


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV · ANG ·
ET
CHRISTO
ECCLESIAE
VE
RI
TAS


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV·ANG
ET
VE RI
TAS
CHRISTO ECCLESIAE

JURISPRUDENCE

DU

XIXe SIÈCLE.

DOU.-ENQ.

AVIS DE L'ÉDITEUR.

Cette édition contient un grand nombre d'arrêts qui ne se trouvent point dans celle de Paris, et qui sont désignés par un astérisque.

BRUXELLES, IMPRIMERIE DE H. REMY.

Sept. 22 6

JURISPRUDENCE

DU XIX[e] SIÈCLE,

OU

RECUEIL ALPHABÉTIQUE

DES ARRÊTS ET DÉCISIONS

DES COURS DE FRANCE ET DES PAYS-BAS,

EN MATIÈRE CIVILE, CRIMINELLE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE;

NOUVELLE COLLECTION ENTIÈREMENT REFONDUE, RÉUNISSANT LES RECUEILS PUBLIÉS PAR SIREY, DENEVERS ET AUTRES, AUGMENTÉE D'UN NOMBRE CONSIDÉRABLE D'ARRÊTS, ET CONTENANT LA JURISPRUDENCE DEPUIS L'ORIGINE DE LA COUR DE CASSATION DE FRANCE, JUSQU'EN 1825, ET LA COLLECTION COMPLÈTE DES ARRÊTS DES COURS DES PAYS-BAS;

PAR DALLOZ,

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION DE PARIS,

ET PAR PLUSIEURS JURISCONSULTES DE FRANCE ET DES PAYS-BAS.

TOME DOUZIÈME.



Bruxelles,

CHEZ H. TARLIER, LIBRAIRE,

ÉDITEUR DES ŒUVRES DE M. MERLIN.

1830.

JURISPRUDENCE

DU

DIX-NEUVIÈME SIÈCLE.

DOUANES.

1. Avant 1789 le régime des douanes présentait une image du chaos. La réunion successive de certaines provinces et de plusieurs villes au domaine de la couronne, réunion presque toujours opérée par des traités qui laissaient aux nouveaux sujets leurs immunités et franchises, avait couvert le territoire de lignes douanières, qui, sous les noms divers de *traites*, de *péage*, *d'une foraine*, de *transit et tonlieu*, de *comptablie*, etc...., arrêtaient les libres communications dans l'enceinte même du royaume, et, sous le prétexte de favoriser des localités, nuisaient au commerce général. Ces difficultés, déjà si graves par elles-mêmes, s'augmentaient encore dans la perception des droits, pour laquelle chaque ligne de douanes avait son mode et son tarif particulier.

2. Un tel abus ne pouvait se maintenir à la réorganisation générale du corps politique. Le décret du 5 nov. 1790 abolit toutes les douanes particulières, et ordonna qu'elles seraient remplacées par un tarif uniforme, et dont les droits se percevraient à toutes les entrées et sorties du royaume, sauf les exceptions, entrepôts et transits reconnus nécessaires. — Ce tarif ne tarda pas à être promulgué, et après lui un réglement général pour organiser le service, régler le mode de perception et de surveillance, et poser enfin les bases de la nouvelle législation douanière. Tel fut l'objet de la loi du 22 août 1791, qui forme encore la plus riche partie du code des douanes; mais plus de 1500 décisions postérieures l'avaient modifiée ou interprétée dès l'année 1818. Notre objet ne peut pas être de les présenter toutes, et nous devons nous borner à parler ici de quelques dispositions législatives qui ont influé sur le système général, nous réservant de parler, dans nos divisions particulières, des lois et autres décisions spéciales dont la connaissance est indispensable à l'intelligence de la matière.

3. La loi du 4 germinal an 2, fut la première qui apporta des changemens un peu remarquables au code de 1791. — Après elle, et jusqu'à la restauration, tous les soins du législateur eurent principalement pour objet la prohibition des marchandises anglaises. Un système exceptionnel fut promulgué : il a régi les douanes jusqu'en 1814, et son influence sera facilement reconnue dans la plus grande partie des monumens de la jurisprudence.

4. Au retour de la paix, les lois rendues en haine de l'Angleterre furent abolies. — La loi du 17 décembre 1814, et celle du 20 avril 1816, présentèrent sur la matière des théories nouvelles, laissant néanmoins subsister la plupart des décisions précédentes, qui sont encore le fondement de tout l'édifice. Postérieurement, une loi du 21 avril 1818 promulgua des modifications intéressantes. Depuis cette époque, la législation générale a fait bien peu de progrès : nous annoterons ceux qu'il importe de connaître; mais nous ferons des vœux pour qu'un nouveau code mieux coordonné vienne répandre la lumière au milieu de la confusion produite par tant de dérogations et de modifications successives, et dispense le jurisconsulte et l'administrateur des études pénibles auxquelles les contraint la multiplicité de ces actes législatifs. Cette matière sera divisée en huit sections.

SECTION 1re. — *De la ligne des douanes.*
SECTION 2e. — *Des entrepôts.*
SECTION 3e. — *Du paiement des droits.*
SECTION 4e. — *Des contraventions.*
SECTION 5e. — *Des peines.*
SECTION 6e. — *Des dommages-intérêts dus par la régie en cas de saisie non justifiée.*

SECTION 7e. — *De la compétence.*
SECTION 8e. — *De la procédure* (1).

SECTION I. — *De la ligne des douanes, ou rayon frontière.*

1. Les lois prohibitives de la sortie ou de l'importation des marchandises, celles qui établissent des droits sur l'entrée ou l'exportation, seraient facilement éludées, si, par cela seul que les objets prohibés ou soumis aux droits seraient parvenus à la ligne des frontières et l'auraient traversée sans réclamation, ils devenaient dès lors insaisissables. On conçoit en effet que la limite qui sépare un pays d'un autre est d'une largeur si peu étendue, qu'il serait trop aisé d'échapper en la dépassant à la surveillance des préposés, si la loi bornait sa prévoyance à en empêcher le trajet. Aussi a-t-on dû déterminer un espace en-deçà et autour des frontières, dans lequel le régime des douanes s'exercerait dans toute sa rigueur.

Cet espace, qui se dessine en large ruban autour du territoire, et qui se nomme le *rayon frontière*, est soumis à une police particulière destinée à prévenir ou à réprimer toutes les tentatives d'introduction ou de sortie en fraude du tarif et des lois prohibitives. Deux lignes de bureau placées sur les deux côtés du rayon, l'une vers l'intérieur, l'autre vers l'étranger, protégent l'exécution de toutes les mesures de surveillance ordonnées par la loi et nécessitées par la nature des choses. — Ces mesures sont relatives à la circulation ou à l'entrepôt des marchandises sujettes aux droits ou prohibées à la sortie, à la saisie de toutes celles qui tenteraient de s'introduire en fraude, et à la répression des contraventions de toute espèce qui peuvent être commises, ou recevoir un commencement d'exécution.

2. L'étendue du rayon frontière était fixée à deux lieues par la loi du 22 août 1791. Celles du 3 avril 1793 et du 10 brumaire an 5 la portèrent à trois lieues pour empêcher la sortie des chiffes, et l'introduction des marchandises anglaises. Un arrêté du 5 frimaire an 2, confirmé par la loi du 8 floréal même année, l'étendit généralement à deux myriamètres (4 lieues), et cette disposition est encore en vigueur aujourd'hui (L. 28 avril 1818, art. 36). — Un arrêté du 17 thermidor an 4 avait permis de reculer le rayon frontière un peu au-delà de la mesure légale, lorsque la ligne intérieure des bureaux ne pourrait, par des difficultés locales, se placer à la distance prescrite; mais une telle faculté ressemblait trop à l'arbitraire pour qu'elle ne dût pas être restreinte à des limites convenables. La loi du 28 avril 1816 (art. 36), a défendu d'excéder, en pareil cas, la distance générale de plus d'un demi-myriamètre.

3. Le rayon frontière doit être calculé d'après la loi du 22 août 1791, sans avoir égard aux sinuosités des routes, et en prenant la mesure la plus droite à vol d'oiseau (tit. 13, art. 42). On conçoit en effet que tout autre calcul rendrait illusoires les précautions de la loi, puisque les fraudeurs, qui évitent les sinuosités des routes en marchant au travers des champs, se trouveraient ainsi plus à portée d'échapper à la police des douanes. Mais cette règle doit-elle s'entendre en ce sens, que l'on ne tienne pas compte du penchant des montagnes, et qu'on décrive pour mesurer le rayon une ligne parfaitement horizontale. Malgré un arrêt du 28 juillet 1806, qui décide l'affirmative, nous croyons que cette interprétation serait peu conforme à la lettre et aux motifs de la loi; à la lettre, puisqu'elle ne parle que des *sinuosités des routes;* à ses motifs, parce qu'elle n'a pas pu supposer que la fraude parviendrait à aplanir les collines, comme elle sait éviter les détours des chemins.

Un objet très-important à remarquer est la prohibition d'établir des usines ou grandes fabriques dans le rayon frontière sans l'autorisation du gouvernement. Cette défense, déjà portée par la loi de 1791, et souvent confirmée depuis, a été renouvelée par l'art. 37 de la loi du 28 avril 1816. — Le motif en est sensible; on a voulu empêcher que des établissemens considérables ne devinssent des entrepôts frauduleux de marchandises prohibées, d'où elles pourraient se répandre avec facilité dans l'intérieur du territoire.

5. « *Il ne pourra, porte l'art.* 13 *de la loi du* 22 *août* 1791, *être établi ou supprimé aucun bureau sans un décret du Corps-législatif.* » Suivant Dujardin-Sailly, cet article doit être entendu dans ce sens, qu'il faut une loi pour transporter une ligne de douanes d'un département qui cesse d'être frontière dans un autre département qui commence à l'être. Et sur ce fondement la cour de cassation a jugé, le 18 therm. an 11, que le bureau des douanes établi à Anvers, *sans un décret du Corps-Législatif,* formait un vrai bureau de seconde ligne. Il y a plus : d'après l'article 1er de la loi du 29 floréal an 10, le gouvernement pouvait provisoirement transporter une ligne des douanes d'un département dans un autre. Ainsi, quant aux changemens de bureaux d'un lieu à un autre, à l'établissement de ceux dont la nécessité était reconnue, une simple décision suffisait. Il doit en être de même aujourd'hui; car l'art. final de la loi du 17 décembre 1814 concède au gouvernement le droit de taxer ou de prohiber provisoirement les marchandises, comme le faisait la loi du 29 floréal an 10, et on peut tirer de cet article les inductions que l'on avait tirées de la loi primitive, c'est-à-dire que le droit de prohiber ou de taxer entraîne nécessairement celui d'établir les moyens d'exécution, qui sont les bureaux des douanes; mais il faut aujourd'hui, comme il le fallait alors, que les dispositions ordonnées soient présentées à la sanction des chambres dans leur session la plus prochaine (*loi du* 17 *déc.* 1814, *art.* 34).

6. Les préposés doivent, en entrant au service de l'administration, s'engager, au cas de révocation, à quitter pendant cinq ans le rayon frontière, à moins qu'ils ne l'habitassent avant leur engagement. S'ils contreviennent à cette obliga-

(1) Quant aux *procès-verbaux*, Voy. PROCÈS-VERBAL.

tion, ils seront poursuivis comme *vagabonds et gens sans aveu* (*loi du* 21 *avril* 1818, *art.* 40). Cette disposition a pour objet de prévenir les intelligences frauduleuses qui pourraient s'établir entre les anciens préposés et les contrebandiers, et fournir à ceux-ci des moyens faciles d'éviter la surveillance. Mais est-elle bien morale et surtout bien constitutionnelle? L'auteur déjà cité en parlait dans les termes suivans, lorsqu'elle n'était encore qu'un projet: « Je suis plus sévère que personne sur la fraude, et cependant je ne suis pas partisan de cette mesure. » Il ajoute que, dans le cas où les chambres la rejetteraient, le décret du 25 octob. 1806, qui le premier l'avait mise en vigueur, ne devrait être considéré que comme un acte illégal, contraire aux constitutions de l'empire. Cette hypothèse ne s'est pas réalisée; le projet est devenu loi; un mot sur son inconstitutionnalité. Il nous semble qu'on ne peut appliqeer une peine qu'à un délit, et qu'il ne peut exister de délit dans l'inexécution d'une obligation contraire à la liberté naturelle. Or, un des droits les plus importans de cette liberté est sans contredit celui d'établir son domicile où l'on veut. On ne saurait y renoncer d'une manière absolue; et si on l'avait fait sous la condition de payer, en cas d'inexécution, une somme d'argent, nous croyons qu'on devrait regarder une telle clause pénale comme contraire à l'ordre public, à moins que ce ne fût la réparation d'un préjudice éprouvé; à plus forte raison ne peut-on y renoncer à peine d'emprisonnement. Absurde contrat, par lequel une partie s'engage à se laisser conduire comme coupable de vagabondage! On oppose la possibilité des intelligences avec les fraudeurs. Mais de deux choses l'une: ou ces intelligences existeront, et dès lors l'administration doit les rechercher et les lois sont là pour les punir : ou bien elles n'existeront pas, et dans cette hypothèse où est le délit? En un mot, il est contraire à tout système de liberté et de bonne législation de prévenir un délit possible par une peine grave et même par une peine déshonorante, puisque tel est l'effet de celle qu'on applique.

D'après l'arrêté du 17 *therm. an* 4, *le territoire situé entre les deux lignes de bureaux qui, par des difficultés de localités, sont à plus de deux lieues de l'extrême frontière, est assujéti sans distinction au service des douanes; — Ainsi on ne peut annuler une saisie sous le prétexte qu'elle a été faite hors des deux lieues frontières, alors d'ailleurs qu'elle l'a été entre les deux lignes de bureaux.*

Une saisie n'est pas nulle, parce que les marchandises qui en sont l'objet ont été conduites à un bureau qui n'est pas le plus voisin du lieu de la saisie, la loi du 14 *fructidor an* 3 *n'astreignant les préposés à conduire les marchandises au bureau le plus voisin qu'autant que les circonstances le permettent.*

Un procès-verbal de saisie signé par sept préposés n'est pas nul pour avoir été affirmé par deux d'entre eux seulement. (Loi 14 fruct. an 3, art. 1.)

La défense de signifier des actes judiciaires les jours fériés ne s'applique pas aux procès-verbaux de saisie en matière de douanes, non plus qu'à l'assignation qu'ils doivent contenir. (Loi 17 therm. an 10, art. 5; C. pr., 1037.)

(Douanes *C.* Gérard Arnoult.)

Le jugement attaqué avait annulé une saisie de trois voitures chargées de café, faite, le 26 flor. an 6, par les préposés de la régie des douanes, lesquelles voitures avaient été arrêtées sur la route d'Anvers, et sortaient de la commune de Brecht. — Les motifs du jugement étaient : 1° Que les marchandises saisies, d'après l'art. 2 de la loi du 14 fruct. an 3, n'auraient pas dû être conduites au bureau d'Anvers, qui n'était pas le bureau le plus prochain; — 2° Que le procès-verbal de saisie, rédigé et signé par sept préposés, n'avait été affirmé que par deux d'entre eux seulement; — 3° Que l'assignation à comparaître, donnée par le rapport de saisie, avait été délivrée un jour de décadi; — 4° Que les préposés n'avaient pas vu sortir les voitures de la commune de Brecht, et que cette commune étant au-delà des deux lieues limitrophes, et d'une population au-delà de trois mille habitans, il avait été permis d'y établir un entrepôt, et que d'ailleurs il n'était pas prouvé que les marchandises eussent été introduites de l'étranger le jour de la saisie. — Pourvoi par la régie pour contravention : 1° à l'art. 1 de la loi du 14 fruct. an 3, qui porte ces mots : *autant que les circonstances pourront le permettre;* — 2° à l'art. 1er de la même loi, qui n'exige que la signature de deux préposés des douanes sur un procès-verbal de saisie; — 3° aux lois qui veulent que l'assignation aux prévenus de fraude soit donnée immédiatement après le rapport de la saisie, qui peut être fait un jour de décadi; et par conséquent fausse application de l'art. 5 de la loi du 17 therm. an 6, qui défend de faire, les décadis, certains actes judiciaires; — 4° à l'art. 15 du tit. 3 de la loi du 22 août 1791, expliquée par l'arrêté du directoire, du 17 therm. an 4, d'après lequel les dispositions de la loi concernant les communes situées dans l'étendue des deux lieues limitrophes des frontières s'appliquent aux communes situées entre les deux lignes des bureaux de la douane.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les conclus. de M. Garran-Coulon, subst.; — Vu les art. 1er et 2 de la loi du 14 fruct. an 3; l'art. 5 de la loi du 17 therm. an 6, et enfin l'art. 15, tit. 3, de la loi du 22 août 1791;

Attendu, 1° que la loi du 14 fruct. an 3, n'astreint pas les préposés des douanes, dans tous les cas, à conduire les marchandises saisies au bureau le plus voisin du lieu de la saisie, et leur laisse à cet égard, au contraire, la faculté de ne point suivre cette règle, suivant les circonstances; d'où il suit qu'en déclarant nulle la saisie, sous prétexte que les marchandises qui en étaient l'objet n'avaient pas été conduites au bureau des douanes

le plus prochain, le tribunal civil des Deux-Nèthes a fait une fausse application de l'art. 2 de la loi du 14 fruct. an 3;

Considérant, 2° que l'art. 1er de cette loi n'exige la signature que de deux préposés aux douanes sur un procès-verbal de saisie; d'où il résulte que ce procès-verbal peut être affirmé par deux préposés seulement; que le procès-verbal de saisie dont il s'agit, quoique signé par sept préposés, avait donc été valablement affirmé par deux d'entre eux, d'où il suit qu'en déclarant nulle la saisie, sous prétexte que le procès-verbal qui la constatait n'avait pas été affirmé par tous les sept préposés qui l'avaient signé, le tribunal civil des Deux-Nèthes a fait une fausse application des dispositions de la loi du 22 août 1791, relatives aux affirmations des procès-verbaux de saisie;

Considérant, 3° que les rapports pour contravention aux lois relatives aux importations et aux exportations, tant sur mer que sur terre, peuvent être faits tous les jours indistinctement; que l'assignation aux prévenus, pour voir déclarer la saisie valable, devant être donnée immédiatement, il en résulte qu'elle peut l'être les décadis comme les autres jours; d'où il suit qu'en déclarant nulle la saisie dont il s'agit, par le motif que l'assignation à comparaître, donnée par le rapport de saisie, avait été délivrée un jour de décadi, le trib. civ. des Deux-Nèthes a fait une fausse application de l'art. 5 de la loi du 17 therm. an 6;

Considérant enfin que, suivant l'art. 13, tit. 3, de la loi du 22 août 1791, concernant les marchandises qui doivent être enlevées dans l'étendue des deux lieues limitrophes de l'étranger, pour y circuler ou être transportées dans l'intérieur de la France, la déclaration doit en être faite au bureau, soit d'entrée, soit de sortie, le plus prochain du lieu de l'enlèvement, et avant cet enlèvement; le tout à peine de confiscation et d'amende; et que, suivant l'arrêté du directoire exécutif, du 17 therm. an 4, cet article doit être exécuté à l'égard des marchandises transportées sur le territoire situé entre les deux lignes de bureaux et postes du service des douanes qui, par des difficultés de localités, sont à plus de deux lieues de l'extrême frontière; que, dans le fait, la commune de Brecht se trouve placée entre les deux lignes de bureaux et postes du service des douanes; qu'elle est donc assujétie à la police des deux lieues limitrophes de l'étranger; d'où il suit que les cafés dont il s'agit, circulant sans aucune expédition valable sur le chemin qui conduit de Brecht à Anvers, se trouvaient dans le cas de la confiscation, et qu'en en faisant main-levée, le trib. civ. des Deux-Nèthes a violé l'art. 15, tit. 3 de la loi du 22 août 1791 (1); — Casse, etc.

(1) Sur ce dernier point il existe deux autres espèces semblables: 2e espèce. — (Douanes C. Cornil-Lombolet). 8 vent. an 8. — Cassat., sect. crim. — M. Rataud, pr. — M. Target, rap.

3e espèce. — (Douanes C. Ventello.) — Cassation, — sect. réunies. — M. Maleville, pr. — M. Liger de Verdigny, rap.

Du 23 brum. an 8. — C. cass., sect. civile. — M. Target, pr. — M. Bayard, rap. — M. Pérignon, av.

§ 1. *Une ville, enveloppée du côté de l'intérieur par une ligne de bureaux de douanes, rentre né-*

Jugé en outre qu'un procès-verbal de saisie n'est pas nul pour avoir été fait en deux contextes et en deux endroits différens, lorsqu'il y a eu nessessité d'opérer ainsi: comme si, après avoir constaté la fraude par un premier acte, rédigé dans la maison du saisi, dont on lui laisse copie, les préposés ont été obligés, pour peser les marchandises (des sucres, par exemple), de les transporter à leur bureau, et là, le poids vérifié en présence du prévenu, ont clos leur procès-verbal et rédigé l'assignation (art. 5, 9 flor. an 7, art. 6 et 7). (Douanes *C.* Géraerts.)

Saisie par les préposés des douanes d'une quantité considérable de sucre-candi, dans la maison de Corneille Géraerts, au hameau d'Overbroeck, commune de Brecht. « Attendu, porte la saisie, que ladite maison, quoique située peut-être à un peu plus de deux lieues de la frontière, ne se trouve pas moins comprise dans la ligne soumise à l'exercice des douanes, puisqu'elle est située entre les bureaux d'entrée de Westvesel et de Hoogstraeten, et le bureau de sortie d'Anvers. » — Procès-verbal est dressé de la saisie, lecture donnée, et copie délivrée dans la maison même du saisi. Mais, comme il fallait peser les sucres, les employés se retirèrent au bureau des douanes, interpellant le saisi de les y suivre, pour être présent à leurs opérations. Celui-ci s'y rend en effet. — Là ils terminent le second procès-verbal par l'assignation donnée au saisi.

Géraerts prétendit, pour sa défense: 1° que la saisie était nulle en la forme, pour n'avoir pas été faite en un seul contexte dans sa maison; 2° qu'elle était nulle au fond, parce qu'elle portait sur des objets saisis au-delà des deux lieues frontières. — Jugement qui, accueillant ce dernier moyen et après avoir ordonné un toisé, annulle la saisie. — Appel par la régie. — 21 therm. an 9, jugement confirmatif du tribunal criminel des deux Nèthes. — Pourvoi en cassation.

Arrêt du 1er prairial an 10, qui prononce en ces termes:

LA COUR, — sur les conclus. de M. Lefessier, substit.; — Vu les art. 15 et 16, tit. 3, de la loi du 22 août 1791; vu aussi l'art. 13 de la loi du 10 brum. an 5; — Considérant que l'arrêté du directoire exécutif du 17 thermidor an 4, explicatif de la loi d'août 1791, porte, etc.; — Considérant que, par une disposition administrative essentiellement liée à l'intérêt national, le bureau d'Anvers a été établi comme bureau de deuxième ligne; que, dans le fait, la commune de Brecht, qui comprend le hameau d'Overbroeck, se trouve entre les deux lignes de bureaux et postes du service des douanes, et qu'ainsi elle est assujétie à la police des deux lieues limitrophes de l'étranger et aux effets des lois d'août 1791 et 19 vend. an 6; — Considérant, enfin, que les objets saisis sont de la nature de ceux compris dans l'art. 13 de la loi du 10 brumaire an 5, et dans l'arrêté du 20 du même mois, et que le tribunal a méconnu toutes ces dispositions: — Par ces motifs, casse, etc.

Sur le renvoi devant le tribunal criminel de la Dyle, jugement du 30 mess. an 10 qui adopte le dispositif de celui des Deux-Nèthes et annulle la saisie: « Attendu que, lorsqu'une saisie a été pratiquée dans une maison, la loi du 9 flor. an 7, art. 6 et 7, veut que le rapport y soit rédigé, et qu'au même moment on en délivre copie à la partie saisie; et que celle-ci soit citée à moins qu'une opposition n'empêche les préposés de la douane de faire cette besogne dans la maison, et ne les force d'opérer ailleurs; — Que, dans le procès-verbal rédigé dans la maison de l'intimé, les saisissans ne l'ont point cité à

cessairement dans la ligne des douanes, quelle que soit du reste sa distance de la frontière.

Lorsqu'un individu, pris en contravention aux lois de douanes, demande la nullité de la saisie, par le motif que le lieu où elle a été faite ne se trouve pas dans le rayon des douanes, c'est à lui à administrer la preuve de ce fait (1).

(Douanes C. Benner Wolff.)

Une saisie fut faite dans la maison de Benner Wolff, à Mulhausen. Cette ville est éloignée de la frontière d'environ un myriamètre et demi. — 16 mai 1806, jugement du tribunal correctionnel d'Altkirch qui déclare la saisie valable et condamne le prévenu à l'amende. — Appel. — 13 déc. 1806, premier arrêt interlocutoire de la cour de justice criminelle du Haut-Rhin, qui ordonne au prévenu de prouver que sa maison est située hors du rayon des douanes, ainsi qu'il l'alléguait pour sa défense. — Plusieurs démarches auprès du receveur des douanes ayant été infructueuses pour en obtenir un certificat, un deuxième arrêt interlocutoire fut rendu le 24 déc. 1804, par lequel : « Attendu que l'appelant paraît avoir fait ce qui dépendait de lui pour satisfaire à l'arrêt préparatoire du 13 du courant; que, d'après les renseigmens recueillis à l'audience, la preuve légale du fait sur lequel la cour a désiré s'éclairer ne peut être administrée que par les intimés, ordonne qu'ils rapporteront la preuve légale que la maison et les magasins de l'appelant sont situés dans le rayon des douanes... » — Sur cet arrêt, signification par la régie à Benner Wolff d'une déclaration portant que la preuve demandée existe dans le fait même de l'établissement d'un bureau à Mulhausen, et de brigades au-delà de cette ville, etc..... — Ces moyens ne furent pas jugés suffisans, et, le 2 janv. 1807, arrêt définitif qui annulle la saisie, et décharge l'appelant de toute condamnation.

Pourvoi par la régie. — M. Merlin, proc. gén., qui a conclu à la cassation, après avoir prouvé que la ville de Mulhausen était comprise dans le rayon des douanes, parce que, dans le droit, elle n'est pas à plus de deux myriamètres de la frontière, et que, dans le fait, elle est placée entre les lignes de deux bureaux, s'est demandé comment expliquer et l'arrêt interlocutoire du 24 décembre 1806, et l'arrêt définitif du 2 janv. 1807. Le premier charge la régie de prouver que la ville de Mulhausen est dans le rayon des douanes, tandis que, d'après la loi du 28 pluv. an 3, c'était le défendeur qui devait être chargé de la preuve que ce rayon ne s'étend pas jusqu'à la ville de Mulhausen, tandis que, par un précédent arrêt du 13 du même mois, la cour de justice criminelle avait expressément décidé que cette preuve était à la charge du défendeur, tandis surtout que l'existence notoire des bureaux établis au-delà de la ville de Mulhausen, vers l'intérieur, rendait sur ce point toute espèce de preuve surabondante. M. le procureur général

comparaître, laquelle omission entraîne la nullité du procès-verbal; — Qu'à la vérité ils ont rédigé, trois heures après, et dans un autre lieu, un autre acte dans lequel ils énoncent cette citation à comparaître; mais qu'à l'égard de cet acte, si on les considère comme une partie du premier procès-verbal, il est nul pour n'avoir pas été rédigé dans la maison, si au contraire on y voit une pièce tout-à-fait indépendante, il est encore nul, parce qu'il manque des caractères de crédibilité exigés par la loi; — Attendu que la régie n'a pu citer aucune disposition législative ou administrative qui établirait que le bureau d'Anvers fût un bureau de deuxième ligne de terre; — Que ce bureau, loin d'être rapporté comme bureau de deuxième ligne de terre dans l'arrêté du 5 frim. an 7, cet arrêté fait la preuve du contraire, puisqu'en même temps qu'il l'indique comme de deuxième ligne de mer, il indique comme bureau de deuxième ligne de terre celui de Turnhout; — Attendu enfin que, si la cour de cassation a porté des décisions contraires à cet égard, c'est que sa religion a été surprise par des allégations de fait qui sont démenties par les localités. »

Nouveau pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les conclus. conformes de M. Merlin; — Vu les art. 11 et 13 de la loi du 10 brum. an 5; — Considérant, sur les nullités du procès-verbal de saisie, tirées des contraventions aux art. 6 et 7 de la loi du 9 flor. an 7, que ces nullités n'existent point en fait; qu'*il est* constaté par le procès-verbal que la description des *objets saisis a été* faite dans la maison du saisi, et que *le rapport y a été rédigé*; qu'*il* demeure constant au procès, encore que la citation à comparaître devant le tribunal compétent *s'y* trouve expressément comprise, que si ce *procès-verbal* a été rédigé, partie dans la maison du saisi, et l'autre partie au bureau de Westvesel, c'est parce que la nature des opérations le nécessitait, soit pour le poids, soit pour le dépôt, ainsi qu'il s'y trouve établi; que ce n'est là qu'un même procès-verbal :

Considérant, quant à la nullité de la saisie du fond, qu'il résulte de l'ensemble des opérations administratives constantes par le fait même, et des lois sur la matière, qu'un bureau de douanes est établi à Anvers; que la saisie a été faite entre ce bureau ceux de Westvesel et Hoogstraeten, et conséquemment entre les deux lignes de bureaux; que, quoique la distance de l'une à l'autre ligne soit un peu plus forte que d'un myriamètre, la police ne doit pas moins y être exercée, ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté du 17 therm. an 4; que cette disposition est générale pour tous les départemens et pour tous les bureaux établis par le fait; que les art. 15 et 16 de la loi du 22 août 1791, spécialement prescrits, se trouvent renforcés par les dispositions ampliatives, dans ces mêmes cas, de celle du 19 vend. an 6; — Considérant enfin que les sucres sont nominativement compris dans l'art. 5 de la loi du 10 brum. an 5; que la permission d'en importer de l'étranger, en payant des droits, n'a point dérogé à la défense portée par cette loi du 10 brum. an 5 ci-dessus citée, d'importer les marchandises provenant des fabriques ou du commerce anglais; que, par l'art. 11 ci-dessus rapporté, les préposés des douanes sont autorisés à visiter les maisons dans l'étendue des trois lieues frontières, tant de terre que de mer, lorsqu'elles leur sont indiquées comme contenant des marchandises anglaises; que, dans le cas dont il s'agit, il reste constant au procès qu'il n'a été satisfait ni à l'art. 13 de la susdite loi, ni aux arrêtés sur la matière, ni aux dispositions de la loi du 19 vend. an 6, ampliatives de celles des art. 15 et 16 de la loi du 22 août 1791; — Par ces motifs, faisant droit sur le pourvoi de la régie des douanes, recevant Corneille Géraerts partie intervenante, et faisant droit sur ladite intervention, casse....

Du 18 thermid. an 11. — C. cass., sect. réun. — M. Muraire, pr. — M. Sieyes, rap. — M. Dupont, av.

(1) Cette proposition s'induit naturellement de la seconde partie du dispositif de l'arrêt.

s'attache ensuite à démontrer par les faits que Mulhausen se trouve en effet entre deux lignes de bureaux, et conclut en droit que cette situation est une preuve à la fois matérielle et authentique de l'assujétissement de cette ville à la police des douanes.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Merlin, pr. gén.; — Vu l'arrêté du directoire exécutif de 17 therm. an 4, et l'art. 84 de la loi du 8 flor. an 11; — Et attendu qu'un bureau des douanes est établi à Mulhausen; qu'il n'est pas contesté que cette ville ne soit distante du Rhin, c'est-à-dire de l'extrême frontière, que d'environ un myriamètre et demi; qu'il est également constant que cette ville est enveloppée, du côté de l'intérieur, par une ligne de bureaux; d'où il suit que la cour de justice criminelle du département du Haut-Rhin n'a pu mettre en question si les maison et magasins de Benner Wolff, où a été faite la saisie à Mulhausen, étaient dans le rayon des douanes, et faire dépendre sa décision de la preuve ou du défaut de la preuve de ce fait; — Casse l'arrêt interlocutoire du 13 déc. 1806, par lequel la cour de justice criminelle du département du Haut-Rhin a ordonné que Benner Wolff justifierait que ses maison et magasins, où a eu lieu la saisie, sont situés hors du rayon des douanes; — Casse le second arrêt interlocutoire du 24 du même mois, par lequel la cour de justice criminelle, sous prétexte que Benner Wolff paraissait avoir fait tout ce qui dépendait de lui pour apporter la preuve légale que ses maison et magasins ne sont pas compris dans le rayon des douanes, charge directement la régie de prouver qu'ils le sont; — Casse enfin l'arrêt définitif du 2 janvier dernier, par lequel la même cour de justice criminelle du département du Haut-Rhin déclare nul et sans effet un procès-verbal de saisie, du 9 avril 1806, fait sur ledit Jean-Georges Benner Wolff, et lui donne pleine et entière main-levée de ladite saisie.

Du 11 sept. 1807. — C. cass., sect. crim. — M. Barris, prés. — M. Seignette, rapp.

§ 2. *Un bureau de seconde ligne, placé dans l'intérieur d'une ville, rend cette ville, dans toute son étendue, quelle que soit sa distance de l'extrême frontière, partie intégrante de la ligne qui circonscrit le territoire prohibé.*

L'art. 35, *tit* 13 *de la loi du* 22 *août* 1791, *qui permet aux préposés,* en cas de poursuite de la fraude, *de la saisir même en-deçà des deux lieues des côtes et frontières, s'applique à des marchandises que des préposés, postés en deçà de la ligne, voient franchir cette ligne et se diriger vers l'intérieur.*

(Douanes *C.* Moïse et Gerson.)

Un bureau de seconde ligne était établi dans la ville de Simmern. Moïse et Gerson, sortant de cette ville et se dirigeant vers l'intérieur, chacun avec un sac de marchandises prohibées, furent arrêtés par les préposés des douanes postés à quelques centaines de pas en deçà de la ville. Ils attaquèrent la saisie comme faite hors du rayon prohibé. Arrêt préparatoire de la cour de justice criminelle du département de Rhin-et-Moselle qui ordonne un toisé; arrêt définitif qui, en conséquence du toisé, déclare la saisie nulle. — Pourvoi de la régie.

ARRÊT.

LA COUR; — sur les concl. de M. Merlin (1), proc. gén.; — Vu l'arrêté du directoire exécutif du 17 therm. an 4; — Et attendu qu'il y a un bureau de seconde ligne dans la ville de Simmern; que par conséquent cette ville, dans toute son étendue, quelle que soit sa distance de l'extrême frontière, fait partie de la ligne qui circonscrit le territoire prohibé;

Qu'il est constaté par le procès-verbal que les préposés de la douane ont vu sortir de la ville de Simmern les deux hommes porteurs des marchandises réputées anglaises, non comprises au passavant, et qui font l'objet de la saisie; qu'ainsi, d'après l'art. 35, tit. 13, de la loi du 22 août 1791, cette saisie a pu être opérée en-deçà de la ligne de démarcation; — D'où il suit que la cour de justice criminelle du département de Rhin-et-Moselle, en ordonnant le toisé pour connaître si la saisie a été faite dans le rayon prohibé, a méconnu les principes et la règle établis par l'arrêté du 17 thermid. an 4, et par l'art. 35, tit. 13, de la loi du 22 août 1791, et en ne prononçant pas les peines portées par la loi du 10 brum. an 5, a contrevenu à cette même loi; — Faisant droit sur le pourvoi du proc. gén. en la cour de justice criminelle du départ. de Rhin-et-Moselle et de la régie des douanes, casse l'arrêt de cette même cour, du 16 déc. 1806 (2).

Du 29 mai 1807. — C. cass., sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Seignette, rapp.

(1) *Voy.* Rép., vo *Douane*, § 8.

(2) Le meme jour, autre arrêt qui consacre le même principe, — Douanes *C.* Laëb Jacob. — M. Barris, pr., M. Seignette, rap., M. Merlin, pr. gén.

Jugé de même, que le fait seul du placement d'un bureau de seconde ligne dans une ville soumet toute l'étendue de cette ville aux lois relatives à la police des frontières, et cela encore que la ville soit divisée en deux parties distinctes, dont l'une est située en-deçà de celle où se trouve le bureau des douanes. (Douanes *C.* Silleyre.)

Une saisie de cassonade avait été faite dans la maison de Silleyre, située dans la ville de Seix, où était établi un bureau de douanes de 2e ligne. La cour de justice criminelle de l'Arriège avait annulé cette saisie par le motif que la maison dans laquelle elle avait été faite était située dans une partie de la ville qui se trouve en-deçà de l'autre partie de la même ville où était placé le bureau, et que les préposés eux-mêmes n'avaient pas jusqu'alors regardé cette partie de la ville comme comprise dans la ligne. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR, sur les concl. de M. Jourde, av. gén.; — Vu l'arrêté du directoire exécutif, du 17 therm. an 4; — Attendu que, par l'art. 84 de la loi du 8 flor. an 11, la seconde ligne des douanes a été portée à la distance de deux myriamètres ou quatre lieues anciennes, et que la

§ 3. *Les trois lieues frontières dans l'étendue desquelles est exigée la déclaration prescrite par l'art. 9 de la loi du 10 brum. an 5, pour les marchandises réputées anglaises, et par exemple pour les sucres raffinés, ne font pas partie de l'intérieur du territoire. Ainsi, l'art. 8 de la même loi qui exempte de cette déclaration les sucres raffinés qui se trouvent dans l'intérieur de la France ne peut s'appliquer à des sucres saisis dans les trois lieues des frontières.*

(Douanes *C.* Decock.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Roux, subst.; — Vu la 9ᵉ disposition de l'art. 5 de la loi du 10 brum. an 5, qui répute provenir des fabriques anglaises, et quelle qu'en soit l'origine, les sucres raffinés, en pain ou en poudre. — Vu les art. 8, 9 et 15 de la même loi; — Attendu que l'art. 9 est général et sans exception pour toutes marchandises dans les trois lieues frontières; que cette étendue des frontières en cette matière ne fait et n'a jamais fait partie de l'intérieur; qu'ainsi l'exception portée en l'art. 8 ne s'applique nullement aux trois lieues frontières; que cette étendue a une police particulière, attendu que cette différence de l'intérieur et des trois lieues frontières résulte assez clairement des dispositions mêmes des articles ci-dessus cités; qu'elle résulte notamment de l'art. 2 de la loi du 19 vend. an 6, et de l'art. 15, tit. 3, de la loi du 22 août 1791, rappelés dans le jugement même de la cour de cassation du 16 therm. dernier, qui renvoie la présente affaire au tribunal criminel du département du Nord; — Que de là il résulte ou que les sucres dont il s'agit étaient sujets à la déclaration prescrite par l'article 9 de la loi du 10 brum. an 5, s'ils ont été déposés avant cette loi, ou qu'ils ont été introduits, et qu'ils étaient en état même d'introduction, s'ils ont été déposés postérieurement; qu'ainsi, sous ce double rapport, il y a contravention à la prohibition et aux dispositions de cette loi; d'où il suit que la connaissance de cette affaire appartient à la police correctionnelle, aux termes de l'art. 15; — Que conséquemment il y a eu contravention à cette disposition, et fausse application de l'article 1ᵉʳ de la loi du 23 vend. an 5; — D'après ces motifs, casse.

Du 16 pluv. an 7. — C. cass., sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Méaulle, rapp.

disposition ci-dessus a pu être exécutée dans la formation de seconde ligne; que la saisie dont il s'agit a eu lieu dans une maison située dans la ville de Seix, qu'il se trouve un bureau de seconde ligne dans cette ville, et que, par le fait de cet établissement, elle est évidemment soumise, dans toute son étendue, aux lois relatives à la police des frontières; qu'en supposant que les préposés de la régie n'eussent point jusqu'alors considéré les habitations existantes en-deçà du bureau comme comprises dans la ligne, cette négligence ou cette erreur ne pouvait être pour les tribunaux un motif d'excuser les contraventions à la loi, à l'exécution de laquelle un usage abusif ne saurait préjudicier; que, dans l'espèce, le sieur Silleyre n'a pu justifier, lors de la saisie, que la cassonade trouvée chez lui, renfermée dans deux sacs cachés sous un four, y avait été apportée après l'observation des formalités prescrites pour en rendre l'introduction régulière; et qu'ainsi il y avait lieu d'appliquer à cette contravention les peines portées par la loi, que cependant la cour de justice criminelle du département de l'Arriège, sur le seul motif que la saisie avait été faite dans une partie de la ville de Seix qui n'était et ne devait pas être considérée comme comprise dans la ligne, a déclaré la saisie nulle, et acquitté le prévenu; que, par là, cette cour a méconnu le principe établi par l'arrêté du gouvernement ci-dessus rappelé, et violé les dispositions des lois et décrets relatifs à la police des frontières et à l'importation des denrées coloniales; — Par ces motifs, casse.

Du 4 oct. 1810. — C. cass., sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Bailly? Busschop? Rataud, rap.

§ 4. *Peuvent être saisies des marchandises prohibées à la sortie, par exemple des grains, lorsqu'elles ont dépassé la frontière seulement de dix pas, quand même elles se trouveraient encore dans la banlieue d'une commune qui fait partie du territoire.*

La cour de cassation peut décider, contrairement aux arrêts qui lui sont dénoncés, que des passavans sont surannés ou ne se rapportent pas aux marchandises saisies; les énonciations de fait sur ce point ne sont pas à l'abri de sa censure.

(Douanes *C.* Stevens et Mulders.)

Il s'agissait d'une saisie faite en l'an 6, par les préposés à la douane de la brigade de Cranembourg, à dix pas de la frontière, de 5 charrettes chargées de grains que l'on conduisait à l'étranger. Deux décisions émanées du tribunal de révision établi à Trèves, la première du 18 pluviôse an 8, la seconde du 22 pluviôse an 10, avaient cassé divers jugemens qui avaient annulé cette saisie. La cause renvoyée devant le tribunal d'arrondissement de Trèves, la saisie y avait encore été déclarée nulle par jugement du 17 therm., lequel avait été confirmé par celui dont la cassation était demandée. Ce dernier jugement était basé sur deux motifs : l'un était pris de la circonstance que la contravention n'était pas consommée, puisque la saisie avait été faite sur la banlieue de la commune de Cranembourg, territoire français; le second était tiré de ce que les conducteurs des charrettes dont il s'agissait étaient pourvus de passavans.

Mais la saisie avait été faite à dix pas de la frontière, et le temps du passavant était expiré lors de la saisie, et la quantité des grains saisis n'était point identique avec celle énoncée dans les passavans. Contravention, 1° aux art. 1, 2, 4 et 6 de l'arrêté du représentant du peuple Pérès, du 25 prair. an 3; 2° à un autre arrêté du 5 pluv. de l'an 4, publié par le commissaire du gouvernement près l'armée de Sambre-et-Meuse; 3° aux art. 2 et 11 de la loi du 25 vent. an 5.

ARRÊT.

LA COUR; — sur les concl. de M. Merlin, commissaire du gouvernement; — Vu les art. 1, 2, 4 et 6 de l'arrêté du représentant du peuple Pérès, du 25 prair. an 3; — Vu aussi l'arrêté du 5 pluv. de l'an 5, publié par le commissaire

du gouvernement près l'armée de Sambre-et-Meuse; — Vu encore les art. 2 et 11 de la loi du 26 vent. an 5; — Considérant qu'aux termes de l'art. 2 de l'arrêté du représentant du peuple Pérès, en date du 25 prair. an 3, les dispositions pour effectuer des transports de grains à l'autre côté du Rhin sont défendues; et que, suivant l'art. 2 de la loi du 26 vent. an 5, tout transport de grains ou farines surpris de nuit ou sans passavant, dans la distance de 5 kilom. en deçà des frontières de terre, doit être confisqué; — Considérant que les passavans représentés par les conducteurs des charrettes dont il s'agissait étaient surannés; que la quantité de grains qui y était portée n'était même point identique avec celle qui se trouvait dans les charrettes, et que la saisie desdits grains a été faite à dix pas de la frontière; — Qu'ainsi la contravention aux lois ci-dessus citées était constatée, et qu'en confirmant le jugement de l'arrondissement de Trèves, qui avait fait main-levée de la saisie desdits grains, le tribunal de la Sarre a contrevenu auxdites lois; — Par ces motifs, casse.

Du 19 vent. an 12. — C. cass., sect. réun. — M. Viellart, pr. — M. Liborel, rap. — M. Dupont, av.

§ 5. *On ne répute côtes maritimes que les endroits baignés par les eaux de la mer à marée basse.*

Ainsi, bien que la navigation sur le Hondt jusqu'à la mer ait été, par l'art. 8 de la loi du 8 prair. an 3, déclarée libre entre la France et les Provinces-Unies, on ne peut en conclure que les rives de ce fleuve soient côtes maritimes, *et en conséquence dispenser les marchandises qui circulent dans les deux lieues limitrophes de ces rives, des formalités prescrites par la loi du 22 août 1791.* (Tit. 3, art. 15, 16.) (1)

(Douanes *C.* Guelderland.)

Le 25 germinal an 6, saisie de trois balles de café par les préposés des douanes sur Guelderland, pour défaut d'expédition, à la circulation des deux lieues frontières de l'étranger. — Cette saisie avait été effectuée dans la ci-devant Flandre hollandaise, réunie à la France, et qui n'est séparée de la Hollande que par le Hondt, qui est un bras de l'Escaut. — Le trib. civ. du départ. de l'Escaut avait déclaré nulle la saisie, par le motif que les rives de l'Escaut étant, d'après l'art. 8 de la loi du 8 prair. an 3, réputées côtes maritimes, les deux lieues limitrophes de ces rives n'étaient pas assujéties, pour le transport des marchandises, à ce qui est prescrit par les art. 15 et 16, tit. 3, de la loi du 22 août 1791. — Pourvoi pour fausse application de l'art. 8 de la loi du 8 prair. an 3, et par suite contravention aux art. 15 et 16 du tit. 3 de la loi du 22 août 1791, confirmés par la loi du 19 vend. an 6. — Les rives du Hondt, n'étant point baignées par les eaux de la mer, ne pouvaient être considérées comme côtes maritimes.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Lecoutour, subst.; — Vu l'art. 8 de la loi du 8 prairial an 3; — Vu les art. 15 et 16 du tit. 3 de la loi du 22 août 1791; — Considérant qu'on ne répute côtes maritimes que les endroits baignés par les eaux de la mer à marée basse; que les rives du Hondt, qui n'est qu'un bras du fleuve de l'Escaut, n'étant point baignées par ces eaux, ne peuvent être considérées comme telles, même d'après l'art. 8 de la loi du 8 prair. an 3, qui confirme le traité de paix entre les républiques française et batave, article qui rend libre à ces deux républiques la navigation du Rhin, de la Meuse, de l'Escaut, du Hondt et de toutes leurs branches jusqu'à la mer; d'où il suit qu'en réputant côtes maritimes les rives de l'Escaut, pour en induire que, dans les deux lieues limitrophes de ces rives, on n'était point assujéti, pour le transport des marchandises, à ce que prescrivent les art. 15 et 16 du tit. 3 de la loi du 22 août 1791, les juges du trib. civil de l'Escaut ont fait une fausse application de l'article 8 de la loi du 8 prair. an 3, et par suite violé les art. 15 et 16, tit. 3, de celle du 22 août 1791: — Par ces motifs, donne défaut contre Guelderland, non comparant, et, pour le profit, casse.

Du 9 mess. an 7. — C. cass., sect. civ. — M. Bayard, pr. — M. Lizot, rap. — M. Pérignon, avoc.

§ 6. *En matière de police des douanes, la distance entre le lieu de la saisie et le territoire étranger, doit se mesurer par la ligne droite géométrique la plus courte possible, c'est-à-dire celle prise dans un plan parfaitement horizontal, en telle sorte qu'on ne doit tenir aucun compte du plan incliné des montagnes* (1).

(Les Douanes *C.* Peyronne.)

Une saisie de sucres avait été faite sur Dominique Peyronne, au lieu nommé Delle-Isole, distant de l'étranger de trois lieues et demie seulement, en prenant cette distance sur une ligne droite et horizontale; mais la distance est de plus de cinq lieues quand on la mesure par une ligne tracée sur la surface montagneuse du terrain qui se trouve entre ce lieu et l'étranger. — Le tribunal de Mondovi ne voulut s'arrêter qu'à cette dernière distance, pour ensuite déclarer la saisie nulle, comme faite hors des quatre lieues frontières. — Pourvoi de la régie des douanes pour contravention à l'art. 42, tit. 13, de la loi du 22 août 1791, d'après lequel la fixation des distances entre le lieu de la saisie et le territoire étranger doit être en prenant la mesure à vol d'oiseau.

(1) Jugé de même relativement aux rives de l'Escaut : *Voy.* arrêt du 28 niv. an 8 : Douanes *C.* Desruelles, rapporté ci-après.

(1) Voir ce que nous avons dit en tête de la section.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Pons, subst.; — Donne défaut contre le défendeur; — Et vu l'art. 42, tit. 13, de la loi générale sur les douanes, des 6-22 août 1791; — L'art. 48 de la loi du 8 flor. an 11 sur la même matière; — Considérant qu'il résulte clairement des termes de l'art. 42 ci-dessus cité qu'en matière de police des douanes la distance entre le lieu de la saisie et le territoire étranger doit se mesurer par la ligne droite la plus courte possible; que cette ligne ne peut être autre que celle prise dans un plan parfaitement horizontal, toute autre ligne, telle que celle tracée sur le plan incliné des montagnes, étant nécessairement plus longue; — Considérant que, d'après l'opération géométrique qui a été ordonnée dans l'espèce, le lieu Delle-Isole, où la saisie des sucres a été faite, se trouve dans les quatre lieues frontières, en mesurant sa distance de l'étranger par une ligne droite et horizontale; que, pour déterminer sa décision sur la validité de la saisie, le tribunal de Mondovi n'a eu aucun égard à ladite distance, et n'a voulu considérer que celle mesurée par la ligne tracée sur la surface montagneuse de la terre; d'où il suit que ledit tribunal a manifestement contrevenu audit art. 42, tit. 13, de la loi des 6-22 août 1791: — Par ces motifs, casse.

Du 28 juillet 1806. — C. cass., sect. civ. — M. Target, pr. — M. Busschop, rap. — M. Dupont, av.

§ 7. *Lorsqu'on met en question si le territoire sur lequel une saisie a été faite est territoire français, cette difficulté est de la compétence administrative, et les tribunaux ne peuvent la décider sans excès de pouvoir.*

(Douanes *C.* Lançon.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Lefessier, subst. du commiss.; — Vu l'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790; — Attendu que la régie des douanes a soutenu, en première instance et en cause d'appel, que le hameau des Cressonnières, tant françaises, que suisses, faisait partie de la république française, que les habitans jouissaient tous de l'effet de l'arrêté du directoire exécutif du 19 germ. an 5, relatif aux droits politiques et civils de citoyens français; que par conséquent le régime des douanes nationales devait s'étendre aux Cressonnières suisses, et qu'en effet l'administration centrale du département du Jura avait, le 11 pluv. an 7, arrêté que le hameau des Cressonnières suisses serait assujetti au régime des douanes; — Attendu que d'après ces faits allégués, d'une part, et contestés par Jacques Lançon, le tribunal de première instance et le tribunal d'appel ont reconnu que la validité de la saisie dépendait de la question, si le lieu appelé *Les Cressonnières suisses* était helvétique ou français; question préjudicielle sur laquelle il n'appartenait qu'au gouvernement de statuer; que néanmoins, au lieu de délaisser les parties à se pourvoir sur cette question par les voies de droit, les tribunaux de première instance et d'appel l'ont décidée formellement, et ont ainsi entrepris sur l'administration générale; et contrevenu à la loi ci-dessus citée. — Faisant droit sur le pourvoi du substitut du commissaire du gouvernement près les tribunaux civ. et crim. du départ. du Jura, et sur celui de la régie des douanes; — Casse.

Du 9 fruct. an 8. — C. cass., sect. crim. — M. Goupil, pr. — M. Oudart, rap. — M. Chabroud, av.

SECTION II. — *Des entrepôts.*

Le mot *entrepôt* a deux sens ou acceptions différentes. Dans la première, il s'entend d'un lieu où les commerçans déposent provisoirement des marchandises sujettes aux droits, qu'ils n'ont point le dessein de livrer à la consommation, mais qu'ils veulent réexporter à l'étranger. Tant qu'elles restent dans l'entrepôt, ces marchandises sont censées n'avoir pas pénétré sur le territoire français, et lorsqu'elles en sortent pour passer à l'étranger, elles ne sont soumises qu'à un modique droit de magasinage ou de transit ou d'entrepôt légal.

Dans la seconde acception, le mot *entrepôt* signifie un dépôt frauduleux de marchandises prohibées, soit à l'entrée, soit à la sortie, ou sujettes à des droits, et qui sont emmagasinées dans le rayon frontière, pour être exportées ou livrées à la consommation clandestinement et en fraude des lois sur les douanes. De là, la nécessité de diviser cette section en deux articles, dont le premier traitera de *l'entrepôt légal*, et le second de l'*entrepôt frauduleux et prohibé*.

ART. I. — *De l'entrepôt légal.*

L'entrepôt est réel ou fictif, suivant le régime plus ou moins sévère auquel sont assujéties les marchandises entreposées. L'entrepôt réel est celui dans lequel les magasins qui servent de dépôt sont sous la clef de la douane, en telle sorte qu'ils ne peuvent être ouverts, et les marchandises extraites, sans son expresse volonté. D'autres précautions rigoureuses ont été prises pour empêcher les introductions et les sorties en fraude.

2. Autrefois certaines villes maritimes jouissaient d'un entrepôt réel tellement illimité qu'elles étaient considérées comme territoire étranger par rapport à toute espèce de marchandises, et se trouvaient en effet hors de la ligne des douanes. On les appelait *ports francs*. — Lorsque nous étendîmes notre domination sur l'Italie, nous respectâmes la franchise de certains ports, par exemple de celui de Gênes. — Mais dans notre propre territoire, les ports-francs étaient trop dangereux au système prohibitif pour qu'on les laissât subsister; la loi du 11 nivôse an 3 supprima la franchise de Dunkerque, de Marseille, de Bayonne et du ci-devant pays de Labour.

3. Toutes les marchandises ne sont pas indistinctement admises dans l'entrepôt réel ; il faut même ajouter que celles-là seulement peuvent en jouir qui sont expressément énumérées dans la loi. — Le principe contraire existait dans les ports-francs ; toutes marchandises pouvaient s'y introduire, à l'exception de celles que la loi en avait formellement exclues. C'est ainsi que les marchandises anglaises avaient été proscrites du port de Gênes par une disposition explicite de la loi du 30 avril 1806.

4. Moins sévère que l'entrepôt reel, appliqué principalement aux *marchandises d'encombrement*, l'entrepôt fictif est plus généralement en usage ; les objets qui s'y trouvent assujétis sont entre les mains des commerçans, à la charge par ceux-ci de les représenter à toute réquisition, et d'acquitter les droits, s'ils les livrent à la consommation.

5. Du droit d'entrepôt dérive le droit de *transit*. C'est celui de faire passer à l'étranger, en traversant le territoire national, certaines marchandises prohibées ou sujettes à des droits. Les commerçans qui usent du droit de transit sont tenus d'expédier les marchandises sous le plomb de la douane, et d'y joindre un acquit-à-caution portant soumission d'effectuer leur sortie. — Tout ce qui est relatif à l'entrepôt, soit réel, soit fictif, ainsi qu'au transit, est réglé par les dispositions non abrogées de la loi du 8 flor. an 11 (1).

L'entrepôt fictif dure jusqu'à l'accomplissement des formalités établies pour le faire cesser, lors même que les délais fixés par la déclaration d'entrepôt seraient expirés, et qu'on aurait fait avant leur expiration des démarches pour retirer les marchandises ; ainsi elles sont toujours frappées par la loi, et sujettes aux augmentations de droits survenues depuis l'expiration de ce délai.

(Douanes *C.* Baux, etc.)

Le 15 frimaire an 13, les sieurs Baux, négocians à Marseille, et Duterraulx, leur caution, déclarèrent à la douane mettre en entrepôt fictif, pour un an, 55 balles de café pesant net 2648 livres. Le même jour, sous la même caution, le sieur Moisnier fit pareille déclaration pour six balles de café pesant net 288 livres. Le délai de l'entrepôt fut prorogé jusqu'au 6 mars 1806. La veille de l'expiration de cette prorogation, les sieurs Emeric frères, acheteurs tacites de ces cafés, se présentèrent à la douane pour les retirer, aux offres d'en acquitter les droits : ils ne furent point admis, parce que les consignataires et leur caution n'avaient pas rempli les formalités prescrites pour assurer la mutation de propriété. Ce vice fit que les cafés continuèrent de rester dans l'entrepot, où ils étaient encore lorsque, le 10 du même mois, le receveur des douanes reçut officiellement le décret du 4, qui élevait les droits de consommation. L'administration, persuadée que les cafés devaient cette augmentation de droits, attendu qu'ils n'étaient pas encore sortis de l'entrepôt lors de la publication du décret, décerna, contre les soumissionnaires et leur caution, une contrainte en paiement des droits sur ce pied.

Ceux-ci et les sieurs Émeric formèrent opposition à cette contrainte, prétendant qu'ils ne devaient point l'augmentation des droits, parce que la prorogation du délai de l'entrepôt était expirée avant l'arrivée officielle du décret, et que, la veille de cette expiration, les sieurs Emeric s'étaient présentés pour retirer les cafés et payer les droits. Leur système fut accueilli par jugement du juge de paix de Marseille, du 17 septembre 1807 ; et sur l'appel, le tribunal civil de la même ville confirma cette décision par jugement du 7 février 1809. Les motifs furent qu'au moment de l'expiration de la prorogation du délai de l'entrepôt, les cafés étaient censés sortis de l'entrepôt ; que par conséquent les droits étaient irrévocablement déterminés par les lois existantes à cette époque. — Pourvoi pour contravention à l'art. 1er du décret du 4 mars 1806.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les conclusions de M. Giraud, av. gén ; — Vu l'art. 1er du décret du 4 mars 1806 ; — Attendu qu'il est de principe, en matière de douane, que la loi atteint toute marchandise trouvée en entrepôt ; — Que l'entrepôt ne cesse qu'au moyen de l'accomplissement des formalités prescrites pour le faire cesser ; — Que les formalités nécessaires pour retirer de l'entrepôt les cafés dont il s'agit n'étaient pas remplies à l'arrivée officielle du décret du 4 mars 1806 ; que par conséquent l'entrepôt durait encore à cette époque ; et que, par suite, ces marchandises ont été atteintes par ce décret, et doivent les droits sur le pied qu'il détermine ; — Casse et annulle le jugement rendu par le tribunal civil de Marseille, le 7 février 1809, dont est question, etc.

Du 3 octobre 1810. — C. cass., section civile. — M. Muraire, pr. pr. — M. Cassaigne, rapp. — MM. Dupont et Chabroud, av.

Celui qui introduit secrètement et sans déclaration des marchandises dans un port franc, viole non-seulement les lois particulières à ce port, mais encore les lois générales sur les douanes; il doit être condamné aux peines de la loi, lors même que le réglement particulier au port dont il s'agit n'aurait prévu ni puni que le cas du déficit, et non celui où il se trouve un excédant. (Lois du 22 août 1791, tit. 2, art. 1er et 20 ; du 31 avril 1806, art. 44 et suiv.)

(Douanes *C.* Germano.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Jourde, subst. du procureur général ; — Vu les art. 1er et 20, titre 2, de la loi du 22 août 1791 ; — Vu encore les art. 2, 4, 5 et 6, titre 2, du décret du 15 messidor an 13, et les art. 44, 45, 46 et

(1) La régie a un privilége sur les marchandises entreposées ; nous en parlerons dans le Traité des *hypothèques et priviléges*.

67 de la loi du 30 avril 1806, ensemble les art. 7 du décret du 15 messidor an 13, et 48 de la loi du 30 avril 1806; — Considérant qu'il serait absurde de supposer qu'après avoir prescrit tant de formalités et pris tant de précautions pour empêcher l'introduction clandestine des marchandises dans l'entrepôt, la loi eût abandonné l'exécution de tous les réglemens à la volonté et au caprice des propriétaires des marchandises; — Considérant que, si le décret du 15 messidor an 13 et la loi du 30 avril 1806 n'ont déterminé aucune peine pour l'introduction des marchandises dans l'entrepôt, faite en fraude et contre la disposition de la loi, c'est parce que le privilége de la franchise du port cessant à l'égard de cette introduction, elle devient semblable à une importation dans l'intérieur, et par conséquent se trouve comprise dans la disposition des art. 1 et 20, titre 2, de la loi du 22 août 1791, ci-dessus cités; et que celui qui introduit des marchandises dans l'entrepôt secrètement et sans déclaration se ménage le moyen de les livrer à la consommation sans en acquitter le droit, et qu'il viole non-seulement les lois particulières aux ports francs, mais encore les lois générales sur les douanes; — Donne défaut contre Nicolas Germano, et, pour le profit, casse la disposition du susdit jugement du 18 février 1807, par laquelle il a débouté l'administration des douanes du chef de demande, tendant à la confiscation des dix quintaux trois kilogrammes de tabac à fumer en paquets, et au paiement de l'amende de 100 livres, etc. (1).

Du 8 août 1808. — C. cass., section civile. — M. Liborel, pr. — M. Audier Massillon, rapp. — M. Dupont, av.

Art. II. — *De l'entrepôt frauduleux et prohibé.*

1. Tout ce qui est relatif à l'entrepôt prohibé est réglé par les art. 37, 38 et 39 du titre 13 de la loi du 22 août 1791. Les lois subséquentes n'ont rien ajouté à ces dispositions. — Les entrepôts ou magasins de marchandises prohibées à la sortie, ou sujettes à des droits, ont été permis par les articles cités dans les communes dont la population est au moins de deux mille ames.

2. Pour déterminer, en matière d'entrepôt, la population d'une commune, doit-on avoir égard aux habitans des hameaux et des maisons écartées de l'enceinte de la commune même? — Cette question a été résolue pour la négative par la convention nationale, sur un référé de la cour de cassation (2).

(1) 24 octob. 1808, autre arrêt dans les mêmes termes : Douanes *C.* Carbonne; M. Jourde subs.; M. Syeyes, rapp.

(2) Le décret en date du 1er vendém. est ainsi conçu : « Considérant que, par les termes dont s'est servi l'art. 37, tit. 13, de la loi du 22 août 1791, il est aisé de reconnaître qu'on n'a point entendu que la population des hameaux et des écarts dût concourir à former le nombre de 2,000 ames dont parle cet article; et qu'on a voulu au contraire que ce nombre se trouve au moins dans l'enceinte du lieu où l'on prétend établir des magasins ou entrepôts; — passe à l'ordre du jour ».

3. Les caractères de l'entrepôt prohibé apparaissent beaucoup mieux de l'esprit que de la lettre des articles qui le définissent; les termes en sont trop restreints pour que la loi ne soit pas à chaque instant éludée, si l'on n'y ajoute pas une interprétation large. Ainsi, bien que l'un des caractères de l'entrepôt frauduleux consiste en ce que les marchandises soient renfermées en *balles* ou *ballots*, il faut décider qu'un amas considérable de matières prohibées à la sortie, de drilles, de grains, pourrait être considéré comme un entrepôt, suivant les circonstances. Ainsi les liquides, prohibés à l'exportation ou sujets à des droits, seront en entrepôt, encore qu'ils soient dans des *futailles* ou *barriques*. — Les termes de l'art. 37, titre 13, de la loi du 22 août 1791, doivent, au reste, être modifiés par ceux de l'article 38 de la loi du 28 avril 1816, en ce sens que ceux-ci prohibent l'entrepôt frauduleux *de toutes marchandises prohibées à l'entrée, ou dont l'admission est réservée à certains bureaux*; disposition qui complète celle de la loi de 1791, seulement applicable aux espèces *prohibées à la sortie ou assujéties à des droits*.

4. L'amende de 100 fr. prononcée par l'art. 39, titre 13, de la loi de 1791, ne doit être infligée aux entrepôts frauduleux que dans le cas où la loi n'en aurait pas prononcé une plus forte. Ainsi, l'amende pour dépôt frauduleux de grains dans les cinq kilomètres frontières, lorsqu'ils sont prohibés à la sortie, est de 20 francs par quintal métrique, et de 24 francs s'il s'agit de farines; l'amende est de 500 fr. pour les entrepôts de *cocons* et de *drilles*. (L. 30 avril 1806, art. 14; 15 août 1793, art. 3.) L'entrepôt de marchandises prohibées à l'entrée, est puni par l'art. 41 de la loi du 28 avril 1816, d'une amende de 500 francs, quand la valeur de l'objet saisi n'excède pas cette somme, et dans le cas contraire, d'une amende égale à la valeur de l'objet saisi.

§ 1. *L'art. 84 de la loi du 8 flor. an 11, qui étend à deux myriamètres des frontières les lois et réglemens sur la circulation et le transport des marchandises, s'applique aux dispositions des mêmes lois et réglemens qui en déterminent le mode de station et d'entrepôt*; et spécialement, *à celles qui défendent d'entreposer des marchandises dans les communes qui, situées dans les deux lieues frontières, n'ont pas plus de deux mille habitans.*

(Douanes *C.* Goetz.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Thuriot, subst.; — vu l'art. 456 du code du 3 brumaire an 4; l'art 16, titre 3, de la loi du 22 août 1791; les art. 37, 38 et 39, titre 13, de la même loi; les art. 6 et 7 de l'arrêté du 22 therm. an 10, et enfin l'art. 84 de la loi du 8 flor. an 11; — attendu qu'il est constaté en fait, tant par le procès-verbal de saisie fait par les préposés des douanes de Simmern, que par le passavant représenté et produit parmi les pièces, et par l'arrêt attaqué, que les quinze caisses de sucre candi

dont il s'agit étaient accompagnées d'une expédition contraire aux obligations qui s'y trouvaient déterminées, puisque le passavant daté de Saint-Goar, le 1er frim., visé dans le même lieu le lendemain 2, n'était valable que pour deux jours, et que néanmoins ces sucres se trouvaient à Simmern le 5, c'est-à-dire, 24 heures au moins après l'expiration du délai; — que Simmern, dont la population est au-dessous de deux mille ames, est situé dans le rayon de deux myriamètres (quatre lieues anciennes) de la frontière; — que l'art. 84 de la loi du 8 floréal an 11, en ordonnant l'exécution, dans les deux myriamètres frontières, des lois et arrêtés qui règlent le transport et la circulation des marchandises, embrassent nécessairement, par ces expressions, les dispositions de ces mêmes lois et arrêtés qui règlent la station et l'entrepôt de ces mêmes marchandises; — qu'ainsi en ordonnant la restitution de ses sucres, la cour de justice criminelle a contrevenu aux lois citées; — Casse, etc.

Du 8 therm. an 13. — C. cass. sect. crim. — M. Vermeil, pr. — M. Lachèze, rap.

§ 2. *La loi du 22 août 1791 qui répute en entrepôt et ordonne de confisquer les marchandises en balles ou ballots, autres que celles du crû du pays, saisies dans les deux lieues frontières, et qui ne sont accompagnées d'aucun passavant délivré dans le jour de la saisie, ne s'applique pas seulement aux marchandises trouvées chez un commissionnaire ou autre individu qui n'en est pas propriétaire, mais encore à celles sur lesquelles le saisi peut justifier un droit de propriété.*

(Douanes *C.* Schultz.)

Le jugement attaqué avait déclaré nulle une saisie de marchandises sujettes à un droit d'entrée excédant 12 fr. par quintal, trouvées le 30 niv. an 10, dans le domicile du défendeur, faute par lui d'avoir justifié du paiement des droits, ni d'aucun passavant expédié par un bureau de douanes dans le jour. — Le motif était que la disposition de la loi du 22 août 1791, qui prohibe les entrepôts de cette espèce, n'était applicable qu'aux marchandises en balles ou ballots trouvées chez des commissionnaires ou autres individus qui n'en étaient pas propriétaires, mais non à ceux qui, comme le défendeur, avait justifié sa propriété sur celle dont la saisie faisait l'objet du procès. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Pons, subst.; — Vu les art. 37, 38 et 39 de la loi du 22 août 1791. — Attendu, 1° que les marchandises saisies sur le défendeur n'étaient point du crû du pays; — 2° Qu'elles étaient de valeur à opérer un droit d'entrée excédant 12 francs par quintal; 3° Qu'elles ont été saisies en état de balles ou ballots, dans le domicile du défendeur; — 4° Qu'il n'a justifié d'aucun paiement de droit d'entrée ni passavant desdites marchandises, expédié par un bureau de douanes dans le jour de la saisie; — D'où il résulte que le jugement, en annulant celle dont il s'agissait au procès, a manifestement contrevenu au texte des lois ci-dessus citées; — Casse.

Du 5 fruct. an 11. — C. cass., sect. civ. — M. Maleville, pr. — M. Pajon, rapp. — MM. Dupont et Guichard, av.

§ 3. *L'art. 38, tit. 13, de la loi du 22 août 1791, qui répute en entrepôt dans la distance des deux lieues frontières, les marchandises autres que celles du crû du pays qui seront en* balles *ou* ballots *et ne seront pas accompagnées d'expéditions valables, n'est pas limitatif, en ce sens qu'il doit être appliqué aux marchandises qui se transportent dans des vaisseaux ou futailles. — Ainsi, peuvent être saisies des eaux-de-vie de genièvre trouvées en entrepôt chez un débitant de boissons, encore qu'elles n'aient pas été introduites sans avoir été perdues de vue par un préposé.*

(Douanes *C.* Castel.)

Castel, débitant de boissons à Neuville, commune distante de l'étranger d'un demi-kilomètre, et d'une population inférieure à 2000 ames, avait dans sa maison 4 barriques d'eau-de-vie de genièvre. Les employés des douanes ayant fait une visite chez lui, il ne put leur représenter aucune expédition ni des douanes ni des droits-réunis. Saisie par procès-verbal du 17 novembre 1815. Le 5 décembre, sentence du juge de paix qui confirme la saisie. — Mais le 26 janvier 1816, un jugement du trib. de première instance de Lille l'a déclarée nulle. » Considérant que l'article 38, titre 13, de la loi du 22 août 1791, ne répute en entrepôt que les marchandises qui seraient en balles ou ballots, ce qui repousse évidemment toute idée des liquides qui ne peuvent être mis en cet état et qui ne peuvent être renfermés que dans des vaisseaux ou futailles; attendu qu'il n'est pas ici question de marchandises saisies en circulation ni introduites sans avoir été perdues de vue par les préposés de la régie; qu'ainsi la loi temporaire du 22 therm. an 10 ne peut recevoir aucune application dans l'espèce. » — Pourvoi par la régie, pour contravention aux articles 37, 38 et 39, titre 13, de la loi du 22 août 1791.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Joubert, av. gén.; — Vu les art. 37, 38 et 39 du tit. 13 de la loi du 22 août 1791; — Attendu que la disposition de l'art. 37 ci-dessus cité est générale et qu'elle embrasse toutes les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie, ou dont les droits sont de 12 fr. par quintal; que l'article 38 n'y apporte aucune limitation, quand il déclare un des caractères auxquels on reconnaîtra l'entrepôt; que ce n'est même qu'en dénaturant le texte de cet article, et en supposant qu'il y est dit que la loi ne suppose en entrepôt que les marchandises, etc., qu'on est parvenu à y voir une limitation et une restriction de l'art. 37; que l'art. 39 contient également une autorisation

dulte aux préposés pour leurs recherches dans les maisons où les entrepôts seront formés, et qu'il n'exige nullement que les marchandises soient ou circulantes ou introduites sans avoir été perdues de vue; — d'où il suit que le jugement attaqué a formellement violé les art. 37, 38 et 39 du tit. 13 de la loi du 22 août 1791; — Casse (1).

Du 18 nov. 1817. — C. cass., sect. civ. — M. Deseze, p. prés. — M. Legonidec, rap. — M. Dupont, av.

§ 4. *Les entrepôts de grains sont prohibés dans les 5 kilomètres des frontières.* (L. 26 vent. an 5, art. 1.) (2)

Un procès-verbal de saisie n'est pas nul pour ne pas contenir, de la part des préposés, offre de main-levée, sous caution, des marchandises, par exemple de grains saisis en entrepôt. (L. 9 flor. an 7, art. 5 et 7.)

(Douanes *C.* Hellemans.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Jourde, subst.; — Vu l'art. 1 de la loi du 26 vent. an 5; l'art. 5, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7, et les art. 1 et 2 de l'arrêté du directoire exécutif, concernant les dépôts de farines établis près des frontières, du 17 prair. même année; — Considérant, 1° que le trib. crim. du départ. de l'Escaut a fait une fausse application de l'art. 5 ci-dessus cité, tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7, en déclarant nulle la saisie dont il s'agissait, à défaut d'offre faite de main-levée des grains saisis sous caution, puisqu'aux termes de cet art. l'offre de main-levée sous caution ne doit avoir lieu que par rapport aux bâtimens, bateaux, voitures, chevaux et équipages saisis, et non par rapport aux denrées ou marchandises saisies; — Considérant, 2° que le même tribunal a violé l'art. 1 de la loi du 26 ventôse an 5, en décidant que les entrepôts de grains ne sont pas défendus d'après cette loi dans les 5 kilomètres des frontières de terre, bien que le contraire soit positivement déclaré par les articles ci-dessus cités de l'arrêté du directoire, du 17 prairial an 7, et que cela résulte aussi de l'ensemble de la législation en matière de douanes; — Casse (1).

Du 6 prairial an 8. — C. cass., sect. crim. — M. Viellart, prés. — M. Bayard, rap.

§ 5. *La loi du 3 avril* 1793, *qui prohibe non-seulement la circulation, mais encore l'entrepôt*

(1) Pour qu'il y ait contravention aux lois qui prohibent l'entrepôt de certaines marchandises (des drilles, par exemple) dans les trois lieues frontières, il n'est pas nécessaire que les marchandises soient trouvées dans des caisses ou des ballots, il suffit qu'elles soient saisies entassées en assez grande quantité pour caractériser l'entrepôt, par exemple au poids de 30 quintaux.

Est suffisamment constaté le poids d'un amas de marchandises saisies, lorsque, du consentement des saisissans et du saisi, il est *évalué* à 30 quintaux. On ne peut, en ce cas, annuler la saisie pour défaut de constatation du poids, surtout s'il y avait impossibilité de le déterminer autrement.

L'heure de la clôture d'un procès-verbal de saisie est suffisamment indiquée par ces mots : *Ainsi fait et clos, et lui avons sur-le-champ délivré copie, parlant à sa personne, à six heures du soir.* On ne peut annuler un procès-verbal de saisie qui contient cette énonciation, sous le prétexte qu'il ne porte pas fixation de l'heure où *il* a été clos.

(Douanes *C.* Valraff.)

LA COUR, — *sur* les concl. de M. Girand, subs.; — Vu les art. 3 et 7 de la loi du 9 floréal an 7, et l'art. 2 de la loi du 3 avril 1793 : — Considérant que le rapport qui a donné lieu au procès a été rédigé par les préposés, dans la maison du saisi, et en sa présence; — Que le commissaire de police a été aussi présent au rapport et l'a signé; — Que ce rapport comprend la saisie de plusieurs tas de drilles; — Que le poids de ces tas de drilles a été fixé, du consentement des saisissans et du saisi, à 30 quintaux; — Que le procès-verbal a été clos à six heures du soir, et qu'il en a été sur-le-champ délivré copie au saisi; — Que néanmoins, quoique toutes les formalités prescrites par cette loi eussent été remplies, le tribunal dont le jugement est attaqué s'est permis d'annuler ce rapport; — Qu'il a, par conséquent, contrevenu aux dispositions des art. 3 et 7 de ladite loi;

Au fond, considérant qu'il résulte évidemment des dispositions de la loi du 3 avril 1793, que cette loi a entendu prohiber l'amas des drilles; — Qu'il importe peu qu'au moment de la saisie, les drilles ne fussent pas encore encaissées dans les balles ou ballots; — Que la loi ne faisant aucune distinction, le tribunal, dont le jugement est attaqué, n'a pas pu se permettre d'en faire — ; Qu'aucune loi n'a exigé, pour qu'il y eût entrepôt, que les marchandises fussent encaissées; — Qu'en adoptant la distinction arbitraire faite par ce tribunal, les dispositions de la loi seraient facilement éludées; — Que s'agissant d'un amas de drilles pesant 30 quintaux, l'entrepôt était parfaitement caractérisé, dès que sa destination pour l'intérieur n'était pas justifiée par un acquit-à-caution : — Casse le jugement rendu par le tribunal civil de l'arrondissement de Bonn, département de Rhin-et-Moselle, le 29 thermidor an 11.

Du 20 therm. an 12. — C. cass., sect. civ. — M. Maleville, pr. — M. Vergès, rap. — M. Dupont, av.

(2) Lorsque la saisie en est elle-même prohibée. (Voir nos observations, sect. IV.)

(1) On ne peut annuler une saisie de grains formant un entrepôt prohibé dans le rayon frontière, sous le prétexte que cet entrepôt a été formé dans le but d'alimenter soit les marchés, soit les magasins d'une ville.

(Douanes *C.* Thle-mann.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Lefessier, subs.; — Vu l'art. 1er de la loi du 26 vent. an 5; l'art. 16 de la loi du 8 flor. an 7, et l'art. 1er de l'arrêté du directoire exécutif, du 17 prairial suivant; — Considérant que, dans l'espèce, il y avait eu un entrepôt de grains de la consistance de 2,483 myriagr., outre la quantité nécessaire pour la consommation du prévenu; que cet entrepôt avait été formé sur l'extrême frontière et dans l'étendue des 5 kilomètres déterminés par la loi; ce qui était une contravention évidente aux lois et arrêté précités. Considérant que, malgré cette contravention, le tribunal criminel a confirmé un jugement qui annulait la saisie des grains formant l'entrepôt, et accordait la main-levée au prévenu, sous le prétexte que l'entrepôt avait été formé dans l'objet d'alimenter, soit les marchés, soit les magasins de Brissac, prétexte démontré faux par les pièces du procès, mais qui, eût-il été vrai, n'aurait pu autoriser le tribunal criminel dans le jugement qu'il a prononcé, puisque la loi du 9 flor. an 7 défend expressément aux juges d'excuser les contrevenans sur l'intention : — Par ces motifs, faisant droit au pourvoi de la régie des douanes, casse et annulle le jugement rendu par le tribunal criminel du département du Haut-Rhin, le 5 pluviôse dernier.

Du 17 germ. an 10. — C. cass., sect. crim. — M. Seignette, pr. — M. Genevois, rap.

des drilles ou chiffons dans les trois lieues frontières, à moins que ces marchandises ne soient accompagnées d'acquits à caution, n'a pas été abrogée par la cessation de l'exécution de la loi du 12 pluviôse an 3, quoique celle-ci la rappelât expressément; elle a été d'ailleurs renouvelée par les dispositions de la loi du 19 therm. an 4.

D'après la loi du 28 pluv. an 3, qui a suspendu la plantation des poteaux pour la circonscription du rayon frontière, le procès-verbal constatant que des marchandises ont été saisies en entrepôt dans ce rayon, fait foi en justice, sauf à la partie saisie à le contredire en demandant le mesurage; mais le tribunal ne peut, sans avoir ordonné ce mesurage, prononcer la nullité de la saisie sous le seul prétexte que les poteaux de circonscription n'ont pas encore été plantés.

L'art. 2 de la loi du 14 fruct. an 3, qui prescrit les formes du procès-verbal de saisie, abroge l'art 1er, tit. 10, de la loi du 22 août 1791: ainsi ne peut être déclaré nul, sous prétexte de contravention à cette dernière loi, le procès-verbal de saisie qui n'énonce ni les qualités ni la résidence des préposés saisissans, ni le tribunal où ils ont prêté serment, ni les circonstances et motifs de la saisie; toutes ces énonciations ne sont plus exigées à peine de nullité.

Lorsqu'un procès-verbal de saisie est annulé pour vice de formes, et qu'il s'agit d'objets prohibés, la confiscation doit en être prononcée, mais sans amende; ainsi doit être cassé le jugement qui, sur le motif que le procès-verbal de saisie est nul, a donné main-levée des marchandises.

(Douanes *C.* Doppe-Giller.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Garran-Coulon, subst.; — Vu les art. 1er et 2 de la loi du 3 avril 1793; — Vu aussi l'art. 4 de la loi du 15 août 1793; — Vu enfin l'art. 2 de la loi du 14 fruct. an 3; — Considérant, 1° que la loi du 3 avril 1793 prohibe l'entrepôt des drilles dans les trois lieues frontières; que la saisie des drilles dont il s'agit, se trouvant en entrepôt dans l'étendue de ce territoire, ne pouvait être déclarée nulle sous le prétexte que la loi du 3 avril 1793 ne prohibait que la circulation des drilles, sans expédition, dans les trois lieues frontières, et non l'entrepôt; que, sous ce rapport, le tribunal civil de l'Escaut a donc violé les art. 1er et 2 de la loi du 3 avril 1793;

Considérant, 2° que dans le tableau, n° 2, annexé à la loi du 19 thermidor an 4, et qui comprend les objets dont la sortie est prohibée, les drilles se trouvent classées sous la dénomination de matières propres à la fabrication du papier; que cette loi du 19 thermidor an 4 a donc expressément maintenu la prohibition des drilles à la sortie; d'où il suit qu'en déclarant que l'exportation des drilles n'était plus prohibée, le tribunal civil de l'Escaut a violé la loi du 19 thermidor an 4;

Considérant, 3° que, suivant l'art. 2 de la loi du 14 fruct. an 3, les préposés des douanes sont seulement tenus d'énoncer dans les procès-verbaux de saisie la date et la cause de la saisie, les noms, qualités et demeures des saisissans, ainsi que la description des objets saisis; que ces formalités, les seules auxquelles les préposés sont actuellement assujétis, ont été observées dans le procès-verbal de saisie dont il s'agit; d'où il suit qu'en le déclarant nul, sous prétexte qu'il ne contenait point d'autres formalités prescrites par la loi du 22 août 1791, qui à cet égard se trouvait abrogée, le trib. civ. de l'Escaut a violé l'art. 2 de la loi du 14 fruct. an 3;

Considérant, 4° que, dans le système des juges du trib. civ. de l'Escaut, la confiscation des drilles saisies devait être prononcée sans amende, sur le réquisitoire du ministère public, conformément à l'art. 4 de la loi du 15 août 1793, qui veut que, dans le cas où un rapport de saisie est nul pour quelque vice de forme, et qu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'objets prohibés à la sortie, la confiscation ait lieu, mais sans amende; d'où il suit qu'en faisant main-levée des drilles dont il s'agit, le trib. civ. de l'Escaut a violé ledit art. 4 de la loi du 15 août 1793;

Considérant, 5° et enfin, que la loi du 28 pluv. an 3 a suspendu l'exécution du tit. 13 de la loi du 22 août 1791, concernant la plantation des poteaux pour la circonscription des deux lieues, sauf à la partie qui prétendrait qu'une saisie a été faite hors du territoire des deux lieues, à demander le mesurage; que le trib. civ. de l'Escaut ne pouvait donc se fixer sur le défaut de poteaux pour en induire que la saisie des drilles n'avait pas été faite dans les trois lieues frontières; que si le sieur Doppe-Giller eût prétendu que son domicile, où les drilles avaient été trouvées, n'était point dans les trois lieues frontières, le tribunal civil aurait dû, s'il avait eu des doutes à cet égard, ordonner préalablement un mesurage; mais que jusque-là le rapport de saisie, motivé sur cette circonstance de localité, devait faire foi en justice:

Par ces motifs, donne défaut contre Jean-François Doppe-Giller, non comparant, et, pour le profit, casse.

Du 6 vend. an 8. — C. cass., sect. civile. — M. Bayard, pr. — M. Beaulaton, rap. — M. Pérignon, avocat.

SECTION II. — *Du paiement des droits.*

Le paiement des droits dus à la régie des douanes donne lieu à peu de difficultés; on l'obtient par voie de contrainte, et cet exécutoire a tant de pouvoir en cette matière, qu'il suffit pour autoriser la contrainte par corps. (Loi du 22 août 1791, art. 32, titre 13.) Il est facile de comprendre qu'un mode d'exécution aussi rapide et aussi sûr, parvient le plus ordinairement à son but, et laisse peu de place aux discussions judiciaires. — Aussi les monumens de jurisprudence, sur ce point, sont-ils en petit nombre.

Lorsque les redevables ont signé des billets à l'ordre du receveur des douanes, s'ils ne les paient pas à l'échéance, on peut les poursuivre

par voie de contrainte; ils prétendraient en vain que le receveur ne leur a pas fait crédit dans le sens de la loi, et que l'existence des billets s'oppose à ce mode d'exécution. (L. 22 août 1791, art. 31, tit. 13.)

Lorsque des redevables de la régie des douanes sont poursuivis en paiement de billets souscrits au receveur, les contraintes que celui-ci délivre contre eux pour le montant des mêmes billets, ne peuvent être annulées sous le prétexte que le tribunal de commerce est saisi des poursuites précédemment intentées.

La suppression du régime des douanes dans une portion du territoire, lorsqu'on y a conservé les droits de navigation, n'ôte pas au receveur de ces droits la qualité nécessaire pour décerner des contraintes contre les débiteurs de la régie des douanes, lorsque surtout cette régie l'a spécialement chargé de l'apurement de ce qui lui était dû.

La question de savoir si la suppression des douanes dans une portion du territoire, influe sur l'exigibilité des droits dus avant cette suppression, est de la compétence des juges de paix. (L. du 14 fruct. an 5, art. 10.)(1)

(Douanes *C.* Léonardi et consorts.)

Dans les premiers mois de 1808, le receveur des douanes à Ajaccio avait reçu de plusieurs particuliers, en paiement des droits établis sur le sel, des billets à ordre payables à trois, six et neuf mois, comme l'y autorisait la loi du 24 avril 1806. — Le 12 juillet 1808, un décret supprima le régime des douanes dans l'île de Corse, et ordonna que les bureaux et brigades y cesseraient leurs fonctions; mais les droits de navigation furent maintenus. — L'effet de ce décret fut de faire importer dans l'île une telle quantité de sel, que le prix du kilogramme, que les droits avaient élevé à trois décimes, tomba, comme il était auparavant, à un décime et au-dessous. — Les signataires des billets ont refusé d'acquitter leurs obligations non échues lors de l'intervention du décret. En vertu d'autorisation du préfet, le maire de la commune a constaté, en présence du préposé des douanes, la quantité de sel existant dans les magasins des signataires, et ceux-ci ont prétendu ne pas devoir acquitter les billets donnés à raison du droit établi sur cette quantité, puisque le droit avait été aboli, et qu'il leur était impossible de le recouvrer. — Les billets ont été protestés; le receveur de la navigation, au nom de la régie des douanes, a assigné les souscripteurs au tribunal de commerce : ceux-ci ont opposé la défense que l'on vient d'énoncer. Le receveur a repris la voie ordinaire et décerné des contraintes; les signataires y ont formé opposition. — Le juge de paix, sans entrer dans le fond, a déclaré ces contraintes nulles et comme non avenues, parce que, s'agissant du paiement de billets à ordre, il n'y avait pas lieu à décerner des contraintes, et encore, parce que le préposé des douanes avait porté sa demande au tribunal de commerce, devant lequel elle était encore pendante. — Le tribunal d'Ajaccio a confirmé les jugemens du juge de paix, et en a adopté les motifs auxquels il en a ajouté un pris de ce qu'après le décret du 12 juillet 1808, le receveur de la navigation était sans qualité pour décerner des contraintes contre les prétendus redevables des droits de douane. — Pourvoi de la part de la régie.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Thuriot, av. gén., donne défaut contre Joseph Leonardi et Antoine Petrello, joint toutes les instances; et faisant droit sur le tout; — Considérant que le juge de paix d'Ajaccio a déclaré les contraintes nulles et comme non avenues; *sans entrer dans le fond*, ainsi qu'il l'a exprimé : ses motifs sont 1° que, s'agissant de billets, on n'avait pu décerner de contraintes; 2° qu'il y avait une instance pendante au tribunal de commerce sur l'action intentée par le préposé de la régie, en paiement des mêmes billets; — Considérant que le tribunal d'Ajaccio adopté les motifs du premier juge, et a prononcé qu'il avait été bien et compétemment jugé; qu'il n'a ajouté qu'un motif, également étranger au fond, savoir que, d'après la publication du décret du 12 juillet 1808, qui a supprimé le régime des douanes dans l'île de Corse, et qui a ordonné que les bureaux et brigades y établis cesseraient leurs fonctions, le receveur de la navigation, ès-noms, était sans qualité pour décerner, contre les redevables des droits de douanes, les contraintes autorisées par la loi du 22 août 1791; — D'où il suit que le tribunal d'Ajaccio n'a rien prononcé sur la question de savoir si le décret du 12 juillet 1808 empêchait l'exigibilité des billets échus postérieurement à sa publication, dans la proportion de la quantité de sel constatée restée invendue dans les magasins des défendeurs; en sorte que la cour ne peut s'occuper de cette question;

Et vu l'art. 31 du tit. 13 de la loi du 22 août 1791; — Considérant que cet article est général et comprend toutes les espèces de crédit que peut accorder le receveur; que, dans l'espèce, on ne peut nier qu'il y ait eu crédit, puisque le receveur, au lieu de prendre des billets à terme, eût pu exiger le paiement des droits à l'instant en numéraire; en sorte que l'annulation de la contrainte, par la considération que les défendeurs avaient donné leurs billets, est une violation manifeste de l'article cité; — Considérant que la litispendance devant le tribunal de commerce ne peut justifier l'annulation des contraintes : le tribunal de commerce avait pu être saisi de l'action en paiement des billets à ordre souscrits par des marchands; mais l'exception des défendeurs avait fait naître une question préjudicielle, celle de savoir quel devait être l'effet du décret du 12 juill. 1808 sur l'exigibilité des billets dont il s'agit; que cette question n'étant point de la compétence du trib. de commerce, ce trib. a dû surseoir, comme il paraît l'avoir fait, sauf à prononcer sur la demande en paie-

(1) Voy. v° *Compétence*, tom. 5, p. 424, un arrêt du 28 mai 1811, qui décide dans le même sens, que cette question n'est pas de la compétence des tribunaux de commerce. — Douanes *C.* Ghérardi; — Civ. cassat. — M. Gandon, rap.

ment des billets, quand et selon qu'il aura été statué par l'autorité à qui il appartient de juger cette question préjudicielle; — Considérant encore que le décret du 12 juillet 1808, en supprimant le régime des douanes et les fonctions des bureaux et brigades dans l'île de Corse, y a conservé des employés pour la perception des droits de navigation qui font partie des attributions de la régie des douanes; que cette régie a chargé son receveur des droits de navigation, de l'apurement de ce qui peut être dû aux douanes; que, dès lors, on n'a pu juger que ce receveur fût sans qualité pour décerner des contraintes contre ceux qui sont prétendus débiteurs des droits de douanes; que d'ailleurs les contraintes susceptibles d'opposition ne sont qu'un mode d'action donné aux régies, puisque, par l'effet de l'opposition faite suivant la loi, elles sont réduites à la valeur d'une action ordinaire sur laquelle il faut que les tribunaux prononcent; — Considérant enfin que, par les contraintes et les oppositions régulièrement formées, le juge de paix, et après lui le tribunal d'Ajaccio, avaient été saisis de la question de savoir quel devait être l'effet du décret du 12 juillet 1808 sur l'exigibilité des billets dont il s'agit: que cette question était de leur compétence, et qu'ils eussent dû la décider; — Par ces considérations, casse, etc. (1).

Du 28 mai 1811, — C. cass., sect. civ. — M. Muraire, p. pr. — M. Gandon, rap. — MM. Dupont et Dupin, av.

En matière de douanes, la perception de droits sur les sels transportés par eau, devient seulement définitive après la vérification faite au bureau le plus avancé en rivière, en telle sorte que, lorsque les droits ont été perçus au bureau de l'embarquement, la régie doit restituer une partie du montant de ces droits proportionnée à la quantité des sels reconnus avariés. (Décret du 11 juin 1806, art. 13.)

Cette restitution doit avoir lieu à l'égard des sels transportés par rivière comme à l'égard de ceux transportés par mer, alors surtout qu'il est reconnu que la rivière sur laquelle le transport a été effectué éprouve les influences de la mer et se trouve sujette aux mêmes sinistres?

(Douanes *C.* Glaumont-Roullet.)

Le 16 février 1818, Glaumont-Roullet souscrivit, au bureau de Marennes, des traites pour 20,253 fr., en paiement de droits sur 71065 kilogr. de sels chargés pour son compte à bord de la gabarre *la Marie-Magdeleine*, à destination d'Angoulême. — Le bâtiment, muni de l'acquit de paiement, partit du Havre-Dabrouage le 19 du même mois, et arriva le 21 à Charente.

(1) 13 juillet 1813, arrêt dans les mêmes termes. — Douanes *C.* Masuberti. — M. Mourre, pr., — M. Lecoutour, av.-gén. — M. Gandon, rap.

Lorsqu'au moment de l'arrivée d'un bâtiment chargé de sels à sa destination, il n'y a eu aucune allégation d'avaries de la part du propriétaire, que le réglement des droits a eu lieu d'après les quantités mentionnées dans des actes des préposés des douanes qui n'ont pas été attaqués ni argués de faux, et qu'enfin le paiement de ces droits a été effectué en obligations à terme souscrites par la femme du propriétaire, fondée de ses pouvoirs, ce propriétaire ne peut ensuite être admis à prouver, soit par ses livres de commerce, soit par témoins, que le bâtiment a éprouvé, dans le trajet, des avaries qui ont diminué la quantité des sels, pour obtenir une diminution proportionnelle sur les droits perçus pour la régie.

(Douanes *C.* Sandoz.)

Le 3 juill. 1816, la bombarde *la Providence* est entrée dans le port d'Ajaccio, avec un chargement de sel, sous acquit-à-caution, à la consignation de Sandoz. Le capitaine a déclaré dans son manifeste que son chargement était de 77,500 kilogr. — Le lendemain 4, un permis de débarquement, où cette même quantité se trouve indiquée, a été accordé au capitaine; et, le 6 du même mois, les préposés des douanes ont délivré un certificat constatant le débarquement des sels énoncés dans le permis. — Le 19 du même mois, la dame Sandoz se présenta au bureau de la douane, munie d'une procuration de son mari, se reconnut propriétaire des 77,500 kilogr. de sels débarqués, s'obligea d'en payer les droits, qui furent liquidés à 3,681 fr.; et souscrivit à cet effet trois traites payables à 3, 6 et 9 mois. — Ces traites n'ayant pas été payées à leurs échéances, une contrainte fut décernée contre Sandoz. Il y forma opposition, et se borna à exciper du défaut de pouvoirs de sa femme. — Le juge de paix accueillit cette exception. — Sur l'appel, Sandoz ne se retrancha plus dans le moyen tiré du défaut de pouvoirs de sa femme pour souscrire les traites; il allégua que les sels chargés sur le navire *la Providence* avaient éprouvé des avaries considérables occasionées par un gros temps, et il demanda une diminution proportionnelle sur les droits perçus. — Le tribunal d'Ajaccio ordonna, avant faire droit, que Sandoz prouverait, tant par témoins que par ses livres de commerce, la vérité du fait par lui allégué. — Sandoz ayant fourni cette preuve, intervint, le 27 févr. 1818, un jugement définitif qui, en déclarant suffisans les pouvoirs donnés par Sandoz à sa femme, reconnut que le bâtiment avait en effet essuyé une forte tempête qui avait diminué la quantité du sel embarqué, déclara que c'était par erreur que la dame Sandoz avait fourni des billets pour la somme de 3,681 fr., et réduisit à 2,358 fr. les droits dus à la régie.

Pourvoi de la part de la direction des douanes. — Sandoz a fait défaut.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Cahier, av.-gén.; — Vu l'art. 79, tit. 8, sect. 3, de la loi du 8 flor. an 11, et de l'art. 13, tit. 1er du décret du 11 juin 1806, ainsi que les art. 6 et 8, tit. 3, de la loi du 22 août 1791; — Et attendu que, dans l'espèce, il n'y a eu aucune demande en vérification du chargement, ni même aucune allégation d'avarie au moment de l'arrivée du bâtiment qui avait transporté les sels; — Attendu, que le 19 juillet, près de 15 jours après le déchargement et l'emmagasinement desdits sels, le réglement des droits dus a eu lieu, d'après les quantités mentionnées aux divers actes des préposés, lesquels n'ont jamais été attaqués ni argués de faux; — Attendu que le paiement des droits a même été par suite effectué en obligations à trois, six et neuf mois, souscrites par la dame Sandoz, munie de pouvoirs jugés suffisans; que dès lors Sandoz n'était même pas recevable à attaquer des opérations aussi légalement terminées depuis plusieurs mois, en alléguant de prétendues avaries qui n'ont eu pour appui que ses livres de commerce et une simple preuve testimoniale, et que les jugemens qui ont accueilli cette demande et admis un pareil genre de preuves, ont contrevenu, et aux principes généraux du droit, et aux lois spéciales de la matière ci-dessus citées. — Par ces motifs, casse.

Du 22 mars 1820. — C. cass., sect. civ. — M. Brisson, prés. — M. Legonidec, rap. — M. Vildé, av.

Là le chargement dut être soumis à la contre-vérification qu'y subissent tous les transports de l'espèce, comme étant le bureau des douanes le plus avancé en rivière. — A peine la *Marie-Magdeleine* eut-elle mouillé dans le port, qu'un ouragan se déclara, et la gabarre coula à fond, ce qui entraina la perte totale du sel qu'elle avait à bord. — Demande de Glaumont-Roullet en restitution des droits. — Sentence du juge de paix qui rejette sa réclamation, par le motif qu'en matières fiscales, les droits légalement perçus ne peuvent être restitués, quels que soient les événemens postérieurs. — Sur l'appel, cette sentence a été infirmée par un jugement du tribunal civil de Marennes, qui a condamné la direction des douanes à rembourser à Glaumont-Roullet la somme de 20,253 fr., pour laquelle il avait souscrit plusieurs traites. — Pourvoi par la régie des douanes, 1° pour violation de l'art. 52 de la loi du 24 avril 1806. — Aux termes du 1er art., disait-elle, le droit établi sur les sels est dû par l'acheteur au moment de la déclaration de l'enlèvement; ce droit une fois acquitté, les sels restent tout entiers aux risques du négociant; et s'ils périssent, ce dernier seul doit en supporter tout le dommage, suivant la règle *res perit domino*. Il est vrai que, suivant l'art. 11 du décret du 11 juin 1806, le propriétaire des sels, au lieu de payer les droits au premier bureau, a la faculté de ne les payer qu'au dernier; mais, dans quelque bureau qu'ils aient été acquittés, la perception a été légale, et, comme telle, a cessé d'être susceptible d'aucune restitution par suite des événemens ultérieurs. S'il en était autrement, les ressources du *trésor* seraient incertaines, et les sommes perçues deviendraient précaires entre les mains de ces receveurs. — A l'appui de ce moyen, la direction invoquait un arrêt de la cour de cassation, du 2 juillet 1817 (1). — Le second moyen de la régie consistait à dire que l'art. 13 du décret du 11 juin 1806 (2), qui permet de vérifier les bâtimens à leur arrivée, et de diminuer les droits proportionnellement aux avaries, n'est applicable qu'aux transports *par mer* et non à ceux qui se font par rivière.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Joubert av. gén., et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil, — Attendu que si, en général, en matière fiscale, le droit régulièrement acquitté au moment du paiement n'est point sujet à restitution, quels que soient les événemens ultérieurs, ce principe rigoureux ne reçoit son application que lorsque, d'une part, aucune opération ni vérification ne restent à faire pour rendre le paiement définitif, et que, de l'autre, la loi n'a déterminé aucun cas ultérieur de restriction ou d'annulation du droit imposé; et qu'il résulte de la combinaison des dispositions des art. 4, 11 et 13 du décret du 11 juin 1806, que le paiement qui peut se faire au moment de la déclaration n'est que provisoire, puisque, d'un côté, l'art. 11 porte que si les sels entrent en rivière, les droits seront perçus au bureau des douanes le plus avancé, et qu'aux termes de l'art. 13, si le bâtiment a éprouvé des avaries, le droit ne doit être perçu que sur la quantité de sels reconnue par le résultat de la vérification, ce qui prouve que la loi ne rend réellement la perception définitive que d'après la vérification faite au dernier bureau; que le contre-mesurage que la régie a droit de faire faire dans son intérêt à ce dernier bureau, achève de montrer que le paiement n'est définitif que lorsque les opérations ont constaté qu'il n'y a pas un excédant à la cargaison déclarée; qu'à la vérité, c'est après avoir parlé du transport par mer que l'art. 13 réduit le droit à la quantité reconnue par le résultat de la vérification de l'avarie; mais qu'outre que la loi ne s'explique pas en termes limitatifs et exclusifs du transport par rivière, il est de fait constaté par le jugement, que la gabarre, retenue sous la surveillance des agens de l'administration, mouillait à un port recevant de grands bâtimens, et qui éprouve toutes les influences de la mer à chaque marée, sujet enfin aux sinistres qui y ont lieu; que la circonstance du trajet par rivière a paru à la régie elle-même si peu capable de la faire échapper à l'application de l'art. 13, qu'elle n'a perçu de droit que sur la quantité de sel non avarié qui restait sur deux autres bâtimens endommagés par le même ouragan qui avait submergé la gabarre dont il s'agit; qu'on ne peut donc apercevoir de motifs légitimes de faire, au cas présent, une distinction que la circonstance du mouillage, l'esprit de la loi et l'équité sont loin de réclamer; — Rejette.

Du 16 mars 1820. — C. cass., sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Rousseau, rap. — M. Vildé, av.

Le capitaine d'un navire étant responsable envers le chargeur, du chargement et des avaries qui peuvent s'y rencontrer, est légalement subrogé, par l'effet du remboursement, au paiement que le chargeur a fait à la régie des

(1) *Voy.* cet arrêt v° *Contrib. ind.*, tom. 7, p. 189. Il existe une grande différence entre la question jugée par cet arrêt et celle résolue par l'arrêt qu'on vient de lire. Il ne s'agissait pas en effet, comme ici, d'une avarie ou perte de sels arrivée avant la vérification de ces sels au dernier bureau, et le réglement définitif de la perception : toute la difficulté consistait à savoir si, après que le droit simple et le double droit imposés par le décret du 11 novembre 1813, avaient été définitivement perçus, le propriétaire des sels était fondé à réclamer la restitution du double droit, sur le motif que le commandant des troupes étrangères qui alors occupaient la France, avait déclaré non avenu le décret du 11 nov. 1813, et que les marchands seraient en conséquence tenus, à peine de concession, de diminuer de deux décimes par kilog. le prix de leurs sels. La cour de cassation a jugé que le propriétaire des sels ne pouvait pas réclamer, en se fondant sur ce qu'aucune perception légale d'impôt ne donne lieu à restitution que dans les cas déterminés par la loi. Or, dans l'espèce dont il s'agit, Glaumont-Roullet se trouvait dans un cas de restitution prévu par la loi, puisque le paiement qu'il avait fait était subordonné à une vérification ultérieure et définitive prescrite par la loi, de laquelle devait dépendre la fixation du *quantum* des droits à payer.

(1) *Voy.* ce décret, v° *Contrib. ind.*, sect. IX.

douanes du droit par elle réclamé sur des marchandises avariées, et, dès lors, il a qualité pour former contre elle une demande en restitution de ces droits qu'il prétend ne lui être pas dus.

Il suffit, pour que le capitaine ait droit d'obtenir la restitution des droits perçus par la régie sur des marchandises avariées, qu'il ait fait sa déclaration d'avaries, vérifiée par les gens de l'équipage au bureau de la douane. — Les dispositions du Code de commerce relatives à la déclaration d'avaries en matière d'assurance, et les formalités que ces dispositions prescrivent, ne sont point obligatoires pour les douanes, régies par une législation toute spéciale.

(Douanes C. Morneau.)

Le 29 sept. 1820, il fut pris au bureau des douanes des Sables-d'Olonne un acquit à caution, au nom du sieur Vince, pour 50,250 kilog. de sels, allant à Paimbœuf sur le navire le *Jeune André*, capitaine Morneau. — On lit au dos : Vu au départ, le 30 sept. 1820, par les préposés du service actif. Et plus loin : Vu en rade de Paimbœuf, le 3 oct.; reconnu qu'il existe plusieurs excavations dans la cargaison de sels. — Le même acquit constate que, lors du déchargement, on reconnut un déficit réel de 2,109 kilog., dont il a été dressé procès-verbal sur la déclaration faite par le capitaine au bureau de la douane, le 2 octobre, jour de son arrivée, déclaration vérifiée par l'équipage. — Cependant la régie décerna, le 15 fév. 1821, une contrainte contre Vince, soumissionnaire de l'acquit à caution, en paiement de 602 fr. 70 c., pour droits dus sur les 2,109 kilog. de sels reconnus en déficit. — Vince paya le droit réclamé; mais il s'en fit rembourser par le capitaine Morneau, auquel il donna quittance de cette somme, sauf à ce capitaine à agir contre la douane pour obtenir la restitution du droit payé, s'il prétendait que ce droit n'était pas dû. — C'est ce qu'a fait le capitaine Morneau; mais la régie a prétendu, 1° qu'il n'était pas recevable; attendu que ce n'était pas lui qui avait effectué le paiement de l'impôt, et que le remboursement qu'il en avait fait au chargeur ne le subrogeait, ni conventionnellement, ni légalement, au droit de celui-ci; 2° que le capitaine, fût-il recevable, ne pouvait prétendre à la restitution du droit perçu sur les marchandises avariées, qu'autant qu'il aurait fait sa déclaration d'avaries, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, au greffe du tribunal de commerce, et devant le président de ce tribunal, conformément aux art. 242, 243 et 247 c. com. — Cette prétention était contraire à l'art. 1251 du code civ., aux termes duquel il y a subrogation légale au profit de celui qui paie une dette dont il était tenu avec ou pour le débiteur; car il est incontestable que le capitaine est responsable du chargement et des avaries, à moins qu'il ne prouve la force majeure; et que dès lors il est tenu avec le chargeur au paiement des droits qui peuvent être dus sur les objets avariés, si les avaries ne sont pas légalement justifiées. — La direction générale n'était pas plus fondée à soutenir que la déclaration d'avaries aurait dû être faite suivant les formes prescrites par le code de commerce en matière d'assurance; à cet égard, elle est placée sous l'empire de réglemens particuliers qui écartent toute application des dispositions du code de commerce, d'autant mieux que les dispositions dont excipait la régie sont elles-mêmes spéciales pour les assurances maritimes. Aussi Dujardin-Sailly, dans son *Code des Douanes*, va-t-il jusqu'à enseigner, d'après ce qui se pratique dans l'administration à laquelle cet auteur appartient, que, quant à la justification que l'avarie est arrivée par suite d'événemens de mer, la simple déclaration du capitaine, vérifiée sur le registre qu'il est obligé de tenir en mer, suffit; à plus forte raison ne peut-on contester la validité de celle faite, comme dans l'espèce, au bureau même des douanes, par le capitaine, le jour ou le lendemain de son arrivée, et vérifiée par les gens de l'équipage. Tel a été du moins le sentiment du juge de paix auquel la contestation fut soumise, et sa sentence, qui a admis la réclamation du capitaine Morneau, a été confirmée par deux jugemens du tribunal civil des Sables-d'Olonne, des 5 et 12 mai 1821, que la régie des douanes a vainement déférés à la censure de la cour de cassation.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Joubert, av.-gén.; — Sur le 1er moyen : Attendu que le capitaine est legalement responsable du chargement qui lui est confié; qu'il répond, par suite, des avaries et déficits qui peuvent s'y rencontrer, s'il n'établit pas qu'ils résultent de causes de force majeure légalement justifiées; qu'ainsi, dans l'espèce, le capitaine Morneau était tenu avec le sieur Vince, ou même pour le sieur Vince, du montant de la contrainte décernée contre ce dernier pour les droits dus sur les sels en déficit; que le sieur Vince les ayant acquittés et s'en étant fait rembourser par le capitaine, celui-ci s'est trouvé, tant en vertu de la quittance du sieur Vince, que comme son garant légal, subrogé de plein droit à l'action en restitution que le sieur Vince aurait pu lui-même exercer en fournissant la preuve que le droit par lui acquitté n'était pas réellement dû; qu'ainsi, le capitaine Morneau avait intérêt et qualité dans l'action qu'il a formée contre la direction générale des douanes;

Sur le 2e moyen : Attendu que la déclaration du capitaine, vérifiée par les gens de son équipage, a été faite régulièrement et en temps utile, conformément à la loi du 22 août 1791 et à celle du 4 germ. an 2; que le code de commerce n'a abrogé aucune des lois relatives aux douanes, lesquelles forment une législation spéciale toujours subsistante, et à laquelle la promulgation de ce code n'a apporté aucun changement; — Rejette.

Du 16 juin 1823. — C. cass., sect. civ. — M. Desèze, p. pr. — M. Legonidec, rap. — MM. Vildé et Isambert, av.

SECTION IV. — *Des Contraventions.*

Cette section se divisera en deux articles :

ART. 1er. *Des contraventions aux lois prohibitives de l'entrée ou de la sortie des marchandises.*

ART. 2. *Des contraventions aux lois sur les déclarations, la circulation des marchandises et les acquits à caution.*

ART. I. *Des contraventions aux lois prohibitives de l'entrée ou de la sortie des marchandises.*

1. On n'attend pas de nous une nomenclature des marchandises prohibées, soit à l'entrée, soit à l'exportation. Ce travail qui appartient à l'administrateur plutôt qu'au jurisconsulte, ne saurait entrer dans notre plan, et serait d'ailleurs d'une faible utilité, puisque le régime prohibitif est variable comme les circonstances qui le produisent ou le modifient. Nous nous contenterons de rappeler les principes qui dominent la matière.

2. L'exportation des marchandises dont la sortie est défendue, est généralement punie d'une amende de 500 fr. et de la confiscation des marchandises, ainsi que des moyens de transport. Il n'y a d'exception à ce régime que celles qui sont formellement prononcées par la loi.

3. L'introduction des marchandises prohibées à l'entrée est soumise à un régime répressif plus compliqué. On divise ces marchandises en deux classes; celles dont la prohibition est absolue, et celles dont la prohibition n'est que relative ou locale. Quant à celles-ci, elles peuvent s'introduire dans le royaume, mais seulement par certaines frontières ou bureaux désignés. La tentative d'introduction par tous autres bureaux, devient dès lors un délit que la loi du 22 août 1791 punit d'une amende de 100 fr. « Il paraît résulter, dit M. Dujardin Sailly dans son *Code des Douanes*, *p.* 146, de l'art. 4, tit. 3 de la loi du 4 germ. an 2, que l'amende de 200 francs qu'il prononce pourrait être appliquée ici.., et que même s'il s'agissait d'une tentative d'introduction par d'autres bureaux *de terre* que ceux désignés, des marchandises dont le quintal métrique serait tarifé à 20 fr. et au-dessus, il y aurait lieu aux peines portées par l'art. 41 de la loi du 28 avril 1816. » Toutefois cet auteur regarde son opinion comme susceptible de controverse, et pense que les circonstances de la tentative peuvent seules déterminer la quotité de l'amende.

Les marchandises dont la prohibition est absolue sont celles dont le gouvernement s'est réservé le monopole, et celles dont la consommation est défendue; les premières ont été traitées au mot : *Contributions indirectes*; il nous reste à nous occuper de celles-ci.

4. La tentative d'introduction de marchandises prohibées à la consommation est punie moins rigoureusement lorsqu'elle a été effectuée par les *ports de commerce*, que dans le cas où elle a eu lieu *par terre* ou *par toutes autres frontières maritimes*. Cette dernière circonstance est de compétence correctionnelle, et punie par les art. 41, 43, 44, 51 et 53 de la loi du 28 avril 1816, et 34 de la loi du 21 avril 1818. L'introduction par *les ports de commerce* est une contravention ordinaire dont la connaissance appartient au juge de paix, et qui est réprimée par l'art. 1, tit. 5, de la loi du 22 août 1791, modifiée par l'art. 35 de la loi du 21 avril 1816.

5. Il est un ordre de lois prohibitives qui a dominé pendant 25 ans le régime des douanes : nous voulons parler de celles qui défendaient l'introduction de tous les produits du sol ou des fabriques de l'Angleterre. Les principes qu'elles consacraient ont servi de base à un si grand nombre de monumens judiciaires, que nous devons classer les arrêts qui les ont appliqués spécialement sous un article séparé. Ainsi cet article se subdivise en deux paragraphes, dont le premier traitera des *marchandises anglaises*, et le second, *des marchandises prohibées en général et de la réexportation.*

§ Ier. — *Des marchandises anglaises.*

1. La rivalité de puissance et d'industrie, la nécessité de paralyser les efforts de l'Angleterre contre notre régénération politique, et plus tard contre les envahissemens de l'empire, ont contribué plus encore que les besoins de notre commerce à la rigueur des lois de la révolution, contre les marchandises sorties des ateliers ou du territoire anglais. Ces marchandises furent *proscrites* du sol de la république. Les préposés des douanes qui en avaient permis l'importation, toutes personnes qui en avaient importé, vendu ou acheté *directement ou indirectement*, furent punis de *vingt ans de fers*. Toutes affiches, placards ou enseignes *conçus en langue anglaise*, ou indiquant des magasins de marchandises anglaises, ou portant des *signes* ou des *dénominations* anglaises, ainsi que tous journaux qui annonceraient la vente de pareilles marchandises, furent pareillement *proscrits*, à peine de 20 ans de fers. Toute personne qui aurait *porté* des marchandises anglaises, ou *en aurait fait usage*, dut être punie comme *suspecte*, suivant la loi du 17 septemb. 1793. — Telles étaient les dispositions, on peut dire barbares, du décret du 18 vendémiaire an 2 (9 oct. 1793).

2. Mais ce décret, quelle que fût sa sévérité, ne complétait pas, ou plutôt n'organisait pas le système de prohibition qu'il voulait établir. La loi du 10 brum. an 5, moins imparfaite et aussi moins cruelle, assimila l'introduction des marchandises anglaises à un délit correctionnel, qu'elle punit de la confiscation des objets saisis et des moyens de transport, d'une amende triple de leur valeur, et d'un emprisonnement de cinq jours à trois mois. — Elle établit une présomption qui devait faire reconnaître les marchandises qu'elle prohibait comme anglaises. Par son article 5, elle énuméra tous les objets qui seraient frappés de cette présomption, lorsque, étant saisis dans l'intérieur, il serait constaté qu'ils avaient été *importés* en France, ou lors-

qu'ils seraient saisis à l'importation. Par son article 13, elle obligea ceux qui voudraient importer tous autres objets non prohibés, à se munir d'un certificat attestant qu'ils provenaient de nations avec lesquelles la France n'était pas en guerre, et à défaut duquel les marchandises introduites seraient réputées anglaises, et saisies comme telles.

3. Le 19 pluv. an 5, une loi modifia celle du 10 brum. précédent, relativement aux marchandises sujettes à la formalité du certificat. Un véritable zèle pour la littérature et les sciences en exempta les livres. La même exemption s'étendit aux toiles de coton blanches de l'Inde, d'une qualité commune, et destinées à l'impression. — La présomption de fabrique anglaise ne frappa plus la mercerie commune, les armes de guerre, les instrumens aratoires; tous ces objets purent être importés avec un certificat d'origine.

4. *Tout* navire chargé en tout ou en partie, de marchandises anglaises, et capturé par un bâtiment français, fut déclaré de bonne prise, par la loi du 29 nivôse an 6. Mais il a été jugé que la présomption établie par celle du 10 brum. an 5 ne suffisait pas pour l'application de cette disposition contraire au principe *que le pavillon couvre la marchandise,* et le capteur dut fournir la preuve que les marchandises étaient sorties du territoire anglais. (Voir un arrêt du 11 vendém. an 8, Farose *C.* Laroullet.)

5. Un arrêté du 3 fruct. an 9 ordonna l'apposition d'une estampille sur les étoffes françaises qui pourraient être confondues avec celles de même qualité fabriquées en Angleterre; et dès lors tout tissu des espèces désignées dans cet arrêté, qui fut saisi dépourvu de cette marque légale, fut réputé anglais.

6. La loi du 10 brum. an 5 ne s'appliquait bien directement qu'aux objets de fabrique, et ne frappait pas les denrées coloniales venues d'Angleterre. Cette lacune fut remplie par l'arrêté du 1er messidor an 11, confirmé par la loi du 22 vent. an 12, qui exigea un certificat de l'agent français au port d'embarquement, constatant que le chargement des diverses marchandises ou denrées coloniales s'est opéré sous ses yeux, et qu'elles ne proviennent ni de l'Angleterre ni de ses colonies.

Des mesures actives furent ordonnées pour la répression de la contrebande en matière de marchandises anglaises; et pour la recherche de ces marchandises dans l'intérieur du territoire. L'arrêté du 4e jour complémentaire an 11 les prescrivit et donna plus de vigueur aux lois précédentes en augmentant la surveillance ainsi que les moyens de découvrir la fraude.

7. Telle était la législation au commencement de l'empire : il est permis de croire qu'elle se montrait suffisamment soupçonneuse, qu'elle s'environnait de précautions assez nombreuses et de peines assez sévères pour que l'introduction des produits d'une nation rivale ne dût pas inspirer de craintes bien fondées. Mais le chef du gouvernement n'en jugea pas ainsi : il conçut le hardi projet d'isoler l'Angleterre du reste de l'Europe, et de détruire d'un seul coup son commerce en lui enlevant ses plus larges débouchés. — Le blocus continental fut proclamé. Les décrets des 23 novembre et 17 décembre 1807, et du 11 janvier 1808, sous le prétexte des visites que la marine anglaise se permettait sur tous les navires qui ne portaient pas son pavillon, disposèrent : — « Tous navires qui, après avoir touché à l'Angleterre, *par quelque motif que ce soit* (on n'exceptait pas même le cas de relâche forcée), entreront dans les ports de France, seront saisis et confisqués, ainsi que les cargaisons, *sans distinction de denrées et marchandises.* » — « Tout bâtiment, *de quelque nation qu'il soit,* qui aura souffert la visite d'un vaisseau anglais, *ou se sera soumis à un voyage en Angleterre,* ou aura payé une imposition quelconque au gouvernement anglais, est par cela seul déclaré *dénationalisé,* a perdu la garantie de son pavillon, et est devenu propriété anglaise. » — « Soit que lesdits bâtimens entrent dans nos ports ou dans ceux de nos alliés, soit qu'ils tombent au pouvoir de nos vaisseaux, ils sont déclarés de bonne prise. » — « Les îles Britanniques sont déclarées en état de blocus sur mer comme sur terre. » — « Lorsqu'un bâtiment entrera dans un port de France ou des pays occupés par nos armées, tout homme de l'équipage ou passager qui déclarera au chef de la douane que ledit bâtiment vient d'Angleterre ou des colonies anglaises, ou des pays occupés par les troupes anglaises, ou qu'il a été visité par des vaisseaux anglais, recevra le tiers du produit net de la vente du navire et de la cargaison, s'il est reconnu que sa déclaration est exacte. » — « Tout fonctionnaire ou agent du gouvernement qui sera convaincu d'avoir *favorisé des contraventions* aux décrets des 23 novembre et 17 décembre 1807, sera poursuivi et puni comme coupable *de haute trahison.* »

8. Les lois prohibitives des marchandises anglaises en tant que sorties de l'Angleterre, ont été abrogées à la restauration : nous ne connaissons plus aujourd'hui de prohibitions que celles qui sont prononcées, spécialement contre telle ou telle espèce de denrées : elles sont dictées par l'unique désir de favoriser notre industrie, et non point par l'effet d'une jalouse et haineuse politique. — Remarquons toutefois que les dispositions de la loi du 10 brum. an 5 subsistent toujours comme prohibitives de l'entrée des marchandises *étrangères* énumérées dans son article 5 : ce point très-important se trouve établi dans une circulaire du 21 juillet 1817 (1). — Il en résulte que

(1) Voici les termes de cette circulaire : « La loi du 10 brum. an 5, en frappant de prohibition absolue les marchandises étrangères dont la consommation était le plus nuisible à l'industrie française, a ordonné qu'elles seraient saisies dans tous les ports où elles arriveraient, même fortuitement, hors le cas de relâche forcée des bâtimens au-dessus de 100 tonneaux. — Les prohibitions que cette loi a établies ou renouvelées subsistent toujours; mais, par une conséquence nécessaire des traités de 1814 et 1815, *elles ne peuvent plus rien avoir de spécial contre l'Angleterre*, et elles rentrent dans la classe des prohibitions générales, fondées sur la distinction de l'espèce des marchandises étrangères, et non du pays d'où elles proviennent. »

les monumens de jurisprudence qui ont fait l'application de cette loi aux marchandises anglaises ne sont pas devenus sans intérêt; mais la pensée politique sous l'influence de laquelle ils ont été rendus en affaiblit singulièrement l'autorité (1).

§ II. *Des marchandises prohibées en général, et de la réexportation.*

1. Quelques observations nous paraissent utiles sur certaines marchandises ou denrées. — Les grains étaient prohibés à l'exportation,

(1) Voici ces arrêts ou du moins les principaux d'entre eux, car il en est plusieurs entièrement dépourvus d'utilité, même sous le rapport historique, et que nous avons dû omettre parce qu'ils auraient stérilement surchargé notre travail :

1. La loi du 29 niv. an 6, qui déclare de bonne prise tout bâtiment trouvé en mer chargé de marchandises anglaises, ne doit s'entendre que des marchandises véritablement anglaises et reconnues telles, et ne peut être appliquée à des marchandises simplement *réputées* anglaises par la loi du 10 br. an 5. — (Jacobs *C.* J. Lavoullée.)

La cour, — sur les concl. de M. Zangiacomi, subst.; — Vu l'art. 5 de la loi du 10 brum. an 5, et l'art. 1er de la loi du 29 niv. an 6; — Attendu que la loi du 10 brum. an 5, et celle du 29 niv. an 6, sont deux lois essentiellement *distinctes*; qui ont chacune un objet particulier et différent; que la première est une loi de douane, qui, en comprenant dans ses dispositions, outre les marchandises d'origine anglaise, certaines marchandises réputées anglaises par leur nature, quelle qu'en soit l'origine, défend seulement l'*entrée* de toutes ces marchandises en *France*; — Que la loi du 29 niv. an 6, au contraire, 1° ne frappe que sur les marchandises provenant de l'Angleterre ou de ses possessions; 2° prononce la confiscation non-seulement de ces marchandises, mais même du navire sur lequel elles sont chargées, et cela en quelque lieu que le navire soit rencontré, c'est-à-dire même en pleine mer, tandis que, suivant la loi du 10 brum. an 5, les navires étrangers ne peuvent être visités que lorsqu'ils se présentent dans un port français pour y introduire des marchandises; — *D'où* il suit que le trib. civ. des Basses-Pyrénées, en appliquant la loi du 29 niv. an 6 à des marchandises *réputées* anglaises par leur nature, *sans qu'il fût constaté* qu'elles fussent d'origine anglaise, et *sans avoir* pris des moyens pour vérifier s'il y avait sur le navire *la Dorine* des marchandises véritablement d'origine anglaise, a fait une fausse application des lois du 10 brum. an 5 et du 29 niv. an 6; — Par ces motifs, casse le jugement du trib. civ. des Basses-Pyrénées, du 9 niv. an 7.

Du 11 vend. an 8. — C. cass., sect. civ. — M. Target, pr. — M. Bayard, rapp. — MM. Moreau et Chabroud, av.

2. Les sucres *candis* sont compris dans ces expressions de la loi du 10 brum. an 5 : *sucres raffinés en pain ou en poudre.* (Douanes *C.* J. Laporte.)

Arrêt de la cour de justice criminelle du départ. de la Dyle, qui donne main-levée de 199 caisses de sucres candis et confisque quatre boucaux de sucres en pain saisis sur Jean Laporte. — Pourvoi en cassation, violation de l'art. 5 de la loi du 10 brum. an 5. — Le 7 frim. an 8, arrêt conçu en ces termes : — La cour, — sur les concl. de M. Lecoutour, subst., vu l'art. 5 de la loi du 10 brum. an 5; vu de plus les art. 7, 9, 11 et 15 de la même loi, portant, etc.; — Et attendu que les sucres candis saisis dans les trois lieues frontières, et qui n'avaient pas été déclarés, se trouvaient en état d'introduction flagrante; que ces sortes de sucres ont toujours *été* compris sous la dénomination de sucres raffinés, et que s'il pouvait y avoir quelque doute à cet égard, il suffirait, pour le lever, de rappeler les expressions dont le législateur s'est servi dans l'art. 1er de la loi du 9 flor. dernier, où il dit : « Les sucres candis ou autrement raffinés, etc. »; — Que dès lors le tribunal devait en prononcer la confiscation, puisque les sucres raffinés sont au cas de la prohibition; et qu'en ordonnant la levée de cette partie de la saisie, il a faussement appliqué la loi : — Par ces motifs, casse.

Renvoi devant le trib. de Jemmapes, qui juge comme celui de la Dyle sur la question relative aux sucres candis. — Nouveau pourvoi.

La Cour, — sur les concl. de M. Arnaud, subst.; — Vu les art. 5 et 15 de la loi du 10 brum. an 5; — Considérant que la disposition du jugement du trib. crim. du départ. de la Dyle, du 22 therm. an 7, qui avait prononcé la confiscation des quatre boucaux de sucre en pain, faisant partie de la saisie du 29 vendém. an 6, et condamné Jean Laporte, partie saisie, à une amende triple et à un emprisonnement, avait acquis l'autorité de la chose jugée, soit par l'effet du rejet prononcé le 7 frim. an 8, du pourvoi dudit Laporte contre le jugement, soit par l'effet du pourvoi de la régie sur lequel le jugement du tribunal criminel du départ. de la Dyle n'avait été cassé le même jour, 7 frimaire, qu'au chef seulement qui avait ordonné la levée de la saisie des 199 caisses de sucre candi, et condamné la régie à une indemnité; qu'ainsi le trib. crim. du départ. de Jemmapes, devant qui l'affaire fut renvoyée, n'étant saisi que de ce dernier point, n'a pas dû statuer sur la première disposition qui restait jugée irrévocablement; que, quoiqu'en y statuant ce dernier tribunal ait jugé, sur le fond, conformément à la loi, il n'en a pas moins passé les bornes de sa commission et excédé ses pouvoirs en mettant ainsi en jugement un point de la cause qui était définitivement jugé; d'où il suit que cette première partie du jugement du tribunal criminel du département de Jemmapes doit être cassée; — Considérant que le tribunal criminel du département de Jemmapes n'a eu aucun doute sur la validité de la saisie du 29 vend. an 6, soit dans la forme du procès-verbal, soit au fond, puisqu'il a prononcé, ainsi que l'avait fait avant lui le tribunal criminel du département de la Dyle, la confiscation des quatre boucaux de sucre en pain, l'amende et l'emprisonnement du délinquant; — Considérant que la loi du 10 brum. an 5 répute provenir de fabriques anglaises les sucres raffinés, en pain ou en poudre; qu'il est évident que le législateur a eu en vue tous les sucres raffinés, quelle qu'en fût l'espèce, et que s'il s'est servi de ces expressions, *en pain ou en poudre*, ce n'a été que par forme d'explication et d'exemple; — Considérant que les sucres candis sont des sucres raffinés, même au premier degré; conséquemment qu'il sont compris dans la prohibition de la loi sous la dénomination générique de sucres raffinés; que la distinction à laquelle se sont successivement prêtés les trib. crim. des départ. de la Dyle et de Jemmapes, entre les sucres raffinés, en pain ou en poudre, et les sucres candis, n'est qu'une subtilité imaginée pour éluder le vœu de la loi; qu'en supposant même que l'intention du législateur eût été de ne rendre les sucres passibles de saisie qu'autant que la qualité de *raffinés* serait réunie à la forme indiquée, *en pain* ou *en poudre*, on pourrait raisonnablement soutenir que le sucre candi est réellement en pain, mais dans une forme qui lui est particulière; qu'enfin, s'il était possible d'entendre la loi dans le sens que lui ont donné les deux tribunaux précités, il suffirait au fabricant anglais de donner à ces sucres raffinés telle autre forme qu'il voudrait, pour en éluder la disposition; — Considérant enfin qu'en prononçant la main-levée des 199 caisses de sucre candi, saisies près la frontière sur Laporte, et en condamnant la régie à une indemnité, sous prétexte que les sucres, quoique raffinés, ne sont ni en pain ni en poudre, le trib. crim. du dép. de Jemmapes a contrevenu formellement à la loi du 10 brum. an 5; — Par ces motifs, casse.

Du 15 niv. an 9; — C. cass., sect. réun. — M. Muraire, pr. — M. Chasle, rapp.

Jugé de même, le 29 niv. an 9; — C. cass., sect. crim.

avant 1814. Une loi du 26 ventôse an 5 a déterminé une police particulière à cette denrée, et tracé un rayon de cinq kilomètres autour des frontières de terre, de vingt-cinq hectomètres autour des frontières de mer, dans lequel s'exerçait une surveillance plus active. Aujourd'hui les grains sont prohibés à l'entrée, lorsque leur valeur n'atteint pas, dans les divers départe-

(Douanes *C.* Lammens.) M. Goupil, pr.—M. Viellart, rap. — M. Lecoutour, subst.

3. On ne peut ordonner la confiscation des marchandises énumérées dans l'art. 5 de la loi du 10 brum. an 5, qu'autant qu'elles sont saisies à l'importation, ou qu'étant trouvées dans l'intérieur du territoire, il est prouvé qu'elles ont été importées. — (Catherine Grégoire *C.* les Douanes.)

Jugement du tribunal criminel de la Dyle, en date du 24 prair. an 9, qui annulle pour vices de forme une saisie de marchandises réputées anglaises par l'art. 5 de la loi du 10 brum. an 5, et qui prononce la confiscation de ces marchandises, encore qu'elles eussent été saisies dans l'intérieur du territoire, et qu'il ne fût pas prouvé qu'elles eussent été importées.—Pourvoi pour fausse application de la loi du 22 août 1790.

LA COUR,—sur les concl. de M. Lecoutour, subst.;—Vu les art. 1er et 5 de la loi du 10 brum. an 5, et l'article 23 de la loi du 22 août 1791.—Considérant qu'il résulte de la disposition des articles précités, que les marchandises désignées dans l'art. 5 de la loi du 10 brum. an 5, ne sont réputées marchandises anglaises qu'à l'importation; que, d'autre part, la confiscation ordonnée par l'art. 23 de la loi du 22 août 1791, n'est applicable qu'aux marchandises prohibées à l'entrée, et ne peut concerner les marchandises qui ont une libre circulation dans l'intérieur; — Et attendu que, dans l'espèce, les marchandises réclamées par Catherine Grégoire ont été saisies dans l'intérieur de la république; et que, d'un autre côté, il a été reconnu que rien ne démontrait qu'elles eussent eu une origine anglaise, ou qu'elles provinssent du commerce anglais; il est évident que le tribunal criminel, en ordonnant la confiscation des marchandises dont il s'agit, a fait une fausse application de l'art. 23 de la loi du 22 août 1791; qu'il a commis un excès de pouvoir qui donne lieu à la cassation de son jugement, conformément à l'art. 456 du code des délits et des peines. — Par ces considérations, casse.

Du 26 therm. an 9. — C. cass., sect. crim. — M. Seignette, pr.—M. Genevois, rap.

4. La simple analogie que des marchandises *trouvées dans l'intérieur* peuvent avoir avec celles énumérées dans l'art. 5 de la loi du 10 brum. an 5, ne suffit pas pour les faire réputer de fabrique anglaise; ces marchandises ne peuvent être saisies qu'après avoir été reconnues véritablement provenir du commerce ou de l'industrie étrangère.

Les marchandises énoncées dans l'art. 6 de la loi du 10 brum. an 5, ne sont réputées provenir des fabriques anglaises que lorsqu'il est constaté qu'elles ont été importées en France de l'étranger. Il ne suffirait pas qu'elles fussent saisies au milieu d'autres marchandises dont on aurait établi l'origine anglaise.

Les marchandises réputées anglaises par l'art. 5 de la loi du 10 brum. an 5, ne sont prohibées absolument, et quelle qu'en soit l'origine, que dans les cas d'importation, c'est-à-dire dans le cas où elles sont saisies dans le rayon frontière.

La saisie de marchandises réputées anglaises, faite dans l'intérieur du royaume, doit être annulée lorsque l'origine de ces marchandises ne peut être établie que par le procès-verbal, et que celui-ci est entaché de nullités radicales.

L'appel de toute affaire correctionnelle (spécialement d'un jugement sur contravention aux lois des douanes), doit être jugée sur une instruction judiciaire, et on ne peut avoir égard aux déclarations des témoins qu'autant qu'ils ont été entendus à l'audience, soit devant le tribunal correctionel, soit devant celui d'appel. — Ainsi, doit être cassé le jugement de condamnation qui s'appuie sur un procès-verbal rédigé extrajudiciairement, à la seule poursuite de la partie plaignante, sans appeler le prévenu, et ne contenant d'ailleurs que la déclaration écrite d'un témoin qui n'a pas été entendu à l'audience.

Les deux premières propositions sont consacrées dans les deux espèces qui vont suivre, et en outre par deux autres arrêts, l'un du 28 pluv. an 8 (Descaussène *C.* les douanes). Cassation, sect. crim. — M. Gauthier, rap.; l'autre, du 6 therm. an 8 (Roussel *C.* les douanes). — Cassation, sect. crim. — M. Oudart, rap.; mais les troisième et quatrième ne résultent que du deuxième arrêt, et la cinquième que du premier.—(Labbé et Duchesne *C.* les Douanes).

LA COUR, — sur les concl. de M. Zangiacomi, subst.; — Vu les art. 5, 6, 7 et 15 de la loi du 10 brum. an 5; les art. 198, 199, 200 et 456 du code des délits et des peines du 3 brum. an 4;—Considérant, 1° que les prohibitions portées par les art. 6 et 7 de la loi du 10 brum. an 5, ci-dessus cités, et les formalités que ces articles prescrivent à remplir relativement aux marchandises existantes dans l'intérieur, sont bornés aux seuls objets provenant des fabriques ou du commerce anglais; et qu'ainsi, pour qu'il y ait contravention auxdits articles, et que par conséquent il y ait lieu d'appliquer les peines portées par l'art. 15 de ladite loi du 10 brumaire an 5, il faut que les objets saisis dans l'intérieur du territoire soient reconnus provenir véritablement des fabriques ou du commerce anglais;

Considérant, 2° que l'analogie que des marchandises trouvées dans l'intérieur, peuvent avoir avec celles dont les espèces sont énoncées dans l'art. 5, ci-dessus cité, de la loi du 10 brumaire, ne suffit pas pour les faire réputer provenir des fabriques ou du commerce anglais; attendu qu'il résulte du texte même dudit art. 5, ainsi que de son rapport évident avec les articles précédens de la même loi, que ses dispositions ne sont applicables qu'aux marchandises saisies lors de leur importation de l'étranger sur le territoire de la république;

Considérant, 3° que dans l'espèce présente, les marchandises ont été saisies dans l'intérieur du territoire; que, par conséquent, pour que cette saisie eût pu donner lieu à l'application des peines portées par la loi du 10 brumaire an 5, dans son art. 15, ci-dessus cité, il eût fallu que ces marchandises eussent été reconnues provenir véritablement des fabriques ou du commerce anglais; que néanmoins le tribunal criminel de la Seine, sans avoir déclaré comme constant en fait que les marchandises saisies provenaient véritablement soit des fabriques d'Angleterre, soit de son commerce, a appliqué les susdites peines de l'art. 15, par les considérations que ces marchandises étaient analogues aux espèces énoncées dans l'art. 5 de ladite loi du 10 brumaire, et que dans la facture où ces mêmes marchandises étaient rapportées, il manquait quelques formalités non prescrites par aucune loi, sous peine d'être réputées anglaises; qu'ainsi ledit tribunal criminel a faussement appliqué les dispositions de l'art. 6, ainsi que les peines portées par l'art. 16 de la susdite loi du 10 brum. an 5;

Considérant, 4° qu'il résulte des dispositions des articles 198, 199 et 200 du code des délits et des peines, ci-dessus également cités, que l'appel de toute affaire correctionnelle, portée devant le tribunal criminel doit être jugé à l'audience sur une instruction faite judiciairement, et que le tribunal ne peut avoir égard aux déclarations de témoins qu'autant qu'ils ont été entendus à l'audience, soit devant le tribunal correctionnel, soit devant celui d'appel, sur la réquisition du prévenu ou du ministère public; que néanmoins, dans l'espèce, le tribunal criminel, dans la décision de l'affaire portée devant lui, a eu égard à un procès-verbal du 3 flor. an 7, rapporté extrajudiciairement à la seule poursuite de la

... frontières, un *minimum* déterminé : ils ... prohibés à la sortie, lorsque leur prix s'élève au-dessus d'un certain taux. Cette règle, ... par la loi du 2 décembre 1814, a été confirmée par plusieurs dispositions législatives postérieures; mais la police établie par la loi du 26 ventôse an 5 n'a pas cessé d'exister; elle est en vigueur lorsque l'exportation des grains est suspendue.

2. La défense du territoire a obligé d'assujé-

partie plaignante, sans ordonnance de juge ni intervention de la partie saisie, et ne contenant d'ailleurs, ledit procès-verbal, qu'une déclaration ou déposition écrite du sieur Bidault-Milon, non entendu à l'audience soit du tribunal correctionel, soit de celle d'appel; qu'en cela, le tribunal criminel, dont le jugement est attaqué, a excédé ses pouvoirs, par contravention aux articles du code des délits et des peines, ci-dessus cités. — Par ces motifs, casse.

Du 9 pluv. an 8. — C. cass., sect. crim. — M. Rousseau, pr. — M. Busschop, rap.

1re espèce. (Hanne et Costard *C.* la douane). Un jugement du 23 niv. an 9, rendu par le trib. crim. de la Dyle avait prononcé la confiscation de marchandises saisies dans l'intérieur du territoire, à la distance de dix lieues des frontières. Il avait en même temps prononcé l'amende et l'emprisonnement contre ceux à qui les marchandises avaient *été* saisies. — Les marchandises étaient de la nature de celles qui sont réputées anglaises par l'art. 5 de la loi du 10 brumaire an 5. Mais aucune notification n'avait été faite, aucune preuve n'avait été administrée pour établir qu'elles avaient une origine anglaise; aucune des formalités prescrites par les art. 2, 3, 6, 9 et 10, tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7, n'avait été observée dans la confection des procès-verbaux de saisie; et le tribunal criminel, au lieu d'annuler ces procès-verbaux, en avait fait la base de son jugement. — Pourvoi pour fausse application de la loi du 10 brum. an 5, et violation de l'art. 456 du code des délits et des peines.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lecoutour, subst.; — Vu les art. 2, 3, 6, 9 et 10, tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7, concernant *les douanes*; — Considérant que les dispositions contenues dans les articles de loi précités ont toutes été violées, *soit* dans la rédaction des procès-verbaux de saisie, des 4 et 5 vendémiaire dernier, soit par l'omission des formalités qui ont dû accompagner lesdits procès-verbaux; et que, malgré ces contraventions, le tribunal criminel du département de la Dyle, ainsi que le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Louvain ont pris pour base de leurs jugemens ces mêmes procès-verbaux qui auraient dû être annulés, conformément à l'art. 456 du code des délits et des peines;

Vu aussi les art. 5 et 6 de la loi du 10 brum. an 5;

Considérant, d'après les dispositions de cette loi, 1° que la prohibition prononcée à l'égard des marchandises qui sont dans l'intérieur de la république, ne peut s'appliquer qu'à celles qui proviennent véritablement des fabriques ou du commerce anglais, et dont l'origine est démontrée, soit par une vérification d'experts, soit par tous les autres moyens que la loi autorise; 2° qu'en ce qui concerne les marchandises qui ne sont que réputées anglaises, la prohibition de la loi n'a lieu que dans le cas de l'importation; c'est-à-dire, dans le cas où elles sont saisies dans l'étendue du rayon frontière, conformément à la loi du 22 août 1791;

Considérant, dans l'espèce, que les marchandises dont il s'agit ont été saisies dans l'intérieur de la république et à une distance de dix lieues environ des frontières, que d'un autre côté, si l'on écarte les procès-verbaux irréguliers et nuls des 4 et 5 vendémiaire dernier, il n'existe au procès aucun fait d'où puisse résulter la preuve que ces marchandises fussent provenues des fabriques ou du commerce anglais; que dans ces circonstances, la confiscation et les autres peines prononcées par le tribunal de police correctionnelle de Louvain, ainsi que le tribunal criminel du département de la Dyle, sont evidemment le résultat d'une fausse application des dispositions de la loi du 10 brum. an 5;

Vu encore les 1re, 2e et 5e dispositions de l'art. 456 du code des délits et des peines : — D'après ces motifs, casse.

Du 16 germ. an 9. — C. cass., sect. crim. — M. Seignette, pr. — M. Génevois, rap.

5. Les marchandises étrangères trouvées dans le rayon prohibé sans certificat d'origine, sont réputées anglaises d'après la loi du 10 br. an 5, et saisissables comme telles, bien qu'elles ne soient pas comprises dans l'art. 5 de cette loi.

Le certificat d'origine ne peut être suppléé par une vérification d'experts. — (Douanes — *C.* Morel.)

26 brum. an 10, saisie sur Morel, par les préposés au bureau de Breskens et dans le rayon prohibé, d'un ballot contenant, outre des marchandises réputées anglaises, quelle qu'en soit l'origine, d'après l'art. 5 de la loi du 10 brum. an 5, d'autres objets prohibés conditionnellement par l'art. 13 de la même loi. — Le saisi n'était porteur ni d'expéditions des douanes, ni de certificat d'origine; il présenta seulement deux certificats informes, au tribunal de police correctionnelle. — 9 niv. an 10, ce tribunal ordonne une expertise. — Le 7 pluv. suivant, il donne main-levée de la saisie, attendu qu'il résulte de l'expertise que les marchandises sont de fabrique française. — Appel. — Jugement confirmatif du tribunal criminel de l'Escaut, le 15 vent. an 10. — Pourvoi de la régie. — 3 flor. an 10, arrêt qui casse celui du tribunal criminel de l'Escaut du 15 vent. précédent, « attendu que la saisie étant réputée faite à l'importation, ce n'était pas le cas de recourir à une vérification d'experts, pour constater l'origine des marchandises saisies; que la confiscation en devait être prononcée par application de l'art. 23 du titre 10 de la loi du 22 août 1791, puisque les unes étaient par elles-mêmes réputées anglaises, et que les autres n'étaient pas accompagnées du certificat d'origine; et enfin, que les pièces produites par la partie saisie ne pouvaient suppléer à celles qu'exige la loi ».

Renvoi devant le tribunal criminel de la Lys, qui, quant aux marchandises anglaises, juge comme la cour de cassation; quant aux autres, donne main-levée de la saisie, attendu qu'il est prouvé qu'elles sont de fabrique nationale, et non comprises dans les objets énumérés en l'article 5 précité. — Nouveau pourvoi.

LA COUR, sur les concl. de M. Merlin, commissaire. — Vu les articles 1, 5 et 13 de la loi du 10 brumaire an 5; — Vu pareillement l'article 23, titre 10, de la loi du 22 août 1791; — Attendu, en premier lieu, que les marchandises prohibées conditionnellement par l'art. 13 de la loi du 10 brumaire an 5, doivent être considérées dans la même cathégorie que celles frappées de prohibition absolue, par l'art. 5 de la même loi; que par conséquent si celles-là sont saisies dans les trois lieues frontières, sans être accompagnées de certificat d'origine, ce n'est pas plus le cas de recourir à l'expertise pour en déterminer l'origine, que lorsque celles-ci sont également saisies dans le rayon prohibé, sans être accompagnées de l'expédition des douanes voulue par la loi; — Attendu, en second lieu, qu'il est constant dans l'espèce que les toiles peintes dont il s'agit n'étaient point accompagnées de certificat d'origine, quand elles ont été saisies à l'importation avec les autres marchandises réputées anglaises; qu'ainsi, d'après l'art. 23 du titre 10 de la loi du 22 août 1791, elles étaient par cela même confiscables, comme les autres objets avec lesquels elles se trouvaient emballées : — Attendu enfin, que, dans tous les cas, les deux pièces produites postérieurement à la saisie ne pouvaient suppléer à celles qu'exige la loi; — D'après ces motifs, casse.

Du 16 pluv. an 11. — C. cass., sect. réun. — M. Muraire, pr. — M. Rupérou, rap.

tir à un régime particulier les armes, les poudres et salpêtres, les pierres à fusil. L'importation des armes a été permise aux particuliers par la loi du 22 août 1792, sauf les formalités qu'elle indique. Cette loi est modifiée par l'ordonnance du 24 juillet 1816, qui défend l'importation des armes de guerre sans un permis du ministre de la guerre. La même ordonnance a *interdit* l'exportation des armes de guerre aux particuliers. L'entrée et la sortie des pou-

Arrêt semblable du 9 vend. an 7. — (Douanes *C.* Rischer). — Cass., sect. crim. — M. Gohier, pr. — M. Ritter, rap.

6. Les basins qui ne sont revêtus d'aucune marque ni estampille, sont réputés anglais et saisissables comme tels. — (L. 10 brum. an 5, art. 5).

(Douanes *C.* femme Allain.)

La Cour, — sur les concl. de M. Pons, subst. du commiss.; — Vu l'art. 5 de la loi du 10 brum. an 5; — Considérant, 1° que la prohibition d'importer et débiter des marchandises réputées anglaises est générale et s'applique à tous les citoyens; — 2° Que par leur nature, les basins saisis sur la femme Allain, dans la ville de Cherbourg, le 4 thermidor dernier, étaient constamment réputés provenir de fabrique anglaise, qu'ils n'étaient revêtus d'aucune marque de fabrique nationale, ni marqués d'aucune estampille conformément aux arrêtés des 20 brum. an 5 et 3 fruct. an 9. — 3° Que la régie attestait d'ailleurs que les 54 mètres 45 centimètres de basins saisis sur la femme Allain, présentèrent à l'inspection les caractères distinctifs des marchandises anglaises; que ladite femme Allain était marchande revendeuse; et que ces assertions étaient recevables en cause d'appel comme en cause principale, et pouvaient être écoutées, puisqu'elles n'offraient que le développement du moyen de la régie, et la réponse aux exceptions proposées par la femme Allain pour se défendre de la saisie; — Considérant enfin qu'en confirmant le jugement de première instance, qui faisait à tort main-levée d'une saisie, qui n'était que la conséquence de l'article 5 de la loi du 10 brum. ci-dessus cité, le tribunal criminel du département de la Manche s'est rendu propre la violation de cette loi : — Par ces motifs, casse. — Du 26 brum. an 12. — C. cass., sect. crim. — M. Viellart, pr. — M. Minier, rap.

7. La loi du 10 brum. an 5, qui ordonne la confiscation des chevaux et voitures servant au transport des marchandises anglaises, n'ayant fait aucune distinction entre le cas où ces chevaux et voitures appartiennent au saisi, et celui où il n'en est que détenteur précaire, on ne peut donner main-levée de la saisie d'un cheval qui servait à voiturer des marchandises anglaises, par le motif qu'il a été loué au prévenu par un homme qui ignorait l'usage qui devait en être fait.

(Douanes *C.* Quelven.)

Saisie de marchandises anglaises sur la femme Regnier. — La confiscation fut prononcée quant aux marchandises, mais main-levée fut donnée du cheval qui les portait, sous le prétexte que ce cheval n'appartenait pas à la prévenue, mais lui avait été loué par un sieur Quelven, qui ignorait l'usage frauduleux auquel elle le destinait. — Pourvoi par la régie pour violation de l'article 15 de la loi du 10 brum. an 5, qui ordonne généralement et sans distinction du propriétaire, la confiscation des chevaux servant au transport des marchandises prohibées.

La Cour, — sur les concl. de M. Daniels, av. gén.; — Vu l'art. 15 de la loi du 10 brum. an 5; — Attendu que les marchandises anglaises dont il s'agit, et dont la confiscation a été prononcée, étaient chargées sur un cheval qui servait à leur transport, et dont la saisie avait été déclarée en même temps que celle desdites marchandises; — Qu'ainsi, d'après la disposition formelle de l'art. ci-dessus cité, la confiscation dudit cheval aurait aussi dû être prononcée; — Que cependant la cour de justice criminelle a confirmé la main-levée donnée par les juges de première instance de la saisie du cheval, sur le motif qu'il avait été donné à simple location par le propriétaire, qui ignorait l'usage qu'on en faisait pour transporter des marchandises prohibées; — Qu'une pareille distinction est contraire au vœu de la loi; — Par ces motifs, casse.

Du 18 déc. 1810. — C. cass., sect. crim. — M. Barris, pr., — M. Rataud, rap.

8. L'art. 5 de la loi du 10 brum. an 5 qui répute marchandises anglaises, certains objets *importés* de l'étranger, ne doit pas être entendu en ce sens, qu'on ne puisse saisir les marchandises qu'il spécifie, qu'au moment de l'importation; ces marchandises sont saisissables après l'importation effectuée, lorsque, trouvées dans un magasin de l'intérieur, elles ne sont accompagnées d'aucun certificat d'origine ou passavant en forme.

Le défaut de publication dans certains pays réunis, des dispositions de la loi du 10 brum. an 5, qui assujétissaient les détenteurs de marchandises anglaises à en faire la déclaration dans un certain délai, afin d'opérer la réexportation, n'a pu empêcher la saisie de ces marchandises dans les magasins où elles se trouvent, lorsqu'on ne justifie pas qu'elles y aient été introduites antérieurement à cette loi. — (Douanes *C.* Bartoccio.)

La Cour, — sur les concl. de M. Thuriot, av. gén.; — Vu les art. 5 et 15 de la loi du 10 brum. an 5, et les art. 1er et 2 de l'arrêté du gouv., du 4e jour compl. an 11; attendu qu'il résulte formellement des dispositions de ces divers articles, que ce n'est pas seulement au moment de leur importation, que les marchandises anglaises ou réputées telles peuvent être saisies, mais qu'elles sont également saisissables après l'importation effectuée; — Que dans l'espèce, c'est sur des avis qu'il avait été introduit récemment des marchandises prohibées chez le sieur Bartoccio, que les préposés des douanes se sont transportés dans le domicile de ce négociant, et y ont trouvé plusieurs ballots contenant des cuirs tannés ou corroyés, dont quelques-uns n'étaient pas même encore ouverts; — Qu'il n'a été justifié ni de l'origine de ces marchandises, ni de leur introduction licite dans les magasins de Bartoccio; — Qu'étant par cela même et par leur nature réputées légalement provenir des fabriques ou du commerce de l'Angleterre, la saisie a dû en être faite et déclarée, et que la Cour de justice crim. du départ. du Trasimène ne pouvait se dispenser d'appliquer à la contravention les peines portées par la loi; — Qu'il importe peu que les art. de la loi du 10 brum., qui assujétissaient les propriétaires ou détenteurs de marchandises anglaises, à en faire la déclaration, pour être ensuite, dans les délais déterminés, réexportées à l'étranger, n'aient pas été publiés dans les départemens composés des anciens états romains; que le défaut de publication a bien pu autoriser la consommation de ces marchandises dans l'étendue de ces départemens, quand il serait justifié que leur introduction dans ces pays avait été antérieure à leur réunion au territoire français, mais qu'à défaut de cette justification, elles sont de droit censées n'avoir été introduites que postérieurement, et par conséquent soumises à la recherche des préposés, à la saisie et à la confiscation; — Que cependant la cour de justice criminelle, dans l'arrêt attaqué, a jugé la saisie faite sur Bartoccio nulle et mal fondée, sur le motif que les préposés n'avaient pas saisi les cuirs dont il s'agit au moment même de leur importation, et n'avaient pas d'ailleurs constaté qu'ils provinssent véritablement des fabriques ou du commerce de l'Angleterre; — Mais que, par là, cette cour a formellement méconnu et violé le vœu des articles de la loi et du décret ci-dessus cités : — Casse.

Du 24 août 1811. — C. cass., sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Rataud, rap. — M. Leroy de Neufvillette, av.

9. Les peines prononcées par l'art. 15 de la loi du

dres et salpêtres est prohibée par les lois et arrêtés des 11 mars 1793, 13 fructidor an 5, 16 mars 1813 : une exception a été faite en faveur des salpêtres par l'arrêté du 28 pluv. an 8 qui en a permis l'entrée par certains ports seulement. L'exportation des pierres à feu est défendue pendant la guerre. (L. du 19 br. an 8; déc. du 5 avril 1813; arr. du 6 prair. an 10.)

3. Les *drilles* ou matières propres à la fabrication du papier ont été prohibées à l'exportation par la loi du 3 avril 1793. On a vu dans la section II, art. II, divers arrêts qui ont trait aux dépôts de ces matières dans le rayon limitrophe.

4. Les réglemens relatifs aux sels ont fait l'objet d'une section spéciale au mot *Contributions indirectes*. Nous y renvoyons pour la connaissance des lois qui régissent cette denrée et pour l'intelligence du petit nombre d'arrêts spéciaux à notre matière.

5. La loi du 10 brum. an 5 n'a pas cessé d'être en vigueur et de former la principale base des prohibitions à l'entrée. Les modifications successives qu'elle a éprouvées consistent dans quelques additions peu importantes, relatives surtout aux cotons filés, aux savons et aux fers étrangers.

Toutes marchandises prohibées à l'entrée et confisquées pour avoir été introduites en fraude, doivent être réexportées. Les formalités de cette réexportation ont été réglées par la loi du 22 août 1791, et en dernier lieu par l'ordonnance royale du 8 mai 1816.

L'art. 5, titre 12, de la loi du 22 août 1791, prohibe la revendication des objets saisis ou de leur prix, sauf le recours des propriétaires contre les auteurs de la fraude. — Ainsi doit être cassé comme contrevenant à cet article le jugement qui admet une demande en revendication de marchandises valablement saisies et confisquées par un jugement contre lequel il n'a été formé ni opposition ni appel dans les délais de la loi.

(Douanes *C.* Poot-Vander-Schuren.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Lefessier, subst.; — Vu l'art. 5 du titre 12 de la loi du 22 août 1791; — Et attendu qu'en admettant la réclamation de Poot-Vander-Schuren d'une partie des marchandises valablement saisies et confisquées par le jugement du juge de paix du canton d'Aixel, du 14 therm. an 5, contre lequel il n'avait été exercé ni opposition ni appel dans le délai fixé par la loi, les juges du tribunal civil du département de l'Escaut ont violé l'art. 5 du titre 12 de la loi du 22 août 1791, ci-dessus cité — Par ces motifs, après avoir donné défaut contre Poot-Vander-Schuren, non comparant, casse et annulle le jugement rendu, le 9 niv. an 6, par le tribunal civil de l'Escaut.

Du 7 brumaire an 7. — C. cass., sect. civ. — M. Blauzat, pr. — M. Pépin, rap.

Lorsqu'une saisie de diverses marchandises est annulée pour partie, et que le jugement ordonne une vérification à l'effet de constater si le reste des objets saisis est de fabrique française, il ne peut prononcer immédiatement la main-levée des chevaux et voitures et condamner la régie à l'indemnité.

(Douanes *C.* Grenier.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Zangiacomi, subst.; — Vu l'art. 1er, tit. 5, de la loi sur les douanes, du 22 août 1791; — Vu aussi les art. 5 et 15 de la loi du 10 brum. an 5, qui

10 brum. an 5, et l'arrestation ordonnée par le décret du 4e jour compl. an 11, ne s'appliquent qu'aux individus détenteurs de marchandises prohibées à la consommation, ou qui étant seulement prohibées à l'entrée, ont été introduites frauduleusement sans certificat d'origine; — En conséquence, si des denrées coloniales assujéties en Hollande à une déclaration et à un droit, par les décrets des 9 juillet et 12 sept. 1810, ont été saisies en vertu de ces décrets, faute d'y avoir satisfait, une telle saisie ne peut donner lieu qu'à la confiscation des marchandises. (Haultermann *C.* min. pub.)

LA COUR; — sur les concl. de M. Giraud, av. gén.; — Vu l'art. 410 du C. d'instr. crim.; — Attendu que l'article 1er de l'arrêté du 4e jour complémentaire an 11, qui ordonne l'arrestation des individus qui vendraient ou entreposeraient dans l'intérieur de l'empire des marchandises de fabrique ou de commerce anglais, n'est applicable qu'au cas où ces marchandises seraient de la nature de celles dont la consommation est défendue; — Qu'à l'égard de celles dont la consommation est permise, et qui ne sont réputées provenir du commerce anglais qu'à défaut de certificat d'origine, ce n'est que dans les cas d'introduction frauduleuse, ou de présomption légale d'une introduction illicite, qu'elles peuvent être saisies, et donner lieu, contre les contrevenans, aux peines portées par la loi du 10 brum. an 5; — Que, par leur nature, les denrées coloniales ne sont point prohibées d'une manière absolue; — Que, lors de la réunion de la Hollande, le décret du 9 juillet 1810 a laissé aux propriétaires la disposition de celles qu'ils avaient à cette époque, moyennant un droit de cinquante pour cent de la valeur, et en a autorisé la circulation après l'acquittement de ce droit; — Que ce n'est qu'à défaut par les détenteurs d'avoir fait les déclarations prescrites et d'avoir acquitté les droits réglés que le décret du 12 septembre suivant en a ordonné la saisie et la confiscation; — Que, dans l'espèce, ce n'est qu'à raison de la non-justification du paiement des droits, qu'il a été procédé par les préposés à la saisie des cafés dont il s'agit, et que ce n'est que par ce motif que la cour prévôtale elle-même a déclaré la saisie bonne et valable; — Que l'arrêt attaqué n'établit point et n'énonce même pas qu'il y ait eu introduction frauduleuse; que la contravention, telle qu'elle se trouvait caractérisée, ne pouvait donc donner lieu qu'à l'application du décret du 12 septembre 1810, comme il avait été conclu par la régie elle-même; — Que cependant la cour prévôtale a prononcé contre le réclamant, outre la peine de confiscation, qui était la seule portée par ledit décret, la condamnation à une amende triple de la valeur des objets saisis, et à quinze jours d'emprisonnement : mais que, par-là, ladite cour a fait une fausse application de la loi du 10 brum. an 5, de l'art. 1er de l'arrêté du 4e jour compl. an 11, et de la loi du 22 vent. an 12; — Par ces motifs, casse, quant à cette dernière disposition, l'arrêt rendu par la cour prévôtale des douanes séant à Valenciennes, le 23 mars dernier.

Du 27 novemb. 1812. — C. cass., sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Rataud, rap. — M. Raoul, av.

Nota. Arrêt identique, le 4 déc. 1813. Pass. *C.* min. pub. — M. Barris, pr. — M. Rataud, rap.

veulent que la contravention aux dispositions de la loi emporte toujours la confiscation des marchandises...., chevaux, charrettes ou autres objets servant à leur transport, et le délinquant condamné à une amende triple de la valeur des objets saisis; — Et attendu que, dans le cas où il arriverait que les mousselinettes saisies dont il est question viendraient à être reconnues pour être marchandises anglaises, le jugement attaqué en donnant main-levée et accordant, comme il l'a fait définitivement, la restitution du cheval et de la voiture, et condamnant de plus la régie à une indemnité envers le nommé Grenier, il en résulterait une violation manifeste aux lois précitées, de même qu'une contradiction révoltante dans le dispositif dudit jugement; — Casse.

Du 25 flor. an 7. — C. cass., sect. temp. — M. Chasle, pr. — M. Chupiet, rapp.

NOTA. Cet arrêt est du 25 et non du 24, comme le porte mal à propos le Bulletin.

Tout objet est réputé étranger dès qu'il entre sans certificat d'origine dans le cercle des douanes françaises établies sur le continent européen; on dirait en vain que l'origine nationale est prouvée par cela seul que les objets sont venus en droiture des colonies françaises.

(Douanes C. Guillaume Alusse.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Lecoutour, subst.; — Vu la première disposition de l'art. 5 de la loi du 10 brumaire an 5, et l'article 15 du titre 4 de la loi du 9 floréal an 7, portant, etc.; — Considérant que, bien que les basins dont il s'agit aient été apportés de la Guadeloupe, rien ne prouve qu'ils aient été fabriqués dans cette colonie; qu'au reste, tout objet est censé importé de l'étranger, dès lors qu'il entre dans le cercle des douanes établies en Europe; — Considérant que, dans cet état, l'entrée de ces basins dans ledit cercle était prohibée, puisqu'ils n'étaient pas accompagnés d'un certificat d'origine française, et que, même dans le cas de la nullité du procès-verbal, la saisie devait en être prononcée:

Par ces motifs, casse et annulle le jugement rendu, le 13 fructidor dernier, par le trib. crim. du départ. de la Charente-Inférieure, contre la régie des douanes, au profit de Guillaume Alusse.

Du 16 brum. an 10. — C. cass., sect. crim. — M. Seignette, pr. — M. Bauchau, rap.

Les marchandises prohibées à l'entrée ne peuvent être admises à transiter en France.

Ne peut être considéré comme un certificat d'origine valable celui qui déclare des marchandises propriété suisse, lors même que ces marchandises ne seraient destinées qu'au transit.

Lorsque dans un certificat d'origine il y a des erreurs en moins, relativement à la quantité des marchandises introduites sous ce certificat, l'excédant de ces marchandises doit être saisi.

(Douanes C. Klenck.)

Le 29 vent. an 8, Klenck présente aux douanes de Bourg-Libre une déclaration de quatre caisses de marchandises venant de Bâle, et un certificat des officiers municipaux de cette ville, attestant qu'elles leur ont été déclarées *propriété suisse*. — Vérification faite, on découvre entre le certificat et les quantités vérifiées, des différences nombreuses, tantôt en plus, tantôt en moins. Tout l'excédant est saisi. — Déclarée valable par le trib. correct. d'Altkirch, cette saisie est annulée sur l'appel par la cour crim. du Haut-Rhin. — Pourvoi par la régie pour violation des art. 3 et 4 de la loi du 1er mars 1793, 13 et 15 de celle du 10 brum. an 5. — Le 29 frimaire an 10, arrêt qui casse et renvoie devant la cour criminelle de la Haute-Saône. — Le 15 prairial an 10, arrêt de cette cour jugeant comme celle du Haut-Rhin. — Nouveau pourvoi.

ARRÊT (*après délib. en chambre du conseil*).

LA COUR, — sur les concl. de M. Merlin, commiss.; — Vu les art. 3 et 4 de la loi du 1er mars 1793, 13 et 15 de celle du 10 brumaire an 5, etc.; Considérant 1° que les marchandises dont l'entrée en France est prohibée ne peuvent, par-là même, être admises à y transiter; que les marchandises dont la confiscation a été déclarée par le procès-verbal de saisie du 29 ventôse an 8 n'étaient pas accompagnées d'un certificat d'origine, tel que le prescrivent les articles des lois précitées, puisque ce certificat constate seulement que les marchandises en question sont une propriété suisse, tandis qu'il fallait, aux termes de la loi, qu'il constatât qu'elles avaient été fabriquées en Suisse; — 2° Qu'en supposant le cetificat d'origine conçu dans les termes de la loi, il ne doit s'appliquer qu'aux marchandises declarées, et non à celles dont il n'est pas fait mention dans la déclaration; que, dans l'espèce, le certificat d'origine ne s'applique pas aux marchandises saisies, puisqu'il est constaté, par le procès-verbal de saisie, qu'il y a erreur dans le poids, les qualités, la quotité et la nature des marchandises; que de là il résulte qu'on a voulu introduire en France, ou y faire transiter des marchandises sans certificat d'origine, ce qui en entraîne la confiscation, aux termes des lois citées; — Par ces motifs, casse et annulle le jugement du trib. crim. de la Haute-Saône, en date du 15 prair. an 10.

Du 17 flor. an 11. — C. cass., sect. réun. — M. Muraire, pr. — M. Vallée, rap. — M. Guichard, av.

L'art. 7, tit. 2, de la loi du 4 germ. an 2, qui ordonne la visite de tous bâtimens au-dessous de 100 tonneaux rencontrés dans les quatre lieues des côtes, et leur confiscation, s'ils portent des marchandises prohibées, n'est pas applicable aux bateaux naviguant sur le lac Léman, sauf le cas d'une tentative d'introduction frauduleuse.

(Douanes C. Chatillon.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Lamarque,

subst.; — Attendu que, dans le fait, le jugement dont il s'agit décide que le bâtiment et la cargaison saisis, dont est question, n'étaient point en état d'introduction en fraude; et attendu que, d'ailleurs, dans le droit, l'article 7, titre 2, de la loi du 4 germinal an 2, invoqué par l'administration des douanes, n'est relatif qu'aux bâtimens saisis à l'ancre, ou louvoyant en fraude sur mer; — Rejette.

Du 6 flor. an 10. — C. cass., sect. req. — M. Muraire, pr. — M. Cassaigne, rapporteur. — M. Dupont, av.

Les riz sont compris dans la prohibition d'exporter des grains.

(Douanes C. Borange.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Lecoutour, subst.; — Vu l'art. 456, Code des délits et des peines; — Attendu que le trib. crim. du dép. de la Seine-Inférieure a commis un véritable excès de pouvoir en décidant, par son jugement du 13 frimaire dernier, que l'exportation du riz n'était pas comprise dans la prohibition portée par la loi du 7 vend. an 4, d'exporter les grains; qu'en prononçant ainsi, il s'est permis d'établir une distinction qui n'est pas établie par la loi du 7 vendémiaire an 4, qui prohibe, en termes généraux, par son article 18, l'exportation des grains et farines de toute espèce; qu'où la loi ne distinguait pas, il ne devait pas distinguer lui-même; et que s'il eût jeté les yeux sur le tarif des douanes du mois de mars 1791, et sur celui qui est annexé à la loi du 24 nivôse an 5, il se serait certainement gardé de faire une distinction à laquelle la généralité des expressions de la loi du 7 vend. an 4, et celle des tarifs de 1791 et de l'an 5, paraissaient résister ouvertement, et qui, dans tous les cas, n'était pas dans ses attributions; — Par ces motifs, et conformément au prescrit de l'art. 456 ci-dessus cité, casse.

Du 14 pluv. an 11. — C. cass., sect. crim. — M. Dutocq, pr. — M. Minier, rap.

On ne peut donner main-levée d'une saisie de marchandises étrangères de la nature de celles que la loi du 19 pluv. an 5 permet d'importer avec un certificat d'origine, avant d'avoir constaté qu'elles étaient, au moment de l'introduction, accompagnées de ce certificat. — On ne le peut non plus sous le prétexte d'une justification d'origine nationale, faite postérieurement à l'importation.

(Douanes C. Jean Kers.)

Le bateau hollandais *la Ville de Dort*, capitaine Jean Kers, avait introduit dix barils de fer ouvré en forme de grands clous ou chevilles : la saisie en avait été déclarée valable par jugement du trib. correct. d'Anvers du 13 germ. an 9. Sur l'appel, le trib. crim. des Deux-Nèthes avait réformé, donné main-levée de la saisie, quoiqu'il n'eût pas sous les yeux les certificats d'origine desdites marchandises, qui devaient être produits pour profiter du bénéfice de la loi du 19 pluviôse an 5. — Pourvoi pour fausse application de la première partie de l'art. 1er de ladite loi.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Pons, subst.; — Vu l'art. 1er de la loi du 19 pluv. an 5; — Attendu qu'il résulte du jugement du tribunal criminel du département des Deux-Nèthes du 21 prair. an 9, que les objets introduits par le bateau *la Ville de Dort*, capitaine Jean Kers, n'étaient pas accompagnés des certificats prescrits par l'art. 13 de la loi du 10 brum. an 5; qu'ils ne pouvaient profiter de l'exception contenue en l'art. 1er sus-énoncé, que dans le cas où ils auraient été accompagnés desdits certificats; que les termes de la loi sont exclusifs d'une justification postérieure à l'introduction, et qu'en donnant main-levée des objets saisis, avant d'avoir constaté qu'ils étaient accompagnés desdits certificats, le jugement attaqué a contrevenu à la dernière disposition de l'art. 1er de ladite loi du 19 pluv., sus-relaté : — Par ces motifs, casse.

Du 8 pr. an 10. — C. cass., section crim. — M. Seignette, pr. — M. Borel, rapp.

Lorsque, par l'effet des changemens successifs apportés en 1814, dans la ligne des frontières, une commune, aujourd'hui française, a fait momentanément partie du territoire étranger, on ne peut faire réexporter des sels d'origine française qui se trouvaient dans cette commune antérieurement à ces changemens, sous le prétexte qu'ayant été quelque temps hors du territoire national, ils doivent être considérés comme étrangers, et comme tels prohibés à l'entrée. — En conséquence un tribunal peut ordonner une expertise pour établir l'origine de ces sels.

(Douanes C. Baclaert.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Jourde, av. gén.; — Attendu que le jugement énoncé s'est borné à ordonner une expertise pour vérifier si les sels dont il s'agit ont été fabriqués en France; en quoi, il s'est conformé aux dispositions transitoires consignées dans l'art. 6 de l'ordonnance du roi, du 27 juillet 1814, et à l'esprit qui les a dictées dans les circonstances extraordinaires où la France se trouvait placée; — Rejette.

Du 9 janvier 1816. — Cour de cassation, sect. crim. — M. Henrion, pr. — M. Botton, rapp. — M. Dupont, avocat.

La faculté de réexporter les marchandises d'origine étrangère accordée par la loi du 28 avril 1816, aux détenteurs de ces marchandises, ne leur est acquise que lorsqu'ils ont accompli les formalités, et fait la déclaration prescrite par cette loi.

On ne peut considérer comme déclaration suffisante, celle par laquelle un individu se disant détenteur de marchandises dont il n'indique ni la qualité, ni la quantité, ni la valeur, énonce qu'il les a achetées dans une vente publique, qu'il en ignore l'origine, mais qu'il ne les croit pas sujettes

à déclaration; en conséquence, si de telles marchandises demeurées en la possession du même individu sont par lui expédiées pour une autre ville, saisies dans le trajet et reconnues étrangères, elles doivent être confisquées avec amende, sans que le propriétaire puisse soutenir avoir acquis, par sa prétendue déclaration, le droit de les réexporter.

Les juges ne peuvent, sans excéder leurs pouvoirs, excuser les contrevenans aux lois des douanes, sous prétexte d'ignorance ou de bonne foi. — Spécialement, *doit être cassé l'arrêt qui accorde main-levée d'une saisie de marchandises étrangères, de mousselines, par exemple, sur le motif que le prévenu a agi de bonne foi, et a fait une déclaration d'où il résulterait (suivant la cour), soumission éventuelle de réexporter ces objets, s'ils étaient reconnus de fabrique étrangère.*

(Douanes C. Grombach.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Henri Larivière, av. gén.; — Vu l'art. 59 de la loi du 28 avril 1816, sur les douanes, et l'ordonn. du roi du 8 mai 1816, pour régler le mode d'exécution des dispositions ci-dessus, art. 1er; — Vu aussi l'ord. du roi du 19 juillet 1816, portant prorogation du délai accordé pour faire la déclaration des cotons et tissus de fabrique étrangère prohibés par l'art. 59 de la loi du 28 avril 1816, art 3; — Attendu que, si par l'art. 59 de la loi du 28 avril 1816, qui ordonne la recherche et la saisie dans toute l'étendue du royaume, des marchandises y désignées, les détenteurs de ces marchandises, qui ne pourraient en justifier l'origine française, sont autorisés à les réexporter, ils sont soumis à l'obligation d'en faire déclaration dans le délai fixé; — Que l'ordonn. du roi rendue le 8 mai suivant, pour régler le mode d'exécution de la disposition dudit article 59, détermine la forme dans laquelle les déclarations doivent être faites, et prescrit que les marchandises soient indiquées par quantité, qualité et valeurs, sur les registres ouverts à cet effet; — Qu'ainsi, lorsque les formalités prescrites pour pouvoir jouir de la faculté de réexporter, n'ont pas été remplies, il y a lieu à la saisie des marchandises, dans le cas où elles seraient reconnues de fabrique étrangère, et à leur confiscation avec amende, conformément à la disposition de l'art. 66 de ladite loi; — Que dans l'espèce, il est établi que les marchandises dont il s'agit, et dont le sieur Grombach s'est déclaré propriétaire, n'ont point été déclarées dans la forme voulue par la loi, et qu'ayant été après la saisie qui en a été faite, reconnues d'origine étrangère, les tribunaux ne pouvaient se dispenser de se conformer aux dispositions formelles de la loi, et des ordonnances ci-dessus rappelées; — Que cependant, sur le motif qu'il résultait d'un certificat du maire de la ville de Vesoul, en date du 27 décemb. 1816, que dans le courant du mois de juin précédent, Grombach s'était présenté dans l'un des bureaux de la mairie, et y avait déclaré avoir acheté à une vente publique, les 2 et 15 février de la même année, une partie de mousselines dont il ignorait l'origine, mais qu'il ne croyait pas soumises à ce que prescrivaient la loi du 28 avril et les ordonn. du roi; et jugeant que cette déclaration qui, est-il dit, équivalait à une soumission éventuelle de réexporter ces marchandises, si elles étaient jugées de fabrique étrangère, plaçait le prévenu dans un cas favorable prévu par l'ordonn. du roi, le tribunal correctionnel de Paris a, le 13 juin 1817, ordonné que les marchandises saisies seraient remises audit Grombach, à la charge par lui de les réexporter, et a condamné l'administration des douanes aux dépens; — Que, sur l'appel de ce jugement, la cour royale de Paris l'a, par arrêt du 29 juillet suivant, confirmé par les mêmes motifs;

Attendu que cet arrêt présente une violation formelle des dispositions de la loi du 28 avril 1816, et des ordonn. du roi, des 8 mai et 19 juill. suivans: que, d'un côté, il n'y a, et ne peut y avoir de déclarations valables, que celles faites conformément à la loi; qu'on ne peut pas même prétendre que Grombach ait fait une déclaration, puisqu'il s'est borné à dire qu'il ne se croyait pas dans le cas d'en faire; que ce dire serait d'ailleurs d'autant plus insuffisant pour produire quelque effet, que, n'ayant énoncé ni la quantité, ni la qualité, ni la valeur des marchandises, rien ne pouvait établir l'identité entre celles dont Grombach se disait alors détenteur dans ses magasins à Vesoul, et celles qui depuis ont été saisies à Paris, et venant de Besançon d'où elles avaient été expédiées; — Qu'on ne peut non plus voir une soumission éventuelle de réexporter des marchandises qui seraient jugées d'origine étrangère, dans celui qui, n'en faisant pas même connaître la quantité et la qualité, les tient par son propre fait à sa libre disposition, et reste ainsi le maître de les mettre à sa volonté dans la consommation; ce que la loi du 28 avril a précisément voulu prévenir et empêcher; — Que, sous ce premier rapport, il y avait donc lieu d'appliquer à la contravention les peines portées par l'art. 66 de ladite loi;

Attendu, d'un autre côté, qu'en supposant que Grombach pût être regardé comme ayant agi de bonne foi, ce n'était ni au tribunal correctionnel, ni à la cour royale, qu'il appartenait de prendre cette circonstance en considération: que, par une disposition générale de la loi du 9 flor. an 7, il est expressément défendu aux juges d'excuser les contrevenans sur l'intention; et que, conformément à ce principe, le roi, par son ordonn. du 19 juillet, a formellement attribué au ministre des finances seul, le droit de juger si les allégations d'erreur, d'ignorance et de bonne foi, faites par les contrevenans, sont fondées; — Que, sous ce second rapport, l'arrêt attaqué présente donc aussi une contravention à cette disposition de ladite ordonnance, et un excès de pouvoir; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 30 oct. 1817. — Cour de cass., sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Rataud, rap.

L'art. 7, tit. 2, de la loi du 4 germ. an 2, qui ordonne la saisie de la cargaison et du corps du navire au-dessous de cent tonneaux, porteurs de

marchandises prohibées, qui seraient trouvées à l'ancre, ou louvoyant, hors le cas de force majeure, en-deçà de quatre lieues des côtes, ne s'applique pas aux navires inférieurs à ce tonnage, et porteurs de marchandises prohibées qui seraient entrés dans un port français et auraient, avant toute visite, déclaré sous leur dénomination véritable *ces mêmes marchandises. — Ici doit être appliqué l'art. 4, tit. 5, de la loi du 22 août 1791, qui en ordonne seulement la réexportation sans saisie.*

(Douanes *C.* Gratiet.)

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Cahier, av. gén.; — Attendu que l'art. 4, tit. 5, de la loi du 22 août 1791 sur les douanes est conçu dans des termes généraux; qu'il ne fait aucune distinction; qu'il n'a même pas de trait à la capacité des navires qui ont servi au transport des marchandises mentionnées audit article; — Attendu que l'art. 7 du titre 2 de la loi du 4 germ. an 2, loin de contenir une prohibition absolue aux navires au-dessous de cent tonneaux de se charger de marchandises prohibées à l'entrée, spécifie, au contraire, deux circonstances qui formeront contre eux, quand ils en auront à bord, une présomption légale de fraude; qu'en ordonnant leur confiscation, s'ils sont trouvés à l'ancre, ou louvoyant dans les quatre lieues des côtes de France, cet article n'a point eu évidemment en vue les bâtimens qui viennent mouiller au port; mais bien ceux qui, pour éluder la surveillance, se tiennent en mer à une distance assez rapprochée pour pouvoir communiquer à volonté avec la terre; — Attendu que, dans l'espèce, le navire le Pierre-Marie n'a été trouvé dans aucune des circonstances marquées par la loi; qu'il est, au contraire, reconnu au procès qu'il est venu directement mouiller au port, et que le capitaine a présenté au bureau de la douane, avant aucune visite des préposés, la déclaration de son chargement sous sa propre dénomination; que dès lors il ne s'élevait contre lui aucune présomption de fraude, et que même sa bonne foi est reconnue par l'administration; d'où il résulte que le jugement attaqué n'a ni mal interprété, ni violé les art. 4 et 7 des deux lois ci-dessus citées, mais qu'il a fait de l'un et de l'autre une juste application; — Rejette.

Du 10 juillet 1816. — Cour de cass., sect. civ. — M. Desèze, pr. prés. — M. Legonidec, rap. — M. Dupont, avocat.

Le jury qui doit, d'après l'art. 63 *de la loi du 28 avril 1816, prononcer sur la nationalité des marchandises saisies en vertu de la même loi, n'est pas obligé d'entendre les parties.—En conséquence, doit être cassé l'arrêt qui, sur le motif que la décision du jury a été rendue en l'absence des parties, ordonne une nouvelle vérification des marchandises.*

(Douanes *C.* Noblot.)

LA COUR, — sur les conclus. de M. Henry-Larivière, avocat gén.; — Reçoit Noblot partie intervenante, et, statuant, tant sur l'intervention, que sur le pourvoi de l'administration des douanes; — Vu les art. 59, 61, 63, 64, 65 et 66 du tit. 6 de la loi du 28 avril 1816, sur les douanes; — Attendu qu'en ordonnant la recherche et la saisie, dans toute l'étendue du royaume, des marchandises qui y sont désignées, la loi du 28 avril 1816 a réglé, d'une manière particulière et spéciale, comment il serait procédé à leur vérification, et qu'ainsi les seules dispositions de cette loi doivent être la base de la décision des tribunaux; — Qu'aux termes des articles ci-dessus cités, c'est sur le vu des échantillons transmis par le ministre de l'intérieur au jury créé à cet effet, que ce jury est investi du droit de prononcer sur l'origine des objets soumis à son examen; — Que, lors de la vérification des cachets et des échantillons, pour reconnaître et constater l'intégrité des uns et la nature des autres, la loi n'exige, ni même n'indique point que ce soit en présence des parties intéressées, ou elles dûment appelées, que le jury doive procéder; — Qu'il résulte, au contraire, bien évidemment de la disposition de l'art. 65, que telle n'a pas été l'intention de la loi, puisque ce n'est qu'en cas de doute sur la véritable origine des marchandises, que le jury est autorisé à exiger des parties saisies qu'elles prouvent que lesdites marchandises sont de fabrication nationale; d'où suit nécessairement que, lorsque ce même jury n'éprouve aucune incertitude, et que les pièces matérielles soumises à son examen suffisent pour opérer sa conviction, il peut et doit rendre sa décision sans le concours des parties intéressées; que la faculté donnée au jury, dans le cas de doute, et dont l'exercice est entièrement abandonné à sa conscience, n'établit point dans la personne des parties saisies un droit d'être toujours entendues ou appelées; — Que le jury étant ainsi institué juge absolu et souverain de l'origine des marchandises, et la loi n'ayant établi aucune voie de recours contre sa décision, les tribunaux ne peuvent en méconnaître, ou même en suspendre l'effet; — Que néanmoins, dans l'espèce, où après l'observation de toutes les formalités prescrites par la loi, le jury avait reconnu et déclaré, à l'unanimité, que les marchandises saisies sur Bonnet, et réclamées par Noblot, étaient d'origine étrangère, la cour royale de Paris a ordonné qu'avant de statuer au fond, sur l'appel dudit Noblot, du jugement rendu en première instance par le tribunal correctionnel de la même ville, le 25 juill. 1817, ledit appel uniquement fondé sur ce que le jury avait procédé sans avoir entendu ou appelé les parties saisies, le jury serait de nouveau convoqué pour procéder à une nouvelle vérification et à un nouvel examen, en présence de Noblot, ou de son fondé de pouvoir, ou lui dûment appelé; — En quoi ladite cour a méconnu l'autorité de la chose régulièrement jugée par le jury, et violé les dispositions des art. ci-dessus cités de la loi du 28 avril 1816; — Casse l'arrêt de la cour royale de Paris, du 27 août 1817, etc.

Du 3 oct. 1817. — Cour de cass., sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Rataud, rap. — MM. Dupont et Loiseau, av.

ART. II.—*Contraventions aux lois sur les déclarations, la circulation des marchandises et les acquits à caution.*

Cet article se subdivise en trois paragraphes : § 1er. *Des Déclarations,* — § 2. *Des Passavans,* — § 3. *Des Acquits-à-caution.*

§ I. — *Des déclarations.*

1. Les marchandises destinées à l'exportation ou à l'importation doivent être déclarées au premier bureau des douanes, par leurs conducteurs ou propriétaires, à peine de confiscation et de 200 fr. d'amende. Il en est de même de celles qui doivent circuler dans le rayon frontière. — Les capitaines et maîtres de navires sont tenus, à peine de 500 fr. d'amende, toutes les fois qu'ils entrent dans un port, de faire une déclaration de leur chargement. Cette déclaration est sommaire ou détaillée. — Elle est sommaire, lorsqu'ils entrent dans un port qui n'est pas celui de leur destination; dans ce cas, ils doivent y joindre l'énoncé des causes de leur relâche. — Elle est détaillée, lorsqu'ils la font au bureau des douanes du port du débarquement. La même forme de déclaration est exigée lorsqu'ils veulent faire sortir des marchandises pour l'exportation. — Ils sont tenus, de plus, de représenter un *manifeste* contenant le catalogue détaillé de toutes les marchandises composant leur cargaison, à peine de saisie des marchandises omises ou différentes, et d'une amende de 1,000 fr.

2. Lorsqu'après la déclaration et avant la visite qui doit en contrôler l'exactitude, le capitaine s'aperçoit de quelque erreur, il peut la réparer, pourvu que ce soit dans le jour même, et que la rectification ne porte que sur le poids, le nombre, la mesure ou la valeur des marchandises, en représentant les colis en même nombre, marques et numéros que ceux déclarés, ainsi que les mêmes espèces de marchandises. M. Merlin tire de là cette conséquence, que la déclaration ne peut pas être rectifiée quant *à l'espèce:* nous sommes de son avis; mais il nous parait citer à tort, à l'appui de cette doctrine, un arrêt Scharwegen du 12 vend. an 9. Cet arrêt, qu'on lira dans un moment, ne contient rien de semblable; car au lieu de trancher la question par ce seul principe, il se borne à établir une série de faits constatant des intentions frauduleuses de la part du capitaine.

3. Les déclarations en matière de douane sont réglées au titre 2 de la loi du 22 août 1791, modifié par la loi du 4 germ. an 2.

Le capitaine d'un bateau qui a donné à la douane sa déclaration pour un chargement de blé, encourt la saisie, si les préposés, en visitant son navire, ont trouvé cachée une somme en numéraire dont il n'avait parlé ni dans sa déclaration, ni avant la visite des préposés: alors surtout que, n'expliquant pas nettement ses intentions, il a prétendu d'abord que ce numéraire était pour ses besoins, et ensuite qu'il était destiné à un négociant de l'intérieur. — Il alléguerait d'ailleurs en vain que jusqu'à la délivrance de ses passeports, il pouvait ajouter à sa déclaration.

(Douanes *C.* Scharwegen.)

Scharwegen, capitaine du bateau l'*Amour*, de Malines, avait donné, le 15 germ. an 7, sa déclaration à la douane d'Anvers, portant qu'il était chargé de blé pour la Hollande. — Après cette déclaration, et le même jour, les commis de la douane font la visite du bateau, et trouvent dans une cache 140 pièces d'or, monnaie de France, et 80 piastres fortes d'Espagne, que le capitaine répond d'abord avoir prises pour ses besoins; ensuite, sur la saisie qu'en font les commis, il prétend qu'il a pris ce numéraire à Malines pour le rendre à un marchand d'Anvers, et que ne le transportant ainsi que dans l'intérieur, il n'avait pas eu besoin de le déclarer; que, d'ailleurs, jusqu'à ce qu'il prît ses passeports, il pouvait ajouter à sa déclaration. — Sur ces motifs, le trib. civ. des Deux-Nèthes, par jugement du 26 thermidor, avait cassé la saisie. — Pourvoi pour violation de la loi du 13 septembre 1792, qui défend la sortie des espèces, et de l'art. 12, tit. 2, de la loi du 22 août 1791, qui dit que ceux qui auront fait leurs déclarations, n'y pourront plus augmenter ni diminuer.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Lecoutour, subst. du commis.; — Vu l'art. 12, tit. 2, de la loi du 22 août 1791, ci-dessus cité; — Et considérant que le capitaine Scharwegen n'a parlé ni dans sa déclaration, ni avant la recherche des commis, du numéraire qu'il avait à bord; que lorsque les commis l'ont trouvé, il a dit que c'était pour ses besoins; et que si ce numéraire n'avait pas été trouvé, rien n'empêchait le capitaine de l'exporter à l'étranger, et d'obtenir son passeport avec la déclaration qu'il avait fournie; — Casse (1).

Du 12 vend. an 9. — C. cass., sect. civ. — M. Tronchet, pr. — M. Maleville, rapp. — MM. Pérignon et Ardenne, av.

L'art. 2, tit. 13, de la loi du 22 août 1791, portant qu'en cas de nouvel établissement d'un

(1) Jugé aussi que le capitaine, forcé de relâcher dans un port autre que celui de sa destination, doit faire dans les 24 heures la déclaration de son chargement et des causes de sa relâche, sous peine de confiscation, dont il ne peut être exempté sous le prétexte de la nécessité de la relâche.—(Douanes *C.* Scarrati.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Pons, subst.; — Vu l'art. 3, tit. 6, de la loi du 22 août 1791; — Attendu que le capitaine Scarrati n'a fait, dans les vingt-quatre heures de son abord, de déclaration ni des causes de sa relâche, ni de son chargement; d'où il suit que le jugement attaqué a violé l'article ci-dessus relaté, en ne prononçant pas la confiscation du chargement : — Donne défaut contre Scarrati, et, pour le profit, casse et annulle le jugement rendu par le tribunal de première instance de Marseille, le 24 pluviôse an 10.

Du 14 germ. an 11;—C. cass., sect. civ.—M. Henrion, pr.—M. Riolz, rap.

bureau, les marchandises ne sont sujettes à confiscation, pour n'y avoir pas été conduites ou déclarées, que deux mois après la publication prescrite par cet article, ne s'applique qu'aux marchandises sujettes à déclaration et à la perception d'un droit, et non à celles dont la prohibition est absolue.

(Douanes *C.* Vialli.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Jourde, av. gén.; — Vu l'art. 2, tit. 13, de la loi du 22 août 1791; — Attendu que l'article ci-dessus n'a parlé que des marchandises sujettes à déclaration et à la perception du droit, et non de celles dont la prohibition est absolue; — Attendu qu'en donnant à cet article un sens plus étendu, ce serait autoriser à introduire ou à faire sortir de l'intérieur du royaume, par le même bureau, les marchandises prohibées pendant les deux premiers mois de son établissement, ce qui serait absurde; — Attendu, en fait, qu'il y avait prohibition de faire sortir de l'intérieur du royaume l'argent monnayé, lorsque le défendeur fut surpris ayant depassé les frontières et en étant porteur; d'où résultait que la loi citée n'était point applicable à l'espèce; — Attendu que, par suite, en déclarant nulle la saisie faite de l'argent monnayé ainsi exporté, le tribunal de Perugia a ouvertement violé la disposition de l'article cité; — Casse et annulle le jugement rendu par le tribunal de première instance de Perugia, le 2 mai 1810, etc.

Du 18 déc. 1811. — C. cass., sect. civ. — M. Muraire, pr. prés. — M. Dutocq, rapp. — — MM. Dupont et Raoul, av.

Pour que des marchandises prohibées à la sortie ne soient point saisies, lorsqu'elles ont été déclarées à un bureau de douanes, il est nécessaire que la déclaration en ait été faite sous leur véritable dénomination. *Il ne suffirait pas que la déclaration* fût jugée n'être pas fausse. — Spécialement, *si des soies ont été déclarées* provenir de l'entrepôt de Gênes, *une telle déclaration, fût-elle vraie, n'est pas suffisante, en ce qu'elle n'énonce pas l'origine de cette marchandise, alors surtout que divers indices annoncent l'intention de fraude; comme si l'inspection des ballots fait présumer qu'on a d'abord introduit en France des soies étrangères, et qu'on y a ensuite substitué des soies françaises, pour en effectuer la sortie; et si en outre la déclaration est faite à un bureau par où cette sortie est défendue.*

(Douanes *C.* Bruzo et autres.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Giraud, subst.; — Vu l'art. 4, tit. 5, de la loi du 22 août 1791, portant que les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie, qui auront été déclarées sous leur propre dénomination, ne seront point saisies, et que celles dont on demanderait la sortie, resteront en France; — L'art. 7 de la loi du 30 avril 1806, portant que les soies provenant des départemens du ci-devant Piémont, ne pourront être exportées que par les bureaux spécifiés audit article, et en payant les droits qui y sont fixés; — Attendu que la déclaration faite au bureau de Casatime, a été faite sous le nom de *soie provenant de l'entrepôt de Gênes,* sans autre désignation; — Attendu que l'art. 4 de la loi du 22 août 1791, ci-dessus cité, exige que la déclaration des marchandises soit faite sous leur véritable dénomination, pour éviter la peine portée par la loi; — Attendu que le tribunal de Voghera, après avoir admis en fait, comme constant, que la soie contenue dans le ballot saisi, était originaire du ci-devant Piémont, et l'avoir renvoyée, en conséquence, à la douane de Turin, a néanmoins considéré la déclaration des soies dont il s'agit comme faite sous leur véritable dénomination, quoiqu'elle l'ait été simplement sous celle de soie provenant de l'entrepôt de Gênes, ce qui la supposait étrangère, et a fait en cela une fausse application de l'art. 4 ci-dessus cité de la loi du 22 août 1791, et contrevenu à ses dispositions relatives aux peines qui résultent des fausses déclarations; — Casse (1).

Du 30 janv. 1809. — C. cass., sect. civ. — M. Viellart, pr. — M. Rousseau, rap. — MM. Dupont et Jousselin, av.

(1) Le conducteur de marchandises qui, venant de l'extérieur, se présente à un bureau de douanes pour se faire délivrer un permis en transit de soies qu'il qualifie de *soies grèges*, d'après la déclaration du commissionnaire expéditeur, est en contravention, si ces soies sont reconnues être des soies *organsin*. — Il ne peut être exempté des peines de la loi, sous le prétexte que l'énonciation de soie grège se trouve dans un passavant qu'il avait obtenu à ce bureau, et que c'est la faute des employés s'ils ont qualifié la marchandise sans vérification. — (Douanes *C.* Sericano et Piccalaga.)

Le 12 déc. 1806, le voiturier Sericano, venant de Milan, se présenta au bureau de Cassina-Bella, avec un chargement de diverses marchandises à la destination de Gênes; il remit une déclaration du nommé Piccalaga, commissionnaire à Milan, énonciative du nombre, des marques, numéros et qualités des objets compris dans le chargement, et qui faisait mention de trois ballots de soie grège. Les préposés de la douane ayant fait leur vérification de la marchandise contenue dans ces ballots, il en résulta qu'ils étaient remplis de soie organsin, laquelle, d'après le tarif, doit un droit double de celui imposé sur la soie grège; ils saisirent les trois ballots. Devant le tribunal de paix de Casteggio, Sericano et Piccalaga ont soutenu que c'était par erreur que les trois ballots avaient été énoncés soie grège; que cette erreur ne venait pas de leur fait, mais de celui des préposés à la douane de Milan, qui avaient mis dans l'expédition, *soie grège* au lieu de *soie orgasin*; le juge-de-paix a admis cette excuse, et a débouté la régie. — Sur l'appel, ce jugement a été confirmé par le tribunal de Voghera, le 22 janvier 1807. — Pourvoi.

LA COUR, — sur les concl. de M. Giraud subst.; — Vu les art. 8, 9, 12 et 21, tit. 2, et l'art. 1er, tit. 10, de la loi du 22 août 1791, — Attendu que le voiturier Sericano, venant de Milan, s'était présenté au bureau de Cassina-Bella, et ensuite à celui de Casatime, avec trois ballots qu'il avait déclaré contenir de la soie grège, et qui, par le résultat de la vérification, se sont trouvés contenir de la soie organsin, qui, d'après le tarif des douanes, donne lieu à un droit supérieur; — Que cette contravention était constatée par la déclaration faite par ledit Sericano,

§ 4. *La déclaration par laquelle un négociant confond, comme étant d'une même dimension et par suite passibles du même droit, des barres de fer carrées de dimensions différentes, et par conséquent assujéties à des droits différens, est une fausse déclaration dans la* qualité *ou* l'espèce *des marchandises, punissable de confiscation et de* 100 *liv. d'amende, d'après l'art.* 21, *tit.* 2, *de la loi du* 22 *août* 1791.

(Douanes *C.* Tillmann.)

Dans le courant d'octobre 1819, le sieur Tillmann reçut d'Angleterre, à sa consignation, par le navire français *le Léopold*, venu de Newport, 7,565 barres de fer carrées; il déclara que le poids total était de 120,000 kilog, et que toutes les barres étaient de vingt-deux millimètres et plus sur chaque face, ce qui les mettait dans la classe passible du simple droit de 15 francs par cent kilogr., conformément à l'art. 1er de la loi du 21 déc. 1814.

Lors de la vérification qui eut lieu, il fut reconnu que, parmi les 7,565 barres, 2,344 ne portaient sur chaque face que dix-huit à dix neuf millimètres, ce qui les plaçait dans la classe passible du droit de 25 fr. par 100 kilo., suivant le même art. 1er de la loi 21 déc. 1814. Il fut, en conséquence, dressé procès-verbal contre Tillmann, et la confiscation des 2,344 barres faussement déclarées fut poursuivie avec amende de 100 fr., par application de l'art. 21 du tit. 2 de la loi du 22 août 1791.

L'affaire portée devant le juge de paix, la demande de la régie a été accueillie; mais, sur l'appel, la sentence du juge de paix a été infirmée par jugement du trib. c. de Bordeaux, du 2 mai 1820, qui a annulé la saisie, à la charge de payer les droits simples d'entrée, et dont les motifs portent, en substance, que la loi de 1791 exige que la déclaration se trouve fausse dans la qualité ou l'espèce des marchandises; que l'espèce est la dénomination sous laquelle une chose est généralement connue; que la qualité explique la dénomination de l'être dont on a désigné l'espèce, c'est-à-dire sa forme, sa couleur; qu'en désignant des fers, le sieur Tillmann a désigné l'espèce de la marchandise; qu'en disant que ces fers étaient en barres carrées, il a désigné la qualité de la marchandise, et que ces deux désignations ont été trouvées conformes; qu'ind[é]pendamment de l'espèce et de la qualité, le sie[ur] Tillmann a désigné la mesure des barres s[ur] chaque face, leur nombre et leur poids, qu['il] n'est pas permis de confondre avec l'espèce et [la] qualité; que la loi n'a voulu punir que cel[ui] qui a déclaré faussement une marchandise qu['il] ne recevait pas, pour en introduire une aut[re] qu'il cachait à l'aide de cette fausse marchandi[se]; par exemple, celui qui tromperait dans l'espè[ce] en déclarant de la laine, tandis qu'il recevr[ait] de la soie; du fer, tandis qu'il recevrait [du] cuivre; celui qui tromperait dans la qualité, [en] déclarant du coton, tandis qu'il recevrait [du] coton filé; du fer en gueuses, tandis qu'il rec[e]vrait du fer ouvré, ou en barres carrées, ou [en] barres rondes; qu'en vain la douane obser[ve] qu'en fait de fer en barres carrées, la mesu[re] moindre de vingt-deux millimètres paie un dr[oit] plus fort que la mesure de vingt-deux millimètr[es] et au-dessus; que ce cas n'a pas été prévu par [la] loi, qui n'inflige la peine de double droit q[ue] lorsqu'il y a excédant de la mesure déclaré[e]; que la douane a elle-même reconnu que [la] moindre mesure des faces des barres de fer ca[r]rées ne peut donner lieu à la peine du doub[le] droit, puisqu'elle ne l'a pas demandé; que, pui[s]qu'il a fallu soigneusement mesurer les fac[es] des barres de fer, il est évident que l'erreur n'a[]vait été commise que dans la mesure et no[n] dans l'espèce, mot qui ne peut s'appliquer qu['à] l'espèce du métal déclaré; que, dans la plai[]doirie, la douane a cessé de parler de l'espèce, mais qu'elle a prétendu qu'il y avait fausse d[é]claration dans la qualité, en soutenant que l[a] dimension des faces d'une barre de fer carr[ée] constitue la qualité de cette marchandise; qu[e] cette incertitude sur la nature de la fausset[é] s'élève contre la demande de la régie, etc. — Pourvoi de la direction des douanes.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Jou[]bert, av. gén.; — Vu l'art. 21, tit. 2, de la l[oi] du 22 août 1791; — Vu aussi l'art. 1er de la l[oi] du 21 déc. 1814; — Attendu qu'il résulte de l[a] loi du 21 déc. 1814, que le droit sur les fe[rs] venant de l'étranger est fixé suivant les diver[ses] espèces, sortes ou qualités de fers présentés [à] l'importation; que les barres de fer carrées elle[s-]mêmes sont rangées par la loi en plusieu[rs] sortes, espèces ou qualités, suivant le degré [de] manipulation qu'elles ont reçu; que les un[es] paient 15 francs et les autres 25 francs par ce[nt] kilogrammes; que, dès lors, celui qui confon[d] dans sa déclaration, sans les distinguer, d[es] barres de fer imposées à 25 fr. avec des barr[es] de fer imposées à 15 fr., et les fait ainsi su[p]poser toutes de cette dernière classification, co[n]trevient nécessairement à la loi, trompe so[n] objet et sa fin, soit en confondant des espèc[es] diverses, soit en ne distinguant pas, conform[é]ment à ce qu'elle prescrit, les différentes qualit[és] de fer qu'il présente à l'introduction, et que p[ar] suite il encourt les peines portées par l'art. 21 [ci-]dessus cité de la loi de 1791, puisque la déclar[ation]

tant au bureau de Cassina-Bella, qu'à celui de Casatime, par le passavant expédié sur son requis au bureau de Cassina-Bella; par la déclaration écrite de Piccalaga, propriétaire ou commissionnaire de la marchandise, et par un procès-verbal régulier dressé par les préposés de la régie; d'où il suit que lesdits Sericano et Piccalaga, conducteur et propriétaire ou commissionnaire de la marchandise saisie sous une fausse déclaration, avaient encouru les peines portées par les articles 8 et 21, tit. 2, de la loi du 22 août 1791, ci-dessus énoncés; et que le tribunal de Voghera, en les exemptant desdites peines, et en déboutant la régie de sa demande, a contrevenu auxdits articles, ainsi qu'aux autres articles de la même loi, ci-dessus rapportés; — Casse, etc.

Du 14 juin 1809. — C. cass., sect. civ. — M. Muraire, 1er pr. — M. Audier-Massillon, rap. — MM. Dupont et Darrieux, av.

ion se trouve fausse, non pas dans la mesure seulement, mais dans la qualification par lui donnée à la marchandise, en l'annonçant toute d'une seule et même espèce ou sorte, tandis qu'elle se compose d'espèces ou qualités diverses et passibles de droits différens; qu'en refusant donc d'appliquer à une pareille déclaration la peine portée par l'art. 21 ci-dessus cité, le jugement attaqué a violé évidemment et la lettre et l'esprit de cet article combiné avec la loi du 1er déc. 1814; — Casse.

Du 8 juil. 1822. — C. cass., sect. civ. — M. Brisson, pr. — M. Legonidec, rap. — MM. Vildé et Nicod, av.

§ II. *Du passavant.*

1. Le passavant est un permis de circuler, délivré par les douanes aux propriétaires et conducteurs de marchandises qui doivent être transportées dans les deux myriamètres frontières. Toutes marchandises ou denrées circulant dans ce rayon, *sans* être accompagnées d'un passavant en due forme, sont confisquées avec amende de cent livres. Une exception nécessaire a dû être établie en faveur des grains et graines, lorsque la sortie n'en est pas prohibée, et dans tous les cas, lorsqu'ils ne font pas route vers la frontière, des bestiaux, poissons, pain, vin, cidre ou poiré, viande fraîche et salée, volailles, gibier, fruits, légumes, laitage, beurre, fromage et de tous objets de jardinage.

2. Les propriétaires ou conducteurs sont tenus d'indiquer précisément, en demandant le passavant, le lieu où les marchandises et denrées sont déposées, et le lieu de leur destination, *ainsi que* le jour et l'heure où elles seront enlevées. Si les préposés soupçonnent la fraude, ils peuvent se transporter, lors de l'enlèvement, au lieu où les marchandises sont déposées, et en exiger la représentation à mesure de leur sortie, et avant leur départ. Si les propriétaires ou conducteurs refusent cette représentation ou ne peuvent la faire, ils sont passibles d'une amende de 500 fr.

3. Telles sont les dispositions de la loi du 19 vendém. an 6, qui complète les art. 15 et 16 du tit. 3 de celle du 22 août 1791. Elle en abroge aussi l'art. 17, comme il a été décidé par arrêt du 9 pluv. an 7, qu'on trouvera ci-après. En effet, toute marchandise est sujette au passavant, à moins qu'elle n'en soit formellement exemptée par la loi. L'exemption portée dans l'art. 17, s'appliquait, d'une part, à diverses denrées de première nécessité, de l'autre, à certains objets fabriqués dans les départemens frontières. Elle a été répétée et amplifiée, quant à la première partie, dans la loi du 19 vend. an 6; la seconde y trouvant omise, est par là même abrogée.

4. Un arrêté du 22 thermidor an 10, relatif à la police du rayon frontière depuis *Versoix jusqu'à Anvers,* et qui a été étendu à toutes les frontières de terre par l'ordon. du 27 juin 1814, règle la circulation des marchandises dans la demi-lieue limitrophe de l'étranger. M. Dujardin-Sailly fait observer que les minutes portées à l'art. 5 de cet arrêté qui circulent dans la demi-lieue frontière, ne sont point dispensées du passavant, qui doit leur être délivré sans difficulté, mais sont seulement exemptées de la représentation des expéditions qui justifient de leur extraction de l'intérieur.

Les ouvrages d'horlogerie sont sujets aux formalités prescrites pour la circulation des marchandises dans les deux lieues limitrophes des frontières; la loi de 1791, qui avait dispensé de ces formalités les objets de fabrication de divers départemens, a été abrogée par celle du 19 vend. an 6.

(Douanes *C.* J. Girod et P. Prost.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Roux, subst.; — Vu l'art. 17, tit. 3, de la loi du 22 août 1791, l'art. 4 de la loi du 19 vendémiaire an 6; — Considérant que la loi du 19 vendémiaire an 6, postérieure à celle du 22 août 1791, est la seule à suivre pour ce qui concerne les formalités à observer pour la circulation des marchandises et denrées dans les deux lieues limitrophes de l'étranger, et que dans l'exception qu'elle établit dans l'art. 4 ci-dessus cité et transcrit, ne sont pas comprises les marchandises de fabrication d'aucun département particulier de la république; qu'ainsi le tribunal criminel du département du Jura, en déclarant que les ouvrages dont est question au procès, ne sont pas, de même que toutes les autres marchandises, sujets aux formalités prescrites par la loi pour leur circulation dans les deux lieues limitrophes de l'étranger, a fait une fausse application de l'art. 17 du tit. 3 de la loi du 22 août 1791, ci-dessus également cité; — Considérant qu'indépendamment des dispositions de la loi du 19 vend. an 6, les ouvrages d'horlogerie se trouvent dans la classe des marchandises dont l'importation et la circulation sont expressément prohibées par la loi du 10 brum. an 5, également postérieure à celle du 22 août 1791; qu'ainsi le jugement dudit tribunal criminel, en déclarant que la circulation des objets saisis dans l'espèce présente est permise, contient de plus une contravention à ladite loi du 10 brumaire an 5; — Par ces motifs, faisant droit au pourvoi de la régie des douanes, casse, etc.

Du 9 pluv. an 7. — C. cass., sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Busschop, rap.

Le passavant exigé par la loi du 26 vent. an 5 pour les grains qui circulent dans les 25 kilomètres des frontières ne peut être suppléé par un simple permis émané d'un agent municipal.

(Douanes *C.* Kueni.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Bourguignon, subst.; — Vu les art. 2 et 4 de la loi du 26 vent. an 5; — Attendu que, dans l'espèce, Kueni, en transportant ses grains à l'extrême frontière, et hors des limites prescrites, n'était muni d'aucun passavant; que le tribunal crim.

du départ. du Mont-Terrible n'a pu juger que cette pièce, exigée impérativement par la loi, était suppléée par un simple permis délivré par l'agent Neutzlingen, sans contrevenir formellement aux articles ci-dessus rappelés; — Par ces motifs, casse, etc. (1).

Du 16 prairial an 7. — C. cass., sect. crim. — M. Méaulle, pr. — M. Jaume, rap.

Les marchandises prohibées à la sortie, et, par exemple, des farines saisies dans les 5 kilomètres frontières, sans être accompagnées de passavant, doivent être confisquées sans distinction; on ne peut en donner main-levée sous le prétexte que le conducteur, loin de chercher à les exporter, les introduisait, au contraire, dans l'intérieur.

(Douanes *C.* Vanderhée.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Lefessier, subst.; — Vu les art. 2 et 4 de la loi du 26 vent. an 5, et l'art. 456 du code des délits et des peines; — Considérant, dans l'espèce, qu'il s'agit de transport de farines sans passavant, et dans la lieue frontière, contrairement aux dispositions de l'art. 2 de la loi du 26 vent. an 5, et que conséquemment la confiscation devait en être prononcée; — Considérant que le trib. crim. du départ. des Deux-Nèthes, en rejetant la requête d'appel présentée par la régie des douanes contre le jugement du tribunal de police correct. de Malines, sous prétexte que la farine était importée et non exportée, a abusé de son pouvoir, puisqu'il a fait une distinction que la loi n'a pas admise, et qu'elle veut que la confiscation soit prononcée lorsque le conducteur n'est pas pourvu d'un passavant: — En conséquence, casse, etc. (1).

Du 6 frim. an 9. — C. cass., sect. crim. — M. Viellart, pr. — M. Vallée, rap.

Il résulte des dispositions de l'art. 4 de la loi du 19 vend. an 6, que le transport des grains et farines circulant dans les deux lieues frontières, est, dans tous les cas, astreint à la formalité du passavant, si la sortie en est prohibée; soit qu'ils fassent ou qu'ils ne fassent pas route vers la frontière. — Ainsi, doit être cassé le jugement qui, sous la loi du 26 vent. an 5, prohibitive de la sortie des grains, donne main-levée de grains saisis sans passavant, sous le prétexte qu'ils faisaient route vers l'intérieur.

Le transport des bestiaux, poissons, et autres denrées, est, dans les temps de prohibition d'exportation, comme dans les temps ordinaires, dispensé de la formalité du passavant, lorsque ces denrées ne font pas route vers la frontière.

1re *espèce.* (Min. pub. *C.* Syerens.)

21 pluv. an 8, saisie sur Syerens, à la distance d'un demi-quart de lieue de l'Escaut, de huit sacs d'avoine, un charriot et trois chevaux, circulant sans passavant. — Jugement du trib. correct. d'Eecloo, qui donne main-levée de la saisie, sur le motif qu'en fait les grains faisaient route vers l'intérieur, et qu'en droit l'art. 4 de la loi du 19 vend. an 6, modifiant l'art. 2 de la loi du 26 vent. an 5, a dispensé du passavant les grains circulant dans les deux lieues frontières, lorsqu'ils ne font pas route vers l'étranger. — Appel. — 15 fruc. an 8, jugement confirmatif du trib. crim. de l'Escaut. — Pourvoi de la part de la régie.

Arrêt du 9 brumaire an 9 (et non du 9 vendémiaire, comme le porte, par erreur, le Bulletin), au rapport de M. Cochard, qui casse et renvoie devant le tribunal criminel de la Dyle. — Le tribunal rend, le 22 nivôse an 9, un jugement semblable à celui du tribunal de l'Escaut, précédemment cassé. — Nouveau pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Lecoutour, subst.; — Vu les art. 1 et 2 de la loi du 26 vent. an 5; — Vu pareillement l'art. 4 de la loi du 19 vendémiaire an 6; — Attendu que ce dernier article ne déroge à l'art. 2, ci-dessus cité, de la loi du 26 vent. an 5, relativement au transport des grains et farines que lorsque la sortie n'en sera pas prohibée, ce qui résulte et du sens littéral et de l'esprit de cet art. 4, d'après lesquels

(1) Il y a lieu à la confiscation de marchandises mises en mouvement dans les deux lieues frontières, sans être accompagnées de passavant, alors même que cette pièce serait représentée après la saisie, lorsque surtout ce passavant tardif n'énonce pas les qualités, quantités, poids et mesures des marchandises, et que d'un autre côté, les effets saisis sont en partie prohibés par la loi du 10 brum. an 5.

(Douanes *C.* Kottlat, etc.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Merlin subst; — Considérant que les art. 15 et 16 du tit. 3 de la loi du 22 août 1791, auxquels se réfèrent les art. 2 et 3 de la loi du 19 vend. an 6, veulent impérativement que les marchandises enlevées dans les deux lieues frontières pour y circuler ou être transportées dans l'intérieur, ne puissent être mises en mouvement qu'en vertu d'une expédition prise à la douane la plus prochaine, avant l'enlèvement de la marchandise; que cette expédition ou passavant énonce les qualités, quantités, poids, nombres et mesures des marchandises et le lieu de leur destination, et, en outre, d'après l'art. 2 de la loi du 19 vend. an 6, l'indication précise de la maison où ces marchandises sont déposées, et le jour et l'heure où elles doivent être enlevées; — Considérant qu'il est question, dans le procès-verbal dont il s'agit, et convenu que lesdits voituriers et propriétaires n'étaient munis d'aucun passavant ni factures lors de leur arrestation et de la saisie; que ces marchandises avaient été enlevées avant la délivrance dudit passavant; que ce passavant tardif, présenté après la saisie, n'énonce pas même les qualités, quantités, poids, nombre et mesures des marchandises; — Considérant encore que les marchandises ainsi arrêtées dans le rayon de la frontière, en présentent de l'espèce de celles énoncées dans l'art. 5 de la loi du 10 brum, an 5; — Par ces motifs, casse.

Du 5 mess. an 8. — C. cas., sect. crim. — M. Viellart, pr. — M. Sieyes, rap.

(1) M. Dujardin-Sailly, code des douanes, p. 136, fait très bien remarquer que cet arrêt n'est pas spécial aux seules farines, et peut s'appliquer à tout autre objet; aussi avons-nous présenté en termes généraux la proposition qui en résulte.

ces mots, *et dans tous les cas lorsqu'ils ne feront pas route vers la frontière*, sont exclusivement applicables aux bestiaux, poissons, etc.,..; comme les mots précédens, *lorsque la sortie n'en sera pas prohibée*, sont exclusivement applicables aux grains et graines. En effet l'ensemble de la disposition de l'article prouve que l'intention évidente du législateur a été d'établir deux cas distincts : l'un particulier aux grains et graines, lorsque la sortie n'en sera pas prohibée, et l'autre particulier aux bestiaux, poissons et autres denrées, desquelles le transport, à la différence de celui des grains et graines, sera dans les temps de prohibition d'exportation, comme dans les temps ordinaires, dispensé des formalités du passavant, lorsque ces denrées ne feront pas route vers la frontière ;

Attendu, en second lieu, que la défense d'exporter des grains ou farines de toute espèce, maintenue par l'art. 1er de la loi du 26 vent. an 5, n'a été levée par aucune loi postérieure ;— Attendu, en troisième lieu, que le trib. crim. du départ. de la Dyle a contrevenu aux dispositions des lois précitées, en confirmant, par son jugement du 22 nivôse dernier, celui rendu le 19 vent. an 8, par le trib. de police correct. d'Eecloo, qui avait accordé main-levée définitive de huit sacs d'avoine, d'un charriot et de trois chevaux appartenant à Jean Syerens, saisis sur lui par les employés de la douane, vers les cinq heures du soir du 21 pluviôse de la même année, à la distance d'un demi-quart de lieue de l'Escaut, quoique ledit Syerens n'eût pu présenter de passavant ;—Casse, etc. (1).

Du 25 germ. an 9.—C. cass., sect. réun.— M. Muraire, pr.—M. Rupérou, rap.

Le conducteur de marchandises qui s'écarte de la route tracée par son passavant, commet contravention, et le procès-verbal qui la constate en fait foi jusqu'à inscription de faux. Ainsi le prévenu qui n'attaque ni la forme ni la sincérité de cet acte, ne peut être admis à prouver comme fait justificatif qu'il ne s'est nullement écarté de la route qui lui était prescrite (1).

(Min. public *C.* Georges Solé.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Arnaud, subst.;—Vu l'art. 11, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7;—Et l'art. 3 de la loi du 19 vend. an 6; —Attendu que, dans l'espèce, il était constaté par le procès-verbal des préposés de la douane, que le conducteur des objets dont il s'agit s'était écarté de la route qui lui avait été tracée par le passavant dont il était porteur ;—Que le procès-verbal n'a point été attaqué dans sa forme, et qu'il n'a point été argué de faux ;—Que le fait de la contravention étant ainsi devenu constant, le tribunal criminel des Pyrénées-Orientales n'a pas pu, sans contrevenir formellement à la disposition des lois ci-dessus, autoriser la preuve de prétendus faits justificatifs, tendant évidemment à détruire la foi due au procès-verbal dont il s'agit ;—Par ces motifs, casse et annulle le jugement rendu par ledit tribunal, le 19 brum. dernier.

Du 7 niv. an 12.—C. cass., sect. crim. — M. Viellart, p.—M. Rataud, av.

Les mules, mulets et chevaux âgés de plus d'un an étant prohibés à la sortie par la loi du 19 therm. an 4 (2), *ne peuvent circuler dans les deux lieues frontières, sans passavant, alors même qu'ils se dirigent vers l'intérieur. — Ils ne sont pas compris dans l'expression générique* bestiaux *de l'art. 4 de la loi du 19 vend. an 6.*

(Douanes *C.* Etchegaray.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Pons,

(1) 2e espèce: (Douanes *C.* Poupé), — Arrêt de cass. du 27 vend. an 9.—Sect. crim.— M. Sieyes, rap.—3e espèce: (Douanes *C.* Vanderlicq). — Arrêt de cas. du 28 niv. an 10.—Sect. crim.—M. Seignette, pr.—M. Dutocq, rap.—4e espèce :

(Douanes *C.* Tyran).

ARRÊT (*après délib. en chamb. du conseil*).

LA COUR,—sur les concl. de M. Lecoutour, subst.;— Vu les art. 1er et 2 de la loi du 26 vent. an 5, l'art. 1er de celle du 21 prairial suivant, et l'art. 4 de la loi du 19 vend. an 6; — Considérant que la loi du 21 prair. an 5, en déclarant libre la circulation des grains dans l'intérieur de la république, a laissé subsister la défense portée par l'art. 2 de celle du 26 vent. précédent, de transporter des grains ou farines sans passavant, dans la distance de 25 hectomètres des côtes maritimes; — Considérant que la dispense du passavant établie dans tous les cas par l'art. 4 de la loi du 19 vend. an 6, ne se rapporte point aux grains et graines énoncés dans la première partie de cet article, mais seulement aux bestiaux, poissons et autres objets spécifiés dans la seconde partie ;—Considérant qu'il s'ensuit que le jugement du trib. crim. du départ. des Côtes-du-Nord, rendu le 25 niv. dernier, a fait une fausse interprétation des art. ci-dessus cités, en déclarant soit que la loi du 21 prair. an 5 avait abrogé la défense portée par l'art. 2 de la loi du 26 vent. an 5, soit que celle du 19 vend. an 6 avait dispensé, dans tous les cas, le transport de grains de la nécessité du passavant; et par une conséquence ultérieure, que ce jugement, en confirmant celui du trib. correct. séant à Guincamp, en date du 15 frim. an 12, qui avait déclaré la saisie dont il s'agissait indûment faite, a contrevenu audit article 2 de la loi du 26 vent. an 5; — Casse. — Du 21 flor. an 12. — C. cass., sect. crim. — M. Viellart, pr. — M. Liborel, rapp.

(1) Cette proposition, fidèlement extraite de l'arrêt qu'on va lire, demande une explication. Sans doute le prévenu qui, en pareil cas, prétendrait qu'il ne se trouvait pas, au moment de la saisie, sur la route où les préposés déclarent l'avoir rencontré, attaquerait la foi due au procès-verbal, et ne serait pas admissible à fournir des preuves sans inscription de faux; mais lorsque, respectant les énonciations du procès-verbal, il se borne à soutenir que les conséquences qu'il tire des faits constatés sont inexactes; lorsque, par exemple, sans disconvenir qu'il ne se trouvât, à l'instant de la saisie, sur la route où les préposés déclarent l'avoir vu, il prétend que cette route est bien celle qu'il devait suivre, il est alors dans les bornes d'un légitime défense, et doit être admis à la preuve de ce fait justificatif. En un mot, le procès-verbal fait foi du fait qu'il constate, mais non des conséquences qu'il lui plaît d'en induire.

(2) La sortie en est encore prohibée par la loi du 27 avril 1815.

subst.;—Vu l'art. 15, tit. 3, de la loi du 22 août 1791;— Attendu que les mules, mulets et chevaux saisis par le procès-verbal des employés des douanes, étant âgés de plus d'un an, étaient prohibés à la sortie par la loi du 19 therm. an 4; que les conducteurs de ces animaux n'étaient porteurs d'aucune expédition des douanes; qu'ainsi la saisie en a été légitimement faite; — Attendu que les mules, mulets et chevaux ne sont point compris dans l'expression générique *bestiaux*; qu'on en est convaincu, soit en consultant les meilleurs dictionnaires de grammaire, soit en consultant le législateur, qui lui-même en a fait la distinction dans les lois des 13 pluv. an 3, et 25 mess. an 6; d'où il suit que le tribunal de Bayonne a fait une fausse application de l'art. 4 de la loi du 19 vend. an 6, qui ne concerne que les bestiaux, et non les mules, mulets et chevaux;—Donne défaut, casse, etc.

Du 17 juin 1806. — C. cass., sect. civ. — M. Gandon, pr. — M. Chasle, rapp. — M. Dupont, av.

Lorsque l'état de guerre n'a pas permis à la régie des douanes d'organiser ses bureaux, ou même lorsque ceux qui, suivant la régie, étaient ouverts, ne portaient pas l'écriteau prescrit par l'art. 3, tit. 13, de la loi du 22 août 1791, la régie ne peut prétendre qu'un négociant n'a pas satisfait à la loi lorsqu'il s'est adressé à un inspecteur des douanes pour obtenir le passavant dont il avait besoin, et cela surtout quand toutes les démarches de ce négociant prouvent qu'il a eu la volonté de se mettre en règle.

(Douanes *C.* Colmant.)

LA COUR (*après délib. en ch. du cons.*), —sur les concl. conf. de M. Cahier, av. gén.;— Attendu qu'il est établi en fait, par le jugement attaqué, que les marchandises saisies provenaient de l'intérieur, et qu'elles étaient accompagnées, dans leur transport, d'une lettre de voiture qui justifiait de cette origine; que dès-lors disparaît du procès l'imputation, soit d'introduction, soit de tentative d'introduction frauduleuse;—Considérant qu'il est également constaté en fait, par ce jugement, que, lors de l'entrée de ces marchandises à Bavay, le bureau des douanes n'y était pas rétabli, et qu'aucun écriteau ne l'indiquait au public; qu'en pareil cas, le propriétaire desdites marchandises, en s'adressant à un inspecteur des douanes pour lui faire la déclaration prescrite, à l'effet d'obtenir le permis de circulation nécessaire à leur transport à Valenciennes, a fait tout ce que les circonstances lui permettaient, d'autant qu'il n'a cherché à effectuer aucun enlèvement avant d'avoir obtenu le passavant qu'il sollicitait auprès du directeur lui-même quand la saisie a eu lieu; que si l'état de guerre alors existant n'a pas permis à l'administration elle-même d'organiser ses bureaux et d'indiquer au commerce, ainsi que la loi le prescrit, par des affiches apposées tant à l'extérieur que dans l'intérieur, les diverses formalités qu'il doit remplir pour la sûreté de ses expéditions, les mêmes circonstances doivent aussi opérer à la décharge des particuliers, lorsque toutes leurs démarches surtout annoncent, comme dans l'espèce, la volonté de se mettre en règle, ce qui exclut dès-lors de la cause tout caractère de contravention;—Rejette le pourvoi de la direction des douanes contre le jugement du tribunal civil d'Avesnes du 29 mars 1816.

Du 16 févr. 1818. — C. cass., section civ. — M. Desèze, p. pr. — M. Legonidec, rapp. — MM. Dupont et Parent, av.

§ III. *Des acquits-à-caution.*

1. On entend généralement par acquit-à-caution un acte constatant que des marchandises prohibées ou sujettes à des droits, ont été admises, soit à l'entrepôt, soit au transit, soit à la sortie du royaume, sous promesse cautionnée de les réexporter ou de les faire rentrer sur le territoire, à la charge, en cas d'inexécution dans un délai fixé, d'en payer la valeur, ou d'en acquitter les droits avec amende. — Les formalités relatives aux acquits-à-caution, et à leur décharge sont réglées par le tit. 3 de la loi du 22 août 1791.

2. L'acquit-à-caution avait été substitué au simple passavant par la loi du 12 pluv. an 3, pour la circulation dans le rayon frontière; cette disposition était évidemment trop onéreuse pour subsister long-temps : la loi du 19 vend. an 6 rétablit les passavans, ainsi que nous l'avons expliqué.

3. L'obligation résultant d'un acquit-à-caution ne peut être déchargée que par un certificat dans la forme établie par les art. 6 et suivans du titre 3 de la loi du 22 août 1791 : aucune autre preuve ne saurait être admise, pas même celle qui résulterait d'un jugement constatant que le mauvais état des marchandises n'a pas permis de les conduire au bureau de sortie désigné, comme l'a jugé un arrêt du 30 therm. an 10, qu'on trouvera ci-après.

4. Lorsque le certificat de décharge d'un acquit-à-caution n'est pas représenté dans le délai prescrit, la partie est tenue d'en exécuter les clauses, soit en acquittant les droits, soit en payant la valeur des marchandises et des amendes; et elle peut y être contrainte par corps, d'après l'art. 32, tit. 12, de la loi du 22 août 1791.—Cet art. n'a été abrogé ni par la loi du 9 mars 1793, ni par celle du 4 germ. an 2, ni enfin par celle du 15 germ. an 6, ainsi que l'a reconnu un arrêt de cassation du 14 vend. an 11 (Douanes *C.* Pluvinet) rapporté au mot *Contrainte par corps*.

L'art. 1er de la loi du 19 vend. an 6, en substituant le passavant à l'acquit-à-caution pour la circulation des marchandises dans les deux lieues frontières, n'a disposé que relativement à celles dont la sortie n'est pas prohibée; les autres doivent être accompagnées de l'acquit-à-caution. — Ainsi on ne peut donner main-levée de marchandises prohibées à la sortie, saisies dans les deux lieues frontières avec un simple passavant,

alors surtout que ce prétendu passavant n'est pas expédié par la douane.

Une administration municipale est sans pouvoir pour expédier un passavant. Cet acte doit être délivré par les préposés aux douanes.

(Douanes C. Sagols.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Arnaud, subst.; — Vu les art. 4, 15 et 16, tit. 3, de la loi du 22 août 1791; — Vu aussi l'art. 1er de la loi du 19 vend. an 6, portant : etc...; — Considérant, 1° que la loi du 19 vend. an 6, en rétablissant les formalités prescrites par les art. 15 et 16, tit. 3, de la loi du 22 août 1791, n'a substitué le passavant à l'acquit-à-caution que pour la circulation, dans les deux lieues frontières, des denrées et marchandises dont la sortie n'est point prohibée; et qu'à l'égard de celles frappées de cette prohibition, l'art. 4, tit. 3, de la même loi du 22 août 1791, non abrogée par aucune loi postérieure, les soumet à la formalité d'un acquit-à-caution; que, s'agissant ici de marchandises dont la sortie est prohibée, le tribunal civ. des Pyrénées-Orientales, en en ordonnant la main-levée, sous prétexte que le conducteur était muni d'un passavant, a fait une fausse application de l'art. 1er de la loi du 19 vend. an 6, et des art. 15 et 16, tit. 3, de celle du 22 août 1791, et par suite, a violé l'art. 4, tit. 3, de cette dernière loi;

Considérant, 2° que de l'art. 1er de la loi du 19 vend. an 6, combiné avec les art. 15 et 16 du tit. 3 de la loi du 22 août 1791, il résulte que le passavant nécessaire pour la circulation, dans les deux lieues frontières, des marchandises dont la sortie n'est point prohibée, ne peut être valablement délivré que dans les bureaux des douanes; que le passavant représenté par les conducteur des drilles dont il s'agit, a été expédié par l'administration municipale, et non par un bureau des douanes; que ce passavant ne pouvait donc être regardé comme valable, qu'ainsi, en supposant que les drilles circulant dans les deux lieues limitrophes de l'étranger, ne soient assujéties qu'à la formalité d'un passavant, et non à celle d'un acquit-à-caution, les juges du tribunal civil du département des Pyrénées-Orientales ne pouvaient, comme ils l'ont fait, déclarer la saisie nulle, et que, sous ce rapport, ils ont violé les art. 15 et 16, tit. 3, de la loi du 22 août 1791; — Par ces motifs, donne défaut contre Sagols, et casse.

Du 21 messidor an 7. — C. cass., sect. civ. — M. Bayard, pr. — M. Target, rapp. — M. Pérignon, av.

L'art. 18, tit. 2, de la loi du 22 août 1791 qui affranchit du double droit l'excédant entre la quantité réelle des marchandises et la quantité déclarée, lorsque cet excédant est au-dessous d'un dixième, ne doit pas s'appliquer aux marchandises voyageant sous acquit-à-caution. — Elles sont régies, quant à cet excédant, par l'art. 9, tit. 3, de la même loi, qui les soumet indéfiniment au droit double.

L'art. 9 de la loi du 1er août 1792, qui dispense du droit la seconde futaille, *est inapplicable à la seconde enveloppe du café. — En conséquence, cette seconde enveloppe ne peut venir en déduction du poids brut.*

(Douanes C. Péelmans.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Jourde, subst.; — Vu l'art. 18 du tit. 2 de la loi du 22 août 1791, et l'art. 9 du tit. 3 de la même loi; — Attendu que la déclaration faite à Anvers des 80 balles de café brut est portée à 18,800 liv., et que la pesée à Louvain, des 80 balles de café aussi brut, se monte à 20,700 liv., ce qui établit une différence de 1,900 liv.; que l'art. 18 du tit. 2 de la loi du 22 août 1791, employé pour fondement du jugement attaqué, ne s'applique qu'aux marchandises représentées et payant les droits au même bureau, et que ce n'est qu'à leur égard que la loi dispense l'excédant de la pesée sur la déclaration, du paiement du double droit lorsque cet excédant n'est que du dixième de la quantité déclarée; que, dans l'espèce, cet excédant est de vingt livres au-delà du dixième, et que, d'ailleurs, cet article n'est pas applicable au cas dont il s'agit, où les marchandises ont été voiturées d'Anvers à Louvain sous acquit-à-caution; qu'en conséquence, l'art. 9 du tit. 3 de la même loi, relatif aux acquits-à-caution, était seul applicable à l'affaire, et qu'aux termes de cet article, l'excédant entier de la pesée sur la déclaration de l'acquit-à-caution est indéfiniment sujet au double droit, sauf l'accident du coulage, dans le cas où il a lieu, — Attendu, en outre, que l'art. 9 de la loi du 1er août 1792, qui dispense du droit, en général, la double futaille, n'a aucune application à l'affaire; — Par ces motifs, pour fausse application de l'art. 9 de la loi du 1er août 1792, et de l'art. 18 du tit. 2 de la loi du 22 août 1791, et pour violation de l'art. 9 du tit. 3 de cette dernière loi, casse et annulle le jugement du trib. civ. du départ. de la Dyle, en date du 6 frim. an 7; etc.

Du 6 germinal an 8. — C. cass., sect. civ. — M. Target, pr. — M. Lizot, rap. — M. Pérignon, avocat.

Celui qui ne rapporte pas une preuve légale de la réexportation des marchandises à lui délivrées sur acquit à caution demeure convaincu de les avoir retenues sur le territoire de l'Etat.

La preuve de réexportation ne peut résulter que d'un certificat de décharge régulièrement signé du receveur et du contrôleur du bureau de l'extrême fontière; on ne peut l'induire d'un permis d'embarquer apposé sur l'acquit-à-caution par le visiteur d'un bureau de seconde ligne, alors surtout que ce permis n'a pas été visé, ni les marchandises vérifiées au bureau de l'extrême frontière. (Loi du 22 août 1791, art. 6, tit. 3.)

(Douanes C. Lemercier.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Merlin (1),

(1) Voir ces concl. au *Rép.* v° *Acquit.* § 5. n° 2.

subst.; — Attendu, 1° que l'acquit-à-caution dont il s'agit imposait à Lemercier l'obligation de le faire viser par tous les bureaux de la route, et spécialement par celui d'Anvers; que le jugement attaqué décide en fait que les marchandises de Lemercier ont effectivement passé par Anvers, et que cependant l'acquit-à-caution n'y a pas été visé et déchargé par deux, au moins, des préposés du bureau y établi, ce qui est une contravention à l'art. 6, tit. 3, de la loi du 22 août 1791; — Attendu, 2° que le même acquit-à-caution imposait à Lemercier l'obligation, non-seulement de faire convoyer ses marchandises jusqu'en Hollande, mais encore de rapporter, conformément au même article, un certificat de décharge, signé du receveur et du contrôleur du bureau de l'extrême frontière, ce qu'il n'a point fait, d'où résultait une deuxième contravention à la même loi; — Attendu, 3° que même en supposant Lemercier valablement dispensé par le permis d'embarquer, apposé à son acquit-à-caution par le visiteur d'Anvers, de rapporter un certificat de décharge du bureau de l'extrême frontière, au moins il n'aurait pas été dispensé, qu'au contraire, il aurait été expressément chargé par ce même permis de faire passer ses marchandises par le bureau de Lille, et, par conséquent, de les y présenter et faire vérifier, conformément aux dispositions du même article de la loi citée; d'où résulte une troisième contravention; — Considérant enfin que Lemercier, en ne rapportant pas une preuve légale de la réexportation des marchandises dont il s'agit, est demeuré convaincu d'avoir retenu sur le territoire de la république des marchandises anglaises, ce qui est une contravention à la loi du 10 brumaire an 5; — Casse, etc.

Du 17 therm. an 8. — C. cass., sect. crim. — M. Viellart, pr. — M. Schwendt, rap.

Un jugement qui déclare que des tabacs pour lesquels il a été délivré un acquit-à-caution se trouvent dans un état de pourriture tel qu'il y a nécessité de les vendre, et que la décharge du bureau de destination n'en a pu être donnée, ne remplace pas le certificat de décharge exigé par la loi, surtout lorsqu'il n'émane pas d'un tribunal du lieu de la destination de ces tabacs, et que c'est par le fait du propriétaire de ces marchandises qu'elles n'ont pas été transportées à leur destination primitive.

(Douanes *C.* Miramont et comp.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Jourde, subst.; — donne défaut contre les syndics des créanciers Miramont; et, pour le profit, Vu les art. 1, 2 et la 2e partie de l'art. 8, tit 3, de la loi du 22 août 1791; — Attendu qu'il résulte évidemment de ces dispositions, que Miramont et comp. ne pouvaient être dispensés de payer le double droit, qu'en reproduisant l'acquit-à caution déchargé par le bureau désigné dans cet acquit, qui est celui d'Agde; — Qu'ils se sont mis, par leur propre fait, dans l'impossibilité de faire cette reproduction, en faisant conduire les tabacs mentionnés au procès à Perpignan, tandis que s'ils les avaient conduits à Agde, ils auraient pu obtenir du bureau désigné dans l'acquit-à-caution un certificat de décharge, s'il avait été vérifié que la sortie de ces tabacs était impossible; — Qu'ainsi les juges du trib. civ. de l'arrond. de Bayonne ont violé les articles ci-dessus cités, et commis même un excès de pouvoir, en remplaçant la décharge de l'acquit-à-caution, voulue par la loi, par des pièces qui n'auraient pas même suffi pour la faire accorder, puisque les tabacs prétendus avariés n'avaient pas été représentés au bureau d'Agde, désigné dans l'acquit-à-caution; — Par ces motifs, casse.

Du 30 therm. an 10. — C. cass., sect. civ. — M. Henrion, pr. — M. d'Outrepont, rap. — M. Dupont, av.

La confiscation des navires chargés de sels saisis pour contravention aux lois prohibitives de la sortie de denrée, n'a pas lieu seulement lorsque la cargaison est en totalité saisissable, mais aussi dans le cas ou l'on ne confisque qu'un simple excédant entre le chargement et les acquits-à-caution. (Décret du 11 juin 1806.)

Le décret du 11 juin 1806, en ordonnant la confiscation des bateaux et embarcations *saisis en contravention aux lois prohibitives de la sortie des sels, n'a pas entendu restreindre ces expressions aux* petits bâtimens; *elles doivent être entendues aussi des* navires *proprement dits, du port de plus de 200 tonneaux.*

(Douanes *C.* Vanlook.)

Des négocians d'Anvers ont fait venir de Marennes et d'Oléron plusieurs bâtimens chargés de sels. — Ces bâtimens ont été saisis par les préposés des douanes d'Anvers, comme contenant une plus grande quantité de sels que celle énoncée en l'acquit-à-caution. — La régie des douanes réclamait : — 1° la confiscation de l'excédant de sels trouvé sur chaque navire; 2° une amende de 100 fr. pour chaque chargement; 3° la confiscation des navires, d'après l'art. 16 du décret du 11 juin 1806. — La cour de justice criminelle des Deux-Néthes, en adjugeant à la régie les deux premiers chefs de ses conclusions, a pensé que cet article n'était pas applicable au cas d'un simple excédant, mais aux contraventions prévues par les art. 6 et 7 du même décret, et qui entraînaient la confiscation, non pas seulement d'une partie des sels, mais de tout le chargement. — En second lieu, elle a jugé que le même article, n'ordonnant la confiscation que des *bateaux et embarcations*, on ne peut l'appliquer à des *navires*. — Pourvoi de la part de la régie des douanes, pour violation de l'art. 11 de la loi du 11 juin 1806, en ce que l'arrêt avait créé une distinction que le décret n'avait pas établie.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Giraud, proc. gén.; — Vu l'art. 16 du décret du 11 juin 1806; — Attendu que la disposition de cet article est générale et ne fait aucune exception; qu'elle

ne peut en conséquence être restreinte, et que toute confiscation de sels saisis en contravention doit toujours et nécessairement entraîner elles des bateaux et autres embarcations ayant servi au transport; — Que cependant, dans l'espèce, la cour de justice criminelle du départ. des Deux-Nethes, tout en prononçant la confiscation des sels dont il s'agit, a refusé de prononcer la confiscation du navire sur lequel ils étaient chargés, ce qui est une violation expresse dudit article ci-dessus cité, d'où est par suite résulté une fausse application de peine; — Par ces motifs, casse (1).

Du 15 avril 1808. — C. cas., sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Rataud, rap.

Il y a lieu de prononcer les peines portées par la loi, si les marchandises, voyageant sous acquit-à-caution, ne se trouvent pas, lorsqu'elles sont représentées au lieu de leur destination, exactement conformes en qualité et quantité à ce qui est porté dans les expéditions. — Le visa des préposés aux douanes dans les différens bureaux de passage n'exclut point la présomption de fraude, la reconnaissance de l'identité des marchandises ne devant être faite qu'au bureau indiqué pour la décharge de l'acquit-à-caution. (Loi du 22 août 1791, tit. 3, art. 6 et 9.)

(Douanes *C.* Reuli.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Jourde, av. gén., — Vu les art. 6 et 9, tit. 3, de la loi du 22 août 1791; — Attendu que la déclaration faite au bureau des douanes de Florence, pour la mise des marchandises dont il s'agit à l'entrepôt de cette ville, le passavant et l'acquit-à-caution qui accompagnaient lesdites marchandises, mentionnaient une caisse du poids de 240 kilogr., contenant des outils d'armurier, quelque peu de grosse quincaillerie, et un carton de rubans provenant de fabrique française, suivant un certificat joint à ces expéditions;

Que, lors de la vérification faite par les préposés de la douane au bureau de Florence, où l'acquit-à-caution devait être déchargé, il a été reconnu et constaté que la caisse ne pesait que 235 kilogr. au lieu de 240; que les cordes avaient été coupées et le plomb réapposé d'une manière tellement grossière, qu'il ne présentait plus aucune trace des empreintes qu'il avait dû recevoir; qu'au lieu d'un peu de grosse quincaillerie, il s'était trouvé des fers à repasser du linge, pesant 55 kil., et par conséquent d'un poids formant environ le quart de celui total de l'expédition; que les préposés ont même cru reconnaître ces fers pour être de fabrique étrangère; qu'enfin, le carton de rubans ne s'était plus trouvé dans la caisse; — Que de toutes ces circonstances résultait évidemment qu'il y avait eu fraude, et que les marchandises représentées, ne s'accordant pas exactement en quantité et qualité avec ce qui était porté dans les expéditions, cessaient d'être applicables, et qu'il y avait lieu de prononcer les peines portées par la loi; — Que cependant la cour de justice criminelle a acquitté le prévenu, sur le principal motif que le *visa* des préposés dans les bureaux de passage prouvait que la caisse était rentrée intacte sur le territoire de l'empire, et qu'ainsi aucune substitution frauduleuse n'avait pu être pratiquée pendant le transport sur le territoire étranger; — Mais qu'aux termes de l'arrêté du gouvernement, du 5 prair. an 5, ce n'est qu'au bureau indiqué pour la décharge de l'acquit à caution, que doivent être faites nécessairement la vérification des cordes et plombs, et la reconnaissance de l'identité des marchandises représentées avec celles énoncées dans les expéditions; que cette opération n'est que facultative dans les autres bureaux de passage, et que de simples *visa*, apposés dans ces bureaux, ne peuvent établir une preuve de non contravention; — Par ces motifs, casse.

Du 8 novembre 1810. — C. cass., sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Rataud, rap.

(1) Même arrêt, le 27 fév. 1808. — (Douanes *C.* Vanjook.) — M. Barris, pr. — M. Buschopp, rap. — M. Daniels; subst.

SECTION V. — *Des peines et de la responsabilité.*

Cette section se divise naturellement en deux articles, dont le premier traitera des *peines* et le second de la *responsabilité*.

ART. I. — *Des peines.*

1. Les peines, graduées suivant les circonstances du délit et les dangers de la fraude, sont pécuniaires ou correctionnelles, ou afflictives et infamantes.

La première et la plus générale de toutes les peines est la confiscation des objets de fraude; celle-là s'applique à tous les délits sans distinction, et c'est pour y parvenir que le premier acte de la procédure est la saisie des marchandises surprises en contravention. A cette confiscation se joint souvent celle des navires, chevaux, voitures et autres moyens de transport. La confiscation est la réparation du dommage causé par le délit; elle peut être poursuivie contre les héritiers du délinquant.

2. L'amende est le second moyen de répression: quelquefois fixe, quelquefois proportionnée à la valeur des objets saisis, l'amende a toujours été considérée comme une *indemnité* accordée au trésor public, que la régie des douanes a le droit de requérir, alors même que les conclusions du ministère public seraient muettes sur ce chef; et avec d'autant plus de raison, que le produit des amendes appartient pour une partie aux préposés saisissans, et qu'ils se trouvent ainsi intéressés au procès. Toutefois, cette amende participe de la nature des *peines*, en ce qu'à la différence de la confiscation, elle ne peut être requise contre les héritiers des prévenus. C'est aussi ce qu'enseigne M. Merlin, *Répert.*, v° *Appel*, §. 9.

3. L'arrestation des prévenus et un emprisonnement de trois jours à trois ans sont infligés

aux délits d'importation *par terre* ou par *les frontières maritimes* autres que les *ports de commerce*, d'objets prohibés à l'entrée ou tarifés à un droit de plus de 20 francs par 100 kilogrammes. — Cette peine est appliquée par les tribunaux correctionnels ; il en est de même de l'amende et de la confiscation, lorsqu'elles se cumulent avec l'emprisonnement, ou même lorsque la loi a décidé par forme d'exception que certains délits qui n'entraînent d'ailleurs que des peines pécuniaires, sont de la compétence de ces tribunaux. — Nous disons, *par forme d'exception* ; car il est de principe général que toute peine pécuniaire en matière de douane, lorsqu'elle est prononcée seule, doit être appliquée par le juge de paix, comme on le verra dans la section VII.

4. Les peines afflictives et infamantes prononcées par la loi du 13 floréal an 11, étaient *la mort*, pour le crime de contrebande avec attroupement et *port d'armes* (1). Les complices de la contrebande qui auraient ignoré le fait d'attroupement et de port d'armes, ou ceux des délinquans qui n'auront pas fait usage de leurs armes, sont punis de *dix à quinze années de fers*. Ces peines devaient être appliquées par les cours spéciales. — Telles sont les dispositions de la loi du 13 floréal an 11, rappelées dans l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816. Mais une difficulté assez grave s'est élevée sur l'existence de ces dispositions. Il est à remarquer que la peine qu'elles prononcent (*les fers*) n'est plus applicable d'après le code pénal, et l'on en tire un premier argument, que cette peine ne pourrait être infligée qu'autant qu'elle aurait été formellement conservée depuis la promulgation de ce code. Un second argument s'induit de ce que la loi du 21 avril 1818 a abrogé expressément, dans son art. 38, l'art. 54 de la loi de 1816. Enfin, la loi du 23 floréal an 11 attribuait aux cours spéciales la connaissance des crimes dont il s'agit, et celle de 1816 la transférait aux cours prévôtales : or, comme la peine applicable ne rentre pas dans notre système général de pénalité, il s'ensuit que l'on ne peut s'appuyer ici de la règle que les cours d'assises ont succédé aux cours spéciales et prévôtales pour le jugement de tous les crimes qui avaient été particulièrement attribués à ces juridictions abolies. — Ces difficultés ont paru tellement sérieuses à un auteur qui a traité la matière (2), qu'il n'ose émettre un avis. — Pour nous, il nous semble que la loi du 9 floréal an 11 n'existe plus aujourd'hui ; que, lorsque les contrebandiers avec attroupement sont porteurs d'armes, cette dernière circonstance n'aggravera leur position qu'autant qu'ils en auront fait usage ; et que dans ce cas, ils doivent être punis comme coupables du délit de *rébellion*, d'après les articles 209 et suivans du code pénal. Nous croyons en effet que la loi de 1816 n'a porté, dans son art. 54, qu'une attribution de compétence, suite nécessaire de la translation aux cours prévôtales de tous les délits réservés aux cours spéciales par l'art. 554 du code d'instruction criminelle. Depuis l'abrogation de ces tribunaux exceptionnels, ces mêmes délits sont rentrés dans le domaine des cours d'assises et doivent être portés devant elles. C'est ainsi, au surplus, qu'une circulaire du 11 mai 1818 a décidé la question (1).

5. Un principe certain en cette matière, c'est que les tribunaux ne peuvent se dispenser, sous quelque prétexte que ce soit, d'appliquer dans toute leur rigueur les peines portées par les lois, dès que la contravention est établie par les preuves qu'elles ont admises. Et ici tout est spécial, tout est en dehors des règles ordinaires de la pénalité. Pour qu'un fait puisse être puni d'après les lois générales sur les délits, il faut qu'à la matérialité de l'action se joigne la moralité de l'intention, qui constitue seule la culpabilité. Cette intention ne doit jamais être examinée lorsqu'il s'agit de contravention aux lois douanières ; il suffit que le fait matériel existe pour que la condamnation soit prononcée. Ainsi un tribunal ne pourra, dans aucune circonstance, excuser un prévenu sur son ignorance, sur son âge, sur le défaut d'intention frauduleuse, sur une réunion de faits quelconques, établissant de sa part une entière bonne foi. C'est à l'administration seule qu'appartient le droit souverain d'examiner la conduite du prévenu, et de faire remise des peines, même après la condamnation.

6. Le pouvoir de transiger fut accordé à la régie par l'art. 4, tit. 12, de la loi du 22 août 1791. Celle du 4 germinal an 2 sembla le lui retirer ; il lui fut rendu par les lois du 23 brumaire an 3, et du 9 floréal an 7 (art. 17). Ces dispositions législatives n'autorisaient cependant la transaction que lorsqu'elle avait lieu avant le jugement définitif ; mais un arrêté des consuls du 14 fruct. an 10, permit de transiger *soit avant, soit après le jugement*. Les formes de la transaction sont régies par cet arrêté modifié par l'art. 9 d'une ordonnance du 27 novembre 1816.

7. Lorsque nous disons que l'administration des douanes peut faire remise des peines, même après la condamnation, nous n'entendons parler

(1) Voyez au mot *Armes* ce qu'il faut entendre sous cette dénomination.

(2) M. Dujardin-Sailly, *Code des Douanes*, p. 559 et 509.

(1) « Il ne vous échappera pas de remarquer, porte cette circulaire, que c'est uniquement des délits prévus en l'art. 48 de la loi du 18 avril 1816, que la nouvelle loi (*du 21 avril 1818*), renvoie la connaissance aux tribunaux correctionnels, et qu'elle ne contient d'ailleurs aucune disposition relative aux autres délits dont parlent les art. 54 et 55, et qui, comme ceux prévus en l'art. 48, étaient de compétence prévôtale. — Son silence à cet égard a pour unique cause qu'une loi n'ordonne jamais *rien* d'inutile et de surabondant ; et qu'ici, par le seul fait de la suppression des cours prévôtales, et sans qu'il fût besoin d'aucune nouvelle disposition législative, les cours d'assises devenaient seules compétentes pour connaître des délits énoncés en ces art. 54 et 55 de la la loi de 1816. Ce sera donc devant ces cours que seront dorénavant portés les délits de cette nature. » — Nous avons peine à comprendre comment M. Dujardin-Sailly tire de cette circulaire la conséquence que la loi de flor. existe encore, car, ainsi que nous l'avons fait remarquer, elle ne s'occupe pas du système pénal, mais seulement de la compétence.

que des peines pécuniaires, et nullement des peines corporelles, qui ne sauraient être modérées ou remises après un jugement, que par la clémence du roi; au contraire, les transactions antérieures à la condamnation ont cet effet, qu'elles effacent le délit, et éteignent toutes poursuites, même celles de la partie publique pour l'application des châtimens corporels. Ce point est formellement établi par deux arrêts du 30 juin 1820, qu'on trouvera ci-après. Mais ces arrêts doivent être sainement entendus, et le principe qu'ils consacrent ne pourrait s'appliquer aux délits autres que ceux de contrebande et de fraude, tels que les violences envers les préposés, la rébellion à main armée, etc., délits qui pourraient être poursuivis, nous n'en doutons pas, par le ministère public, alors même que la régie aurait transigé sur son intérêt pécuniaire.

L'amende et l'emprisonnement prononcés contre les contrevenans aux lois, ne peuvent être ni remis ni modérés, sous le prétexte d'omissions dans le procès-verbal, ou d'une déclaration d'officier municipal qui ne contrarie pas cet acte, lequel d'ailleurs n'est pas argué de faux.

On ne peut annuler le procès-verbal constatant une contravention aux lois des douanes, par le seul motif qu'ils n'a pas été signé par le contrevenant, lorsqu'il n'y est pas même nommé, et que la saisie a été faite dans une maison déserte et inhabitée.

(Douanes *C.* Cochet.)

LA COUR, — sur les conclusions de M. Roux, subst.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 25, tit. 10 de la loi du 22 août 1791, et de l'art. 1er de la loi du 14 fructidor, les rapports et procès-verbaux des préposés des douanes font foi jusqu'à inscription de faux, et que l'agent municipal de la commune de Morbiel, canton de Moret, ne dément pas sa déclaration, ni ne contrarie le contenu au procès-verbal du 30 messidor an 5, dont il s'agit; enfin, que ce procès-verbal ne peut être démenti par l'acte reçu le même jour 30 messidor devant le notaire Lami, acte étranger aux opérations des préposés de la douane; — Attendu que la maison où les marchandises ont été saisies était inhabitée et abandonnée; qu'ainsi ce n'était pas le cas de l'art. 23, titre 10 de la susdite loi du 22 août 1791; — Attendu que de simples omissions dans un procès-verbal ne sont pas des nullités lorsque la loi ne les caractérise pas telles; que Cochet, n'étant point établi et dénommé dans le procès-verbal de saisie, ne devait pas être requis de le signer; — Attendu que le tribunal criminel du Jura a déclaré la confiscation des marchandises, reconnu la fraude et la contravention aux lois de la part des parties saisies; enfin qu'il a considéré les marchandises comme étant de fabrique anglaise et dans le cas de la loi du 10 brumaire an 5; — Attendu que l'amende est une peine pécuniaire prononcée par les lois dans tous les cas où leurs dispositions ont été enfreintes; que les juges ne peuvent ni les modérer, ni se dispenser de les prononcer; — Attendu que l'emprisonnement est une peine infligée par la loi contre les délinquans dans le cas qu'elle prescrit, et que toute loi pénale doit être appliquée; — Et vu l'art. 15 de la loi du 10 brumaire an 5; — Casse.

Du 26 brumaire an 7. — C. cass., sect. crim. — M. Gohier, pr. — M. Delaunay, rap.

En matière de contravention aux lois des douanes, la loi atteint également ceux qui agissent pour leur propre compte et ceux qui agissent pour le compte d'autrui. Ainsi le commissionnaire qui se présente au bureau des douanes pour faire expédier des marchandises en transit, et qui remet un certificat d'origine avec déclaration détaillée des fabricans, doit, si cette déclaration est inférieure à la quantité effective des marchandises, être considéré comme coopérant à la contravention et puni des peines prononcées par la loi. — Il opposerait en vain que la contravention était déjà commise lorsqu'il s'est présenté, et qu'il n'est aucunement établi par des faits antérieurs qu'il s'en soit rendu complice.

(Douanes *C.* Marcoz.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Pons, av. gén.; — Vu l'art. 15 de la loi du 10 brum. an 5; — Vu aussi les art. 21 et 22 du tit. 2 de la loi du 22 août 1791; — Et l'art. 1er du tit. 12 de la même loi; — Attendu qu'il était régulièrement constaté que c'est le sieur Marcoz qui s'était présenté au bureau de la douane, pour y faire expédier en transit, avec destination pour l'entrepôt de Gênes, les marchandises dont il s'agit venant de l'étranger; — Que c'est lui qui était, à cet effet, porteur du certificat d'origine, contenant déclaration de l'espèce et de la quantité desdites marchandises; — Qu'il devenait, par ce seul fait, personnellement responsable de l'inexactitude de cette déclaration, comme l'auraient été les propriétaires ou les voituriers, si c'eût été par eux que le transit eût été demandé; parce qu'en matière de contravention aux lois des douanes, la loi atteint également ceux qui agissent pour leur propre compte, et ceux qui agissent pour le compte d'autrui; — Attendu qu'il a été pareillement constaté qu'il s'est trouvé dans un des ballots déposés la veille au bureau de la douane par les voituriers, soixante-deux pièces de mouchoirs de mousseline excédant ce qui était porté au certificat d'origine et en la déclaration; — Qu'il est pleinement indifférent que l'importation se trouvât effectuée, par l'arrivée des marchandises, avant que le sieur Marcoz se soit présenté pour requérir le transit : que, par leur mise en dépôt dans le bureau de la douane, jusqu'à ce qu'on vînt remplir les formalités prescrites par la loi, ces marchandises étaient restées en état d'importation, comme au moment de leur introduction; et que la contravention n'ayant pu être découverte et constatée qu'alors que, par le résultat de la vérification qui en a été faite, il a été reconnu qu'il y avait soixante-deux pièces de mouchoirs de mousseline non portées en la déclaration, ni mentionnées dans le certificat d'origine, la saisie a pu et dû être poursuivie contre celui

qui avait fait ou présenté la fausse déclaration, et qui coopérait ainsi à la contravention; — Qu'ainsi, en jugeant que ce n'était pas par le sieur Marcoz que les objets saisis avaient été introduits, et que rien ne constatait, dans le procès-verbal des préposés, qu'il eût, par des faits antérieurs, coopéré à leur importation, la cour de justice criminelle qui, par ces motifs, s'est bornée à prononcer la confiscation des marchandises, et a renvoyé le sieur Marcoz de l'action dirigée contre lui, sous le rapport des autres peines encourues, a méconnu le vœu des lois ci-dessus citées, et en a violé les dispositions; — Casse.

Du 28 juin 1811. — C. cass., sect. criminelle. — M. Barris, pr. — M. Rataud, rap.

D'après l'art. 16 de la loi du 9 flor. an 7, il est défendu aux juges d'excuser les contrevenans sur l'intention (1). *Ainsi doit être cassé le jugement qui s'abstiendrait de prononcer la confiscation d'une voiture et de chevaux servant au transport de marchandises prohibées, sous le prétexte que le saisi n'a pas eu l'intention de contrevenir à la loi.*

(Min. pub. *C.* fe Bonnet.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Delacoste, subst.; — Vu les art. 5 et 15 de la loi du 10 brum. an 5, — Vu aussi l'art. 16, tit. 6, de la loi du 9 flor. an 7, rendue en interprétation des lois précédentes sur les douanes, portant, etc. — Et attendu que dans l'espèce, il s'agissait du transport sur la charrette conduite par Marie-Françoise Bonnet, notamment de vingt-quatre peaux en croûte sujettes à la confiscation qui avait été réellement prononcée; — Que, par conséquent, le tribunal criminel du départ. du Doubs ne pouvait se dispenser de prononcer la confiscation de ladite charrette et des chevaux qui la traînaient, sous le prétexte qu'il ne lui paraissait pas que ladite Bonnet eût eu l'intention de contrevenir à la loi; qu'en déchargeant ladite Bonnet de la demande en confiscation de ladite charrette et des chevaux, contre elle formée, le tribunal criminel a formellement contrevenu lui-même aux articles ci-dessus cités; — Par ces motifs, casse, etc. (2).

Du 13 mess. an 7. — C. cass., sect. criminelle. — M. Méaulle, pr. — M. Rous, rap.

(1) Ce principe est consacré par un grand nombre d'arrêts et notamment par les suivans: 2 frim. an 8. — Cass., sect. crim. — (Douanes *C.* Billy). — 17 therm. an 8. — Cass. — (Douanes *C.* Nicolle). — 15 niv. an 9. — Cass., sect. réunies. — M. Sieyes, rap. — 2 vendém. an 11. — C. cass., sect. crim. — M. Barris, rap. — (Douanes *C.* Choos.) 21 juillet 1827. — Voy. notre *Rec. pér.* 1827, 1 316.

(2) De même, on ne peut renvoyer de la plainte un aubergiste chez lequel ont été saisies des marchandises étrangères, sous le prétexte que ces marchandises ont été reçues par sa femme, qui n'a pu le rendre personnellement responsable, qu'elle n'a d'ailleurs été que momentanément l'instrument passif de la fraude, qu'elle a agi sans connaissance et sans intention, et que rien ne prouve que les objets saisis fussent destinés pour le prévenu.

Jugé, en outre, que sous la loi du 21 avril 1818, qui punit d'amende le *détenteur* de marchandises étrangères, un aubergiste ne peut prétendre que sa profession jointe au fait que les effets saisis ont été reçus de bonne foi par sa femme, doit le faire exempter des peines prononcées contre le détenteur, et qu'il ne saurait même être considéré comme *détenteur* dans le sens légal.

(Douanes *C.* Cadas.)

La Cour, — sur les concl. de M. Fréteau de Peny, av. gén.; — Reçoit Cadas partie intervenante; et faisant droit, tant sur l'intervention que sur le pourvoi du procureur du roi près le tribunal de Melun, — Vu l'art. 43 de la loi du 21 avril 1818, et l'art. 46 de la même loi; — Attendu que, d'après la disposition de ces articles, ce sont les détenteurs des marchandises qui y sont spécifiées, qui sont passibles de l'amende qui doit être prononcée; — Que, dans l'espèce, le fil et les tissus de coton trouvés dans la maison de Cadas, aubergiste à Meaux, ayant été reconnus et déclarés par le jury être de fabrique étrangère, le tribunal correctionnel de cette ville avait fait une juste application des art. ci-dessus cités, en condamnant ledit Cadas, outre la confiscation des objets saisis, à une amende égale à leur valeur; — Que cependant, sur l'appel du jugement rendu en première instance, le tribun. correctionnel de Melun l'a réformé dans la disposition relative à la peine de l'amende, sur le principal motif que Cadas étant, par état, exposé journellement à recevoir des paquets que les voyageurs peuvent lui envoyer avant de venir loger chez lui, le seul fait, par sa femme, d'avoir reçu dans sa maison les deux ballots renfermant les marchandises dont il s'agit, ne pouvait le faire considérer comme dénteteur, dans le sens de la loi, ni, par conséquent, le constituer personnellement en contravention; que, d'ailleurs, il résultait de l'instruction que la femme Cadas n'avait été que très-momentanément l'intrument passif de la fraude; qu'elle avait agi sans connaissance et sans intention, et que rien ne prouvait que lesdites marchandises fussent destinées pour Cadas; — Attendu que la loi du 21 avril 1818 n'a point fait de distinction ni établi d'exception, soit à l'égard des aubergistes soit relativement au temps pendant lequel les objets en contravention auraient été gardés, après avoir été reçus; que c'est d'une manière générale et absolue qu'elle déclare passibles des peines encourues les détenteurs des marchandises dont la recherche et la saisie ont été ordonnées; qu'ils sont responsables de la fraude par le seul fait matériel de la détention, sans qu'aucune autre preuve de culpabilité soit exigée et nécessaire, sauf leur recours, ainsi que de droit, contre ceux de qui ils peuvent avoir reçu les marchandises prohibées; — Que si des circonstances particulières peuvent rendre la contravention plus ou moins excusable, ce n'est point aux tribunaux qu'il apppartient de les prendre en considération, puisqu'il leur est expressément défendu d'excuser les contrevenans sur l'intention; qu'à l'administration seule est conféré le droit de les apprécier et de remettre ou modérer les peines, suivant qu'il est reconnu y avoir lieu; — Qu'ainsi, le trib. correct. de Melun a, par le jugement attaqué, méconnu et violé le vœu de l'art. 43 de la loi du 21 avril 1818, en ne prononçant point, dans l'espèce, la peine de l'amende contre le prévenu; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 28 juillet 1820. — Cour cass., sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Rataud, rap.

L'art. 2, tit. 2, de la loi du 4 germ. an 2 qui élève à 1,000 l. l'amende prononcée par la loi du 22 août 1791, pour la contravention du capitaine de navire qui, arrivé à un port de relâche, ne fait point de déclaration sommaire des marchandises portées à son manifeste, ou fait une fausse déclaration, ne déroge point à la disposition de la même loi (art. 4 et 21, tit. 2,) qui permet à la régie de retenir les marchandises des chargemens jusqu'au paiement de cette amende. — En conséquence ces tribunaux ne peuvent con-

traindre la régie à restituer aux propriétaires les effets saisis sur le navire à raison de cette contravention.

(Douanes *C.* Timmerman et Vanlaër.)

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Merlin, subst.; — Vu l'art. 4, tit. 2, l'art. 21, tit. 2, l'art. 20, tit. 13 de la loi du 22 août 1791, l'article 2, tit. 2, de la loi du 4 germ. an 2, l'art 5, tit. 7 de la même loi, portant, etc. — Attendu que les art. 4 et 21 du tit. 2, et l'art. 20 du tit. 13 de la loi du 22 août 1791, ne contiennent rien de contraire à l'art. 2 du tit. 2 de la loi du 4 germ. an 2, ni à aucune autre disposition de cette dernière loi; que par conséquent les dispositions de la loi du 22 août 1791, qui autorisent les préposés des douanes à retenir les effets saisis pour sûreté de condamnations portées contre les maîtres de navires, ne sont nullement abrogées par la loi du 4 germ. an 2, et que le jugement du 6 mess. an 7 a contrevenu aux dispositions ci-dessus citées de la loi du 22 août 1791, en ordonnant la restitution de marchandises saisies à ceux qui les ont réclamées; — Casse.

Du 11 flor. an 9. — C. cass., sect. civile. — M. Liborel, pr. — M. Oudot, rap. — M. Dupont, avoc.

L'art. 18, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7, n'abroge les lois qui y sont expressément mentionnées, et spécialement l'art. 4 de la loi du 14 fruct. an 3, qu'en ce qui concerne les formalités des procès-verbaux; elle laisse subsister l'amende de 500 fr., prononcée par cette dernière loi contre l'importation ou l'exportation de marchandises prohibées. — Ainsi, doit être puni de cette amende tout individu prévenu d'avoir tenté d'exporter des matières d'or ou d'argent monnayées.

(Douanes *C.* Robert.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Arnaud, subst.; — Vu l'art. 1er, tit. 5, de la loi du 22 août 1791, les art. 1er et 2 de la loi du 15 sept. 1792, l'art. 3 de la loi du 15 août 1793, la disposition finale de l'art. 4 de la loi du 14 fruct. an 3, l'article 18, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7; — Considérant que la loi du 15 sept. 1792, en soumettant ceux qui contreviennent à la défense de l'exportation de numéraire, aux peines portées par la loi du 22 août 1791, a évidemment entendu parler des dispositions du titre 5, qui prononce l'amende de 500 fr., en assimilant le cas de l'exportation à celui de l'importation des marchandises prohibées dont il est question dans l'art. 1er de ce titre; — Considérant que l'art. 4 du décret du 14 fruct. an 3, qui, par sa disposition finale, prononce aussi l'amende de 500 fr. dans tous les cas d'exportation des marchandises prohibées, n'a été rapporté par l'article 18 du tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7, qu'en ce qui concerne les formalités des procès-verbaux; — Considérant que l'art. 3 de la loi du 15 août 1793 veut aussi que, dans tous les cas d'exportation prohibée, l'amende contre les contrevenans soit toujours de 500 fr.; — Considérant qu'il s'ensuit de ce qui précède, que le jugement du tribunal de St.-Hippolyte, du 28 pluv. an 9, en déclarant que l'art. 4 de la loi du 14 fruct. an 3 avait été abrogé par l'art. 18 du tit. 4 de celle du 9 flor. an 7, a faussement appliqué ce dernier article, et qu'il a contrevenu aux art. 1er et 3 de la loi du 15 sept. 1792, à l'art. 3 de celle du 15 août 1793, ainsi qu'à l'art. 1er du tit. 5 de celle du 22 août 1791, et à la disposition finale de l'art. 4 de ladite loi du 14 fruct. an 3.

Du 12 prair. an 10. — C. cass., sect. civile. — M. Maleville, pr. — M. Liborel, rap.

L'exemption de confiscation et d'amende prononcée par l'art. 4, tit. 4, de la loi du 4 germ. an 2, en faveur des individus coupables de fraude qui dénonceraient la corruption des employés, ne peut leur être accordée par les tribunaux qu'après la constatation judiciaire du fait de corruption.

Ce fait étant un délit emportant peine infamante, ne peut être prouvé devant le tribunal correctionnel, qui doit surseoir à statuer sur la saisie jusqu'à ce qu'il ait été procédé au jugement de la corruption. — Ainsi un tribunal correctionnel excède ses pouvoirs lorsque, sur la dénonciation qui lui est faite par un prévenu de fraude, de certains faits tendant à établir la corruption des préposés, il entend des témoins produits par le dénonciateur, juge la corruption suffisamment constatée, et absout le saisi de toute peine.

(Ministère public *C.* Aschiery.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Giraud, subst.; — Vu l'art. 456 du code des délits et des peines; — Attendu que si, d'après la disposition de l'art. 4, tit. 4, de la loi du 4 germ. an 2, le coupable de fraude qui a dénoncé la corruption des préposés des douanes doit être absous des peines d'amende et confiscation, cette absolution est nécessairement subordonnée à la preuve régulièrement établie du fait de corruption; — Mais qu'un fait de cette nature, constituant un délit qui, aux termes de l'art. 3 du même titre de ladite loi, doit être puni des peines infamantes portées par le code pénal contre les fonctionnaires prévaricateurs, ce n'est que dans les formes déterminées pour la poursuite et le jugement de tout délit emportant peine afflictive ou infamante, qu'il doit être jugé s'il y a eu ou non corruption des préposés;

Que jusqu'à ce que la dénonciation ait été ainsi reconnue fondée, il ne peut y avoir lieu par les tribunaux saisis de la connaissance du fait de la contravention, de faire jouir le dénonciateur du bénéfice de la loi; — Qu'il en est du fait de corruption comme du fait de faux dont serait argué le procès-verbal constatant une contravention; que, dans l'un et l'autre cas, il doit être préalablement procédé, dans les formes voulues par la loi, au jugement du délit, et que ce n'est qu'après le jugement qu'il peut être statué sur les intérêts civils; — Que, dans l'espèce, le tribunal civil de l'arrondissement de Mondovi, jugeant correctionnellement, s'est cependant per-

mis de connaître du fait de corruption dénoncé par Aschiery, et de le faire profiter immédiatement de la disposition dudit article 4 de la loi du 4 germinal an 2, ce qui est un excès de pouvoir, que le tribunal criminel des départemens de la Stura et du Tanaro a partagé, en confirmant, sur l'appel, le jugement rendu en première instance par ledit tribunal civil : — Par ces motifs, casse.

Du 3 frim. an 12. — C. cass., sect. crim. — M. Viellart, pr. — M. Rataud, rapp.

Les art. 2 et 3 de la loi du 10 brum. an 5 ordonnant la saisie de tout bâtiment chargé de marchandises anglaises qui serait entré dans un port du royaume, et n'exceptant de cette disposition que les bâtimens au-dessus de 100 tonneaux dont la relâche est forcée, un tribunal ne peut, sans violer formellement ces articles, donner main-levée d'un bâtiment de 55 tonneaux entré dans un port de France avec une cargaison de marchandises anglaises, sous le prétexte que sa relâche était forcée.

(Douanes *C.* Underdown.)

LA COUR, — sur les conclus. de M. Daniels, subst. ; — Vu l'act. 1er du tit. 7 de la loi du 22 août 1791 ; — Vu aussi l'art. 7 du tit. 2 de la loi du 4 germ. an 2; — Vu pareillement les art. 1 et 2 de la loi du 10 brum. an 5; — Vu encore l'article 3 de la même loi, — Les § 1er et 6 de l'article 456 de la loi du 3 brum. an 4; — Considérant que, de la combinaison des articles ci-dessus cités, il résulte clairement que si, dans le principe, la relâche forcée pouvait être autorisée à l'égard de tous les bâtimens sans distinction; lorsqu'elle était nécessitée par fortune de mer, poursuite d'ennemis ou autres cas fortuits justifiés, dans les 24 heures, par un rapport en bonne forme, il n'en est plus ainsi dans le dernier état de la législation sur les douanes et sur la prohibition des marchandises anglaises ou réputées telles, faute d'être accompagnées d'un certificat d'origine ; — Qu'en effet aujourd'hui l'exception prise de la relâche forcée, légalement justifiée, ne peut plus être accueillie par les tribunaux pour les bâtimens de 100 tonneaux et au-dessous, d'après l'art. 3 de la loi du 10 brum. an 5; et qu'en infirmant le jugement rendu par le tribunal de première instance séant correctionnellement à Furnes, le 2 juillet 1807, basé sur une juste application des dipositions de la loi du 10 brumaire an 5, la cour, dont l'arrêt est attaqué, a violé cette même loi, dont elle a méconnu l'application nécessaire, et commis, en se dispensant de s'y conformer, un excès de pouvoir qui doit être réprimé; — Casse (1).

Du 19 déc. 1807. — C. cass., sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Minier, rap.

Les dispositions du code pénal qui réduisent la peine, lorsque le coupable est âgé de moins de 16 ans, ne s'appliquent pas aux contraventions à des lois spéciales, comme celles des douanes ; les tribunaux ne peuvent se dispenser de prononcer les peines qu'elles établissent, lorsque la contravention est d'ailleurs constante ; et c'est à l'administration seule qu'appartient le droit de remettre ou modérer les condamnations pécuniaires, eu égard à la bonne foi, à l'ignorance ou à l'âge des prévenus ; les autres peines ne peuvent être remises que par un acte de la clémence royale.

(Douanes *C.* Jean Fromel.)

ARRÊT (*après délib. en ch. du conseil.*)

LA COUR; — sur les concl. de M. Fréteau-de-Pény, av. gén. ; — Vu l'art. 41 de la loi du 28 avril 1816;—Attendu qu'aux termes de l'art. 484 du code pénal, dans toutes les matières qui n'y sont pas réglées et qui sont régies par des lois particulières, les cours et les tribunaux doivent continuer de les observer; que la matière des douanes n'ayant été l'objet d'aucune disposition du code pénal, et étant régie par des lois spéciales, ce code n'a donc apporté aucune modification à ces lois, dont il maintient et ordonne même formellement la pleine exécution; que ces lois particulières veulent, d'une manière générale et absolue, et sans aucune exception, que les tribunaux ne puissent se dispenser de prononcer les peines qui y sont établies, lorsque le fait de la contravention est resté constant ; que si, dans quelque cas, la raison et l'équité demandent qu'à raison, soit de l'âge, de l'ignorance ou de la bonne foi des prévenus, il soit usé d'indulgence à leur égard, c'est à l'administration seule qu'il appartient d'exercer le droit qui lui a été donné de remettre ou modérer les condamnations pécuniaires, et que les autres peines ne peuvent être remises ou modérées que par un effet de la clémence royale; que cependant, dans l'espèce, où il s'agissait d'objets prohibés saisis au moment de leur introduction par un individu âgé de 14 ans, le tribunal correctionnel de Strasbourg s'est permis de déduire l'amende de 500 fr. encourue par la contravention, à une somme de 150 fr., par application des dispositions du code pénal, relatives aux crimes ou délits dont auraient été déclarés coupables des accusés âgés de moins de seize ans, et que, sur l'appel de l'administration des douanes, la cour royale de Colmar a confirmé le jugement; en quoi cette cour a méconnu le vœu formel de l'art. 484 de ce même code pénal et violé la disposition de l'art. 41 de la loi du 28 avril 1816 ; — Casse.

Du 15 avr. 1819. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Rataud, rap. — M. Dupont, avocat.

Lorsqu'il y a eu transaction consentie par l'administration des douanes sur des faits de fraude et de contrebande, l'action publique ne peut plus être intentée ni suivie devant les tribunaux, soit qu'elle ait pour objet des peines simplement pécuniaires, comme une amende, soit

(1) Arrêt semblable du 24 nivôse an 7. — Cass. sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Méaulle, rap. — (Douanes *C.* Goyau).

des peines corporelles, comme l'emprisonnement (1).

L'arrêté du 14 fruct. an 10, et l'ord. du 27 nov. 1816 qui autorisent les douanes à transiger sur des faits de fraude et de contrebande, n'imposant aucune obligation et ne donnant aucun droit aux citoyens, n'étaient pas de nature à être insérés au bulletin des lois.

(Minist. pub. *C.* Pollet.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Fréteau-de-Pény, av. gén.; — Sur le moyen de cassation pris de ce que l'administration des douanes ne peut pas transiger sur les faits de fraude et de contrebande qui sont soumis à la juridiction correctionnelle, ou que, du moins, les transactions qu'elle consent à ce sujet, comme partie civile, ne peuvent jamais arrêter l'action du ministère public; et qu'en jugeant le contraire, la cour royale de Douai a violé formellement la disposition de l'article 4 c. instr. crim., qui veut que la renonciation à l'action civile ne puisse arrêter ou suspendre l'exercice de l'action publique : — Et de ce que, d'ailleurs, l'arrêté du gouvernement du 14 fructidor an 10 et l'ordonnance du roi du 27 novembre 1816, qui autorisent les transactions, n'ayant pas été insérés au bulletin des lois ni publiés, ne peuvent être obligatoires pour les tribunaux;—Attendu que la matière des douanes est régie par des lois spéciales; que l'arrêté du gouvernement du 14 fruct. an 10, rendu pour qu'il puisse être statué administrativement sur les procès de fraude, autorise, d'une manière générale et sans distinction, l'administration des douanes à transiger, en tout état de cause, avec les prévenus de contravention; qu'un des motifs de cet arrêté est qu'il serait, dans certains cas, contre l'équité d'appliquer rigoureusement les peines de la fraude; que ce n'est point à l'autorité judiciaire qu'il pourrait appartenir d'apprécier les circonstances qui rendraient une contravention plus ou moins excusable, puisqu'il est expressément défendu aux juges d'excuser les contrevenans sur l'intention, et que lorsque le fait matériel de la contravention a été régulièrement constaté, ils ne peuvent se dispenser d'appliquer, dans toute leur rigueur, les peines portées par la loi; que le vœu de cet arrêté ne serait pas rempli, si, lorsqu'il y a eu transaction, l'action publique pouvait encore être intentée ou suivie devant les tribunaux; que de ces dispositions il résulte évidemment et nécessairement une exception à la règle générale établie par l'art. 4 c. instr. crim.; — Que, pour recevoir son exécution, ledit arrêté n'était pas de nature à être inséré au bulletin des lois; qu'il n'impose aucune obligation et n'accorde aucun droit aux citoyens; que l'autorisition de terminer administrativement les procès de fraude était une mesure toute de faveur pour les prévenus de contravention; qu'il suffisait donc qu'il fût officiellement connu des autorités chargées de son exécution, ainsi qu'il résulte d'un avis du conseil d'état légalement approuvé le 25 prairial an 13; — Que d'ailleurs cet arrêté, rappelé et maintenu dans son principe par des décrets postérieurs insérés au bulletin des lois, avait sa pleine exécution lorsque la loi du 28 avril 1816 a été rendue; que, d'après l'article 58 de cette loi, qui maintient formellement toutes les lois et actes du gouvernement en vigueur qu'elle n'abrogeait pas, ledit arrêté aurait encore acquis une nouvelle force légale, qu'il conserve dans le mode réglé par l'ordonnance du roi du 27 novembre 1816, tant qu'il n'aura pas été révoqué ou modifié par des dispositions contraires; — Qu'ainsi, dans l'espèce où le prévenu, cité devant le tribunal correctionnel de Lille à la requête du ministère public, a justifié d'une transaction faite entre lui et l'administration des douanes sur le fait de contravention à raison duquel il était poursuivi, la cour royale de Douai, en jugeant qu'en cet état il n'y avait lieu à l'exercice de l'action publique, en en renvoyant ledit prévenu de cette action, n'a point violé la disposition de l'art. 4 du code d'inst. crim.; — Rejette, etc.

Du 30 juin 1820. — C. cass., sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Rataud, rap.

ART. II. *De la responsabilité.*

1. Les contraventions aux lois de douanes peuvent entraîner contre certains individus des peines soit pécuniaires, soit corporelles, indépendamment de toute coopération de leur part à la contravention. C'est ainsi qu'un arrêt du 6 juin 1811, rapporté au mot *Amende*, a décidé que les père et mère sont responsables des infractions au régime des douanes commises par leurs enfans mineurs habitant avec eux, alors que ces infractions leur ont profité, et qu'un autre arrêt du 5 sept. 1828 a même décidé que le père était tenu de cette responsabilité toutes les fois qu'il n'administrait pas la preuve qu'il n'avait pu empêcher son fils de commettre la contravention. (*Rec. pér.* 1828, 1, 440.)

2. Toute personne chez laquelle ou sur laquelle sont trouvées des marchandises prohibées, est responsable par cela seul de la contravention, aux termes de la loi du 21 avril 1818, dont l'art. 43 punit les *détenteurs* de tissus étrangers à l'égal des *contrevenans* eux-mêmes. Ce principe que quelques arrêts avaient admis relativement aux marchandises anglaises, avant que la législation l'eût expressément consacré, a porté un coup mortel à la fraude; car l'expérience atteste que dès ce moment les contraventions ont considérablement diminué.

3. L'art. 43 de la loi du 21 avril 1818, répute tout détenteur de marchandises prohibées, propriétaire de ces marchandises et coupable de leur introduction; c'est une présomption légale qu'il établit, présomption qui, bien que contraire aux règles générales du droit pénal, peut néanmoins se justifier jusqu'à certain point dans l'application spéciale qu'elle reçoit en matière de douanes. Mais quelle est la nature et la puissance de cette présomption? va-t-elle jusqu'à

(1) Le même jour, décision semblable, min. pub. *C.* Jeaumaire. — M. Barris, pr. — M. Rataud, rap. — M. Fréteau de Pény, av.-gén.

interdire au détenteur la preuve qu'il est innocent de la contravention dont elle la répute coupable? Nous ne saurions le penser. Pour admettre une semblable idée, il faudrait que la loi s'en fût expliquée d'une manière formelle; car il est de la nature des présomptions de ne pouvoir être étendues au-delà de leur terme. Or, l'art. 43 de la loi du 21 avril 1818, dispense bien la régie des douanes de toute preuve contre le *détenteur*, mais elle ne va pas jusqu'à défendre à celui-ci de combattre par des preuves contraires la présomption que le fait de la détention établit contre lui. Ajoutons que la loi n'aurait pu aller jusqu'à cet excès de rigueur, sans blesser ouvertement les premières notions de la justice. On verra, au surplus, par les décisions qui vont suivre dans un moment, que c'est en ce sens que la cour de cassation paraît entendre la disposition de la loi de 1818. Toutefois elle n'a donné explicitement cette interprétation qu'à l'égard des commissionnaires, entrepreneurs de voitures publiques et aubergistes; mais ce qu'elle a jugé relativement à ces classes d'individus doit, selon nous, s'appliquer à tout détenteur quelconque.

4. Suffit-il pour l'application de l'art. 43 de la loi du 21 avril 1818, que les marchandises prohibées aient été trouvées sur la propriété ou dans une dépendance de l'habitation d'un citoyen, encore que le lieu où elles ont été saisies soit ouvert et accessible à tout le monde? Tel ne peut avoir été, ce nous semble, la pensée du législateur. La présomption de culpabilité qu'il établit contre les détenteurs ne peut reposer que sur un fait capable de faire raisonnablement supposer que le détenteur est le véritable propriétaire des objets introduits en fraude. Or, des marchandises prohibées peuvent avoir été déposées ou jetées sur la propriété d'un citoyen à son insu; on ne peut pas même dire qu'il y ait détention dans ce cas; car la détention suppose une occupation première. Il faut donc, selon nous, que les objets prohibés aient été trouvés sur la personne du détenteur ou dans une partie close de sa propriété.

5. La cour de cassation apprécie en cette matière les preuves que fournit le détenteur pour combattre la présomption établie contre lui, ainsi qu'on le verra dans plusieurs arrêts qui vont suivre. Elle se montre d'une grande sévérité à cet égard; car, non-seulement elle veut que le détenteur désigne le vrai coupable, mais encore que le contrevenant qu'il a désigné puisse être efficacement actionné par la régie, c'est-à-dire qu'il lui offre la solvabilité nécessaire pour le recouvrement de l'amende; rigueur qui nous paraît excessive (1).

Celui qui s'est rendu adjudicataire de marchandises anglaises à charge de réexportation, n'est pas responsable de la soustraction qui en a été faite, si d'après des circonstances particulières et reconnues constantes, cette soustraction n'a pu être considérée que comme un cas fortuit, par exemple si elle a eu lieu à l'aide d'une effraction dont les auteurs sont restés inconnus.

(Magloire Debette *C.* les Douanes.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Lecoutour, subst.; — Vu l'art. 4, l'art. 7 et l'art. 15 de la loi du 10 brum. an 5; — Attendu qu'il est constaté que les marchandises anglaises n'ont été soustraites du magasin où elles avaient été entreposées, qu'au moyen d'effraction faite au mur dudit magasin, dont les auteurs sont restés inconnus; — Que, d'après les circonstances particulières reconnues et déclarées, cette soustraction ne pouvant être considérée que comme l'effet d'un cas fortuit dont Debette, propriétaire desdites marchandises à charge d'entrepôt et de réexportation, ne pouvait être responsable, et aucun délit ou contravention ne lui ayant été imputé personnellement, aucune des peines prononcées contre les délinquans ou contrevenans ne pouvait lui être appliquée; — Que quoique le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais eût, par le jugement attaqué, reconnu qu'il n'y avait pas lieu de condamner Debette à l'amende portée en l'art. 15 ci-dessus cité, il l'a cependant condamné à représenter les marchandises, ou à en payer la valeur pour tenir lieu de confiscation, ce qui est avoir fait une fausse application de la disposition de cet article: — Par ce motif, casse (1).

Du 5 vent. an 11. — Cour de cass., sect. crim. — M. Seignette, prés. — M. Rataud, rapport. — M. Parent-Réal, av.

(1) La confiscation des marchandises peut être poursuivie contre les héritiers du contrevenant aux lois de douane. (Douanes *C.* Beaussart.)

LA COUR, sur les concl. de M. Arnaud, subst.; — Attendu que la confiscation prononcée par l'article précité, étant une disposition particulièrement relative à la chose même, ne saurait être rangée dans la classe des dispositions pénales qui, étant uniquement applicables à la personne, cessent d'avoir leur effet quand le prévenu est décédé; d'où il suit que la confiscation de l'objet saisi pour contravention à une loi probibitive peut être demandée et poursuivie contre les héritiers même du contrevenant après le décès de celui-ci, — Casse, etc.

Du 9 prair. an 9. — C. cass., sect. crim. — M. Seignette, pr. — M. Rupérou, rap.

(1) Toutefois celui qui s'est soumis à l'entrepôt et à la réexportation de marchandises anglaises, par acte souscrit au bas d'un inventaire dressé par les préposés des douanes, ne peut être déchargé de cette obligation que par un nouveau procès-verbal qui constate ou l'importation ou la perte de ces marchandises. Ainsi, on ne peut admettre la preuve testimoniale pour établir que des faïences anglaises ont été brisées par cas fortuit dans un changement de magasins, et pour dispenser celui qui les avait achetées à charge de réexportation, de les représenter en nature ou d'en payer la valeur.

Lorsque des marchandises anglaises achetées à charge de réexportation, ne sont pas représentées, on ne peut décharger de toute responsabilité les associés de l'acheteur, sous le prétexte qu'ils n'aurait pas concouru à l'obligation et à l'entrepôt souscrit par lui seul, lorsque surtout, associés pour le fait de ces marchandises, ils en étaient copropriétaires. — (Douanes *C.* Levêque, et autres.)

LA COUR, sur les concl. de M. Giraud, subt.; — Vu l'art. 20, tit. 13, de la loi du 21 août 1791; — Et les articles 3 et 4 de la loi du 10 brum. an 5; — Attendu que la dame Gauchet, en achetant des marchandises anglaises,

Celui qui occupe un appartement dans lequel sont saisis des tissus reconnus étrangers, en est réputé détenteur, *et est punissable comme tel, d'après la loi du 21 avril 1818. Il ne peut être renvoyé de la plainte, sous le prétexte que ces marchandises ont été déposées chez lui par son beau-frère, locataire pour sa part du même appartement, qu'il les y a laissées par complaisance, et ignorant qu'elles fussent prohibées.*

(Douanes *C.* Boussin.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Hua, avoc. gén.; — Vu les art. 59 et 66 de la loi du 28 avril 1816; — Vu aussi l'art. 53 de la loi du 21 avril 1818; — Attendu que, d'après les dispositions de ces articles, les détenteurs des marchandises qui y sont spécifiées doivent, outre la confiscation, être punis d'une amende égale à leur valeur, et au moins de 500 fr.; — Que, dans l'espèce, par conséquent, les tissus trouvés et saisis dans un logement occupé par Achille Boussin, ayant été reconnus et déclarés par le jury être de fabrique étrangère, il devait être condamné aux peines ordonnées par la loi : — Que le tribunal correct. de Paris, devant lequel ledit Boussin avait été *traduit*, et devant lequel il a allégué pour unique moyen de défense, quel es marchandises trouvées chez lui ne lui appartenaient pas, mais bien au sieur Derat son beau-frère; qu'il les avait laissé déposer chez lui par complaisance, et qu'il ignorait qu'elles fussent prohibées; avait fait une juste application des dispositions des articles ci-dessus cités, en ordonnant la confiscation des marchandises dont il s'agit, et en prononçant contre Boussin la peine d'une amende égale à leur valeur.

Que si, sur l'appel de ce jugement, Boussin, après avoir, dans ses conclusions écrites et motivées, reproduit devant la cour royale de Paris le même moyen de défense qu'il avait fait valoir devant les premiers juges, a ajouté verbalement, à l'audience, que le loyer du logement dans lequel les marchandises ont été trouvées était payé en commun par lui et Derat, cette circonstance ne pouvait rien changer à sa responsabilité personnelle, puisqu'il aurait été au moins codétenteur, et, comme tel, toujours solidairement passible des peines encourues par le seul fait de la détention; — Que, cependant, ladite cour royale, jugeant qu'il n'était pas suffisamment prouvé que Boussin se fût rendu coupable de la contravention qui lui était imputée, l'a déchargé de la condamnation à l'amende prononcée contre lui; — En quoi elle a méconnu et violé le vœu des articles 59 et 66 de la loi du 28 avril 1816, et 43 de celle du 21 avril 1818 :

Par ces motifs, la cour casse et annulle l'arrêt rendu par la cour royale de Paris, chambre des appels de police corretcionnelle, le 20 décembre dernier.

Du 28 avril 1820. — Cour cass., sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Rataud, rap. (1)

s'était soumise à l'entrepôt et à la réexportation de ces marchandises, et à toutes les obligations portées par la loi du 10 brum. an 5; — Attendu qu'il résultait de ces obligations, que les marchandises par elles achetées, et qui avaient été inventoriées par les préposés des douanes, et déposées dans un magasin à plusieurs clefs, devaient être rembarquées dans leur intégrité, après avoir été reconnues pour l'identité et la quantité; — Qu'elle ne pouvait être déchargée de ces obligations souscrites au bas d'un inventaire dressé par les préposés de la douane, que par un nouveau procès-verbal qui constatât ou l'importation ou la perte de ces marchandises; — Que, s'il y avait eu un second procès-verbal qui eût constaté le dépérissement d'une partie de la marchandise entreposée, c'était aux propriétaires, pour qui le procès-verbal était un titre de décharge, à en représenter une copie; — Qu'on ne pouvait pas, sans violer les lois ci-dessus citées, suppléer à ce procès-verbal par la preuve testimoniale, ni admettre ce genre de preuve pour établir l'existence d'un procès-verbal; — Que l'art. 22. tit 2 de la loi du 22 août 1791 ne pouvait pas autoriser à admettre la preuve testimoniale, puisque cet article, qui ne parle que du cas de naufrage et de vol, ne s'applique pas au cas d'entrepôt de marchandises anglaises, régi par d'autres lois, et qu'il exige encore des procès-verbaux, lorsqu'il y a eu possibilité de s'en procurer; — D'où il suit qu'il y a dans le jugement attaqué fausse application de l'art. 22, tit. 2, de la loi du 22 août 1791, et violation des art. 3 et 4 de celle du 10 brum. an 5; — Attendu que l'arrêt attaqué, en confirmant le jugement du tribunal de Saint-Malo, et en adoptant les motifs de ce jugement, a déchargé François Lévêque, Noël Bourely, et autres parties au procès, des obligations contractées par la dame Gauchet, sous prétexte qu'elles avaient été souscrites seulement par cette dernière, quoiqu'il fût prouvé par les verbaux, et convenu au procès que lesdits Lévêque, Bourely et autres étaient associés de ladite dame Gauchet pour le fait de cette marchandise, et par conséquent copropriétaires d'icelle; ce qui est évidemment contraire à l'art. 20 du tit. 13 de la loi du 22 août 1791; — Par ces motifs, casse.

Du 23 vent. an 13. — C. cass., sect. crim. — M. Viellart, pr. — M. Audier-Massillon, rap.

(1) Jugé aussi que la loi du 21 avril 1818 punissant d'amende le *détenteur* de tissus prohibés, à la différence de celle du 28 avril 1816 qui n'appliquait cette peine qu'au *délinquant*, il suffit pour qu'elle soit encourue, que le prévenu ait eu la *possession matérielle* des étoffes reconnues étrangères, et qu'il ne peut être renvoyé sous le prétexte que les objets saisis ne se trouvaient chez lui qu'à titre de nantissement.

(Douanes *C.* Secretain.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Hua, av. gén.; — Vu les art. 59 et 66 de la loi du 28 avril 1816; — Vu aussi l'art. 43 de la loi du 21 avril 1818; — Attendu que, dans l'espèce, les tissus trouvés et saisis chez Secretain, ont été reconnus et déclarés par le jury être de fabrication étrangère; — Qu'il y avait donc lieu de prononcer contre lui, outre la confiscation des marchandises, l'amende ordonnée par la loi; — Que cependant, le trib. correct. de Paris a renvoyé ledit Secretain de l'action intentée contre lui, sur le motif que les marchandises dont il s'agit lui avaient été remises en nantissement, et que, d'après cette circonstance, il ne pouvait être considéré comme détenteur dans le sens de la loi; — Et que, sur l'appel de l'administration des douanes, la cour royale a, par le même motif, confirmé ce jugement; — Attendu que la loi du 21 avril 1818, en substituant le mot *détenteur* à celui de *délinquant* employé dans la loi du 28 avril 1816, a donné à sa disposition un sens plus précis, et attaché d'une manière plus positive la responsabilité au seul fait de la détention; que la circonstance que les marchandises auraient été remises à Secretain en nantissement, ne lui ôtait point la qualité de détenteur de ces mêmes marchandises, et qu'il suffisait qu'elles fussent en sa possession, lors de la saisie qui en a été faite chez lui, pour que la disposition pénale de la loi lui fût appli-

La confiscation des chevaux et autres moyens de transports de marchandises prohibées doit avoir lieu sur le voiturier chargé de les conduire, alors même que le propriétaire des marchandises serait sur les lieux, et en aurait fait la déclaration.

(Douanes C. Haffner.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Giraud, av. gén.; — Vu l'art. 1er, tit. 5, de la loi du 22 août 1791, l'art. 10 de la loi du 4 germ. an 2, et l'article 41 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu que, d'après les dispositions des lois ci-dessus citées, toute importation de marchandises prohibées donne lieu à la saisie et confiscation, non-seulement, de ces marchandises, mais aussi des moyens de transport, et en outre à une amende, dont les propriétaires, les voituriers et conducteurs sont déclarés solidairement passibles; que cependant, dans l'espèce, où les objets dont il s'agit étaient chargés sur une voiture conduite par le nommé Haffner, auquel la saisie en a aussi été déclarée, ainsi que celle de la voiture et des chevaux, la cour royale de Colmar, après avoir déclaré que Haffner n'était point voiturier public, ni par conséquent tenu d'avoir, comme tel, des feuilles de voiture et des registres, et considérant d'ailleurs que le propriétaire s'étant trouvé présent, et ayant lui-même fait sa déclaration, cette circonstance faisait cesser toute responsabilité personnelle du voiturier, a réformé par ces motifs le jugement correctionnellement rendu en première instance, quant aux condamnations prononcées contre ledit Haffner, et l'a renvoyé de toute action; mais que, d'un côté, c'est précisément parce que Haffner n'était point voiturier public, qu'il n'aurait même pu se prévaloir de la disposition de l'art. 29 du titre 2 de la loi du 22 août 1791, qui n'a établi une exception qu'en faveur des messageries et voitures publiques (1), que, d'un autre côté, la loi qui déclare les voituriers et conducteurs solidairement passibles de l'amende, ne fait point de distinction pour les cas où le propriétaire se trouverait présent; que la confiscation des moyens de transport est ordonnée, quel qu'en soit le propriétaire, et que les voituriers et conducteurs sont généralement rendus solidairement passibles de l'amende, sauf seulement leur recours contre les propriétaires, dans le cas où ils auraient été induits en erreur sur la nature des objets au transport desquels ils auraient participé; — Casse l'arrêt de la cour de Colmar du 5 février 1818 (1).

Du 27 mars 1818. — C. cass., sect. crimin. — M. Barris, pr. — M. Rataud, rapp.

(1) L'art. 29, tit. 2, de la loi du 28 août 1791 exceptait, en effet, de la saisie les chevaux et voitures des messageries et voitures publiques; mais cette exception a été implicitement abolie par l'art. 8, tit. 3, de la loi du 4 germinal an 2. Les voitures publiques peuvent donc être saisies aujourd'hui, mais avec cette restriction, nous le pensons du moins avec M. Dumont, dans sa *Jurisp. des douanes*, que les voitures et les chevaux ne peuvent pas être arrêtés sur la route et dans leur marche, afin de ne pas interrompre le service public. C'est, au reste, ainsi que les choses se passent dans l'usage. — Voir arrêt du 1er déc. 1826. — *Rec. pér.* 1827, 1, 350.

cable; qu'en jugeant le contraire, la Cour royale de Paris a méconnu et violé le vœu de l'art. 66 de la loi du 28 avril 1816, et de l'art. 43 de celle du 21 avril 1818: — Par ces motifs, casse.

Du 8 déc. 1820. — C. cass. — Sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Rataud, rap.

Jugé encore que l'individu chez lequel on a trouvé des tissus prohibés en est par cela seul réputé propriétaire ou détenteur, et comme tel punissable d'amende, d'après la loi du 21 avril 1818; cette présomption ne saurait être détruite par la simple allégation du prévenu qu'il ignorait le dépôt des marchandises dans sa maison, que ce dépôt a été fait par une domestique qui les a reçues d'une personne désignée, mais que l'on n'a pu découvrir. — En conséquence, doit être cassé l'arrêt qui sur cette seule allégation, et sans qu'il soit procédé à aucune instruction tendant à en établir la preuve, *déclare qu'il résulte de l'instruction et des débats*, que c'est le domestique et non le maître qui est détenteur des objets saisis, et met celui-ci hors de cause.

(Douanes C. dame Paquin.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Fréteau de Pény, av. gén.; — Reçoit la dame Paquin partie intervenante: et faisant droit tant sur son intervention que sur le pourvoi de l'administration des douanes; — Vu l'art. 48 de la loi du 21 avril 1818: — Attendu que, dans l'espèce, il était constaté par un procès-verbal régulier, qu'il a été trouvé dans une armoire du salon de l'appartement occupé par la dame Paquin, divers tissus qui ont été saisis faute de marque, et qui ont été reconnus et déclarés par le jury être de fabrique étrangère; que ladite dame Paquin était, par ce seul fait, réputée de droit être la propriétaire ou détentrice desdits objets, et qu'ainsi il y avait lieu de prononcer contre elle la peine portée par la loi; — Que si, lors du procès-verbal, et lors de sa traduction devant le trib. correct. de Paris, la dame Paquin a allégué que les marchandises dont il s'agit ne lui appartenaient pas, et qu'elles avaient été déposées à son insu, dans son appartement, par la femme Delacour, sa domestique; que si ladite femme Delacour, appelée et mise en cause à la requête de la dame Paquin, paraît être convenue que lesdites marchandises appartenaient en effet à un sieur Ragot, de qui elle les avait reçues, et qui depuis n'a pu être découvert, ces allégations ne suffisaient pas pour détruire la présomption légale qui s'élevait contre la dame Paquin; — Que les preuves de la non-contravention sont mises à la charge des prévenus par l'art. 7, tit. 6, de la loi du 4 germ. an 2; — Que cependant le tribunal correctionnel, devant lequel il n'a été procédé à aucune instruction dont l'objet et l'effet auraient été d'établir la preuve de la vérité des dires tant de la dame Paquin que de sa domestique, a déclaré qu'il résultait de l'instruction et des débats, que les marchandises appartenaient à Ragot, et qu'elles avaient été introduites par la femme Delacour dans l'appartement de la dame Paquin, sans que celle-ci en eût eu connaissance; que dès lors c'était la femme Delacour, et non la dame Paquin, qui se trouvait détentrice des objets saisis; et en conséquence cette dernière a été mise hors de cause: — Que, par cette déclaration arbitraire, il a été contrevenu à la disposition de l'art. 43 de la loi du 21 avril 1818, dont le vœu serait toujours facilement éludé, si les détenteurs d'objets prohibés pouvaient être affranchis de la peine de l'amende, sur une simple allégation que c'est à leur insu que les objets se trouvaient chez eux, et qui n'aurait d'autre appui qu'un concert qui souvent pourrait être pratiqué avec des personnes qui ne présenteraient aucune responsabilité personnelle; — Qu'en confirmant, par les mêmes motifs, le jugement rendu par le tribunal correctionnel, la cour royale de Paris s'est rendu propre la contravention commise au vœu de la loi. — Par ces motifs, cass-

Du 14 sept. 1821. — C. cass., sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Rataud, rap. — MM. Vildé et Loiseau, av.

L'art. 26, tit. 2, de la loi du 22 août 1791, qui exempte de toute responsabilité les voituriers publics, lorsqu'ils ont porté, sur la feuille destinée à leurs déclarations, les marchandises saisies sur eux comme prohibées, doit être entendu en ce sens : que les désignations portées sur cette feuille seront suffisantes pour mettre la régie en état d'exercer un recours contre les chargeurs. — Ainsi, on ne peut dégager de toute responsabilité le voiturier public, s'il s'est contenté de désigner un destinataire qui a méconnu l'envoi fait sous son nom, sans indiquer l'expéditeur, ou bien en mentionnant seulement son nom sans autre énonciation spéciale qui pût diriger contre lui les poursuites de la régie (1).

Les dispositions de cet article n'ont été aucunement modifiées par les lois des 28 avril 1816, et 21 avril 1818 (2).

Le mot détenteur, *dont se sert cette dernière loi, doit être entendu dans un sens matériel et absolu, en sorte que celui-là est puni comme auteur et complice de la fraude chez qui ou sur qui ont été trouvés les objets saisis, sans qu'on puisse exiger d'autre preuve de culpabilité* (3).

1re *espèce.* (Douanes *C.* messageries royales.)

LA COUR ; — sur les concl. de M. Fréteau de Pény, av. gén. ; — Vu les art. 29, tit. 2, de la loi du 22 août 1791, 59 et 66 de la loi du 28 avril 1816, — Attendu que toute contravention aux lois de douanes donne lieu à une condamnation à l'amende ; — Que, lorsqu'il s'agit de marchandises frappées de prohibition à l'entrée ou à la sortie, l'art. 1er, tit. 5, de la loi du 22 août 1791, veut que les propriétaires, marchands, voituriers et autres préposés à la conduite, soient solidairement condamnés à une amende de cinq cents francs ; — Que la loi du 28 avril 1816, qui ordonne la recherche et la saisie dans toute l'étendue du royaume, des objets y désignés, veut aussi qu'outre la confiscation, les délinquans soient condamnés à une pareille amende ; — Que, si par l'art. 29, tit. 2, de ladite loi du 22 août 1791, non abrogé par des lois postérieures, il a été établi une exception en faveur des messagers et voituriers publics, cette exception n'est point absolue et indéfinie ; que la loi y a attaché la condition que les marchandises trouvées et saisies sur les voitures seraient portées sur la feuille qu'ils sont tenus de représenter pour servir à la déclaration ; — Que ces dernières expressions n'ont point été insérées dans la loi sans intention et sans objet, et que de leur combinaison avec l'art. 8 du même titre, qui veut que les déclarations soient signées, et par conséquent fassent connaître ceux contre lesquels il y aurait lieu de diriger les poursuites, en cas de contravention, il suit nécessairement que les voituriers publics ne peuvent être affranchis de la responsabilité à laquelle sont soumis tous les autres voituriers, qu'autant que, par la feuille qu'ils sont tenus de représenter, l'administration des douanes aurait été mise en état d'exercer contre les propriétaires ou expéditeurs des objets saisis les poursuites nécessaires pour faire prononcer toutes les condamnations ordonnées par la loi ; — Attendu que, dans l'espèce, où il s'agissait de marchandises prohibées trouvées et saisies sur une des voitures de l'administration générale des messageries, la feuille de chargement mentionnait comme destinataire, le sieur de Francoley, rue Neuve-St.-Denis, n° 46, lequel a méconnu l'envoi fait sous son nom, sans aucune indication de l'expéditeur, qui est resté inconnu ; — Que le tribunal correctionnel de Paris, jugeant qu'en cet état, rien n'établissait que les administrateurs des messageries, détenteurs des objets saisis, n'avaient été que des instrumens passifs de la fraude qui s'était opérée, a, par jugement du 27 février dernier, prononcé la confiscation des marchandises, et condamné lesdits administrateurs à l'amende voulue par la loi ; — Mais que, sur l'appel de ce jugement, la cour royale de Paris l'a infirmé quant à la peine de l'amende, qui avait été prononcée sur le seul motif que les marchandises avaient été portées sur la feuille, et que d'après la disposition de la loi, les voituriers publics, pour jouir de l'exception établie en leur faveur, ne sont soumis à aucune autre obligation ; — En quoi ladite cour a méconnu et violé le vœu dudit art. 29, tit. 2, de la loi du 22 août 1791, et par suite violé aussi la disposition de l'art. 66 de la loi du 28 avril 1816 ; — Par ces motifs, casse l'arrêt rendu par la cour royale de Paris, le 24 juin dernier (1) ;

Du 13 déc. 1818. — C. cass., sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Rataud, rapp. — M. Dupont, av.

(1) Voir arrêts des 30 mai et 3 août 1827. (*Rec. pér.* 1827, 1, 260 et 447.)

(2) Décidé dans les 2e et 3e espèces.

(3) Décidé dans la 2e espèce.

(1) 2e *espèce.* (Douanes *C.* messageries de Langres.) — LA COUR, — sur les concl. de M. Fréteau de Pény, av.-gén. ; — Vu les art. 1er, tit. 5, et 29, tit. 2, de la loi du 22 août 1791 ; 59, tit. 6, de la loi du 28 avril 1816 ; 66 de la même loi ; 43 de la loi du 21 avril 1818 ; vu enfin l'art. 484 C. pén., portant, etc.

Attendu que, dans l'espèce, où il s'agissait de marchandises prohibées, trouvées et saisies à leur arrivée à Paris sur une des voitures de l'administration des messageries venant de Langres, la feuille de chargement mentionne comme destinataire le sieur Corret et compagnie, faub. St.-Denis, n° 67, lequel a déclaré n'avoir aucune connaissance de cet envoi, auquel il était absolument étranger, n'ayant aucun correspondant à Langres, et pour expéditeur le sieur Verdet, sans aucune autre indication ou désignation de sa personne ; — Que le trib. correct. de Paris, jugeant qu'en cet état les administrateurs des messageries devenaient personnellement responsables, les a, par jugement du 26 mars dernier, condamnés, outre la confiscation des marchandises, à l'amende ordonnée par la loi ; — Mais que, sur l'appel de ce jugement, la cour royale de Paris, par son arrêt du 11 juin suivant, l'a réformé quant à la peine de l'amende prononcée contre lesdits administrateurs, sur les motifs que la loi du 28 avril 1816, en ordonnant la saisie et confiscation des tissus étrangers, même dans l'intérieur du royaume, avait introduit un droit nouveau ; que les dispositions de la loi du 22 août 1791, n'étant relatives qu'aux marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie, ne pouvaient

Les aubergistes et voituriers publics qui, à raison de leur profession, reçoivent des ballots fermés pour être rendus à leur destination, ne peuvent, si ces ballots renferment des objets saisissables, être considérés comme personnellement responsables de la fraude et passibles d'amende comme détenteurs *de marchandises prohibées, d'après la loi du* 21 *avril* 1818, *lors d'ailleurs qu'aucun fait de complicité ne leur est imputé, et qu'ils font connaître les propriétaires ou expéditeurs contre lesquels la justice peut efficacement agir. — Mais ils seront considérés comme complices, et punissables comme tels, s'ils ne désignent pas ceux dont ils tiennent les marchandises prohibées, et, par exemple, si les individus par eux indiqués ne peuvent être découverts au domicile déclaré, ni ailleurs.*

être invoquées dans le cas dont il s'agit; que la loi de 1816 et celle de 1818 ne spécifiaient pas les obligations des messageries; que le terme de détenteur, dont elles se servent, ne doit pas s'entendre dans un sens matériel et absolu; qu'elles supposent, dans ceux auxquels cette expression serait applicable, ou une complicité de la fraude, ou du moins la possibilité d'en acquérir la connaissance, ce qui n'est pas au pouvoir des voituriers publics, puisqu'ils n'ont pas le droit d'ouvrir les paquets ou ballots qui leur sont confiés, et que n'existant contre les administrateurs des messageries aucune preuve de fraude ou de complicité, il y avait lieu, à leur égard, de juger d'après les dispositions du code pénal et les principes du droit commun;

Attendu 1° que, d'après les dispositions de l'art. 29 du tit. 2 de la loi du 22 août 1791, combinées avec les autres dispositions de cette loi, les voituriers publics ne peuvent être affranchis de la responsabilité à laquelle sont soumis tous les autres voituriers, que lorsqu'ils ont indiqué et fait connaître les véritables propriétaires ou expéditeurs des marchandises dont ils effectuent le transport, et justifié ainsi qu'ils n'ont été que des instrumens passifs de la fraude;

Attendu 2° que la loi du 28 avril 1816 n'a point introduit un droit nouveau, et n'a fait qu'établir un moyen de plus pour assurer l'exécution de celles qui défendent l'importation et la consommation des marchandises prohibées; que la matière des douanes est régie par des lois particulières et spéciales, que toutes ces lois sont corrélatives, et que, d'après l'art. 484 du code pénal lui-même, toutes leurs dispositions non abrogées ou modifiées doivent continuer d'être observées; — Que la loi du 28 avril 1816 et celle du 21 avril 1818 n'ont abrogé ni modifié la responsabilité des voituriers, lorsqu'ils effectuent le transport des marchandises prohibées; que ces lois, comme toutes celles de douanes, réputent auteurs ou complices de la fraude ceux chez qui ou sur qui les objets en contravention ont été trouvés et saisis, et qu'elles n'exigent à leur égard aucune autre preuve de culpabilité; — Que, si les voituriers publics n'ont pas le droit d'ouvrir les paquets ou ballots qui leur sont confiés, ils peuvent et doivent faire connaître ceux contre lesquels les poursuites peuvent être dirigées, en cas de contravention, et qu'ils ne peuvent se prévaloir de la nature de leur service et de l'exception établie en leur faveur par la loi de 1791, que lorsqu'ils prouvent ainsi, et d'une manière suffisante, que ce n'est pas pour leur propre compte ou celui de leurs agens que le délit s'est opéré; — Qu'ainsi la cour royale de Paris, en jugeant que, dans l'espèce, c'était le cas de recourir au code pénal et au droit commun, a méconnu et violé les dispositions de toutes les lois ci-dessus citées: — Par ces motifs, casse.

Du 19 août 1819. — C. cass., sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Rataud, rap.

3e *espèce*. (Min. pub. *C.* Brimont.)

La Cour, — sur les concl. de M. Hua, av.-gén.; — Vu les art. 59 et 66 de la loi du 28 avril 1816, portant, etc.; — Attendu que, d'après la dipsosition de ces articles, ce sont les détenteurs des marchandises qui ont été saisies et reconnues être de fabrique étrangère, qui sont passibles de l'amende qui doit être prononcée; — Que si, par une exception établie en faveur des messagers et voituriers publics, tant par l'art. 29 du tit. 2 de la loi du 22 août 1791 que par l'art. 8 du tit. 3 de la loi du 4 germ. an 2, ils ont été affranchis, lorsque les marchandises trouvées sur leurs voitures étaient portées sur la feuille de voyage, de la responsabilité à laquelle sont personnellement restés soumis les autres voituriers, il résulte de la combinaison des divers articles de ces lois que cette exception n'est point absolue et indéfinie, et qu'elle est nécessairement subordonnée au cas où les voituriers publics auraient fait connaître, par des indications suffisantes, les propriétaires ou expéditeurs des marchandises, et prouvé ainsi que ce n'est pas pour leur propre compte ou celui de leurs agens que le transport en était opéré; — Que ces deux lois, relatives aux importations et exportations, veulent que les déclarations qu'elles prescrivent soient signées, et par conséquent fassent connaître ceux par qui ou pour qui elles sont faites; que l'art. 29, tit. 2, de celle de 1791 exige des voituriers publics que la feuille dont ils doivent être porteurs soit représentée pour servir à la déclaration; et que l'art. 8, tit. 3, de la loi du 4 germinal doit être entendu et exécuté dans le même sens, pour que l'administration des douanes et le ministère public puissent, dans les cas de contravention, poursuivre, contre qui de droit, les condamnations ordonnées par la loi; — Que si l'exception invoquée par les voituriers publics, en vertu des anciennes lois, doit être étendue aux marchandises dont la recherche et la saisie dans toute l'étendue du royaume a été ordonnée par des lois postérieures, et dont ils effectuent le transport, ils ne peuvent donc s'en prévaloir qu'autant qu'ils justifient, par une désignation suffisante des personnes contre lesquelles les poursuites peuvent et doivent être dirigées, qu'ils n'ont été que des instrumens passifs de la contravention; — Que cependant, dans l'espèce, où il s'agissait d'objets qui ont été reconnus par le jury être de fabrique étrangère, trouvés et saisis au bureau des diligences à Lyon sur une des voitures de l'administration des messageries, et où la feuille de chargement énonçait comme destinataire un sieur Lachaumette, qui a méconnu l'envoi fait sous son nom, et comme expéditeur un sieur Perrault, sans autre désignation, resté inconnu, le tribunal correctionnel de Lyon, devant lequel le sieur Brimont, directeur du bureau des diligences, avait été traduit, s'est borné à prononcer la confiscation des marchandises, et a jugé que, d'après la disposition de l'art. 8, tit. 3, de la loi du 4 germ. an 2, il n'y avait lieu à la peine de l'amende contre ledit Brimont, les marchandises ayant été portées sur la feuille; — Que, sur l'appel du ministère public, ce jugement a été confirmé, par le même motif, par la cour royale de Lyon; — En quoi ladite cour a fait, dans l'espèce, une fausse application de la disposition dudit article 8 de la loi du 4 germ. an 2, et a, par suite, violé celles des art. 59 et 66 de la loi du 28 avril 1816 et 43 de la loi du 21 avril 1818: — Par ces motifs, faisant droit sur le pourvoi du procureur-général en la cour royale de Lyon, casse et annulle l'arrêt rendu par ladite cour, chambre des appels de police correctionnelle, le 2 mars dernier.

Du 28 avril 1820. — C. cass., sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Rataud, rap.

Nota. A ces arrêts il faut en ajouter sept autres rendus dans les mêmes termes: savoir, cinq en date du 18 *déc.* 1818; le sixième du 9 juillet 1819. — M. Barris, pr. — M. Rataud, rap. — (Douanes *C.* les Messageries royales); — et le septième, en date du 22 mai 1818. — M. Barris, pr. — M. Rataud, rap. — (Douanes *C.* les diligences de Calais.)

(Min. pub. C. Pelletier et autres.)

LA COUR, — sur les concl. de M. de Marchangy, av. gén., reçoit lesdits Pelletier et Chaplain-Lenfant parties intervenantes; et faisant droit, tant sur leur intervention que sur le pourvoi du procureur du roi près le tribunal correctionnel de Chartres; Vu l'art. 43 de la loi du 21 avril 1818, — Attendu qu'il était constaté par un procès-verbal régulier, non contesté par les prévenus, et reconnu par les jugemens qui ont été rendus, que les tissus étrangers dont il s'agit ont été trouvés et saisis chez le sieur Pelletier, aubergiste à Goussainville; — Que c'est la femme dudit Pelletier alors absent, qui, sur les interpellations à elle faites par les préposés des douanes, assistés d'un officier municipal, leur a représenté les ballots contenant lesdits tissus, qu'elle a dit avoir été déposés dans son auberge de la part du sieur Bourget, commissionnaire de roulage à Laigle, et leur a remis une lettre de voiture, qui a été annexée au procès-verbal, énonçant que c'était le sieur Chaplain-Lenfant, commissionnaire de roulage à Alençon, qui était l'expéditeur desdits ballots adressés à un sieur *Morel*, à Houdan, pour remettre au sieur Jacquelin, sans autre désignation : — Que les poursuites ayant été dirigées contre lesdits Pelletier, défendeur, Chaplain-Lenfant, expéditeur, Bourget, voiturier, et Jacquelin, indiqué comme propriétaire, dont le véritable domicile est resté inconnu, le tribunal de Dreux, saisi en première instance, a renvoyé de l'action du ministère public lesdits Pelletier, Chaplain-Lenfant et Bourget; et, après avoir prononcé la confiscation des marchandises, s'est borné à condamner par défaut le nommé Jacquelin au paiement de l'amende encourue; Que, sur l'appel de ce jugement par le ministère public, il a été confirmé par le tribunal correctionnel de Chartres, sur le motif que des faits de la cause et du procès-verbal dressé par les préposés des douanes, il ne résultait pas que Pelletier, Bourgat et Chaplain-Lenfant aient été détenteurs des objets saisis, ni qu'aucun d'eux ait été complice de la fraude; — Mais que c'est d'une manière générale et absolue que l'art. 43 ci-dessus cité de la loi du 21 avril 1818 déclare passibles des peines qui y sont portées, les détenteurs de tissus reconnus être de fabrique étrangère; qu'ils sont ainsi rendus responsables de la fraude, par le seul fait matériel de la détention, sans qu'aucune autre preuve de culpabilité soit exigée ou nécessaire; — Que s'il peut être apporté quelque modification à cette disposition de la loi, à l'égard des aubergistes et des voituriers publics qui, à raison de leur profession, reçoivent des ballots ou paquets fermés qui leur sont confiés pour être rendus à leur destination, ils ne peuvent être affranchis de toute responsabilité personnelle, quand d'ailleurs aucun fait de complicité ne leur est imputé que lorsqu'ils font connaître les individus propriétaires ou expéditeurs contre lesquels une action puisse être efficacement exercée; — Qu'ainsi, dans l'espèce, l'aubergiste Pelletier ayant fait connaître le sieur Chaplain-Lenfant, commissionnaire de roulage à Alençon, comme expéditeur des marchandises dont il s'agit, son renvoi des poursuites ne présenterait point une violation de la loi; — Mais qu'il n'en est pas de même à l'égard de Chaplain-Lenfant, qui n'a pas méconnu que c'était lui qui en effet avait expédié les tissus de fabrique étrangère trouvés et saisis chez Pelletier; qu'il n'a point fait connaître efficacement la personne par qui il avait été chargé d'en effectuer le transport, puisque l'individu par lui désigné n'a pu être trouvé au domicile indiqué, ni découvert lors des poursuites qui ont eu lieu; qu'il n'a donc point prouvé suffisamment qu'il n'avait été qu'un instrument passif de la fraude, et que, par une conséquence nécessaire du vœu et de la disposition de la loi, il ne pouvait être affranchi de la responsabilité légale à laquelle il se trouvait soumis : — Par ces motifs, casse et annulle le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Chartres, le 25 novembre dernier, dans la disposition portant renvoi de Chaplain-Lenfant, de l'action formée contre lui par le ministère public (1).

Du 6 mars 1824. — C. cass., sect. crim. — M. Bailly, f. f. de prés. — M. Rataud, rapp.

SECTION VI. — *Des dommages-intérêts dus par la régie pour saisie non justifiée.*

Quand une saisie a été faite indûment et qu'il est jugé qu'aucune contravention n'a été commise, le propriétaire ou conducteur des marchandises indûment séquestrées à droits à des dommages. La loi a fixé la quotité de l'indemnité à laquelle il peut prétendre. L'art. 16 de la loi du 9 flor. an 7 lui accorde un pour cent de la valeur des objets saisis, par chaque mois, depuis le moment de la saisie jusqu'à celui de la remise ou de l'offre qui lui en est faite. — Cette indemnité ne peut point être excédée par les tribunaux, lorsque les préposés de la régie n'ont fait que ce qu'ils auraient eu le droit de faire, en supposant la réalité de la contravention. Ainsi on n'indemnisera pas les prévenus à raison de l'arrestation qu'ils auraient subie, ni pour la moins value des marchandises, ni en général des pertes plus ou moins considérables qui peuvent avoir été la suite de la saisie. Mais il leur est dû dédommagement de toutes celles qu'ils auront pu éprouver par l'effet d'actes étrangers à la saisie et dont la régie ou ses préposés auraient dû s'abstenir; on rentre alors dans les règles du droit commun. Les décisions qui vont suivre ne sont que l'application des principes que nous venons d'énoncer.

L'indemnité d'un pour cent par mois fixée par la loi du 9 flor. an 7, en raison de la valeur des marchandises saisies illégalement, est la seule que les tribunaux puissent adjuger. Ils excèdent leurs pouvoirs en accordant, en outre, des dom-

(1) Voir aussi un arrêt du 12 juin 1818. (*Rec. pér.* 1827 1. 276.)

mages-intérêts pour diminution du prix des marchandises de la saisie. (Lois du 18 fruct. an 3, art. 10; et du 9 flor. an 7.)

(Douanes *C.* Pascal Bellard.)

Saisie sur Pascal Bellard, déclarée non fondée. — Demande par lui en indemnité. — 11 niv. an 9, jugement du tribunal criminel de la Somme, qui condamne la régie en l'indemnité d'un pour cent, accordée par la loi du 9 flor. an 7; plus, en une indemnité en raison de la baisse survenue sur les marchandises. — Pourvoi de la part de la régie.

LA COUR, — sur les concl. de M. Pons, subst.; — Vu l'art. 9 de la loi du 14 fruct. an 3, répété dans celle du 9 flor. an 7; — Considérant que, par le jugement du tribunal criminel du départ. de la Somme, du 11 niv. dernier, il a été décidé, qu'outre l'indemnité d'un pour cent, il était dû aux saisis une autre indemnité pour raison de baisse survenue sur la valeur des marchandises; — Casse, etc.

Du 16 vent. an 9. — C. cass., sect. crim. — M. Target, pr. — M. Viellart, rapp.

Il est dû une indemnité, non-seulement au propriétaire de la marchandise, mais aussi au propriétaire du navire, lorsque la saisie de l'un et de l'autre a été déclarée mal fondée. (L. 14 fruct. an 3, art. 9.)

(Douanes *C.* Fierens, Coomans et Lutters.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Giraud, subst., — Attendu que la loi du 4 germ. an 2, en établissant pour les procès des douanes une forme de procédure plus simple, plus courte, et moins dispendieuse, n'a pas prohibé d'adjuger aux parties la restitution des déboursés, ni une juste indemnité des frais de voyage et de séjour, que ces procès peuvent leur avoir occasionés; — Attendu que l'art. 9 de la loi du 14 fruct. an 3 n'a réglé que l'indemnité due au propriétaire de la marchandise qui a été indûment saisie, à raison du retard qu'il a éprouvé, et de la privation, pendant quelque temps, de sa marchandise, ce qui a été cause que l'indemnité a été basée et sur la valeur de la marchandise, et sur la durée de la détention, et qu'elle est adjugée en entier au seul propriétaire de la marchandise; mais que, lorsque la marchandise saisie se trouvait sur un navire ou sur une voiture, et que le navire ou la voiture ont été indûment retenus ainsi que la marchandise, il ne peut pas être douteux qu'il est dû au propriétaire du navire ou de la voiture une indemnité proportionnée à la durée de la détention et de la dépense qu'elle lui a occasionée; et cette indemnité n'ayant été réglée par aucune loi, il a été nécessaire de la fixer par un rapport d'expert; — Attendu que les défendeurs représentaient non-seulement le propriétaire de la marchandise, mais encore le capitaine et le propriétaire du navire, et qu'ainsi ils avaient droit de demander et l'indemnité due au propriétaire de la marchandise et celle due au propriétaire du navire, et que le jugement qui les leur a accordées n'a violé aucune loi; — Par ces motifs, rejette.

Du 3 mess. an 11. — C. cass., sect. civ. — M. Henrion, pr. — M. Audier, rap. — M. Dupont, av.

Les tribunaux ne peuvent, en cas de saisie mal fondée, accorder des dommages-intérêts par état ou à dire d'experts. Ils ne peuvent en accorder d'autres que ceux fixés par l'article 16 de la loi du 9 flor. an 7.

Les préposés ne sont tenus d'apposer les scellés sur les écoutilles que dans le cas où ils n'opèrent pas le déchargement des marchandises saisies.

(Douanes *C.* Rick.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Giraud, subst.; — Vu l'art. 8, titre 4 de la loi du 9 flor. an 7; — Et attendu, 1° qu'aux termes de l'art. 8 ci-dessus cité, ce n'est que dans le cas de saisie à bord même du navire, et avant l'enlèvement des ballots, caisses et tonneaux renfermant les objets saisis, lorsque le déchargement n'aura pu être fait de suite, que les scellés doivent être apposés sur les ferremens et écoutilles du bâtiment; — Que, dans l'espèce, il s'agissait d'une denrée de même nature, entassée dans le navire, dont la saisie n'a été et pu être déclarée qu'après le déchargement et le résultat de la vérification que les préposés des douanes étaient autorisés à faire; — Qu'ainsi, d'après la disposition même de la loi, il n'y avait pas nécessité d'apposer préalablement les scellés; et que la cour de justice criminellle a fait une fausse application de ladite loi, en prononçant la nullité du procès-verbal sur le motif que cette formalité n'avait pas été remplie; — Attendu, 2° que la loi qui, en cas de saisie mal fondée, a accordé un droit d'indemnité au propriétaire, en a réglé elle-même la quotité; qu'elle l'a fixée à un pour cent par mois de la valeur des objets saisis; que les tribunaux ne peuvent apporter aucun changement à cette fixation; que, cependant, la cour de justice criminelle a confirmé purement et simplement le jugement de première instance, qui avait condamné aux dommages-intérêts à donner par état ou à dire d'experts, ce qui est une contravention formelle à la disposition de l'art. 16 de la loi ci-dessus rappelée; — Casse.

Du 24 juin 1808. — C. cass., sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Rataud, rapp. — M. Mailhe, avocat.

L'indemnité d'un pour cent par mois ne s'applique qu'aux dommages qui résultent immédiatement de la saisie, et non pas aux pertes extraordinaires qui sont l'effet d'une conduite injuste de l'administration. — Spécialement, *lorsque, par un premier jugement, les douanes ont été condamnées à payer l'indemnité légale et à donner main-levée d'une saisie mal fondée et d'un scellé injustement apposé, si, par le refus prolongé d'exécuter ce jugement passé en force de chose jugée, l'administration cause un dommage quelconque, elle doit le réparer.*

et ne peut prétendre, pour s'y soustraire, que le juge qui l'y condamne viole la chose jugée par le jugement qu'elle s'obstine à ne pas exécuter.

(Douanes *C.* Beuvain.)

ARRÊT (*après délib. en ch. du conseil*).

LA COUR, — sur les conclusions contr. de M. Jourde, av. gén.; — Attendu que le jugement attaqué est basé, 1° sur le long retard apporté par la direction générale à exécuter le jugement du 8 déc. 1815, quoiqu'elle eût été mise en demeure dès le 12 du même mois; 2° sur ce que les scellés apposés même sur l'usine de Beuvain et qui en suspendaient ainsi l'exercice, existaient encore le 20 déc. 1816; 3° sur ce que ces scellés, cette longue demeure et le refus d'accorder les passavans nécessaires, avaient empêché Beuvain de disposer, dans l'intérieur, des sels dont il avait payé les droits en France, et l'avaient mis par suite dans le cas non-seulement de perdre ces droits, mais d'en payer de nouveaux dans le royaume des Pays-Bas; enfin, sur ce que la perte d'une partie considérable de ces mêmes sels, par suites des inondations, a été le résultat de leur retenue prolongée sous les scellés; que tous ces motifs forment une cause nouvelle et postérieure au jugement du 8 décembre 1815; que ces faits ne sont pas le résultat immédiat de la saisie; qu'ils n'ont donc pu entrer en considération dans la fixation faite par la loi de l'intérêt d'un pour cent qu'elle accorde au saisi dans les cas ordinaires, comme une indemnité du tort que peut avoir causé une saisie qui a été déclarée mal fondée; que, dès lors, ces pertes extraordinaires, indépendantes de la saisie, et dérivant du refus d'exécuter une décision judiciaire devenue irrévocable, ont pu devenir l'objet d'une demande en dommages-intérêts, sans porter atteinte à la chose jugée; qu'au besoin même, une pareille demande serait justifiée au fond par l'art. 2 du titre 11 de la loi spéciale du 22 août 1791; — Rejette.

Du 23 janvier 1821. — C. cass., sect. civ. — M. Brisson, présid. — M. Legonidec, rap. — MM. Vildé et Lassis, av.

Les tribunaux ne peuvent accorder de dommages-intérêts à raison de l'arrestation des prévenus, lorsque d'ailleurs cette arrestation a été faite dans les limites légales. (Loi du 28 avril 1816, art. 41.)

Un tribunal de police correctionnelle ne peut prétendre que l'emprisonnement d'un prévenu de contravention aux lois de douane, dans le cas où cet emprisonnement est commandé par la loi, soit une arrestation arbitraire dans le sens des art. 114 et 117 c. pén., lorsqu'il est établi qu'il n'existait pas de contravention. — Il excède d'ailleurs ses pouvoirs en jugeant ainsi, l'arrestation arbitraire ne pouvant être reconnue et établie qu'au grand criminel.

(Douanes *C.* Pernelet et Dupin.)

Procès-verbal constatant que les préposés ont vu débusquer du rayon des douanes, pour entrer dans l'intérieur, un cheval conduit par Pernelet et Dupin, et chargé de plusieurs pièces de nankin, prohibé aux frontières de terre. Conformément à l'art. 41 de la loi du 28 avril 1816, les prévenus furent arrêtés. — Devant le tribunal de Rocroi, ils soutinrent 1° que les procès-verbaux étaient nuls en la forme; 2° que le lieu d'où les préposés avaient vu sortir les marchandises était hors des deux myriamètres frontières. Ils conclurent à 2,400 fr. d'indemnité. — L'administration répondait que ce rayon avait été étendu à deux myriamètres et demi, par arrêté du prefet. — Jugement qui ordonne qu'elle justifiera que les marchandises étaient dans le rayon prohibé. Elle ne fit aucune diligence. — Jugement définitif qui déclare le procès-verbal nul pour défaut de forme, et au fond la saisie nulle pour non contravention, sans indemnité. — Appel par les douanes. — Appel incident par le ministère public, en ce que les marchandises étant prohibées à l'entrée, auraient dû être confisquées; et par les prévenus, en ce qu'il ne leur était accordé aucun dommage. — 8 juin 1822, jugement du tribunal de Charleville qui confirme sur tous les chefs, à l'exception de l'indemnité qu'il fixe à 1 pour cent par mois suivant la loi, plus 150 fr. pour l'arrestation des prévenus. Ce dernier dispositif est motivé sur les art. 114 et 117 c. pén. — Pourvoi de la part des douanes.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Hua, avoc. gén.; — sur le moyen pris de ce que l'administration des douanes a été condamnée outre l'indemnité d'un pour cent par mois des marchandises qui avaient été saisies, à 150 francs de dommages-intérêts envers les prévenus, à raison de l'arrestation qui avait été faite de leurs personnes;

Vu l'art. 15 du titre 4 de la loi du 9 floréal an 7, — Vu aussi l'art. 30 du décret du 1er germinal an 13, relatif aux impôts indirects, mais applicable, dans le silence des lois sur les douanes, aux saisies exercées dans cette matière, comme dans celles des contributions indirectes, lequel porte : « Si par l'effet de la saisie et leur dépôt dans un lieu, et à la garde d'un dépositaire qui n'aurait pas été choisi ou indiqué par le saisi, les objets saisis avaient dépéri avant leur remise ou les offres valables de les remettre, la régie pourra être condamnée à en payer la valeur, ou l'indemnité de leur dépérissement; » — Attendu que ces deux lois, spéciales pour les matières qui en sont l'objet, ont réglé quelles indemnités pourraient et devraient être accordées, lorsque les saisies faites ont été reconnues ne pas être fondées, et qu'ainsi il ne peut, dans ce cas, être accordé aux prévenus d'autres indemnités que celles qui y sont déterminées; — Que cependant le tribunal de Charleville, faisant droit sur l'appel incident des prévenus, du jugement de première instance, qui ne leur avait point accordé les dommages-intérêts par eux demandés, ne s'est pas borné à prononcer en leur faveur l'indemnité d'un pour

cent par mois, réglée par l'art. 16, tit. 4, de la loi du 9 floréal an 7; qu'il a en outre condamné l'administration des douanes à leur payer une somme de 150 francs de dommages-intérêts, à raison de l'arrestation de leurs personnes; — Qu'aucune disposition des lois de douanes n'autorisait cette condamnation; — Qu'en la motivant sur les articles 114 et 117 c. pén., relatifs aux actes arbitraires attentatoires à la liberté individuelle des citoyens, commis par des fonctionnaires publics, agens ou préposés par le gouvernement, le tribunal de Charleville a encore contrevenu à la loi; qu'il était sans caractère, en effet, pour prononcer d'après ces articles, dont les faits rentrent dans les attributions du grand criminel; qu'eût-il eu caractère pour en faire l'application, il l'aurait encore faussement faite dans l'espèce, puisqu'il n'a pas été jugé que les préposés des douanes s'étaient rendus coupables d'un acte arbitraire, et que l'arrestation des prévenus, lors de la saisie, était formellement commandée par l'art. 41 de la loi du 28 avril 1816; — Par ces motifs, casse.

Du 30 août 1822. — C. cass., sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Rataud, rapp.

SECTION VII. — *De la compétence.*

1. L'art. 1er, tit. 11, de la loi du 22 août 1791 attribuait la connaissance de toutes les affaires concernant les douanes, soit qu'il s'agît de contraventions, soit qu'il fût question de paiement de droits, aux tribunaux de district, aujourd'hui d'arrondissement. — Cette juridiction leur a été enlevée par la loi du 14 fructidor an 3, dont l'art. 10 est ainsi conçu: « Les juges de paix qui connaissent en première instance des saisies, jugeront également en première instance les contestations concernant le refus de payer les droits, le non rapport des acquits à caution, les autres affaires relatives aux douanes. » La compétence générale est ainsi bien déterminée; en faisant les juges de paix juges de première instance, la loi a transformé les tribunaux d'arrondissement en tribunaux d'appel, pour tout ce qui se rapporte aux douanes.

2. Mais il y a plusieurs exceptions à remarquer. D'abord la loi du 10 brumaire an 5 donnait juridiction aux tribunaux de police correctionnelle pour le jugement de toutes les infractions aux lois prohibitives des marchandises anglaises. — Celle du 26 ventôse an 5 attribue à ces mêmes tribunaux la connaissance de tout délit de circulation des grains, dans les cinq kilomètres des frontières, lorsqu'ils sont prohibés à la sortie.

3. La loi du 28 avril 1816 a resserré le cercle de la compétence des juges de paix, au moins quant aux contraventions, dont ils ne jugent plus aujourd'hui que la moindre partie. — Ainsi elle soumet à la décision des tribunaux correctionnels, « toute importation par terre d'objets prohibés, et toute introduction frauduleuse d'objets tarifés dont le droit serait de 20 francs par quintal métrique et au dessus. » Elle traduisait devant la cour prévôtale les délits de contrebande avec attroupement de plus de trois hommes à cheval, ou de plus de six hommes à pied; mais ce délit n'étant puni que de trois années d'emprisonnement, rentre encore dans la juridiction correctionnelle. — La saisie des tissus prohibés comme étrangers est aussi de la compétence du même tribunal.

4. La loi du 21 avril 1818 a étendu encore cette compétence, en lui attribuant la connaissance de toutes les importations frauduleuses tentées ou exécutées par les frontières de mer, autres que les ports de commerce.

5. Il résulte de cet aperçu général que la connaissance des contestations en matière de douanes appartient tantôt aux juges de paix, sauf l'appel devant les tribunaux civils, tantôt aux tribunaux correctionnels, sauf l'appel devant les cours royales. — De là la nécessité de diviser cette section en deux articles dont le premier aura pour objet la *compétence des juges de paix*, et le second celle des *tribunaux correctionnels*.

ART. I. — *De la compétence des juges de paix.*

1. La compétence des juges de paix, en matière de douanes, s'étend à toutes les contestations civiles qui s'y rapportent. — Ils peuvent même prononcer sur la validité de la contrainte par corps, autorisée par l'art. 32, tit. 13, de la loi du 22 août 1791; mais, juges d'exception, ils ne peuvent à ce titre connaître de l'exécution de leurs jugemens. (Art. 553, c. pr. civ.) (1)

2. Le juge de paix étant investi par la loi, du contentieux en matière de douanes, sauf les attributions exceptionnellement dévolues aux tribunaux correctionnels, c'est à lui qu'il appartient de prononcer sur le point de savoir d'après lequel des deux tarifs réglés par un acte d'administration publique, une perception de droits de douane doit être faite. C'est ce que la cour de cassation a jugé par un arrêt du 29 janvier 1826. (*Rec. pér.* 1828, 1, 111.)

3. La même cour a également jugé, par un arrêt du 4 juillet 1827, que c'était au juge de paix et non à l'autorité administrative à statuer sur la question constitutionnelle de savoir si une ordonnance royale qui, dans certaines circonstances, avait élevé le tarif des droits était ou non obligatoire. (*Voy.* notre *Rec. pér.* 1827 1, 291.)

C'est au juge-de-paix qu'appartient exclusivement le droit de connaître des contestations en matière de douanes alors même qu'elles sont introduites par voie d'opposition des contraintes.

(1) C'est, au surplus, ce qu'a formellement jugé un arrêt de la cour de Bruxelles du 18 août 1811, dans l'espèce duquel il s'agissait de prononcer sur le mérite d'une saisie que la direction des douanes avait fait pratiquer sur les marchandises dépendantes de la faillite du sieur Vanhove, en vertu de condamnation qu'elle avait obtenue contre lui. — Les motifs de l'arrêt se bornent à rappeler comme constant le principe que nous avons énoncé; inutile dès lors de les rapporter textuellement.

1re *espèce*. (Douanes C. Taillefer.)

Le 13 vendémiaire an 5, une contrainte est décernée, par la régie des douanes, contre Taillefer, en paiement d'une somme de 1,498 livres, pour droits sur 14 barriques de sucre. — Taillefer forme opposition à cette contrainte, et en poursuit la main-levée devant le tribunal civil de la Loire-Inférieure qui, par jugement du 6 brum. an 5, par défaut contre la régie, déclare la contrainte nulle et irrégulière, et fait défense de l'exécuter. — Pourvoi, pour violation de l'article 1er, tit. 6, de l'ordonnance de 1667, en ce que le tribunal de première instance avait prononcé sur une contestation dont la connaissance était attribuée aux juges de paix, par l'art. 10 de la loi du 14 fructidor an 3.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Genissieu, subst.; — Vu l'art. 1er du tit. 6 de l'ordonnance de 1667, et l'art. 10 de la loi du 14 fructidor an 3; — Et attendu que, dans l'espèce, il s'agissait d'une affaire relative aux douanes, dont la connaissance, en première instance, appartenait au tribunal de paix, auquel le tribunal civil aurait dû la renvoyer, au lieu de la retenir, et d'y statuer; — Casse (1).

Du 8 nivôse an 6. — C. cass., section civile. — M. Gandon, pr. — M. Andrieux, rapporteur. — M. Pérignon, av.

§ 1. *En attribuant au juge de paix la connaissance de toutes les affaires intéressant les douanes, les lois du 4 germinal an 2 et 14 fruct. an 3 ont implicitement abrogé l'art. 32, tit. 13, de la loi du 22 août 1791, qui ordonnait que les contraintes décernées par la régie seraient visées par l'un des juges du tribunal civil; — Ce visa doit être donné par le juge de paix.*

(Douanes C. Beullens.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Jourde, subst.; — Vu l'art. 12, tit. 13, de la loi du 4 germinal an 2, et les lois des 14 fructidor an 3 et 9 floréal an 7; — Attendu qu'en transférant des tribunaux de district aux juges de paix, le droit de connaître en première instance des contraventions aux réglemens concernant les douanes, ces lois ont implicitement et nécessairement rapporté l'art. 32, tit. 13, de la loi du 22 août 1791, qui voulait que les contraintes fussent visées par l'un des juges des tribunaux de district, puisque le *visa* de la contrainte n'étant qu'une formalité préliminaire à l'introduction de l'instance, le législateur n'aurait pu, sans violer les premiers élémens de la procédure, et choquer toutes les convenances judiciaires, charger de remplir cette première formalité, les membres du tribunal qu'il constituait juge supérieur et d'appel de la validité de ces mêmes contraintes : — Casse, etc.

Du 7 fructidor an 10. — C. cass., sect. civ. —

(1) 2e *espèce*. (Douanes C. Pinet). — Le 4 juillet 1809, contrainte décernée par la régie des douanes en paiement des droits dus par Pinet, sur des sels. — Pinet forme opposition à cette contrainte, et cite la régie devant le juge de paix. — Le 24, il se désiste de cette opposition, et en forme une nouvelle devant le tribunal de 1re instance de la Rochelle. — La régie des douanes se présente devant ce tribunal, et conclut à ce qu'il se déclare incompétent, attendu que les matières de douanes sont en première instance, de la compétence exclusive des juges de paix, et que les tribunaux civils n'en peuvent connaître que comme juges d'appel. — Le 1er août 1809, jugement qui rejette le déclinatoire : « Attendu que les tribunaux civils en bureau ouvert sont seuls compétens pour connaître d'une opposition à une contrainte décernée pour un paiement de droit de sel, surtout lorsque le droit est contesté; qu'on ne peut invoquer la loi du 14 fruct. an 3, parce que celle du 22 frim. an 7 a dû naturellement l'anéantir; et que, d'après la même loi du 22 frim. an 7, et autres postérieures, ce sont les tribunaux civils qui doivent connaître, en première instance, des oppositions à des contraintes. » — Pourvoi dans l'intérêt de la loi. — M. Merlin, pr. gén. a dit : « L'art. 61 du décret du 4 juin 1806, porte que, s'il résulte de la vérification des inventaires dressés à l'époque de l'établissement des droits sur le sel, déficit à la déclaration d'inventaire, parce qu'une partie aura été enlevée, la quantité trouvée en déficit sera immédiatement soumise au droit. — C'est en vertu de cet article qu'une contrainte a été décernée, le 4 juillet 1809, contre Pinet; — Et elle l'a été par l'administration des douanes, parce qu'aux termes de l'art. 68 du même décret, c'est par cette administration que doit se faire, sur les côtes et frontières de terre, le recouvrement du droit dû par les sels inventoriés en exécution du décret du 27 mars 1806; — Sans doute, le sieur Pinet a pu former opposition à cette contrainte; mais devant quel juge a-t-il dû former cette opposition ? — Il n'a dû, il n'a pu la porter devant le juge institué pour connaître en première instance des actions civiles concernant les douanes; — Or, ce juge, quel était-il à cette époque? Ce n'était plus le tribunal de l'arrondissement. La disposition de l'art. 1er, tit. 2, et des art. 18 et 32, tit. 13, de la loi du 22 août 1791, qui lui attribuait la connaissance des affaires civiles des douanes, était abrogée par l'art. 12 tit. 6, de la loi du 4 germ. an 2; par l'art. 10 de la loi du 14 fruct. an 3, et par l'art. 6 du tit. 14 de la loi du 9 flor. an 7, qui transportent cette attribution au juge de paix. — M. le proc. gén. cite les arrêts de cas. du 7 fruct. an 10, et 14 vend. an 11, rapportés le 1er ci-dessus, § 1, le 2e, vo *Contr. par corps*. — Vainement le tribunal civil de la Rochelle allègue-t-il, dans son jugement, que la disposition citée de la loi du 14 fruct. an 3 n'a pu survivre à celle de la loi du 22 frim. an 7, qui investit les tribunaux civils du droit exclusif de connaître en première instance des oppositions à des contraintes. — La loi du 22 frim. an 7 n'est relative qu'au droit d'enregistrement : c'est donc au droit d'enregistrement que doit être restreinte la disposition de l'art. 14 de cette loi. Et comment pourrait-on étendre cette disposition aux matières de douanes? Elle n'est que la suite d'une autre disposition du même article, par laquelle il est statué que le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits d'enregistrement...., sera une contrainte. — Est-il d'ailleurs concevable que le tribunal civil de la Rochelle n'ait pas senti que, si la loi du 22 frim. an 7 avait abrogé l'art. 10 de la loi du 14 fruct. an 3, elle aurait été elle-même abrogée en cette partie par l'art. 6 du tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7? (Voy. le texte entier de ce réquisitoire au Répert. de M. Merlin; — vo *Douanes*.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Lecoutour, subst. : — Vu l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8, l'art. 12 du tit. 6 de la loi du 4 germinal an 2, l'art. 10 de la loi du 14 fruct. an 3, et l'art. 6 du tit. 4 de la loi du 9 floréal an 7 : — Casse pour excès de pouvoir, dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement dénoncé, etc.

Du 8 nov. 1810. — C. cass., sect. req. — M. Lasaudade, pr. — M. Lefessier, rap.

M. Maleville, pr. — M. Henrion, rapporteur. — MM. Dupont et Méjean, av.

§ 2. *La compétence attribuée au juge de paix en matière de douanes par la loi du 14 fruct. an 3, s'étend à l'action intentée par la régie des douanes en réparation d'injures verbales ou de menaces contre ses employés dans l'exercice de leurs fonctions* (1).

Le délit d'injures envers des préposés aux douanes dans l'exercice de leurs fonctions, ne doit pas être jugé et puni d'après l'art. 224 c. pén., mais d'après les dispositions des lois spéciales sur les douanes.

(Douanes *C.* Broutin.)

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Henry Larivière, av. gén.; — Vu l'art. 14, tit. 13, de la loi du 22 août 1791, — Vu pareillement l'art. 2, tit. 4, et l'art. 12, tit. 6, de la loi du 4 germinal an 2; — Attendu que ces lois, spéciales à la matière, punissent d'une amende de 500 francs applicable, d'après l'art. 12 précité du tit. 6 de la loi du 4 germinal an 2, par les tribunaux de justice de paix, toute personne qui injurierait les préposés des douanes dans l'exercice de leurs fonctions, et s'opposerait, de quelque manière que ce fût, à ce qu'ils exerçassent ces mêmes fonctions; — Attendu qu'il est de principe qu'une loi générale n'est pas censée déroger à une loi spéciale, lorsque la dérogation n'est pas formellement exprimée; qu'ainsi on ne peut pas dire que les lois ci-dessus, particulières et spéciales aux contraventions en matière de douanes, et à tout ce qui peut y avoir rapport, aient été abrogées par une disposition générale du code pénal; — Attendu d'ailleurs que la loi du 17 déc. 1814, après avoir, par son art. 22, prévu uniquement les cas de rébellion contre les préposés, de prévarication de leur part, et les délits de contrebande avec attroupement et port d'armes (en gardant le silence sur les injures proférées aux employés dans l'exercice de leurs fonctions, et sur l'opposition apportée sans violence à l'exercice de ces mêmes fonctions), a déclaré positivement, par son art. 24, que les lois et réglemens antérieurs, concernant les douanes, et nommément lesdites lois des 22 août 1791 et 4 germinal an 2, continueraient d'être exécutées dans leurs dispositions non abrogées; — Attendu enfin qu'il est constaté, par procès-verbal régulier, du 9 février 1815, que, ce même jour, Broutin s'est opposé à la visite que deux des employés de la brigade de Lille, étant dans l'exercice ordinaire de leurs fonctions, ont voulu faire sur sa personne; qu'il les a traités de voleurs de grands chemins, en les accusant en même temps d'avoir voulu le voler, et qu'il les a accablés de beaucoup d'autres injures, et de beaucoup d'autres paroles outrageantes; ce qui a causé, autour d'eux, un attroupement considérable, etc.: d'où il suit qu'en décidant que Broutin ne s'était rendu, pour cela, passible que d'une amende de 16 à 200 fr., aux termes de l'art. 224 c. pén., et qu'une semblable amende ne pouvait être prononcée que par les tribunaux de police correctionnelle, les juges du trib. civ. de l'arrond. de Lille ont violé les dispositions sus-référées des lois des 22 août 1791 et 4 germ. an 2; — Casse.

Du 26 août 1816. — C. cass., sect. civ. — M. Brisson, pr. — M. Rupérou, rapp. — M. Dupont, av.

(1) Sur ce point, il existe un premier arrêt du 3 vent. an 10. (Douanes *C.* Miquel et autres.) — Cass., sect. civ. — M. Maleville, pr. — M. Lasaudade, rap.

Le transport et le dépôt des marchandises saisies devant être faits au bureau les plus prochain, les préposés ne peuvent l'effectuer à un bureau plus éloigné, sous le prétexte qu'il offre plus des ressource pour leur vérification, *alors surtout que cette vérification a été presque terminée dans le domicile du prévenu, et qu'il ne reste plus qu'à peser les effets saisis. — Dans ce cas, le juge de paix du bureau le plus éloigné où a été fait illégalement le dépôt, est incompétent pour connaître de la saisie.* (L. 9 flor. an 7, art. 2.)

(Douanes *C.* Gendarme.)

Le 13 oct. 1815, les préposés des douanes à Monthermé se transportèrent chez Gendarme, demeurant à Lavaldieu, pour y faire une visite domiciliaire. — Ils y trouvèrent deux sacs de sel, et 137 pièces de tôle, dont les certificats d'origine ne purent être représentés. Ils étaient occupés à rédiger le procès-verbal de saisie dans le domicile de Gendarme, lorsque ce dernier qui était absent de sa maison au moment où les employés y étaient entrés, survint, et s'opposa à ce que le procès-verbal y fût continué. — Alors les employés lui déclarèrent « que les marchandises (ce sont les termes) seraient transportées au bureau principal de Charleville, vu que la douane de cette ville offrait alors plus de ressources pour y procéder a leur vérification que celle de Monthermé. » Gendarme fut sommé de s'y rendre pour être présent à la rédaction du rapport. — La vérification terminée, les marchandises furent déposées au bureau de Charleville. — Le lendemain Gendarme est assigné devant le juge de paix de cette ville. — 10 nov. 1815, jugement par lequel le juge de paix se déclare incompétent, attendu « que du procès-verbal dressé contre Gendarme le 14 octobre précédent, il résulte que les marchandises saisies n'étaient point en marche, mais bien qu'elles étaient déposées dans des magasins situés en la commune de Monthermé; que dès lors, la saisie a eu lieu dans cette commune; qu'aux termes de l'art. 2, tit. 4, de la loi du 14 fruct. an 3 (restitué en entier dans l'art. 2 de la loi du 9 flor. an 7), les marchandises saisies devaient, autant que possible, être déposées dans le bureau le plus prochain du lieu de la saisie, et qu'au cas particulier, rien ne s'opposait à ce dépôt, puisque le bureau se trouvait dans la commune même où la saisie a été faite; qu'ainsi, sous aucun prétexte, les préposés des douanes ne pouvaient se permettre de faire conduire les marchandises saisies au bureau de Charleville, distant de près de 2 myriam. (1 myriam. et demi) de la commune de Mont-

hermé, sans contrevenir aux dispositions de la loi du 14 fruct. an 3 (ou 9 flor. an 7); que la loi du 17 déc. 1814 n'a apporté aucune atteinte à cette disposition de la loi du 14 fruct. an 3 (ou 9 flor. an 7); d'où il suit que l'art. 16 de cette même loi du 17 décembre 1814 ne peut recevoir d'application. » — Sur l'appel, jugement confirmatif du trib. civil de Charleville, le 29 décembre 1815. — Pourvoi par l'administration des douanes pour violation de la loi du 9 flor. an 7, et de l'art. 16 de la loi du 17 déc. 1814. — Elle soutenait que, d'après les lois et la jurisprudence de la cour de cassation, le juge du lieu où les marchandises saisies avaient été déposées, était le seul compétent pour connaître de la contravention. — Et pour prouver que le dépôt avait été légalement fait à Charleville, elle se fondait sur ce qu'il était dit dans le rapport que cette ville offrait plus de ressources que Monthermé pour la vérification des marchandises. — Gendarme a fait défaut.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les conclusions contr. de M. Jourde, av. gén.; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé le 14 oct. 1815, à la requête de l'administration des douanes, et de la précaution prise par les préposés eux-mêmes de requérir la présence d'un officier municipal du lieu, qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une saisie faite au domicile et dans la maison de Gendarme, propriétaire à Lavaldieu, commune de Monthermé; — Attendu que nos lois, protectrices du domicile des citoyens, ont toujours établi, dans ce cas, des formalités particulières consignées dans l'art. 4 du tit. 10 de la loi de 1791, et répétées dans l'art. 7 de celle du 9 flor. an 7, lequel article veut que, lorsqu'il y a lieu de saisir dans une maison, la description y soit faite, et que le rapport y soit rédigé, etc.; et que s'il y a lieu de déplacer les marchandises, elles soient transportées au plus prochain bureau; que c'était donc à cet art. 7 que les préposés devaient se conformer, tant pour la rédaction du rapport que pour le déplacement des objets saisis; que, puisqu'il y avait opposition de la partie à ce qu'ils rédigeassent chez le sieur Gendarme leur procès-verbal, la loi leur prescrivait de faire cet acte dans le bureau le plus voisin, suivant la disposition expresse de l'article 6 du tit. 10 de la loi du 22 août 1791, qui avait prévu ce cas; que s'il y avait lieu au déplacement des marchandises, soit comme prohibées, soit à défaut de caution, sur quoi le procès-verbal a gardé le silence, c'était encore au plus prochain bureau qu'elles devaient être transportées, aux termes de l'art. 7 ci-dessus cité; d'où il suit que la loi ne donnait point, dans l'espèce, aux préposés le droit de transporter les objets saisis au bureau plus éloigné de Charleville, au lieu de celui de Monthermé, situé dans la commune même où la saisie avait lieu; qu'au reste, le motif donné par eux pour justifier ce transport est peu solide, puisque le procès-verbal lui même porte que tous les objets saisis avaient été effectivement reconnus par eux chez le sieur Gendarme, et que la vérification prétendue faite à Charleville s'est bornée à une simple pesée, laquelle pouvait aussi bien se faire au bureau de Monthermé; que l'art. 16 de la loi du 17 déc. 1814 n'a rien changé aux règles établies par les lois antérieures sur les saisies à domicile; que cet art. 16 qui se lie avec l'art. 15 qui le précède, lequel est lui-même conforme à l'art. 2 de la loi du 9 flor. an 7, a eu pour objet de régler un point de compétence long-temps contesté, mais dans les seuls cas où les préposés sont autorisés par la loi, à raison des circonstances, à se rendre à un autre bureau de dépôt que celui du lieu de la saisie; que l'espèce de conflit et de concurrence qui s'élève alors entre les deux juges du lieu de la saisie et du lieu du dépôt, a été décidé en faveur de ce dernier par cet article 16, mais que ce motif n'existe plus quand la loi elle-même ne reconnaît de dépôt légal que dans le bureau le plus prochain, ce qui est l'espèce actuelle; qu'enfin il est important de maintenir le principe que les justiciables ne doivent pas être distraits de leurs juges naturels, hors les cas expressément déterminés par la loi; — Rejette, etc. (1).

Du 3 déc. 1817. — C. cassation, sect. civ. — M. Desèze, p. pr. — M. Legonidec, rapp. — M. Dupont, avocat.

ART. II. — *Compétence des tribunaux correctionnels.*

Les tribunaux spéciaux, nous l'avons déjà dit, n'existent plus; un arrêt du 9 ventôse an 13 leur attribuait le pouvoir de connaître de la validité d'une saisie, lorsqu'ils y statuent comme accessoire d'un délit de contrebande avec attroupement armé (2). Nos cours d'assises auraient-elles le même droit? Nous le croyons, puisque de deux choses l'une : ou l'on considérerait la demande en validité de la saisie comme une partie de l'action publique, et dès lors elle en formerait l'accessoire nécessaire; ou bien on la regarderait comme une action en dommage de la régie, et il y devrait être statué, si la régie était en cause comme partie civile, car les cours d'assises sont des tribunaux ordinaires et exercent à ce titre la plénitude de juridiction, comme nous l'avons fait voir aux articles *Compétence* et *Cour d'assises*.

2. Une remarque essentielle, c'est qu'en matière de douanes, le juge de paix est toujours le juge ordinaire; que le tribunal correctionnel n'est que le juge d'attribution ou d'exception; en sorte que sa compétence doit toujours être

(1) Arrêt du 29 niv. an 9, qui décide de même relativement à la juridiction crim. (Voy. l'art. suiv.)

(2) Voici le texte de cet arrêt, qui ne saurait plus offrir qu'un intérêt purement historique : — La Cour, sur les concl. de M. Giraud, subst.; — Attendu que la validité de la saisie dont il s'agit est un accessoire du délit de contrebande à main armée, constaté par le procès-verbal de ladite saisie; — Confirme l'arrêt de compétence rendu par la cour criminelle et spéciale du Léman.

Du 2 vent. an 13. — C. cass., sect. crim. — M. Viellart, pr. — M. Cassaigne, rap.

restreinte, jamais étendue. Il a été jugé toutefois que, lorsque deux contraventions sont connexes et indivisibles, si l'une d'elles est de juridiction correctionnelle, elle entraine l'autre devant ce tribunal.

Les tribunaux correctionnels sont, en matière de douanes, des tribunaux d'exception ; ils ne peuvent connaître des contraventions qu'autant qu'elles leur sont déférées expressément par la loi ; — ainsi ils ne peuvent statuer sur une saisie de grains circulant au-delà des cinq kilomètres frontières. (L. du 26 vent. an 5.) (1)

(Douanes *C.* Moonen.)

La circulation des grains dans les deux myriamètres des frontières donne lieu, lorsque la sortie en est prohibée, à deux sortes de peines. — S'ils sont trouvés sans passavant ou de nuit à plus de cinq kilomètres, mais dans les deux myriamètres limitrophes, il sont confiscables avec amende de cent francs. C'est ce qui résulte des art. 15, 16, 17, tit. 3, de la loi du 2 août 1791 et des art. 13 et 14 de la loi du 19 vend. an 6. — Si c'est dans les cinq kilomètres, et par conséquent plus près de la frontière, qu'ils sont trouvés sans passavant ou de nuit, alors le législateur, à raison du plus grand danger de l'exportation, a infligé des peines plus fortes. — La loi du 26 ventôse an 5 veut qu'en ce cas, le contrevenant soit puni d'une amende de 10 fr. par 5 myriagr. de grains, et de 12 fr. par 5 myriagr. de farines; et qu'il encoure de plus, non-seulement la confiscation des grains et farines, mais encore celle des voitures, bêtes de somme, bateaux ou navires servant au transport. — Dans ce dernier cas, les peines doivent être prononcées par le tribunal correctionnel. — Au contraire, le juge de paix est seul compétent pour prononcer sur la contravention résultant d'une circulation frauduleuse au-delà des cinq kilomètres, mais cependant dans les deux myriamètres frontières.

Pourvoi en cassation de la part de la régie des douanes contre le jugement d'un tribunal civil statuant sur l'appel d'une sentence du juge de paix qui prononçait sur une saisie de grains circulant dans le rayon, mais au-delà des cinq kilomètres de l'étranger.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les conclusions de M. Merlin, procureur général ; — Attendu que les tribunaux correctionnels ne peuvent connaître des contraventions aux lois des douanes, qu'autant qu'une loi expresse leur en attribue la connaissance; que, dans l'affaire dont il s'agit, il avait été constaté et reconnu par les saisissans eux-mêmes, qu'il n'y avait point eu de contravention à la loi du 26 ventôse an 5, — attendu que les autres contraventions alléguées sont du ressort des juges ordinaires, par toutes les lois qui régissent la matière des douanes et notamment par celle du 23 vend. an 5, pour les neuf départ. réunis dont la Meuse inférieure fait partie ; — Par ces motifs, rejette (1).

Du 6 fruct. an 8. — Cour cass., sect. crim. — M. Goupil, prés. — M. Sieyes, rap.

L'attribution conférée aux tribunaux correctionnels de toutes les saisies de marchandises prohibées par la loi du 10 brum. an 5 est une dérogation aux lois préexistantes.

La loi du 9 flor. an 7 (art. 11, tit. 1), en permettant l'introduction des mousselines étrangères par certains bureaux, n'a pas dérogé aux dispositions de la loi du 10 brum. an 5, quant au certificat d'origine et à la compétence en cas d'introduction frauduleuse.

(Minist. pub. *C.* Spanon et Mathasan.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Lefessier,

(1) On ne peut considérer comme une simple contravention aux lois qui prohibent les entrepôts de grains dans les cinq kilomètres des frontières, l'introduction furtive dans un domicile, de plusieurs sacs de grains pour éviter la poursuite des préposés qui ont constaté une tentative d'exportation frauduleuse. — En conséquence, la saisie de ces grains doit être portée devant le tribunal correctionnel chargé de connaître de telles exportations.

(Douanes *C.* Hullen.)

Un procès-verbal rédigé par des militaires faisant patrouille sur les bords de la mer, constatait un transport de grains vers la mer, la nuit, délit prévu par la loi du 26 vent. an 5. — Les fraudeurs, en s'enfuyant, en avaient abandonné une partie ; le surplus avait été introduit dans une maison et une grange, lesquels furent trouvés contenir 97 sacs de grains. — Le tribunal de 1re instance, distinguant parmi les grains saisis, ceux abandonnés hors du domicile, d'avec ceux introduits dans la maison, s'était déclaré incompétent pour connaître de la saisie de ces derniers, la considérant comme un entrepôt. — Le tribunal d'appel avait confirmé sur ces deux chefs. — Pourvoi.

LA COUR, — sur les concl. de M. Lecoutour, subst. ; — Vu les art. 1er, 2 et 6 de la loi du 26 ventôse an 5 ; — Statuant sur le pourvoi de la régie des douanes contre le jugement du trib. crim. du départ. de l'Escaut, en ce qui concerne la partie confirmative d'autre jugement du tribunal de 1re instance du 4e arrond. du même départ., rendu le même jour à l'égard de Jean de Hullen, fils de Jean ; — Attendu qu'il résulte du rapport de saisie susdaté, lequel n'est point annulé à l'égard dudit prévenu, qu'une centaine de fraudeurs surpris, la nuit, transportant vers la digue de la mer, à l'embouchure de l'Escaut, chacun un sac rempli, se sont précipités en foule dans la maison et la grange dudit Jean de Hullen, où l'on a trouvé 97 sacs de grains, tant froment que seigle, lesquels avaient été introduits pendant la nuit au domicile dudit Jean de Hullen, pour être ensuite exportés par l'Escaut ; — Attendu que ladite introduction étant une suite de la saisie commencée à une portée de carabine de la digue de mer, et le délit constaté par le procès-verbal étant indivisible, il en résultait contre ledit Jean de Hullen, fils de Jean, la prévention d'une contravention aux art. 1er et 2 de la loi du 26 vent. an 5, contravention qui est de la compétence des tribunaux correctionnels, suivant l'article 6 de ladite loi; et qu'en se déclarant incompétent, le tribunal de première instance sus-mentionné a violé ledit article et fait une fausse application des lois relatives aux entrepôts ; — Attendu que le tribunal criminel du département de l'Escaut a consacré cette violation et fausse application des lois dans la partie de son jugement confirmative de celui de première instance sus-énoncé ; — Casse.

Du 6 frim. an 10. — C. cass., sect. crim. — M. Viellart, pr. — M. Borel, rap.

subst.; — Vu les art. 13 et 15 de la loi du 10 brumaire an 5, et l'art. 11 du tit. 1er de celle du 9 flor. an 7; — Considérant que l'art. 15 de la loi du 10 brum. an 5 a attribué la connaissance des contraventions aux dispositions qu'elle renferme, aux tribunaux de police correctionnelle, et par appel, aux tribunaux criminels, et qu'elle a dérogé en cela au dispositif des lois précédemment rendues sur la compétence en matière de douanes; — Considérant que les formalités nécessaires pour l'introduction en France des mousselines étrangères, qui forment l'objet de la contestation entre les parties, font partie des dispositions de cette *loi* du 10 brum. an 5, en l'article 13 précité; que l'art. 11, tit. 1, de la loi du 9 flor. an 7, en restreignant la faculté de les introduire dans la république, aux ports et bureaux qui y sont indiqués, n'a dérogé en aucune manière à l'article 13 de la loi du 10 brumaire, quant aux certificats d'origine qu'elle prescrit, et à la compétence; — Considérant qu'il résulte évidemment que le tribunal criminel du département des Deux-Nèthes, par son jugement du 25 vendémiaire an 9, en confirmant celui du tribunal de police correctionnelle de Malines, qui se déclarait incompétent, et renvoyait l'affaire et les parties par devant les juges de paix, juges ordinaires des douanes, a fait une fausse application de l'article 11 du tit. 1 de la loi du 9 flor. an 7; ainsi que de celles précédemment rendues au sujet des douanes, avant le 10 brumaire an 5, et a contrevenu directement auxdits art. 13 et 15 de la *susdite* loi de brumaire an 5; — Par ces motifs, faisant droit sur le pourvoi du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du département des Deux-Nèthes, contre les deux jugemens sus-mentionnés, — Casse.

Du 17 frimaire an 9. — C. cass., sect., crim. — M. Viellart, pr. — M. Sieyes, rap. (1).

L'art. 2 de la loi du 9 flor. an 7, qui ordonne de conduire les marchandises saisies au bureau le plus voisin, attribue juridiction au tribunal dans le ressort duquel est situé ce bureau; et ce tribunal ne peut se déclarer incompétent par le motif que le délit a été commis hors de son ressort. Ici ne s'applique pas l'art. 202 du code des délits et des peines.

(Douanes *C.* Van-Doryrér.)

LA COUR, — sur les conclus. de M. Lecoutour, subst.; — Vu l'article 2 de la loi du 9 flor. an 7; — Attendu que, quoique les préposés aient saisi les grains en question sur la digue de la rive gauche de l'Escaut, il ne s'ensuit pas qu'ils n'aient pas pu les conduire au bureau des douanes d'Anvers; qu'il résulte au contraire que, d'après l'art. 2 précité de la loi du 9 flor. an 7, ils ont dû faire ce transport audit bureau comme le lieu le plus prochain de l'arrestation, y rédiger leur rapport, et, par suite, citer les délinquans devant le tribunal de police correctionnelle d'Anvers; que le trib. crim. du dép. des Deux-Nèthes, en annulant le jugement du tribunal de police correctionnelle d'Anvers, comme incompétemment rendu; et en se jugeant lui-même incompétent de prononcer sur le fond, a fait une fausse application de l'article 202 du code des délits et des peines; qui n'a aucun extrait aux affaires de douanes, dont les formes sont réglées par la loi du 9 floréal an 7, et a par conséquent violé l'article 2 de cette loi; — Faisant droit sur le pourvoi de la régie des douanes, casse et annulle le jugement rendu le 11 frim. dernier par le tribunal criminel du département des Deux-Nèthes, pour fausse application de l'art. 202 du code des délits et des peines, et violation de l'article 2 de la loi du 9 floréal an 7 (1).

Du 29 niv. an 9 — C. cass., section crim. — M. Viellart, pr. — M. Dutocq, rap.

(1) La loi du 10 brum. an 5 attribue juridiction aux tribunaux correctionnels, non-seulement pour les saisies de marchandises anglaises, mais encore pour celles de toutes marchandises étrangères importées en France sans certificat d'origine.

(Min. pub. *C.* Vanthillo.)

Le 25 vend. an 9, le trib. correct. de Malines s'était déclaré incompétent pour connaître d'une saisie d'objets de fabrique étrangère, lesquels, au moment de leur importation, n'étaient point accompagnés de certificats d'origine, et avait renvoyé l'affaire au juge de paix. — Pourvoi pour contravention aux art. 13 et 15 de la loi du 10 brum. an 5, qui attribue formellement la connaissance de ces sortes de contraventions aux tribunaux correctionnels.

LA COUR, — sur les concl. de M. Lefessier, subst.; — Vu les art. 13 et 15 de la loi du 10 brum. an 5; — Considérant que d'après les dispositions renfermées dans ces deux articles, l'attribution donnée aux tribunaux correctionnels par la loi du 10 brum. an 5 ne se borne pas simplement à la saisie des marchandises anglaises, ou réputées anglaises, mais qu'elle comprend encore tous les objets de fabrique étrangère, non mentionnés dans l'art. 5 de la*dite* loi, et qui seraient importés, sans être accompagnés de certificats d'origine; — Considérant que, dans l'espèce, il s'agit d'objets de fabrique étrangère, saisis au moment de l'importation, faute d'être accompagnés de certificats *constatant* qu'ils provenaient des pays avec lesquels la *république* n'est point en guerre, et qu'aux termes de l'art. 15 précité, la connaissance de cette contravention appartenait au tribunal correctionnel dans l'arrondissement duquel elle avait été commise; que par conséquent le tribunal correctionnel de Malines a commis un excès de pouvoir en se déclarant incompétent et en renvoyant les parties devant le juge de paix du canton où la saisie avait eu lieu, sous le prétexte que la connaissance de cette affaire n'appartenait qu'aux tribunaux civils; — Vu aussi la 6e disposition de l'art. 456 du code des délits et des peines: — casse.

Du 7 frim. an 9. — C. cas., sect. crim. — M. Viellart, pr. — M. Genevois, rap.

(1) Un tribunal correctionnel est compétent pour connaître d'une saisie de marchandises anglaises dont l'examen et la vérification ont été faits dans son ressort, et qui y a été affirmée, encore que le délit ait été constaté et la saisie opérée dans le territoire d'un autre tribunal, lorsque ce déplacement a été nécessité par des circonstances impérieuses et prévues par la loi, comme par exemple, la crainte de rencontrer des contrebandiers armés.

(Douanes *C.* Friandt).

Une charrette, chargée de marchandises soupçonnées anglaises, fut arrêtée dans l'arrondis. de Turnhout. La crainte de rencontrer une troupe de contrebandiers ar-

Le tribunal correctionnel est compétent pour connaître de la saisie qui a été faite à la suite d'une tentative d'introduction résultante de l'approche en-deçà de deux lieues des côtes, d'un navire au-dessous de 50 tonneaux, chargé de marchandises anglaises. — (Lois du 10 brum. an 5, art. 2, 9, 11, 15, 17; du 22 août 1791, tit. 5, art. 1 et 2.)

L'art. 9 de la loi du 10 brum. an 5 a étendu à trois lieues le rayon en mer autour des côtes, en-deçà duquel les navires au-dessous de 50 tonneaux chargés de marchandises prohibées ne peuvent approcher sans s'exposer à la saisie. (Loi du 22 août 1791, art. 1 et 2.) (1).

(Douanes *C.* Laurent Lesecq.)

Laurent Lesecq avait acheté des marchandises anglaises à charge de réexportation. — Il les chargea à Gravelines, pour la Hollande, sur la chaloupe *le Saint-Pierre*, qu'il commandait. — Le 15 pluv. an 8, le navire mit à la voile, suivant le procès-verbal, par un vent très-favorable. — Le 17, vers minuit, il fut aperçu mouillé à la hauteur d'Otende, dans la limite défendue, et faisant des signaux auxquels on répondait du rivage. — Saisie. — Devant le tribunal correctionnel de Bruges, la régie conclut à la confiscation du navire et des marchandises, à l'amende, avec emprisonnement, d'après l'art. 15 de la loi du 10 brum. an 5; le capitaine proposa un déclinatoire, alléguant une relâche forcée, et opposant l'art. 1er, tit. 11, de la loi du 22 août 1791. — Le tribunal se déclara en effet incompétent sur le motif que la loi du 10 brum. an 5 (art. 2) ne prévoyait que l'*entrée dans les ports* du territoire; et que, dans l'espèce, il s'agissait d'une saisie dans les deux lieues de côtes, cas défini par la loi du 22 août 1791. — Appel. — Jugement confirmatif du trib. crim. de la Lys. — Pourvoi pour contravention, et fausse application de l'art. 15 de la loi du 10 brum. an 5; le 9 mess. an 8, premier arrêt qui casse et renvoie devant le tribunal criminel du Nord (1).

Le 14 prairial an 9, jugement de ce tribunal dans le même sens et motivé de la même manière que celui de la Lys. — Nouveau pourvoi. — 15 frimaire an 10, 2e arrêt de cassation, sections réunies (2).

més empêcha les gendarmes qui avaient fait cette arrestation, de conduire la charrette au bureau de Turnhout; ils prirent la route d'Anvers. Ils passèrent la nuit à Westerloo, lieu situé dans l'arrondissement de Turnhout, on entr'ouvrit les ballots, et les soupçons se confirmèrent. Le lendemain, au bureau d'Anvers, se firent l'examen et la description des marchandises; on reconnut qu'elles étaient anglaises. — Le trib. correct. d'Anvers, se déclara incompétent, disant que la saisie a été opérée à Westerloo; que là s'est faite la description sommaire des marchandises, le délit a été constaté et la saisie opérée. — Appel. — jugement confirmatif du trib. crim. des Deux-Nèthes. — Pourvoi.

La Cour, — sur les concl. de M. Lecoutour, subst. — Vu les art. 14 et 15 de la loi du 10 brum. an 5; et attendu que c'est au bureau des douanes d'Anvers qu'a été constatée la nature des objets importés, par la description détaillée qui en a été faite, et par le rapport qui en a été dressé et affirmé; que l'examen fait à Westerloo par les gendarmes n'a été qu'un examen préparatoire, subordonné à celui qui devait se faire au bureau d'Anvers, où des circonstances impérieuses et prévues par la loi avaient forcé de conduire les marchandises; — Que c'était donc devant le tribunal correctionnel d'Anvers, que les contrevenans devaient être traduits; que ce tribunal, méconnaissant sa compétence, et s'appuyant sur l'art. 15 précité, en a fait une fausse application; qu'il en est ainsi du tribunal criminel des Deux-Nèthes, qui a confirmé ce jugement: — Par ces motifs, faisant droit sur le pourvoi du gouvernement et sur celui de la régie des douanes, casse.

Du 27 flor. an 9. — C. cass., sect. crim. — M. Dutocq, pr. — M. Seignette, rap.

(1) Cette interprétation contenue dans le premier arrêt seulement, nous paraît inexacte: On ne peut appliquer l'article dont il s'agit qu'au *rayon frontière*, qu'il étend à trois lieues pour les déclarations à faire dans les bureaux de douane des marchandises sujettes à réexportation.

(1) Cet arrêt est ainsi conçu: — La Cour, sur les concl. de M. Lefessier, subst.; — Vu les art. 1 et 2, tit. 5, de la loi du 22 août 1791; — Vu aussi les art. 1 et 15 de la loi du 18 brum. an 5; — Considérant que la loi du 10 brum. an 5, en prohibant en général l'importation des marchandises anglaises, ne s'est point occupée d'ailleurs à déterminer les cas particuliers où des marchandises prohibées sont réputées être importées; que par conséquent la question purement relative au fait de l'importation doit se décider d'après les autres lois existantes sur cette matière; — Considérant que, dans l'espèce qui s'est présentée devant le trib. correct. de Bruges et le trib. crim. du départ. de la Lys, des marchandises reconnues anglaises avaient été saisies par les préposés de la douane dans les deux lieues des côtes, sur un bâtiment notoirement au-dessous de cinquante tonneaux; que conséquemment ces marchandises se sont trouvées dans le cas d'importation prohibée, prévu par l'art. 2, tit. 5, de la loi du 22 août 1791; d'où il résulte qu'il y a eu contravention à l'art. 1er de la loi du 10 brum. an 5, contravention qui, aux termes de l'art. 15 de la même loi, donnait lieu à la traduction de la partie saisie devant le tribunal de police correctionnelle; que néanmoins, par son jugement du 9 prairial an 8, le trib. crim. du départ. de la Lys, en confirmant celui du trib. de police correct. de l'arrondissement de Bruges, du 25 pluviôse précédent, a déclaré que ce dernier tribunal était incompétent pour connaître de la saisie des marchandises, sur le motif que les circonstances dans lesquelles cette saisie avait été faite n'étant pas nominativement prévues par la susdite loi du 10 brum. an 5, il ne pouvait y avoir lieu à l'application de l'art. 15 de la même loi; — Faisant droit sur le pourvoi de la régie des douanes, — Casse.

Du 9 mess. an 8. — C. cass., sect. crim. — M. Viellart, pr. — M. Busschop, rap.

Nota. Le Bulletin donne mal à propos à cet arrêt la date du 8.

(2) Voici ce second arrêt: La cour, sur les concl. de M. Lecoutour, subst. du commis.; — Vu les art. 1er, 9, 11, 15 et 17 de la loi du 10 brum. an 5, ainsi que l'art. 2 du tit. 5 de celle du 22 août 1791, portant, etc.; — Considérant, 1° que dans le fait il est constant que les marchandises dont il s'agit proviennent de fabriques ou commerce anglais, que la vente en a été faite à la charge de la réexportation, et qu'il résulte du procès-verbal des préposés des douanes qu'elles ont été saisies à une très petite distance de terre et à la limite défendue; — 2° Que l'art 15 de la loi du 10 brumaire an 5 attribue formellement aux tribunaux de police correctionnelle la connaissance de l'introduction des marchandises anglaises et de toutes les autres contraventions aux dispositions de cette loi; — 3° Que cette loi additionnelle à celle du 22 août 1791, en modifiant les dispositions pénales et celles

Renvoi devant le trib. crim. de Jemmapes, qui juge dans le même sens que les deux premiers tribunaux d'appel.—Troisième pourvoi.

LA COUR, — sur les concl. de M. Merlin, comm.;—Vu les art. 1er et 2, tit. 5, de la loi du 22 août 1791;—Vu les art. 1er et 15 de la loi du 10 brum. an 5;—Considérant que la loi du 10 brumaire an 5, en prohibant en général l'importation des marchandises anglaises, ne s'est point occupée d'ailleurs de déterminer les cas particuliers où des marchandises prohibées sont réputées être importées; que, par conséquent, la question purement relative au fait de l'importation doit se décider d'après les autres lois existantes sur cette matière;—Considérant que, dans l'espèce qui s'est présentée devant le trib. correct. de Bruges et le trib. crim. de Jemmapes, des marchandises reconnues anglaises avaient été saisies par les préposés de la douane, dans les deux lieues des côtes, sur un bâtiment notoirement au-dessous de cinquante tonneaux; que, par conséquent, ces marchandises se sont trouvées dans le cas d'importation prohibée prévu par l'art. 2, tit. 5, de la loi du 22 août 1791, d'où il résulte qu'il y a eu contravention à l'art. 1er de la loi du 10 brumaire an 5; contravention qui, aux termes de l'art. 15 de la même loi, donnait lieu à la traduction des parties saisies devant le tribunal de police correctionnelle;—Que néanmoins, par son jugement du 1er vent. an 10, le tribunal criminel de Jemmapes, en confirmant celui du tribunal correctionnel de Bruges, du 25 pluviôse an 8, a déclaré que ce dernier tribunal était incompétent pour connaître de la saisie des marchandises, sur le motif que la loi du 22 août 1792 a prévu la saisie en mer, que la loi du 10 brumaire an 5 n'a prévu que l'importation; d'où ce tribunal a conclu que la loi du 10 brumaire n'était pas applicable, et que, par conséquent, les tribunaux correctionnels étaient incompétens; — Par ces motifs, faisant droit sur le pourvoi de la régie des douanes, casse, etc.

Du 20 mess. an 11.—C. cass., sections réunies. —M. Muraire, pr.—M. Seignette, rap.

D'après la loi du 10 brum. an 5, au moment même où une marchandise étrangère sans certificat d'origine, atteint le bureau des douanes, elle est, par cela seul, saisissable, sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait dépassé ce bureau; et, dès lors, l'art. 15 de la loi du 10 brum. an 5, modificatif de l'art. 2, tit. 5, de la loi du 22 août 1791, donne juridiction au tribunal correctionnel. — Ainsi, un tribunal correctionnel ne peut se déclarer incompétent pour connaître d'une saisie de marchandises opérée au moment de l'arrivée du conducteur à la barrière, sous le prétexte qu'elles n'ont pas dépassé le bureau des douanes, alors surtout que la tentative d'introduction en fraude est évidente; comme si, interpellé de déclarer son chargement, le voiturier a répondu négativement, et si les marchandises se sont trouvées cachées et masquées par le siége de la voiture.

(Douanes *C.* Tourneseint.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Giraud, subst.;—Vu les art. 13 et 15 de la loi du 10 brumaire an 5;—Et attendu que, dans le système de la loi du 10 brum. an 5, toute marchandise étrangère non accompagnée de certificat d'origine est, par cela seul, dans le cas de la saisie et de la confiscation, au moment même où elle atteint le bureau des douanes, sans qu'il soit nécessaire, comme dans le cas prévu par l'art. 2 du titre 5 de la loi du 22 août 1791, qu'elle ait dépassé ce bureau;—Et que, dans l'espèce, les marchandises saisies étaient étrangères, et non accompagnées de certificat d'origine, et par conséquent confiscables;—Attendu que l'art. 15 ci-dessus donne, en ce cas, juridiction au tribunal de police correctionnelle;—Et qu'ainsi, en confirmant le jugement par lequel le tribunal de police correctionnelle s'était déclaré incompétent, et avait renvoyé en justice de paix, sous le prétexte que ces marchandises n'avaient pas dépassé le bureau des douanes, l'arrêt attaqué a violé tout ensemble les règles de compétence et cet art. 15;—Attendu, d'ailleurs, que le saisi tentait évidemment d'introduire dans l'intérieur ces marchandises en fraude, puisque, d'après le procès-verbal des préposés des douanes, il ne s'est arrêté à la barrière que sur la sommation de ces préposés; puisque, sur leur interpellation, il répondit qu'il n'avait rien à déclarer; et puisqu'enfin partie de ces marchandises était placée dans le cabriolet du saisi, de manière qu'elle était masquée par le tablier;—Par ces motifs, casse.

Du 14 germ. an 13. — C. cass., sect. crim. — M. Viellart, pr.—M. Babille, rap.

Le tribunal correctionnel est incompétent pour connaître de l'appel d'une sentence du juge de paix statuant en matière de contravention aux lois sur les douanes, alors même que cette sentence aurait été rendue par le juge de paix, jugeant comme tribunal de simple police, si aucun emprisonnement n'a été prononcé (1), le jugement étant alors en dernier ressort et ne pouvant être attaqué que par le recours en cassation. (C. instruction crim., 172, 408, 413.)

de compétence à l'égard des marchandises réputées anglaises, fixe l'étendue des frontières à trois lieues en mer, au lieu de deux lieues déterminées par celle du 22 août 1791;—4° Que cette même loi, aux termes de l'art. 17, comprend la tentative d'introduction dans l'étendue des trois lieues en mer, comme celle d'août 1791 la présence dans l'étendue des deux lieues;—Qu'ainsi la compétence du trib. de police correct. a été méconnue, contre le vœu de la loi, par le trib. crim. du départ. du Nord, saisi par le jugement de cassation du 9 messidor an 8:—Par ces motifs, casse.

Du 15 frim. an 10.—C. cass., sect. réun.—M. Muraire, pr.—M. Schwendt, rap.—M. Guichard, av.

Nota. Cet arrêt est entièrement tronqué dans le Recueil de M. Sirey.

(1) Dans l'espèce, le tribunal de police était lui-même incompétent; mais l'arrêt ne le décide pas expressément, parce que le jugement qu'il a rendu avait force de chose jugée.

(Marquis et Monestier C. les douanes.)

LA COUR,—sur les concl. de M. Hua, av. gén.;—Vu les art. 408 et 413 c. instr. crim., qui autorisent la cour de cassation à annuler les arrêts et jugemens en dernier ressort qui présentent une violation des règles de compétence;—Vu aussi l'art. 172 du même code;—Attendu 1° que, d'après la disposition de l'art. 172 c. instr. crim., la voie de l'appel n'a été établie contre les jugemens rendus par les tribunaux de police, que lorsqu'ils ont prononcé la peine d'emprisonnement, ou des condamnations pécuniaires excédant la somme de 5 fr.; que l'exercice de cette faculté doit, par conséquent, être restreint au cas dans lequel elle a été accordée;—Que cependant, dans l'espèce, où le tribunal de police du canton de Collonges, saisi de la connaissance de l'affaire dont il s'agit par la citation donnée à la requête du maire de la commune faisant fonctions du ministère public, n'a prononcé contre les prévenus ni peine d'emprisonnement, ni condamnations pécuniaires, et les a renvoyés de l'action formée contre eux; le trib. correct. de l'arrond. de Gex, statuant sur l'appel de ce jugement, interjeté par le maire de ladite commune, l'a réformé pour mal jugé au fond, et a condamné les prévenus, outre la confiscation des marchandises qui avaient été saisies à leur charge, à une amende de 200 fr., par application des lois rendues en matière de douanes; que l'énonciation, dans le jugement dudit tribunal de police, qu'il était rendu en premier ressort, ne changeait rien au caractère de dernier ressort qu'il avait en vertu de la loi; qu'il ne pouvait donc être attaqué ni réformé que par la voie de cassation; et que; sous ce premier rapport, le trib. correct. de Gex a méconnu et violé les règles de compétence;—Attendu, 2° que la connaissance de contraventions en matière de douanes a été attribuée aux juges de paix, ou aux tribunaux correctionnels, suivant la nature de ces contraventions;—Qu'en supposant, dans l'espèce, que le fait imputé aux prévenus eût pu donner lieu à une action judiciaire pour contravention aux lois de douanes, c'est au juge de paix qu'il aurait appartenu d'en connaître en première instance, et, en cas d'appel, au tribunal civil de l'arrondissement; que la juridiction correctionnelle aurait été incompétente; et qu'ainsi, en se permettant de statuer au fond sur la prétendue contravention dont il s'agissait, le tribunal correctionnel dont le jugement est attaqué, a encore violé, sous ce deuxième rapport, les règles de compétence;—Par ces motifs, faisant droit au pourvoi de Pierre Marquis et Bernardin Monestier, casse et annulle le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Gex, le 7 mai dernier;—Et attendu que le jugement par lequel le tribunal de police a renvoyé les prévenus de l'action formée contre eux, n'ayant pas été attaqué par la voie de la cassation, se trouve avoir acquis l'autorité de la chose jugée;—La cour déclare qu'il n'y a lieu à renvoi.

Du 19 juill. 1821.—C. cass., sect. crim.—M. Barris, pr.—M. Rataud, rap.—M. Nicod, av.

SECTION VIII.—*De la Procédure.*

Cette section se subdivise en deux articles; le premier relatif à la *procédure devant les justices de paix;* le second, *à la procédure devant les tribunaux correctionnels.*

Art. Ier.—*De la procédure devant les justices de paix.*

La procédure, à la différence des autres parties de la législation douanière, a été réglée par un fort petit nombre de dispositions. Le titre 11e de la loi du 22 août 1791 s'en rapportait, quant aux formes à suivre devant les tribunaux de district qu'elle faisait juges ordinaires en matière de douanes, soit au décret général du 7 septembre 1790, soit aux formes de la procédure ordinaire.

La loi du 15 fruct. an 3, en transportant aux juges de paix la compétence générale sur cette matière, régla les formes tout-à-fait spéciales, et s'en référa, pour toutes les autres, au droit commun. Cette loi a été abrogée dans quelques-unes de ses parties et modifiée dans les autres par celle du 9 flor. an 7.—Un décret du 28 sept. 1811 compléta les formalités relatives à la vente des objets saisis.

D'après la loi du 9 flor. an 7 (art. 6, tit. 4), *le procès-verbal de saisie doit contenir citation à comparaître* dans les vingt-quatre heures *devant le juge de paix.—Ainsi, est valable la citation donnée dans un procès-verbal clos* à midi, *pour le lendemain* à neuf heures du matin; *et un tribunal ne peut, sans violer la loi, la déclarer nulle, sous le prétexte qu'elle aurait dû n'indiquer l'audience qu'après l'expiration de vingt-quatre heures.*

(Douanes C. Gambarotta, etc.)

LA COUR,—sur les concl. de M. Pons, subst. du proc. gén.;—Vu l'art. 6, tit. 8 de la loi du 9 flor. an 7:—Attendu que le procès-verbal dont il s'agit, clos le 28 frim. an 13, à midi, contient assignation à comparaître le lendemain à neuf heures du matin; que l'assignation ayant été ainsi donnée à comparaître dans les vingt-quatre heures, les préposés, loin d'avoir violé la loi citée, s'y sont, au contraire, formellement assujétis; et que le trib. de l'arrond. d'Alexandrie, en annulant leur procès-verbal sous prétexte que le délai de vingt-quatre heures ne peut être abrégé, a lui-même violé cette loi;—Par ce motif, donne défaut des défendeurs, et pour le profit, casse (1)...

Du 3 juin 1806.—C. cass., sect. civ.—M. Viellart, pr.—M. Oudart, rap.

(1) Jugé néanmoins que l'on ne doit pas comprendre dans le délai de 24 heures, les jours fériés qui se trouveraient entre la clôture du procès-verbal et le jour de la comparution:—(Douanes C. Schowers.)

La Cour,—sur les concl. de M. Pons, subst.;—Vu les art. 6 et 10 du tit. 4 de la loi du 9 flor. an 6, et l'art. 1er et 2 de la loi du 17 therm. an 6;—Attendu que, d'après les dispositions de la loi du 17 therm. an 6, les juges de

Lorsque, par absence du juge de paix, il n'a pu être donné défaut contre des prévenus, régulièrement cités à comparaître dans les 24 heures de la clôture du procès-verbal, que le lendemain de l'échéance de la citation, les prévenus qui se sont présentés devant ce juge pour former leur opposition, en lui déclarant qu'ils n'avaient pas comparu parce qu'ils étaient en voyage, ne peuvent arguer en appel et en cassation de la nullité du jugement par défaut, sur le motif qu'il a été rendu tardivement; il résulte de leur démarche et de leur silence sur cette prétendue nullité devant le juge de paix, une présomption qu'ils ont eu connaissance suffisante du jour où le jugement par défaut devait être rendu.

L'affiche du procès-verbal à la porte du bureau des douanes doit être constaté par le même acte que la saisie : il n'est pas nécessaire qu'elle le soit par acte séparé. (Loi du 9 flor. an 7, art. 6, tit. 4.)

(Douanes C. Segers, etc.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Bigot-Préameneu, commiss.; — Vu les art. 6 et 11, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7; Attendu qu'il ne résulte pas dudit art. 6 que l'affiche du rapport doive être constatée par un acte séparé, et qu'il en résulte au contraire que le rapport doit énoncer la remise de la copie; d'où il suit que le jugement attaqué, en se fondant sur ce qu'il n'avait pas été rédigé d'acte séparé du rapport pour constater l'affiche de la copie de ce rapport, a adopté une nullité qu'il ne pouvait admettre, aux termes dudit art. 11; — Attendu qu'il résulte tant de la déclaration passée devant le juge de paix par les saisis, lorsqu'ils s'y sont présentés pour être reçus opposans, que de leur silence lors et depuis devant ce même juge, qu'ils avaient eu connaissance suffisante que les fins de la citation originaire seraient poursuivies le jour où fut rendu le jugement par défaut : — Par ces motifs, casse, etc.

Du 13 prair. an 9. — C. cass., sect. civ. — M. Liborel, pr. — M. Basire, rap. — MM. Dupont et Mausallé, av.

paix ne doivent pas donner d'audience les jours de décadis, et qu'ils ne peuvent être astreints à recevoir les affirmations des rapports des employés des douanes lesdits jours; que ces employés ne peuvent donc être assujétis ni à assigner les prévenus à comparaître ces mêmes jours, ni à affirmer leurs rapports ces jours-là : — Attendu que la loi du 6 floréal an 7 ne contient aucune dérogation à la loi du 17 therm. an 6, que quoique l'art. 6 du tit. 4 de celle du 9 floréal ait voulu que les rapports, citations et affiches fussent faits tous les jours indistinctement, il ne s'ensuit pas que les citations dussent indiquer l'audience au décadi, puisqu'elle ne peut avoir lieu un jour consacré au repos par la loi; — Que le jugement attaqué a donc faussement appliqué l'art. 6 du tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7, et contrevenu aux art. 1er et 2 de la loi du 17 therm. an 6, en cassant le rapport du 9 thermid. an 6, sous le prétexte que la citation qu'il contient n'indique pas le jour de décadi pour comparaître à l'audience du juge de paix, et parce qu'il n'a point été affirmé le même jour de décadi : — Casse et annulle le jugement du tribunal de première instance séant à Anvers, rendu le 22 pluviôse an 9.

Du 9 vent. an 10. — C. cass., sect. civ. — M. Maleville, pr. — M. Oudot, rap. — MM. Dupont et Méjan, av.

Le délai de trois jours que la loi du 9 flor. an 7 permet d'accorder aux parties, après la comparution devant le juge de paix, jugeant en matière de douanes, et qu'elle défend d'excéder, est un délai de rigueur; — Ainsi, doit être annulé le jugement rendu après son expiration : et, par exemple, douze jours après la comparution des parties.

(Douanes C. Courtie.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Giraud, subst.; — Considérant que l'art. 13 du tit. 4 de la loi du 9 floréal an 7, porte que le juge sera tenu de rendre son jugement au jour indiqué pour la comparution, et que si les circonstances de la saisie nécessitent un délai, ce délai *ne pourra excéder trois jours*. — Que, dans l'espèce, le jour pour la comparution était indiqué au 26 vend. an 10, et que le jugement annulé par celui attaqué, comme rendu hors le délai fixé par cet article, n'a été rendu que douze jours après, et le 8 brumaire suivant. — D'où il suit qu'en prononçant ainsi, loin de violer cet article, ce jugement s'est, au contraire, littéralement conformé à sa disposition. — Par ces motifs, rejette, etc.

Du 3 prair. an 11. — C. cass., sect. civ. — M. Lasaudade, pr. — M. Babille, rap.

Jugé, au contraire, que, lorsque sur une citation à comparaître dans les 24 heures, datée du 1er, le préposé des douanes n'a pu poursuivre l'audience que le 6, le juge de paix ne saurait, sans déni de justice et excès de pouvoir, lui refuser jugement, sous le prétexte que ne pouvant, d'après la loi du 9 flor. an 7, accorder au prévenu qu'un délai de trois jours au plus, l'expiration de ce délai l'a dessaisi de la cause, et qu'il n'a plus pouvoir de prononcer.

(Douanes C. Lupi.)

Le 31 janv. 1811, saisie de bois d'ébène, à charge de Lupi. — Le lendemain, 1er février, citation fut donnée au prévenu pour comparaître, dans les 24 heures, devant le juge de paix. — Mais ce ne fut que le 6 février, que le préposé poursuivant au nom de la régie, se présenta à l'audience pour obtenir jugement. — Le juge de paix, considérant qu'il s'était écoulé plus de trois jours depuis celui fixé pour la comparution, déclara qu'il n'avait plus le pouvoir de juger; et sur l'appel, la cour prévôtale des douanes, séant à Florence, a confirmé ce jugement. — Pourvoi pour fausse application de l'art. 13, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7; et par suite, déni de justice et excès de pouvoir.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Jourde, av. gén.; — Vu l'art. 13, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7; — Attendu que les tribunaux ne peuvent admettre de nullités, ou déclarer une déchéance d'action, que dans les cas où ils y sont autorisés par une disposition formelle de la loi; — Que l'art. 13 ci-dessus cité n'a évidemment pour objet

que d'assurer une plus prompte expédition dans le jugement des affaires des douanes ; que l'obligation qu'il impose est personnelle aux juges, et établie dans l'intérêt de l'administration; qu'il ne peut donc être interprété à son préjudice, lorsque le jugement n'a pu être rendu dans le délai indiqué ;—Que, d'ailleurs, la loi ne portant pas que, ce délai passé, l'action demeurera éteinte, le juge de paix qui a déclaré qu'il n'avait plus, dans l'espèce, le pouvoir de juger, et la cour prévôtale des douanes, qui a confirmé ce jugement sur l'appel qui en avait été interjeté, ont fait une fausse application dudit art. 13, commis par suite un véritable déni de justice et un excès de pouvoir, en prononçant un extinction d'action qui n'est établie ni autorisée par aucune loi.—Par ces motifs, casse et annulle l'arrêt rendu par la cour prévôtale des douanes, séant à Florence, le 15 nov. dernier (1).

Du 5 mars 1812.—C. cass., sect. crim.—M. Barris, pr.—M. Rataud, rap.

Les lois qui ont investi les juges de paix de la connaissance des contraventions aux douanes, n'ont rien changé à la manière de se pourvoir contre leurs jugemens.—Ainsi, un jugement par défaut rendu par un juge de paix en matière de douanes, doit être attaqué par opposition : il ne peut l'être par appel qu'autant que l'opposition n'est plus recevable.

Un jugement par défaut rendu par un juge de paix en matière de douanes, peut être attaqué par appel, même après l'expiration du délai de trois jours fixé par la loi du 4 germ. an 2 (art. 4, tit. 6), si les défaillans n'y ont pas formé opposition dans le temps prescrit, et alors surtout qu'il n'a pas dependu d'eux que cette opposition ne fût formée (2).

La compétence en matière de douanes étant attribuée au juge de paix le plus voisin du lieu de la saisie, tout autre juge de paix n'a pas qualité pour en connaître, et cette incompétence peut être proposée comme moyen de cassation, lorsqu'il n'a pas été possible de l'opposer en première instance et en appel (3).

1re *espèce*.—(Juillerat *C.* les douanes.)

Saisie de bestiaux sur les frères Juillerat. Quoique le bureau le plus voisin fût celui d'Underviller, les bestiaux furent conduits, le procès-verbal rédigé à celui de Lajoux, et la citation donnée devant le juge de paix de St.-Brais dans le ressort duquel se trouve ce dernier bureau.—Ce juge prononça par défaut la confiscation et l'amende et sur la demande que lui firent les prévenus d'une cédule afin de former opposition, il la leur refusa.—Ils interjetèrent appel ; mais comme ils ne purent le faire dans les trois jours du jugement, le tribunal de Porentruy, par jugement du 9 frim. an 3, les déclara non-recevables aux termes de l'article 15, tit. 6, de la loi du 4 germ. an 2.—Pourvoi, 1° pour violation des art. 10 et 12 de la loi du 4 germinal an 2 qui attribuent compétence au juge de paix le plus prochain du lieu de la saisie; 2° pour violation de l'art. 3, tit. 3, du décret du 14 oct. 1790, qui permet d'attaquer par voie d'opposition tous les jugemens rendus par les juges de paix.

ARRÊT.

LA COUR,—sur les concl. de M. Bigot-Préameneu. commiss.;—Vu les art. 10 et 12 de la loi du 4 germ. an 2;—Attendu, 1° qu'il est reconnu que le bureau de Lajoux et le juge de paix de Saint-Brais, district de Porentruy, n'étaient pas les plus prochains du lieu où avait été faite la saisie ; que le bureau le plus prochain était celui d'Underviller, et le juge de paix, celui du même lieu, district de Delémont;—2° Que la loi de fructidor an 3, qui admet la faculté de s'écarter du bureau le plus prochain, quand les circonstances l'exigent, ne peut être invoquée pour un fait antérieur à sa publication ;—3° Que la loi de germinal an 2 étant impérative, et n'admettant aucune modification à la désignation qu'elle fait des bureaux et des juges de paix les plus prochains, c'est violer sa disposition, et attribuer à des juges incompétens le droit de prononcer sur la saisie, que de déposer le rapport dans un bureau plus éloigné ;—4° Qu'il résulte de ce choix contraire à la loi, que les parties saisies n'ont pas été régulièrement sommées de comparaître ; que le juge de paix qui a prononcé le jugement du 6 thermidor n'avait pas qualité pour le rendre, et que les juges du district de Porentruy étaient incompétens pour prononcer sur les suites et les effets d'une saisie hors de leur territoire (1);—Vu l'article 3 du décret du 14 oct. 1790; Attendu que nulle loi n'a fait exception à cette loi pour les jugemens des justices de paix rendus par défaut; que la faculté de l'opposition est au contraire admise par toutes les lois ; que les art. 14 et 15 de la loi de germ. an 2, en parlant de saisie jugée bonne, sans qu'il y ait appel dans les trois jours de délai d'appel et de vente expirés, supposent nécessairement le cas d'un jugement contre lequel il n'y a que la voie de l'appel à suivre, et ne détruisent point l'effet de celle du 14 oct. 1790 pour l'exercice de la faculté de l'opposition ;—Attendu qu'il est reconnu et prouvé par les pièces du procès, que les parties ont fait tout ce qui pouvait dépendre d'elles pour former opposition dans les trois jours; qu'elles ne pouvaient donc pas inter-

(1) Ce dernier arrêt nous paraît avoir rappelé les véritables principes. La loi du 9 flor. an 7, quoiqu'elle s'exprime en termes impératifs, n'a évidemment pas de sanction, et la nullité qu'elle prononcerait d'un jugement rendu après le délai fixé, aurait les résultats les plus fâcheux, sans qu'on aperçoive quelle en pourrait être l'utilité. — Voy. encore un arrêt du 2 avril 1807, rapporté article suivant, § 9.

(2) Cette proposition n'est consacrée que dans la 1re espèce.

(3) Une telle incompétence est en effet toute personnelle, et n'aurait pu motiver la cassation, si les demandeurs n'avaient pas été réduits devant les premiers juges à un silence forcé, dont n'a pas dû s'induire la prorogation de juridiction.—Au surplus cette proposition ne résulte que de la 1re espèce.

(1) M. Sirey ne rapporte point cette 1re partie de l'arrêt.

jeter appel avant qu'il eût été prononcé sur leur opposition ;—Que ces articles de la loi de germinal an 2, et notamment l'art. 15, portant que toutes répétitions et actions seront non-recevables lorsque les délais d'appel et de vente seront expirés, sont mal appliqués ; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 1er fructidor an 8. — C. cass., sect. civ. — M. Tronchet, pr. — M. Delacoste, rap. — MM. Jolas et Pérignon, av. (1).

Les trois jours accordés par la loi du 14 fructidor an 3 pour les assignations sur l'appel sont trois jours francs ; ni le jour de l'assignation, ni celui de l'échéance n'y sont compris. (Ordonn. de 1667, tit. 3, art. 6, C. pr. civ., 1033.)

(Douanes *C.* Daems.)

24 therm. an 7, appel par la régie des douanes d'une sentence du juge de paix d'Anvers au profit de Daems. — L'exploit d'appel contenait assignation à *trois jours francs qui écherraient le 28 thermidor*. — Sur les conclusions de Daems, le tribunal civil des Deux-Nèthes, par jugement du 28 therm. an 7, déclara l'appel péri, en ce que l'assignation eût dû être donnée simplement à trois jours et échoir le 27. — Pourvoi pour violation de l'art. 6 de la loi du 14 fruct. an 3, et de l'art. 6, tit. 3, de l'ordonnance de 1667, portant que dans les délais des assignations, on ne doit comprendre ni le jour de la signification des actes, ni le jour de l'échéance de l'assignation.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Lecoutour, subst. ; — Vu l'art. 6, tit. 3, de l'ordonnance de 1667, l'art. 6 de la loi du 14 fruct. an 3 ; — Attendu qu'il résulte évidemment de la disposition de l'art. 6 du tit. 3 de l'ordonnance de 1667, que les trois jours mentionnés dans l'art. 6 de la loi du 14 fructidor an 3, sont trois jours francs, d'autant plus incontestablement que l'art. 3, tit. 11, de la loi du 22 août 1791, veut que, dans les procédures de saisie, on se conforme à ce qui est prescrit par les lois générales ; — D'où il suit que le jugement attaqué a expressément contrevenu à l'art. 6, tit. 3, de l'ordonnance de 1667, et faussement interprété l'article 6 de la loi du 14 fruct. an 3. — Par ces motifs, casse.

Du 3 mess. an 9. — C. cass., sect. civ. — M. Liborel, pr. — M. Doutrepont, rap. — M. Dupont, av. (1).

Aucune loi n'oblige les préposés des douanes à se conformer pour la forme des actes d'appel aux règles générales de la procédure. — Ainsi, n'est pas nul un exploit d'appel qui ne contient

(1) *2e espèce.* — (Douanes *C.* Chemin). — LA COUR, — sur les concl. de M. Lecoutour, subst. ; — Vu les art. 3 et 4 du tit. 3 de la loi du 14 oct. 1790 ; — Attendu que quand la loi soumet à la connaissance de certains tribunaux une espèce de cause qui n'était point d'abord comprise dans leur attribution, elle est censée vouloir que ces causes soient instruites d'après les règles établies dans ces tribunaux, pour l'instruction des procédures, à moins qu'elle n'ait formellement statué le contraire ; — Que cette règle d'autant plus applicable à l'espèce, que l'art. 3, tit. 11, de la loi du 22 août 1791 veut que, quant aux saisies en matière de douanes, *on se conforme*, pour l'instruction des procédures, *à ce qui est prescrit* par les lois générales de la république : *ainsi*, lorsque ces causes étaient du ressort des ci-devant tribunaux de district, il fallait les instruire d'après les règles de procédure établies dans ces tribunaux : soumises ensuite à la juridiction des juges de paix, elles doivent s'instruire d'après les règles établies pour l'instruction des procès, dans les justices de paix, quant aux points où la loi n'en a pas autrement disposé ; — Attendu que les lois des 4 germ. an 2 et 14 fruct. an 3, en attribuant aux juges de paix la connaissance du contentieux des douanes en matière de saisies, n'ont rien changé à la loi du 14 oct. 1790, quant à la manière de se pourvoir contre les jugemens des juges de paix rendus par défaut ; — Que les législateurs, après avoir dit, à l'art. 13, tit. 6, de la loi du 4 germ., que les rapports et pièces jointes seront présentés aux juges de paix, passent de suite, dans l'art. 14, au jugement prononcé sur les saisies et à son exécution, sans dire un seul mot sur l'instruction de la procédure ; tant il est vrai qu'ils n'ont voulu porter aucune atteinte à ce qui se pratiquait dans les justices de paix pour l'instruction des procès, d'après la loi du 14 octobre 1790 ; — D'où il suit que l'on ne peut tirer aucune induction raisonnable de ce que les lois des 4 germinal an 2 et 14 fructidor an 3 parlent de l'obligation d'appeler, car cela ne doit s'entendre que des cas où l'appel est recevable ; — Qu'ainsi le jugement attaqué a violé les art. 3 et 4 du tit. 3 de la loi du 18 octobre 1790, et l'art. 3 du tit. 11 de la loi du 22 août 1791 : — Casse, etc.

Du 7 flor. an 10. — C. cas., sect. civ. — M. Maleville, pr. — M. Doutrepont, rap. — MM. Dupont et Mathias, av.

Nota. Un recueil donne mal à propos à cet arrêt la date du 4 flor. an 10.

(1) Jugé au contraire qu'un acte d'appel est valable, lorsqu'ayant été déclaré le 23, et notifié le 24, il contient assignation au 27.

Les exploits d'ajournement doivent, en matière de douanes comme en matière ordinaire, faire mention de la personne à laquelle copie est laissée.

Douanes *C.* Jean Homans.

LA COUR, — sur les concl. de M. Lecoutour, subst. ; — Vu l'art. 6 de la loi du 14 fruct. an 3 ; — Vu aussi l'article 3, tit. 2, de l'ord. de 1667, qui veut, à peine de nullité, que tous exploits d'ajournement fassent mention, tant en la copie qu'en l'original, de la personne à laquelle la copie a été laissée ; — Considérant, 1° que l'appel du jugement de la justice de paix a été déclaré par acte du 23 prairial, notifié le lendemain 24, que cette déclaration d'appel contient assignation à trois jours, à partir de celui de la notification qui en serait faite à Jean Homans ; que cette notification ayant été faite le 24, Jean Homans se trouvait assigné pour l'audience du 27 ; qu'en effet il a comparu à cette audience ; que l'appel se trouvait donc valable sous le rapport du délai de l'assignation ; — Considérant, 2° que l'exploit de notification de l'acte d'appel énonce que la copie a été laissée à Jean Homans lui-même ; que le vœu de l'art. 3, tit. 2 de l'ord. de 1667 a donc été rempli ; — D'où il suit que les juges du tribunal civ. du départ. des deux-Nèthes ont fait une fausse application tant de l'art. 6 de la loi du 13 fruct. an 3, que de l'art. 3, tit. 2, de l'ordon. de 1667 ; — Par ces motifs, casse.

Du 1er messid. an 7. — C. cas., sect. civ. — M. Bayard, pr. — M. Havin, rap. — M. Pérignon, av.

pas les noms, prénoms et domicile des préposés qui le signifient, alors surtout qu'il rappelle expressément le procès-verbal de saisie dans lequel sont indiqués ces noms, prénoms et domicile.

(Douanes *C.* Pollet.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Garran-Coulon, subst. du commiss.; — Vu l'art. 2 du tit. 2 de l'ordonn. de 1667, qui veut, à peine de nullité, que tous les huissiers et sergens déclarent, par leurs exploits, les juridictions où ils sont immatriculés, leur domicile, avec leurs noms, surnoms et vacations; — Attendu qu'aucune loi n'impose aux préposés des douanes l'obligation de se conformer, lors des significations que l'art. 28, tit. 13, de la loi du 22 août 1791 les autorise à faire, à l'art. 2 du tit. 2 de l'ordonn. de 1667; et que d'ailleurs les préposés qui ont donné l'assignation du 5 germ. an 6, ayant rappelé dans cet acte leur rapport de saisie du 5 vent. précédent, dans lequel leurs noms, prénoms et domicile sont indiqués, ont fait connaître leurs prénoms et domicile; d'où il suit qu'en déclarant nulle cette assignation, sous prétexte qu'elle ne renfermait pas les formalités prescrites par l'art. 2, tit. 2, de l'ord. de 1667, le tribunal civil du département de l'Escaut a fait une fausse application de cet article; — Par ces motifs, donne defaut contre André Pollet, non comparant, et, pour le profit, casse (1).

Du 7 brum. an 8. — C. cass., sect. civ. — M. Bayard, pr. — M. Havin, rap. (1)

Les formalités prescrites par la loi du 22 août 1791 pour la validité des procès-verbaux de saisie et des déclarations d'appel, qui ne sont pas exigées par la loi du 14 fruct. an 3, sont censées abrogées par cette dernière loi. — Ainsi, on ne peut annuler un procès-verbal de saisie ni une déclaration d'appel, sur le motif que les préposés n'ont pas fait mention du tribunal devant lequel ils ont prêté serment.

(Douanes *C.* Custis.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Lefessier, subst.; — Vu les art. 2 et 5 de la loi du 14 fruct. an 3; — et attendu que les préposés des douanes ne sont tenus, suivant l'art. 2 de la loi du 14 fruct. an 3, d'observer dans les rapports constatant les saisies, que les formalités prescrites par cet article qui n'exige point qu'ils y énoncent le tribunal devant lequel ils ont prêté serment; — que l'art. 5 de cette loi, qui détermine la forme de l'acte d'appel, n'exige point non plus cette énonciation dans la déclaration d'appel : d'où il suit qu'en déclarant nul le procès-verbal de saisie et l'acte d'appel, sous prétexte que les préposés des douanes n'y avaient point indiqué le tribunal où ils avaient prêté serment, le tribunal civil de l'Escaut a, par son jugement du 14 flor. an 6, violé les art. 2 et 5 de la loi du 14 fruct. an 3; — Casse.

Du 14 vent. an 8. — C. cass., sect. civ. — M. Rataud, pr. — M. Target, rap.

ART. II. *De la procédure devant les tribunaux de police correctionnelle.*

1. Les formes à suivre devant les tribunaux correctionnels, pour le jugement des contraventions dont la connaissance leur appartient, sont déterminées par la loi du 10 brumaire an 5, et par l'arrêté du 4 complémentaire an 11. Le système établi par ces lois avait été changé par le déc. du 18 octobre 1810, qui avait institué des cours prévôtales et des tribunaux de douanes, comme on l'a vu au mot *Compétence*. — Mais l'abolition de cette juridiction spéciale a fait revivre la loi du 10 brumaire et l'arrêté de l'an 11 dont nous venons de parler, et qui règlent aujourd'hui toute la procédure à suivre devant les tribunaux correctionnels en matière de douanes, sauf quelques modifications partielles portées dans les lois des 28 avril 1816 et 21 avril 1818.

2. Le nombre et l'importance des décisions que nous allons faire connaître nous permettent d'être sobres de réflexions; la plupart des difficultés et surtout les plus embarrassantes y trouvent leur solution.

La régie des douanes a qualité pour poursuivre devant les tribunaux correctionnels les condamnations contre les fraudes constatées par ses agens.

(Douanes *C.* Gerault.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Lefessier subst.; — Considérant que la régie des douanes est un établissement public, chargé non-seulement de constater les contraventions aux lois par lesquelles l'introduction ou la sortie de certaines denrées et marchandises sont ou prohibées, ou assujéties au paiement des droits; que ces fonctions sont attribuées sans distinction

(1) D'après le même principe, un exploit d'appel n'est pas nul pour ne pas contenir l'énoncé sommaire des moyens et conclusions de l'appelant.

(Douanes *C.* Marin Adriaansens).

LA COUR, — sur les concl. de M. Lefessier, subst.; — Vu l'art. 1er, tit. 2, de l'ordon. de 1667, et l'art. 6 de la loi du 14 fructid. an 3; — Attendu que l'art. 6 de la loi du 14 fruct. an 3, qui règle la forme de procéder dans les affaires des douanes, n'exige que la déclaration d'appel avec assignation à trois jours devant le tribunal civil; que cette loi, ni aucune autre relative aux douanes non abrogée, n'exigeait des préposés l'énonciation sommaire des moyens de l'appel dans l'acte d'appel contenant assignation, que dans l'espèce, l'exploit de déclaration d'appel contenait assignation à trois jours; qu'il était donc conforme à la loi du 14 fruct. an 3; d'où il suit qu'en le déclarant nul, sous prétexte qu'il ne contenait pas les moyens d'appel, et n'était point conforme à l'art. 1er, du tit. 2 de l'ord. de 1667, le trib. civ. du dép. de l'Escaut a fait une fausse application de cet article, et, par suite, violé l'article 6 de la loi du 14 fructidor an 3 : — Par ces motifs, donne défaut contre Martin Adriaansens, non comparant, et pour le profit, casse.

Du 19 frim. an 8. — C. cas., sect. civ. — M. Target, pr. — M. Couhey, rap. — M. Pérignon, av.

Un recueil présente à tort cet arrêt comme émané de la section criminelle.

la régie pour les poursuites qui se font tant devant les tribunaux civils que devant ceux de police correctionnelle, ce qui résulte de la nécessité évidente de confier à l'intérêt des agens publics l'exercice habituel de ces poursuites, ainsi que de la disposition expresse des lois, entre autres de l'art. 1 du tit. 12 de la loi du 22 août 1791, des art. 5 et 6 de la loi du 14 fruct. an 3, de l'article 16 de la loi du 10 brum. an 5, de l'art. 14 du tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7, de l'art. 6 de la loi du 26 vent. an 5, et de l'article 89 de la loi du 27 ventôse an 8; — Desquelles dispositions il résulte non-seulement qu'aucune loi n'a interdit à la régie des douanes le droit de poursuivre les contrevenans, dont les délits sont attribués aux tribunaux de police correctionnelle, comme ceux dont la connaissance est attribuée aux tribunaux civils; mais encore que le droit de la régie, à cet égard, est fondé sur l'intérêt que la loi lui accorde dans les confiscations, et que ce droit lui étant encore formellement attribué, quant au pourvoi en cassation, puisque le commissaire du gouvernement n'est chargé de défendre les intérêts de la république que sur les mémoires qui lui sont fournis par les agens de l'administration publique, régisseurs et préposés, il faut en conclure que le droit de poursuivre tant en première instance qu'au tribunal d'appel, ne peut pas être contesté à la régie; — d'où il suit que le jugement du tribunal criminel du dép. de la Manche, en déclarant les régisseurs des douanes sans qualité et non-recevables, renferme une contravention formelle à la disposition des lois citées, et que par cette contravention, il favorise l'impunité des contraventions et des fraudes : — Par ces motifs, casse le jugement du tribunal criminel du département de la Manche, en date du 12 thermidor dernier.

Du 26 vend. an 9. — C. cass. sect. crim. — M. Viellart, pr. — M. Target, rap. (1).

Le droit de poursuivre la confiscation des marchandises saisies et la condamnation à l'amende, ne doit pas être restreint, pour les saisies faites dans l'intérieur du royaume, aux seuls préposés des douanes; il appartient à tous ceux que la loi investit du droit de saisir les marchandises prohibées.

Une saisie de mousselines introduites sans certificat d'origine est de la compétence des tribunaux correctionnels. (Loi du 10 brum. an 5, art. 15.)

Le transport des marchandises saisies au bureau le plus voisin ne peut être exigé dans l'intérieur du royaume.

Il en est de même de l'affiche du procès-verbal à la porte du bureau. (Loi du 9 flor. an 7, articles 2, 6, 7.)

Celui qui réclame des marchandises saisies, prétendant qu'il les a achetées pour les revendre, doit justifier d'une patente. (Loi du 1er brumaire an 7, art. 30.)

(1) Même jour trois arrêts rendus, en termes identiques sur des espèces semblables, et annulant des jugemens du même tribunal.

(Zvinger C. les Douanes.)

Le 12 germ. an 8, les officiers municipaux et les gendarmes d'Altkirch saisirent dans une auberge de cette commune cinq ballots de marchandises anglaises. — Jugement qui, sur la poursuite des saisissans, prononce la confiscation. — Requête par laquelle Zvinger, y formant opposition, réclame deux de ces ballots : — 5 flor. an 8, jugement qui le déclare non-recevable, parce qu'il n'est pas patenté, et au fond, rejette sa demande, comme non justifiée. — Appel. — 14 prairial an 8, jugement confirmatif du trib. crim. du Bas-Rhin. — Pourvoi de la part de Zvinger, — fondé sur les cinq moyens suivans : — 1° Les officiers municipaux et gendarmes qui ont opéré une saisie ne sont pas recevables à poursuivre la confiscation. — En effet, la loi du 9 flor. an 7 autorise, il est vrai, tous *les citoyens français à saisir* les marchandises dites prohibées, mais aucune loi ne dit que les saisissans non préposés auront qualité pour poursuivre la confiscation et l'amende; bien plus, l'art. 3 de la loi du 15 août 1793, répugne à cette interprétation, puisqu'en donnant le droit de saisie à d'autres que les préposés, il ajoute que la confiscation sera poursuivie *à la requête des régisseurs;* et cependant, tous saisissans avaient, d'après cette loi, intérêt à la poursuivre, puisqu'elle leur accorde les cinq dixièmes du prix de l'amende. Enfin toutes les lois sur les saisies autorisent les fonctionnaires publics, les gendarmes et même tous les citoyens français à saisir les marchandises prohibées; mais la régie des douanes est la seule qui figure dans ces lois, comme partie compétente pour agir en justice à raison de la saisie. — 2° Le tribunal correctionnel était incompétent pour connaître de la saisie sans certificat d'origine. — 3° Violation des art. 2, 6 et 7, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7, en ce que les marchandises saisies n'ont pas été conduites au bureau le plus voisin; et en ce qu'on n'avait pas affiché copie du procès-verbal à la porte du bureau. — 4° Nullité de la saisie en ce qu'elle ne pouvait être opérée hors des deux lieues frontières (1). Un dernier moyen consistait à prétendre que le demandeur n'avait pas besoin de justifier d'une patente pour réclamer les objets saisis. En même temps il avouait que ces objets avaient été par lui achetés pour les revendre en gros; ce qui détruisait sa prétention.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Merlin, subt. (2); — Considérant 1° que, bien que l'ar-

(1) Ce moyen refuté en fait dans l'arrêt de la cour de cassation, serait aujourd'hui repoussé en droit par les termes mêmes de la loi du 28 avril 1816 (art. 59), qui donne le droit de rechercher dans toute l'étendue du royaume les étoffes de coton et autres tissus d'origine étrangère. Il était d'ailleurs insoutenable dans l'espèce, à cause des dispositions particulières des lois du 10 brum. an 5 et 22 août 1791.

(2) On peut voir aux *Quest. de dr.*, éd. Tarlier, t. 6, p. 129, le texte de ces conclusions, dont la substance se trouve dans l'arrêt qu'on va lire.

ticle 3 de la loi du 15 août 1793 et celle du premier fructidor an 3 attribuent à la seule régie des douanes la poursuite de la confiscation des marchandises saisies par d'autres fonctionnaires ou par de simples citoyens français; que, bien que la loi du 10 brum. an 5, celle du 9 floréal an 7, et celle du 11 prairial de la même année paraissent supposer et même insinuer que le droit de poursuivre appartient aux régisseurs des douanes, cependant, il n'est pas possible d'attribuer ce droit exclusivement à la régie dans les lieux en-deçà des quinze kilomètres de la frontière, où il n'y a pas de bureaux de douanes et de préposés revêtus par la loi des qualités nécessaires pour exercer les poursuites, surtout si l'on observe que, suivant l'article premier de la loi du 11 prairial an 7, on doit observer une célérité de procédure incompatible avec la nécessité d'un pouvoir de la régie, et qu'il n'y a rien de plus convenable et de plus sûr que d'accorder le droit de poursuivre aux saisissans intéressés par la loi au succès des saisies et à la confiscation;

2° Considérant que, bien que les deux ballots de mousseline réclamés par le demandeur ne soient pas de l'espèce des marchandises réputées anglaises par l'art. 5 de la loi du 10 brumaire an 5, ces ballots sont de la classe des marchandises étrangères qui, suivant l'art. 13 de la même loi, doivent n'être admises dans l'intérieur, qu'à l'aide des certificats constatant qu'elles ont été fabriquées dans les pays avec lesquels la république n'est pas en guerre, et que la contravention à cette partie de la loi donne lieu, suivant l'art 15, à la traduction du contrevenant devant le tribunal de police correctionnelle, d'où il suit que ce tribunal était compétent pour en connaître;

3° Considérant que la disposition des art 2 et 7 de la loi du 9 floréal an 7, qui ordonne le transport des marchandises saisies au bureau des douanes le plus prochain, et celle de l'art. 6 de la même loi, qui ordonne l'affiche du procès-verbal à la porte du bureau, sont inapplicables à l'espèce où la saisie a eu lieu, comme ici, hors de l'enceinte où sont placés les douaniers et leurs bureaux;

4° Considérant que si les marchandises prohibées ne peuvent être saisies dans l'intérieur en-deçà de la ligne du myriamètre près des frontières, cette règle souffre exception, à l'égard des marchandises venant de l'étranger, par la route qui conduit de l'étranger dans l'intérieur, saisies sur la voiture même ou au moment de son déchargement, pourvu que les préposés (ce qui comprend les autres saisissans autorisés) l'aient vu pénétrer et suivie sans interruption, aux termes de l'article 35 du titre 15 de la loi du 22 août 1791; surtout si l'on observe que le réclamant n'a pas pu même désigner le conducteur de la voiture, que sa direction démentait l'assertion du réclamant, que tout concourait à faire présumer qu'elle avait évité frauduleusement les bureaux de la frontière, ce qui est le cas de l'article 17 de la loi du 19 brum. an 5;

Considérant, en outre, d'une part, qu'il a été jugé dans le fait que le réclamant n'est pas propriétaire des deux ballots, qu'il est par conséquent non-recevable, et que ce fait jugé doit être tenu pour constant par le tribunal; d'une autre part, qu'il n'avait point de patentes, bien qu'ayant, dans son système, acheté les deux ballots pour les vendre en même état, il fût réputé marchand en gros, suivant l'art. 30 de la loi du premier brumaire an 7, et en cette qualité soumis au droit de patente; — Rejette.

Du 8 therm. an 8. — C. cass. sect. crim. — M. Viellart, pr. — M. Target, rap.

Le ministre public a qualité pour représenter la régie.—Dès lors celle-ci ne peut former tierce-opposition contre un jugement rendu sur les conclusions du procureur du roi, sous le prétexte qu'elle n'y a pas été présente.

(Douanes *C.* Broeschel.)

LA COUR, — sur les conclusions de M. Pons, subst.; — Considérant qu'en matière de douanes le ministère public a qualité pour représenter la régie; — qu'il l'avait représentée dans le jugement du 9 vendém. an 13; que, par suite, elle était non-recevable à attaquer ce jugement par tierce-opposition; — Rejette.

Du 16 mess. an 13. — C. cass., sect. crim. — M. Seignette, pr. — M. Cassaigne, rap.

En matière de douanes, il n'est pas nécessaire que la citation devant le tribunal correctionnel soit précédée d'une instruction préalable devant le directeur du jury; le dépôt du rapport suffit pour saisir le tribunal (1). (Loi du 3 brum. an 4, art. 180, 181, 182; C. inst. crim. 182; L du 26 vent. an 5, art. 6.)

Un tribunal d'appel ne peut, sans excès de pouvoir, casser, *au lieu d'*annuler, *la sentence des premiers juges, et ordonner que son jugement sera inscrit sur les registres du tribunal qui a rendu la décision attaquée* (2).

(Douanes *C.* Verhoeden.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Garran de Coulon, subst.; — Vu les art. 6 de la loi du 26 vent. an 5; 21 et 25, tit. 10 de la loi du 22 août 1791; 1, 2 et 3 de la loi du 14 fruct. an 3; 180, 181, 182, 201, 218, 219 et 456 du code des délits et des peines, etc.;

Attendu que les rapports des préposés des douanes, revêtus des formes voulues par les articles 1, 2 et 3 de la loi du 14 fructidor an 3, doivent faire foi en justice jusqu'à l'inscription en faux; que tel est le vœu formel de l'art. 25 du titre 10 de la loi du 22 août 1791; que l'art. 21 du même titre n'exige, en matière criminelle, pour cause de douanes, que le simple dépôt du procès-verbal, sans assignation sur ce même procès-verbal; que l'article 6 de la loi du 29 ventôse an 5,

(1) Même décision, 29 frim. an 7; C. cass.—Douanes *C.* N...—M. Méaulle, rap.—M. Garran-Coulon, subst.

(2) Le même jour, jugé de même; C. cass. — Douanes *C.* N.. — M. Delaunay, rap. — M. Garran - Coulon, subst.

concernant l'exportation des grains, n'a rien innové ou abrogé à cette jurisprudence en matière de douanes, et qu'en changeant l'attribution civile dans une attribution correctionnelle pour connaître du fonds, cette loi n'a rien changé aux formes et au mode de traduction établis par les lois spéciales pour les douanes; — Attendu qu'il faut distinguer entre les délits ordinaires de police correctionnelle, où le directeur du jury peut seul et préalablement connaître de la compétence du tribunal correctionnel, et l'attribution spéciale donnée au tribunal par une loi pour connaître des contraventions en matière de douanes; que le directeur du jury se tromperait s'il voulait connaître au préalable de la compétence du tribunal correctionnel, textuellement spécifiée par la loi du 26 ventôse an 5, qui, en fixant cette compétence et en n'abrogeant pas les formalités de traduction usitées par les douanes, décharge le directeur du jury de recourir aux préalables et formes voulus par les art. 180, 181 et 182, ci-dessus cités, pour la traduction correctionnelle ordinaire, d'où il suit que le tribunal criminel de l'Escaut a faussement appliqué lesdits articles;

Attendu qu'au tribunal de cassation appartient seul le droit de faire transcrire ses jugemens sur les registres des autres tribunaux de la république; que les tribunaux criminels des départemens n'ont aucune juridiction sur les tribunaux correctionnels dont les affaires sont portées par appel devant eux; que ce n'est qu'en sortant des *limites de ses attributions*, et en commettant un excès de pouvoir dangereux, que le tribunal criminel du département de l'Escaut a pu se permettre d'ordonner la transcription de son jugement du 10 fruct. dernier sur les registres du tribunal correctionnel de l'arrondissement de Saint-Nicolas; qu'il a commis une autre usurpation de pouvoir, en cassant le jugement du trib. correct. de Saint-Nicolas, du 3 thermidor dernier, au lieu de l'annuler simplement, seule faculté qui est donnée par l'art. 201 précité; — Par ces motifs, la cour faisant droit sur le mémoire à elle présenté par Veslaine, receveur principal des douanes au bureau de Gand, au nom de la régie des douanes, casse et annulle le jugement rendu, le 10 fructidor dernier, par le trib. crim. de l'Escaut, pour fausse application de la loi dans les art. 180, 181 et 182 du code du 3 brum., et pour excès de pouvoir, 1° en cassant, au lieu de simplement annuler le jugement correctionnel de Saint-Nicolas; 2° en se permettant d'ordonner la transcription de son jugement précité sur les registres du trib. correct. de Saint-Nicolas — Ordonne qu'en vertu du présent, à la diligence du commissaire du pouvoir exécutif, le jugement du trib. crim. de l'Escaut, s'il y a été transcrit, sera biffé sur le registre du trib. correct. de Saint-Nicolas; et que le présent y sera transcrit en marge.

Du 22 vendémiaire an 7. — C. cass. sect. crim. — M. Gohier, pr. — M. Dor, rap.

La loi du 28 avril 1816 sur les douanes, qui ordonne de citer directement les contrevenans devant le tribunal de police correctionnelle, ne s'oppose pas à ce que, lorsque les circonstances l'exigent, il soit procédé contre eux, sur les réquisitions du ministère public, par voie d'instruction préparatoire, suivant les lois générales. (C. i. c. 182.)

Lorsqu'une contravention aux douanes est poursuivie contre deux individus, et que la chambre du conseil, après une instruction préparatoire en la forme ordinaire, a renvoyé l'un d'eux, et traduit l'autre en police correctionnelle, celui-ci n'est pas recevable à former opposition à l'ordonnance qui a mis son coinculpé hors de pocès, sous le prétexte qu'il aurait contre lui une action récursoire, sauf toutefois l'exercice de ce recours, s'il y a lieu, pardevant les tribunaux civils.

(Raymond C. les douanes.)

Une contravention aux lois des douanes avait amené David-Frédéric Raymond devant la police correctionnelle; mais au lieu d'une citation directe, on avait procédé contre lui et un autre inculpé par une instruction préparatoire ordinaire, après laquelle le co-inculpé avait été renvoyé. — Raymond, qui prétendait avoir un recours contre lui, et qui croyait sans doute son action récursoire dépendante du succès de l'action publique, forma opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, quant au chef qui renvoyait son coprévenu; se plaignant d'ailleurs, pour son compte, de ce qu'on n'avait pas suivi la procédure tracée par la loi du 28 avril 1816. — 2 juin 1824, jugement du tribunal correctionnel de Paris, et 6 juillet suivant, arrêt de la cour royale, qui déclarent Raymond non-recevable. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Vatimesnil, av. gén. (1); — Sur le 1er moyen de cassation, pris d'une prétendue vialation des art. 45 et 47 de la loi du 28 avril 1816, et d'une violation des règles de compétence, en ce que, au lieu de saisir immédiatement et directement le tribunal correctionnel, comme il est prescrit par lesdits articles, il a été procédé à une instruction en la forme réglée par la loi générale; — Attendu que les dispositions des articles cités, en réglant la forme de procéder, dans les cas ordinaires, au jugement des délits en matière de douanes, ne sont point exclusives de toute autre procédure qui serait jugée nécessaire; — Que, dans l'espèce, où le ministère public avait cru devoir, dans l'intérêt de l'administration des douanes, diriger aussi des poursuites contre un tiers; à l'égard duquel aucune prévention suffisante n'était établie par le procès-verbal de saisie, et requérir en conséquence une instruction particulière et préalable, le juge d'instruction, en y procédant, et la chambre du conseil du tribunal de première instance, en statuant sur ce qui en résultait,

(1) Un recueil indique à tort M. l'av. gén. Lebeau comme ayant donné ses conclusions dans l'affaire.

n'ont point commis un excès de pouvoir; — Sur le 2ᵉ moyen, pris d'une fausse application de l'art. 35 c. instr. crim. et d'une violation de l'article 44 de la loi du 21 avril 1818, en ce que le demandeur en cassation a été déclaré non-recevable dans l'opposition par lui formée à l'ordonnance portant qu'il n'y avait lieu à suivre contre son coinculpé, quoique, aux termes de l'article 44 de ladite loi, il eût un droit de recours contre celui-ci, et qu'il eût déclaré, devant le juge d'instruction, entendre l'exercer; — Attendu qu'en jugeant qu'un inculpé poursuivi à la requête du ministère public ne pouvait pas exercer contre un coinculpé poursuivi à raison du même fait, et à l'égard duquel il a été déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre, le droit donné à la partie civile par l'art. 135 c. instr. crim., et en déclarant, en conséquence, le demandeur en cassation non-recevable dans l'opposition par lui formée à l'ordonnance dont il s'agit, la cour royale n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 3 sept. 1824. — C. cass., sect. criminelle. — M. Portalis, pr. — M. Rataud, rap. — M. Teste Lebeau, avocat.

Le prévenu d'une contravention à la loi du 10 brumaire an 5 est valablement assigné devant le tribunal correctionnel au domicile du maire de la commune où la saisie a été faite, alors même que son véritable domicile serait connu. (L. 14 fruct. an 3, art. 11; 11 prair. an 7, article 1; 10 brum. an 5, art. 15)

On ne peut annuler un jugement par défaut rendu contre un prévenu de contravention, sous le prétexte que le défendeur ayant trois jours pour signifier ses moyens de faux contre le procès-verbal, le juge devait surseoir à prononcer son jugement jusqu'à ce que le délai fût expiré. (L. 9 flor. an 7, art. 12, tit. 4.)

(Douanes *C.* Morlard.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Lecoutour, subst., — Vu la 1ʳᵉ disposition de l'art. 456 du code des délits et des peines, etc.; — Attendu, 1° que l'assignation donnée à Molard au domicile du maire de Genève, est conforme à l'art. 11 de la loi du 14 fruct. an 3; que cet article a deux parties, la première relative aux jugemens, la seconde à toutes les significations en général : que l'on peut dire encore que si cet article, en parlant de la signification des jugemens, ne parle point de la citation, qui est aussi une signification, c'est que cette loi étant relative aux contraventions qui doivent être portées devant les tribunaux civils, elle prescrit, art. 3, que le rapport contiendra sommation de comparaître le lendemain devant le juge de paix, rapport dont il est donné copie à la partie saisie, si elle est présente, ou qui, dans le cas contraire, est affiché à la porte du bureau; que cette formalité n'est pas prescrite et ne peut l'être dans le cas de contravention à la loi du 10 brum. an 5; que le rapport ne peut contenir citation devant le tribunal de police correctionnelle, puisque l'affaire ne peut être portée à ce tribunal que d'après le *visa* du directeur du jury et au jour indiqué par lui; qu'il y a lieu alors de signifier son ordonnance; qu'ici s'appliquent les règles générales sur les significations, règles prescrites par l'art. 11 de la loi du 14 fruct. an 3; — Que la loi du 10 brum. an 5, dans son art. 15, porte attribution à la police correctionnelle, et détermine les peines que ce tribunal doit prononcer; qu'elle ne déroge point aux règles générales faites pour accélérer la marche de la justice en fait de contraventions; — Que l'art. 1ᵉʳ de la loi du 11 prair. an 7, en renvoyant à l'art. 182 du code des délits et des peines, rappelle seulement la nécessité du *visa* du directeur du jury, et que la citation ne peut être signifiée qu'après cette formalité, à la différence des citations à donner en matière de contravention de la compétence des juges de paix; que ce renvoi à l'art. 182 ne suppose nullement le renvoi aux art. 180 et 181 qui en sont indépendans, qu'il les exclut, au contraire, en ne les rappelant pas; que le préambule de cette loi vient à l'appui de ce qui a été dit ci-dessus sur la marche rapide que doit avoir la procédure en cas de contravention à la loi du 10 brumaire, le législateur disant, dans ce préambule, que le principal objet de cette loi ne serait pas rempli, si les peines qu'elle prononce n'atteignaient pas promptement le délit qu'elle a voulu réprimer. — Que ce serait mal entrer dans l'esprit du législateur, que d'embarrasser la marche de la justice par des lenteurs qui ne sont pas autorisées par la loi; que le domicile du contrevenant pourrait être très-éloigné, et qu'alors la marche de la procédure serait bien plus retardée dans le cas de la loi du 10 brumaire, que dans le cas de contravention ordinaire; que le contrevenant pourrait même, et cela devrait être très-fréquent, déclarer un faux domicile; — D'où il suit que le tribunal crim. du départ. du Léman a fait une fausse application de la loi du 14 fruct. an 3, de celle du 11 prair. an 7, et des art. 180 et 181 du code des délits et des peines; — Attendu 2°, que si après le jugement du tribunal de police correctionnelle, rendu le lendemain de l'assignation, le prévenu était privé des trois jours que lui donnait l'article 12 du tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7, on ne peut accuser le jugement de précipitation, et que le prévenu doit s'imputer de ne s'être pas conformé aux dispositions de la loi; qui si, aux termes de cet art. 12, il eût fait, au plus tard à l'audience indiquée par la sommation, la déclaration qu'il voulait s'inscrire en faux, il eût eu, à partir de ce moment, trois jours pour faire au greffe du tribunal le dépôt des moyens de faux, et des noms et qualités des témoins qu'il aurait voulu faire entendre; mais faute d'avoir comparu, il a dû être donné défaut contre lui, et statué au fond; que faute d'avoir fait sa déclaration au jour indiqué, il est, aux termes de ce même art. 15, demeuré déchu de l'inscription de faux ou de la faculté de le faire; qu'il faut bien distinguer deux termes indiqués par cet article, l'un pour déclarer que l'on veut s'inscrire en faux, et qui se termine à l'audience indiquée par la sommation, passé le temps de laquelle la déclaration ne peut plus être reçue; l'autre terme

partant du moment où cette déclaration a été faite, et ne finissant qu'à l'expiration des trois jours suivans, pendant lesquels doit être fait au greffe le dépôt dont parle la loi; — D'où il suit qu'il a été fait une fausse application de l'art. 12 du tit. 4 de la loi du 9 floréal an 7; — Par ces motifs, casse.

Du 18 fruct. an 9. — C. cass., sect. crim. — M. Dutocq, pr. — M. Seignette, rapp. (1).

L'assignation donnée à un prévenu de contravention aux lois des douanes, et signifiée au domicile élu par lui dans le lieu de la saisie, ne peut pas être annulée, sur le motif qu'elle n'ajouterait pas au délai fixe, le délai proportionnel à raison de la distance du domicile d'élection au domicile réel du prévenu. (C. i. c. 184, 203; L. 11 prair. an 7, art. 1.)

Lorsqu'un navire ayant été séquestré par mesure de police, pour avoir tenté d'introduire des marchandises prohibées, a été relâché sous caution et le séquestre tenant, et qu'ensuite les marchandises qu'il avait déchargées sont saisies légalement, ce navire, alors même qu'il aurait remis en mer, peut être confisqué avec les marchandises, bien qu'il n'ait pas été compris dans le procès-verbal de la saisie légale.

La loi du 9 flor. an 7, art. 3, qui veut que la partie saisie soit sommée d'assister à la rédaction du procès-verbal, n'a pas entendu nécessairement par ce mot le propriétaire *des marchandises, mais seulement celui qui a été préposé à leur conduite : en conséquence, on ne peut annuler un procès-verbal de saisie pour défaut de sommation régulière au propriétaire, lorsque la sommation faite au conducteur des marchandises est en bonne forme.*

La régie des douanes ayant qualité pour appeler d'un jugement qui déclare une saisie nulle en la forme, on ne peut prétendre qu'un arrêt rendu sur un tel appel viole la chose jugée, sous le prétexte que le ministère public n'aurait appelé du même jugement qu'en ce qu'il a refusé de prononcer la confiscation des marchandises.

La loi du 22 vent. an 12, qui prohibe l'introduction des sucres d'origine anglaise, est corrélative à la loi du 10 brum. an 5, dont elle étend les dispositions ; en conséquence, l'importation de ces sucres doit être punie d'amende et d'emprisonnement, bien que la loi du 22 vent. an 12 n'ordonne que la confiscation.

Le décret du 30 vent. an 13 veut que les denrées coloniales étrangères soient accompagnées d'un certificat du consul de France au port de l'embarquement, *constatant qu'elles ne sont pas anglaises.—On ne peut considérer comme* port de l'embarquement *celui où le navire a été primitivement chargé, lorsqu'il y a eu déchargement et rembarquement dans un autre port, alors que rien n'atteste que les marchandises qui y ont été prises sont* identiquement *les mêmes que celles qui font l'objet du certificat délivré dans le premier.*

(Smitt et Duchesne *C.* les douanes.)

Le 6 fruct. an 13, la navire *la Fortuna*, capitaine Smitt, venant d'Embden, chargé de 60 barriques de sucres bruts, entra dans la rivière d'Orne, et vint aborder à Caen.—Les papiers de bord présentés à la douane contenaient, entre autres pièces, deux certificats, l'un du consul de France à Hambourg, attestant qu'un sieur Lafaurie lui a déclaré devoir expédier pour la France 60 barriques de sucres bruts provenant des colonies espagnoles; l'autre, des autorités d'Embden, constatant qu'il a été chargé sur le navire *la Fortuna* pour Caen, 60 barriques de sucres, provenant de Hambourg.—Les préposés de la douane, après avoir examiné ces papiers et interrogé l'équipage, soupçonnèrent que la cargaison était d'origine anglaise, et mirent le séquestre sur le navire.—Un arrêté du ministre de la police fit donner main-levée du corps du bâtiment moyennant caution, et le séquestre tenant. L'acte de main-levée portait élection de domicile de la part de Smitt chez Hervieu Duclos à Caen. — Dans l'intervalle le sieur Duchesne se prétendit propriétaire des sucres, et obtint un nouvel arrêté du même ministre qui lui en accordait la remise; mais après de nouveaux renseignemens, cet arrêté fut révoqué. — 11 brum. an 14, citation à Smitt et à Duchesne au domicle d'Hervieu Duclos pour se trouver au procès-verbal de saisie des 60 barriques de sucres.—Ni l'un ni l'autre n'y comparaissent; en conséquence, le rapport leur est signifié par affiche.—Le 19 frimaire, citation au tribunal correctionnel pour voir prononcer la confiscation du navire et des sucres, avec amende de la triple valeur des marchandises, conformément à l'article 15 de la loi du 10 brumaire an 5. Duchesne intervient dans l'instance.—Jugement qui annulle le procès-verbal, et ordonne la restitution des marchandises saisies. —Appel par la régie des douanes sur le chef qui annulle la saisie, et par le ministère public, sur le chef seulement qui refuse de prononcer la confiscation.—24 févr., premier arrêt qui fixe le rapport de l'affaire au 12 mars. Le même jour, exploit de Smitt qui déclare élire un nouveau domicile chez Renart, et protester contre toutes significations qui ne lui accorderaient pas le délai necessaire pour comparaitre à raison de la distance de son domicile réel, qu'il indique à Emb-

(1) Le principe posé par la 2e partie de cet arrêt ne nous paraît pas sérieusement contestable; mais on pourrait induire de ses expressions un peu vagues, que la déchéance prononcée par la loi du 9 flor. an 7 contre le prévenu qui n'a pas déclaré arguer de faux le procès-verbal, dès l'audience indiquée par la citation, est encourue, alors même que le défendeur n'y a pas comparu, et a été condamné par défaut; en sorte que, sur l'opposition, il ne serait plus recevable à s'inscrire en faux. Or, ce système nous semble inadmissible. La présomption que l'opposant à un jugement par défaut n'a pas connu la procédure instruite contre lui, existe dans toute sa force en matière de douanes, et l'on ne voit pas comment un prévenu serait non-recevable à opposer un moyen pour ne l'avoir pas présenté à une audience où il est censé n'avoir pas été appelé. Cependant un arrêt du 23 juin 1817 (Douanes *C.* Pavain) rapporté au mot *Faux*, le décide textuellement.

den. — Le 14 mars, arrêt qui, sans s'arrêter à divers moyens de nullité proposés contre la saisie, confisque le navire et la cargaison; condamne solidairement Smitt et Duchesne à l'amende triple de la valeur des sucres, et Smitt à 20 jours d'emprisonnement.

Pourvoi par Smitt et Duchesne. Six moyens étaient présentés: — 1° violation des lois générales de la procédure, en ce qu'on n'aurait pas donné à Smitt sur l'assignation en appel, le délai proportionnel en raison de la distance de Caen à Embden, lieu de son domicile. — 2° violation des lois relatives à la saisie en matière de douanes, en ce que l'arrêt attaqué avait prononcé la confiscation du navire de Smitt, bien qu'il n'eût pas été compris dans le procès-verbal de saisie du 13 brum. an 14. — 3° violation de l'art. 4, tit. 3, de la loi du 9 flor. an 7, en ce que Duchesne n'aurait pas été régulièrement sommé d'assister au procès-verbal de saisie, la sommation lui ayant été faite chez Hervieu-Duclos à un domicile qui n'était pas le sien et qu'il n'avait pas élu. — 4° violation de la chose jugée, en ce que l'arrêt avait prononcé la validité du procès-verbal de saisie, bien que le ministère public n'eût interjeté appel que sur le chef seulement de la sentence des premiers juges qui refusait de prononcer la confiscation. — 5° fausse application de la loi du 10 brum. an 5, en ce que l'arrêt a prononcé une amende égale au triple de la valeur des marchandises, (comme s'il s'agissait de sucres *raffinés*) tandis qu'il eût dû se borner à en ordonner la confiscation, d'après la loi du 22 vent. an 12 et le décret du 30 vent. an 13, qui n'établissent aucune autre peine contre l'importation des sucres *bruts* d'origine anglaise. — 6° fausse application du décret du 30 vent. an 13, qui veut que les marchandises étrangères ne soient reçues en France que sur un certificat d'origine délivré au *port d'embarquement*, en ce que l'arrêt a prétendu que l'embarquement des marchandises ayant eu lieu à Embden, on ne pouvait considérer comme valable et s'y rapportant le certificat délivré à Hambourg; raisonnement qui contient, suivant les demandeurs, une erreur manifeste, puisque le même certificat constate que les marchandises ont été embarquées à Hambourg.

Ces divers moyens, combattus avec une grande étendue par M. le proc. gén. Merlin, ont été repoussés par l'arrêt suivant, qui présente le résumé de son réquisitoire.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Merlin, av. gén.; — Attendu, sur le premier moyen, qu'il existe des lois particulières sur les délais à observer dans les citations et autres poursuites à faire en police correctionnelle, et principalement en matière de douanes; de sorte que ce n'est pas ce qui se doit pratiquer dans l'exercice des actions civiles qui peut être consulté en pareil cas; d'où il suit que les réclamans ne sont pas fondés à se plaindre de ce qu'il n'aurait pas été accordé au capitaine Smitt, l'un d'eux, en le citant sur son appel, tous les délais qu'il aurait pu exiger en matière civile, dès qu'on lui aurait accordé tous ceux de rigueur en matière correctionnelle;

Attendu, sur le deuxième moyen, que si le ministère public n'avait fait porter son appel que sur le refus fait par le tribunal de première instance, de prononcer la confiscation des sucres saisis, la douane avait appelé sans restriction; de sorte que son appellation portait également sur la disposition du jugement qui avait annulé la saisie, et sur le refus fait de prononcer la confiscation; que la douane avait eu qualité pour interjeter cet appel; et qu'il nécessitait, de la part de la cour criminelle, une décision sur l'une et sur l'autre des questions jugées en première instance; que, dès lors, la cour criminelle, reconnaissant la validité de la saisie, a dû, par voie de conséquence, prononcer aussi la confiscation;

Attendu, sur le troisième moyen, que si le navire n'a pas été saisi, c'est que par le fait du capitaine Smitt, qui l'avait remis en mer, malgré le séquestre, et sous caution de le représenter, la saisie en était devenue impossible; car l'on ne peut procéder à une saisie que sur des objets qui peuvent à l'instant même être mis sous la main de justice; et la raison dit assez qu'en pareil cas le séquestre tient nécessairement lieu de saisie, de sorte que quand même rigoureusement une saisie en pareil cas serait exigée pour que les tribunaux pussent prononcer une confiscation, ils n'en étaient pas moins autorisés à la prononcer dans les circonstances;

Attendu, sur le quatrième, que l'art. 3 de la loi du 9 flor. an 7, en exigeant que la partie soit appelée par sommation à la saisie, pour la rendre valable, ne s'est évidemment servi de cette expression *partie*, que dans le sens de l'art. 1er, tit. 12, de la loi du 22 août 1791, en considérant comme étant la véritable partie de la douane le préposé à la conduite des marchandises saisies, et non le propriétaire supposé de ces marchandises, auquel seulement le droit d'intervention est réservé; qu'il suffisait, dans l'espèce particulière, que le capitaine Smitt fût légalement sommé de comparaître à la rédaction du procès-verbal de saisie, ce qui avait été fait, sans que la douane fût tenue, sous peine de nullité, de faire une sommation à Duchesne, quoiqu'il fût le réclamateur, en qualité de propriétaire des objets saisis; qu'en conséquence, celle qui leur fut faite le fut *surabondamment*; ce qui ne permet pas d'y rattacher la nullité du procès-verbal de saisie, auquel cette sommation devient indifférente et étrangère;

Attendu, sur le cinquième, que la loi du 22 vent. an 12, et le décret du 30 vent. an 13, sont corrélatifs avec la loi du 10 brum. an 5, dont ils étendent les dispositions quant aux objets prohibés à l'importation, sans que rien annonce qu'ils aient entendu la modifier quant aux peines à appliquer à ce genre de délit; que la loi du 10 brum. an 5 porte, en effet, le principe général de la prohibition d'importation en France des marchandises manufacturées en Angleterre, ou provenant du commerce anglais; que la loi du 22

vent. 12 le rend commun aux denrées coloniales provenant des colonies anglaises; et que le décret du 30 vent. an 13 le rend également commun à toutes denrées coloniales étrangères qu'il répute anglaises, si elles ne sont accompagnées d'un certificat rédigé dans la forme qu'il prescrit, certificat délivré par le commissaire des relations commerciales de S. M. au port d'embarquement, et qui en déclare l'origine, autre que celle anglaise; que, dès lors, toutes denrées coloniales importées en France, sans être réputées provenir des colonies anglaises, ou à tout le moins du commerce anglais: ce qui en fait nécessairement rentrer l'importation dans l'application de l'article 15 de la loi du 10 brum. an 5, qui est la loi générale de la matière et la base fondamentale de la législation des douanes; d'où il suit que la loi du 22 vent. an 12, et le décret du 30 vent. an 13, n'ayant pas formellement abrogé le genre de pénalité prononcé par la loi du 10 brumaire an 5, et la disposition de cette loi et de cet arrêté n'ayant rien d'inconciliable avec les dispositions pénales de la loi de brum. an 5, les tribunaux doivent appliquer les mêmes peines, tant dans le cas d'infraction aux loi et arrêté des 22 vent. an 12 et 30 vent. an 13, que dans celui d'infraction à celle du 10 brum. an 5;

Attendu, sur le sixième moyen, que la décision prise par le ministre de la police pour faire opérer la remise des sucres dont il s'agit à Duchesne, ayant été par lui révoquée, elle a dû être considérée comme non-avenue, et n'a pu arrêter l'action des tribunaux;

Et sur le septième, que, d'après le décret du 30 vent. an 13, pour ôter aux denrées coloniales étrangères la présomption légale de denrées provenant des colonies anglaises, il faut que le certificat qui les accompagne soit émané du commissaire des relations commerciales de S. M. au port d'embarquement; que, dans l'espèce, il résulte des pièces de la procédure, et même de l'aveu des réclamans, qu'il y a eu déchargement des sucres saisis, et rembarquement à Embden; que le certificat délivré à Hambourg, sans qu'il soit besoin d'en examiner la forme, ne peut s'appliquer à ce nouvel embarquement, dès qu'il n'est pas légalement prouvé que les marchandises réembarquées à Embden étaient *identiquement* les mêmes que celles qui étaient l'objet du certificat délivré à Hambourg; que le contraire semble même résulter des *considérans* de l'arrêt attaqué; que le certificat est donc sans application nécessaire, et conséquemment sans effet; que, sous ce dernier rapport, la loi a donc encore été bien appliquée; — Par ces motifs, rejette.

Du 19 mars 1807. — C. cass., sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Carnot, rap.

§ 1. *Le ministère des avoués n'est pas exigé en matière de douanes; — Ainsi un tribunal de première instance ne peut déclarer qu'il n'admettra le receveur des douanes à conclure dans les affaires en matière de contravention aux lois des 10 brum. et 26 vent. an 5, que par le ministère d'un avoué.*

La loi du 27 vent. an 8, relative à la procédure, n'est pas applicable en matière de douanes.

(Ministère public.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Lamarque, subst.; — Vu l'art. 12, tit. 2, de la loi du 24 août 1790; — Vu aussi l'art. 94 de la loi du 27 vent. an 8; vu en même temps l'art. 17, tit. 8, de la loi du 4 germ. an 2, spéciale pour les douanes; — Considérant que le tribunal civil de première instance de l'arrond. de Turnhout a fait un réglement, et, par conséquent, a commis un excès de pouvoir, en prenant, le 23 frim. an 10, une délibération par laquelle il a arrêté de ne pouvoir admettre les conclusions du receveur des douanes de l'arrondissement, dans les causes en matière de contravention à la loi des 10 brum. et 26 vent. an 5, que par le ministère d'un avoué; et que, par autre délibération du 3 pluv. an 10, il a commis le même excès de pouvoir, en maintenant ce premier arrêté; — Considérant que ces deux arrêtés sont en opposition avec l'article ci-dessus cité du titre 6 de la loi sur les douanes, en ce que l'instruction par avoué est inconciliable avec une instruction par simple mémoire et sans frais, — Considérant que l'art. 94 de la loi du 27 vent. an 8 n'est nullement applicable en matière de douanes, en ce que cette loi, faite en général pour les matières civiles ordinaires, ne contient nulle dérogation à la loi spécialement décrétée pour les matières des douanes; — Statuant sur le réquisitoire du commissaire du gouvernement, annulle, pour excès et usurpation de pouvoir, les deux arrêtés du trib. civ. de première instance de l'arrond. de Turnhout, ci-dessus énoncés, des 25 frim. et 3 pluv. an 10; les casse et annulle en même temps, tant pour fausse application de l'art. 94 de la loi du 27 vent. an 8, que pour contravention directe à l'art. 18, titre 6, de celle du 4 germ. an 2, spéciale pour les douanes;

Du 1er germ. an 10. — C. cass., sect. req. — M. Muraire, pr. — M. Bailly, rap. (1).

(1) Néanmoins si la régie renonce à l'instruction des affaires sur simple mémoire, et sans frais, elle ne peut se faire représenter à l'audience par ses agens, sans se servir du ministère des avoués.

La loi n'ayant pas déterminé quelles sont les provisions de bord non sujettes à être portées sur le manifeste, on doit regarder comme telles les choses nécessaires aux réparations du navire. — Ainsi, ne peuvent être saisies pour défauts d'énonciation sur le manifeste, 16 caisses de clous portées régulièrement sur la déclaration des provisions de bord, et la régie des douanes est inadmissible à prétendre pour la première fois devant la cour de cassation, que cette quantité excédait le nécessaire. (L. 22 août 1761, art. 4, tit. 5; 4 germ. an 2, tit. 2, art. 1er et 2.)

(Douanes *C.* Knudsen.)

La Cour, — sur les concl. de M. *Joubert*, av. gén.; — *sur le moyen* présenté contre le jugement du 12 mai; — Attendu que si l'art. 17 de la loi de germinal dispense l'administration des douanes d'employer le ministère des avoués, lorsqu'elle se borne à une instruction sur simple mémoire et sans frais, il n'en résulte pas que, lorsqu'elle renonce elle-même au mode indiqué par cet article, et qu'elle se décide à recourir à la voie de la plaidoi-

La déclaration d'inscription de faux contre un procès-verbal des douanes, doit être présentée par écrit à l'audience, lorsque le prévenu sait signer : alors même que l'un des prévenus ne saurait ni écrire ni signer, elle ne pourrait être présentée verbalement par les autres, et écrite pour eux par le greffier. (L. 9 flor. an 7, art. 12, tit. 4.)

(Douanes et min. pub. *C.* Rousseau et Bernard.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Pons, av. gén.; — Vu l'art. 12, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7; — Attendu qu'il résulte du jugement du tribunal de police correct. de Paimbœuf, du 19 janv. 1811, que ce n'est que verbalement que Louis Rousseau et Joseph Bernard ont fait à l'audience la déclaration de s'inscrire en faux contre le procès-verbal dressé à leur charge par les préposés des douanes, le 7 dudit mois; qu'il est établi pareillement que cependant Rousseau savait signer; — Que, dès lors, d'après la disposition formelle de l'article ci-dessus cité, c'est par écrit qu'il aurait dû faire et présenter ladite déclaration; — Que ce n'est que dans le cas où celui qui veut s'inscrire en faux, ne saurait écrire ni signer, que la loi autorise le juge et le greffier à la recevoir et à la signer eux-mêmes; — Que, lorsque la loi a réglé, d'une manière positive et rigoureuse, une forme de procéder, les tribunaux ne peuvent s'écarter de sa disposition, ni permettre que l'on substitue à la forme légale une autre forme, quelque équivalente qu'elle puisse paraître; — Que cependant la cour de justice criminelle dont l'arrêt est attaqué, a déclaré régulière et valable la déclaration de s'inscrire en faux, faite verbalement seulement par Louis Rousseau, sur le motif qu'après avoir été inscrite par le greffier, elle avait été signée par celui-ci, par le juge et par le déclarant; — Et que, par là, cette cour a violé le vœu de l'article 12 de la loi du 9 flor. an 7; — Mais attendu, en ce qui concerne Joseph Bernard, qu'il est constaté que ce particulier ne savait écrire ni signer; qu'ainsi il a suffi que sa déclaration fût reçue et signée par le juge et le greffier, pour la rendre régulière et valable; — Par ces motifs, faisant droit sur le pourvoi de M. le proc. gén., et sur celui de la régie des douanes, rejette ledit pourvoi à l'égard de Joseph Bernard, et casse, en ce qui concerne Louis Rousseau, l'arrêt rendu par la cour de justice criminelle de la Loire-Inférieure, le 19 février dernier.

Du 6 juin 1811. — C. de cass., sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Rataud, rap.

Il ne peut être sursis à prononcer sur une contravention en matière de douanes, que dans le cas où l'on admet l'inscription contre le procès-verbal. — Un tribunal ne peut, en déclarant cette inscription non admissible de la part du prévenu, surseoir cependant à statuer, sauf au ministère public à poursuivre le faux criminellement.

(Douanes *C.* Silvano.)

Le 4e jour complém. an 12, des préposés des douanes de Millesino, dép. de la Stura, ont saisi, sur Silvano, deux coupons de basin réputé d'origine anglaise. — Le prévenu a déclaré s'inscrire en faux contre le procès-verbal de saisie. — A l'audience correctionnelle du trib. de Mondovi, il a soutenu que ce rapport indiquait assez qu'il n'avait pas encore outre-passé le bureau des douanes, lorsque la saisie fut faite, ce qui suffisait pour la faire déclarer nulle, et donner lieu au simple renvoi à l'étranger du basin qui en était l'objet. Il a conclu en conséquence à être renvoyé de la contravention, et subsidiairement, à ce que son inscription en faux fût admise. — Le 20 frimaire dernier, jugement par lequel le trib. de Mondovi a reçu cette inscription et renvoyé la décision du faux devant le tribunal compétent. — Appel par Silvano, sur ce que le fait sur lequel il fondait la nullité de la saisie était suffisamment prouvé par le rapport des préposés, et que par conséquent il n'y avait pas lieu à admettre son inscription en faux, qu'il n'avait faite que subsidiairement. — Le 17 niv., arrêt par lequel la cour crim. de Coni, après avoir annulé pour mal jugé au fond le jugement de 1re instance, a sursis à statuer sur la validité de la saisie sans recevoir l'inscription en faux, mais sauf au ministère public à poursuivre le faux par la voie criminelle. — Pourvoi pour excès de pouvoir et violation de l'art. 11, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7, qui veut que les procès-verbaux de saisie dûment rédigés et affirmés, fassent foi en justice.

rie, qui ne lui est pas interdite par sa législation spéciale, elle puisse se présenter par ses agens à la barre des tribunaux depuis le rétablissement des avoués, sans se servir de leur ministère; qu'elle se constitue alors elle-même dans les termes du droit commun, et qu'elle doit suivre les mêmes règles que les autres parties; — Et attendu que, dans l'espèce, il n'est pas méconnu qu'il n'avait été produit aucun mémoire de la part de l'administration, mais que ses agens se présentèrent au tribunal pour y prendre des conclusions et y plaider; qu'en jugeant, dans ces circonstances, que la régie ne pouvait être légalement représentée que par un avoué, le tribunal de Rouen n'a pu violer aucune loi, par le motif énoncé par l'un de ses jugemens, qu'elle ne présentait aucune loi qui autorisât ce mode de procéder;

Sur le moyen présenté contre le jugement du 31; — Attendu que l'administration reconnait, ainsi que le jugement attaqué, que la loi ne fixe pas positivement quels sont les objets qui peuvent être compris sous la dénomination de provisions de bord; qu'il est impossible de ne pas regarder comme telles les choses nécessaires aux réparations qu'un navire peut exiger; qu'il n'est pas contesté que les seize caisses de clous dont s'agit ont été comprises dans la déclaration faite par le capitaine dans les délais et dans les formes voulues par la loi, comme provisions de bord destinées au doublage de navire; qu'il est enfin constaté que l'administration n'a pas soutenu, devant les premiers juges, qu'il y eût une quantité qui excédât le nécessaire, ce qui ne lui permet plus de faire usage de ce moyen devant la cour; — Qu'il résulte de tout ce que dessus, qu'en décidant qu'il n'y avait pas lieu à saisie, mais à la réexportation desdites seize caisses de clous déclarées sous leur propre dénomination, le jugement attaqué n'a point violé la loi, mais s'est conformé à l'article 4 du tit. 5 de la loi du 22 août 1791; — Par ces motifs, rejette.

Du 10 déc. 1821. — C. cass.; sect. civ. — M. Brisson, pr. — M. Legonidec, rap. — MM. Vildé et Scribe, av.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Giraud, subst.;—Vu ledit article;—Et attendu que, d'après cet article, il ne peut être sursis au jugement des contraventions prétendues constatées par un procès-verbal, qu'autant que la véracité de ce procès-verbal est attaquée par la voie de l'inscription de faux;—D'où il suit qu'en prononçant, dans l'espèce, que l'inscription de faux ne devait pas être admise, et que cependant il serait sursis au jugement de la contravention prétendue, la cour de justice criminelle des départ. de la Stura et du Tanaro ont violé la loi précitée; — Casse, etc.

Du 9 vent. an 13.—C. cass., sect. crim. — M. Viellart, pr.—M. Basire, rap.

Le délai de trois jours accordé au prévenu qui a déclaré s'inscrire en faux contre un procès-verbal, pour produire ses moyens, ne lui est pas enlevé par le rejet d'une plainte directe en faux principal portée contre lui devant le directeur du jury, avant l'expiration des trois jours. (L. 9 floréal an 7, art. 12, tit. 4.)

Ce délai se compose de trois jours francs (1).

Un tribunal criminel, non saisi par un acte d'accusation, ne peut, sans excès de pouvoir, annuler l'ordonnance d'un directeur de jury, rendue sur un délit emportant peine afflictive ou infamante.

(Douanes *C.* Sponcy.)

LA COUR,—sur les concl. de M. Dubois subst.; —Considérant que l'ordon. du directeur du jury d'Altkirch, du 10 pluv. an 8, a été par lui rendue, comme officier de police judiciaire statuant sur une plainte en faux principal; que ces sortes d'ordonnances de directeurs de jury, procédant comme officiers de police judiciaires sur les délits emportant peine afflictive et infamante, ne peuvent être reformées ni annulées par les tribunaux criminels, qui ne peuvent être saisis d'affaires de grand criminel qu'après une accusation admise par un jury, ainsi qu'il résulte de plusieurs dispositions du code des délits et des peines, spécialement de l'art. 301;—Par ces motifs, casse et annulle, pour excès de pouvoir, la disposition du jugement du trib. crim. du départ. du Haut-Rhin, du 25 fruct. dernier, qui a cassé et annulé l'ordonnance du directeur du jury de l'arrond. d'Altkirch, du 19 pluviôse précédent, en la qualifiant mal-à-propos de jugement (2).

Vu l'art. 12 de la loi du 9 flor. an 7;—Considérant qu'aux termes de cet article, André Sponcy avait trois jours, à partir du 19 pluv. an 8, pour faire, au greffe du trib. de police correct. de l'arrondissement d'Altkirch, devant lequel il avait passé sa déclaration de vouloir s'inscrire en faux, le dépôt de ses moyens de faux, des noms et qualités des témoins à faire entendre;—Que ce délai de trois jours n'étant pas expiré le 22 pluv., le trib. de police correct. n'a pu écarter, par son jugement dudit jour 22 pluv., l'inscription qu'il était encore libre à Sponcy de suivre dans les formes prescrites par l'art. 12 de la loi du 9 flor. an 7, quoique sa plainte directe en faux principal, portée devant le directeur du jury, eût été rejetée;

Considérant que le trib. crim. du départ. du Haut-Rhin n'ayant annulé le jugement du trib. de police correct. du 22 pluviôse, que par suite de l'annulation de l'ordonn. du directeur du jury, du 19 du même mois, a renvoyé Sponcy devant un autre directeur du jury; au lieu que s'il eût annulé ledit jugement pour avoir privé Sponcy du bénéfice de l'art. 12 de la loi du 9 flor. an 7, il eût renvoyé pardevant un autre trib. de police correct.; — Par ces motifs casse et annulle tant le jugement de police correct. d'Altkirch, du 22 pluv. an 8, que le jugement du trib. crim. du départ. du Haut-Rhin, du 25 fructidor suivant;—Renvoie l'affaire devant le tribunal de police correct. de l'arrondissement de Lure, département de la Haute-Saône, pour, dans le délai de trois jours à partir de celui où André Sponcy y aura été dûment appelé, être par lui, s'il le juge à propos, donné suite, conformément à l'art. 12 de la loi du 9 floréal an 7, à la déclaration par lui faite au tribunal de police correctionnelle d'Altkirch, qu'il entendait s'inscrire en faux contre le procès-verbal dressé par les préposés de la régie des douanes, du 2 pluviôse an 8; et ce fait, ou faute de ce faire, être procédé ainsi qu'il appartiendra.

Du 29 brum. an 9.—C. cass., sect. crim.— M. Viellart, pr.—M. Liger—Verdigny, rap.

Les jugemens rendus par les tribunaux correctionnels contre des inconnus, en matière de contraventions à la loi du 10 brum. an 5, ne peuvent être attaqués par aucune autre voie que celle de l'appel dans les délais fixés.—Ainsi, le propriétaire de marchandises qui a d'abord formé une intervention tardive dans l'instance par défaut, ne peut, après que le jugement rendu contre des inconnus a acquis force de chose jugée par l'expiration des délais de l'appel, se prétendre recevable à l'attaquer par tierce-opposition. (Loi du 11 prair. an 7, art. 4.)

(Min. pub. *C.* Geyssens.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Jourde, subst.;—Vu l'art. 4 de la loi du 11 prair. an 7;— Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une saisie de denrées coloniales;—Que ladite saisie ayant été faite sur un inconnu, et la citation pour comparaître devant le tribunal de police correctionnelle à l'audience du 23 déc. 1806, ayant été donnée conformément à la loi, c'est régulièrement qu'au jour indiqué il a été procédé au jugement sur le fond, par défaut, contre ledit inconnu, qui ne s'était pas présenté;—Que le sieur Geyssens n'ayant formé valablement aucune demande en intervention, comme propriétaire des objets saisis, ne pouvait se prévaloir, dans la suite, de ce qu'il n'avait été ni cité ni entendu lors du jugement rendu par défaut contre l'inconnu, pour

(1) Cette proposition s'induit nécessairement de l'arrêt.

(2) *Voy.* sur cette question, les arrêts rapportés vº *Compétence*, sect. 10, tome 6.

demander la nullité dudit jugement;—Que ce jugement avait acquis l'autorité de la chose jugée en faveur de l'administration des douanes, faute d'avoir été attaqué dans la forme et dans les délais prescrits par la loi du 11, prair. an 7, et qu'ainsi l'effet ne pouvait plus être détruit par aucune voie;—Qu'en le jugeant ainsi, et en déclarant, en conséquence, Geyssens non-recevable dans l'opposition par lui formée audit jugement du 23 décembre, le jugement rendu par le tribunal correctionnel, le 12 mai suivant, était, sous ce rapport, conforme à la loi; — Que cependant la cour de justice criminelle, dont l'arrêt est attaqué, a annulé non-seulement le jugement du 12 mai, qui a rejeté l'opposition de Geyssens, mais même celui du 23 décembre, sur le motif que Geyssens n'ayant été cité ni entendu, ledit jugement avait été irrégulièrement rendu et ne pouvait lui être opposé;—Mais que, dès que la saisie avait été valablement poursuivie sur l'inconnu déclaré tel au procès-verbal, et que le jugement rendu par défaut contre ledit inconnu était passé en force de chose jugée, il n'était plus au pouvoir de la cour de justice criminelle de faire perdre à la régie des douanes le bénéfice qui lui était irrévocablement acquis;—Par ces motifs, casse, etc.

Du 3 mars 1809.—C. cass., sect. crim.—M. Barris, pr.—M. Rataud, rap.

L'appel d'un jugement du tribunal correctionnel, interjeté au nom de la régie par un receveur des douanes, ou par le premier commis à la recette, ne peut être déclaré non-recevable, sous le prétexte que ce préposé n'est point muni d'un pouvoir spécial de son administration, pour former cet appel.—Il n'y a pas lieu de distinguer si ledit receveur exerce comme titulaire, ou par intérim. (Loi du 3 brum. an 4, art: 459; C. inst. crim. 204; L. 10 brum. an 5, art. 15.)

Il n'est pas nécessaire de prouver que des marchandises saisies proviennent de l'étranger, lorsqu'elles se trouvent comprises dans les énumérations de la loi du 10 brum. an 5, alors surtout qu'ayant été trouvées cachées avec beaucoup de soin, leur introduction était évidemment frauduleuse.

(Douanes *C.* de Fiorentini.)

LA COUR,—sur les concl. de M. Pons, av. gén. — Vu l'art. 459 de la loi du 3 brum. an 4, — Vu aussi les art. 5, 11 et 15 de la loi du 10 brum. an 5,—Attendu, sur le 1er moyen de cassation, que le sieur Garnier, qui a fait la déclaration d'appel dont il s'agit, étant premier commis de la recette des douanes à Livourne, pouvait, en cette qualité, faire valablement cette déclaration dans l'intérêt de la régie, sans qu'il eût besoin d'un pouvoir spécial; que ce n'est qu'autant qu'il aurait été désavoué postérieurement, que cet appel aurait pu être jugé nul et ne pouvant avoir d'effet; que d'ailleurs la cour de justice criminelle pouvait d'autant moins prononcer la déchéance dudit appel, faute par le sieur Garnier d'avoir justifié d'un pouvoir spécial; que, devant le tribunal correctionnel, c'est ce préposé qui, en sa qualité de premier commis de la recette, avait représenté le receveur, et signé les conclusions au nom de la régie, d'où il suit que ladite cour a fait, dans l'espèce, une fausse application de la disposition de l'art. 295 de la loi du 3 brum. an 4, et commis un excès de pouvoir, en prononçant une déchéance qui n'était pas établie par la loi (1);—Attendu, sur le 2e moyen, que la cour n'a pas été mise à portée de juger, si, en sa qualité de gardien du fanal de Livourne, Fiorentini était responsable de l'introduction frauduleuse des marchandises dont il s'agit, dans les chambres de ce fanal, et si la cour de justice criminelle, qui a déclaré que ce particulier n'avait aucune qualité qui

(1) Arrêts semblables, 25 brum. — Cass., sect. crim. (Douanes *C.* Colin):—26 niv. an 7 (Douanes *C.* Lejeune); —M. Chasle, pr.—M. Dor, rap. — M. Havin, subst.; — 2 germinal an 8 (Douanes *C.* Conink);—M. Rous, pr.— M. Béraud, rap.—M. Zangiacomi, subst.

Jugé aussi qu'en l'absence du receveur des douanes, le premier visiteur est recevable à interjeter appel, soit par lui, soit par un mandataire, sans qu'on puisse lui opposer le défaut de pouvoir spécial de la régie.

(Douanes *C.* Steabeer et Dig.)

LA COUR,—sur les concl. de M. Delacoste, subst.; — Vu l'art. 195 du code des délits et des peines;—Attendu que la procuration donnée par le sieur Alauzet, premier visiteur, faisant pour le receveur principal, absent pour service, ne pouvait faire prononcer la déchéance de l'appel, sous prétexte que ledit Alauzet n'avait ni droit ni qualité, n'ayant pas figuré au procès; que, dans les affaires des douanes, le receveur principal ne poursuit pas en son nom, mais bien en celui de la régie; que ce receveur se trouvant absent, il s'ensuivrait, d'après le système adopté par le tribunal criminel du département du Haut-Rhin, que la république ne se trouverait pas défendue, ce qui mettrait la régie dans l'impossibilité d'exécuter les lois et de suivre le service; d'où il résulte que le tribunal criminel du département du Haut-Rhin a fait une fausse application de l'article 195 du code des délits et des peines, et a encore contrevenu audit article 195: —D'après ces motifs, casse.

Du 9 prairial an 7.—C. cass., sect. crim.—M. Méaulle, pr.—M. Béraud, rap.

Jugé encore qu'un lieutenant des douanes est recevable à interjeter un appel sans un pouvoir spécial de son administration, lorsque sa commission lui conférait un pouvoir général de faire *toutes poursuites et opérations requises*.

LA COUR,—sur les concl. de M. Merlin, subst.;—Vu les art. 193, 194 et 195 du code des délits et des peines; —Attendu que le sieur Lheureux se trouvait investi par sa commission d'un pouvoir général, suffisant pour faire toutes les recherches et saisies des marchandises anglaises, en exécution de la loi du 10 brum., et autres, faire les poursuites et suivre toutes les opérations y relatives, etc. —Attendu que devant le trib. correct. de Lille, il avait déposé un extrait de ses pouvoirs, qui se trouve parmi les pièces du procès, et mentionné dans l'inventaire; qu'il avait été reconnu en cette qualité par toutes les parties, ainsi que sur son appel pardevant le trib. crim. du départ. du Nord: — Attendu que la cour de cass. a déjà, par son arrêt du 5 brum. dernier, rendu, sur le pourvoi de la régie des douanes contre le jugement du départ. du Nord, du 2 mess. an 7, reconnu implicitement que la commission du sieur Lheureux l'avait suffisamment autorisé à interjeter l'appel dont il s'agit; — Attendu que le jugement dénoncé a conséquemment fait une fausse application des art. précités;—Par ces motifs, casse.

Du 26 mess. an 8 —C. cass., sect. crim.—M. Viellart, pr.—M. Sieyes, rap.

le rendit responsable, a commis une erreur qui puisse donner lieu à l'annulation de cette disposition de son arrêt;—Attendu, sur le 3e moyen, que les préposés des douanes étaient autorisés à procéder, comme ils l'ont fait, à la visite dont il s'agit, dans un lieu spécialement soumis à leurs recherches et à leur surveillance; que les objets qu'ils y ont découverts se trouvant, par leur nature, compris dans la disposition de l'art. 5 de la loi du 10 brum. an 5, et réputés, par conséquent, provenir des fabriques ou du commerce de l'Angleterre, puisqu'il n'a pas été justifié de leur nationalité, il y avait d'autant plus lieu à la saisie qui en a été faite, et, par suite, à toutes les peines portées par la loi, que, par toutes les circonstances rapportées au procès-verbal des préposés, la fraude était manifeste;—Que cependant la cour de justice criminelle a déclaré ladite saisie nulle et mal fondée, sur le motif qu'il n'était pas prouvé que lesdits objets provinssent de l'étranger, et a ordonné la remise des objets saisis à leurs propriétaires; mais qu'en jugeant ainsi, ladite cour a méconnu formellement le vœu des art. 5, 11 et 15 de ladite loi du 10 brum. an 5;—Casse, etc.

Du 6 juin 1811.—C. cass., sect. crim.—M. Barris, pr.—M. Rataud, rapp.

Lorsque le délai de dix jours dans lequel doit être jugé l'appel des jugemens correctionnels sur contravention à loi du 10 brum. an 5, se trouve expiré, les juges ne peuvent sans déni de justice refuser de statuer sur cet appel, sur le seul motif de l'expiration du délai, alors d'ailleurs que l'appelant s'est conformé à la loi en tout ce qui dépendait de lui. (Loi 11 prair. an 7, art. 6.)

(Douanes *C.* Muzio et Dellepiane.)

LA COUR,—sur les concl. de M. Lecoutour, subst.;—Vu l'art. 6 de la loi du 11 prair. an 7;—Attendu que cette disposition n'a pour objet que d'assurer une plus prompte expédition dans les jugemens des affaires où il s'agit d'introduction de marchandises anglaises, et que l'obligation qu'elle impose est personnelle aux juges; qu'elle n'établit et qu'il ne peut en résulter aucune déchéance contre la partie appelante, lorsque celle-ci s'est d'ailleurs conformée à la loi, en tout ce qui dépendait d'elle;—Que, dans l'espèce, l'appel émis par l'administration des douanes avait été déclaré dans la forme et dans le délai prescrits; qu'ainsi en refusant d'y statuer, sur le motif que les dix jours dans lesquels les juges étaient obligés de prononcer étaient expirés, la cour de justice crim. du département des Apennins a commis un véritable déni de justice, et fait une fausse application de la disposition de la loi ci-dessus rappelée.—Casse.

Du 2 avril 1808.—C. cass., sect. crim.—M. Barris, pr.—M. Rataud, rap.

La commission spéciale créée par l'arrêté du 12 vendémiaire an 11, pour le jugement sur appel, des contraventions aux lois sur le commerce étranger dans les colonies, ne peut connaître d'une affaire qu'autant qu'elle en est saisie par un appel interjeté, soit par les parties, soit par le ministère public.

Cette commission doit rendre ses arrêts en audience publique, même à la Guadeloupe, à peine de nullité : le silence de l'arrêt sur l'accomplissement de cette formalité en fait présumer l'inobservation, comme à l'égard des jugemens et arrêts émanés des tribunaux ordinaires.

(Thaddeus Beecker, etc. *C.* min. publ.)

Le 29 novembre 1820, le brick *la Chance*, fut saisi à la Pointe-à-Pitre, par les employés des douanes, pour fausse déclaration. Le 19 janvier 1821, la saisie fut déclarée valable; le brick et le chargement furent confisqués. Sans qu'il eût été interjeté aucun appel, la commission spéciale rendit un arrêt confirmatif de ce jugement le 2 février suivant.—Pourvoi de la part des propriétaires saisis; ils ont présenté sept moyens, mais la cour de cassation n'a statué que sur deux; le premier tiré de ce qu'il n'avait pas été interjeté appel devant la commission spéciale; le second de ce que l'arrêt attaqué n'avait pas été rendu en audience publique. Le procureur du roi, près le tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre, a fait défaut.

ARRÊT.

LA COUR,—sur les concl. conf. de M. Jourde, av. gén.,—Sur le 1er moyen : vu l'art. 2 de l'arrêté du 12 vend. an 11, portant que l'instruction et le premier jugement des contraventions appartiendront au tribunal ordinaire du lieu où la prise aura été conduite, à la charge de l'appel, dans tous les cas, à une commission spéciale qui prononcera en dernier ressort;—Considérant que cet article établit deux degrés de juridiction et qu'il confère aux parties intéressées le droit d'appeler du jugement de première instance; mais qu'il ne dit pas que l'affaire sera portée devant la commission spéciale pour être revue et jugée par elle, soit qu'il y ait ou non appel interjeté par l'une des parties;—Considérant que, dans la cause, il n'y a point eu appel du jugement de première instance du 19 janvier 1821; qu'ainsi la commission spéciale n'a point été saisie de la contestation, et que dès lors elle n'a pas pu légalement en connaître et y faire droit; d'où il suit qu'elle a commis un excès de pouvoir et violé l'art. 2 de l'arrêté ci-dessus;—Sur le deuxième moyen : vu l'art. 14 de la loi des 16 et 24 août 1790 et les art. 111, 116 et 470 cod. pr.;——Considérant que la publicité de la prononciation des jugemens est un point d'ordre public formellement établi par l'art. 14 de la loi des 16 et 24 août 1790 : que cette publicité est encore prescrite par les articles précités du code de procédure, et que ce code a été promulgué à l'île de la Guadeloupe, le 1er nov. 1808, où il a force de loi depuis cette époque;—Considérant que l'arrêt attaqué n'a pas été rendu en audience publique, ou que du moins il ne résulte d'aucune partie de sa rédaction que cette formalité nécessaire ait été observée, ce qui entraîne la nullité dudit arrêt;—Casse.

Du 16 fév. 1824—C. cass., sect. civ.—M. Brisson, prés.—M. Henri-Larivière, rap.—M. Delagrange, av. (1).

Voy. sur cette matière le *code des douanes* de M. Dujardin-Sailly, le Répert. de MM. Guyot et Merlin au mot *Douanes;* celui de M. Favard, etc.

DROITS CIVILS ET POLITIQUES.

Les *droits civils* diffèrent des *droits politiques*, par leur objet, et les personnes auxquelles ils s'appliquent.—Les uns règlent les relations des particuliers entre eux, et appartiennent à tous les Français, même en certain cas, aux étrangers non naturalisés. Les autres consistent dans la faculté de concourir, soit à l'établissement, soit à l'exercice de la puissance ou des fonctions publiques, et ne sont attribués qu'à un certain nombre de Français : nous en parlerons dans la IVe section de cet article, dont les trois premières auront pour objet les droits civils.

SECTION 1re.—*Des étrangers.*
SECTION 2e.—*Des manières d'acquérir et de perdre la qualité de Français.*
SECTION 3e.—*De la privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires.*
SECTION 4e.—*Des droits politiques.*

SECTION Ire.—*Des Étrangers.*

Cette section se subdivise en cinq articles :

ART. 1er.—*Des droits dont les étrangers jouissent en France.*
ART. 2.—*De la compétence des tribunaux français, en matière civile, quant aux contestations entre Français et étranger, ou entre étrangers.*
ART. 3.—*Où et comment l'étranger doit être assigné.*
ART. 4.—*De la contrainte par corps contre l'étranger, en vertu de la loi du 19 septemb. 1807.*
ART. 5.—*De l'exécution et de l'autorité des jugemens étrangers.*

ART. Ier.—*Des droits dont les étrangers jouissent en France.*

1. On distinguait autrefois deux sortes d'étrangers, qu'on appelait *aubains*, si le lieu de leur naissance était connu, et *épaves*, s'il était ignoré. Leur condition, dans l'origine, différait peu de celle des serfs.—Déclarés plus tard capables des actes du droit des gens, ils purent posséder, acquérir, faire le commerce. Mais tout office ou bénéfice, toute fonction publique leur étaient interdits. (Bacquet, *Droits d'aubaine*, et Ordonn. 1386, 1831 ;—ord. de Blois, art 4.)

2. L'une des plus grandes rigueurs usitées alors contre les étrangers, le droit d'aubaine, modifié d'abord par les traités à l'égard de la plupart des états d'Europe, fut entièrement supprimé par l'assemblée constituante (décr. 6 août 1790), qui les autorisa même à succéder en France à leurs parens français (Décr. 8 avril 1791) (1).—Le code semble avoir restreint, par les art. 11 et 13, les droits civils dont jouissent les étrangers en France, à ceux qui leur sont formellement accordés, ou par les traités, ou par l'autorisation de leur domicile, ou par des lois particulières.—Essayons de préciser le sens de ces deux articles.

3. *De l'étranger non domicilié.*—A ne consulter que la discussion du conseil d'état, il n'est pas douteux, comme le fait remarquer M. Merlin (*Rép.* vo *Étranger*, no 6) que dans la pensée des orateurs, l'étranger non domicilié était exclu de tous les droits civils non accordés aux Français dans son pays par des traités. Autrement, en quoi consisterait le bénéfice, ou des traités, ou de l'autorisation du domicile? Mais qu'ont-ils entendu par *droits civils?* Le tribunat en sollicita vivement la définition. On recula devant cette tâche difficile, en considérant les controverses qu'elle avait fait naitre, la variété presque incalculable des droits, dont on peut jouir, et le danger d'une omission. C'est donc à la doctrine et à la jurisprudence à déterminer tous les droits civils de l'étranger. Les difficultés, qui se sont élevées sur ce point embrassent un petit nombre de droits. On a demandé si le mariage, le droit de provoquer l'interdiction d'un parent français (2), la prescription, la tutelle, l'adoption, les fonctions d'arbitre, étaient interdits à l'étranger. (*Voy.* sur ces div. quest. vo *Prescription, Minorité, Adoption, Arbitrage, Mariage, av. cons. d'et. 2e jour complé. an* 11; *Interdiction.*)

4. La loi du 14 juillet 1819, en abrogeant les art. 726 et 912 c. civ., a laissé subsister l'art 11, qui en contenait le germe (3) : « on a examiné,

(1) * L'administration des douanes, telle qu'elle était établie par les lois françaises, a été abolie dans toute l'étendue de la Belgique, par un arrêté du 2 juin 1814, art. 1er, qui porte organisation d'une ligne de douanes, sur une partie des frontières de la Belgique.

(1) Voy., vo *Successions*, tout ce qui a trait au droit d'*aubaine*.

(2) * Il a été jugé par arrêt de la cour de Liége du 10 mars 1825 que l'étranger peut provoquer l'interdiction de son parent régnicole. v : suite de ce recueil, an 1825, partie des Pays-Bas, p. 82.

(3) * Les Belges sont admis à recueillir les successions qui leur sont échues dans les états de l'empereur d'Autriche et réciproquement, les sujets de l'empereur d'Autriche sont habiles à succéder dans le royaume des Pays-Bas.

Les reversales *de observando reciproco*, doivent être délivrées par les cours supérieures de justice. (Arrêt de la cour de Bruxelles du 30 décembre 1817, 2e chambre rapporté dans la jurisp. de la cour an 1817, v. 2, p. 145.

Le traité de Paris du 30 mai 1814 art. 28 abolit les droits d'aubaine, de détraction et autres de la même nature, entre la France et les Pays-Bas.

Même convention entre les Pays-Bas et la France du 16 juin 1817 (v. Recueil des lois, éd. Remy, 2s.t. 6, p. 51); entre les Pays-Bas et la Bavière du 26 août 1817 id, entre les Pays-Bas et le Wurtenberg du 4 octobre même année id : entre les Pays-Bas et le Hanovre du 6 juillet 1816. id : entre les Pays-Bas et le grand duché de Saxe-Weimar du 6 août

disait M. de Serre (*expos. des mot.*, Moniteur 14 mai 1819), si l'on abrogerait aussi cet article. On n'y a vu aucun avantage... Les autres droits civils n'ont rien de commun avec celui qu'il nous est avantageux de restituer. » — En autorisant l'étranger à disposer et recevoir de la même manière que les Français, cette loi ne permet plus qu'on mette en question si deux époux étrangers peuvent, en se mariant en France, stipuler des gains de survie (*Voy. Rép. Gains nuptiaux*); si deux étrangers peuvent contracter une société universelle. (*Voy.* M. Duranton, *des contrats*, n° 904.)

5. D'autres lois d'un bien moindre intérêt ont statué sur la capacité des étrangers. — Il leur est défendu d'exercer en France le ministère ecclésiastique, sans la permission du gouvernement. (Loi 18 germin. an 10, art. 32.) — Les jugemens rendus à leur profit, dans les matières pour lesquelles il y a, d'après le décret du 22 janvier 1806, recours au conseil d'état, ne peuvent être exécutés, pendant le délai accordé pour le recours, qu'autant qu'ils ont préalablement fourni caution (Décr. 7 fév. 1809).

Mais ils peuvent acquérir les actions de la banque de France (Décr. 16 janv. 1808, tit. 1, art. 3); obtenir des concessions de mines (L. 21 avril 1810, art. 13, v° *Mines*); et poursuivre le contrefacteur d'une propriété littéraire. (Déc. 5 fév. 1810, art. 40, v° *Propriété littéraire*.) (1)

6. *De l'étranger domicilié.* — La constitution du 22 frimaire an 8, art 3, soumettait à un stage politique de 10 ans l'étranger qui aspirait à la qualité de citoyen français. Pendant ce stage, l'étranger ne jouissait en France d'aucun droit particulier. Il en résultait que, privé peut-être dans son pays des droits de cité par le seul transport de son domicile sur le sol français, il perdait presque tous les avantages civils. C'est pour éviter cet inconvénient, propre à détourner les étrangers de la France, que l'art. 13 c. civ. a attribué à l'autorisation qu'ils obtiennent de fixer leur domicile, l'effet immédiat de les faire jouir des droits civils pendant le temps de la résidence.

7. Faut-il que l'étranger, qui réside en France en ait reçu l'autorisation expresse, pour qu'il y puisse, à part tout traité politique, jouir des droits civils? Cette question a trois branches : 1° Deviendrait-il citoyen français sans aucune autorisation, en remplissant seulement les conditions prescrites par l'art. 3 de la constitution de l'an 8? (*Voy.* ci-après II° sect.) 2° S'il avait fixé en France le siége de ses affaires, et qu'il ne conservât aucun esprit de retour, y acquerrait-il, sans la permission du gouvernement, un véritable domicile, attributif des droits civils? La négative est établie v° *Domicile*, V. nos observ. ; 3° la possession d'état équivaudrait-elle à une autorisation expresse : on suppose qu'il a été porté long-temps sur la liste civique; qu'il a rempli les charges imposées aux seuls citoyens. — M. Delvincourt, t. 1, p. 165, 2° éd., hésite à émettre son opinion, tant ce point de droit lui semble difficile. La cour suprême en annulant un arrêt de la cour d'assises pour inscription d'un étranger sur la liste des jurés, a deux fois déclaré que l'incapacité absolue, produite par cette qualité, ne pouvait jamais être couverte par la possession d'état, et qu'il appartenait exclusivement au roi de lui conférer les droits civils. (C. cass. 24 octob. 1824, et 29 janvier 1825. *Rec. pér.*, 1825, 1. 38 et 165). Cette décision nous paraît conforme à l'intention manifestée par les auteurs du code. Le caractère personnel de l'étranger, sa moralité, le moment où il se trouve en France, la position respective des deux peuples, et une foule d'autres circonstances peuvent rendre son admission aux droits civils plus ou moins désirable. La loi n'a donc dû y faire participer que l'étranger, admis par le gouvernement. Tel est le motif tout politique de la nécessité de l'autorisation prescrite par l'art. 13 c. civ.

8. Un savant professeur, M. Proudhon, dans son Cours de *Droit français*, t. 1, p. 89, a imaginé un état mitoyen, qu'il appelle *incolat*, pour l'étranger établi en France sans esprit de retour. En cet état, sa capacité personnelle sera régie par nos lois; mais il ne pourra réclamer les droits qui intéressent le fisc ou les tiers. M. Proudhon en donne plusieurs raisons que nous allons successivement parcourir. Le domicile, dit-il, est la seule marque distinctive de l'association civile; or, l'étranger cesse d'être membre de celle à laquelle il appartenait, lorsqu'il transporte son domicile dans un autre pays : il doit donc acquérir des droits civils dans ce pays; car il ne peut être sans patrie. Mais on ne voit pas pourquoi l'étranger qui a perdu sa patrie et n'a pas rempli les conditions nécessaires pour en acquérir une autre, devrait cependant en avoir une, et l'on conçoit encore moins comment il en aurait deux, c'est-à-dire, comment il pourrait être moitié étranger et moitié Français. En supposant que d'après les lois de son pays, en cela conformes aux nôtres, son établissement en France lui fasse perdre ses droits civils dans sa patrie, il ne s'ensuit pas, il ne peut aucunement s'ensuivre, qu'il acquière par là même en France des droits civils que la loi française peut seule conférer, puisque ces droits sont une émanation nécessaire de la souveraineté. — M. Proudhon considère ensuite

1816. id. entre les Pays-Bas et la principauté de Waldeck du 17 février 1818 id : entre les Pays-Bas et le duché de Holstein-Oldenbourg du 1er juillet 1818 id: entre les Pays-Bas et les deux Siciles du 8 avril 1818. id : entre les Pays-Bas et le grand duché de Hesse du 7 janvier 1819. id : entre les Pays-Bas et l'électorat de Hesse du 8 mars 1824, id. entre les Pays-Bas et le royaume de Sardaigne du 1er janvier 1820. (v. Recueil des lois éd. Remy, 3e s., t. 1er, p. 243 à 269 et p. 375.) id : entre les Pays-Bas et le Danemark du 11 et 30 avril 1825 (v. Recueil des lois éd. Remy, 3e s., t. 13, p. 123.) Nous avons rapporté dans la suite de ce recueil, partie des Pays-Bas an 1828, p. 143, un arrêt de la cour de Bruxelles du 20 juin 1818 qui a décidé qu'un Espagnol n'était pas habile à recueillir *ab intestat* la succession d'un regnicole décédé en 1807. Un arrêt de la cour de Liége, du 13 janvier 1829 rapporté an 1829, p. 94, a décidé qu'un Anglais n'avait pu être admis à recueillir la succession de son parent mort en Belgique en 1804.

(1) ° Pour pouvoir réclamer le droit de copie l'étranger doit, outre les autres conditions imposées par la loi du 25 janvier 1817, s'adjoindre un éditeur habitant les Pays-Bas, art. 5, *b*. v. Recueil des lois éd. Remy, 2e s., t. 5, p. 369.

que l'étranger qui a abdiqué sa patrie pour fixer irrévocablement son domicile en France serait sur la même ligne que le mort civilement, si l'on décidait que le fait de son établissement n'emporte pas en sa faveur jouissance des droits civils. Il n'en est point ainsi; l'étranger domicilié aura les mêmes droits que les étrangers en simple séjour ou résidence, dont la condition en France n'est certainement pas la même que celle des individus frappés de mort civile.—M. Proudhon se prévaut encore de ce que la loi du 10 septembre 1807 met l'étranger domicilié à l'abri de l'arrestation provisoire. D'abord, il est douteux qu'il s'agisse dans cette loi d'un domicile non autorisé, témoin l'arrêt de la cour de Paris du 16 août 1811, qu'on trouvera ci-après, IIe sect. Mais quand le bénéfice de cette exception pourrait être attribué au fait seul du domicile, faudrait-il en conclure, par extension, que le domicile emporte aussi par lui-même la jouissance des droits civils? La loi a pu se départir envers l'étranger domicilié d'une précaution rigoureuse que dans sa sollicitude pour les intérêts de ses sujets elle a cru devoir autoriser contre l'étranger qui, ne faisant que passer sur le sol français, ne saurait offrir aucune garantie; toute autre conséquence de sa disposition serait forcée, et ne trouverait aucun appui dans les motifs qui l'ont dictée.—M. Proudhon ajoute que l'art. 13, en disant que l'étranger, dont le domicile aura été autorisé, jouira de tous les droits civils, suppose que le domicile sans autorisation entraîne la jouissance de quelques-uns de ces droits. Sans aucun doute; mais l'étranger non domicilié a lui-même la jouissance de certains droits, comme on le verra dans le cours de cette section.—Au surplus, pourquoi ce profond jurisconsulte, dont nous nous voyons à regret obligé de combattre la doctrine, n'étend-il pas le bénéfice du domicile aux droits de successibilité et d'aubaine? C'est qu'ils intéressent, dit-il, le fisc et les tiers, et que le souverain seul peut admettre l'étranger à l'exercice de droits qui préjudicieraient à des Français. — Mais tout ce système se réduit à une vérité élémentaire; c'est que l'étranger domicilié pourra, comme tout autre, jouir des facultés qu'on ne lui contestera pas, et qu'on ne sera admis à les lui contester qu'autant qu'on y aura intérêt. Ce qui ne signifie nullement que ces facultés constituent des droits en soi incontestables. — Tel est, du reste, le sentiment de MM. Merlin, *Rép.* v° *Etranger;* Duranton, t. 1, n° 115; Delvincourt, t. 1, p. 194; consacré expressément par la cour de Paris, le 13 juin 1814 (2e sect.), et implicitement par la cour de cassation le 1er fév. 1813, v° *Succession.*

Art. II. — *De la compétence des tribunaux français en matière civile quant aux contestations entre Français et étrangers, et entre étrangers.*

Nous parlerons dans un premier paragraphe *des contestations entre Français et étrangers,* et et dans un second, *des contestations entre étrangers.*

§. I. — *Des contestations entre Français et étrangers.*

1. Nous nous occuperons successivement du cas où l'étranger est défendeur, et de celui où il serait demandeur. L'art. 14 c. civ. permet de citer l'étranger devant nos tribunaux pour l'exécution des obligations qu'il a contractées en France ou en pays étranger avec un Français. C'est une dérogation à la maxime: *actor sequitur forum rei.* — Le motif qu'on a donné au conseil d'état est que, les jugemens étrangers n'étant pas exécutoires en France, ce serait dénier la justice aux Français que de ne pas les autoriser à traduire devant leurs juges naturels un débiteur étranger, quand l'obligation peut être réalisée en France sur sa personne ou sur ses biens. (M. Locré, *lég. civ.*, t. 2, *sur l'art. 14.*) — Mais ce motif n'est pas le seul; le législateur a dû nécessairement prendre aussi en considération la difficulté pour un Français d'obtenir justice contre un étranger devant les triuunaux de la patrie de celui-ci.

2. Le domicile du Français dans le pays de l'étranger est-il un obstacle au droit de citer l'étranger devant les tribunaux français, pour le paiement de dettes contractées dans ce pays? — L'étranger pourrait alors intenter son action en France: s'il usait de cette faculté, c'est qu'elle lui offrirait un moyen plus facile d'être payé. Pourquoi la refuserait-on au Français? Le principe de la réciprocité est établi par les art. 14 et 15 c. civ.—Cette opinion, adoptée par M. Duranton, t. 1, n° 150, et combattue par M. Delvincourt, t. 1, p. 201, 2e *éd.*, a été condamnée par un arrêt non motivé de la cour de Paris du 28 février 1814 (1). M. Delvincourt se borne à

(1) Voici l'espèce de cet arrêt.

(Gesnelle *C.* Straulino.)

Gesnelle et Ouffroy, de Paris, domiciliés à Milan, et créanciers de Straulino, milanais, qui avait à Paris des valeurs saisissables, l'assignèrent devant le tribunal de commerce de cette ville. — Déclinatoire, proposé par Straulino et admis par le tribunal, attendu que l'art. 14 n'était pas applicable au Français, domicilié dans le pays de l'étranger.

Appel des créanciers, par ces motifs: 1° la loi ne distingue pas; 2° c'est à la qualité de Français seulement qu'elle a attaché la faveur d'être jugé par ses juges naturels; elle a redouté les préventions nationales d'un autre pays; et d'ailleurs la juridiction française offrait un moyen plus prompt de saisir les biens de l'étranger situés en France.

Straulino répondait: La maxime *actor sequitur forum rei* est la règle générale; dans le doute, il faut donc resserrer plutôt qu'étendre l'exception; 2° la loi a voulu éviter au Français, non domicilié à l'étranger, les frais d'un long voyage, nécessités quelquefois par une action judiciaire d'un minime intérêt, les inconvéniens de l'ignorance des usages locaux, du défaut de crédit dans le pays, et les difficultés de suivre une affaire par correspondans.

La Cour, — sur les concl. de M. Girod (de l'Ain), av. gén.; — Attendu qu'il est justifié que Gesnelle et Ouffroy, quoique Français, avaient, à l'époque de leur demande, leur domicile en Italie, et dès lors ne peuvent pas s'appliquer la disposition de l'art. 14 c. civ.;—Met l'ap-

dire que l'étranger, dans ce cas, a pu croire qu'il ne serait pas poursuivi en France. Mais pourquoi l'aurait-il cru? Pourquoi, lorsqu'il peut à son choix actionner le Français en France ou à l'étranger, aurait-il pensé que le Français ne jouirait pas du même droit d'option à son égard?

3. Un Français, créancier d'un étranger et d'un Français, pourrait-il, à son choix, citer l'un et l'autre conjointement devant un tribunal quelconque du royaume, comme le permet l'article 59 c. pr. lorsqu'il y a plusieurs défendeurs; ou devra-t-il appeler le débiteur régnicole devant le tribunal de son domicile personnel? Nous pensons que la règle *actor sequitur forum rei* doit prévaloir ici sur la disposition exceptionnelle de l'art. 59 c. pr. (1). Cet article a, en effet, pour but d'empêcher qu'un demandeur engage divers procès des tribunaux différens, pour une action qui, quoique dirigée contre plusieurs personnes, est cependant une quant à son objet. Or, le vœu du législateur nous semble donc rempli par l'assignation devant le juge du domicile du codébiteur français, et la dérogation à la règle générale ne trouverait pas ici le motif qui a présidé seul à l'art. 59 c. pr.

4. La juridiction doit-elle se régler par la loi du temps où le contrat a été fait, plutôt que par la loi du temps où s'intente l'action? L'étranger serait-il justiciable de nos tribunaux pour une obligation contractée hors de France, avant le Code? — D'une part, on remarque que la juridiction est de droit public, et de l'autre, que les conventions ont toutes les suites que leur donnent l'usage et la loi contemporaine. (C. civ. 1135). — Il nous semble que la loi ne rétroagit pas là où elle n'altère pas la substance des actes antérieurs à sa publication; que « tout ce qui touche à l'instruction des affaires, tant qu'elles ne sont pas terminées, se règle d'après les formes nouvelles, sans blesser le principe de la non-rétroactivité, que l'on n'a jamais appliqué qu'au fond du droit. » (Arrêté du 5 fructid. an 9.) Cette opinion, rejetée par M. Guichard, *Tr. des Droits civils*, nº 220, a été consacrée par deux arrêts, l'un de la cour de Poitiers, du 13 mai 1807, l'autre de la cour de Pau, du 8 juillet 1809, qu'on trouvera ci-après.

5. Il suit de ce que nous venons de dire, qu'en cas de séparation de pays réunis à la France, l'étranger déclinerait sans succès la juridiction française, sous prétexte qu'à l'époque du contrat il était Français par la réunion, et espérait, en conséquence, être assigné pour l'exécution devant les juges de son domicile. — Il suit encore, que, ne fût-il pas Français lors de la naissance de l'obligation, le demandeur qui aurait acquis cette qualité au temps de l'action, pourrait l'intenter en France. (Arrêt cité du 13 mai 1807.) — Cependant, la cour de Douai a décidé, le 27 fév. 1828, (*Rec. pér.* 1828, 2, 181), que le Français devenu cessionnaire de la créance d'un étranger, n'avait pas droit de juridiction en France contre son débiteur. — Mais il faut remarquer que, dans cette espèce, le Français était dans le pays de l'étranger, qu'il s'agissait de traites payables dans ce pays, et que le créancier provoquait, en vertu de la loi de 1807, l'arrestation de l'étranger, arrestation qui, d'après l'exposé des motifs de cette loi, ne paraît permise que pour les obligations originairement ou immédiatement contractées envers un Français (1).

6. L'acquiescement du Français aux procédures commencées en pays étranger, le rend-il non-recevable à citer l'étranger en France pour la même cause? Cette question, fort controversée, se résout en partie par les principes que nous exposerons, art. V, sur la révision des jugemens étrangers. — Quelques cours considèrent que le contrat judiciaire, formé devant un tribunal étranger, n'a pas plus que la chose qui y est jugée, un caractère légal et définitif en France; que le droit accordé par l'art. 14 est inhérent à la qualité de Français, inaliénable, à l'abri de toute fin de non-recevoir. (Arr. Trèves, 13 mai 1807; req. 7 sept. 1808, p. 83.) Mais les autres prétendent que les lois qui refusent aux jugemens étrangers la force exécutoire jusqu'à révision, n'ayant point disposé en vue des intérêts privés, les parties litigantes ou contractantes, restent liées par tous les actes de la juridiction volontaire ou contentieuse à laquelle elles sont soumises. (Arr. Paris, 24 juill. 1826; *Rec., pér.* 1827, 2, 76, req. 15 nov. 1827, *Rec. pér.* 1828, 1, 23.)

7. Passons maintenant au cas ou l'étranger est demandeur. — Les art. 15, 16, C. civ. et 166 C. pr. autorisent l'étranger à citer le Français devant nos tribunaux pour l'exécution d'engagemens formés en France ou en pays étranger, à condition, toutefois, qu'en matières autres que celles de commerce, et s'il n'a pas en France d'immeubles d'une valeur suffisante, il sera tenu de fournir caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès.

8. Dans quels cas et comment la caution *judicatum solvi* doit-elle être fournie? Quelle est l'étendue du cautionnement, et quand l'exception qui a pour objet de l'obtenir doit-elle être proposée? Relativement à toutes ces questions, nous renvoyons au mot *Exceptions*, où le lecteur les trouvera traitées avec étendue.

9. Le droit de plaider en France contre un Français est-il refusé à l'étranger, quand son

pellation au néant, et condamne Gesnelle et Ouffroy aux dépens, etc.

Du 28 fév. 1814.— C. de Paris, 2e ch.—M. Agier, pr. —MM. Popelin et Perault-Deschaumes, av.

(1) * Il a été jugé par arrêt de la cour de Bruxelles du 11 novembre 1828, et conformément à cette opinion que lorsqu'une demande personnelle est introduite conjointement contre un habitant du royaume et contre un étranger n'ayant en Belgique ni domicile ni résidence, elle doit nécessairement être portée devant le juge domiciliaire du régnicole. *V.* suite de ce recueil, partie des Pays-Bas an 1829, p. 45. La question a été décidée dans le même sens par un autre arrêt de la même cour du 17 novembre 1818, jurisprudence de la cour, an 1818, t. 2, p. 278.

(1) * Ainsi jugé par un arrêt de la cour de Bruxelles du 29 novemb. 1828. *V.* suite de ce recueil, partie des Pays-Bas, an 1829, p. 82.

pays est en guerre avec la France ?—Il faut que ce refus soit ordonné par une loi expresse. L'état de guerre ne paralyse que l'empire des droits qui sont l'objet de considérations politiques. C'est ce principe qui a fait décider tant de fois que la guerre ne suspend pas, entre les sujets des puissance belligérantes l'effet des traités d'abolition réciproque du droit d'aubaine. (Rej. 3 vendémiaire an 10; Turin, 10 janv. 1818; Colmar, 2 avril 1824; voy. *Sucessions*.) Il est implicitement consacré par l'arrêté du 19 mess. an 11, p. 84, qui n'interdit aux Anglais que l'exercice des actions en paiement d'obligations commerciales, dans le but évident de les empêcher d'épuiser les caisses des banquiers ou négocians français, pour en exporter le numéraire. — Cependant M. Merlin cite un arrêt contraire, du 28 juin 1704, *Rép.* v° *Guerre*.

L'Anglais, prisonnier de guerre en France, est justiciable des tribunaux français, à raison des traites par lui souscrites en France depuis sa détention, encore que le protêt ait eu lieu à l'étranger, dans le lieu où le preneur et le tireur ont leur domicile, et sans qu'il y ait lieu de prolonger le délai des poursuites, nonobstant l'article 13, *tit.* 5, *de l'ord. de* 1673. (Article 14, C. civ.)

(Barington *C.* Perdonnet.)

En 1804, lord Barington, prisonnier de guerre en France, tire une lettre de change sur Bantam, à Londres. — Baymore, porteur, la fait protester à Londres pour défaut de paiement. — Perdonnet, endosseur, assigne Barington devant le tribunal de commerce de Paris, qui, le 18 pluv. an 13, condamne le tireur, même par corps, à payer le montant de la traite.

Appel de Barington, pour incompétence. — 1° Mon domicile, a-t-il dit, est à Londres, et la qualité de prisonnier du guerre n'est pas attributive d'un nouveau domicile. Or *actor sequitur forum rei*. 2° L'art. 13, tit. 5, ord. de 1673, porte : « Ceux qui auront tiré ou endossé des lettres de change, seront poursuivis en garantie dans le délai de deux mois pour les personnes *domiciliées* en Angleterre. 3° Le protêt a été fait à Londres. » C'est là que le preneur réside. —La générosité française, le droit des gens ne permettent pas qu'un prisonnier de guerre soit privé de ses juges naturels.

Perdonnet opposait l'art. 14, C civ., et de plus, disait : 1° Le contrat a eu lieu en France; 2° il s'agit d'un engagement commercial, spécialement placé sous la garantie du droit des gens. Que deviendraient la plupart des opérations commerciales, s'il fallait attendre que des juges étrangers eussent prononcé sur une contestation née en France ? Est-ce que l'étranger ne pourrait pas éviter ses juges naturels, et se soustraire ainsi à l'exécution de ses promesses?

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'un étranger, qui contracte en France des obligations, se soumet aux tribunaux français;— Que l'état de prisonnier de guerre dudit Baringon ne peut le mettre en état de surséance pour l'acquittement d'une lettre de change par lui tirée depuis sa détention; —Que la dénonciation du protêt a été faite dans le délai de la loi, et en parlant à sa personne; —Sans avoir égard aux moyens d'incompétence, —Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 16 germinal an 13.—C. de Paris, 2e ch.

Un étranger peut être traduit devant les tribunaux français pour des obligations contractées avec des Français en pays étranger avant le code civil, et, par exemple, pour régler les comptes d'une société de commerce dissoute, surtout si, dans ce cas, la dissolution, l'inventaire et les comptes ont été postérieurs à la promulgation du code, et que l'assignation ait été donnée à la personne même de l'étranger en France, pendant qu'il y résidait sur ses biens.

(Lapenne et Blanque *C.* Palengat.)

En 1800, Palengat, Espagnol, négociant à Pampelune, y contracte avec Blanque et Lancune, Français, une société de commerce sous la raison *Palengat et comp.* — En 1806, cette société est dissoute. Les comptes sont arrêtés par Palengat. Ses deux associés prétendent qu'au passif est portée une somme non due. Ils l'assignent devant le tribunal de commerce de Pau. — Déclinatoire est proposé par Palengat et accueilli par le tribunal à raison de sa qualite d'étranger, et parce que l'obligation était antérieure au code civil.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'il est de la nature des lois nouvelles rendues en matière de compétence, et dont les règles sont de droit public, de comprendre dans les attributions qu'elles établissent, la généralité des actions à intenter, quels que soient le temps et la cause de leur origine; que ces lois sont censées introduire à cet égard un ordre des choses totalement nouveau, et que tout comme il n'est pas au pouvoir des parties qui contractent entre elles, de se donner d'autres juges que ceux qu'elles leur assignent, il ne saurait, par la même raison, dépendre, soit de la nature du contrat qui est purement de droit privé, soit de l'époque à laquelle il est intervenu, ou du lieu où il est passé, de donner un droit de juridiction quelconque, différent de celui consacré par la loi, actuellement régnante; que d'ailleurs, dans l'espèce de la cause, la dissolution de la société, l'inventaire et le compte allégués, sont postérieurs à la promulgation du c. civ., et par conséquent soumis encore, sous ce rapport, à ses dispositions; que la somme répétée pour fait d'erreur ou défaut de cause légitime entre dans les conventions, comme faisant partie des bases et des conditions du traité; que dès lors le sieur Palengat, quoique naturalisé Espagnol, a pu être cité pardevant les tribunaux

français; bien plus encore, lorsqu'à l'époque de l'assignation, il était résidant en France, sur ses biens, et qu'elle lui fût donnée en personne; qu'il y a par conséquent lieu, en réformant le jugement dont est appel, de débouter le sieur Palengat de son déclinatoire; — Dit qu'il a été mal jugé, etc.

Du 8 juillet 1809. — C. de Pau (1).

* *Jugé de même que l'étranger peut être traduit devant les tribunaux belges pour des obligations contractées avec des Belges en pays étrangers, avant le code civil.*

ARRÊT.

Attendu que la compétence, non-seulement celle qui aurait pour objet si un régnicole doit être dans le royaume même traduit devant un juge ordinaire ou un juge d'exception, mais généralement toute compétence tient à la matiere de la procédure, et comme telle doit être reglée par les lois en vigueur lorsque l'action est intentee.

D'où il suit que l'art. 14 du code civil, qui, bien que placé dans ce code, en réglant la compétence d'un régnicole vis-à-vis d'un étranger, tient évidemment aux règles de la procédure, et doit sortir effet au cas présent, sans retroactivité quelconque.

LA COUR, — M. l'avocat général Destoop entendu et de son avis, met le jugement dont appel au néant; émendant, déclare que le tribunal de Bruxelles était competent, etc.

Du 21 mars 1817. — Cour de Bruxelles. — MM. Tarte cadet et Stevens, av.

Un étranger peut, à l'occasion d'une obligation souscrite en pays étranger, envers un Français, être cité *devant les tribunaux français, alors même qu'il n'est pas trouvé en France, et sans qu'il y ait lieu de distinguer, à cet égard, le sens des mots* citer *et* traduire, *qui sont dans l'article 14 c. civ., et le lieu du contrat.*

L'exception de litispendance en pays étranger, n'est pas proposable contre un Français par un étranger devant les tribunaux français (1).

(Ingelhein *C.* Friedberg.)

En 1783, ses juges naturels avaient nommé un administrateur de ses biens au comte d'Ingelhein, Autrichien, et prodigue. Diverses instances s'étaient engagées pour le réglement des droits des créanciers. L'un d'eux, qui n'avait pas figuré dans ces instances, Friedberg, de Mayence, porteur d'une reconnaissance de 1,500 louis d'or datée de Cassel en 1802, alors que le pays n'était pas encore sous la domination française, poursuit comme héritier du père le fils d'Ingelhein devant le tribunal de Mayence, qui rejette le déclimatoire pour litispendance à l'étranger, proposé par le défendeur, attendu que Friedberg n'avait jamais figuré dans les procès pendant en Autriche, et que l'art. 14 c. civ. repoussait l'exception d'incompétence, tirée du lieu du contrat et de la qualité d'étranger. — Arrêt confirmatif de la cour de Trèves du 24 août 1807. — Pourvoi d'Ingelhein. Outre la litispendance, le demandeur a fait consister son principal moyen dans la distinction des mot *citer et traduire*, que contient l'art. 14 c. civ. Si le contrat a eu lieu en France, disait-il, l'étranger peut être *cité* ou assigné devant le tribunal du lieu du contrat. S'il a eu lieu à l'étranger, il peut être *traduit;* mais il faut pour cela qu'il soit trouvé en France; car *traduire* exprime l'idée d'une citation forcée, d'une contrainte qui s'opère en vertu de la loi du 10 sept. 1807. Le législateur n'a pas employé dans le même article ces deux expressions, sans y attacher un sens différent. D'ailleurs, les juges de Mayence n'étaient compétens pour statuer sur sa personne, à raison ni de son domicile habituel, ni de sa résidence momenannée, ni de la situation de la chose réclamée ou saisie, ni de la nature du contrat, ni du lieu de sa confection (2).

(1) L'art. 14 c. civ., qui permet au Français d'assigner l'étranger devant les tribunaux français, s'applique au cas même où le Français n'aurait eu cette qualité que depuis l'obligation, encore que l'obligation fût antérieure au code civil.

L'exception de litispendance devant un tribunal étranger n'est pas proposable devant un tribunal français, par un étranger contre un Français. (Raynach.)

En 1793, lors de la réunion de Mayence à la France, Raynach, devenu Français par cette réunion, était créancier du comte de... Autrichien. — Il le poursuit devant les juges du domicile de ce dernier, mais il cesse ses procédures, lors de la publication du tit. 1er du code civil, pour traduire le comte de... devant les tribunaux français, aux termes de l'art. 14. — Le défendeur a décliné la compétence, attendu, 1° que Raynach n'était point Français, lors de l'obligation, et que, dans l'art. 14, il ne s'agit que d'obligations contractées avec un Français; 2° que le contrat était antérieur au code; 3° que l'instance était engagée devant un tribunal étranger. — Le tribunal de Mayence a rejeté le déclinatoire, attendu, 1° que l'art. 14, c. civ., qui permet au Français de traduire devant les tribunaux de France l'étranger avec lequel il a contracté, ne distingue point le cas où l'étranger s'est obligé envers un Français, qui l'était déjà lorsque l'obligation a été contractée, de celui où l'obligation concerne un Français qui n'est devenu Français que depuis le contrat; 2° qu'on ne peut pas dire que la loi rétroagisse là où elle n'altère pas la substance des actes antérieurs à son empire, et quand elle se borne à donner une nouvelle action pour assurer l'exécution de ces actes; 3° que la litispendance devant un tribuual étranger n'est pas un obstacle à ce que le juge français soit saisi dans la même cause, puisqu'aux termes des lois françaises, les jugemens rendus en pays étrangers, entre un Français et un étranger, ne peuvent être exécutés ni avoir aucun effet en France contre un Français, et qu'ainsi la chose jugée n'empêche point que le juge français connaisse la contestation; à plus forte raison doit-on en décider la même chose au cas de litispendance. — Appel du comte de....

LA COUR, — adoptant les motifs des premiers juges; confirme, etc. — 13 mai 1807. — C. de Trèves.

(1) Voy. l'article *Exceptions*. — Sect. 2.

* Ainsi jugé par arrêt de la cour de Bruxelles, du 12 avril 1827, rapporté dans la suite de ce rec., part. des Pays-Bas an 1827, p. 104.

(2) Le demandeur eut pu se se prévaloir encore de ce

M. Daniels, av. gén., a fait remarquer que, dans le projet de loi, après le mot *traduit*, on lisait *s'il est trouvé en France;* que ces expressions furent supprimées dans la rédaction définitive. Il a dit en outre que les jugemens étrangers n'étant point exécutoires en France, n'y ayant aucune autorité, ne pourraient pas même légitimer un sursis.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Daniels, subst.; — Attendu 1° qu'en rejetant un déclinatoire fondé sur la litispendance en pays étranger, l'arrêt n'a violé aucune loi; — Attendu, 2° qu'en décidant que l'étranger, héritier d'un étranger, peut être traduit devant les tribunaux français pour des obligations par celui-ci contractées en pays étranger envers un Français, l'arrêt n'a fait qu'une juste application de l'article 14 c. civ. à l'espèce; — Rejette, etc. (1).

Du 7 sept. 1808.—C. cass., sect. req.—M. Henrion, pr. d'âge. — M. Cassaigne, rap.— M. Guichard, av.

L'arrêté du 19 messidor an 11, qui suspend les instances actuellement engagées par un Anglais contre un Français, ne s'applique qu'à celles qui ont pour objet d'autoriser les poursuites d'Anglais contre Français, et non à celles qu'intente un Français pour les prévenir ou les empêcher. — En conséquence, si, avant cet arrêté, l'Anglais a obtenu un arrêt contre un Français, celui-ci a pu se pourvoir contre cet arrêt, sans qu'il y ait eu lieu de surseoir à statuer sur le pourvoi, et sans qu'il soit sursis à l'exécution de l'arrêt attaqué (2).

(Greffulhe *C.* Zupey.)

L'arrêté du 19 messidor an 11 dispose, « qu'il ne sera reçu dans les tribunaux de la république aucune instance ayant pour objet le paiement d'engagemens contractés pour fait de commerce, par des négocians français envers les Anglais (art. 1) » et suspend, jusqu'au rétablissement de la paix, les *instances actuellement engagées* pour cet objet, et l'exécution des jugemens qui auraient pu s'ensuivre. (Art. 2 et 3.)

Greffulhe, Français et banquier à Paris, s'est pourvu contre un arrêt de la cour de cette ville, qui le condamnait, le 3 germ an 11, à payer à l'anglais Zupey 416 billets de 1,000 fr., dus pour emprunt. — L'Anglais demandait qu'il fût sursis à statuer sur le pourvoi, comme il était sursis à l'exécution de l'arrêt attaqué, par l'arrêté du 19 messidor an 11.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Merlin, pr. gén.; — Attendu que l'instance introduite par Greffulhe n'a pas pour objet d'autoriser les poursuites d'un Anglais contre un Français, mais, au contraire, de les prévenir et de les empêcher; et que, par conséquent, l'arrêté du Gouvernement, du 19 messidor an 11, n'est point applicable à cette instance; — Ordonne qu'il sera passé outre au rapport et au jugement.

Du 5 frim. an 14. — M. Maleville, pr. — M. Gandon, rapp. — MM. Chabroud, Becquey-Beaupré, av.

§ II. *Des contestations entre étrangers.*

Comme la juridiction est un attribut essentiel

que son adversaire n'était point Français, au moment du contrat. L'art. 14, c. civ., parle seulement *d'obligations contractées avec un Français*. — Ce moyen est susceptible de controverse, comme on peut le voir, p. 82.

(1) Il existe, dans le même sens, un arrêt de la cour de Florence du 17 août 1809 (Rigoli *C.* Peroni.) — Tous les auteurs sont au surplus d'accord sur ce point (Voy. M. Merlin, rép., v° *Etranger*, § 4; Pigeau, t. 1, p. 100; Guichard, Tr. *des droits civ.*, p. 222.)

L'arrêt de la cour de Florence que nous venons de citer, décide en outre, qu'il importe peu que l'existence de l'obligation soit constatée par un étranger. S'il en était autrement, celui-ci aurait un moyen infaillible d'éluder l'application de l'art. 14.

(2) Le 20 pluv. an 12, la cour de Bruxelles a décidé que la suspension, prononcée par cet arrêté, s'appliquait à l'instance où un Anglais revendique contre un Français des marchandises qui sont encore sous balle et sous corde.

Un étranger n'est pas recevable à intervenir dans une instance, mue devant les tribunaux Français entre un Français et un autre étranger, si ce dernier combat la demande de l'intervenant par un défaut de qualité qui ne peut être jugé que par les tribunaux du pays de l'intervenant, et par exemple, si la demande en intervention a pour but la participation à la liquidation d'une société, et que le demandeur se présente comme un héritier d'un prétendu associé en sous-ordre des parties, sans prouver ici que son auteur était réellement associé, ni qu'il en soit héritier.

(Constantini *C.* Despagnac.)

La Cour, — Vu les art. 59 et 466, et les art. 14 et 15 c. civ.;

Considérant qu'Honoré Despagnac, demandeur en intervention, et Antoine Constantini, défendeur à la demande, étaient Français tous les deux, et étrangers au royaume des Pays-Bas;

Considérant que le demandeur en intervention se prétendait seul héritier de l'abbé Despagnac son frère, et soutenait que celui-ci, par des conventions faites à Paris, aurait été l'associé de Constantini, sous le nom de Pierre Masson; que c'est sous le rapport de ces qualités qu'il demandait à être reçu, non-seulement partie intervenante en l'instance pendante devant la cour de Liége, entre Constantini, la veuve Lombaert et les héritiers Goswin, mais encore à ce qu'il fût déclaré, qu'il avait droit au partage, par part égale, de toutes les sommes que Constantini avait touchées, tant des hoirs Goswin que de la veuve Lombaert, ou qui lui seraient adjugées par la suite, en conséquence, à ce que ledit Constantini fût condamné à lui rendre compte de toutes lesdites sommes;

Considérant que le contrat fait entre Constantini, la veuve Lombaert et Goswin, ne reconnaissait ni Masson ni l'abbé Despagnac, comme associés de l'entreprise, et que Constantini niait qu'ils l'eussent été; qu'il niait au surplus qu'Honoré Despagnac eût la qualité, qu'il prenait, d'héritier de son frère l'abbé;

Considérant que ces contestations, qui étaient étrangères aux hoirs de la veuve Lombaert et de Goswin, auraient dû être portées devant les juges français, qui seuls étaient compétens pour les décider;

Considérant que ces mêmes contestations ne peuvent être regardées comme incidentes à la demande en intervention; qu'elles devaient être regardées, au contraire, comme principales et préalables, puisque, si elles sont

de la souveraineté, le sujet n'est, en général, justiciable que des tribunaux institués par le prince auquel il doit obéissance. — Toutefois, des motifs d'ordre public ont introduit diverses exceptions.—Pour simplifier cette matière, compliquée en plusieurs points par le silence de la loi et la mobilité de la jurisprudence, nous examinerons séparément les deux objets des contestations dont nous traitons ici : les obligations civiles et les obligations commerciales.

1re subdivision. *Des obligations civiles.*

1. La nature de l'action, des traités politiques, le domicile en France de l'une des parties, leur acquiescement à la juridiction française, peuvent modifier l'application de la maxime : *actor sequitur forum rei.*

Les immeubles possédés en France par des étrangers, étant régis par la loi française (C. civ. 3), l'action réelle doit toujours être portée devant les tribunaux français. — En est-il de même de l'action mixte, de celle, par exemple, de l'étranger qui veut recouvrer d'un autre étranger le bien vendu à réméré? Sans doute; le demandeur alors a la faculté d'opter entre les deux actions personnelle et réelle. (Paris, 23 therm. an 12, voy. *Compétence;* MM. Pigeau, t. 1, p. 100; Delvincourt, p. 15, not. 8; Duranton, n° 154.)

2. Des traités politiques peuvent autoriser des étrangers à procéder entre eux devant nos juges. Mais il ne suffirait pas que, dans un pays, les Français eussent la faculté de se citer mutuellement en justice, pour que les juges de France connussent des procès entre les citoyens de ce pays. (Rejet, 22 janv. 1806.) La réciprocité n'est point de droit comme les représailles. C'est au Gouvernement seul à l'établir par des traités. (Cass., 24 août 1808, et 6 avril 1819, v° *Succession.*)

3. Le domicile autorisé du Roi, assimile au Français l'étranger ainsi domicilié, quant au droit d'ester en jugement comme demandeur ou défendeur. — Mais la simple résidence, ou un établissement commercial produisent-ils le même effet? Non : le domicile légal est le seul attributif de juridiction. (V° *Domicile,* t. 11, page 430, nos observ.) M. Merlin, *Rép.* v° *Étranger,* § 3, par ce motif, s'élève contre un arrêt contraire de la cour de Paris, du 30 mai 1808, p. 86 (1).

4. Les lois personnelles suivant l'étranger, en quelque pays que ce soit, il ne peut être forcé de faire régler son état par nos tribunaux (v° *Loi*). — Cependant, leur incompétence n'a été considérée par la cour suprême que comme une ex-

décidées par les juges compétens contre Honoré Despagnac, il est évident que celui-ci ne sera pas recevable à intervenir, et s'immiscer dans une contestation, qui ne ne le regarderait pas, et à laquelle il n'aurait aucun intérêt ;

Considérant que ce serait éluder les dispositions de l'art. 59 c. pr., et des art. 14 et 15 c. civ., si l'on admettait qu'un étranger pût émouvoir de pareilles contestations contre un autre étranger, en intervenant dans un procès que celui-ci aurait dans le royaume des Pays-Bas avec des régnicoles ; — Que cette voie indirecte ne tendrait à rien moins qu'à distraire le défendeur de ses juges naturels, et à le priver des deux degrés de juridiction que la loi lui accorde :

Considérant que l'art. 466 c. pr. prohibe toute intervention en instance d'appel, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce-opposition ;

Considérant qu'Honoré Despagnac n'aurait pas droit de former tierce-opposition à l'arrêt qui serait contraire à Constantini, puisqu'il n'y a que celui-ci qui soit connu dans l'entreprise faite en société avec Goswin et la veuve Lombaert; qu'il a par conséquent qualité suffisante pour plaider seul les points relatifs à ladite entreprise ;

Attendu que des considérations ci-dessus il résulte que l'arrêt a méconnu les règles de la compétence, et violé les articles ci-dessus transcrits des codes civil et de procédure, en rejetant les fins de non-recevoir, que le défendeur, aujourd'hui demandeur en cassation, avait opposées à la demande en intervention, en recevant ladite demande, et en ordonnant à Constantini de répondre à des faits et articles, qui ne pourraient être pertinens que dans une instance portée devant les juges compétens, pour connaître de la prétendue association de Constantini et de l'abbé Despagnac, sous le nom de Pierre Masson. et de la qualité que prend le défendeur en cassation, de seul héritier de l'abbé Despagnac ; — Par ces motifs, casse et annulle l'arrêt de la cour de Liége. du 20 juillet 1820, et statuant au fond, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 19 juillet 1815, déclare la demande en intervention d'Honoré Despagnac non-recevable.

31 décembre 1821. — C. de Bruxelles. — MM. Teste, Verdbois et Bellefroid, av.

(1) * Mais l'étranger qui sans l'autorisation du roi fixerait en Belgique le siége de ses affaires, et y ferait des établissemens qui supposeraient en lui la perte de tout esprit de retour dans sa patrie, n'acquerrait-il en Belgique aucune sorte de domicile? un tel domicile ne serait-il pas attributif de juridiction, dans le sens que l'étranger put être traduit devant les tribunaux belges, pour des engagemens civils ou de commerce contractés envers des étrangers en Belgique ou en pays étranger? on ne saurait le penser. La force des choses exige qu'il puisse l'être, l'article 13 du code civil n'a rien de commun avec le simple domicile attributif de juridiction; s'il en était autrement, l'étranger pourrait impunément, en venant établir un domicile dans les Pays-Bas, se soustraire aux obligations qu'il aurait contractées en son pays, puisque les jugemens qui y seraient rendus contre lui (en supposant qu'il pût encore y être poursuivi,) ne seraient pas exécutoires dans le royaume. Ainsi il ne resterait à ses créanciers aucun moyen de le contraindre à satisfaire à ses engagemens qu'en se rendant justice à eux mêmes. Tous les motifs qui ont porté le législateur à permettre aux tribunaux de ce royaume de connaître, dans les cas prévus par les articles 14 et 15, des obligations contractées en pays étranger s'appliquent parfaitement à l'espèce : le système de M. Dalloz peut se justifier jusqu'à un certain point, puisqu'il admet que hors les cas où elle est requise contre un Français, l'exécution des jugemens étrangers doit s'opérer sur simple *pareatis*, sans que le tribunal français, qui le délivre, prononce une seconde fois sur le mérite de la contestation, mais si comme dans notre espèce l'étranger avait perdu tout domicile dans son pays, quel recours resterait-il au créancier étranger pour se faire rendre justice? et en second lieu si les jugemens étrangers étaient dépouillés de toute force, comme il en est chez nous des jugemens français, d'après l'article cité plus haut, ne verrait-on pas naître les inconvéniens que signale, pour un autre cas, M. Dalloz lui-même, Sn 1re, art. 5, n° 3. Du reste l'opinion que nous avons émise a été consacrée par un arrêt de la cour de Bruxelles du 30 mars 1829, rapporté dans la suite de ce recueil, an 1829, page 91, partie des Pays-Bas.

ception qui peut se couvrir par les plaidoiries des parties. (Rej. 4 sept. 1811). (1)

5. Le consentement des étrangers à se faire juger en France n'est point obligatoire pour nos tribunaux, qui peuvent refuser d'office de statuer sur leur différend; car ils ne doivent la justice qu'aux nationaux. On l'a décidé ainsi, comme nous le verrons, n° 2, même pour les contestations qui ont leur cause dans un fait de commerce. (11 mars 1807, t. 5, p. 431, voy. *Compétence;* 30 nov. 1814 et 8 avril 1818.)

Un étranger peut être assigné devant les tribunaux français par un étranger qui a en France une maison de commerce patentée, pour obligation contractée en France envers cette maison, et, par exemple, pour remboursement de sommes prêtées. (C. civ., 15.) (2)

L'étranger, détenu en France au su de son créancier, ne doit pas, à peine de nullité, être assigné au lieu de sa détention. Le créancier peut le citer devant le tribunal du lieu où l'obligation a été contractée.

(Sturt *C.* Messal.)

Sturt, Anglais, et, depuis la guerre, retenu comme otage, à la forteresse de Bitche, avait emprunté à Paris, 6,917 l. 15 s., à la maison James Ogilvic, faisant la banque, et patentée dans cette ville.

James Ogilvic était Anglais d'origine, et avait à Londres une autre maison de banque qui fit faillite en 1802. — Il se retira à Londres, pendant que sa maison de Paris fut mise en liquidation. Messal, Français, devenu cessionnaire de sa créance de 6,917 l., assigne Sturt au domicile du procureur du Roi près le tribunal de la Seine. — L'assignation est notifiée à Sturt, dans son lieu de détention.

Sturt soutenait, 1° que Massal, cessionnaire de l'Anglais Ogilvic, était subrogé à ses droits et à ses obligations; qu'il devait donc assigner son compatriote devant un juge national; que si l'article 14 c. civ. permet d'assigner en France un étranger, ce n'est que pour les obligations souscrites envers un Français.

Il disait d'ailleurs que Messal aurait dû le citer devant le juge du lieu où il était detenu, puisqu'il avait connaissance de cette détention.

6 janv. 1808, jugement qui condamne Sturt: « Attendu que Messal était cessionnaire d'une maison de commerce établie à Paris, que cette maison existe sous la protection des lois françaises, et a même le droit de patente exigé par les lois; — Attendu que Sturt n'ayant jamais eu, et n'ayant point de domicile encore, ni même de résidence en France, Messal n'avait pu l'assigner que devant le tribunal dans le territoire duquel les obligations souscrites par Sturt, au profit de la maison d'Olgilvic et comp., avaient été passées. »

Appel de Sturt.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Cahier, av. gén.; — Vu l'art. 14, c. civ.; considérant que, dans l'espèce, il s'agit d'un engagement contracté par un étranger avec une maison de banque établie à Paris, et patentée, aux termes des lois françaises; que l'engagement a été contracté à Paris par cet étranger, et que l'assignation du 27 mai 1807, posée au domicile du procureur du roi, et dénoncée le 13 juin suivant à Sturt, détenu à Bitche, en parlant à sa personne, remplit le vœu de la loi, sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens d'incompétence et de nullité proposés par la partie de Delavigne, et dont elle est déboutée;

Dit qu'il a été compétemment et régulièrement jugé, etc.

30 mai 1808. — C. de Paris, 2e ch.—M. Blondel, pr. — MM. Delavigne et Gauthier, av.

Les étrangers, et spécialement les Américains non domiciliés en France, ne sont pas justiciables des tribunaux français pour une action personnelle qui ne résulte pas d'un fait de commerce, et qui tend à l'exécution d'un contrat passé entre eux, en France, dans les formes de leur pays.

De ce que les juges d'un pays étranger sont dans l'usage de connaître des procès entre Français, il ne suit pas nécessairement que, par réciprocité, les tribunaux français doivent connaître des procès entre les citoyens de ce pays. — La réciprocité n'oblige que quand elle est établie par des traités entre les deux états. (Art. 11, C. civ.)

(Montflorence *C.* Skippwith.)

21 oct. 1794, à Paris, dans la chancellerie américaine, en langue anglaise, et selon les formes des États-Unis, eut lieu entre Skippwith, consul-général, et Montflorence, son chancelier, tous deux Américains, un traité ayant pour objet le recouvrement des indemnités dues par la Fance à des Américains pour capture de leurs bâtimens, et portant réglement de leurs parts respectives dans les émolumens du consulat et les commissions inhérentes.—En l'an 12, Montflorence appela Skippwith à un compte général de société pour toute l'agence consulaire.—Cité au tribunal de commerce de Paris, celui-ci opposa un déclinatoire qui fut rejeté, le 4 vend. an 13, attendu qu'il s'agit de répétitions relatives à la société qui a existé en France comme agence de commerce.

Appel de Skippwith. — 4 vent. an 13, arrêt infirmatif de la cour de Paris. — « Attendu qu'il s'agit de l'exécution d'un traité fait entre deux citoyens des Etats-Unis d'Amérique, rédigé sur papier libre, en langue anglaise, et dans les formes de leur pays; que, suivant le droit commun

(1) *V.* un arrêt dans ce sens, de la cour de Bruxelles, et en date du 5 mai 1829, suite de ce recueil an 1829, p. 129.

(2) M. Merlin, *Rép.*, v° *Etranger*, combat cette proposition, par le motif qu'un simple établissement commercial ne confère pas le droit de juridiction pour tous actes qui ne sont pas de commerce, et qu'à tort on l'a assimilé au domicile autorisé, qui seul investit de tous les droits civils.

et l'intention même des parties, une pareille contestation ne peut avoir d'autre juge que le représentant des Américains Unis en France et les tribunaux de leur nation. » — Pourvoi de Montflorence. — 1° Déni de justice : en Amérique on ne juge point les absens. Or, Skippwith restera probablement toujours en France ; son mariage avec une Française, sa résidence de quatorze ans, les propriétés qu'il y a acquises, le font présumer. — La cour de Paris, en le renvoyant devant le représentant des Etats américains, l'a fait juge dans sa propre cause. — 2° Violation de l'art. 11 c. civ., portant réciprocité. — En Amérique, les Français peuvent invoquer les tribunaux de ce pays. — L'appelant constatait ce fait par une lettre de M. Livingston, chancelier des cours de justice de l'Etat de New-Yorck, un acte de notoriété émané de citoyens notables des Etats-Unis, une circulaire adressée aux consuls français par le secrétaire d'état des Etats-Unis, qui leur annonçait le consentement du gouvernement américain à ce que les Américains soient jugés par les tribunaux français. — Il citait deux arrêts de la cour suprême des 7 messid. an 7 et 27 germ. an 13, comme ayant confirmé le principe de réciprocité entre Américains et Français. — Il soutenait, du reste, que le lieu du contrat était attributif de juridiction (c. civ. art. 14) ; que les parties avaient manifesté l'intention de suivre les formes françaises, en faisant leur traité par acte double : laquelle formalité n'est pas usitée dans leur pays. — Il alléguait, enfin, que Skippwith avait proposé de s'en rapporter à des arbitres français, et reconnu ainsi la juridiction française.

M. Merlin a conclu au rejet du pourvoi. — C'est devant le juge de son domicile, a-t-il dit, et non plus, comme à Rome, dans le lieu du contrat, que le défendeur doit être assigné d'après la règle générale. — Election de domicile, cas de l'art. 14 c. civ. ; contestation sur opération maritime (ord. 1681, art. 1, tit. 2), ou simplement commerciale (ord. 1673, art. 17, tit. 12) ; voilà les seules exceptions à la règle. — Skippwith n'est ni dans l'un ni dans l'autre de ces cas. — Vainement objecte-t-on qu'en Amérique les tribunaux connaissent des procès entre Français : la réciprocité n'est point de droit comme les représailles ; c'est au gouvernement à l'établir par des traités (art. 11, c. civ.). — La circulaire aux consuls est un mandat de juger que les tribunaux français restent libres d'accepter jusqu'à ce que notre gouvernement l'ait reconnu. — Quant aux arrêts des 7 mess. an 7 et 27 germ. an 13, ils manquent d'analogie, en ce qu'ils statuent sur un fait où la compétence française avait été agréée par les parties.

ARRÊT (*après délib. en ch. du conseil*).

LA COUR, etc. ; — Attendu que la cour d'appel n'a point attenté à l'autorité de la cour de cassation, et qu'elle n'a fait qu'exercer des attributions que la loi lui a confiées en statuant sur le déclinatoire proposé ; — Attendu qu'elle n'a point commis de déni de justice, en renvoyant les parties devant leurs juges de droit, puisque, étant l'un et l'autre étrangers non domiciliés en France, et ne s'agissant que d'une action personnelle, et non pour fait de commerce, les juges ont prononcé conformément à la maxime, *actor sequitur forum rei ;* — Attendu, d'ailleurs, que les contractans ne s'étaient nullement soumis à la juridiction des tribunaux français ; que si, depuis leurs contestations, il a été question de prendre des arbitres, il n'y a pas eu de compromis effectué ; — Attendu que le principe de réciprocité invoqué n'est point applicable à l'espèce, les traités entre les deux Etats n'ayant rien statué à cet égard ; — Attendu enfin que l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune loi ; — Rejette, etc.

22 janv. 1806. — C. cass., sect. req. — M. Muraire, pr. pr. — M. Sieyes, rap.

Nota. Le texte de cet arrêt est altéré dans les recueils.

Lorsqu'une contestation entre deux Suisses a été portée devant les tribunaux français, et qu'en première instance l'une et l'autre partie ont débattu au fond, sans proposer de déclinatoire, cette exception n'est plus proposable en appel. C'est dans ce sens qu'il faut entendre l'article 13 du traité entre la France et la Suisse du 27 sept. 1803, et il n'est pas nécessaire, pour écarter l'exception d'incompétence, que par une convention expresse les parties aient consenti la juridiction.

(Hoefly *C.* Zoost.)

Zoost, Suisse, avait assigné au tribunal de Colmar, en paiement de 725 fr., Hoefly, du même pays, mais résidant en France. — Hoefly a débattu au fond. — Condamné, il a, pour la première fois, proposé en appel un déclinatoire, à raison de sa qualité d'étranger, des deux parties, et attendu que l'exception d'incompétence était proposable en tout état de cause.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que si le droit de rendre la justice est un des apanages de la souveraineté, celui de la réclamer et de l'obtenir est un avantage que le sujet est fondé à exiger de son souverain ; que, sous ce double rapport, chaque monarque ne doit la justice qu'à ses sujets et doit la refuser aux étrangers, à moins qu'il n'ait un intérêt bien reconnu à faire juger le procès dans ses Etats, ou que, dans les traités, il n'y ait des stipulations dérogatoires à ces maximes de droit public ; — Considérant que, par le traité passé entre la France et la confédération suisse, le 27 sept. 1803, il a été réglé, art. 13, que « dans les affaires litigieuses, personnelles ou de commerce, qui ne pourraient se terminer à l'amiable ou sans la voie des tribunaux, le demandeur sera obligé de poursuivre son action directement devant les juges naturels du défendeur, à moins que les parties ne soient présentes dans le lieu même où le contrat a été stipulé, ou qu'elles ne fussent convenues des juges pardevant lesquels elles se seraient engagées à discuter leurs difficultés ; » — Considérant que

cette convention des parties peut être expresse ou tacite; qu'elle est expresse lorsqu'elle est rédigée par écrit, et qu'elle est tacite lorsque, traduites devant des juges, les parties ne déclinent point la juridiction : que dans l'une comme dans l'autre hypothèse, il se forme entre les contestans une sorte de compromis qui devient obligatoire pour les uns et les autres, aux termes des dispositions du susdit traité; —Considérant que, dans l'espèce, l'appelant a été traduit pardevant les juges du tribunal de commerce de Colmar, qui, selon son organisation, est compétent pour juger en dernier ressort de l'objet de la demande qui lui a été soumis; que l'appelant n'a point décliné la compétence de ce tribunal; qu'il a reconnu au contraire sa juridiction et l'a acceptée tacitement, en contestant sur le fond du litige; qu'ainsi il a volontairement usé du bénéfice de la réserve insérée en l'art. 13 du traité du 27 sept. 1803, et par là a renoncé à l'usage de tous moyens déclinatoires pour prononcer sur leurs différends. »

30 déc. 1815. — C. de Colmar. — MM. Bach et Sandher, av.

Les tribunaux français n'étant obligés de rendre la justice qu'à leurs justiciables, peuvent d'office, en tout état de cause, lors même que les parties consentiraient à être jugées par eux, et, à plus forte raison, lorsque le déclinatoire est proposé par l'une d'elles, se déclarer incompétens pour statuer sur une contestation entre étrangers, et, par exemple, sur une demande en séparation de corps, intentée par une Française contre son mari, Français à l'époque du mariage, et qui est devenu étranger depuis la demande, encore que le mariage ait eu lieu en France et que le mari y ait conservé sa résidence depuis qu'il n'est plus Français.

Le Belge, devenu Français par la réunion de son pays à la France, a perdu, par le démembrement de ce pays en 1814, non-seulement la qualité de citoyen, mais celle même de Français, s'il n'a pas fait la déclaration prescrite par la loi du 13 oct. 1814, et bien qu'il n'eût pas cessé de résider en France.

(La dame Vanherke *C.* son mari.)

15 niv. 1816, à Dôle, mariage de la demoiselle Fondaut, Française, et de Vanherke, Liégeois, devenu Français par la réunion. — Ils fixent leur domicile à Paris. — Demande en séparation de corps contre le mari. — Le tribunal de la Seine indique à la femme une résidence provisoire pendant le procès. — Sur ces entrefaites, en 1814, la Belgique est séparée de la France. — Vanherke ne fait point la déclaration prescrite par la loi du 14 oct. 1814, et cesse ainsi d'être Français. — La dame Vanherke reprend son instance, et Vanherke, après avoir défendu au fond pendant un assez long temps, décline la juridiction française, attendu que sa femme et lui sont devenus étrangers.

4 mai 1816, le tribunal rejeta le déclinatoire : —Attendu que les époux Vanherke ont constitué leur résidence en France depuis la réunion de la Belgique à la Hollande, et sont réputés y avoir conservé leur domicile commun; que, par l'autorisation provisoire de vivre séparée du mari, la femme n'a plus été soumise à l'autorité maritale, ni obligée de le suivre; qu'elle est donc bien fondée à réclamer, pour la continuation de l'instance qu'elle a commencée, sa qualité de Française, la législation du lieu de son contrat de mariage et la juridiction des tribunaux de France, dûment saisis de la contestation.

Appel de Vanherke. — 1° Les art. 108 et 109 c. civ., et la loi 38, ff. *ad municipalem*, donnent pour domicile à la femme le domicile de son mari, dont elle suit la condition; 2° l'art. 204 oblige la femme de suivre son mari partout où il juge à propos de résider, et, de la discussion au conseil d'état, il résulte que le législateur n'a voulu apporter aucune restriction à ce devoir; — 3° Lors du mariage, la femme Vanherke connaissait l'état précaire de son mari; elle savait qu'il pouvait, par un événement indépendant de sa volonté, devenir étranger; — 4° Les intérêts pécuniaires des époux sont réglés par la loi du lieu de la confection du contrat de mariage. Pourquoi? C'est que les époux ont eu en vue cette loi, et qu'ils ont stipulé d'après elle. Mais la demande en séparation de corps, relative seulement à l'état des personnes, est soumise à la loi qui régit les personnes, d'autant plus qu'on ne peut pas présumer qu'en se mariant les époux aient prévu le cas où l'un d'eux serait dans la nécessité de former cette demande. 5° L'autorisation de vivre séparée de son mari ne lui a attribué qu'une résidence distincte et non un autre domicile.

La dame Vanherke répondait : — 1° *Nihil est tam naturale, quàm eo modo quodcunque dissolvi quo colligatum est.* L'état des époux et tout ce qui se rapporte au mariage sont soumis à la loi du lieu où s'est contracté le mariage, quand les époux y ont conservé leur domicile; — 2° Il y a droit acquis à faire statuer sur la demande par le tribunal français, puisque l'époux demandeur a déjà engagé l'instance et accompli une foule de formalités; — 3° Vanherke n'avait refusé de prendre des titres de naturalité, aux termes de la loi du 13 oct. 1814, que pour entraver l'action de son épouse; — 4° Il y aurait de l'inhumanité à faire juger une femme dans un lieu où elle ne connait personne, loin des tribunaux sur la protection desquels elle devait compter, et à la rendre ainsi victime d'un changement d'état volontaire de son mari; — 5° Elle invoquait l'opinion du président Bouhier, *Observ. sur la Coutume de Bourgogne*, chap. 22 nos 132, 138 et 141; de M. Merlin, *Rép. Divorce*, sect. 4, § 10, un arrêt de la cour de cassation du 29 mars 1808, jugeant que le tribunal saisi d'une demande en divorce, demeurait compétent pour en connaître, bien que, pendant l'instance, le mari eût changé de domicile.

15 juillet 1816, arrêt infirmatif de la cour de Paris, attendu que la femme suit la condition de son mari.

Pourvoi de la dame Vanherke. — 1° Le décli-

natoire n'avait été proposé qu'après la défense au fond (168, c. pr.); — 2° La loi du 13 octobre 1814 n'ôte pas les droits civils, mais ne prononce que sur les droits politiques : l'article 13 c. civ. a donc été violé, puisque Vanherke n'avait pas cessé d'être domicilié à Paris; — 3° l'article 108 n'oblige point la femme née Française et mariée à un Français de le suivre en pays étranger ; elle peut, du moins, l'actionner en France pour les obligations qu'il y a contractées; — 4° Les juges naturels étaient irrévocablement saisis.

ARRÊT (*après délib. en ch. du conseil*).

LA COUR, — sur les concl. de M. Jourde, av. gén.; — Attendu que les tribunaux ne sont obligés de rendre justice qu'à leurs justiciables; qu'ainsi ils peuvent s'abstenir de la connaissance des affaires qui ne sont pas de leur compétence, quoiqu'il ne soit point proposé de déclinatoire, et lors même que les parties consentiraient à être jugées par eux; que, dans l'espèce, Vanherke n'a été momentanément Français que par suite du droit de conquête, et qu'il a cessé de l'être par la séparation du pays de Liége de la France, n'ayant pas fait la déclaration prescrite par la loi du 14 octobre 1814; — Attendu que, suivant l'art. 19 c. civ., la femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari, et ne peut recouvrer la qualité de française qu'après qu'elle est devenue veuve, et en se conformant à ce qui est prescrit par le même article; — Attendu que la femme Vanherke, en épousant un étranger, est devenue étrangère elle-même; qu'ainsi la contestation à juger a lieu entre deux étrangers; ce qui écarte l'application de l'article 14 c. civ., d'après lequel l'étranger, même non résidant en France, peut être cité devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français; — Attendu qu'il s'agit d'une action personnelle qui doit être portée devant les juges du domicile du défendeur; — Rejette.

14 avril 1818. — Sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Dunoyer, rap. — M. Barrot, av. (1).

Les tribunaux français ne sont compétens pour connaître des contestations qui s'élèvent entre deux étrangers, même d'une demande en séparation de corps, qu'autant que les deux parties consentent à être jugées par ces tribunaux, encore qu'elles résident en France. Entre étran-

(1) Jugé toutefois que les tribunaux français sont compétens pour connaître d'une demande en séparation de biens, formée par une femme française mariée à un individu né en France et réputé Français au moment du mariage, encore que le contrat de mariage ait été fait en pays étranger et que le mari ait renoncé à la qualité de Français en acceptant des fonctions publiques et par d'autres actes.

(Les époux Forestier.)

Joseph Forestier est né à Paris. — Son père, né en Savoie, était banquier dans cette ville. — En 1792, ils quittèrent la France, et Joseph épousa à Rome la demoiselle Fourbet, Française. — Le contrat de mariage a été fait à Fribourg. Les deux époux y sont désignés comme nés à Paris. — En 1814, Forestier, rentré en France avec sa femme, a été nommé trésorier quartier-maître d'un régiment suisse au service du roi. — Depuis, la dame Forestier a demandé la séparation de biens contre son mari devant le tribunal de Paris. — Forestier a, comme étranger, opposé l'incompétence. — Le jugement et l'arrêt ci-après contiennent les motifs des parties.

30 août 1817, le tribunal s'est déclaré incompétent, et a renvoyé les parties devant les juges de Fribourg, par des motifs suivans : — « Attendu que le sieur de Forestier père était bourgeois de la ville de Fribourg, et trésorier quartier-maître du régiment des gardes suisses; que Joseph de Forestier entend conserver cette qualité, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par les autorités de la ville de Fribourg; qu'il a confirmé son mariage à Fribourg, et a réglé en cette ville les conditions civiles de son mariage; que dans un assez grand nombre d'actes il a pris la qualité d'étranger et a énoncé son domicile à Fribourg; qu'il n'a pas profité du bénéfice des lois de 1790 et de l'an 8, ni rempli les formalités qu'elles prescrivaient pour acquérir la qualité de Français; qu'il était officier au régiment des gardes suisses en 1792, et qu'il est en ce moment trésorier des troupes suisses au service du roi, et qu'aux termes des capitulations entre les deux puissances, ces emplois ne pouvaient être remplis que par des Suisses; — Que de ce que le sieur de Forestier a consenti dans d'autres contestations à plaider devant les tribunaux français, il n'en résulte pas qu'il ait perdu sa qualité d'étranger et renoncé aux droits qui y sont attachés; qu'en donnant d'ailleurs ce consentement, il a énoncé sa qualité d'étranger et son domicile en Suisse, et le droit qu'il aurait de demander son renvoi, mais dont il déclarait ne vouloir pas user; que l'action en séparation de corps est une action civile, et que les témoins peuvent être entendus en France, s'il y a lieu, en vertu de commissions rogatoires de juges compétens; que les articles cités dans diverses capitulations, n'attribuent compétence aux tribunaux français que lorsque le contrat qui donne lieu à la contestation a été passé dans leur ressort, et que les parties s'y sont présentées; que, dans l'espèce, le mariage a été confirmé à Fribourg, et que le contrat des conditions civiles y a été passé; que dans les actes signifiés et produits dans la cause et dans le cours de la discussion, le sieur de Forestier a formellement déclaré qu'il avait son domicile en la ville de Fribourg. » — Mais sur l'appel de la dame Forestier le jugement a été infirmé en ces termes :

LA COUR; — Considérant que Joseph-Jean-Marie de Forestier, intimé, est né à Paris; que l'acte de sa naissance, extrait des registres de la paroisse Saint-Leu-Saint-Gilles, sous la date du 6 juin 1765, énonce qu'il est fils d'Augustin Forestier, banquier, rue Bourg-l'Abbé, et d'Elisabeth-Angélique Godin; que l'acte de naissance d'Augustin Forestier père, sous la date du 16 mai 1729, établit qu'il est né à Saint-Laurent en Savoie; qu'aucun de ces deux actes ne constate une origine suisse; — Considérant que Joseph-Jean-Marie de Forestier ne justifie d'aucun acte par lequel, depuis sa majorité acquise en 1790, et avant son mariage du 13 juin 1792, il se soit fait reconnaître ou naturaliser Suisse; que l'acte de ce mariage, du 13 juin 1792, désigne les époux, seulement, comme nés l'un et l'autre à Paris : qu'ainsi la qualité de Français de naissance dans la personne de Joseph-Jean-Marie de Forestier, a été constante et publique à l'époque de son mariage; — Considérant que les actes postérieurs n'ont pu changer la condition de la femme, fixée par la législation du temps du mariage; que la maxime qui lui a garanti qu'elle ne pourrait être contrainte à suivre son mari hors le royaume, lui a garanti, comme conséquence nécessaire, qu'elle ne pourrait être distraite de ses juges naturels, par l'abandon que pourrait faire son mari de sa patrie de naissance; — Infirme, etc.

21 juillet 1818. — C. de Paris. — 1re ch. — M. Séguier, p. pr. — MM. Gairal et Bonnet, av.

gers, l'incompétence des tribunaux français peut être proposée en appel, quoiqu'elle ne l'ait pas été en première instance; mais elle ne pourrait l'être pour la première fois devant la cour de cassation (1).

Un tribunal français, tout en se déclarant incompétent pour prononcer sur une demande en séparation de corps entre deux époux étrangers, peut néanmoins indiquer un lieu dans lequel la femme aura la faculté de se retirer pendant le temps reconnu nécessaire pour former la demande devant les tribunaux de sa patrie.

L'arrêt, qui autorise la femme d'un étranger à vivre provisoirement hors de la maison de son mari, jusqu'à ce qu'il ait été statué par leurs juges nationaux sur sa demande en séparation de corps pour sévices, ne peut donner lieu à une requête en réglement de juges: il n'est attaquable que par voie de cassation.

(Zaffiroff *C.* la dame Zaffiroff.)

En 1821, la dame Zaffiroff a formé devant le tribunal de la Seine une demande en séparation de corps, pour outrages et sévices graves, contre Zaffiroff, Russe, qu'elle avait épousé peu de mois auparavant à Paris, où les époux, depuis leur mariage, n'avaient cessé de résider.

1er février 1822, un jugement admit la dame Zaffiroff à faire preuve des faits articulés. Sur l'appel, Zaffiroff qui n'avait point décliné la compétence du tribunal de première instance, demanda formellement renvoi devant les tribunaux de sa patrie, et prit subsidiairement des conclusions au fond.

23 avril 1822, arrêt de la cour de Paris, en ces termes: « Considérant que la femme française qui épouse un étranger devient étrangère; qu'une demande en séparation de corps, tendant à modifier l'état des époux, ne peut être portée que devant le juge national du mari; — Considérant enfin que de Zaffiroff, né en Russie, n'est point naturalisé Français, et que l'incompétence, étant absolue, peut être proposée en tout état de cause; dit qu'il a été incompétemment jugé par la sentence du 1er fév. dernier; en conséquence, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant au principal, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, et néanmoins ordonne que l'ordonnance du président du tribunal civil de la Seine, du 8 nov. 1821, qui permet à la femme de Zaffiroff de prendre et de conserver un domicile autre que celui de son mari, continuera d'être exécutée pendant le délai de deux années, dans lequel elle sera tenue de se pourvoir, etc. »

Pourvoi en cassation de la part des deux parties. — Celui de Zaffiroff reposait sur les moyens que l'arrêt suivant fait suffisamment connaître:

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Cahier, av. gén.; — Sur la demande en réglement de juges; — Attendu que, tant d'après l'ordonnance de 1737, que d'après l'art. 363, c. pr., le réglement de juges ne peut être introduit que lorsque deux cours royales, ou deux ou plusieurs tribunaux inférieurs, non ressortissant de la même cour royale, sont saisis ou réclament la connaissance de la même affaire, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce, où il ne s'agit que de savoir si la contestation soumise aux tribunaux français est de leur compétence ou de celle des tribunaux d'un autre royaume.

En ce qui concerne la demande en cassation..; — Attendu, sur le moyen pris de ce que l'arrêt, par cette disposition (celle qui permet à la femme de Zaffiroff de conserver son domicile pendant deux années chez la femme Riant), a constitué à la femme de Zaffiroff un domicile autre que celui de son mari, et a contrevenu par là à la disposition de l'art. 108, c. civ., qui ne donne à la femme d'autre domicile que celui de son mari; — Qu'il ne s'agit que d'une mesure préliminaire à la contestation sur la séparation, et que la demeure indiquée à la femme n'est qu'un lieu de retraite autorisé à l'égard de toutes les femmes qui se trouvent dans la même situation, pour les mettre à même de poursuivre leur action en séparation, avec sûreté et sans aucun trouble de la part du mari;

Attendu, quant au moyen pris de l'incompétence des tribunaux français, que, quoi qu'il en soit du domicile ou résidence de Zaffiroff en France, avant, lors et depuis son mariage, il est toujours vrai que les deux époux, que le président du tribunal civil était parvenu à réconcilier sur une première comparution devant lui, y ont comparu une seconde fois, et ont reconnu sa juridiction, et ensuite celle du tribunal de première instance; que même Zaffiroff a défendu et conclu au fond devant la cour royale, et que les tribunaux français n'étant pas incompétens, *ratione materiæ*, puisque la contestation est incontestablement dans les attributions du pouvoir judiciaire, auraient été incompétens à raison des personnes, que cette incompétence aurait été couverte par le consentement résultant de la conduite des parties; — Rejette les demandes de Zaffiroff, tant en réglement de juges qu'en cassation.

Du 27 novembre 1822. — C. cass., s. req. — M. Henrion, pr. — M. Dunoyer, rap. — M. Jousselin av.

Le pourvoi de la dame Zaffiroff était fondé sur ce que l'incompétence n'étant que personnelle, l'exception avait été couverte par les défenses au fond de Zaffiroff: elle invoquait l'arrêt qui précède, et une autre décision de la cour suprême du 4 sept. 1811, (dont il résulte seulement qu'après l'arrêt définitif on ne peut plus, pour la première fois, proposer en cassation l'incompétence.) Elle ajoutait que la demande en séparation de corps à la différence de ces demandes ordinaires, qui n'ont d'autre objet qu'un

(1) C'est donc une exception d'un ordre particulier, qui tient le milieu entre l'incompétence *ratione personæ* qui doit être proposée en première instance, et celle *ratione materiæ*, qui peut l'être même devant la cour de cassation. Mais sur quel texte repose cette incompétence anomale? Nous n'en connaissons pas.

intérêt pécuniaire, était une mesure de police et de sûreté ; que l'art. 3 c. civ. en attribuait la connaissance aux juges français.

Le défendeur citait les lois 1 et 2 ff. *de judic.*, d'après lesquelles la juridiction du tribunal, saisi d'un procès entre étrangers, cesse avec le consentement erroné qui l'a créée. — Du reste, il soutenait que l'incompétence était matérielle et proposable en tout état de cause.

ARRÊT (*ap. délib. en ch. du conseil*).

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Joubert, av. gén.; faisant droit sur le pourvoi ; — Attendu que Zaffiroff et sa femme sont étrangers, et que si aucune loi ne s'oppose à ce que les tribunaux français jugent les contestations élevées en France entre étrangers, lorsque leur juridiction est reconnue par le consentement réciproque des parties, aucune loi n'oblige ces tribunaux à juger ces contestations; — Attendu que, dans l'espèce, si Zaffiroff n'a pas décliné la juridiction du tribunal de première instance, il en a été autrement devant la cour royale, puisqu'il a demandé qu'elle se déclarât *incompétente*, et n'a conclu au fond que subsidiairement, et parce qu'en cour souveraine, il faut défendre à toutes fins : d'où il suit que les arrêts invoqués par la demanderesse sont sans application dans la cause, puisqu'ils ont simplement décidé que le demandeur étranger, qui avait saisi les tribunaux français de la connaissance d'une question d'état, n'était plus recevable à proposer l'incompétence après l'arrêt définitif; — Attendu qu'en refusant dans l'état des choses de connaître de la contestation au fond, et en renvoyant les parties devant leurs juges naturels, la cour royale de Paris n'a violé aucune loi ; — Par ces motifs, rejette (1).

Du 30 juin 1823. — Sect. civ. — M. Desèze, pr. pr. — M. Portalis, rap. — MM. Guillemin et Jousselin, av.

2e SUBDIVISION. — *Des obligations commerciales.*

1. On a vu souvent la faveur du commerce opérer une quasi-naturalisation de l'étranger par rapport aux actes qui y sont relatifs. — C'est ainsi que le réglement du 26 juillet 1778 sur la navigation en temps de guerre efface entièrement la qualité d'ennemi dans la personne de celui qui possède sur le territoire français un établissement commercial, antérieur à l'ouverture des hostilités, et ordonne que ses propriétés soient respectées sur mer, comme celles de tout régnicole. C'est ainsi encore que, selon l'ord. de la marine de 1681, tit. 2, art. 1er, les juges de l'amirauté devaient connaître, même entre étrangers, « de tout ce qui concerne la construction et apparaux, avitaillement et équipement, vente et adjudication des vaisseaux. »

2. La célérité des affaires commerciales, et la bonne foi qui y préside, avaient, depuis un temps immémorial et pour l'intérêt de notre propre commerce, fait placer dans les attributions de nos tribunaux la connaissance des marchés que font ensemble les étrangers aux foires de France. (Ord. 1673, tit. 12, art. 17.) Les auteurs du code n'ont pas voulu s'écarter de cette règle. L'art. 14 c. civ. ne préjuge rien de contraire. On a dit formellement au conseil d'état « qu'on ne peut en tirer aucune conséquence négative » ; c'est, du reste, l'opinion unanime. (MM. Locré, *Espr. du c. civ.*, t. 1er, p. 319, Merlin, *Rép.* vo *Étranger*, § 2, Duranton, t. 1er, n. 152.)

3. Mais que faut-il décider des autres actes de

(1) On peut remarquer quelque opposition entre les motifs de l'arrêt de la section des requêtes, rendu sur le pourvoi du sieur Zaffiroff, et ceux de l'arrêt de la section civile qu'on vient de lire. Le premier suppose, en effet, que l'étranger qui n'a pas demandé en première instance son renvoi devant les tribunaux de sa patrie, ne peut plus le faire sur l'appel; tandis que le second décide expressément qu'il le peut en tout état de cause, si ce n'est en cour de cassation.

Mais cette contrariété apparente, dans les motifs des deux arrêts, n'empêche pas qu'il ne soit très-aisé de concilier ces deux décisions entre elles; car elles n'ont point la même question pour objet. L'arrêt de la section civile qui rejette le pourvoi de la dame de Zaffiroff, décide que les tribunaux Français ne sont pas plus compétens pour juger, entre étrangers et sans leur consentement, une demande en séparation de corps, que toute autre contestation quelconque, et en outre que c'est là une incompétence d'une espèce particulière, qui peut être proposée, pour la première fois, en cause d'appel. Mais l'arrêt de la section des requêtes ne juge autre chose, sinon que les tribunaux français sont compétens pour autoriser la femme étrangère qui réside en France avec son mari, contre lequel elle paraît avoir de justes motifs de former une demande en séparation de corps, à se choisir un domicile autre que celui de ce dernier, et à conserver ce domicile pendant le temps nécessaire pour la mettre à même de suivre son action en séparation de corps, avec sûreté et sans aucun trouble de la part de son mari. C'était donc le cas de faire l'application de l'art. 3 du code civil. Les motifs que cet arrêt renferme sur la nature de l'incompétence des tribunaux français ne sont que subsidiaires et hypothétiques, puisqu'ils se réfèrent au cas où la compétence des tribunaux français pour ordonner la mesure provisoire dont il s'agit, pourrait être contestée.

Au reste, un arrêt récent de la cour royale de Paris consacre nettement cette distinction, qui nous paraît très-sage, entre le droit de prononcer définitivement la séparation de corps que n'ont pas les tribunaux français, à moins du consentement des parties, et la faculté qui lui appartient, indépendamment de ce consentement, de statuer sur la demande de la femme tendante à obtenir la permission de choisir un domicile séparé de celui de son mari. Voici l'espèce de cet arrêt qui décide aussi que l'incompétence des tribunaux français pour connaître d'une demande en séparation de corps entre étrangers, est proposable pour la première fois en cause d'appel.

En 1819, à Paris, et dans l'hôtel de l'ambassadeur anglais, mariage d'Ely, Américain, et de la demoiselle Boos, Anglaise. Les époux ont continué de résider à Paris. — En 1820, la dame Ely quitte le domicile naturel. — Ely demande devant le tribunal de la Seine qu'elle y rentre. — Elle se plaint de sévices, et réclame la séparation de corps.

Ely défend au fond, conteste les faits allégués, et soutient qu'ils ne sont pas pertinens. — 13 juillet 1822, jugement qui prononce la séparation de corps.

Appel d'Ely. — 1° La capacité des personnes est régie par le statut de leur nation : or, il s'agit d'une question

commerce faits en France entre étrangers? Sont-ils tous indistinctement de la compétence des juges français?—Un principe fixe n'a point dirigé la jurisprudence, et la cour de casation a jusqu'à présent laissé aux tribunaux la faculté de statuer à leur gré sur ces sortes de contestations, sans les y obliger, sous peine de déni de justice, même en cas de consentement des étrangers à leur juridiction. (Rej. 11 mars 1807, tom. 5, pag. 431; 30 nov. 1814, et 8 avril 1818.) Elle a toujours déclaré qu'aucune loi n'était expressément violée par ce refus d'office. Il en est résulté la plus grande divergence de principes dans les décisions souveraines. — Une opinion, qui nous semble favorable au commerce et la plus propre à donner de l'uniformité à la jurisprudence, a été soutenue contre les arrêts de rejet ci-dessus indiqués, par MM. Merlin *Rép.*, v° *Étranger*, § 2; Pardessus, *Droit commercial*, n° 1353; Toullier, t. 1er, n° 265. Ils pensent que l'art. 420 c. pr. peut être invoqué par les étrangers entre eux, et n'est pas fait seulement pour les nationaux. Supposons en effet que, par le contrat qu'ils passent en France, deux étrangers élisent domicile pour son exécution dans une commune française : il est de principe que tout homme qui contracte dans un pays, qu'il y soit ou non domicilié, est censé attacher aux clauses du traité qu'il y fait le sens et les conséquences qu'y attachent les lois de ce pays. (M. Merlin, *Répert.* v° *Loi*, § 6, n° 2.) Les étrangers sont donc censés élire domicile en France avec les effets déterminés par l'art. 3 c. civ. Donc ils sont censés attribuer juridiction aux tribunaux français sur les différends qu'occasionnera leur contrat. L'article 3 régit donc les étrangers comme les Français (arrêt de la cour de Paris, 23 therm. an 12, v° *Domicile*). Or, ce que cette disposition fait résulter de l'élection expresse du domicile dans un contrat ordinaire, l'art. 420 c. pr. l'induit dans les actes de commerce, de l'élection implicite de domicile qu'ils sont présumés contenir, tant par le concours de la promesse faite et de la marchandise livrée dans un même lieu, que par une conséquence de l'obligation de payer dans un lieu déterminé. — Supposons aussi promesse faite et marchandise livrée dans un même lieu : ces deux circonstances seront-elles attributives de juridiction ? — On ne le nie pas, en cas de foires françaises. Mais il faut interpréter la loi par ses motifs. Pourquoi les marchés en foire ont-ils toujours été l'objet d'une compétence spéciale? C'est que la livraison des marchandises achetées se fait dans le lieu où se tient la foire. Le principe général de la législation sur ces marchés est donc que là où se fait une promesse commerciale avec livraison de la marchandise, qui en est la cause, là peut être délivrée l'assignation tendante à la faire exécuter. « C'est en quelque sorte une loi de police, dit M. Pardessus, *loc. cit.* » Il suffit d'ailleurs que l'art. 14 ne soit pas limitatif pour que le seul argument qu'on objecte perde sa force; la cour suprême, en effet, s'est bornée à dire que la loi n'était faite que pour les Français, hors les cas des art. 2, 3 et 4. — Nous inclinons donc à penser que l'art. 420 c. pr. doit s'appliquer aux étrangers comme aux Français.

Les arrêts que nous allons rapporter se sont plus ou moins écartés de cette opinion. Nous avons fait des observations particulières sur plusieurs de ces arrêts; la plupart sont motivés, non sur le principe général de l'art. 420 c. pr., mais sur les circonstances de la cause, appréciée sans considération d'aucune loi.

Des contestations que des négocians américains ont en France, pour fait de commerce, ne sont pas de la compétence des tribunaux français; l'art. 12 de la convention du 14 nov. 1788, entre la France et les États-Unis, qui attribue à leurs consuls et vice-consuls la connaissance des différends entre Américains, ne s'applique pas seulement aux contestations entre gens de mer, mais à tout procès, quel qu'il soit.

(Wans *C.* Sands.)

Porteur de lettres de change tirées par Wans, négociant américain, et non acquittées, Sands, aussi négociant américain, a obtenu du tribunal de commerce du Havre la saisie-arrêt de certaines marchandises appartenant à Wans. — Déclinatoire de Wans, en appel. 9 pluv. an 4, arrêt confirmatif de la cour de Rouen, fondé sur l'art. 13 de la convention du 14 nov. 1788, entre le gouvernement français des États-Unis d'Amérique. — Pourvoi de Wans. — Violation de l'art. 12 de cette convention. — Ses moyens sont dans l'arrêt ci-après.—Sands répondait que l'art. n'était applicable qu'aux gens de mer, pour éviter les lenteurs des procédures ordinaires.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Bayard, subst.; —Vu la convention conclue à Versailles, le 14 novembre 1788, entre le gouvernement français et les Etats-Unis d'Amérique, portant, art. 12 : « Tous différends et procès entre les sujets du roi très chrétien dans les États-Unis,

d'état.—2° En tout état de cause, l'incompétence pour qualité d'étranger, est proposable.

La Cour; — Considérant que les deux époux sont étrangers, et que le mariage a été contracté dans la maison de l'ambassadeur anglais, équivalent au territoire étranger; qu'ainsi, les tribunaux ne sont pas compétens sur la question d'état des époux, mais considérant qu'en les délaissant à se pourvoir devant les juges de leur pays, les tribunaux français doivent pourvoir à la sûreté personnelle de l'époux le plus faible, et qu'il résulte dès à présent, des enquêtes et contre enquêtes, qu'il n'y a pas sûreté actuelle pour la femme d'habiter avec son mari, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce qu'il a été statué définitivement sur la demande en séparation de corps;—Emendant et faisant droit au principal, délaisse les parties à se pourvoir devant leurs juges, et néanmoins ordonne que la sentence du tribunal civil de Paris, du 18 juillet dernier, sera exécutée provisoirement, quant aux dispositions qui défendent au mari de hanter et fréquenter sa femme et quant à la garde des enfans, etc.

26 avril 1823.—C. de Paris.—MM. Chaix d'Estanges et Hennequin, av.

ou entre les citoyens des Etats-Unis dans les états du roi très chrétien, et notamment toutes les discussions relatives aux salaires et conditions des engagemens des équipages des bâtimens respectifs, et tous différends, de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient s'élever entre les hommes desdits équipages ou entre quelques-uns d'eux et leurs capitaines, ou entre les capitaines de divers bâtimens nationaux, seront terminés par les consuls et vice-consuls respectifs, soit par un renvoi pardevant des arbitres, soit par un jugement sommaire et sans frais. *Aucun officier territorial*, civil ou militaire, ne pourra intervenir ou prendre une part quelconque à l'affaire; et les appels de ces jugemens consulaires seront portés devant les tribunaux de France ou des Etats-Unis qui doivent en connaître. » — Art. 13. « L'utilité générale du commerce ayant fait établir dans les états du roi très-chrétien des tribunaux et des formes particulières pour accélérer la décision des affaires de commerce, les négocians des Etats-Unis jouiront du bénéfice de ces établissemens, et le congrès des Etats-Unis pourvoira, de la manière la plus conforme à ses lois, à l'établissement des avantages équivalens en faveur des négocians français, pour la prompte expédition et décision des affaires de la même nature; »

Considérant, dans le fait, que la qualité de citoyen des Etats-Unis n'a pas été contestée à Wans, ni devant le tribunal de commerce du Havre, ni devant le tribunal civil de la Seine-Inférieure, séant à Rouen; — Considérant, dans le droit, que la disposition de l'art. 12 est conçue en termes généraux et relatifs aux Américains et *Français pour* tous les différends et procès qui *peuvent s'élever* en France entre des nationaux Américains, ou en Amérique entre des nationaux Français; que toutes les contestations entre les nationaux sont, sans distinction, renvoyées aux consuls respectifs de chaque nation, sans qu'aucun officier territorial puisse y prendre part sous aucun prétexte, et que le mot *notamment*, loin de restreindre la généralité de l'article, lui donne un nouveau degré de force; — Considérant que l'article 13, loin de contenir une dérogation à l'art. 12, n'a eu d'autre objet que celui de procurer aux Français en Amérique, et dans les discussions qui pourraient s'élever relativement aux transactions commerciales entre eux et les Américains, la même faculté accordée à ceux-ci de s'adresser aux tribunaux de commerce de France, où les formes étaient plus brèves et les frais moins considérables; et que c'est pour cela même que le gouvernement des Etats-Unis s'est engagé à ériger un tribunal semblable, autant que sa constitution le lui permettait; — Considérant qu'il est hors de doute qu'un pareil traité, revêtu des formes extérieures exigées par les lois françaises et fait entre deux puissances qui n'ont pas cessé d'être amies depuis sa conclusion, a force de loi, et est obligatoire pour les deux nations contractantes; que conséquemment les juges ne peuvent se dispenser de la prendre pour base de leur décision dans les affaires qui y sont relatives; — De tout quoi il résulte qu'en refusant de dire droit sur l'appel relevé par Wans, et de renvoyer, comme il le demandait, la cause et les parties devant le consul des Etats-Unis, résidant en France, le tribunal civil de la Seine-Inférieure a à la fois contrevenu à la disposition littérale de l'art. 12 du traité de 1788, et a fait une fausse application de l'art. 13; — Casse, etc.

Du 7 fruct. an 4. — C. cass. — M. Bailly, pr. — M. Chas, rap. — MM. Pérignon et Bélard, av.

Un étranger, propriétaire d'immeubles en France, et y résidant long-temps avant la publication du code civil, a pu valablement être assigné par un autre étranger devant les tribunaux français, du moins, aucune loi n'interdisant, dans ce cas, le droit de juridiction, il n'y a pas lieu de casser la décision du tribunal qui s'est déclaré compétent.

Un étranger a-t-il pu avant, et même sous le code civil, acquérir en France un domicile attributif de juridiction, par le seul fait d'une longue résidence, et de l'acquisition d'immeubles en France, quoiqu'il n'ait obtenu aucune autorisation du gouvernement français? (C. civ., art. 13, et 14.)

(Parker *C.* Swan et Schweizer.)

Parker, Américain, résidait en France longtemps avant la publication du code civil; il y avait acquis divers immeubles. Il payait, à Paris, sa contribution personnelle et mobilière. Il n'était, du reste, ni naturalisé français, ni admis, par autorisation du gouvernement, à la jouissance des droits civils. — 4 juillet 1808, Swan et Schweizer l'actionnent en paiement d'une somme qu'ils prétendent due pour opérations commerciales, en vertu d'un traité passé en France. Parker propose un déclinatoire devant le tribunal de commerce de Paris, qui l'accueille. — 11 juill. 1812, arrêt infirmatif de la cour de Paris; « Attendu que Parker, domicilié en France depuis longues années, et y possédant plusieurs immeubles avant la promulgation du code civil, a été régulièrement assigné devant les tribunaux français.

Pourvoi de Parker. — 1° Les sujets du roi de France, a-t-il dit, sont seuls ses justiciables; la juridiction n'étant qu'un attribut de la souveraineté, les art. 2 et 3 ont prévu les seuls cas où l'étranger pourrait être cité devant les tribunaux français. — Vainement oppose-t-on la résidence. Si elle avait suffi pour attribuer juridiction, l'art. 3 eût été inutile, quant à ce qu'il est dit des lois de police et de sûreté. — La résidence n'établit point un domicile légal; il faut y joindre l'exercice des droits civils (art. 13). — Vainement encore opposerait-on qu'avant le code, une longue résidence était attributive de domicile. Les lois sur le domicile étant personnelles, on n'a pu sans effet rétroactif, retirer, par une innovation postérieure, les droits qu'elles conféraient.

Les défendeurs ont répondu: 1° Avant le code, l'autorisation du gouvernement n'était point nécessaire pour l'établissement en France du do-

micile légal de l'étranger. (Voy. M. Merlin, Rép., *Divorce*, sect. 4, § 10, et *Domicile*, 13, et deux arrêts de la cour suprême des 8 therm. an 11 et 22 avr. 1806.) Selon ce dernier arrêt, la loi n'exige que le fait de l'habitation réelle, joint à l'intention d'établir son domicile en France. Que d'inconvéniens résulteraient de l'opinion contraire! L'étranger de mauvaise foi s'abstiendrait volontairement de solliciter l'autorisation, et la France deviendrait un asile ouvert à l'improbité de tous les cosmopolites. — Il n'est point question des conditions du domicile légal dans l'article 13. On y dit seulement que pour y jouir de *tous* droits civils, il faut une autorisation du roi, à défaut de laquelle l'art. 11 n'attribue à l'étranger que les droits conférés aux Français par les lois de son pays ou les traités. — La constitution du 22 frim. an 8, art. 3, qui parle des conditions du domicile, n'exige point d'autorisation.

2° Fût-il vrai que pour être domicilié légalement en France l'étranger doit, depuis le code, obtenir la permission du roi, au moins conviendra-t-on que cette formalité ne pouvait, sans effet rétroactif, être imposée à celui qui avait réuni, avant la publication du code, les conditions d'un domicile en France. Les droits accordés par les lois personnelles ne sont révocables qu'autant qu'ils sont le résultat de la loi seule, et indépendans de l'accomplissement de certaines formalités, tels que les droits de majorité. — Mais ils sont irrévocables, si le fait de l'homme a concouru avec la loi pour les obtenir. — C'est ainsi que l'étranger qui, sous la constitution de l'an 3, a acquis la qualité de Français par 5 ans de résidence, ne l'a pas perdue parce qu'au moment de la constitution de l'an 8 il ne comptait pas les 8 années de résidence qu'elle exige.

Arrêt (*apr. délib. en ch. du conseil*).

LA COUR, — sur les concl. de M. Giraud, av. gén.;—Considérant que l'art. 13 cod. civ. a pour objet unique d'indiquer comment un étranger peut acquérir la jouissance des droits civils; que ne statuant rien sur la compétence des tribunaux, il est sans application à l'espèce; que l'article 14 ne dispose que relativement aux contestations élevées entre Français et étrangers; que l'on ne peut rien en conclure à l'égard de celles existantes entre étrangers, ainsi que cela a été expliqué lors de la discussion de cet article au conseil d'état; enfin que le demandeur ne peut citer aucune loi qui interdise à un étranger de traduire devant les tribunaux français un autre étranger domicilié et propriétaire d'immeubles en France long-temps avant la publication du code civil; — Rejette, etc.

Du 30 novembre 1814. — Civ. rej. — M. Muraire, p. pr.—M. Zangiacomi, rap.—MM. Darrieux, Delagrange et Becquey, av.

L'étranger, qui, depuis plusieurs années, a en France sa résidence et le siége d'un commerce considérable, est censé y avoir son vrai domicile pour tous les actes de son commerce, et peut, en conséquence, être, à raison de ces actes, cité devant les tribunaux français, même par un étranger, dans le cas, par exemple, où il s'agit du paiement de lettres de change tirées sur lui par cet étranger (1).

(Abro C. Arlaud.)

Abro, Turc, fait à Paris un grand commerce de schalls, depuis bien des années. La maison Arlaud, de Constantinople, lui en avait vendu en 1813; pour prix, elle tira sur Abro des lettres de change qui furent protestées faute d'acceptation. Elle le poursuivit en paiement devant le tribunal de commerce de Paris. Abro en déclina la compétence, à raison de la qualité d'étrangers des parties, qui ne les rendait justifiables que de leurs ambassadeurs ou consuls, selon les capitulations de 1870 (art. 52), et le traité du 6 messidor an 10 (art. 2), intervenus entre la France et la Turquie. — La maison Arlaud opposait les moyens de l'arrêt ci-après. — 10 juillet 1816, jugement du tribunal de commerce qui, «Attendu qu'il est constant que le sieur Abro réside en France depuis plusieurs années; qu'il y exerce un commerce considérable; que plusieurs fois il a été traduit devant le tribunal, et y a comparu, sans jamais en décliner la juridiction; ordonne qu'il plaidera au fond.» — Appel de la part du sieur Abro.

Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le vrai domicile d'un négociant pour les affaires de son commerce, est le lieu où il réside et où le siége de son commerce est établi; qu'on ne peut pas prétendre qu'un marchand tenant boutique ou magasin à Paris, dans le quartier le plus fréquenté de cette capitale, après y avoir fait pendant quinze années de grandes affaires et avec des gens de tous les pays, devra être assigné pour l'exécution de ses engagemens à Constantinople, c'est-à-dire à cinq cents lieues de sa résidence, et sous une domination étrangère, par cette seule raison qu'il est, lui, étranger, sujet de l'empereur turc, et qu'en transférant sa personne et son commerce à Paris, il n'a point entendu y transporter son domicile; qu'un pareil système, indépendamment de son absurdité, irait à paralyser ou plutôt à anéantir l'action de la justice à l'égard de ce négociant; qu'en effet, après avoir obtenu un jugement contre lui à Constantinople, il faudra le faire exécuter dans Paris, où est la personne du négociant, principal gage d'exécution des transactions commerciales, où est également sa fortune mobilière à laquelle se réduit presque toujours celle d'un négociant; mais que le jugement, dans l'espèce, étant émané d'un tribunal étranger, ne pourra être exécuté en France, ou ne pourra l'être qu'après que la cause y aura été plaidée de nouveau, et débattue comme entière: ce qui ramène en définitif le négociant, malgré lui, au point qu'il avait voulu éviter, sans autre avantage que d'avoir préalablement excédé son

(1) * V. un arrêt dans ce sens, dans la suite de ce recueil, an 1825, p. 1re, partie des Pays-Bas.

adversaire par des longueurs interminables, par des désagrémens et des frais multipliés, par des pertes énormes; qu'une telle manière de procéder est éversive de toute idée de commerce, et ne peut convenir qu'à la mauvaise foi; — Confirme, etc. (1).

Du 24 mars 1817. — C. de Paris, 2e ch. — M. Agier, pr.—M. Joubert, av. gén.—MM. Dupin et Gauthier, av.

Le consentement d'étrangers à être jugés par les tribunaux français, confère à ces tribunaux la faculté, mais non l'obligation, de juger, dans le cas où il ne s'agit que d'une action purement personnelle, et, par exemple, de la liquidation d'une société commerciale formée en France entre étrangers. — Ils peuvent alors d'office se déclarer incompétens. (Art. 14 du C. civ.)

(Davet C. Morel et consorts.)

En l'an 4, Ziegler de Berne, Mauge de Lausanne, Davet et Morel de Savoie, contractent à Lyon une société en participation, dans le but d'acheter en assignats toutes sortes de marchandises, pour les revendre soit en France, soit à l'étranger, et profiter ainsi des variations du papier-monnaie. Mauge fait saisir-arrêter les marchandises de la société, après qu'elle est dissoute, entre les mains de dépositaires à Lyon et à Dijon. —16 germin. an 4, le tribunal de Lyon ordonna la levée des saisies, et renvoya les parties devant arbitres. — 10 oct. 1810, après de longues procédures, jugement arbitral, qui condamne les héritiers Ziegler à payer des sommes considérables à Davet, tant en son nom personnel que comme cessionnaire de Mauge. — Appel des héritiers Ziegler. — 19 juin 1816, la cour de Lyon s'est déclarée d'office incompétente, attendu que les parties ne sont pas sujets du roi de France.

Pourvoi de Davet, pour déni de justice et violation des art. 420 c. pr., et art. 17, tit. 12, de l'ord. de 1673, d'autant plus qu'il s'agissait d'une liquidation de société commerciale formée à Lyon, et que le consentement des parties est, en général, attributif de juridiction, quand l'incompétence n'est pas proposable, *ratione materiæ*, l. 52, ff., *de judic.*, l. 13, c. de *exceptionib.*, nov. 53, ch. 3.

Les défendeurs répondaient qu'il s'agissait d'une action personnelle, que l'ord. de 1673 et l'art. 420 c. pr. n'étaient applicables qu'aux contestations entre Français; que les juges n'étaient point liés par l'acquiescement à leur juridiction des parties, qui y sont naturellement étrangères; qu'un système contraire ferait que l'obligation de prêter son ministère à tout le monde excéderait les forces des juges. — Ils citaient l'arrêt du 10 mars 1807, qui précède, et *Becmann* (vo *Annotat.* sur *Boehmer*, *introd. in jus die est. ad tit. de juris.* § 21).

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Joubert, av. gén.; — Attendu que les parties sont étrangères et non domiciliées en France, et qu'il ne s'agit que d'une action purement personnelle dont aucune loi ni aucun traité n'imposaient à la cour royale de Lyon l'obligation de connaître; — Rejette, etc.

8 avril 1818. — Sect. civ. — M. Brisson, pr. — M. Cassaigne, rap.—MM. Champion et Darrieux, av.

Les tribunaux français ne sont pas compétens pour connaître de la demande formée par un étranger contre un autre étranger qui réside en France et y a une maison de commerce, si cette demande est relative à l'exécution d'opérations commerciales et d'un contrat de change, par exemple, faites entre eux en pays étranger, à une époque où ni l'un ni l'autre n'avaient en France, soit domicile, soit résidence.

(Hunter C. John White.)

15 septembre 1802, Hunter tire de Londres une lettre de change de 100 liv. sterl., sur John White. Tous deux Anglais, étaient négocians et domiciliés dans cette ville. — En 1803, White avait formé à Rouen un établissement de commerce.—5 mars 1817, Hunter l'assigne devant le tribunal de commerce de cette ville. —White décline la juridiction. —Jugement qui rejette le déclinatoire.

15 juillet 1817, arret infirmatif de la cour de Rouen, « Considérant que l'appelant et l'intimé sont l'un et l'autre Anglais de naissance, et que c'est en Angleterre qu'ils ont contracté le négoce qui les amène en cause; considérant qu'à cette époque le sieur White n'avait pas encore en France ce domicile (1), devenu postérieurement le prétexte des poursuites dirigées contre lui devant les tribunaux français; attendu que les faits particuliers de l'assujétissement actuel de White au service de la garde nationale et au paiement des patentes ne sauraient être de considération pour décider la compétence des tribunaux de Rouen, sur une cause dont l'origine remonte au-delà de l'époque du séjour de White dans la ville de Rouen. »

Pourvoi de Hunter, pour violation de l'article 420 c. pr.

(1) M. Merlin, *Rép. Étranger*, § 3, signale une lacune dans les motifs de cet arrêt. Abro n'était pas justiciable pour le seul fait de l'établissement à Paris d'une maison de commerce. Cet établissement ne lui constituait pas par soi un domicile attributif de juridiction qu'à raison de la 3e cause qui, dans l'art. 420, c. p., fonde la compétence d'un tribunal de commerce, c'est-à-dire, l'obligation qu'il était censé contracter de payer à Paris même, puisque là était sa caisse.

(1) Dans les qualités de l'arrêt, auxquelles Hunter n'a pas formé opposition, on lit: « Entre John White, commerçant, demeurant à Rouen, en sa résidence, rue du Pré, no 33, ayant son domicile dans la ville de Londres.... » Il est à croire que, par les mots *ce domicile*, la Cour de Rouen n'a entendu parler que du domicile de fait, que John White avait en France, en raison de sa maison de commerce, et non du domicile de droit. C'est ce que paraît confirmer le dernier considérant de l'arrêt où il est parlé du *séjour* de White dans la ville de Rouen.

Arrêt (*apr. délibér. en ch. du conseil*).

LA COUR, — sur les concl. contr. de M. Cahier, av. gén.; — Considérant qu'aux termes du code civil, les étrangers ne sont justiciables des tribunaux français que dans certaines circonstances qui ne se rencontrent pas dans l'espèce, où deux Anglais plaident entre eux sur l'exécution du contrat de change ou d'opérations de commerce faites entre eux, à Londres, avant qu'aucun d'eux n'eût en France ni domicile ni résidence; qu'il suit de là qu'en admettant le déclinatoire proposé par White, la cour royale n'a ni fait une fausse application des divers articles du code civil invoqués par le demandeur, ni violé l'art. 420 c. pr. — Rejette (1).

28 juin 1820. — Civ. rej. — M. Brisson, pr. — M. Poriquet, rapp.—MM. Duclos et Cochin, avoc.

L'étranger qui a endossé en France une lettre-de-change tirée de France, et stipulée payable dans le pays de l'étranger, peut décliner la juridiction française contre un autre endosseur de ce même pays, qui l'assigne en garantie (2).

(Orrok *C.* de Wolmar.)

En 1818, Bearcroft, Anglais, tire de Paris une lettre-de-change de 100 liv. sterl., payable à Londres.—Protêt à Londres, faute de paiement. Orrok et Wolmar, tous deux endosseurs, étaient aussi Anglais. — Orrok, qui avait payé le montant de la dette, exerce son recours contre Wolmar devant le tribunal de commerce de Paris, qui, sur le déclinoire du défendeur, se déclare incompétent, le 5 mars 1819: « Attendu que bien que la lettre dont il s'agit ait pris son origine en France, il n'en est pas moins constant qu'elle est tirée par un étranger, et qu'elle est stipulée payable à Londres; que, d'ailleurs, il n'est pas justifié au tribunal, qu'aucun des contestans ait son domicile habituel en France, et y jouisse des droits de citoyen français. »

30 avril 1819, arrêt confirmatif de la cour de Paris, qui adopte les motifs des premiers juges.

Pourvoi d'Orrok pour violation de l'art. 420. c. pr.—Cet article, répétition de l'art. 17, tit. 12, de l'ord. de 1673, et consacré par l'usage, s'applique aux contestations entre étrangers. Au conseil d'état, on s'exprima formellement à l'égard de leurs] marchés faits dans les foires, et l'on en attribua la connaissance aux tribunaux français. Or, cette règne est commune à tout acte de commerce fait en France, soit avec délivrance de marchandise en France, soit avec l'obligation d'y effectuer un paiement. — C'était la prospérité du commerce français qui l'exigeait. On appelait les étrangers à nos foires, en leur prêtant l'appui de nos tribunaux. On les invitait, par la sécurité, à toute transaction commerciale (1).

Le demandeur invoquait l'opinion de M. Merlin, et reproduisait ses motifs. (*Rép.*, v° *Etranger*, § 2.)

Le défendeur répondait: 1° Il n'est que deux articles dans notre législation qui permettent de citer l'étranger devant nos tribunaux (art. 3 et 14, c. civ.); hors les cas qui y sont exceptés, il faut donc revenir à ce principe général, qui ne suppose les lois faites que pour les nationaux. — 2° L'ord. de 1673, non plus que l'art. 420 c. pr., n'a disposé pour les contestations entre étrangers. Le passage de Boullenois, cité par M. Merlin, (*Statuts pers. et réels*, t. 1, p. 608) ne concerne que les procès des étrangers contre des Français. C'est si vrai que (p. 607), il dit *qu'il lui paraît que le bien des nations exige qu'on étende aux étrangers la disposition de l'art. 17 de l'ord. de* 1683. 3° Au conseil d'état, sans parler de cet article, on s'est borné à reconnaître « que la nature des obligations, contractées en foire, ôtait à l'étranger défendeur le droit de décliner la juridiction des tribunaux français. — Or, il ne s'agit point ici d'un marché fait en foire. — 4° Dans l'espèce, une circonstance particulière rendrait les juges français incompétens, s'agit-il même du marché fait en foire: c'est que l'obligation ne devait point être exécutée en France. La lettre-de-change est payable à Londres. »

Arrêt (*apr. délib. en ch. du conseil*).

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Jou-

(1) M. Merlin, *Rép.*, v° *Étranger*, § 4, fait diverses observations sur cet arrêt. Il se demande ce qu'on eût décidé, si l'opération commerciale avait été faite à l'étranger, après que White a fixé à Rouen le siége de son commerce. Il répond: s'il se fût obligé à payer en France, l'art. 420, c. pr., le rendait clairement justiciable des tribunaux français; si l'acte eût été absolument muet sur le lieu du paiement, il eût été censé s'obliger à payer là où est son établissement; s'il avait désigné une place étrangère où le paiement devait se faire, il n'aurait pas moins été tenu, à défaut de solde dans le lieu convenu, de payer dans le lieu de son établissement; s'il avait eu, dans cette hypothèse, une maison de commerce en France, et une autre en pays étranger, la question de compétence eût dépendu du point de savoir à laquelle de ces deux maisons se serait rapportée l'opération commerciale; et si l'on n'avait pu démêler pour le compte de laquelle cette opération se fût effectuée, l'équité et la bonne foi auraient fait décider qu'il était présumé avoir traité solidairement pour le compte de l'une et de l'autre, et que, par suite, il pouvait être actionné en France.

(2) Il ne faut pas conclure de cette proposition, que l'art. 420 c. pr. ne soit pas applicable aux contestations entre étrangers. Cet article ne concerne point le change. Le lieu d'où est datée une lettre-de-change, un endossement, ne serait point attributif de la connaissance de l'action récursoire contre le tireur ou l'endosseur, s'il n'était pas le domicile de l'un des obligés. Telle est l'opinion de MM. Pardessus (*Droit commercial*, n° 1335), et Merlin, *Rép.*, v° *Lettre et billet de change*, § 4, n° 18. et v° *Etranger*, § 2. Il faut concours de promesse et marchandise livrée dans un même lieu en France (Ord. 1673, tit. 12, art. 17).

(1) * D'après l'ancienne jurisprudence et les principes reconnus lors de la discussion du code civil, il est certain que les tribunaux français sont tenus de prononcer sur les actes de commerce, faits en France par des étrangers. (Arrêt de la cour de cassation de Paris, du 28 novembre 1828, suite de ce recueil, an 1829, p. 101.)

bert, av. gén.; — Attendu que les tribunaux français ne sont compétens, pour connaître des contestations qui s'élèvent entre des étrangers, que dans les cas où ils y sont légalement autorisés, et que, dans l'espèce, la cour royale de Paris, en reconnaissant qu'elle ne se trouvait dans aucun de ces cas, n'a violé aucune loi; — Rejette (1).

6 fév 1822. — Sect. civ. — M. Brisson, pr. — M. Carnot, rap. — MM. Guilbout et Lassis, avoc.

ART. III. — *Où et comment l'étranger doit être assigné.*

1. Un usage bien bizarre s'était introduit, avant l'ord. de 1667 (tit. 2, art. 7), pour l'ajournement des étrangers qui ne se trouvaient pas en France : l'huissier y procédait à son de trompe sur la frontière.—Louis XIV a sagement abrogé cette formalité dispendieuse et ridicule, en ordonnant de les assigner *ès-hôtels des procureurs généraux des parlemens* (2).

2. La loi nouvelle offre un mode encore plus facile : les procureurs du roi et des tribunaux de première instance peuvent recevoir les assignations données aux étrangers (c. pr., 69). — Toutefois, l'ajournement devant une cour royale doit, *à peine de nullité*, être notifié au domicile du procureur général. (V° *Exploit*, t. 14, p. 527, arr. 30 janv. 1811.) (1)

3. En est-il des significations de jugemens comme des citations? doivent-elles être faites au domicile des gens du roi? — Sans doute : quel autre moyen plus sûr de faire parvenir ces significations à des étrangers hors de France? On argumenterait vainement de ce que l'art. 69, c. pr., qui renouvelle les dispositions de l'art. 7, tit. 2, de l'ord. de 1667, ne statue que sur l'ajournement. C'est ce que remarque M. Merlin, qui cite trois arrêts conformes, des 28 déc. 1748, 4 sept. 1752 et 15 juill. 1778. (*Quest. de dr.* v° *Signification de jugemens, Rép.* v° *Assignation.*)

Sous l'ord. de 1667 (art. 7, tit. 2), les étrangers, non domiciliés en France, devaient être assignés devant la cour de cassation, au domicile du procureur-général près cette cour, et non au domicile qu'ils auraient élu en première instance, chez leur avoué, par exemple (1).

(Berlaud C. Pignatelly.)

Les frères Berlaud, demandeurs en cassation d'un arrêt rendu en faveur des frères Pignatelly, Espagnols, leur avaient notifié l'arrêt d'admission de leur pourvoi, avec assignation devant la section civile, au domicile de Me Debien, avoué à Mons, qui avait occupé pour eux, et chez lequel ils avaient élu domicile. — Les frères Pignatelly ont demandé la nullité de l'assignation, attendu qu'elle ne leur avait été donnée, ni à leur domicile légal, ni à leur domicile d'élection. Dubien, ont-ils dit, a cessé d'être notre représentant, après le jugement de première instance. De nombreux arrêts ont fixé, dans ce sens, la jurisprudence de la cour suprême.—Or, notre domicile légal était chez le procureur général. (Ord. 1667, tit. 2. art. 7.)

Les frères Berlaud répondaient : 1° l'élection de domicile chez Debien a été renouvelée dans la signification de l'arrêt attaqué, après le procès en

(1) La fidélité rigoureuse, avec laquelle nous nous faisons un devoir de présenter les monumens de jurisprudence, ne nous permet pas de passer sous silence une énonciation importante qu'on lit dans les qualités de l'arrêt, immédiatement après l'exposé des moyens des parties et avant les motifs de cet arrêt. Voici cette énonciation : « La cour de cassation, après en avoir mûrement délibéré et avoir examiné la question sous toutes ses faces, est demeurée convaincue que l'art. 420 c. pr. ne pouvait régir les étrangers *qui* avaient contracté entre eux; que cet article n'*était fait* que pour les nationaux, et qu'aucune exception au principe que les lois n'ont d'empire que sur les régnicoles ne se trouvait à cet égard, ni dans les articles 3 et 14 c. civ., ni dans aucune autre loi française; en conséquence, elle a rendu l'arrêt suivant : » — On voit que la cour n'a pas jugé seulement la question, dans le cas d'un acte de commerce, qui devait recevoir à l'étranger son exécution définitive, mais a décidé absolument, que l'art. 420 c. pr. n'était applicable à aucune contestation, même pour fait de commerce, entre étrangers. — Toutefois, la question de compétence, à l'égard des marchés faits en foire, n'en demeure pas moins indécise, puisque sa solution peut trouver son principe, non dans l'art. 420 c. pr., mais dans la discussion du conseil d'état, et dans un usage immémorial et universel, qui en matière commerciale, a toute la force de la loi.

(2) *Depuis la séparation de la Belgique d'avec la France, il y a été établi, sur la manière d'assigner les étrangers, un mode qui se rapproche beaucoup de celui qui y était antérieurement en usage, d'après la disposition de l'article 389, de l'ordonnance albertine, du 13 avril 1604.

Difficulté s'étant mue (porte un arrêté du gouverneur-général de ce pays, du 12 avril 1814), sur la question de savoir comment doit être exécuté l'art. 69, n° 9 du code de procédure civile, eu égard aux circonstances actuelles.... Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

ART. 1er. Les exploits à faire à des personnes non domiciliées dans la Belgique, se feront par *édit* et *missive*, de la manière suivante : « L'huissier affichera les exploits à la porte de la cour supérieure de justice, ou du tribunal qui devra respectivement en connaître; il en adressera le double, sous enveloppe, par la poste ordinaire, qu'il en chargera, à la résidence de celui que l'exploit concerne.

2. *Si* la résidence n'est pas connue, les exploits seront insérés par extrait dans un des journaux imprimés dans le lieu où siége ladite cour, ou ledit tribunal; et s'il n'y a pas de journal, les exploits seront insérés par extrait dans un de ceux imprimés dans le département.

3. Néanmoins tous les exploits pourront être faits à la personne si elle se trouve en Belgique. L'on peut voir dans le 14e volume, p. 527, au mot *Exploit*, plusieurs arrêts sur l'application de cet arrêté; nous ferons remarquer que par arrêt de la cour de Bruxelles, du 21 février 1826, il a été jugé conformément à celui rapporté p. 527, que l'un des doubles de l'exploit d'appel doit être, à peine de nullité, affiché à la porte de la cour supérieure à laquelle l'appel est déféré et non à celle du tribunal de 1re instance, qui a connu de l'affaire en premier ressort. (*V.* suite de ce recueil, an 1825, p. 186, partie des Pays-Bas.)

(1) Le code de procédure n'a rien innové à cet égard. La cour suprême a jugé de même, le 3 août 1818 (v° *Obligations*).

première instance; 2° l'art. 7 de l'ord. de 1667 ne prononce pas de nullité, peut-être parce que les étrangers n'ayant droit qu'à des formes et des décisions d'équité, le législateur a voulu que les juges *ex arbitrio* pussent ordonner et régler un réassigné, en cas d'insuffisance de la première assignation; 3° le réglement de 1738 ne prescrit point d'assignation particulière pour les étrangers.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Lamarque, subst.; — Vu l'art. 1er, tit. 1er, de la seconde partie du réglement du conseil, de 1738, l'article 7, tit. 2, de l'ord. de 1667;

Considérant que l'exploit de signification du jugement d'admission dont il s'agit n'a point été fait au domicile voulu par la loi;

Considérant que l'élection de domicile chez Jean Debien, homme de loi à Mons, ne peut être considerée comme une élection de domicile absolue, à l'effet d'y recevoir toutes assignations, mais qu'elle n'est relative qu'aux actes d'instruction à faire au tribunal de Jemmapes; — Déclare nul l'exploit de signification du 1er ventôse an 9, dont il s'agit; et, vu l'art. 30, tit. 4, 1re partie dudit réglement: déclare les sieurs Berlaud déchus de leur demande en cassation, etc.

19 vendémiaire an 11. — C. cass., sect. civ, — M. Vasse, pr. — M. Pajon, rap. — MM. Mathias et Sirey, av.

Sous l'ord. de 1667 (art. 7, tit. 2), un étranger a pu être assigné au lieu de sa résidence en France, encore que le gouvernement français ne l'ait pas autorisé à y établir son domicile.

(Churck *C.* Cargill.)

Par jugement entre Churck et Cargill, le tribunal de commerce de la Seine avait ordonné la mise en cause de Barlow, Anglais, domicilié en Angleterre. — En l'an 14, Barlow est assigné par Cargill, à la maison qu'il avait occupée à Paris, et dont il était propriétaire. — Il ne comparait pas. — Churck demande la nullité de l'assignation, comme n'ayant pas été faite au domicile du procureur général, selon l'ord. de 1667, art. 7, tit. 2. L'habitation, disait-il, ne constitue pas le domicile. Sans autorisation du Gouvernement, un étranger ne peut avoir domicile en France (c. civ., art. 13). — Le 18 avril 1818, arrêt confirmatif de la cour de Paris, qui déclare l'assignation valable. — Pourvoi de Churck.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Daniels, av. gén.; — Attendu qu'en droit, le domicile attributif des droits politiques et civils qu'un étranger ne peut acquérir qu'en remplissant les conditions prescrites par la loi est essentiellement distinct du domicile de fait auquel peut être assigné tout individu résidant en France; — Attendu en fait que, d'après les circonstances du procès, les juges ont reconnu que le sieur Barlow demeurait à Paris où il payait ses impositions; — Rejette, etc.

Du 20 août 1811. — C. cass., sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Lefessier, rap. — M. Duparc, av.

Un étranger, domicilié en pays étranger, ne peut être assigné en France au domicile de son mandataire, et s'il s'agit, par exemple, de la signification d'un arrêt d'admission de la cour suprême, elle doit lui être faite au domicile du procureur général près cette cour (1).

(La régie des douanes *C.* Marton.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Giraud, subst.; — Vu les art. 69 et 70 c. p. et l'art. 30 du tit. 4 du réglement de 1738: — Attendu que Joseph-Benoit Marton est Espagnol et domicilié à Sallien en Espagne; que la signification de l'arrêt d'admission avec assignation devant la cour, qui aurait dû lui être donnée au domicile du procureur général près cette cour, conformément à l'art. 69 précité, à peine de nullité, lui a été laissée au domicile et en la personue du sieur Moncup, son procureur spécial, domicilié en France; que cette signification, frappée de nullité par l'art. 70, doit être considérée comme si elle n'avait point été faite, et l'arrêt d'admission, comme n'ayant point été légalement signifié dans le délai prescrit par la loi, ce qui emporte la déchéance absolue du pourvoi en cassation, aux termes de l'art. 30 ci-dessus cité; — Attendu que la déchéance encourue par l'administration en faveur de Marton, premier et principal obligé, doit nécessairement produire le même effet en faveur du sieur Moncup, sa caution; — Déclare l'administration des douanes déchue de son pourvoi, etc.

5 août 1807. — C. cass., sect. civ. — M. Viellart, pr. — M. Chasle, rap. — MM. Dupont et Mailhe, av.

Un jugement par défaut, portant débouté d'opposition, n'est pas sujet à la péremption de six mois, établie par l'art. 156, c. pr. (2).

(Berembrock *C.* Lichtal.)

17 mars 1819, le tribunal de commerce de

(1) Il en serait autrement, si le mandataire avait pouvoir spécial pour répondre à l'action. Il ne représente le mandant que quant à l'objet de la gestion qui lui a été confiée. (M. Carré, *sur l'art.* 69, *c. pr.*)

(2) Cette proposition ne nous semble pas susceptible de controverse. La péremption, prononcée par l'art. 156 c. pr., repose sur la présomption que le défaillant a ignoré la demande. Mais l'opposition à un jugement ne renferme-t-elle pas la preuve la moins équivoque que l'opposant a eu connaissance des poursuites? La cour de cassation a même décidé les 18 janv. 1820 et 26 déc. 1821 (v° *Péremption*), qu'un jugement par défaut, rendu par un tribunal de commerce, ne pouvait plus être périmé, si un fondé de pouvoir s'était présenté pour demander la remise de la cause, encore qu'il se fût retiré de l'audience, immédiatement après que sa demande aurait été rejetée. Le défaillant alors n'était plus censé ignorer le jugement.

Paris condamne par défaut Berembrock, d'Amsterdam, à payer 251,782 fr. à Lichtal, de Paris. — Acte d'opposition de Berembrock, qui s'y qualifie *banquier demeurant à Paris, rue Caumartin*, nº 26. Il elit d'ailleurs domicile chez un avoué. — Second jugement par défaut, qui le déboute de son opposition. — On le signifie, avec commandement à fin de contrainte par corps, au domicile indiqué. — Berembrock est écroué. — Dans d'autres actes signifiés pour obtenir sa translation dans une maison de santé, il s'est toujours dit demeurant rue Caumartin. — Cependant il a demandé la nullité du commandement, comme n'ayant pas été notifié au domicile du procureur du roi, et, de plus, il a prétendu que le jugement en vertu duquel on l'avait incarcéré, était périmé, à défaut d'exécution dans les six mois de sa date. — Le 7 déc. 1820, le tribunal de la Seine, et, le 11 oct. 1821, la cour de Paris, ont rejeté ses demandes, par les motifs de l'arrêt ci-après. — Pourvoi de Berembrock.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Jourde, av. gén.; — Attendu, 1º que l'élection de domicile n'empêche point de signifier au domicile réel et au lieu de la résidence, et que l'étranger peut avoir en France un domicile de fait et une résidence, quoique, d'après l'art. 13 c. civ., il ne puisse y avoir un domicile de droit sans l'autorisation du gouvernement; que la signification du commandement a été faite à Berembrock, en la demeure par lui indiquée en France; que, par une suite, cette signification est valable, soit comme faite à son domicile de fait, suivant l'art. 68 c. pr., soit comme faite au lieu de sa résidence, conformément au § 8 de l'art. 69 du même code (1); — Attendu, 2º que la péremption établie par l'art. 156 c. pr., doit être restreinte à son cas; — Que, par conséquent, étant spécialement introduite pour les jugemens de défaut rendus contre des parties qui, n'ayant pas constitué d'avoué, peuvent ne pas avoir eu connaissance de l'objet de la contestation, elle est inapplicable aux déboutés d'opposition, dans lesquels l'opposant a nécessairement connu l'objet de l'opposition; — Rejette, etc.

3 juillet 1822. — Sect. civ. rej. — M. Brisson, pr. — M. Cassaigne, rap. — MM. Champion et Delagrange, av.

ART. IV. — *De la contrainte par corps* (2) *contre étrangers en vertu de la loi du 10 sept. 1807* (3).

1. L'usage de la contrainte par corps contre les étrangers remonte à une époque fort éloignée. (Ord. 1666 et 1667.) — Entièrement supprimée le 9 mars 1793 et rétablie contre les Français le 15 germ. an 6, elle ne fut déclarée applicable aux étrangers que par la loi du 24 floréal an 6; encore cette loi ne statue-t-elle, par oubli probablement, que sur leurs engagemens de commerce avec les Français.

2. La loi du 10 sept. 1807 est destinée à prévenir le retour d'abus qui avaient motivé de fréquentes réclamations. C'est une mesure de police et de sûreté, dirigée contre le débiteur étranger « qui, comme le disait l'orateur du gouvernement, peut, d'un moment à l'autre, disparaître sans laisser après lui aucune trace de son passage ou de son séjour, » et tromper ainsi la crédule obligeance d'un Français.

3. La contrainte par corps, autorisée par cette loi, s'exerce pour toutes dettes civiles ou commerciales. — L'arrestation provisoire en diffère, en ce qu'elle peut avoir lieu, même avant une condamnation, sur la simple ordonnance du président du tribunal, sans intervention du ministère public; et que, pour l'éviter ou la faire cesser, il n'est pas nécessaire que le débiteur acquitte sa dette: il lui suffit de fournir caution ou de prouver qu'il possède en France un établissement de commerce ou des immeubles d'une valeur égale au montant de l'obligation.

4. Nous parlerons successivement, en trois paragraphes, 1º des *cas dans lesquels l'étranger peut être arrêté;* 2º des *formalités de l'arrestation;* 3º de la *durée de la détention.*

§ Iᵉʳ. — *Des cas dans lesquels l'étranger peut être arrêté.*

1. Un Français, qui n'est créancier d'un étranger qu'en vertu de la cession qu'un autre étranger lui a faite de cette créance, est-il recevable à demander l'arrestation provisoire de son débiteur. La négative nous paraît peu susceptible de difficulté relativement aux créances et autres droits incorporels civils, dont la cession s'opère conformément aux art. 1690 c. civ. En effet, l'étranger s'est obligé dans la pensée que les juges de son domicile connaîtraient seuls de l'exécution de son obligation. Il savait qu'un étranger ne peut ni citer un autre étranger devant nos tribunaux, hors certains cas d'exception, ni surtout se prévaloir contre lui du bénéfice de la loi de 1807, créée seulement dans un intérêt national, formant un privilége de régnicole. — Or,

(1) Arrêts semblables sur ce point, du 27 juin 1809. — L'enregist. C. Basseinheim. — C. cass. — Rej.; — M. Gandon, pr. — M. Vallée, rap. — MM. Huart, Duparc et Loiseau, av.

(2) Voyez le préambule historique, vº *Contrainte par corps.*

(3) Loi du 10 septembre 1807. — Art. 1ᵉʳ Tout jugement de condamnation qui interviendra au profit d'un Français contre un étranger non domicilié en France, emportera la contrainte par corps.

2. Avant le jugement de condamnation, mais après l'échéance ou l'exigibilité de la dette, le président du tribunal de première instance, dans l'arrondissement duquel se trouvera l'étranger non domicilié, pourra, s'il y a de suffisans motifs, ordonner son arrestation provisoire sur la requête du créancier français.

3. L'arrestation provisoire n'aura pas lieu, ou cessera, si l'étranger justifie qu'il possède sur le territoire français un établissement de commerce ou des immeubles, le tout d'une valeur suffisante pour assurer le paiement de la dette, ou s'il fournit pour caution une personne domiciliée en France et reconnue solvable.

il ne doit pas dépendre d'un créancier de donner à l'obligation des effets que n'a pas consentis le débiteur. Les conventions de l'un avec des tiers ne changent en rien la condition de l'autre (L. 25 *c. de pact. et* 41 *ff. de regul. jur.*) Le cessionnaire est donc soumis aux mêmes exceptions de la part du débiteur que l'eût été son cédant. De là, l'art. 1291 c. civ., qui autorise le débiteur quand il n'a pas accepté la cession, à compenser contre le cédant les créances postérieures à la notification qui lui en a été faite. De là aussi les art. 56 de l'ord. de 1560 et 177 de l'ord. de 1579, qui statuent sur le droit *de committimus,* c'est-à-dire, sur le privilége qu'avaient certaines personnes de distraire leurs débiteurs de leurs juges naturels, ne permettaient d'en user que « pour droits que lesdits privilégiés auraient de leur chef ou à cause de leurs femmes seulement, *et non en vertu de cession ou transport* » Cette opinion, qui est aussi celle de M. Merlin, *Quest. de Dr.* vº *Étranger,* § 4, nºs 3 et 4, proscrite d'abord par quatre arrêts de la cour de Bruxelles des 14 nov. 1818, 25 mai et 21 juillet 1819, 14 janv. 1822, a été enfin consacrée par deux arrêts de la même cour des 23 et 25 mars 1826 (1).

2. Mais l'auteur, que nous venons de citer, enseigne qu'il doit en être autrement à l'égard des créances commerciales telles que les lettres-de-change ou billets à ordre souscrits par un étranger au profit d'un autre étranger, et transmis à un Français par endossement. L'arrestation provisoire doit être permise dans ce cas, parce que, dit M. Merlin, l'étranger qui souscrit une pareille obligation se lie envers tous ceux au profit desquels le créancier peut l'endosser; il s'est engagé à payer ou au tireur, ou *à son ordre :* le porteur est donc moins un cessionnaire de l'endosseur qu'un créancier direct du tiré, et ce qui le prouve, c'est que le tiré ne saurait, comme le débiteur de l'art. 1995, opposer au porteur les exceptions qu'il pourrait invoquer contre l'endosseur. Ces raisons sont assurément fort spécieuses; mais ont-elles une véritable solidité? nous hésitons à le penser. Il n'est que deux rapports sous lesquels les créances commerciales diffèrent des créances civiles ordinaires, savoir d'une part en ce que leur mode de transmission est soumis à des formes plus simples et plus expéditives, et d'autre part, en ce que le débiteur ne peut opposer au porteur les exceptions dont il aurait eu le droit de se prévaloir contre le cédant. Mais quelles sont ces exceptions? ce sont les exceptions de paiement, de compensation, de novation, et en un mot toutes celles qui contrarieraient le principe de la solidarité à laquelle le souscripteur et les endosseurs d'un billet à ordre ou lettre-de-change sont assujétis par l'art. 140 c. c. envers le porteur. Or, ces exceptions n'ont rien de commun avec celle à l'aide de laquelle l'étranger souscripteur ou endosseur d'un effet de commerce au profit d'un autre étranger, résisterait à l'arrestation provisoire qu'un porteur français prétendrait exercer contre lui en vertu de la loi du 10 sept. 1807. A la vérité, celui qui souscrit un effet de commerce sait d'avance que le titre qu'il vient de créer est destiné à passer dans d'autres mains; c'est une sorte de papier monnaie qu'il met en circulation, et il est naturel de prévoir qu'il peut devenir la propriété d'un étranger; mais entend-il, dès lors, se soumettre à toutes les rigueurs de la législation nationale de chacun des endosseurs, et surtout aux mesures préventives qui menaceraient sa liberté? c'est ce qui nous paraît fort douteux et nous empêche d'admettre la distinction que propose M. Merlin. Cette distinction, qui étendrait une loi exceptionnelle fort sévère au-delà de ses limites naturelles, a été au surplus rejetée par un arrêt de la cour de Bruxelles du 23 mars 1826, que rapporte M. Merlin lui-même *loc. cit.* et par un arrêt de la cour de Douai du 27 février 1818. (V. *Rec. pér.,* 1828, 2, 81.) (1)

3. Arrivons à la jurisprudence, qui offre beaucoup de ressource dans cette matière et dispense d'une théorie étendue.

§ 1. *Un étranger peut être arrêté provisoire-*

(1) *V. ces arrêts dans la suite de ce recueil, an 1825, p. 195 et 196. Divers arrêts de la cour de Bruxelles, avaient précédemment adopté l'opinion contraire en admettant le cas échéant, le cessionnaire belge à affirmer sous la foi du serment, que le transport fait en sa faveur était sincère et non un moyen indirect pour arriver à la contrainte par corps dans le royaume. (V. jurisprudence de la cour de Bruxelles, an 1818, t. 2, p. 212, an 1819, t. 2, p. 18 et 27, et an 1822, t. 1, p. 197, et suite de ce recueil, an 1829, 2, 110. La question a encore été décidée dans le sens de l'opinion de M. Dalloz, par arrêt de la cour de Bruxelles du 29 novembre 1828, suite de ce recueil, an 1829, p. 83, par arrêt de la cour d'Aix du 25 août 1828, et 1829, p. 111, et par un arrêt de la cour de Douay, du 27 février 1828, s. de ce rec. an 1828, 2, 369. V. aussi an 1830, 1re liv.; p. 24, et la note suiv.

(1) * L'arrêt suivant de la cour de Bruxelles, en date du 13 août 1828, conforme aux arrêts qui ont formé la première jurisprudence de la cour de Bruxelles, sur la question que traite M. Dalloz, a non-seulement adopté la distinction de M. Merlin, mais a même jugé que la loi du 10 septemb. 1827, pouvait être invoquée par un Belge cessionnaire de toute créance reconnue par un étranger en faveur d'un autre étranger; les considérans relatifs à la question qui nous occupe sont ainsi conçus; « attendu que la loi de 1807, n'étant pas limitative au seul cas où le Belge serait le créancier primitif, cette loi est également applicable lorsqu'il ne l'est devenu que par l'effet d'une cession, sans distinguer si son cédant est lui-même régnicole ou étranger, puisqu'il est de principe que lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de priviléges attachés à la qualité de la personne, le cessionnaire peut acquérir plus ou moins de droits que n'en avait son cédant; que c'est donc à tort que le premier juge a supposé le contraire, pour sur ce motif, annuler l'emprisonnement provisoire de l'intimé; que d'ailleurs il s'agit, dans l'espèce, de lettres-de-change créées dans le royaume, transférées par des endossemens réguliers, et par conséquent de titres par lesquels le créeur s'est engagé de payer non seulement à celui au profit de qui il a passé les effets, mais encore à tous ceux à l'ordre de qui celui-ci pourrait les passer. Cet arrêt a été porté sur les conclusions de M. l'avocat-général Spryut. Toutes ces variations des cours que nous avons signalées dans les notes sur cet article témoignent que la solution de la question peut être considérée comme douteuse en jurisprudence.

ment, en vertu de la loi de 1807, pour dettes antérieures à sa publication.

Il peut être arrêté par un Français, l'un de ses associés, pour une dette qu'il a contractée comme membre d'une société commerciale, dissoute avant la loi de 1807, et, par exemple, pour le paiement du reliquat d'un compte arrêté entre les associés.

Il peut être arrêté à la requête d'un Français qui se présente comme membre d'une maison de commerce établie en pays étranger, bien que tous les autres membres de cette maison soient étrangers, et qu'il s'agisse d'une dette qui leur est commune, résultant, par exemple, d'un compte de société.

Il ne peut être statué, sans conclusions du ministère public, sur la demande en nullité de l'arrestation pratiquée en vertu de la loi de 1807. Le défaut de conclusions donne ouverture à la requête civile, comme dans le cas de toute autre demande en nullité d'emprisonnement. (C. pr., 430.) (1)

(Swan *C.* Lubbert et consorts.)

En 1792, une société commerciale s'était établie entre la maison Dallarde et Swan de Paris, et la maison Lubbert et Dumas de Hampourg. La société dissoute, Swan, Américain, débiteur d'un reliquat de compte de 600,000 fr., accepta pour cette somme des lettres-de-change tirées sur lui par Lubbert et Dumas; une somme de 58,000 fr. fut transportée à Audenet et Hingerlaud, banquiers à Paris, qui, joints à Lubbert, firent arrêter Swan provisoirement. — Sur l'appel, le 2 août 1808, arrêt confirmatif de la cour de Paris, qui maintient l'arrestation. Swan attaque cet arrêt par requête civile, attendu que le ministère public n'a pas été entendu dans la cause (c. pr., 195, 480 et 805), et qu'il y a eu dol personnel de Lubbert, qui a faussement pris la qualité de Français, et de Audenet et Hingerlaud qui ne sont que ses prête-noms. — 23 déc. 1808, la cour de Paris rejette la requête civile, considérant que les art. 795 et 805 c. pr. ne sont point applicables à la cause, et que la question sur la qualité de Lubbert a été présentée lors de la contestation jugée par l'arrêt attaqué.

Pourvoi de Swan contre ces deux arrêts. — Le premier est attaqué par les motifs suivans : violation de l'art. 795 c. pr., en ce qu'il a été rendu sans conclusions du ministère public. M. Merlin, pr. gén., portant la parole dans cette affaire, a fait remarquer que ce moyen ne pouvait donner lieu qu'à requête civile, et non à cassation avant cette requête; il a cité deux arrêts de rejet conformes des 26 avril et 17 mai 1806 (v° *Requête civile*).

2° Violation de l'art. 2 c. civ., en ce que, sans rétroactivité, on n'a pu appliquer la loi de 1807 pour des engagemens antérieurs à la publication. M. Merlin répondait que l'exécution d'une obligation ne se règle que par la loi du temps et du lieu où cette exécution se pratique. Ainsi un créancier, dont le titre serait antérieur à la loi du 13 avril 1791, pourrait aujourd'hui faire vendre les biens que son débiteur possédait dans le ci-devant Hainaut, bien qu'avec cette loi, les créanciers n'eussent que le droit de percevoir les revenus des biens de leurs débiteurs jusqu'à extinction de leurs créances. La contrainte par corps aurait pu être provoquée en pays étranger contre celui qui aurait souscrit une lettre-de-change en France, tant qu'a duré la loi du 9 mars 1793, bien que, sous l'empire de cette loi, la contrainte n'eût pas lieu en France. Il faut distinguer, dans une obligation, ce qui est de pure exécution et les effets qui tiennent à sa substance (Boullenois, *Stat. réels et pers.*, t. 1, p. 531). Si la cour suprême a souvent décidé que la contrainte par corps, rétablie par les lois de germinal an 5 et floréal an 6, ne s'appliquait pas aux obligations antérieures à son rétablissement, c'est que la loi du 24 ventôse an 5 en avait formellement restreint l'application à celles *postérieurement contractées*.

3° Fausse application de la loi de 1807, en ce que l'arrestation n'est point permise entre associés, que Swan n'est tenu de cette dette que comme membre d'une maison de commerce, et que c'est au nom d'une maison de commerce placée sous une domination étrangère qu'il est poursuivi par deux étrangers, et Lubbert, qui a usurpé la quantité de Français; que, d'ailleurs, le traité du 12 vend. an 9 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique le met, comme originaire de ce pays, à l'abri de la contrainte par corps. M. Merlin a répondu : Les dettes d'une société étant, par la solidarité, celles d'un de ses membres, la qualité d'associé d'un Français ne peut pas garantir un étranger de l'arrestation provisoire. En outre, il est question ici d'une société en participation. Entre de tels associés, il n'existe pas la même intimité qu'entre les membres d'une société en nom collectif. Or, c'est cette intimité présumée qui, les 10 janv. 1764 et 9 janv. 1767 a fait juger par le parlement de Paris que les associés ne devaient pas user réciproquement de contrainte par corps. Mais il a décidé, le 1er sept. 1761, qu'elle avait lieu entre associés en commandite, qui ont grande analogie avec les associés en participation. Denizart, qui rapporte ces arrêts, v° *Contrainte par corps*, t. 2, n° 7, remarque que cette jurisprudence n'a été introduite que par l'usage.

Le second arrrêt du 23 déc. 1808 est attaqué pour défaut de communication au ministère public. M. Merlin a soutenu le pourvoi contre cet arrêt : 1° L'art. 795 c. pr. ne devait pas s'appliquer à l'arrestation provisoire, parce que ce moyen d'exécution n'était pas connu lors de la promulgation du code, il faudrait décliner aussi l'application au même cas des art. 781, 782, 789; ce qui s'opposerait évidemment au but du législateur de 1807. — 2° L'art. 795 est général; il statue sur toutes demandes en nullité d'emprisonnement. 3° Vainement objecterait-on que l'intervention du ministère public n'est pas requise,

(1) Telle est aussi l'opinion de M. Carré, dans ses *Lois de l'Org. et de la Compét.* quest. 127, t. 1. p. 406, édit. de Demat.

avant que le président du tribunal autorise l'arrestation. Il ne suit pas de là que la demande en nullité de cette arrestation ne doit pas lui être communiquée. (Voy. le réquisitoire de M. Merlin, *Quest. de Dr.* vº *Etranger*, § 4.)

ARRÊT (*après délib. en ch. du conseil*).

LA COUR; — attendu, 1º qu'aux termes de l'art. 480, § 8, c. pr., le défaut d'audition du ministère public dans les affaires où la loi exige cette audition, est au nombre des cas qui donnent ouverture à requête civile contre les jugemens ou arrêts en dernier ressort, infectés de ce vice; d'où il suit que ce moyen n'est pas recevable comme moyen de cassation; — Attendu, 2º que la loi du 10 sept. 1807 doit être considérée comme une loi de police, une mesure de sûreté prise dans l'intérêt national contre les débiteurs étrangers, laquelle ne porte aucune atteinte à la substance ni à la nature de leurs engagemens, mais est seulement introductive d'un nouveau mode pour parvenir à l'exécution desdits engagemens, qu'une telle mesure est de sa nature susceptible d'une application instantanée, et n'admet aucune exception prise de l'antériorté de la dette; qu'ainsi, en confirmant, à l'égard du demandeur en cassation, l'application qui lui avait été faite de la loi du 10 sept. 1807, l'arrêt atttaqué n'a pas donné à cette loi un effet contraire à son vœu; — Attendu, 3º que le moyen tiré de la prétendue non exigibilité de la dette, rentre dans le fond de l'affaire, dont la cour de cassation ne peut connaître; — Attendu, 4º que le moyen pris de ce que la contrainte par corps n'aurait pas dû être appliquée à une dette entre associés, n'est pas justifié en fait et n'est appuyé d'ailleurs sur la disposition expresse d'aucune loi, mais sur une prétendue jurisprudence que rien ne constate, et qui ne peut, au surplus, servir de base à un moyen de cassation; — Attendu, 5º sur le moyen tiré de la qualité d'étranger imputée par le sieur Swan à quelques-uns des défendeurs à la cassation, que l'exception d'extranéité ne paraît pas avoir été proposée devant le président du tribunal de première instance de la Seine, qu'elle ne l'a été devant la cour d'appel que par rapport à la personne morale de la maison de commerce Lubbert, Dumas et compagnie, de Hambourg, et que, sous ce rapport, l'extranéité supposée de cette maison ne faisait point obstacle à ce qu'un de ses membres, étant reconnu Français et exerçant en son nom ses droits personnels contre le demandeur, ne pût réclamer en sa faveur contre un débiteur étranger le bénéfice de la loi du 10 sept. 1807; — Qu'à l'égard du sieur Philippe Herman-Lubbert personnellement, sa naissance en France, non désavouée dans l'origine, la circonstance qu'il réclamait en sa faveur, comme Français, l'application de la loi précitée et l'ordonnance du président du tribunal de première instance, qui la lui avait accordée à ce titre, formaient, aux yeux des juges d'appel, une présomption légale de sa qualité de Français, présomption qui ne pouvait être détruite que par des preuves contraires et légales; que son extranéité, si elle a été alléguée devant la cour d'appel, n'est appuyée que sur des pièces et actes d'une date postérieure à l'arrêt attaqué, et produites seulement devant la cour de sa cassation; — Qu'ainsi cet arrêt, en refusant de reconnaître le sieur Lubbert pour étranger, n'a pu contrevenir aux lois qui règlent les conditions nécessaires pour acquérir la qualité de Français ou pour la conserver; — Attendu, 6º et enfin, sur la contravention prétendue au traité du 12 vend. an 9, passé entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, que ce moyen, présenté seulement à la cour de cassation, n'a pas été soumis à la cour d'appel, qui, dès lors, n'a pas été tenue d'appliquer d'office au sieur Swan un prétendu privilége résultant de sa qualité de sujet de cette puissance, et qui n'était pas réclamé par lui; — Rejette le pourvoi du sieur Swan contre l'arrêt de la cour de Paris du 2 août 1808; — Et, statuant sur le pourvoi du sieur Swan contre l'arrêt de la même cour du 23 déc. 1808; — Vu les art. 805 et 480 c. pr.; — Et attendu qu'il résulte du premier de ces articles que tout jugement rendu sur une demande en élargissement doit être précédé des conclusions du ministère public, et qu'il résulte du second que le défaut de communication au ministère public, dans les cas où la loi exige son audition, donne ouverture à la requête civile contre les arrêts où ce vice se rencontre; qu'il suit de là qu'en rejetant la requête civile présentée par le sieur Swan contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 2 août 1808 et fondée sur ce que cet arrêt n'avait pas été précédé des conclusions du ministère public, la cour d'appel de Paris a violé les articles précités du c. pr. — Casse.

22 mars 1809. — C. cass. — M. Muraire, pr. — M. Boyer, rap. — MM. Pérignon et Berryer, avoc.

§ 2. *Dans l'intervalle du code civil à la loi du 10 septemb. 1807, la contrainte par corps n'a pu être prononcée contre un étranger à raison de dettes entre associés, si elles ont été contractées sous l'empire de l'ord. de 1673, qui ne permettait pas la contrainte par corps entre associés et avant la loi du 24 ventôse an 5.*

(Veuve Marschall *C.* Stone.)

28 sept. 1784, les sieurs Stone, Anglais, et demeurant en Angleterre, souscrivent au profit de John Marschall, Anglais comme eux, une obligation de 2,000 liv. sterling. En 1806, établis depuis quelque temps en France, ils sont condamnés par corps au paiement de cette somme par le tribunal de commerce de la Seine; — Sur l'appel, le 28 mars 1806, la cour de Paris les décharge de la contrainte par corps, « attendu qu'il est reconnu par la veuve Marschall que la dette, malgré le silence du titre, a pour cause un solde de compte de société commerciale, et que régulièrement la contrainte par corps n'a pas lieu entre associés. »

Pourvoi de la veuve Marschall. — 1° Violation de l'art. 3 de la loi du 4 floréal an 6, qui autorise la contrainte par corps contre étrangers pour tous engagemens qui, dans le lieu où ils ont été formés, reçoivent ce mode d'exécution, où, en Angleterre, lieu des opérations commerciales dont il s'agit elle est usitée pour toute espèce de créances; — 2° Violation de l'art. 1er, tit. 2 de la loi du 15 germ. an 6, qui ôte aux tribunaux la faculté qu'ils avaient, sous l'ordonn. de 1673, de ne pas prononcer la contrainte par corps entre associés.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'obligation qui fait l'objet du procès a été contractée à Londres en 1784; qu'à cette époque, l'ordonn. de 1673 réglait, en France, en matière de commerce, les difficultés qui s'élevaient entre négocians sur les effets qui devaient résulter de leurs transactions commerciales; — Attendu qu'il a été déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué, que la demanderesse avait reconnu que la dette dont elle demandait le paiement avait pour cause, malgré le silence du titre, le solde d'un compte de société commerciale; — Attendu qu'en droit, personne n'ignore que sous l'empire de l'ordonn. de 1673, d'après l'application que les cours étaient dans l'usage de faire des dispositions de cette loi, la contrainte par corps n'était jamais prononcée entre associés; — Attendu que de là il suit qu'en refusant à la demanderesse la contrainte par corps, la cour royale de Paris n'a pas contrevenu à l'ordonnance précitée, qui devait seule, en se reportant à la date de l'obligation, lui servir de règle pour accorder ou donner à la demanderesse la voie de la contrainte par corps (1); — Casse.

Du 1er avril 1816. — Civ. rej. — M. Minier, rapp.

L'arrestation provisoire de l'étranger peut avoir lieu, encore que la dette qui est échue ait été contractée envers le Français en pays étranger.

L'étranger, provisoirement arrêté pour une dette échue, ne peut obtenir son élargissement provisoire, en opposant, comme exception au fond, la prescription de la dette.

(Crewe *C.* Brunet.)

Crewe, Anglais, arrêté provisoirement à Rouen pour le paiement de plusieurs traites, échues, et souscrites en Angleterre au profit de Brunet, demande son élargissement, attendu 1° que la loi du 10 sept. 1807 ne s'applique point aux obligations souscrites à l'étranger; 2° que ces traites étaient prescrites. — Le tribunal, et, le 31 mars 1817, la cour de Rouen rejette cette demande, se fondant sur l'art. 14, c. civ., et la loi de 1807.

Pourvoi de Crewe, par les motifs présentés en première instance. — Il ajoutait que l'art. 14, c. civ., réglant le droit de juridiction, et la loi de 1807 statuant sur une mesure particulière, il ne pouvait être déduit aucune analogie de l'un à l'autre. — La loi de 1807 eût, comme l'art. 14, c. civ., parlé des obligations contractées à l'étranger, si elles s'étaient offertes à la pensée du législateur. — Il suffit de lire l'exposé des motifs de cette loi, pour s'assurer qu'elle a seulement statué pour le Français, qui, voyant l'étranger en France, a dû compter sur sa personne. — L'ancienne jurisprudence restreignait le droit d'arrestation au cas d'obligations contractées en France. (V. Ferrière, v° *Aubaine.*)

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Lebeau, av. gén.; — Attendu que le jugement de première instance, et après lui l'arrêt de la cour royale de Rouen, n'ont point violé la loi de 1807, en maintenant l'arrestation provisoire du général Crewe, accordée sur la requête d'un Français, porteur d'une obligation échue et exigible, et que l'arrêt attaqué ne préjudicie point d'ailleurs aux exceptions du fond (1); — Rejette, etc.

12 juin 1817. — C. cass., req. — M. Henrion, pr. — M. Brillat de Savarin, rap. — M. Duprat, av.

L'étranger ne peut être provisoirement arrêté, pour la remise d'un dépôt, en vertu de l'art. 2 de la loi du 10 sept. 1807, qui n'autorise l'arrestation qu'après l'échéance ou l'exigibilité de la dette, *lors surtout que l'acte de dépôt n'est ni reconnu, ni revêtu de la forme exécutoire. — Le dépôt n'est pas une* dette *dans le sens de la loi.*

L'appel de l'ordonnance du président du tribunal, qui autorise l'arrestation provisoire de l'étranger, est recevable pendant trois mois; cette ordonnance ne peut être assimilée aux jugemens de référé, dont l'appel n'est recevable que durant quinzaine. (809, C. pr.)

Les demandes contre un étranger, justiciable des tribunaux français, ne sont pas dispensées du préliminaire de conciliation. (48, 49, C. pr.)

(1) Cette décision semble d'abord ne pouvoir se concilier avec l'arrêt du 22 mars 1809, qui précède, en ce qu'il autorise l'arrestation provisoire pour dettes antérieures à la loi de 1807. Mais il faut pas perdre de vue qu'il s'agit ici de contrainte par corps, et qu'il y a pour la contrainte par corps une disposition expresse de la loi du 24 vent. an 5, qui en restreint l'application aux dettes *postérieures* à sa publication. M. Merlin (*Q. de dr., Étranger,* § 4), fait observer que cette loi n'est point une conséquence nécessaire du principe de la non-rétroactivité; qu'elle a été seulement dictée par des considérations d'équité, et qu'il n'y a pas lieu de la suppléer dans la loi de 1807. (Voy. *ci-dessus l'analyse de son réquisitoire.*)

(1) M. Merlin, *Quest. de droit,* v° *Étranger,* § 4, approuve cette décision, tout en faisant remarquer qu'il n'est parlé dans l'exposé des motifs de la loi que des obligations contractées en France. Mais la spécialité des motifs donnés à une loi par un orateur du gouvernement ne nuit pas à la généralité de ses dispositions, quand le texte même n'offre pas un sens restrictif. (Voy. *Quest. de dr.,* v° *Restitution pour délit forestier, inscription hypothécaire,* § 3; *Rép.,* v° *Divorce,* § 10.)

(Mendiri *C.* Guidoty.)

Entre les mains de Guidoty, Espagnol, qui en avait reconnu le dépôt par acte sous seing-privé, était une voiture de Mendiri.—29 avril 1816, le président du tribunal de Bayonne autorise Mendiri à le faire provisoirement arrêter dans cette ville, pour remise de la voiture.—Appel de Guidoty, le 29 juillet; il prétend que la loi du 10 septembre 1807 n'est pas applicable à un dépôt. — Mendiri l'avait assigné devant le tribunal de Bayonne, pour restitution de la voiture.—Guidoty opposa le défaut du préliminaire de conciliation, et le tribunal, faute de ce préliminaire, déclara Mendiri non-recevable.—Les deux appels de Mendiri et Guidoty étant joints, Mendiri a soutenu que Guidoty, n'ayant appelé qu'après la quinzaine de l'ordonnance, était déchu de cet appel, selon l'art. 809, c. pr.—La cour de Pau, a le 14 déc. 1816 infirmé l'ordonnance d'arrestation, et confirmé le jugement, qui déclare Mendiri non-recevable pour défaut de conciliation, attendu, sur l'arrestation, 1° qu'il ne faut point assimiler l'ordonnance du président à celles qu'il rend ordinairement sur référé; que l'attribution, qui lui est confiée par la loi de 1807 est extraordinaire, et bien plus importante que les matières qui sont l'objet des référés; que le code de procédure ne parlant point de ce cas, il faut revenir au droit commun; que, par analogie, on ne doit point fixer la juridiction;—2° qu'il s'agit dans la loi de 1807 de dettes ordinaires, que le mot *paiement*, qui se trouve dans l'art. 3, exclut l'idée de dépôt.

Pourvoi de Mendiri.—Ses moyens sont retracés dans l'arrêt ci-après.—Il disait quant au préliminaire de conciliation, qu'il tendrait à prolonger l'arrestation de l'étranger; qu'il n'avait pas d'ailleurs de domicile en France, et que devant le juge de paix de son domicile devait se tenter la conciliation (50, 52, C. pr.)

ARRÊT.

LA COUR,—sur les concl. de M. Lebeau, av. gén.;—Sur le 1er moyen pris de la violation de l'art. 809, c. pr.; attendu que l'ordonnance du président du tribunal civil de Bayonne, du 29 avril 1816, qui, par application de l'art. 2 de la loi du 10 sept. 1807, permet l'arrestation provisoire de Guidoty, étranger, n'était évidemment pas une ordonnance sur référé, puisqu'il ne s'agissait pas de l'exécution d'un titre exécutoire ni d'un jugement. et que, pour faire rendre une ordonnance dite sur référé, le code prescrit, dans ses art. 806, 807 et 808, une procédure particulière qui n'a été ni ne devait être observée dans l'espèce, où le président du tribunal civil tenait, non du code de procédure, mais bien de la loi du 10 sept. 1807, l'attribution particulière et extraordinaire qu'il a exercée; d'où suit que l'art. 809, c. pr., était, ainsi que les trois articles qui le précèdent, sans application, et qu'il n'a été ni pu être violé dans la disposition de l'arrêt dénoncé qui restreint à quinzaine le délai dans lequel l'appel des ordonnances sur référé doit être interjeté; —

Sur le 2e moyen; attendu que la loi du 10 sept. 1807, comme loi d'exception, doit être bornée dans son application aux cas prévus par son art. 2, et que ne parlant dans cet article que de dettes échues et exigibles, elle ne pouvait évidemment s'appliquer au cas où il n'était question que d'un dépôt dont l'acte n'était ni reconnu, ni en forme exécutoire; —

Sur le 3e moyen, que l'art. 48, c. pr., est conçu dans des termes absolus, d'après lesquels aucune demande ne peut être reçue devant les tribunaux français, si le défendeur n'a été préalablement appelé en conciliation; qu'en droit, l'étranger doit être cité au domicile du procureur du roi, aux termes de l'art. 69 du code; qu'en fait, il est constant et reconnu que Guidoty, à l'époque de la demande, était résidant à Bayonne, où il a été assigné, et où conséquemment il pouvait être cité en conciliation; — Rejette, etc.

22 avril 1818. — C. cass. req. — M. Henrion, président. — M. Lepicard, rapp. — M. Nicod, avocat (1).

(1) L'étranger peut être arrêté provisoirement, pour l'exécution d'une condamnation aux dépens, en vertu de l'exécutoire, complément du jugement, qui a liquidé ces dépens.

L'arrestation provisoire d'un étranger n'étant pas assujétie aux formalités ordinaires de la contrainte par corps, il n'y a pas lieu de l'annuler, parce qu'elle aurait été faite par un huissier non commis, et escorté d'un gendarme au lieu d'un recors.

Il y a lieu d'annuler l'arrestation provisoire de l'étranger, faite sans permission du juge, et depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars avant six heures du matin.—L'article 1037 c. pr., statuant sur toute signification et exécution, s'applique à cette arrestation.—(Kitzinger *C.* Sartorius.)

Les frères Kitzinger, Français, avaient obtenu, contre Sartorius, étranger, une exécution des dépens, auxquels l'avait condamné la cour de Metz, et son arrestation provisoire, pour le paiement de ces dépens.

Sartorius demande la nullité de cette arrestation, par les motifs suivans : 1° Un exécutoire n'est pas un titre suffisant d'emprisonnement; la loi du 10 sept. 1807 parle du jugement; 2° Le sens de ce mot *jugement,* expliqué par ces expressions, qui suivent, *échéance ou exigibilité de la dette,* s'entend évidemment de jugement qui condamne au paiement d'une dette; 3° L'huissier non commis, qui a arrêté, était assisté d'un gendarme, au lieu de recors; 4° Sans autorisation du juge de paix, et de 1 à 6 h. du matin, au mois de novembre, l'huissier l'a saisi dans une maison particulière. — Sartorius réclamait des dommages intérêts, pour excès de rigueur commis sur sa personne.

Jugement, qui ordonne la preuve des faits allégués, et la main-levée, moyennant caution, de l'arrestation provisoire.

Appel des frères Kitzinger, qui soutiennent que l'arrestation provisoire de l'étranger, n'étant point soumise aux formalités de la contrainte par corps, il n'y avait pas lieu d'ordonner la preuve des faits proposés par Sartorius.

Appel incident de Sartorius. — Il reproduisait ses moyens de 1re instance, et ajoutait que des arrêts avaient décidé que la condamnation aux dépens n'autorisait point la contrainte par corps, en matière de commerce, comme la condamnation au paiement d'une dette. — Il disait, en outre, que, dans les décisions, qui ont déclaré que les règles sur l'emprisonnement ne s'appliquaient point à l'arrestation provisoire de l'étranger, la

cour suprême avait seulement eu en vue l'arrestation dont parle l'art. 2 de la loi du 10 sept. 1807, et qui, à la différence de celle de l'art. 1er, n'étant qu'une mesure de police, doit s'effectuer de la même manière que toutes les mesures que la police fait mettre à exécution.

LA COUR ; — sur les concl. de M. Pyrot, av. gén. — Sur la première question, — Considérant qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 10 sept. 1807, tout jugement de condamnation qui intervient au profit d'un Français contre un étranger non domicilié en France, emporte la contrainte par corps ; et que l'arrêt du 17 mars 1818, qui condamne Sartorius à des dépens, est un jugement de condamnation ; qu'il n'est pas d'ailleurs contesté que Sartorius ne soit un étranger non domicilié en France.

Sur la deuxième question, — Considérant que l'exécutoire de dépens signifié à Sartorius se réfère à l'arrêt du 17 mars 1818 ; qu'il liquide la dette de Sartorius relative aux dépens, et forme ainsi un jugement de condamnation, ou le complément du jugement de condamnation.

Sur la troisième question, — Considérant que les formalités spéciales dont l'observation est prescrite par les art. 780 et suivans c. pr., ne s'appliquent qu'à l'exécution de la contrainte par corps contre des Français; que le législateur a voulu protéger, autant que possible, la liberté des régnicoles, qui offrent généralement à leurs créanciers les garanties fondées sur leur domicile, leur fortune ou leurs moyens d'existence dans le royaume ; que la loi du 10 sept., au contraire, doit être considérée comme une mesure de sûreté, prise dans l'intérêt national contre les étrangers ; qu'elle a pour but d'assurer aux nationaux l'effet des condamnations obtenues contre des étrangers qui n'offrent pas les mêmes garanties ; qu'elle a voulu empêcher le débiteur étranger, de mauvaise foi, de se soustraire à ses engagemens par une fuite facile, qui enleverait au créancier français tout espoir de paiement; qu'une telle mesure n'est de sa nature susceptible que d'une exécution instantanée ; que le but en serait manqué si l'arrestation d'un débiteur étranger était soumise aux mêmes formalités que celle d'un débiteur régnicole, qu'aussi la loi n'en a point énoncé l'obligation.

Considérant que déjà la cour de cassation et quelques autres cours ont décidé que l'observation des formalités dont il s'agit, n'était pas nécessaire lors de l'emprisonnement provisoire, qui, aux termes de l'art. 2 de la loi du 10 sept., peut avoir lieu contre l'étranger, même avant le jugement de condamnation, en vertu d'une simple ordonnance du président du tribunal de première instance : mais qu'il serait contre la raison d'être plus exigeant à l'égard du créancier, lorsqu'il exerce la contrainte par corps contre l'étranger, en vertu d'un jugement de condamnation définitif et revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Sur la quatrième question, — Considérant que si l'exercice de la contrainte par corps autorisée par l'article 1er de la loi précitée, n'est pas assujéti à l'observation de toutes les formalités spécialement prescrites par le code en matière d'emprisonnement, elle ne doit pas être affranchie des formes généralement exigées pour la signification ou l'exécution des actes; qu'aux termes de l'art. 1037 dudit code, aucune signification ni exécution ne peut être faite depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin, non plus que les jours de fêtes légales, si ce n'est en vertu de permission du juge, dans le cas où il y aurait péril dans la demeure ;

Considérant que Sartorius soutient que son arrestation a eu lieu le 24 novembre dernier, entre 5 et six heures du matin, sans permission du juge, et que si ce fait, nié par ses adversaires et passé sous silence dans le procès-verbal d'arrestation, était prouvé, il devrait entraîner l'annulation de l'emprisonnement ;

Considérant qu'aucun des moyens de nullité proposés contre cet emprisonnement n'étant encore justifié, les premiers juges n'ont pu ordonner en faveur de Sartorius qu'un élargissement provisoire et à charge de caution ;

Considérant que si Sartorius ne peut exciper dans tous les cas de la loi civile de France, il a toujours pu réclamer les égards et les procédés fondés sur le droit des gens et l'équité; qu'entre les faits de vexation et de rigueur illégale dont il prétend que son arrestation a été accompagnée, il en est qui peuvent donner lieu à des dommages-intérêts, mais que ces faits ne sont pas non plus justifiés; qu'ils sont niés par Jean et Pierre Kitsinger, et que dès lors il ne peut y avoir lieu qu'à confirmer la décision des premiers juges qui, avant faire droit, ont admis Sartorius à faire la preuve des différens faits par lui allégués, sans preuve contraire, — Confirme, etc.

12 fév. 1820. — C. de Metz. — M. de Malleville, p. pr. — MM. Crousse et Charpentier. av.

§ II. *Formalités de l'arrestation.*

L'arrestation provisoire de l'étranger peut être ordonnée, dans le cas où le terme de l'obligation est échu, lors même que le titre de créance serait attaqué par la voie de l'inscription en faux principal, et qu'il aurait en conséquence été sursis à faire droit sur la demande du paiement.

L'ordonnance du président du tribunal, qui autorise l'arrestation provisoire d'un étranger, ne doit point être signifiée à celui ci, avec commandement, un jour avant son arrestation. — L'art. 780, c. pr., n'est point applicable à cette arrestation provisoire.

La qualité de prisonnier de guerre en France, et la détention, en conséquence, dans une ville particulière, ne sont pas obstacle à ce qu'il y ait motif suffisant d'ordonner l'arrestation provisoire de l'étranger, conformément à la loi du 10 septembre 1807 (1).

(Beaumont Dixie C. Lecourt.)

Beaumont Dixie, Anglais, prisonnier de guerre en France, et assigné par Lecourt, en paiement d'une lettre de change de 60,000 fr., soutient qu'on a falsifié cette lettre ; qu'elle était, dans le principe, de 1,000 fr., et qu'on y a ajouté le mot *soixante* ; 19 juillet 1808, le tribunal de commerce de la Seine, « avant faire droit, renvoie devant les juges, qui doivent connaître du faux. »

L'instruction criminelle se poursuivait à Metz, lorsque Lecourt a fait provisoirement arrêter son débiteur. — Jugement qui maintient l'arrestation. — Appel de Beaumont.

1° L'arrestation, nonobstant l'art. 780, c. pr., n'a point été précédée de commandement ; — 2° Le tribunal de commerce ayant prononcé un sursis, la dette n'était pas exigible. Or, cette exigibilité est une condition de l'arrestation ; — 3° Prisonnier de guerre en France, il n'y avait pas motif suffisant de l'arrêter.

13 octob. 1808, arrêt confirmatif de la cour de Metz, par les motifs de l'arrêt ci-après.

Pourvoi de Beaumont. — Il reproduisait les moyens présentés en appel. — M. Jourde, subst.,

(1) Implicitement décidé par la cour royale et la cour de cassation.

a fait remarquer que le but de la loi du 10 septembre 1807 était d'empêcher, au profit des Français, l'évasion de leurs débiteurs étrangers; que le délai du commandement leur laissant le temps de s'évader, la loi eût été inconséquente en le prescrivant; que cette loi attachait au mot *exigibilité* le sens d'*échéance*; seulement, le mot *échéance* s'entend particulièrement des billets et lettres de change, et l'autre expression est commune à toutes les obligations à terme; qu'il ne convenait pas de permettre à l'étranger de se soustraire au paiement, à l'époque stipulée, en contestant sur la légitimité de la dette; qu'enfin la cour suprême n'était pas compétente pour apprécier ces motifs d'arrestation, que la cour de Paris avait déclarés suffisans.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Jourde, subst.; — Attendu qu'il ne faut pas confondre l'arrestation à faire en vertu de la contrainte par corps prononcée par l'art. 1er de la loi du 10 sept. 1807, avec l'arrestation provisoire, autorisée par l'art. 2 de cette loi; — Qu'il ne faut pas confondre davantage les procédures à faire dans les tribunaux sur une demande en main-levée de l'arrestation provisoire, autorisée par l'art. 2 de la loi du 10 sept. 1807, avec le mode d'exécution de cette arrestation provisoire; — Que si, dans le cas de la demande en main-levée, il est nécessaire de se conformer aux règles prescrites par le code de procédure civile, il n'en est pas de même de l'arrestation provisoire, qui, n'étant qu'une mesure de police, doit s'exécuter de la même manière que toutes celles que la police fait mettre à exécution; — Qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que les moyens du demandeur, qui n'ont d'autre base que la confusion de l'arrestation provisoire par mesure de police, avec la contrainte par corps, autorisée pour l'exécution des jugemens, sont également mal fondés; — Rejette, etc. (1).

Du 26 octobre 1809. — C. cass., req. — M. Lasaudade, pr. — M. Poriquet, rap. — M. Delagrange, av.

Nota. Cet arrêt est du 26 et non du 28.

(1) Autres arrêts sur la matière : 1. — L'emprisonnement d'un étranger, en vertu de la loi du 10 sept. 1807, doit avoir lieu dans les formes prescrites par le code de procédure; il peut être suivi de recommandation, comme l'emprisonnement de tout autre débiteur. [*Cette première question a été jugée dans le même sens par un arrêt de la cour de Bruxelles du 27 décembre 1826, rapporté dans la suite de ce recueil, 3e part., page 296.]

L'huissier qui procède à un emprisonnement n'est pas tenu, à peine de nullité, d'exhiber, soit le pouvoir spécial du créancier (art. 556, c. pr.) soit l'ordonnance du juge de paix (art. 781, ibid.).

L'exploit peut valablement être laissé au maître d'un hôtel garni pour un particulier, habitant cet hôtel, sans qu'il y ait lieu de le considérer comme un voisin, qui, aux termes de l'art. 67 c. pr., doit signer la copie.

Celui qui s'avoue débiteur direct d'un billet à ordre, n'est pas recevable à critiquer son endossement, comme n'énonçant pas la valeur reçue (c. com., 137). — Douanes *C.* Spéry.)

LA COUR. — sur les concl. de M. de Demetz, av. gén.; — Attendu, sur la 1re question; que l'art. 1er de la loi du 10 sept. 1807 déclare simplement que tous jugemens de condamnation rendus contre un étranger au profit d'un Français, emporteront la contrainte par corps, sans établir de formes extraordinaires, faisant exception à celles prescrites par le code de pr. civ.; que si, dans ce cas, le législateur avait voulu déroger au droit commun, il aurait émis des dispositions particulières, comme il l'a fait dans l'art. 2 de cette loi, où il permet le jugement de condamnation, et sur la requête du créancier français, l'arrestation provisoire de l'étranger non domicilié lorsque la dette est exigible, et qu'il y a de suffisans motifs; que l'art. 1er n'ayant prévu aucunes circonstances qui affranchiraient des formalités ordinaires pour l'exécution de la contrainte par corps entre un étranger, ces formalités ne peuvent être méconnues à son égard.

Sur la 2e question, que les art. 556 et 581 c. pr., ne disent point que l'huissier exploiteur représentera à celui contre lequel il exerce la contrainte par corps, la procuration à lui donnée par le créancier qui fait mettre cette contrainte à exécution, ni l'ordonnance du juge de paix qui doit accompagner cet huissier dans la maison où se trouve le débiteur; — Que l'intention du législateur n'était pas sans doute d'ordonner cette double exhibition; car il n'aurait pas manqué de le dire et d'en prescrire la mention expresse au procès-verbal d'emprisonnement, comme il l'a fait pour les autres formalités voulues, que son silence sur ce point donne assez à entendre que la procuration a été prescrite plutôt dans l'intérêt de l'huissier même, pour ne pas être exposé à un désaveu, que dans celui du débiteur saisi; qu'à l'égard de l'ordonnance du juge de paix, la comparution de ce magistrat avec l'huissier la justifie suffisamment aux yeux du débiteur, que l'art. 786 c. pr. offre d'ailleurs à ce dernier un moyen de s'assurer à l'instant même de l'observation des formalités, en demandant d'être préalablement conduit devant le tribunal de première instance, qui aurait statué de suite sur ses réclamations, au lieu de laisser écouler un mois avant de se plaindre.

Sur la 3e question, qu'il n'y a nul doute que Spéry pouvait, en vertu de la loi du 10 sept. 1807 précitée, faire commander l'Anglais Dormer, son débiteur, à défaut de paiement du billet à ordre du 22 déc. 1812, puisque la dette était échue, et que cet étranger, en obtenant main-levée de sa personne, au moyen de l'acquit de sa première obligation, aurait pu disparaître dans l'intervalle de nouvelles poursuites à diriger contre lui pour obtenir une condamnation, et par corps, au paiement de ce billet.

Sur la 4e question, que Dormer n'est pas fondé à soutenir, en partant de l'art. 68 c. pr., l'irrégularité de la signification faite du procès à Stervalt, sous le prétexte que Pannejean, à qui la copie a été remise, n'en a pas signé l'original, lorsqu'il est constaté par l'acte que cet Anglais Stervalt était commensal de Pannejean, au domicile duquel il habitait; et que sous ce rapport, ce dernier devait, en quelque sorte, être considéré comme son serviteur, et non comme un voisin; il ne l'était pas, en effet.

Sur la 5e question; que l'on ne peut exciper du défaut d'expression de valeur fournie, exigée par l'art. 137 c. civ., dans l'endossement, que Dormer a fait au profit de Spéry, pour prétendre, d'après l'art. 138 du même code, que cet endossement n'est qu'une procuration, quand, ni en cause d'appel, ni en première instance, il

L'huissier qui procède à l'arrestation provisoire de l'étranger, doit, à peine de nullité de cette arrestation, être, comme dans le cas de contrainte par corps ordinaire, muni d'un pouvoir spécial du créancier requérant. (556, C. pr.)

(Torwers *C.* Delpeuches.)

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'article 356, c. pr., l'huissier qui procède à un emprisonnement doit être muni du pouvoir spécial de son requérant ; — Que la loi ne distingue point entre l'emprisonnement provisoire et l'emprisonnement définitif par suite de condamnation, entre l'emprisonnement d'un citoyen français et celui d'un étranger; que l'arrestation provisoire faite en exécution de l'ordonnance du juge, d'un étranger, en vertu de l'art. 2 de la loi du 10 sept. 1807, est un véritable emprisonnement, comme le serait celui effectué conformément à l'art. 1er de la même loi, par suite d'un jugement de condamnation rendu au profit d'un Français contre un étranger non domicilié en France, lequel emporte de plein droit la contrainte par corps; — Qu'ainsi les dispositions de l'art. 556, c. pr., sont applicables à l'arrestation provisoire d'un étranger comme à l'emprisonnement d'un citoyen français, puisque le but de la loi est le même dans les deux cas; qu'il importe, en effet, au débiteur emprisonné, d'avoir sa garantie s'il y a lieu contre son créancier, sans que celui-ci puisse, par un désaveu tardif, se soustraire aux dommages-intérêts qu'entraîne un emprisonnement illégal ; — Que le pouvoir spécial dont l'huissier doit être porteur, est un des élémens préalables à l'emprisonnement, et une condition nécessaire à sa validité; — Que si la cour de cassation a reconnu par son arrêt du 6 janvier 1812, que le pouvoir spécial à donner à l'huissier est aussi essentiel pour la validité de la procédure en expropriation, que le titre en vertu duquel la saisie immobilière est poursuivie ; et que la ratification de la saisie, faite après coup de la part du saisissant, ne peut produire plus d'effet que n'en produirait l'exécution donnée au titre depuis qu'il aurait été procédé à la saisie, il doit, et à plus forte raison, en être de même du pouvoir spécial requis par la loi, et dont doit être muni un huissier chargé de procéder à un emprisonnement, c'est-à-dire, de priver un citoyen, soit français, soit étranger, de sa liberté; — Attendu, en fait, que le pouvoir spé-

n'a osé nier que Spéry était son créancier direct, et que celui-ci avait réellement déclaré la somme portée dans l'effet, sous le cautionnement de Stervalt, autre personne, Anglais, qui a souscrit pour cette raison l'effet à l'ordre de Dormer, lequel, à son tour, l'a endossé au profit de Spéry; ainsi sous tous les rapports, la recommandation de Dormer est hors d'atteinte, etc. ; — Confirme.

22 juin 1813. — C. de Nancy. — MM. Fabur et Thiervet, av.

2. L'étranger, provisoirement arrêté, ne peut réclamer son élargissement sous prétexte que l'arrestation n'a point *été précédée* d'un commandement, qu'elle a eu lieu, *dans son* domicile, sans l'assistance du juge de paix, *et que le* procès-verbal n'est pas daté. — L'arrestation de l'étranger n'étant qu'une mesure de police, n'est point assujétie à ces formalités prescrites pour la contrainte par corps. (C. pr. 780, 781, 783.) (Jacob *C.* Schvartz.)

Arrêté provisoirement par le président du tribunal de Metz, à la requête de Jacob, Schvartz, étranger, demande son élargissement par ces trois motifs ; 1° le commandement ne lui a point été signifié, selon l'art. 780 c. pr.; 2° l'huissier s'est présenté dans son domicile sans assistance du juge de paix ; 3° le procès-verbal d'arrestation n'est pas daté (781, 783 c. pr.). — Le tribunal de Metz ordonne l'élargissement.

Appel de Jacob. — Ses moyens sont dans l'arrêt. Il rappelait les paroles de M. Treilhard, au Corps Législatif, sur la célérité qui, dans la pensée du législateur, devait présider à l'arrestation.

Schvartz répondait : La loi du 10 sept. 1807 n'a pas abrogé les dispositions générales du code de procédure; elle y a ajouté une mesure nouvelle; pour l'exécuter, il faut combiner les diverses formalités prescrites par ce code pour la contrainte par corps, sinon on tombe dans des distinctions arbitraires. Confiera-t-on l'exécution à un huissier ou à un gendarme, ou à tout autre officier de police? est-ce avec ou sans l'assistance du juge de paix qu'on doit arrêter l'étranger dans son domicile? Le peut-on, les jours de fête, la nuit? Le créancier doit-il consigner des alimens? — Toutes ces questions, si elles ne sont résolues en vertu du code de procédure, sont livrées à la discrétion des magistrats. — Quant au défaut de date dans le procès-verbal, il en résulte une nullité d'après la loi de 1807. Elle veut que l'arrestation suive l'échéance de la dette. C'est par la date seule du procès-verbal que l'on connaîtra si cette loi a été accomplie; sans la date, l'étranger serait exposé à être incarcéré, même avant qu'il fût en demeure de payer.

LA COUR, — Attendu que l'art. 2 de la loi du 10 septembre 1807 a eu pour but d'assurer aux nationaux l'effet des condamnations qu'ils seraient dans le cas d'obtenir contre des étrangers qui n'offriraient pas des gages suffisans et d'une facile discussion ; que le législateur a voulu principalement empêcher le débiteur de mauvaise foi de se soustraire à ses engagemens par une fuite qui enlèverait au créancier tout espoir de paiement; — Attendu que la disposition renfermée dans la loi du 10 sept. 1807 n'est, à proprement parler, qu'un acte conservatoire accordé, à défaut d'autre, à tout Français contre un étranger son débiteur; que cet acte ne doit pas être confondu avec la contrainte par corps;

Attendu que si certaines formalités du code de procédure, et notamment l'art. 780, relatif au commandement à faire un jour au moins avant l'arrestation, ne peuvent se concilier avec le secret et la promptitude qui sont la conséquence de l'art. 2 de la loi de 1807, il serait arbitraire de déterminer précisément celles des formalités contenues au tit. 15 dudit code, que devra observer le créancier pour mettre à exécution l'ordonnance d'arrestation provisoire par lui obtenue : d'où il faut conclure que, pour l'exercice de son droit, il n'est pas rigoureusement astreint à des règles qui ont été établies dans une matière tout-à-fait distincte;

Atrendu que l'étranger est suffisamment à l'abri de toute surprise par l'examen que fait le magistrat, du titre en vertu duquel l'arrestation provisoire est demandée, laquelle n'est accordée qu'en connaissance de cause, et ce, aux risques et périls de celui qui se prétend créancier; — Attendu que la cour de cassation, par son arrêt du 28 nov. 1809, rendu dans la cause du chevalier Beaumont Dixie, ayant interprété la loi du 10 septembre 1807, l'on doit considérer avec cette Cour, que l'arrestation provisoire n'étant qu'une mesure de police, elle doit s'exécuter de la même manière que toutes celles que la police fait mettre à exécution;

Attendu, dans l'espèce, que le procès-verbal de l'huissier, à qui a été remise l'ordonnance du président, constate qu'il a été procédé régulièrement à l'arrestation provisoire de l'intimé, puisqu'il était assisté d'un agent de police et de deux témoins; émendant, etc.

17 mai 1816. — Cour de Metz. — M. Colchen, pr. — MM. Dumanget et Oulif, av.

cial que devait avoir l'huissier qui a procédé à l'arrestation provisoire de Torwers, n'a été représenté ni en première instance, ni devant la cour, et que l'huissier chargé de le produire ne l'a point exhibé, d'où l'on doit conclure que ce pouvoir spécial n'a jamais existé, qu'ainsi la recommandation de Torwers est illégale et nulle; réformant, déclare nuls et de nul effet les procès-verbaux d'emprisonnement et d'écrou de la personne de Torwers.

Du 10 août 1822. — C. de Rouen, 2ᵉ ch. — M. Aroux, pr.—M. Chéron, av.

§ III.—*De la durée de la détention.*

Une question grave est née du silence de la loi de 1807 sur la durée de la détention provisoire ou définitive de l'étranger; doit-on se référer à la loi du 25 germinal an 6, qui la limite à cinq années, ou bien la prolonger indéfiniment au gré du créancier? La jurisprudence, comme on le remarquera ci-après, semble voir dans la loi de 1807 une mesure de police, régie par de nouveaux principes. La cour de Paris seule a adopté la durée fixée par la loi du 25 germinal. Cette dernière interprétation nous paraît mieux se concilier avec la pensée du législateur. Sans entrer ici dans une discussion à laquelle la loi à intervenir enlèverait beaucoup de son opportunité, puisque l'étranger, incarcéré pendant le temps déterminé par cette loi, obtiendra son élargissement deux mois après sa publication, qu'il nous suffise de rappeler quelques principes élémentaires. Tant qu'une loi nouvelle, par une disposition expresse ou par le but qu'elle s'est proposé, ne déroge pas manifestement à une loi précédente qui statue sur le même objet, il convient de lui donner un sens qui les mette en harmonie l'une avec l'autre. Quel a été le but de la loi de 1807? On peut résumer ainsi les paroles de l'orateur du gouvernement: il manquait une loi qui appliquât la contrainte par corps contre les étrangers pour dettes civiles, comme pour dettes commerciales: l'article 1ᵉʳ remplit cette lacune. Avant que les tribunaux aient prononcé sur le fond d'une contestation, l'étranger peut s'évader: l'art. 2 obvie à cet inconvénient. Donner au Français des sûretés, et pour les engagemens purement civils, et avant toute condamnation, voilà en dernière analyse, le but du législateur. Ce qu'il y a de nouveau dans la loi de 1807 ne porte donc que sur *l'espèce de dettes* pour lesquelles sera permise l'arrestation, et l'*époque* à laquelle on pourra la provoquer; quant aux formalités, on suivra nécessairement celles de l'emprisonnement ordinaire. La durée devra être assez longue, pour offrir une garantie au créancier. Or, quelles sûretés suffiront? celles que, pour semblable cas, le législateur a jugées suffisantes. S'il permet, en général, la contrainte par corps, c'est pour mettre à l'épreuve la solvabilité du débiteur. S'il fait cesser l'emprisonnement du Français, après cinq ans, c'est qu'il présume alors sa bonne foi; c'est qu'il pense, que quand on est resté si long-temps privé de sa liberté sans essayer de la recouvrer par le paiement, ce paiement est devenu impossible. Mais le même motif ne commande-t-il pas la même présomption pour l'étranger? Enfin toute restriction de la liberté individuelle doit, en termes formels, être autorisée par une loi; et dans le doute, l'humanité plaide la cause de l'étranger. *Benigniùs leges interpretandæ sunt*, (L. 18 et 25 ff. *de legib.*) Cette opinion a eu le suffrage de plusieurs membres distingués de la chambre héréditaire, lors de la discussion du nouveau projet sur la contrainte par corps. (*Moniteur*, 15 juin 1829 et suiv.)

L'étranger provisoirement arrêté, en vertu de l'art. 2 de la loi du 10 septembre 1807, ne peut obtenir son élargissement, après cinq ans de détention.—Les lois des 15 germinal et 6 floréal an 6, qui font de l'expiration de ce délai une cause d'élargissement, ne s'appliquent point à la mesure particulière de l'arrestation provisoire de l'étranger.

(Swam C. Lubbert, Audebert et Stingerland.)

Après cinq ans de détention, Swam, étranger, provisoirement arrêté, à la requête de Lubbert, Audebert et Stingerland, demanda son élargissement. — Le tribunal et la cour de Paris, le 1ᵉʳ déc. 1813, ont rejeté cette demande, attendu que la loi du 13 germinal an 6 n'était point applicable à la mesure conservatoire accordée aux Français par la loi du 10 sept. 1807.

Pourvoi de Swam.—La loi de 1807, a-t-il dit, n'a point abrogé celle du 4 floréal an 6, qui renvoie à la loi du 15 germinal même année, portant cessation d'emprisonnement au bout de cinq ans. Ce renvoi à la loi de germinal est dans le titre même de la loi du 4 flor. an 6, qui étend aux étrangers l'application de la contrainte par corps. On sait que, surtout en matière commerciale, cette loi est encore en vigueur; or, il s'agit ici d'une dette de commerce.—Dans le doute d'ailleurs, la loi doit s'interpréter en faveur de la liberté.

Les défendeurs répondaient que la loi de 1807 avait introduit un système entièrement nouveau, puisque la loi de l'an 6 n'autorisait la contrainte par corps des étrangers qu'après un jugement, et dans les seuls cas où la contrainte par corps des Français est permise; que le code de procédure seul a été consulté par les auteurs de la loi de 1807; que ni ce code ni cette loi ne contiennent la cause d'élargissement alléguée par Swam; qu'au contraire, le bénéfice de cession étant interdit aux étrangers (905, c. pr., 575, nº 2, c. co.), il serait contradictoire de leur laisser un mode de libération bien plus avantageux que la cession, en ce qu'ils conserveraient intact leur patrimoine.

ARRÊT (*après délib. en ch. du conseil*).

LA COUR,—sur les concl. contr. de M. Cahier, av. gén.;—Attendu que le demandeur a été emprisonné en vertu de l'art. 2 de la loi de police du 10 sept. 1807, et que l'art. 3 de ladite loi

ne fait cesser l'arrestation provisoire du débiteur étranger ainsi arrêté, que lorsqu'il a consigné le montant de la dette ou qu'il offre de donner caution, et que le sieur Swam n'a ni consigné ni offert de donner caution, ce qui dispense d'examiner les prétendues violations des lois de germinal et floréal an 6.....;—Rejette, etc. (1).

Du 31 août 1819.—S. civ.—Rej.—M Brisson, pr.—M. Carnot, rap.—MM. Delagrange et Nicod, av.

Jugé aussi que l'étranger détenu pour dettes, en vertu de l'art. 1er de la loi du 10 septembre 1807, ne peut obtenir son élargissement après cinq ans de détention.

(Lawless *C.* Launes.)

Le 4 mars 1825, la cour de Paris avait rejeté la demande en élargissement de Lawless, étranger, détenu depuis plus de cinq ans, en vertu de la loi du 10 septembre 1807.—Pourvoi de Lawless pour violation de cette loi, et attendu qu'Anglais d'origine, il avait acquis la qualité de Français par une longue résidence en France, et par un decret du 10 juin 1812, qui l'a autorisé à y établir son domicile.

ARRÊT.

LA COUR,—sur les concl. de M. Lebeau, av. gen.;—Attendu qu'il résulte de l'esprit comme du texte de la loi spéciale du 10 septembre 1807 que cette loi déroge à l'égard des étrangers au bénéfice introduit en général par la loi du 15 germinal an 6, en faveur des personnes arrêtées pour dettes après cinq ans de détention,—Rejette (2).

21 mai 1823.—C. cass., req.—M. Henrion, pr. —M. Rousseau, rap.—M. Champion, av.

ART. V. *De l'exécution et de l'autorité des jugemens étrangers.*

1. Que les jugemens étrangers ne puissent s'exécuter en France sans la permission du souverain français, c'est une vérité qui n'a jamais été contestée. Elle est la conséquence nécessaire de l'indépendance respective des nations. Elle n'avait pas besoin d'être écrite dans les art. 121 de l'ord. de 1629, 2023, c. civ., et 546, c. pr. (1).

(1) Il y a, sur ce point, un arrêt contraire de la cour de Paris. Dans l'espèce de cet arrêt, le nommé Matheus, Suédois, incarcéré depuis plus de cinq ans pour dettes commerciales envers la dame Guyot, réclamait son élargissement. Le tribunal civil de la Seine, par jugement du 30 décembre 1815, le lui avait refusé en se fondant sur ce que l'arrestation avait eu lieu en vertu de la loi du 10 septembre 1807, qui établissait un droit spécial et n'accordait point au débiteur détenu la faculté de réclamer sa mise en liberté après cinq années d'emprisonnement. Mais sur l'appel, ce jugement a été infirmé par l'arrêt suivant :

LA COUR, — Reçoit Matheus opposant à l'arrêt par défaut du 12 juin dernier; faisant droit sur l'appel ;

Attendu que la loi du 10 sept. 1807, en établissant quelques rigueurs particulières contre les étrangers, n'a point abrogé les lois antérieures de germinal et de floréal an 6, dont l'étranger, comme tout autre, peut invoquer les dispositions, en ce qu'elles lui sont favorables ; émendant, ordonne que Matheus sera mis en liberté.

3 juill. 1816.—C. de Paris, 2e ch.—M. Séguier, pr.—MM. Berryer et Fremy, av.

(2) Arrêt de la cour de Nanci, du 31 août 1819, dans le même sens (Antoine *C.* Prescott). M. de Bouthillier, pr.—MM. Fabvier et Moreau, av. (Voy. sur cette jurisprudence ce que nous avons dit au commencement de ce paragraphe.)

(1) " Un arrêté du 9 septembre 1814, porte les dispositions suivantes sur la force des jugemens rendus et des actes passés en France, avant la séparation.

Art. 1er. Les arrêts et jugemens rendus en France et les contrats qui y auront été passés, n'auront aucune exécution dans la Belgique.

2° Les contrats y tiendront lieu de simple promesse.

3° Nonobstant ces jugemens, les habitans de la Belgique pourront de nouveau débattre leurs droits devant les tribunaux qui y sont établis, soit en demandant, soit en défendant.

Le principe de la non rétroactivité des lois, et l'article 12 de l'arrêté du 9 avril 1814, relatif à l'organisation d'une cour de cassation, ne permettaient pas d'étendre l'application de l'arrêté susdit aux jugemens et actes d'une date antérieure à la séparation de la Belgique avec la France, époque fixée, par ledit arrêté du 9 avril, au 31 janvier précédent.

Cependant des tribunaux français, dans la pensée que l'arrêté du 9 septembre dernier, s'étendait aux jugemens ou arrêts rendus même pendant le temps de la réunion, avaient refusé des lettres de *pareatis* pour des arrêts rendus en Belgique contre des Français pendant le temps de sa réunion avec la France. Voulant faire cesser une interprétation si préjudiciable aux habitans de la Belgique, le gouvernement, par arrêté du 29 novembre 1814, a déclaré que les dipositions de l'arrêté du 9 septembre 1814 ne s'entendaient que des jugemens ou actes rendus ou passés en France, postérieurement au 31 janvier 1814.

Un arrêté du 20 février 1816 porte les dispositions suivantes.

Art. 1er. Aucun arrêt, sentence ou décision de la cour de cassation de Paris, des différentes cours de justice, des tribunaux et juges français, du conseil d'état de France, ou de toute autre autorité légalement compétente dans l'étendue du territoire français, porté contre nos sujets pendant l'époque où nos pays ont été soumis au gouvernement français, ni aucun acte notarié, passé en France pendant la même époque, ou muni de la formule exécutoire, précédemment ou aujourd'hui usitée en France, ne pourra être exécuté contre nos sujets à moins qu'il n'ait été prononcé ou passé avant et jusqu'au 21 novembre 1813 inclusivement, pour ce qui concerne les habitans des anciennes Provinces-Unies, ou avant et jusqu'au 21 janvier 1814 inclusivement, pour ce qui regarde les habitans de l'ancienne Belgique, et enfin avant et jusqu'au 13 décembre 1815 inclusivement en ce qui concerne les habitans des pays réunis au royaume, en conséquence du traité de paix du 21 novembre dernier, en observant d'ailleurs les dispositions suivantes.

2. Dorénavant, pour pouvoir mettre à exécution toute sentence, arrêt, décision, ou acte notarié, qui a été prononcé ou passé dans notre royaume, sous l'ancienne formule exécutoire française, avant les dates indiquées à l'article précédent, et du temps de l'administration française, la partie intéressée devra le présenter au président du tribunal de l'arrondissement où il est domicilié, ou dans lequel demeure sa partie adverse, afin que ladite sentence, arrêt ou acte, soit déclaré exécutoire par le président.

Les présidens ne pourront s'occuper des mérites de la cause à laquelle se rapportent les sentences, arrêts et actes, et se borneront à examiner leurs dates, afin que dans le cas où ils trouveraient que les dites pièces ont été données ou passées dans les termes ci-dessus, repris à l'art. 1er, ils les déclarent valables, sans frais et

2. Mais quelle est l'autorité de ces jugemens? Ont-ils force de chose jugée, et ne leur manque-t-il que la force d'exécution? ou bien sont-ils comme non-avenus aux yeux de nos tribunaux, et ceux-ci doivent-ils juger à neuf le fond du procès? — Peu de questions ont donné lieu à tant de fluctuations dans la doctrine et dans la jurisprudence. Les uns admettent uniformément, pour tous les cas, la nécessité d'un nouveau débat de la chose, jugée en pays étranger : les autres créent des distinctions, et sur chacune d'elles, proposent des solutions diverses, que nous examinerons successivement. — Quant à nous, il nous semble que, hors le seul cas où elle est requise contre un Français, l'exécution des jugemens étrangers doit s'opérer sur simple *pareatis*, sans que le tribunal français, qui le délivre, prononce une seconde fois sur le mérite de la contestation. Le droit, que nous reconnaissons au Français de soumettre à une discussion nouvelle la chose jugée hors de France, dérive de l'art. 121 de l'ord. de 1629, qui n'a pas été abrogé : nous prouverons que le même droit n'est accordé à l'étranger par aucune loi.

L'art. 121 de l'ord. de 1629 (1) est ainsi conçu : « Les jugemens rendus, contrats ou obligations, reçus ès-royaumes et souverainetés étrangères, pour quelque cause que ce soit, n'auront aucune hypothèque ni exécution en notre dit royaume; ains (mais) tiendront les contrats lieu de simples promesses, et nonobstant les jugemens, *nos sujets contre lesquels* ils auront été rendus pourront de nouveau débattre leurs droits, comme entiers, devant nos officiers. » — Pour comprendre cette disposition, il faut se rappeler que l'usage des *pareatis* était connu long-temps avant l'ordonnance, et que ces *pareatis* s'administraient, sans examen *du bien ou mal jugé* de la sentence étrangère. En quoi l'art. 121 a-t-il innové? Il répète d'abord, en termes absolus, qu'aucun jugement étranger n'aura d'exécution dans le royaume. Que signifie cette première partie de l'article? Rapprochons-la de l'usage qui la précédait, et nous entendrons, sans difficulté, non pas que les jugemens étrangers sont indistinctement nuls, mais seulement qu'ils n'ont *par eux-mêmes* aucune autorité en France, et que, pour les y rendre exécutoires, il suffit, comme cela se pratiquait toujours, d'une simple permission du juge français. Toutefois la seconde partie de l'art. 121 exige plus qu'un *pareatis*. Elle autorise à se pourvoir par action nouvelle contre la chose jugée. A qui accorde-t-elle cette action? *A nos sujets contre lesquels*, etc. Elle constitue donc un privilége spécial du régnicole. — A quel titre l'étranger réclamerait-il le même droit? *Qui dicit de uno negat de altero.* Les lois sont faites pour les Français : les étrangers sont généralement privés des facultés de pur droit civil, qui ne leur sont pas expressément attribuées. Cette privation était même plus étendue qu'aujourd'hui, sous l'empire de l'ord. de 1629. — Quelle faveur mérite d'ailleurs l'étranger qui se plaint d'une décision des tribunaux de son pays? Ce sont ses juges naturels qui l'ont condamné. Le Français, au contraire, ne se soumet, le plus souvent, que par force, à une juridiction étrangère. Il ne renonce pas à l'impartiale sollicitude de ses juges nationaux. Il a droit à la protection de son souverain. N'est-elle pas sa seule garantie contre les préventions plus ou moins hostiles qu'il est exposé à rencontrer devant des magistrats étrangers. — Cette interprétation de l'ord. de 1629 n'a pas trouvé un seul contradicteur dans les auteurs anciens : tous proposent la distinction que nous venons d'établir. Divers arrêts même l'ont consacrée. (Parlement d'Aix, 10 nov. 1678, 10 mars 1687; parl. de Paris, 16 avril 1777, 25 févr. 1778; Boniface, t. 3, liv. I, tit. 1, ch. 4 et 5; Boullenois, t. 1, p. 606, observ. 25; Emérigon, ch. 4, sect. 8; Julien. *Stat. de Provence*, t. 2; p. 442; Bourjon, *Droit comm. de la Fran.*, sur l'art. 165, Cout. de Paris; M. l'av. gén. Séguier, dans ses concl. pour l'arr. du 25 fév. 1778; M. Henrion de Pansey, *Rec. de jurisp.*, et *Quest. de Dr.* de M. Merlin, v° *Jugement*, § 14.) (1)

Les lois nouvelles ont-elles dérogé à ces principes? « Les jugemens rendus par les tribunaux

sans ouïr la partie, en y inscrivant les mots suivans : « soit le présent acte, décision, arrêt ou sentence, passé ou prononcé à .... le.... exécutoire au nom du roi.»

Déjà un arrêté du 18 mars 1814 avait déclaré que bien que les arrêts, jugemens et autres actes expédiés avant l'entrée des troupes alliées dans le royaume, portassent l'intitulé Napoléon, etc., ils étaient exécutoires pourvu que les exécutions se fissent et se poursuivissent au nom des puissances alliées. V. la note à la fin du § 1er de cet article V.

Par arrêté du 26 février 1822, les dispositions contenues dans l'arrêté ci-dessus rapporté du 20 février 1816, seront applicables aux parties du territoire cédées au royaume des Pays-Bas, par le traité de Vienne du 31 mai 1815, et par le traité de Clèves du 7 octobre 1816 bien entendu que les jugemens et actes à déclarer exécutoires et passés devant les tribunaux et autorités étrangers, sous le ressort desquels les parties de territoire se trouvaient situées, devaient avoir été rendus et passés, pour les portions de territoire cédées par le traité de Vienne, avant le 1er juin 1816, et pour celles cédées par le traité de Clèves, avant le 1er mars 1817. V. le Recueil des lois, éd. de Remy, 3e s., t. 6, p. 116.

(1) Cette ordonnance, connue sous le nom de *Code Michaut*, n'a pas été enregistrée dans tous les parlemens. La disgrâce de son principal auteur, le chancelier Michel de Marillac, la fit tomber dans une sorte de discrédit ; mais l'art. 121 n'a pas moins eu constamment la force d'une loi de l'État, consacrée par tous les arrêts que nous rapportons.

(1) A l'appui du pourvoi, sur lequel a statué l'arrêt du 19 avril 1819, le demandeur opposait à cette opinion les noms de Brodeau, Chopin, Dumoulin, Dhéricourt, d'Aguesseau. M. Dupin, dans son plaidoyer remarquable sur l'affaire Stacpole (voy. *Annales du Barr. franç.*, t. 5, p. 376), a démontré, avec toute l'exactitude possible, que ces citations étaient ou fautives, ou sans application à la question. Dans les exemples cités, il s'agit de jugemens ou rendus contre un Français, ou statuant contre un étranger, soit en matière criminelle, soit sur biens situés en France. Il n'est pas douteux que, dans ces divers cas d'exception, la nature du litige nécessite une révision complète du procès terminé à l'étranger. Il est d'autres exceptions encore que nous indiquerons ultérieurement.

étrangers, et les actes reçus par les officiers étrangers, dit l'art. 546, c. pr., *ne seront susceptibles d'exécution* en France que de la manière et dans les cas prévus par les art. 2123 et 2128 du code civil. » L'art. 2123 dispose : « L'hypothèque ne peut pareillement résulter des jugemens rendus en pays étranger, *qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français*; sans préjudice des dispositions qui peuvent être dans les lois politiques ou les traités. »

Ces textes, il est vrai, ne reproduisent pas la distinction exprimée par l'ord. de 1629; mais elles ne l'abolissent pas textuellement, et rien n'indique qu'en les discutant leurs auteurs aient manifesté l'intention de l'abroger. On voit, au contraire, M. Maleville, l'un des rédacteurs du code civil, affirmer sur l'art. 2123, qu'*il est conforme à l'art.* 121 *de l'ordonnance, et à la jurisprudence générale*; et M. Pigeau, qui a concouru, comme on sait, d'une manière fort active à la rédaction du code de procédure, justifie notre distinction; elle doit donc subsister encore.

Cependant, pour étendre aux étrangers comme aux Français le bénéfice de révision, on a tour à tour invoqué la lettre des articles cités et des considérations politiques. Ces argumens se retournent contre ceux qui les objectent. Que dit l'art. 546, c. pr.? que les jugemens étrangers *seront susceptibles d'exécution* de la manière prévue par l'art. 2123. Que veut l'art. 2123? qu'ils soient *déclarés exécutoires*. Or, nous opposons ce raisonnement, qui nous semble invincible: pour qu'un jugement *soit susceptible d'exécution*, puisse être *déclaré exécutoire*, il faut, avant tout et nécessairement, qu'il existe. On n'opère pas sur le néant; ce qui n'existe pas est dépourvu d'effet et de modalité. Supposons donc, ou que le législateur a voulu dire qu'un jugement non existant, était exécutoire; ce qui n'est pas supposable, parce que cela est absurde : ou reconnaissez que le jugement, déclaré exécutoire, subsiste, et dès lors il ne vous est plus permis de le regarder comme non avenu; il conserve donc l'autorité de la chose jugée, et ce qui lui manque, est la seule force d'exécution. C'est ce que remarque judicieusement Brillon, vº *Étranger*, nº 14 : « On ne peut jamais, dit-il, *déclarer exécutoire* que ce qui de soi-même a caractère et force de jugement, mais dont l'exécution est seulement suspendue par le défaut de juridiction sur le territoire d'un autre ». Qu'on y réfléchisse: les jurisconsultes habiles, qui ont participé à la rédaction de nos codes ne pouvaient ignorer que *déclarer exécutoire* n'est pas synonyme de *prononcer par jugement nouveau*. Jamais on n'a confondu la simple délivrance du *pareatis* avec un second examen du fond de la contestation. N'est-il donc pas probable, comme le fait observer M. Merlin, Rép., vº *Jugement*, § 8, qu'ils se seraient autrement exprimés, s'ils avaient pensé à une révision entière?

Mais, dit-on, c'est un tribunal qui doit déclarer exécutoire le jugement étranger. Or, le président seul délivre l'ordonnance d'*exequatur* d'une sentence arbitrale. Pourquoi cette différence? C'est que le président et le tribunal n'ont pas la même mission. Un tribunal délibère : il n'est pas l'instrument passif d'un souverain étranger, l'exécuteur obligé des ses décisions. — Voilà l'objection qui semble avoir prévalu dans l'arrêt du 19 avril 1819, p. 124. C'est elle peut-être qui a déterminé la cour suprême. — La réponse cependant nous paraît facile : sans doute le tribunal délibérera, et cette délibération avait un objet trop important pour qu'on le confiât aux seules lumières du président. N'a-t-il pas à examiner, si le jugement étranger a été régulièrement rendu, s'il a acquis l'autorité de la chose jugée, s'il est contraire aux lois françaises ou à l'ordre public? Il entendra les parties sur tous ces points. Libre de déclarer ou de ne pas déclarer exécutoire la décision du tribunal étranger, il n'en sera jamais un instrument aveugle.

Vous permettez donc un second débat, une action nouvelle! s'écrie-t-on. — Nullement. Ce n'est pas le mérite ou l'origine de la contestation, qu'on sera admis à plaider. Le juge se demandera, comme la cour de cassation : y a-t-il eu violation de la loi? Il examinera le jugement étranger dans ses effets parmi nous, dans ses rapports généraux avec le droit des gens, notre droit public et nos mœurs. Il refusera, par exemple, l'exécution d'une sentence qui statuerait sur des immeubles situés en France, sur l'état d'un Français (c. civ., 3), sur des matières criminelles. Il n'autorisera pas la revendication d'un esclave, ou tout autre acte que nos lois condamnent, ou que notre civilisation repousse.

Le texte de la loi abandonné, on remonte à des principes de l'ordre le plus élevé. On met surtout en avant l'indépendance des nations. Mais en quoi méconnaissons-nous le principe irréfragable de cette indépendance? N'avons-nous pas commencé par déclarer qu'aucun jugement étranger n'est exécutoire dans le royaume, si la souveraineté française ne lui imprime le sceau de son autorité? L'indépendance consiste à faire ce qu'on veut. Que la France exécute, sans révision, les jugemens étrangers, c'est qu'elle le veut bien. La loi ou le traité qui exprimeront cette volonté, elle les révoquera quand il lui plaira. Changer, à son gré, ses relations avec les autres pays, se réserver le pouvoir de détruire demain ce qu'on a fait hier, substituer, selon son bon plaisir, à la dispense la nécessité, ou à la nécessité la dispense de révision, est-ce là abdiquer son indépendance?

La justice, ajoute-t-on, ne s'administre pas en tout pays de la même manière. Le despotisme quelquefois le remplace, l'autorité absolue d'un gouverneur ou d'un souverain en entrave le cours. — Mais il n'est pas question d'actes arbitraires, directement émanés de la puissance exécutive. La loi ne place pas sur la même ligne ces actes, et les décisions prononcées par des corps de judicature légalement institués. Elle parle de *jugemens* étrangers. Le tribunal français, nous le répétons, ne négligera pas d'examiner, s'ils ont été régulièrement rendus. S'il est vrai que la politique soit mobile, comme l'intérêt, qui la di-

rige, il est vrai aussi, que la justice de tous les peuples civilisés repose sur des règles, pour ainsi dire, immuables, qui font également respecter les conventions, qui répriment la fraude et rendent à chacun ce qui lui appartient. Partout on est tenu de payer ses dettes : or, il ne s'agit ici que de condamnations, purement civiles, qui ont cet objet. Le condamné étranger n'a pas eu à redouter la partialité des juges de son pays. Tous les publicistes enseignent qu'on reste soumis aux tribunaux criminels et civils de la nation dont on est membre. (Loyseau, *Seigneuries souv.*, ch. 2, n° 40 ; Réal, *Science du gouvern.*, t. 5, p. 164 ; Grotius, ch. 11, § 4, n° 4 ? Montesquieu, *Esp. des lois,* liv. 22, ch. 21.)

Terminons par une considération qui, dans le doute, doit paraître décisive. Quel inconvénient produira en France l'exécution sans révision d'un jugement étranger, rendu entre étrangers, ou favorable à un régnicole contre un étranger ? Aucun. Les droits des Français seront maintenus. La vigilance de nos magistrats nous est un sûr garant qu'ils ne permettront jamais l'exécution d'une sentence qui heurterait la morale ou l'équité. — La nécessité de la révision dans tous les cas serait-elle aussi sans inconvénient ? Qui oserait l'affirmer ? Un Français se procurera-t-il toujours en France les preuves acquises dans le pays de l'étranger, contre son débiteur ? Une convention entre étrangers, subordonnée dans ses effets aux lois et usages du lieu où elle s'est formée, sera-t-elle aussi sainement interprétée par nos tribunaux, qui n'en connaissent ni la langue, ni la législation, que par les juges de ce lieu même ? N'est-ce pas enfin assurer le triomphe de la fraude que d'offrir au débiteur de mauvaise foi ce moyen facile de délibération : « On t'a condamné dans un pays à payer ce que tu dois : passe les frontières, emporte avec toi le produit de ta spoliation ; si l'on te poursuit dans ton nouvel asile, conteste encore la dette, rends le procès interminable. Si une seconde condamnation en est la suite, cherche un autre refuge ; tu n'es plus débiteur hors du pays où tu t'es obligé ; tes droits et obligations changent comme les lieux que tu parcours. » — La raison naturelle se joint à l'autorité des lois positives pour condamner un pareil système.

Il faut donc, sous tous les rapports, s'en tenir à la distinction que nous avons établie. Elle a été consacrée par la cour suprême, le 7 janvier 1806, p. 114 et par la cour de Paris, le 13 mai 1820, p. 116. Il est vrai que dans une même affaire les deux mêmes cours ont, le 27 août 1816, p....., et le 19 avril 1819, p. 124, autorisé la révision demandée par un étranger contre un Français. Mais qu'on le remarque bien : le jugement, étranger dans l'espèce, n'avait été prononcé que par défaut ; il n'avait pas encore acquis l'autorité de chose jugée. L'étranger devait donc, selon l'art. 11, être admis à débattre ses droits, comme entiers. — Cependant, entraînés d'abord par les motifs généraux de l'arrêt du 19 avril 1819, quelques auteurs et notamment MM. Toullier et Persil, avaient conformé leur opinion à ces motifs. Ils sont revenus à notre distinction, adoptée aussi par MM. Merlin, *Rép., Jugement*, § 8 ; Pigeau, t. 2, p. 36 ; Carré, sur l'art. 546, c. p. ; Barriat-Saint-Prix, p. 507 ; Maléville (art. 21 et 23, c. civ.). M. Delvincourt, t. 1er, p. 16, est le seul auteur moderne qui puisse nous être opposé.

3. Si le Français était demandeur devant le tribunal étranger, conserverait-il en France le droit de débattre de nouveau la chose jugée. — Pourquoi non ? C'est volontairement, dit-on, qu'il a saisi la juridiction étrangère. Il est donc lié par un contrat judiciaire. Mais acquiesce-t-on à la décision à intervenir, par cela seul qu'on est demandeur ? Mille raisons, autres que cet acquiescement, peuvent déterminer un Français à diriger son action en pays étranger. Son débiteur n'a peut-être pas de biens en France. A quoi bon y obtiendrait-il un jugement, qui ne serait pas exécutoire au-delà des frontières ? Peut-être les preuves de l'obligation de l'étranger sont-elles plus faciles à administrer dans le lieu qu'il habite, parce que la convention qui en est la cause, y a été conclue ou exécutée. — En tout cas, le Français se réserve essentiellement la faculté de réclamer de son souverain la justice qui lui serait déniée par un souverain étranger. C'est l'opinion de MM. Merlin, *Quest. de droit*, v° *Jugement*, et Grenier, *des Hypothèques*, t. 1er, n° 210, consacrée par divers arrêts. (Cass., 18 pluviôse an 12, p. 127 ; Trèves, 18 mai 1807 ; Toulouse, 27 déc. 1819, v° *Exceptions*, t. 14, p. 147 ; Montpellier, 12 juillet 1826, *Rec. pér.*, 27, 2, 140.) — La cour de Paris a décidé le contraire le 29 juillet 1816 (*Rec. pér.*, 27, 2, 76). Mais il s'agissait, dans l'espèce, d'un Français établi dans le ressort du tribunal étranger, et de la liquidation d'une société commerciale formée dans le même ressort.

4. Toutefois, nous émettrions une opinion différente, si, dans le cours d'une instance étrangère, le Français s'était expressément engagé à ne plus continuer ses poursuites contre l'étranger. Nos tribunaux le déclareraient alors obligé en vertu, non plus de l'autorité de la chose jugée à l'étranger, mais de cette loi universelle : remplis tes engagemens. (Paris, 14 juillet 1809, p. 130.) (1)

5. Les jugemens rendus par des arbitres étrangers, sont exécutoires en France sur simple *pareatis*. La sentence arbitrale n'est que l'exécution du compromis. Elle n'est point prononcée, au nom du souverain, par des magistrats qui le représentent. Le juge tient son pouvoir du choix des parties. Le Français, l'ayant investi librement de sa confiance, n'a point à redouter ses préventions nationales en faveur de l'étranger. La cour de Paris a jugé dans ce sens, le 16 décembre 1809 (v° *Arbitrage*, t. 2, p. 425, où

(1) * Mais le Belge qui, condamné par un tribunal français, s'est désisté de l'appel qu'il avait interjeté de ce jugement devant le juge supérieur étranger, doit-il être censé avoir renoncé par ce désistement à la faculté que lui accorde l'arrêté du septembre 1814, de débattre de nouveau ses droits devant les tribunaux de ce royaume ? Répondu négativement par arrêt de la cour de Bruxelles du 14 avril, rapporté suite de ce recueil, an 1829, page 120.

sont reprod. deux réquis. conf. de MM. Mourre et Merlin.) Cette décision est approuvée par MM. Grenier, *des Hypothèq.*, t. 1er, n° 213, et Delvincourt, t. 1er, p. 16, notes.

6. Les enquêtes et tous actes juridiques, faits en pays étrangers, pour préparer le jugement qui y a été rendu, devront toujours avoir leur effet en France. Ne serait-il pas injuste de rejeter des preuves et des attestations qu'on n'a pu se procurer que sur les lieux? Nos tribunaux, dans ce cas, ne déféreront point à la chose jugée: ils admettront, comme vrais, des faits dont l'existence n'est pas susceptible d'une autre démonstration, et qui ne serviront, au reste, qu'à guider leur propre jugement. La foi attachée au témoignage privé des hommes, est indépendante de telle ou telle forme. Tel est le sentiment de MM. Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Suppléant*, et Grenier, des *Hypothèques*, t. 1er, n° 211.

7. Les lois politiques ou les traités peuvent donner l'autorité de la chose jugée aux jugemens étrangers rendus contre un Français. Mais il ne suffirait pas qu'une loi locale ou l'usage particulier d'un pays autorisât l'exécution, sans révision, des jugemens français, pour que les jugemens de ce pays eussent la même faveur en France. L'art. 2123, c. civ., décide littéralement que la règle de réciprocité prend sa source dans la convention des souverains. Les seules conventions de la France, intervenues sur cette matière, sont relatives à la Sardaigne et à la Suisse. Les décisions des tribunaux sardes sont exécutoires sur lettres rogatoires des cours suprêmes de ce royaume. (Traité, 24 mars 1790, art. 21, confirmé le 15 mai 1796, 5 avril 1797, 30 mai 1814.) Celles des tribunaux suisses le sont sur simple légalisation, d'après le traité du 9 mai 1715 confirmé par celui du 27 septembre 1803.

8. Relativement à ce dernier traité, une question grave se présente, c'est celle de savoir si l'exécution réciproque, qu'il autorise, s'applique non-seulement aux jugemens rendus par les tribunaux des deux pays, mais encore aux sentences arbitrales. Voici, à cet égard, l'opinion que nous avons émise dans une consultation que nous avons délibérée, le 5 mai 1829, avec notre vénérable confrère, M. Delacroix-Frainville, sur une espèce où il s'agissait d'une sentence arbitrale rendue dans le canton de Vaud en faveur d'une maison de commerce suisse contre un négociant de Paris. L'art. 15 du traité du 27 septembre 1803 porte que «les jugemens définitifs en matière civile, ayant force de chose jugée, rendus par les tribunaux français, seront exécutoires en Suisse et réciproquement, après qu'ils auront été légalisés par les envoyés respectifs, ou, à leur défaut, par les autorités compétentes de chaque pays.» *Les jugemens rendus par les tribunaux :* une sentence prononcée par des arbitres doit-elle être considérée comme comprise sous ce nom? On ne saurait le penser. Jamais, dans la langue de notre droit, les expressions dont se sert cet article n'ont désigné que les décisions émanées des corps de judicature ordinaire, des magistrats perpétuels préposés par le roi à l'administration de la justice publique; jamais ces expressions n'ont indiqué les espèces de verdicts rendus à huis clos, par des magistrats privés, tenant leur mission de la seule volonté des parties. Quiconque voudra s'interroger de bonne foi, et se demander en l'absence de toute prévention, ce qu'il comprendrait immédiatement à la lecture de ces mots, *les jugemens rendus par les tribunaux français*, conviendra qu'elles ne réveilleraient pas dans son esprit l'idée de sentences arbitrales, et qu'elles ne le feraient penser qu'aux jugemens et aux arrêts de nos tribunaux et de nos cours. — Or, pourquoi les rédacteurs du traité de 1803 auraient-ils donné aux termes dont ils se sont servis une signification autre que celle qui leur est attribuée par l'usage et surtout par le vocabulaire de la jurisprudence? Pourquoi voudrait-on qu'ils ne se fussent pas expliqués d'une manière expresse à l'égard des sentences arbitrales, s'ils avaient voulu étendre à ces décisions le bénéfice de la disposition examinée? Il y aurait eu d'autant plus nécessité de le faire, qu'à raison de sa nature même, cette disposition était singulièrement exceptionnelle, et qu'une exception doit toujours être rigoureusement restreinte aux termes dans lesquels elle est établie par le texte qui l'introduit. —Ajoutons d'ailleurs qu'il est facile d'apercevoir la raison pour laquelle les négociateurs du traité refusèrent aux jugemens des arbitres la faveur qu'ils accordaient à ceux des tribunaux ordinaires. Ces derniers, rendus au nom du souverain et de la nation, par des magistrats qui les représentent, portent avec eux un grand caractère d'autorité; ils sont l'émanation d'un pouvoir suprême, l'expression de la volonté publique d'un État. Les respecter, prêter main-forte à leur exécution, sans débat nouveau et sans contrôle, ce n'est donc, en réalité, que reconnaître la validité d'un acte de la puissance légale d'un peuple ami. En pareil cas, les règles particulières du droit civil se taisent devant la considération due au gouvernement d'un allié. Mais ce motif manque évidemment lorsqu'il s'agit d'une décision d'arbitres. Là, il n'y a plus de nation, il n'y a que deux ou trois particuliers. Là, il n'y a plus de volonté publique, il n'y a qu'une volonté privée; et ce serait véritablement, de la part d'un État, se manquer à soi-même, que d'abaisser la majesté de ses lois devant la parole de quelques étrangers, destitués de tout caractère public. — Dira-t-on que l'homologation qui est ordinairement donnée par les tribunaux aux sentences arbitrales, en fait de véritables jugemens, pareils à ceux que ces tribunaux mêmes auraient prononcés?—D'abord, en fait, il ne paraît pas que cette homologation soit usitée en Suisse. On a, au procès, une expédition de la décision contestée, munie de tous ses accessoires, et telle qu'elle a été adressée par l'autorité du pays aux tribunaux français; et, dans le nombre des formalités complémentaires, dont on y voit cette décision munie, il ne s'en trouve aucune qui ressemble à une homologation; toutes ont simplement pour objet de certifier successivement l'authenticité de la sentence et la vérité des signatures dont elle est suivie. — Mais en outre, et en droit; il se-

rait tout-à-fait inexact de prétendre que cette homologation, en la supposant intervenue, fit de la sentence un jugement véritable. Les magistrats qui homologuent une décision ne se l'approprient point; ils donnent seulement ordre aux agens de la force publique du pays de l'exécuter. C'est là tout simplement une affaire de police intérieure, et la sentence n'acquiert point par là ce grand caractère d'un acte de justice nationale, dont elle aurait besoin pour conserver sa force par delà les frontières du territoire où elle est rendue. —Ainsi, on ne peut invoquer pour une telle décision le bénéfice de l'art. 15 du traité.

9. Pour faciliter la recherche des arrêts que nous allons faire connaître, nous les classerons sous quatre paragraphes, dont le 1er aura pour objet ceux relatifs aux jugemens entre étrangers; le 2e ceux qui concernent les jugemens entre Français; le 3e les jugemens en faveur d'un Français contre un étranger; et le 4e, les jugemens au profit d'un étranger contre un Français. Nous n'avons pas besoin de dire que cette classification, commandée par les monumens de jurisprudence divers que nous avons à parcourir, ne rentre nullement dans les termes de la doctrine que nous avons exposée no 1, et d'après laquelle il n'y aurait de distinction à faire qu'entre le cas où la révision est demandée par un Français et celui où elle l'est par un étranger.

§ I. *De l'exécution des jugemens entre étrangers.*

L'art. 12 de l'ord. de 1629, qui prescrit la révision en France des jugemens étrangers, ne s'applique qu'aux jugemens entre un Français et un étranger, et non à ceux rendus entre étrangers, et spécialement entre Français émigrés morts civilement en France, et devenus sujets de l'État, qui les a jugés.

Les émigrés français, n'étant morts civilement que par rapport à la France, ont pu valablement ester en jugement hors de France, s'il s'agissait, par exemple, d'un contrat du droit des gens, et qu'ils fussent devenus citoyens du pays où l'instance s'est engagée.

Les traités de la France avec le comté de Neufchâtel, dispensent de la révision en France les jugemens émanés des tribunaux de ce comté (1).

(Chaillet *C.* Nicolas.)

Chaillet, Nicolas, émigrés français, étaient devenus citoyens du comté de Neufchâtel. Après la dissolution d'une société commerciale, le 24 oct. 1795, Nicolas obtint des juges de Neufchâtel une sentence qui condamne solidairement Chaillet et Bovet, ex-associés, à lui payer 56,000 fr. — Amnistie de Chaillet et de Nicolas; sur la demande de celui-ci, le tribunal de Lons-le-Saulnier, et le 18 messid. an 12, la cour de Besançon, déclarèrent la sentence de Neufchâtel exécutoire contre Chaillet, attendu que Nicolas et Chaillet étaient tous deux Français, domiciliés à Neufchâtel, devenus sujets de cet état; qu'il n'a point été proposé de déclinatoire; que d'après la loi 15 *de interd. et legat.* et l'opinion de tous les auteurs, ils étaient capables de tous les actes du droit des gens; que l'ord. de 1629 n'est pas un obstacle à l'exécution, sur simple *pareatis*, de la sentence de Neufchâtel, pour deux motifs: 1o ce n'est pas une loi de l'État obligatoire pour toutes les parties de la France; elle n'a point été enregistrée au parlement de Franche-Comté; en vertu de lettres-patentes de 1681, on lui en a seulement adressé les art. 39 et 169, ce qui prouve l'exception de ces dispositions; l'art. 121 fut toujours étranger à cette province: 2o l'art. 121 n'est relatif qu'aux jugemens entre un Français et un étranger, et non à ceux rendus entre deux étrangers: — que l'arrêt de la cour suprême du 18 pluviôse an 10, confirme clairement les deux distinctions qu'on vient de faire; que la nécessité du *pareatis* est un hommage suffisant à la souveraineté française; que l'art. 2123 consacre les anciens principes par cette restriction : *sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou les traités*; que si les traités de réciprocité passés en 1777 et en l'an 6 avec l'Helvétie, ne semblent pas être connus au comté de Neufchâtel, son allié, ceux de paix et d'alliance entre la France et ce comté permettent de lui étendre la faveur accordée à l'Helvétie, et autorisent ainsi les tribunaux français à se dispenser de la révision, etc. — Pourvoi de Chaillet. Violation des lois 20, ff. *de jurisd.*, 53, c. *de decurionib.*, de l'article 121 de l'ord. de 1629, et de l'art. 1er de la loi du 28 mars 1793. Le demandeur raisonnait toujours comme s'il avait été Français lors de la sentence des juges de Neufchâtel. — Les jugemens, comme la loi, disait-il, et la loi comme la souveraineté, ne s'étendent point au-delà des limites du territoire. L'ord. de 1629, art. 121, porte: « Nonobstant les jugemens (rendus à l'étranger) nos sujets pourront de nouveau débattre leurs droits, comme entiers, pardevant nos officiers. » Ce principe ancien et de droit public n'était pas moins en vigueur dans le ressort des parlemens, qui n'avaient point enregistré l'ordonnance. Le parlement de Dijon seul n'était pas soumis à l'art. 121, parce que seul il modifia expressément cet article. D'ailleurs, la Franche-Comté était gouvernée par les lois romaines, qui contiennent le même principe. — Le traité invoqué de 1777, n'admet à la réciprocité que ceux des alliés de l'Etat helvétique *que l'on conviendra respectivement d'y admettre*. Or, point de convention pour le comté de Neufchâtel. Ce comté, étant dans le domaine du roi de Prusse, on n'invoquera pas le traité avec le souverain du 15 germ. an 3, qui n'accorde (art. 8) qu'une prompte justice aux individus des deux nations à l'égard des créances quelconques contractées dans les états des puissances contractantes, et ne parle pas de l'exécution, sans révision, des jugemens étrangers. Quant à la mort civile, la qualité d'étranger n'ôte pas au Français l'incapacité dont il est frappé à l'égard de la France. Or, cette incapa-

(1) Cette proposition résulte seulement de l'arrêt de la cour royale qui a été l'objet du pourvoi.

cité s'étend à tous les actes du droit civil; l'exception de la chose jugée, une inscription hypothécaire ne peuvent donc lui profiter. (V. Rép., *Mort civile;* Domat, liv. prélim., tit. 2, sect. 2.)

M. Merlin (*Rép.* v° *Jugement*) a distingué, quant aux effets de la mort civile en pays étranger, les crimes particuliers à un état, et ceux attentatoires à la sûreté du genre humain. Le mort civilement jouit du droit des gens. Tout droit suppose une action; s'il a le droit de contracter, il faut qu'il puisse faire exécuter son contrat. L'art. 25, c. civ., qui lui impose alors un curateur, est postérieur à l'instance en question, et n'étend pas son empire au-delà de la France. Quant à l'ord. de 1629, il y est dit: « *Nos sujets*, etc. » Ce mot seul prouve qu'elle ne s'applique qu'aux jugemens entre étranger et Français; V. Boullenois, t. 1, p. 606, Julien, *stat. de Provence*, t. 2, p. 442; Boniface, t. 3, liv. 1, tit. 1, ch. 4, *Arr. des parlemens d'Aix* (10 mars 1687).

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que les émigrés français n'étaient réputés morts civilement que relativement à la France; qu'ainsi les peines prononcées contre eux en France ne s'opposaient pas à ce qu'ils estassent en jugement dans les pays étrangers; — Attendu que les dispositions de l'art. 121 de l'ord. de 1629 ne s'appliquent qu'aux jugemens rendus en pays étrangers, entre un étranger et un Français, et que, dans l'espèce, le jugement de Neufchâtel a été rendu entre des étrangers; — Rejette, etc.

Du 7 janvier 1806. — Sect. req.—M. Muraire, pr. pr. — M. Oudot, rap.

La décision du tribunal étranger, qui valide une saisie-arrêt, faite dans son ressort, en se fondant sur un jugement français, qui a reconnu au saisissant la qualité de créancier, peut être opposée en France au débiteur qui a été partie dans ce jugement. Le tiers saisi est libéré par le paiement qu'il a fait au saisissant en vertu de la décision étrangère.

(Buzoni *C.* Pizani.)

La cour de Paris avait reconnu Buzoni débiteur envers Spinola de plus de 600,000 fr. La dame Spinola, créancière de son mari pour reprises matrimoniales, pratique, le 26 fév. 1802, une saisie-arrêt entre les mains de Pizani, demeurant à Venise, et débiteur de Buzoni. — Jugement et arrêt des tribunaux de Venise qui, le 3 juillet 1803, valident la saisie, et, le 28 juin 1805, ordonnent à Pizani de payer à la dame Spinola 268,065 fr.. somme égale à celle qu'il devait à Buzoni. Celui-ci avait vendu, le 22 mars 1802, des inscriptions sur le grand-livre, montant à 83,750 fr. que lui avait confiées Pizani pour sûreté de sa créance. Pizani les réclame. Buzoni oppose la compensation jusqu'à concurrence. Pizani se prétend entièrement libéré par le paiement à la dame Spinola. Buzoni répond que ce paiement ayant été fait en vertu de décisions des tribunaux de Venise, est comme non avenu en France. La cour de Paris le condamne à restituer le prix des inscriptions.

Pourvoi de Buzoni, pour violation de l'article 121 de l'ord. de 1626. M. Daniels, av. gén., a combattu le pourvoi par les motifs que reproduit l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR; —Attendu, sur le premier moyen que la cour d'appel n'a violé ni l'ord. de 1629, ni aucune autre loi, en jugeant que la saisie-arrêt faite entre les mains de Pizani, à Venise, à la requête de la dame Spinola, exerçant les droits de son mari, jugé créancier de Buzoni, par jugement et arrêt rendus contradictoirement en France, entre les sieurs Spinola et Buzoni, avait mis obstacle à la compensation de la somme saisie avec la somme reçue par Buzoni pour Pizani; — Attendu, sur le second moyen, que ce n'est pas de l'autorité des jugemens rendus à Venise, entre la dame Spinola et le sieur Pizani, que la cour d'appel a tiré la conséquence que Pizani, étant libéré envers Buzoni, celui-ci ne pouvait se dispenser de lui restituer la somme de 83,750 francs dont est question; que la cour d'appel ne s'est pas fondée sur ces jugemens, mais sur le fait que Pizani avait payé entre les mains d'un créancier de Buzoni, jugé tel par jugement et arrêt rendus en France, et qu'en le jugeant ainsi, elle n'a contrevenu à aucune loi; — Rejette, etc. (1).

Du 13 fév. 1810. — Sect. req.— M. Henrion, pr. — M. Poriquet, rap.

(1) La saisie, dans ce cas, se lie intimement à l'acte français, qu'elle conduit à exécution. Elle n'a d'autre propriété que d'exécuter cet acte; elle reçoit donc de lui son véritable caractère. Si donc la saisie-arrêt était faite en vertu de titres étrangers, elle serait subordonnée à l'autorisation des tribunaux français. C'est ce qui a été jugé dans l'espèce suivante. Cette décision, qui ne nous paraît pas susceptible de doute, est approuvée par MM. Delvincourt, t. 1, p. 16, not. 2, 2e édit., et Carré, *Proc. civ.*, t. 1, p. 362.

Jugé encore qu'une saisie-arrêt de fonds, appartenant à un étranger, faite en France, par un étranger, en vertu d'un acte qui n'a été ni passé en France, ni rendu exécutoire par un tribunal français, est nulle, dans le cas surtout où les droits résultant de l'acte n'ont pas encore été liquidés à l'époque de la saisie. (546, 559 c. pr.)

L'étranger, simple préposé d'un armateur étranger, et à qui, pour prix de ses services, il a été alloué, par acte fait en pays étranger, tant du cent sur les profits nets de la vente d'une cargaison, n'a pas le droit de citer ses commettans devant le tribunal français du lieu où a été déchargée une partie de cette cargaison, pour faire statuer sur la validité et l'exécution de son titre, afin de s'emparer ensuite, en vertu de ce titre, des marchandises déchargées. (Joints et Preyst *C.* Story.)

Joints et Preyst, armateurs suédois, avaient choisi Forsell pour subrécargue de leur navire, appareillé pour un voyage de quinze mois dans l'Ile de France. — 28 déc. 1813, ils font, à Gothembourg, avec Story, Suédois, un acte portant: 1° qu'il s'embarquera sur le navire comme interprète; 2° que le capitaine devra se rendre aux lieux désignés par Story et Forsell; qu'il aura dix pour cent des profits nets sur la cargaison de départ, et quinze pour cent sur la cargaison de retour, si elle

La décision d'une autorité étrangère qui accorde à une maison de commerce, également étrangère, un sursis général aux poursuites de ses créanciers, pendant un temps déterminé, n'empêche pas qu'il soit pratiqué en France des saisies-arrêts au préjudice de cette maison de commerce, et à la requête même de créanciers étrangers, si cette décision n'a pas été rendue exécutoire par les tribunaux français. (Code pr., 546.)

(Beneke, Moller et comp. *C.* Mulck et comp.)

Pour se mettre à l'abri des poursuites de leurs créanciers, Mulck et comp., négocians à Dantzick, obtinrent du sénat de cette ville une décision du 13 mai 1811, qui autorisa un sursis général de deux ans.—Le 27 juillet même année, Beneke et Moller, de Hambourg, ses créanciers, font saisie arrêt dans les mains de Mulck et comp., négocians à Bordeaux. — Assignés en validité, Mulck et comp. de Dantzick opposent le sursis ordonné par le sénat.—Jugement qui, sur ce motif, annulle la saisie. — Appel de Beneke et Moller.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que les actes émanés des autorités étrangères ne peuvent être invoqués devant les trib. fran., qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par les autorités françaises; —Que lors même que l'acte du sénat de Dantzick pourrait être employé en France suivant sa teneur, il n'en résulterait pas que le sursis qu'il prononce s'appliquât aux actes conservatoires qu'un créancier peut exercer; — *Émendant*, déclare bonne et valable la saisie-arrêt, etc. (1).

Du 5 février 1813. — Cour de Bordeaux. — MM. Émérigon et Ravez, av.

Le jugemens étrangers, rendus, entre étrangers, justiciables des tribunaux dont ils sont émanés, sont exécutoires en France sans nouvel examen du fond du procès.—Il suffit que le tribunal français reconnaisse qu'ils ont été régulièrement et souverainement rendus, et qu'ils ne renferment rien de contraire aux droits et usages du royaume.

(Thompson et Hunter.)

29 novembre 1816, jugement de la cour du

est en poivre ou café, et que les profits excèdent 150 p. 100.

La cargaison vendue à Rio-Janeiro, le navire reprit mer pour le Havre, où partie du chargement fut consignée par le subrécargue, pour être négociée entre les mains de Brostrom et Loiseau, commerçans de cette ville. — Le reste du chargement arriva à Gothembourg avec Story.

Revenu au Havre, Story assigne Brostrom et Loiseau pour leur faire rendre compte des marchandises, et fait une saisie-arrêt entre leurs mains. —Le tribunal de commerce, le 19 septemb. 1815, ordonne la mise en cause des armateurs et propriétaires du navire.—22 juin 1816, jugement qui rejette leur déclinatoire, et leur enjoint de s'expliquer sur l'esprit des actes produits et les qualités de Forsell et Story.

Appel de Joints et Preyst.

ARRÊT.

LA COUR, — Vu les art. 546 et 559 c. pr.; — Attendu qu'il n'y a de parties dans la cause que des étrangers, à l'exception de Brostrom et Loiseau, qui en première instance ont déclaré s'en rapporter, comme n'ayant aucun intérêt dans la contestation, et qui par cette raison n'ont pas été intimés;

Attendu que le titre en vertu duquel Story, Américain, a formé, le 3 août 1815, une saisie-arrêt sur les marchandises consignées aux mains de Brostrom et Loiseau, négocians au Havre de Grace, par Forsell, Suédois, au nom et comme mandataire de Preyts et Joints, négocians à Gothembourg en Suède, est le contrat passé en ladite ville de Gothembourg, entre Preyst et Joints d'une part, et Story d'une autre part, le 28 déc. 1813.

Attendu, sous un premier point de vue, que cet acte ayant été fait en pays étranger, il ne pouvait être mis à exécution en France, qu'autant qu'il y aurait été rendu exécutoire par un tribunal français, conformément aux art. 546 c. pr. et 2123 c. civ., et que le défaut d'observation de cette formalité essentielle par Story rend sa saisie-arrêt radicalement nulle;

Attendu, sous un second point de vue, que l'acte du 28 décembre, qui est le fondement de sa saisie-arrêt du 5 août 1815, ne rend point Story coassocié des armateurs du navire *la Maria Carolina,* ni le copropriétaire de le cargaison; qu'il ne lui donne d'autre qualité que celle d'agent ou préposé des armateurs, à la direction et surveillance du navire, et de l'objet de son expédition, conjointement avec Forsell qui en était établi le subrécargue en titre; que pour le prix des services de Story, il lui a été alloué un traitement à tant du cent sur les profits nets, ce qui nécessitait une liquidation préalable qui n'a point été faite, du moins dont Story ne justifie pas; second point qui rendrait la saisie-arrêt illégale et nulle, aux termes de l'art. 559 du code de procédure.

Attendu qu'au fond le titre de Story est contesté, que la contestation sur la validité de ce titre, et la liquidation qu'entraîne la demande de cet Américain, sont manifestement de la compétence du juge du domicile des parties qui l'ont souscrit; que la validité du titre doit se régir par les lois, sous l'autorité desquelles il a été contracté; que la liquidation de la cargaison de l'aller et du retour, et des profits nets qui en résultent, ne pourrait pas même se faire en France, où il n'a été débarqué qu'une partie de la cargaison du voyage en retour; que la démarcation du droit de juridiction appartenant respectivement aux souverains, l'ordre public et l'intérêt général du commerce de toutes les nations, ne permettent pas d'admettre le système de Story, qui est subversif de l'ordre des juridictions entre les peuples, et tend à faire reconnaître, dans un simple commis ou préposé sur un navire, le droit exorbitant de traduire ses commettans devant un tribunal étranger à cinq ou six cents lieues de leur domicile, pour s'emparer, à l'aide d'un titre quelconque, de la cargaison, dont il n'aurait été tout au plus que le cogérant. — Emendant, etc.; annulle la saisie du 3 août 1815, et renvoie les parties devant les tribunaux étrangers compétens, pour statuer au fond, etc.

11 janvier 1817. — C. de Rouen. — MM. Thil et Malherbe, av.

(1) Il y aurait une autre raison, non moins impérieuse de juger de la sorte, si c'était un créancier français qui eût pratiqué la saisie. Les étrangers n'étant pas admis en France au bénéfice de cession, et les décisions étrangères ne devant recevoir exécution, qu'en ce qu'elles ont de conforme à nos lois, ce serait le cas de ne pas déclarer exécutoires celles qui autoriseraient une mesure telle que le sursis général dont il s'agit. C'est par le même principe, qu'un concordat passé en pays étranger par un failli étranger avec la majeure partie de ses créanciers, et homologué par un tribunal de ce pays ne serait pas opposable à un créancier français qui refuserait d'y adhérer. (*Rec. pér.* 1825, 2, 207. — Arr. Paris, 25 févr. 1825.)

maire de Londres, rendu, en matière personnelle, entre deux Anglais, Thompson et Hunter. — Le tribunal de la Seine a accordé le *pareatis* en France.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR, etc.;—Attendu que les jugemens rendus régulièrement et en dernier ressort par les tribunaux étrangers, ont, pour les étrangers qui en sont justiciables, l'autorité de la chose jugée, non-seulement dans leurs pays, mais encore dans tous ceux où ils résident; — Que ce principe a été reconnu par la loi française, qui veut que les jugemens étrangers deviennent exécutoires en France, lorsque les tribunaux français les ont déclarés tels;— Qu'en effet, si les juges étrangers n'ont pas le droit d'ordonner l'exécution de leurs jugemens aux agens de l'autorité française, il y a été pourvu par les articles 546 code pr. et 2123 c. civ., qui veulent que ces jugemens soient exécutés en France lorsque les tribunaux français les auront déclarés exécutoires;—Que ces expressions de la loi supposent l'existence d'un jugement souverain, auquel il manque seulement la force d'exécution, mais ne peuvent faire naître l'idée d'un nouvel examen du fond du procès; — Que la révision du procès est hors la compétence des tribunaux français, qui d'ailleurs ne pouvant connaître les lois, les usages et la jurisprudence de toutes les nations, seraient le plus souvent dans l'impossibilité de juger avec connaissance de cause; — Que si le code civil a donné aux tribunaux plutôt qu'à un seul juge le pouvoir de conférer la force d'exécution, cette circonstance ne peut changer la nature de l'acte; qu'il en résulte seulement que le législateur a voulu que les jugemens étrangers ne fussent déclarés exécutoires en France qu'après qu'il aurait été mûrement examiné si ces jugemens ont été rendus *régulièrement*, s'ils ont acquis l'autorité de la *chose jugée*, et si leur exécution en France ne serait pas *contraire aux droits et usages du royaume*, ce qui ne peut être décidé que parties ouïes et après délibération.— Attendu que ce principe, applicable seulement au cas des jugemens rendus en pays étranger entre étrangers, ne porte point atteinte au droit qu'a tout Français jugé en pays étranger de débattre de nouveau ses intérêts devant les tribunaux français, ses seuls juges naturels; — Attendu, en fait, qu'il n'est pas contesté que le jugement rendu par la c. du maire de Londres, le 29 nov. 1816, ne l'ait été régulièrement et souverainement, — Et attendu qu'il ne renferme rien de contraire aux droits et usages du royaume; — Confirme, etc.

13 mai 1820. — C. de Paris.

Les jugemens émanés des tribunaux d'un pays réuni à la France, pendant cette réunion, ont cessé d'être exécutoires en France, sans révision, depuis l'époque de la séparation.

(De Mortemart *C.* de Croza.)

Le 11 juin 1804, le tribunal de Gênes condamne la dame de Cossé-Brissac au paiement de 60,000 fr. envers le marquis de Croza. Gênes n'était pas encore réunie à la France.

Le 20 juillet 1812, pendant la réunion des deux pays, arrêt confirmatif de la cour de Paris. — En 1816, de Croza veut faire exécuter cet arrêt contre la dame de Mortemart, représentant la dame Brissac. Les deux pays étaient séparés. La dame de Mortemart s'est prévalue de cette séparation, pour faire considérer l'arrêt de 1812 comme susceptible de révision, et surtout elle a argumenté de cette circonstance que son pourvoi contre cet arrêt avait été rejeté le 18 juin 1815, « attendu que le pays génois était désormais étranger à la France. »

24 juillet 1816, le tribunal de la Seine a déclaré la dame de Mortemart non recevable dans son exception;

« Attendu que, par la réunion de Gênes à la France, les arrêts de ses tribunaux et cours ont eu la même autorité que ceux rendus par les tribunaux français; que le droit de juridiction comprend essentiellement celui de faire exécuter les actes qui en émanent, et que le mandement qui en est donné aux agens directs de l'exécution ne peut être soumis aux tribunaux que pour la contestation qui s'élève sur le moyen d'exécution, mais nullement sur le mérite de la chose jugée; — Que le recours en cassation n'est pas suspensif de l'exécution des jugemens en dernier ressort; que l'abstention de cette cour de connaître de la requête en pourvoi de madame de Mortemart, sur le motif que Gênes était devenu étranger, peut devenir l'objet d'une loi qui supplée à l'interdiction des recours qu'avaient les justiciables, mais ne suffit pas, dans l'état de la législation actuelle, pour dispenser les tribunaux de suivre la règle qui leur est tracée, ni pour les autoriser à suspendre ou refuser l'exécution d'arêts antérieurs dont le droit acquis à des particuliers est resté indépendant de tout recours. »

Appel de la dame de Mortemart. —1° La cour de Gênes ayant simplement confirmé, en 1812, le jugement de 1804, il s'agit de l'exécution de ce jugement.—Or, en 1804, Gênes était étrangère à la France. 2° S'agit-il de l'exécution de l'arrêt comme distinct du jugement? Il suffit que Gênes et la France aient été séparées, pour que, depuis cette séparation, l'arrêt ne soit plus de plein droit exécutoire en France.—L'exécuterait-on au nom du roi de Sardaigne? mais son pouvoir ne s'étend pas au-delà des limites du royaume. Au nom du roi de France? mais il ne peut faire exécuter un jugement dont il ne voit que la copie, dont les minutes ne sont pas dans les dépôts publics de son domaine, dont il ne sait pas certainement la teneur. — Et s'il s'élevait des difficultés sur son exécution, l'article 472 c. pr. en attribue la connaissance au tribunal qui a rendu le jugement, confirmé sur appel. Ne serait-il pas contraire à l'indépendance des États qu'un tribunal intervînt pour juger des difficultés survenues à l'occasion d'un jugement exécuté en France? — De plus, ne serait-il pas injuste de faire subir l'exécution d'un arrêt qui aurait violé

la loi sans qu'on pût faire rectifier cette violation? La cour de cassation a déclaré que l'arrêt de 1813 était hors de sa juridiction.

L'intimé répondait : Les lois et les traités n'ont jamais d'effet rétroactif ; la distraction de Gênes n'a donc pu changer le caractère originaire de l'arrêt de 1812, d'abord français : cet arrêt est donc dans le domaine du roi de France ; l'exécution doit en être ordonnée en son nom. — Quand on ne peut recourir au tribunal qui a rendu le jugement, il est naturel que l'on s'adresse aux juges des lieux. Il ne résulte pas de l'art. 472 c. pr. un obstacle assez fort pour empêcher une exécution, qui ne donnera peut-être lieu à aucune difficulté. — Nous offrons de rapporter la minute, si on la juge nécessaire. — Quant à l'arrêt de la cour de cassation, ce n'est pas une loi ayant force d'enlever des droits irrévocablement acquis. Il a d'ailleurs été rendu par la section des requêtes, sans discussion, sans controverse ; il n'est pas contradictoire. Qui sait si la dame de Mortemart ne l'a pas sollicité?

ARRÊT.

LA COUR,—sur les concl. de M. Jaubert, av. gén. ; — Attendu que par la réunion du pays génois au Piémont, la cour de Gênes est devenue, par rapport à la France, un tribunal étranger, dont les jugemens ne peuvent désormais s'exécuter que par l'autorité du souverain actuel, et seulement sur les terres de sa domination ; que le système de l'intimé tendrait à renverser entièrement le principe de l'indépendance des nations et de leurs territoires ;—*Émendant*, etc. (1).

20 mars 1817.—C. de Paris, 2e ch.—M. Agier. pr. — MM. Bonnet et Parquin, av.

(1) Cet arrêt nous semble, comme à M. Grenier (*des Hypothèques*, t. 1er, no 221), porter atteinte à un droit acquis, à l'autorité de la chose jugée. Il laisse subsister dans toute leur force les motifs des premiers juges. Le seul argument dont il s'appuie, est le principe de l'indépendance des nations. Mais quelle est la conséquence de cette indépendance? C'est qu'une nation n'est pas justiciable d'une autre ; c'est que la justice, dans le territoire de chaque souverain, ne doit s'administrer que par ses ordres, par des magistrats délégués.—Or, dans l'espèce, les juges, dont est émané l'arrêt de 1812, ne tenaient-ils pas leur pouvoir de la souveraineté française?

Qu'un mandement, délivré par des magistrats français, fût nécessaire pour l'exécution de cet arrêt, ce n'était pas douteux. Les officiers préposés à cette exécution ne reconnaissent pas d'autre autorité. Mais s'ensuivait-il que le mérite de la chose jugée fût exposé à contestation nouvelle? Quel trouble dans les fortunes et les transactions des Français, voisins des pays autrefois réunis, si, après qu'ils ont soumis de bonne foi leurs contestations à des tribunaux de ces pays, dont la compétence n'était pas alors l'objet d'un doute, on venait, à l'instant où ils réclameraient l'exécution de leurs jugemens, leur objecter qu'ils sont comme non avenus, qu'ils ont eu tort de placer leur confiance dans l'inviolabilité de ce que la loi déclarait inviolable, qu'on n'aura aucun égard à toutes les dépenses qu'ils ont pu faire, et qu'il faut recommencer jusqu'au premier acte de procédure! Est-il supposable que le législateur a voulu les punir d'avoir suivi les voies que lui-même leur traçait, qu'il leur ordonnait en quelque sorte de suivre, puisque les juges des pays réunis étaient peut-être seuls compétens pour statuer irrévocablement sur le procès qu'on renouvelle? — Et d'ailleurs, dans le doute, à défaut d'une loi expresse, n'était-ce pas au principe de la non rétroactivité à prévaloir sur le prétendu droit de révision? On renonce à ce droit par des traités : il ne se lie pas inséparablement à la conservation de la société. Mais permettre que la chose jugée, que des actes définis, caractérisés, qualifiés immuables par des lois précédentes, soient remis en question, soumis aux vicissitudes d'une législation nouvelle, c'est déchirer le pacte social ; c'est anéantir le seul gage de la sécurité publique. — Aussi, et nous applaudissons avec M. Merlin à cette sage mesure, que nous regrettons de n'avoir pas vu formellement consacrée en France, un arrêté du 9 avril 1815 a-t-il garanti en Belgique l'effet de tous jugemens, obtenus de nos tribunaux avant la séparation du 31 juillet 1814 (*Rép.*, vo *Jugement*, § 9 *bis*.)

§ II. — *Des jugemens rendus à l'étranger entre Français.*

L'édit de 1778, qui défend à tout Français de traduire un Français devant des juges étrangers, ne défend pas de réclamer des juges étrangers l'emploi de la force publique pour l'exécution d'un titre paré.

Une demande à fin de désistement d'une instance pendante devant des juges étrangers est une demande principale, qui ne peut en conséquence être proposée pour la première fois en appel, si celui qui la propose est, par exemple, tiers opposant à un arrêt qui le déclare débiteur, et que l'instance, engagée en pays étranger, ait pour objet d'obtenir des autorités de ce pays l'emploi de la force publique pour l'exécution de la même obligation résultant d'un titre paré. (C. pr. 464.)

(Bouchereau *C.* Léguen.)

Bouchereau avait prêté 51,000 fr. à Léguen, le 15 février 1791.—Tous deux étaient français. Léguen passe aux États Unis. Bouchereau l'y suit, porteur de son contrat authentique, dont il demande l'exécution à la cour de New-Yorck. —Léguen oppose, comme titre de libération, un jugement par défaut du tribunal de Bordeaux, qui avait validé les offres réelles faites à Bouchereau par Bast, syndic de sa faillite, pour acquitter la dette de Léguen. — Sur l'appel de Bouchereau contre ce jugement par défaut, arrêt infirmatif de la cour de Bordeaux, qui déclare sa créance non éteinte. —Tierce opposition de Léguen à cet arrêt. Il demande en même temps que Bouchereau soit tenu de se désister des poursuites commencées à New-Yorck. La cour de Bordeaux admet la tierce opposition, ordonne l'exécution de l'arrêt par défaut, et rejette par fin de non-recevoir la demande en désistement, comme formant une demande principale, indépendante de celle jugée par l'arrêt attaqué ; mais elle réserve à Léguen tous ses moyens sur la question de validité des poursuites de New-York.

Pourvoi de Léguen pour déni de justice et contravention à l'édit de 1778, qui défend à un Français de traduire un autre Français devant les juges étrangers.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Le-

contour, av. gén.; — Considérant, 1° que le demandeur, porteur d'un titre paré passé en France, n'avait besoin de recourir à aucune juridiction; qu'il ne s'agissait pour lui que de ramener son contrat à exécution; — Que le consul français à la résidence des États-Unis, n'ayant point caractère pour en permettre l'exécution, il a dû s'adresser au magistrat qui a la justice extérieure; — 2° que la cour d'appel de Bordeaux s'étant abstenue de prononcer sur le désistement, et ayant réservé au demandeur tous ses droits, la question relative à la validité ou invalidité des poursuites faites à New-Yorck est restée entière; d'où il résulte que la cour d'appel de Bordeaux n'a point contrevenu à l'édit de 1778, ni à l'ord. de 1629; —3° Que la cour d'appel ayant reconnu et jugé que le désistement requis en cause d'appel constituait une demande principale et indépendante de celle terminée par l'arrêt attaqué par voie de tierce-opposition, cette cour a fait une juste application de l'art. 494 c. pr., qui défend textuellement de former, en cause d'appel, aucune demande nouvelle. — Rejette, etc.

Du 11 décemb. 1809. — C. cass., sect. civ. — M. Liborel, pr. d'âge. — M. Liger Verdigny, rap.

Lorsque des jugemens étrangers ont été rendus entre Français, en vertu d'un traité politique, qui, comme la convention du 11 janvier 1807 entre la France et la Russie, autorise les tribunaux étrangers à juger les contestations relatives à l'héritage d'un Français décédé à l'étranger, ces jugemens ont en France, et seulement quant aux biens situés à l'étranger, l'autorité de la chose jugée, lors même qu'ils auraient prononcé sur des questions incidentes et préjudicielles, concernant l'état civil des parties.

Les jugemens des tribunaux étrangers, compétens, en vertu des traités, pour statuer entre Français sur le partage d'une succession, dont une partie est située à l'étranger, et qui, à l'occasion de ce partage, ont incidemment prononcé sur l'état des personnes, n'ont en France l'autorité de la chose jugée, qu'en ce qui concerne les biens situés à l'étranger, et sont, quant à la question d'état, soumis à révision.

La légitimation d'un enfant adultérin, né de deux Français en pays étranger, quoique déclarée par rescrit du prince étranger, est réputée non avenue en France, comme contraire aux lois françaises. Ici ne s'applique pas l'art. 47 Cod. civ.

Les dons entre concubins adultères étaient prohibés avant le Code civil; la nullité d'un tel don doit être prononcée, quand même il aurait eu lieu en pays étranger entre Français, unis par un mariage nul. (Ordon. 1629, art. 132. — L. 12 brum. an 12, et 4 germinal an 8.)

Le traité de commerce avec la Russie, du 11 janvier 1807, n'a pas été annulé, mais seulement suspendu, par l'état de guerre de la France avec ce pays.

(Champeaux-Grammont *C.* Cardon.)

Mariée en 1789, à Millet, la dame Champeaux-Grammont, en 1791, passa avec lui en Russie.— En 1800 et 1801, sur la demande de cette dame, et sans opposition de Millet, le consistoire catholique de Mohilow, et le dicastère métropolitain de Pétersbourg déclarent que leur mariage doit être regardé comme nul, et qu'ils sont libres de former de nouveaux liens, attendu que la dame Champeaux ne s'est mariée que par la contrainte de ses parens.

Millet n'est décédé qu'en 1804, le 22 février. — Jeanne-Sophie, née à Pétersbourg, en 1795, y a été baptisée comme enfant légitime des époux Millet.

17 août 1801, nouveau mariage de la dame Champeaux, fait à Gatschina, avec Cardon, Français.—13 septembre 1802, Alexandrine naît de ce mariage. — 11 mars 1803, décès de Cardon, qui, le 17 mai 1802, avait légué à sa femme les deux tiers de sa fortune.

Il faut remarquer, 1° que les époux Cardon étaient domiciliés à Paris; 2° qu'ils n'avaient d'immeubles qu'à Paris, et que leur fortune était toute mobilière à Pétersbourg; 3° que Jeanne-Sophie fut reconnue par Cardon, comme née de ses œuvres, dans l'acte de mariage avec la dame Champeaux.

L'art. 16 du traité de commerce du 11 janvier 1787, autorise les tribunaux russes à statuer en matière de succession de Français morts en Russie et y laissant des biens. — Devant les tribunaux russes, au nom de ses deux filles, et comme légataire de deux tiers, la veuve Cardon réclame la totalité de la succession. — Les frères Cardon soutiennent qu'ils sont seuls héritiers de leur frère, attendu que Millet n'est décédé qu'en 1804, que, par ce décès seul, son mariage avec la dame Champeaux a été dissous, que ses deux enfans n'étaient donc que des bâtards adultérins, vu la nullité de son second mariage: qu'ils n'avaient donc droit qu'à une pension alimentaire, et, quant à leur mère, que, les dons entre concubins adultères étant nuls, elle ne pouvait se prévaloir de son legs. La dame Champeaux opposait les actes du consistoire de Mohilow et du dicastère de Pétersbourg, portant que son premier mariage devait être regardé comme nul.

11 septembre 1803, 18 janvier et 11 mai 1804, le tribunal de première instance, la chambre d'appel de Pétersbourg et le sénat dirigeant ont adjugé la totalité de la succession à la dame Champeaux, déclarant, sur la prétention des frères Cardon, relative au premier mariage, qu'ayant une expédition de la décision du consistoire sur le divorce, ils ne peuvent ajouter foi aux seules paroles de ces héritiers, qui ne s'appuient d'aucun document.

Après ces trois jugemens, le 19 juillet 1804, l'empereur Alexandre a, par un ukase, adressé au sénat dirigeant de Pétersbourg, et sur la demande de la veuve Cardon, permis très-gracieusement à Jeanne-Sophie, sa fille, reconnue lors de son mariage par Cardon, comme née d'elle avant cette époque, d'entrer dans sa jouissance de tous les droits de naissance et de succession appartenant aux enfans légitimes. »

Les choses en étaient là, lorsqu'en 1806, une

première femme de Cardon actionna devant le tribunal de la Seine, les frères Cardon, comme héritiers du défunt. — Mise en cause, la dame Champceaux entendit de nouveau contester son état, et sa qualité d'héritière.

10 mars 1807, jugement, qui, attendu que la veuve Cardon ne produit pas de titres, qui justifient de sa qualité d'héritière, la condamne à restituer aux frères de son mari tous les biens meubles et immeubles, papiers, titres et documens, composant la succession entière, avec les fruits perçus.

En appel, elle produisit les actes, constatant le divorce et le second mariage, et les trois jugemens de Pétersbourg.— Mais elle oublia d'exciper du traité de 1787, qui assurait à ces jugemens l'autorité de la chose jugée.

11 février 1808, la cour de Paris annulle le second mariage de Cardon et par suite le testament, délare en conséquence qu'il n'a pu légitimer ni Alexandrine, ni Jeanne-Sophie; attendu que la dame Champeaux et Cardon, n'ayant cessé d'être Français, n'ont pu, même à l'étranger, se marier conformément aux lois françaises; — qu'aucun jugement, qu'on puisse alléguer en France, n'avait annulé le premier mariage avec Millet; — que la crainte révérentielle, qui motive la décision du consistoire de Mohilow, n'a jamais été en France un motif suffisant de rompre un mariage;— que, quant à Jeanne-Sophie, une autre raison, indépendante de la nullité de ce mariage, s'oppose à sa légitimation; c'est que les deux époux ont déclaré qu'elle était née avant le prétendu divorce avec Millet; or, la légitimation par mariage subséquent ne peut avoir lieu qu'au profit de deux personnes qui auraient pu s'épouser, et qu'on suppose même en avoir eu dès lors l'intention;—que vainement on invoque l'ukase de l'empereur Alexandre, qui confère à cette fille les droits d'enfant légitime; qu'un pareil acte, inoui dans nos mœurs, à toutes les époques de la législation, ne saurait être d'aucune influence dans la cause, non plus que les jugemens russes, par cela seul, que tous ces actes sont émanés d'une puissance étrangère, et que d'ailleurs l'ukase prouve l'impuissance du mariage subséquent pour légitimer, puisque, dans la vue d'y suppléer, on a recouru à l'autorité souveraine.

Pourvoi de la veuve Cardon. — Son principal moyen consistait dans l'autorité, résultant, pour la chose jugée par les tribunaux russes, du traité du 11 janvier 1787, art. 16.

Les frères Cardon répondaient: 1° L'exception de la chose jugée ne peut, pour la première fois, être proposée en cassation. L'ordre public n'est point intéressé à ce qu'elle soit admise, puisqu'au contraire il est de principe général en tout pays, que les jugemens étrangers ne sont pas de plein droit exécutoires, et qu'il a fallu une disposition spéciale d'un traité pour faire déroger les magistrats à ce principe. Si la chose avait été jugée en France, nul doute que l'oubli d'en exciper devant les juges d'appel n'eût rendu l'exception non-recevable devant la cour suprême. Il y a analogie parfaite pour la chose jugée en Russie. — La dame Champeaux répliquait qu'il n'en est pas des points de droit comme des circonstances de fait; que les juges devaient d'office appliquer les lois.

2° Le traité de 1787 n'était plus en vigueur en 1803 et 1804, époques des jugemens russes en question; la durée de ce traité était fixée à 12 ans. — Qu'on n'objecte pas les traités postérieurs des 28 octobre 1801 et 27 juin 1807, comme l'ayant fait revivre; il est dit dans l'art. 5 de celui de 1801:

« Les deux parties contractantes conviennent en *attendant la confection d'un nouveau traité de commerce*, de rétablir les relations commerciales entre les deux pays, sur le pied où elles étaient avant la guerre, en tant que faire se pourra, et sauf les modifications que le temps et les circonstances peuvent avoir amenées, et qui ont donné lieu à de nouveaux réglemens. » Les parties contractantes reconnaissent la nécessité d'un traité nouveau, fondé sur les circonstances, et n'ayant rien dit du traité de 1787, expiré en 1791, n'ont pas entendu lui rendre sa force. Le tarif des douanes, les lois russes et françaises sur les étrangers, étaient changés. Il y avait donc de graves motifs pour ne pas renouveler la convention de 1787. C'est ainsi que l'art. 10 de cette convention, qui exempte la Russie du droit de fret, établi sur les navires étrangers, n'a pas été exécuté depuis les deux traités de 1801 et 1807.

La dame Champeaux faisait remarquer que l'art. 5 du traité de 1801 rétablissant les relations commerciales *sur le pied où elles étaient avant la guerre*, remettait nécessairement en vigueur la convention de 1787 qui réglait alors ces relations. Elle ajoutait que la Russie ayant, le 25 mars 1793, déclaré à la France une guerre qui n'a cessé qu'en 1801, le délai pour l'exécution du traité de 1787, avait été suspendu pendant cet intervalle, et n'était par conséquent pas expiré lors des jugemens russes. Cette suspension dérive d'un principe du droit des gens reconnu par tous les publicistes. et notamment dans la discussion du conseil d'état sur l'art. 11 code civil. (V. Locré.)

3° Le traité de 1787 ne concerne que les contestations entre Français et Russes. Il a voulu prévenir les difficultés sur la juridiction à raison du domicile réel de l'une des parties. De quel intérêt eût été pour la Russie un réglement de juridiction sur procès entre Français? — Les principes généraux, l'ordonnance de 1719, articles 121, ayant disposé que les jugemens étrangers n'ont aucune force en France, il faudrait des termes exprès, dans le traité de 1787, pour qu'on pût lui donner un autre sens.

La dame Champeaux rappelait qu'au lieu du droit d'aubaine, qui n'a jamais existé en Russie, ce pays a toujours soumis à sa législation la distribution des successions laissées en Russie par des étrangers, que l'art. 16 du traité de 1787, n'a fait que perpétuer cet usage, et qu'en échange la France a renoncé à son droit d'aubaine contre les Russes, et promis de juger les contestations qui s'éleveraient en France, seulement entre Russes, à l'occasion de pareilles successions.

4° Les tribunaux russes n'étaient pas au moins compétens pour statuer sur l'état d'un Français qui, même en pays étranger, n'est réglé que par les lois françaises (art. 3, c. civ.); leurs jugemens ne sont donc pas obligatoires pour les magistrats français.

La dame Champeaux répondait que la question d'état n'avait été jugée qu'incidemment à la pétition d'hérédité; que le juge du principal devait toujours connaître de l'incident (L. 3, C. *de judiciis*, L. 1, C. *de Ord. jud.*); qu'entendre autrement le traité de 1787, ce serait l'interpréter dans un sens qui le rendrait illusoire, puisqu'il suffirait, pour décliner la juridiction russe, d'imaginer une difficulté préjudicielle sur l'état des successibles.

M. Merlin, pr. gén., a donné lecture d'une lettre de M. le duc de Bassano, ministre des relations extérieures, dont il résulte que, par la guerre, le traité de 1787 n'a été que suspendu; qu'il a été exécuté jusqu'en 1810, et qu'il ne connaît d'ailleurs en Russie rien qui soit contraire à ce traité. — M. Merlin a pensé qu'attendu l'efficacité de ce traité, il y avait eu chose jugée pour les biens situés en Russie. Il a conclu à la cassation en ce qui touche ces *biens*. — Quant à la validité du divorce et du second mariage, il a estimé que la cour de Paris n'avait pu juger autrement, n'ayant pas sous les yeux les pièces ultérieurement émanées de l'autorité russe et constatant ces actes. — (Le réquisitoire de M. Merlin est au *Répert.*, édit. Tarlier, t. 16, v° *Jugement*, § VII *bis*.)

ARRÊT (*après délib.*).

LA COUR; — Vu l'art. 16 du traité de commerce conclu en janvier 1787 entre la France et la Russie, portant: « Dans le cas où il s'élèverait des contestations sur l'héritage d'un Russe mort en France, les tribunaux du lieu où les biens du défunt se trouveront, devront juger le procès suivant les lois de France. — Bien que le droit d'aubaine n'existe pas en Russie, S. M. l'impératrice de toutes les Russies, afin de prévenir tout doute quelconque à cet égard, s'engage à faire jouir, dans l'étendue de toute son empire, les sujets du roi Très-Chrétien d'une parfaite et entière réciprocité, relativement aux stipulations renfermées dans le présent article. » — Vu aussi l'art. 2123 c. civ.; — Vu enfin l'article 1351 du même code, aux termes duquel, pour qu'il y ait lieu à l'autorité de la chose jugée, il faut que la chose soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles, en la même qualité; — Et attendu, sur le moyen pris de la violation de la chose jugée en Russie, que si, d'après l'article 121 de l'ordonnance de 1629, les jugemens étrangers sont sans autorité en France et n'empêchent pas les Français qu'ils ont condamnés de débattre leurs droits entiers pardevant leurs juges, la disposition de cet article cesse, quand il existe quelque loi politique ou quelque traité qui accorde en France à ces jugemens l'autorité de la chose jugée; — Que cette exception est consacrée par la disposition de l'art. 2123 c. civ., qui déclare ces jugemens susceptibles d'hypothèque en France, sans qu'il soit besoin de les faire déclarer exécutoires par un tribunal français, lorsqu'il existe des dispositions contraires dans les lois politiques ou dans les traités; — Attendu que, dans l'espèce, il existait, sous la date du 11 janvier 1787, un traité de commerce entre la France et la Russie, qui, notamment dans le cas où un Français décédé en Russie y a laissé des biens, attribue, par son art. 16, aux tribunaux du pays, généralement et sans aucune sorte de distinction, le pouvoir de juger, selon leurs lois, tous les débats auxquels la propriété de ces biens peut donner lieu soit entre Français et Russes soit entre Français seulement, et même dans le cas où, dans le procès, il s'agiterait incidemment à ce débat sur la propriété une question d'état; et qui leur confère, par suite, le cas y échéant, autorité de chose jugée en France, comme si ces jugemens avaient été rendus par les tribunaux français; — Et que c'est en exécution de cet art. 16, alors encore en vigueur, ainsi qu'il résulte d'une lettre officielle du ministre des relations extérieures de France, du 25 juin dernier, que les tribunaux russes ont, par leurs jugemens des 11 septembre 1803, 18 janvier et 11 mai 1804, envoyé, conformément à leurs lois, la dame Champeaux-Grammont et Alexandrine Cardon, sa fille, en possession des biens que feu Cardon y avait laissés; — Attendu que ceux de ces jugemens rendus en 1814, souverainement et en dernier ressort, sous l'influence de ce traité, devaient avoir et avaient effectivement en France la même autorité de chose jugée que s'ils étaient émanés des tribunaux français; — Qu'en conséquence, il n'était pas permis aux frères Cardon de débattre en France, comme s'ils étaient entiers, leurs droits dans la succession de leur frère, pour ce qui en avait été réglé par les tribunaux russes en 1803 et 1804, ni aux tribunaux français de les juger de nouveau; — Que, néanmoins, les frères Cardon ont débattu derechef leurs droits devant ces nouveaux tribunaux, et la cour d'appel de Paris a pris connaissance de ce nouveau débat; — Et qu'en le faisant et en jugeant surtout dans un sens contraire à ce qui avait déjà été décidé souverainement et en dernier ressort par les tribunaux russes, cette cour a tout à la fois violé l'art. 16 du traité de commerce et les articles 1351 et 2123 c. civ., ci-dessus cités, etc.; — Sans rien préjuger sur les moyens de cassation, autres que celui pris de la violation de la chose jugée, casse et annulle l'arrêt rendu le 11 février 1808 par la cour de Paris; remet les parties au même état qu'avant cet arrêt; les renvoie en état d'appel devant la cour de Rouen, pour être statué par elle sur toutes les questions du procès.

15 juillet 1811. — Civ. cass. — M. Muraire, pr. pr. — M. Babille, rapp. — MM. Lepicard et Huard-Duparc, av.

Devant la cour de Rouen, l'état de la dame Champeaux et de ses enfans est remis en question, relativement aux biens de France.

La dame Champeaux soutient que son divorce

avec Millet a été prononcé en Russie selon les formes de ce pays; que l'art. 47 c. civ. le rend donc inattaquable en France; qu'il y a d'ailleurs chose jugée sur son état, qui est indivisible; qu'elle ne peut donc être regardée comme femme légitime pour les biens de Russie et femme adultère pour ceux de France. — Subsidiairement, elle fait observer que l'art. 47 c. civ. rend incontestables la filiation et légitimité de Jeanne-Sophie, reconnues par rescrit de l'empereur Alexandre, et qui donnaient droit à cette fille sur toute la succession de Cardon. Elle réclame enfin, comme légataire, les deux tiers des biens;

Les frères Cardon ont répondu : Les questions d'état sont de la juridiction française; les jugemens étrangers sur l'état des Français sont donc soumis à la révision prescrite par l'ordonnance de 1629, art. 121, et l'art. 546 c. pr. — Or, la décision du consistoire de Mohilow a prononcé une annulation de mariage et non un divorce; car le divorce n'a lieu que pour cause postérieure au mariage, et cette décision est motivée sur la crainte de ses parens, qui aurait contraint la dame Champeaux à se marier. — Il a été jugé, en 1786, par le parlement de Paris (*Rec. de Jurisp.*, par M. Henrion, t. 1, p. 48), que la même personne déclarée bâtarde ou née de l'adultère, par jugement étranger, relativement aux biens du pays qui a jugé, peut, en France et relativement aux biens de France, être déclarée légitime.—L'art. 47 c. civ. signifie seulement que les actes passés à l'étranger dans les formes du pays sont inattaquables quant à la forme. Il ne les valide pas au fond. — Dans le silence de la loi du 4 germinal an 8, sur l'incapacité des concubines, les lois antérieures et surtout l'ordonnance de 1627, art. 132, sont à suivre. — Les frères Cardon concluaient à ce que tout le mobilier, même celui de Russie, leur fût adjugé, attendu que les meubles n'ont d'assiette qu'au lieu du domicile.

25 mai 1813, la cour de Rouen déclare nuls en France les jugemens des consistoire et dicastère de Russie, le mariage de Cardon et son testament; déclare, en outre, Sophie fille légitime de Millet et non de Cardon; ordonne la délivrance aux frères Cardon de tous les biens laissés en France; voici les motifs : « Attendu que le consul ou les tribunaux français étaient seuls compétens pour statuer sur l'état des Français (article 3, c. civ.); que les décisions qui ont annulé le mariage avec Millet n'ont aucune autorité en France, d'après les ordonnances de 1629 et 1778, et y sont même frappées de nullité par l'ord. de la marine (tit. 9, art. 12 et 14) et celles de 1713 et 1723; qu'au fond, la dame Millet n'avait allégué que la crainte révérentielle dans les faits de violence; que ce motif de rupture était insuffisant (ff. l. 23, tit. 2, *de rit. nupt.*; l. 22, *si patre*) d'autant plus qu'elle avait accompagné son mari en Russie et cohabité douze ans, et que des enfans étaient nés de leur union; que la demande d'annulation n'était évidemment qu'un concert adultérin entre elle et Cardon, comme il résulte de la déclaration de paternité consignée en leur acte de mariage, relativement à Jeanne-Sophie; que cette fille, née pendant le mariage de Millet, est réputée son enfant légitime; que cette qualité lui était irrévocablement assurée par son acte de naissance, sa possession d'état, l'ordre public et la loi; qu'Alexandrine était adultérine; que les lois des 17 nivôse an 2 et 4 germinal an 8 ne renferment point un système complet de législation sur les donations ou testamens; que leur objet spécial est la quotité disponible, et que, sur la capacité, elles laissent subsister les lois et la jurisprudence ancienne, qui prohibent les dons entre concubins. (Ordonnance de 1629, art. 132.) »

Pourvoi de la veuve Cardon et de Jeanne-Sophie. — Leurs moyens sont indiqués dans l'arrêt ci-après. Elles les reproduisaient de la même manière qu'en appel.

M. Mourre, pr. gén., a combattu le pourvoi à peu près par les mêmes moyens que ceux de la cour de Rouen. Voici les considérations nouvelles qu'il a développées :

1° L'état des personnes n'est point indivisible en ce sens qu'un jugement sur cet état, rendu à l'étranger, lie nécessairement les tribunaux français.—Ne peut-on pas, par deux jugemens différens, être déclaré enfant naturel et enfant légitime, fils de Pierre et fils de Paul? L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'entre les mêmes parties (1351, 100, c. civ.). Si donc l'une des parties n'a pas été mise en cause, qu'elle ait obtenu une décision contraire à la première, et que le délai, pour attaquer cette décision nouvelle, se soit écoulé sans pourvoi, deux jugemens, diamétralement opposés, auront réglé l'état de la même personne.

2° Les dons entre concubins, surtout en cas d'adultère, étaient, comme aujourd'hui, prohibés avant le code civil. On dit que cette prohibition, fondée d'abord sur l'ord. de 1629, a été détruite par la loi du 17 niv. an 2, art. 61, qui abolit *toutes les lois, coutumes, statuts relatifs à la transmission des biens par succession ou donation*. Si l'on supposait que cette loi, qui n'a modifié les anciennes lois que quant à la quotité disponible, a détruit toutes les incapacités antérieurement etablies, on arriverait à des conséquences absurdes. Il faudrait dire, par exemple, que le mort civilement, après le 17 niv., a pu tester, et l'assassin du testateur se porter son héritier. Sous le code civil, qui ne prononce pas expressément la nullité des dons entre concubins, cette nullité semble commandée par la disposition générale qui prohibe tous actes contraires aux bonnes mœurs. Il est immoral de permettre que des actes publics proclament la récompense de la prostitution.

ARRÊT (*ap. délib.*).

LA COUR,—sur les conclusions conformes de M. Mourre, pr. général; — Considérant, sur le premier moyen, qu'aux termes du traité de commerce du mois de janvier 1787, les tribunaux de Russie n'avaient de compétence que pour prononcer sur les biens situés en Russie; que si, pour parvenir à prononcer sur ces *biens*, *ils* ont eu à statuer sur une question d'état incidemment

agitée, cette circonstance n'a pu étendre leur juridiction, en sorte que l'autorité de la chose jugée n'a appartenu à leurs jugemens que pour les biens situés en Russie, et par rapport à ces biens, et nullement pour les biens situés en France, ni pour les questions à agiter en France, relativement à ces mêmes biens; d'où il suit que l'arrêt de Rouen ne renferme aucune violation de l'autorité de la chose jugée;

Considérant, sur le second moyen, que les jugemens prononcés par le consistoire ecclésiastique de Mohilow, le 27 mars 1800, et par le dicastère catholique métropolitain de Saint-Pétersbourg en 1801, ont été à interpréter et à apprécier par la cour de Rouen; qu'indépendamment de l'usage allégué suivant lequel le divorce entre catholiques se poursuivrait, et se prononcerait en Russie, sous la forme d'une demande en annulation de mariage, et d'un jugement qui prononce cette annulation, il est certain que les demandes qui tendent réellement à l'annulation du mariage, comme non valablement contracté, sont poursuivies, et que les jugemens qui prononcent cette annulation, sont rendus dans la même forme en Russie; qu'ainsi, en admettant cet usage, qui confondrait deux choses très-différentes, les tribunaux appelés ultérieurement à déterminer la nature de ces jugemens, doivent le faire d'après leurs lumières; d'où il suit que la cour de Rouen, en décidant que les jugemens en question étaient des jugemens d'annulation de mariage comme non valablement contracté, n'a contrevenu à aucune loi;

Et attendu que, considérés comme jugemens d'annulation de mariage, les jugemens de Russie ne formaient aucun obstacle à ce que la question fût de nouveau agitée et jugée en France, conformément à l'art. 121 de l'ord. de 1629; que la demanderesse n'a pas même essayé de prouver la nullité de son mariage avec Millet; d'où il suit qu'en prononçant que ce mariage a subsisté jusqu'à la mort de ce dernier, la cour de Rouen a fait une juste application des lois de la matière.

Considérant, sur le troisième moyen, qu'il suffit que la demanderesse n'ait pas été l'épouse de Cardon, pour que le legs à elle fait, en cette qualité, par ledit Cardon, ait pu être annulé, conformément à l'ancienne jurisprudence française; que d'ailleurs Cardon est mort avant la publication du titre du code civil, sur les donations entre-vifs et les testamens, et que ni la loi du 17 nivôse an 2, ni celle du 4 germinal an 8, n'ont abrogé d'autres incapacités pour donner et recevoir, que celles sur lesquelles elles se sont particulièrement expliquées;

Considérant, enfin, que Jeanne-Sophie, autre demanderesse en cassation, ne proposait que les mêmes moyens;—Rejette, etc.

13 août 1816. — Rejette — M. Brisson, pr. — M. Gandon, rapport. — MM. Rochelle et Loiseau, av.

§ III.—*Jugemens contre un étranger au profit d'un Francais.*

Les jugemens français rendus au profit de Français contre des étrangers domiciliés dans un pays qui depuis a été réuni à la France, ne sont pas devenus, par la réunion, exécutoires de plein droit dans ce pays; mais ils y sont, comme auparavant, soumis à la révision, la réunion n'ayant pas d'effet rétroactif.

(Vertegans *C.* Selys.)

Le parlement de Paris avait, en 1782, condamné la veuve Selys et son fils, Liégeois, à restituer des fruits perçus à la dame Champigny, et, en 1783, liquidé ces fruits.—La dame Champigny demanda aux échevins de Liege l'exécution de ces deux arrêts sur leur territoire, avec des lettres rogatoires du parlement de Paris. — Les échevins, le conseil ordinaire de Liége, et le conseil aulique de Vienne ont, de 1785 à 1789, rejeté cette demande.

9 vendémaire an 4, réunion du pays de Liége à la France. — Même demande, rejetée par le tribunal de l'Ourthe.—Appel de la veuve Champigny.

15 flor. an 10, arrêt de la cour de Liége; — attendu que c'est un principe de droit public et des gens, que des jugemens rendus par des juges d'un pays étranger, ne sont pas exécutoires, à moins qu'il ne soit dérogé à cette règle par un concordat ou par une réciprocité établie par l'usage (1); que les auteurs français et germains attestent unanimement que la jurisprudence de la France et du pays de Liége était conforme à ce principe; que Liége, comme partie intégrante de l'empire germanique, était dans le ressort des tribunaux supérieurs de l'empire, dont les attributs étaient de conserver les droits et priviléges de ses membres, conformément au rang et à la prééminence de leur état; que les auteurs les plus respectables, entr'autres *Ludolf* et *Lauterback*, attestent que la pratique des suprêmes dicastères de l'empire n'admettait l'exécution des jugemens étrangers qu'après connaissance de cause; que Selys avait donc usé de son doit en proposant, devant les tribunaux liégeois, les exceptions de nullité qu'il se croyait fondé à opposer à la demande d'exécution des arrêts dont il s'agit, et que le grand événement qui a réuni les deux peuples, n'ayant porté aucune atteinte aux droits acquis entre particuliers, Selys a conservé le droit de faire juger le procès pendant entre les parties, dans l'état où il se trouvait.

Pourvoi de la veuve Champigny.—1° Tout jugement est un contrat, dont résulte une obligation personnelle, qui doit, selon le droit des gens, être exécutée en tout pays. — 2° Le traité de 1615 a établi entre la France et le pays de Liége la réciprocité pour l'exécution des jugemens rendus dans ces deux pays. — 3° Depuis la réunion, l'exécution est de droit: comment faire revivre l'échevinage, le conseil ordinaire, et le conseil aulique? Si la veuve Selys avait eu des

(1) Les usages locaux ne serviraient point de règle en France. Il y faut, comme nous l'avons dit plus haut, l'autorité des lois politiques ou des traités, pour établir une réciprocité obligatoire.

biens en France, avant la réunion, nul doute que sur ces biens eussent pu s'exécuter les deux arrêts. — Or, ses biens sont actuellement en France.

M. Merlin s'est attaché à prouver, contre le pourvoi : 1° que le principe qui soumet à la révision les jugemens étrangers (ord. 1629, art. 121) était en vigueur dans le pays de Liége comme en France.—2° Que la convention de 1615 ne concernait que le Brabant et le pays de Liége. — 3° Que la loi devant s'interpréter sans effet rétroactif, les actions et exceptions nées avant la réunion étaient irrévocablement conservées à ceux qui les avaient acquises. (*Voy.* le réquisitoire, *Quest. de droit*, v° *Réunion*.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il n'y a eu ni usurpation de pouvoir, ni violation d'autorité de la chose jugée, si les arrêts rendus au parlement de Paris, en 1782 et 1783, long-temps avant la réunion du pays de Liége, n'avaient pas l'autorité de la chose jugée dans ce pays, étranger alors; —Qu'il n'existait aucune convention entre la France et le pays de Liége, pour que les jugemens rendus dans un pays fussent exécutés dans l'autre; que le traité souscrit à Maëstricht, en 1615, n'a établi de réciprocité qu'entre le duché de Brabant et le pays de Liége; en sorte qu'il est absolument étranger; que les demandeurs n'ont même cité aucun exemple d'un jugement français dont l'exécution ait été permise contre un Liégeois, dans le pays de Liége, sans que les juges du lieu aient pris connaissance des moyens de nullité et des injustices alléguées contre ce jugement; — Que la famille Selys, Liégoise, obligée de plaider en France, puisqu'elle était demanderesse et que son débiteur demeurait en France, n'a pas, pour cela, contracté l'obligation de subir sur ses biens et sa personne, à Liége, l'exécution des jugemens rendus en France; — Que la réunion postérieure du pays de Liége à la France n'a apporté aucun changement aux droits acquis aux Liégeois, que ceux-ci ont été réunis avec tous leurs droits, leurs actions et leurs exceptions, d'où il résulte que le jugement attaqué ne contient aucune contravention aux lois; — Rejette, etc.

18 thermidor, an 12—C. cass., Req.—M. Muraire, p. pr.—M. Gandon, rap.—M. Liborel, avocat.

Les jugemens étrangers, rendus contre un étranger au profit d'un Français, ne sont pas exécutoires en France, sans révision (1).

1re *espèce*. (Holker *C.* Parker.)

En 1783, Holker, Français, demeurant à Boston, et Parker, Américain, se sont associés pour un marché passé avec le gouvernement américain pour fournitures à faire à l'armée.—En 1814, Holker, se prétendant créancier de Parker par suite de cette société, a obtenu, en la cour de Boston un jugement qui l'a condamné à payer à Holker 539,949 dollars, environ trois millions de notre monnaie.

Holker, arrivé à Paris, où Parker a depuis long-temps fixé son domicile, a obtenu du président du tribunal de la Seine une ordonnance qui a déclaré exécutoire le jugement de Boston, a fait faire de nombreuses saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de Parker, et l'a cité devant le tribunal pour faire déclarer exécutoire par corps le jugement.

Parker a répondu qu'un jugement étranger n'était point exécutoire sans révision. — Il ajoutait qu'il avait d'ailleurs attaqué le jugement de Boston par les voies de droit usitées en Amérique.

Le 18 août 1815, jugement du tribunal de la Seine qui statue en ces termes : — « Attendu, en droit, que les jugemens rendus régulièrement, en pays étranger, par les autorités établies à cet effet, règlent les droits des parties entre lesquelles ces jugemens ont été rendus, et qui se trouvaient soumises à leur juridiction; que si ces jugemens ne peuvent pas être exécutés de plein droit en France, c'est par la raison que les juges qui les ont rendus n'avaient pas de caractère pour en ordonner l'exécution aux officiers ministériels fran.; que l'art. 121 de l'ord. de 1629 n'a rien de contraire à ces principes, et établit seulement, en faveur des régnicoles, une exception (de débattre leurs droits comme entiers devant les tribunaux de France), qui ne peut être étendue aux étrangers; attendu, en fait, que Parker est étranger, et qu'il peut d'autant moins invoquer le bénéfice de l'art. 121 de l'ord., qu'en cette qualité d'étranger il a, dans l'affaire actuelle, décliné la juridiction des tribunaux français, et demandé et obtenu du tribunal de commerce de la cour royale de Paris son renvoi devant ses juges naturels, par lesquels, d'après ce renvoi, a été rendu le jugement du mois de mai 1814, qu'Holker veut aujourd'hui faire déclarer exécutoire en France; attendu, enfin, que ce jugement est régulier et définitif, le tribunal déclare ledit jugement exécutoire, à l'effet seulement par Holker, qui l'a obtenu, d'exercer tous les actes conservatoires, notamment de prendre inscription hypothécaire; mais suspend tous les actes d'exécution, même de forme, tels que saisies-arrêts, durant le délai de quatre mois, pendant lequel temps Parker justifiera des actes par lesquels il allègue qu'il aurait attaqué le jugement du 14 mai par les voies de droit autorisées en Amérique. »

Appel de Parker. — 27 août 1816, arrêt infirmatif de la cour de Paris : « Attendu que les jugemens rendus par les tribunaux étrangers n'ont pas d'effet ni d'autorité en France; que cette règle est sans doute plus particulièrement applicable en faveur des régnicoles, auxquels le roi et ses officiers doivent une protection spéciale; mais que le principe est absolu et peut être

(1) M. Grenier (*des Hypothèques*, t. 1er, n° 218) approuve cette décision, à cause du principe de la non rétroactivité. Nous ne voyons pas non plus pourquoi la loi du 9 vendémiaire an 4, qui ordonne la réunion, devrait s'interpréter en sens inverse des autres lois, avec un effet généralement proscrit. (C. civ. 2.)

Voy. ce que nous avons dit dans l'exposé théorique.

invoqué par toutes personnes sans distinction, étant fondé sur l'indépendance des États; que l'ordonnance de 1629, dans le début de son art. 121, pose le principe dans sa généralité, lorsqu'elle dit que les jugemens rendus ès-royaumes et souverainetés étrangères, pour quelque cause que ce soit, n'auront aucune exécution dans le royaume de France, et que le code civil, article 2123, donne à ce principe la même latitude, lorsqu'il déclare que l'hypothèque ne peut résulter des jugemens rendus en pays étranger, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français, ce qui n'est pas une affaire de pure forme, comme autrefois les concessions des *pareatis*, d'un ressort à l'autre, pour les jugemens rendus dans l'intérieur du royaume; mais ce qui suppose, de la part des tribunaux français, une connaissance de cause et un examen sérieux de la justice du jugement représenté, comme la raison le demande, et qu'il s'est toujours pratiqué en France, selon le témoignage de nos anciens auteurs; qu'il peut résulter de là un inconvénient, lorsque le débiteur, comme on prétend qu'il est arrivé dans l'espèce, transporte sa fortune et sa personne en France, en conservant son domicile dans son pays natal; que c'est au créancier à veiller, mais qu'aucune considération ne peut faire fléchir un principe sur lequel repose la souveraineté des gouvernemens, et qui, quel que soit le cas, doit conserver toute sa force; émendant, sans s'arrêter à l'exception de chose jugée qu'on prétend faire résulter du jugement rendu par le tribunal américain, ordonne que, devant le tribunal de première instance, composé d'autres juges que ceux dont a été appelé, Holker déduira les raisons sur lesquelles son action est fondée, pour être débattues par Parker, et être sur le tout statué en connaissance de cause par lesdits juges, sauf l'appel en la cour; et cependant, attendu que Holker en ce moment n'a pas de titre, fait main-levée de toutes saisies-arrêts et oppositions par lui formées, ainsi que des inscriptions hypothécaires par lui prises. »

Pourvoi de la part de Holker; — 1° Violation des principes du droit des gens.—Ce qui est juste dans un pays, doit, en temps de paix, être réputé juste dans un autre. Car, 1° tous les magistrats de la terre ont des règles communes d'équité; 2° Il n'est pas raisonnable de croire qu'en franchissant les frontières d'un pays, on brise les liens de l'obligation qu'on y a contractée. — Or, le jugement est un contrat qui forme la loi des parties, en tout pays. La formule qui rend l'obligation exécutoire, n'est pas nécessaire à son existence. — Il est vrai qu'avec ce principe il fallait concilier la souveraineté des États. C'est ce qui fait la nécessité d'une ordonnance d'*exequatur*, hommage suffisant à cette souveraineté. — L'intérêt commun des nations motive notre interprétation du droit des gens. Conviendrait-il donc de voir annulés ou réputés nuls en France tous traités faits à l'étranger par des Français, de les frapper pour ces actes d'une sorte d'interdiction ou d'incapacité, de regarder comme concubins les époux mariés hors de France, et comme illégitimes les enfans nés de cette union? Si les arrêts étrangers étaient non avenus et de nul effet en France, n'y verrait-on pas bientôt affluer tous les banqueroutiers et malfaiteurs du dehors? — Autrefois, il suffisait d'un simple *pareatis* entre les petits États qui divisaient la France, pour rendre exécutoires leurs jugemens respectifs. Dumoulin l'atteste. (Voy. sur l'art. 66, ordonnance 1533). — Dans l'espèce, l'étranger a été jugé par ses juges naturels. De quoi peut-il se plaindre? — 2° Violation de l'ordonn. de 1629, art. 121.—Nos *sujets*, est-il dit dans cet article; par ces mots, le législateur annonce qu'il refuse aux étrangers la faveur de provoquer nouveau débat sur la chose jugée à l'étranger. — En général, les décisions étrangères seront exécutoires sans révision; si l'on introduit une exception en faveur des Français, ce n'est pas par respect pour le principe de la souveraineté, mais par une sollicitude particulière que mérite la qualité de Français. Les préventions locales, l'intrigue, l'indifférence des magistrats, qui ne sont point les compatriotes du Français, auraient pu, sans cette précaution, froisser ses intérêts par une injustice irréparable. — L'étranger ici ne peut se prévaloir de telles raisons. Ses protecteurs naturels l'ont condamné. — Cette distinction est approuvée par Julien, (*Stat. de Provence*, t. 2, page 442); Boniface, t. 3, l. 1, t. 1, ch. 4. Il cite deux arrêts du parlement de Provence, des 10 mars 1687, et 10 nov. 1678); l'av. gén. Séguier (sur ses conclusions, arrêt du parlement de Paris, du 16 avril 1777); Boullenois (*Stat. réels et per.*, t. 1, p. 609); MM. Merlin (*Rép.*, v° *Jugement*, § 8); Maleville (sur l'art. 2153, c. civ.); Pigeau (pr. civ., t. 2, p. 36); Carré (Analy, rais., t. 2, p. 179), et Berriat, Saint-Prix (p. 451).—3° Violation de l'art. 2123 c. civ. — Ces mots *déclarés exécutoires*, excluent toute idée d'une révision au fond.

Voici le résumé d'une consultation délibérée dans l'intérêt de Parker par MM. Grappe, Darrieux, Tripier et Billecoq:

La justice est la conformité aux lois; les lois varient avec les mœurs, les besoins, les institutions de chaque pays. — Donc la justice doit varier elle-même. Donc il n'y a pas lieu de présumer juste dans un pays ce qui est juste dans un autre. Nous parlons ici des rapports arbitraires érigés en lois par les hommes. Ce qui est moral et légal à Constantinople, pourrait outrager nos mœurs et nos lois. Un principe domine le droit des gens: c'est l'indépendance respective des états. Or, juger, c'est faire acte de souveraineté. Nul souverain n'a droit de faire exécuter ses commandemens hors de son territoire. — Les Etats-Unis, l'Angleterre n'autorisent l'exécution des jugemens étrangers qu'en pleine connaissance de cause, s'agît-il même, à l'égard de l'Angleterre, d'une décision émanée d'un tribunal d'Irlande (1).

(1) Ce qu'on dit ici des lois anglaises était motivé sur une consultation de M. Zones, avocat anglais. Le même avocat a déclaré plus tard qu'on avait mal saisi le sens de ses paroles. Il est bien vrai qu'un nouveau jugement est prononcé par un tribunal anglais. « Mais le jugement étranger est la base de ce nouveau jugement. Le tribunal

—L'ordonnance de 1629, art. 121, ne restreint point aux Français le bénéfice de la demande de révision. Elle ne dit pas : les Français pourront seuls, etc; il n'y aura que les Français qui, etc. — Un même jugement serait donc alternativement tout ou rien, au gré de nos intérêts. C'est la doctrine de la force et non de l'équité. Que déciderait-on, si le jugement étranger contenait des dispositions contraires? Le scinderait-on pour n'exécuter que celles favorables au Français? Et si l'étranger s'était pourvu contre ce jugement par les voies de droit usitées dans son pays, comme dans l'espèce, et que ce jugement, exécuté en France, eût été infirmé, nos tribunaux, instrumens passifs de la spoliation, s'avoueraient-ils impuissans pour la réparer? — L'art. 2123 c. civ. confie à un tribunal français la mission de déclarer exécutoires les jugemens étrangers. Un tribunal juge, délibère en connaissance de cause. Si le législateur eût voulu la dispense de révision, que n'attribuait-il au président du tribunal, comme dans le cas de décisions arbitrales, le soin de délivrer simplement une ordonnance d'*exequatur?*—Or, la règle tracée par cet article est générale, sans distinction d'étrangers ou de Français.

ARRÊT (*ap. deux longs délib. en ch. du conseil*).

LA COUR,—sur les conclusions de M. Cahier, av. gén.;—Sur la contravention à la chose jugée par l'arrêt de 1811, attendu que la demande formée en 1816 par Holker, n'avait pas la même cause que celle sur laquelle il avait été statué par l'arrêt de 1811; qu'ainsi il n'y a pas contravention à l'art. 1351 c. civ.; — Sur la contravention à l'art. 121 de l'ordonnance de 1629, attendu que l'ordonn. de 1629 disposait, en termes absolus et sans exception, que les jugemens étrangers n'auraient pas d'exécution en France, et que ce n'est que par le code civil et le code de procédure que les tribunaux français ont été autorisés à les déclarer exécutoires; qu'ainsi l'ordonn. de 1629 est ici sans application; — Sur la contravention aux art. 2123 et 2128 c. civ., et 546 c. pr., attendu que ces articles n'autorisent pas les tribunaux à déclarer les jugemens rendus en pays étrangers exécutoires en France sans examen; qu'une semblable autorisation serait aussi contraire à l'institution des tribunaux, que l'aurait été celle d'en accorder ou d'en refuser l'exécution arbitrairement et à volonté; que cette autorisation, qui d'ailleurs porterait atteinte au droit de souveraineté du gouvernement français, a été si peu dans l'intention du législateur, que, lorsqu'il a dû permettre l'exécution sur simple *pareatis* des jugemens rendus par des arbitres revêtus du caractère de juges, il a eu le soin de ne confier la faculté de délivrer l'ordonnance d'*exequatur* qu'au président et non pas au tribunal, parce qu'un tribunal ne peut prononcer qu'après délibération, et ne doit accorder, même par défaut, les demandes formées devant lui, que si elles se trouvent justes et bien vérifiées (116 et 150, code pr.); — Attendu, enfin, que le code civil et le code de procédure ne font aucune distinction entre les divers jugemens rendus en pays étrangers, et permettent aux juges de les déclarer tous exécutoires; qu'ainsi ces jugemens, lorsqu'ils sont rendus contre des Français, étant incontestablement sujets à examen sous l'empire du code civil, comme ils l'ont toujours été, on ne pourrait pas décider que tous les autres doivent être rendus exécutoires autrement qu'en connaissance de cause, sans ajouter à la loi et sans y introduire une distinction arbitraire aussi peu fondée en raison qu'en principe; qu'il suit de là qu'en rejetant l'exception de chose jugée qu'on prétendait faire résulter d'un jugement rendu en pays étranger, et en ordonnant que le demandeur déduira les raisons sur lesquelles son action est fondée, pour être débattues par Parker et être statué sur le tout en connaissance de cause, la cour royale a fait une juste application des art. 2123, 2128 c. civ., et 546 c. pr.; — Rejette, etc.

19 avril 1819.—C. civ. rej.—M. Brisson, pr.—M. Poriquet, rap. — MM. Loiseau et Darrieux, avocats (1).

anglais ne souffrira jamais que le défendeur conteste la compétence du tribunal étranger, ni qu'il plaide le mérite, ni l'origine de la contestation. » (Voy. *Annal. du barr. fr.*, *plaidoy. de M. Dupin aîné, aff. Stacpoole*, t. 5, p. 386.)

(1) 2e *espèce*. — (Hielsin Trom *C.* Canier.)

Jugé en outre, que l'art. 14 c. civ. comprend tous les actes par lesquels un étranger peut s'obliger envers un Français, et par conséquent les engagemens qui ont pour cause un délit, quasi-délit ou quasi-contrat, comme ceux résultant d'une convention formelle.

Hielsin Trom, capitaine suédois, fait saisir à Lisbonne, comme appartenant à Lovel, Américain, le vaisseau *la Victorina*. Canier, Français, propriétaire de ce vaisseau, obtient, le 16 avril 1804, de l'autorité portugaise, la main-levée de cette saisie, et la condamnation de Trom à 93,768 fr. de dommages-intérêts.

Canier fait saisir dans le port de Rochefort le navire suédois *l'Armide*, et cite Trom, son capitaine, devant le tribunal de cette ville. — Trom décline la juridiction, vu sa qualité d'étranger, et parce que l'art. 14 c. civ. ne permet au Français de citer en France les étrangers, que pour les obligations qu'ils ont *contractées*. — Ici, point de contrat.—Il prétend en outre que, d'après l'ord. de 1629, art. 121, les jugemens étrangers devaient être revus au fond par les tribunaux français.

Canier répondait : 1° Que le mot *obligations* était pris dans l'acceptation la plus générale; qu'elles ne naissent pas seulement de conventions libres, mais encore du contrat judiciaire, des délits et quasi-délits. — 2° L'ord. de 1629 n'accorde qu'aux Français le droit de faire revoir le fond des jugemens étrangers : *Nos sujets*, y est-il dit, *contre lesquels ils ont été rendus*. — Les lois françaises ne sont pas faites pour les étrangers. — Le tribunal a rejeté le déclinatoire.—Appel de Trom. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'art. 121 de l'ord. de 1629 porte que les jugemens rendus, contrats ou obligations reçus dans les royaumes et souverainetés étrangères, pour quelque cause que ce soit, n'auront aucune hypothèque ni exécution dans le royaume de France; — Que l'art. 2123 c. civ. porte que l'hypothèque ne peut résulter des jugemens rendus en pays étranger, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français; que la mesure prescrite par ledit article n'est pas une simple formalité, et qu'il en résulte que les tribunaux ne doivent déclarer exécutoires les jugemens rendus en pays étrangers qu'en connaissance de cause, et après un nouveau débat des questions devant eux; — Que d'après l'art. 14 code

§ IV. *Jugemens rendus au profit d'un étranger contre un Français.*

Un jugement étranger, rendu contre un Français et au profit d'un étranger, n'a point en France l'autorité de la chose jugée, lors même que le Français aurait été demandeur, l'affaire en litige commerciale, et le tribunal étranger, saisi par renvoi d'un agent diplomatique français, qui, refusant, par exemple, de statuer sur le procès, aurait déclaré ce tribunal compétent. (Ord., 1629, art. 121.)

(Spohrer C. Sorensen et Niels Moë.)

29 frimaire an 6, charte-partie, souscrite au Havre entre Spohrer, la veuve Grégoire et son fils, négocians de cette ville, et le capitaine Jens Sorensen. — Celui-ci se rendra de Morlaix à Messine, à bord du navire Danois *le Bock*, y débarquera sa cargaison, en reprendra une autre pour le Havre : le fret ne lui sera payé qu'au retour. — Le navire est capturé, conduit à Naples, et la cargaison est confisquée au profit du corsaire.

Raymond et Piatti, correspondans de Spohrer, rachètent les marchandises du corsaire, et reconventionnellement demandent à Sorensen de les transporter à Messine, en exécution de la charte-partie. — Recours à l'agent français : le 17 floréal an 6, il statue sur les frais de nolis, qui doivent être payés par le capteur à Sorensen, mais renvoie les parties devant les juges de commerce de Naples, « Attendu qu'ils sont seuls juges compétens des étrangers en matière de commerce. »

Le tribunal de Naples déclare, les 4 et 9 juillet 1798, les contrats d'affrétement dissous, condamne Raymond et Piatti, comme mandataires de Spohrer, à payer à Sorensen 20,075 liv. *pour cause de nolis convenu dans le contrat d'affrétement*. Raymond et Piatti, sous toutes réserves, exécutent ce jugement.

Spohrer fait saisir au Havre des fonds appartenant à Sorensen, et le cite devant le tribunal de commerce de cette ville, en restitution des sommes indûment perçues pour frais de nolis, en paiement des dommages intérêts, pour inexécution de la charte-partie, qui l'obligeait à continuer sa route vers Messine. — Sorensen oppose le jugement de Naples. — 29 vend. an 10, le tribunal du Havre déclare Spohrer non-recevable, attendu, 1° que c'est bien lui qui, par le ministère de ses correspondans, a saisi le tribunal; qu'il a fait payer les condamnations prononcées contre lui; 3° que l'art. 121 de l'ord. de 1629 n'est pas applicable, en ce qu'il s'agit d'un jugement « exécuté dans le lieu même où il a été rendu; entre un Français demandeur et un étranger défendeur, tous gens justiciables, en cette circonstance, du tribunal étranger qui a prononcé, et que la légation française elle-même a déclaré compétent, en y renvoyant les parties. » — 26 ventôse et 4 germinal an 10, arrêts confirmatifs de la cour de Rouen.

Pourvoi de Spohrer, pour violation de l'article 121 de l'ord. de 1629. Il faisait remarquer d'abord que le jugement de Naples était contraire à l'art. 19, ch. 3, tit. 3, de l'ordonn. de la marine, qui veut que, *par le rachat*, toutes les parties soient remises au même état qu'auparavant. L'iniquité de cette condamnation s'oppose à ce qu'en France on lui attribue l'autorité de la chose jugée. — Quant à l'ord. de 1629, les moyens du demandeur sont reproduits par l'arrêt ci-après. Il citait D'Aguesseau, 57e plaid.; Émérigon, *Assurances*, t. 1, p. 125; Julien, t. 21, p. 443; Brodeau sur Louet, lettre D, ch. 29, et sur l'art. 101, Cout. de Paris, n° 12; Loyseau, *Garanties des rentes*, ch. 9, n. 19; Bretonnier, t. 2, p. 758. — Un arrêt du parlement de Paris de 1743 décide formellement que des négocians français, quoique ayant actionné, *pour fait de commerce*, un Français devant les tribunaux étrangers, ont pu, pour le même fait, renouveler l'action en France.

Les défendeurs répondaient : Chacun est soumis irrévocablement à ses juges *volontaires* et à ses juges *nécessaires*, tels que ceux du lieu où est située la chose qu'il réclame, ou du lieu où est domicilié le défendeur (Boullenois, *Stat. pers. et réels*, t. 1, p. 146). Or, à ce double titre, le tribunal de Naples était compétent. Ajoutez que l'agent français a saisi lui-même ce tribunal.

M. Merlin, pr. gén., a conclu à la cassation, par les motifs qu'on retrouve dans l'arrêt qui suit. Il disait, en outre : 1° En fait, Spohrer n'était point demandeur en cause principale, devant les juges de Naples; sa demande n'était que reconventionnelle; 2° l'autorité de la chose jugée ne dérive pas du droit des gens, puisque des traités sont nécessaires pour rendre exécutoires en France, sans révision, les jugemens étrangers. De ce qu'un tribunal étranger a eu le droit de juger un Français, il ne suit donc pas que l'autorité française soit tenue de déférer à ce jugement; 3° En s'adressant à ce tribunal, le Français, qui ne peut pas éviter sa juridiction, ne donne aucun acquiescement, exprès ou tacite, à la décision à intervenir. Il se réserve essentiellement la faculté d'obtenir de son souverain la justice déniée par le souverain étranger.

ARRÊT (*apr. délib. en ch. du conseil*).

LA COUR; — Vu l'art. 121 de l'ord. du mois de janvier 1629; — Considérant que les expressions générales de cet article ne souffrent aucune exception, soit relativement à la nature de l'affaire qui a été portée devant un tribunal étranger,

civ. l'étranger, même non résidant en France, pourra être traduit devant les tribunaux français pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers un Français; — Que la disposition de cet article est générale, et comprend tous les actes par lesquels un étranger a pu s'obliger, en pays étranger, envers un Français; sans avoir égard à l'appel comme de juge incompétent, interjeté par le capitaine Hielsin Trom, — Ordonne que les parties plaideront devant elle, tant sur le mérite de la saisie faite par ledit Hielsin Trom, du navire dont il s'agit, que sur la demande en dommages-intérêts formée par ledit Canier. »

8 prairial an 13. — C. de Poitiers.

soit relativement à la qualité en laquelle un Français y a été partie ; qu'ainsi on ne peut, pour l'application dudit article, admettre de distinction, soit entre le cas où l'affaire sur laquelle est intervenu un jugement étranger est commerciale ou purement civile, soit que le Français y ait été demandeur, défendeur ou partie intervenante; mais que la loi refuse indistinctement toute force exécutoire, en France, aux jugemens étrangers ; — Que ledit article ayant voulu de plus, que nonobstant un jugement étranger, le Français contre lequel il aurait été rendu puisse de nouveau débattre ses droits comme entiers, il s'ensuit qu'un jugement étranger ne peut pas même opérer contre le Français l'effet de l'exception de la chose jugée, puisque cette exception le priverait nécessairement de la faculté qui lui est formellement réservée par la loi, de débattre de nouveau ses droits comme entiers ; — Considérant que dans l'espèce actuelle, par son jugement du 4 germinal an 10, le tribunal de Rouen a écarté la demande formée par Spohrer, contre Niels, Moë et Jens Sorensen, sous prétexte que la contestation que présentait ladite demande, ayant été vidée par un jugement du tribunal de commerce de Naples, du 4 juillet 1798, Spohrer ne pouvait plus la reproduire devant les tribunaux de France; qu'en statuant ainsi, le tribunal de Rouen a contrevenu aux dispositions dudit art. 121 de l'ord. de 1269, qui conserve aux Français condamnés par des jugemens étrangers la faculté de débattre de nouveau leurs droits devant les tribunaux de France; — Que, quoiqu'un jugement du 7 floréal an 6, rendu par le chargé d'affaires de la république française près la cour de Naples, ait renvoyé les parties devant le tribunal de commerce de cette ville, pour faire statuer sur les mêmes difficultés que Spohrer a reproduites devant les tribunaux du Havre et d'appel de Rouen, cette circonstance ne peut pas excuser ladite contravention, puisque le chargé de France n'a pu ni voulu soustraire aux tribunaux français la connaissance des contestations que l'ord. de 1629 leur attribue dans les cas prévus par son art. 121 ; et que si l'action que, par le ministère de ses commissionnaires, Spohrer a intentée devant le tribunal de commerce de Naples, pouvait être regardée comme une exécution dudit jugement de renvoi du 7 floréal an 6, cette exécution ne pourrait pas avoir plus d'effet que n'aurait une demande spontanée et volontaire introduite par un Français devant un tribunal français; ce qui ne peut pas non plus, d'après les considérations ci-dessus énoncées, fait fléchir les dispositions générales du susdit art. 121 de l'ord. de 1629; — Casse, etc.

Du 18 pluv. an 12. — C. cass., sect. civ. — M. Maleville, pr. — M. Buschopp, rap. — MM. Dejoly et Moreau, av.

Nota. C'est à tort que M. Sirey donne à cet arrêt la date du 26 ventôse an 12.

En vertu d'un jugement étranger, l'étranger ne peut, en France, prendre inscription sur les biens d'un Français, qu'autant que ce jugement a été revu au fond par les tribunaux français.

(Bouvy C. Cohüe.)

25 juin 1803, la justice échevinale de Lommel, en Prusse, avait condamné par défaut Bouvy, Français, envers Cohüe, Prussien. — 16 brum. an 12, sur simple requête, le tribunal d'Anvers autorise l'exécution de ce jugement, et Cohüe prend inscription sur les biens de Bouvy, situés dans l'arrondissement d'Anvers. — Appel de Bouvy. — Le simple *pareatis*, a-t-il dit, ne suffisait pas. Il fallait revoir au fond le jugement étranger, d'après les art. 121, ord. 1629, et 2123 c. civ. Le *pareatis* suppose le titre exécutoire ; il n'est usité, comme autrefois, que pour les arrêts ou jugemens revêtus du sceau du souverain : c'est une pure formalité qui permet aux huissiers d'exploiter en vertu du titre; il n'a d'autre objet que la reconnaissance de l'ordre des juridictions françaises et n'ajoute rien à la force du jugement.

Cohüe répondait : 1° L'art. 3 de la loi du 11 brum. an 7, en vigueur lors du mandat d'exécution, dispose en général que l'hypothèque existe pour toute créance résultant d'une condamnation judiciaire, sans distinguer si elle émane d'un tribunal étranger ou français ; — 2° L'art 2123 c. civ., par ces mots *déclarés exécutoires*, exige seulement que les jugemens étrangers soient revêtus du sceau de la souveraineté dans l'étendue de laquelle ils doivent recevoir exécution. Ils ont alors le même effet que les jugemens prononcés en France. Le droit ancien a été modifié en ce point.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'intimé n'a point fait preuve que l'appelant a pris domicile à Lommel, à l'effet de lui faire perdre la qualité de citoyen français ; — Que l'appelant a prouvé que lorsque le jugement a été porté contre lui à Lommel, et l'attache demandée au premier juge, il était domicilié avec sa famille sur le territoire français; partant que le jugement de Lommel a été porté contre un citoyen français, et, par suite, ne peut avoir aucun effet en France, soit que l'on considère le droit public français, soit que l'on s'attache à l'ancien droit du Brabant; que l'inscription prise par l'intimé est une exécution du jugement de la justice de Lommel ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare nul le mandat d'exécution délivré le 16 brum. an 12; déclare également nulle et de nulle valeur l'inscription hypothécaire prise par l'intimé, à la charge de l'appelant, au bureau de la conservation d'Anvers, ledit jour 16 brum. an 12, etc.

3 niv. an 14. — C. de Bruxelles. — MM. Lefebvre et Devleeschoudere, av.

Les jugemens rendus par les tribunaux italiens contre un Français n'étaient pas exécutoires sans révision en France, à l'époque même où la France et l'Italie étaient soumises au même prince.

(Morelli *C.* Guecco.)

La dame Morelli a demandé au tribunal de Gênes de déclarer exécutoires deux arrêts des 7 août et 11 nov. 1809, rendus par la cour de Milan contre Guecco, Français par la réunion de Gênes. — 22 mai 1810, jugement, et 8 déc. même année, arrêt de la cour de Gênes, qui s'opposent à l'exécution sans révision, vu l'article 121 de l'ord. de 1629. — Pourvoi de la dame Morelli, pour fausse application de cet article, en ce que l'Italie et la France sont soumises au même prince. — M. Merlin a conclu au rejet, par les motifs qu'on retrouve dans l'arrêt suivant:

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en 1809 et lorsque les jugemens du tribunal d'Intra et les arrêts de la cour d'appel de Milan, dont on a demandé l'exécution à la cour d'appel de Gênes, ont été rendus, Milan et Intra appartenaient au royaume d'Italie et les Etats de Gênes se trouvaient réunis à la France; — Attendu que le code civil et de procédure civile étaient en vigueur dans lesdits États; que, d'après l'art. 546 de ce dernier code, combiné avec les art. 2123 et 2128 c. civ., les jugemens rendus en pays étranger ne sont susceptibles d'exécution en France, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français, sans préjudice des dispositions contraires, qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités; qu'à la vérité les articles précités n'autorisent pas, en termes exprès, le Français qui a succombé devant le tribunal étranger à *provoquer* un nouvel examen du fond, lorsqu'on demande l'exécution du jugement en France; mais que cette faculté est consignée dans l'article 121 de l'ord. de 1629, article qui renferme une loi politique non abrogée par les nouveaux codes, et qui, bien qu'il n'ait pas été publié dans les Etats de Gênes, y est néanmoins devenu exécutoire par l'effet seul de leur réunion à l'empire français; — Attendu qu'une circulaire du grand-juge ministre de la justice du royaume d'Italie, du 4 oct. 1808, prouve que l'article susénoncé de l'ord. de 1629 y est observé comme en France; que le fond des jugemens rendus par des tribunaux étrangers à l'Italie, y est soumis à une nouvelle discussion contradictoire devant les tribunaux italiens, et que ces tribunaux en refusent l'exécution dans les cas d'injustice manifeste; — Attendu que, quoique l'empire français et le royaume d'Italie soient soumis au même prince, ils n'en forment pas moins deux monarchies distinctes et séparées; d'où il suit que les tribunaux italiens sont réputés étrangers relativement aux tribunaux français, comme ceux-ci le sont à l'égard des tribunaux italiens; que cette vérité résulte évidemment de plusieurs décrets, et notamment de celui qui a aboli le droit d'aubaine dans les deux Etats, abolition dont on ne peut argumenter pour rendre les jugemens italiens susceptibles d'une exécution *de plano* dans l'empire français, puisque ce sont là deux choses très-différentes; que si les jugemens rendus par les tribunaux suisses jouissent d'un pareil droit, cela n'a lieu qu'en vertu de concessions expresses, consignées dans d'anciens traités renouvelés; qu'elle n'est pas sérieuse l'objection prise de ce que les jugemens se rendent en Italie comme en France, au nom du même monarque, qui ne peut avoir deux volontés; car, 1° ce n'est pas le monarque lui-même qui rend la justice en France ou en Italie, mais bien les différens tribunaux qu'il y a institués, et la clause qui ordonne l'exécution des jugemens rendus par les tribunaux d'Italie n'est adressée qu'aux autorités et aux fonctionnaires italiens, et réciproquement; 2° de ce que les arrêts des cours supérieures, rendus au nom de l'empereur, réforment les jugemens des tribunaux inférieurs, rendus aussi au même nom, l'on n'a jamais imaginé d'en inférer que l'empereur eût deux volontés qui se contredisent; — Attendu enfin qu'aucune loi politique ni aucun traité n'a dérogé à l'art. 121 de l'ord. de 1629 en faveur du royaume d'Italie; — Rejette, etc.

Du 27 août 1812. — C. cass., req. — M. Henrion, pr. — M. Botton, rap. — M. Cochu, av.

Le jugement, émané d'un tribunal étranger contre un Français domicilié en France et au profit d'un étranger, est comme non avenu aux yeux des juges français, tellement qu'il ne pourrait servir de titre à une saisie-arrêt en France, eût-il même statué sur des opérations commerciales faites dans le ressort du tribunal étranger.

(Delacroix *C.* Michel.)

Delacroix, Espagnol, avait obtenu des juges de Madrid des sentences par défaut, qui condamnaient Michel, banquier à Paris, à lui payer des sommes considérables pour opérations de finances faites à Madrid même. — Saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de Michel par Delacroix, qui en demande la validité au tribunal de Paris, en vertu des jugemens espagnols.

Michel soutient que ces jugemens sont comme non avenus en France, et devant être revus au fond, ne peuvent servir de titre même pour une saisie-arrêt, en ce qu'ils ont été rendus contre un Français et non contre un étranger. (Ord. 1629, art. 121; MM. Berriat-Saint-Prix, p. 451, et Carre, t. 2, p. 179.) — Le tribunal étranger n'eût été compétent, qu'en cas d'action *réelle* pour immeubles situés en Espagne, ou en cas d'action personnelle contre un Français domicilié dans ce pays.

Delacroix se bornait à dire que l'art. 14. c. civ., permettant d'assigner en France l'étranger *même non résidant*, il fallait, par une juste réciprocité, reconnaître aux tribunaux étrangers le droit de juger le Français, surtout quand il s'agissait d'opérations faites dans ce ressort.

26 nov. 1814, jugement qui déclare nulles les saisies arrêts: « Attendu que Michel, Français, domicilié en France, ne pouvait être traduit devant des juges étrangers pour une cause purement personnelle; que, les jugemens rendus à Madrid ne pouvant produire aucun effet, les saisies-arrêts avaient été faites sans titre. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme, etc.

14 avril 1815.—C. de Paris.—MM. Moreau et Tripier, av.

Le jugement étranger, qui reconnaît dans un étranger la qualité de légataire universel d'un étranger, qui a laissé des biens en France, et l'envoie en possession de tous ses biens, n'est pas exécutoire, sans révision, contre un Français, curateur de la succession, à qui le légataire demande en France compte de sa gestion.

(Jersey et Meunier *C.* Laporte.)

LA COUR;—Considérant que, par jugement du 13 décembre 1813, rendu par le tribunal de première instance de l'Ile Maurice, les sieur et dame Jersey et la demoiselle Meunier, appelans, ont fait homologuer, contradictoirement avec un curateur nommé d'autorité de justice, un testament olographe du feu sieur le Scohy, en date du 12 mars 1811, et se sont fait envoyer en possession de ses biens, comme ses légataires universels, et aux fins du susdit testament;—Considérant que c'est aux fins de ce jugement que les appelans ont assigné, devant le tribunal de première instance de Brest, le sieur Laporte, intimé, nommé d'autorité de justice curateur de la même succession vacante du sieur Scohy, après le décès de cet officier, arrivé à Brest au mois de mars 1812, pour le faire condamner de leur faire remise de tous les effets, titres et papiers quelconques appartenant à ladite succession, comme aussi de leur rendre le compte de sa gestion;—Considérant, en fait, qu'à l'époque du 13 décembre 1813, date du jugement dont se prévalent les appelans, la colonie de l'île Maurice, plus connue sous le nom de l'Ile-de-France, était tombée, par le sort de la guerre, sous la domination du roi d'Angleterre, qui y faisait rendre la justice en son nom, comme le constate le jugement même dont il s'agit;—Considérant, en droit, que l'ord. de 1629, art. 121, disposait que les jugemens rendus ès royaumes et souverainetés étrangères, n'auront aucune exécution en ce royaume, et que, nonobstant lesdits jugemens, les sujets du roi, contre lesquels ils ont été rendus, pourront de nouveau débattre leurs droits comme entiers devant ses officiers;—Considérant que les principes salutaires consacrés par cette ordonnance, ont suffisamment autorisé les premiers juges à rejeter, dans l'état, la demande formée par les appelans, et uniquement fondée sur un jugement émané d'une souveraineté étrangère, sauf à ceux-ci à procéder de nouveau, en France, sur tous leurs droits et prétentions;—Considérant que la confirmation de la décision des premiers juges dispense la cour de l'examen des autres demandes, fins et conclusions, tant des appelans que de l'intimé, tendant à retenir la connaissance du fond, ou à ordonner des avant faire droit;—Confirme, etc.

Du 28 mai 1819.—C. de Rennes, 3e ch.—MM. Bernard et Lesbaupin, av.

Un Français n'est plus recevable à renouveler en France, contre un étranger, l'action dont il s'est formellement désisté en pays étranger, en y consentant, devant les tribunaux, l'annulation du titre de sa créance.—Spécialement, si, porteur d'un titre argué de faux, il s'est expressément engagé à abandonner toute poursuite contre l'étranger, en cas que le faux fût constaté par experts, il ne peut plus, après cette constatation, et quand les poursuites ont été réellement abandonnées en pays étranger, recommencer le procès en France.

(Maupas *C.* hérit. Sieveking.)

Maupas, porteur d'un billet de banque de 60,000 marcs, signé Sieveking, poursuit les héritiers du prétendu signataire, négociant de Hambourg, devant le questeur de cette ville.—Le billet est argué de faux.—Durand, mandataire de Maupas, s'engage formellement à se désister de l'action, et à remettre ce billet à M. de Bourienne, ministre plénipotentiaire de France, si le faux est déclaré par experts.—12 sept. 1805, des experts reconnaissent le faux. L'action est abandonnée. Mais, plus tard, Durand et Maupas forment opposition en France sur divers débiteurs des héritiers Sieveking.—5 fév. 1809, jugement qui en ordonne la main-levée.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu le procès-verbal fait à Hambourg le 12 septembre 1805, duquel il résulte que Maupas, représenté par son fondé de pouvoir, d'après la vérification de sa propre demande, s'est formellement désisté de sa prétention, même a consenti à l'annulation du billet, ainsi que sa remise entre les mains du ministre de France à Hambourg, qui pourrait en faire tel usage qu'il jugerait à propos, renonçant ledit Maupas à pouvoir jamais s'en ressaisir sous aucun prétexte:—Attendu qu'après un tel jugement prononcé par Maupas contre lui-même, et exécuté à l'instant, il ne peut lui être permis de renouveler son action;—Confirme, etc.

14 juillet 1809.—C. de Paris.—Aud. sol.

L'étranger qui, dans son pays, est déclaré failli et interdit pour fait de faillite, n'est réputé, en France, ni failli, ni interdit; en conséquence, des Français peuvent l'assigner personnellement devant un tribunal de France, sans que les syndics puissent opposer son incapacité d'ester en jugement (1).

Ces syndics sont même sans qualité pour représenter l'étranger en France.

(1) * Il a été jugé cependant que l'étranger, déclaré en état de faillite par les tribunaux de son pays, et qui ensuite est venu fixer son domicile dans les Pays-Bas, ne peut ester en jugement devant les tribunaux du royaume, sur l'assignation à lui donnée par un Belge, du chef d'un contrat passé dans le pays de cet étranger antérieurement à la faillite de celui-ci: ainsi le décide l'arrêt suivant de la cour de Bruxelles, en date du 19 juillet 1823.

Attendu que le mandat dont le sieur Depaepe demande l'exécution à charge du sieur J. Roch, a été donné à ce-

(Kolb *C.* Brünger.)

Les frères Brünger, de Prusse, faillis dans ce pays, sont assignés par la maison Kolb, de Strasbourg, devant le tribunal de commerce de cette ville, en paiement de débourses faits par elle, à l'occasion des marchandises qu'ils ont déposées dans ses magasins. — Les syndics de la faillite veulent intervenir. — Kolb s'y oppose. — 21 mai 1819, jugement, qui déclare cette intervention non-recevable.

« Considérant, que nul ne peut intervenir dans un litige pour y prendre le fait et cause d'un tiers, s'il n'a qualité de le faire, soit parce que la loi la lui donne dans un intérêt général, soit parce que son intérêt particulier la développe; — Que les demandeurs en intervention ne se présentent ici qu'en qualité de syndics à la masse des frères Bünger, que l'on qualifie de faillis, privés par là des droits d'ester en jugement, et ne pouvant être défendus que par des syndics : qu'il faut donc préalablement voir si les frères Bünger peuvent être reconnus faillis en France; — Qu'à cet égard l'état de faillite n'existe, aux yeux de la justice, qu'en vertu du jugement de l'autorité judiciaire compétente qui déclare la faillite, en fixe l'ouverture, et ordonne les mesures provisoires que la loi prescrit; que jusques-là l'insolvabilité du débiteur n'est qu'une déconfiture qui ne le prive pas de ses droits, et, par conséquent d'ester en jugement.

Qu'en fait, les intervenans produisent bien des extraits du greffe du tribunal d'Elberfeld, faisant mention de différens actes, qui peuvent être relatifs à la déconfiture des frères Bünger, mais ces actes, insuffisans en eux-mêmes, et dans leur forme, fussent-ils plus authentiques et plus concluans, fussent-ils même des décisions des magistrats sous la juridiction desquels les frères Bünger se trouvent, ne sauraient avoir en France l'autorité du jugement nécessaire, comme on vient de le dire, pour déterminer l'état de faillis des frères Bünger aux yeux des tribunaux français; en effet il est de principe en France, qu'à moins d'un traité de réciprocité entre ce royaume et les puissances étrangères, les actes de l'autorité judiciaire étrangère n'ont aucune force en France; — Or, cette réciprocité n'existe qu'avec la Suisse, en vertu du traité du 4 vendémiaire an 12; — Que ce principe ne peut être atténué par aucune considération; qu'au contraire il doit être strictement et sévèrement respecté, même en matière de commerce, ainsi que la jurisprudence nous apprend qu'il l'a toujours été : qu'il ne peut en naître aucune conséquence dangereuse pour les relations commerciales, qui ne sont jamais plus sûres et plus prospères que lorsqu'elles sont régies par des règles certaines et invariables, tandis qu'elles deviennent très-ardues et difficiles, lorsque leur résultat peut être soumis à des condescendances arbitraires qui ne sont jamais payées de retour; — Qu'au surplus le principe invoqué n'enlève aux créanciers étrangers en France, et réciproquement aux créanciers français à l'étranger, aucuns droits ni actions contre leurs débiteurs; sauf à se conformer aux lois des pays où ces droits doivent être exercés. »

Appel des syndics.

ARRÊT.

LA COUR, — Considérant que les premiers juges, dans leurs motifs, ont suffisamment établi le principe qu'un failli étranger n'est pas failli en France; que de ce principe en découle un autre, savoir, que l'étranger qui est interdit dans son pays, pour fait de faillite, n'est pas réputé interdit en France; qu'en conséquence, des syndics étrangers sont inadmissibles et sans qualité pour l'y représenter, — Confirme, etc.

11 mars 1820. — C. de Colmar, 3e ch. — M. Atthalin, pr — MM. Baumlin et Raspieler, av.

L'art. 22 du traité de 1760 entre la France et la Sardaigne, ne fait un devoir aux Cours de déférer, pour l'exécution des jugemens qu'ils ont prononcés, aux lettres rogatoires des juges de Savoie, qu'autant que ces juges étaient compétens pour statuer sur la contestation. Dès-lors, la permission d'exécuter ces jugemens ne doit être accordée par les tribunaux français qu'après qu'ils ont formellement reconnu la compétence.

1re *espèce.* (Vertu *C.* Berthelot et Vasserot.)

Le marquis d'Angrogna avait, pour indemnité de dégâts, causés par lui à la tête d'une troupe de paysans armés, souscrit, au profit de la commune de Zueyras, une obligation, qu'elle fit exécuter, en obtenant un de ses domaines. — En l'an 13, devenus cessionnaires de la commune, Berthelot et Vasserot, Français, vendirent ce domaine à Vertu, Piémontais, domicilié à Turin.

Sur requête au roi de Sardaigne, arrêt contradictoire du Sénat, qui, le 15 mai 1816, restitue l'immeuble aux héritiers d'Angrogna. — Avec des lettres rogatoires du sénat, Vertu demande à la cour de Grenoble l'exécution de cet arrêt contre Berthelot et Vasserot, ses garans.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les lois du royaume ne permettent pas de distraire les Fran-

lui-ci en Angleterre, à une époque où il y était domicilié et y jouissait de la plénitude de ses droits civils; que par rapport à ce mandat et à l'exercice des droits qui peuvent en résulter pour le sieur Depaepe, le cité doit être envisagé comme étant resté dans le même état où il était au moment qu'il a quitté l'Angleterre, que lors de son départ de ce pays, le cité se trouvait en état de faillite, déclarée par jugement.

Qu'il suit de ce qui précède, que le cité, bien qu'établi actuellement en ce royaume, doit néanmoins y être également considéré comme inhabile à ester en jugement, relativement au mandat dont il s'agit, et cela à cause de son état de faillite, déclarée en Angleterre. Mais l'état de faillite fait-il cesser l'application de l'article 14? N'y aurait-il pas d'inconvénient à admettre ici l'efficacité du statut personnel et du jugement étranger? Ne serait-ce pas le cas d'invoquer le principe de M. Merlin, que l'effet du statut personnel cesse s'il y a des inconvéniens graves dans l'extension de la loi domiciliaire?

çais de leurs juges naturels; — Considérant que les juridictions étant d'ordre public, il n'est pas permis de renoncer au bénéfice de ces lois; — Considérant que l'édit de 1629, prévoyant que des Français pouvaient éprouver des condamnations en pays étranger, les autorise à faire débattre de nouveau leurs droits pardevant les tribunaux de France; — Considérant que l'art. 22 du traité de 1760, intervenu entre les rois de France et de Sardaigne, doit être entendu en ce sens, que les jugemens rendus en Savoie ou en Piémont, contre des Français, l'ont été sans qu'il ait été porté atteinte à l'ordre des juridictions, c'est-à-dire, par des juges compétens; — Considérant que la compétence ne sera pas douteuse si c'est un Français qui actionne un Savoisien ou un Piémontais, et si, l'instance engagée devant le sénat de Chambéry ou de Turin, il intervient un jugement qui, en prononçant le déboutement de la demande du Français, le condamne à payer des sommes au Savoisien ou au Piémontais, à des dépens, etc.;—Considérant que l'application de l'art. 22 précité pourrait encore avoir lieu dans le cas où il s'agirait d'un jugement rendu par le sénat du Turin ou de Chambéry, en faveur d'un Français ou de tout autre, contre un Piémontais ou un Savoisien qui posséderait des biens en France, sur lesquels celui qui aurait obtenu le jugement voudrait faire porter ses exécutions; — Considérant qu'il est si vrai que l'art. 22 du traité de 1760 ne peut s'appliquer qu'à des jugemens rendus par des juges compétens, qu'il y est formellement exprimé que les cours de justice ne déféreront qu'à la forme du droit, aux réquisitions qui leur seront faites pour l'exécution des jugemens rendus dans les États respectifs des puissances contractantes, c'est-à-dire, que la permission d'exécuter ces jugemens ne doit être accordée qu'autant que la compétence est formellement reconnue; — Considérant, dans l'espèce, que les sieurs Berthelot et Vasserot, habitant, l'un le département des Hautes-Alpes, l'autre le département de la Meurthe, ont été actionnés de la part d'un Piémontais, le sieur Vertu, devant le sénat de Turin, et que des condamnations considérables ont été prononcées contre ces deux Français, sur le fondement d'obligations ou d'engagemens personnels; — Considérant que le sénat de Turin était sans juridiction pour prononcer des condamnations contre des Français, sur la demande d'un Piémontais : qu'ainsi les sieurs Berthelot et Vasserot, qui ont été distraits de leurs juges naturels, sont incontestablement en droit d'invoquer le bénéfice des lois françaises, pour empêcher l'exécution en France d'un arrêt rendu par des juges étrangers, par des juges incompétens, etc.;

Dit n'y avoir lieu à la permission demandée par Vertu d'exécuter dans son ressort l'arrêt du sénat de Turin, du 25 mai 1816, sauf à Vertu à se pouvoir devant les juges français compétens (1).

7 août 1817. — C. de Grenoble. — M. Anglès, p. pr. — M. Marion, av. gén. — MM. Duperon et Bailly, av.

SECTION II. — *De l'acquisition et de la perte de la qualité de Français.*

Cette section se divise naturellement en deux articles, dont le premier traitera *de l'acquisition*, et le second *de la perte de la qualité de Français.*

Art. I. — *De l'acquisition de la qualité de Français.*

1. La qualité de Français s'acquiert par la nais-

(1) 2ᵉ *espèce.* — (Sougeon *C.* Meyer.)

Jugé en outre que l'instance, engagée par un étranger contre un Français, en matière personnelle et devant un tribunal français, ne peut, si, avant qu'elle soit terminée, le lieu de ce tribunal est séparé de la France, être reprise ou continuée devant le juges de ce lieu, devenus étrangers; — Elle doit être portée devant un tribunal de France.

La cour; — Considérant que les conventions passées entre Meyer et le général Sougeon, le 10 déc. 1809, ont été consenties à une époque où tous les deux étaient Français; — Considérant que l'action intentée à raison de ces conventions, par Meyer contre le général Sougeon, est purement personnelle; que, quoiqu'elle l'eût été régulièrement dans le principe, devant le tribunal d'Annecy, alors que Sougeon, général Français, n'avait d'autre domicile qu'Annecy, et que le tribunal était français, l'instance n'ayant pas été terminée avant qu'Annecy, comme faisant partie de la Savoie, ait été distrait de la France par le traité du 20 novembre 1815, cette instance ne pouvait, depuis ce traité, être reprise devant le sénat de Chambery, qui était incompétent, dès lors qu'il s'agissait de statuer sur une action personnelle, intentée par Meyer, étranger de la Savoie, contre le général Sougeon, qui, quoique Savoisien d'origine, était devenu Français depuis 1792, et était toujours resté Français, même depuis le traité du 20 novembre 1815, ainsi que ce fait résulte des lettres de déclaration de naturalité, qu'il a obtenues du roi de France le 30 janvier 1817; qu'il en aurait été de même, en supposant que le général Sougeon ne fût redevenu Français que depuis ses lettres de naturalité, dès lors que l'instance n'avait été reprise et jugée que postérieurement aux lettres de naturalité;—Considérant que le principe tiré de la loi 30, ff. *de judiciis*, ne peut recevoir d'application que quand il s'agit de juridiction de tribunaux d'une même souveraineté, et non de celle d'un tribunal étranger, à laquelle un Français ne peut être soumis, ni même se soumettre, ensuite des obligations qu'il a contractées envers son souverain, et des lois qui régissaient la France; — Considérant que l'article 22 du traité du 24 mars 1760, intervenu entre le roi de France et le roi de Sardaigne, ne faisant un devoir aux cours souveraines de France, de déférer aux lettres rogatoires qui leur sont adressées par le sénat de Savoie, qu'autant que le sénat ait été compétent pour prononcer sur la contestation, il s'ensuit que c'est le cas de faire droit à l'opposition formée par le général Sougeon, envers l'ordonnance de la cour du 2 août dernier;

Faisant droit à l'opposition formée envers son ordonnance du 2 août dernier, et réparant ladite ordonnance, déclare n'y avoir lieu à permettre dans son ressort l'exécution des arrêts du sénat de Chambéry dont il s'agit sauf à Meyer à se pourvoir devant un tribunal français compétent.

27 janvier 1823. — C. de Grenoble. — 1ʳᵉ ch. — M. Anglès, p. pr. — M. Marion, p. av. gén. — MM. Mallein et Duport, av.

sance ou la naturalisation. — La naissance ne rend Français que l'enfant d'un Français.

2. La naturalisation s'opérait autrefois par lettres du prince, accordées en grande chancellerie et enregistrées dans les cours souveraines : on les appelait *lettres de naturalité*. — Elles demeuraient sans effet, si l'étranger ne résidait que momentanément en France. (Déclaration, 21 août 1718, fév. 1720.) — Elles n'attribuaient que la jouissance des droits civils. (*Voy.* Denizart, v° *Naturalisation*.)

3. La révolution, rehaussant le prix de la qualité de Français par les prérogatives politiques qu'elle lui attachait, ne devait plus la faire dépendre du seul caprice du souverain. Elle la plaça dans le domaine de la loi. L'acquisition en fut subordonnée à des conditions positives, qui garantissaient l'attachement de l'étranger aux institutions du pays. — La constitution du 3 sept. 1791, semblable en ce point à la loi du 30 avril 1790, exigeait cinq ans de domicile, le serment civique, et, de plus, l'une ou l'autre de ces trois circonstances : le mariage avec une Française, la possession d'immeubles situés en France, un établissement d'agriculture ou de commerce (tit. 2, art. 3). — Elle permit même que, « pour des considérations importantes, » le pouvoir législatif délivrât à l'étranger un acte de naturalisation, à la charge seulement de la résidence et du serment. — Cette exception n'a plus été reproduite par l'acte constitutionnel du 5 fruct. an 3, qui, du reste, a maintenu les autres conditions en étendant à sept ans la durée du domicile.

4. Selon l'art. 3 de la constitution du 22 frim. an 8, qui nous régit actuellement, un étranger *devient* citoyen français, lorsqu'après avoir *atteint* l'âge de vingt-et-un ans accomplis et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives. » Le sénatus-consulte du 26 vend. an 11 a autorisé le gouvernement à conférer la qualité de citoyen français, après un an de domicile, à l'étranger qui la solliciterait pour services importans, talens, inventions, industrie utile ou grands établissemens formés en France. — Cette autorisation, accordée d'abord pour cinq ans, a été rendue perpétuelle par un autre sénatus-consulte du 17 fév. 1808.

5. Suffirait-il aujourd'hui à l'étranger, pour devenir Français, d'accomplir les conditions prescrites par la constitution du 22 frim. an 8? Non. Il faut encore qu'il ait obtenu la permission de s'établir en France, suivant l'avis du conseil d'état du 18 prair. an 11 (7 juin 1803) (1), et que sa naturalisation ait été prononcée par le roi, aux termes du décret du 17 mars 1809 (1).

6. Une différence importante a été introduite par l'ord. du 4 juin 1814 (2) entre le Français d'origine et l'étranger naturalisé. Jusqu'à cette époque, l'un et l'autre avaient toujours joui des mêmes priviléges. Désormais, l'étranger naturalisé ne peut participer à la puissance législative que comme électeur. Il lui faut de nouvelles lettres de naturalisation, vérifiées dans les deux chambres, pour y être admis comme pair ou député.

7. Enfin, la loi du 14 oct. 1814 a conservé aux habitans des pays autrefois réunis, leurs droits civils et politiques, à la seule condition de déclarer leur volonté de rester en France et d'obtenir du roi des lettres de déclaration de natu-

(1) Voici le texte de cet avis. — LE CONSEIL D'ÉTAT, après avoir entendu la section de législation sur le renvoi qui lui a été fait du rapport du grand-juge ministre de la justice, qui présente la question de savoir si l'étranger qui, aux termes de la constitution, veut devenir citoyen français, est assujéti à la disposition du code civil (article 13), qui ne donne à l'étranger la jouissance des droits civils en France, tant qu'il continuera d'y résider, que lorsqu'il aura été admis par le gouvernement à y établir son domicile ; — EST D'AVIS : Que dans tous les cas où un étranger veut s'établir en France, il est tenu d'obtenir la permission du gouvernement, et que les admissions pouvant être, suivant les circonstances, sujettes à des modifications, à des restrictions, et même à des révocations, ne sauraient être déterminées par des règles ou des formules générales. — (Du 7 juin 1803, approuvé le 20.)

(1) Voici ce décret : — Art. 1er. Lorsqu'un étranger, en se conformant aux dispositions de l'acte des constitutions de l'empire, du 22 frimaire an 8, aura rempli les conditions exigées pour devenir citoyen français, sa naturalisation sera prononcée par nous.

2. La demande en naturalisation et les pièces à l'appui seront transmises par le maire du domicile du pétitionnaire au préfet, qui les adressera, avec son avis, à notre grand-juge ministre de la justice. — (Du 17 mars 1809.)

(2) *Ordonnance du 4 juin 1814, relative aux étrangers et à leur naturalisation.*

LOUIS, etc. — Nous nous sommes fait représenter les ordonnances des rois nos prédécesseurs, relatives aux étrangers, notamment celles de 1386, de 1431, et celle de Blois, art. 4, et nous avons reconnu que, par de graves considérations, et à la demande des états-généraux, ces ordonnances ont déclaré les étrangers incapables de posséder des offices ou bénéfices, ni même de remplir aucune fonction publique en France. — Nous n'avons pas cru devoir reproduire toute la sévérité de ces ordonnances ; mais nous avons considéré que dans un moment où nous appelons nos sujets au partage de la puissance législative, il importe surtout de ne voir siéger dans les chambres que des hommes dont la naissance garantit l'affection au souverain et aux lois de l'état, et qui aient été élevés, dès le berceau, dans l'amour de la patrie. — Nous avons donc cru convenable d'appliquer les anciennes prohibitions aux fonctions de députés dans les deux chambres, et de nous réserver le privilége d'accorder des lettres de naturalisation, de manière que nous puissions tous les jours, pour de grands et importans services, élever un étranger à la plénitude de la qualité de citoyen français ; enfin, nous avons voulu que cette récompense, l'une des plus hautes que nous puissions décerner, acquît un degré de solennité qui en relevât encore le prix.

A ces causes, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Conformément aux anciennes constitutions françaises, aucun étranger ne pourra siéger, à compter de ce jour, ni dans la chambre des pairs, ni dans celle des députés, à moins que, par d'importans services rendus à l'Etat, il n'ait obtenu de nous des lettres de naturalisation vérifiées par les deux chambres.

2. Les dispositions du code civil, relatives aux étrangers et à leur naturalisation, n'en restent pas moins en vigueur, et seront exécutées selon leur forme et teneur.

ralité (1). — Ces lettres constatent que celui qui les obtient n'a pas cessé de jouir de la qualité de Français. Expression d'un droit acquis et subsistant, elles diffèrent *des lettres de naturalisation*, qui n'attribuent qu'un droit nouveau. De là, l'avis du conseil d'état du 17 mai 1823, qui a décidé que « les membres de l'ordre royal de la légion d'honneur, devenus étrangers par les traités, ne sont recevables à demander le traitement accordé aux membres français de cet ordre, qu'autant qu'ils produisent, non des lettres de naturalisation (il faudrait alors qu'ils fussent reçus de nouveau dans l'ordre), mais des lettres déclaratives de naturalité, obtenues dans les délais fixés par la loi du 14 oct. 1814, ou par les ordonnances rendues pour son exécution, et conçues dans les termes nécessaires pour constater que les impétrans ont, sans aucune interruption, conservé la qualité de citoyen français. »

8. La déclaration imposée par la loi du 24 octobre 1814, aux habitans des pays réunis, ne peut se présumer ni se suppléer. De droit commun, la qualité de régnicole acquise par la réunion, se perd par la séparation. Si donc des lois postérieures subordonnent à certaines formalités la conservation de cette qualité, elle doit nécessairement dépendre de leur accomplissement. — La simple continuation de la résidence en France ne la conserverait pas. C'est ce qu'ont jugé deux arrêts, l'un de la cour de Lyon du 2 août 1827 et l'autre de la cour de cassation du 23 avril 1828. (*Voy.* notre *Rec. pér.*, vol de 1828, 1, 224 et 2, 56.)

9. Le code civil a établi un mode particulier de naturalisation pour l'étranger né en France, pour l'enfant d'un Français qui a perdu cette qualité et pour l'étrangère qui épouse un Français (art. 9, 10, 12). — Examinons successivement chacun de ces trois cas.

10. La naissance en France donnait autrefois à l'enfant de l'étranger la qualité de Français. (Req. 8 therm. an 11, v° *Domicile*; d'Aguesseau, 31ᵉ *plaid.*) Si l'on a dérogé à l'ancien droit, c'est que le hasard de l'origine, qui n'est suivie d'aucun domicile, ne garantit pas assez l'attachement à la patrie natale. — L'étranger né en France peut, dans l'année qui suit l'époque de la majorité, réclamer la qualité de Français : il doit déclarer que son intention est de fixer son domicile en France, et l'y fixer en effet, dans l'année de cette déclaration, s'il réside en pays étranger (c. civ. 9).

11. L'enfant, né en France, d'un étranger qui jouit des droits civils en vertu de l'art. 13 c. civ., est-il Français d'origine? M. Delvincourt, t. 1, p. 189, note 1re, se prononce pour l'affirmative, sans toutefois motiver son opinion. Mais n'est-il pas de principe que l'enfant suit la condition de son père ? Or, et M. Delvincourt le reconnaît lui-même, p. 195, *loc. cit.*, l'étranger domicilié avec autorisation ne cesse pas d'être étranger. Les lois personnelles de son pays le régissent, comme on l'a vu sect. Ire. La cour de Paris l'a jugé ainsi le 13 juin 1814. Il faut donc décider que le père et le fils auront tous les deux la même qualité nationale et les mêmes droits civils, tant qu'ils continueront de résider en France. C'est aussi ce que pense M. Duranton, t. 1, n° 221.

12. Cette décision doit, à plus forte raison, s'étendre à l'enfant né en France de l'étranger

(1) *Loi du 14 octob. 1814, relative à la naturalisation des habitans des départemens qui avaient été réunis à la France depuis 1791.*

Louis, etc. — Nous sommes informés qu'il s'est élevé des difficultés sur l'exécution de notre ordonnance du 4 juin dernier, qui, en n'admettant à siéger à la chambre des pairs et à celle des députés qu'après avoir obtenu, pour d'importans services, des lettres de naturalisation vérifiées dans les deux chambres, ne laisse pas de maintenir les dispositions du code civil relatives aux étrangers et à leur naturalisation.

Il nous paraîtrait injuste d'exiger, aux termes du code civil et de la constitution du 22 frimaire an 8, une déclaration préalable, et dix ans de domicile, de ceux qui, se regardant comme Français, n'avaient eu aucune déclaration à faire pour transporter leur domicile dans l'intérieur du royaume, y former des établissemens, accepter et occuper des fonctions publiques. — Nous avons jugé que l'acte même de la réunion de leur pays à la France devait leur tenir lieu de déclaration particulière, et que s'ils ont exercé pendant dix ans des droits de citoyen français, il leur suffisait de déclarer l'intention de les conserver, pour continuer à jouir des droits civils et politiques, à l'exception de ceux réservés par l'art. 1er de l'ord. du 4 juin. — Nous n'avons pas trouvé moins équitable de précompter, sur les dix années que la loi exige pour acquérir un domicile en France, les années qui se sont écoulées depuis la réunion au royaume, des provinces qui n'en sont plus aujourd'hui, de ces nombreux individus qui étaient déjà Français par leur domicile, ou sur le point de le devenir.

A ces causes, — Nous avons proposé, les chambres ont adopté, etc.

Art. 1er. Tous les habitans des départemens qui avaient été réunis au territoire de la France depuis 1791, et qui, en vertu de cette réunion, se sont établis sur le territoire actuel de France, et y ont résidé sans interruption depuis dix années et depuis l'âge de vingt-un ans, sont censés avoir fait la déclaration exigée par l'art. 3 de la loi du 22 frim. an 8, à charge par eux de déclarer, dans le délai de trois mois, à dater de la publication des présentes, qu'ils persistent dans la volonté de se fixer en France. — Ils obtiendront à cet effet de nous des lettres de déclaration de naturalité, et pourront jouir, dès ce moment, des droits de citoyen français, à l'exception de ceux réservés dans l'art. 1er de l'ord. du 4 juin, qui ne pourront être accordés qu'en vertu de lettres de naturalisation vérifiées dans les deux chambres. — Ceux qui n'ont pas encore dix années de résidence réelle dans l'intérieur de la France, acquerront les mêmes droits de citoyen français, le jour où leurs dix ans de résidence seront révolus, à charge de faire, dans le même délai, la déclaration susdite. — Nous nous réservons néanmoins d'accorder, lorsque nous le jugerons convenable, même avant les dix ans de résidence révolus, des lettres de déclaration de naturalité.

3. A l'égard des individus nés et encore domiciliés dans un des départemens qui, après avoir fait partie de la France, en ont été séparés par les derniers traités, nous pourrons leur accorder la permission de s'établir dans notre royaume, et d'y jouir des droits civils; mais ils ne pourront exercer ceux de citoyen français qu'après avoir fait la déclaration prescrite, après avoir rempli les conditions imposées par la loi du 22 frimaire an 8, et avoir obtenu de nous des lettres de déclaration de naturalité. — Nous nous réservons néanmoins d'accorder lesdites lettres, quand nous le jugerons convenable, avant les dix ans de résidence revolus.

qui s'y est établi sans autorisation, mais à perpétuelle demeure, sans esprit de retour dans sa patrie originaire. — Cependant M. Proudhon, t. 1, p. 95, est d'un avis opposé. Il argumente, d'abord, de ce que le père n'a plus dans ce cas d'autre patrie que la France, et que les lois françaises gouvernent son état. Nous avons eu l'occasion de répondre à cette objection en examinant plus haut le système du savant professeur sur l'*incolat;* nous y renvoyons le lecteur. — M. Proudhon oppose ensuite l'art. 2 de la constitution de l'an 8 : *tout homme* né et résidant en France, qui, âgé de vingt et un ans, s'est fait inscrire sur le registre de son arrondissement communal et qui est demeuré depuis pendant un an dans le royaume, *est citoyen français.* — Mais ces mots *tout homme* signifient *tout français;* ils ne s'appliquent pas aux étrangers. Ce qui le prouve sans réplique, c'est que la résidence de l'étranger qui aspire à la qualité de Français, doit être permise et sa naturalisation prononcée par le roi. (*Voy.* ci-dessus, *av. cons. d'ét.,* 18 prairial an 11, et décr. 17 mars 1809, art. 1); c'est que l'art. 3 de la même constitution exige formellement que cette résidence se prolonge dix années; c'est qu'enfin, comme le remarque M. Delvincourt, t. 1, p. 14, note 7, l'art. 9 c. civ. n'admet l'étranger, né en France, à opter pour la qualité de Français que dans l'année qui suit la majorité, à la différence de l'enfant du ci-devant Français, qui peut toujours réaliser cette option. — M. Proudhon ajoute qu'il serait injuste de ne pas gratifier de tous les droits civils l'étranger qui, né et résidant en France, supporte toutes les charges publiques; mais il n'est pas exact de dire que ces charges pèsent toutes sur l'étranger. Il n'est pas tenu, par exemple, de la dette du service militaire : son extranéité l'exempte de la conscription. Enfin M. Proudhon termine en faisant observer que, dans tous les temps, on a traité comme Français d'origine les enfans d'étrangers domiciliés. — Qu'importe cette règle de l'ancienne jurisprudence, si elle a été abrogée par la nouvelle et s'il n'est pas permis de douter que les auteurs du code civil aient expressément témoigné l'intention de s'en écarter, ainsi que nous l'apprennent MM. Maleville et Locré sur l'art. 9 de ce code.

13. Si l'enfant n'avait été que conçu en France et qu'il fût né en pays étranger d'un étranger, aurait-il la faculté accordée par l'art. 9? Nous pensons que ce n'est pas le lieu d'appliquer la maxime : *Infans conceptus pro nato habetur, quotiescumque de commodis ejus agitur.* Elle ne s'est pas probablement offerte à l'esprit du législateur. Pourquoi a-t-il facilité à l'individu né en France l'acquisition de la qualité de Français? C'est que la nature nous attache toujours au lieu qui nous a vu naître, et que l'éducation, jointe à cet attrait instinctif, a pu, en communiquant à l'étranger dès son enfance notre langue et nos habitudes, développer son affection pour la France. Mais quelle garantie de de patriotisme offre l'unique circonstance de la conception? — Ajoutons qu'il n'est pas facile de constater l'impossibilité physique de cette conception en pays étranger, et que la naissance étant le signe le moins équivoque de l'aggrégation à d'autres hommes, une sage politique ne devait pas lui préférer un fait obscur, susceptible de mille contestations, pour fixer une qualité aussi importante que la nationalité. Cette opinion est aussi celle de M. Duranton, t. 1, n° 130.

14. L'enfant, né d'une Française et reconnu par un étranger, suit-il la condition de son père? Pourquoi non? — Il dépendra donc d'un étranger, objecte M. Duranton, t. 1, n° 124, de ravir à un enfant la qualité si précieuse de Français? — Mais il lui imprimera sa qualité nationale, en vertu de la loi, comme il lui attribue son propre nom et les obligations filiales. Pourquoi la loi attache-t-elle à la reconnaissance les prérogatives de la puissance paternelle? C'est qu'elle présume que l'enfant reconnu est bien né de celui qui s'en déclare le père : il doit donc avoir le même état; c'est la conséquence nécessaire de la fiction qui procède comme la vérité. — Une nationalité différente tend plus à diviser qu'à rapprocher un père et son fils; elle complique les relations de l'un avec l'autre. Puisque la loi a investi le père naturel du soin d'administrer la personne de son enfant, il était plus simple d'accorder à l'enfant la même patrie qu'à son père : c'est la soumission à l'autorité du mari qui fait que la femme en suit la condition. — Vainement invoquerait-on l'adage *partus ventrem sequitur:* l'enfant, né hors mariage, n'a l'état de sa mère que lorsqu'il n'est pas intervenu de déclaration de paternité. Cette opinion, du reste, paraît être celle de MM. Toullier, t. 1, n° 207; Proudhon, t. 1, p. 68; Delvincourt, p. 14, note 2, 2e édit.

15. Remarquons, en passant, qu'il peut se présenter une situation bien étrange pour l'enfant que les lois du pays de sa mère réputeraient appartenir à ce pays, et que la France revendiquerait comme reconnu par un père français; il aurait deux patries à la fois. — Raisonnant dans l'hypothèse où cet enfant suivrait en France la condition de sa mère française, M. Duranton, n° 125, prétend qu'il lui suffirait pour cesser d'être Français, d'opter à sa majorité pour la qualité d'étranger. — Cette solution ne se justifie par aucune loi. La faculté d'opter n'est laissée par l'art. 9, c. civ. qu'à l'étranger né en France. La qualité de Français est considérée comme une faveur. Mais une fois imprimée par la naissance, cette qualité ne se perd que par l'un des moyens énoncés dans les art. 17 et 18 c. civ. (Voyez nos observ., art. II.)

16. De quelle majorité entend parler l'art. 9, c. civ.? est-ce de la majorité française, ou de celle fixée par les lois du pays de l'étranger. — Des auteurs se sont prévalus de ce que le statut personnel de son pays suit l'étranger en France pour décider que la majorité dont il s'agit est réglée par ce statut. Mais qu'on rapproche l'art. 9 de la constitution de l'an 8, qui exigeait *l'âge de 21 ans* pour la capacité de déclarer qu'on veut devenir Français, et l'on comprendra que, s'il eût eu l'intention de déroger à cette loi, le législateur se fût exprimé en termes plus explicites.

L'âge déterminé, pour la majorité, par les usages ou les lois de tous les pays, est variable et difficile à prouver. N'était-il pas plus simple, qu'au lieu de se livrer à des enquêtes hors de France, on se bornât à consulter dans les archives de nos municipalités, l'acte de naissance du réclamant. D'ailleurs, de deux choses l'une : ou la majorité étrangère serait en deçà de 21 ans, et, dans ce cas, il convenait de ne pas permettre l'option. Le législateur reconnaît, qu'à cet âge, on n'a pas assez de lumières ou d'expérience pour contracter l'engagement le plus simple dans ses conséquences, le plus facile à discerner, et il autoriserait, à la même époque, un des actes les plus importans de la vie, le changement de patrie, qui peut, en temps de guerre ou sous l'empire du droit d'aubaine, modifier si gravement notre existence! Ou la majorité étrangère serait au-delà de 21 ans, et nous disons alors : comment se fait-il, qu'exigeant 21 ans seulement de l'étranger, né en pays étranger, pour recevoir sa déclaration de la volonté d'être Français, la loi se montre plus sévère envers l'étranger né en France, qu'elle a cependant pour but de traiter avec plus de faveur ? — Mais, objecte-t-on, l'enfant restera peut-être jusqu'à 25 ans, enchaîné dans les liens de la tutelle, sans liberté de ses actions. Il dépendra donc de son tuteur de rendre illusoire le bienfait de l'art. 9.— Nous répondons : la loi statue sur ce qui arrive le plus ordinairement, *de eo quod plerumque fit*. Elle présume le père ou le tuteur dévoués aux intérêts de son fils ou de son pupille. Si donc il est utile à l'étranger de se faire naturaliser en France, il est probable que ceux qui le dirigent ne s'y opposeront pas. — Telle est au surplus l'opinion de MM. Delvincourt, p. 15, notes, 2e édit., et Duranton, no 129.

17. L'option pour la qualité de Français rétroagit-elle au point de faire considérer l'étranger né en France, comme Français depuis sa naissance, et de l'appeler ainsi au partage de successions ouvertes avant cette option? Non, disent avec raison, ce nous semble, MM. Delvincourt, p. 14. notes, 8, et Duranton, t. 1, no 196. Mais cette opinion est combattue par M. Toullier, t. 1, no 208.—Quels sont ses motifs? 1o Le mot *réclamer* indique la conservation d'une qualité donnée par la naissance sous une condition suspensive, à la différence du mot *recouvrer*, qui, dans les art. 10, 18 et 19, signifie une qualité perdue.— 2o L'art. 20 ne prohibe la rétroactivité que dans les cas prévus par les art. 10, 18 et 19. — Voici notre réponse : d'abord le mot *réclamer* n'a point dans le vocabulaire du droit ce sens défini que lui attribue arbitrairement M. Toullier. La loi et les jurisconsultes l'emploient souvent comme synonyme de *demander*. — Ensuite, de ce que le cas de l'art. 9 n'est point prévu par l'art. 20, il n'est pas logique de conclure que le principe de la non-rétroactivité ne doit point lui être appliqué. On ne niera pas que le Français qui a perdu sa qualité pour service militaire chez l'étranger, la recouvre sans effet rétroactif; cependant l'art. 20 passe ce cas sous silence. — Pourquoi s'est-il expliqué sur le recouvrement de la qualité de Français? C'est que les lois précédentes en faisaient remonter l'effet au jour de la perte. (*Voy*. d'Aguesseau, 30e plaid.) C'était le *jus postliminii* des Romains. — Il n'y avait point de loi semblable à abroger pour l'étranger de l'art. 9. C'est une qualité nouvelle qu'il acquiert. — D'ailleurs ne serait-il pas bien bizarre que l'étranger de l'art. 9, qui n'a qu'un an pour réclamer la qualité de Français, et qui, en conséquence, est accueilli moins favorablement, que l'étranger de l'art. 10 autorisé à faire cette réclamation à quelque époque que ce soit, eût, préférablement à celui-ci, l'incomparable avantage de répéter tous les droits ouverts depuis sa naissance, comme s'il avait toujours été Français.

18. La faveur du sang, et non plus le lieu de la naissance, a fait distinguer de l'étranger né en France, l'enfant du ci-devant Français. Il peut *toujours* réclamer l'ancienne qualité de son père en remplissant les conditions prescrites par l'art. 9 (c. civ. 10).—Les lois antérieures ne l'assimilaient pas tout-à-fait aux étrangers. Il partageait avec les autres enfans nés avant l'expatriation du père les successions qui s'ouvraient à leur profit en France. Il lui suffisait d'y fixer son domicile.

19. L'enfant du ci-devant Français est-il capable, avant l'âge de majorité, d'opter pour la qualité de Français? De ces mots de l'art. 10 *pourra toujours recouvrer*, MM. Guichard, *Tr. des Dr. civ.*, no 70, et Delvincourt, p. 193, not. 7, 2e édit., concluent que, pendant sa minorité, son tuteur, ou, s'il est émancipé, son curateur, seront admis à demander en son nom la naturalisation.—Est-ce bien là l'intention du législateur? Ce mot *toujours*, rapproché *de l'année qui suivra l'époque de la majorité* (art. 9), ne signifie-t-il pas seulement un temps indéterminé au-delà de cette année? Le principe qui a présidé à nos lois sur la nationalité est qu'on fût Français, ou de plein droit par la naissance, ou librement par un choix éclairé. (M. Locré; *Lég. civ.*, t. 2, sur l'art. 9.) Une patrie ne s'aliène pas comme un immeuble. Il est des contrats qui ne se forment point par un procureur légal, mais qui exigent l'assentiment direct et spontané de la personne même qui s'oblige. Tel doit être le pacte social, quand il ne résulte pas tacitement du fait de la naissance. C'est par ce motif qu'on n'a pas voulu qu'en changeant de patrie, le père pût changer la condition de son enfant mineur. Elle reste fixée dès le berceau jusqu'à l'âge où le discernement le rend capable d'une abdication volontaire.

20. Reconnaissons toutefois, qu'il en est autrement de la Française mineure, mariée à un étranger du consentement de ses parens. Ce consentement, joint à la capacité que donne l'âge du mariage pour apprécier les conséquences d'une obligation, a dû l'autoriser à abdiquer la qualité de Française. C'est la conséquence du principe : *habilis ad nuptias, habilis ad matrimonii consequentias*.

20. Suffit-il de réclamer la qualité de Français, pour l'acquérir, dans les cas des art. 9 et 10? Faut-il que la réclamation soit répondue par

des lettres de déclaration de naturalité? — Il semble d'abord, qu'il ne doit pas dépendre du gouvernement de refuser une qualité accordée par la loi sous la seule réserve d'une déclaration de l'impétrant, et en considération d'une origine qui offre une garantie particulière d'attachement à la France. Cependant nous inclinons à croire que le décret du 17 mars 1809, qui veut que la naturalisation soit prononcée par le souverain, s'applique indistinctement à tous les cas où elle est demandée. L'art. 9 se sert du mot *réclamer*. Ne peut-on pas dire que toute réclamation suppose une réponse de l'autorité compétente? — Ajoutons qu'au conseil d'état, lorsqu'on manifesta la crainte de voir des enfans d'émigrés profiter de l'art. 10 pour rentrer en France, on fit observer que le gouvernement pourrait toujours repousser la demande de ceux dont la présence lui paraîtrait dangereuse (M. Locré, *Lég. civ.*, t. 2, *sur l'art.* 10). Telle est l'opinion de M. Guichard, *Tr. des dr. civ.*, nº 72.

21. Le droit de recueillir les successions échues jusqu'à la majorité et pendant les dix années suivantes appartient dans tous les cas aux enfans du Français naturalisé avec autorisation (décret 26 août 1811, art. 4). La rédaction de ce décret porte à croire que cette faculté ne leur est accordée qu'à condition qu'ils se conformeront à l'art. 9 pour recouvrer la qualité de leur père. Néanmoins le texte de l'art. 4 ne le décidant pas littéralement, nous croyons, avec M. Delvincourt, t. 1, p. 204, not. 2, que leur droit de succéder pendant 31 ans est indépendant de toute réclamation ultérieure. Il ne convient pas de laisser si long-temps des successions en suspens.

22. L'étrangère, en épousant un Français, devient Française (c. civ. 12). Sa bonne foi produirait seule cet effet, si ce mariage était nul (Rej. 18 févr. 1819. Voy. *Bigamie*, t. 2, p. 240). Tel est aussi le sentiment de MM. Guichard, *Tr. des dr. civ.*, nº 74, et Delvincourt, p. 15, not. 7, 3e édit.

23. Il est un cinquième mode de naturalisation, dont ne parle pas le code. C'est, pour les habitans d'un pays, la réunion de ce pays à la France. — L'invasion seule ne change pas l'état des peuples : c'est la conquête consommée, ou la cession du territoire, qui opère ce changement.

24. La qualité de Français une fois perdue, on peut la recouvrer (c. civ. 18, 19, 21). Ce recouvrement s'effectuait autrefois par des lettres de déclaration de naturalité; le Français de retour était considéré comme n'ayant jamais quitté le territoire. Il revenait sur tous les partages faits pendant son absence. La loi nouvelle ne lui rend plus que ses droits pour l'avenir (1).

25. Dans l'intervalle, son état a été irrévocablement régi par la législation du pays, qui l'a reçu. Le mariage, dont cette législation le déclarait capable, conserverait en France son efficacité, bien qu'il en fût déclaré incapable par les lois françaises. Ce point de droit, qui ne nous semble nullement problématique, est traité, avec beaucoup d'étendue, par M. Merlin, *Rép.* vº *Loi*, § 6, nº 5.

26. L'art. 21 impose au ci-devant Français, qui a servi militairement hors de France, les mêmes conditions qu'à l'étranger, pour recouvrer la qualité de Français. Des auteurs en ont inféré qu'il était tenu de résider dix ans consécutifs depuis sa déclaration inscrite sur le registre civique. — Mais rien ne s'oppose à ce que le stage d'une année lui suffise, s'il est placé dans l'un des cas prévus par le sénat. cons. des 26 vendém. an 11 et 19 févr. 1808, et que le gouvernement l'autorise à s'établir en France. La première de ces deux lois est antérieure au code (M. Duranton, t. 1, p. 194).

27. L'art. 12 du décret du 26 août 1811 permet que le Français soit relevé des déchéances et affranchi des peines encourues par son expatriation, à la faveur de lettres de relief, accordées en conseil privé comme les lettres de grâce. Ces lettres n'ont pas d'effet rétroactif — M. Duranton n'est pas de cet avis (t. 1, 197) : « le caractère de ces lettres, dit-il, est de faire supposer que le fait d'où dérivait l'incapacité n'a jamais eu lieu. » — Cette interprétation nous semble toute arbitraire, rien n'indiquant expressément dans la loi la volonté de déposséder les tiers de droits acquis; c'est le cas de les leur réserver selon l'esprit général du code. Les lettres de relief sont délivrées dans les mêmes formes que les lettres de grâce, qui, comme nous l'avons dit sect. III, ne rétroagissent jamais.

28. Passons à la jurisprudence, qu'on trouvera peu riche sur cette matière.

La qualité de Français ne s'acquiert pas par le décret qui autorise l'étranger, en vertu de l'art. 13 c. civ., à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, si cette autorisation n'a été suivie, ni d'une résidence assez longue pour obtenir la naturalisation, ni de la naturalisation même.

L'étranger, autorisé, en vertu de l'art. 13 c. civ., à fixer son domicile en France et à y jouir des droits civils, n'est pas moins soumis, pour sa capacité, au statut personnel de son pays. — Si, par exemple, il était dans son pays, incapable, comme religieux entré dans les ordres, de contracter mariage, cette incapacité le suivrait en France, et serait nul le mariage qu'il y aurait formé.

(La dame Styles *C.* Busqueta.)

Busqueta, né en Espagne, et diacre capucin, vint en France en 1817, s'y établit maître de langues, obtint, le 30 mars 1808, un indult de sécularisation, qui, à la charge d'observer le vœu de chasteté, lui permit de porter l'habit laïc. — Un décret du 26 janvier 1809 l'autorise à établir son domicile en France et à y jouir des droits civils tant qu'il continuerait d'y

(1) Voy. vº *Emigré*, les effets de la réintégration des émigrés.—Le sen.-cons. du 6 floréal an 10, et l'ordonn. du 21 août 1814 y sont rapportés.

résider; — « ce que l'exposant, est-il dit dans le décret, est dans l'intention de faire à l'avenir, et de devenir citoyen français. » 7 mars 1809, il épouse la dame Styles. — Elle demande bientôt la séparation de corps, et, plus tard, la nullité du mariage, en vertu du statut espagnol, quand elle connut la qualité de diacre capucin de Busqueta. — 28 mai 1811, le tribunal de la Seine rejette la demande en nullité de mariage; — Attendu que, pour juger de la validité du mariage sous le rapport de l'incapacité des personnes, il faut se reporter à l'époque à laquelle il a été contractée; — Que Busqueta, admis à résider en France et à la jouissance de tous les droits civils par un décret impérial du 25 janvier 1809, n'étant point rentré en communion avec son évêque, et n'ayant point repris les fonctions ecclésiastiques antérieurement au 7 mars 1809, époque de son mariage avec la dame Styles, avait toute capacité pour le contracter, conformément aux lois françaises; que les qualités de ci-devant moine et de diacre ne formaient point empêchement, et qu'il était indifférent que la dame Styles en eût ou non connaissance, et que, dans aucun cas, il n'y a pu avoir erreur sur la personne même, sous le rapport de l'identité morale.

Appel de la dame Styles, par les motifs de l'arrêt ci-après. Busqueta a dit : Le décret du 26 mars 1809 est un acte de naturalisation véritable. En le sollicitant, j'ai abdiqué ma patrie. Mon domicile, établi avant et après ce décret, exclut l'esprit de retour en Espagne, ainsi que mon mariage avec une Française. — Le passeport qui me permet de revenir à Madrid, je ne l'ai demandé à la légation espagnole, que pour aller momentanément y traiter d'affaires de famille.

ARRÊT.

LA COUR, — En ce qui touche l'appel interjeté par Caroline Elisabeth Styles, considérant qu'il ne peut y avoir de mariage qu'entre personnes que la loi en rend capables; que cette capacité, comme tout ce qui intéresse l'état, se règle par le statut personnel qui affecte la personne et la suit, en quelque lieu qu'elle aille et se trouve; que Busqueta, capucin et diacre espagnol, était à ce double titre inhabile au mariage, en vertu des lois de son pays; que son incapacité n'avait point cessé par l'abdication de sa patrie, lors de son union avec Caroline-Elisabeth Styles; qu'en effet, la fuite d'un apostat sur un sol étranger pour se soustraire aux peines que lui attiraient ses déportemens, sa résidence successive en différentes villes, les ressources par lui employées pour pourvoir à sa subsistance, ne constituent point la preuve de l'abdication d'une patrie à laquelle on n'est pas présumé renoncer sans esprit de retour; que la pétition de Busqueta en 1809, pour être admis à établir son domicile en France, pétition dans laquelle il a dissimulé ses qualités de moine et de diacre, n'a eu d'autre but que de faciliter le projet de mariage dont il était alors occupé, et qu'il n'a pas tardé à réaliser; et lorsqu'on le voit presque immédiatement après ce mariage, selon les changemens politiques survenus dans son pays, solliciter de l'ambassadeur d'Espagne la permission de demeurer en France, l'obtenir sous la condition de prêter au gouvernement espagnol serment de fidélité, prêter ce serment, et enfin demander et obtenir de la légation espagnole un passeport, comme sujet d'Espagne, pour s'en retourner à Madrid, il est évident qu'il n'a jamais abdiqué ni voulu abdiquer sa patrie, et qu'il a toujours conservé l'esprit de retour; qu'en cet état, Busqueta, perpétuellement enchaîné par les lois de son pays, est demeuré constamment inhabile à contracter mariage;

Considérant que Busqueta ne saurait se prévaloir de l'art. 13 c. civ., ni du décret par lui surpris le 28 janvier 1809, qui l'autorisaient à jouir de tous les droits civils en France tant qu'il y résiderait; que cet article et ce décret, d'ailleurs purement provisoires, non suivis d'une résidence en France pendant le temps compétent, ni d'un décret de naturalisation, n'ont pu effacer l'incapacité inhérente à sa personne, effet inévitable de la loi de son pays; qu'ils n'ont pu, par la nature des choses, métamorphoser un Espagnol en un Français; et que tout ce qui en résulte, c'est que Busqueta, résidant en France, était habile à y faire ceux des actes civils que les lois d'Espagne, qui régissaient sa personne, ne lui interdisaient pas; qu'enfin, admettre le système de Busqueta, ce serait, par un alliage monstrueux, reconnaître un mariage valable dans un état, et nul dans l'autre; émendant, déclare nul le mariage contracté le 7 mars 1809, entre Busqueta et la dame Styles.

13 juin 1814. — C. de Paris. — Aud. sol. — 1re et 2e ch. réun. — M. Séguier, p. p. — MM. Berrier et Parquin, av.

La loi du 2 mai 1790 n'impose le serment civique qu'à l'étranger, qui veut exercer en France les droits politiques de citoyen actif. La simple qualité de Français s'acquiert, d'après cette loi, sans la prestation de serment, et par le seul accomplissement des autres conditions qu'elle prescrit.

Pour acquérir la qualité de Français, selon la loi du 2 mai 1790, par cinq ans de résidence, il n'est pas nécessaire que ces cinq années se soient écoulées depuis la publication de cette loi : il suffit qu'auparavant on ait résidé, pendant ce temps, en France.

L'arrêt, qui par interprétation d'un testament, a décidé qu'il renfermait la charge de conserver et rendre les biens à un tiers, et, par conséquent une véritable substitution fidéicommissaire, n'est pas, quant à cette interprétation, soumis à la cour suprême.

(Le comte d'Alsace *C.* Caraman.)

En 1794, décès du prince d'Hénin. — En 1784, il avait fait un testament, dont voici les principales dispositions : « J'institue pour mon unique héritier et pour mon légataire universel.... le comte Théodoric d'Alsace.... Dans

le cas où il viendrait à décéder sans enfans mâles, j'appelle et je substitue à ces mêmes biens celui de ses frères qui, le suivant de plus près par l'ordre de la nature, ne se trouverait engagé par aucun vœu. Si ce frère se trouvait mort au moment où le comte Théodoric décéderait sans enfans, j'appelle aux mêmes biens l'aîné des enfans mâles que ce frère pourrait avoir laissés. »

Théodoric est mort avant le prince d'Hénin; mais le comte d'Alsace, frère puiné de Théodoric, s'est présenté, en 1814, pour recueillir la substitution. MM. de Caraman ont opposé à sa demande, 1° que le prince d'Hénin était mort Français, et que son testament était régi par la loi française; 2° que M. le comte d'Alsace n'était appelé à la succession de M. le prince d'Hénin que par une subsititution fidéicommissaire, et que les substitutions de cette nature se trouvant abolies en France au moment du décès du prince d'Hénin, la disposition faite à son profit ne pouvait obtenir aucun effet.

Ces moyens ont été successivement accueillis par le tribunal de première instance, et, sur l'appel, par la cour de Paris, le 25 avril 1818: « Considérant que Charles d'Alsace prince d'Hénin, est mort Français; que ce fait résulte de tous les actes de sa vie, tant publique que privée; considérant que la disposition de son testament, par laquelle il institue Théodoric, comte d'Alsace, renfermant la charge de conserver et de rendre les biens à un tiers, dans un cas prévu, est une véritable substitution fidéicommissaire, laquelle ne s'étant pas trouvée ouverte à l'époque de la loi du 14 novembre 1792, a été frappée de l'abolition qu'elle prononçait dans son art. 2. »

Pourvoi du comte d'Alsace. — 1° Violation des lois relatives à la naturalisation. Les ordon. de 1499, 1535 et 1563 (V. *Confér. de Bouchel*, l. 10, tit. 5) exigeaient, pour que l'étranger devint Français, des lettres de naturalisation, enregistrées dans les cours de justice. — L'édit du 30 novembre 1715 ne dispensait de ces lettres l'étranger qui avait servi dix ans en France, qu'autant qu'il déclarait au greffe du présidial de son domicile l'intention de s'établir et mourir dans le royaume (Voy. Denizart, v° *Étranger*.) — Or, MM. de Caraman ne justifient, pour le prince d'Hénin, ni de ces lettres, ni de cette déclaration. Il est vrai que la loi du 2 mai 1790, porte: « Tous ceux qui, nés hors du royaume de parens étrangers, sont établis en France, seront réputés Français, et admis en prêtant le serment civique, à l'exercice des droits de citoyen actif, après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils ont en outre ou acquis des immeubles, ou épousé une Française, ou formé un établissement de commerce, ou reçu dans quelques villes des lettres de bourgeoisie... » Mais, 1° cette loi n'étant faite que pour l'avenir, et prescrivant une résidence de 5 ans, ne s'applique pas au prince d'Hénin, qui est mort avant l'expiration de ces cinq années; 2° on ne prouve pas qu'il ait prêté le serment civique. Le mari ne suivant pas la condition de sa femme, son mariage avec une Française ne lui en a pas, sans ce serment, conféré la qualité.

2° Fausse application de l'art. 2 de la loi du 14 novembre 1792, abolitive des substitutions. Le demandeur s'attachait à prouver, par les termes du testament, qu'il ne contenait pas une substitution fideicommissaire, mais vulgaire.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Lebeau, av. gén.; — Vu la loi du 2 mai 1790, concernant les conditions requises pour être réputé Français et être admis à l'exercice des droits de citoyen actif; — Vu la loi des 25 octobre et 14 novembre 1792, portant abolition des substitutions; — Attendu, sur le premier moyen, que la loi du 2 mai 1790 distingue entre les étrangers qui doivent être réputés Français et ceux qui veulent être admis à l'exercice des droits de citoyens actifs; qu'elle impose aux premiers deux conditions, 1° d'avoir dans le royaume un domicile continu de cinq années; 2° d'avoir ou acquis des immeubles en France, ou épousé une Française, ou formé un établissement de commerce, ou reçu dans quelque ville des lettres de bourgeoisie; que, pour les seconds, elle exige les mêmes conditions, et, en outre, la prestation du serment civique; que cette distinction qui résulte de la construction grammaticale de la loi, est justifiée par la différence des droits civils attachés à la qualité de Français, et des droits politiques inhérens au titre de citoyen actif; qu'il suit de là que, d'après la loi du 2 mai 1790, le serment civique exigé de l'étranger qui voulait exercer en France les droits politiques de citoyen actif, ne l'était pas de celui qui voulait seulement être réputé Français; — Attendu qu'il résulte des faits déclarés constans par l'arrêt attaqué, que le prince d'Hénin, né à Bruxelles en 1744, a été, peu de temps après sa naissance, amené en France par sa mère, Française d'origine; qu'il y a résidé jusqu'à sa mort, arrivée en 1794; qu'en 1758 il obtint du roi de France des lettres de bénéfice d'âge qui furent entérinées au Châtelet de Paris; qu'en 1766 il a épousé en France une Française; et que, dans leur contrat de mariage, les époux déclarèrent qu'ils se soumettaient aux dispositions de la coutume de Paris; qu'en 1774 il fut nommé capitaine des gardes de monseigneur le comte d'Artois, et qu'en cette qualité il prêta serment de fidélité au roi; — Attendu que, des diverses circonstances ci-dessus énoncées, il suffit que le prince d'Hénin ait résidé plus de cinq années en France, et qu'il y ait épousé une Française pour être réputé Français, aux termes de la loi de 1790; que dès lors il importe peu qu'il ait rempli ou non les formalités voulues par les lois antérieures et postérieures à celle de 1790, sous l'empire de laquelle la qualité de Français lui a été irrévocablement acquise; — Attendu que, ces faits une fois reconnus, la cour royale de Paris n'a fait qu'une juste application des principes de la matière, en déclarant que le prince d'Hénin est mort Français; — Attendu, sur le second moyen, qu'une fois reconnu que le prince d'Hénin était mort citoyen français, c'était une conséquence

nécessaire que son testament fait en France, le 24 mars 1784, fût régi par les lois françaises; — Attendu que la cour royale de Paris, interprétant ce testament, a reconnu qu'il renfermait une substitution fidéicommissaire non ouverte lors de la promulgation de la loi du 14 novembre 1792; que dès lors cette cour a fait, dans l'arrêt dénoncé, une juste application de ladite loi, en déclarant nul ledit testament, et en rejetant la demande formée par M. le comte d'Alsace contre MM. de Caraman; — Rejette.

Du 27 avril 1819. — Sect. req. — M. Henrion, pr. p., — M. Favard, rap. — M. Guichard, av. (1).

L'étranger qui avait acquis la qualité de citoyen français, selon les lois antérieures à la constitution de l'an 8, n'a pu en être privé par inexécution des formalités prescrites, soit par cette constitution, soit par les décrets et ordonnances postérieurs, et spécialement *pour n'avoir pas produit des lettres de naturalisation. — Ces lois n'ont pu rétroagir.*

1re *espèce.* (Fatton C. le Préfet de la Somme.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Bosquillon, avoc. gén.; — Vu la requête présentée par le sieur Abraham Fatton, négociant, demeurant à

(1) Autres décisions sur la même matière :

L'étranger qui est venu en France et y a formé un établissement de commerce avant la loi du 30 avril 1793, qui s'y est marié avec une Française et qui a continué d'y résider pendant plus de cinq ans, à partir de cette loi, est devenu Français, encore qu'il n'ait pas prêté le serment civique, cette dernière condition n'étant exigée que pour acquérir la qualité de citoyen français. — En conséquence, l'enfant né en France de cet individu, après la révolution de cinq années, est Français aussi, et doit être compris parmi les jeunes gens appelés au tirage, en vertu de la loi de 1818, sur le recrutement de l'armée. (Wagner *C.* le préfet de la Seine.)

Wagner, Allemand, limonadier à Paris depuis 1784, est-il Français, et son fils doit-il faire partie du contingent de la classe de 1821? — Cette double question a été affirmativement résolue par les jugement et arrêt ci-après, qui reproduisent en détail toutes les circonstances de la cause.

17 déc. 1822, jugement du tribunal de la Seine : « Attendu que jusqu'à la loi du 30 avril 1790, le seul mode de naturalisation en France consistait dans des lettres du prince; que si cette loi et les diverses constitutions qui l'ont suivie ont, dans des cas donnés, accordé de plein droit, soit aux étrangers, soit aux fils d'étrangers, nés en France, la qualité de Français, elles ont exigé le concours de ces individus à cette aggrégation par un acte qui manifestât leur volonté d'en profiter; qu'ainsi la loi même de 1790, la constitution de 1791, celles de l'an 3 et de l'an 8, dans les hypothèses diverses qu'elles ont établies, exigeaient de l'étranger qu'elles adoptaient, soit le serment civique, soit l'inscription sur le registre civique, soit la déclaration de son intention de se fixer en France, parce qu'en effet l'étranger ne peut, sans son consentement, perdre son affiliation à sa patrie d'origine; mais qu'en fait il était constant et justifié que, dès avant 1790, le père de Wagner, né dans le Palatinat, résidait en France; qu'il y avait un établissement de commerce, et que depuis il y avait épousé une Française; qu'au moyen de sa résidence, de son établissement et de son mariage en France, Wagner père était devenu, par la loi de 1790, la constitution de 1791 et celles subséquentes, apte à acquérir, après cinq ans de domicile continu dans le royaume, la qualité de citoyen français, sous la seule condition de prêter le serment civique; qu'en 1822, Wagner père avait voté, comme électeur, pour la nomination des députés du département de la Seine; qu'il n'avait pu émettre ce vote qu'après avoir prêté le serment de fidélité au roi et d'obéissance aux lois du royaume; que par conséquent il avait accepté la qualité de citoyen français que les lois ci-dessus lui déféraient; que même il en avait pris le plein exercice; qu'ainsi son fils était Français comme lui, et soumis à la loi commune de recrutement. »

Appel des sieurs Wagner.

La naturalisation est un contrat synallagmatique. — A Rome, l'habitation plus ou moins longue, sans un consentement formel des deux parties intéressées, ne conférait point la qualité d'indigène (*De jure fisc., de incol., de municip.*). — Les anciennes lois françaises exigeaient que les lettres de naturalité fussent sollicitées par l'étranger accordées par le souverain, enregistrées en cour de justice. — La loi du 30 avril 1790, par les mêmes principes, qu'a consacrés plus tard le c. civ. (art. 9 et 11), impose la prestation du serment. — En 1822, Wagner n'a voté que sur l'invitation du préfet, qui lui a envoyé une carte d'électeur. Cette circonstance, d'ailleurs, ne pourrait rétroagir au détriment du fils, né étranger.

Pour le préfet, on repondait : 1° Sous l'ancien régime, la naissance en France, même de parens étrangers, attribuait la qualité de Français et le droit de succéder à ses père et mère, décédés en France (V. *Collect. déci. nouv.*, v° *Étranger*, § 1; Denizart, *ibid.*, n° 15; Bacquet, *Droit d'Aubaine*. — Selon Ulpien, *municipem nativitas facit.* (L. 228 ff., *de verb. sign.*; Blakstone, liv. 1, ch. 10.) — De l'opinion contraire, il résulterait que mille familles peut-être, qui depuis deux cents ans se renouvellent en France, seraient libres de se dire étrangères.

La naturalisation est si peu un contrat synallagmatique, que la loi de 1790 porte *seront réputés Français*, et non *pourront devenir*, etc. C'est une condition légale de l'habitation du pays. — L'empereur Antonin ne demanda pas leur consentement aux habitans de l'empire romain, lorsqu'il leur accorda à tous la qualité de citoyen (L. 17, ff. de stat. hom.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, en droit, que l'exercice des droits civils, en France, est indépendant de la qualité de citoyen, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle; considérant que la Charte ne contient point de dispositions relatives aux étrangers; que le décret du mois d'avril 1790 répute Français tous ceux qui, nés hors du royaume de parens étrangers, sont établis en France, et domiciliés dans le royaume depuis cinq ans, s'ils ont, en outre, acquis des immeubles en France ou épousé une Française, ou formé un établissement de commerce; que les autres conditions exigées de l'étranger par cette loi, ainsi que par les constitutions de l'an 3 et de l'an 8, telles que le serment civique ou l'inscription sur les registres de l'état civil, ne sont exigées de l'étranger que pour être admis à exercer en France les droits de citoyen actif;

Considérant que les dispositions de l'art. 23, c. civ., n'ont point eu d'effet rétroactif contre les étrangers établis en France, et déjà réputés Français, qui ont continué à jouir de l'exercice des droits civils et nécessaires à la conservation de leurs personnes et de leurs biens; que ces étrangers qui, réputés Français, jouissaient de ces avantages, qui pouvaient même, avant l'abolition du droit d'aubaine, succéder en France à leur père, à l'exclusion du fisc, ont toujours dû contribuer, et ont en effet contribué au frais de protection, et ont été soumis aux lois de police et de sûreté, dont le service de la garde nationale et le recrutement de l'armée font essen-

Amiens, en date du 6 février, présent mois, signée de lui et de Belin, avoué, contenant pourvoi contre l'arrêté de M. le préfet de la Somme, du 5 dudit mois, qui a ordonné que le nom dudit sieur Fatton serait rayé de la liste provisoire des électeurs devant former le 2e collége d'arrondissement électoral; — Après qu'il en a été délibéré, conformément à la loi; — Sur la question de savoir si le sieur Fatton, Suisse d'origine, ne peut être réputé citoyen français, parce qu'il n'a pas obtenu de lettres de naturalisation; — Considérant que la loi du 2 mai 1790, sanctionnée par le roi, dispose que « tous ceux qui, nés hors du royaume, de parens étrangers, sont établis en France, sont réputés Français, et admis, en prêtant le serment civique, à l'exercice des droits de citoyens actifs, après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils ont, en outre, acquis des immeubles, ou épousé une Française, ou formé un établissement de commerce; » — Que ces dispositions sont reproduites dans l'art. 3 tit. 2 de la constitution du 14 septembre 1791; — Que l'art. 10 tit. 2 de la constitution du 3 fructidor an 3 (ou 22 août 1765) porte: — L'étranger devient citoyen français, lorsque, après avoir atteint l'âge de vingt-un ans accomplis et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé sept années consécutives, pourvu qu'il paie une contribution directe, et qu'en outre il y possède une propriété foncière, un établissement d'agriculture ou de commerce, ou qu'il ait épousé une Française; »

Considérant, en fait, qu'il résulte des pièces produites par Fatton, que ce particulier, né Suisse, s'est établi à Amiens avant 1788, et y a, depuis, fait sa résidence; — Qu'à cette époque, il y a formé une société de commerce; — Que, pendant les années subséquentes, il a acquis, dans le royaume, des propriétés foncières; — Qu'il y a payé des contributions directes; — Que, le 5 janvier 1794, il y a épousé une Française; — Que, dans l'exercice des fonctions publiques qui lui ont été conférées avant la promulgation de la constitution de l'an 8, il a prêté le serment civique exigé par les lois du temps; Considérant que Fatton avait ainsi rempli dès lors toutes les conditions prescrites pour acquérir le titre de citoyen français; — Que, les lois n'ayant point d'effet rétroactif, les formalités que la constitution de l'an 8, les lois, décrets et ordonnances postérieurs, ont pu exiger pour l'acquisition du titre dont il s'agit, n'ont point été obligatoires pour Fatton, et que le défaut de leur accomplissement n'a pu le priver d'un droit qui lui appartenait antérieurement; — Considérant enfin que ni la qualité de *bourgeois de Neuchâtel et de Vallengin*, qu'il a prise dernièrement dans le contrat de mariage de sa fille, ni aucun autre acte à lui imputé, ne lui a fait perdre le titre de Français dont il jouit depuis plus de trente ans;

tiellement partie, et sont indépendans de l'exercice des droits politiques; considérant que le fils de l'étranger, réputé Français, suit la condition de son père, jouit des mêmes avantages et doit être soumis aux mêmes obligations; considérant, en fait, que Wagner fils, né en France, en 1800, d'un père étranger, réputé Français par son domicile continu dans le royaume depuis 1784, par son mariage avec une Française et par l'établissement de commerce qu'il a formé à Paris, est Français et soumis à la loi commune; qu'ayant atteint l'âge prescrit par la loi; il a pu être appelé pour faire partie du recrutement. — Confirme,

18 mars 1823. — C. de Paris. — M. Séguier, p. pr. — MM. Couture et Louault fils, av.

2. L'enfant, né en France, d'un étranger qui a acquis la qualité de Français, sans les droits de citoyen, n'est pas seulement Français comme son père; il est encore citoyen français, et comme tel, apte à exercer les droits politiques. (L. 5 févr, 1817, art. 5 et 6. — Code civil, art. 7 et 8.)

Nul n'est présumé abandonner l'état politique qu'il tient de la loi, ni admis à transiger à cet égard. — En conséquence, on ne peut opposer à un Français des actes ou acquiescemens, dont on prétendrait induire qu'il a renoncé à cette qualité. (Haentjens *C.* le préfet de la Loire-Infér.)

LA COUR; — Attendu, premièrement, qu'Haentjens père doit être réputé Français, lors même qu'il n'aurait pas la qualité de citoyen français, et qu'il ne serait pas admissible à l'exercice des droits politiques, question qu'il est inutile d'examiner dans l'espèce; que le titre de Français lui est acquis, aux termes de la loi du 2 mai 1790; qu'en effet, cette loi fait une distinction entre les étrangers qui doivent être considérés comme Français, et ceux qui sont aptes à être admis à exercer des droits politiques; qu'elle impose à ceux qui veulent acquérir la simple qualité de Français, les deux seules conditions suivantes: — Premièrement, d'avoir dans le royaume un domicile continu de cinq années; secondement, d'avoir acquis des immeubles en France, ou épousé une Française, ou formé un établissement de commerce; — Que, quant à ceux qui veulent exercer des droits politiques, outre les deux conditions ci-dessus, la même loi exige qu'ils aient prêté le serment civique; que cette distinction, qui résulte des termes de la loi du 2 mai, est justifiée par la différence des droits civils attachés à la qualité de Français, et des droits politiques inhérens au titre de citoyen français; que cette même distinction, établie d'ailleurs par les art. 7 et 8 c. civ., a été reconnue et consacrée par la cour de cassation, dans un arrêt du 27 avril 1819;

Attendu, secondement, qu'il est suffisamment appris qu'Haentjens père avait fixé sa résidence à Nantes dès 1780, et qu'il l'a conservée depuis; qu'il y avait fondé une société de commerce en 1781; qu'il avait épousé une Française en 1785; qu'il avait conséquemment rempli les conditions voulues par la loi du 2 mai 1790, pour obtenir la qualité de Français;

Attendu, troisièmement, que cette seule qualité de Français, conférée à Haentjens père, a fait acquérir, aux termes du § 2 de l'art. 2 de la loi du 12 septembre 1791, le titre et les droits de citoyens français à ses deux fils réclamans, qui sont nés en France: — Attendu, enfin, que l'on ne peut opposer à Haentjens père, et encore moins à ses enfans les actes ou acquiescemens émanés dudit Haentjens, desquels on prétendrait induire qu'il aurait, par erreur ou autrement, paru renoncer à la qualité de Français qui lui était acquise; nul, en matière d'état, n'étant présumé abandonner celui qu'il tient de la loi, ni admis à transiger à cet égard;

Vu la décision rendue en conseil de préfecture, le 3 du présent mois, par le préfet de la Loire-Inférieure; — Vu aussi les art. 5 et 6 de la loi du 5 février 1817; — Juge et déclare que lesdits Haentjens frères sont citoyens français, et comme tels, aptes à exercer les droits civils et politiques attachés à ce titre, et qu'ils doivent être inscrits sur la liste du collége électoral de leur arrondissement, si toutefois ils réunissent les autres conditions exigées par la loi; — Attendu l'urgence, ordonne que le présent arrêt sera exécuté sur la minute.

12 févr. 1814. — C. de Rouen, — M. Gaillard, av.

— Statuant, en vertu des dispositions de la loi du 5 février 1817, sur le pourvoi de Fatton contre l'arrêté du préfet de la Somme, dit que ledit Fatton continuera de jouir des droits civils et politiques appartenant aux citoyens français; et qu'en conséquence il sera, à ce titre, inscrit sur la liste des électeurs de son arrondissement, si d'ailleurs il remplit toutes les autres conditions exigées par les lois.

12 février 1821. — C. d'Amiens. — M. de Maleville, p. pr. (1).

Les individus, réunissant toutes les qualités exigées par les art 1 et 2 de la loi du 14 octobre 1814, ne sont pas réputés de plein droit citoyens français; ils ne peuvent exercer les droits attachés à cette qualité, et voter, par exemple, dans les assemblées électorales, qu'après l'obtention des lettres de déclaration de naturalité, encore que le gouvernement, connaissant leur extraction étrangère, leur eût conféré, depuis 1814, des fonctions publiques telles que celles de maire et président d'un tribunal de commerce.

(Lombard C. le Préfet de l'Eure.)

Lombard, né à Genève en 1772, a, en 1804, formé, à Grillon, près Dourdan, un établissement considérable; en 1810, épousé une Française; en 1814, été maire de sa commune et juge au tribunal de commerce de Dourdan. Après la loi du 14 octobre 1814, il fit la déclaration exigée par cette loi. — Le 29 novembre suivant, ordonnance royale portant: Sont admis à établir leur domicile en France et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider... le sieur D. J. Lombard, né à Genève, manufacturier à Grillon, maire de la commune de Sainte-Même, juge au tribunal de commerce de Dourdan. — Ce fut probablement par méprise que Lombard fut compris dans cette ordonnance. Il avait sollicité des lettres de naturalité.

Depuis, il fut institué maire une seconde fois, et nommé président du tribunal de commerce. En 1820, il vota comme électeur. En 1824, à la veille de clorre les listes électorales, le préfet de l'Eure lui fit notifier une décision par laquelle il était rayé de cette liste, comme n'étant admis à jouir, en France, que des droits civils et non des droits politiques. — Lombard s'est pourvu devant la cour pour faire reconnaître sa qualité de citoyen français.

Il soutenait, 1° que d'après la loi du 14 octobre 1814, tous les individus compris dans les deux premiers articles de cette loi, ou étaient déjà Français, ou devaient le devenir, de plein droit, à l'expiration de leurs dix années de résidence, sans que le défaut d'obtention de lettres de déclaration de naturalité pût suspendre l'exercice de leurs droits civils et politiques; et 2° que l'ord. du 29 novembre 1814 devait être entendue suivant les droits et l'aptitude de Lombard, d'après les qualifications de maire et de juge, qui renferment virtuellement celle de citoyen français.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. contr. de M. Bergasse, av. gén.; — Vu l'art. 1er de la loi du 14 octobre 1814, les art. 7 et 13, c. civ., et l'ord. du roi, du 29 nov. 1814; —Considérant que c'est le texte d'une loi qui doit faire la règle des décisions, et qu'on ne doit avoir recours aux motifs qui y ont servi de base, qu'autant que les dispositions en seraient ambiguës et pourraient s'entendre de différentes manières; — Que l'art. 1er de la loi du 14 octobre 1814 est clair et précis; qu'il impose deux obligations distinctes à ceux qui veulent conserver les droits dont ils avaient joui depuis la réunion du pays où ils étaient nés au territoire de la France; — Que le paragraphe 1er de cet article leur enjoint de déclarer s'ils persistent dans la volonté de se fixer en France, mais que cette déclaration n'est pas suffisante pour continuer à jouir des droits civils et poli-

(1) 2e *espèce*. (Thiébaud C. le préfet de la Somme.)

LA COUR, —sur les concl. conf. de M. Bosquillon, av. gén.; —Vu la requête présentée par le sieur Thiébaud; et après qu'il en a été délibéré conformément à la loi; —Sur la question de savoir si le sieur Thiébaud, Suisse d'origine, ne peut être réputé citoyen français, parce qu'il n'a pas obtenu de lettres de naturalisation; — Considérant que l'art. 10, tit. 2 de la constitution de l'an 3, porte que l'étranger devient citoyen français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant sept années consécutives, pourvu qu'il paie une contribution directe, et qu'en outre il possède une propriété foncière, ou un établissement d'agriculture ou de commerce, ou qu'il ait épousé une Française; — Considérant, en fait, qu'il résulte des pièces produites par Thiébaud, que ce particulier, né Suisse, était établi à Amiens avant le 12 septembre 1789, et que, depuis, il y a constamment fait sa résidence et payé une contribution directe;—Qu'en 1796, il a été associé à la maison de commerce Morgau; — Qu'en 1797, il y a lui-même formé un établissement de commerce; —Qu'en la même année, il y a épousé une française; —Que, dans le 2e trimestre de l'an 6, il a rempli les fonctions de juré au tribunal criminel d'Amiens; ce qui, aux termes du code de brumaire an 4, suppose nécessairement qu'il réunissait les conditions prescrites pour être électeur, et que par conséquent il avait déclaré vouloir se fixer en France;

Considérant que Thiébaud avait ainsi rempli dès lors toutes les conditions mentionnées en la constitution de l'an 3, pour acquérir le titre de citoyen français; que les lois n'ayant point d'effet rétroactif, les formalités que la constitution de l'an 8, les lois, décrets et ordonnances postérieurs ont pu exiger, pour l'acquisition dont il s'agit, n'ont point été obligatoires pour Thiébaut, et que le défaut de leur accomplissement n'a pu le priver du droit qui leur appartenait antérieurement; —Considérant enfin que, quelques reproches qu'ait pu encourir Thiébaud, pour avoir, soit provoqué, soit laissé effectuer l'exemption de son fils du recrutement de 1822, par le motif qu'il était Suisse, ce fait ne saurait être rangé parmi les actes qui, aux termes du code civil et des lois, peuvent lui faire perdre le titre de Français dont il jouit depuis plus de trente ans; — Statuant, en vertu des dispositions de la loi du 5 février 1817, sur le pourvoi de Thiébaud contre l'arrêté du préfet de la Somme, dit que ledit Thiébaud continuera de jouir des droits civils et politiques appartenant aux citoyens Français, et qu'en conséquence il sera, à ce titre, inscrit sur la liste des électeurs de son arrondissement, si d'ailleurs il remplit toutes les autres conditions exigées par les lois.

14 févr. 1824.—C. d'Amiens.—M. de Maleville, pr. pr.

tiques, ainsi qu'il est énoncé dans le préambule de la loi, puisque le second paragraphe de cet art. 1er exige impérativement que les réclamans obtiennent du roi des lettres de déclaration de naturalité; — Que les expressions dont s'est servi le législateur dans ce second paragraphe, ne laissent aucun doute que l'obtention des lettres de naturalité ne soit absolument nécessaire pour conserver la jouissance des droits civils et politiques, parce qu'il est dit : *ils obtiendront à cet effet de nous*..., c'est-à-dire, l'effet de continuer de jouir des droits civils et politiques, et que d'une autre part, par ces mots : ils pourront jouir dès ce moment......, on ne peut rattacher cette disposition, dès ce moment, à la disposition finale du 1er paragraphe; que la différence de paragraphe dans lequel elle se trouve consignée, et la disposition à la suite de laquelle elle se trouve rapportée, prouvent que la volonté du législateur a été que celui qui aurait déclaré persister à résider en France, ne pourrait jouir des droits de citoyen français que du moment qu'il aurait obtenu des lettres de naturalité, et que la déclaration exigée n'était pas suffisante pour conférer de suite la faculté d'exercer lesdits droits; — Considérant que le sieur Lombard a rempli la première condition prescrite par le premier paragraphe de l'art. 1er de la loi du 14 octobre 1814; que non-seulement il a déclaré le 7 novembre 1814, à la mairie de Dourdan, qu'il persistait dans la volonté de résider en France, mais que par le même acte il a sollicité des lettres de naturalité; que l'ord. du roi, en date du 29 du même mois de novembre, l'admet seulement à établir son domicile en France et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider; — Que l'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de citoyen, et que c'est cette qualité qui confère la faculté d'exercer les droits politiques; — Que le sieur Lombard, quoiqu'il fût apte, aux termes de la loi du 14 octobre 1814, à obtenir des lettres de naturalité, ne les ayant pas obtenues, n'a pu acquérir ou conserver la qualité de citoyen, et conséquemment l'exercice des droits politiques....; — Rejette la demande dudit Lombard et le déclare, quant à présent, inapte à exercer les droits politiques de citoyen français.

18 août 1824. — C. de Rouen, 1re et 2e chambre réun. — M. Carel, pr. — M. Bergasse, av gén. — M. Decorde, av.

ART. II. — *De la perte de la qualité de Français.*

1. Les devoirs que la patrie impose à tout citoyen ne souffrent pas de partage.

En adoptant une patrie étrangère, on abdique donc la qualité de Français. — Cette abdication se présume dans les cinq cas suivans : 1° naturalisation acquise en pays étranger; 2° acceptation, non autorisée par le roi, de fonctions publiques, conférées par un gouvernement étranger; 3° acceptation, non autorisée, de service militaire chez l'étranger, ou affiliation, non autorisée, à une corporation militaire étrangère; 4° tout établissement non commercial, fait en pays étranger sans esprit de retour; 5° mariage d'une Française avec un étranger (c. civ. 17, 19 et 21). — La constitution de l'an 8 ajoutait *l'affiliation à une corporation étrangère qui suppose des distinctions de naissance.* — Cette disposition a été abrogée par la loi du 3 sept. 1807 (Rej., 17 niv. 1808, t. 5, p. 274).

2. A tous ces cas, hors le simple établissement en pays étranger, est attachée une présomption *juris et de jure* de la renonciation à la qualité de Français. Vainement eût-on manifesté l'esprit de retour, soit par une prompte rentrée dans ce pays, soit par tout autre indice de la volonté d'y revenir. Ces circonstances ne seraient pas un obstacle à l'effet ordinaire de la naturalisation; il n'en faudrait pas moins, pour recouvrer la qualité de Français, observer les formalités de l'art. 18 c. civ. (cass., 17 juillet 1826, *Rec. pér.* 18, 26, 1, 418).

3. *Naturalisation.* Suffirait-il à un Français, pour perdre cette qualité, de déclarer par acte public, qu'il ne veut plus appartenir à sa patrie originaire? Est-il nécessaire qu'une patrie nouvelle soit adoptée? — Il faut que la naturalisation *soit acquise* en pays étranger : ce sont les termes mêmes de l'art. 17. C'est par l'obéissance à un autre gouvernement, que le Français revêt une qualité incompatible avec celle de sujet de France. N'eût-il pas été impolitique de permettre de se soustraire aux charges publiques, par un moyen aussi facile que la simple manifestation de la volonté de n'être plus Français? C'est pour éviter toute équivoque, qu'on a retranché du projet du code ce mot *abdication*. Les orateurs du conseil d'état ont reconnu que, pour s'expatrier, il fallait, ou une suite de faits, exclusifs de l'esprit de retour, ou une admission formelle par la naturalisation (voy. M. Locré, *Espr. du c. civ.*, t. 1, p. 333).

4. On peut se faire naturaliser avec ou sans l'autorisation du roi. Les effets de la naturalisation, dans ces deux cas, sont énumérés par les décrets des 6 avril 1809 et 26 août 1811.

5. La rigueur extrême des décrets de 1809 et 1811 a fait demander, s'ils conservaient force de loi depuis la Charte : MM. Proudhon (*de l'Usufruit*, t. 4, n° 1986), et Guichard (*Trait. des dr. civ.*, n° 307), les croient tombés en désuétude comme incompétemment émanés de l'ancien chef de l'état. M. Duranton (t. 1, n° 173) motive l'opinion contraire sur ce qu'ils n'ont point été attaqués pour cause d'inconstitutionnalité dans les dix jours de leur publication; ce qui en efface l'illégalité, et les rend obligatoires, aux termes des art. 21, 37 et 44 de la constitution de l'an 8 : telle est aussi la jurisprudence constante de la cour suprême. (Voy. notamm. arr. 27 mai 1819, et 3 fév. 1820, v° *Loi*, et nos observ. sur l'autorité actuelle de tous les décrets inconstitutionnels.) MM. Merlin (*Rép.* v° *Français*, § 1, n° 4), Favard (vis *Naturalisation* et *Français*), et Delvincourt (t. 1, p. 24, not. 1, 3e éd.), commentent les dispositions de ces deux actes comme s'ils étaient encore en vigueur. — Espérons que la commission, chargée de la révision des lois antérieures à la Charte, signalera ces décrets ano-

maux à la sollicitude du gouvernement, et, dès à présent, exprimons le regret qu'ils n'aient pas été abrogés en France comme ils l'ont été en Belgique, le 20 septembre 1814 (1).

6. En punissant de confiscation et de la perte des droits civils la simple expatriation non autorisée, le décret du 26 août 1811 a violé un principe de droit naturel. Tous les publicistes reconnaissent que nul n'est contraint de demeurer dans le lieu où le hasard l'a fait naitre, à moins que les circonstances ne changent en desertion ou félonie la transmigration dans un autre lieu. (Grotius, *de la guerre et de la paix*, liv. 2, chap. 5, § 4; Puffendorf, liv. 8, chap. 11, Wolf, part. 7, p. 187; Richer, *de la mort civ.*, p. 70 et et 81; M. Merlin, *Rép.*, vº *Souveraineté.*)

7. Toutefois, le décret du 26 août 1811 n'est pas applicable aux femmes; c'est ce qu'a décidé un avis du conseil d'état du 12 mai 1812. Un autre avis du conseil d'état, du 14 janvier 1812, résout diverses questions, nées de l'application du décret du 26 août 1811.

8. Depuis l'abolition de la confiscation, à qui passent les biens qui, selon l'art. 6 du décret du 26 août 1811, devaient être confisqués sur le Français, naturalisé ou entré au service d'une puissance étrangère (art. 25), sans la permission du gouvernement? Sont-ils recueillis par les héritiers? — A quel titre exerceraient-ils ce droit, pendant l'existence du ci-devant Français? Sa succession n'est point ouverte. — Mais, dit-on, *il a perdu les droits civils* (art. 7); MM. Delvincourt, t. 1, p. 205, not. 4, 2ᵉ édit., et Duranton, t. 1, nᵒˢ 178, 179, 182, 197, 200, le placent sur la même ligne que le mort civilement. — Il n'est pas vrai que son état soit l'équivalent de la mort civile: 1º Si telle avait été la pensée du législateur, il eût employé l'expression *mort civile*, comme il l'a fait dans les art. 22, 26, 28 et 29 du décret du 6 avril 1809 contre des Français, qui méritaient moins de faveur que ceux dont parle le décret de 1811; 2º il eût prononcé la dissolution du mariage: or, il se borne à régler les droits pécuniaires de la femme, *comme en cas de viduité* (art. 9), à raison seulement de la confiscation, qui nécessitait une liquidation de ses reprises: 3º la mort civile n'est encourue que par suite d'une condamnation judiciaire; elle est la conséquence d'une peine afflictive perpétuelle (c. civ., 22, 24): 4º l'ouverture de la succession n'est point un effet de la privation des droits civils. Posséder est un acte du droit des gens; cela est si vrai, que les régicides, déclarés par l'article 7 de la loi du 12 janv. 1816 (*voy. sect.* II) *privés de tous les droits civils*, n'ont pas moins conservé les biens qu'ils possédaient en France. Si l'art. 25 c. civ. ouvre la succession du mort civilement, c'est une rigueur toute spéciale commandée, ainsi que le disait M. Siméon, à la chambre des Pairs (*Moniteur*, 20 avril 1821), par l'impossibilité physique où se trouve le condamné à une peine afflictive perpétuelle, d'administrer ses biens; rigueur, du reste, qui a soulevé les justes réclamations de plusieurs nobles pairs (*Moniteur, loc. cit.*), et qu'il faut bien se garder d'étendre à des cas non formellement prévus. — Si le Français dont il s'agit n'a pas encouru la mort civile, c'est lui-même, et non ses héritiers, que le fisc dépouillait en s'emparant de ses biens; c'est à lui que préjudiciait la confiscation; c'est donc à lui que son abolition doit profiter. Telle est aussi l'opinion de M. Merlin, *Rép.* vº *Français*, § 1, nº 4.

9. L'incapacité de succéder, prononcée par le même art. 6 du décret de 1811, est-elle abolie par la loi du 14 juillet 1819, qui appelle indistinctement tous les étrangers à succéder en France? La négative repose sur cette considération bien simple, que ce n'est pas sa qualité d'étranger qui rend le Français, naturalisé sans autorisation, incapable de succéder; c'est sa désobéissance à une loi prohibitive dont on a voulu le punir; telle est la doctrine implicite de M. Delvincourt, t. 1, p. 203, et explicite de M. Duranton, t. 6, nº 180 et 195. — Mais M. Merlin, *loc. cit.*, parait pencher vers le sentiment contraire, qui est adopté par M. Guichard, *tr. des dr. civils*, nº 306: c'est le lieu, disent-ils, d'user d'indulgence; le décret du 26 août 1811 est déjà si rigoureux! D'ailleurs, ne suffit-il pas qu'il soit étranger, pour que les termes généraux de la loi du 14 juillet 1819 le comprennent dans sa disposition illimitée? — Nous ne saurions nous défendre d'une sorte de sympathie pour cette dernière doctrine; mais il nous semble qu'elle avait besoin d'être formellement consacrée par la loi de 1819, dont le texte comme la discussion sont tout-à-fait silencieux à cet égard. Les auteurs de cette loi paraissent avoir seulement voulu abroger les art. 726 et 912 c. civ., c'est-à-dire, ne plus faire dépendre la capacité de succéder ou de disposer de la condition de réciprocité; elle est destinée à suppléer les traités avec tous les peuples. Or, il est évident que le Français, naturalisé sans autorisation, n'aurait pu succéder, avant 1819, à la faveur des traités. A la vérité, si l'on ne consultait que l'art. 97 c. civ., qui assimile entièrement le ci-devant Français à l'étranger de naissance, il n'est pas douteux, qu'il succéderait en France au même titre que ses nouveaux concitoyens; mais l'art. 6 du décret dit, sans réserve ni distinction: *il n'aura plus le droit de succéder.* C'est une incapacité absolue, comme celle du mort civilement, qui, certes, eût-il acquis la qualité d'étranger, ne continuerait pas moins d'être exclu en France de toute succession. C'est ainsi que, sous les ordonnances de Louis XIV et de Louis XV, les protestans émigrés n'étaient point habilités à succéder dans le royaume par les traités qui en déclaraient capables les habitans du pays où ils se réfugiaient.

8. La solde de retraite des Français, naturalisés ou pensionnés chez l'étranger, est réduite d'un tiers pendant leur séjour hors de France

(1) Deux arrêts du conseil d'état, du 19 juin 1814, insérés au *Bulletin des Lois*, déclarent non avenus les jugemens et ordonnances rendus en exécution du tit. 2 du décret du 26 août 1811, contre des sujets français au service de la Prusse et de l'Autriche.

* *V.* cet arrêté dans le Recueil des lois éd. de Remy, 2ᵉ s., t. 1ᵉʳ p. 327.

(Ord. 7 déc. 1816), et pour jouir des deux autres tiers, il leur faut une autorisation spéciale du roi (Ord. 27 août 1814 et 5 juin 1816).

9. *Acceptation non autorisée de fonctions publiques.* — C'est un changement à la constitution de l'an 8, qui ne distinguait point de fonctions autorisées. On a pensé que l'intérêt de la France ou d'une nation alliée solliciterait quelquefois le service public d'un Français en pays étranger. — En cas de guerre ou de rappel, tout service de ce genre doit cesser (Décr. 6 avril 1809, articles 6 et 7; décr. 26 août 1811, art. 17). — Que doit-on entendre par *fonctions publiques?* L'avis du conseil d'état des 14 et 21 janv. 1812, 5e question, en restreint la signification aux fonctions exercées près la personne d'un souverain étranger, ou dans une *administration publique étrangère.*

10. L'exercice des fonctions ecclésiastiques en pays étrangers fait-il perdre la qualité de Français? — Il faut distinguer : si les emplois qu'y a occupés le prêtre n'ont eu rapport qu'à ce que le ministère sacerdotal a de spirituel ou de divin, et l'ont ainsi soumis à l'autorité ecclésiastique plutôt qu'à l'autorité civile, il conserve la qualité de Français. — Mais est-il réputé par la loi de ce pays fonctionnaire public? Y a-t-il prêté serment de fidélité au monarque? En a-t-il reçu un traitement comme en France? Alors il est censé avoir renoncé à la qualité de Français. — Cette distinction a été expressément consacrée par la cour suprême, le 17 nov. 1818 (vo *Dispos. entre-vifs et test.*, t. 9, p. 313). Elle est approuvée par MM. Merlin, *Rép.* vo *Français*, § 1er, no 4, et Guichard, *Tr. des dr. civ.*, no 311. Le parlement de Rouen a jugé, le 10 août 1647, qu'un Français n'avait pas perdu cette qualité par l'acceptation de bénéfices ecclésiastiques accordés par le roi d'Angleterre. — Nul ecclésiastique ne peut, sans perdre la qualité de Français, poursuivre ou accepter la collation faite par le pape, d'un évêché *in partibus*, s'il n'a été autorisé du gouvernement (Décr. 7 janv. 1808).

11. La profession d'avocat, exercée hors de France, n'ôte point la qualité de Français. (*Voy. notre Rec. pér.*, 1827, 2, 140.) Elle ne constitue pas, à proprement parler, une fonction publique; elle est d'ailleurs entièrement indépendante. Le diplôme est moins une investiture qu'une preuve de capacité. La même décision doit s'appliquer aux médecins et chirurgiens, également libres dans l'exercice de leur état, et qui ne revêtent un caractère public que lorsqu'ils sont admis par le roi dans les armées ou préposés à l'administration publique des hospices.

12. *Mariage d'une Française avec un étranger.* — Elle s'est soumise volontairement à la même extranéité. Les lois personnelles de la France cesseront de la suivre, et l'on s'attachera à la loi domiciliaire du mari, pour savoir si, afin de s'obliger ou d'ester en jugement, elle a besoin en France de l'autorisation maritale. C'est ce que démontre fort bien M. Merlin, vo *Loi*, § 6, no 4, et ce qui ne nous paraît pas contestable.

13. Mais perd-elle la qualité de Française, si son mari, Français au moment du mariage, s'est depuis expatrié? Non : le principe général du code est qu'on ne change de patrie que par sa propre volonté. Si le mariage avec un étranger ôte à la femme sa qualité originaire, c'est que, libre de contracter ce mariage, et en connaissant les effets, elle y renonce spontanément. — Ce serait la punir de sa fidélité à son époux, que la loi d'ailleurs l'oblige de suivre en pays étranger. (C. civ., 214.) Cette opinion est celle de MM. Delvincourt, p. 188, not. 5; Duranton, t. 1er, no 189; Maleville, sur l'art. 12, c. civ.; et Locré, *Espr. du c. civ.*, t. 1er, p. 358.)

Un Français, religionnaire fugitif, sorti de France en 1751, qui s'est marié à l'étranger, y a transporté ses biens et sa famille, y a formé un établissement de commerce, et y est décédé en 1796, sans être rentré en France, et sans y avoir prêté le serment civique comme le prescrivent les lois des 10 juillet et 9 décemb. 1790, n'en a pas moins conservé la qualité de Français, et est réputé mort integri statûs, *ces lois ayant abrogé l'ancienne législation contre les religionnaires fugitifs. — Ainsi ses enfans sont capables de succéder en France à leurs parens français, décédés avant l'abolition du droit d'aubaine, si d'ailleurs ils n'ont fait aucun des actes auxquels le code civil attache la perte de la qualité de Français.*

(Bernard C. Gaugain.)

24 mai 1808, décès, à Caen, de Fumée. — La femme Bernard contesta la capacité de succéder aux deux frères Gaugain, d'un degré plus proche qu'elle, et résidant à Londres, attendu qu'ils étaient étrangers, et nés d'un mort civilement. — Leur père, né à Caen, calviniste, a fait en 1751 un établissement de commerce à Londres, y est mort en 1796, après s'y être marié. — En 1788, il était venu voir en France un de ses parens malades, et, dans une procuration qu'il laissa pour accepter sa succession, s'il venait à mourir, il avait pris la qualité de bourgeois de Caen. — Il rappela de France ses enfans, qu'il y avait envoyés faire leur éducation.

11 avril 1809, le tribunal de Caen admit les frères Gaugain à la succession de Fumée; attendu que leur père n'avait point été naturalisé Anglais, que son établissement de commerce supposait l'esprit de retour, qui est prouvé d'ailleurs par diverses circonstances de sa vie, ci-dessus rapportées.

31 mai 1810, arrêt confirmatif de la cour de Caen, par les mêmes motifs, et, en outre, attendu qu'il est impossible de supposer que la loi du 9 décemb. 1790 ait imposé à ceux qui n'avaient jamais perdu la qualité de Français, la nécessité de rentrer en France et d'y prêter le serment civique pour y jouir des droits civils.

Pourvoi de la femme Bernard. — Violation des lois anciennes et intermédiaires sur les étrangers et les religionnaires fugitifs. — 1o L'édit d'août 1769 et la déclaration du 16 juin 1685, maintenus jusqu'en 1792, disposaient, qu'à peine d'être réputé étranger, sans pouvoir être réha-

bilité, non plus que ses enfans, pour quelque cause que ce soit, nul Français ne pouvait, sans une autorisation du roi, s'établir en pays étranger, s'y marier, y faire des acquisitions d'immeubles, y transporter ses biens et sa famille. — 2° L'édit d'octobre 1685 enjoignait à tous les religionnaires de rentrer en France dans 4 mois, sous peine de l'application des lois de 1669 et 1685. — 3° La loi du 6 décemb. 1790 a déclaré qu'ils seraient réputés naturels Français, et y jouiraient des droits attachés à cette qualité, s'ils revenaient en France, y fixaient leur domicile, et y prêtaient le serment civique. — 4° Le code civil étant postérieur au décès de Gaugain père, on ne doit pas régir par ses dispositions la qualité qu'il avait en mourant, ou il faut appliquer à ses enfans l'art. 9, dont ils n'ont pas rempli les formalités conformes à celles de la loi de 1790. — S'ils ont acquis la qualité de Français ils n'en doivent profiter que pour l'*exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque*. (Art. 20, c. civ.)

M. Merlin, pr. gén., a pensé que la cour de Caen avait pu, sans s'occuper des lois pénales contre les religionnaires fugitifs, appliquer les règles ordinaires des art. 5, 10 et 17, c. civ., à Gaugain père, soit que la mort civile n'ait pas été encourue, soit qu'elle ait été abolie.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Merlin, pr. gén.; — Vu les art. 10 et 17, c. civ.; — Attendu que les lois anciennes qui portaient la peine de la mort civile contre les religionnaires fugitifs, ont été abrogées par les lois des 10 juillet et 9 déc. 1790; — Que Jean-Philippe Gaugain, mort en 1796, était né en France, ainsi que sa femme, de parens français; — Qu'aux termes de l'art. 10 c. civ., Jean-Thomas et Pierre-Jean Gaugain, fils de Jean-Philippe, quoique nés en pays étranger, sont Français, parce qu'ils sont nés d'un Français; — Que Jean-Philippe Gaugain et ses deux fils n'ont pas perdu la qualité de Français, puisqu'ils n'ont point acquis la naturalisation en pays étranger, ni accepté de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, ni par des établissemens faits en pays étranger, sans esprit de retour; — Que de là il suit que Jean-Thomas et Pierre-Jean Gaugain sont Français, et par conséquent habiles à succéder, soit *ab intestat*, soit par testament, à un Français: — Rejette, etc.

13 juin 1811. — Sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Lombard, rapp. — M. Lavaux, av.

La dénization accordée en Angleterre, par de simples lettres du roi, ne suffit pas pour opérer la perte de la qualité de Français. La naturalisation n'y est acquise que par acte du parlement (Art. 17, cod. civ.) (1).

Un créancier étranger ne peut faire arrêter provisoirement un autre étranger, son débiteur, en vertu de la loi du 10 septembre 1807 : cette loi n'est faite qu'au profit des Français.

Le jugement en dernier ressort, qui, statuant sur l'arrestation provisoire d'un étranger, a reconnu dans le créancier la qualité de Français, n'a point l'effet de la chose jugée quant à cette qualité. L'étranger, en plaidant au fond sur le montant de la dette, est encore recevable à opposer que son créancier n'est pas Français, et qu'en conséquence les tribunaux français sont incompétens.

Un arrêt auquel ont concouru deux conseillers, proches parens (père et fils, par exemple), n'est pas nul, par cela seul qu'il ne mentionne par leurs suffrages respectifs (1).

(Crewe C. Brunet.)

Crewe, arrêté provisoirement pour dettes envers Brunet, avait demandé son élargissement, vu la qualité d'étranger de ce dernier. Cette demande avait été rejetée en première instance et en appel.

Brunet requiert que l'arrestation soit définitive, et que Crewe soit condamné à lui payer le montant de sa créance. — Crewe décline la compétence du tribunal de Rouen, à raison de la naturalisation de Brunet en Angleterre. — Le tribunal rejette ce déclinatoire, vu l'autorité de la chose jugée résultant des jugement et arrêt, qui ont reconnu dans le créancier la qualité de Français. — Appel de Crewe. — Ses moyens sont dans l'arrêt ci-après. — Il conclut à 100,000 fr. de dommages-intérêts.

27 août 1817, arrêt infirmatif de la cour de Rouen; — « Attendu que le fait de la naturalisation de Brunet en Angleterre n'avait point été articulé par le général Crewe, lors des jugemens précédemment rendus, et présente sa réclamation sous un nouveau point de vue; — Que lesdits jugemens n'ont statué que sur l'arrestation provisoire, et ne peuvent avoir acquis force de chose jugée qu'en ce point; — Qu'aujourd'hui il n'est plus question de provisoire, mais du principal, sur lequel chacune des parties rentre nécessairement dans le droit de proposer de nouveaux moyens, ou de donner à ceux déjà produits tous les développemens dont ils sont susceptibles: — Que les jugemens opposés par Brunet ont d'ailleurs été rendus dans la présupposition d'une action compétente et légitime, dont la discussion devait rester entière; d'où il suit qu'il ne peut s'en prévaloir pour écarter les exceptions qui appartiennent à la défense du général Crewe contre ladite action;

Attendu, au fond, qu'il est établi par pièces authentiques et en due forme, qu'en l'année

(1) La 1re de ces propositions résulte des arrêts de cassation de la cour de Paris, et de rejet. — Les 2e et 3e de l'arrêt de la cour de Rouen. — La 4e de l'arrêt de rejet.

(1) Le 26 déc. 1820 (vo *Jugement*), la section des requêtes a jugé qu'aujourd'hui, comme sous l'ancienne législation, lorsque deux parens, jusqu'au degré d'oncle et de neveu, concouraient à un jugement ou un arrêt, leurs suffrages ne devaient être comptés que pour une seule voix, s'ils étaient du même avis. — L'arrêt que nous recueillons ici décide seulement qu'il n'est pas besoin de constater que l'on a compté les suffrages.

1806 Brunet s'est fait naturaliser en Angleterre; qu'il est également constant qu'il a formé à Londres un établissement considérable, et y a fixé son domicile; que, d'une autre part, il ne justifie pas qu'il se soit fait réhabiliter dans la qualité de citoyen français, et la jouissance des droits attachés à cette qualité; en sorte qu'il est et ne peut être considéré que comme étranger, d'après les dispositions du code civil, art. 17; — Que les titres dont Brunet est porteur consistent en des mandats ou traites tirées de Londres, en 1811, sur un pair des royaumes-Unis, qui ne paraît posséder aucune propriété en France; — Que Brunet, réputé sujet du roi d'Angleterre, ne peut invoquer le bénéfice de l'art. 14 c. civ., et les autres lois françaises sur la compétence et les attributs des actions des Français contre les étrangers; — Et que le tireur, l'accepteur et le porteur des traites en question étant tous Anglais, l'action en paiement desdites traites est exclusivement de la compétence des tribunaux de la Grande-Bretagne.

Brunet et Crewe se sont pourvus contre cet arrêt; Brunet, en ce que la cour de Rouen l'avait considéré comme Anglais; Crewe, en ce qu'elle ne lui avait pas adjugé de dommages-intérêts pour l'illégalité de son arrestation.

La cour suprême n'a statué que sur les moyens de Brunet. — Il distinguait la dénization qu'il avait obtenue par lettres-patentes du roi d'Angleterre, et la naturalisation qui ne peut être accordée que par un bill du parlement, et qui seule attribue la qualité d'Anglais. (B. Blackstone, t. 3, ch. 15, p. 71; M. Merlin, *Rép.*, vº *Dénization.*)

M. Merlin (*loc. cit.*) rapporte un arrêt du parlement de Rouen, du 8 août 1647, qui a décidé *in terminis* que la dénization ne conférait pas la qualité d'Anglais. — Il rappelle aussi l'opinion conforme de Basnage sur l'art. 235 de la coutume de Normandie. — A la différence de l'Anglais, le dénizé ne peut hériter de ses parens étrangers; il est soumis aux taxes imposées aux étrangers. — A la différence de l'étranger, il peut acheter des terres et les léguer. Il tient donc le milieu entre l'étranger et l'indigène; mais il n'est pas Anglais.

Crewe opposait les termes généraux des lettres-patentes, qui renferment les titres d'*affranchis*, *naturalisés loyaux sujets*, et disent qu'ils *pourront en toutes choses être considérés, tenus et gouvernés comme ses loyaux sujets nés en Angleterre.*

ARRÊT (*après délib. en chambre du conseil*).

LA COUR, — sur les concl. de M. Joubert, av. gén.; — Vu les art. 8 et 17 c. civ.; attendu que, suivant ces articles, la qualité de Français et les droits attachés à cette qualité ne se perdent que par la naturalisation *acquise* en pays étrangers; que, d'après les publicistes anglais, la naturalisation n'est acquise en Angleterre que par acte du parlement; que la dénization, qui s'y accorde par de simples lettres-royaux, n'y est considérée que comme une concession de l'exercice de certains droits et libertés interdits aux étrangers, qui commence la naturalisation, mais qui ne l'accomplit point; d'où il suit qu'elle n'est pas suffisante pour opérer la perte de la qualité de Français et des droits y inhérens, que les articles précités n'attachent qu'à la naturalisation acquise en pays étranger, en qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué viole formellement ces articles; — Attendu enfin que le pourvoi du général Crewe est connexe à celui de Brunet, et que l'annulation de l'arrêt dans l'intérêt de l'un doit nécessairement l'entraîner dans celui de l'autre, afin de mettre les parties en état de faire valoir leurs droits et moyens respectifs ainsi et de la même manière qu'elles le pouvaient avant ledit arrêt; — La cour, joignant les deux pourvois, casse, etc.

Du 19 janvier 1819; — C. cass., sect civ. — M. Brisson, pr. — M. Cassaigne, rapport. — MM. Raoult et Duprat, av.

L'arrêt de cassation, ci-dessus, avait renvoyé le général Crewe et Brunet devant la cour de Paris. — 17 juillet 1820, elle a maintenu l'arrestation du général par les motifs que voici:

« Considérant que la dénization obtenue par Brunet du roi d'Angleterre est très-différente, ainsi qu'il résulte des lettres mêmes, de la naturalisation opérée par acte du parlement, — Que c'est une grâce limitée qui ne fait que relever l'étranger de certaines incapacités, l'affranchir de quelques prohibitions, et lui accorder la jouissance de certains droits civils dont l'exercice, suivant l'art. 7 de notre code, est indépendant de la qualité de citoyen; que c'est l'idée qu'en ont les jurisconsultes anglais, et notamment Blackstone, qui dit que le dénizain tient le milieu entre les naturalisés et les sujets; — Que c'est aussi l'opinion qu'on s'en est formée depuis long-temps en France, ainsi qu'il résulte d'un arrêt du 8 août 1647, rapporté par Basnage, et rendu par le parlement de Normandie, lieu où s'est élevée la contestation.

Pourvoi du général Crewe; il a présenté trois moyens. Nous ne parlerons pas du premier, parce qu'il manquait entièrement en fait. 2º *Violation de l'édit de Louis XIV, de janvier* 1669, *de la déclaration du* 8 *juillet* 1728 *et de la loi du* 20 *avril* 1810, qui veulent que, lorsque deux magistrats parens au degré d'oncle et de neveu concourent à un jugement ou à un arrêt, leurs voix ne soient comptées que pour une seule, s'ils sont du même avis; l'arrêt dénoncé, auquel avaient participé MM. Lechanteur père et fils, ne faisait pas mention de leurs suffrages respectifs; il était impossible de vérifier s'ils avaient été comptés conformément aux réglemens cités. Quand la loi trace une formalité spéciale, il faut trouver dans l'arrêt la mention de l'accomplissement de cette formalité, car tout arrêt doit contenir en lui-même les élémens de sa validité: c'est ainsi qu'un arrêt est nul, suivant la jurisprudence constante de la cour de cassation, lorsqu'il n'est pas mentionné qu'il a été rendu publiquement, quoiqu'aucun texte de loi ne proscrive cette énonciation; 3º *violation de l'art.* 17 *c. civ.* en ce que la cour de Paris avait admis, entre la

dénization et la naturalisation, par acte du parlement, une distinction qui n'est point établie par la loi, et avait jugé que cette dernière seule faisait perdre la qualité de Français. Le demandeur produisait deux nouvelles pièces qu'il prétendait devoir déterminer la cour régulatrice à revenir sur la doctrine admise par son précédent arrêt. La première de ces pièces était la copie certifiée à Londres, le 19 mai 1821, d'un bill de naturalisation du parlement, sanctionné par le roi le 22 juin 1819, en faveur de Samuel Dominique de Luigi, Italien d'origine; et il prétendait que les clauses de cet acte étaient en tout point semblables à celles du diplôme de dénization obtenu par Brunet en 1806. — Le second document était une réponse du procureur général et du solliciteur général des S. M. Britannique à une pétition que le général Crewe avait adressée, le 10 novembre 1820, à l'ambassadeur d'Angleterre en France. Voici les termes de cette réponse, qui n'était pas datée, mais suivie de la légalisation du consul général de France à Londres, en date du 20 juin 1821 : « Un dénizain devient, par sa patente, sujet Britannique, dans toute l'étendue de ce terme. Il est classé au nombre de ceux-ci, et devient nécessairement un membre de la nation Britannique; et en conséquence il peut poursuivre devant les cours de ce pays, ou y être poursuivi de la même manière qu'une personne née dans les états du roi de la Grande-Bretagne, quoiqu'il ne puisse prétendre à tous les priviléges des sujets naturels et nés tels. Les exceptions sont désignées dans les lettres-patentes de dénization; de la même manière, une personne naturalisée par acte du parlement, devient par là un sujet Britannique; mais il n'a pas non plus droit à tous les priviléges d'un sujet naturel et né tel. Les exceptions sont détaillées dans l'acte qui le naturalise, et sont en général, à peu de chose près, les mêmes que celles qui sont contenues dans la patente de dénization. Il n'y a qu'une seule différence essentielle entre la personne naturalisée par dénization et celle qui l'est par un acte du parlement. Dans le premier cas, la naturalisation ne compte que de la date de la patente; et, dans le second cas, elle a un effet rétroactif. Suivant les lois anglaises, le dénizain doit précisément la même fidélité au roi de la Grande-Bretagne, de la même manière et dans la même extension qu'une personne naturalisée par acte du parlement ou un sujet naturel né tel. *Signé*, R. Gifford, *procureur général* de S. M.; J.-S. Copley, *Solliciteur général de S. M.* (1). »

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Cahier, av. gén.; — Attendu, *sur le premier moyen*, qu'il n'est aucunement justifié en fait; — *sur le deuxième moyen*, attendu qu'il n'est pas fondé en droit; — *sur le troisième moyen*, attendu que la question qu'il renouvelle a été déjà solennellement jugée contradictoirement entre les parties par l'arrêt de la section civile de la cour, du 19 janvier 1819, et qu'il résulte de cet arrêt (comme l'a jugé à bon droit l'arrêt de la cour royale de Paris, attaqué), qu'à la naturalisation seule et formelle acquise en pays étranger, s'applique la disposition prohibitive de l'art. 17 c. civ.; — Rejette.

29 août 1822. — Req. — M. Lasaudade, pr. d'âge. — M. Voisin-de-Gartempe, rap. — M. Loiseau, av.

SECTION III. — *De la privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires.*

La privation des droits civils, résultant d'un

(1) M. Merlin, dans son *Répertoire*, éd. Tarlier, t. 7, au mot *Dénization*, pense que ces deux pièces n'ayant pas été mises sous les yeux de la cour royale de Paris, ne pouvaient par cette raison être invoquées par le général Crewe, à l'appui du pourvoi qu'il avait formé contre l'arrêt de cette cour. Cette observation ne nous semble pas exacte. Sans doute on ne peut se prévaloir pour la première fois, devant la cour de cassation, d'un titre ou d'un acte, en tant qu'il aurait pour objet de donner naissance à un moyen sur lequel la cour royale n'aurait pas prononcé ni pu prononcer. Mais en est-il de même d'un acte de notoriété, d'un parère ou d'un document quelconque, qui tend à éclaircir la question de droit qui a été discutée devant la cour royale, et sur laquelle prononce l'arrêt déféré à la censure de la cour suprême? Evidemment non. De semblables actes peuvent être produits, en tout état de cause, devant la cour de cassation comme devant la cour royale : il en est de ces sortes de documens comme d'une opinion d'auteur, d'une consultation, d'un mémoire dans lequel on peut toujours faire valoir des argumens nouveaux et ajouter des considérations à celles qui avaient été présentées devant les juges dont la décision est attaquée. Bien plus, le juge peut et doit même demander d'office ces documens, lorsque sa religion n'est pas suffisamment éclairée, comme c'est un devoir pour lui de suppléer les raisons de décider puisées dans les règles du droit. Le demandeur en cassation était donc incontestablement recevable à argumenter, devant la cour de cassation, des deux pièces dont il s'agit, quoiqu'il n'en eût été aucunement question devant la cour royale de Paris.

Mais ces pièces étaient-elles d'un grand secours au général Crewe pour la justification de son pourvoi? Nous ne le pensons pas. D'une part, en effet, comme le fait très-bien observer M. Merlin, la seconde de ces pièces, le prétendu acte de notoriété, était dans une forme que notre législation ne permettait pas de regarder comme légalement probante. D'autre part, cet acte était, en quelque sorte, contredit par le bill de naturalisation obtenu par l'italien Luigi, en 1819, lequel différait notamment du diplôme de dénization de Brunet, en ce que ce dernier était seulement déclaré habile à acquérir, posséder, aliéner, donner, léguer et recevoir par donation des immeubles situés dans la Grande-Bretagne, tandis que Luigi était en outre déclaré, par son acte de naturalisation, apte, sous tous les rapports, à tous effets et sous toutes conditions quelconques à hériter, c'est-à-dire à recueillir des successions *ab intestat*, capacité dont la loi d'Angleterre exclut les étrangers, ceux même qui sont dénizés, comme n'ayant pas, suivant l'expression des publicites anglais, le sang qui fait héritier (inheritable blood). En effet, ainsi qu'on le voit dans Blacsktone, liv. 2, ch. 15, de l'acquisition par Echotte, p. 88, trad. de Chompré, éd. 1823, pour pouvoir recueillir une succession immobilière *ab intestat*, il faut que l'héritier n'ait pas cessé un instant dans sa vie de jouir de la plénitude des droits civils, et la loi seule peut purger l'incapacité qui résulte de l'extranéité ou de toute autre cause, telle que la bâtardise, la mort civile, la naissance même de l'enfant d'un dénizé avant la dénization de son père.

jugement, est *totale* ou *partielle*. Cette section se divise donc naturellement en deux articles dont le premier aura pour objet la privation totale ou *mort civile* et le second la *privation partielle*.

ART. Ier. *De la privation totale des droits civils, ou de la mort civile.*

L'expression *mort civile*, toute figurée, ne rend qu'imparfaitement l'idée que le législateur y attache : elle dit trop et trop peu. Elle dit trop peu, en ne signifiant que l'exclusion des droits civils, puisqu'elle enlève au condamné la propriété de ses biens, qui, certes, est un droit naturel.—Elle dit trop, en faisant entendre qu'elle est, dans l'ordre civil, l'image de la mort naturelle; — Car, 1° on ne meurt pas en partie, et le mort civilement conserve certains droits civils, tels que la qualité de Français, le droit d'ester en justice et de recevoir, à titre d'alimens, par donation ou testament; — 2° On ne meurt point pour un temps, et la loi considère le contumax comme mort civilement, depuis l'expiration du délai de grâce, jusqu'à sa représentation; — 3° On n'est point à la fois vivant et mort en divers endroits; et le déporté, mort civilement en France, peut jouir dans le lieu de sa déportation, de tous ou certains droits civils (c. pén. 18). Cette contradiction dans les termes et la chose qu'ils sont destinés à exprimer, n'avait point échappé à l'esprit si judicieux de MM. Tronchet et Portalis. *Ils* demandèrent au conseil d'état qu'on n'employât plus ces mots équivoques *mort civile*. La proposition fut renouvelée par des orateurs du tribunat. Si cette rédaction a été maintenue, c'est qu'on ne put trouver une locution plus concise pour désigner la plus grande des incapacités; d'ailleurs elle avait été adoptée par les lois anciennes, et elle avait passé dans le langage des jurisconsultes.

Tout ce qui concerne la mort civile se répartit dans les cinq paragraphes suivans :

§ 1. — *Des causes de la mort civile.*
§ 2. — *De quel temps la mort civile est encourue.*
§ 3. — *Effets des condamnations par contumace à une peine emportant mort civile.*
§ 4. — *Effets de la mort civile.*
§ 5. — *De quelles manières peut cesser la mort civile, et des effets de sa cessation.*

§ I. *Des causes de la mort civile.*

1. De toutes les causes, qui, à Rome ou en France, opéraient autrefois la mort civile, nous n'avons conservé que la condamnation à certaines peines; ainsi la servitude (L. 11, ff. *de cap dim.*), la captivité (L. 24 ff. *de cap. et postlim.*), la profession religieuse (Richer, *de la mort civile*, liv. 3; *Rép.* v° *Usufruit*, § 5, article 1er, n° 3; Q. de dr. *Mariage*, § 5), et l'expatriation, (édit d'août 1669. — Déclar. 16 juin 1685) ne produisent plus chez nous la mort civile.

2. Les peines, qui, outre la mort naturelle, entraînaient, avant le code, la mort civile, étaient : — à Rome, la condamnation aux métaux et aux travaux publics (L. 8, 28 ff. *de pœnis*); la condamnation à combattre contre les bêtes dans les jeux publics (L. 12, *ibid.*), ou à servir d'amusement au peuple (L. 8, *ibid.*); la déportation (L. 4, ff. *de interd. et rel. et dep.*); — En France, avant la révolution, les galères, le bannissement et la prison à perpétuité; — De 1789 au code pénal de l'an 10, la déportation. Une loi du 17 septembre 1793 assimila les déportés aux émigrés, *Voy. Déportation*. — Le code de 1791 n'admettait point de peine perpétuelle.

Aujourd'hui, elle est attachée à la mort naturelle, à la peine des travaux forcés perpetuels et à la déportation (art 22, 24 et 25, c. civ. art. 18, c. pén.). — Il est aussi un cas où la mort civile est encourue à titre de peine principale, quoique en général elle ne soit que la suite d'une autre peine : c'est le cas prévu par les art. 22, 26, 28, 29 et 30 du décret du 6 avril 1809, relatif aux Français en service à l'étranger et qui n'obéiraient pas au rappel. (*Voy.* plus haut, sect. II, art. II.) (1).

3. On demandait, sous l'ancien droit, si la mort civile ne pouvait résulter que d'un jugement. L'art. 22 c. civ. ne dit point expressément que les condamnations seules l'emporteront. Mais la charte, en garantissant que « nul ne pourra être distrait de ses juges naturels » lève toute incertitude. — Les juges seuls atteignent le citoyen dans son état. L'objet des lois pénales est de caractériser les crimes, de définir les peines : c'est le juge qui les applique. Les chambres ne stipulent que les intérêts publics, ne considèrent les mesures qui leur sont présentées que dans leurs rapports avec la sûreté générale, sans désignation de personnes. La politique ne saurait jamais autoriser la mort civile sans jugement; les émigrés mêmes, frappés par la loi du 28 mars 1793, ne perdaient la vie civile qu'autant que le fait de leur émigration était constaté par les autorités compétentes, c'est-à-dire, en vertu d'un jugement administrativement rendu. (*Voy. Emigré.*) C'est par le même principe, qu'autrefois l'individu proscrit, sous le prétexte du salut de l'Etat, sans les formes de justice, n'en conservait pas moins les droits civils. (Edit. et déclar, de 1669, 1682, 1705 — Richer, *de la mort civile*. p. 33, 36; Loiseau, *des offices*, liv. 1er, ch. 13, n° 50.)

On peut voir au mot *Déportation* comment nous avons caractérisé les peines infligées sans jugement par le pouvoir politique.

4. Napoléon est-il décédé en état de mort civile? — Lors du procès entre ses légataires et

(1) Un arrêté du 30 septembre 1814, déclare comme *non avenus*, les décrets des 6 avril 1809 et 26 août 1811, ainsi que les jugemens rendus en conséquence. Il contient les mêmes dispositions relativement au décret du 28 août 1811 et à tout ce qui aurait pû être fait en conséquence à l'égard des successions ouvertes depuis le 1er janvier 1812 et auxquelles des Belges étaient appelés. V. Recueil des lois, éd. de Remy, 1re s., t. 1er, p. 327.

M. Laffitte, le ministère public prétendit que le tribunal ne devait pas déclarer exécutoire le testament de l'ex-empereur, attendu qu'il était mort civilement. Le tribunal civil de la Seine qui n'ordonna pas l'exécution, motiva son jugement, non sur l'incapacité de Bonaparte, mais sur le défaut de dépôt au greffe de l'original du testament olographe, retenu dans les archives anglaises; ce qui le dispensa de prononcer sur la question que le ministère public avait soulevée. Nous ignorons sur quels argumens se fondait M. Jacquinot-Pampelune, qui portait la parole dans cette affaire, jugée à huis-clos; mais sa doctrine nous semble contraire aux principes les plus élémentaires sur la mort civile. — En effet, la mort civile ne résulte que de condamnations judiciaires; — Le décret du 6 avril 1809 est, comme nous l'avons dit, la seule exception à cette règle; encore doute-t-on fort que, depuis la charte, il soit en vigueur. — Ce décret s'applique aux Français qui portent les armes contre la France; l'invoquerait-on contre Bonaparte? Mais souverain de l'île d'Elbe, il n'était pas sujet du roi de France. — Une loi l'aurait-elle déclaré mort civilement? Où est cette loi? Ce n'est pas la convention entre les puissances alliées, qui ne parle point de mort civile, et qui, en parlât-elle, ne saurait, comme ouvrage du pouvoir exécutif, enlever la vie civile. Serait ce la loi du 12 janvier 1816, qui, en bannissant à perpétuité les enfans, frères et sœurs ou alliés au même degré de Bonaparte, dispose (art. 4) qu'ils ne jouiront en France d'aucun droit civil, et n'y posséderont aucun bien? Mais il n'est pas vrai, d'abord, que cette loi opère la mort civile de ceux qui en sont l'objet, puisqu'au lieu d'ouvrir leur succession, comme s'ils étaient morts naturellement (c. civ. 25), elle leur accorde dix mois (art. 4) pour vendre les biens de toute nature qu'ils détiendraient à titre onéreux: en outre, elle ne statue pas contre Napoléon lui-même, et une disposition pénale ne se crée pas par analogie ou par induction.

5. La mort civile résulte-t-elle, en France, de condamnations prononcées par un tribunal étranger contre un Français? — Oui, selon Boullenois (*des Statuts*, p. 64), d'Argentrée (*Cout. de Bret.*, art. 218); Larocheflavin (L. 4, tit. 5, art. 15), et Chopin (*Cout. d'Anjou*, l. 3, chap. 3, tit. 2, n° 15), qui rapportent deux arrêts conformes du parlement de Toulouse et de la chambre des comptes de Provence, des 23 déc. 1580 et 26 juin 1560. Leur opinion repose sur ces deux motifs: 1° tout crime est attentatoire à la sûreté du genre humain, et l'intérêt commun des nations veut qu'elles se concertent pour laisser le condamné sous l'empreinte de la tache ou le poids de la peine qu'il a encourue; 2° la mort civile est un état. Or, notre état, témoin la profession religieuse, nous suit en quelque pays que ce soit.— Cette opinion, qui n'est pas la nôtre, est combattue par Ricard (*Donat.*, 1re *part.* n° 263), Brodeau (*Cout. de Paris, art.* 183), un arrêt du parlement d'Aix, du 21 nov. 1641 (Boniface, t. 2, part. 3, l. 1, tit. 1, chap. 16) Richer (p. 38); MM. Merlin (*Rép., mort civile*, § 1, *art.* 1, n° 6), Proudhon, t. 1, pag. 74, et Delvincourt, t. 1, p. 23, not. 2, 3e édit. — Voici les raisons qui nous déterminent: 1° On ne peut pas nier, que les juges ne tiennent leur autorité que du prince dans les états duquel ils rendent la justice. Cette autorité doit donc avoir les mêmes limites que ces états. — Ce principe, formellement exprimé par l'art. 121 de l'ord. de 1629, et qui reçoit tous les jours son application en matière civile, est plus impératif encore en matière criminelle, puisque la différence des mœurs peut faire réputer crime à l'étranger ce qui serait tenu en France pour une action honorable et inoffensive.—2° On objecte que la mort civile est un état, et qu'en conséquence elle doit nous accompagner en tout lieu. — Mais les lois françaises seules régissent l'état du Français (c. civ. 3). Les droits dont se compose notre existence civile, nous les devons au pacte social dans lequel nous avons stipulé. Une autorité, étrangère à ce pacte, ne peut donc pas nous enlever des droits qui ne viennent pas d'elle, en s'interposant, comme juge souverain, entre nous et la société qui nous a reçus dans son sein. — 3° Ces maximes ont paru si évidentes au conseil d'état, qu'il a retranché des deux premières rédactions du code une disposition expresse, qui n'attachait la mort civile qu'aux jugemens français (M. Locré, *lég. civ.*, etc., t. 1, p. 79 et 47, n° 26). Cependant la cour de Colmar a jugé, le 6 août 1814, (v° *Témoin*) qu'une condamnation pour vol, rendue en pays étranger, suffisait pour justifier le reproche d'un témoin. Cette décision, qui, au premier abord, semble contraire aux principes que nous venons d'exposer, a un motif qui ne s'applique nullement à la mort civile. La moralité, seule base des reproches autorisés par l'art. 283 c. pr., devient suspecte par une condamnation pour vol, même émanée de juges étrangers. Le peu de confiance qu'obtiendrait généralement la déposition du condamné motive le reproche. Mais s'agit-il de déclarer une personne morte civilement, sa moralité est si peu prise en considération, que, convaincus des plus grands crimes, les condamnés, morts avant l'exécution, n'ont pas cessé de conserver la plénitude de leurs droits.

6. Les condamnations pour délit militaire, contradictoires ou par contumace, emportent-elles mort civile? Non, selon M. Delvincourt (t. 1, p. 22, not. 2, éd.). Il se borne à citer la loi 11 ff. *de test. mil.*, qu'il dit être suivie chez nous, et qui est ainsi conçue: *ex militari delicto capite damnatis testamentum facere licet super bonis duntaxat castrensibus;* —Coquille, qui ne la combat pas moins, atteste (question 16) que telle était l'opinion de la plupart des jurisconsultes de son temps. — Richer (p. 34), Basnage, sur l'art. 143 de la Cout. de Normand.; M. Merlin, *Rép. Mort civile*, § 1, art. 1, n° 3, et M. Duranton, t. 1, n° 218, sont d'un avis contraire, que nous embrassons.—L'importance de la question nous invite à developper nos motifs: la loi romaine, unique argument qu'on oppose, est toute fondée sur des distinctions qui ne peuvent plus se concilier avec nos lois. — 1° Ce n'est pas de plein droit, que le condamné pour délit mi-

litaire échappait à la mort civile; il fallait que le juge l'autorisât expressément à tester, par la sentence même qui le condamnait. *Permittente eo in ipsâ sententiâ qui damnavit, L.* 22, § 1, *ff. de leg.* 3. Nos juges n'ont plus ce pouvoir discrétionnaire. Quand la mort civile est encourue, c'est qu'une loi l'a ordonné, et nul ne peut en prévenir l'application au crime, dont cette loi la fait résulter, c. civ. 23, 24. — 2° Le droit de tester, que conservait le condamné, avec la permission du magistrat, ne devait s'exercer que sur les biens castrens, *bonis duntaxat castrensibus*, L. 11, ff. *de test. mil.* Cette distinction des biens nous est étrangère. 3° Le délit militaire, que le juge pouvait ou non faire suivre de l'incapacité de disposer des biens castrens, ne s'entendait que d'une infraction de la discipline des gens de guerre, et non de toute autre faute, quoique commise dans la profession des armes, et distinguée sous le nom de *delictum commune*, comme le vol, la calomnie, etc. — 4° La disposition des biens castrens n'était jamais permise au soldat transfuge, l. 19, § 4, ff. *de captiv. et postlim.* — Or, nous le demandons: pour démontrer que le condamné militairement ne supporte jamais la mort civile, c'est-à-dire, que *dans tous les cas* et *nécessairement* il conserve la *totalité* des droits civils, est-il logique d'argumenter de lois qui ne lui laissaient qu'*une seule* faculté, le droit de tester sur *certains biens* et dans *certains cas* seulement, *et moyennant l'autorisation toujours facultative du juge?* — L'ord. du 17 janvier 1730, art. 6, déclare formellement que tout déserteur condamné à la mort pour crime de désertion, encourt la mort civile. — Est-ce qu'une pareille disposition n'aurait pas dû lever toute incertitude? Des auteurs en ont conclu (Lacombe, v° *Confisc.* n° 15, *et Testam. sect.* 2, n° 7) qu'il fallait n'appliquer la mort civile qu'à ce seul cas de désertion. — Comment ont-ils justifié cette limitation? Par les lois romaines: nous venons de réfuter l'induction qu'on en tire. — Ils ont ajouté que les condamnations pour crime militaire n'étaient pas prononcées dans les formes ordinaires. Mais la conséquence qu'ils en déduisent les pousserait au-delà de leur opinion. — Il faudra donc aussi soustraire à la mort civile les coupables que les tribunaux maritimes condamnent à la peine capitale. Il suffira que le législateur, à l'égard de certains tribunaux, étende, resserre ou modifie les formalités judiciaires, pour que les effets de leurs jugemens ne soient plus conformes au droit commun! — Est-ce que l'art. 22 c. civ., qui ne distingue pas entre les condamnations judiciaires, n'a pas eu pour but unique d'empêcher que l'état civil souffrît aucune atteinte sans un jugement? Est-ce que la décision d'un conseil de guerre n'a pas un caractère juridique? — L'autorité qui condamne dans ce conseil n'est-elle pas la même que celle qui agit dans les autres tribunaux? Faut-il plus d'autorité pour frapper de mort civile que pour prononcer la peine de mort naturelle? — Au surplus, cette opinion a été confirmée lors de la discussion, à la chambre des pairs, du projet du nouveau code pénal militaire. — On demandait que la mort civile en fût retranchée (*Moniteur*, 21 avril 1829). Que répondit-on? Il ne convient pas *d'abroger* incidemment une disposition si importante, introduite dans nos lois après un débat solennel. Il serait bizarre de varier les conséquences d'un crime ou d'une peine, d'après la qualité du coupable ou le tribunal qui statuerait.

Les citoyens bannis du royaume à perpétuité, par la loi du 12 janvier 1816, n'ont pas été frappés de mort civile, et n'ont pas perdu la capacité de succéder en France. (C. civ. art. 22, 24 et 725; Loi 12 janvier 1816, art. 7.)

(Champigny *C.* Chenneveau.)

Le sieur Jean Champigny était du nombre des conventionnels compris dans l'art. 7 de la loi du 12 janvier 1816. — Au décès du sieur Henri Champigny, son fils, des contestations s'élevèrent au sujet d'une donation faite à la demoiselle Chenneveau. Il demanda la délivrance du quart que la loi réserve à l'ascendant. — La demoiselle Chenneveau lui opposa, que, dépouillé de tous ses droits civils en France, il n'avait pas la capacité d'y succéder.

Le tribunal de Chinon et la cour d'Orléans se fondant sur ce que le droit de succéder dérive du droit civil, et que les individus, désignés dans l'art. 7 de la loi du 12 janvier 1816, sont déclarés, par cette loi, incapables de jouir en France d'aucun droit civil, rejetèrent la prétention du sieur Jean Champigny.

Pourvoi des héritiers de celui-ci, décédé dans l'intervalle, pour violation des art. 22, 24, 25 et 725 c. civ. L'arrêt qu'on va lire retrace le système du demandeur.

Les défendeurs répondaient: L'arrêt ne décide que deux points, 1° le droit de succéder est un droit civil; 2° l'art. 7 de la loi du 12 janvier 1816 dépouille les individus qu'il désigne de tous leurs droits civils. Or, tous les auteurs admettent que c'est la loi civile qui défère la succession des défunts; et il est évident qu'en disant que les individus désignés ne pourront jouir en France *d'aucun droit civil*, l'art. 7 ne fait aucune exception à l'exclusion qu'il prononce: d'ailleurs à la vie civile seule n'est pas inhérent le droit de succéder; si l'art. 725 ne parle que de la mort civile, c'est que cet article n'a pour objet que la condition d'exister pour pouvoir succéder, et que la loi considère comme n'existant plus, le mort civilement; mais l'incapacité de succéder frappe les étrangers, parce qu'ils ne jouissent pas en France des droits civils: donc cette incapacité dérive d'une autre cause que la mort civile. — On ne peut rien conclure en faveur des demandeurs de ce que l'art. 7 de la loi du 12 janvier laisse à ceux qu'il désigne la propriété et la jouissance de leurs biens; le droit de propriété fait partie du droit des gens, et nullement du droit civil.

Il n'y a pas de réciprocité nécessaire entre le droit de succéder soi-même et celui d'avoir des successeurs. Autrefois, dans les provinces où la confiscation n'avait pas lieu, les parens du mort

civilement lui succédaient, et lui ne succédait à personne; il en est de même dans toute la France, d'après l'art. 25 c. civ. : la loi du 12 janvier 1816 n'a pu leur laisser leurs biens que par des considérations d'humanité. — Enfin, il est impossible de supposer que l'art. 7 de cette loi n'ait eu en vue que la privation de ceux des droits civils indiqués dans l'art. 28, c. pén.; l'expression absolue de la loi repousse toute limitation.

ARRÊT (*ap. délib. en ch. du conseil*).

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Jourde, av. gén; — Vu les art. 22, 24 et 725, c. civ.; — Vu aussi l'art. 7 de la loi d'amnistie, du 12 janvier 1816; — Considérant que l'art. 22 dispose expressément, et en principe général, que celui qui est condamné à des peines dont l'effet est de le priver de toute participation aux droits civils ultérieurement exprimés, est mort civilement; d'où il résulte que celui qui conserve la jouissance de quelques-uns de ces droits n'est pas mort civilement; — Que, suivant l'art. 24, les peines afflictives perpétuelles n'emportent la mort civile qu'autant que la loi y aura attaché cet effet; — Que l'art. 7 de la loi du 12 janvier 1816 n'a point attaché la mort civile à la peine qu'il prononce contre les individus auxquels il s'applique; que cet article les maintient même dans la propriété et possession de leurs biens, autres que ceux qui leur auraient été concédés à titre gratuit; — Que cette circonstance seule prouve que la loi ne les a pas frappés de mort civile, puisque, suivant l'art. 25 c. civ., par l'effet de la mort civile, le condamné perd la propriété de tous les biens qu'il possédait, que sa succession est ouverte, etc., etc.; — Considérant que, dès que les individus atteints par l'art. 7 de la loi du 12 janvier 1816 ne sont pas morts civilement, dès qu'ils conservent la propriété et jouissance de leurs biens, il faut reconnaître qu'ils conservent aussi la faculté de les transmettre à ceux qui, à leur décès, seront habiles à leur succéder, et que les liens du sang continuent de subsister entre eux; — Considérant que la faculté de transmettre est un droit civil, et qu'à moins d'une exception légale, elle emporte naturellement le droit de succéder; car cette faculté et ce droit sont, d'après la nature, d'accord avec la loi, corrélatifs et réciproques; — Considérant que les mots de l'article 7 de la loi du 12 janvier 1816, *ils ne pourront jouir d'aucun droit civil dans le royaume dont ils sont exclus à perpétuité*, ne peuvent être pris dans leur généralité, puisqu'autrement il faudrait dire que ces individus ne peuvent pas transmettre, et même qu'ils sont morts civilement : or, il est démontré qu'il n'en est pas ainsi; l'exception qu'il faut nécessairement appliquer est celle de l'art. 725, c. civ., qui ne déclare incapables de succéder que ceux qui n'existent pas à l'ouverture de la succession, et ceux qui sont morts civilement; — Considérant enfin que, dans la nécessité de fixer le sens d'une loi pénale, on ne doit pas perdre de vue ce grand principe, que ces sortes de lois doivent être appliquées dans leur sens le plus restreint; — D'où il résulte qu'en excluant René-Jean Champigny de la succession de Henri Champigny, son fils, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 7 de la loi du 12 janvier 1816, et violé les art. 22, 24 et 725, c. civ.; — Casse, etc.

20 février 1821. — C. cass., sect. civ. — M. Brisson, pr. — M. Trinquelague, rap. — MM. Nicod et Loiseau, pr.

§ II. — *De quel temps est encourue la mort civile.*

1. Le moment où commence la mort civile varie selon que la condamnation dont elle résulte est contradictoire ou par contumace. — En tout cas, elle n'est opérée que par l'exécution du jugement. C'est l'appareil et la publicité de cette mesure qui apprennent efficacement à la société que la condamnation du coupable est devenue irrévocable, et qu'il est retranché du nombre de ses membres. — Ainsi, la mort civile ne remonte plus, pour certains crimes, au jour où ils ont été commis : tels étaient autrefois le parricide, le duel, et le crime de lèse-majesté. Comme elle n'est jamais que l'effet d'une peine, il s'ensuit que le décès du condamné, antérieur à l'exécution, le soustrait à la mort civile. — On n'exécute pas sur le cadavre; nos mœurs, autant que nos lois, repoussent ce vain et barbare simulacre de peine, autorisé, le 24 avril 1534, par le parlement de Bordeaux (Papon, liv. 24, titre 14, n° 1; Richer, *de la mort civile*, p. 150), mais condamné par arrêt du parlement de Rouen de 1632, rapporté par Basnage sur l'art. 143 de la coutume de Normandie.

2. *Condamnations contradictoires.* — La mort civile, à Rome, datait de la prononciation de la sentence : *Statim ut sententia dicta est, conditionem suam permutant.* (L. 10, ff. *de pœnis*; 6, ff. *de injust. rupto et irrito test.*) — En était-il de même sous l'ordonnance de 1670? elle n'en dit rien. De son silence naissait une grande controverse rapportée par Richer, p. 147. L'ordonnance ne s'expliquait nettement que sur les jugemens, par contumace, qui emportaient mort civile *du jour de leur exécution.* (Tit. 17, art. 29.)

3. C'est *à compter du jour* de l'exécution réelle, ou par effigie, que le code la fait courir (art. 26). — Les mots, *à compter du jour,* sont interprétés en sens divers. Est-ce du commencement ou de la fin du jour? est-ce du moment précis de l'exécution, que la mort civile est encourue? La question n'est pas sans intérêt : l'ouverture d'une succession à laquelle soit appelé le condamné, le décès d'un parent, son héritier présomptif, peuvent survenir le jour même de l'exécution. — MM. Merlin, (*Rép.* v° *Mort civile,* § 1, art. 5, n° 4); Proudhon (t. 1, p. 74), Toullier (t. 1, n° 221), pensent que la mort civile date du commencement du jour de l'exécution. Le premier de ces auteurs est entré dans une longue dissertation. Voici ses motifs : — l'art. 26 porte : *à compter du jour* : donc le jour entier est compris. Ce sont les mots *depuis tel jour* qui excluent le *dies à quo;* mais la locution *à compter,* etc., est toujours inclusive. Comment le prouve-t-il? — Il renvoie aux mots de son *Rép. Prescription,*

sect. 2, n° 5; *Délai*, § 3; *Loi* § 5, n° 10, et cite un arrêt de cassation du 6 décemb. 1811 (v° *Loi*), qui a jugé qu'un crime commis dans le ressort de la cour de Toulouse, *le jour* même de son installation, devait être puni conformément au nouveau code pénal, parce que ce code, selon le décret du 15 novembre 1811, devait être exécuté dans le ressort de cette cour, *à compter du jour de son installation*.

Cette opinion ne nous paraît pas solidement motivée : 1° Dans l'espèce de l'arrêt cité, une circonstance particulière commandait l'interprétation inclusive des mots *à compter du jour* : la cour de Toulouse et le code criminel étaient deux institutions nouvelles. La cour avait été créée pour appliquer le code. L'installation de l'une et la mise en vigueur de l'autre étaient donc nécessairement simultanées dans la pensée du législateur. On ne conçoit pas qu'il eût enjoint d'observer les lois anciennes le jour de l'installation, et les lois nouvelles le lendemain ; — 2° Les savantes discussions auxquelles renvoie M. Merlin, et que nous avons soigneusement parcourues, ne prouvent clairement qu'une chose, c'est que le sens de ces expressions, *à compter de tel jour, depuis tel jour, à partir de tel jour,* n'est pas, dans tous les cas, facile à déterminer, et qu'il est plus ou moins ambigu, selon la contexture de la phrase, ou les motifs qui ont dicté la loi, — 3° S'il y a doute sur le sens littéral de l'art. 26, il faut incontestablement suivre l'une ou l'autre de ces deux règles : ou l'interpréter en faveur du condamné, ou les combiner avec les principes qui ont dû diriger le législateur. — Or, il est de principe que la mort civile n'est que la suite de la peine, et que cette peine ne commence qu'au moment de l'exécution. Que l'effet ne préexiste donc pas à la cause tant que cette fiction rétroactive n'est pas évidemment autorisée par la loi : la rétroactivité sort du droit commun. — Il est de principe encore, et l'art. 1033 c. pr. le dit formellement, qu'en général le *dies à quo* n'est pas compté dans le terme : *Dies termini non computatur in termino*.

La mort civile court-elle de la fin du jour ? — Nul auteur, que nous sachions, n'a adopté ce point de départ. Ne serait-il pas, en effet, contradictoire qu'un homme signalé par l'exécution, comme ayant perdu la vie civile et peut-être la vie naturelle, conservât, après cette solennelle publication de son retranchement de la cité, les prérogatives qui ne sont attachées qu'à la qualité de citoyen ?

Il faut, ce nous semble, ne considérer que le moment de l'exécution. On propose deux objections : 1° C'est par jour, dit-on d'abord, et non par heures, que se compte la prescription. — Qu'importe pour la question qui nous occupe ; personne ici ne réclame un droit prescrit. Et pourquoi la prescription ne se compte-t-elle pas par heures ? C'est que la loi statue *de eo quod plerumque fit*, et que le plus souvent il n'est pas possible de constater l'heure où a commencé un droit quelconque. Les officiers publics, quand ils rédigent une convention, n'en certifient ordinairement que le jour ; mais le moment de l'exécution est indiqué avec toute l'authenticité désirable par le greffier, qui en doit dresser procès-verbal avec transcription au bas de la minute de l'arrêt, dans les vingt-quatre heures, et à peine de 100 fr. d'amende (cinq à 378). — Cette indication, s'il en était besoin, se rectifierait facilement par la tradition et les documens écrits, qui donnent tant de publicité à un tel événement. — La loi, ajoute-t-on, parle du *jour*, et non du *moment*. — Mais on ne saurait nier qu'une loi doive s'interpréter par ses motifs plutôt que par son texte. Or, ces motifs s'opposent, et nous l'avons prouvé, à ce que la mort civile date du commencement ou de la fin du jour.

Cette démonstration reçoit, des art. 720, 721 et 722 c. civ., une force irrésistible. Que deux condamnés, respectivement appelés à se succéder, meurent le même jour sur l'échafaud ; lequel des deux aura succédé à l'autre ? Selon l'opinion adverse, on sera forcé d'appliquer les présomptions des articles précités. La mort civile, en effet, remontera pour tous les deux au commencement du jour. Mais cette conséquence est proscrite par les articles cités, qui ont pris soin de restreindre les présomptions qu'ils établissent, au cas *où il serait impossible de reconnaître* laquelle des deux personnes est décédée la première ? Cette reconnaissance est-elle impossible ? Non, assurément, et l'on en convient. — La loi spéciale du 20 prairial an 4, faite pour ces temps désastreux où les victimes s'amoncelaient aux pieds des échafauds, porte aussi : — « Lorsque des ascendans, des descendans et autres personnes qui se succèdent de droit, auront été condamnés au dernier supplice, et que mis à mort dans une même exécution, *il devient impossible de constater leur prédécès*, le plus jeune est présumé avoir survécu. » Donc c'est à l'instant précis de l'exécution que se réfère le législateur, pour fixer l'incapacité de succéder. Donc la mort civile ne remonte ni au commencement ni à la fin du jour, quand l'instant de cette exécution est possible à constater. — Au reste, MM. Delvincourt, p. 209, notes, et Duranton, t. 1, n° 22, n'hésitent pas à embrasser ce sentiment. Tel semblait être celui de Richer, sous l'ord. de 1670 (*de la mort civ.*, p. 193, 195, 197.) C'est ainsi qu'à Rome, et M. Merlin le remarque lui-même (*Rép.*, *Mort civile*, § 1, art. 8, n° 3), la mort civile datait du *moment*, et non du *jour* de la prononciation de la sentence. — L. 10, § 1, ff. *de pœnis, statim ut*, etc.

4. Que faut-il entendre par *l'exécution* d'un jugement entraînant mort civile (c. civ. 26, 27) ? En quoi consiste-t-elle ? — Parcourons les trois peines capitales auxquelles est attachée cette mort. — La condamnation à la mort naturelle n'est censée exécutée qu'après que le condamné supplicié n'existe plus. — Des jurisconsultes anciens et modernes professent, à cet égard, une singulière doctrine : couper les cheveux au condamné, le placer sur une charrette, le monter sur l'échafaud, sont, à leurs yeux, des actes qui forment un commencement d'exécution, et qui, s'il parvenait à s'évader, auraient suffi pour lui ôter la vie civile. — Un raisonnement bien sim-

ple renverse cette doctrine : vous admettez que la mort civile n'est que la conséquence d'une peine : qu'est-ce qui constitue la peine ? c'est le mode de restriction quelconque à la liberté individuelle, ordonné par le juge et tracé par la loi. Est-ce que la loi parle des mille et un préparatifs, qui peuvent précéder le dernier supplice ? Ne sont-ce pas de simples mesures d'administration, variables selon les lieux et les circonstances, au gré de l'autorité subalterne, et qui, manquant d'un caractère juridique de pénalité, sont nécessairement sans influence sur l'état civil des personnes ? C'est l'opinion de Richer, p. 150, 154 ; de Basnage, art. 142, cout. de Normand. (arr. conf. Toulouse, 26 mai 1566 ; Rouen, 1632).

3. La condamnation aux travaux forcés à perpétuité est censée exécutée, lors de l'exposition du condamné (c. pr. 20). — On objectera peut-être que le carcan précède, et ne constitue pas les travaux forcés. Mais qu'on lise l'art. 23 c. pr. : c'est du jour de l'exposition, que se calcule la durée des travaux forcés à temps. La peine est donc supposée recevoir, ce jour même, un commencement d'exécution ; c'est la conséquence admise par tous les auteurs. L'exposition n'est-elle pas, en effet, un mode de notification à la société plus efficace que l'arrivée du condamné dans un bagne ?

6. Que faut-il décider relativement à la déportation ? Cette question a divisé les auteurs ; nous l'avons examinée avec étendue au mot *Déportation*, où nous croyons avoir démontré que la condamnation n'est exécutée que par la translation du déporté hors du territoire continental de la France.

7. De ce que la mort civile n'est que la suite de l'exécution, il ne résulte pas que, si le décès du condamné a rendu l'exécution impossible, les héritiers qui ont accepté sa succession, soient affranchis de l'action civile du fisc ou de la victime : la condamnation subsiste. — On a contesté au fisc le droit de répéter ces frais de procédure. Ne serait-il pas injuste que les contribuables supportassent, plutôt que la succession de coupable, les frais nécessités par la constatation de son crime ? (Avis cons. d'ét. 23 et 24 fructid. an 13.)

8. Si le condamné s'était suicidé, aurait-il échappé ainsi à la mort civile ? Les lois anciennes le déclaraient mort civilement, assimilant le suicide à l'exécution. — Le suicide n'a plus cet effet : il n'est point au nombre des actes punis par la loi nouvelle. Le conseil d'état rejeta la proposition d'annuler le testament du condamné, qui s'en rendrait coupable. (M. Locré, *Espr. du c. civ.*, sur l'art. 26)

9. On proposa aussi, lors de la discussion du code, de réputer frauduleux tous les actes d'aliénation faits par l'accusé, dans le cas où il serait condamné à une peine emportant mort civile. — Le conseil d'état arrêta qu'on s'en tiendrait à la jurisprudence suivant laquelle « ces actes ne sont pas proscrits indistinctement par une présomption générale de fraude, mais anéantis individuellement, et seulement lorsque les circonstances les accusent, et qu'ils blessent les droits des tiers. » (*Proc. verb. de la disc. du c. civ.*, séan. 29 thermidor an 9, t. 1, p. 118.) — Cette décision doit être suivie, à défaut d'une loi positive qui y déroge. La raison l'approuve ; puisqu'on conservait à l'accusé la puissance maritale et paternelle, et que, chef de famille, il peut avoir besoin d'aliéner, il était juste de ne pas paralyser, par une présomption de fraude, des transactions indispensables.

10 *Des condamnations par contumace.* — Sous l'ord. de 1670, tit. 17, art. 29, la mort civile était encourue du jour de l'exécution de la condamnation par contumace, et résoluble pendant cinq ans dans tous ses effets pour la représentation du condamné. — Selon le code, elle ne commence que cinq ans après l'exécution par effigie (art. 27). — Au conseil d'état on discuta savamment le mérite de ces deux systèmes. La raison, qui a prévalu en faveur du code, est le danger d'une incertitude de cinq années sur l'état de la femme et des enfans du contumace, sur la propriété des biens échus ou à échoir. (M. Locré, *Espr. c. civ.* sur l'art. 27.) — Les effets de la mort civile ont trop d'importance, pour devoir ne sublir qu'une organisation provisoire.

11. Comment se prouve l'exécution par effigie des condamnations par contumace ? Par le procès-verbal que doit en dresser le greffier, dans les 24 heures, avec transcription au bas de la minute du jugement, c. civ. 378. L'ord. 1670, tit. 17, art. 17, prescrivait les mêmes formalités. — Ce procès-verbal est-il le seul mode de preuve admissible ? Suffirait-il de représenter le jugement sans mention du procès-verbal ? non, certes : un jugement et son exécution sont distincts ; l'un a lieu sans l'autre. — Serait-on admis à la prouver par témoin ? non plus, arrêt conf., 23 août 1731, Denisart, v° *Contumace*, § 2, n° 4 ; Richer, de *la mort civile*, (M. Merlin, *Mort civ.*, *Répertoire*, § 1, art. 5, n° 7.) — L'exécution est un acte judiciaire : or, ces sortes d'actes ne se prouvent que par eux-mêmes, c'est-à-dire, par la production en copie authentique, ou en minute, si le juge en ordonne l'apport ; telle est la disposition littérale de l'art. 55 de l'ord. de Moulins de 1556.

12. Mais des présomptions les plus graves, des actes énonciatifs, des reconnaissances écrites par le condamné lui-même, des arrêts rendus entre d'autres parties, et motivés sur le fait de la mort civile, toutes ces circonstances réunies ne commanderaient-elles pas la même foi qu'un procès-verbal ? La cour suprême a jugé, le 26 thermidor an 12 (v° *Jugement*), qu'elles suppléaient, non-seulement le procès-verbal, mais le jugement même ; et à quelle fin ? Pour exclure des enfans de la succession de leur père, décédé depuis plus de 45 ans, sous prétexte qu'ils étaient conçus depuis la mort civile. M. Merlin, *loc. cit.*, critique cette décision, comme violant le principe de l'art. 55 de l'ord. de Moulins. (*Voy.* nos obverv. sur la preuve des jugem., *v° Jugement.*)

§ III. — *Effets des condamnations par contumace à une peine emportant mort civile.*

1. A Rome, un absent ne pouvait être condamné à une peine capitale. L. 5 ff. *de pœnis.*

— Le motif, allégué par les jurisconsultes, est *ratio æquitatis*. — Mais, par une étrange contradiction, on adjugeait au fisc tous les biens de l'accusé dans l'année de sa disparition, sans en permettre la remise, s'il démontrait plus tard son innocence. Cette confiscation de biens ne portait aucune atteinte à son état.

2. Les mêmes dispositions, pour les causes capitales, passèrent dans les capitulaires de Charlemagne, lib. 7, cap. 146. — Une foule d'ordonnances, et notamment celle de 1670, ont organisé la procédure par contumace, successivement améliorée par les codes de 1791 et de l'an 4, et par les art. 465 et 479 c. inst. cr.

3. Trois périodes aujourd'hui sont à distinguer, pour l'appréciation des effets d'une condamnation par contumace à la mort civile : les cinq premières années après l'exécution par effigie, l'intervalle de cinq à vingt ans, et le temps indéfini qui s'écoule depuis l'expiration des vingt années jusqu'à la mort naturelle du condamné. (C. civ., 27, 28, 30.)

4. Tous les effets de la condamnation, à ces diverses époques, sont expliqués avec étendue; ceux de la première période, au mot *Contumace;* et ceux des deux autres, au § 5 de cet article.

Sous le code du 3 brum. an 4, comme sous les lois antérieures qu'il a maintenues à cet égard, la condamnation à mort par contumace, emportait mort civile; — Ainsi, le contumax, exécuté par effigie, qui se représente après la prescription de la peine, est irrévocablement déchu de tous ses droits civils, et ne peut, par exemple, recueillir les successions échues, soit avant, soit après sa condamnation.

(Larroque.)

Condamné à mort, en l'an 6, par contumace, exécuté par effigie, Larroque ne reparaît en France qu'en 1820. — Il demande à son frère le partage des successions paternelle et maternelle, ouvertes, l'une avant, l'autre après l'exécution de sa condamnation. — 25 juillet 1821, le tribunal de Mirande le déclare mort civilement, et, comme tel, inhabile à recueillir les droits réclamés.

Appel de Larroque. — Tout ce qu'il a dit tend à prouver que, sous le code du 3 brum. an 3, le seul qui régisse les effets de sa condamnation, le jugement par contumace n'emportait pas mort civile. — 1° Les héritiers du condamné ne sont admis à sa succession par ce code, qu'après la mort naturelle prouvée, ou après cinquante ans de condamnation. — 2° L'envoi en possession après vingt ans n'est autorisé que provisoirement et sous caution. — 3° Le code de l'an 4 n'a point établi la mort civile au nombre des peines, à la différence de l'ord. de 1670 et du code pénal de 1810, qui lui ont consacré plusieurs dispositions. — 4° Toutes les peines alors, par suite des idées de philanthropie, étaient temporaires, hors celle de la mort, qu'on se proposait d'abolir. Il n'est pas probable que la mort civile fût dans la pensée du législateur, qui laissait saine et sauve la vie du condamné après un certain temps. — 5° Si la mort civile n'est que l'effet d'une peine, il est évident que, la peine prescrite, cette mort ne peut avoir lieu. — 6° On ne l'a induite que des art. 464 et 481 du code de l'an 4, qui suspendent l'exercice des droits du contumax, tant qu'il ne se présente pas, et déclare que la contumace ne peut plus être purgée après la prescription de la peine. Ces articles s'étendent, sans distinction, à toutes les contumaces; il faudrait donc regarder, comme morts civilement, tous les condamnés qui auraient prescrit leur peine.

La défense de l'intimé se retrouve en substance dans l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Lébé, av. gén.; — Attendu que les individus condamnés sous l'empire des anciennes lois du royaume à la peine capitale, étaient également frappés de mort civile, soit que le jugement fût prononcé contradictoirement, soit qu'il fût rendu par contumace; — Attendu que la loi du 3 brum. de l'an 4 étant en vigueur lorsque Jean-Baptiste Larroque a été atteint d'une condamnation capitale, ce sont les dispositions de cette loi qui ont saisi le contumax et qui doivent être appliquées pour décider s'il peut revendiquer des droits qui lui seraient advenus par le décès de sa mère, pendant le temps de sa contumace; — Attendu que, loin de trouver dans la loi du 3 brumaire une dérogation à l'ancienne législation, qui frappait de mort civile le contumace qui avait laissé passer le délai pour purger sa contumace, on trouve, dans l'art. 464, que le contumax est déchu des droits de citoyen; que toute action lui est interdite; et, aux termes de l'art. 481, il n'est plus à temps, après vingt ans, de purger sa contumace; la condamnation devient définitive; et, bien que le législateur fasse, après ce délai, remise de la peine au condamné contumace, il n'est ni ne peut être restitué dans des droits qu'il a irrévocablement perdus; c'est l'effet de la mort civile, non abrogée par la loi de brumaire, dont il éprouve toute la rigueur;

Attendu, dans l'espèce, que Jean-Baptiste Larroque a été condamné à la peine capitale par arrêt du tribunal criminel du Gers du 21 floréal de l'an 6; que cet arrêt, rendu par contumace, a été exécuté en effigie; que Jean-Baptiste Larroque ayant laissé passer plus de vingt ans sans se représenter pour faire purger sa contumace, il est évident que l'arrêt du 21 floréal an 6 est devenu irrévocable, et qu'il rend le condamné passible de tous les effets de la mort civile; — Attendu que Marie Duclos, mère commune, étant décédée en l'an 13, c'est-à-dire pendant le temps de la contumace de Jean-Baptiste Larroque, celui-ci a perdu, d'après l'art. 464, tout droit d'intenter une action; il est mort civilement, et n'a aucune qualité pour réclamer des droits sur la succession de sa mère; — Met l'appel au néant.

22 janvier 1824. — C. d'Agen. — M. Delong, p.pr. — MM. Glady fils et Baradat, av.

Le mariage du condamné par contumace à une peine emportant mort civile, est dissous par le seul laps de cinq ans depuis l'exécution par effigie ; il n'est pas nécessaire, pour cette dissolution, que la mort civile soit devenue irrévocable par l'expiration de vingt années. (C. civ., 25, 27, 227.)

(Le min. pub. *C.* Marie Delvarre.)

29 mars 1813, exécution par effigie de François Delaëter, condamné à la peine de mort par la cour d'assises du département du Nord. — Cinq ans s'écoulent sans représentation. En 1819, Marie Delvarre, sa femme, projette un nouveau mariage, et requiert l'officier de l'état civil de faire les publications ; celui-ci s'y refuse jusqu'à ce qu'elle ait fait déclarer par jugement sa liberté de se remarier. Elle présente requête au tribunal de Saint-Ouen, qui, le 24 juin 1819, a rendu le jugement suivant : — « Vu les art. 22, 23, 25, 27, 177 et 227, cod. civ. ; Attendu que, d'après l'art. 23 c. civ., la condamnation à la mort naturelle emporte la mort civile ; qu'on entend par mort civile le retranchement absolu de la société ; que, dès lors, celui qui en est frappé, a perdu toute participation aux droits civils ; que s'il participait encore à quelques-uns de ces droits, il serait regardé en même temps comme existant et comme n'existant pas : ce qui serait contradictoire ; qu'il faut donc conclure de l'art. précité que le mariage, contracté entre Marie Delvarre et François Delaëter, est dissous, quant à ses effets civils ; que la femme du condamné Delaëter cesse d'être liée avec lui aux yeux de la loi ; que c'est une conséquence de la mort civile, puisque ses effets sont établis par la loi civile ; que la loi, en dissolvant le contrat civil du mariage, rend nécessairement à l'autre époux, qui a conservé la vie civile, la liberté de former un nouveau contrat, en abandonnant à sa conscience le soin de juger s'il se croit dégagé : — Ordonne qu'il sera procédé aux publications et célébration du mariage projeté par ladite Delvarre. »

Appel du ministère public, fondé sur les moyens que voici : — 1° C'est par la condamnation, *devenue définitive*, que se dissout le mariage (c. civ. 227). Or, cinq ans après l'exécution en effigie, la condamnation par contumace n'est pas devenue *définitive* ; le condamné à vingt ans peut se représenter et la faire anéantir (c. ins. cr. 475). — 2° La raison se joint à l'autorité de la loi, pour commander cette interprétation : le mariage est l'union de toute la vie : tant que le condamné peut revenir à la vie civile, son mariage doit subsister. — 3° Le divorce a été aboli ; pourquoi ? C'est qu'il était scandaleux qu'un individu eût deux époux à la fois existans. Le motif de cette réforme ne permet pas de douter que ceux qui l'ont voulue, entendent, que la dissolution du mariage ne résulte pas d'une condamnation *non définitive*. — 4° Tous les modes de cette dissolution sont réunis en un même chapitre. C'est là, et non dans l'art 25, qu'il faut chercher le vœu du législateur. L'art. 227 a pu modifier le principe des art. 25 et 27, qui attachent la rupture du mariage à la mort civile, en exigeant, pour le cas de contumace, que la condamnation soit irrévocable. Autrement ces mots *résultant d'une condamnation définitive* seraient une vaine redondance, qu'on ne pourrait pas raisonnablement expliquer.

On a répondu : 1° Le jugement, après cinq ans est *définitif*, puisque les effets produits ne peuvent plus être révoqués pour le passé, c. civ. 30 ; c. ins. cr. 476. — 2° Les discussions, qui se sont élevées sur l'art. 227 au conseil d'état (*Voy.* M. Locré, *sur cet art.*), repoussent l'interprétation du ministère public.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, *confirme*, etc. (1).

3 août 1819. — C. de Douai.

§ IV. — *Des effets de la mort civile.*

1. Les effets de la mort civile sont-ils restreints à ceux formellement exprimés par la loi, ou consiste-t-elle dans la privation de tout droit civil ? — Pour motiver l'interprétation restrictive, on a dit : 1° Les incapacités ne doivent résulter que d'un texte pécis ; 2° l'art. 22 c. civ. limite aux droits *ci-après exprimés* la privation qui constitue la mort civile. — Mais cette interprétation est repoussée avec raison par la plupart des auteurs. MM. Merlin, *Rép. Mort civile*, § 2, art. 2 ; Toullier, t. 1, n. 226, 227 ; Guichard, *Droits civils*, n° 324, 325 ; Delvincourt, t. 1, p. 24, 2e édit. ; Duranton, t. 1, n° 243.) — Les lois romaines et notre ancienne jurisprudence voyaient dans la mort civile l'exclusion de toute faculté, qui ne dérive pas du droit des gens. (L. 15 ff. *de sent. pas. et relegat.* ; Richer, p. 203.) Les orateurs du conseil d'état, qui ont parlé sur l'art. 25, c. civ., ont tous manifesté le vœu de ne point s'écarter de cette règle. S'ils n'ont pas spécifié tous les droits enlevés par la mort civile, c'est qu'une énumération limitative pouvait contenir des omissions au profit du condamné ; s'ils ont indiqué quelques-uns de ces droits, c'est pour prévenir les doutes sur les points qui avaient le plus divisé le conseil, tels que le mariage et les gains de survie. (M. Locré, *Esprit du cod. civ.*, t. 1, p. 378.) — A s'en tenir à la rigueur du texte, sans consulter l'intention du législateur, on serait forcé de reconnaître au mort civilement le droit d'adopter, d'être expert ou arbitre, la puissance paternelle, etc., qui ne lui sont pas littéralement interdits, et que le législateur n'a cependant pas voulu lui conserver.

2. Quel est l'effet de la capacité putative du mort civilement ? Il n'est pas facile de détermi-

(1) Cette décision, que nous approuvons avec M. Merlin, *Rép.*, *Mariage*, sect. 2, § 2, n° 3, est combattue par MM. Delvincourt, t. 1, p. 27, not., 3e éd. et Duranton, t. 1, p. 253, 259 ; leur opinion repose sur les motifs allégués par le minist. public.

sur précisément les cas où l'erreur sur la qualité peut couvrir le vice d'une incapacité réelle. (V. nos observ. v° *Disposit. entre-vifs et test.* t. 10, p. 483, et les arr., y relatifs, des 17 avril 1806, 13 fév. 1818, 28 févr, 1821; MM. Merlin, *Rép. Tém. instrum.*, § 2; n° 3, 26°; Toullier, t. 5, n° 407; Grenier t. 1, n. 256).

La mort civile suit-elle celui qui en est frappé, hors le territoire de la souveraineté où elle a été encourue?

Est-ce un Français, condamné par les tribunaux français? Relativement à la France, il sera, en quelque lieu que ce soit, incapable d'exercer les droits qui lui sont enlevés par l'art. 25 c. civ. Il ne pourrait, par exemple, se prévaloir de la loi du 14 juillet 1819, pour succéder en France, ni des autres avantages, accordés par les traités, aux habitans des lieux où il s'est retiré. La mort civile est une qualité, une incapacité, régie par le statut personnel.

Est-ce un Français, condamné par les tribunaux étrangers? Leurs jugemens, comme nous l'avons démontré, n'y produiraient aucun effet.

Est-ce un étranger, que les lois de son pays, à raison de la profession religieuse, ont dépouillé de la vie civile? — Son état, en France, s'estimera, d'après ces lois. « Cet homme, dit Boullenois (*Stat. pers. et réel*, t. 1, p. 66), cesse d'avoir aucune agnation dans le monde. La loi de son domicile le suit partout. » (*Voy.* cass., 24 août 1808, et 1er fév. 1813, v° *Succession;* M. Merlin, *Rép. Succession*, sect. 1, § 2, art. 3; *Renonciation à succession future*, § 6.)

Est-ce un étranger, condamné par les tribunaux de son pays? — La question se complique. Elle peut s'élever entre deux Français, dont l'un réclamera au nom de l'étranger une part de succession échue en France. Ecartera-t-on sa demande, à raison du jugement étranger? Le Français dira: ce jugement est, à notre égard, *res inter alios acta.* — M. Delvincourt, t. 1, p. 21, n° 2, 2e édit., répond, avec raison ce nous semble: ce n'est pas le jugement, mais la loi, qui frappe de mort civile; si cette mort est une qualité du domaine du statut personnel, prononcée en vertu de la loi, elle doit suivre l'étranger en France, comme la qualité de mari, de père ou de fils, quand elle est déclarée par les juges du domicile.

4. Toutes les incapacités qui dérivent de la mort civile, ne sont pas énoncées par la loi. L'art. 25 c. civ. en énumère un grand nombre, que nous allons successivement examiner.

5. *Ouverture de la succession et nullité du testament.* — Le condamné perd à la fois la propriété et l'usufruit des biens, dont il jouissait avant sa mort civile (c. civ., 617; *inst. de usuf.*, § 3; l. 16, § 2, *c. de usuf.*). — Si cependant le titre constitutif portait expressément continuation de l'usufruit après la mort civile, si l'usufruit était légué pour alimens avant ou après cette mort, il subsisterait nonobstant l'art. 617 c. civ. (M. Proudhon, de l'*Usufruit*, t. 3, nos 1975 à 1983.

6. Le paiement des pensions viagères doit être continué, pendant sa vie naturelle, ou au mort civilement lui-même, si elles ont été établies à titre d'alimens, ou à ses héritiers, si elles ont un autre titre, à la charge de lui en remettre la portion nécessaire à sa subsistance (c. civ., 1981; MM. Merlin, *Rép.*, *Rente viagère*, nos 14 et 15; *Légataire*, § 2, nos 9 et 11). Les lois romaines et notre ancien droit contenaient la même disposition (L. 10, ff. *de cap. dam.*; arr. Paris, 5 septembre 1699; Lacombe, *mat. crim.*, part. 1, ch. 1, n° 18).

7. La donation des biens à venir, faite avant la mort civile, n'est pas nulle, comme le testament. Le droit est acquis à l'institué du moment de l'institution contractuelle (MM. Delvincourt, p. 25, not. 7, 3e éd.; Duranton, n° 249). La disposition toutefois serait attaquable pour fraude, si, postérieure à l'accusation, elle avait pour but d'ôter à la partie civile un recours utile contre le disposant (L. 15, ff. *de Donat.*; Legrand, sur Troyes, art. 125, gl. 2, n° 15).

8. *Incapacité de recueillir et de transmettre, à titre de succession, les biens acquis par la suite.* — L'art. 33 attribue ces biens à l'Etat par droit de déshérence (l. 7, § 5, ff. *de bon. damnat*; l. 2, *c. de bon. proscript.*) La parenté civile étant le seul fondement des droits de succession et cette parenté n'existant plus, le condamné n'a plus d'héritier. Si l'on restreint à sa famille la faculté accordée au roi, de faire telles dispositions que l'humanité lui suggérera, c'est pour éviter l'ancien usage des dons de confiscation, et tempérer ce que l'application du principe de la déshérence a de rigoureux.

9. Les créanciers dont le titre précède la mort civile, peuvent-ils en poursuivre l'exécution sur les biens, postérieurement acquis? Si l'émolument de la succession, ouverte par la mort civile, n'a pas suffi au paiement de toutes ses dettes et qu'aucune négligence ne soit imputable au créancier poursuivant, par quelle fin de non-recevoir écarterait-on sa demande? Que les biens soient possédés par le condamné; il ne pourra se prévaloir de la mort civile, pour se jouer de ses précédens engagemens: qu'ils soient recueillis par le fisc, à son décès; le fisc sera tenu des dettes, selon la maxime *non sunt bona nisi ære alieno deducto*, et l'ancienne jurisprudence (L. 17, 37, 48, ult. ff. *de jur. fisc.*; Brodeau, *sur Louet.*, lett. c., n° 35). M. Delvincourt, 2e éd. p. 33, not. 11, étend la rigueur des principes jusqu'à croire que le condamné doit être réputé mort pour tous les faits antérieurs à la mort civile. Il cite les lois romaines (l. 3, *c. de sent. pass. et restit.*; *est alius homo,* dit la loi 17, § 5, *ad sen. Trebell.*). Nous reconnaissons qu'en cas d'acceptation pure et simple, le créancier a dû se pourvoir contre la succession et les biens personnels de l'héritier; mais si la succession est vacante ou acceptée bénéficiairement, ou qu'elle ne suffise pas au paiement des créances, il nous semble équitable d'accorder au créancier un recours contre les nouveaux biens du mort civilement. Sa condamnation a pour objet d'aggraver plutôt que d'améliorer sa situation. Elle ne doit donc pas de plein droit le libérer de ses dettes, si, insolvable lors de l'exécution du jugement,

il a plus tard le moyen de les payer, et que le créancier n'ait rien négligé pour obtenir plutôt ce paiement. (Voy. *arr. analog.*, v° *Emigré*, 2e et 3e sect.)

10. *Incapacité de disposer et recevoir par donation ou testament, si ce n'est pour cause d'alimens* (1). Avant le code civil, le mort civilement était-il capable de donner entre-vifs? Cette question, fort controversée autrefois, a été affirmativement résolue par la cour de cassation, le 1er août 1811 (v° *Disposit.*, t. 9, p. 315, et nos observ., p. 305.)

11. Les donations manuelles d'objets mobiliers sont-elles nulles comme les donations d'immeubles? M. Delvincourt, t. 1, p. 23, 2e édit., not. 9, pense qu'il y a lieu de les annuler, quand elles peuvent être légalement prouvées. MM Toullier, t. 1, n. 229; Duranton, t. 1, n. 263; Locré, *Esp. du c. civ.*, p. 389; sont d'une opinion contraire. D'une part, il semble que la mort civile doit priver de tous les avantages qui ne sont pas nécessaires au soutien de l'existence naturelle, que ce point de vue s'est seul offert au législateur, lorsqu'il a fixé les effets de cette mort, et qu'on créerait un moyen d'éluder la prohibition générale de donner en tout ou en partie, si l'on autorisait les donations manuelles, dont on a acquis la preuve certaine. D'un autre côté, on remarque, dans la discussion du conseil d'Etat, que les auteurs du code ont voulu, à l'exemple de leurs prédécesseurs, conserver au mort civilement toutes les facultés du droit des gens : or, les dons manuels appartiennent à ce droit. D'Aguesseau, rédacteur de l'ordon. de 1731, le dit positivement; et le code, qui a reproduit l'ordonnance, n'a pas exigé la forme authentique pour toute donation, mais pour *tout acte* portant donation (c. civ., 931, 948, et suiv.) : ce qui nous fait croire que les libéralités ne sont du droit civil que quand elles doivent en recevoir leurs formes, où être rédigées par écrit (v° *Disposit. entre-vifs et test.*, p. 305). La loi d'ailleurs manquerait, en quelque sorte, de sanction, tant elle serait facilement éludée, si elle prohibait les dons manuels, qui, se consommant par la seule tradition, manifestent rarement leur existence d'une manière indubitable.

12. Le mort civilement peut-il faire et recevoir re mise d'une dette? Les principes qui ont motivé la solution de la question précédente, restreignent son incapacité aux donations qui, à peine de nullité, doivent être rédigées dans les formes solennelles. Les obligations, en général, étant du droit des gens, leur mode d'exécution et d'extinction rentre nécessairement dans le domaine du même droit. La facilité des transactions commerciales qui lui sont permises, la nécessité même d'un concordat dans le cas de faillite, la distinction entre la remise d'une dette et les donations ordinaires, qui ne sont ni placées dans la même partie du code, ni soumises aux mêmes formalités, tout semble autoriser la remise, faite ou reçue par le condamné, conformément aux art. 1282 et suiv. c. civ. C'est aussi l'opinion de M. Duranton, *tr. des Contrats*, n. 909.

13. La mort civile ne s'oppose pas à ce que le condamné perçoive des alimens; c'est la conséquence du principe qui lui laisse les moyens de pourvoir à sa conservation (L. 11, ff. *de alim. leg.*; l. 3, ff. *de his quæ pro non script. hab.*; arr. 16 mai 1565, 17 fév. et 14 août 1584, 1681). Il a même le droit d'en exiger des parens, qui y seraient obligés, s'il jouissait de la vie civile. La cour de Paris a, le 18 août 1808, accordé provision alimentaire à un émigré qui la réclamait de son fils (v° *Alimens*, t. 1, p. 401; M. Merlin, *Rép.*, v° *Légat.*, § 2, nos 9 et 11). C'est une juste application de la maxime : *Jura naturalia jure civili perimi nequeunt.* Dans ce cas, l'action est exercée par un curateur.

14. *Incapacité d'être tuteur ou de concourir aux opérations relatives à la tutelle.* L'étranger même, dont la condition est bien supérieure à celle du mort civilement, est frappé de cette incapacité. La tutelle n'existe que par la loi civile (*Inst.*, lib. 1, tit. 13, § 1; c. pr., 29; l. 7, c. *qui dare tut. vel cur. poss.*). La mort civile a enlevé au condamné jusqu'à la puissance paternelle.

15. *Incapacité d'être témoin dans un acte solennel ou authentique, ou de porter témoignage en justice.* L'esclave, à Rome ne méritait foi qu'en justice, et lorsque la vérité ne pouvait être connue que par son témoignage. L. 2, ff. *de testib.* Les condamnés *judicio publico* n'étaient pas entendus comme témoins, parce que la loi 3 *eod. tit.* exigeait qu'on examinât *an honestæ et inculpatæ vitæ, an vero notatus quis et reprehensibilis.* (Instit. *de test. ordin.*, §. 6.) — En France, le témoignage dans les actes et en justice était interdit à ceux notés d'infamie, par l'ordonn. de 1735, art. 40, et par l'usage (Richer, p. 251). — Au conseil d'État, on proposa de recevoir la déposition du mort civilement, quand elle serait jugée nécessaire. Le c. pén., art. 28, autorise le président de la cour d'assises à l'appeler pour simples renseignemens, sans qu'il prête serment. M. Carnot s'élève avec force contre cette disposition : Si l'on ne doit pas, dit-il, prendre une entière confiance à la déclaration des condamnés, à quoi bon les appeler? si l'on doit les croire, pourquoi ne pas exiger d'eux la garantie du serment? » (M. Locré, *lég. civ.*, etc., t. 2, p. 100, 102.) Le mort civilement peut-il être témoin dans une instance civile? Non. Le serment est imposé pour cette sorte de témoignage, et le juge n'a le droit de l'en dispenser qu'en matière criminelle. (M. Carnot, sur l'art. 27, c. pén.; l. 1, § 1, ff. *de testib.*; — *non solùm in criminalibus causis, sed etiam in pecuniariis litibus.*)

16. *Incapacité de procéder en justice sans un curateur.* Incapables, à Rome, des actions publiques ou des accusations (L. 5, ff. *de publ. jud.* et l. 2, 3, 4, ff. *de jur. fisc.*), les condamnés exerçaient les actions civiles (L. 18, § 4, ff. *de jur. fisc.*; l. 10, § 6, ff. *de in jus. voc.*; l. 14; ff.

(1) L'incapacité de disposer, relative aux morts civilement, est l'objet d'observations particulières au mot *Dispositions*, t. 9, p. 305.

de interd. et rel.) La nécessité d'un curateur était autrefois, en France, un point de controverse (Richer, p. 251; M. Merlin, *Quest. de dr.*, *Mort civile*, § 3.) Le c. pén. de 1791, part. 1, tit. 4, art. 2, impose à l'interdit légal un curateur pour gérer ses biens. Par quel juge sera nommé le curateur? Que le mort civilement soit demandeur ou défendeur, c'est le juge du domicile de l'adversaire qui statuera si la matière est purement personnelle. La mort civile ôte au condamné le domicile qui est un droit civil. Il n'a plus qu'une résidence non attributive de juridiction. L'étranger, même non autorisé, n'est pas légalement domicilié. (*Voy.* nos observ., v° *Domicile.*)

17. Dans quels cas le mort civilement peut-il procéder en justice? — Il faut, dit M. Pigeau (*Pr. civ. du Châtelet*, t. 1er, p. 64), que celui qui veut intenter une action soit capable des effets du droit d'où elle procède... Ainsi, pour en intenter une qui dérive du droit naturel, l'existence suffit; pour en intenter une du droit civil, il faut être citoyen. » Ce peu de mots renferme toute la théorie des incapacités d'ester en jugement. — La difficulté consiste à distinguer les effets du droit des gens et ceux du droit civil. — Quoiqu'il en soit, il est certain qu'ayant la faculté de commercer, d'acquérir et d'aliéner, il aura une action pour l'exécution de ses transactions commerciales, le maintien de sa possession ou propriété, le paiement d'un prix de vente, etc. (Arr. 18 févr. 1713, Aix; Prost de Royer, v° *Assignation*, n° 37.)

18. Quel serait l'effet des procédures faites par le mort civilement, sans curateur? Elles seraient nulles, et cette nullité, d'ordre public, pourrait être opposée en tout état de cause, même sur l'appel. La prohibition de procéder sans curateur n'a été établie dans l'intérêt particulier de qui que ce soit. (Rej. 23 nov. 1808, v° *Emigré*; M. Delvincourt, t. 1, p. 23, not. 11, 2e édit.)

19. *Incapacité de contracter mariage avec effets civils.* — A Rome, le mariage n'existait qu'entre personnes, jouissant des droits de cité. (*Instit. de nuptiis*; l. 2, *c. de incest. et inutil. nupt.*; l. 14, § 3, ff., *de ritu nupt.*) — L'ancien droit français distinguait: le mariage du mort civilement était privé de tous les effets civils. (Déclar. 1639, art. 6; Pothier, *Communauté*, n° 20, et *Cont. de mar.*, n° 433; Duparc Poullain, *Principes du Dr.*, t. 1, p. 177, n° 5; d'Héricourt, p. 3, ch. 5, art. 2, n° 85;) Mais tant que vivaient les deux personnes entre lesquelles il avait été célébré, ni l'une ni l'autre ne pouvaient en contracter un second. La constitution de 1791, art. 7, tit. 2, n'a plus considéré le mariage que comme un contrat civil.

20. De ce que le mariage du mort civilement est nul quant aux effets civils, suit-il qu'il est également nul quant au lien? Le conjoint capable pourrait-il immédiatement se remarier avec un autre? — Cette question se résout *à fortiori* par les principes que nous avons développés ci-dessous, sur la rupture du lien conjugal par la mort civile. — La déclaration de 1639 déclarait les enfans d'un tel mariage légitimes dans l'ordre canonique, et bâtards dans l'ordre civil. (M. Merlin, *Rép.*, v° *Légitimité*, § 1, n° 13.)

21. La bonne foi du conjoint peut-elle donner des effets civils au mariage du mort civilement? Cette question se divise: 1° la bonne foi est-elle possible aux yeux de la loi? Non, selon Richer, si le mariage a été contracté en France. Pourquoi donc? — C'est que nul n'est supposé ignorer les lois, et qu'elles n'ont pas plus de publicité que l'exécution des jugemens criminels. — Inexacte autrefois, cette comparaison est de nos jours encore moins fondée. Le Bulletin et les journaux promulguent les lois dans toute la France, et l'exécution d'une condamnation, opérée dans un seul lieu, n'est affichée qu'en cinq endroits. — 2° La bonne foi admise, attribue-t-elle des effets civils au mariage du mort civilement? Sans doute: M. Merlin, *Rép.*, v° *Empêchement*, § 5, et *Légitimité*, sect. 6, § 6, est le seul auteur qui enseigne une doctrine contraire; « La raison, dit-il, est qu'il ne peut exister de mariage civil, qu'entre personnes qui jouissent de la vie civile. » — Mais il ne peut de même exister de mariage civil entre personnes que la loi en déclare incapables pour autre cause que la mort civile, et ce motif néanmoins n'empêche pas l'efficacité de la bonne foi au profit de l'époux capable et des enfans. Les art. 201 et 202 c. civ. ne distinguent pas. Au conseil d'état (séance 5 vendém. an 10), MM. Réal et Tronchet firent observer, sans contradicteurs, que le conjoint trompé et ses enfans profiteraient des effets ordinaires de la bonne foi. Telle est l'opinion de MM. Delvincourt (p. 24, notes, 2e éd.), Toullier (t. 1, n° 231), et Duranton (t. 1, n° 257), consacrée par un arrêt de la cour de cassation du 15 janvier 1816, rapporté v° *Filiation*.

22. Les enfans, nés du mariage putatif, succèdent-ils aux biens acquis par le condamné depuis sa mort civile? — D'un côté, on remarque que la loi adjuge ces biens au fisc (c. civ., 33), et déclare le condamné incapable de transmettre à titre successif. — De l'autre, la successibilité à leur père et mère est un effet civil de la légitimité des enfans. Or, les biens du mort civilement n'étant dévolus à l'État que par droit de déshérence, il semble que cette dévolution ne doit plus se faire qu'aux enfans, dès qu'ils sont reconnus héritiers. Ce n'est point le défunt, mais la loi qui transmet. Elle a pu étendre la fiction qui légitime les enfans jusqu'à leur accorder tous les droits successifs. — Ce dernier avis, embrassé par M. Delvincourt (t. 1, p. 24, not., 2e éd.), est combattu par Richer, *de la Mort civ.*, p. 235; Pothier, *Contr. de Mar.*, n° 440, et M. Duranton, t. 1, n° 258. — (*Voy.* v° *Filiation*, nos observ. *sur quest. analog.*)

23. — *Dissolution du mariage, quant à tous ses effets civils.* — Pendant la vie naturelle du mort civilement, son conjoint peut-il se remarier? — La rupture du lien conjugal par la mort civile nous semble résulter indubitablement de l'article 227 c. civ., qui place sur la même ligne la dissolution du mariage par cette mort, et celle produite par le divorce et la mort naturelle; et qui

est immédiatement suivi de l'art. 228, autorisant la femme à contracter un nouveau mariage dix mois après la dissolution opérée dans les cas précédens. — L'art. 25, quoique moins explicite, ne motive pas moins clairement à nos yeux la même solution. La constitution de 1791 a déclaré que le mariage ne serait plus considéré que comme un contrat civil. Le lien religieux anéanti, que reste-t il, lorsque tous les effets civils sont enlevés au mariage? Le lien naturel? — Mais un tel lien n'oblige que la conscience, et ne donne pas d'action civile. Il est évident que ce lien seul, dans la pensée des auteurs de l'art. 25, ne formait pas un obstacle civil à un second mariage pendant la vie du conjoint, puisqu'ils admettaient le divorce. — Disons plus : il n'y a que la loi civile et la religion qui puissent obliger deux personnes à conserver malgré elles leurs rapports d'époux. Est-ce que les autres contrats, qui ne dérivent que du droit naturel, ne sont pas résolubles par le simple accord des deux parties? Si donc, pour empêcher le conjoint du mort civilement de se remarier, vous argumentez seulement de ce que le lien naturel subsiste, vous arriverez rigoureusement à cette conséquence, qu'il dépendra du condamné de donner effet au nouveau mariage, en consentant la résiliation du premier, dans la forme ordinaire de la résolution des contrats du droit des gens. — La plupart des auteurs enseignent, sans hésiter, que, par les art. 25 et 227 c. civ., la mort civile rompt le lien même du mariage. (MM. Merlin, *Rép.*, v° *Mariage*, sect. 2, § 2, n° 3; Locré, *Esprit du c. civ.*, t. 1, p, 394; Delvincourt, t. 1, p. 216 et 382, 2° éd.; Proudhon, *de l'Usufruit*, n° 2020; Guichard, *Droits civils*, n° 330 à 333; Duranton, t. 1, n° 251.) — Le 3 août 1819, la cour de Douai a décidé que « la loi, en dissolvant le contrat civil du mariage, rend nécessairement à l'autre époux qui a conservé la vie civile la liberté de former un nouveau contrat, en abandonnant à sa conscience le soin de juger s'il se croit dégagé. » (*Voy.* p. 156.) — Déjà la cour suprême avait, le 16 mai 1808 (v° *Émigré*), annulé le mariage formé par les émigrés pendant leur mort civile. M. Merlin, *loc. cit.*, révèle une particularité qui ajoute à l'autorité doctrinale de cet arrêt : il ne fut rendu que dix mois après l'audience où furent entendues ses conclusions (*Rép.*, v° *Mariage*, sect. 3, § 1, n° 3), après plusieurs délibérés, et une conférence officieuse que le premier président et lui, sur l'invitation de la cour, obtinrent de la section de législation du conseil d'état, qui, *unanimement*, adopta son sentiment, consacré par l'arrêt.

Cependant M. Toullier (t. 1, p. 266, 2° éd., et dans une consultation du 1er mai 1817, signée de MM. Malherbe, Corbières, Lesbaupin, Carré et Vatar, jurisconsultes distingués de Rennes), a prétendu que le lien naturel après la mort civile de l'un des époux, s'opposait au second mariage de l'autre. — Il faut remarquer d'abord que la consultation avait pour objet la validité des mariages contractés par les émigrés pendant leur émigration, et que la faveur particulière à ces sortes d'unions a pu disposer à tempérer la rigueur des principes. — Quoi qu'il en soit, M. Toullier n'y dit pas un seul mot du texte des art. 227 et 228 ; il n'essaie point d'en détourner la conséquence, qui jaillit si clairement contre son système. — Il ne s'attache qu'à l'art. 25 c. civ.; et, pour en interpréter ces mots *dissous quant à tous ses effets civils*, il invoque les procès-verbaux de la discussion du conseil d'état, l'ancien droit français et les lois romaines. — Pesons ces argumens.

La discussion du conseil d'état ne milite pas formellement pour le maintien du lien conjugal, puisque M. Toullier, 1re édit. de 1811, t. 1, n° 232, a tiré lui-même la conséquence opposée. Il convenait, en 1811, que la dissolution du contrat « fut admise par des raisonnemens qui paraissent plus subtils que solides, » et que l'autre époux « est libre de contracter un nouveau mariage. » Dans sa seconde édition, M. Toullier renvoie à sa consultation du 1er mai 1817, où la rétractation de sa première opinion est fondée sur ce que le conseil d'état rejeta cette addition, que proposait M. Tronchet. « L'autre époux est libre de contracter un nouveau mariage. » Mais MM. Locré et Merlin, *loc. cit.*, expliquent fort bien que le rejet eut pour unique motif *l'inutilité* de l'addition, qui parut une conséquence nécessaire, et non *l'improbation* du principe qu'elle exprimait.

Que l'ancien droit français prononçât l'indissolubilité du mariage, en cas de mort civile, ce n'est pas douteux; mais le lien alors subsistait comme sacrement. — Or, les auteurs de l'art. 25 n'ont vu dans le mariage qu'un contrat civil; la constitution de 1791 et la loi qui permettait le divorce, le prouvent. — On objecte que le mariage ne survivait pas seulement à la mort civile comme sacrement, mais comme contrat de droit naturel, et, pour le démontrer, on cite la loi 1re, *c. de repudiis*, où il est dit que la déportation du mari ne dissout pas le mariage, si elle ne change à son égard l'affection de la femme. — Mais raisonner ainsi, est-ce bien saisir l'esprit de cette loi? Le principe général des lois romaines était que la mort civile emportait de plein droit la dissolution du mariage, L. 1, ff. *de divort.*; L. 10, § 4, ff. *de captiv.*; nov. 20, cap. 8 et 9. — Ulpien et Paul, d'accord sur ce principe, n'étaient divisés (L. 56, ff., *Dissolut. matrim.*, L. 13, ff. *de donat. int. vir et ux.*; L. 5, § 1, *de bon. damnat.*), que sur son application au déporté, en ce qu'il possédait toute sa liberté naturelle dans le lieu de la déportation; l'opinion d'Ulpien passa dans les lois 1, c. *de repud.*; 24, c. *de donat. int. vir. et ux*; *nov.* 20, *cap.* 13. — Mais le mariage du déporté fut maintenu avec *tous ses effets civils*, et non réduit à la qualité de simple contrat naturel. Ce qui le prouve indubitablement, c'est que la femme conservait sa dot, qui, dans la rigueur du droit, devait rester au fisc, subrogé par la confiscation à tous les droits du mari, L. 1, c. *de repud.*: c'est que le mari ne perdait pas la faculté de révoquer la donation faite précédemment à sa femme, donation qu'il n'aurait pu révoquer s'il avait été condamné à

une autre peine capitale, emportant esclavage. L. 64, c. *de donat. int. vir. et ux.*; L. 13, *ff. cod.*

Ces lois furent objectées au conseil d'état; en s'écartant sciemment de leur prescrit, en ne disant plus que la mort civile serait une cause de divorce, mais en le déclarant *dissous*, sans lui laisser *aucun effet civil*, n'est-il pas évident que les auteurs du code ont voulu rompre absolument tout lien légal par la mort civile? — Cette induction se fortifie invinciblement de ce que l'art. 25 fut discuté sous l'empire du décret du 24 vendém. an 3 (vº *Emigré*), portant, à l'égard des époux dont l'un était émigré, « Le divorce sera prononcé sans aucune citation, sur la demande du conjoint régnicole. » Le tribunat opposait ce décret, pour qu'on ne décidât pas que le mariage serait dissous quant à tous ses effets civils. Or, l'art. 25 n'en a pas renouvelé la disposition. Il l'a donc abolie (art. 7, L. 30 vent. an 10).

24. Les art. 25 et 207 c. civ. ont-ils été virtuellement abrogés, en ce qui concerne le mariage du mort civilement, par la loi qui a supprimé le divorce? Le lien conjugal est-il encore dissous par la mort civile? — Cette question grave a été débattue incidemment à la chambre des pairs, à l'occasion de la proposition d'introduire la mort civile dans le nouveau code pénal militaire (*Moniteur*, 20 avril 1829). Tous les orateurs ont rendu hommage au principe de l'indissolubilité du mariage; mais les uns (MM. Siméon, Chifflet, Kergariou) ont prétendu que la rupture ayant été prononcée par le même esprit dans les deux cas de mort civile et de divorce, et la loi devant s'interpréter par l'intention qui l'a créée, il fallait supposer au législateur qui a anéanti le divorce, le même vœu d'indissolubilité pour le mariage, suivi de la mort civile de l'un des époux. — Les autres (MM. Decazes, Portalis, Vatimesnil, Molé), tout en reconnaissant l'utilité d'une réforme, ont déclaré, et nous embrassons cet avis, qu'une loi nouvelle était nécessaire pour l'opérer, en ce qu'une disposition aussi expresse que celle des art. 25 et 227 ne pouvait s'abroger implicitement par une loi qui statue sur un cas différent.

25. Quelle est la condition des enfans, nés pendant la mort civile de leurs père et mère, mariés avant cette mort? Ils sont évidemment illégitimes, le mariage ayant été dissous quant à tous ses effets civils. L. 26, ff. *de captiv. et postlim. rev.* — Ils sont donc incapables de succéder à leurs parens, un tronc mort ne pouvant pas, disent les auteurs, produire des branches vives. (Arr. févr. 1745, et 15 mai 1665; *Rép. Légitimité*, sect. 1, § 1, nº 13.

26. *Ouverture de tous les droits et actions qu'exerceraient, en cas de mort naturelle, l'époux et les héritiers du mort civilement.* — Au conseil d'état, ce paragraphe de l'art. 25 fut l'occasion d'un savant débat. Le projet du code portait exception pour tous les gains de survie, qu'il déclarait non ouverts par la mort civile. — D'un côté, on invoquait le respect pour les conventions, l'intention des époux, qui ne prévoient, en stipulant, que la mort naturelle, l'immoralité de la supposition d'une autre prévision; de l'autre, on opposait l'exemple du divorce, qui ouvre les gains de survie avant la mort naturelle, l'injustice de la faveur qu'on accorderait à l'héritier au préjudice du conjoint, l'impossibilité où serait souvent la femme de prouver le décès du mari, et l'obligation d'attendre l'époque où se présume la mort de l'absent. — Ces raisons ont prévalu (MM. Toullier, liv. 3, tit. 2, nº 920; Merlin, *Rép. Mort civile*, § 1, art. 3, nº 10). — La jurisprudence ancienne était inconstante sur ce point. Bacquet, (*Droits justice*, chap. 15, Nº 61); Fabert (*Cout. de Lorraine*, tit. 6. art. 13, nº 694); Boniface (*Arr. parlem. de Provence*, t. 1, l. 6, ch. 1), rapportent des arrêts des 14 août 1567, 31 juill. 1570, 11 avr. 1635, 17 nov. 1634, qui ont ouvert les gains de survie par la mort civile. Le parlement de Normandie (Basnage, *Cout. de Norm.* art. 368) plusieurs coutumes, notamment celles de Melun, art. 236, et de Nivernais, ch. 2, art. 3, statuaient dans le même sens. — La jurisprudence contraire était basée sur les lois romaines, 1 C. *de repud.*, 24 C. *de donat. int. vir. et ux.*, qui comme nous l'avons dit plus haut, conservaient les effets civils au mariage du déporté, antérieur à la condamnation.

27. Tous les droits qui s'ouvriraient par la mort naturelle, en faveur des tiers, sont-ils ouverts par la mort civile? Non; l'art. 1982 dispose autrement pour la rente viagère. — Quelle est donc la règle qu'il faudra suivre pour connaître précisément les droits ouverts? Elle se trouve dans le rapprochement de tous les cas prévus par le code, et des motifs qui ont déterminé le législateur sur chacun de ces cas.

28. L'usufruit est éteint par la mort civile (c. civ. 617; art. 16, § 2, ff. *De usuf.*; § 3, *Instit. eod. tit.*), mais la rente viagère subsiste (c. civ. 1982). Elle donne ouverture aux droits des appelés à des biens grevés de fidéicommis (c. civ. 1053). L'art. 24, tit. 1, de l'ord. d'août 1747 avait déjà, par une semblable disposition, mis fin aux interminables disputes produites par l'ambiguité des lois romaines sur cette matière. — Dans tous les cas, c'est l'intention présumée des parties qui a servi de règle au législateur : l'intention du propriétaire, qui constitue un usufruit, est de faire jouir seulement l'usufruitier, et non des héritiers qui lui sont inconnus. L'intention du fondateur de la substitution est de transmettre aux appelés aussitôt que le grevé cessera de jouir. — Mais que considère-t-on en s'obligeant à servir une rente viagère? La seule durée de l'existence physique de la personne qui la reçoit. La transmission éventuelle des biens de cette personne n'a point été, dans la pensée du débiteur, un obstacle à la continuité de la dette. — Ces motifs de la loi vont nous éclairer sur divers cas qu'elle passe sous silence.

29. En vendant une maison, on se réserve l'usufruit sur la tête d'un tiers : il est évident que l'usufruit doit se prolonger autant que l'existence naturelle de ce tiers, puisqu'elle est entrée seule en considération.

30. Je m'oblige de payer telle somme à la mort de Pierre : ma dette ne sera exigible qu'à son

décès, à moins que la transmission de ses droits n'ait été, dans ma pensée, la condition du paiement : ce qui se présumerait facilement, si, son héritier présomptif, je comptais, pour payer, sur l'aisance que me procurerait sa succession.

31. Je me réserve de n'acquitter une dette qu'à ma mort. Mes héritiers seront-ils dispensés de remplir cette obligation tant que je vivrai naturellement? Qu'ai-je voulu? m'éviter une contrainte personnelle, et l'imposer à mes héritiers. Or, la mort civile a réalisé cette condition de ma volonté. Ce n'est pas sans quelque hésitation que nous émettons cet avis, adopté aussi par M. Merlin, *Rép. Mort civ.*, art. 3, nº 10. — La loi 121, § 2, ff. *De verb. oblig.* contient une décision contraire.

32. Je fais une donation entre-vifs avec réserve du droit de retour, en cas que le donataire meure avant moi sans enfans : la mort civile ouvre-t-elle ce droit? Sans doute : je ne me suis dessaisi que pour le donataire ou ses enfans, et non pour autres, qui recueilleraient ses biens jusqu'à son décès. La Roche-Flavin (liv. 2, lett. m., tit. 4, art. 33), Maynard (l. 2, ch. 91), et Richer (p. 476) objectent que cette mort ne doit jamais s'entendre que de la mort naturelle. Cette raison n'est plus d'aucun poids, puisque l'art. 25 n'y a pas eu égard, même pour empêcher l'ouverture bien moins favorable des gains de survie.

33. Une institution contractuelle, faite sous la condition qu'elle sera résolue, s'il ne reste pas d'enfans du mariage à l'époque du décès de l'instituant, devient caduque par la mort civile des enfans de l'institué avant ce décès. — Le 10 mai 1813, la cour suprême (vº *Émigré*) a confirmé, par l'un des motifs de rejet, un arrêt de la cour de Paris du 11 mai 1811, qui a statué dans un sens inverse.—Mais l'institution, dans l'espèce, était antérieure au code, et la cassation ne peut atteindre que des jugemens en dernier ressort, qui contiennent une contravention expresse au texte de la loi.—L'art. 25 ne permet plus de douter que les droits de l'instituant ne soient dès lors aussi bien ouverts par la mort civile que le droit de retour du donateur par la mort civile du donataire. Telle est l'opinion de M. Merlin, *loc. cit.*

§ V.— *Comment finit la mort civile, et des effets de sa cessation.*

Toutes les manières dont peut cesser la mort civile se réduisent à deux principales : la loi ou la volonté du prince. — La restitution, dans le premier cas, s'appelle *légale*, et dans le second, *gracieuse*. Nous traiterons séparément de chacune d'elles,

1re subdivision. — *De la restitution légale.*

1. La loi met fin à la mort civile dans trois cas : 1º quand une disposition nouvelle rend la vie civile à certaines personnes qui en étaient privées par une loi antérieure (1); 2º quand le contumax reparaît en justice; 3º lorsqu'un jugement absout le condamné, ou prononce une peine n'emportant pas mort civile. — Parcourons successivement ces trois cas.

2. *Loi nouvelle.*—En quels termes doit statuer une loi, pour qu'elle soit censée réintégrer des personnes qui ont perdu la vie civile? Est-il nécessaire, que, par une disposition expresse, elle leur restitue tous leurs droits?

— Non : il suffit qu'elle anéantisse la cause de la mort civile. — En voici un exemple notable. La loi du 3 sept. 1792, art. 5, abolit la perpétuité des peines, et ordonne que les condamnés à des peines perpétuelles seront mis en liberté, après qu'ils les auront subies pendant un temps égal au plus long terme fixé par le code pénal du 6 octobre 1791, par les fers et la réclusion. — Nous ne doutons pas que cette disposition n'ait fait cesser de plein droit la mort civile; n'étant point la suite de peines temporaires, elle a nécessairement disparu avec leur perpétuité, qui seule pouvait l'opérer avant comme après le code. C'est l'opinion de M. Merlin, *Rép. Effet rétroactif*, sect. 3, § 2, art. 4, nº 3.

3. En quoi ont rétroagi les lois de 1790, qui rétablissent les religionnaires fugitifs dans leur premier état? Leur rétroactivité s'étend-elle jusqu'à les autoriser à réclamer les successions, recueillies par d'autres à leur place avant la publication de ces lois? Cette question, qui a beaucoup perdu de son importance, nous offre l'occasion de rappeler sommairement les principales lois sur les religionnaires. Elle a été discutée par M. Desèze, dans une consultation fort étendue où il a soutenu que leur mort civile avait été effacée jusqu'à la moindre trace : qu'en conséquence ils avaient droit aux successions antérieurement ouvertes. — Voici la substance de ce travail : M. Desèze émet d'abord le doute, que les lois pénales, qui se sont succédé dans l'intervalle de l'édit de 1540 à la déclaration de 1725, aient frappé les religionnaires de mort civile. Dumoulin, d'Aguesseau, l'av. gén. Joly et Richer pensent que ces lois étaient simplement comminatoires, et que la mort civile ne peut être encourue autrement que *per sententiam et cognitâ causâ.* — L'auteur de la consultation rappelle ensuite les lois qui se sont suivies depuis 1790 : sont restitués aux religionnaires leurs biens, encore détenus par la régie (10 juill. 1790), ou concédés à titre gratuit, sans remise de fruits, mais aussi sans que les donataires puissent opposer aucune prescription. Les héritiers ou successeurs à titre universel opposeront la prescription de 30 ans, et les tiers-acquéreurs ou successeurs à titre particulier ne seront inquiétés en aucun cas. (Décr. 9 déc., art. 16).—Quant aux biens, donnés à des parens de religionnaires, les parens plus proches ou à égal degré ont cinq ans pour en réclamer la totalité ou partie (*id.* art. 14.) — L'effet rétroactif fut porté jusqu'au mépris de la chose jugée, par le décret du 22 août 1793, rapporté le 24 messidor an 3.

Le 9 thermidor an 2, à cette question : « Le partage des successions restituées aux protestans réfugiés doit-il se faire dans tous les cas, comme

(1) Telles sont les lois des 19 févr. et 26 mars 1790, sur les religieux profès, des 10 juill. et 9 déc. 1790 sur les religionnaires fugitifs, et le sén.-consulte du 6 flor. an 10 sur les émigrés. (vº *Émigrés.*)

si elles étaient ouvertes depuis 1789? » La convention répondit : que ces citoyens n'avaient pas d'autre condition que les autres et que leurs droits se régissaient *d'après les règles communes, et selon les dates effectives de l'ouverture des successions.* » — Les religionnaires avaient été, le 9 décembre 1790, *déclarés naturels français*, et devant jouir des *droits attachés à cette qualité*, (art. 22). — Dans le rapport du comité des domaines, on lit ces mots : « La patrie *a toujours conservé leurs droits*..... Ils *n'ont jamais cessé d'être Français.* — Enfin M. Desèze termine en faisant observer que ce n'est pas le premier exemple d'une rétroactivité si étendue : — Selon d'Aguesseau, 57e *plaid.*, les restitutions de justice rétroagissent, comme s'il n'y avait jamais eu de condamnation. — Louis XIV, par l'ord. de 1698, a rendu aux protestans de retour les successions précédemment ouvertes. — Les lettres de déclaration d'état produisaient autrefois pour le passé le même effet que si l'on n'avait jamais été privé de la qualité de Français. (Bacquet, *du domaine*, ch. 60.) — Domat, enfin, l. 1, tit. 1, sect. 1, approuve la rétroactivité, quand on l'ordonne pour *rétablir une règle de l'équité naturelle dont quelques abus avaient altéré l'usage* (1).

(1) Le système développé dans la consultation dont on vient de lire l'analyse, se trouve consacré par l'arrêt suivant, qui décide que l'ouverture de la succession des religionnaires fugitifs, relativement aux biens qui leur ont été restitués par les lois des 10 juillet et 9 décembre 1790, date, non de la publication de ces lois, ni de l'époque du séquestre de ces biens, mais du jour du décès effectif des religionnaires, ou de leur disparition sans nouvelles.

(Faure et Nicolas *C.* Vigneau.)

François Eymard et ses enfans ont disparu, comme religionnaires fugitifs, après la révocation de l'édit de Nantes. — L'époque de leur disparition et de leur décès est inconnue. — Mais on sait que la mère d'Eymard, usufruitière de ses biens, est morte en 1782, et qu'alors ils ont été frappés de séquestre. — Lois des 10 juillet et 9 décemb. 1790, qui restituent les biens des religionnaires fugitifs.

Eymard avait trois frères ou sœurs. — Il faut remarquer, que la novelle de Justinien, 118, ch. 3, régissait le partage des successions avant les lois de 1750. Or, elle n'admet de représentation qu'en faveur des neveux et non des petits-neveux. — Faure et Nicolas, au même degré que les Vigneau en 1790, prétendaient, qu'en 1732 leur auteur était individuellement à un degré plus proche; qu'à cette époque avaient eu lieu la disparition d'Eymard et ses enfans et le séquestre de leurs biens; que la succession devait donc être réputée ouverte en 1732, et au profit du seul auteur de Faure et Nicolas. — Les Vigneau opposaient l'incertitude de la date, assignée par leurs adversaires à l'ouverture de la succession, et de plus, les moyens de l'arrêt ci-après.

11 thermidor an 11, la cour de Bordeaux a déclaré ouverte, depuis le 20 juillet 1790, la succession d'Eymard et de ses enfans, et, en conséquence, en a ordonné le partage par égales portions, entre les Vigneau, Nicolas et Faure.

« Considérant que la succession des Eymard ne peut pas être déclarée ouverte à l'époque de leur fuite et de leur disparition du territoire français, parce qu'à cette époque les lois alors existantes avaient prononcé la confiscation de leurs biens : que cette confiscation avait été effectuée par l'appréhension des agens du fisc, ce qui est incontestable, puisque les parens des Eymard voulurent en vain prendre possession en 1732 des biens qu'ils avaient délaissés, et que ces biens se trouvaient encore sous la main de la régie au commencement de l'instance qu'ont formée les parties. — Qu'il est de principe que la confiscation annulle l'effet de la succession, et prive les héritiers naturels et légitimes du droit qui leur aurait été acquis, parce que la confiscation est une aliénation qui transporte dans les mains du fisc la propriété des biens confisqués ; que cela résulte de la loi *de bon. damnat*,, et des lois 2, *de bon. prescript.*, et que ces règles de l'ancien droit romain ont été adoptées dans le droit français. — Que l'édit de 1789, en déclarant, dans l'article 2, que l'intention du législateur était de rendre les biens qui avait été confisqués sur les religionnaires fugitifs, à leurs héritiers légitimes, pour les posséder de la même manière que s'ils les eussent recueillis par succession, ne rapportait point entièrement l'effet de la confiscation. — Que, par cet édit, et plusieurs lois subséquentes, il avait été apposé des modifications inconciliables avec le caractère d'une véritable succession ; que les héritiers légitimes qui auraient obtenu la délivrance de ces biens ne pouvaient les posséder qu'à la charge de la rétablir aux anciens propriétaires, si, en exécution de la déclaration du 16 déc. 1698, ils rentraient en France ; que le délaissement de ces biens, en faveur de ceux qui eussent été légitimes héritiers ou naturels, n'était de la part du prince qu'une faveur et un don ; qu'il s'était expliqué lui-même dans la déclaration du 21 mars 1718 ; que les tribunaux l'avaient jugé ainsi, en ne considérant ces biens délaissés par le domaine, entre les mains des héritiers naturels, que comme des acquêts et non des propres, ce qui ne peut se concilier avec le caractère d'une succession légitime. — Considérant que les lois des 10 juillet et 9 déc. 1790 ont établi un droit nouveau sur les successions des religionnaires fugitifs ; qu'elles ont anéanti tous les obstacles que la différence de religion avait pu apporter au droit de succéder, et qu'avaient établis les édits antérieurs ; que c'est en exécution de ces lois, qu'une véritable succession s'est ouverte en faveur des héritiers légitimes, et fait disparaître le caractère de don et de faveur qui résultait de l'ancienne législation ; que le droit de succéder n'a été acquis qu'en vertu de ces lois nouvelles ; que, par conséquent, il n'a pu être acquis à ceux qui existaient avant leur promulgation ; qu'il en résulte qu'on ne doit plus considérer quels étaient ceux qui étaient les plus proches en degré avec les Eymard au temps de leur disparition ; mais au contraire, quels étaient ceux qui pouvaient exercer leurs droits, quand ils ont été dégagés de tous les obstacles qui en avaient intercepté ou retardé l'exercice. — Que la succession des Eymard n'ayant été ouverte que par l'effet des lois promulguées en 1790, ceux qui à cette époque se trouvaient les plus proches ou à égal degré parens desdits Eymard, doivent recueillir les biens qu'ils ont délaissés ; que ces biens doivent être partagés entre eux par têtes et par portions égales, sans que, conformément au droit commun, ils puissent l'opérer par souche et par voie de représentation. »

Pourvoi en cassation de la part de Faure et Nicolas, 1° pour fausse interprétation des lois de juillet et décembre 1790 ; — 2° Contravention à l'édit de 1689, qui donnait les biens de religionnaires à leurs parens régnicoles, comme les lois des 20 et 22 fructidor an 3 ont rendu leurs biens aux parens des prêtres déportés, à titre de succession ; — 3° Contravention aux déclarations des 7 mai 1686 et 13 septembre 1669, qui, réputant les religionnaires fugitifs morts civilement, donnent ouverture à leur succession à l'instant de leur fuite (ff. l. 5, *de capit. minut.*; arrêts des 21 juin 1700, et 11 mai 1705, Daugeard, t. 1er, p. 809, etc.). — C'est ainsi que les lois nouvelles sur l'émigration la faisaient courir du jour de l'inscription ou du séquestre. — La confiscation n'a point été un obstacle à l'existence, mais au seul exercice du droit des héritiers. (*Voy.* nos observ. vo *Emigré*.)

contumace (1). — Que, dans quelques cas, le seul fait de la comparution en justice du contumax, qui se représente, avant que sa peine soit prescrite, mette fin à la mort civile qu'il avait encourue; c'est un point de droit non douteux, établi clairement par les art. 476 c. ins. cr. et 30 c. civ. — Ce qui a donné lieu à controverse, est la détermination précise, soit du fait, qui constitue dans le sens de la loi la comparution en justice, soit des cas où cette comparution anéantit la mort civile. Tel sera l'objet de nos observations. — Toutes les difficultés qui se sont élevées sur cette matière ont leur siége dans l'article 476 c. ins. cr. — Pour connaître sûrement l'intention du législateur, il faut que nous soyons d'abord fixés sur le principe qui l'a dirigé; or, la raison ne nous indique pas d'autre moyen de découvrir ce principe, que l'examen de l'ancien droit, du texte de la loi actuelle, et des seuls motifs qui ont pu déterminer son auteur.

5. L'ancien droit, qu'il est utile ici de rappeler, est tout dans l'ord. de 1670, tit. 16, article 23; elle n'est pas plus explicite que l'art. 476 c. ins. cr., sur la solution des questions aujourd'hui controversées. On y remarque bien la nécessité pour le contumax d'obtenir du roi des lettres, afin de se faire juger de nouveau, après que cinq ans se sont écoulés depuis l'exécution par effigie de sa condamnation. — Mais quels étaient les effets de l'obtention de ces lettres? Rendaient-elles momentanément la vie civile dans tous les cas? Là commençait le doute. Les commentateurs ne s'accordaient pas; la plupart distinguaient, selon que le contumax mourait avant le nouveau jugement, était absous ou condamné à une peine emportant mort civile. (Richer, p. 532, l'auteur des *Pandectes françaises* sur l'art. 30 c. civ.)

6. Les codes intermédiaires des 29 septembre 1791 et 3 brumaire an 4, n'ayant point statué sur la mort civile, il ne nous reste à consulter que l'article 476 c. ins. crim. En voici le texte: « Si l'accusé se constitue prisonnier, ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, le jugement, rendu par contumace, et les procédures faites contre lui depuis l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter, seront anéantis de plein droit, et il sera procédé à son égard dans la forme ordinaire. » Cet article ajoute que, conformément à l'art. 30 c. civ., le jugement par contumace conservera pour le passé les effets que la mort civile a produits, « depuis l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de la comparution de l'accusé en justice, » et l'art. 30 c. civ. ne dispose que pour le cas où le contumax est « absous ou condamné à une peine n'emportant pas mort civile. » — La première partie de l'art. 476, qui anéantit le jugement par contumace, s'applique-t-elle au jugement qui a prononcé la peine entraînant mort civile? — La construction grammaticale de cet article porte à croire, et tous les auteurs (MM. Legraverend, t. 2, p. 595; Delvincourt, t. 1, p. 27, note 8, 3ᵉ édit.; Duranton, t. 1, nᵒˢ 238 et 241) conviennent, qui n'y a pas lieu de distinguer. — Il suit donc de l'art. 476, que le contumax n'est plus mort civilement, dès qu'il comparaît devant ses juges. Cette mort résultait d'un jugement qui n'existe plus, et il doit être procédé à son égard *dans la forme ordinaire*. Il n'est donc plus considéré que comme un simple accusé. — Toutefois recherchons le motif de cette disposition, pour ne pas en exagérer les conséquences. — Si le législateur lui rend ses droits civils, dès qu'il se représente en justice, c'est que la perte de ces droits n'était que la peine de sa contumace, de son refus présumé de se faire juger contradictoirement. Il faut donc qu'il consente à se faire juger de nouveau, pour

4° Contravention au droit commun, qui répute tout absent décédé du jour de sa disparition. (A. 120, c. civ.) — Les défendeurs ont distingué les *motifs* et le *dispositif*, dans l'arrêt attaqué. — Leurs moyens, du reste, sont en partie reproduits par les deux arrêts.

M. Giraud, av. gén., d'accord avec les demandeurs, en ce que les lois de 1790 n'avaient point fixé à leur publication l'époque de l'ouverture de la succession, a identifié le dispositif et les motifs de l'arrêt critiqué, et a conclu à la cassation.

LA COUR, — sur les concl. contr. de M. Giraud, av. gén.; — Considérant que les lois de 1688, 1689, 1698 et suivantes, relatives aux personnes et aux biens des religionnaires fugitifs, et qui ont prononcé contre eux la mort civile, la confiscation de leurs biens, et la remise d'iceux à leurs plus proches parens, à des conditions de rigueur, et sous des formalités préalables, ont été abrogées par les lois de 1790, qui restituèrent purement et simplement aux religionnaires fugitifs et à leurs héritiers les biens sur eux confisqués, à la charge seulement par eux d'établir, par titres et pièces, qu'ils sont héritiers de celui qu'ils prétendent représenter, et que les biens par eux réclamés proviennent de son chef;

Considérant que la tache de mort civile empreinte sur les religionnaires fugitifs et sur leurs biens, par les lois anciennes, a été entièrement effacée par les lois de 1790; que les biens par eux délaissés doivent être considérés comme n'ayant jamais cessé de leur appartenir et d'être transmissibles dans leurs familles, d'après les règles communes et selon les dates effectives de l'ouverture des successions. (Loi du 9 fructidor an 2, art. 27);

Considérant que les biens réclamés comme ayant appartenu à François Eymard et à ses enfans étaient encore sous le séquestre à l'époque de 1790; et que la question de parenté entre les prétendans n'avait pas encore été jugée;

Considérant que rien ne constate positivement au procès, ni l'époque du décès de François Eymard et de ses enfans, ni l'époque de leur disparition; que les Vigneau l'ont vaguement supposée à l'époque assez probable de la révocation de l'édit de Nantes; ce qui se référerait à l'année 1688, époque à laquelle Marthe Nicolas, leur aïeule, était encore vivante, et en égal degré pour leur succéder, tandis que Bernard Nicolas et les Faure fixent cette émigration aussi arbitrairement à l'année 1732, et fondent cette supposition sur la seule présomption résultante du séquestre qui a eu lieu à cette époque par le décès et la cessation d'usufruit de Marthe Faure, veuve de Paul Eymard, mère de François;

Considérant que, dans cette incertitude, la cour d'appel de Bordeaux, en ordonnant le partage, par égales portions, entre les trois branches d'héritiers qui se trouvaient en égal degré en 1790, n'a violé aucune loi. — Rejette, etc.

30 avril 1806. — C. cass., sect. civ. — M. Target, pr. — M. Lasaudade, rap. — MM. Deslix et Sirey, av.

(1) Cette comparution n'est considérée ici que quant à la mort civile. — Ses autres effets, les arrêts et nos observ. qui y sont relatifs, sont exposés au mot *Contumace*, t. 7, p. 293

que l'intention du législateur autorise son retour à la vie civile. Quand ce consentement ne pourra se présumer, il restera donc sous le poids de sa condamnation. — Ce principe sert à résoudre les questions suivantes.

7. Un contumax est arrêté : mais il s'évade avant qu'on l'ait traduit devant le juge; la mort civile a-t-elle cessé de le frapper? — Non : c'est la comparution en justice, volontaire ou forcée, qui seule opère cet effet. (Cass. 18 vendém. an 14, t. 7, p. 295; MM. Legraverend, t. 2, p. 595; Guichard, *Droits civils*, nº 347.)

8. Un contumax comparait en justice, mais il s'évade pendant l'instruction. — A-t-il été un moment rétabli dans ses droits? Non, en thèse générale. — Voici cependant un cas, fort rare, où, sans déroger au principe ci-dessus établi, on pourrait admettre une solution contraire. — Que la procédure contradictoire ait atténué les chefs d'accusation, que les magistrats se soient convaincus, par les dépositions orales des témoins confrontés et les explications de l'accusé, qu'il ne mérite aucune condamnation, un nouveau jugement alors interviendra par contumace, et la mort civile aura été anéantie du jour de la comparution; hors ce cas, l'évasion, pendant l'instruction, empêchera la cessation de la mort civile. Le premier jugement demeurera intact. — Autrement s'offrirait l'alternative, ou de laisser prescrire par dix ans toutes poursuites, ou de recommencer de nouvelles procédures et de rendre de nouveaux jugemens, autant de fois que se reproduirait la fuite du contumaux. — Telle n'a pas été certainement la volonté du législateur. C'est l'opinion de M. Legraverend (t. 2, t. 596). M. Bourguignon se borne à la qualifier *douteuse* (*Jurisp. cod. ins. cr.*, t. 2, p. 476).

9. Le contumax meurt pendant l'instruction. Est-il mort *integri statûs*? Tous les auteurs reconnaissent, qu'il a, depuis sa comparution, recouvré tous ses droits pour l'avenir. Si on ne les accorde pas au contumax qui s'évade, c'est qu'il se soustrait volontairement au jugement contradictoire. — Richer, p. 532, professait la même opinion, sous l'ord. de 1670; il cite un arrêt conforme de juin 1663.

10. Le contumax est condamné par le second jugement à une peine emportant mort civile : cette mort a-t-elle cessé momentanément? — La mort civile, résultant du premier jugement, était, comme nous l'avons dit, la peine du refus de paraître devant les juges. En se représentant, il s'est dérobé à cette peine. La seconde condamnation ne devra donc lui ôter la vie civile que du jour de son exécution, selon la règle générale de l'art. 26 c. civ. Autrement on laisserait en suspens, jusqu'à cette exécution, l'état du contumax : en rejetant le système de la mort civile résoluble, les auteurs du code ont assez manifesté la volonté de répandre le moins d'incertitude possible sur la condition des personnes. — Cette opinion, adoptée par MM. Legraverend, t. 2, p. 595 et Bourguignon, *jurisp. du cod. d'ins. cr.* t. 2, p. 476, était, sous l'ord. 1670, combattue par Richer, p. 202 et 532, qui se prévalait de plusieurs arrêts, et d'un notamment du 26 juillet 1726. Mais cette ordonnance n'était point explicite sur la question, comme l'art. 476 c. ins. cr. — Elle est combattue encore par l'auteur des *Pandectes françaises* (*sur l'art.* 30 *c. civ.*) qui n'avait pas non plus sous les yeux l'art. 476. — De droit commun, la simple opposition, en matière civile, met au néant le jugement par défaut, et la condamnation nouvelle est sans effet rétroactif. Pour faire rétroagir la mort civile, nonobstant ce droit et l'art. 26 c. civ., pour aggraver ainsi la position d'un condamné, dans le silence de la loi, il nous semble qu'il ne suffit pas aux adversaires d'alléguer que toutes les présomptions favorables ont disparu par le second jugement, et que la contumace ne doit pas profiter au coupable. Ils n'invoquent pas cependant d'autres considérations.

11. Est-il nécessaire, qu'avant de faire revoir contradictoirement la sentence par contumace, le condamné justifie du paiement des amendes, et des réparations ou restitutions civiles, auxquelles l'oblige cette sentence? — Non, sans doute. Il est bien vrai que les parlemens, sous l'ord. de 1670 et sans un texte de loi formel, n'ordonnaient l'entérinement des lettres *pour ester à droit*, qu'après que l'impétrant avait rempli cette condition (Richer, p. 330 et suiv.). La même condition n'étant point prescrite par l'article 476 c. ins. cr., et la comparution abolissant le jugement par contumace *ipso facto* sans lettres du prince, il n'y a plus lieu de suivre cet ancien usage.

12. *Jugement.* — Un jugement, pour mettre fin à la mort civile d'un condamné, doit l'absoudre ou prononcer une peine n'emportant pas mort civile. Ce jugement ne peut intervneir que dans deux cas : 1º lorsqu'un contumax s'est représenté avant que sa peine soit prescrite (30, c. c.); 2º en cas de révision. (c. ins. cr., 443 et s., vº *Révision.*) La restitution alors s'appelle *restitution de justice*. Nous allons en examiner les effets. Rappelons d'abord l'ancien droit et les principes qui ont présidé aux lois nouvelles.

13. Sous l'ord. de 1670, on distinguait : 1º En cas de contumace, l'absolution, après cinq années depuis l'exécution par effigie, réhabilitait-elle le condamné pour le passé et l'avenir, ou pour l'avenir seulement? Les avis étaient partagés. (Richer, p. 527, d'Aguesseau, 57ᵉ plaid., l'auteur des *Pandec. franc.* sur l'art. 30, c. civ.) 2º En cas de révision, le condamné absous rentrait dans tous ses droits, comme si la condamnation n'avait jamais existé (Richer, *loc. cit.*).

14. L'art 30 c. civ. a levé les doutes sur les effets de l'absolution du contumax, après 5 ans : « Il rentrera dans la plénitude de ses droits civils *pour l'avenir, et à compter du jour où il aura reparu en justice* ». Cet article s'applique-t-il au condamné acquitté dans le cas de révision? — Quelle est la pensée qui a dirigé le législateur? N'a-t-il voulu qu'éviter les inconvéniens de la rétroactivité, quand il a dit que les effets de la mort civile seraient irrévocables pour le passé? — Une autre considération l'a déterminé. Il a présumé, 1º que le contumax devait s'imputer de n'avoir pas reparu avant les cinq ans; 2º qu'il

a pu compter sur le dépérissement des preuves de son crime, sur l'éloignement ou le décès des témoins à charge (M. Locré, *lég. civ., etc.*, t. 1, p. 333). Aussi n'admet-on plus, après 20 ans, sa justification, et le condamne-t-on, même lorsqu'il est renvoyé de l'accusation, *à tous les frais occasionés par sa contumace* (c. inst. cr., article 478). Les codes du 29 sept. 1791 (tit. 9, art. 12) et 3 brum. an 4 (art. 479), ordonnaient, par forme de correction, qu'il gardât la prison pendant quelques jours (une semaine en 1791, une décade en l'an 4); que le président lui fit une réprimande pour avoir douté de la justice et de la loyauté de ses concitoyens; et qu'il fût privé de tout recours contre son dénonciateur. — Certes, le condamné, qui n'a point fui ses juges, qui n'a été victime que de leur erreur, et dont l'innocence est démontrée de la manière indubitable, prescrite par les articles 443 et suiv., c. inst. cr., a une condition plus favorable que le contumax. La mort civile alors n'avait pour fondement que la culpabilité. Or, en déclarant l'innocence, les magistrats n'effacent pas seulement de plein droit toutes les suites du crime, mais ils jugent qu'elles n'ont jamais subsisté. (*Voy.* d'Aguesseau, 57ᵉ plaid., M. Legraverend, t. 2, p. 751.)

15. L'art. 30 c. c., est-il du moins applicable au cas où le contumax est *acquitté*, et non simplement *absous*? — Ces deux termes avaient le même sens dans la pensée du législateur. — M. Carnot, *sur l'art.* 476, *c. in. cr.*, a cependant distingué. Il restreint l'art. 30 au condamné *absous*, et donne à l'*acquittement* un effet rétroactif. Cette distinction, fondée sur les art. 564 et 366 c. inst. cr., est rejetée par tous les auteurs (MM. Legraverend, t. 2, p. 599 et s., Bourguignon, *Jurisp. cod. d'in. cr.*, t. 2, p. 476; Duranton, t. 1, n° 237). — Elle n'a été créée que pour varier la forme des jugemens; dans un cas, c'est la cour d'assises qui prononce un *arrêt d'absolution*: dans l'autre, c'est le président qui rend une *ordonnance* d'acquittement. Mais le législateur n'a point entendu varier alors les effets civils. A ses yeux, les deux positions méritent même faveur. En droit, on n'est pas punissable pour un fait qu'aucune loi n'a prohibé. — Le législateur n'a considéré que la condamnation et le renvoi (c. in. cr., 478) sans distinguer, quant à la mort civile, deux modes de renvoi (1). Cette mort est la peine de la contumace.

16. Il ne nous reste plus qu'à déduire les corollaires du principe de la non-rétroactivité, posé par l'art. 30 c. civ. — A quels caractères reconnait-on qu'un droit est acquis, dans le sens légal qui le met à l'abri de l'effet rétroactif? Les caractères généraux d'un tel droit sont tracés au mot *Loi*. — Les questions qui suivent ont pour objet les principaux effets du retour du contumax à la vie civile, quant au droit de propriété, à la puissance maritale, aux conventions matrimoniales, à la puissance paternelle. — Quant à l'état des enfans nés dans l'intervalle de l'expiration des cinq ans à l'absolution, *voy.* p. 156 et 161.

17. Le contumax réintégré ne peut rien prétendre aux successions échues par la mort civile, n'eussent-elles été recueillies par aucun autre. Elles appartiendraient à l'État, s'il ne se présentait pas d'autres héritiers. Arrêt de *cass.*, 28 juin et 29 décemb. 1809, v° *Émigré*; M. Merlin, *Rép.* v° *Abolition*) (1).

18. Est-il indigne de succéder à celui dont la mort lui est imputée par le jugement de contumace? — M. Duranton, t. 6, n° 99, n'hésite pas à croire que l'indignité subsiste, résultant d'une condamnation qui n'est censée anéantie que pour l'avenir (v° *Succession*).

19. Le testament fait pendant la mort civile est-il validé par la réintégration? Non: deux époques sont à considérer dans la capacité du testateur, celle de la confection de l'acte et celle du décès. (MM. Delvincourt, t. 1, p. 25, note 8, 2ᵉ éd.; Duranton, t. 1, n° 241).

20. *La puissance maritale* revit-elle par la réintégration du mort civilement? — Cette question se résout par les mêmes principes que celle sur le maintien ou la rupture du lien conjugal, après cinq ans de contumace (*voy.* p. 156). — 1° Dans l'hypothèse de la rupture, il n'est pas douteux qu'un nouveau consentement, une seconde célébration nuptiale seraient indispensables pour que la femme retombât sous l'autorité du mari. (*Consensu redintegratur matrimonium*. L. 8, 14, § 1, ff. *de cap. et postl.*) La simple continuation de cohabitation ne suffirait pas. (MM. Delvincourt, t. 1, notes, p. 223, 2ᵉ éd., Proudhon, de l'*usufruit*, t. 4, n° 2020.)—2° Dans l'hypothèse du maintien du mariage, le pouvoir du mari n'a été que suspendu par la mort civile: l'obstacle cessant, il en recouvre l'exercice; mais tout ce que la femme aura fait de sa volonté privée, avant son retour à la vie civile, il ne pourra l'attaquer, comme fait sans son consentement. (Arrêt de rej., 22 pluviôse an 13, v° *Émigré* — M. Merlin, *Ques. de dr.*, § 3.)

21. *Les conventions matrimoniales*. Elles ont été dissoutes par la mort civile du contumax après cinq ans (c. civ. 27 et 25). Que le lien conjugal soit demeuré intact dans sa substance, il n'est pas moins vrai, qu'il a été dissous, *quant à tous ses effets civils*. — La communauté qui existait avant la mort civile est-elle rétablie de plein droit pour le passé, par la réintégration, dans le cas où l'on déclare que le mariage n'a pas cessé de subsister? Non: Il faut le consentement des deux parties (c. civ., 1441, 1451).

(1) Dans le discours de l'orateur du tribunat (sur le ch. 2 des *contumaces*, c. ins. cr.), on lit: — « La seule question est de savoir par qui sera prononcée ou l'*absolution* ou la *condamnation* du contumax. » De puissans motifs ont fait préférer les juges aux jurés... — « En l'absence de preuves suffisantes, il devra également être *absous*, et, en cas de *condamnation*, il pourra, en se représentant, anéantir l'arrêt qui l'a prononcé. »

(1) Les lois romaines aussi maintenaient les droits des tiers. (L. *pené ult.*, C. *de precib. imp. offer.* — L. 4. C. *de emancip. liber.* — *Instit.*, § *ult. de his qui sui vel al. jur. sunt.* — L. 3, § 16, ff. *ne quid in loc. publ. fiat.*)

Les biens que la femme a achetés pendant l'incapacité du mari, fussent même ceux de la succession, appartiendraient exclusivement à la femme. En la dépouillant de ce droit, la réintégration du mari rétroagirait contre l'art. 30 c. civ. (v° *Emigré*, rej. 12 nov. 1810; cass., 10 juin 1806; rej., 22 pluv. an 13. — *Rép.* M. Merlin, § 4).

22. La puissance paternelle est-elle rétablie par la réintegration? — Distinguons les droits sur la personne des enfans, et les droits sur leurs biens. — La puissance sur la personne a été incontestablement restituée par l'art. 30 c. civ. C'est un droit inhérent au père, non transmissible: la loi ne révoque point la possession d'un tiers, mais une simple disposition de la loi; nul n'est dépouillé de la qualité civile de père. Selon Voët, ff. tit. 48, liv. 23, n° 3, tel est le motif de la distinction que faisaient les lois romaines, entre les tiers-acquéreurs déclarés propriétaires incommutables, et les enfans ou affranchis, qui retombaient sous la puissance ou le patronage du condamné, rendu à la vie civile. — L. 1, ff. *de sent. pass. et restit.*; Inst. § 1, *quib. mod. jus patr. pot. solv.*; M. Merlin, Q. dr. v° *Émigré*, § 4; M. Proudhon, de *l'Usufruit*, t. 4, n° 2018.) Ces principes sont passés en jurisprudence, quand il s'est agi de régler les effets de l'amnistie des émigrés (v° *Minorité*). Cependant, les enfans de plus de quinze ans, émancipés par la mère pendant la mort civile du père, seront, sans retour, devenus *sui juris* envers l'un et l'autre. Tenant leurs droits d'un acte légalement émané de la personne qui avait caractère pour les leur conférer, ils ont la même condition que le fils, émancipé par le père pendant le mariage, et qui, après la dissolution, demeure affranchi de la puissance de la mère survivante (c. civ. 390)

23. Le père recouvre-t-il l'usufruit légal des biens de ses enfans mineurs? — Supposons d'abord que la mère n'est point saisie de cet usufruit. — M. Proudhon, *loc. cit.*, pense qu'il a droit à l'usufruit légal de tout le patrimoine de ses enfans, en qu'il le considère inséparable de la puissance paternelle. — C'est la récompense des soins, imposés par leur faiblesse, à celui que la loi investit de cette charge; aussi l'usufruit finit-il, même avant qu'ils soient devenus majeurs. — Ce motif s'oppose à ce qu'on argumente de l'irrévocabilité, soit de l'extinction de l'usufruit conventionnel (c. civ. 617), soit de la transmission aux enfans de la propriété des biens, qu'ils ont recueillis dans la succession de leur père, ouverte par la mort civile. En recouvrant la jouissance de ces biens, sans aucune restitution de revenus pour le passé, et à titre de compensation des soins paternels, le père ne blesse aucun droit acquis. — M. Proudhon, n° 2019, étend cette décision au cas même, où, à l'époque de la restitution du mari, la femme est investie de la puissance sur la personne des enfans, et de l'usufruit de leurs biens. — Il lui semble naturel, que dépouillée de la charge, la mère n'en conserve pas les émolumens; l'usufruit, dit-il, ne peut être que là où est sa cause. — Or, le père étant rétabli dans ses droits civils, dont la puissance paternelle fait partie, la mère cessera d'en être revêtue.

2e SUBDIVISION. — *De la restitution gracieuse ou de la grâce* (1).

1. La grâce est un acte du souverain, qui, au profit d'un condamné, empêche ou modifie l'exécution d'un jugement criminel (2). — L'historique du droit de grâce, les coupables qui en sont l'objet, le mode et les effets du recours en grâce, la préparation, l'expédition et entérinement des lettres qui notifient la grâce, ses effets, tels sont les divers objets de nos recherches et de nos méditations sur cette partie de notre sujet.

2. *Historique.* — A Rome, le souverain seul usait du droit de grâce. — Quels étaient les effets de la restitution? cette question se résolvait généralement par les termes de l'acte qui la notifiait.

On peut cependant distinguer deux principales espèce de restitution: l'une, partielle, ne remet que la peine, et laisse subsister l'infamie (3); l'autre, plénière ou intégrale, fait considérer pour l'avenir, la condamnation comme non avenue, réintègre dans les honneurs, dignités, biens et autres droits. Elle s'exprime par cette formule: « *Honoribus et ordini tuo, et omnibus cæteris te restituo.* » L. 1, c. *de sent. passis.*

3. *Avant l'ord. de* 1670 (4). — L'histoire de cette période nous montre le droit de grâce exercé par de grands officiers du royaume; interdit à tout autre qu'au souverain par une ordonn. de Charles V, du 13 mai 1359, que renouvela Louis XII, en 1449; restreint à certains crimes; délégué par les rois à des princes de leur famille; usurpé par quelques légats et évêques; contesté souvent et enlevé à la puissance ecclésiastique par des arrêts et des édits; concédé

(1) La *grâce* dont nous parlons ici ne doit pas être confondue avec l'*amnistie* (V. ce mot, t. 2, p. 15), et la *réhabilitation*, dont nous avons signalé tous les points de dissemblance.

(2) L'utilité du droit de grâce a été contestée. Puffendorf, l. 15, ch. 3 et s., examine cette question avec beaucoup d'étendue, et la résout en faveur du droit. La même opinion a été émise par Blackstone, et combattue par Barbeyrac. — Quoi qu'il en soit, il est impossible de ne pas reconnaître que la nécessité de punir cesse avec l'utilité de le faire, et que la grâce peut souvent s'exercer dans l'intérêt de la société. — Un jugement a été certainement l'ouvrage de l'erreur; un condamné a agi dans des circonstances qui font excuser son crime; un autre a rendu de grands services à l'Etat ou peut lui en rendre encore. Ces motifs ou de justice, ou de commisération, ou de reconnaissance publique, ou d'intérêt général, militent pour le droit de grâce, et doivent, ce nous semble, l'emporter sur la crainte, manifestée par certains publicistes, de voir la loi ou les décisions judiciaires, sacrifiées quelquefois à la brigue ou à la faveur.

(3) *Indulgentia principis, quos liberat, notat; nec infamiam criminis tollit, sed pœnæ gratiam facit.* L. 3, C. *de generali absol.* L. 7, C. *de sent. pas. et restit.*

(4) V. ord. mars 1356, art. 6; août 1539, art. 172; janvier 1571, art. 1; mai 1579, art. 194.

enfin à certaines villes pour des époques ou des solennités déterminées (Bornier, *conféren.*, article 13, ord. 1670).

4. L'ord. de 1670 distinguait sept sortes de lettres de grâce (1), désignées sous ces noms divers : *abolition, rémission, pardon, rappel de ban, rappel de galères, réhabilitation, commutation.* — Toutes ces lettres, hors celles de *commutation,* rendaient la vie civile. (Richer, p. 57, 516 à 525.) Les lettres *d'abolition* étaient délivrées, avant ou après le jugement. Avant le jugement, elles empêchaient toutes poursuites, anéantissaient la procédure faite; l'usage en était fort rare; on les a souvent signalées comme un abus dangereux (M. Legraverend, t. 2, p. 744). — Il y avait lieu à *rémission*, pour « homicide involontaire ou commis dans la nécessité d'une légitime défense de la vie » (art. 2); — *à pardon,* dans les cas où il n'échéait pas peine de mort, et qui ne pouvaient être excusés, comme la présence à une querelle qu'on n'a pas fait cesser, et dont résulte un homicide (art. 3.); — à *rappel de ban ou de galères*, quand le condamné, par la remise de l'une ou l'autre de ces peines, était autorisé à rentrer dans la société; — à *réhabilitation*, après que la peine était subie, et les intérêts civils payés; — à *commutation,* lors de la substitution d'une peine plus légère à une peine plus grave (art. 6, 7).

5. Le code pénal du 29 sep. 1791 supprima entièrement la prérogative royale. — Le droit de grâce ne fut rétabli que par le sénatus-consulte du 16 thermidor an 10; le premier consul ne l'exerçait qu'en conseil privé, composé du grand-juge, de deux ministres, deux sénateurs, deux conseillers d'état et deux membres de la cour de cassation. — La Charte en a confié l'exercice au roi, sans le subordonner à la délibération d'un conseil (art. 67) (2).

6. *Sur quels coupables s'exerce le droit de grâce.* — Le droit de grâce s'applique à tous les crimes et délits; étaient autrefois exceptés certains crimes, tels que le duel, l'assassinat, l'outrage aux magistrats ou officiers publics dans leurs fonctions, etc. (Ord. 1670, art. 4; mai 1579, art. 198 à 194; janv. 1571, art. 1; août 1539, art. 172; mars 1356, art. 6).

7. La grâce suit, et ne prévient pas le jugement. Les lettres d'abolition, avant condamnation, sont inusitées aujourd'hui. — Dans des lettres du 10 août 1814, entérinées le 16 à la cour de Rouen, et accordées par Louis XVIII à des individus *condamnés* pour faits politiques, on lit ces paroles royales : « Les lettres d'abolition avant le jugement, contre lesquelles les magistrats les plus distingués n'ont cessé de réclamer autrefois, sont contraires aux règles, entravent le cours de la justice, et nuisent à l'action des tribunaux; il n'en est pas ainsi de l'abolition après la condamnation, surtout lorsqu'il s'agit de faits qui n'ont été considérés criminels qu'à raison des circonstances, etc. » (1).

8. Le condamné par contumace peut-il être gracié? — Nulle loi n'a borné aux condamnations contradictoires l'exercice de la prérogative royale; mais la sagesse s'oppose à ce que le roi fasse grâce au condamné qui, en se représentant devant ses juges, anéantirait sa condamnation par le moyen le plus simple, par le seul fait de sa présence. — La grâce cependant aurait un effet important et très-équitable, si, selon l'opinion de M. Legraverend, t. 2, p. 736, et contre l'arrêt de cassation du 21 mai 1819 (v° *Révision*), on décidait qu'il n'y a pas lieu à révision d'un arrêt par contumace. Convaincu, par exemple, de l'existence de la personne prétendue homicidée, le roi ferait le plus juste usage de sa prérogative, s'il prévenait, avant l'expiration des cinq ans, ou anéantissait la mort civile de l'absent, condamné pour avoir homicidé cette personne (c. instr. cr. 444). — Du

(1) L'ord. parle aussi des lettres *pour ester à droit* et des lettres de *révision*. Dans ces deux cas, c'est un jugement, et non la volonté du prince, qui détruit la mort civile.

(2) * V. la note suivante.

(1)* L'article 67 de la loi fondamentale range aux nombre des prérogatives du Roi, le droit de faire grâce. Il s'exprime ainsi : le Roi a le droit de faire grâce, après avoir pris l'avis de la haute cour. L'on voit que les termes de la loi bornent la prérogative au droit de grâce qui, dans la signification que lui donnent les criminalistes et les publicistes, ne s'entend que de l'abolition des peines après la condamnation. Cependant malgré un texte si précis, l'histoire de notre droit public offre des exemples d'octroi de lettres d'abolition avant condamnation, bien qu'elles soient repoussées par la lettre de la loi fondamentale, non moins que par son esprit. Aux paroles augustes citées par M. Dallos sur ce point de législation et qui réprouvent d'une manière si désintéressée cette extension de la prérogative royale, nous joindrons le sentiment d'un homme dont le dévouement à la royauté ne sera pas suspect, du vertueux Malesherbes : que le roi, disait-il, sauve des coupables par une grâce, c'est l'exercice légitime de son autorité souveraine; mais la suspension des procédures est une grâce anticipée qui, dans presque tous les cas, ne peut avoir que des effets funestes ou injustes. Arrêter une procédure qui n'est pas instruite, c'est étouffer la voix de la vérité ». Lors de la discussion de l'ordonnance criminelle de 1670, le premier président de Lamoignon s'éleva avec force contre la prétention de légaliser l'usage des lettres d'abolition. « elles ne sont point autorisées dans la justice, disait-il, parceque le mot d'*abolition* est un terme de puissance absolue qui fait trembler les lois et suspend les effets de la vengeance publique. »

Le droit de grâce, dit Legraverend p. 745, tome 2, n'a aucune espèce de restriction, ou de limite, en ce sens, que ce droit peut s'exercer indifféremment sur tous les crimes, lorsqu'il y a condamnation, et sur tous les individus qui ont été condamnés : ce n'est pas par ignorance des principes que les ministres ont interprété d'une manière si étrange l'article 67 de la loi fondamentale, puisque les membres de la commission, nommée en 1815 dans le sein de la cour de Bruxelles pour donner son avis sur le projet de code criminel, s'exprimait ainsi sur une disposition du projet relative à la grâce, *l'abolition* et la rémission des peines.

« L'art. 67 de l'acte constitutionnel accorde au souverain le droit de faire grâce, et rien au-delà; la grâce suppose nécessairement une peine encourue, et la peine suppose un jugement ou un arrêt; d'où il suit que l'acte constitutionnel n'accorde point au souverain le droit d'arrêter le cours de la justice». Il faut espérer que le pouvoir rentrera sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, dans la ligne constitutionnelle.

·este, les anciennes ordonnances n'autorisaient 'effet des lettres de grâce, qu'autant que l'imétrant était effectivement écroué pendant toute 'instruction, et jusqu'au jugement définitif qui ntérinait les lettres — (Ordonn. 1670, tit. 16, rt. 15; 1585; octob. 1525; ch. 3, art. 33; nov. 507, art. 202; 1498, art. 126; — Arrêt 23 uill. 1575, 31 déc. 1515).

9. D'après une ord. du 6 fév. 1818, tous les ns, avant le 1er mai, les préfets adressent au ninistre de l'intérieur la liste des condamnés ui se sont fait remarquer par leur bonne conuite : ils doivent, ainsi que les procureurs gééraux, s'en faire rendre compte tous les trois ois; le ministre de l'intérieur transmet ces stes au garde des sceaux, avec les observations u'il juge convenables, et le garde des sceaux, près avoir recueilli les renseignemens auprès es procureurs généraux, prend les ordres du oi, de manière que sa décision puisse être renlue le 25 août, en mémoire de Saint-Louis (1).

10. *Modes et effets du recours en grâce.* — Les ours d'assises, le magistrat qui les préside, ou ui est l'organe du ministère public, peuvent dresser au roi une demande en grâce, par l'enremise du ministre de la justice. — Les cours nt-elles le droit de proclamer à l'audience, et e consigner dans l'arrêt de condamnation la ésolution d'implorer la clémence du souverain? -Non : en jugeant solennellement le condamné igne de grâce, elles jetteraient de l'odieux sur refus du chef de l'état; refus qui peut être ommandé par l'intérêt social. (*Sic jud.* cass. 16 luv. an 13, vº *Compétence*, t. 6, p. 105.)

11. Le recours en grâce suspend-il l'exécution u jugement? Les cours ont-elles le pouvoir d'oronner le sursis? — Non : un sursis est un prenier acte de grâce; le droit de l'ordonner n'apartient donc qu'à la puissance qui seule a le roit de grâce (2). (Cass. 16 pluv. an 13, t. 6, . 105.

12. Cependant la recommandation des cours péciales et prévôtales opère de droit le sursis usqu'à notification des intentions du Roi (C. nst. cr. 596.) C'est que, leurs jugemens n'étant as soumis à cassation, le condamné, ses paens ou amis, n'auraient point, dans l'intervalle le la condamnation à l'exécution, délai suffiant pour recourir à la commisération royale.

(1) L'arrêté du 19 vendém. an 12, relatif aux militaires condamnés pour certains crimes, ordonne aussi chaque année une revue par un inspecteur que délègue le ministre de la guerre, et qui fait son rapport sur ceux qui ont le plus de titres à la clémence royale (art. 49, 53, 81, 83). Le décr. du 16 mars 1807 a étendu à d'autres militaires la même faveur.

(2) Des instructions conformes sont consignées dans deux circulaires ministérielles des 20 vendém. an 11 et 13 messid. an 13. On y lit : « Si la grâce ou le sursis ne vous sont pas parvenus au moment où l'exécution doit avoir lieu, il est de votre devoir d'y faire procéder, conformément aux lois.... Que les recours en grâce ne puissent, sous aucun prétexte, suspendre l'exécution des jugemens définitifs, à moins qu'un ordre exprès, portant sursis, ne vous ait été par moi adressé avant l'expiration des délais marqués par la loi pour l'exécution. »

13. *Préparation, expédition, entérinement des lettres de grâce.* — Les recours en grâce, les pièces de la procédure, les renseignemens des magistrats, les mémoires du condamné, examinés dans un bureau particulier du ministère de la justice, sont l'objet d'un rapport au Roi par le ministre. Des lettres-patentes sont expédiées, signées du Roi, et du ministre, qui les fait sceller du petit sceau, et les adresse soit à la cour royale, dans le ressort de laquelle le condamné avait son domicile lors de sa mise en jugement, soit à celle de sa résidence actuelle. — Le Roi ne délivre pas des lettres-patentes dans tous les cas où il fait grâce. — En matière correctionnelle, ses décisions, au lieu d'être entérinées, sont le plus souvent exécutées sur l'ordre que donne le ministre de la justice aux procureurs du Roi d'en faire tenir note en marge des jugemens qu'elles anéantissent ou modifient. — En matière criminelle, les lettres de grâce sont nécessairement soumises à l'entérinement pour recevoir leur exécution. (M. Legraverend, t. 2, p. 754.)

14. Les cours royales seules ont le droit d'entériner les lettres, quel que soit le tribunal qui ait jugé. (Déc. 6 juill. 1810.) L'entérinement doit se faire aux audiences solennelles, pour la tenue desquelles sont convoqués tous les membres présens de la cour, ceux même des chambres d'accusation et d'appels correctionnels. Pendant la vacance, le vœu de la loi est rempli par la réunion du plus grand nombre de membres possible. (Décis. minist. 14 septembre et 1er octobre 1812.)

15. Le gracié doit être présent, conduit par la force armée. Il se tient debout, et non pas à genoux comme autrefois, et n'est plus tenu d'affirmer que les lettres de grâce contiennent vérité, qu'il a donné charge de les obtenir, et qu'il veut s'en servir. (Ord. 1670, tit. 16, article 21.)

16. Les cours ne peuvent plus infliger au gracié aucune peine à raison du fait pour lequel il a obtenu sa grâce. — D'anciens arrêts ont, lors de l'entérinement, condamné l'impétrant au bannissement ou au blâme. (Rousseau de Lacombe, *Mat. crim.*, ch. 14, p. 515; Muyart de Vouglans, liv. 1, tit. 4, p. 608.)

17. Autrefois les parlemens pouvaient refuser l'entérinement quand l'exposé fait au Roi, par l'impétrant, changeait la qualité de l'action. Les parlemens faisaient remontrance au Roi, et les baillifs ou sénéchaux des représentations au chancelier, sur la nature du crime, et le degré de considération que méritait l'auteur. (Ord. 1670, tit. 16, art. 1.) — La condition essentielle de tout rescrit du prince était : *Preces veritate nitantur*, on attaquait les lettres de grâce pour *subreption*, en cas de faux exposé, pour *obreption*, en cas d'omission de quelque circonstance du crime. — Aujourd'hui les cours n'ont plus droit de remontrance. Il n'y a plus lieu à aucune procédure. Le Roi s'entoure de renseignemens qui écartent toute surprise.

18. La partie civile peut-elle s'opposer à l'entérinement? M. Legraverend, t. 2, p. 748, ad-

met cette opposition, lorsqu'au moment de la présentation des lettres, l'impétrant n'a point encore exécuté la clause qui l'oblige envers elle à *satisfaction préalable*. — Mais cette satisfaction lui semble, non une condition absolue du bénéfice conféré par ces lettres, mais une simple réserve des droits de la partie civile, en telle sorte que le gracié, si la peine est remise entièrement, et qu'il en ait été légalement averti, ne peut être retenu, pour les condamnations pécuniaires, qu'en vertu d'une recommandanation.

19. Si le terme de la peine est expiré, dans l'intervalle de l'obtention à l'enregistrement des lettres, cet enregistrement ne doit pas moins être ordonné par les cours sur la demande du gracié, qui, si elles le relèvent de l'infamie, peut avoir le plus grand intérêt à s'en prévaloir.

20. En cas de décès du gracié, avant l'entérinement, M. Legraverend, t. 2, p. 748, fait observer, avec raison, que, si elles remettent l'infamie, la cour peut dresser un procès-verbal constatant l'impossibilité d'entériner ces lettres, et en remettre une expédition à la famille qui la réclame.

21. *Effets de la grâce*. Le Roi peut il, de sa seule autorité, et sans les formalités préalables de la réhabilitation (c. inst. crim.), faire cesser pour l'avenir, la mort civile d'un condamné? — La controverse de cette question date d'une époque récente; l'affirmative n'avait jamais été l'objet d'un doute. (*V.* MM. Legraverend, t. 2, p. 769; Proudhon, *de l'Usufruit*, nº 2021 et suiv.; Toullier, t. 1, nº 241; Duranton, t. 1, nº 240.) — En 1822, on déféra à une réunion des trois comités de législation, des finances et de la guerre cette question : Les militaires graciés ont-ils recouvré le droit à la solde de retraite, droit qui, selon l'art. 3 de la loi du 28 fructidor an 7 (confirmé par l'art. 16 de l'ord. du 27 août 1814) se perd « par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, *jusqu'à réhabilitation*. » Il résulte de l'avis du conseil d'État, que les lettres de grâce, accordées après l'exécution du jugement, *ne peuvent* contenir aucune clause qui dispense des formalités prescrites par le code d'instruction criminelle pour la réhabilitation (1). Nous partageons avec M. Favard, vº *Réhabilitation*, cette doctrine contre laquelle, toutefois, s'élève M. Legraverend, t. 2, p. 769.

22. La commutation d'une peine perpétuelle en une peine temporaire fait-elle cesser de plein droit la mort civile? Il semble résulter des o

(1) Avis du conseil d'état du 21 décemb. 1822, approuvé le 8 janv. 1823.

Les comités de législation, des finances et de la guerre, réunis par ordre de M. le garde des sceaux, sur la demande de S. Exc. le ministre des finances, pour délibérer sur la question de savoir : « si les militaires retraités qui, condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ont subi leur jugement ou ont été graciés, doivent justifier de leur *réhabilitation* légale pour être remis en jouissance de leurs pensions; »

Vu 1º un avis du comité des finances, du 28 décembre 1821, approuvé par le ministre de ce département, portant que la femme d'un pensionnaire condamné à une peine infamante n'a pas droit à une portion de sa pension; — Un second avis du comité des finances, du 17 mai 1822, qui estime qu'il y a lieu de rendre applicables aux pensions civiles les dispositions de l'art. 3 de la loi du 28 fructidor an 7; — 3º Les lettres écrites au ministère des finances, les 18 juin, 13 août, 10 et 31 décembre 1821, par S. Exc. le ministre de la guerre, et par Mgr. le garde des sceaux; — 4º Un rapport adressé à Mgr. le garde des sceaux, par le directeur des affaires criminelles et des grâces; — 5º Les dispositions de la Charte constitutionnelle, celles des codes civil, pénal et d'instruction criminelle, et celle de l'art. 86 de l'acte du gouvernement, du 16 thermidor an 10, sur le droit de grâce et de commutation de peines, sur les incapacités résultant des condamnations, peine afflictive et infamante et sur le mode de *réhabilitation* des condamnés, et finalement, celle de la loi du 28 fructidor an 7, et de l'ord. roy. du 27 août 1814 sur la perte des pensions militaires par l'effet des condamnations;

Après avoir délibéré, ont reconnu que la question proposée rendrait nécessaires l'examen et la solution des questions suivantes :

1º Les pétitionnaires condamnés à des peines afflictives ou infamantes, qui ont fini le temps de leur peine, sont-ils obligés d'être réhabilités, pour rentrer dans leur pension? 2º Peut-on, pendant la durée de leur peine, accorder à titre de secours une partie de leur pension à leur veuve ou à leurs enfans? 3º Les lettres de grâce pleine et entière, accordées avant toute exécution du jugement de condamnation, peuvent-elles tenir lieu de *réhabilitation*? 4º Les lettres de grâce accordées après l'exécution du jugement et qui ne contiendraient aucune clause relative à la réhabilitation du condamné, dispensent-elles de l'exécution des dispositions du code de procédure criminelle relatives à la réhabilitation? 5º Les lettres de grâce peuvent-elles, par une clause explicite, dispenser des formalités prescrites par le code d'instruction criminelle pour la réhabilitation?

Considérant, sur la 1re *question*, que la loi du 18 fructidor an 7, sur les pensions militaires, et l'ord. du 27 août 1814, qui en reproduit les dispositions littéralement, portent, en termes exprès, que la perte des pensions causée par les condamnations à peine afflictive ou infamante, dure jusqu'à la *réhabilitation*, et qu'ainsi elles imposent spécialement à cette classe de condamnés une obligation dont on ne pourrait les dispenser sans violer le texte même de la loi;

Considérant, sur la 2e *question*, qu'on ne pourrait payer la pension des condamnés, en tout ou en partie, quelle que fût la dénomination qu'on donnât à ce paiement, sans violer la loi ci-dessus mentionnée, et, par conséquent, sans compromettre la responsabilité du ministre.

Considérant, sur la 3e *question*, qu'en matière criminelle, nul jugement de condamnation ne peut produire d'effet avant l'exécution; que lorsque la grâce a précédé l'exécution, les incapacités légales ne sont pas encourues; que, par conséquent, il ne peut y avoir lieu, dans ce cas, à solliciter de lettres de *réhabilitation*; puisque la réhabilitation n'a pour objet que de relever le condamné des incapacités légales auxquelles il a été réellement soumis;

Considérant, sur la 4e *question*, que l'art. 8 de la Charte a maintenu les lois qui n'y sont pas contraires; que la nécessité de la *réhabilitation* imposée par le code d'instruction criminelle au condamné, pour qu'il soit relevé des incapacités légales encourues par l'exécution du jugement, n'a rien de contraire à l'art. 67 de la Charte, qui donne au roi le droit de faire grâce ou de commuer la peine.

Qu'en effet, la grâce et la *réhabilitation* diffèrent essentiellement, soit dans leur principe, soit dans leurs effets; — Que la grâce dérive de la clémence du roi; la *réhabilitation*, de sa justice; — Que l'effet de la grâce n'est

servations précédentes, que la remise même de la totalité de la peine n'aurait pas cet effet, s'il n'était expressément mentionné dans les lettres de grâce. On a objecté que la mort civile n'était attachée qu'aux peines perpétuelles (c. civ. 23); mais la grâce n'empêche pas qu'il y ait eu condamnation à peine perpétuelle, et exécution au moins commencée de cette condamnation. Richer, p. 37, cite un arrêt conforme du 14 août 1585. (Louet, let. E, som. 8; M. Proudhon, *loc. cit.*) La grâce ne fait que diminuer ce qu'il y a d'afflictif dans la peine, et n'efface pas ce que l'exécution a eu d'infamant. MM. Merlin, *Rép.*, *Mort civile*, § 1, art. 4, et Guichard, *Droits civils*, n° 332, combattent l'avis de Richer, par la maxime : *Cùm principalis causa non subsistit, nec ea quæ sequentur locum habent.* — (L. 129, § 1, ff. *de regul. juris.*) — M. Merlin fait même observer que l'arrêt cité ne statue que sur une commutation de peine capitale en peine de prison *perpétuelle*.

23. La grâce qui aurait pour condition le paiement préalable d'une somme au profit d'hospices ou de pauvres, produirait-elle néanmoins son effet, si le condamné constatait son indigence? Nous pensons, avec M. Legraverend, t. 2, p. 751, que la condition doit être remplie. C'est à l'indigent à implorer de nouveau la miséricorde royale.

24. La commutation de la peine de mort en celle des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation entraîne-t-elle mort civile, s'il n'est point dit dans les lettres de grâce que le gracié sera mort civilement? — Le doute naît de ce que la mort civile ne résulte que de l'exécution d'un jugement; qu'elle n'est attachée de plein droit qu'aux peines perpétuelles prononcées par jugement, et que l'acte de clémence doit s'interpréter en faveur de l'impétrant. Ainsi, quoique d'après l'art. 20, c. pén., la peine des travaux forcés à perpétuité entraîne nécessairement celle de la flétrissure, M. Legraverend, t. 2, p. 752, n'en pense pas moins, et des instructions ministérielles ont décidé que, dans le cas de commutation que nous examinons, le gracié serait déchargé de la flétrissure par le silence du roi dans les lettres de grâce, et en ce que la flétrissure n'est qu'une peine accessoire. Mais cette opinion nous semble fort contestable.

25. Il résulte des art. 365 et 379, c. ins. cr., que le coupable, qui a commis deux ou plusieurs crimes avant d'avoir subi une condamnation, et qui a été condamné pour le fait emportant la peine la plus grave, ne peut plus être mis en jugement pour l'autre, ou l'un des autres crimes. S'il a obtenu du roi la remise entière de cette condamnation, y a-t-il lieu de lui faire subir un second jugement pour les autres faits? M. Legraverend, t. 2, p. 753, pense que le vœu de la loi a été rempli par la condamnation, et que tout a été irrévocablement consommé, comme si la grâce n'était point intervenue. — Il résout autrement la question pour le cas où les deux crimes entraîneraient la peine capitale. En la remettant pour l'un, le roi n'est pas censé la remettre pour l'autre.

26. La grâce n'a point d'effet rétroactif. L'absolution même du contumax, après cinq ans, ne rétroagit pas (c. civ. 30). Le prince relevant de la loi, il ordonnerait vainement que sa clémence eût cet effet. Les droits des tiers seraient inviolablement maintenus par les tribunaux. — Aussi les lettres de grâce contiennent-elles toujours la formule *sauf les droits des tiers.* — La partie civile conserve donc la faculté de faire prononcer à son profit des condamnations judiciaires contre le gracié. Une clause des lettres en réserve expressement les droits (Jousse, sur l'art. 19, tit. 16, ord. 1670.)

27. Les frais de poursuites sont-ils remis de droit par les lettres de grâce? Non : le gouvernement ne doit pas, en faveur d'un coupable, supporter des coûts nécessités par la constatation de son crime. Une décision ministérielle du 27 juillet 1821 statue qu'ils peuvent être remis en vertu de la prérogative royale, mais à condition que les lettres l'expriment formellement. M. Legraverend toutefois affirme que cette restitution n'a pas eu lieu par voie de grâce jusqu'au 1er janvier 1822, époque à laquelle il a cessé de remplir la place de directeur des affaires criminelles au ministère de la justice.

28. La remise de la peine emporte-t-elle restitution de l'amende? — Non, si l'amende a été perçue par le trésor. Il en est de même de ce que le gouvernement a reçu à titre de confiscation. La grâce prend toujours le condamné dans l'état où il se trouve, lorsqu'il l'obtient. L'avis du conseil d'état, du 8 janvier 1823, bien qu'il ne statue que sur des déserteurs graciés, contient, à cet égard, des principes généraux, utiles à connaître. Une décision du ministre de la justice, du 6 mai 1815, a confirmé ces principes pour tous les cas.

pas d'abolir le jugement, mais seulement de faire cesser la peine; — Qu'aux termes du code d'instr. crim., le droit de *réhabilitation* ne commence qu'après que le condamné a subi sa peine; — Que l'effet de la *réhabilitation* est de relever le condamné de toutes les incapacités, soit politiques, soit civiles qu'il a encourues; — Que ces incapacités sont des garanties données par la loi, soit à la société, soit aux tiers, et que la grâce accordée au condamné ne peut pas plus relever de ces incapacités, que de toutes les autres dispositions du jugement qui auraient été rendues en faveur des tiers;

Considérant, sur la 5e *question*, que la prérogative royale ne s'étend pas jusqu'à dispenser les citoyens des obligations qui leur sont imposées en vertu des lois maintenues par la Charte, et dont ils ne pourraient être relevés que par la puissance législative;

Sont d'avis, — 1° Que les pensions perdues par l'effet des condamnations à des peines afflictives, ou infamantes, ne peuvent être rétablies qu'après la réhabilitation du condamné; — 2° Que, pendant la durée de ces peines, il ne peut être accordé sur ces pensions aucun secours à la veuve ou aux enfans des condamnés; — 3° Que les lettres de grâce pleine et entière accordées avant l'exécution du jugement préviennent les incapacités légales et rendent inutile la *réhabilitation*; — 4° Que la grâce accordée après l'exécution du jugement ne dispense pas le gracié de se pourvoir en *réhabilitation* conformément aux dispositions du code d'instr. crim.; — 5° Que les lettres de grâce, accordées après l'exécution du jugement, ne peuvent contenir aucune clause qui dispense des formalités prescrites par le code d'instr. crim. pour la *réhabilitation*.

29. La grâce ne conférant pas une plus grande faveur que les restitutions légales, on peut lui appliquer en partie ce que nous avons dit de ces restitutions, lorsqu'elle réhabilite dans tous les droits civils, pour l'avenir. — Il faut toujours distinguer les droits qui n'ont pris naissance que par la condamnation même, et ceux qui étaient préexistans, comme les indemnités dues à la partie civile; les droits inhérens à une qualité personnelle, qui reste toujours dans le domaine de la loi, et ceux qui sont sortis de ce domaine par quelques faits ou actes de l'homme; les droits compensatoires de dommages ou acquis à titre onéreux, et ceux qui ne sont que lucratifs. *Maliùs est favere repetitioni quàm adventitio lucro.* — Ces principes résument la théorie que nous avons exposée, p. 162, sur les effets de la réintégration, quant au droit de propriété, à la puissance paternelle et maritale, et aux conventions matrimoniales.

ART. II. — *De la privation partielle des droits civils, par suite de condamnations judiciaires.*

Nous parlerons, dans un premier paragraphe, des effets de la privation partielle des droits civils, et, dans un second, de la manière dont elle peut cesser ou de la *réhabilitation.*

§ I. *Effets de la privation partielle des droits civils.*

1. On peut être privé, ou à temps (c. pén., 9 et 48), ou à perpétuité (c. pén. 28), de certains droits civils. — Mais cette privation ne doit être prononcée par les tribunaux, qu'autant qu'elle est autorisée par une disposition particulière de la loi (c. p. 43.) — Elle est encourue, ou comme peine (*ibid.* 42), ou comme conséquence d'une peine (28.)

2. L'incapacité d'administrer ses biens emporte nécessairement celle de vendre, de souscrire des lettres de change (1); et de faire tous autres contrats. — Peut-il tester? (*Voy.* v° *Disp. entre-vifs et test.* t. 9, p. 316.)

3. L'art. 29, c. pén., prescrivant les mêmes formes pour les nominations du curateur des biens du condamné et du tuteur de l'interdit judiciaire, c'est au juge de paix à recevoir les délibérations de famille (c. civ. 405, 406, et suiv.) Dans ces deux cas, ce point était douteux avant le nouveau code pénal, à l'égard du curateur, dont le c. pén. de 1791, tit. 4, art. 3 pourvoit le condamné en état d'interdiction légale (1).

4. L'art. 31 c. pén. ne permet pas que, pendant la durée de la peine, il soit remis au condamné aucun secours, aucune portion de ses revenus. M. Carnot s'élève contre la rigueur de cette prohibition. — Toutefois, il n'est pas défendu de prélever, en vertu du jugement rendu sur l'avis des parens et du curateur, les sommes nécessaires pour élever et doter ses enfans, ou fournir des alimens à sa femme, à ses enfans, à ses père ou mère, s'ils sont dans le besoin. Cette faculté est fondée sur le droit commun. Elle s'exerce sur les biens séquestrés de l'accusé contumax (c. inst. cr. 475), comme sur ceux de l'interdit judiciaire (c. civ. 511). — Elle était autorisée par une disposition expresse du c. pén. de 1791, part. 1, tit. 4, art. 5, qui, quoique non reproduite par le c. pén. de 1810, ne doit pas être considérée comme abrogée. C'est l'opinion de MM. Carnot, *sur l'art.* 31 *c. pén.*, et Toullier, t. 1, n° 222.

5. Quand commence la privation partielle des

(1) Le condamné aux travaux forcés à temps, étant incapable d'administrer ses biens pendant le temps de sa peine, ne peut pas souscrire des lettres de change; celles qu'il aurait souscrites sans date certaine sont annulables, comme supposées faites après sa condamnation, si des présomptions graves motivent cette supposition, et font croire d'ailleurs que ces lettres contiennent une donation déguisée. — (Launay *C.* Blin.)

LA COUR; — Attendu que les titres invoqués par la femme Blin n'ont aucune date certaine; qu'elle n'est devenue certaine qu'après la condamnation d'Hervieu aux travaux forcés; — Que Hervieu et Blin ont été arrêtés en juin 1815; qu'ils ont été détenus dans la même maison d'arrêt; qu'il ont été condamnés par la même cour d'assises et à des époques rapprochées; — Que la femme Blin n'avait aucuns moyens suffisans pour prêter, le 1er mai 1815, à Hervieu, une somme de 4,000 fr.; — Qu'elle n'a fait aucunes poursuites à l'époque de l'échéance des lettres de change; et que des poursuites sérieuses n'ont été dirigées contre le curateur d'Hervieu qu'après le retour du Blin, qui venait de quitter ledit Hervieu aux bagnes de Lorient; Attendu que des actes aussi frauduleux que ceux souscrits par Hervieu, condamné, au profit de la femme Blin, également condamnée, ne peuvent être consacrés par la justice, sans porter atteinte à l'existence de la famille du prétendu débiteur et sans perpétuer, dans les mains du condamné que la loi déclare incapable, l'administration de ses biens pendant tout le temps de sa peine: — Réformant, déclare la femme Blin non-recevable dans son action.»

Du 27 novembre 1823. — C. de Rouen, 1re ch. — M. Aroux, pr. — M. Lepetit, av. gén. — MM. Thil, Decorde, av.

(1) Le curateur donné à un condamné aux fers à temps, selon le code pénal du 6 octob. 1791, tit. 4, art. 2 et 3, doit être nommé par le tribunal, et non par le juge de paix du domicile du condamné. — Toute nomination faite par le juge de paix est nulle et sans effet. (Denis *C.* Duclas et Arrivets).

LA COUR; — Attendu que l'article 11 de la loi du 16 août 1790 n'autorise les juges de paix à recevoir les délibérations de famille que pour la nomination des curateurs aux mineurs, aux absens et aux enfans à naître, et non aux interdits; — Attendu que l'art. 3, tit. 4, c. pén. de 1791, porte que « le curateur du condamné, qui est en état d'interdiction légale, sera nommé dans les formes ordinaires et accoutumées pour la nomination de curateurs aux interdits »; que nos nouvelles lois n'ayant point donné de nouveau mode pour la nomination des curateurs de ce genre, il faut nécessairement suivre les anciennes règles usitées en pareil cas; — Attendu qu'il était de jurisprudence constante, que les curateurs aux interdits étaient nommés par les tribunaux civils; que ce sont eux seuls par conséquent qui devaient les nommer encore avant la publication du code: cette nomination, d'ailleurs, n'étant que la suite de l'état de la personne, à raison duquel les juges de paix sont sans compétence; — Confirme, etc.

Du 16 frim. an 13. — C. d'Agen.

Jugé de même, le 12 mai 1808, C. de Rouen. (Hermel *C.* Brossard.)

droits civils, par suite de condamnation à une autre peine (c. pén. 28)? — Elle date, comme la mort civile, de l'exécution, et non de la prononciation du jugement (c. civ. 26). Conséquence d'une peine, elle ne doit pas la précéder.—L'avis du conseil d'état du 8 janvier 1823, rapporté p. 170, l'a décidé ainsi, en déclarant que les lettres de grâce « accordées avant l'exécution du jugement *préviennent* les incapacités légales, et *rendent inutile* la réhabilitation. »

§ II. *De la réhabilitation.*

1. La réhabilitation est un acte émané du souverain avec le concours d'autorités administratives et judiciaires, qui rétablit un condamné dans tous ses droits civils pour l'avenir. — Elle est distincte de la grâce en trois points : 1° La grâce est spontanément accordée par le prince, sans l'intervention préalable des délégataires de son autorité ; 2° la réhabilitation ne s'applique point à toutes les condamnations criminelles ; 3° elle ne remet pas la peine, mais les incapacités. —Les formalités de la réhabilitation sont exposées au code d'inst. crim., art. 619 à 630. — L'historique de cette institution, et l'examen de quelques questions plus ou moins controversées, seront l'objet de nos observations.

2. La réhabilitation, étant un attribut de la souveraineté, et tenant ainsi au principe même du gouvernement, en a éprouvé les variations politiques.—Dans le droit romain, elle s'opérait par la seule volonté du prince; il ne fallait que consulter les termes qui l'exprimaient. — Sous l'ord. de 1670 (1), la réhabilitation, émanée aussi du souverain, était subordonnée le plus souvent à l'entérinement des lettres qui en contenaient mention, aux remontrances des parlemens, et à diverses procédures, qui en neutralisaient ou modifiaient l'effet. Elle était expresse ou implicite; expresse, quand des lettres spéciales ou une clause incidente la notifiaient; implicite en cas de lettres de *rémission et de pardon*, qui, délivrées pour excuses légales, otaient nécessairement au fait sa criminalité.—Le c. pénal de 1791, ayant supprimé la prérogative royale, fit de la réhabilitation un acte mixte d'administration et de juridiction (1re part., tit. 7, art. 13). Sur une attestation, délibérée en conseil général de commune, l'impétrant se présentait au tribunal, accompagné de deux officiers municipaux, et le président, sans délibération des autres juges, prononçait la formule : « sur l'attestation et sur la demande de votre pays, la loi et le tribunal effacent la tache de votre crime. » — Le droit de grâce fut bien rétabli par le sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, art. 86; mais l'exercice du droit de réhabilitation ne fut réglé dans ses formes qu'en 1808 par le code actuel.

3. *Cas où il y a lieu à réhabilitation.* — De ce qu'il faut, selon l'art. 619, c. inst. cr., avoir subi sa peine pour être capable de réhabilitation, il suit qu'elle ne peut être sollicitée par les condamnés par contumace, par ceux qui ont prescrit leur peine, et par les condamnés à des peines perpétuelles. C'est l'opinion de M. Carnot, *Com. sur l'art.* 619. — Toutefois, on a prétendu, dans la discussion du conseil d'état, qui a précédé l'avis du 8 janv. 1823 (p. 170), que cet article était seulement énonciatif, et s'étendait à toutes les condamnations, hors celles en récidive (c. in. cr., 634).

4. Le banni est-il réhabilité de plein droit après l'expiration du terme de son bannissement? — L'affirmative, énoncée par M. Legraverend, qui ne se prévaut que du silence du code, est combattue par MM. Carnot et Bourguignon (sur l'article 619, *Jur. c. crim.*, t. 2). — Si le code ne parle pas de cette peine, c'est qu'elle n'était pas encore connue (c. du 3 brum. an 4, art. 602). La dégradation et le carcan étaient alors les seules peines infamantes. Mais l'art. 28, c. pén., disposant que le banni *ne pourra jamais* être juré, expert, etc., il suit manifestement que sa réhabilitation ne doit pas s'opérer sans les formalités ordinaires.—L'expression *tout* condamné (c. *in. cr.*, 619) est générale.

5. Le dégradé peut-il se faire réhabiliter? — Jamais, selon M. Legraverend. Il en donne ces deux raisons : 1° la dégradation consiste dans la privation absolue et perpétuelle des droits civils, énoncés en l'art. 28, c. pén.; — 2° Le projet du code portait : « *Les condamnés aux peines de l'infamie et du carcan* pourront, etc. » Ces mots de *l'infamie* furent rayés. — On peut répondre, avec M. Bourguignon : 1° La perpétuité de la privation des droits civils n'est pas plus de l'essence de la dégradation que des autres peines indiquées par l'art. 28, c. pén., pour lesquelles on emploie la même locution : *Ne pourra jamais être juré*, etc. La destitution et l'incapacité de toutes fonctions jusqu'au moment de la réhabilition constituent certainement une peine. 2° Lors du code d'inst. crim., la dégradation civique était inséparable du carcan. Or, l'art. 619 a statué sur cette dernière peine. — 3° Ne serait-il pas étrange que la réhabilitation fût interdite au condamné à la peine infamante la plus légère, quand elle est permise à ceux qui ont encouru des condamnations criminelles bien plus graves?

6. *Formalités.* — Le roi peut-il dispenser de toutes ou partie des formalités? Cette question se résout par les mêmes principes que celle examinée p. 170 : le droit de grâce confère-t-il au roi le droit de réhabiliter de son autorité privée? — L'affirmative sur ces deux questions est adoptée par M. Legraverend, t. 2, p. 767, 768. Des considérations graves peuvent, en effet, commander une abréviation de délais ou une dispense de certaines formes.

7. L'avis de la cour sur la demande en réhabilitation ne peut être donné que trois mois au moins après la présentation de cette demande (*in. cr.*, 627). — M. Legraverend, *loc. cit.*, fait courir ce délai du jour de la remise au greffe, et M. Carnot du jour de la présentation à la municipalité. Le dépôt au greffe, dit ce dernier, suppose que la demande préexiste. Si ce dépôt est

(1) V. Muyart de Vouglans, *L. crim.*, p. 600 et s.; Rousseau de Lacombe, *Mat. crim.*, p. 520 et s.; Jousse, *De la J. crim.*, t. 1, p. 375, 414 et s.

tardif, l'inconvénient n'est que dans le retard, puisque le délai est de trois mois au moins, et non de trois mois au plus.

8. *Effets.* — De quel jour cessent les incapacités par l'effet des lettres de réhabilitation? Est-ce du jour où elles sont accordées ou bien de celui où elles sont transmises à la cour, qui a donné son avis? — Ces lettres étant publiées en forme de décret, l'avis du conseil d'état du 12 prairial an 13, approuvé le 25, nous semble résoudre la question : « Les décrets non insérés au Bulletin, ou qui n'y sont indiqués que par leur titre, sont *obligatoires* du jour qu'il en est *donné connaissance aux parties* qu'ils concernent, par publication, affiches, notification ou signification, ou par envois, que font ou ordonnent les fonctionnaires publics chargés de l'exécution. »

11. La réhabilitation n'est-elle efficace, qu'après que le réhabilité a satisfait au paiement des réparations civiles?—Le code pénal de 1791 prescrivait sursis jusqu'à cette époque. Le silence du code actuel n'autorise plus cette restriction (M. Carnot, *sur l'art.* 633). — Elle était admise par les commentateurs de l'ord. de 1670.

12. L'amende est-elle restituée au réhabilité? —Non. Le code pénal de 1791 portait remise *de tous les effets et toutes les incapacités.* —On retrancha ces mots du projet, et l'on rejeta, lors de la discussion, la proposition d'un membre qui demandait qu'on restituât tout ce qui avait été payé à l'état.

SECTION IV. — *Des Droits politiques.*

1. La puissance législative résidait tout entière dans la main du monarque, et la France ne comptait que des *sujets,* lorsque la révolution les associa au partage de la souveraineté et en fit des citoyens, en leur conférant des droits politiques, c'est-à-dire le droit de concourir à la formation de la loi par leurs députés. — Dans une acception plus étendue, les mots *droits politiques* servent à désigner l'aptitude à toutes les fonctions publiques, l'égalité de tous les Français devant la loi, la liberté des cultes, celle de la presse, etc., etc. — Mais nous n'avons à nous en occuper ici que sous le rapport de l'élection et de l'éligibilité à la chambre des députés. Nous nous sommes efforcé de traiter d'une manière complète cette matière importante sur laquelle nous avons peu de devanciers (1).

2. La charte a posé les principes de notre législation électorale (art. 35 à 42) : les conséquences en ont été développées par les lois organiques des 5 février 1817, 25 mars 1818, 29 juin 1820, 2 mai 1827, 2 juillet 1828, et les ordonnances royales des 4 sept. et 4 oct. 1810. Des instructions ministérielles ont éclairci certaines difficultés. — L'analyse des dispositions que tous ces actes renferment, l'examen des questions qu'elles font naître, les solutions qu'elles ont reçues, ou des tribunaux ou du conseil d'état, ou de la chambre des députés, tout ce qu'il importe enfin de connaître, selon nous, sur notre système électoral, rentrera dans les deux articles suivans :

ART. 1er. — *Des conditions requises pour être électeur ou éligible.*

ART. 2. — *De la formation et de la révision des Listes électorales.*

ART. Ier. — *Des conditions requises pour être électeur ou éligible.*

Ces conditions sont relatives : 1° à la *jouissance des droits politiques;* 2° à l'*âge;* 3° au *cens;* 4° au *domicile.* — De là, subdivision de cet article en quatre paragraphes.

§ I. — *De la jouissance des droits politiques.*

1. « Tout Français, porte l'art. 1er de la loi du 5 février 1807, *jouissant des droits civils et politiques...,* est appelé à concourir à l'élection des députés, etc. » La théorie des droits civils a été exposée dans les précédentes sections. Il nous reste à parler de la manière dont s'acquièrent et se perdent les droits politiques. — Or, cette manière, de même que l'étendue de ces droits, varie selon que la qualité de Français procède, ou de la naissance ou de la naturalisation.

2. *Des Français d'origine.* — Tout droit politique, quel qu'en soit l'objet, donne nécessairement part à la direction des affaires de l'état, et délègue ainsi à celui qui l'exerce, une

(1) * Le système électoral admis chez nous diffère entièrement de celui adopté en France. Dans ce dernier pays les électeurs n'ont d'autre mandat que de choisir les membres de la chambre des députés. Chez nous au contraire les états députés, qui élisent les membres des états généraux à la 2e ch., sont en même temps un corps administratif; et ils reçoivent à leur tour leur mandat de corps et colléges chargés des administrations locales : le régime provincial et communal se trouvant fixé par notre loi fondamentale et basé sur les élections populaires, on a cru inutile de créer un corps électoral particulier pour la nomination des représentans de la nation. Ce n'est par ici le lieu de rechercher les avantages ou les vices du système adopté par les rédacteurs de la loi fondamentale, nous nous bornerons, en suivant l'ordre de cet article, à indiquer en note quelques unes des différences les plus marquantes entre l'élection Française et la nôtre.

Le droit de voter dans les villes et dans les campagnes, est réglé par les statuts provinciaux et locaux, article 6, L. F. Aux termes de l'article suivant, les dispositions de ces statuts, tels qu'ils seront en vigueur à l'expiration de la dixième année qui suivra la promulgation de la loi fondamentale, seront censées faire partie de cette loi. Ainsi depuis le 24 avril 1825, chaque province a ses réglemens particuliers. D'après ces réglemens les habitans du royaume qui ont des droits électoraux à exercer, se divisent en trois ordres ou classes, savoir l'ordre équestre, l'ordre des villes et l'ordre des campagnes. L'ordre équestre nomme directement ses députés aux états provinciaux, l'ordre des campagnes choisit des électeurs, qui élisent les députés de l'ordre aux états provinciaux, et l'ordre des villes nomme des électeurs qui choisissent des conseillers de régence, lesquels à leur tour envoient aux états provinciaux les députés de l'ordre des villes. Le nombre des députés que chaque ordre envoie aux états provinciaux n'est pas le même partout, il diffère presque dans chaque province; voyez à cet égard le tableau qui se trouve à la fin du Manuel électoral des campagnes, imprimé à Liége.

portion de la souveraineté. La capacité politique ne devait donc pas être soumise aux mêmes règles que la simple jouissance des droits civils. — La fragilité de leur sexe ôte aux femmes cette capacité. Elle est subordonnée encore à des garanties de lumières, de probité, de dévouement à la chose publique, que la loi stipule plus ou moins sévèrement, selon l'importance des fonctions à remplir. La personne, qui réunit ces conditions, est distinguée sous le nom de *citoyen*. Cette qualité « ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle » (c. civ. 7). (1)

3. La constitution doit il s'agit est celle du 22 frim. an 8. L'art. 2 est ainsi conçu : « Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt-un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, et qui a demeuré depuis pendant un an sur le territoire de la république, est citoyen Français. » — L'usage a introduit deux modifications : 1° l'état politique n'est plus constaté par une inscription civique : aucun registre n'est tenu, à cet effet, dans nos municipalités. Cette institution, du reste, empruntée aux anciennes constitutions des peuples libres, et des Athéniens en particulier, avait un but patriotique, qui l'a fait regretter de certains publicistes. En solennisant la promotion au rang de citoyen, elle rappelait aux hommes, d'une manière éclatante, leurs droits et leurs devoirs, attachait leurs premières affections à l'autorité des lois, imprimait plus d'énergie à la terreur d'une exclusion pénale par une plus grande publicité de la peine, et resserrait à la fois tous les liens qui peuvent unir à la patrie. — 2° On est citoyen dès vingt-un ans : il n'est plus nécessaire de résider une année après cet âge sur le territoire français.

4. Toutes les manières dont se perd la qualité de Français (*Voy.* nos Observ., p. 143 et suiv.) emportent privation de celle de citoyen. On la perd, en outre, par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes. (Constit. de l'an 8, art. 5; c. civ. 17; c. pén. 9, 42, 43, 109, 123, 185, 187, 401, 405, 406, 410). — L'exercice des droits politiques peut n'être que suspendu. Cette suspension résulte de l'état d'absence déclarée ou présumée, d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace, de domesticité à gages, de faillite, ou de détention à titre gratuit, et en qualité d'héritier immédiat, de la succession totale ou partielle d'un failli. (Constit. de l'an 8, *ibid.*)

5. La charte, en déclarant tous les Français égaux devant la loi, s'oppose-t-elle à ce que l'enfant du failli soit encore déchu momentanément des droits de citoyen, tant qu'il détient à titre gratuit les biens de son père? On a élevé des doutes à cet égard : mais garantir l'égalité des Français devant la loi, ce n'est pas dire qu'un droit, dont la loi a déterminé les conditions, devra appartenir à ceux même qui auront négligé de les accomplir. Que l'héritier du failli n'acquitte-t-il les dettes de celui dont il a recueilli la succession? — Vous le punissez, a-t-on dit, pour la faute de son auteur. Or, d'après nos mœurs, les fautes sont personnelles. — C'est le fait de l'héritier lui-même que la loi flétrit. Elle présume que, par arrangement frauduleux, le père a dépouillé ses créanciers pour enrichir son enfant. — Quelle mesure plus morale et mieux assortie aux intérêts de tous les états! Elle seconde la prospérité du commerce; elle forme l'esprit de famille, en invitant les parens à des sacrifices communs. Elle établit une solidarité de la foi publique et de la foi privée. Elle éloigne enfin le soupçon et la défiance de la personne, qui, revêtue d'un caractère représentatif de ses concitoyens, préposée à la gestion de leurs affaires, doit joindre au pouvoir la considération et la confiance, et avoir plus que cette probité vulgaire, qui suffit pour échapper aux tribunaux. — La charte enfin a maintenu toutes les causes d'incapacité, résultant de lois antérieures non abrogées, et qui, par leur nature, ne sont pas inconciliables avec nos institutions nouvelles (art. 68.)

6. Les colonies sont régies par des lois et des règlemens particuliers. Les hommes de couleur, qui les habitent, ne sont pas représentés à la chambre des députés. Les contributions qu'on y paie ne servent point à la composition du cens électoral. (*Voy.* nos observ., p. 179.) — De toutes ces dispositions, on conclurait à tort que l'accès des fonctions publiques, l'exercice des droits électoraux, sont interdits aux hommes de couleur résidant en France. Leur qualité de Français les fait indubitablement participer, hors des colonies, au droit commun à tous les autres Français de la métropole (1).

7. *Des étrangers naturalisés Français.* — Les divers modes de naturalisation ont été tracés, p. 132 et suiv. — Aujourd'hui l'étranger, s'il est majeur, devient simultanément Français et citoyen par le seul effet de la naturalisation. C'est un changement à la loi du 2 mai 1790, qui subordonnait la qualité de citoyen à une prestation de serment, qu'elle n'exigeait pas pour la qualité de Français. (Arrêt du 27 avril 1819, p. 138.) — La constitution de 1793 dispensait de cette formalité : tous ceux qui, sans l'accomplir, ont satisfait aux autres conditions, dont cette loi faisait dépendre les droits politiques, n'ont pu en être dépouillés par les constitutions de 1795 et de l'an 8, qui ont de nouveau imposé le serment civique. La loi ne doit jamais s'interpréter dans un sens rétroactif. (Arrêts de la cour de Paris du 27 sept. et de la cour de Lyon, du 10 nov. 1827).

8. Suffirait-il à l'administration de révoquer en doute la nationalité d'un électeur, pour qu'il fût obligé de prouver qu'il n'est pas étranger? Non : le doute est favorable à la qualité de Fran-

(1) * La jouissance des droits civils est indépendante des droits politiques lesquels ne s'acquièrent que conformément à la loi fondamentale. C. G. t. 1er art. 1re, voyez les articles 8, 9, 10 et 11, de la L. F.

(1) * Cette participation est formellement reconnue par l'art. 8 de la L. F.

çais, surtout s'il demeure depuis longues années en France. Quel régnicole jouirait en sécurité de son état politique, s'il était tenu, par exemple, de justifier de son inscription sur les anciens registres civiques? Cependant un conseil de préfecture a rayé un individu de la liste électorale pour défaut de cette justification, bien que l'impossibilité en fût constatée par le maire de la commune, qui certifiait que les registres n'existaient plus depuis 1814. La cour de Rennes a, le 7 mai 1827, réintégré l'électeur, en considération de la faveur de la nationalité, et des présomptions conformes, que présentait la cause. Ici, d'ailleurs, l'impossibilité de la preuve était imputable à l'administration et non à l'électeur. (*Voy.* Arr. anal. du 6 février 1826, *Rec. pér.*, 1826, 1, 164.)

9. L'incapacité produite par la qualité d'étranger appartient à l'ordre public. Elle n'est point par conséquent du nombre de celles que peut couvrir la possession d'état. En vain eût-il été membre de divers colléges électoraux. En vain eût-il participé aux délibérations de la chambre élective : le caractère politique dont il était revêtu doit disparaître en même temps que l'erreur sur sa capacité. C'est l'esclave devenu préteur dont parlent les lois romaines : l'esclave découvert, les jugemens qu'il a rendus subsistent. Mais l'esclave descend du siége, d'où son incapacité l'exclut. — Ajoutons même que s'il s'agissait de son éligibilité, un motif particulier s'opposerait à ce qu'une décision précédente de la chambre des députés, qui l'aurait admis dans son sein, eût, pour l'y maintenir, l'effet inviolable de la chose jugée. La chambre confondrait en elle seule deux pouvoirs qu'elle n'a pas, la prérogative royale et l'autorité de la chambre des pairs, dont le concours est indispensable, selon l'ord. du 13 juin 1814, p. 137, pour relever l'étranger de l'incapacité de siéger dans l'une ou l'autre des assemblées législatives.

10. Du même principe qui place la qualité de citoyen dans l'ordre public, il suit évidemment que l'administration, pour refuser de m'inscrire sur la liste électorale, se prévaudrait, sans succès, comme d'une fin de non recevoir, des actes dans lesquels j'aurais reconnu que je suis étranger. Il me sera toujours permis de revenir contre ces actes, tant que je ne me trouverai pas réellement dans l'un des cas où la loi enlève les droits politiques. Hors ces cas, des conventions quelconques n'auront rien changé à mon état, qui n'est pas ma propriété privée. (Arrêts des cours de Rennes et Amiens des 12 et 14 février 1824.)

11. L'ord. du 4 juin 1814, p. 133, a apporté une restriction toute nouvelle aux droits d'une classe entière de citoyens français : Aucun étranger ne peut siéger dans l'une des deux chambres, « à moins que par d'importans services rendus à l'état, il n'ait obtenu des lettres de naturalisation vérifiées par les deux chambres. » Essayons de circonscrire, dans ses justes limites, l'application de cette ordonnance, qui, contemporaine de la charte, en peut être regardée comme un article complémentaire. Publiée plus tard, elle eût excédé les bornes du pouvoir exécutif, puisqu'elle modifie des lois antérieures. — A quels étrangers s'applique-t-elle? Dans quelles formes doit se faire la vérification par les deux chambres? telles sont les deux questions qu'elle a fait naître, et que nous allons examiner.

12. Remarquons d'abord qu'elle ne tient aucun compte de leur possession d'état aux étrangers, devenus auparavant citoyens par la réunion momentanée de leur pays, eussent-ils même rempli des fonctions législatives jusqu'en 1814. Il importe, est-il dit dans le préambule, de ne voir siéger dans les chambres que des hommes *dont la naissance* garantisse l'affection au souverain et aux lois de l'état, et qui aient été *élevés dès le berceau* dans l'amour de la patrie. La loi du 14 octob. 1814 est plus explicite encore. Elle dispose formellement que l'étranger, à qui la réunion a conféré les droits civils et politiques, et qui depuis la séparation a fait la déclaration prescrite par l'art. 1er, conserve toutes les prérogatives de citoyen, hors l'aptitude à la législature (p. 133)—L'enfant toutefois, né en France de cet étranger, sera plus favorisé que son père, à qui manquaient l'origine et l'éduction françaises. L'ordonnance, sans aucun doute, ne l'atteindra pas (1).

11. L'interdiction de siéger dans l'une ou l'autre des deux chambres sans lettres de naturalisation atteint-elle indistinctement tous les étrangers d'origine, quoique devenus citoyens français avant l'ord. du 4 juin 1814, ou n'est-elle applicable qu'aux étrangers qui avaient cette qualité par le seul fait de la réunion de leur pays ou qui l'acquerront à l'avenir? — La manière dont se résoudra cette question, doit restreindre ou étendre beaucoup le cercle des éligibles. Que d'étrangers, non originaires des pays réunis, et naturalisés en France, depuis 1790 surtout jusqu'à la restauration! Ont-ils perdu, en 1814, la plénitude de leurs droits politiques? On sait qu'une partie de la chambre des députés s'est prononcée pour cette déchéance, en 1824, à l'égard des descendans de religionnaires fugitifs, et que la plupart de ceux qui combattirent cette opinion, argumentèrent seulement d'une particularité toute personnelle aux religionnaires, de la fiction qui, aux termes de l'art. 22 de la loi du 15 déc. 1790, les fait réputer *naturels français*. Il est donc important de démontrer que la nécessité de grandes lettres de naturalisation pour l'aptitude à la législature ne regarde que les étrangers, naturalisés depuis le 4 juin 1814,

(1) Les descendans de religionnaires expatriés, nés en pays étrangers, et réintégrés par la loi du 15 déc. 1790 sont-ils, par rapport aux droits politiques, placés dans la même catégorie, que les Français d'origine, ou ne doivent-ils être admis aux deux chambres, qu'à la faveur de grandes lettres de naturalisation? — Cette question a été savamment débattue, en 1824, à l'occasion de l'éligibilité de M. Benjamin-Constant (Moniteur, 28 mars, 17, 22 et 24 mai 1824). La chambre des députés l'a encore résolue tout récemment dans l'intérêt des descendans de religionnaires, en validant l'élection de MM. Roman et Odier. (Séan., 9 févr. 1828.)

ou qui n'étaient auparavant citoyens français que par la réunion. — Le texte de l'art 1er de l'ordonn. de 1814 se borne à ces expressions : « *Aucun étranger* ne pourra, etc,. (*voy.* p. 133). » L'étranger est celui qui n'est pas Français. Le Français n'est donc pas compris dans le texte de l'ordonnance. — Mais il était compris dans la pensée du législateur. — Comment le prouvez-vous ? — De deux manières : le préambule explicatif de sa volonté ne permet le libre accès des chambres qu'à des hommes reçus sur le territoire français à *leur naissance* ou *dès le berceau*. En outre, la loi du 14 octobre 1814 déclare, et l'on n'a jamais contesté, que l'interdiction de la législature frappe les étrangers des pays réunis, quoique naturalisés. Donc elle frappe des *Français*. Donc sous cette dénomination, *aucun étranger*, il faut entendre aucun étranger *d'origine*. — Ces deux argumens, si graves aux yeux de plusieurs jurisconsultes, s'évanouissent, selon nous, devant le plus simple examen. — Toute la difficulté est dans la signification des mots *aucun étranger*. Or le préambule porte : « Nous nous sommes fait représenter les ordonnances des rois nos prédécesseurs, relatives aux *étrangers*...; ces ordonnances ont déclaré les *étrangers* incapables de posséder des offices ou bénéfices, ni même de remplir aucune fonction publique en France. » Il n'est donc pas question d'étrangers d'origine, en possession de la qualité de Français. — Mais cette qualité était acquise aux étrangers des pays réunis, lors de l'ordonnance. C'est là qu'est l'erreur. De plein droit la séparation des territoires, stipulée, dans le traité du 30 mai 1814, avait dépouillé ces étrangers du titre de Français et de toutes les prérogatives qui lui sont attachées.

Ils étaient rentrés dans la classe des étrangers qui n'ont jamais appartenu à la France. Nous demandera-t-on la preuve de cette allégation ? Elle est dans la raison, qui veut que l'effet cesse en même temps que la cause ; que, devenu sujet du roi de France par la conquête, je retourne sous la domination de l'ancien maître avec le pays reconquis ou rétrocédé. Elle est dans la loi du 14 oct. 1814, qui, venant au secours des habitans de pays autrefois réunis, a reconnu la nécessité d'une disposition expresse pour leur conserver les droits civils et politiques, et les a subordonnés à la condition de « déclarer, dans les trois mois, qu'ils persistaient dans la volonté de se fixer en France. » Elle est dans une jurisprudence constante, qui, interprétant cette loi, a décidé que, sans la déclaration prescrite, aucun de ces habitans n'avait été maintenu dans la possession de la qualité de Français, eussent-ils continué toujours de résider en France. (V. notamment arr. Rouen, 18 août 1824, p. 142 ; Lyon, 2 août 1827, et cass. 23 avril 1828 ; *Rec. pér.* 1828, *1*, 225 et 2, 56. *V.* nos observat. p. 134.) Quel est donc le but véritable de l'ordonnance du 14 juin ? C'est d'interdire les fonctions législatives à tous ceux que l'interdiction peut frapper *sans effet rétroactif*, à ces membres du sénat ou du corps législatif, sortis des cinquante départemens qui cessaient d'être Français ; c'est l'introduction de ces hommes dans les plus hautes positions de l'État qui causait au roi de vives et légitimes sollicitudes. Mais les citoyens qui ont quitté la terre natale pour s'établir en France, qui, depuis cinquante ou soixante ans peut-être, y ont fixé leurs habitudes, leurs affections de patrie et de famille, que le fait matériel d'une réunion fortuite et passagère n'a point mis au nombre des Français, qui, par sympathie et mouvement délibéré, ont lié irrévocablement leurs destinées à celle de la France, peut-on les soupçonner de désaffection pour le souverain, d'insubordination contre les lois du pays, ou d'une docilité dangereuse aux combinaisons d'une politique ennemie ? Pourquoi donc, en refoulant tant d'espérances si justement acquises, leur eût-on enlevé le privilége de représenter leurs compatriotes à la chambre élective ? — Leur berceau est au-delà des frontières. — Eh ! si cette seule circonstance avait été dans sa pensée un motif d'exclusion, le législateur ne s'en fût-il pas expliqué ? Que de considérations politiques ne commandaient pas au moins une défaveur inégale, ou des effets différens, pour la naissance étrangère d'un grand nombre de Français ? Que d'enfans d'émigrés nés sur la terre d'exil ! Leur aurait-on refusé en 1814 les bienfaits de la nationalité originaire ? — Il faut donc, pour éviter les contradictions et l'invraisemblance, s'en tenir à l'interprétation littérale de ces mots de l'article 1er de l'ord. du 4 juin : *Conformément aux anciennes constitutions françaises, aucun étranger, etc.*, et ne l'appliquer à *aucun Français* revêtu de cette qualité lors de la publication de l'ordonnance. C'est le seul moyen d'empêcher une rétroactivité arbitraire, et la violation même des anciennes constitutions qu'on rappelle, et qui limitaient les droits de l'étranger pendant son extranéité, plutôt qu'après qu'il était devenu Français.

14. Il faut donc aussi, et cette dernière conséquence a été appliquée par les tribunaux, distinguer favorablement entre les Français originaires de pays réunis, ceux qui avaient obtenu cette qualité avant la réunion, et n'exiger, à leur égard, ni des lettres de naturalisation pour leur éligibilité, ni la déclaration prescrite par l'art. 1er de la loi du 14 oct. 1814, pour leur capacité électorale. Cette distinction, qui nous paraît évidente, résulte de divers arrêts. (Lyon et Montpellier, 10 et 12 nov. 1827. *Rec. pér.* 1825, 2, 15 ; Metz, 1829.)

15. La vérification, par les chambres, des lettres de grande naturalisation porte-t-elle uniquement sur la régularité intrinsèque de ces lettres et l'identité des personnes, ou consiste-t-elle dans l'appréciation du fond même et du mérite de la concession royale? La question a été résolue, dans ce dernier sens, toutes les fois qu'elle s'est présentée : le 1er déc. 1814, pour le maréchal Masséna et d'autres étrangers entourés de glorieux souvenirs ; le 13 déc. 1815, pour le lieutenant général comte Loverdo ; le 13 déc. 1816, pour le duc de Dalberg et MM. de Greffulhe ; et le 25 avril 1828, pour MM. de Hohenlohe et d'Aremberg. Tels sont les précédens de la chambre des députés, confirmés à la chambre des pairs, par la

12. 23.

même interprétation de l'ordonnance du 4 juin 1814. Cette interprétation n'a jamais été contestée. Tous les doutes, s'il en existe, seraient dissipés par le lumineux rapport de la commission, et la brillante dissertation de notre honorable confrère M. Dupin aîné, sur les lettres de naturalisation de MM. Hohenlohe et d'Aremberg. (Monit. 27 avril. 1828.)—C'est ainsi que les parlemens exerçaient autrefois le droit de vérification pour de semblables lettres; souvent ils refusaient de passer outre, ou en modifiaient les clauses. L'ordonnance semble avoir pris cette jurisprudence pour point de départ. Elle emploie l'expression *vérifier*, qui offre l'idée d'un examen fait en pleine connaissance de cause. Elle ne se sert pas de la formule finale accoutumée pour l'enregistrement des lois dans les cours et tribunaux; elle ne dit pas que les lettres seront *lues, publiées et registrées* dans les chambres. — Le conseil d'état, chargé de la *vérification* des bulles, a certainement le droit de les adopter ou rejeter. Comment les deux chambres, indépendantes dans leur sphère, réunies pour délibérer, ne seraient-elles pas autorisées, pour les lettres de naturalisation, à les *vérifier* de la même manière? L'auguste auteur de la charte a craint que sa religion ne fût surprise. Il maintient d'ailleurs, par la même ordonnance, les formes de la petite naturalisation qui ne s'opère qu'en vertu de la loi, et non par le seul bon plaisir du prince. N'eût-il pas été inconséquent de refuser aux pouvoirs, qui font la loi, le droit de valider la naturalisation qui appelle à la première direction des affaires publiques. Il s'agit du plus grand changement d'état : un homme, qui n'a pas stipulé dans notre pacte social, entre dans l'association commune pour la régir. Cet acte, que les anciens appelaient *annexio*, et qui faisait d'un étranger un citoyen romain, n'avait lieu qu'en vertu d'une loi portée dans les comices (1).

16. Ces diverses solutions nous conduisent à une observation générale sur les droits politiques; c'est qu'ils ne sont jamais, comme les droits civils, conférés à l'étranger avec le simple agrément du roi (code civil 14). Ils ne s'acquièrent et ne se conservent que conformément à la loi constitutionnelle (c. civ. 7).—Par conséquent, un étranger, admis à établir son domicile en France, et que le gouvernement, excédant les bornes de son pouvoir, aurait promu à des fonctions publiques, même en connaissant son extranéité, se prévaudrait vainement de cette délégation irrégulière des droits politiques pour réclamer devant les tribunaux quelque avantage que ce soit, attaché exclusivement à la qualité de citoyen. (Rouen, 28 août 1824, p. 142.)

§ II.—*De l'âge requis pour être électeur ou éligible.*

1. « Les électeurs ne peuvent avoir droit de suffrage, s'ils ont moins de trente ans » (charte 40) (1). Quand les trente années doivent-elles être accomplies? Au moment de l'élection. Un conseil de préfecture a cependant refusé de porter sur la liste électorale un citoyen dont la trentième année, non révolue avant la clôture du tableau de rectification prescrit par l'art. 21 de la loi du 2 juillet 1828, devait l'être avant le jour fixé pour l'ouverture du collége. Cette décision crée une cause d'incapacité, qui n'est pas dans la loi. Elle la crée, en violant deux règles générales et élémentaires, qui veulent, et que le doute s'interprète en faveur du droit d'élire, et qu'il suffise, pour l'exercice de toute faculté conditionnelle, que la condition soit remplie au moment où la faculté doit être exercée. Elle ne peut pas même se fonder sur un prétexte quelconque d'utilité; car si l'on sait le jour de la convocation du collége, et que je présente mon acte de naissance, constatant en due forme que j'aurai trente ans à cette époque, il n'y a ni fraude ni erreur à redouter. Aussi la cour de Montpellier a-t-elle, le 5 mai 1829, ordonné l'inscription de l'électeur que le conseil de préfecture avait refusé d'inscrire. La cour de cassation a consacré la même doctrine par arrêt du 3 oct. 1822, qui n'exige l'âge pour les jurés, qu'à l'instant de l'ouverture des débats. (Voy. *Cour d'assises.*) — Telle est aussi l'opinion de M. Favard, v° *Elections*.

2. Reconnaissons toutefois que, pour être accueillie dans ce cas par la cour royale, la réclamation de l'électeur doit se faire à une certaine époque, selon l'art. 21 de la loi du 2 juillet 1828. « Lorsque la réunion d'un collége aura lieu dans le mois qui suivra la publication du dernier tableau de rectification, clos le 16 octobre (article 16)...., il ne sera fait à ce tableau *aucune modification*. » Il fallait pour la régularité des opérations, déterminer un délai passé lequel aucune réclamation ne serait plus admise. Celui donc qui, dans cette hypothèse, n'aurait trente ans que depuis le 16 octobre au jour de l'assemblée électorale, solliciterait en vain son inscription pendant cet intervalle. C'est ce que la cour d'Aix a jugé par un arrêt du mois d'avril 1829.

3. « Aucun député ne peut être admis dans la chambre s'il n'est âgé de quarante ans » (charte 38) (2). Quand l'expiration de la quarantième année doit-elle avoir lieu? On proposa que ce fût au jour de l'élection. Lors de la discussion de la loi du 25 février 1817, la proposition fut rejetée, vu ces mots formels de la charte : *nul ne sera admis*. (*Moniteur* 6 janvier 1817). Des députés élus avant cet âge, et qui l'avaient at-

(1) * L'art. 10 de la loi fondamentale permettait au Roi, pendant la première année à partir de la promulgation de ladite loi, d'accorder à des personnes nées à l'étranger et domiciliées dans le royaume, les droits d'indigénat et d'admissibilité à tous les emplois quelconques.

(1) * Pour être membre de l'ordre équestre il faut être majeur.

Dans l'ordre des campagnes pour être ayant droit il faut être âgé de 23 ans, et pour être électeur de 25.

Dans l'ordre des villes les ayant droit doivent être âgés de 23 ans, les électeurs et les membres du collége de 25.

Les membres des états provinciaux doivent aussi être âgés de 25 ans.

(2) * Sont éligibles à la seconde chambre les personnes domiciliées dans la province par laquelle elles sont nommées, et âgées de 30 ans accomplis, art. 81, L. F.

teint à l'ouverture de la session, ont été proclamés membres de la chambre. — La même admission n'a pu se renouveler depuis la loi du 25 mars 1828, qui statue formellement, art. 1er, que « nul ne pourra être membre de la chambre des députés, si, *au jour de son élection*, il n'est âgé de quarante ans accomplis, etc. »

§ III. — *Du cens électoral* (1).

1. Les développemens dans lesquels nous allons entrer, se classent naturellement dans l'ordre que voici : 1° Des contributions admises pour la composition du cens électoral ; 2° Des personnes à qui les contributions doivent être imputées ; 3° Des personnes qui profitent des contributions d'autrui ; 4° De la possession annale.

2. *Des contributions admises pour la composition du cens électoral.* — Les contributions *directes* forment seules le cens électoral. (Charte 38, 39, 40. — L. 5 fév. 1817, art. 1er, 25 mars 1818, article 1er, 29 juin 1820, art. 4.) — Sous ce nom sont désignées annuellement dans les lois des finances : 1° la contribution foncière; 2° la contribution personnelle et mobilière, 3° la contribution des portes et fenêtres ; 4° les patentes (2).

3. Dans chacune de ces quatre contributions, on distingue un *principal* et des *centimes additionnels*. Ces centimes sont de deux espèces ; les uns sont fixés dans leur nombre ou restreints à un *maximum*, au tableau qui accompagne la loi de finances, savoir 1° les centimes imposés sur *tous les départemens*; 2° les cinq centimes communaux ordinaires ; 3° les centimes départementaux facultatifs jusqu'au nombre de cinq ; 4° les remises ou taxations des percepteurs et receveurs. Les autres sont les centimes extraordinaires, particuliers à tel département, à telle commune, et établis immédiatement par les corps administratifs et le gouvernement, pour dépenses urgentes et imprévues. (L. 15 mai 1818, art. 39 à 43.)

4. Les contributions *indirectes* sont « tous les impôts assis sur la fabrication, la vente, le transport et l'introduction de plusieurs objets de commerce et de consommation, impôts dont le produit, ordinairement avancé par le fabricant, le marchand, ou le voiturier, est supporté et indirectement payé par le consommateur. » (L. 8 janv. 1790.)

5. Toutes les contributions *directes* concourent-elles à la formation du cens électoral ? On est entré dans diverses distinctions, que nous allons successivement parcourir. — La plus importante de toutes est celle qui tend à déduire du cens les centimes votés par les corps administratifs, en sus de cinq centimes facultatifs, pour dépenses locales extraordinaires. Introduite par le conseil d'état (ord. 6 avril 1821), cette distinction a divisé la jurisprudence des cours (1).

6. Par les même principes, les sommes prélevées sur les négocians d'une ville pour subvenir

(1)* Remarquons que chez nous le cens nécessaire pour exercer le droit de voter n'est pas fixe, qu'il varie selon les provinces, et quelquefois dans certains districts. On ne peut qu'applaudir à ce système de fixer la hauteur du cens en proportion de l'état plus ou moins riche et florissant de chaque province. Remarquons encore que si pour être ayant droit ou électeur il faut payer un cens, cette condition n'est pas exigée pour être nommé membre des états généraux à la 2e chambre.

(2)* Dans notre royaume les patentes ne comptent pas pour former le cens électoral.

(1) Comme cette distinction aurait l'effet fâcheux de resserrer dans des limites plus étroites l'exercice du droit électoral, nous discuterons avec soin tout ce qui a été dit pour la justifier.

Devant le texte de la charte et de la loi du 5 févr. 1817, qui se bornent à exiger de l'électeur le paiement de 300 fr. de *contributions directes*, il ne devrait y avoir, ce nous semble, que deux questions à résoudre. Les centimes extraordinaires sont-ils des *contributions directes ?* on ne leur conteste pas ce caractère. Le magistrat est-il autorisé à exiger des conditions nouvelles, qui ne sont pas dans la loi, pour l'exercice d'un droit favorable de sa nature, et qui appartiendrait à tous, si une loi formelle ne l'avait limité à certaines personnes ? Non certes, ou les règles d'interprétation les plus usitées seraient méconnues. — Le magistrat sort donc de sa sphère constitutionnelle, quand il refuse à quelque *impôt direct* la vertu électorale que la loi, sans exception, accorde à tout impôt de ce genre. On ouvre donc le champ à l'arbitraire, en créant, à défaut de loi, des caractères exclusifs, qui devront faire reconnaître dans telles contributions directes, plutôt que dans telles autres, l'élément de la capacité de l'électeur. — Cette réflexion seule nous paraîtrait un invincible obstacle au triomphe logique ou légal de la distinction qu'on a voulu établir. — Mais considérons, en détail, chacun des traits, prétendus distinctifs, de l'impôt qu'il faudra excepter. On les a réduits à trois pour les centimes extraordinaires, savoir : le mode de les voter, leur destination locale, leur variabilité.

Parlons d'abord du mode du vote. — La charte, dit-on, n'a eu en vue que les impôts votés en vertu de la loi, et compris annuellement dans la loi de finances. — Nous répondons : les centimes extraordinaires ne sont imposés qu'en vertu de la loi, puisqu'on ne peut lever aucun impôt qui ne soit autorisé par elle, et que la loi du 15 mai 1818 en contient expressément l'autorisation. — Ces centimes sont compris annuellement dans la loi de finances ; tous les budgets, par un art. spécial, renouvellent les articles 39 et 43 de la loi du 15 mai 1818, et, par une disposition finale, interdisent, à peine de concussion, la perception de tout impôt autre que ceux votés directement ou par *délégation*. Tous les budgets, partie des recettes, portent en compte le produit des centimes extraordinaires, les additionnent avec le principal. — Veut-on dire que le vote par délégation n'était pas connu de l'auteur de la charte ? erreur manifeste : l'article 68 de la loi du 24 avril 1806 permettait aux conseils généraux et municipaux de s'imposer pour charges locales sauf l'homologation du gouvernement, jusqu'à concurrence de quatre centimes au plus. Le même principe, consigné dans les lois des 20 avril 1810 (art. 6), et 15 juill. 1811 (art. 7), a été maintenu par celle du 22 mars 1813, qui nous régissait lors de la publication de la charte. — Aurait-on égard à ce qu'à cette époque les corps administratifs n'avaient pas reçu le droit d'imposer au-delà d'un maximum déterminé par le pouvoir législatif ? — Ce droit dérive de la loi du 23 déc. 1814, antérieure à celle du 5 févr. 1817, qui, interprétant la charte sur les conditions de l'aptitude électorale, ne s'est pas expliquée plus qu'elle, sur l'espèce *de contributions directes*, qui compteraient à l'électeur. Les centimes extraordinaires ont donc été enveloppés sous cette dénomination générale. — Le législateur de 1817 n'y pensait pas ! — Nouvelle erreur, dont la manifestation sort du rapport même de la commission, fait à la chambre des députés sur la loi du 5 févr. La commission avait demandé le retranchement, dans le cens électoral, de

aux dépenses des Bourses et chambres de commerce doivent entrer dans le cens électoral. C'est une contribution permanente, fondée par la loi du 28 ventôse an 9, comprise dans tous les budgets depuis 1810. C'est une charge de l'état, qui pourvoit à des dépenses d'utilité générale, et qui, sans un mode particulier de prélèvement, eût pesé sur tous les habitans du département ou de la commune. La différence de rôle sur lequel se perçoit cette taxe, la faculté qu'ont les chambres de commerce d'en régler l'emploi, ne changent en rien les caractères qui attachent à cet impôt l'élément de la capacité électoral. C'est aussi ce qu'a jugé un arrêt de la cour d'Orléans. (Du 24 déc. 1828; — *Rec. pér.*, 1828, 2, 46.)

7. Les concessionnaires des mines, selon la loi du 11 avril 1810, paient annuellement à l'état deux redevances; l'une fixe, et qui peut être considérée comme le prix de l'acquisition; l'autre, proportionnée au produit de la mine, réglée dans tous les budgets. Les mines sont des immeubles. La loi de 1810 déclare propriétaires ceux à qui elles sont concédées. La dernière de ces redevances est donc un impôt foncier et direct, qui doit compter à l'électeur.

8. Ne sont pas computables aux militaires en activité ou en demi-solde, les retenues sur leurs traitemens, si ce n'est la cotisation à laquelle les soumet l'art. 1er de l'arrêté du 28 thermidor an 10, pour la contribution personnelle et mobilière, s'ils ont une résidence fixe, et à raison de deux centimes par franc de leur traitement. (Quest. min. 18 avril 1817.) — M. Moureau, dans ses *Questions électorales*, prétend qu'il faut tenir compte de leurs retenues à tous les fonctionnaires publics ou employés du gouvernement, qu'elles constituent véritablement une contribution directe. A nos yeux c'est une erreur. — L'impôt, quel qu'il soit, est le prélèvement fait par l'état sur un citoyen d'une valeur qui appar-

toutes contributions accessoires extraordinaires, foncières ou non. (Monit. 21 déc. 1816.) La question préalable fut adoptée, par le motif que la charte ne différenciait pas l'accessoire et le principal. (Monit. 6 janv. 1817.) Cet argument, que nous n'avons pas encore vu présenter, nous paraît décisif. Il l'est d'autant plus, qu'à cause des charges de toutes sortes, qui pesaient alors sur la France, les corps administratifs votaient plus fréquemment et en plus grand nombre des centimes supplémentaires en sus des cinq centimes facultatifs, et que la commission se prévalait de cette circonstance en motivant sa proposition. Enlever à cet impôt l'élément du droit d'élire, c'est donc faire sciemment ce que le législateur peut seul et n'a pas voulu faire.

Il dépendrait, dit-on, de l'administration de faire des électeurs. — Comment? En usant ou n'usant pas de son droit? Mais c'est accuser la loi, la refaire, et non l'appliquer. N'a-t-elle pas laissé aux communes et départemens la faculté de ne pas user des centimes additionnels, votés par les chambres, et devenus dès lors *centimes facultatifs*? (L. 15 mai 1818, art. 31 à 41.) — Les craintes que vous exprimez n'ont donc pas eu d'empire sur le législateur. Et qu'on le remarque bien : l'abus des centimes facultatifs qui comptent néanmoins à l'électeur, est plus facile, que l'abus de centimes extraordinaires, dont l'emploi n'est pas seulement régularisé par l'administration, qui sont encore votés par « les plus forts contribuables aux rôles de la commune, en nombre égal à celui des membres du conseil municipal » (*Ibid.*, art. 39). Est-il vraisemblable que les citoyens les plus imposés auront d'une part le désintéressement d'assumer, sans utilité publique, la plus grande part des charges nouvelles, et de l'autre la déloyauté monstrueuse de grever des contribuables pour le seul plaisir d'une administration corrompue? L'inconvénient, après tout, n'est particulier, s'il existe, qu'à une institution provisoire, indépendante de la Charte, contraire à son esprit, à laquelle la Charte était antérieure, et survivra probablement, et qui peut par conséquent, en fonder l'interprétation ; le temps n'est pas éloigné, espérons-le du moins, où par un heureux progrès de notre système représentatif, les communes auront pour tuteurs leurs élus. Alors sera déjoué, n'en doutons pas, ce concert frauduleux, que nous croyons, dès à présent, d'un difficile succès.

On argumente, en second lieu, de la destination locale des centimes extraordinaires. Mais d'abord on ne voit pas en thèse absolue pourquoi l'électeur ne serait pas admis à se prévaloir d'un impôt affecté à cette destination. On en a donné trois motifs : 1° Les contributions, utiles à l'électeur, doivent servir à l'intérêt général, couvrir les dépenses communes à toute la France. — Exceptez donc aussi les centimes facultatifs, qui sont pareillement destinés à tel département, à telle commune. Est-ce que l'état ne se compose pas de communes et de départemens? Les sacrifices, ordonnés pour la prospérité des uns, ne profitent-ils pas à l'autre? La loi du 11 frimaire an 6 ne reconnaissait qu'un seul genre de dépenses, les dépenses de la république. — 2° Les centimes extraordinaires ne sont pas versés dans le trésor de l'état. Qu'importe cette différence de comptabilité? Elle peut changer tous les jours sans atteinte à la Charte. Elle n'a donc aucune influence sur la capacité politique, immuablement fixée dans ses conditions générales : son but unique est d'empêcher l'inutile embarras d'un renvoi aux communes de l'argent même qu'on vient d'en percevoir. En l'an 5 (L. 17 therm. art. 1er), le trésor public subvenait lui-même aux charges départementales et communales, trois millions étaient à la disposition du ministre de l'intérieur. — 3° Deux rôles séparés sont créés pour les contributions ordinaires et extraordinaires. Cette considération, qui n'est pas même spécieuse, ne serait plus proposable aujourd'hui, comme en 1817, par le ministère de l'intérieur. Tous les centimes et le principal sont portés sur un même rôle. Et comment l'unité ou la multiplicité de registres de perception, mesure purement administrative, modifierait-elle un droit électoral? l'imposition, que je paie, en est-elle moins d'ailleurs totalisée au bas de ma quittance?

Enfin les centimes extraordinaires sont transitoires, et varient chaque année. — Est-ce que tels ne sont pas les centimes facultatifs eux-mêmes, dont l'administration peut user ou ne pas user? Est-ce que toutes les contributions directes ne sont pas votées pour une seule année? En quoi la mobilité aurait-elle ici le plus léger inconvénient? Les listes électorales ne sont-elles pas l'objet d'une révision annuelle? Les changemens qui y surviennent, résultat des mutations de propriété, des décès, des dégrèvemens et mille et une autres causes sont une conséquence essentielle de notre système électoral.

Ainsi se réfutent tous les argumens, épars dans les auteurs, dans les arrêts ou les instructions ministérielles, et dont nous croyons n'avoir pas omis un seul. — Rejetée par MM. Favard, sect. 2, § 4, n° 2, v° *Elections;* et de Cormenin, *Qu. de dr. adm.*, 3e *édit. eod. loc.*; par arrêts des cours d'Amiens et de Bourges des 20 et 26 décembre 1828, et par un arrêt de la cour de Paris du 9 fév. 1829, notre opinion a été consacrée par les cours de Rouen, de Pau, d'Orléans, des 13, 15 et 24 décembre 1828; de Montpellier du 5 mai 1829 (*Rec. pér.* 1829, 2, 46 et 120), et par deux arrêts de la cour de cassation du 23 juin 1829. (*Rec. pér.* 1829, 1re part., p. 278.)

tient à ce citoyen, de sa propriété, de sa chose. Ce n'est pas imposer quelqu'un que de diminuer son traitement. Le fonctionnaire reçoit moins annuellement : mais il ne donne rien à l'état de son propre argent. Il n'a droit à la retenue que conditionnellement. La condition non accomplie, il n'est pas encore propriétaire de la somme qui la compose. — Et pourquoi cette retenue? pour l'avantage de l'employé lui-même. Elle lui servira pour le temps où l'âge des infirmités le rendra incapable de prolonger son service. Lors même que l'on considérerait donc que l'employé en fait les fonds, qu'il verse ce qui lui appartient *hic et nunc*, ce versement n'aurait pas encore les caractères d'une charge de l'état ou d'utilité générale. L'argent est mis à part dans une espèce de bourse commune : le produit de cette bourse ne profitera qu'à ceux qui ont concouru à sa formation. C'est dans l'intérêt personnel du contribuable que l'état, par précaution, fait deux parts du salaire de l'employé, affectées l'une à son service de tous les jours, l'autre à une destination future et toute éventuelle. C'est un marché à forfait, un contrat obligatoire, qui prend la place d'une liquidation actuelle et positive. C'est une tontine où le fonctionnaire trouvera son avantage au lieu d'un sacrifice. Il fait, par l'entremise obligée du gouvernement, répartiteur et dépositaire de ses fonds, ce que font tous les jours des spéculateurs, ce que la prudence lui conseillerait de faire lui-même, si l'autorité ne le faisait pour lui : quel que soit notre désir de voir *s'élargir* le cadre trop étroit des électeurs, il nous est impossible de reputer impôt et de compter, à ce titre, la retenue dont il s'agit.

9. Il nous semble qu'on doit mettre hors du cens électoral les contributions payées aux colonies. Les lois des 29 juin 1820 (art. 3), et 2 juillet 1828 (art. 7), exigent, sur chaque liste électorale, l'indication des *départemens et arrondissemens* où sont payées les contributions. Exclusives de l'impôt colonial par ce texte, les lois citées ne l'excluent pas moins par leur motif. Comment les électeurs vérifieront-ils les pièces justificatives, dans le court délai que leur assigne la loi? Que de mutations de propriété auront pu s'opérer dans les colonies, et demeureront nécessairement inconnues à l'administration de la métropole? Une ordonnance du 30 déc. 1823 est fondée sur deux autres motifs, qui ne nous paraissent pas également décisifs : c'est que, d'après l'art 73 de la charte, les colonies sont régies par des lois et réglemens particuliers, « et que l'assiette, la quotité des contributions qui y sont perçues varient suivant les besoins et les volontés de l'administration. — Cependant une instruction ministérielle de 1817 avait résolu la question en sens opposé : cette solution peut s'expliquer par le rapprochement de sa date et de l'époque où les lois ci-dessus ont été publiées. — M. Moureau demande qu'on admette dans le cens de l'électeur tous les impôts directs coloniaux, *hors la capitation des noirs*. Pourquoi dans ce système une telle distinction? — Quelque odieux qu'il soit de baser un droit électoral sur la qualité de propriétaire d'un homme, ce sentiment ne suffirait pas pour écarter l'application de la loi, si elle était expressément applicable. On est propriétaire de l'homme en vertu de la charte, qui donne vigueur aux réglemens particuliers des colonies. Le tribut annuel, qui grève cette propriété, est une contribution directe immobilière.

10. Le supplément d'octroi qui remplace dans quelques villes l'impôt mobilier, compte-t-il à l'électeur? non. Le produit de l'octroi est une contribution *indirecte*. (L. 8 janv. 1790.) Des villes ont sollicité cette computation. Mais comment saurait-on ce que chaque citoyen verse dans la caisse de l'octroi pour complément de sa contribution mobilière? Peut-être la faveur du droit d'élection, et la justice des réclamations des villes dont les habitans n'ont pas, à cause de cette institution, les mêmes facilités d'être électeurs, exigeraient-elles qu'on se contentât de faire un décompte en masse et d'en partager le dividende soit par portion égale, soit au marc le franc, entre les diverses classes de contributions mobilières. Reste à savoir si cette évaluation approximative atteindrait le but de la Charte. Nous inclinons à croire que, pour ne pas s'en écarter, il faut que chaque électeur justifie du paiement individuel de 300 fr. d'impôt direct.

11. Certains immeubles sont exempts d'imposition pendant un temps déterminé, à raison ou de pertes éprouvées, ou de l'intérêt qu'a l'état de favoriser d'importantes constructions dont la vente contribue à l'ornement des villes. Dans ce dernier cas, sont les maisons de la rue de Rivoli à Paris, et de la place Bellecourt à Lyon. Les propriétaires ont demandé qu'on leur tînt compte, selon diverses proportions, de la valeur de ces immeubles. — On a fait une distinction entre les propriétaires auxquels une exemption ou réduction d'impôt a été accordée pour pertes, et ceux qui l'ont obtenue pour de nouvelles constructions ; on a dit aux premiers : Vous avez obtenu pour pertes une remise ou une modération d'impôt, et la totalité de votre cote a déjà été inscrite au rôle. N'en conservez pas moins la qualité d'électeur. C'est par un motif d'utilité publique que vous ne payez pas. La non-valeur actuelle de votre fonds est compensée par l'encouragement qui en résulte pour l'agriculture ou par la conservation soit d'une industrie, soit d'un établissement qui n'aurait pu se soutenir sans ce secours momentané. L'état a voulu vous accorder une faveur, et non prononcer votre déchéance des droits politiques. — Ce raisonnement, nous l'approuvons : mais la même administration a répondu aux propriétaires des maisons, affranchies pour leur construction, qu'ils ne pourraient profiter de l'imposition *antérieure ou présumée*, attendu que *la loi qui dit, payant, est positive*. Elle ajoutait : « C'est au propriétaire à juger s'il préfère l'avantage de ne pas payer de contributions, à l'exercice de ses droits politiques. » — Une seconde distinction nous paraît ici nécessaire, pour éviter la contradiction entre ces deux décisions : vous avez réservé plus belle, plus productive une maison, pour laquelle vous étiez porté sur les rôles, et qui a été consumée par l'incendie. Votre cens n'a donc pas diminué.

Vous restez propriétaire, également ou plus intéressé encore au maintien de l'ordre, plus attaché au sol. L'exemption temporaire d'imposition a des motifs d'intérêt public : c'est un véritable secours. Tout ce que l'administration a dit dans le premier cas se réunit donc ici pour faire entrer dans le cens électoral la totalité de la cote *antérieure*. — Mais la maison que vous avez édifiée ne remplace point une construction détruite : vous n'êtes inscrit sur les rôles pour aucune cote contributive. Vous demandez que l'on y comprenne fictivement l'impôt proportionné à la valeur locative d'un établissement nouveau et non encore évalué. — Cette position est certainement moins favorable que celle du précédent propriétaire. Cependant nous hésitons à croire que la même solution ne doive pas triompher.

12. Les droits politiques ont trop d'importance pour qu'il dépende d'une erreur de répartiteurs d'impôts ou du contribuable même, de les modifier à leur gré. Qu'on ait compté telles contributions à un particulier qui ne les devait pas, et que l'année suivante on l'en ait dégrevé, il ne saurait se prévaloir de ce que déjà on les a fait entrer dans son cens électoral. Il n'y a pas ici force de chose jugée. (Arrêts des cours de Lyon et d'Amiens des 16 janv. et 15 novemb. 1828; — *Rec. pér.*, 1829, 2, 47.) — A-t-il été imposé par erreur à deux contributions mobilières : la plus forte seulement lui sera comptée, les eût-il acquittées toutes deux. (Rennes, 18 décembre 1828; *ibid.*)

13. *Des personnes à qui les contributions doivent être imputées.* — Une règle est commune à l'imputation des contributions, quelle qu'en soit la nature. C'est que, se rattachant au premier fondement de l'ordre public, elle ne peut varier au gré des contribuables hors les limites que la loi a assignées au pouvoir de déléguer, et que les conventions particulières n'y peuvent, en conséquence, rien changer. La cause qui déchargera l'un du paiement de l'impôt pour le mettre au compte de l'autre, n'est facultative qu'en ce qui touche les intérêts privés. Elle est sans influence sur le régime électoral, qui n'a sa base que dans l'assiette légale des contributions. Ce principe a reçu deux applications remarquables à l'égard d'un usufruitier qui avait stipulé du donataire de la nue-propriété le paiement des impôts de l'immeuble donné, et à l'égard du propriétaire qui s'était expressément réservé d'acquitter au lieu du locataire la contribution des portes et fenêtres. (Amiens 15 nov. et Poitiers 10 déc. 1828; Req. 9 avril 1829; *Rec. pér.*, 20, 2, 48; 1, 215.) — Exposons séparément les règles propres à chacune des trois contributions, de la propriété foncière, des portes et fenêtres et des patentes.

14. *Contributions foncières.* — La première garantie d'attachement aux lois et au bon ordre est dans la propriété. — De ce premier principe découlent, sans aucun doute, les conséquences ci-après : la contribution foncière doit profiter, 1° à l'acquéreur à réméré, et non au vendeur. — L'acquéreur est propriétaire. — 2° Au débiteur de biens engagés par antichrèse, et non à l'engagiste, qui n'est ni propriétaire ni usufruitier, mais créancier saisissant (Sol. 16 sept. 1820.) — 3° Au preneur à bail emphytéotique, qui a le droit d'hypothéquer le bien, tandis que le vendeur ne peut ni l'hypothéquer, ni l'aliéner. — 4° Au propriétaire de l'immeuble grevé de rentes, appelées originairement *rentes foncières*, et non au rentier, que les lois rendues depuis 1789 ont dépouillé de tout droit de propriété pour le transmettre incommutablement au détenteur, le propriétaire retint-il sur le paiement de la rente une somme représentant le montant des impositions. Cette stipulation, conformément à la règle générale, que nous exposions dans le numéro précédent, n'aurait pas plus d'influence sur son droit électoral qu'elle n'en a sur sa qualité de propriétaire ou d'usufruitier, payant directement le tribut à l'état. (Sol. 7 sept. 1820.) — 5° Au preneur des biens, concédés à *locatairie perpétuelle*, et dont le bailleur n'est plus devenu qu'un rentier, depuis que la loi du 18 décembre 1790 a déclaré *rentes foncières* les redevances à la charge du preneur. — Cette sorte de concession est fort usitée dans quelques-uns des anciens pays de droit écrit.

15. Les contributions des fonds tenus en *domaine congéable* ou *convenant*, sont réparties entre le propriétaire du fonds jusqu'à concurrence du cinquième de la rente convenancière, et le domainier pour tout l'excédant. Cette manière d'arbitrer l'impôt a un usage immémorial. Elle a été appliquée par la cour de Rennes, le 9 janvier 1829. (*Sol. conf.*, 18 août 1817.)

16. L'indivision a donné naissance à quelques débats qu'il nous paraît bien facile d'éviter. Que chacun jouisse des droits en proportion de ce qu'il paie dans un impôt commun à plusieurs; qu'il justifie de ces droits par titres authentiques; si l'un des cohéritiers a été particulièrement avantagé, qu'il en administre la preuve pour se faire compter une part plus forte de la contribution; voilà, en résumé, toutes les notions par lesquelles le bon sens trace à l'autorité la route qu'elle doit suivre. L'inventaire fait à la mort de l'auteur commun mentionne et l'état de la propriété qu'il délaisse, et le nombre des personnes qui y ont droit : la production de cet acte doit suffire pour baser la répartition. S'il n'y a pas d'inventaire, un acte de notoriété devant le juge de paix ou le notaire, un certificat du maire de la commune, qui constatera l'existence des héritiers naturels ou institués, suffira également pour la division proportionnelle des charges dont l'immeuble indivis est grevé (1).

17. La propriété, disions-nous tout à l'heure, est, aux yeux de la loi électorale, la première garantie d'attachement à l'ordre public; les droits politiques lui sont essentiellement attachés,

(1) * Sur ce point il existe une disposition générale dans tous les réglemens, d'après laquelle la contribution sur des biens immeubles possédés en commun, doit compter à chaque co-propriétaire pour sa part, pourvu que les personnes qui voudraient en faire dériver leur droit de voter, ou leur aptitude à être nommées électeurs, soient réellement connues sur les rôles des receveurs comme co-propriétaires des dits immeubles.

dans un système représentatif sagement combiné. Il semblerait en résulter que la contribution foncière doit être imputée au propriétaire plutôt qu'à l'usufruitier; mais deux autres principes, qu'il fallait concilier avec cette règle, et que nous avons souvent occasion de rappeler, sollicitaient une solution contraire. C'est que les charges sont la mesure de la capacité électorale, et que la loi politique s'est soumise à la loi civile pour le réglement des cas généraux qu'elle n'a pas autrement expliqués. — Or, l'art. 608 c. civ. grève l'usufruitier « de toutes les charges annuelles de l'héritage, telles que *les contributions* et autres, qui, dans l'usage, sont censées charges des fruits » et d'ailleurs l'art. 597 du même code l'appelle généralement à jouir, comme le propriétaire, de tous les droits dont celui-ci a la jouissance. (Ord. 22 oct. 1820.) Les conventions des parties n'apporteraient aucun changement à cette solution. (*V.* nos observations et les arrêts cités n° 13.)

18. Les mêmes principes s'appliquent à l'usufruit établi sous une condition résolutoire. La condition n'en modifie pas la nature; elle en subordonne seulement la durée à tel acte ou tel événement. (Sol. 6 nov. 1820.) — Il est bien entendu qu'on déciderait autrement à l'égard du fermier ou du locataire. L'impôt foncier étant basé sur le revenu net (loi 3 frim. an 7 et 23 nov. 1798, art. 2), le propriétaire, qu'il la fasse payer ou non en réduction du prix du loyer, supporte toujours en définitive le tribut imposé à sa propriété. (Ord. 5 juin 1822.) (1)

19. *Contributions des portes et fenêtres.* — Est-ce au locataire ou au propriétaire que ces contributions profitent? Des quatre cours royales, qui ont statué sur cette question, celle de Dijon est la seule qui les ait imputées au propriétaire. (Amiens et Rennes, 15 nov. et 24 déc. 1828; Paris, 9 févr. 1829; *Rec. pér.* 29, 2, 47, 118 et 120; — Dijon, 20 et 23 déc. 1828; *ibid.* 29, 2, 47.)

La cour suprême a récemment aussi condamné cette imputation. (Rej. 23 juin 1829; — *Rec. pér.* 1. 278.) — Sur quoi la fondera-t-on? On objecte d'abord l'inhérence au sol des portes et fenêtres. — Considérée en soi, il n'est pas douteux que leur contribution semble plutôt foncière que personnelle. Mais c'est à la loi qu'il faut se référer; elle la qualifie *charge locative* (l. 4 frim. an 7, art. 12 et 15). Quelles considérations peuvent militer contre un texte si formel? — La loi de l'an 7, répond-on, n'avait nullement en vue les rapports de cette qualification avec le cens électoral. — Mais le code civil, lorsqu'il a mis au compte de l'usufruitier les contributions foncières, avait-il plus pour objet notre système d'élection? Faut-il redire encore que si la loi civile n'a pas été faite dans le même but que la loi politique, celle-ci au moins doit être censée, jusqu'à preuve contraire, en avoir adopté les principes? — Le propriétaire est plus intéressé que le locataire à la conservation de l'immeuble. — N'invoquez pas cet argument : le législateur n'y a pas eu égard, lorsqu'il lui a préféré l'usufruitier. — C'est le propriétaire, ajoute-t-on, qui paie en définitive les charges, puisque la valeur des baux ou le prix du loyer subissent une diminution proportionnelle à l'impôt. — Mais que la maison ait été entièrement inhabitée pendant un an, que quelques appartemens soient restés vacans, il est déchargé de la totalité ou d'une partie de la taxe des impôts et fenêtres. Donc cette charge est personnelle à celui qui l'habite. — Remarquons, en terminant, qu'au moins notre interprétation ne nous laisse pas le regret de combattre l'intérêt électoral. — On a prétendu cependant qu'elle tendait à restreindre le nombre des électeurs. — En quoi donc? — En ce qu'elle répartit inutilement entre locataires des contributions qui, concentrées sur la seule tête du propriétaire, en feraient un électeur. — Est-ce qu'il ne peut pas arriver aussi que telles contributions, agglomérées, sans résultat utile, au compte du propriétaire, fassent six électeurs de plus en se divisant entre six locataires? L'inconvénient qu'on signale n'est donc que local ou relatif, et susceptible, après tout, d'une éventuelle compensation. (Sol. conf. 4, 21 et 30 août 1820.) — La décision serait la même, encore que le propriétaire se fût expressément chargé du paiement. (Sol. contr. 8 oct. et 22 nov. 1820; *voy.* arr. conf. et nos observ. n° 13.) (1)

20. Toutefois la contribution d'une porte cochère, servant à l'usage commun, doit être repartie entre le propriétaire et le locataire. La loi du 4 frim. an 7, art. 551, a établi deux classes de portes et fenêtres qu'elle a différemment imposées, selon que leur usage est particulier à tels des locataires ou communs à tous. Dans ce dernier cas, le propriétaire et le locataire ont chacun une part contributive. (Caen, 29 déc. 1828.)

21. *Des patentes.*—Dans quelle proportion les droits de patente doivent-ils concourir à la formation du cens électoral des associés individuellement? — Dans la proportion de leur intérêt (ord. 28 nov. 1827), si la patente est prise en nom collectif, et selon leur droit de patente, si elle est personnelle. — Quant au droit proportionnel, à la location, il ne compte à chaque associé qu'autant qu'il justifie de sa part d'intérêt dans l'association. (Loi 1er brumaire an 9; — 25 mars 1817, art. 67; — 15 mai 1818, art. 62.) C'est une charge commune. Cette répartition n'a pas lieu pour les associés en commandite; ils sont exempts du paiement de patente. (Ord. 22 oct. 1820.)

22. Comment chaque associé prouvera-t-il son droit? — Les préfets sont autorisés à demander aux réclamans la production de leur acte de société, ou de tout autre titre qui établirait leur

(1) * D'après les réglemens, les contributions pour une propriété louée, pour lesquelles les propriétaires figurent aux rôles du receveur, comptent à ces derniers, même dans le cas où elles leur sont restituées par les locataires.

(1) * Les réglemens ne contiennent aucune disposition précise à cet égard : mais il paraît généralement adopté que la contribution des portes et fenêtres profite au locataire.

propriété. Un extrait, déposé au greffe du tribunal de commerce, ne suffirait pas, si cet extrait ne faisait pas connaître en même temps et les droits de propriété, et les droits respectifs dans l'entreprise commerciale. (Ord. 27 oct. 1820.)

23. Les patentes sont personnelles : elles ne peuvent servir qu'à ceux qui les ont prises. (L. 28 fructid. an 4.) D'où la conséquence que la patente, qui est sous le nom du père, ne doit pas profiter aux enfans, le commerce fût-il exercé par eux seuls, même depuis plusieurs années. (Rennes, 24 déc. 1828. *Rec. pér.* 1829, 2, 48.) (1)

24. *Des personnes qui profitent des contributions d'autrui.* — « Pour former la masse des contributions nécessaires à la qualité d'électeur ou d'éligible, on comptera... au mari celles de sa femme, même non commune en biens; et au père celle des biens de ses enfans mineurs, dont il aura la jouissance. » (L. 5 févr. 1817. art. 2.) — « Les contributions foncières, payées par une veuve, sont comptées à celui de ses fils, à défaut de fils à celui de ses petits-fils, et, à défaut de fils et petits-fils, à celui des gendres qu'elle désigne. » (L. 29 juin 1820, art. 5.) — Ces dispositions ne sont point, comme on l'a prétendu, des exceptions au principe de la charte. La représentation de la propriété y trouve un complément heureux, un développement nécessaire, puisqu'une communauté d'intérêts, les liens du sang, ou la proximité de parenté, rendent en quelque sorte l'un co-propriétaire des biens de l'autre (2).

25. *De la possession annale.* — L'art. 4 de la loi du 29 juin 1820 porte : « Les contributions directes ne seront comptées pour être électeur ou éligible que lorsque la propriété foncière aura été possédée, la location faite, la patente prise, et l'industrie sujette à patente exercée

(1) Nous avons déjà dit que chez nous les patentes ne comptent pas pour former le cens électoral.

(2) Nous allons développer successivement ce qui a trait aux contributions du *mari*, du *père* et de la *veuve*.

1. *Du mari.* La loi compte au mari les contributions de sa femme, *même non commune en biens*. Ce n'est donc pas le droit du mari sur les biens de la femme que la loi considère. La prérogative politique est donc attachée ou inhérente à la qualité de mari, tant que les causes ordinaires d'incapacité ne l'en ont pas séparée : « C'est un hommage à la puissance du père de famille, que la société est intéressée à entourer de la plus grande autorité » disait M. Lainé lors de la discussion, à la chambre des députés, sur l'art. 2 de la loi du 5 fév. 1817 (*Monit.*, 6 janv. 1817). — De ce premier principe, il suit que les contributions de la femme divorcée ne peuvent compter à son ancien mari, s'ils n'ont pas contracté un second mariage (solut. 26 mars 1819); qu'elles lui comptent, au contraire, s'ils ne sont que séparés de biens ou de corps. — On proposa à la chambre des députés d'excepter le cas de séparation. La proposition fut rejetée (*Monit., loc. cit.*). Le mari, en effet, ne conserve pas moins sa qualité, et la justice n'a prononcé que sur des affaires du ménage et pour la seule tranquillité de la famille.

2. Le mari ne peut évidemment profiter que des contributions qui serviraient à la femme elle-même si son sexe ne la rendait inhabile aux fonctions électorales. — De ce second principe il suit, 1° que toutes les règles, exposées ci-dessus à l'égard des personnes à qui les contributions doivent être imputées, sont fictivement applicables à la femme, pour devenir la mesure des droits du mari (solut. 23 oct. 1820); — 2° qu'on n'imputera pas l'impôt assis sur les biens des enfans que la femme remariée a eus du premier lit : elle ne jouit pas de ces biens, conservât-elle la tutelle (c. civ., 386); — 3° qu'il en sera de même des contributions afférentes à la succession indivise de la femme, fût-elle administrée par le mari veuf, et encore bien que les époux se soient mariés sous le régime de la communauté, et que les héritiers se soient réservé la faculté d'accepter la succession ou d'y renoncer (sol. 7 sept. et 3 nov. 1821). La part d'imposition, proportionnelle à ses droits successifs, accroîtra à chaque héritier l'ouverture de la succession.

3. *Du père.* Ce n'est pas seulement à la qualité de père que la loi attache le droit de se faire compter les contributions de ses enfans. Il faut que ses enfans soient *mineurs;* et qu'il ait la *jouissance de leurs biens*. Pourquoi cette restriction? Elle est une application nouvelle de ce principe, dont nous avons souvent parlé, et qui établit la corrélation entre les intérêts et les garanties, entre les charges et la capacité de choisir ceux qui ont le pouvoir de les alléger. — D'où la conséquence, 1° que le père et le fils ne sont plus autorisés, comme sous la législation antérieure à 1817, à se céder respectivement une partie ou la totalité de leurs contributions; — 2° Que si ses enfans sont émancipés, ou qu'il n'en ait la tutelle qu'en qualité d'aïeul, l'ascendant ne jouissant pas de leurs biens, ne pourra se prévaloir de leur impôt (c. civ., 384. — sol. 30 mars 1820).

4. *De la veuve.* Quelles contributions peut déléguer la veuve? Les contributions *foncières*, répond la loi. Et pourquoi le principe si favorable de la représentation de toute propriété ne l'a-t-il pas emporté sur cette restriction? On serait tenté de croire que le législateur s'est servi de l'expression *contributions foncières* comme équivalant à celle *contributions directes*. L'exposé des motifs (ch. des déput.; séan. du 17 avril 1820), le rapport de la commission (id. séan. du 6 mai) n'entrent dans aucun détail. — Qu'on y réfléchisse cependant : la confusion est peu probable, quand on rapproche l'art. 5, qui contient les termes équivoques, de la disposition précédente, où, par un soin tout particulier, l'on a énuméré les diverses espèces de contributions directes (l. 29 juin 1820). Qu'on se rappelle d'ailleurs, qu'en 1817, à l'occasion de la loi du 5 février, la commission avait déjà proposé de ne compter au mari que les contributions *foncières* de sa femme, afin qu'on ne vît pas, disait-elle, profiter indirectement d'une patente le mari que l'incompatibilité de ses fonctions n'autoriserait pas à la prendre (*Monit.* 21 décembre 1816. — Rapport de M. Bourdeau.) Ce motif étrange ne fit alors aucune impression (*Monit.* 6 janvier 1817.) — Quoi qu'il en soit, la cour de Caen, pensant que les lois électorales devaient recevoir *une application loyale, mais ferme et stricte*, a restreint à l'impôt foncier le droit de délégation. Elle a jugé, en conséquence, que la veuve ne pouvait pas déléguer la contribution des portes et fenêtres (arr. 11 décembre 1828, Réc.; pér. 29, 2, 47). — Remarquons, en passant, qu'il est fort douteux que cette contribution ne soit pas foncière; d'autres cours l'ont ainsi qualifiée (*voy.* nos observ. p. 183, n° 19.)

5. Du reste, la veuve transportera, quelle qu'en soit la quotité, tout l'impôt foncier qui lui compterait à elle-même, si elle était capable, sans en excepter les contributions des biens, dont elle jouit comme tutrice de ses enfans mineurs. — M. Favard, v° *Élections*. sect. 2, § 4, n° 31, propose cette exception, attendu qu'elle jouit comme tutrice, et non comme *usufruitière*. Mais cette jouissance n'est-elle pas appelée par la loi elle-même un *usufruit légal?* Le père n'est-il pas admis, comme usufruitier, à grossir son cens d'électeur des mêmes contributions? — La loi de 1817, répond-on, ne parle pas de la mère. — Elle n'en pouvait pas parler,

une année avant l'époque de la convocation du collège électoral. Ceux qui ont des droits acquis avant la publication de la présente loi, et le possesseur à titre successif sont seuls exceptés de cette disposition. » — Eviter l'improvisation frauduleuse d'électeurs, qui, la veille de la confection des listes, usurperaient un titre fictif ou précaire, faire du système représentatif le miroir fidèle de l'opinion que la charte a voulu voir exprimer, tel est le but de la loi. Le premier pouvoir de tout corps électif étant dans la confiance qu'il inspire, la sincérité doit être la première

puisqu'alors la capacité de déléguer n'existait pas. Le jour où le législateur lui a permis de se faire représenter dans tous ses intérêts territoriaux, il a dû nécessairement baser ce droit de représentation sur toutes les charges de cette nature qu'elle est appelée à supporter. C'est ce principe général, qui règle la computation du cens de l'électeur. Or, le tribut prélevé sur les biens des enfans ne porte préjudice qu'à la mère, qui en a la jouissance. C'est elle seule qui contribue, puisque son émolument est d'autant moins étendu.

6. Dans quelle situation doit se trouver la femme? Cette capacité n'est attribuée qu'à la *veuve*. — Une femme mariée ne peut donc déléguer à ses enfans, même d'un premier lit, les contributions de biens dont ils auraient une propriété, et dont elle serait usufruitière. Elles comptent au second mari. (Sol. 29 nov. 1820.)

Mais que faut-il entendre par ce mot *veuve*? Le décès du mari est-il nécessaire pour qu'une femme soit réputée dans cet état? L'épouse d'un divorcé, d'un mort civilement (si l'on admet la rupture du mariage pour la mort civile), est-elle veuve dans le sens de la loi? MM. Favard et de Cormenin, vº *Elections*, ne le pensent pas; cependant le premier de ces deux auteurs convient que la position de cette femme est *cependant analogue*. S'il y a parité de raison, le bon sens veut parité d'effets. Est veuve (*vidua*) toute femme, qui cesse d'avoir un mari. — La cour de Rennes a consacré cette dernière opinion, en se fondant sur l'art. 722, c. civ., qui ne dissout pas moins le mariage pour le divorce, que pour décès de l'un des conjoints. (Arr. 8 déc. 1828. — *Rec. pér.* 29, 2, 45.)

7. Dans quelle situation doit se trover la personne capable de recevoir par délégation? Le délégataire doit être le *fils, petit-fils ou le gendre* de la veuve. Ces expressions de la loi ne sont pas tellement restrictives, que l'arrière-petit-fils ou le mari de la petite-fille n'eussent le même droit. Le ministre de l'intérieur a deux fois décidé le contraire, les 9 et 11 sept. 1820, et MM. Favard et Cormenin, *loc. cit.*, semblent adhérer à cette solution. — Des raisonnemens invincibles en démontrent l'erreur. A part l'esprit de la loi, qui protège généralement l'intérêt électoral, et l'identité des motifs qui justifient dans ces divers cas une même vocation, on peut opposer la discussion qui eut lieu le 12 juin 1820 à la chambre des députés. M. Bayet, auteur de l'amendement, devenu l'art. 5 de la loi du 29 juin, avait présenté dans sa première rédaction l'expression nouvelle ou inusitée le *petit gendre*. La singularité du mot fit proposer d'abord cette locution équivalente, *les alliés au même degré*. On n'incidenta que sur le choix des termes, sans combattre le principe, et l'on s'en tint enfin au mot *gendre*, comme résumant les deux degrés d'alliance. — On eut raison : Telle en est depuis long-temps l'acception légale. La loi 136 ff. *de verb. sign.* lui attache ce sens générique, et partout où les lois actuelles imposent au gendre les mêmes charges qu'au fils, on les voit également réparties entre le petit-fils et le mari de la petite-fille (c. civ. 161, prohibition de mariage; 205, 206, prestation d'alimens; c. pr. 268, exclusion de témoins; L. 25 ventôse an 11, art. 10, capacité des témoins instrumentaires.) — La question s'est présentée devant la cour de Rennes. Elle n'a pas hésité à la résoudre dans ce dernier sens, par arrêt du 28 septembre 1827.

La loi a réglé un ordre hiérarchique entre les diverses personnes, appelées à représenter la veuve. Le fils a la préférence sur le petit-fils, et celui-ci sur le gendre. — De ces mots, *à défaut de fils et petits-fils, à l'un de ses gendres*, le conseil d'état n'a-t-il pas conclu que la délégation au gendre serait nulle, lors même que le fils ou petit-fils seraient incapables? Telle a été sa jurisprudence constante. (*Voy.* notamm. ord. 22 octob. 1820.) — Une pareille décision ne heurte pas moins la lettre de la loi, que son but évident. — *A défaut de* ..... Cette locution n'a-t-elle pas trait généralement à la double hypothèse de la non existence et de l'incapacité? (c. civ., 173, 401, 402, 725, 727, 768, 916; c. inst. cr., 11 et 14; décr. 30 mars 1808, art. 49). « Les contributions, payées par la veuve, *sont comptées*, etc.; » N'est-il pas absurde de *compter* à celui qui ne peut profiter, à celui que cette computation ne relèvera point de son inaptitude? — Le mot seul annonce qu'il s'agit de *compléter* les conditions qui manquent. Veut-on sortir de ces limites du texte, et s'élever à la pensée qui a conçu la loi? Est-ce que la représentation de la propriété, la plus étendue possible, n'a pas été dans le vœu du législateur? Ayant cette fin en perspective, a-t-il pu s'opposer à ce qu'elle se réalisât le plus souvent? Quel grand nombre de veuves ont à la fois des gendres et des petits-fils mineurs de trente ans? On traitera donc plus favorablement le gendre qui n'a pas d'enfans. Eh quoi! la paternité qui, dans l'ordre politique, est un service rendu à l'état, et un motif de plus d'aimer la patrie, serait, sous le régime électoral, un titre d'exclusion! Et celui qui représentait sa famille devant ses concitoyens cesserait d'en gérer les plus hauts intérêts, parce qu'il lui serait né un enfant, nouvel objet d'une plus tendre sollicitude, nouveau gage d'un plus vif amour pour la tranquillité du pays? Et cet enfant au berceau entrerait en concours avec son père tuteur né de ses besoins et de son inexpérience, pour des droits qu'il ne peut exercer? et le législateur aurait eu l'inconcevable légèreté d'établir une préférence entre deux personnes, au profit de celle qui ne doit l'utiliser ni pour elle-même, ni pour les autres? Toutes les notions reçues sont bouleversées par une telle interprétation : sens littéral, esprit général de nos lois électorales, combinaisons politiques les plus vulgaires, simples convenances sociales. Comme nous devons applaudir à l'heureuse innovation qui a définitivement rétabli dans le domaine de la magistrature la connaissance des principaux rapports du citoyen avec l'état (l. 2 juillet 1828), espérons qu'elle ne prêtera jamais son imposant appui à la doctrine administrative que nous venons de combattre. L'opinion contraire a déjà reçu la sanction unanime de dix cours royales. (Limoges, Amiens, Rennes, 1, 27, 28 sept.; Lyon, 16 janv.; Montpellier, 2 avril; Paris, 8 oct. et 2 déc.; Agen et Colmar, 14 et 27 nov.; Dijon et Toulouse, 17 déc. 1828. — *Rec. pér.*, 1828, 2, 16 et 177; 1829, 2, 24, 44, 47.)

9. Quel est le mode de délégation? — Elle ne peut pas se faire proportionnellement entre plusieurs enfans ou gendres de la veuve. La loi ne lui donne qu'un mandataire. (Sol. 29 sept. 1820.) — Mais le même individu a qualité sans contredit pour recevoir les délégations de plusieurs de ses ascendantes.

10. La désignation, faite par la veuve, n'a pas besoin d'être renouvelée pour chaque élection. — Elle cesse de droit pour les diverses causes qui la rendent incapable de déléguer, et que nous avons indiquées. — Elle cesse par sa volonté, quand elle la révoque expressément. La révocation doit s'opérer dans la même forme que la délégation. En la laissant révocable, le législateur a probablement eu le but moral et politique d'affermir l'autorité maternelle, et de faciliter à celles dont les intérêts sont représentés le choix du mandataire qui pût le mieux,

condition de l'élection. — Le mérite de cette utile innovation n'a pas été contesté, on s'est divisé seulement sur la durée du temps de la possession antérieure. Quelques-uns désiraient que l'époque de la possession exigée ne remontât qu'au 1er janvier de l'année électorale. (*Monit.* 7 mai 1820. — Rapport de M. Lainé.) (1)

selon la variété des conjonctures, correspondre à ses opinions et à ses vœux.

11. Les délégations comme leurs révocations, ne sont soumises qu'à l'enregistrement du droit fixe d'un franc. (Décis. de la régie du 10 juill. 1824, et instruct. génér. du 18 déc. même année, n° 1150, § 3.)

(1) 1. La loi n'excepte de la condition de la possession annale que les droits acquis et les titres successifs. — L'exception ne doit pas être prise à la lettre : il est évident, par exemple, que les contributions de la femme compteront au mari, encore que le mariage n'eût pas un an de date. L'intention d'éluder la loi n'est pas ici présumable.

2. Le propriétaire qui, dans l'année, remplace un bien par un autre, ne profitera pas des contributions de ce nouveau bien. — Il me semble d'abord qu'un échange n'est point entaché de soupçon de simulation, comme une acquisition ordinaire. Mais qu'on y prenne garde : les contributions du nouveau domaine ne peuvent-elles pas être inférieures à celles de l'ancien? Elles ne seront jamais mathématiquement les mêmes. Or, c'est la possession, contemporaine de l'élection, qui doit avoir un an de date. (Ord. 6 avril 1824.) — La même solution a été consacrée par la cour de Paris, le 4 mai 1829. — La chambre des députés, en considération de la bonne foi d'un de ses membres, placé dans ce cas, n'en a pas moins ordonné l'admission. (Séanc. 28 févr. 1828.) La manière loyale dont doivent s'interpréter les lois électorales nous porte à croire que les tribunaux useraient sagement du pouvoir d'apprécier les circonstances, pour tenir compte de la bonne foi. Tel serait le cas où, sans interruption dans le partage d'une propriété à l'autre, la dernière serait plus imposée. — S'il y avait remploi des biens de la femme, depuis moins d'un an, un autre motif, à nos yeux péremptoire, solliciterait une semblable décision. C'est sa destination légale à conserver à la femme une propriété équivalente à celle échangée. (Cod. civ., 1434, 1435 et 1559.)

3. Celui qui possède depuis plus d'un an la nue-propriété d'un bien dont il n'a acquis l'usufruit que dans l'année, est dispensé de la possession annale de cet usufruit. Une ordonnance du 6 avril 1821 a statué en sens inverse. — Mais la loi n'exige pas que l'impôt ait été payé une année. Cette durée n'est requise que pour *la possession de la propriété foncière*. C'est ainsi qu'il suffit que la patente ait été *prise*, l'industrie *exercée*. La possession antérieure devra donc compter au nu-propriétaire, bien qu'il ne payât pas alors les contributions. — MM. Favard et Cormenin, v° *Elections*, semblent d'un avis opposé.

4. La donation de biens faite en avancement d'hoirie, par un père à son fils, est-elle comprise sous la dénomination générale de *titre successif*, et le donataire, en conséquence, est-il dispensé de la possession annale? — En 1824, l'élection de M. Agier, qui se trouvait dans ce cas, fut validée, sans difficulté, par la chambre des députés. En 1828, l'admission de MM. Gellibert et de Metz a été contestée pour la même cause. (Séance 12 et 14 février.) Quelques orateurs se sont prévalus d'une ordonnance du 14 octobre 1827. Mais au conseil d'état il ne s'agissait que d'une donation faite avec réserve d'usufruit, ce qui change entièrement la question, l'usufruitier étant chargé du paiement des contributions. — Du reste, le précédent de la chambre a triomphé à une grande majorité, et M. de Cormenin, qui s'est présenté plus tard au même titre, a été admis sans aucun délai. — Consulté sur cette question, M. Siméon, ministre de l'intérieur, répondit, par sa circulaire du 28 août 1820, que la possession annale n'était pas nécessaire, « car, dit-il, on ne peut admettre la supposition d'une fraude entre le père et le fils. » La jurisprudence des cours n'a pas tout-à-fait adhéré à cette doctrine ; adoptée par les cours de Montpellier, de Rouen (17 et 23 avril 1818, *Rec. pér.* 1828, 2, 92 et 176) et d'Angers (20 mars 1829, *ibid.* 1829, 2, 120), elle a été rejetée par celles de Caen (19 janv. 1829, *ibid.* 1829, 2, 119) et de Paris (25 août 1829.) — La difficulté nous paraît extrêmement grave : d'une part, on remarque que l'avancement d'hoirie n'est qu'une présomption légale, destinée exclusivement à motiver le rapport ; qu'il n'est pas proprement un *titre successif*, puisqu'on le conserve en renonçant même à la succession. De là, d'ailleurs, la différence entre les droits de fisc pour les donations de cette nature et les mutations par succession. (L. 22 frim. an 9, tit. 3, art 69.) On ajoute que l'exception est toujours de droit étroit, lorsqu'elle expose à favoriser la fraude. *Fraus inter propinquos facilè præsumitur.* D'un autre côté, il est notoire que les donations en avancement d'hoirie ont été regardées de tout temps comme équivalentes aux droits successifs. — Entre ces divers motifs, une considération seule fixe notre opinion. Est-il certain que le législateur a généralement entendu se conformer aux principes de droit commun, qu'ici la loi civile devient l'interprète nécessaire de la loi politique pour tous les cas où il n'y a pas été expressément dérogé? Il faut absolument le supposer pour éviter l'arbitraire. Or, l'assignation de la donation en avancement d'hoirie à un titre successif est une fiction constante de l'ancien et du nouveau droit ; pour reculer devant son application à l'électeur, il faudrait donc des raisons d'ordre public ou un texte formel qu'on ne rencontre pas ici. — On met en avant la crainte de la fraude. — Nous ne nous bornerons pas à répondre, comme le ministre de l'intérieur, qu'elle n'est pas supposable. La considérant même dans ses effets, nous dirons : qu'a-t-elle de si redoutable entre un père et un fils? Cette solidarité d'intérêts, cette espèce de co-propriété, que la nature et la loi établissent entre eux, en transmettant à l'un les biens de l'autre, ne leur rendent-ils pas en quelque sorte communes les diverses charges que chacun d'eux supporte? N'est-ce pas dans ce point de vue que le législateur, choisissant entre les personnes qui représenteraient la veuve, a désigné celles qui lui étaient le plus étroitement attachées par l'alliance ou les liens du sang? N'est-ce pas par la même considération, que dans l'ordonnance qui nous régissait avant 1817, l'auguste auteur de la charte autorisait le père et le fils à se céder mutuellement leurs parts contributives, pour faire le cens électoral d'un seul? — On a élevé une autre objection : la propriété, a-t-on dit, est dans les mains du fils. — Qu'importe, elle ne sera révoquée que si le donataire consent, et seulement au décès du père. — M. Favard (v° *Elections*, sect. 2, § 4) exprime une opinion contraire.

5. Toutefois, la controverse ne s'engagerait pas si la donation était faite pour cause de mariage par le père ou tout autre ascendant. M. Favard reconnaît lui-même qu'on devrait l'assimiler à une transmission successive. La cour de Caen l'insinue aussi dans son arrêt du 19 janv. 1829. L'irrévocabilité est la raison qu'on en donne. Un tel acte exclut, à la vérité, tout soupçon d'intrigue politique.

6. Avant le partage, un veuf qui continue d'adminis-

§ IV. — *Du domicile politique.*

1. Le domicile politique est la relation du citoyen avec le lieu où il doit exercer des droits politiques. (Décr. 17 janv. 1806, art. 3.) — En général le domicile politique est au même lieu que le domicile réel : pour les séparer, il faut,

six mois d'avance, déclarer le changement de domicile politique. Ce délai commence à courir de la dernière des deux déclarations. (Ord. 14 fév. 1824.)

2. Tant que le délai, prescrit pour obtenir le nouveau domicile n'est pas expiré, l'électeur, qui a réclamé, conserve l'ancien. Ne doit-on pas s'étonner qu'une induction si simple de la loi de 1817 ait été méconnue par l'administration? La discussion, dont l'art. 25 de la loi du 2 juillet 1828 a été l'objet à la chambre des députés, a consacré positivement ce même principe.

3. Ce domicile politique ne se transfère d'une commune à une autre qu'en vertu de déclarations spéciales. Il ne suffirait pas de la déclaration exigée par l'art. 103 c. civ. pour la translation du domicile réel. Cette solution, écrite presque littéralement dans l'art. 3 du décret du 17 janv. 1806, a été confirmée par la cour de Paris, le 19 janvier 1829.

4. La loi n'exige le paiement des contributions dans le lieu du domicile politique que pour le cas de séparation. Si le domicile réel est au même endroit, cette condition n'est pas nécessaire. (Ord. 2 nov. 1820 et 6 avril 1821.)

5. L'art. 106 c. civ., qui attache la translation immédiate du domicile du fonctionnaire nommé à vie, à l'acceptation de ses fonctions, ne lui ôte pas le droit d'élire son domicile politique ailleurs que dans le lieu où il les exerce, en faisant les déclarations imposées. — L'art. 21 de la loi du 2 juill. 1828 a remédié à un grave et fréquent abus en ôtant aux chefs de l'administration le pouvoir scandaleux d'envoyer, à l'improviste, des fonctionnaires former dans les colléges où elle était incertaine, la majorité des électeurs d'un parti. Tous les individus appelés à des fonctions publiques temporaires ou révocables, sont soumis à la double déclaration et aux mêmes délais que les autres citoyens.

ART. II. — *De la formation des listes électorales.*

1. La sincérité des listes électorales doit être le résultat de leur formation. Que tous les droits soient garantis, toutes les fraudes déjouées, toutes les voies régulières ouvertes à la vérité : la loi du 2 juillet 1828 nous a presque entièrement assuré ces avantages. Celle du 2 mai 1827 avait déjà pourvu aux plus graves inconvéniens par la fixité qu'elle avait donnée aux listes. Quant aux lois antérieures des 5 févr. 1817 et 29 juin 1820, elles s'étaient bornées à l'énoncé de quelques règles, dont elles ne détaillaient pas le mode d'application. — En commentant la loi du 2 juill. 1828, nous classerons nos développemens par rapport : 1° à la préparation et publication des listes électorales; 2° aux réclamations devant le conseil de préfecture contre les décisions du préfet; 3° au recours devant les cours royales contre les décisions du conseil de préfecture. Ce sera l'objet de trois paragraphes (1).

trer la communauté dissoute cède la jouissance de la moitié des biens aux héritiers de la femme *qui n'ont pas encore accepté*. Il n'est pas nécessaire qu'une telle cession remonte à plus d'une année. Ce n'est, ni une donation, ni une vente, mais un arrangement préalable au partage, qui est la conséquence des droits successifs du cessionnaire. (Sol. 23 nov. 1820.)

7. Les principes de droit commun doivent, comme nous l'avons dit plus haut, servir de règle à l'interprétation des lois électorales, qui n'y ont pas dérogé. De droit commun, le partage n'étant que déclaratif de propriété, la part afférente à chacun des copartageans, dans l'immeuble indivis, est censée lui avoir toujours appartenu. Le bénéfice de cette fiction excepte de la nécessité d'une année de jouissance la propriété qui leur est ainsi échue (Nancy, 28 nov.; Amiens, 11 déc. 1811; Orléans, 14 janv. 1829; *Rec. pér.*, 1829, 2, 48 et 118). La même exception profitera au cohéritier, acquéreur sur licitation de la totalité d'une succession immobilière (Rouen, 13 déc. 1828, *ibid.*). — Il est entendu que dans le premier de ces deux cas le droit indivis doit remonter à plus d'un an.

8. De quel temps court l'année de la possession annale? 1° Du jour de l'acte de vente, s'il est authentique, et non du jour de l'enregistrement, comme l'a dit le ministre de l'intérieur. Ce n'est pas l'enregistrement *seul*, ainsi qu'il l'a prétendu, qui donne la date certaine à l'acte authentique, c'est le caractère de la personne qui le revêt de certaines formes. — 2° Du jour de l'entrée en jouissance de l'appartement ou de la maison, qui est l'objet de la location. — 3° Du jour de la délivrance de la patente, si l'industrie a été *exercée* de la même époque.

9. L'usage s'est établi de prouver la possession annale par les certificats des maires. — La chambre des députés a décidé souvent que l'attestation du directeur des contributions directes ne suffit pas (*Voy.* notamment séan. 9 et 11 février 1828). Ce fonctionnaire n'est pas aussi fidèlement instruit des mutations qui s'opèrent dans l'année, que le chef de l'administration locale.

(1) § 1er. — *De la préparation et de la publication des listes électorales.*

Le préfet seul n'est plus chargé de la préparation des listes.

Les préliminaires de la révision générale, qu'il doit faire du 1er juillet au 15 août, sont confiés un mois auparavant, pour chaque canton, aux maires, assistés des percepteurs. Les formalités à suivre pour cette opération préparatoire, sont si simples, qu'elles n'ont besoin d'aucun commentaire.

La loi porte : « toute décision ordonnant *radiation* sera notifiée, etc. » Est-ce qu'il n'en doit pas être de même de tout arrêté, ordonnant un simple changement dans la quotité des contributions? Non, selon la cour d'Orléans, (4 déc. 1828. *Réc. pér.* 29, 2. 49). Il suffit de la permanence de l'inscription. Cette solution, à nos yeux, n'exclut pas le doute. Quel est le but et l'effet de la permanence, autorisée par l'art. 1er de la loi de 1828? C'est que chaque année on n'oblige pas les électeurs inscrits « à représenter les innombrables titres, une fois produits, pour justifier de leurs droits. » M. de Martignac. (*séan.* 25 mars; ch. déput.) Mais cette représentation *de tous mes titres* devient nécessaire, si le préfet ne me fait savoir laquelle de mes contributions est rejetée en 1829. Et qu'on y prenne garde : il m'importe beaucoup d'être maintenu sur la liste avec la totalité de ma cote contributive; mon admission au grand collége et mon éligibilité en peuvent dépendre. Pourquoi le double vote et le droit d'être élu ne seraient-ils pas entourés des mêmes garanties, que l'inscription des électeurs les moins imposés? c'est l'esprit de la loi qu'il faut consulter : n'a-t-elle pas voulu qu'aucune opération du préfet ne modifiât la capacité politique des citoyens, sans qu'ils en fussent avertis par la voie directe et personnelle?

3. La notification de la radiation doit être motivée, la

Duel, *voy.* Homicide.

Eaux, *voy.* Compétence, propriété, Servitude.

Echange, *voy.* Vente.

EFFETS DE COMMERCE.

Sous cette dénomination générale nous comprenons les divers actes ou valeurs usités dans le

loi ne le dit pas; mais comment l'électeur défendrait-il son droit, s'il ignorait pourquoi on l'attaque? L'art. 6 n'enjoint-il pas d'ailleurs au préfet de faire *mention de leurs motifs eti des pièces à l'appui* dans le registre qu'il doit tenir de toutes ces décisions? Cette interprétation, qui résulte de la chambre des députés (séan. 2 mai), a été consacrée par la cour de Toulouse, le 15 nov. 1827, sous l'empire de la loi du 2 mai, même année. (*Rec. pér.* 29, 2, 86.) Si la notification n'était pas faite dans les formes prescrites; l'électeur serait reçu, dans sa réclamation, même après le 30 septembre.

4. Le délai pour notifier est de dix jours (art. 8). Ce délai court à la date de la décision et non de la publication de la liste. C'est ce qui a été établi à la chambre des députés lors de la discussion de l'article 8. (circul. conf. du minist. 25 août 1828.)

5. La liste, rectifiée par le préfet, est affichée le 15 août. Une fois publiée, le préfet n'y peut plus faire de changemens qu'en vertu de décisions rendues par lui en conseil de préfecture (art. 9). Il ne doit plus même, quoique en conseil, rayer d'office, ni prononcer la radiation, que sur la réclamation d'un tiers et après notification préalable. (Rouen 22 décembre 1828.)

§ 2. *Des réclamations devant le conseil de préfecture.*

Tout individu a-t-il le droit d'attaquer la décision du préfet? Quelles formalités doit remplir le tiers qui a qualité? Dans quel délai et comment devra-t-on statuer?

Tels sont les divers points de vue sous lesquels nous allons considérer le recours devant le conseil de préfecture:

1. Selon l'art. 12, *tout individu inscrit sur la liste d'un département* pourra réclamer ou l'inscription d'un électeur omis, ou la radiation d'un inscrit.—On a prétendu que la même faculté était accordée à quelque tiers que ce fût, inscrit ou non, attendu que dans l'art. 13, on parle généralement de demandes *formées par des tiers*. (M. Moureau, *Commentai. sur la loi du 2 juill.* 1828, p. 20 à 25.) Le texte, non moins que la discussion législative de ces deux articles, s'oppose à cette interprétation. — L'art. 13 renvoie à l'art. 12: «aucune des demandes énoncées dans *l'article précédent*» et l'art. 26 n'oblige les percepteurs à délivrer les extraits de rôle qu'à tout individu «*qualifié comme à l'art.* 12.» Un amendement fut proposé à la chambre des députés, où il était permis à tout individu *inscrit ou non* de demander l'inscription d'un électeur omis, et à tout individu *inscrit* de demander la radiation. On le motivait sur l'intérêt qu'a tout Français à savoir quels hommes on lui donnait pour juges, s'il était impliqué dans un procès criminel. Le rapporteur de la commission et l'un des commissaires du roi repoussèrent l'argument et combattirent l'extension du droit, en répondant qu'il faudrait dans ce cas admettre à la réclamation les femmes, les enfans et même les étrangers résidant en France, puisqu'ils sont tous également justiciables des cours d'assises. (Séan. 5 mai 1828). L'amendement fut rejeté.

2. Le réclamant joindra à sa demande la preuve «qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée» (art. 13). Quelles sont les formes de cette notification? la loi ne les indique pas: mais il suffira, ce nous semble, de donner à l'individu attaqué copie de la demande au préfet et des pièces qui la motivent.—Du reste, l'exploit sera soumis aux frais d'enregistrement. On n'enregistre gratis que les actes judiciaires, nécessités par l'appel devant la cour royale (art. 18).

3. La notification serait-elle valablement faite après le 30 sept.? Non. On a élevé des doutes sur ce point: un mot les dissipera. La demande n'est pas recevable après ce délai, et d'après l'art. 13 que nous citions tout-à-l'heure, la preuve de la notification doit être jointe à la demande. Quoi de plus formel? Autrement la partie intéressée n'aurait pas, dans la plupart des cas, dix jours pour répondre, ni le conseil de préfecture cinq jours pour prononcer avant le 16 octobre, époque de la clôture de la liste. C'est dans ce sens qu'ont statué deux arrêts des cours de Rouen et de Rennes du 16 décembre 1828.

4. Les dix jours, accordés pour répondre à l'action des tiers, ne courent qu'à compter du jour de la notification faite par huissier. C'est ce qu'indique la circulaire du 25 août 1828.—Le défendeur à la réclamation est admis à présenter son mémoire justificatif après le 30 septemb. Ce délai n'a été imparti qu'au demandeur qui attaque la liste. Il fournira même de nouvelles pièces, s'il le juge nécessaire pour la preuve de son droit. (Caen, 29 déc. 1828; Orléans, 14 janv. 1829; *Rec. pér.* 1829, 2, 50.)

La demande en inscription peut être faite par un fondé de pouvoir (art. 14). Des difficultés se sont élevées sur les formes requises pour ce mandat.—Est-il suffisamment constaté par la présence des pièces entre les mains du réclamant? Sans doute, d'autant plus que la présomption est toujours favorable à la demande. (Toulouse, 13 nov. 1827; Rouen, 20 déc. 1828; *Rec. pér.*, 29, 2, 50 et 86.) Si le pouvoir est sous seing privé, doit-il être écrit sur papier timbré? doit-il être enregistré? Ces formalités fiscales n'ont pas été probablement dans le vœu du législateur. Il en dispense, si la procédure a lieu devant la cour royale (art. 18). La nécessité n'en est ordinairement absolue que devant les tribunaux. La date certaine est ici assurée par l'enregistrement des pièces à la préfecture, où sont inscrites à la date de leur présentation sur un registre coté et paraphé par le préfet toutes les réclamations concernant la teneur des listes (art. 10). Deux circulaires des 9 octobre 1827 et 25 août 1828 reconnaissent que le *mandat peut être en simple lettre*. (C. civ., 1985, 1990).

6. Puisque la loi a confié, premier degré, le contentieux des élections au préfet et au conseil de préfecture, il ne peut sans déni de justice refuser de prononcer l'admission ou le rejet de la demande, et renvoyer purement et simplement les parties devant la cour royale. (Paris, 25 août 1829.)

§ 3. *Du recours contre les décisions du conseil de préfecture.*

7. Toute partie qui se croira fondée à contester une décision rendue par le préfet en conseil de préfecture, pourra porter son action devant la cour royale du ressort (art. 18). Un conflit peut-il être désormais élevé en matière électorale? Non: l'art. 17 est explicite: «Il ne pourra plus être fait de changement à la liste, qu'en vertu d'arrêt dans la forme déterminée au titre suivant.» Cette disposition a été substituée à un autre article du projet adopté par la commission, et qui laissait planer encore une incertitude fâcheuse sur l'ordre des juridictions. Il ne pourra plus être fait de changemens à la liste, qu'en vertu de *décisions des autorités supérieures*, qui auraient infirmé celles du conseil de préfecture. La vague de cette rédaction reproduisait tous les vices de l'article 6 de la loi du 5 fév. 1817. Ce fut le ministre de l'intérieur lui même qui proposa la substitution de l'art 17, en déclarant solennellement qu'il n'y aurait plus de conflits (séan. 7 mai 1828). Le pouvoir législatif a ainsi décerné à la magistrature le prix de sa glorieuse lutte contre les empiétemens de l'administration.

commerce pour faciliter le mouvement du numéraire dont ils font en quelque sorte fonction par la simplicité du mode de leur transmission et les garanties spéciales destinées à en assurer le paiement. Les plus importans et les plus usuels de ces actes, les seuls dont le code de commerce se soit spécialement occupé, sont : la lettre de change et le billet à ordre. Il y a en outre le mandat, le billet de change, le billet à domicile, le billet au porteur, dont nous ferons connaitre les règles dans le silence de la loi. Il serait difficile de préciser l'époque à laquelle la lettre de change vint prêter son puissant secours aux transactions commerciales. Le premier monument de notre législation qui en fasse mention, est l'édit de Louis XI, du mois de mars 1462, relatif à la tenue des foires de Lyon. Mais il est certain que l'usage en est beaucoup plus ancien : car dans les civilisations peu avancées, la coutume précède toujours la loi. L'édit suppose même cet usage qu'il ne fait que sanctionner. Du reste, jusqu'à l'ordonnance de 1673, on ne trouve dans nos lois aucunes dispositions générales et réglementaires sur cette importante matière. Les jurisprudences locales, les coutumes qui régissaient la France, devenues plus uniformes à mesure que le commerce prenait de l'extension, furent enfin recueillies et converties en loi par ces législateurs dont les travaux font la plus solide gloire du règne de Louis XIV.

2. L'ord. de 1673 est trop connue pour qu'il soit nécessaire d'entrer dans le détail de ses dispositions que notre code a reproduites pour la plus grande partie; d'ailleurs dans le cours de ce travail, nous signalerons les différences que présentent le deux législations. L'expérience avait fait connaître des vices dans l'ordonnance de 1673; l'extension du commerce avait amené de nouveaux usages. Lors donc qu'on entreprit de donner un code commercial à la nation, il était naturel de réviser et de coordonner la législation et la jurisprudence sur l'un des contrats les plus importans. Outre le texte de l'ordonnance, les législateurs modernes avaient pour les guider les ouvrages de plusieurs jurisconsultes célèbres, Savary, dans son *Parfait Négociant;* Dupuy de

8. On a vu des préfets refuser d'inscrire sur la liste l'électeur dont la cour royale avait déclaré l'aptitude. Cet exemple d'anarchie ne se renouvellera plus. L'article 20 y met obstacle : « le préfet, sur la notification de l'arrêt intervenu fera sur la liste la rectification qui aura été prescrite. » Tous les orateurs qui ont combattu deux amendemens tendant à introduire la pénalité dans la loi du 2 juillet, sont convenus que le préfet rebelle encourrait la peine prévue par l'art. 114 Cod. pén.

9. Le recours devant la cour royale n'est point un *appel*, mais une action principale et directe. La question offrait doute avant la nouvelle loi. Elle est tranchée par les explications qui ont été échangées entre les divers orateurs aux deux chambres. (*Arr. Conf.* Paris, 8 octob. 1828, *Rec. pér.* 29, 2, 24.)

10. Le préfet doit-il être cité à comparaître, ou suffit-il de lui donner connaissance du recours? (*Voy. Réc. pér.* 28, 2, 16; 1, 140 : 29, 2, 34 et 217.)

11. En cour royale, la décision du préfet en conseil de préfecture peut-elle, après le délai pour réclamer, être combattue par des pièces nouvelles, non présentées devant ce conseil? — L'administration a fondé la déchéance du réclamant sur les termes de l'art. 12, qui prescrit de former les réclamations avant le 30 septemb. et de l'accompagner de pièces justificatives.—Mais il ne le déclare pas déchu pour défaut de cette production. De deux choses l'une, et le dilemme est sans réplique : ou vous regarderez la cour royale comme le juge d'appel du préfet, et de droit commun les moyens nouveaux seront recevables jusqu'au moment de l'arrêt, les demandes nouvelles seules seront proscrites; ou vous considérerez la cour comme un premier degré de juridiction, et les choses étant neuves devant elle, elle aura qualité, sans contredit, pour tout apprécier. La cour de Grenoble a statué dans ce sens, le 4 août 1829.

12. Le préfet, s'il succombe, doit-il être condamné aux dépens? (*Voy. Réc. pér.* 1829, 2, 24 et 217.)

13. Le recours a un effet suspensif. (Art. 19). (*Instruct. minist.* 25 août.) L'élimination n'est plus permise passé le délai où l'électeur ne peut réclamer. (Rouen, 22 déc. 828; *Rec. pér.*, 29, 2, 49.)

14. Quelles poursuites doivent encourir les faux électeurs? Il faut distinguer : s'agit-il d'individus dont l'inscription n'a point été attaquée, et qui cependant ont voté, quoique induement inscrits? ils ne sont exposés à aucune peine. On avait proposé à la chambre des députés de les soumettre à une amende (séan. 8 mai 1828). La propositon fut rejetée presque sans discussion. Le rapporteur de la commission en avait développé déjà les motifs dans son rapport. (*Monit.*, 23 avril 1828).—S'agit-il, au contraire d'un individu reconnu par l'autorité compétente non électeur et qui ne se serait pas moins obstiné à participer au vote d'un collége électoral? nul doute que l'art. 289 c. pén., ne lui fût applicable : cet article punit d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de la peine de faux, si l'acte porte le caractère de crime, quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des *fonctions publiques* civiles ou militaires, ou aura fait les actes d'une de ces fonctions. » Or, un électeur, lorsqu'il vote, exerce incontestablement des fonctions publiques. C'est au surplus ce qui a été établi dans une consultation que nous avons délibérée avec nos honorables confrères Barrot, Mauguin, Nicod, Berville, Dupin jeune, Renouard et autres, en faveur des électeurs du collége de Tournon.

15.—On y démontre aussi que tout individu, inscrit sur la liste du même arrondissement, peut se porter partie dans la poursuite criminelle contre les faux électeurs et le préfet complice de la fraude. La seule objection est que, pour autoriser l'action privée, le dommage doit être appréciable en argent. Mais la loi parle de tout dommage souffert. Elle accorde l'action privée en cas d'atteinte à la réputation, d'usurpation de nom, etc. Certainement l'intérêt qui est alors lésé, n'est pas réalisable en argent.

Nota.—Voy. sur les *Droits civils :* Richer, *de la Mort civile*, Bacquet, *Droit d'aubaine ;* MM. Toullier, Proudhon, Delvincourt, Duranton, Guichard, Locré (*Lég. civ.*, etc.); sur le tit 1er du *C. civ. ;* Grenier (*Hypothèques*) t. 2 des *Jugemens étrangers ;* Legraverend, t. 2, ch. 18 et 20, *Droit de grâce et réhabilitation ;* Carnot et Bourguignon, *sur les art.* 610 et 634 *du C. d'inst. cr. ;* Merlin et Favard, *Rep.* vis *Aubain, Dénization, Domicile, Droits civils, Emigré, Etranger, Français, Grâce, Jugement, Mariage, Mort civile, Naturalisation, Pérégrinité, Prescription, Ré habilitation, Souveraineté.*

Voy. sur les *Droits politiques :* MM. Merlin et Favard, *Rep.*, *vo Droits politiques*, Favard et Cormenin (3e *édition*), *vo Elections ;* Moureau, *Questions électorales, et commentaire de la loi du 2 juill.* 1828; Isambert, *Cod. électoral.*

* Voyez les réglemens pour chaque province, et les Manuels de l'électeur, publiés à Liége et à Mons.

la Serra, dans son *Art des Lettres de change*; Pothier, dans son traité sur le *Contrat de change*; Jousse, enfin, dans son judicieux *Commentaire sur l'Ordonnance*. De ces sources, et après les critiques des cours et tribunaux du royaume, et les discussions au conseil d'état et au tribunat, est sortie la loi qui nous régit.

3. La législation etablie par l'ordonnance de 1673 subsista jusqu'à la publication du nouveau code. Les lois de la révolution y apportèrent à peine quelques modifications. Sauf quelques dispositions relatives au paiement en assignats, et à la réduction, qu'on fera connaître au mot *Papier monnaie*, nous n'avons à signaler que la loi du 6 thermidor an 3, qui autorisait le dépot, dans la caisse du receveur de l'enregistrement, de tout effet négociable dont le porteur ne s'était pas présenté dans les trois jours de l'échéance. Les tribunaux ont encore quelques occasions, qui deviennent de jour en jour plus rares, de faire l'application de cette loi (1).

4. Comme la plupart des règles sur la lettre de change, sauf celles qui regardent la forme, s'appliquent au billet à ordre, nous avons traité simultanément de ces deux espèces d'effets de commerce; en cela notre méthode différera de celle du code, qui a une section particulière pour les billets à ordre. Nous avons, au surplus, divisé cette importante matière en treize sections:

Section 1re. — *De la forme de la lettre de change et du billet à ordre.*
Section 2e. — *De la provision.*
Section 3e. — *De l'acceptation et de l'acceptation par intervention.*
Section 4e. — *De l'échéance.*
Section 5e. — *De l'endossement.*
Section 6e. — *De la solidarité.*
Section 7e. — *De l'aval.*
Section 8e. — *Du paiement et du paiement par intervention.*
Section 9e. — *Des droits et des devoirs du porteur.*
Section 10e. — *Des protêts.*
Section 11e. — *Du rechange.*
Section 12e. — *De la prescription.*
Section 13e. — *Du mandat, du billet de change, du billet à domicile et du billet au porteur.*

SECTION Ire. — *De la forme de la lettre de change et de celle du billet à ordre.*

Art. 1er. *De la forme de la lettre de change.*
Art. 2e. *De la forme du billet à ordre.*

(1) Voici l'analyse des principales décisions intervenues sur la loi du 6 thermid. an 3: — 1. Le dépôt pouvait avoir lieu pour les lettres de change à l'ordre du tireur lui-même, qui présentait ainsi, dans une même personne, le débiteur et le créancier.

Du 12 vendém. an 7.—C. cass.—Civ. cass. (Intérêt de la loi).—M. Gauthier-Biauzat, rap.

2. Il n'était point nécessaire que le dépôt d'un billet à ordre fût fait précisément trois jours aprés l'échéance; s'il ne pouvait l'être avant, il pouvait avoir lieu après ces trois jours; le même arrêt décide que les intérêts du montant d'un billet à ordre ne sont pas dus à compter de l'échéance, mais seulement du jour de la demande.

Du 3 brum. an 8.—C. cass.—Civ. cass.—M. Audoin, rap. — (Moreau *C.* Massin.)

3. La loi du 6 therm. an 3, en indiquant au débiteur un moyen de se libérer, ne le privait pas de ceux que pouvaient lui offrir les lois antérieures; ainsi le débiteur d'un billet à ordre était dégagé par la remise des fonds au domicile indiqué pour le paiement.

Du 4 frim. an 8.—C. cass.—Civ. cass.—M. Beaulaton, rap.—(Blanquart et compagnie *C.* Bisau.)

4. L'autorisation du dépôt s'appliquait aux billets à ordre souscrits entre particuliers non négocians.—Lorsqu'un billet à ordre était fait à l'ordre du souscripteur, puis passé à un tiers, l'acte de dépôt qui ne mentionnait que ce dernier ordre, n'était point, pour cela, irrégulier. —Le même arrêt juge que lorsqu'en première instance une partie a abandonné une demande en paiement en numéraire, en concluant seulement au paiement d'après l'échelle de dépréciation, les juges d'appel ne peuvent statuer sur la demande en paiement sans réduction; c'est là une demande nouvelle qui doit subir les deux degrés de juridiction.

Du 12 messid. an 9.—C. cass.—Civ. cass.—(Royer, *C.* Fages.) — M. Babille rap. — M. Lefessier, subst. — MM. Coste et Mailhe, av.

5. Jugé de même que la consignation pouvait être faite par tous les débiteurs, négocians ou non.

Du 13 brum. an 10.—C. cass.—Civ. cass.—(Penne *C.* Touya.)—M. Oudot, rap.—M. Flusin, av.

6. Le débiteur pouvait déposer cumulativement plusieurs billets; et il n'était pas nécessaire qu'il y eût autant d'actes de dépôt que de billets; un seul acte suffisait. Il n'était pas nécessaire que le dépôt fût fait le lendemain même des trois jours après l'échéance.

Du 12 févr. 1806. — C. cass. — Req. rej. — (Minel *C.* N......)—M. Muraire, pr. pr.—M. Chasle, rap.

7. Le dépôt était autorisé pour les billets à ordre qui n'avaient pas été négociés. La loi de therm. an 3 était applicable aux billets échus avant sa publication; elle l'était à ceux qui avaient été souscrits au profit d'étrangers.—(Noyné *C.* Esteiza.)

La Cour,—sur les concl. de M. Giraud Duplessis, av. gén.;—Vu l'art. 1er de la loi du 6 therm. an 3;—Attendu que, par son objet, comme par son texte bien entendu, cette loi autorise le dépôt de la valeur de tout effet négociable dont le porteur ne s'est pas présenté dans les trois jours de son échéance; qu'elle ne fait aucune distinction entre les effets négociés et ceux négociables, entre ceux échus avant la publication et ceux d'échéance postérieure, ni entre les porteurs nationaux et les porteurs étrangers; qu'elle embrasse par conséquent tous ces cas sans exception; qu'il n'est pas permis de distinguer où elle ne distingue pas, ni d'excepter où elle n'excepte pas; —Attendu, dans le fait, que le billet dont il s'agit est à ordre, par conséquent négociable; que l'arrêt attaqué, lui-même, reconnaît qu'il est conçu dans les termes des billets à ordre, qu'étant expressément créé tel, il ne peut perdre ce caractère pour avoir pour cause un ancien prêt d'argent fait pour un an, moyennant l'intérêt de l'année compris dans un billet souscrit alors, par la circonstance que ce premier billet a été renouvelé chaque année jusqu'à celui dont il s'agit, en payant à chaque renouvellement l'intérêt de l'année échue; ni pour n'avoir pas été négocié par la dame Usobiagna, à l'ordre de laquelle il était consenti; qu'il n'en demeure pas moins constant qu'il était négociable, et que la dame Usobiagna pouvait le négocier, et personne ne se présentant pour en recevoir le montant, le dépôt était indispensable pour assurer la libération des débiteurs, que conséquemment, en annulant ce dépôt, sous prétexte de distinctions et d'exceptions que la loi du 6 thermidor an 3 désavoue, l'arrêt attaqué contrevient formellement à cette loi;—Casse.

Du 3 octobre 1814. — Sect. civ. — M. Mourre, pr. — M. Cassaigne, rap.—M. Gérardin, av.

ART. Ier. *De la forme de la lettre de change.*

1. La lettre de change n'est que l'exécution d'un contrat primitif dont elle suppose nécessairement l'existence; ce contrat est le contrat de change, qu'il ne faut pas confondre avec son instrument.

Le contrat de change est un contrat particulier qui a ses règles propres. On doit donc se garder de la préoccupation de certains auteurs, qui, à cause des analogies que ce contrat peut avoir avec d'autres, ont voulu en faire un dérivé de chacun de ces divers contrats, suivant les points de vue où ils se sont placés. Comme l'opération que le change a pour objet est complexe, qu'elle nécessite des intermédiaires, et qu'elle opère des transmissions de propriété, certaines règles du mandat, de la vente, du cautionnement sont sans doute applicables à ce contrat, mais elles sont souvent modifiées par des principes particuliers, qui font du contrat de change une convention d'une nature spéciale.

2. La matière du contrat ne peut être qu'une somme à payer, en une monnaie quelconque; le but est de faire trouver cette somme dans un lieu déterminé autre que celui où se fait la convention.

Une fois les consentemens réciproques donnés, le contrat est parfait : la partie qui ne l'exécuterait pas, s'exposerait à des dommages-intérêts. L'exécution s'opère au moyen de la livraison de la lettre de change. Une lettre de change est donc un acte par lequel une persone s'oblige à faire payer à une autre personne, ou à celle qui exerce ses droits dans un lieu déterminé, une certaine somme dont elle a reçu la valeur. Lors de l'acceptation, il intervient au contrat un obligé de plus qui prend l'engagement de payer conformément au mandat qu'il en a reçu.

3. Celui qui fournit la lettre de change s'appelle *tireur*. Celui sur qui elle est fournie, s'appelle *tiré*, et *accepteur* lorsque la lettre lui a été présentée et qu'il l'a revêtue de son *acceptation*. On nomme *preneur* ou *bénéficiaire* celui au profit duquel la lettre est tirée : s'il a fourni la valeur, il est *donneur de valeur*. Nous verrons bientôt qu'on peut être donneur de valeur sans être bénéficiaire. L'*endosseur* est celui qui transmet la lettre de change à un tiers par un *endos*, ou acte mis ordinairement sur le dos de l'effet et qui, au moyen de certaines formalités, opère une *cession* du titre; de là lui est aussi venu le nom de *cédant*. — Le *porteur* est le possesseur actuel de l'effet.

4. L'écriture est de l'essence de la lettre de change. La preuve testimoniale serait admise pour prouver l'existence du contrat, mais elle ne pourrait suppléer à la lettre de change elle-même : celle-ci est presque toujours rédigée sous seing privé. Cet usage est tellement constant, qu'on a même douté si une lettre de change passée devant notaires est une véritable lettre de change. Mais il n'y a évidemment pas de motif pour empêcher de donner à un tel acte la forme authentique : aucun inconvénient ne peut en résulter. (*Voy.* M. Merlin, *Répert.*, vº *Lettre de change*, § 2, nº 7, M. Pardessus, t. 2, p. 374.

Il n'est pas indispensable que la lettre de change soit écrite par celui qui la tire. Elle peut l'être par un tiers. Dans ce cas, il est d'usage qu'en la signant le tireur fait précéder sa signature d'un *bon pour la somme de*.... mais cette précaution n'est pas plus de rigueur que l'approbation d'écriture. L'art. 1351 c. civ. contient même pour les écritures de commerce une dérogation à la règle générale. Voyez ce que nous disons plus bas à l'égard des *femmes non marchandes*.

6. De ces notions générales sur la lettre de change nous allons passer à l'examen détaillé de chacune des formalités spéciales dont la réunion est nécessaire pour la constituer et lui faire produire les effets privilégiés que la loi a attachés à cette sorte d'effet de commerce. Nous subdiviserons ce que nous avons à dire à cet égard en paragraphes calqués sur les dispositions mêmes de la loi, sauf le dernier, qui a pour objet une question grave sur laquelle le code de commerce est complètement muet.

§ 1er. — *Nécessité de la remise d'un lieu sur un autre.*
§ 2e. — *Date de la lettre de change.*
§ 3e. — *Énonciation de la somme à payer.*
§ 4e. — *Mention du nom de celui qui doit payer.*
§ 5e. — *Indication de l'époque et du lieu du paiement.*
§ 6e. — *Expression de la valeur fournie.*
§ 7e. — *De l'ordre que doit contenir la lettre de change.*
§ 8e. — *Mention du nombre d'exemplaires tirés.*
§ 9e. — *Cas où la lettre de change est payable au domicile d'un tiers et où elle est tirée par ordre et pour le compte d'un tiers.*
§ 10e. — *Supposition de nom, de qualité, de domicile, de lieu, etc.*
§ 11e. — *Des personnes qui ne peuvent faire ou signer des lettres de change.*
§ 12e. — *La loi française est-elle applicable aux lettres de change créées en pays étrangers?*

§ I. — *Nécessité de la remise d'un lieu sur un autre.*

1. La première condition exigée par l'art. 110 c. com., pour la validité de la lettre de change, est la *remise d'un lieu sur un autre ;* c'est-à-dire que la lettre de change doit être nécessairement payable dans un lieu autre que celui d'où elle est tirée. L'ord. de 1673 n'exigeait pas cette condition ; mais la jurisprudence en avait fait une formalité substantielle, avec d'autant plus de raison que c'est précisément à cette fin que la lettre de change a été créée. Aussi le conseil d'état ne dut-il pas s'arrêter au vœu que le tribunat avait émis de supprimer cette formalité sous prétexte de la facilité avec laquelle on parvenait à l'éluder.

2. Avant le code, on exprimait la nécessité de la remise d'un lieu sur un autre par ces expressions, *remise de place en place :* de là quelques difficultés dans l'application. On soutenait qu'il

fallait que la traite fût tirée d'une place de commerce sur une autre place de commerce; le mot *place*, signifiant dans le langage des négocians, le lieu où se tient la banque, où se fait le négoce d'argent. Un tribunal, celui de Laigle, dans ses observations sur le projet du code, souleva cette question et proposa d'exiger la remise d'une place de commerce sur une autre. Mais M. Locré (sur l'art. 110) nous apprend que le conseil d'état ne s'arrêta pas à cette proposition. C'eût été enlever à la lettre de change une partie de son utilité, puisqu'elle n'est pas créée dans l'intérêt du commerce seul, mais dans celui de toutes personnes; puisque encore il arrive souvent qu'un négociant fait des achats dans des lieux autres que les places de commerce, et par suite se trouve dans la nécessité de faire des lettres de change pour ces opérations. L'art. 110 s'est donc servi de l'expression *remise d'un lieu sur un autre*, qui est plus large. Cependant par une inadvertance échappée aux auteurs de la loi, l'art. 632, en parlant des actes soumis à la juridiction commerciale, s'exprime ainsi : entre toutes personnes les lettres de change, *ou* remises d'argent faites *de place en place*. Evidemment ce n'est là qu'une faute de rédaction ; il ne faut pas en conclure que les tribunaux de commerce ne soient compétens à l'égard de toutes personnes que pour connaître des lettres de change contenant remises d'une place de commerce sur une autre place de commerce. Cette rédaction vicieuse a cependant donné lieu à une discussion assez grave relativement *aux billets à domicile*, comme on le verra dans la 2e section.

3. Quelle distance faut-il qu'il y ait entre le lieu où une lettre de change est tirée et celui où elle est payable ?—Pourrait-on tirer d'un village sur une ville voisine? D'un hameau sur un autre? D'une ville sur un faubourg? Plusieurs tribunaux avaient demandé qu'on fixât une distance, mais le conseil d'état ne s'arrêta pas à cette demande et laissa aux juges le soin d'apprécier les circonstances. Il est des cas où l'on favoriserait la simulation en permettant de tirer d'un lieu sur un autre lieu très-rapproché; mais il en est d'autres où, à la plus petite distance, les besoins du commerce exigent la création des lettres de change. (*Voy*. M. Pardessus, t. 2, p. 376.— M. Merlin, *Rép*., vo *Lett. de change*.) (1).

4. Mais rien n'empêche que la lettre de change tirée d'un lieu sur un autre ne puisse être payée, par suite de conventions postérieures, dans le lieu même où elle a été tirée. Ainsi, une traite tirée de Paris sur Lyon peut être acceptée payable dans Paris si le porteur y consent. Le contrat de change n'est point dénaturé : il y a eu, pour ainsi dire, deux lettres de change dans une seule. Le porteur qui avait d'abord besoin d'argent à Lyon, a préféré ensuite avoir ce même argent à Paris. Il est presque superflu d'ajouter qu'il n'est pas moins indispensable qu'originairement la lettre de change soit tirée d'un lieu sur un autre. Car si elle était tirée par un individu sur une autre personne habitant le même lieu que lui et payable dans ce même lieu, elle n'aurait pas le caractère de lettre de change, encore bien qu'elle ait été acceptée purement et simplement. (*Voy*. p. 193.)

5. Il n'est pas nécessaire que ni le tireur ni le tiré aient leur domicile dans le lieu où la lettre de change a été faite, ou dans celui où elle est payable. Un habitant de Paris peut tirer de Rouen une lettre de change sur un habitant de Lyon, et faire la lettre payable à Paris.—La loi n'exige que la remise d'un lieu sur un autre, et non d'un lieu où l'on est domicilié sur un lieu où un autre individu se trouve lui-même domicilié. Ce serait restreindre le contrat de change et le rendre par conséquent moins utile.

(1) Le tribunal de commerce de Paris considère comme valables les lettres de change tirées de Bercy, de Passy et autres lieux tellement voisins de Paris qu'ils font, pour ainsi dire, partie des faubourgs. Ces lieux sont le théâtre d'un commerce quelquefois assez étendu, surtout en vins; de là la nécessité d'une création de change. C'est par le même motif, que ce même tribunal admet aussi comme valables les consignations faites de Paris sur ces endroits et réciproquement. *Voy*. plus bas l'arrêt de la cour de Bruxelles du 24 sept. 1814.

Sous l'ordonnance de 1673, la remise de place en place était un des caractères essentiels de la lettre de change (1).—*En conséquence, les titres qui ne contenaient pas mention de cette remise étaient de simples billets à ordre ; et s'ils avaient été souscrits par des non-négocians, pour des causes étrangères au commerce, les tribunaux consulaires étaient incompétens pour en connaître.*

(St.-Andéol *C.* Nathan Lorich et Lyon.)

Le 20 sept. 1776, *Danglefort* et *Neufvi*, officiers d'artillerie, avaient souscrit, au profit de *Nathan Lorich*, deux effets de 1,200 liv. — Un de ces effets est ainsi conçu : *A sept mois de date, nous paierons solidairement l'un pour l'autre, et un seul pour le tout, contre cette notre lettre de change, à l'ordre de M. Nathan Lorich, la somme de 1,200 liv., au cours de ce jour, valeur reçue comptant dudit sieur. A Strasbourg*, ce 20 sep*tembre 1776.* — *Signé* DANGLEFORT, *officier d'artillerie.* — Au dos est écrit : *Je me porte caution pour ladite somme. Signé* ST-ANDÉOL, *officier d'artillerie, à Strasbourg.* — Au dos est écrit : *Payez à l'ordre de M. Samuel Lyon, valeur reçue à Strasbourg. Ce 25 septembre 1776. Signé* NATHAN LORICH, — et en lettres hébraïques : *Payez à l'ordre de M. Mayer Lazard, valeur reçue. Signé* SAMUEL LYON. — Enfin est encore écrit au dos : *Payez à l'ordre de M. François-Antoine Raimond, valeur en compte. A Strasbourg, le 3 décembre 1777. Signé* MAYER.—L'autre effet, souscrit par Neufvi, est conçu dans les mêmes termes.

Nathan Lorich, à qui l'un de ces effets était revenu, et Samuel Lyon, porteur de l'autre, n'en

(1) Consécration du même principe dans un arrêt de rejet du 2 vend. an 10. — (Frelon *C.* Roques et Guinot. Sect. rej. — M. Muraire, pr. — M. Chasle, rap.

ayant pas été payés, les ont fait protester ; et le 30 mai 1787, ils ont poursuivi les souscripteurs et la caution ; mais les poursuites ont été suspendues jusqu'au 22 mai 1792, c'est-à-dire pendant plus de quinze ans : elles ont été reprises par une citation donnée à *St-Andéol*, devant le tribunal de commerce d'*Aubenas*, pour le faire condamner comme caution au paiement des deux effets. — Le 9 juillet 1793, jugement qui a déclaré les deux porteurs non recevables, attendu qu'ils avaient laissé écouler plus de trois années depuis les dernières poursuites, et qu'après ce délai les cautions de lettres de change sont déchargées de plein droit de leur cautionnement, suivant l'article 20, tit. 5 de l'ord. de 1673.

Appel. — La cour de Nîmes, par arrêt du 16 messidor an 9 ; — « Attendu qu'une lettre de change est une cession ou transport d'une somme que le tireur de la lettre fait à celui au profit duquel il la tire, ou à l'ordre de ce dernier pour être payée par le correspondant du tireur, dans un autre lieu que celui d'où la lettre est tirée ; que de cette définition il résulte que les caractères spéciaux et distinctifs de la lettre de change sont, 1° d'être payable par un autre que par celui qui en a reçu le montant ; 2° de contenir cession au profit d'un tiers ; 3° de porter remise de place en place ; — Que, sans le concours de ces trois circonstances, ce n'est plus qu'un engagement d'ordre soumis aux règles ordinaires quant à la prescription ; que ces principes ont à l'espèce une application d'autant plus directe, que les signataires des effets sont des militaires et non des négocians ; que ces effets sont évidemment des billets à ordre, mal à propos qualifiés lettres de change ; que cette qualification ne peut détruire la vérité du fait contraire, et que ne s'agissant que de billets à ordre consentis par des militaires et cautionnés par un militaire non justiciable de la juridiction consulaire, ce dernier n'avait pu être traduit devant un tribunal de commerce. » — Annulle le jugement du tribunal de commerce, comme incompétemment rendu, sauf aux porteurs des effets dont il s'agit à se pourvoir devant les juges ordinaires.

Pourvoi ; fausse application de l'article 1er du tit. 5, ord. 1673. — *Les lettres de change*, porte cet article, *contiendront sommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le temps du paiement, le nom de celui qui en a donné la valeur, et si elle a été reçue en deniers, marchandises ou autres effets.* — Or, on trouve dans ces lettres dont il s'agit toutes ces conditions.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Pons, subst. ; — « Attendu que la lettre en question est faussement qualifiée de lettre de change ; qu'il n'y a pas de remise de place en place ; que ce n'est qu'une obligation ordinaire en matière de prêt, consentie par des militaires envers le capitaliste qui a fait ledit prêt, pour un fait étranger au commerce ; — Rejette.

Du 8 brum. an 14. — C. cass., sect. req. — M. Muraire, pr. pr. — M. Sieyes, rap. — M. Gérardin, av. (1).

12.

Une lettre de change tirée d'un lieu sur un autre à l'ordre du tireur, est parfaite, lorsque ce dernier l'a endossée dans le lieu même où elle était payable. (C. comm. 110.)

(Guilbert C. Daigremont.)

Le 1er décembre 1807, Lesenecal tire de Bernières, près Vire, sur Guilbert à Caen, trois lettres de change de 3,000 fr. chacune, payables à l'ordre du tireur, le 1er septembre 1808. — Le tireur les passa à l'ordre de Daigremont-Desmarres. — L'endossement fut daté de Caen, le 15 août 1808. — Les traites n'ayant pas été acquittées à leur échéance, Guilbert, qui les avait acceptées, fut actionné devant le tribunal de commerce. — Il déclina la juridiction, prétendant que les effets dont on lui demandait le paiement ne pouvaient être considérés comme des lettres de change parfaites ; d'une part, parce qu'ils ne présentaient pas, dans la réalité, le concours de trois personnes distinctes, Daigremont n'y figurant que comme prête-nom de Lesenecal, tireur ; et d'autre part, parce qu'il n'y avait pas eu remise de place en place, le tireur les ayant endossées à Caen, où les traites étaient payables.

Mais le tribunal, sans s'arrêter au déclinatoire, a condamné par corps Guilbert au paiement, attendu que le contrat de change s'était valablement formé entre le tireur, l'accepteur et le porteur. — Appel ; et le 17 décembre 1808, arrêt confirmatif de la cour de Caen.

Pourvoi pour violation de l'art. 110 c. comm.

A l'époque où les traites furent tirées, a dit le demandeur, elles n'avaient pas le caractère de véritables lettres de change, puisque deux personnes seulement, le tireur et l'accepteur, y figuraient ; elles ne pouvaient acquérir ce caractère, et devenir parfaites que par l'endossement du tireur. — Or, ce n'est que le 15 août 1808, que le

(1) Une lettre de change tirée d'un bourg sur une ville qui n'en est distante que de deux lieues et demie, satisfait à la condition de la remise d'un lieu sur un autre ; en conséquence, les tribunaux de commerce sont compétens pour connaître de cet effet, qui est une véritable lettre de change. (C. com., 100).

* Il s'agissait, dans l'espèce, d'un effet tiré d'Assche sur Bruxelles. Le tribunal de commerce de Bruxelles se déclara incompétent « attendu qu'un paiement assigné d'Assche sur Bruxelles ne peut être envisagé comme lettre de change ; » mais ce jugement fut réformé par l'arrêt suivant :

LA COUR, — attendu que l'effet dont il s'agit est tiré d'un lieu sur un autre, et qu'il présente sous tous les rapports les formes requises pour lui donner le caractère et les effets d'une lettre de change ; met le jugement dont est appel au néant ; émendant, déclare que le tribunal de commerce de Bruxelles était compétent pour connaître de la présente contestation.

Du 24 sept. 1814. — C. sup. de Bruxelles.

* La même question relativement à une autre lettre de change également tirée d'Assche sur Bruxelles, s'étant présentée de nouveau devant le tribunal de commerce de cette ville, elle y a été jugée dans le sens de l'arrêt ci-dessus, et le jugement a été confirmé par arrêt de la chambre des vacations de la même année.

25.

tireur les passa à l'ordre de Daigremont-Desmarres. Si cet ordre avait été daté de Bernières, comme l'étaient les traites elles-mêmes, la remise aurait existé, sinon d'une place sur une autre, du moins d'un lieu sur un autre; mais le tireur n'endossa les traites qu'à Caen; et comme l'endossement pouvait seul les compléter ou les rendre parfaites, elles ne pouvaient être considérées comme telles, puisqu'elles devaient être censées tirées, non de Bernières, mais de Caen pour être payées à Caen.

ARRÊT.

La Cour, — sur les concl. de M. Daniels, av. gén.; — Attendu que l'art. 110 c. comm. n'a pas été violé, parce que cet article considère comme lettre de change l'effet qui a été tiré d'un lieu sur un autre, à l'ordre du tireur lui-même; ce qui se rencontre dans l'espèce: — Rejette.

28 février 1810. — C. cass., sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Rupérou, rap. — M. Duprât, av. (1).

* *La simple énonciation d'une remise de place en place ne suffit pas pour constituer une lettre de change; il faut que la remise soit réelle, conforme à la nature de l'engagement et consentie pour une opération de change, et non pour un simple prêt d'argent.* (Art. 112 du Code de commerce.)

Un billet payable dans un autre lieu que celui où il est souscrit, quoiqu'il contienne une remise de place en place, ne peut être envisagé que comme un billet à ordre ou à domicile, et ne donne pas lieu à la contrainte par corps contre les personnes qui l'ont signé, surtout lorsqu'il paraît évident que les parties n'ont eu d'autre intention que de stipuler, d'une manière indirecte, la contrainte par corps pour assurer d'autant mieux le remboursement d'un simple prêt d'argent. (Art. 637 du Code de commerce; loi du 15 germinal an 6, titre 2, art. 2063 du Code civil.)

ARRÊT.

Y a-t-il lieu de prononcer la contrainte par corps dans l'espèce?

(1) Une lettre de change est valable comme telle, encore qu'elle soit tirée par un individu qui réside au même lieu que le tireur, si elle est payable dans un autre lieu, et encore bien que l'acceptation ait été faite dans le lieu même où elle a été tirée. (Marentino *C.* Mongenet.)

En 1806, Boerio, de Turin, tire à l'ordre de Sorisio, sur Marentino, aussi de Turin, pour 10,366 fr. de lettres de change, payables à Lyon, au domicile de Bodin frères. L'acceptation fut faite à Turin. — Les traites furent passées à Montgenet qui les endossa à Guerin. — Protêt à l'échéance; compte de retour. — Assignation au tribunal de commerce de Turin. Le tireur et le tiré opposent un déclinatoire. Ils se fondent sur ce qu'ils ne sont pas négocians et que les titres ne sont pas lettres de change parce que le tireur et le tiré étaient de Turin.

La Cour, — sur les concl. de M. Rocca, subst; — Vu l'art. 2, tit. 12, de l'ord. de 1673. — Considérant que, soit d'après le texte des lois qui concernent le commerce, soit d'après la pratique consacrée par la jurisprudence, celui qui souscrit, ou endosse, ou accepte une lettre de change, est essentiellement réputé auteur d'un fait de négoce et marchand pour ce fait; qu'il est en conséquence justiciable du tribunal de commerce et contraignable par corps, encore qu'il ne soit pas marchand de profession; — Que, ce principe posé, il s'ensuivra naturellement que le tribunal de commerce a pu valablement être saisi de la contestation qui s'est élevée entre les parties au sujet des lettres de change dont il s'agit, s'il est vrai que les titres dont l'intimé est nanti soient des véritables lettres de change; — Considérant sur ce point, que de cela seul que ce qui donne l'être et la forme à une lettre de change est une cession d'argent que le tireur fait à celui au profit duquel il l'a tirée, à prendre et recevoir dans un autre lieu que celui d'où la lettre est tirée, il ne s'en suit pas que l'acceptation de la lettre doive être matériellement faite à peine de nullité, dans le pays même où elle doit être acquittée; car, pourvu que trois personnes figurent dans la lettre, que l'argent que le porteur de la lettre a déboursé au tireur soit remboursable dans une place autre que celle d'où la lettre est tirée, et que les autres formalités prescrites par les lois sur la matière soient remplies, la lettre dont il s'agit acquiert incontestablement le caractère et les prérogatives de la lettre de change, sans que la différence du lieu où elle est acceptée de celui où elle doit être payée puisse en vicier la forme ou en changer la nature; — En effet, s'il en était autrement; si le négociant ne pouvait accepter des lettres de change que dans l'endroit destiné au paiement de chaque lettre, il est évident que le commerce serait souvent entravé de manière que nul marchand ne pourrait faire aucune opération de change, ni se prévaloir de son crédit, négocier, ou transporter ses fonds toutes les fois qu'il s'éloignerait de sa demeure ou de son établissement principal. — Il est donc plus naturel de conclure que l'acceptation de la lettre de change, quoique faite, comme en l'espèce, au même endroit où elle est tirée, puisque néanmoins elle porte paiement dans un endroit différent, elle n'empêche point le transport d'argent de place en place, circonstance essentielle, et peut-être la seule qui constitue l'essence du vrai contrat de change, dont la lettre est l'exécution, et ne suffit point en conséquence pour faire présumer la simulation dans le contexte de la lettre; — Attendu qu'il est aisé de se convaincre que l'autorité des différens arrêts invoqués par l'appelant ne peut lui être d'aucun secours dans ses exceptions, si on considère que dans tous les arrêts qui ont été cités à l'audience, il a été uniquement question de résoudre des doutes sur le nombre des personnes qui figuraient dans les lettres de change, mais qu'aucune décision ne porte sur des circonstances pareilles à celles qui concourent en l'espèce: — Attendu que, par ce ce qu'on vient d'observer, il serait prouvé que c'est à bon droit que par la nature du titre formant l'objet du litige, le tribunal de commerce a rejeté le déclinatoire. — Sans s'arrêter au moyens de nullité déduits par l'appelant, met l'appellation au néant; dit que ce dont est appel aura sa pleine et entière exécution.

Du 29 août 1807. — Cour de Turin.

2. Mais une traite tirée, à l'ordre du tireur, d'un lieu sur un autre, indiquée par lui, payable par l'accepteur dans le lieu de la confection de cette traite, ne peut, malgré l'acceptation pure et simple du tiré, être considérée comme une véritable lettre de change. Ce n'est qu'une simple promesse qui ne rend pas l'accepteur non négociant, justiciable du tribunal de commerce. — (C. com.. 110 et 111.) — (Devries *C.* Gontier.)

La Cour, — Attendu que le billet dont il s'agit n'a jamais eu le caractère d'une lettre de change, puisqu'on n'y trouve pas la condition indispensable de la remise de place en place; — Qu'en effet on voit que ce billet a été créé à Gand, par et à l'ordre de Devries; qu'il stipule que le paiement se ferait dans la même ville de Gand; que dès lors il est indispensable de trouver la remise de

Attendu, *en fait*, que B. a souscrit à l'ordre de G., son beau-frère, l'un et l'autre propriétaires, non négocians, et domiciliés à Liége, un effet de commerce conçu de la manière suivante : « Liége, le 7 janvier 1813. A six mois de date, » je paierai à l'ordre de M. G., la somme de six » mille francs, valeur reçue comptant ; payable » chez M. O. Lejeune, à Anvers » ;

Que le porteur l'a endossé le même jour à l'ordre de l'intimé, négociant de profession, pour valeur reçue comptant ; et que, faute de paiement à l'échéance, ce dernier a fait condamner l'endosseur, et a obtenu le contrainte par corps contre lui ;

Attendu, *en droit*, que la contrainte par corps ne peut être prononcée entre des particuliers non négocians qui ont souscrit des effets de commerce, qu'autant que ces effets sont des lettres de change, et que dans l'espèce, le titre présenté par l'intimé est un billet à ordre et à domicile, et non une véritable lettre de change ;

Que cette distinction est fondée,

1° Sur ce que le contrat de change contient le contrat de *vente* et celui de *mandat*, et que dans l'espèce, le tireur étant la même personne que le payeur, il ne peut y avoir de mandat ;

2° Sur ce que la simple énonciation d'une remise de place en place, ne suffit pas pour constituer une lettre de change ; mais qu'il faut que la remise soit *réelle*, conforme à la nature de l'engagement et consentie pour une opération de change, et non pour couvrir un simple prêt d'argent ;

Et 3°, sur le discours des orateurs du gouvernement présentant le code de commerce, où il est dit : « Qu'à côté de la lettre de change, » existe une autre espèce d'effet de commerce, » *le billet à ordre*, qui ne contient pas remise » de place en place ; caractère de différence qui » cependant s'efface, lorsque le billet à ordre » est fait payable à un domicile étranger au lieu » de la résidence du confectionnaire ».

Qu'ainsi, le billet en question, quoiqu'il contienne une remise de place en place, ne peut néanmoins être envisagé que comme un billet à ordre et à domicile ; d'où il suit ultérieurement que la contrainte par corps ne peut être prononcée contre l'appelant ;

Que la vérité de cette décision résulte, et de la loi qui n'accorde ce mode d'exécution qu'à la véritable lettre de change ; et d'un autre côté, du discours des orateurs du gouvernement, où il est énoncé : « Que les tribunaux de commerce » connaissent des billets à ordre portant signa» tures d'individus négocians et d'individus non » négocians ; mais qu'ils ne peuvent prononcer » la contrainte par corps contre ceux-ci ; qu'aller » au-delà, ce serait étendre la faculté de se sou» mettre à la contrainte par corps dans les » transactions sociales ; ce qui est contraire à » l'intérêt de l'Etat » ;

Que ces principes sont d'autant plus applicables à l'espèce, qu'il paraît évident que l'appelant, son beau-frère, et l'intimé n'ont eu d'autre intention, sinon de stipuler, d'une manière indirecte, la contrainte par corps, pour assurer d'autant mieux le remboursement d'un simple prêt d'argent ; ce qui est contraire à la disposition précise de la loi, art. 2063 du code civil, qui défend de la stipuler ou de s'y soumettre ;

La cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.

Du 19 avril 1815. — Cour de Liége. — MM. Combes et Lesoinne, av.

place en place, si impérieusement exigée pour constituer une lettre de change.

Qu'il en résulte que le billet dont il s'agit ne peut être envisagé que comme une simple promesse, laquelle, d'après les qualités mêmes des parties, ne présente aucune opération commerciale ; que le tribunal de commerce de Gand était donc incompétent pour connaître de la contestation, ainsi qu'il l'a déclaré ; — Par ces motifs, accorde défaut à l'appelant, et pour le profit, le déclare non-recevable ni fondé dans son appel.

Du 21 juill. 1819. — Cour de Bruxelles.

§ II. — *Date de la lettre de change.*

1. La seconde condition pour la validité d'une lettre de change, c'est qu'elle soit datée. Le défaut de date n'annulle pas une obligation ; mais la date peut être essentielle à la forme d'un acte, et l'omission de cette formalité peut changer la nature de cet acte. C'est ce qui a lieu pour les lettres de change. Quand elles ne sont pas datées, elles ne valent plus comme lettres de change, mais elles valent encore comme simples promesses. La date est exigée pour constater la capacité, pour servir à la preuve qu'il n'y a pas supposition de lieu. Elle fait donc partie de la constitution de la lettre de change, et rien ne peut la suppléer. L'arrêt de la cour de Nîmes, du 5 juillet 1819, qu'on trouvera ci-après, n'est pas contraire à cette doctrine. (Voy. aussi M. Merlin, *Répertoire* ; Pardessus, t. 8, p. 378.)

2. Quelle foi la date d'une lettre de change peut-elle faire à l'égard des tiers ? Il est reconnu que l'art. 1328 c. civ., qui veut que les actes sous seing privé ne fassent foi à l'égard du tiers que du jour où ils ont acquis date certaine, n'est pas rigoureusement applicable aux lettres de change et billets à ordre ; mais, d'un autre côté, les lettres de change ne sont pas des actes authentiques, et dès lors, leur date ne fait pas foi jusqu'à inscription de faux. Vainement s'appuierait-on, pour soutenir le contraire, sur l'art. 139, qui punit les antidates des ordres de la peine de faux. Cette disposition est toute différente de celle qui tendrait à donner aux lettres de change une force probante à l'égal des actes authentiques. Voy. un arrêt de la cour de cassation, du 28 juin 1825. — *Rec. pér.*, 1825 — 1, 346 — qui consacre ces principes, et condamne implicitement le motif d'un arrêt de la cour de Rennes, qui portait que la date d'une lettre de change fait foi à l'égard du tiers jusqu'à inscription de faux. (Voy. *Rec. pér.*, 1828, 2. 194.)

Sous l'ordonn. de 1673, comme sous le code de commerce, le défaut de date dans une lettre de change ne dispense pas le tireur d'en rembourser la valeur, le cas échéant, à celui qui la

lui a fournie ; ce titre vaut au moins comme simple promesse. (C. comm., 110.)

(Oudan *C.* Pécault.)

LA COUR ; — Attendu que l'art. 110 c. comm., en prescrivant que la lettre de change soit datée, n'a point inflige la peine de nullité à l'omission de cette forme, qui, en règle générale, ne vicie point les actes sous signature privée. — Attendu, d'ailleurs, qu'il est constant en fait que la lettre de change dont il s'agit, fut souscrite sous l'empire de l'ordonn. de 1673, qui, dans l'art. 1er du tit. 5, en traçant le formulaire des lettres de change, n'exige pas qu'il soit fait mention de la date, en sorte que ce serait suppléer, dans l'espèce, une nullité que la loi ne présente pas, que de la prononcer ; — Attendu encore que le défaut de date de l'année, dans la traite dont il est question, ne saurait être de quelque importance, qu'à raison de l'incapacité où la dame Pécault aurait pu être à l'époque à laquelle elle a souscrit, de contracter un engagement valable, et que c'est, en effet, sous ce rapport que le moyen admis par les premiers juges est présenté devant la cour ; mais qu'il n'est pas mieux fondé en droit, parce que, outre qu'il n'est pas établi que la dame Pécault fût empêchée par les stipulations de son contrat de mariage, de faire un engagement de cette nature, étant prouvé qu'elle était alors séparée de biens d'avec son mari, duquel elle avait à exiger une pension annuelle de 1,000 fr. qu'il ne lui payait pas, elle était incontestablement autorisée à se prévaloir sur lui pour le montant de la même pension, et conséquemment à fournir des mandats acquittables sur icelle aux prêteurs qui lui faisaient des avances pour subvenir à ses besoins ; — Attendu que, résultant des lettres missives respectivement produites, que la traite de 5,200 fr. n'avait eu pour objet que d'assurer au sieur Decurq le remboursement d'un prêt de 2,400 fr. par lui fait en 1791 et 1782, et ses héritiers ayant restreint leur demande au paiement de cette somme, il ne doit point leur en être adjugé une plus considérable ; — Met l'appel au néant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne la dame Pécault à payer aux mariés Oudan 2,400 fr.

Du 5 juillet 1817. — Cour de Nîmes.

§ III. *Énonciation de la somme à payer.*

1. La troisième condition exigée par l'art. 110 c. com. c'est que la lettre de change énonce la *somme à payer*. C'est l'objet principal du contrat ; pour éviter des retards toujours préjudiciables, il faut qu'il n'y ait pas d'incertitude sur la quotité de la somme, la nature de la monnaie. Quelques cours et tribunaux de commerce avaient demandé que l'on exigeât l'expression en toutes lettres de la somme à payer, afin d'empêcher les altérations de chiffres. C'est une mesure de prudence, bonne en soi, que tout négociant doit avoir lorsqu'il fait une lettre de change, mais on n'a pas cru nécessaire de l'ordonner à peine de nullité.

2. L'erreur dans la somme ne pourrait être opposée par le tireur ou l'accepteur qu'au tiré, et non au tiers porteur de bonne foi.

3. On a vu plus haut que la lettre de change peut être écrite par un tiers, et que souvent le tireur fait précéder la signature d'un *bon pour la somme de*... Dans ce cas, si la somme portée dans le corps de l'acte est différente de celle indiquée dans le *bon*, il faut suivre la règle générale, contenue dans l'art. 1327 c. civ., et s'arrêter à la somme moindre, sauf la preuve de l'erreur.

§ IV. — *Mention du nom de celui qui doit payer.*

1. La lettre de change doit contenir le nom de celui qui doit payer, c'est-à-dire le nom de celui sur qui elle est tirée. Ordinairement cette indication se met au bas de la lettre de change. On doit avoir soin de la rendre tellement claire qu'on ne puisse faire d'équivoques. Cependant, l'absence du nom et de l'adresse du tiré n'entraînerait pas dans toutes les circonstances la nullité de la lettre de change. Cette omission pourrait être couverte, par exemple, par l'acceptation faite par le tiré. Le porteur d'une lettre de change imparfaite par suite de l'omission du tiré, et qui saurait cependant sur quelle personne la traite a été fournie, pourrait la lui présenter ; et si cette personne, ayant reçu avis du tireur, acceptait, elle serait non-recevable à revenir contre son acceptation. Le juge doit, en pareil cas, apprécier les circonstances.

Un effet de commerce, bien que payable dans un lieu autre que celui où il a été souscrit, ne peut être regardé comme une lettre de change, mais seulement comme un billet d'avis s'il ne contient pas l'indication d'un tiers ou du tireur lui-même, comme payeur. En conséquence on ne peut lui appliquer la prescription de 5 ans, établie par l'art. 21, tit. 5, ord. de 1673.

(Schirck *C.* Mock.)

Le 5 avril 1787, *Schirck*, demeurant à Colmar, souscrit à Francfort, au profit de *Mock*, négociant à Strasbourg, un billet ainsi conçu : — « Francfort, le 5 avril 1787. — D'aujourd'hui en 14 jours préfix, je paierai, contre ma présente lettre de change, à l'ordre du sieur Abraham-Aaron Mock, la somme de 4,880 liv. de France, valeur reçue en lettres de la foire de cette ville, payable au Poêle-des-Vignerons, à Strasbourg. — *Signé* G. Schirck. — Le 19, jour de l'échéance, Mock a fait protester, faute de paiement, ce billet qu'il a qualifié, par le protêt, de *lettre de change*.

En l'an 10, il a fait assigner Schirck devant le tribunal de commerce de Colmar, pour le faire condamner au paiement, Schirck a opposé la prescription quinquennale établie par l'art. 21, tit. 5, ord. de 1673.

Jugement qui déclare l'action prescrite : — « Attendu que c'est à tort que le demandeur prétend tirer de la classe des lettres de change, celle dont il

est porteur, pour se soustraire à l'application de l'ordonnance et proroger le délai utile pour se pourvoir; que l'effet dont il s'agit a tous les véritables caractères d'une lettre de change; qu'elle a surtout la remise de place en place, qui caractérise le change; qu'elle cumule dans deux personnes les qualités qui véritablement doivent se trouver dans une lettre de change, savoir, le tireur, qui est en même temps le payeur dans une autre place, le donneur de valeur, qui est en même temps celui qui doit recevoir ailleurs, et que c'est ainsi que les quatre personnes qui sont censées intervenir en matière de change, peuvent se réduire tantôt à trois, tantôt à deux; que c'est ce dont *Savary* donne plusieurs exemples dans son *parfait Négociant*, notamment dans l'exemple 8e.

Sur l'appel, arrêt de la cour de Colmar qui infirme le jugement et écarte la prescription par le motif que l'effet dont il s'agit n'est pas une lettre de change, mais une simple promesse civile.

Pourvoi pour contr. à l'art. 21, tit. 5 de l'ord. de 1673.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Merlin; — Attendu qu'un des caractères de la lettre de change est qu'elle soit payable par un autre que par le tireur, vers lequel autre le porteur puisse poursuivre l'acceptation; que, dans l'espèce, Schirck, qui a souscrit le billet en question, s'est *obligé* de payer lui-même, et n'a indiqué personne à qui il donnât le mandat de payer pour lui; que la circonstance que le billet a été souscrit à Francfort, et qu'il contient promesse de payer à Strasbourg, n'a pu faire de ce billet une lettre de change, ou il faudrait dire que tous les billets payables ailleurs qu'au lieu où ils ont été souscrits sont des lettres de change; — Attendu encore que le billet en question n'est point un billet de change, puisqu'il ne contient aucune des énonciations qu'exige l'art. 28 du tit. 5, ord. de 1673; — Attendu, enfin, que l'omission des énonciations exigées par l'ordonnance empêche bien l'obligation d'être billet de change, mais la laisse dans la classe des obligations ordinaires: — Rejette.

Du 1er thermidor an 11. — C. cass., sect. civ. — M. Gandon, rap.

Une lettre de change tirée par un individu sur lui-même, est parfaite lorsqu'il y a remise de place en place, et que d'ailleurs toutes les autres formalités voulues pour sa validité ont été remplies. (C. com., 110; ord. 1673, tit. 5, art. 1er et suiv.) (1)

(Mongenent *C.* Garda.)

Garda souscrit un effet ainsi conçu: « Paris, le 22 nivôse an 13. — B. P. 11,200 fr. — Payez, par cette première de change, le 15 janvier 1806, à l'ordre de M. Billecard, la somme de 11,200 fr. effectifs, valeur reçue comptant dudit sieur, et que vous passerez suivant l'avis de — Garda. — A M. Garda, à Turin. » — Plus bas est écrit: — *Accettato di pagare al suo tempo,* signé *Garda*. — Billecard passe cet effet à l'ordre de Mongenent; et celui-ci le fait protester faute de paiement à l'échéance, et assigne Garda devant le tribunal de commerce de Turin. Garda décline la compétence de ce tribunal parce qu'il n'est pas négociant, et que l'effet dont il s'agit n'a pas le caractère d'une lettre de change, parce qu'il n'y a pas trois personnes distinctes, étant lui-même tireur et *tiré*.

Le 13 février 1806, jugement qui, attendu que cet effet a tous les caractères d'une lettre de change, y ayant change et transport d'argent de place en place, sans s'arrêter au déclinatoire proposé par Garda, le condamne, même par corps, au paiement de 11,200 fr. — Appel. — Le 23 mars 1806, arrêt de la cour de Turin qui accueille le déclinatoire, attendu que l'effet en question présente bien en apparence tous les caractères d'une lettre de change, mais que, dans la réalité, il n'y a pas les trois personnes qui doivent lui donner l'existence; car on y trouve bien Garda tireur, Billecard donneur des valeurs, à l'ordre duquel est souscrit l'effet, mais que François-Antoine Garda auquel la lettre de change est adressée à Turin, pour la payer, n'étant dans la réalité que le même individu que Garda, tireur à Paris, on cherche en vain cette tierce-personne; que le tireur Garda n'avait à Turin aucune maison de commerce tenue sous sa firme, qui pût faire croire qu'elle avait été adressée à une personne sous-entendue; qu'il était démontré qu'il avait fait la double figure de tireur et de payeur; que le terme de paiement étant fixé à peu près à une année, cela pourrait faire croire qu'il ne s'agissait pas d'une vraie négociation ni d'un vrai transport d'argent, mais bien d'un prêt d'argent fait à Paris, à condition d'être restitué à Turin; qu'on ne pouvait donc fonder la juridiction du tribunal de commerce sur la nature de l'obligation dont il s'agit, l'effet en question ne pouvant être réputé une lettre de change.

Pourvoi en violation des art. 1er, tit. 5, et 2 du tit. 12 de l'ord. de 1673.

Peu importe, a-t-on dit, que Garda eût tiré sur lui-même. L'ord. de 1673 n'exige pas le concours de trois *personnes;* elle ne prescrit pas même l'énonciation de trois noms. Il n'est pas nécessaire à la perfection d'une lettre de change qu'il y figure *matériellement* trois personnes *étrangères* l'une à l'autre, un tireur, un porteur et un payeur. Elle n'est que l'instrument du contrat de change; elle sert à le constater; elle le représente. (Pothier, *Traité du contrat de change.*) Or, si dans l'espèce, il y a eu contrat de change entre le débiteur et le créancier, le titre dont il s'agit est essentiellement une lettre de change. — Qu'est-ce qu'un contrat de change? — Dupuis-La-Serra le définit: « Un contrat par lequel *donnant la valeur au tireur,* le tireur

(1) Voyez sur cette proposition, *Rec. pér.* 1825, 2, 247. — L'intervention d'une quatrième personne dans une lettre de change n'en change pas la nature. *Rec. pér.* 1828, 2, 116.

fournit à celui qui la donne des lettres *pour recevoir autant au lieu convenu.* » — « C'est, dit Pothier, un contrat par lequel je vous donne, ou je m'oblige de vous donner une certaine somme *en certain lieu,* pour et en échange d'une somme d'argent que vous vous obligez de me faire compter *dans un autre lieu.* » — Ce qui constitue essentiellement le contrat et conséquemment la lettre de change, c'est *la remise de place en place.* — C'est ce qu'enseigne encore Pothier. — L'effet dont il s'agit est une lettre de change, puisqu'il y a eu remise d'argent de Paris à Turin. — Le demandeur alléguait l'usage non contesté d'une foule de maisons de commerce. Il produisait un parère de plusieurs maisons de Paris. — Il invoquait même deux jugemens du tribunal de commerce de la Seine, l'un rendu le 4 nov. 1806, entre Benavent, porteur d'une traite tirée par Tirol, négociant à Gênes, *sur lui-même;* et l'autre, le 14 juin 1808, entre Carion-Nisas qui avait tiré de Versailles une traite *sur lui-même* à Paris, et Busoni et Goupy; jugemens qui ont décidé que le tireur peut être en même temps le payeur. — L'auteur des *Institutions au droit consulaire*, p. 238, rappelle que, par arrêt du 3 sept. 1760, le parlement de Paris jugea que n'y ayant pas trois personnes nommées dans le titre, on ne pouvait lui donner l'effet de lettre de change; mais que cet arrêt fut cassé par le conseil, le 2 juin 1761, sur la requête des six corps de Paris. Il invoquait aussi le *Répert. de Jurispr.* v° *Lettres et Billets de change*, § 2; Savary, chap. 4, liv. 1er, part. 3. — Le défendeur répondait, il est vrai, que l'ord. de 1673, ne prescrit pas d'une manière formelle le concours de trois personnes *distinctes* ou *physiques;* mais elle n'exige pas non plus *expressément* la remise de place en place; et cependant, comme cette remise est de l'essence d'une lettre de change, on l'a toujours reconnue nécessaire. — De même, on a toujours demandé le concours de trois personnes distinctes; c'est même ce que supposent plusieurs dispositions de l'ord. de 1673 et du code de commerce, notamment celles qui déterminent la forme et les effets de *l'acceptation.* Ainsi, le porteur peut présenter une lettre de change pour la faire *accepter*, à celui sur qui elle est tirée; ce qui suppose qu'il peut s'adresser à une personne autre que le tireur. — Si elle est acceptée, le porteur acquiert une action directe contre *l'accepteur*, avantage que le porteur ne pourrait se procurer, si le *tireur* était en même tems le *payeur;* ce qui suppose encore la nécessité de l'indication d'un *tiers* comme *payeur.* — Si elle n'est pas acceptée, le porteur peut la faire protester faute d'acceptation, et en demander au tireur le remboursement, ou du moins, exiger de lui une caution; ce qui exclut l'idée que le *tireur* peut être en même temps le *payeur*, l'acceptation du tireur ne pouvant produire un nouvel engagement, ni rendre plus efficace l'obligation primitive : d'où l'on doit conclure encore qu'on ne peut tirer une lettre de change *sur soi-même.* — Enfin, si lors de son échéance, la lettre de change n'est pas acquittée, le tiers-porteur, pour conserver son recours contre le tireur et les endosseurs, doit remplir des formalités vis-à-vis celui sur qui la lettre est tirée; ce qui ne permet pas de douter que le *payeur* ne doive être une personne distincte du *tireur* (art. 12, 13, 14, 15 et 16, tit. 5, ord. de 1673). — Le contrat de change peut sans doute se former entre deux personnes seulement; par exemple, entre celui qui, recevant à Paris, s'oblige de faire payer à Turin, et celui qui ayant remis ses fonds à Paris, doit les recevoir à Turin; mais la lettre de change qui sert à établir le contrat a ses caractères propres, et qui la distinguent des autres effets de commerce. — La remise de place en place ne peut seule la caractériser : car il y a aussi généralement remise de place en place dans un billet à domicile, quoique ce billet ne puisse être réputé lettre de change.

ARRÊT (*après partage et délib. en la ch. du cons.*).

LA COUR, — sur les concl. de M. Giraud, subst.; — Vu l'art. 1er, tit. 5, et l'art. 2, titre 12 de l'ordonn. de 1673; — Considérant que la remise de place en place est constante dans l'espèce; que les parties ont été parfaitement libres de convenir pour le paiement, d'un terme plus ou moins long; que la lettre de change en question se trouve revêtue de toutes les formes et conditions prescrites par l'art. 1er, tit. 5 de l'ord. de 1673; que le nom de celui qui devait la payer y était indiqué avec son acceptation au bas; — Que la cour d'appel, en réduisant néanmoins cet écrit à l'état de simple obligation civile, et en annulant par suite le jugement du tribunal de commerce pour incompétence, ne s'est uniquement fondée que sur ce que le tireur, tout en paraissant la diriger vers un tiers, pour la payer, n'a, par le fait opposé par lui et reconnu constant, tiré réellement que sur lui-même, se constituant ainsi tireur et payeur; — Considérant que la cour d'appel n'a pu, par cet unique motif d'une prétendue incompatibilité absolue qui doit exister entre le tireur et le payeur, dépouiller le tribunal de commerce de sa juridiction, sans ajouter aux dispositions de l'art. 1er, tit. 5, de l'ord. de 1673, et sans violer expressément l'art. 2 du tit. 12 de cette ordonnance; — Casse (1).

Du 1er mai 1809. — C. cass., sect. civ. — M. Muraire, pr. pr. — M. Sieyes, rap. — MM. Sirey et Bodin, av.

(1) Voy. des arrêts analogues art. II de cette section, et dans lesquels les mêmes principes ont été appliqués. C'est en se fondant sur les mêmes règles que la cour de Nîmes a jugé, le 30 messid. an 13 (Rubichon C. Desgrand et consorts), qu'il n'est pas nécessaire, pour la validité d'une lettre de change, que le payeur indiqué soit un autre que le tireur lui-même : « Attendu, porte cet arrêt, que l'art. 1er, tit. 5, de l'ord. de 1673, en déclarant tout ce que doivent contenir les lettres de change, n'exige pas qu'il soit fait mention de la personne qui doit en payer la valeur; qu'à la vérité il est dans la nature même des effets que celui qui doit les solder soit indiqué; mais que la loi de 1673 ne l'ayant pas formellement ordonné, l'on ne saurait prétendre que l'usage

§ V. — *Indication de l'époque et du lieu du paiement.*

1. Les formalités exigées pour constater le défaut de paiement, les délais pour exercer les recours, ne permettent pas, comme le remarque M. Pardessus, t. 2, p. 382, de suppléer arbitrairement à l'omission de l'époque et du lieu du paiement. Vainement objecterait-on que la lettre de change qui ne porte pas de date est payable à présentation; car ce ne serait qu'une supposition, et pour qu'une lettre de change soit payable à présentation, la loi a exigé que cette condition fût formellement exprimée. Que déciderait-on, si dans l'acceptation une date avait été indiquée pour le paiement? cette indication ne suppléerait-elle pas à l'omission faite dans le traité? Nous ne le pensons pas; c'est le tireur qui doit indiquer l'époque du paiement et non le tiré; permettre à celui-ci de suppléer à l'absence de l'une des formes essentielles à la lettre de change par ses propres indications, ce serait exposer les porteurs à une foule d'inconvéniens. Le tribunal de commerce de Paris a décidé ces questions en ce sens par jugement du 25 décembre 1827, dans une affaire Verret et Mouchard.

2. C'est par suite du principe que la date du paiement est rigoureusement exigée pour la régularité d'une lettre de change et d'un billet à ordre que la cour royale de Paris, 3e ch., a confirmé, par arrêt du 29 avril 1829, un jugement du tribunal de commerce de Paris, qui avait décidé qu'un engagemant dont l'échéance était indiquée par ces mots : je paierai *toute fois et quant*, n'avait pas le caractère d'un billet à ordre. (Affaire Longuemarre *C.* Regnouf.) En vain l'on prétendait que ces expressions équivalaient à celles-ci *payable à présentation;* en vain l'on rapportait un parère émané des négocians de Cherbourg, lieu de la souscription de l'effet; on répondait victorieusement que c'était une désignation incertaine, sujette à une foule d'interprétations, supposant des conditions suspensives, résolutoires, peut-être illicites.

§ VI. — *Expression de la valeur fournie.*

1. La lettre de change doit exprimer la *valeur fournie.* Il ne peut y avoir de contrat de change sans valeur fournie, puisque c'est en remplacement de cette valeur donnée en un lieu que l'on s'oblige à en faire compter une équivalente dans un autre lieu. Afin d'empêcher les fraudes, la loi a exigé que non-seulement la valeur fournie, mais encore l'*espèce* de cette valeur, fussent exprimées dans la lettre de change. L'ord. de 1673 le prescrivait aussi. Du reste, il n'est pas nécessaire que la valeur ait été fournie par la personne au profit de laquelle la lettre de change est tirée; elle peut l'être par un tiers, sans qu'il soit besoin même de l'indiquer, il suffit qu'il y ait lieu à une remise d'argent d'un lieu sur un autre pour qu'il y ait possibilité de créer une lettre de change.

2. Puisque l'énonciation de l'*espèce* de valeur fournie est indispensable, il faut conclure que les mots *valeur reçue* et ceux de *valeur entre nous, valeur entendue*, qui n'en expriment pas l'*espèce*, sont insuffisans. L'ancienne comme la nouvelle jurisprudence, les auteurs qui ont commenté soit l'ordonnance, soit le code, sont d'accord sur ce point (*Voy.* ci-après). Cependant, M. Pardessus, t. 2, p. 390, pense qu'il ne serait pas exact de croire que, dans tous les cas et sans examen, les mots *valeur entendue* dussent ôter à la lettre de change sa régularité. Il accorde aux tribunaux le droit de juger d'après les circonstances, si ce que les parties entendaient entre elles était une valeur qui pût remplir le vœu de la loi. Cette opinion ne nous semble pas fondée. La loi est rigoureuse, elle exige l'énonciation de l'espèce de la valeur fournie; rien ne peut suppléer à l'omission de cette énonciation (1). Aussi n'est-ce qu'à condition qu'elle sera regulière que la loi attache à la lettre de change de très-grands priviléges : cette régularité doit être patente, exister pour tous les yeux, et on ne peut être admis à l'établir par des preuves extrinsèques. (*Voy.* M. Vincent, t. 2, p. 177; M. Merlin, *Répertoire*, v° *Lettre de change*, § 2, n° 2.)

3. On était allé jusqu'à regarder comme insuffisante l'énonciation de *valeur en compte* (*Voy.* Locré, sur l'art. 110); mais ce mode, en usage depuis très-long-temps, a été reconnu valable. On peut dire avec Jousse, sur l'art. 1er, tit. 5 de l'ord., qu'il équivaut à l'expression *valeur reçue comptant,* puisque la valeur se trouve fournie par voie de compensation, laquelle équivaut au paiement.

4. Du reste, la loi ne prescrit aucune énonciation sacramentelle; il suffit qu'il apparaisse que la valeur a été réellement fournie pour que la lettre de change soit régulière. Il est cependant prudent de se servir d'expressions claires, telles que *valeur reçue comptant*, *valeur reçue*

soit en opposition avec cette loi; que, d'ailleurs, on trouve dans une traite payable par le tireur en un autre lieu que celui où il l'a tirée, les trois personnes d'une manière fictive, puisque le tireur y tient la place de deux : que cette fiction équivaut à la réalité, dès que le tireur s'oblige à payer lui-même, au lieu de s'obliger à faire payer par un tiers, auquel il ferait les fonds. » Le même arrêt décide que les tireurs et endosseurs d'une lettre de change peuvent être, à raison de la solidarité, assignés en la personne et devant le juge du domicile de l'un deux. Mais les endosseurs, assignés en la personne d'un seul, ne peuvent, sur cette même demande, exercer leurs recours en garantie contre le cédant : il faut une action séparée, intentée dans les formes ordinaires.

(1) * C'est également ce qu'a jugé un arrêt de la cour de la Haye du 10 janvier 1827, suite de ce recueil, an 1827, p. 119. Il s'agissait d'un billet où la valeur avait simplement été exprimée en ces termes : *valeur reçue* (WAARDE GENOTEN), et il fut déclaré imparfait. Cependant dans les provinces septentrionales, l'usage de déterminer la valeur fournie en espèces, par les mots indiqués ci-dessus, s'est généralement maintenue. Aussi le code de commerce, se conformant aux usages, a-t-il statué que la causation, *valeur reçue*, *ontvangene waarde*, était suffisante pour la validité des effets de commerce.

en espèces, *en argent*, *en marchandises*; ce sont les plus usitées (1).

5. Quelquefois l'on rencontre des lettres de change tirées *valeur en moi-même*. Cette expression est insuffisante, si la lettre de change est à l'ordre d'un tiers; elle annonce bien que le tireur est créancier du bénéficiaire, mais elle ne prouve pas que celui-ci ait fourni la valeur de la traite. Lorsque le tireur a fait la lettre de change à son ordre, comme nous verrons qu'il peut le faire, l'expression de *valeur en moi-même* est exacte, mais ne remplit pas le vœu de la loi, qui ne peut l'être que par un endos complémentaire, énonçant la personne à l'ordre de laquelle l'effet est transmis par le tireur et la valeur qui a été fournie par cette personne (*Voy.* M. Pardessus, t. 2, p. 389.)

6. Sur certaines places, on souscrit quelquefois des lettres de change avec ces mots *valeur changée*, ce qui signifie qu'elles se livrent par le tireur avant que la valeur lui ait été fournie et contre une promesse de payer donnée par le preneur. Il est évident que jusqu'à la réalisation de cette promesse, la lettre de change n'est point parfaite. Mais cette imperfection n'est opposable pour le tireur qu'au bénéficiaire seul et non au tiers porteur. Car celui-ci ne peut savoir si la condition sous laquelle le tireur a consenti à donner une lettre de change, c'est-à-dire le paiement de la promesse, a été remplie par le bénéficiaire. Si elle ne l'a pas été, le tireur doit s'imputer la légèreté avec laquelle il a délivré un titre aussi transmissible que la lettre de change, sans en avoir reçu la valeur.

Sous l'ord. de 1673, les billets à ordre pas plus que les lettres de change, causés valeur entre nous, *n'étaient considérés comme énonçant la valeur fournie; ils n'étaient par conséquent que de simples promesses.* (Ord. 1673, tit. 5, art. 1er, C. com., 110.)

(Vanderhoeven *C.* Corbésier.)

Plusieurs billets furent souscrits par *Corbésier* père, négociant, à l'ordre de la dame *Segers*, aussi négociante. — Ils n'étaient relatifs à aucune opération de commerce: ils furent causés, valeur entre nous. — La dame Segers en transmit quelques-uns, par l'endossement, au sieur *Vanderhoeven*, négociant d'Amsterdam, qui en passa, peu après, l'ordre à son frère, négociant d'Anvers. — A l'approche de l'échéance, le porteur présenta ces billets à l'acceptation. Corbésier déclara qu'il ne les accepterait pas. — Traduit devant le tribunal de commerce de Liége, il prétendit que la dame Segers n'avait pas eu le droit de les négocier, parce que ces mots valeurs entre nous n'apprenaient pas en quoi consistait la valeur. — Son exception fut accueillie par le tribunal. — La cour de Liége confirma ce jugement: — « Attendu qu'il est prouvé que les billets en question ne sont pas le résultat d'une opération commerciale; que l'ord. de 1673 veut que, dans les billets négociables, on exprime en quoi la valeur a été fournie, et que les mots *valeur entre nous*, ne désignent pas suffisamment que les billets dont il s'agit aient été causés pour valeur réelle, et en quoi cette valeur consistait. »

Pourvoi de Vanderhoeven pour fausse application de l'art. 1er, tit. 5 de l'ord. de 1673, auquel il a soutenu que l'usage avait dérogé. Il produisait des parères des négocians de Paris, d'Anvers, de Nantes, de Bordeaux et de Marseille, desquels il résultait que la formule *valeur entre nons* avait la même signification que celle *valeur en compte* admise généralement comme suffisante.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. *Giraud*, av. gén.; — Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant que la seule énonciation des mots *valeur entre nous*, ne remplissait point le vœu de l'article 1er du tit. 5 de l'ordonnance, loin d'y contrevenir, n'en n'a fait qu'une juste application: — Rejette, etc.

Du 19 juin 1810. — C. cass., sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Pajon, rap. — M. Darrieux, av. (1).

(1) Un arrêt de la cour de Paris du 29 avril 1829, confirmatif d'un jugement du tribunal de commerce, fera sentir l'importance de ces énonciations. Cet arrêt a décidé, avec juste raison, que ces expressions *valeur prêtée pour mon besoin* étaient insuffisantes parce qu'elles ne contenaient pas la nature de la valeur fournie.

Ainsi, il faut entendre ces termes de la loi, *ou de toute autre matière*, en ce sens que la nature de la valeur doit toujours être exprimée; mais il n'est pas nécessaire que cette valeur provienne d'une opération commerciale. Il suffit qu'elle soit à la convenance du tireur, peu importe sa nature, s'il la considère comme l'équivalent de l'obligation qu'il contracte. Ainsi, la valeur peut être fournie en immeuble, en retour de partage, pour prix de fermages, d'un transport, enfin en une chose appréciable. Car, comme toute chose peut être comparée à une somme quelconque, c'est en définitif cette somme que le tireur s'oblige de faire compter dans un lieu déterminé à celui auquel il la doit. Il importerait peu, ce nous semble, que l'on n'eût pas exprimé, préalablement à la souscription des lettres de change, qu'elles n'ont été créées que parce que celui auquel le tireur devait payer une certaine somme, prix d'une certaine chose, a voulu se la faire compter dans un autre lieu: en d'autres termes, que le contrat de change est entièrement indépendant d'un autre contrat qui l'a précédé. L'intention des parties serait ici clairement exprimée par les actes qu'elles auraient faits: cette intention suppléerait au défaut de stipulation. Ainsi, des lettres de change souscrites, par exemple, valeur reçue en immeubles, seraient valables, encore que le contrat de vente portât que le prix a été payé en lettres de change. *Voy.* MM. Locré, sur l'art. 110, Pardessus, t. 2, p. 391; M. Vincent, t. 2, p. 178. — La cour de Lyon a consacré ces principes, par arrêt du 6 août 1825. — *Rec. pér.* 1826. 2. 190.

(1) A l'arrêt qu'on vient de lire et à ceux qui suivront relatifs à la manière d'exprimer la valeur fournie, il faut ajouter ceux que nous avons rapportés dans notre *Rec. pér.*, vol. 1826 2. 80, 190, 223 — vol. 1827 1. 15, 42, 214.

2. On ne peut regarder comme une lettre de change,

Une lettre de change causée **valeur en compte,** *prouve, même entre le tireur et celui à l'ordre duquel elle est tirée, que la valeur a été fournie, comme si toute autre cause y était énoncée. En conséquence, il ne suffit pas que le tireur allègue qu'il a souscrit l'effet par complaisance, que les livres du bénéficiaire en font foi, et qu'il offre de prêter serment qu'il ne doit rien, pour que les juges sursoient à prononcer condamnation et ordonnent l'apport des livres, lorsque surtout ces mêmes juges sont convaincus de la sincérité de la créance et qu'aucune preuve n'est administrée par le tireur.*

Des juges convaincus de la sincérité de la cause d'une lettre de change, peuvent refuser d'ordonner la production des livres du bénéficiaire auxquels le porteur offre de s'en rapporter.

(Mellis *C.* Lamothe.)

Le 24 janvier 1811, Mellis souscrit un lettre de change de 4,000 fr., causée valeur en compte, au profit de Lamothe. — Elle est négociée à Locals frères, et protestée faute de paiement. — Lamothe rembourse Locals, et assigne en garantie Mellis. Celui-ci répond qu'il n'a signé que par complaisance pour Lamothe, et que jamais il n'a été son débiteur. Suivant lui, la mention de valeur en compte n'est point une preuve suffisante qu'il a reçu le prix, et Lamothe n'est pas moins obligé de justifier qu'il lui a fait les fonds. — Il ajoute que, dans l'hypothèse contraire, on ne pourrait du moins lui refuser le droit de combattre, par toute autre preuve, la présomption résultant de la lettre de change. Or, dit-il, la preuve existe dans les livres de Lamothe, où

un effet tiré d'un lieu sur un autre à l'ordre d'un tiers, mais dans lequel le tireur énonce la valeur en ces termes : *Valeur que vous avez reçue en espèces*, au lieu de dire comment celui à l'ordre de qui la traite est tirée lui a fourni valeur (c. com. 110).

Vainement voudrait-on faire considérer cet effet comme tiré à l'ordre du tireur lui-même ; dans ce cas même, il ne vaudrait comme lettre de change qu'autant que le tireur l'aurait revêtu d'un endos exprimant la valeur fournie par le bénéficiaire. — (Langlet *C.* David).

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Destoop, subst.; — Attendu que pour que l'on pût considérer l'effet dont s'agit, comme une véritable lettre de change, il faudrait qu'il y eût eu une valeur remise par Vivant David, porteur d'ordre, à Antoine David, tireur, et que, conformément à l'art. 110 c. com., l'effet contînt l'énonciation de cette valeur. — Attendu que l'énonciation de la valeur qui avait été antérieurement reçue par la personne sur laquelle la lettre est tirée, ne remplit aucunement le vœu de la loi, puisque cette énonciation n'indique autre chose, sinon que cette personne est débitrice du tireur qui lui donne mandat de payer, et qu'elle n'exprime par elle-même aucun contrat de change ni remise de place en place; et qu'il est évident que, lorsque le code a exigé l'expression de la valeur fournie, il a entendu la valeur fournie par le porteur d'ordre au tireur, pour être remise audit porteur dans une autre place, ce qui caractérise véritablement l'opération de change et constitue la nature commerciale du billet. — Attendu d'ailleurs, qu'en considérant, par une interprétation forcée, le *billet* dont s'agit comme créé à l'ordre du tireur lui-même, et Vivant David, non comme un tiers porteur d'ordre, mais simplement comme un fondé de procuration d'Antoine David, pour recevoir en sa place le montant de l'effet, on ne peut, par cette manière subtile d'envisager ce billet, lui attribuer les effets d'une lettre de change, parce qu'il est de principe que ces sortes de billets conçus à l'ordre du tireur lui-même, ne constituent par eux-mêmes aucune opération de change entre le tireur et l'accepteur, ni une remise d'argent d'une place sur une autre, et que ce n'est que par la négociation au profit d'un tiers qui fournit la valeur en un lieu pour la recevoir dans un autre, que l'effet devient parfait et acquiert tous les caractères d'une véritable lettre de change; que c'est ainsi que l'art. 110 doit nécessairement être entendu : d'où il suit que si le tireur, sans négocier un pareil effet, se transporte lui-même dans le lieu où l'accepteur a promis de payer, ou donne pouvoir à un tiers d'aller toucher en son nom le montant de l'acceptation, l'accepteur ne peut être considéré comme obligé commercialement, puisqu'il n'est intervenu entre lui et le tireur aucun contrat constitutif d'une lettre de change, mais simplement comme obligé par signature et pour les causes énoncées dans l'acceptation ou dans le corps du billet ; — Par ces motifs, met le jugement dont appel à néant; émendant, dit que le tribunal de commerce est incompétent, etc.

Du 26 décembre 1816. — Cour de Bruxelles.

3. Une lettre de change causée *valeur reçue*, n'est réputée que simple promesse, et ne rend pas le non commerçant qui l'a souscrite justiciable du tribunal de commerce, encore qu'elle porte la signature de négocians (c. com. 110 et 638). — (Pecchio *C.* Maramo.)

Le 30 juin 1810, Miroglio, avocat, tira sur Pecchio, notaire, une lettre de change de 1,509 fr., au profit de Debenedetti, causée simplement *valeur reçue*, et endossée par Debenedetti à la maison Morano. — Pecchio l'avait acceptée; cependant il ne la paya pas à l'échéance, et la maison Morano la fit protester sur lui, et exerça des poursuites devant le tribunal de commerce. — Condamnation en première instance; sur l'appel, Pecchio soutient que l'effet ne constituait pas une lettre de change, parce qu'il ne spécifiait pas l'espèce de la *valeur fournie*.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Rocca, subst. — Vu l'art. 110 c. com. — Considérant que la disposition de cet article est parfaitement conforme à l'ancienne législation de la France en matière de lettres de change, consignée dans l'ord. de 1673; que l'esprit d'une telle disposition, ainsi que l'attestent les commentateurs de ladite ordonnance et du code de commerce, a été celui d'empêcher les fraudes qui auraient pu dériver de la simple désignation vague et générique d'une lettre de change tirée *pour valeur reçue;* — Qu'il suit de là qu'une lettre de change, qui n'est conçue que dans ces termes, n'est pas une véritable lettre de change, parce qu'elle ne contient point l'explication que la loi requiert pour l'essence d'une lettre de change; — Attendu, en fait, que l'effet dont est porteur la maison de commerce intimée, énonce simplement *la valeur reçue*, sans autre indication, et conséquemment il rentre dans la classe des obligations ordinaires; — Que dès lors l'affaire n'a pu être de la compétence du tribunal de commerce; — Qu'on ne pourrait, pour soutenir en l'espèce la compétence des juges-consuls, s'étayer de la circonstance de l'endossement fait par celui au profit duquel ledit effet a été tiré, que l'on qualifie de négociant, à la maison de commerce intimée, par la raison que ce transport n'a pu, d'aucune manière, déroger à la nature primitive de l'obligation, et d'ordinaire qu'elle était la faire devenir commerciale, vu surtout que ni l'avocat Paul Miroglio, tireur, ni le notaire Pecchio, acceptant, ne sont point négocians; — Qu'inutilement encore invoquerait-on la disposition des art. 636 et 637 c. com., car l'exception introduite par ces articles ne s'applique qu'aux

l'on verra la mention expresse faite par Lamothe, que ma signature au bas de la lettre de change dont il s'agit est un acte de pure complaisance. Il offre enfin de prêter serment qu'il ne doit rien à Lamothe.

Le 23 août 1811, jugement du tribunal de commerce de Toulouse, qui condamne Mellis au paiement. Le 7 mars 1817, arrêt confirmatif de la cour de Toulouse, — « Considérant que la lettre de change, au paiement de laquelle Mellis a été condamné. est causée valeur en compte, ce qui présente un expression de valeur autorisée par le texte de l'art. 110 c. com.; que, dès-lors, Mellis s'est reconnu légalement débiteur du montant de ladite lettre de change; qu'il ne suffit pas qu'il dise aujourd'hui qu'il n'en a pas reçu la valeur, puisque le texte de la lettre de change prouve le contraire; que, si une pareille dénégation suffisait à elle seule pour paralyser l'effet d'une lettre de change de cette nature, il en resulterait qu'elle ne serait qu'un titre illusoire, puisque, dans ce système, le porteur ne pourrait utiliser cette traite qu'en prouvant d'ailleurs et par d'autres moyens, que, quoique la valeur soit exprimée en compte, il l'a réellement fournie; que le seul avantage que Mellis pourra recueillir de cette expression de valeur autorisée par la loi, c'est que, s'il parvient à établir qu'il y a eu erreur dans la valeur causée en compte, il faudra la rectifier; mais que c'est à lui à prouver que l'erreur existe, parce que Lamothe a un titre écrit faisant foi contre lui, qui est la lettre de

lettres de change qui sont réputées simples promesses aux termes de l'art. 112, savoir, dans les cas où il y a supposition soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux d'où elles sont tirées, ou dans lesquels elles sont payables, et le motif qui a pu déterminer le législateur à maintenir la connaissance aux tribunaux de commerce, toutes les fois qu'on n'aurait point proposé de déclinatoire, est vraisemblablement celui que lesdites lettres portant dans leur extrinsèque tous les caractères d'une lettre de change, les juges-consuls avaient pu être saisis d'abord de la juridiction, tandis qu'un effet tel que celui dont il s'agit, qui manque de l'un des caractères essentiels de la lettre de change, n'a pu être envisagé un seul instant comme un effet privilégié, et soumis par sa nature à la juridiction d'exception attribuée aux juges-consuls : Déclare nul, comme incompétemment rendu, le jugement du tribunal de commerce de cette ville dont est appel : renvoie les parties par-devant le tribunal compétent.

Du 13 mars 1811.—Cour d'appel de Turin.

4. Une lettre de change causée *valeur reçue* ne vaut que comme simple promesse (c. com. 112).

Les tribunaux de commerce ne sont pas compétens pour connaître d'une contestation au sujet d'un effet souscrit par un non-commerçant, mais qui a été passé à des commerçans, lorsque le non-commerçant seul est assigné (c. com. 537).

Un meunier n'est pas un commerçant) (c. com. 1 et 632).—(Pfeffinger *C.* Paravicini).

Pfeffinger, souscrit un effet ainsi conçu: Dettwiller, 30 sept. 1812.—B. p. 2,240 fr. à 12 mois de date, je paierai contre cette seule de change à l'ordre de Paravicini la somme de 2,240 fr., *valeur reçue*.— Signé Pfeffinger.—Payable à mon domicile, à Strasbourg.— Protesté faute de paiement à l'échéance, l'effet revint au sieur Paravicini, qui fit assigner Pfeffinger au tribunal de Strasbourg. —Pfeffinger demanda son renvoi devant des juges compétens.

Le 30 nov. 1813, jugement du tribunal de commerce de Strasbourg, en ces termes : « Attendu, porte le jugement, que la traite qui est le fondement de la demande, est dans sa forme un véritable effet de commerce, daté d'un lieu, payable dans un autre;—Qu'étant à ordre, il a pu être négocié, et que de fait il a passé par les mains de cinq maisons de commerce;—Que la souscription dudit effet constitue, de la part du défendeur, un acte de commerce, aux termes de l'art. 632 c. c.;—Que dès lors, l'art. 631 du même code rend le défendeur justiciable du tribunal de commerce;—Que l'effet dont il s'agit était payable à Strasbourg, où le défendeur a élu son domicile; —Que l'art. 420 du code de procédure civile dispose que le demandeur pourra assigner à son choix, 1°, etc..... 3° devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué;—Que ce siége est donc, sous le rapport du domicile, comme sous celui de la matière, compétent pour connaître de la demande;—Qu'au fond, le défendeur n'a point désavoué sa signature....; que la demande repose sur un titre non-contesté;—Par ces motifs, sans s'arrêter à l'incompétence proposée, condamne Pfeffinger à payer la somme réclamée par Paravicini. — Appel. —

ARRÊT.

La Cour, — Attendu, sur les exceptions déclinatoires formées par l'appelant devant le tribunal de commerce de Strasbourg, qu'elles sont motivées sur deux circonstances, la première que l'appelant n'est pas négociant; — La seconde, que l'effet en question n'est pas même un billet à ordre, puisqu'il n'exprime pas l'espèce de valeur qui doit avoir été fournie; — Attendu, quant au premier de ces motifs, que l'appelant est meunier; que par l'effet en question il n'a pas pris la qualité de négociant; — Que l'effet dont il s'agit ne laisse aucunement présumer qu'il ait été le résultat d'une opération de commerce, étant même avoué par les intimés que ledit effet n'a eu d'autre cause qu'un prêt d'argent; aussi les intimés se sont-ils bornés à soutenir que l'effet dont il s'agit ayant par voie d'endossement passé par les mains de plusieurs négocians, l'appelant ne fût-il pas même négociant, n'eût pas moins été justiciable du tribunal de commerce, aux termes de l'art. 637 c. com.; — Mais cet article suppose qu'un porteur d'effet a actionné devant le tribunal plusieurs souscripteurs, soit d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, soit des endosseurs qui s'y trouvent, dont les uns sont négocians et les autres non négocians.—Le principe de la solidarité ne permettant pas qu'on divise l'action, la loi a voulu, pour ce cas, que les uns et les autres soient justiciables du tribunal de commerce, mais en lui interdisant la faculté de prononcer la contrainte par corps contre ceux de ces individus qui ne seraient pas négocianss, etc.; — Attendu que l'hypothèse de l'espèce est bien différente, l'effet en question ayant fait retour aux intimés, ceux-ci ont attaqué *isolément* l'appelant, qui, étant seul débiteur en cause et non négociant, n'avait pu être traduit que devant ses juges n'aturels; — Attendu que le tribunal de commerce était encore incompétent par le second motif; — En effet, d'après l'art. 188 c. com. précité, l'effet dont les intimés sont porteurs, loin d'avoir le caractère de la lettre de change, comme ils le soutiennent, n'est pas même un billet à ordre, puisqu'au lieu d'énoncer, comme le veut cet article, que la valeur en a été fournie en espèces, en marchandises, en compte ou de toute autre manière, il est simplement exprimé : *valeur reçue*, et laisse ignorer la nature de cette valeur; — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, faisant droit sur les exceptions déclinatoires formées en première instance, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, etc.

Du 23 mars 1814. — Cour de Colmar.

change; que, d'ailleurs, il résulte des faits que la lettre de change dont il s'agit est le produit des renouvellemens successifs de deux premières lettres de change tirées par Mellis le 22 oct. 1807 au profit de Lamothe, ce qui explique pourquoi elle est causée valeur en compte; que dans ces circonstances, l'offre du serment et la demande en remise des livres de commerce dudit sieur Lamothe ne doivent pas être écoutés, parce qu'il existe au procès des preuves démonstratives de l'injustice de la réclamation dudit sieur Mellis. »

Pourvoi de Mellis 1° pour contravention à l'article 110, c. com. — 2° pour violation des articles 15 et 17 du même code.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Jourde, av. gén.; — *Sur le 1er moyen*, attendu, en droit, que l'art. 110 c. com., met la valeur des lettres de change, exprimée en compte, sur la même ligne que la valeur exprimée en espèces ou en marchandises, et que, d'après l'article 157 du même code, les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change; — Attendu, au surplus, en fait, que l'arrêt attaqué a reconnu constant que l'allégation du demandeur en cassation, d'avoir signé la lettre de change dont il s'agit, par complaisance, était une allégation contraire à la vérité; que dans ces circonstances, en condamnant le demandeur en cassation au paiement de ladite lettre, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière; — *Sur le 2e moyen*, attendu que les art. 15 et 17 c. com., n'obligent point les juges à ordonner la représentation des livres et à déférer le serment, mais qu'ils s'en rapportent à leur conscience et à leurs lumières; — Rejette.

Du 20 août 1818, — C. cass., sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Lasagny, rap. — M. Lavaux, av.

* *Le souscripteur d'un billet à ordre, qui porte pour expression de la valeur fournie, les mots* VALEUR EN COMPTE, *peut-il se refuser à en effectuer le paiement à celui au profit de qui cet effet est souscrit, par le motif qu'il n'en aurait pas touché la valeur par compte ni autrement? En supposant qu'il soit tenu au paiement, quel serait l'effet de l'acquittement d'un semblable billet?*

Un effet causé *valeur en compte*, souscrit par le sieur Mertens au profit du sieur Beumer, tous deux négocians, est protesté à l'échéance. Il y eut assignation en paiement, et condamnation sur défaut. — Appel. — Le sieur Mertens dit pour griefs, qu'il n'a pas reçu la valeur de l'effet, qu'il l'a signé par complaisance. Il prétendait, pour répondre à l'énonciation de la valeur exprimée *fournie en compte*, que rien ne justifiait qu'il fût redevable à l'intimé, par résultat ou balance de compte, du montant du billet en litige. L'intimé, le sieur Beumer, répondait que la dette résultant d'un billet était claire et liquide; que l'expression *valeur en compte* avait, selon les auteurs, le même effet que celle *valeur reçue comptant*. *V.* ci-devant § VI, n° 3. Il faisait remarquer que la conséquence du système de l'appelant, serait que la propriété d'un effet négociable, causé et endossé *valeur en compte*, ne serait transférée qu'hypothétiquement; que le transport serait subordonné à une comptabilité future, ce qui contrarierait ouvertement les dispositions du code de commerce sur la transmission de la lettre de change et du billet à ordre; *V.* Merlin, *Rép.*, au mot *Endossement*, n° 1, p. 280, édit. Tarlier. La causation, *valeur en compte*, repousse donc l'exception *non numeratæ pecuniæ;* elle présuppose nécessairement que la valeur a été fournie par balance de compte.

ARRÊT.

Attendu que la causation, *valeur en compte*, selon l'idée y attachée dans le commerce, emporte que la valeur du billet où ladite énonciation est consignée, n'a pas été comptée en espèces ni fournie en marchandises à celui qui a souscrit ledit billet au moment où il l'a signé, par celui au profit de qui il a été créé pour en faire naître la valeur, mais que cette valeur se trouve dans un compte ouvert entre eux, en considération de quoi le promettant s'engage à payer la somme formant l'objet dudit billet, en telle sorte que la cause de l'obligation contractée par lui existe dans la promesse de payer, qui a pour motif déterminant de la volonté de s'obliger, le compte ouvert sur lequel le montant du billet devra être imputé;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'appelant est tenu d'acquitter le billet dont il s'agit, par lequel il a promis de payer à l'intimé Beumer, la somme de deux mille florins des Pays-Bas, valeur en compte, mais que l'acquittement de ce billet aura la force et l'effet d'une quittance à opposer par lui aux prétentions qui se trouveront renfermées dans le compte que produira l'intimé à sa charge;

Attendu qu'il n'est pas constant au procès que l'intimé aurait promis de faire être entre les mains de l'appelant les fonds nécessaires à l'effet d'acquitter le billet sus-énoncé;

Par ces motifs,

La cour, le premier avocat général entendu, et de son avis, met l'appel au néant; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 24 juin 1828. — Cour de Bruxelles. — MM. Defrenne et Jonct, av.

§ VII. — *De l'ordre que doit contenir la lettre de change.*

1. La lettre de change doit être à *l'ordre* de quelqu'un; car, ainsi que le dit M. Locré, sur l'art. 110, « le mandat de payer, que le tireur donne au premier sur l'accepteur, ne serait qu'une simple rescription s'il n'était pas négociable par la voie de l'endossement: ce n'est que quand il est à ordre qu'il devient une véritable

lettre de change est une espèce de monnaie dont la loi assure, pour ainsi dire, le titre et la garantie, au moyen de la contrainte par corps. » Mais une pareille lettre de change serait-elle nulle à tous égards ? ne vaudrait-elle pas comme simple promesse ? Elle aurait certainement ce dernier caractère, et obligerait le tireur et l'accepteur, s'il y avait acceptation. Toutefois, le preneur se trouverait exposé à toutes les exceptions qui pourraient résulter de ce genre d'obligation. Si donc le tireur et l'accepteur n'étaient pas négocians, et n'avaient pas souscrit l'obligation pour un acte de commerce, ils ne seraient ni justiciables de la juridiction commerciale, ni contraignables par corps. Cette lettre de change, irrégulière faute d'indication d'ordre, vaudrait-elle comme billet au porteur ? Nous avons traité cette question plus bas, sect. XIII.

2. La lettre de change peut être à l'ordre d'un *tiers*, c'est-à-dire à l'ordre d'une personne autre que celle qui donne la valeur. Dans ce cas, on indique ordinairement le nom de la personne qui a fourni cette valeur ; cependant on peut se dispenser de le faire sans qu'il en résulte aucun inconvénient. — L'avantage de pouvoir faire la lettre de change à l'ordre d'un tiers est évident. Souvent un individu, un commissionnaire, veut faire passer des fonds à un autre individu, à un commettant auquel il les doit, ou auquel il s'est engagé à les faire tenir ; pour cela il s'adresse à celui qui peut, par ses relations, faire compter la somme dans le lieu indiqué ; il lui remet les fonds, et comme il ne veut prendre sur lui aucune garantie, ou bien qu'il ne veut pas que son nom figure sur le titre en circulation, il fait tirer à l'ordre de ce tiers qui doit les toucher. Car, on ne prétend plus soutenir aujourd'hui, avec Dupuis de la Serra, *art. des lettres de change*, ch. 16, § 4 et 5, que les donneurs de valeurs sont obligés au titre quand ils sont nommés. Les signataires seuls sont garans des paiemens, et le donneur de valeurs nommé ne signe pas. D'ailleurs, cette garantie serait souverainement injuste. — Savary, t. 2, 2e part., liv. 3, ch. 4, dit que de son temps certains commissionnaires, qui faisaient souscrire les lettres de change à leur ordre et les passaient ensuite à leurs commettans, prétendaient n'être soumis à aucune garantie en faisant insérer que la valeur provenait des deniers des commettans. Mais cette prétention était sans fondement ; et, comme le fait remarquer Savary lui-même, la précaution que prenaient les commissionnaires ne pouvait les soustraire à la responsabilité vis-à-vis des tiers.

3. Enfin, la lettre de change peut être à l'ordre du *tireur lui-même*. Mais il est évident, comme nous l'avons déjà dit, que cette lettre de change n'est pas parfaite tant que le tireur ne l'a pas transmise par la voie de l'ordre ; car il ne peut y avoir de contrat de change ni de lettre de change sans donneur de valeur. Or, une lettre de change, à l'ordre du tireur lui-même, ne peut encore contenir de valeur fournie ; aussi, ces sortes de lettres de change sont-elle ordinairement conçues, *valeur en moi-même*.

Ce n'est là qu'un provisoire, puisque le tireur ne peut négocier avec lui-même. Mais lorsqu'il l'a passée à l'ordre d'un tiers par un endos, et qu'il mentionne dans cet endos la valeur qu'il reçoit, la lettre de change devient régulière : l'endos fait corps avec le titre et le complète. De là il suit que cet endos peut régulariser toutes les irrégularités que contient la lettre de change, suppléer au défaut de date, par exemple, si la lettre de change n'en contient pas. (Voy. MM. Locré, sur l'art. 110 ; Pardessus, t. 2, p. 386 ; Merlin, *Répert.*, v° *Lett. de change ;* et Vincens, t. 2, p. 180.)

4. Ici se présente une question très grave : L'endos, mis sur une lettre de change par celui qui a tiré à son ordre, doit-il être complet pour être valable, c'est-à-dire contenir toutes les énonciations exigées par l'art. 138 pour la régularité des endos ? Au premier abord il semble que puisqu'en ce cas l'endos n'est que complémentaire, qu'il ne fait que régulariser la lettre de change, il suffit qu'il contienne ce qui manque à la perfection de la lettre de change ; par exemple, s'il ne manque que l'énonciation de la valeur fournie, qu'il exprime cette valeur. Le tribunal de commerce de Paris le décide ainsi journellement, et il considère comme régulièrement saisi celui auquel un tireur, à son ordre, transmet la lettre de change par un simple endos exprimant la nature de la valeur fournie, mais sans date, par exemple, lorsque la lettre de change est datée. Mais la cour de cassation a consacré l'opinion contraire par deux arrêts des 23 juin 1817, et 14 nov. 1821, qu'on trouvera ci-après, p. 208 et 209.

Elle a posé en principe que le tireur ne faisait jamais qu'un endossement, et que dès lors cet endossement devait, pour être parfait et valable, remplir toutes les formalités exigées par la loi : elle a poussé la rigueur au point de déclarer imparfait un endossement fait par un tireur à son ordre, et dont la date était exprimée par ces mots employés souvent dans l'usage, *ut retrò*. Nous disons, avec M. Vincens, t. 2, p. 181, que la leçon est bien sévère. — Les négocians ne sauraient donc examiner avec trop de soin le contexte des lettres de change et des endos, lorsque le tireur a créé l'effet à son ordre. Ils doivent se rappeler qu'un endos irrégulier ne vaut que comme procuration. Cependant la même cour avait jugé, par arrêt du 9 février 1814 (Voy. plus bas p. 206), que le porteur, en vertu de ces endos, avait pu, en transmettant lui-même la lettre par un endossement régulier, rendre parfaite la lettre de change ; décision très-juste assurément, mais qui fait de plus ressortir la rigueur de celle dont nous venons de parler.

5. Les expressions *à ordre* ne sont pas sacramentelles ; il suffit que le titre exprime d'une manière non équivoque l'intention de payer à celui auquel il aura été transmis. Les mots, à *un tel ou en sa faveur* ne seraient pas suffisans, mais ceux-ci, à *un tel ou à sa disposition*, ou à *celui auquel il la transmettra*, rempliraient le vœu de la loi. C'est aussi l'opinion de M. Pardessus, t. 2, p. 387.

Une lettre de change est parfaite, bien que le nom de celui à qui elle doit être payée ne se trouve que dans l'ordre mis au dos par le tireur. (Cod. comm. 110.)

Les lettres de change souscrites par des particuliers non commerçans ne sont point soumises à l'obligation du bon ou approuvé. (Déclar. du 22 sept. 1733 c. civ. 1326, anal.)

(Dame Conte *C.* Noguès.)

En l'an 7, Devy, chirurgien, a souscrit trois effets payables à son ordre, et tirés sur des négocians de Narbonne, Carcassonne et Toulouse. — Ils n'ont pas été écrits de la main du tireur, qui s'était borné à écrire, avant de les signer, ces mots, *bon comme dessus* — Devy avait passé les effets à l'ordre de Noguès. — En l'an 8, après le décès du tireur, le porteur s'est adressé à ses enfans. — La dame Conte, l'un de ces enfans, a refusé de payer sa part, prétendant que les trois effets qu'elle a qualifiés elle-même de lettres de change, étaient nuls pour n'avoir pas été approuvés de la manière prescrite par la déclaration de 1733. — Le tribunal de commerce de Perpignan les a déclarés valables, sur le fondement que la déclaration n'était pas applicable à des lettres de change, et que les effets étaient de véritables lettres de change.

Pourvoi par la dame Conte, 1° pour violation de la déclaration de 1733, en ce que le père de la demanderesse, lequel exerçait la chirurgie, n'ayant pas écrit les effets de sa main, devait y mettre un bon ou approuvé; 2° pour contravention à l'art. 110. — Ces effets ne pouvaient être assimilés à des lettres de change. — L'art. 1er, tit. 6, ord. de 1673, exige le concours de trois personnes.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que feu Devy, en souscrivant des lettres de change, s'était mis dans la classe des banquiers et des négocians, à l'égard desquels la déclaration de 1733 a une exception expresse; — Considérant, au surplus, que la question, sur le caractère des effets dont il s'agit, n'a pas été élevée devant le tribunal de commerce; qu'ils y ont, au contraire, été considérés comme lettres de change; qu'en effet ils contiennent remise de place en place, et que la troisième personne y est indiquée par le tireur lui-même, par l'ordre qu'il a passé, suivant l'usage du commerce; que la prétention contraire n'aurait même pu être mise en avant qu'en déclinant la juridiction du tribunal de commerce devant lequel l'on a, au contraire, procédé volontairement et sans aucune réclamation; — Rejette, etc.

Du 10 messidor an 11. — C. cass., sect. civ. — M. Viellart, pr. — M. Dunoyer, rap.

Sous l'ord. de 1673, une lettre de change souscrite par le tireur à son ordre, valeur en moi-même, *devenait parfaite au moyen d'un endos à l'ordre d'un tiers, quoique cet endossement ne fût stipulé que* valeur reçue, *sans exprimer l'espèce de cette valeur.*

Le souscripteur d'une lettre de change ne pouvait exciper des vices d'un endossement, ce droit n'appartenait qu'aux créanciers ou aux redevables de l'endosseur. (tit. 5, art. 23 à 26.)

Un endossement en blanc équivalait à un ordre et transférait la propriété de l'effet, à moins que cet effet ne fût réclamé par les créanciers du signataire en blanc, ou qu'il ne fût dans le cas d'être compensé par les redevables de ce signataire. (tit. 5, art. 25.)

(Lanchère *C.* Worms.)

En messidor an 9, Lanchère a tiré deux lettres de change, *valeur en lui-même*, sur Recamier, banquier à Paris. Elles étaient datées de Metz, et payables *à l'ordre du tireur*. Au dos de toutes était l'ordre de Lanchère, au profit de Blanié, *valeur reçue*. — La première a été passée par Blanié, valeur reçue comptant, à l'ordre de Samuel frères, qui l'ont négociée à Worms, banquier à Paris, valeur en compte. — La seconde a été négociée directement par Blanié, à l'ordre de Worms, valeur reçue. — Ces deux lettres ont été protestées, faute de paiement; des poursuites ont été exercées par Worms, devant le tribunal de commerce de Paris, qui a condamné, par corps, Lanchère à en payer le montant.

Appel. — Lanchère a prétendu que les ordres passés à Worms n'avaient point de date, qu'ils avaient été passés depuis l'échéance; que les frères Samuel n'étant point propriétaires des traites qu'ils avaient endossées, et n'en étant que simples dépositaires à titre de nantissement, ils n'avaient pu transférer à Worms aucun droit de propriété sur les traites, surtout après leur échéance. — Worms a répondu, qu'une des deux lettres de change dont il était porteur, ne lui avait pas été passée par les frères Samuel, mais par Blanié directement; que d'ailleurs les conventions particulières intervenues, soit entre les frères Samuel et Blanié, soit entre eux ou l'un d'eux et Lanchère, ne pouvaient concerner Worms.

La cour de Paris a confirmé, attendu qu'il résultait des pièces, 1° que Lanchère père avait souscrit les lettres de change dont il s'agit, pour servir de crédit à Blanié, son gendre; 2° que Worms était un tiers porteur en vertu d'ordres valables.

Pourvoi, 1° violation de l'article 1er, tit. 5, ordon. 1673, en attribuant *le nom et les effets de lettres de change* aux écrits dont Worms était porteur, et qui n'étaient, suivant lui, que des *mandats* avec pouvoir de toucher des sommes qui appartenaient au tireur. — En effet, disait-il, une lettre de change est la cession d'une somme faite par le tireur à l'individu au profit duquel il tire en retour de la valeur reçue de ce dernier. — Or, ici, les effets ne contenaient ni le nom de celui au profit duquel ils étaient faits, ni de quelle manière celui-ci en avait fourni la valeur; ils prouvaient au contraire, par les mots *valeur en moi-même*, que le tireur en gardait la *propriété;* et l'ordre *en blanc*, n'exprimait qu'un mandat, à l'effet de recevoir pour le compte du souscripteur lui-même.

2° Violation des art. 23, 24, 25 et 26, tit. 5, de l'ord. — Tout *ordre* prétendu auquel manque soit *le nom du payeur de valeur*, soit la mention de la valeur fournie ou la date, n'est translatif ni de propriété, ni d'action pour se faire payer en son nom personnel, surtout lorsque le prétendu ordre est en blanc.

On oppose l'usage et la jurisprudence. — Mais cet usage peut-il être placé au-dessus de la loi? Il existe bien quelques arrêts auxquels il a servi de base; mais ils ont été déterminés par des circonstances, et il ne peut en résulter que la loi soit tombée en désuétude. — Les moyens de la défense sont contenus dans l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les conclusions conformes de M. Thuriot, subst.; — Considérant que les lettres de change ne sont sorties des mains du sieur Lanchère, *tireur*, que par un *ordre* indicatif du nom du sieur Blanié, comme étant la personne à laquelle le *tireur* entendait que les dix mille francs fussent payés; qu'une telle *indication* est *complémentaire* de ce qui doit constituer une *lettre de change*, et remplit le vœu de l'art. 1er du tit. 5 de l'ord. de mars 1673; d'où il suit que le jugement attaqué n'a point violé cet article, en décidant que l'écrit du 6 messidor, dont il s'agit, constituait une lettre de change, ce qui suffit pour rendre inapplicables à l'espèce toutes les lois relatives aux procurations, et au simple mandat; — Qu'il suffisait qu'il fût légalement jugé que l'écrit contentieux fût une lettre de change, pour qu'il engendrât la contrainte par corps; — Vu les art. 23, 24, 25 et 26, tit. 5, de l'ord. de 1673; — Considérant que ces articles ne s'appliquent point au tireur; que, quelque soit l'endossement, il est tenu de remplir l'obligation personnelle qu'il a souscrite, de payer et de faire valoir la lettre de change; que cela résulte notamment de l'art. 25, qui est étranger au tireur, et qui ne donne le droit d'exciper des vices d'un endossemment, qu'aux créanciers et aux redevables de l'endosseur; — que lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, du paiement de la lettre de change, par un tireur qui l'a lui-même passée à une autre personne, peu importe que cet ordre n'ait point été accompagné d'une date particulière, parce qu'alors sa date est celle de la lettre même dont il est le complément; — Considérant en ce qui concerne l'endossement en blanc, envisagé en soi, que cette espèce d'endossement est depuis long-temps d'un usage général; que cet usage s'est introduit pour la facilité du commerce; qu'il y a lieu même pour les lettres de change qui, étant faites en la forme ordinaire, indiquent dans leur contexte même le nom de celui à qui elles doivent être payées, et de quelle manière il en a fourni la valeur au tireur; qu'en conséquence, on tient depuis long-temps pour principe dans les tribunaux comme dans le commerce, que la signature en blanc au dos d'un effet de commerce équivaut à un ordre et transfère au porteur la propriété de l'effet ainsi négocié, à moins qu'aux termes dudit article 25, cet effet ne soit réclamé par les créanciers du signataire en blanc, ou dans le cas d'être compensé par ses redevables, circonstance particulière qui ne se rencontre pas dans l'affaire; — Rejette (1). »

Du 2 prairial an 13. — C. cass., sect civile. — M. Maleville, pr. — M. Bailly, rap. — MM. Jousselin et Deneufvillette, av.

Une lettre de change tirée par un individu à son ordre, valeur en lui-même, et passée à un tiers par le tireur avec un endos causé simplement valeur reçue, est irrégulière, parce qu'elle n'indique pas la valeur fournie, mais l'irrégularité est couverte par des endossemens subséquens qui énoncent la valeur fournie. (C. com., 110, 137). (2)

(De Roi Powis *C.* Deman.)

Un effet de commerce était ainsi conçu : — Bruxelles, le 1er sep. 1811. Pour 2,000 francs. Le premier mars prochain payez par cette première de change, à *mon propre ordre*, 2,000 fr., *valeur en moi-même*, que vous passerez suivant l'avis. Signé De Roi Powis » A M. Cockx, à Anvers — (au bas.) Accepté pour 2,000 francs. Signé Pierre Cockx. — (au dos.) Payez à l'ordre de madame Smith, née Godfroy, *valeur recue*. Bruxelles, le 20 sept. 1811. *Signé* De Roi Powis. — Payez à l'ordre de madame veuve Lambot, *valeur reçue comptant*. Bruxelles, le 22 septembre 1811. Signé Smith, née Godfroy. — Payez à l'ordre de M. Louis Deman, *valeur en compte*. Bruxelles, le 4 janv. 1812. *Signé* veuve Lambot.

Protêt faute de paiement : Deman, porteur, fait assigner, devant le tribunal de commerce de Bruxelles, De Roi Powis et la dame Smith. — Jugement par défaut, du 16 mars 1812, qui prononce condamnation. Opposition par De Roi Powis. — Le 17 avril 1812, jugement contradictoire qui rejette l'opposition de De Roi Powis. — Appel, arrêt du 20 août 1812 de la cour de Bruxelles, qui confirme sur le fondement que cet effet est une véritable lettre de change, et

(1) Nous devons faire observer que la cour suprême ne paraît pas s'être arrêtée à cette circonstance que l'endossement ne contenait que les mots *valeur recue*; au contraire, dans plusieurs de ses motifs, elle tient pour parfaite la lettre de change dont il s'agit, par cela seul que le tireur y avait mis un endos à l'ordre d'un tiers. Les mots *valeur recue* n'indiquaient pourtant pas l'espèce de la valeur fournie, et, sous ce rapport, la lettre de change causée *valeur en moi-même* n'était pas régularisée par l'endos qui était irrégulier lui-même en ce point. — Aussi verra-t-on dans l'un des arrêts qui vont suivre immédiatement qu'un endos causé de la même manière n'aurait pas paru suffisant pour rendre la lettre de change parfaite, s'il n'y avait pas eu à la suite d'autres endos réguliers. Mais nous croyons que le silence de la cour suprême, dans l'espèce actuelle, peut s'expliquer par l'arrêt de la cour royale, qui avait dit que la lettre de change *avait été donnée pour servir de crédit*; ce qui autorisait le sieur Blanié à s'en servir quoiqu'il ne fût pas justifié qu'il eût fourni valeur. Aussi ne pensons-nous pas que la cour suprême ait entendu décider que les expressions *valeur recue* étaient, *en général*, suffisantes pour indiquer que la valeur avait été fournie.

(2) *Voy.* aussi, *Rec. pér.*, 1825, 2, 171, — 1828, 2, 102.

que Deman en est devenu propriétaire par l'endossement régulier fait à son profit. — Pourvoi par De Roi Powis.

Une lettre de change, a-t-il dit, exige l'intervention de trois personnes; lorsqu'elle est à l'ordre du tireur lui-même et causée valeur en soi, elle n'est point encore une lettre de change; elle n'en prend le caractère que par un endossement régulier. Si la valeur n'est pas exprimée, il ne se forme point de contrat de change; celui à qui cet ordre est passé ne devient pas propriétaire; il n'est qu'un simple mandataire, chargé de recevoir le montant de la traite pour le compte du tireur. (Pothier, Traité de la lettre de change, nº 10, et M. Locré sur l'art. 110 c. com.)—Or, dans l'espèce, on ne trouve, dans l'endossement, que l'énonciation irrégulière et insuffisante de *valeur reçue*.

Arrêt (*après délib. en ch. du conseil*).

LA COUR, — sur les concl. de M. Joubert, av. gén.; — Attendu que si l'endossement, *valeur reçue* et *à ordre*, ne peut être envisagé que comme une procuration ou mandat, faute de désignation de cette valeur, au moins ce mandat, qui n'est conçu en aucuns termes restrictifs, doit-il être considéré comme ayant l'effet naturel de conférer au porteur les pouvoirs de faire toucher, pour le compte du mandant, le montant de l'effet remis, soit en recevant lui-même de l'accepteur ou du tiré, ou en négociant, par endossement régulier, comme mandataire du tireur, la lettre de change dont il reçoit la valeur, et de laquelle il est comptable envers le tireur, son mandant; qu'aussitôt la négociation régulière faite par le fondé de pouvoir du tireur ou de l'endosseur, la propriété de la lettre transportée, non du chef de mandataire qui ne l'a pas, ni en vertu d'un droit qui lui soit personnel, mais en vertu de la procuration ou du mandat qu'il a reçu de son commettant; — Que l'effet dont il s'agit, ainsi négocié, a tous les caractères d'une lettre de change; que, par conséquent, la contrainte par corps a été légitimement prononcée; —Rejette.

Du 9 fév. 1814.—C. cass., sect. req.—M. Henrion, pr. pr. — M. Rousseau, rap. — M. Becquey, av. (1).

Nota. Cet arrêt est du 9 févr., et non du 20 janv. 1814, comme les recueils l'indiquent par erreur.

(1) L'individu non-commerçant, qui tire un mandat ordre de lui-même, et qui l'endosse sans mentionner qu'il a reçu la valeur, devient souscripteur d'une véritable lettre de change dès le moment où celui à l'ordre de qui l'effet a été passé l'a transmis lui-même à un tiers par un endossement qui exprime l'espèce de valeur fournie; en conséquence il est contraignable par corps (c. com. 110, 137, 138.)—(Rousseau *C.* Masquelier.)

Rousseau tire sur Lerhoux, père et fils, deux effets, ordre de lui-même; il les endosse à Masquelier, sans faire mention de la valeur fournie. Masquelier les revêt d'un endossement régulier. Ces effets, non payés, font retour à Masquelier, qui poursuit Rousseau et obtient contre lui un jugement par défaut. Opposition. Rousseau ne combat que le chef du jugement, qui avait prononcé la contrainte par corps: il soutient qu'il n'était pas marchand, et que les effets n'étaient pas des lettres de change. —Un jugement le démet de son opposition.—Appel.

La Cour; — Attendu que, sur l'opposition au jugement par défaut rendu à sa charge, l'appelant n'a conclu qu'à ce qu'il fût déclaré qu'il n'était pas contraignable par corps; par où il a acquiescé à la condamnation principale, et a restreint sa défense à la seule contestation relative à l'exécution du jugement susdit; qu'il suit de là que la seule question qui puisse être soumise à la cour, est celle de savoir si l'intimé peut exercer la contrainte par corps à la charge de l'appelant;—Attendu, à cet égard, que l'effet dont le paiement est demandé a tous les caractères d'une lettre de change, l'appelant l'ayant notamment tiré à son ordre, et l'effet ayant été transporté en vertu d'un endossement valable, au tiers qui l'a fait protester. — Qu'ainsi l'intimé est recevable à demander l'exécution par corps:—Par ces motifs, sans s'arrêter aux exceptions opposées contre la prétention de l'intimé, au principal met l'appellation au néant.

Du 30 mars 1809.—C. de Bruxelles, 3e ch.

Lorsqu'une lettre de change est tirée valeur en soi-même et à son ordre, et que le contrat de change ne se forme qu'au moyen de l'ordre, cela ne dispense pas le tireur qui passe cet ordre d'y observer toutes les formalités prescrites par l'article 137 c. com. pour en transmettre la propriété; — Ainsi, le défaut de la date dans cet ordre, le vicie, encore que le corps de la traite soit daté.

2. Une lettre de change à l'*ordre du tireur lui-même*, souscrite *valeur en moi-même*, irrégulière parce qu'elle n'énonce pas la valeur fournie, est régularisée par l'endos à l'ordre d'un tiers fait par le tireur, avec indication de la valeur fournie, telle que *valeur en marchandise.* — (l'endos n'était pas daté; la difficulté qui en résulte et qui est très-sérieuse, n'a pas été soulevée) (c. com., 110).

Lorsque l'accepteur s'oblige de payer *à son domicile* dans un lieu où il n'a réellement pas de domicile, cette énonciation est moins une supposition de lieu qu'une élection de domicile (c. com., 112). M. Merlin, *Rép.*, vº *Lett. de ch.*, § 2, nº 2 bis, approuve cette décision. *Voy.* ce que nous avons dit sur les suppositions de lieu.) —(Boldrini *C.* Jeannin frères.)

Une lettre de change est faite en ces termes: Payez par cette première de change à mon ordre, la somme de 2,400 fr., valeur en moi-même. — Turin, le...... Signé Dominique Valero, avocat, à Ange Boldrini. — Accepté pour payer à mon domicile à Verceil.—Ange Boldrini. — *Au dos.*—Et pour moi à l'ordre de la maison Jeannin frères, de Genève, valeur reçue en marchandises. —Dominique Valero.

A l'échéance, protêt.—Le 20 août 1812, jugement du tribunal de commerce de Turin, qui condamne le tireur et l'accepteur au paiement et par corps.—Appel par Boldrini: il soutient que la lettre de change n'énonçant pas l'espèce de valeur fournie puisqu'elle ne contient que les mots *valeur en moi-même*, n'était qu'une simple promesse, et que d'ailleurs elle renferme une erreur de fait, puisqu'elle porte qu'il a accepté payable à son domicile à Verceil et qu'il est constant qu'il n'a pas de domicile dans cette ville.

La Cour; — sur les concl. de M. Rocca, av. gén.; — Attendu que l'effet dont est porteur la maison de commerce intimée, réunit tous les caractères d'une véritable lettre de change, et que c'est sans aucun fondement que l'appelant soutient qu'il n'y a pas indication de la valeur fournie, et qu'il y a supposition du lieu où elle était payable pour en inférer qu'elle ne peut être envisagée que comme une simple promesse, et qu'ainsi les premiers juges n'étaient point compétens pour statuer sur la contestation; — Car, pour ce qui est de l'indication de la valeur fournie, elle se trouve dans les mots *valeur en moi-même*, qu'on lit dans la lettre de change en question, et cette expression, d'après la jurisprudence et l'assentiment

Un endossement qui porte ces mots ut retrò, ut suprà, *n'est pas daté.* (C. com. 137.)

Le défaut d'indication de valeur fournie dans un endossement ne peut être suppléé par la preuve résultante du livre des parties : en telle sorte que malgré cette preuve, l'endossement ne vaut que comme procuration. (C. com., 136 et 137.) (1)

1re *espèce* —(Fauveau *C.* Lagrange.)

Segond tire de Marseille sur Fauveau à Paris, deux secondes lettres de change, *valeur en lui-même*, avec cette indication : *la première à l'acceptation chez Antoine Fournier.* — Fauveau avait accepté les deux premières.—Les deux secondes avaient été endossées par Segond de la manière suivante : *payez à l'ordre* de Depras, valeur en compte, *ut retrò ;* Depras la passe à Lagrange frères, *valeur reçue, ut suprà.*—Avant l'échéance, Fauveau, accepteur, fait saisir et arrêter les premières entre les mains de Fournier, dépositaire, et laisse protester les secondes à l'échéance, parce que, suivant lui, son acceptation lui avait été surprise sous la fausse promesse d'une consignation, et que Segond était, peu après, tombé en faillite; qu'ainsi la provision ne lui avait pas été faite.

Le 18 oct. 1813, jugement du tribunal de commerce de Marseille, qui condamne Fauveau et Depras à payer les lettres de change à Lagrange, sauf leur recours. — Appel par Fauveau. Il soutient qu'il ne doit rien au tireur, et par suite qu'il n'est pas tenu vis-à-vis des endosseurs, parce qu'ils ne sont porteurs qu'en vertu d'endos irréguliers.

Le 9 février 1815, arrêt confirmatif de la cour d'Aix ; par le motif principal que ces mots *ut retrò* ou *ut suprà* indiquaient clairement le jour où l'ordre avait été consenti, en renvoyant, pour cet objet, aux jours et lieux précédemment désignés, et qu'il était surtout d'usage d'employer ces mots dans l'endossement par lequel le tireur d'une lettre de change, souscrite à son ordre propre, en transfère la propriété au preneur.

Quant à l'endossement conçu *valeur reçue*, la cour a pensé que les livres des parties pouvaient suppléer à l'insuffisance de la mention de la valeur fournie, et elle a trouvé dans ces livres la preuve que Depras avait reçu en compte des frères Lagrange le montant de la lettre de change.

Pourvoi par Fauveau, pour violation des articles 136, 137 et 138 c. com.

Les défendeurs soutiennent que la loi, en exigeant que les endossemens soient datés, ne prescrit aucun terme sacramentel; que, dès lors, rien ne s'oppose à ce qu'une cour royale, appréciant les circonstances, ne trouve l'expression suffisante d'une date dans ces mots : *ut retrò* ou *ut suprà.*—S'il était vrai, d'ailleurs, continuent-ils, que ces mots ne fussent pas suffisans dans les endossemens ordinaires, il faudrait décider le contraire, dans l'espèce, à l'égard des deux endossemens consentis par Segond.—Une lettre de change, à l'ordre même du tireur, n'est point une véritable lettre de change ; il y manque deux énonciations également nécessaires : le nom du preneur et l'indication de la valeur qu'il a fournie. On ne les trouve que dans le premier endossement, qui, par conséquent, est le complément nécessaire de la lettre de change ; mais par cet endossement la lettre de change devient aussi régulière, aussi parfaite que si elle renfermait dans son premier contexte tous les élémens dont elle doit se composer. — Or, si, dans le cas dont il s'agit, le premier endossement n'est que le complément de la lettre de change ; s'il ne se forme qu'un seul et même contrat, la lettre de change étant datée, l'endossement n'a pas besoin de l'être.

ARRÊT (*après délib. en la chamb. du conseil*).

LA COUR, sur les concl. conf. de M. Jourde, av. gén. ; — Vu les art. 110, 137 et 138 ; — ATTENDU qu'aux termes desdits art. 137 et 138, les endossemens doivent exprimer *la valeur fournie*, pour opérer le transport d'un effet à ordre, et qu'aucun article du code ne met de différence, à cet égard, entre la lettre de change, tirée valeur en soi-même et à son ordre, et la lettre de change tirée à l'ordre d'autrui ; que les unes et les autres se trouvent, au contraire, assimilées par les dispositions de l'art. 110 ; qu'à la vérité, lorsque la lettre de change est tirée valeur en soi-même et à son ordre ; le contrat de change ne se forme que par le moyen de l'ordre ; mais que cela ne change pas le caractère de la lettre de change, et que cela ne dispense pas le tireur qui passe l'ordre, d'y observer toutes les formalités prescrites pour en transmettre la propriété au porteur ; que la cour d'Aix a néanmoins jugé que, pour remplir le vœu de l'art. 137 et pour transmettre au porteur la propriété d'une lettre de change tirée valeur en soi-même, il suffisait, à défaut d'indication dans l'ordre, de la valeur fournie, qu'il résultât des livres des contractans que cette valeur a réellement été fournie, et que la date se

unanime des commentateurs de l'ancienne et nouvelle législation commerciale, suffit pour remplir le vœu de la loi, lorsque, comme dans l'espèce, la lettre est à l'ordre du tireur, et que celui-ci l'a endossée pour valeur reçue en marchandises ; — Et pour ce qui est de la supposition de domicile du lieu où la lettre était payable, il est sensible que dès que l'appelant l'a acceptée pour payer à son domicile à Verceil, quoiqu'il soit constant qu'il n'y a pas son domicile, il a, pour ainsi dire, pour ce paiement, fait une élection momentanée de domicile à Verceil, de manière qu'on ne peut dire qu'il y ait dans l'espèce supposition de domicile du lieu où la lettre est payable, dans le sens de l'art. 112 c. com.—Que, posé que l'effet susdit est une lettre de change, l'appelant qui l'a acceptée est sans doute contraignable par corps au paiement du montant de la même lettre, encore qu'il ne soit pas négociant, telle étant la disposition littérale de la loi de germinal an 5, num. 5 et 6 de l'art. 1er, tit. 2;—Attendu que ces observations justifient à la fois et la compétence des premiers juges et l'application que ceux-ci ont faite de la loi, en décernant contre l'appelant la contrainte par corps ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'exception de nullité proposée par l'appelant pour cause d'incompétence des premiers juges, met l'appellation au néant, etc.

Du 31 mars 1813.—Cour de Turin, 1re ch.—MM. Gastaldi, Villanis, av.

(1) Proposition consacrée dans la 1re espèce seulement.

trouvait suffisamment exprimée dans l'ordre, par les mots *ut retrò, ut suprà,* lorsque toutes les autres formalités exigées par le code de commerce avaient été remplies; — Attendu qu'en le jugeant ainsi, la cour d'Aix a commis une double erreur; que l'art. 137 ne porte pas en effet que, pour opérer le transport d'une lettre de change, il suffira *qu'il y ait eu valeur fournie;* que cet article ordonne, au contraire, que l'ordre qui en est passé *exprime la valeur fournie;* d'où il suit que c'est dans l'ordre même, et non dans des élémens étrangers, que l'on doit rechercher si réellement la valeur a été fournie, et l'indication de la manière dont elle l'a été, si c'est en compte, en marchandises ou en argent; — Attendu que la date dans les ordres est également de rigueur pour qu'ils puissent produire l'effet de transmettre la propriété au porteur de la lettre de change, et que les mots *ut retrò, ut suprà* n'expriment une date dans aucun idiome; qu'ils peuvent même signifier tout autre chose, suivant qu'ils occupent telle et telle place dans le discours; que s'il y a de la vraisemblance que ces mots se rapportent plutôt à la date qu'à toute autre chose dans les ordres, lorsque toutes les autres formalités exigées ont été observées, ce n'est toujours là qu'une présomption, qu'une supposition, que le résultat d'un raisonnement par induction; qu'il faut, pour en faire l'application à la date, que le juge exerce un pouvoir discrétionnaire, qu'il explique, qu'il interprète, qu'il commente, qu'il compare, qu'il recoure à des actes étrangers, tandis que le code, en exigeant que les ordres soient datés, a nécessairement voulu qu'à la simple lecture de l'ordre, on pût décider si la formalité prescrite a été remplie; que si c'est l'usage dans quelques provinces méridionales d'en user ainsi, lorsque les lettres de change sont tirées valeur en soi-même et à son ordre, cet usage est abusif, puisqu'il est contraire au vœu de la loi, et qu'il importe dès lors de le faire cesser; — Casse.

Du 23 juin 1817. — C. cass., sect. civ. — M. Deseze, pr. prés. — M. Carnot, rapp. — MM. Delagrange et Darrieux, av.

(1) 2e *espèce.* — (Ve Roussel et fils *C.* Dumoustier.)
Le 16 février 1818, Degas, négociant à Paris, tire à son ordre et valeur en lui-même, sur la veuve Roussel et fils, négocians à Bordeaux, une traite de 5,000 fr. à quatre-vingt-dix jours de date. — Cette traite, acceptée par ces derniers, est passée par le tireur à l'ordre de Dumoustier, banquiers, au moyen d'un endossement ainsi conçu: « Payez à l'ordre de MM. Dumoustier et fils, valeur en compte, *ut retrò.* A. Degas. » — Bientôt après, Degas tombe en faillite, et la lettre de change qui, par l'effet de plusieurs endossemens successifs, se trouvait entre les mains d'un sieur Mende, est protestée à l'échéance, faute de paiement de la part des accepteurs. — Ceux-ci répondent qu'ils ne peuvent payer, parce que Degas ne leur a pas fait les fonds; qu'au surplus, l'endossement souscrit par le tireur en faveur de Dumoustier et fils n'a pas les caractères indiqués par l'art. 137 c. com., qu'ainsi il ne peut valoir que comme procuration, et non comme transport de propriété, conformément à l'art. 138. — En cet état, Dumoustier, qui s'était vu obligé de rembourser les tiers porteurs, assigne la veuve Roussel et fils devant le tribunal de commerce de la Seine, pour les faire condamner au paiement des 5,000 fr., montant de la lettre de change. Ils font remarquer que, bien que les mots *ut retrò* aient une origine étrangère, ils ont été francisés par l'usage, et qu'ils se réfèrent d'une manière très-intelligible à la date de la lettre. — Cette demande est accueillie par jugement du 1er septembre 1818, confirmé, sur l'appel, par arrêt de la cour de Paris, du 7 décembre même année, ainsi conçu: « Attendu que la date de l'endossement de Degas à Dumoustier est constante. » — Pourvoi par la veuve Roussel et fils, pour violation des art. 137 et 138 c. com. — Arrêt.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Jourde, av. gén.; — Vu les art. 136, 137 et 138 c. com.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 138 c. com., l'endossement n'opère pas le transport de la propriété, et n'est qu'une procuration, s'il n'est pas conforme aux dispositions de l'article 137, qui est ainsi conçu: L'endossement est daté, etc.; — Attendu qu'une disposition aussi impérative, aussi peu susceptible d'équivoque, établit clairement que la date doit se trouver dans l'endossement (de même que l'art. 110 veut qu'elle se trouve dans la lettre de change), sans pouvoir y être suppléée par un équivalent; — Attendu, en fait, qu'il est constant au procès que l'endossement dont il s'agit n'est pas daté, puisque les mots *ut retrò*, dont les défendeurs avaient argumenté, n'expriment une date dans aucun idiome; — Attendu qu'en supposant que ce fût sur ces mots *ut retrò*, combinés avec la date de la lettre de change, que la cour royale se fût fondée pour énoncer que la date (non exprimée dans l'endossement) était constante, cette cour aurait, d'une part, méconnu l'esprit de la loi, qui n'admet pas d'équivalens à l'accomplissement d'une formalité substantielle et constitutive, telle que celle à laquelle elle a donné l'effet d'opérer un transport de propriété, et, de l'autre, commis un excès de pouvoirs en substituant au mode de transférer la propriété d'une lettre de change prescrit par les art. 137 et 138 c. com., celui de rapprochemens, d'appréciations de faits et de circonstances qui exposeraient souvent les parties au danger de la fraude et de l'erreur: — Par ces motifs, casse.

Du 14 nov. 1821. — C. cas., sect. civ. — M. Gandon, pr. d'âge. — M. Poriquet, rap. — MM. Delagrange et Nicod, av.

§ VIII. — *Mention du nombre d'exemplaires tirés.*

1. La lettre de change peut être tirée par *première, deuxième, troisième*, enfin en autant d'originaux qu'il plaît au tireur, pourvu que chaque exemplaire l'indique. Cette indication est renfermée dans le corps de la lettre, ordinairement en ces termes: *payez par cette seconde* (ou *troisième*), *la première* (ou *première* et *seconde*) *ne l'étant.* La faculté de créer des duplicata a deux motifs, le premier, en cas de perte de l'un des exemplaires, le second pour faciliter la négociation pendant que l'un des exemplaires est à l'acceptation. L'usage des duplicata est très-fréquent, surtout pour les lettres de change tirées des pays étrangers; cependant il n'est pas sans danger tant pour les porteurs que pour les tirés. Plusieurs cas peuvent se présenter.

2. Le premier et le plus fréquent, c'est lorsque la lettre est tirée avec deux ou plusieurs exemplaires, afin que l'un étant envoyé à l'acceptation du tiré, la négociation de la traite puisse être faite. Dans ce cas, l'exemplaire négocié indique où est celui qui a été envoyé à l'acceptation. Alors, le dépositaire de la première la rend à celui qui est porteur d'un dupli-

cata. Dans quelques villes, le dépositaire fait cette délivrance au porteur des duplicata même non endossés, parce qu'il arrive souvent qu'avant de recevoir ce duplicata à la négociation, on veut s'assurer si réellement la première a été acceptée, et que l'on désire pour sa sûreté faire passer cette première chez un dépositaire de son choix. — Dans d'autres villes, au contraire, on agit avec plus de prudence : le dépositaire de la première ne fait la délivrance qu'à celui au profit duquel le duplicata est endossé.

3. Le second cas est celui où l'on n'a créé plusieurs exemplaires que dans la crainte d'une perte; alors le tiré non-accepteur est libéré par le paiement qu'il fait sur l'exemplaire qui lui est présenté le premier. Si donc les duplicata ont été, par erreur ou par dol, endossés à des personnes différentes, celle qui est la moins diligente fait protester, et n'a qu'un recours à exercer contre ses endosseurs immédiats, jusqu'à celui qui a commis la fraude ou l'erreur. Quant au tiré, il a rempli ses engagemens et il ne peut être tenu de payer deux fois.

4. Le troisième cas est celui où la lettre de change acceptée ou non est perdue; nous verrons à la section *du paiement*, quelles sont les formalités à remplir pour arriver à en obtenir le paiement.

5. C'est ici le lieu de parler d'un usage qui dans ces derniers temps a donné lieu à une grande controverse. Jusqu'ici, nous avons vu que les duplicata ne peuvent émaner que du tireur, et qu'ils doivent être revêtus de sa signature; si donc le porteur veut avoir un duplicata, il faut qu'il remonte d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur pour avoir toutes les signatures. On conçoit que lorsque la lettre de change a circulé sur des places très-éloignées, il est difficile, et même souvent impossible, de remplir avant l'échéance toutes ces formalités. Cependant le porteur d'une lettre de change est intéressé à la faire accepter, et à pouvoir en même temps la négocier sans en attendre le retour. Pour arriver à ce double avantage, on a imaginé de faire des *copies* de la traite. Cela se pratique de deux manières : ou bien, lors de la négociation de l'original, on remet en même temps une copie au cessionnaire qui peut envoyer l'original à l'acceptation et négocier la copie; ou bien, le cessionnaire avant la négociation envoie la traite à l'acceptation et en retient une copie qu'il négocie ensuite. Dans le premier cas, c'est le cédant qui est créateur de la copie, dans le second cas, c'est le cessionnaire. Souvent même le cédant ne fait que s'obliger à délivrer la copie de l'original qu'il négocie, et cette obligation se prend dans un acte improprement nommé *aval*, et qui est conçu en ces termes : *au besoin, nous fournirons duplicata de l'effet précité dont nous avons reçu la valeur sur l'original et contre le présent aval.*

Lorsque la copie a été créée par celui-là même qui a envoyé la traite, il est, sans aucun doute, responsable de la fidélité de la copie; et s'il a commis quelque erreur ou quelque fraude, les personnes auxquelles la copie a été négociée, remontent jusqu'à lui pour exercer leur action. S'il a été de mauvaise foi, s'il a par exemple, transmis l'original à une autre personne que celle à laquelle il a négocié la copie, cette dernière doit évidemment s'imputer sa trop grande confiance d'avoir pris une copie sans s'assurer si l'original était à sa disposition.

Mais une sérieuse difficulté s'élève dans le cas où c'est le cédant qui, pendant ou après la négociation, a créé la copie. Dans une consultation que nous avons délibérée avec nos honorables confrères, MM. Berryer père, Tripier, Delagrange, Gauthier-Ménars et Barrot, nous avons pensé que celui-là seul pouvait faire une copie qui avait envoyé la traite à l'acceptation, et que l'auteur de la copie était responsable de l'infidélité de celui auquel il l'avait remise, s'il arrivait que ce dernier eût négocié l'original à une personne et la copie à une autre. En effet, lorsque l'original d'une lettre de change est endossé et livré au cessionnaire, le cédant ne conserve plus aucun droit, et la copie ayant pour objet de l'obliger à faire remettre l'original à celui à qui il la délivre, comment peut-il s'engager à livrer ce qu'il n'a plus; comment le cessionnaire peut-il acquérir une seconde fois ce dont il est déjà en possession? Cette opinion, qui est aussi celle de M. Vincens, t. 2, p. 280, était fortifiée d'un grand nombre de parères. Mais à ces parères, les partisans de l'opinion contraire en opposaient plusieurs, desquels il résultait, en effet, que sur plusieurs places, et notamment à Paris, le cédant s'oblige fréquemment à délivrer une copie, et que dans ce cas il endosse non seulement l'original, mais encore la copie; ils induisaient de là que l'auteur de la copie qui avait remis l'original au preneur, ne pouvait nullement être recherché pour l'abus que celui-ci avait pu faire de cette copie, en la négociant à des tiers, séparément de l'original, et qu'il était en droit d'opposer à ces tiers toutes les exceptions dont il aurait pu se prévaloir contre le preneur primitif lui-même. — Ce dernier système a été accueilli par deux jugemens du tribunal de commerce de Paris, des 29 août et 8 décembre 1828, qui sont ou seront probablement attaqués par appel.

Quoi qu'il en soit, ces deux jugemens n'ont point ébranlé l'opinion que nous avons embrassée, et nous y persistons après le plus mûr examen. Il nous paraît inutile et dangereux que celui qui a délivré un original, endossé par lui, se prête à créer une copie. En cela il commet une imprudence ou du moins il y a de sa part un fait volontaire dont il est responsable, à moins qu'il ne soit autorisé par l'usage à agir ainsi. Or, pour qu'un usage puisse devenir obligatoire, il faut, comme on le verra v° *Lois*, qu'il soit constant, ancien, à l'abri de toute controverse, même quand il est utile, à plus forte raison lorsqu'il peut être dangereux. L'usage invoqué présentait-il les caractères que nous venons de signaler? Cela ne nous est pas démontré : on a produit des parères qui se contredisent et qui sont émanés, non-seulement, de places différentes, mais encore de la même place, de Paris, par exemple, où cette question

a divisé le commerce. Dans le doute, il faut donc proscrire l'abus. Ajoutons que dans les jugemens dont nous venons de parler, les faits particuliers de la cause ont probablement exercé quelqu'influence sur la décision des juges: il eût été à désirer que la question se fût présentée dans une contestation où des espèces auraient été données contre la négociation des copies.

§ IX.—*Cas où la lettre de change est payable au domicile d'un tiers, et où elle est tirée par ordre et pour le compte d'un tiers.*

1. Une lettre de change peut être tirée sur un individu, et payable au domicile d'un tiers, porte l'art. 111 c. com. Cette faculté est souvent utile, mais elle n'est pas sans inconvéniens. Elle est utile surtout dans les opérations commerciales faites avec des provinces éloignées ou peu commerçantes et avec les pays étrangers. On demande à un négociant une lettre de change sur un lieu dans lequel il n'a point de correspondant; mais il en a dans une ville voisine: il lui est donc très-avantageux de tirer sur ce correspondant et de faire la traite payable dans le lieu où l'on demande à toucher les fonds, et que le tiré se charge alors d'y faire trouver; ou bien, un individu n'a point de domicile fixe dans un lieu, il ne doit pas y demeurer long-temps, et cependant on veut tirer sur lui; on peut le faire et indiquer la traite payable à un domicile où les fonds se trouveront. Une foule de cas semblables peuvent se présenter; mais de cette complication d'opérations naissent des difficultés lors du paiement et des diligences à faire pour constater les refus d'acceptation ou de paiement; il faut donc apporter le plus grand soin à la confection de la lettre de change.

Nous parlerons des diverses précautions à prendre en pareil cas, en traitant de l'acceptation et du paiement.

2. On a élevé, au conseil d'état, la question de savoir si une traite peut être considérée comme lettre de change, lorsqu'elle est tirée d'un lieu sur un accepteur du même lieu pour être payée dans une autre ville; en d'autres termes, faut-il que l'accepteur réside nécessairement dans un autre lieu que le tireur? Cette nécessité n'est pas de l'essence du contrat de change. Il suffit qu'il y ait remise, et dans ce cas, elle existe. — *Voy.* M. Locré, sur l'art. 111 c. com., et arrêt de Turin, du 29 août 1807, p. 193. Mais on sent qu'une lettre de change tirée d'un lieu sur un autre, mais indiquée par le tireur payable dans le lieu même de la confection de la traite, n'aurait que les apparences de la remise et ne serait pas une véritable lettre de change. — Ainsi jugé par arrêt de la cour de Bruxelles, 21 juillet 1819.

3. L'art. 111 c. com. ajoute que la lettre de change peut être tirée par ordre et pour le compte d'un tiers. De graves difficultés se sont élevées à l'occasion des traites tirées de cette manière. Quelles sont les obligations du tireur, tant à l'égard des tiers que du tiré? Quelles sont celles du donneur d'ordre? Quels sont les droits du tiré et des tiers-porteurs contre le donneur d'ordre et le tireur? L'examen de ces graves questions trouvera sa place dans la section suivante, *Provision*, et dans celle où nous traitons des *droits des porteurs*.

§ X. — *Supposition de nom, de qualité, de domicile, de lieu, etc.*

1. Après s'être occupée des énonciations que doit contenir la lettre de change, la loi prévoit le cas où quelques-unes de ces énonciations seraient fausses. Dans ce cas, l'art. 112 c. com. dispose ainsi: « seront réputées simples promesses, toutes lettres de change contenant supposition *soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit de lieu*, d'où elles sont tirées ou dans lesquels elles sont payables. » Cet article, comme on le remarque, ne s'occupe pas des *omissions* qui sont suffisamment prévues par l'art. 110, puisqu'une lettre de change n'a ce caractère qu'autant qu'elle renferme toutes les énonciations prescrites par cet art. 110. Mais il se rapporte aux *suppositions*, aux énonciations mensongères. La raison de cette disposition est celle-ci: les actes de commerce soumettent ceux qui les font à la juridiction commerciale et à la contrainte par corps; le contrat de change est par lui-même un acte de commerce; la lettre de change n'est pas l'exécution du contrat, elle le suppose; si donc, malgré les apparences, résultantes d'une lettre de change régulière, le contrat de change n'existe pas, l'obligation qui a été créée ne doit pas jouir des priviléges attachés au seul contrat de change et il faut alors la dépouiller du caractère fictif qu'on a voulu lui attribuer. La loi a donc établi comme présomption de fraude les fausses énonciations contenues dans la lettre de change; et prouverait-on que malgré ces fausses énonciations, il y a un contrat de change, la conséquence n'en serait pas moins la même. Pour quelques inadvertances sévèrement punies, que de fraudes justement proscrites! La loi a d'ailleurs prévenu les parties, c'est à elles à éviter les erreurs.

2. Mais pourquoi n'avoir pas étendu la disposition aux suppositions de valeurs? M. Locré répond que ce n'eût pas été juste, si l'on n'avait énoncé qu'une valeur pour une autre; que ce n'eût pas été nécessaire, si la valeur fournie ne pouvait faire la matière du contrat de change, parce qu'alors il y a pas de contrat, et que la disposition de l'art. 110 suffit. Cette réponse n'est pas suffisante, car il peut arriver que le titre énonce une valeur fournie et qu'il n'en ait réellement été fourni aucune: qu'arrivera-t-il? La lettre de change sera nulle, car elle sera sans cause. Il faudra appliquer les art. 1108 et 1131 c. civ. — Disons, avec M. Merlin, *Rép.*, v° *Lett. de ch.*, § 2, *bis*, qu'inutilement on objecterait que l'art. 110 c. com. ne parle pas de la *cause* d'une lettre de change. Cet article ne s'occupe que des formalités intrinsèques, il suppose la validité d'une obligation. — *Voy.* plus bas l'arrêt de cass. du 20 novembre 1817.

3. Mais par quelles preuves démontrera-t-on

la supposition de valeur, de lieu, de nom, de domicile? Dans l'ancienne jurisprudence (*voy.* M. Merlin, *loc. cit.*), on doutait que la preuve testimoniale, le serment, l'interrogatoire sur faits et articles, pussent être admis contre le texte d'une lettre de change. Aujourd'hui, il ne peut plus s'élever aucun doute à cet égard, la plus grande latitude est laissée aux tribunaux et ils peuvent, suivant qu'ils le jugent convenable, admettre toutes les preuves, ordonner toutes enquêtes, déférer le serment. (*Voy.* les arrêts rapportés plus bas, p. 213, et sect. V, *de l'Endossement.*)

4. Cependant, il faut remarquer que les suppositions ne peuvent être opposées au tiers porteur de bonne foi qui n'a pu être à même de savoir la vérité. Cela ne peut être révoqué en doute. Mais, il en est tout autrement, s'il a pu connaître la supposition, c'est l'opinion de M. Pardessus, t. 2, p. 544, et de M. Merlin, *Rép.*, vº *Lett. de change*, § 2, nº 2 *bis*.) Telle est aussi la jurisprudence constante du tribunal de commerce de Paris. (*Voy.* aussi les arrêts rapportés et cités, p. 217 et § VI.)

5. La conséquence du changement de caractère de l'obligation contenant une supposition, est de rendre cette obligation non commerciale, quand elle est souscrite par des individus étrangers au commerce et pour des opérations non commerciales; dans ce cas, le paiement ne peut en être poursuivi devant les juges de commerce, à moins que l'un des signataires ne soit commerçant, et dans ce cas même la contrainte par corps ne peut être prononcée contre le non-commerçant. C'est alors le cas d'appliquer l'art. 636 du code de commerce. Nous avons traité les questions qui naissent de ces dispositions vº *Compétence*, et notamment celle de savoir si même dans le cas où tous les obligés au titre ne sont pas négocians, les tribunaux de commerce doivent d'office se déclarer incompétens. (*Voy.* en outre sur cette quest., M. Merl., *Repertoire*, vº *Lett. de ch.*, § 2, n. 2 *bis*.)

Une lettre de change peut être annulée pour défaut de cause, quoiqu'elle renferme toutes les formalités prescrites par l'art. 110 c. comm.

(Raymond *C.* Ladonne.) (1)

Le 28 juin 1814, Ladonne accepta au profit de Raymond, une lettre de change de 90,000 fr. valeur fournie en marchandises. Poursuivi en paiement, Ladonne soutient que son acceptation lui a été surprise, et que la lettre est sans cause.

Raymond convient que l'énonciation de marchandises fournies est fausse; mais il ajoute que l'engagement de Ladonne a une cause réelle, la concession par Raymond d'un brevet d'invention. Il soutient de plus que le défaut de cause serait indifférent, la lettre de change contenant toutes les formalités prescrites par l'art. 110 c. comm.

Jugement du tribunal de commerce de Paris, qui accueille ce système.

(1) Voy. aussi *Rec. Pér.* 1828, 1, 191.

Appel. — La cour, par arrêt du 15 juillet 1816, a réformé le jugement « Attendu que l'expression *valeur reçue en marchandises*, portée en la prétendue lettre de change, est reconnue fausse, et qu'aucune valeur en marchandises n'a réellement été fournie; que celle alléguée l'avoir été par la cession d'un prétendu brevet d'invention est également illusoire, la date de la cession supposée étant même postérieure à la date de la lettre de change, et qu'il résulte de toutes les circonstances que l'acceptation souscrite par Ladonne est l'ouvrage de la surprise et de la fraude. »

Pourvoi par Raymond pour excès de pouvoirs et violation de l'art. 110 c. comm. Il soutenait que l'art. 110 n'exigeant point que les lettres de change eussent une cause, les juges ne pouvaient, sans excès de pouvoirs, regarder cette condition comme essentielle.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Lebeau, av. gén.; — Attendu que si l'art. 110 c. com., exige dans les lettres de change des formalités spéciales pour leur validité comme lettres de change, il ne les dispense point de la condition essentielle et indispensable imposée à toutes les obligations en général d'avoir une cause vraie et réelle; — Rejette, etc (1).

(1) Comme le fait très-bien observer M. Merlin, vº *Let. de ch.*, §. 2, nº 2 *bis*, si le sieur Raymond eût fourni une valeur quelconque, mais inférieure à celle qui était énoncée dans la lettre de change, le même principe aurait nécessité la réduction de la somme qui eût dû lui être payée par l'accepteur, puisqu'alors l'obligation de celui-ci se serait trouvée sans cause quant à ce qui aurait excédé la valeur réellement fournie.

Une lettre de change tirée au profit d'un *prête-nom* du donneur de valeur ne peut être réputée sans cause, ni contenir une stipulation pour autrui dans le sens de l'article 1. 119 c. civ.

Encore qu'il soit constant qu'une lettre de change n'a pas eu pour véritable cause une opération de change, si néanmoins cette traite présente tous les caractères de la lettre de change, les tribunaux de commerce sont compétens pour en connaître. — (Beauchamp *C.* Boursier.)

Beauchamp souscrit au profit de Boursier trois lettres de change datées de Bernay, sur Collet de Conches. Faute d'acceptation, Boursier assigne le tireur devant le tribunal de commerce d'Evreux pour avoir à payer les traites ou à donner caution. Beauchamp soutient que ces traites sont sans cause: Boursier avoue qu'elles ont été souscrites dans l'intérêt du sieur Innocent, qui ne s'est désisté de poursuites criminelles qu'il était sur le point d'intenter à Beauchamp par lequel il avait été blessé à la chasse, qu'à condition que les lettres de change seraient souscrites.

Jugement qui, vu la déclaration de Boursier, et attendu que les lettres de change ont une cause suffisante pour obliger Beauchamp, le condamne à en payer le montant, si mieux il n'aime donner caution qu'elles seront acquittées à leur échéance.

Appel par Beauchamp, qui a soutenu que les premiers juges étaient incompétens pour connaître commercialement de ces lettres de change, parce qu'elles n'ont pas eu pour cause une véritable opération de change. — Arrêt qui rejette l'exception d'incompétence, attendu que, dans leur forme intrinsèque, les trois lettres de change présentent tous les caractères qui constituent essentielle-

Du 20 nov. 1817. — C. cass., sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Lasaudade, rap. — M. Loiseau, av.

Encore qu'une lettre de change soit régulière ostensiblement, si on prouve qu'elle contient supposition du lieu (1), *et que les fonds n'ont pas été fournis au souscripteur, mais à un tiers pour lequel le souscripteur a consenti à s'engager, cette traite n'est qu'une simple promesse dont les tribunaux de commerce ne peuvent connaître si aucun des obligés n'est commerçant.*

(Wolf *C.* Rott.)

Wolf souscrit deux lettres de change au profit de Halm, qui les passe à Rott. A l'échéance, protêt; jugement par défaut du tribunal de Mulhausen contre Wolf. Opposition. — Débouté d'opposition par défaut. — Appel par Wolf, qui soutient que les traites contiennent supposition de lieu. — Rott est interrogé sur faits et articles; il résulte de ses réponses que ces traites ont été faites le même jour entre Wolf, Halm et Rott, qu'elles ont été écrites par Halm, signées par Wolf et endossées au profit de Rott, qui paraissait avoir prêté à gros intérêt une somme à Halm. De là Wolf concluait qu'il y avait supposition de lieu et de nom, que dès lors ni lui ni aucune des parties n'étant commerçans, le tribunal de commerce aurait dû se déclarer incompétent. Rott répondait qu'il n'y avait pas simulation par cela seul que la traite avait été souscrite par une autre personne que le souscripteur.

ARRÊT.

LA COUR, — Considérant que toute la négociation relative à l'effet du 10 mai 1810, même la rédaction de cette lettre de change, se sont passées entre les deux parties de la cause et Halm; qu'il est constant, par les réponses de l'intimé dans son interrogatoire sur faits et articles, que l'appelant n'a pas reçu la somme exprimée dans cette lettre de change; que les seuls fonds déboursés ont été au contraire délivrés à Halm, et que la dénomination de l'appelant dans cette lettre de change, est une supposition du nom du débiteur, afin de procurer à l'intimé une double garantie pour la somme de laquelle il s'est fait reconnaître créancier; qu'ainsi, aux termes de l'art. 112 c. com., cet effet ne peut être considéré que comme une simple promesse, et c'est incompétemment que l'intimé a fait traduire l'appelant pardevant le tribunal de commerce, etc. — Par ces motifs, la cour reçoit le demandeur opposant à l'arrêt par défaut (1).

Du 15 juin 1813. — C. de Colmar. — MM. Kœnig et Gallet, av.

En matière commerciale, les tribunaux peuvent, malgré la teneur d'un titre, et notamment pour vérifier si les causes exprimées dans des lettres de change ne sont pas fausses, apprécier les faits et les actes, ordonner la preuve testimoniale, admettre les présomptions graves et suffisantes (2), *et déférer le serment supplétif.* (C. civ., 1353.)

Ainsi, encore qu'une lettre de change soit souscrite valeur reçue comptant, *la preuve testimoniale peut être ordonnée même sans commencement de preuve par écrit pour démontrer la fausseté de cette déclaration.* (C. com., 110.)

Sous l'ord. de 1673, qui ordonnait la communication des livres d'un commerçant quand la partie adverse offrait d'ajouter foi à ces livres, *le défaut de déclaration de la part de celui qui requérait la représentation, qu'il s'en rapporterait à leur contenu, pouvait être réparé en cause d'appel, après même la communication faite.* (Ord. 1673, tit. 3, art. 9 et 10.)

(Marimpoey *C.* Dandurain.)

La dame Dandurain fit deux lettres de change au profit de Marimpoey, d'ensemble 8,990 fr., causées *valeur reçue comptant.* A l'échéance, protêt. — La dame Dandurain écrit à diverses reprises, à Marimpoey, pour lui demander des délais. — Enfin, le 7 prairial an 9, assignation devant le tribunal de commerce de Tarbes.

Là, Marimpoey, sommé de déclarer quelle était la véritable cause des lettres de change, dit que c'était un *prêt* qu'il avait fait à la dame Dandurain. — Cette dame prétendit qu'elle les avait souscrites pour éviter les poursuites dont Marimpoey la menaçait pour des marchandises qu'il lui avait fournies; et elle assura qu'elles contenaient usure; elle demandait que sa dette fût réduite à 3,308 fr. Elle requit que *les livres*

ment une véritable lettre de change; — Vu que sur la question de savoir quel effet doivent avoir, entre les parties, les trois lettres de change régulières dans leur forme, la connaissance en appartenait au tribunal de commerce; — Au fond, Beauchamp a soutenu, que, relativement à Boursier, les obligations par lui contractées, étaient sans cause, puisque Boursier reconnaissait n'être point créancier; et qu'en supposant la vérité de la cause alléguée par Boursier, les lettres de change n'en étaient pas moins nulles, attendu que, dans ce cas, elles auraient dû être souscrites au profit d'Innocent; art. 1119 c. civ. — Arrêt.

LA COUR, — vu que la déclaration de Boursier, qui ne peut être scindée, assigne une cause très-réelle et très-valable aux trois lettres de change dont il s'agit, et adoptant au surplus, les motifs contenus dans le jugement dont est appel; — Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé, etc.

11 février 1808. — Cour d'appel de Rouen.

(1) Voy. *Rec. pér.* 1825. 1, 345.

(1) M. Merlin, *Rép.* v° *Lettre de ch.* § 2, n° 2 *bis*, fait remarquer l'erreur dans laquelle est tombé M. Sirey, qui fait dire à cet arrêt que le tribunal de commerce devait d'office se déclarer incompétent, *même quand l'incompétence ne serait pas proposée.* L'arrêt n'avait pas cette question à résoudre et il ne l'a pas décidée. L'article 636, c. com. n'est pas prohibitif, le tribunal de commerce ne doit se déclarer incompétent que *s'il en est requis.* L'incompétence n'est donc pas absolue, mais dans l'espèce, les parties pouvaient l'invoquer en appel, parce que les jugemens étaient *par défaut* et qu'elles n'avaient pas renoncé à ce moyen. Voyez au surplus notre mot *Compétence commerciale* et les arrêts qui y sont rapportés.

(2) *Voy.* opinion conforme de M. Merlin, *Rep.* v° *Lettre et billet de change.*

de commerce de son créancier fussent représentés : celui-ci y résista ; l'apport en fut ordonné. Marimpoey les produisit; mais eut soin de cacher sous bandes scellées les articles qui, selon lui, n'avaient aucune relation avec les affaires de la dame Dandurain. L'inspection des livres apprit que Marimpoey avait fourni à la dame Dandurain, depuis un compte précédent soldé, pour 3,308 fr. d'objets de son commerce; mais on y vit, en même temps, que ce compte était soldé. La question qui restait à décider, était de savoir s'il n'avait pas été soldé au moyen des lettres de change dont on s'occupait, ou si la valeur avait été réellement et en entier donnée à titre de prêt. Les livres ne portaient aucune trace de ces lettres, c'était, selon Marimpoey, parce que le prêt d'argent était indépendant de son commerce.

Le 3 messidor an 13, le tribunal civil de Saint-Palais, jugeant commercialement et déterminé par des présomptions, reconnut, en fait, que les lettres de change, au lieu d'être causées valeur reçue comptant, devaient l'être valeur en compte : et les réduisit à 3,308 fr., à la charge, par la dame Dandurain, d'affirmer que telle était véritablement la cause et le montant de sa dette. —Appel par Marimpoey.—La dame Dandurain mourut. — Son fils aîné suivit le procès. — En requérant la représentation des livres de son adversaire, la dame Dandurain n'avait pas offert d'y ajouter foi; son fils répara cette omission devant la cour.—Par arrêt du 15 juin 1808, la cour de Pau prononça la même réduction, à la charge, par les héritiers de la dame Dandurain, d'affirmer qu'il n'est pas à leur connaissance que leur mère dût d'autres sommes à Marimpoey.

Pourvoi par Marimpoey, 1° pour contravention aux art. 9 et 10, tit. 3, ord. de 1673. — Il ne s'agissait ni de partage de société, ni de succession, ni de communauté, ni de faillite ou banqueroute. — Le demandeur ne fondait point son action sur ses livres; il la fondait sur des titres émanés de la défenderesse, et dont l'écriture était reconnue par elle. — Et ces titres, ce sont des *lettres de change*. — L'annotateur de la Peyrère, lettre M, n° 18, rapporte un arrêt du 6 août 1703, par lequel il a été jugé, qu'*en matière de lettre de change, on ne peut point obliger le marchand à présenter ses livres.* — Enfin, la dame Dandurain n'avait point offert de s'en rapporter aux livres dont elle requérait la production. La déclaration tardive de son fils, faite sur l'appel, ne pouvait y suppléer.

2° Contravention à l'art. 1353 c. civ., en ce que les présomptions ne sont admises, sauf le cas de dol, que quand la loi admet la preuve testimoniale.—Or, d'après les art. 1341 et 1347, la preuve testimoniale ne peut être reçue contre un titre, quelle que soit la somme dont il s'agit, à moins qu'il n'y ait commencement de preuve par écrit. — A la vérité, il s'agit d'une affaire commerciale, et l'art. 1341, par exception, se réfère aux lois relatives au commerce. — Mais aucune de ces lois ne permet la preuve par témoins contre le contenu en un acte; et d'ailleurs c'est sur le point de décider si l'affaire *était commerciale* ou non, que la contestation roulait; c'était sur le fait même, si les lettres de change étaient valeur reçue comptant ou valeur en compte, s'il s'agissait d'un prêt ou d'un acte de négoce que les juges avaient à prononcer. Et ils ne pouvaient, pour éclaircir ce fait, admettre des témoignages.

ARRÊT.

LA COUR. — sur les concl. de M. Giraud, av. gén.; — Attendu, *sur le premier moyen,* 1° que le défendeur a pu réparer, et a, en effet, réparé, devant la cour d'appel de Pau, l'omission faite par la dame Dandurain devant le tribunal de première instance, des offres de s'en rapporter aux livres des demandeurs, dont elle requérait la communication ; 2° que, d'après les circonstances de la cause, et pour reconnaître quelle avait été la cause réelle des effets souscrits par la dame Dandurain, la cour d'appel de Pau a pu ordonner la représentation des livres et registres dans lesquels ces effets avaient dû être mentionnés ; — *Sur les autres moyens,* qu'en matière de commerce, et lorsqu'il s'agit de vérifier si les causes qui ont été exprimées dans les lettres de change ne sont pas des causes fausses, les cours d'appel ont le droit d'apprécier les actes et les faits, d'ordonner la preuve testimoniale, conséquemment d'admettre les présomptions qu'elles considèrent comme graves et suffisantes, et de déférer le serment supplétif : — Rejette (1).

Du 20 juin 1810. — C. cass., sec. req. — M. Henrion, pr. — M. Chabot de l'Allier, rap. — M. Guichart, av.

(1) Jugé de même que les tribunaux de commerce peuvent, sur de simples présomptions, décider qu'une lettre de change est simulée; qu'ainsi la simulation de lieu peut s'induire de ce que le tireur n'est pas négociant, et de ce qu'il a son domicile ailleurs qu'au lieu où la lettre est tirée.

Lorsqu'un tribunal de commerce a constaté la simulation d'une lettre de change, il doit se déclarer incompétent pour statuer sur l'effet, réduit aux termes d'une simple promesse. (Powits *C.* Moulard.)

Moulard tire de Louvain, sur Powits, une lettre de change payable à l'ordre de Boutigne; aucun de ces individus n'était négociant, et tous trois étaient domiciliés à Bruxelles. Powits accepte; à l'échéance, il refuse de payer. Moulard, à qui la lettre était retournée, l'assigne, et obtient contre lui jugement commercial avec contrainte par corps. Appel, Powits soutient qu'il n'y avait eu que simple promesse, qu'ainsi le tribunal de commerce était incompétent; que la lettre était datée de Louvain, mais que des présomptions étaient admissibles pour prouver qu'elle n'avait pas été réellement tirée de cette ville.

La Cour, — attendu que les trois personnes désignées dans l'effet dont il s'agit sont domiciliées à Bruxelles; qu'aucune de ces personnes n'est négociant, par conséquent qu'aucune opération de change n'est intervenue entre les parties; que, même, dans ce cas, ce n'est que le prétendu tireur et l'accepteur qui sont intéressés, le nommé Boutigne étant remboursé : d'où il suit que toute l'opération n'a été inventée que pour donner à une simple obligation l'extérieur d'une lettre de change, et éluder, par ce moyen, la loi qui défend de consentir la

Jugé, par suite du même principe, que des juges, peuvent sur des présomptions simples, décider qu'une lettre de change, supposée tirée d'un lieu sur un autre, ne l'a été que dans le lieu même où elle était payable, et lui assigner une date autre que celle qui s'y trouve énoncée.

Un arrêt civil n'est pas nul par cela seul qu'il ne contient pas le nom du magistrat qui a rempli les fonctions du ministère public.

(Musnier *C.* Dupré.)

Desmoges avait accepté une lettre de change supposée tirée de Bruxelles sur Paris, le 20 déc. 1790, à l'ordre de Dupré. A l'échéance, protêt, suivi d'un jugement par défaut du tribunal de commerce de Paris.—En 1808, ce jugement n'avait pas encore été attaqué ni exécuté, lorsque Dupré transporta sa créance à la dlle Musnier, qui fit d'abord signifier le transport à Demoges, et exerça ensuite des poursuites contre lui. — Opposition par Desmoges; il demanda son renvoi parce que le titre qui servait de base à la condamnation, était un simple mandat et non une lettre de change, n'y ayant pas eu réellement remise de place en place.

Le 13 janvier 1809, jugement qui rejette le déclinatoire et condamne par corps, à payer la lettre de change. — Appel par Desmoges, et bientôt après plainte en faux. — Dupré, interrogé, a déclaré que la lettre de change avait été faite à Paris, et que sa date était du 20 déc. 1791. — La cour spéciale a jugé qu'il y avait, en effet, falsification dans la date. — L'instance civile ayant été reprise devant la cour, Desmoges se prévalant du résultat de l'instruction criminelle, a soutenu que la prétendue lettre de change n'était qu'un simple mandat; et il a ajouté que la créance dont la dlle Musnier poursuivait contre lui le paiement, devait être réduite, suivant l'échelle de dépréciation à l'époque du 20 déc. 1791. — Le 3 juin 1807, arrêt confirmatif de la cour de Paris; — « Attendu qu'il a été avoué par Dupré, dans son interrogatoire devant la cour spéciale, que le prêt avait été fait à Paris; que dès lors il n'y a pas eu remise de place en place; —Attendu qu'il est évident, et d'ailleurs jugé par l'arrêt de la cour spéciale, qu'il y a surcharge dans l'effet, et que sa véritable date est, non le 20 décembre 1790, mais le 20 décembre 1791. »

Pourvoi par la dlle Musnier. — 1° Elle se plaignait de ce qu'il n'a pas été fait mention du nom du magistrat entendu comme organe du ministère public. (Art. 141 et 470 c. pr.) — 2° Elle prétendait que la cour n'avait pu juger, sur de simples présomptions non établies par la loi, contre la teneur du titre. — Elle observait que, n'ayant pas figuré dans la poursuite, l'instruction faite devant la cour spéciale et l'arrêt ne pouvaient lui être opposés; et que la cour d'appel n'avait pu puiser, dans les aveux faits devant la cour spéciale par Dupré, son cédant, la preuve qu'il n'y avait pas eu de remise de place en place, quoique le titre dont il s'agit constatât le contraire, ni se fonder sur l'arrêt de cette cour, pour donner à ce titre une date autre que celle qui s'y trouve énoncée.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Thuriot, av. gén.; — Attendu que la mention du nom du substitut qui a rempli les fonctions de ministère public, n'est point une formalité essentiellement constitutive d'un arrêt civil; — Attendu que, dans les matières qui sont de la compétence des tribunaux de commerce, la loi permet la preuve par témoins, et qu'aux termes de l'art. 1353, c. civ., les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées aux lumières

contrainte par corps; met l'appellation et ce dont appel à néant; émendant, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare le tribunal de commerce incompétent; renvoie les parties devant qui de droit, etc.

Du 28 juin 1810. — Cour de Bruxelles, 2e ch. — MM. Pins et Malisart, av.

2. Le porteur et les endosseurs auxquels on oppose qu'une lettre de change a une cause illicite, peuvent être condamnés à comparaître en personne devant les tribunaux et à produire leurs livres de commerce (cod. com. 15, 112, 642).

(Juillerat et consorts *C.* Imhoff et Gass).

Arnold, porteur d'une lettre de change, souscrite par Schaffle, acceptée par Juillerat et revêtue de plusieurs endossemens, poursuit en paiement Imhoff et Gass, endosseurs. Ceux-ci actionnent le tireur, l'accepteur et les endosseurs, lesquels soutiennent que la lettre et les endossemens sont nuls comme ayant une cause illicite, l'assurance de contrebande, et demandent subsidiairement que leurs adversaires déposent leurs registres et comparaissent en personne pour être interrogés. — Le 2 février 1808, jugement qui ordonne l'exécution, par ce motif que l'effet a tous les caractères et les formes d'une lettre de change, que la communication des livres n'est autorisée que dans les affaires de succession, communauté, partage de société et faillite, et qu'enfin la comparution des parties en personne n'est pas admise dans les tribunaux de commerce. — Appel.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. le pr. gén.; vu l'art. 428 c. pr., les art. 15 et 642 c. com., attendu que dans une cause de l'espèce de celle-ci, qui sort des règles ordinaires, puisque l'objet du litige est une lettre de change que l'on soutient nulle, fondé sur des circonstances graves, et notamment sur ce que la cause de cet effet est illicite, comme contraire aux lois publiques de l'Etat, il pouvait être du plus grand intérêt des appelans d'obliger les intimés à s'expliquer en face de la justice, et de produire leurs livres, à l'effet de parvenir à découvrir la vérité; que les appelans y ayant conclu formellement en 1re instance, leur demande à cet égard était d'autant plus dans le cas d'être recueillie par le tribunal *à quo*, qu'il était même autorisé à l'ordonner ainsi d'office, comme cela résulte des dispositions du c. pr. civ. et du c. com. ci-devant rapportées: il y a donc lieu, en émendant, faisant ce que les premiers juges eussent dû faire, d'ordonner la comparution des intimés en personne, et la représentation de leurs livres. Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, avant faire droit sur le principal, ordonne que dans le mois, à compter de la signification du présent arrêt, les intimés comparaîtront en personne pardevant la cour, pour être entendus sur les faits allégués en la requête du 8 février 1808, et autres à suppléer, le cas échéant; comme aussi qu'ils représenteront leur livre-journal et celui de caisse, si aucun il y a, pour en extraire ce qui concerne le différend, etc.

Du 25 mai 1808. — Cour de Colmar.

et à la prudence des magistrats, *dans les cas où la loi admet les preuves testimoniales*; d'où il suit que la cour d'appel de Paris a pu, sans contrevenir à aucune loi, se déterminer, dans l'espèce, par des présomptions puisées dans l'instruction faite sur la plainte en faux qui avait été rendue pour raison de l'écrit même que la demanderesse soutenait être une lettre de change; — Rejette (1).

Du 1er août 1810. — C. cass., sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Bailly, rap. — M. Cochu, av.

La supposition de lieu dans une lettre de change ne peut être opposée à un tiers-porteur, lorsqu'on ne prouve pas qu'il avait connaissance de cette supposition. (C. com., 112.)

(Héraud *C.* Hue.)

Une lettre de change de 941 fr. est tirée par Héraud, médecin à Nîmes, sur Bariquaire, de la même ville, à l'ordre de Desfours, et payable à Montpellier. — La date, quoique surchargée, indique qu'elle a été tirée de Lunel. — Cette traite est passée à l'ordre de Hue, qui, à son échéance, la fait protester faute de paiement, et assigne devant le tribunal de commerce, Héraud, tireur. Celui-ci soutient qu'il y a eu supposition de lieu, que la lettre doit par conséquent être considérée comme un simple billet; que dès lors,

(1) Jugé encore que la preuve testimoniale, même sans commencement de preuve par écrit, est admissible pour prouver la supposition de lieu dans une lettre de change. (C. civ., 1348.) — (N... C. N...).

Le souscripteur d'une lettre de change refusait de la payer parce qu'il soutenait qu'elle contenait supposition de lieu; — il demandait à en faire la preuve. — Jugement qui l'admet à prouver cette supposition, mais seulement par écrit et non par témoins ou par des présomptions. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le premier juge, sur l'exception des appelans, que la supposition des lieux existerait dans l'effet dont il s'agit, les a admis, comme il le devait, à la preuve de ce fait; que dans ce cas le juge, en admettant les appelans à la preuve de la supposition des lieux, ne pouvait restreindre cette preuve, la simulation de cet acte pouvant être prouvée par tous moyens de droit. La cour met ce dont est appel au néant, en ce que le premier juge a restreint la preuve à une preuve littérale; émendant....

Du 3 juillet 1812. — Cour de Bruxelles. — 1re ch.

2. C'est en vertu des mêmes principes qu'un arrêt de la même cour de Bruxelles, en date du 7 octob. 1811, s'était fondé sur des dispositions orales pour décider qu'une lettre de change contenait simulation de titre, et ne devait, en conséquence, valoir que comme simple promesse.

3. Jugé aussi que les juges peuvent refuser d'admettre la preuve testimoniale, pour démontrer qu'une lettre de change contient une supposition de lieu (112 cod. com.).

Il n'y a pas lieu à admettre une inscription de faux de la part d'un endosseur d'une lettre de change qui, en apposant sa signature, l'a fait précéder d'un *bon pour la somme de...*, contre l'endossement rempli par une main étrangère (c. pr. 427). — (Bellut *C.* Valicon et autres.)

Magne souscrit une lettre de change de 2,400 fr., datée d'Alègre: elle est successivement endossée en blanc par Pons-Pouzol et Valicon, qui font précéder leur signature des mots *bon pour la somme de* 2,400 fr. — Bellut, porteur, la fait protester faute de paiement à l'échéance, et assigne les souscripteurs et endosseurs devant le tribunal civil du Puy, jugeant commercialement. — Les endosseurs opposent qu'ils ne sont pas commerçans, et que les endos ont été remplis par une main étrangère; ils déclarent s'inscrire en faux. — Le tireur demande à faire preuve par témoins que la traite contient supposition de lieu.

Jugement qui sursoit à statuer à l'égard des endosseurs, et admet le tireur à la preuve par lui offerte. — Appel par Bellut: il soutient, à l'égard de Magne, tireur, qu'il ne peut être admis à prouver la supposition de lieu; que l'art. 112 c. com. n'a disposé que pour le cas où cette supposition est avouée ou établie autrement que par témoins — à l'égard de Valicon et de Pons-Pouzol, il a soutenu que ces mots: *bon pour* 2,400 fr. écrits de leurs moins et suivis de leurs signatures suffisaient pour valider les endossemens, et ne permettaient point de critiquer la sincérité de la partie écrite d'une main étrangère. Valicon répond dans l'intérêt de Magne, que si l'on refusait d'admettre la preuve testimoniale pour établir la supposition du lieu, l'art. 112 devenait absolument inutile; puisque le fait de la supposition ne pourrait jamais être démontré que par l'aveu du porteur; que l'admission de cette preuve n'apportait aucune entrave aux opérations commerciales, puisque des négocians seraient sans intérêt à demander que la lettre de change fût réputée un simple billet qui, à leur égard, a le même effet que la lettre de change; il soutient pour lui-même, qu'aux termes de l'art. 427 c. pr., dès qu'une pièce était arguée de faux, le tribunal de commerce doit prononcer le renvoi, sans qu'il soit nécessaire que le demandeur en faux donne une sommation à son adversaire, pour constater qu'il persistait à faire usage de la pièce fausse; que s'il était démontré que la date des endossemens était fausse, que sa signature et celle de Pons-Pouzol avaient été apposées en 1810, et enfin que le paiement devait avoir lieu en 1811, il en résulterait qu'aux termes des art. 165 et 168 c. com., le porteur n'aurait plus contre eux aucune action; qu'en prouvant que l'endossement avait été signé en blanc, le porteur ne devait plus être considéré que comme mandataire, d'après les art. 137 et 138, nonobstant le Bon écrit au-dessus de la signature, qui seul ne pouvait suppléer à toutes les conditions exigées par l'art. 137.

LA COUR; — Considérant que la signature du tireur Magne et celles des endosseurs Pons-Pouzol et Valicon cadet, sont sincères, qu'elles n'ont jamais été contestées par eux, non plus que les écritures des *Bons pour la somme de deux mille quatre cents fr.* respectivement apposées de leur main au pied de l'effet et de chaque endossement; — Considérant que ledit effet, ainsi que les deux endossemens successifs sont, chacun à son égard, revêtus des formes légales constitutives de la lettre de change et de l'endossement; — Qu'il n'y a aucun doute sur la transmission de propriété de la lettre de change dont il s'agit, et *que dans les circonstances particulières de la cause*, il n'y a lieu d'adopter ni le sursis ni l'interlocutoire admis par les premiers juges; — réformant le jugement de première instance, condamne le tireur et les endosseurs solidairement au paiement du montant de la lettre de change, etc.

Du 21 nov. 1816. — Cour de Riom. — 2e ch.

Nota. M. Sirey fait juger à cet arrêt plus qu'il ne décide en annonçant qu'il établit *en principe*, que la preuve testimoniale ne peut être admise pour démontrer la supposition de lieu, nous appelons l'attention de nos lecteurs sur ces expressions de l'arrêt: *dans les circonstances de la cause*. Cet arrêt ne nous paraît pas, dans tous les cas, un arrêt de doctrine qui puisse faire autorité.

il ne peut être justiciable du tribunal de commerce. — Il prétend prouver la supposition du lieu par la surcharge ; il soutient que l'effet a été souscrit à Nîmes, et que le mot Nîmes a été depuis changé en celui de Lunel, pour simuler une remise d'argent de place en place ; — Que la supposition de lieu peut aussi bien être opposée à un tiers-porteur qu'à celui au profit duquel la lettre de change a été tirée. — Hue combat cette dernière proposition ; et invoque M. Pardessus, *Traité du contrat et de la lettre de change*, n°515, M. Fournel sur les art. 112 et 367 c. com.

Le 24 fév. 1817, jugement qui rejette le déclinatoire et condamne Héraud, par corps, au paiement. — Le 17 déc., même année, arrêt de la cour de Nîmes, qui confirme ; — Attendu que Jean Hue était un tiers-porteur ; qu'il n'était ni prouvé ni même allégué qu'il eût participé en rien à la supposition du lieu qu'on prétendait être intervenue dans la lettre de change dont il s'agit ; que d'ailleurs, la traite en question était revêtue de toutes les formalités exigées par la loi ; qu'ainsi le tribunal de commerce était compétent, sous tous les rapports, et avait régulièrement procédé. »

Pourvoi par Héraud, pour *contravention aux art.* 110, 112, *et* 636 c. com.

Une des conditions essentielles de la lettre de change, est qu'il y ait remise d'argent de place en place.

L'art. 112 est formel ; comment distinguer, avec l'arrêt dénoncé, les lettres de change négociées ou transmises à des tiers, de celles qui se trouvent encore dans les mains du premier porteur ? Comment conserver aux unes, plutôt qu'aux autres, leur caractère et leur effet, quand la loi les proscrit toutes ? — Il n'est pas possible de croire qu'en rédigeant l'art. 112, le législateur n'ait pas prévu le cas où une autre personne que celle au profit de laquelle la lettre de change a été tirée en serait porteur, c'est-à-dire le cas le plus ordinaire.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Lebeau, av. gén. ; — Attendu qu'il est établi, en fait, que la lettre de change dont il s'agit est régulière en sa forme ; qu'il n'est nullement prouvé qu'il n'y a pas eu remise de place en place, et qu'elle se trouve entre les mains d'un tiers-porteur qui aurait même été étranger à cette supposition ; qu'ainsi la loi n'a pas été violée ; — Rejette.

Du 18 mars 1819. — C. cass., sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Brillat, rap. — M. Jousselin, av. (1).

(1) La cour de Bruxelles a également jugé plusieurs fois que la simulation dans une lettre de change, revêtue de toutes les formes extérieures, ne peut être opposée au tiers-porteur qui n'a pris aucune part à la simulation. Telle est la décision des arrêts des 21 janv. 1813, 3 janv. et 16 avril 1819, 28 juillet 1820, et 12 février 1822.

2. Jugé de même par l'arrêt de la cour de Paris, rapporté *Recueil périod.* 1828. 2,114.

3. Mais la simulation de lieu dans une lettre de change peut être opposée au tiers-porteur lorsqu'il est constant qu'il connaissait cette simulation (c. com. 112). — (Leawenworth *C.* L. Fraix.)

La Cour ; — Attendu que si, dans l'origine, il y a eu traites vendues et achetées sur la place, ce qui était une opération commerciale, il est démontré par les pièces de la cause, qu'au moins pour une partie des effets dont il s'agit, il y a eu ensuite novation, par l'acceptation qu'ont faite Laurent Fraix et Leroux, de cédules ou obligations portant intérêts payables de trois mois en trois mois ; — Attendu, d'un autre côté, que les prêts d'argent que Fraix dit avoir faits à Leawenworth, et pour raison desquels ce dernier aurait écrit les acceptations portées au bas des autres effets, ne peuvent en eux-mêmes être regardés comme des opérations commerciales ; — Attendu qu'il est avoué par Sébastien Fraix, dans la déclaration par lui faite devant le magistrat de sûreté, le 22 août dernier, que c'est lui, demeurant à Paris, qui a tiré les effets dont il s'agit, et qu'il ne savait pourquoi il les tirait ; qu'il résulte de cette déclaration et desdites pièces de la cause, qu'il n'était réellement que le prête-nom desdits Laurent Fraix et Leroux, qu'il n'y a point eu de remise de place en place, et que lesdits effets appelés lettres de change ne sont que de simples promesses ; — Attendu, en ce qui touche Laurent Fraix, comme tiers-porteur d'une partie desdits effets, que ledit Sébastien Fraix, prétendu tireur, est son frère, et qu'il n'a point ignoré les faits ci-dessus ; que, dans ce cas, la faveur due à des tiers-porteurs ne lui est pas applicable ; — Attendu qu'il n'est point justifié qu'à l'époque desdits effets, Leavenworth fît le commerce, et que même le contraire est prouvé par deux jugemens contradictoires rendus au profit de ce dernier, l'un du 27 floréal an 7, contre le sieur Lethens, par le tribunal civil de Paris, faisant tribunal de commerce de ladite ville, contre les sieur Berard et Cordier ; — Attendu que, dans cet état de choses, soit à raison de la matière, soit à raison de la personne, l'action ne pouvait être portée devant le tribunal de commerce de Paris, déclare les jugemens des 1er et 20 juillet dernier, nuls et incompétemment rendus, renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit ; — Condamne Laurent Fraix en tous les dépens, ordonne la restitution de l'amende.

Du 9 déc. 1808. — Cour de Paris, 3e ch. — M. Agier, pr. — MM. Berryer et Picolet, av.

4. La supposition de lieu ne peut être opposée, surtout à l'égard des tiers porteurs, lorsque la lettre de change était antérieure au code de commerce. (Puthmans *C.* Claes).

La Cour ; — Attendu que les effets dont s'agit ont tous les caractères requis par les lois pour constituer des lettres de change, et qu'ils ont été créés antérieurement au 1er janv. 1808, époque à laquelle le code de commerce est devenu obligatoire ; — Attendu que, d'après l'usage constant du commerce, et la jurisprudence des tribunaux, il suffisait, antérieurement au nouveau code de commerce, qu'un effet eût la forme extérieure d'une lettre de change pour fonder la compétence des tribunaux de commerce, afin que la partie défenderesse, pour se soustraire à la juridiction de ces tribunaux, pût être admise à établir qu'il y aurait eu supposition de lieux ou de personnes, surtout à l'égard des tiers ; condamne l'accepteur au paiement, etc.

Du 18 juin 1808. — Cour de Bruxelles, 3e ch. — M. Michaux, pr.

§ XI. — *Des personnes qui ne peuvent faire ou signer des lettres de change.*

1. En général, il est permis à toute personne de prendre part au contrat de change. Cette règle souffre cependant quelques exceptions qui dérivent du même principe d'incapacité dont la loi civile frappe certains individus. — Ainsi, l'interdit, celui qui est pourvu d'un conseil judi-

ciaire ne sont pas liés par le contrat de change. — Ne sont pas non plus liés commercialement les femmes et les filles non marchandes publiques et les mineurs non autorisés à faire le commerce, qui ont apposé leur signature sur une lettre de change, soit comme tireur, accepteur ou endosseur. A l'égard des femmes et filles, leur engagement ne peut valoir que comme simple promesse ; à l'égard des mineurs, il est nul, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'art. 1312 c. civ.

2. Toutefois cette incapacité cesse, lorsqu'au lieu de s'obliger personnellement, les incapables ne font office que de mandataires et de facteurs. «S'il était prouvé, dit Pothier, *Contrat de change*, *n°* 28, que la femme d'un marchand est dans l'usage, de signer au su de son mari, des lettres de change pour son mari, qui peut-être ne sait pas écrire, sa signature, en ce cas, serait valable; mais ce ne serait pas elle qui serait censée contracter et qui s'obligerait, ce serait son mari qui serait censé contracter par le ministère de sa femme. » — Cette doctrine est journellement suivie devant le tribunal de commerce de Paris. Chez les petits négocians et marchands, on voit très-fréquemment la femme ou la fille de la maison tenir les livres, quittancer des factures, régler les comptes et souscrire les effets. Ce serait enlever une faculté très-précieuse aux marchands qui s'occupent du matériel de leur commerce que de les empêcher de pouvoir s'obliger par l'intermédiaire des personnes qui partagent tous leurs travaux.

3. De ce que l'engagement des femmes et des filles non marchandes sur les lettres de change ne vaut que comme simples promesses, il n'en résulte cependant pas qu'elles ne soient justiciables du tribunal de commerce. — *Voy.* à cet égard l'art. 636, c. com., et *voy. Commerce* (*actes de*) et *Compétence*, où nous avons traité des diverses questions qui peuvent naître des art. 113 et 636 c. com.— Il serait inutile d'y revenir.

4. Une autre question, fort controversée devant les tribunaux, s'est élevée au sujet de l'article 1326 c. civ., qui exige le bon et approuvé en toutes lettres de la somme contenue au billet non écrit de la main du signataire. On la trouvera discutée avec le développement qu'elle comporte, v° *Obligation*, où se placent naturellement toutes les questions auxquelles a donné naissance l'application de l'art. 1326 c. civ. — *Voy* MM. Merlin, v° *Billet*, § 1; Toullier, liv. 3, tit. 3, ch. 6, n° 284 et suiv.; M. Duranton, sur l'art. 1326.

Une lettre de change souscrite par le mari, approuvée et signée par la femme, est censée tirée par tous les deux ; en conséquence la femme, comme le mari, est justiciable des tribunaux de

5. Jugé encore que la supposition de lieu ne peut être opposée au tiers-porteur de bonne loi, surtout si c'est l'accepteur, auteur lui-même de la supposition, qui propose cette exception. — (C. com. 112.)

C'est seulement dans l'intérêt des endosseurs que la date de l'endossement est exigée; en conséquence, si les endosseurs ne se plaignent pas, l'accepteur ne peut opposer l'absence ou l'irrégularité de la date : — (C. com. 137. — (Depaepe *C.* Dubois et consorts.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Fournier, av. gén.; — Attendu que Dubois, en souscrivant comme accepteur la traite dont il s'agit à l'ordre de Leverriez, tireur lui-même, s'est soumis à en payer le montant à celui au profit duquel le contrat de change serait devenu parfait par la voie de l'endossement, qui, dans l'espèce, est le complément de la lettre de change;

Attendu que, par la série de trois endossemens consentis par des négocians à Douai et Lille, la propriété de cet effet a été transmise à Joseph Depaepe, banquier à Gand; — D'où il suit que Dubois, accepteur, n'est pas recevable à opposer à Depaepe, tiers-porteur de bonne foi, ni une prétendue simulation de lieu, ni la rectification des erreurs qui s'étaient glissées dans les deux premiers endossemens;

Qu'en effet, la supposition de lieu, si elle a été commise, étant l'ouvrage de Dubois lui-même, ou imputable à son imprudence, ne peut lui servir pour frustrer le tiers-porteur, qui n'a nullement coopéré à la prétendue simulation;

Attendu d'ailleurs que Dubois n'a articulé aucun fait positif ni relevant propre à établir la supposition de lieu;

Attendu, en ce qui concerne les endossemens, que le troisième, au profit de Depaepe, étant régulier, ayant pour date le 22 juillet 1809, il y a donc eu véritablement erreur dans les deux endossemens précédens, où le mois d'août de la même année se trouve mentionné;

Attendu qu'aucun des endosseurs ni leurs créanciers n'ont élevé la moindre réclamation contre la rectification de cette erreur, qui a été corrigée par la mention du mois de juillet;

Qu'il demeure donc constant que puisque les endossemens sont causés valeur en compte: ce qui suffit aux termes des lois, les endosseurs sont censés avoir consenti à une transmission de propriété par la voie commerciale, et ne pas avoir eu l'intention de restreindre l'ordre à un simple mandat pour recevoir;

Qu'ainsi Dubois, accepteur, ne peut arguer les endossemens du chef des prétendues irrégularités qui lui sont étrangères;

Par ces motifs, statuant entre les syndics provisoires à la faillite de Joseph Depaepe, appelans, et Charles Dubois dit Vandenbossche, intimé, met le jugement dont est appel au néant; émendant, condamne ledit intimé à payer aux appelans, ès-qualités, la somme de 11,300 francs, avec intérêts et frais, etc.

Disposant entre la veuve Hayne-Higuette et Louis Leverriez, respectivement appelans, et lesdits syndics provisoires à la faillite de Depaepe, intimé; — Attendu que la nature du titre employé par les intimés est reconnue comme ayant les caractères d'un effet commercial, qu'ainsi les intimés ne peuvent le faire valoir comme s'il n'était qu'une obligation civile ordinaire.— La cour met le jugement dont est appel au néant; émendant, dit qu'au moyen de la condamnation prononcée contre Dubois, accepteur, les poursuites dirigées contre les appelans sont devenues sans objet; en conséquence, décharge les appelans des condamnations prononcées contre eux, etc.

Du 20 août 1812. — Cour de Bruxelles. — 2ᵉ ch.

Nota. La cour de Bruxelles a jugé, depuis, en sens contraire, par les motifs que l'art. 112 et l'art. 636 ne font aucune distinction relativement aux tiers-porteurs d'effets, qui n'ont d'autre but que l'infraction de l'article 2063 c. civ.. *Voy*. les arrêts de cette cour, cités par M. Merlin, *Répert.*, v° *Lettre de change*. Voir aussi dans notre *Rec. pér.*, *vol.* 1829, 2, 79, un arrêt de la cour de Paris qui décide que l'accepteur est sans intérêt pour opposer la supposition de lieu de la part du tireur.

commerce et contraignable par corps ; elle peut être condamnée solidairement avec son mari, alors même qu'elle n'est point marchande publique. (Cod. com., 113.)

(Dame Despaleine *C.* Morin.)

Lettre de change tirée de Clermont sur Albert, à Riom, ainsi conçue : « Au 20 juillet prochain, il vous plaira payer à l'ordre de M. Morin, la somme de 11,988 fr., valeur reçue comptant, que je passerai en compte sans autre avis... — Bon pour la somme de 11,988 fr. — Signé *Despaleine.* — Approuvé. Signé, femme Despaleine. » — Protêt, demande en paiement solidaire, formée devant le tribunal de commerce, contre le mari et la femme. — 4 août 1809, jugement qui condamne le mari et la femme solidairement. — Appel par la dame Despaleine. — On a dit pour elle : L'effet ne peut être considéré comme lettre de change, parce que l'article 113 c. com. répute simple promesse la lettre de change revêtue de la signature d'une femme *non negociante ou marchande publique.* Ainsi l'appelante n'ayant jamais fait aucun négoce, sa signature sur un effet de change n'a pu la rendre justiciable des tribunaux de commerce. Considéré comme simple promesse, cet effet est encore nul aux termes de l'art. 1326 c. civ. — L'effet du 4 décembre 1808 est bien revêtu du mot *approuvé ;* mais cet approuvé n'indique point cette somme en toutes lettres.— Donc il n'y a point d'engagement de la part de la dame Despaleine.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que la loi répute effet de commerce, au moins quant à la compétence, la lettre de change, par cela même que l'engagement est contracté sous cette forme ; — Attendu, au fond, que la signature n'est pas désavouée par la partie de *Pages* (la dame Despaleine), et que, par sa souscription, elle est devenue débitrice du montant de la lettre de change dont il s'agit : — Dit qu'il a été compétemment, régulièrement et bien jugé.

Du 22 novembre 1809. — Cour de Riom.

§ XII. — *De la législation applicable aux lettres de change créées en pays étranger.*

Nous avons vu jusqu'à présent quelles sont les prescriptions de la loi française relativement à la nature et à la forme des lettres de change ; mais les tribunaux sont quelquefois appelés à prononcer sur des effets créés en pays étrangers ; doivent-ils constamment appliquer la loi française à ces effets et les qualifier suivant les principes établis par cette loi? Cette grave question a, depuis long-temps, divisé les jurisconsultes et les tribunaux. Les uns posent en principe absolu que les contrats sont toujours censés passés là où est payable la dette dont ils contiennent l'obligation. Ils se fondent sur la loi 21, ff. *de oblig. et act.* Les autres soutiennent que cette loi dispose seulement que la loi du paiement exerce son influence sur l'exécution des engagemens ; mais que la forme tant intrinsèque qu'extrinsèque d'une lettre de change, d'un billet à ordre ou d'un endossement, est régie par la loi du lieu où le contrat a été fait. Si on leur oppose Voët sur les *Pandectes*, liv. 22, tit. 2, § 10; Dupuis de la Serra, *Art des lettres de change*, ch. 15, n° 12; Pothier, *du Contrat de change*, n° 155, ils répondent que les passages de ces auteurs, lus attentivement, ne se rapportent qu'à l'exécution de l'obligation et nullement à sa forme. Au contraire, ils s'appuient sur les passages plus formels des auteurs anciens et modernes que voici : Puttman, *Principes du droit en matière de lettres de change*, § 107, *Remarq.* C. Beck, *du droit de change*, ch. 2, § 3, n° 3; Boëhmer, *Consultations*, t. 1, p. 1, *Rép.*, 46; Spiegel, *Introd. au droit de change*. ch. 2, § 10; Hommel, *Obs.* 499; Leyser, *Médit. sur les Pandectes*, spec. 73, § 3; M. Pardessus, n° 1485, 2ᵉ édit.; M. Vincens, t. 2, n° 182 : M. Merlin, *Rép.*, v° *Lett. de ch.*, § 2, n° 8. Cette dernière opinion est sans contredit celle qu'il faut suivre; mais la difficulté est celle de savoir d'un côté ce qui tient à la forme, à la perfection, à la nature du contrat, à son essence, à l'étendue des droits et des devoirs des parties; et de l'autre ce qui se rapporte particulièrement à l'exécution. Nul doute que lorsqu'il s'agira de décider si un tel effet est lettre de change, si un tel endos est ou n'est pas régulier, translatif de propriété ou simplement constitutif de procuration, il faudra dire qu'il s'agira de l'essence du contrat et de sa nature. Mais des conditions requises pour que le porteur puisse exercer son recours, tiennent-elles à la nature et à l'étendue du contrat de change, ou à son exécution? (*Voy.* les arrêts qui suivent, et M. Merlin, v° *Protêt*, § 9.)

C'est la loi du lieu où une lettre de change est payable, qu'il faut prendre pour règle de la régularité d'un endossement de cette même lettre de change et non la loi du lieu où cet endossement a été fait.

1re *espèce.*—(Hertthayum Cassele *C.* Dumont.)

Le 3 juillet 1804, Ernest Dumont, de Francfort, tire sur Salingenslatt, de Mayence, deux lettres de change payables le 6 juillet. Ces lettres sont endossées par Dumont au profit de Hertthayum Cassele, de Mayence. Les endossemens n'énoncent ni la date ni le lieu où ils ont été faits. Cassele présente à l'échéance les lettres de change à Salingenslatt qui refuse le paiement, attendu que l'ord. de 1673 exigeait que l'endossement, pour être valable, fût daté, qu'un endossement sans date ne vaut que comme procuration, et que Dumont étant en faillite, la procuration par lui donnée est devenue caduque. Cassele répond que ce n'est pas par les lois du lieu où une lettre de change est payable qu'il faut juger la validité d'un endossement, mais par celles du lieu où l'endossement a été

fait; qu'il est constant que les lettres de change ont été endossées à Francfort; que suivant l'usage de cette ville, les endossemens non datés n'en transfèrent pas moins la propriété.

Jugement du tribunal de commerce de Mayence, qui, sans avoir égard à l'usage dont la preuve est offerte par Cassele, déclare que les endossemens dont il se prévaut n'étant pas revêtus des formalités prescrites par l'ord. de 1673, ne lui ont point transféré la propriété des lettres de change. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu, en fait, que les lettres de change dont l'appelant est porteur ont été faites et tirées sous la date du 3 juillet 1804, par Ernest Dumont à Francfort, sur Salingenslatt, de Mayence, pour être payées à Cassele, que ces lettres de change ont ensuite été endossées par Dumont au profit de l'appelant Herttbayum Cassele, de Mayence; que les endossemens sont sans date et sans lieu; — Attendu, en droit, qu'il est de principe, en matière de commerce, que l'on doit suivre la loi du lieu où le paiement d'une lettre de change peut être réclamé et suivi; d'où il s'infère que, dans l'espèce, les endossemens n'ayant point eu lieu suivant le vœu des art. 23, 24 et 25, tit. 5, ord. 1673, les lettres dont l'appelant est porteur doivent être réputées appartenir à Ernest Dumont qui les a endossées; que l'appelant, demandeur originaire, était donc sans qualité et sans droit pour former la demande du paiement desdites lettres de change à son profit; — Attendu que l'appelant dans l'alternative d'en demander le paiement ou à Francfort, pays étranger, ou à Mayence, dans l'empire français, ayant fait choix du tribunal de commerce de cette dernière ville, lieu du domicile des deux parties, à l'effet d'obtenir un jugement pour ramener lesdites lettres de change à exécution, s'est soumis volontairement sur la validité des endossemens dont il s'agit, aux lois précitées; que sous ce double rapport, la demande de l'appelant ne peut être accueillie; que, par conséquent, il sera inutile d'admettre l'appelant à la preuve par lui offerte; — Confirme (1).

Du 20 frim. an 14. — C. de Trèves.

Jugé, au contraire, que c'est la loi du lieu où une lettre de change a été confectionnée, qu'il faut consulter pour en régler la forme, et non la loi du lieu où la lettre de change est payable.

(Seiths *C.* Geits.)

Seiths, de Mayence, se trouvant à Manheim, y signe au profit de Wurtzweiller, Juif, un billet par lequel il s'oblige de payer, soit à lui soit à son ordre, une certaine somme qu'il a reçue, et d'effectuer ce paiement soit à Manheim, soit à Mayence.

Wurtzweiller passe cet effet à Geist, qui, faute de paiement, le fait protester comme lettre de change, et assigne le souscripteur devant le tribunal de commerce de Mayence. Seiths décline la compétence sous le prétexte qu'il n'est pas commerçant et que l'effet dont il s'agit n'est pas une lettre de change.

Jugement qui rejette le déclinatoire. — Au fond, jugement par défaut.—Appel par Seiths: sur l'incompétence, il soutient que comme il est cultivateur, le tribunal de commerce ne serait compétent qu'autant qu'il s'agirait d'une lettre de change; que, suivant les lois françaises, l'effet dont il s'agit n'est pas lettre de change puisqu'il n'y figure que deux personnes; qu'il n'y a pas non plus remise de place en place, puisqu'il a reçu la somme à Manheim et qu'il s'est obligé de la rendre à Manheim ou à Mayence. — Que vainement on opposerait que, d'après les usages de Manheim, un pareil effet est considéré comme lettre de change, parce que c'est la loi du lieu où on demande le paiement d'un effet qu'il faut consulter pour savoir quel est le caractère de cet effet; que c'est ainsi que cela a été souvent décidé. — Au fond, il soutient que l'intimé doit prouver, aux termes du décret du 17 mars 1808, concernant les Juifs, que la valeur lui a été fournie entière et sans fraude.

Geist soutient que le tribunal de commerce était compétent, parce que l'effet devait être apprécié et qualifié suivant les lois et usages du lieu où il avait été fait, et qu'il n'était pas dou-

(1) 2e *espèce*. (Lefebvre *C.* Vanderwasteyne.)

Vanderwasteyne tire de Bruxelles trois lettres de change à son ordre sur Nicole à Amsterdam. Ces traites sont passées à Lefebvre par un endos *non daté*. Nicole accepte sans avoir provision, mais sur la promesse d'une consignation. S'apercevant qu'il a été trompé, il intente au tireur une action en restitution de ses acceptations, et obtient un jugement qu'il ne peut mettre à exécution attendu l'insolvabilité de Vanderwasteyne. Alors il assigne Lefebvre, également en restitution, se fondant sur ce qu'il n'est pas propriétaire des traites, parce qu'il ne les possède qu'en vertu d'un endos non daté. Lefebvre répond que l'action est prématurée; que Nicole pourra se faire du moyen qu'il invoque une fin de non payer; que du reste, Nicole n'intente cette action devant un tribunal français que parce qu'il sait qu'en Hollande où les traites sont payables, le moyen tiré du défaut de date de l'endos ne réussirait pas. — Jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, qui déclare l'endossement irrégulier et nul, aux termes des art. 23 et 25, tit. 5 de l'ord. de 1673, admet Nicole à compenser le montant de son acceptation avec les condamnations prononcées à son profit contre Vanderwasteyne, tireur; — Appel.

La Cour; — Attendu que la lettre de change acceptée par l'intimé est payable à Amsterdam; qu'ainsi les contestations relatives aux formes et à la validité des ordres, pour en opérer la transmission par l'endossement du tireur, doivent se décider d'après les lois commerciales du lieu du paiement. *L.* 31, *ff. de oblig. et act.*;

Attendu que la demande en restitution de l'effet dont s'agit, formée contre l'appelant, comme détenteur sans cause, est abandonnée au mérite de l'action en paiement de cet effet, qui doit s'intenter à Amsterdam; — D'où il suit qu'il y a mal jugé, en ce que le premier juge a pris pour base de sa décision l'ordonnance de commerce de France de 1673; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare l'intimé non-recevable, sauf à lui à faire valoir ses moyens, et là où il appartiendra. — Condamne l'intimé aux dépens, tant de cause principale que d'appel.

Du 20 janvier 1808. — Cour de Bruxelles.

ceux que dans ce lieu, l'effet en question avait le caractère d'une lettre de change. — Que si plusieurs fois, la cour avait décidé que c'était la loi du lieu où le paiement était demandé qu'il fallait consulter, elle était revenue sur cette jurisprudence. — A l'égard du décret de 1808, il objecte que ce décret exempte de la preuve demandée les obligations souscrites par des marchands et il offre de faire la preuve que le souscripteur faisait le commerce à l'époque de la souscription de l'effet.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'effet dont il s'agit a la forme d'une lettre de change d'après les usages du lieu où il a été fait, et que les tribunaux de commerce sont compétens pour connaître des lettres de change entre toutes personnes; d'où il suit que le tribunal de commerce de Mayence a pu, dans l'espèce, se déclarer compétent; — Mais qu'il n'en résulte pas pour cela que l'appelant doive être considéré comme négociant ou marchand; que sur l'exception par lui opposée, il y a lieu, dans l'espèce, à l'application du décret du 17 mars 1808, relatif aux créances des Juifs, l'intimé ayant soutenu et mis en fait, qu'à l'époque où l'effet dont il s'agit a été donné, l'appelant faisait négoce et pouvait être rangé dans la classe des marchands, et l'appelant ayant soutenu le contraire; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'exception d'incompétence opposée par l'appelant et dont il est débouté, avant faire droit au principal, charge l'intimé de prouver que l'appelant, à l'époque où il a donné l'effet en question, exerçait le commerce, la preuve du contraire réservée à l'appelant (1).

Du 28 avril 1809. — Cour de Trèves.

ART. II. — *De la forme du billet à ordre.*

1. Le billet à ordre est un effet souscrit par une personne à l'ordre d'une autre personne et contenant promesse de lui payer une certaine somme à une époque déterminée. Le billet à ordre n'est pas par lui-même, comme la lettre de change, un acte de commerce; mais il contracte cette qualité lorsqu'il est souscrit par un négociant ou pour une opération commerciale. Alors, il jouit des priviléges attachés à la lettre de change, et en même temps il est soumis presque aux mêmes règles. Nous avons traité, v° *Compétence*, section V, des billets à ordre sur lesquels figurent la signature de négocians et de non-négocians. Nous nous bornerons donc à y renvoyer nos lecteurs pour ce qui concerne la compétence et la contrainte par corps. Nous ne pouvons également que renvoyer au mot *Commerce (acte de)* pour les cas où un effet à ordre souscrit ou endossé par un non-commerçant peut être considéré comme acte de commerce.

2. Le billet à ordre doit, comme la lettre de change, énoncer 1° la date, 2° la somme à payer; 3° le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit; 4° l'époque du paiement; 5° la valeur fournie en espèce, marchandises en compte ou de toute autre manière. (*Voy.* v° *Compétence*, section V, art. 1er.) Sur ces diverses formalités, on peut consulter ce que nous avons dit dans le précédent article en parlant de la lettre de change.

(1) Jugé aussi que c'est la loi du lieu où le contrat de change a été formé qu'il faut consulter pour régler l'étendue des droits résultant de ce contrat, et non pas la loi du lieu où la lettre de change est payable. — Ainsi le porteur d'une lettre de change tirée de France sur l'Angleterre, à trente jours de vue, ne peut exiger le paiement contre le cédant que trente jours après le protêt faute d'accepter, encore que de ce protêt il résulte que le tiré est inconnu au lieu indiqué pour le paiement, et ce conformément aux art. 131 et 163 c. com., et contrairement à l'usage suivi à Londres, qui est d'exercer le recours immédiatement. (Desmedt *C.* Baligand).

Le 29 mai 1814, Windler, Anglais, tire de Paris, ordre Peregeaux-Laffite et Ce, sur Sutturlant, à Londres, une lettre de change de 80 liv. sterl., payable *à trente jours de vue.* — Elle est endossée à Vanderstraeten-Desmedt, négociant à Gand, qui la passe à Baligand. *Ce dernier endossement se fait à Gand.*

Le 19 sept. 1814, la traite est protestée à Londres faute d'acceptation. Le protêt constate que la personne sur qui elle est faite est inconnue dans le lieu indiqué pour le paiement. — Le 3 oct. Baligand dénonce le protêt à Vanderstraeten-Desmedt, et agit en remboursement. — 13 oct., jugement du tribunal de commerce de Gand, qui condamne Vanderstraeten-Desmedt à rembourser le montant de la lettre de change, avec les accessoires.

Appel: on a dit que la traite en question, payable à trente jours de vue, n'était pas échue à l'époque de la demande; qu'elle n'échéait que le 19 octobre, c'est-à-dire trente jours après le protêt faute d'acceptation; que, d'après l'article 163 du code de commerce, le porteur n'est pas dispensé du protêt faute de paiement, par le protêt faute d'acceptation; que la demande en remboursement était donc prématurée.

L'intimé a répondu que les dispositions du code de commerce n'étaient point applicables; que la traite en question étant payable à Londres, c'était la loi de ce lieu qui devait régler la contestation: que, d'après l'usage de Londres, le porteur d'un effet protesté faute d'acceptation pouvait exercer son recours sans devoir attendre l'échéance. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que ce sont les lois du lieu où se passe le contrat de change qui sont applicables pour décider les questions entre les parties contractantes, sauf à examiner si les formalités ont été observées au lieu où l'acceptation ou le paiement doivent se faire d'après la législation y existante;

Attendu que, d'après l'ensemble des art. 131 et 163 c. com., un effet à plusieurs jours de vue doit être présenté à l'acceptation, et que ce n'est que du jour de la présentation au lieu indiqué par l'effet que les jours de vue commencent à courir; — Que cette présentation au domicile indiqué est indépendante de l'existence ou non existence de la personne à laquelle la présentation devait être faite:

Attendu que dans l'espèce l'effet étant payable à trente jours de vue, ce n'est que trente jours après les devoirs faits à Londres, constatant que le tiré ne se trouvait au lieu indiqué, et le protêt y fait faute d'acceptation, que le paiement de la lettre de change échéait; — D'où il suit que lorsque la présente action a été intentée, l'effet n'était pas encore échu, par conséquent que l'intimé n'était pas fondé à en demander le paiement à l'appelant, qui, jusqu'à l'échéance de l'effet n'était ultérieurement tenu que de donner caution pour ce paiement, si le cautionnement lui avait été demandé: — Met ce dont appel au néant, émendant, déclare l'intimé dans ses conclusions prises en première instance non-recevable et mal fondé.

Du 4 février 1815. — Cour sup. de Bruxelles. — 1re ch.

Ces mots ou en sa faveur, *qui dans un billet suivent immédiatement ceux-ci*, je paierai à un tel, *ne sont pas équivalens des mots* ou à son ordre. *En conséquence, un pareil billet n'est pas transmissible par la voie de l'endossement.*

(Parent *C.* Virnot frères.)

Le 22 avril 1809, Parent a souscrit un billet de 2,785 francs, payable au sieur Vueghs *ou en sa faveur*. Ce dernier a passé ce billet à l'ordre des frères Virnot, qui l'échéance, en ont demandé le paiement à Parent. Celui-ci a refusé, prétendant que le billet n'était pas négociable, et qu'il avait à opposer une compensation à Vueghs. Des arbitres condamnèrent Parent à payer aux frères Virnot le montant du billet qu'ils ont considéré comme un effet de commerce.—Appel. Parent a soutenu que les mots *ou en sa faveur*, qui se trouvent dans ce billet, n'étaient pas des equivalens des mots *ou à son ordre*, qu'ainsi le billet n'était pas négociable. Les frères Virnot répondaient que ces mots *ou en sa faveur*, seraient inutiles, si, dans leur sens naturel et d'après l'intention des parties, ils n'équivalaient pas aux mots *ou à son ordre*, et ne rendaient pas le billet transmissible par la voie de l'endossement; que, par conséquent, le bon ou billet dont il s'agit devait être regardé comme un véritable effet de commerce.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'en principe général et dans les transactions ordinaires, le signataire d'une obligation quelconque peut opposer au cessionnaire ou porteur de cette obligation les mêmes exceptions qu'il pourrait opposer au premier créancier ou propriétaire; que les lois commerciales ont établi à ce principe une exception pour les lettres de change et billets à ordre; mais que cette exception exorbitante du droit commun doit, comme tout autre privilége, être renfermée dans ses termes, et ne peut s'étendre à d'autres obligations; — Considérant que le billet en question est ainsi conçu : Bon pour....., que..., à M. Mathieu Vueghs, *ou en sa faveur*, valeur échangée avec ledit sieur; que ces mots, *en sa faveur*, ne peuvent être considérés comme équivalens des mots *à ordre*, qu'un tel billet pouvait, comme tout autre, être cédé ou transporté à des tiers, mais que les sieurs Virnot, cessionnaires, ne peuvent réclamer les droits que les lois commerciales accordent aux porteurs des véritables effets de commerce : — Dit qu'il a été mal jugé, etc.

Du 24 oct. 1809. — C. de Douai.

Sous l'ord. de 1673, *l'énonciation suivante*, valeur pour les bons offices que j'ai reçus de lui, *était insuffisante pour exprimer la nature de la valeur fournie dans un billet à ordre.* (Tit. 5, art. 23 et suiv., ord. 1673.) (1).

(Dame de Choiseul *C.* Sevestre.)

Le 25 therm. an 6, la dame Choiseul Stainville avait souscrit, au profit de Remy Lierval, un billet à ordre de 8,040 liv. payable lors de la levée du sequestre apposé sur ses bieus. Au dos se trouvent écrits ces mots : Je prie la citoyenne Choiseul de payer au citoyen Jean Sevestre, dit Hilaire, le billet ci-joint, pour les bons offices que j'ai reçus de lui. A Paris, le 30 vent. an 8, Lierval.

Sevestre, après le décès de Lierval, exerça des poursuites contre la dame de Choiseul qui refusa de payer; un jugement par défaut la condamna. Dans l'intervalle de la demande de Sevestre au jugement par défaut, la dame de Choiseul avait obtenu des héritiers Lierval, quittance du montant du billet. Munie de cette quittance, elle forma opposition, et prétendit que ce qui était écrit au dos du billet ne constituait pas un ordre; qu'aux termes de l'ordonnance du commerce, la simple signature n'était qu'un acquit pour recevoir; que la valeur énoncée n'étant pas en argent ou en marchandises, on ne pouvait attribuer à cet écrit l'effet d'un ordre; qu'on ne pouvait considérer ce même écrit que comme une donation qui était nulle dans sa forme, aux termes de l'ordonnance de 1731; que la propriété du billet n'avait donc jamais cessé d'appartenir aux héritiers Lierval, et que, par conséquent, elle était libérée valablement par le paiement qu'elle leur avait fait.

Le 7 messidor an 10, le tribunal civil de Paris a démis la dame de Choiseul de son opposition, sur le fondement que l'ordre et le protêt lui ayant été dénoncés, elle n'avait pas pu payer à d'autres qu'à celui qui avait fait faire le protêt, et qui était porteur du titre.—Appel. Le 24 therm. an 11, et le 9 nivôse an 12, arrêts par lesquels la cour de Paris adopte les motifs du jugement et le confirme.

Pourvoi par la dame de Choiseul, 1° contravention aux art. 23, 24 et 25, tit. 5 de l'ordonnance de 1673, en ce qu'on a donné l'effet d'un ordre à une simple signature qui ne devait servir que d'endossement, l'écrit au dos du billet n'énonçant pas d'autre valeur fournie que les bons soins que Lierval déclarait avoir reçus de Sevestre; 2° contravention à l'ordonnance de 1731, à celle de 1735, et à la loi du 17 niv. an 2, en ce que cet ordre devait être considéré comme un legs; que cette donation ou ce legs n'était pas valable, n'ayant pas été fait dans la forme établie par les ord. de 1731 et 1734, et que l'une ou l'autre était au moins réductible, suivant la loi du 17 nivôse.

ARRÊT.

LA COUR,—sur les conclusions conformes de M. Pons, subst.; — Vu les art. 23, 24 et 25, tit. 5 de l'ord. de 1673, dont les dispositions ont été rendues communes aux billets à ordre. — « Considérant que le billet souscrit par la dame de Choiseul, au profit de Remy Lierval, était payable à lui ou à son ordre; que l'ordre étant au dos et daté, contient le nom de celui à qui il est

(1) Sur la mention de l'espèce de valeur fournie, *voy.* aussi notre *Rec. pér.* 1825, 1, 49.—1826, 2, 124.

...e, et qui en a fourni la valeur; que l'arti... n'exige point strictement que la valeur ait ... fournie en argent ou marchandises, pourvu ...'elle ait été fournie de toute autre manière, ...e le prix des soins donnés par Sevestre à Remy ...ierval était une valeur, et que personne mieux ...e Lierval lui-même n'avait pu apprécier cette ...leur; que cela posé, l'ord. de 1731, celle de ... et la loi du 17 niv. an 2, n'ont aucune ap...cation à l'espèce; — Rejette.

Du 13 ventôse an 13. — C. cass., section civ. — ... Maleville, pr. — M. Lasaudade, rapp. — ...M. Mailhe et Becquey, av.

Des billets à ordre conçus valeur en réglement de ce jour, *et souscrits par suite d'une vente d'immeubles, sont des effets de commerce, et par conséquent doivent être soumis à la juridiction commerciale, s'il est établi d'ailleurs que la vente des immeubles était faite en vue d'opérations de commerce.* (C. com., 188.)

(Levavasseur *C.* Johannon et compagnie.)

Levavasseur achète de Delnuroy et Simons une partie de domaines nationaux; le prix est stipulé payable en effets de commerce. Le 24 prairial an 13, Levavasseur souscrit à l'ordre de ses vendeurs 33 billets causés *valeur suivant réglement de ce jour*, les billets sont immédiatement passés à l'ordre de Johaunon et compagnie. — A l'échéance, protêt; assignation devant le tribunal de commerce. — Levavasseur propose un déclinatoire. Le 23 frimaire an 14, jugement qui le rejette. — Appel par Levavasseur.

ARRÊT.

LA COUR; — Faisant droit sur l'appel du jugement rendu au tribunal de commerce de Paris, le 25 frimaire an 14; — Considérant qu'il résulte des pièces de la cause, d'une part, que partie du prix de la vente des immeubles dont il s'agit, a été stipulée payable en effets de commerce, et d'autre part que cette vente d'immeubles était faite en vue d'opérations de négoce: Dit qu'il a été compétemment et bien jugé.

Du 11 mars 1806. — Cour de Paris, 2ᵉ ch. — M. Blondel, président. — MM. Bonnet et Thévenin, avocats.

Un billet à ordre, conçu simplement valeur reçue, *n'a pas le caractère d'un billet à ordre et ne doit être considéré que comme simple promesse; en conséquence, la propriété n'en peut être transférée par voie d'endossement, mais seulement par cession faite dans les formes prescrites pour les conventions ordinaires.* (Code com., 188.)

(Pouguet *C.* Voisard.)

LA COUR; — Vidant le partage, considérant que l'une des conditions qui, suivant la loi, caractérisent le billet à ordre, est qu'il énonce la la valeur fournie en espèces, en compte, en marchandises ou de toute autre manière. — Que le billet dont il s'agit portant valeur reçue sans aucune spécification de cette valeur, il en résulte qu'il n'a pas le caractère de billet à ordre, et ne doit être considéré que comme simple promesse; que, par une conséquence ultérieure, Besancenot ne pouvait en transférer la propriété à Voisard que par une cession fait dans la forme prescrite pour les conventions ordinaires; que l'endossement étant un mode uniquement établi pour les effets de commerce, celui souscrit au profit de Besancenot n'a transféré à Voisard, sur cet effet, ni droit ni pouvoir de le négocier, et que ce dernier n'avait d'action que contre Besancenot avec lequel il avait traité: *par ces motifs*, réforme le jugement d'instance (1).

Du 21 déc. 1811. — Cour de Besançon.

(1) Jugé de même qu'on considère comme simple promesse le billet à ordre causé seulement *valeur reçue*; en conséquence l'inobservation des règles relatives au délai du protêt des lettres de change n'empêche pas le recours du porteur contre l'endosseur. (C. com. 188.)

(Dufau *C.* Spath et Schultz.)

Le 8 février 1810, Fournet, de Lyon, souscrit un billet ainsi conçu: — « Au 30 juin prochain, je promets payer à l'ordre de M. J. F. Dufau fils aîné et compagnie, la somme de 2,281 liv., valeur reçue desdits. Lyon, le 8 février 1810. B. p. 2,281 liv. 19 sous. Signé Fournet. — A mon domicile, grande rue de l'Hôpital, nᵒ 19, à Lyon. » La maison Dufau passe ce billet à l'ordre de Spath et Schultz. — Le billet ne fut point payé. — Le protêt n'en fut fait qu'un mois après l'échéance. — Spath et Schultz renvoyèrent le billet au sieur Dufau, sur lesquels il forma une autre traite en remplacement. La maison Dufau fit honneur à cette dernière traite; mais elle assigna Spath et Schultz en remboursement du premier billet, prétendant que ces derniers avaient perdu tout recours, tant à cause du protêt tardif, que par l'expiration du délai accordé pour l'exercice de l'action en garantie. — Spath et Schultz répondirent qu'ils n'avaient pu encourir aucune déchéance, parce que le billet n'énonçant pas la nature de la valeur fournie, ne pouvait être considéré que comme un simple billet, auquel les principes sur les lettres de change n'étaient pas applicables. — Jugement du tribunal de Spire contre Dufau.

La Cour, — Attendu qu'aux termes de l'art. 188 du code de commerce, un billet à ordre doit énoncer nonseulement que la valeur a été fournie, mais aussi la manière dont elle a été faite; et que le billet en question n'ayant pas satisfait à cette disposition, ne saurait être considéré que comme simple billet; — Par ces motifs, met l'appel au néant, avec amende et dépens.

Du 1ᵉʳ février 1812. — Cour de Trèves.

2. Jugé au contraire qu'un billet à ordre qui n'énonce pas en quoi la valeur a été fournie, est transmissible par la voie de l'endossement, même après son échéance, sans que le porteur soit obligé de signifier la cession au souscripteur (C. com. 188.)

La loi du 10 septembre 1807 (qui autorise l'arrestation provisoire des débiteurs étrangers), peut être invoquée par un Belge, cessionnaire d'une créance souscrite par un étranger, au profit d'un autre étranger?

(Heathcote *C.* Grutter.)

Le 11 avril 1821, Heathcote, Anglais, souscrivit deux billets à ordre, chacun de 1524 fr. au profit de la dame Griset, Française, payables à trois mois de date, et causés *valeur reçue*. — Ces billets passèrent en plusieurs mains par voie d'endossement. — Le dernier endossement eut lieu après leur échance, au profit de Grutter, demeurant à Bruxelles. — En octobre 1821, Heathcote se trouvant à Bruxelles, y fut incarcéré à la requête de Grutter, en vertu de la loi du 10 du septembre 1807. — Il demanda son élargissement, se fondant, 1ᵒ sur ce que les billets, par lui souscrits, n'énonçant pas en quoi la valeur avait

Entre le souscripteur et le bénéficiaire d'un billet à ordre, causé seulement valeur reçue, *le défaut d'expression de la nature de la valeur fournie peut être suppléé par des preuves extrinsèques, par exemple, les énonciations de livres de commerce. — En conséquence, un tel billet est commercial de sa nature et par suite, en cas de faillite de l'un des souscripteurs, le bénéficiaire peut actionner le co-souscripteur même non négociant, à fournir caution.* (C. comm., 188 et 448.)

(Hardiau *C.* Boutard.)

En 1814, Hardiau, négociant, et son épouse, souscrivent solidairement des billets à l'ordre de Boutard, également négociant; la cause de ces billets est exprimée par ces mots : *valeur reçue*. Hardiau tombe en faillite. Boutard assigne la femme et pour la validité de la procédure, le mari, en paiement des billets ou à fournir caution aux termes de l'art. 448 c. com. — Les défendeurs soutiennent que les billets n'étant causés que *valeur reçue* ne sont pas des obligations commerciales et que dès lors l'art. 448 n'est pas applicable. — Le 17 novembre 1815, jugement du tribunal civil d'Angers, qui condamne la dame Hardiau, sous l'autorisation de son mari, à payer...., si mieux n'aime fournir caution dans le mois...., et déclare le jugement commun au sieur Hardiau pour son exécution; — « Attendu que la créance des sieurs Boutard est justifiée par la représentation de l'extrait de leurs livres, attestée par les membres du tribunal de comm Tours, le 18 jan. dernier; qu'elle a été rec par le sieur Hardiau lui-même, qui l'a porté d son bilan; — Que cette créance a été vérifiée admise, sans aucune réclamation, par les créa ciers du sieur Hardiau, et sans réclamation c celui-ci; — Que si l'art 188 c. comm. exige, pou la validité des billets, l'expression des valeu fournies, il n'exclut pas la preuve de la caus l'obligation par d'autres actes irrécusable existent dans l'espèce, en faveur de la réalité de valeurs fournies; — Qu'il est certain, en fait, que les billets souscrits par la dame Hardiau on pour cause les négociations contenues dans les livres du sieur Boutard; — que son obligation n'étant qu'un cautionnement, dès que la légitimité de la créance est vérifiée avec le débiteur principal, la caution ne peut plus les critiquer. » — Appel. — 13 mai 1816, arrêt par défaut confirmatif. — Opposition.

ARRÊT.

LA COUR; — Reçoit, dans la forme, l'appelante opposante à son arrêt par défaut; et, statuant au fond sur son opposition, la déclare mal fondée et l'en déboute; en conséquence, ordonne que sondit arrêt sortira effet, etc. (1)

Du 2 août 1816. — Cour d'Angers.

été fournie, n'étaient point de véritables billets à ordre, mais seulement des promesses ou obligations ordinaires, non susceptibles de cession par voie d'endossement; — 2° Sur ce qu'en tous cas l'endossement au profit de Grutter ne pouvait produire aucun effet, étant postérieur à l'échéance des billets dont il s'agit; — 3° Sur ce que, dans la supposition même que cet endossement fût valable et équivalent à un acte de cession, du moins cette cession aurait-elle dû être signifiée au débiteur, conformément à l'art. 1698 c. civ.; — Enfin sur ce que la loi du 10 septembre 1807 ne pouvait être invoquée par un Belge, cessionnaire d'une créance souscrite par un étranger, au profit d'un autre étranger.

Jugement du tribunal de Bruxelles qui déclare non-recevable et mal fondée la demande à fin d'élargissement. — Appel.

LA COUR, — « Attendu qu'un billet à ordre, causé *valeur reçue*, est transmissible par la voie d'endossement, même après son échéance, et quoiqu'il n'exprime pas en quoi la valeur a été fournie; — Attendu que l'ordre rend celui à qui il est passé, propriétaire incommutable, sans qu'il soit besoin d'en donner connaissance au débiteur originaire, qui a permis à son créancier de transmettre ses droits par un simple endossement, et qui d'avance a tenu pour signifié et accepté le transport, à quelque personne qu'il fût fait.

Attendu qu'à l'audience du 7 de ce mois, l'intimé a prêté le serment à lui déféré d'office par un arrêt du 4 décembre 1821, en présence de Mᵉ Debavay, avoué de l'appelant, après quoi cet avoué a déclaré n'avoir aucune observation à faire; — De tout quoi il résulte que l'intimé ayant prouvé qu'il est régnicole, a eu le droit de faire provisoirement arrêter l'appelant son débiteur étranger; droit purement personnel à lui intimé, comme attaché à sa qualité de Belge; — Par ces motifs, met l'appellation au néant; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

Du 14 janvier 1822. — Cour de Bruxelles.

(1) Le souscripteur d'un effet de commerce causé *valeur en compte*, ne peut refuser le paiement à celui au profit de qui cet effet est souscrit, sous le prétexte qu'il n'en a pas reçu la valeur dans un compte ou autrement: il doit d'abord payer, sauf à faire usage du titre dans le compte qu'il établira avec son adversaire. (C. com. 188)

(Mertens *C.* Beumer.)

LA COUR, — Attendu que la causation, *valeur en compte*, selon l'idée y attachée dans le commerce, emporte que la valeur du billet où ladite énonciation est consignée, n'a pas été comptée en espèces ni fournie en marchandises à celui qui a souscrit ledit billet, au moment même où il l'a signée, par celui au profit de qui il a été créé pour en faire naître la valeur, mais que cette valeur se trouve dans un compte ouvert entre eux, en considération de quoi le promettant s'engage à payer la somme formant l'objet dudit billet, en telle sorte que la cause de l'obligation contractée par lui existe dans la promesse de payer, qui a eu pour motif déterminant de la volonté de s'obliger, le compte ouvert sur lequel le montant du billet devra être imputé. — Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que l'appelant est tenu d'acquitter le billet dont il s'agit, par lequel il a promis de payer à l'intimé Beumer la somme de deux mille florins des Pays-Bas, valeur en compte, mais que l'acquittement de ce billet aura la force et l'effet d'une quittance à opposer par lui aux prétentions qui se trouveront renfermées dans le compte que produira l'intimé à sa charge; — Attendu qu'il n'est pas constant au procès que l'intimé aurait promis de faire être entre les mains de l'appelant les fonds nécessaires à l'effet d'acquitter le billet sus-énoncé; — Par ces motifs, met l'appel au néant; condamne l'appelant à l'amende et au dépens. »

Du 24 juin 1808. — Cour de Bruxelles.

2. Un effet souscrit en la forme des billets à ordre par un négociant, et causé *valeur reçue à ma satisfaction*, n'est pas un billet à ordre; par suite, le tribunal de commerce est incompétent pour en connaître, même si parmi les endosseurs assignés il figure des négocians. (C. com. 188. — 637.) — (Blondeau *C.* Megret.)

LA COUR, — « Attendu que le billet dont il s'agit n'é-

à ordre, causés valeur en quittance *vente d'immeubles, sont négociables, ils ne soient pas de véritables effets de rce ; en conséquence, ils sont soumis aux ntes formalités prescrites par les lois, onstater les refus de paiement, et les délais exercer le recours contre les endosseurs.* 1673, tit. 5, art 13 et suiv. ; C. com. 188.)

(Julienne *C.* héritiers Sorbier.)

héritiers Sorbier devaient à Julienne fr., par acte public du 4 mai 1780. — t vendu un domaine à Lanauve ; et, par du 25 sept. 1792, ils ont reconnu avoir reçu de ce dernier, pour paiement de partie du prix de cette vente, 10,424 l. en trois effets : — 1° Un billet de 3,800 l., tiré par Valeton, le 9 mai précédent, à l'ordre de Lanauve, payable dans un an, causé : *Valeur en quittance du prix de vente de deux maisons, par contrat de ce jour, au rapport de M. Collignan, notaire à Bordeaux ;* — 2° Autre billet de 3,500 liv., et causé comme le précédent ; — 3° Un mandat 3,124 l., tiré par Lanauve sur Desmartis, accepté par celui-ci, et payable le 9 mai 1793 ; — Lanauve passa ces trois effets à l'ordre de Sorbier-Descabanes, agissant pour les héritiers Sorbier, *valeur en quittance ;* et Descabanes les passa le même jour à l'ordre de Prévot, pour compte de Julienne, *valeur reçue en quittance de ce jour.* — Par le même acte, Descabanes donna quittance à Lanauve de 10,424 l., *acquittés que soient lesdits effets ;* et Prévot, en vertu de la procuration de Julienne, et *une fois lesdits effets payés*, donna, au nom de ce dernier, quittance aux héritiers Sorbier, pour paiement de la créance qu'il avait sur la succession Sorbier, de 10,000 l. en capital, et 424 l. pour intérêts.

Le premier des trois effets, qui échéait le 9 novembre 1793, fut protesté le 20 nivôse an 2. — Le 22 nivôse an 2, Julienne assigna, devant le tribunal de commerce de Bergerac, Valeton et Lanauve, en paiement des deux premiers effets. Il paraît qu'il se borna à cette assignation. — Le 1er germinal an 10, il cita en conciliation, et ensuite devant le tribunal de Bergerac, les héritiers Sorbier en paiement du capital de 10,000 l. et des intérêts, sur le fondement qu'il n'avait pu être payé du montant des trois effets qu'il avait reçus conditionnellement en paiement de sa créance. — Les héritiers Sorbier ont soutenu Julienne non-recevable, pour n'avoir pas, comme porteur, exercé ses poursuites, soit contre le tireur, soit contre eux-mêmes, comme endosseurs, et que, par sa négligence, il avait laissé perdre leur garantie contre Valeton et Lanauve. — Julienne a répondu que des billets à ordre, causés valeur en quittance du prix de vente d'immeubles, n'étaient pas susceptibles de négociation dans le sens de l'art. 31, tit. 5, ord. de 1673, et que dès lors on ne pouvait le déclarer déchu de tout recours de garantie, pour n'avoir pas fait ses diligences dans le délai prescrit par cet article. — Le 28 germinal an 12, jugement qui, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, a condamné à payer la somme réclamée : « Attendu que les deux billets, et le mandat dont il s'agit, étant causés pour valeur en quittance de prix de vente d'immeubles, ne sont pas des effets de commerce, et qu'ainsi les dispositions de l'ord. de 1673 ne sont pas applicables à l'espèce ; que ces billets et mandat étant de simples engagemens de débiteurs solidaires, l'action en paiement ne peut se prescrire que par trente ans ; que le sieur Descabanes s'étant obligé personnellement, soit par sa signature mise au dos desdits engagemens, soit par le transport qu'il en fit par l'acte du 25 septembre 1792, les héritiers Sorbier ne peuvent se dispenser de les payer, n'ayant pas surtout répudié son hérédité ; que ces héritiers ayant dû s'attendre, à chaque instant, qu'on pourrait s'adresser à eux pour obtenir le paiement desdits engagemens, c'était à eux à prendre des précautions pour se ménager un recours utile contre Valeton, Lanauve et Desmartis. » — Appel par les héritiers Sorbier. Le 27 déc. 1810, arrêt infirmatif de la cour de Bordeaux, ainsi motivé : « Attendu que les billets et le mandat à ordre, endossés par Lanauve à l'ordre de Prévot, mandataire de Julienne, quoiqu'ils ne fussent pas de véritables effets de commerce, étaient cependant négociables, comme étant à ordre, soumis aux différentes formalités prescrites par l'ordonnance de 1673 ; que Julienne, qui n'a pas fait protester ces effets en temps utile, ni fait contre Sorbier-Descabanes les diligences prescrites par cette ordonnance, a perdu tout droit de recours et de garantie contre cet endosseur, et que c'est avec raison que les héritiers Sorbier lui opposent la fin de non-recevoir établie par l'art. 31, tit. 5, de l'ord. de 1673.

Pourvoi. — Des billets, disait le demandeur, conçus valeur en argent ou en marchandises, sont, par eux-mêmes, des titres de créance ; on peut les regarder comme des valeurs absolues ; considérés isolément de toute autre stipulation, ils portent avec eux toute leur force. Par un endossement régulier, le porteur est entièrement subrogé au droit de l'endosseur. — Mais un billet causé valeur en quittance de prix d'immeubles, un billet dont l'existence se rattache à l'acte de vente, peut-il être regardé comme susceptible de négociation, lorsque, surtout, la quittance n'est que conditionnelle, *acquitté que soit le billet ?* — Le transport d'un semblable billet ne conférerait au porteur que le droit de recevoir la somme pour laquelle il serait fait ; mais il ne transporterait pas la créance, et le droit d'en poursuivre le paiement. — Le vendeur, en passant le billet à l'ordre d'un tiers, ne ferait qu'une indication de paiement. — La créance resterait

nonçant pas la nature ou l'espèce de la valeur fournie au voeu de l'art. 188 c. com., n'est pas un billet à ordre, mais bien une simple promesse entre personnes non-négociantes, et que, par conséquent, les dispositions de l'art. 637 c. com. ne sont pas, dans l'espèce, applicables à l'appelant ; — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant déclare que le tribunal de commerce était incompétent pour connaître de l'action, etc.

Du 18 mai 1824. — Cour de Liége.

donc soumise aux règles ordinaires. — Le mot *négocier*, ont répondu les défendeurs, est générique, et s'entend de toute clause qui fait passer un billet à l'ordre d'un tiers. — Bornier, sur l'art. 31 du tit 5 de l'ordonnance de 1673, fait, sur ces mots, *le porteur d'un billet négocié*, cette observation : « C'est-à-dire quand les billets passeront entre les mains d'une tierce personne, au moyen des ordres qui seront passés d'iceux.... » — Quelle que soit la valeur reçue par l'endosseur, l'ordre n'en est pas moins parfait : l'opération est censée consommée; il y a toujours négociation.

Il est vrai que des billets causés pour prix de vente d'immeubles ne sont pas des effets de commerce; car, pour cela, il faut que celui qui les fait soit commerçant, et que l'engagement soit pour objet de commerce. — Mais ils n'en sont pas moins négociables, c'est-à-dire susceptibles d'être transportés à un tiers par l'endossement. Seulement, les débiteurs ne peuvent être poursuivis que par les voies ordinaires; ils ne sont assujétis ni à la juridiction commerciale, ni à la contrainte par corps. — L'intérêt qu'a un endosseur à connaître, dans le délai prescrit par la loi, si le paiement a eu lieu, est égal pour un billet à ordre qui n'est pas commercial, et pour celui qui a ce caractère. — Et cet intérêt, c'est de pouvoir respectivement exercer le recours contre le tireur et de précédens endosseurs, avant qu'ils ne deviennent insolvables. — Aussi, les auteurs sont-ils d'accord que les porteurs de billets à ordre, indistinctement, sont tenus, comme les porteurs de lettres de change, de faire leurs diligences, et de poursuivre en garantie dans un délai déterminé. (Bornier et Jousse, sur l'art. 32 du titre 5 de l'ordonnance de 1673; Savary, dans son Parère 8, liv. 3, chap. 4; Pothier, en son contrat de change, n° 220, et M. Merlin, v° *Endossement*, n° 8.)

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. l'av. gén. Thuriot; — Considérant que, si les billets dont il s'agit n'étaient pas de veritables effets de commerce sujets à la juridiction commerciale et à la contrainte par corps, ils étaient du moins comme conçus à ordre, des effets négociables, sujets comme tels, à protêt, à l'égard de Valeton, tireur, et à dénonciation aux héritiers Sorbier et à Lanauve, endosseurs, dans les délais de l'ordonnance de 1673, à peine de déchéance; que ces billets n'ayant été ni protestés, ni dénoncés dans ces délais, Julienne, leur porteur, avait encouru la déchéance prononcée en ce cas par les art. 13, 15 et 32, tit. 5, de l'ord. de 1673; et qu'en déclarant cette déchéance, cet arrêt, loin de violer les dispositions de ces articles, s'y est au contraire exactement conformé; — Rejette (1).

Du 1er avril 1811. — C. cass., se[...] M. Mourre, pr. — M. Babille, rap. — [...] colet et Sirey, av.

SECTION II. — *De la provision.*

1. On appelle *provision*, la valeur que l[...] doit avoir entre les mains pour payer l[...] de change fournie sur lui. Il importe à [...] personnes que cette provision existe; au tir[...] afin que sa signature ne soit pas en souffran[...]

(1) Encore qu'un billet à ordre, causé *valeur en quittances dans ces présentes*, ait le caractère d'un effet négociable, néanmoins la cession qui en est faite ne peut être considérée que comme cession d'une créance ordinaire; en conséquence, si cet effet a eu pour objet le prix de vente d'un immeuble, le souscripteur peut opposer au tiers-porteur les mêmes exceptions qu'il aurait pu faire valoir contre son vendeur, par exemple, le défaut de radiation des inscriptions que ce vendeur avait promise.

(Racle *C.* Muratel.)

Gasting frères et sœurs, par l'intermédiaire de Gardurin, leur mandataire, vendirent, le 26 messidor an 6, [...] Racle, de Bordeaux, leurs droits indivis dans le domaine de Garrigues moyennant 4,000 fr. Partie du prix fut payée comptant, l'autre en un billet à l'ordre de Gardurin, au nom qu'il agit, payable dans dix mois, et causé valeur en quittances. L'effet fut endossé à Bonnaffé et ensuite à Muratel qui en fit faire le protêt sur le refus du paiement par Racle. Assigné devant le tribunal, Racle fut, par deux jugemens, condamné à payer. — Appel. — Il soutenait qu'il n'était pas obligé envers le tiers-porteur de son billet, parce que les vendeurs de l'immeuble dont ce billet était le prix n'avaient pas rempli à son égard l'obligation qu'ils s'étaient imposée de faire radier les inscriptions hypothécaires qui absorbaient le bien au-delà de la valeur de l'immeuble; qu'il ne s'agissait pas d'un effet ordinaire, ayant une cause commerciale; que l'effet en question indiquait la cause pour laquelle il avait été souscrit; que les tiers ne pouvaient pas ignorer qu'il s'agissait de la vente d'un immeuble, de l'exécution d'un contrat; et par conséquent ils devaient exiger de leur cédant la justification de l'accomplissement des conditions contenues au contrat. — Muratel se retranchait sur sa bonne foi, sa qualité de tiers-porteur, l'impossibilité pour les tiers de connaître les affaires particulières du souscripteur et du bénéficiaire. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que les termes dans lesquels le billet est conçu avertissaient assez ceux auxquels il était présenté, qu'il n'avait pour objet que le prix de la vente du domaine faite à Racle; — que par conséquent, si le sieur Racle ne pouvait pas jouir ou se voyait menacé d'être évincé de ce domaine, le montant du billet ne pouvait pas être dû; — qu'en prenant un billet de cette nature qui n'était pas relatif à un fait de commerce, le porteur ne peut et ne doit être considéré que comme cessionnaire d'une créance ordinaire, soumis par conséquent aux mêmes exceptions qui pouvaient être opposées au cédant; — que c'est sous ce rapport que, dans notre jurisprudence, on a toujours considéré les billets de cette espèce, quoique consentis à ordre; — que l'offre faite par Muratel de donner caution pour la sûreté du billet qu'il réclame, est nécessairement écartée par l'ordre du sieur Racle d'être prêt à consigner la somme de 2,128 liv., montant du billet, puisqu'il y a bien plus de solidité dans la consignation effective de cette somme que dans un bail de caution, qui peut donner lieu à de nouvelles discussions; — Faisant droit de l'appel interjeté par Racle, émendant, donne acte au sieur Racle de l'offre par lui faite; en conséquence le relaxe des fins et conclusions contre lui prises par Muratel.

Du 8 thermidor an 8. — C. de Bordeaux. — MM. Ferrière et Emérigon, av.

2. Le souscripteur d'un billet à ordre conçu *valeur en*

accepteur, qui a bien voulu se charger t de payer pour le tireur, et enfin au au profit duquel l'obligation est con-. Examinons donc la provision sous ces points de vue.

n règle générale, c'est au tireur à faire provision existe au moment de l'échéance lettre de change; c'est lui qui est le man- le principal obligé. Il doit donc, avant nce, faire passer les fonds au tiré. Ordi-nent, en fournissant la lettre de change, eur en donne avis au tiré et lui fait con- e les moyens qu'il emploiera pour que les s lui soient arrivés lors de l'échéance; le tiré nd cet avis pour accepter, il est rare qu'il gage avant de l'avoir reçu et même avant re nanti, à moins qu'il n'accepte à découvert. vent la provision se fait par l'intermédiaire tiers, qui l'envoie pour compte du tireur. conçoit effectivement qu'un négociant de deaux tire sur son correspondant de Paris, pour le couvrir donne ordre à un autre cor-pondant de Marseille, d'adresser des remises ou des marchandises qui sont à sa disposition à Marseille, au tiré de Paris.

3. Non-seulement le tireur doit faire la provision, mais encore il est responsable envers le porteur et les endosseurs de l'existence à l'échéance de la provision par lui faite. C'est lui qui a effectivement contracté l'obligation de faire compter à un tiers, par son mandataire, une certaine somme dans un lieu déterminé : il doit donc courir les risques résultans de la confiance qu'il a eue en la personne dont il a fait choix pour accomplir le mandat. Quel que soit donc le motif pour lequel la traite ne soit point acquittée par le mandataire, le tireur doit la payer, sauf son recours, s'il y a lieu, contre le mandataire, pour inexécution du mandat par négligence, faute ou dol.

4. Il est à cette règle une exception : c'est lorsque le porteur a négligé de faire, en temps utile, les actes nécessaires pour constater le refus de paiement par le tiré. Dans ce cas, si le tireur parvient à prouver que ce tiré avait provision à l'époque de l'échéance, il est déchargé

---

ntractant, peut opposer au tiers-porteur de ce billet tes les exceptions qui naissent du contrat qui a donné u à la création de ce billet.—Ainsi, s'il a été créé pour prix de la vente d'un immeuble, et si dans le contrat, vendeur s'est obligé à rapporter main-levée des inscripns, le souscripteur peut se refuser au paiement envers tiers-porteur, par le motif que la radiation des inriptions n'a point encore eu lieu.

(Douesnel *C.* Coueslin).

La d[lle] Hautemare vend une terre à Douesnel. Elle engage à faire rayer les inscriptions existantes.—L'acquéreur souscrit, pour son prix, des billets à l'ordre de d[lle] Hautemare, causés *valeur en contractant*.— Ces llets passent, par endossement, entre les mains de oueslin.—A l'échéance, Douesnel refuse de payer, sur fondement que la d[lle] Hautemare ne lui a pas encore apporté main-levée des inscriptions. Il prétend qu'il a roit d'opposer l'exception aux-tiers porteurs comme à la [lle] Hautemare elle-même. — Il est, répondait Coueslin, le la nature des billets revêtus de toutes les formalités rescrites par l'art. 188 c. com., qu'ils soient *négociables*, c'est-à-dire transmissibles par la voie de l'endossement et payables à celui qui s'en trouve propriétaire au moment de l'échéance, sans aucun égard aux exceptions provenant du fait des propriétaires précédens. — Les effets dont il est question renferment toutes les conditions exigées pour les billets à ordre. — La seule énonciation qui fût susceptible de faire naître quelque doute, parce qu'elle s'éloigne de l'usage le plus général, c'est celle qui concerne la valeur fournie; mais il suffit, aux termes de l'art. 188, que le billet à ordre énonce la valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toutes autres manières. Sous quel prétexte pourrait-on refuser de comprendre l'énonciation *valeur en contractant* au nombre de ces autres manières, autorisées par l'article qu'on vient de citer ? — Ainsi, ces effets étaient du nombre de ceux dont le paiement ne peut être refusé au tiers-porteur par des motifs qui lui sont étrangers.

Mais de ces mots, *valeur en contractant*, résulterait-il une dérogation au droit commun? Non certainement. — D'abord, indépendamment de toute vérification ultérieure, ces mots ne disent qu'une chose, c'est qu'il a existé un contrat entre le débiteur du billet et celui au profit duquel il a été souscrit. De quelle espèce était ce contrat? quelles clauses renfermait-il? quelle exécution a-t-il reçue? c'est ce que cette mention n'apprend point; c'est aussi ce que les tiers-porteurs n'ont point à rechercher. — Lorsqu'un billet à ordre est causé *valeur en compte*, comme la loi le permet, il annonce bien aussi l'existence d'un compte entre celui qui l'a souscrit et celui à l'ordre duquel il a été fait. Osera-t-on dire qu'il y ait, pour un tiers, nécessité de vérifier leur position respective, et que le souscripteur d'un tel effet puisse en refuser le paiement au cessionnaire, sous prétexte que par le réglement du compte, il a été démontré qu'il ne devait rien au moment où il a pris cet engagement? Comment donc pourrait-on opposer au tiers-porteur d'un effet à ordre causé *valeur en contractant*, des exceptions résultant *du contrat ?* — S'il y a ici une faute, c'est de la part de l'acquéreur. Pourquoi ne s'en est-il pas tenu aux termes de son contrat? pourquoi a-t-il souscrit des billets qui pouvaient passer entre les mains de personnes auxquelles ce contrat était étranger? Qu'importe qu'ils n'aient point pour cause un acte de commerce et qu'il ne porte point la signature de commerçans? Tout ce qui en résulte, c'est que ce ne sont pas des effets de commerce, mais ce sont toujours des billets à ordre. Ainsi, le tribunal de commerce ne sera point compétent, la contrainte par corps ne pourra être exercée, mais il n'en sera pas moins vrai que ce billet était négociable. Dès qu'il contient toutes les énonciations exigées dans un billet à ordre, il circule avec les priviléges attachés à cette espèce d'engagemens, et les règles relatives au transport des créances ordinaires ne peuvent plus recevoir aucune application.

ARRÊT.]

LA COUR, — contre les concl. de M. Tostley, av. gén.; — Considérant que les billets dont il s'agit sont causés *valeur en contractant;* que, par ces expressions, les tiers porteurs ont été avertis que ces billets étaient le prix ou partie du prix convenu dans un contrat fait entre les parties; que n'ayant d'ailleurs ni l'une ni l'autre la qualité de marchand, elles n'étaient pas censées avoir contracté pour fait de commerce; qu'il est constant que, par le contrat du prix duquel les billets font partie, Cécile Hautemare avait pris soumission d'apporter à Douesnel radiation des inscriptions existantes sur la terre à lui vendue, et qu'elle n'a pas encore rempli cette obligation; — Par ces motifs, dit à bonne cause le refus de paiement de Douesnel jusqu'à ce que radiation lui soit apportée des hypothèques existantes sur les biens à lui vendus.

Du 15 janvier 1813. — Cour de Caen.

de la garantie envers le tiers-porteur. La raison en est que si ce dernier eût été diligent, il est probable que l'effet aurait été acquitté lors de la présentation qu'il en aurait dû faire à l'époque indiquée.

Mais il faut observer que non-seulement le tireur est tenu de prouver que la provision avait été faite entre les mains du tiré, accepteur ou non; il doit encore démontrer que cette provision existait intacte à l'époque de l'échéance; que la somme était disponible, qu'aucun empêchement n'était survenu à ce que le tiré la comptât intégralement au tiers-porteur. C'est ainsi qu'il a été jugé que la faillite de l'accepteur ou du tiré, arrivée avant l'échéance de la traite, détruisait la provision entre ses mains, et que le porteur conservait son recours contre le tireur, malgré la tardiveté du protêt. (Voy. p. 234.)

Cependant cette décision est encore vivement attaquée: on oppose que le tireur est déchargé quand il y a provision; que la provision existe, lorsque, à l'échéance, le tiré est débiteur du tireur; que nulle part la loi n'oblige le tireur à garantir que l'accepteur aura la capacité de payer à l'échéance (art. 116, 117, 170). Mais il faut répondre qu'on ne doit pas perdre de vue que le tiré n'est que le mandataire du tireur; que si le mandataire ne peut accomplir son mandat à l'époque indiquée, le mandant en est responsable; que la tardiveté du protêt n'est point à considérer, s'il est reconnu que lors de l'échéance le tiré était dans l'impossibilité d'accomplir son mandat. C'est aussi l'opinion de M. Pardessus, t. 2, p. 467.

6. On est même allé jusqu'à prétendre que lorsque la traite était payable dans un domicile autre que celui du tiré, il fallait que le tireur, pour être déchargé de la garantie envers le porteur, justifiât qu'à l'époque de l'échéance, il y avait provision au domicile indiqué; et que la provision existante au domicile véritable n'était pas suffisante. Mais cette doctrine, combattue par M. Pardessus, t. 2, p. 467, était évidemment trop rigoureuse et contraire au texte même de l'art. 116 c. com., aussi a-t-elle été proscrite, comme on le verra ci-après, p. 234. — Toutefois elle a encore pour partisan M. Vincens, t. 2, p. 337.

7. Nous avons dit qu'entre le tireur et le donneur de valeur, la lettre de change renfermait une obligation de faire compter une certaine somme dans un certain lieu à une époque déterminée. De là deux conséquences très-importantes: la première, que le tireur doit supporter la perte des choses destinées à servir de provision, lorsque cette perte n'est le résultat ni de la négligence ni du dol. Cependant on sentira aisément que si la traite est tirée sur une personne qui est débitrice d'une somme d'argent envers le tireur, la perte, dans ce cas, ne peut retomber sur ce dernier, à moins qu'il ne soit en demeure de recevoir. Il en serait de même si la provision avait été faite au tiré en une somme ou en valeurs dont il lui aurait été permis de faire usage moyennant un intérêt. Il n'est plus simple dépositaire, il est en quelque sorte un emprunteur.

8. La seconde conséquence qui ressort du principe qui vient d'être posé, c'est que le tireur conserve la propriété de la provision tant que la lettre n'est pas acceptée. Il peut donc la retirer, l'affecter à une autre destination. Ce droit importe peu au tiré qui, tant qu'il n'a pas accepté, n'est point obligé. — Mais il est d'une grande importance relativement au tiers-porteur; aussi, a-t-il été et est-il encore souvent contesté. La question la plus grave à laquelle il ait donné lieu, est celle de savoir si en cas de faillite du tireur avant l'échéance de la traite, le porteur d'une lettre de change non acceptée conserve ses droits sur la provision existante entre les mains du tiré. — Les auteurs et les tribunaux sont fort divisés à cet égard, comme on le voit dans M. Locré, t. 2, p. 64; Boulay-Paty, *des Faillites*, t. 2, p. 31; Vincens, t. 2, p. 357, et dans les arrêts qu'on lira tout à l'heure.

Comme la question a été discutée d'une manière approfondie, nous nous bornerons à dire en peu de mots que nous inclinerions à partager l'opinion de ceux qui refusent au porteur un droit sur la provision postérieurement à la faillite du tireur, sauf le cas d'affectation spéciale.

Le contrat de change ne nous paraît pas être, comme on l'a prétendu, un transport de créance entre le tireur et le donneur de valeur. Pour transporter une créance, il faut qu'elle existe; or, le plus souvent le tiré ne doit rien au tireur à l'époque de la création de la traite; un transport suppose un débiteur; et dans le contrat de change le prétendu débiteur n'est jamais qu'un mandataire. Le contrat de change est un contrat innommé, c'est un contrat *do ut facias*. D'où il suit que si l'obligé est dans l'impuissance de faire à l'époque indiquée par le contrat; le créancier n'a qu'un recours personnel contre lui. Nous devons dire toutefois que, suivant M. Vincens, la provision appartiendrait au porteur dans le cas où il aurait fait protester avant la faillite du tireur, parce qu'alors il y a saisine, et que cette distinction a été accueillie par un arrêt de la cour royale de Paris, du 21 décembre 1827.

9. Une autre question non moins grave et à l'occasion de laquelle le principe même de la propriété de la provision a été vivement agité, est celle de savoir si un créancier du tireur peut saisir-arrêter les deniers servant de provision entre les mains du tiré non accepteur. M. Vincens, *loc. cit.*, fait à cet égard une autre distinction. Selon lui, la saisie est valable quand elle est pratiquée avant le protêt: lorsqu'elle n'est faite qu'après, il lui semble que si la provision était spéciale et déterminée, le porteur devrait avoir un privilége sur cette provision. Cette distinction, tout équitable qu'elle paraît, n'est consacrée par aucun texte, et ne peut guère se concilier avec la solution que nous serions disposés à adopter sur la question précédente, quoique l'arrêt que nous avons cité puisse faire espérer qu'elle trouverait faveur devant les tribunaux.

10. En ce qui concerne le tiré, la provision peut s'envisager sous deux rapports: 1° quand y a-t-il provision entre ses mains? 2° quel est le

sort de cette provision? — Nous avons vu qu'entre le tireur et le tiré le contrat qui intervient lors de la création d'une lettre de change est un mandat de payer à un individu désigné une certaine somme à une époque fixée. Le mandataire peut se charger de remplir ce mandat de deux manières, soit en acceptant la traite, soit en la payant à son échéance, sans l'avoir acceptée. — Dans le premier cas, son acceptation apposée sur l'effet dispense les tiers de prouver qu'il y avait provision : il est donc personnellement obligé envers eux, quelle que soit la négligence du mandant à lui procurer les moyens de remplir son mandat. Mais cette présomption de provision, résultante du fait de l'acceptation, n'existe point à l'égard du tireur; et lorsque le tiré et le tireur sont en présence, le premier peut, au contraire, se faire un titre de son acceptation pour demander d'en être indemnisé. (*Voy.* M. Pardessus, t. 2, p. 460 et 464.)

Le tiré accepteur pourrait-il opposer le défaut de provision au porteur d'une lettre de change faite par le tireur à son ordre et transmise par un endos irrégulier? Sans aucun doute, à moins que le porteur ne justifiât qu'il a lui-même fourni valeur au tireur. La raison est simple, le porteur, dans ce cas, ne peut être considéré que comme le mandataire du tireur; on peut donc lui opposer toutes les exceptions qui auraient pu l'être au tireur lui-même.

11. Un négociant accepte souvent à découvert; s'il ne l'a fait qu'avec la promesse qu'on le couvrirait à l'échéance, et que, cette échéance arrivée, la provision ne soit pas faite, est-il permis à l'accepteur de fournir une traite sur son débiteur pour se couvrir? Ce dernier peut-il se refuser à faire honneur à cette traite sans encourir des dommages-intérêts? Dans l'ancienne jurisprudence, Savary, t. 1er, p. 1re, liv. 5, ch. 2, p. 266, enseignait qu'en droit rigoureux l'accepteur à découvert ne pouvait tirer pour se couvrir, parce qu'il n'y avait pas de convention. — Jousse, au contraire, *Com.*, art. 4, tit. 5, trouve cette opinion de Savary très-contestable. Il nous semble aussi que le tireur qui a manqué à sa promesse, ne peut se faire un titre des avantages qu'on peut lui enlever en l'empêchant de faire parvenir les fonds à son créancier; il a mauvaise grâce à se plaindre de ce qu'on le fait figurer malgré lui dans un contrat de change. Il est d'usage, en pareil cas, de se prévaloir sur celui qui a laissé le tiré à découvert, comme l'atteste et l'approuve M. Vincens, t. 2, p. 191.

12. Lorsque le tiré n'a point accepté, il n'est tenu de payer qu'autant qu'il a provision. Si elle lui a été faite spécialement, et qu'il n'ait pas refusé d'accomplir le mandat qu'on lui a confié, il est responsable du non paiement à l'échéance, et il doit supporter les dommages-intérêts qui peuvent être la suite du défaut de paiement. — S'il n'a pas reçu de valeurs, et qu'il ne doive rien au tireur, il n'est pas obligé à acquitter la traite, seulement le tireur a une action contre lui dans le cas où il aurait promis de faire honneur à la traite, même sans avoir de fonds. Mais cette action ne dérive point du contrat de change, elle résulte du contrat de mandat; encore faudrait-il qu'il fût clairement exprimé qu'il promettait de payer nonobstant le défaut de provision, car, en général, une simple promesse, non accompagnée de cette stipulation, ne pourrait s'entendre qu'avec la condition, *si vous me faites les fonds à l'échéance.*

On conçoit cependant que l'usage pourrait aussi être invoqué pour interpréter la convention, et s'il était démontré que très-fréquemment un correspondant a fait honneur aux traites de son correspondant sans avoir de couverture, et sur la simple promesse par lui faite qu'il réservait tout accueil à la signature, nul doute qu'on pourrait le rendre responsable du préjudice occasioné par le non accomplissement de l'obligation par lui contractée.

13. Souvent un correspondant saisit l'occasion de tirer sur celui qui lui doit; dans quels cas le tiré débiteur est-il censé avoir provision? Il faut d'abord soigneusement distinguer le lieu où la dette est payable; car si un négociant de Londres doit à un négociant de Paris une certaine somme payable à Paris, à une époque déterminée, il ne lui est pas indifférent de payer à Londres plutôt qu'à Paris. Il peut trouver un bénéfice à faire parvenir les fonds en cette dernière ville; le change peut lui être favorable, on n'a pas le droit de le priver de cet avantage. Si donc le créancier de Paris tirait des lettres de change sur le débiteur de Londres, même pour l'époque de l'exigibilité de la créance, le débiteur pourrait, sans encourir aucun reproche, refuser d'acquitter ces traites. En second lieu, pour valablement tirer sur son débiteur, il faut que la somme à payer soit disponible. Ainsi, un négociant a versé des fonds chez un de ses correspondans; il a promis de ne pas les retirer avant une époque fixée, ou sans avoir prévenu un certain temps d'avance. Il est évident qu'il ne peut fournir une traite sur ce correspondant tant que l'échéance ou la condition ne sont pas arrivées. En troisième lieu, il est nécessaire que la somme dont le tiré est redevable, soit égale au moins au montant de la lettre de change fournie sur lui; car nul n'est tenu de prêter malgré lui, et quelque minime que serait la différence entre la somme due et le montant de la traite, le tiré pourrait se refuser à payer, à moins toutefois que le porteur ne se contentât de la somme offerte.

14. Le projet de code portait que la somme devait être *liquide*. Cette expression provoqua des observations de la part de plusieurs cours et tribunaux. On prétendit qu'elle présentait un équivoque. Il doit y avoir provision, disait la cour de Toulouse, lorsque celui par qui la lettre est fournie doit au tireur une somme égale au montant de la lettre de change, quoique la créance du tireur ne soit pas liquide; par exemple, quoiqu'il n'y ait pas d'arrêté de compte entre le tireur et celui sur qui la lettre est tirée, l'ord. de 1673 n'exigeait pas que la somme fût liquide. Il doit suffire que la dette existe et soit exigible. — Le mot *liquide* fut, par suite, retranché lors de la discussion au conseil d'État. Il suffit donc que le tiré doive et qu'il ne puisse invoquer aucun terme

pour qu'il soit tenu de payer, encore bien que la dette ne soit pas arrêtée. (*V.* MM. Locré, sur l'art. 116; Pardessus, t. 2, p. 465, et Vincens, t. 2, p. 191). Mais il faut qu'il soit débiteur du montant de la lettre au moment de son échéance, il ne suffirait pas qu'il le devînt plus tard; et nous devons rappeler à cet égard, que lorsqu'un négociant est en compte courant avec un autre, et qu'il accepte des lettres de change tirées sur lui, il débite le tireur du montant des acceptations. Si donc ces acceptations ne sont pas arrivées à échéance à l'époque où la traite non acceptée est présentée, et qu'elle ne soit pas payée, parce qu'à cette époque le tiré n'en devait pas le montant au tireur, on lui opposerait vainement, pour lui prouver qu'il avait provision, le non paiement des acceptations.

15. Quant au sort de la provision entre les mains du tiré, il faut distinguer le cas où il a accepté la lettre de change et celui où il n'a pas accepté. S'il y a acceptation, il ne peut se dessaisir qu'à ses périls et risques, puisqu'il est personnellement obligé. La perte même de la provision, de quelque manière qu'elle arrive, ne détruit pas l'obligation à l'égard des tiers : l'accepteur n'a, s'il y a lieu, qu'une action contre le tireur par suite du mandat. Mais lorsqu'il n'y a pas acceptation, la provision n'est qu'en dépôt entre ses mains. Il reste bien soumis aux obligations d'un dépositaire, mais il n'est point porté dans le contrat de change, et nul n'a de recours à exercer contre lui par suite de ce contrat. Si le porteur veut le poursuivre, ce ne peut être qu'en se faisant substituer aux droits du tireur, et dans ce cas, il est exposé à se voir opposer toutes les exceptions que le mandataire pourrait faire valoir contre l'action de son mandant.

16. Si, avant l'échéance de la traite non acceptée, le tireur vient à tomber en faillite, le tiré pourra-t-il appliquer la provision à ce qui lui est personnellement dû? On doit distinguer : le tiré, même sans avoir accepté, peut néanmoins avoir reçu la provision en promettant de l'employer au paiement de la lettre de change fournie sur lui. Alors la provision ne lui appartient pas, elle ne s'est pas confondue avec ses biens; il n'y a donc aucun droit, et ne peut se l'appliquer. Il devrait en être de même si le tireur avait adressé les remises avec spécialité, et que le tiré n'eût fait aucune réponse. Il serait censé avoir accepté le mandat à lui donné, et il ne pourrait point se faire un titre de son silence, parce qu'en droit commercial, celui qui ne refuse pas un mandat qui lui est adressé est présumé l'avoir accepté. Mais, à défaut de spécialité et de convention, il nous paraît hors de doute que la prétention du tiré d'appliquer à sa dette les fonds envoyés devrait être accueillie.

17. Le porteur est le plus intéressé à trouver la provision faite à l'échéance. Il peut s'en assurer avant cette époque, en présentant la traite à l'acceptation, et la loi lui ouvre un moyen de forcer le tireur à la faire si elle ne l'est point encore lorsqu'il requiert l'acceptation : nous en parlerons à la section suivante. A son égard, l'acceptation suppose la provision, c'est-à-dire qu'une fois la traite acceptée, il a un obligé de plus, un droit contre la personne. Mais a-t-il un droit sur la chose? Nous avons examiné, n° 8, cette grave question, de la solution de laquelle découle celle d'une foule de difficultés, et nous nous sommes montrés disposés à penser que le porteur n'a qu'un droit personnel contre les personnes qui ont figuré au contrat de change. Ajoutons ici, comme conséquence de cette opinion, que le porteur n'a pas d'action directe contre le tiré non accepteur qui était redevable à l'échéance, et qu'il ne peut agir contre lui qu'en exerçant les droits du tireur. Vainement le tiré aurait-il promis au tireur de faire bon accueil à sa traite, cette promesse est sans force à l'égard du porteur, parce qu'elle n'oblige pas celui qui l'a faite de la même manière que par le contrat de change; mais si le tiré s'était engagé envers le porteur à faire honneur à la lettre de change, encore bien qu'on ne fût pas fondé à l'actionner en paiement de cette lettre de change, on pourrait lui en demander indirectement le montant par voie de dommages-intérêts; remarquons toutefois qu'il pourrait s'élever une question de compétence.

18. Nous ne nous sommes occupés jusqu'à présent que des lettres de change tirées par un négociant pour son *propre compte*. Il nous reste à examiner les principes relatifs à la provision lorsque la lettre de change est tirée *d'ordre et pour compte* d'un tiers. D'abord, à l'égard du tireur pour compte, quelle est l'étendue de l'obligation qu'il contracte? L'article 115 c. comm., dont la rédaction a été modifiée par la loi du 19 mars 1817, a donné lieu à de nombreuses contestations. La principale était celle de savoir si le tireur pour compte était obligé non-seulement envers les endosseurs et le porteur, mais encore envers le tiré. La cour de cassation avait formellement consacré l'affirmative, quoiqu'avec quelque regret; mais les termes de l'article 115 ne lui paraissaient pas susceptibles d'une interprétation contraire. Plusieurs cours du royaume luttèrent contre cette jurisprudence, qui fut combattue par divers auteurs, et notamment par M. Locré, t. 7, addition au tome 2. Cet auteur rapporte la discussion qui eut lieu au conseil d'État sur un projet d'interprétation de l'article 115. On opposait au texte obscur de la loi les principes les plus reconnus. Le tireur à l'égard du tiré ne pouvait être qu'un mandataire : or le tiré, en acceptant, connaissait nécessairement le mandant, il ne pouvait donc s'adresser qu'à lui pour le rendre responsable du défaut de provision. La loi du 19 mars 1817 intervint enfin, et consacra ces principes. Elle n'obligea le tireur pour compte qu'envers les endosseurs et le porteur. Désormais, aucune difficulté ne peut donc plus s'élever sur ce point. *Voy.* p. 243, et M. Vincens, t. 2, p. 194 et suiv.; M. Merlin, *Rép.*, v° *Lett. de ch.*, § 4, n° 10 bis.

19. Mais de ce que le tireur reste garant du paiement envers les endosseurs et le porteur, il en résulte que s'il est forcé de rembourser, il a lui-même une action contre le tiré qui a accepté. Car alors il n'est plus un simple intermédiaire;

par le remboursement qu'il a fait il s'est mis au lieu et place du porteur, et il s'est trouvé substitué à tous ses droits et actions. *Voy.* plus bas, p. 249 et suiv.

20. En cas de protêt tardif, le tireur peut-il repousser le recours exercé contre lui par le porteur, en alléguant que la provision a été faite par un tiers pour compte duquel la traite était tirée, si cette traite ne mentionne pas qu'elle a été tirée pour compte? Cette question est grave, elle peut s'élever souvent. Pour la négative, on peut dire que dès lors que le tireur a stipulé comme tireur pur et simple, il ne peut se prévaloir d'une provision faite par un autre; que s'il peut user d'un droit rigoureux en opposant au porteur le retard d'un jour dans la confection du protêt, on doit aussi pouvoir lui appliquer les termes formels de l'art. 115 c. com. Cette opinion nous paraît excessivement sévère. De ce que le tireur n'a pas indiqué qu'il tirait pour son compte, il s'ensuit qu'il pourrait être obligé envers le tiré, mais voilà tout. Quant à la provision, il s'est engagé à la faire trouver à l'époque de l'échéance; il n'importe par qui et comment elle a été faite si elle existe. Le tiers qui l'a fournie peut n'être considéré à l'égard du porteur que comme un mandataire du tireur, et rien ne s'oppose à ce que ce dernier fasse opérer la provision par un intermédiaire. Ainsi le tiré n'a et ne peut avoir obligé envers lui que le mandant dont il a accepté le mandat. Lorsqu'il n'a point reçu provision il peut donc recourir contre le donneur d'ordre, soit que celui-ci lui ait directement transmis le mandat d'accepter ou qu'il le lui ait fait connaître par le tireur. Cette action tient de la nature de l'obligation contractée, c'est-à-dire qu'elle ne résulte pas du contrat de change, mais de la commission. Il est presque superflu d'ajouter que si le tireur avait induit le tiré en erreur, il serait responsable à son égard; à plus forte raison s'il y avait dol et fraude.

21. Quant au porteur, outre l'action qu'il a contre le tireur et le tiré accepteur, il faut encore reconnaître qu'il doit en avoir une contre le donneur d'ordre. Mais celui-ci n'étant pas partie au contrat de change, la nature de l'action est différente de celle à laquelle le tireur et le tiré sont soumis. Effectivement, ce n'est pas directement que le porteur peut contraindre le donneur d'ordre à payer, puisque le plus souvent il ne le connaît pas et n'a pas compté sur lui en prenant la lettre de change à la négociation; ce n'est qu'indirectement et en exerçant les droits du tiré et du tireur contre leur mandant. De là, il résulte qu'on peut lui opposer toutes les exceptions que le donneur de valeur pourrait faire valoir contre ses mandataires. Cette doctrine est consacrée, comme on le verra par la jurisprudence de la cour de cassation qui nous dispense d'analyser ici une consultation de MM. Pardessus et Locré, dont cette jurisprudence reproduit toute la substance. *Voyez* aussi M. Merlin, *Rép.*, v° *Lettre de ch.* § 4, n° 10 *bis*.

Sous l'ord. de 1673, le porteur d'une lettre de change qui en avait fait faire le protêt tardivement, n'en était pas moins fondé à actionner en garantie le tireur et les endosseurs, lorsqu'il était reconnu que le tiré n'avait pas reçu provision; l'art. 16 de cette ordonnance s'appliquait tant au défaut de protêt qu'au défaut de dénonciation de protêt (1).

1re *espèce.*—(Roger, Mayrel et Caste C. Batailler.)

Le 24 vent. an 6, Bouzat, négociant à Castelnaudary, tire sur Esquirol, négociant à Toulouse, une lettre de change de 3,676 liv. à l'ordre de Roger, négociant à Castres. Cette lettre parvient par négociation à Batailler, qui ne la présente pas à l'acceptation, ni ne la fait protester, faute de paiement, dans les dix jours qui ont suivi l'échéance. Il la passe dans cet état à l'ordre de Cabanac, qui la fait protester, et qui, faute de paiement, poursuit Batailler, son endosseur immédiat. Batailler paie et actionne en garantie les autres endosseurs. Ceux-ci opposent l'art. 15 du tit. 5 de l'ord. de 1673, et soutiennent que l'exception portée dans l'art. 16 n'est relative qu'*au défaut de dénonciation* du protêt fait dans les dix jours de l'échéance, et qu'elle est étrangère au cas où la lettre de change *n'a pas été protestée* dans ce délai. Le tribunal de commerce avait adopté ce système. Mais la cour de Toulouse, appliquant l'art. 16, a condamné les endosseurs à garantir Batailler.

Pourvoi pour violation des art. 2, 4, 13, 14 et 15, et fausse application de l'art. 16 du tit. 5 de l'ordonn. de 1673.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Pons, subst.; — Attendu que la cour de Toulouse ayant, par le jugement même dont la cassation est demandée, reconnu les règles établies par les art. 2, 4, 13 et 15 de l'ord. de 1673, tit. 5, et n'ayant fondé sa décision que sur l'exception à ces mêmes règles consignée dans l'art. 16, ne peut pas s'être mise en contravention avec lesdits articles 2, 4, 13 et 15; — Attendu qu'étant convenu par les endosseurs, que les fonds de la lettre de change dont il s'agit n'ont jamais été remis à la délégation, ce jugement attaqué, loin d'avoir faussement appliqué l'art. 16 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, en a fait, au contraire, une très-juste application, puisque cet article dit que les endosseurs de lettres de change seront tenus de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui elles étaient tirées, leur étaient redevables, ou avaient provision au temps qu'elles ont dû être protestées, sinon qu'ils seront tenus de les garantir; — Rejette (2).

(1) Les endosseurs ne sont plus soumis au recours de la part du porteur par suite de protêt (art. 117 et 168 c. com.), sauf le cas où ils auraient retiré la provision des mains du tiré. — *Voy.* plus bas p. 236.

(2) 2e *espèce* — (Tisanné C. Gros.) — LA COUR, — sur les concl. de M. Rous, subst, et après délibéré en la ch. du conseil; — Vu les art. 5, 13, 15 et 16, tit. 5, ord.

Du 9 prair. an 12. — C. cass., sect. req. — M. Delacoste, pr. d'âge. — M. Henrion, rapp. — M. Thacussios, av.

Sous l'ord. 1673, le simple endosseur d'une lettre de change, tout aussi bien que le débiteur, était obligé de garantir le tiers porteur qui même n'avait fait protester qu'après les délais voulus, lorsque le tiré n'avait pas provision.

1re *espèce.* — (Botte *C.* Pierron.)

Botte, porteur d'une lettre de change, tirée de Hambourg sur des négocians de Paris, ne la fit protester que sept jours après son échéance, faute de paiement. — Il poursuivit en garantie Pierron, endosseur. — Celui-ci prétendit que, d'après l'art. 13, tit. 5, ord. 1673, le porteur ne pouvait exercer contre lui aucun recours, faute par lui d'avoir fait protester en temps utile. — Botte répondit que celui sur qui la lettre de change était tirée n'était pas redevable du tireur, ni n'avait provision, et que dès-lors, aux termes de l'art. 16, Pierron était tenu de le garantir. — Ce dernier soutint que l'exception ne pouvait s'appliquer qu'aux endosseurs qui n'étaient pas en même temps tireurs. — Le tribunal de commerce de Gand a accueilli ce système, et déclaré Botte non-recevable.—Appel; la cour de Bruxelles a confirmé, attendu que l'art. 16, tit. 5, ord. 1673 ne parle que des endosseurs qui sont en même temps tireurs. — Pourvoi pour fausse application de l'art. 13, tit. 5, ord. 1673, et violation de l'art. 16.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Arnaud, subst.; — Vu les art. 14, 15 et 16, tit. 5, ord. de 1673, attendu que les endosseurs représentent le tireur, et que l'art. 16 porte que les tireurs ou endosseurs seront tenus de prouver, en cas de dénégation, qu'il y avait provision chez ceux sur qui les lettres de change ont été tirées; — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué, que le demandeur s'est prévalu de ce que le payeur de la lettre de change n'avait point de fonds au tireur; ce qui a été énoncé dans la réponse qui a été faite lors du protêt; que le défendeur n'ayant pas demandé à prouver le contraire, il devait, aux termes de l'art. 16, être tenu de garantir le demandeur; — Attendu qu'en jugeant le contraire, la cour de Bruxelles a faussement appliqué les art. 14 et 15, tit. 5, ord. 1673, et contrevenu à l'art. 16; — Casse (1).

Du 26 prairial an 10. — C. cass., sect. civ. — M. Maleville, pr. — M. Oudot, rap. — M. Badin, av.

Mais l'art. 16, tit. 5, de l'ord. 1673, qui soumettait les tireurs et endosseurs à garantir le tiers-porteur, même après protêt tardif, lorsque le tiré n'avait pas provision, n'était pas applicable aux billets à ordre payables à un domicile autre que celui du souscripteur (1).

de 1673; —Et attendu que, dans l'espèce, le protêt de la lettre de change dont il s'agit, fait dans le temps utile, constate que celui sur qui elle était tirée a répondu n'avoir ni fonds, ni provision, et qu'il ne pouvait la payer; — Que cette réponse ayant établi la dénégation prévue par ledit art. 16, le sieur Gros, endosseur de ladite lettre de change, aurait dû, conformément au même article, demander à prouver que celui sur qui elle était tirée était redevable ou avait provision à l'époque du protêt, ou bien appeler en garantie les autres endosseurs, ou le tireur, pour faire cette preuve; et que n'ayant formé ni l'une ni l'autre demande, il se trouve tenu de la garantie envers le porteur, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les endosseurs et le tireur; — D'où il résulte que le tribunal de commerce de Perpignan a fait une fausse application des art. 13 et 15, tit. 5 de l'ord., et a contrevenu aux dispositions textuelles de l'art. 16; — Casse.

Du 1er fruct. an 6. — C. cass., sect. civ. — M. Lombard-Quincieux, pr. — M. Rozier, rap. — MM. Badin et Reguideau, av.

(1) 2e *espèce*— (Semm *C.* Gotschler.)—La Cour,— sur les concl. de M. Merlin, com.; — Attendu que, d'après l'art. 16 du tit. 5 de l'ord. de 1673, les veuve et héritiers de Pierre Semm, pour être admis à opposer contre la demande de Meyer Gotschler, le défaut de protêt et de notification d'icelui à Pierre Semm, dans les délais voulus par les art. 4 et 13 du même titre, étaient obligés de prouver que Violant était redevable dudit Semm, ou avait provision au temps où les traites dont il s'agit avaient dû être protestées, et que les juges ont decidé en fait que les veuve et héritiers Semm n'avaient aucunement fait cette preuve, ce qui les rendait non-recevables à exciper de l'inobservation desdits délais; — Rejette.

Du 23 therm. an 10. — C. cass., sect. req.—M. Muraire, pr. — M. Boyer, rap. — M. Cournot, av.

Jugé de même que l'art. 16, tit. 5, ord. 1673, s'appliquait tant aux endosseurs qui n'avaient signé que pour la garantie de l'effet qu'à ceux qui avaient fourni la valeur. — (Merckex *C.* Belarmin Lievens.)

La Cour,—sur les concl. de M. Arnaud, subst. et après délibéré en la ch. du conseil; —Vu l'art. 16, tit. 5, de l'ord. de 1673; — Attendu que l'ordonnance ne fait aucune distinction entre les endosseurs qui n'ont signé que pour la garantie de l'effet, et les endosseurs qui ont fourni la valeur, qu'elle les soumet tous, ainsi que les tireurs, à la garantie, faute de prouver la provision entre les mains de celui sur qui la lettre est tirée; ou qu'il était redevable au temps du protêt; que cet article fait exception aux dispositions précédentes relatives à la fin de non-recevoir résultante du défaut de protêt dans le délai déterminé; — Attendu qu'il conste en fait que le demandeur s'est prévalu de ce que le payeur de la lettre n'avait pas de fonds au tireur; que telle a été la réponse lors du protêt, et qu'on n'a pas prouvé ni demandé à prouver le contraire; — Attendu, enfin, que quoique le nom de la personne à qui les effets devaient être payés ne soit pas consigné dans le contexte, il se trouve dans l'ordre, au dos, passé par le tireur; que, par conséquent, toutes les conditions voulues pour caractériser une lettre de change existaient au moment où l'effet est sorti des mains du tireur; qu'ainsi les dispositions de l'ordonnance sur les lettres de change sont applicables; que même les parties et les tribunaux devant lesquels elles ont plaidé n'ont cessé de leur reconnaître ce caractère: —Par ces motifs, casse et annulle l'arrêt rendu par la cour de Bruxelles, le 17 brum. an 10, pour contravention à l'art. 16 ci-dessus cité.

Du 14 therm. an 11. — C. cass., sect. civ.—M. Maleville, pr. — M. Rousseau, rap. — MM. Becquey et Guichard, av.

(1) On jugerait de même sous le code de commerce, et la cour de Paris, par arrêt du 21 février 1828, l'a

(Levasseur *C.* Bigot.)

Le 11 juillet 1793, Lejeune souscrit, au profit de Levasseur, un billet à ordre de 2,171 liv., valeur reçue en marchandises, payable fin de juillet, lors prochain, chez Galet et c^e, banquiers à Paris. — Ce billet est successivement passé à l'ordre de Bigot et Froment, et protesté au domicile de Galet; Froment poursuit ensuite Bigot, qui appelle en garantie Levasseur, son cédant. — Mais, comme Froment n'avait actionné Bigot que plus de trois mois après l'échéance, on lui a opposé l'art. 31, tit. 5, ord. de 1673. — Le 13 nivôse an 2, jugement du tribunal de commerce de Beauvais, qui condamne Levasseur à rembourser à Bigot le montant du billet à ordre, attendu que Levasseur est tenu de justifier à Bigot, qu'à l'échéance du billet, le tireur originaire avait remis fonds ou provision, faute de quoi il est tenu de le garantir. — Appel, et, le 26 floréal, jugement confirmatif du tribunal de Grandvilliers, sur le fondement qu'il est de principe, en matière de commerce, d'assimiler les billets à ordre aux lettres de change pour la garantie des endosseurs, la provision et le remboursement. — Pourvoi pour fausse application de l'art. 16, tit. 5, ord. de 1673.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Lasaudade, subst.; — Attendu, 1° que les jugemens du tribunal de commerce de Beauvais, en date du 13 nivôse de l'an 2, et du tribunal de Grandvilliers, du 26 floréal de la même année, ont consacré, pour la matière des billets à ordre, des principes qui ne sont reçus qu'en matière de lettre de change, surtout vis-à-vis l'un des endosseurs d'un billet à ordre, qui ne peut, dans tous les cas, être assujéti à prouver qu'à l'époque de l'échéance du billet à ordre, il y avait provision au domicile de celui chez qui ledit billet devait être présenté pour être payé, ce qui ne peut concerner que les tireurs de lettres de change, aux termes de l'art. 16, tit. 5, ord. 1673, et, dans tous les cas, ne pouvait assujétir que les souscripteurs desdits billets, et non les endosseurs, qui ne sont tenus que du remboursement desdits billets, lorsque la présentation et le protêt ont été faits en temps utile; — 2° Que les diligences de Froment, dernier endosseur du billet dont il s'agit, n'ont point été faites dans les trois mois, aux termes de l'art. 31, tit. 5, de la même ord., conçu en ces termes : « Le porteur d'un billet négocié sera tenu de faire ses diligences contre le débiteur, dans dix jours, s'il est pour valeur reçue en deniers ou en lettres de change qui auront été fournies ou qui le devront être, et dans trois mois, s'il est pour marchandises ou autres effets, et seront les délais comptés du lendemain de l'échéance, icelui compris » ; et que, nonobstant cette négligence, Bigot et par suite Levasseur, qui n'était qu'endosseur du billet contre lequel Bigot avait exercé sa garantie, a été condamné à rembourser ledit effet, tant à cause de son endossement, que parce qu'aux termes dudit jugement, il aurait dû prouver qu'à l'époque de l'échéance dudit billet, il y avait provision au domicile de Galet, banquier, chez lequel ledit billet devait être présenté et acquitté; — Casse (1).

Du 24 pluv. an 3. — C. cass., sect civ. — M. Lalonde, pr. — M. Goujet-Deslandes, rap. — MM. Gérardin et Pérignon, av.

L'acceptation d'une lettre de change ne dispense pas le tireur de prouver qu'il y avait provision à l'échéance lorsqu'il est poursuivi en garantie par le tiers-porteur qui a fait tardivement protester. (C. com., 117, 170.) (1)

Celui à l'ordre duquel une lettre de change qui n'énonce pas qu'il en ait fourni la valeur est passée, n'en a pas moins le droit de la transmettre valablement à des tiers.

(Allard *C.* Vanmalder.)

Pierre Allard crée, sur Joseph Allard, trois lettres de change ainsi conçues : — « Au.... payez contre cette ma première de change, à l'ordre de M. Ferdinand Nicolaï, la somme de......, valeur à vous donnée en espèces. » — Joseph Allard accepte. — Nicolaï les négocie. — Elles passent successivement, par endossement, entre les

même décidé en ce sens dans une espèce où le souscripteur justifiait qu'il avait envoyé les fonds au domicile indiqué. — On doit aussi tenir pour constant que le porteur d'un billet à ordre n'aurait aucun recours en cas de protêt tardif contre le bénéficiaire qui n'aurait pas fourni les fonds au souscripteur. — Ce dernier seul pourrait être poursuivi. A la vérité, il pourrait appeler le bénéficiaire en garantie; mais ce recours serait tout-à-fait étranger au porteur.

(1) Décidé encore que l'art. 16, tit. 5, de l'ord. de 1673 ne s'appliquait pas aux billets à domicile. — (Breville *C.* La Borde et Deschirons.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Daniels, subst. et après délib. en la ch. du conseil; — Vu l'art. 16, tit. 5, de l'ord. de 1673; — Considérant que cette disposition n'a que les lettres de change pour objet; que, dans l'espèce, il s'agit d'un billet à domicile; que quelque analogie qu'il y ait entre les lettre de change et les billets à domicile, on ne peut néanmoins les confondre, ni appliquer à ces billets une exception faite pour les lettres de change, d'où il suit que la cour d'appel de Bordeaux a fait une fausse application de l'art. 16 ci-dessus cité : — Par ce motif, casse.

Du 1er sept. 1807. — C. cass., sect. civ. — M. Viellart, pr. — M. Bauchau, rap. — MM. Loiseau et Deslix, av.

2. Décidé de même que l'art. 16, tit. 5, de l'ord. de 1673 ne s'applique pas aux simples billets; et qu'en tous cas l'acceptation emporte preuve suffisante de l'existence de la provision. — (Julian *C.* Bodin.)

LA COUR; — Attendu que l'art. 16, tit. 5, ord. de 1673 ne concerne point les simples billets, que l'acceptation d'une lettre de change emporte de plein droit la preuve que l'accepteur est redevable ou a provision, et qu'ainsi, soit que l'effet en question soit billet ou lettre de change, l'article cité de l'ord. de 1673 n'est point applicable; dit qu'il a été bien jugé, etc. (Voy. *Réc. pér.* 1828, 2, 31.)

Du 8 germinal an 13. — Cour de Paris. — MM. Gicquel et Soudes, av.

(1) Voy. *Rec. pér.* 1828, 2, 227.

mains de plusieurs personnes, et restent à Vanmalder, dernier porteur. — Joseph Allard tombe en faillite. — Deux des effets sont protestés à l'échéance; le troisième paraît avoir été protesté tardivement. — Vanmalder actionne en garantie Pierre Allard, tireur. Celui-ci soutient Vanmalder non-recevable, par les motifs, — 1° Que l'acceptation résultant de la forme extraordinaire des effets, portait que le débiteur avait reconnu avoir reçu la valeur en espèces, d'où il inférait que les effets avaient circulé avec la preuve de la date, et par conséquent de la provision. — 2° Sur ce qu'un des effets n'avait pas été protesté en temps utile. — 3° Parce que Nicolaï n'avait jamais été propriétaire des effets, qu'il n'était pas prouvé qu'il en eût fourni la valeur; qu'il n'avait donc pu en transférer le domaine ni l'action en garantie, qui ne peut jamais sortir que du droit de propriété. — Le tribunal de commerce chargea Allard de prouver autrement que par l'acceptation qu'il y avait provision à l'échéance. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que, conformément à l'article 117 c. com., l'acceptation n'établit qu'une présomption de la provision à l'égard du tireur, et que le même article exige qu'en cas de dénégation, il prouve qu'il y avait provision à l'échéance, soit qu'il y eût acceptation ou non; — Qu'en admettant que l'on puisse inférer des expressions dans lesquelles sont conçus les effets dont il s'agit, et de l'acceptation de J. Allard, qu'il y avait provision au temps de la création desdits effets, on ne pourrait cependant en conclure, sans s'exposer aux plus graves abus, qu'il est par là prouvé que la provision existait réellement à l'échéance; d'où il suit que le jugement du 21 novembre dernier n'a, quant à l'admission à la preuve de la provision, infligé aucun grief à l'appelant; — Attendu que le défaut ou la tardiveté du protêt de l'un des trois effets ne pourrait, en tout cas, rendre l'intimé non-recevable dans son recours en garantie, que pour autant que l'appelant aurait prouvé qu'il y avait provision à l'échéance; — Attendu, au surplus, que les deux premiers effets ont été protestés à leurs échéances respectives; — Attendu qu'en supposant que le défaut d'énonciation de valeur reçue de la part de Nicolaï ait pu empêcher que celui-ci ne devînt propriétaire des effets, toujours serait-il vrai, qu'étant tirés à son ordre, l'appelant les ayant lui-même qualifiés de lettres de change, ils contiendraient pour lui un mandat au moyen duquel il était autorisé, non-seulement à toucher le montant des billets, mais encore à les transporter à d'autres par la voie d'endossement; et que, pouvant agir contre l'appelant, en vertu du contrat de mandat pour obtenir la garantie de toute action de la part de ceux auxquels il a valablement transporté ces effets, conformément à son mandat, ceux-ci peuvent à leur tour exercer de ce chef, contre ledit appelant, une action utile dont l'effet naturel est la garantie intentée au procès actuel; — Attendu que les effets ont été transportés à Vanmalder, dernier porteur, par une série d'endossemens en due forme. — Met l'appel au néant.

Du 21 mars 1810. — Cour de Bruxelles.

Quand une traite est payable dans un lieu autre que le domicile du tiré, et que, faute de paiement, le protêt en a été fait, mais tardivement, il ne suffit pas que le tireur, pour échapper au recours du porteur, prouve que le tiré avait provision, il faut encore qu'il établisse que cette provision existait au lieu où la traite était payable. (C. com., 117 et 170.)

(Debray-Valfrène *C.* Gros Davilliers.)

Une lettre de change tirée, le 14 juin 1808, par Debray-Valfrène sur Rodrigo Corvacho de Valladolid, et payable dans 60 jours, à Madrid, fut endossée aux sieurs Gros Davilliers et comp. Elle ne fut pas payée à l'échéance; mais MM. Gros Davilliers et compagnie ne la firent protester que le 26 août, c'est-à-dire plusieurs jours après l'époque indiquée pour le paiement. — Action contre les tireurs qui opposent la déchéance et prouvent par la notification d'un compte courant que le sieur Corvacho était leur débiteur du montant de la traite. Gros Davilliers et comp. répondent que cette preuve n'est pas suffisante: que la traite étant payable à Madrid, il faut établir que la provision était faite au lieu du paiement, et non pas seulement entre les mains du tiré.

Jugement du tribunal de commerce qui, attendu que le tireur d'une lettre de change contracte l'obligation de faire trouver les fonds au lieu indiqué pour le paiement, ordonne la preuve que, dans l'espèce, la provision avait été faite au jour de l'échéance à Madrid, lieu où la lettre devait être payée, à défaut de quoi, condamne Debray Valfrène, tireur, à rembourser la somme de 3,886 fr., montant de la lettre de change en question, aux sieurs Gros-Davilliers, etc., porteurs de cette lettre. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet (1).

Du 17 mai 1811. — Cour de Paris.

Jugé en sens contraire. (Debray-Valfrène C. Martin Puech et Cie.)

Les 20 et 25 mars 1808, Debray-Valfrène tire à 90 jours, quatre lettres de change sur divers négocians de la Corogne, Vittoria, Orinella, qui les acceptent, payables *dans Madrid*. Ces traites sont passées à l'ordre de Doumère et Ce qui les endossent à Martin Puech et Ce et ceux-ci à Benito Picardo de Cadix, qui, enfin, les passèrent à Colini. Ce dernier, empêché par les circonstances de la guerre, ne put les présenter aux domiciles indiqués à Madrid que quinze jours

(1) M. Vincens, lég. com., t. 2, p. 337, adopte l'opinion consacrée par cet arrêt.

près les échéances. — Protêts. — Martin Puech t Cᵉ remboursent et actionnent Doumière et ᵉ, endosseurs et Debray-Valfrène, tireur.

Le 7 février 1809, jugement du tribunal de ommerce qui ordonna que dans le délai de quare mois, Debray-Valfrene serait tenu de justier qu'il avait fait la provision aux quatre lettres e change, et que les fonds pour les payer étaient Madrid le jour de l'échéance, aux lieux indiués pour le paiement; et faute par lui de faire idite justification dans le délai fixé, il le conamna au remboursement; mais, dans le cas où ette justification serait faite, il déclara la maion Martin, Puech et Cᵉ, non recevable. — Appel ar la maison Martin, Puech et Cᵉ et Debray-'alfrène respectivement; l'une, en ce qu'il délarait l'endosseur déchargé de tout recours, et autre, en ce qu'il lui ordonnait de justifier de provision.

Le 25 janvier 1810, arrêt confirmatif de la our de Paris, par les motifs que, d'après les rt. 161, 162 et suiv. c. com., tout porteur de raite payable dans un lieu de l'Europe contientale, était tenu de la présenter au jour de 'échéance; et au cas qu'elle ne serait pas payée, le la protester au plus tard le lendemain, à peine le decheance de tout recours contre les endoseurs, lorsque la traite a été acceptée, et même ontre le tireur, lorsque ce dernier justifie qu'il vait fait provision sur le tiré.

Pourvoi par Debray-Valfrène pour violation les art. 111, 116, 117, 123, 161, 162, 168 et 170 . com. Ses moyens sont contenus dans l'arrêt.

La lettre de change, a-t-on dit pour le défeneur, est le titre par lequel le tireur s'engage nvers le preneur ou le porteur à faire trouver lans un lieu déterminé la même valeur qu'il a eçue. Ce lieu peut être le domicile réel du tiré u le domicile dont il fait élection dans une ville utre que celle où est son domicile réel. — Mais oujours le tireur est obligé à faire les fonds au lomicile convenu, et par conséquent à justifier ue ces fonds s'y sont trouvés à l'échéance. C'est e tireur qui est le premier, le principal obligé envers le porteur. — L'acceptation n'affranchit point le tireur envers le porteur, car elle n'est pas un nouveau contrat; elle donne seulement au porteur un débiteur de plus. — Peu importe à quelle époque le porteur se soit présenté pour recevoir, si les fonds ne sont pas entrés au domicile où la traite a dû s'acquitter; car il n'aurait pas été plus avancé quand il se serait présenté à l'échéance. — Cependant, il ne serait pas juste que le tireur, qui a reçu les fonds pour les rendre ou les faire remettre au domicile de convention, ne remplît pas son obligation.

Les art. 110, 111, 115, 116, 117 et 123 c. com. s'élèvent avec force contre le système qui conduit à ce résultat. — L'art. 110 veut que la traite indique le lieu de son paiement, parce que le porteur doit savoir où prendre son argent. — L'art. 111 dispose que la lettre de change peut être payable à un autre domicile que celui du tiré. — Il n'est pas naturel d'entendre que cet article parle d'un domicile élu dans la ville même du tiré, mais du domicile que celui-ci a pris dans un autre lieu que celui qu'il habite. — Au surplus, si l'art. 111 comprend l'un et l'autre domiciles, l'art. 123 ne traite que du domicile élu par le tiré dans une autre ville que la sienne. — C'est ce que suppose d'abord cet article, qui déclare ensuite que l'acceptation indique le domicile où le paiement doit être effectué ou les diligences faites. — L'art. 115 ordonne au tireur de faire les fonds au domicile indiqué, sans doute, puisque le porteur ne peut se présenter qu'à ce domicile. — Remplir le porteur de ses fonds est le but unique de la désignation du domicile; il n'y en a pas d'autre; il ne peut pas y en avoir d'autre. — Or, ces fonds, le législateur les qualifie de *provision*, parce qu'ils doivent se trouver au domicile indiqué avant l'échéance. — L'art. 116 prévoit le cas où le tiré doit au tireur, et dans cette circonstance, il dispense le tireur de faire provision. — Mais entend-il que pour la lettre de change payable au domicile réel du tiré, comme pour celle payable à domicile élu, il y a provision, si le tiré est redevable envers le tireur? — Non; il résulte, et de la nature des choses, et de la convention du tireur avec le preneur, et de la combinaison de l'art. 116 avec les art. 111, 115 et 123, que cette provision de circonstance n'a lieu qu'au seul cas où la lettre de change est payable au domicile du tiré. — En effet, la provision est inhérente à la personne du tiré, à sa situation commerciale, et par conséquent à son domicile réel, où sont ses affaires, ses registres. — Au contraire, dans l'hypothèse où le tiré s'est soumis par son acceptation à payer la traite dans une autre ville que celle de sa résidence, il faut bien qu'il y fasse parvenir des fonds, puisque sa personne, et par suite sa propre dette, restent à son domicile réel. — Il est de l'essence des choses que le tiré et la provision coexistent au même lieu, pour qu'on puisse dire: il y a provision, si le tiré est débiteur. — Or, c'est là ce que prescrit l'art. 123. — La difficulté se réduit à cette distinction : — La lettre de change est-elle payable au domicile même du tiré? Il y a provision si le tiré doit au tireur : on suppose alors qu'il y a dans les mains du tiré deniers suffisans pour acquitter la traite. — La lettre de change est-elle payable à un autre domicile que celui du tiré et dans une autre ville que celle qu'il habite? — Il faut provision effective dans ce domicile élu, quelle que soit la position du tiré envers le tireur, parce que le tiré est absent. La circonstance que le tiré doit au tireur est indifférente dans cette hypothèse; le porteur doit recevoir de l'argent au domicile indiqué. — Il faut donc alors, pour qu'en l'absence du tiré il y ait provision au domicile élu, que les fonds y soient faits.

Il y a provision, dit-on, pour le porteur d'une traite payable à domicile élu, lorsque le tiré est redevable au tireur. — Il est donc indispensable alors que le porteur se présente au domicile réel du tiré; car pour recevoir, il doit se présenter au lieu où est la provision. — D'un autre côté, le porteur d'une traite acceptée payable au domicile élu, doit aussi se présenter au domicile réel; car la convention l'y oblige. — Ainsi, il

faudrait, dans ce système, que le porteur se présentât le même jour au domicile élu et au domicile réel, s'il était vrai que la dette du tiré envers le tireur servît de provision alors que la traite est payable à domicile élu. Au surplus, les parties produisaient respectivement à l'appui de leur système, des parères des premières places de l'Europe, et spécialement de diverses villes de commerce de France.

M. Merlin, pr. gén., a d'abord écarté l'autorité de ces parères contradictoires. Il a ensuite démontré que les dispositions relatives à la déchéance prononcée contre le porteur qui n'a pas agi dans le délai prescrit, ne sont pas restreintes à la lettre de change payable au domicile réel du tiré qui a accepté, mais qu'elles s'appliquent aussi aux lettres de change payables au domicile élu par le tiré. (Voy. *ses conclusions au Répert.* v° *Provision de lettre de change.*)

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Merlin, pr. gén.; — Vu les art. 116 et 170 c. com.; — Attendu que la règle générale est que le porteur d'une lettre de change doit faire le protêt et exercer son recours dans le temps prescrit; — Que, suivant l'art. 170 c. com., la déchéance que le porteur encourt, faute de diligence, a lieu même en faveur du tireur, si celui-ci prouve qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change; — Que l'art. 116 du même code déclare expressément qu'il y a provision, si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change; — Attendu qu'aucune disposition de la loi ne relève de la déchéance le porteur négligent qui articule seulement que les fonds ne se trouvaient pas au domicile tiers désigné pour le paiement; — Qu'il y a une grande différence entre les deux cas, parce que dans le premier, la négligence du porteur ne peut nuire au tireur qui n'a fait provision nulle part, au lieu que, dans le second, elle peut lui porter le plus grand préjudice, en le privant des poursuites immédiates qu'il aurait pu exercer contre l'accepteur; — D'où il suit que la cour d'appel de Paris a violé les art. 116 et 170 c. com. et les dispositions générales sur les protêts et les dénonciations : — Casse (1).

Du 24 février 1812. — C. cass., sect. civ. — M. Mourre, pr. — M. Delacoste, rapp. — MM. Guichard, Jousselin et Mathias, av.

Sous l'ord, de 1673, le porteur d'une lettre de change tardivement protestée, conservait néanmoins son recours contre les tireurs et endosseurs si, postérieurement au protêt, ceux-ci avaient retiré la provision en argent ou en marchandises des mains de l'accepteur tombé en faillite avant le protêt; en vain auraient-ils allégué qu'ils étaient créanciers de l'accepteur par compte courant d'une somme suffisante pour le paiement de la traite, puisque l'état de faillite rendait cette créance incertaine (1).

Mais dans ce cas la garantie accordée au tiers porteur n'était pas solidaire contre les endosseurs qui n'ont pas concouru au retrait de la provision.

(Desprez C. veuve Germond.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Giraud, subst.; — Vu l'article 17 du titre 5 de l'ordonnance de 1673; — Considérant que cet article forme, ainsi que l'art. 16, qui le précède, une exception à la déchéance prononcée par l'art. 15 contre le porteur d'une traite qui n'a pas attaqué en garantie les tireurs ou endosseurs, dans le temps déterminé par la loi, et qu'il résulte de cet article que les tireurs ou endosseurs qui, après le protêt, ont retiré la valeur de la lettre de change en argent ou en marchandises, sont tenus de garantir le porteur, nonobstant le défaut de poursuites dans le temps prescrit; — Considérant qu'il est constant, en fait, que la lettre de change dont il s'agit, était le prix de sept tierçons d'eau de-vie vendus et expédiés par la veuve Germon et compagnie à Ysabelle, et par elle acquis d'Athenet par l'entremise de Privé Hachin père et fils; qu'il est également constant que cette veuve a retiré, après la faillite d'Ysabelle et le protêt de la lettre de change

(1) L'affaire fut renvoyée devant la cour de Rouen.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Brière, av. gén.; — Attendu que les lettres de change tirées d'Amiens, les 20 et 25 mars 1818, à quatre-vingt-dix jours de date sur différentes villes d'Espagne autres que Madrid, étaient payables dans cette dernière place à l'échéance des 2 et 7 juillet 1808; — Attendu qu'aux termes de l'art. 162 c. com., le protêt, faute de paiement, doit être fait le lendemain de l'échéance, et que le porteur des lettres de change, des 20 et 25 mars, ne les a fait protester que le 23 juillet; — Attendu qu'à défaut de protêt dans les délais de la loi, l'art. 170 prononce contre le porteur la déchéance de l'action en garantie à l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change, et que l'art, 116 dispose qu'il y a provision, si à l'échéance de la lettre de change celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour le compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change, et que les tireurs Debray-Valfrène, d'Amiens, ont fait, par la représentation d'extraits en due forme de leurs registres, la justification prescrite par l'art. 116; — Attendu que la prétention de Martin Puech, que les tireurs devaient faire la provision dans la ville de Madrid même, lieu du paiement, se repousse invinciblement par le texte de l'art. 116 et par argument de l'art. 123, qui, lorsqu'il s'agit d'une lettre de change payable dans un autre lieu que dans celui de la résidence de l'accepteur, charge celui-ci d'indiquer le domicile où le paiement doit être effectué et ses diligences faites; — Par ces motifs, statuant sur l'appel du jugement de Paris, en ce qui touche Debray-Valfrène, met l'appellation au néant; émendant, etc.

Du 31 mars 1813. — Cour de Rouen. — Aud. solen. — M. Asselin-Devillequier, pr. pr. — MM. Héron et Thil, av.

Nota. M. Vincens, *Lég.*, t. 2, p. 338, combat le système consacré par ces arrêts. — M. Pardessus, t. 2, p. 467, l'approuve.

(1) *Voy*, plus haut, p. 231 à la note.

dont il s'agit, cinq des sept tierçons d'eau-de-vie; qu'elle s'est soumise à garantir, à concurrence, Ysabelle envers les porteurs de la lettre; d'où il suit qu'elle s'est placée dans le cas de l'art. 17 du tit. 5 de l'ord. de 1673; — Considérant que la veuve Germon n'a pas pu se soustraire à l'exécution de cette loi, en substituant aux tierçons d'eau-de-vie dont elle s'était nantie ce qui lui était dû par Ysabelle par compte courant, parce qu'à cette époque, Ysabelle étant en faillite, elle ne pouvait pas remplacer une valeur réelle par une créance sur un failli, et rejeter sur les porteurs de la lettre l'effet d'une perte qu'elle avait essuyée; d'où il résulte que la cour d'appel de Paris n'a pas pu relever la veuve Germon de la garantie exercée par Desprez, sans violer expressément l'art. 17 du tit. 5 de l'ord. de 1673; — Considérant que l'art. 17 ne peut être opposé qu'à ceux des tireurs et endosseurs qui, après le protêt, ont retiré en argent ou en marchandises la valeur de la lettre de change, et non à ceux qui n'ont point concouru à ce fait; que ce n'est pas le cas d'appliquer, comme dans l'art. 16, le principe de la solidarité des tireurs et endosseurs envers le porteur de la lettre, parce qu'il ne s'agit, dans le cas de l'art. 17, que d'un fait personnel à l'un d'eux, survenu après que les autres endosseurs avaient été déchargés de toute garantie en vertu de l'art 15, et que le fait de l'un d'eux ne peut pas faire revivre, envers les autres, une action en garantie déjà anéantie par la loi, et, par conséquent, que le jugement attaqué a justement déchargé Athenet et Privé Hachin de toute garantie envers Desprez, et que la demande en cassation n'est pas fondée en ce qui les concerne. — Casse.

Du 7 germ. an 11. — C. cass., sect. civ. — M. de Maleville, pr. — M. Audier-Massillon, rap. — MM. Becquey de Beaupré, Chabroud, Raoul et Saladin, av.

La provision d'une lettre de change est réputée détruite si le tiré est en faillite à l'échéance, en sorte que le porteur conserve son recours contre le tireur, bien que la lettre de change n'ait pas été protestée à temps utile. (C. com., 117, 163 et 170.)

(Wilckens *C.* Schérer et Finguerlin.)

Le 17 juillet 1810, Wilckens fils, négociant à La Rochelle, tira à l'ordre de Garnier et Ranson cinq lettres de change, à 30 jours de vue, montant ensemble à 1,200 liv. sterl., sur Gevers-Leuven, à Londres. — Une de ces traites fut acquittée. — Les quatre autres, après plusieurs endossemens, parvinrent aux sieurs Brook, Lemezurier et comp[e], négocians à Londres, et ne furent présentées à l'acceptation que le 22 juin 1811. — Gevers-Leuven était alors en faillite, et les traites ne furent point acceptées. — Ces traites étant à trente jours de vue, et l'usage étant à Londres d'accorder trois jours de grâce, le protêt faute de paiement aurait dû être fait le 25 juillet. — Il n'eut cependant lieu que le 1[er] août. — Brook, Lemezurier et comp[e], ayant été remboursés par Schérer et Finguerlin, négocians à Paris, qui avaient endossé les effets, ceux-ci exercèrent leur recours contre Wilckens, tireur. — Wilckens soutint qu'il avait fait la provision dans les mains de Gevers-Leuven, et que dès lors, aux termes de l'art. 170 c. com., aucun recours ne pouvait être exercé contre lui, puisque le protêt faute de paiement n'avait pas été fait à temps utile.

Le 16 déc. 1812, jugement du tribunal de commerce de Paris, qui condamne Wilckens au paiement des effets, « attendu qu'une lettre de change à tant de jours de vue demeure à la charge du tireur, lorsqu'à l'époque où le paiement doit être fait, les fonds ne se trouvent pas chez le tiré; et qu'il est prouvé au procès qu'à l'époque à laquelle les lettres de change ont été présentées à Gevers-Leuven, de Londres, sur lequel elles étaient tirées, il était en faillite; ce qui a détruit la provision, si elle avait eu lieu antérieurement, et demeure à la charge du tireur, qui, aux termes de l'art. 189 c. com., ne pourrait, dans le cas dont il s'agit, être déchargé de sa garantie qu'au bout de cinq ans. — Le 18 nov. 1813, arrêt confirmatif de la cour de Paris.

Pourvoi par Wilckens, pour violation des articles 163 et 170 c. com. — Il soutenait qu'il avait fourni la provision des lettres de change dans les mains de Gevers-Leuven; que cette provision ne pouvait pas être réputée entièrement détruite par la faillite du tiré à l'époque où les lettres sont échues; et qu'au surplus, cette perte serait au compte des porteurs, attendu que le protêt faute de paiement n'avait pas été fait dans le délai fixé par la loi.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Jourde, av. gén.; — Attendu qu'il est de principe reconnu en matière de commerce, que le tireur d'une lettre de change en demeure garant tant qu'il ne prouve pas qu'il y avait provision chez le tiré au moment de l'échéance, ainsi qu'il est dit en l'article 117 c. com.; — Attendu que l'arrêt attaqué a décidé en fait qu'au moment de l'échéance des lettres dont il s'agit au procès, Gevers-Leuven, de Londres, sur qui elles étaient tirées, était en faillite; — Attendu qu'il a décidé en droit que la faillite détruit la provision, quand même elle aurait eu lieu antérieurement, et que cette décision, quoique non littéralement écrite dans le code de commerce, est cependant conforme à son esprit, fondée en raison, et ne viole aucune loi; — Rejette (1).

Du 7 févr. 1816. — C. cass., sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Brillat, rap. — M. Delagrange, av.

Jugé de même que la faillite du tiré détruit la provision qui existait entre ses mains, et que le porteur conserve son recours contre le tireur, malgré la tardiveté du protêt, encore que la faillite n'ait été prononcée que postérieurement à l'échéance, si, du reste, l'ouverture en est fixée avant cette échéance.

(1) *Voy.* M. Pardessus, t. 2, p. 467.

Encore qu'un jugement rendu en pays étranger ne soit pas obligatoire en France, néanmoins le fait de la faillite d'un étranger à l'époque de cette faillite, constatée par un jugement du domicile de cet étranger, doivent être tenus pour constans par les tribunaux français, mais seulement jusqu'à preuve contraire.

(Charvet *C.* Monméjean.)

Le 31 déc. 1821, Monméjean et comp^e tirent de Bordeaux, sur Martin, négociant de Rotterdam, une lettre de change de 2,100 fr., payable à Amsterdam, à trois mois de date. — Acceptation par les tirés. — Par la négociation, la lettre arrive aux sieurs Charvet, négocians à Lille, qui la passent à Delannoy d'Amsterdam. — Le 5 mars 1822 seulement, surlendemain de l'échance, celui-ci se présente pour en recevoir le montant. — Refus motivé sur le défaut d'avis. — Protêt et renvoi à Charvet. — Charvet poursuit la déclaration de faillite de Martin : elle est prononcée par jugement du tribunal de commerce de Rotterdam, qui en fixe l'ouverture au 13 février 1822. Porteurs de ce jugement, les Charvet assignent, devant le tribunal de Bordeaux, Monméjean et compagnie, tireurs, pour être remboursés du montant de la lettre de change, avec intérêts et frais. — Ceux-ci répondent qu'aucun recours ne peut être exécuté contre eux, parce que le protêt n'a pas été fait le lendemain de l'échéance (c. com., 162), et qu'en outre il y avait provision entre les mains du tiré (170). — Le 13 mai, jugement qui relaxe les défendeurs, à charge par eux de prouver l'existence de la provision à l'échéance, conformément à l'art. 117 c. com.

Appel par Charvet. — Les intimés soutiennent, 1° que le jugement produit n'est pas une preuve suffisante de l'ouverture de la faillite au 13 février ; qu'il repose sur des actes qui ne paraissent pas avoir date certaine, et que d'ailleurs il a été rendu sur la requête non communiquée des appelans; 2° que la tardiveté du protêt prive le porteur de tout recours contre le tireur, si celui-ci prouve qu'il y a eu provision à l'échéance; qu'il y a provision, par cela seul que le tiré est redevable d'une somme au moins égale au montant de la traite, que la faillite ne change rien; qu'elle rend bien indisponibles les valeurs, mais qu'elle n'éteint pas ses dettes, et qu'il n'est pas de l'essence de la provision qu'elle soit disponible dans les mains du tiré; qu'au surplus la question est décidée par l'art. 163, puisque cet article exige le protêt, même en cas de faillite du tiré, ce qui serait oiseux si la provision était détruite par la faillite.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'époque de l'ouverture d'une faillite ne peut être mieux constatée que par un jugement rendu à cet effet par le tribunal de commerce, dans l'arrondissement duquel la faillite a eu lieu, à quelque époque que le jugement de déclaration de faillite ait été prononcé, et quel que soit le créancier qui l'ait provoqué, lorsque d'ailleurs on ne s'est pas pourvu contre le jugement; qu'il est vrai qu'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Rotterdam n'a aucune autorité judiciaire en France, d'où il résulte que le fait qu'il constate en Hollande, peut être débattu et contredit en France par des preuves contraires; mais qu'à défaut de preuves certaines, ce fait doit être tenu pour constant par les tribunaux français, et que, dans l'espèce, on n'oppose à ce document, sur l'époque de l'ouverture de la faillite, aucune espèce de preuve;

Attendu que la faillite de l'accepteur ne dispense pas de faire protester le lendemain de l'échéance; que ce protêt est nécessaire, dans tous les cas, à cause des endosseurs; qu'il peut même l'être à l'égard du tireur, qui justifierait avoir pris des mesures pour effectuer le paiement au lieu indiqué, nonobstant la faillite; mais que la déchéance n'a lieu, à l'égard du tireur, que lorsque celui-ci justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change (art. 170 c. com.); qu'en admettant, dans l'espèce, que l'accepteur fût redevable au tireur, au moment de l'acceptation, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change (art. 115), il ne l'était pas à l'échéance, en ce sens qu'il eût la faculté de faire servir la provision au paiement de la lettre de change, ou qu'il fût possible de l'y contraindre, puisque sa faillite survenue l'avait dessaisi, de plein droit, de l'administration de tous ses biens (art. 442); que la provision est naturellement aux risques du tireur jusqu'au jour de l'échéance, puisque c'est ce jour-là qu'il a promis de faire payer; qu'il ne lui suffit pas, pour remplir son obligation, de prouver que ce jour-là l'accepteur lui était nominativement redevable, lorsqu'il est évident que la dette n'était ni disponible ni exigible, et que l'accepteur, dessaisi de toutes ses actions actives et passives, était, relativement au porteur de la traite, comme s'il n'avait pas été redevable; — Faisant droit de l'appel du sieur Charvet, émendant, condamne Monméjean et compagnie, par les voies de droit et par corps, à payer à Charvet la somme de 2,100 florins courans de Hollande, pour le montant de la lettre de change dont il s'agit.

Du 10 févr. 1824. — C. de Bordeaux, 4e ch. — M. Delpit, pr. — MM. Loste et Duranteau, av.

Le porteur d'une lettre de change est, du jour de la confection de la traite, saisi de la propriété et même de la provision existante entre les mains du tiré, indépendamment de l'acceptation; en conséquence, un créancier du tireur ne peut valablement saisir cette provision entre les mains du tiré, non encore accepteur, au préjudice du porteur de la traite (1).

(André neveu, Vieusseux et comp. *C.* Devink.)

Guignes et comp., de Livourne, étaient débiteurs envers Folloppe, Wasse et comp., de Paris, de 5,200 piastres. André neveu, Vieusseux

(1) *Voy.* aussi *Rec. pér.* 1825, 1, 346, et 2, 172, 1826, 2, 62. — 1828, 2, 228.

et comp., de Gênes, créanciers de Folloppe, Wasse et comp. pour une somme considérable, firent, le 18 juillet 1797, sequestrer entre les mains de Guignes et comp. les 5,200 piastres; mais, dès le 7 juillet, Folloppe, Wasse et comp. étaient tombés en faillite. Avant cet événement, cette maison avait tiré à l'ordre d'un sieur Devink sur Guignes et comp., une traite pour le montant des 5,200 piastres à elle dus. Lorsque le porteur présenta sa traite à l'acceptation, les tirés refusent d'accepter, attendu le sequestre existant entre leur mains de la part d'André neveu, Vieusseux et comp. En consequence, protêt faute d'acceptation. André neveu, Vieusseux et comp. firent juger leur sequestre valable par les tribunaux de Livourne, et ils furent envoyés en possession des 5,200 piastres le 6 décembre 1797. Pendant toute cette longue procédure, Devink était resté tranquille. Mais bientôt, comme il était lui-même en compte courant avec la maison André neveu, Vieusseux et comp., il a envoyé le compte à cette maison, et au débit figuraient les 5,200 piastres; il a prétendu que André neveu, Vieusseux et comp. ne les avaient touchées que pour son compte.

Contestation portée devant le tribunal de commerce de la Seine, par André neveu, Vieusseux et comp. — Ils soutiennent que Devink n'avait aucun droit sur les 5,200 piastres, attendu que sa traite n'avait pas été acceptée, que jusqu'à l'acceptation le porteur n'est pas saisi de la provision existant entre les mains du tiré. Devink prétend, au contraire, que la perfection du contrat de change ne dépend pas de l'acceptation; que le porteur est saisi de la propriété du jour de la confection de la lettre de change et de sa transmission par le tireur; que l'acceptation n'a pour but que de donner une plus grande garantie du paiement à l'échéance, en obligeant l'accepteur à ce paiement, sans qu'il puisse prétexter qu'on lui a retiré les fonds, qu'il ne doit rien au tireur.

Le 8 fructidor an 6, jugement qui accueille ce dernier système. — Appel par André neveu, Vieusseux et comp. Le concours de trois personnes, disaient-ils, est nécessaire pour la confection d'une lettre de change; un tireur, un accepteur et un donneur de valeur. Or, la traite dont il s'agit, n'ayant pas été acceptée, nous avons pu sequestrer les 5,200 piastres et par suite Devink n'a pu acquérir sur elles aucun droit. — Il n'y a point eu tradition réelle, car les sommes n'ont pas été comptées à Devink; il n'y a pas eu tradition fictive, car la traite n'a pas été acceptée par le détenteur des fonds. L'acceptation est à la lettre de change ce que la signification est au transport; s'il n'y a pas eu signification, la somme peut être saisie par un créancier. Il en est de même de la provision d'une lettre de change non acceptée.

ARRÊT.

LA COUR, — Vu les dispositions des art. 24 et 25, tit. 5, ord. de 1673 ainsi conçus : art. 24, les lettres de change, endossées dans les formes prescrites par l'article précédent, appartiendront à celui du nom duquel l'ordre sera rempli, sans qu'il ait besoin de transport ni de signification; — Art. 25, au cas que l'endossement ne soit pas dans les formes ci-dessus, les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées et pourront être saisies par ses créanciers et compensées par ses redevables. — Vu, en outre, les motifs exprimés au jugement dont est appel, et que la cour adopte, — Dit qu'il a été bien jugé, etc. (1).

Du 11 fructidor. an 8. — C. de Paris, 1re sect. — M. d'Aguesseau, pr. — MM. Bellart et Berryer, av.

Le porteur d'une lettre de change n'a ni droit de propriété ni, par conséquent, un privilége sur la provision; il n'a que des droits personnels contre ceux qui sont portés au contrat de change. Ainsi, en cas de faillite de l'accepteur, il ne peut réclamer un privilége sur la provision.

(Rotschild et Goldsmith *C.* Martin Puech et compagnie.)

Martin Puech et comp., de Paris, ouvrent à Stanifort et Blunt, de Londres, un crédit de 30,000 liv. sterl., et les autorisent à faire traite sur Vidal, de Marseille, pour 10,000 liv. sterl. et sur eux pour 20,000 liv. sterl., à la charge par le tireurs d'expédier à Marseille, pour être remises à Salavy père et fils, des marchandises venant de Malte. Salavy père et fils devaient réaliser les marchandises, rembourser la maison Martin Puech et compter l'excédant à Stanifort et Blunt. Une partie de la consignation est reçue; peu de temps après, faillite de Martin Puech et compagnie et de Stanifort et Blunt. — MM. Rotschild frères, de Paris, et Goldsmith, de Londres, porteurs de traites Stanifort et Blunt, forment une saisie-arrêt entre les mains de Salavy père et fils, et assignent les syndics de la faillite Martin Puech et comp. devant le tribunal de commerce de Paris pour faire ordonner que les traites dont ils étaient porteurs seraient acquittées, par privilége spécial, sur les marchandises consignées à Marseille, attendu que ces marchandises étant la provision faite aux traites, elle devenaient la propriété des tiers-porteurs. Martin Puech, replacés à la tête de leurs affaires par suite d'un concordat, ont défendu à cette demande.

Le 13 décem. 1820, jugement du tribunal de commerce de Paris, ainsi conçu : « Statuant à l'égard des sieurs Goldsmith et compagnie et Rotschild frères, tiers-porteurs des traites de Stanifort et Blunt, de Londres, sur Martin Puech et comp., de Paris; —Attendu que la lettre de change ne donne que des droits personnels; — Que ces droits sont déterminés, d'une manière positive, par les art. 140 et 141 code comm., contre tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, ou ceux qui ont donné un aval de garantie; — Attendu que, dans aucun cas, la provision ou les valeurs des-

(1) M. Vincens combat cette décision; t. 2, p. 357.

tinées à faire la provision des traites ne peuvent devenir la propriété de tiers-porteurs, puisque aucune disposition de nos codes civil et de commerce ne donne à ces derniers un semblable privilége; —Que la jurisprudence des cours supérieures n'est pas plus favorable à la prétention des tiers-porteurs, et que les arrêts qu'ils ont cités à l'appui de leur système ne sont nullement identiques ou analogues à l'espèce, etc.; — A l'égard des sieurs Martin Puech et comp. et de leurs commissaires intervenans dans la cause;— Attendu que les marchandises réunies et réalisées par Salavy père et fils, de Marseille, leur ont été adressées de Malte, d'après les ordres et suivant les conventions primitives de Stanifort et Blunt, pour servir de provision au crédit de 30,000 liv. sterl., qui leur avait été ouvert par Martin Puech et comp., de Paris; — Attendu que Salavy père et fils et comp. ont été mis en possession de la marchandise dont il s'agit comme commissionnaires mandataires de Martin Puech et comp., qu'ils avaient été indiqués à Stanifort et Blunt, et reconnus par eux en cette qualité, dès le principe de l'opération;—Attendu que les sieurs Martin Puech et comp., ayant été mis en possession des marchandises dont il s'agit par l'intermédiaire de Salavy, père et fils et comp., ces marchandises sont entrées en leurs mains comme provision au crédit de 30,000 liv. sterl., donné à Stanifort et Blunt: — Que dès lors elles n'auraient pu être réclamées ou ressaisies par ceux-ci qu'à titre de revendication, en se conformant à toutes les dispositions du tit. 3 c. commerce, notamment en rendant indemne l'actif du failli, ce qu'ils n'ont pas fait et n'ont pas demandé à faire; — Attendu que les porteurs des traites de Stanifort et Blunt sur Martin Puech et comp. n'ont pu, d'après les principes ci-dessus établis, agir en vertu de leurs titres, au nom des tireurs, puisque les traites dont ils sont porteurs ne leur donnent pas un privilége spécial, et que lors même que la maison de Londres eût revendiqué utilement ces marchandises, le produit serait dans la masse au profit de tous ses créanciers, sans distinction, ce qui écarte de plus fort les prétentions de Goldsmith et de tous les tiers-porteurs de traites; — Par ces motifs, déclare Goldsmith et Rotschild, frères, purement et simplement non-recevables dans leurs demandes; ordonne que les marchandises adressées de Malte à Salavy père et fils, ou leur produit seront partagés par moitié entre Martin Puech et comp. et Vidal fils; fait main-levée des oppositions de Rotschild et de tous autres. »

Appel par Rotschild et consorts. Ils ont dit: la provision doit être considérée sous deux rapports: le premier est relatif à la personne au profit de laquelle la lettre est tirée; le second à la personne sur qui elle est tirée. A l'égard de celui à qui la lettre de change appartient, c'est-à-dire du porteur, la provision est de droit la représentation de la valeur qu'il a fournie, et par conséquent, elle est sa propriété exclusive. Ce n'est que sur la foi de cette provision qu'il a compté le montant de la traite au tireur, comme prix de la négociation convenue entre eux. Ainsi, cette provision aliénée au profit des porteurs, ne peut jamais devenir la propriété d'un autre, à leur préjudice. — A l'égard de l'accepteur, s'il est saisi de la provision, ce n'est toujours qu'au titre précaire de dépositaire ou de simple détenteur, et il ne peut jamais s'en considérer comme propriétaire, puisqu'il est forcé de s'en dessaisir au profit du porteur. Il suit de là qu'en aucun cas l'accepteur n'a droit à la provision, de préférence au porteur, et qu'il faut, avant tout, que ce dernier soit désintéressé. Il y a plus; car, loin de vouloir rien prétendre à la provision avant le porteur, ni même par concurrence avec lui, l'accepteur, en cas de perte ou d'insuffisance de la provision, serait tenu de la lui garantir, de la compléter ou de la suppléer.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Jaubert, av. gén.; — Adoptant les motifs des premiers juges met l'appel au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 4 février 1822.—C. de Paris, 2e chambre.—M. Agier, pr. — MM. Blanchet, Berryer père, Gauthier, Dupin jeune et Tripier, av.

Il faut qu'il y ait acceptation d'une lettre de change de la part du tiré, pour que la provision faite entre ses mains soit irrévocablement affectée au paiement de la lettre de change, de telle sorte que si le tireur tombe en faillite avant l'acceptation, la provision doit être comprise dans l'actif de la faillite.

(Boscus et Domecq *C.* les synd. Candellé.)

Candellé, de Pau, tire, le 27 avril 1819, sur Sacaley, de Toulouse, une lettre de change payable le 31 mai suivant.—Le 28 mai 1819, jugement qui déclare la faillite de Candellé et en fixe l'ouverture au 19 de ce mois. — Trois jours après, la traite est protestée à l'échéance, sur le refus de Sacaley de la payer. — Sommation à celui-ci de la part de Boscus et Domecq, porteurs, à l'effet de déclarer si, avant l'échéance, il y a eu provision de la part du tireur. —Sacaley répond qu'il est effectivement nanti, soit en argent, soit en marchandises, d'une somme suffisante pour acquitter la lettre de change, et qu'il est prêt à payer à qui de droit. Il appelle en cause les syndics de la faillite, et une instance s'engage entre eux et Domecq et Boscus. — Ceux-ci prétendent que, par la remise de la lettre de change, ils ont acquis des droits réels sur la provision faite entre les mains du tiré; que cette provision leur a été dès ce moment irrévocablement affectée, et qu'elle ne doit pas être comprise dans l'actif de la faillite.

Les syndics soutiennent le contraire; ils invoquent MM. Locré, t. 2, p. 57 et 60, et Pardessus, t. 1er, no 390.—Domecq et Boscus cherchent à prouver qu'il ne faut pas confondre les droits résultant du contrat et ceux que produit la lettre de change; que la lettre de change est un véritable transport *à terme*, et que dès le moment où elle est délivrée au porteur, celui-ci se trouve

saisi d'un droit réel sur la propriété de la provision; — Que la lettre de change n'est ni un mandat, ni une cession, mais qu'elle tient de l'un et de l'autre; qu'elle tient de la cession par le dessaisissement du tireur, et qu'elle se rapproche du mandat, seulement en ce qui concerne le tireur et le tiré; — Qu'il n'est pas exact de dire que les droits du porteur n'ont d'effet qu'à l'échéance, et qu'ainsi aucune saisine n'est acquise à ce dernier; qu'en effet l'époque de l'exercice d'une action ne change pas celle de la saisine, et qu'il est certain que les droits du porteur prennent naissance dès l'instant de la remise de la lettre de change; — Que l'argument qu'on tire du défaut d'acceptation ne serait concluant que dans la bouche du tiré; qu'il ne peut être invoqué ni par le tireur ni par ceux qui le représentent; que si, à la vérité, le tireur a le droit de reprendre la provision, tant qu'aucune acceptation n'a eu lieu de la part du tiré, c'est que ce dernier est sans droit et sans intérêt pour la retenir; qu'à son égard, le tireur en est encore réputé le propriétaire; que tel est le sens dans lequel doit être entendu le passage cité de M. Pardessus, t. 1er, n° 390; mais que, vis-à-vis du porteur, le tireur est entièrement dessaisi; qu'il ne pourrait, sans fraude, disposer de la provision, et sans rétracter l'exécution qu'il aurait donnée à l'acte; qu'il est indifférent en effet pour le tireur que l'acceptation ait eu lieu ou non; qu'il est possible qu'elle ait été faite verbalement, et qu'il n'existe dans la loi aucune différence entre les droits du porteur qui a exigé une acceptation et les droits de celui qui n'en a exigé aucune; que ce serait d'ailleurs très-mal argumenter, surtout en matière commerciale, que de conclure, de la faculté laissée au tireur, une absence de toute espèce de privilége en faveur du porteur de la lettre de change.

Le 23 août 1820, jugement du tribunal de commerce de Toulouse, qui accueille la réclamation de Domecq et Boscus, en se fondant particulièrement sur les art. 119 et 170. — Appel.

Arrêt.

LA COUR, — sur les concl. cont. de M. Cavalié, avocat gén.; — Attendu que le contrat de change ne renferme, en faveur du donneur de valeurs, et de la part de celui qui les reçoit, qu'une obligation de faire que la somme ou la valeur, objet du contrat de change, soit mise à la disposition du donneur, et ce, à l'époque, au lieu et au domicile convenus entre les contractans; — Que la lettre de change en soi n'est qu'un mode d'exécution du contrat de change, mode d'exécution qui fournit au donneur de valeurs un moyen de prouver l'existence du contrat de change et de se faire reconnaître par le tiré, et qui contient, à l'égard de ce dernier, un mandat de compter pour le tireur la somme portée en la lettre de change; — Que si l'intérêt du commerce a voulu qu'un tel billet fût cessible, ce qui l'a fait assimiler par quelques auteurs à une pièce de monnaie, il n'en résulte pas que la lettre de change ait une valeur réelle et intrinsèque, puisque, encore un coup, elle n'est que le mandat donné pour qu'au terme fixé, la valeur, objet du contrat de change, soit réalisée et se trouve disponible dans l'intérêt du porteur du mandat; — Qu'il suit, de ces premières notions, que, ni le contrat, ni la lettre de change ne tiennent en aucune manière du contrat de vente, qui suppose l'existence actuelle et certaine de la chose vendue, cédée ou transportée; — Qu'à la vérité, suivant les intimés, au moment où le contrat de change se consomme entre le donneur et le preneur de valeurs, la provision, c'est-à-dire ce qui servira à l'acquit de la lettre, doit, au moins fictivement, exister au domicile et dans les mains du tiré; d'où les intimés concluent qu'il s'opère au même instant un transport de cette provision en faveur du donneur de valeurs, lequel en est instantanément saisi; mais que ce système inconciliable avec la nature propre du contrat de change, tel qu'il vient d'être défini, est inconciliable aussi avec les usages les plus constans et les plus utiles du commerce; — Que si la lettre de change est la plus ordinaire du contrat de change, on peut aussi employer le simple billet à ordre pour mode d'exécution du contrat de change, et qu'alors toute idée de provision, actuellement cédée et transportée, s'évanouit, puisque la lettre de change est seule susceptible de provision; — Qu'en second lieu, là où la forme de la lettre de change est employée pour signe du contrat de change, le tireur de la lettre peut tirer sur lui-même, pourvu qu'il tire d'un lieu sur un autre, et que, dans cette hypothèse qui se vérifie journellement, on ne saurait également admettre l'existence actuelle d'une provision cédée par l'effet seul du contrat de change, et cessible comme la lettre de change elle-même; — Qu'enfin c'est presque toujours sous la condition d'un délai plus ou moins long, que le preneur de valeurs contracte l'obligation de faire qu'à l'expiration de ce délai, la somme qui est l'objet du contrat de change soit au domicile du tiré, et que la stipulation usuelle et licite d'un tel délai prouve assez qu'il n'est pas de la nature du contrat de change que la provision soit faite, et qu'elle existe au moment où le contrat s'opère; — Que l'objection prise par les intimés du droit qu'a le porteur de la lettre de se présenter dans l'intervalle de la souscription de cette lettre à son échéance, au domicile du tiré, pour requérir son acceptation, ne présente qu'une confusion d'idées; que la loi a si peu entendu lier à la concession d'un tel droit la nécessité de l'existence de la provision au moment du contrat de change, que lorsque l'acceptation suit l'exercice du droit de présenter la lettre au tiré, la loi n'induit de cette acceptation qu'une supposition que la provision est faite, supposition qui, en déterminant les obligations de l'accepteur envers le porteur; annonce assez que le législateur n'a attaché aucune importance à la réalité de la provision; — Qu'en outre, si le refus du tiré d'accepter autorise le porteur à recourir sur-le-champ contre le tireur, c'est moins parce que celui-ci n'a pas fait la provision, que parce qu'il avait promis une garantie, un cautionnement, dont le refus du tiré prive le porteur; qu'aussi

le recours, donné en ce cas, ne tend pas à obtenir que la provision soit faite, mais à la résolution du contrat de change, si mieux n'aime le tireur fournir une caution qui remplace celle promise lors du contrat; — Qu'il demeure donc démontré jusqu'à présent que ni le contrat, ni la lettre de change n'emportent cession de la part du tireur, et saisine en faveur du donneur de valeurs d'une provision qui serait censée exister au moment du contrat; — Attendu, dès-lors, que si cette provision, qui n'est pas obligée, existe d'ailleurs à cette époque, ou est faite par le tireur avant l'échéance, elle demeure sa propriété jusqu'au moment de l'échéance, seule époque où le porteur acquiert un droit réel sur la provision existante, comme cela résulte des dispositions des art. 116 et 170 c. com.; — Que le seul moyen donné au porteur d'assurer avant l'échéance le paiement de la lettre, au moyen d'une provision préexistante, est de présenter la lettre à l'acceptation, non que le tiré puisse être contraint par le porteur de fournir son acceptation, mais parce que, si elle est fournie, l'accepteur trouve dans la provision un gage qu'il est autorisé à retenir, et dont le privilége s'étend indirectement au porteur; mais que ce gage, ce privilége sont si peu personnels au porteur, que, dans le cas de faillite de l'accepteur, le porteur n'a à faire valoir contre le failli que les droits résultans d'une créance ordinaire, sans pouvoir prétendre que la provision était une sorte de dépôt entre les mains de l'accepteur; — Qu'à plus forte raison, dans le cas de non-acceptation, dans le cas où, conséquemment, le tiré n'a aucun intérêt à retenir ce qui constitue la provision, cette provision fait toujours partie des biens du tireur, sans que le porteur de la lettre non échue y ait plus de droits que tout autre créancier; — Qu'il en résulte, et les intimés n'ont osé contester aucune de ces déductions, quelque contraires qu'elles soient à leur système de transport et de saisine; qu'il en résulte, 1° que les intérêts des valeurs constituant la provision courent, jusqu'à l'échéance, au profit du tireur; 2° que celui-ci peut, tant que la lettre n'est pas échue, retirer la provision, en disposer, et cela sans dol ni fraude, au point que le tiré qui, n'ayant pas accepté, se refuserait à la remise de ce qui constitue la provision, y serait évidemment contraint par la justice; — Que ces principes, vrais en thèse, sont plus nécessairement applicables, lorsque, comme dans l'espèce et au lieu d'une provision spéciale, toutes les dispositions faites par le tireur, desquelles on voudrait induire l'existence d'une provision, se réduisent à des envois de marchandises dont la valeur est sans proportion avec le montant de la lettre; de marchandises sur lesquelles le commissionnaire seul peut, par son seul fait, acquérir des priviléges, de marchandises que l'expéditeur ne peut pas avoir voulu s'interdire de vendre ou de réexpédier sur des places ou à des maisons de commerce qui lui offriraient de meilleures chances; — Attendu que, si ces valeurs ou ces marchandises ne cessent pas d'être *in bonis* du tireur, tant que la lettre n'est pas échue, une conséquence irrésistible de ce principe est que la faillite du tireur, survenue avant l'échéance de la lettre, au lieu de détacher ces valeurs ou marchandises de l'actif du failli, les comprend dans l'affectation prononcée par la loi de tous les biens libres du failli, au profit commun de tous les créanciers; — Que s'il en était autrement, le porteur qui, évidemment, n'a des droits sur la provision qu'à compter du jour de l'échéance, acquerrait donc, après la faillite déclarée au préjudice des autres créanciers, des priviléges qui détruiraient toute l'économie de l'article 443 du code de commerce; — Que s'il en était autrement, les syndics d'une faillite, chargés d'administrer les biens du failli, autorisés même à vendre le mobilier, seraient dans l'impuissance de le faire, puisqu'ils auraient toujours à craindre que les marchandises consignées dans divers lieux n'y fussent la propriété ou le gage secret du porteur inconnu d'une lettre de change, quelquefois aussi inconnue; — Que s'il en était autrement, les faillis, dont il est si difficile de prévoir et de déconcerter les fraudes, trouveraient, dans l'extrême facilité d'antidater quelques lettres de change, l'effrayant moyen de soustraire, d'un trait de plume, à la masse de leurs créanciers, non-seulement leur argent, leur portefeuille, mais encore leurs marchandises, même celles déposées au loin; — Attendu que le tireur de la lettre de change dont il s'agit au procès, est tombé en faillite plusieurs jours avant l'échéance de ladite lettre, qui d'ailleurs n'avait pas été acceptée; qu'ainsi, et sans examiner le point de fait, de savoir si, à l'époque de l'échéance, il y avait provision, on doit dire qu'en supposant cette provision faite, elle ne pouvait plus devenir, par une sorte de privilége, le gage spécial d'un seul créancier; — D'où il suit que le tribunal de commerce de Toulouse, a mal jugé, en décidant que les porteurs de ladite lettre de change avaient, depuis le 27 avril 1819, un droit acquis sur les marchandises qui, à cette époque, se trouvaient consignées chez le sieur Sacaley aîné, pour le compte du sieur Candellé, et en ordonnant que le produit de ces marchandises servirait, à due concurrence, au paiement intégral du montant de ladite lettre de change, etc.; — Par ces motifs, vidant le renvoi au conseil, réformant le jugement du 23 août 1820, déclare les fonds qui sont entre les mains du sieur Sacaley la propriété de la masse des créanciers, et ordonne qu'ils seront versés dans la caisse des syndics, etc.

Du 17 avril 1821. — C. de Toulouse. — M. Cambon, pr. — M. Marlié, av. gén. — MM. Romiguières, Barrué et Guitart, av.

Pour qu'un compte courant fasse preuve qu'il y avait provision pour le paiement d'une lettre de change, il faut que le tiré soit, au jour de l'échéance de la traite, manifestement débiteur du montant; il ne suffirait pas qu'il le devînt plus tard, faute par lui d'avoir acquitté divers effets portés alors à son crédit, et que l'on a dû reporter à son débit par suite de ce non-paiement.

Il n'y a pas provision d'une lettre de change entre les mains du tiré, lorsque celui-ci n'est débiteur envers le tireur que d'une somme moindre que le montant de la lettre de change. (C. com. 116.)

(Gauland *C.* Preugruber.)

LA COUR ; — Attendu que le 16 décembre 1810 l'intimé a tiré une lettre de change de 3,000 fr. sur Midi-Bois-Duval, banquier à Paris, payable à deux mois de date ; — Que cette lettre de change, endossée à l'ordre de l'appelant, a été protestée faute d'acceptation le 15 janvier 1811, et faute de paiement le 23 février même année. — Que sur l'action en garantie, intentée par l'appelant à charge de l'intimé, celui-ci a soutenu qu'il ne pouvait être obligé à garantir cette lettre de change, parce que le protêt avait été fait six jours après l'échéance, et parce qu'il y avait provision chez le payeur, se fondant sur la disposition de l'art. 170 c. com., qui statue que la déchéance a lieu contre le porteur à l'égard du tireur lui-même, si celui-ci justifie qu'il y avait provision à l'échéance.

Attendu que, pour justifier qu'il y avait provision, l'intimé a produit, 1° des lettres écrites par les syndics de la faillite de Midi-Bois-Duval ; et 2° son compte courant ; — Que ces pièces ne présentent pas la preuve qu'à l'époque de l'échéance il y avait provision chez le payeur, parce qu'en admettant que ce dernier fût alors débiteur envers le tireur du montant total de la lettre de change, cette dette se trouvait anéantie ou absorbée par les acceptations de trois lettres de change, montant à 8,000 fr. faites par le payeur au profit du tireur, intimé. — Qu'à la vérité, ces trois lettres de change, ainsi acceptées, n'ont pas été acquittés par le payeur, aux syndics duquel elles ont été renvoyées vers la fin du mois de mai suivant, mais qu'elles ont néanmoins constitué celui-ci créancier de l'intimé pour tout le temps qui a précédé ce renvoi, et ont, par suite, eu l'effet d'opérer temporairement une compensation, telle que la créance de l'intimé n'a pu être considérée, pendant cet intervalle, comme formant une provision. — Attendu, au surplus, qu'en rejetant même la compensation qui résulte des trois acceptations donnés à l'intimé par Midi-Bois-Duval, la preuve de la provision n'en sera pas mieux établie ; car, d'après la disposition précise de l'art. 116 du même code, il faut, pour qu'il y ait provision, que celui sur qui la lettre de change est fournie soit redevable au tireur d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

Que, dans l'espèce, le montant de la lettre de change tirée par l'intimé étant de 3,000 fr., Midi-Bois-Duval devrait être son débiteur d'une somme égale. — Qu'il est néanmoins prouvé par les lettres des syndics, et par le compte courant, que cette créance ne se montait qu'à 2,721 fr., auquel l'intimé prétend ajouter le prix de cinquante bouteilles de vin de Tokay ; mais l'envoi de ce vin n'étant pas suffisamment prouvé, il demeure constant que la créance de l'intimé ne forme pas une somme égale au montant de la lettre de change ; que, par suite, il n'y avait pas de provision à l'échéance, et qu'ainsi le tireur est tenu de garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais. — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, condamne, même par corps, l'intimé au remboursement de la lettre de change de 3,000 fr. dont il s'agit, avec les intérêts, etc.

Du 9 mai 1812. — C. de Liége, 2e ch. — MM. Thonon et Rittmann, av.

Le tiré qui, ayant provision spéciale pour une lettre de change, mais non pour une seconde postérieure en date et en échéance, a refusé d'acquitter l'une et l'autre aux époques indiquées, se fondant sur la facilité du tireur, et n'a ensuite versé la provision au porteur de la deuxième traite qu'en vertu d'un jugement contradictoire entre lui et ce porteur, mais par défaut contre le propriétaire de la première, doit être condamné envers ce dernier au paiement de la lettre de change, faute d'avoir fait connaître la spécialité de la provision, et d'avoir refusé le paiement à l'échéance; il n'a qu'un recours personnel contre celui auquel il a induement payé.

Sous l'ord. de 1667, la signification d'un jugement dénitif, faite au domicile élu, n'était pas valable.

La restitution de sommes induement payées à divers ne peut être ordonnée solidairement, *alors que ces sommes furent payées divisément à chacun d'eux.*

(Fitler d'Arnal et consorts *C.* héritiers Lombard.)

Le 3 fruct. an 6, lettre de change de 7,500 fr. payable au 1er brumaire, tirée par Delage Chaument et Ce, de Paris, sur Fitler et d'Arnal de Lyon, et passée à Guerin. — Le 15 vendém. an 7, sept autres lettres de change d'ensemble 40,000 fr., à deux mois de date, tirées par les mêmes sur les mêmes, et passées à Audiffret et Ce, Martin, fils André et Ce, et Devaux. — A l'échéance de ces diverses traites, les tireurs étant en faillite, les tirés refusent de payer. Cependant, Audiffret et Ce ayant appris qu'ils avaient une provision au moins suffisante pour le paiement d'une partie des traites, font des diligences, et obtiennent un jugement du tribunal de commerce de Lyon, qui condamne les tirés à leur payer 16,000 fr. — Exécution de ce jugement. — Guerin, porteur de l'effet de 7,500 fr., fit protester le 12 nivôse an 7, et le 14 il forma une saisie arrêt à laquelle il ne donna pas suite jusqu'au 11 nivôse an 8. — Dans cet intervalle Martin, fils d'André, et Devaux, ont également actionné Fitler et d'Arnal, et mis en cause Audiffret et Cie, et Guerin.

Le 5 thermidor an 7, jugement qui, par défaut contre Guerin, donne main-levée de la saisie faite par lui ; ordonne qu'Audiffret et Cie rapporteront 2,680 fr., et que Martin, fils d'André, et Devaux partageront, au marc le franc, 17,300 fr. restant entre les mains de Fitler et d'Arnal

—Signification au domicile élu par Guerin dans son exploit de saisie.—Exécution par Fitler et d'Arnal. — Le 11 pluv. an 7, action en reprise d'instance par Guerin. — Interruption.—En l'an 12, opposition au jugement, par défaut, du 5 therm. an 7. — Nouvelle suspension de poursuites. — Guerin n'était qu'un prête-nom. — La traite de 7,500 fr. appartenait au sieur Lombard, prêtre. Ce fait ayant été révélé lors de la mort de ce dernier, en 1812, les héritiers régularisèrent la procédure et reprirent l'instance.

Le 10 décembre 1816, jugement du tribunal de commerce de Lyon, qui déclare l'opposition au jugement du 5 therm. an 7 non-recevable. — Appel contre ce jugement et contre celui de l'an 7. — Les appelans soutinrent que la signification faite à Guerin non à son domicile réel, mais à son domicile élu, étant irrégulière, le délai d'appel, fixé à trente ans par l'ord. 1667 pour les jugemens non ou nullement signifiés, n'était pas encore révolu.—Au fond, ils demandèrent l'infirmation, en soutenant que, sur la provision reçue par les tirés, l'effet de 7,500 fr. devait leur être payé par préférence à Martin et Devaux, intégralement avec intérêt depuis le protêt.

11 février 1822, arrêt qui déclare l'appel recevable par le motif que le jugement n'avait pas été signifié à la personne de Guerin, et, statuant sur le fond, reconnaît que la lettre de change de 7,500 fr. ayant été tirée le 3 fructidor an 9, et présentée aux tirés le 9 nivôse suivant, c'est mal à propos que ceux-ci ont répondu n'avoir provision pour l'acquitter, le contraire résultant de leur registre, dont le compulsoire en avait été fait; que, dès le 6 fructidor an 6, ils avaient les fonds nécessaires, qu'ils en avaient débité les tireurs pour créditer le porteur; que si d'autres traites ont été faites postérieurement et le 15 vendémiaire an 7, leur montant n'a pu être pris sur les sommes reçues qu'après déduction des 7,500 fr., fonds fournis le 6 fructidor et devenus la propriété de Lombard, et par suite celle de ses héritiers, à qui le paiement aurait dû en être fait le jour de la présentation de l'effet;—En conséquence,—Infirme le jugement de l'an 7, et par suite celui de 1816, condamne les tirés à payer aux appelans le somme de 7,500 fr. avec intérêt depuis le protêt, et statuant sur la demande en garantie réclamée par eux, l'adjuge contre Martin et Devaux solidairement et par corps.

Pourvoi par les tirés, par Martin et par Devaux.

ARRÊT.

LA COUR,—sur les concl. conf. de M. Cahier, av. gén.; — joint les trois pourvois, et en tant qu'ils sont dirigés contre les héritiers Lombard; — Considérant, 1° qu'aux termes de l'ord. de 1667, la signification des jugemens, pour être régulière, devait être faite dans la forme des ajournemens, et par conséquent à la personne ou au domicile de la partie condamnée, à moins que celle-ci n'ait formellement consenti à ce que la signification lui fût faite ailleurs; — Que, dans l'espèce, le jugement attaqué par les héritiers Lombard a été signifié à un domicile que Guerin avait élu, mais sans dire que le jugement définitif pouvait lui être notifié à ce domicile; — Qu'ainsi, en déclarant nulle la signification dont il s'agit, l'arrêt s'est littéralement conformé à l'ord. de 1667; — Considérant, 2° qu'il était reconnu en fait, par l'arrêt attaqué, que Fitler et d'Arnal avaient reçu une provision suffisante pour payer la lettre de change dont les héritiers Lombard étaient porteurs; qu'en étant devenus personnellement débiteurs, à ce titre, ils ont été justement condamnés à l'acquitter, et qu'il ne peuvent exciper ni de la saisie qui a été faite entre leurs mains, ni du jugement de l'an 7, puisque, lors de cette saisie et de ce jugement, ils ont eu le tort de n'avoir pas fait connaître la provision qui était entre leurs mains, spécialement affectée au paiement de la lettre de change dont il s'agit; — Rejette les pourvois, en tant qu'ils sont dirigés contre les héritiers Lombard.

Sur les pourvois de Martin, fils d'André, et Devaux, en tant qu'ils sont dirigés contre Fitler et d'Arnal; — Considérant que l'arrêt attaqué prononce sur l'appel du jugement de l'an 7, lequel a été rendu sur une contestation entre négocians pour le paiement de lettres de change; qu'ainsi l'arrêt a, comme le jugement, été rendu en matière de commerce, et entre parties soumises à la contrainte par corps; — Mais vu l'article 1205 c. civ., considérant qu'il suit de cet article que la solidarité ne peut résulter que d'une convention ou de la loi; que la condamnation prononcée contre Martin d'André et Devaux est fondée sur ce qu'en paiement des lettres de change, dont chacun d'eux était possesseur, ils ont l'un et l'autre reçu de Fitler et d'Arnal une somme qui était affectée à la provision d'une autre lettre de change, et servait de gage à d'autres créanciers; —Que ce paiement illégalement fait à chacun d'eux, dans son intérêt personnel, obligeait chacun personnellement à rendre ce qu'il avait, par erreur, indument touché; — Mais qu'ils ne pouvaient être tenus solidairement entre eux à cette restitution, puisqu'il n'existe de leur part aucune convention relative à cette solidarité, et qu'il n'y a d'ailleurs aucune loi qui la prononce dans le cas dont il s'agit; — D'où il suit que l'arrêt a contrevenu à l'article ci-dessus cité; — Casse l'arrêt, mais uniquement dans la disposition qui prononce la solidarité contre Martin d'André et Devaux.

Du 22 juin 1824.—C. cassat., section civile.— M. Brisson, pr. — M. Zangiacomi, rapp. — MM. Champion, Nicod, Huard et Jousselin, avocats.

Le tireur d'une lettre de change, poursuivi en garantie par un porteur après l'expiration des délais, ne peut demander à prouver par témoins que la provision était faite chez le tiré lors de l'échéance, surtout si, au moment du protêt, le tiré a déclaré ne rien devoir au tireur, et n'avoir point provision. (C. com. 170.)

(Wouters *C.* Danéels.)

Wouters, porteur d'une lettre de change,

tirée par Danéels sur les frères Raes, la fit protester à son échéance, à défaut de paiement. — Les frères Raes déclarèrent qu'ils ne devaient rien à Danéels, et n'avaient pas de provision.— Après quinzaine du jour du protêt, recours de Wouters contre le tireur.— Le tribunal de commerce s'est déclaré incompétent.

Appel. Danéels s'est borné à demander à prouver par témoins que les frères Raes avaient provision. — Wouters soutint que la preuve ne se tirait que des livres, registre et correspondance. (Jousse, sur l'art. 16, tit. 5, ord. de 1673.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il s'agit d'une lettre de change, qui rendait l'affaire commerciale indépendamment de la qualité des parties; — Attendu que l'art. 13, tit. 5, ord. de 1673, ne peut être opposé, quant au délai, que lorsque le tireur rapporte la preuve que celui sur qui l'effet était tiré avait provision, ou était redevable ;— Attendu que l'intimé n'a produit ni livres, ni registres, ni lettres constatant que les sieurs Raes frères lui étaient redevables, ou avaient provision, et que leur déclaration, lors du protêt, énonce qu'ils ne doivent rien au tireur, et n'ont point de provision ; — Attendu que, dans l'esprit de la loi, la preuve de la provision, ou que celui sur lequel la lettre est tirée est redevable, doit s'établir par la production des livres, lettres et autres écrits, et que même on s'en rapporte à l'affirmation de la personne sur qui le protêt est fait ; —Met l'appellation au néant, et, sans s'arrêter à la preuve subsidiairement et vaguement offerte, condamne l'intimé par corps à payer le montant de la lettre de change dont il s'agit, avec intérêts et dépens (1).

Du 19 févr. 1808.—Cour de Bruxelles.

Le tireur d'une lettre de change, par ordre et pour compte d'autrui, est personnellement obligé envers le tiré comme envers le porteur ; en conséquence, si le donneur d'ordre n'a pas fait provision, le tiré peut contraindre le tireur à la faire ou à la justifier. (C. com., 115 et 117.) (1)

En serait-il de même si le tiré avait déclaré qu'il portait la lettre de change au compte du donneur d'ordre ?

(Leignadier Ladevèze et comp. *C.* Pescarole.)

Leignadier, Ladevèze et compagnie tirent sur Pescarole de Turin, une lettre de change, en le prévenant qu'elle est tirée d'ordre et pour compte de Cremieux. Pescarole accepte. A l'échéance Cremieux étant en faillite, l'accepteur veut forcer les tireurs pour compte à faire la provision. — Refus par les sieurs Leignadier, Ladevèze et compagnie; ils soutiennent qu'ils n'ont été que de simples mandataires; que si l'art. 115 C. com. porte que la provision doit être faite par le tireur, ou celui pour le compte de qui la lettre

(1) Décidé cependant que les juges peuvent admettre la preuve testimoniale, et par suite la preuve par présomption pour établir qu'il y avait provision pour le paiement d'une lettre de change (C. civ. 1353.)

Le non-commerçant qui ne s'est pas fait un moyen en cause d'appel de ce que les livres de commerce de son adversaire ont été admis contre lui pour prouver la provision d'une lettre de change, ne peut se faire un moyen de cassation, de ce que les livres lui aient été opposés comme établissant une preuve, quoique non régulièrement tenus. (C civ. 1329, c. com. 12 et 13.)

On ne peut assimiler à des dettes de jeu pour lesquelles la loi ne donne pas d'action, celles contractées en paiement d'achats de billets d'une loterie établie et autorisée par les lois, notamment de la loterie du royaume des Pays-Bas.—En conséquence, les vendeurs ou débiteurs de ces billets ont une action contre ceux auxquels ils ont vendu ou loué des lots à crédit. (C. civ. 1965.) (D... *C.* B...)

LA COUR, —sur les concl. de M. Spruyt, av. gén.; — Sur le premier moyen ; — Vu les art. 1345, 1347 et 1353 du code civil ; — Et attendu qu'il en résulte que la preuve testimoniale est admissible dans les affaires relatives au commerce, à moins qu'il n'y ait une prohibition expresse dans la loi ; et dans toutes les matières en général, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit ; — Attendu, dans l'espèce, qu'il s'agissait d'un effet de commerce, et que d'ailleurs il existait un commencement de preuve par écrit, — Attendu que les présomptions qui ne sont point établies par la loi, sont abandonnées aux lumières et à la prudence des magistrats qui ont seuls à les apprécier, et qu'il n'appartient pas à la cour de cassation de connaître du degré de gravité, de précision ou de concordance des présomptions que la cour d'appel a puisées dans les faits qu'elle a reconnus constans, et sur la moralité desquels cette cour était juge en dernier ressort ; — D'où il suit, qu'il n'y a, dans l'arrêt attaqué, aucune violation du même article : — Sur le troisième moyen ; — Attendu qu'en instance d'appel, le demandeur en cassation n'a pris aucune conclusion pour critiquer ou contredire les registres produits par le défendeur; d'où il suit que le moyen tiré de la violation des art. 12 et 13 c. c., moyen qui ne porte que sur l'intérêt privé des parties, a été couvert par le silence du demandeur, et ne peut plus être présenté comme donnant ouverture à cassation ; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 1329 et 1367 c. civ., que si les registres des marchands ne font point, contre les personnes non marchandes, preuve entière des fournitures qui y sont portées, néanmoins, ces registres peuvent servir, à cet égard, d'un commencement de preuve, qui, réuni à d'autres circonstances favorables, doit nécessairement influer sur la détermination des juges ; — Attendu que la force et le mérite de ces preuves sont laissées à la sagesse des juges qui ont à les apprécier d'après leur propre conviction, et que la cour de cassation n'a pas à s'occuper des faits, dont l'ensemble a formé la base de cette conviction ; — De tout quoi il résulte que l'arrêt attaqué n'a pas violé ni faussement appliqué les dispositions de l'art. 1329 précité ;

Sur le quatrième moyen ; — Attendu que l'art. 1965 c. civ., qui n'accorde aucune action pour une dette de jeu, ne peut avoir entendu parler que des dettes contractées en jouant à des jeux de hasard : que la loterie royale des Pays-Bas est établie et autorisée par les lois de l'Etat ; que son produit est porté au budget du royaume ; que la vente et la location des billets de la loterie, sont déterminées par des réglemens particuliers ; et que dès lors, cet article ne peut pas s'appliquer à des effets souscrits au profit des receveurs ou débitans de la loterie royale des Pays-Bas, pour la vente ou la location des billets de ladite loterie ; d'où il suit, qu'à l'égard du quatrième moyen, l'arrêt attaqué n'a violé ni faussement appliqué aucune des lois invoquées par le demandeur ; — Par ces motifs, rejette.

Du 12 février 1822. — C. cass. de Bruxelles.

(1) Cette décision est antérieure à la loi du 19 mars 1817.

de change est tirée, *sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé*, ces derniers mots ne doivent s'entendre que de l'obligation contractée par le tireur pour compte vis-à-vis des tiers porteurs et non vis-à-vis du tiré qui a connaissance du mandat.

Jugement du tribunal de commerce de Turin, qui rejette la demande de Pescarole, par le motif que le tireur pour compte d'autrui est, vis-à-vis du tiré, porteur d'un mandat ou délégation, et par conséquent tiers-porteur dans le sens de l'article 117 C. com. — Appel par Pescarole. Le 17 janvier 1810, arrêt de la cour de Turin, en ces termes: —Vu l'art. 115 C. com.; — Attendu, en point de droit, que la disposition précise et littérale de cet article, et le paragraphe de la section sous lequel il est placé, intitulé *de la provision*, démontrent que ce n'est pas en faveur du porteur, mais au profit de l'accepteur, que la loi introduit, en dépit de tout ancien usage et doctrine contraire, l'obligation personnelle du tireur de faire la provision, même lorsque la lettre de change est tirée pour compte d'un tiers; — que quand même, et quoique les droits des porteurs soient déterminés par le code en tout autre endroit, on voudrait supposer que la disposition dudit article soit aussi relative au porteur, certes, on ne pourrait soutenir avec fondement qu'elle ne s'applique pas également à l'accepteur au profit duquel la provision doit être faite; qu'il est évident que les premiers juges ont fait une fausse application de l'art 115.

Pourvoi par Leignadier, Ladevèze et compagnie pour violation de l'art. 117, et pour fausse application de l'art. 115, en ce que l'arrêt dénoncé, assimilant mal à propos les tireurs pour le compte d'autrui aux tireurs pour leur propre compte, leur impose l'obligation de faire la provision, ou de justifier de son existence.— Ils soutenaient que vis-à-vis du tiré le tireur pour compte d'autrui ne peut être envisagé que comme un *tiers-porteur,* nullement obligé en ce qui touche la provision.—Dans tous les cas l'art. 115 c. comm. ne pourrait point s'appliquer à l'espèce, parce que le tiré avait renoncé à l'obligation du tireur pour compte d'autrui, et s'était contenté de l'obligation du sieur Cremieux, et qu'il avait eu cette faculté, et en avait usé en portant la traite au compte de Cremieux; qu'il s'était par conséquent interdit la faculté de poursuivre le tireur pour compte d'autrui.

Sur cette question, ils s'appuyaient d'une consultation de M. Pardessus, dont voici la substance (1):

Espèce: « Pierre, de Paris, doit 1,000 fr. à Paul, de Marseille; il était depuis quelque temps en liaison d'affaires et en compte courant avec Jean, de Lyon.—Il écrit en conséquence à Paul de tirer 100 fr. sur Jean, de Lyon.—Paul tire la lettre et en donne avis à Jean.—Celui-ci lui répond pour accuser réception de l'avis; déclare qu'il a accepté et qu'il porte au compte courant de Pierre; il ne fait aucune réserve contre Paul, tireur.—A l'époque de l'échéance, Paul se trouve en faillite.—Jean qui prétend, ou si l'on veut, qui prouve qu'il ne lui doit rien, que même il ne devait rien à Pierre, lorsqu'il a accepté la lettre tirée de l'ordre et pour le compte de celui-ci par Paul, poursuit ce dernier pour qu'il fasse provision, et se fonde sur l'art. 115 c. com.—L'obligation personnelle imposée par l'art. 115 peut être invoquée pour le porteur par le tireur; elle ne peut produire en leur faveur que les effets qui dérivent de la nature même des choses.—C'est non-seulement de faire que les fonds soient réalisés dans les mains du tiré, mais encore que le tiré les paie à celui qui se présentera à l'échéance. L'art. 140 déclare que les tireurs et autres signataires d'une lettre de change sont garans *du paiement*. — Le tireur matériel est donc obligé envers le porteur pour autant que s'il avait tiré lui-même; l'acceptation par le tiré ne le décharge pas plus qu'elle ne dégage celui pour compte de qui la lettre est tirée. L'obligation du tireur persévère donc jusqu'à l'échéance.—Mais la nature des choses ne prolonge pas autant l'obligation du tireur envers le tiré qui a accepté. Dès qu'il a reçu provision, la dette est acquittée envers lui; il a promis de payer la lettre en l'acceptant; dès qu'on lui donne de quoi la payer, il n'a plus rien à demander.—Est-il nécessaire que cette provision ait été faite effectivement par celui pour qui la lettre est tirée, pour que le tireur matériel cesse d'être obligé? — Du moment où le tiré a accepté d'une manière qui libère le tireur matériel, la responsabilité de ce dernier cesse entièrement. Qu'est-ce en effet que son obligation? Un cautionnement solidaire dont parle l'art. 2011 c. civ. Or un coobligé n'est-il pas libéré quand son coobligé a exécuté l'obligation?

Et qu'on ne dise pas que la provision devant consister en une somme d'argent, l'accepteur qui a répondu qu'il portait le montant de la lettre au compte de Pierre, n'est présumé l'avoir fait que sous la condition que Pierre le paierait; que dès lors n'étant pas payé, il a action contre Paul; en vertu de l'art. 115; la provision considérée sous le rapport du tireur et de l'accepteur, peut consister dans le simple crédit, dans le seul état de compte courant; l'accepteur peut promettre de payer une lettre de change, soit parce qu'il aura reçu les fonds, soit parce qu'il s'est engagé à en faire l'avance à titre de prêt au tireur.—Or, le tireur matériel ne promet point au tiré qu'il paiera ou qu'il le remboursera à l'échéance, mais que provision lui sera faite; qu'il recevra soit des fonds, soit des sûretés dont il sera satisfait pour l'acceptation qu'il a donnée.—Quand une fois cet accepteur a déclaré qu'il veut bien faire l'avance de la lettre à celui pour compte de qui elle est tirée; quand une fois il a renoncé à l'exiger présentement, en se contentant de la qualité de son créancier par compte courant, l'engagement du tireur matériel est rempli, l'accepteur n'a plus d'action contre lui.—Les défendeurs ont fait défaut.

(1) La cour de cassation n'a pas examiné cette question, parce qu'il paraît que le fait allégué n'était point justifié, mais nous avons cru devoir conserver, à cause de son intérêt, la discussion à laquelle elle a donné lieu.

Arrêt (*après un long délibéré*).

LA COUR,—sur les concl. de M. Giraud, av. gén.;—Attendu que l'arrêt attaqué n'est basé que sur la disposition textuelle et littérale des articles 115 et 117 c. com., auxquels il s'est conformé; que l'art. 115 a généralisé sa distinction, et n'admet aucune distinction; qu'en appliquant ainsi la loi de la matière à la question qui lui était soumise, et aux faits qu'elle a constatés, la Cour de Turin, loin d'avoir violé ces lois, en a fait une juste application;—Par ces motifs rejette (1).

Du 27 avril 1812.—C. cass., sect. civ.—M. Muraire, pr.—M. Delacoste, rap.—M. Pageaut, av.

Jugé, aussi par application du même principe, que le tiré, accepteur pur et simple de la lettre de change fournie par ordre et pour compte d'autrui, qui n'a pas reçu provision et qui a payé la lettre de change, a son recours contre le tireur pour compte, encore qu'il eût une parfaite connaissance de l'ordre donné à ce tireur par le tiers et qu'il eût écrit à celui-ci qu'il ferait honneur à la traite, en l'invitant à faire la provision. (C. com. 115 et 117.)

(Hasselgreen *C.* Rougemont de Lovemberg.)

Les 26 et 27 nov. 1810, les sieurs Lousberg, négocians à Gand, ayant écrit à Rougemont de Lovemberg, banquier à Paris, de tirer pour leur compte 12,000 florins de Hollande, sur les sieurs Hasselgreen, d'Amsterdam, celui-ci fournit sur ces derniers quatre traites à cent jours de date, en les informant de la disposition qu'il avait faite sur eux pour le compte des sieurs Lousberg, et les pria d'y faire accueil.

Les 3 et 5 sept. 1810, la maison Hasselgreen accepta; elle en prévint, par deux lettres, les sieurs Lousberg, les priant d'en prendre note et de lui faire les provisions nécessaires.—Mais, par une autre lettre du 6 du même mois, les sieurs Hasselgreen annoncèrent à Rougemont que, pour lui donner une preuve de confiance, ils avaient accepté les traites pour son compte, et sous la garantie expresse de leur en faire les fonds, dans le cas où les sieurs Lousberg ne les feraient pas eux-mêmes.—Le 13 du même mois, Rougemont leur répondit que, d'après leur silence à ses lettres, il avait pensé qu'ils acceptaient librement les traites pour le compte des sieurs Lousberg; que, dans une intention contraire, et s'ils avaient été disposés à n'y intervenir que pour sa signature, ils auraient dû le prévenir de suite et lui envoyer un protêt; que, puisqu'ils ne l'avaient pas fait, il ne pouvait reconnaître une intervention irrégulière, et qu'il laissait subsister la valeur des traites au compte des sieurs Lousberg. Quelque temps après, Lousberg de Gand suspendit ses paiemens; l'ouverture de sa faillite fut fixée au 9 décembre 1810.—Cependant, à l'échéance des traites, les sieurs Hasselgreen furent obligés d'en acquitter le montant;—Mais ils firent retraite sur Rougemont. Celui-ci refusa de payer: le tribunal de commerce de Paris a rendu, le 31 janvier 1812, un jugement favorable au sieur Rougemont. Appel.

Le 29 juin 1812, arrêt confirmatif de la cour de Paris.—« Attendu que le tireur d'une lettre de change est sans contredit obligé, vis-à-vis du

(1) Jugé par application du même principe que le tireur par ordre et pour compte d'autrui, qui a remboursé la lettre de change que le tiré, accepteur pur et simple, n'a pas voulu payer à l'échéance faute de provision du donneur d'ordre, n'a pas d'action contre ce même tiré, à moins qu'il ne prouve la provision.

(Duvelux *C.* Sabaton.)

Vernes, de Paris, débiteur de Duvelux, de Lausanne, lui mande de tirer pour son compte 3,000 fr. sur Sabaton, de Paris, qui lui devait, disait-il, plus forte somme. La traite est tirée et acceptée purement et simplement par Sabaton, qui à l'échéance ne la paie pas. Duvelux rembourse le porteur et actionne Sabaton comme ayant contracté, par son acceptation, l'obligation de payer la traite tant envers les tiers-porteurs qu'envers le tireur lui-même, qui, dans ce cas particulier, n'était lui-même qu'un tiers-porteur à l'égard de l'accepteur, puisqu'il lui avait annoncé que la traite était tirée pour le compte de Vernes qui était son débiteur. Sabaton soutient que Vernes ni Duvelux ne lui ayant pas fait provision à l'échéance, il n'a pas dû payer, et que si Duvelux prétend que lui Sabaton était débiteur de Vernes, il doit en faire la preuve. — Jugement du tribunal de commerce de Paris qui accueille la prétention de Duvelux. — Appel par Sabaton. — Le 13 juin 1811, arrêt de la cour de Paris qui infirme ce jugement, attendu qu'aux termes de l'article 115 c. com., le tireur ne cesse pas d'être obligé, et que, dans l'espèce, Duvelux devait prouver que Vernes avait fait provision et qu'il ne le prouvait pas.

Pourvoi par Duvelux. — Aux moyens développés dans l'espèce qui précède, il ajoutait : Le tireur est, à l'égard du tiré, un vrai tiers-porteur d'un mandat, d'une délégation sur lui. Loin qu'il prenne l'engagement de lui rien fournir, c'est au contraire le tiré qui prend envers lui l'engagement de payer en l'acquit de celui pour compte duquel la traite est tirée. — Dire qu'après cette acceptation pure et simple le tiré n'est tenu à rien envers le tireur; qu'en cas de non-paiement, par le tiré accepteur, le tireur n'a aucune action contre lui, même après avoir remboursé les tiers-porteurs, à moins qu'il ne prouve avoir fait lui-même la provision aux mains du tiré, c'est méconnaître les premiers élémens du contrat.

Arrêt.

La Cour, — sur les concl. conf. de M. Thuriot, av. gén. — Attendu qu'aux termes de l'art. 117 c. com., le tireur, soit qu'il y ait ou non acceptation, est tenu de prouver, en cas de dénégation, que celui sur qui la lettre de change était tirée, avait provision à l'échéance, sinon il est tenu de la garantie; — Attendu que, d'après l'article 111, une lettre de change peut être tirée par ordre et pour compte d'un tiers; auquel cas l'art. 115 veut que la provision soit faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui la lettre de change est tirée, sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé;—Attendu que cette loi, conçue en termes généraux, place sur la même ligne le tireur et le tiers; quant à l'obligation de faire la provision, et à la garantie de celui sur qui la lettre est tirée, bien que celui-ci n'ait pas accepté la lettre; d'où il suit qu'en rejetant la distinction imaginée par le demandeur, la cour de Paris a fait une juste application des textes précités à une lettre de change souscrite sous leur empire. — Rejette.

Du 23 juin 1812. — C. cass., sect req. — M. Henrion, pr. — M. Botton, rap. — M. Guichard, av.

Nota. C'est à tort que M. Sirey donne à cet arrêt la date du 25 juin.

porteur, de fournir la provision, soit qu'il ait tiré pour lui-même ou par ordre et pour le compte d'autrui, et qu'il faut bien que cela soit, puisqu'autrement le porteur ne saurait à qui s'adresser, ne connaissant pas ordinairement la personne pour le compte de laquelle on tire, et dont le nom n'est presque toujours indiqué dans la lettre de change que par des lettres initiales; mais qu'à l'égard du tiré ou accepteur, qui connaît bien celui pour lequel on tire et avec lequel il lui est recommandé de s'entendre, le tireur qui, en cette partie, ne fait que les fonctions de mandataire, ne peut jamais être obligé à fournir la provision, et que, sans cela, on ne trouverait personne qui, pour se rembourser d'une dette, comme il est d'un usage si fréquent et si nécessaire dans le commerce, voulût tirer pour le compte de son débiteur, puisque, garant de la provision, dans le cas où elle ne serait pas faite, il ne pourrait se rembourser de la somme due qu'en devenant lui-même éventuellement débiteur d'une somme pareille; que cette doctrine, fondée sur la simple raison et l'intérêt du commerce, est consignée dans tous les livres, autorisée par la jurisprudence invariable des tribunaux et consacrée par l'usage de toutes les nations commerçantes; que l'art. 115 c. com. ne prescrit rien de contraire, lorsqu'il décide que la provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte duquel la lettre est tirée, sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé; que cet article doit être entendu sainement, et qu'il signifie que la provision doit être faite par le tireur s'il tire pour lui-même, ou pour celui pour le compte de qui la lettre de change est tirée, si elle l'est pour autrui, sans que le tireur, dans le dernier cas, cesse d'être personnellement obligé, comme il l'est aux termes de droit, c'est-à-dire uniquement vis-à-vis du porteur; que, pour que cette obligation pût être étendue, contre tous les principes, jusques à rendre le tireur garant vis-à-vis de l'accepteur même, il faudrait que la loi s'en fût expliquée en termes formels et qu'elle eût dit : Sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé, même à l'égard de l'accepteur ; — Qu'une règle généralement admise en fait d'interprétation est que les termes doivent être pris dans le sens qui convient à la matière ; que, quelque généraux qu'ils soient, ils ne comprennent que les choses sur lesquelles on a voulu statuer; et, pour ne citer qu'un exemple propre au sujet actuel, lorsque le code de commerce déclare, article 112, que les lettres de change contenant supposition des lieux d'où elles sont tirées ou dans lesquels elles sont payables, sont réputées simples promesses, il est constant et reconnu que, malgré la généralité de l'expression, cet article ne regarde que les personnes entre lesquelles est intervenu le prétendu contrat de change, et nullement le tiers-porteur, à moins qu'il n'ait participé à la fraude : que c'est ainsi que les lois, les testamens, les contrats sont journellement interprétés par les tribunaux ; que ce n'est point là faire violence aux textes, mais les respecter; au lieu qu'une interprétation contraire irait à les pervertir en leur faisant dire des choses tout-à-fait extraordinaires et auxquelles on n'a jamais pensé; que, dans le fait particulier, l'accepteur était instruit de la maison pour laquelle on tirait, non seulement par la lettre de change où la maison de Lousberg de Gand est indiquée par lettres initiales, mais encore par la lettre d'avis, où cette maison était dénommée tout au long, et où on l'avertissait de s'entendre avec elle, en acceptant la lettre à son débet ; que l'accepteur, ainsi informé, était le maître de refuser la traite ; mais que l'ayant acceptée, il est censé avoir accédé à la proposition telle qu'on l'a faite, et n'a pas pu déroger à son engagement par une lettre particulière, d'ailleurs infiniment suspecte, à raison de son voisinage de la faillite de la maison Lousberg, qui a éclaté trois jours après.

Pourvoi pour contravention à l'art. 115 c. com.

Arrêt (*après délib. en la chamb. du conseil*).

LA COUR, — sur les concl. contraires de M. Merlin, proc. gén.; — Vu l'art. 115 c. com.; — Attendu qu'il n'appartient pas aux tribunaux de juger la loi, et qu'ils doivent l'appliquer telle qu'elle est, sans qu'il leur soit jamais permis de la modifier ou de la restreindre par aucune considération, quelque puissante qu'elle soit; — qu'aux termes de l'article précité, « la provision doit être faite par le tireur d'une lettre de change, ou par celui pour le compte de qui la lettre est tirée, sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé; » — que cette dernière disposition est générale et sans exception ; — que, pour les effets de l'obligation personnelle qu'elle impose au tireur, lors même qu'il a tiré pour le compte d'autrui, elle ne fait pas de distinction entre les porteurs de la lettre de change et le tiré qui a accepté purement et simplement; qu'elle établit, au contraire, l'obligation d'une manière absolue, et sans la limiter par aucune expression, en faveur des porteurs de la lettre de change ; — que cependant l'arrêt dénoncé a décidé que cette obligation n'existait qu'en faveur des porteurs et non en faveur de l'accepteur pur et simple ; — qu'en le décidant ainsi, il a créé une exception et établi arbitrairement une distinction qui ne se trouvent pas dans la loi et que repousse formellement la généralité de ses expressions ; — d'où il suit que l'arrêt dénoncé a commis un véritable excès de pouvoir, et qu'il a expressément contrevenu à la disposition de l'art. 115 du code de commerce; — Casse (1).

Du 25 mai 1814. — Sect. civ. — M. Muraire, p. pr. — M. Chabot, rap. — MM. Guichard et Mailhe, av.

(1) Jugé au contraire que celui qui a tiré une lettre de change pour compte d'autrui n'est personnellement obligé qu'envers les endosseurs et le porteur ; qu'en conséquence, le tiré, accepteur pour compte d'autrui, qui n'a pas reçu provision du donneur d'ordre, et qui a payé la lettre de change, n'a pas de recours contre le tireur.

La provision ne consiste pas uniquement en numéraire ou valeurs effectives ou en un débit du tiré envers le tireur ; elle peut aussi, à l'égard des tiers, consister en un crédit ouvert au tireur, qui alors peut en user soit en tirant lui-même, soit en le faisant faire par un tiers; dans

***Même avant la loi du 19 mars 1817, lorsqu'il résultait de la correspondance des parties, que l'accepteur avait entendu n'avoir pour débiteur que celui pour le compte de qui la lettre de change avait été tirée, le tireur pour compte était affranchi de toute obligation envers lui.* (C. com. 115.)**

Lorsque l'accepteur d'une lettre de change ti-

ce cas, le tireur pour compte ne peut être responsable que de la réalité du crédit ouvert.

Le consignataire des marchandises est légalement réputé avoir ouvert un crédit au propriétaire de ces mêmes marchandises, toutes les fois que, de son consentement, ce propriétaire tire ou fait tirer sur lui des traites que le consignataire accepte ou porte à son débit. (C. com. 93 et 116.)

Les deux dernières propositions ne résultent que de la 2e espèce.

1re *espèce*. (Hasselgreen *C.* Rougemont de Lovemberg.)

D'après l'arrêt de la cour de cassation, la cause a été renvoyée devant la cour de Rouen, où elle a reçu une decision conforme à celle de la cour de Paris, le 8 août 1815; voici cet arrêt:

La cour;—Vu les 4 lettres de change tirées les 19 et 20 nov. 1810, par Rougemont de Lovemberg de Paris, d'ordre et pour le compte de Lousberg de Gand, sur Hasselgreen d'Amsterdam;—Vu les lettres d'envoi, des 29 et 30 du même mois, écrites par Rougemont à Hasselgreen, dans lesquelles il lui disait, au sujet des traites au compte des sieurs Lousberg de Gand: *Veuillez les accueillir au débit des susdits amis, vous en entendant avec eux*;—Vu que, par ces expressions, Rougemont annonçait clairement à Hasselgreen qu'il n'entendait pas être garant envers lui de la provision desdites traites, et qu'il n'aurait pour débiteur que Lousberg de Gand;—Vu les acceptations faites en cet état purement et simplement par Hasselgreen, les 3 et 5 déc. 1810, des quatre traites dont il s'agit;—Vu les deux lettres d'avis, des mêmes jours 3 et 5 déc. d'Hasselgreen et Lousberg, confirmatives desdites acceptations pour le compte de la maison de Lousberg;—Attendu que, dès l'instant des acceptations pures et simples d'Hasselgreen, le contrat de change a été formé dans le sens qu'Hasselgreen n'aurait pour débiteur de la provision que Lousberg de Gand, conformément aux lettres d'envoi de Rougemont, des 29 et 30 nov., et aux deux lettres d'avis d'Hasselgreen des 3 et 5 déc. suiv.,—Attendu qu'une convention ne peut se détruire ou être modifiée que par le concours de la volonté des parties entre lesquelles elle est intervenue,—Attendu que, par les lettres à Rougemont, des 6 et 17 déc., Hasselgreen lui a bien déclaré avoir accepté les susdites traites pour son compte, et sous sa garantie expresse d'en faire les fonds en cas que Lousberg n'y pourvût pas à temps, mais que cette déclaration tardive était contraire à la subsistance du contrat formé entre ces parties, sous la foi que les traites seraient mises au débit de Lousberg seul; que c'est une condition nouvelle et dérogatoire qu'Hasselgreen voulait y apporter, laquelle ne pouvait acquérir de constance que par le libre consentement de Rougemont, qui, loin de l'avoir accueillie, l'a formellement rejetée par ses réponses en date des 12 et 24 déc.,—Vu, d'une part, l'art. 115 c. com., portant: « La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte duquel la lettre de change sera tirée, sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé;—Attendu que, s'il n'appartient pas aux tribunaux de délibérer sur le mérite de la loi, on ne peut leur contester le droit d'user du discernement nécessaire pour en faire une juste application;—Attendu qu'en principe il est de la nature des obligations légales comme des obligations conventionnelles, d'être restreintes plutôt qu'étendues; que quand on ne s'est pas expliqué sur l'effet d'une obligation, elle se limite à ce qui est de droit et d'usage dans la matière qui la constitue; que l'art. 115 c. com. dispose clairement que le tireur de la lettre de change pour le compte d'autrui ne cesse pas d'être personnellement obligé, mais ne dit pas envers qui l'obligation se contracte; qu'alors il y a nécessité de chercher la solution du problème dans l'esprit de la loi, et les règles de la matière au temps de sa promulgation;—Attendu que le procès-verbal des séances du conseil d'état constate que la discussion du dernier paragraphe de l'article 115 ne s'est établie que sur le paiement, et non sur la provision de la lettre de change tirée pour le compte d'autrui, et que par conséquent l'obligation contenue en ce paragraphe ne se rapporte qu'aux endosseurs et tiers-porteurs qui ont droit au paiement; que les sections de législation et de l'intérieur, consultées sur ce point par le conseil général de commerce, ont résolu la question dans le même sens; que si l'on étendait à l'accepteur l'obligation du tireur pour compte d'autrui, ce serait faire produire à ces sortes de traites un effet contraire au but de leur institution, en abolir l'usage, et mettre la loi en contradiction avec elle-même;—Attendu qu'au temps de la promulgation du code de commerce, les règles du droit, la jurisprudence universelle, et les usages commerciaux étaient que le tireur pour le compte d'autrui ne contractait d'obligation personnelle qu'envers les endosseurs et tiers-porteurs; qu'il n'en prenait aucune envers l'accepteur; que c'était au contraire celui-ci qui, par le fait de son acceptation pure et simple, devenait obligé envers l'autre, s'il se trouvait être porteur comme envers tous les endosseurs; que, pour intervertir un ordre de choses aussi généralement reçu dans le commerce, il faudrait trouver dans la loi une disposition explicite qui l'eût ainsi ordonné; que cette disposition n'existe nulle part, pas même dans les derniers mots de l'art. 115, qui, dans le sens le plus large, signifient que le tireur pour le compte d'autrui demeure obligé comme il l'était ci-devant par la nature de la traite, et n'expriment rien de plus;—Met l'appellation au néant; ordonne, etc. » — Nouveau pourvoi. — Les demandeurs s'attachent à prouver que la question se présente devant la cour suprême dans les mêmes termes que la première fois; que si la cour de Rouen semble avoir induit de la correspondance des parties que les sieurs Hasselgreen ne devaient avoir pour débiteurs de la provision que les sieurs Lousberg, la cour de Paris avait fait les mêmes raisonnemens, et que pourtant son arrêt n'en avait pas moins été cassé.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Cahier, av gén.; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les différens actes, lettres et acceptations souscrits par les parties, constituent entre eux un contrat de change, tel que Hasselgreen ne devait avoir pour débiteur de la provision que Lousberg, de Gand; — Attendu, d'après un contrat ainsi précisé, que la cour dont l'arrêt est attaqué a eu seule le droit d'apprécier, et qu'elle a déclaré n'avoir point été révoqué par l'effet d'une déclaration tardive des demandeurs en cassation, non acceptée par Rougemont de Lovemberg, cet arrêt a dû, ainsi qu'il l'a fait, appliquer les règles générales du droit relatives à l'exécution des conventions privées; — Attendu que cette interprétation des actes litigieux et son application dispensent de tout examen de l'interprétation du code de commerce, art. 115, qui ne pouvait régler le procès qu'à défaut de conventions spéciales entre le tireur par ordre et l'accepteur; — Rejette, etc.

Du 22 mai 1817. — C. cass., sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Borel, rap. — M. Guichard, av.

Nota. Cet arrêt juge en fait. — Il ne faut donc pas en conclure que la cour de cassation a changé sa jurisprudence par cet arrêt, et cela à cause de la loi du 19 mars 1817 déjà publiée. C'est une erreur dans laquelle est tombé M. Vincens, t. 2, p. 197. — Comme nous le

rée pour compte d'un tiers, a porté sur ses livres le montant de la lettre de change au débit du donneur d'ordre, et que ce dernier a également porté sur les siens le même montant au crédit de l'accepteur, il est censé y avoir provision à la traite, en telle manière que le tireur pour compte est déchargé de toute responsabilité à l'égard de l'accepteur.

La loi du 19 mars 1817, suivant laquelle le tireur pour compte n'est point obligé envers l'accepteur est interprétative du code de commerce, et, sous ce rapport, elle est applicable aux lettres de change créées avant sa publication (1).

Suivant l'art. 115 c. com., le tireur pour compte n'est pas tenu de faire la provision de la lettre de change dans l'intérêt de l'accepteur.

démontrons note suivante, la loi du 19 mars 1817 est modificative d'un droit nouveau et non pas simplement interprétative. *Voy*. cependant les observations de M. Merlin, *Rép.*, éd. Tarlier t. 18, § 4, n° 10 *bis*.

2e *espèce*.—(Seck *C.* Boucherot.) — LA COUR, — Considérant que les traites n'ont été tirées par la maison Seck, de Strasbourg, que pour le compte et par les ordres de la maison Kieffer et compagnie de Mayence, ainsi que cela est établi, non-seulement par la correspondance, mais encore par le contexte même de ces traites; que la lettre du 10 décembre 1813, loin de changer la qualité de mandataire du tireur, la confirme au contraire de plus en plus, puisque, craignant qu'une caisse contenant 20,000 fr., dont l'envoi lui était annoncé par la maison Boucherot, par lettre du 9, pour compte de la maison Kieffer, n'épuisât le crédit ou les fonds destinés à l'acquit des traites qu'il venait de tirer, il invitait par cette lettre, conditionnellement et dans cette hypothèse, qui ne s'est pas réalisée, les tirés, non à accepter pour lui, mais à intervenir, sans frais, pour son compte; qu'ainsi tout concourt à démontrer, de la part du tireur, l'intention bien constante de ne pas déroger à sa qualité de mandataire de la maison Kieffer et comp., de Mayence, et de ne s'obliger personnellement au paiement des traites que dans le cas où la maison Kieffer n'en aurait pas fait les fonds, soit en valeurs effectives, soit par un crédit équivalent; que la circonstance que le contexte de l'acceptation porte ces mots *pour compte du tireur*, n'a pu changer, surtout à son insu, sa qualité de mandataire, ni dénaturer ses obligations, et ce avec d'autant plus de raison que, par sa lettre du 10 décembre, il n'autorisait hypothétiquement les tirés qu'à intervenir, et non pas à accepter pour lui; que la lettre du 4 mai 1814 n'est que la conséquence de celle du 10 décembre précédent et de l'hypothèse qu'elle suppose, hypothèse que les tirés savaient bien ne pas exister; que, d'un autre côté, cette acceptation est clairement expliquée par les écritures de Boucherot et comp., qui, ayant débité Kieffer et comp., ont par cela même reconnu que l'acceptation était faite pour le compte de ces derniers; qu'elle se référait par cela même à la qualité de mandataire, en laquelle Seck avait agi; que, dès lors, on doit considérer l'acceptation comme pure et simple, comme corrélative à la qualité en laquelle la traite était tirée, et par conséquent comme imposant au tireur la seule obligation de justifier que la maison Kieffer et comp., pour laquelle il avait tiré, avait fait provision; — Considérant que la provision ne consiste pas uniquement en numéraire ou valeurs effectives, ou en un débit du tiré envers le tireur; qu'elle peut aussi, à l'égard des tiers, consister en un crédit ouvert au tireur, qui alors peut s'en remplir, soit en tirant par lui-même, soit en faisant tirer pour son compte par autrui; que, dans ce dernier cas, le tireur, ainsi mandataire, n'est et ne peut être responsable que du fait, que de la réalité du crédit ouvert à son mandant, dont le tiré, en ouvrant ce même crédit et en acceptant la traite, a exclusivement suivi la loi; —Considérant que le consignataire ayant, d'après l'art. 93 c. com., privilége sur les marchandises qu'il est chargé de vendre pour compte d'autrui, pour le remboursement de toutes ses avances, est légalement réputé avoir ouvert un crédit au propriétaire de ces mêmes marchandises, toutes fois que, de son consentement, ce propriétaire tire ou fait tirer sur lui des traites que le consignataire accepte et porte à son débit, parce qu'alors il y a non-seulement intention prouvée d'ouvrir un crédit, mais encore exécution, tant par l'acceptation, qui suppose la provision, que par les écritures du tiré; — Considérant qu'au cas particulier, tout concourt à démontrer que la maison Boucherot et comp., de Paris, consignataire de marchandises à elle envoyées par la maison Kieffer et comp., de Mayence, pour en opérer le placement, a ouvert à cette dernière un crédit, spécialement pour les traites tirées par la maison Seck, de Strasbourg, et qu'elle s'est obligée d'y faire honneur; qu'indépendamment de l'acceptation qui, d'après la loi précitée, offre déjà une première présomption, cette preuve résulte des lettres des 15 et 17 décembre 1813, et du compte arrêté le 30 juin suivant; qu'après avoir approuvé, par sa lettre du 15 décembre, que Seck ait retiré, d'accord avec la maison Kieffer, les traites non émises, la maison Boucherot écrit à celle Kieffer : « Nous notons que les traites de M. Seck sont réduites à 6,500 fr., dont vous êtes débité; » que, dans la même lettre, elle donne un aperçu de situation active et passive, duquel il résulte un actif de 10,000 fr., en faveur de la maison Kieffer, d'après les prix cotés pour la vente des 123,000 fr. de marchandises consignées à ladite maison; qu'à la vérité elle engage Kieffer à ne plus faire de dispositions sur elle, et même à lui faire des remises courtes, vu que le moment est peu favorable pour le placement des marchandises; mais qu'il n'en résulte pas moins la preuve d'un crédit ouvert, en raison du privilége acquis sur les marchandises consignées, surtout quant aux 6,500 fr. de traites tirées par Seck, puisqu'après avoir annoncé qu'elle en débitait Kieffer et comp., elle porte de fait cette somme à leur débit dans le compte qu'elle transmet dans la même lettre; ce qui démontre et l'intention et l'exécution; que l'une et l'autre résultent d'une manière bien plus formelle encore, du compte arrêté le 30 juin 1814, dans lequel les 6,500 fr. sont portés, par la maison Boucherot, au débit de Kieffer et comp., qu'ainsi ces effets n'ont pu être et n'ont été de fait acceptés et payés que pour le compte de ces derniers, auxquels seuls la maison Boucherot a voulu et entendu faire crédit, pour le compte desquels seuls les traites ont été tirées, et contre lesquels seuls par conséquent, il peut y avoir lieu à recours, soit en vertu des traites, soit par suite de la balance du compte : — Par ces motifs, statuant sur l'appel du jugement rendu par le trib. de com. de Strasbourg, le 3 janv. 1815, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées; faisant droit au principal, le renvoie de la demande formée contre lui, condamne l'intimé en tous les dépens, etc.

Du 7 décembre 1815. — Cour de Colmar.

(1) Nous ne saurions admettre cette décision. Nous pensons au contraire que de la loi même du 19 mars 1817, résulte la preuve que le législateur a plus fait qu'interpréter et expliquer. Voici comment elle s'exprime : *L'art. 115 c. com. sera* MODIFIÉ *ainsi qu'il suit :* C'est donc une *modification*, un changement et non une simple interprétation que l'on a voulu faire; si donc la loi nouvelle déroge à l'ancienne en disant que le tireur pour compte n'est obligé qu'envers les endosseurs et le porteur, il en résulte que le législateur reconnaît que l'ancienne loi décidait le contraire. Ainsi, pour toutes les lettres de change créées sous cette ancienne loi, il faut reconnaître, par opposition à la loi nouvelle, que le tireur pour compte est obligé envers l'accepteur comme

Les trois dernières propositions ne résultent que de l'arrêt de la cour royale.

(Coudet *C.* Lebaron-Desvé.)

Le 15 oct. 1813, Lebaron-Desvé, négociant à Caen, tire sur Coudert et Scherb, négocians de Lyon, plusieurs lettres de change n'indiquant nullement qu'elles sont tirées pour le compte d'un tiers ; et aucun avis à ce sujet n'est adressé aux sieurs Coudert. Mais Chambert et compagnie, négocians de Paris, écrivent aux sieurs Coudert que les traites sont tirées pour leur compte ; qu'ils en feront les fonds, et qu'ils en ont crédité les Coudert. Ceux-ci répondent qu'ils acquitteront les lettres à leur échéance, ils les acceptent.

Les Chambert n'envoient pas la provision ; en conséquence, protêt, faute de paiement. Lebaron les acquitte dans les maisons des endosseurs. Puis il assigne en garantie Coudert et comp., en vertu de leur acceptation.

Le 5 mars 1816, jugement du tribunal de commerce de Lyon, qui rejette la demande. Le 29 mars 1817, arrêt infirmatif de la cour de Lyon, « attendu que Chambert et compag., en donnant avis à Coudert et compag., de Lyon, les ont informés que les lettres étaient tirées par Lebaron-Desvé, pour leur compte, en les priant de faire à ces lettres un bon accueil au débit de leur compte; que Coudert et compag., en répondant à Chambert et compag., leur annoncèrent qu'ils ménageaient bon accueil à ces traites, comptant sur leur ponctualité à les en couvrir en temps ; que dès lors Coudert et compag. ont dû considérer Lebaron Desvé comme n'étant point garant du paiement, puisque Chambert et comp. se déclarèrent seuls débiteurs des traites envers eux, en les invitant à en porter le montant à leur débit ; que, dans le fait. Chambert et compagnie ont porté la somme de 36,000 fr., montant de ces traites, au crédit de Coudert et compag., et que Lebaron-Desvé a soutenu que, de leur côté, Coudert et compag. ont porté cette somme au débit de Chambert et compag., en demandant la représentation de leurs livres, s'ils déniaient le fait, mais qu'il n'a pas été désavoué ; que, suivant l'article 115 c. com., la provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte duquel la lettre de change a été tirée, et que c'est pour se conformer à cet article que Chambert et compag. écrivaient à Coudert et compag. de passer ces traites à leur débit ; que, si cet article 115 soumettait le tireur à rester personnellement obligé, cette obligation n'était relative qu'aux porteurs ou endosseurs, et non à l'égard de l'accepteur, qui, connaissant le débiteur direct, celui pour le compte duquel les lettres étaient tirées, devait exiger de lui provision avant l'acceptation ; que c'est dans ce sens positif que la loi du 19 du présent mois a interprété l'article 115 c. com., et que dès lors il ne saurait plus rester de doute sur ce point ; attendu que, si Lebaron-Desvé n'était tenu à aucune garantie envers Coudert et compag., il s'ensuit que s'il a été forcé de rembourser au porteur une partie du montant de ces lettres de change, comme personnellement tenu envers lui, d'après la disposition de l'art. 115, il doit avoir action contre celui qui accepte, parce que, d'une part, l'acceptation suppose la provision, et qu'elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs, suivant la disposition de l'art. 117 ; et enfin que, suivant l'art. 121, celui qui accepte une lettre de change, contracte l'obligation d'en payer le montant ; attendu, d'ailleurs, qu'on doit considérer comme provision faite à Coudert et compag., d'une part, le crédit qui leur était ouvert par Chambert et compag., en se débitant de 36,000 francs pour le montant de ces lettres de change; d'autre part, le crédit que Coudert et compag. sont présumés s'être ouvert sur leurs livres pour pareille somme et pour les mêmes causes, puisqu'ils n'ont pas désavoué l'existence de cette opération ni contesté le fait. »

Pourvoi par Coudert et compag., pour violation de l'art. 115 c. com., et pour fausse application de la loi du 19 mars 1817.

Ils ont soutenu, 1° Que la loi du 19 mars 1817 avait été mal à propos appliquée. Cette loi, disaient-ils, n'est nullement interprétative, mais innovative. Dès lors on ne peut l'appliquer à des lettres de change antérieures à sa promulgation, sans violer l'art. 2, c. civ. 2° Que Lebaron était obligé de fournir la provision par le seul effet de sa signature en qualité de tireur. Cette obligation n'a pu être anéantie que par un nouveau contrat passé entre lui et l'accepteur. Or, quel acte est-il intervenu ici entre Lebaron et Coudert ? Aucun. Vainement oppose-t-on la lettre écrite à Chambert. Outre qu'elle ne contient aucune renonciation de la part de Coudert, aux droits qu'ils avaient contre Lebaron, il est évident que ce dernier ne peut pas se prévaloir d'une lettre qui ne lui a pas été adressée. 3° Qu'enfin, la cour de Lyon a mal à propos considéré comme une provision le crédit accordé par Chambert sur leurs livres à Coudert, et le débit que ceux-ci peuvent avoir pris sur leurs propres livres contre Chambert. Ce débit et ce crédit n'étaient que des indications pour l'ordre de la comptabilité, et un fonds qui assurât le paiement, et n'avait par conséquent pas le caractère d'une provision (1).

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Jourde, avoc. génér. ; — Attendu qu'il résulte des faits constatés par l'arrêt attaqué, que Coudert et compag. ont reconnu Chambert et compag., de Paris, pour seuls débiteurs des traites litigieuses

envers les endosseurs et porteur. M. Merlin, *Rép.*, éd. Tarlier, t. 18, § 4. n° 10 *bis*, enseigne que la loi du 19 mars 1817, quoique purement modificative de l'art. 115 c. com., laisse néanmoins un champ libre à l'interprétation de cet article par les tribunaux.

(1) M. Pardessus enseigne une doctrine contraire ; *Voy. Cours de droit commercial*, t. 1er, p. 607, et l'arrêt de la cour de Colmar, 7 déc. 1815, p. 250, note.

par eux acceptées, et Lebaron-Desvé, de Caen, comme n'étant point garant de leur paiement; que, d'après ces faits, dont l'application appartient exclusivement aux juges ordinaires, et sans qu'il soit besoin de s'occuper de l'application à la cause de la loi du 19 mars 1817, l'arrêt attaqué ne présente aucune violation des art. 115, 117 et 121 c. com. — Rejette.

Du 1er décemb. 1818. — C. cass., sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Borel, rap. — M. Nicod, avoc.

Lorsqu'une lettre de change a été tirée par ordre d'autrui, le tiré qui, nonobstant l'usage contraire, a acquitté cette lettre de change sans avoir reçu aucun avis de celui pour compte de qui elle était tirée, est néanmoins fondé à lui en répéter le montant, encore que celui-ci n'ait nullement profité des fonds : il suffit, dans ce cas, pour que le donneur d'ordre soit lié, que le tireur ait reçu de lui le mandat de tirer la lettre de change et que ce mandat n'ait pas été révoqué par un avertissement donné au tiré.

La violation d'un usage du commerce non consacré formellement par la loi, ne donne pas ouverture à cassation.

Lorsque les parties succombent respectivement sur quelques chefs, l'application des dépens est entièrement laissée à la prudence des juges.

(Gazay *C.* Vidal.)

Gazay, négociant à Nîmes, ayant à payer 12,000 fr. au domicile de Michel, à Marseille, écrit à ce dernier de tirer sur Champin, à Lyon, pour le compte de lui Gazay, jusqu'à concurrence de cette somme. Michel répond à Gazay que, ne trouvant pas à négocier sur Lyon, il venait de se prévaloir de 3,272 fr., et qu'il l'invitait à lui faire promptement des remises pour le surplus. Presque immédiatement après, Gazay envoya à Michel des effets sur Paris pour 9,000 fr., qui furent payés ainsi que la traite de 3,272 fr. Gazay n'avait donné aucun avis à Champin des lettres de change qui avaient dû être tirées sur lui, pour son compte, par Michel. Plus tard, Gazay et Vidal, gendre et représentant de Champin, entrèrent en règlement de comptes. Vidal portait au débit de Gazay, 6,000 fr., pour traites faites par Michel sur Champin, au compte de Gazay. Refus de Gazay d'allouer cette somme; le tribunal de commerce, « considérant que dans l'usage du commerce, on n'accepte ni on ne paie une traite tirée par un tiers pour compte d'autrui que sur l'avis de ce dernier, rejette du compte de Vidal les 6,000 fr. formant l'objet des traites de Michel. »

Appel par Vidal; arrêt de la cour de Nîmes du 7 février 1816, qui a infirmé : « Considérant en fait qu'un mandat spécial fut donné à Michel, de Marseille, de tirer sur Champin, de Lyon, pour Gazay, ainsi qu'il conste de leur correspondance; et que, d'après l'article 1998 c. civ., le mandant est tenu d'exécuter les engagemens du mandataire; qu'ainsi les 6,000 fr. payés par Champin de Lyon, d'après les ordres à lui donnés par Michel, mandataire, et pour le compte de Gazay mandant, doivent être mis à la charge de ce dernier.

Pourvoi par Gazay. Il soutient que, suivant un usage invariable dans le commerce, celui qui a fait tirer pour son compte une lettre de change par un tiers, donne toujours avis de la traite au tiré; avis qu'il prétend indispensable pour que le tiré puisse payer avec sécurité Si le simple ordre d'un tiers suffisait, les négocians seraient à la merci les uns des autres (1).

Il est cependant un cas où l'avis peut n'être pas exigé, c'est quand le donneur d'ordre a profité des fonds; mais cette exception unique tient au principe qui défend de s'enrichir aux dépens d'autrui.

2° Violation de l'art. 1989 c. civ., d'après lequel « le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat; » Michel a excédé les bornes de son mandat en tirant sur Champin, de Lyon, pour se couvrir de sommes dont lui Michel avait été payé.

3° Enfin, il y a contravention aux art. 130 et 131 c. pr. civ. Dans l'espèce, Vidal, défendeur; élevait six chefs de réclamations; il a succombé sur tous, et le tribunal l'a condamné aux dépens. Sur l'appel, Vidal a abandonné quatre des articles réclamés devant les premiers juges; et, des deux articles qui formaient l'objet de son appel, il n'est que celui relatif à la lettre de change qui lui ait été entièrement alloué par la cour; car, à l'égard de l'autre, sa prétention a été reconnue exagérée, et sa demande réduite au cinquième. Cependant la cour royale a condamné Gazay non-seulement aux frais de la cause d'appel, mais encore à tous les dépens de première instance : a

(1) M. Pardessus, *Traité des lettres de change*, tom. 1er, p. 141, s'exprime ainsi : « L'usage de donner avis à celui sur qui on tire une lettre de change est devenu en quelque sorte une loi parmi les négocians; et, quoique le code de commerce n'impose point cette obligation, on ne pourrait considérer comme mal fondé le refus de celui qui, même ayant provision, ne voudrait pas accepter avant d'avoir reçu cet avis. » Plus loin, p. 195, le même auteur continue ainsi : « Outre que ces avis sont le seul moyen d'annoncer à celui sur qui la lettre est tirée de quelle manière la provision lui sera faite, et de l'engager à donner son acceptation, nous avons dit précédemment que celui à qui on présentait une lettre de change dont le tireur ne lui avait pas donné avis était fondé à refuser l'acceptation jusqu'à ce que cet avis lui fût parvenu, quand même *il aurait provision entre les mains.* » — — Nous ferons remarquer, sur la doctrine de M. Pardessus, que l'usage où l'on est dans le commerce de n'acquitter une lettre de change que sur l'avis qu'on en a reçu du tireur, ou de celui pour le compte duquel elle est tirée, est une pure faculté qui appartient au tiré, de laquelle il ne faut pas induire que, lorsqu'il a payé sans avis préalable, le tireur effectif ne soit pas obligé de lui tenir compte du montant de la lettre de change ainsi acquittée. Sans doute, il peut en résulter pour ce dernier la perte du montant de la lettre de change, par suite de l'insolvabilité du tireur par ordre; mais il a pu se garantir de ce danger en avertissant le tiré, et en lui faisant connaître qu'il ne persévérait pas dans l'ordre qu'il avait donné. — Au surplus, l'usage dont il s'agit ici n'est confirmé par aucune disposition du code de commerce.

ordonné l'exécution de la plupart des chefs du jugement de première instance, et elle l'a totalement infirmé quant aux dépens.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Cahier, av. gén.; — sur le premier moyen, attendu que la violation d'un simple usage qui n'est pas consacré par une loi ne peut donner ouverture à cassation; — sur le second, attendu que l'arrêt dénoncé constate en fait, et qu'il est d'ailleurs établi par la correspondance, que Gazay avait donné à Michel le mandat de tirer sur lui; — sur le troisième, attendu que les art. 130 et 131 c. pr. abandonnent à la sagesse des juges, dans le cas où les parties succombent respectivement sur quelques chefs, l'application de la peine des dépens, et que, dans le procès particulier, la cour de Nîmes a pu puiser dans les circonstances les motifs d'une décision qui, sous ce rapport, est à l'abri de la censure; — Rejette.

Du 14 août 1817. — C. cass., sect. req. — M. Botton, pr. — M. Lepicard, rap. — M. Jousselin, av.

Le négociant qui commande à un tiers d'acheter pour son compte et lui donne ordre de tirer sur une personne désignée et de remettre les traites en paiement au vendeur des marchandises, ne peut être considéré comme tireur *de ces mêmes traites. — En conséquence, si le porteur non payé à l'échéance n'a pas exercé contre ce donneur d'ordre des poursuites dans la quinzaine du protêt, celui-ci ne peut opposer cette fin de non-recevoir au paiement des marchandises qui lui est demandé, en offrant de prouver qu'il y avait provision.* (Ord. 1673, tit. 5, art. 3 et 15.)

(Veuve Pouyet et fils *C.* Delon.)

Le 6 thermidor an 13, Delon, négociant à Paris, écrit à Lissonde, commissionnaire à Bayonne, et le prie d'acheter *pour son compte*, des laines d'Espagne, et de les adresser à Bérard et fils, banquiers à Paris, sur lesquels il l'autorise à tirer des lettres de change. Bérard et fils apostillent la lettre, déclarent adhérer à son contenu, et demandent que la facture des laines leur soit adressée directement. Lissonde reçoit la lettre d'ordre, le 14 messidor an 13, et répond, le 17, qu'il s'y conformera. — Le 27 fructidor an 13, Lissonde mande à Delon qu'il a expédié à Bérard et fils, 36 balles de laine *pour son compte, en participation avec eux*. Le même jour, il tire sur Bérard et fils pour 36,034 fr. de lettres de change à l'ordre de la veuve Pouyet et fils; et en envoyant à ceux-là la facture des laines, et en leur donnant avis des lettres de change tirées sur eux, il leur dit qu'ils pourront les passer *en compte avec A. D.*, c'est-à-dire, avec Antoine Delon. Des lettres des 13 et 17 vendémiaire an 14, écrites par Lissonde à Delon, prouvent que celui-là regardait cette opération comme faite pour le compte de celui-ci. Bérard et fils font faillite avant l'échéance des traites, et après avoir pris livraison. Lissonde écrit, le 5 nivôse an 17, à Delon, qu'ayant expédié les laines *sous sa garantie*, il espère qu'il fera honneur aux traites passées à son compte. La veuve Pouyet et fils, porteurs, ont fait protester faute de paiement; et ils ont ensuite, mais plus de quinze jours après, assigné Delon devant le tribunal de commerce de Paris, pour le faire condamner à rembourser, comme véritable acheteur des laines.

Le 19 mai 1807, jugement qui, considérant qu'il résultait de la correspondance, 1° qu'Antoine Delon avait réellement ordonné pour son compte, et à ses risques et perils, à Lissonde, l'achat des 36 balles de laines dont il s'agit, 2° que Lissonde a fidèlement et en tous points, exécuté la commission d'achat à lui confiée par Delon, et qu'il lui en a donné avis, a condamné ce dernier à payer aux veuve Pouyet et fils, porteur des traites fournies par son ordre et pour son compte, sur la maison Bérard, la somme de 36,034 fr., qui formaient le montant de ces traites. Appel, le 12 août 1807, arrêt infirmatif de la cour de Paris, — « attendu que Delon doit être considéré comme tireur des lettres de change, puisqu'il a donné ordre de les tirer; mais qu'il y avait provision, de la part dudit Delon, ainsi qu'il est justifié par les pièces de la cause; que, suivant l'ord. de 1673, les poursuites contre les tireurs et endosseurs doivent être faites dans la quinzaine de l'échéance des lettres de change et, que, dans l'espèce, elles n'ont été commencées qu'après plus d'une année révolue. »

Pourvoi pour fausse application des art. 13 et 15, tit. 5 de l'ord. de 1673. Le défendeur a répondu, que toute action contre le tireur, lorsque d'ailleurs il avait eu provision, était non-recevable, si elle n'avait pas été exercée dans le délai prescrit. Il soutenait que la cour, en réputant Delon tireur des lettres de change dont il s'agit, pour avoir donné l'ordre de les tirer, n'avait décidé qu'une pure question de fait, et que, sous ce rapport, l'arrêt attaqué échappait à la censure de la cour suprême.

M. Thuriot, substit., a pensé que celui dont la signature ne se trouve pas sur des lettres de change, ne pouvait, quoiqu'il eût donné ordre de les tirer, en être considéré comme le *tireur*, que quand l'art. 13, tit. 5 de l'ord. de 1673, dit: *Ceux qui auront tiré des lettres de change*, seront poursuivis en garantie dans la quinzaine, il ne dit pas: Ceux qui auront *donné l'ordre* de les tirer. Cette action ne peut jamais être intentée que contre ceux qui figurent dans ce contrat, qui ont apposé leur signature aux lettres de change par lesquelles il s'exécute et se consomme, et qui par là se sont soumis à une garantie dont ils sont affranchis, suivant l'art. 15, si elle n'a pas été exercée contre eux dans le délai prescrit.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Thuriot, subst.; — Vu les art. 13 et 15, tit. 5, de l'ord. de 1673, qui veulent que les tireurs de lettres de change soient poursuivis dans la quinzaine de l'échéance, à peine par les porteurs ou endos-

seurs d'être déclarés non-recevables ; — Et attendu que cette ordonnance ne considère comme tireur d'une lettre de change que celui qui mande à un tiers domicilié dans une autre ville, d'en payer le montant, et qui la signe en cette qualité; et qu'elle n'autorise pas à placer sur la même ligne celui qui a donné ordre de la tirer, et qui ne l'a pas signée, quel que soit d'ailleurs le motif qui l'a déterminé à donner cet ordre ; — Attendu que Lissonde a seul signé comme tireur, les lettres de change dont il s'agit; et que si A. Delon a donné ordre de les tirer, il ne les a pas signées, et n'a sans doute donné cet ordre que comme ayant commandé l'achat et l'envoi à Bérard et fils des laines en question dont les lettres représentaient la valeur ; — Attendu, d'ailleurs, que ces lettres de change, tirées sur Bérard et fils, ne le sont que pour être par eux passées *en compte avec Antoine Delon ;* et qu'en cet état, ce dernier devait être plutôt regardé comme accepteur de ces lettres, par l'intermédiaire de Bérard et fils, ou, du moins, comme co-accepteur avec eux ; — Attendu enfin qu'en assimilant, dans de semblables circonstances, Antoine Delon à un tireur, et lui appliquant par suite la disposition des articles ci-dessus cités, l'arrêt attaqué a fait, non-seulement une fausse application de ces articles, mais encore les a violés, puisqu'il en a étendu l'effet à un cas non prévu, non écrit dans la loi à laquelle il a ainsi ajouté; — Casse.

Du 16 août 1809. — Sect. civ. — M. Muraire, p. pr. — M. Babille, rap. — MM. Jousselin et Cochu, av.

Le porteur d'une lettre de change tirée par ordre et pour le compte d'un tiers n'a pas, de son chef et en vertu du contrat de change, une action directe contre le donneur d'ordre. — Il peut seulement agir contre ce dernier comme subrogé aux droits du tireur signataire de la lettre de change, sauf les exceptions que le donneur d'ordre aurait à lui opposer.

(Garagnon et comp. *C.* Martin-d'André et fils.)

Le 1er déc. 1818, la maison Bazilio Xenis, d'Odessa, tira à l'ordre de Esstinger, sur Guérin de Foncin et comp., de Paris, plusieurs lettres de change pour le compte des sieurs Joseph Garagnon et comp., de Marseille, désignés dans les lettres de change par les initiales J. G., suivant un usage fréquemment pratiqué dans le commerce. — Ces lettres, montant ensemble à 40,000 fr. et payables à trois mois de date, furent protestées faute d'acceptation. Tous les endosseurs intermédiaires furent remboursés; mais Martin-d'André et fils, derniers porteurs, n'ayant pu obtenir leur paiement du tireur, firent sommation aux sieurs Guérin de Foncin de déclarer quelle était la maison désignée par les lettres initiales J. G. et comp.; il leur fut répondu qu'elles indiquaient les sieurs Garagnon et comp., de Marseille. — Martin-d'André firent assigner la maison Garagnon devant le tribunal de commerce de Paris pour fournir caution du paiement des lettres à l'échéance. — Garagnon et comp. s'empressèrent de décliner la juridiction du tribunal de commerce de Paris, et de demander leur renvoi devant celui de Marseille, sur le fondement que le porteur d'une lettre de change tirée par ordre, et pour compte d'un tiers, n'a contre ce dernier que l'action indirecte du contrat de mandat, comme subrogé aux droits du tireur, et non l'action directe dérivant du contrat de change.

Martin-d'André déclarèrent qu'ils entendaient exercer, non l'action du mandat, mais celle résultant du contrat de change; et, par jugement du 11 mai 1819, le tribunal rejeta le déclinatoire proposé par la maison Garagnon.

Jugement du 21 juin 1819, qui déclara Martin-d'André et fils non-recevables, en leur réservant toutefois leurs autres droits et actions. — « Attendu que, bien qu'il soit de toute évidence que les ordres ou autorisations données par Garagnon et comp., de Marseille, à Bazilio Xenis, d'Odessa, ont pu occasioner la mise en circulation des lettres de change dont il s'agit, ce n'a été, de la part des uns et des autres, qu'avoir usé de la faculté autorisée par le § 2 de l'art. 111 du code de commerce ; que si, dans cette occurrence, l'art. 115 du même code énonce que celui pour le compte duquel la lettre de change est tirée, peut être passible de la provision, cela ne doit néanmoins s'entendre qu'à l'égard du tiré accepteur ou du tireur pour compte, qui, seuls, peuvent justifier du droit qu'ils auraient eu d'agir ainsi, et non en induire que le donneur d'ordre primitif se trouve, et de plein droit, directement obligé au titre envers les porteurs subséquens, par la simple désignation de lettres initiales de sa maison de commerce; désignation qui peut s'appliquer indifféremment à des intérêts généraux ou privés, qui pourrait même être employée fictivement, et qui ne peut dès lors mériter la foi du porteur intervenant, soit parce qu'il en ignore l'identité ou la cause, soit parce que la loi a fait cette distinction en sa faveur : « Que le tireur pour compte d'autrui ne cesse pas d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement » ; dernière restriction, qui, loin d'étendre la garantie, tout-à-fait imprévue, que l'on entendrait faire ressortir ici, reporte irrévocablement la solidarité établie par l'art. 140, entre les seuls signataires aux titres, et, par occasion, au donneur d'aval spécial, selon les articles suivans; — « Attendu, dans l'espèce, que Garagnon et comp., qui auraient donné l'ordre de disposer sur la maison Guérin de Foncin et comp., de Paris, n'ont entendu indiquer cet expédient facultatif que conditionnellement, ainsi qu'il est d'usage dans le commerce, c'est-à-dire, afin de mettre le commissionnaire à portée de se couvrir du déboursé qui pouvait avoir lieu pour leur compte, si l'expédition par eux commandée se fût réalisée; — Attendu, à l'égard des porteurs, qu'il est impossible de supposer qu'eux-mêmes ou leurs cédans, qui ignoraient complétement la signification des lettres initiales, aient pu y reconnaître un obligé de plus, ou une sécurité équivalant à l'acceptation, ainsi qu'on voudrait le faire admettre ; —

Attendu enfin que la demande des sieurs Martin-d'André et fils ne tendrait visiblement qu'à troubler la sécurité commerciale si elle etait admise.» — Sur l'appel, infirmation par arrêt de la cour de Paris, du 31 août 1819: « Attendu que celui qui ordonne de tirer est obligé comme le tireur lui-même, et qu'il résulte de la correspondance que les conditions auxquelles le mandat était subordonné ont été remplies (1). »

Pourvoi par Garagnon et comp., pour violation des art. 115, 140 et 164 c. com., desquels il résulte que celui qui a donné l'ordre de tirer une lettre de change ne peut pas être assimilé au tireur lui-même, et obligé, comme celui-ci, envers les tiers-porteurs. — Signalons d'abord, disait leur défenseur, la distinction qui existe entre le *mandat* et la *commission*. — Le mandat ordinaire ne pouvait suffire aux besoins du commerce. Les vérifications qu'il exige de la part des tiers, la connaissance qu'il donne de la mission du mandataire, ne sauraient se concilier avec la célérité et le secret, qui sont l'ame des opérations commerciales. Un autre mode de stipulation était nécessaire pour prévenir des fraudes aussi désastreuses que faciles de la part des intermédiaires par qui se consomment, malgré les plus grandes distances, tant et de si rapides transactions. Il faut, pour garantir tous les intérêts, que l'intermédiaire s'oblige personnellement envers le tiers avec lequel il traite sans pouvoir engager celui qui le fait agir. — De là le contrat de commission et sa différence avec le mandat, différence formellement consacrée par l'art. 1984 c. civ. et par l'art. 91 c. com. — Le mandataire n'agissant qu'au nom de son mandant, ne s'oblige pas lui-même envers le tiers avec lequel il contracte; il n'oblige que le mandant, au nom duquel il agit. Le commissionnaire agissant, au contraire, en son propre nom, s'engage personnellement envers le tiers qui traite avec lui, et n'engage pas le commettant pour le compte duquel il opère. — Ce sont là deux conséquences également nécessaires, également évidentes de ce principe, qu'on ne peut avoir pour obligé que celui au nom de qui l'obligation a été contractée et dont on a suivi la foi. — Ces caractères distinctifs de la commission et du mandat ont été très-clairement expliqués par M. Pardessus, *Cours de droit commercial*, t. 1er, p. 570.

Les principes qui régissent la commission en général s'appliquent-ils au cas particulier où un individu tire, pour un autre, des lettres de change? L'art. 111 c. com., dit que la lettre de change *peut être tirée par ordre et pour le compte d'un tiers*. — Jusque-là, les obligations de ce tiers et du tireur qui agit pour lui ne sont point encore déterminées. Toutefois, remarquons déjà que ces mots, *par ordre et pour compte*, sont consacrés, dans le langage du commerce, pour exprimer la commission. — D'après l'art. 115, le tireur pour compte n'est point obligé envers l'accepteur; il l'est, au contraire, envers le tiers, entre les mains de qui passe la lettre de change qu'il a souscrite. — Pourquoi cette différence dans les rapports? C'est parce qu'il n'agit point, vis-à-vis de tous, en une seule et même qualité. A l'égard de l'accepteur auquel il fait connaître le donneur d'ordre, et qui doit s'entendre avec ce dernier, il n'est qu'un simple *mandataire*, et n'engage que son mandant. A l'egard des endosseurs et du porteur qui ne connaissent que lui, il est un véritable *commissionnaire*; d'où il suit qu'il s'oblige personnellement. — Mais de là aussi il résulte qu'il n'engage point son commettant. Cette seconde conséquence est corrélative avec la première. — Autrement, et si l'on ne veut voir dans le tireur pour compte d'autrui qu'un mandataire vis-à-vis des tiers-porteurs comme vis-à-vis de l'accepteur, on est réduit à supposer une dérogation exorbitante aux règles du mandat. Peut-on hésiter entre un système qui les renverse et une interprétation qui ne fait que les appliquer en les combinant avec celles du contrat de commission.

Une foule d'autres dispositions viennent confirmer cette vérité; ce sont les art. 118, 120 et 128, 158, 178 et 182. — Lorsqu'il s'agit de la forme de la lettre de change (art. 111), et de la provision à faire au tiré (115), le législateur ne manque pas de parler de la lettre de change tirée par ordre et pour le compte d'un tiers; mais, quand il vient à s'occuper des personnes qui doivent garantir au porteur l'acceptation et le paiement par le tiré, il ne désigne plus que le *tireur* et les *endosseurs*; il ne fait plus la moindre mention du donneur d'ordre. N'est-ce pas là une nouvelle preuve que ce dernier n'est point garant, envers le porteur, du paiement et de l'acceptation de la lettre de change? Les art. 164, 166, 167, 168, 169 et 170 parlent des droits et des recours du porteur, et ils ne désignent jamais que le *tireur* et les *endosseurs*. Il en est de même des art. 165 et suiv.

Ce qui achèverait de lever tous les doutes, s'il pouvait en rester, c'est l'art. 140, formant le paragraphe intitulé : *De la Solidarité*. On doit trouver, sous ce titre, la désignation de toutes les personnes obligées au paiement de la lettre de change. Or, que porte l'art. 140? « Tous ceux qui ont *signé*, *accepté* ou *endossé* une lettre de change sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur. » Voilà une disposition générale qui ne donne au porteur pour obligés solidaires que *le signataire*, l'accepteur et les endosseurs. Hors de là, et à moins d'une disposition spéciale, le porteur ne peut avoir d'autres garans. — Il est un cas pour lequel on trouve cette disposition spéciale sans laquelle on ne pourrait sortir des limites posées par l'art. 140; c'est celui du donneur d'aval, qui est aussi solidairement tenu au paiement de la traite, alors même qu'il ne s'est obligé que par un acte séparé. Le législateur s'en explique positivement dans les articles suivans (141 et 142); et, par cette exception à l'art. 140, il confirme encore la règle qu'il vient de consacrer. S'il eût voulu que le tiers, pour le compte de qui la traite est tirée, en garantît le paie-

(1) La troisième chambre de la même cour a rendu, le 7 avril 1821, un arrêt entièrement opposé, par lequel elle a consacré le système adopté par le tribunal de commerce.

ment, comme le donneur d'aval, ne l'aurait-il pas également exprimé? Ne devient-il pas de plus en plus évident que toute l'économie de la loi résiste au système admis par l'arrêt dénoncé?

Martin-d'André et fils, défendeurs, soutenaient que l'arrêt attaqué était conforme à l'équité naturelle et aux principes les plus constans du droit civil et commercial. On a dit pour eux: Tout acte fait par un mandataire peut, dans l'intérêt du tiers qui a traité avec lui, être considéré sous deux rapports, 1° droits de ce tiers contre le mandataire; 2° droits de ce tiers contre le mandant. — Sous le premier rapport, ou ce tiers a demandé au mandataire qu'il lui fit connaître les pouvoirs qu'il avait reçus, ou bien il a suivi sa foi sur l'existence et le contenu du mandat. Au premier cas, le mandataire qui a fait connaître ses pouvoirs n'est tenu de rien, même en ce qui excéderait les limites qui lui ont été fixées. Au second cas, le mandataire doit justifier des pouvoirs qu'il avait annoncés; à défaut de quoi, il est tenu de ce qu'il a promis. Ce sont les principes du droit commun, enseignés par tous les auteurs, et consacrés par les art. 1997 et autres c. civ. La législation commerciale les a modifiés dans l'intérêt du porteur d'une lettre de change tirée par mandataire; et, soit que ce dernier ait ou n'ait pas fait connaître ses pouvoirs au preneur, il est personnellement obligé au paiement de la lettre, art. 115 c. com. — Sous le second rapport, le tiers acquiert contre le mandant, pour l'obliger à exécuter tout ce que le mandataire a promis, les mêmes droits que si le mandant avait contracté directement. Si le mandataire a nommé le mandant, ou si, dès l'instant même du contrat, il a muni le tiers avec lequel il contractait, des preuves de sa mission, l'exercice de l'action du tiers contre le mandant n'éprouvera aucune difficulté. Si, au contraire, le mandataire s'est borné à dire qu'il avait pouvoir d'une personne dont il laissait ignorer le nom, le tiers ne peut sans doute connaître ce mandant tant que le mandataire ne lui fournit pas les renseignemens nécessaires, et alors il se trouve réduit à n'agir que contre le mandataire. Mais ce résultat n'est pas la conséquence de ce que le tiers serait sans droit contre le mandant; il proviendrait seulement de l'impossibilité d'agir où l'état des choses le réduirait; et, par conséquent, si un moyen quelconque lui fournit la preuve du mandant, il sera recevable et fondé à agir contre le mandant. C'est ce qu'établit Pothier, *Contrat de mandat*, nos 87 et 88, et ce que confirment textuellement les art. 1375 et 1998 c. civ.

Dans l'ancienne jurisprudence commerciale, l'ordonnateur était soumis à la garantie, et le code de commerce n'a pas entendu changer cette jurisprudence. — Tous les auteurs français et étrangers professent que celui qui a donné l'ordre de tirer une lettre est tenu d'en payer le montant, comme s'il l'avait tirée lui-même. (*Voy.* Savary, 45e parère; Dupuis de la Serra, *Art des Lettres de change*, chap. 16, n° 1 et n° 9); il réduit sa doctrine à la maxime suivante: « Le porteur peut répéter son remboursement de la lettre de change acceptée et protestée faute de paiement, contre l'accepteur, l'endosseur et le tireur, même les ordonnateurs de la tirer, dont il a eu la preuve, lesquels sont tous solidairement obligés. » (*Voy. aussi* Roque, *Jurisprudence consulaire*, tit. 2, p. 333 et 342; Phoonsen, Traité des *Us et Coutumes du Change*, chap. 25, n° 12; Frank, *Institutiones juris cambialis*, liv. 2, sect. 1re, tit. 1er, n° 29. Traité italien des *Lois et Usages du Change* de Baldasseroni, part. 2, art. 17 et 18.) Ainsi, sous l'ancienne jurisprudence, le donneur d'ordre était toujours considéré comme garant envers le porteur, et cette garantie existe chez tous les peuples de l'Europe.

Le code de commerce a-t-il voulu changer ce système? a-t-il entendu mettre la France commerciale dans un état d'isolement? La négative est certaine. — Et d'abord il faut écarter tous les raisonnemens que les demandeurs ont faits sur le *commissionnaire*. D'autre part, le tit. 6, liv. 1er c. comm. ne s'occupe pas de ceux qui font la commission des lettres de change et des billets à ordre; il n'a eu en vue que les *commissionnaires en marchandises*, ainsi que l'indiquent tous les articles du même titre. D'autre part, il est de toute évidence que le tireur pour compte d'autrui ne peut être assimilé à un commissionnaire, puisque le premier crée des lettres de change dans l'intérêt de tiers qu'il indique, tandis qu'au contraire le second ne fait point connaître ceux pour lesquels il agit. — C'est donc uniquement dans le tit. 8, liv. 1er, qu'il faut chercher la solution de la difficulté. L'art. 110 déclare qu'une lettre de change peut être tirée à *l'ordre d'un tiers*, comme à l'ordre du tireur lui-même. L'article 111 est encore plus précis: « Elle peut l'être *par ordre* et pour le *compte d'un tiers*. » De là on doit induire que le législateur a voulu mettre sur la même ligne le tireur pour son propre compte, le tireur pour compte d'autrui, et le tiers qui a donné l'ordre de tirer pour son compte et dans son intérêt. — Aussi l'art. 115 impose-t-il à ce dernier l'obligation formelle de faire la provision, et l'art. 116 explique-t-il comment la provision est faite par celui pour le compte duquel la lettre de change est tirée. — Maintenant quels sont, en cas de protêt, les obligations des tiers pour le compte desquels la lettre de change a été tirée? Le tiers, par l'ordre et pour le compte de qui la lettre de change a été tirée, est tenu, solidairement et directement, de garantir et de rembourser le porteur, comme il l'était sous l'empire de la législation et de la jurisprudence, qui a précédé la publication du code. — A la vérité, l'art. 140 ne soumet à cette garantie que ceux qui ont signé, accepté ou endossé, et on induit de là que les donneurs d'ordre sont exceptés de cette disposition. — Mais, d'une part, l'art. 140 ne s'occupe que de la solidarité, et les tiers indiqués pourraient être tenus à garantie, quoique non solidairement. D'autre part, cet article n'est qu'indicatif; il n'est pas limitatif, ainsi que le justifie l'art. 142 du code à l'égard du donneur d'aval. — Les demandeurs ont aussi argumenté de l'art. 164. De ce qu'il désigne tous ceux qui peuvent être poursuivis en garantie ou

en remboursement par le porteur, et qu'on ne trouve pas dans cette énumération l'ordonnateur de la lettre de change, ils tirent la conséquence que l'intention du législateur a été de le soustraire à la garantie envers le porteur. — Il est aisé de répondre à cet argument par l'observation que nous venons de faire; et nous ajouterons que, si l'art. 164 garde le silence sur l'obligation de l'ordonnateur, c'est le cas de la régler par le droit commun et de lui appliquer les principes du code civil sur le mandat.

ARRÊT (*apr. délib. en ch. du conseil*).

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Jourde, av. gén.; — Vu les art. 118, 140 et 142 c. com. — Attendu que l'on ne peut être obligé que par des engagemens volontairement contractés, ou que par la force de la loi; que le donneur d'ordre n'a pas contracté avec le porteur de la lettre de change; qu'il est intervenu un simple contrat de mandat entre le donneur d'ordre et le tireur de la lettre; d'où il suit que le porteur ne peut avoir d'action directe contre le donneur d'ordre résultante de la convention, et qu'il ne pourrait dès-lors avoir d'action directe contre lui que par la force de la loi; que le code de commerce introductif d'un droit nouveau sur la matière des lettres de change tirées par ordre et pour compte d'un tiers, est la seule loi à consulter, et que ce code ne donne aucune action directe au porteur contre le donneur d'ordre; que les art. 118 et 140, qui s'occupent de la garantie du porteur, ne lui donnent action que contre les signataires de la lettre, tireurs, endosseurs, accepteurs, et que le donneur d'ordre n'est ni tireur, ni endosseur, ni accepteur; qu'aucun article du code ne l'a assimilé à aucun d'eux; que le législateur n'aurait pas négligé de faire peser la garantie sur lui, s'il avait été dans son intention qu'il en fût ainsi; qu'il l'aurait placé au même rang que le donneur d'aval par acte séparé, comme il l'a fait dans l'art. 142; que cette exception au principe général établi par les art. 118 et 140, au regard du donneur d'aval, ne peut être étendue d'un cas à l'autre; qu'au contraire elle confirme la règle; qu'il résulte de là que le porteur n'a pas d'action directe dérivant du contrat de change contre le donneur d'ordre; et que, s'il veut en exercer une, ce ne peut être que l'action du mandat par subrogation au tireur son garant; que, cette action étant pure personnelle, il doit la porter pardevant le juge du domicile du donneur d'ordre, et subir toutes les exceptions que le donneur d'ordre aurait à faire valoir contre son mandataire; que cependant la cour royale de Paris a jugé que le défendeur, porteur des lettres de change en question, avait une action directe dérivant du contrat de change contre le demandeur, donneur d'ordre, indiqué dans les lettres par de simples initiales; que la cour royale n'a pu le juger ainsi sans excès de pouvoir, en supposant dans la loi ce qu'elle n'a pas dit, et s'écartant ainsi ouvertement de ses dispositions; — Par ces motifs, casse (1).

Du 19 décembre 1821. — C. cass., sect. civ. — M. Brisson, pr. — M. Carnot, rap. — MM. Nicod et Loiseau, av.

SECTION III. — *De l'acceptation.*

1. Le porteur d'une lettre de change a le droit d'en requérir l'acceptation; ce droit est en général facultatif, il ne devient une obligation que dans deux cas. Premièrement, lorsqu'il s'agit d'une lettre de change à un temps de vue, parce que c'est alors la date de l'acceptation qui fixe l'échéance de la lettre de change. La présentation à l'acceptation doit être faite dans certains délais sous peine de perdre le recours en garantie contre les endosseurs et même contre le tireur qui prouve que la provision était faite. Ces délais sont ceux prescrits par l'art. 160 c. com. Le code avait gardé le silence à l'égard des lettres à jours et mois de vue payables en pays étrangers : on n'avait appliqué l'art. 160, qu'aux effets tirés de France sur les établissemens français, mais la loi du 19 mars 1817 a comblé cette lacune. Il est quelquefois d'usage dans le commerce de se borner à *viser*, au lieu d'accepter, les lettres de change à temps de vue : le *visa* est quelquefois daté seulement et quelquefois aussi daté et signé : on se demande si le porteur peut se contenter de ce visa et ne perd pas son recours contre les endosseurs et le tireur faute de paiement à l'échéance? En supposant qu'un *visa* même daté et signé ne peut être considéré comme une acceptation (question que nous examinerons plus bas), nous pensons que rien ne peut suppléer l'acceptation régulière. L'art. 131 c. com. l'exige formellement, et il n'est pas indifférent aux tireurs et endosseurs d'avoir un co-obligé de plus : faute d'acceptation dans les délais voulus, ils auraient pu prendre des mesures pour que leur signature ne restât pas en souffrance à l'échéance. Un visa ne dispense donc pas le porteur d'une lettre de change à un temps de vue de la faire protester faute d'acceptation, s'il veut conserver un recours valable contre ses cessionnaires.

2. Le second cas dans lequel le porteur est obligé de requérir l'acceptation, c'est lorsque son cédant lui en a fait une obligation. On conçoit qu'il importe à tous ceux dont la signature figure sur un effet d'être assurés qu'à l'échéance le tiré ne refusera pas le paiement : un cédant peut donc imposer à son cessionnaire l'obligation de présenter l'effet à l'acceptation. Quelle peine encourrait-on, si on négligeait de faire accepter? Perdrait-on son recours en garantie contre le cédant? Nous ne le pensons pas, parce que le cessionnaire n'a accepté qu'un mandat différent du

(1) La cause renvoyée devant le tribunal de Rouen, a été plaidée en audience solennelle, et jugée conformément à la décision de la cour suprême.

Du 1er mai 1822. — M. Curel, pr. — M. Boullenger, av. gén. — MM. de Malherbe et Thil, av. — La cour de Paris a rendu, aussi en audience solennelle, un arrêt semblable le 15 juillet 1822. — (Farrouilh C. Médard-Despres.)

contrat de change. Mais le recours que l'on conserverait serait illusoire; on serait exposé à une action en dommages-intérêts et repoussé par cette exception dans la demande en remboursement. Telle est aussi la doctrine de MM. Pardessus, t. 2, 419. Vincens, t. 2, p. 248.

3. Le porteur peut requérir l'acceptation de deux manières, ou par lui-même ou par un intermédiaire. Lorsqu'il la demande lui-même, il se présente au tiré, s'il est sur les lieux, ou bien, il envoie l'effet par lettre, s'il est en relation avec le tiré, en le priant de le lui retourner revêtu de son acceptation. Lorsque le porteur emploie un correspondant, c'est un mandat qu'il confie : le mandataire contracte des obligations qu'il ne pourrait négliger qu'à ses risques et périls. Ce mandat est ordinairement exprimé dans la correspondance, par ces mots : *faire le nécessaire*. Le mandataire doit donc requérir l'acceptation sans retard; en cas de refus, se présenter à toutes les indications mises pour *accepter au besoin;* il doit retirer la traite, la faire protester si elle n'est pas acceptée; après l'avoir retirée, il ne peut la rendre à l'accepteur pour en biffer l'acceptation; en un mot, il représente le porteur dont il doit soigner les intérêts comme les siens propres. Sa négligence, sa faute, et à plus forte raison son dol, l'exposent à des dommages-intérêts.

4. Le refus d'acceptation se constate par un protêt faute d'accepter. Le porteur n'est obligé à le lever que dans le cas où la loi et la convention lui font un devoir de présenter la lettre de change à l'acceptation. Dans ce cas, le protêt doit être fait soit dans les délais de l'art. 160, lorsqu'il s'agit des effets à un temps de vue, soit sans aucun retard, s'il s'agit d'un mandat imposé par le cédant au cessionnaire. Ce protêt est à peu près dans la même forme que celui qui constate le refus de paiement. Il n'est pas nécessaire que ce soit le propriétaire même qui fasse protester. Tout individu porteur, même par un endos en blanc, a ce droit, s'il a été chargé de faire présenter la traite à l'acceptation : l'intermédiaire fait aussi protester au nom de son correspondant.

5. Nous avons vu, sect. Ire, que la lettre de change pouvait être tirée sur un individu et payable au domicile d'un tiers : à quel domicile l'acceptation doit-elle être demandée et le protêt levé? MM. Merlin, *Rép*, v° *Provision*, et Pardessus, t. 2, p. 423 et 451, enseignent que c'est toujours au domicile du tiré sans considérer le lieu où la lettre est payable. M. Vincens, t. 2, p. 259, est d'une opinion contraire. Nous croyons qu'une distinction est ici nécessaire : trois cas peuvent se présenter : 1° ou bien le domicile du paiement n'est pas indiqué, par exemple lorsqu'une lettre de change est tirée sur Paul de Lyon, payable dans Paris, et alors il est évident que la traite doit être présentée à Paul à Lyon pour qu'il indique, en acceptant, le lieu où le paiement se fera dans Paris, l'art. 123 c. com. prévoit ce cas; 2° ou bien, le domicile réel du tiré n'est pas indiqué, et au contraire le domicile élu l'est clairement, par exemple si un effet est tiré sur Paul, payable à Paris, telle rue, et alors comme la résidence de Paul n'est pas connue, il n'est pas possible de présenter l'effet à un autre domicile que celui indiqué par le paiement. 3° Enfin, ou bien le domicile élu et le domicile réel sont l'un et l'autre mentionnés sur l'effet, comme dans le cas d'une lettre de change tirée sur Paul, demeurant à Paris, telle rue, payable à Lyon au domicile de Jacques. C'est alors que la difficulté est vraiment sérieuse, et qu'elle le devient davantage encore si on la suppose élevée à l'occasion d'une lettre de change à un temps de vue laquelle doit être présentée à l'acceptation dans un certain délai sous peine de déchéance à l'égard des tireurs et endosseurs. On dit, d'un côté, que l'acceptation est une déclaration que le porteur demande au tiré, que c'est donc à lui qu'il doit s'adresser et non au domicile du tiers qui n'est pour rien dans le contrat; que le plus souvent le tiré ne se trouve pas au domicile élu, qu'il se borne à envoyer des fonds pour le paiement. D'un autre côté, on répond que l'acceptation est la promesse de payer, que le tiré s'est obligé à faire donner cette promesse au porteur s'il la requiert; que cette promesse tient en quelque sorte au paiement lui-même, qu'elle est la première partie de l'obligation, que c'est donc au lieu indiqué pour l'accomplissement du contrat qu'il faut la requérir; qu'enfin ni la loi ni la convention n'imposent au porteur le devoir, quelquefois gênant, d'aller chercher la promesse dans un lieu et le paiement dans un autre. Qu'enfin, si le tiré ne peut se trouver au domicile élu, pour accepter, rien ne s'oppose à ce qu'il donne à quelqu'un le mandat de le faire pour lui. Ces raisonnemens ne sont pas sans force : cependant il nous semble plus conforme à la saine raison de demander une promesse dans un lieu où celui qui doit la faire a son domicile ordinaire, plutôt que dans celui où il ne réside pas et où il n'est même pas obligé de se transporter pour faire payer la lettre de change. Le mandat pour accepter, donné à une autre personne que le tiré, offre des dangers et donnerait lieu à beaucoup de contestations. Du reste, la question est difficile, elle demanderait une solution de la part du législateur.

6. Le tireur et tous les endosseurs sont obligés de procurer l'acceptation au porteur. Cette obligation est solidaire; elle pèse même sur celui qui n'aurait apposé sa signature sur l'effet que par complaisance et n'aurait point reçu la valeur. L'ord. de 1673 était obscure sur ce point. Elle autorisait le protêt faute d'acceptation : on en avait conclu que le porteur avait dès-lors un recours à exercer contre le tireur, parce qu'il avait compté en recevant la lettre avoir un obligé de plus en la personne du tiré. *Voy*. Jousse, note 4 sur l'art. 2, tit. 5, Pothier, n° 70. Mais ce recours n'avait pas été étendu aux endosseurs. Le code de commerce a été plus loin, il a soumis ces derniers à la responsabilité du défaut d'acceptation parce que chaque endosseur devient pour ainsi dire tireur à l'égard des endosseurs postérieurs. *Voy*. Locré, art. 120. — D'après l'art. 120, sur la notification du protêt, les endosseurs et le tireur sont donc tenus de donner caution pour assurer le paiement à l'échéance, ou d'en effectuer

le remboursement avec les frais de protêt et du rechange. On avait prétendu que, dans le cas où le tireur ou les endosseurs préféreraient rembourser, ils devaient être autorisés à retenir l'intérêt du montant de la lettre de change, au cours de la place, depuis le jour du remboursement à celui de l'échéance. Mais cette prétention, qui avait été accueillie par les rédacteurs du code, fut repoussée au conseil d'État par le motif qu'il ne devait pas être permis de changer la convention faite avec le porteur en payant avant le terme dans la vue de se ménager des intérêts. Mais puisque la solidarité existe entre tous les endosseurs et le tireur, suffit-il que l'un d'eux seulement fournisse caution ou bien le porteur peut-il exiger une garantie de chacun? Il a deux marches à suivre; il peut s'adresser collectivement à tous les endosseurs et au tireur, et alors ceux-ci peuvent s'entendre pour lui fournir une caution. Ou bien, il peut s'adresser à l'un des coobligés de préférence aux autres et celui-ci, après avoir fourni sa caution, a droit de recourir contre ceux qui le précèdent pour en obtenir la même garantie ou le remboursement, en vertu du principe général que chaque endosseur est tenu envers son cédant et tous ceux qui le suivent. La solvabilité de la caution est jugée par le tribunal en cas de contestation. La caution admise n'est solidairement obligée qu'avec celui qu'elle a garanti.

Ce recours du porteur entre ses obligés solidaires, présente quelquefois des difficultés d'exécution. La traite peut n'avoir été présentée à l'acceptation qu'à une époque rapprochée de l'échéance, et le porteur n'a pas toujours temps suffisant pour renvoyer l'effet à ses obligés et se le faire retourner pour demander le paiement au tiré à l'époque indiquée. Dans ce cas, le porteur garde la lettre, se borne à envoyer le protêt qui constate le refus d'accepter : si ceux contre lesquels il agit offrent de rembourser, comme ils ne peuvent effectuer ce remboursement qu'autant qu'on leur rend le titre, le porteur peut exiger le dépôt de la somme offerte dans une caisse publique.

7. Le tiré n'est point obligé d'accepter la lettre de change fournie sur lui; son refus ne donne aucun droit au porteur d'agir contre lui, sauf le cas dont nous parlerons plus bas. Mais il doit accepter ou refuser à présentation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures. Ce délai lui est accordé afin qu'il réfléchisse sur le parti qu'il doit prendre. Il peut, pendant ce temps, recevoir du tireur la lettre d'avis s'il ne l'a point encore reçue, ou si la traite annonce qu'il est prié de la payer *sans autre avis*, il examine s'il a des fonds appartenant au tireur. Après vingt quatre heures, il doit rendre la traite acceptée ou non. Sous l'ordonnance de 1673, lorsqu'il la retenait plus longtemps, il était censé avoir accepté. (*Voy*. Jousse, tit. 5, art. 2, p. 73.) Le code actuel ne le soumet qu'à des dommages-intérêts envers le porteur (art. 125).

Cette disposition est plus équitable parce que le tiré peut n'avoir causé aucun préjudice au porteur en retenant la traite plus long-temps. Les tribunaux sont donc seuls appréciateurs du dommage, et l'application de la peine dépend entièrement des circonstances. Du reste, le tiré n'a pas besoin d'une sommation pour être mis en demeure; la seule expiration du délai suffit. Tant qu'il conserve la traite, il peut biffer l'acceptation qu'il y aurait d'abord apposée, et le porteur n'a pas le droit de s'en plaindre. Dans l'usage, celui qui présente une traite à l'acceptation n'en tire point de reçu; il se confie à la loyauté du tiré. Cependant il pourrait en exiger un, et le tiré ne serait pas en droit de le lui refuser; s'il en était requis, il serait même tenu de constater l'heure à laquelle le dépôt lui aurait été fait. Nous pensons que le porteur serait autorisé à faire immédiatement protester si on ne voulait pas lui délivrer une reconnaissance du dépôt. On ne saurait le blâmer de cette mesure de prudence, qui semble tout-à-fait dans l'esprit de l'art. 125 c. com. Il nous paraît même qu'un commissionnaire, chargé par son commettant de requérir l'acceptation, ne devrait jamais négliger cette précaution, qui peut lui éviter des difficultés soit de la part du tiré, lorsqu'il se présente pour retirer une traite non endossée à son profit, soit de la part du commettant, qui peut lui demander compte de l'exécution du mandat dont il s'est chargé. A défaut de reconnaissance, la preuve testimoniale serait admissible pour constater le moment de la présentation de la traite.

8. Le tiré, avons-nous dit, est maître de refuser l'acceptation; mais le peut-il toujours impunément? Qu'il ne soit pas contraint, malgré lui, de devenir partie au contrat de change, c'est ce qui ne peut faire de doute; mais il peut avoir contracté explicitement ou implicitement des obligations dont l'inaccomplissement le soumet à des dommages-intérêts.

Plusieurs cas peuvent se présenter : avant de tirer la traite ou de la prendre à la négociation, le tireur ou le preneur demandent au tiré s'il acceptera; celui-ci répond qu'il y fera honneur. Après avoir été informé de la création de la lettre de change fournie sur lui, il répond qu'il acceptera. Le tireur, après avoir tiré, envoie des fonds pour payer telle traite; le tiré la reçoit, et ne refuse par la commission qui lui est donnée. Enfin, sur la demande d'un correspondant de lui permettre de fournir sur lui des lettres de change, le tiré donne l'autorisation; certes dans tous ces cas il contracte un engagement auquel il ne peut se soustraire par caprice et sans de justes motifs, tels que, par exemple, s'il a promis à condition qu'on lui ferait les fonds, ou s'il survient des changemens tels, à la fortune du tireur, qu'il s'exposerait en acceptant à découvert. Mais s'il ne peut alléguer aucune raison valable pour refuser l'acceptation, il doit être condamné à des dommages-intérêts qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier.

Le porteur pourrait exercer cette action, comme étant aux droits de celui auquel la promesse aurait été faite. En serait-il de même si, me trouvant débiteur d'une personne pour une dette commerciale, arrêtée, reconnue, je refusais d'accepter la traite fournie sur moi par mon créancier? Nous ne le pensons pas, parce qu'il n'est

pas permis à un créancier d'empirer le sort de son débiteur, et que ce serait l'empirer que de le forcer à changer la nature de sa créance en le forçant à accepter. En effet, il pourrait être distrait de ses juges naturels en cas de non paiement, exposé à des droits de rechange et de compte de retour. (*Voy.* MM. Merlin, *Rép.*, v° *Lett. de change;* Pardessus, t. 2, p. 424; Vincens, t. 2, p. 191.)

9. Il arrive quelquefois que le propriétaire d'une lettre de change l'adresse ou en transmet la propriété au tiré lui-même : si celui-ci n'est pas dans l'intention d'accepter, que doit-il faire? Faire protester sur lui-même, sans nul doute, qu'il soit porteur en vertu d'un endossement ou sans endossement, et ensuite la retourner à son mandant ou à son cédant; mais s'il avait pris la traite à la négociation et en avait compté la valeur à son cédant, serait-il censé avoir accepté, pourrait-il se dispenser du protêt faute d'acceptation, et revenir à l'échéance, s'il ne voulait pas payer, exercer son recours? Des circonstances dépendrait sans doute la décision; cependant, quoiqu'en règle générale, le porteur ne soit pas tenu de faire accepter, il y aurait ici un silence coupable; et si, dans l'intervalle, les garanties des endosseurs contre le tireur avaient été diminuées, il nous paraitrait juste d'en faire peser les conséquences sur le tiré. — Si, après être devenu cessionnaire, le tiré accepte, peut-il négocier? M. Vincens, t. 2, p. 268, enseigne la négative, parce que les qualités de créancier et de débiteur s'étant réunies en la même personne, la dette s'est trouvée éteinte. Cette opinion nous paraît fondée en droit, et nous ne pensons pas que les cessionnaires du tiré pussent exercer leur recours, en cas de non paiement, à l'échéance, contre les endosseurs antérieurs à l'endossement au profit du tiré.

10. Le tiré peut-il retenir la lettre qui lui est présentée à l'acceptation pour son débiteur, ou ne l'accepter qu'à condition de se payer à luimême à l'échéance? Sur la première partie de cette question, nous pensons que le tiré ne serait pas en droit de retenir la traite, parce qu'elle ne constituerait pas un titre de créance échu et susceptible d'être compensée avec un autre créance. L'acceptation n'est d'ailleurs pas donnée au profit de tel ou tel porteur; mais au profit du porteur à l'échéance, et l'accepteur ne remplirait pas son mandat envers le tireur si, de sa propre autorité, il conservait le titre entre ses mains, en empêchant la négociation et le paralysait, pour ainsi dire, avant l'échéance. Quant à l'acceptation de *payer à soi-même*, Dupuy de la Serra, ch. 8, et Pothier, n° 47, ont soutenu qu'elle était valable. Le premier de ces auteurs va même plus loin; il pense que le tiré, en acceptant, peut se réserver le droit de compenser, même avec celui au profit duquel la lettre de change a été créée, quel que soit le nombre des endosseurs postérieurs. M. Vincens, t. 2, p. 244, réfute ces opinions, qui, si elles étaient admises, seraient destructives du contrat de change. Il établit que des acceptations de ce genre ne sauraient être considérées que comme des acceptations conditionnelles réprouvées par la loi, et que le porteur devrait faire protester par refus d'acceptation. M. Pardessus, t. 2, p. 440, embrasse aussi cette opinion; mais il enseigne que le porteur ne serait pas recevable à recourir contre les endosseurs et le tireur, parce que les obstacles à l'acceptation ne viennent pas de leur chef. Nous ne pouvons partager son avis; les tireurs et endosseurs sont obligés de faire donner l'acceptation pure et simple : or, l'accepteur, qui n'accepte qu'avec réserve de se payer à lui-même, n'accomplit pas le mandat qui lui a été donné.

11. Avant l'ord. de 1673, on admettait que l'acceptation pouvait être verbale et prouvée par témoins. Cette ordonnance exigea qu'elle eût lieu par écrit, et le code a dû suivre cette sage règle. La première condition, pour la validité d'une acceptation, c'est qu'elle soit signée : le défaut de signature empêche que l'engagement ait eu aucune existence. M. Pardessus pense qu'un paraphe pourrait, dans certains cas, être considéré comme signature. Il faudrait que l'usage du négociant, d'accepter de cette manière, fût bien constaté pour qu'il fût obligé, car la loi est formelle. Il n'est pas nécessaire que l'acceptation exprime la somme à payer, puisque cette mention se trouve dans le corps de la lettre de change. Cependant, il est prudent de l'exprimer : le corps de la lettre de change peut être altéré; une somme plus forte peut être adroitement substituée à une somme moindre, sans qu'on parvienne à découvrir l'auteur de l'altération. L'accepteur se trouvera donc quelquefois obligé envers le tiers de bonne foi qui a fourni la valeur intégrale; il pourra être obligé, parce que le titre fera foi jusqu'à la preuve de l'altération, et que cette preuve ne sera pas toujours possible. S'il parvient à la faire, il ne sera tenu qu'au paiement de la somme pour laquelle il a réellement accepté, parce qu'il n'est point responsable du dol et de la fraude commis par autrui.

12. L'art. 122 c. com. porte que l'acceptation est exprimée par le mot *accepté;* cette expression est-elle sacramentelle, l'acceptation en termes équivalens serait-elle nulle? Les auteurs enseignent la négative. *Voy.* M. Locré, sur l'art. 122. (Selon lui, l'objet de la disposition a été d'indiquer le mode d'exécution de l'art. 124 qui défend les acceptations conditionnelles.) M. Pardessus, t. 2, p. 43; M. Merlin, *Rép.* v° *Accept. de lett. de ch.,* v° *Lett. de ch.* M. Vincens, t. 2, p. 252, pense cependant que le mot est sacramentel. Nous ne partageons pas son opinion; il serait par trop rigoureux de considérer comme nulle une acceptation conçue en ces termes : Je *paierai,* je *ferai honneur,* j'*acquitterai,* et autres locutions aussi précises. Mais il faut qu'elles soient claires, non équivoques. On s'est demandé si un *vu* signé équivaut à une acceptation? La cour de Turin l'a décidé affirmativement, comme on le verra ci-après. Quels que fussent les anciens usages sur certaines places, nous ne saurions adopter cette opinion; le mot *vu* est susceptible d'une interprétation qui n'emporte pas l'intention d'accepter. Quand il s'agit surtout d'une lettre de change à un temps de vue, le *visa* n'a d'autre effet que

de faire courir les jours de vue; le tribunal de commerce de Paris le décide toujours ainsi : le 26 décembre 1828, il a même refusé le caractère d'acceptation aux mots suivans signés par le tiré : *vu pour payer le.... la somme de...*

13. L'acceptation doit-elle être mise sur la lettre de change même, ou bien est-il permis de la donner par acte séparé, notamment par lettre missive? M. Locré, sur l'art. 122 c. com. nous enseigne que le conseil d'Etat n'a pas entendu proscrire les acceptations par actes séparés usités dans beaucoup de pays. M. Merlin, *Rép.*, v° *Lettre de ch.*, soutient cette opinion, qui est aussi celle de MM. Pardessus, t. 2, p. 435 et 427, et Vincens, t. 2, p. 260. Mais on peut lui opposer un arrêt de cassation du 16 avril 1823 (*Voy.* plus bas), qui a jugé la question *in terminis*. M. Merlin s'est attaché à réfuter ce arrêt dans son *Rép.*, cependant il ne laisse pas que d'être une autorité imposante. Nous devons dire que depuis qu'il a été rendu, le tribunal de commerce de Paris a constamment décidé qu'une acceptation ne pouvait se faire par acte séparé, et notamment par lettre missive. Il est donc au moins prudent, pour éviter les contestations, d'exiger l'acceptation sur le titre même (1).

14. Il n'est pas nécessaire que l'acceptation soit datée, à l'exception du cas où la lettre de change est à un certain temps de vue. Alors, la date fixe l'époque du paiement; mais, dans ce dernier cas, le défaut de date n'annulle pas l'acceptation, seulement il rend la lettre exigible au terme y exprimé, à compter de sa date; c'est-à-dire que si la lettre est tirée du 1er janvier, à 90 jours de vue, par exemple, elle est payable le 90e jour, à compter du 1er janvier. On demande si le défaut de date de l'aceptation empêcherait le porteur qui n'aurait pas fait protester à l'échéance calculée d'après la date de la traite, d'exercer son recours contre les obligés; ou bien s'il pourrait être admis à prouver l'époque réelle où l'acceptation non datée lui a été délivrée? La difficulté est sérieuse : elle se réduit à savoir si la disposition finale de l'art. 122 c. com. impose au porteur une obligation, ou ne lui confère qu'une faculté. M. Pardessus, *Traité du contrat et des lettres de change*, t. 1er, n° 52, pense que les tribunaux peuvent modifier le principe posé dans l'art. 122 c. com., suivant les circonstances, la bonne foi et les livres des parties. M. Locré, sur cet article, parait avoir une opinion contraire. Pour soutenir que la disposition dont il s'agit n'établit qu'une faculté, on peut dire qu'il arrive très-souvent que la lettre serait échue avant même qu'elle eût pu parvenir aux mains de celui qui l'a fait accepter; par exemple, une lettre tirée des colonies, à 8 jours de vue, ne pourrait évidemment pas se trouver en la possession du porteur assez à temps pour en faire faire le protêt : ensuite, la loi ne prononce pas la déchéance; elle se borne à dire que la lettre devient exigible, sans imposer l'obligation d'en exiger le paiement. On peut répondre avec avantage, selon nous, que l'embarras ne naît que par la négligence du porteur qui a omis de faire dater l'acceptation; que la déchéance est toujours considérée par la loi comme la punition de la négligence du porteur. — Du reste, la question est difficile, et nous ne pouvons nous défendre d'une grande hésitation. L'accepteur ne peut se refuser à dater la traite : s'il ne voulait point le faire, le porteur devrait protester sans aucun retard.

Nous avons parlé, n° 1er, de l'usage des *visa* signés ou non. Ils ne peuvent équivaloir à une acceptation, et par suite ils ne degagent pas les porteurs de l'obligation de faire protester faute d'acceptation.

15. La lettre de change peut être tirée par un individu, et payable au domicile d'un tiers. Lorsque ce domicile n'est pas indiqué, il doit l'être par l'acceptation. Le porteur doit exiger cette indication, et refuser, comme incomplète, toute acceptation qui ne la contiendrait pas. Sa négligence, dans ce cas, le mettrait dans un grand embarras à l'époque du paiement; il serait contraint de faire faire un protêt de perquisition, et peut-être même, malgré cette précaution, ne serait-il pas à l'abri des exceptions que les endosseurs et le tireur pourraient lui opposer. Quant à l'accepteur, il ne pourrait se prévaloir d'une omission qui est encore plus de son fait que de celui du porteur.

16. Passons maintenant aux caractères de l'acceptation. Le premier et le plus important, c'est qu'il faut qu'elle soit pure et simple; elle ne saurait être donnée à certaines conditions, le code ne fait que reproduire la disposition de l'art. 2, tit. 5, de l'ordonn. de 1673. — Ainsi, le porteur est en droit de refuser toute acceptation contenant des stipulations conditionnelles, par exemple que le tireur fera les fonds à l'échéance, que les marchandises que le tiré attend lui seront envoyées ou que celles qu'il a reçues seront vendues. Il en serait de même des acceptations qui modifieraient l'engagement contracté par le tireur, par exemple le terme de l'échéance, le mode et le lieu du paiement. Le porteur ne pourrait point, sans le consentement du tireur et des endosseurs, se prêter à ces changemens dans le contrat, et s'il le faisait, ce serait à ses risques et périls. On devrait considérer comme refus d'acceptation, toute promesse d'accepter à une époque fort éloignée ou à l'événement de telle condition. Cependant ces promesses pourraient donner lieu, contre le tiré, à des actions en dommages-intérêts, si les conditions stipulées étant arrivées, il refusait néanmoins de payer à l'échéance.

17. Mais l'acceptation peut être restrictive quant à la somme. Le tiré, débiteur d'une cer-

(1) La cour de Liége, par arrêt du 10 août 1814, a décidé qu'il n'était pas nécessaire qu'une lettre de change fût acceptée sur la lettre même, et qu'elle peut l'être par une lettre missive qui contient une acceptation formelle : le considérant relatif à cette question est ainsi conçu :

« Attendu que par lettre du premier février 1813, l'appelant a écrit à l'intimée, qu'il lui garantissait le montant de cette traite, de manière que le 26 juillet il lui payerait la somme de 2973 fr. 43 c. montant de la dite traite, pour le compte du tireur; que cette lettre missive contient l'acceptation formelle de la lettre de change dont il s'agit. »

taine somme, peut bien vouloir accepter pour le montant de sa dette, mais sans s'obliger au-delà. Il eût été injuste et contraire aux intérêts du commerce, de mettre obstacle à ces acceptations restreintes. La loi les autorise donc; mais elle laisse au porteur le libre exercice de ses droits pour la partie de la somme non acceptée. Celui-ci doit donc faire le protêt, et il peut recourir contre ceux qui sont obligés envers lui; il doit même leur en donner connaissance, et quoique la loi ne prononce aucune déchéance, nous n'hésitons pas à penser que le porteur négligent, dans ce cas comme dans tous ceux où il aurait protesté faute d'acceptation, pourrait, suivant les circonstances, être exposé à des dommages-intérêts. (*Voy.* M. Vincens, t. 2, p. 254.)

18. L'acceptation délivrée au porteur est irrévocable; le tiré n'est plus maître de la rétracter, et le porteur ne peut pas lui permettre de la détruire, parce qu'elle est acquise aux endosseurs comme à lui même. Si elle est donnée sur une lettre à un temps de vue, la date ne peut en être changée dans l'intérêt de l'accepteur ou du porteur; la fraude, dans ce cas, priverait le porteur de tout recours. En vain le tiré alléguerait qu'il n'a pas reçu provision du tireur, en vain alléguerait-il l'erreur, la faute d'un mandataire qui aurait accepté pour lui, en vain soutiendrait-il que son intention n'était pas d'accepter pour la totalité, mais seulement pour une partie de la somme, le contrat serait formé, et l'accepteur ne serait point restituable contre son engagement, encore bien que depuis l'acceptation la traite n'eût point circulé; car nous ne pouvons partager sur ce point l'opinion émise par M. Pardessus, t. 2, p. 446.

19. Il nous reste à nous occuper de l'acceptation par intervention. Il arrive souvent que le tiré refuse d'accepter la lettre de change fournie sur lui, mais qu'un ami de ceux qui doivent garantir l'acceptation se présente pour accepter; c'est ce qu'on appelle *accepter par intervention*. Cette intervention ne peut avoir lieu qu'après le protêt portant refus d'accepter par le tiré; jusque-là rien ne constate que ce dernier ne veuille pas faire honneur à la signature du tireur. Rien ne s'oppose à ce que le même acte contienne, à la suite du protêt, la mention de l'intervention; c'est ainsi que cela se pratique. L'huissier avant de clore son protêt, déclare qu'un tel est intervenu, *lequel a offert, etc.* L'intervenant doit signer son intervention; la simple déclaration de l'officier ministériel serait insuffisante.

20. Toute personne peut intervenir, même le tiré qui ne voudrait pas accepter directement, mais qui désirerait ne pas laisser en souffrance la signature d'un des endosseurs. Lorsque la traite est tirée pour compte d'un tiers, le tiré peut refuser d'accepter pour le compte de ce tiers et intervenir pour l'honneur de la signature du tireur qui est obligé envers les endosseurs. L'intervention peut être faite dans l'intérêt de tous ceux qui figurent au titre, ou seulement dans l'intérêt de l'un d'eux. L'acte doit l'exprimer formellement, le silence sur ce point ferait supposer l'intervention applicable à toutes les signatures.

Plusieurs personnes peuvent se présenter en même temps pour intervenir, on ne peut les admettre toutes. C'est alors celle qui libère le plus d'endosseurs qui doit être préférée : c'est le principe proclamé par l'art. 159 c. com., et qu'on doit appliquer par analogie à l'acceptation par intervention. Cependant, et avant tout, la préférence est due à la personne qui a été indiquée pour accepter *au besoin*.

21. L'intervenant lève le protêt, et notifie son intervention dans le plus bref délai à celui pour lequel il est intervenu. L'inexécution de cette obligation entraîne contre lui des dommages-intérêts pour le préjudice qu'il peut avoir causé par ses retards; par exemple, si, dans l'ignorance de l'intervention, des fonds ont été envoyés au tiré et que celui-ci soit tombé en faillite aussitôt après.

22. L'acceptation par intervention lie l'intervenant envers le porteur de la même manière qu'une acceptation ordinaire. Mais celui-ci ne perd point pour cela son recours contre les endosseurs et le tireur; il peut leur demander caution ou le remboursement. La raison en est que le porteur a droit de ne pas se contenter de la substitution d'un accepteur à celui dont on lui avait promis l'acceptation. Un tiers ne peut à son gré changer le contrat; cependant si la lettre est acceptée par intervention par le tiré, le porteur n'a plus aucun motif pour exercer le recours contre ses obligés.

23. Quant à l'intervenant, il n'a point d'action contre celui pour lequel il est intervenu tant qu'il n'est pas constitué en avances.

Celui sur qui est tirée une lettre de change ne peut être tenu de l'acquitter, s'il ne l'a acceptée.

1re *espèce.* — (Bonamy *C.* Devinck.)

Plusieurs lettres de change, montant à 75,000 l., avaient été tirées à l'ordre de Devinck sur Bonamy, qui ne les accepte pas. Un jugement du 18 prairial an 6 le condamna au paiement; et sur l'appel au tribunal civil du Finistère, jugement confirmatif le 19 thermidor. — Pourvoi par Bonamy, pour contravention aux art. 11 et 12, tit. 5 de l'ord. de 1673.

ARRÊT.

LA COUR, — vu les art. 11 et 12, tit. 5 de l'ord. de 1673; — Et considérant qu'en fait, le sieur Bonamy n'avait point accepté les lettres de change dont il s'agit, tirées sur lui; qu'en droit, ce n'est que dans le cas d'acceptation qu'il aurait pu être poursuivi pour le paiement de ces lettres de change; que néanmoins le tribunal civil du département du Finistère l'a condamné à ce paiement; que ce tribunal a donc, en prononçant cette condamnation, violé les art. 11 et 12, tit. 5, ord. de 1673 : — Casse (1).

(1) 2e *espèce.* (Weyer *C.* Tops.) — Weyer, associé avec Tops, et mécontent de ce que celui-ci négligeait les affaires sociales, tira sur lui, pour recouvrer ses avances, sous la date du 3 juillet 1810, une lettre de change de

Du 7 nivôse an 7. — C. cass., sect. civ. — M. Muraire, pr. — M. Pepin, rap.

Le porteur d'une lettre de change payable à jour fixe n'est pas obligé de la faire protester faute d'acceptation pour conserver son recours contre les endosseurs, encore bien qu'il lui ait été recommandé de présenter la traite à l'acceptation et de faire le nécessaire. (C. com. 120.)

(Klaust *C.* Steenkist.)

Klaust de Bruxelles tire une lettre de change sur Malus-Ezéchiel de Rotterdam, payable le 16 nov. 1810, à l'ordre de Steenkist de Bruxelles. Celui-ci l'endosse à Klaust de Rotterdam, avec recommandation *de la faire accepter d'abord, et d'en soigner le nécessaire.* — Klaust la présente au tiré le 7 novembre; celui-ci refuse de l'accepter. Le porteur ne lève pas de protêt faute d'acceptation. Il attend l'échéance et fait protester faute de paiement: ensuite il exerce son recours contre Steenkist. Action devant le tribunal de commerce. Steenkist soutient Klaust non-recevable parce qu'il n'a pas fait protester faute d'acceptation. — Le tribunal admet cette fin de non-recevoir. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aucune loi n'impose au porteur d'une lettre de change l'obligation de la faire protester faute d'acceptation, si ce n'est lorsqu'elle est à un ou plusieurs jours, à un ou plusieurs mois, une ou plusieurs usances de vue, et dans le cas de l'art. 124 c. com.; — Que l'effet du protêt faute d'acceptation est totalement dans l'intérêt du porteur auquel la traite a été endossée en paiement à la décharge de celui qui lui a transmis l'ordre; — Qu'aussi, hors les cas où la lettre de change porte un terme de vue, il n'existe aucune disposition législative qui prononce déchéance contre le créancier porteur, qui n'a pas fait protester faute d'acceptation; — Attendu que, suivant le parère donné par les négocians de Rotterdam, où l'effet dont il s'agit était payable, le protêt faute d'acceptation n'est ni prescrit par la loi, ni observé dans l'usage; — Qu'il suit de là que, par ces mots contenus dans la lettre de Steenkist, du 3 octobre, pour en soigner l'acceptation d'abord, ainsi que le nécessaire ultérieur, ce dernier n'avait pu comprendre l'obligation de faire protester en cas de non acceptation, et que Klaust avait d'autant moins dû l'entendre ainsi, que cette formalité n'est pas usitée à Rotterdam; — Attendu que le parère, délivré par les négocians d'Amsterdam, est conforme à celui de Rotter-

3,083 fr., causée, *valeur en compte.* — Cette traite ayant été protestée faute d'acceptation, Weyer présenta au président du tribunal d'Aix-la-Chapelle, requête pour obtenir la permission d'interposer une saisie-arrêt dans les mains du receveur des domaines; ce qui lui fut accordé. — Cette saisie ayant été dénoncée à Tops avec assignation en validité devant le juge de son domicile, il en demanda la main-levée, qu'il fondait sur ce qu'une lettre de change non acceptée ne pouvait servir de titre à une saisie-arrêt; il disconvenait au surplus d'être le débiteur du saisissant, et soutenait que les fonds qu'il en avait reçus avaient eu leur destination. — Le 27 avril 1811, jugement du tribunal de Hasselt, qui déclare la saisie valable, et ordonne aux tiers-saisis, de verser dans les mains du demandeur jusqu'à concurrence de la somme saisie en principal, intérêts et frais. — Appel par Tops.

LA COUR, — Attendu que la saisie-arrêt n'a point été faite en vertu d'un titre authentique ou privé, puisqu'on n'en a point produit, et qu'une lettre de change ne forme pas un titre contre celui sur lequel elle est tirée, s'il refuse de l'accepter, et prétend n'être point débiteur du tireur; — Que dans l'espèce, il est résulté de la plaidoirie que la prétention formée par l'intimé à charge de l'appelant, n'est pas même jusqu'ici suffisamment justifiée, que l'appelant la conteste et quant à sa légitimité et quant à son montant; d'où il suit, que cette prétention, qui avant tout, doit être prouvée et liquidée, n'a pu autoriser l'intimé à commencer ses poursuites par faire interposer une saisie-arrêt sur les biens ou créances de l'appelant. — Par ces motifs, met l'appel au néant, émendant, décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui au principal, donne main-levée pure et simple de la saisie-arrêt, etc.

Du 31 juin 1812. — Cour de Liége.

2. Jugé aussi que le tiré qui a accepté une lettre de change, mais qui, avant de la remettre au porteur, a biffé son acceptation, n'est point obligé au paiement; en conséquence, il ne peut être assigné par action principale devant un autre tribunal que celui de son domicile, en paiement de cette lettre non acceptée.

(Ruland *C.* Vassal et Neuville)

Le 10 mars 1809, Ruland escompta à Hermans, une lettre de change tirée par ce dernier, sur Vassal, à Paris. — Elle fut écrite sous les yeux de Ruland, par la nièce de Hermans, la d[lle] Neuville, qui se borna à apposer ces mots: *pour Alexis Hermans,* au bas de la traite; sans y ajouter sa signature, et sans que Hermans lui-même signât. Il en était empêché depuis quelque temps, à cause de maladie, et il a été allégué, que les maisons de commerce avec qui il traitait d'affaires, avaient été informées que les mots, *pour Alexis Hermans,* écrits par la d[lle] Neuville, seraient considérés comme signature effective, jusqu'à ce qu'il eût recouvré la faculté de signer. Vassal, après avoir accepté la traite, biffa son acceptation. — Ruland s'est pourvu contre lui et contre la d[lle] Neuville devant le tribunal de commerce d'Aix-la-Chapelle, et il a demandé contre eux solidairement, le remboursement. Contre Vassal, il a soutenu qu'ayant d'abord apposé son acceptation, il ne lui était plus libre de l'effacer, fût-ce même avant de l'avoir remise à la personne qui la présentait. — A l'égard de la d[lle] Neuville, que c'était à elle qu'il avait confié la valeur, et qu'elle était responsable du défaut de paiement. — Le 26 juillet 1810, jugement par lequel le tribunal se déclare incompétent. — Appel.

LA COUR; — Attendu que le billet dont il est question, ne contient les signatures ni de la d[lle] Neuville, ni de Vassal et compagnie, puisque ladite d[lle] Neuville n'a point apposé son nom au bas de ces mots, *pour Alexis Hermans,* et que Vassal et comp., avaient biffé l'acceptation, avant de remettre le billet. — Attendu que Vassal et comp. n'ayant point concouru au contrat de change, n'ont pu être assignés devant d'autres juges que ceux de leur domicile, surtout par action principale comme dans l'espèce: d'où il résulte ultérieurement, que l'action principale ayant été dictée incompétemment, l'action en garantie contre la d[lle] Neuville est viciée du même défaut. — Par ces motifs, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sera exécuté, etc.

Du 26 mars 1811. — Cour de Liége.

dam, sauf l'exception du cas où la traite est envoyée par le propriétaire pour son propre compte, avec recommandation de procurer l'acceptation ou de faire constater le refus; —Que, dans ce cas, l'obligation dérive non de la loi ni de l'usage, mais d'un mandat particulier soumis à toutes les règles de cette espèce de contrat : — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, condamne l'intimé, par corps, à payer aux appelans la somme de 4,869 fr. avec les intérêts, etc.

Du 20 avril 1811. — Cour de Bruxelles.

L'accepteur d'une lettre de change ne peut se refuser de la payer sous le prétexte qu'elle a été passée par le tireur au porteur valeur en compte, *et qu'ainsi il faut que le porteur justifie qu'il est créancier par compte du montant de la traite.*

(Mariette *C.* Dupont et compagnie.)

Le 5 pluv. an 11, lettre de change ainsi conçue : Au 5 floréal prochain, payez par cette première de change, *à l'ordre de nous-mêmes*, la somme de 3,500 liv., *valeur en nous-mêmes,* que passerez suivant l'avis de veuve Liais et fils.—A M. Mariette à Valognes, dans Paris, maison de MM. Saraille et Maury, banquiers, rue Thierry. —Accepté pour 3,500 liv, Mariette.—Et au dos est écrit : Passé à l'ordre de MM. P. Dupont et compagnie, *valeur en compte*. Cherbourg, 9 pluviôse an 11.—Veuve Liais et fils.—Depuis, trois autres traites ont été souscrites, acceptées et endossées de même.—Toutes furent protestées faute de paiement, et retournées à Dupont et comp., qui ont traduit la veuve Liais et Mariette, devant le tribunal de commerce de Cherbourg, et les ont fait condamner.—Appel : Mariette a soutenu que la maison Liais n'ayant endossé les traites que pour *valeur en compte,* Dupont et comp. devaient justifier par leurs comptes, qu'ils étaient créanciers d'une somme égale.—La veuve Liais a demandé ses comptes. — Le 12 ventôse an 12, arrêt confirmatif de la cour de Caen, attendu que Mariette, par ses acceptations, s'était constitué et rendu débiteur personnel, sauf sa récompense.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR,—sur les concl. conf. de M. Jourde, subst.;—« Attendu que l'accepteur d'une lettre de change se constitue, par son acceptation, personnellement débiteur envers celui à l'ordre de qui elle est souscrite, encore que la valeur en soit entendue entre lui et le tireur; d'où il suit que le demandeur, en acceptant celles dont il s'agit au procès, avait contracté l'obligation envers le sieur Dupont ou tout autre à qui ce dernier en aurait passé l'ordre, d'en acquitter le montant à leur échéance, encore qu'il pût y avoir lieu à réglement de compte entre la veuve Liais et lui Dupont ;—Rejette, etc.»

Du 10 pluviôse an 13. — C. cass., sect. req. — M. Muraire, pr. prés.—M. Pajon, rap.—M. Sirey, av.

Le négociant qui s'est obligé de procurer l'acceptation d'une lettre de change, est responsable du défaut d'acceptation et de paiement, en cas de faillite du tireur. (C. civ., 1992; C. com, 125.)

(Contamine *C.* Jourdan-Serane.)

LA COUR; — Considérant que, d'après l'article 1992 c. civ. le mandataire répond non-seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion;—Que néanmoins sa responsabilité, relative aux fautes, est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire;—Que d'après cet article, Contamine, comme mandataire de Jourdan Serane et comp^e, est tenu du dommage qu'il leur a causé dans sa gestion de la traite dont il s'agit;—Que son mandat l'obligeait à faire accepter cette traite à Albert frères, de Lyon, et à la faire protester en cas de non acceptation, puisque Jourdan Serane et comp^e lui demandaient, dans leur lettre d'envoi, de leur dire si la traite avait été acceptée; — Que Contamine répondit, en accusant la réception de cette traite, que les tirés avaient promis de l'accepter, et qu'ils étaient de toute solidité;—Que conformément à cet avis positif, il devait exiger l'acceptation d'Albert frères dans les vingt-quatre heures de la présentation, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 125 c. com.; Que cependant, depuis le 29 déc. 1810 jusqu'au 15 janv. suivant, il ne fit aucune démarche à cet effet auprès des tirés; — Que ceux-ci, possesseurs de la traite, et instruits dans l'intervalle de la faillite du tireur, ont biffé l'acceptation qu'ils avaient déjà souscrite, et qui assurait déjà à Jourdan Serane et comp^e le paiement de leur traite;

Que l'incurie et l'oubli de Contamine, pendant environ quinze jours, ont été cause de cette non acceptation, et par suite du non paiement par Albert frères; —Que sa faute est encore aggravée, 1° par son silence depuis le 29 déc. 1810 jusqu'au 15 janvier, sur la traite en question, quoiqu'il eût écrit à Jourdan Serane et comp^e, entre ces deux époques, les 6 et 12 janv.; 2° par sa facilité à prendre d'Albert frères, sans plainte, sans protestation, la traite avec l'acceptation biffée;

Considérant que cette faute est pour ainsi dire volontaire, et que Contamine ne l'a excusée que par l'allégation d'un oubli inadmissible, vu qu'il a duré quinze jours; que d'ailleurs elle est équivalente à l'inexécution du mandat, puisque l'exécution consistait à faire accepter la traite et à dire aussitôt si elle avait été acceptée, avis qu'il n'a point donné, ou à faire protester en cas de refus, ce qu'il a totalement négligé :—Que dans de pareilles circonstances, Contamine se prévaut vainement de la seconde disposition de l'art. 1992 code précité, sous le prétexte qu'il était mandataire non salarié; que cet article suppose une gestion dans laquelle le mandataire n'a pas montré une extrême vigilance, mais non celle où il a commis une faute inexcusable dans un négociant tant soit peu avisé;—Que Contamine a donc été justement condamné à payer à Jourdan-Serane

et comp^e, pour indemnité, le montant de la traite en question. — Confirme, etc.

Du 23 avril 1813. — Cour d'Aix.

Le mot accepté *avec la signature de l'accepteur, mis sur un effet tiré par un individu à son* propre ordre, *et qui n'a été endossé à un tiers que* postérieurement à son échéance, *suffit pour engendrer une obligation civile; vainement l'accepteur dirait-il qu'il n'est pas commerçant, et n'a pas mis de bon et approuvé conformém. à l'art. 1326 c. civ.*

Un maître de poste aux chevaux est un préposé du gouvernement et non un négociant. (C. com., 1, 631.)

(Lefebvre *C.* Gradner et comp^e.)

Gradner et comp^e tirent, de Bois-le-Duc, le 18 oct. 1805, à deux mois de date, une lettre de change *à leur ordre, valeur en compte*, sur Lefebvre, maître de poste aux chevaux à Bruxelles. Celui-ci met au bas, *accepté* et signé. — Cette traite ne fut endossée que postérieurement au 18 octobre, époque de son échéance. Le porteur ayant actionné Lefebvre devant le tribunal de commerce de Bruxelles, celui-ci a opposé un déclinatoire fondé sur ce qu'il n'était pas négociant et qu'il ne s'agissait pas de lettre de change, puisque celle qu'on représentait n'avait pas contenu le donneur de valeur depuis sa formation jusqu'à l'échéance, et que l'endossement destiné à régulariser la traite était postérieur à cette échéance. — Jugement qui accueille ce système.

Le porteur ayant été désintéressé par Gradner et comp^e, tireurs, ceux-ci intentent au civil une action à Lefebvre, qui les soutient non recevables, attendu que son acceptation n'était pas précédée d'un bon et approuvé, aux termes de l'article 1326 c. civ. — Jugement qui repousse cette prétention, attendu que Lefebvre est réputé marchand, en ce qu'il est loueur de chevaux et qu'il ne peut se prévaloir de l'art. 1326 c. civ.

Appel. Lefebvre prétend qu'il est un préposé du gouvernement et non un commerçant, et il reproduit ses moyens sur la nécessité du bon et approuvé. — Gradner répond qu'il faut distinguer deux époques dans la confection du titre, celle de sa formation et celle de son complément. Dans l'origine, le titre était *lettre de change*, destinée à la négociation; l'acceptation pouvait et devait être apposée dans les formes usitées en matière commerciale. Si, faute d'endossement avant l'échéance, le titre a perdu la qualité que les parties avaient l'intention de lui donner, ce n'est qu'au jour de l'échéance seulement qu'il l'a perdue, et dès lors on ne peut soutenir que l'acceptation qui a été mise antérieurement est nulle, de valable qu'elle était lorsqu'elle a été faite.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'un maître de poste est un commissionné du gouvernement, et qu'il n'existe aucune raison de le ranger dans la classe des marchands; — Mais attendu que le titre dont il s'agit a été conçu dans les formes initiales d'une lettre de change, et que l'acceptation qui y a été apposée ne devait pas contenir l'approbation de la somme; — Attendu que ce qui était valable dans son principe n'a pu devenir nul par le défaut d'endossement avant l'échéance; — Que le défaut d'endossement dans le temps utile a bien pu faire perdre le caractère de lettre de change au titre; mais n'a pu rétroagir sur les formes que ce titre avait dans sa création; — D'où il suit que ni l'ordonn. de 1733, ni l'art. 1326 c. civ., ne sont applicables à la nature de l'obligation contractée par Lefebvre; — Par ces motifs, déclare l'appelant sans griefs; et ordonne l'exécution de la condamnation, etc.

Du 11 janvier 1808. — Cour de Bruxelles.

Les juges peuvent, pour fixer l'époque de l'acceptation d'une lettre de change, se fonder sur des présomptions dont ils sont seuls appréciateurs.

La novation résultante d'un délai accordé à l'accepteur d'une lettre de change après l'expiration du terme, peut être opposée aux tiers porteurs postérieurs à cette novation, encore qu'ils aient ignoré cette circonstance.

(Cabarus et Bécharde *C.* Guérard.)

Roussel et Morin, porteurs de traites tirées de Copenhague par Guérard sur Beaublanc, de l'île de France, n'ayant point été payés par ce dernier, firent retraite sur Guérard, de la valeur des premières lettres de change. — Plusieurs de ces traites furent passées à Cabarus et Bécharde; qui, le 17 août 1802, les firent protester sur Guérard, faute d'acceptation, et le 25 sept. suivant, faute de paiement. — Guérard, assigné devant le tribunal de commerce de la Seine, prétendit que le protêt pour les lettres de change originaires, n'avait point été fait en temps utile contre Beaublanc, et que les retraites étaient sans objet et nulles. — En effet, les traites primitives avaient été tirées à cent jours de vue. — De l'exemplaire des lettres de change, joint aux retraites et représenté par Cabarus et Bécharde, il apparaissait qu'elles avaient été présentées *le* 8 *prairial an* 9, et que Beaublanc les avait acceptées pour les payer le 30 thermidor suivant fixe, rapprochant ainsi le terme des cent jours de vue, qui aurait reporté le paiement au 18 fructidor. — Au 30 thermidor, les porteurs avaient fait faire leur protêt. — Guérard soutenait que ce protêt était prématuré, et que ni le protêt ni ce qui en avait été la suite, ne pouvait lui être opposé.

Jugement qui consacre ce système. — Appel par Cabarus et Bécharde. — Devant la cour, Guérard changea ses allégations. — Il soutint que l'acceptation représentée par les porteurs, ayant la date du 8 *prairial an* 9, n'était point la vraie acceptation; que les traites primitives ayant été tirées par premières, secondes, troisièmes, quatrièmes, cinquièmes, les premières avaient été présentées à l'acceptation le 18 *pluviôse an* 9, et que Beaublanc y avait apposé son acceptation pure et simple; que le 8 prairial suivant étant le jour où les cent jours de vue expiraient, et Beau-

blanc se trouvant hors d'état de payer, un délai avait été convenu entre lui et Morin et Roussel, porteurs; qu'en conséquence on avait supprimé les premières traites, et l'on avait mis sur les secondes l'acceptation représentée par Cabarus et Bécharde, porteurs des traites, sous l'échéance du 30 thermidor suivant. Il concluait de cette circonstance, dont il ne fournissait pas la preuve, que le défaut de protêt à l'échéance et la concession d'un nouveau délai emportait novation et faisait disparaître la base sur laquelle reposaient les retraites.—Cabarus et Bécharde faisaient remarquer que ces faits étaient dénués de preuves, et qu'en les supposant constans, ils étaient à leur égard *res inter alios acta*, et ne pouvaient leur être opposés.—Les faits allégués par Guérard furent regardés comme constans, et l'appel de ses adversaires fut rejeté.

Pourvoi de la part de Cabarus et Bécharde, 1° pour violation de l'art. 2, tit. 5, ordonn. de 1673, portant que toutes lettres de change seront acceptées *par écrit* purement et simplement. —Les demandeurs soutenaient que l'acceptation *écrite* était la seule à laquelle la cour devait accorder foi, et qu'elle ne pouvait être combattue par une prétendue acceptation non représentée. —2° Fausse application de l'art. 1353 c. civ. sur les *présomptions*, en ce que les juges se sont déterminés par des conjectures, dans une affaire où l'acceptation devrait être *écrite*, et où la preuve par témoins de sa prétendue existence, n'était pas même admissible.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. conformes de M. Jourde, subst.;—Attendu, 1° que l'arrêt attaqué ayant décidé, en fait, que l'acceptation de la traite de 7,000 piastres avait été faite le 15 pluviôse an 9, sur la représentation de la première copie d'icelle, et que c'était par le fait des porteurs, au pouvoir desquels cette première copie, revêtue de l'acceptation, était toujours restée, et qui sont aujourd'hui représentés par les demandeurs, qu'elle n'avait pas été reproduite; d'où il suit que l'art. 2, tit. 5, ordonn. 1673, n'est pas applicable à l'espèce;—Attendu, 2° qu'il n'appartient qu'aux juges saisis de la connaissance de l'objet de la contestation portée par-devant eux, d'apprécier le degré de gravité des présomptions sur lesquelles ils déterminent leur opinion, et que la loi s'en rapporte, à cet égard, à leur prudence et à leur sagesse;— Attendu, 3° que la novation résultait de plein droit de la concession d'un nouveau délai pour acquitter le montant de ladite traite, faite par les porteurs, à l'accepteur, en l'absence et à l'insu du tireur; d'où il suit qu'en le jugeant ainsi, la cour d'appel de Paris n'a pu contrevenir à aucune loi;—Rejette.

Du 21 mars 1808.—C. cass., sect. req.—M. Cochard, rap.

L'accepteur d'une lettre de change peut être poursuivi devant le tribunal du lieu indiqué où il s'est obligé de payer, quoique ce tribunal ne soit pas celui de son domicile.

Il n'est pas nécessaire, dans le cas où l'accepteur d'une lettre de change est assigné à un lieu autre que son domicile, d'observer l'augmentation des délais à raison de l'éloignement.

La prescription de 5 ans ne peut être invoquée s'il y a eu jugement de condamnation à la suite du protêt.

On ne peut, en cause d'appel, former une demande en garantie.

(Commerson *C.* Piéplu, Froidot et Amiel.)

Marché entre le gouvernement et les sieurs Pothier et comp., sous le cautionnement de Piéplu. Cession de ce marché à Froidot, Commerson et Ravinet, pour 86,000 fr. payables en lettres de changes, tirées par Froidot à l'ordre de Pothier et comp. sur Commerson et Ravinet, qui ont accepté pour payer au domicile d'Amiel à Paris. Dix-huit de ces lettres ont été endossées et remises à Piéplu.—Le jour de l'échéance des six premières, Piéplu les a fait protester faute de paiement.—Il a fait assigner le tireur Froidot et les accepteurs Commerson et Ravinet, devant le tribunal de commerce de Paris. Commerson était domicilié à Bezzé-la-Ville (Saône-et-Loire), et l'assignation lui fut donnée au domicile d'Amiel, sans observer d'autres délais que ceux requis par l'ordonnance, lorsque l'assigné demeure dans le lieu où siége le tribunal.—Le 24 prairial an 7, jugement par défaut contre Froidot, Commerson et Ravinet; Froidot seul y a formé opposition, mais il en a été débouté le 6 vendém. an 8.—L'échéance des douze autres lettres de change étant arrivée, Piéplu les a fait protester; il a fait assigner Froidot, Commerson et Ravinet devant le tribunal de commerce de Paris; jugemens par défaut, les 4 vendémiaire et 26 frimaire an 8.

En 1807, Piéplu a voulu exécuter ces jugemens contre Commerson; celui-ci y a formé opposition.—Les jugemens que l'on veut faire exécuter contre moi, a-t-il dit, sont nuls parce qu'ils ont été rendus sur assignations nulles, pour avoir été données à un domicile qui n'était pas le mien. D'ailleurs, on n'y a pas observé les délais prescrits, à raison de la distance où mon domicile est de Paris, lieu où siégeait le tribunal devant lequel j'ai été cité.—En second lieu l'action est prescrite faute de poursuites pendant cinq années.

Par jugement du 2 décembre 1807, le tribunal de commerce de Paris, « considérant 1° que les titres sont lettres de change, qu'elles étaient payables au domicile indiqué par elles; que c'est à ce domicile qu'elles ont dû être protestées et les assignations données, et qu'il n'était pas besoin, à cause de la nature des titres, d'observer dans la citation un délai plus long, pour raison de l'éloignement du domicile du défendeur; que par conséquent, les jugemens obtenus sur ces assignations, ne sont aucunement nuls; 2° que la prescription invoquée par Commerson (attendu le délai de 5 années expirées depuis l'obtention du jugement, conformément à l'art. 21, tit. 5, ord. de 1673), n'est pas applicable à l'espèce, attendu que l'échéance des lettres de change a été suivie

des poursuites, puisqu'il a été rendu un jugement sur icelles; sans avoir égard aux moyens d'exception et de nullité proposés pour le défendeur, le déboute de son opposition aux jugemens dont il s'agit; en conséquence a ordonné qu'ils seraient exécutés selon leur forme et teneur.»

Appel par Commerson.—Dans l'instance d'appel Piéplu a assigné Froidot en déclaration d'arrêt commun. — Commerson et Froidot ont mis en cause Amiel qu'ils ont prétendu être leur garant par une convention particulière; et cependant ils ont conclu, l'un contre l'autre, à être respectivement indemnisés des condamnations que Piéplu pourrait obtenir contre eux. — Amiel a soutenu Froidot et Commerson non recevables dans leur action en garantie, comme n'ayant pas subi le premier degré de juridiction.

ARRÊT.

LA COUR; — Faisant droit sur les appels des jugemens rendus par le tribunal de commerce de Paris, les 24 prairial an 7, 4, 6 vendémiaire et 26 frimaire an 8, et 2 décembre 1807; — Attendu que les lettres de change n'ont point été retirées d'entre les mains du porteur, et qu'il n'est point suffisamment établi que Piéplu ait été membre de la société Pothier; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, dit qu'il a été bien jugé, mal et sans griefs appelé. — En ce qui touche la demande en garantie formée contre Amiel, attendu qu'il s'agit d'une demande principale et nouvelle, laquelle ne pouvait être formée que devant les premiers juges, déclare la procédure nulle, sauf à Commerson et Froidot à se pourvoir conformément à la loi. — Sur les demandes respectives en garantie de Commerson contre Froidot, et de Froidot contre Commerson, les renvoie à compter à l'amiable, si faire se peut, sinon devant le greffier d'audience que la cour commet; dépens réservés.

Du 26 novembre 1808. — C. de Paris, 3e ch. — M. Agier, pr. — MM. Thevenin, Biauzat et Morcau, av.

L'accepteur ne peut opposer sa minorité au tiers-porteur de bonne foi (1).

(Thurot *C.* Guchet.)

Thurot accepte deux lettres de change montant à 1,800 fr. et prend la qualité de négociant. Poursuivi en paiement par Guchet, porteur, il oppose sa minorité; le tribunal de commerce le condamne. Appel par Thurot qui fait observer que la qualité de négociant qu'il a prise ne peut l'empêcher de le faire restituer pour cause de minorité, qu'autrement un mineur pourrait toujours s'engager; que le créancier avait à justifier de la réalité de cette qualité de négociant. Guchet excipe de sa bonne foi, et de l'intérêt du commerce qui souffrirait des lenteurs qu'exigeraient les recherches de la part des tiers-porteurs sur l'état des accepteurs.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la lettre de change se trouvait entre les mains d'un tiers dont rien ne pouvait faire suspecter la bonne foi; dit bien jugé.

Du 24 niv. an 9. — Cour de Paris, 2e ch. — MM. Collet et Popelin, av.

(1) Décidé par le même principe, que l'accepteur ne peut opposer au tiers porteur de bonne foi, les exceptions de fraude et d'abus de confiance, qu'il peut avoir contre le tireur. (Voy. *Rec. pér.*, 1827, 1, 214.)

Un vu daté et signé, apposé par le tiré sur une lettre de change à plusieurs jours de date, équivaut à une acceptation. (C. com., 122.)

(Puglièse *C.* Pescarolo.)

Le 17 mai 1809, Merlo négociant à Alexandrie tire une lettre de change de 2,000 fr. à l'ordre de Puglièse, sur Ange-Pescarolo de Turin, payable à vingt jours de date. Le 23, Pescarolo, à qui la traite est présentée, y appose ces mots, *vu le 23 dito, Angelo Pescarolo*. A l'échéance, il refuse de payer parce que Merlo ne lui a pas fait provision et qu'il est en faillite.—Protêt.—Assignation devant le tribunal de commerce de Turin. —Jugement qui ordonne à Pescarolo de prouver par son compte avec Merlo qu'il n'avait pas provision. — Appel par Puglièse.

ARRÊT.

LA COUR : —Vu l'art. 122. c. com. ensemble les art. 1156 et suiv. c. civil; et attendu que la déclaration de la loi portant que l'acceptation de la lettre de change est exprimée par le mot accepté, est purement facultative et non sacramentelle, ni strictement ni exclusivement obligatoire, de manière à rendre de nul effet toute expression employée aux même fins; et qu'une fois posé que l'acceptation peut résulter d'expressions équipollentes signées par l'accepteur, le *vu* apposé par Pescarolo, daté et signé de sa main sur la lettre de change dont est cas, à l'appui suffisant de l'usage et de l'esprit des lois sur la matière, peut être interprété comme acceptation; qu'en effet, toute intelligence contraire donnerait ouverture à des suppositions de dol et de fraude qu'il ne faut pas présumer, pour ne pas détruire l'effet d'un contrat entouré de toute la faveur des lois, et qui, en cas d'ambiguité dans ses expressions, doit être expliqué d'après les principes, l'équité et les règles tracées aux articles 1156 et suiv. c. civ., plutôt que par le sens isolé de quelques mots; attendu que ces principes incontestables amènent la conviction que l'expédient adopté par les premiers juges, de faire dépendre la décision de l'affaire de circonstances de fait absolument étrangères au porteur qui est en droit de réclamer l'exécution pure et simple de son nouveau contrat avec l'accepteur, naissant de l'acceptation, est gravatoire; dit qu'il a été mal jugé, et émendant, déclare tenu au paie-

ment de la lettre de change dont il s'agit le sieur Pescarolo et le condamne aux frais (1).

Du 8 novembre 1809. — C. de Turin.

Sous l'ord. de 1673, la promesse faite par le tiré au tireur d'une lettre de change que le meilleur accueil était réservé à sa signature, n'équivalait pas à une acceptation, et n'obligeait pas celui qui l'avait faite. (Ord. 1673, tit. 5, art. 2.)

(Albrecht Delbruck *C.* Feronce et Crayen.)

Albrecht et Delbruck, de Bordeaux, créanciers de 10,000 liv. de Couve, de Marseille, tirèrent d'ordre de ce dernier sur Feronce et Crayen, de Lyon, des lettres de change pour cette somme. Sur l'avis qui leur en fut donné, les tirés répondirent *que les deux traites recevraient le meilleur accueil de leur part.*—A l'échéance, Couve était en faillite; Feronce et Crayen refusèrent d'acquitter les traites. Protêt. — Assignation devant le tribunal de commerce de Lyon.

Jugement qui condamne Feronce et Crayen; — Considérant qu'indépendamment du sens littéral de leur réponse, qui ne permet aucune interprétation contraire à l'engagement de payer, l'assurance qu'ils ont donnée à cet égard à la maison de Bordeaux devant tranquilliser cette dernière sur le sort de ses traites, elle n'a dû prendre, pour s'en procurer l'acquittement, aucune précaution contre Couve, parce qu'ayant accepté le mandat de celui-ci sur Feronce, Crayen et compagnie, elle ne pouvait motiver cette réclamation contre Couve, que par le refus qu'auraient fait Feronce, Crayen et compagnie d'y faire bonneur; d'où il suit que les expressions de la lettre de ces derniers, en admettant même, comme il ne faut pas en douter, qu'elles fussent irréfléchies, seraient une surprise, si elles constituaient en perte la maison de Bordeaux, qui a suivi la foi de ce qu'on lui a écrit;—Considérant qu'il n'existe en France aucune loi qui rende nul un engagement pris par correspondance, en pareils termes et dans un cas pareil, et que lors même qu'elle existerait sur quelques places étrangères où l'on accepte, elle ne serait pas applicable aux places de France, qui sont dans l'usage d'accepter, lorsque, dans le cas dont il s'agit, le contrat s'est formé entre Français et Français, et encore moins aux lettres tirées sur Lyon, où l'on n'accepte pas, parce que la correspondance est le seul moyen qu'ait le tireur pour un tiers, de s'assurer que les traites seront payées; — Considérant enfin, que l'intérêt du commerce et la bonne foi sur laquelle il repose exigent que les engagemens clairement exprimés, pris librement et sans restriction par la correspondance, soient maintenus; et que si on pouvait en être relevé, dans le cas particulier dont il s'agit, il serait souvent facile qu'un individu prêt à faillir, d'accord avec un tiers, enveloppât dans sa faillite un négociant qui n'ayant en lui aucune confiance, aurait suivi la foi de ce tiers qui aurait promis de payer pour le failli,

(1) M. Merlin, *Rép.* v° *Acceptation*, rapporte cet arrêt et ajoute : «Pescarolo ayant acquiescé à cet arrêt, son défenseur me l'a dénoncé pour le faire casser dans l'intérêt de la loi : mais j'ai répondu, le 2 juillet 1810, que loin d'avoir violé la loi, cet arrêt me paraissait avoir très-bien jugé.» *Voy.* au reste notre *Rec. pér.* 1825, 1, 118 et 1828, 2, 78.

Mais un vu daté et non signé, apposé sur une lettre de change par celui sur qui elle est tirée, n'équivaut pas à une acceptation.

L'acceptation ne peut être suppléée par l'un des moyens de droit à l'aide desquels on prouve ordinairement les obligations, et particulièrement par le serment décisoire.

(Rouzo et Rossetti *C.* Bon et Pogliani.)

Bon et Pogliani furent assignés devant le tribunal de commerce de Turin, par Rouzo et Rossetti, en paiement d'une lettre de change de 1,500 fr., tirée sur eux, sous la date du 20 mai 1809, par Merle, négociant à Alexandrie. — Cet effet ne portait pas la formule ordinaire de l'acceptation; on y lisait simplement . *vu le* 23 *mai.* Rouzo et Rossetti voulurent faire valoir cette mention comme une acceptation. — Les défendeurs soutinrent que ce simple *visa* ne pouvait valoir *acceptation*, parce qu'il n'était pas *signé*. — Le tribunal accueillit cette exception. — Appel.

Les porteurs de la lettre s'appuyèrent principalement sur l'extrême latitude qu'il fallait donner aux lois commerciales, sur la bonne foi et l'équité, qui, devant les tribunaux de commerce, avaient la prédominance sur la loi positive même, et que toutes les fois qu'il pouvait être démontré, par les circonstances, qu'il y avait eu acceptation intentionnelle, cette preuve pouvait suppléer à l'acceptation écrite; ils articulèrent, en fait, que la lettre en question avait été, le 23 mai, présentée à la banque de Bon et Pogliani, pour être acceptée; que Cromellino, leur commis, avait dit qu'elle serait payée à son échéance, et avait écrit au bas : *vu le* 23 *mai;* que Bon et Pogliani étaient présens à cette opération, et qu'eux-mêmes avaient ordonné d'en prendre note sur le livre des échéances; que cinq jours après ils avaient écrit à Merle qu'ils feraient bonneur à sa signature; que l'usage de la maison Bon et Pogliani était de n'accepter que par un simple *vu* sans signature; que dernièrement encore ces banquiers avaient payé deux lettres tirées par le même Merle, et qu'ils n'avaient acceptées que de cette manière; et que pour celle dont il s'agit, ils avaient porté au débit de Merle le droit de provision, qu'ils prenaient ordinairement pour ces acceptations. — Les appelans demandèrent que leurs adversaires fussent tenus d'affirmer, par serment, que tous ces faits étaient faux, sinon, ils offrirent d'en attester la sincérité par la même voie. — Arrêt.

LA COUR, — Vu l'art. 122 c. com.; — Considérant que là où une acceptation écrite est nécessaire pour produire obligation personnelle, la première n'existe que lorsqu'elle est signée, et le défaut de signature doit, en conséquence, exclure la seconde; — Que cette règle, généralement applicable à toute obligation civile, est, au surplus, textuellement commandée en matière d'acceptation; — Considérant qu'en l'espèce, on convient, en fait, que la lettre de change dont est cas, ne porte aucunement acceptation signée des sieurs Bon et Pogliani, et qu'ainsi l'acceptation n'existe point; que les articles de serment dirigés à suppléer à une formalité de rigueur, demeurent inutiles, vu que cette formalité ne peut être suppléée; qu'au surplus, aucun des articles dont il est cas, n'énonce que Bon et Pogliani se soient, de leur bouche, déclarés formellement acceptans de la lettre susdite, avec promesse de l'acquitter : ce qui démontre toujours plus qu'ils sont inconcluans, et ce point controversé: — Met l'appellation au néant; et sans avoir égard aux déductions de la maison de commerce appelante, ordonne que le jugement attaqué aura son plein et entier effet.

Du 14 mai 1810. — Cour de Turin.

dans le dessein de se couvrir lui-même par l'aisance momentanée que la négociation de ces traites pourrait donner à son débiteur. — Appel. Le 5 pluviôse an 13, arrêt de la cour de Lyon, qui infirme; — Considérant, est-il dit, qu'il ne résulte point de la correspondance entre Albrecht et Delbruck, et Feronce et Crayen, que les premiers aient consulté les seconds sur une opération qu'ils avaient déjà consommée; ni de la réponse de Feronce et Crayen, qu'ils aient contracté aucun engagement envers Albrecht, avec qui ils correspondaient pour la première fois; — Considérant que l'ord. de 1673 exige impérativement que l'acceptation d'une lettre de change soit pure et simple, et ne puisse être suppléée par aucune stipulation; — Considérant que Feronce et Crayen n'ont point accepté les traites en question ». — Pourvoi pour contravention à la loi 2, ff. *de oblig.*, portant que l'on peut s'obliger par correspondance, *per epistolam vel per nuncium*...., et pour fausse application de l'art. 2, tit. 5 de l'ord. de 1673.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Daniels, subst.; — Attendu que les termes contenus dans la lettre des sieurs Feronce et Crayen, *les traites recevront le meilleur accueil de notre part*, ne sont pas tellement clairs qu'ils ne soient susceptibles de l'interprétation que leur a donnée la cour d'appel de Lyon; — Attendu que cette interprétation est surtout fondée sur l'usage public où sont les négocians de Lyon de ne pas accepter les lettres de change tirées sur eux, ce qui exclut toute idée que les sieurs Albrecht et Delbruck aient pu compter sur une acceptation qui n'était pas faite en termes formels; — Qu'ainsi il n'y a pas eu violation ni de l'ordonnance de 1673, ni des lois qui assurent l'exécution des contrats; — Rejette (1).

Du 16 juin 1807. — C. cass., sect. civile. — M. Brillat-Savarin, rap. — MM. Granié et Lavaux, avoc.

L'acceptation d'une lettre de change doit être donnée sur la lettre elle-même, et ne peut l'être ni par une lettre missive ni par aucun autre acte séparé.

(Raba *C.* Ollivieri.)

Le 27 déc. 1816, Avigdor, de Marseille, tire sur Raba, de Bordeaux, à l'ordre de Ollivieri, trois lettres de change montant à 12,900 fr., et payables à trente et quarante jours de date. Ces traites sont présentées, le 3 janvier suivant, à Raba, qui refuse de les accepter, parce qu'il n'a pas reçu d'avis; elles sont protestées. — Le lendemain, Raba écrit à Avigdor : « MM. Hérigoyen et compagnie, de votre ville, m'ont fait présenter hier vos traites de 12,900 fr., pour en réclamer l'acceptation. Je les ai engagés à attendre le courrier d'aujourd'hui; cependant j'étais sans avis de votre part. Au mépris des convenances que l'on se doit mutuellement, ces messieurs en ont fait faire le protêt de suite. Après le reçu de vos lettres, j'ai envoyé chez eux les prévenir que j'étais disposé à remplir cette formalité, les pré-

(1) M. Merlin, Rep., v° *Lett. de ch.*, § 4, rapporte les conclusions qu'il donna devant la cour de cassation, section des requêtes, pour faire admettre le pourvoi. — En y recourant, on trouvera développée l'opinion de ce savant jurisconsulte avec la citation de toutes les autorités. — M. Merlin a, de nouveau, discuté la question *Rép.*, v° *Lettre de ch.*, § 4, n° 10. — Voy. aussi *Rec. pér.*, 1825, 1, 206.

2. Jugé de même sous le code de com., que le négociant qui répond à son correspondant qu'il fera bon accueil à une lettre de change qu'il a tirée ou qu'il se propose de tirer sur lui, n'est pas censé accepter cette traite.

(Proost *C.* Fould.)

Fould, négociant à Paris, était en relation d'affaires avec Vandenbrouck, courtier à Anvers, ainsi qu'avec Proost, négociant en la même ville. — Le 20 janvier 1809, Vandenbrouck écrivit à Fould qu'il lui lui remettait 6,000 fr., à cent jours de date, tirés par Proost, ordre de lui Vandenbrouck, sur Roussel de Paris, et que, par contre-valeur, il avait déposé le même jour sur Fould, ordre de Proost, pour 5,910 fr., à quatorze jours de date. — Fould répondit à Vandenbrouck, qu'il ferait bon accueil à son mandat de 5,910 fr. — Avant l'échéance, Vandenbrouck fit faillite. — Fould, prétendant n'avoir point accepté la lettre de change, refusa de la payer au porteur. — Peu de temps après, Fould assigna Proost au tribunal de commerce d'Anvers, en paiement d'un solde de compte de 28,698 fr. — Proost offrit de payer 22,391 fr. fr. 77 c. Il contesta pour le surplus. — Il prétendait que Fould devait lui passer en compte, 6,306 fr. 23 c., pour le montant de l'effet. — Il posa en fait que la traite sur Roussel de Paris, envoyée par Vandenbrouck à Fould, en contre-valeur de son mandat, avait été acquittée. — Fould répondait que, dans la double négociation de la traite sur Roussel, et du mandat de Vandenbrouck, il n'avait pas contracté avec Proost; que le simple mandat de Vandenbrouck, ordre de Proost, n'avait pu l'obliger, puisqu'il ne l'avait point accepté; qu'il était indifférent de savoir si la traite sur Roussel avait été acquittée ou non. — Le tribunal a ordonné à Proost de prouver que la lettre de change sur Roussel avait été acquittée à son échéance.

Appel de ce jugement, comme portant un préjugé sur le fond. — L'intimé disait que la traite par lui faite sur Roussel, et envoyée par Vandenbrouck, avait servi de provision pour acquitter le mandat, qu'il résultait de la provision, que l'appelant avait dû faire accueil à cet effet, sans même l'avoir accepté, et que le porteur avait eu le droit de lui en demander le paiement; qu'au surplus, le défaut d'acceptation était couvert par la lettre de l'appelant à Vandenbrouck, dans laquelle il promettait de faire bon accueil à son mandat; que c'était une acceptation formelle, qui obligeait Fould à acquitter la traite.

LA COUR, — Considérant que le mandat, tiré par Vandenbrouck, ordre Proost, n'étant point revêtu de l'acceptation de Fould, celui-ci ne peut être obligé de ce chef envers ledit Proost; — Qu'en supposant que Vandenbrouck eût remis des fonds à Fould au moyen de l'endossement, valeur en compte d'un effet sur Roussel, la faillite de Vandenbrouck, ouverte avant l'échéance, tant du mandat que de la traite sur Roussel, a formé obstacle à ce que Proost fût payé préférablement aux autres créanciers; qu'ainsi, le premier juge en faisant dépendre la contestation du fait de l'encaissement de l'effet sur Roussel, par Fould, a préjugé le fond et infligé grief à l'appel : — Dit qu'il a été mal jugé, et déclare l'intimé non fondé ni recevable dans sa demande.

Du 23 décembre 1809. — Cour de Bruxelles.

venant seulement que je ne voulais pas payer les frais qu'ils avaient faits sans motif et sans raison. Ils envoient à l'instant pour les retirer du protêt. S'ils se présentent avant le départ du courrier, vous saurez le résultat. A défaut, s'ils les renvoient, vous pourrez assurer le porteur que tout honneur y sera fait, et qu'il ait de nouveau à les confier à une autre maison ou à la même, afin que je fasse le nécessaire. » — Les lettres de change ne sont pas représentées à Raba pour les accepter, et bientôt Avigdor tombe en faillite.

En juillet 1816, Ollivieri fait assigner Raba devant le tribunal de commerce de Bordeaux. Raba oppose que l'acceptation qu'on prétend faire résulter de la lettre est irrégulière et nulle. — Le 13 janvier 1818, jugement qui, sans examiner le point de savoir si l'acceptation peut ou non être donnée par acte séparé, rejette la demande de Ollivieri, par le motif que les expressions de la lettre de Raba ne constituent pas acceptation. — Sur l'appel, arrêt de la cour de Bordeaux, du 17 mai 1820, qui infirme. Les motifs sont, en substance, que le mot *accepté* n'est pas sacramentel, et peut être remplacé par des équivalens, ainsi que l'enseignent particulièrement MM. Merlin, Pardessus et Locré, et ainsi qu'on le pratique dans toutes les places de commerce; que, dans l'espèce, la lettre de Raba renferme l'acceptation la plus formelle; qu'il est impossible de ne pas considérer ces expressions *tout honneur y sera fait*, comme équivalentes au mot *j'accepte* ou *je paierai*, et que ces autres expressions *afin que je fasse le nécessaire*, loin d'affaiblir les premières, y ajoutent une nouvelle force, parce que dire qu'on fera le nécessaire, c'est dire équivalemment qu'on accepte et qu'on paiera.

Pourvoi par Raba, pour violation de l'art. 121 du c. comm., en ce que la cour de Bordeaux a déclaré valable une acceptation donnée non sur la lettre de change même, mais par un acte séparé, et spécialement par une lettre missive. La discussion du code de commerce nous apprend, a-t-on dit pour le demandeur, que c'est pour obvier aux nombreux procès nés de la doctrine de l'acceptation des lettres de change par actes séparés ou par lettres missives, que le législateur a précisé l'art. 122, relatif à l'acceptation, d'une manière plus sévère que ne l'avait fait l'ordonnance de 1673. Dans tout cet article, le législateur entend que c'est sur la lettre même et à sa suite, que le mot *accepté* doit être mis. Cela devient encore plus sensible, quand l'article dit que, si la traite est à plusieurs jours ou mois de vue, l'accepteur doit dater son acceptation, pour fixer le point de départ, et qu'autrement l'acceptation est réputée avoir la même date que celle de la traite, ce qui ne peut s'appliquer qu'à une acceptation mise à la suite de la traite présentée. Ainsi, quand l'art. 121 dit : « Celui qui accepte une lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant, il n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli à son insu, avant qu'il eût accepté, » le législateur n'a eu en vue que celui qui a positivement mis et signé le mot *accepté* sur la lettre de change; autrement il y serait étranger. Si, par une missive antérieure ou postérieure, il a dit au tireur : vous pouvez tirer sur moi, vous avez bien fait de tirer sur moi, tout honneur sera fait à vos traites, c'est bien l'annonce, et même, si l'on veut, la promesse d'accepter. Mais ce n'est pas encore l'acceptation de fait, et tant qu'elle n'est pas apposée sur la lettre de change, le correspondant n'est pas lié. Il peut se dédire, et refuser l'acceptation. Le contrat de change n'existe que quand la lettre est signée par toutes les parties.

Les art. 141 et 142 c. com. prouvent encore que l'annonce qu'on acceptera, faite par une missive, n'est pas une acceptation réelle, obligatoire. Si le législateur eût voulu que l'acceptation pût être fournie par un acte séparé, il s'en serait formellement expliqué, comme il l'a fait pour l'aval; mais il n'a parlé que d'une seule acceptation, en un seul mot sur la traite; il n'a donc pas voulu d'autre acceptation, aussi, n'a-t-on admis que celle-là, depuis le nouveau code, soit dans le commerce, soit dans la jurisprudence. Mais la cour de Bordeaux a-t-elle bien saisi la question qui lui était soumise par Ollivieri? Il ne s'agissait pas en effet de savoir s'il résultait de la lettre missive de Raba à Avigdor quelque obligation à sa charge; mais de juger si, par cette lettre, Raba s'était rendu partie dans un contrat de change. Pour résoudre négativement cette question, il suffit de remarquer que la lettre de change est un acte spécial qui produit des effets différens des autres actes; que c'est la loi qui en autorise la création, en règle les formes, et qu'elle n'a pas eu besoin d'en prescrire l'observation à peine de nullité, parce qu'étant constitutives de la lettre de change, l'acte ne peut plus être considéré, ni dans sa forme ni dans ses effets, comme une lettre de change, s'il n'est pas ainsi que la loi l'a ordonné, et qu'il n'est plus dès lors qu'un acte ordinaire régi par les principes du droit commun. Ajoutons que, relativement à la nécessité de la signature sur la lettre elle-même, le code n'a pas distingué entre le tireur, les endosseurs et l'accepteur, et que par la même raison qu'on ne serait pas obligé, comme endosseur, à l'exécution d'un contrat de change, en vertu d'un endossement qui n'aurait pas été mis sur la lettre de change, on ne peut pas l'être davantage comme accepteur, lorsqu'on n'a pas mis et signé son acceptation sur cette lettre.

On répondait pour le défendeur : l'arrêt attaqué est conforme à la lettre de la loi qui n'exige pas que l'acceptation soit écrite sur la lettre même. Il est conforme à l'esprit de la loi, car l'intention du législateur n'a point été de proscrire les acceptations par acte séparé. Il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter à la discussion dont l'art. 122 a été l'objet, au conseil d'état. (*Esp. c. comm.*, t. 2, p. 96 et suiv.) On dit que le mode d'acceptation énoncé en l'art. 122 est de l'essence de la lettre de change ou de l'acceptation, et on en conclut qu'il doit être suivi, à peine de nullité, quoique l'article ne prononce pas cette peine. Mais outre que ce n'est pas ainsi

que le législateur a considéré sa disposition, c'est qu'il n'y a d'essentiel dans les contrats que ce sans quoi le contrat n'aurait pas d'existence, *forma substantialis est illa sinè quâ contractus consistere non posset*. Or, une lettre de change n'a pas besoin de l'acceptation pour être parfaite, et il est tellement vrai que l'acceptation peut exister par lettre missive, que c'est ainsi qu'elle existe, depuis des siècles, soit en France, soit dans les autres pays de l'Europe. En vain objecte-t-on que l'art. 122 n'aura plus d'objet, ni d'utilité, si l'on peut s'écarter du mode d'acceptation qu'il énonce; chacun sentira qu'il était utile d'indiquer aux commerçans un mode très-simple d'acceptation, et dont les effets fussent déterminés d'une manière certaine, quoique ce mode ne fût pas exclusif. Toutes les fois que l'acceptation sera conforme à l'art. 122, nulle équivoque ne sera permise; dans le cas contraire, elle sera susceptible de discussion, parce que la valeur des termes n'étant point fixée par la loi, doit être soumise à l'interprétation des magistrats.

Quant à l'intérêt du commerce, bien loin qu'il puisse souffrir de l'usage des acceptations par lettres missives, un négociant peut être souvent intéressé à se munir d'une acceptation avant même de tirer, afin de ne point exposer sa signature. Le défendeur produit une consultation dans laquelle M. Pardessus se prononce, sans hésiter, pour la validité de l'acceptation par acte séparé. Telle est aussi la doctrine des auteurs étrangers, et notamment de Schérer, *Manuel allemand du droit de change*, t. 1, p. 56 et 58; de Koenick, *Observations sur l'ordonnance de Leipsick relative aux lettres de change*, § 8, n° 2; de Puttmann, *Principes du droit en matière de change*, § 99; de Claproth, *Traité sur la procédure*, p. 185; et de Phoomen, *Us et Coutumes de la ville d'Amsterdam en matière de lettres de change*, c. 10, § 10.

ARRÊT (*ap. délib. en la ch. du conseil*).

LA COUR, — sur les concl. de M. Jourde, av. gén.; — Vu les art. 122 et 125, c. com.; — Considérant que le code de commerce détermine la nature et la forme du contrat de change; — Qu'il résulte de l'art. 122 que l'acceptation doit être écrite et signée sur la lettre de change même, et exprimée par le mot *accepté* ou par des termes équivalens dont il n'exclut pas l'emploi; — Que quand l'art. 125 ajoute que la lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures, et rendue dans le même délai, acceptée ou non acceptée, il est impossible de méconnaître que le législateur a entendu que l'acceptation serait inscrite sur la lettre présentée; — Que ce mode est simple, facile, prévient les difficultés auxquelles peut donner lieu soit l'interprétation d'une lettre missive, soit l'incertitude de sa date; — Qu'en vain l'on objecte que ni l'art. 122, ni l'art. 125 n'ordonnent, à peine de nullité, l'inscription de l'acceptation sur la lettre de change; — Que la loi ne dit pas non plus que l'endossement sera écrit, à peine de nullité, sur la lettre de change, et qu'il est cependant hors de doute que l'endossement ou l'engagement d'assurer les obligations d'un endosseur fait par acte séparé, serait irrégulier; — Qu'il en serait de même de l'aval si, par une disposition expresse, la loi n'avait dit qu'il pouvait être fait par un acte séparé; — Que l'exception établie par la loi confirme la règle, et qu'on ne peut en introduire une nouvelle sans contrevenir à la loi même; — Considérant, au surplus, que si, au lieu de donner son acceptation sur la lettre de change, celui à qui elle est présentée se borne à écrire au tireur et à lui mander qu'il acceptera ou qu'il paiera, il peut résulter de cette correspondance quelque obligation contre lui, cette obligation n'est pas celle qui dérive du contrat de change, et qu'elle ne peut par conséquent donner lieu aux poursuites que la loi n'autorise que contre ceux dont la signature existe sur la lettre de change; — Considérant enfin que la cour royale a expressément declaré qu'il n'y avait pas lieu de s'occuper de la demande subsidiaire formée par Ollivieri, en dommages-intérêts, d'après les solutions par elle données sur les questions précédentes; — Qu'il résulte de tout ce que dessus, que la cour royale a fait, à la règle générale, une exception relative aux acceptations que la loi seule aurait pu faire, et qu'elle a violé expressément les art. 122 et 125, c. com.; — Casse (1).

Du 16 avril 1823. — sect. civ. — M. Brisson, pr. — M. Larivière, rap. — MM. Guichard et Piet, av.

(1) Jugé au contraire qu'il n'est pas nécessaire qu'une lettre de change soit acceptée sur la lettre de change même; elle peut l'être par une lettre missive qui contienne une acceptation formelle. — (C. com. 122.)

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître des lettres de change entre négocians, quoiqu'elles n'indiquent pas en quoi la valeur a été fournie (C. com. 636.) — (Kelleter *C.* la v[e] Bettendorff.)

Le 26 janvier 1813, Bettendorff titre de Bonn, sur Kelleter, une traite de 2,973 fr., payable à six mois de date, à l'ordre de la veuve Bettendorff, pour *valeur reçue*. — Par lettre du 1[er] fév. suiv., Kelleter mande à la veuve Bettendorff *qu'il garantit le montant de la traite envoyée, du beau-père dudit Kelleter, c'est-à-dire, qu'il paiera, le 26 juillet, la somme de 2,973 fr. pour son compte*. — La veuve Bettendorff assigne Kelleter au tribunal de commerce d'Aix-la-Chapelle pour le faire condamner à lui en payer la valeur. — Jugement du 11 nov. 1813, qui le condamne par corps. — Appel par Kelleter, il soutient que le tribunal était incompétent à raison de la matière. La traite n'a jamais été acceptée ni signée par Kelleter, et elle ne porte que *valeur reçue*. La lettre du premier février 1813 prouve que Kelleter n'a point voulu contracter d'obligation commerciale. La reconnaissance contenue dans cette lettre n'a été faite que pour le cas où l'on fournirait les fonds; ce qui n'a pas eu lieu. Donc, il n'y a point d'obligation de la part de Kelleter, qui l'aurait pu soumettre à la juridiction commerciale. — Arrêt.

LA COUR, — Attendu qu'une traite a été tirée le 26 janvier, et payable le 26 juil. suivant, par François-Joseph Bettendorff, négociant, sur l'appelant, également négociant, à l'ordre de l'intimée; — Attendu que, par la lettre du premier février 1813, l'appelant a écrit à l'intimée, qu'il lui garantissait le montant de cette traite; de manière que, le 26 juillet, il lui paierait la somme de

SECTION IV. — *De l'échéance des lettres de change et billets à ordre.*

1. L'échéance d'une lettre de change ou d'un billet à ordre est l'époque où le paiement doit en être exigé. Cette échéance est certaine ou incertaine. Elle est certaine lorsqu'elle est fixée définitivement par le tireur. Ainsi une lettre de change, comme un billet à ordre, peuvent être stipulés payables à un jour fixe ou à jour déterminé. Ces deux expressions, qui sont aujourd'hui synonymes, avaient une signification differente sous l'ord. de 1673. L'effet payable à jour fixe ne jouissait d'aucun délai de grace, le porteur devait, faute de paiement, faire protester le jour même de l'échéance. Au contraire, l'effet payable à un jour déterminé ne devait être protesté qu'après un certain délai qui variait suivant les localités, et qui était de dix jours à Paris. Cette distinction a été abolie par le code de commerce.

2. L'échéance est également certaine dans les effets tirés ou souscrits à un ou plusieurs jours, à un ou plusieurs mois, à une ou plusieurs usances de date. C'est alors le jour de la date qui fixe invariablement celui de l'échéance; et ce jour ne dépend plus d'aucun événement. La computation des jours, pour les effets à un ou plusieurs jours, se calcule à partir du jour qui suit celui de la date. Ainsi, la lettre tirée le 1er janvier à 15 jours de date échoira le 16 du même mois. La computation pour les effets tirés à un ou plusieurs mois de date se fait conformément au calendrier grégorien, c'est-à-dire d'un quantième au quantième correspondant, sans aucune distinction entre les mois plus longs et ceux plus courts. Par exemple, une lettre de change tirée du 28, du 29, du 30, du 31 janvier à un mois, sera exigible le 28 fév. si l'année n'est pas bissextile, parce que le mois de février n'a point d'autre quantième correspondant. Celles du 28 ou du 29 février à un mois seront exigibles les 28 ou 29 mars, parce que ces quantièmes correspondans se rencontrent dans le mois de mars. Une lettre du 31 mars à un mois sera payable le 30 avril, et au contraire celle du 30 avril à un mois le sera le 30 mai et non le 31. Cette manière de compter avait d'abord souffert des difficultés, mais la cour suprême a fixé la jurisprudence par plusieurs arrêts formels.

3. Il ne faut pas confondre les lettres de change tirées payables *fin d'un mois* avec celles tirées *à un ou plusieurs mois de date*. Les effets stipulés payables *fin d'un mois* sont à une échéance d'un jour déterminé ou fixe qui est le dernier du mois, quel que soit le nombre des jours de ce mois.

4. L'usance est une période déterminée de trente jours, lesquels se comptent du lendemain de la date de l'effet; il ne faut, dans ce cas, faire aucune attention aux quantièmes des mois du calendrier, et faire seulement le calcul des jours.

5. L'échéance est encore certaine, lorsque l'effet est stipulé payable en foire. Cette espèce d'effet est aujourd'hui très-peu usitée. Dans ce cas, si la foire ne dure qu'un jour, l'effet est payable ce jour même; si elle a plusieurs jours de durée, l'échéance a lieu le jour de la clôture. Autrefois c'était la veille de cette clôture: les rédacteurs du code l'avaient ainsi proposé; mais sur les observations de quelques tribunaux, le conseil d'état a changé cette disposition.

6. L'échéance est incertaine lorsque l'effet est souscrit payable à vue: il doit alors être payé à sa présentation. L'ord. de 1673, tit. 5, art. 4, le décidait ainsi. Mais elle ne fixait aucun délai fatal au porteur pour présenter sa traite et la faire ainsi arriver à échéance. On ne pouvait lui opposer que la prescription de cinq ans. Il en résultait de graves inconvéniens, des pertes de provision, des procès nombreux. Le code de commerce a comblé cette lacune: aujourd'hui la présentation des lettres de change à vue ou à un certain temps de vue, doit être faite dans les délais fixés par l'art. 160 c. com.

7. L'échéance est encore incertaine quand les effets sont créés payables à un ou plusieurs jours, à un ou plusieurs mois, à une ou plusieurs usances de vue. Alors elle est fixée par la date de l'acceptation ou par celle du protêt faute d'acceptation. Nous avons vu, sect. IV, no 1er, que le porteur de ces sortes d'effets est obligé de les présenter à l'acceptation dans un certain délai et sous peine de dechéance contre les endosseurs et le tireur qui prouve qu'il avait provision. Le jour de l'acceptation ne se compte pas suivant la règle *dies à quo non computatur in termino*.

8. Lorsque l'échéance de la lettre de change est à un jour férié légal, elle est payable la veille; mais à défaut de paiement, le protêt ne doit se faire que le lendemain du jour férié (art. 162).

Sous l'ord. de 1673, le porteur d'une lettre de change à vue ou à un certain temps de vue, n'avait pas de délai fatal pour en faire la présentation: et ce délai n'était point laissé à l'arbitrage du juge: la prescription de cinq ans pouvait seule lui être opposée à défaut de présentation pendant ce laps de temps.

(Veuve Bory *C.* Lombard.)

Le 6 avril 1794, Lombard, de la Guadeloupe, tira, au profit de Bory, sur David, négociant à Bordeaux, trois lettres de change montant à 114,180 livres tournois, payables à trois mois de vue. — Le porteur ne les présenta à David que le 14 prairial an 5, et le même jour elles furent protestées faute d'acceptation. — David déclara

2,973 fr. 46 c., montant de ladite traite, pour le compte du tireur; que cette lettre missive contient l'acceptation formelle de la lettre de change dont il s'agit; — Attendu qu'il importe peu que cette lettre de change n'exprime pas en quoi la valeur a été fournie; puisque, dans l'espèce, il est évident qu'il s'agit d'une obligation de négociant à négociant; — Attendu, d'ailleurs, que l'appelant s'est tellement soumis à la juridiction du tribunal de commerce, qu'il a déféré à sa contre-partie un serment décisoire; — Met l'appellation au néant; déclare que le tribunal de commerce d'Aix-la-Chapelle était compétent; ordonne aux parties de plaider au fond, etc.

Du 10 août 1814. — Cour de Liége, 1re ch.

que le tireur lui avait remis des fonds en assignats; qu'ils étaient demeurés chez lui répondant jusqu'au 9 messidor an 4, époque à laquelle il les avait déposés à la caisse publique, et qu'en échange, il lui avait été délivré des mandats à raison de 30 capitaux pour un.

Le 24 fructidor an 5, protêt faute de paiement. — Ce n'est que le 26 frimaire an 8 que Bory le fit dénoncer à Lombard.—Après le décès de Bory, et le 19 ventôse an 11, Lombard fut actionné en garantie et en remboursement au nom de la veuve Bory et de son fils mineur. — Il prétendit que, par sa négligence à présenter les traites, le porteur avait perdu tout recours contre le tireur.

Le 24 prairial an 12, jugement par lequel le tribunal de commerce de la Pointe-à-Pitre déclara la veuve Bory non-recevable. — Appel; et le 11 prairial an 13, arrêt par lequel la cour de la Guadeloupe; — « Considérant que les traites tirées en avril 1794 ne furent protestées que le 14 fructidor an 5, et le protêt dénoncé en l'an 8 seulement, le 26 du même mois de frimaire; que si l'ordonnance ne s'est pas expliquée en termes formels sur le délai de la présentation des lettres de change à vue, on doit juger de l'intention du législateur par les autres dispositions de la loi; que les auteurs qui ont écrit sur les matières commerciales ont jugé, d'après le silence de la loi, qu'il paraîtrait équitable que le porteur pût présenter sa traite dans un temps qui serait laissé à l'arbitrage du juge, et qu'il ne dût pas, en tardant trop long-temps, faire courir au tireur les risques de l'insolvabilité qui peut survenir dans celui sur qui la traite est tirée; que, si Lombard avait à Bordeaux les fonds nécessaires à l'acquittement des traites, et si, d'après son obligation, il ne pouvait plus en disposer, Bory n'a pas pu, comme il est prouvé qu'il l'a fait, négliger l'envoi et la présentation de ces traites, sans se rendre responsable des événemens; que la bonne foi est la base de toutes les transactions commerciales, et principalement du contrat de change; et que ce contrat étant pour l'utilité des deux contractans, il ne faut pas que l'un ait toute l'utilité, et que l'autre soit exposé à toute la perte; et que, si le porteur d'une traite à vue pouvait se présenter ou ne pas se présenter, suivant sa volonté et suivant que les circonstances lui paraîtraient plus ou moins favorables, ce serait aller contre les principes de l'équité naturelle et du droit commun. »

Pourvoi de la part de la veuve Bory pour violation des art. 4 et 16, tit. 5, ord. de 1673.

On répondait pour le défendeur : — La cour a reconnu que Bory et Lombard s'étaient liés par une transaction ou convention qui, soumettant le premier à supporter les chances inséparables du papier-monnaie, imposait au second un sacrifice de 50 pour 100, et que c'était par la négligence du porteur que les assignats qui formaient la provision étaient devenus des valeurs stériles. — Cette décision, en fait, échappe à la censure de la cour suprême. — Prétendre que le porteur n'a pas été négligent, n'est-ce pas accuser les juges du fond d'avoir supposé un fait, lorsqu'il n'est permis que de leur reprocher la violation d'une loi? — Au surplus, le porteur des traites ne pouvait en différer à son gré la présentation. — L'obligation de présenter les traites dans un court délai est puisée dans la nature même du contrat de change. — Elle existe toujours, à moins que la loi n'établisse, à l'égard d'une espèce particulière, un délai indéfini. — Or, l'ord. de 1673 dit-elle que le porteur d'une traite à tant de jours de vue, sera le maître d'en retarder à son gré la présentation? Non, elle garde le plus profond silence à cet égard. — Ainsi, les juges qui remplissent une lacune de la loi en fixant un délai qu'elle a négligé de fixer elle-même, n'excèdent pas leur pouvoir, et leur décision doit être respectée, surtout lorsque, consultant à la fois les principes du contrat, les règles de l'équité, les usages du commerce et les circonstances particulières, ils n'accordent au porteur qu'un délai convenable. — A l'appui de cette assertion, on citait un arrêt du parlement de Bordeaux, de 1724, rapporté par Boucher, *Institutions commerciales*, nº 1577; et la doctrine de Savary, 17e Parère; de Dupuis de la Serra, *Traité de l'art. des lettres de change*, chap. 6, et de Pothier, *Traité du contrat de change*, nº 143.

ARRÊT (*après un long délib. en la ch. du conseil*).

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Lecoutour, subst.; — Vu les art. 5 et 16, tit. 5, de l'ord. de 1673; — Et considérant que l'ord. de 1673, en fixant, par l'art. 5, le délai pendant lequel doit être fait le protêt, établit en même temps le point de départ pour supputer ce délai, par une règle commune aux lettres de change payables à certain temps de vue, et à celles dont l'échéance est à jour certain; et que les unes comme les autres doivent être protestées dans les dix jours après celui de l'échéance; — Que pour les lettres payables à vue, il ne peut y avoir d'échéance avant la présentation; tout comme il ne pourrait y avoir d'échéance pour les lettres payables à jour certain, avant l'arrivée du jour indiqué; que par conséquent, le législateur, en ne faisant courir le délai du protêt que du jour de l'échéance, n'a eu aucun égard au temps antérieur à la présentation; — Considérant qu'il s'agit au procès de lettres de change conçues payables à trois mois de vue, sans aucun délai déterminé pour la présentation; que le porteur de ces lettres les a fait protester régulièrement, conformément au délai convenu de trois mois de vue; que ce protêt a été fait long-temps avant la prescription des cinq années établies par l'art. 21 du tit. 5 de l'ordonnance, et seulement après un délai de trois ans et deux mois, à partir de la date des lettres de change; — Considérant qu'il est constant, au procès, qu'il n'y avait pas provision dans les mains du payeur à l'époque où ces lettres furent légalement présentées et protestées, que la preuve en résulte notamment de la déclaration faite par le sieur David dans sa réponse au protêt; que dès-lors le porteur desdites lettres se trouvait précisément dans le cas prévu dans l'art. 16 précité, qui lui accordait formellement un recours

de garantie contre le tireur; — D'où il suit que la cour d'appel, en le déclarant non-recevable dans ce recours, sur le motif que le protêt n'avait pas été fait dans un delai antérieur à la présentation, lorsque la loi ne prescrivait point de semblable délai, la cour d'appel a commis un véritable excès de pouvoir, et, par suite, une contravention évidente à l'art. 16 du titre 5 de l'ordonnance de 1673; — Casse.

Du 27 février 1810. — C. cass., sect. civ. — M. Liborel, pr. d'âge. — M. Genevois, rap. — MM. Sirey et Pérignon, av.

Sous l'ord. de 1673, lorsqu'un billet à ordre était payable à jour fixe, le protêt devait être fait le jour même de l'échéance. (Ord. 1673, tit. 5, art. 4.)(1).

Lorsqu'il y avait lieu aux dix jours de grâce, le protêt ne pouvait être fait avant l'expiration de ces dix jours.

(Guitre *C.* N.......)

Dandin, porteur d'un billet à ordre payable le 15 nivôse an 10 fixe, n'ayant pas été payé, fit protester le 21. — Dénonciation à Guitre, dernier endosseur, et par celui-ci à l'endosseur précédent; bientôt après, recours devant le tribunal de Mamers, jugeant commercialement. — Le dernier endosseur oppose à Guitre que le protêt est nul, comme fait avant l'expiration des dix jours de grâce : jugement du 26 germinal an 10 qui accueille ce moyen. — Pourvoi pour contravention à l'art. 4, tit. 5, ord. 1673.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les parties n'ont point argumenté au tribunal civil de l'arrondissement de Mamers, de l'usage de Paris, relativement aux protêts à faire des effets échus à jour fixe; — Attendu que d'ailleurs le demandeur n'aurait pas eu d'intérêt à invoquer cet usage, puisqu'alors le protêt aurait été fait tard; — Attendu, enfin, que le jugement dénoncé est conforme à la loi, dans la disposition par laquelle, en statuant sur la seule question qui eût été soumise à la décision du tribunal, les juges de Mamers ont décidé que dans le cas où il y a lieu aux dix jours appelés de grâce, le protêt ne doit être fait que le dernier jour après l'échéance portée par la lettre de change ou effet de commerce dont il s'agit; — Rejette.

Du 23 frim. an 11. — C. cass., sect. req. — M. Muraire, pr. — M. Poriquet, rap.

Le protêt d'un billet à ordre fait le jour même de l'échéance est nul. (C. com. 162, 187.)

(Carrère-Lagarrière *C.* Sainterat.)

Rouquette souscrivit, en faveur des frères Sainterat, un billet à ordre de 3,000 fr., payable à deux ans de terme, et passé à l'ordre de Carrère-Lagarrière. — Le jour de l'échéance, le 16 juil-

(1) Arrêt semblable du 7 nivôse an 7. — Cour cass., sect. civil. — M. Pépin, rap. — (Anoteau *C.* Bougnols.)

(2) Décidé encore que le protêt d'une lettre de change dont l'échéance est stipulée à jour fixe, doit être fait ce jour-là même.

Le porteur d'une lettre de change doit, pour conserver son recours contre le tireur et les endosseurs, la faire protester à son échéance, alors même que celui sur qui cette lettre de change est tirée, est en état de faillite.

(Debaussay *C.* Fievet.)

Charvet et Revoire passèrent, à l'ordre de Fievet, trois lettres de change par eux tirées sur Ferret et Drouchet, négocians à la Rochelle. La première était payable au 30 germinal fixe; la seconde et la 3e au 10 floréal suivant, fixe. Endossement par Fievet à Debaussay. — 7 floréal an 11, protêt par Debaussay, faute d'acceptation et de paiement. — Ce protêt eut lieu sept jours après l'échéance de la première lettre, et trois jours avant l'échéance des deux autres. — Le refus avait été motivé sur ce que Ferret et Drouchet étaient notoirement en faillite depuis la négociation. — Le 30 pluviôse an 13, jugement du tribunal de commerce de Lille, qui condamne Debaussay à tenir compte à Fievet de la valeur des trois lettres de change, attendu qu'il ne les avait pas fait protester à leur échéance, le protêt de l'une ayant été fait sept jours trop tard, et celui des autres, trois jours trop tôt. — Sur l'appel, Debaussay a soutenu que la faillite du débiteur dispensait de la formalité du protêt, devenue inutile par la dévolution au profit de la masse des créanciers, de tous les biens du failli. — Les 18 thermidor an 13, arrêt confirmatif de la cour de Douai, relativement à la première lettre de change, et infirmatif à l'égard des deux autres; attendu que l'ord. de 1673 ne fait, dans la disposition qui prescrit la formalité du protêt, aucune distinction entre le cas où le débiteur d'une traite est en faillite, et celui où il est demeuré solvable jusqu'à l'échéance de cette traite; et qu'il en résulte que, pour qu'il existe un droit de recours, en matière d'effet de commerce, il faut un protêt fait valablement et en temps utile, même dans le cas où le débiteur serait en faillite, et que telle a été constamment la jurisprudence du parlement de Flandre, à laquelle le projet du nouveau code de commerce est conforme.

Pourvoi pour violation des art. 4 et 16, tit. 5, ord. de 1673.

La Cour, — sur les concl. de M. Thuriot, subst.; — Considérant, 1° que d'après la jurisprudence constante et universelle, les dix jours de grâce accordés pour le paiement des lettres de change, ne peuvent pas être demandés pour le paiement des lettres dont l'échéance est stipulée à jour fixe; — Que dans la supposition même qu'il y aurait lieu, dans tous les cas, aux dix jours de grâce, le protêt qui, dans l'espèce, a été fait le septième jour après celui de l'échéance, n'en serait pas moins nul, puisque, d'après la déclaration du roi, du 28 nov. 1713, le protêt, pour être valable, doit être fait le dixième jour de grâce, ni plus tôt ni plus tard; — Considérant, 2° que l'état de faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée, au moment de l'échéance de la lettre, n'est point désigné par l'ordonnance, parmi les cas où, malgré le défaut de protêt, le porteur conserve son recours contre le tireur et les endosseurs; — Que pour que le porteur, qui a négligé de faire le protêt, soit exclu de tout recours en garantie, il suffit, ainsi qu'il est arirvé dans l'espèce actuelle, que celui sur qui la lettre était tirée, fût redevable du montant de cette lettre, lors de son échéance; d'où il suit qu'en déboutant le demandeur de l'action en garantie qu'il a intentée contre les défendeurs, la cour d'appel de Douai s'est parfaitement conformée aux dispositions des art. 15 et 16, tit. 5, de l'ord. 1673; — Rejette.

Du 6 oct. 1806. — C. cass., sect. civ. — M. Viellart, pr. — M. Busschop, rap.

let 1822, Carrère fit protester, faute de paiement; et le 23 du même mois, il assigna le tireur et les endosseurs. — Ceux-ci demandèrent la nullité du protêt, sur le fondement que le billet à ordre est assimilé à la lettre de change, et que, suivant l'art. 162, la lettre de change ne peut être protestée que le lendemain de l'échéance. — Le 19 décembre 1823, jugement du tribunal civil de Lectoure, jugeant commercialement, qui accueille ce moyen. — « Considérant que le protêt dont s'agit, fait le jour même de l'échéance du billet à ordre, doit être annulé comme contraire aux dispositions de l'art. 162 c. com.; et que, par conséquent, tous les actes qui ont suivi et qui ont été faits en exécution d'icelui, doivent éprouver le même sort que celui dont ils sont une émanation, et sans lequel ils ne peuvent exister. »

Appel. — L'art. 162, a dit Carrère, n'est pas exclusif. S'il prohibait les protêts anticipés, il prohiberait aussi les protêts retardés : et cependant le protêt fait après le délai n'est point nul, seulement il est sans effet contre les endosseurs. Pourquoi annullerait-on celui qui a été avancé d'un jour? Les nullités ne se présument pas. Quelquefois la nullité peut résulter soit d'une disposition prohibitive, soit du préjudice que l'infraction causerait à une partie; mais l'article précité n'est point prohibitif; et le protêt anticipé ne compromet nullement les intérêts du porteur ni des endosseurs, puisqu'il ne leur enlève pas le droit de faire la provision, même après. S'ils ne la font pas, que leur importe que le protêt ait été fait le jour ou le lendemain de l'échéance? Leur position ne change pas. Ils ne sont pas dégagés du recours dont le défaut de provision les rend passibles.

Les intimés ont répondu : L'obligation imposée au porteur n'est qu'une simple précaution, pour prévenir les désastres qui pourraient résulter des protêts inopinés. Le jour de l'échéance est dans le délai : l'art. 162, en renvoyant le protêt au lendemain, le prouve évidemment, sans cela il n'aurait pas suspendu pendant vingt-quatre heures les droits du porteur. Protester le jour de l'échéance, c'est vouloir être payé avant l'expiration du terme. — Le législateur n'a pas eu besoin de prononcer la nullité d'un protêt anticipé. Fait par un individu dont les droits ne sont pas encore ouverts, il est frappé, à son origine, d'une nullité radicale. — Vainement on objecte que, dans l'espèce, il n'y a pas eu provision, même après le protêt. Il suffit d'établir qu'à l'époque où il a été fait, le tireur n'était pas tenu de garnir les mains du tiré. C'est au porteur à prouver le défaut de la provision après l'échéance; et il ne peut le prouver que par un protêt régulier. — Il importe peu, dit-on, que le protêt ait été avancé d'un jour, puisqu'on ne rapporte pas la preuve d'une provision postérieure. Mais il en serait de même pour un protêt encore plus anticipé, même pour justifier l'absence totale du protêt : car on pourrait toujours dire, quel préjudice éprouvez-vous? vous n'avez pas fait provision à l'échéance. (M. Pardessus, *Traité du contrat de change*, t. 1er, p. 387, no 358.)

ARRÊT.

LA COUR; — sur les concl. de M. Donnodevie, av. gén., adoptant les motifs des premiers juges, démet Carrère-Lagarrière de son appel; ordonne que le jugement entrepris sortira à effet, etc.

Du 2 avril 1824. — Cour d'Agen, ch. correct.

Une lettre de change étant censée faite dans le lieu où elle est payable, c'est la loi en vigueur dans ce lieu et les usances, qui régissent la forme du protêt et le temps dans lequel il doit être fait. — Ainsi, la lettre de change datée selon le calendrier grégorien, et tirée à deux mois de date, mais payable dans un lieu régi par le calendrier républicain, doit être protestée le 61e jour, les mois républicains n'étant que de trente jours; elle le serait tardivement le 62e, sous le prétexte que la révolution des deux mois grégoriens est de soixante-un jours.

(Coppens et Cie *C.* Néef et Cie.)

Avi tire d'Amsterdam, *le 24 mars 1800, à deux mois de date*, une lettre de change sur Reinhart de Paris. — Acceptation. — Le 24 mai, présentation; refus de paiement. — Les dix jours du délai de grâce s'écoulent. — Protêt. — Coppens et Cie, porteurs, assignent devant le tribunal d'Anvers Néef et Cie, endosseurs. — Pour les défendeurs on soutient que la révolution des deux mois républicains n'étant que de 60 jours plus les dix jours de grâce, le protêt fait le 71e jour est tardif. — Pour les demandeurs on répond qu'il faut compter suivant le calendrier grégorien, puisque c'est selon lui que la lettre de change est conçue; que dès lors les deux mois, selon ce calendrier, étant de 61 jours, le protêt a été valablement fait le 71e. — Le 24 mess. an 8, jugement qui rejette ce système. — Appel devant la cour de Bruxelles, et le 27 prairial an 9, arrêt confirmatif.

Pourvoi par Coppens et Cie. M. Merlin, portant la parole dans cette affaire, a été d'avis qu'en matière de lettres de change tout doit être réglé par les lois du lieu où elles doivent être acquittées. (Pothier, *Contr. de ch.*, no 155.) Il en est de même, selon Pothier, du temps dans lequel le protêt doit être fait ou dénoncé. — Ainsi une lettre de change tirée de Paris sur Lille, à un mois de date, n'aurait que 36 jours à courir, parce que sur cette place on n'accorde que 6 jours de grâce; tandis qu'une lettre tirée de Lille sur Paris, où l'on accorde 10 jours, aurait 40 jours à courir. — Une lettre de change tirée de Madrid sur Paris, à deux usances, aurait 70 jours à courir, les usances étant à Paris de 30 jours; tandis que, tirée de Paris sur Madrid, elle ne serait payable que le 130e jour, les usances à Madrid étant de 60 jours. (*Voy. Savary*, p. 1, l. 3, ch. 5.) En vain le porteur dirait : « Je suis de Paris; celui qui a tiré à mon profit en est aussi; nous ignorions que les usances fussent de 60 jours. Notre intention était que la lettre fût payée le 70e jour. » Il n'en serait pas

moins forcé d'attendre que le 130e jour fût arrivé, parce que, lorsqu'une lettre est tirée à deux usances, il faut entendre deux usances telles qu'elles se comptent dans le lieu sur lequel la lettre de change est tirée, et non dans celui d'où elle est tirée. — Dans l'espèce, en tirant d'Amsterdam sur Paris à 2 mois de date, on s'est nécessairement soumis à compter les mois comme ils se comptaient à Paris, c'est-à-dire, de trente jours chaque; ce qui, avec les 10 jours de grâce, formait 70 jours. — La lettre était donc échue le 70e jour de sa date; elle devait être protestée ce jour-là; elle ne l'a été que le 71e. — Le protêt a donc été tardif. — Il y a donc lieu de rejeter le pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Merlin, subs.; — Attendu que les lois et usages du commerce en France ne donnent que 10 jours au-delà du terme de l'échéance des lettres de change pour en faire le protêt; — Attendu que, dans l'espèce de la cause, le mandataire sur lequel la lettre de change a été tirée à deux mois de date, était domicilié à Paris et avait accepté ladite lettre de change; qu'ainsi le jugement attaqué, en confirmant le jugement du tribunal de commerce d'Anvers, du 22 messidor an 8, lequel avait déclaré les demandeurs non fondés dans leur demande contre Néef et compagnie, endosseurs investis d'ordre, n'a commis aucune contravention; — Rejette.

Du 18 brumaire an 11. — C. cass., sect. req. — M. Vermeil, pr. d'âge. — M. Vasse, rap.

L'échéance d'une lettre de change tirée à un ou plusieurs mois de date, à la différence de celle tirée à une ou plusieurs usances, tombe à la date qui, dans le mois où elle est payable, correspond à celle du jour où elle a été tirée, encore que de la date à l'échéance il se soit écoulé des mois composés d'un plus ou moins grand nombre de jours, et cela encore que l'effet ait été créé le dernier jour du mois. Ainsi, une lettre de change souscrite à neuf mois de date le 28 *février, dans une année non bissextile, échoit le* 28 *novembre suivant, et non le* 31. (C. com., 129 et 132.) (1).

1re *espèce*. — (Nabon *C.* Martin.)

Gambier souscrivit à l'ordre de Lelarge un billet ainsi conçu : « Le 28 février 1815. Bon pour » 1,500 fr. A neuf mois de ce jour, il vous plaira » que je paie chez vous à l'ordre de M. Lelarge, » marchand tanneur à Preuilly, la somme de » 1,500 fr., valeur reçue, signée Gambier. » A la suite est écrit : « Payable chez M. Moreau, hô» tel de Strasbourg, rue de Grenelle-St.-Ho» noré, no 25, à Paris. » — Ce billet fut successivement endossé à Nabon et Martin, et Mallet frères. — Le 20 nov., Mallet frères firent protester sur le refus de Moreau. — Martin remboursa Mallet, et exerça son retours contre Nabon, précédent endosseur. Celui-ci refusa de payer, sur le fondement que le protêt avait été fait avant l'échéance; le billet, disait-il, a été souscrit le dernier du mois de février à neuf mois de date; le jour de son échéance était donc le dernier novembre. Ainsi le protêt n'en pouvait être fait que le 1er déc. et non le 29 nov.

Le 27 janvier 1816, jugement du tribunal de Loches, et sur l'appel, arrêt de la cour d'Orléans du 12 juin 1816, qui déclarent le protêt régulier, et condamnent Nabon au paiement, par les motifs suivans : « Considérant que l'art. 187 c. com. porte que toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant l'échéance, l'endossement, la solidarité, l'aval, le protêt, les devoirs et droits du porteur, sont applicables aux billets à ordre; que l'art. 129 du même code, en traitant de l'échéance de la lettre de change, établit une distinction entre le mois et l'usance; que l'art. 132 porte que l'usance est de trente jours, et que les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien; que le billet à ordre dont il s'agit a été fait le 28 février 1815 à neuf mois de sa date; que, selon le calendrier grégorien, ces neuf mois expiraient le 28 nov. suivant; que, d'après l'art. 162 c. com., le refus du paiement devait être constaté le lendemain du jour de l'échéance, c'est-à-dire le 29 nov., par un protêt faute de paiement; que le protêt a été fait ledit jour 29 nov. à la requête de Mallet; d'où résulte qu'à défaut de paiement, Martin, l'un des endosseurs, a été bien fondé à exercer le recours de garantie contre Lelarge, Mathieu Nabon et Hippolyte Nabon; qu'enfin Hippolyte et Mathieu Nabon n'ont pas nié avoir reçu la valeur dudit billet; que ce dernier ne s'est défendu que sous le prétexte que le protêt avait été fait à une époque prématurée. »

Le 12 juin 1816, arrêt confirm. de la cour d'Orléans.

Pourvoi par Mathieu Nabon, pour contravention à l'art. 132 c. com. — Suivant le demandeur, le délai d'une lettre de change ne commence jamais à courir que du lendemain de sa date; la loi le dit positivement pour le cas où le délai se compose d'usances; et, si elle ne le repète pas lorsqu'elle parle des délais par mois et par jours, elle ne dit du moins rien de contraire; on doit décider, par analogie, que la même règle doit être observée dans les deux cas. Tout mois qui commence le 28 finit le 27 du mois suivant, comme tout mois qui commence le 1er finit le 28, le 30 ou le 31, et non pas le 1er du mois suivant. Ce n'est donc qu'à partir du lendemain du jour où une lettre de change est tirée, que le délai qu'elle renferme commence à courir. — Or, si dans l'espèce le délai a commencé le 1er mars, ce mois et les huit suivans forment les neuf mois que le débiteur s'est réservés; et, puisqu'ils doivent être comptés tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien, ce n'est que le 30 novembre que l'échéance est arrivée. — On ne peut ici compter du quantième au quantième. — Lorsqu'une lettre de change est souscrite dans le courant d'un mois,

(1) La banque de France, consultée sur la question, a répondu que les opinions étaient divergentes et la jurisprudence des tribunaux incertaine; mais les décisions qu'on va lire paraissent l'avoir fixée.

c'est dans ce mois même que le délai commence à courir ; et, si le délai est d'un mois, c'est de ce même mois de l'année dans lequel il commence, que ce délai doit être compté; mais, comme ce mois n'est pas entier, il faut compter le mois suivant jusqu'au jour qui correspond à celui où la lettre de change a été tirée. Ainsi, une lettre de change, tirée le 15 février, écherra le 15 mars; et le mois de délai qu'elle portait, mois qui devait être celui de février, parce qu'il commençait en février, sera de 28 jours, comme s'il eût couru du 1er jour de février au 28 du même mois. —Mais il ne faut plus considérer le quantième, lorsqu'une lettre de change est souscrite le dernier jour d'un mois ; ce n'est pas le mois dans lequel elle est tirée qu'on se réserve pour délai; le délai commence dans le mois suivant, et c'est de ce mois, par conséquent, qu'il doit être composé. Si donc le délai est d'un mois, c'est la fin du mois qui succède à celui dans lequel la lettre a été tirée qui en doit être regardée comme le terme, et cela sans considérer si ce mois est plus long ou plus court que celui dont la lettre porte la date. Ainsi, si une lettre de change à un mois de date est souscrite le 31 janvier, elle écherra le 28 février; et si elle est souscrite le 28 février, elle écherra le 31 mars. — Dans le système contraire, il y a une conséquence manifeste et choquante. S'il faut compter de quantième en quantième, quand écherra une lettre de change à un mois de date, tirée le 31 janvier? Le mois de février n'ayant que vingt-huit jours, il n'y en aura aucun qui corresponde à la date de la lettre de change. — Le demandeur produisait des parères délivrés par la chambre de commerce de Paris et par celle de Lyon.

Le défendeur a répondu : Dans le langage de la loi ou du calendrier, deux fractions de mois différens ne forment pas plus un mois que vingt-quatre heures prises autrement que de minuit à minuit ne formeraient un jour. Le calendrier ne reconnait pas de mois commençant au 20 février et finissant au 20 mars. — Il s'agit de donner la véritable raison pour laquelle un billet à un mois de date, souscrit le 15 février, est échu le 15 mars. Ce n'est point parce que le délai a commencé à courir en février, que c'est le mois de février que le débiteur s'est réservé pour délai, et que ce mois n'étant pas complet, il faut prendre en mars un nombre de jours suffisant pour le parfaire. — Il faut considérer d'abord ce que signifient ces mots : *premier, deuxième, troisième, vingtième jours du mois*. Ils ne représentent pas des dates de jours, mais, ce qui est tout différent, les noms de chacun des jours qui composent les mois. C'est donc uniquement parce que, dans notre langue, nous n'avons pas trente ou trente-un noms différens pour exprimer chaque jour des mois que nous calculons par les quantièmes; mais, dans la réalité, le *premier* jour du mois répond au *lundi*, premier jour de la semaine, comme le *deuxième* jour du mois peut être assimilé au *mardi*. — Or, que signifie maintenant cette stipulation : *A trois, à six, à neuf mois de ce jour, je paierai.....?* Que le paiement devra s'effectuer, le jour du troisième, sixième ou neuvième mois, portant le même nom ou le quantième semblable à celui de la date du billet. Dès lors, le premier du mois correspond toujours au premier, le deux au deux, le vingt au vingt. — Ainsi, j'ai souscrit un billet à un mois de date le 28 février. Le 28 est le nom du jour où je dois payer, comme ce serait le 27, si mon billet était daté du 27. Qu'importe, dès lors, que le mois de mars ait trente-un jours, et que le délai que je me suis réservé commence dans le même mois de mars? le nom n'est pas moins le nom du jour où j'ai promis d'acquitter la lettre de change. Dans ce calcul, le jour de la date apprend toujours, et sans aucune peine, le jour de l'échéance.

Mais, dit-on, un billet daté du 31 janvier n'aura donc point d'échéance, puisque février n'a pas trente-un jours! — Il suffit que le mois d'échéance devienne immuable par la théorie du calcul, pour que le jour d'exigibilité ne puisse jamais être incertain. Seulement on ne peut exiger l'impossible : si donc le nom du jour ou le quantième du mois manque dans le mois de l'échéance du billet, comme on ne peut créer des jours, c'est le lendemain du mois, celui qui approche le plus du quantième du billet, qui devient naturellement celui de l'exigibilite. On se trouve en effet dans la position de l'échéance à jour fixe : si ce jour tombe un jour férié, le paiement a lieu la veille. Il en est de même des billets souscrits par erreur au 31 avril, au 31 novembre; ces mois n'ayant pas de trente-unième jour, il n'y a jamais eu de difficulté à en demander le paiement le 30.

ARRÊT (*apr. délibér. en ch. du conseil*).

LA COUR, —sur les concl. de M. Jourde, av. gén.; — Considérant que les art. 129 et 132 c. com., en disant « qu'une lettre de change peut » être tirée à un ou plusieurs mois de date, et » que les mois sont tels qu'ils sont fixés par le » calendrier grégorien », expriment clairement que l'échéance d'une semblable lettre de change tombe à la date qui, dans le mois où elle est payable, correspond à celle du jour où elle a été tirée, encore que de la date à l'échéance il se soit écoulé des mois composés d'un plus ou moins grand nombre de jours, à la différence des lettres tirées à tant d'usances, qui peuvent tomber à des dates différentes, parce qu'aux termes de la loi, les usances sont toutes d'un nombre fixe de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change; qu'ainsi une lettre de change tirée le 21 janvier, à six mois de date, échoit le 21 juillet, quoique, d'après le calendrier grégorien, il y ait eu dans l'intervalle des mois inégaux en longueur de 29, 30 et 31 jours, tandis que la même lettre de change, tirée à six usances, aurait été payée le 19 du même mois de juillet; qu'il suit de là que la lettre de change dont il s'agit au procès ayant été tirée le 28 février à neuf mois de ce jour, était échue le 28 novembre; que le protêt fait le 29 l'avait été en temps utile, et qu'en le jugeant ainsi, la cour royale d'Orléans a fait une juste application des

articles ci-dessus cités du code de commerce ; — Rejette (1).

Du 13 août 1817.—C. cass., sect. civ.—M. Desèze, pr. pr.—M. Carnot, rap.— MM. Rochelle et Péchart, av.

SECTION V. — *De l'Endossement.*

Cette section se divise en trois articles ;

Art. 1er.—*De l'endossement régulier.*
Art. 2e.—*De l'endossement irrégulier.*
Art. 3e.—*De l'endossement en blanc.*

Art. Ier.—*De l'endossement régulier.*

1. L'endossement régulier est l'acte contenant certaines énonciations prescrites par la loi, au moyen duquel la propriété d'une lettre de change ou d'un billet à ordre se transmet par celui qui possède le titre à celui qui en devient cessionnaire. Les énonciations que l'endossement doit contenir pour être régulier, sont : 1° la date ; 2° la valeur fournie ; 3° le nom de celui à l'ordre de qui il est passé.

2. La formalité de la date est aussi importante dans l'endossement que dans le corps de l'effet. Elle peut servir à constater si l'endossement est postérieur à la faillite, à la mort du cédant ; en un mot, si le cédant et le cessionnaire étaient l'un et l'autre en état de contracter à l'époque indiquée. La fidelité de la date est garantie autant que possible par la disposition rigoureuse de l'art. 139 c. com., portant qu'il est défendu d'antidater les ordres à peine de faux. Il ne faut pas cependant entendre cet article avec une extrême rigueur ; car il rendrait l'usage des effets

(1) 2e *espèce* (Prével *C.* Nabon et autres.)

Le 28 fév. 1815, Henri Nabon tira une lettre de change ainsi conçue : « A dix mois de date, il vous plaira payer, contre cette seule de change, à mon ordre, la somme de mille francs, valeur en moi-même, que je passerai à votre compte, suivant avis de.... Signé H. Nabon jeune. » — A la suite est écrit : « A M. Lelarge-Cherbonner, marchand tanneur, chez M. Norblain, marchand de fers, rue Saint-Honoré, n° 49, à Paris. »

Cette lettre de change, acceptée par le tireur, fut présentée par le porteur à l'accepteur le 28 décembre, et protestée faute de paiement le 29.—Assignation devant le tribunal de commerce.— Nabon, tireur, et Lepicard et Cheveraux, endosseurs, opposèrent à Prével que le protêt avait été fait avant l'échéance de la lettre de change : ils soutenaient qu'ayant été tirée le 28 février, dernier jour du mois, elle n'était échue que le 31 et non le 28 décembre, et qu'ainsi le protêt devait être fait, non le 29 de ce mois, mais le 2 janvier suivant.

Le 29 avril 1816, jugement du trib. de com. de Paris, qui déclare le protêt valable; « attendu que l'usage est de compter les mois et de les prendre tels qu'ils se présentent dans le cours de l'échéance indiquée ; que, conséquemment, la lettre de change dont il s'agit, datée du 28 fév. 1815, et payable à dix mois de date dudit jour, est échue le 28 décem. dernier, comme elle serait échue le 27 déc., si elle eût été datée du 27 fév. ; qu'enfin la date du 28 fév. n'est pas toujours celle qui indique la fin de ce mois, puisque quelquefois il a vingt-neuf jours, » — Appel, et le 26 nov. 1816, arrêt infirmatif de la cour de Paris. « Attendu, qu'aux termes de l'art. 132 c. com., le tireur d'une lettre de change à plusieurs mois de date a droit de jouir de la totalité desdits mois, tels qu'ils sont établis par le calendrier grégorien ; que dès lors une lettre de change tirée le 28 fév. 1815, à dix mois de date, n'échéait que le 31 déc. suivant; que le protêt n'en pouvait être fait que le 2 janvier 1816, et qu'opéré dès le 29 déc., il est nécessairement nul et incapable d'autoriser aucun recours, ni contre le tireur, ni contre les endosseurs. »

Pourvoi par Prével, pour contravention aux art. 129 et 132 c. com.

La Cour,—sur les concl. conf. de M. Cahier, av. gén.; — Vu les art. 129 et 132 c. com. ; — Considérant que, sous l'empire de l'ord. de 1673, il était universellement reconnu qu'une lettre de change, tirée à un ou à plusieurs mois de date, était payable à la date qui, dans le mois indiqué pour son échéance, correspondait à celle du jour où elle avait été tirée ; à la différence des lettres de change tirées à usance, qui n'étaient pas payables à même date, parce que les usances étaient alors, comme elles le sont encore aujourd'hui, de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change; qu'ainsi, une lettre de change tirée le 20 janvier, par exemple, à deux mois de date, était payable le 20 mars, et celle qui était tirée à six mois l'était le 20 juillet, quoique, dans l'intervalle d'une date à l'autre, il se fût écoulé des mois inégaux de 28 ou 29, 30 et 31 jours ; que c'est cet usage que le code de commerce a maintenu, lorsqu'après avoir énoncé dans l'art. 129 qu'une lettre de change peut être tirée à un ou plusieurs mois de date, il ajoute dans l'article 132, que les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien ; que cette disposition de la loi est conçue en termes généraux, et doit par conséquent être appliquée toutes les fois que l'application n'en est pas impossible ; qu'il en résulte qu'une lettre de change qui, comme celle dont il s'agit au procès, a été tirée du 28 février, à dix mois de date, est toujours payable le 28 décembre, soit que le 28 février se trouve, comme il l'était cette année, le dernier jour du mois, soit que le mois ait vingt-neuf jours, parce que, dans l'un et l'autre cas, la loi peut également recevoir une exacte application ; qu'on conçoit qu'à l'égard d'une lettre de change du dernier d'un mois, ayant trente-un jours, à trois mois de date, par exemple, et échéant à un mois qui n'aurait que trente jours, il doit être fait une exception à la règle générale, comme cela a lieu lorsque l'échéance tombe à un jour férié, parce que le législateur n'a pas pu vouloir l'impossible, et qu'une semblable lettre de change, si elle était tirée du 31 janvier, à trois mois de date, serait payable le 30 avril, de même que, tirée à quatre mois et échéant au 31 mai, elle serait payable le 30, si le 31 était un jour férié; mais qu'on ne voit pas à quelles fins et dans quel intérêt le législateur aurait voulu qu'une lettre de change tirée le 28 février, à dix mois de date, fût payable le 28 décembre dans les années bissextiles où le mois de février a vingt-neuf jours, et ne le fût, comme la cour royale l'a supposé, que le 31 décembre, lorsque le mois de février n'aurait que vingt-huit jours ; qu'en tous cas, ce système de la cour royale, quelque spécieux qu'il pût être, devrait être écarté, par cela seul qu'on ne pourrait l'admettre qu'en créant une distinction qui n'est pas dans la loi, et qui ne produit d'autre résultat que d'exposer les négocians, sans aucune espèce d'avantage, à des erreurs toujours préjudiciables au commerce; que, de tout ce qui précède, il faut conclure qu'en distinguant où la loi n'a pas distingué, et en refusant d'appliquer la loi à un cas où l'application en était aussi possible que naturelle, la cour royale de Paris a commis un excès de pouvoir, et contrevenu expressément aux art. 129 et 132 code com. ; — Casse, etc.

Du 16 fév. 1818.—C. cass., sect. civ.—M. Desèze, pr. pr. — M. Poriquet, rap. — M. Leroy-de-Neufvillette, avoc.

de commerce très-dangereux de très-avantageux qu'il est pour les opérations commerciales. Nous verrons dans l'art. III ci-après qu'il est permis au porteur d'un effet de remplir les endos en blanc qui s'y trouvent; or, il ne peut toujours connaître la date précise de la transmission; il serait donc constamment exposé à se voir poursuivi criminellement comme faussaire, si l'art. 139 s'appliquait à toutes les dates erronées. La disposition n'a évidemment pour but que de menacer la fraude, le faux commis avec intention de nuire, fait sciemment et par dol. Du reste voyez ce que nous avons dit sur la date sect. Ire, et notamment sur les endos datés *ut retro*, *ut suprà*. Nous verrons plus bas quel est l'effet des endossemens postérieurs à l'échéance.

3. L'endossement doit exprimer l'espèce de la valeur fournie. Ici s'appliquent tous les principes que nous avons exposés sect. Ire, car quoique la loi ne répète point les prescriptions contenues dans l'art 110, il faut s'y reporter pour voir par quelles énonciations on peut satisfaire à ce qu'elle exige: le défaut d'indication de valeur fournie rend l'endos irrégulier.

4. Le nom de celui auquel le titre est cédé est indispensable pour faire connaître le véritable propriétaire. L'absence du nom ne pourrait se suppléer par aucunes preuves extrinsèques; aux yeux des tiers l'endos serait irrégulier et ne vaudrait, comme nous le verrons plus bas, que comme procuration. M. Vincens, t. 2, p. 241, pense même qu'une pareille omission rendrait l'endos absolument nul, parce que, selon lui, il ne saurait y avoir de procuration, là où le nom de procureur ou le blanc qui suppose la faculté de le désigner en tout temps manquent au titre. Cette raison nous touche peu: si l'omission du nom empêche de conclure qu'il y a eu transmission, elle ne s'oppose pas à ce qu'on considère la remise du titre entre les mains d'un tiers avec la preuve de l'intention de l'endosser, comme un véritable mandat.

5. Mais l'omission de l'*ordre* aurait, à notre avis, des conséquences plus graves. Si l'endossement présentait toutes les autres régularités exigées par la loi, on devrait penser qu'en s'abstenant de transmettre l'effet avec l'énonciation de l'*ordre*, le cédant a imposé à son cessionnaire l'obligation de n'en pas faire la négociation. Le porteur aurait donc le droit de recevoir, de poursuivre, et non de transférer. Mais si l'endos contenait d'autres irrégularités, par exemple l'absence de valeur fournie, l'omission de l'*ordre* n'empêcherait pas le porteur nommé d'être regardé comme mandataire ayant pouvoir de transmettre: cette manière d'envisager les endos irréguliers ne fait point ordinairement de difficulté au tribunal de commerce de Paris: on se fonde sur le principe que tout endossement irrégulier vaut procuration pour toucher, poursuivre et négocier, à moins de stipulation contraire. Ainsi l'omission de l'*ordre* ne nous paraît restrictive du droit du porteur que lorsqu'elle existe dans les endossemens d'ailleurs réguliers: parce que l'acte étant légalement complet, on ne peut point y supposer des énonciations qu'il ne renferme pas. Au contraire, quand l'acte est irrégulier, il vaut procuration, c'est le principe: procuration pour transmettre comme pour toucher: dire que parce que cette procuration contient le nom du mandataire sans indiquer qu'on pourra payer à son *ordre*, elle lui interdit le droit de transférer, ce serait une interprétation subtile et peut-être contraire à l'intention du mandant. Il ne faut pas perdre de vue que les endossemens irréguliers sont très-nombreux, surtout sur les effets émanés des marchands proprement dits, et que souvent ce serait entraver leur circulation que de juger avec une grande sévérité la forme de ces sortes d'endos. Du reste, sur ce point comme

Nota. Le même jour, et par un second arrêt conçu dans les mêmes termes, la cour suprême a cassé un autre arrêt de la cour de Paris, en date du 1er avril 1816, rendu à l'occasion d'un billet à ordre souscrit également par Nabon, le 28 février 1815, à neuf mois de date.

Ces arrêts sont, par erreur, datés du 17 février, dans un recueil.

3e *espèce* (Jauge et Robin *C.* Foulon et Nabon.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Cahier, av. gén.; — Vu les art. 129, 132 et 187 c. com.; — Attendu que sous l'empire de l'ord. de 1673, il était universellement reconnu qu'une lettre de change tirée à un ou plusieurs mois de date était payable à la date qui, dans le mois fixé pour l'échéance, correspondait à celle du jour où elle avait été tirée, et qu'il en était de même pour les billets à ordre; que c'est cet usage que le code de commerce a maintenu, lorsque, après avoir énoncé, dans l'art. 129, qu'une lettre de change peut être tirée à un ou plusieurs mois de date, il a dit, dans l'art. 132, que les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien; que la disposition de cet art. 132 est générale, et doit par conséquent s'appliquer toutes les fois que l'application n'en est pas impossible. Qu'il suit de là que la cour de Paris, qui reconnaît la vérité de ce principe pour tous les jours du mois autres que le dernier, a créé entre ce dernier jour et ceux qui le précèdent, une distinction que la loi n'a pas faite, a commis un excès de pouvoir et contrevenu expressément aux art. 129, 132 et 187 c. com.; — Casse.

Du 21 juillet 1818. — C. cass., sect. civ. — M. Desèze, pr. — M. Poriquet, rap. — M. Delagrange, av.

L'affaire, renvoyée à la cour d'Orléans, y a reçu une décision conforme à celle de la cour suprême. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que, d'après l'art. 129 c. com., les lettres de change peuvent être tirées à un ou plusieurs mois de date; que l'art. 132, en disposant que les mois sont tels qu'ils ont été fixés par le calendrier grégorien, n'a fait que consacrer l'usage reconnu sous l'empire de l'ord. de 1673; que d'après cet usage et la jurisprudence adoptée depuis, les mois se calculent de quantième en quantième, à la différence de l'usance, qui n'admet qu'un intervalle de trente jours entre sa date et son échéance; — Considérant qu'aux termes de l'art. 187 dudit code, toutes dispositions relatives aux lettres de change à leur échéance, sont applicables aux billets à ordre; — Considérant, dans l'espèce et d'après ces principes, que le protêt fait le 29 août 1815, du billet à ordre souscrit le 28 février 1815, et payable à six mois de date, est régulier dans sa forme, et qu'il a été fait au temps utile, puisque le 28 août, veille du protêt, était le quantième de l'échéance de six mois qui se sont écoulés depuis le 28 février, date du billet; — Condamne Foulon Allaire à payer à Jauge et Robin le montant du billet.

Du 3 mars 1819. — Cour d'Orléans.

sur beaucoup d'autres, les tribunaux prononcent discrétionnairement d'après les circonstances.

6. L'endossement régulier fait participer celui qui l'oppose sur une lettre de change ou un billet à ordre au contrat primitif. Il s'ensuit que l'endosseur garantit les obligations prises par le souscripteur, et qu'à moins de stipulation expresse tous les endosseurs postérieurs ont une action contre lui. Cette action s'éteint cependant dans le cas de protêt tardif, comme nous le verrons plus bas.

7. Les règles relatives à la compétence et à la contrainte par corps, lorsque l'endosseur n'est point négociant, sont exposées aux mots *Commerce* (actes de), *Compétence* et *Contrainte par corps*. Une question grave et qui se présente chaque jour, est celle de savoir si un endossement souscrit *valeur en marchandises*, dénote une opération commerciale de la part d'un individu qui n'est pas commerçant. Le tribunal de commerce de Paris a une jurisprudence a peu près invariable à cet égard. L'individu qui souscrit un billet causé valeur en marchandise est présumé avoir fait un acte de commerce, à moins qu'il ne prouve que la marchandise qu'il a achetée était pour son usage ; ou que la cause véritable est toute autre que celle énoncée. Si le billet ou l'endos est souscrit au profit de celui qui se dit non négociant, valeur en marchandises, la présomption devient encore plus forte, et même à l'égard des tiers, elle équivaut à la preuve de la nature commerciale de l'acte. Cette jurisprudence est fort susceptible de controverse, elle a même été quelquefois improuvée par les cours royales. Cependant on conçoit qu'elle se soit établie et que les juges de commerce y aient persisté, lorsqu'on réfléchit au grand mouvement commercial dont Paris est le théâtre, à la difficulté insurmontable pour les tiers-porteurs de connaître la cause des effets mis en circulation, à l'idée que l'emploi du mot *marchandise* emporte avec lui, enfin à la mauvaise foi de ceux qui, pour obtenir de l'argent ou des marchandises sur leur signature, ne se font nul scrupule de se présenter comme faisant le négoce, quoique dans la réalité il n'en soit rien.

8. La loi dit que l'endos régulier transmet la propriété du titre. Ce principe ne doit pas être pris d'une manière trop absolue. La régularité de l'endos ne constitue pas toujours un droit inattaquable pour celui qui le possède. Il est reconnu que les tribunaux peuvent examiner la sincérité de cet endos régulier. Ainsi non-seulement le dol et la fraude, qui vicient tous les contrats, peuvent détruire la preuve légale qui résulte de l'endos régulier ; mais encore cette régularité peut être rendue illusoire par les preuves du défaut de sincérité de l'endos. On peut démontrer que le porteur en vertu d'ordre régulier, n'est cependant qu'un mandataire, un prête-nom, et par suite lui opposer les exceptions que l'on a à faire valoir contre le cédant. Toutefois, il n'est pas besoin de dire que les magistrats doivent se montrer d'une grande réserve à cet égard. (*Voy*. M. Merlin, *Rép.*, v° *Endossement*, n° 4.)

9. Souvent, malgré la régularité de l'endos, le porteur n'est qu'un mandataire ; c'est ce qui arrive, lorsqu'un négociant transmet l'effet à un correspondant pour en faire la négociation ou en soigner la rentrée. Dans l'intention des parties l'endossement régulier n'est pas destiné à produire les effets que la loi y attache. Il en est de même lorsque le cessionnaire chargé de se procurer des effets pour un correspondant, les lui transmet avec son endos. Cet endossement n'est alors entre les parties que la suite d'un mandat et ne peut avoir d'autres conséquences.

10. L'art. 110 c. com. admet comme régulière l'énonciation de *valeur en compte* : un endos conçu de cette manière est également régulier. Est-il par lui-même translatif de propriété ? D'après M. Pardessus, ce transport dessaisit l'endosseur au point d'empêcher qu'on ne considère plus le titre comme une partie de son actif, mais l'endosseur ou ses ayans-droits peuvent, avant de payer, exiger le compte qu'il suppose. (*Droit com.*, t. 2, p. 404.) Ils ne peuvent opposer cette condition aux tiers-porteurs, cela n'est pas douteux. Quant au cessionnaire lui-même, ne peut-on pas dire que propriétaire d'un titre exigible dont le paiement ne doit éprouver aucun retard, il faut d'abord acquitter ce titre, sauf à former ensuite une action en réglement de compte ? Si l'on reconnaît que l'endos transfère la propriété, sauf à porter le montant de l'effet en compte, n'y a-t-il pas là une novation ? Ne serait-ce pas souvent donner un moyen de retarder le paiement d'une dette légitime que d'admettre qu'il faut apurer le compte d'entre les parties avant d'ordonner qu'un effet endossé valeur en compte, et arrivé à échéance sera acquitté ? N'arrive-t-il pas souvent que cette énonciation est mise dans un endos, lors même que les parties ne sont pas en compte ? Nous devons dire que ces raisons ont souvent prévalu devant le tribunal de commerce de Paris, sur l'opinion de M. Pardessus, qui est aussi celle de M. Vincens, t. 2, p. 229. Il faut reconnaître qu'ici encore la loi a dû s'en rapporter à la prudence des juges ; aussi nous trouvons assez peu fondée la critique que fait le second de ces auteurs de la disposition de l'article 187, qui permet de causer l'endossement *valeur en compte*.

11. Quel est le caractère d'un endossement postérieur à l'échéance ? Cette grave question est très-controversée. Savary, Parère 36, p. 247 ; M. Pardessus, t. 2, p. 406 ; M. Delvincourt, *Inst. de droit com.*, t. 2, p. 108, ont émis l'opinion qu'une lettre de change ou un billet à ordre ne peut être transmis après son échéance que par la voie du transport ordinaire, et qu'il doit demeurer assujéti entre les mains du cessionnaire à toutes les exceptions que le souscripteur aurait pu opposer au cédant. C'est aussi ce qu'ont décidé plusieurs cours du royaume. L'opinion contraire a été consacrée par plusieurs autres cours royales et par la cour de cassation, comme on le verra ci-après. Cette dernière n'avait pas d'abord nettement décidé la question de savoir si le porteur, en vertu d'un endos postérieur à l'échéance, jouissait de tous les droits de tiers-

porteur. Mais, par arrêt du 5 avril 1826, qu'on trouvera dans notre *Rec. pér.*, vol. 1826, 1, 228, elle l'a résolue *in terminis*. Depuis, et en 1828, la cour de Lyon a adopté sa jurisprudence, d'après laquelle le porteur, en vertu d'un endos fait après l'échéance, jouit des droits d'un tiers-porteur ordinaire, et le souscripteur ne peut lui opposer que les exceptions qui seraient personnelles à ce porteur. Nous ne pouvons cependant nous empêcher de dire que cette doctrine ne nous paraît pas à l'abri de la critique. Elle ne repose que sur le silence du code de commerce qu'on pourrait interpréter d'une manière toute différente; car, comme la loi spéciale est muette, il semble naturel de se référer à la loi générale, et là où le statut exceptionnel ne dispose plus, on doit rentrer dans le droit commun.

La propriété des billets à ordre se transmet par un endossement régulier, lors même que les individus, entre lesquels la négociation a eu lieu, ne sont ni marchands, ni commerçans.

L'endossement qui n'exprime point en quoi la valeur a été fournie, n'est point transmissible de la propriété, il ne vaut que procuration.

(Termonia *C.* de Loncin.)

De Loncin a souscrit au profit de C. Hauzeur un billet à ordre. Celui-ci l'a endossé à Erard Foulon, et ce dernier à Termonia. — Ces endossemens faits, l'un sous l'ord. de 1673, l'autre sous le code, portent seulement *valeur reçue*.

Termonia fit protester à défaut d'acceptation, et fit assigner de Loncin en paiement. — Celui-ci opposa la compensation; il prétendit que Hauzeur était son débiteur, que les endossemens, ne mentionnant point en quoi la valeur avait été fournie, n'avaient point transporté la propriété aux porteurs; qu'ils ne devaient être considérés que comme de simples mandataires, à qui il avait le droit d'opposer la compensation.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le billet dont le paiement est réclamé à charge de l'intimé, est un véritable billet à ordre causé pour valeur reçue comptant. — Que la propriété des billets de cette espèce se transmet de l'endosseur au porteur, par un endossement régulier, alors même que les parties entre lesquelles la négociation a lieu, ne sont ni marchands, ni commerçans; — Attendu qu'il existe deux endossemens sur le billet en question; l'un fait sous l'empire de l'ord. de 1673, et l'autre après la publication du code de commerce; — Que la disposition de ces deux lois exige que l'endossement énonce la valeur reçue, sinon qu'il ne pourra valoir que comme procuration; — Que, dans l'espèce, on a négligé d'énoncer dans l'un et l'autre endossement, en quoi la valeur avait été fournie; qu'ainsi la propriété dudit billet est demeurée par devers l'intervenant, auquel l'intimé peut opposer l'exception de compensation, si cet intervenant est réellement son débiteur, sans que les porteurs des billets à ordre puissent s'en plaindre, puisqu'ils n'en ont pas acquis la propriété; mais qu'ils sont réputés les mandataires de l'intervenant. Pothier, *Contrat de change*, nos 38 et 41; — Par ces motifs, sans avoir égard à la demande de l'intervenant, met l'appellation au néant.

Du 13 décembre 1810. — Cour de Liége (1).

Si une obligation notariée peut être transférée par voie d'endossement par suite de conventions, cet endossement n'est cependant qu'une cession et délégation civile; en conséquence, en cas de non-paiement, l'endosseur n'a pas de recours contre son cédant, à raison de l'insolvabilité du débiteur, si ce recours n'a pas été stipulé (2).

(Rhenter *C.* Drat et Gauthier.)

LA COUR; — Attendu qu'une obligation passée devant notaire ne peut être assimilée, sous aucun rapport, à un billet à ordre qui, par sa qualité d'écriture privée, ne peut produire, en faveur des créanciers, aucun droit d'hypothèque ni d'exécution; — Attendu que la faculté stipulée en faveur des créanciers, de pouvoir transmettre l'effet d'une pareille obligation par le simple endossement, ne peut la dénaturer au point de la faire sortir de la classe des obligations civiles

(1) Arrêt semblable de la cour de Paris, du 3 nivôse an 10, rendu sous l'ordonnance et ainsi motivé : « Considérant que l'ordre d'un billet est translatif de propriété.» (Tabuteau *C.* Roy.) — Autre arrêt semblable de la cour de Colmar, du 9 mars 1822, rendu par application du code de commerce. — (Wohlgemutz *C.* Bolla.) — Ce dernier arrêt décide, en outre, qu'un billet stipulé payable au créancier *ou au porteur* doit être rangé dans la classe des billets à ordre.

La Cour, — Considérant qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une obligation ordinaire qui ait dû être acquittée directement dans les mains du créancier, et dont le transport eût été assujéti à la formalité de la signification, mais que l'intimé demande le paiement d'un billet qui était payable au créancier, ou au porteur; qu'un tel billet doit être rangé dans la classe des billets à ordre, et que par sa nature il était négociable, qu'ainsi la cession qui en a été faite, était affranchie de la nécessité de la signification; — Que si les appelans étaient admis à opposer à l'intimé les paiemens qu'ils ont faits, soit au propriétaire primitif du billet, soit à ses créanciers, la garantie qui doit résulter d'un billet à ordre serait illusoire et les tiers seraient exposés à être trompés, etc.; — Par ces motifs, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, etc.

* Jugé de même par la cour de cassation de Bruxelles, par arrêt du 3 juillet 1827, que celui qui a souscrit un billet conçu en ces termes : Je paierai a tel ou a quiconque sera porteur de cette obligation, ne pouvait opposer au cessionnaire porteur du billet, le paiement qu'il en aurait fait avant l'échéance au cédant, en se fondant sur ce que le transport ne lui aurait pas été signifié à lui débiteur, vu que cette clause consentie par le débiteur, en admettant d'avance la cession éventuelle de la créance, équivaut à la notification du transport.

(2) Nous avons vu, sect. 1re, que si la lettre de change peut être faite devant notaire, il n'en est pas de même de l'endossement, qui doit toujours être sur le titre lui-même, comme l'enseigne M. Pardessus, t. 2, p. 395. — Sur la faculté de céder par voie d'endossement, voy. *Rec. pér.* 1826, 2, 170. — 1827, 1, 197. — 1828, 1, 334.

ordinaires, et n'a évidemment pour objet que d'en rendre le transport plus facile, sans qu'elle cesse de jouir des avantages accordés par la loi aux actes passés devant notaire; — D'où il suit que l'endossement d'une pareille obligation est un véritable transport, cession et délégation de la créance pour laquelle elle a été contractée; — Attendu que le cessionnaire ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé, et jusqu'à concurrence seulement du prix qu'il a retiré de la créance; — Met l'appellation au néant.

Du 26 août 1818. — Cour de Lyon.

Sous l'ordonnance de 1673, l'endossement d'un effet de commerce, valeur en compte, *rendait propriétaire de cet effet celui à l'ordre duquel il était passé.*

(Hayaert *C.* Aget.)

Le 7 vend. an 7, une lettre de change de 4,000 liv. avait été tirée par la veuve Aget sur Deladreuze, qui l'avait acceptée. — Charles Hayaert, dernier endosseur, l'avait passée à l'ordre du même Deladreuze, *valeur en compte*. — Avant l'échéance, Deladreuze était tombé en faillite; il fit protester sur lui-même la lettre dont il était porteur; et il la renvoya ainsi protestée à Hayaert, pour en recevoir le paiement. — Celui-ci actionna la dame Aget. — Elle répondit que son obligation était éteinte, aussi bien que celle des endosseurs, par la confusion opérée dans la personne de Deladreuze.

Le tribunal de commerce de Dunkerque avait proscrit cette prétention. — Mais, sur l'appel, jugement infirmatif du tribunal civil du Nord. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'ord. de mars 1673, tit. 5, art. 23 et 24, admet pour légitime propriétaire d'une lettre de change celui du nom duquel l'ordre est rempli, toutes les fois que cet ordre est daté et contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandises ou autrement; que les expressions, *valeur en compte*, ne peuvent être regardées comme hypothétiques et suspendant les effets du transport légal opéré par un ordre dans les formes prescrites par l'article 23, puisque celui au nom duquel ledit ordre est passé, conserve, aux termes de l'ordonnance, la faculté de transporter lui-même la propriété de la lettre de change passée à son ordre, par un nouvel ordre conçu valeur en argent, marchandises ou autrement; — Considérant que, dans l'espèce, les formalités prescrites par ledit art. 23 de l'ordonnance susdatée, ont été remplies; que le banquier Deladreuze devait être regardé comme légitime propriétaire du jour de l'endossement fait à son profit; que c'est à la requête dudit Deladreuze, et en énonçant comme légal et subsistant dans ses effets l'ordre passé en son nom, que le protêt de la lettre de change tirée par la veuve Aget a été fait par exploit du 17 frimaire an 7; que le transport légal étant opéré au profit dudit Deladreuze, il a confondu en sa personne les qualités de créancier et de débiteur, et que l'extinction de la dette s'est opérée par l'effet de cette confusion; — Considérant, en conséquence, que le jugement attaqué a légitimement appliqué les principes à la cause, et n'a commis aucune contravention ni fausse application de l'ordonnance du commerce et des lois romaines; — Rejette (1).

Du 14 floréal an 9. — C. cass., sect. civile. — M. Liborel, pr. — M. Borel, rap.

L'endossement causé valeur reçue comptant, est régulier et transmet la propriété. (C. commerce, 136.)

Un billet à ordre souscrit par un individu non commerçant et pour cause étrangère au commerce, est négociable et transmissible par la voie de l'endossement. (C. com., 189.)

(Teisset *C.* Douet.)

Douet a souscrit à Durand David un billet à ordre causé valeur en ferme. — Durand David l'a transmis à Durand Teisset, par un endossement conçu en ces termes : « Payez à l'ordre de Durand Teisset, du lieu et commune de Tanavelle, valeur de lui reçue comptant. » — A l'échéance, Douet a refusé le paiement. — Citation devant le juge de paix. — 17 octobre 1818, le juge de paix condamne Douet.

Appel. — Douet soutient que les poursuites faites par Teisset sont irrégulières, parce qu'il n'a jamais été saisi de la propriété du billet; — Attendu, 1° que ce billet, souscrit par un non-négociant, et pour cause étrangère au commerce, n'était pas négociable et transmissible par la voie de l'endossement; 2° que le billet, eût-il été négociable, n'avait pas été transmis à Durand Teisset, car l'endossement n'exprimait pas la valeur fournie suivant le vœu de l'art. 137 c. com.

4 mai 1819, le tribunal de Saint-Flour adopte ce système. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Jourde, av. gén.; — Vu les art. 136, 187 et 188 c. com.; — Attendu que le billet à ordre dont il s'agit est revêtu de toutes les formalités prescrites par l'art. 188 dudit code; qu'aux termes de l'art. 187, toutes les dispositions relatives à l'endossement de lettres de change sont applicables aux billets à ordre, et que l'art. 136 porte que la propriété d'une lettre de change est transmissible par la voie de l'ordre, sans y apporter aucune exception; — Attendu que l'ordre passé du billet à ordre, souscrit par le défendeur, à Durand David, l'a été au demandeur, avec l'indication formelle que la valeur en avait été fournie comptant, ce qui suffisait pour rendre l'ordre transmissible de propriété, aux termes de l'art. 188; que cependant il a été statué par le jugement attaqué que l'ordre dont il s'agit n'avait pu transmettre

(1) *Voy.* M. Merlin, Rép., v° *Endossement*, n° 3.

la propriété au porteur de cet ordre, et qu'en le jugeant ainsi, le tribunal de première instance de St.-Flour a ouvertement violé les dispositions desdits art. 136, 187 et 188 c. com.; — Par ces motifs, donne défaut contre le défendeur, et pour le profit, casse.

Du 13 nov. 1821. — C. cass., sect. civile. — M. Brisson, pr. — M. Carnot, rap. — M. Loiseau, av.

Le prêteur qui a reçu des lettres de change à titre de gage ou nantissement, en est, de plein droit, reputé tiers-porteur, si elles sont revêtues d'un endossement régulier en sa faveur; il peut, à l'échéance, les faire protester et en poursuivre le paiement, même contre le dernier endosseur qui les lui avait données en nantissement.

Des lettres de change données en nantissement pour sûreté d'un prêt, et endossées au profit du prêteur, peuvent, sans le consentement du propriétaire, après avoir été affectées à ce prêt, l'être ultérieurement par l'emprunteur à d'autres prêts.

(Perdonnet *C.* Desprez.)

Vanlerberghe et Ouvrard avaient chargé le banquier Desprez de faire quelques emprunts pour eux. A cette fin, ils lui avaient délégué un million de piastres dont le recouvrement était confié à la maison Hope, d'Amsterdam. Desprez s'adresse à Perdonnet, et, le 9 mars 1807, il en reçoit un prêt d'un million de fr. — Desprez fournit son billet de cette somme, avec assignation de paiement sur les piastres déléguées; il donna de même en gage divers effets de commerce. A l'échéance du billet de Desprez, le paiement en fut prorogé au 2 septembre. Dans le même instant, Perdonnet fit à Desprez un second prêt d'un million, sur un billet aussi avec assignation de paiement sur les piastres, et de plusieurs traites, dont quelques-unes étaient endossées à son profit, et d'autres portaient, en blanc, la signature de Michel aîné. — Le 2 septembre, ces deux billets furent convertis en un seul, dont l'échéance fut portée au 2 octobre. Toutes les valeurs données en garantie, à chaque prêt, furent affectées à ce nouveau billet. — Le 10 septembre, Perdonnet fit à Desprez un troisième prêt de 400,000 fr., lequel, d'après une lettre de Desprez, dut être indéfiniment garanti, par les valeurs affectées aux emprunts précédens. — La faillite de Desprez éclate avant l'époque où les sommes devaient être remboursées : elle fut suivie d'un concordat et de la distribution des piastres assignées à Perdonnet. Sur cette distribution, Michel prétendit que les traites, fournies avec sa signature en blanc, lors du second prêt d'un million, devaient lui être rendues, ou, au moins, que sa signature devait être biffée, parce que les traites n'avaient été remises que pour garantir le second prêt fait par Perdonnet, lequel prêt se trouvait entièrement acquitté, par la distribution des piastres, ou par la réalisation des autres valeurs fournies en garantie de ce second prêt. — Jugement, puis arrêt du 3 août 1809, qui rejettent cette demande, « attendu que Perdonnet a droit de garder lesdits effets jusqu'à ce qu'il soit entièrement payé des sommes par lui prêtées à Desprez, puisque ces effets lui ont été remis, par ce dernier, à titre de gage et de nantissement dudit prêt. »

Après cet arret, Perdonnet poursuit le remboursement de ces effets; Michel répond encore qu'ils n'ont été donnés qu'à titre de nantissement; que Desprez n'en ayant jamais été propriétaire, n'avait pu les engager qu'autant qu'il y avait été autorisé, qu'il ne l'avait été que pour le second prêt d'un million; et que, puisque ce prêt se trouvait acquitté, le gage devait être restitué.— 17 novembre 1809, jugement qui porte que Perdonnet n'a reçu les effets en question qu'à titre de nantissement; que, par l'opération qui a mis ces effets entre les mains de Perdonnet, et à laquelle les signataires de la lettre de change ont pris part, le gage a été limité au prêt du 4 juillet; qu'il n'a pu, par suite, être étendu aux autres prêts par le seul fait de Desprez; que le prêt du 4 juillet ayant été acquitté, le gage en est libéré, et Perdonnet ne peut se dispenser d'en faire la remise.—Appel. Perdonnet soutient qu'on ne peut faire aucune recherche qui retarde le remboursement d'une lettre de change: qu'il suffit que le porteur en soit saisi légitimement pour qu'il doive être payé sur-le-champ, alors même qu'il n'aurait pas fourni l'entière valeur, sauf à lui, dans ce dernier cas, à faire compte; que ce privilége est une suite des obligations rigoureuses qui lui sont imposées pour poursuivre son paiement. Quoique donnés en nantissement, les effets dont il s'agit ne doivent pas moins être jugés d'après les lois commerciales (c. civ. 2884). D'ailleurs, selon la loi civile, celui qui est nanti d'un gage peut le retenir pour toutes ses créances exigibles sur le gagiste (art. 2082). Ainsi, dans l'espèce, les effets sont pour Perdonnet la représentation des emprunts qui lui ont été faits par Desprez.

Michel répond : il faut se régler par le code civil, auquel renvoie l'art. 93 c. comm., le seul qui parle du gage des marchandises, or, l'article 2078 dit que le créancier n'est jamais, de plein droit, propriétaire du gage. Il en sera de même ici, d'après les lois commerciales. L'endossement doit énoncer la valeur fournie, sinon il ne vaut que comme procuration; l'endossement signé par Michel, n'énonçant point de valeur ou n'énonçant qu'une fausse valeur, n'a point opéré de transmission.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que Médard Desprez, ayant à sa disposition les traites dont il s'agit, endossées Michel aîné, a pu les donner en nantissement, et pour sûreté d'un ou plusieurs prêts d'argent, comme il pouvait en opérer la simple négociation sans le concours de Michel, ni de qui que ce fût; que, de son côté, Perdonnet, prêteur, nanti par des ordres réguliers apposés à ces effets de commerce, et ayant ainsi contre Michel tous les droits d'un véritable tiers-porteur, pouvait même en poursuivre le recou-

vrement aux échéances, sauf à tenir compte des sommes reçues à Desprez son cédant; que, dans le fait, Perdonnet a prêté successivement à Desprez jusqu'à concurrence de 2,480,853 fr.; que, par la nature des choses comme par la volonté des parties, le gage des traites Michel, d'abord limité à un prêt d'un million, aurait été ensuite étendu à tous les prêts; qu'il est d'ailleurs jugé irrévocablement, par les jugement et arrêt des 9 juin et 3 août 1809, que Perdonnet doit garder ces effets jusqu'à ce qu'il soit intégralement payé des sommes par lui prêtées à Desprez;.... —Considérant qu'en cet état Perdonnet demeure créancier d'une somme supérieure au montant des lettres de change en litige, et que c'est le cas, sous tous les rapports, d'en prononcer la condamnation contre Michel; — Dit qu'il a été mal jugé par le tribunal de commerce; réformant, condamne Michel, même par corps, à payer à Perdonnet la somme de 1,134,000 fr., montant des lettres de change en question avec les intérêts, à compter du jour des protêts.

Du 11 mai 1810. — Cour de Paris.

Le vice d'un endossement, résultant de ce que la signature de l'endosseur a été surprise par dol, n'est pas opposable au porteur de bonne foi, en vertu d'un endossement ultérieur.

(Bigot *C.* Gaujac.)

Gaujac était porteur de traites souscrites au profit de Corroy, et acceptées par Bigot. — Il paraît que la signature de ce dernier lui fut surprise par dol; mais rien ne prouvait que Gaujac eût reçu les traites de mauvaise foi. — A l'échéance, il en réclame le paiement; et sur le refus de l'accepteur, il le fit condamner par jugement du tribunal de commerce, confirmé par arrêt de la cour de Paris, du 10 frimaire 1806.

Pourvoi de Bigot pour contravention aux articles 1109, 1116 et 1117 c. civ.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la cour a rendu hommage aux principes consacrés par les articles du code civil invoqués par le demandeur, mais qu'elle a jugé et dû juger que ces articles étaient inapplicables à Gaujac, reconnu pour porteur de bonne foi; — Rejette (1).

Du 6 août 1807.—C. cass., sect. req.—M. Porriquet, rap.

L'endossement passé après l'échéance d'un billet à ordre n'est pas un ordre commercial, mais une cession ou transport ordinaire. En conséquence, le souscripteur peut opposer au cessionnaire les exceptions qu'il avait contre le cédant.

(Chesneau Beausire *C.* Daubrée.)

Daubrée souscrit un billet à ordre au profit de Tétard; l'effet n'est pas payé à l'échéance; Té-

(1) Mais si l'ordre, quoique régulier, n'est pas sincère, le tiers-porteur, peut, d'après les circonstances, être déclaré non propriétaire.

(Emeric *C.* Martin et Régis.)

Le 25 septembre 1803, Polito, de Messine, tire une lettre de change sur Polito, de Marseille; elle est transmise par Alberty, négociant à Gênes, à Martin et Régis, de Marseille, et par ceux-ci à André, qui disparaît, sans leur avoir rendu compte de la négociation qu'ils l'avaient chargé de faire de cette traite. — A l'échéance, la lettre de change est présentée et protestée par Emeric frères, banquiers à Paris, qui s'en disent propriétaires, comme l'ayant acquise d'André, le 29 brumaire an 12. —Jugement du tribunal de commerce de Marseille, qui condamne Martin et Régis à rembourser à Emeric.—Appel, et le 12 août 1806, arrêt par lequel la Cour d'Aix déclare Emeric non-recevable: « Attendu, 1° que suivant les articles 23 et 25, titre 5, ordonnance de 1673, les endossemens en blanc ne sont pas translatifs de propriété; que la disposition de ces articles est absolue et autorise la réclamation de l'endosseur comme celle de ses créanciers; qu'André n'a été que le mandataire de Martin et Régis pour la négociation de la lettre de change dont il s'agit; que ceux-ci n'en ayant pas reçu le montant, et André ne l'ayant pas endossée en leur nom ni mentionnée dans ses registres, il s'ensuit qu'ils en sont restés propriétaires; qu'à la vérité, les frères Emeric représentent un bordereau de négociation, signé par André, mais que ce bordereau n'indique ni le nom du tireur, ni le nom de l'accepteur de la traite qu'il a pour objet, et qu'ainsi rien ne constate qu'il ait pour objet la lettre de change dont il s'agit; 4° que d'ailleurs ce bordereau est dâte du 30 brum. an 12, et que les registres des frères Emeric fixent au 29 du même mois la négociation qu'ils prétendent avoir été faite à leur profit de cette lettre de change; 5° qu'enfin les frères Emeric ont à se reprocher de n'avour pas compris cet effet dans leur déclaration au directeur du jury. » — Pourvoi.

LA COUR,—sur les concl. de M. Giraud, subst.;—Attendu que les présomptions tirées par les juges d'appel, des diverses circonstances consignées dans l'arrêt, étant venues à l'appui des dispositions de l'art. 23 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673, il n'y a eu aucune atteinte au sens dans lequel le rapprochement des art. 24, 25 et 26 du même titre, peut faire entendre cet art. 23;—Rejette.

Du 25 novembre 1807. — Sect. req.—M. Henrion, pr. d'âge. — M. Lachèze, rap.—M. Chabroud, av.

2. Lorsque les circonstances de la cause ne laissent aucun doute dans l'esprit des juges sur la sincérité de l'endossement d'une lettre de change, ils peuvent refuser d'ordonner l'interrogatoire du porteur, et même la prestation de serment sur la sincérité de l'endos sur la demande qui en est formée par le débiteur. (Code commerce, 136 et suiv.)

(Pillard *C.* Jobert-Ternaux.)

Jobert-Ternaux, porteur par endos régulier de Busquet, de traites acceptées par Pillard, assigne ce dernier devant le tribunal de commerce.— Pillard décline d'abord la juridiction, puis il soutient que Ternaux n'est que le prête-nom de Busquet; et, pour prouver que l'endossement du premier n'est pas sincère, il demande qu'il soit interrogé sur faits et articles, et il offre, au besoin, de s'en rapporter à son serment; d'où Pillard conclut qu'il peut opposer à Ternaux différentes exceptions qu'il dit avour contre Busquet.

Le 14 février 1817, jugement du tribunal de commerce de Sedan, qui, sans avoir égard à aucun de ces moyens de défense, condamne Pillard au paiement.

Le 15 juillet suivant, arrêt confirmatif de la cour de Metz, considérant, « qu'il n'était point nécessaire, en cas particulier, d'ordonner que l'intimé serait tenu d'affirmer qu'il ne prête pas son nom au tireur des lettres, parce que, porteur en vertu d'un ordre régulier d'un effet négociable, il n'a autre chose à faire que de le présen-

tard le retire, après l'avoir remboursé. Il le remet en circulation, efface les anciens endossemens et en fait un nouveau à Chesneau Beausire. Protêt par celui-ci; Daubrée, souscripteur, lui oppose la compensation de quelques sommes à lui dues par Tétard. Jugement qui accueille cette demande.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le billet à ordre dont il s'agit avait été acquitté, et que l'ordre qui en a été passé est postérieur à son échéance; d'où il suit que cet ordre ne peut être considéré que comme une cession ou transport ordinaire, qui confère seulement à Chesneau Beausire les droits appartenant à son cédant; — Considérant que Daubrée oppose des moyens de libération; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Daubrée des condamnations contre lui prononcées; avant faire droit au principal, renvoie les parties à compter devant Parmentier, greffier, etc. (1).

Du 24 juillet 1809. — C. de Paris. — MM. Thevenin et Billecocq, av.

ter à l'accepteur, pour pouvoir de suite en exiger le paiement. »

Pourvoi par Pillard, pour violation des art. 1858 et 1360 c. civ. — Le demandeur soutient que la cour royale ne pouvait se dispenser d'ordonner le serment de Ternaux, du moment qu'il offrait de s'en rapporter à son affirmation.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Lebeau, av. gén.; — Attendu que la cour royale n'a violé aucune loi, puisque la compétence du tribunal de commerce était suffisamment établie par l'objet du procès, qui n'était autre que le paiement des lettres de change souscrites par Pillard, et que la cour a bien pu rejeter l'interrogatoire, objet des conclusions subsidiaires, si elle n'a eu aucun doute sur la bonne foi du porteur desdites lettres; — Rejette.

Du 3 fév. 1819. — C. cass., sect. req. — M. Henrion, pr.

3. Malgré la régularité d'un endossement, les juges peuvent admettre la preuve testimoniale et des présomptions, pour établir que l'endosseur est réellement étranger à la négociation des effets sur lesquels figure sa signature.

Un endossement qui est écrit d'une autre main que celle de l'endosseur, est considéré comme n'existant pas, s'il est prouvé que cet endos a été apposé au-dessus de la signature en blanc, sans la participation du signataire, lorsqu'il y a des présomptions de croire que ce signataire, qui était une femme, n'avait pas l'intention de négocier ces effets, et qu'il ne l'ont été que par le mari (C. com. 137.)

(Poullain Dumesnil C. fe Bouteiller.)

Bouteiller, séparé de bien avec sa femme, avait négocié à Poullain Dumesnil des effets par lui souscrits à l'ordre de son épouse, et endossés en blanc par cette dernière. Poullain Dumesnil, ayant rempli l'ordre régulièrement en son nom, poursuivait la fe Bouteiller qui prétendait qu'elle avait été étrangère à la négociation. Le 29 janv. 1819, jugement du trib. de com. de Rouen qui condamne la fe Bouteiller. — Appel. — Le 17 nov. 1819, arrêt de la cour de Rouen en ces termes : « Attendu que les endossemens sur les effets qui sont l'objet de la condamnation, signés seulement par la dame Bouteiller, n'ont point été remplis par elle, et qu'ils ne contiennent pas les formalités prescrites par l'art. 137 c. com.; que rien ne justifie que Poullain-Dumesnil ait compté à la dame Bouteiller les sommes portées auxdits effets; qu'il résulte au contraire des livres de Bouteiller tenus régulièrement et paraphés, que toutes les négociations relatives à ces effets n'ont eu lieu qu'entre lesdits Bouteiller et Poullain-Dumesnil et que la dame Bouteiller y a été totalement étrangère; que, d'autre part, le livre présenté par Poullain-Dumesnil, outre qu'il n'est pas tenu conformément à la loi, ne mérite aucune confiance; — Qu'en droit, un endossement irrégulier n'est qu'une procuration d'après l'art. 138, qu'ainsi en admettant que le tiers-porteur pût lui-même remplir les endossemens, il résulterait par une conséquence nécessaire que ce tiers-porteur pourrait substituer à son gré une véritable obligation contre l'endosseur à une procuration que seulement il eût voulu donner, ce qui présenterait surtout dans l'intérêt du commerce un abus intolérable; qu'un usage contraire ne peut l'emporter sur le texte de la loi qui suppose nécessairement que l'endossement doit être rempli en même temps qu'il est signé. »

Pourvoi pour violation de l'art. 137 c. com., et des art. 1315, 1322, 1340 et 1353 cod. civ.

LA COUR, — Attendu que l'arrêt de la cour de Rouen a reconnu, en point de fait, d'après l'examen approfondi des livres tenus par Bouteiller et Poullain-Dumesnil, que chacun d'eux a produits, et d'après leur comparaison, que la femme Bouteiller avait été totalement étrangère aux effets dont il s'agit; que toute la négociation relative à ces effets n'avait eu lieu qu'entre son mari et Poullain; que cela résultait surtout évidemment des altérations et des substitutions de noms que l'on voyait dans les livres de Poullain; — Attendu que cette affaire a toujours été envisagée par les parties, comme étant de nature commerciale; qu'aussi elle avait été jugée comme telle en première instance, par le tribunal de commerce; que l'on peut dans ces cas admettre la preuve testimoniale, et par conséquent les présomptions de l'homme dont l'appréciation est laissée par la loi à la prudence et à la sagacité du juge; — Attendu que ces motifs suffisent pour justifier les dispositions de l'arrêt dénoncé, sans qu'il soit besoin d'en examiner les autres motifs; — Rejette.

Du 28 mars 1821. — C. cass., sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Botton, rap.

(1) Après son échéance, un effet de commerce est irrévocablement arrêté, comme effet commercial, dans la main de celui qui en est porteur au moment de l'échéance; l'endossement postérieur à cette échéance, n'est qu'un transport ordinaire de créance. — En conséquence, le souscripteur ne peut être, par voie de garantie, appelé devant un tribunal devant lequel, lors de l'échéance, il n'eût pu être traduit (C. com. 136, C. pr. 184.)

(Pilté-Grenet C. Rigonneau et ce.)

Trois billets de 2,000 fr. chacun ont été souscrits, le 2 avril 1817, par Pilté-Grenet, d'Orléans, à l'ordre de Renaud, de Jumilhac; ils n'ont pas été protestés à leur échéance. — Le 21 déc. 1819, c'est-à-dire deux ans après, Cibat qui les avait reçus de Rigonneau et ce, par endossement du 15 sept. précédent, les a fait protester et a assigné ces derniers en paiement devant le tribunal de commerce de Limoges. — Rigonneau et ce ont appelé en garantie, soit Pilté, souscripteur, soit Renaud qui avait transmis par endossement des 15 avril et 9 mai 1817. — Pilté a décliné la compétence du tribunal de Limoges. Il a prétendu qu'un effet de commerce échu n'était plus transmissible par la voie de l'endossement; que du moins un pareil endossement ne devait valoir que comme procuration, ou tout au plus comme un transport ordinaire qui ne pouvait jamais conférer au cessionnaire des droits que n'avait pas le cédant, et que les exceptions opposables à ce dernier l'étaient également à l'égard du cessionnaire. Que, dans l'espèce, les billets avaient été acquittés à leur échéance par Renaud, son régisseur de la terre de Jumilhac, en faveur de qui il ne les avait souscrits qu'à l'effet de lui procurer des fonds dont il avait besoin; que Renaud, sollicité de rendre ses comptes, avait remis les

***Jugé, au contraire, qu'un effet de commerce peut être transmis par endossement après son échéance, et le souscripteur ne peut opposer au porteur que, par suite d'un compte qu'il a eu avec l'endosseur, ce dernier devait acquitter la lettre.* (C. com. 136 et suiv.)**

billets en circulation, de concert avec Rigonneau; que les endossemens des 15 avril et 9 mai n'étaient pas portés à leur date véritable; que, dans tous les cas, celui qui avait été souscrit le 15 sept. 1819 au profit de Cibat, était bien évidemment postérieur à l'échéance des billets et n'avait pour objet que de le soustraire à la juridiction du tribunal qui devait connaître de la cause; que ses juges naturels, au jour de l'échéance, étaient ceux du tribunal dans l'arrondissement duquel se trouvait située sa terre de Jumilhac, ou bien ceux de son domicile.

Le 3 février 1820, jugement qui rejette la déclination et ordonne que les parties plaideront au fond : « Considérant que les billets qui font la matière de la discussion étaient à ordre, et par cela même transmissibles par la voie de l'endossement, que le billet à ordre et la lettre de change conservent leur caractère de transmissibilité pendant cinq ans, après leur échéance, et jusqu'à ce qu'ils aient été frappés de la prescription portée par l'article 189 c. com.; que, d'après les art. 164 et 165 du même code, le porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre protesté peut exercer son recours individuellement; que dès lors le demandeur a eu le droit de s'adresser à Rigonneau et c^e, ses cédans; que ceux-ci n'ont pu, sous aucun rapport, décliner la juridiction du tribunal de commerce, et que, par suite, d'après l'article 181 c. pr., toutes parties ont pu être appelées en garantie devant le présent tribunal où la demande principale était valablement et légitimement formée; que la prétention de Pilté à soutenir que le porteur d'un billet à ordre, négocié après son échéance, peut être repoussée par les mêmes exceptions qu'on aurait à opposer à celui en faveur duquel le billet avait été consenti, ou au porteur d'icelui à son échéance, est une question du fond. »

Appel de la part de Pilté.

LA COUR; — Considérant, en droit, 1° qu'un effet de commerce tel qu'une lettre de change ou un billet à ordre, dès qu'il est échu, est irrévocablement arrêté, comme effet de commerce, dans la main de celui qui s'en trouve propriétaire au moment de l'échéance; que le sort de tous ceux qui ont concouru aux négociations dont il a été l'objet, demeure alors fixé, soit qu'ils aient des droits à exercer contre le porteur, soit qu'ils aient des exceptions à lui opposer; que c'est un droit qui leur est acquis, de faire valoir l'exception d'incompetence, s'il arrive qu'ils soient traduits devant des juges autres que ceux qui devaient connaître, à l'époque de l'échéance en paiement et des demandes en garantie qui en pouvaient être la suite; qu'un endossement postérieur à l'échéance, quelque régulier qu'il soit, n'étant plus alors qu'un transport ordinaire d'une créance échue, ne peut avoir pour effet de donner aux souscripteurs une autre juridiction que celle qui leur était acquise et à laquelle seule ils s'étaient soumis en souscrivant la lettre de change ou le billet à ordre; qu'adopter une règle contraire, ce serait mettre dans la main du véritable porteur, lors de l'échéance, un facile et dangereux moyen d'appeler, par suite d'un endossement réel ou simulé, les débiteurs d'un effet de commerce au tribunal de son domicile, et par conséquent de les distraire de leurs juges naturels; — Considérant, en fait, 2° qu'il s'agit, dans l'espèce, de trois billets à ordre de 2,000 francs chacun, tirés d'Orléans, le 2 avril 1817, par Pilté-Grenet, à l'ordre de Renaud et payables dans l'année à Jumilhac; que ces billets, n'ayant été ni payés ni protestés à l'époque de l'échéance, sont restés, pendant deux ans environ, entre les mains des sieurs Rigonneau qui s'en trouvaient porteurs à ladite époque, et qui ne les ont passés à l'ordre de Cibat que le 15 septembre 1819; que, sans même entrer dans l'examen de la sincérité de cette dernière négociation, il est évident que les sieurs Rigonneau n'ont pu, par un endossement tardif, se faire assigner par Cibat à leur domicile, pour avoir le droit d'y appeler en garantie Pilté-Grenet, tireur desdits billets; que le tribunal de Limoges étant incompétent pour statuer sur la demande des sieurs Rigonneau, l'était par suite pour faire droit à la demande en garantie dirigée par Renaud contre Pilté; — Par ces motifs, dit qu'il a été incompétemment jugé par le tribunal de commerce de Limoges, en ce qui concerne Pilté; émendant, réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, délaisse les parties à se pourvoir devant qui de droit, etc.

Du 13 juillet 1820. — Cour de Limoges.

2. Jugé cependant qu'une lettre de change, endossée valablement après son échéance, conserve, nonobstant cet endos et vis-à-vis du porteur lui-même, le caractère de lettre de change, soumettant les signataires à la juridiction commerciale et à la contrainte par corps.

(Barbazan et Hupais *C.* Adam.)

Le 13 avril 1805, une lettre de change à trois mois de date, a été tirée de Caen par Daman, à l'ordre de Herchster, sur Hupais, banquier à Paris, qui l'a acceptée. — Porteur de cette lettre, Barbazan en a passé l'ordre à Adam, le 14 avril 1806, plusieurs mois après l'échéance. — Le 22 janvier 1808, protêt faute de paiement, suivi d'une demande devant le tribunal de commerce de Paris, et d'un jugement qui condamne, *par corps*, Barbazan et Hupais, qui ont soutenu qu'ils n'avaient pas dû être condamnés par corps, parce que la lettre de change n'ayant été passée à l'ordre d'Adam qu'après son échéance, elle avait perdu son caractère d'effet de commerce, et n'était plus soumise aux lois commerciales; que la dette était devenue purement civile, et que, par conséquent, le paiement ne pouvait en être poursuivi que par les voies civiles.

LA COUR; — Attendu que l'effet dont il s'agit est une lettre de change, qui, malgré son échéance, n'a point perdu son caractère de lettre de change; — Dit qu'il a été bien jugé.

Du 6 avril 1809. — Cour de Paris.

Nota. Deux arrêts de la cour supér. de Bruxelles, l'un du 14 nov. 1818, l'autre du 25 mai 1819, ont jugé dans le même sens.

***Un billet à ordre créé par un non négociant peut être transmis par la voie de l'ordre, encore que la cause du billet ne soit pas commerciale.* (C. com. 136 et suiv.) (1)**

(De Nettancourt *C.* Lambert-de-Balihier.)

En déc. 1816, le vicomte de Nettancourt souscrivit au profit du notaire Estienne, chargé de recevoir le revenu de ses propriétés, un billet à ordre de 3,752 francs, payable au 1er janvier 1817. — Il parait que le notaire Estienne devait se remplir sur les sommes qu'il avait à toucher pour le compte du souscripteur, et qu'en effet il avait reçu ces sommes. C'est du moins ce qui résulte d'un décompte en date du 8 mars 1819, par lequel le notaire reconnait avoir reçu du vicomte le montant de cet effet, et s'oblige à lui restituer le billet dans six semaines. — Vers la fin de 1819, Estienne tomba en déconfiture, et disparut sans avoir remis au sieur de Nettancourt son billet; dès le 24 mai 1818, il l'avait endossé à Lambert-de-Balihier. Sur la demande en paiement formée par ce der-

(1) *Voy.* notre *Rec. pér.*, 1826, 1, 228.

nier, de Nettancourt a prétendu 1° que le billet qu'il avait souscrit au notaire Estienne, quoique stipulé payable à l'ordre de ce dernier, n'avait pu être valablement transmis à Lambert-de-Balihier par la voie de l'endossement, attendu que le souscripteur n'était point négociant, et que le billet n'avait point une cause commerciale; que dès-lors il n'avait pu, suivant l'avis de M. Delvincourt, *Inst. de droit commercial*, tome 1er, p. 113, et tome 2, p. 178, être cédé que d'après les formes prescrites par les art. 1690 et suiv. c. civ., pour le transport des créances et autres droits incorporels; — 2° que, sous un autre rapport, l'endossement était nul, puisque le billet à ordre, payable au 1er janvier 1817, se trouvait échu depuis plus d'une année à l'époque de cet endossement; — 3° que, dans tous les cas, cet endossement ne pouvait être considéré que comme un transport ordinaire, non signifié au souscripteur, et que dès-lors qu'il justifiait, par le décompte du 8 mars 1819, avoir acquitté le montant du billet, on ne pouvait le condamner à payer deux fois. — Jugement du tribunal civil de Nancy, du 4 mars 1820, et arrêt de la cour royale de la même ville, du 28 juillet suivant, qui ont condamné de Nettancourt.

Pourvoi de la part du vicomte de Nettancourt, 1° pour violation des art. 1689, 1690 et 1691 c. civ., en ce que la cour de Nancy avait jugé transmissible, par voie de simple endossement, un billet à ordre qui n'avait point une cause commerciale et n'était pas souscrit par un commerçant; — 2° Pour violation de ces mêmes articles, en ce que l'arrêt attaqué avait également jugé transmissible par l'endossement un billet à ordre échu, et avait condamné le souscripteur à en payer deux fois le montant.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Cahier, av. gén.; — Attendu, sur le premier moyen, qu'il résulte de la discussion qui a eu lieu au corps législatif, lors de la présentation du code de commerce, qu'à l'appui de motifs d'utilité publique l'on a admis en principe, 1° que tout particulier pouvait créer des billets à ordre, quoiqu'il ne fût pas négociant, et que la cause du billet ne fût pas commerciale; 2° que la propriété de cette espèce de billets pouvait être transmise par la voie de l'ordre, et sans que le cessionnaire fût tenu de notifier la cession au débiteur; — Sur le second moyen, considérant que l'échéance du billet, arrivée avant l'endossement, n'en change ni la nature ni le privilége, et que, malgré cette échéance, le billet conserve sa transmissibilité par la voie de l'ordre; — Attendu que le seul cas qui pourrait faire difficulté serait celui où le souscripteur fournirait la preuve qu'avant l'endossement du billet, il en avait payé le montant au domicile élu; mais que, dans le cas particulier, il est constaté, tant dans les motifs du jugement de première instance que dans ceux de l'arrêt dénoncé, que le demandeur n'avait pas fourni cette preuve qu'il puisait uniquement dans un décompte, postérieur de long-temps à l'endossement, et qui n'avait jamais été enregistré; — Sur le troisième moyen, attendu que l'appréciation des faits qui lui servent de base était abandonnée à la prudence du juge, et que, dans tous les cas, l'arrêt reconnaît que le demandeur devait s'imputer d'avoir payé Estienne sans retirer le billet qui se trouvait en circulation; — Rejette.

Du 28 nov. 1821. — C. cass., sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Botton, rap. — M. Guichard, av. (1).

(1) Jugé néanmoins que lorsque le souscripteur d'un billet à ordre a fait faillite, ce billet ne peut être transmis à un tiers par la voie de l'endossement.

Le porteur qui a reçu cet effet après la faillite, peut, bien qu'il ne l'ait point fait protester le lendemain de son échéance, s'en faire rembourser le montant par son cédant, sur le fondement que le débiteur ayant failli au moment de la cession, la créance cédée n'avait pas d'existence réelle, et cela en vertu des principes du droit commun sur le transport des droits incorporels.

L'endosseur qui a remboursé ainsi le porteur à cause de l'existence de la faillite lors de l'endossement, peut, de son côté, être privé de son recours sur les endosseurs qui lui ont transmis le billet avant la faillite, par le motif que le protêt n'a pas été fait dans le délai de la loi. (Pelletier *C.* Dauphinot.)

Le 3 décembre 1818, Manoury-Lacour fils, négociant à Caen, souscrit un billet à ordre de 2,000 fr., en faveur de Victor James, négociant à Orthez, payable chez Colin et ce, banquiers à Paris, le 10 mars suivant. — James passe ce billet à l'ordre de Pelletier, Marcille et Lesourd, et ces derniers, le 11 février suivant, à l'ordre de Marquèze. Enfin, le 21 du même mois, Marquèze le passe à l'ordre de Blanchard. — Marquèze prétend que le billet a été adressé par lui à Blanchard, par la poste; que si celui-ci ne l'a reçu que le 8 mars suivant, c'est que le directeur d'Orthez ou celui de Bayonne, au lieu de le diriger sur le bureau de Sarlat, lui donna par erreur une autre destination. Toutefois, et après l'échéance, Blanchard passa encore le billet à l'ordre de Farnaud, à Paris. — Celui-ci l'ayant reçu le 14, le présenta le lendemain à Colin et ce pour en recevoir le montant; mais le paiement ne fut point effectué. On répondit que le souscripteur avait été déclaré en état de faillite par jugement du 6 février 1819. — Blanchard reprit le billet des mains de Farnaud, et lui en remboursa le montant. Il revint ensuite sur Marquèze, son précédent endosseur, et l'assigna devant le tribunal de commerce d'Orthez, à fin de remboursement; Marquèze, de son côté, appela en garantie Pelletier, Marcille et Lesourd, qui, à leur tour, mirent en cause Dauphinot, Malot et Ce, et enfin James.

Le tribunal de commerce a rendu, le 16 nov. 1819, son jugement, dont voici l'analyse. — Le tribunal a distingué entre les endosseurs qui avaient reçu le billet à ordre avant l'époque de l'ouverture de la faillite du souscripteur, et ceux auxquels il n'était parvenu que postérieurement. — A l'égard de ces derniers, il a pensé qu'au moment où l'effet leur avait été passé, il n'avait pas d'existence réelle, par cela que le débiteur était en faillite; qu'ainsi l'endossement qui leur en avait été fait était nul, que, dès-lors, ils avaient le droit d'exiger le remboursement du montant du billet, en vertu de la garantie de l'existence de la créance assurée au cessionnaire par l'art. 1693 c. civ., sans être assujétis à faire protester l'effet à l'échéance, ni à recourir dans la quinzaine, conformément aux art. 162, 163 et 187 c. com., qui n'étaient obligatoires que pour le cas d'endossement régulier et valable d'une créance réellement existante, et ne pouvaient s'appliquer à la cession d'un droit illusoire tel qu'était une créance sur un failli. — Quant aux endos-

** Un billet à ordre, bien qu'il ne contienne pas l'expression de l'espèce de valeur fournie, peut être transmis par endossement même après son échéance, et le porteur d'un semblable effet n'est pas tenu de signifier le transport pour agir régulièrement contre le débiteur* (1).

semens antérieurs, le tribunal a considéré qu'ils avaient eu pour objet une créance réellement existante, puisque le souscripteur n'avait pas encore failli; qu'ils étaient parfaitement réguliers et devaient être exclusivement régis par les dispositions spéciales du c. de com. relatives au recours et à la garantie des endosseurs; qu'ainsi ceux qui avaient fait ces endossemens ne pouvaient être recherchés qu'autant que le porteur et les endosseurs subséquens du billet non acquitté, l'auraient fait protester le lendemain de l'échéance et auraient exercé leur recours dans la quinzaine du protêt; — Que, dans l'espèce, le protêt n'ayant eu lieu qu'un mois après l'échéance, Dauphinot, Malot et Ce, et Victor James, dont les endossemens remontaient à une époque antérieure à la faillite, se trouvaient irrévocablement affranchis, ainsi que le tireur lui-même, du recours en garantie de Pelletier, Marcille et Lesourd; que ces derniers ne pouvaient se prévaloir ni de la circonstance que la lettre qui contenait le billet avait reçu une fausse direction qui avait fait obstacle à ce qu'elle arrivât à temps utile pour faire le protêt, ni de ce qu'ils avaient été de bonne foi et avaient ignoré complètement la faillite du souscripteur, parce que c'étaient là des événemens de force majeure tels qu'il en arrive fréquemment dans le commerce, et qui devaient être supportés par ceux sur lesquels ils tombaient, parce que chacun y était exposé; — Que Pelletier et consorts ne pouvaient pas non plus exciper de ce que le billet n'était pas en leur pouvoir au moment de l'échéance et qu'ils s'étaient trouvés dans l'impossibilité de faire faire le protêt, parce que s'ils avaient connaissance de la faillite du souscripteur au jour de l'endossement qu'ils avaient fait de ce billet, ils avaient à s'imputer de s'en être dessaisis en cédant un droit illusoire, et que, s'ils ne la connaissaient pas, leur ignorance à cet égard ne pouvait nuire qu'à eux seuls. — Sur l'appel, arrêt confirmatif de la cour de Pau, du 21 juillet 1820, qui a adopté les motifs des premiers juges.

Pourvoi par Pelletier, Marcille et Lesourd, 1° Fausse application de l'art. 1693 c. civ., et violation des art. 161, 162, 168 et 187 c. com. — D'après la combinaison de ces articles, le porteur d'un billet à ordre qui n'est pas payé à l'échéance, et qui ne fait pas protester le billet dès le lendemain, est déchu de tous ses droits contre les endosseurs; il ne peut exercer aucune garantie, aucune répétition envers eux; la perte doit être supportée par lui seul, si toutefois le souscripteur, l'accepteur ou le tiré ne le paient ultérieurement. — Le tribunal a pensé que, le souscripteur étant tombé en faillite avant l'échéance, l'endossement fait en faveur des demandeurs, depuis cette faillite, n'avait pu transmettre la propriété du billet; que le protêt était devenu inutile, puisque la créance n'existait pas; que tel est le vœu de l'art. 1693 c. civ. — Il ne s'agit pas ici d'une créance ordinaire civile, mais d'une créance commerciale régie par le code de commerce et non par le code civil. Aussi un billet à ordre se transmet-il par un simple endossement, tandis que, pour céder ou transporter une créance, il faut un acte spécial, signifié au débiteur et reconnu par lui. — Les principes généraux sur la garantie sont également ici sans application : si le billet à ordre est nul, si le souscripteur est insolvable, chaque endosseur est obligé au remboursement de la somme qu'il a reçue; mais aucun d'eux n'est tenu d'en garantir l'existence au temps du transport ou de l'endossement. — Au surplus, un billet à ordre, quoique souscrit par un négociant qui, plus tard, tombe en faillite, n'en est pas moins régulier, il a une existence réelle; seulement il y a lieu de craindre qu'il ne soit pas payé en entier et avec la même exactitude. — Or, d'après les principes du droit civil, le cédant n'est tenu à aucune autre garantie qu'à celle de l'existence du droit cédé, il n'est obligé de garantir la solvabilité du débiteur qu'autant qu'il s'y est formellement soumis; art. 1693 et 1694 c. civ. — Le porteur d'un effet qui lui a été endossé postérieurement à la faillite du débiteur ne peut donc, sous ce prétexte, être dispensé de faire le protêt dans le délai de la loi, s'il veut conserver son recours contre son endosseur, puisque celui-ci ne lui doit aucune garantie de la solvabilité du débiteur.

2° Fausse application des mêmes articles du code de commerce, en ce que le tribunal a prononcé la déchéance des demandeurs et les a privés de tout recours contre leurs précédens endosseurs. — Après avoir soumis les demandeurs à garantir et indemniser Marquèze de son capital, de ses frais et intérêts, le tribunal les déboute de tout recours sur la maison Dauphinot qu'ils avaient eu soin d'appeler en cause, et contre laquelle ils avaient requis condamnation. Le tribunal s'est fondé sur ce qu'à l'époque de l'endossement par Dauphinot, le souscripteur n'était pas encore en état de faillite. — Mais, en adoptant cette distinction entre les endossemens antérieurs et les endossemens postérieurs à la faillite du débiteur, toujours est-il vrai qu'aucune déchéance ne pouvait être prononcée contre eux; le retard ne pouvait provenir de leur fait, ils n'étaient pas porteurs de l'effet au moment de l'échéance, ils n'étaient par conséquent pas obligés d'en demander le paiement, de le faire protester dès le lendemain, car à l'impossible nul ne peut être tenu, et nul ne peut être passible d'une déchéance qu'il n'a pas été en son pouvoir d'éviter. Les art. 162 et 163 ne pouvaient donc pas être opposés. — Arrêt.

La Cour, — sur les concl. conf. de M. Lebeau, av. gén.; — Sur le premier moyen, attendu qu'il est constant que, lors de l'endossement du billet à ordre dont il s'agit au profit de Marquèze, la faillite de celui qui l'avait souscrit était survenue cinq jours avant cet endossement, ainsi qu'il conste par jugement; que, par suite de cette faillite, la créance n'existait plus au moment du transport, avec la même étendue et les mêmes droits; qu'il faut distinguer le cas où la faillite survient après le transport d'avec celui où la faillite existait déjà au moment de la cession; que les principes et les articles du code de commerce, invoqués par le demandeurs, sont applicables au premier cas, et cela est reconnu par l'arrêt attaqué, mais qu'il en est autrement du cas où la valeur de la créance transportée n'existe plus au temps du transport; qu'en faisant cette distinction, la cour royale n'a violé aucune des dispositions des articles cités, qui ont pour objet des endossemens ou cessions de créances réelles; — Attendu, sur le second moyen, que l'arrêt n'a fait qu'appliquer la conséquence de ces principes et de cette distinction, en condamnant les demandeurs à indemniser l'endosseur du billet passé à Marquèze dans le temps où la faillite était ouverte, et en les déboutant faute de rapport de protêt, vis-à-vis Dauphinot, par le motif que le souscripteur n'était pas encore en faillite au moment de l'endossement fait à leur profit; — Rejette.

Du 20 décembre 1821. — C. cass., sect. req. — M. Botton, pr. d'âge. — M. Rosseau, rap. — M. Loiseau, av.

2. Une lettre de change *protestée* ne peut être transmise par voie d'endossement. (Dijon *C.* Gaudin.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que si l'on peut transmettre une lettre de change par un endossement postérieur à son échéance, il n'en est pas de même d'une lettre de change ou billet protesté; que, dans ce dernier cas, le protêt a fixé la créance entre les mains de celui à la requête duquel il a été fait, et que dès ce moment la créance ne peut plus être transmise que par la voie du transport ou cession; — Met l'appellation, etc.

Du 14 juillet 1823. — Cour de Grenoble.

(1) *V.* ci-après à l'article 2, le deuxième arrêt.

Deux billets, causés *valeur reçue*, souscrits au profit de la dame Griset, avaient été endossés par elle au sieur Grutter de Bruxelles. L'endossement était postérieur à leur échéance. Le débiteur était anglais, et le sieur Grutter, aux termes de la loi du 10 septembre 1807, obtint permission de le faire arrêter.

L'arrestation fut suivie d'une demande en élargissement, fondée sur ce que les effets n'exprimant pas la valeur fournie, n'étaient pas de véritables billets à ordre; que partant, leur transmission ne pouvait s'opérer par la voie d'un endossement postérieur à l'échéance, et sur ce qu'en admettant, que l'endossement pût valoir comme acte de cession, le cessionnaire ne pouvait être saisi que par une notification de transport au débiteur. Ces moyens ont été rejetés par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

Attendu qu'un billet à ordre, causé *valeur reçue*, est transmissible par la voie d'endossement, même après son échéance, et quoiqu'il n'exprime pas en quoi la valeur a été fournie;

Attendu que l'ordre rend celui à qui il est passé, propriétaire incommutable, sans qu'il soit besoin d'en donner connaissance au débiteur originaire, qui a permis à son créancier de transmettre ses droits par un simple endossement, et qui d'avance, a tenu pour signifié et accepté, le transport, à quelque personne qu'il fût fait;

Par ces motifs, la cour met l'appellation au néant, etc.

Du 14 janvier 1822. — Cour de Bruxelles. — MM. Tarte, Beyens et Depage, av.

ART. II. *De l'endossement irrégulier.*

1. On appelle endossement irrégulier, celui qui manque de l'une ou plusieurs des conditions exigées pour la régularité des endossemens. L'endossement en blanc est par conséquent irrégulier; nous en traiterons spécialement dans l'art. III, ci-après.

2. L'endos irrégulier ne vaut que comme procuration, dit l'art. 138 c. com. Mais quels sont les effets de cette procuration? Le silence du législateur, et par suite, l'incertitude de la jurisprudence mettent dans l'impossibilité de les déterminer d'une manière invariable. On reconnaît que les lois ancienne et nouvelle ont laissé une grande latitude à l'interprétation des tribunaux; aussi ne doit-on pas s'étonner de trouver des décisions contradictoires émanées des mêmes juges et qui, déférées à la censure de la cour suprême, ont été successivement maintenues. (*Voyez* MM. Merlin, *Rép.*, v° *Endossement;* Vincens, t. 2, p. 235; Pardessus, t. 2, p. 408.)

3. Néanmoins, au milieu de cette diversité de jurisprudence, on reconnaît une tendance à l'adoption de certains principes dont l'ensemble présente un système à peu près complet. Nous allons essayer de l'exposer.

4. On peut ranger les personnes au profit desquelles un effet a été transmis avec un endos irrégulier ou en blanc, en deux classes : ou bien, elles sont réellement de simples mandataires, qui ont reçu le titre en cette qualité; ou bien, elles ne sont considérées comme mandataires qu'à cause de l'endossement irrégulier et quoiqu'elles aient payé le prix de la cession qui leur a été faite. Dans le premier cas on s'accorde généralement à penser que le porteur a droit de transmettre, de recevoir et de poursuivre, mais qu'alors il est exposé à se voir opposer toutes les exceptions qui pourraient être invoquées contre le mandant. L'accepteur seul, qui a reçu provision, est sans intérêt et sans droit pour repousser l'action en paiement, sous le prétexte d'un endos irrégulier, parce qu'obligé même envers le tireur, il l'est également envers ses mandataires. Mais si l'endossement irrégulier n'émane que d'une personne qui elle-même était saisie par un endossement régulier, ni l'accepteur, ni le tireur, ni les endosseurs antérieurs ne peuvent opposer au porteur l'irrégularité de l'endos, à moins qu'ils n'aient des exceptions personnelles contre lui. — Celui, donc, auquel le porteur en vertu d'endos irrégulier transmet par un endossement régulier, est légitime propriétaire et n'a à redouter aucun obstacle de la part des coobligés au titre; celui qui a payé sur l'acquit de ce même porteur, est bien et valablement libéré, à moins qu'il n'y ait dans l'endossement des restrictions à ces droits.

5. Dans le second cas, c'est-à-dire lorsque le porteur n'est considéré comme mandataire qu'à cause de l'irrégularité de l'endos, s'il justifie qu'il a fourni valeur à son endosseur, on le considère comme légitime propriétaire et les exceptions qui ne lui sont pas personnelles ne peuvent point l'atteindre. La preuve de la valeur fournie se fait ordinairement par les livres, la correspondance, les bordereaux de négociation; elle peut même se faire par témoins; cette espèce de preuve étant toujours admise en matière commerciale. A défaut de justification, le porteur rentre dans la classe des simples mandataires.

6. Lorsqu'il n'a point fourni valeur ou qu'il ne peut le prouver, s'il a cependant remboursé un tiers-porteur, il acquiert alors tous les droits à la propriété. Car, ce qu'un tiers étranger pourrait faire, pourquoi ne lui serait-il pas permis de le faire? Il est alors substitué de plein droit aux droits du tiers-porteur, et l'on ne peut plus se faire une arme contre lui de l'irrégularité de son endossement. C'est ce qui a été jugé le 31 juillet 1828, de la manière la plus formelle, par la cour suprême.

7. Telle est, en peu de mots, la doctrine qui tend à s'établir en cette matière. C'est celle qui est constamment suivie par le tribunal de commerce de Paris, qui en fait une application journalière. Elle est empreinte d'un esprit évident d'équité et ne paraît pas contrarier les principes du droit.

L'endossement qui n'est irrégulier que pour défaut de date, ne vaut que comme procuration, de même que l'endossement vicié d'une autre irrégularité.

Le défaut de date peut être opposé, non-seulement par l'endosseur, mais par le tireur et l'accepteur. (C. com. 137, 138.)

(Maës *C.* Serruys et comp.)

Maës, de Gand, tire deux lettres de change montant à 6,000 fr., à l'ordre d'Ottewaert Boschaert; celui-ci les passe à Serruys et comp. par un endossement sans date. Défaut de paiement; protêt : poursuites contre Maës, tireur, par Serruys et comp. Maës soutient la demande non-recevable, parce que l'endossement irrégulier ne constituait les demandeurs que mandataires et ne leur donnait que les droits de leur mandant; que celui-ci n'ayant pas fourni à Maës la valeur des effets, ne pouvait en demander le paiement. Jugement du tribunal de commerce de Gand, qui accueille cette défense; appel, arrêt infirmatif de la cour de Bruxelles; « Considérant que le but de la loi, en exigeant la date dans un endossement, n'a été que d'éviter les fraudes qui pourraient être pratiquées au préjudice de l'endosseur; d'où il suit que c'est dans l'intérêt des endosseurs seuls que cette disposition est portée; qu'il suit ultérieurement que les tireurs et accepteurs ne sont pas recevables à objecter l'irrégularité d'un endossement. » — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Lecoutour, av. gén.; — Vu l'art. 138 c. com.; — Attendu que cet article dispose en termes généraux qui n'admettent aucune distinction; que, par conséquent, ce principe, que l'endossement irrégulier ne vaut que procuration, peut être opposé par toutes personnes intéressées à s'en prévaloir; qu'il peut, dès lors, être opposé, non-seulement par l'endosseur resté propriétaire de la lettre de change, mais encore par le tireur ou l'accepteur, à l'effet de compenser le montant de l'effet qu'ils doivent avec ce qui leur est dû par le véritable propriétaire de cet effet; — Attendu que la disposition admise par l'arrêt est en opposition avec le texte de la loi ci-dessus citée; — Casse.

Du 29 mars 1813. — C. cass., sect. civ. — M. Mourre, pr. — M. Zangiacomi, rap. (1).

(1) Par arrêt du 18 janvier 1823, la cour de Colmar a jugé que l'endossement revêtu d'une date évidemment fausse, par exemple, si à l'époque indiquée l'endosseur était dans un pays éloigné, hors du royaume, ne vaut que comme procuration; et que la fausseté de la date de l'endossement peut se prouver par des actes et des faits, sans qu'il soit besoin de s'inscrire en faux.

2. Un endossement non daté ne vaut que comme procuration, bien qu'il exprime la valeur fournie; en conséquence, le porteur saisi par cet endossement irrégulier, peut être déclaré non recevable à demander le paiement au tireur, si son endosseur désavoue le mandat en prétendant n'avoir pas fourni la valeur à ce même tireur. (C. com. 138.)

(Knoderer et Mahler *C.* Loewel.)

LA COUR; — Attendu que l'ordre passé par Mahler en faveur de l'appelant, au dos de la lettre de change souscrite par Knoderer le 29 vend. an 14, ne se trouve point daté; qu'ainsi, il n'a pu servir que d'endossement, aux termes de l'art. 23, tit. 5 de l'ord. du commerce de 1673; que suivant l'art. 24 les lettres de change endossées dans les formes prescrites par l'art. précédent appartiennent à celui du nom duquel l'ordre a été rempli, et au cas où l'endossement n'est pas dans les formes ci-dessus, par l'art. 25, les lettres sont réputées appartenir à celui qui les a endossées, etc., et ces dispositions se trouvent conservées par les art. 136, 137 et 138 c. de commerce; et suivant ledit art. 138, l'endossement qui n'est pas daté, ou qui n'exprime pas la valeur fournie, n'opère pas le transport; il n'est qu'une procuration; — Attendu, dès lors, qu'il est évident que l'appelant n'a pas été propriétaire de la lettre de change dont il s'agit; qu'il n'a été que le mandataire de Mahler, l'endosseur; or, dès que celui-ci désavoue le mandat, puisqu'il prétend n'avoir pas fourni la valeur de la lettre de change à Knoderer, il est sensible que l'appelant n'a pu avoir d'action, comme mandataire, ni contre le tireur de la lettre, ni contre l'endosseur : c'est donc avec raison que les premiers juges l'ont, sur l'opposition, débouté de sa demande originaire; ainsi il y a lieu, quoique par d'autres motifs, de confirmer leur jugement, etc., met l'appellation au néant, etc.

Du 13 juin 1810. — Cour de Colmar.

Un endossement conçu valeur reçue *ne transfère pas la* propriété *de la lettre de change ou du billet à ordre, et ne vaut que comme procuration.* (C. com., 138, 188; ord. de 1673, tit. 5, art. 23.)

(Tardif *C.* Dantignac.)

Le 3 mars 1810, Tardif, porteur d'une lettre de change de 1,000 fr., l'endosse à Pomarel, sans indication de valeur fournie. Pomarel passa l'ordre à Dantignac, *valeur reçue*. — A l'échéance, Dantignac fait assigner Tardif et les autres endosseurs et le tireur, devant le tribunal civil de Sarlat, jugeant commercialement, pour les faire condamner solidairement à lui payer la lettre de change. — Tardif soutient que, loin d'être débiteur de cette lettre, il en est le propriétaire; que Pomarel, son fondé de procuration, n'avait pu transférer à d'autres une propriété qu'il n'avait pas lui-même; qu'au surplus, l'endossement passé par Pomarel à Dantignac n'était pas translatif de propriété au profit de celui-ci, parce qu'encore que cet endossement portât ces mots, *valeur reçue*, Pomarel n'avait rien reçu et avait donné la lettre de change à Dantignac, à titre de nantissement, pour sûreté d'un cautionnement que celui-ci avait souscrit pour lui. — Le 4 mars 1811, jugement qui, sans s'arrêter aux exceptions alléguées par Tardif, l'a condamné à payer, « Attendu que l'effet dont il s'agit a été régulièrement transporté par endossement à Dantignac, de la part de Pomarel, qui a reconnu en avoir reçu le montant, et que Tardif n'a d'autres droits que celui de s'en faire rendre compte par son mandataire. »

Pourvoi pour violation des art. 110, 137 et 138 c. com.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Pons de Verdun, av. gén.; — Vu les art. 110, 136, 137 et 138 c. com.; — Et considérant, en droit, qu'aux termes des articles précités du code de commerce, l'endossement qui n'exprimera pas

la valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte ou de toute autre manière, ne vaut que procuration, et ne transmet pas la propriété de l'effet dont il s'agit; — Qu'en répétant dans le code de commerce ces dispositions qui étaient également insérées dans l'ordonnance de 1673, le législateur a proscrit l'abus que divers tribunaux avaient toléré, de regarder les mots *valeur reçue* comme formant un endossement régulier et translatif de propriété; — Qu'il est essentiel d'empêcher que cet abus se renouvelle sous l'empire du code de commerce, et qu'on puisse chercher ailleurs que dans l'endossement même, de quelle manière la valeur a été fournie; — Considérant, en fait, que Tardif, propriétaire de la lettre de change de 1,000 fr. dont il s'agit, l'a endossée le 3 mars 1810, au profit de Pomarel, sans aucune expression de valeur fournie; — Que dans l'ordre passé par Pomarel à Dantignac, on lit ces mots, *valeur reçue,* mais sans qu'il soit exprimé quelle espèce de valeur a été fournie en espèces, en marchandises, en compte ou de toute autre manière; — Qu'ainsi, ce deuxième ordre, de même que le premier, n'a valu au porteur que procuration, et ne lui en a pas transféré la propriété dont Tardif ne s'était pas dessaisi; — Que le tribunal civil de Sarlat a cependant décidé, par le jugement dénoncé, que les mots *valeur reçue* avaient opéré le transport de la propriété au profit de Dantignac, et débouté en conséquence Tardif de la revendication qu'il avait formée de ladite lettre de change; — Qu'en jugeant ainsi, le tribunal de Sarlat essayant de faire revivre un abus formellement réformé par le code de commerce, a commis une contravention expresse aux art. 110, 136, 137 et 138 dudit code ci-dessus cités; — Casse, etc.

Du 24 juin 1812. — C. cass., sect. civ. — M. Muraire, pr. pr. — M. Poriquet, rap. — MM. Lepicard et Sirey, av. (1).

(1) 2e *espèce.* (Vandamme *C.* Verstraeten.)
Du 9 août 1810. — Cour de Bruxelles.

3e *espèce.* (Pausch *C.* Luppens.)

LA COUR; — Considérant que l'art. 138 c. com. sous l'empire duquel ledit billet a pris naissance, statue en termes formels que cette sorte d'obligation doit énoncer la valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière; — Considérant, au surplus, que l'art. 187 dudit code porte que toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant l'échéance, l'endossement, etc., sont applicables aux billets à ordre: — Considérant qu'aux termes de l'art. 138 du même code, si l'endossement d'une lettre de change n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, qui veut que l'endossement exprime la valeur fournie (ce qui, rapproché de l'article 188 susénoncé, et de l'art. 110 du même code, emporte évidemment la désignation de l'espèce de valeur qui a été donnée, d'autant qu'il est sensible que le législateur n'a pas attaché la même idée à l'expression valeur reçue qu'à celle valeur reçue comptant ou en espèces); il n'opère pas le transport, qu'il n'est qu'une procuration; — Considérant qu'aucun usage ne peut être invoqué contre une disposition législative aussi précise et aussi récente; — Considérant, en point de fait, que l'ordre passé par l'appelant à l'intimé ne renferme que les mots valeur reçue, sans qu'il y soit exprimé quelle espèce de valeur a été fournie en espèces, marchandises, en compte, ou de toute autre manière; qu'ainsi cet ordre n'a valu audit intimé que procuration, et ne lui a pas transféré la propriété du billet à ordre dont il s'agit; — Considérant enfin que l'art. 138 c. com. précité, en définissant que l'endossement, non conforme aux dispositions de l'article précédent, n'opère pas le transport, et qu'il n'est qu'une procuration, a exclu par là toute idée de vente d'une créance ou d'autre droit incorporel, et ainsi rendu inapplicable à l'espèce l'art. 1693 c. civ. — Par ces motifs, met le jugement dont est appel au néant; émendant, déclare l'intimé non-recevable et mal fondé dans ses conclusions originaires.

Du 19 nov. 1812. — Cour de Bruxelles. — 1re ch.

Le souscripteur d'un billet à ordre transmis à un tiers, en vertu d'un endossement irrégulier, ne peut opposer à ce tiers, réputé mandataire, que son mandat est nul pour cause de démence du mandant, si ce dernier n'est frappé d'aucune

2. Jugé de même qu'un endossement causé seulement valeur reçue, n'est pas translatif de propriété. Ce défaut de mention de valeur fournie peut être opposé par toute partie intéressée. — Un tel endossement ne peut être considéré comme un aval, et rendre l'endosseur responsable du paiement en faveur de la personne au profit de laquelle il a été fait. (C. com. 137, 138.)

(Royannez *C.* Chevalier.)

Le 27 janvier 1811, Bedoin souscrit un billet à ordre de 1,000 fr., au profit de Royannez, pour *valeur reçue;* celui-ci l'endosse à Tardieu, aussi pour *valeur reçue;* et enfin, ce dernier le transmet à Chevalier, pour *valeur en recouvrement.* — Bedoin n'ayant pas payé à l'échéance, Chevalier a fait protester, et traduit Royannez, endosseur, devant le tribunal de commerce de Romons. — Royannez a soutenu que le billet et l'endossement étaient nuls, parce qu'ils ne faisaient pas mention de la nature de la valeur fournie; qu'ainsi, Chevalier n'avait aucune action contre lui; qu'au surplus, il n'avait jamais reçu la valeur, et qu'il n'avait apposé sa signature que par complaisance. — Le 29 mai 1812, jugement qui condamne Royannez à reprendre le billet et à rembourser la valeur, sauf à déduire 601 fr. 50 cent., que Chevalier dit avoir reçus de Bedoin; — Attendu que Royannez ayant reconnu la valeur, par l'endossement qu'il a reçu, il est non-recevable à exciper du contraire; que l'endossement est causé dans les termes ordinaires consacrés par l'usage et exécutés constamment; que si la manière dont il était conçu donnait prétexte à Royannez d'en contester la légalité, ce qui serait contraire à l'usage reçu, il ne devait pas se dissimuler que Tardieu n'aurait pas pris l'engagement de Bedoin sans cette espèce de garantie; si l'endossement souscrit par Royannez ne valait pas comme ordre, il devait être regardé comme aval. — Pourvoi par violation des articles 187, 188, 136, 137 et 138 c. com.

LA COUR, — sur les concl. de M. Jourde, av. gén.; — Vu les art. 187, 136, 137 et 138 c. com.; — Attendu que l'endossement ne vaut que procuration lorsqu'il n'exprime pas la nature de la valeur fournie, — Que la loi qui exige cette condition pour la validité de l'endossement, dispose en termes généraux qui n'admettent aucune distinction; que par suite, cette nullité, qui tient à la nature de l'acte, peut être opposée par toute partie intéressée; — Que si, avant le code de commerce, la simple énonciation *de valeur reçue* suffisait dans l'usage pour valider ces sortes d'actes, cet abus n'est plus tolérable depuis la publication de ce code, qui l'abroge; — Qu'enfin, on ne peut arbitrairement transformer un endossement irrégulier en un aval, et lui en attribuer les effets sans violer la loi qui détermine les conditions nécessaires pour la validité d'un endossement; — Et attendu que l'endossement dont il s'agit est simplement

interdiction, et si personne ne réclame dans son intérêt. **(C. civ. 1239.)**

Le souscripteur d'un billet à ordre qui, lors de la demande formée judiciairement contre lui par le porteur de cet effet, déclare qu'il ne peut payer, parce qu'il a été formé des oppositions entre ses mains, établit contre lui, par cette déclaration, une reconnaissance de la dette qui le

causé pour valeur reçue; que cette énonciation n'exprime point la nature de la valeur fournie, et ne suffit point par conséquent pour lui donner l'effet d'un ordre ni d'un aval; qu'en décidant le contraire, le jugement a violé les articles ciés; — Casse.

Du 18 mai 1818. — C. cas. — Sect. civ. — M. Mourre, pr. — M. Cassaigne, rap. — M. Darrieux, av.

3. Mais l'endossement d'un billet à ordre qui ne porte la signature d'aucun négociant, et qui, par cela, n'est point un effet de commerce, n'est pas assujéti à l'énonciation de la nature de la valeur fournie. — Il suffit qu'il soit causé *valeur reçue* pour transmettre la propriété du billet. (C. de com., art. 137 et 138.)

(Les frères Tissié *C.* Cathala.)

Un billet à ordre de 3,000 fr. avait été tiré par Négrail sur Marquier, à l'ordre de Tissié père, qui l'avait transmis à Cathala par un endossement ainsi conçu : « Payez à l'ordre du sieur Cathala, *valeur reçue* dudit. » — Ce billet n'ayant point été acquitté à l'échéance, et Tissié père étant décédé, Cathala a exercé son action récursoire contre les fils. — Ceux-ci ont prétendu que l'endossement n'était point régulier; qu'il ne contenait point la mention de la valeur fournie, qu'il ne pouvait dès lors être considéré que comme une simple procuration; qu'ainsi le recours en garantie n'avait aucun fondement. — Cette prétention a été condamnée par jugement du 26 mars 1817, et par arrêt de la cour de Montpellier, du 24 novembre 1818 : « Attendu que les termes dans lesquels est conçu l'effet de 3,000 fr., dont est porteur le sieur Cathala et dont il demande le remboursement, ne réunit pas les conditions requises pour caractériser une lettre de change, et qu'aucune des parties qui y sont dénommées n'était négociant; attendu que dès lors l'obligation dont il s'agit ne saurait être réputée un effet de commerce, et qu'ainsi, par jugement qui a acquis l'autorité de la chose jugée, l'a décidé le tribunal de commerce de Castelnaudary, qui, à raison de ce, s'est déclaré incompétent; attendu, conséquemment, que les lois qui régissent les actes de commerce, et notamment l'art. 138 du code, ne sont point applicables à l'espèce; attendu que l'effet susdit, considéré comme obligation civile, contient une déclaration formelle de Tissié, qu'il avait reçu du sieur Cathala la valeur exprimée, ce qui entraîne pour lui une obligation valable, aux termes de l'art. 1138 c. civ., quoique la cause n'en soit pas exprimée; attendu que, vainement, pour faire rejeter cette obligation comme civile, on exciperait de ce qu'aux termes de l'art. 1326, elle n'est pas en entier écrite de la main de Tissié, lorsqu'il est reconnu qu'elle est en entier de la main de Négrail, qui, le premier, l'avait consentie en faveur de Tissié, lequel l'avait endossée à l'ordre de Cathala; attendu que de tous ces faits résulte la conviction que, mal à propos et contre toute justice, les frères Tissé voudraient méconnaître et contester une obligation consentie par leur père en faveur de Cathala et causée par lui *valeur reçue* dudit.

Pourvoi de la part des frères Tissié, pour violation des art. 137 et 138 c. com. — Ils soutenaient que, quoique le billet ne portât la signature d'aucun négociant et ne fût pas un effet de commerce, il n'en demeurait pas moins assujéti aux formalités prescrites pour la régularité de l'endossement des billets à ordre en général, puisque le code n'avait fait aucune distinction entre ceux de ces billets émanés de commerçans et ceux souscrits par des non commerçans.

LA COUR, — sur les concl. de M. Lebeau, av. gén.; — Attendu que les art. 137 et 138 c. com. ne sont pas applicables à l'espèce où il n'est pas question d'un effet de commerce, ainsi qu'il a été jugé par le tribunal de commerce, dont la décision n'a été ni ne peut être attaquée; — Attendu que, dans les obligations civiles, la mention de la valeur qui a été fournie n'est pas exigée par la loi qui les régit, et qu'il est fait mention, dans l'ordre du billet dont il s'agit, qu'il a eu lieu moyennant valeur reçue; ce qui est suffisant pour autoriser celui à qui il a été passé, à en poursuivre le paiement contre le débiteur originaire; — Attendu enfin qu'il a été reconnu d'ailleurs que la somme portée audit billet était bien et légitimement due; — Rejette.

Du 12 juillet 1820. — Sect. req. — M. Lasaudade, pr. d'âge. — M. Dunoyer, rap. — M. Molinier-de-Montplanqua, av.

4. Un endossement causé *valeur en recouvrement* ne transfère point la propriété; il ne vaut que comme procuration. Il en est ainsi, surtout si l'effet est endossé de cette manière par une administration à son préposé. (C. com, 137, 138.) — (Mony d'Herbisse *C.* Laurent.)

Une lettre de 1,200 fr. est tirée de Paris, le 5 avril 1806, par Polis sur Lherbon Thussot, payable à l'ordre de Mony d'Herbisse. — Celui-ci en passe l'ordre au profit de l'administration des messageries, qui elle-même l'endosse au profit de Laurent, son directeur à Toul, *valeur en recouvrement.* — Elle est négociée par celui-ci au profit de Guerre, qui la présente à l'acceptation. — Refus de Lherbon Thussot. — Protêt à l'échéance avec assignation en remboursement. — Laurent, après avoir payé, exerce son recours contre Polis, tireur, et Mony d'Herbisse, endosseur. — D'Herbisse soutient Laurent mal fondé, attendu que l'ordre qui lui avait été passé *valeur en recouvrement*, ne lui avait point transféré la propriété de la lettre, et n'équivalait qu'à un mandat.

Le 11 juillet 1806, jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui, sans avoir égard à ce moyen, condamne Polis et d'Herbisse. — Appel par d'Herbisse; il soutient que l'ordre consenti au profit de Laurent n'était point conforme à l'ordonnance; qu'il était conçu *valeur en recouvrement;* que ces expressions se référaient au montant de la lettre de change à toucher, et n'indiquaient nullement une valeur fournie; que d'ailleurs la qualité des parties indiquait assez que l'administration des messageries n'a entendu confier qu'un simple mandat à son directeur, et non point lui transférer la propriété, ce qui serait invraisemblable et contraire à la nature du rapport qui existe entre une administration et ses préposés; que la négociation que Laurent avait faite était son affaire personnelle et à ses risques. — Laurent a répondu : l'endossement est légal. L'ordon., art. 23, veut que l'ordre soit daté, et qu'il contienne le nom de celui qui a payé la valeur, soit en argent ou autrement. Ces derniers mots sont énonciatifs et non limitatifs. Ils laissent la plus grande latitude; dans l'espèce, l'espèce de valeur fournie était indiquée : cette valeur pouvait consister dans un recouvrement comme dans un compte. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'ordre passé par l'administration des messageries à son directeur, est causé valeur en recouvrement, ce qui n'équivaut qu'à un simple mandat : d'où il suit que Laurent n'a point eu le droit de transmettre la propriété de la lettre de change; — A mis l'appellation au néant; émendant, décharge la partie de Thevenin des condamnations contre elle prononcées : — Au principal, déclare la partie de Gauthier non recevable dans ses demandes, etc.

Du 23 décembre 1806. — Cour de Paris. — MM. Thevenin et Gauthier, av.

rend non-recevable à opposer, sur l'appel, la prescription portée dans l'art. 189 c. com. (Code civil, 2248.)

(Triquet *C.* Raoult.)

LA COUR; — Considérant que si le premier endossement souscrit par Mornet, en faveur de *celui des* Triquet qui n'est point en cause, ne peut valoir que comme procuration, l'effet de cette procuration a été de transporter valablement au demandeur actuel la propriété du billet dont il s'agit; que, s'il était vrai qu'en constatant l'époque où Mornet est tombé en démence, l'incapacité constante où il se serait trouvé de stipuler, on parvient à lui assurer le droit d'exercer, par lui ou ses représentans, une action contre celui qui, ne pouvant être regardé que comme son fondé de procuration, lui doit compte de son mandat, nulle partie présente à la cause n'a aucun droit d'exercer cette action; — Considérant que Raoult, confectionnaire du billet, en est par cela même constitué débiteur; que, quoique ce billet soit échu depuis long-temps, il n'en est pas moins exigible; qu'il ne pourrait être prescrit qu'autant que Raoult pourrait affirmer qu'il l'a payé; que si, à l'audience, en cause d'appel, Raoult a voulu faire usage de cette prescription, il est non recevable à l'alléguer, puisqu'au moment où le paiement du billet lui fut demandé judiciairement, il déclara qu'il ne pouvait payer; qu'il avait été formé entre ses mains une opposition au paiement de la part du représentant Mornet; d'où il suit que, si cette opposition n'eût pas été alléguée, il reconnaissait lui-même qu'il n'avait aucun moyen de se soustraire au paiement; qu'ainsi ce n'est pas de bonne foi qu'il allègue, en fin de cause, le paiement effectif d'un billet qui n'est point entre ses mains; — Infirme.

Du 7 janvier 1815. — Cour de Paris.

Le porteur d'un billet à ordre, en vertu d'un endossement qui ne contient pas de date, et est seulement causé valeur reçue, *a, comme mandataire, le droit de transmettre la propriété de cet effet.* (C. com. 138.) (1)

(Dlle Saillard *C.* Bourdon et consorts.)

Potier souscrit un billet à ordre au profit de Saillard, qui le passe à la veuve Chagnon par un endossement qui ne contient ni date ni énonciation de l'espèce de valeur fournie; un endossement régulier transmet ce billet à Bourdon et Dupuis. — Décès de Saillard; sa fille forme opposition entre les mains de Potier, et prétend avoir seule droit de toucher le billet, l'endossement fait à la veuve Chagnon étant irrégulier et ne valant que comme procuration, insuffisante pour donner à cette veuve le droit d'aliéner. Jugement conforme à cette prétention. — Appel. Le 29 février 1816, arrêt infirmatif : — « Considérant qu'aux termes de l'art. 138 c. com., l'endossement irrégulier vaut comme procuration, et qu'en vertu d'un pareil mandat la propriété de l'effet endossé peut être transférée à un tiers de bonne foi, sauf le recours du mandant contre le mandataire, s'il y a lieu. » — Pourvoi.

ARRÊT (*apr. délib. en ch. du conseil*).

LA COUR, — sur les conclusions conformes de M. Cahier, av. gén.; — Attendu que la lettre de change dont il s'agit a été, en termes précis, endossée à l'ordre de la veuve Chagnon; qu'elle avait le droit d'en transmettre la propriété par un endossement régulier; et qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi en rendant les demandeurs passibles d'un engagement que la veuve Chagnon avait eu pouvoir de contracter; — Rejette (1).

Du 12 août 1817. — C. cass., sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Menerville, rapporteur. — M. Dupont, av.

Sous l'ordonnance de 1673, le porteur d'un effet négociable en vertu d'un endossement irrégulier pouvait en poursuivre le recouvrement, en son nom personnel, contre le souscripteur, lequel n'avait pas le droit de lui opposer l'irrégularité de l'endos. (Ordonnance de 1673, art. 3, 23, 24 et suivans, tit. 5.)

(Belot *C.* Subert.)

Subert souscrit, à l'ordre de Martin, un billet de 30,000 francs, causé pour valeur reçue, et payable le 30 messidor an 3 au domicile de Chevalier, à Paris. — Martin passe cet effet à l'ordre de Delèbre, celui-ci à Belot, Belot à Sisvy, et ce dernier à Bourion. — Le billet n'est présenté au tireur et protesté que le 8 nivôse an 9. Le même jour, Bourion le rend à Belot, qui, prétendant qu'il en a remboursé la valeur à Bourion, assigne Subert, tireur, devant le tribunal de commerce de Paris.

Le 24 thermidor an 9, jugement qui, attendu que Subert est le tireur du billet, et que Belot en est tiers-porteur, condamne le premier à en payer le montant. — Le 11 messidor an 10, arrêt infirmatif de la cour de Paris, qui déclare Belot non recevable, sur le fondement que le billet n'a été protesté que le 8 nivôse an 9, quoiqu'il fût payable le 30 messidor an 3; qu'il est contre toute vraisemblance et contre tout ce qui se pratique généralement entre les commerçans, que Belot, qui, relativement à ce billet, était en l'an 9 affranchi de toute garantie, en ait rem-

(1) Voy. *Rec. pér.*, vol. 1825, 1, 49. — 2, 172.

(1) Même décision de la cour supér. de Bruxelles, le 4 mars 1820. (Buyse Deslée *C.* Delarue et autres); et précédemment de la cour de Liége, le 2 nov. 1815. (Vincent *C.* Jacques.)

Ce dernier arrêt est ainsi conçu sur la présente question. « Attendu que le porteur d'un effet de commerce (il s'agissait d'une lettre de change) en vertu d'un endossement irrégulier, a néanmoins, comme mandataire, le droit d'exiger le paiement de cet effet et d'en transmettre la propriété par un endossement régulier, à un tiers qui en fournit la valeur, etc. » (*V. Rec.* des arrêts notables de la cour de Liége, an 1815, p. 135.)

boursé à Bourion le montant; que le prétendu ordre passé par Delèbre à Belot est visiblement surchargé dans son contexte et dans sa date, et qu'on ne peut attacher aucune confiance à cet ordre vicieux; et que, par la réunion des faits et des circonstances, il est démontré que Belot n'est ici qu'un prête-nom.

Pourvoi pour violation des art. 3, 23, 24, 25, 31 et 32, tit. 5, ord. 1673.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les conclusions conformes de M. Giraud, subst.; — Vu les art. 3, 23, 24, 25, 31 et 32, tit. 5, ordonnance de 1673; — Considérant qu'il résulte des dispositions de ces articles que les signatures mises au dos d'un effet négociable, par celui au profit duquel le billet a été souscrit, et par les endosseurs subséquens, suffisent pour donner au porteur qualité suffisante pour en poursuivre le paiement contre celui qui a souscrit un pareil billet; que les dispositions desdits articles, relatives aux effets que doivent produire les endossemens, selon les différentes formes dans lesquelles ils ont été faits, ne concernent que les seuls endosseurs ou leurs créanciers, et nullement les souscripteurs; d'où il suit que le défaut des formalités que l'ordonnance exige pour que la propriété d'un billet négociable ne puisse être valablement transmise au porteur, ne peut être opposé à celui-ci par le souscripteur du même billet; — Considérant, dans l'espèce actuelle, que le billet de 30,000 livres dont il s'agit a été souscrit par Subert au profit de Martin; qu'en vertu de la signature de celui-ci et de Delèbre, second endosseur, mises au dos du billet, Belot en est devenu porteur; et qu'ainsi il avait qualité suffisante pour en exiger le paiement. — Que néanmoins par son arrêt du 11 messidor an 10, la cour de Paris a déclaré Belot non recevable à exiger de Subert le paiement dudit billet, sous l'unique prétexte que les endossemens, en vertu desquels Belot était porteur, n'ayant pas été faits dans les formes voulues par la loi pour lui en transmettre la propriété, il ne devait être considéré que comme un simple prête-nom; en quoi ladite cour d'appel a faussement appliqué les dispositions desdits articles de l'ord. de 1673; — Casse (1).

Du 29 brum. an 13. — C. cass., sect. civile. — M. Maleville, pr. — M. Busschop, rapporteur. — MM. Lavaux et Chabroud, av.

** La propriété des billets à ordre se transmet de l'endosseur au porteur, par un endossement régulier, lors même que les individus entre lesquels la négociation a eu lieu, ne sont ni marchands ni négocians.*

Sous l'ordonnance de 1673, fallait-il pour qu'un endossement fût régulier, qu'il énonçât en quoi la valeur avait été reçue?

En est-il de même sous l'empire du code de commerce?

L'endossement opéré sous ces deux lois, sans expression de l'espèce de valeur fournie, n'est pas transmissible de propriété, il ne vaut que comme procuration.

(Termonia *C.* de Loncin.)

Le 30 novembre 1807, un billet à ordre de 1452 francs fut souscrit par Hauzeur au profit de de Loncin, qui l'endossa à Fonson, par qui il fut passé à l'ordre de Termonia.

Le premier de ces endossemens eut lieu sous l'empire de l'ordonnance de 1673, et le second sous le code de commerce; et l'un et l'autre portaient pour toute énonciation de la valeur fournie, les mots *valeur reçue*. Le billet fut protesté, et le porteur Termonia assigna de Loncin en paiement. Celui-ci opposa la compensation d'une somme de 6000 livres qu'il prétendait lui être due par Hauzeur, et il fondait cette exception sur ce qu'à défaut d'expression régulière de la valeur fournie, les endossemens n'avaient pu transférer la propriété de la traite aux porteurs, qui ne devaient être considérés que comme simples mandataires de Hauzeur, et par conséquent passibles de toutes les exceptions qu'on aurait pu opposer à ce dernier. Il citait Pothier, *Contrat de change*, n° 41, et Locré, *Esprit du code de commerce*, t. 9, p. 139. L'arrêt suivant admit ce système.

ARRÊT.

Y a-t-il lieu d'admettre l'exception de compensation?

Attendu que le billet dont le paiement est réclamé à charge de l'intimé, est un véritable billet à ordre causé pour valeur reçue comptant;

Que la propriété des billets de cette espèce se transmet de l'endosseur au porteur, par un endossement régulier, alors même que les parties entre lesquelles la négociation a lieu, ne sont ni marchands, ni commerçans;

Attendu qu'il existe deux endossemens sur le billet en question, l'un fait sous l'empire de l'ordonnance de 1673, et l'autre après la publication du code de commerce;

Que la disposition de ces deux lois exige que l'endossement énonce la valeur reçue, sinon qu'il ne pourra valoir que comme procuration;

Que dans l'espèce, on a négligé d'énoncer dans l'un et l'autre endossement, en quoi la valeur avait été fournie; qu'ainsi, la propriété dudit billet est demeurée par devers l'intervenant, auquel l'intimé peut opposer l'exception de compensation, si cet intervenant est réellement son débiteur, sans que les porteurs des billets à ordre puissent s'en plaindre, puisqu'ils n'en ont pas acquis la propriété, mais qu'ils sont réputés les mandataires de l'intervenant. Pothier, *Contrat de change*, n°s 38 et 41;

Par ces motifs, la Cour sans avoir égard à la demande de l'intervenant, met l'appellation au

(1) *Voy.* autre arrêt semblable, recueilli, sect. Ire, article 1er. — Jugé de même sous le c. de comm., par la cour supérieure de Bruxelles, les 2 février et 5 mai 1820, et 18 mai 1822; par la cour d'Amiens, le 6 mars 1822. Dutilloy C. Dubois Caresmel.)

néant, ordonne que ce dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.

Du 13 décembre 1810. — Cour de Liége. — MM. Vincent Thonon et Putzeys, av.

Celui qui, par ordre irrégulier, par exemple pour défaut de date, a transporté à un tiers une lettre de change, peut en poursuivre le paiement en son nom, contre l'accepteur, si, à l'échéance, il l'a remboursée après un protêt faute de paiement. (C. com. 137, 138.)

(Kistner *C.* Stoppelkamp.)

Lettre de change tirée par Weydenbusch, de Francfort, sur Stoppelkamp, à Mayence. Il la passe à l'ordre de Kistner; l'endossement n'était pas daté. Par un ordre régulier la traite passe à un tiers. A l'échéance, protêt faute de paiement. Kistner rembourse et poursuit en son nom Stoppelkamp, accepteur. Celui-ci, créancier de Weydenbusch, qui, dans l'intervalle, avait fait faillite, demande à compenser, et à faire déclarer Kistner non recevable à agir en son nom. Le tribunal de commerce de Mayence admet ces conclusions. Appel par Kistner qui prétend que quand même l'ordre serait nul, il n'aurait pas moins droit d'agir en son nom, et de poursuivre le paiement contre l'accepteur. Car, aux termes de l'art. 3, tit. 5, ordonn. de 1673, une lettre de change peut, en cas de protêt, être acquittée par un autre que le tiré. Celui qui a payé demeure subrogé aux droits du porteur, quoiqu'il n'ait ni transport, ni subrogation, ni ordre. — L'accepteur répondait que Kistner, en transportant la propriété de la lettre à un tiers, n'avait agi que comme mandataire du tireur; que si, ultérieurement, il avait remboursé, c'était dans la même qualité; qu'il n'avait dès-lors que l'action de mandat, pour se faire indemniser.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il conste que la lettre de change dont il s'agit, tirée par Weydenbusch, négociant à Francfort, sur Stoppelkamp, à Mayence, a été acceptée par ce dernier; que Weydenbusch passa ensuite cette lettre de change à l'ordre de Kistner, aussi négociant à Francfort, valeur reçue comptant; que Kistner, à son tour, la passa, par un endossement en blanc, à Disling et comp., aussi de Francfort; et que ceux-ci, par un endossement daté du 20 mars 1807, l'ont passée à l'ordre de M. G. Kayser, négociant à Mayence, qui la fit protester le 13 mai 1807, et prit son recours contre les endosseurs Disling et comp., qui retournèrent ladite lettre à Kistner; — Qu'il résulte, dans l'espèce, des divers endossemens ci-dessus rapportés, que ladite lettre de change ne pouvait, lors de la demande formée par l'appelant, être réputée appartenir encore audit Weydenbusch, ainsi que l'ont considéré les premiers juges; qu'il n'y avait donc pas lieu à la compensation qu'ils ont admise, et qu'ainsi le jugement dont est appel est susceptible d'être réformé. Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, condamné l'intimé à payer à l'appelant le montant de la lettre de change, etc.

Du 27 avril 1808. — Cour de Trèves.

Encore qu'un endossement irrégulier ne vaille que comme procuration, si le porteur justifie que l'endosseur a touché la valeur, il peut être déclaré légitime propriétaire des titres et dès-lors il a le droit d'en poursuivre le paiement contre l'endosseur. (C. com. 138) (1).

(Souchay *C.* Fournier.)

Porteur de plusieurs effets de commerce, Fournier les passa à l'ordre de Souchay, en ces termes : *Passez à l'ordre du sieur Souchay, valeur reçue.* — A l'échéance, protêt et recours contre Fournier, devant le tribunal de commerce de Lyon.

Fournier prétendit que les endossemens étaient nuls, parce qu'ils n'étaient pas datés, et qu'ils n'exprimaient pas la nature de la valeur fournie, et que par conséquent ils n'avaient pas transmis à Souchay la propriété des effets sur lesquels ils avaient été apposés.

Le 30 juin 1809, jugement qui déclare les endossemens irréguliers. — Appel. — Les parties sont interrogées.

Fournier dit qu'il avait signé en blanc les effets dont Souchay était porteur, et qu'il n'en avait pas reçu la valeur. — Souchay, de son côté, déclare avoir reçu ces effets de Durant père et fils, et soutient qu'il leur en a payé la valeur. — Durant père et fils mis en cause ont déclaré avoir remis à Fournier la valeur des effets.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le code de commerce, après avoir, dans l'art. 136, disposé que la propriété d'une lettre de change se transmettait par la voie de l'endossement, et avoir exigé dans l'art. 137, que l'endossement soit daté, qu'il exprime la valeur fournie, et qu'il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé, veut, art. 138, que si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport, et qu'il ne soit qu'une procuration; — Que cette précaution sage ne s'étend pas, d'après le texte ni l'esprit de la loi, jusqu'à déclarer l'ordre nul et sans effet contre l'endosseur, quelle que soit sa stipulation; que, dans l'espèce, il ne s'agit pas de simples signatures en blanc, mais qu'il existe des endossemens qui, à la vérité, n'ont point de date et n'énoncent pas précisément la nature de la valeur fournie; — Que Souchay, d'après ces circonstances, n'était pas propriétaire des effets, et ne pouvait en poursuivre le paiement ni en réclamer le montant (si les fonds avaient été faits) au préjudice des

(1) Le même principe a été consacré par la cour de Liége, dans un arrêt qui juge en même temps que l'article 1326 c. civ. n'est applicable ni aux endossemens des billets à ordre, ni aux cautionnemens. (De Ceuleneer *C.* Lefèvre et consorts.)

Du 16 déc. 1812. — Cour de Liége, 2e ch.

créanciers de son endosseur; mais que la déclaration faite par tel endossement d'avoir reçu la valeur, le soumettait, dans tous les cas, à restituer cette valeur; — Que quoique cette déclaration ne soit pas écrite de la main de Fournier, on ne peut en tirer aucune induction, et que c'est à lui de se reprocher de n'avoir pas pris des précautions à cet égard; — Que, dans l'espèce, par l'effet de la mise en cause de Charles Durant et fils, les renseignemens donnés par ces derniers coïncident avec la stipulation de la valeur reçue, et tendent à établir qu'en effet Fournier avait touché la valeur des billets qui lui avaient été remis; — Que cependant, pour dissiper tous les doutes, en supposant qu'il en existe, on peut exiger l'affirmation de Souchay; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui, etc.

Du 21 mars 1811. — Cour de Lyon.

Le souscripteur d'un effet de commerce actionné en paiement par celui auquel le bénéficiaire du titre l'a transmis par un endos irrégulier, et qui, l'ayant négocié, a été obligé de le rembourser faute de paiement, peut lui opposer toutes les exceptions qu'il aurait à faire valoir contre le bénéficiaire; le remboursement opéré par le porteur en vertu d'un endos en blanc, n'a pas changé la qualité de mandataire. (C. com. 137.) (1)

(Brugner *C.* Coppé).

Brugner souscrit un billet, payable le 2 juin 1816, à l'ordre d'Hocquart, qui l'endosse à Coppé sans énoncer la valeur fournie. — Coppé le transmet à Ballot Vansnick par un endossement régulier. — A l'échéance, protêt et poursuite contre Coppé qui appelle en garantie Brugner, souscripteur. — Celui-ci soutient que, n'ayant transmis l'effet à Hocquart que par un endos irrégulier, Coppé n'a pas plus de droits que lui; qu'il pourrait opposer à Hocquart l'exception tirée de ce qu'il n'avait donné qu'une procuration; qu'il peut donc opposer cette même exception à Coppé. — Le 6 août 1816, jugement du tribunal de commerce de Mons qui condamne Coppé à payer et Brugner à garantir Coppé. — Appel par Brugner.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en combinant les art. 137 et 110 c. com., l'endossement doit exprimer l'espèce de valeur fournie; qu'ainsi, l'endossement d'Hocquart à l'ordre de Coppé n'énonçant que ces mots, *valeur reçue*, est irrégulier et ne vaut que comme procuration, aux termes de l'art. 138;

Attendu que, quoiqu'il soit vrai que Coppé, en vertu de cette procuration, a pu transférer la propriété de l'effet par un endossement régulier, cependant ce n'est que comme mandataire d'Hocquart qu'il a cédé l'effet et qu'il en a reçu la valeur; et ce n'est encore qu'en cette qualité de mandataire que l'on s'adresse à lui par action récursoire, qu'il restitue cette valeur et que les droits des endosseurs subséquens lui sont rétrocédés; ce n'est que comme porteur de la procuration du même Hocquart, qu'il peut à son tour agir contre l'appelant; et vis-à-vis de lui, il n'a ni intérêt ni action pour agir récursoirement en son propre nom; autrement, il se changerait à lui-même la nature de son titre; ce qui n'était qu'une procuration deviendrait un acte de transfert contre la disposition précise du code de commerce (138), et l'on pourrait éliminer entièrement du code la disposition de cet article qui deviendrait sans but et sans effet; — De tout quoi il résulte que l'appelant a le droit d'opposer à l'action de l'intimé tous les moyens et exceptions, s'il en a, qu'il aurait pu employer contre Hocquart lui-même; — Avant faire droit, admet l'appelant à faire valoir contre l'intimé les moyens ou exceptions qu'il soutiendrait pouvoir articuler contre Hocquart, libre à l'intimé de les débattre.

Du 17 janvier 1817. — Cour sup. de Bruxelles.

Le porteur d'un effet de commerce, en vertu d'un endossement qui n'exprime pas la valeur fournie, doit être déclaré non recevable dans sa demande contre le souscripteur en paiement de cet effet, alors même qu'outre l'endossement irrégulier, il a en sa faveur une cession sous seing privé, si l'acte de cession n'a acquis date certaine que postérieurement à la demande en justice. (C. com., 138.)

Cette fin de non-recevoir n'est pas couverte par la reconnaissance que le souscripteur aurait faite de sa dette devant le bureau de conciliation. Il ne reste, dans ce cas, au porteur, que le droit de renouveler sa demande par action régulière.

(Hubert *C.* Druebert.)

Druebert souscrivit, au profit de Cattelin, deux billets à ordre chacun de 1,000 fr. Ces billets ont été endossés par le sieur Cattelin au sieur Hubert, en ces termes : « Passé à l'ordre du sieur Hubert. *Signé*, Cattelin. » — Le 9 août 1817, Hubert fit citer la veuve Druebert, héritière de son mari, en conciliation sur la demande en paiement de 838 fr. encore dus sur ces billets. — La veuve Druebert, devant le juge de paix, prétendit ne devoir plus que 638 fr., qu'elle déclara n'être pas en état de payer quant à présent. Le 2 septembre suivant, Hubert a fait assigner cette veuve devant le tribunal civil de Vervins, en paiement des 838 fr. La veuve Druebert a opposé que l'endossement en vertu duquel elle était formée n'énonçait point la valeur fournie, et ne valait, aux termes de l'art. 138 c. comm., que comme procuration; ce qui ne donnait point à Hubert le droit d'en poursuivre le remboursement, nul ne pouvant plaider en France par procureur. Hubert a répondu que la veuve Druebert avait reconnu la dette devant le bureau de conciliation; il invoquait en outre un acte sous seing privé du 10 février 1817, enregistré le 25 mai

(1) *Voy.* 1828, 2, 35.

1818, par lequel Cattelin lui avait consenti le transport des deux billets dont il poursuivait le recouvrement. Mais le tribunal a considéré que cet acte de cession, n'ayant acquis de date certaine que par son enregistrement effectué le 25 mai 1818, postérieurement à la demande en justice de Hubert, en date du 2 septembre 1817, ne pouvait détruire la fin de non-recevoir résultant de l'irrégularité de l'endossement; et, sans égard à la reconnaissance de la dette, jugement du 17 juillet 1818 qui a déclaré Hubert non recevable, en lui réservant le droit de renouveler sa demande par une action régulière.

Pourvoi par Hubert pour fausse application des art. 137 et 138 code de commerce, et pour violation de l'article 1356 c. civ., relatif à l'aveu judiciaire.

ARRÊT (*ap. délib. en ch. du conseil*).

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Joubert, avocat gén.; — Attendu, en fait, qu'il est constant que l'endossement des billets à ordre dont il s'agit n'exprime pas la valeur fournie, et qu'il n'est pas daté, ainsi que l'exige l'art. 137 c. com.; — Attendu, en droit, que l'art. 138 de ce code porte que l'endossement, qui n'est pas conforme aux dispositions de l'art. 137, ne transmet pas la propriété des effets de commerce, et qu'il ne vaut que pour la négociation et le recouvrement; d'où il résulte que Hubert, simple porteur des billets, n'était que le mandataire de Cattelin, et ne pouvait former la demande en son nom personnel; — Attendu que si Hubert, indépendamment de l'endossement *irrégulier*, a en sa faveur, un acte, en date du 10 fév. 1817, par lequel Cattelin lui a cédé et transporté ce qui pouvait lui être dû sur les billets, cet acte est sous seing privé, et n'a été enregistré que le 25 mai 1818; qu'il n'a dès lors de date certaine, vis-à-vis de la veuve Druebert, que du jour de l'enregistrement; que cette date est postérieure à celle du 2 septembre 1817, époque de l'action judiciaire, intentée par Hubert contre la veuve Druebert; qu'ainsi la qualité de Hubert est restée la même; — Attendu que Hubert, n'étant que simple mandataire au moment de la demande qu'il a formée en son nom personnel, était non recevable dans cette demande, puisqu'il est de maxime de droit public en France, qu'on ne peut pas plaider par procureur; — Que cette fin de non-recevoir n'a pas pu être couverte par l'aveu que la veuve Druebert a fait au bureau de paix d'être encore débitrice de 638 fr. sur les billets; — Qu'en admettant la fin de non-recevoir, malgré cet aveu, le tribunal de Vervins n'a violé aucune des dispositions de l'art. 1356 c. civ.; — Attendu, enfin, que le tribunal de Vervins a expressément réservé à Hubert, par le jugement attaqué, le droit de renouveler la demande contre la veuve Druebert par action régulière; — D'où il suit que le jugement attaqué n'est, dans aucune de ses dispositions, contraire aux lois de la matière; — Rejette (1).

(1) *Voy. Rec. pér.* 1828, 1, 221.

Du 10 juil. 1822. — C. cass., sect. civ. — M. Brisson, président. — M. Henry-Larivière, rap. — MM. Champion et Delagrange, av.

ART. III. — *De l'endossement en blanc.*

1. Quoique l'endossement en blanc ne soit qu'une espèce d'endossement irrégulier et que la plupart des règles que nous avons retracées dans le précédent article, à l'égard de cette sorte d'endossement, s'appliquent naturellement ici, néanmoins il en diffère sous deux rapports que nous devons signaler.

2. D'abord, le pouvoir qui résulte de l'endossement en blanc, doit être en général regardé comme plus étendu; car il ne contient aucune restriction, tandis que les autres endossemens irréguliers peuvent souvent se trouver conçus dans des termes qui permettent de douter de l'étendue du mandat qu'ils confèrent.

3. Le second point de différence, c'est que le porteur en vertu d'un endossement en blanc est maître de remplir l'endos à son profit, et qu'alors ils devient propriétaire, de simple mandataire qu'il était, pourvu toutefois qu'il n'y ait aucune fraude à lui reprocher, c'est-à-dire qu'il ait légitimement fourni la valeur de l'effet dont il s'attribue ainsi la propriété, et sauf le cas de faillite, comme on le verra ci-après.

4. Cette considération nous a porté à faire de l'endossement l'objet d'un article séparé, qui offre d'ailleurs l'avantage de rapprocher les nombreuses décisions que fournit la jurisprudence sur ce point particulier de notre sujet.

L'accepteur ne peut se refuser au paiement d'une lettre de change, sous le prétexte que l'ordre est en blanc ; les endosseurs et leurs créanciers sont les seuls qui puissent faire valoir ce moyen.

(Desmousseaux *C.* Murray.)

LA COUR; — Attendu que l'ordre en blanc avoué par Desmousseaux ne peut former de moyen qu'au profit des endosseurs et de leurs créanciers, et jamais au profit de l'accepteur de la lettre de change, toujours obligé de payer à celui qui se présente avec un endossement régulier, soit qu'il ait l'effet d'une simple procuration ou d'un transport. — Dit bien jugé, etc.

Du 23 brumaire an 12. — Cour de Paris.

Une simple signature apposée au dos d'une lettre de change n'en transfère pas la propriété au porteur, du moins l'arrêt qui le décide ne viole aucune loi. (Ord. 1673, tit. 5, art. 28; C. com., 138, an.)

L'endosseur peut opposer lui-même au porteur l'irrégularité de l'endossement. (C. commerce 138, an.)

Lorsqu'un endossement ne porte point mention de la valeur fournie, les tribunaux peuvent décider que la lettre de change n'a été remise au porteur que pour sûreté d'une dette précédemment contractée.

(Lesage *C.* Deshaies et Chemin.)

Deshaies remet à Lesage, son créancier, une lettre de change de 900 liv., souscrite à son profit par Chemin, et au dos il appose sa signature en blanc. — A l'échéance, Lesage actionne en paiement Deshaies et Chemin. — On lui oppose que la simple signature d'un endosseur ne peut produire l'effet d'un ordre. — Deshaies lui offre d'ailleurs le remboursement de ce qu'il lui doit. — Cette offre est accueillie par le tribunal de commerce de Bernay, et Lesage déclaré non recevable, à la charge d'être désintéressé.

Pourvoi, 1° pour contravention à l'ordon. de 1667, en ce qu'on avait jugé contre le conteuu de l'acte; — 2° pour fausse application de l'art. 25 du tit. 5 de l'ord. de 1673, qui prononce seulement en faveur des créanciers de l'endosseur, la nullité de l'endossement irrégulier.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, 1° que la lettre de change et l'endossement dont il s'agit ne portent point que le sieur Lesage en ait payé la valeur; que par suite, en décidant que cette lettre de change ne lui avait été remise que pour sûreté de 100 livres qui lui étaient dues, le jugement attaqué n'a point contrevenu à la preuve écrite de cette lettre de change ni de l'endossement; — Considérant, 2° que l'art. 23 du tit. 5 de l'ord. de 1673 porte expressément que les signatures au dos des lettres de change ne serviront que d'endossement et non d'ordre, s'il n'est daté et ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandises ou autrement; que cet article ne comprend pas moins, dans sa disposition générale, les parties contractantes que les tierces personnes intéressées; qu'ainsi l'endossement dont le sieur Lesage était porteur, ne contenant aucune des conditions voulues par cet article pour constituer un ordre, le jugement attaqué, en refusant à cet endossement les effets de l'ordre, n'a contrevenu ni à l'article cité, ni à aucune autre disposition de l'ordonnance du commerce: — Rejette (1).

Du 27 vend. an 11. — C. cass. — sect. req. — M. Cassaigne, rap.

(1) Le porteur d'effets de commerce à lui endossés en blanc, ne peut en être déclaré propriétaire qu'en prouvant qu'il a réellement fourni les valeurs. Il est surtout astreint à cette preuve, lorsque le propriétaire originaire des lettres de change ou billets se plaint d'en avoir été dépouillé par celui qui a donné l'endossement en blanc. (C. com. 136 et suiv.)

Un contrat volontairement consenti avec un gouvernement illégitime, dont l'effet est de porter préjudice au gouvernement légitime, ne peut être considéré comme un acte d'obéissance et lier le prince légitime envers le particulier qui y a figuré, surtout lorsqu'il est à présumer que ce contrat n'a été passé que depuis la cessation du gouvernement de l'usurpateur.

(Liste civ. *C.* Barandon et Ce.)

Au 20 mars 1815, il se trouvait dans le trésor de la liste civile des traites souscrites par des adjudicataires des bois de la couronne, pour 2,300,000 fr. — Bonaparte, de retour de l'île d'Elbe, s'en empara. — Vers les premiers jours de juin, il en fit escompter par la banque de France pour 1,600,000 fr., en sorte qu'il n'en resta plus que pour 700,000 fr. — Le 21 du même mois, il ordonna la négociation des traites qui se trouvaient encore dans le trésor. Elles furent négociées au sieur Havas, banquier à Paris, agissant pour la maison Barandon et Ce, de Londres.

L'intendant de la liste civile a formé opposition entre les mains des souscripteurs. — La maison Barandon a demandé la nullité de l'opposition devant le tribunal de commerce de Paris. — L'intendant de la liste civile a exercé une demande en revendication. — Jugement du [illegible] mai 1816, qui décide que la négociation a été consommée dès le 21 juin. Ce jugement rappelle toutes les circonstances de la négociation et les points sur lesquels la discussion des parties s'est engagée; en voici le texte: « Attendu qu'il est constant que, le 31 juin dernier, Bonaparte, par suite de son usurpation, exerçait le pouvoir et l'autorité comme chef du gouvernement; qu'à ce titre, les traites dont il est question au procès ont pu être négociées par son ordre à des tiers; que la cessation de ce pouvoir illégal ne peut dépouiller les tiers des droits à eux légalement acquis; que les traites dont J. Barandon et Ce sont porteurs et demandent le paiement, ont été remises à Bonaparte ce jour même 21 juin 1815, époque à laquelle Bonaparte était encore chef du gouvernement, puisque son abdication n'a été rendue publique que le lendemain 22; que la négociation des traites en question a été consommée ledit jour 21 juin, ainsi que le constatent, 1° le bordereau et la déclaration verbale du sieur Peyronnet, agent de change, à la barre du tribunal; 2° le livre journal tenu régulièrement par cet agent de change, et sur lequel se trouve portée la négociation desdites traites pour et au nom de Bonaparte, actes qui commandent la confiance, puisque Peyronnet, agent de change, est revêtu d'un caractère public institué par la loi; 3° le reçu à lui donné par Joseph Bonaparte, ledit jour 21 juin, des trois bons du sieur Havas, à un, deux et trois mois, pour le paiement de ladite négociation; 4° la déclaration de Havas, également à la barre du tribunal, que cette négociation a eu lieu ledit jour 21 juin; 5° enfin, qu'il résulte des faits de la cause des plaidoiries que ces effets, coupes de bois, sont portés sur les livres du trésor, comme sortis de la caisse ledit jour 21 juin; qu'il est d'un usage constant et de notoriété publique que les effets du gouvernement, tels que coupes de bois, bons de sel, bons de douanes, de la caisse de service et autres, se négocient avec la signature en blanc d'un caissier ou d'un administrateur; que la signature Melan a pu valablement être apposée à ces coupes de bois dont il est question, puisqu'il est constant et non contesté qu'il avait été nommé caissier dès le 17 juin, après l'absence du sieur Georges; d'où il résulte la conséquence que la négociation desdits effets a pu se faire avec la signature Melan; attendu que la remise par le sieur Havas de ses trois bons, à un, deux et trois mois, pour l'importance desdites traites, est prouvée, 1° par le bordereau de l'agent de change; 2° par la déclaration du sieur Havas, 3° par la correspondance de ce dernier et la copie de lettres par lui représentées; que ces trois bons furent remplacés par quarante-huit traites du même sieur Havas sur les sieurs J. Barandon et compagnie, de Londres, à trois mois de vue, ainsi que le constatent et la copie de lettres dudit sieur Havas, et la décharge de Joseph Bonaparte, du 24 juin; enfin par la représentation, 1° desdites quarante-huit traites acquittées à Londres par les sieurs Joseph Loye et compagnie, pour le compte des sieurs J. Barandon et compagnie; 2° d'un certificat duement légalisé des sieurs Loye et compagnie de Londres, qui constate qu'ils ont acquitté lesdites quarante-huit acceptations, et qu'elles se trouvent portées sur leurs livres; 3° du carnet de la maison Barandon, sur lequel lesdites quarante-huit acceptations se trouvent inscrites; d'où il résulte que la valeur des traites, coupes de bois, dont il s'agit, a bien

Le porteur d'un effet de commerce endossé en blanc peut, par un ordre régulier, transmettre

fournie par J. Barandon et compagnie, sur l'endossement non daté, et n'exprimant pas la valeur; attendu que, dans la cause, les effets dont est question ont été négociés par un agent de change qui a un caractère public; que le bordereau qu'il a délivré aux parties dans l'intérêt desquelles il agissait, exprime les valeurs qu'il a reçues en paiement de celles qu'il reçut; que ce bordereau porte une date et une valeur fournie; qu'il supplée en quelque sorte, pour ce cas, à l'irrégularité de l'endossement; attendu d'ailleurs que les valeurs des traites, coupes de bois, ayant été réellement fournies par J. Barandon et compagnie, quand, dans ce cas, l'endossement ne serait pas suppléé par le bordereau de l'agent de change, cet endossement étant valable comme procuration, cette procuration subsiste en faveur du porteur des traites, et ne peut être révoquée à son égard, mais le constitue au contraire mandataire dans sa propre affaire; par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard aux oppositions formées à la requête du sr de la Bouillerie, intendant du trésor de la liste civile, ès-mains des srs Aragon et consorts, lesquelles sont déclarées nulles et non avenues, ou dont, en tant que de besoin, le tribunal fait main-levée; sans s'arrêter également ni avoir égard à la demande reconventionnelle dudit sieur de la Bouillerie, en remise des traites, coupes de bois, dont il s'agit, dans laquelle il est déclaré purement et simplement non recevable; le tribunal condamne Aragon et consorts (débiteurs des traites) à payer à Barandon et Ce 682,975 fr., montant des quatre-vingt-dix traites dont il s'agit, etc. — Appel par l'intendant de la liste civile. — Arrêt.

LA COUR, — sur les concl. de M. Quéquet, av. gén.; — Considérant qu'il est constant, en fait, que l'ordre dont Barandon et ce invoquent le profit est en blanc, sans date et sans énonciation de valeur fournie à Mélan, pour le trésor dont il était caissier par intérim; qu'aucun versement du produit de l'escompte des traites dans le trésor n'est *même allégué*; que la valeur que Barandon et C. prétendent avoir fournie, a consisté en lettres de change, payables à Londres à plusieurs mois de date, tirées de Paris par Havas le 24 juin, valeur reçue de Joseph Bonaparte; qu'ainsi, en fait, l'escompte d'effets appartenant à la couronne a eu lieu dans un intérêt autre que celui de la couronne; — Considérant qu'il est constant et reconnu par Barandon et Ce, que le ministère de Havas entre eux et Melan a été celui de mandataire, prenant pour eux les traites à l'escompte; d'où il résulte que Barandon et Ce ne sont point, à l'égard du trésor de la liste civile, tiers-porteurs, et qu'ils doivent prouver la sincérité et la légitimité de la transmission des traites par les agens du trésor; qu'ils doivent d'autant plus faire cette preuve que, porteurs d'ordre immédiat des agens du trésor, et cet ordre étant en blanc, ils pourraient être considérés légalement comme n'ayant qu'une procuration, aux termes de l'art. 138 c. com., et qu'en ne considérant la nullité prononcée par le code que comme une nullité relative, dans l'intérêt des tiers, l'exception de nullité appartiendrait à plus forte raison au trésor de la liste civile du roi, propriétaire primitif spolié; — Considérant que Barandon et Ce, obligés de faire la preuve de la validité de l'opération entre eux et les agens du trésor, pendant le temps de l'usurpation, reconnaissent que l'opération ne devra être jugée valable qu'autant qu'il sera justifié qu'elle a été consommée dans la journée du 21 juin 1815, dernier jour de la puissance de fait de l'usurpateur; — Considérant que l'ordre des traites étant sans date, il y a nécessité de rechercher la preuve hors de ces traites; qu'elle doit principalement résulter de la concordance des registres journaux, des brouillards et carnets de caisse (type et matrice des journaux), des lettres et pièces comptables, existant au trésor de la liste civile et constatant les opérations de Peyrusse, pendant son exercice temporaire; — Considérant que de l'examen des registres et pièces déposées au greffe, en exécution de l'arrêt de la cour du premier de ce mois, il résulte que le registre brouillard tenu par Georges, et commencé le 22 mai 1815, contient les opérations de la journée du 21 juin, sommées en dépense à 28,140 fr. 83 centimes; que le carnet de caisse, espèces, constate qu'il n'est sorti de la caisse, ce même jour 21 juin, qu'une somme de 30,704 fr. 90 centimes; qu'au registre journal qui devait présenter la copie au net de ce premier brouillard, il a été supprimé plusieurs feuilles, à partir de la page numérotée en caractères imprimés 199, et qu'il a été intercalé d'autres feuilles avec série de numéros écrits à la main; que cette intercalation de vingt-deux feuillets n'a pu avoir pour objet de prolonger ce registre journal, les nouvelles écritures substituées aux anciennes s'arrêtant au contraire à la journée du 20 juin, et le surplus des feuilles intercalées ayant été laissé en blanc: qu'un nouveau registre journal a été ouvert à la date du 21 juin, présentant, entre autres sorties de caisse, celle de 12,391,453 fr. 80 cent., suivant le reçu de Napoléon Bonaparte donné sous cette date; que le registre brouillard sur lequel étaient portées les opérations de la caisse sommées à 28,140 fr. 85 c. seulement au 21 juin, a été abandonné, quoiqu'ayant encore trente-six feuillets en blanc, et qu'il a été remplacé par un nouveau registre brouillard commençant au 21 juin, comme le nouveau registre journal, en sorte qu'il existe deux registres brouillards ou mains courantes, le premier comprenant les opérations du 21 juin, sommées à 28,140 fr. 83 c., et le second commençant le même jour 21 juin, présentant, entre autres dépenses, celle de 12,391,453 fr 80 c.; que le registre carnet de caisse, espèces, est resté unique pour la journée du 21 juin, et sans aucune mention d'espèces fournies à Bonaparte et énoncées dans son reçu; que ce même carnet de caisse, confirmé en ce point par une lettre de Peyrusse à son caissier, sous la date du 24 juin, donne la preuve que 1,100,000 fr., nécessaires pour compléter les trois millions en or, portés au reçu de Bonaparte du 21 juin, ne sont entrés dans la caisse que le 24, et par conséquent que ces trois millions n'ont pu être remis à Bonaparte trois jours auparavant; et que, de plus, ce même carnet, tenu jour par jour, établit par la balance de compte la sortie des trois millions au 24 juin; qu'une lettre de Peyrusse, énoncée au second registre journal, sous la date du 21 juin, comme contenant ordre du paiement à faire le même jour à Bonaparte des 12,391,453 fr. 80 c., détaillée en son reçu, ne se trouve point au nombre des pièces comptables, ni sur le registre copie de lettres; et enfin que le carnet de caisse, espèces, confirmé à cet égard par les pièces comptables, constate au 24 et 26 juin des sorties de fonds dont le paiement est porté au deuxième registre journal aux dates antérieures du 21 et du 22; — Considérant que de cet état matériel des registres et pièces de la comptabilité de Peyrusse, depuis le 21 juin 1815 jusqu'à la cessation de ses fonctions, et de tous les autres faits et circonstances de la cause, il résulte une réunion de présomptions graves, précises et concordantes, qui établissent que les 710,851 fr. 56 c. de traites, coupes de bois, n'ayant été remis à Bonaparte, suivant son reçu unique, qu'en même temps que la somme des 3,000,000 en or; l'opération relative à ces traites entre les agens de Bonaparte et Havas, mandataire de Barandon, n'a eu lieu que postérieurement au 21 juin 1815; que les énonciations du registre journal du caissier de la liste civile, ayant pour première date le 21 juin; que le reçu de 12,391,453 francs 80 centimes signés de Bonaparte; que les écritures au registre journal de Peyronnet, agent de change, et son bordereau de négociation, non signé des parties; que la lettre de Havas du 22 juin, sans timbre de la poste, et le registre copie des lettres de Havas composé de la réunion de feuilles volantes; que le reçu de Joseph Bonaparte, donné à Havas, de trois bons échangés depuis pour les lettres de change sur Londres,

la propriété à un tiers. (Ordonn. 1673, tit. 5, art. 23, 24, 25; C. com., 138. anal.) (1).

(Ventre *C.* Ferrandi.)

Ferrandi et comp^e confient à André, pour les négocier, deux lettres de change endossées en blanc. André disparaît et est poursuivi criminellement. Ventre déclare que les deux lettres lui ont été négociées, que l'ordre lui en a été passé régulièrement par André, ensuite du paiement qu'il lui en a fait. Opposition par Ferrandi entre les mains des accepteurs. Protêt; recours contre Ferrandi; jugement qui le condamne au remboursement. Appel, et le 17 flor. an 13, arrêt de la cour d'Aix qui annulle la négociation faite par André à Ventre, par le motif que, d'après l'ord. de 1673, les signatures au dos des lettres de change ne servent que d'endossement et non d'ordre, s'il n'est daté et ne contient le nom de celui qui a payé en argent, marchandises ou autrement; qu'ainsi la négociation d'une lettre de change, dont l'ordre n'est pas rempli, est nulle et ne cesse d'être la propriété de celui qui en avait l'ordre légalement souscrit à son profit. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Daniels, subst.; — Vu les art. 23, 24 et 25, tit. 5, de l'ordonn. de 1673, et attendu que la cour d'Aix, au lieu d'examiner les questions de fait relatives à la manière dont André a négocié les lettres de change dont il s'agit, et sans déclarer si Ignace Ventre en avait ou non payé la valeur, a décidé en point de droit, que l'endossement en blanc n'autorise jamais le porteur à transférer, comme mandataire, la propriété de la lettre de change, ce qui est contraire au sens des art. 23, 24 et 25, tit. 5, ordonn. de 1673; — Casse.

Du 17 août 1807. — C. cass., sect. civ. — M. Viellart, pr. — M. Liborel, rap. — MM. Méja et Guichard, av. (1).

présentent des caractères non équivoques de simulation, et que, par dol et fraude, les quatre-vingt-dix traites, coupes de bois dont il s'agit, ont été soustraites du trésor de la couronne, depuis la cessation du pouvoir de fait de Bonaparte, dans le but d'assurer à l'usurpateur ou à ses affidés la valeur de ces traites à leur future échéance; que la présomption de dol et de fraude atteint particulièrement un contrat volontaire dans son origine, qui ne peut avoir été un acte d'obéissance imposée par la violence du gouvernement de fait de l'usurpateur, et qui, suivant les principes du droit public, commun aux sujets de toutes les nations, est substantiellement nul; — Considérant que Barandon et Ce ne peuvent profiter de la fraude dont Havas, leur mandataire, a été le complice en traitant pour eux; que sciemment par leur lettre à la date alléguée du 30 juin, le gouvernement qui abusait des traites n'existant plus, Barandon et Ce ont pris pour leur compte une négociation qu'ils pouvaient refuser, et à laquelle étaient attachées des chances d'autre nature que celles ordinaires du commerce; qu'au surplus, s'ils ont été trompés par Havas, le dol dont il a pu se rendre coupable envers eux dans l'exécution de son mandat, leur donne action contre lui et tous autres, etc.; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge l'intendant du trésor de la liste civile des condamnations contre lui prononcées; faisant droit au principal, déclare bonnes et valables les oppositions formées par l'intendant du trésor de la liste civile au paiement des traites, coupes de bois, ordinaire 1815; condamne Barandon et Ce, parties de Tripier, à remettre et restituer audit intendant les 90 traites souscrites au profit du trésor de la liste civile dont il s'agit, et à défaut de remise desdites traites dans la huitaine, à compter de la signification du présent arrêt, les déclare nulles et de nul effet à l'égard desdits Barandon et Ce, autorise en conséquence l'intendant du trésor de la liste civile à en poursuivre le recouvrement en vertu des procès-verbaux d'adjudication de coupes de bois, et comme étant lesdites traites adirées, etc.»

Du 3 février 1817. — Cour de Paris. — M. Tripier, avocat.

Nota. — Un recueil donne à cet arrêt la date du 8.

(1) Voy. *Réc. pér.*, 1826, 2, 136. — Le porteur en vertu d'un endossement en blanc, peut, même avant l'échéance, se transférer à lui-même la propriété par un endossement régulier, *Rec. pér.*, 1827, 1, 214. — Voy. aussi 1828, 1, 62, 160.

(1) 1. Jugé de même qu'un endossement en blanc ne vaut que comme procuration, mais que cette procuration est suffisante pour négocier l'effet, et en poursuivre le recouvrement contre les souscripteurs et endosseurs. (C. com. 137.)

(Soyer *C.* Wallets.)

Un billet à ordre est tiré par Henry Soyer, à l'ordre de Lerouge; successivement endossé au profit de Benoît, Soyer et de Desennex, ce billet se trouve, à l'échéance, entre les mains de Wallets, par un endossement en blanc. Protêt et poursuites contre le tireur et les endosseurs. — Ceux-ci opposent à Wallets une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il n'est que mandataire et qu'il ne peut poursuivre en son nom.

Le 7 mars 1814, jugement qui rejette ce système, attendu que l'endossement en blanc vaut, d'après l'usage et l'esprit même de l'art. 137 c. com., procuration suffisante pour négocier l'effet et en poursuivre le paiement.

Appel par les tireur et endosseurs, qui se fondaient sur le principe qu'en France il n'est pas permis de plaider par procureur.

La Cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 3 août 1814. — Cour de Douai.

2. L'endossement en blanc ne valant que comme procuration, l'endosseur est censé toujours propriétaire, quoique l'effet ait été transmis ensuite à un tiers par endossement régulier. Ce tiers ne peut donc pas plus poursuivre en son nom le paiement du billet, que ne le pourrait celui qui était porteur par endossement en blanc; et tout figurant au titre, même l'accepteur, peuvent opposer l'exception de l'irrégularité de l'endos. (C. com. 137.)

(Brépols *C.* Cléène.)

Cléène, de Bruxelles, accepte une traite tirée sur lui par Bruyserode et endossée, sans date, à André Poot. — Ce dernier tombe en faillite. Les syndics transmettent la traite par un endos régulier à Brépols, qui, faute de paiement à l'échéance, fait protester et poursuivre Cléène, l'accepteur. — Celui-ci prétend que Poot n'étant saisi qu'en vertu d'un endos irrégulier, n'avait qu'une procuration pour toucher; qu'ainsi Brepols n'a pas plus de droit que son prétendu cédant; que lui Cléène, ayant un compte à faire avec Bruyserode, le tireur, il ne peut être tenu à payer avant le réglement de ce compte.

Le 30 juin 1810, jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, qui permet à Cléène de mettre en cause Bruyserode, sur le fondement que celui-ci étant toujours resté propriétaire de la lettre de change, le compte qui paraissait devoir être fait entre le défendeur et lui, pouvait amener une compensation absolue.

Celui à qui un effet a été transmis par endossement en blanc, ne peut en poursuivre le paiement contre l'endosseur en son propre nom. (C. com., 136.) (1)

(Bêche *C.* Alexandre.)

Le 19 mai 1808, Ricquier a souscrit un billet à ordre au profit de Bêche, qui l'a passé à Blondel, et celui-ci à Alexandre, mais par un endossement en blanc.—A l'échéance, Alexandre a protesté et poursuivi le paiement en son nom, contre tous les obligés. Jugement du tribunal de commerce de Rouen, du 3 déc. 1808, qui les condamne au paiement.—Appel par Bêche.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 136, 137, 138 et 187, c. com.;—Vu que, d'après les dispositions de la loi, la simple signature en blanc de Blondel ne constituait point Alexandre propriétaire du billet à ordre dont il s'agit, mais seulement mandataire de Blondel; que dès lors Alexandre n'avait point d'action personnelle contre Bêche, et ne pouvait le poursuivre par action directe en son propre nom;—A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; corrigeant et réformant, déclare l'action du sieur Alexandre nulle et non recevable, comme intentée sans qualité, etc.

Du 28 mars 1809.—C. de Rouen.

Celui qui, porteur d'un effet en vertu d'un endossement en blanc, quoiqu'il en eût payé la valeur à son endosseur, a été forcé, après l'avoir négocié, de le rembourser faute de paiement par le souscripteur, a une action en son nom personnel contre ce dernier par suite du remboursement qu'il a fait; en telle sorte que ce souscripteur ne peut plus opposer à ce porteur les exceptions dont il aurait pu se prévaloir contre celui qui a donné son endossement en blanc. (C. com., 136 et suiv.)

Appel par Brépols.—Il soutient que cette décision est vicieuse en ce qu'elle juge implicitement qu'il n'avait pas le droit de poursuivre en son nom et pour son compte. D'abord, dit-il, l'irrégularité de l'endos ne peut être opposée par l'accepteur, parce qu'il doit payer au propriétaire de la lettre ou à son fondé de pouvoirs, et qu'il ne peut puiser dans un acte qui lui est étranger un moyen de refuser le paiement. *Voyez* Pardessus, *Droit comm.* Azuni, ital.: *Della giurispr. comm.* vº *Girata.* — En second lieu, encore qu'un endos irrégulier ne vaille que comme procuration, néanmoins cette procuration n'est pas seulement à l'effet de toucher le montant du titre, mais encore à l'effet de le transmettre. *Voyez* Pardessus, *loc. cit.* Merlin, *Rép.* vº *Endoss.*

LA COUR;—Attendu que l'art. 110 c. com. porte que la lettre de change est à l'ordre d'un tiers, ou à l'ordre du tireur lui-même;—Attendu que le même code, après avoir statué, en l'art. 136, que la propriété d'une lettre de change se transmet par l'endossement, veut, art. 137, qu'il soit daté; et que l'art. 138 déclare que, si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport; qu'il n'est qu'une procuration;—Attendu que ces articles parlent en général, et ne font aucune distinction entre le premier endossement, celui fait par le tireur de la lettre de change créée à son propre ordre, et les autres endossemens;—Attendu que les articles précités sont la seule loi à consulter dans l'espèce; que conséquemment ils doivent être observés à la lettre;—Par ces motifs met l'appellation au néant, etc.

Du 30 juin 1810.—Cour de Bruxelles.—3e ch.

3. Encore que l'endossement en blanc ne soit considéré que comme une procuration, néanmoins si l'endosseur en blanc est forcé de convenir qu'il n'a aucun droit sur l'effet, il ne peut opposer l'irrégularité de l'endos. (C. com. 137.)—(Laisné *C.* Veron.)

La dame Laignier avait souscrit au profit de Laisné plusieurs effets à ordre. Celui-ci les avait transmis à Veron, avec un endos irrégulier. A l'échéance, protêt, et poursuites par Veron contre Laisné et la dame Laignier.—Laisné repousse la demande et prétend que Veron n'étant que porteur en vertu d'un endos irrégulier, faute d'énonciation de valeur fournie, n'a qu'une simple procuration.—Mais pressé de questions par le tribunal, il avoue qu'il a réellement reçu la valeur.

Le 17 février 1813, jugement en ces termes:—Vu les art. 137 et 138 c. com.;—Considérant qu'il résulte de l'art. 138 que tout endosseur, dont l'endossement n'est pas conforme aux dispositions exprimées dans l'art. 136, peut, en soutenant qu'il n'a donné qu'une procuration, revendiquer la propriété de l'effet endossé par lui;—Mais que lorsqu'il est obligé de convenir que cet endossement n'est pas une procuration, et qu'il n'a aucun droit à revendiquer le titre, il s'ensuit que son endossement a eu évidemment pour but d'en garantir le paiement;—Qu'aux termes de l'art. 1153 du code civil, on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes;—Qu'aux termes de cet article, en recherchant dans l'espèce quelle a été l'intention des parties, il est évident que le sieur Laisné, élevé dans le commerce, et lui-même chef de maison, a voulu, en endossant l'effet dont on lui demande le paiement, donner la garantie au demandeur;—Que cette intention résulte encore des faits qui ont précédé et suivi la vente du fonds de commerce, à l'occasion de laquelle le billet a été souscrit; que l'acte de vente du 9 septembre 1812 est écrit en entier de la main du sieur Laisné; que, dans cet acte, le billet de 3,303 fr. est relaté, ainsi que plusieurs autres non échus; que dans une lettre du 18 décembre 1812, duement enregistrée, adressée au sieur Veron, vendeur, le sieur Laisné s'exprime ainsi: J'ai l'honneur de vous prévenir que décidément je vends le fonds de restaurant; que ce langage n'est pas celui d'un homme étranger à l'acquisition de ce même fonds; que, malgré la circonstance de l'acte signé le 9 septembre 1812, et les billets signés le lendemain 10 du même mois, il est évident que l'acte et les billets sont une même opération;—Par tous ces motifs, le tribunal condamne le sieur Laisné et la dame Laignier, solidairement, à payer au demandeur la somme de 3,303 francs, montant du billet à ordre dont est question.»—Appel.

LA COUR;—Faisant droit sur l'appel interjeté par Laisné, du jugement rendu au tribunal de commerce de Paris, le 19 février dernier;—Attendu qu'il résulte des faits de la cause, que Laisné a reçu la valeur des effets dont est question, et qu'il a agi comme propriétaire; au surplus, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens; sur le surplus des amendes, fins et conclusions, met les parties hors de cour.

Du 20 mars 1813.—Cour de Paris.

(1) Voyez *Rec. pér.*, 1826, 1. 248.

(Nabon *C.* Laurences.)

Le 12 janvier 1813, Nabon souscrit deux billets à ordre de 3,000 fr. chacun, valeur reçue en marché de bois, au profit de Richard Latour et Labrousse. Les bois vendus étant sur un chemin public, l'administration en defend l'exploitation. De là jugement et arrêt qui résilient la vente et ordonnent la restitution des billets. Mais ces effets étaient dans le commerce.

Latour en avait remis un en paiement aux frères Laurences, avec un endossement en blanc. Les frères Laurences en avaient passé un ordre régulier aux frères Gouin, et les frères Gouin à Berloquin, porteur à l'échéance. — Berloquin proteste et est remboursé par les frères Gouin, qui attaquent les frères Laurences; ces derniers appellent en garantie Nabon et Latour.—Nabon soutient que les frères Laurences, n'ayant en leur faveur qu'un endossement en blanc, la propriété du billet a continué d'appartenir à Latour; qu'ils ne sont que ses mandataires; qu'il est par conséquent fondé à leur opposer toutes les exceptions dont il aurait pu faire usage contre Latour; et que Latour ayant été condamné à lui rendre ses billets, la même obligation était imposée aux frères Laurences.

Le 22 mars 1814, jugement du tribunal de commerce de Poitiers qui condamne, 1° les frères Laurences à rembourser les billets Gouin; 2° Nabon à garantir les frères Laurences. — Appel, et le 27 août 1814, arrêt confirmatif de la cour de Poitiers;—Attendu qu'en donnant les billets en paiement aux sieurs Laurences, si Richard ne les a endossés que de sa signature en blanc, cette signature, sans date ni valeur exprimée, vaut toujours en faveur des sieurs Laurences un pouvoir suffisant pour en toucher le montant par voie de paiement de la part du souscripteur, ou par voie de négociation; que Laurences, en négociant et en donnant cet effet au profit de Berloquin, a mis ce dernier dans le droit de forcer Nabon à lui en faire le paiement, sans pouvoir opposer aucune résistance raisonnable; que Nabon, en refusant le paiement et laissant protester l'effet, a fait reprendre à cet effet une nouvelle marche commerciale par voie de retour de la part de Berloquin contre Gouin; et que Gouin, forcé au remboursement et y forçant à son tour Laurences, le billet ainsi passé par voie de négociation et compte de retour entre les mains de Laurences, il ne l'a plus à titre de mandataire, son mandat étant terminé lorsqu'il l'a eu négocié à Gouin; mais il l'aura à titre de négociation et comme ayant été forcé de le rembourser à Gouin et Berloquin, moyennant quoi il a acquis contre Nabon, pour le forcer au remboursement, les mêmes droits qu'avaient ceux-ci contre le débiteur qui a laissé, sans aucun motif raisonnable, protester cet effet, et former un compte dispendieux de retour; que le jugement dont est appel, en condamnant Nabon à payer le billet dont il s'agit, ne lui fait aucuns griefs, puisqu'il n'a fait que confirmer les obligations par lui prises au jugement du tribunal de Loches, de se contenter d'effets en remboursement de la part de Richard, s'il n'était pas au pouvoir de celui-ci de lui remettre les premiers billets; impossibilité qui est prouvée et avouée au procès. »

Pourvoi par Nabon, pour contravention aux art. 136, 137 et 138 c. com., et à l'art. 1er de la loi du 20 vendémiaire an 4.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Jourde, av. gén.;—Attendu qu'en droit, la signature au dos d'un billet à ordre vaut mandat pour recevoir, lequel comprend nécessairement le mandat pour négocier régulièrement; que la négociation opérée en vertu dudit mandat, transfère la propriété du billet ainsi endossé, sauf toutes actions résultantes du mandat; que tel est le vœu formel des art. 137, 138 et 139 c. com.; en fait, que dans l'espèce l'arrêt attaqué a confirmé les effets d'un endossement régulier, fait par les frères Laurences en vertu du mandat de Richard Latour, et qu'ainsi cet arrêt, loin d'avoir violé les articles cités, en a sainement appliqué les conséquences; au surplus, et surabondamment, que ledit arrêt était la conséquence nécessaire du jugement du tribunal civil de Loches, du 3 août 1813, lors duquel Nabon, demandeur, avait obtenu condamnation contre Richard Latour et Labrousse à la restitution du billet litigieux, ou sa valeur, s'il ne pouvait le représenter, et que cette dernière circonstance prévue, étant arrivée, il y avait déjà à cet égard autorité de la chose jugée;—Rejette (1).

Du 20 février 1816. — C. cass., sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Lefessier, rap. — M. Rochelle, av.

(1) Jugé même que quoique celui qui a dans ses mains un effet par suite d'un endossement en blanc ne soit considéré que comme mandataire, néanmoins il peut acquérir le titre de légitime propriétaire, si, après avoir négocié l'effet, il le rembourse, après protêt, au porteur en vertu d'un endos régulier: son titre est alors dans le remboursement et non dans l'endos en blanc, il peut donc poursuivre tant son endosseur médiat que tous ceux qui figurent sur l'effet, (C. com. 138.)

(Bachofen *C.* Bucher et compe.)

Bucher et compagnie souscrivent deux billets à l'ordre de Heisch, payables le 26 mars 1811. — Heisch endosse à Zeslin, qui les passe à Bachofen; celui-ci les transmet à Zollicofre et Hay, *valeur en compte*. Tous les endos sont irréguliers à l'exception de celui au profit de Zolicofre et Hay. Faillites de Heisch et de Zeslin. — Zollicofre et Hay rendent les billets à Bachofen, qui assigne Bucher et compe devant le tribunal de commerce de Strasbourg, pour payer ou fournir caution. — Bucher et comp. ont répondu que les endossemens de Bachofen et fils n'étant pas datés, ne pouvaient valoir que comme procurations, que les porteurs n'étaient que simples mandataires des endosseurs, qu'en cette qualité ils ne pouvaient exercer que les droits de Heisch, en faveur de qui les billets avaient été souscrits, et que celui-ci ne pouvait exiger caution des souscripteurs, sur le fondement qu'il était tombé en faillite.—Le 25 février 1811, jugement qui déclare la demande de Bachofen et fils non recevable. — Appel par Bachofen.— L'échéance étant arrivée le 26, il fit protester le lendemain 27; ensuite il traduisit de nouveau Bucher et comp. devant le tribunal de commerce.—

Celui auquel une lettre de change a été négociée avec un endossement en blanc peut valablement remplir l'ordre à son profit quand il l'a fait sans fraude, et après avoir fourni valeur. (C. com. 136 et suiv.)

1re *espèce* (Léva *C.* Bounder.)

Léva, souscripteur de trois effets à son ordre, sur Arthoisenet, les remet à ce dernier avec un endos en blanc. Arthoisenet les accepte ; — Et, ainsi acceptés, ils sont négociés par un tiers à Bounder. Arthoisenet tombe en faillite. — Bounder remplit alors l'ordre de Léva à son profit, et poursuit ce dernier.

Jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, qui condamne Léva à payer. — Appel.

Le 9 avril suivant, second jugement qui déclare la demande de Bachofen non recevable, attendu que, par jugement du 15 février, il a été reconnu que la propriété des effets appartient à J.-D. Heisch, premier endosseur, pour la raison que son endossement n'étant point daté, n'a pu valoir aux demandeurs que comme procuration, c. com. — Nouvel appel par Bachofen.

LA COUR; — Attendu que les deux appels des jugemens des 15 février et 9 avril 1811 sont connexes, puisqu'ils ont trait à deux effets de commerce signés l'un et l'autre de Bucher et comp., sous la même date du 26 septembre 1810, que leurs endossemens sont des mêmes personnes ; ainsi il y a lieu de joindre les deux causes pour y être statué par une seule décision ;

Attendu sur le premier appel, lequel est émis du jugement du 15 février 1811, que les deux lettres de change dont il s'agit ont été tirées à six mois de date échéant au 26 mars 1810, au profit du sieur Heisch, qui les a passés à Daniel Zeslin par un endossement *non daté*, lequel Zeslin les a transmis par un ordre *aussi non daté* aux appelans, de qui, par un ordre *régulier*, daté du 4 mars 1811, portant *valeur en compte*, elles ont passé à Zollicofre et à Hay ; que ces lettres de change ayant été protestées et fait retour, les appelans avaient retiré lesdites lettres, et comme les deux autres endosseurs étaient en faillite ouverte, l'appelant avait, avant l'échéance des lettres, actionné Bucher et comp., pour les obliger à fournir caution ; et c'est dans cette demande que les appelans furent déclarés non recevables et sans qualité, par le jugement du 15 février, par l'unique motif que les endossemens n'étant point *datés*, ne valaient que procuration ; qu'ainsi les appelans n'avaient pu exiger caution qu'au nom du sieur Heisch, leur mandant, qui est le propriétaire des effets dont il s'agit ;

Attendu, ainsi que la cour l'a exprimé par son arrêt de ce jour, rendu dans la cause du sieur Merian-Kouder contre les intimés, que, d'après les principes et la jurisprudence fondés sur les lois commerciales, l'endossement *en blanc* et *non daté* ne confère au porteur qu'un *mandat*, mais dont l'effet est de lui donner qualité de poursuivre le débiteur ou accepteur, de négocier l'effet et encaisser le montant, même d'en transmettre la propriété à un tiers par un endossement régulier: or, dans l'espèce, les appelans étaient porteurs des effets par endossement non daté, et, sous ce rapport, ils n'étaient que mandataires des Zeslin, qui eux-mêmes l'étaient de Heisch ; mais les appelans en avaient transmis la propriété à Zollicofre et Hay par un *endos* régulier, et avaient retiré les effets lorsqu'ils eurent fait retour par protêt, ainsi, sous aucune de ces deux hypothèses, les premiers juges n'ont pu, à l'occasion de la demande d'une caution, qui n'était qu'une mesure conservatoire, préjuger, le 15 fév. 1809, que les appelans étaient non-recevables et sans qualité, tandis qu'ils n'avaient pu que débouter, s'ils avaient pensé qu'il n'y avait pas lieu à astreindre les débiteurs à fournir caution ;

Attendu que, d'après les principes déjà établis et appliqués au fait, le jugement du 9 avril 1811 est mal rendu également, puisque, par les mêmes motifs, ils ont déclaré les appelans non recevables en leur demande en paiement des traites, après leur échéance ;

Attendu que c'est en vain que les intimés s'appuient de l'acte du 11 février 1811, par lequel les syndics de la masse Heisch, le premier endosseur par ordre non daté, déclarent aux intimés qu'ils révoquent le mandat qui en est résulté à Zeslin, et protestent contre le paiement que les débiteurs pourraient faire ; mais cette prétendue révocation est dérisoire ; les appelans l'ont ignorée jusqu'à ce jour ; les débiteurs n'en ont pas excipé lors du jugement du 15 février, rendu quatre jours après, et les juges eux-mêmes n'en ont eu aucune connaissance, puisqu'ils n'en ont fait nulle mention dans leurs motifs, et que cette pièce n'est pas rappelée au nombre de celles visées audit jugement ; d'ailleurs il est sensible qu'admettre de pareilles révocations, ce serait porter les coups les plus funestes à la sûreté du commerce, tandis que si les Heisch eussent pris la voie directe de la revendication des effets sur le porteur, celui-ci ou Zeslin eussent eu l'avantage de leur opposer qu'ils avaient fourni la valeur des effets ; il y a donc lieu d'infirmer et d'adjuger les conclusions des appelans ;

Attendu cependant que les intimés impugnent de simulation et de concert l'endossement des appelans au profit de Zollicofre et Hay ; qu'ainsi il y a lieu d'imposer, à cet égard, une affirmation aux uns et aux autres. — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir et au prétendu défaut de qualité, condamne les intimés solidairement, et par corps, à payer aux appelans la somme de 9,000 fr., faisant le montant desdits deux billets, aux intérêts du jour du protêt, etc., en affirmant par les appelans que l'endossement des effets dont il s'agit, au profit de Zollicofre et Hay, de Strasbourg, est sincère et véritable, laquelle affirmation, dans laquelle ils se feront ensuivre par lesdits Zollicofre et Hay, sera reçue parties présentes ou duement appelées.

Du 11 mars 1812. — Cour de Colmar.

2. Jugé, au contraire, que le remboursement fait après protêt, par celui qui a négocié un effet à lui transmis par un endossement en blanc, ne peut autoriser celui qui a remboursé à poursuivre la personne qui lui a donné un endos en blanc équivalent à une procuration. (C. com. 138 c. com.)

(Pugt et Roberson *C.* Biard.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Brière, av. gén. ; — Vu les art. 137 et 138 c. com. ; — Attendu que l'endossement mis par les liquidateurs de la succession Cavelier, au dos du billet de 4,000 fr. dont Biard est confectionnaire, n'exprime point la valeur fournie, et n'énonce pas davantage le nom de celui à l'ordre duquel il est passé, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 137 c. com. ; qu'alors ledit endossement ne vaut, aux termes de l'article 138, que de procuration dans les mains de Pugt et Roberson, qui en sont saisis ;

Attendu qu'en cet état de choses Pugt et Roberson ne sont, à considérer que comme mandataires, tant dans la négociation qu'ils ont faite de ce billet à la maison Thézard et Rioult, que dans le remboursement qu'ils en ont fait à ladite maison sur protêt : — Attendu que leur qualité de mandataire n'ayant pas changé depuis ce temps, ils ne pouvaient intenter d'action recursoire sur Biard, confectionnaire, qu'en la même qualité ; et vu qu'ils ont exercé ladite action en leur nom personnel. — Reçoit Biard opposant à l'arrêt par défaut du 7 janvier dernier, rapporte ledit arrêt et infirme.

Du 23 février 1814. — Cour de Rouen, 2e ch. — M. Eude, pr.

Nota. Voy. aussi notre *Rec. pér.* 1828, 2, 138.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Léva n'a ni prouvé, ni offert de prouver que les effets dont il s'agit soient sortis de ses mains par voie illicite, ni qu'ils aient passé en celles d'Arthoisenet par soustraction, ou pour les avoir trouvés étant perdus, et que ces faits ne se présument pas; d'où il suit que ces effets se trouvant au pouvoir d'Arthoisenet, avec les signatures en blanc de Léva au dos, les lettres de change sont censées lui avoir été remises pour les négocier à son profit, et le constituer mandataire *in rem suam;* en sorte que le véritable caractère de la négociation a été l'ouverture d'un crédit en faveur d'Arthoisenet sur la signature de Léva ; — Attendu que les endossemens remplis postérieurement sont datés, et que l'époque à laquelle ils ont été régularisés est indifférente entre les parties, la date n'étant susceptible d'être querellée que dans l'intérêt des créanciers de la faillite, si elle avait été portée à une époque suspecte ; — Attendu que la négociation faite à Bounder ayant pour fondement la signature de Léva, celui-ci est demeuré responsable du paiement en cas que le débiteur, auquel il avait voulu faire trouver de l'argent, n'acquitterait pas lui-même les effets ; — Met l'appellation au néant, etc. (1).

Du 12 juillet 1809. — Cour de Bruxelles. — 1re chamb.

Le porteur d'un effet en vertu d'un endossement en blanc ne peut, quoiqu'il ait fourni la valeur, remplir efficacement, à son ordre, ledit endossement après la faillite de son endosseur, et après que, par acte public, il a été constaté qu'avant l'échéance cet effet était endossé en blanc. (C. com. 136.)

Un endossement en blanc ne vaut que procuration, encore que le porteur justifie qu'il a fourni la valeur. — Ou plutôt, lorsqu'un effet de commerce a été endossé en blanc, toute preuve extrinsèque de valeur fournie est insuffisante pour suppléer au vice de l'endossement. (Code com. 136.)

Celui qui transmet, par un endossement régulier, des effets de commerce à un négociant, avec mandat de les négocier pour acquitter d'autres effets payables au domicile de ce négociant, ne lui transfère pas la propriété de ces effets. — En conséquence, en cas de faillite de ce négociant, il peut les revendiquer même entre les mains des tiers auxquels ils n'ont été remis qu'avec un endossement en blanc, encore bien que ceux-ci aient fourni la valeur. (Code de com. 583.)

(Petou et Soymier *C.* Delarue.)

La dame Petou, de Louviers, était dans l'usage de souscrire ses billets payables au domicile

(1) 2e *espèce*. (Veuve Marchand *C.* veuve Souchu.)

Le 30 juillet 1811, la veuve Marchand tire, à son ordre, une traite sur la dame Vermilly, à Paris. Après l'acceptation, elle l'endosse en blanc à la veuve Souchu. Celle-ci la passe à des tiers. A l'échéance, la dame Vermilly ne paie pas. Le porteur rembourse et poursuit la veuve Marchand, qui répond qu'elle n'a mis qu'un endossement en blanc afin de négocier la traite; qu'ainsi elle n'a entendu donner qu'une procuration.

Le 25 octobre 1811, jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui condamne solidairement la veuve Marchand et la dame Vermilly : « — Vu le titre qui est une lettre de change, et attendu que la demanderesse en est porteur par voie d'un ordre régulier. » — Appel par la veuve Marchand. — Pendant l'instance d'appel, elle fait interroger sur faits et articles la veuve Souchu. Dans l'interrogatoire, celle-ci avoue que la traite lui a été remise avec l'endossement en blanc de la veuve Marchand; mais que cette dernière lui avait promis de le remplir quand il serait nécessaire; qu'elle ignore par qui cet endossement a été rendu régulier; régularité néanmoins qu'elle présume avoir été faite chez son huissier; qu'au surplus, elle a prêté directement à la veuve Marchand elle-même le montant de cette traite, et non à la dame Vermilly ; — Arrêt.

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 30 avril 1812. — Cour de Paris, 3e ch. — MM. Gobert, av.

3e *espèce*. — (Barjeton *C.* Vincent.)

Le 10 juin 1808, Barjeton-Montaise tire d'Uzès, sur Affourit de Nîmes, une traite à son ordre ; et il l'endosse en blanc à Barjeton-Verclause, son neveu. Celui-ci la négocie à Vincent, en remplissant l'ordre laissé en blanc par son oncle. Vincent fournit réellement la valeur. — A l'échéance, protêt faute de provision chez le tiré, poursuites exercées par Vincent contre le souscripteur. Celui-ci soutient qu'il n'a donné qu'un endos en blanc, équivalent à une procuration pour toucher et non pour négocier la traite; qu'on n'a pu remplir l'ordre que par un abus de confiance; qu'ainsi il ne doit pas payer la lettre de change; — Le 17 nov. 1809, jugement du tribunal d'Uzès qui, « considérant, d'une part, que l'endossement de la lettre de change dont s'agit renfermait, en l'état où elle était présentée à la justice, tous les requis exigés par l'art. 138 c. com., et de l'autre, qu'en prenant dans leur entier les aveux de Vincent, qui ne pouvaient être divisés, il avait acquis légitimement la propriété de ladite lettre de change en en faisant les fonds au sieur Verclause, véritable mandataire dudit Montaise, son oncle, au moyen de l'endossement en blanc qui lui avait été confié ; » — Condamne Montaise au remboursement de la lettre de change. — Appel.

La Cour ; — Considérant qu'il suffit que l'endossement d'une lettre de change soit régulier à la date du protêt et lors de la demande qui en est faite en justice, pour ne pouvoir révoquer en doute qu'il ait été rempli à l'époque de la négociation qui en a été faite au porteur, à moins qu'il ne résultât de quelque acte authentique qu'elle ne lui a été faite que pour la garder dans un état d'endossement en blanc, ou qu'elle n'eût été trouvée ou saisie en cet état; qu'il n'importe de quelle main ait été rempli cet endossement, et qu'il l'ait été de la main même du porteur, ainsi que l'enseigne Jousse, en son *Comment de l'Ord.*, et M. Merlin, *Rép.*, vo *Endoss.*; qu'en supposant qu'il ne suffirait pas qu'il fût rempli au moment de la demande, il ne pourrait y avoir de doute à ce qu'il ne pût l'être à l'époque de la négociation faite au porteur, qui aurait exigé qu'elle fût mise en règle avant d'en faire les fonds; qu'il ne résulte aucunement des aveux même faits par le sieur Vincent, qu'il ait rempli ou fait remplir ce préalable avant d'avoir remis au porteur de ladite lettre de change le mandat qui en représentait les fonds, ainsi qu'il s'y est dit autorisé par la lettre même qui en contenait l'envoi; qu'ainsi, quoiqu'il soit convenu qu'elle était auparavant en l'état d'un endossement en blanc, il ne s'ensuit pas qu'il ait entendu l'accepter, et qu'il l'ait acceptée lui-même en cet état; et comme la nature du contrat ne peut s'induire

de Laumonier, négociant à Rouen, auquel elle en fournissait d'avance la valeur. — Le 3 nov. 1809, voulant lui faire parvenir des fonds, elle souscrivit huit billets à ordre, de 5,000 francs chacun, au profit de Soymier, et celui-ci les endossa au profit de Laumonier, en le chargeant d'en créditer son compte, et de l'en débiter pour en créditer d'autant celui de la dame Petou. — Chargé de négocier ces effets pour procurer des fonds à la dame Petou, Laumonier en remit six à un agent de change, avec un endossement en blanc daté du 6 nov. 1809. — Il résulte d'un certificat délivré par cet agent de change, que le même jour celui-ci transmit ces six billets à Delarue, banquier, qui lui en paya la valeur. — Le 21 du même mois, Laumonier étant tombé en faillite, Delarue, sur la demande de Soymier, représenta les six billets dont l'endossement n'avait pas encore été rempli; l'huissier constata par un procès-verbal l'état dans lequel ils se trouvaient, et ce procès-verbal fut signé par Delarue. — Action de revendication par Soymier et la dame Petou contre Delarue devant le tribunal de commerce de Rouen, pour le faire condamner à leur restituer ces six billets dont la propriété n'avait pu lui être transmise par un endossement en blanc.

Le 6 juillet 1810, jugement par lequel le tribunal considéra que Soymier avait transmis les billets dont il s'agit à Laumonier par un endossement régulier, et afin que celui-ci se procurât des fonds à des échéances prévues; qu'ainsi son intention avait été que ces billets passassent par la voie de la négociation dans les mains des tiers qui fourniraient la valeur à Laumonier, en le regardant comme seul et unique propriétaire; que ces billets avaient été ainsi transmis à Delarue, qui les avait reçus de bonne foi, et en avait compté la valeur à celui qui en avait la propriété; que l'endossement régulier, apposé sur les billets par Soymier, ne pouvait être considéré que comme un mandat, relativement à l'endosseur; que dès-lors les billets qui se trouvaient dans les mains de Delarue devaient être considérés comme étant le gage de la somme que celui-ci avait comptée à Laumonier, à qui seul la propriété en appartenait; que la revendication exercée contre le tiers-porteur ayant pour objet de lui retirer son gage, et son titre était essentiellement un acte de mauvaise foi, et contraire à tous les principes de notre législation, en matière de revendication, la revendication ne pouvant avoir lieu que pour les objets qui se trouvent dans la possession du failli, et sur lesquels il n'a aucun droit apparent ou réel de propriété; que l'ordre donné par Soymier à Laumonier, de débiter son compte du montant des effets, pour en créditer celui de la dame Petou, n'avait pas dénaturé l'obligation de cette dernière, ni empêché que l'endossement apposé par Soymier fût translatif de propriété en faveur de Laumonier; que d'ailleurs les conventions qui avaient eu lieu entre Soymier et la dame Petou, et dont l'effet était de faire entrer dans les mains de celle-ci la valeur des billets qu'elle avait souscrits, devaient être proscrites du commerce comme dangereuses et contraires à la bonne foi.—Appel, et le 6 nov. 1810, arrêt confirmatif de la cour de Rouen.

Pourvoi pour violation des art. 138 et 583 c. com. Les demandeurs ont dit, d'après ces articles : L'endossement en blanc, apposé par Laumonier sur les six billets transmis à Delarue, n'était pas translatif de propriété; il n'avait pu résulter qu'une procuration ou un pouvoir de négocier les billets; ce pouvoir, ou l'endossement en blanc qui le constituait, était resté nul dans les mains de Delarue après la faillite de Laumonier; ainsi Soymier et la dame Petou pouvaient exercer à l'égard de Delarue, mandataire, les mêmes droits qu'ils auraient pu exercer contre Laumonier, mandant. Or, d'après les art. 583 et 584 c. com., si ces billets s'étaient matériellement trouvés dans le portefeuille du failli à l'époque de la faillite, ils auraient pu être revendiqués par les souscripteurs. Mais puisque Delarue ne tenait les billets qu'en qualité de mandataire de Laumonier, et que le mandat avait été révoqué de plein droit par la faillite de celui-ci, il est évident que ces billets

que de l'intention commune des contractans, il est impossible d'admettre que le sieur Vincent ait voulu n'accepter qu'un mandat, à raison de ladite lettre de change, lorsqu'en ayant fait les fonds, ce qui démontrait la volonté d'en acquérir la propriété, il n'est pas prouvé qu'elle lui eût été transmise dans un état qui ne constituait qu'une simple procuration;

Considérant que, lors même qu'elle lui eût été cédée, d'après ses aveux, avec un endossement en blanc, il n'en résulterait pas qu'il fût devenu lui-même le mandataire du sieur Montaise, puisqu'il est établi qu'il en a fait les fonds à celui-là même qui était au moins le mandataire du tireur de la lettre de change, par la remise qui lui en avait été faite; qu'il est évident que ce mandat n'aurait pas seulement consisté à recevoir le montant de la lettre de change, comme si elle lui avait été remise avec le simple ordre de payer à sa personne, sans énonciation de valeur, ni à pouvoir substituer un mandataire, comme s'il y avait été ajouté, à son ordre, aussi sans énonciation de valeur, puisque, d'une part, la date de l'endossement mis de la même main et au même instant que celle de la lettre de change, était la même et ne pouvait être relative au retirement des fonds, qui ne devait avoir lieu qu'un an après, et dont la date n'aurait pu être fixée que lorsque l'acquit en serait concédé; et qu'il est prouvé, de l'autre, par le protêt, que celui sur qui elle était tirée n'avait jamais eu les fonds en mains pour y faire face; que ce n'aurait jamais pu être qu'un mandat à l'effet de négocier ladite lettre de change; qu'ainsi le sieur Barjeton-Verclause, à qui elle avait été confiée par son oncle pour assurer à celui-ci, sous la foi d'une signature qui inspirait la confiance, un crédit dont il n'aurait pu jouir lui-même, étant devenu mandataire de son oncle, *in rem suam*, dans son propre intérêt et ayant accompli son mandat, ledit Montaise ne peut se plaindre de l'abus qu'il peut en avoir fait, et s'en prendre à celui qui a fourni les fonds sur le seul fondement de sa signature; ce qui est incontestablement prouvé par cela seul que le preneur n'a pas exigé l'endossement de ce mandataire; que, s'il l'eût opposé, il aurait agi en une qualité qu'il pouvait ne pas avoir, celle de propriétaire de sa lettre de change, et en laquelle il n'aurait conséquemment pu se transporter aux droits qu'il n'aurait pas eus; — Par ces motifs et ceux énoncés au jugement dont est appel, dit bien jugé.

Du 19 février 1810. — Cour de Nîmes.

pouvaient être revendiqués par les souscripteurs, personne n'en ayant encore acquis la propriété à leur préjudice.

Il est vrai que les juges de première instance et d'appel ont décidé que l'endossement en avait transféré la propriété à Laumonier; mais outre que cet endossement n'énonçait pas la nature de la valeur fournie, ce qui lui donnait le caractère d'un simple mandat, il a été expressément reconnu par la cour de Rouen, que Soymier n'avait passé l'endossement à Laumonier qu'afin que celui-ci les négociât pour la dame Petou. Or, n'est-ce pas là reconnaître que Soymier n'avait reçu aucune valeur de Laumonier, et qu'il ne lui avait conséquemment transmis, par son endossement, que le mandat de toucher la valeur des billets pour le compte de cette dernière?

La cour de Rouen a ajouté que Delarue avait réellement fourni la valeur des billets et qu'il avait traité de bonne foi. Mais la loi repousse, par son objet comme par son texte, toute allégation de bonne foi ou de valeur réellement fournie de la part de celui qui n'est porteur que d'un endossement en blanc. — En cas de faillite surtout, la loi veut que l'endossement en blanc ne vaille que comme procuration, afin que celui qui a fourni les effets sans avoir reçu la valeur, puisse, tant que cet endossement ne se trouve pas légalement rempli, les reprendre dans les mains de l'individu à qui le failli les a remis, sans que cet individu puisse les retenir à titre de gage ou autrement, sous prétexte qu'il en a fourni valeur. — Enfin, la cour de Rouen a prétendu que l'opération par laquelle la dame Petou avait cherché à se procurer des fonds, était dangereuse dans le commerce; elle ne présente rien d'illicite en soi, elle est d'un usage très-fréquent, aucune loi ne la prohibe. Ajoutons que Soymier avait reçu une hypothèque égale à la valeur des billets endossés; il ne pouvait donc résulter aucun danger pour lui ni pour un autre, de ce que la dame Petou cherchait à se procurer des fonds en faisant négocier ses propres effets.

Delarue répondait que Laumonier avait eu incontestablement le droit de transférer la propriété des billets qui lui avaient été transmis par Soymier, et que, les ayant remis à un agent de change pour les négocier, celui-ci lui en avait transféré la propriété en en recevant la valeur; qu'à la vérité il les lui avait remis avec un endossement en blanc, mais que cela n'empêchait pas la translation de propriété, parce que l'endossement pouvait être rempli par le porteur, jusqu'à l'échéance des billets; il citait sur ce point M. Pardessus, Locré, *Esprit du code de commerce*, sur l'art. 137; M. Fournel, Pothier, *Traité du contrat de change*, nº 40; Rogue, *Jurisprudence consulaire*, chap. 4, nº 4; et Savary, parère huitième.—Tous ces auteurs attestent que le porteur d'un billet de commerce peut remplir lui-même l'endossement en blanc; mais aucun ne prétend que le porteur ait cette faculté, après que l'endosseur est tombé en faillite, ou après que l'action en révocation a été formée. — Enfin Laumonier avait entièrement rempli le mandat qui lui avait été donné par Soymier, et ainsi c'était contre lui seul que les demandeurs auraient dû diriger leur action, parce que, dans l'espèce, la faillite du mandataire ne pouvait nuire qu'aux mandans, qui s'en étaient remis à sa foi.

ARRÊT (*après délib. en la ch. du cons. pendant deux audiences*).

LA COUR, — sur les concl. de M. Lecoutour, av. gén.; — Vu les art. 137, 138 et 583 c. com.; — Attendu 1º qu'il est constant et reconnu dans la cause, que lorsque la dame Petou a souscrit les billets dont il s'agit à l'ordre de Soymier, et que celui-ci les a endossés à l'ordre de Laumonier, cette opération n'a pas eu pour objet de faire tourner le montant de ces billets au profit de Laumonier, mais seulement de lui fournir les moyens de les négocier pour le compte et au profit de la dame Petou, et que ces billets avaient la destination spéciale et convenue par Laumonier, de servir au paiement d'acceptations ou de billets tirés à son domicile par la dame Petou; qu'il a même été jugé par le tribunal de commerce de Rouen, par jugement du 18 mai 1810, non attaqué, que Laumonier n'était à l'égard de ces billets, que dépositaire et commissionnaire de la dame Petou; qu'il suit de là qu'après la faillite de Laumonier, la dame Petou était fondée à revendiquer, aux termes de l'article 583 précité, tous ceux desdits billets qui, au moment de cette faillite, se trouvaient encore en nature aux mains de Laumonier, ou dont il n'avait pas légalement transféré la propriété à des tiers; — Attendu 2º qu'il a été constaté par le procès-verbal dressé le 25 novembre 1809, et signé par Delarue, qu'à cette époque, postérieure de quatre jours à la faillite, les billets négociés à ce dernier n'étaient encore revêtus que d'un endossement daté et signé de Laumonier, et dénué d'ailleurs des autres mentions prescrites par l'art. 137 code comm.; qu'un tel endossement était incapable, aux termes de l'art. 138 du même code, de conférer à Delarue la propriété de ces billets, dont il n'était censé nanti qu'à titre de simple procuration, et que dès-lors la revendication en a pu valablement être exercée dans ses mains par la dame Petou, tout comme s'ils fussent restés dans celle de Laumonier; qu'il s'ensuit qu'en rejetant cette revendication, l'arrêt attaqué a violé les articles 137, 138 et 583 c. com.; — Casse, etc.

Du 18 novembre 1812. — C. cass., sect. civ. — M. Muraire, pr. pr. — M. Boyer, rap. — MM. Mailhe et Dupont, av.

N'est point soumis à la censure de la cour de cassation l'arrêt qui déclare, en fait, que le tiers porteur, en vertu d'un endossement en blanc, est propriétaire de l'effet. (Ord. 1673, art. 23, 24, 25.) (1).

(1) Jugé déjà de même, sous l'ord. de 1673, par arrêt du 18 mess. an 10. — C. cass. civ. req. (Piane C. Morin), par le motif principal qu'il est généralement reconnu

Lorsqu'il a été interjeté appel d'un jugement au profit d'un porteur d'effets de commerce, si le nouveau propriétaire demande l'exécution de condamnations prononcées avant son titre de transport, il n'est point nécessaire qu'il forme une action séparée, susceptible des deux degrés de juridiction.

(Mouton *C.* Duvadan.)

Faucompré tira sur Mouton, à l'ordre de Vallée, 4 lettres de change. — Le 15 prairial an 10, jugement par défaut du tribunal de commerce de Paris, au profit de Ollé-Dumolard, porteur, qui condamna solidairement Faucompré et Mouton. Mouton prétendant, d'une part, qu'il n'avait accepté que pour obliger le tireur, et d'autre part que Vallée n'avait pas fourni la valeur, et était convenu de ne pas négocier, fit sommer Ollé-Dumolard de déclarer s'il était vrai qu'il fût propriétaire de la créance. — Celui-ci répondit « que ces traites lui avaient été remises par un nommé Bruneau pour être négociées, et, en son absence, être par lui acquitées, afin d'en obtenir le paiement; que n'ayant point été acquittées, il y avait mis son acquit pour ledit Bruneau; qu'il n'avait signé aucune procuration ni donné aucun pouvoir d'en poursuivre le recouvement, et qu'il avait remis les effets à Bruneau, déclarant en outre qu'il ne connaissait aucunement Vallée, endosseur de ces traites. » — Mouton fit notifier cette déclaration à Bruneau qui, à son tour, fit signifier la copie d'un acte notarié, par lequel Ollé-Dumolard déclare « que, dans les premiers jours de floréal an 10, Bruneau lui présenta ces quatre traites *endossées en blanc par Vallée*, en lui disant qu'il en était *propriétaire;* mais qu'étant obligé de s'absenter pour quelque temps, il le priait de les négocier *pour lui*, et d'en toucher le montant; et, en cas de non paiement, de faire faire les poursuites nécessaires, à l'effet de quoi lesdites traites furent endossées au profit de lui Dumolard; que, par suite de cette convention, il fut fait diverses poursuites contre Mouton et Faucompré; — Déclare en outre le comparant qu'il n'a jamais été propriétaire desdites traites; qu'il n'a jamais fait que prêter son nom audit Bruneau, porteur et propriétaire de ces traites, et seulement pour lui faire plaisir, et que c'est dans la même vue qu'il a laissé faire les poursuites. » — Ollé-Dumolard ajoute « qu'il fait, en tant que de besoin, tout transport et rétrocession, sans aucun prix, et sans aucune garantie, audit Bruneau, ce acceptant, de la somme de 16,700 livres, montant desdites traites, le subrogeant, toujours sans garantie, dans tous ses droits. » — Bruneau céda à Duvadan 3,600 livres, à prendre dans les 16,700 livres. — Les poursuites commencées furent continuées. — Sur l'appel, les condamnations obtenues contre Mouton furent confirmées, attendu, porte l'arrêt, que Bruneau et Duvadan sont tiers-porteurs et légitimes propriétaires des traites dont il s'agit.

Pourvoi par Mouton; suivant lui, l'ordre passé par Vallée n'était qu'une simple signature en blanc; cet ordre n'indiquait pas que la valeur de chaque lettre eût été payée en argent, en marchandises ou autrement; deux choses essentiellement exigées pour sa validité, d'où il concluait que Vallée n'avait jamais cessé d'être propriétaire des traites par lui endossées en blanc. — Dumolard ayant reconnu n'avoir jamais été propriétaire, n'avait pu valablement transporter à Bruneau, car la vente de la chose d'autrui est nulle (art. 1599 c. civ.). Ce transport avait été fait sans aucun prix; contravention à l'art. 1583; aux termes de l'art. 1239 du même code, le paiement doit être fait au créancier ou à quelqu'un ayant pouvoir, ou qui soit autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui; et l'arrêt ordonne que le paiement des traites soit fait à Bruneau et à Duvadan, qui n'ont le droit de le recevoir à aucun de ces titres. — Enfin violation de la loi du 1er mai 1790.

Les juges d'appel ne se sont pas bornés à se proposer la question de savoir si les jugemens avaient bien ou mal jugé; ils se sont demandé si Bruneau et Duvadan pouvaient demander le paiement des condamnations y portées, et ils ont décidé affirmativement. — Mais ces deux individus n'avaient point paru en première instance. Le jugement du tribunal de commerce était rendu au profit d'Ollé-Dumolard. — La question relative aux qualités de propriétaire et cessionnaire des lettres de change prises par les défendeurs, et celle relative à la validité du transport consenti par Ollé-Dumolard, étaient des questions principales, indépendantes du bien ou mal jugé du premier jugement, et qui ne pouvaient être portées à une cour d'appel qu'après avoir été soumises à la tentative de conciliation et à un tribunal de première instance.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Pons, subst.; — Considérant que l'arrêt attaqué juge en fait que Mouton a reconnu Bruneau comme propriétaire des lettres de change; — Considérant que la question si Bruneau et Duvadan, son cessionnaire, pouvaient demander le paiement de ces lettres, en vertu des condamnations qui en étaient portées dans les jugemens dont était appel, étaient inhérente et connexe à cet appel; que d'ailleurs Mouton n'a opposé aucune fin de non-recevoir à cet égard devant la cour d'appel; — Considérant que dès lors l'arrêt n'a violé ni les art. 23 et 25 du tit. 5 de l'ord. de 1673, ni les art. 1239, 1539 et 1599 cod. civ., ni la loi du 1er mai 1790, relative aux deux degrés de juridiction, en déboutant Mouton de l'appel de ces jugemens, et en permettant à Bruneau et Duvadan de les ramener à exécution; — Rejette (1).

Du 24 février 1806. — C. cass., sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Cassaigne, rap.

dans le commerce que les signatures en blanc mises au dos des lettres de change donnent au porteur qualité pour en réclamer le paiement.

(1) 1. Jugé de même que, sous l'ord. de 1673, l'endossement en blanc pouvait transférer la propriété. Du moins l'arrêt qui lui attribue cet effet, se conformant à

Lorsqu'une cour royale a jugé qu'un endossement en blanc n'a pas transféré la propriété d'un effet de commerce au tiers-porteur, l'arrêt ne peut être soumis à la censure de la cour de cassation par cela qu'il n'a pas statué sur le point de savoir si, comme le porteur le prétendait, la preuve du transport de propriété ne résultait pas des comptes, registres et autres titres des parties. (C. com. 138.)

(Maclagan *C.* Mallet.)

Dans cette affaire, où la propriété d'un billet à ordre était contestée entre les sieurs Maclagan et Mallet, le tribunal avait déclaré Mallet non recevable, et déclaré Maclagan propriétaire, quoique l'endossement à lui consenti par le sieur Ducorroy ne fût qu'en blanc, attendu que des faits de la cause résultait la preuve de la consommation de la négociation. — Appel par Mallet; et la cour de Douai, par arrêt du 8 mai 1810, au lieu de s'arrêter aux circonstances particulières de l'affaire, se borne à déclarer l'endossement nul comme fait en blanc. — Pourvoi par Maclagan, qui soutient que l'irrégularité de l'ordre peut être suppléée par des preuves extérieures.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Pons, av. gén.; — Attendu qu'en décidant que le demandeur n'était pas propriétaire d'un billet à ordre qui lui avait été cédé avec signature en blanc, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'art. 138 c. de com.; — Rejette.

Du 8 janvier 1812. — Sect. req. — M. Zangiacomi, rap. — M. Dupont, av.

Un ordre en blanc, pour lequel il est reconnu qu'aucune valeur n'a été fournie, peut, suivant les circonstances, n'être pas considéré comme un simple mandat, mais bien comme un cautionne-

l'usage reçu avant le code de commerce, n'est point pour cela sujet à cassation. (Ord. de 1673, tit. 5, art. 23, 24, 25.) — (Dessomes *C.* Damiens et Gorlier.)

En l'an 7 Debonne-Dessomes, négociant à Amiens, remet à Bernault, deux billets à ordre signés en blanc, et le charge de les négocier. — Bernault les remet à Damiens et Gorlier, qui les gardent sans en payer la valeur à Bernault.

Dessomes, instruit que Bernault était au moment de faire faillite et que ses effets étaient entre les mains de Damiens et Gorlier, leur demanda de les lui remettre, ou de lui en payer la valeur. Ils lui répondirent que Bernault était leur débiteur, et qu'ils avaient entendu accepter les effets en compensation. — Ils firent protester; et deux jugemens par défaut, des 3 floréal et 13 fructidor an 7, condamnèrent Dessomes à leur payer le montant. Appel par Dessomes, qui a soutenu que ses deux effets ayant passé dans les mains de Bernault avec un endossement en blanc, celui-ci n'en avait point acquis la propriété.

Damiens et Gorlier répondaient que la disposition de l'ordonnance était tombée en désuétude et qu'avant la publication du code de commerce, c'était un principe adopté par tous les tribunaux, que la propriété d'une lettre de change se transmettait par un endossement en blanc. C'est sur la foi de cet usage qu'ils ont été autorisés à considérer Bernault comme propriétaire des effets endossés en blanc dont il était porteur, et qu'ils ont pu les prendre en paiement des sommes dont il était débiteur envers eux. — Arrêt confirmatif de la cour d'Amiens du 13 août 1812. — Pourvoi par Dessomes.

LA COUR, — sur les concl. de M. Jourde, av. gén.; — Attendu que, sous l'empire de l'ord. de 1673, l'endossement en blanc était translatif de la propriété de la lettre de change en faveur du porteur, par l'effet de l'usage généralement reçu dans le commerce, — et qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué ne s'est mis en contravention avec aucune loi; — Rejette.

Du 10 août 1814. — C. cass., sect. req. — M. Lasaudade, pr. — M. Lasagny, rap. — M. Darrieux, av.

2. Lorsqu'un billet à ordre, souscrit avant la publication du code de commerce, ne porte qu'un endossement en blanc, le débiteur de cet effet peut opposer au porteur les mêmes exceptions dont il aurait pu se prévaloir contre l'endosseur. — Les tribunaux peuvent, d'après les circonstances, déclarer que l'effet dont le porteur se prévaut, n'a été souscrit que par complaisance et sans que la valeur ait été fournie. — (Ardent *C.* les hér. Cottin de Juncy.)

En 1783, Cottin de Juney souscrivit des billets à ordre, et accepta des mandats pour 27,400 liv. — Ardent, porteur, en vertu d'endossemens en blanc, en a réclamé le remboursement contre les héritiers. Ceux-ci ont dit que leur auteur n'avait jamais reçu la valeur; qu'il ne les avait souscrits que pour obliger l'endosseur et pour lui rendre service; que le porteur, qui n'avait en sa faveur qu'un endossement en blanc, devait, aux termes de l'article 25, titre 5, de l'ordonnance de commerce, être considéré comme un simple mandataire de celui qui lui avait remis ces effets par un simple endossement en blanc; qu'il n'en avait par conséquent pas la propriété, et que sa demande était sujette aux mêmes exceptions qui pouvaient être opposées à son endosseur.

Jugement du tribunal de Paris du 30 janvier 1811, qui accueille la demande, sur le fondement qu'aux termes de l'art. 25, tit. 5, ord. de 1673, sous l'empire de laquelle les effets de commerce dont il s'agit ont été souscrits, et d'après la jurisprudence ancienne et moderne, l'irrégularité ou l'insuffisance d'un ordre en blanc ne produit d'autre effet que de faire réputer propriétaire du billet ou de la lettre de change celui qui l'a ainsi négociée, et de rendre saisissables sur lui, ou susceptibles de compensation avec lui, les sommes portées dans ces effets de commerce; qu'aucune compensation légale et suffisante n'a été opposée ni offerte de la part du souscripteur ou de ses héritiers à celui qu'on prétend les avoir irrégulièrement négociés, et qu'aucun créancier de l'endosseur ne se présente pour en contester la propriété au porteur. — Le 24 juillet 1813, la cour de Paris réforma.

Pourvoi pour violation de l'art. 24, et pour fausse application de l'art. 25, tit. 5, ord. de 1673.

LA COUR, — sur les concl. de M. Joubert, av. gén.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 25, tit. 5, ord. 1673, les lettres et billets de change, dont l'endossement n'est pas dans les formes prescrites par l'article précédent, sont réputés appartenir à celui qui les a endossés, et peuvent être saisis par ses créanciers ou compensés par les redevables; que l'endossement dont excipe Ardent est un endossement en blanc; — Qu'il est jugé en fait qu'il résulte de toutes les circonstances qui ont environné la confection des effets dont il s'agit, et notamment de la correspondance entre Rathelot et de Juney jusqu'en l'an 6, la preuve que les effets dont il s'agit n'ont été que des effets de complaisance et de service dont jamais la valeur n'a été fournie; qu'en jugeant ainsi, et en annulant par une juste conséquence les effets dont il s'agit, la cour de Paris n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 9 juin 1814. — C. cass., sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Lasaudade, rapp. — M. Loiseau, av.

ment, sans que l'arrêt qui le décide ainsi donne prise à la censure de la cour de cassation. (C. com. 137 et 138.)

Celui qui a endossé une lettre de change après son échéance et avec promesse de garantir le porteur de toute prescription, n'est pas recevable à lui opposer la déchéance résultant du défaut de protêt et de dénonciation de protêt en temps utile. (C. com. 168 et 169.)

Il ne peut pas opposer la prescription de cinq ans établie pour les lettres de change, sous le prétexte qu'il n'a pu renoncer à une prescription non encore acquise. (C. com. 189, c. civ. 2220.)

Lorsque, sur l'appel d'un jugement qui a condamné le tireur d'une lettre de change à en payer le montant, la cour royale condamne solidairement l'endosseur renvoyé de l'action par les premiers juges, et considère, dans les motifs de son arrêt, que, si l'endosseur n'avait donné qu'un simple mandat au porteur et ne lui avait pas transmis la propriété de l'effet, il aurait réclamé contre la disposition du jugement qui condamnait le tireur à payer à ce dernier, cette induction ne constitue pas une violation de la chose jugée. (C. civ. 1350 et 1351.)

(Clavel fils *C.* Petit.)

Le 16 juin 1810, Clavel père tira de Clermont une lettre de change de 2,000 livres tournois, payable à son ordre, dans un an, sur Henry, négociant à Thiers. — Elle fut endossée le 12 avril 1812 au profit de Clavel fils. — Second endossement ainsi conçu : « Payez à l'ordre de M. Petit, la somme de 2,000 francs, montant dudit *billet*, auquel je promets garantir ladite somme, dans le cas où un jour on opposerait la péremption de ladite lettre de change. A Thiers, le 16 juin 1814. Signé Clavel fils. » — Cet endossement, sauf la signature, n'est point écrit de la main de l'endosseur. — La lettre de change était payable le 16 juin 1811 ; mais ce ne fut que le 25 août 1818, que Petit la fit protester au domicile d'Henry, et qu'il fit assigner Clavel père et fils devant le tribunal de commerce de Thiers, pour les faire condamner solidairement.

Le 27 octobre 1818, jugement : En ce qui concerne Clavel père ; attendu qu'il fait défaut et que son silence doit faire supposer que, quelque long temps qu'il se soit écoulé depuis l'échéance de la lettre de change, il est néanmoins redevable. En ce qui concerne Clavel fils ; attendu 1° que Petit a déclaré à notre audience du 8 septembre dernier, que la lettre de change lui fut donnée à sa date, ordre en blanc ; qu'en cet état, cet ordre, d'après l'art. 138 c. com., le constitue seulement mandataire de Clavel fils ; 2° que Petit a déclaré à la même audience qu'ainsi porteur de la lettre de change, il la rendit à Clavel père qui la rétablit dans ses mains avec l'endossement qu'on y remarque ; qu'une telle conduite de Petit est en opposition directe avec le pouvoir résultant de l'ordre en blanc avec lequel il avait d'abord reçu la lettre, et qu'il en sort en outre la conséquence nécessaire, qu'il ne peut pas dire que les termes dans lesquels cet ordre est rempli ont été consentis par Clavel fils ; 3° que cet ordre ne dit pas qu'il ait été fait pour valeur reçue, quoique le code susdit, art. 137, en fasse une condition essentielle de sa validité ; 4° qu'il y a cela de particulier, que Petit n'articule pas avoir fourni même valeur à Clavel fils ; 5° que, dans la déclaration ci-devant rapportée, Petit dit que la remise par lui faite à Clavel père, de la lettre de change, eut lieu quelque temps avant l'échéance, c'est-à-dire avant le 16 juin 1811 ; que cependant cet endossement est daté du 16 juin 1814 ; que cette fausseté dans l'énoncé de la date de l'ordre doit encore le vicier essentiellement, d'après les art 137 et 139 c. com. ; 6° enfin d'une part, qu'entre l'échéance de la lettre de change et les premières poursuites, il s'est écoulé un délai de sept années deux mois et neuf jours ; d'autre part, que l'intérêt public, d'accord avec l'art. 2220 c. civ., ne permet pas qu'on renonce au bénéfice de la prescription avant qu'elle soit acquise, et qu'ici, d'après la déclaration de Petit sur la vraie date de l'endossement, la renonciation mentionnée en icelui se reporte à une époque où la prescription n'aurait pas même commencé à courir.

Appel par Petit ; arrêt de la cour de Riom, du 2 avril 1819, qui infirme : « Considérant 1° que, quoiqu'il paraisse que la lettre de change de 2,000 livres tournois dont est question, lorsqu'elle a passé dans les mains de Petit, n'était alors revêtue que de la signature en blanc de Clavel fils, dernier endosseur, les circonstances de la cause déterminent à juger en fait, que cette signature en blanc, donnée par Clavel fils, ne fut pas ainsi donnée pour valoir simple mandat ou procuration à Petit ; qu'elle eut pour objet, au contraire, de nantir Petit qui avait fait des avances de fonds à Clavel père, et de garantir à Petit le paiement du montant de cette lettre de change sur les biens propres de Clavel fils ; 2° qu'en livrant sa signature en blanc, Clavel fils aurait d'ailleurs suivi la foi du porteur de sa signature, et que l'écriture apposée au-dessus résiste non seulement à l'idée d'un simple mandat, qu'elle résiste encore à ce qu'on puisse considérer comme prescrite la garantie promise et due par suite de l'endossement ; 3° considérant encore que le jugement lui-même, dont il y a appel, de la part de Petit seul, et nullement de la part de Clavel fils, juge que la propriété de l'effet en question était la chose de Petit ; que la somme y portée lui était acquise et due, puisqu'il condamne en effet Clavel père à verser cette somme entre les mains de Petit, et point du tout en celles de Clavel fils, lequel, partie audit jugement et témoin de l'adjudication de la somme à Petit contre Clavel père, s'abstint de la réclamer pour lui-même, et ne la réclame point encore aujourd'hui. »

Pourvoi par Clavel fils, 1° pour violation des art. 137 et 138 c. com. ; en ce que la cour de Riom avait jugé la propriété de la lettre de change transmise par un ordre en blanc ; — 2° Pour contravention à l'art. 139 même code ; en ce que, d'après la déclaration de Petit, il aurait remis la lettre de change à Clavel père,

quelque temps avant l'échéance, pour obtenir l'endossement de Clavel fils, endossement qui néanmoins est postérieur de trois ans à l'échéance, et ne date que du 16 juin 1814; — 3° Pour violation des art. 168 et 169 même code, en ce que le porteur avait encouru la déchéance de son action contre le tireur et les endosseurs à défaut de protêt et de dénonciation dans le délai voulu; — 4° Pour contravention à l'art. 189 du même code, qui déclare prescrite après cinq ans toute action relative aux lettres de change et à l'art. 2220 c. civ. qui ne permet pas de renoncer d'avance à la prescription; en ce que la cour de Riom avait admis l'action de Petit, en se fondant sur la renonciation de Clavel fils à opposer une prescription qui n'était pas encore acquise; — 5° Enfin pour violation de la chose jugée; en ce que la cour de Riom, pour condamner Clavel fils, s'était fondée sur la disposition du jugement du tribunal de commerce de Thiers, qui avait condamné son père par défaut.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Lebeau, av. gén.; — Sur le premier moyen tiré de ce que l'endossement était en blanc de la part de Clavel fils à l'époque de la remise de la lettre de change, d'où la conséquence que Petit, porteur d'ordre, n'était que mandataire de Clavel et non propriétaire de l'effet dont il n'avait pas fourni la valeur; — Attendu qu'il résulte des faits retenus par l'arrêt, que la traite, dont l'ordre était d'abord en blanc, fut remise par Petit à Clavel père qui la rendit, avant l'échéance, avec l'endossement de Clavel fils, contenant garantie de prescription, si elle était opposée; que c'est en cet état qu'il en a été fait usage; que la cour d'appel a reconnu que cette signature en blanc n'avait pas été d'ailleurs donnée pour valoir simple mandat, mais pour gage des valeurs fournies par Petit au père de l'endosseur, et pour garantir audit Petit le paiement de la lettre de change sur les biens de Clavel fils; d'où il suit que, dans les circonstances de fait remarquées par l'arrêt, il n'y a pas d'application à faire des art. 137 et 138 c. com., invoqués par le demandeur, comme ayant été violés par l'arrêt attaqué. — Sur le deuxième moyen tiré de l'art. 139 c. com. sur *les antidates*; — Attendu qu'aucune antidate ni dol ne se trouvent reconnus par ledit arrêt. — Sur le troisième moyen pris de la déchéance encourue aux termes des art. 168 et 169 du même code; — Attendu que la relation de la date de l'ordre de la lettre atteste que l'effet était déchu quand il a été transporté par le demandeur; que sa promesse de garantie de péremption se trouve par conséquent postérieure à l'époque où le protêt aurait dû avoir lieu; que, dans ces circonstances, les articles précités ne peuvent avoir d'application. — Sur le quatrième moyen pris de la prescription de cinq ans résultant de l'art. 189 c. com., et l'art. 2223 c. civ., en ce qu'il aurait été renoncé à une prescription, avant qu'elle fût acquise; — Attendu qu'étant jugé irrévocablement, contre Clavel père, que la lettre de change était due à Petit, il n'y a aucune violation de l'article cité par la disposition qui condamne le codébiteur solidaire endosseur de ladite lettre, et qui avait donné une garantie spéciale d'indemnité si la prescription était opposée, à payer solidairement ladite traite, et d'autant que l'obligation de garantie a formé un nouveau point de départ de prescription à son égard; qu'il n'y a dans une pareille disposition aucune violation de l'art. 189 c. com., ni d'application à faire à l'espèce de l'art. 2220 c. civ. — Sur le cinquième moyen tiré d'une prétendue violation de chose jugée; — Attendu que l'argumentation qu'a tirée la cour d'appel du jugement qui a condamné Clavel père, en présence de Clavel fils, à payer la lettre de change à Petit, sans réclamations de Clavel fils, pour en conclure qu'il a reconnu que la propriété en appartenait à Petit, ne présente qu'une induction tirée des circonstances dans lesquelles ce jugement a été rendu; — Rejette.

Du 11 juillet 1820. — C. cas., sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Rousseau, rap. — M. Camus, av.

Les tribunaux peuvent s'appuyer sur de simples présomptions pour décider, d'après les circonstances, que le porteur du billet endossé en blanc en est véritablement le propriétaire. (Ord. 1673, tit. 5, art. 23 et 25; C. com. 136, 137 et 138.)

Quand il est reconnu par les parties (en l'absence même de tout jugement) que la signature du tireur est fausse, et que le faux est l'ouvrage du premier endosseur, le tribunal de commerce peut, sans excéder les bornes de sa compétence, et sans violer aucun article du code de commerce, décider que le porteur n'a pas besoin de faire protester ni d'assigner dans les délais de la loi pour conserver action contre cet endosseur, qui, dans ce cas, est assimilé au tireur lui-même. (C. comm. 165, 169, 170.)

(Faillite Lallemand *C.* Clicquot.)

Lallemand, négociant à Reims, étant tombé en faillite, Firmin Clicquot demanda son admission au passif pour 18,200 fr., résultant de billets que Lallemand avait endossés à son profit. — Heidsick, un des créanciers, et Godin-Dorigny, syndic provisoire, s'opposèrent à cette admission. — Ils disaient que l'endossement était irrégulier, que la plupart avaient été endossés en blanc, et que Clicquot devait être considéré comme fondé de pouvoir pour l'encaissement de ces effets, mais qu'il n'en pouvait réclamer la propriété. — En second lieu, qu'en le supposant propriétaire, Clicquot avait perdu son recours contre Lallemand, endosseur, pour n'avoir pas fait protester ni assigner dans les délais de la loi.

Le 20 janv. 1820, jugement qui admet Clicquot au passif pour 16,660 fr.; — Considérant, sur le premier chef, que si, aux termes de l'art. 163 c. com., le protêt ne peut se suppléer par aucun autre acte, et doit être fait même en cas de faillite, cette disposition impérative ne peut s'appliquer que dans le cas où il y a un ou plusieurs

intermédiaires entre le porteur et le souscripteur d'un billet, mais non lorsque le porteur n'a point d'autre garant que le souscripteur, puisqu'alors la loi lui accorde cinq années pour exercer son action en paiement; que dans l'espèce, quoique Lallemand ne paraisse figurer que comme endosseur vis-à-vis de Clicquot, il n'en est pas moins resté son seul et unique garant, par la circonstance toute particulière que les billets étant argués de faux, Lallemand-Bonnaire, comme endosseur, n'a aucun obligé au-dessus de lui; que le protêt que Clicquot en eût fait faire entre les soi-disant souscripteurs et endosseurs eût été sans effet vis-à-vis d'eux, puisque les signatures qu'il a reconnues avant les échéances être faussement appliquées au bas et au dos desdits billets, ne pourraient, en aucune manière, les engager; qu'ainsi donc, en principe et en réalité, Lallemand, qui a émis les billets en circulation, ne pouvait être considéré par Clicquot que comme le véritable souscripteur, puisque ce n'est qu'à lui qu'il pouvait en demander le paiement; — Considérant encore que le défaut de protêt des billets dont s'agit ne peut être opposé dans l'espèce, puisque ces actes n'eussent été d'aucune utilité; qu'ils auraient même augmenté de beaucoup le passif de la faillite et la créance du sieur Clicquot, et qu'en agissant ainsi, ce dernier n'a fait que suivre l'exemple de deux autres créanciers qui, porteurs de semblables billets échus et non protestés, ont été admis sans difficulté au passif de la faillite.

Sur le second chef, considérant que si l'endossement fait irrégulièrement n'est considéré, aux yeux de la loi, que comme procuration pour recevoir ou négocier, il est alors du devoir du juge d'examiner si celui qui se présente comme légitime propriétaire, quoique porteur d'un endossement en blanc, s'est trouvé dans des circonstances à ne pouvoir agir que comme fondé de procuration à l'effet de recevoir ou négocier au lieu et place de son cédant; que, dans l'espèce, il est impossible de penser que Lallemand-Bonnaire, habitant de la ville de Reims, ait remis à un de ses concitoyens, capitaliste bien connu, des effets payables dans Reims, qui avaient un long terme à courir, seulement pour en faire l'encaissement aux époques des échéances; que s'il eût fait cette remise à Clicquot pour que celui-ci en fît la négociation, alors ce dernier ne se serait trouvé qu'agent de change, dont la mission se serait bornée à recevoir d'une main la valeur des effets qu'il aurait négociés, pour les remettre de l'autre au propriétaire; que d'ailleurs, et dans cette supposition, il n'est pas naturel de croire que Lallemand aurait attendu aussi long-temps pour toucher les fonds provenant des négociations; que cette supposition se trouve suffisamment démentie par l'endossement mis au dos desdits billets par Clicquot lorsqu'il en a fait la rétrocession à d'autres négocians, et que s'il n'eût été que mandataire ou que simple agent de change, il ne lui a pas été permis de se rendre garant, par sa signature, d'une opération qui lui devenait étrangère; que la remise faite par Lallemand à Clicquot des susdits billets n'ayant pu cependant être faite sans cause, il résulte des considérations précédentes, que ce n'a pu être qu'à titre d'échange qui l'en rend propriétaire; que cette présomption se trouve d'ailleurs corroborée par les faits de la cause, en outre par une foule de circonstances graves, précises et concordantes, résultant notamment des notes écrites de la main de Lallemand, et qui prouvent jusqu'à l'évidence que Firmin Clicquot est bien et duement légitime propriétaire des billets à lui endossés en blanc par Lallemand; qu'ainsi, et aux termes de l'art. 1353 c. civ., le magistrat peut se déterminer par de pareilles présomptions, dans le cas où la loi admet la preuve testimoniale, ce qui rentre évidemment dans l'espèce, etc.; — Appel par le syndic provisoire; 23 juin 1820, arrêt confirmatif de la cour de Paris.

Pourvoi par le syndic, pour violation des art. 137, 138, 163 c. com. et fausse application de l'art. 1353 c. civ. On a dit pour lui : « L'endossement en blanc ne valant que procuration, Clicquot n'a pu être déclaré propriétaire. L'art. 1353 n'était point applicable, car il y a présomption légale que tout ordre irrégulier n'est qu'un mandat; la preuve contraire n'est pas admissible (art. 1353); 2° Clicquot n'a pu être dispensé de protêt et de dénonciation, sous prétexte que les billets étant faux, Lallemand devait être assimilé au tireur.

Quand il n'y a rien encore de jugé sur le faux, quand il n'y a que suspicion, il est contre toutes les règles de tenir pour constant ce faux prétendu, et d'en conclure immédiatement que le protêt était inutile, que l'endosseur pouvait, dès à présent, être considéré comme principal et seul débiteur du billet, car c'est juger qu'il y a faux, et un tel jugement sort évidemment de la compétence du tribunal de commerce (C. pr. civ., article 427). — De deux choses l'une, ou le tribunal de commerce de Reims a entendu juger lui-même que la signature du tireur des billets était fausse, ou il n'a entendu rien juger à cet égard. Au premier cas, il a commis un excès de pouvoir; au second cas, il a violé les articles du code qui prononcent la déchéance de tous droits contre les endosseurs lorsqu'il n'y a pas eu de protêt.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Jourde, av. gén.; — Attendu que l'arrêt attaqué et le jugement de première instance ont reconnu qu'il existait au procès des preuves par écrit de la main du failli lui-même, constatant qu'il avait négocié les effets litigieux au défendeur, et qu'il en avait reçu la valeur de celui-ci; et que dès-lors les juges ont pu, d'après ces preuves appuyées de présomptions graves, précises et concordantes, sans s'arrêter à l'irrégularité ou à la nullité de l'endossement apposé sur ces effets, et en se conformant aux dispositions de l'art. 1353 c. civ., prononcer sur la validité et la légitimité de la créance répétée; — Attendu que la cour royale de Paris et le tribunal de commerce de Reims ont pu, sans outre-passer les bornes de leur compétence, et sans s'immiscer dans le jugement de la plainte en

faux, décider que ceux dont les billets légitimes portaient les signatures n'étaient point obligés à en garantir le paiement, surtout lorsqu'aucune des parties ne soutenait l'affirmative. D'où il suivait nécessairement que Lallemand était, à l'égard du défendeur, le souscripteur et non l'endosseur desdits billets, et qu'il n'existait aucun intermédiaire entre eux; — Attendu enfin qu'il résultait de là que Lallemand était seul obligé, et que le défendeur n'était point soumis, pour la conservation de son action personnelle et directe, à la formalité du protêt; et qu'en conséquence l'arrêt attaqué n'a pu violer les dispositions du code de commerce relatives à la nécessité du protêt envers les endosseurs, dans le cas où il existe. — Rejette.

Du 10 mars 1824. — C. cass., sect. civ. — M. Portalis, pr. — M. Gandon, rap. — MM. Guichard père et Péchard, av.

SECTION VI. — *De la solidarité.*

1. La solidarité est un des priviléges attachés au contrat de change et aux obligations à ordre. Elle existe entre tous ceux qui ont signé, endossé et accepté, sans distinction du commerçant et de celui qui ne l'est pas. Il y a une exception à faire à l'égard de l'endosseur qui n'aurait transmis à son actionnaire qu'avec la stipulation expresse qu'il ne garantissait pas la solvabilité de ses coobligés. Cette réserve le mettrait à l'abri de l'action solidaire. Elle se rencontre fréquemment dans le commerce de commission; mais il faut qu'elle soit clairement exprimée sur le titre même : il ne suffirait pas qu'elle fût contenue dans la correspondance, si l'effet se trouvait à l'échéance entre les mains d'un tiers-porteur.

2. La solidarité doit être entière, c'est-à-dire qu'elle s'applique à toutes les sommes en capital, intérêts et frais, qui sont dues par suite du défaut de paiement à l'échéance. Un endosseur ne serait pas fondé à refuser le remboursement des frais de compte de retour et de retraite payés par ses endosseurs postérieurs; pas plus que les frais de dénonciation de protêt faite d'endosseur en endosseur.

3. La solidarité cesse par le défaut de poursuites en temps utile de la part du porteur, ou encore par la prescription. Nous parlerons, dans les sections suivantes, de ces deux modes d'extinction des obligations contractées par les personnes qui prennent part à un contrat de change ou à la mise en circulation d'un billet à ordre (1).

Le commissionnaire qui, en cette qualité, est chargé de faire recevoir et encaisser les remises et effets de commerce d'un commettant, et de lui procurer des retours en papiers sur des places indiquées, ne se rend pas garant solidaire des traites qu'il endosse à l'ordre de son commettant; en conséquence, celui-ci n'a pas de recours contre lui en cas de non paiement de ces mêmes traites à l'échéance. (Ord. 1673, tit. 5, art. 13, c. com. 140.)

(Meulemeester *C.* Tourton et Ravel.)

Tourton et Ravel, banquiers à Paris, étaient liés d'affaires avec Meulemeester, négociant à Gand. — Ceux-ci s'adressaient à ces banquiers pour obtenir du papier sur différentes places, et leur payaient un droit de commission. — Sur la fin de l'an 6, Meulemeester envoyèrent des fonds à leurs correspondans, en leur demandant du papier de retour sur Cadix. — Tourton et Ravel prirent de la maison de Lelaage et Chaumont, banquiers à Paris, des lettres de change, à leur ordre, sur Magon-Lefer, de Cadix, payables à trois mois de date; et ils les envoyèrent aux sieurs Meulemeester, après en avoir passé l'endossement à leur nom. — Peu de temps après, Delaage et Chaumont, et Magon-Lefer lui-même, tombent en faillite. — Quentin, porteur des traites, les fait protester à leur échéance, et en est remboursé par Meulemeester, ses endosseurs immédiats, qui actionnent Tourton et Ravel devant le tribunal de commerce de Paris, prétendant que leur qualité d'endosseurs les rend passibles de garantie.

Le 2 nivôse an 2, jugement qui rejette cette demande, attendu, *en fait*, que Tourton et Ravel n'étaient que *commissionnaires* de la maison Meulemeester, à l'effet de recevoir et encaisser les remises qui leur seraient faites, et de leur procurer des retours en papier sur les places qu'ils leur indiqueraient, *en droit*, que des commissionnaires ou mandataires ne pouvaient être assimilés à des endosseurs, puisque, négociant au nom et pour le compte de leurs mandans, la propriété des effets ne résidait jamais sur leur tête. — Appel, et le 21 frimaire an 9, arrêt confirmatif par la cour de Paris. — Pourvoi pour contravention à l'art. 13, tit. 5, ord. 1673.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il a été reconnu en fait, d'après l'instruction, et déclaré, par le jugement attaqué, que les sieurs Tourton et Ravel n'ont agi que comme commissionnaires pour le compte du sieur Meulemeester, leur commettant, et conformément à son mandat; — Considérant qu'en endossant lesdites lettres de change, et en passant l'ordre au nom dudit Meulemeester, ils n'ont fait que lui transmettre sa propre chose, et lui en faciliter le recouvrement, loin de lui céder et garantir une chose qui leur aurait appartenu; que le contrat intervenu entre les parties est plutôt un contrat de mandat qu'un contrat de change; conséquemment que l'art. 13, tit. 5, ord. 1673, n'étant point applicable à l'espèce, le jugement attaqué n'a pu violer cet article ni aucun autre du même titre; — Rejette (1).

(1) On trouvera plusieurs décisions relatives à la garantie solidaire en matière d'effets de commerce, *Rec. pér.* 1826, 2, 187 et 189. — 1828, 1, 359.

(1) Le commissionnaire chargé de l'encaissement d'une somme, qui, après avoir pris une traite payable au lieu

Du 12 fruct. an 10. — C. cass., sect. req. — M. Lasaudade, pr.

Lorsque le souscripteur et l'endosseur d'une lettre de change ou billet à ordre sont conjointement assignés par le porteur, et qu'il s'élève entre les deux premiers des contestations qui donnent lieu à une demande en garantie, laquelle, par suite du décès de l'une des parties, n'est pas en état d'être jugée à l'audience où vient la demande principale, les tribunaux ne peuvent refuser de statuer immédiatement, s'ils en sont requis, sur cette demande principale, et surseoir à prononcer jusqu'à ce que la demande en garantie soit en état; ce serait priver le porteur du bénéfice de la solidarité. (C. com. 140, 164; c. pr. 451 et 452.)

Un jugement qui prononce un sursis à statuer sur une demande principale en état, jusqu'à ce que la demande en garantie le soit aussi, est définitif et non préparatoire; par suite, ce jugement est susceptible d'appel avant le jugement définitif sur la contestation. (C. proc. 184, 451 et 452.)

(Barthelon, Ailhoud et Cie *C.* Vincendon.)

Vincendon avait souscrit au profit de Robilloud un billet à ordre de 3000 fr., payable le 3 février 1808, jour fixe. — Par négociation, ce billet parvint à Barthelon, Ailhoud et compagnie, de Grenoble. — A l'échéance, ceux-ci exercèrent leurs poursuites en même temps, et contre Vincendon, tireur, et contre Robilloud, endosseur. — Vincendon prétendit qu'il devait s'opérer une compensation entre des sommes qu'il avait payées à Robilloud et celle pour laquelle il était actionné, et au moyen de 1164 fr., qu'il offrait pour solde, il demanda à être mis hors d'instance. Il signifia cette défense à Robilloud à l'audience du 21 mars 1808; le défenseur de Robilloud dénonça le décès de sa partie.

Barthelon, Ailhoud et compagnie prirent des conclusions tendantes à ce qu'il leur fût donné acte de la déclaration du décès de Robilloud, et à ce que, prononçant par une disposition séparée à l'égard de Vincendon, le tribunal condamnât à leur payer avec frais le montant total du billet, sauf audit Vincendon à suivre, ainsi que bon lui semblerait, sa garantie contre les héritiers Robilloud. — Vincendon répondit par des conclusions tendantes à ce qu'il fût sursis de prononcer jusqu'à ce que les héritiers Robilloud eussent été amenés en cause. — Le tribunal accorda le sursis, par le motif que Barthelon, Ailhoud et compagnie ayant formé tout à la fois leur demande contre Robilloud et Vincendon, et celui-ci ayant appelé en garantie Robilloud, il ne pouvait être prononcé sur la demande sans que les héritiers de celui-ci fussent mis en cause pour reprendre l'instance. — Appel par Barthelon, Ailhoud et compagnie. — La cour de Grenoble les déclara non-recevables dans leur appel, « attendu que le jugement de première instance n'ordonnant

---

de la résidence de son commettant, la transmet avec son endos à ce commettant, se rend garant solidaire du paiement de l'effet, à moins de convention expresse que l'endossement est sans garantie: on ne peut induire cette convention de la modicité de la commission allouée au commissionnaire (C. com. 140.)

(Schlumberger et ce *C.* Muguet-Varange.)

Schlumberger et ce, de Paris, chargent, en janv. 1811, Muguet-Varange, de Gand, d'encaisser une somme de 7,000 francs, et après paiement d'en faire retour sur Paris, frais et commissions déduits. Le commissionnaire exécute l'ordre, prend une lettre de change souscrite par Depape à son ordre, et l'endosse au profit du commettant. Le tireur tombe en faillite, les tirés refusent d'accepter. Schlumberger et ce font protester et assignent Muguet-Varange devant le tribunal de commerce de Paris.—Varange répond qu'il n'est que commissionnaire, et par conséquent non garant; que cela est prouvé par la modicité de la commission qu'il a prise, laquelle n'est que d'un quart pour cent; que cette commission eût été bien plus considérable s'il avait entendu être du croire.

Le 28 mai 1811, jugement qui, après avoir apprécié les faits de la cause, se termine en ces termes: « Considérant que l'art. 140 c. com., invoqué par Schlumberger et ce, et qui est le même que l'art. 13, tit. 5, ord. 1673, n'est point applicable à Muguet-Varange, attendu sa qualité de commissionnaire et de simple mandataire, que ce principe a été reconnu par le tribunal et établi par les mêmes motifs, dans son jugement du 2 nivôse an 8, sur une question absolument la même que celle-ci, entre Meulemeester, de Gand, et Tourton et Ravel, de Paris; que ce jugement a été confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Paris, en date du 21 frimaire an 9, et que, sur le pourvoi en cassation, la requête a été rejetée par arrêt de la cour de cassation, du 12 fructidor an 10, lequel a établi en principe que Tourton et Ravel, en passant leur ordre à Meulemeester, n'avaient fait que lui transmettre sa propre chose et lui en faciliter le recouvrement, loin de lui céder et garantir une chose qui leur aurait appartenu, et que le contrat intervenu entre les parties était plutôt un contrat de mandat qu'un contrat de change; qu'en conséquence, l'art. 13, tit. 5 de l'ord. de 1673 n'était pas applicable à l'espèce; d'où il suit que ce principe est irrévocablement consacré par les deux cours supérieures. » — Arrêt.

LA COUR; — Faisant droit sur l'appel du jugement rendu au tribunal de commerce de Paris le 28 mai dernier; — Attendu, 1° qu'aux termes de l'art. 140 c. com., tous signataires ou endosseurs d'une lettre de change sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur; 2° que, par sa lettre du 10 janvier 1811, Schlumberger n'a pas autorisé Muguet-Varange à lui faire passer, en papier quelconque, les 7,000 fr., valeur de l'effet à recouvrer; mais qu'au contraire, il lui écrivait en ces termes: — « Après le paiement obtenu, vous nous ferez remise sur Paris, ou à défaut, par la diligence, en deux fois, en écus, tous vos frais et commissions déduits. »

Qu'un semblable mandat, loin de faire exception à la garantie qui résulte de l'endossement d'une lettre de change, suppose nécessairement cette garantie, puisque Muguet-Varange ne pouvait faire cette remise que par du papier tiré par lui, ou endossé par lui, et dont le paiement fût garanti par sa responsabilité personnelle, attendu que Muguet-Varange pouvait s'affranchir de toute garantie en envoyant la somme par la diligence, en deux fois, comme le mandat lui en laissait le choix; ne l'ayant pas fait, il s'est soumis à toute la garantie que ce mandat supposait. — Attendu que Muguet-Varange n'a pas employé les moyens que les usages commerciaux autorisent pour se placer dans un cas d'exception; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Schlumberger et ce des condamnations contre eux prononcées; au principal, condamne Muguet-Varange, et par corps, à leur payer, etc.

Du 31 janv. 1812.— Cour de Paris, 3e ch.

que la mise en cause d'une partie qui était au procès, et dont le décès fut dénoncé à l'audience, ne prononce *que sur un simple point d'instruction.* »

Pourvoi. — M. Daniels, av. gén., a pensé que le jugement dont il s'agissait avait *mal jugé* en ne prononçant point sur-le-champ, et par disposition séparée, contre Vincendon, la condamnation au paiement intégral de sa dette *solidaire;* — Mais qu'il n'était que de *pure instruction*, et non susceptible d'être attaqué isolément par appel, et que l'arrêt de la cour de Grenoble était, sous ce rapport, à l'abri de la cassation. — Ce n'est pas un jugement *définitif;* car il ne libère pas Vincendon; — Ce n'est pas un *interlocutoire;* car il n'ordonne rien qui préjuge le fond; — C'est un jugement *préparatoire;* car il a pour objet de mettre le procès en etat de recevoir sa décision sur tous les points.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. contr. de M. Daniels, av. gén.; — Vu les art. 140, 164 et 187 c. com., et les art. 451 et 452 c. pr.; et attendu que la cour, en déclarant non-recevable l'appel des demandeurs, sur le motif que le jugement appelé ne prononçait que sur un simple point d'instruction, a faussement appliqué, dans l'espèce, les art. 451 et 452 c. pr., puisque ce jugement ne pouvait, sous aucun rapport, avoir pour objet de préparer l'instruction de la cause alors pendante au tribunal de Bourgoin; — Qu'en effet, le jugement avait prononcé définitivement, et sans retour, sur le seul point de litige qui existait alors entre les parties; c'est-à-dire sur le point de savoir si le porteur d'un billet à ordre est obligé d'attendre, avant de pouvoir contraindre son débiteur au paiement, que celui-ci ait instruit sa demande ou ses demandes en garantie, ou si, au contraire, il doit d'abord être prononcé sur la demande en paiement du billet à ordre contre le débiteur actionné, sauf ensuite à ce dernier d'exercer et d'instruire, ainsi qu'il avisera, la garantie qui pourra lui compéter; — Que le jugement qui décide une semblable question, sur les conclusions respectives et directes des parties, n'est évidemment ni un jugement *préparatoire*, ni même un jugement *interlocutoire;* c'est un jugement *définitif* et *irréparable* sur le point principal, ou, pour mieux dire, sur l'unique point du litige, un jugement qui vide entièrement la cause, et de la manière la plus absolue; — Attendu que, par suite de cette fausse application de la loi concernant les jugemens *préparatoires*, l'arrêt dénoncé, en ordonnant l'exécution du jugement de première instance, *qui avait sursis de prononcer contre le tireur du billet à ordre jusqu'à ce que l'instance eût été reprise à l'égard des héritiers du garant*, cet arrêt viole ouvertement l'art. 184 c. pr., qui veut, dans le cas où la demande en garantie ne serait pas en état d'être jugée en même temps que la demande originaire, il soit statué séparément sur celle-ci, sauf, après le premier jugement, à faire droit ensuite sur la garantie; — Que la disposition de cet article, vu les erremens de la procédure, s'appliquait parfaitement à la cause, puisqu'il résulte des faits retenus par l'arrêt attaqué, qu'aussitôt après la dénonciation du décès de Robilloud, les porteurs du billet à ordre dont il s'agit au procès demandèrent, par des conclusions précises, que le tribunal prononçât sur l'instance par deux dispositions séparées; et que, sans s'arrêter aux exceptions de Vincendon, dont il serait débouté, le tribunal le condamnât à payer la somme portée au billet à ordre par lui souscrit, sauf à lui à suivre, ainsi que bon lui semblerait, sa garantie contre les héritiers Robilloud; — Attendu, enfin, que de ces contraventions aux règles de la procédure, il en est résulté une autre contravention non moins évidente aux art. 140 et 164 c. com., puisque les jugemens dénoncés obligeraient le porteur d'une lettre de change ou billet à ordre à n'exercer que conjointement contre le tireur et les endosseurs, tandis que la loi, aux articles précités, lui donne, en termes exprès, la faculté d'exercer son choix, ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs, ou collectivement contre les endosseurs et les tireurs; — Casse (1).

Du 27 juin 1810. — C. cass., sect. civ. — M. Muraire, p. pr. — M. Genevois, rap. — MM. Guichard et Chabroud, av.

(1) Voici une espèce analogue sous l'ord. de 1673. — L'endosseur d'une lettre de change assigné en paiement pouvait appeler en garantie son propre endosseur; et dans ce cas, si la demande garantie était en état en même temps que la demande principale, le tribunal ne pouvait se dispenser de prononcer sur l'une et sur l'autre; et dans tous les cas il ne pouvait admettre l'appelé en garantie à payer le billet réclamé seulement suivant le cours du change à l'époque de la négociation par lui faite; la garantie devant être pleine et entière. (Ord. 1783, titre 5, article 3. L. 29 nivôse an 4, art. 6.)

(Tarbé C. Letailleur.)

En 1795, Prekering remit à Letailleur trois lettres de change sur Londres qui furent successivement endossées à Heurtel et à Tarbé, et par ce dernier à Taylor. A l'échéance, protêt. — Taylor assigna Tarbé devant le tribunal de commerce de Rouen. — Tarbé appela en garantie Heurtrel et Letailleur. — Heurtrel ne comparut pas, et comme en définitif c'était Letailleur, premier endosseur, que l'effet de cette garantie devait atteindre, Tarbé demanda acte de ce qu'il s'en tenait à la garantie contre ce dernier.

Un jugement du 21 fructidor an 3 condamna Tarbé à payer, et déchargea Letailleur de l'action récursoire de Tarbé, sauf à celui-ci, après la remise des lettres de change, à procéder, s'il y avait lieu, par action nouvelle et directe. — Appel. — Et le 12 pluviôse an 4, arrêt confirmatif, qui donna acte à Letailleur de ses offres de rembourser les traites, au cours du change, lors de la négociation.

Pourvoi par Tarbé; 1° contravention à l'art. 13, tit. 8, ord. 1667, en ce qu'il n'a pas été prononcé en même temps sur la demande principale et sur la demande en garantie, quoique l'une et l'autre fussent en état d'être jugées; 2° violation de l'art. 3, tit. 5, ord. 1673, dont la disposition avait été confirmée par la loi du 29 nivôse an 4, en ce que les offres de Letailleur, accueillies par les juges, ne le garantissaient pas pleinement de l'effet des condamnations prononcées contre lui. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, 1° que les juges du tribunal civil de la Seine-Inférieure, en reconnaissant la légitimité de l'action en garantie dirigée par le sieur Tarbé contre le

L'endosseur d'une lettre de change est obligé solidairement envers le tiers porteur au paiement intégral, et il ne peut, sous aucun rapport, être considéré comme la caution du tireur. En conséquence le tiers-porteur peut faire au tireur remise partielle de la dette et même de la contrainte par corps, sans pour cela libérer l'endosseur, surtout s'il s'est réservé ses droits contre lui. (C. com. 140, 164. C. civ. 1285 et 2021.)

(Videau C. Lassalle.)

Lassalle, porteur de deux lettres de change souscrites par Gravelat père, à l'ordre de Videau, qui les avait endossées au profit de Bertrand, et celui-ci à l'ordre de Lassalle, obtint, le 19 mars 1810, un jugement de condamnation contre Gravelat et Videau. Peu après, le premier tomba en faillite, et fit avec ses créanciers un traité portant remise de 50 o/o. Lassalle souscrivit ce traité, avec la réserve qu'il n'entendait nullement déroger à ses droits et actions contre les coobligés aux tiers dont il était porteur, et notamment contre Bertrand et Videau, sauf à ceux-ci à répéter les sommes qu'ils seront obligés de payer contre qui et ainsi qu'ils aviseront. Enfin Lassalle fit remise de la contrainte par corps. — Videau fut entièrement étranger au traité.

Le 7 janvier 1812, Lassalle forma des saisies-arrêts pour obtenir paiement des deux lettres de change. — Videau demanda la nullité de ces saisies, sur le fondement que, par le traité du 5 août 1811, Lassalle s'était mis dans l'impossibilité d'exercer aucun recours contre lui. — Le 30 juin 1813, jugement du tribunal de Poitiers, qui, adoptant ces moyens, déclare les saisies nulles. — Le 23 août 1813, arrêt de la cour de Poitiers, qui ordonne qu'il sera fait suite desdites saisies *jusqu'à parfait paiement* de la créance de Lassalle. « Considérant que Videau et Gravelat père ont été condamnés conjointement et solidairement, par jugement du tribunal de Rochechouart, du 10 mai 1810, au paiement d'un effet de commerce, souscrit par ledit Gravelat et endossé par Videau, et qu'ils ne peuvent être considérés, quant à la créance résultant dudit jugement, que comme des codébiteurs solidaires; que, par le traité qui a suivi la faillite de Gravelat père, Lassalle n'a adhéré ni participé au concordat par lequel les créanciers dudit Gravelat se sont restreints à n'exiger que cinquante pour cent de leurs créances sur Gravelat, moyennant le cautionnement du fils de ce dernier, qu'en se réservant son recours pour le surplus de sa créance contre Videau, codébiteur solidaire, sauf les droits de recours de celui-ci, ainsi que de droit, et que cette réserve ayant été souscrite par Gravelat lui-même, Videau ne peut pas prétendre que sa condition a été empirée; que Lassalle n'a fait qu'user de l'avantage accordé par l'art. 534 c. com., aux créanciers d'un failli, qui sont porteurs d'obligations solidaires, de participer au dividende jusqu'à entier paiement, et qu'aux termes des art. 1210 et 1211 c. civ., le créancier qui reçoit la part de l'un des codébiteurs solidaires; n'en conserve pas moins ses droits contre les autres codébiteurs; qu'il ne s'opère alors qu'une division de la dette, relativement à celui dont la part a été reçue; qu'on ne doit pas considérer autrement une restriction, ou remise de poursuites, accordée à l'un des débiteurs solidaires pour une portion de la dette, lorsque, comme dans l'espèce, loin que cette remise ait eu pour objet l'extinction de la dette en elle-même, le créancier s'est au contraire réservé de poursuivre pour le restant les autres codébiteurs solidaires, dont la condition se trouve alors améliorée, puisqu'ils ne sont plus exposés à être poursuivis que pour une partie de la dette, quand par la nature de l'obligation ils auraient été passibles des poursuites pour le tout. »

Pourvoi par Videau, pour violation des articles 1287, 2036 et 2037 c. civ., pour fausse application de l'art. 164 c. com. — Suivant le demandeur, la cour de Poitiers en déclarant les saisies valables, et ordonnant qu'il y sera fait suite jusqu'à parfait paiement, suppose que le montant intégral des deux lettres de change peut être pris sur les objets saisis. — Or, il est certain, qu'au moins pour la portion que Gravelat doit payer, Lassalle n'a aucune action contre le demandeur.

Mais supposons que c'est à payer la moitié seulement dont il a été fait remise à Gravelat, que Videau se trouve condamné. — La première erreur où est tombée la cour de Poitiers, est d'avoir considéré Videau comme codébiteur de Gravelat, tandis qu'il n'est que sa caution. —

sieur Letailleur, et qu'elle était en état d'être jugée en même temps que la demande principale formée contre lui, en confirmant le jugement de première instance, en ce qu'il avait refusé de faire droit sur ladite demande, se sont néanmoins contentés de déclarer suffisantes les soumissions dudit Letailleur, tendant à lui rembourser les deux lettres de change protestées, lesquelles avaient été passées à son ordre, au cours du change, lors de la négociation que Letailleur avait faite, sans prononcer aucune condamnation effective contre lui, en quoi ils ont formellement contrevenu audit article; — Attendu, 2° que l'ord. de 1673, en décidant, par l'art. 3, tit. 5, que ceux qui auront tiré ou endossé les lettres de change, seront poursuivis en garantie dans la quinzaine, n'a mis aucune différence à cet égard entre le tireur et l'endosseur; d'où il suit qu'elle a voulu que, dans tous les cas, elle soit également pleine et entière, soit à l'égard des uns, soit à l'égard des autres, au profit du garanti; — Attendu, 3° que le principe inviolable de la plénitude de cette garantie a été de nouveau consacré par l'art. 1er de la loi du 29 nivôse de l'an 4, et par le § 2 de l'art. 6 de la même loi; — Attendu, 4° qu'en prononçant sur le mérite de la garantie exercée par ledit Tarbé contre ledit Letailleur, les juges du tribunal n'ont déclaré celui-ci comptable, envers ledit Tarbé, que du prix qu'il avait reçu pour la négociation par lui faite desdites lettres, suivant le cours du change à l'époque de ladite négociation, en quoi ils n'ont pourvu qu'imparfaitement à la garantie qui lui était due, ce qui caractérise encore une violation formelle du principe de la garantie, consigné dans l'art. 3, tit. 5, ord. de 1673, laquelle doit être la même entre tous les tireurs ou endosseurs, et des uns à l'égard des autres individuellement; — Casse.

Du 17 frimaire an 7. — C. cass., section civ. — M. Cochard, rap.

En effet, quel est le principal et unique débiteur d'une lettre de change? c'est le tireur. L'endosseur, le donneur d'aval, qui peuvent aussi être obligés de payer, ont un recours assuré contre lui. Ils ne sont donc que ses cautions.

Pour les considérer comme ses codébiteurs, il faudrait pouvoir dire aussi que, si le tireur paie, il a également contre les endosseurs et les donneurs d'avals une action recursoire; car on ne conçoit pas un codébiteur qui ne soit pas tenu personnellement et en définitif d'une partie de la dette. — Le demandeur ne peut être considéré que comme caution, et ainsi ce sont les règles relatives aux engagemens des cautions qu'il faut appliquer. — Or, d'après les art. 2036 et 1287 c. civ., le demandeur peut profiter de la remise qui a été faite à Gravelat, et Lassalle n'a aucune action contre lui, puisque, pour la portion dont il n'a pas fait remise, il a changé la nature de l'obligation, et que d'ailleurs il ne la réclame pas.

La doctrine de tous les auteurs condamne également la décision. M. Locré, *Esprit du code de commerce*, t. 1er, p. 314 et suivantes et t. 6, p. 416, enseigne positivement que la remise personnelle accordée au tireur dégage les endosseurs. — La même doctrine est enseignée par M. Delvincourt, *Institutes au droit commercial*, t. 2, p. 170, par M. Pardessus, *Traité des lettres de change*, no 314, et par Pothier, *Traité du contrat de change*, no 122.

C'est en vain que l'arrêt attaqué rappelle les réserves et les protestations que Lassalle a faites à l'égard du demandeur dans l'acte du 5 août 1811. — Contraires à la substance même de l'acte où elles sont contenues, dit le *Répert. de jurisprudence*, vo *Protestation*, elles ne sont d'aucune considération. — Or, la réserve de se pourvoir contre les endosseurs, quand on fait remise au tireur, est contraire à la substance de l'acte, puisque le tireur, comme le dit Pothier, ne profiterait réellement pas de la remise qui lui aurait été faite. *Voy.* aussi cet auteur, *Tr. des obligat.* no 380, et Savary, parère 91. Quant à l'article 534 c. com., il n'est point applicable à l'espèce actuelle, parce que n'est point un concordat qui est intervenu entre Gravelat et quelques-uns de ses créanciers : c'est un simple traité non homologué en justice, et dans lequel le demandeur n'a point été partie.

ARRÊT (*après délib. en la ch. du conseil*).

LA COUR, — sur les concl. de M. Jourde, av. gén.; — Sur le premier moyen, attendu que, suivant les art. 118 et 140 c. com., l'endosseur d'une lettre de change est obligé, envers le tiers-porteur, au paiement intégral de la lettre et débiteur solidaire avec le tireur; qu'aussi, dans l'espèce, le demandeur fut condamné solidairement avec le tireur, par un jugement qui est passé en force de chose jugée, au paiement des lettres de change par lui endossées; d'où il suit que, sous aucun rapport, il ne peut être considéré, à l'égard du tiers-porteur, comme une simple caution; — Sur le second moyen, attendu, 1o que l'arrêt dénoncé a fait une juste application des art. 1285 et 2021 c. civ. qui régissent les matières commerciales, en décidant que le porteur d'une lettre de change qui a fait au tireur remise de la moitié de la dette, mais qui, en même temps, s'est formellement réservé tous ses droits contre l'endosseur, n'a pas libéré cet endosseur; 2o qu'il résulte nécessairement de la combinaison du dispositif de l'arrêt dénoncé avec ses motifs, que cet arrêt n'a entendu condamner et n'a condamné réellement le demandeur, conformément aux stipulations et réserves énoncées dans le traité du 5 août 1811, qu'au paiement de la moitié des lettres de change dont il s'agit; — Sur le troisième moyen, attendu que, suivant l'article 164 c. com., l'endosseur qui a remboursé le montant d'une lettre de change protestée à défaut de paiement à l'échéance, a personnellement une action en recours contre le tireur, sans avoir besoin d'une subrogation de la part du porteur auquel il a remboursé; que cette action lui appartient avec l'exercice de la contrainte par corps aux termes des art. 632 et 637 c. com., et qu'elle n'a pu lui être enlevée, ni être restreinte, par un traité fait entre le tireur et le porteur auquel il n'a pas été appelé; d'où il suit qu'il a le droit de contraindre ce tireur, et même par corps, au remboursement de ce qu'il a payé, quoique le porteur ait, pour son compte personnel, déchargé le tireur de la contrainte par corps; et que d'ailleurs la disposition de l'article 1037, code civil, qui ne statue qu'à l'égard des simples cautions, n'est pas applicable à l'espèce; — Rejette (1).

Du 11 février 1817. — C. cass., sect. civile. — M. Brisson, pr. — M. Chabot de l'Allier, rap. — MM. Gueny et Duprat, av.

(1) 1. Le porteur d'une lettre de change qui, dans un concordat, décharge l'accepteur de toute obligation, ne peut plus exercer de recours contre les endosseurs qui ne sont considérés que comme les cautions solidaires du débiteur principal. (C. com. 140, c. civ, 2037.)

(Lecomte C. frères Sarus.)

Gombault et comp., accepteurs de lettre de change dont les frères Sarus étaient porteurs, tombent en faillite. — Un concordat est passé, dans lequel les frères Sarus déchargent Gombault et comp. de toutes obligations. Bientôt après, ils exercent des poursuites contre Lecomte l'un des endosseurs de leur effet. Celui-ci soutient que l'acquiescement des frères Sarus au concordat a opéré sa libération. — Jugement qui rejette son exception. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'endossement mis sur une lettre de change n'est autre chose que la cession avec garantie de la créance due par l'accepteur, qu'il n'y a plus de garantie à exercer, lorsque, par le fait même du porteur de la lettre de change, l'accepteur se trouve libéré; que, dans le fait, les frères Sarus, en souscrivant au concordat de Gombault, Forquerai et Fresnault, leur ont accordé, et à Fresnault en particulier, une décharge complète; — Faisant droit sur l'appel, dit qu'il a été mal jugé par les jugemens rendus au tribunal de commerce, les 17 nivôse et 26 pluviôse an 11; bien appelé d'iceux; émendant, décharge Lecomte des condamnations contre lui prononcées; au principal, déclare les frères Sarus non recevables dans leur demande originaire, et les condamne aux dépens.

La femme non marchande publique, qui souscrit un billet à ordre conjointement avec son mari, négociant, est tenue au paiement solidaire de ce billet. (C. com. 140 et 187.)

(La dame Cohanin C. Bauchet.)

Cohanin, commerçant, et sa femme, ont souscrit, au profit de Bauchet un billet à ordre

Du 18 nivôse an 10. — C. de Paris. — MM. Moreau et Couture, av.

2. L'endosseur d'une lettre de change contre lequel le porteur a pris condamnation ainsi que contre le tireur, peut demander la décharge de son obligation solidaire, si le porteur qui avait pris inscription hypothécaire sur les biens du tireur, a consenti à renoncer à cette hypothèque; c'est ici le cas d'appliquer l'art. 2037 code civil parce que l'endosseur n'est à proprement parler que la caution du tireur. (C. com. 140, 164.)

Cette décharge peut être demandée par action principale comme par voie d'exception.

(Ventujols *C.* Molines.)

Le 20 oct. 1817, Heraud vend aux sieurs de Calvière et de Surville, moyennant 24,067 fr. 50 c., un immeuble grevé d'un grand nombre d'hypothèques; et, comme ce prix était insuffisant pour acquitter la totalité des dettes, il a recours à Molines, qui consent à lui prêter 30,000 fr., à condition qu'ils seront employés au paiement des créanciers premiers inscrits, et qu'il sera subrogé à tous leurs droits. — Au nombre de ces derniers se trouvait Bezard, à qui Heraud devait 7,365 fr., résultant de condamnations obtenues en vertu de lettres de change par lui souscrites et endossées par Isaac Ventujols, qui, de cette manière, en était le débiteur solidaire, et sur les biens duquel Bezard avait pris hypothèque, ainsi que sur ceux de Heraud. — Dans cet état, et par acte passé, le 9 mai 1818, entre Heraud, Molines et Bezard, ce dernier, au lieu de se faire payer sur le prix de l'immeuble vendu, cède la priorité aux créanciers qui lui étaient postérieurs, et consent à recevoir son paiement des mains de Molines, qu'il subroge en conséquence dans tous ses droits. — Instruit de l'existence de ce traité auquel il n'avait pris aucune part, Ventujols a demandé à être déchargé de toute obligation solidaire envers Molines et Bezard, attendu qu'en participant à l'acte du 9 mai 1818, ils s'étaient mis hors d'état de le faire jouir de la subrogation légale dans le cas où il serait obligé d'acquitter la totalité de la dette contractée par suite de son endossement. Il a conclu en outre à ce que Molines fût tenu de souffrir la radiation pure et simple des inscriptions, à l'utilité desquelles il avait été subrogé.

Jugement du tribunal de Nîmes, qui déclare Ventujols mal fondé. — Appel.

LA COUR; — Attendu que Molines a porté un préjudice réel à Ventujols, en donnant son consentement exprès dans le traité du 9 mai 1818, passé en l'absence de ce dernier, à ce que le prix de la vente consentie par Etienne Heraud aux sieurs de Calvière et de Surville, le 20 octobre 1817, tournât, à concurrence de 17,303 fr. 79 cent., au profit, soit des créanciers dudit Heraud inscrits postérieurement aux créances de Bezard, auxquelles il se faisait subroger par le même acte, soit au profit dudit Heraud lui-même, débiteur principal desdites créances, pour lesquelles ledit Ventujols avait également ses propres biens grevés, et que ledit Molines s'est mis, par ce fait émané de sa pure volonté, hors d'état de céder audit Ventujols les hypothèques privilégiées qu'il avait sur les immeubles faisant l'objet de ladite vente, à concurrence de ladite somme, lorsqu'il voudrait s'en faire payer par ledit Ventujols, ce qui priverait celui-ci d'une partie des effets de la subrogation légale qu'il devrait nécessairement obtenir pour pouvoir être soumis audit paiement, suivant la disposition formelle de l'article 1251 c. civ.; — Attendu que Molines se prévaut inutilement de ce que cette exception *cedendarum actionum* n'est établie par aucune disposition du code civil en faveur du codébiteur solidaire, mais seulement en faveur des cautions par l'art. 2037; d'où il induit qu'il y a exclusion du premier; que, d'une part, il n'y a aucune différence à faire entre le codébiteur solidaire et la caution, relativement aux portions de la dette pour lesquelles le débiteur solidaire n'est personnellement tenu qu'envers le créancier, et dont il doit être remboursé par les codébiteurs, car il n'en est véritablement que la caution solidaire dans l'intérêt de ce créancier, qui pourrait s'en faire également payer par l'un ou par l'autre; que cette obligation de céder ses actions, en recevant paiement, n'est que la conséquence de la subrogation forcée que la loi accorde tant au codébiteur qu'à la caution, et que le législateur les confond tellement à cet égard, qu'il les a compris dans la même disposition du § 3 de l'art. 1251, par ces mots : « au profit de celui qui étant tenu avec d'autres ou pour d'autres; » que l'article 2029 qui accorde la même subrogation à la caution, n'est qu'une répétition de cette partie de l'article 1251, et que l'article 2037 n'a eu pour objet que d'expliquer plus particulièrement, au sujet de la caution; comme l'article 2029 avait, à son égard, réitéré le principe de la subrogation, quel serait l'effet de l'empêchement mis par le créancier à cette subrogation, quoiqu'il résultât de la seule obligation qui lui était imposée par la loi de la laisser opérer; car ce serait rendre cette volonté de la loi absolument inutile, s'il était permis au créancier de contraindre l'un des codébiteurs solidaires au paiement de la totalité de la dette, après en avoir déchargé les autres et renoncé à toutes les hypothèques acquises pour la sûreté de leur obligation commune; que le motif qui a fait introduire cette exception d'équité en faveur de la caution, existe à l'égard du codébiteur solidaire, puisqu'il est fondé sur ce qu'en s'obligeant conjointement avec d'autres ou pour d'autres, le codébiteur a su, comme la caution, que le créancier ne pourrait pas exiger de lui le paiement de la dette sans le subroger à tous les droits qu'il avait contre les autres, et que le créancier n'avait pu ignorer non plus, en acceptant cette obligation commune, que, quoiqu'il pût exiger la totalité de la dette de l'un des codébiteurs, elle ne le concerne pas en totalité, et qu'il doit être subrogé à ses droits et hypothèques à l'égard des autres, la bonne foi ne permet pas qu'il puisse ainsi, à son gré, anéantir les sûretés sous la foi desquelles ce codébiteur s'est obligé pour la totalité; — Attendu, d'autre part, que la nature de l'obligation dont il s'agit au procès ne permettait pas d'invoquer les simples règles applicables à un débiteur solidaire; qu'il y est question d'un contrat d'une espèce qui exige encore plus de bonne foi dans son exécution de la part des parties contractantes, et que les circonstances de la cause rendent le fait du sieur Molines encore plus préjudiciable aux droits acquis à Ventujols, qu'une simple renonciation à l'hypothèque; que l'endosseur d'une lettre de change, quoique tenu solidairement au paiement avec le tireur et l'accepteur envers le porteur, n'en est, à proprement parler, que la caution, ou, comme l'appelle la loi, que le donneur d'aval, que le garant solidaire, puisque, dans le fait, il ne fait que recevoir d'une main ce qu'il donne de l'autre, et que le tireur qui doit la fournir sur ses propres fonds en est le réel débiteur, à tel point que l'endosseur a droit de se faire rembourser de la totalité sans en supporter aucune part contributive; que la loi ouvre au porteur une action, à la vérité, contre l'endosseur seul pour en exiger paiement, s'il le veut, et que, dans ce cas, celui-ci est obligé d'exercer son recours contre le tireur; mais qu'il a également le droit de les actionner collectivement, et que, dans ce cas, l'endosseur n'a besoin lui-même de poursuivre aucune condamnation en garantie, puisqu'il ne peut être tenu de payer sans obtenir la subrogation à

ainsi conçu : « Nous, Louis Cohanin et Marie-Françoise Charmois, mon épouse, que j'autorise, paierons, le 1er décembre 1819, à M. Bauchet ou ordre, la somme de 4,200 fr. valeur reçue comptant. » — La faillite de Cohanin, arrivée avant le 1er décembre 1819, ayant rendu ce billet exigible, Bauchet en a poursuivi le paiement contre les syndics et contre la dame Cohanin.

Le 21 mars 1819, jugement du tribunal de commerce de Dreux qui condamne la dame Cohanin au paiement integral des 4,200 fr. ou à donner caution, conformement à l'art. 448, « attendu que le montant du billet dont il s'agit est devenu exigible par l'ouverture de la faillite à l'égard de la femme signataire comme à l'égard de son mari. »

Appel de la part de la dame Cohanin.—La solidarité, a-t-on dit pour elle, ne peut résulter que d'une disposition expresse, elle ne se présume pas; si l'intérêt du commerce a fait admettre une exception en faveur des lettres de change auxquels sont assimilés, quant à la solidarité, les billets à ordre, cette exception doit être soigneusement restreinte aux effets souscrits entre négocians, par suite de leurs opérations de commerce; elle ne peut atteindre la dame Cohanin qui n'est pas marchande publique, qui n'a pas contracté au profit d'un commercant, mais d'un ancien notaire, et dont l'engagement n'a rien de commercial, puisqu'il a son origine dans un prêt d'argent.

ARRÊT.

LA COUR, — Faisant droit sur l'appel interjeté par la dame Cohanin du jugement rendu le 21 mars 1819 par le tribunal civil de Dreux, jugeant en matière de commerce; — Considérant qu'il s'agit d'un billet à ordre souscrit par un mari commerçant, et que la femme, en y apposant sa signature, est tenue à la garantie solidaire envers le porteur de cet effet commercial, aux termes des art. 140 et 187 c. com.; adoptant au surplus les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 8 février 1820. — Cour de Paris.

Le tireur d'une lettre de change non acquittée, et par suite protestée, peut être appelé en garantie par celui sur qui il a fait retraite, devant le tribunal où est cité ce dernier en paiement de la lettre tirée en retraite.

(Lancel-Carré *C.* Bellon Depont.)

ARRÊT.

LA COUR, — En ce qui touche l'incompétence; considérant que le juge saisi de la demande principale est compétent pour connaître de la demande en garantie; — Que Bellon-Depont, sur qui la lettre de change en retraite était tirée, assigné en paiement de cette lettre, au tribunal de commerce de Paris, dont il était justiciable, y a régulièrement appelé Lancel-Carré, son garant. — En ce qui touche le fond, considérant qu'il s'agit de lettres de change tirées par Lancel-Carré, au profit de Bellon-Depont, et dont par conséquent ledit Lancel-Carré était garant, et que la lettre de change au paiement de laquelle la condamnation a été prononcée n'est que la traite desdites lettres de change protestées. — Par ces motifs; — Dit qu'il a été compétemment et bien jugé par le jugement dont est appel; en conséquence, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entièr effet (1).

Du 2 juin 1808. — Cour de Paris.

celle prononcée au profit du porteur; qu'ici non-seulement le sieur Bezard, auquel est subrogé le sieur Molines, avait poursuivi une condamnation collective contre le tireur et l'endosseur, sans qu'il y eût recours de l'un à l'autre; mais que les inscriptions même dont la radiation est demandée, et auxquelles le sieur Molines a renoncé sur les biens vendus, étaient prises contre eux conjointement; de sorte que Ventujols, endosseur, y voyait tous les biens du principal endosseur affectés avec les siens, de manière que, par l'effet de la subrogation légale qui lui était assurée, s'il était forcé à payer, il n'avait nullement à craindre qu'ils pussent lui être soustraits; qu'enfin, et ce qui est décisif dans la cause, le prix de la vente auquel ledit Molines a renoncé était en distribution, l'ordre était ouvert, et les créanciers y avaient produit; il allait donc être réparti au sieur Bezard, premier créancier inscrit, et diminuer d'autant le cautionnement de Ventujols, lorsque le sieur Molines a consenti à ce que des créanciers postérieurs et le débiteur le retirassent eux-mêmes; il n'en est donc pas autrement que si les fonds de la lettre de change étant faits, il avait refusé de les retirer; — Faisant droit à l'appel émis par Ventujols, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; et, par nouveau jugement, ordonne que les inscriptions prises au bureau des hypothèques de Nîmes au nom de Bezard seront réduites de 17,303 fr. 79 cent., en tant qu'elles frappent sur les biens d'Isaac Ventujols, etc.

Du 3 déc. 1819. — Cour de Nîmes.

(1) Celui qui n'a point accepté une lettre de change ne peut être appelé en garantie devant le domicile du tireur actionné en paiement par le porteur, sous le prétexte qu'ayant ouvert un crédit au tireur, il a par là promis d'accepter les traites tirées sur lui. — (C. com., 140, code pr. 181.)

(Rœderer *C.* Paravey et comp. et Hallez.

Rœderer et ce, de Kehl, obtint de la maison Paravey et ce, de Paris, un crédit dont l'importance s'élevait à 100,000 fr. — Par suite, la maison de Kehl tira successivement des traites sur celle de Paris pour passé 280,000 fr., et dont le remboursement fut effectué par la maison de Rœderer; d'après les comptes courans, cette dernière se trouverait créancière de 22,638 fr., en admettant que la maison Paravey ne se fût pas valablement libérée en portant cette somme au crédit de Charles Rœderer de Strasbourg, ainsi que cela résulte de son compte courant. — La maison de Kehl tira, sur celle de Paris, trois traites à l'ordre des frères Agassis de Londres, et une quatrième à l'ordre de Hallez; ces traites furent protestées à leur échéance, sans avoir été acceptées.

Hallez actionna en paiement, devant le tribunal de commerce de Strasbourg, Rœderer, tireur, et celui-ci assigna en garantie Paravey et comp. — Ces derniers déclinèrent la juridiction. — 2 février 1821, jugement qui condamne Rœderer au paiement, et déclare le tribunal incompétent pour statuer sur la demande en garantie. — « Attendu qu'en matière personnelle le défendeur doit être assigné devant le tribunal de son domicile; (art. 59, § 1er c. pr.) — Que celui qui n'a ni créé, ni accepté, ni endossé, ni autrement signé une lettre de change, ne peut

SECTION VII. — *De l'Aval.*

1. L'aval est un cautionnement donné par une personne qui n'a tiré, ni accepté, ni endossé une lettre de change, ni souscrit ni endossé un billet à ordre. Ainsi, pour donner un aval, il faut avoir été étranger au contrat, parce qu'on ne peut se cautionner soi-même. Comme l'aval rend celui qui le fournit obligé au paiement de la lettre de change ou du billet à ordre, il est évident que pour qu'il soit valable il faut qu'il émane d'une personne capable de s'engager par lettre de change ou billet.

2. L'ord. de 1673 ne prescrivait point de forme particulière pour l'aval; le code garde le même silence. Cependant il doit être rédigé par écrit : on ne serait point reçu à prouver par témoins un engagement verbal de garantir le paiement d'une lettre de change : fût-il prouvé, cet engagement ne pourrait valoir comme aval. Du reste, point de termes sacramentels auxquels on puisse reconnaître l'intention de faire un aval et desquels dépende la validité du contrat. A cet égard, la plus grande liberté est laissée aux tribunaux; ils sont juges souverains de la réalité des avals contestés. Souvent une signature seule peut, d'après les circonstances dans lesquelles elle a été donnée, constituer un véritable aval. Supposons, en effet, une lettre de change tirée par *Paul* sur *Pierre;* elle est revêtue de la signature du tireur et accepteur; à côté de ces signatures s'en trouve une troisième; celle de *Jacques :* n'est-il pas présumable que cette signature est l'engagement pris par *Jacques* de garantir le paiement d'un ef-

être distrait de ses juges naturels sous prétexte qu'il est redevable : que Paravey et comp. n'ont aucunement signé les traites sur eux tirées par la maison Rœderer; qu'ils ne doivent donc pas être distraits, par celle-ci, de leurs juges naturels, et traduits devant ce siége, quand même ils redevraient; — Que c'est à tort que Rœderer, argumentant de l'art. 181 dudit code, prétend que la demande principale étant pendante devant ce siége, la demande en garantie a dû être portée devant le même tribunal, encore que les sieurs Paravey dénieraient être garans; car il apparaît suffisamment par les diverses circonstances de la cause, que la demande originaire n'a été formée que pour traduire les sieurs Paravey devant d'autres juges que ceux de leur domicile; que par ces motifs le tribunal est incompétent pour connaître de la demande en garantie.

Appel par Rœderer.—Nouvelles plaidoiries. M. Coste, av. gén., a dit: MM. Paravey et comp. sont restés étrangers au contrat de change, d'entre Rœderer, Agassis et Hallez.... : l'acceptation est le seul acte qui puisse lier le tiré, et en vertu duquel il puisse être poursuivi en paiement de la lettre de change, dont il s'est constitué le débiteur solidaire; nul doute, dans ce cas, qu'il soit tenu, lorsqu'il est actionné en garantie par celui des signataires qui se trouve poursuivi, de le défendre devant le tribunal où la demande serait pendante, alors même que ce tribunal ne serait pas celui de son domicile, art. 181 c. procédure; mais il n'en est pas de même lorsque le tiré n'a point accepté, encore qu'il aurait été débiteur du tireur ou que celui-ci aurait agi sur la foi d'un crédit ouvert et non révoqué.— Ouvrir un crédit à quelqu'un, c'est mettre à sa disposition des valeurs pour une somme *déterminée*; c'est un mode employé dans le commerce, pour dispenser le tireur de fournir provision; un crédit n'est donc autre chose qu'une provision; or, celui qui a reçu provision, et qui, sans avoir accepté les traites tirées sur lui, aurait refusé d'en faire le paiement, ne saurait être poursuivi en garantie...; autrement, ce serait décider que la provision vaut acceptation, du moins vis-à-vis du tireur, et qu'elle oblige au paiement celui qui l'a reçue, de même que s'il s'y était engagé par un acte formel : la loi décide seulement que le tireur est en droit d'agir contre le tiré pour obtenir des dommages-*intérêts* conformément à l'art. 1142 c. civ., mais par action principale devant les juges naturels du défendeur. —Le crédit ouvert serait-il considéré comme promesse d'acceptation ou de paiement? Dans ce cas encore Paravey et comp. ne seraient passibles que de dommages-intérêts pour n'avoir pas tenu à leur engagement; mais une promesse d'acceptation ne peut astreindre à la même garantie que celle qui résulterait d'une adhésion formelle au contrat de change, il n'y aurait lieu qu'à une action principale en dommages-intérêts : action purement personnelle, qui ne dérive aucunement du contrat de change, ni d'un engagement qui s'y rattache.

L'appelant se prévaut de sa qualité de créancier : supposé que la maison de Paris fût débitrice, cela pouvait autoriser à tirer sur elle, mais il n'en résultait pas l'obligation de se soumettre par une acceptation à la garantie du paiement; autrement, il dépendrait de tout créancier d'aggraver le sort et de changer la condition de son débiteur, qui, malgré lui, se trouverait exposé aux poursuites sévères qui dérivent du contrat de change.

Il y a plus, le crédit existait-il encore à l'époque où les quatre lettres de change ont été tirées? Les comptes courans prouvent qu'alors l'appelant avait déjà disposé, sur la maison Paravey de passé 280,000 fr., dont, il est vrai, le remboursement avait été effectué au fur et à mesure; de là la question : Si un crédit, pour une somme déterminée, existe toujours tant que celui qui l'a ouvert ne se trouve pas à découvert de la totalité des fonds qu'il a mis à disposition.—D'un côté on peut dire que la faculté de disposer d'une somme, existe tant que cette somme subsiste; or, elle n'a pas cessé de subsister par cela qu'on en a disposé un instant pour la rétablir aussitôt, ainsi que l'a fait Rœderer : d'un côté, pensera-t-on que celui qui ouvre un crédit veuille s'obliger indéfiniment, en ce sens que le crédité, après avoir disposé une première fois d'une somme déterminée, laquelle il aurait remboursée, puisse en disposer encore une seconde fois, une troisième fois sans nouvelle autorisation? — Un crédit suppose de la part de celui qui l'ouvre, une confiance dans la bonne foi et la solvabilité de la personne avec laquelle il traite; cette confiance peut cesser d'exister, soit par l'inexactitude dans les remboursemens, soit par le dérangement des affaires du crédité; aura-t-il besoin, dans ce cas, de révoquer le crédit? Oui, si le premier subsiste toujours, c'est-à-dire que les fonds n'aient point été absorbés; non, s'ils l'ont été, parce que, dans ce dernier cas, le défaut de consentement à un nouveau crédit, équivaut à une révocation du premier.

LA COUR;— Vidant le partage déclaré le 27 août dernier, prononçant sur l'appel du jugement du tribunal de commerce de Strasbourg, du 2 fév 1821; adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, a mis l'appellation au néant.

Du 14 mars 1822.— Cour de Colmar.— M. Millet de Chevers, pr.—MM. Raspieler, Chauffour aîné et Chauffour jeune, av.

2. Jugé aussi qu'une lettre de change tirée pour solde de compte contesté, ne donne au tireur qu'une action personnelle contre le tiré; qu'ainsi il ne peut être distrait de la juridiction de son domicile pour répondre devant les juges de commerce du domicile du tireur, à la demande en garantie de celui-ci attaqué par le porteur de la lettre.

Du 16 mai 1807.—Cour de Colmar.

Nota. On peut voir plusieurs décisions analogues, v° *Compétence*, sect. V, t. 5, p. 416.

fet, sur lequel, s'il en était autrement, elle ne devait pas figurer? Dans l'usage, lorsque l'aval est mis sur le titre lui-même, il s'exprime par ces mots *bon pour aval*, avec la signature.

3. L'art. 33, tit. 5, de l'ord. de 1673, portait : Ceux qui auront mis leur aval sur des lettres de change, sur des promesses d'en fournir, sur des ordres ou des acceptations, sur des billets de change ou autres actes de pareille qualité concernant le commerce, seront tenus solidairement avec les tireurs, prometteurs, endosseurs et accepteurs, encore qu'il n'en soit pas fait mention dans l'aval. — De cette disposition on avait inféré que l'aval proprement dit ne pourrait être mis que sur la lettre de change. L'engagement pris dans un acte séparé de garantir le paiement d'une lettre de change ou d'un billet ne constituait point un aval, mais un simple cautionnement civil soumis à tous les principes des cautionnemens ordinaires. Cependant, la nécessité d'apposer l'aval sur le titre même révéla un inconvénient grave pour le commerce L'aval, ainsi mis en évidence, nuisait au crédit de celui dont la signature était garantie. Il était une preuve patente de la défiance qu'inspirait la solvabilité du négociant dont on n'acceptait l'engagement que garanti par une autre personne. L'usage des avals par acte séparé s'introduisit sur beaucoup de places; et il était presque général à l'époque de la rédaction du code de commerce; sur la place de Paris, surtout, presque tous les avals se donnaient par acte séparé et on ne songeait même plus à élever la prétention de ne les considérer que comme des cautionnemens simples. Aussi les rédacteurs du projet du code adoptèrent-ils cette pratique à l'exclusion de toute autre, et proposèrent-ils que les avals ne fussent valables qu'autant qu'ils auraient été donnés par acte séparé. Quelques cours et tribunaux soutinrent au contraire le système de l'ordonnance, en s'appuyant sur les dangers qui pouvaient résulter des avals par actes séparés, dont la clandestinité était contraire au contrat de change. Mais ces dangers étaient chimériques; l'aval, par acte séparé, est ou n'est pas connu de celui qui accepte l'effet à la négociation. Dans le premier cas, il importe peu qu'il soit dans un acte séparé; dans le second, l'existence de cet aval n'a pu influer sur sa détermination.

Les auteurs du code ont donc consacré l'usage et permis la création d'un aval tant sur le titre que par un acte séparé, au choix des parties. Par le mot *acte*, il ne faut pas seulement entendre des actes notariés ou sous signatures privées, faits dans les formes prescrites par les lois, mais encore tous engagemens par écrit, desquels il résulte l'intention de garantir commercialement le paiement d'un effet à son échéance : une simple lettre peut donc contenir un véritable aval. Locré, sur art. 142, c. comm.; Pardessus, t. 2, p. 468; Vincent, t. 2, p. 221; Merlin, *Rép.*, vº *Aval*.

(1) Conformément à cette opinion, la cour de Bruxelles, par arrêt du 15 juin 1825, rapporté suite de ce recueil, a jugé que la signature apposée par un tiers sur un billet à ordre sans qu'il fût exprimé en quelle qualité il entendait intervenir le rendait obligé solidaire, sans qu'il pût prétendre qu'il n'aurait signé que comme témoin.

4. L'aval étant un cautionnement des obligations contractées par une personne sur une lettre de change ou billet à ordre, il en résulte qu'il peut être général ou déterminé, limité ou illimité au choix de celui qui le donne. Toute limitation ou condition doit être formellement exprimée parce que les tiers ne peuvent les deviner; le donneur d'aval qui ne veut pas contracter l'obligation pure et simple de garantir, ne saurait donc apporter trop de soin à la rédaction de son engagement. Il peut stipuler qu'il ne sera pas contraignable par corps; qu'il ne sera obligé que sur ses meubles ou ses immeubles, dans certains cas ou à telle condition. Ces stipulations lui sont permises, puisqu'il s'agit d'un contrat de cautionnement accessoire à l'obligation principale et qu'il n'aurait point consenti s'il n'avait pu y apposer des restrictions. C'est aux juges qu'il appartient de décider sur les ambiguïtés que les clauses de l'acte peuvent présenter, sur leur étendue et leur exécution. On ne doit point perdre de vue que le droit d'interprétation que la loi leur attribue est, pour ainsi dire, illimité, et que, par conséquent, on ne saurait exprimer trop clairement les obligations que l'on entend contracter.

4. L'aval peut être donné pour tout ou partie de la dette, ainsi qu'on l'a reconnu au conseil d'État et que, du reste, le permettent les principes sur le cautionnement. Il est même possible de le restreindre à la garantie de l'acceptation, c'est-à-dire que le donneur d'aval s'oblige, dans ce cas, à procurer au porteur la signature du tiré. Il faut alors que celui qui requiert l'obligation remplisse nécessairement les formalités pour constater le refus d'accepter et qu'il exerce son recours dans les termes de l'art. 120. c. comm ; s'il négligeait de le faire et qu'il attendît l'échéance pour demander au tireur son remboursement, il ne serait plus en droit de recourir contre le donneur d'aval qui n'aurait pas été mis en demeure de prouver l'acceptation, seule chose à laquelle il s'était engagé.

6. L'aval peut être fourni soit pour garantir la signature du tireur, soit pour celle de l'accepteur, soit enfin pour celle de l'un des endosseurs. Sous l'ord. de 1673, on a agité la question de savoir si, dans tous les cas, le donneur d'aval ne devait pas être mis sur la même ligne que les endosseurs, encore qu'il eût garanti la signature du tireur, ou de l'accepteur : et par suite, si le porteur était déchu de tout recours contre ce donneur d'aval, faute de ne lui avoir pas dénoncé le protêt dans les délais voulus pour la dénonciation aux endosseurs. M. Merlin, *Quest. de droit*, vº *Aval*, a soutenu l'affirmative dans les conclusions sur l'affaire Lanfrey. Mais, sous l'empire du code de commerce, il a été reconnu par les auteurs et la jurisprudence, que l'aval participe de l'obligation pour laquelle il est fourni; que par conséquent il donne des droits et impose des devoirs analogues. Lors donc que c'est la signature du tireur qui est garantie, le porteur n'est déchu pour cause de protêt tardif qu'autant que le donneur d'aval prouve la provision. — Si c'est la signature de l'accepteur pour laquelle l'aval a été

donné, il n'y a de déchéance que celle qui résulte de la prescription quinquennale. Enfin, à l'égard du donneur d'aval pour la signature d'un endosseur, le porteur est tenu de remplir les mêmes formalités et dans les mêmes délais qu'envers les endosseurs proprement dits. (*Voy.* MM. Pardessus, t. 2, p. 468; Vincens, t. 2, p. 222 et les arrêts ci-après.)

7. Le plus souvent l'aval est donné pour une ou plusieurs traites déterminées déjà créées ou sur le point de l'être: mais il n'est point interdit de le fournir par avance pour des opérations futures, ou pour des sommes limitées ou illimitées. Deux négocians sont sur le point d'entrer en relation ensemble pour une ou plusieurs affaires; l'un doit livrer sa marchandise dont l'autre doit régler le prix en effets de commerce; avant le commencement de ces opérations, un tiers peut intervenir dans l'intérêt de celui qui doit fournir sa signature, et garantir qu'honneur y sera fait aux échéances; cette garantie peut être donnée jusqu'à concurrence d'une somme fixée, ou pour tous les effets qui seront souscrits pour une ou plusieurs opérations. Quelquefois aussi on peut consentir un aval pour garantie d'un crédit ouvert par un banquier à un correspondant, crédit dont on doit faire usage par des traites tirées sur celui qui l'a ouvert: l'aval, dans ce cas, a la même durée que le crédit. Ordinairement ces engagemens se contractent par correspondance.

8. Quelquefois l'aval donné pour la signature d'un endosseur ne consiste qu'en une signature apposée sur le dos de l'effet à côté ou au-dessous de celle de l'endosseur. Il faut alors prendre garde de le confondre avec la signature en blanc pour un endos.

Aucune difficulté ne peut s'élever lorsque l'endossement que l'on prétend avoir été garanti par l'aval, est régulier et qu'il énonce le nom de celui auquel la propriété a été transmise: parce que, dans ce cas, la signature qui le suit, n'émanant pas de celui auquel l'endos est passé, est et ne peut être qu'un aval. Mais lorsque les endos sont en blanc, et que rien n'indique que la signature soit plutôt donnée pour un aval que pour un endossement, c'est à celui qui allègue qu'elle a eu pour cause un aval à faire la preuve. En général un cautionnement ne se présume pas, il doit être prouvé.

9. Le donneur d'aval, dit le code, est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireur et endosseur, sauf les conventions différentes des parties. Or, comme l'aval peut être donné sur le titre même ou par acte séparé, il en résulte que, sous l'empire du code, le donneur d'aval a le droit, comme nous l'avons dit plus haut, de mettre à son engagement telles restrictions, telles conditions qu'il juge convenables. Sous l'ord. de 1673, au contraire, on distinguait entre l'aval proprement dit, c'est-à-dire l'engagement apposé sur l'effet, et le cautionnement donné par acte séparé. Le premier obligeait le donneur de la même manière que les tireur, accepteur et endosseur, sans qu'il fût permis de limiter ses obligations. Le second, au contraire, ne produisait que les effets d'un cautionnement ordinaire, à moins de clause contraire. Le code est donc introductif d'un droit nouveau en cette matière, dans l'une comme dans l'autre manière de s'engager par aval, il faut que les restrictions soient formellement stipulées: à défaut de stipulations le donneur d'aval est obligé solidairement, et par les mêmes voies que les tireur, accepteur et endosseur.

10. On a élevé une difficulté au sujet des donneurs d'aval non-négocians qui garantissent les signatures de négocians apposées sur des billets à ordre. On a prétendu qu'ils ne pouvaient être soumis à la contrainte par corps. Voici comment on a raisonné: le non-négociant dont la signature figure sur un billet à ordre ne peut être justiciable des tribunaux de commerce que dans deux cas, soit lorsque le billet par lui souscrit a eu pour cause un acte de commerce, soit lorsqu'il figure sur le titre des signatures de négocians: mais, dans ce second cas, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre lui (art. 637, c. com). —Or, dit-on, mettre sa signature sur un effet pour le souscrire ou l'endosser, ou bien la donner pour un aval, n'est-ce point la même chose? et dès lors peut-on être soumis à la contrainte par corps pour avoir donné un aval, quand on n'y est pas soumis lorsqu'on signe un endossement? Il y aurait évidemment inconséquence à ne pas appliquer la disposition de l'art. 637 à l'aval comme à l'endos donné par un non-négociant. — Il est facile de voir que ce raisonnement n'est appuyé que sur une erreur. L'aval fourni pour garantir la signature d'un négociant sur un billet à ordre, participe de la nature de l'obligation contractée par ce négociant, c'est-à-dire qu'il devient un véritable acte de commerce: et dès lors, le non-négociant qui l'a donné ne peut plus invoquer l'exception contenue en l'art. 637; il se trouve, au contraire, dans le cas prévu par cet article qui prononce la contrainte par corps contre le non-négociant qui a souscrit un billet à ordre, ayant pour cause un acte de commerce. Aussi, le tribunal de com., de Paris a-t-il fait cette judicieuse distinction toutes les fois que la difficulté lui a été proposée, et a-t-il repoussé la prétention du donneur d'aval de n'être pas condamné par corps.

Sous l'ordonnance de 1673, un engagement par acte séparé et ainsi conçu : Nous nous obligeons à l'acquit de telles traites, si elles n'étaient pas acquittées à leur échéance, ainsi et de la même manière que si nous en étions endosseurs; au moyen de quoi le présent engagement servira d'aval; *a pu être considéré par les tribunaux comme un endossement ordinaire, surtout, s'il y a eu des présomptions de croire qu'il a été considéré comme tel par le porteur : en conséquence, ces tribunaux ont pu, sans donner ouverture à cassation, prononcer la déchéance contre le porteur qui n'avait pas exercé son action dans la quinzaine du protêt.*

En considérant un tel engagement comme aval, la même déchéance n'aurait pas dû être prononcée faute de dénonciation dans la quinzaine du protêt au donneur d'aval (1).

(1) Cette solution ne résulte que du premier des deux

(Lanfrey *C.* Leleu.)

Le 6 frim. an 6, Saint Simon achète de Lanfrey une partie considérable de toiles. — Il effectue le paiement au moyen de six lettres de change par lui acceptées, tirées par Mouton, de Saint-Quentin. Lanfrey ne s'était pas contenté de l'acceptation de Saint-Simon, il fit souscrire le même jour 6 frimaire, par J.-B. Leleu, intéressé à l'acquisition, et par Dominique-César Leleu, son oncle, un acte dans lequel ils s'expriment ainsi : « Reconnaissons que ces traites n'ont été acceptées par le cit. Lanfrey, que sous notre responsabilité et garantie solidaires; en conséquence, nous nous rendons, par ces présentes, garans solidaires du paiement desdites traites à leur échéance, et nous nous engageons, sous ladite solidarité, de faire personnellement les fonds pour l'acquit desdites traites, si elles n'étaient pas acquittées à leur échéance, ainsi et de la même manière que si nous étions endosseurs desdites traites; au moyen de quoi le présent engagement servira d'aval, et aura en justice la même force que lesdites traites. » — Les traites étaient payables, savoir : deux le 4 frimaire, et deux le 4 nivôse an 7. — Elles ont été négociées et passées à l'ordre de Bourgeois. — A l'échéance des deux premières, protêt faute de paiement.

Dix jours après ce protêt, et le 14 brumaire an 7, Lanfrey écrivit en ces termes à Jean-Baptiste Leleu : *Le sieur Bourgeois m'a informé que vous et vos associés avez laissé protester les effets échus le 4 de ce mois, et que cependant vous lui aviez promis d'acquitter vos engagemens avant le 15 du courant. Je vous déclare que j'ai donné ordre de dénoncer le protêt aujourd'hui, si vous ne tenez pas votre parole.* — Cette dénonciation n'eut pas lieu, parce que Jean Baptiste Leleu remit en paiement plusieurs lettres de change à des époques assez rapprochées; et ce ne fut qu'à raison du défaut de paiement de l'une de ces lettres de change, que Lanfrey crut devoir réclamer l'effet de l'engagement du 6 frimaire.

Le 21 ventôse an 7, il fut assigné comme dernier endosseur devant le tribunal de commerce de Paris, en remboursement du montant des six lettres de change; il dénonça cette assignation aux sieurs Leleu, en les citant en garantie. — Les 24 ventôse et 16 floréal, jugement de condamnation contre Lanfrey, avec garantie des sieurs Leleu.

Appel. Le 14 fruct. an 7, arrêt qui considéra que, par l'acte du 6 frimaire, Leleu n'avait voulu s'obliger que comme un endosseur; que les termes de l'acte même le prouvaient, et que s'il y avait à cet égard quelque doute, ce serait en faveur de l'obligé que devrait s'en faire l'interprétation; que dès lors, Leleu était fondé à opposer à Lanfrey le défaut de dénonciation des protêts et des poursuites en garantie, dans les délais déterminés par l'art. 13, tit. 5, ord. 1673. — Pourvoi par Lanfrey.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Jourde, subst.; — Vu les art. 13 et suiv., tit. 5, ord. 1673; — Attendu, 1° qu'il résulte de ces articles, — 1° Que la fin de non-recevoir qui peut être opposée contre les tireurs et les endosseurs pour non exercice de poursuite dans la quinzaine du jour du protêt faute de paiement, n'a lieu que contre le vrai tireur et celui qui a effectivement endossé une lettre dans les formes et aux charges prescrites, et non contre un garant quelconque, qui, par assimilation, serait placé dans la classe des endosseurs; — 2° Que les tireurs et les endosseurs soumis à cette poursuite, et qui sont déchargés par le seul fait de non poursuite dans la quinzaine, ne peuvent profiter du bénéfice de cette prescription, s'ils ne prouvent pas, en cas de dénégation, que l'accepteur avait provision au temps du protêt; — 3° Que l'obligation imposée par la loi à ceux qui auront mis leur aval sur des lettres de change ou autres actes concernant le commerce, est d'être tenus solidairement avec les accepteurs, encore qu'il n'en soit point fait mention; 4° Que l'obligation des accepteurs n'est prescrite que par cinq ans, et à la charge d'affirmer la libération; 5° Que celle des cautions données pour l'événement des lettres de change dure au moins trois ans;

Attendu, 2° que l'acte du 6 frimaire an 6 contient expressément et évidemment, de la part des citoyens Leleu, l'obligation directe, personnelle et solidaire, de faire personnellement les fonds pour l'acquit desdites traites désignées et spécifiées dans son préambule avec leurs causes et leurs valeurs, si ces traites n'étaient pas acquittées à leurs échéances; — Que par cette obligation contractée par le défendeur, celui-ci s'est placé de lui-même dans la classe d'un garant direct et personnel de l'accepteur; qu'il a même reconnu par là qu'il ne pouvait être dans celle d'un simple endosseur, et surtout d'un endosseur qui peut prouver que l'accepteur a eu provision au tems du protêt; — Que la clause explicative, « ainsi et de la même manière que si nous étions endosseurs desdites traites, au moyen de quoi le présent engagement servira d'aval. » ne pouvant être séparée de celle qui la termine, « et aura en justice la même force à notre égard que lesdites traites, » ne peut donner et ne donne aucune atténuation à l'obligation, qui est de faire des fonds pour l'acquit des traites, et d'être une garantie de leur paiement; — Qu'il suit de là que l'art. 15, ord. de 1673, ne pouvait s'appliquer à un pareil engagement direct et personnel; — Que l'art. 33 contient le principe applicable à cette obligation; — Que les art. 20 et 21 ne permettaient pas d'admettre une prescription de quinzaine contre un garant d'accepteur ou une caution de la sûreté des traites;

Attendu, 3° que ces violations et fausses applications des lois qui règlent la nature et les

arrêts rendus par la cour de cassation dans l'espèce qu'on va lire. — On la trouvera combattue dans le réquisitoire de M. Merlin, et contraire à plusieurs arrêts rapportés dans le cours de cette même section.

effets du contrat de change, et de celles qui assurent l'exécution des engagemens souscrits par les parties, dispensent de prononcer sur les autres moyens employés par les demandeurs : — Par ces motifs, casse (1).

Du 14 germ. an 9. — C. cass., sect. civ. — M. Maleville, pr. — M. Delacoste, rap. — MM. Chabroud et Pérignon, av.

(1) L'affaire fut renvoyée devant la cour d'Orléans. — Leleu y a produit pour la première fois la lettre que Lanfrey lui avait écrite le 14 brumaire an 7, pour le menacer de la dénonciation du protêt, s'il ne remplissait pas de suite ses engagemens, et une autre lettre de Bourgeois, porteur des traites, sous la même date et relative au même objet. — Par arrêt du 18 messidor an 9, la cour a jugé que les sieurs Leleu ne s'étaient obligés que comme endosseurs des lettres de change acceptées par Saint-Simon ; et qu'ainsi, pour se soustraire à l'action en garantie du porteur, ils pouvaient opposer la fin de non-recevoir résultant de ce que le protêt ne leur avait pas été dénoncé en temps utile.

Pourvoi par Lanfrey. — M. le proc. gén. Merlin a établi que la fin de non-recevoir que peut opposer l'endosseur, faute de dénonciation du protêt dans la quinzaine, pouvait appartenir à tout gérant qui, par assimilation, serait placé dans la classe des endosseurs, parce que cette fin de non-recevoir ayant pour objet la prompte expédition des affaires en matière de commerce, il n'y avait pas lieu de la restreindre et de la refuser aux endosseurs fictifs ; que c'était au contraire le cas d'appliquer la maxime : *Tantùm operatur fictio in casu ficto, quantùm veritas in casu vero.* — Ainsi, disait ce magistrat, le prétendu principe que l'endosseur par assimilation ne peut invoquer la fin de non-recevoir établie par l'ordonnance de 1673, en faveur de l'endosseur réel, n'est pas vrai, ou du moins il n'est écrit dans aucune loi ; en sorte que, sans contrevenir à une loi, l'arrêt attaqué a pu admettre un principe contraire. Ensuite M. Merlin s'est attaché à prouver que les sieurs Leleu devaient être assimilés à des endosseurs, et enfin qu'aucun article de l'ordonnance n'interdisait au signataire d'un aval de se prévaloir, contre le porteur, du défaut de dénonciation du protêt ; en conséquence, conclusions au rejet, (Voy. *Quest. de Dr.*, v° *Aval.*)

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Merlin, pr. gén. ; — Sur les deux premiers moyens, considérant qu'au tribunal civil du dép. de la Seine, ainsi qu'au tribunal d'appel d'Orléans, il s'est uniquement agi de déterminer le sens et l'efficacité de l'acte du 6 frimaire an 6. Par cet acte, Dominique-César Leleu s'était-il engagé comme caution de six lettres de change y énoncées, ou simplement comme endosseur de ces traites? telle était l'unique question à décider ; — Considérant qu'au tribunal civil de la Seine, cet acte était produit seul et sans aucune pièce qui pût éclairer sur l'intention que les parties avaient eue en le souscrivant, et que dans cet état de choses, les juges de ce tribunal n'ayant pu baser leur détermination que sur les clauses mêmes de l'acte, ont dû paraître lui avoir donné une fausse interprétation, en déclarant que Dominique-César Leleu ne s'était engagé, en le souscrivant, que comme simple endosseur, parce qu'en effet toutes ses dispositions conduisaient à l'idée d'un véritable cautionnement ; — Considérant que deux pièces produites, pour la première fois, au tribunal d'appel d'Orléans, ont jeté sur l'affaire un jour nouveau, et ont mis ce tribunal à même d'interpréter l'acte du 5 frimaire, non plus uniquement par la lettre de ses dispositions, mais par ce qui était dans l'intention des parties en le souscrivant, lesquelles pièces sont deux lettres, l'une de Lebourgeois, porteur de six traites, et l'autre de Lanfrey, au profit duquel elles étaient tirées, toutes deux du 14 brumaire an 7, adressées à Jean-Baptiste Leleu, et portant, savoir : celle de Lanfrey : *J'ai donné ordre de dénoncer le protêt aujourd'hui, si vous ne satisfaites le citoyen Lebourgeois avant trois heures après midi de ce jour ;* et celle de Lebourgeois : *C'est aujourd'hui le dernier jour qui me reste pour dénoncer le protêt. Si vous ne venez, l'ordre sera donné de dénoncer le protêt tant à vous qu'aux autres endosseurs ;* — Considérant que de ces deux lettres le tribunal d'Orléans a dû, ou du moins a pu, comme il l'a fait dans les considérans du jugement attaqué, tirer la conséquence que Dominique-César Leleu ne s'est réellement obligé, vis-à-vis de Lanfrey, que comme simple endosseur, et que c'est dans ce sens que Lanfrey lui-même et Lebourgeois, porteur des six traites, ont conçu et entendu l'engagement souscrit par Dominique-César Leleu, ainsi qu'il résulte de leurs lettres du 14 brumaire an 7 ; — Considérant enfin, que le sens de l'acte du 6 frimaire étant ainsi déterminé, d'après l'écrit de Lanfrey lui-même, il ne peut pas reproduire contre ce dernier jugement les critiques qu'il avait élevées contre celui du tribunal civil du département de la Seine, et qu'il n'y a plus lieu de dire que les juges ont violé les lois qui assurent l'exécution des conventions, et par suite les dispositions de l'ordonnance de 1673, relatives aux cautions des lettres de change et à ceux qui les ont acceptées ou revêtues de leur aval ; — Sur le troisième moyen de cassation, attendu que le tribunal d'appel d'Orléans a décidé, en point de fait, que Saint-Simon, accepteur des six traites, avait provision suffisante à l'époque de leur échéance ; — Rejette.

Du 9 flor. an 10. — C. cass., sect. réun. — M. Maleville pr. — M. Henrion, rap.

2. Sous l'ord. de 1673, le donneur d'aval par acte séparé, qui déclarait s'obliger solidairement avec les tireurs et endosseurs au paiement, à quoi il affectait *ses meubles présens et à venir,* était bien justiciable du tribunal de commerce, mais il était censé avoir exclu du cautionnement ses immeubles et à plus forte raison l'engagement de sa personne et de sa liberté.

(Boula de Nanteuil C. Roux et autres.)

Roux, Fournel et comp., négocient en vendémiaire an 13, quatre lettres de change. Boula de Nanteuil s'était obligé au paiement par un acte sous seing privé joint aux lettres de change et conçu en ces termes : Le sieur Boula de Nanteuil s'est obligé solidairement avec les tireurs et endosseurs, lui seul pour les trois, sous toutes renonciations au bénéfice de division et de discussion, au paiement des quatre lettres de change, à leur échéance aussitôt après la dénonciation des protêts qui en seront faits par le porteur desdites lettres et de la présente, à quoi il oblige ses meubles présens et à venir. » A l'échéance, protêts ; assignation donnée à Boula de Nanteuil devant le tribunal de commerce de la Seine. — Jugement qui le condamne et par corps. — Appel.

LA COUR, — En ce qui touche l'incompétence, attendu que la partie de Moreau n'a été traduite devant le tribunal de commerce que par suite des lettres de change qu'elle avait cautionnées et avec les autres parties de la cause, dit qu'il a été compétemment jugé. — Au fond, considérant, 1° que, dans les principes et d'après les lois de la matière, l'étendue et les limites de la garantie donnée par un tiers pour lettre de change, et par aval écrit, soit sur lesdites lettres mêmes, soit par acte séparé, sont nécessairement déterminées par la nature et les termes des conventions d'entre les parties ; — 2° Que, dans l'espèce, la partie de Moreau, par l'acte du 25 vent. an 12, contenant cautionnement des lettres de change dont il s'agit envers les parties de Guéroult, a stipulé précisément qu'elle n'entendait affecter que ses meubles audit cautionnement, ce qui exclut évidemment tous ses immeubles et à plus forte raison l'engagement de sa personne et de sa liberté ; — 3° que cette obligation ainsi exprimée, ayant été acceptée par le créancier, il en résulte que lui-même n'a point entendu user de la contrainte par corps et s'est contenté des en-

Un engagement ainsi conçu : **Nous garantissons le présent billet,** *mis au dos d'un effet*

gagemens de la partie de Moreau tels qu'ils étaient convenus ;—Infirme quant au chef de la contrainte par corps.

Du 20 ventôse an 13.—Cour de Paris, 2ᵉ ch.—MM. Moreau et Guéroult, av.

Nota. Cet arrêt admet comme principe que sous l'ord. de 1673, un aval pouvait être donné par acte séparé.—L'usage de ces avals était alors très-fréquent sur la place de Paris.—Voilà sans doute pourquoi l'arrêt n'a pas fait la distinction qui était cependant reconnue entre l'aval et le cautionnement. *Voy.* plus haut, p. 320.

3. Celui qui sous l'ord. de 1673, par un acte séparé, s'était rendu caution solidaire de l'accepteur d'un effet de commerce, ne pouvait prétendre que la dénonciation du protêt était exigée à son égard dans les mêmes délais que ceux prescrits à l'égard d'un endosseur ordinaire, à peine de déchéance. (Ord. 1783, tit. 5, art. 33, c. com. 141, 165 et suiv.)

L'assignation donnée à un souscripteur d'un effet de commerce interrompt la prescription contre la caution solidaire, en sorte qu'elle ne peut courir à son profit tant que la péremption de l'assignation n'a été ni demandée ni prononcée.—(Taillepied *C.* Presle.)

Taillepied de la Garenne avait accepté, au profit de Presle, des lettres de change. Son frère Amédée Taillepied, s'était obligé, par acte sous seing privé du 29 brumaire an 10, au paiement de ces lettres de change, comme caution et débiteur solidaire, sauf la contrainte par corps.—A l'échéance, protêt.—Presle fut obligé de rembourser. Il n'assigna l'accepteur qu'en mars 1809, au parquet du procureur du roi, attendu que le domicile du sieur Taillepied était inconnu.—En 1813, Presle ayant découvert les deux frères Taillepied, assigna de nouveau l'un comme accepteur, l'autre comme caution. Il intervint un jugement par défaut.—La caution y forma opposition et soutint que Presle était non recevable parce qu'il n'avait pas dénoncé le protêt dans le délai légal ; qu'il était donneur d'aval, et que d'après l'ord. de 1673, il devait être considéré comme endosseur. En second lieu, il prétendit que l'assignation donnée en 1809 était périmée, que par suite les lettres de change étaient prescrites.—Le 30 août 1813, jugement confirmatif.—Appel.

LA COUR,—Faisant droit sur l'appel interjeté par Amédée Taillepied de la Garenne, des jugemens rendus au tribunal de commerce de la Seine, les 20 avril et 30 août 1813 ; — Attendu que Taillepied de la Garenne s'étant constitué, par l'acte du 29 brum. an 10, enregistré le 9 avril 1813, non-seulement caution, mais débiteur solidaire, il suffisait que le protêt fût fait à l'accepteur, son obligé, sans qu'il fût nécessaire de le réitérer ou de le dénoncer à lui-même ; que la prescription de trois ans ne lui est pas applicable, et qu'il ne peut pas non plus user de celle de cinq ans interrompue, au moyen de la solidarité, par l'assignation donnée en 1809 à l'accepteur, assignation toujours subsistante malgré le laps de temps et non périmée, puisque jamais la péremption n'en a été ni prononcée ni demandée ; — Met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 13 décembre 1813.— C. de Paris, 2ᵉ ch.—M. Agier. pr. — MM. Persil et Guillard, av.

Nota. Quelques arrêtistes rapportent cet arrêt comme ayant jugé que sous l'ord. de 1673 l'engagement par acte séparé de garantir la signature d'un accepteur ou tireur n'équivalait qu'à un cautionnement simple et non à un aval. L'arrêt est cependant muet sur ce point. On ne peut pas dire qu'il juge implicitement cette question, parce que le donneur d'aval proprement dit était dans tous les cas assimilé aux endosseurs sous l'ord. de 1673. D'abord cette question était controversée, et en second lieu, l'usage des avals par actes séparés était alors général. D'où la conséquence que l'arrêt a peut-être été rédigé comme il l'est, non par le motif qu'on allègue, mais parce que la cour a considéré l'engagement comme un aval et le donneur d'aval obligé non-seulement comme endosseur, mais de la même manière que celui dont il a cautionné la signature.

4. Sous l'ordonnance de 1673, l'aval d'une lettre ou billet de change pouvait être donné par un acte séparé.

L'engagement que prend un individu de garantir le paiement de diverses lettres de change dont il déclare dans l'acte connaître parfaitement la cause, qu'il reconnaît même être endossées dans son intérêt par une personne qu'il désigne et jusqu'à concurrence d'une certaine somme, constitue un véritable aval ou cautionnement commercial, encore que le garant ne soit pas commerçant, que la garantie soit donnée dans un acte séparé, et que l'acte n'exprime en termes formels, ni la date, ni l'échéance, ni le montant de chaque lettre de change. Dès lors, un tel aval, souscrit avant le code de commerce, a été soumis à la prescription portée par l'ord. de 1673 (art. 21, tit. 5), contre les actions relatives aux lettres de change. (Héritiers Orliac *C.* Lasbaysses.)

LA COUR, — sur les concl. de M. de Bastoulh, av. gén. ; — Attendu que l'édit de 1673 ne prescrit aucune forme particulière pour les avals de lettres ou billets de change ; que si, dans le principe, on les écrivit sur les effets de commerce mêmes, les auteurs attestent qu'on avait depuis long-temps adopté l'usage de les contracter sur des écrits séparés ; — Attendu que même dans ce dernier état de choses, l'aval n'était considéré que comme un cautionnement pour assurer le paiement des lettres ou billets de commerce ; — Attendu que tout cautionnement participe de la nature même de la dette principale dont il forme l'accessoire ; — Attendu qu'il suffit, pour la validité du cautionnement, connu sous le nom d'aval, qu'il exprime l'obligation de garantir le paiement des lettres ou billets de change, sans que la loi, l'usage, les auteurs ou la jurisprudence aient impérieusement exigé que ces cautionnemens exprimassent, en termes formels, la date, le montant et l'échéance desdits effets de commerce, pourvu que ces trois circonstances résultent de la contexture même de l'aval et des expressions qui y sont contenues ; — Attendu que ces conditions se trouvent virtuellement réunies dans l'écrit sous seing privé du 10 mai 1806, par lequel Lasbaysses promet et s'oblige de relever et garantir Orliac de toutes demandes en recours qui pourraient être dirigées contre lui, de la part des porteurs ou endosseurs de plusieurs lettres ou billets de change de diverses sommes, tirées par Sicre, en faveur dudit sieur Orliac, et endossées par ce dernier, le tout à concurrence de la somme de 24,000 fr. ; — Attendu que cet écrit se réfère exclusivement à des objets commerciaux, tandis qu'il est étranger à toute obligation civile, d'où il suit que c'est un véritable aval, c'est-à-dire un cautionnement commercial et non point un cautionnement civil ; — Attendu que le donneur d'aval étant assujéti aux mêmes obligations et jouissant des mêmes exceptions que les endosseurs de lettres ou billets de change, Orliac aurait dû, conformément à l'art. 13 de l'édit de 1673, poursuivre sa garantie contre Lasbaysses, dans la quinzaine des poursuites qui auraient été faites contre lui par les porteurs desdits effets, comme il exerça effectivement sa garantie, dans le mois de juin 1806, à raison de la lettre de change dont Prévost était porteur ; que Lasbaysses a d'autant plus le droit d'invoquer les exceptions propres aux endosseurs, qu'il s'est rendu garant d'Orliac, endosseur lui-même ; — Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes de l'art. 21 du même édit de 1673, les lettres ou billets de change étaient réputés acquittés après cinq ans de cessation de demande ou de poursuites, à compter du lendemain de l'échéance, ou du protêt, ou de la dernière poursuite ; — Attendu qu'au lieu de se conformer à ces deux textes de l'édit, Orliac ou ses héritiers ont gardé le silence pendant quatorze

de commerce, peut n'être considéré que comme une simple garantie et non comme un aval (1); *en conséquence, il n'entraîne pas la solidarité. L'arrêt qui le décidait ainsi, sous l'empire de l'ord. de 1673, n'encourait pas la cassation.*

années consécutives, à raison des 22,000 fr. de lettres de change qu'ils réclament aujourd'hui; d'où il suit que la double fin de non-recevoir que Lasbaysses invoque, se trouve bien fondée; — Confirme.

Du 23 mars 1822. — Cour de Toulouse.

Nota. Par arrêt du 22 novembre 1811, la cour de Colmar a jugé, au sujet d'un billet à ordre auquel était apposée la signature de Kautz, cordonnier, au bas de celle d'un sieur Stupfel, signataire du billet, que l'aval résulte de la signature isolée d'un tiers au bas de celle du tireur, aussi bien que si ce tiers eût employé les mots *pour servir d'aval* ou *pour aval*; — Attendu que ni l'art. 141 c. com., ni aucun autre, ne donne le formulaire de cette garantie, tandis que l'art. 122 veut que l'acceptation d'une lettre de change soit exprimée par le mot *accepté*; d'où la conséquence que le législateur, à l'égard de l'aval, n'a pas voulu innover dans l'usage reçu et qui est attesté par tous les praticiens du commerce.— Le même arrêt a confirmé un jugement du tribunal de commerce de Strasbourg, qui affranchissait le cordonnier Kautz de la contrainte par corps; — Attendu que Kautz, n'ayant d'autre état que celui de cordonnier, n'est pas commerçant proprement dit; qu'en tout cas rien ne justifie qu'il ait mis son aval au bas du billet dont il s'agit, à raison de l'intérêt de sa profession.

(Barré C. Brière.)

Brière souscrit plusieurs billets à l'ordre de Barré.—Au dos de ces effets, les fils du souscripteur apposent l'engagement suivant: *Nous garantissons le présent billet.* Décès de Brière père. Les fils sont assignés, comme garans *solidaires*, en paiement des billets. Ils repoussent la solidarité. — Le 4 fruct. an 6, jugement du tribunal de commerce de Paris qui prononce la condamnation solidaire, attendu que dans l'usage du commerce, toute garantie d'un effet de commerce est un aval et a la force d'un endossement. — Appel.

Le 19 mess. an 7, arrêt infirmatif: attendu que l'engagement n'étant qu'une simple garantie ne donne lieu à poursuites pour le tout qu'après la discussion du créancier. — Pourvoi pour violation de l'art. 33, tit. 5, ord. 1673.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Lefessier, subst.; — Attendu qu'en déclarant que la simple garantie apposée au dos des billets à ordre n'était autre chose que l'aval dont parle l'article 33, tit. 5, ord. de 1673, l'arrêt dénoncé n'a pas contrevenu à la disposition de cet article. — Rejette.

5. Sous l'ordonn. de 1673, celui qui avait consenti, même par acte séparé, une hypothèque pour le paiement d'une lettre de change, était considéré comme ayant donné un aval, encore bien que l'acte de garantie fût postérieur à l'échéance de la lettre. (Ord. 1673. tit. 5, art. 3 et 33.)

L'effet des sûretés données par un tiers pour le paiement d'une lettre de change s'applique, en quelques mains qu'elles passent, à celui qui en est porteur, à moins de stipulation contraire. En conséquence, si un individu a consenti une hypothèque pour le paiement d'une lettre de change, au profit de celui qui en était porteur à l'échéance, et que celui-ci ait reconnu que cette lettre de change appartient à une autre personne dont il n'est que le commissionnaire, cette dernière personne a le droit de poursuivre en son nom personnel le garant, considéré comme donneur d'aval, sans qu'on puisse lui opposer que l'obligation n'a pas été prise envers elle. —

(Perrier Saint-Etienne et comp[e] C. Jerneau.)

Le 31 août 1798, Jerneau de Bruxelles tire, à l'ordre de Perrier Saint-Etienne et comp[e], de Marseille, sur Sieveking, banquier à Hambourg, deux lettres de change de 12,000 liv.

A l'échéance, protêt faute de paiement, renvoi à Perrier Saint-Etienne et comp[e], qui, après avoir payé, font sur Jerneau un compte de retour, pour solde duquel ils tirent sur lui trois retraites à dix jours de date, et ils les passent à l'ordre de Coppenneur et Dantée, banquiers à Bruxelles. — Le 4 frimaire suivant, protêt faute de paiement.

Le 14 du même mois, acte public passé entre le frère de Jerneau et les porteurs des trois retraites protestées. Le premier s'oblige à garantir le paiement de ces retraites, lequel serait fait dans les trois mois, et de *toujours satisfaire, en cas qu'il arrivât quelque défaut à la suite*; et pour sûreté de ce paiement, il hypothèque deux maisons. — Le 9 messidor, autre acte public par lequel Coppenneur et Dantée reconnaissent que la somme de 24,343 livres qui forme le montant des trois retraites, est due par Denis Jerneau à Perrier Saint-Etienne et comp[e].

En l'an 10, ceux-ci n'ayant pu parvenir au paiement, exercent contre Jean-Laurent Jerneau la garantie stipulée par l'acte du 14 frimaire an 7. — Jerneau soutient que l'hypothèque consentie pour le paiement des trois retraites ne l'a été qu'en faveur de Coppenneur et Dantée qu'il avait voulu garantir de l'insolvabilité de son frère.

Le 1[er] prairial an 10, jugement du tribunal civil de Bruxelles, qui rejette l'exception. — Appel par Jerneau, et le 1[er] frimaire an 11, arrêt infirmatif qui déclare Perrier Saint-Etienne et comp[e] non-recevables dans leur demande, sur le fondement que l'hypothèque consentie par Jerneau à Coppenneur et Dantée ne l'avait été que pour leur sûreté personnelle et nullement pour celle de la créance même. — Pourvoi pour violation des art. 3, 4, 12, 13, 23 et 33, tit. 5 de l'ord. de 1673.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Pons, subst., — Vu les art. 3 et 33, tit. 5 de l'ord. de 1673; — Attendu qu'il résulte de ces articles que les lettres de change appartiennent à ceux au profit desquels l'ordre en est passé, avec tous les droits qu'avait celui qui a passé l'ordre; — Que celui qui a consenti une hypothèque pour le paiement d'une lettre de change, doit être considéré comme ayant donné un aval; — Et que, d'après la nature même des lettres de change, l'effet des sûretés données pour le paiement s'applique, en quelques mains qu'elles passent, à celui qui en est le porteur, à moins qu'il n'y ait stipulation contraire; — Attendu que loin qu'il existe dans l'espèce une semblable stipulation, il est dit au contraire, dans l'acte du 14 frimaire an 7, que Jean-Laurent Jerneau a déclaré hypothéquer ses deux maisons, pour le paiement du principal et intérêts des retraites dont il s'agit, promettant de garantir pour le tout, et de toujours satisfaire....; d'où il résulte que la cour d'appel de Bruxelles a violé les articles précités; — Casse.

Du 5 niv. an 13. — C. cass., sect. civ. — M. Maleville, pr. — M. Ruperou, rap. — M. Chabroud, av.

(1) La garantie d'un billet à ordre causé valeur reçue comptant, et souscrit par un non commençant, n'est qu'un cautionnement civil et non un aval; il n'en résulte aucune solidarité. Ainsi jugé prr la cour de Paris, le 25 mai 1807. (Sancède C. Corbin.)

Du 14 thermidor an 9. — C. cass. sect. civ. — M. Liborel, pr. — M. Rousseau, rap. — M. Becquey, av.

Nota. Cet arrêt est du 14 et non du 15.

Une lettre de crédit donnée à un négociant sur un autre négociant peut être considérée comme un aval par anticipation, des effets de commerce qui seront tirés ou fournis en exécution de ce crédit; encore que la lettre de crédit n'exprime pas que l'on fera usage du crédit en effets et que l'on entendait garantir le paiement de ces effets. (C. com. 142.)

(Imbert et Senly *C.* Lyons et Breton.)

Le 20 mai 1820, les sieurs Imbert et Senly donnent à leur fils et gendre Imbert-Senly, sur Lyons et Breton, banquiers à Nevers, une lettre de crédit ainsi conçue : « Ainsi que nous en sommes convenus, nous vous autorisons, pour ouvrir un crédit à notre fils et gendre, Imbert-Senly, jusqu'à concurrence de 32,000 fr. pendant un an à compter de ce jour, savoir : M. Imbert père, pour 15,000 fr. et M. Senly pour pareille somme. » — Imbert-Senly a tiré, en conséquence, des lettres de change pour le montant de la somme portée dans la lettre de crédit. Le 13 juin 1820, il est tombé en faillite. Les sieurs Imbert et Senly sont assignés par Lyons et Breton devant le tribunal de commerce pour être condamnés même par corps, au paiement des sommes fournies à Imbert-Senly. — Ils déclinent la compétence du tribunal et prétendent qu'ils ne sont pas commerçans et qu'ils n'ont pas fait acte de commerce ; Lyons et Breton répondent que la lettre de crédit donnée par des négocians sur d'autres négocians, vaut comme *aval*, de tous les effets de commerce fournis ou tirés en exécution de la lettre de crédit. — Le 20 juin, jugement qui rejette le déclinatoire et ordonne aux parties de plaider au fond. — Appel par Imbert et Senly.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Imbert-Senly est négociant ; que Imbert, son père, qui l'a été long-temps, s'il ne l'est encore ; que le sieur Senly, son beau-père, aussi négociant, lui ont ouvert un crédit de chacun 15,000 fr., sur Lyons et Breton, négocians banquiers ; — Attendu que, sous le bénéfice de ce crédit, Imbert-Senly a été autorisé à tirer des lettres de change sur les banquiers, à leur adresser des mandats, à prendre dans leur portefeuille du papier sur les différentes places de commerce ; — Attendu que la lettre de crédit étant dans la main des banquiers un aval donné par acte séparé, comme le permet l'article 142 c. com., les banquiers confians dans sa signature ont livré leurs fonds ; — Attendu que, suivant le même art. 142, le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs, et que les uns et les autres ont pu être traduits au tribunal de commerce ; — Qu'en vain Imbert père et Senly, qui ne peuvent méconnaître le principe que la lettre de crédit est un véritable aval, pour les lettres de change et les autres effets de commerce auxquels elle se rattache, observent qu'il n'est pas applicable à l'espèce actuelle, parce qu'ils n'ont point exprimé dans leur lettre de crédit qu'ils garantissaient le paiement de ces divers effets ; qu'ils n'ont donné qu'un simple cautionnement pour une somme de 30,000 fr. à prendre par Imbert-Senly dans la caisse des banquiers ; que ce cautionnement ne devant point recevoir d'extension aux termes de l'art. 2015 du cod., on ne peut employer la voie rigoureuse de la contrainte par corps, à laquelle ils ne sont pas soumis ; — Attendu que le crédit a été accordé à un négociant ; que la lettre qui l'ouvre est adressée à des négocians ; que dans cette lettre, on ne détermine pas de quelle manière ses fonds seront livrés ; qu'ainsi les moyens d'engagemens ont été laissés à la disposition de l'emprunteur et des banquiers ; que ces derniers ont dû prendre ceux qui étaient les plus propres à assurer la rentrée des fonds dont ils se mettaient à découvert, c'est-à-dire, des effets de commerce qui leur donnaient la contrainte par corps contre leurs débiteurs solidaires ; attendu d'ailleurs qu'on n'en use pas autrement dans les négociations commerciales ; qu'on ne peut supposer que Imbert père et Senly, qui savent plus particulièrement comment on traite dans le commerce, n'ont pas entendu, en ouvrant leur crédit, que les négocians emprunteurs et prêteurs en useraient suivant l'usage ordinaire ; — Attendu enfin que si, luttant contre l'évidence, ils soutiennent qu'ils voulaient réellement que le crédit accordé fût rempli d'une manière tout-à-fait étrangère au commerce, ce n'était point assez de leur intention ; qu'il fallait l'exprimer, et dans les termes les plus formels, comme on fait pour une clause très-insolite ; que dans cette hypothèse, tellement invraisemblable qu'on répugne à s'y prêter, ils auraient à s'imputer de n'avoir pas fait connaître aux banquiers envers qui ils s'engageaient et qui n'ont pu être trompés, les bornes particulières qu'ils entendaient assigner à leur crédit ; — Confirme, etc. (1).

Du 23 août 1823. — Cour de Bourges.

(1) Lorsqu'un individu a cautionné le paiement, non de traites déterminées, mais de traites valeur *d'une certaine somme* déjà tirées et d'une *autre somme* non tirées, à condition qu'une certaine quantité de marchandises seraient mises de suite à sa disposition, comme on ne peut déterminer sur quelles traites tomberait ce cautionnement, et que les porteurs ne pourraient justifier que ce sont les leurs plutôt que d'autres, on ne peut considérer cette garantie comme un aval qui puisse profiter aux tiers-porteurs. — En conséquence, le garant n'a pas besoin d'appeler ces derniers en cause pour faire constater avec eux que la condition imposée à son cautionnement n'a pas été remplie, et que, par suite, il ne doit produire aucun effet. — (Vanderstraeten *C.* Gevers-Leuven.) — Arrêt.

La Cour, — sur les concl. de M. Spruyt, subst. ; — Attendu que l'acte du 13 février 1811 ne porte le cautionnement que sur une somme de 6,000 liv. sterl. ; — Que d'après le compte courant de Gevers-Leuven, de Londres, avec Ferdinand Vanderstraeten, et les lettres dudit Gevers-Leuwen, produites par les appelans, il appert qu'avant l'époque du 13 février 1811, il avait déjà tiré

L'aval donné sur un billet à ordre, même par un individu non négociant, n'a pas besoin, pour être valable, d'être revêtu des formalités prescrites par l'art. 1326 *c. civ. — sur le* bon et approuvé *en toutes lettres.*

Encore qu'un demandeur ait formé deux demandes, l'une principale et l'autre en garantie, qui n'ont rien d'incompatible, il est recevable à se pourvoir en cassation contre le jugement qui a rejeté sa demande principale, quoique celle en garantie ait été admise.

pour compte de Ferdinand Vanderstraeten sur Vanbrienen et fils, d'Amsterdam, pour 6,587 liv. sterl.; ce qui excède de 587 liv. sterl. la somme cautionnée; — Que ledit cautionnement ne porte pas sur des traites déterminées, mais sur des traites valeurs de 3,000 liv. sterl. déjà tirées à cette époque, et sur 3,000 liv. sterl. à tirer; — De tout quoi il résulte qu'on ne peut déterminer sur quelles traites taxativement tomberait ce cautionnement, et que les porteurs ne pourraient pas justifier que ce sont leurs traites, plutôt que d'autres, qui ont été cautionnées; d'où il suit que le susdit acte de cautionnement ne porte pas sur les traites, mais qu'il est donné au profit de Gevers-Leuven, de Londres; et que par conséquent cet acte de cautionnement n'est pas un aval, et ne peut profiter aux tiers-porteurs; — Attendu que si le même acte de cautionnement avait les caractères d'un aval, toujours est-il certain qu'il serait conditionnel, et dépendant, entre autres, de la condition que les deux cargaisons dont il s'agit au procès, seraient mises de suite et immédiatement à la libre disposition de Ferdinand Vanderstraeten; — Attendu que cette condition n'a pas existé, et que par conséquent l'aval, faute d'existence de l'une des conditions, est demeuré sans effet; en sorte que les porteurs des traites, ni qui que ce soit, ne pourraient s'en prévaloir ni exiger de l'intimé le paiement des traites en question; — Attendu que, si l'on ajoute à tout ce qui précède, la conduite des prétendus porteurs qui, depuis plus de cinq ans qu'ils auraient eu les traites, ne les ont pas présentées à l'intimé pour en être payés, dans la circonstance surtout que le tireur Gevers-Leuven est en faillite, il devient évident que l'intimé n'a pas à craindre qu'il puisse être sérieusement inquiété de la part des porteurs des traites tirées par Gevers-Leuven, pour compte de Ferdinand Vanderstraeten, sur Vanbrienen et fils, d'Amsterdam; — Attendu que Gevers-Leuven ni les syndics de sa masse n'étant point comparus, quoique cités en cause, ils démontrent par cette conduite qu'ils n'ont rien à opposer aux conclusions prises contre eux; — Attendu néanmoins que jusqu'alors l'intimé avait de justes craintes d'être inquiété par ledit Gevers-Leuven, craintes qui ne cessent que par les condamnations à porter par la cour contre ce dernier; que conséquemment l'intimé ne peut être censé avoir été en demeure. — Vu au surplus les déclarations faites par l'intimé à l'audience du 23 présent mois, ainsi que l'offre faite de la part des appelans de remettre à l'intimé l'acte originaire du 13 février 1811; — Par ces motifs, déclare que l'acte du 13 février 1811, dont il s'agit au procès, n'a produit aucun effet contre l'intimé; statuant entre l'intimé et les appelans, et décrétant les offres faites par l'intimé à l'audience du 23 du présent mois, autorise les appelans, moyennant la remise à faire par eux à l'intimé de l'acte original du 13 février 1811, à lever la somme de 103,973 fr. 45 cent., consignée au mont de piété de la ville de Gand, en exécution de l'arrêt de cette cour, du 18 mai 1816; ordonne à l'intimé d'ainsi le souffrir, etc. »

Du 27 juillet 1816. — Cour sup. de Bruxelles.

2. Un aval peut être constitué en immeuble; et le porteur d'une lettre de change, pour sûreté de laquelle l'accepteur a affecté un immeuble au tireur, est, en vertu de l'endossement même, saisi du droit hypothécaire, sans cession particulière ni signification au débiteur, et il peut exercer les poursuites en expropriation.

(Degoes C. David.)

En prairial an 13, Dewaet tire à son ordre, sur Degoes Dubosquet, une lettre de change de 5,442 fr. — Le 19 du même mois, Degoes déclare devant notaire « assigner certain immeuble pour sûreté du paiement de la traite, avec pouvoir à tout porteur de la grosse, de requérir inscription hypothécaire, et requérir ainsi sûreté réelle. » — Dewaet endosse la lettre de change à l'ordre de David, et lui remet l'acte hypothécaire du 19 prairial. Dewaet avait pris une première inscription. David la renouvelle à son profit. — Sur les poursuites de David en expropriation forcée, Degoes se rend opposant. Selon lui, l'endossement de la traite n'avait pas transmis sur le chef de David l'hypothèque constituée par un acte séparé; celui-ci, à défaut de signification à Degoes, n'aurait pas été investi du droit hypothécaire. — Le tribunal de Bruxelles, par jugement du 13 avril 1819, a proscrit ce système, avec autorisation de continuer les poursuites.

LA COUR; — Attendu que par jugement du 5 décembre 1817, passé en force de chose jugée et rendu contradictoirement avec Degoes, partie saisie, il a été ordonné que la saisie immobilière serait poursuivie par le demandeur; que cette disposition suppose nécessairement que la saisie que l'intimé avait fait pratiquer, était basée sur titre légal et régulier; — Attendu d'ailleurs que le débiteur d'une lettre de change qui a donné hypothèque pour sûreté du paiement, est censé avoir assigné cette hypothèque au profit de celui qui serait porteur de l'ordre, en vertu d'un endossement régulier; que l'intention des parties, à cet égard, se confirme particulièrement par les clauses et stipulations de l'acte du 19 prairial an 13, en ce que l'hypothèque y est assignée pour sûreté du paiement de la traite, avec pouvoir, à tout porteur de la grosse, de requérir inscription hypothécaire, et requérir ainsi sûreté réelle; qu'ainsi il n'était plus au pouvoir de l'endosseur, postérieurement à l'endossement, de consentir la radiation de l'hypothèque, au préjudice du porteur; — Attendu que dans la susdite instance, dans laquelle Degoes était partie, il a également été jugé, sur l'intervention de Dewaet, que la lettre de change dont s'agit n'était pas la propriété de ce dernier; qu'elle n'était pas sans cause dans les mains de l'intimé; et que partant l'endossement était réel et avait transmis la propriété; — Attendu que ce jugement doit être considéré comme commun vis-à-vis de Degoes, partie principale, et de Dewaet, intervenant; d'où il suit que l'appelant n'est pas recevable à prétendre aujourd'hui le contraire, et à déduire de ce chef une exception de dol et de fraude; — Attendu que l'interrogatoire qui aurait eu lieu dans une instance entre l'intimé et Dewaet, en 1812, est étranger à l'appelant; — Par ces motifs, met l'appellation au néant, avec amende et dépens. »

Du 14 juin 1819. — Cour sup. de Bruxelles.

(Chabaud C. Lascoud.)

Le 5 mai 1808, Larivière souscrit au profit de Légère un billet à ordre de 1,000 fr., payable dans six mois. — Larivière et Légère étaient négocians. — Au dos du billet, Lascoux, beau-père de Larivière, appose sa signature. — Au-dessous, Légère passe, le 1[er] juin 1808, le billet à l'ordre de son fils. — Le 26 juillet 1810, le billet est passé, par Légère fils, à l'ordre de Chabaud. — Au-dessus de la signature de Lascoux, il a été écrit un cautionnement du 25 décembre 1808. — Mais il est reconnu que Lascoux n'avait apposé qu'une simple signature en blanc. Cela est prouvé, dit le

jugement, 1° par la différence de l'encre de la signature et de celle de l'écriture dont le blanc est rempli; 2° parce que l'ordre qui est au-dessus de la signature, est d'une date antérieure à celle que porte le cautionnement; 3° parce que le billet, ayant été enregistré le 28 avril 1809, le prétendu cautionnement ne l'a pas été; 4° parce que Légère, alors porteur du billet, ayant exercé des poursuites en avril et mai 1809 contre Larivière, n'en a point dirigé contre Lascoux. — Cependant rien ne prouve qu'au moment où l'ordre a été passé en juin 1810, au profit de Chabaud, la signature de Lascoux ne fût pas précédée du cautionnement.

Chabaud ayant fait protester, poursuivit Larivière, Légère et Lascoux. — Ce dernier répond qu'aux termes de l'art. 1326 c. civ., le cautionnement est nul, parce qu'il n'est pas écrit de sa main, et qu'il ne porte aucun *bon* ou *approuvé* de la somme en toutes lettres. — Chabaud, porteur, demande subsidiairement que Larivière soit tenu de le garantir de la condamnation aux dépens qui pourraient être adjugés à Lascoux contre lui.

Le 17 juin 1811, jugement contradictoire du tribunal civil de Rochechouart, rendu commercialement, lequel déclare le cautionnement nul et de nul effet, rejette la demande; faisant droit sur les demandes principale et récursoire de Chabaud contre Larivière, condamne ce dernier, même par corps, à payer le montant du billet, et à garantir Chabaud de la condamnation aux dépens, prononcée contre lui au profit de Lascoux.

Pourvoi par Chabaud. Lascoux a soutenu que le pourvoi n'était pas recevable, parce que Chabaud avait exercé une action récursoire contre Larivière, qu'il avait fait accueillir cette demande par le tribunal, et qu'il n'avait par conséquent point d'intérêt à attaquer le jugement.

Arrêt (*après délib en ch. du conseil*).

LA COUR, — sur les concl. de M. Joubert, av. gén.; — En ce qui touche la fin de non recevoir proposée par le défendeur contre le pourvoi en cassation; — Attendu que le demandeur avait pu, sans renoncer à la demande principale qu'il avait formée contre le défendeur devant le tribunal de Rochechouart, exercer subsidiairement une action en garantie contre le sieur de Larivière; que ces deux demandes n'avaient rien d'incompatible; et qu'en conséquence, le demandeur a été recevable à se pourvoir contre le jugement qui a rejeté sa demande principale, quoique ce jugement ait fait droit à sa demande en garantie; — En ce qui touche le fond, vu 1° l'art. 141 c. com., qui porte que le paiement d'une lettre de change peut être garanti par un aval; 2° l'article 187 du même code, qui porte que toutes les dispositions relatives aux lettres de change, concernant l'aval, l'endossement, etc., seront applicables aux billets à ordre; — Qu'il résulte de ces deux articles, qu'il y a une manière particulière de garantir ou cautionner, tant pour les lettres de change que pour les billets à ordre; — Qu'il n'y a d'exception à l'art. 187 que pour les dispositions relatives aux cas prévus par les art. 636, 637 et 638, mais qu'aucune des dispositions de ces articles ne déroge aux formes établies pour les cautionnemens ou avals sur des billets à ordre, lors même qu'ils sont souscrits par des individus non négocians; d'où il suit que, sauf cette exception, toutes les autres règles précédemment établies leur sont applicables; — Qu'ainsi, le jugement dénoncé, en décidant que le cautionnement ou l'aval du défendeur, mis au dos d'un billet à ordre, souscrit entre marchands, était nul, pour n'avoir pas été revêtu des formalités prescrites par l'art. 1326 c. civ., qui ne concerne que les matières purement civiles, a fait, dans l'espèce, une fausse application de cet article, et a formellement violé les art. 141 et 187 c. com.; — Attendu enfin qu'il n'est pas prouvé que le cautionnement du défendeur ne fût pas écrit et daté avant que l'ordre du billet ait été passé au demandeur, et qu'il a même été jugé en fait, par le jugement dénoncé, que le demandeur a pu ignorer que le cautionnement n'était pas sincère; d'où il suit que l'art. 139 c. com. ne peut être applicable à l'espèce; — Sans avoir égard à la fin de non recevoir; — Casse.

Du 25 janvier 1814. — C. cass., sect. civ. — M. Mourre, pr. — M. Chabot, rap. — MM. Jousselin et Mathias, av.

Une cour royale peut décider, sans que son arrêt puisse encourir la censure de la cour de cassation, qu'un engagement par lequel un individu déclare se porter garant et principal obligé de toutes les sommes prêtées ou à prêter par billets, lettres de change ou compte courant jusqu'à concurrence de 20,000 fr., réunit tous les caractères d'un aval; qu'en conséquence celui qui la souscrit est, comme le débiteur principal, justiciable du tribunal de commerce.

Depuis la publication du code de commerce, l'appel d'un jugement par défaut émané d'un tribunal de commerce, peut être interjeté même avant l'expiration de celui d'opposition. (C. pr. 455. C. com. 645.)

(Saguhes *C.* Boissier.)

Le 4 mars 1811, Saguhes souscrit l'engagement suivant : « Voulant favoriser les relations d'intérêts qui existent entre le sieur Roquefeuil et la vᵉ Boissier fils et comp., augmenter même son crédit, nous nous portons pour garant et principal débiteur des sommes que ladite vᵉ Boissier et comp. ont déjà prêtées ou pourront prêter par billets ou lettres de change et comptes courans, audit sieur Roquefeuil, et jusqu'à concurrence de la somme de 20,000 fr., pour une fois seulement. — Peu de jours après, Roquefeuil tombe en faillite. — Boissier fils et comp., créanciers de Roquefeuil pour 35,115 fr., assignent Saguhes devant le tribunal de commerce de Saint-Geniez, pour le faire condamner à leur payer 20,000 fr. dont il s'est porté garant. — Saguhes soutient qu'il n'est pas justiciable des tribunaux de commerce, attendu qu'il n'est pas négociant. On répond que la compétence est établie par l'art. 632 c. com.,

et parce que l'acte du 4 mai 1811 est un aval. — Le 5 mars 1813, jugement qui rejette le moyen d'incompétence; le 23 avril, jugement par défaut, qui condamne Saguhes au paiement des 20,000 fr.

Ce jugement est signifié le 29 mai.—Le 7 juin, appel des deux jugemens. — Le 17 juillet l'appel est réitéré par un nouvel exploit. — Le 31 août 1813, arrêt de la cour de Montpellier, qui démet de l'appel à l'égard des deux jugemens. Relativement au premier, la cour considère que l'acte du 4 mai 1811 est un aval, que l'aval soumet celui qui le souscrit aux mêmes obligations que le premier débiteur, et qu'ainsi le tribunal de commerce avait été incompétent. A l'égard du second, la cour déclare que l'appel n'en est pas recevable, attendu que ce jugement n'ayant jamais été exécuté, était encore susceptible d'opposition, et qu'aucun appel ne peut être interjeté tant que la voie de l'opposition est encore ouverte.

Pourvoi par Saguhes. 1° Fausse application de l'art. 142 c. com., et violation des art. 631 et 632 du même code; 2° violation des art. 643, 644 et 645 c. com., et fausse application de l'art. 455, c. pr.

ARRÊT (*après délib. en la ch. du conseil*).

LA COUR,—sur les concl. conf. de M. Henry Larivière, av. gén.;—Vu l'art. 455, c. pr., l'article 645, c. com., et l'art. 2 de la loi du 15 septembre 1807;— Sur le premier moyen, attendu que la garantie fournie par le demandeur, dans l'acte du 4 mai 1811, jusqu'à concurrence de vingt mille fr., sur les sommes que les défendeurs avaient déjà prêtées ou pourraient prêter au sieur Roquefeuil, par billets ou lettres de change ou comptes courans, réunit tout ce qui est exigé par l'art. 142 c. com. pour constituer un aval, et qu'en le décidant ainsi, l'arrêt dénoncé a fait une juste application dudit article; et conséquemment n'a pas violé les art. 631 et 632 du même code;—Sur le second moyen, attendu que le 4e livre du code de commerce a réglé par deux titres spéciaux la forme de procéder devant les tribunaux de commerce et la forme de procéder sur les appels des jugemens de ces tribunaux; que dans ces deux titres, aux art. 642, 643 et 648 se trouvent énoncées celles des dispositions du code de procédure civile que le législateur a voulu appliquer à l'instruction et aux jugemens des affaires commerciales; mais que, ni dans ces titres, ni dans les autres titres du code de commerce, il n'y a de disposition qui soumette les appels des jugemens des tribunaux de commerce à l'exécution de l'article 455 code procédure; qu'au contraire, l'article 645, après avoir déterminé dans sa première partie quelle est la durée du délai pour interjeter appel des jugemens, soit contradictoires, soit par défaut, rendus par les tribunaux de commerce, dispose dans la seconde partie, d'une manière générale et sans aucune distinction entre les jugemens par défaut et les jugemens contradictoires, que l'appel pourra être interjeté le jour même du jugement; que cette disposition est formellement exclusive, pour les appels en matière de commerce, de la disposition de l'art. 455 c. pr.; que si elle l'a exclue, c'est évidemment dans l'intérêt du commerce et pour accélérer la décision des affaires commerciales, en n'obligeant pas les parties qui sont condamnées à attendre, pour interjeter appel des jugemens, l'expiration des délais fixés pour l'opposition, qu'enfin, il suffit que l'art. 645 précité ait statué sur les époques auxquelles commence et auxquelles finit la faculté d'interjeter appel des jugemens des tribunaux de commerce, pour que, d'après l'art. 2 de la loi du 15 sept. 1807, l'art. 455 c. pr. ne puisse plus être appliqué à ces appels; d'où il suit que l'arrêt dénoncé a faussement appliqué ce dernier article, et formellement violé l'art. 644 c. com., ainsi que l'art. 2 de la loi du 15 sept. 1807;—Casse.

Du 24 juin 1816.—C. cass., sect. civ.—M. Desèze, pr.—MM. Coste et Darrieux, av.

Les donneurs d'aval, ou cautions du tireur, sont assujétis, tout aussi bien que le tireur lui-même, à prouver qu'il avait provision à l'échéance, pour pouvoir exciper de la tardivité du protêt. (C. comm., 168 et 170.)

(Ramnoux *C.* Dupuy-des-Baiges.)

LA COUR;—Considérant que le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement le jour de son échéance (art. 161 c. com.);—Que le refus de paiement doit être constaté le lendemain du jour de l'échéance par un protêt, faute de paiement (art. 162); — Qu'après l'expiration de ce délai, le porteur est déchu de tous droits contre les endosseurs (art. 168), même à l'égard du tireur, lorsque celui-ci justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change (art. 170);—Considérant que la loi ne comprend dans ses dispositions que les endosseurs; qu'à eux seuls est accordée la faculté de proposer la déchéance; qu'elle n'accorde ce droit au tireur qu'autant qu'il justifie qu'il y avait provision; qu'elle ne parle point des cautions du tireur, ou donneurs d'aval; que par là même qu'elle ne les comprend pas dans ses dispositions, elle les en exclut, d'après la maxime *qui de uno dicit, de altero negat;* qu'on doit dès lors prononcer à l'égard de ces cautions, ou donneurs d'aval, d'après les règles ordinaires des cautionnemens; qu'en principe, la caution ne peut opposer au créancier que les exceptions qui appartiennent au tireur principal et qui sont inhérentes à la dette; qu'il faut considérer dans la cause que, s'il est vrai, comme on l'a déjà établi, que le tireur ne peut opposer la déchéance qu'en justifiant qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change, de même ceux qui se sont rendus cautions pour lui, et uniquement pour lui, ne peuvent opposer la déchéance qu'en justifiant également le fait de cette provision; qu'il est constant et reconnu, dans l'espèce, que cette provision n'a jamais été effectuée; qu'il en résulte dès lors que les intimés ayant souscrit pour aval et comme caution de la lettre de change dont il s'agit, ne peuvent excepter d'aucune déchéance dès que celui qu'ils ont cautionné ne peut pas

lui-même en excepter ; qu'on peut d'autant moins s'empêcher de décider ainsi, que, dans l'espèce, le cautionnement n'a été souscrit et mis au bas de la lettre de change que pour le tireur ; que le donneur de fonds ne l'a point négociée ; qu'il n'a pas caché d'en être le porteur, et que c'est lui qui en réclame le paiement contre les tireurs ou donneurs d'aval ; — La cour met l'appel et ce dont a été appelé au néant, en ce que les cautions ont été déchargées de l'effet de leur cautionnement ; émendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne ledit Dupuy-des-Baiges et la dame Chabaudie, veuve Maublanc, en leur qualité de cautions du tireur, à payer conjointement et solidairement avec ce dernier, et ce par les voies de droit, la lettre de change ou effet de commerce dont s'agit (1).

Du 18 juin 1810. — Cour de Limoges.

Le garant par aval du souscripteur *d'un billet à ordre ne peut se prévaloir du défaut de protêt à l'échéance ou du défaut de signification de protêt dans le délai fixé par l'art. 165 c. comm., pour écarter l'action en garantie dirigée contre lui.*

Lorsqu'un billet à ordre est protesté long-temps après son échéance, les intérêts ne peuvent être adjugés que du jour du protêt, et non du jour où le billet est échu.

ARRÊT.

En 1813, Gauvenet livra à Clayeux et Fraguières, négocians à Autun, huit pièces de vin, pour lesquelles les acheteurs souscrivirent trois billets à ordre de 2,000 fr. chacun, et payables au domicile de Prisset, à Dijon ; le premier devait échoir le 10 juillet 1813 ; le second le 10 janvier 1814, et le troisième le 10 juillet de la même année. Par une lettre adressée à Gauvenet, en date du 27 février 1813, Prisset se rendit garant des trois effets sous les conditions suivantes : 1° que la garantie et le cautionnement seraient acceptés dans la huitaine au plus tard ; 2° que Gauvenet donnerait sa parole d'honneur de garder le silence sur cette affaire ; et 3° qu'il consentirait à ce qu'on lui escomptât ses billets à 6 pour cent par an, si les circonstances permettaient au donneur d'aval de les retirer. Ce cautionnement fut accepté par Gauvenet dans le délai fixé.

Le premier billet fut acquitté à son échéance. — Le 10 janvier 1814, point de paiement ; le lendemain, point de protêt ; et, le 19, occupation de la ville de Dijon par les étrangers, et interruption des communications. Ce n'est que le 6 juillet qu'il y eut protêt. — Le troisième billet a été également protesté.

Au mois d'août, Prisset est assigné en vertu de son aval, en paiement du montant de ces deux billets. — Il soutient, à l'égard du billet échu le 10 janvier, que toute action est éteinte contre lui, attendu qu'il n'a point été protesté à l'échéance, et que le protêt fait long-temps après, ne lui a pas été notifié dans le délai prescrit par l'art. 165 c. comm.

Le 5 sept. 1814, jugement du tribunal de commerce de Dijon, qui condamne Prisset. — Le 19 déc., arrêt de la cour de Dijon qui confirme : « Considérant qu'aux termes de l'art. 142 c. comm., le donneur d'aval est obligé solidairement et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs, sauf les conventions des parties ; que, par suite de cette obligation solidaire, le propriétaire d'une lettre de change a, contre celui qui a mis son aval au bas, la même action que contre le tireur de cette lettre ; que celui qui met son aval au bas de l'endossement donne contre lui une action pareille à celle que le propriétaire de l'effet peut exercer contre l'endosseur ou l'accepteur ; que ces principes, consacrés par l'opinion de jurisconsultes estimés, ont acquis une nouvelle autorité par la discussion au conseil d'état sur le code de commerce, par les dispositions législatives de ce code et par la jurisprudence des cours de justice ; que l'art. 187 c. com. rend communes aux billets à ordre les

(1) Sous l'ord. de 1673, le donneur d'aval était assimilé à un endosseur, même quand l'aval avait été donné pour garantir la signature du tireur ou de l'accepteur. — En conséquence, il pouvait se prévaloir du défaut de dénonciation du protêt dans les délais prescrits pour faire cette dénonciation aux endosseurs. (Ord. 1673, tit. 5, art. 13 et 15.) (Parsy *C.* Carpentier.)

La dame Hubert avait souscrit deux billets à l'ordre du sieur Parsy, payables le 10 prairial an 6. — Carpentier s'était rendu garant, et s'était obligé à rembourser, faute de paiement par la dame Hubert. — Protêt à l'échéance ; et, le 4 brumaire an 8, jugement du tribunal de commerce d'Arras, qui condamne la dame Hubert à payer, — Ce ne fut que le 15 pluviôse que Parsy assigna Carpentier devant le tribunal du départ. du Nord. — Carpentier lui opposa une fin de non-recevoir fondée sur ce que, comme donneur d'aval, le protêt aurait dû lui être notifié dans la quinzaine.

Le tribunal avait rejeté cette fin de non-recevoir. — Mais, sur l'appel, le tribunal civil de Douai jugea que Parsy aurait dû faire contre Carpentier les mêmes diligences que contre un endosseur ; et, en conséquence, il le déclara non recevable. — Pourvoi pour fausse application des art. 13 et 15, tit. 5, ordonn. 1673, qui exigent la notification du protêt au tireur et aux endosseurs seulement, et non au donneur d'aval.

LA COUR ; — Considérant que, suivant les art. 13 et 15, tit. 5, ord. 1673, ceux qui ont tiré ou endossé des lettres de change, doivent être poursuivis en garantie dans la quinzaine après le protêt ; que faute de ce, les porteurs sont non-recevables dans toute demande à leur égard ; — Que, suivant l'art. 32 du même titre, le porteur d'un billet de change doit faire ses diligences et exercer sa garantie contre celui qui a signé le billet ou l'ordre, dans le délai prescrit pour les lettres de change, et que, par ces termes, *celui qui aura signé le billet ou l'ordre*, le législateur n'a pu entendre parler que des endosseurs et metteurs d'aval, et nullement du tireur, qui est le débiteur même du billet, auquel la signification en a déjà été faite ; — Considérant que, dans l'usage du commerce, ceux qui ont mis leur aval sur des lettres ou billets négociables sont entièrement assimilés aux endosseurs ; et qu'il n'importe pas moins à celui qui a mis son aval sur un billet à ordre, qu'à celui qui a endossé une lettre de change, d'être promptement averti du défaut de paiement de ce billet, pour pouvoir utilement exercer son recours contre le tireur qui peut devenir insolvable ; — Rejette, etc.

Du 14 flor. an 10. — C. cass., sect. civ. — M. Maleville, rap.

dispositions relatives à l'échéance, la solidarité, l'aval, le paiement, le protêt, les devoirs et droits du porteur de la lettre de change; que si le porteur doit exiger le paiement le jour de l'échéance ou constater le lendemain le refus de paiement par un protêt, il n'encourt néanmoins la déchéance de ses droits contre le tireur, que lorsque celui-ci justifie qu'il y avait provision en temps utile; que cette restriction est conforme à l'équité, car si le tireur n'a pas fait les fonds, le porteur ne lui fait aucun préjudice par le retard du protêt; que s'il en était autrement, le tireur s'approprierait, sans bourse délier, le montant de la lettre de change dont il aurait reçu la valeur; que s'il est juste que le tireur soit libéré en justifiant avoir reçu les fonds, les endosseurs doivent l'être sans être astreints à cette preuve, parce que chacun deux a payé la valeur de la lettre de change en l'acquérant, et parce que l'endosseur qui a rempli toutes ses obligations, ne doit pas être exposé à payer une seconde fois cette lettre de change, tandis que le porteur seul en faute serait indemnisé; que de ce rapprochement il résulte que la condition du tireur est et doit être moins favorable que celle des endosseurs, et que celui qui cautionne le tireur ne peut réclamer d'autres avantages que ceux accordés à ce tireur; qu'en examinant l'acte du 27 février 1813, on voit que Prisset ne s'est pas contenté de garantir le paiement des trois billets à ordre dont il s'agit, mais qu'il a exigé le secret sous la parole d'honneur du créancier, afin de ne pas altérer le crédit de Clayeux et Fraguières; que, d'après les conditions proposées, conditions sans l'acceptation desquelles Prisset n'eût pas donné son aval, les billets à ordre n'ont été ni dû être négociés, parce que la recommandation et la réserve d'escompter à 6 pour cent ne permettaient plus à Gauvenet de mettre ces effets en circulation, et fixaient toute sa confiance dans la solvabilité bien connue du donneur d'aval; que, sous ce rapport, Prisset paraîtrait non recevable à exciper du défaut de diligences utiles; qu'à la vérité, cette omission se justifierait difficilement par la circonstance de l'invasion de l'ennemi, parce que les communications n'ayant été absolument interrompues que le 19 janvier 1814, jour de l'entrée des alliés à Dijon, Gauvenet aurait pu faire le protêt du second billet le 11 de ce mois; mais qu'étant avoué au procès qu'il n'y avait point eu de fonds faits chez Prisset, à l'échéance des deux derniers billets, Prisset doit être poursuivi en paiement de ces effets de la même manière que les débiteurs qu'il a cautionnés, et qu'il est mal fondé dans l'appel qu'il a interjeté. »

Pourvoi par Prisset; il a présenté deux moyens principaux. — Il tirait l'un de ce qu'il avait été condamné au paiement des intérêts, non à compter du jour du protêt, mais du jour où l'effet était échu, quoiqu'il n'eût été protesté que longtemps après. (Art. 184, 187 c. com., et 1153 c. civ.). — L'autre moyen résultait de ce qu'il avait été condamné à payer le billet, malgré le défaut de protêt à l'échéance et de signification de protêt dans la quinzaine. — Il reprochait d'abord à la cour royale d'avoir, à ce sujet, fait une fausse application des articles du code de commerce sur la provision en matière de lettre de change (1). — Il soutenait ensuite que quelle que soit la personne qu'ils aient cautionnée, les donneurs d'aval peuvent toujours se prévaloir du défaut de protêt, ou du défaut de notification. La cour, a-t-il dit, s'est trompée en considérant le donneur d'aval d'un effet de commerce comme une caution ordinaire. Le commerce a ses règles spéciales, et les principes du droit commun ne peuvent être invoqués en cette matière que lorsqu'aucune loi particulière, aucun usage, aucune raison fondée sur l'intérêt du commerce, ne s'oppose à leur application. Or, tous ces motifs se rencontrent dans l'espèce pour s'écarter du droit civil sur le cautionnement. Après avoir établi le système de l'ord. de 1673, si lumineusement exposé par M. Merlin, *Q. de droit*, v° *Aval*, le demandeur ajoutait : — Il s'agit de savoir à présent si le code de commerce a créé des principes nouveaux et contraires. — « Le donneur d'aval, porte l'art. 142 du nouveau code, est tenu solidairement et par les mêmes

(1) Nous pensons aussi que la cour de Dijon s'est trompée dans les argumens qu'elle a tirés de ces articles. Cette cour n'assimile le billet à une lettre de change que parce qu'il était payable ailleurs qu'au domicile, et ne rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de protêt, que parce qu'il n'y avait point eu de fonds faits chez Prisset, lieu désigné pour le paiement. — Si donc les fonds des billets eussent été faits dans les mains de Prisset, c'est-à-dire s'il y avait eu provision à l'échance, il semble que la cour aurait décidé que le défaut de protêt en temps utile aurait affranchi Prisset de tout recours.— Mais cette conséquence est évidemment contraire à la loi. — Suivant le principe établi par la cour royale elle-même, le donneur d'aval ne peut jouir que des mêmes exceptions qui appartiennent à la personne qu'il a cautionnée : or, le souscripteur d'un billet à ordre peut-il se prévaloir du défaut de protêt à l'échéance, parce que le billet est payable dans un autre lieu que son domicile, et qu'il en a remis le montant à la personne qui doit payer? La négative n'est pas douteuse. (Voir M. Pardessus, *Cours de droit comm.*, t. 2e, n° 488.) — Le souscripteur du billet n'a, contre la personne qui aurait négligé d'en réclamer le paiement à l'époque indiquée, qu'une action en garantie, dans le cas où la personne débitrice du souscripteur serait devenue insolvable, et où, par conséquent, ce dernier se trouverait exposé, par la faute du porteur, à perdre sa créance ou les fonds qu'il avait destinés au paiement de son obligation.—En faisant dépendre la responsabilité de Prisset du défaut de provision du billet, la cour de Dijon a donc fait une fausse application des articles du code de commerce sur la provision. — Mais cette erreur n'existe que dans les motifs de l'arrêt et ne peut être présentée comme un moyen de cassation. La cour de Dijon reconnaît d'abord en principe que le garant par aval ne peut opposer que les exceptions qui appartiennent à la personne qu'il a cautionnée : or, dans le fait, Clayeux et Fraguières ne peuvent se prévaloir du défaut de protêt, donc Prisset est non recevable à l'opposer lui-même. Qu'importe après cela que la cour royale semble avoir pensé que cette non-recevabilité cesserait s'il y avait eu provision? D'abord cette hypothèse n'est pas celle de la cause, et, en second lieu, si la cour de Dijon avait fait une application réelle de cette exception erronée, ce n'est pas le donneur d'aval qui pourrait s'en plaindre, c'est le créancier seul ou le porteur du billet.

voies que les tireur et endosseur, sauf les conventions différentes qui peuvent être faites. » — Le donneur d'aval est donc, en thèse générale, tenu par les mêmes voies que les tireur et endosseur, c'est-à-dire que les mêmes formalités doivent être remplies à son égard pour que le recours auquel il est soumis soit recevable et fondé. Et c'est ainsi que cet article a été entendu par tous les auteurs. Lorsque l'aval est pur et simple, dit M. Pardessus, celui qui l'a donné est soumis aux mêmes obligations que les endosseurs, et celui qui veut en invoquer les effets doit faire toutes les diligences prescrites pour conserver et exercer ses droits contre les endosseurs. — Or, quelles sont les formalités que le porteur doit remplir envers les endosseurs d'une traite? C'est le protêt à l'échéance et la signification du protêt dans le délai fixé par l'art. 165. — Et vainement voudrait-on faire des distinctions entre le garant d'un endosseur et le garant de l'accepteur : la loi n'en fait aucune. — Il importe peu que, dans l'espèce, il s'agisse d'un billet à ordre; car l'art. 187 déclare que toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant l'aval, le protêt et les devoirs des porteurs, sont communes aux billets à ordre.— Il n'est aucune raison, d'ailleurs, pour que le garant du souscripteur d'un billet à ordre ne puisse pas se prévaloir du défaut de protêt, si le garant de l'accepteur d'une lettre de change a le droit de l'opposer; car ils sont l'un et l'autre cautions du véritable débiteur, d'une personne qui n'a pas le droit d'opposer la même exception. — Loin d'avoir dérogé aux anciens principes, en cette matière, le code n'a donc fait que les consacrer : si pourtant il pouvait laisser quelques doutes, ses dispositions devraient être interprétées dans le sens des lois anciennes et de la doctrine enseignée dans tous les temps. Les moyens du défendeur sont suffisamment reproduits dans l'arrêt.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Joubert, av. gén., — Vu les art. 142, 168, 170, 184 et 187 c. com., et l'art. 1153 c. civ.; — Attendu, en fait, qu'il s'agissait dans l'espèce de deux billets à ordre, que le demandeur avait revêtus de son aval par un acte séparé, à condition que le secret lui serait gardé, que les billets ne seraient point mis en circulation et qu'il les escompterait à six pour cent l'an, si les circonstances le lui faisaient désirer, et que le donneur d'aval était la même personne au domicile de laquelle les billets devaient être acquittés; d'où il suit qu'il y avait entre les parties des conventions particulières que l'arrêt attaqué a pu et a dû interpréter; — Attendu que le défaut de protêt ou de signification du protêt, dans le délai fixé par la loi, ne libère point le souscripteur d'un billet à ordre; d'où il suit que l'absence de ces formalités ne saurait libérer le donneur d'aval qui a cautionné ce souscripteur, avec lequel il est engagé solidairement, et que la libération n'est prononcée en ce cas, par l'art. 168 c. com., qu'en faveur des endosseurs; — Attendu, en outre, que les donneurs d'avals ne sont pas, en tout état de cause, assimilés aux endosseurs, mais tour à tour aux tireurs, aux endosseurs et aux accepteurs, selon qu'ils ont cautionné les uns ou les autres; d'où il suit que la cour royale de Dijon, en décidant, sous l'empire du code de commerce qui déclare, art. 187, que toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant les droits et devoirs du porteur, sont applicables aux billets à ordre, que le demandeur était tenu solidairement avec les souscripteurs du billet et était obligé pour le même temps, n'a fait qu'une juste application des articles 142 et 170 c. com.; mais attendu qu'en faisant remonter le paiement des intérêts d'un des billets souscrits à la date de son échéance, quoiqu'il n'eût pas été protesté et que la demande judiciaire du paiement, tant du principal que des intérêts, n'eût été formée que long-temps après, l'arrêt attaqué a violé formellement les dispositions de l'art. 1153 c. civ. et l'art. 184 c. com. — Casse et annulle, au chef seulement qui concerne le paiement des intérêts, l'arrêt de la cour royale de Dijon, etc.

Du 26 janv. 1818. — C. cass., sect. civile. — M. Desèze, pr. pr. — M. Portalis, rapporteur. — MM. Guichard et Dupont, av.

Le donneur d'aval est toujours assimilé à celui dont il se porte caution, souscripteur, accepteur ou endosseur; ainsi le donneur d'aval qui cautionne le souscripteur d'un effet de commerce ne peut, comme un endosseur, exciper du défaut de protêt en temps utile. (C. com., 142.)

Celui qui, étant obligé solidairement avec une autre personne par un aval, acquitte la créance en nouveaux effets souscrits par lui seul, ne fait pas novation à la créance à l'égard de son obligé, et peut, nonobstant cet acquittement en effets, poursuivre son obligé pour la moitié de la dette. (C. civ., 1271 et 1281.)

La loi ne soumettant les avals à aucune formalité spéciale, une cour a pu décider, sans encourir la censure de la cour suprême, que deux signatures apposées sur le dos d'un effet, accompagnées de ces mots : Payez à l'ordre de M... *(au profit duquel l'effet était cependant souscrit par une autre personne) constituait un véritable aval.* (C. com., 141.)

(Moulin *C.* Pailleux.)

Le 23 février 1811, Perret souscrivit au profit de Laroche deux billets à ordre, montant ensemble à 9,000 fr. — Au dos de chacun on lit : « Payez à l'ordre de M. Laroche. Lyon, le 23 février 1811. (*Signé*) Pailleux et Moulin. » — Ces billets ne furent point protestés à leur échéance. — Il paraît qu'en remplacement, il en fut souscrit trois autres sur lesquels Pailleux seul apposa sa signature. — Après un jugement, Pailleux paya les trois derniers billets. — Puis il exerça un recours contre Moulin : il soutint que c'était en remplacement des deux premiers billets que les trois derniers avaient été souscrits; qu'ainsi, en s'obligeant sur ces trois derniers, il

avait éteint la dette antérieure et commune entre lui et Moulin; que, dès lors, il était fondé à répéter contre ce dernier la moitié de la somme pour laquelle il s'était obligé en dernier lieu.

Moulin a fait observer d'abord qu'il pouvait opposer à Pailleux les mêmes exceptions qu'il aurait pu faire valoir contre Laroche, si ce dernier l'avait poursuivi en vertu de l'espèce d'engagement contracté par lui sur les deux billets primitifs du 23 février 1811. En effet, dit-il, si Pailleux a négligé d'opposer des exceptions qui nous étaient communes, sa négligence ne doit nuire qu'à lui seul; et son co-obligé ne peut pas être privé du droit de s'en prévaloir, parce qu'il a plu à Pailleux de payer à sa place. — Or, ajoute Moulin, deux moyens de défense péremptoires me mettaient, dans le principe, à l'abri de toute poursuite de la part de Laroche, et doivent par conséquent aujourd'hui repousser l'action récursoire de Pailleux. — D'abord, l'espèce d'engagement placé au dos des billets était évidemment nul, comme n'ayant le caractère et la forme d'aucune des obligations accessoires qu'un effet de commerce peut renfermer. — Ce prétendu engagement semble, au premier coup d'œil, être un endossement ou un ordre; mais un endossement n'est jamais consenti que par le propriétaire du billet au profit d'un tiers; et ici, au contraire, ce sont des tiers qui commandent de payer à l'ordre même du propriétaire.

Vainement a-t-on dit que c'était un aval: l'aval est toujours placé au bas du billet ou de la lettre de change, et jamais il n'est conçu en termes semblables. — En second lieu, en supposant que l'écrit puisse être considéré comme un aval, Laroche ne pouvait exercer un recours contre Moulin et Pailleux qu'en justifiant d'un protêt à leur échéance, et de la signification de ce protêt dans les délais. Or, jamais il n'y a eu de protêt ni par conséquent de signification.

Le 28 juin 1816, jugement du tribunal de commerce de Lyon, qui rejette tous ces moyens, et condamne Moulin à payer à Pailleux la moitié du montant des deux billets du 23 février 1811. — Appel. Arrêt de la cour de Lyon, du 7 juin 1817, qui confirme.

Pourvoi par Moulin, qui propose quatre moyens. — Le premier n'a pas été justifié en fait; — 2° Violation des art. 1271 et 1281 c. civ. Sur les novations de créance, Pailleux s'est constamment borné à dire que c'est en remplacement des deux billets qu'il avait signé les trois derniers. Or, cette substitution de titres n'est point un paiement, mais une simple novation de la dette; et, comme aux termes de l'art. 1281 c. civ., la novation faite avec l'un des débiteurs libère les autres, Moulin, qui n'a point signé les trois derniers billets, s'est trouvé pleinement déchargé; — 3° En déclarant valable, comme aval, l'écrit placé au dos des deux billets, la cour de Lyon a violé l'art. 141 c. com.; — 4° Enfin, le protêt du billet était nécessaire, lors même que la personne cautionnée par l'aval était le souscripteur de ces billets ou le débiteur principal, et en jugeant le contraire, l'arrêt contrevient aux art. 142, 168 et 187 c. com.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Lebeau, av. gén.....; — Attendu, sur le second moyen, pris de la contravention aux art. 1271 et 1281 c. civ., concernant la novation, que Pailleux ayant acquitté la totalité d'une dette à laquelle Moulin était obligé solidairement avec lui, et l'ayant acquittée, soit en espèces, soit en nouveaux effets souscrits par lui seul, Moulin n'en a pas moins été libéré envers le premier créancier, envers qui il était tenu de la totalité de la créance, et s'est trouvé seulement débiteur de la moitié envers Pailleux, envers lequel il ne s'est jamais acquitté, et il ne s'est opéré aucune novation; qu'il ne l'a pas même opposée devant la cour royale; — Attendu, sur le troisième moyen, pris de la contravention aux art. 137 et 141 c. com., relatifs à la forme tant de l'endossement que de l'aval en matière de commerce, que les engagemens qualifiés d'aval par l'arrêt attaqué ne sont pas produits; que la loi ne les soumettait à aucune formalité spéciale, et qu'il est constaté que Pailleux et Moulin ont apposé l'un et l'autre, conjointement et simultanément, leurs signatures au dos des effets souscrits par Perret; d'où l'arrêt attaqué a pu induire l'existence de l'aval sans contrevenir aux art. cités du code de commerce ni à aucune autre loi; — Attendu, sur le quatrième moyen, pris de la contravention à l'art. 142 et autres du code de commerce, relatifs à l'obligation de protester les effets de commerce à défaut de paiement à leur échéance; que le défaut de protêt et de signification de protêt, dans le délai fixé par la loi, ne libère point le souscripteur d'un billet à ordre, d'où il suit que l'omission de ces précautions ne saurait libérer les donneurs d'aval qui ont cautionné le souscripteur avec lequel ils sont engagés solidairement, et que la libération n'est prononcée, en ce cas, par l'art. 168 c. com., qu'en faveur des endosseurs; — Attendu, enfin, que les donneurs d'aval ne sont pas, dans tous les cas, assimilés aux endosseurs, mais tour à tour aux tireurs, aux endosseurs et aux accepteurs, selon qu'ils ont cautionné les uns ou les autres, ainsi que la cour l'a déjà jugé; d'où il suit que la cour royale de Lyon, en décidant, sous l'empire du code de commerce qui déclare, art. 187, que toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant les droits et devoirs du porteur, sont applicables aux billets à ordre, que Moulin était tenu solidairement, avec Pailleux, au paiement des effets souscrits par Perret, et que Pailleux, ayant payé la totalité de la dette, avait un recours en garantie contre Moulin jusqu'à concurrence de la moitié des sommes par lui payées pour cet objet, n'a fait qu'une juste application des art. 142 et 170 c. com.; — Rejette (1).

Du 30 mars 1819. — C. cass., sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Dunoyer, rap. — M. Darrieux, av.

(1) Le donneur d'aval d'un souscripteur d'un billet à ordre ne peut pas plus que celui-ci opposer au porteur sa déchéance pour cause de protêt tardif. (C. com. 141.)

SECTION VIII. — *Du paiement, et du paiement par intervention.*

1. Nous considérerons cette matière sous quatre rapports : 1° relativement à celui qui demande le paiement; 2° relativement à celui qui doit payer; 3° relativement à la libération en elle-même; 4° enfin, relativement à l'intervention au paiement..

2. *De celui qui demande le paiement*. En principe, c'est au propriétaire de la lettre de change que le paiement en est dû : celui qui le requiert doit donc justifier de son titre. S'il est porteur par un endossement régulier, cet endos établit la preuve de sa propriété et le débiteur n'est point en droit de lui en demander d'autres preuves. S'il se présente comme possesseur en vertu d'un endossement en blanc ou irrégulier, il n'est censé que le mandataire du propriétaire : mais cet endos établit suffisamment son mandat; il n'a pas besoin d'en justifier autrement; celui qui doit payer ne pourrait refuser de faire le paiement qu'à ses risques et périls. C'est la conséquence du principe qu'on peut faire par un mandataire tout ce qu'on a le droit de faire soi-même à moins de défense expresse dans la loi. On voit donc que le mandat n'aurait pas même besoin d'être écrit sur l'effet, et que celui qui l'aurait reçu dans une lettre, par exemple, serait autorisé à exiger le paiement, si son correspondant lui en donnait le droit. Il est alors d'usage que celui qui paie se fasse remettre, pour la joindre à l'effet, la lettre qui a conféré le mandat.

3. Puisque le porteur qui requiert le paiement doit justifier qu'il est légitime propriétaire ou mandataire, il est évident que l'effet ne doit contenir aucune lacune pour qu'il puisse être payé sans contestation. Si donc il se trouvait une interruption dans la série des endossemens, le porteur alléguerait en vain que l'effet ne lui est arrivé que par un endossement très-régulier, le débiteur devrait refuser de payer; le porteur n'aurait autre chose à faire que de remonter à son endosseur et de lui réclamer le remboursement, et celui-ci à son cédant jusqu'à la personne qui aurait transmis le titre sans en avoir le droit.

4. Quelquefois le porteur, très-régulièrement saisi du reste, n'est pas fondé à réclamer le paiement du débiteur; c'est lorsqu'il est détenteur d'un duplicata non accepté et que l'acceptation se trouve sur un autre duplicata qu'il n'a pu se procurer ou qui ne lui a pas été remis. Nous verrons plus bas que le débiteur qui a fourni son acceptation, ne doit le paiement qu'au porteur du titre accepté. Dans ce cas, le porteur fait protester et exerce son recours contre son cédant, qui lui-même agit contre son endosseur immédiat, et ainsi de suite jusqu'à celui qui a commis la faute de ne pas indiquer l'endroit où devait être l'effet accepté, ou bien qui a négocié frauduleusement un duplicata non-accepté à une personne et celui qui est revêtu de l'acceptation à une autre.

5. Le propriétaire d'un effet peut l'avoir égaré, il fallait prévoir cette possibilité et y pourvoir : c'est ce qu'a fait le code; mais ses dispositions, à cet égard, laissent quelque chose à désirer. Elles sont cependant beaucoup plus complettes que celles de l'ordonn. de 1673. D'après les articles 18 et 19, titre 5, de cette ordonnance, on distinguait deux cas; ou bien la lettre de change était payable à une personne déterminée et non au porteur ou à ordre, et alors le paiement, lorsqu'il y avait perte, pouvait être exigé en vertu d'une seconde, sans donner caution; ou bien, la lettre était au porteur ou à ordre, et alors le paiement ne pouvait avoir lieu sur une seconde, que par ordonnance du juge et en donnant caution. Mais il fallait toujours demander une seconde quand il n'en avait pas été créé dans l'origine. Voir Jousse, *Comment.* sur les art. 18 et 19. Ainsi point de disposition sur les acceptations. Le code de commerce contient un système mieux ordonné. — Plusieurs cas ont été prévus : le premier est celui où la lettre de change a été faite par première, seconde, troisième ou quatrième, etc., sans qu'aucun des duplicata ait été *accepté*. Alors, comme le tiré ne doit le paiement à aucun des doubles spécialement, le porteur qui a perdu la première ou la seconde peut poursuivre sur une troisième et réciproquement, sans aucune autre justification, sans autorisation du juge.

6. Le second cas est celui où le duplicata revêtu de *l'acceptation* se trouve égaré. On sait que l'accepteur ne peut payer que sur la représentation de l'effet accepté : vainement donc celui qui a perdu ce titre demanderait-il le paiement sur une seconde ou troisième non-acceptée. Il doit alors obtenir une ordonnance du juge et fournir caution. La seconde ou troisième dont il est porteur établit une présomption très-forte en faveur du droit qu'il a au paiement. Cependant ce n'est qu'une présomption qui peut être combattue par le débiteur. Il doit encore établir qu'il était possesseur du duplicata *accepté* et qu'il a égaré : l'ac-

(N... *C.* Hambrouck.)

LA COUR, — Attendu que le donneur d'aval contracte envers le créancier de la personne qu'il cautionne par son aval, toutes les obligations que cette personne a contractées envers le créancier; — Attendu que le souscripteur d'un billet à ordre reste débiteur envers le propriétaire ou porteur du billet, malgré le défaut de protêt en temps utile; — D'où résulte que le donneur d'aval d'un souscripteur d'un billet à ordre, ne peut pas plus que celui-ci opposer sa déchéance pour cause de protêt tardif; — Attendu que l'art. 142 c. com. ne déroge pas à ces principes, mais qu'il en résulte seulement que le donneur d'aval jouit des mêmes droits, comme il supporte les mêmes obligations envers le porteur, que le tireur et l'endosseur : de sorte qu'il peut opposer la déchéance au porteur dans tous les cas où le tireur et l'endosseur peuvent user de ce droit, ce qui suppose nécessairement que l'aval, en ce cas, est donné en faveur d'un tireur ou d'un endosseur; — Attendu que, dans l'espèce, l'intimé a donné son aval en faveur de la veuve Hambrouck, négociante, qui a souscrit le billet à ordre dont il s'agit; — Attendu qu'il est évident que celle-ci n'a pas été libérée par le défaut du protêt dudit billet en temps utile, et qu'elle n'aurait pu opposer de ce chef la déchéance à l'appelant; d'où suit que l'intimé, qui a contracté par son aval la même obligation que sa mère, ne peut également pas opposer cette déchéance à l'appelant; — Par ces motifs, met le jugement dont appel au néant; émendant, condamne, etc.

Du 12 février 1820. — Cour de Bruxelles.

cepteur est admis à fournir les preuves contraires. Sous l'ancienne législation on présentait une requête au juge consulaire, qui en ordonnait la communication à l'accepteur et prononçait après avoir contradictoirement entendu les parties. Le code ne prescrit pas la procédure à suivre pour obtenir l'ordonnance. A Paris, il est d'usage d'assigner devant le tribunal de commerce qui rend un jugement. On pourrait aussi présenter une requête au président du tribunal, qui, après une communication au débiteur, rendrait une ordonnance.

7. Le troisième cas est celui où le porteur ne peut représenter aucun exemplaire de la lettre de change, et où il n'en a été créé qu'un seul. Alors, qu'il y ait eu acceptation ou qu'il n'y en ait pas eu, le propriétaire ne peut obtenir le paiement qu'après l'avoir fait ordonner par le juge et avoir fourni caution. Mais pour que le juge lui accorde sa demande, il faut qu'il justifie de sa propriété *par des livres*. Le pouvoir donné au juge devient ici très-délicat. Il faut d'abord constater quel est le débiteur; s'il y a eu acceptation ou si le tiré a été avisé de la création de l'effet, il est facile de reconnaître la personne qui doit payer, et l'époque à laquelle elle doit faire le paiement. Mais si, comme il arrive souvent, il n'y a eu ni acceptation ni avis, c'est à celui qui se prétend propriétaire à administrer la preuve que l'individu auquel il réclame était indiqué pour le paiement, et que l'effet était à telle échéance. Dans ce cas, on doit mettre en cause le tireur s'il est possible de le faire. On sent à quels embarras ces réclamations peuvent donner lieu, surtout si le porteur n'a pas eu la précaution de prendre note avec exactitude des noms des tireur et tiré et de l'échéance. Il ne suffit donc pas d'indiquer le tireur et le tiré, il faut encore justifier de sa propriété. Les négocians qui tiennent leurs livres avec ordre et régularité, administreront aisément cette preuve; mais que de commerçans d'un ordre inférieur qui négligent ou ne sont pas capables de tenir régulièrement leurs écritures! seront-ils déchus du bénéfice de la loi! En d'autres termes, la preuve de la propriété résultant des livres ne peut-elle être suppléée? Les termes de l'art. 152 paraissent si formels qu'au premier abord il semble que le législateur a entendu exclure toute autre preuve : on est confirmé dans cette opinion, lorsqu'on remarque que, lors de la discussion au conseil d'état, on a rejeté la proposition d'admettre la preuve résultant de la correspondance. Mais M. Locré nous apprend qu'il a été reconnu que la correspondance pouvait être invoquée pour suppléer à ce que les livres auraient d'incomplet ou d'irrégulier. Toujours est-il que la correspondance seule ne serait point admise pour justifier de la propriété : d'où il faudrait conclure que les non-négocians qui n'ont pas de livres, seraient toujours exclus du bénéfice de la loi. Cette conséquence nous paraîtrait excessivement rigoureuse; aussi sommes-nous enclins à penser, avec M. Pardessus, t. 2, p. 489, que l'individu non-commerçant qui a conservé des renseignemens bien exacts, à l'aide desquels il peut établir l'existence de la lettre, ses droits et le fait qu'elle doit être acquittée par celui auquel il s'adresse, devrait obtenir la même faveur que le commerçant. Le danger est d'autant moins grand que la décision est laissée à la sagesse du tribunal. Le législateur ne semble donc pas s'être rappelé que la lettre de change pouvait se trouver entre les mains d'un non-commerçant; évidemment il y a ici lacune : car on ne saurait dire que le bénéfice de la loi n'a été établi que pour ceux qui ne sont pas négligens. Cette raison serait tout au plus applicable aux négocians qui ne tiennent pas régulièrement leurs écritures, mais elle ne saurait l'être à ceux auxquels l'obligation d'avoir des livres n'est pas imposée.

8. Le juge est investi en cette matière d'un pouvoir discrétionnaire, il peut donc refuser l'ordonnance qui lui est demandée; le tiré, non-accepteur, peut aussi ne pas vouloir faire honneur à la signature du tireur, quelqu'en soit le porteur, alors il n'est pas possible de le condamner au paiement; supposons, enfin, que le juge ait accordé; mais qu'à l'échéance, le tiré, accepteur ou non-accepteur, ne paie point : que devra faire le propriétaire? C'est ici que nous devons examiner la disposition de l'art. 153, dont la rédaction a donné lieu à quelques difficultés. Cet article porte: « En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédens, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation. » M. Locré enseigne que la première partie de cette disposition ne doit pas s'entendre du refus qui pourrait être fait d'obéir à l'ordonnance du juge, car alors le propriétaire de la lettre doit prendre les voies de contrainte établies pour l'exécution des jugemens; mais bien du refus que fait l'accepteur avant d'avoir été condamné, et au moment où le propriétaire se présente à lui pour le paiement. Cette explication est évidemment erronée : d'abord les termes de la loi la repoussent; puisqu'il s'agit du *refus de paiement sur la demande formée*, cela ne peut s'entendre du refus *avant cette demande;* ensuite, la raison tirée de ce que le propriétaire qui a obtenu l'ordonnance peut employer les actes de contrainte, ne fait pas obstacle à ce que la disposition de l'art. 153 ne soit pas applicable au cas où l'ordonnance des juges a été rendue; car le tiré accepteur peut avoir déclaré qu'il n'est pas dans l'intention de payer; ou bien, après avoir été condamné, il peut refuser le paiement. Dans le premier cas, le propriétaire doit faire des diligences pour exercer son recours. — Dans le second, il peut lui convenir de remonter à son endosseur pour le faire rembourser, au lieu de poursuivre l'exécution de l'ordonnance obtenue contre le tiré. — D'après M. Locré, le propriétaire serait obligé de mettre cette ordonnance à exécution, c'est-à-dire de poursuivre le tiré avant d'exercer son recours contre ses cédans. Mais c'est le priver d'un droit que la loi attribue à tout porteur qui peut, à son choix, s'adresser à chacun des obligés isolément, ou à tous simultanément.

Dans l'art. 153, le législateur n'a évidemment prévu que deux cas, dans lesquels il peut y avoir refus de paiement nonobstant la demande for-

mée, savoir celui où le propriétaire n'obtient pas l'ordonnance du juge, et celui où, après l'avoir obtenue, il éprouve un refus de paiement de la part du tiré. Il n'est pas possible de donner une autre interprétation aux termes de cet article 153, qui sont clairs et positifs, *en cas de refus de paiement sur la demande formée en vertu des deux articles précédens*....... Il fallait prévoir de quelle manière le propriétaire agirait, si sa demande en justice était sans effet, ou si, après avoir été accueillie, l'ordonnance du juge n'était pas exécutée; il eût pu croire que l'action par lui introduite constatait suffisamment qu'il avait fait ses diligences et qu'une nouvelle mise en demeure à l'échéance était inutile. Mais il y avait un troisième cas à régler et auquel, à notre avis, le législateur ne paraît pas avoir pensé, c'est celui où il n'y a pas eu de demande formée par le propriétaire, soit par ignorance ou négligence, soit par impossibilité. Il arrive le plus souvent, par exemple, que les effets se perdent le jour même de l'échéance et lorsqu'ils sont remis aux personnes qui sont chargées d'aller les encaisser. Il est alors évidemment impossible de former une demande et d'obtenir l'ordonnance du juge le jour même et d'être ensuite en mesure de faire, en cas de refus de paiement, l'acte de protestation pour consacrer le recours contre les co-obligés. Cependant, comme on se détermine difficilement à admettre que le législateur a pu commettre un oubli, on a soutenu que, dans tous les cas, la loi exigeait l'introduction d'une demande avant de pouvoir faire l'acte de protestation; que cette nécessité ressortait des termes de la première partie de l'article 153. Nous ne partageons pas cette opinion; la loi prescrit ce qu'il faut faire lorsqu'une demande a été formée; mais elle n'exige pas impérieusement et à peine de déchéance des droits du propriétaire, que cette demande soit introduite. Les dispositions des articles 151 et 152 ne sont pas seulement faites en faveur du tiré et afin qu'il paie avec sécurité; elles sont surtout dans l'intérêt du propriétaire, qui peut éprouver un grand préjudice de la perte par lui faite de son titre : et comme le non-paiement d'un effet de commerce à l'échéance peut entraîner de grandes perturbations, le législateur a dû s'occuper des moyens de mettre le propriétaire d'un effet égaré à même d'en faire l'encaissement; mais si, par négligence ou impossibilité, il ne recourt pas au mode tracé par la loi, il en supporte les conséquences et ne peut imputer qu'à lui seul le retard qu'il éprouve dans le paiement. Voilà la seule peine qu'il subisse, c'est celle de sa faute; on ne pourrait sans injustice ajouter à la privation qu'il éprouve. la déchéance de ses droits contre les tireurs et endosseurs. Les déchéances comme les nullités sont de droit étroit, elles ne se suppléent point : le code de commerce n'en prononce pas pour le cas que nous examinons. A Paris, il est rare que le propriétaire d'un effet égaré forme la demande dont parlent les articles 151 et 152, à moins que l'échéance de l'effet ne soit encore éloignée. On fait un acte de protestation à l'échéance et ensuite on se pourvoit pour faire reconnaître la propriété et admettre la caution. Le tribunal de commerce n'a jamais rejeté de pareilles demandes sous le prétexte que l'acte de protestation n'avait pas été précédé de l'action en justification de propriété. Enfin, la question a été soumise à la cour suprême et par arrêt du 10 décemb. 1828 (*Rec. pér.* 1829. 1, 57), cette cour a formellement consacré l'opinion que nous avons embrassée. — La cour de Lyon, par arrêt du 15 mars 1826 (*Rec. pér.* 1829. 2, 20), avait adopté le système contraire.—On peut objecter qu'entre le jour de l'acte de protestation et celui où la demande en justice est régularisée, le tiré accepteur peut devenir insolvable; sur qui tomberont les conséquences de cette insolvabilité? Cela doit dépendre des circonstances; s'il y a eu préjudice éprouvé par la faute ou la négligence du propriétaire, il ne serait pas juste d'en rendre d'autres personnes responsables. La question est ici toute en fait : le juge examinera s'il y avait provision, si l'accepteur payait encore à l'époque de l'échéance, s'il avait promis de payer quoiqu'il n'eût pas accepté, en un mot il pèsera dans sa conscience toutes les présomptions et prononcera d'après sa conviction comme dans une foule de cas analogues; mais la possibilité de l'insolvabilité de l'accepteur ne nous paraît pas un motif suffisant pour exiger, à peine de déchéance, que l'acte de protestation soit précédé de l'introduction de l'acte en justice.

9. On remarquera que l'acte de protestation dont parle l'article 153, n'est pas la même chose que le protêt proprement dit. Le protêt doit faire mention de la présentation du titre au débiteur; l'acte dont nous nous occupons est une déclaration que le titre est égaré, avec mise en demeure de payer nonobstant cette perte. Cet acte doit être fait, comme le protêt qu'il est destiné à remplacer, le lendemain de l'échéance, et notifié aux tireur et endosseurs dans les formes et délais prescrits pour la notification du protêt.

10. Nous avons vu ce qu'un propriétaire, qui a perdu son titre, doit faire pour obtenir le paiement malgré cette perte; mais l'échéance peut encore être éloignée, et l'effet n'étant pas destiné à rester dans le porte-feuille du porteur, s'il n'a pas un duplicata, il est privé de l'avantage de négocier; il fallait lui fournir les moyens de se procurer l'exemplaire qui lui est nécessaire, c'est l'objet de l'article 154. Cette disposition est empruntée à l'ancienne législation. Des difficultés s'élevaient entre le propriétaire et les endosseurs toutes les fois qu'il s'agissait d'avoir une seconde. Jousse, *Comment. sur l'ord.* 1673, article 19. tit. 5, nous apprend que les endosseurs prétendaient qu'on ne pouvait point s'adresser à eux. Ces difficultés furent aplanies par un arrêt de réglement rendu par le parlement de Paris, le 30 août 1714, qui établit en principe le recours coutre le cédant et ainsi de suite d'endosseur en endosseur. L'endosseur est tenu de prêter ses soins pour procurer au propriétaire toutes les indications et même son nom, en cas qu'il faille donner des assignations et faire des poursuites judiciaires contre les endosseurs précédens et le

tireur. Tous les frais sont à la charge de celui qui a perdu l'effet, même les ports de lettres et autres dépenses; mais si l'un ou plusieurs des endosseurs refusent leurs soins et leur nom, après en avoir été requis, tous les frais, dépens et faux frais faits par toutes les parties, depuis le refus, sont à la charge de celui qui a refusé. Lorsque le propriétaire est parvenu jusqu'au tireur, celui-ci doit lui délivrer le duplicata demandé; mais il doit indiquer avec soin le numéro de l'exemplaire qu'il donne et même exprimer que c'est en remplacement de l'exemplaire perdu.

11. Dans les cas prévus par les art. 151 et 152, avons-nous dit, le propriétaire est tenu de fournir caution. Il en était de même sous l'ordonnance qui avait limité les engagemens de cette caution à trois années. Les termes vagues de l'article 20, tit. 5, de cette ordonnance, avaient fait regarder cette disposition comme applicable aux donneurs d'aval. (*Voy.* Savary, part. 1. liv. 3. ch. 6, pag. 205, et Jousse, sur l'art. 20.) Le code de commerce a tranché la difficulté. L'art. 155 ne s'occupe que des cautions données pour lettres de changes perdues. Plusieurs cours et tribunaux voulaient que l'engagement de ces cautions durât cinq années, par la raison que l'accepteur ne peut invoquer, contre le porteur, que la prescription quinquennale. Mais le conseil d'État rejeta cette demande. Le précédent établi par l'ordonnance sans qu'il en fût résulté aucun abus, le soin que les juges devaient nécessairement apporter à l'examen des preuves justificatives de la propriété, enfin l'intérêt même des cautions, motivèrent sa détermination.

12. Sous l'ancienne jurisprudence, le porteur ne pouvait consentir à recevoir une partie du montant de l'effet, sans perdre son recours contre les endosseurs pour le surplus. Cette jurisprudence, dit M. Locré, mettait le porteur dans une fâcheuse alternative. Le code de commerce l'a modifiée avec juste raison, tout en ordonnant au porteur de faire protester pour la partie de la somme non payée : les droits de tous sont ainsi conservés; mais le porteur n'est point forcé de recevoir la partie de la somme qui lui est offerte, parce que nul n'est tenu d'accepter des paiemens partiels lorsqu'il est stipulé qu'il n'y en aura qu'un seul. On a souvent soulevé la question de savoir, si le porteur qui consent à recevoir du tiré ou du souscripteur, lorsqu'il s'agit d'un billet à ordre, ou enfin de l'un des endosseurs, d'autres effets pour le paiement de ceux échus, perd son recours contre les autres obligés aux titres? Il faut d'abord supposer que ce porteur est à l'abri des exceptions de prescription et de déchéance, et alors on doit distinguer : si le porteur a conservé ses anciens titres, il est évident qu'il n'a pas entendu faire novation et qu'il n'a voulu qu'accorder quelques délais pour le paiement. La novation ne se suppose pas, il faut qu'elle soit exprimée ou qu'elle résulte clairement des faits et des actes. Au contraire, s'il a remis les anciens titres en recevant les nouveaux, sans faire aucune réserve, il a fait novation et a perdu ses anciens droits. Cette disposition a été admise par un arrêt de la cour de Paris, du 18 janvier 1827 (Affaire Boinest *C.* Carton); elle l'est très-souvent par le tribunal de commerce de Paris.

13. *De celui qui doit payer.*— La déclaration du 28 novem. 1713 rapportée par Jousse, *Comment. sur l'ord.* 1673, tit. 5, art. 4, avait érigé en principe, pour les effets de commerce, que le porteur d'une lettre de change ne pouvait être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

Le code de commmerce, art. 146, a répété la même disposition qui est conforme à la règle de droit consacrée par l'art. 1187, cod. civ.; d'après laquelle le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des circonstances qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier. La stipulation de l'époque du paiement dans une lettre de change ou un billet à ordre, est tout aussi bien faite en faveur du créancier que du débiteur; car s'il peut convenir à celui-ci de payer avant le terme, il est possible qu'il importe, au contraire, à celui-là de ne recevoir qu'à une époque fixée, dans le lieu convenu, et pour le moment où la somme lui sera nécessaire : tel est même l'un des objets du contrat de change. Cependant, ce n'est là qu'une faculté à laquelle le créancier peut renoncer; lorsque le porteur y consent, les tiré, accepteur et souscripteur peuvent payer avant l'échéance; à l'egard du souscripteur d'un billet à ordre, il ne peut résulter aucun inconvénient de ce paiement anticipé : il n'en est pas de même à l'égard du tiré ou de l'accepteur d'une lettre de change; l'art. 145 c. com. le rend d'abord responsable de la validité du paiement. Ainsi, il peut avoir payé sur un faux acquit; il ne lui est alors pas permis d'invoquer les motifs qui font présumer la libération de celui qui paie au terme convenu. En second lieu, s'il n'a point accepté, et s'il n'a pas reçu provision, il court les chances d'insolvabilité du tireur, sans avoir de recours contre celui auquel il a payé.

14. L'échéance arrive, l'effet est présenté; quelles précautions le tiré doit-il prendre pour payer valablement? La première est d'examiner si la signature émane du tireur : s'il a du doute sur la vérité de cette signature, s'il n'a pas été avisé de l'effet, il doit s'abstenir de payer. Mais il peut arriver qu'il ne découvre le faux qu'après avoir donné son acceptation; il ne peut se refuser de payer au porteur de bonne foi, qui n'a peut-être pris l'effet à la négociation qu'en considération de la signature de l'accepteur. Vainement, dit M. Pardessus, t. 2, pag. 533, prétendrait-il qu'il ne peut être présumé avoir entendu accepter autre chose qu'une lettre véritable; qu'en conséquence, il n'a contracté aucune obligation dès que celui pour lequel il croyait accepter n'était réellement pas tireur. Effectivement, il s'est constitue débiteur direct envers les tiers, qui ont dû croire qu'il avait provision, et par conséquent que l'effet était véritable : il est responsable de son imprudence. Il peut exercer son recours non contre le tireur supposé, qui ne lui a jamais donné mandat de payer, mais contre

l'auteur du faux. A cet effet, les endosseurs sont tenus de lui justifier de l'existence et de l'individualité de leurs cédans; car nul n'est censé ignorer avec quelle personne il a contracté. Celui qui ne fait pas cette justification est responsable du dol et de la fraude; il est impardonnable de n'avoir pas examiné avec quelle personne il traitait, et la présomption du faux pèse sur lui.

15. Mais si, trompé par la ressemblance de la signature qui lui est représentée avec celle du tireur, le tiré, *non accepteur,* a payé, contre qui peut-il exercer son action en garantie? A-t-il le droit de s'adresser au porteur? N'a-t-il de recours que contre le faussaire, ou celui des endosseurs qui ne pourra justifier de l'existence de son cédant? Cette question est de la plus grande gravité: elle a beaucoup d'analogie avec celle que nous venons de traiter, en ce qu'on peut dire que le paiement, comme l'acceptation, est l'exécution du mandat donné par le tireur au tiré; cependant elle en diffère en ce qu'il n'y a point eu d'engagement, antérieur au paiement, qui ait donné confiance aux tiers dans la vérité de la lettre de change. D'un côté, on dira, pour le tiré qui prétend obtenir son remboursement du porteur: j'ai payé une chose que je ne devais pas, exécuté une obligation qui n'a jamais réellement existé; or, il est de principe en droit, que le paiement d'une chose qui n'est pas due, peut être réclamé, et qu'il est permis de revenir contre un contrat exécuté par erreur. Vous n'aviez aucun droit en vertu du titre dont vous étiez porteur, parce que ce titre était entaché de fraude, de dol, et par conséquent nul. Je peux donc m'adresser à vous, et vous réclamer ce que je vous ai payé par erreur; vainement prétendez-vous que je devais m'assurer de la réalité du mandat que le tireur était supposé m'avoir donné; car c'est vous, porteur, qui deviez me remettre le titre constatant ce mandat: or, ce titre, vous ne me l'avez point remis, puisque celui que vous m'avez présenté étant faux, n'est pas censé exister. Dès lors qu'il n'y a pas eu de mandat, je n'ai pas dû payer, et si je l'ai fait, c'est indûment. Le remboursement que vous me ferez ne vous causera point de préjudice, puisque vous pourrez recourir contre votre cédant. On répondra pour le porteur: C'est précisément parce que vous m'avez causé un préjudice irréparable que je ne dois point vous rembourser. Si vous n'aviez point payé, j'aurais fait les diligences nécessaires pour recourir contre les endosseurs précédens, et j'aurais été payé. Aujourd'hui je suis tombé en déchéance, et je n'ai plus de recours contre mes garans. C'est par votre imprudence que je suis déchu; vous devez donc en supporter la peine. Mieux que personne vous pouviez connaître la signature du tireur, et vous ne deviez pas payer légèrement. — L'objection est des plus fortes; mais est-il vrai que, lorsqu'il s'agit d'un effet faux, le porteur soit déchu de tout recours contre les endosseurs, faute de diligences en temps utile? Pour soutenir l'affirmative, on se fonde sur la disposition impérieuse de l'art. 168 c. com., sur les inconvéniens qu'il y aurait à rendre chaque endosseur responsable de la vérité de toutes les signatures qui figurent sur le titre; on soutient que le cessionnaire ne peut être tenu, en pareil cas, qu'à justifier de l'existence et de l'individualité de son cédant. Pour la négative, on s'appuie sur l'art. 1693 c. civ., qui rend le cessionnaire garant de l'existence de la créance transportée au temps du transport; sur la solidarité des endosseurs entre eux et avec le tireur; sur le principe que nul ne peut céder plus de droits qu'il n'en a lui-même; et que, s'il n'a aucun droit, il ne peut en garantir aucun: on repousse la disposition exceptionnelle de l'article 168 c. com. en disant qu'elle n'est faite que pour les contrats qui existent; qu'elle porte une peine contre celui qui, ayant des droits à exercer du chef de tierces personnes, omet de le faire par imprudence ou négligence; mais qu'il ne peut y avoir de peine encourue, lorsqu'il n'y a pas de dommage causé.

Nous avouons que ces raisons nous paraissent pleines de force. Elles avaient triomphé plusieurs fois (*Voy.* p. 346), et surtout devant la cour de Lyon (arrêt du 15 mars 1826, *Rec. pér.* 1829, 2, 20); mais cet arrêt, déféré à la cour suprême, a été cassé le 17 mars 1829. (*Rec. pér.* 1829, 1, 180.) L'exception, tirée de l'art. 168, c. com., a été admise. La nécessité de ne pas laisser les endosseurs d'un effet dans l'incertitude sur la durée de l'obligation par eux contractée, parait avoir décidé la cour suprême à adopter ce système.

16. Une seconde précaution que doit prendre celui auquel un effet est présenté pour obtenir paiement, c'est d'examiner si le titre ne contient aucune falsification dans les sommes. Il faut distinguer plusieurs cas: le premier est celui où l'effet a été falsifié avant d'être présenté à l'acceptation. M. Pardessus, t. 2, p. 554, enseigne que si le tiré se borne à écrire le mot *accepté*, ou répète dans son acceptation la somme portée sur le titre, il ne peut se dispenser de payer; par son imprudence, il a contribué à tromper le tiers de bonne foi.

17. Le second cas est celui où la falsification n'a été faite qu'après l'acceptation de l'effet. M. Pardessus, *loc. cit.*, fait ici une distinction: selon lui, si le tiré n'a pas eu le soin de mentionner la somme pour laquelle il acceptait, ce ne serait sans doute pas un motif suffisant pour le condamner sans autre examen à payer au tiers-porteur de bonne foi; mais, comme il aurait commis une imprudence, le tiers-porteur serait extrêmement favorable. Nous aurions de la peine à embrasser cette opinion. L'accepteur est étranger à la falsification; il n'est pas tenu de dire, dans son acceptation, pour quelle somme il accepte: on ne saurait le rendre responsable du dol et de la fraude des tiers. — Lorsque l'accepteur a exprimé la somme pour laquelle il accepte, il ne doit que ce qu'il a promis, suivant M. Pardessus. Ajoutons que si la falsification porte sur son acceptation, comme sur la somme exprimée dans la lettre de change, sa responsabilité n'est plus engagée. Il doit faire offre de la somme pour laquelle il a accepté, et le porteur peut lui donner une décharge de cette somme et faire pro-

tester pour le surplus, afin d'éviter les contestations avec ses endosseurs.

18. Le troisième cas est celui où l'effet n'a point été revêtu d'acceptation. Si le tiré s'aperçoit de la falsification, il doit refuser le paiement. Mais, s'il ne la découvre point et qu'il paie, peut-il demander son remboursement au tireur? Ici encore il faut distinguer : si l'effet a été avisé avec indication de la véritable somme, le tiré est impardonnable de l'avoir payé; si, au contraire, la lettre porte qu'elle est payable sans avis, ou si elle n'a point été avisée, le tiré, qui a reconnu la signature du tireur, peut lui demander le remboursement de ce qu'il a payé en plus, parce que l'imprudence a été commise par le mandant qui n'a point fait connaître, à l'avance, le mandat qu'il donnait au tiré. Cependant, il faut que la falsification ne soit pas telle que toute personne attentive eût pu la découvrir; le tiré, dans ce cas, porterait la peine de sa négligence.

A l'égard du porteur et des endosseurs, la question est à peu près semblable à celle que nous avons examinée sous le numéro précédent; nous ne pouvons qu'y renvoyer.

19. Dans le cas de falsification dans la somme, comme dans celui de faux dans la signature, chaque cédant est tenu de faire connaître à son cessionnaire la personne qui lui a transmis l'effet, et de se prêter à toutes les recherches nécessaires pour découvrir l'auteur de la falsification. Ainsi, un endosseur ne pourrait s'opposer à la vérification de ses livres et de sa correspondance.

20. Après avoir examiné le titre, le tiré doit porter son attention sur les endossemens et vérifier s'ils se suivent tous sans interruption. Il peut arriver que la chaîne des ordres présente quelques lacunes, et qu'une personne sans qualité, sans droit, ait passé l'effet par elle trouvé, ou dérobé. Quelle que soit la régularité de l'endossement qui a transmis la propriété au porteur, comme nul ne peut disposer de la chose d'autrui, et qu'il n'est point possible que le porteur n'ait pas su le vice de sa possession, le paiement que le tiré ferait ne serait pas valable. (M. Vincens, t. 2, p. 281.) Mais le porteur pourrait avoir disparu, être devenu insolvable depuis le paiement; le tiré qui aurait payé supporterait alors la peine de sa négligence à ne pas examiner assez attentivement le titre qui lui était présenté. Bien plus, il serait exposé à l'action du véritable propriétaire du titre égaré ou dérobé pour avoir payé à une personne sans droit et sans qualité pour recevoir, lorsqu'il suffisait de la précaution la plus légère pour découvrir le vice de la possession. Car l'art. 145 com. qui présume libéré celui qui paie une lettre de change à son échéance et sans opposition, n'est pas applicable au cas que nous examinons : cet article est fondé sur la bonne foi présumée du débiteur, et il est impossible qu'il puisse l'alléguer lorsque le titre présente une preuve frappante de l'illégitimité de la possession du porteur.

21. En payant, le débiteur doit avoir soin d'exiger que le titre lui soit rendu acquitté. L'acquit ne peut être donné que par le propriétaire ou le mandataire chargé de recevoir. Nous avons vu que celui qui a un endos, même irrégulier, à son profit, a qualité suffisante pour toucher au moins comme mandataire. Mais rien n'empêche que le titulaire de l'effet donne un pouvoir par acte séparé, même par correspondance, à une personne pour opérer l'encaissement, et en cas de refus, faire le nécessaire. Il est alors d'usage de joindre le pouvoir à l'effet. Cependant le mandat par lettre n'est pas sans inconvéniens : il arrive que le débiteur se refuse quelquefois à payer, lorsque le porteur et le mandataire ne lui sont pas suffisamment connus. Les maisons prudentes paient rarement sur l'acquit d'un mandataire auquel l'effet n'a pas été passé.

22. Il est du reste évident que celui qui se contente d'un acquit donné par une personne, en énonçant que c'est pour une autre, et qui ne se fait point représenter le mandat, ne paie qu'à ses risques et périls; vainement invoquerait-il qu'il a retiré l'effet qu'il a payé, le paiement n'emporte pas libération de plein droit, ainsi que nous l'avons établi ci-dessus.

23. Le tiré ou le souscripteur a-t-il le droit d'exiger que le titre lui soit remis avec un acquit? Sans aucun doute; l'art. 145 c. com., qui établit la présomption de la libération par le paiement à l'échéance, ne met point à l'abri de toutes recherches : le débiteur peut donc demander une reconnaissance formelle du paiement. Le porteur n'a aucun motif plausible de s'y refuser. La difficulté ne peut s'élever que dans le cas où le porteur, ne se trouvant pas sur les lieux à l'époque de l'échéance, aurait transmis l'effet à un tiers avec sa signature au dos et une indication qui empêcherait de la considérer comme un endos en blanc, ou bien si ce tiers ne se trouvait pas suffisamment autorisé à donner un acquit. Alors, nous n'hésitons pas à penser que le débiteur pourrait refuser le paiement, en offrant de le réaliser contre un acquis régulier; les frais tomberaient, dans ce cas, à la charge du porteur qui aurait commis la faute de ne pas envoyer son titre acquitté.

24. Cependant si le paiement avait été fait contre la remise du titre non acquitté, le débiteur serait-il valablement libéré? D'après l'article 1282 c. civ., la remise volontaire du titre faite par le créancier prouve la libération. Ce principe n'est pas applicable, dans sa généralité, aux lettres de change et billets à ordre. En matière civile, où les titres sont nominatifs et non négociables, la disposition de la loi est très-sage; mais en matière commerciale, où le plus souvent le débiteur ignore quel est son créancier, où les titres peuvent facilement être égarés à cause de leur circulation, où, enfin, le droit à la propriété résulte souvent d'une simple signature, il eût été imprudent de regarder toujours comme preuve de libération la remise de l'effet aux mains du débiteur. L'art. 145 c. com. établit donc que le *paiement* effectué à l'*échéance* fait *présumer* la libération. La différence entre cette disposition et celle de l'art. 1282 c. civ. est grande. L'un ne supposant pas qu'un débiteur puisse ne pas connaître son créancier, admet la

remise du titre comme preuve de libération. L'autre veut qu'il y ait eu paiement effectué, et encore ce paiement ne fait qu'établir une présomption de libération. Il est donc possible que le débiteur ait payé sans que pour cela il soit libéré. Lorsque le titre est représenté *acquitté*, il établit par lui-même la preuve du paiement fait par le débiteur; au contraire, lorsque celui-ci a négligé d'y faire apposer l'acquit, il est obligé de justifier par ses livres ou autrement qu'il a payé l'effet : l'acquit n'est donc pas impérieusement exigé par la loi; la présomption de libération est moins forte, dans le cas du défaut d'*acquit;* mais cette omission n'invalide pas le paiement. Elle peut exercer une certaine influence sur la décision des juges, puisque, ayant le pouvoir de déclarer que malgré le paiement effectué il n'y a pas libération, ils peuvent puiser dans l'absence de l'acquit, une présomption de la connivence ou de la mauvaise foi du tiré. Nous disons que la décision sur la question de libération et laissée à la conscience du juge; c'est ce qui est prouvé par la discussion qui a eu lieu au conseil d'État sur l'art. 145; et d'ailleurs c'est la conséquence forcée du système adopté sur la négociation et la transmission des effets de commerce.

25. La difficulté la plus grave, celle qui a divisé les jurisconsultes, est celle du paiement sur *faux acquit*. Dupuis de la Serra, Scacchia, Savary, Pothier, Jousse enseignaient que le paiement fait en pareil cas était nul; Bornier soutenait l'opinion contraire. La cour de Paris était divisée sur cette question; le tribunal de commerce de Paris jugeait toujours en faveur de la nullité; plusieurs cours et tribunaux, notamment notamment ceux de Rennes, se prononçaient en sens contraire. — (Voy. *Analyse des obs. des cours et trib.*) D'un coté, l'on se fondait sur le droit de propriété, sur le principe que le paiement ne peut être fait qu'au véritable créancier; sur ce qu'en cas de doute sur la vérité de la signature, le débiteur peut exiger du porteur qu'il fasse certifier sa signature et qu'il peut déposer pendant ce temps les fonds en mains sûres. De l'autre côté, on invoquait le privilége de la bonne foi; la règle qui veut que celui qui est négligent supporte la peine de la faute, or celui qui a perdu son titre ne peut s'en prendre qu'à lui; l'impuissance où est le débiteur de vérifier la verité de toutes les signatures; les inconvéniens des certificats et des légalisations des signatures, lorsque les lettres sont envoyées d'un lieu dans un autre; le retard qui en résulterait pour les opérations commerciales, la nécessité de payer l'effet à l'échéance, enfin la présomption résultant de la représentation du titre acquitté. — Ces raisons étaient trop puissantes de part et d'autre pour ne pas frapper le législateur. Mais il était impossible, sans de graves inconvéniens, de se prononcer pour l'un ou l'autre de ces deux systèmes. En considérant que chacun tire nécessairement une grande force des circonstances, on a été amené à ne pas trancher législativement la difficulté et à laisser la plus grande latitude aux juges pour prononcer suivant les faits et les présomptions. Seulement, comme la libération se présume plus facilement, qu'elle est toujours plus favorable, on a admis en principe que le paiement établit, pour le débiteur, la présomption de sa libération. C'est à celui qui veut contester la validité de ce paiement, de prouver la mauvaise foi du débiteur, sa collusion ou sa négligence inexcusable. Les tribunaux sont en général très-sévères sur l'admission de ces preuves (1).

27. *Du paiement en lui-même.* La lettre de change doit être payée en la monnaie qu'elle indique, porte l'art. 143 c. com. Ce principe repose sur le motif que le créancier ne peut être contraint à recevoir autre chose que ce qui lui a été promis. Si les monnaies de tous les pays étaient semblables et si les lettres de change n'avaient cours qu'entre nationaux, l'art. 143 n'aurait pas besoin de commentaire. Mais des difficultés peuvent s'élever à l'occasion des stipulations en monnaies étrangères : citons quelques exemples. Une lettre de change est tirée de France ou d'un pays étranger sur un négociant français, payable en France en un *certain nombre de pièces* de monnaie réelle étrangère, par exemple, 100 piastres : on demande si l'accepteur pourra forcer le porteur à recevoir autre chose que des piastres, qui n'ont pas cours en France? M. Vincens, tom. 2 pag. 387, enseigne la négative, par la raison que l'accepteur s'est reconnu dépositaire des pièces de la monnaie indiquée, puisqu'il a accepté la traite sans observation, et que dès lors il ne peut offrir l'équivalent. — L'opinion contraire peut s'induire du commentaire de M. Locré sur l'art. 143. Il paraîtrait que plusieurs orateurs du conseil d'état auraient pensé que la lettre de change stipulée en monnaie étrangère pourrait *toujours* être payée au cours du change, en monnaie du lieu où le paiement serait exigible. —Nous ne pouvons admettre exclusivement l'une ou l'autre de ces opinions au sujet de l'exemple qui nous occupe. En général, nous croyons, comme M. Locré, et à moins de stipulations sur le cours, ainsi que nous le verrons tout à l'heure, que la lettre de change qui porte une indication de monnaie étrangère peut être payée en monnaie du pays au cours du jour de l'échéance; parce qu'on ne saurait présumer que nécessairement la provision a été faite en une certaine espèce de monnaie qui n'aurait point de cours dans le lieu où réside l'accepteur; l'usage n'étant

(1) Pour en donner un exemple, nous citerons le jugement rendu par le tribunal de commerce de Paris, le 14 avril 1829. — Il s'agissait de traites perdues dans une lettre missive : ces traites étaient adressées à M. Barbé et c^e par le sieur Donnet, de Rouen; elles étaient acceptées par le sieur Lacaze, de Paris.—Ce dernier les avait payées sur un faux acquit signé *Barbé*, sans le mot *et compagnie*. Il était prouvé au procès que plusieurs jours auparavant, le même Lacaze avait acquitté d'autres traites envoyées également par Donnet à Barbé et c^e, et sur l'acquit vrai de *Barbé et c^e*. On soutenait qu'il y avait eu négligence inexcusable de Lacaze qui avait payé sur un acquit irrégulier. Néanmoins, le tribunal n'a pas trouvé les circonstances suffisantes pour invalider le paiement.

pas, entre négocians, de faire uniquement des dépôts de monnaie pour le paiement des lettres de change, la provision se faisant encore de bien d'autres manières. Mais si la stipulation de la lettre était claire et positive, si elle portait, par exemple, *payez 100 piastres réelles et non autrement* ou *non en autres monnaies*, le tiré, en acceptant, se serait obligé à fournir des piastres, il ne serait pas recevable à offrir des équivalens, parce qu'il n'est pas juge de ce qui convient au créancier. Ce serait, alors, le cas de suivre l'opinion de M. Vincens.

28. Au lieu de porter une certaine quantité de pièces de monnaie, supposons qu'une lettre de change porte une certaine somme en monnaie étrangère soit réelle soit fictive (1); par exemple, un négociant français fournit une traite de 1,000 francs sur Londres, ou bien un négociant anglais fournit une lettre de change de 1,000 liv. sterl. sur Paris; de quelle manière le tiré ou l'accepteur devra-t-il payer? M. Vincens, *loc. cit.*, pense qu'il est à son choix ou bien de payer en valeurs qui ont cours dans le pays dont la monnaie est indiquée dans l'effet, ou bien de payer en monnaie du pays où l'effet est payable, en évaluant la somme d'après le cours du change. Il fonde cette dernière manière de payer, sur l'art. 338 c. com., qui dispose pour un cas analogue. Ajoutons qu'elle est conforme à l'opinion émise lors de la discussion au conseil d'état, *voy.* M Locré, sur l'art. 143. — Mais, il arrive quelquefois que pour ne pas laisser dans l'incertitude le cours du change, le tireur fixe lui-même un cours dans l'effet, ou stipule qu'il sera fixé par son mandataire à l'ordre duquel il passe la lettre de change. Alors, comme le dit M. Vincens, *loc. cit.*, la stipulation du cours change, pour ainsi dire, la somme en monnaie étrangère, en une somme fixe et certaine en monnaie courante dans le pays où doit se faire le paiement. On voyait autrefois très-fréquemment des effets tirés d'un pays sur un autre portant l'indication de monnaies n'ayant pas cours dans le pays du tiré; nous devons dire qu'aujourd'hui, l'usage est au contraire de tirer avec indication de la monnaie du pays où doit se faire le paiement, ce qui coupe court à toute difficulté.

29. Si, dans le pays où doit se faire le paiement, un papier-monnaie a été substitué au numéraire, ou créé pour circuler conjointement avec lui, le porteur peut-il refuser le paiement en papier-monnaie? M. Vincens, t. 2, p. 290, distingue entre le cas où l'effet est tiré et est payable dans le même pays où le papier-monnaie a été créé, et celui où il a été fait dans un pays autre que celui où ce papier circule. Dans le premier cas, la loi qui aura établi le papier aura réglé les obligations payables en numéraire et l'on devra se conformer à ses dispositions (2).

30. Dans le second cas, M. Vincens pense que si la traite est spécifiée payable en numéraire effectif, avec exclusion de papier-monnaie créé ou à créer, cette condition doit être exécutée; et si l'accepteur en est empêché par sa loi locale, le tireur est tenu de l'indemnité du porteur. Il rapporte à l'appui de son opinion ce qui se passa en 1807 à l'occasion des *vales dineros* d'Espagne. La loi espagnole défendait de protester et de faire constater que ce n'était pas du numéraire qu'on avait touché. La lettre de change une fois présentée, le porteur était obligé de la quittancer sans réserve et de laisser le titre. Néanmoins les tribunaux français admirent les demandes des porteurs contre les tireurs, pour se faire indemniser du préjudice qu'ils avaient éprouvé, en recevant forcément du papier-monnaie; ils se fondèrent sur la force majeure. Nous pensons qu'on pourrait invoquer ce même principe si la lettre de change, ayant été créée antérieurement à l'émission du papier-monnaie, ne contenait point la stipulation de paiement en monnaie effective et à l'exclusion de tout papier-monnaie. Mais si la traite était faite postérieurement à la loi qui aurait substitué le papier au numéraire, et qu'elle ne contînt aucune stipulation sur l'exclusion de ce papier, le porteur ne serait pas fondé à répéter une indemnité contre le tireur: en prenant l'effet, il savait que la valeur lui en serait payée dans la monnaie en usage dans le lieu du paiement.

31. La plus grande célérité est nécessaire dans les opérations commerciales. De là deux dispositions importantes dans la loi, relativement au paiement des lettres de change. La première, c'est que le paiement ne peut être retardé par aucun obstacle: Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la traite ou de la faillite du porteur; toutes les autres causes qui, en matière ordinaire, donnent lieu à former opposition, ne peuvent arrêter le paiement des effets de commerce. Effectivement, on sent que le jugement à intervenir sur la validité de cette opposition en empêchant l'encaissement des effets pour un temps plus ou moins long, pourrait occasioner les plus grands désordres dans les affaires d'un commerçant. Cet inconvénient n'existe pas dans le cas de faillite; dans le cas de perte, l'opposition est la sauve-garde du porteur. La seconde disposition qui est fondée sur la nécessité du paiement à l'échéance, est celle qui défend aux juges d'accorder aucun délai au débiteur d'une lettre de change. En fait de marchandises, les tribunaux peuvent, suivant les circonstances, accorder des délais au débiteur pour se libérer: c'est ce qui arrive souvent pour les achats de marchandises dans le petit commerce. Mais, pour les effets, le créancier seul peut donner du temps à son débiteur: à Paris, il est d'usage d'accorder vingt-cinq jours, en prenant jugement, parce que le créancier y trouve économie de frais, n'ayant pas à prendre

(1) Personne n'ignore qu'il y a des pays où il y a des monnaies fictives ou imaginaires, par exemple *la livre sterling* en Angleterre, qui n'est représentée par aucune pièce de monnaie particulière de la même valeur.

(2) Un avis du conseil d'état du 30 frimaire an 14, a formellement déclaré que les billets de banque n'étaient pas un papier-monnaie; qu'ainsi l'offre de billets de banque ne fait pas le paiement et n'empêche pas le protêt.

un second jugement sur l'opposition formée au premier jugement par défaut. Le débiteur gagnerait toujours ce laps de temps, puisqu'il pourrait attendre jusqu'à la saisie pour former opposition. Ce délai se refuse cependant lorsque la dette excède 1,000 francs.

32. Nous avons vu, à la section *Acceptation*, qu'un tiré pouvait accepter l'effet pour une partie. Il en est de même du paiement: l'à-compte donné sur le montant de l'effet est à la décharge des tireur et endosseurs. Mais le porteur doit faire protester pour le surplus, sous peine d'encourir les déchéances prononcées par la loi. Celui qui paie ne peut donc pas exiger que le porteur lui laisse le titre, il doit se contenter d'une quittance.

33. *Du paiement par intervention.*— La lettre de change est présentée au tiré ou à l'accepteur à l'échéance, le paiement est refusé; le porteur doit alors faire protester; ensuite toute personne, même étrangère à l'effet, peut effectuer le paiement, c'est-à-dire payer par intervention.

On remarque que le paiement par intervention ne dispense point du protêt; et de même le protêt doit non-seulement contenir le refus de payer, mais encore la mention de l'intervention et celle du paiement: ces constatations peuvent se mettre à la suite de l'acte. Si l'intervenant payait sans protêt, il ne serait pas substitué aux droits du porteur et serait considéré comme un simple mandataire du tiré ou accepteur; il n'aurait de recours que contre le tireur et l'accepteur. Dans quelques villes, et notamment à Paris, souvent la loi s'exécute d'une manière très-irrégulière et qui peut donner lieu à de graves difficultés. L'huissier se présente d'abord chez le tiré, ensuite chez les personnes indiquées au besoin pour payer; il fait dire à celui qui veut intervenir, qu'il paiera *après protêt* ou sur la remise *du titre et du protêt enregistré :* ensuite, il déclare qu'il *prend cette réponse pour refus de payer ;* en conséquence il clot son acte. Ensuite, il se borne à remettre ce protêt ainsi rédigé avec le titre et il reçoit le paiement. Nous n'hésitons pas à le dire, cette manière de procéder, quelque usitée qu'elle soit, est extrêmement vicieuse. La loi exige que non-seulement la mention de l'intervention soit faite dans l'acte, mais encore celle *du paiement lui-même ;* or, le mode dont nous venons de parler ne remplit pas cette dernière condition.

34. Cet usage vicieux s'est introduit parce que les intervenans ne veulent payer que contre la remise du titre et du protêt enregistrés et que, comme la loi donne quatre jours pour faire cet enregistrement, les officiers ministériels trouvent commode de ne pas remplir cette formalité le jour même de l'échéance, surtout lorsqu'ils ont un grand nombre d'effets à protester le même jour. La marche à suivre est celle-ci : l'huissier doit se présenter à tous les besoins et constater toutes les interventions afin de savoir quel est celui des intervenans qui libère le plus d'endosseurs; ensuite il doit revenir chez ce dernier et le sommer d'effectuer le paiement; recevoir le paiement sur une quittance motivée, ou en donnant copie du protêt à l'intervenant pour lui servir de titre; faire mention, dans l'acte ou à la suite de l'acte, de la numération des espèces, et enfin se charger, pour compte de l'intervenant, du titre et du protêt pour le faire enregistrer. Si l'intervenant refusait de payer parce qu'on ne lui remettrait pas le titre, l'huissier devrait constater, s'il y a lieu, qu'il lui est impossible, faute de temps, de faire enregistrer, et sommer l'intervenant de payer, et en cas de refus, le mentionner dans le protêt comme refus d'intervention. Cette marche, il est vrai, contrarierait une routine commode pour les huissiers et pour les intervenans, mais elle éviterait les difficultés. Vainement l'intervenant prétendrait-il qu'on ne peut l'obliger à payer sans lui remettre le titre et le protêt enregistrés : la loi n'exige pas cette remise pour que le paiement soit valable, et une quittance provisoire de l'officier ministériel présente toute sécurité. Vainement aussi les huissiers diraient-ils qu'il est souvent impossible qu'ils puissent faire enregistrer dans la journée le protêt et le titre; car cette impossibilité serait beaucoup moins fréquente s'ils mettaient moins de négligence à remplir cette formalité. On trouvera un exemple des graves inconvéniens qu'entraîne le mode généralement adopté, dans une espèce sur laquelle est intervenu un arrêt de la cour de Caen, du 1er fév. 1825. *Rec. pér.* 2, 156. Mais on demande, si, dans le protocole tel qu'il est usité, la déclaration faite au protêt que l'intervenant *offre de payer après protêt*, peut être considérée, sans autre sommation de la part de l'huissier, comme un refus pur et simple de payer, et si le porteur peut, dans ce cas, sans s'arrêter aux offres faites et les considérant comme refus, faire un compte de retour contre son cédant? Nous ne le pensons pas, par la raison que le porteur ou l'officier ministériel qu'il a chargé, ayant lui-même adopté la marche généralement suivie pour les actes d'intervention, ne peut considérer comme un refus ce qui est constamment regardé comme une offre de payer : le compte de retour devrait dans ce cas retomber à la charge du porteur.

35. Toute personne, avons-nous dit, peut intervenir au paiement : cela doit s'entendre même du tiré non accepteur, qui peut avoir ses raisons pour refuser de payer l'effet, mais qui peut intervenir pour l'honneur de la signature de l'un des endosseurs, peut-être même du tireur. Supposez, par exemple, qu'un individu se disant créancier par compte d'un autre, tire sur lui une lettre de change pour se remplir : le tiré, qui ne veut point reconnaître qu'il est débiteur, refuse de payer, et ensuite intervient au paiement pour le tireur dont il connait la solvabilité. — En général, on ne doit intervenir au paiement que lorsqu'on est avisé, ou bien lorsqu'on connaît parfaitement la signature de celui pour lequel on veut payer.

L'intervention sans avis a donné lieu, dans ces derniers temps, à beaucoup de méprises fâcheuses : une foule de maisons de banque sont intervenues pour des signatures fausses, et ont souvent été victimes de leur imprudence.

36. Comme tous ceux dont la signature figure sur le titre sont tenus au paiement, on peut intervenir pour l'un d'eux en ayant soin de le désigner. Entre intervenans pour la même signature, la préférence appartient à celui qui s'est présenté le premier, à moins que parmi ceux qui interviennent il y en ait un qui ait été spécialement chargé, par la personne pour laquelle il intervient, de payer au besoin. Le mandat donné par la personne est toujours plus favorable que celui qu'on s'attribue en vertu des dispositions de la loi; car celle-ci ne s'applique évidemment qu'au cas où les parties n'ont pris aucune mesure pour que le paiement soit effectué. — Entre intervenans pour signatures diverses, celui qui opère le plus de libérations doit toujours être préféré, par la raison que son intervention donne lieu à moins de frais, l'intervenant ayant, comme nous dirons bientôt, le droit de s'adresser à tous ceux qui précèdent la signature pour laquelle il paie, afin d'en obtenir son remboursement. Si donc une personne se présente pour le tiré, elle doit être préférée à toute autre; ensuite, la plus favorable est celle qui offre de payer pour le tireur : à défaut, celle qui intervient pour le premier endosseur, et ainsi de suite en descendant jusqu'au porteur. L'endosseur, qui a lui-même mis un besoin chez lui, peut, en cas de non paiement, intervenir pour lui, et payer pour l'honneur de sa signature (1). Cette intervention doit se constater de la même manière que si l'intervenant était un tiers étranger au titre. L'intervention des endosseurs, pour eux-mêmes, a donné lieu à une difficulté qu'il est important de signaler. Voici l'espèce. Un billet échéoit fin octobre; il est protesté à l'échéance. Paul, deuxième endosseur, qui a mis un besoin chez lui, déclare qu'il paiera pour sa signature. Pierre, porteur, au lieu d'aller recevoir chez Paul, retourne le protêt à son cédant avec un compte de retour et une retraite. Le cédant assigne à son tour, mais le 27 nov. seulement, l'endosseur Paul. Celui-ci prétend que le recours est tardivement exercé, parce qu'ayant offert de payer, lors du protêt, on n'avait contre lui que quinzaine pour dénoncer le protêt et demander le paiement. Remarquez que, s'il n'y avait pas eu d'intervention, le cédant de Pierre eût encore été dans les délais le 27 nov. pour poursuivre Paul. Pour repousser le système de ce dernier, on soutient que l'intervention n'est qu'une offre de payer; qu'elle est faite dans l'intérêt du porteur; que la seule peine qu'il puisse encourir pour n'avoir pas exigé la réalisation de cette intervention dans le délai de quinzaine, c'est d'être déchu du droit de la requérir; mais qu'il conserve tous les droits que la loi lui donne pour recourir contre les endosseurs. Ce système a été proscrit chaque fois que la question s'est présentée devant le tribunal de commerce de Paris, et notamment les 24 déc. 1827, affaire Coindriau *C.* Schmit, et le 5 août 1828, affaire Sauvaige Fretin *C.* Longuemare (2).

(1) *Voyez* plus bas sect. X.

(2) Voici le jugement rendu dans la première affaire : Attendu qu'il est de principe que, lorsque l'un des endosseurs d'un billet à ordre a offert d'intervenir pour le paiement, cette intervention libère les endosseurs intermédiaires : attendu que, dans l'espèce, l'acte de protêt contient la mention du consentement de Schmit à payer par intervention pour l'honneur de sa signature; que contrairement à ce qu'aurait dû faire le porteur, ce dernier a exercé son recours et son action sur l'un des endosseurs subséquens à l'intervenant; que pendant cette opération, il a négligé de faire les dénonciations du protêt dans le délai de quinzaine voulu par la loi; déclare le demandeur non-recevable.

37. Celui qui paie par intervention est subrogé à tous les droits de celui auquel il a payé, pour les exercer seulement à partir de celui pour lequel il est intervenu. On voit que le paiement par intervention est moins un mode d'extinction de la dette, qu'un mode de transport. Si l'intervenant acquiert tous les droits du porteur contre celui dont il honore la signature, il est également soumis à tous les devoirs imposés à son cédant. Les délais pour la dénonciation du protêt et les poursuites à exercer doivent être aussi rigoureusement observés que s'il était le porteur lui-même; mais il n'est point nécessaire que l'intervenant fasse signifier son intervention à celui pour lequel il a offert de payer, comme il est obligé de le faire dans le cas de l'acceptation par intervention.

38. Nous passons à la jurisprudence; on la trouvera peu riche sur cette partie de notre sujet : cela explique l'étendue que nous avons donnée à l'exposé de doctrine qu'on vient de lire.

Une saisie pratiquée par un tiers créancier sur la personne au profit de laquelle le billet à ordre avait été originairement souscrit, ne peut empêcher le remboursement qui doit être fait au porteur; — Dans ce cas, il n'y a pas lieu à la mise en cause du saisissant.

(Guwnert *C.* Poorter.)

LA COUR; — Attendu qu'il s'agit d'un effet payable à ordre, et dont la propriété a été transmise par simple voie d'endossement; attendu que la saisie étant faite sur celui au profit duquel le billet avait été originairement créé, ne peut opérer à l'égard du porteur investi de la propriété par un endossement antérieur à la saisie; qu'ainsi cette saisie étant *super non domino*, l'ordonnance de mise en cause du saisissant était inutile.... Déclare qu'il n'y a lieu à ordonner la mise en cause de Wandewerve; évoquant et statuant au fond, sans s'arrêter à la saisie oppositive, condamne l'intimé à payer à l'appelant la somme de, etc.

Du 10 mai 1808. — Cour de Bruxelles.

De ce que les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement des lettres de change, il ne s'ensuit pas que l'accepteur doive être condamné sans délai, même provisoirement, s'il allègue que la lettre de change est désavouée par le tireur; mais, dans le même cas, l'endosseur doit être condamné à payer de suite, surtout si

l'endossement est antérieur à l'acceptation. (C. com., 118, 157.)

Le jugement qui ordonne que des individus qui nient être tireurs d'une lettre de change soient mis en cause, est simplement préparatoire. En conséquence l'appel peut en être interjeté avant le jugement définitif. (C. pr., 451.)

(Messel *C.* Perregaux-Lafitte et Poullon.)

Lettre de change de 8,160 fr. tirée par Meyer et compagnie, de Francfort; endossement par Poullon à Messel, et par celui-ci aux sieurs de Rougemont. Les sieurs Perregaux et Lafitte acceptent sans avoir reçu d'avis; ils écrivent à Meyer et comp., qui répondent n'avoir pas tiré. Arrive l'échéance; refus de paiement; protêt. Rougemont, porteurs, s'adressent à Messel, endosseur, et se font rembourser. Messel recourt contre Poullon, son cédant et contre les accepteurs. Perregaux et Lafitte demandent la mise en cause des prétendus tireurs. Messel s'y oppose, soutenant que cette demande n'a d'autre but que de reculer le paiement, contre le texte de l'art. 157. Il demande qu'au moins les accepteurs soient condamnés provisoirement. Le 28 août 1812, jugement qui, avant faire droit, ordonne la mise en cause des tireurs. Appel par Messel; on objecte que le jugement n'étant que préparatoire, l'appel n'en sera recevable qu'après le jugement définitif. Il répond que le jugement est interlocutoire.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 451 c. proc. et 157 c. com. et attendu que le tireur forme une partie substantielle de toute lettre de change; que c'est sur la foi de la réalité de sa signature que repose l'acceptation; — Attendu, dans l'espèce, que Perregaux, Lafitte et comp. accepteurs, opposent la falsification qui leur est alléguée de la part des tireurs Meyer, Amschel, Rotschild et fils; que la vérité de ce fait peut s'éclaircir par la mise en cause des tireurs; qu'en l'ordonnant ainsi, le premier juge n'a porté qu'une disposition préparatoire et d'instruction, qui ne préjuge rien sur le sort de la décision principale; qu'il a pu également ajourner le paiement provisoire, puisqu'il est reconnu entre les parties que l'acceptation est postérieure à tout endossement; — qu'il y aurait donc lieu à l'égard des accepteurs, à l'application de l'art. 451, et à écarter celle de l'art. 157 ci-dessus indiqué; — Mais attendu que, quel que puisse être le résultat de la contestation avec les tireurs, il n'est pas moins constant que Messel est porteur de bonne foi, qu'il a reçu la traite dans la juste croyance que Poullon, son endosseur, à qui il a remis la valeur comptant, était propriétaire d'un effet de commerce portant les caractères extérieurs d'une lettre de change; que d'ailleurs l'endossement est un contrat semblable à celui qui intervient par une lettre de change entre le tireur et celui qui en a fourni la valeur; d'où il suit que Poullon, endosseur, qui était marchand, s'est rendu responsable de sa négociation, et en doit garantir les effets envers Messel, auquel il a passé son ordre; de sorte qu'à l'égard de ce dernier, ce serait contrevenir à l'esprit de l'art. 157, en retardant le paiement par la mise en cause des tireurs; — vu encore les n°s 2, 3 et 4 de la loi du 15 germinal an 6, qui autorise la contrainte par corps de marchand à marchand, contre tous négocians ou marchands pour fait de marchandises dont ils se mêlent respectivement, contre tous négocians ou marchands qui signeront des billets pour valeur reçue comptant, etc.; — Par ces motifs, déclare l'appel non-recevable à l'égard des accepteurs: — En ce qui touche Poullon, endosseur, la cour reçoit l'appel, y faisant droit, dit qu'il a été mal jugé; émendant, condamne Poullon, par corps, à payer à l'appelant la somme de 8,160 fr., montant de l'effet duquel s'agit au procès, avec intérêts, frais accessoires et des deux instances.

Du 12 septembre 1812. — Cour de Bruxelles.

Le tiers porteur d'un effet extorqué par violence doit, s'il était de mauvaise foi, c'est-à-dire, s'il a connu la violence, perdre la valeur même de cet effet; il peut être condamné à des dommages-intérêts, envers le souscripteur. (C. com., 136, 187, 189.)

(Petit *C.* Belloncle.)

Suivant plainte portée par Belloncle, il aurait été contraint par violence de la part des époux Tolmes, de souscrire à leur profit trois billets à ordre. Petit devient porteur de l'un de ces billets, en vertu d'un endossement de Damour, son beau-frère, auquel Tolmes l'avait transmis. Ce billet était payable fin d'août, et portait 50,000 fr. Le 31 août 1814, Petit le présente à Belloncle, qui refuse, en donnant pour motifs la violence exercée envers lui, et même la falsification du billet, qui, dit-il, n'énonçait dans le principe que 5,000 fr. Les 24 sept. 1814, jugement du tribunal de commerce d'Yvetot, qui surseoit de prononcer jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la plainte. Le 28 novembre 1815, arrêt de la cour d'assises, qui déclare que la signature de Belloncle lui a été arrachée par violence, et que le billet a été falsifié par des lettres ajoutées au mot *cinq* pour faire celui de *cinquante*. Petit reprend ses poursuites contre Belloncle. Il soutient que le fait de la violence lui étant étranger, ne peut lui être opposé, et que le billet n'en est pas moins valable à son égard, dès qu'il en est devenu porteur de bonne foi, c'est-à-dire avant d'avoir connaissance de la violence. En conséquence, il conclut au paiement de 5000 fr. portés dans le billet avant les altérations, ainsi que Belloncle l'avait reconnu.

Le 7 septembre 1816, jugement qui, sans considérer la bonne ou la mauvaise foi de Petit, le déclare mal fondé, attendu qu'il ne peut résulter, en faveur de qui que ce soit, aucun droit d'un acte dolosif. Le 21 décembre 1816, arrêt de la cour de Rouen, qui décide que Petit est devenu porteur après avoir acquis parfaite connaissance de la violence; déclare, en consé-

quence, sa demande mal fondée, et, de plus, le condamne à des dommages-intérêts :

Pourvoi de la part de Petit, pour violation des articles 136, 187 et 189 c. com. Suivant lui, bien que la signature d'un billet à ordre ou d'une lettre de change ait été surprise par fraude ou arrachée par violence, le souscripteur n'est pas moins obligé envers les tiers qui ont acquis de bonne foi, lors même qu'on pourrait le considérer comme porteur de mauvaise foi, il ne pouvait pour cela seul être condamné à des dommages-intérêts envers le souscripteur auquel il n'a causé aucun préjudice particulier.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Jourde, av. gén.; — Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu, en point de fait, qu'il était démontré et porté jusqu'au dernier degré d'évidence qu'il a existé entre Petit, demandeur en cassation, et son beau-frère, un concert dolosif dans la négociation dont il s'agissait au procès, ce qui le constituait suffisamment tiers porteur de mauvaise foi; — Rejette (1).

Du 26 janvier 1819. — Sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Lefessier, rap. — M. Delagrange, avoc.

Des lettres de change tirées par première, deuxième, troisième, ne sont censées représenter qu'une seule et même valeur, bien que les expressions, payez par cette deuxième ou troisième de change, *ne soient pas suivies de celles-ci,* si ne l'avez fait par la première, *usitées dans le commerce; et encore que les porteurs des deuxième et troisième offrent la preuve de faits tendant à établir que les trois lettres de change portaient sur des valeurs distinctes.*

(Dubasque *C.* Lanelongue et Dupeyron.)

Le 1er frimaire an 13, trois lettres de change de 1,000 fr. chacune avaient été tirées par première, deuxième et troisième, à l'ordre de Lanelongue, et signées Dubasque. — A l'échéance, celle qualifiée première, fut acquittée par Dubasque : des deux autres, l'une était restée entre les mains de Lanelongue, l'autre passée à l'ordre de Dupeyron. — Ces derniers obtiennent des jugemens de condamnation par défaut. — Opposition par Dubasque; il soutient que les deux lettres de change dont le paiement lui était demandé, n'étaient qu'un duplicata et triplicata de celle qu'il avait acquittée. — Les porteurs soutiennent, au contraire, que les lettres de change ont été causées pour trois valeurs distinctes de 1,000 fr. chacune. Ils offrent de prouver, entre autres faits, qu'on avait fait trois lettres de change, parce qu'on n'avait pas trouvé du papier timbré de 3,000 fr. « Considérant, porte ce jugement, qu'il n'est pas vraisemblable que Dubasque eût souscrit trois lettres de change pour un seul prêt; que l'usage de les tirer par première, deuxième et troisième, n'a lieu entre négocians que lorsque la lettre de change est à plusieurs mois de la date, ou qu'elle est tirée sur une place éloignée; que d'ailleurs, dans ce cas, on a le soin d'ajouter à la deuxième et à la troisième lettre de change, payez par cette seconde de change, si vous n'avez payé par la première. » Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les trois lettres de change dont s'agit ne peuvent valoir que pour la somme de 1,000 fr.; et que dès que la première de ces trois lettres de change a été acquittée, les deux autres demeurent pour non-avenues; qu'elles furent tirées par Dubasque à l'ordre de Lanelongue, par première, deuxième et troisième, toutes trois à la même date, à la même échéance, sur Bié, et pour la même somme; qu'on ne peut donc les considérer que comme un titre fourni en trois exemplaires; afin que le porteur ne fût pas obligé de revenir au tireur s'il avait égaré la première; — Que le rapport que les trois lettres ont entre elles, est indiqué par l'identité de la somme, par l'identité de la date et de l'échéance, par l'identité du tireur, du tiré, et de la personne qui fournit la valeur, et ce rapport est indiqué dans ces lettres, même par ces mots : *payez par cette première, payez par cette deuxième, payez par cette troisième;* — Qu'il est constant, en effet, que dans la pratique du change et dans l'usage du commerce, les mots *payez par cette seconde de change*, supposent qu'il a été tiré une première de change pour la même somme, et que les deux ne valent que pour une : on doit donc dire la même chose d'une troisième ou quatrième, etc.; — Qu'à la vérité, dans l'espèce de la cause, il n'est pas dit sur la seconde lettre de change, *payez par cette seconde, si ne l'avez fait par la première :* mais on n'était pas tenu de le dire, la condition de ne pas payer la seconde, si la première a été acquittée, est toujours sous-entendue, puisque, quand une somme est payée, on ne doit pas la payer une seconde fois, quoiqu'on présente un second exemplaire du titre. — L'art. 18, tit. 5, ord. de 1673, autorise bien le porteur d'une lettre de change qui l'a adirée, à poursuivre le paiement en vertu d'une seconde, sans donner caution, en faisant mention que c'est une seconde, et que la première, ou autre précédente, demeurera nulle; mais cet article ne reçoit pas d'application à la cause, puisque la première des trois lettres de change dont s'agit a été acquittée, et qu'il est question, non de savoir si, la première de ces lettres étant adirée, le tireur peut être contraint, en vertu de la seconde, moyennant la précaution indiquée par l'article cité; mais bien si la seconde est étrangère à la première, et si la troisième l'est aussi à la deuxième et à la première; — Qu'il est frivole d'alléguer, comme l'a fait Lanelongue, qu'on n'avait pas du papier du tim-

(1) Un arrêt de la cour de Paris, en date du 13 thermid. an 8 (Bonnet *C.* Gaudry), a décidé que le débiteur d'une lettre de change qui, sur un faux ordre, paie de bonne foi, est valablement libéré.

bre de 3,000 fr. pour faire un seul titre, et qu'on fut forcé de diviser la somme; car si on n'avait voulu que diviser la somme, on aurait donné la même qualification aux trois lettres de change; on aurait dit dans chacune, *payez par cette seule, ou par cette première,* parce qu'en effet chacune d'elles aurait été la première ou la seule qu'elle énonçait; — Qu'il suit de là que les trois lettres ont été faites pour une somme de 1,000 fr., et que cette somme ayant été payée par l'acquit de l'une de ces traites qualifiée première, les jugemens qui ont prononcé la condamnation sur le fondement des seconde et troisième, sont injustes et doivent être réformés; qu'il y a lieu de prononcer le relaxe de Dubasque, et d'ordonner que les seconde et troisième traites lui seront rendues comme annulées; — Faisant droit sur l'appel, dit avoir été mal jugé, bien appelé.... Ce faisant, déclare Lanelongue et Dupeyron non-recevables dans la preuve offerte; sans s'arrêter à l'enquête faite, ni à autre chose dite, ou alléguée, demeurant le paiement par Dubasque de sa première lettre de change dont il s'agit, condamne les intimés à rendre à l'appelant la seconde et troisième lettre de change, comme résolues et annulées.

Du 26 nov. 1807. — Cour de Pau.

Lorsqu'une lettre de change est égarée, et que le délai pour le paiement est expiré, les endosseurs ne peuvent refuser au propriétaire leur nom et leurs soins pour s'en procurer une seconde. (C. com., 154.)

(Rittalore et Gioannini *C.* Paillasson.)

La maison Fassella et comp., de Turin, avait tiré au profit des sieurs Paillasson, à Marseille, une lettre de change échéant le 31 juillet 1812, endossée par Rittalore et Gioannini, et payable à Lyon; elle se perdit dans le trajet, et ainsi ne put être acquittée ni protestée à son échéance. Les sieurs Paillasson eurent recours aux endosseurs pour se procurer la seconde de cette lettre, art. 154 c. com. Ceux-ci refusèrent de prêter leur nom et leurs soins à cet effet, sous prétexte que les propriétaires avaient encouru la déchéance de tous leurs droits en garantie. — Ils furent condamnés, « Attendu que la disposition de l'art. 154 c. com. est absolue; que l'endosseur immédiat ne peut, sous aucun prétexte, refuser au propriétaire de la lettre de change égarée, son nom et ses soins, pour en recouvrer le montant; et puisque la maison Rittalore et Gioannini ne disconvenait pas d'avoir endossé aux sieurs Paillasson la lettre de change du 1er juin, c'était bien mal à propos qu'elle se refusait à la demande desdits sieurs Paillasson. »

Appel par les endosseurs, qui soutiennent que les sieurs Paillasson auraient dû se conformer aux règles tracées par les art. 152 et 153 c. com.: faute de ce faire, ils ont été déchus de tous leurs droits. (art. 168.) L'art. 154, disent les appelans, est inapplicable ici; il n'est relatif qu'au cas où la lettre de change ayant été perdue avant son échéance, le propriétaire désire néanmoins la négocier. C'est alors que la seconde dont parle cet article devient réellement nécessaire.

Les intimés ont répondu : Vouloir borner tous les propriétaires de lettres de change perdues à l'échéance, au mode introduit par les art. 152 et 153, ce serait réduire à perdre leur créance tous ceux qui, ne tenant point de livres, ne pourraient point justifier de leur propriété, aux termes de l'art. 152. Il faut donc nécessairement que tous ceux qui ne peuvent profiter des dispositions des art. 152 et 153, tels, par exemple, que les simples particuliers qui ne tiennent point de livres, puissent avoir recours à l'art. 154.

A la vérité, l'art. 168 prononce la déchéance de tous nos droits contre les endosseurs, mais n'est relatif qu'aux droits de garantie auxquels s'étaient soumis les endosseurs, dans le cas où la lettre ne serait point acquittée. Ce ne sont point ces droits dont nous réclamons aujourd'hui l'exercice. Ce sont ceux déterminés par l'article 154, et qui, par leur nature, ne peuvent être compris dans la déchéance prononcée par l'art. 168, soit parce que l'art. 154 ne fixant aucun délai dans lequel on doive s'adresser aux endosseurs, permet ce recours en tous temps; soit parce que, s'il en était autrement, le porteur qui aurait laissé passer les délais de rigueur, perdrait ses droits, non-seulement contre les endosseurs, mais encore contre le tireur luimême, puisque, sans le nom et les soins des endosseurs, il lui serait impossible de se procurer la seconde, et par conséquent de poursuivre ce tireur. Cependant tout porteur déchu de ses droits contre les endosseurs, conserve pendant cinq ans son action contre le tireur.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, a mis l'appellation au néant; ordonne, etc.

Du 9 juillet 1813. — Cour de Turin.

Le propriétaire d'une lettre de change volée ou perdue, peut la revendiquer pendant trois ans aux mains des tiers porteurs. (C. civ., 2279.)

Celui qui a escompté une lettre de change revendiquée comme volée ou perdue, doit justifier de l'existence de son cédant. (C. civ., 2279, 2280. — C. com., 144, 148, 154, 407.)

(Peltzer *C.* Delarue.)

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Boullenger, av. gén.; — Vu les art. 2279 et 2280 c. civ.; — Attendu qu'il est constant et reconnu au procès que Peltzer et comp., de Louviers, est le véritable propriétaire de la lettre de change de 2,000 fr. tirée le 13 juillet 1819, par Ménard, de Toulouse, sur Pillet, de Paris, accepteur, ladite lettre payable le 25 octobre suivant; — Que Peltzer n'a pas cessé d'être propriétaire de ladite lettre, par la soustraction frauduleuse qui a été faite le 10 octobre dernier, à la poste, du paquet dans lequel elle était renfermée; que cette circonstance donne, au contraire, à Peltzer, aux

termes de l'art. 2279 c. civ., le droit de la revendiquer, sans bourse délier, en quelque main qu'elle se trouve, pendant l'espace de trois ans; — Qu'il n'y a d'exception à la règle tracée au précédent article que dans le suivant, en faveur du possesseur actuel de la chose volée qui justifie l'avoir achetée en foire, marché ou vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles; — Que les art. 2279 et 2280 c. civ. forment le droit commun en cette matière; que le code de commerce ne renferme rien qui leur soit contraire; que loin de là il est sensible que c'est dans leur esprit qu'ont été rédigés les articles 144, 154 dudit code, ainsi que les art. 148 et 407 c. pén.; — Que dans cet état de la législation, il est vrai de dire que si le sieur Delarue, qui a escompté la lettre de change dont il s'agit, aux mains d'un individu qu'il dit se nommer Henry, marchand de laines à Troyes en Champagne, justifiait de l'existence et de l'individualite de ce particulier en ladite ville, sous les nom et qualité indiqués, il serait dans le cas de l'exception portée en l'art. 2280 c. civ.; mais aussi qu'à défaut de cette justification, il ne peut invoquer le bénéfice de l'exception, et qu'alors il s'est mis dans le cas de l'application pure et simple de la règle générale établie par l'art. 2279; — Que Delarue ne justifie pas de l'existence de son cédant, au nom, qualité et domicile sous lequel il a traité avec lui, et que sous ce premier point de vue, il doit être contraint de remettre la lettre de change volée au véritable propriétaire, sauf son recours contre celui qui la lui a indûment transmise; — Que sous le rapport des circonstances particulières du fait de la négociation et abstraction faite des articles de loi précités, Delarue doit encore succomber à raison des fautes et de l'extrême imprudence qu'il a commises en se confiant à un homme qu'il ne connaissait pas et qui ne lui présentait aucune garantie; que cette faute est d'autant moins excusable que l'individu, porteur de la lettre, n'en était saisi qu'en vertu d'un endos irrégulier qui ne valait au plus que de procuration, tandis qu'il a traité avec le porteur comme s'il eût été propriétaire; qu'elle s'aggrave encore de ce qu'il a négligé de se procurer dans la ville de Rouen même des renseignemens qu'il pouvait prendre, soit auprès de Boyard, l'un des endosseurs, soit auprès de Peltzer, chef d'un établissement considérable et correspondant de Peltzer, de Louviers, et en outre de ce qu'il a reçu la lettre, valeur en compte, ce qui suppose des opérations antérieures avec le même individu, et dont cependant il ne fait pas apparaître; — Qu'on ne peut faire à Peltzer, de Louviers, un reproche fondé, parce qu'il adressait la lettre de change à son correspondant à Paris, avec sa signature en blanc, parce que c'était un simple acte de confiance entre les deux maisons, et qu'il devait regarder l'effet aussi en sûreté dans les bureaux ou les dépêches de la poste que s'il eût été dans son portefeuille; qu'on ne peut d'ailleurs lui imputer aucune faute ayant fait, aussitôt que le vol lui a été connu, mettre des oppositions aux mains de l'accepteur et des endosseurs; — Que si, en pareille circonstance, on admettait le système de Delarue, ce serait impunément ouvrir la porte à toutes les fraudes, à toutes les soustractions, et porter l'atteinte la plus sensible à l'ordre public, au droit de propriété et aux vrais intérêts du commerce: — Émendant, condamne Delarue à remettre à Peltzer, dans le délai de trois jours, la lettre de change revendiquée, etc.

Du 14 janvier 1822. — Cour de Caen. — M. Reide, pr. — MM. Chéron et Malherbe, av.

Celui qui paie par intervention une lettre de change protestée, peut recourir contre les endosseurs, bien qu'il n'ait reçu d'eux aucun ordre et ne leur ait donné aucun avis particulier de ce paiement. (Art. 3, tit. 5, ord. de 1673; C. com., art. 158, 157).

(Margaron *C.* Pariset et comp.)

LA COUR; — Vu l'art. 4 du tit. 5 de l'ord. de 1673; Vu les actes authentiques tant du protêt, faute de paiement, que de celui d'intervention duquel il résulte que Margaron et comp. ont payé la lettre de change dont il s'agit, pour l'honneur de la signature de Pariset et comp.; — Attendu que le protêt, faute de paiement, a été dénoncé à Pariset en temps utile; — A mis et met l'appellation au néant, etc.

Du 12 flor. an 12. — Cour de Paris, 2e sect.

Celui qui, sans avoir reçu aucun avis, paie une lettre de change par intervention, et pour le compte de l'un des individus dont la signature est sur la lettre de change, peut, si cette signature est fausse, répéter contre le porteur de la lettre de change la somme qu'il lui a payée, sauf le recours de ce dernier, s'il y a lieu, contre ceux dont il tient l'effet.

(Perrier et consorts *C.* Vassal.)

En 1822, Brunet tire, de Lyon, une lettre de change de 8,000 fr. à l'ordre de Martin, sur Rougemont à Paris; elle est payable, au besoin, chez Vassal et comp., chez Davilliers et chez Aboury, banquiers à Paris. — Martin endosse à Vinans, et Vinans à Rostain. Ensuite on lit un endossement au profit de Liebert, portant la signature Charles Durand fils. — Liebert transmet la lettre à Paillasson, Tellier et Juvenel; ces derniers à Carlofella, piémontais; Carlofella à Fontès et Fourtic; ceux-ci à Cibiel; Cibiel à Leverdier; Leverdier à Berard, et Berard aux sieurs Perrier de Paris. — A l'échéance, la lettre est protestée faute de paiement du tiré qui déclare n'avoir ni fonds ni avis de la part du tireur; mais Vassal, indiqués au besoin, l'acquittent par intervention et pour l'honneur de la signature de Durand fils. — Celui-ci, informé du paiement, répond que sa signature a été contrefaite. — Vassal assignent alors les sieurs Perrier en restitution de 8,000 fr. payés dans la croyance que la lettre de change portait l'endossement véritable de Durand fils. — Ils assignent aussi ce dernier pour qu'il ait à prendre fait et

cause. — Celui-ci dénie sa signature. — Les sieurs Perrier demandent la remise de la cause; mais un jugement les condamne, par défaut, à restituer les 8,000 fr., et met Durand hors de cause. — Opposition des sieurs Perreir; ils en sont déboutés par jugement du tribunal de commerce; — « Attendu que celui qui paie une lettre de change par intervention est subrogé aux droits du porteur; qu'il suit de là, implicitement, que le porteur, en recevant son remboursement de l'intervenant, doit lui remettre un titre contre la personne pour laquelle l'intervention a eu lieu, et que cette remise d'un titre valable est une des conditions de l'intervention; — Que les sieurs Perrier frères n'avaient aucun droit contre le sieur Charles Durand, en vertu du titre faux dont ils étaient porteurs; que dès lors ils n'avaient pu subroger les sieurs Vassal dans des droits qu'ils n'avaient pas eux-mêmes; — Que le seul cas où le porteur serait recevable à refuser le remboursement de la somme reçue de l'intervenant en semblable circonstance serait celui où, par le fait de l'intervenant, il se trouverait privé de pouvoir exercer utilement son recours contre les endosseurs précédens, faute de diligences faites en temps utile, et que les sieurs Vassal avaient fait les diligences nécessaires pour conserver les droits de tous. »

Appel par les sieurs Perrier. — Les endosseurs s'assignent tous en garantie. — Le 26 nov. 1823, le tribunal, joignant toutes ces demandes, et statuant par un seul jugement, a condamné Bérard à rembourser aux frères Perrier, Leverdier à Bérard; Cibiel à Leverdier; Fontès et Fourtic à Cibiel; Carlofella, qui a été condamné par défaut à rembourser Fontès et Fourtic; et le tribunal a donné acte à Paillasson, Tellier et Juvenel, de la dénégation de leur signature.

Toutes les parties, à l'exception de Carlofella, ont appelé. Leurs appels ont été joints à celui des sieurs Perrier. Les appelans ont soutenu, dans leur intérêt commun, que les sieurs Vassal n'étaient pas recevables à demander le remboursement; qu'eux seuls devaient supporter la perte qui résulterait du non paiement, parce qu'il y avait eu imprudence de leur part à payer par intervention, sans avis de Durand; qu'ils se trouvaient dans la même position que celui qui accepterait une lettre de change sans avoir reçu avis des tireurs, ou sans s'être assurés de la vérité de la signature; que, dans ce cas, si la lettre de change était reconnue fausse, l'accepteur ne devait pas moins la payer au porteur de bonne foi, et que, par suite, il serait non-recevable à exiger la restitution après le paiement; que de même celui qui paie par intervention une lettre de change qui ensuite est reconnue fausse, ne peut exciper, contre le porteur de bonne foi, de l'imprudence de son intervention, pour obtenir la restitution; qu'il a seulement son recours contre celui qui a commis le faux, et qu'à cet effet il lui est permis de sommer celui à qui il a payé, de justifier l'existence et l'individualité de celui de qui il la tient lui-même, et de remonter ainsi successivement d'endosseur en endosseur pour parvenir à la découverte de l'auteur du faux. (*V.* M. Pardessus, *Droit com.*, part. 2, tit. 4, chap. 9, sect. 2). — L'art. 1377 c. civ. accorde, il est vrai, à celui qui a acquitté une dette dont, par erreur, il s'était cru débiteur, le droit de répétition contre le créancier; mais on voit, dans l'art. 1376, que le créancier n'est obligé à la restitution que lorsqu'il a reçu ce qui ne lui était pas dû; et, dans l'art. 1370, que l'obligation de rendre ne peut naitre que d'un fait personnel au créancier. Dans l'espèce, les sieurs Perrier ont reçu ce qui leur était véritablement dû, et il ne peut leur être rien imputé.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Quéquet, av. gén.; — En ce qui touche l'appel interjeté par les frères Perrier, vis-à-vis de Vassal et comp., des deux jugemens rendus par le tribunal de commerce de Paris, les 10 janvier et 25 février 1823; — Considérant que le paiement que Vassal et comp. ont fait par erreur n'a change en rien la condition des obligés au titre; et adoptant au surplus les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, etc. — En ce qui touche les appels interjetés des jugemens rendus par ce même tribunal, le 26 novembre 1823, etc.; adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, etc. (1).

Du 5 fév. 1824. — Cour de Paris. — 2e ch.

(1) Jugé aussi que le négociant qui, après avoir reçu avis qu'un mandat d'une certaine somme est tiré sur lui, acquitte ce mandat, mais falsifié et transformé en une lettre de change d'une somme beaucoup plus considérable, a le droit de répéter contre le porteur de cet effet la somme qu'il a payée au nom du tireur.

(Varillat *C.* Bodin.)

En 1821, un mandat de 108 fr. est tiré par Huart et Delcroix, de Metz, à l'ordre de Pury, sur Bodin de Lyon, auxquels ils en donnent avis. — Pury la passe à l'ordre de Castelli, Italien, et celui-ci le donne aux sieurs Varillat, de Louviers. A cette époque, le mandat avait été falsifié et transformé en une lettre de change de 5,000 fr. — Cette lettre négociée aux srs Ternaux, de Paris, et Papin, de Lyon, a été acquittée par les srs Bodin, tirés. — Huart et Delcroix, tireurs, instruits de ce paiement, répondent qu'ils n'ont point fourni la lettre de 5,000 fr., mais seulement un mandat de 108 fr. dont ils offrent de tenir compte. — Alors Bodin actionne, en remboursement, soit Huart et Delcroix, soit Papin; et par l'effet des recours, les sieurs Ternaux et Varillat sont mis en cause. Castelli a fait défaut. — Devant le tribunal de commerce de Lyon, la lettre de change a été reconnue fausse par toutes les parties.

Jugement ainsi conçu: « Considérant qu'Huart et Delcroix ont déclaré qu'ils n'ont fourni sur Bodin qu'un mandat de 108 fr., et que, dans le cas où l'on voudrait soutenir qu'ils ont tiré une lettre de change de 5,000 fr., ils entendent s'inscrire en faux incident; — Considérant que les parties ont déclaré que ce n'était pas à elles à faire reconnaître le titre dont s'agit; que le paiement fait par Bodin a tout consommé, et que ces derniers sont non-recevables dans leur demande; — Considérant que Bodin frères exercent une action en répétition contre Papin et compagnie; que tout endosseur, en mettant en circulation un effet, en garantit la validité, et que ce n'est que par cette voie qu'on peut arriver à l'auteur du faux; que la lettre de change dont il s'agit est évidemment falsifiée dans l'énonciation de la somme et dans

SECTION IX. — *Des droits et devoirs du porteur.*

Nous diviserons cette section en cinq articles, savoir :

ART. 1er. — *De l'obligation du porteur relativement à la présentation des effets et à la nécessité de protester.*

ART. 2e. — *De l'action du porteur en cas de faillite de l'un des obligés.*

ART. 3e. — *De l'action du porteur contre le tiré.*

ART. 4e. — *De l'action du porteur contre les endosseurs et de celle de l'endosseur qui rembourse contre son cédant, autre que le tireur et que le tiré.*

ART. 5e. — *De l'action du porteur, ou de l'endosseur qui a remboursé, contre le tireur.*

ART. Ier. — *De l'obligation du porteur relativement à la présentation des effets et à la nécessité de protester.*

1. La lettre de change doit énoncer, pour être valable, l'époque où le paiement en sera fait. Nous avons vu, à la section IV, les diverses manières d'indiquer l'échéance d'une lettre de change. Lorsque cette échéance est arrivée, le porteur doit présenter l'effet pour en obtenir le paiement; cette présentation se fait le jour même de l'échéance; l'art. 161 c. com. l'exige impérieusement. Cette disposition est fondée sur l'intérêt bien entendu de toutes les parties qui peuvent figurer dans un contrat de change : des endosseurs, afin qu'en cas de non paiement ils exercent leur recours dans le plus bref délai; du tireur, afin qu'il soit informé promptement du refus de payer et qu'il prenne des mesures pour que sa signature ne demeure pas en souffrance : enfin, du tiré, afin qu'il ne reste pas en suspens sur l'époque où l'effet lui sera présenté et qu'il ne soit pas obligé de garder des fonds oisifs dans sa caisse. Il importe à la prospérité du commerce que les affaires se fassent avec promptitude, ordre et ponctualité. Le législateur moderne s'est montré fortement pénétré de cette idée dans le titre relatif aux effets de commerce, et de même que dans l'art. 135, il a proclamé l'abolition de tous délais de grâce pour le paiement, de même il devait exiger que le porteur présentât son titre à jour fixe.

2. On demande si, à défaut par le porteur de remplir cette obligation, il perd son recours contre tous les endosseurs et contre le tireur lui-même, lorsque celui-ci prouve que la provision existait chez le tiré le jour de l'échéance? S'il n'a pas fait protester en temps utile, la question est tranchée par l'art. 168; il faut donc supposer le cas où il serait constant que le porteur n'a pas présenté son titre le jour de l'échéance, et où il se serait borné à faire protester le lendemain sans présentation préalable : il faut supposer encore que le tiré payait à bureau ouvert le jour de cette échéance, et qu'il avait suspendu ses paiemens le lendemain. Pour soutenir qu'il n'y a pas déchéance, on peut dire que la loi ne la prononce pas; que l'art. 168 c. com. se borne à l'établir dans le cas du défaut de protêt; que l'injonction de l'art. 161 est toute de prévoyance, puisque le jour même de la présentation, le porteur ne peut faire protester; que le jour de l'échéance est tout entier donné au débiteur, et que ce n'est que le lendemain qu'on peut le mettre en demeure par une sommation ou protêt. On peut répondre, pour soutenir l'opinion contraire, que l'auteur de tout fait, de toute négligence qui cause un dommage à autrui, doit être tenu de le réparer; que ce principe est surtout applicable aux affaires commerciales; que l'art. 161 est impératif, que c'est le jour de

l'avis; — Considérant que Castelli *fait* défaut : condamne Papin et comp., et, par suite, Ternaux, Varillat et Castelli, à rembourser le montant de la lettre de change à Bodin frères, avec amende et dépens. » — Appel par les sieurs Varillat. — Arrêt.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Bachelard, f. f. d'av. gén.; — Attendu que l'effet négocié a été remis à Varillat et compagnie par Castelli, étranger et sans domicile en France; qu'ils ont imprudemment suivi sa foi sans le connaître, sans examiner d'assez près l'effet qui présente des caractères matériels de faux : que, s'il a circulé en France, c'est par la confiance qu'inspirait leur maison qui l'avait endossé, et successivement celle que méritaient les endosseurs postérieurs; que c'est par suite de cette même confiance, que Bodin frères, sur qui il était tiré, l'ont acquitté indépendamment de celle qu'ils avaient en la maison Huart et Delcroix; — Attendu que si, par imprudence, ils ont été trompés par Castelli, ils doivent seuls supporter la perte qu'ils ont occasionée, dans le cas où ils seraient sans recours utile contre lui; qu'on ne peut en imputer à Bodin frères aucune qui soit préjudiciable à Varillat et compagnie, puisque, s'ils eussent refusé d'acquitter l'effet qui leur fut présenté pour 5,000 fr., Papin aurait eu sa garantie contre Ternaux, et celui-ci contre eux; — Attendu qu'il en doit être de même dans le cas de paiement par eux fait; si Huart et Delcroix ne peuvent être obligés à leur rembourser la somme payée, puisque l'effet n'a de valeur à leur égard que pour 108 fr., pourrait-il valoir plus contre Bodin frères, qui n'avaient acquitté l'effet que parce qu'ils croyaient qu'Huart et Delcroix avaient reçu 5,000 fr., et qu'ils seraient remboursés de cette somme qu'ils payaient à leur acquit? Du moment qu'elle se trouve réduite à 108 fr., il y a erreur de fait qui les autorise à répéter la somme non due contre celui qui l'a reçue, sauf le recours de celui-ci contre le dernier endosseur, et successivement en remontant des derniers aux premiers, et que ces principes qui régissent le droit civil, doivent s'appliquer en matière de commerce;

Attendu, enfin, qu'il en est d'un effet de commerce falsifié, comme d'une monnaie fausse qui doit être reprise par celui de qui on justifie la tenir; or, s'il était prouvé que Varillat et compagnie eussent donné à Ternaux 5,000 fr. en espèces fausses, et celui-ci à Papin, et ce dernier à Bodin frères, d'après l'identité bien constatée, Varillat et compagnie ne devraient-ils pas reprendre la monnaie fausse qu'ils auraient fait passer d'une main dans l'autre? Quoique l'identité soit plus difficile à établir dans ce cas, le principe qui s'y appliquerait reçoit la même application dans la circonstance où l'émission de la pièce fausse se constate par les différens endossemens, et remonte jusqu'à Varillat et compagnie : c'est donc à eux d'en faire le remboursement, et à rechercher ensuite l'inconnu qui leur a remis, ou la monnaie fausse, ou la pièce fausse; — Par ces motifs, confirme le jugement dont est appel.

Du 26 février 1822. — Cour de Lyon.

l'échéance que le tiré doit payer ou refuser de payer; que si la constatation de ce refus ne se fait que le lendemain, ce n'est point une raison pour négliger de requérir le paiement le jour où il doit avoir lieu; que s'il est constant que, par défaut de présentation, le porteur n'a pas reçu le paiement, il doit perdre tout recours contre les endosseurs ou le tireur qui a fourni par provision. Cette dernière opinion nous paraît conforme au texte comme à l'esprit de la loi. L'art. 161 est formel dans ses termes, et l'intention évidente du législateur dans tout le titre des effets de commerce a été de garantir les endosseurs de toute négligence de la part du porteur. M. Vincens, t. 2, p. 283, enseigne cependant que la présentation du titre au jour de l'échéance n'est pas de rigueur.

3. L'obligation de la présentation de l'effet à l'échéance pour avoir paiement, et la nécessité de ne pas laisser au porteur d'une lettre de change à vue ou à un tems de vue le droit indéfini de prolonger la garantie des endosseurs, de l'accepteur et du tireur, ont fait établir des dispositions particulières pour les effets stipulés de la manière que nous venons d'indiquer. D'après l'art. 160, des délais ont été prescrits au porteur d'une lettre de change à vue ou à tems de vue, pour en exiger le paiement ou l'acceptation; ces délais varient suivant que les effets sont tirés du continent et des îles de l'Europe, des échelles du Levant ou de l'Afrique, du continent et des îles des Indes occidentales ou orientales, sur les possessions européennes de la France et réciproquement. Dans certains cas, ces délais sont doublés en temps de guerre maritime. Le défaut de présentation entraîne, pour le porteur, déchéance du recours contre les endosseurs et le tireur qui justifie avoir fait provision. Les prescriptions de la loi peuvent être modifiées par les conventions des parties; il leur est loisible d'allonger ou de restreindre les délais fixés. Le porteur peut évidemment anticiper le délai pour présenter son titre; dans ce cas, on demande s'il sera déchu de ses droits contre les endosseurs et le tireur, faute par lui d'avoir fait protester sur le refus de paiement, et si, malgré cette présentation, il pourra attendre pour faire le protêt l'expiration des délais fixés par l'art. 160? — Il faut supposer qu'il s'agit d'une traite *à vue* et non d'une traite à un *tems de vue,* dont l'échéance aurait été déterminée par un visa ou une acceptation, car, dans ce dernier cas, l'époque du paiement est déterminée définitivement. Il nous semble que le porteur ne perdrait point son recours pour n'avoir pas fait protester lors de la première présentation du titre, et qu'il doit jouir de la plénitude des délais fixés par la loi, parceque la déchéance n'est prononcée qu'à défaut de n'avoir pas exigé le paiement dans ces mêmes délais; on ne doit pas être plus rigoureux que la loi.

4. Le refus de paiement doit être constaté le lendemain du jour de l'échéance par un acte que l'on nomme *protêt faute de paiement*. En principe, rien ne peut dispenser le porteur de remplir cette formalité; le protêt n'est valablement fait que le jour indiqué par la loi. Par là se trouvent abolis tous les délais de grâce qui variaient suivant les pays, et qui autorisaient le porteur à retarder le protêt jusqu'à leur expiration. Ces délais n'offraient aucun avantage, puisque la traite n'étant présentée que le dernier jour, elle devait être payée ou protestée ce jour même; en sorte qu'en réalité, l'échéance n'arrivait qu'à l'expiration du terme de grâce, et qu'une lettre stipulée payable le 10 d'un mois ne l'était réellement que le 20 dans le pays où le délai de grâce était de dix jours. La loi nouvelle n'a même fait qu'améliorer l'ancienne, puisqu'elle ne comprend pas le jour de l'échéance dans le délai accordé pour faire le protêt.

Mais aucun autre acte ne supplée celui qui est exigé: un avertissement, une déclaration, un certificat, seraient insuffisans pour mettre le porteur à l'abri des fins de non-recevoir de la part des endosseurs, et souvent même du tireur. Vainement alléguera-t-il que, s'il n'a fait protester, c'est dans l'intérêt même des co-obligés au titre, par exemple, pour éviter des frais d'enregistrement, d'amende et de timbre; son excuse ne serait point accueillie. La raison de cette rigueur, c'est qu'il importe à la prospérité du commerce que les affaires n'éprouvent aucun retard, et que, si on laissait au porteur la faculté de faire protester, ou de suppléer au protêt par un acte quelconque, ou enfin de ne pas constater le refus de payer, suivant qu'il le jugerait convenable d'après les circonstances, on donnerait naissance à une foule d'abus, à des contestations sans nombre. Celui qui prend une lettre de change accepte donc le mandat d'en requérir le paiement, et, en cas de refus, de se conformer à la loi pour la manière de constater ce défaut de paiement.

5. Le porteur peut quelquefois être embarrassé pour savoir quelle est l'époque précise de l'échéance d'un effet, et par suite celle où il doit faire le protêt, lorsque la date de l'échéance est indiquée de manière qu'il est facile de confondre deux mots, surtout lorsque la personne qui a écrit l'effet n'est pas très-lettrée. Il est alors prudent de faire deux protêts, si le porteur peut conserver l'effet sans craindre de tomber en déchéance dans l'intervalle du premier au second; mais, si les deux époques sont trop éloignées l'une de l'autre, le porteur ne doit pas attendre la seconde pour exercer son recours. Sa position est même si favorable, dans ce cas, que s'il n'avait protesté qu'à la seconde des époques, on ne pourrait lui en faire un reproche: il ne saurait être victime de l'incertitude que présente la date de l'échéance.

6. Le jour indiqué par la loi, pour faire le protêt, peut être un jour férié. Dans ce cas, l'acte doit être fait le jour suivant; mais il faut que ce jour férié soit *légal*. Cette expression peut donner lieu à quelques difficultés: ne doit-elle s'entendre que des jours de dimanche et des grandes fêtes reconnues par la loi, ou bien peut-elle s'appliquer aux fêtes légalement autorisées par le gouvernement ou le pouvoir local? Ainsi, celui qui ne ferait pas protester à cause de la fête du souverain, ou toute autre grande solennité,

serait-il déchu de tous ses droits contre les endosseurs et le tireur? Pour décider la question, il faut se souvenir que le législateur a voulu punir, par la déchéance, le porteur négligent: or, quelle négligence peut-on imputer à celui qui n'a point rempli les formalités exigées dans un jour où toutes les affaires étaient suspendues, et où, peut-être, aucun officier public ne faisait les actes de son ministère? Avant donc de prononcer la déchéance, on doit examiner si la solennité, qui aurait empêché le porteur de faire protester, était généralement observée; si elle était autorisée par le pouvoir administratif; si les corps constitués, et surtout le corps judiciaire, avaient suspendu leurs occupations. Ainsi, il est certain qu'à Paris les officiers ministériels n'instrumentent point le premier jour de l'année ni le jour de la fête du souverain, et cependant ces fêtes ne sont point reconnues par la loi. M. Pardessus, t. 2, p. 505, enseigne même que les réglemens de l'autorité compétente et locale, qui autorisent certaines fêtes, quoique non universellement célébrées, doivent être observés. Nous pensons donc que l'expression de *jour férié légal,* dont se sert la loi, doit s'entendre de tout jour où par suite d'une solennité reconnue par l'autorité, les caisses publiques, la Bourse, les tribunaux sont fermés.

7. Rien, avons-nous dit, ne peut dispenser le porteur de faire protester le jour indiqué par la loi: il peut cependant arriver que, par cas fortuit, ou force majeure, le porteur soit dans l'impossibilité d'accomplir ce devoir: alors s'élève la question de savoir s'il peut invoquer l'excuse de cette force majeure? Cette difficulté a été vivement agitée lors de la discussion au conseil d'état, et après une controverse qui nous a été conservée par M. Locré (*Comment. sur l'art.* 164 c. com.), il fut reconnu que la loi ne pouvait point fixer de règle précise sur ce point, et qu'il fallait laisser aux tribunaux l'appréciation des circonstances; qu'ainsi, ils peuvent admettre ou rejeter l'exception de force majeure d'après leur conscience, et qu'ils ne sont point liés par le silence de la loi. Cette latitude, laissée aux juges, ouvre un champ libre à la discussion. D'après M. Vincens, t. 2, p. 209, il ne peut y avoir de question, s'il n'y a pas un obstacle insurmontable qui ait empêché de faire le protêt. « Une lettre de change se perd, dit-il, un courrier périt; vous pouviez vous munir d'une seconde. Le courrier direct est suspendu; mais vous aviez la ressource publique et connue d'une voie indirecte. — J'ai vendu ma lettre trois mois avant l'échéance; vous l'avez gardée jusqu'au dernier moment: n'est-ce pas votre faute si la route s'est fermée à ce moment-là? Une partie de plusieurs appoints aura été fournie en un seul temps; une portion est arrivée à échéance, l'autre n'y parvient pas: pouvez-vous dire qu'il y a force majeure? Je vous ai donné une lettre sur Madrid, et le courrier d'ici à Madrid n'aura pas été interrompu; mais il vous aura convenu de remettre la lettre à un correspondant de Londres, et c'est de Londres à Madrid que la force majeure a fermé le passage: pouvez-vous alléguer cette force majeure? » L'auteur s'appuie, pour décider toutes ces difficultés, sur la disposition de la loi 2, § 3, ff. *Si quis cautionibus in judicio sistendi,* qui statue que celui qui a promis de paraître à une audience est excusable, s'il en a été empêché par une force majeure; mais s'il pouvait se mettre en route, ou faire un détour, ou, pendant l'inondation du fleuve, aller chercher un pont plus éloigné; si, au lieu d'aller directement à Rome, il a passé pour son plaisir par une autre ville, il n'est pas excusable.

8. L'effet peut avoir été transmis au porteur à une époque tellement rapprochée de l'échéance, que le protêt n'ait pu être fait. Il faut alors distinguer s'il y a eu impossibilité absolue ou impossibilité relative, pour savoir si le porteur a ou n'a pas un recours contre son cédant. S'il n'y a qu'une impossibilité relative, c'est-à-dire si, par les voies ordinaires, il n'y a pas, à raison des distances, un intervalle suffisant entre le jour de la négociation et celui où le protêt devait être fait, c'est au juge qu'il appartient de décider, suivant les circonstances, si le protêt a pu et dû être fait. (*Voy.* plus bas, p. 358.) Mais s'il y a eu impossibilité absolue; si, par exemple, une lettre de change payable à Lyon a été négociée à Paris le jour même de l'échéance, il nous semble que le porteur, auquel on ne peut imputer le retard du protêt, a, à défaut de paiement, droit de recourir contre son cédant, à moins qu'il ne résulte des faits que la lettre lui a été transmise sans garantie. Il faut observer que, dans l'un et l'autre de ces cas où le protêt ne peut avoir lieu par suite d'une transmission tardive, la difficulté n'existe plus qu'entre le porteur et son cédant et le tireur qui n'a pas fait provision; car, à l'égard des autres endosseurs, et du tireur qui justifie avoir fait les fonds, la tardivité du protêt n'est point excusable. (*Voy.* aussi M. Pardessus, t. 2, p. 510.)

9. Les parties peuvent déroger aux prescriptions de la loi par des conventions particulières, lorsque ces conventions ne sont point contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Il n'est donc pas douteux que le porteur d'une lettre de change ne puisse être dispensé de faire le protêt à défaut de paiement à l'échéance. Mais il faut que cette convention comme toutes celles qui contiennent une dérogation à la loi, soit clairement exprimée. On trouve souvent sur des effets de commerce l'indication suivante, mise au bas de l'effet ou à la suite d'un endossement, *retour sans frais.* De là s'est élevée la question de savoir si cette mention dispense du protêt? On doit être d'une sévérité extrême lorsqu'il s'agit d'examiner si une convention qui déroge à une prescription de la loi pleine de sagesse, a été réellement formée; celle qui dispenserait le porteur de faire protester peut entraîner des abus si grands et si nombreux que de bons esprits doutent même qu'elle soit obligatoire. Ils donnent pour motif de leur doute, que cette dispense favorise la négligence et la fraude et peut porter le trouble dans les affaires. Le tiré sur le point de faillir, peut s'entendre avec le porteur pour que celui-ci demande son remboursement à son endosseur et

celui-ci à son cédant, et que par suite de tous ces délais, le tireur soit dans l'impossibilité d'agir lorsque l'effet lui reviendra entre les mains. Il peut convenir au tiré de ne pas présenter le titre, afin de faire un compte de retour et de profiter d'un change favorable. Le tireur qui perdrait à faire la provision aux mains du tiré, se dispensera de la faire s'il n'a point à craindre les frais de protêts et autres. Ces abus et une foule d'autres sont sans doute la conséquence de la dispense de protêt; mais ce n'est pas une raison suffisante pour proscrire cette convention. Les parties, en la consentant, savaient ou pouvaient savoir les conséquences de leur engagement, elles s'y sont soumises, elles ne peuvent donc s'en prendre qu'à elles-mêmes. Mais la crainte de ces abus doit faire décider que, pour être obligatoire, la dispense du protêt a besoin d'être consentie formellement, qu'une simple mention non signée au bas d'un titre, n'a point les caractères d'une convention. Il faut ou que le tireur l'ait stipulée en termes exprès dans le titre en disant que tous les endosseurs se soumettront à cette condition, ou que celui des endosseurs qui désire introduire cette dispense, la mette dans son endossement et de sa propre main. Nous n'hésitons donc pas à nous prononcer contre l'usage abusif de la mention de retour sans frais apposée au bas des effets de commerce, et d'où on voudrait induire une dispense de protêt, l'opinion contraire entraînerait des inconvéniens graves et sans nombre. La mention pourrait être mise après coup, par le porteur négligent et de mauvaise foi, soit pour conserver un recours perdu, soit pour faire perdre au tireur, d'accord avec le tiré, la provision existante. Au contraire, si le porteur veut faire un protêt et un compte de retour, il biffera la mention de retour sans frais, et qui pourra-t-on en accuser? Dans quel délai le porteur d'un effet qui n'a pas été protesté par suite de la mention du retour sans frais devra-t-il exercer son recours contre son cédant? On peut faire une foule de suppositions qui toutes démontreront l'abus de l'usage dont nous parlons. Ainsi, le tribunal de commerce de Paris a adopté pour jurisprudence constante que la mention du retour sans frais ne dispense point du protêt. Il le juge ainsi, même dans le cas de la mention *au besoin sans frais*, qui est un peu différente de celle de *retour sans frais*. Le besoin sans frais est toujours indiqué chez un endosseur et dans le lieu même où l'effet est payable, rien n'empêche donc le porteur de se présenter le jour même de l'échéance chez le tiré et chez la personne indiquée au besoin, et si elle refuse de payer, de faire protester en constatant son refus dans le protêt. Mais le tribunal de commerce de Paris regarde cette indication de *au besoin sans frais*, comme signifiant que le porteur doit se présenter avant de faire protester l'effet, au besoin indiqué; mais il n'admet pas qu'il puisse dispenser le porteur de faire le protêt.

10. L'obligation de faire constater le défaut de paiement à l'échéance est tellement impérieuse, que le porteur n'en est dispensé ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou faillite du tiré. Mais, comme la faillite rend toutes les dettes exigibles, le porteur n'a plus besoin d'attendre l'échéance pour faire protester, il peut remplir cette formalité aussitôt après l'ouverture de la faillite et exercer son recours contre les endosseurs et le tireur. On demande si, au lieu d'agir contre ses garans, le porteur, après avoir fait protester, conserve l'effet entre ses mains jusqu'à l'échéance; ou, si l'échéance arrive avant qu'il ait été remboursé par son cédant, il sera obligé de faire un nouveau protêt? Pour l'affirmative, on dit que si la loi permet de protester avant l'échéance, dans le cas de faillite, ce n'est qu'une faculté qu'elle accorde au porteur pour obtenir son remboursement ou une caution; que si, après avoir fait protester, il n'use pas du droit qui lui est attribué, il reste alors sous l'empire de la règle générale qui veut que le défaut de paiement soit constaté à l'époque de l'échéance; que cela est si vrai, que si les garans actionnés en garantie avaient fourni caution au porteur, la caution ne pourrait être poursuivie qu'après que le défaut de paiement aurait été constaté: qu'il en doit être de même pour le cas où le porteur n'a exercé aucune poursuite; qu'en effet, le tireur ne se voyant pas actionné a pu croire que le porteur se présenterait au domicile du tiré à l'échéance, qu'il peut y avoir envoyé les fonds, s'ils n'y étaient déjà; ou bien qu'il peut avoir prié un ami d'intervenir; dans l'intérêt des endosseurs, on ajoute à ces moyens, que ce nouveau protêt est, dans tous les cas, nécessaire pour faire courir les délais du recours, puisque la loi ne les établit qu'à compter du jour du protêt; que les faire courir à compter du jour de l'échéance, c'est créer une disposition qui ne se trouve pas dans la loi. — A ces raisonnemens, qui sont pleins de force, on ne peut opposer que le silence de la loi, et le principe que la déchéance étant de droit étroit, on ne peut la suppléer. Mais il nous semble que la disposition de l'art. 163, sainement entendue, ne contient pas la dispense du protêt à l'échéance, et que l'on doit regarder comme non avenu le protêt fait avant cette époque, lorsque le porteur n'a donné aucune suite à cette formalité. M. Pardessus, t. 2, p. 511, émet à la vérité une opinion contraire, mais il ne l'appuie d'aucun motif. Il est tout au moins prudent de réitérer le protêt, et nous ajouterons que c'est l'usage à Paris.

Le porteur d'une lettre de change qui n'a pu la faire présenter à son échéance, par empêchement de force majeure, ni par suite la faire protester en temps utile, conserve néanmoins son recours en garantie, à défaut de paiement, contre les tireurs et endosseurs, s'il prouve cette force majeure.

Les tribunaux sont seuls appréciateurs des faits invoqués pour prouver la force majeure; ils peuvent donc admettre ou rejeter l'exception, d'après cette appréciation, sans encourir la censure de la cour suprême. (C. com., 161 et suiv.)

(Bodin frères *C.* Oneto.)

En 1808, Prat-Maillan, négociant à Lyon, a

tiré à l'ordre de Bodin frères, de la même ville, une lettre de change de 980 piastres de huit réaux, sur Prat, négociant à Valence, en Espagne. Cette lettre de change était payable à 90 jours de date, à Madrid, au domicile de Patrice, Soge et fils.—Elle a été passée, par les frères Bodin, à l'ordre de Hagerman, négociant à Gênes. Le 4 avril, celui-ci l'a négociée à Jacques Oneto, qui, le même jour, l'a passée à l'ordre de Giordano, Oneto et comp. de Cadix. Le 31 mai suivant, ceux-ci l'ont passée à l'ordre de Philippe Bictor, Ravara et fils, de Madrid.—Elle n'a pu, par l'effet des troubles qui ont eu lieu en Espagne, arriver de Cadix à Madrid le 13 juillet, époque de son échéance. Elle n'a été présentée à Patrice et Soge, au domicile desquels elle était payable, que le 24 août suivant. Ces derniers ayant refusé d'en acquitter le montant, les porteurs la firent protester, et la renvoyèrent à Oneto, de Gênes, avec le compte de retour auquel le protêt donna lieu.

Oneto fit assigner, devant le tribunal de commerce de Gênes, Hagerman, son endosseur immédiat, pour le faire condamner au remboursement. Hagerman appela en garantie les frères Bodin, ses endosseurs. Ceux-ci ont opposé à Oneto une fin de non-recevoir fondée sur le défaut du protêt dans le délai fixé par la loi. Oneto a répondu que le porteur avait été empêché par force majeure de se présenter à échéance. Les frères Bodin ont soutenu que le cas de force majeure n'étant pas prévu par la loi, il fallait s'en tenir au principe exclusif de tout recours de la part du porteur d'une lettre de change, qui ne l'a pas fait protester dans le délai prescrit par la loi.

Le tribunal ne trouvant pas suffisamment développée la réalité de la force majeure et l'effet qu'elle devait produire, a ordonné que les parties discuteraient plus amplement à cet égard; mais il a condamné provisoirement les frères Bodin à payer à Oneto le montant de la lettre et du compte de retour. — Appel. Le 28 avril 1809, arrêt infirmatif de la cour de Gênes, en ce qu'il n'avait été prononcé contre Bodin qu'une condamnation provisoire; et réformant, il a condamné ces derniers définitivement à rembourser à Oneto le montant de la lettre et les frais de retour : — « Considérant que s'étant élevé au conseil d'état, lors de la rédaction du projet du nouveau code de commerce, la question de savoir si l'on devait prévoir et régir par une disposition expresse du même code, le cas où le porteur d'une lettre de change aurait été empêché, par suite de force majeure, de la présenter à son échéance et d'en lever, en cas de non paiement, le protêt en temps utile, trois avis se sont ouverts à cet égard, dont le premier tendait à relever positivement le porteur de la déchéance encourue et à admettre l'exception de la force majeure; le second, tout-à-fait opposé au premier, voulait que le porteur fût définitivement déchu de son droit de recours en garantie contre le tireur. Le troisième, enfin, plus modéré et moins absolu, proposait de ne rien statuer, afin de ne rien préjuger ni gêner strictement la conscience des juges; que ce dernier système s'étayait sur ce qu'il ne faut pas que dans une législation destinée, comme celle du commerce, à tout régler *ex æquo et bono,* on trouve une disposition qui punisse invariablement le malheur; que l'on devait donc permettre aux juges de prononcer ou non cette déchéance, suivant les circonstances : *étant persuadés,* disaient les conseillers d'état qui partageaient cette opinion, *qu'on ne fera pas résulter l'impossibilité du simple retard d'un courrier qu'aucun cas fortuit n'a arrêté dans sa route, mais d'événemens graves, tels qu'une épidémie, un siége, et ceux, enfin, qui interrompent toute communication, et les tribunaux pèseront ces circonstances;* que ce système a été adopté; et le conseil arrêta qu'afin de ne pas ouvrir la porte aux abus, en liant la conscience des tribunaux par une règle trop précise, il ne serait pas inséré dans le code de commerce de disposition sur la force majeure; qu'il résulte de là que le nouveau code de commerce n'a rien innové à l'ancienne jurisprudence plus constamment suivie dans les matières commerciales, par laquelle, lorsque le porteur n'avait point omis les diligences nécessaires pour recevoir à l'échéance le montant de la lettre de change, ou pouvait en faire le protêt en temps utile, les suites de la force majeure grave étaient à la charge du tireur; — Considérant qu'il résulte en fait, et a même été admis par les parties, qu'à l'époque de l'échéance de la lettre de change dont il s'agit, l'Espagne étant, par suite de son insurrection, le théâtre de la guerre, toute communication entre la ville de Cadix et celles de Valence et Madrid, était interrompue, et qu'il a été absolument impossible au sieur Giordano Oneto, porteur de la lettre de change en question, de la présenter au lieu destiné pour le paiement, et d'en faire le protêt dans le délai fatal; que cette impossibilité reconnue, résultant d'un de ces événemens graves, et qui ne sauraient se reproduire qu'à de longs intervalles, est d'un tel poids à déterminer les juges à relever le porteur à qui aucune négligence n'est imputable, et qui s'est empressé de remplir ses devoirs aussitôt que l'empêchement cessa, de la déchéance encourue, et de le remettre en temps utile à exercer son recours en garantie contre les endosseurs ou tireurs. »

Pourvoi par les sieurs Bodin. Ils ont dit : la force majeure affecte la propriété : *res perit domino.* La propriété de la lettre de change se transmet par la voie d'un endossement régulier. Donc la force majeure est à la charge du cessionnaire ou du preneur. L'art. 137 c. com., dit en effet, que la propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement. Le porteur n'est donc pas un simple mandataire qui reverse sur son mandat les cas fortuits qui surviennent dans l'exécution du mandat : c'est un véritable propriétaire qui dispose en son nom et à son gré de la chose, mais aussi qui supporte les cas fortuits, comme accessoires de la propriété. Le législateur avait tracé les devoirs à remplir par les porteurs; et, prévoyant qu'une guerre maritime pourrait être un obstacle à leur accomplissement, il a doublé, pour ce cas, le délai ordinaire, soit pour la présentation de la lettre de

change à l'accepteur, soit pour l'exercice de la garantie. Mais la guerre maritime peut se prolonger au-delà du délai de grâce; et cependant l'art. 168 c. com., après ce délai, prononce la déchéance, bien que la force majeure subsiste encore, parce que le législateur, en accordant au porteur une prorogation de délai, n'a pas cessé de le considérer comme propriétaire de la lettre de change, et par conséquent tenu des suites de la propriété. Dira-t-on que tout autre obstacle, également insurmontable de sa nature, devient par là même un motif d'exception? Le législateur a fait fléchir le précepte pour un seul cas déterminé; et dès là même tout ce qui n'est pas excepté rentre dans la disposition générale. Peu importe que lors de la discussion au conseil d'état, il y ait eu plusieurs avis sur l'exception de force majeure. Ce qu'il y a de certain, c'est que cette exception n'a pas été admise; que le législateur n'a pas déclaré expressément la laisser à l'arbitrage du juge; que l'orateur du Gouvernement, chargé de présenter le projet de loi, n'a rien dit qui puisse le faire supposer; que le tribun qui a porté la parole lors de la discussion, n'en a pas parlé davantage; qu'ainsi l'exception de force majeure n'a pas été soumise au corps législatif.

M. Merlin, procureur général, a démontré, d'après la discussion qui s'est engagée au conseil d'état, sur l'exception de force majeure que le législateur avait entendu laisser aux juges la faculté d'admettre ou rejeter, suivant les circonstances, cette exception.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le code de commerce n'ayant rien statué sur le cas où des événemens de force majeure auraient empêché la présentation, et par suite le protêt de lettres de change à leur échéance, le jugement de cette exception est abandonné aux lumières et à la conscience des juges, qui doivent la rejeter ou l'admettre, d'après les règles de la justice et de l'équité appliquées aux faits et aux circonstances que présentent les affaires qui leur sont soumises; d'où il suit qu'en accueillant, dans l'espèce, l'exception de force majeure proposée par Oneto, la cour de Gênes n'a violé ni le code de commerce, ni aucune autre loi; — Rejette.

Du 28 mars 1810. — C. cassation, sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Aumont, rap. — M. Darrieux, av.

Jugé, par application du même principe, que le défaut de dénonciation du protêt en temps utile aux endosseurs et au tireur, donne lieu à la déchéance contre le porteur, si la force majeure qu'il allègue avoir empêché cette dénonciation n'est trouvée suffisante par les tribunaux qui en sont seuls appréciateurs. (C. com., 161 et suivans.)

(Delabarietta *C.* Quesnel et consorts.)

En 1808, et au moment où la junte espagnole venait de déclarer la guerre à Bonaparte, les frères Quesnel, négociant à Rouen, envoyèrent plusieurs traites au sieur de Terreros, négociant à Cadix. Ces traites, tirées de Paris et de Bordeaux à 90 jours, échéaient vers la fin d'août dans les premiers jours de septembre. — Parmi celles qui ne furent point acquittées, s'en trouvait une de 8,250 fr. — Terreros étant décédé, Delabarietta, son héritier et son exécuteur testamentaire, en fit faire le protêt. Aux termes de l'art. 166 c. com., il devait, dans les deux mois, dénoncer les protêts aux tireurs et endosseurs et les poursuivre en remboursement, mais il n'a commencé ces poursuites que le 24 septembre 1814, alléguant que l'état de guerre qui existait entre l'Espagne et la France ne lui avait pas permis d'agir auparavant. — Assignés devant le tribunal de commerce de Rouen, Quesnel, Martin Puech, Delessert et comp., Rougemont de Lowenberg et comp., tireurs et endosseurs, soutinrent Delabarietta non recevable, attendu que la dénonciation du protêt ne leur avait pas été faite en temps utile.

Le 3 mars 1815, jugement qui, sans s'arrêter à l'exception de force majeure invoquée par Delabarietta, exception qu'il considère comme non justifiée *en fait*, le déclare non-recevable dans son recours. Appel par Delabarietta. Le 4 juin 1819, arrêt de la cour de Rouen qui confirme: « Considérant que l'appelant reconnaît que l'article 166 c. com. n'accorde qu'un délai de deux mois pour agir en recours à l'occasion des lettres de change protestées, et que, ce délai expiré, la déchéance de tous droits contre les endosseurs est prononcée par les art. 168 et 169 du même code; que cependant il soutient que, dans l'espèce, les principes consacrés par la loi peuvent lui être opposés, à cause de l'exception de force majeure résultante de l'état de guerre qui existait entre les deux puissances, et qui a duré jusqu'au 5 août 1814, époque de la ratification du traité de paix; que cette exception de force majeure n'est prononcée textuellement par aucune loi, mais que des principes d'équité et de justice l'ont fait admettre par la jurisprudence en matière commerciale, et par un avis du conseil d'état du 25 janvier 1814, approuvé le 27 du même mois, inséré au bulletin des lois, n° 555 de la 4e série; qu'il est de principe que toute exception doit se renfermer dans les termes où elle est conçue; que l'application de celle invoquée par l'appelant n'est fixée par aucune limite, et qu'elle est subordonnée aux cas et circonstances dans lesquels les parties se sont trouvées; qu'il est constant que des événemens de guerre rendent quelquefois les communications difficiles, quelquefois même impossibles; que, dans ce dernier cas, il est de toute justice de relever de la déchéance le porteur d'une lettre de change qui n'a pas agi ni pu agir dans le délai fixé par la loi; que des faits particuliers il sort la conséquence nécessaire que la force majeure a cessé le 9 mai 1814, ou au moins le 27 dudit mois, et qu'aux termes de l'art. 166 c. com., Delabarietta aurait dû intenter son action en recours le 26 juillet de la même année au plus tard; qu'il ne l'a fait que le 24 septembre suivant, et que dès-lors

le tribunal, dont est appel, en déclarant le sieur Delabarietta non-recevable dans sa demande, a fait une juste application des art. 168 et 169 du code précité. »

Pourvoi par Delabarietta, pour violation de l'avis du conseil d'état du 25 janvier 1814, et fausse application des art. 166 et 168 c. com.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Lebeau, avoc. gén.; — Attendu que la question de savoir s'il y a eu ou non empêchement par force majeure est une pure question de fait et repose sur des circonstances que les tribunaux peuvent seuls apprécier; — Attendu que la cour de Rouen a décidé la cessation de la force majeure, d'après les documens officiels donnés par les gouvernemens respectifs, et que, d'après l'époque qu'elle a fixée, il suit que le demandeur était légalement non-recevable dans son recours; qu'ainsi la loi a été bien appliquée; — Rejette (1).

Du 25 janvier 1821. — C. cass., sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Brillat, rap. — M. Lassis, avoc.

Nota. La même section de la cour a rendu, le même jour, au rapport de M. Rousseau, et sur les concl. conf. de M. l'av. gén. Lebeau, un arrêt semblable dans une espèce identique.

L'endosseur d'une lettre de change peut opposer au porteur le défaut de protêt en temps utile, encore que par les voies ordinaires il n'y ait pas eu, à raison des distances, un intervalle suffisant entre le jour de l'endossement et celui où le protêt devait être fait.

C'est au juge qu'il appartient de décider, dans ce cas, suivant les circonstances, si le protêt a pu et dû être fait dans le délai prescrit par la loi. (C. pr., 161, 162.)

Les endosseurs d'une lettre de change non acceptée ne sont pas, en cas de protêt tardif, tenus, comme le tireur, de prouver que celui sur qui elle était tirée, avait provision à l'échéance. (C. com. 117, 166.)

(Salignon C. Vallon.)

Le 30 décembre 1808, Caron tira, de Naples, une lettre de change de 4,400 fr. sur Page, Mollet et comp., négocians à Lyon. — Cette lettre était payable le 20 mars 1809, et par conséquent devait être protestée le lendemain 21. — Vollan, qui en était devenu propriétaire, la passa, le jour même de l'échéance, à l'ordre de Salignon. — Le protêt n'eut lieu que le 28 mars. — Les négocians sur qui la lettre de change était tirée, répondirent « que le tireur était en faillite; et qu'à l'échéance comme alors, ils n'avaient aucuns fonds du ti-

(1) Jugé de même que la force majeure relève le porteur de la déchéance encourue pour dénonciation tardive du protêt.

L'obligation de justifier de la provision à l'échéance s'applique aux endosseurs comme au tireur des lettres de change; l'inexécution de cette obligation, surtout s'il s'y joint des circonstances de force majeure, conserve au porteur son action contre les endosseurs, et le préserve de la déchéance prononcée par l'art. 168. (*Voy.* l'opinion contraire développée et décidée section IIe et plus bas, arrêt de cassation du 21 juin 1810.

(Gaudelet et Dubernard C. Picardos.)

En 1808, la maison Gaudelet-Dubernard et compagnie, de Paris, fournit à Picardos onze lettres de change sur Cadix, à 90 jours de date, relativement à la remise de ces traites, la maison Gaudelet-Dubernard en avait tiré trois, et avait seulement endossé les autres huit. — A l'échéance, le porteur Picardos, dans Cadix, alors bloqué, se présenta chez le payeur indiqué; il ne trouva ni fonds ni avis. — Il fit protêt, le dénonça, et revint par action en garantie contre la maison Gaudelet-Dubernard. — Cette action en garantie eut lieu plus de deux mois après le protêt. — La maison Dubernard a fondé, sur ce retard, une exception de déchéance, aux termes de l'art. 168. — Le porteur a repoussé la fin de non-recevoir, par le double moyen qu'il n'y avait pas eu provision, et que son retard provenait de force majeure.

La maison Gaudelet-Dubernard soutenait que l'obligation imposée au tireur de justifier de la provision n'était pas imposée aux endosseurs; que, sur ce point, le conseil d'état s'était rangé à l'opinion des commerçans, qui tous avaient réclamé en faveur des endosseurs, attendu qu'il leur est impossible de vérifier s'il y avait ou n'y avait pas provision. — Elle soutenait d'ailleurs que le cas de force majeure n'étant pas formellement prévu, il fallait s'en tenir au principe général, c'est-à-dire à la déchéance, prononcée sans exception, avec d'autant plus de raison, qu'à dater du jour de l'échéance tous les risques et périls sont à la charge du porteur, désormais propriétaire des valeurs à lui cédées.

Par jugement du 18 avril 1809, le tribunal de commerce de Paris mit à part deux lettres de change, dont le protêt paraissait n'avoir pas été fait en temps utile pour rendre une décision sur les neuf autres protestées en temps utile. — « Attendu qu'il est constant, entre les parties, que les protêts de toutes les lettres de change ont été dénoncés à tard; — Considérant que si l'axiome *res perit domino* peut et doit s'appliquer au porteur d'une lettre de change qui, par empêchement quelconque, même de force majeure, ne s'est pas présenté pour en recevoir le montant au jour de l'échéance; (1° parce que le tireur d'une lettre de change a rempli envers le porteur toutes ses obligations, en faisant et maintenant la provision jusqu'au jour de l'échéance au lieu indiqué; 2° parce que, le jour de l'échéance arrivé, la provision de la lettre de change a cessé d'être la chose du tireur pour devenir celle du porteur; 3° parce que le tireur d'une lettre de change, en promettant au porteur que les fonds seraient à jour fixe à un lieu désigné, n'a pas promis à ce même porteur de lui fournir les moyens de se rendre à ce lieu désigné; 4° parce que l'excuse, à l'impossible nul n'est tenu, ne peut être invoquée par le porteur d'une lettre de change qui a dû agir dans son intérêt propre et personnel, auquel on ne demande rien, parce qu'il n'a pas agi; qui, froissé par les circonstances malheureuses, n'a pas le droit de reporter sur un autre l'injustice du sort dont il est victime), ce même axiome *res perit domino* ne pourrait, sans injustice, être appliqué au porteur d'une lettre de change qui s'est présenté le jour de l'échéance au lieu indiqué, pour toucher la chose, et qui, ne l'ayant pas trouvée, a fait constater en temps utile sa présence et l'absence de la chose promise, mais qui depuis, par des événemens de force majeure, n'a pu dénoncer son protêt en temps utile: 1° parce que le tireur, et par suite l'endosseur, dont les engagemens sont les mêmes que ceux du tireur pour la responsabilité de la provision, lorsque le protêt est fait en temps utile, n'ont pas rempli envers le porteur l'obligation où ils étaient de faire trouver le montant de la lettre de change au lieu et au jour indiqués; 2° parce que le porteur s'étant présenté inutilement le jour de l'échéance, s'il est survenu des événemens de force majeure qui l'ont em-

reur. — Le 5 avril suivant, Salignon fit assigner Vollan devant le tribunal civil d'Orange, jugeant commercialement, pour le faire condamnee à lui rembourser le montant de la traite. — Vollan opposa une fin de non-recevoir, fondée sur le défaut de protêt dans le délai prescrit. — Salignon répondit que Vollan ne lui ayant transmis la propriété de la lettre de change que le 20 mars, jour même de son échéance, il n'avait pu, à raison de la distance d'Orange, lieu de la négociation, à Lyon, lieu du paiement, la faire protester le lendemain 21. — Salignon prétendit encore que Vollan ne pouvait lui opposer la déchéance, attendu que, lors de l'échéance, ceux sur qui la lettre de change était tirée n'avaient pas provision. — Sans s'arrêter à ces moyens, le tribunal civil d'Orange et la Cour de Nîmes, par arrêt du 11 janvier 1810, ont rejeté la demande en garantie : « Considérant qu'aux termes des art. 162 et 168 c. com., le protêt, faute de paiement d'une lettre de change, doit être fait le lendemain du jour de son échéance, et qu'après ce délai, le porteur est déchu de tout droit contre les endosseurs; qu'aucune exception à cette règle générale n'est admise par la loi, à raison du court intervalle de temps qu'il y a eu entre la cession d'une lettre de change et le jour où elle a dû être protestée; que le sieur Salignon a reçu, des mains du sieur Vollan, celle dont il s'agit, averti par la loi de l'obligation qu'il avait à remplir, sous peine de déchéance de tout recours contre les endosseurs; qu'il ne peut prétendre avoir traité dans la persuasion que lui étant impossible par les voies ordinaires et usitées dans le commerce, de faire protester à Lyon, dans la journée du 21 mars, un effet qui ne lui était cédé à Orange que le 20, il était, par cette circonstance, dispensé de faire le protêt, et que l'on ne peut pas supposer qu'il ait voulu se soumettre à une condition impossible; attendu, d'une part, que son opinion aurait été fondée sur une erreur de droit, dont il ne saurait se prévaloir pour secouer le joug de son engagement; et de l'autre, que voulant s'assurer une garantie particulière contre son endosseur, il devait, s'agissant d'une dérogation à la règle générale, en exiger de lui une déclaration; que, de sa négligence à prendre une telle précaution, on doit induire qu'il accepta la cession de ladite lettre de change à ses risques et périls, et qu'il en fit son affaire propre à tout événement; que cette induction se fortifie par la double circonstance que, des faits attestés par le jugement dont est appel, il résulte suffisamment que le sieur Vollan n'usa envers lui d'aucune surprise, mais lui fit observer, au contraire, qu'il était urgent de faire les diligences, et qu'il n'y avait pas impossibilité absolue à raison des distances, à faire protester la traite à Lyon, le 21 mars; que, s'il n'est point à présumer que le sieur Salignon ait voulu assumer l'obligation d'ac-

pêché de remplir les formalités ultérieures voulues par la loi, ces événemens ne peuvent être à sa charge, mais doivent être à celle du tireur et des endosseurs solidaires: parce qu'il serait souverainement injuste que celui qui, par l'inexécution de ses engagemens, a exposé le porteur à rencontrer des difficultés et des obstacles insurmontables, pût se faire un titre de ces difficultés et de ces obstacles dont il est la cause, pour se soustraire à la responsabilité de l'inexécution de ses engagemens. — Par tous ces motifs, et attendu que, dans l'espèce des neuf lettres de change dont il s'agit, lesdits sieurs Gaudelet, Dubernard et compagnie, auxquels on en demande le remboursement, y figurent, soit comme tireurs, soit comme endosseurs solidaires avec les tireurs. — Attendu que les protêts ont été régulièrement faits; que s'ils n'ont pas été dénoncés en temps utile par suite des événemens de force majeure qui ont interrompu les communications entre l'Espagne et la France, lesdits sieurs Gaudelet, Dubernard et compagnie sont passibles de ces événemens. — Le tribunal condamne les sieurs Gaudelet, Dubernard et compagnie, a rembourser audit sieur Picardos le montant desdites neuf lettres de change; — Appel.

LA COUR, — En ce qui touche l'appel principal des parties de Berryer, adoptant les motifs des premiers juges, à mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 30 août 1809. — C. de Paris, 2e ch. — MM. Berryer et Moreau, av.

2. Cependant quand le porteur a été empêché par une force majeure, de faire le protêt à l'échéance, les endosseurs ne peuvent exercer de recours contre les autres endosseurs : ils ne le peuvent pas non plus contre le tireur, si celui-ci justifie qu'il avait fait la provision. (C. com., 161, 168.) — (Cabarrus C. Boucherot.)

Une traite sur Madrid passe entre plusieurs mains, et en dernier lieu dans celles des sieurs Boucherot, Cabarrus et Durand. Ce dernier, porteur à l'échéance, ne peut la présenter à cause de l'interruption des communications avec l'Espagne, il ne la fait protester que près d'un mois après l'échéance. Il agit contre les sieurs Cabarrus qui remboursent, et recourent, de leur côté, contre Boucherot.

Le 30 javier 1811, jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui les déclare non-recevables. — « Considérant que le protêt a été fait tardivement; que si le devoir du tireur est de faire trouver à l'échéance les fonds au lieu indiqué pour le paiement, celui du porteur est de se présenter audit lieu le jour de ladite échéance; — Que lorsqu'un négociant prend une lettre de change sur la place il en devient propriétaire, et que c'est à lui à la faire recevoir au lieu indiqué pour le paiement; — Que si, comme le prétendent les demandeurs, le porteur en a été empêché par une force majeure résultant de l'interruption des communications avec l'Espagne par l'effet de la guerre, il ne s'ensuit pas qu'ils aient le droit de réclamer leur remboursement auprès des endosseurs ni même du tireur, si ce dernier justifie qu'il a fait la provision; car alors le dommage causé par la force majeure est à la charge du porteur de la chose endommagée, par le principe du droit *res perit domino*. — Qu'à l'égard des endosseurs, ils sont à présent dispensés, par l'article 117 c. com., de prouver que la provision a été faite par le tireur à celui sur qui la lettre de change était tirée, puisque cette nouvelle loi a décidé que l'acceptation tient lieu de cette preuve, et que même, soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre de change était tirée avaient provision à l'échéance, d'où il suit que les sieurs Boucherot et compagnie, défendeurs, sont, en leur qualité d'endosseurs, déchargés de droit de tout recours. — Appel.

LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne, etc.

Du 12 mars 1812. — Cour de Paris, 2e ch. — MM. Berryer, Conflans et Moreau, av.

complir cette formalité, en prenant une voie extraordinaire et inusitée dans le commerce, il est encore moins vraisemblable que le sieur Vollan ait volontairement renoncé, pour s'épargner une dépense modique, au recours qu'un protêt, fait en temps utile, aurait conservé sur le précédent endosseur, et consenti de demeurer garant de la somme de 4,800 fr. portée en la lettre de change, pendant le terme de cinq années qu'elle était exigible; que la maxime *impossibilium non est obligatio*, ne doit point être appliquée, eu égard à l'impossibilité où était le sieur Salignon de faire protester dans le délai légal, en adressant la traite à Lyon, par la voie du courrier ordinaire, mais bien en considérant la possibilité où était le sieur Vollan de faire remplir ce préalable, en employant une voie plus prompte; — Considérant qu'en l'absence d'une convention formée entre les parties, pour le cas particulier, il faut supposer qu'elles se sont respectivement refusées au droit commun, et qu'il serait souverainement injuste que le sieur Salignon eût, en se chargeant de la lettre de change, privé le sieur Vollan de tout moyen de conserver sa garantie contre les endosseurs antérieurs, tandis qu'il s'en serait lui-même conservé une indéfinie envers ledit sieur Vollan; qu'enfin, le sieur Salignon ne peut tirer aucun avantage du défaut de provision dans les mains des tirés, à l'époque de l'échéance, puisqu'il résulte de la réponse au protêt, faite par deux autres maisons de commerce de Lyon, indiquées au besoin, que si le protêt n'eût été tardif, elles seraient intervenues pour le paiement; que le tribunal d'Orange, en déclarant, dans de telles circonstances, que le sieur Salignon était déchu de tout recours envers le sieur Vollan, et qu'il n'y avait, par voie de suite, lieu à statuer sur les demandes en garantie et contre-garantie successivement formées, n'a fait qu'une juste application de la loi : — Dit qu'il a été bien jugé.

Pourvoi.—Le demandeur invoquait la maxime *impossibilium nulla obligatio*; et il en induisait que les juges de première instance et d'appel n'avaient pu le déclarer déchu de tout recours contre son endosseur immédiat. — Quant à la question de savoir si l'endosseur, pour s'affranchir de la garantie, devait prouver que, lors de l'échéance, ceux sur qui la traite était tirée avaient provision; — il prétendait qu'il fallait distinguer entre une lettre de change acceptée et une lettre de change non acceptée. — Il reconnaissait que l'endosseur d'une lettre de change acceptée, mais non protestée en temps utile, n'était pas tenu de prouver qu'il y avait, lors de l'échéance, provision entre les mains du tiré. — Mais il soutenait que le porteur d'une lettre de change non acceptée et protestée tardivement, peut s'adresser au tireur et aux endosseurs indistinctement, et leur demander la provision. — Chaque endosseur, disait-il, doit être considéré, à l'égard des endosseurs qui lui succèdent, comme le tireur lui-même; et, par conséquent, il est soumis aux mêmes obligations. — La principale est de faire trouver la provision au jour et au lieu convenus : cette obligation frappe donc sur chacun des endosseurs, considéré comme tireur, à l'égard des derniers endosseurs. — De là les dispositions des art. 118, 120, 140 c. com. — La garantie dont parle l'art. 140 embrasse deux objets principaux. — L'acceptation et le paiement. — L'article 117 a pour objet de déterminer les effets de l'acceptation. — Il déclare d'abord que l'acceptation suppose la provision. — Puis, il ajoute immédiatement : elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs. — Ainsi, le premier objet de la garantie des endosseurs est rempli par l'acceptation du tiré. Les voilà dégagés de l'obligation de faire trouver la provision au jour et au lieu convenus : cette obligation ne concerne plus que le tireur. — L'art. 117 paraît bien supposer qu'en cas de non acceptation, le porteur n'a de recours que contre le tireur, si le protêt a été fait tardivement; mais la discussion dont cet article a été l'objet au conseil d'état ne permet pas de l'interpréter dans ce sens.

La lettre est-elle acceptée? le porteur, en cas de protêt tardif, ne peut exercer de recours que contre le tireur. N'est-elle pas acceptée? le porteur peut forcer les endosseurs, comme le tireur, à prouver que le tiré avait provision.—Dans l'espèce, la lettre n'ayant pas été acceptée, Vollan, qui en avait transmis la propriété par la voie de l'endossement, était tenu de prouver que, lors de l'échéance, ceux sur qui elle était tirée avaient provision.

M. Merlin, proc. gén., s'est élevé contre la distinction entre la lettre de change acceptée et la lettre de change non acceptée. — Il paraît que, lors de la discussion au conseil d'état, à laquelle il a pris part, il avait lui-même fait cette distinction. — Mais il a reconnu que le conseil d'état l'avait rejetée. — Aux termes de l'art. 16, tit. 5, ord. 1673, chacun des endosseurs était tenu, comme le tireur, de prouver que le tiré avait provision à l'échéance. — Mais le code de commerce a innové sur ce point, il a affranchi les endosseurs de la preuve de la provision, et, en cas de protêt tardif, laissé le porteur négligent sans droit contre eux, dans le cas même où la lettre de change n'avait pas été acceptée (article 117). M. Merlin a attesté à la cour que telle avait été l'intention du législateur; et il a observé que le discours de l'orateur du gouvernement au corps législatif ne permettait pas d'en douter.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu, sur le premier moyen, que l'arrêt dénoncé a déclaré en point de fait, que Vollan, en endossant à Orange, le 20 mars 1809, la lettre de change dont il s'agit, au profit de Salignon, l'avait prévenu qu'il était urgent de faire les diligences pour en obtenir le paiement, et qu'il n'y avait pas impossibilité absolue, à raison des distances, à faire protester la lettre de change à Lyon, le lendemain 21 ; qu'en partant de ce point de fait, la cour de Nîmes a justement appliqué les art. 161 et 162 c. com. — Attendu, sur le second moyen, qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une lettre de change créée et endossée

sous l'empire du code de commerce; que les art. 117 et 166 de ce code (lesquels ont aboli l'art. 16, tit. 5 de l'ord. de 1673) déclarent formellement, qu'en cas de protêt tardivement fait, la déchéance du porteur est fatale à l'égard des endosseurs, soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul étant tenu de prouver, en cas de dénégation, qu'il y avait provision; que, d'après des dispositions aussi claires, il est inutile de rechercher quel a pu être l'objet du principe énoncé au commencement de l'art. 117, que l'acceptation établit, à l'égard des endosseurs, la preuve de la provision; d'où il suit que l'arrêt dénoncé s'est conformé aux lois de la matière, en écartant la demande en garantie de Salignon. — Rejette (1).

Du 21 juin 1810. — Sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Botton, rap. — M. Guichard, av.

L'obligation de faire protester une lettre de change à son échéance, sous peine de perdre tout recours contre le tireur ne cesse point quand le tiré est en faillite. (C. com., 163, an.; ord. 1673, tit. 5, art. 15.)

Les principes des lois romaines et du code civil relativement à l'effet des actes sous seing privé vis-à-vis les tiers ne sont point applicables aux preuves de la provision faite par le tireur au tiré. (C. civ., 1328.)

(Martin Lacoste C. veuve Roffiac.)

13 pluviôse an 10, lettre de change tirée par la veuve Roffiac, au profit de Martin Lacoste, sur Vidal, de Toulouse, pour 4,447 fr. 60 cent., payable le 22 thermidor an 10. — Au commencement de thermidor an 10, Vidal, tiré, fut constitué en état de faillite. — Lacoste, porteur ne fit point faire de protêt, ni à l'époque de la faillite, ni à l'époque de l'échéance. — Il ne remplit cette formalité que le 11 fructidor suivant. — La veuve Roffiac, assignée pour le paiement de sa lettre de change, opposa au porteur la fin de non-recevoir établie par l'art. 15, tit. 5, de l'ord. de 1673. — Le porteur soutint que le cas de faillite dispensait de l'obligation de faire faire le protêt, et qu'en supposant l'admissibilité de la fin de non-recevoir, le tireur était du moins tenu à prouver qu'il y avait eu provision chez le payeur, au temps que la lettre aurait dû être protestée. — La veuve Roffiac, en preuve de la provision, produisit un reçu de Vidal, de la somme de 4.447 fr. 60 c., daté du 9 thermidor an 10, pour le compte de Martin Lacoste (enregistré seulement depuis le procès.) Elle soutenait avoir annoncé à Martin Lacoste, dès le 9 thermidor, qu'elle avait fait les fonds chez Vidal; et Lacoste convenait avoir en effet reçu la lettre d'avis. — Lacoste prétendait cette preuve insuffisante, par cette considération, que si on accordait foi à de tels écrits privés, sans date certaine, le sort des porteurs de traites serait à la merci de la mauvaise foi des payeurs faillis. — 17 brumaire an 11, jugement du tribunal de commerce de Toulouse, et 26 germinal an 12, arrêt de la cour de Toulouse, qui rejettent la demande de Martin Lacoste.

Pourvoi : 1° violation des lois romaines et de l'art. 1328 c. civ.; le demandeur a dit : il résulte des lois 5 et 7 c. *de probat.*, du Commentaire de Godefroi, de la doctrine de Domat et Pothier, et de l'art. 1328 c. civ., que les actes sous seing privé ne font foi contre les tiers que du jour qu'ils ont été reconnus ou en justice, ou avec celui auquel ils sont opposés. — Ainsi, le reçu sous seing privé de Vidal, sous la date du 9 thermidor an 10, ne pouvait avoir effet contre Lacoste, porteur, qui était un tiers étranger à cet acte.

2° Violation et fausse interprétation du tit. 5, art. 4 et 15, ord. de 1673; en ce que l'obligation de faire protester a été appliquée à une traite en faillite. Par une lettre de change, le tireur donne mandat au payeur indiqué, de livrer au porteur les fonds appartenans à lui tireur. — Le tireur reste toujours propriétaire des fonds. — Conséquemment, s'ils viennent à périr, ils périssent pour lui tireur : *res perit domino.* — Il est

(1) Jugé au contraire que le porteur d'une lettre de change ne perd point sa garantie contre le cédant, faute de protêt à l'échéance, si, entre le jour où l'endossement a eu lieu, et celui où le protêt devait être fait, il n'y avait pas intervalle suffisant, à raison des distances, en prenant les voies ordinaires, pour faire protester dans le délai prescrit. (C, com., 162.)

(Barre-Desmons C. Bonnaud.)

Une lettre de change est tirée de Malaga le 22 août 1807, à 90 jours de date, sur Sarraille, négociant à Paris. — Elle échéait le 20 novembre 1807; elle devait donc être protestée à Paris, au plus tard, le 30 du même mois, à cause des dix jours de grâce. — Barre-Desmons, négociant à Nîmes, porteur de cette lettre, la passe à l'ordre de Bonnaud, négociant en la même ville, le 25 novembre, cinq jours après l'échéance et cinq jours avant l'expiration du délai de grâce. — Le même jour, Bonnaud la passa à l'ordre de Casimir Besson, agent de change à Paris, et la lui expédia par le courrier du lendemain. — Casimir Besson ne la fit protester que le 2 décembre, et la renvoya avec un compte de retour, à Bonnaud, qui lui en fit le remboursement, et assigna de suite en garantie, Barre-Desmons devant le tribunal de commerce de Nîmes. — Barre-Desmons opposa à Bonnaud une fin de non-recevoir, fondée sur le défaut de protêt en temps utile.

Mais le trib. de commerce condamna Barre-Desmons, attendu que la négociation de la traite ne fut faite que le 25 novembre au soir, après le départ du courrier de Paris : que par conséquent, Bonnaud n'a pu l'y envoyer que par le courrier du lendemain 26, dont ils ont profité; que la lettre d'envoi et la traite n'ont pu arriver à Paris que le 30 du même mois de novembre; que Bonnaud n'a apporté aucun retard dans cet envoi; qu'il n'en a apporté non plus aucun, ainsi que son cédant, dans le protêt; qu'ils n'ont commis aucune faute, et ont fait tout ce qu'il leur était possible de faire. — Appel.

LA COUR; — Attendu que tout cédant est de plein droit garant de l'effet de la cession; qu'aucune condition n'ayant été mise à l'endossement fait par le sieur Barre-Desmons, en faveur du sieur Bonnaud, de la lettre de change dont il s'agit, Barre-Desmons ne pouvait se soustraire à la garantie réclamée; qu'il ne saurait se prévaloir de ce que la lettre de change n'a pas été protestée dans les dix jours de son échéance, puisqu'il est prouvé qu'en partant de l'époque où il en fit la cession, il ne restait pas assez de temps pour faire faire le protêt dans ce délai; et que dès lors, il doit être réputé s'être départi du droit de l'exiger : — Dit qu'il a été bien jugé.

Du 31 août 1809. — Cour de Nîmes.

vrai que la lettre de change renferme aussi une vente ou promesse de faire livrer au porteur les fonds; mais c'est une vente de quantité ou de corps incertain, qui n'est parfaite qu'après tradition. (L. 11, cod. *si certum petatur,* art. 1138 c. civ.) Ainsi le vendeur ou cédant reste passible des événemens jusqu'à la livraison ou paiement. —(Pothier, *Traité du Contrat de change*, n° 58.) —Cependant, il serait juste de rendre passible de cette perte celui qui l'aurait occasionée. — Si donc le porteur de l'effet, ayant mandat pour en retirer la valeur, avait négligé de réclamer ces valeurs, ou de se faire payer la traite, et s'il avait par là occasioné la perte des valeurs détenues par le payeur indiqué, lui seul devrait supporter cette perte. Telle est l'intention de l'ordonnance. — Lors donc que le payeur indiqué, se trouvant en état de faillite, ne peut plus faire de paiement, lorsque toutes diligences sont inutiles, et que le défaut de ces diligences ne peut aucunement nuire au tireur, il ne saurait plus y avoir nécessité de protêt, et peine infligée pour l'avoir omis. — Le demandeur citait un arrêt du parlement de Toulouse du 23 décembre 1684, un autre arrêt du 10 mars 1712, un parère de plusieurs banquiers de Toulouse, et l'usage de cette place ainsi que celui de la place de Paris.

M. Daniels, av. gén., a pensé que les lois romaines et le code civil ne font pas règle pour les tribunaux de commerce, relativement aux preuves de la provision. — Que, sur ce point, la loi donne aux juges la plus grande latitude. (Jousse, sur l'art. 16 du titre 5 de l'ord. de 1673.) — Il lui a paru qu'il ne devait pas y avoir d'exception à l'obligation de protester, parce que le tireur à toujours un intérêt quelconque d'être instruit du non paiement de la lettre de change qu'il a tirée : la faillite du payeur indiqué nécessite des diligences plus ou moins actives et sévères : il faut donc que cette faillite lui soit annoncée par le porteur de sa traite. — Et c'est pour que ce porteur ne manque pas à remplir cette obligation, que le législateur la lui impose, pour tous les cas, à peine d'être non-recevable dans son recours en garantie.—Que dans un cas particulier, le défaut de protêt, sur un failli, n'ait porté au tireur aucun dommage réel, c'est possible. — Mais le législateur n'a dû voir que l'intérêt général du commerce; et, sous ce rapport, la disposition devait s'étendre même au cas de faillite. (Articles 122 et 129.)

ARRÊT.

LA COUR. — sur les concl. conf de M. Daniels, av. gén.; — Vu l'art. 15, tit. 5, de l'ord. de 1673, d'après lequel le porteur d'une traite qui a négligé de faire protester, à l'échéance, ou d'exercer sa demande en garantie, dans les délais prescrits, est non-recevable à former aucune action contre les tireurs et endosseurs; — Attendu que, dans l'espèce, le protêt de la traite n'a point été fait à temps; et qu'il est d'ailleurs constant que les fonds avaient été faits par la défenderesse qui avait fait la traite; — qu'ainsi la cour d'appel de Toulouse a fait une juste application de l'ordonnance de commerce; — Rejette.

Du 3 décembre 1806. — Sect. req. — M. Chasles, rap. — M. Cochu, av.

On ne peut admettre d'autres exceptions que celles établies expressément par le Code de com., à la disposition de ce Code qui veut que le protêt soit fait le lendemain de l'échéance. Ainsi est déchu de son recours contre le tireur, le porteur d'une lettre de change qui, au lieu de la faire protester le lendemain de l'échéance, aurait accordé au souscripteur une prorogation de délai, quoiqu'il n'ait consenti à cette prorogation que dans la vue d'éviter une forte amende qu'il aurait fallu payer en cas de protêt, attendu que la lettre de change était écrite sur un papier qui avait cessé d'avoir cours. (C. com., 163, 168, 169 et 170.)

(Les sieurs Boudin frères *C.* les sieurs Hubert.)

LA COUR, — sur les conclusions de M. Jourde, remplissant les fonctions d'av. gén.; — Vu les art. 163, 168, 169 et 170 du code de commerce; — Attendu que, dans l'espèce, la lettre de change tirée par les frères Boudin sur le sieur Laffon, le 31 mai 1815, à vingt-cinq jours de date, au profit d'un sieur Fayel, de Bordeaux, endossée par ce dernier au profit des sieurs Hubert, de Charleville, n'a point été acquittée à son échéance, et n'a point été protestée le lendemain par les frères Hovelt, de Dunkerque, mandataires officieux de la maison Hubert; que ceux-ci, voyant qu'ils n'auraient pu faire ce protêt qu'en payant une forte amende, ont cru convenable de recevoir du sieur Laffon une nouvelle acceptation à trois mois, et se sont empressés d'en prévenir leurs commettans, qui, de leur côté, se sont déterminés à retourner la traite aux frères Boudin, qui ont prétendu être déchargés de tout recours, par la raison que la lettre par eux tirée n'avait pas été protestée le lendemain du jour où le sieur Laffon en avait refusé le paiement, au désir des articles du code de commerce précités; — Attendu qu'en validant un protêt tardif, fait au mois d'octobre 1815, après l'expiration des délais fixés par le code, sur des motifs spéciaux et inadmissibles, puisqu'ils n'étaient pas tirés des seules exceptions autorisées par ledit code de commerce, la cour royale de Douai a violé les articles de ce même code ci-dessus cités; — Casse (1).

Du 14 décem. 1824. — M........, pr. — M. Minier, rap. — MM. Compans et Guillemin, av.

ART. II. — *De l'action du porteur en cas de faillite de l'un des garans.*

1. Nous avons dit, art. Ier, que le porteur pouvait, en cas de faillite de l'un des garans, faire protester l'effet et exercer son recours, nous devons entrer ici dans quelques détails sur ce point. En principe, le débiteur qui diminue les sûretés de son créancier ou qui ne peut procurer les garanties qu'il s'était engagé à fournir, est déchu du bénéfice du terme qui lui a été ac-

(1) *Voy.* aussi *Rec. pér.* 1826, 1, 6.

cordé. D'après cette règle d'équité, le législateur a donné le droit au porteur, qui n'a pu obtenir l'acceptation de l'effet qui lui a été négocié, de demander aux endosseurs et au tireur, le remboursement de sa créance ou une caution pour le paiement à l'échéance. Par le même motif, il fallait, en cas de faillite, permettre au porteur de faire protester et d'exercer son recours. L'art. 163 c. com., dans son deuxième paragraphe, n'a prévu que le cas de faillite de l'accepteur, il ne s'est point occupé des endosseurs. Mais l'article 448 a suppléé à cette lacune; après avoir statué que l'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes non encore échues; il ajoute : à l'égard des effets de commerce par lesquels le failli se trouvera être *l'un des obligés*, les *autres obligés* ne seront tenus que de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement. Cette disposition est générale, elle s'applique à l'accepteur, comme au tireur et aux endosseurs. Quant au tiré, s'il n'a point accepté, il est évident qu'il n'est point obligé au titre, et qu'on ne peut protester faute de paiement, mais on peut alors présenter l'effet à l'acceptation, et en levant le protêt faute d'acceptation arriver au même résultat, en exerçant les droits reconnus par l'art. 120 c. com.

2. La rédaction de l'art. 448 a donné lieu à une difficulté extrêmement grave, c'est celle de savoir si la faillite d'un endosseur, quel qu'il soit, autorise le recours non-seulement contre ceux qui le suivent jusqu'au porteur, mais encore contre ceux qui le précèdent, même contre le tireur et l'accepteur; ou encore si la faillite du tireur donne ouverture à l'action contre l'accepteur? Au premier abord, les termes de la loi paraissent favorables à l'opinion affirmative, puisqu'en cas de faillite de *l'un des obligés*, les *autres obligés* sont tenus de fournir caution ou de payer. Or, les endosseurs et le tireur sont tous des *obligés solidaires* au paiement de l'effet; par conséquent, on ne doit pas distinguer là où la loi ne distingue pas. Cependant nous pensons avec MM. Vincens, t. 2, p. 270, et Boulay-Paty, *des Faillites*, t. 1er, p. 186 : que cette interprétation rigoureuse serait contraire à l'esprit de la loi. Il n'est pas dans la nature des obligations, que le débiteur devienne, par le fait d'autrui, le garant du créancier auquel un effet qu'il a souscrit est transmis. Chaque endosseur est garant de son cédant et de tous ceux qui le précèdent sur l'effet : cette garantie se continue au profit de toutes les personnes qui prendront l'effet après lui, en telle sorte qu'à l'échéance, le porteur peut s'adresser directement à lui pour être payé; mais, il n'est pas responsable de l'insolvabilité de son cessionnaire, arrivée avant l'échéance, ni de celle de tous les cessionnaires qui viennent après lui parce qu'il ne l'a point garantie, pas plus qu'il n'a garanti les dols, les fraudes et les négligences dont ils peuvent se rendre coupables. Si, en ce qui le concerne, il ne diminue point les sûretés de ses créanciers, le dernier de tous ne peut s'en prendre à lui de ce que l'un d'eux, qui est en même temps son débiteur, soit tombé en faillite. Les mêmes raisons peuvent être invoquées par l'accepteur en cas de faillite du tireur. Ainsi, il faut entendre l'art. 448 c. com., en ce sens que la faillite d'un signataire postérieur ne donne pas le droit de poursuivre les signataires antérieurs. M. Vincens nous apprend que cette difficulté fut parfaitement éclaircie de cette manière dans une discussion du conseil d'état, où elle occupa deux séances solennelles. (22 nov. et 13 déc. 1811.) On y reconnut qu'il y avait un vice de rédaction dans l'art. 448; qu'il provenait de ce que la disposition avait été faite après coup et n'avait pas été mise en harmonie avec les principes proclamés sur le contrat de change. On convint qu'une interprétation de la loi était nécessaire, mais comme, depuis la loi du 16 sept. 1807, cette interprétation n'était plus possible, par forme d'avis du conseil d'état, on songea à faire intervenir la cour de cassation pour attaquer les arrêts à défaut des parties. Mais cette ouverture fut rejetée parce qu'il ne fallait pas que la cour de cassation s'habituât à prononcer par voie de réglement. Du reste, la question avait été jugée dans le sens que nous venons d'indiquer par l'arrêt de la cour de Bruxelles, du 28 mars 1811, et préjugée par l'arrêt de la cour de cassation, du 16 mai 1810, *voy.* p. 362.

M. Lavaux, *Obs. sur les faillites*, pag. 29, explique l'art. 448 d'une manière beaucoup plus limitée que celle qu'on vient de lire : selon lui, cette disposition ne peut s'entendre que du débiteur principal, tireur ou accepteur, et jamais de la faillite de l'un des endosseurs. Mais, c'est perdre de vue que chaque endosseur devient en quelque sorte débiteur principal lui-même, et que sous ce rapport, tous ceux qui le suivent sont garans de son insolvabilité. C'est aussi l'opinion de M. Boulay-Paty, *loc. cit.*

Du reste, il est évident que le protêt fait par le porteur pour exercer son recours en garantie contre ceux qui sont responsables de l'insolvabilité de l'obligé failli, ne dispense pas du protêt à l'échéance à l'égard de ceux que l'action en prestation de caution ou en paiement ne peut atteindre.

3. La rédaction de l'art. 163 c. com., offre encore cette différence d'avec celle de l'art. 448, qu'elle ne donne pas aux obligés l'option de fournir caution ou de payer. L'article porte, en cas de faillite de l'accepteur, le porteur peut faire protester et *exercer son recours*. De quel recours s'agit-il? Est-ce de l'action en paiement, comme dans le cas où à l'échéance l'effet n'est point acquitté? Nous ne le pensons pas. L'art. 163 repose sur les mêmes motifs que les art. 120 et 448. En cas de doute, il faut donc recourir à ces articles pour connaître la pensée du législateur. Le porteur ne peut demander autre chose que la garantie du paiement à l'échéance, et ce n'est qu'à défaut de caution fournie qu'il a le droit d'exiger son remboursement. Cette interprétation se trouve consacrée dans les motifs de l'arrêt de la cour de cassation du 16 mai 1810.

4. Dans l'art. 1er, nous avons dit que le porteur n'est point dispensé du protêt par la faillite du tiré, ainsi le veut l'art. 163 c. com. Cependant si le porteur a négligé de faire protester,

perd-il son recours contre le tireur lui-même? La loi ne distingue pas; néanmoins, nous ne saurions admettre cette déchéance. Le porteur n'a occasioné aucun tort au tireur, et ils sont l'un et l'autre dans la même position que lorsque le protêt est tardivement fait ou qu'il n'en a point été dressé; c'est-à-dire que le tireur n'est déchargé qu'autant qu'il justifie qu'il y avait provision à l'échéance. Or, de deux choses l'une, ou le tireur n'avait pas fait provision entre les mains de l'accepteur failli, et alors il n'a aucune fin de non-recevoir à opposer au porteur; ou bien, il avait fait provision avant la faillite, mais, dans ce cas, comme il est garant de l'existence de cette provision jusqu'au paiement, et que la faillite de l'accepteur détruit cette provision, ainsi que nous l'avons établi, sect. II, p. 237, il en résulte qu'il ne peut opposer au porteur l'exception tirée de ce que la provision existait à l'échéance. Il suit donc, de ce que nous venons de dire, que le tireur est toujours responsable envers le porteur qui a négligé de faire le protêt, à moins cependant qu'il ne justifiât qu'il avait pris ses mesures pour que l'effet fût acquitté à l'échéance nonobstant la faillite du tiré.

La faillite du souscripteur d'un effet de commerce rend cet effet exigible, même avant son échéance, de telle sorte qu'après le protêt qui est fait, l'action en garantie peut être utilement dirigée contre les endosseurs.

(Garnot *C.* Blanchard.)

Garnot, porteur de billets à ordre souscrits par Buisson, les fit protester quarante jours avant l'échéance, ayant appris que le débiteur était en faillite; et immédiatement après le protêt, il dirigea son action en garantie contre les endosseurs. — Ceux-ci opposèrent que l'action était prématurée, attendu qu'ils n'étaient tenus au remboursement qu'après l'échéance; et, en outre, que le protêt était nul, comme fait avant le jour fixé pour le paiement.

Le tribunal de commerce de Cambrai prononça la condamnation contre les endosseurs, en ordonnant seulement un sursis jusqu'après l'échéance. — Mais, sur l'appel, le tribunal de Douai déclara prématurés le protêt et l'action en garantie.

Pourvoi par Garnot pour contravention aux art. 4 et 32, tit. 5, de l'ord. de 1673.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 4, 13, 31 et 32, tit. 5, de l'ord. de 1673; — Et considérant qu'il résulte du jugement attaqué, que Buisson jeune, qui avait souscrit les billets à ordre dont il s'agit, était en état de faillite le 1er thermidor an 7, lorsque Garnot a fait protester ses billets; — Que la faillite rend tous les billets, lettres de change, et dettes du failli, exigibles, quand même le délai porté par ces obligations ne serait pas expiré; d'où il suit que le protêt de ces billets, quoique fait avant le jour indiqué pour le paiement, a été fait en temps utile; — Que tout ce que la loi exige des porteurs des lettres de change et des billets négociés envers les endosseurs, c'est d'exercer leur recours dans la quinzaine du protêt, et que Garnot s'y est conformé; — Qu'on ne peut pas soutenir que le protêt qui est valable à l'égard du tireur, ne l'est pas à l'égard de l'endosseur, ou qu'on est tenu à son égard de faire un second protêt après l'expiration du délai porté par le billet, sans créer une distinction que la loi n'a pas faite, et sans ajouter aux obligations que la loi a imposées aux porteurs des lettres de change et des billets négociés envers les endosseurs; — Qu'il s'agissait au procès de billets négociés valeur en marchandises, pour lesquels le porteur était absolument tenu de faire ses diligences dans les trois mois; — Que le jugement attaqué ne s'est pas borné à suspendre les poursuites du porteur des billets dont il s'agit, jusqu'après l'expiration du délai porté par iceux, et qu'en déboutant Garnot de sa demande, il l'a privé du recours contre l'endosseur, qui lui était accordé par la loi; — D'où il suit qu'il y a dans le jugement attaqué fausse application de l'art. 4, tit. 5, ord. de 1673, et contravention aux art. 13 et 32 de la même loi; Casse (1).

Du 11 pluv an 10. — Sect. civ. — M. Audier, rap.

(1) 1. Le porteur d'une lettre de change, dont l'accepteur est tombé en faillite avant l'échéance, et qui ne l'a pas fait protester lorsque cette échéance est arrivée, ne perd pas son recours contre le tireur, encore que ce dernier justifie qu'il y avait provision.

(Bontemps C. Chaurand.)

Lettre de change de Chaurand sur G..... et ce à Paris, passée à l'ordre de la dame Bontemps, et échéant le 30 germ. an 11. Avant cette époque, G..... et ce déposent leur bilan. Protêt seulement le 19 floréal an 11, et le 19 prairial, dénonciation avec ajournement. Le 17 therm. an 11, jugement qui, attendu que les poursuites avaient été faites tardivement et qu'il y avait provision au moment de l'échéance, déclare la dame Bontemps non-recevable. — Appel.

LA COUR; — Attendu que dès le 21 vent. an 11, antérieurement à l'échéance de la lettre de change dont il s'agit, G..... et ce avaient déposé leur bilan, et étaient en faillite complète; d'où il résulte que le tireur n'a éprouvé aucun dommage par le défaut de diligences dans le délai prescrit par la loi; dit qu'il a été mal jugé par le jugement du 17 therm. an 11; au principal, condamne Chaurand, et par corps, à payer à ladite Bontemps, le montant de la lettre de change, etc.

Du 19 niv. an 12. — Cour de Paris.

2. En cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, le porteur ne conserve pas son recours contre le premier endosseur, s'il ne l'a pas fait protester dans le délai fixé par la loi. (C. com. 163.)

(Royer-Willot et ce *C.* Personneau.)

Le 24 septembre 1814, Vaissier souscrivit, au profit des srs Royer-Willot et compagnie, un billet à ordre de 326 fr. payable à la fin de septembre 1816. — Cet effet, par suite de divers endossemens, est parvenu à Personneau quelques jours avant la faillite du souscripteur, arrivée le 11 septembre. — Il n'a été protesté que le 28 oct. suivant; mais Personneau ne s'est pas moins cru fondé à exercer son recours en garantie contre Royer-Willot et compagnie, premiers endosseurs. — Jugement du tribunal de commerce de Dôle, le 12 mai 1817: « Attendu que la position de Royer-Willot et compagnie n'a pas changé par le défaut de protêt en temps utile, puisque, lors même que le billet aurait été protesté à l'échéance, il

Lorsque le porteur d'une lettre de change la transmet à un tiers, postérieurement à la faillite du tireur, il est obligé d'en garantir le paiement, lors même qu'il n'aurait pas souscrit d'endossement, et qu'en avouant la négociation il soutiendrait l'avoir faite sans garantie. Il est soumis à

n'aurait pu être payé à cause de la faillite; que, dans cette circonstance, le billet à ordre doit être assimilé à la lettre de change dont le tireur doit donner preuve de la provision, pour faire prononcer la déchéance, faute de protêt en temps utile; qu'alors le porteur d'un effet protesté tardivement n'a de recours que contre le tireur, et, dans cette circonstance, contre celui en faveur de qui le failli a souscrit son billet à ordre; qu'il serait contraire à l'équité de faire supporter à un endosseur de ce billet le retard ou la perte que le créancier eût supporté, lors même que le protêt eût été fait en temps convenable. — Par ces motifs, le tribunal condamne les sieurs Royer-Willot et compagnie, premiers endosseurs, à garantir au sieur Personneau le montant du billet dont il est porteur.»

Pourvoi par Royer-Willot pour fausse application de l'article 170 c. com., et violation des art. 168 et 187 du même code. — L'article 168, disaient les demandeurs, dispose que, faute de protêt à l'échéance, le porteur de la lettre de change est déchu de tous ses droits contre les endosseurs, et l'art. 187 déclare cette disposition commune aux billets à ordre. — Or, le jugement attaqué reconnaît en fait que le billet à ordre, dont Personneau était porteur, n'a pas été protesté dans le délai. — Il est vrai que l'art. 170 oblige le tireur de la lettre de change à la garantie, nonobstant le défaut de protêt en temps utile, à moins qu'il ne prouve qu'il y avait provision à l'échéance. — Mais l'art. 170 est une exception à la règle générale établie par l'art. 168, et cette exception est uniquement relative au tireur de la lettre de change et au cas où la provision n'a pas été fournie. Outre que toute disposition exceptionnelle doit, par sa nature, être restreinte à ses termes, il est évident que celle-ci ne peut être étendue au billet à ordre dans lequel il n'y a ni tireur ni provision. Aussi l'article 187 ne déclare-t-il pas indistinctement applicables au billet à ordre toutes les dispositions relatives à la lettre de change; mais il énumère celles qu'il entend rendre communes à ces deux sortes d'effets, et dans son énumération il ne parle nullement des dispositions qui ont rapport à la provision. — S'il était possible d'assimiler l'une des parties qui figurent dans le billet à ordre au tireur de la lettre de change, ce serait le souscripteur et non l'endosseur; mais le souscripteur d'un billet à ordre n'a pas plus de provision à faire que l'endosseur; la provision est faite par le billet même. — Enfin, s'il était permis d'étendre l'article 170 aux endosseurs d'un billet à ordre, on ne voit pas pourquoi il ne le serait pas aussi aux endosseurs d'une lettre de change; et ainsi on finirait par détruire l'exception.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Jourde, avoc. gén.; — Vu les art. 168 et 187 c. com.; — Considérant que la faillite ne dispense point du protêt, et que faute de protêt dans les délais fixés, les endosseurs sont déchargés de la garantie; que Royer-Willot et compagnie n'étaient qu'endosseurs, et que le billet dont il s'agit n'a pas été protesté à l'échéance; que, par suite, ils n'ont pu être condamnés à reprendre cet effet sans contrevenir auxdits articles; — Casse.

Du 17 janvier 1820.— C. cass., sect. civ.— M. Brisson, pr. — M. Cassaigne, rap.— MM. Lassis, Joffroy et Buchot, av.

3. **Il n'est pas nécessaire, sous peine de déchéance, que le porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, qui, en cas de faillite de l'un de ses endosseurs, l'a fait protester avant l'échéance, exerce son recours dans les quinze jours qui suivent la date du protêt. (C. com., 163.)**

(**Beaumarié *C.* Gombault.**)

Gombault, banquier à Orléans, était porteur de trois billets à ordre, souscrits par Filleau, marchand de bois en la même ville, au profit de Beaumarié, et payables le 15 juin 1808. — Ils avaient été passés à l'ordre de Peunier et Martin, qui les avaient négociés à Gombault.— Le 29 février 1808, faillite de Peunier et Martin.— Le 16 mars suivant, le porteur des billets les a fait protester.— Le 15 juin, jour de leur échéance, nouveau protêt; et le 30 du même mois, Gombault a assigné en garantie Beaumarié, endosseur primitif. — Celui-ci a opposé que Gombault n'avait pas exercé son recours dans les quinze jours qui avaient suivi le protêt du 16 mars, conformément à l'art. 165 c. com. — Gombault a soutenu que le délai prescrit par cet article n'était pas applicable au recours qui pouvait être exercé par le porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, qui, en cas de faillite, l'a fait protester avant l'échéance.— Le tribunal de commerce et la cour d'Orléans l'ont jugé ainsi, et ont en conséquence condamné Beaumarié à rembourser à Gombault le montant des trois effets.

Pourvoi par Beaumarié pour violation des art. 163, 164, 165, 168 et 187 c. com. — L'art. 163, disait le demandeur, n'accorde, il est vrai, qu'une faculté au porteur; mais si celui-ci use de cette faculté, si, dans le cas prévu, il fait protester avant l'échéance, il doit exercer son recours dans le délai fixé par l'art. 165, c'est-à-dire, dans les quinze jours qui suivent la date du protêt.— En effet, le protêt dont parle cet article, comme devant fixer le point du départ du délai du recours en garantie, peut être celui fait, en cas de faillite, avant l'échéance, avec d'autant plus de raison, qu'il ne doit pas être renouvelé à l'échéance. — Or, Gombault a fait protester, le 16 mars 1808, et ce n'est que le 30 juin suivant qu'il a exercé son recours en garantie.— Ce recours était donc tardif; et par conséquent la déchéance prononcée par l'article 168 était acquise.

LA COUR, — sur les concl. de M. Pons, av. gén.; — Attendu, 1° que l'art. 163 c. com. ne donne au porteur la faculté de faire protester et d'exercer son recours avant l'échéance des effets que dans le cas de la faillite de l'accepteur, et que Peunier et Martin n'étant pas accepteurs, mais seulement endosseurs des billets dont il s'agit, Gombault n'aurait pas eu le droit d'exercer de recours avant l'échéance — Attendu, 2° que ce recours facultatif introduit par l'art. 163 c. com. ne peut pas être confondu avec le recours qui doit suivre le protêt, à défaut de paiement, puisque ce recours facultatif n'oblige celui contre lequel il est exercé, aux termes de l'art. 448 du code, qu'à donner caution de payer à l'échéance; — Attendu enfin qu'en accordant ce recours facultatif, la loi ne déroge pas expressément au droit qui est accordé au porteur d'exercer son recours contre les tireurs et endosseurs, dans la quinzaine du protêt par lui fait à défaut de paiement, et qu'on ne peut ajouter à ses dispositions: — Rejette.

Du 16 mai 1810. — Sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Poriquet, rap.

4. **En cas de faillite d'un endosseur d'un billet à ordre, les endosseurs postérieurs et le souscripteur ne sont pas respectivement tenus de donner caution de payer à l'échéance, ou de payer immédiatement. (C. com., 120, 163, 187, 448.)—(Desmet *C.* Liévin-Bauwens.)**

Liévin-Bauwens souscrit deux billets à ordre de 5,925 fr., chacun, au profit de Vandewalle fils, payables, l'un au 2 août, et l'autre au 2 septembre 1811. — Vandewalle les passe à l'ordre de Depape, et celui-ci à l'ordre de Desmet.— Avant l'échéance, Vandewalle et Depape, endosseurs, ont fait faillite, et Desmet, porteur, a fait assigner Liévin-Bauwens, tireur, devant le tribunal de commerce de Gand, pour obtenir paiement ou caution, aux termes de l'art. 448 c. com.

Bauwens soutenait que, lorsque le souscripteur d'un

***cette garantie, lors même que la lettre de change n'aurait pas été protestée en temps utile.* (C. com., 168.)**

(Rodrigue C. Pontengon.)

Le 30 mars 1807, Martin Bidegaray tire à son

billet à ordre a fait faillite, le porteur peut bien demander caution aux endosseurs, parce qu'alors, la sûreté qu'ils lui avaient donnée n'existe plus; mais que le souscripteur, n'ayant donné d'autre sûreté que lui-même, on ne pouvait l'obliger à répondre de la solvabilité des endosseurs qu'il ne connaissait pas; que, dans le contrat de change, chaque signataire n'était responsable que de lui-même, et de ceux dont il a reçu et transmis les droits. (art. 159, 164 et 165 c. com.)

Le 26 février 1811, jugement qui déclare Desmet mal fondé: « Considérant que l'art. 120 c. com. autorise la demande de caution contre le tireur et les endosseurs d'une lettre de change, au cas de protêt, faute d'acceptation; — Que l'art. 163 autorise la même demande, en cas de faillite avant l'échéance de l'accepteur; que, par suite du même art. 163 et en vertu de l'art. 187, la même demande peut avoir lieu contre les endosseurs d'un billet à ordre, au cas de faillite du créeur, qui prend ici le titre d'accepteur; — Considérant qu'à l'exception des cas ci-dessus spécifiés, le tit. 8, liv. 1 c. com., n'en exprime aucun autre dans lequel le porteur serait autorisé à recourir contre le tireur ou les endosseurs avant l'échéance, et que ce titre n'autorise aucune action contre l'accepteur d'une lettre de change, ou contre le créeur d'un billet à ordre; — Que, si la lettre de change et le billet à ordre deviennent exigibles dans la masse de l'accepteur et du créeur faillis; c'est par suite d'une disposition du droit commun, art. 1178 c. civ., appliqué expressément au commerce par la première partie de l'art. 448 c. com.; — Que la seconde partie du même art. 448 ne peut étayer la demande du demandeur, puisque cette seconde partie n'est évidemment destinée qu'à déduire une question que la première partie laissait ouverte, savoir si, en cas de faillite d'un ou de plusieurs obligés pour un effet de commerce, c'est-à-dire, accepteur de lettre de change ou créeur du billet à ordre, la dette deviendrait exigible contre tous ou bien si ceux non faillis satisferaient en donnant caution; — Que le mot *obligé* dans l'article 448, ne peut s'entendre du tireur ou des endosseurs, puisque, d'après l'art. 188 du même code, le tireur et les endosseurs ne sont garans que de l'acceptation et du paiement à l'échéance, d'où il suit qu'avant l'échéance on ne peut pas les appeler obligés; — Que l'art. 140 c. com., invoqué par le demandeur, forme seul le paragraphe 7 du tit. 8, liv. 1er du même code, intitulé de la solidarité; qu'il résulte de cet article que l'accepteur d'une lettre de change et le créeur d'un billet à ordre ou l'accepteur d'un billet à ordre, ce qui est ici la même chose, sont tous tenus de payer à l'échéance, et que, s'ils ne paient pas au terme échu ou à l'échéance, le porteur peut exercer son recours solidairement contre le tireur et chacun des endosseurs: mais qu'il ne résulte pas de cet article que le tireur ou les endosseurs puissent être qualifiés d'obligés par la lettre de change ou par le billet à ordre avant l'échéance, dans d'autres cas que ceux du défaut d'acceptation, d'après l'art. 120, et de la faillite de l'accepteur, d'après l'art. 163, puisque, hors de ces cas, ils ne sont que garans solidaires du paiement à l'échéance et ainsi seulement obligés à cette époque, suivant l'art. 118; — Qu'en entendant par obligés, dans l'art. 448, les accepteurs de lettres de change ou créeurs de billets à ordre, et nullement les tireurs et endosseurs, cet article se trouve en harmonie avec les art. 118, 120 et 163; — Qu'en interprétant la seconde partie de l'art. 448 dans le sens que veut lui attribuer le demandeur, la seconde partie de l'art. 163 devient inutile, puisque, dans ce sens, l'art. 448 suffisait pour exercer le recours autorisé par l'art. 163, en cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance; que cependant M. Locré, dans son ouvrage intitulé *Esprit du code de commerce*, observe, sur l'art. 163, que la seconde disposition de cet article y a été ajoutée sur la demande de la cour de cassation, dans l'intérêt du porteur; ce qui prouve que la cour de cassation ne pensait pas que l'art. 448 dût s'entendre dans le sens du demandeur; — Et que cette opinion de la cour de cassation se trouve clairement exprimée dans son arrêt du 16 mai 1810, rendu entre Gombault et Beaumarié. » — Appel.

LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant.

Du 28 mars 1811. — Cour de Bruxelles.

5. Lorsque le tireur de lettres de change souscrites de bonne foi, tombe en faillite avant l'échéance, et que d'ailleurs la provision à l'échéance n'est point prouvée, les créanciers du tireur ne peuvent empêcher le recours du porteur contre l'accepteur, encore que les lettres de change aient été renouvelées par le tireur depuis la faillite, et qu'elles n'aient été acceptées que postérieurement à cette même époque. (Duchemin C. Daudrez.)

Quatre lettres de change sont tirées par Martine, père et fils, de Péronne, sur Gasselin et compagnie, leurs correspondans à Paris. L'ordre en est successivement passé à Gambart et Daudrez. A l'époque de l'échéance, la maison Martine était en faillite. Daudrez, porteur, s'adresse aux Gasselin, qui les acceptent, mais qui demandent qu'elles soient renouvelées. — Il consent au renouvellement, à la condition qu'elles conserveront leur forme primitive, et que tous les changemens qu'on leur fera subir consisteront dans la date où elles sont tirées et celle du paiement. — Quatre nouvelles lettres de change sont tirées par la maison Martine le 18 vendém. an 13, à l'échéance du 28 nivôse suivant. A cette époque Daudrez fait protester; les Gasselin, accepteurs, déclarent qu'ils ne peuvent payer, attendu qu'il existe une opposition à la requête de Duchemin, syndic des créanciers unis Martine et compagnie. — Assignation de Daudrez, aux Gasselin et à Duchemin, au tribunal de commerce de Paris. Il obtient divers jugemens, qui font main-levée de l'opposition, et condamnent les Gasselin solidairement, et par corps.

Appel de Duchemin. — Il résulte, disait-il, de l'ordon. de 1673, tit. 11, art. 4; de l'édit du mois de mai 1709, et de la déclaration du 16 novembre 1762, que tous transports, cessions, ventes et donations de biens meubles ou immeubles par un failli, sont nuls. Or, le 18 vendémiaire an 13, époque où les lettres de change ont été souscrites par Martine, ce dernier était en faillite. Il y a donc nullité dans ce renouvellement. Que Gambart, au profit duquel les effets ont été souscrits, fût créancier ou non de la maison Martine à l'époque où elle était en faillite, il n'a pu recevoir d'elle des valeurs, et les faire accepter, qu'au préjudice de la masse. — A l'époque de l'acceptation, la faillite de la maison Martine était connue; on ne peut douter que les Gasselin n'eussent provision, ou qu'ils ne fussent en débet vis-à-vis la maison Martine, d'où il résultait la volonté d'éteindre frauduleusement une dette de la faillite. — On opposerait en vain que l'accepteur s'oblige personnellement envers le porteur, lors même qu'il ne doit rien au tireur. — L'accepteur est le mandataire du tireur; or, pour que cette qualité ait une véritable consistance, il faut supposer, ou qu'il est déjà débiteur du tireur, ou qu'il a l'espoir de le devenir. — Cette dernière partie du dilemme ne se présume pas en cas de faillite de la part du tireur; reste donc que l'accepteur a des fonds pour le tireur; dans ce cas seul, l'accepteur a pu se déterminer à accepter le mandat; et c'est ce qui est arrivé dans l'espèce.

LA COUR; — Vu l'art. 11, tit. 5 de l'ord. de 1673; — Attendu, 1. que le principe qui veut qu'après le protêt

ordre, et valeur en lui-même, une lettre de change de 25,000 fr. payable à soixante jours de date sur Lapeyre, qui l'accepte.—Cette traite est transportée aux sieurs Bodrigue par Bidegaray, qui appose au dos sa signature en blanc. — Les sieurs Rodrigue la transmettent à Pontengon, mais sans ordre de leur part, et avec la seule signature en blanc de Bidegaray,—Pontengon la cède, sans ordre de sa part, à Cachau; mais il en écrit un au profit de Cachau, immédiatement au-dessus de la signature de Bidegaray,—Ainsi Bidegaray devient le premier endosseur apparent. —Ce premier endossement est du 14 mai 1807.

Le 24 du même mois, la traite est passée par Cachau à l'ordre de Bonnecase, et, par ce dernier, à l'ordre de Dureau.—Elle devient exigible le 29 du même mois de mai, et c'est le 1er juin seulement, surlendemain de l'échéance, que le protêt en est fait.—Lapeyre refuse de payer, sur le fondement qu'au moment où le premier ordre aurait été souscrit, Bidegaray était en faillite, et par conséquent n'avait pu se dessaisir au préjudice de ses créanciers.—Lapeyre demande que l'endossement du 14 mai soit déclaré nul à son égard, et conclut, contre les syndics de la faillite Bidegaray, à la décharge de son acceptation, attendu qu'il n'avait reçu aucune provision de Bidegaray, tireur. — Dureau, porteur, appelle en garantie Bonnecase, son endosseur et cédant. Bonnecase assigne Cachau; celui-ci Pontengon, et Pontengon les sieurs Rodrigue, qui reconnaissent avoir transmis la lettre de change à Pontengon, mais sans aucune garantie, aveu qui, disent-ils, est indivisible. — Ils prétendent subsidiairement que, si on les considère comme des endosseurs ordinaires, ils doivent être admis à se prévaloir de la nullité du protêt fait le surlendemain de l'échéance.

Le 30 janvier, 1813, jugement du tribunal de com. de Pau, qui condamne Lapeyre, comme accepteur, à payer Dureau, et déclare que, moyennant ce, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes en garantie. — Le 24 juillet 1815, arrêt de la cour de Pau, qui infirme; annulle tous les endossemens; déclare Dureau non-recevable à en exiger le paiement, et en adjuge la propriété aux syndics Bidegaray, sauf à Lapeyre ses exceptions contre eux : prononçant ensuite sur les demandes récursoires, les accueille successivement toutes, et particulièrement celle de

l'accepteur d'une lettre de change puisse être poursuivi par le porteur, ne peut, dans la faillite du tireur, recevoir d'exception, que dans le cas de dol du porteur, et qu'ayant connaissance de la prochaine faillite du tireur il dissimule cette connaissance à l'accepteur; — 2. Que, dans l'espèce, il est prouvé que les lettres de change dont il s'agit sont le renouvellement des lettres souscrites antérieurement au 8 thermidor an 12, et échéant au 20 vendémiaire an 13; — 3. Que l'origine desdites lettres de change étant antérieure à l'ouverture de la faillite de Martine père, on ne peut présumer de dol de la part de Daudres porteur; — 4. Qu'il est de principe que l'accepteur demeure obligé envers le propriétaire de la lettre de change, non-seulement quand le tireur serait failli dès le lendemain de l'acceptation, mais encore quand l'acceptation aurait été faite sans qu'il y eût provision, et depuis la faillite du tireur; — 5. Que Daudres exerce contre Gasselin et compagnie le droit résultant de l'acceptation solidaire contre le tireur et l'accepteur; que cette action ne porte point préjudice aux créanciers de Martine, puisqu'il n'y a aucune provison faite à Gasselin : A mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 10 floréal an 13.—Cour de Paris.

6. La prestation de caution faite, sans réserve, par celui qui a été condamné à l'alternative de payer un effet de commerce dont l'un des débiteurs est en faillite, ou de donner caution, le rend non-recevable à appeler du jugement qui le condamne à payer.

Une contestation relative au point de savoir si un endosseur d'un effet de commerce, dont un failli est un des obligés, doit payer sur-le-champ ou donner caution, est de la compétence des tribunaux de commerce.

L'endosseur d'effets de commerce dont un failli est l'un des obligés, peut-il être condamné à l'alternative de payer sur-le-champ ou de donner caution?

(Crémieux *C.* N.......)

Parmi les dettes passives d'une faillite se trouvèrent des billets à ordre pour 41,875 fr., passés par Crémieux, à l'ordre de Gazzanne. — Le porteur ayant assigné Crémieux, ce dernier, par jugement du tribunal de commerce de Paris, fut condamné au paiement, sinon, pour jouir du délai à échéoir, à donner, suivant ses offres, la dame son épouse pour caution, en justifiant qu'elle est créancière de son mari de 500,000 fr.; et, à défaut de ce, dans la huitaine, ordonne que le paiement s'effectuera.—Le 22 avril 1810, la dame Crémieux, assistée de son mari, fait sa soumission de cautionnement au greffe; et le 22 mai Crémieux appelle.—Ses moyens sont fondés sur l'incompétence du tribunal de commerce, et subsidiairement au fond, sur l'art. 448 c. com., qui selon lui, ne permet que de le soumettre à donner caution pour le paiement à l'échéance, et non point de le condamner dès à présent au paiement. — On lui oppose qu'il a exécuté volontairement le jugement en donnant la caution.—Sur la compétence, on fait remarquer qu'il s'agit d'effets commerciaux. — Au fond, on soutient que l'art. 448 a été observé, puisqu'on lui a laissé l'alternative ou de fournir caution ou de payer. — Crémieux répond qu'il n'appelle pas de la disposition du jugement qu'il a exécutée; que, n'ayant pas exécuté celle qui le condamnait à payer, il peut la faire réformer.

LA COUR, —Considérant, 1° que l'appelant a exécuté, sans aucune réserve, le jugement dont est appel; 2° que le billet dont il s'agit est causé valeur reçue en effets : ce qui établit une négociation commerciale : — Déclare l'appelant non-recevable dans son appel.

Du 10 juillet 1810.— Cour de Paris.

7. Le porteur de lettres de change acceptées par un commerçant tombé en faillite, perd son recours contre les endosseurs, s'il acquiesce sans réserve au concordat passé entre le failli et ses créanciers, et cela, encore qu'il ait fait protester les lettres de change à leur échéance.

(Tibergien et comp. *C.* N....)

LA COUR; — Attendu que, par l'effet du concordat d'entre Bedtinger, accepteur, et ses créanciers, en date du 7 mai 1794, et, par suite du contrat d'union auquel les appelans, porteurs desdites lettres, ont acquiescé, sans user de réserve à l'égard de leur action de garantie contre leurs endosseurs, lesdits appelans se sont mis dans l'impossibilité de restituer aux intimés (endosseurs) l'action entière résultante de l'acceptation de ces lettres par Bedtinger, et telle qu'ils l'avaient reçue; — Que cette impossibilité a son principe, en ce que les porteurs ont traité en cette qualité pour leur propre compte, de l'action résultante des acceptations, sans l'aveu et la participation de leurs cointéressés, ce qui a dénaturé l'action de ceux-ci, en la subordonnant à la convention passée avec les porteurs.»

Du 1er frimaire an 10.— Cour de Bruxelles.

Pontengon contre les Rodrigue.—Les motifs, à l'égard des Rodrigue, sont qu'ils prétendent en vain avoir fait ce transport sans aucune garantie; qu'une pareille stipulation étant exorbitante du droit commun, aurait besoin d'être prouvée par écrit, et ne l'est point; qu'il est également indifférent que la traite n'ait pas été protestée à son échéance; que la déchéance prononcée par l'art. 168 c. com. ne s'applique qu'à la garantie de la solvabilité; mais que Dureau demande à son cédant, et par suite Pontengon aux sieurs Rodrigue, la restitution d'une somme qu'il a payée pour le prix d'une créance non existante, action qui ne peut se prescrire que par 5 ans, aux termes de l'art. 189.

Pourvoi par les sieurs Rodrigue pour violation de l'art. 1356 c. civ., et de l'art. 168 c. com. — La lettre de change dont il s'agit, disait-on pour eux, ne porte aucun ordre des sieurs Rodrigue; rien ne prouve qu'elle ait passé dans leurs mains: cependant ils reconnaissent l'avoir transmis à Pontengon; mais ils ajoutent qu'ils ont fait ce transport sans aucune garantie. Or, si l'aveu est indivisible, on ne peut considérer le transport comme certain, sans tenir également pour certaine la stipulation de non garantie.—Vainement la cour royale dit-elle qu'une transmission de lettre de change, sans garantie, doit être prouvée par écrit.—Il faudrait, pour raisonner ainsi, que la transmission reconnue par les demandeurs fût prouvée autrement que par leur propre déclaration; alors, le droit commun pourrait être invoqué contre eux; mais, lorsque leur aveu est le seul titre qu'on leur oppose, ce titre, d'une espèce particulière, doit être appliqué tel qu'il est.—Les demandeurs tiraient un second moyen de ce que le protêt n'avait eu lieu que le surlendemain de l'échéance.

ARRÊT.

LA COUR,—sur les concl. de M. Cahier, av. gén.; — Attendu qu'à l'époque où les demandeurs ont transporté l'effet à Pontengon, ce transport était nul par suite de la faillite de Bidegaray, faillite constatée par jugement être ouverte le 13 mai, veille du transport fait par les demandeurs à Pontengon; que, de droit commun, tout cédant est garant de l'existence de l'objet cédé au temps de la cession, que ce motif répond aux deux moyens proposés; — Rejette (1).

Du 31 juillet 1817.—Sect. req.—M. Henrion, p. — Vallée, rap.— M. Darrieux, av.

ART. III.—*De l'action du porteur contre le tiré.*

1. A l'échéance, l'effet n'est pas payé; le porteur veut exercer ses droits, le peut-il contre le tiré? Il faut d'abord distinguer s'il y a eu acceptation ou s'il n'y en a pas eu. Dans le premier cas, l'acceptation, comme nous l'avons vu section III, rend le tiré directement obligé envers le porteur: sous aucun prétexte, il ne peut se dégager de son acceptation. Vainement alléguerait-il qu'il n'a pas reçu les fonds, que le tireur est en faillite, qu'on l'a déterminé à accepter en lui faisant des promesses mensongères: le porteur de bonne foi ne saurait admettre ces excuses; tout accepteur se doit à sa signature; c'est un adage en droit commercial. L'action du porteur ne peut être paralysée par aucune opposition autre que celle qui émanerait d'une personne qui aurait perdu le titre et qui s'en prétendrait propriétaire. Mais si l'accepteur était créancier du porteur d'une somme liquide et exigible, rien ne s'opposerait à ce que la compensation s'établit entre les deux créances; il n'y a pas dans la loi, et il ne pouvait y avoir d'exception à la règle générale pour les lettres de change.

2. On demande si l'accepteur, qui a laissé protester un effet tiré sur lui, peut être contraint à faire au porteur, qui a d'autres effets également acceptés par lui, le remboursement de ces mêmes effets? Pour l'affirmative, on invoque d'une part l'art. 1188 c. civ., d'après lequel le débiteur qui a diminué par son fait les sûretés qu'il a données par le contrat au créancier est déchu du bénéfice du terme; d'autre part, l'art. 448 c. comm., dont on veut appliquer, par analogie, la disposition rigoureuse à celui qui ne fait pas honneur à sa signature. Pour la négative, au contraire, on fait valoir que le protêt d'un effet peut avoir été occasioné par un défaut de précaution, une négligence, un retard dans les rentrées; que si on force le débiteur à payer tous ses engagemens avant l'échéance, on le prend au dépourvu, on le force à suspendre complètement ses paiemens, on précipite sa ruine qu'il aurait pu éviter en se procurant des fonds pour payer l'effet qu'il a laissé protester. En droit, on répond que l'art. 1188 c. civ. n'est point applicable, puisqu'un seul protêt ne constitue pas la faillite, et que l'accepteur d'une lettre de change n'ayant donné d'autre sûreté à son créancier que sa signature isolée sur chacun des effets, le défaut de paiement de l'un de ces effets n'entraîne pas nécessairement l'exigibilité des autres qui sont des créances distinctes. D'ailleurs, la signature d'un négociant n'est point un gage qui puisse se détériorer. Cette seconde opinion nous paraît la seule vraie, et nous ne saurions donc approuver la jurisprudence admise dans certains tribunaux de commerce, qui autorisent les créanciers, porteurs de plusieurs effets sur une même personne, à en demander le remboursement lorsque cette personne a laissé protester l'un de ces effets, le créancier n'a que le droit d'obtenir condamnation pour le titre échu, et d'en poursuivre le remboursement. S'il a des craintes sur la solvabilité de son débiteur, il peut, en demandant l'autorisation au président du tribunal, saisir conservatoirement les effets mobiliers de celui qu'il poursuit. Mait il n'a pas le droit d'en suivre l'exécution: ce n'est qu'une saisie conservatoire, c'est-à-dire qui met les choses sous la main de la justice en attendant que le créancier ait obtenu les jugemens nécessaires pour exécuter.

Ce que nous venons de dire relativement à l'accepteur d'une lettre de change s'applique

(1) Aux arrêts que nous venons de rapporter, ajoutez ceux qui se trouvent, *Rec. périod.*, 1827, 1, 279.

également au souscripteur d'un billet à ordre.

3. Lorsque le tiré n'a pas accepté, le porteur n'a directement aucune action contre lui, puisqu'il n'a point contracté d'engagement. Il serait même prouvé que la provision existe entre ses mains; qu'il avait promis d'accepter; que s'il ne paie pas, c'est par mauvaise volonté; qu'il n'en résulterait pourtant aucun droit en vertu du contrat de change. Ainsi, le tiré ne pourrait être, sous prétexte de la solidrrité, distrait de ses juges naturels, et condamné à payer l'effet en souffrance. Mais le porteur, exerçant les droits du tireur, serait fondé à faire valoir, contre le tiré, tous les droits que ce mandant aurait contre son mandataire; il pourrait obtenir la restitution de la provision faite et des dommages-intérêts pour inexécution de la promesse d'accepter ou de payer à l'échéance. De son côté, le tiré pourrait opposer au porteur toutes les exceptions qu'il aurait à faire valoir contre son mandant: par exemple, la négligence du tireur à faire les fonds, l'inaccomplissement des conditions sous lesquelles le mandat avait été accepté. Enfin, comme la provision existante aux mains du tiré ne cesse point d'appartenir au tireur, si des créanciers de ce dernier avaient formé des oppositions pour sûrcté de leurs créances, le tiré ne pourrait valablement payer l'effet fourni sur lui, quelque spéciale qu'eût été la destination des fonds que le tireur lui aurait remis.

Le porteur de plusieurs effets de commerce ayant diverses échéances peut, en cas de protêt du premier, exiger caution pour les autres non encore échus.

Alors même que le premier effet aurait été acquitté pendant l'instance, il est ecore recevable à demander caution pour les autres. (C. civ. 1188; C. com., 448.)

(Demoiselle N... *C.* Vanhove.)

Vanhove, porteur de plusieurs billets de la dlle N... à échéances successives, fait protester le premier, et demande caution pour les autres non échus. Pendant l'instance, la dlle N... paie le premier billet. Vanhove en donne quittance, et insiste sur sa demande de caution. Jugement du tribunal de commerce de Gand, qui ordonne de fournir caution. Appel; la dlle N... soutient que ce qui est dû à terme ne peut être exigé avant l'échéance; qu'elle ne se trouve dans aucun des cas des art. 1188 c. civ. et 448 c. com. qui seuls rendent exigibles les dettes non échues.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'un crédit intact est la base de la confiance qui entre dans les opérations de commerce, et qui forme la garantie la plus forte entre négocians; attendu qu'il est de principe que lorsque la garantie que les contractans sont censés avoir principalement envisagée, et sans laquelle ils n'auraient pas contracté, vient à disparaître ou à être fortement ébranlée, il y a lieu d'exiger des assurances nouvelles; attendu que rien n'altère plus la confiance et le crédit qu'un protêt, dont on ne connaît d'autres motifs que le défaut de fonds; — quant à la circonstance que dans l'espèce, l'effet échu a été payé antérieurement au jugement dont appel; — attendu que personne n'est censé renoncer à l'exercice de l'intégralité de ses droits, par cela seul qu'il aurait accepté purement et sans réserve une partie de ses prétentions; par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

Du 3 janvier 1809.—Cour de Bruxelles.

ART. IV. — *De l'action du porteur contre les endosseurs et de celle de ces derniers après remboursement, soit contre les endosseurs antérieurs, soit contre l'accepteur, soit enfin contre le porteur lui-même.*

1. Le porteur a fait protester dans le délai fixé par la loi, il veut obtenir son remboursement de ses garans: deux voies lui sont ouvertes. Ou bien, il assigne collectivement les tireurs et endosseurs, ou bien il les poursuit individuellement (1).

2. Lorsqu'il exerce collectivement son action en garantie, il a le choix de porter l'instance devant le tribunal de l'un des défendeurs et tous les autres sont obligés de venir plaider devant le juge qu'il a choisi. S'il préfère la voie des poursuites individuelles, il doit assigner devant le tribunal de celui auquel il demande son remboursement.

3. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'action doit être intentée dans le délai de quinzaine à partir du jour du protêt pour les lettres de change tirées d'une ville de France sur une autre ville de France; mais si le défendeur est domicilié à plus de cinq myriamètres du lieu où la lettre de change était payable, le délai est alors augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi excédant les cinq myriamètres. Dans le cas des poursuites collectives, le délai pour la comparution doit se calculer d'après la distance du domicile le plus éloigné. A l'égard des lettres de change autres que celles tirées de France sur France, l'art. 166 c. com. contient des délais qui varient suivant l'éloignement des lieux et la difficulté des com-

(1) * *Les événemens de la guerre fournissent à celui qui n'a pas fait faire le protêt à l'échéance du billet à ordre dont il était porteur, une exception de force majeure contre la déchéance prononcée contre lui par le code de commerce.*

ARRÊT.

Attendu que l'appelant ne peut se prévaloir de ce que le protêt n'aurait pas été fait à l'échéance du billet, parce que l'avis du conseil d'état, approuvé le 27 janvier 1814, a décidé que l'exception tirée de la force majeure, est applicable aux événemens de la guerre, pour relever les porteurs des lettres de change et de billets à ordre, de la déchéance prononcée par le code de commerce à défaut de protêt à l'échéance, en laissant à la prudence du juge d'apprécier les circonstances.

Par ces motifs, la cour met l'appellation au néant avec amende et dépens.

Du 30 avril 1816. — Cour de Liége. — MM. Vincent, Warsée, Verdbois et Harzé, av.

munications. L'article présente une lacune ; il ne porte pas, comme l'art. 160, que les établissemens français dans les Échelles du Levant et de la Barbarie sont, à l'égard des délais, comme les établissemens dans nos possessions. L'arrêt de la cour de Gênes, 13 août 1812, p. 373, a cependant fait l'assimilation, elle est dans l'esprit de la loi.

4. Le porteur qui aurait négligé d'exercer son recours dans la quinzaine du protêt ou dans le délai fixé par l'art. 166, s'il se trouvait dans les cas prévus par cet article, ne serait pas fondé à prétendre qu'il pourrait, en ajoutant les délais les uns aux autres par chaque endosseur, actionner valablement ceux à l'égard desquels tous ces délais réunis ne serait point expirés. L'article 167 c. com. ne le fait jouir des délais fixés par les articles précédens qu'*à l'égard* de chacun des endosseurs ; c'est-à-dire, qu'il n'a contre chacun d'eux séparément que les délais fixés.

5. La loi prescrit deux formalités pour l'exercice de l'action du porteur. La première, c'est la notification du protêt, et à défaut de remboursement, la citation en justice. Plusieurs difficultés se sont élevées à l'occasion de cette disposition. 1° On demande d'abord, si la notification est exigée dans le cas de la poursuite collective. L'art. 165 ne dispose à la vérité que dans l'hypothèse d'un recours individuellement exercé, et l'art. 167, qui rend communs au recours collectif les délais prescrits pour les poursuites individuelles, ne parle pas de la notification. Cependant, il n'y a pas de motif de différence, car, puisque la notification n'a pour objet que de faire connaître aux obligés le refus de paiement et de les mettre en demeure, il est aussi nécessaire de remplir cette formalité lorsque plusieurs personnes doivent être collectivement poursuivies que lorsque le recours est individuel. Le silence de l'art. 167 n'est pas concluant, cet article ne parle pas non plus de la citation, et cependant on ne peut soutenir qu'elle soit exigée dans le cas qu'il prévoit.—2° On a soutenu que, d'après le vœu du législateur, la notification du protêt devait toujours être faite par acte séparé et que la citation en justice ne pouvait être donnée qu'après un certain temps moral, pour laisser à l'obligé la facilité d'aviser au remboursement. On se fonde sur ce que l'art. 165, dispose que c'est *à défaut de remboursement*, que la citation doit être faite. Cette opinion est contraire à l'usage constant de la place de Paris et de plusieurs autres places. La notification du protêt et la citation se font toujours par un seul et même acte. La loi ne s'y oppose point, et il a été reconnu lors de la discussion au conseil d'état, que les deux formalités pouvaient être remplies simultanément. (*Voy*. M. Locré, sur l'art. 167.) Ce mode est même avantageux pour les débiteurs, parce qu'il a pour objet de ne pas multiplier les actes et d'éviter les frais : la copie du protêt se donne en tête de l'assignation, et n'est considérée que comme copie de pièces. Le débiteur ne peut d'ailleurs se plaindre d'aucun préjudice ; car puisqu'on n'assigne jamais qu'en observant certains délais entre le jour de la citation et celui de la comparution, il a tout le temps nécessaire pour effectuer son remboursement. Le tribunal de commerce de Paris le juge ainsi constamment. — 3° On a prétendu qu'une simple citation en justice ne suffisait pas pour conserver les droits du porteur, qu'il fallait encore qu'il suivît l'instance et qu'il prît jugement. S'il en était autrement, la citation serait sans motif, et la notification du protêt suffirait. Ce raisonnement, quelque force qu'il ait, a dû être impuissant en présence du texte même de la loi, qui n'exige pas que le porteur suive sur la citation. Aussi la cour de cassation a-t-elle rejeté la prétention de ceux qui soutenaient que le porteur était déchu faute d'avoir pris jugement. (*Voyez* p. 377.) Ajoutons que le tribunal de commerce de Paris n'a jamais hésité à considérer la citation seule, non suivie de poursuites, comme conservatrice des droits du porteur.

6. L'endosseur qui rembourse a le droit d'exercer le même recours que le porteur, soit collectivement, soit individuellement, parce qu'il devient porteur à son tour. Son action doit être intentée dans les mêmes délais, qui sont prescrits par les articles 165 et 166; mais pour lui, ces délais commencent à courir du jour de la citation qu'il a reçue du porteur.

La loi contient ici une lacune. Elle ne dispose, à l'égard des délais, que pour le cas où il y a eu citation ; elle se tait, lorsqu'il y a eu paiement volontaire avant toutes poursuites du porteur. Cependant, cette circonstance a lieu très-fréquemment, et il se fait plus de remboursemens volontaires, sans citation, qu'après citation par le porteur. Dans le silence de la loi, on a soutenu divers systèmes. D'abord, on a prétendu que le législateur proscrivait les remboursemens faits avant une citation, afin d'empêcher les abus et la fraude. Cette opinion était trop contraire aux intérêts du commerce et à l'usage pour trouver de nombreux partisans : comment enlever au débiteur le droit de se libérer avant d'être cité en justice? Pourquoi lui faire supporter des frais inutiles? On a soutenu, en second lieu, que puisqu'il n'y avait pas d'acte à partir duquel les délais pouvaient se calculer, il fallait les faire courir du jour du protêt et accorder dans ce cas autant de délais de quinzaine ou autres qu'il y avait de personnes, depuis le porteur originaire jusqu'à l'endosseur poursuivant. Ce système était évidemment contraire à la loi; il pouvait prolonger d'une manière fâcheuse les délais du recours pour garantie : trois, quatre remboursemens successifs qui, en réalité, auraient été faits en vingt-quatre heures, pouvaient donner un délai de trois mois et quatre mois à l'endosseur pour poursuivre ses garans.

La jurisprudence a suppléé au silence de la loi ; la cour de cassation et presque tous les tribunaux de commerce ont rejeté le cumul des délais, mais ils ont fait courir ceux accordés par la loi à partir du jour du remboursement volontaire, fait valablement. Chaque endosseur a donc, pour agir, les mêmes délais qu'il aurait eus s'il avait remboursé après citation. Il ne s'élève de difficulté que sur la preuve du remboursement ; elle

se fait par tous les modes admis en matière commerciale, la correspondance, les livres, les témoins. Les tribunaux sont juges souverains des preuves offertes. C'est à celui qui ne veut éprouver aucun retard, à aller au-devant des objections qu'on pourrait lui faire, en se mettant en mesure de prouver l'époque du remboursement. Du reste, il n'est pas nécessaire que ce remboursement soit fait en espèces comptées. Il peut résulter d'un article de compte, par exemple, lorsqu'on crédite la personne qui vous rend l'effet, de l'importance de cet effet et des frais. Si le titre avait été envoyé à un correspondant d'une autre place, avec un endos à son ordre, mais seulement pour en soigner l'encaissement, et que le mandant ne fût pas en compte avec le mandataire, le remboursement serait présumé s'être fait le jour où l'effet parviendrait au mandant, parce que c'est de ce moment que le mandataire est déchargé de toute responsabilité. Il serait, en effet, trop rigoureux de ne tenir compte que des remboursemens réels, et de constituer en déchéance celui qui s'est servi d'un mandataire pour encaisser l'effet, en le privant des délais accordés par la loi à tout porteur et endosseur sans distinction, lorsqu'il lui serait si facile d'éviter cette déchéance en se faisant assigner par son mandataire. Il n'en résulterait pour ses garans qu'une augmentation de frais à leur charge. *Voyez* M. Vincent, t. 2, p. 330.

7. L'inobservation des délais prescrits par la loi pour la présentation de la lettre de change à vue ou à un temps de vue, pour le protêt, et l'exercice de l'action en garantie, prive le porteur de tout recours contre les endosseurs; et les endosseurs de leur côté sont également déchus du recours contre leur cédant, s'ils n'ont pas exercé l'action en garantie dans les délais qui leur sont prescrits. Les uns et les autres ne pourraient le conserver qu'autant que par une convention expresse le débiteur aurait dispensé le créancier de remplir à son égard les formalités voulues par la loi. Celui qui, par lettre ou tout autre acte, aurait déclaré qu'il se regardait comme mis en demeure, qu'il consentait à se reconnaître débiteur sans que le créancier eût besoin de lui notifier le protêt et de le citer en justice, ne pourrait plus invoquer la déchéance prononcée par l'art. 168 c. com. Si le débiteur remboursait sans s'apercevoir que la déchéance était encourue, pourrait-il répéter ce qu'il aurait payé? L'affirmative ne serait pas douteuse, si l'on avait employé pour le tromper des moyens de dol et de fraude. Mais s'il ne peut invoquer en sa faveur que sa négligence et son imprudence, il réclamerait vainement ce qu'il aurait payé. La déchéance n'est qu'une exception à laquelle il pouvait renoncer, et la dette était naturelle; et encore bien qu'il ne pût obtenir lui-même son remboursement de son cédant, il serait présumé avoir couru la chance du refus de son débiteur. C'est aussi l'opinion de M. Pardessus, t. 2, p. 518.

8. La déchéance cesse, cependant, en faveur du porteur contre l'endosseur, qui, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt et la citation en jugement, aurait reçu par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au paiement de l'effet. Il n'a plus aucun motif pour refuser le paiement d'une somme qu'il a reçue; il ne peut plus se plaindre de la négligence du porteur, puisqu'elle ne lui a causé aucun préjudice.

9. Outre les poursuites que le porteur peut exercer contre les endosseurs pour obtenir le paiement, et celles que l'endosseur qui a remboursé a le droit d'intenter contre ses garans, ils peuvent encore l'un et l'autre obtenir la permission du juge pour saisir les effets mobiliers de leurs débiteurs. Cette saisie, ainsi que nous l'avons dit art. III, est purement conservatoire.

Le possesseur d'une lettre de change échue, qui en demande le paiement, doit justifier de son titre de propriété ou de son pouvoir de poursuivre, s'il est prouvé que lors de l'échéance, la lettre de change était entre les mains d'un autre porteur qui avait fait le protêt et intenté des poursuites. (C. com. 165.)

La propriété d'une lettre de change échue et non payée ne peut plus être transmise par voie d'endossement. (C. com. 136.) (1)

(Delarue *C.* Alliette.)

De deux lettres de change souscrites par Delarue, l'une de 5,000 fr., l'autre de 2,000 fr., la première était payable le 1er juillet 1811, la deuxième, le 15 juillet 1811. A l'échéance de celle de 5,000 fr., elle avait été présentée par Bertrand; à défaut de paiement, elle avait été protestée : Delarue avait été assigné, et condamné par défaut. Quant à celle de 2,000 fr., il n'y avait eu ni condamnation ni protêt.

Les deux lettres de change sont présentées à recouvrement par Alliette, porteur de la première, sans explication de cause ou de titre, et porteur de la seconde en vertu d'un endossement du 1er mars 1812, c'est-à-dire postérieur de sept mois à l'échéance. Sur la demande d'Alliette, Delarue fait défaut : il est condamné, et appelle.

Aux moyens d'appel, consacrés par l'arrêt, Alliette répondait, que la fin de non-recevoir résultant du défaut de signification du protêt aux endosseurs, étant établie uniquement en leur faveur, chacun d'eux avait le droit d'y renoncer; qu'ainsi, quoique, dans l'espèce, le protêt ne lui eût pas été notifié, il avait pu rembourser le montant de la traite au porteur, et agir par suite contre le tireur; que, relativement à la lettre de change de 2,000 fr., l'endossement, quoique postérieur à l'échéance, transmettait la propriété; que la loi en déterminant la forme de la négociation des lettres de change, n'avait pas limité à l'époque de l'échéance la faculté de la transmettre par la voie de l'endossement.

ARRÊT.

LA COUR, — Faisant droit sur l'appel inter-

(1) Sur cette question, *Voy.* plus haut, sect. III.

jeté par Delarue du jugement du tribunal de commerce du département de la Seine, des 13 mai 1812 et 15 octobre 1816; — Considérant, quant à la traite de 5,000 fr., qu'à l'échéance de cette traite elle a été protestée à la requête d'un nommé Bertrand, et qu'une demande en paiement a été formée et un jugement de condamnation a été obtenu par le même individu; qu'Alliette qui en réclame aujourd'hui le paiement ne justifie pas à quel titre il en serait redevenu possesseur, puisque le protêt fait à la requête de Bertrand ne paraissant pas lui avoir été dénoncé, il se trouvait à l'abri de tout recours en qualité d'endosseur; — Considérant, quant à la traite de 2,000 fr., que l'ordre passé au profit d'Alliette étant postérieur de près de huit mois à l'échéance de cette traite, n'a pu lui en transmettre la propriété; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant : émendant, décharge Delarue des condamnations contre lui prononcées; au principal, déclare Alliette non-recevable dans sa demande en paiement des deux lettres de change de 5,000 fr. et de 2,000 fr. dont s'agit.

Du 4 janvier 1817. — Cour de Paris, 3e ch.

Le porteur d'un effet de commerce ne peut, s'il a perdu son recours de solidarité contre les endosseurs, obliger son cédant à lui indiquer le tireur. Mais il peut obliger son cédant à justifier de l'existence et du domicile de l'endosseur précédent. (C. com., 165.)

(Grainville *C.* Dumesnil et consorts.)

Un billet à ordre de 1836 liv. était parvenu, après plusieurs endossemens, dans les mains des frères Mallet. — A l'échéance, protêt, dont l'irrégularité fit que les endosseurs se trouvèrent affranchis de la solidarité. — Les frères Mallet cherchèrent le tireur. — Le billet était souscrit par un prétendu Besnard de Saint-Quentin; et il était prouvé qu'à Saint-Quentin il n'y a pas de Besnard. — Les frères Mallet ne pouvant trouver le tireur, ont sommé le cédant de le leur faire connaître, à peine d'être réputé leur avoir cédé une créance non existante. Celui-ci appela Dumesnil, son endosseur précédent. — Chaque endosseur appelant son cédant, on parvint à Grainville, qui avait reçu lui-même d'endosseurs précédens. — Son cédant paraissait être Lamarre-Dujon, endosseur en blanc; Grainville indiqua son domicile assez vaguement; mais il ne le mit pas en cause.

31 octobre 1806, jugement du tribunal de commerce de Paris, qui condamne Grainville à faire connaître le tireur, ou à faire valoir l'effet; — Attendu qu'il est de principe et d'équité naturelle, que *chacun est tenu de prouver que celui dont il a endossé l'effet est bon et solvable, et existait au jour de la confection dudit effet, et au jour que l'ordre a été passé;* — Attendu enfin que jusqu'à présent l'existence du sieur Besnard, souscripteur du billet dont il s'agit, n'est pas encore prouvée... Le tribunal, faisant droit sur la demande des sieurs Mallet... ordonne que, dans le délai de quatre mois, à compter du jour de la signification du présent jugement, le sieur Grainville *sera tenu de justifier de l'existence du sieur Besnard, à l'époque de la souscription du billet sus-énoncé*, sinon, en vertu du présent jugement et sans qu'il soit besoin d'autre, condamne ledit sieur Grainville à garantir et indemniser Dumesnil, Dubuisson, de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre eux. »

Appel par Grainville, qui a soutenu que le tribunal de commerce n'avait pu l'obliger à rapporter la preuve de l'existence du tireur originaire, puisque n'étant pas premier endosseur, il n'avait pas traité directement avec lui. Il a dit que son obligation, comme celle de tout endosseur, devait se borner à indiquer son cédant.

ARRÊT.

LA COUR, — Faisant droit sur l'appel interjeté par Grainville, du jugement rendu au tribunal de commerce de Paris, le 31 octobre 1808, ensemble sur les interventions et demandes des parties; — Attendu que tout endosseur est tenu de justifier de l'existence et du domicile de celui dont il tient immédiatement l'effet de commerce; que Grainville n'a pas suffisamment justifié, soit de l'exercice, soit du domicile de Lamare-Dujon, son endosseur, de manière qu'il pût être mis en cause; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que Grainville a été condamné à justifier de l'existence de Besnard, tireur; émendant quant à ce, et prononçant par jugement nouveau, condamne Grainville à garantir et indemniser Dumesnil, Dubuisson et compagnie, des condamnations prononcées au profit d'Anest, Chevreaux et compagnie, et de Chaumont père et fils et compagnie, par le jugement dont est appel (1).

Du 25 avril 1808. — Cour de Paris, pr. ch.

L'art. 135 *du code de commerce, qui abolit tout délai de grâce relativement aux lettres de change et billets à ordre, s'applique même aux effets souscrits avant sa promulgation. — Dès lors le porteur d'un billet à ordre souscrit avant cette promulgation, mais échu depuis, qui ne l'a fait protester qu'après le délai de grâce, perd son recours contre les endosseurs.*

(Mantz et Stechelin *C.* Balguerie.)

Le 17 juin 1807, Laclotte et Lamarque, négocians, souscrivirent à l'ordre de Verdeau un billet de 4,000 fr., payable à dix-huit mois de date. — Quelque temps après, le code de commerce fut promulgué, mais déclaré exécutoire seulement à compter du 1er janvier 1808. — Le 27 décembre 1808, époque de l'échéance, Mantz et Stechelin, porteurs, laissèrent expirer les dix jours de grâce, et ne firent faire le protêt que le 27 décembre. Dans cet intervalle, Laclotte et Lamarque firent faillite. — Les endos-

(1) *Voy.* encore *Rec. pér.*, 1829, 2, 20 et 22.

seurs, assignés en paiement ou en garantie, opposèrent aux porteurs que le billet n'avait pas été protesté dans le délai fixé par le code de commerce.

Le 3 mars 1809, jugement du tribunal de commerce, qui déclara n'y avoir lieu de prononcer sur les demandes en garantie, attendu que le billet n'était venu à échéance que postérieurement à l'époque où le code de commerce avait été mis en activité; que le délai de dix jours de grâce accordé par l'usage antérieur à ce code, n'était qu'un mode régulateur des poursuites qui devaient être dirigées contre les endosseurs; que ce mode avait cessé depuis la mise en activité du code qui, par son article 135, avait abrogé tous délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitude locale pour le paiement des lettres de change ou billets à ordre, et par l'art. 162, qui voulait que le porteur en exigeât le paiement le lendemain du jour de l'échéance, et qu'enfin la loi du 15 septembre 1807 portait, art. 1er, que les dispositions du code de commerce seraient exécutoires à compter du 1er janvier 1808, et qu'à dater de cette époque, toutes les anciennes lois touchant les matières commerciales sur lesquelles il était statué par le code, étaient abrogées. — Appel par Mantz et Stechelin. Ils ont soutenu que le délai de grâce ne pouvait pas être considéré comme une formalité de procédure; que l'usage ne l'ayant introduit qu'en faveur du débiteur, on ne pouvait le déclarer abrogé pour des lettres de change antérieures au code de commerce, sans porter atteinte à la fortune de la plupart des négocians; enfin, que les actes devaient être réglés, soit quant à leur forme, soit quant à leurs effets, par les lois existantes au moment de leur confection.

ARRÊT.

LA COUR,—Adoptant les motifs des premiers juges, ordonne que le jugement sortira son plein et entier effet.

Du 11 janvier 1810. — Cour de Bordeaux (1).

Le porteur d'un effet de commerce n'est pas tenu de faire signifier le protêt à son cédant, lorsque celui-ci consent à recevoir l'effet protesté et à rembourser la valeur. (C. com. 165.)

Chacun des endosseurs jouit d'un délai de quinzaine, pour exercer son recours, alors même qu'il a reçu l'effet du porteur sans aucune signification de protêt. (C. com. 167.)

(Bihel *C.* Henry et Bodin.)

Le 8 novembre 1810, Jazolet, négociant à Paris, souscrit au profit de Bihel un billet à ordre de 930 fr., payable le 1er mars 1811, et endossé successivement au profit de Henry et Bodin, négocians à Lorient; de Lequesne, négociant à Roscof; de Quinouillé, négociant à Dieppe, et de Bertrand frères, négocians à Paris. — N'étant

(1) Les délais accordés à un endosseur pour exercer son recours son cédant courent du jour où cet endosseur a été poursuivi en garantie.

L'endosseur qui exerce son recours en garantie ne peut jouir des délais qui auraient appartenu à chacun des endosseurs subséquens s'ils avaient voulu s'en prévaloir.

Un endosseur à qui le cédant oppose que le recours est tardif, ne peut prétendre que le transport était nul pour défaut de date. Cette nullité, s'il était recevable à la proposer, ne lui laisserait d'autre action que celle d'un mandataire ordinaire.

(Gambier *C.* Vandeneste.)

Lolvyns Gambier négocie une lettre de change que Vandeneste avait endossée à son profit, mais sans date.— Le tiers-porteur fait protester le 21 juin 1807, et recourt directement contre Gambier, sans suivre l'ordre des endossemens. — Gambier paie, et ne dénonce le protêt à Vandeneste que le 3 août suivant.—Vandeneste soutient que le recours est tardif.—Gambier répond que si le recours avait été successivement exercé dans l'ordre des endossemens, la dénonciation aurait été utilement faite, et le recours utilement exercé dans le délai de quarante-cinq jours, augmenté d'après la distance des domiciles des derniers endosseurs. Or, le recours a été exercé bien avant l'expiration de ce délai. — Si l'ordonnance a eu pour objet, en prescrivant des délais très-courts pour l'exercice de la garantie, de mettre promptement les garans à même de conserver leurs droits contre les endosseurs précédens et contre le tireur, cet objet est rempli toutes les fois que chacun des endosseurs est averti dans le délai qu'elle a fixé.—D'ailleurs, en remboursant, j'ai libéré les endosseurs subséquens; mais ils me subrogeaient de plein droit dans leurs droits; j'ai donc pu jouir du délai dont ils auraient joui eux-mêmes.

Enfin, Gambier soutenait que l'endossement passé à son profit étant irrégulier, puisqu'il n'était pas daté, aucun délai fatal n'avait couru contre lui. — En effet, disait-il, je n'étais que mandataire; je n'exerce contre Vandeneste qu'une action née de cette qualité qui me donnait le droit de me faire indemniser par le mandant; et l'exercice de cette action n'est soumis à aucun délai fatal.

La Cour; —Attendu que le protêt dont il s'agit a été fait le 21 juin 1807; — Que l'art. 13, tit. 5, de l'ordon. de 1673, exige que le recours en garantie soit exercé dans la quinzaine, à partir du jour du protêt; —Attendu que l'action en garantie dont s'agit n'a été exercée, de la part de l'appelant contre son endosseur Vandeneste, que le 3 août suivant; —Attendu que, quand il serait vrai que dans le cas où il y a plusieurs endosseurs, le délai pour agir en garantie doit comprendre autant de quinzaines qu'il y a d'endosseurs qui suivent la personne contre laquelle l'action est dirigée, et par conséquent, dans l'espèce, trois quinzaines ou quarante-cinq jours, l'appelant ne pourrait invoquer cette règle en sa faveur, puisque Vandeneste était son endosseur immédiat, et qu'il ne pouvait y avoir lieu à l'exercice d'aucune action en garantie contre lui appelant, de la part des endosseurs subséquens, l'effet ayant été acquitté le même jour au porteur par le sieur Vanpeteghem, indiqué dans ledit effet comme devant faire le paiement au besoin pour ledit appelant, et qui a déclaré le faire en effet pour l'honneur de sa signature; — Attendu que l'appelant n'est pas plus fondé à soutenir que l'endossement à lui fait de l'effet n'étant point valable à défaut de date, il n'était pas même tenu d'observer de délai quelconque pour exercer son recours en garantie, puisque le défaut de date dans l'endossement ne peut être opposé à l'endosseur par celui auquel est transmis l'effet; — Attendu d'ailleurs que s'il prétend être reçu à se faire un moyen contre son endosseur, de la nullité de l'endossement, à défaut de date, il est alors non recevable à exercer le recours en garantie, tel qu'il l'a intenté, la loi ne lui donnant, dans ce cas, d'autre action que celle qui compète à un simple mandaire; — Par ces motifs, — met l'appellation au néant, avec amende et dépens.

Du 7 janv. 1808.—Cour de Bruxelles.

as acquitté à l'échéance, les frères Bertrand le ont protester le 2 mars, et le renvoient ensuite, vec leur compte de retour et sans aucune signication de protêt, à Quinouillé à Dieppe. — Quinouillé le renvoie de la même manière à Lequesne, à Roscof; celui-ci, après lui en avoir remboursé la valeur, le transmet à Henry et Bodin, à Lorient, sans leur faire aucune signification. — Enfin, le 29 avril, environ 55 jours après le protêt, Henry et Bodin dénoncent le protêt à Bihel, premier endosseur, avec sommation de leur payer 987 fr., et, sur son refus, ils se traduisent devant le tribunal de commerce de Rennes. — Bihel oppose que les délais du recours sont expirés. — Le 11 juin 1811, jugement qui condamne Bihel au paiement, attendu qu'il résulte du compte de retour, dûment formalisé et enregistré, que les porteurs de l'effet dont il s'agit ont suivi leur remboursement par leur cédant à Dieppe, ce qui est conforme à la marche ordinaire des retours; que, les distances calculées de Paris à Dieppe, de Dieppe à Lorient, et de Lorient à Rennes, en y ajoutant un seul délai de quinzaine, Henry et Bodin se trouvent dans le délai; que, quoique le législateur ait pris des mesures pour que l'endosseur négligent ou malveillant ne puisse pas cumuler à son profit les divers délais de quinze jours dont les endosseurs postérieurs n'auraient pas fait usage, l'on ne peut se refuser à admettre un seul délai de quinzaine lorsque les endosseurs ont négligé de faire signifier le protêt; que les moyens de défense du sieur Bihel reposant sur la prétention qu'on ne devait calculer les délais des distances accordés par la loi, que sur la ligne directe de Lorient, se trouvent sans fondement, puisqu'il est reconnu que le premier remboursement s'est opéré à Dieppe.

Pourvoi de la part de Bihel pour violation des art. 165 et 167 c. com.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Daniels, av. gén.;—Attendu que l'art. 165 c. com. n'exige la notification du protêt et la citation en justice de la part du porteur à son cédant, que dans le cas où l'exercice du recours devient nécessaire, faute de remboursement volontaire; — Attendu que, suivant l'art. 167 du même code, chacun des endosseurs doit jouir du délai de quinzaine pour exercer son recours; qu'en conséquence, en adoptant ces principes, le jugement attaqué a fait une juste application desdits art. 165 et 167 c. com.; — Rejette.

Du 10 novembre 1812. — C. cass., sect. req.— M. Lasaudade, pr. d'âge. — M. Lasagni, rap.

Jugé de même que le remboursement volontaire d'un effet protesté, fait par l'un des endosseurs dans la quinzaine qui a suivi le protêt, équivaut à la notification exigée par l'art. 165 *c. com., en telle sorte que l'endosseur qui a ainsi remboursé, a le droit d'exercer son recours contre les endosseurs qui l'ont précédé.* (C. com., 165, 167.)

Dans ce cas, l'endosseur jouit également du délai de quinzaine à compter du jour du remboursement volontaire, pour exercer son recours. (C. com., 165, 167.)

(Lécuyer et consorts *C.* Pannetier.)

En octobre 1814, la veuve Faubert souscrivit au profit de la veuve Vallée un billet à ordre de 400 francs, payable à la fin de février 1815. — Il fut successivement endossé, 1° au profit de Lafraye-Gravet; 2° de Salbreux; 3° de Ponsardin père et fils; 4° de Pinçon; 5° de Pannetier; 6° de la veuve Vanderstraeten; puis de plusieurs autres; et enfin des frères Guillemard.—Le 1er mars 1815, lendemain de l'échéance, protêt faute de paiement, à la requête des frères Guillemard, qui, pour obtenir leur remboursement, s'adressèrent directement à la veuve Vanderstraeten. —Celle-ci paya volontairement, fait reconnu par toutes les parties, qui néanmoins ne sont pas d'accord sur l'époque à laquelle le paiement a eu lieu. — Le jugement dont il sera bientôt parlé ne donne aucune explication sur ce point important. — Le 25 mars, la veuve Vanderstraeten adressa le billet avec le protêt à Pannetier, son cédant, afin d'en obtenir le remboursement.—Le 13 avril suivant, elle tira sur Pannetier une lettre de change pour le montant de ce billet.—Pannetier ayant refusé d'acquitter, protêt fut dressé contre lui à la requête de Lécuyer, Huot et Vidal, représentans de la veuve Vanderstraeten, le 19 avril 1815; et, par exploit du même jour, Pannetier fut assigné devant le tribunal de commerce de Senlis.

Jugement, en date du 30 mai 1815, ainsi conçu : « Attendu que la lettre de change dont Lécuyer, Huot et Vidal réclament le paiement, a pour cause le remboursement d'un billet de 400 francs souscrit par la veuve Faubert, le 25 octobre 1814, payable à la fin de février dernier; que, faute de paiement à son échéance, le billet de 400 francs a été protesté à la requête des frères Guillemard, qui en étaient porteurs, suivant procès-verbal en date du 1er mars; qu'aux termes de l'art. 165 c. com., tout porteur qui veut conserver son recours contre son cédant, doit lui dénoncer le protêt du billet, et, faute de paiement, le citer en jugement dans la quinzaine du protêt; que, dans l'espèce, il n'y a eu aucune dénonciation, ni citation de la part des endosseurs postérieurs à Pannetier, dans le délai déterminé par la loi; d'où il suit que les endosseurs, et particulièrement la dame Vanderstraeten, représentée par Lécuyer, Huot et Vidal, ont perdu toute espèce de recours contre leurs cédans, et que Pannetier a pu se refuser au paiement de la lettre de change tirée sur lui le 12 avril 1815; — Par ces motifs, le tribunal a déclaré Lécuyer, Huot et Vidal purement et simplement non-recevables en leur demande. — Pourvoi de la part de Lécuyer et consorts, pour violation des art. 165 et 167.

ARRÊT (*après délib. en la ch. du conseil*).

LA COUR, — sur les concl. de M. Cahier,

avoc. gén.; — Vu les art. 165 et 167 c. com.; — Considérant que le motif donné par le tribunal civil de Senlis pour déclarer les demandeurs non-recevables dans le recours par eux exercé du chef de la dame Vanderstraeten contre Pannetier, a été fondé sur l'art. 165 com.; que, d'après l'interprétation donnée à cet article par ce tribunal, tout porteur qui veut exercer son recours contre son cédant doit, dans le cas même du remboursement volontaire, lui dénoncer le protêt du billet, et, faute de paiement, le citer en jugement dans la quinzaine du protêt; — Considérant que, d'après le véritable sens de cet article, et d'après l'usage habituel consacré pour l'utilité des opérations commerciales, la notification du protêt et la citation en justice ne sont prescrites au porteur que dans le cas où l'exercice du recours devient nécessaire faute de remboursement volontaire; — Considérant qu'il est établi et reconnu que la dame Vanderstraeten a remboursé volontairement le montant du billet dont s'agit au procès; que, d'après l'art. 167 c. com., à l'égard de l'endosseur, le délai pour faire la dénonciation du protêt et la citation court du lendemain de la date de la citation à lui donnée en justice par le porteur; que, lorsque, comme dans l'espèce, l'endosseur a, au contraire, remboursé volontairement, n'y ayant pas eu de citation, le délai court à son égard à compter du lendemain du remboursement volontaire par lui fait, puisque ce remboursement produit, à l'égard de l'endosseur, le même effet que la citation par le porteur; que, par conséquent, dans l'espèce, le délai de quinzaine et le délai supplémentaire d'un jour par deux myriamètres et demi excédant cinq myriamètres ont couru, à l'égard de la dame Vanderstraeten, à compter du jour de son remboursement volontaire; que, quoique cette date constituât le principal intérêt de la cause, elle n'a néanmoins pas été fixée par le tribunal civil de Senlis, qui n'a même rendu qu'un compte insuffisant des faits constitutifs de la cause; qu'en déclarant les demandeurs non-recevables par le motif exprimé audit jugement, ce tribunal a contrevenu aux art. 165 et 167 c. com.; — Casse (1).

Du 9 mars 1818. — Sect. civ. — M. Brisson, pr. — M. Vergès, rap. — MM. Darrieux et Raoul, av.

Lorsqu'une lettre de change a été remboursée successivement par plusieurs endosseurs, l'endosseur qui a remboursé le dernier, ne peut réclamer que le délai de quinzaine qu'il a de son chef

(1) 1. Le délai de quinzaine accordé à l'endosseur par l'art. 167 c. com., pour son recours contre les endosseurs qui le précèdent, est les même dans tous les cas, soit qu'il exerce des poursuites collectives ou individuelles, soit qu'assigné lui-même par le porteur avec ceux-ci, il y ait été condamné solidairement avec eux.

Le délai court toujours de la citation qui lui a été donnée à lui-même, et non pas seulement de la date des dernières poursuites faites contre lui en vertu de ce jugement.

(Thomas *C.* Boutron.)

LA COUR, — Considérant qu'aux termes de droit l'endosseur poursuivi pour le remboursement d'un billet protesté, doit exercer son recours contre les endosseurs qui le précèdent, dans la quinzaine de la citation qui lui a été faite en justice; que, dans l'espèce, l'intimé a été assigné à la requête du porteur pour le 6 décembre 1811: que ses premières poursuites contre l'appelant sont du 15 avril 1812 et qu'elles ont été annulées; que les secondes n'ont eu lieu que le 17 juin suivant; qu'ainsi le délai était prescrit. — Qu'en vain il oppose qu'un jugement du 6 décembre avait condamné lui, l'appelant et Thomas fils aîné, solidairement à rembourser; qu'ainsi l'appelant a connu le protêt, et que la condamnation solidaire laissant douter lequel des endosseurs serait définitivement poursuivi pour le paiement, le délai n'a dû courir que du jour de ces dernières poursuites. — Que quand cela serait vrai, le commandement à l'intimé est du 9 jan. qu'il a payé le 8 fév. et que ces dernières poursuites sont seulement du 15 avril; — Mais qu'il convient de rétablir ici les véritables principes; que la loi accorde au porteur ou à l'endosseur qui rembourse, un action soit individuelle contre chacun des endosseurs, soit collective contre tous à la fois; — Qu'elle n'a point distingué ces deux cas et assigné à chacun un délai différent pour l'action en recours; que la règle ainsi conçue : le délai court du lendemain de la citation en justice, est unique; qu'ainsi elle s'applique à tous les cas, et que le délai de quinzaine et l'époque où il commence sont les mêmes dans les poursuites collectives ou individuelles faites par le porteur; — Qu'en vain a-t-on excipé du jugement du 6 décembre qui les condamne tous solidairement et de la règle suivant laquelle celui qui acquitte la dette d'autrui est subrogé aux droits du créancier; que cette règle conforme à la justice est sans doute la même partout; mais que l'action en est soumise aux formalités et aux délais établis par la loi; qu'il s'agit ici d'une affaire commerciale, et qu'aux termes du code de commerce le créancier doit exercer cette action dans la quinzaine, à peine de déchéance. — A mis le jugement du 19 juin 1812, du tribunal de Clamecy, dont est appel, au néant; émendant, renvoie l'appelant de la demande formée contre lui.

Du 18 nov. 1812. — Cour de Bourges, 1re ch.

2. Le délai dans lequel le protêt d'une lettre de change payable en France doit être dénoncé aux tireurs et endosseurs français résidant en pays étranger, n'est pas réglé d'après la distance existante entre le lieu où la lettre de change est payable et le domicile du procureur du roi près le tribunal où la demande est portée. — Ce délai doit au contraire être fixé, soit conformément à l'art. 165 c. comm., en raison de la distance du domicile réel des tireurs et endosseurs, soit d'après les règles établies par l'art. 166 du même code.

(Carpaneto C. Gervino.)

Carpaneto, négociant génois résidant à Tunis, a tiré une lettre de change payable à Gênes, et qui a passé par l'endossement entre les mains de Gervino. — A l'échéance, celui-ci l'a fait protester faute de paiement; six mois après, le protêt a été dénoncé au tireur. — Gervino a fait saisir des marchandises que Carpaneto avait à Gênes, et formé contre lui une demande en paiement devant le tribunal de commerce de cette ville, par exploit signifié au domicile du magistrat exerçant le ministère public. — Carpaneto a soutenu que le porteur avait perdu tous recours contre lui, faute de lui avoir dénoncé le protêt en temps utile. — On ne peut, a-t-il dit, appliquer l'art. 166. Il prévoit deux cas. — Dans le premier, il s'agit de lettres de change payables hors du territoire continental de la France, et dont le protêt doit être dénoncé à des tireurs et endosseurs résidans en France. — Le second cas est celui où la dénonciation du protêt est faite à des tireurs et endosseurs qui résident dans les possessions françaises situées hors de l'Europe. Ni l'une ni l'autre de ces circonstances ne se rencontre dans la cause. Et qu'on ne dise pas qu'il y a dans la loi une lacune que les tribunaux doivent remplir en ap-

pour exercer son recours, et non autant de délais qu'il y a d'endosseurs qui ont acquitté la lettre de change. (C. com., 165.)

Le délai de quinzaine qui lui appartient, commence à courir du jour du remboursement. (C. com., 165.) (1)

1re *espèce.* (Delcros *C.* Priot Letourmy.)

Une lettre de change de 2,000 fr., payable le 14 juillet 1812, est tirée par Barnabé jeune, marchand à Preuilly, sur Bredin, de Paris, à l'ordre de Duvivier-Padelinetti. Des mains de Duvivier elle passe successivement dans celles de Valin, Priot-Letourmy, Delcros, Chevalier, Patry, Lucq, et Dandin qui en était porteur au moment de l'échéance. Cet effet n'ayant pas été acquitté, protêt, de la part du porteur, le 16 juillet. Sur les divers recours exercés, la lettre de change est remboursée volontairement à Dandin par Lucq, à Lucq par Patry, à Patry par Chevalier, à Chevalier par Delcros, qui acquitte cet effet le 4 août. Le même jour, Delcros écrivit à Priot-Letourmy, pour lui annoncer que la lettre de change n'ayant pas été acquittée, il avait été contraint d'en faire le remboursement; il lui adressa une lettre de change de retour. Ce ne fut que le 30 du même mois que Delcros fit assigner Priot-Letourmy devant le tribunal de commerce de Tours, pour le faire condamner au paiement.

Le 1er septembre 1812, jugement qui rejette la demande; attendu que, dans le droit, l'article 165 c. com. assujétit le porteur à exercer le recours contre son endosseur par notification du protêt, et citation en jugement dans les quinze jours dudit protêt avec augmentation proportionnée aux distances; que l'art. 168 déclare déchu de l'action en garantie contre les endosseurs, tout porteur qui a laissé passer les délais; que la loi, en indiquant des actes judiciaires et de rigueur, a pour but d'instruire les garans du du protêt, et de mettre ceux-ci à même d'exercer des contre-dénonciations qu'ils auraient à faire de leur chef contre d'autres garans; qu'ainsi, les poursuites judiciaires que commande la loi sont indispensables; que le retour par missive est un abus du plus grand danger, que les tribunaux doivent s'empresser de proscrire. Le 2 janvier 1813, la cour d'Orléans adopte les motifs des premiers juges, et confirme.

pliquant la règle établie pour un cas analogue. — Il ne faut que comparer la loi ancienne avec la loi nouvelle, pour se convaincre que c'est bien sciemment que le législateur n'a point étendu les dispositions de l'art. 166 aux tireurs et endosseurs résidans en pays étrangers. — Au lieu d'employer une expression générale comme celle de l'art. 13, tit. 5 de l'ord. de 1673, les auteurs du code ont restreint leur disposition aux tireurs et endosseurs résidans dans les possessions françaises situées hors de l'Europe. — Aux termes de l'art. 165 c. comm., le délai est de quinze jours, lorsque le lieu de la résidence du cédant n'est pas éloigné de plus de cinq myriamètres. — Mais, lorsque le cédant demeure en pays étranger, ce n'est point à son domicile réel qu'il faut lui signifier l'exploit de dénonciation. Suivant le § 9 de l'art. 69 c. proc., applicable à tous les exploits à personne ou à domicile, la dénonciation doit être faite au domicile du procureur du roi près le tribunal où la demande est portée.— Ce délai se détermine alors d'après la distance existante entre ce dernier domicile et le lieu où la lettre de change est payable. — Dans l'espèce, cette distance était nulle. Le porteur n'a donc pu avoir qu'un délai de quinzaine, comme c'est seulement au bout de six mois qu'elle a eu lieu, il n'a point conservé ses droits contre le tireur.

LA COUR, — Vu les art. 165 et 166 c. com.; — Attendu que le demandeur et le défendeur étant Français, ainsi que sujets de l'empire français, lieu du paiement de la lettre de change en question, nul doute qu'ils sont justiciables, dans l'espèce, d'après les lois de l'empire; que les articles précités ont évidemment voulu prévoir tous les cas dans lesquels le porteur d'une lettre de change protestée aurait besoin d'un délai plus long pour la signification de ce protêt et l'exercice de son action; que supposer que l'espèce actuelle, savoir d'un porteur qui doit signifier le protêt et assigner, pardevant son tribunal du continent français, le cédant résidant aux Echelles du Levant, ait été omise ici et abandonnée aux principes généraux, c'est supposer une absurdité qui ne saurait jamais être attribuée au législateur; car s'il est vrai que, malgré que le code judiciaire, au neuvième alinéa de l'art. 69, autorise le Français résidant en France à assigner un Français résidant aux Echelles du Levant, au domicile du procureur impérial, pour saisir de l'affaire un tribunal de France, le premier n'aurait pas moins dans le même cas la faculté d'assigner personnellement aux Echelles du Levant, où les lois de l'empire sont en exercice entre Français, il doit être également vrai que le demandeur doit jouir d'un délai suffisant pour le faire, sans quoi le bénéfice porté par ledit article, neuvième alinéa, se changerait en obligation, ce qu'on ne voit nulle part établi ni par l'esprit, ni par la lettre de la loi; — Considérant qu'il est aisé d'appliquer à l'espèce en question les dispositions précitées du code de commerce, si l'on observe que l'art. 165 a fixé au porteur le délai de quinze jours pour le cas où son cédant réside dans la distance de cinq myriamètres; donc cette disposition n'est plus applicable, si le cédant réside au-delà de cette distance; et certes (fût-on obligé, en fausse hypothèse, de l'assigner au domicile du procureur impérial), on ne peut prétendre que, par la résidence du cédant, le législateur ait jamais voulu entendre celle du procureur impérial, que, si ces dispositions du code de commerce n'ont pas nominativement parlé des Français résidant à l'étranger, mais vivant par privilége sous le régime des lois françaises, on ne doit pas moins les classer ou dans le dernier alinéa de l'art. 165, ou dans ceux de l'art. 166, dès qu'ils sont expressément exclus de la règle générale de l'article 165; que rien n'empêche non plus qu'on les classe dans le sixième alinéa de l'art. 166, parce que, si les Echelles du Levant ne sont point, à proprement parler, des possessions françaises situées hors de l'Europe, le code n'y régit pas moins par ses lois ses sujets; que, dans le premier cas, l'intimé Gervino aurait eu, pour l'exercice de son action contre Carpaneto, un jour de plus de quinzaine à chaque deux myriamètres et demi de distance de Gênes à Tunis par la route continentale au-delà des premiers cinq myriamètres; que dans le second, ce délai aurait été d'un an, d'après la disposition du troisième alinéa de l'art. 166, qui donne six mois, et celle du septième alinéa qui double ce délai en temps de guerre maritime; que dans l'un et l'autre cas la signification du protêt et les poursuites en justice auraient été faites par Gervino en temps utile. — Met l'appellation au néant, et ordonne que les jugemens du tribunal de commerce sortiront leur plein et entier effet, etc.

Du 13 août 1812. — Cour de Gênes.

(1) Il y a en sens contraire un arrêt de la cour supérieure de Bruxelles, du 6 avril 1821; mais cet arrêt nous semble en opposition avec les principes, et d'ailleurs son autorité est bien faible en présence des monumens que nous recueillons ici.

Pourvoi par Delcros pour violation et fausse application des art. 164 et 165 c. com. On voit par la combinaison de ces articles, que le porteur et tous les endosseurs jouissent chacun du délai de quinzaine; d'où il suit que si la lettre a été successivement remboursée par quatre endosseurs, celui qui a payé le dernier doit jouir de quatre délais de quinzaine, ou de soixante jours, indépendamment du délai d'un jour par deux myriamètres et demi de distance.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Joubert, av. gén. ;—Considérant que l'endosseur qui paie volontairement la lettre de change qu'il a négociée, doit, à peine de déchéance, agir en recours contre son cédant dans le délai de quinzaine, en y ajoutant celui de prorogation à cause de la distance, à partir du jour de ce remboursement; que le demandeur, qui avait ainsi remboursé la lettre de change, le 4 août 1811, n'ayant appelé en garantie le défendeur, son cédant, que le 30 du même mois, et par conséquent après le délai de la loi, à partir du jour de son remboursement volontaire, en y comprenant l'augmentation de délai en raison de la distance, ainsi que l'arrêt attaqué l'a déclaré en fait, avait encouru la déchéance prononcée par les art. 165, 168 et 169, c. com., contre les porteurs et endosseurs de lettres de change, d'où il suit qu'en déclarant le demandeur non-recevable dans sa demande en garantie, l'arrêt, loin de violer la loi, s'est au contraire conformé à ses dispositions; — Rejette (1).

Du 7 sept. 1815.—C. cas., sect. req.—M. Henrion, pr.—M. Babille, rap.

En matière de billet à ordre comme de lettres de change, les dénonciations de protêt, faites dans la quinzaine, ne peuvent, pour la conservation des droits des porteurs et endosseurs, être

(1) 2e *espèce*. (Rieff *C.* Coubajon et Vetter.)

LA COUR; — Considérant que du rapprochement et de la combinaison des art. 164, 165 et 167 c. com. il résulte que le délai de recours contre les tireurs et endosseurs commence à courir au profit de chacun d'eux, contre ceux qui les précèdent, et contre le tireur, soit du lendemain de la citation qui lui est donnée en justice, s'il n'a pas remboursé la traite, et si par conséquent il n'en est pas porteur, soit du lendemain du remboursement qu'il en aura fait à l'un des endosseurs postérieurs, et au moyen duquel remboursement il est devenu lui-même porteur; que l'art. 164 proclame le principe, d'ailleurs incontestable, que l'un des endosseurs ne peut avoir et exercer d'action contre ceux des endosseurs qui la précèdent; que l'art. 167 détermine d'une manière précise les droits du porteur et des endosseurs, quant à l'exercice de l'action en garantie; mais qu'il est à remarquer que l'endosseur n'y est ainsi qualifié et dénommé qu'autant qu'il n'a pas remboursé, et qu'il n'est pas porteur, puisque le délai ne commence, à son égard, que du lendemain de l'assignation qui lui est donnée en justice, à la requête du porteur; qu'il joint à cette qualification d'endosseur, celle de porteur, toutefois qu'il rembourse le montant de la traite, et qu'alors, comme d'après l'article 164, il n'a d'action que contre les endosseurs qui le précèdent, si aucun il y a, et contre le tireur, il ne peut plus se prévaloir des délais successifs qui appartenaient aux seuls endosseurs postérieurs; — Que si, comme au cas particulier, le dernier porteur se trouve être le premier endosseur, et qu'il exerce son recours contre le tireur, soit qu'il ait tiré ou endossé à son profit (lequel tireur, dans l'un comme dans l'autre cas, est son cédant direct), il doit se conformer à l'art. 165, qui prévoit formellement ce cas... ; »

Considérant qu'en faisant à l'espèce l'application de ces principes et de ces lois, il en résulte qu'en même temps que le protêt a eu lieu le 2 novembre 1813, à la requête de la caisse de service, il y a eu, le même jour, paiement par intervention par de Lessert, banquier, pour compte et au nom de Gaspard Vincent de Lyon, l'un des endosseurs, qui, au moyen de ce, s'est trouvé le porteur réel, le propriétaire de la traite; que dès lors il n'avait plus de recours et par conséquent d'action à exercer que contre Vetter et Coubajon de Lyon, ses cédans, et contre les frères Rieff, tireurs, ce qui ne comportait plus que deux délais; mais que par suite du compte du retour de Lessert sur Gaspard Vincent, et du recours de celui-ci contre Vetter et Coubajon son cédant, il est prouvé, et reconnu par ces derniers, que, le 12 du même mois de novembre, ils ont remboursé ledit effet, qu'alors ils en sont devenus porteurs, et qu'à partir de ce jour, ils ont sur leurs livres, comme dans leur compte courant avec les frères Rieff, porté ces derniers comme leurs débiteurs, à compter dudit jour, 12 novembre 1813; d'où il suit que n'ayant plus d'action à exercer que contre les frères Rieff, leurs cédans et tireurs de la traite, ils devaient, à peine d'encourir la déchéance prononcée par les articles 168, 169 et 170, exercer leur action dans le délai prescrit par l'art. 165, c'est-à-dire, et au moyen de la distance de Lyon à Strasbourg, domicile des frères Rieff, dans le délai de trente-trois jours, lesquels expiraient le 14 décembre 1814; — Considérant que jusqu'à cette époque, et même jusqu'au 21 du même mois, il est constant en fait, et reconnu par les intimés, qu'aucune force majeure n'avait existé ni entravé les communications; que cependant ce n'est que le 6 juin que Vetter et Coubajon, intimés, ont dénoncé le protêt et assigné en justice les frères Rieff; qu'alors le délai pour l'exercice de ce recours était pleinement révolu, et la déchéance prononcée par les art. 168, 169, et 170 c. com., acquise aux frères Rieff..... : — Par ces motifs, reçoit les frères Rieff opposans à l'arrêt par défaut du 13 avril dernier; et statuant sur l'appel des jugemens du tribunal de commerce de Strasbourg, des 5 juillet et 13 septembre 1814, a mis l'appellation et les jugemens dont est appel au néant; émendant, décharge les appelans des condamnations contre eux prononcées; au principal, les renvoie de la demande contre eux formée.

Du 11 janvier 1816. — Cour de Colmar.

3e *espèce*. — Dans cette espèce, il a été en outre décidé que la déchéance encourue par le porteur du billet à ordre ou de la lettre de change peut lui être opposée en tout état de cause. (C. civ. 2224., c. pr. 173.)

(Valet *C.* Doré.)

Gauthier a souscrit au profit de Valet un billet à ordre de 910 fr., que celui-ci a endossé au profit de Langlois. Langlois l'a passé à l'ordre de Doré; Doré à l'ordre de Rousé; et enfin Rousé à celui de Pérault, qui l'a fait protester le 2 janvier 1817, faute de paiement. — Sur les dénonciations et contre-dénonciations, Doré, Langlois, Valet et Gauthier ont été mis en cause par Rousé, et ces trois derniers par Doré lui-même. — L'action en garantie formée contre Doré lui avait été dénoncée par exploit du 27 janv 1817, et Doré n'a formé la sienne que le 13 fév. suivant, vingt-quatre heures après le délai de quinzaine accordé à chaque endosseur par l'art. 167 c. com., pour l'exercice de son recours. — Valet en a conclu que la dénonciation en garantie faite à la requête de Doré était nulle,

réputées des diligences suffisantes, si elles n'ont pas été suivies, dans le même délai, de citation en justice. (C. com., 165, 167, 187.)

Les tribunaux de commerce ne peuvent accorder des délais pour le paiement de billets à ordre, lorsqu'ils en prononcent la condamnation. L'art. 1244 c. civ. n'est point applicable aux effets de commerce. (C. civ., 1244, c. com., 157.)

(Dlle Delaporte *C.* Décaix.)

Le 15 septem. 1808, billet à ordre de 900 fr., payable le 1er octobre 1809, souscrit par les sieur et dame Pascal au profit de la dlle Delaporte. L'ordre est passé au sieur Décaix, et par celui-ci à la dlle Mayeux. Le billet n'est point acquitté à l'échéance.

Le 2 octobre 1809, la dlle Mayeux fait faire le protêt, et le 14 du même mois, elle fait dénoncer ce protêt, tant à Décaix qu'à la dlle Delaporte. Mais ce n'est que les 27 et 30 janv. 1810, près de quatre mois après l'expiration de la quinzaine depuis le protêt, que la dlle Mayeux fait citer en condamnation devant le tribunal de commerce de Paris le tireur et les endosseurs. Décaix ne forme sa demande en garantie contre la dlle Delaporte que le 15 février suivant. La dlle Delaporte soutient que les diligences n'ont pas été faites en temps utile, qu'en conséquence, il y a déchéance acquise à son égard; et subsidiairement, elle forme action en recours contre les sieur et dame Pascal. Le 9 mars 1810, jugement, qui, 1° rejette la fin de non-recevoir proposée : — « Attendu qu'il a toujours été d'usage, dans les tribunaux de commerce, d'admettre les dénonciations de protêt comme diligences suffisantes à la conservation des droits des porteurs, et que, dans l'espèce, la dénonciation de protêt a été faite dans la quinzaine du protêt, condamne les sieur et dame Pascal, la dlle Delaporte et Décaix, solidairement, à payer à la dlle Mayeux la somme de 900 fr. avec les intérêts d'icelle; 2° ordonne qu'il sera sursis à l'exécution du jugement, pour, par les sieur et dame Pascal, payer le montant du billet à ordre par sixième partie, de mois en mois, en donnant caution, et ce, d'après leur position, en vertu de l'article 1244, c. civ.

Pourvoi par la dlle Delaporte, 1° pour violation des art. 165, 167, 168 et 169 c. com.; 2° pour fausse application de l'art. 1244 c. civ. et contravention à l'art. 157 c. com.

Il faut, répondait la défenderesse, faire le protêt sans retard et le dénoncer dans la quinzaine. — Il est raisonnable que les endosseurs soient promptement avertis du défaut de paiement, afin que chacun d'eux puisse prendre contre le souscripteur débiteur les précautions convenables; mais il n'est pas rigoureusement imposé d'engager de suite un procès, et de former cumulativement avec la dénonciation du protêt, une demande contre le souscripteur et tous les endosseurs; ce qui donnerait lieu à des frais considérables, et pourrait porter un discrédit dangereux dans les affaires du débiteur. — Souvent on a de justes motifs d'espérer que le débiteur paiera incessamment, si on lui accorde quelques facilités que sa situation exige; on peut reconnaitre aussi que la précipitation et la rigueur produiraient les plus dangereux effets, en donnant des inquiétudes qui se propageraient bientôt, et qui attireraient sur le débiteur le poids de ses dettes diverses, dont la réunion et les demandes en paiement viendraient subitement l'accabler.—Le code de commerce ne peut pas être entendu en ce sens rigoureux; il n'est pas non plus sévèrement interdit aux tribunaux de commerce d'accorder le moindre délai à un débiteur qui a besoin de quelques semaines pour l'arrangement de ses affaires et le recouvrement de sommes nécessaires au paiement de sa dette,

aux termes de l'art. 165, et il n'a proposé cette exception qu'après avoir fait valoir d'autres moyens au fond.

Le 11 mars 1817, jugement du tribunal civil de Romorantin, qui rejette la fin de non-recevoir : — « Considérant, qu'aux termes de l'art. 167 c. com., le porteur ou endosseur d'un effet de commerce qui exerce son recours collectivement contre les signataires précédens, jouit, à l'égard de chacun d'eux, des délais accordés par les art. 165 et 166 du code; — Considérant que le sieur Doré a, par son exploit du 13 février dernier, collectivement exercé son recours contre les sieurs Langlois, Valet, endosseurs, et Gauthier, souscripteur; qu'alors il doit jouir du bénéfice du susdit art. 167; — Considérant, d'ailleurs, que, suivant les dispositions de l'art. 173 c. pr. civ., cette nullité serait couverte faute d'avoir été proposée avant la défense au fond. » — Pourvoi de la part de Valet, pour fausse interprétation de l'art. 166 c. com., fausse application de l'art. 173, c. proc. civ., et violation de l'art. 2224, c. civ.

ARRÊT (*après délib. en la ch. du conseil*).

LA COUR; — sur les concl. de M. Joubert, av. gén.: — Vu les art. 165 et 167 c. com.; — Attendu que la disposition de ce dernier article, qui veut que l'endosseur exerçant son recours contre plusieurs endosseurs précédens, jouisse, à l'égard de chacun d'eux, du délai prescrit par l'art. 165, ne doit pas être entendue en ce sens que cet endosseur s'adressant, non à son endosseur immédiat, mais à un précédent endosseur, doive jouir d'autant de délais qu'il y a entre ce dernier et lui d'endosseurs intermédiaires, mais seulement que, quel que soit celui contre lequel il exerce son recours, il jouit, à son égard, du délai fixé par ledit art. 165; qu'en s'écartant de la disposition littérale de l'art. 167, et en étendant le délai réglé par la loi, le tribunal de commerce, dont le jugement est attaqué, a commis un excès de pouvoir et violé les articles précités du code de commerce; — Attendu, au surplus, que la nullité d'un recours exercé hors du délai légal étant fondée sur une prescription acquise au garant par l'échéance de ce délai, a pu être opposée en tout état de cause, aux termes de l'art. 2224 c. civ., et qu'en l'écartant, sous prétexte qu'elle n'avait pu être proposée avant toute défense au fond, le jugement attaqué a faussement appliqué à une exception de ce genre la disposition de l'art. 173 c. p. civ.; — Casse.

Du 29 juin 1819.—Sect. civ. — M. Brisson, pr. — M. Boyer, rap. — MM. Raoul et Champion, av.

Nota. Relativement à l'augmentation du délai, suivant les distances, la rédaction précise de l'art. 165 ne permettrait plus de faire la difficulté élevée sous l'ord. de 1673. On demandait si le délai de quinzaine devait être augmenté seulement par chaque cinq lieues *excédant* les dix premières. L'affirmative avait été décidée par la cour de Paris, le 16 décembre 1806. (Desprès et Récamier *C.* Gilbert.) *Voy.* sur le calcul des distances en matière de protêt, l'arrêt rapporté *Rec. pér.*, 1826, 1, 423.

montant d'un billet à ordre. Depuis le nouveau code de commerce, les tribunaux en cette partie sont devenus moins faciles; et néanmoins tous les jours ils prononcent des sursis à l'exécution de leurs jugemens de condamnation, selon les circonstances particulières et les explications données par le débiteur. — Les juges de commerce conservent à cet égard un certain pouvoir discrétionnaire.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Pons de Verdun, av. gén.: — Vu, 1° les art. 165, 167, 168, 169 et 187 c. com.; 2° l'art. 157 de ce code et l'art. 1244 c. civ.; — Attendu, 1° que l'art. 165 c. com. dispose expressément que si le porteur d'une lettre de change qui a été protestée faute de paiement exerce son recours individuellement contre le cédant, il doit lui faire notifier le protêt, et à défaut de remboursement, le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, si celui-ci réside dans la distance de cinq myriamètres, et lorsque la distance est plus considérable, dans les délais qui sont fixés; — Que, suivant l'art. 167, si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par l'art. précédent; que chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement ou collectivement, dans le même délai; et qu'à leur égard, le délai court de la date de la citation en justice; — Que suivant l'art. 168, après l'expiration des délais ci-dessus pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs; — Que suivant l'art. 169, les endosseurs sont également déchus de toute action en garantie contre leurs cédans, après les délais ci-dessus prescrits, chacun en ce qui le concerne; — Qu'enfin, l'art. 187 porte que toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant le paiement, le protêt, les devoirs et droits du porteur, sont applicables aux billets à ordre; — Que le jugement dénoncé a ouvertement violé ces articles, en décidant qu'il n'y a eu déchéance, ni contre le porteur du billet à ordre du 15 septembre 1808, ni contre le sieur Décaix, endosseur, quiqu'ils n'eussent pas exercé leur recours dans les délais fixés par les articles précités; — Que le jugement est motivé sur ce qu'il a toujours été d'usage dans les tribunaux de commerce, d'admettre les dénonciations du protêt comme diligences suffisantes à la conservation des droits des porteurs et des endosseurs; — Mais que cet usage a été aboli par les dispositions contraires des articles précités, et qu'en se permettant de le maintenir encore, c'est violer ouvertement la loi; — 2° que l'art. 157 c. com. dispose que les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change, et que la disposition de cet article a été appliquée aux billets à ordre par l'art. 187; qu'ainsi, le jugement dénoncé a encore violé ces articles, en accordant un délai aux tireurs du billet à ordre (1); Que l'art. 1244 c. civ. ne peut être appliqué aux affaires commerciales, puisqu'il existe une disposition absolument contraire dans le code de commerce; et qu'en effet, il importe essentiellement au commerce que les bil-

(1) L'ord. de 1673 n'ayant pas de dispositions précises sur la nature des diligences à faire par les porteurs des billets à ordre, les tribunaux pouvaient, sous l'empire de cette loi, se conformer aux usages locaux à cet égard; ainsi une cour peut, d'après l'usage du pays, décider que le porteur n'est point obligé d'assigner en garantie dans la quinzaine, et qu'il suffit de dénoncer le protêt dans ce délai. (Ord. 1673, 31, 32.)

Les délais pour faire inventaire et délibérer étant facultatifs pour les héritiers et les veuves, ne peuvent empêcher la prescription; en conséquence, les créanciers qui veulent empêcher la prescription peuvent et doivent exercer leurs droits pendant ces délais. (Ord. 1667, tit. 7, art. 1. — C. civ. 2259, anal.)

(Cuenin *C.* Piquar.)

Le 30 messidor an 11, Collerez a souscrit au profit de Cuenin un billet à ordre de 8,000 liv., valeur reçue comptant. — 1er thermidor, Cuenin le passe à l'ordre de Piquar. — Le 1er brumaire an 12, date de l'échéance, Piquar fait protester, faute de paiement, et, le même jour, il dénonce le protêt à Cuenin. — Le 10 du même mois, décès de celui-ci. — Le 8 frimaire suivant, 38 jours après le potêt, Piquar fait assigner la veuve Cuenin et son fils, la première comme commune en biens, et le second comme héritier, au paiement du billet. — La veuve et son fils opposent une fin de non-recevoir, fondée sur les art. 15 et 32 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673, attendu que la garantie n'a pas été exercée dans la quinzaine qui a suivi le protêt. — Le 11 frimaire an 12, jugement du tribunal de commerce de Béfort, qui accueille cette fin de non-recevoir. — Le 2 pluviôse an 13, arrêt infirmatif de la cour de Colmar: — Attendu que la disposition de l'ord. de 1673, qui veut qu'outre la dénonciation du protêt, l'assignation en garantie soit donnée dans la quinzaine, n'est applicable qu'aux lettres et billets de change, et non aux billets à ordre; 2° que d'ailleurs cette disposition se trouve abrogée par un usage contraire, même à l'égard des lettres et billets de change; qu'il suffit, d'après cet usage, de dénoncer le protêt au garant dans les délais de l'ordonnance; 3° que d'ailleurs, le décès du sieur Cuenin avait interrompu la prescription pendant les délais que l'art. 1er du tit. 7 de l'ord. de 1667 accordait à l'héritier pour faire inventaire et délibérer.

Pourvoi, pour violation de plusieurs dispositions de l'ordonnance de 1673, et fausse application de l'art. 1er, tit. 7, de celle de 1667.

La Cour, — sur les concl. conf. de M. Merlin, proc. gén.; — Attendu que l'ordonnance du commerce de 1673 n'a point de dispositions positives sur la nature des diligences que doivent faire les porteurs de billets à ordre, valeur reçue en espèces, marchandises et autres effets, pour exercer leur garantie contre les endosseurs, ni dans quel temps ces diligences doivent être exercées; qu'ainsi les tribunaux ne peuvent que se conformer aux usages qui sont établis dans les différentes places, ce qui a été ainsi observé par la cour d'appel de Colmar; — Attendu que l'ord. de 1667, en accordant aux veuves et héritiers des délais pour faire inventaire et délibérer, n'a point interdit, pendant ces délais, l'exercice des actions des créanciers et autres ayans-droit contre la succession; que les veuves et héritiers ainsi actionnés peuvent seulement proposer l'exception dilatoire qui résulte de l'ordonnance en leur faveur; qu'ainsi ces délais de faveur ne peuvent pas empêcher le cours des prescriptions; — Attendu, au surplus, que le premier motif sur lequel s'est fondée la cour d'appel de Colmar, suffit pour justifier son arrêt; — Rejette, etc.

Du 24 flor. an 13. — C. cass., sect. req. — M. Muraire, pr. — M. Chasle, rap. — M. Guichard, av.

lets à ordre, ainsi que les lettres de change soient acquittés exactement à leurs échéances, et que les débiteurs ne puissent obtenir de délais contre la volonté et les intérêts des créanciers égitimes : — Casse.

Du 22 juin 1812.—C. cass., sect. civ.—M. Muraire, pr. prés. — M. Chabot, rap.—MM. Guichard et Dupont, av.

Le porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre qui a dénoncé le protêt avec assignation au tireur ou au souscripteur dans la quinzaine, n'est pas déchu de son recours, par cela qu'il n'aurait pas obtenu un jugement de condamnation, qu'il aurait même négligé pendant long-temps de donner suite à son assignation, s'il n'a pas laissé l'instance se périmer ou son action se prescrire. (C. com., 165, 167) (1).

Le pourvoi en cassation formé par le porteur contre un jugement qui a décidé le contraire, ne peut être déclaré non-recevable, sous le prétexte que, depuis ce jugement, il s'est écoulé plus de cinq ans, et qu'ainsi l'action en paiement de la lettre de change ou du billet à ordre serait prescrite, aux termes de l'art. 189 c. com., si ce même jugement n'avait pas été signifié.

(Le sieur Lefèvre *C.* les héritiers Harel.)

Le 4 mars 1810, Harel tira, à l'ordre de Lefebvre, sur Leboutillier, une lettre de change de 850 francs, payable le 10 juillet suivant. Cette lettre ayant été protestée à l'échéance, Lefebvre dénonça le protêt, le 26 juillet, dans la quinzaine exigée par la loi, au sieur Harel, tireur, qu'il assigna par le même acte devant le tribunal de commerce de Caen. — Aucun jugement de condamnation n'intervint sur cette assignation à laquelle Lefebvre négligea de donner suite. Mais, le 29 juillet 1812, deux ans après, il fit assigner de nouveau le tireur devant le même tribunal de commerce. Harel prétendit que l'action n'était pas recevable, parce qu'elle n'avait pas été intentée dans le délai fixé par la loi, et qu'aucun jugement n'était intervenu sur la première assignation. — Le 5 septembre 1812, jugement qui décharge Harel de l'action en garantie : « Attendu que le protêt et l'assignation ont bien été donnés en temps utile pour l'exercice de la garantie contre le tireur; mais que Lefebvre a abandonné l'effet de son action, puisqu'il n'a pas obtenu de jugement contre le tireur; qu'il n'existe aucun errement au moyen duquel on puisse induire l'interruption de la prescription; que par conséquent l'assignation du 26 juillet 1810 doit être regardée comme non-avenue et la déchéance encourue. » Ce jugement n'a jamais été signifié à Lefebvre.

Pourvoi, neuf ans après, et le 24 mai 1821, pour violation de l'art. 1030 c. pr. civ., et fausse interprétation de l'art. 165 c. com.—Aux termes de l'art. 1030 du c. de pr. civ., a-t-on dit pour le demandeur, aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est formellement prononcée par la loi. D'un autre côté, l'assignation n'est pas une action, car l'action est un droit, et l'assignation n'en est que l'exercice. Il s'ensuit que celui qui fait donner une assignation et qui néglige de suivre l'audience, n'abandonne pas pour cela son action, mais en suspend l'exercice. On ne peut pas même dire qu'il abandonne l'assignation et la procédure, car cet abandon n'est présumé qu'après la cessation de la poursuite pendant le temps nécessaire pour la péremption; et encore faut-il, aux termes de l'art. 397 c. de pr. civ., que la péremption ait été demandée avant le reprise de la procédure. La citation, dans la quinzaine du protêt, des garans du paiement d'effets de commerce est exigée dans leur intérêt, afin qu'ils puissent exercer leur recours les uns contre les autres, et qu'ils ne soient pas obligés de garder trop long-temps des fonds inactifs destinés à satisfaire des engagemens échus, et vraisemblablement acquittés par le souscripteur originaire. Mais évidemment l'action du porteur est conservée par le protêt, la dénonciation et la citation en jugement. Ces actes avertissent suffisamment les garans de ce qu'ils ont à faire, soit à l'égard du porteur; soit contre leurs garans personnels.

Suivant les héritiers Harel, le tribunal a décidé que Lefebvre avait abandonné son action, et que la prescription du droit de recours n'avait été interrompue par aucun acte : il en a inféré que l'assignation donnée en 1810 devait être regardée comme non avenue. Le demandeur voit dans cette conséquence une déclaration de nullité de l'assignation de 1810, une violation de l'article 1030 c. de pr. civ. ; — C'est une erreur ; si l'assignation ne produit pas d'effet, c'est parce que l'action a été abandonnée et qu'elle n'a pas été reprise en temps utile. Si l'assignation de 1810 de laquelle on veut induire l'interruption de la déchéance n'eût pas indiqué le jour de la comparution en justice, il n'y aurait pas eu d'interruption valable; cette interruption ne doit pas exister non plus, lorsque le demandeur a abandonné, pendant deux ans, une action prescriptible par le laps de quinze jours. — L'art. 165 c. de com. veut que le porteur de la lettre de

(1) La cour de Bourges a jugé de même, par arrêt du 2 mars 1813 (Varennes *C.* Nettement), que le porteur d'une lettre de change conserve son recours par la notification du protêt et l'assignation, quoique cette assignation n'ait été suivie d'aucun jugement, et que même elle ait été donnée devant des juges incompétens. « Considérant, porte cet arrêt, que l'art. 165 c. com. n'exige pas que la citation soit suivie d'un jugement, et qu'il n'est pas permis d'ajouter à sa disposition, qu'il requiert impérativement, à peine de déchéance de toute action en garantie, contre les cédans (art. 166), la notification du protêt, et, à défaut de remboursement, la citation en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, mais rien de plus ; ce qui a été fait par Thomas Varennes; 2° qu'en admettant que le tribunal de la Seine fût incompétent, cette citation en justice, supposée donnée devant un juge incompétent, n'en a pas moins interrompu la prescription, suiv. l'art. 2246, c. civ., qu'elle n'est pas pour cela nulle; qu'elle n'en a pas moins instruit Nettement, auquel elle était notifiée, que la lettre de change n'était pas payée, et provoqué ses poursuites contre ses cédans, s'il voulait conserver son recours. »

change fasse assigner son cédant dans les quinze jours qui suivent la date du protêt. Le tribunal de commerce n'a pas dit le contraire, en déclarant que Lefebvre avait abandonné son action et que l'interruption de la déchéance n'avait point eu lieu par une assignation sur laquelle il ne s'était pas présenté au jour qu'elle indiquait, et qui, dès-lors, ne pouvait être considérée comme la citation en jugement exigée par l'art. 165. La loi, dans ce qu'elle prescrit, a pour but de fixer promptement le sort des tireurs et des endosseurs; ce but ne serait pas atteint, s'il suffisait au porteur de faire donner assignation à jour fixe et de s'en désister, en ne se présentant pas ce jour-là à la justice, pour prolonger la déchéance pendant des années.

Les défendeurs opposaient, d'ailleurs, au pourvoi une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il s'était écoulé neuf ans depuis le jugement attaqué jusqu'au moment de ce pourvoi, et qu'ainsi, le fond de l'action se trouvait frappé de la prescription de l'art. 189 code de commerce.

ARRÊT.

LA COUR,—sur les concl. conf. de M. Jourde, av. gén.; — Sur la fin de non-recevoir, tirée de la prescription de cinq ans établie par l'art. 189 cod. comm.;—Attendu que le délai de trois mois pour le recours en cassation ne commence à courir que du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement en dernier ressort à personne ou domicile, et qu'il ne peut résulter du laps de temps une fin de non-recevoir qu'autant que les trois mois sont expirés; — Attendu que, dans l'espèce, il n'est pas méconnu que le jugement attaqué n'a jamais été signifié à personne ou domicile, et qu'ainsi le pourvoi se trouve formé en temps utile, quoique le jugement ait été rendu le 5 septembre 1812, et que le pourvoi n'ait eu lieu que le 24 mai 1812; d'où il suit que la prescription de cinq ans, établie par l'art. 189 code comm,, n'est pas applicable au recours du demandeur; — Rejette la fin de non-recevoir;

Au fond; —Vu les art. 161, 162, 165, 167 et 168 c. comm.; — Considérant qu'il est constant, en point de fait, que le protêt de la lettre de change dont il s'agit a été fait, faute de paiement, le 11 juillet 1810, lendemain de l'échéance, et que le demandeur a fait notifier le protêt au sieur Harel, tireur, le 26 du même mois, avec assignation devant le tribunal de commerce de Caen, pour se voir condamner, solidairement avec l'accepteur, au paiement de la lettre de change, avec intérêts et dépens; qu'ainsi la dénonciation du protêt et la demande en garantie contre le tireur ont eu lieu dans le délai de quinzaine fixé par les art. 165 et 167 c. comm.; d'où il suit que le demandeur n'a pas encouru de déchéance pour l'exercice de la demande en garantie; — Considérant que les articles précités ni aucun autre article du code de commerce n'exigent, à peine de nullité, que le porteur donne suite à la dénonciation du protêt, à l'assignation en paiement, et qu'il obtienne un jugement de condamnation contre le tireur ou les endosseurs, pourvu qu'il ne laisse pas périr l'instance;—Considéra[nt] que, dans l'espèce, le demandeur n'a été déclar[é] déchu de son action en garantie contre le sieu[r] Harel, tireur, que sous le prétexte qu'il a aban[-] donné son action, puisqu'il n'a pas obtenu d[e] jugement contre le tireur sur l'assignation d[u] 26 juillet 1810, quoiqu'il ne se soit pourtan[t] écoulé que deux ans et quelques jours depu[is] cette époque jusqu'aux 29 juillet et 3 août 181[2], dates des nouvelles assignations données au t[i-] reur et à l'endosseur, à la requête du dema[n-] deur, devant le tribunal de commerce de Caen à l'effet de le faire condamner solidairement a[u] paiement de la lettre de change avec intérêts [et] dépens; d'où il suit que le tribunal de commer[ce] de Caen a commis un excès de pouvoir, [en] créant une nullité qui n'est établie par aucu[ne] loi, et qui a violé les articles précités du code [de] commerce, en refusant au demandeur le dro[it] de garantie que ces articles lui confèrent; — P[ar] ces motifs, casse.

Du 28 juillet 1824. — Sect. civ. — M. Brisson, pr. — M. Henry-Larivière, rap.—MM. Rochell[e] et Manderoux, av.

Le porteur d'une lettre de change protestée q[ui] la passe au compte courant du tireur, ne per[d] point par là son recours contre les accepteurs [et] endosseurs. (C. com., 168.; C. civ. 1273, 1281.)

(Lepery *C.* Oket.)

Deconnink tire une lettre de change sur Oket. A l'échéance, protêt faute de paiement. Lepery, porteur, passe le montant de l'effet au compte du tireur, qui, bientôt après, fait faillite.—Recours du porteur contre l'accepteur.—Celui-ci soutient que celui qui passe la lettre de change au compte du tireur, renonce par cela seul à tout recours contre l'accepteur et les endosseurs.—Jugement qui accueille ce moyen. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, conformément à l'art. 1273 c. civ., la novation ne se présume point, mais doit résulter clairement de l'acte; que ce principe est d'autant plus applicable, lorsque, comme dans l'espèce, il existe plusieurs coobligés solidaires, l'effet de la novation à l'égard de l'un étant, d'après l'art. 1281 du même code, de libérer entièrement les autres; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, etc.

Du 18 juillet 1810. — Cour de Bruxelles.

L'endosseur qui a remboursé une lettre de change après un protêt tardif, peut répéter au porteur ce qu'il lui a payé dans l'ignorance de l'expiration du délai pour protester. (Code de com., 168.)

Les protêts de lettres de change souscrites avant la promulgation du code de commerce doivent être faits, selon l'ordonnance de 1793, le jour même de l'échéance; on ne peut appliquer à ce cas les art. 161 et 162 c. com., qui veulent que le protêt soit fait le lendemain de l'échéance.

(Depaëpe C. Deheyme.)

Le 19 août 1807, Varrier, de Bruxelles, tire, à 24 mois de date, une lettre de change sur d'Hannens et Dubois de Gand.—Ultérieurement et depuis le code de commerce, elle est endossée au sieur Deheyme, puis à Depaëpe. — 21 août 1809, protêt par Depaëpe, faute de paiement. —Le même jour, Depaëpe fait connaître à Deheyme, précédent endosseur, la circonstance du protêt, mais sans en indiquer la date. — Deheyme rembourse, dans la pensée qu'il y avait eu protêt en temps utile. — Quelque temps après, il a soutenu qu'aux termes de l'ordonnance de 1673, le protêt devait être fait le jour même de l'échéance de la lettre, c'est-à-dire, le 19 août 1809, et que Depaëpe avait encouru une déchéance; que lui, Deheyme, se trouvait avoir payé une lettre de change éteinte, et il a demandé la restitution.

Jugement du tribunal de commerce de Gand qui ordonne la restitution : — « Considérant que le défendeur a, par sa lettre du 21 août 1809, annoncé à la dame veuve Hiquette que l'effet dont il s'agit était sous protêt; que cependant il n'y a pas joint l'acte de protêt, et que, par suite, la dame veuve Hiquette n'a pu voir si le protêt avait été fait dans les délais utiles et dans les formes de la loi;—Que, par suite, la dame veuve Hiquette, en envoyant le 22 du même mois des remises au défendeur pour lui faire le remboursement de cet effet, ne peut être censée avoir renoncé aux droits et exceptions qui devaient lui appartenir dans le cas que le protêt n'aurait pas été en règle, ni dans le délai de la loi, puisqu'on ne peut être censé avoir renoncé à ces moyens aussi long-temps que l'irrégularité du protêt était inconnue; — Considérant que l'effet dont il s'agit ayant été fait le 19 août 1807, à vingt-quatre mois de date fixe, a dû échoir, et à défaut de paiement, être protesté le 19 août 1809, conformément aux dispositions de l'ordonnance de 1673, sous l'empire de laquelle l'effet a été créé, et les obligations qui en résultent sont nées et commencées; — Considérant que l'effet n'a été protesté pour défaut de paiement que le 21 du même mois, et qu'il a été ainsi protesté à tard; — Que, par suite, la dame veuve Hiquette avait contre le défendeur l'exception de déchéance de son action en recours contre elle; — Que partant elle a indûment fait parvenir, avec sa lettre du 22 août, des remises pour lui servir de remboursement du même effet. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, avec amende et dépens.

28 juillet 1810. — Cour de Bruxelles, 3e ch.

ART. V. — *De l'action du porteur et de l'endosseur qui a remboursé contre le tireur.*

1. Le porteur et l'endosseur qui a remboursé peuvent actionner le tireur conjointement avec les autres endosseurs ou isolément. Lorsque les formalités voulues par la loi pour la levée du protêt ont été remplies dans le délai fixé, le tireur ne peut opposer aucune exception pour se dispenser de payer. Mais si le protêt a été fait tardivement, ou bien si le porteur n'en a point fait faire, il faut alors distinguer : le tireur n'est pas de plein droit déchargé de la garantie, comme le seraient les endosseurs, il doit prouver qu'il y avait provision à l'échéance. Dans ce cas, en effet, l'omission des formalités ne lui a causé aucun préjudice, puisqu'il n'avait pas rempli la condition qu'il s'était imposée de faire trouver les fonds chez le tiré. Vainement alléguerait-il que l'effet a été accepté, et que l'acceptation supposant la provision, il n'a pas besoin de faire d'autre preuve. La loi ne distingue pas entre le tiré non accepteur et celui qui a accepté. D'ailleurs, l'acceptation n'est qu'une présomption de l'existence de la provision, il n'a peut-être été donné par le tiré que sur les promesses du tireur, celui-ci doit donc démontrer, pour être déchargé, que réellement la provision a été faite. Pour savoir dans quels cas la provision existe aux mains du tiré, voyez sect. IIe.

2. L'endossseur qui a négligé d'exercer son recours contre ses garans dans les délais fixés par la loi, est dans la même position que le porteur. Il conserve ses droits contre le tireur, mais il peut être repoussé par l'exception de provision fournie. Sous l'ord. de 1673, l'endosseur était lui-même obligé pour repousser l'action tardive du porteur, de prouver que la provision avait été faite. Le code de commerce déroge, en ce point, à l'ancienne législation.

3. Malgré le defaut de protêt, ou la déchéance encourue pour n'avoir pas exercé le recours dans les délais, les effets de commerce ne changent pas de nature. On avait prétendu qu'ils dégénéraient en simples promesses et par suite que le non-négociant, tireur ou accepteur, n'était pas justiciable du tribunal de commerce et contraignable par corps; mais la cour de cassation a fait justice de cette hérésie. Le protêt n'a d'autre but que de constater l'inaccomplissement de l'obligation, il ne peut avoir pour effet ni de la confirmer ni de la changer.

4. Les effets de la déchéance encourue même à l'égard du tireur qui justifie avoir fait provision, cessent d'avoir lieu, lorsqu'il est prouvé que ce tireur a reçu par compte, compensation ou autrement les fonds destinés au paiement de l'effet. Si, donc, avant que le porteur ou l'endosseur eussent pu obtenir le paiement du tiré accepteur ou non-accepteur, mais qui avait les fonds pour payer, il arrive que ce tiré a remis les fonds ou en a tenu compte au tireur, ou que ce dernier a opposé la compensation au tiré, le porteur et l'endosseur déchus rentrent dans tous leurs droits contre le tireur.

Le porteur d'une lettre de change protestée n'est pas recevable à actionner en garantie le tireur, dans le cas où il s'est contenté de lui donner avis du défaut de paiement, par une simple lettre missive, au lieu de se conformer à l'art. 13

tit. 5, *de l'ord. de* 1673. (C. com., art. 165, anal.)

(Vanrobais *C.* Chardon.)

Le 12 décembre 1792, Chardon père et fils, tirent sur Monge, négociant à la Corogne, une lettre de change payable à leur ordre, à 90 jours de date. — Monge accepte cette traite pour être payée chez la veuve Torilla et fils, à Madrid, et la renvoie aux Chardon, qui la passent à l'ordre des frères Vanrobais, négocians à Abbeville. A son échéance, la traite est présentée au domicile de la veuve Torilla et fils, et protestée faute de paiement, le 26 mars 1793. — Une correspondance s'établit entre les Vanrobais et les Chardon, relativement à ce protêt. — Par lettre du 16 juillet 1793, les premiers annoncent aux autres que la lettre de change a été protestée; et le 20, les Chardon leur accusent la réception de cette lettre. — D'autres lettres sont écrites; mais ce n'est que le 13 ventôse an 6, que les Vanrobais poursuivent en garantie les Chardon. — Ceux-ci leur opposent le défaut de poursuites, dans le délai fixé par l'art. 13, tit. 5, de l'ord. de 1673. — Le tribunal de commerce de Sedan rejette cette fin de non-recevoir, sur le fondement que la dénonciation du protêt a été faite dans le délai utile, par la lettre du 16 juillet 1793. — Sur l'appel, jugement du tribunal civil des Ardennes, qui, attendu que le défaut de poursuites dans le temps prescrit par l'ordonnance, n'a pu être suppléé par l'avis donné par une lettre, que la traite avait été protestée, déclare les Vanrobais non-recevables dans leur demande en garantie.

Pourvoi pour fausse application de l'art. 13 du tit. 5 de l'ord. de 1673. — Cet article, a-t-on dit, veut bien que le tireur ou l'endosseur soit poursuivi en garantie dans un délai fatal; mais, comme l'observe Jousse, cette disposition n'a été établie que pour prévenir les abus que commettaient les porteurs de lettres de change, qui se contentaient de les faire protester dans les dix jours, et les gardaient long-temps, sans donner aux tireurs et endosseurs connaissance du protêt. — Dans l'espèce, les Chardon ont été avertis dans le temps prescrit par l'ordonnance, que la lettre de change avait été protestée faute de paiement; ils ont connu le protêt. Le but de la loi a donc été rempli, et le recours en garantie était recevable.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Lecoutour, subst.; — Vu les art. 13 et 15, tit. 5, de l'ord. de 1673; — Considérant que les Vanrobais ont laissé passer le délai prescrit par l'art. 13, sans avoir poursuivi en garantie les Chardon; que l'avis donné par lettres missives, du défaut de paiement, n'est point un équivalent admis par la loi pour suppléer aux poursuites par elle exigées; — Rejette.

Du 24 vendém. an 12. — C. cass., sect. civ. — M. Maleville, pr. — M. Lasaudade, rapp. — MM. Champion et Gérardin, av.

Le porteur d'une traite qui, au lieu de la faire protester, promet à l'accepteur de n'en exiger le paiement qu'après l'événement d'une condition, perd tout recours contre le tireur qui en a fait les fonds, bien que la condition paraisse avoir été stipulée dans l'intérêt de ce dernier. (C. com., art. 175.)

(Chambaud *C.* Grand.)

Le 4 floréal an 9, Pélissier de l'Isle vendit à Grand-Boulogne des immeubles pour 200,000 fr. — Grand, père de l'acquéreur, se rendit caution pour son fils et souscrivit des lettres de change pour 148,000 fr. — Quittance du prix sous la condition que les lettre de change seraient payées à l'échéance : elles furent endossées à Chambaud qui devait profiter du prix de la vente. — Cependant l'acquéreur n'ayant pas fait transcrire son contrat, la dame la Hitte, créancière du vendeur, prit une inscription de 75,000 fr. L'acquéreur voulut faire suspendre le paiement des lettres de change qu'il avait remises au vendeur; mais les sieurs Enfantin, banquiers, qui en avaient reçu les fonds et qui les avaient acceptées, lui répondirent qu'ils ne pouvaient se refuser au paiement, et que tout ce qu'ils pouvaient faire pour lui était de ne pas les escompter. — L'échéance arriva, Chambaud reçut 32,400 fr., et laissa entre les mains du sieur Enfantin 60,000 fr. — A ce sujet il fut écrit, le 4 floréal an 10, par Chambaud aux sieurs Enfantin, une lettre conçue dans ces termes : « J'ai à toucher chez vous, messieurs, 60,000 fr. échues ce jour, formant les appoints ci-après... Mon intention est de garder ces traites, et d'en laisser les fonds entre vos mains, jusqu'à la levée d'une inscription qui existe sur les biens vendus à M. Grand par M. Pélissier de l'Isle, vente du prix de laquelle les traites ci-dessus font partie. Il est convenu entre vous et moi que vous m'allouerez l'intérêt de 60,000 liv. depuis ce jour jusqu'à l'époque où j'en recevrai le paiement, à raison de six pour cent l'an. Lorsqu'après la levée de l'inscription, je serai dans le cas de recevoir le paiement des traites, je vous avertirai quinze jours d'avance. » — Cette proposition fut acceptée. — Le 12 frimaire an 11, les sieurs Enfantin firent faillite et portèrent Chambaud sur leur bilan pour 60,000 liv. et les intérêts. — Chambeau prétendit que les enfans Grand, héritiers de leur père, devaient reprendre les lettres de change non acquittées. — Les héritiers Grand répondirent que Chambaud n'ayant pas fait protester à l'échéance, ne pouvait exercer aucun recours contre les tireurs. — Le 25 juin 1807, jugement du tribunal de Valence, qui déclare mal fondée la demande de Chambeau. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Marion, substit.; — Considérant que le sieur Grand, ayant fait, dès le 23 germinal an 10, entre les mains des sieurs Enfantin, banquiers à Paris, les fonds de ses lettres de change, montant en-

semble à 92,400 fr. et payables au 4 floréal suivant, il avait par là rempli toutes ses obligations envers le sieur Chambaud; — Considérant que le pacte du 4 floréal an 10, par lequel le sieur Chambaud convint avec les sieurs Enfantin de laisser entre leurs mains une somme de 60,000 fr., faisant parties desdites traites, jusqu'à la levée de l'inscription hypothécaire de la dame de la Hitte, ne peut être opposé au sieur Grand; — Que le sieur Grand ne parut point comme partie contractante dans cet accord; que les sieurs Enfantin ne déclarèrent point y agir comme ses mandataires; qu'ainsi le pacte du 4 floréal fut un accord volontaire entre les Enfantin et le sieur Chambaud, qui, par un motif de justice, voulurent rassurer le sieur Grand sur les suites de l'inscription de la dame de la Hitte; le domaine de Montellier ayant été vendu franc de toutes hypothèques; — Considérant que le sieur Chambaud, porteur de lettres de change acceptées et échues au 4 floréal an 10, avait le droit et la pleine faculté d'en exiger l'entier paiement des sieurs Enfantin le jour de *l'échéance*, comme il en exigea réellement la somme de 32,400 fr. à compte; que le sieur Chambaud était le vrai propriétaire des traites au 4 floréal; qu'il avait seul le droit d'en disposer; que par le pacte intervenu le même jour, non-seulement il ne dérogea point à cette propriété, mais qu'au contraire il la confirma; ce qui résulte 1° des termes même du pacte où il soumet partout la disposition de la somme à ses intentions, à sa volonté; 2° de la clause par laquelle il stipule les intérêts à son profit et en fixe le taux à six pour cent au lieu de cinq primitivement convenu par l'acte de vente; 3° de l'engagement par lui pris de prévenir la maison Enfantin quinze jours avant le paiement; — Considérant que, pour faire refluer les clauses de ce pacte contre le sieur Grand, il aurait fallu que le sieur Chambaud l'eût fait ratifier par le sieur Grand, et eût exigé sa renonciation à l'exception résultante du défaut de protêt dans les dix jours de l'échéance des traites; — Considérant enfin que la véritable cause du retard du paiement des traites à leur échéance, prend sa source dans l'inscription hypothécaire de la dame de la Hitte, créancière du sieur Chambaud, son frère; que, sous ce rapport, le sieur Chambaud est la cause première de ce retard, qu'il doit s'imputer de ne s'être pas libéré envers la dame de la Hitte, et qu'il serait injuste de rendre le sieur Grand et ses consorts victimes des circonstances malheureuses qui, suivant M. Chambaud, ne lui ont pas permis de se libérer envers sa sœur, soit avant l'échéance des traites, soit au moins avant la faillite des Enfantin. — Par ces motifs, confirme, etc.

16 février 1809. — Cour de Grenoble.

Le défaut de protêt de l'échéance d'une lettre de change régulière en sa forme n'a pas pour effet de la faire dégénérer en simple promesse à l'égard du tireur, en telle sorte que celui-ci soit, par ce seul défaut de protêt, affranchi de la contrainte par corps.

(Terrein *C.* Darbousse.)

Darbousse tira, sur Vidal de Montpellier, deux lettres de change passées à l'ordre de Lambert, et ensuite à celui de Terrein. Celui-ci n'en fit faire le protêt que long-temps après leur échéance, et il assigna Darbousse devant le tribunal de comm. de Montpellier. Darbousse, condamné par un premier jugement par défaut, et débouté de l'opposition par un autre jugement du 14 mars 1820, interjette appel. — Le 9 décembre 1820, arrêt de la cour de Montpellier qui infirme : « Attendu que les deux lettres de change en question, quoique régulières, ont été converties en simples obligations par défaut de protêt à leur échéance; — Attendu que, dans cette position, il n'est plus question que de simples obligations.

Pourvoi de la part de Terrein, pour *violation de l'art. 1er, n° 4, de la loi du* 15 *germinal an* 6. — Les défendeurs ont fait défaut.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Cahier, av. gén.; — Vu l'art. 1er, n° 4, du tit. 2 de la loi du 15 germinal an 6 sur la contrainte par corps, et les art. 112 et 168 cod. com.; — Et attendu qu'il résulte de l'art. cité de la loi du 15 germinal, que les lettres de change emportent la contrainte par corps contre toutes personnes qui se sont obligées par cette voie; que si les lettres de change perdent leur caractère primitif pour se convertir en simples promesses, ce n'est que dans les cas déterminés par l'art. 112 cod. com., et que le défaut de protêt à l'échéance ne se trouve pas mentionné audit article; que le défaut de protêt à l'échéance libère bien les endosseurs, aux termes de l'art. 168 du même code; mais que le tireur n'en reste pas moins débiteur d'une lettre de change; que ce défaut de protêt ne change rien ni au caractère de la lettre, ni aux obligations du tireur; — Que cependant la cour royale de Montpellier, tout en déclarant régulières les lettres de change dont il s'agit, les a néanmoins considérées comme simples promesses à l'égard même du tireur, à défaut par le porteur de les avoir fait protester à l'échéance, et qu'elle l'a déchargé en conséquence de la contrainte par corps qui avait été prononcée par le tribunal de commerce. Que la cour royale n'a pu juger ainsi, sans faire une violation ouverte de l'art. 1er du tit. 2 de la loi du 15 germinal an 6, et sans faire une fausse application des art. 112 et 168 c. comm., sans commettre, par suite, un excès de pouvoir. — Par ces motifs, casse (1).

Du 25 mai 1824. — Sect. civ. — M. Brisson, prés. — M. Carnot, rap. — M. Guillemin, av.

Nota. Un Recueil donne à cet arrêt la date du 15 mai.

(1) Jugé de même, sous l'ord. de 1673, qu'une lettre de change, non protestée en temps utile, ne peut être pour cela considérée comme une obligation ordinaire placée hors des attributions des tribunaux de commerce.

(Jeanninck *C.* Vanderveldin.)

LA COUR, — Vu l'art. 2 du tit. 12, et les art. 15 et 21

SECTION X. — *Des Protêts.*

1. Le protêt se fait à la requête du porteur, même lorsque l'effet ne lui a été transmis que par endossement irrégulier. Car l'endos irrégulier n'est qu'une simple présomption de mandat; tant que l'exception qu'il peut faire naître n'est pas proposée, le porteur est considéré comme propriétaire, et doit faire, par conséquent, protester en son nom.

2. Mais le protêt peut-il être fait à la requête d'une personne qui n'est pas propriétaire de l'effet et dont le nom ne figure pas sur le titre? M. Pardessus, t. 2, pag. 502, enseigne la négative : selon cet auteur, le propriétaire ne pourrait invoquer le protêt fait par un simple détenteur pour éviter la déchéance. Nous ne saurions adopter cette opinion sans faire une distinction. Si, lors du protêt, le tiré déclarait qu'il ne paie point parce que celui qui requiert le paiement ne justifie point suffisamment de son droit ou de son mandat, et qu'ensuite ce tiré devînt insolvable, le propriétaire ne serait pas fondé dans son action en recours contre ses garans, parce qu'ils pourraient lui imputer le défaut de paiement à l'échéance. Mais, au contraire, s'il était constant que le débiteur n'a pas payé parce qu'il n'avait pas de fonds ou parce qu'il avait suspendu ses paiemens, nous ne voyons pas pourquoi on déclarerait nul le protêt fait à la requête d'un tiers. Aucun texte de loi ne défend de faire toucher le montant d'une lettre de change par un mandataire; aucun texte n'interdit de se constituer le *negotiorum gestor* du propriétaire d'un effet de commerce. Le tribunal de commerce de Rouen, appelé à se prononcer sur la difficulté, l'a décidée conformément à notre opinion par jugement du 10 avril 1828.

3. Le protêt, comme tout acte public, ne peut être fait que par un officier ministériel. L'art. 173 c. com. ne donne ce droit qu'aux notaires et aux huissiers. Comme il s'agit d'un acte qui peut être souvent de la plus haute importance, le législateur a exigé qu'il fût fait par deux notaires, ou un notaire assisté de deux témoins; ou par un huissier et deux témoins, à peine de nullité de l'acte et de dommages-intérêts. L'officier instrumentaire doit se présenter en personne pour recevoir le paiement ou constater le refus : par conséquent il doit être porteur de l'effet. Cependant, s'il ne l'avait pas, pourrait-il valablement protester? Cela ne serait pas prudent et il pourrait en résulter de grandes difficultés. S'il était constant que le débiteur ne payait plus, si aucuns fonds n'avaient été faits à l'échéance, sans doute le protêt ne serait pas nul dans tous les cas, lors même qu'il serait prouvé que l'officier instrumentaire n'avait point le titre; mais si, au lieu de parler à la personne du débiteur, le protêt constatait son absence; si ce débiteur était *in bonis*, s'il exigeait même la représentation de l'effet avant de réitérer son refus, dans tous ces cas, les tribunaux pourraient trouver dans la preuve que l'effet n'était pas aux mains de l'officier ministériel lorsqu'il a rédigé l'acte, des raisons suffisantes pour prononcer la déchéance. — Toutefois ce que nous disons ici ne saurait s'appliquer au cas où le porteur lui-même aurait accompagné l'officier instrumentaire et fait l'exhibition de son titre sans l'en dessaisir. (*Voy.* plus bas p. 390.)

4. Le protêt doit être fait, porte l'art. 173, c. com., au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable ou à son dernier domicile connu. Cette rédaction est très-incomplète : elle ne prévoit qu'un seul cas, c'est celui où l'effet indique le paiement au domicile du tiré. Mais nous avons vu, sect. I[re], que la lettre de change peut être stipulée payable au domicile d'un tiers, et sect. III, que le tiré, en donnant son acceptation, pourrait exprimer le domicile où le paiement devrait être effectué, lorsque l'effet était stipulé payable dans un lieu autre que celui de la résidence de l'accepteur. Dans l'un comme dans l'autre cas, le protêt doit évidemment être fait au lieu indiqué pour le paiement, et il n'est pas nécessaire de le réitérer au domicile réel du débiteur. C'est dans ce lieu que les fonds doivent se trouver, c'est là que le défaut de fonds pour le paiement doit être constaté.

5. Supposons qu'une traite tirée sur un individu soit stipulée payable dans une autre ville que celle où réside le tiré, et que celui-ci refuse d'accepter et par suite d'indiquer un domicile où l'effet devait être payable dans la ville indiquée, où le porteur devra-t-il faire le protêt faute de paiement? — La question est extrêmement grave. Au premier abord, il semble naturel que, dans l'absence de l'indication précise d'un domicile, on décide qu'il faut faire le protêt à celui du tiré, et cela avec d'autant plus de raison que c'est lui, en définitive, qui devait faire le paiement soit en se transportant dans la ville où l'effet était payable, soit en chargeant un mandataire. C'est

du tit. 5 de l'ord. de 1673; et attendu qu'il résulte évidemment de l'art. 2, tit. 12, que les juges-consuls étaient compétens pour connaître du paiement de la dette dont il s'agit : — Que l'ordonnance ne distingue point les lettres de change acceptées non protestées faute de paiement de celles pour raison desquelles il y a protêt; — Que l'art. 15 ne prononçant de fin de non-recevoir qu'au profit des tireurs et des endosseurs, confirme par cela même l'exercice de l'action contre l'accepteur de la lettre de change; — Que s'il avait pu naître quelque doute à cet égard, l'art. 21 l'aurait dissipé, puisqu'il réserve expressément l'action résultant d'une lettre de change pendant cinq ans, en déterminant qu'elle n'est réputée acquittée qu'après ce délai; — Que cette action étant consulaire, et demeurant réservée par la loi pendant cet espèce de temps, il est clair, du moment qu'elle ne s'en est pas autrement expliquée, qu'elle n'a pas voulu lui faire perdre sa nature et le privilége de son exercice pendant sa durée; — D'où il suit que les juges du tribunal civil des Deux-Nèthes, en décidant que la lettre de change dont il s'agit, faute d'avoir été protestée dans les dix jours, n'avait pu donner lieu qu'à une action ordinaire, ont contrevenu à l'art. 2, tit. 12, ord. de 1673, qui attribue indistinctement aux juges-consuls la connaissance des lettres de change, qu'ils ont fait une fausse application des art. 15 et 21, tit. 5, de la même ordonnance, auxquels ils ont en même temps contrevenu, en supposant, pour la conservation de la nature de l'action, la nécessité du protêt : — Casse.

Du 25 frimaire an 9. — C. cass., sect. civ. — M... pr. — M. Rousseau, rap.

d'ailleurs le seul moyen de faire à l'espèce l'application de l'article 173, d'après lequel le protêt doit avoir lieu au domicile de celui chez qui l'effet était payable. Enfin, comment serait-il possible de faire un protêt, lorsqu'il n'y a pas de domicile indiqué? Et un protêt de perquisition ne serait-il pas un acte vain et ridicule, puisqu'il a pour objet la recherche d'une personne ou d'un domicile, et que, dans le cas dont il s'agit, il n'y a ni personne ni domicile indiqués? Ni le porteur ni les autres obligés ne peuvent se plaindre de ce que le refus de paiement a dû être constaté dans un lieu autre que celui où il devait se faire, parce qu'en prenant l'effet à la négociation, chacun a pu savoir qu'il était possible que le tiré n'acceptât pas et par suite qu'aucun domicile ne fût indiqué dans la ville où le paiement aurait dû s'effectuer d'après la convention. S'il y a eu un protêt faute d'acceptation, cette possibilité s'est alors changée en certitude. Assuré dès lors qu'il n'y aura pas de fonds dans la ville où le paiement devait se faire, il est plus naturel qu'à l'échéance le porteur s'adresse de nouveau au tiré, qui peut avoir reçu la provision, ou changé d'avis. En résumé, l'effet contient une stipulation conditionelle, le lieu du paiement dépend de l'indication du tiré qui accepte; s'il refuse de faire cette indication, on rentre dans la règle générale, qui veut que le protêt se fasse au domicile de celui sur qui la traite était payable.

Ces considérations sont pleines de force, et pourtant l'usage général du commerce est contraire à la marche qu'elles semblent tracer. Et cet usage lui-même se justifie par de puissans motifs. En principe, les stipulations du contrat de change ne peuvent être changées sans le consentement de toutes les parties contractantes. Si donc il a été convenu que le paiement se ferait en un certain lieu, il n'est pas possible que ce lieu soit changé malgré la volonté de ceux auxquels le paiement devait être effectué. Vainement dit-on que le lieu du paiement est conditionnel lorsque l'effet est payable dans une autre ville que la résidence du tiré; que la détermination de ce lieu du paiement dépend de l'indication de l'accepteur. Il y a une confusion dans ce raisonnement: le lieu du paiement n'est point incertain, il est toujours fixé par la lettre de change et jamais il ne peut être laissé au choix de l'accepteur, parce que l'effet est créé dans l'intérêt du preneur auquel le lieu où les fonds lui seront comptés n'est point indifférent. Cette stipulation n'est donc pas soumise à la volonté du tiré. Mais il en est tout autrement du domicile où les fonds devront se trouver dans le lieu où l'effet est payable. Peu importe au porteur quel sera ce domicile, pourvu qu'il trouve le montant de la lettre de change dans la ville où on lui a promis qu'il lui serait compté. En recevant l'effet, il s'est bien soumis à aller requérir l'acceptation et en même temps l'indication du domicile où les fonds seront déposés, mais il n'a point implicitement consenti à changer le lieu du paiement dans le cas où le tiré refuserait d'accepter. On ne peut supposer un consentement tacite, qui modifierait une des stipulations les plus importantes du contrat; il peut être d'un grand intérêt pour le porteur d'avoir les fonds dans le lieu où le tireur a promis de les lui faire compter, et il lui serait au contraire très-désavantageux de les recevoir dans tout autre endroit. Or, malgré le refus du tiré d'indiquer un domicile, le porteur peut se procurer les fonds dans le lieu stipulé par le paiement, la loi lui en offre le moyen, c'est de faire une retraite. Cette retraite, aux termes de l'art. 179 c. comm., se règle par le cours du change du lieu où la lettre était payable sur le lieu d'où elle a été tirée. Comme elle ne peut se faire qu'après refus de paiement, il est donc nécessaire de constater ce refus dans le lieu où la lettre était payable, puisque c'est de là que la retraite doit être datée, et non au domicile du tiré non accepteur. Ajoutons qu'une lettre de change se trouve presque toujours à l'époque de l'échéance, dans le lieu où le paiement doit être fait et qu'alors le porteur peut être dans l'impossibilité de la renvoyer à temps au domicile du tiré pour la faire protester. Pendant qu'il la renvoie, le tireur où le tiré se décident à faire provision au lieu du paiement en lui en donnant avis: dessaisi de son titre, il ne peut se présenter au domicile indiqué et s'expose à toutes les chances d'insolvabilité du tireur et du tiré et aux exceptions de déchéance de la part des endosseurs. Enfin, il peut y avoir des *besoins* indiqués pour le paiement, comment satisfaire à la loi qui exige que le porteur se présente aux domiciles de ceux qui sont portés pour payer au besoin? Sans doute, un protêt de perquisition en pareil cas est un acte illusoire, cependant il faut bien y recourir dans le silence de la loi.

Ce n'est pas sans hésiter que nous nous déclarons pour cette dernière opinion; elle nous fait vivement sentir l'imperfection de certaines parties de notre législation commerciale et appeler de nos vœux une réforme devenue nécessaire.

6. Nous avons vu que l'art. 173 exige que le protêt soit fait au domicile de celui sur qui l'effet est payable, *ou à son dernier domicile connu*. De là, la question de savoir si, lorsque l'officier instrumentaire se présente au dernier domicile connu et que le tiré ou le souscripteur d'un billet à ordre l'a quitté sans faire connaitre son nouveau logement, il doit, à peine de nullité, remplir les formalités prescrites par l'art. 98 du code de procédure. Pour la négative on dit qu'un protêt n'est pas un exploit proprement dit, c'est un acte d'un genre spécial, qui n'est soumis qu'à certaines formalités indiquées par le code de commerce: la loi ne disant pas que les règles de la procédure ordinaire seront observées, on ne peut suppléer une nullité qu'elle ne prononce pas. — Dans notre opinion, ces raisons ne sont pas admissibles: un protêt est avant tout un acte de procédure, une véritable sommation; la loi n'a dû s'occuper que des circonstances particulières qu'il doit spécialement contenir, sans rappeler les formalités ordinaires des actes. Aussi ne parle-t-elle, ni de la date, ni des noms et prénoms, ni du domicile, ni de l'immatricule, ni du parlant à;

et cependant on n'oserait prétendre que ces formalités ne sont pas de l'essence du protêt. Au surplus, le tribunal de commerce de Paris a jugé la question en ce sens par jugement du 31 mars 1829. (Affaire Vaccassy *C.* Menas et Mouillard.)

7. Après avoir fait le protêt au domicile indiqué pour le paiement, l'officier instrumentaire doit se transporter au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer *au besoin* (1). Cette disposition donne lieu à plusieurs difficultés sérieuses. La plus importante est celle de savoir si le tireur d'une lettre de change ou le souscripteur d'un billet à ordre, est le seul qui ait le droit d'indiquer *des besoins?* Il a toujours été mis hors de doute sur toutes les places de commerce et dans tous les tribunaux consulaires, que l'endosseur peut comme le tireur indiquer un besoin pour le paiement, et que le protêt doit être fait au domicile de ce besoin comme à celui qui est indiqué par le tireur ou le souscripteur. Cependant la cour de cassation a proclamé le principe contraire dans les motifs d'un arrêt rendu le 24 mars 1829. (*Rec. pér.*, 1. 192.)

Cette doctrine a surpris et inquiété le commerce. Trois motifs ont été donnés par la cour suprême : 1° le porteur n'est obligé de faire protester qu'au besoin indiqué par le titre, aucune loi n'autorise l'endosseur à indiquer même un besoin; 2° le permettre à un endosseur ce serait le permettre à tous, ce qui conduirait à l'absurde; 3° enfin, ce serait dénaturer l'obligation et aggraver la condition des parties. — Aucune de ces trois raisons ne nous paraît décisive. On peut répondre à la première, que si la loi ne donne pas formellement l'autorisation à l'endosseur d'indiquer un besoin, elle ne le lui défend pas, et elle ne pourrait le lui défendre parce qu'il est du plus haut intérêt pour l'endosseur d'effectuer le remboursement le plus promptement possible, pour exercer lui-même son recours. L'obligation pour le porteur de ne faire protester qu'au besoin indiqué *dans le corps du titre*, n'est pas non plus dans la loi; les termes de l'art. 173 sont plus généraux, le protêt doit être fait au domicile *des personnes* indiquées par la *lettre de change* pour la payer au besoin : or la lettre de change se compose du corps du titre et des endos. Et d'ailleurs, dans l'esprit de la loi, le porteur doit se présenter au besoin, parce qu'il est possible qu'on y fasse le paiement; et comme l'endosseur est aussi intéressé que le tireur à ce que le titre soit payé pour qu'il lui fasse retour, il n'y a pas de raison pour ne pas appliquer les termes de la loi aux besoins indiqués par les endosseurs. Mais, poursuit l'arrêt, chaque endosseur pourrait indiquer un besoin, il serait absurde d'obliger le porteur de se présenter à tous. A cela deux réponses : chaque endosseur ayant intérêt au remboursement, on ne voit pas pourquoi chacun n'aurait pas la faculté d'indiquer un besoin : la loi elle-même suppose la possibilité d'un nombre plus ou moins grand de besoins, puisqu'elle se sert de ces mots : au domicile *des personnes*..... D'ailleurs, l'expérience a prouvé que tous les endosseurs n'usent pas de cette faculté, qui, dans le commerce, leur est reconnue sans contestation; et, dans tous les cas, il est difficile de proscrire un usage en général utile, par cela que, dans quelques cas rares, il peut dégénérer en abus.

Enfin, on prétend que le contrat serait dénaturé, la position des parties aggravée. Et pourquoi? Dès que la faculté est reconnue, quelle est la partie qui peut s'en plaindre? Le porteur seul. Mais on oublie que lorsqu'il a pris le titre à la négociation, tous les besoins étaient indiqués; il a donc su ce qu'il faisait et s'il avait trouvé trop dure la tâche de protester au domicile de tous les besoins, il devait refuser l'effet. — Au surplus, depuis l'arrêt de la cour de cassation, dont nous venons d'examiner la doctrine, le tribunal de commerce du Havre appelé à se prononcer sur la question, l'a résolue dans le sens de notre opinion, par un jugement du 12 mai 1829, très bien motivé (1).

(1) *Voy.* sur ce sujet *Rec. pér.*, 1825, 2, 156.

(1) Voici ce jugement, que nous croyons devoir mettre sous les yeux de nos lecteurs : « Le tribunal, attendu que selon l'usage constant du commerce, les indications de domicile, pour payer au besoin, ne sont pas exprimées dans le corps du billet ou de la lettre de change, mais qu'elles sont placées séparément et d'ordinaire au bas du titre comme le seraient des annotations; — Attendu que, dès lors, les mots de l'art. 173 c. com., le protêt doit être fait au domicile des personnes indiquées par la lettre de change, se rapportent évidemment aux indications qui viennent d'être désignées, et n'ont pas eu en vue des indications mentionnées dans le corps du titre, ce qui laisserait cette disposition sans objet; — Attendu que les indications pour payer au besoin sont ajoutées le plus souvent et presque exclusivement par le porteur du titre, au moment où il l'endosse à une autre personne, afin d'éviter les désagrémens et les frais d'un retour avec protêt, dans le cas où, soit le mandataire de la lettre de change, soit le confectionnaire du billet, ne paierait pas à l'échéance; — Attendu qu'à tort on limiterait au tireur d'une lettre de change la faculté d'indiquer au besoin, premièrement, parce que le code, en ordonnant, au même art. 173, la transcription des recommandations indiquées, justifie qu'il peut en exister plusieurs, secondement, parce que le tireur met rarement une indication au besoin, qui dénoterait un défaut de conscience de sa part envers le mandataire, ou du mandataire envers lui-même; — Attendu, de plus, que, si la faculté d'indiquer des besoins était accordée exclusivement au tireur, la disposition par laquelle elle serait consacrée anéantirait la possibilité d'indiquer des besoins sur les billets à ordre, tandis que ceux-ci sont entièrement assimilés aux lettres de change par l'article 187 code commerce. — Attendu que les indications de domicile pour payer au besoin, sont autant de garanties additionnelles de la ponctualité du paiement à l'échéance, que, dès lors, leur grand nombre ne saurait être objecté à l'effet qui en est revêtu; — Attendu, toutefois, que si, sur une même lettre de change, ces indications étaient à dessein ou autrement difficiles à lire, et même à apercevoir, ou se trouvaient en nombre exagéré et insolite, cette lettre de change ne trouverait pas de preneurs ou ne serait reçue que sous toutes réserves; — Attendu qu'il n'est pas à la connaissance du tribunal que sur cette place ou ailleurs, un huissier se soit jamais trouvé dans l'impossibilité de remplir les formalités du protêt commis à ses soins, par le motif qu'ils étaient en trop grand nombre; — Attendu que dès

8. Une autre difficulté, qui touche de très près à la précédente, est celle de savoir si l'endosseur peut indiquer un besoin *à son propre domicile?* C'est spécialement sur cette question que l'arrêt de la cour de cassation, que nous venons de réfuter, a été rendu, il l'a décidée négativement, ainsi que l'avait fait le tribunal de commerce de Paris, par le jugement contre lequel le pourvoi était introduit. (*Voy.* les motifs de ce jugement, *Rec. pér.* 1829. 1. 192.) Cette décision est conforme au texte de l'art. 173 c. com., qui a évidemment en vue des tiers étrangers au contrat de change. Cependant on ne saurait se dissimuler que les mêmes motifs qui militent en faveur de la faculté accordée à chaque endosseur d'indiquer un besoin, s'appliquent avec la même force au cas que nous examinons. Ajoutons que, sur la place de Paris, il est très commun de voir des besoins indiqués par les endosseurs chez eux-mêmes et toujours l'huissier chargé du protêt se présente à ces besoins.

9. Si la personne indiquée au besoin avait changé de domicile, l'huissier devrait-il se présenter au nouveau domicile, ou au dernier connu? Sans aucun doute, quoique la loi ne le dise point : il faut suivre pour les besoins, la même règle que pour le tiré.

10. Enfin l'officier instrumentaire doit se présenter au domicile du tiers qui a accepté par intervention, parce qu'effectivement ce tiers a contracté les obligations d'un accepteur, et que le porteur doit conserver le recours contre lui, tant pour lui-même que pour les endosseurs.

11. Toutes ces présentations doivent être constatées par un seul et même acte. Si l'officier instrumentaire n'a pas le temps de faire toutes ces constatations dans la même journée, peut-il, en le mentionnant dans son protêt, continuer le lendemain? La difficulté s'est présentée quelquefois à Paris, où les distances sont souvent tellement considérables qu'il n'est pas possible de remplir toutes les formalités dans le même jour. Le tribunal de commerce a décidé, dans ce cas, notamment par jugement du 21 fév. 1829 (Beffroy *C.* Ducastel), que l'on ne pouvait prononcer la nullité, la loi n'ayant pas pu astreindre le porteur à des conditions impossibles. Mais il est vrai de dire que, dans l'espèce dont il s'agissait, le protêt avait été fait le lendemain de l'échéance au domicile du souscripteur du billet, et même aux domiciles des besoins, et que seulement l'un de ceux-ci ayant changé de domicile, l'huissier n'avait plus eu le temps de se transporter au nouveau. En pareil cas, il est donc prudent de commencer par se présenter aux domiciles des obligés directs. (*Voy.* aussi M. Pardessus, t. 2, p. 506.)

12. Lorsque le domicile indiqué est faux, le protêt doit être précédé d'un procès-verbal de perquisition, porte l'art. 173. C'est-à-dire, que l'officier instrumentaire doit s'adresser à toutes les personnes capables de lui donner des indications sur le tiré, le souscripteur ou les besoins. Par exemple, si la profession est indiquée, il doit prendre des informations auprès des négocians qui l'exercent : il doit se renseigner au bureau de la poste aux lettres, à la mairie, à la Bourse. Enfin s'il ne parvient point à découvrir la personne indiquée, il clot son procès-verbal; il proteste ensuite, et il remplit les formalités prescrites par le n° 8, art. 69, c. proc. civ. C'est-à-dire qu'il affiche une copie à la principale porte du tribunal de commerce, et en donne une seconde au procureur du roi, qui vise l'original.

13. La loi n'a prévu que le cas de fausse indication de domicile, mais il arrive assez souvent dans la pratique que le tiers-porteur se trompe même sur le lieu du paiement. Ainsi, lorsque le souscripteur d'un effet a désigné pour le lieu du paiement une ville qui a plusieurs homonymes en France, sans ajouter aucune indication spéciale propre à éviter toute méprise, le protêt fait dans une ville du même nom que celle qui est désignée sur le titre, mais autre que la résidence du souscripteur, est-il nul? En cas d'offres réelles, le tiers-porteur doit-il supporter les frais? Entre maisons qui s'occupent de l'encaissement de valeurs sur la province, il est d'usage de stipuler qu'à défaut d'indication du département où est situé le lieu du paiement, l'irrégularité des poursuites ne pourra être opposée au porteur. Lorsque cette convention n'existe pas, il faut examiner si l'erreur dans laquelle est tombé le tiers-porteur était facile à éviter, si, avec quelque attention, il n'eût pas été aisé de reconnaître le véritable lieu du paiement. Par exemple, un porteur serait inexcusable si, le titre indiquant le lieu du paiement près d'une grande ville, le protêt était fait à un lieu éloigné de cette grande ville. Il appartient, du reste, aux tribunaux d'examiner les circonstances et de décider d'après leur conviction. Mais, en général, il nous semble que la jurisprudence doit tendre à favoriser la circulation des effets de commerce, et par conséquent elle doit être sévère envers les souscripteurs négligens et facile pour les tiers-porteurs de bonne foi.

14. L'acte de protêt doit spécialement contenir la transcription littérale du titre, de l'acceptation, des endossemens et des recommandations qui y sont indiquées. Cette disposition a pour but d'éviter les altérations postérieures à l'échéance, et de donner au débiteur connaissance exacte du titre dont on lui demande le paiement. Les erreurs dans la transcription ne seraient sans doute pas des nullités, mais elles pourraient donner lieu à des contestations, et par suite faire retomber les frais à la charge du porteur.

15. En outre, le protêt doit contenir la sommation de payer le montant de l'effet; énoncer la présence ou l'absence de celui qui doit payer; les motifs du refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer. L'officier instrumentaire ne saurait apporter trop de soin dans l'accom-

lors, on ne saurait arguer de l'impossibilité de faire protester aux divers besoins indiqués : le tribunal déclare irrégulier le protêt fait par Lebertre, en ce qu'il a omis de se présenter chez le sieur Dufresne, indiqué pour payer au besoin.

plissement de ces formalités. Une difficulté qui se représente assez fréquemment fera sentir l'importance de cette recommandation. Il s'agit de savoir s'il suffit, pour la validité du protêt, que la présence ou l'absence de celui qui doit payer puisse s'induire du contexte de l'acte, ou bien s'il est nécessaire d'en faire une énonciation explicite. On a soutenu que cette formalité était, comme toutes les autres, constitutive de l'acte appelé protêt; que l'énonciation devait être claire, positive, et porter sur la présence ou l'absence; que pour être valable, le protêt ne devait point laisser de doute sur ce point. Au contraire, on a prétendu que la loi ne prescrivait pas de termes sacramentels pour l'énonciation dont il s'agit; qu'il suffisait que l'on pût induire de l'acte la présence ou l'absence du débiteur pour que le protêt fût à l'abri de toute critique. Le tribunal de commerce de Paris s'est prononcé deux fois pour cette dernière opinion, par jugement des 17 et 24 fév. 1829.

16. Aucun acte ne peut remplacer le protêt; l'art. 175 c. com. est formel. Ni avertissemens donnés au tireur, ni condescendance pour le débiteur, sous prétexte de ne pas lui faire perdre son crédit, ni même un commandement ordinaire, n'empêcheraient de prononcer la déchéance contre le tiers-porteur qui n'aurait pas fait faire un protêt avec les formalités prescrites par la loi. La règle est absolue.

17. L'importance des protêts est si grande, que le législateur a dû prendre tous les moyens en son pouvoir pour en constater l'existence. Aussi, l'art. 176 c. com. dispose-t-il : que les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts et de les inscrire en entier, jour par jour, et par ordre de dates, dans un registre coté, paraphé et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires. Cependant, malgré cette injonction, il est constant qu'aucun huissier ne délivre, à Paris, de copie des protêts aux domiciles où la loi exige qu'ils soient faits. C'est un abus, mais tellement enraciné, qu'il ne donne pour ainsi dire lieu à aucunes réclamations.

Sous l'ordonnance de 1673, il n'était pas nécessaire, à peine de nullité, que l'huissier fût accompagné de deux recors pour la signification d'un protêt. (C. com., 173, anal.)

Celui qui paie une lettre de change par intervention, n'est pas tenu, pour être subrogé aux droits du porteur, de déclarer, dans le protêt, pour qui il entend payer. (Ord. 1673, tit. 5, art. 3; C. com., 158, anal.)

(Talon *C.* Ribot.)

Une lettre de change, tirée par André Talon, à l'ordre de Jean Talon, son frère, est négociée, et protestée; Ribot, étranger à la lettre de change, la paie à Affourty, l'un des endosseurs, et recourt contre André Talon. Celui-ci prétend que Ribot n'est que le prête nom de son frère, auquel il allègue ne rien devoir; il déclare n'avoir agi que par complaisance. Il oppose, au fond, que protêt a été illégalement fait par un huissier no accompagné de deux recors, et que, dans l'ac quit donné à Ribot, il n'a pas été fait mentio de la personne pour qui il a payé. Le 22 nov 1809, jugement qui déclare que Ribot n'éta point un prête-nom, et condamne André Talon

Pourvoi 1°, pour contravention à l'art. 8 tit. 4, ordonnance de 1673, aux termes duque il faut qu'une lettre de change ait été protesté pour que le tiers qui l'a payée soit subrogé a porteur. Or, dans l'espèce, il n'y avait point d protêt, ou, ce qui est la même chose, il n'y avai qu'un protêt nul, puisque l'huissier n'a pas ét accompagné de deux recors; en vain on oppos l'usage contraire; cet usage, en le supposan constant, ne saurait l'emporter sur la loi. 2° Con travention à l'art. 3, tit. 5, de l'ordonnance de 1673, en ce qu'il a été accordé à Ribot un recour sans qu'il soit fait mention, ni dans le protêt, ni dans l'acquit, de la personne pour compte de qui le paiement a eu lieu, formalité dont l'esprit de la loi démontre la nécessité.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que, dans une cause née avant la publication du code de commerce, dont les dispositions n'y étaient pas applicables, le tribunal de commerce d'Anduze a pu, sans exposer son jugement à cassation, se conformer à la jurisprudence presque générale, qui, depuis l'établissement du contrôle, avait dispensé les huissiers de se faire accompagner de deux recors, avec témoins dans les actes de protêt; — Attendu, sur le deuxième moyen, que l'art. 3, tit. 5, ordonnance de 1673, invoqué par le demandeur, n'impose pas aux tiers qui remboursent une lettre de change, l'obligation d'intervenir aux protêts, et de déclarer quel est celui des tireurs, endosseurs ou accepteurs, pour lequel ils entendent payer; — Rejette.

Du 9 décembre 1812. — C. cass., sect. civ. — M. Mourre, pr. — M. Porriquet, rap.

Lorsqu'une personne au domicile de laquelle un billet à ordre était payable a changé de domicile, il suffit de faire le protêt à son nouveau domicile. (C. com., 173, 187.)

Un tribunal de commerce saisi de la demande en nullité du protêt, ne peut prononcer des dommages-intérêts contre l'huissier qui a commis la nullité. (C. pr. civ., 71.)

Un tribunal de commerce peut-il prononcer par corps une condamnation contre l'huissier qui a commis une nullité dans un protêt (1)?

(Grosier *C.* Fouque.)

Par un billet du 21 avril 1812, Manguement promet de payer 250 fr. à Noé, au domicile de la dame Toussaint, rue de Ménilmontant, n° 99, à Paris. Par des endossemens successifs, ce billet passe à Ménard, Duquesney et Fouque. — A

(1) Voy. v° *Compétence*, t. 5, p. 417 et suiv.

l'échéance, Fouque le remet à l'huissier Grosier, pour en faire le recouvrement ou le protêt. — L'huissier, instruit que le domicile actuel de la dame Toussaint est rue Montorgueil, n° 86, s'y transporte, et sur la déclaration de la dame Toussaint qu'elle n'a pas de fonds, il fait le protêt, et lui en laisse copie. — L'effet ainsi protesté est remis par Fouque à Duquesney, qui dénonce le protêt à Ménard, et l'assigne en paiement devant le tribunal de commerce de Rouen. — Ménard répond que le protêt est nul, comme n'ayant pas été fait au domicile indiqué. — Duquesney assigne l'huissier en garantie. — L'huissier demande son renvoi devant le tribunal; et cependant, sous la réserve de se prévaloir de l'incompétence du tribunal de commerce, il soutient que le protêt est régulier.

Le 11 septembre 1812, jugement qui, sans avoir égard au déclinatoire, déclare le protêt irrégulier; renvoie Ménard de la demande formée contre lui, et condamne l'huissier, par corps, au paiement du billet; — Attendu : « que l'acte de protêt ne constate pas le transport préalable de l'huissier, ni la sommation préalable faite à l'ancien domicile de la dame Toussaint; — Que cette dame n'était point débitrice ni subsidiairement indiquée pour le paiement de l'effet; — Que les fonds auraient pu se trouver rue de Ménilmontant, n° 99, et que c'est au domicile indiqué que le défaut de fonds doit être constaté à l'échéance. »

Pourvoi par Grosier : 1° Contravention à l'article 173 c. com. — 2° Le tribunal de commerce ne pouvait pas connaître de la demande en dommages-intérêts formée contre Grosier, et il avait excédé ses pouvoirs en statuant sur cette action. — 3° Contravention à l'art. 2063 c. civ., qui défend de prononcer la contrainte par corps dans les cas où la loi ne l'a point établie; or, il est impossible de citer un seul texte qui ait prononcé la contrainte contre un huissier qui aurait commis une nullité dans un protêt. — Le défendeur a fait défaut.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Joubert, av. gén.; — Vu les art. 173 et 187 c. comm., et l'article 71 c. proc. civ.; — Considérant que la disposition des art. 173 et 187 c. com., en exigeant que le protêt d'une lettre de change ou d'un billet à ordre soit fait au domicile du débiteur ou de la tierce personne indiquée pour le paiement, n'oblige point, s'il y a eu changement de domicile, de se transporter au domicile ancien plutôt qu'au domicile nouveau; — Que l'obligation de faire le protêt au dernier domicile connu doit s'entendre du cas seulement où l'huissier, porteur du billet ou de la lettre de change, ne connaît pas le nouveau domicile; — Que, dans une pareille circonstance, n'étant astreint ni à faire des perquisitions, ni à suivre la personne dont le domicile est changé, il peut légalement et régulièrement faire l'acte de protêt, soit au domicile indiqué dans le billet ou lettre de change, soit au nouveau domicile connu; — Mais que si le paiement devant être fait au domicile de telle personne dénommée, l'huissier, porteur de l'effet, est instruit du changement, et connaît le domicile nouveau, le protêt à l'ancien domicile se trouve sans motif, et l'acte fait au domicile actuel est conforme à la loi; — Qu'il n'en est pas de l'indication du domicile de telle personne comme de l'indication pure et simple de tel lieu ou de telle maison; que dans ce dernier cas l'indication est indépendante de la personne; mais que dans le premier elle est personnelle, et qu'alors il est régulier autant que juste de faire le protêt, au lieu qui constitue effectivement le domicile au moment de l'échéance de l'effet à protester; — Que, dans l'espèce, le billet contentieux portait, non qu'il serait payé dans telle maison située rue de Ménilmontant, mais qu'il le serait au domicile de la dame Toussaint, demeurant alors dans cette maison; qu'ainsi, et aux termes de l'art. 173 c. com., il a fallu considérer non la maison en elle-même, mais le domicile effectif; qu'au moment de l'échéance la dame Toussaint était domiciliée rue Montorgueil, n° 86; que son nouveau domicile était connu, et que conséquemment il était permis et même utile et avantageux de s'y transporter pour obtenir le paiement du billet; qu'au surplus, ni le signataire ni les endosseurs n'ont jamais prétendu qu'il y eût à l'échéance, dans le premier domicile de la dame Toussaint, aucun fonds, pour le paiement; d'où il suit qu'en se transportant au domicile nouveau, et en s'adressant à la personne même indiquée dans le billet, le demandeur a procédé conformément au texte et au vrai sens des art. 173 et 187 c. com.; — Que, par une conséquence nécessaire de ces principes et de ces faits, le jugement attaqué, en déclarant nul le protêt fait au nouveau domicile de la dame Toussaint, par le motif que le premier était exclusivement indiqué pour le paiement, a donné une extension arbitraire aux dispositions desdits art. 173 et 187 relativement aux indications de domicile, et en a fait, sous ce rapport, une fausse application; — D'un autre côté, que si le demandeur a pu être assigné devant le tribunal de commerce, à l'effet de soutenir la validité de son protêt, il ne s'ensuit pas que ce tribunal eût pu prononcer sur des conclusions subsidiaires qui ne constituaient pas une matière commerciale; que la responsabilité admise par l'art. 71 c. pr. contre l'huissier qui ne remplit pas les formes prescrites par la loi pour la validité des ajournemens, ne fait pas partie des dispositions relatives à la procédure qui doit avoir lieu devant les tribunaux de commerce, laquelle est réglée par un titre particulier de ce code; d'où résultait que, dans l'espèce, les parties devaient être renvoyées devant un tribunal civil, pour qu'il y fût statué sur ces conclusions subsidiaires du défendeur, et qu'en y statuant, le jugement attaqué a violé les règles de compétence;

En ce qui touche le moyen pris de ce que le jugement attaqué a prononcé la contrainte par corps, ce qui vient d'être précédemment énoncé, dispense d'y statuer; — Casse (1).

(1) Quand une lettre de change, tirée sur un commer-

Du 19 juillet 1814. — Sect. civ. — M. Mourre, pr. — M. Lamarque, rap. — M. Lavaux, avoc.

Lors même que le domicile du tireur et des endosseurs n'est ni indiqué dans la lettre de change, ni connu du porteur, le protêt doit leur être dénoncé dans le délai de quinzaine fixé par l'art. 13, tit. 5, de l'ordonnance de 1673; seulement la dénonciation se fait alors par cri public, conformément à l'ord. de 1667, tit. 2, art. 9.

(Bouchard *C.* Blondel et Dudot.)

LA COUR; — Vu l'art. 13, tit. 5, ordonnance du mois de mars 1673, qui n'accorde qu'un délai de quinzaine pour dénoncer le protêt d'une lettre de change à tout tireur ou endosseur qui est domicilié dans la distance de dix lieues, sauf à ajouter un jour par dix lieues au-delà de cette distance; ce qui, à raison du nombre des endosseurs, n'entraînait dans l'espèce que cinquante-quatre jours au plus de délai, à compter du 30 germinal an 13, jour où le protêt avait été fait; — Considérant que ni le défaut d'indication du domicile du sieur Oudot dans la lettre de change dont il s'agit, par lui tirée et datée de Lille, ni le procès-verbal de perquisition, qui constatait qu'on ne lui connaissait aucun domicile à Lille, ne dispensaient pas de la nécessité de lui dénoncer le protêt dans les cinquante-quatre jours du délai fatal, sauf à observer pour cette dénonciation les formes usitées à Lille; — Considérant que s'il est vrai que l'ordonnance de 1667, non publiée dans le ressort de l'ancien parlement de Douai, qui comprenait la ville de Lille, ait été mal à propos citée par les juges, comme prescrivant à l'égard du sieur Oudot le mode de dénonciation à cri public, cette ordonnance y était remplacée par le réglement fait par la même cour, le 4 novembre 1672, réglement dont l'art. 20 ordonne que dans le cas où le domicile est inconnu; l'assignation soi donnée à bretèque et cri public; ce qui justifie en soit le motif que les juges ont puisé dans l'absence de toute dénonciation de protêt au sieur Oudot. — Vu aussi l'art. 16, sus-énoncé, de l'ordonnance de 1673, qui porte que les tireurs et endosseurs de lettres de change seront tenus, en cas de dénégation, de prouver que ceux sur qui elles ont été tirées leur étaient redevables, ou avaient provision au temps où elles ont dû être protestées; — Considérant que, dans l'espèce, la cour de Paris a reconnu et déclaré en fait que l'existence de la provision était justifiée : de tout quoi il résulte qu'en déclarant les sieurs Bouchard, père et fils, non-recevables dans leur demande, faute par eux d'avoir dénoncé le protêt de la lettre de change dans le délai fatal prescrit par ledit art. 13, tit. 3, ordonnance du commerce, l'arrêt attaqué s'est parfaitement conformé à la loi; — Rejette, etc. (1).

çant qui a son comptoir dans un lieu et sa résidence dans un autre, a été acceptée, le protêt doit être fait au lieu sur lequel la lettre de change a été tirée, qui est le lieu où elle doit être payée; il ne suffirait pas que le protêt fût fait au lieu de la résidence, quand même, lors du protêt, le tiré, accepteur, serait en faillite, et aurait fermé son comptoir. (C. com., 123, 173.) (Delvaille *C.* Posso.)

Nunès tira, à son ordre, une lettre de change de 4,000 fr., payable à trois mois de date, sur Montès aîné et Louis Nunès jeune, négocians à Bayonne; il la passa à l'ordre de Daniel Delvaille, lequel l'endossa à l'ordre des Posso frères. Elle fut acceptée par Montès aîné et Nunès jeune. — Lors de son échéance, le tireur et les endosseurs étaient tombés en faillite. — Posso frères la firent protester, non à Bayonne où elle était payable, mais au domicile des accepteurs, dans la ville du Saint-Esprit, près Bayonne. Ils dénoncèrent le protêt, tant à l'agent de la faillite du tireur, qu'à Delvaille, endosseur, et les assignèrent devant le tribunal de commerce de Bordeaux. Jugement par défaut contre Posso. — Opposition. — Jugement qui admet l'opposition et condamne solidairement Delvaille et l'agent de la faillite Nunès. — Appel.

LA COUR : — Attendu que la lettre de change dont il s'agit est tirée de Bordeaux, sur Montès aîné et Louis Nunès jeune, à Bayonne, que ceux-ci, dont le comptoir était établi dans la ville de Bayonne, ont accepté cette lettre de change purement et simplement : d'où il suit que, par cette acceptation, ils ont contracté l'obligation de payer cette lettre de change dans le lieu sur lequel elle était tirée, c'est-à-dire à Bayonne; — Attendu que le principal objet du protêt étant d'obtenir le paiement de la traite, ou de constater le refus d'en payer le montant, il est, pour ainsi dire, de l'essence de cet acte d'être fait au lieu même où la lettre devait être payée; que c'est ce qui résulte de la disposition de l'art. 123 c. com., suivant lequel l'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur, indique le domicile où le paiement doit être effectué ou les diligences faites; — Attendu que le protêt de la lettre de change dont s'agit ayant été fait, non à Bayonne, où le comptoir de la maison Montès et Nunès, accepteurs, était établi, et où le paiement devait être fait, mais au Saint-Esprit, situé dans un département, et dans le ressort d'un tribunal différent l'un et l'autre de ceux dans lesquels Bayonne se trouve placé, il en résulte que ce protêt n'a pu ni dû produire aucun effet; — Qu'il peut y avoir d'autant moins de difficulté, qu'en matière de protêt, on doit toujours se conformer, ainsi que les auteurs le remarquent, à l'usage des lieux dans lesquels ils sont faits; et que, dans l'hypothèse, on s'est absolument écarté de l'usage observé, en faisant le protêt au Saint-Esprit, où Montès et Nunès avaient un appartement; — Qu'il est établi par une attestation signifiée le 5 de ce mois, et donnée par plusieurs négocians de Bayonne actuellement à Bordeaux, au nombre desquels se trouvent des membres du tribunal de commerce et de la chambre de commerce de Bayonne, que de tous temps les maisons de commerce de Bayonne, qui ont leur habitation au Saint-Esprit, ont toujours été justiciables, pour le fait de leur commerce, des tribunaux de Bayonne : que c'est en cette ville que les protêts ont toujours été faits, sans avoir égard au domicile civil, et que c'est aussi toujours aux comptoirs et magasins établis à Bayonne, que les paiemens ont été faits, sans que l'on puisse citer aucun exemple contraire; — Que de cette attestation, qui n'a point été contredite, il résulte nécessairement que le protêt dont est question doit être regardé comme non avenu, et que l'appel de Delvaille doit être accueilli. — Faisant droit de l'appel interjeté par Daniel Delvaille, en ce qui le concerne seulement, a mis l'appel, etc.; émendant, sans avoir égard au protêt signifié à la requête de Posso frères, au Saint-Esprit, le 21 septembre dernier, lequel est déclaré comme non avenu, déclare lesdits Posso frères non-recevables dans leur demande contre Delvaille, etc.

Du 11 janvier 1814. — Cour de Bordeaux, — MM. Peyronnet et Durauleau, av.

(1) Cette décision nous semble devoir être suivie aujourd'hui, sauf à se conformer aux dispositions du code

Du 22 juillet 1807. — C. cass., sect. civ. — M. Liborel, pr.

Le portier d'une maison est le serviteur de toutes les personnes qui l'habitent, en telle sorte qu'un protêt fait en parlant au portier de la maison est valable. (C. pr., 68.)

Il n'est pas nécessaire de désigner le sexe du portier auquel a été remise la copie du protêt.

L'opposant peut proposer à l'audience d'autres moyens que ceux qu'il a spécialement employés dans sa requête d'opposition, lorsque cette requête contient des réserves.

(Chevelu *C.* Veuillet-Durand.)

Le 4 janvier 1816, Myevre souscrit en faveur de Chevelu un billet à ordre de 8,000 fr., payable le 2 avril suivant. — L'effet est négocié à Veuillet-Durand, qui le fait protester, faute de paiement à l'échéance. — Les notaires, après avoir annoncé qu'ils se sont transportés chez Myevre, ajoutent : « Au domicile, en parlant au portier de la maison, qui a dit que le sieur Myevre était absent, qu'il ignorait où il était, mais qu'il avait laissé sa procuration aux frères Boret. » — Les notaires se retirent et laissent une copie au portier; ils se transportent ensuite chez les frères Boret, qui confirment l'absence de Myevre et attestent sa déconfiture et son impuissance de payer. Le protêt est ainsi clos, et une seconde copie en est laissée aux sieurs Boret.

Veuillet-Durand assigne Chevelu devant le tribunal de commerce de Lyon. — Jugement qui lui adjuge ses conclusions. — Sur l'appel, arrêt par défaut qui confirme. — Chevelu forme opposition, et dans sa requête il ne propose aucun moyen de nullité contre le protêt; il se borne à critiquer quelques actes de la procédure, mais il fait des réserves générales, tant pour cause de nullité qu'autrement. — A l'audience, il soutient que le protêt est irrégulier, parce que les notaires n'ont pas parlé à quelqu'un attaché à la personne ou au domicile de Myevre, ainsi que l'exige l'art. 68 c. proc.; que le portier de la maison n'était pas son domestique; qu'il était bien salarié par lui, mais qu'il l'était aussi par tous les autres locataires, et qu'ainsi étant le serviteur de tous, il ne l'était d'aucun d'eux en particulier; d'où il résultait que la loi qui veut que la copie soit remise à quelqu'un de la maison, avait été violée. — Il ajoutait qu'on aurait dû au moins indiquer le sexe de la personne à qui l'on avait parlé; qu'on ne savait si c'était à un homme ou à une femme que la copie avait été remise; que cette incertitude était contraire à l'esprit de la loi. — L'intimé opposait que l'appelant n'ayant pas proposé la nullité dans sa requête d'opposition, il était non-recevable à la faire valoir; qu'elle avait été couverte par son silence, et qu'à l'audience il ne pouvait argumenter que des moyens qu'il avait articulés par écrit. — Il soutenait au fond la validité du protêt.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur la fin de non-recevoir, que la requête d'opposition fournie par la partie de Passet, contenant des réserves générales, tant pour nullité qu'autrement, la fin de non-recevoir qu'on lui oppose n'est pas fondée; — Considérant, sur les nullités, que le protêt énonce que les notaires se sont présentés au domicile de Myevre où ils ont parlé au portier de la maison qui leur a annoncé l'absence dudit Myevre, et auquel ils ont laissé une copie du protêt; — Considérant que, dans la véritable acception de sa qualité et de la nature de ses fonctions, le portier d'une maison est préposé au service de tous les locataires qui l'habitent; d'où suit que lorsqu'il est trouvé, comme dans l'espèce, au domicile de l'un d'eux, il existe entre lui et ce dernier des relations suffisantes de maître et de serviteur, dans le sens de l'art. 68 c. proc.; — Considérant que la circonstance que le portier de la maison Myevre est une femme, et que le protêt n'énonce par son sexe, est indifférente, parce que la loi n'ayant, dans cette matière, d'autre objet que de fixer les relations de la personne trouvée au domicile, avec le propriétaire de ce domicile, son but se trouve suffisamment rempli, lorsque cet individu, dont on ne conteste pas la qualité de portier, est indiqué au protêt sous cette qualification de portier, quel que soit d'ailleurs le sexe auquel il appartienne; — Considérant que les notaires ne se sont pas bornés à se présenter au domicile de Myevre, mais que, sur la déclaration du portier que les frères Boret étaient chargés de sa procuration, ils se sont également présentés chez ces derniers, qui leur ont attesté de nouveau l'absence de Myevre, son état de déconfiture et son impuissance de payer, et que, sur cette nouvelle assertion, ils ont également remis une seconde copie du protêt aux frères Boret, chez lesquels la procuration de Myevre, qui n'est pas désavouée, était une indication de domicile, d'où il suit que le vœu de la loi, pour la validité des

de procédure pour les exploits concernant les personnes dont le domicile n'est pas connu. Voy. *Exploit*.

2. Jugé de même que le protêt doit être fait au domicile du souscripteur, bien qu'à l'échéance ce dernier soit en état de faillite. (C. com., 173.494.)

LA COUR; — Attendu que l'art. 173 c. com., qui prescrit que le protêt doit être fait au domicile de celui sur qui la letttre de change ou le billet à ordre est payable, est conçu en termes généraux, sans exception pour le cas où ce débiteur serait en faillite; — Attendu que le protêt n'est point un commencement d'action en justice, mais un simple acte extrajudiciaire, tant pour constater le défaut d'acceptation ou de paiement d'un effet, que pour remplir la condition préalablement requise à l'effet d'être habile à agir en justice; qu'ainsi l'art. 494 c. com., invoqué par l'appelant, n'est pas applicable au cas: — Attendu que le protêt devant, d'après l'art. 162 du même code, avoir lieu le lendemain du jour de l'échéance de la lettre de change ou du billet à ordre, la brièveté de ce délai rendrait très-difficile et souvent impossible à un étranger l'accomplissement de la formalité du protêt, si, en cas de faillite du débiteur, qu'il peut ignorer, il devait encore avoir recours aux syndics de sa masse, qu'il ne connaît pas; — Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux du premier juge; — Met l'appellation au néant.

Du 5 mars 1818. — Cour de Bruxelles. — 2e chambre.

protêts, a été non-seulement rempli, mais encore que les précautions ont été multipliées et se sont étendues au-delà de ses dispositions; — — Par ces motifs, déboute de l'opposition à l'arrêt par défaut, etc. (1).

Du 25 mai 1816. — Cour de Lyon.

Un acte de protêt n'est point nul par cela que l'effet a été présenté au tiré, lors du protêt, par le porteur lui-même, et non l'un des notaires. (C. com., 173.)

Un acte de protêt n'est point nul par cela que les notaires en ont gardé la minute. (C. com., 173, 181.)

En matière de commerce, de même qu'en matière civile, c'est devant le tribunal saisi de l'action originaire que doit être portée l'action en garantie. (C. com., 173, 181)

(Véron et Détours *C.* Chevreaux et Guthinger.)

LA COUR, — Sur l'appel comme d'incompétence; — Attendu qu'il résulte du texte précis de l'art. 181 c. pr., que les parties appelées en garantie sont tenues de procéder devant le tribunal où la demande originaire est portée, quand même elles prétendraient n'être pas garantes; — Attendu que cet article ne faisant aucune distinction entre les tribunaux ordinaires et les tribunaux d'exception, sa disposition doit avoir lieu pour tous les tribunaux; — Au fond, attendu que l'art. 173 c. com., en statuant que les protêts seraient faits par les notaires ou les huissiers, n'a point indiqué de formule spéciale pour leur rédaction; d'où il suit qu'ils ne sont point nuls, si d'ailleurs ils remplissent les conditions exigées par le code, n'importe de quelle manière et dans quel ordre ils seraient; — Attendu que si, suivant l'usage le plus général, ce sont les notaires ou les huissiers qui présentent les effets, ils requièrent ou somment d'en payer le montant, aucune loi n'interdit aux propriétaires des effets cette faculté; et pourvu que cette présentation et réquisition, et le refus de paiement soient constatés par le protêt, cela est suffisant pour sa validité. Aussi est-il constant que depuis un temps immémorial, les notaires de Lyon ont rédigé les protêts dans la forme de celui dont il s'agit; — Attendu qu'aucune loi ne défend aux notaires de garder la minute des protêts qu'ils font, et que le sixième paragraphe de l'art. 181 c. com. semble les y autoriser, puisqu'aux termes de ce paragraphe, la présentation de l'expédition du protêt suffit pour exiger le remboursement de l'effet protesté; — En ce qui touche l'appel comme d'incompétence, met l'appellation au néant; — En ce qui touche l'appel principal, met l'appellation et ce dont est appel au néant; corrigeant et réformant, déclare le protêt dont il s'agit valable et régulier, etc.

Du 30 août 1813. — C. de Rouen, 1re ch.

(1) La cour supérieure de Bruxelles a décidé que l'art. 1037 qui fixe les heures pendant lesquelles une signification peut être faite, est applicable à un protêt, alors même qu'il a été signifié par un notaire et que l'inobservation de cet article emporte nullité. — Du 22 mai 1818. — (Deroy-Porvis C. N...)

Le protêt, faute de paiement, ne peut être suppléé par aucun autre acte, à plus forte raison par des présomptions; en conséquence, une cour ne peut décider qu'il a lieu de présumer le protêt d'après les faits, pièces et circonstances de la cause, lorsque ce protêt n'est réellement référé ni indiqué dans aucune des pièces.

Par une conséquence ultérieure, les intérêts ne peuvent être adjugés à partir du protêt, faute d'acceptation, sous prétexte qu'il y a présomption que le protêt, faute de paiement, a existé, mais que la date est incertaine. (Ord. 1674, tit. 5, art. 10; tit. 6, art. 7.)

Le porteur d'une lettre de change conserve son recours contre le tireur, encore qu'il n'y ait jamais eu protêt, s'il est constant que le tiré n'a jamais eu provision.

Le débiteur d'une lettre de change ne peut opposer la prescription de cinq ans, lorsqu'il est constant que la lettre n'a pas été payée; l'arrêt qui reconnaît la preuve du défaut de paiement, dans les pièces du procès et dans les avis des parties, n'est point à cet égard sujet à cassation.

Un curateur nommé à l'absent présumé, aux termes de l'art. 122 c. civ., a qualité pour le représenter dans une cause d'appel introduite par lui.

Les tribunaux ne sont point obligés d'ordonner la vérification d'écriture quand ils peuvent, par d'autres moyens, s'assurer de la vérité de la signature du titre. (C. p., 195.)

(Pinot *C.* d'Osmont.)

D'Osmont avait formé un établissement de commerce à Pétersbourg en Amérique; en 1793, se trouvant à Charlestown, il souscrivit, au profit de Rouxel, une lettre de change payable à Amsterdam, à quarante jours de vue. — La lettre fut présentée à l'acceptation avant son échéance, mais non acceptée. Le 30 avril 1793, protêt. — D'Osmont engagea Rouxel à présenter de nouveau sa lettre de change, lui assurant qu'elle serait acquittée, suivant les nouvelles qu'il avait reçues; mais nouveau refus des tirés. — Rouxel voulut alors exercer son recours contre d'Osmont; mais il ne le trouva plus ni à Pétersbourg ni à Charlestown, et l'on ne put même lui apprendre s'il existait encore. — Une correspondance de plusieurs années prouve que Rouxel a employé tous les moyens pour découvrir son débiteur; mais toutes ses démarches furent sans succès, et il fut même long-tems sans connaître le lieu de la naissance de d'Osmont. — Ce ne fut qu'en l'an 10 que Rouxel apprit qu'il demeurait à Ducé, près Avranches, avant de passer en Amérique, et qu'il y avait encore deux frères et une sœur. Il s'y rend, et présente aux sieur et dame d'Osmont la lettre souscrite par leur frère. Ceux-ci en reconnaissent l'écriture, et déclarent que Rouxel ferait actuellement des poursuites inutiles, parce que la fortune entière de leur frère était compromise dans un procès. — Rouxel, voulant constater sa créance, assigne l'absent à Ducé, et obtient contre lui, le 10 frimaire an 12, un jugement par défaut du tribunal

à Grandville. — Quand le procès soutenu au nom de l'absent fut terminé, Rouxel se présenta pour être payé, et c'est alors que s'élevèrent des difficultés entre lui et Pinot, curateur. — Pinot interjette appel, et il déclare qu'il s'en rapporte à la cour sur la question de savoir s'il a qualité suffisante pour représenter l'absent; il demande qu'il soit préalablement procédé à la reconnaissance des écriture et signature de d'Osmont. — Le 26 juin 1811, arrêt de la cour de Caen, qui ordonne de plaider au fond, attendu que la vérification d'écriture devient inutile, si la cour trouve des moyens suffisans pour se décider dans les faits et dans les pièces de la cause.

Le 24 juillet 1811, 2e arrêt; la cour a considéré : 1° que Pinot, établi en conformité de l'art. 112 c. civ., curateur à la personne et aux biens de d'Osmont, avait qualité pour exercer tous les droits et actions de celui-ci; que d'ailleurs c'est lui-même qui avait interjeté appel, et que Rouxel ne lui opposait aucune fin de non-recevoir, ce que lui seul aurait pu faire; 2° que de la discussion du principal et des pièces produites, il résulte pleinement que la lettre de change est écrite de la main de d'Osmont; que, dans une pareille circonstance, la vérification d'écriture serait inutile, et que d'ailleurs l'art. 195 c. pr. civ. ne faisait aucun devoir aux juges de l'ordonner quand ils ne la croyaient pas nécessaire; 3° que d'Osmont a long-temps habité Ducé après sa majorité; qu'il n'en est sorti que pour aller en Amérique se livrer à des opérations de commerce, sans perdre l'esprit de retour; qu'ainsi il a toujours conservé son domicile en France, et doit être considéré comme Français absent; 4° qu'il est à présumer qu'il y a dans l'espèce protêt faute de paiement; mais qu'au surplus ce protêt était inutile pour autoriser Rouxel dans son recours contre d'Osmont tireur de la lettre de change, parce qu'il est constant qu'il n'y a jamais eu de provision effectuée; 5° que la prescription de cinq ans est fondée sur une présomption de paiement; que, dans la cause actuelle, les pièces et les faits du procès, la reconnaissance des héritiers présomptifs et les circonstances particulières de l'affaire ne permettent pas de penser que la lettre de change a été acquittée; 6° enfin, que les intérêts peuvent être adjugés du jour du protêt faute d'acceptation, parce qu'il y a lieu de penser, comme on l'a dit, d'après les circonstances de la cause, qu'un protêt faute de paiement a été fait environ à la même époque.

Pourvoi par Pinot; 1° violation de l'art. 112. On a dit : la personne nommée pour veiller aux intérêts d'un absent, n'a que le pouvoir d'administrer : pour les actes qui sortent des bornes d'une simple administration, il faut au curateur une autorisation spéciale de la justice. Ici le curateur pouvait bien appeler, mais non représenter l'absent dans l'instance : car appeler pour empêcher l'expiration d'un délai fatal, c'est faire acte d'administration ; mais plaider, sans mandat spécial, c'est dépasser son pouvoir; car une mauvaise défense peut compromettre les droits de l'absent. — A ce moyen, le défendeur a répondu : la loi, ne pouvant prévoir tous les cas, a laissé aux juges une grande latitude pour veiller aux intérêts de l'absent; ils peuvent nommer un curateur, qui a tous les droits d'un administrateur établi par la justice. Un pareil curateur doit avoir, comme un tuteur, pouvoir de défendre à toutes les actions : comment le demandeur peut-il prétendre qu'il n'avait pas le pouvoir de discuter les moyens de l'appel, quand il soutient qu'il avait celui d'appeler ? Est-il possible de concevoir que l'on ait qualité pour donner une assignation, sans avoir le droit de comparaître devant les juges ?

2° Violation de l'art. 195 c. pr.; selon le demandeur, le mot *pourvu*, qu'on lit dans cet article, ne doit pas être entendu en ce sens, que les juges peuvent ne pas ordonner la vérification lorsqu'elle est demandée; mais seulement qu'ils peuvent ordonner qu'elle soit faite tant par titres que par experts et par témoins. 3° La cour avait jugé que d'Osmont avait encore son domicile à Ducé, malgré sa longue absence. 4° Défaut de protêt. Le porteur d'une lettre de change ne peut agir contre le tireur ou les endosseurs qu'après avoir constaté par un protêt le refus de payer. Le défaut de provision ne modifie ce principe qu'à l'égard du délai du protêt, et seulement vis-à-vis du tireur, mais non des endosseurs; c'est ce qui résulte de l'art. 117 c. com. Ce serait faire abus des termes, a répliqué le défendeur, que d'induire de la loi, qu'un protêt faute de paiement est nécessaire à l'égard même du tireur, quand il est constant qu'il n'y a pas eu provision. Un protêt constaterait-il mieux le refus de payer, que le fait reconnu que la personne sur qui la lettre de change a été tirée n'avait ni provision ni commission pour l'acquitter? L'ordon. de 1673 ne peut être interprétée en ce sens, non plus que l'art. 117 c. com., dans lequel ces mots, *quoique le protêt ait été fait après les délais*, ne signifient point que si le défaut de provision est constant et avoué, un protêt soit encore nécessaire, et que le porteur ait la faculté de le faire dans tous les temps. Mais que si le porteur de la lettre de change a voulu la faire protester, pour assurer ses droits contre les endosseurs, et qu'il l'ait fait après le délai fixé par la loi, le tireur ne peut s'en prévaloir.

5° Violation de l'art. 21, tit. 3, ordon. de 1673, et de l'art. 189 c. com., établissant la prescription de 5 ans à compter du protêt ou des dernières poursuites. Comment croire, ainsi que l'a prétendu la cour de Caen, que cette prescription ne soit fondée que sur une nouvelle action après le délai fixé par la loi, parce qu'il existe quelques indices que la lettre de change n'a pas été payée? Ne voit-on pas, au contraire, que la loi a voulu punir la négligence des porteurs et empêcher que celui qui souscrit des lettres de change, dans la croyance qu'elle seront acquittées, ne soit un jour ruiné par la multitude des actions en recours qui, avec le temps pourraient s'accumuler contre lui? — Le défendeur a opposé l'opinion de Jousse et de Catelan, qui font remarquer les mots de l'ordon. Les lettres ou billets seront *réputés acquittés*, après cinq ans. Il est si

vrai qu'il ne s'agit là que d'une simple présomption, que celui qui veut se prévaloir de la prescription doit prêter serment que la dette a été acquittée, ou du moins qu'il ne sait pas qu'elle ne l'ait pas été.

6° Violation des art. 7 et 10, tit. 3, de l'ord. de 1673, portant que l'intérêt est dû du jour du protêt, et qu'aucun acte ne peut suppléer le protêt. Comment a-t-on pu adjuger des intérêts du jour du protêt faute d'acceptation? Rouxel, ne pouvant justifier d'un protêt faute de paiement, ne devait obtenir d'intérêt que du jour de la demande? En vain, la cour s'est-elle fondée sur la présomption qu'il avait été fait un protêt dans le temps. Il fallait nécessairement que cet acte fût reproduit; ou au moins que l'on eût la preuve positive de son existence; et encore, dans ce cas, n'était-ce pas du jour du protêt faute d'acceptation que l'on aurait dû faire courir les intérêts. Sans doute, a répondu le défendeur, un protêt faute de paiement ne peut être suppléé par aucun acte; mais il ne suit pas de là qu'il doive nécessairement être représenté; il suffit que son existence soit reconnue pour lui attribuer les mêmes effets que s'il était produit. Si, dans l'espèce, cette preuve ne résultait pas formellement des pièces, la cour a trouvé, dans les faits, des présomptions assez fortes pour en induire que le protêt faute de paiement existait ou avait existé. Dès-lors elle a pu prendre ces présomptions en considération, et ne connaissant point la date du protêt, elle a dû naturellement reporter à celle du protêt faute d'acceptation les intérêts qu'elle devait adjuger.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Jourde, av. gén.; — Considérant, sur le 1er moyen, que Pinot avait été nommé curateur à l'absent dans la forme voulue par l'art. 112 c. civ., et qu'il ne peut être douteux qu'un curateur, ainsi nommé, a qualité pour plaider sur l'appel qu'il a relevé lui-même. Sur le 2e moyen, que l'art. 195 c. proc. n'impose point aux juges la nécessité d'ordonner la vérification de toute signature méconnue; qu'elle leur en accorde seulement la faculté, en sorte qu'ils peuvent s'en abstenir quand il leur est démontré, par les pièces du procès, comme dans l'espèce, que la signature est vraie; sur le 3e moyen, que la cour de Caen n'a pu contrevenir à aucune loi, en jugeant que d'Osmont qui ne s'était absenté que pour opérations de commerce, avait conservé l'espoir du retour, et avec cet espoir, le domicile commun qu'il avait à Ducé avec ses frères et sœur; et que Ducé est sous l'arrondissement du tribunal de commerce de Grandville; sur les 4e et 5e moyens, que le défaut de protêt n'empêche le recours du porteur contre le tireur, que si celui-ci justifie qu'au temps où le protêt devait être fait, il y avait provision aux mains de celui qui devait payer; or, l'existence de cette provision n'a même pas été alléguée, quoiqu'il ait toujours été maintenu qu'elle n'avait pas été faite; que le défaut de poursuites pendant cinq ans n'introduit qu'une présomption de paiement; que cette présomption s'évanouit, s'il existe preuve que le paiement n'a point été fait; que la cour de Caen a pu reconnaître cette preuve dans les pièces du procès, et trouver, dans les aveux des héritiers présomptifs et du curateur, une reconnaissance de la dette, sans contrevenir à l'art. 21 du tit. 5 de l'ord. de 1673; — Rejette, etc.

Et sur le 6e moyen; — Vu l'art. 10, tit. 5, et l'art 7, tit. 6, ordon. de 1673; — Considérant que le protêt dont parlent ces deux articles est le protêt faute de paiement; que, quoique la loi ne permette pas de suppléer ce protêt par aucun autre acte, la cour de Caen a dit qu'il y avait lieu de le présumer d'après les faits, pièces et circonstances du procès; que cependant ce protêt n'était ni référé ni indiqué dans aucune pièce; en sorte que la cour l'a véritablement suppléé par des présomptions auxquelles elle pouvait d'autant moins se fixer, qu'elle n'eût pu, en l'absence de tout commencement de preuve par écrit, admettre la preuve par témoins que ce protêt avait existé; qu'ensuite la cour de Caen a maintenu la condamnation aux intérêts, du jour du protêt, condamnation qui est une suite de contravention à l'art. 10, tit. 5, si elle a entendu accorder les intérêts du jour du protêt faute de paiement, et une fausse application de l'art. 7 du tit. 6, si elle a entendu accorder les intérêts du jour du protêt faute d'acceptation; — Attendu que l'ordonnance de 1673 ne donne qu'au protêt faute de paiement l'effet d'acquérir des intérêts, d'où résulte une dernière contravention aux lois générales sur les intérêts, qui ne les accordent que du jour de la demande en justice; — Casse (1).

Du 23 août 1813. — C. cass., sect. civ. — M. Muraire, pr. prés. — M. Gandon, rap. — MM. Dumesnil et Dupont, av.

(1) Le protêt ne peut être remplacé par un procès-verbal de perquisition; l'huissier qui ne fait que ce dernier acte est responsable du défaut de protêt. (C. pr., 71 — C. com., 173.)

L'action en garantie incidemment formée par le porteur d'une lettre de change, déchu de son recours contre l'endosseur, par suite du défaut de protêt, contre l'huissier par la faute duquel le protêt n'a pas eu lieu, est de la compétence du tribunal de commerce. (C. pr., 71, 171.)

(Goguely C. Lamiral.)

Goguely, chargé de protester un effet de commerce, fit un simple procès-verbal de perquisition, et l'envoya à Lamiral, son commettant. Celui-ci assigna l'endosseur devant le tribunal de commerce; on lui opposa le défaut de protêt; alors il appela en garantie l'huissier Goguely, et forma contre lui une demande en dommages-intérêts. Le 19 nov. 1810, jugement qui déclara Lamiral non-recevable, et qui, sans s'arrêter au déclinatoire proposé par Goguely, condamna cet huissier à indemniser Lamiral par le paiement du billet. — Appel par Goguely. Il soutient qu'une demande en garantie est une action principale, civile, étrangère à la juridiction toute exceptionnelle des tribunaux de commerce. Dans l'espèce, disait-on, la question est d'autant moins commerciale qu'il s'agit de la solution d'une question de droit, celle de savoir si un procès-verbal de perquisition peut suppléer au défaut de protêt. D'un autre côté, Goguely n'était pas garant du paiement de l'effet; les seuls garans, dans ce cas, sont l'endosseur, le tireur, ou l'accep-

Le porteur d'un billet à domicile est déchu de son recours contre le souscripteur, faute d'avoir fait protester au domicile indiqué, alors que celui-ci justifie avoir fait les fonds à ce domicile lors de l'échéance. (C. com., 173, 187.)

Lorsque le billet à ordre est dû par un non commerçant, et que d'ailleurs il n'a pas pour cause une dette commerciale, le tribunal peut accorder au débiteur un délai de grâce. (C. com., 157, 187. C. com., 1244.)

(Lafond *C.* Langlois et Chaillet.)

Le 30 nov. 1814, Maillet a souscrit au profit de Langlois, avocat, un billet à ordre de 460 fr., pour argent prêté, payable au domicile de Langlois lui-même, le 30 avril suivant. — Langlois l'a passé à l'ordre de Lafond. Le lendemain de l'échéance, Lafond, à défaut de paiement, a fait protester au domicile de Maillet qui a refusé de l'acquitter, attendu qu'il en avait déposé le montant chez Langlois, ce dont il justifiait par les reçus.—Assignation, de la part de Lafond, à Maillet et Langlois, devant le tribunal civil de Montbrisson.—Langlois s'est reconnu débiteur, seulement il a demandé un délai. Maillet a résisté à la demande; il a soutenu que le protêt n'ayant pas été fait au domicile élu, devait être réputé comme non avenu (art. 173 et 187 c. com.); que dès lors lui, Maillet, était libéré de tout recours de la part du porteur, qui avait à s'imputer de n'être pas venu au lieu indiqué pour le paiement. —Lafond a répondu à Langlois qu'il ne pouvait obtenir un délai; et à Maillet, qu'à supposer irrégulier le protêt, la nullité n'aurait pu en être demandée que par Langlois, endosseur, s'il n'eût pas d'ailleurs renoncé à s'en prévaloir en défendant au fond, mais que Maillet, souscripteur, était non recevable à en exciper, comme obligé jusqu'à parfait paiement, et indépendamment de toute negligence de la part des endosseurs.

Le 29 juin 1815, jugement qui renvoie Maillet de l'action de Lafond, et condamne Langlois à le payer dans le délai de quatre mois. — « Considérant qu'il y a protêt lorsque, sur une sommation et l'exhibition du titre au débiteur, le refus de celui-ci d'acquitter son engagement est constaté; considérant qu'il résulte du procès-verbal du 1er mai dernier, qu'à la poursuite de Michel Lafond, André Maillet a été sommé, dans son domicile, de payer le montant de sa promesse, et qu'il a fait refus; que dès lors il y a protêt; mais considérant que, d'après la disposition du troisième paragraphe de l'art. 173 c. com., le refus n'a pu ni dû être constaté au domicile d'André Maillet, mais au domicile de M. Langlois, indiqué par l'engagement pour le lieu où Maillet devait se libérer, et qu'il l'a effectué avant qu'il eût connaissance de l'ordre dont excipe Michel Lafond; que, conséquemment, André Maillet avait fait fonds et provision au désir de son engagement, et qu'il l'a exécuté; considérant que la transmission de la propriété de cet engagement en faveur de Michel Lafond n'a pas fait disparaître la condition d'en réaliser le paiement dans le lieu désigné; que Langlois, en cessant d'être propriétaire de la promesse dont il s'agit, son domicile n'a pas cessé d'être indiqué où le paiement devait être fait, ni lui-même d'être le dépositaire tacitement convenu; considérant que Michel Lafond, en acceptant cette promesse, en a aussi accepté les conditions; que dès lors il doit s'adresser à Langlois, qui a fond et provision; considérant que Langlois ayant reçu le montant de l'effet dont est question, est de droit tenu d'en faire le remboursement à Michel Lafond; mais attendu les difficultés qu'éprouvent actuellement les débiteurs à se procurer des fonds pour leur libération, on ne peut lui refuser un délai, etc. »

Pourvoi par Lafond: 1° fausse application des art. 169, 170, 173 et 187 c. com., en ce que le jugement attaqué avait assimilé le souscripteur d'un billet à ordre ou à domicile, au tireur d'une lettre de change, et l'avait déchargé d'un recours auquel il doit toujours rester exposé, jusqu'au parfait paiement.—2° violation des art. 157 et 187 c. com.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Cahier, av. gén.; — Attendu que l'art. 187 c. com. déclare communes aux billets à ordre les dispositions de la nouvelle loi relatives au protêt des lettres de change;—Attendu que le billet de 460 fr. dont il

teur; l'huissier n'est responsable que de son fait personnel: et l'action intentée contre lui à ce sujet doit demeurer indépendante de celle dont l'effet lui-même a été l'objet devant les juges de commerce. Au fond, tout annonce la bonne foi de Goguely, et une erreur involontaire dont il ne devait pas être victime.

LA COUR, — sur les concl. de M. Chappuy, cons. aud. f. f. d'av. gén.; — Attendu que suivant l'art. 71 c. pr., si un exploit est déclaré nul par le fait de l'huissier, il peut être condamné aux frais de cet exploit et de la procédure annulée, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, suivant les circonstances; — Attendu que ces dommages-intérêts doivent être proportionnés au préjudice résultant de cette nullité; d'où naît nécessairement une action en garantie en faveur de celui qui l'éprouve; —Attendu que, suivant l'art. 181 du même code, les garans sont tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire est pendante. En vain l'appelant prétend que les dispositions de cet article ne sont point applicables aux tribunaux d'exception, tels que ceux de commerce, puisqu'elles sont générales; — Attendu que, s'il pouvait y avoir quelque doute à cet égard, ce ne serait que dans le cas où le tribunal de commerce ne serait pas compétent pour prononcer sur la validité ou la nullité de l'acte qui donne lieu à la garantie. Or, dans l'espèce, l'appelant est forcé de convenir que le tribunal a cette compétence. De cet aveu résulte la conséquence qu'il est également compétent à l'égard de l'action en garantie;

Considérant enfin que le sort de l'action principale dépendait de la validité ou de la nullité de la diligence du fait de Goguely; — Considérant que la condamnation principale est au-dessous de mille fr.; — En ce qui touche l'appel comme de juges incompétens, met l'appellation au néant. — Emendant, en ce qui touche l'appel ordinaire, y déclare Goguely non-recevable, etc.

Du 8 juillet 1811. — Cour de Rouen.

Nota. Par arrêt rapporté *Rec. pér.* 1828. 2, 111, la cour de Bordeaux a jugé que le défaut de protêt dans le délai ne peut être opposé au porteur par le tireur ou l'endosseur qui l'a prié de poursuivre d'abord l'accepteur.

s'agit n'ayant point été présenté à son échéance ni protesté au domicile élu par Maillet qui l'avait souscrit, chez Langlois, avocat, et ayant été justifié que les fonds avaient été faits chez ce même Langlois, pour l'acquittement de l'effet à son échéance, Maillet ne pouvait plus être exposé à aucune poursuite de la part de Lafond; — Attendu, en ce qui concerne Langlois, qu'à son égard la réclamation concernant le délai qui lui a été accordé pour le remboursement de l'effet en l'acquit de Maillet, outre qu'elle est sans objet, ce délai étant expiré depuis long-temps, est également mal fondée, s'agissant d'un simple prêt et non pas d'une dette de commerce, en sorte que les parties ont eu recours au tribunal civil de première instance, qui a prononcé comme tribunal ordinaire et non pas comme en matière de commerce ou entre commerçans, ce qui rendait l'art. 1244 c. civ. applicable; — Rejette.

Du 31 juillet 1817. — Sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Dunoyer, rap. — M. Darrieux, av.

SECTION XI. — *Du Rechange.*

1. Pour ne pas laisser en suspens les opérations commerciales et en même temps pour favoriser la circulation si utile des lettres de change, il ne suffisait pas de donner au porteur non payé des actions en garantie plus ou moins longues à exercer, il fallait encore lui offrir le moyen de se procurer immédiatement la somme dont il a besoin et sur le lieu même où il avait espéré la recevoir : c'est là l'objet de la *retraite*. On appelle ainsi une nouvelle lettre de change fournie en faveur d'un donneur de valeurs, sur l'un des endosseurs ou le tireur de la première. Si, pour obtenir les fonds du preneur, le tireur du nouveau titre a été obligé de payer une certaine somme ou droit de change parce qu'à cette époque le change était favorable au preneur, ce droit payé est ce qu'on nomme *rechange*.

2. La faculté de faire une retraite appartient à toute personne qui a droit au remboursement. Elle n'est donc pas limitée au dernier porteur, ainsi que semblerait le faire croire la rédaction de l'art. 178 c. com., mais elle s'étend encore à l'endosseur qui a remboursé, au donneur d'aval pour un endosseur, à l'intervenant.

3. Par la même raison, le droit de faire une retraite ne dépend pas du porteur au moment de l'échéance, en sorte que s'il n'en use pas, et qu'il se fasse rembourser par un endosseur sans retraite, en se transportant chez cet endosseur, par exemple, celui-ci ne puisse employer ce mode de remboursement contre les autres garans. Quoique la loi n'ait pas non plus prévu ce cas, il faut reconnaître cependant que l'opinion que nous venons d'émettre n'est que la conséquence du principe qui sert de base au droit de retraite. — Toutefois ce silence de la loi fait naître de graves questions que nous signalerons dans un moment.

4. De ce que la retraite est un mode d'obtenir le remboursement de l'effet protesté, il suit qu'elle doit être exactement de la somme à laquelle le porteur a droit, comme de tous les frais légitimement faits pour obtenir ce paiement. Si donc, sous quelque prétexte que ce soit, le nouveau tireur excédait, dans la retraite, ce qu'il a droit de demander, le tiré serait autorisé à ne pas faire honneur à la traite sans encourir des dommages-intérêts et même tous les frais de retraite seraient à la charge du tireur.

5. Pour déterminer l'importance de la somme que doit contenir la retraite, il est nécessaire d'établir un compte détaillé. La loi en fait une obligation. Ce compte doit être joint à la retraite, afin que le tiré puisse l'examiner et s'en servir lui-même contre ses autres garans. C'est ce qu'on appelle le *compte de retour*. Ordinairement il s'intitule : *Compte de retour et frais à* telle *lettre de change* (ou *billet à ordre*), *tirée de*... (ou *souscrit à*).... *sur M*..... *ordre de N*.... *à échéance de*..... *protesté faute de paiement le*.... Il se fait sur papier timbré : il contient les articles suivans : le principal de l'effet protesté, les frais judiciaires, une commission de banque, le courtage de la retraite, le droit payé à l'agent de change pour certificat, les frais de timbre de la retraite et du compte, les intérêts, les ports de lettres et la perte à la négociation de la retraite ou le rechange. Après l'addition de ces sommes, celui qui établit le compte ajoute : *De laquelle somme de*.... *je prends mon remboursement sur* M.... *en ma retraite à*.... (ordinairement à vue ou à courts jours.) *ordre de* M.... *fait à*... *le*.. *signé : N. N.* Ensuite vient le certificat de l'agent de change sur le prix du rechange auquel la traite a été négociée. Dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, le certificat est délivré par deux commerçans. Enfin, lorsque la retraite est fournie sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée d'un second certificat, qui constate le cours du change du lieu ou la première lettre de change était payable sur le lieu d'où elle a été tirée. Nous dirons bientôt le motif de cette formalité impérieusement exigée par la loi et si rarement exécutée. — Au compte de retour ainsi fait, il faut joindre le titre primitif et le protêt ou une expédition de cet acte. Le tout s'annexe à la retraite, dont le porteur se trouve subrogé à tous les droits du tireur, droits qu'il peut exercer, dans le cas où la retraite ne serait point acquittée. De sorte, dit M. Vincens, t. 2, p. 306, que la retraite est tout à la fois pour son porteur une lettre de change ordinaire qui lui donne les droits accoutumés envers ceux qui l'ont tirée et endossée, et une cession de tous les droits attachés à la première lettre de change dont le non paiement occasionne la nouvelle.

6. Dans l'usage, lorsque la maison qui fait le compte du retour est en relation d'affaires avec celle sur laquelle elle veut se rembourser, il ne se fait point de retraite encore bien que le compte de retour porte qu'il en a été fait une. C'est un bénéfice pour le banquier puisqu'il profite d'un rechange qu'en réalité il n'a point payé, et de la valeur d'un papier timbré qu'il n'emploie pas. C'est là un abus véritable qu'on cherche vainement à excuser en disant que puisqu'on est d'accord

avec celui sur lequel on devrait fournir la retraite, il importe peu qu'elle le soit ou ne le soit pas. Le rechange tient lieu de dommages-intérêts; en définitif, il est payé par le tireur. S'il n'y a point dommage, pourquoi donc lui en faire supporter l'indemnité? C'est un gain que la loi n'autorise pas, et qui n'est propre qu'à faire multiplier les comptes de retour, même lorsqu'il n'y aurait pas lieu. L'abus est tellement invétéré, il est si bien appuyé sur l'intérêt des banquiers, qu'on ferait de vains efforts pour le détruire. Entre négocians, il peut être sans de grands inconvéniens, parce qu'il est général et que chacun en profite à son tour; mais, il est préjudiciable aux non négocians pour lesquels la lettre de change a été également créée et qui en font un fréquent usage. M. Vincens, t. 2, p. 321, s'élève aussi avec énergie contre l'abus que nous venons de signaler.

7. Une difficulté très-grave que fait naître l'emploi d'une retraite, est celle de savoir, si elle dispense de remplir les formalités voulues par la loi pour conserver les recours en garantie suivant les art. 165 et 168 c. commerce? — La cour de Riom, dans ses observations, avait soulevé la question en demandant que le législateur la décidât. Cependant la loi a gardé le silence. M. Locré, sur l'art. 177, pense que les art. 165 et 168, n'exceptant pas celui qui use de la retraite d'exercer son recours dans les délais voulus, il ne peut s'en dispenser. Rien ne l'empêche, dit-il, de poursuivre son garant, quoiqu'il tire sur lui et même l'art. 185 suppose qu'il le fera toujours. Si la retraite est acceptée, les poursuites sont éteintes comme devenues sans objet. Cette opinion ne résout pas tous les doutes. Et d'abord, il faut, ce nous semble, écarter l'art. 185, il ne s'applique, à notre avis du moins, qu'au cas d'une demande en paiement intentée par celui qui, ayant remboursé la retraite fournie sur lui, a été obligé de s'adresser à justice pour être payé par ses garans. Il ne peut pas fonder son action sur la retraite, mais sur le compte de retour seul; et comme on aurait pu croire que ce compte était, dès sa création, un titre qui devait produire intérêts pour toute l'importance de la somme qu'il comprendrait, le législateur a prévu la difficulté et l'a formellement résolue. C'est en ce sens que l'art. 185 est journellement entendu dans la pratique. — Restent donc, dans l'opinion de M. Locré, les art. 165 et 168, qui ne renferment aucune exception. Nous l'avouons avec lui, la retraite ne doit pas empêcher la déchéance, si le recours n'est pas exercé dans les délais voulus par la loi : mais de là une multitude d'embarras que le législateur aurait dû prévenir. Et d'abord, supposez la retraite faite avant toute poursuite, qui devra faire les diligences, le preneur de la retraite ou le tireur? Nous avons dit que le tireur de la retraite est obligé de se dessaisir du titre primitif; que le preneur est subrogé à tous ses droits : il semble donc que c'est à celui qui est saisi à agir. Cependant, nous avons vu aussi que le preneur peut exercer ses droits en vertu du nouveau titre, le faire protester en cas de non paiement, et fournir une retraite sur cette même retraite : sera-t-il néanmoins forcé de faire le nécessaire pour conserver le recours en garantie provenant du protêt du titre originaire? Comment fera-t-il s'il se dessaisit de tous ses titres, comme il en a le droit? A quelle requête assignera-t-il? Quoi qu'il en soit de ces difficultés, nous pensons qu'en prenant la retraite, le porteur a contracté l'obligation de ne pas laisser péricliter les droits sur lesquels cette retraite est basée; et que par conséquent le tireur déchu serait fondé à lui opposer sa négligence, s'il se bornait à faire protester la retraite sans dénoncer avec assignation, et dans les délais voulus, le protêt du titre originaire aux endosseurs. S'il renvoyait les titres au tireur avant d'avoir rempli ces formalités, et que celui-ci ne fût plus à temps de conserver son recours, il en serait encore responsable. Au reste, il nous semble que les actes judiciaires devraient être faits en son nom comme porteur de pièces et ayant fourni les fonds de la retraite, sans que cependant l'on pût regarder comme nulles les poursuites faites au nom du premier porteur. De même, si ce dernier, dans la crainte de la négligence du porteur de la retraite, avait, de son côté et à tout événement, dénoncé le protêt du titre primitif avec assignation, cette procédure nous paraîtrait valable, parce que, quoique dessaisi de ses droits momentanément, le porteur originaire a un grand intérêt à ne pas encourir la déchéance, l'action qu'il aurait contre le porteur de la retraite pouvant ne pas lui offrir les mêmes garanties. Seulement, s'il y avait conflit des poursuites, les frais des actes faits par le porteur de la retraite seraient seuls légitimes et exigibles.

8. Mais supposons que les diligences aient été faites par le porteur avant la création de la retraite, si l'endosseur assigné venait faire offre de payer, serait-il passible des frais qu'aurait entraînés la retraite? pourrait-il refuser d'y faire honneur? Pour soutenir qu'il devrait supporter les frais, on peut dire que le porteur n'a fait que ce que la loi l'autorisait à faire; que si le paiement n'a pas eu lieu à l'échéance, c'est la faute de tous ses garans; qu'ils doivent en supporter les conséquences. On répondrait, avec avantage il nous semble, que le porteur, après avoir actionné en garantie, ne pouvait faire de nouveaux frais pour une retraite qu'à ses risques et périls; qu'en effet, si la loi lui accorde deux moyens pour obtenir son remboursement, ce n'est pas à dire pour cela qu'elle a obligé les tiers à souffrir les frais de l'emploi simultané de ces moyens; qu'elle ne les assujétit qu'à payer les frais nécessaires pour arriver au remboursement; que si ce remboursement s'effectue soit par l'exercice de l'action en garantie, soit par la retraite, le débiteur doit acquitter les dépenses provoquées par le mode de remboursement auquel il s'est soumis; mais qu'il ne doit point les frais d'un autre mode de paiement qui, pour lui, n'est pas censé avoir existé; que cela est si vrai, que la loi ne lui donnerait aucun moyen de répéter lui-même ces frais s'il les payait, puisqu'ils ne figureraient point au compte de retour et qu'il ne pourrait pas les y ajouter.

9. Nous avons dit plus haut que la loi autorisait à porter au compte de retour tous les frais légitimes. De ce nombre sont, par exemple, les amendes pour contravention au timbre du fait des porteurs précédens, et que celui qui crée le compte de retour aurait été obligé d'acquitter. L'ordonnance de 1673, tit. 6, art. 4, rangeait également dans les frais légitimes, ceux du voyage fait par le porteur pour aller chercher le paiement de l'effet, après toutefois l'affirmation en justice. M. Locré, sur l'art. 181, pense que le code de commerce n'a pas dérogé à l'ordonnance sur ce point. Mais M. Vincens, t. 2, p. 313, enseigne, avec juste raison, que telle n'a pas été l'intention de la loi. En prenant l'effet, le porteur a pu s'attendre à ce qu'il ne fût pas payé; s'il a fait un voyage pour aller lui-même recevoir le paiement sur les lieux, rien ne l'y obligeait, il pouvait s'en dispenser.

10. Celui qui use du droit de se rembourser par une retraite, peut perdre en la négociant; cependant, il n'y a aucun motif de lui faire supporter cette perte; aussi la loi l'autorise-t-elle à ajouter au compte de retour, la perte à la négociation ou le rechange. Lorsque la retraite est faite sur le tireur, il ne peut s'élever aucune difficulté : ce dernier supporte le rechange qui a été nécessaire pour la négociation de la retraite tirée sur le lieu où la première traite avait été faite. Mais lorsque le porteur s'adresse à l'un des obligés et notamment à son cédant immédiat, comme cela a lieu ordinairement, on conçoit que ce mode de remboursement peut, quant au rechange, faire naître quelque embarras. Exposons d'abord quel était le système de l'ordon. de 1673 sur ce point; nous examinerons ensuite quel est celui que le code a adopté.

11. L'art. 5, tit. 6, de l'ordonnance de 1673 portait : La lettre de change, même payable au porteur, ou à ordre, étant protestée, le rechange ne sera dû par celui qui l'aura tirée que *pour le lieu* où la remise aura été faite, et non *pour les autres lieux* où elle aura été négociée : sauf à se pourvoir par le porteur contre les endosseurs, pour le paiement du rechange des lieux où elle aura été négociée *suivant leur ordre*. Et l'art. 6 ajoutait : Le rechange sera dû par le tireur des lettres négociées, *pour les lieux où le pouvoir de négocier est donné par les lettres*, et pour tous les autres, si le pouvoir de négocier est *indéfini* et pour tous les lieux. — Ces dispositions avaient pour base ce principe, qu'en général une lettre de change ne pouvait être négociée que sur la place d'où elle était tirée et sur celle où elle était payable. La négociation sur d'autres places ne pouvait se faire qu'avec le consentement du tireur; ce consentement, qui devait être exprès, était ou limité à certaines villes, ou indéfini, pour tous les lieux. Si, au mépris du silence du titre, les porteurs se permettaient la négociation sur des places où le tireur n'avait pas autorisé à la faire, elle était à leurs risques et périls. De ce principe, il suivait que le tireur qui n'avait point autorisé à négocier, n'était tenu, en cas de protêt et de retraite, que du rechange du lieu où l'effet avait été créé sur celui où il était payable. Si néanmoins la lettre de change avait été, sans sa volonté, négociée sur plusieurs places, les endosseurs devaient se pourvoir les uns contre les autres, en remontant depuis le porteur jusqu'à celui qui avait transgressé le premier la loi du contrat, pour se faire tenir compte des rechanges d'une place sur l'autre. Ainsi, supposez une lettre de change tirée de Paris sur Bordeaux, le tireur la négociait à Paris, à Paul, sans lui donner la permission de la faire circuler sur plusieurs places; néanmoins, Paul la passait à Jacques à Bayonne, celui-ci à Pierre à Marseille et enfin Pierre à Jean de Bordeaux, lieu du paiement : l'effet était protesté; Jean devait s'adresser à son cédant Pierre et lui demander le rechange de Bordeaux sur Marseille; Pierre, à son tour, réclamait de Jacques de Bayonne, et Jacques de Paul de Paris; ce dernier enfin ne pouvait faire supporter au tireur que le rechange de Paris à Bordeaux. — Lorsque le tireur avait autorisé la négociation sur certaines places, il supportait les divers rechanges de toutes ces places les unes sur les autres; et enfin, si le pouvoir de négocier était indéfini, le tireur devait autant de rechanges qu'il y avait de lieux différens sur lesquels l'effet avait été négocié. (*Voy*. Jousse, *Comm. sur les art*. 5 *et* 6, *tit*. 6.)

12. « En ce qui touche le rechange et les comptes de retour, a dit M. Begouen, exposé des motifs (*Voy*. M. Locré, sur l'art. 179), le code de commerce ne s'écarte point de l'ordonnance de 1673. » — Cette assertion n'est rien moins qu'exacte. D'abord, depuis long-temps on ne mettait plus en doute, à l'époque où le code a été rédigé, que même sans aucune stipulation, le droit de négocier les lettres de change sur toutes les places était indéfini. L'usage avait érigé en règle générale ce que l'ordonnance posait en exception; et le code a consacré l'usage. Si donc on avait voulu suivre l'ordonnance, il fallait appliquer à la règle générale la disposition qui faisait supporter au tireur tous les rechanges successifs, lorsque la traite était négociable indéfiniment. On a fait tout le contraire. La disposition de l'ordonnance qui ne faisait supporter au tireur qu'un seul rechange, celui du lieu où l'effet avait été créé, au lieu où il était payable, lorsqu'il n'avait pas autorisé à négocier sur d'autres places, a été adoptée pour toutes les lettres de change qui aujourd'hui sont reconnues négociables sur tous les lieux, sans stipulation. Quant aux endosseurs, chacun souffre le rechange du lieu où l'effet a été remis par lui, sur le lieu où le remboursement s'effectue. — Voici les motifs de l'adoption de ce système : « On aurait pu à la rigueur, a dit le même orateur que nous avons déjà cité, considérer que le tireur, en livrant à la circulation du commerce une lettre à ordre, est censé avoir véritablement donné la faculté indéfinie de négocier dans tous les lieux; que les rechanges ne sont occasionés que par son manquement à l'obligation de faire les fonds à l'échéance, et en conséquence faire retomber sur lui seul la charge de tous les rechanges accumulés. Mais si, tout bien considéré, ce n'eût été que justice, cette justice a semblé trop sévère; et

comme chaque endosseur a réellement profité pour ses propres intérêts de la faculté de négocier en tous les lieux qu'il lui a convenu, il a paru qu'il y aurait plus de mesure, de modération et même d'équité, dans la disposition adoptée, conforme d'ailleurs *à l'usage le plus général du commerce en Europe, comme à notre ancienne ordonnance.* »

Ainsi, l'idée principale du système du code, c'est que les rechanges ne peuvent être cumulés pour peser sur le tireur. Comme conséquence de ce principe, il défend de faire plus d'un compte de retour sur une même lettre de change.

13. L'intérêt du capital de la lettre de change est dû à compter du jour du protêt. Aussi cet intérêt se comprend-il dans le compte de retour par le porteur qui fait la première retraite; mais comme il ne peut le calculer que jusqu'à l'échéance de cette retraite, le législateur devait stipuler que tout porteur qui aurait remboursé serait en droit de réclamer, non-seulement les intérêts du capital compris dans le compte de retour, mais encore tous ceux courus depuis le protêt. Du reste cette règle n'est pas particulière au cas des retraites et des comptes de retour, elle est générale. Quant aux intérêts des frais et du rechange, ils ne sont dus qu'à compter de la demande en justice; nous avons expliqué plus haut cette disposition.

14. Au surplus, le système du code de commerce sur cette partie du sujet que nous traitons n'est pas suffisamment développé, et ne l'a point été par la jurisprudence; il y a même contradiction et inconséquence dans quelques-unes de ses dispositions. M. Vincens en a fait une critique judicieuse et approfondie dans son excellent ouvrage, t. 2, p. 311, auquel nous pouvons nous borner ici de renvoyer le lecteur.

Bien qu'un endossement soit passé dans un lieu régi par la loi française qui défend le cumul des rechanges, l'endosseur est tenu de payer plusieurs rechanges, si la lettre de change est tirée et indiquée payable dans un pays où le cumul des rechanges est permis. (C. com., 183.) (1)

(Polleri *C.* Delucchi et Forsati.)

Endossement passé à Gênes au profit de Polleri, de Lisbonne, de la part de Delucchi et Forsati, de Gênes, d'une traite de 18,000 réaux, tirée de Malaga sur Madrid, et payable en cette dernière ville. Polleri négocie cette traite au profit de Victor Ravara père et fils, de Madrid. — Faute de paiement à l'échéance, protêt de la part de ceux-ci, qui se font rembourser par Polleri le montant et le rechange.—Polleri s'adresse à Delucchi et Forsati, et leur demande, devant le tribunal de commerce de Gênes, avec la valeur de la traite, le cumul de deux rechanges; l'un, celui qu'il a remboursé lui-même, relativement à Madrid et à Lisbonne; l'autre, celui qu'il a payé à son profit à l'égard de Lisbonne et Gênes.—Delucchi et Forsati soutiennent que le cumul de plusieurs rechanges ne peut être exigé, aux termes de l'art. 183.—Polleri répond que la traite dont il s'agit ayant été tirée en Espagne, et devant y être payée, elle ne peut être régie par la loi française, mais bien par la loi espagnole; et qu'en fait, le cumul des rechanges est dû en Espagne. — 18 juillet 1809, jugement qui condamne Delucchi et Forsati au remboursement des deux rechanges.—Appel.—On dit à l'appui : L'effet commercial est la créance, et l'endossement, le transport. Or, de même que la créance et le transport sont deux choses distinctes, de même l'endossement et l'effet de commerce sont deux choses distinctes, et se trouvent établies par deux contrats séparés, et indépendans ; d'où résulte que comme le transport ordinaire ne peut être régi, quant à l'action en garantie qui en naît, que par la loi du lieu où il est fait; l'endossement, à l'égard de la garantie en résultant, ne peut être réglé que par la loi du lieu où il est passé. L'effet commercial renferme en soi seulement l'obligation du souscripteur, et constitue les droits ou la créance de celui qui en fournit la valeur; le donneur de valeur est plus particulièrement endosseur, lorsqu'il passe une telle créance au profit d'un tiers.—L'endossement, au contraire, renferme une autre obligation de plus, celle du donneur de valeur ou endosseur envers le tiers qu'il se substitue. Cette nouvelle obligation étant essentiellement distincte de la première, et pouvant être consentie dans un pays régi par des lois différentes de celles qui règlent le lieu où celle-ci a pris naissance, ne peut donc et ne doit donc pas toujours être soumise, et quant à sa forme, et quant à ses effets, aux mêmes lois que cette dernière. Une obligation ou convention, surtout commerciale, se règle par la loi du lieu de sa naissance, même entre individus étrangers à ce lieu : par conséquent, l'obligation résultant d'un endossement, en tant que relative abstractivement à l'endosseur et au tiers que celui-ci substitue, et qui lui paie la valeur de l'effet, doit être soumise à la loi du pays où cet endossement a été passé.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 183 c. com.; — Considérant que l'obligation contractée par une lettre de change doit se juger d'après les lois en vigueur dans le pays où elle a été contractée, et où l'exécution de l'obligation devait se consommer; — Qu'il n'est pas contesté que, dans l'espèce, la lettre fut tirée d'un pays espagnol, la remise faite à un pays espagnol, à l'ordre d'un Espagnol, et qu'en Espagne, lorsqu'une lettre de change n'est pas payée, il peut y avoir lieu à cumulation des rechanges; — Que celui qui crée une lettre de change, sous un tel système de législation, donne par cela même un pouvoir indéfini de la négocier à tous ses risques et frais dans tout autre pays; — Que les endossemens, qui se font ensuite dans les différens pays et entre autres négocians, se rattachent à cette obligation primitive inhérente à la lettre de change, qui augmente sa valeur négociable et influe sur sa

(1) *Voy.* M. Vincens, t. 2, p. 317.

circulation; — Que l'endossement n'est pas un contrat indépendant, et qui puisse être jugé isolément du contrat primitif; — Que les droits et obligations de tous les endosseurs, garans les uns des autres, se tiennent, et qu'il y aurait injustice si, dans le cas dont il s'agit, ils étaient traités différemment; — Vidant le partage déclaré par l'arrêt du 10 courant mois, met l'appellation au néant; etc.

Du 17 août 1811. — Cour de Gênes.

SECTION XII. — *De la prescription.*

1. Par suite de ce principe, dont nous avons vu si souvent l'application dans les sections précédentes, qu'il importe de ne pas laisser trop long-temps en suspens les engagemens qui naissent de la mise en circulation des effets de commerce, le législateur devait nécessairement être amené à restreindre dans de justes bornes le délai après lequel toutes les actions dont nous avons parlé étaient censées éteintes. Déjà l'ordonnance de 1673 avait disposé, dans son art. 21, tit. 5, que les lettres ou billets de change étaient réputés acquittés après cinq ans de cessation de demande et de poursuite à compter du lendemain de l'échéance ou du protêt ou de la dernière poursuite. A l'époque où cette ordonnance fut rendue, les billets à ordre étaient beaucoup moins usités que de nos jours; voilà, sans doute, pourquoi la prescription quinquennale ne leur fut point appliquée : ils restèrent soumis à la règle commune, c'est-à-dire à la prescription ordinaire de trente ans. Mais l'usage des billets à ordre étant devenu aussi fréquent dans le commerce que celui des lettres de change, le législateur a senti la nécessité de leur appliquer la même prescription. L'art. 189 c. com. porte : Toutes actions relatives aux lettres de change et à ceux des billets à ordre souscrits par des négocians, marchands ou banquiers ou pour fait de commerce, se prescrivent par cinq ans à compter du jour du protêt, ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé. Cette rédaction est plus complète que celle de l'ordonnance de 1673, elle aurait cependant pu l'être davantage.

2. D'abord, la loi ne statue point expressément sur les effets de commerce antérieurs à sa publication : de là, la question de savoir si elle peut être appliquée à ces effets. Quant aux lettres de change, point de difficulté, puisque l'ordonnance, comme le code, portent la même prescription. La controverse ne peut donc s'élever que relativement aux billets à ordre. Il y a cela de remarquable qu'elle a également eu lieu à l'époque de la publication de l'ordonnance de 1673 au sujet des lettres de change antérieures à cette ordonnance. Savary, parères 78 et 80, examine la question et se prononce pour l'affirmative ; il rapporte plusieurs décisions consulaires et arrêts du parlement de Paris à l'appui de son opinion. Il n'est donc pas étonnant que dès l'apparition de la loi nouvelle, la même question ait été agitée, et que plusieurs cours et tribunaux aient appliqué la prescription quinquennale aux anciens comme aux nouveaux billets à ordre. Cependant le principe de la non-rétroactivité des lois, si formellement proclamé dès la première page du code civil, devait finir par triompher. Aujourd'hui, les deux arrêts de la cour de cassation des 12 juin 1822 et 21 juillet 1824, *voyez* p. 402, ont sans doute fixé la jurisprudence d'une manière irrévocable.

3. L'art. 189 c. com. soumet à la prescription quinquennale toutes les actions relatives aux effets de commerce, entre toutes les personnes, tireurs, accepteurs, endosseurs, donneurs d'aval et intervenans. En faut-il conclure que la même prescription court contre les mineurs, les interdits et les absens? L'ordonnance de 1673 le portait expressément dans son art. 22. Le code civil, art. 2252, ne fait pas courir la prescription contre les mineurs et les interdits, à l'exception des cas déterminés par l'art. 2278 et de certains autres fixés par la loi. Il semblerait donc que puisque la loi commerciale garde le silence, la règle générale de l'art. 2252 doit être observée. Il ne faut pas, dit-il, parce qu'une lettre de change ou un billet à ordre tombe par succession ou autrement entre les mains d'un incapable, que toutes les opérations commerciales dont un effet a été ou est encore l'instrument soient suspendues. Nous adoptons l'avis de ce jurisconsulte, en nous fondant sur les expressions si générales de l'art. 189. *Toutes actions*, etc. Cependant il eût été à désirer que le législateur se fût expliqué d'une manière plus explicite.

4. En appliquant la prescription quinquennale aux billets à ordre, la loi a dû, comme elle l'a fait, exprimer qu'elle n'entendait disposer que pour les billets créés par des commerçans ou par toutes personnes pour fait de commerce. Effectivement, la prescription quinquennale est une exception à la règle commune; elle est introduite en faveur du commerce seul (1) : le souscripteur d'un billet à ordre, non commerçant et qui n'a pas fait un acte de commerce, devait rester sous l'empire de la loi générale, de même qu'il n'est point justiciable du tribunal de commerce et qu'il n'est point soumis à la contrainte par corps. Cette disposition est analogue à celles des articles 632 et 636. On s'est fondé sur ces articles pour élever la prétention de soustraire les donneurs d'aval non commerçans à la prescription quinquennale. Mais, par les motifs que nous avons développés à la section septième, pour soutenir que le donneur d'aval qui garantit un effet de commerce créé par des commerçans ou pour une opération commerciale fait un véritable acte de commerce, nous devons penser aussi qu'il doit profiter des dispositions favorables de la loi, comme il nous a paru sous le

(1) *Un billet à ordre signé par un commerçant, mais imparfait pour n'avoir été causé qu'en ces termes *valeur reçue*, n'est pas soumis à la prescription de l'art. 189 du code de commerce. (Arrêt de la cour de la Haye du 10 janvier 1827, suite de ce recueil, an 1827, p. 118.)

coup de celle qui prononce la contrainte par corps.

5. La prescription court à compter du jour du protêt ou des dernières poursuites? Plusieurs questions peuvent ici s'élever : il s'agit d'abord de savoir à partir de quelle époque le délai pour la prescription se comptera, lorsque le porteur aura négligé de faire le protêt et tout autre acte de poursuite. L'ordonnance de 1673, comme nous l'avons vu, avait prévu le cas : la prescription courait à compter du *lendemain de l'échéance.* Le code a-t-il introduit un droit nouveau sur ce point? Nous pensons que non avec M. Locré, mais par des motifs différens. Suivant ce jurisconsulte, la prescription, en règle générale, doit courir du jour où la dette *devient exigible;* or, l'art. 189 ne contenant qu'une exception, le porteur rentre dans la règle générale, lorsqu'il ne se trouve pas dans les cas exceptionnels. Cette distinction a plus de subtilité que de justesse; car, comme la prescription se compte par jour et non par heure, le jour de *l'exigibilité* de la créance ne peut être compris dans le laps de temps requis pour la prescription. Cela est d'autant plus vrai pour les effets de commerce, que le jour de l'échéance est donné tout entier au débiteur pour se libérer. Mais, selon nous, ces expressions *à compter du jour du protêt*, doivent s'entendre naturellement du jour à partir duquel le paiement est censé avoir été refusé, soit que ce refus ait été ou n'ait pas été constaté; le mot *protêt* ne sert, dans l'art. 189 c. com., qu'à qualifier le jour où le débiteur est en demeure de payer; il ne suppose pas nécessairement, selon nous, que la formalité a été remplie.

6. Lorsque l'effet de commerce est à vue ou à un certain temps de vue, à quelle époque commence la prescription, s'il n'y a pas eu de protêt ni de poursuite? L'art. 160 c. com. fixe certains délais dans lesquels le porteur d'une lettre de change à vue ou à un certain temps de vue doit exiger le paiement ou l'acceptation; s'il laisse passer ces délais, ce porteur est déchu de son recours contre les endosseurs et même contre le tireur, si celui-ci a fait provision. Cet article consacre le même principe que l'art. 170, pour les effets payables à échéance déterminée. Il faut donc en conclure qu'à défaut d'échéance fixe pour les effets à vue ou à un temps de vue, le législateur en a lui-même déterminé une, et que si le porteur la laisse passer sans exiger le paiement ou l'acceptation, il est dans la même position que le porteur d'un effet à échéance déterminée. S'il en est ainsi, la prescription contre le tireur et l'accepteur d'une lettre de change, ou le souscripteur d'un billet à ordre, court, dans ce cas, à partir du lendemain de l'expiration des divers délais fixés par l'art. 160 c. com.

7. On demande encore si le principe de la loi civile, d'après lequel l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance interrompt la prescription à l'égard de tous les autres (art. 1206 et 2249 c. civ.), est applicable aux co-débiteurs des effets de commerce? Pour la négative, on invoque par analogie les dispositions relatives à la déchéance qu'encourt le porteur qui n'a pas exercé son recours en temps utile contre les endosseurs, encore qu'il ait formé son action contre le tireur ou l'accepteur; on soutient ensuite que les obligations commerciales diffèrent des obligations civiles; qu'il y aurait le plus grand inconvénient à laisser les divers obligés à un effet de commerce sous le coup des poursuites, même après cinq ans, par cela seul que des actes auraient été faits contre l'un d'eux à l'insu des autres; que la dette pouvant être reconnue par acte séparé, le porteur négligent pourrait aisément s'entendre avec l'un des obligés pour simuler une reconnaissance antérieure à l'expiration des cinq ans, et poursuivre ceux qui auraient pu invoquer la prescription. Le tribunal de commerce de Paris, par jugement du 15 mars 1828, a consacré ce système qui l'est implicitement par un arrêt de la cour de Toulouse, du 23 février 1827. (*Rec. pér.*, 1828, 2. 137.) Dans l'opinion contraire, on se fonde sur ce que le code de commerce n'est qu'une loi exceptionnelle, et que par conséquent il faut recourir à la loi générale pour tous les cas que cette loi exceptionnelle n'a pas prévus; que la prescription est fondée sur une présomption de paiement, et que, dès-lors, les diligences faites par le créancier contre l'un des débiteurs solidaires détruisent cette présomption, tant à l'égard de celui qui est l'objet des poursuites qu'à l'égard de tous, puisqu'elles prouvent que la créance n'est point payée; que vainement on allègue la possibilité d'une connivence entre le créancier et l'un des débiteurs pour supposer une reconnaissance, parce que cette reconnaissance, pour être opposée aux tiers, devra avoir une date certaine; enfin on s'appuie de l'opinion de M. Pardessus, t. 2, p. 202 et suiv. Nous n'hésitons pas à nous ranger à ce dernier avis : dans le silence de la loi, nous ne saurions approuver qu'on puisse apporter une exception aux principes généraux du droit.

8. La prescription quinquennale établie par l'art. 189, étant fondée sur une présomption de paiement, peut être suspendue par quelque événement qui rendrait ce paiement impossible. Ainsi, il a été jugé que la prescription pouvait être opposée au porteur de la lettre de change par le tireur, qui, avant l'expiration des cinq années, s'était fait remettre de confiance la lettre et avait empêché les poursuites en la détenant sans droit. Cour de Bordeaux, 21 mars 1828. (*Rec. pér.*, 1828, 2. 111.) Ainsi, encore, on a reconnu que la guerre pouvait être considérée comme une force majeure capable d'interrompre le cours de la prescription (*voy.* plus bas) (1); mais la faillite du débiteur existante au moment de l'échéance de l'effet empêcherait-elle la prescription de courir pendant toute la durée de cette faillite? M. Pardessus, t. 2, p. 206, enseigne l'affirmative. Cette opinion nous paraît susceptible de controverse. Il faut supposer deux cas : ou la faillite dure encore à l'échéance des cinq ans, ou bien elle a été terminée avant cette

(1) * *V.* l'arrêt cité plus haut, section IX, article IV en note.

expiration. Dans le premier cas, si le créancier s'est fait admettre au passif, point de difficulté, les syndics ne peuvent pas lui opposer de prescription : le peuvent-ils s'il ne s'est pas fait admettre et qu'il se présente après cinq ans pour obtenir cette admission et prendre part dans les répartitions à faire? Il semblerait que oui, parce que l'état de la faillite ne s'oppose pas absolument à ce que le créancier ait été payé; le failli peut s'être adonné à de nouvelles affaires et sur leur produit avoir favorisé son créancier, il peut avoir emprunté à un tiers pour payer cette dette par préférence; cinq ans de silence permettent ces suppositions. Ces raisonnemens ont une force bien plus grande si la faillite a été terminée avant l'expiration des cinq années, sans que le créancier ait demandé son paiement, soit pendant, soit après la faillite. Enfin, on peut ajouter que la loi ne distingue pas, qu'elle autorise le débiteur à opposer la prescription contre toutes actions et sauf certains cas spécialement désignés : que, dès-lors, il n'est pas permis de distinguer. A l'appui de cette opinion, qui ne nous paraît pas sans force, on peut invoquer l'arrêt de la cour de Toulouse, du 23 février 1827, déjà cité (*voy.* 1827, 2, 137), qui a jugé implicitement que la faillite survenue depuis l'échéance de l'effet, n'interrompt point la prescription.

9. La prescription est interrompue par une poursuite juridique, c'est-à-dire par une citation en justice, une saisie, un commandement. On a demandé si un acte de protêt fait tardivement était suffisant pour interrompre la prescription, lorsqu'il a été fait avant l'expiration des cinq ans depuis l'échéance de l'effet? Le tribunal de com. de Paris a jugé l'affirmative, le 27 mars 1828, en se fondant sur ce que les exceptions, et notamment celle de la prescription ne doivent être admises que lorsqu'elles sont expressément autorisées par les termes et l'esprit de la loi, et qu'il rentre dans l'esprit de l'art. 189, que le protêt soit un acte qui interrompt la prescription. Ajoutons que le protêt est une interpellation juridique qui détruit la présomption de paiement, et que si l'art. 2244 ne le range pas au nombre des actes qu'il désigne, c'est que cet article ne s'occupe point de la prescription en matière de commerce, et que le législateur, en le faisant, n'a pu penser au protêt.

10. Lorsque la poursuite juridique n'est pas suivie de condamnation, la prescription recommence à courir, et si, pendant cinq années depuis le dernier acte de la poursuite, le créancier reste dans l'inaction, la prescription est alors acquise au débiteur. Les termes de l'art. 189 ne peuvent laisser aucun doute, et ne permettent pas d'élever la question de savoir si les poursuites commencées conservent l'action jusqu'au jugement définitif ou jusqu'à la péremption de la procédure. C'est aussi l'opinion de M. Pardessus, t. 2, p. 211. — Mais si le créancier a obtenu une condamnation, la prescription quinquennale ne lui est plus applicable : car, ce n'est plus une action relative à une lettre de change qu'il a à exercer, c'est de l'exécution d'un jugement qu'il s'agit, et ce droit d'exécution n'est prescriptible que par trente années. — Ici s'élève une question grave, c'est celle de savoir si le porteur d'un effet de commerce qui a obtenu un jugement de condamnation contre l'un des obligés seulement, conserve ses droits contre les autres pendant trente ans, ou bien si la prescription quinquennale court au profit de ces derniers à compter du jour du jugement de condamnation? La cour de Toulouse, par l'arrêt déjà cité du 23 février 1827, *Rec. pér.*, 27, 2, 137, a jugé que les co-obligés non condamnés pouvaient opposer la prescription quinquennale, en se fondant principalement sur ce que la condamnation obtenue contre l'un des obligés avait changé la nature de l'obligation à l'égard de celui contre qui elle avait été rendue, tout en laissant subsister l'obligation primitive à l'égard des autres. Dans ce système, la prescription ne commencerait à courir contre les obligés non condamnés, qu'à partir du jugement de condamnation ou du dernier acte d'exécution postérieurement fait.

11. La prescription est encore interrompue par une reconnaissance de la dette dans un acte séparé. Dans le système de ceux qui admettent qu'en matière d'effets de commerce l'interruption de prescription à l'égard d'un des obligés solidaires produit le même effet à l'égard de tous les autres, il faut faire une distinction quant aux actes susceptibles d'interrompre la prescription.

Pour que la reconnaissance de la dette par l'un des débiteurs solidaires puisse être opposée aux autres, elle doit avoir une date certaine, d'après le principe que les actes qui n'ont pas de date certaine ne peuvent être opposés aux tiers. Il serait autrement trop facile de commettre des fraudes et de faire revivre une dette éteinte en s'entendant avec l'un des débiteurs pour la faire reconnaître. Ce principe même de l'interruption de la prescription à l'égard de tous les débiteurs par la reconnaissance faite par l'un d'eux, peut avoir des conséquences plus graves en matière commerciale qu'en matière civile : les tribunaux ne sauraient donc être trop difficiles sur l'admission des actes contenant reconnaissance de la dette. On demande si la vérification et l'affirmation de la créance mentionnée au procès-verbal de vérification d'une faillite pourrait être invoquée contre les débiteurs solidaires? Nous nous décidons pour l'affirmative, parce que l'admission au passif est enregistrée sur le procès-verbal et qu'elle se fait sous la surveillance du juge commissaire et des syndics, lesquels représentent la masse des créanciers, qui eux-mêmes exercent les droits du failli. Telle est aussi l'opinion de M. Pardessus, t. 2, p. 209.

12. Lorsqu'il ne s'agit pas d'opposer la reconnaissance de la dette faite par un seul débiteur au co-débiteurs solidaires, il est permis d'être moins sévère sur l'admission des actes qui contiennent cette reconnaissance. Elle peut résulter d'une obligation privée, d'un compte, d'une lettre missive et de tout autre acte renfermant l'énonciation de la créance; mais il est nécessaire que ces actes émanent du débiteur. Aussi a-t-il été jugé par le tribunal de commerce de Paris, le 9 février 1829, qu'une lettre missive

écrite par un tiers, au nom du débiteur, et dans laquelle il était déclaré que la dette n'avait jamais été payée, ne pouvait être invoquée comme ayant interrompu la prescription. L'art. 189 c. com. parle d'un acte, il rejette donc implicitement la preuve testimoniale; mais les juges pourraient induire la reconnaissance de la dette des explications que le débiteur donnerait dans une comparution de parties en personne devant le tribunal. Le jugement qui déclarerait que de ces explications résulte la preuve que la dette a été reconnue dans l'intervalle de cinq ans, serait à l'abri de toute censure. C'est dans ce sens que la cour de cassation a décidé, par arrêt du 16 décembre 1828, *Rec. pér.* 29. 1. 65, que des à-comptes mentionnés sur le dos d'une lettre de change de la main du créancier, et reconnus par le débiteur, peuvent suppléer l'acte exigé par l'art. 189, c. com., pour l'interruption de prescription. La reconnaissance de la dette proroge-t-elle cette dette pour une nouvelle période de cinq années seulement? La question fut soulevée par la cour de Pau, dans ses observations sur le projet du code. M. Locré pense que la durée de la prescription ultérieure doit être réglée par la nature du titre nouveau et par l'intention des parties. Si elles ont entendu confirmer ou faire revivre le titre existant, ou si elles lui ont substitué une autre lettre de change, la prescription sera de cinq ans; il en sera différemment, si elles ont remplacé l'ancienne obligation par une obligation civile.

13. La rédaction vague de l'art. 21 de l'ordonnance de 1673 a donné lieu à la question de savoir si la présomption de la libération sur laquelle la prescription quinquennale est fondée peut être détruite par des présomptions contraires? Jousse, sur cet article, enseigne l'affirmative; il cite à l'appui de son opinion Catelan, en ses arrêts, t. 2, liv. 7 et 25. M. Locré, sur l'art. 189, a combattu cette doctrine qui avait pour effet d'énerver la force de la prescription : au lieu d'en faire un moyen de libération, elle ne produisait d'autre avantage que de dispenser le débiteur de prouver la libération, et d'obliger le créancier à établir qu'il n'avait pas été payé. La cour de cassation a, par deux arrêts, consacré le système contraire à celui de Jousse. (*Voy.* plus bas.) La rédaction de l'art. 189, c. com., plus précise que celle de l'ordonnance, ne permet pas d'élever la difficulté, qui, sans doute, serait décidée conformément à la jurisprudence de la cour de cassation.

14. Enfin, comme la prescription quinquennale ne repose que sur la présomption de paiement, l'ordonnance de 1673 disposait que les prétendus débiteurs étaient tenus, s'ils en étaient requis, d'affirmer sous serment qu'ils n'étaient plus redevables; et leurs veuves, héritiers ou ayans-cause, qu'ils estimaient de bonne foi qu'il n'était plus rien dû. Le code de commerce a conservé cette disposition littéralement. Mais la réquisition du serment doit être faite par celui qui se prétend créancier; le juge n'a pas le droit de le déférer d'office.

La prescription de cinq ans établie par l'article 21, tit. 5, ordonnance de 1673, en matière de lettres et billets de change, n'était point applicable aux simples billets à ordre.

(Degavre *C.* Mathieu.)

Dans cette cause, on prétendait assimiler les billets à ordre aux lettres et billets de change dont parle l'ordonnance, par la raison que les uns et les autres circulent dans le commerce de la même manière, par une simple transmission d'ordre.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les effets dont le montant est opposé en compensation, ne sont pas des lettres de change, mais de simples billets à ordre; qu'ainsi la prescription de cinq ans, invoquée par le sieur Degavre, n'est pas applicable.

Du 3 ventôse an 12. — Cour de Bruxelles, 3e section.

La prescription de cinq ans établie par l'article 189 c. com. s'applique aux billets à ordre échus avant la publication de ce code, lorsqu'on a laissé passer les cinq années qui l'ont suivie sans faire aucune poursuite. (C. com., 189.)

(Veuve et héritiers Duval *C.* Manuel.)

En 1786 et 1787, la dame Duval, marchande publique, a souscrit, pour fait de son commerce, à l'ordre de Manuel frères, divers billets payables en 1789. A l'échéance, point de poursuites. Ce n'est qu'en 1813 que les Manuel ont fait assigner la dame Duval, devenue veuve, et les héritiers de son mari. Ceux-ci ont opposé la prescription de cinq ans établie par l'art. 189 c. com. Les sieurs Manuel ont soutenu qu'elle n'était point applicable à des billets échus avant la publication de cette loi. Suivant eux, sous l'ancienne législation, il n'y avait, à l'égard des billets à ordre souscrits pour deniers ou marchandises, d'autre prescription que celle de trente ans. C'est seulement contre l'action résultant de lettres ou billets de change que l'ordonnance de 1673 admettait une prescription particulière de cinq ans, et l'article 27 du même titre explique bien ce qu'il faut entendre par billets de change. Il porte qu'aucun billet ne sera réputé tel, si ce n'est pour lettres de change qui auront été fournies ou qui le devront être. On ne pouvait donc comprendre sous cette dénomination les billets qui avaient pour cause une numération de deniers ou une fourniture de marchandises, et par conséquent ils restaient dans les termes du droit commun. Telle est l'opinion de Jousse; M. Merlin et M. Begouen, orateur du gouvernement, font remarquer que l'application de la prescription de cinq ans aux billets à ordre est une innovation du code de commerce.

Dès-lors, comment pourrait-on invoquer contre les billets échus à l'époque de sa publication une prescription plus courte? La prescription étant déjà commencée lorsque la loi nouvelle est

intervenue, doit être réglée conformément aux lois anciennes. Telle est la disposition de l'article 2281. Ces motifs de la loi ne sont pas moins applicables aux matières commerciales qu'aux matières purement civiles. D'ailleurs le code civil forme le droit commun.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en fait, que le code de commerce a été mis en activité à l'époque du 1er janvier 1808, et que l'action en paiement des billets à ordre pour cause commerciale sur laquelle il s'agit de statuer n'a été intentée que le 9 juillet 1813; — Attendu, en droit, que l'article 2281 c. civ. ne régit que les matières contenues en ce même code, et ne s'applique point aux matières commerciales; — Attendu que le code de commerce, dans son art. 189 sur l'objet des prescriptions, ne constitue point absolument un droit nouveau, et ne fait que consacrer un principe établi par l'art. 21, tit. 5, de l'ordonnance de 1673, qui s'applique à tous les effets de commerce; — Attendu que la prescription invoquée en vertu de l'art. 189 a commencé, et s'est opérée depuis la promulgation du code, en sorte qu'il n'y a véritablement point de rétroactivité à en faire l'application à l'espèce de la cause; — Attendu que le vœu du législateur n'est point équivoque, puisqu'on voit, dans l'art. 11 du même code, qu'il n'oblige les commerçans sans distinction à garder leurs livres pendant l'espace de dix ans; — Attendu que la même question que celle qui se présente aujourd'hui s'est élevée lors de la promulgation de l'ordonnance de 1673, à l'occasion des lettres de change qui ne se prescrivaient auparavant que par trente années, et que par les arrêts du parlement de Paris cités par Savary, elle a été constamment résolue en faveur de la prescription de cinq ans courus depuis la promulgation; — Déclare l'art. 189 c. com. applicable à l'action; en conséquence la déclare non-recevable (1).

Du 31 décembre 1813. — Cour de Rouen.

Jugé au contraire que la prescription de cinq ans n'est pas applicable aux billets à ordre souscrits sous l'empire de l'ord. de 1673, alors même que cinq années se sont écoulées sans aucune poursuite depuis la promulgation du code de commerce. (C. com., 189.)

1re *espèce*. (Violle C. Galvaing.)

Le 28 germinal an 8, Violle souscrivit, au profit de Galvaing, un billet à ordre de 4,000 fr., payable à une année de date, avec intérêts à cinq pour cent.

Violle est décédé en 1813, douze années après l'échéance : aucunes poursuites n'avaient été faites. — Ce n'est que vers la fin de 1814 que Galvaing a fait assigner les héritiers Violle. — Ceux-ci ont opposé la prescription quinquennale et cette exception a été accueillie par jugement du tribunal d'Aurillac, du 19 juillet 1819, par le motif que, bien que le billet eût été souscrit avant le code de commerce, il n'était pas moins prescrit aux termes de l'art. 189, puisque Galvaing avait laissé passer cinq années depuis sa promulgation, sans exercer aucune poursuite contre le souscripteur. — Appel; arrêt infirmatif de la cour de Riom, du 22 décembre 1820: considérant « que le billet dont il s'agit a appartenu à la législation ancienne; que l'ordonnance de 1673, muette sur les billets à ordre, les laisse par cela même sous l'empire du droit commun, qui garantissait en général l'exercice des droits résultant des actes et obligations des citoyens pendant la durée de trente ans; que c'est sous la foi de cette législation que Violle et Galvaing ont contracté; qu'il dut en résulter pour Galvaing une sécurité trentenaire, quant à l'exercice de ses droits; qu'il en trouva même une itérative et formelle garantie par la promulgation de l'art. 2281 c. civ.; que, s'il était au pouvoir du législateur de renverser cet état de choses, lors de la rédaction du code de commerce, et de soumettre l'action née des anciens billets à ordre aux principes nouveaux, à la règle nouvelle qui l'introduisait, il l'eût dit sans doute expressément, si telle eût été son intention; que, ne l'ayant point dit, le principe de la non rétroactivité des lois est le guide le plus sûr pour les magistrats. »

Pourvoi par les héritiers Violle, pour contravention à l'art. 189 c. com.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Cahier, av. gén.; — Attendu que la loi ne peut pas rétroagir; — Attendu que la loi rétroagit toutes les fois qu'elle enlève à un citoyen un droit qui lui était acquis; — Attendu que le billet à ordre, objet du litige, ayant été souscrit sous le régime de l'ordonnance de 1673, n'était soumis qu'à la prescription de trente ans; — Attendu que réduire cette prescription à un temps moindre, ce serait enlever au créancier de ce même billet un droit qui lui était garanti par la loi; que c'est cependant ce qui aurait lieu, si on appliquait à l'espèce de la cause la prescription du code de commerce qui borne à l'espace de cinq ans la prescription des billets à ordre; — Qu'ainsi, en rejetant la prescription quinquennale pour se référer à la loi sous l'empire de laquelle le billet litigieux a été souscrit, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'art. 189 cod. commerce, et s'est conformé aux véritables principes. — Rejette (1).

Du 12 juin 1822. — Sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Vallée, rap. — M. Routhier, av.

(1) Arrêts semblables; 1° de la cour de Bruxelles, 21 novembre 1806 (Leclerc C. Delvigne) et 2 février 1821 (Kairèse C. Schummaker); 2° de la cour de Paris, 21 février et 2 mai 1816, 2e ch. (Delpeoh C. Mathis.)

(1) 2e *espèce*. — (Spyns-l'Hermite C. Vandevelde.)
En 1787, Laffon, négociant à Dunkerque, prête à Vandevelde, aussi négociant, 10,395 liv. Celui-ci lui remit sept billets à ordre souscrits par Minet, endos…

L'obligation de rendre compte d'une lettre de change qu'on a reconnu avoir reçue, se prescrit par trente ans, comme les actions ordinaires, et non par cinq ans, comme les actions qui naissent des lettres de change. (Ord. 1673, tit. 5, art. 1, 21, 28; C. com., 189, anal.) (1)

(Demoiselle Moutain *C.* Bourget.)

Le 6 juillet 1790, Bourget souscrivit au profit de Moutain, un billet ainsi conçu : — « J'ai reçu de M. Jean-Louis Moutain, une traite sur Beaucaire, de la somme de 1,200 fr., payable le 28 de ce mois de juillet, dont je lui tiendrai compte. » — Le 2 mai 1810, la demoiselle Moutain, devenue propriétaire de ce billet, a formé contre Bourget une demande en paiement de 1,200 fr. — Bourget a répondu que l'action était prescrite, faute d'avoir été exercée dans les cinq années; que d'ailleurs, Moutain ayant fait faillite depuis long-temps, et ayant procédé avec lui à un réglement de comptes, ainsi que cela

par lui, et échéant aux mois de janvier, février et mars 1788; mais à cette époque, Minet se trouva en faillite. Des poursuites furent dirigées contre Vandevelde, qui obtint quatre mois, moyennant une hypothèque sur ses biens. Le délai s'écoula sans paiement. Minet retomba en faillite le 10 février 1789. Il paraît que Laffon ne fit point protester les billets, et ne dirigea aucune poursuite contre Vandevelde. — Le 2 novembre 1814, Laffon transporta à Spyns-l'Hermite sa créance sur Vandevelde. Ce transport fut signifié aux héritiers; et, le 2 décembre suivant, Spyns-l'Hermite les fit assigner devant le tribunal, en paiement des 10,395 liv. — Ils opposèrent la prescription quinquennale; ce moyen fut écarté par jugement du 25 octobre 1820, mais admis par arrêt de la cour de Douai, du 19 mai 1821 : considérant que, par l'art. 21, tit. 5 de l'ord. de 1673 qui était en usage à l'époque de la création des effets, *les lettres et billets de change étaient réputés acquittés après cinq ans écoulés à compter de l'échéance ou de la dernière poursuite*, en affirmant par les prétendus débiteurs, s'ils en étaient requis, qu'ils n'étaient plus redevables, et par leurs veuves et héritiers qu'ils estimaient de bonne foi qu'il n'était plus rien dû; — Considérant que cette prescription de cinq ans pour les lettes de change a été étendue à tous autres effets de commerce par l'art. 189 de notre nouveau code; en sorte que si, parmi les sept effets dont il s'agit il y en a quelques-uns qui ne sont que de simples billets à ordre, ces billets sont aussi prescrits par plus de cinq ans écoulés depuis la mise en activité du code de commerce de 1807 jusqu'à l'époque de la demande judiciaire; — Considérant qu'on ne peut se prévaloir, pour ces billets à ordre, de l'art. 2281 c. civ., qui porte que les prescriptions commencées à l'époque de la publication du présent titre seront réglées conformément aux lois anciennes, par la raison que le code civil ne régit que les matières contenues dans ce même code, et non réglées par le code de commerce qui est postérieur et qui ne contient pas de semblables dispositions; — Considérant que l'art. 11 c. com. n'oblige les commerçans sans distinction à garder leurs livres que pendant l'espace de dix ans, et que cette disposition serait inconciliable avec celle qui aurait voulu que les obligations de commerce durassent encore le temps nécessaire pour accomplir la prescription de trente ans; — Considérant que la même question s'est élevée, lors de la publication de l'ord. de 1673, à l'occasion des lettres de change qui ne se prescrivaient auparavant que par trente années, et qui postérieurement devaient se prescrire par cinq ans; que les auteurs et les arrêts rendus à cette époque constatent que cette question a été constamment résolue en faveur de la prescription de cinq ans, courus depuis la promulgation de ladite ordonnance, et qu'il en doit être de même aujourd'hui des billets à ordre dont la prescription a aussi été réduite à cinq années, par l'art. 189 c. com.

Pourvoi pour violation des art. 2 et 2281 c. civ., et fausse application de l'art. 189 c. com.

ARRÊT (*après délibéré en la chambre du conseil*).

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Cahier, av. gén.; — Vu les art. 2 et 2281 c. civ.; — Et attendu que la loi ne peut rétroagir; — Qu'elle rétroagit toutes les fois qu'elle enlève un droit acquis; que les billets à ordre et mandats dont il s'agit, ont été souscrits sous l'empire de l'ord. de 1673, et que, sous l'empire de cette ordonnance, les billets à ordre et mandats n'étaient soumis qu'à la prescription de trente ans; — Que réduire cette prescription à un moindre délai, ce serait enlever au créancier un droit qui lui était garanti par la loi; — Que cependant la cour royale de Douai a déclaré prescrits par le laps de cinq ans, écoulés depuis la mise en vigueur du code de commerce, les billets à ordre et mandats souscrits sous l'empire de l'ordonnance de 1673, et dont les demandeurs réclamaient le paiement; — Qu'en le jugeant ainsi, la cour royale a fait une juste application de l'art. 189 c. com., et violé ouvertement les art. 2 et 2281 c. civ.; — Casse.

Du 21 juillet 1824. — C. cass., sect. civile. — M. Brisson, président. — M. Carnot, rap. — MM. Gueny et Rochelle, av.

Nota. Les deux arrêts qu'on vient de lire paraissent fixer d'une manière trop assurée la jurisprudence sur cette question, pour qu'il soit nécessaire de recueillir le texte des décisions semblables des cours royales. Il nous suffira de mentionner, 1° un arrêt de la cour de Paris, du 6 mai 1815 (Georget *C.* Gardera); il décide que l'endossement d'un billet à ordre causé pour don est valable comme s'il était causé pour valeur reçue; 2° un arrêt de la cour de Riom, du 13 juin 1818 (Durat-Lussale *C.* Desprots et Gamet); on y remarque les considérans que voici : — « Attendu que l'art. 189 c. com., qui assimile les billets à ordre pour faits de commerce aux lettres de change et établit un droit nouveau, ne peut s'appliquer à un acte antérieur; que vouloir appliquer la jurisprudence nouvelle à un acte antérieur, ce serait, d'une part, contrarier les dispositions de l'art. 2 c. civ., portant que la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a point d'effet rétroactif; de plus, ce serait contrevenir aux dispositions de l'art. 2281 c. civ., qui veut que les prescriptions commencées avant une loi nouvelle soient réglées conformément aux anciennes lois; — Attendu que, ces principes une fois établis, c'est vainement que l'on prétend que la prescription est acquise faute de demander le paiement du billet à ordre, dans les cinq ans qui ont suivi la promulgation du code de commerce, parce que, si cela pouvait être ainsi, les principes seraient détruits, et l'on ferait rétroagir la loi en lui donnant un effet sur un acte antérieur, et en réglant la prescription par une loi autre que celle sous l'empire de laquelle le billet a été souscrit; Que la cour de cassation a bien reconnu que les lois ne devaient pas avoir une telle influence sur les actes qui les ont précédées, puisque, par arrêt du 30 janvier 1816, elle a décidé que les intérêts d'une somme prêtée avant le code civil ne se prescrivaient que par 30 ans, quoiqu'ils n'aient été réclamés que cinq ans après le code : » 3° un arrêt de la cour de Paris, 3e ch., en date du 23 mars 1822, motivé dans des termes presque identiques à ceux de la cour de cassation (Morillon *C.* Delorme); 4° un arrêt de la cour supérieure de Liége, du 27 janvier 1824.

(1) C'est aussi à la prescription de 30 ans qu'est soumise une lettre de change simulée. Voy. *Rec. pér.*, 1825, 1, 345.

était établi par ses registres, tout faisait présumer que la valeur lui avait été payée. — Le tribunal de commerce de Lyon rejeta l'exception de prescription, et ordonna que Bourget produirait ses registres pour établir le réglement de comptes; attendu que l'action intentée était basée sur la reconnaissance qui ne pouvait se prescrire que par trente ans. — La cour de Lyon a infirmé, et déclaré que l'action était prescrite; parce que la reconnaissance devait être assimilée à une lettre de change réputée acquittée après cinq ans, à compter de l'échéance, ou du protêt, ou de la dernière poursuite.

Pourvoi pour fausse application des art. 1er, 21 et 28, tit. 5, ord. de 1673, et violation de la loi 3, cod. *de Præscrip. 30 vel. 40 annorum.*

Le défendeur disait : l'écrit du 6 juillet 1790 n'était pas une lettre de change; mais la cour d'appel ne l'avait pas non plus considéré comme tel; elle avait seulement décidé qu'il devait y être assimilé sous le rapport de la prescription; elle l'avait seulement envisagé comme un billet de change. — Le caractère distinctif des billets de change est, d'après l'art. 27, d'avoir pour cause des lettres de change fournies ou à fournir. — Il suffit que ce soit un engagement qui ait pour cause une lettre de change, pour qu'il soit prescriptible par cinq ans, comme le serait la lettre de change elle-même; et c'est ainsi que le décide l'art. 189 c. com.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Lecoutour, av. gén.; — Vu les art. 1er, 21 et 28, tit. 5. ord. de 1673, et la loi 3, *cod.*, tit. *de Præscript. trig. vel quadrag. ann.*, ainsi conçue : *Sicut in rem speciales, ita de universitate, ac personales actiones ultra triginta annorum spatium minime protendantur;* — Attendu que la reconnaissance dont il s'agit ne renferme aucun des caractères et formes voulus par l'ordonnance pour constituer, soit une lettre, soit un billet de change; qu'elle rentre dès lors dans la classe des engagemens ordinaires; que, par conséquent, la cour d'appel n'a pu l'assimiler à ces effets, sans faire une fausse application de l'art. 21 ord. de 1673, et sans contrevenir en même temps à la loi romaine, ci-dessus citée, et au droit commun de la France, qui établissent, ainsi qu'il a été consacré depuis par l'art. 2162 c. civ., que les actions personnelles ne se prescrivent que par trente ans; — Casse.

Du 19 janv. 1813. — C. cass., sect. civ. — M. Mourre, pr. — M. Rousseau, rap. — MM. de Neufvillette et Darrieux, av.

La prescription de cinq ans admise contre les lettres de change et les billets à ordre, ne peut s'appliquer entre commerçans au reliquat d'un compte courant, justifié par la représentation des registres de commerce. (C. com., 189.)

On peut faire usage de ces registres après le laps de dix ans. (C. com., 11.)

(Desjardins *C.* Vauquelin.)

Desjardins avait fait à Vauquelin divers envois d'étoffes, et Vauquelin lui avait fait plusieurs remises de fonds.—En l'an 7. Desjardins fournit son compte courant à Vauquelin, qui l'approuve, et se reconnaît débiteur de trois livraisons de marchandises à lui faites en 1793. — Vauquelin, actionné, vers la fin de 1816, devant le tribunal de commerce de Gournay, oppose à la demande de Desjardins, la prescription de cinq ans; au fond, il prétend que les registres ne peuvent faire aucune foi en justice, parce qu'aux termes de l'art. 11 c. com., les marchands n'étant tenus de conserver leurs livres que pendant dix ans, ces livres ne méritent aucune confiance après dix ans.

Le 20 janvier 1817, jugement par lequel le tribunal de commerce accueille ce système, et ordonne seulement à Vauquelin d'affirmer par serment qu'il ne doit rien à Desjardins. — Appel par ce dernier.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que toute exception doit plutôt être restreinte qu'étendue, et qu'on ne peut l'appliquer d'un cas à un autre; que l'art. 189 c. com. n'a admis la prescription de cinq ans que pour les lettres de change et billets à ordre, et ne contient aucune disposition pour toute autre action qui peut être intentée par un commerçant contre un autre commerçant; que l'article 11 du même code impose seulement aux commerçans l'obligation de conserver leurs livres pendant dix ans, mais qu'il n'en résulte pas qu'après ce laps de temps un commerçant ne puisse pas représenter et faire usage de ses livres, que les art. 189 et 11 ne pouvant être opposés à l'action du sieur Gens Desjardins, il faut se reporter à la loi générale qui se trouve consignée dans l'art. 2262 c. civ.; — Infirme.

Du 10 novembre 1817. — Cour de Rouen.

La prescription de cinq ans établie, pour les lettres de change et billets à ordre par l'art. 189 c. com., court du lendemain de leur échéance, lorsqu'il n'y a eu ni protêt ni poursuite juridique.

Si, avant l'expiration de cinq ans, la prescription a été interrompue par un protêt ou autres poursuites juridiques, elle recommence, dans ce cas, son cours quinquennal, soit du jour du protêt, soit du jour de la dernière poursuite. (C. com., 189.)

(Rouillon *C.* Petit.)

Le 20 août 1808, Rouillon, négociant, a souscrit, au profit de Huguet, un billet à ordre de 875 fr., payable le 20 décembre même année. — Ce billet n'a été ni acquitté ni protesté à son échéance; mais peu de jours après, et le 1er janvier 1809, Huguet l'a cédé à Petit. — Le 29 mars 1815. Petit a fait citer Rouillon devant le tribunal de commerce de Bar-le-Duc. — Rouillon a opposé l'art. 189 c. com.—Le 14 décembre 1815, jugement qui rejette l'exception par le motif que la prescription établie par l'art. 189 ne peut

avoir lieu qu'à compter du jour du protêt et de la dernière poursuite judiciaire; qu'il n'y a eu ni poursuite ni protêt avant l'assignation du 29 mars 1815; qu'ainsi la prescription proposée n'est pas admissible.

Pourvoi pour violation de l'art. 189 c. com. Le défendeur a fait défaut.

ARRÊT.

LA COUR,—sur les concl. conf. de M. Cahier, av. gén.; — Vu l'art. 189 c. com.; — Considérant qu'il suit de cet article que toutes actions relatives aux effets de commerce se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt, ou de la dernière poursuite juridique; que par ces mots, *jour du protêt*, on ne peut entendre que le jour fixé par la loi elle-même (art. 162) pour la rédaction de cet acte, c'est-à-dire le lendemain du jour de l'échéance de l'effet; qu'ainsi le véritable sens de l'art. 189 est qu'en cette matière, la prescription de cinq ans court à dater du lendemain de l'échéance de l'effet, à moins qu'elle ne soit légalement interrompue par des poursuites; que de ce principe, conforme aux règles du droit commun et à la disposition de l'ordonnance de 1673, tit. 5, art. 21, auxquelles tout annonce que les rédacteurs du code de commerce ont entendu se référer, il suit: 1° que la prescription établie par l'art. 189 est acquise, si, dans le délai de cinq ans, à dater du lendemain de l'échéance de l'effet, il n'y a eu ni protêt ni autres poursuites juridiques; 2° que si, à une époque quelconque de ces cinq ans, la prescription a été interrompue par un protêt ou autres poursuites juridiques, elle recommence alors son cours quinquennal à dater, soit du jour où le protêt a été fait, soit du jour de la dernière poursuite; — Considérant, dans l'espèce, qu'à partir du lendemain du jour où le billet souscrit par Rouillon est échu, le porteur de ce billet n'a, pendant cinq ans, fait ni protêt ni poursuites juridiques, et par conséquent qu'en décidant qu'il n'y avait pas lieu, dans l'espèce, à la prescription établie par l'article ci-dessus cité, le jugement attaqué contrevient à cet article, — Casse (1).

Du 13 avril 1818. — C. cass., sect. civ. — M. Desèze, pr. pr. — M. Zangiacomi, rap. — M. Guichard, av.

L'ord. de 1673 n'établissait pas une prescription absolue après cinq ans de cessation de poursuites, mais une simple présomption de paiement, surbordonnée au résultat d'une affirmation qui peut être requise des débiteurs.

Les tribunaux ne peuvent, sous l'empire de cette ordonnance, prononcer d'office la prescription. (Ord. 1673, tit. 5, art. 21.)

L'endosseur d'une lettre de change ne peut

(1) 1. Décidé déjà de même que, sous l'ord. de 1673, la prescription établie en matière de change court du jour que les lettres de change sont échues, lorsqu'il n'y a ni poursuite juridique ni protêt.

(Baraduc *C.* Baraduc.)

En 1811, Marie Burin et Baraduc firent assigner les héritiers d'un autre Baraduc, en paiement d'une lettre de change de 600 fr., souscrite par leur auteur, le 10 novembre 1782, et payable le 10 mars 1783. — A l'échéance, aucune poursuite n'avait été faite. — Les héritiers opposèrent la prescription, et offrirent d'affirmer par serment qu'il n'était point à leur connaissance que la lettre de change fût encore due. — Le 15 juillet 1812, jugement définitif du tribunal d'Issoire, qui rejette l'exception, et ordonne le paiement; — Considérant que la prescription de cinq ans, établie par l'ord. de 1673, ne court que du jour du protêt ou des dernières poursuites qui ont eu lieu sur les lettres de change, et qu'ainsi elle ne peut être invoquée lorsque, comme dans l'espèce actuelle, il n'y a eu ni poursuite ni protêt.

Pourvoi pour contravention à l'art. 21, tit. 5, ordon. de 1673. — Les défendeurs ont fait défaut. — Arrêt.

LA COUR, — sur les concl. de M. Henri Larivière, av. gén.; — Vu l'art. 21, tit. 5, ord. de 1673; — Considérant que le tribunal civil d'Issoire n'a rejeté l'exception de prescription que parce qu'il a cru que la prescription ne commençait à courir, dans tous les cas, que lorsqu'il y avait eu un protêt, ou des poursuites postérieures au protêt; que ce tribunal a décidé, en conséquence, que, n'y ayant eu, dans l'espèce, ni protêt ni poursuite, autre que celle qui a donné lieu au litige, la prescription n'était pas fondée; — Considérant que cette décision est en opposition avec l'article ci-dessus cité, qui distingue en effet trois espèces; que la première, qui est celle de la cause, se vérifie lorsqu'il s'est écoulé un délai de cinq ans sans poursuites, à compter de l'échéance; que, dans les deux autres espèces, c'est-à-dire lorsqu'il y a eu un protêt ou des poursuites dans les cinq ans, la prescription qui a été interrompue par ces actes ne court qu'à compter du jour du protêt ou des dernières poursuites; qu'il résulterait de la décision du tribunal d'Issoire, que le protêt ou les actes de poursuites seraient nécessaires pour faire courir la prescription de cinq ans, tandis que l'effet de ces actes est d'arrêter au contraire le cours de cette prescription, puisqu'elle ne court qu'à partir de ces actes; — Considérant que la lettre de change dont il s'agit au procès a été souscrite le 10 novembre 1782; que l'échéance a été fixée au 10 mars 1783; qu'il n'y a eu ni protêt ni poursuite pendant cinq ans à compter de cette dernière époque, puisque la citation au bureau de paix n'est que du 20 juin 1806, et la citation en justice du 5 février 1811; que, par conséquent, ladite lettre de change était alors prescrite depuis long-temps, à défaut de poursuite quelconque pendant plus de vingt ans, à compter de l'échéance; — Considérant que les héritiers Baraduc ont offert d'affirmer qu'il n'était pas à leur connaissance que la lettre de change fût encore due; — Considérant enfin que le défaut de présentation d'Antoine Baraduc ne pouvait donner lieu à aucune induction ni à aucune présomption contre ses cohéritiers qui se présentaient, en opposant formellement la prescription; — Casse.

Du 31 juillet 1816. — C. cass., sect. civ. — M. Brisson, pr. — M. Vergès, rap.

2. Sous l'ord. de 1673, la prescription de cinq ans ne commençait que le lendemain des dix jours de grâce.

Le protêt fait dans les cinq ans, à partir de l'échéance, interrompt la prescription. (Govaerts *C.* Garzes.)

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 21, tit. 5, de l'ord. de 1673, la prescription de cinq ans ne court que du lendemain de l'échéance, et que les lettres créées sous l'empire de cette ordonnance, n'étaient censées échues que le lendemain des dix jours de grâce accordés par la loi; — Attendu que le protêt fait dans les cinq ans, à dater du dernier jour de grâce accordé pour le billet échéant le 1er juin 1804, doit être considéré comme une poursuite faite dans les cinq ans, qui a eu l'effet d'interrompre la prescription. — Par ces motifs, et en adoptant ceux des premiers juges, met les appellations au néant, etc.

Du 25 mars 1813. — Cour de Liége.

être assimilé à la caution, et en conséquence, déchargé de plein droit, après trois années écoulées sans poursuite. (Ord. 1673, tit. 5, art. 20.)

(Gauzy *C.* Boreldal.)

En 1791, Chalvet souscrit au profit de Boreldal une lettre de change de 600 fr., payable le 1er juin suivant. — Boreldal la passe à l'ordre de Gauzy, qui la fait protester à l'échéance, faute de paiement, et assigne Boreldal. Boreldal appelle en garantie Chalvet; celui-ci meurt le 9 novembre 1791. — En ventôse an 10, Gauzy reprend l'affaire, et assigne Boreldal devant le tribunal de commerce de Castelnaudary. — Les enfans Chalvet sont appelés pour répondre à la demande en garantie formée contre leur père. — Boreldal oppose l'art. 20, tit. 5, ord. de 1673, qui décharge de plein droit les cautions de lettres de change, lorsqu'il s'est écoulé plus de trois ans sans poursuites. — Le 23 prairial an 10, jugement qui, appliquant l'art. 20, tit. 5, ord. de 1673, et se fondant d'ailleurs sur l'art. 21, qui répute acquittés les lettres et billets de change après cinq ans de cessation de poursuites, déclare que l'action est prescrite. — Pourvoi pour fausse application de ces articles.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Pons, subst.; — Attendu que l'art. 20 ne s'applique qu'aux cautions de lettres de change, et est absolument étranger aux endosseurs dont le sort est réglé par d'autres articles; que lorsque les porteurs se sont mis en règle, ces endosseurs sont co-obligés et débiteurs directs et solidaires de l'effet endossé; que les juges ont donc transformé l'obligation d'un endosseur en celle d'une caution, et ont fait par conséquent une fausse application de cet article; — Attendu que ni Boreldal, endosseur, ni les héritiers du tireur, n'ont opposé la prescription de cinq ans; que l'art. 21 n'établit pas une prescription absolue, mais simplement une présomption de paiement subordonné au résultat d'une affirmation que la loi autorise de requérir des prétendus débiteurs, et qu'en prononçant d'office purement et simplement, à leur décharge, sous le motif du laps de cinq ans, les juges ont mis leur créancier dans l'impossibilité de requérir, comme il y était fondé, l'affirmation dont parle l'article 21 ci-dessus cité; d'où il suit qu'ils ont contrevenu à ses dispositions; — Casse.

Du 9 brum. an 13. — C. cass., sect. civ. — M. Maleville, pr. — M. Rousseau, rapp.

Celui qui invoque la prescription d'une lettre de change ne peut être condamné, sur de simples présomptions de non-paiement, à la payer, lorsqu'on ne lui a pas demandé d'affirmer qu'il n'en était pas redevable. (Ord. 1673, tit. 5, art. 21; C. com, 189, an.)

(Martin *C.* Bezama.)

En 1790, Martin tira, à l'ordre de Bezama, une lettre de change de 701 liv., payable à huit jours de vue. — Protêt faute de paiement; Martin fut assigné le 21 octobre de la même année, en remboursement, devant les consuls de Montauban. — Ce n'est qu'au mois de février 1810 que les poursuites ont été reprises contre Martin, héritier de son père. — Il a opposé la prescription établie par l'art. 21, tit. 5, ord. de 1673. — On lui a répondu que l'art. 21 se bornait à réputer acquittées, après cinq ans, les lettres de change; qu'il imposait au tireur l'obligation d'affirmer qu'il n'en était plus redevable; que cette prescription était par conséquent fondée sur une présomption de paiement; que, suivant Jousse, on n'est pas obligé d'admettre cette présomption, toutes les fois que des circonstances la font cesser; que la même doctrine est enseignée par Catelan, liv. 7, chap. 25, et qu'ici des présomptions nombreuses se réunissaient pour établir que jamais la lettre de change dont le paiement était réclamé n'avait été acquittée.

Le 5 juin 1810, un jugement du tribunal d'Espalion, prononçant en dernier ressort, condamne Martin au paiement de la lettre de change. Le tribunal a considéré que l'ord. de 1673 n'établit pas une prescription absolue, mais une simple présomption de paiement, que cette présomption doit être classée au nombre de celles que l'art. 1353 c. civ. abandonne aux lumières et à la prudence des magistrats; et qu'il résulte d'une multitude de circonstances et des débats de la cause, que la lettre de change tirée par Martin père n'a jamais été acquittée.

Pourvoi par Martin, pour contravention à l'art. 21, tit. 5, ord. de 1673.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Thuriot, av. gén.; — Vu l'art. 21, tit. 5, ord. de 1673, et l'art. 1353 c. civ.; — Et attendu, 1° que ce dernier article ne parle que des présomptions qui ne sont point établies par la loi, tandis que, dans l'espèce de la cause, il s'agissait d'une présomption légale; d'où il résulte que le jugement attaqué l'y a faussement appliqué; — Et 2° que la demande en paiement de la lettre de change dont il s'agissait, ayant été formée en 1790, et n'ayant été reprise qu'en 1810, il s'était écoulé un intervalle de plus de cinq années sans continuation de poursuites; d'où résulte que le jugement attaqué, en refusant d'accueillir l'exception proposée par le demandeur, qu'il faisait résulter de cette discontinuation, et en le condamnant à payer le montant de ces lettres de change, sans que le défendeur eût requis de lui aucune affirmation, a formellement contrevenu à l'article de l'ordonnance de commerce ci-dessus cité; — Casse (1).

Du 9 nov. 1812. — C. cass., sect. civ. — M. Muraire, p. pr. — M. Pajon, rapp. — M. Mailhe, av.

(1) 1. Jugé dans le même sens que la présomption de paiement d'une lettre de change, résultant de la prescrip-

La guerre peut être considérée comme un événement de force majeure capable d'interrompre le cours de la prescription de cinq ans établie en matière de lettres de change et billets à ordre.

Celle qui a existé entre la France et l'Espagne

tion de cinq ans, ne peut être anéantie par de simples présomptions. (C. com., 189; C. civ., 1352, 1353.)

(Ardant *C.* Rouveix.)

Le 16 ventôse an 12, Ardant tira sur Fournier une lettre de change de 1,320 fr., à un an de date. Il la passa à l'ordre de Rouveix. — A l'échéance, point de protêt, point de poursuites. — Neuf mois après, le tireur fut constitué en faillite. — On ne voit dans aucun des actes de la faillite, comme créanciers, ni Rouveix, ni Fournier. — Ce ne fut que le 25 avril 1815, que Rouveix fit faire le protêt, le dénonça à Ardant, et l'assigna en paiement de 1,320 fr. — Ardant opposa la prescription de cinq ans. Mais le tribunal de commerce de Limoges, «considérant que, d'après l'ord. de 1673, la prescription n'est qu'une présomption de paiement, et qu'il est de la nature de toutes présomptions d'être détruites par des présomptions plus fortes; qu'on ne peut pas dire qu'Ardant se soit libéré depuis la prescription, puisque, d'un côté, il était en état de faillite à l'époque de l'échéance de la lettre de change, et que Rouveix n'a point été porté sur les tableaux de distribution, d'où il suit qu'il n'a rien reçu; condamne Ardant, même par corps, etc.» — Appel. Arrêt confirmatif de la cour de Limoges. — Pourvoi. Le défendeur a fait défaut.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Joubert, av. gén.: — Vu l'art. 21, tit. 5, ord. de 1673; — Vu aussi l'art. 1353 c. civ.; — Attendu que ce dernier article n'abandonne à la prudence du juge que les présomptions qui ne sont point établies par la loi; que dès lors il ne l'autorise pas à substituer sa pensée, sa volonté, à celle de la loi elle-même, ou à tirer une conséquence différente de celle que la loi elle-même a pris soin de tirer d'un fait; que si, dans l'espèce, l'article 21 de l'ord. de 1673 n'établit qu'une présomption, elle est incontestablement légale, d'où résulte que les juges n'ont pu y opposer une simple présomption, qu'ils ont eux-mêmes tirée de certains faits, en faisant ainsi prévaloir leur pensée sur celle de la loi elle-même; — Attendu qu'il s'était écoulé un intervalle de plus de cinq années entre l'échéance de la lettre de change et la demande formée contre le sieur Ardant, et qu'en refusant d'admettre l'exception par lui proposée et résultant d'un laps de plus de dix années, et en le condamnant à payer le montant de ladite lettre de change, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 1353, et formellement violé l'art. 21, tit. 5, ord. de 1673 ci-dessus cités; — Casse.

Du 16 juin 1818. — C. cass., sect. civ. — M. Desèze, pr. prés. — M. Legonidec, rapp. — M. Guény, av.

2. Mais la prescription de cinq ans peut être écartée par de simples présomptions de non paiement, lorsque le débiteur s'est rendu coupable de dol et de fraude. (Cod. com., 189; C. civ., 1352, 1353.)

(Pons *C.* Vivier, Blatin et compagnie.)

Quatre billets à ordre, montant à 5,200 fr., sont souscrits par Pons, négociant à Lyon, au profit de Laurent et Dugas, et endossés par ces derniers au profit de Vivier, Blatin et compagnie. — Un seul est protesté à l'échéance, et un jugement par défaut, du 20 nov. 1810, condamne Pons à le payer. — Lorsque l'huissier chargé d'exécuter ce jugement, se présente au domicile de Pons pour y pratiquer une saisie mobilière, on lui oppose un acte par lequel Pons a vendu tous ses meubles et abandonné son appartement. — Plus de six ans s'écoulent sans poursuites. — Vivier et Blatin assignent Pons qui oppose la prescription de cinq ans, et prétend que le jugement est devenu sans effet pour n'avoir pas été exécuté dans les six mois.

Le 22 novembre 1816, jugement qui le condamne: — «Considérant que les titres produits par Vivier, Blatin et comp. ont été souscrits par Pons, et que la véracité n'en est pas contestée; que l'exception de prescription dans la pensée du législateur, est fondée sur une libération présumée, présomption qui cesse lorsqu'il est évident que le débiteur n'a pas payé; que, dans l'espèce, on s'est borné à faire valoir la prescription comme unique cause de libération, c'est-à-dire qu'il était presumable que Pons avait payé, et même qu'il avait compté 904 liv.; considérant que MM. Laurent et Camille Dugas, aux droits desquels MM. Vivier et Blatin se trouvent placés, après avoir fait protester le billet de 2,000 fr. et obtenu jugement contre Pons, firent faire une saisie-exécution au domicile de ce débiteur, rue Pécherie, n° 100, mais qu'elle fut rendue inutile par la mauvaise foi de Pons, qui avait, frauduleusement et par des actes evidemment simulés, vendu à un tiers son atelier de teinture, loué son local et ses appartemens, et par la demande en séparation de bien formée par sa femme pour se faire adjuger les effets de son mari; considérant que le créancier n'a pu être réduit à l'impossibilité; qu'ayant rempli autant qu'il le pouvait par cette exécution le vœu de l'art. 159 C. pr., le jugement du 20 novembre 1810, au lieu d'être perimé, a acquis force de chose jugée en dernier ressort; considérant qu'il résulte de la fuite et de l'absence de Pons, de l'aliénation de son atelier, de la demande en séparation de biens formée par sa femme, de la privation de son domicile, des jugemens obtenus contre lui infructueusement, qu'il était dans un état d'insolvabilité réelle et notoire qui l'a mis dans l'impossibilité de payer les sommes dues aux sieurs Viviers et Blatin, et rendu toutes poursuites contre lui absolument inutiles et sans objet; que l'allégation de la part de Pons d'un paiement unique et à compte, d'environ 900 fr., prouve clairement que sa libération n'a pas été intégrale; que, dans de telles circonstances, la prescription n'aurait d'autre succès que d'assurer les machinations du débiteur frauduleux, d'autoriser la friponnerie, de consacrer le dol, et de constituer en perte de légitimes créanciers; que, d'après la règle du droit, la justice et les bonnes mœurs, on n'admet jamais le serment à l'appui d'un fait contre lequel s'élèvent des preuves qui en démontrent la fausseté, et lorsque le juge a la conviction que l'affirmation serait nécessairement mensongère; que, dans l'espèce, toute affirmation serait inadmissible, puisque le fait de la libération sur laquelle elle devrait être fondée, est démontré faux d'une manière invincible, soit par le jugement exécuté, du 20 novembre 1810, soit par toutes les autres circonstances ci-devant rappelées; considérant enfin que, sous tous les rapports, il n'y a point eu de prescription, et que l'exception n'est ni recevable ni fondée.» — Appel: arrêt confirmatif de la cour de Lyon.

Pourvoi par Pons pour violation des art. 189 C. com., 1350, 1351 C. civ., 159 et 156 C. pr., en ce que la cour de Lyon s'est fondée sur de simples présomptions pour détruire l'effet de la présomption légale de paiement, résultant de l'art. 189.

LA COUR, — sur les concl. de M. Lebeau, av. gén.; — Considérant qu'il est vrai en thèse générale que la présomption légale de paiement, puisée dans la prescription de cinq ans dont il s'agit, ne peut être écartée qu'à l'aide d'autres présomptions légales, et non sur de simples présomptions de l'homme; — Mais attendu que, dans l'espèce, le tribunal de commerce et la cour royale de Lyon ont constaté de la manière la plus positive que Vivier, Blatin et Billon avaient été réduits à l'impossibilité d'agir par les manœuvres frauduleuses et par le dol du demandeur; — Attendu que l'exception de dol est autorisée par toutes les lois; — Rejette.

Du 14 janvier 1818. — Sect. req. — M. Henrion-de-Pensey, prés. — M. Botton, rap. — M. Darrieux, av.

depuis 1808 à 1814, a été interruptive de la prescription.

Pour que la prescription soit interrompue par la guerre, il n'est pas nécessaire qu'il ne soit resté entre les sujets des deux nations belligérantes aucun moyen même indirect de communications (1).

(Rougemont de Lowemberg *C.* de la Barietta.)

Rougemont de Lowemberg, banquier à Paris, avait endossé des traites payables à Cadix dans les mois d'août et de septembre 1808. Elles furent protestées faute de paiement; mais ce n'est que le 26 septembre 1814 que de la Barrietta, porteur, fit dénoncer les protêts avec assignation devant le tribunal de commerce de Paris. Rougemont opposa la prescription de cinq ans; de la Barrietta soutint que l'état de guerre qui avait existé entre la France et l'Espagne, depuis 1808 jusqu'au traité du 5 août 1814, avait interrompu toute communication entre les sujets des deux puissances, et que dès lors la prescription n'avait pu courir contre lui. Il rappelait la discussion qui avait eu lieu, au conseil d'état, sur l'art. 168 c. com., et dans laquelle on adopta l'avis que le porteur d'une lettre de change pourrait être relevé de toute déchéance par le juge, lorsqu'il aurait été empêché d'agir par une force majeure. Il invoquait l'avis du conseil d'état du 27 janvier 1814.

Le 16 août 1816, jugement qui rejette la demande; « Attendu qu'il s'était écoulé plus de cinq ans entre les protêts et les dénonciations; que les causes de force majeure dont on excipe ne peuvent être utilement invoquées; que si, pendant l'intervalle de la guerre, la correspondance a été interrompue, il est cependant notoire qu'il existait des moyens indirects de correspondance, et que de la Barietta ne justifie pas qu'il ait fait aucune diligence pour faire passer à Rougemont ou un double des protêts ou un avis de non-paiement. » Le 17 décembre 1817, arrêt infirmatif de la cour de Paris; « Attendu qu'en toute matière, la force majeure suspend le cours de la prescription; que, dans l'espèce, la force majeure résultant de la guerre entre la France et l'Espagne n'a véritablement cessé que par le traité de paix conclu entre les deux puissances le 5 août 1814, et qu'on ne peut pas reprocher au sieur de la Barietta de n'avoir pas employé de prétendues voies indirectes, contraires aux lois, souvent difficiles à se procurer et toujours dangereuses. »

Pourvoi de la part de Rougemont, pour contravention à l'art. 189 c. com. La guerre, a-t-on dit pour lui, ne suffit pas par elle-même pour interrompre le cours de la prescription. (Dunod, *Traité des prescriptions*, par. 5, chap. 11; Maillard, *sur l'art. 72 de la coutume d'Artois;* Boniface, dans son *Recueil*, tome 1er, liv. 8, et le *Répert. de juris.* vo *Prescription*, sect. 1re § 7, art. 2, question 10.) Il est vrai que lorsque la guerre met un obstacle absolu à la possibilité d'agir, on peut la considérer comme un événement de force majeure. Mais on ne peut le décider ainsi que lorsqu'elle n'a laissé aucun moyen de communications; or on ne saurait soutenir que la guerre de la France avec l'Espagne ait mis obstacle à toute espèce de correspondance entre les sujets des deux puissances. Le tribunal a reconnu, et la cour n'a point nié, qu'il existait entre les deux peuples des moyens indirects de communications; l'Espagne n'était en guerre qu'avec la France, et la France était en paix avec la plupart des puissances continentales. Dès lors, les sujets des deux nations pouvaient correspondre par l'intermédiaire des puissances neutres. Aussi a-t-on vu, pendant toute cette guerre, des jugemens et des arrêts rendus par les tribunaux de France entre des Français et des Espagnols. La cour de Paris a confondu les moyens indirects avec les moyens illicites. La faculté de communiquer par les puissances neutres, ou les moyens indirects de correspondance ne sont illicites, et par conséquent proscrits, que lorsqu'il existe une disposition formelle qui défend aux sujets des deux puissances belligérantes de communiquer entre eux. Tel était, par exemple, l'état des Français vis-à-vis des Anglais avant la paix de 1814. Mais le gouvernement français n'a jamais prescrit de pareilles mesures vis-à-vis des Espagnols.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Lebeau, av. gén.; — Attendu qu'en première instance comme en cour d'appel, le sieur Rougemont n'a excipé que de la prescription de cinq ans établie par l'art. 189 c. com.; qu'ainsi la cour d'appel, en jugeant que cette prescription de cinq ans avait été interrompue par force majeure résultant de l'état de guerre entre la France et l'Espagne, à quelque époque qu'on en puisse fixer la cessation, n'a fait qu'une juste application des principes à l'espèce; — Rejette.

Du 9 avril 1818. — Sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Lasaudade, rap. — M. Loiseau, av.

Pour que la prescription de cinq ans, en matière de billets à ordre et de lettres de change, soit empêchée par l'effet d'un acte séparé contenant reconnaissance de la dette, il n'est pas nécessaire que cet acte soit postérieur à la lettre de change ou au billet à ordre. (C. com., 189.) (1)

(Bruyères *C.* Lefebvre.)

Par acte du 5 février 1807, Bruyères reconnut devoir à Lefebre 5,000 fr. — Postérieurement, et dans le cours de la même année, Bruyères tira pour ces 5,000 fr. deux lettres de change au profit de Lefebvre. — Ces lettres sont protestées faute de paiement, et plus de cinq ans s'écoulent

(1) Voy. aussi l'arrêt rapporté t. 14, p. 246.

(1) Par arrêt du 30 décembre 1823, la cour supérieure de Bruxelles a jugé qu'une reconnaissance postérieure à l'échéance d'un billet à ordre rend le débiteur non-recevable à opposer la prescription de cinq ans.

sans réclamation de la part de Lefebre. — En 1817, Lefebvre fait assigner Bruyères en paiement des deux traites. — Pour écarter la prescription, Lefebre se prévaut de la reconnaissance du 5 février 1807. — Bruyères soutient que cet acte n'a pu empêcher la prescription, parce qu'il est antérieur aux lettres de change. — Si, dit-il, l'art. 189 c. com. admet, pour exception, le cas où la dette a été reconnue par un acte séparé, il entend parler d'un acte postérieur. — Lorsque l'acte de reconnaissance a été passé postérieurement à la lettre, il y a novation de la créance par la substitution du nouveau titre, et, dans ce cas, la lettre de change ou le billet à ordre n'est plus qu'un titre surabondant; mais lorsque l'acte séparé est, au contraire, antérieur à la traite, ce n'est plus la créance qui est changée; c'est, au contraire, celle qu'établissait le titre séparé qui est détruite, et il ne reste plus au créancier que le droit de se prévaloir de la lettre de change avec tous les privilèges et les désavantages d'un pareil titre. — Ainsi, dans l'espèce, l'acte opposé étant antérieur aux lettres de change, la prescription doit, comme s'il n'existait pas, être déclarée acquise.

Le 6 août 1817, jugement du tribunal de commerce de Paris, qui rejette ces moyens, et condamne Bruyères; — « Attendu que la dette de Bruyères, cause des lettres de change pour lesquelles il invoque la prescription, a été reconnue par lui, et repose sur un acte séparé du 5 février 1807; que ce cas même est prévu par l'art. 189 c. com. » — Le 9 octobre suivant, arrêt confirmatif de la cour de Paris. — Pourvoi pour fausse interprétation et violation de l'article 189 c. com.

ARRÊT.

LA COUR. — sur les concl. de M. Lebeau, av. gén.; — Attendu que, dans le cas particulier, pour dénier l'exception de la prescription de cinq ans, l'arrêt attaqué et le jugement qu'il a confirmé, en adoptant purement et simplement les motifs, ont été déterminés par l'appréciation qu'ils ont faite de la reconnaissance de la dette portée en l'acte séparé du 5 février 1807, et qu'en cela, loin de violer et faussement appliquer l'art. 189 c. com., ils n'ont fait que s'y conformer, — Rejette.

Du 2 février 1819. — C. cass., sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Lepicard, rap. — M. Leroy, av.

Le débiteur qui, en même temps qu'il oppose la prescription à la demande formée contre lui en paiement d'une créance, et, par exemple, d'une lettre de change, demande, de son côté, à être subrogé au tiers-cessionnaire de cette créance qu'il prétend litigieuse, reconnaît par là que la dette n'a point été acquittée, et paralyse l'effet de son exception de prescription. (C. com., art. 189; C. civ., art. 1699.)

Le tribunal de commerce peut, dans ce cas, sans encourir la censure de la cour de cassation, condamner le défendeur au paiement de la lettre de change, en lui réservant son action en subrogation devant le tribunal civil compétent pour en connaître, au lieu de surseoir jusqu'à ce que ce dernier tribunal ait statué sur l'exception de prescription, ainsi que cela paraît plus régulier. (C. proc. civ., 170.)

Le décret du 6 juillet 1810, qui autorise le premier président de la cour à renvoyer les causes sommaires en retard à la chambre des appels de police correctionnelle, déroge aux lois de 1790 et de l'an 8, qui exigent le nombre de sept conseillers pour juger en matière civile, et ce décret est obligatoire pour les tribunaux. (Décr. 6 juillet 1810, art. 11.)

(Demoiselles Verny *C.* Trapet.)

En 1818, Trapet, adjudicataire des créances de la faillite de Purny, ayant trouvé une lettre de change, du 29 juin 1806, par Verny, à l'ordre de Purny, et protestée faute de paiement en 1811, époque depuis laquelle aucunes poursuites n'avaient été faites, fit assigner devant le tribunal de commerce de Riom les demoiselles Verny, en qualité d'héritières de leur père. — Elles prétendirent que la lettre de change contenait supposition de lieu, et, d'ailleurs, qu'elle était prescrite pour défaut de poursuites depuis 1811 à 1818; mais en même temps elles demandèrent, sans en faire l'objet de conclusions subsidiaires, à être admises à la subrogation autorisée par l'art. 1699 c. civ. — Jugement du 18 août 1818, qui ordonna une comparution. — Le 16 mars 1819, jugement définitif par défaut, qui, sans avoir égard au moyen de prescription, les condamna au paiement du montant de la lettre de change, sauf à faire prononcer par le tribunal civil sur le mérite de la demande en subrogation.

Appel. — Arrêt confirmatif de la cour de Riom, du 18 juin 1819: — « Considérant que, par le jugement du 16 mars 1819, dont est appel, l'action en subrogation légale a été réservée aux demoiselles Verny; considérant qu'à l'audience des premiers juges, du 18 août 1818, les appelantes ont soutenu que la créance était litigieuse, et ont formellement conclu à la subrogation légale, de laquelle il leur a été donné acte; considérant que la prescription de cinq ans, introduite par l'art. 189 c. com., repose évidemment, d'après la contexture de cette disposition législative, sur une présomption de paiement que fait naître ce long espace de temps expiré sans poursuites, et que dès-lors, cette prescription doit cesser là où il est manifesté que le débiteur a consenti de se libérer postérieurement au temps admis pour opérer cette sorte de prescription; considérant qu'en demandant à exercer la subrogation légale, aux termes de l'art. 1699 c. civ., c'était demander et offrir virtuellement de payer la dette, sinon au taux de la somme nominale exprimée en l'effet dont il s'agit, au moins au taux de la somme pour laquelle cet effet avait passé du créancier primitif au créancier actuel; qu'ainsi cette offre, cette soumission de payer doit écarter pour jamais la présomption de paiement, par conséquent la prescription invoquée. »

Pourvoi par les demoiselles Verny. — 1° L'arrêt attaqué était nul, pour avoir été rendu par la chambre des appels de police correctionnelle composée de six conseillers, contrairement aux lois des 24 août 1790 et 27 ventôse an 8, d'après lesquelles les arrêts ne pouvaient, en matière civile, être rendus par moins de sept juges, et auxquelles le décret du 6 juillet 1810 n'avait pu constitutionnellement déroger;

3° Violation de l'art. 189 c. com., en ce que la cour avait refusé d'admettre la prescription, sous prétexte que la demande de subrogation contenait un aveu que la dette n'avait pas été acquittée. — De ce qu'une partie assignée pour une dette qu'elle ne connait pas, à l'égard de laquelle il peut exister des preuves qu'elle ignore, propose divers moyens qui peuvent valoir les uns à défaut des autres, les juges ne sauraient en conclure que tel moyen puisse être neutralisé et détruit par tel autre simultanément employé. — Dans l'espèce, les demoiselles Verny étaient assignées en paiement d'une lettre de change dont elles n'ont aucune connaissance; tout concourait à leur donner la conviction que cette lettre de change avait été payée. Elles ont dû réunir tous les moyens pour se défendre d'une réclamation qu'elles regardaient comme dénuée de fondement et comme injuste. — Elles ont déclaré entendre user au besoin de la subrogation légale établie par l'art. 1699 c. civ. — Si la demande en subrogation renferme l'aveu implicite que la lettre de change n'a point été payée, cet aveu n'est que conditionnel et subordonné au cas où l'exception de prescription serait rejetée; dès lors, fait en justice, il ne pouvait, en aucune manière, être considéré comme une reconnaissance, et une renonciation à la prescription.

4° Le tribunal de commerce avait condamné les demanderesses à payer le montant de la lettre de change, en leur réservant leur action en subrogation devant les tribunaux compétens, au lieu de surseoir à prononcer jusqu'à ce que les tribunaux civils eussent statué sur cette demande qui n'était qu'une exception à la demande principale, et qui conséquemment devait être préalablement jugée.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Joubert, av. gén.; — Attendu, sur le premier moyen, que, d'après la jurisprudence constante et uniforme de cette cour, le décret du 6 juillet est obligatoire pour les tribunaux, et que l'on doit croire que les règles fixées par ce décret sur le renvoi des affaires sommaires à la chambre correctionnelle ont été observées, puisque l'arrêt déclare avoir jugé en conformité du décret précité, et qu'il résulte de l'arrêt qu'il a été rendu par le nombre de juges déterminé par le décret; — Sur le troisième moyen, attendu que si, de la prescription de cinq ans, il résulte une présomption légale de paiement de la lettre de change, cette présomption néanmoins peut être détruite par une preuve ou présomption légale contraire; que l'arrête constate, dans l'espèce, que les conclusions principales des demanderesses tendaient à obtenir la subrogation au créancier cessionnaire; d'où résulte, par une conséquence nécessaire, l'aveu que la dette n'avait pas été payée, et qu'en écartant, à l'appui de cet aveu, la prescription quinquennale, la cour de Riom n'a violé aucune loi; — Attendu, sur le quatrième moyen, qu'à la vérité la manière de procéder indiquée par ce moyen eût été plus régulière; mais attendu néanmoins que la marche que les juges ont suivie ne viole aucune loi; — Rejette (1).

Du 18 janvier 1821. — C. cass., sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Botton, rap. — M. Champion, av.

SECTION XIII. — *Du billet à domicile, du billet de change, du mandat, du billet au porteur, du simple billet.*

Cette section se divise en cinq articles.

ART. I. *Du billet à domicile.*

1. On appelle *billet à domicile*, celui qui est stipulé payable à un domicile autre que celui du souscripteur. Ce genre d'effet est assez usité, on en trouve souvent dans la circulation; et comme sa nature n'est pas toujours clairement déterminée, qu'il a parfois quelque analogie avec la lettre de change, il fait naître des questions assez graves. Cependant la loi ne s'en est point occupée, soit que les rédacteurs du code l'aient oublié, soient qu'ils aient cru suffisantes les règles tracées pour les lettres de change et les billets à ordre; car personne n'a pensé que ce silence de la loi fût une prohibition.

2. Il y a deux sortes de billets à domicile : les uns qui ne contiennent à proprement parler qu'une élection de domicile pour le paiement, soit pour la convenance du créancier, soit pour celle du débiteur; les autres dans lesquels l'élection de domicile n'a eu pour cause qu'une remise d'argent d'un lieu sur un autre. Les premiers sont de véritables billets à ordre, lorsque du reste ils contiennent toutes les énonciations prescrites par la loi pour ces sortes de billets. La question de savoir si les seconds sont des lettres de change, et par suite s'ils sont soumis aux mêmes règles, a été et est encore très-controversée.

3. La distinction que nous venons de signaler n'est point arbitraire, elle est fondée sur l'usage. On voit souvent des billets souscrits par une personne au lieu de son domicile, et payables

(1) Sur l'effet des reconnaissances en matière de prescription des lettres de change, *Rec. pér.* 1826, 1, 159 et 2, 123.

sans le même lieu, mais à un autre domicile indiqué, soit que le souscripteur ait ses fonds à ce domicile, soit que, devant s'absenter, il charge une autre personne de payer pour lui, soit enfin par tout autre motif. Ces billets ne contiennent, dans ces cas, qu'une véritable élection de domicile pour le paiement. Il peut en être de même pour des billets souscrits dans un lieu et stipulés payables dans un autre. Par exemple, Paul étant à Lyon, vend à Pierre, de Paris, certaines marchandises; il est stipulé que le prix sera payé à Lyon; Pierre, de retour à Paris, souscrit des billets datés de cette ville et payables à un domicile à Lyon. Il est évident qu'il n'y a pas là remise d'argent de place en place, et qu'il n'y a qu'un domicile indiqué pour le paiement. Mais, si vous m'avez compté de l'argent à Bordeaux pour que je vous fasse toucher une pareille somme à Paris, et que je vous donne à cet effet un billet à ordre que je m'obligerai de payer à un tel domicile à Paris, il y a ici plus qu'une élection de domicile pour le paiement, il y a encore remise d'argent de place en place.

4. Les conséquences de cette distinction sont extrêmement importantes. Ainsi, le billet qui ne contient qu'une élection de domicile, n'est pas nécessairement un acte de commerce. S'il a été souscrit par un non-commerçant et qu'il ne porte la signature d'aucuns négocians, les tribunaux de commerce ne sont pas compétens pour en connaître; par application du même principe, la contrainte par corps ne peut pas être prononcée contre ce souscripteur, alors même que la cause serait dévolue aux juges commerciaux, parce que des négocians figureraient sur l'effet. De même la prescription quinquennale ne pourrait être invoquée contre le porteur qui ne perdrait son droit de recours que par une interruption de poursuites pendant trente années. Enfin, pour tout dire en un mot, le billet, malgré l'indication de domicile, ne serait qu'un véritable billet à ordre.

5. Mais lorsque le billet à domicile a eu pour objet la remise d'un lieu sur un autre, on peut dire qu'il est une lettre de change tirée par un individu sur lui-même : à la vérité, il emporte la renonciation tacite de la part du porteur à exiger l'acceptation. La première question que cette ressemblance avec la lettre de change a soulevée, est celle de savoir si le billet à domicile est nécessairement un acte de commerce à l'égard de toutes personnes, soit souscripteurs, soit endosseurs. Pour soutenir l'affirmative, on se fonde non-seulement sur l'analogie dont nous parlons, mais encore sur le texte même de la loi, qui porte, art. 632 : sont réputés actes de commerce, entre toutes les personnes, les lettres de change ou *remises d'argent de place en place*. Or, dit-on, ces dernières expressions sont évidemment applicables aux billets à domicile : elles ne sont pas l'explication du mot *lettre-de-change*, qui n'avait pas besoin d'être expliqué, puisque, qui dit lettre-de-change, dit remise d'argent d'un lieu sur un autre. C'est donc parce que cette remise peut avoir lieu par un moyen autre que la lettre-de-change proprement dite, que le législateur a dû s'exprimer comme il l'a fait. D'ailleurs, cette interprétation est tout-à-fait conforme à l'esprit de la loi, qui est de favoriser les contrats par lesquels le transport du numéraire se trouve évité. Envisagé sous ce point de vue, le billet à domicile devait être rangé dans la classe des actes de commerce entre toutes personnes, pour jouir des priviléges créés dans l'intérêt du commerce. A cette opinion, que nous embrassons sans hésiter, on n'oppose que le silence du code sur les billets à domicile; l'on repousse l'argument tiré de l'art. 632, c. com., en prétendant que la particule *ou* qui sépare les mots *lettre de change* de ceux-ci, *remise de place en place*, démontre que ces locutions sont synonymes dans le langage de la loi. Ce n'est là qu'une subtilité. Du reste, comme nous l'avons fait observer, sect. Ire, l'expression *remise d'argent de place en place* ne rend pas complètement la pensée du législateur qui, dans l'art. 110, s'est servi avec plus de justesse des mots *remise d'un lieu sur un autre*.

6. On a vivement agité la question de savoir si le billet à domicile est une véritable lettre-de-change, et l'on trouve des arrêts qui lui ont donné cette qualification (*voy.* plus haut, section Ire et plus bas, p. 413). Nous pensons que, malgré que ces deux sortes d'effets aient principalement le même objet, savoir, la remise d'argent d'un lieu sur un autre, il faut néanmoins se garder de les mettre sur la même ligne lorsqu'il s'agit de l'application des règles tracées par la loi. Si le fond du contrat est le même, l'exécution est différente. Quoi qu'on puisse dire, le billet à domicile n'est point une lettre-de-change, parce que ce dernier acte suppose nécessairement qu'il y a une tierce personne, le tiré, qui doit prendre part au contrat, ou au moins remplir le mandat de payer; on ne peut tirer une lettre-de-change sur soi-même. Le billet à domicile est souscrit et payable par la même personne, seulement la souscription se fait dans un lieu et le paiement dans un autre. Cette différence est féconde en conséquences : les règles sur l'acceptation, sur la provision, sont inapplicables aux billets à domicile, parce que ces règles ne sont nécessitées qu'à cause de ce tiers qui doit accomplir l'obligation contractée par le tireur d'une lettre-de-change. C'est ce qu'on a été forcé de reconnaître, tout en assimilant le billet à domicile à la lettre-de-change. Ainsi, on a décidé, avec juste raison, que la garantie du souscripteur, même en cas de protêt tardif, ne dépendait pas de l'existence des fonds au domicile indiqué (*voy.* M. Vincens, t. 2, p. 369). A la vérité, on pourrait s'appuyer, dans le système contraire, d'un arrêt de la cour de cassation, du 31 juillet 1817, rap. p. 393 qui a décidé que le protêt d'un billet à domicile fait au domicile réel et non au domicile indiqué, ne conservait point le recours du porteur contre le souscripteur qui prouvait avoir fait provision. Mais, en examinant attentivement cet arrêt, on apercevra qu'il ne juge pas la question d'une manière générale, et que s'il n'a pas reconnu une action au porteur négligent, c'est parce que le dépositaire des fonds était dans

l'impuissance de les restituer au déposant, et qu'ainsi celui-ci aurait souffert un dommage peut-être irréparable si on avait reconnu au porteur une action contre lui, nonobstant l'irrégularité du protêt.

7. Il faut donc tenir pour certain que le billet à domicile n'est point une lettre-de-change; mais d'un autre côté, il faut admettre qu'il constitue entre toutes personnes un acte de commerce. C'est en ce dernier point qu'il diffère du billet à ordre. Celui-ci n'est acte de commerce que lorsqu'il est fait par des commerçans ou pour fait de commerce, le billet à domicile au contraire est sous ce rapport, comme la lettre-de-change, toujours acte de commerce. De là, il suit que les tribunaux de commerce sont compétens, dans tous les cas, pour en connaître et que la contrainte par corps doit être prononcée contre les souscripteurs et endosseurs, qu'ils soient commerçans ou non commerçans. Aussi ne saurions-nous approuver l'arrêt de la cour de Colmar du 14 janvier 1817, qui a décidé en sens contraire.

8. Mais, comme nous l'avons dit, pour que le billet à domicile soit considéré comme un acte de commerce, il faut qu'il contienne une remise d'argent d'un lieu sur un autre. Or, il n'est pas toujours facile, surtout pour un tiers-porteur, de savoir si la cause du billet est une remise d'argent; à la charge de qui sera la preuve de cette circonstance? La forme seule du billet à domicile, lorsqu'il est fait dans un lieu pour être payé dans un autre, établit une présomption en faveur de la remise d'argent; ce sera donc à celui qui alléguera que telle n'est point la cause du titre à fournir la preuve contraire. Le tiers-porteur ne pourrait d'ailleurs pas ordinairement l'administrer, ce serait exiger de lui l'impossible. Mais si ce porteur agissait individuellement contre l'un des endosseurs et prétendait le faire condamner par corps quoique non négociant, en se fondant sur la presomption résultant de son titre, il nous semble que les tribunaux ne pourraient refuser à cet endosseur un sursis à statuer, jusqu'à ce qu'il eût mis en cause ses garans pour se procurer la preuve que la cause du billet n'est pas une remise d'argent.

9. Enfin par la même raison que le billet à domicile, quand il est acte de commerce, soumet les obligés à la juridiction commerciale et à la contrainte par corps, les actions qui y sont relatives se prescrivent par cinq ans et non par trente, conformément à l'art. 189 c. com.

Les billets à domicile ne sont pas comme les lettres-de-change, sujets à l'art. 16, *tit.* 5, *de l'ordonnance de* 1673, *qui rend les tireurs et endosseurs responsables, dans tous les cas, s'ils ne prouvent la provision à l'échéance.*

(Breville *C.* Laborde et Deschirons.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Daniels, subs.; — Vu l'art. 16, tit. 5, ordonnance de 1673; considérant que cette disposition n'a que les lettres-de-change pour objet; que, dans l'espèce, il s'agit d'un billet à domicile; que, quelque analogie qu'il y ait entre les lettres-de-change et les billets à domicile, on ne peut néanmoins les confondre, ni appliquer à ces billets une exception faite pour les lettres-de-change, d'où il suit que la cour de Bordeaux a fait une fausse application de l'art. 16 ci-dessus cité; par ce motif, casse.

Du 1er septembre 1817. — C. cass., sect. civ. — M. Viellart, pr. — M. Bauchou, rap.

Un billet à domicile a le caractère de lettre-de-change, lorsqu'il contient une remise de place en place; par suite le tribunal de commerce est compétent pour en connaître, alors même que la cause du billet n'est point commerciale.

(Duvivier *C.* Neels.)

Duvivier, notaire à Héron, avait été chargé de vendre un immeuble. Avant même d'en avoir touché le prix et dans l'espoir de le recevoir bientôt, il souscrit au profit de Morels, un des intéressés à la vente, un billet de 1,350 francs, payable à Louvain, chez le sieur Neels notaire. Ce dernier, devenu propriétaire de l'effet par voie d'endossement, a poursuivi Duvivier à défaut de paiement à l'échéance. Duvivier a décliné la compétence du tribunal de commerce. Jugement qui, sans s'arrêter à cette exception, le condamne à payer. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la nature de l'effet est argent donné à Héron, pour recevoir à Louvain, ce qui constitue une vraie remise de place à autre, partant, qu'il tombe dans les dispositions de l'art. 2, titre 12, de l'ordonnance de 1673;

Que le tribunal dont appel a vu la citation donnée au vrai domicile de l'appelant, et n'avait sursis de prononcer le défaut pour une itérative de citation au domicile élu, citation qui était surabondante et impossible dans le cas présent. — Met l'appellation au néant, avec amende et dépens (1).

Du 17 février 1807. — Cour de Bruxelles, 2e section.

(1) Il y a dans le même sens deux arrêts de la cour de Bruxelles des 28 nov. 1812, et 8 juillet 1820, rapportés vo *Compétence*.

2. Un billet payable dans un autre lieu que celui où il est souscrit, quoiqu'il contienne une remise de place en place, ne peut être envisagé que comme un billet à ordre ou à domicile, et ne donne pas lieu à la contrainte par corps contre les non-commerçans qui l'ont signé, surtout lorsqu'il paraît évident que les parties n'ont eu d'autre intention que de stipuler, d'une manière indirecte, la contrainte par corps pour assurer d'autant mieux le remboursement d'un simple prêt d'argent. (637, c. com. L. 15 germ. an 6, tit. 2, art. 1.) — (G. C. F.)

LA COUR; — Attendu, en fait, que B*** a souscrit à l'ordre de G***, son beau-frère, l'un et l'autre propriétaires, non-négocians et domiciliés à Liége, un effet de commerce conçu de la manière suivante : « Liége, le 7 janvier 1813, à six mois de date, je paierai à l'ordre de M. G***, la somme de 6,000 fr. valeur reçue comptant, payable chez M. O. Lejeune, à Anvers. » — Que le por-

** Un billet à domicile prend le caractère de lettre de change lorsqu'il contient une remise de place en place par suite, et donne lieu à la contrainte par corps contre ceux qui l'ont signé.*

Deux effets avaient été signés par le sieur G... au profit du sieur D...; ils etaient ainsi conçus : Liége, le 25 novembre 1812. A six mois de date je paierai à M. G... ou à son ordre, la somme de 800 fr., valeur reçue comptant; payable chez Carette et Mainguet, banquiers à Paris, *signé* B... Au dos était un ordre du sieur G... au profit du sieur D..., daté du 1er janvier 1813.

Les effets furent protestés à l'échéance. Le sieur G... ayant été assigné en remboursement, par le sieur D..., fit défaut, et fut condamné par corps au paiement des deux effets. — Appel du sieur G..., qui prétend, devant la cour, que les effets dont il est endosseur, sont de simples billets, puisque c'était le sieur B... et non les banquiers désignés qui devaient payer le montant des effets; qu'il était indifférent que les billets fussent payables dans une autre place que celle où ils avaient été créés, puisque cette circonstance ne pouvait changer leur nature, et transformer des billets à domicile en lettres de change; que le tribunal de commerce était incompétent, vu que les billets ne portaient la signature d'aucun négociant, et que la contrainte par corps avait été illégalement prononcée, le souscripteur n'étant pas négociant.

ARRÊT.

Il s'agit de décider 1° si le tribunal de commerce a été compétent pour juger la présente contestation;

En cas d'affirmation, 2° s'il a été autorisé à décerner la contrainte par corps.

Attendu, sur la *première question*, que d'après l'art. 632 du code de commerce, les tribunaux de commerce sont compétens pour juger, entre toutes personnes, des lettres de change, ou remises d'argent faites de place en place, et que les billets en question portent tous les caractères exigés par l'art. 110 du même code pour être qualifiés de lettres-de-change;

Attendu, sur la *deuxième question*, que d'après le no 4 de l'art. 1 du titre 2 de la loi du 15 germinal an 6, la contrainte par corps a eu lieu contre toutes personnes qui signeront des lettres de change, qui promettront d'en fournir avec remise de place en place; et que l'appelant, par son endossement, a contracté cette obligation;

La cour, sans avoir égard à la prétendue nullité proposée par l'appelant, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur.

Du 25 avril 1814.—Cour de Liége.—MM. Cambes et Raikem fils.

Le billet à domicile ne peut être assimilé à une lettre de change, et par suite il ne peut soumettre le souscripteur non commerçant à la contrainte par corps. (C. com., 637.)

A défaut de paiement d'un billet à domicile, le porteur peut se rembourser par une retraite sur le souscripteur.

En cas de non paiement de cette retraite, le porteur peut assigner en garantie devant le tribunal de commerce, le souscripteur non négociant du billet à domicile, dont le non paiement a donné lieu à la retraite, encore bien que ce souscripteur n'eût point accepté cette retraite.

(Maitrot *C.* Lapostolet.)

Le 20 juin 1815, Maitrot souscrit un billet, par lequel il s'engage à payer, dans un an de date, à l'ordre de Paravicini, négociant à Bâle, la somme de 3,180 fr. Le billet est stipulé payable à Bâle au domicile que Maitrot élit à cet effet chez Iselin, aubergiste. Le 20 juillet 1816, protêt

teur l'a endossé le même jour à l'ordre de l'intimé, négociant de profession, pour valeur reçue comptant, et que, faute de paiement à l'échéance, ce dernier a fait condamner l'endosseur, et a obtenu la contrainte par corps contre lui.

Attendu, en droit, que la contrainte par corps ne peut être prononcée entre des particuliers non-négocians qui ont souscrit des effets de commerce, qu'autant que ces effets sont des lettres de change, et que, dans l'espèce, le titre présenté par l'intimé est un billet à ordre et à domicile, et non une véritable lettre de change; — Que cette distinction est fondée, — 1° Sur ce que le contrat de change contient le contrat de vente et celui de mandat, et que, dans l'espèce, le tireur étant la même personne que le payeur, il ne peut y avoir de mandat; — 2° Sur ce que la simple énonciation d'une remise de place en place, ne suffit pas pour constituer une lettre de change; mais qu'il faut que la remise soit réelle, conforme à la nature de l'engagement et consentie pour une opération de change, et non pour couvrir un simple prêt d'argent; — Et 3° Sur le discours des orateurs du gouvernement présentant le code de commerce, où il est dit: «qu'à côté de la lettre de change circule une autre espèce d'effet de commerce, le billet à ordre, qui ne contient pas remise de place en place; caractère de différence qui cependant s'efface, lorsque le billet à ordre est fait payable à un domicile étranger au lieu de la résidence du confectionnaire.

Qu'ainsi le billet en question, quoiqu'il contienne une remise de place en place, ne peut néanmoins être envisagé que comme un billet à ordre et à domicile; d'où il suit ultérieurement que la contrainte par corps ne peut être prononcée contre l'appelant; — Que la vérité de cette décision résulte, et de la loi qui n'accorde le mode d'exécution qu'à la véritable lettre de change; et d'un autre côté, du discours des orateurs du gouvernement, où il est énoncé «que les tribunaux connaissent des billets à ordre portant signature d'individus négocians; mais qu'ils ne peuvent prononcer la contrainte par corps contre ceux-ci; qu'aller au-delà, ce serait étendre la faculté de se soumettre à la contrainte par corps dans les transactions sociales; ce qui est contraire à l'intérêt de l'état; —Que ces principes sont d'autant plus applicables à l'espèce, qu'il paraît évident que l'appelant, son beau-frère, et l'intimé n'ont eu d'autre intention, sinon de stipuler, d'une manière indirecte, la contrainte par corps, pour assurer d'autant mieux le remboursement d'un simple prêt d'argent; ce qui est contraire à la disposition précise de la loi, art. 2063 du code civil, qui défend de la stipuler ou de s'y soumettre;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui, etc.

Du 19 avril 1815.— Cour sup. de Bruxelles.

à Bâle faute de paiement. Le 22, Paravicini rembourse le billet à domicile par une retraite sur Maitrot du principal de l'effet protesté, des frais et du change. Cette retraite à laquelle se trouve joint le compte de retour dressé le même jour 22, est faite à l'ordre de Lapostolet, qui la passe à l'ordre de Miné, négociant à Belfort, qui l'endosse à son tour au profit de Salher, négociant à Montbéliard.

Le 22 août suivant, elle est présentée à Maitrot avec le billet primitif par lui souscrit et le compte de retour. Maitrot reconnut devoir la somme portée en sa retraite; mais il ajouta qu'il ne pouvait y satisfaire dans le moment, à cause de la gène qu'il éprouvait, et que pour le 1er juin il paierait principal et intérêts.

En conséquence, protêt faute de paiement, et, le 28 du même mois, dénonciation du protêt à Lapostolet, à la requête de Miné, avec assignation devant le tribunal de commerce de Belfort. —Le 31, jugement qui ordonne la mise en cause du sieur Maitrot. Celui-ci propose des exceptions déclinatoires tirées de ce qu'il n'est pas commerçant, et n'a fait, dit-il, aucun acte de commerce qui le rende justiciable des tribunaux de commerce. Lapostolet, de son côté, offre de justifier que la lettre de change dont il s'agit a son principe dans une opération de change.

Le 7 septembre, jugement qui admet le sieur Lapostolet à justifier le fait par lui avancé; et le 21 du même mois, jugement définitif du tribunal de commerce de Belfort, qui condamne Lapostolet, et par corps, à payer au sieur Miné la somme de 3,194 fr., montant de la lettre-de-change; déboute le sieur Maitrot de ses exceptions déclinatoires et le condamne aussi par corps au remboursement de la lettre de change, sur la demande en garantie de Lapostolet. Voici les motifs de ce jugement : Considérant que la demande principale, fondée sur un endossement régulier, rentre dans les termes de la loi; et le tribunal ne peut se dispenser d'en accueillir les fins; quant à la demande en garantie, que l'incompétence proposée réduit la cause, ainsi que le tribunal l'a déjà reconnu par son jugement du 7, acquiescé, au point de savoir si la dette originaire contractée par Maitrot, envers Paravicini, est commerciale, et si le titre qui la constate présente les caractères d'un effet de commerce; qu'en droit, le billet connu, dans les usages de commerce, sous la dénomination de billet à domicile, a toujours été placé parmi les papiers de crédit et les effets de commerce, et que cette classification doit, à d'autant plus forte raison, être maintenue dans le code actuel, que, dans son art. 632, il répute acte de commerce la remise d'argent d'un lieu sur un autre, et, par conséquent, effet commercial, le titre par lequel s'opère cette remise; en sorte que si le billet du 20 juin 1815, que Lapostolet produit en exécution de l'interlocutoire, présente les caractères d'un billet à domicile, la compétence du tribunal, et l'assujétissement du débiteur à la contrainte par corps seront, aux termes des art. 631 et 632 du code de commerce, la conséquence nécessaire de cette production; que le billet à domicile est défini par les auteurs : celui par lequel je m'oblige à vous payer, ou à celui qui a ordre de vous, une certaine somme, dans un certain lieu, à la place de celle que j'ai reçue de vous. (Pothier, *Traité du contrat de change*, 2e partie, p. 205, § 4; Boucher, *Traité du papier de crédit*, p. 145, second volume); que le billet du 20 juin rentre absolument, par sa contexture, dans cette définition, et que l'exactitude des énonciations qu'il renferme a été reconnue par Maitrot à l'audience; le billet est à ordre, il est daté de Montbéliard, la valeur a été fournie, et contient, de la part du souscripteur, promesse de payer cette valeur à Bâle, au domicile du tiers qu'il désigne; c'est donc un billet à domicile; reste à en déterminer les effets : il résulte de la définition que nous venons de donner, continue Pothier (*loco citato*), que ce billet renferme le contrat de change, de même que la lettre de change, et qu'il est de même nature; Boucher, à l'endroit indiqué, développant l'idée de Pothier, ajoute : en effet, l'essence de la lettre-de-change se trouve dans ce papier de commerce, puisque réellement il y a échange de valeur d'un lieu à un autre; dans le fait, un billet à domicile n'est autre chose qu'une lettre-de-change tirée sur soi-même, l'une et l'autre n'étant pas susceptible d'être exceptée; il est hors de doute qu'en tout et partout, le billet à domicile ne soit sujet aux mêmes lois que la lettre de change; qu'en exigeant, comme le voudrait le sieur Maitrot, le concours réel ou fictif de trois personnes pour constituer un billet de change, ce serait confondre deux choses qui, quoiqu'elles s'identifient pour les effets, sont cependant très-distinctes pour leur forme, le billet à domicile et la lettre-de-change; si, par exemple, le titre du 20 juin eût été payable par le sieur Iselin, au lieu d'être simplement domicilié chez lui, ce serait, sous tous les rapports, une lettre de change; tandis que, payable par Maitrot lui-même, il n'est que le billet à domicile; la distinction entre l'un et l'autre de ces papiers est reconnue par l'art. 632 du c. com., dans sa disposition qui porte attribution au tribunal de commerce, entre toutes personnes, des lettres de change et des remises d'argent de place en place; ce qui prouve évidemment que cette remise peut avoir lieu, quoiqu'il n'y ait pas lettre de change; enfin, que le protêt du 20 juin ayant été fait à Bâle, c'est d'après les lois et les usages de cette place que l'on doit juger de sa validité, quant à la forme, et il devient alors certain que les vices qu'on lui oppose ne sont qu'imaginaires, d'autant plus que le sieur Maitrot convient que, soit avant, soit après le protêt, il n'a fait aucun envoi de fonds pour honorer sa signature. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, en fait, que l'effet à domicile du 20 juin 1813, souscrit par Maitrot, s'identifie, quant à sa cause, avec la traite tirée par le créancier de cet effet sur Maitrot, débiteur; qu'aucune disposition de la loi n'ôtait au créancier commerçant la faculté de faire

traite sur son débiteur non-commerçant, pour se remplir de ce qui lui était dû; à plus forte raison de faire traite en remplacement d'un premier effet à ordre non acquitté; qu'en d'autres termes, Maitrot, souscripteur de l'effet à domicile du 20 juin 1815, ne pouvait pas être considéré comme pleinement étranger à la traite tirée sur lui en remplacement; que cette traite portant la signature de deux commerçans comme endosseurs, l'un a pu valablement assigner l'autre devant le tribunal de commerce du domicile de ce dernier, qui, à son tour, a pu aussi valablement assigner en garantie, devant le même tribunal, celui qui, en souscrivant l'effet du 20 juin 1815, s'était reconnu débiteur de la cause de la traite, celui qui, lors du protêt de la traite, s'en était encore formellement reconnu débiteur, et s'était borné à demander délai pour le paiement; que Maitrot, appelant, étant aussi garant des endosseurs, a pu et dû, après cette qualité, et d'après l'art. 181 du c. proc. civ., être actionné en garantie devant le tribunal de commerce, saisi régulièrement de l'instance pendante entre les deux endosseurs commerçans, et ce, avec d'autant plus de raison que rien ne justifie l'allégation, que cette demande n'ait été ainsi formée que pour distraire Maitrot de ses juges naturels; — Considérant que, d'après l'art. 637 du c. de com., Maitrot n'étant pas négociant, et l'effet du 20 juin 1815 ne pouvant être assimilé à un *billet* de change emportant contrainte par corps à l'égard du souscripteur non-commerçant, il ne pouvait pas y avoir lieu à la contrainte par corps; que néanmoins c'est le défaut de paiement qui a occasioné la contestation, et par suite l'appel, etc. (1).

Du 14 janvier 1817. — Cour de Colmar.

ART. II. *Du billet de change.*

1. *Le billet de change* est l'engagement que contracte soit le preneur d'une lettre de change, lorsqu'il la reçoit sans en fournir la valeur immédiatement, de compter cette valeur à une époque déterminée, soit celui qui recevrait une somme d'argent pour fournir une lettre de change, de la délivrer au preneur également dans un temps fixé. Ainsi, lorsqu'un négociant ou toute autre personne a besoin d'argent dans une autre ville, et qu'il voudrait avoir des lettres de change pour recevoir de l'argent dans cet endroit, il s'adresse à un banquier ou négociant qui lui fournit ces lettres, au moyen de quoi celui à qui les lettres de change sont fournies ou promises, fait à l'autre un billet de pareille somme, payable dans le temps dont ils conviennent; ce billet porte la valeur reçue en lettres de change, ou contient l'obligation d'en fournir. (*Voy*. Jousse, *Com. sur l'ord., tit.* 5, *art.* 27.) — Ces billets de change étaient autrefois très-usités et considérés comme utiles au commerce: aujourd'hui, ils sont presque entièrement tombés en désuétude.

2. D'après la définition que nous venons de donner, on voit qu'il y a deux espèces de billets de change; ceux pour lettres de change fournies, et ceux pour lettres de change à fournir. L'ord. de 1673 avait déterminé avec soin les mentions que ces billets devaient contenir. Ceux de la première espèce devaient exprimer, 1° celui sur qui les lettres de change avaient été tirées; 2° quel était celui qui était déclaré par ces lettres avoir fourni la valeur; 3° quelle était la valeur déclarée dans les lettres, argent, marchandises et autres effets. Ces mentions étaient exigées, à peine de nullité du billet comme billet de change, il ne valait plus que comme simple promesse. Les billets de la seconde espèce devaient faire mention 1° du lieu où les lettres à fournir seraient tirées; 2° si la valeur en avait été reçue; 3° par qui cette valeur avait été fournie; le tout également à peine de nullité. (Ord. 1673, titre 5, articles 27, 28 et 29.) Les billets de change différaient des lettres de change en ce qu'ils étaient payables par le souscripteur, et non par un tiers, et que ce paiement se faisait, en général, dans le lieu où le titre était créé. Ordinairement les billets de change étaient faits à ordre: cependant cette condition n'était pas de l'essence de ces billets, qui pouvaient être faits au nom de la personne en faveur de laquelle ils étaient souscrits. Lorsqu'ils étaient à ordre, ils étaient transmissibles par la voie des endossemens; dans le cas contraire, ils ne pouvaient être négociés. Les délais pour exercer le recours en garantie, fixés pour les lettres de change, étaient applicables aux billets. Jousse, *Com. sur l'art.* 31, *tit.* 5, et Pothier, *Cont. de ch., part.* 2, *n°* 213, pensaient que le porteur n'était pas obligé de faire protester, et qu'il pouvait se borner à faire constater le refus de payer par une simple sommation. Mais, dans la pratique, on faisait le protêt pour les billets comme pour les lettres de change. Du reste, les billets étaient considérés comme actes de commerce, parce qu'ils participaient du contrat de change; en conséquence, ils soumettaient les obligés à la juridiction consulaire et à la contrainte par corps. (Pothier, *loc. cit.*, n° 214.)

3. Le code de commerce garde le silence sur les billets de change. M. Locré nous apprend cependant, sur l'art. 181 c. com., qu'en disant que les billets à ordre peuvent être causés valeur reçue en espèces, marchandises, *ou de toute autre manière*, le législateur avait en vue les billets de change. D'après le tribun Duveyrier, le silence du code n'indique point la volonté d'exclure les billets de change, mais il n'a d'autre effet que de ranger ces sortes de billets dans la classe des promesses et billets ordinaires, dont la force et les effets sont déterminés par la forme dans laquelle ils sont rédigés. « Ainsi, ajoute M. Locré, le billet de change sera billet à ordre s'il est à ordre; s'il

(1) Ici s'applique la distinction que nous avons faite, p. 410, n° 3, entre les billets à domicile contenant remise d'un lieu sur un autre, et ceux qui ne renferment qu'une simple élection de domicile. Il est évident que dans l'espèce de cet arrêt, il n'y avait pas remise d'un lieu sur un autre, et que le billet n'avait été stipulé payable à Bâle qu'à cause de la convenance du créancier qui y résidait et qui sans doute l'avait exigé de son débiteur.

n'est pas à ordre, il sera billet ordinaire. » Cette explication est insuffisante : il en résulte bien que les billets de change ne sont pas proscrits; et pourquoi l'auraient-ils été? mais on ne dit pas quelle est la nature de ces billets; s'ils sont, par essence, actes de commerce entre toutes personnes, ou bien s'ils ne le deviennent qu'autant qu'ils sont faits entre commerçans; et par suite s'ils sont, dans tous les cas, soumis à la juridiction consulaire, et s'ils entraînent la contrainte par corps. Sur toutes ces questions, le silence du code peut faire naître des doutes; cependant, quoique la juridiction consulaire soit exceptionnelle, que la contrainte par corps soit un moyen d'exécution rigoureux, nous adoptons sur tous ces points le système de l'ord. de 1673. Il s'agit en effet de lettres de change, par conséquent de remises d'argent d'un lieu sur un autre; les billets qui constatent ces opérations participent nécessairement de leur nature : ils sont le complément des lettres de change même. S'ils sont actes de commerce, les actions qu'ils engendrent sont prescriptibles par cinq ans, comme sous l'ordonnance, et suivant l'art. 189, c. com.

ART. III. *Du mandat.*

1. Le *mandat* est un acte par lequel une personne donne l'ordre à un tiers de payer à une autre personne ou à son ordre, une certaine somme. Les mandats sont d'un grand usage dans le commerce; on les désigne aussi quelquefois sous les noms d'*assignations* et *rescriptions*. Ces actes ont plus ou moins d'analogie avec les lettres de change, parfois même on ne peut les en distinguer que par le nom qui leur a été donné par le souscripteur. Il importe donc, pour éviter toute confusion, de désigner avec soin l'espèce d'engagement que le souscripteur entend contracter. La négligence en ce point pourrait être très-préjudiciable : par exemple, un acte renfermerait toutes les conditions voulues pour la lettre de change, sans cependant en contenir la qualification, les tiers-porteurs pourraient le considérer comme tel, et par suite les tribunaux accueillir leur prétention, quoique le souscripteur eût peut-être eu l'intention de ne faire qu'un mandat.

2. Le mandat peut être fourni d'un lieu sur un autre, comme aussi il peut être créé dans un lieu et payable dans ce même lieu. Dans ce dernier cas, on ne peut jamais le confondre avec une lettre de change, puisqu'il manque de la condition essentielle à cette sorte d'effet de commerce. Mais, contiendrait-il tous les caractères de la lettre de change, s'il est qualifié de *mandat*, il ne participe point à tous ses avantages. Ainsi, il n'est point soumis à l'acceptation; le porteur, par conséquent, ne peut faire protester faute d'accepter, et recourir contre le tireur, il faut qu'il attende l'échéance. M. Pardessus énonce une opinion contraire pour le cas où le mandataire a les fonds nécessaires pour payer le mandat. Nous ne pouvons pénétrer les motifs sur lesquels il se fonde. Vainement dirait-on que la qualification donnée au titre ne peut en changer la nature; il nous semble que cette qualification exclut l'intention que l'on pourrait prêter au souscripteur d'avoir voulu faire une lettre de change. Il n'a donné qu'un mandat, il n'a contracté que l'obligation de faire payer à une époque fixée; tant que cette époque n'est pas arrivée, le créancier n'a rien à exiger. La circonstance que le mandataire a les mains garnies ne change rien aux droits du porteur. Cependant, sur presque toutes les places, il est d'usage, entre commerçans, de présenter les mandats au *visa* de celui sur qui ils sont fournis. En général, lorsqu'on a visé un mandat, on ne refuse pas de le payer à l'échéance, parce que le visa du mandataire suppose que les fonds ont été faits par le mandant. Néanmoins, encore bien qu'une maison de commerce qui tient à sa réputation en agisse ainsi, le *visa* n'est pas rigoureusement obligatoire. Le refus de viser ne doit point être constaté par un acte de protestation, puisque le mandataire n'est pas tenu de donner son *visa*.

3. Les mandats sont quelquefois à ordre, quelquefois en faveur d'une personne déterminée. Dans le premier cas, ils sont transmissibles; ils ne le sont pas dans le second. En général, ils énoncent une valeur fournie, soit qu'ils aient été souscrits pour l'acquit d'une dette, ou pour un protêt, même pour en faire effectuer l'encaissement à titre de fondé de pouvoirs. Lorsqu'ils sont à ordre et qu'ils contiennent la valeur fournie, ils participent de la lettre de change et du billet à ordre : ils sont alors soumis pour la constatation du refus de paiement, l'exercice du recours en garantie, aux formalités prescrites par le code de commerce. Si même le porteur avait mis de la négligence à se présenter chez le mandataire à l'échéance, et qu'il fût établi par le mandant que les fonds étaient faits chez ce mandataire et que cette provision a péri après l'échéance, qu'enfin le recours n'est exercé que dans un moment où le mandataire ne présente plus aucune responsabilité; ce porteur devrait être déclaré non-recevable dans son action; parce que toute personne qui a causé un préjudice à autrui par sa faute, en est responsable. Telle est aussi l'opinion de M. Pardessus, t. 2, p. 549.

4. Ce que nous venons de dire serait également applicable au mandat non à ordre. Mais, dans ce dernier cas, il n'est pas nécessaire que le porteur fasse protester à l'échéance à défaut de paiement, puisqu'il n'a point d'action récursoire contre des endosseurs. Il pourrait prouver, même par témoins, qu'il s'est présenté chez le mandataire à l'époque indiquée pour le paiement, et qu'on a refusé de lui compter le montant de son mandat.

5. Lorsque le mandat est fait payable à vue ou à un certain temps de vue, il est soumis aux principes que nous avons exposés pour les lettres de change conçues de cette manière; par analogie, on appliquerait les mêmes déchéances, faute de présentation dans les délais fixés par l'art. 160 c. com., à moins de stipulation contraire.

6. Les mandats sont-ils nécessairement des actes de commerce entre toutes personnes? Nous

pensons qu'il faut faire ici la distinction que nous avons signalée art. 1er sur les billets à domicile. Effectivement, le mandat peut quelquefois avoir pour cause une remise d'argent d'un lieu sur un autre, mais d'autres fois aussi, il peut n'être qu'un pouvoir pour toucher, ou n'avoir pour objet qu'un simple prêt d'argent. S'il est juste de le faire participer aux priviléges des effets de commerce dans le premier cas, il serait contraire à l'équité, dans le second cas, de le soumettre aux principes rigoureux de la juridiction consulaire et de la contrainte par corps.

7. Considérés par rapport à ceux sur lesquels ils sont fournis, les mandats donnent lieu de faire les observations que nous avons consignées à la section III sur l'acceptation, et aux sections VII et VIII sur le paiement et les actions du porteur. Il faut distinguer si le mandataire a les fonds ou s'il ne les a pas. Dans le premier cas, il ne pourrait refuser de payer le mandat qu'en s'exposant à des dommages-intérêts, dans le cas où il aurait causé un préjudice au mandant. S'il n'a point de fonds, et qu'il n'ait fait aucune promesse de payer, il peut refuser d'accepter et d'accomplir le mandat qui lui est donné. Mais s'il a fait une promesse et qu'il ne puisse alléguer aucune raison valable pour ne pas la tenir, il s'expose à des dommages-intérêts par son refus. Le porteur du mandat peut exercer les actions du mandant, excepté dans le cas où il n'est lui-même qu'un fondé de pouvoirs pour toucher.

Un mandat qui n'est ni à ordre, ni au porteur, ne devient pas sujet aux règles établies pour la garantie des effets de commerce, par cela seul qu'il a été négocié.

(Caussin *C.* Lafontaine.)

En messidor an 5, le chef du bureau des fonds de la trésorerie nationale avait adressé aux sieurs Neu et Lafontaine, fournisseurs du gouvernement, un avertissement conçu en ces termes : — « Je vous préviens que je viens d'adresser au payeur général du département de la Moselle, première division, un ordre de paiement à votre profit, de la somme de 4,000 liv., comprise dans l'état du ministre de la guerre, numéroté 5860, et autorisé par les commissaires de la trésorerie, le 9 floréal. »

Neu et Lafontaine passèrent ce billet à l'ordre de Caussin, qui lui-même le passa à l'ordre de Bisselegrave, le 30 messidor. — Ce dernier se présente, le 4 fructidor suivant, à la caisse du payeur, pour y toucher les 4,000 liv. — Faute de paiement, un protêt a lieu le 17; ce protêt est dénoncé dans la quinzaine à Caussin ; mais il ne l'est pas ensuite, dans le même délai, aux cédans originaires. — Seulement Caussin appelle Neu et Lafontaine en conciliation, sur la demande en garantie qu'il entendait former contre eux.

Les 6 frimaire et 26 nivôse an 7, jugement du tribunal civil des Vosges, qui condamne Caussin à rembourser les 4,000 liv. à Bisselegrave, et condamne en même temps Neu et Lafontaine à indemniser Caussin de ce remboursement.

Lafontaine se rend seul appelant devant le tribunal civil du département de la Haute-Marne ; et là il intervient, le 7 nivôse an 8, un jugement qui déclare que le billet dont il s'agit n'étant pas un effet de commerce, ne présente pas la même garantie contre le cédant, et décharge en conséquence Lafontaine, de l'action contre lui dirigée par Caussin, sauf à lui à exercer cette action en définitif, lorsqu'il aura fait ses diligences pour obtenir le paiement des 4,000 liv. dont il s'agit. — Il est à remarquer que Caussin, privé du recours en garantie contre les cédans originaires, était cependant tenu d'indemniser le porteur, parce qu'ayant conclu sur l'appel à la confirmation des jugemens de première instance, ces jugemens avaient acquis l'autorité de chose jugée, dans le chef qui le condamnait à cette garantie. — Pourvoi de la part de Caussin.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le mandat dont il s'agit n'était pas un effet de commerce, et que les juges n'ont pas fait une fausse application de l'arrêté du directoire exécutif, du 21 messidor an 5, sur lequel ils ont appuyé leur décision ; — Rejette, etc.

Du 24 ventôse an 10. — C. cass., sec. req. — M. Poriquet, rap.

La contrainte par corps ne peut être prononcée pour le paiement de billets qualifiés lettres de change, mais qui ne constituent que de simples mandats.

Elle ne peut même l'être à raison de la qualité des parties, et dans le cas où le tribunal de commerce a été reconnu compétent par les parties, si l'objet des mandats n'est pas commercial.

(Vandhoren *C.* Dequen.)

Dequen a été chargé par Vandhoren, armateur, de poursuivre près le conseil des prises la confiscation de deux navires capturés. — L'un de ces navires, nommé *la Molly*, a été déclaré de bonne prise. — Ce navire avait été conduit à la Corogne, et consigné à Lagoanère, négociant en cette ville.

Le compte de Dequen pour ses mises, avances, peines et soins, a été porté à 40,000 fr. pour lesquels Vandhoren lui a remis des traites ou mandats de pareille somme sur Lagoanère, consignataire de la prise, à payer des premiers fonds qui proviendraient de la vente du navire et de sa cargaison, valeur reçue, y est-il dit, en quittances pour frais, faux frais, débours, avances, honoraires et commission. Ces traites étaient qualifiées *lettres de change*. — Le consignataire a accepté les traites ou mandats, mais avec cette condition, que le paiement des premiers fonds du produit de la prise ne serait fait qu'après que lui, consignataire, serait couvert de ce qui lui serait dû pour frais de consignation et droit de commission.

En messidor an 9, Dequen a été nommé syndic de la faillite Vandhoren ; et il a régi ses affaires,

en cette qualité, pendant trois ans. — En nivôse an 13, Vandhoren, qui venait de traiter avec ses créanciers, forme contre Dequen une demande en reddition de compte. — Le compte fourni par Dequen a donné lieu à une instance qui s'est engagée devant le tribunal de commerce de Bordeaux, et ce tribunal en renvoya l'examen à des arbitres-experts. — Par le rapport de ces arbitres, Dequen a été constitué reliquataire d'une somme de 7,702 fr., et condamné à payer cette somme à Vandhoren.

Appel par Dequen devant la cour de Bordeaux; il a réclamé de Vandhoren le paiement de six des traites ou mandats que celui-ci lui avait remis sur Lagoanère, effets qui n'avaient pas été acquittés, et dont le montant s'élevait à 33,000 fr. — Quelle était la nature de ces titres de créance? Étaient-ils de véritables lettres de change, comme le prétendait Dequen, ou devaient-ils être réputés de simples mandats, comme le soutenait Vandhoren? — Par arrêt du 30 juin 1809, la cour de Bordeaux a décidé que ces effets n'étaient que de simples mandats; et cependant, en condamnant Vandhoren au paiement de leur montant, elle a attaché à cette condamnation la contrainte par corps.

Pourvoi de la part de Vandhoren; il s'est plaint, entre autres moyens, de ce qu'il avait été condamné par corps. — Il soutenait qu'il n'était pas passible de la contrainte par corps pour des obligations qui n'étaient pas commerciales, et auxquelles la cour a elle-même refusé ce caractère. — En effet, ces obligations, disait-il, ne sont que de simples mandats; et la cour d'appel a décidé qu'elles n'étaient en effet que des mandats. — Or, la contrainte par corps n'a pas lieu pour de simples mandats, surtout lorsque, comme dans l'espèce, ils ont pour cause un objet purement civil.

Le défendeur répondait que la contrainte par corps avait pu, dans l'espèce, être prononcée, soit d'après les qualités des parties, la cause des mandats et la compétence reconnue du tribunal de commerce; que la cour de Bordeaux avait pu induire de là qu'il s'agissait de l'exécution d'un acte réputé acte de commerce; et que dès lors le mode d'exécution ordonné par cette cour avait pu l'être sans excès de pouvoir ni violation de la loi du 15 germinal an 6, ni d'aucune autre loi.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Daniels, av. gén.; — Vu les art. 1 et 6 de la loi du 15 germ. an 6, qui portent que la contrainte par corps ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi formelle, et que tout jugement en contravention aux articles précédens emporte nullité; — Vu aussi l'art. 1er, tit. 2, de la même loi, qui ne place dans le nombre des cas ou des personnes auxquelles s'applique la contrainte par corps, que les commerçans pour fait de marchandises, et les signataires de lettres ou billets de change; — Et attendu que les mandats qualifiés tels par l'arrêt attaqué n'ont ni ne peuvent avoir la nature de lettres de change; que le sieur Vandhoren ne les a pas signés dans sa qualité de commerçant, mais de simple débiteur d'une créance ordinaire; qu'il suit de là que la cour d'appel de Bordeaux, en le condamnant au paiement par corps du montant de ces mandats, a excédé ses pouvoirs, et violé les art. cités de la loi du 15 germ. an 6; — Casse et annulle l'arrêt attaqué, en ce chef seulement (1).

Du 8 janvier 1812. — C. cas., sect. civ. — M. Mourre, pr. — M. Delacoste, rap. — MM. Delagrange et Mailhe, av.

(1) Cet arrêt est conforme aux principes que nous avons exposés n° 6. Il est évident que les mandats dont il s'agissait ne contenaient pas une remise d'un lieu sur un autre, leur contexte l'expliquait clairement : dès lors ils n'étaient pas nécessairement des actes de commerce. On ne pouvait même pas invoquer l'art. 638 c. com. contre le souscripteur commerçant, puisqu'il avait stipulé que la cause de ces mandats était étrangère à ses opérations comerciales.

2. Les billets de commerce, autres que la lettre de change et le billet à ordre, sont soumis aux dispositions du droit commun et à l'empire de l'usage. Ainsi, dans la ville d'Anvers, l'usage du commerce relativement aux *assignations* ou *mandats de paiement*, connus sous le nom de *Bewys*, est d'en exiger le paiement dans les vingt-quatre heures, c'est-à-dire dans l'intervalle d'une bourse à l'autre; et, à défaut de paiement, le porteur conserve son droit au remboursement, en donnant avis à la personne dont il a reçu le billet, et en le lui remettant le lendemain à la bourse.

LA COUR; — Attendu, d'une part, qu'il résulte suffisamment, et du jugement *à quo*, et de l'ensemble des enquêtes, que, suivant un usage dérogatoire aux principes de droit en matière de délégation, il est généralement adopté dans le commerce de la place d'Anvers, que celui qui accepte un billet de désignation ou assignation sur un caissier est tenu d'en poursuivre le paiement dans les vingt-quatre heures de l'acceptation, c'est-à-dire dans l'intervalle d'une bourse à une autre; mais aussi que dans le cas que le billet n'a pas été acquitté, malgré ses soins à remplir avec diligence l'obligation que lui impose la nature de l'opération dont il est chargé, il suffit, pour conserver son droit au remboursement, de donner avis du non paiement à la personne dont il a reçu le billet, et de le lui remettre le lendemain à la Bourse;

Attendu, d'autre part, que l'intimé n'a pas atteint la preuve que, par un semblable usage reçu dans le commerce de la susdite place, celui qui ayant accepté un tel billet, en ayant poursuivi l'acquittement le même jour, sera tenu, en cas de non-paiement, d'avertir celui qui lui aurait donné le billet sans aucun retard, et dès la première fois qu'il sera présenté chez le caissier, et que, faute de ce faire, il serait censé, suivant cet usage, avoir suivi la foi du caissier, et avoir, de cette manière, pris le billet pour son compte;

Attendu que, d'après ce qui précède, l'appelant ne saurait être considéré comme ayant, à ses risques et périls, accordé des délais au caissier Cuylits, par cela seul que, s'étant présenté chez celui-ci le jour même, le paiement n'a pas eu lieu de suite, mais a été successivement différé jusqu'au lendemain, sans qu'il en ait donné avis à l'intimé; que de ce chef l'on ne saurait pas non plus taxer l'appelant de négligence grave envers l'intimé, puisqu'il ne résulte pas nécessairement de sa conduite qu'il ait mis de la mauvaise foi dans l'exécution de l'opération dont il s'était chargé, par la raison que de ce que le caissier ne payait pas le même jour, il n'a pas dû nécessairement conclure qu'il y avait péril en la demeure, mais que, par pure confiance en Cuylits et sans aucun soupçon sur son compte, il peut lui avoir accordé

ART. IV. — *Du billet au porteur.*

1. Autrefois on souscrivait des billets portant romesse de payer une certaine somme à une ersonne dont on laissait le nom en blanc. Il rrivait souvent que ces billets circulaient ainsi ıns nom de propriétaire et que celui qui en ıait porteur les faisait toucher sous un nom ıtre que le sien, ou les transmettait à d'autres, ıns qu'il y eût aucune trace qu'ils eussent passé ı ses mains. Le parlement de Paris, par des rrêts de réglement des 7 juin 1611 et 26 mars 524, défendit ces sortes d'effets qui ne servaient u'à couvrir des usures et des fraudes. Pour les mplacer on imagina les billets au porteur, est-à-dire qui sont payables à celui qui s'en ouve possesseur à l'échéance. L'usage en fut éfendu également et par les mêmes motifs que s billets en blanc, par l'édit de mai 1716. Mais fut rétabli par l'édit du 21 janvier 1721, qui endit les souscripteurs justiciables du tribunal e commerce et contraignables par corps, lors-u'ils étaient négocians et marchands, et que les illets énonçaient une valeur reçue comptant ou n marchandises.

2. Le code garde le silence sur ces sortes d'ef-ets. Les billets en blanc ne sont point usités, n en voit cependant encore quelques-uns, mais ordre : c'est ordinairement un emprunteur ;êné qui les dépose entre les mains de son prê-eur pour lui servir de garantie. Ils ne sont pro-res qu'à engendrer des procès. Les billets au orteur sont également en bien petit nombre : ls n'émanent que de gens sans consistance et ui cherchent à se créer des ressources auprès es prêteurs sur gages ou à gros intérêts. Du reste, quelle que soit leur cause, ils ne sont point nterdits par le code; mais, ils ne sont point mis ur la même ligne que les billets à ordre. De a cause du billet et de la qualité du souscripteur lépendent donc les questions de savoir si les tri-ounaux de commerce sont compétens et s'ils peu-rent prononcer la contrainte par corps. Telle est ıussi l'opinion de M. Locré, sur l'art. 188 code om.

3. Les billets au porteur sont négociables ou plutôt cessibles de la main à la main. Il n'est pas nécessaire que le transport en soit constaté par ıucun acte, ni que le créancier, pour avoir un droit à exercer contre le débiteur lui fasse signi-fier la cession qui lui a été faite. (*Voy.* arrêt de la cour de Colmar, du 9 mars 1822, rap. p. 281 à la note.)

4. Le billet au porteur n'a pas besoin d'être protesté pour refus de paiement. Cependant, s'il s'agissait *d'un mandat au porteur*, il serait pru-dent de lever un protêt afin d'éviter les excep-tions que le souscripteur pourrait faire valoir dans le cas où il aurait fait les fonds chez le mandataire et où tout recours contre ce dernier serait devenu illusoire ou impossible.

ART. V. — *Du simple billet.*

1. Le simple billet est la promesse que fait une personne de payer à une autre une telle somme qu'elle reconnaît lui devoir. Cet engagement n'est point à ordre, par conséquent il n'est pas négociable. Quelquefois il détermine une époque fixe pour le paiement, il peut aussi n'en contenir aucune : dans ce dernier cas, l'exigibilité peut être déterminée par le juge suivant l'intention des parties.

2. Entre négocians ces sortes de billets sont censés actes de commerce à moins qu'une autre cause n'y soit énoncée, c'est la disposition for-melle de l'art. 638, § 2ᵉ, c. com. Le souscrip-teur est donc justiciable du tribunal de commerce et contraignable par corps. Cependant, comme il ne peut y avoir de tiers-porteur puisque les billets ne sont pas négociables, l'absence de cause exprimée n'est qu'une présomption que cette cause est commerciale; le débiteur peut donc détruire cette présomption par la preuve contraire. Mais lorsque le souscripteur n'est point négociant la présomption est inverse; la cause du billet est censée civile; et par suite, c'est au demandeur à prouver que son titre se rattache à une opération commerciale faite avec lui par le débiteur.

3. L'action qui résulte des billets simples n'est prescriptible que par trente années. L'art. 189 c. com. ne leur est point applicable : il ne dis-pose que pour la lettre de change et les billets à ordre et ne peut s'étendre aux autres engagemens qui ne portent pas le caractère de ces sortes d'effets. Cette disposition étant une dérogation au droit commun, ne saurait être étendue.

Un simple billet qui n'est point souscrit à ordre, remis par un débiteur négociant à son créancier aussi négociant, en paiement de ce qu'il lui doit, n'est point censé, par son recouvre-ment, être aux risques et périls de ce dernier, quoiqu'il porte l'acquit de la personne au profit de laquelle il avait été souscrit, et que celui qui l'a reçu ait remis son titre de créance; en con-séquence, si le signataire de cet effet vient à faire faillite, et que le porteur n'ait fait aucunes diligences et aucunes poursuites, celui qui l'a donné en paiement n'est pas moins obligé d'en rembourser le montant à son créancier.

Le tribunal de commerce est seul compétent pour prononcer sur une négociation intervenue entre un négociant et un receveur général des contributions.

des délais jusqu'au lendemain; et que, du reste, ces délais en eux-mêmes n'ont eu rien d'extraordinaire, et n'ont point outrepassé le délai d'usage, savoir, celui d'une bourse à une autre; de tout quoi il s'ensuit que la créance de l'appelant à charge de l'intimé est restée in-tacte, et que celui-ci est responsable du montant du billet d'indication dont s'agit au procès; — Par ces motifs, met le jugement dont appel au néant; émen-dant, condamne l'intimé, et par corps, à payer à l'ap-pelant la somme de 7,000 fr. dont s'agit au procès, avec les intérêts commerciaux depuis la demeure judi-ciaire, et le condamne en outre aux dépens des deux instances; ordonne la restitution de l'amende.

Du 8 nov. 1816. — Cour de Bruxelles, 1re ch.

(Bernard et Bretillot *C.* Monnot.)

Bernard et Bretillot, négocians à Besançon, débiteurs de Monnot, receveur général, lui ont remis en paiement un bon du sieur Janningros, conçu en ces termes : « Le 10 décembre prochain, je paierai à MM. Bernard et Bretillot, 3,600 fr., valeur reçue. Besançon, 27 novembre 1810, *signé* Janningros. » — Bernard et Bretillot ont mis leur acquit au bas de ce billet. Monnot n'a exercé aucune poursuite contre Janningros, quoiqu'il n'eût pas payé ce billet à l'échéance. Celui-ci a déposé son bilan au commencement de 1811.

Monnot a actionné Bernard et Bretillot, pour être payé du montant de ce billet. — Ceux-ci se sont prétendus libérés par la remise que Monnot leur avait faite du titre qu'il avait sur eux, et ont ajouté que si Monnot avait à se plaindre de la faillite de Janningros, c'était sa faute, puisqu'au lieu de se faire payer à l'échéance par ce dernier, il lui avait accordé du délai au lieu de le poursuivre. — De son côté, Monnet a soutenu que le billet dont il s'agit n'étant pas payable au porteur, et ne portant aucun ordre ni cession, il n'était tenu à aucune diligence; que n'ayant reçu d'ailleurs aucune procuration des sieurs Bernard et Bretillot, il n'aurait pu même exercer aucune espèce d'action contre Janningros.

Le tribunal de commerce de Besançon, par jugement du 19 janvier 1811, a condamné Bernard et Bretillot au paiement des 3,600 fr. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur l'incompétence proposée, que, soit à raison de la négociation qui est l'objet de la contestation, soit à raison de la qualité des parties, les sieurs Bernard et Bretillot étant négocians, et le sieur Monnot, en sa qualité de receveur général, étant réputé tel, suivant l'art. 634 c. com. le tribunal de commerce de Besançon était seul compétent pour prononcer.

Qu'il est constant en fait, que les sieurs Bernard et Bretillot s'étaient obligés de payer au sieur Monnot une somme de 11,013 fr. pour le compte de M. de Grammont; qu'ils ont effectué ce paiement, partie en espèces, partie en effets; que dans le nombre de ces effets, se trouvait celui souscrit à leur profit par le sieur Janningros; que ce billet n'était point à ordre, et ne pouvait être transmis par la voie de la négociation ni de l'endossement.

Considérant que ce billet n'étant pas par sa nature susceptible d'aucune diligence de la part du sieur Monnot contre Janningros, le défaut de diligence ne peut lui être opposé; que l'art. 1243 du code civil, dont les sieurs Bernard et Bretillot se prévalent, ne peut recevoir ici d'application, parce qu'en remettant au sieur Monnot le billet de Janningros, ils n'ont pas entendu lui donner autre chose que des espèces à recevoir; que l'article 1282 du même code ne leur est pas plus favorable, parce que dans le cas particulier, le sieur Monnet n'a rendu son titre que contre la remise d'un nouveau qu'ils étaient tenus de faire valoir.

Considérant enfin, qu'en remettant au sieur Monnot le billet de Janningros, revêtu de leur acquit, les sieurs Bernard et Bretillot avaient un plus grand intérêt que le sieur Monnot à veiller à ce que ce billet fût acquitté, puisque celui-ci ne pouvait exercer ni poursuites ni diligences pour contraindre Janningros au paiement. — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'incompétence, confirme le jugement dont appel.

Du 27 mars 1811. — Cour de Besançon.

Nota. Voy sur cette matière Savary, Jousse, sur l'ord. de 1673; Pothier, *Tr. du contr. de change;* MM. Merlin, *Rép.* et *Quest. de Dr.*; *vis. Billet à ordre*, *Lettre de change*, *Protêt;* Favard, *Cod.*; Locré, *Esp. c. com.*; Vincens. *Législ. com.*; Pardessus, *Cours de Dr. commercial et Tr. de la lettre de change.*

EFFETS PUBLICS.

1. On nomme *effets publics* les rentes et obligations créées par le gouvernement. La principale des valeurs comprises en France sous cette dénomination est la rente de cinq pour cent consolidés, ainsi que celle de trois pour cent créée en 1825 pour subvenir au paiement de l'indemnité des émigrés; les opérations dont elle est l'objet se font également sur les reconnaissances de liquidation, sur les actions de la banque de France, sur les emprunts des gouvernemens étrangers; on spécule aussi sur des actions de diverses compagnies anonymes, qui n'ont pas le caractère d'effets publics, et dont le prix est coté à la bourse. Nous nous occuperons spécialement de la rente.

2. La convention, voulant réunir sous une même dénomination tous les titres des créanciers de l'Etat, ordonna, par la loi du 24 août 1793, la confection, en un ou plusieurs volumes, d'un grand livre de la dette publique. Cette loi indiqua les différentes natures de créances composant la dette publique, qui seraient portées sur le grand livre; elle régla le mode de transport des inscriptions. La loi du 9 vendémiaire an 6 déclara remboursables les deux tiers de la dette inscrite, et n'en conserva que le tiers, opération désastreuse qu'on a flétrie du nom de banqueroute de l'an 6. La loi du 8 nivôse an 6 ordonna l'établissement d'un nouveau grand livre pour le tiers conservé de la dette publique. La loi du 21 floréal an 10 donna à ce tiers constitué en perpétuel le nom de cinq pour cent consolidés; elle affecta au paiement de cette dette le produit de la contribution foncière, et consacra un fond de dix millions à son amortissement. D'après la loi du 25 mars 1817, ce sont les produits nets de l'enregistrement, du timbre, des domaines, de l'administration des postes, et des loteries qui ont été affectés au paiement des intérêts de la dette publique, et au service de la caisse d'amortissement sur laquelle nous reviendrons bientôt.

La loi du 14 avril 1819 a ordonné, dans chaque département, l'ouverture d'un livre auxiliaire du grand livre de la dette publique; il est

tenu par le receveur général, qui délivre les inscriptions, visées et contrôlées par le préfet.

Le minimum des inscriptions sur le grand-livre est de 10 fr. de rentes, aux termes de la loi du 17 août 1822; la loi de 1793 avait défendu les inscriptions pour les sommes au-dessous de 50 livres.

3. Le grand-livre contient la liste alphabétique des propriétaires de rentes perpétuelles sur l'état. Chaque rentier a un compte ouvert; et, quoique un grand nombre d'inscriptions portent les mêmes noms et prénoms, il y a autant de comptes que d'inscriptions. Le grand-livre est divisé en onze séries; les huit premières contiennent le compte de chaque nom par ordre alphabétique; la neuvième concerne les rentes des communes; la dixième, les majorats et rentes immobilières; la onzième, les comptes courans des établissemens publics, des agens de change, banquiers, etc. C'est là ce qui compose la dette perpétuelle inscrite: les pensions et autres obligations de cette nature forment la dette viagère de l'état, dont nous n'avons pas à nous occuper. Nous dirons seulement que la loi du 23 floréal an 2 ordonne la confection d'un grand-livre distinct pour la dette viagère; mais que la loi du 8 nivôse an 6, qui reconstitue la dette publique, statue qu'il ne serait pas fait un nouveau grand-livre pour cette dette viagère; que les créanciers seraient seulement débités des deux tiers sur le livre existant.

4. L'extinction successive de la dette inscrite s'opère par l'amortissement, c'est-à-dire par l'achat, au moyen de fonds provenant du revenu public, de rentes qui ne sont plus rendues à la circulation. La première caisse d'amortissement, créée par édit de décembre 1764, fut supprimée par déclaration du 30 juillet 1775. Elle fut rétablie par la loi du 6 frimaire an 8, qui lui conféra diverses attributions. La loi de finances du 28 avril 1816 la reconstitua, mais avec sa seule véritable destination, l'extinction de la dette publique. Enfin, la loi des finances du 25 mars 1817 dota la caisse d'amortissement de 40 millions, et du revenu des bois de l'Etat qu'elle lui attribua sous certaines conditions.

5. Les inscriptions de rentes sur l'Etat sont meubles (art. 529 c. civ.); elles ne sont immeubles que quand elles sont employées à la dotation d'un majorat. Les rentes achetées par la caisse d'amortissement ne pouvant plus être transférées, on peut les considérer comme immobilisées. Du reste, les propriétaires des rentes ne peuvent les immobiliser à leur gré; car c'est de la loi qu'elles tiennent leur nature immobilière. Telle est aussi l'opinion de M. Merlin, *Rép.* v° *Inscr. sur le grand-livre*, § 3.

6. Le titre de chaque créancier de rente sur l'Etat consiste dans l'extrait qu'il reçoit de son inscription; cet extrait renferme les nom et prénoms du propriétaire, la somme de rentes qui lui est due, le numéro de la série, l'époque de jouissance, le numéro du transport et celui du journal. S'il a été commis des erreurs dans l'extrait d'inscription, elles doivent être rectifiées, les unes par décisions ministérielles, les autres par des ordonnances royales: c'est ce qu'a réglé une décision du ministre des finances, rendue le 2 juillet 1814, sur l'avis du conseil du contentieux du ministère, et avec approbation du roi. — Aux termes d'un décret du 9 messidor an 12, lorsque l'inscription a été perdue ou volée, le rentier doit en faire sa déclaration devant le maire, en présence de deux témoins, et l'envoyer au trésor. Le ministre autorise le directeur du grand-livre à débiter le compte de l'inscription perdue ou volée, et à la porter à compte nouveau par un transfert de forme; un extrait de ce nouveau compte est remis au réclamant. — Des particuliers avaient demandé le rétablissement d'inscriptions, dont les unes avaient été transférées par un faussaire qui avait imité l'inscription, et dont les autres avaient été soustraites dans les bureaux du trésor. Le conseil d'Etat, par avis du 22 messidor an 9, décida qu'il devait être pourvu au rétablissement par des transferts d'inscriptions achetées sur la place, et que la dépense serait faite sur les fonds de négociation du trésor public. Cet avis ne fut point approuvé; mais deux arrêtés du gouvernement ordonnèrent le rétablissement des inscriptions au profit des propriétaires légitimes. — Un avis du 19 frimaire an 10 décida aussi que les transferts opérés en vertu de fausses procurations ne dépouillent pas le véritable propriétaire.

7. Les mutations et transferts des effets publics sont soumis à des règles particulières. Les lois des 22 pluviôse an 5 et 3 vendémiaire an 6 avaient réduit à un droit fixe les mutations d'inscriptions; la loi du 3 brumaire an 7 les affranchit du timbre, et celle du 22 frimaire de l'an 7 les exempta de l'enregistrement; les autres, relatifs à la transmission d'effets publics, ne sont sujets qu'à un droit fixe de deux fr. (*Voy.* v° *Enregistrement*, arrêté du 14 décembre 1820; avis du comité des finances, près du ministère des finances, du 22 juin 1821.)

8. Les agens de change ont seuls le droit de faire toutes les négociations d'effets publics, et d'en constater le cours (c. com., art. 76) (1). Le cours est déterminé par le résultat des négociations qui se font à la bourse. (C. com., art. 72.) Ce cours légal n'est qu'une fiction vivement critiquée par M. Vincens, *Législation commerciale*, liv. 1er, chap. 5, et qui doit son origine aux mesures violentes prises par les législateurs de la révolution pour soutenir la valeur des papiers créés en remplacement du numéraire. Non-seulement le cours de la bourse est le seul légal, mais il est sévèrement défendu de faire aucune négociation d'effets publics ailleurs que dans le local et aux heures où se tiennent les assemblées de la bourse. Cette prohibition, quoique souvent reproduite, n'a jamais empêché les spéculations qui ont eu lieu, soit à la bourse, après l'heure de l'assemblée, soit dans différentes réunions dans

(1) *Voy.* sur l'organisation et les fonctions des agens de change les mots *agens de change* et *courtiers*, la première partie de l'ouvrage de M. Coffinières, *de la bourse et des spéculations sur effets publics*; et M. Vincens, *législation commerciale*, liv. 6, chap. 4.

des lieux publics, tels que des cafés. (*Voy.* à ce sujet les réglemens cités par M. Coffinières, notamment les ordonnances du préfet de police de Paris, du 1er thermidor an 9, et du 24 janvier 1823.)—Renfermés dans un parquet, où le public n'entre pas, les agens de change font entre eux les achats et ventes de fonds publics; un crieur public annonce chaque changement de prix : le cours des valeurs, autres que les effets publics, n'est point annoncé par le crieur, mais imprimé et publié après la bourse, sur les notes recueillies d'après les rapports réunis des agens de change. (Arrêté du 17 prairial an 10.)

9. Le transfert des rentes s'opère par une déclaration reçue sur un registre tenu à cet effet; elle doit être signée par le propriétaire ou son fondé de procuration spéciale (1), assisté d'un agent de change qui certifie l'individualité du

(1) Un transfert d'inscription sur le grand-livre de la dette publique ne peut être fait, hors la présence du vendeur, qu'au moyen d'une procuration spéciale de sa part. (L. du 28 flor. an 7.)

Le trésor public étant tenu de rétablir les inscriptions volées dans ses bureaux et négociées, les notaires qui ont retenu les procurations reconnues fausses sans lesquelles la vente n'eût pu avoir lieu, doivent être garans envers lui du préjudice qu'il a éprouvé. (Lallemand et consorts C. l'agent du trésor.)

LA COUR,—sur les concl. conf. de M. Cahier, subst.;—Considérant 1° qu'en supposant, comme le font les parties de Tripier et Larrieu, que la loi du 28 floréal an 7, qui règle le mode de procéder par la trésorerie dans la confection des transferts d'inscription sur la dette publique, eût interdit à cette administration le droit d'exiger des vendeurs un certificat d'individualité, cela n'autorisait pas à prétendre que les notaires auraient été dispensés, sans une loi abrogative, de l'obligation qui leur était imposée par les lois générales de 1498, 1536 et 1791, de s'assurer de l'individualité des personnes qui se présenteraient pour passer des actes devant eux, puisque ces lois générales qui subsistent dans toute leur vigueur veulent qu'ils ne puissent instrumenter *sans connaître le nom, l'état et la demeure des parties, ou sans que le tout soit attesté par deux citoyens ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoins instrumentaires;* 2° que d'ailleurs, loin que la loi du 21 floréal an 7 défendit à la trésorerie d'exiger des porteurs d'inscription qui se présenteraient pour en contracter le transfert, la justification de leurs droits de propriété, au contraire, cette loi exigeait, pour la validité du transfert, une procuration spéciale du vendeur, pour le cas où le vendeur ne se présenterait pas personnellement; 3° que cette condition imposée au propriétaire, de fournir une procuration pour opérer le transfert, en son absence, est incompatible avec l'hypothèse que la détention matérielle de l'inscription aurait suffisamment autorisé le porteur à en disposer comme propriétaire : 4° que le transfert devant être fait nécessairement sous le nom du propriétaire n'aurait pu contracter le transfert qu'en procédant et en signant au nom du propriétaire, ce qui aurait constitué un faux; et qu'il n'est pas permis de supposer que la loi ait voulu autoriser un délit quelconque notamment un délit aussi dangereux; 5° que dans l'epèce présente, il est avoué et bien constant entre les parties que celles de Tripier et Larrieu ont reçu et signé, chacune à son égard les 29 nivôse, 11 et 26 pluviôse an 8, les trois fausses procurations dont il s'agit, au nom des trois propriétaires, d'inscription sur le grand-livre de la dette publique, à l'effet d'en passer le transfert, et ce, bien que le signataire desdites procurations fût inconnu auxdites parties de Tripier et Larrieu, et sans avoir pris la précaution de se faire attester légalement l'individualité du signataire; 6° que c'est en vertu de ces fausses procurations, que se sont opérés les faux transferts des inscriptions dont il s'agit, à l'insu et au préjudice des vrais propriétaires; 7° que, quoique le droit de ces propriétaires ait été ouvert tant contre le trésor public que contre les auteurs des faux transferts, dès le moment de l'existence de ces faux transferts; néanmoins la valeur des inscriptions sur le grand-livre, dépendant d'un cours journellement variable, la mesure ou le *quantum* de ce droit, dès lors ouvert, n'a pu être déterminée qu'à l'instant de la transaction, par laquelle le trésor public a rétabli des inscriptions de même nature et quotité que les premières, entre les mains des propriétaires dépouillés; 8° que le trésor public a donc administré en bon père de famille, soit en dénonçant le délit résultant des faux transferts, pour en obtenir la réparation envers les propriétaires par la poursuite crimiuelle, soit en traitant avec les propriétaires, après avoir épuisé les voies extraordinaires; qu'ainsi, le trésor public a prudemment opéré, même dans l'intérêt de ses garans; 9° qu'en point de fait, ses opérations forcées à l'égard du trésor public, lui ont évidemment causé un dommage; 1° qu'en point de droit, et suivant les principes universellement reçus dans notre jurisprudence, tout auteur d'un dommage quelconque est tenu de le réparer; de sorte que, de *quelque nature que soit le dommage, et quelque cause qu'il puisse avoir,* comme l'enseigne Domat, lois civiles, liv. 3, tit. 5, *celui qui en est tenu doit le réparer par une indemnité proportionnée à la perte qui en est arrivée;* 1° que la conséquence la plus immédiate de ce principe est que le dédommagement dont est tenu l'auteur du dommage ne peut donner lieu ni à perte ni à profit pour la partie à laquelle il compète, mais doit être seulement le juste équivalent de la perte que lui a fait subir l'auteur du dommage; 12° que, dans l'espèce présente, la quotité de la perte occasionée au trésor public, par le résultat du faux des procurations en vertu desquelles il a été procédé aux transferts dont il s'agit, s'est trouvée invariablement fixée par la transaction passée entre l'agent du trésor public et les propriétaires d'inscriptions, puisque la valeur qu'avaient, aux cours de la place, lors de cette transaction, les inscriptions données en remplacement, est précisément ce qu'il en a dû coûter au trésor public, et ce qu'il a payé aux parties prenantes, et qu'en adoptant toute autre époque antérieure ou postérieure, il y aurait perte ou profit pour le trésor public, ce qui répugne à tous les principes en matière de réparation de dommage; 13° que la plus-value que ces inscriptions ont acquise depuis ladite transaction n'étant point du fait de l'une ou de l'autre des parties, mais seulement le résultat des circonstances et de la situation des affaires publiques, l'administration du trésor ne peut équitablement en rendre responsables les parties de Tripier et Larrieu, de même que lesdites parties de Tripier et Larrieu ne pourraient pas se dispenser de rembourser la valeur desdites inscriptions au cours du jour de la transaction, si ces inscriptions avaient, depuis lors, diminué de valeur; 14° qu'à l'égard des arrérages de ces mêmes inscriptions, la loi du 28 floréal an 7, ayant statué que tous arrérages d'inscriptions étaient payables au porteur de ces sortes de titres, sans obligation, de la part de celui-ci, de faire preuve de l'individualité, les parties de Larrieu et Tripier, ne peuvent être responsables des arrérages payés par le trésor public avant les faux transferts dont il s'agit, qu'autant que le paiement en aurait été fait expressément en vertu des fausses procurations : d'où il suit que l'administration du trésor devrait, dans le cas contraire, s'imputer à elle-même d'avoir laissé enlever de son dépôt les inscriptions en question sur la seule représentation desquelles elle aurait ensuite payé les arrérages;

Sans s'arrêter ni avoir égard aux fins de non-recevoir proposées par les parties de Larrieu et Tripier, dont elles sont déboutées; ayant aucunement égard aux re-

vendeur, la vérité de sa signature et celle des pièces produites (1). L'agent de change est garant de la validité du transfert pendant cinq ans

quêtes et demandes de la partie de Bonnet, sur les appels desdites parties de Larrieu et Tripier, au chef du jugement attaqué qui les déclare garans et reponsables envers le trésor public, a mis et met les appellations au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne lesdites parties de Tripier et Larrieu, chacune à son égard, en l'amende. — Sur l'appel de la partie de Bonnet, aux chefs du jugement attaqué, qui restreint les indemnités dues par les parties de Tripier et Larrieu, à la valeur qu'avaient les inscriptions dont il s'agit, aux époques des faux transferts, à mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge la partie de Bonnet des condamnations contre elle prononcées à cet égard; au principal, condamne Porlier, partie de Larrieu, à payer et rembourser à la partie de Bonnet la valeur de l'inscription, de 1,336 fr., au cours du jour du transfert passé au profit de Louis-Gabriel Gambard, pour l'indemniser de la perte qu'il avait éprouvée par le faux transfert souscrit en son nom en vertu de la fausse procuration reçue par ladite partie de Larrieu, le 26 pluviôse an 8, condamne Lallemand, l'une des parties de Tripier, à payer et rembourser à la partie de Bonnet la valeur de l'inscription des 823 fr., au cours du jour du transfert passé au profit de Jacques Farjon, pour l'indemniser de la perte qu'il avait éprouvée par le faux transfert souscrit en son nom, en vertu de la fausse procuration reçue par ledit Lallemand, le 29 pluviôse an 8, condamne Colin, autre partie de Tripier, à payer et rembourser à la partie de Bonnet la valeur de l'inscription de 1,581 fr., au cours du jours du transfert passé au profit de Louis-François Marie, ou ses hoirs et ayans-cause, pour l'indemniser de la perte causée par le faux transfert souscrit au nom dudit Louis-François Marie, en vertu de la fausse procuration reçue par ledit Colin, le 11 pluviôse an 8; condamne les parties de Tripier et Larrieu, chacune en droit soi, par forme de dommage intérêt, à payer et rembourser à la partie de Bonnet tous ceux des arrerages des inscriptions énoncées dans la fausse procuration, à compter de la jouissance de germinal an 8, qui ont été payés par le trésor public; soit lors des faux transferts opérés en vertu desdites procurations, soit particulièrement auxdits transferts, et qui pourront être payés jusqu'à l'entière exécution du présent arrêt, même les arrérages qui seraient justifiés avoir été payés expressément en vertu des fausses procurations, et antérieurement aux faux transferts, pour le remboursement desquels arrérages, en ce qui concerne ceux qui ont été capitalisés par les transactions passées entre la trésorerie et les anciens propriétaires, lesdites parties de Larrieu et de Tripier paieront la valeur au cours du jour desdites transactions, des inscriptions délivrées pour le montant desdits arrérages, et le surplus en numéraire valeur nominale; le tout, si mieux n'aiment les parties de Larrieu et Tripier remettre entre les mains de la partie de Bonnet, sommes suffisantes pour acheter au cours actuel et remplacer en nature les inscriptions remises entre les mains des propriétaires, tant pour les capitaux des anciennes inscriptions que pour tenir lieu des arrérages à compter de sa jouissance de germin. an 8, pour remboursement des arrérages payés en numéraire, laquelle option lesdites parties de Larrieu et Tripier seront tenues de faire dans le délai d'un mois, sinon déchues, et la partie de Bonnet autorisée à acquérir, au cours du jour des inscriptions de même nature et quotité; le jugement dont est appel sortissant au résidu son plein et entier effet; ordonne que l'amende consignée par la partie de Bonnet lui sera restituée; condamne les parties de Tripier et Larrieu, en tous les dépens des causes d'appel et demandes; adjugeant le profit des défauts pris par la partie de Bonnet contre Brossier... Déclare le présent arrêt commun avec ledit Brossier, pour être exécuté à son égard suivant sa forme et teneur, et le condamne aux dépens envers la partie de Bonnet.

Du 19 mai 1806.—C. de Paris, 2e ch.—MM. Bonnet, Tripier et Larrieu, av.

(1) Des bordereaux soit de vente, soit d'achat d'effets publics, pour être réputés pièces justificatives doivent essentiellement contenir, non-seulement le nom de l'agent de change acheteur ou vendeur, mais encore le nom de celui duquel on a acheté ou auquel on a vendu. — La défense qui est faite aux agens de change *d'enregistrer aucuns noms* sur le livre-journal qu'ils sont obligés de tenir; ne s'entend que des noms des personnes qui les ont chargés de négociations.

Il n'y a pas violation de la chose jugée dans un arrêt qui exige les bordereaux ainsi régularisés lorsqu'un jugement arbitral passé en force de chose jugée, avait simplement ordonné la preuve d'une négociation *par bordereaux et comptes de l'agent de change*.

Il ne peut y avoir ouverture à cassation contre un arrêt qui décide *en fait* que des bordereaux n'établissent pas suffisamment un achat ou une vente d'effets publics.

(D.... *C.* F....)

Le 31 déc. 1789, D.... signe à Paris une reconnaissance ainsi conçue: « Je reconnais avoir reçu de M. F..... la somme de 15,000 fr., pour former un dépôt que je m'engage à lui représenter à toute heure, et je lui réponds de ladite somme. » — Le même jour, Chabanel, agent de change, lui remet la suivante: « J'ai reçu de M. F....., sur un autre reçu de M. D..... 625 louis en or (15,000 fr.) pour servir de garantie à des négociations dont je me suis chargé pour le compte du déposant. Nous sommes convenus que j'attendrais de nouveaux ordres de M. D.... et que si M. F..... changeait d'avis, je lui rendrais aussitôt le dépôt en mêmes espèces. » — Quatorze années après, F..... assigne D..... devant le tribunal civil de la Seine; jugement par défaut, faute de comparaître, qui le condamne à restituer les 15,000 fr. ci-dessus. — Appel. F....., interrogé sur faits et articles, soutient qu'il n'y a eu d'autre opération entre D....., et lui, qu'un prêt d'argent, et qu'il ne s'est nullement agi de spéculations sur les effets publics. — Pour détruire cette allégation, D..... produit une lettre de F....., à la date du 5 février 1790, et soutient que Chabanel, d'après les ordres qu'il avait reçus, avait acheté le même jour 240 billets de l'emprunt de 125 millions, et 50 actions de la Compagnie des Indes; que les ayant revendus le 27 mars suivant, les 15,000 fr. ont été absorbés par la perte.—Compromis, et le 27 février 1806, jugement arbitral: « Considérant 1° que le billet du sieur D..... dont le sieur F..... est porteur, constitue ledit sieur D....., responsable et comptable envers ledit F..... de la somme de 15,000 fr.; 2° que les renseignemens et documens fournis par le sieur D..... n'établissent pas suffisamment le compte de cet emploi, lequel ne peut résulter que des comptes d'achat et de revente de l'agent de change chargé de la négociation qui devait faire l'objet de cet emploi, nous disons que le sieur D..... sera tenu, dans le délai d'un mois, de rapporter la preuve par bordereaux et compte de l'agent de change et résultant des livres et registres dudit agent de change, qui a été chargé de la négociation, que la somme de 15,000 fr. a été absorbée. » — L'affaire est reportée, par l'effet de l'expiration du compromis, devant la cour de Paris. D..... produit deux pièces qu'il vient de découvrir, l'une dans les papiers de la succession Chabanel, et contenant 1° le compte général des négociations dont il avait chargé Chabanel, compte dressé par ce dernier, le 3 mai 1790, dont l'art. 6 porte « remis ci-joint les achats faits le 5 février dernier, de 240 billets de l'emprunt de 125 millions à 10 p. cent de perte, et 50 actions des Indes à 1,020 l., pour le compte de M. F...., ordre de M. D...., payables fin de mars dernier, liquidé le 27 mars dernier, savoir: les 240 billets à quatorze un huitième de perte, et les actions des Indes à 930 liv., sans autre droit qu'un huitième pour le tout. » Ce qui donne en sus des 15,000 liv., reçues par le soussigné, une perte de

à compter de la déclaration (arrêté du 27 prair. an 10). Cette dernière disposition forme une exception à l'art. 86 c. com., qui défend aux agens de change de se rendre garans de l'exécution des

47 liv., par lui remise sur ses produits; — 2° L'arrêté fait Double le 4 juin 1790 *pour solde de tous comptes* entre D..... et Chabanel, dans lequel on lit : « art. 4, 5 fév. 1790, acheté, pour fin de mars prochain, pour M. F..... ordre de M. D....., 240 billets de l'emprunt de 125 millions à 10 p. cent de perte et 50 actions des Indes à 1,020 l., tot. 267,000 l. 27 mars 1790, revendu pour *idem* les 240 billets de 125 millions à quatorze un huitième de perte, et les 50 actions des Indes à 920 liv.; tot. 252.600 liv. : différence 14,400 liv.; simple droit sur les 517,647 liv.; perte totale 15,047 liv. — D..... observe en outre que le premier de ces écrits était accompagné de pièces justificatives qui ont été enlevées par une force majeure, ayant été saisies entre les mains de son secrétaire qui, en l'an 2, a été condamné à mort par le tribunal révolutionnaire. — 14 juillet 1806, arrêt qui le condamne néanmoins au paiement des 15,000 fr. — Pourvoi.

La Cour; — Attendu que la cour d'appel, en décidant que les pièces représentées par D... ne remplissaient pas le vœu du jugement arbitral rendu entre les parties, a jugé une pure question de fait, qui ne pouvait donner ouverture à cassation; — Attendu que, s'il était permis de discuter de nouveau, dans une instance en cassation, la question souverainement jugée par la sentence arbitrale dont il s'agit, il serait aisé de démontrer que l'arrêt de la cour d'appel de Paris, dont le dispositif ne fait qu'ordonner l'exécution de cette sentence, n'a point contrevenu aux dispositions de l'arrêt du conseil du 24 septembre 1724, et qu'il n'a pas violé davantage l'autorité de la chose jugée par le jugement arbitral.

Ces deux moyens de cassation invoqués contre l'arrêt de la cour de Paris n'ont en effet pour toute base qu'une équivoque sur le sens qu'il faut donner à ces mots employés dans l'art. 26 du réglement de 1724; *ils* (les agens de change) *tiendront chacun un registre-journal, qui sera coté, etc... sans y enregistrer aucuns noms.* — Mais, pour se convaincre de la fausse interprétation que le demandeur veut donner à ces mots, *sans y enregistrer aucuns noms,* et en même temps de la futilité des moyens de cassation qu'il en fait résulter, il suffit de rapprocher les motifs de l'arrêt attaqué des dispositions du réglement du 24 sept. 1724. — La cour d'appel a considéré que, *par jugement arbitral du 27 février dernier, rendu en dernier ressort, il est décidé que D... doit rapporter la preuve par bordereaux et comptes de l'agent de change, ou résultant des livres et registres dudit agent de change chargé de la negociation, que, par le résultat de cette négociation, la somme de 15,000 fr. a été absorbée; que, d'après les dispositions de l'arrêt du conseil du 24 sept. 1724, portant établissement d'une bourse à Paris, et, par l'usage invariablement observé, les bordereaux, soit d'achat, soit de vente, qui, aux termes du jugement des arbitres, sont exigés comme pièces justificatives du compte de l'agent de change, doivent essentiellement contenir non-seulement le nom de l'agent de change, acheteur ou vendeur, mais encore le nom de celui duquel on a acheté ou auquel on a vendu, afin, comme le dit l'arrêt du conseil, que le registre de l'un serve de réglement ou de contrôle à l'autre; que les pièces présentées par D... sous le titre de bordereaux ne contiennent point cette énonciation, d'où il suit que ledit D... n'a pas rempli le vœu du jugement arbitral.*

Ainsi, la cour d'appel aurait exigé, pour la régularité des bordereaux, et pour qu'ils fussent réputés pièces justificatives, à la décharge du sieur D... qu'ils continssent essentiellement les noms des agens de change respectifs, qui, entre eux, avaient consommé la négociation, et c'est en cela que consiste la prétendue contravention au réglement de 1724, parce que le réglement, dans le système du demandeur, bien loin d'imposer l'obligation d'énoncer les *noms* dans les bordereaux, aurait au contraire expressément défendu aux agens de change *d'enregistrer aucuns noms* dans le livre-journal.

La difficulté se réduit donc à examiner, à fixer le véritable sens de ces mots du réglement : *sans y enregistrer aucuns noms.* — L'art. 26 où ils sont cités a pour objet de prescrire aux agens de change la tenue d'un registre-journal, dans lequel ils doivent noter exactement les lettres de change et autres pièces commerçables, qui seront par eux négociées. Ces papiers ne doivent pas être désignés par les noms de ceux qui les auront confiés à l'agent de change, mais par une suite de numéros; et l'agent de change est tenu de délivrer à ceux qui l'auront employé un certificat *signé de lui*, de chaque négociation qu'il aura faite, portant le même numéro du registre, ainsi que le timbre du folio sous lequel la négociation aura été enregistrée. — Déjà il est aisé de concevoir que la défense *d'enregistrer aucuns noms* se trouvant placée à côté de semblables détails, cette défense ne concerne et n'intéresse que les particuliers qui ont confié leurs fonds aux agens de change, et non les agens de change eux-mêmes vis-à-vis desquels cette défense eût été vraiment d'en faire, puisque, étant obligés de signer les certificats qu'ils doivent délivrer aux particuliers, leurs noms ne peuvent demeurer ignorés.

Mais il devient ensuite de toute évidence que c'est ainsi qu'il faut entendre cette disposition de l'art. 26, lorsqu'on le rapproche du 36e, où il est dit que *les agens de change ne pourront nommer, dans aucun cas, les personnes qui les auront chargés de négociations, auxquelles ils seront tenus de garder un secret inviolable.* — Toutes ces défenses, comme on le voit, sont corrélatives, et la défense *d'inscrire les noms* sur le livre-journal était une suite manifeste et nécessaire de l'obligation de garder un secret inviolable à ceux qui font des marchés à la bourse par le ministère des agens de change; mais il n'y a dans le réglement de 1724 aucun mot, aucune phrase d'où l'on puisse raisonnablement conclure que les noms des agens de change eux-mêmes doivent être tenus secrets, de même que les noms des particuliers pour lesquels ils négocient. Une semblable disposition dans l'arrêt du conseil eût été absurde et contraire au but que s'était proposé le législateur; aussi n'y voit-on rien de semblable : bien loin de là, il résulte des art. 30 et 31, que les noms des agens de change doivent être *connus*, soit pour se rendre compte entre eux de leurs opérations, soit pour en rendre compte aux particuliers qui les ont employés.

Lorsque deux agens de change, porte l'art. 30, *seront d'accord, à la bourse, d'une négociation, ils se donneront réciproquement leurs billets..., afin que l'un serve de renseignement et de contrôle à l'autre.* — L'art. 31 dispose ensuite : *Les agens de change seront pareillement tenus, en consommant leurs negociations avec ceux qui les auront employés, de leur représenter le billet au dos duquel sera l'acquit de l'agent de change avec qui la négociation aura été faite, et de rappeler dans le certificat qu'ils en délivreront, conformément à l'art. 26, le nom dudit agent de change.* — Il suit de là que la cour d'appel a très-bien motivé son arrêt lorsqu'elle a dit que, *d'après les dispositions du réglement de 1724, les bordereaux, soit d'achat, soit de vente, exigés par la sentence arbitrale comme pièces justificatives, doivent essentiellement contenir, non-seulement le nom de l'agent de change, acheteur ou vendeur, mais encore le nom de celui duquel on a acheté ou auquel on a vendu, afin, comme dit l'arrêt du conseil, que le registre de l'un serve de renseignement et de contrôle à l'autre.* — Et ce motif n'étant que la copie, en quelque sorte, des dispositions de l'arrêt du conseil, il est impossible d'y trouver ni contravention ni ouverture de cassation sous ce premier rapport.

Attendu, en ce qui concerne le moyen tiré de la vio-

marchés dans lesquels ils s'entremettent. — Le transfert donne lieu, comme nous l'avons dit, à une nouvelle inscription au profit de l'acquéreur; cette opération matérielle exigeant du temps, cinq jours sont accordés pour la consommer; mais l'acquéreur paie sans danger après la délivrance, au trésor royal, d'un bulletin attestant provisoirement que le consentement au transfert a été donné par l'ancien titulaire. (Décret du 13 therm. an 13.)

10. Le vendeur et l'acheteur ayant tous deux pour intermédiaires nécessaires des agens de change, ceux-ci agissent comme de véritables commissionnaires; en conséquence c'est contre eux qu'il faut recourir en cas d'inexécution d'un marché relatif à des effets publics : le vendeur et l'acheteur sont censés ne pas se connaître et n'ont aucune relation légale entre eux. C'est ce qu'a jugé la cour de cassation (1). De l'agent de change à son client, le rapport

ation de la chose jugée, que cette violation ne pourrait exister, dans l'espèce, qu'au cas où il serait démontré que la cour d'appel aurait exigé, pour la libération de D......, des pièces essentiellement différentes des pièces exigées par la sentence arbitrale. — Cependant quelle est, sur ce point, la décision des arbitres? Ils commencent par établir *que les renseignemens et documens fournis par le sieur D.... n'établissent pas suffisamment le compte de l'emploi de* 15,000 *liv.; et qu'il ne peut résulter que des comptes d'achats et de ventes émanés de l'agent de change chargé de la négociation;* et ils décident ensuite *que le sieur D... sera tenu de rapporter la preuve par bordereaux et comptes de l'agent de change, et résultant des livres et registres dudit agent de change, qui a été chargé de la négociation, que la somme de* 15,000 *liv. a été absorbée.* — On voit dans cette décision que les arbitres ne disent pas *nommément* que les pièces justificatives contiendront les *noms* des agens de change, *vendeur* et *acheteur;* mais lorsque, d'un côté, ils exigent *des bordereaux et comptes de l'agent de change* chargé de la négociation; et lorsque, d'un autre côté, l'art. 31 de l'arrêt du conseil exige expressément que ces sortes de bordereaux *rappellent le nom* de l'agent de change avec lequel l'autre agent de change aura fait sa négociation, il s'ensuit bien nécessairement que les arbitres, en exigeant la représentation de tels *bordereaux*, entendaient qu'ils seraient représentés dans les formes voulues par le réglement de 1724, et que, par conséquent, ils rappelaient les noms des agens de change entre lesquels s'était commencée la négociation. — Et il faut si bien l'entendre ainsi, que, dans l'instance qui a précédé le jugement des arbitres, l'adversaire du demandeur lui reprochait essentiellement de ne pas représenter les bordereaux qu'il aurait dû se faire remettre par l'agent de change Chabanel, en observant que la représentation de ces bordereaux devenait surtout importante par la connaissance qu'ils auraient donnée du nom des agens de change. *Ces bordereaux étaient nécessaires,* disait-il, *pour fixer le prix de l'achat ou de la vente, la nature des effets achetés ou vendus; ils étaient nécessaires enfin pour indiquer le nom de l'agent de change qui aurait traité avec l'agent de change Chabanel.* — Ainsi, la cour d'appel n'a point violé la chose jugée, mais elle a motivé son arrêt, conformément à la décision des arbitres, lorsqu'elle a dit *qu'aux termes du jugement arbitral, les bordereaux exigés comme pièces justificatives devaient contenir non-seulement le nom de l'agent de change, acheteur ou vendeur, mais aussi le nom de l'agent de change duquel on a acheté ou auquel on a vendu.*

Attendu, enfin, que le dispositif de l'arrêt attaqué peut se justifier par d'autres motifs que par ceux qui ont servi d'argument au défendeur pour établir les prétendus moyens de cassation; que, dans l'espèce, on pourrait par accorder que la cour d'appel a commis une erreur en disant que les bordereaux devaient contenir les noms des agens de change employés à la négociation, sans qu'il put en résulter une ouverture de cassation, puisque, indépendamment de ce motif, la cour d'appel aurait toujours eu raison de décider que les pièces produites par D..., pour établir sa libération, n'étaient pas les pièces exigées par la sentence arbitrale. — Et en effet, les arbitres avaient décidé que D... produirait *les bordereaux et comptes de l'agent de change, ou résultant des livres et registres dudit agent de change.* Cependant il n'avait produit, en exécution de ce jugement, que la copie d'une procédure intervenue entre l'agent de change Chabanel au sieur Devaux et autres, dans laquelle procédure Chabanel avait fait emploi d'un état qui était supposé contenir la négociation qu'il avait faite sur les fonds du sieur F...; mais la copie d'une semblable procédure, d'une procédure étrangère aux parties intéressées, ne pouvait pas remplacer les *bordereaux* exigés par les arbitres; et la cour d'appel, en ne s'y arrêtant pas, n'a commis aucune contravention; mais elle s'est conformée à cette règle du droit si connue : *Enunciativa non probant; non creditur referenti, nisi constat de relato.* — Rejette.

Du 17 mars 1807. — C. cass. — M. Viellart, pr. — M. Genevois, rap.

(1) Dans les négociations d'effets publics à la bourse, les agens de change agissent, non comme mandataires des parties, mais comme de véritables commissionnaires dans le sens de l'art. 91 c. com.; dès lors, le vendeur et l'acheteur n'ayant aucune espèce de relation entre eux ne peuvent avoir *d'action directe* l'un contre l'autre, mais seulement contre les agens de change qui seuls ont consommé la négociation.

L'inscription sur le grand-livre de la dette publique du nom du nouveau titulaire d'une rente, constatant par elle-même, non-seulement qu'il a acquis la propriété de cette rente, mais encore qu'il en a payé le prix, son vendeur ne peut être admis à prouver qu'il n'a rien reçu, invoquerait-il même des présomptions graves, concordantes et précises (telles, par exemple, que l'existence entre ses mains du certificat de l'inscription intégrale) qu'autant qu'il s'agit d'une somme ou valeur moindre de 150 fr.

(Lacaze *C.* Delamarre.)

Le 24 prairial an 5, Momet, agent de change, transfère à Lacaze plusieurs rentes au nombre desquelles se trouvait une inscription de 5,000 fr., provenant du sieur Delamarre; lorsqu'il fallut, pour la liquidation en tiers consolidé, représenter le certificat, Lacaze qui ne le trouvait pas parmi ses papiers, en demanda un duplicata au ministre des finances; il lui fut accordé malgré l'opposition de Delamarre: celui-ci l'assigne devant le tribunal civil de la Seine pour le faire condamner à lui rétrocéder l'inscription intégrale de 5,000 liv. de rentes, et subsidiairement à lui en payer la valeur au cours du jour du transfert, avec les intérêts. Il se fonde sur ce que Momet, son argent de change, ne lui a tenu aucun compte du prix qui en est provenu, et allègue plusieurs faits tendans à prouver la vérité de cette assertion. — Le sieur Lacaze se borne à répondre qu'il est possible que Delamarre n'ait pas reçu la valeur de la rente, mais qu'il ne s'ensuit point qu'elle n'eût pas été payée à Momet; que l'inscription de son nom sur le grand-livre est pour lui un titre de propriété inattaquable, et qu'il est réputé avoir soldé le prix d'acquisition, par cela seul qu'on ne représente pas un *bulletin de noms* contenant, de sa part, obligation de payer; qu'au surplus il n'a pas traité et n'a pu traiter avec Delamarre, qu'il n'avait jamais vu; que si ce dernier a des réclamations à faire, il doit s'adresser à Momet, contre lequel seul il peut avoir action.

naturel est celui d'un mandataire à son mandant; de là une action contre le commettant, proposition qu'on a contestée (1) par le motif que l'agent de change ne devant, aux termes

24 février 1818, jugement portant que Lacaze sera interrogé sur faits et articles. — 29 juin 1820, jugement définitif qui déclare Delamarre non-recevable dans sa demande, sauf son recours contre son agent de change, «attendu, que la propriété de la rente dont il s'agit a été acquise à Lacaze par le transfurt devant Me Deloche, notaire, et par l'inscription du nom de Lacaze sur le grand-livre de la dette publique.» — Appel. — 8 avril 1821, arrêt infirmatif de la cour de Paris.

Pourvoi par Lacaze pour violation 1° des art. 6, 162 et 165 de la loi du 24 août 1793 sur la dette publique; — 2° des art. 30, 31 et 36 de l'arrêt du conseil du 24 septembre 1724, et des art. 13 et 19 de l'arrêté du 27 prairial an 10.

Le défendeur répond qu'on ne doit pas oublier que le marché dont il s'agit a été fait à une époque où les fonctions d'agent de change avaient cessé d'exister: alors, dit-il, par cela même que ceux qui s'entremettaient dans les affaires de bourse n'avaient aucun caractère public ou officiel, par cela même qu'ils n'étaient que de simples proxénètes ou *mandataires privés*, il fallait bien que les parties, vendeur et acheteur, se connussent, qu'elles stipulassent personnellement devant le notaire, dont la mission légale était de constater les conventions de transfert.

Mais en supposant que les lois invoquées eussent existé à l'époque du 29 prairial an 5, elles se rétorqueraient contre le demandeur. En effet, il est obligé de reconnaître que lorsqu'on arrive au dernier acte de l'opération, c'est-à-dire *à la remise du certificat de la nouvelle inscription*, c'est à l'agent de change *du vendeur* que cette remise est faite, et que cet agent de change remet ensuite le certificat à l'agent de change de l'acheteur, *qui lui paie le prix convenu*. — La chose ne peut pas se passer autrement; car, par cela même que l'acheteur de la rente s'en trouve légalement saisi, par la nouvelle inscription de son nom sur le livre de la dette publique, le vendeur n'aurait plus de titre pour être payé, s'il se dessaisissait du nouveau certificat. — L'existence de ce nouveau certificat dans les mains du vendeur produit donc une présomption légale que ce vendeur *n'a pas reçu le prix* de la rente qu'il a transférée. — Or, c'est précisément là ce que la cour de Paris a jugé; car indépendamment des preuves qu'elle a puisées dans l'interprétation des *pièces*, et dans l'application des *autres faits et circonstances*, elle a vu, «dans l'*existence* de l'inscription intégrale (c'est-à-dire de la nouvelle inscription au nom de Lacaze), dans les mains de Delamarre,» un motif péremptoire de décider que le prix n'avait pas été payé par Lacaze.

La Cour, — sur les concl. conf. de M. Jourde, av. gén.; — Vu les art. 1315, 1341, 1347 et 1353, c. civ.; Vu aussi les art. 30 et 36 de l'arrêt du conseil du 24 sept. 1724. — Vu encore les art. 13 et 19 de l'arrêt des consuls, du 27 prair. an 10; — Vu également les articles 6 et 165 de la loi du 24 août 1793; — Vu enfin les art. 2 et 3 de la loi du 28 floréal an 7; — Considérant, en droit, 1° qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 24 août 1793, le grand-livre de la dette publique forme le titre unique et fondamental de tous les créanciers de l'état; qu'ainsi, l'inscription sur ce livre du nom du nouveau titulaire de la rente, constate par elle-même et jusqu'à preuve contraire, non-seulement qu'il a acquis la propriété de cette rente, mais encore qu'il en a payé le prix; que cette preuve ne peut être faite par le vendeur, qui prétend n'avoir pas reçu ce prix, que de la manière prescrite par les art. 1341 et 1347, c. civ., et sans qu'il puisse y être suppléé par des présomptions, fussent-elles même graves, précises et concordantes, si ce n'est dans les cas où l'article 1353 du même code admet la preuve testimoniale; — 2° qu'il résulte des arrêts du conseil et des lois et arrêtés intervenus sur la matière que, dans les négociations d'effets publics à la bourse, les agens de change sont, par leurs fonctions mêmes, les intermédiaires nécessaires des parties intéressées; que le vendeur et l'acheteur ne traitent pas personnellement, et que le plus souvent ils ne se connaissent même pas; que le contrat ne se forme que par et entre leurs agens de change respectifs, qui stipulent en leur nom personnel pour le compte de leurs commettans, et agissent non comme mandataires des parties, mais comme de véritables commissionnaires, dans le sens de l'art. 91, c. com.; que l'art. 36 de l'arrêt du conseil du 27 septembre 1724 et l'art. 19 de l'arrêt du 27 prairial an 10, font même un devoir aux agens de change de garder le secret le plus inviolable aux parties qui les ont chargés de négociations; que de là il résulte que le vendeur et l'acheteur n'ayant aucune espèce de relation entre eux, ne peuvent avoir d'action directe l'un contre l'autre, mais seulement contre les agens de change, qui seuls ont consommé le marché;

Attendu en fait; 1° que l'inscription dont il s'agit porte le nom de Lacaze, acheteur, et que Delamarre n'y est pas désigné comme vendeur; 2° que s'agissant d'une chose dont la valeur excède la somme de 150 fr., et Delamarre n'ayant pas même allégué qu'il existât un commencement de preuve par écrit, il suit de là que l'arrêt de la cour de Paris est en opposition directe soit avec les principes généraux consacrés par le code civil, soit avec les lois spéciales et relatives à la négociation des effets publics; qu'en effet, il a violé formellement l'article 1353 de ce code, en se fondant sur de simples présomptions, quoique la preuve testimoniale ne fût pas admissible, et que Delamarre ne rapportât d'ailleurs aucun commencement de preuve par écrit que Lacaze n'eût pas payé le prix de la rente dont il est légalement constitué propriétaire par le fait seul de son inscription sur le grand-livre de la dette publique; que cet arrêt a contrevenu en outre aux lois relatives à la négociation des effets publics, en accordant à Delamarre une action directe contre Lacaze pour l'exécution des engagemens personnels contractés par leurs agens de change, et en condamnant ce dernier à payer à Delamarre la somme de 30,000 fr. valeur de l'inscription dont il s'agit, ou bien à lui rétrocéder l'inscription de 1833 fr., liquidée au nom de Lacaze, avec restitution des arrérages par lui reçus; — Casse.

Du 19 août 1823. — C. cass., sect. civ. — M. Desèze, pr. président. — M. Minier, rap. — MM. Nicod et Delagrange, av.

(1) Lorsqu'un agent de change achète et vend ensuite des effets publics *par ordre et pour compte* d'un individu, on ne peut pas dire qu'il a fait des négociations pour son compte, et qu'il a d'abord vendu à terme: — Il doit donc être considéré comme simple mandataire, et a droit, en cette qualité, de poursuivre son client en règlement de compte de l'exécution de son mandat.

(Jacques *C.* Bresson.)

Le 29 juin 1809, Bresson, alors agent de change, fut chargé par Jacques, de lui acheter 10,000 fr. de rentes livrables et payables à sa volonté dans le courant du mois de juillet. — Deux jours après Jacques fit encore acheter par Bresson une autre partie de 10,000 fr. de rentes, livrable et payable comme la première. — Jacques, qui avait signé l'engagement des 20,000 fr. de rentes, n'en prit point livraison. — Le 31 juillet suivant, il donna ordre à Bresson de revendre 10,000 fr. de rentes; les autres 10,000 fr. furent également revendus par Bresson, aux risques et périls de Jacques, faute par celui-ci de lui avoir remis les fonds pour en payer le montant. Il est résulté de cette opération une différence de 14,510 fr. — Bresson en a réclamé le paiement, ainsi que de 1,601 fr. pour ses droits de courtage. — Jacques a prétendu que

les réglemens, traiter que les mains garnies,

›resson était sans action contre lui, attendu qu'il s'agis- ›it de marchés à termes, interdits et frappés de nullité ›ar les anciens réglemens. Mais cette défense a été suc- ›essivement rejetée par jugement du tribunal de com- ›erce, et par arrêt de la cour de Paris, du 18 septembre 812, qui a considéré que Bresson n'avait agi que comme ›gent de change, comme mandataire de Jacques, et qu'il ›ésultait de là qu'il n'y avait lieu à régler entre eux que › compte d'exécution de ce mandat.

Pourvoi par Jacques, 1° pour contravention à l'art. 85 . com., qui défend aux agens de change de faire aucu- ›es négociations pour leur compte, de payer ni recevoir ›our leurs commettans; 2° pour contravention à l'art. 10 ›e la déclaration du 1er mars 1781, et à l'art. 1065 du . civ., et aux arrêts du conseil des 7 août et 2 octobre 785, qui défendent les marchés à termes; 3° pour ›usse application des principes sur le mandat.

La Cour; — sur les concl. de M. Joubert, av. gén.; - Considérant, sur le 1er et le 2e moyens, que l'arrêt du 8 septembre 1812 juge, en fait, que Bresson, agent de ›hange, a acheté les rentes en question, par ordre et ›our compte de Jacques; qu'il a également revendu la ›remière partie desdites rentes, par ordre et pour ›ompte de Jacques; que, quant à la seconde partie, il a ›té dans la nécessité de la revendre pour compte de Jac- ›ues, et à ses risques, faute audit Jacques de lui avoir ›emis les fonds nécessaires pour la payer; que, dès lors, ›n ne peut dire que l'agent de change Bresson ait fait ›es négociations pour son compte, et qu'il ait vendu à ›erme, en sorte que les lois invoquées sont sans appli- ›ation à l'espèce; — Considérant, sur le troisième ›noyen, que l'arrêt, en jugeant, comme le tribunal de ›remière instance, que Bresson n'avait agi que comme ›gent de change, comme mandataire de Jacques (d'où › résulte qu'il n'y avait à régler entre eux que le compte ›'exécution de ce mandat), n'avait point à s'occuper ›e la nullité objectée contre les marchés, objection ›ui n'était fondée que sur la supposition que c'était ›resson qui avait vendu à Jacques, et qu'il lui avait ›endu à terme; — Par ces motifs, rejette.

Du 22 juin 1814. — Sect. civ. — M. Muraire, pr. pr. - M. Gandon, rap. — MM. Dupret et Darrieux, av.

2. Jugé cependant qu'un agent de change qui est ›ensé n'avoir contracté que les mains garnies, ne peut ›mais avoir d'action contre ses commettans: — Ceux-ci ›ont pas le droit, encore qu'il s'agisse, à l'occasion de ›archés à termes, d'une différence entre le prix d'achat › le prix de revente d'effets publics, de répéter ce qu'ils ›nt volontairement payé.

(M..... *C.* Valedeau.)

La Cour; — En ce qui touche la demande principale › Valedeau, à fin de paiement du solde de son compte ›ec de M.....; — Vu les dispositions des arrêts du con- ›il, des 24 sept. 1724, 7 août et 2 oct. 1785, et 22 sept. ›86, ensemble l'arrêt du gouvernement du 27 prairial › 10, desquelles dispositions résulte la présomption né- ›ssaire et légale, que l'agent de change qui a contracté ›ur ses commettans ne l'a fait que les mains garnies, ›que toute action contre ses commettans est dès lors ›admissible; attendu que la considération du plus ou ›oins de bonne foi de M.... n'autorise pas le juge à ac- ›rder une action que la loi dénie; — En ce qui con- ›rne la demande réconventionnelle de M...., attendu ›e M.... n'a d'autre titre, à cet égard, que la déclara- ›n de Valedeau, qu'on ne peut scinder, et qui établit ›e les effets au porteur dont il s'agit n'ont été remis à ›ledeau ou laissés entre ses mains que comme le paie- ›ent d'une dette naturelle qui, suivant la loi, n'est pas ›jette à répétition..... Met l'appellation et le jugement ›nt est appel au néant; émendant, décharge M..... des ›ndamnations contre lui prononcées; au principal,

n'a rien à réclamer des personnes pour qui il a négocié (1).

11. Les agens de change n'étant garans des transferts que pendant cinq ans, on a demandé si le trésor public ne serait pas subsidiairement responsable, et même si, dans tous les cas, le trésor ne serait pas le premier garant, sauf son recours contre les agens de change, ou tous autres auteurs de la vente frauduleuse. La négative résulte d'un avis du comité des finances du 23 août 1822 (voy. *Répert.* de M. Favard de Langlade, v° *Dette publique*). Avant l'établissement des agens de change, un avis du conseil d'État du 28 therm. an 9, approuvé le 9 fruct. an 10, avait déjà décidé que le trésor n'était pas garant des transferts faits sur fausses procurations. Un décret du 11 mai 1807 décide que le trésor doit remplacer les inscriptions transférées frauduleusement par suite d'omissions commises dans les bureaux du grand-livre; dans l'espèce sur laquelle est intervenu ce décret il s'agissait d'une inscription vendue par l'usufruitier au préjudice du véritable propriétaire.

12. Le prix de la vente d'effets publics peut être exigé dès le lendemain du transfert; le mandataire qui, après avoir transféré une rente à un individu considéré comme solvable, n'a pas exigé le prix de la vente, est responsable de l'insolvabilité de l'acquéreur survenue quelques jours après (2). Lorsque le vendeur ne livre pas

met les parties hors de cour sur leurs demandes respectives.

Du 10 avril 1823. — Cour de Paris, 2e ch.

(1) *Voy. Rec. pér.*, 1827, 1, 455, un arrêt jugeant que les agens de change ne répondent pas de la capacité civile de leurs commettans.

(2) Voici l'espèce dans laquelle cette proposition a été consacrée.

(Ricordeau *C.* Dumarest.)

Le 24 juill. 1823, Dumarest, agent d'affaires à Paris, vend au nom des sieur et dame Ricordeau, à Cléret, agent de change, une rente sur l'État de 225 fr. pour 4,140 fr. — Le 29 du même mois, il en signe le transfert, sans exiger la remise de cette somme, qui était encore due le 2 août, époque à laquelle Cléret cessa ses paiemens et prit la fuite. Les sieur et demoiselle Ricordeau forment contre Dumarest une demande en paiement de 4,140 fr.; ils soutiennent que d'après les réglemens de la bourse, il aurait pu et dû l'exiger, au plus tard le lendemain du transfert; que ne l'ayant pas fait, il est responsable de sa faute, comme mandataire salarié. (Art. 1992 c. com.) — Dumarest oppose que les réglemens accordent cinq jours à l'acquéreur pour payer son prix, qu'ainsi la fuite de Cléret avait eu lieu avant qu'il fût fondé à lui demander les 4,140 fr.; qu'au surplus, n'ayant fait que lui accorder une marque de confiance fort ordinaire, que les apparences d'une grande solvabilité rendaient très-naturelle, il n'avait commis aucune faute. — Les sieur et demoiselle Ricordeau rapportent un acte de notoriété de la chambre syndicale des agens de change, constatant que le prix de l'inscription pouvait être exigé le 30 juillet; 21 février 1824, jugement du tribunal civil de la Seine, qui rejette la demande, « Attendu que la perte totale ou partielle des 4,140 fr., prix de la rente de 225 fr., vendue le 29 juillet dernier en vertu de procuration, et dû par la faillite de Cléret, ex-agent de change, est un événement dont le mandataire ne peut être garant, soit à raison du peu de jours écoulés entre la vente de la rente et la disparition

les rentes achetées, l'agent de change de l'acquéreur est tenu, dans les trois jours, de faire acheter, aux risques et périls du vendeur, la quantité de rentes qui devait être livrée. Cette solution touche à la question des marchés à terme, dont nous nous occuperons incessamment.

13. Les actes de mutations de rentes autrement que par des ventes, doivent être accompagnés d'un certificat de propriété; si la mutation se fait en vertu d'un jugement, le certificat est délivré par le greffier, dépositaire de la minute. (Loi du 28 flor. an 7.)

14. Une loi du 24 mars 1806 a fixé le mode et les conditions du transfert des rentes appartenant à des mineurs ou à des interdits. Le conseil d'état a décidé, par avis du 25 nov. 1806, que cette loi est applicable au mineur devenu possesseur de rentes par successions ouvertes depuis le code civil, comme à celui qui en possédait avant le code. — Les curateurs aux successions vacantes peuvent vendre les inscriptions sans y être autorisés par les tribunaux (avis du conseil d'état du 17 novembre 1807, approuvé le 11 janv. 1808, et rapporté par M. Merlin, *Répert.* v° *Inscript. sur le grand-livre*, § 3, n° 4.)

15. On a élevé la question de savoir si les étrangers peuvent disposer d'après les lois de leur pays, des rentes qu'ils possèdent en France. L'affirmative, conforme aux principes du droit, fut adoptée par un avis du comité des finances du 31 décembre 1819, lequel décida néanmoins, que pour lever toute espèce de doute, il y avait lieu de reconnaître aux étrangers cette faculté, par un article exprès de la loi de finances. (Voy. le *Répert.* de M. Favard, v° *Dette publique.*) Cette loi n'a pas été faite; seulement un article inséré au *Moniteur* du 7 janvier 1820 établit que les étrangers peuvent librement transmettre leurs inscriptions de rentes des fonds publics français.

16. Les négociations d'effets publics sont susceptibles de combinaisons variées. Le code de commerce annonçait, dans son art. 90, qu'il serait pourvu par des réglemens d'administration publique à tout ce qui concerne la négociation et la transmission de propriété des effets publics. Ces réglemens n'ont point été faits; de là la nécessité de recourir à ceux qui existaient auparavant; de là aussi la difficulte de concilier ces textes d'origine différente, soit entre eux, soit avec les usages de la bourse et les spéculations que le mouvement des fonds publics a suscitées. Les opérations habituelles de la bourse sont, en général, de trois espèces : les marchés au comptant, les marchés à terme et les marchés à prime.

17. Les marchés au comptant se font entre deux agens de change dont l'un a des inscriptions à vendre, l'autre les fonds pour acheter; et ils se liquident par la livraison et le paiement aussitôt après le délai nécessaire pour régulariser le transfert. Aucune difficulté sur la légalité de cette opération.

18. En ne s'attachant qu'aux règles générales du droit, il semble qu'on doit regarder comme valable le marché à terme, c'est-à-dire celui par lequel le vendeur s'engage à livrer la rente, dans un certain délai, et l'acquéreur à payer à la même époque. Ces marchés sont très-fréquens à la Bourse, et engagent fortement la responsabilité des agens de change lorsque leurs cliens se trouvent dans l'impossibilité de remplir leurs obligations au terme fixé; à la vérité les agens de change en atténuent les effets par les compensations qu'ils établissent entre eux; mais ils n'en sont pas moins exposés à des livraisons de rentes et à des paiemens de reliquats énormes. (*Voy.* M. Vincens, liv. 6, chap. 5, n°s 7 et 8); mais souvent les marchés à terme n'ont rien de réel; ils sont passés par un vendeur qui n'a pas les rentes qu'il s'engage à livrer, et un acheteur qui n'a pas les fonds pour les payer; leur spéculation a pour objet unique le bénéfice qui résultera pour l'un et pour l'autre de la hausse ou de la baisse des fonds publics au terme prévu. Une pareille convention n'est qu'un jeu ou un pari, et, à ce titre, elle est illégale et nulle.

Les marchés à terme, en général, ont été attaqués comme contraires à la législation particulière qui régit les effets publics. Le débat, qui semblait compromettre toute la profession des agens de change, est devenu plus vif, plus fréquent, plus solennel, à mesure que l'affermissement du crédit public a multiplié les spéculations sur la rente. Une polémique animée s'est engagée; on en retrouvera les principaux événemens dans les arrêts que nous allons rapporter, et qui nous paraissent suffire à l'éclaircissement de cette grave et difficile question. La jurisprudence a semblé varier, quoique l'on puisse attribuer en partie à la variété des espèces la divergence apparente des solutions. M. Vincens, liv. 6, ch. 5, n° 11, pense que les marchés à terme autorisés même par les anciens réglemens pour le délai de deux mois au plus, ne se trouvent pas atteints par les art. 421 et 422 c. pén. et qu'ils sont valables quand il est reconnu qu'ils avaient réellement pour objet une quantité de rente existante, et qu'on en a poursuivi l'exécu-

de Cléret, soit à raison de la notoriété de la solvabilité de Cléret, maintenue jusqu'à sa fuite, qui a eu lieu quatre jours après le transfert de la rente. » — Appel. —

La Cour; — Faisant droit sur l'appel des sieur et demoiselle Ricordeau du jugement rendu par le tribunal civil de Paris, le 21 février 1824; — Considérant que Dumarest, mandataire salarié des sieur et demoiselle Ricordeau, ayant vendu à Cléret les inscriptions dont il s'agit, pouvait et devait toucher le prix de la vente dans les trois jours qui ont suivi le transfert et précédé la disparition de Cléret; — Qu'il y a, de sa part, une faute dont il doit la réparation. — *A mis et met* l'appellation au néant; — Emendant, décharge les appelans des condamnations contre eux prononcées; au principal, condamne Dumarest à rembourser aux sieur et demoiselle Ricordeau la somme de 4,140 fr., montant, au cours de la place, du transfert, fait le 29 juil. 1823, par Dumarest à Cléret, de la rente de 225 fr. dont il s'agit, au moyen duquel remboursement, subroge, en tant que de besoin, ledit Dumarest, dans tous les droits et actions des sieur et demoiselle Ricordeau.

Du 22 avril 1824. — Cour de Paris, 3e ch. — M. Desèze, pr. — MM. Mollot et Delangle, av.

tion comme d'une convention sérieuse, mais non lorsqu'il ne s'agit que du réglement d'une différence, qui constitue un jeu ou pari. Telle est aussi la conclusion définitive de M. Coffinières, dont l'ouvrage entier est consacré à l'examen de la validité des marchés à terme. M. Pardessus, Cours de droit commercial, n° 315, penche pour la nullité absolue des marchés à terme non accompagnés de toutes les formalités prescrites par les anciens réglemens. Telle paraît être aussi la tendance des arrêts de la cour suprême.

19. Les marchés à terme donnent lieu à une opération connue sous le nom de *report sur la rente*. Elle consiste à acheter de la rente au comptant et à la revendre aussitôt à l'un des termes ordinaires, c'est-à-dire à la fin du mois, ou au mois suivant, à un prix plus élevé que celui d'achat; le vendeur garde son titre jusqu'au paiement; l'insolvabilité de l'acheteur au temps convenu n'expose le vendeur qu'à la différence entre le cours du jour du marché et celui du jour auquel le paiement devait être fait.

20. Le marché à prime consiste à acheter de la rente à un prix plus élevé que le cours, à condition de pouvoir renoncer au marché, en abandonnant au vendeur une faible partie du prix, laquelle forme la prime : cette convention s'exprime par une formule semblable à celle-ci : 86 fr. *dont un*, c'est-à-dire qu'il y a un franc payé sans répétition, et qu'il restera 85 fr. à payer par l'acheteur lors du terme fixé, s'il retire la rente. Cette stipulation ne lie que le vendeur qui reste à la discrétion de l'acheteur; elle est très-propre à cacher des jeux ou paris illicites, et entraîne de funestes conséquences exposées avec force par M. Vincens, liv. 6, chap. 5, n° 9. (*Voy*. aussi, M. Coffinières, 2e partie.)

21. Il ne nous reste plus à parler que du paiement des arrérages et des oppositions. Les arrérages des rentes sur l'état se paient à bureau ouvert, sans suivre l'ordre alphabétique de chaque nom. Suivant la loi du 24 août 1793, les paiemens devaient se faire le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année; l'adoption du calendrier républicain fit substituer à ces époques celles du 1er vendémiaire et du 1er germinal : on les conserva lors du rétablissement du calendrier grégorien; c'est pourquoi on paie le 22 septembre et le 22 mars. — D'après la loi du 28 floréal an 7, les arrérages devaient être payés au porteur de l'extrait d'inscription, sur la représentation du titre et de son acquit. Mais on craignit qu'un tiers de mauvaise foi à qui l'extrait serait remis ne se donnât frauduleusement le pouvoir de transférer l'inscription remise entre ses mains. Pour prévenir ce danger, une ordonnance royale du 1er mai 1816 autorise le trésor à payer sur des procurations spéciales authentiques, rappelant les numéros et les sommes des inscriptions dont elles doivent tenir lieu au fondé de pouvoir. Le créancier reste saisi de l'extrait d'inscription qui seul peut être transféré. — Dans les départemens, les arrérages se paient chez le receveur général. — Les arrérages des rentes perpétuelles sur l'état se prescrivent par 5 ans; un arrêt du conseil d'état, du 3 avril 1809, approuvé le 13, détermine certaines formalités nécessaires pour que la prescription soit interrompue. (*Voy*. M. Merlin, *Rép.*, v° *Inscrip. sur le grand-livre*. § 7.)

22. La loi du 24 août 1793 autorisait les oppositions à l'aliénation de la propriété, et au paiement des arrérages; les lois des 8 nivôse an 6 et 28 floréal an 7 ont abrogé cette disposition. Aujourd'hui aucune opposition n'est reçue, lors même qu'elle serait faite en vertu d'un jugement. (Avis du conseil d'état du 17 thermidor an 10, et du comité de législation et des finances du 11 novembre 1817.) C'est en vertu de ces principes qu'un avis du conseil d'état du 4e jour complémentaire an 13, a décidé que les syndics d'une union de créanciers ne peuvent s'opposer au transfert des rentes appartenant à leur débiteur tombé en faillite, et au domicile duquel les scellés ont été apposés. L'opposition est admise dans deux cas seulement, savoir, quand elle est formée par le propriétaire de l'inscription; et quand elle l'est par l'agent du trésor sur une rente appartenant à un comptable de deniers publics dont les comptes ne sont pas apurés.

Un transport de créance sur l'état est valable, quoique la somme pour laquelle il a eu lieu n'ait été énoncée que par ces mots; Moyennant bon prix et satisfaction que le cédant a reconnu avoir reçus du cessionnaire.

(Fontaine *C.* Blandin.)

La cour de Paris l'avait ainsi jugé le 6 mai 1819; pourvoi pour violation de l'art. 1591 cod. civ., en ce que le prix était loin d'être déterminé et désigné de manière à ce qu'on ne pût élever aucun doute sur la quotité, conviction indispensable pour la validité de la vente.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Joubert, av. gén.; — Considérant que de tout temps les négociations et transports de créances sur l'état ont été assujétis à des réglemens particuliers, et qu'il est attesté par l'arrêt attaqué que, depuis la publication du code civil, l'usage de déclarer dans ces sortes d'actes, qu'ils ont eu lieu moyennant bon prix et satisfaction, n'a reçu aucune atteinte; d'où résulte que, dans l'espèce, le cédant ayant déclaré avoir reçu le prix dont il était satisfait, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi en déclarant valable le transport dont il s'agissait; — Rejette.

Du 30 avril 1822. — C. cass. civ. — M. Pajon, rapp. — MM. Nicod et Rochelle, av.

Une vente d'effets publics doit être considérée comme non-avenue, si la livraison ne s'effectuant pas à l'époque stipulée, l'acheteur ne met, dans les trois jours, le vendeur en demeure, et ne fait pas, à défaut de livraison, acheter par le syndic des agens de change, aux risques et périls du vendeur, la quantité de rentes proposées.

(Delaunay *C.* Bouchet.)

En l'an 11, Delaunay souscrit au profit de Bouchet, agent de change, deux marchés à terme ou engagemens relatifs à des effets publics, par lesquels il lui vend 15,000 fr. de rentes cinq pour cent consolidés, jouissance de germinal an 11, au cours de 52 fr. à 52 fr. 50 cent. pour cent du capital, payables et livrables les 30 thermidor et 30 fructidor fixes, même année 11, ou plutôt à volonté. — Ces engagemens n'ayant reçu aucune exécution, Bouchet forme, en mars 1810, contre Delaunay, devant le tribunal de commerce de la Seine, une demande en paiement de 10,574 fr. 75 cent.; savoir, 9,900 fr. pour la différence résultante de l'achat, au compte du vendeur, des rentes proposées; et 674 fr. 75 cent. pour droit de négociation. — Jugement par défaut qui l'accueille.

Appel. — Delaunay soutient que les engagemens dont il s'agit n'ont eu rien de sérieux : de là leur inexécution; qu'en leur supposant même quelque réalité, ils doivent toujours être considérés comme non-avenus, Bouchet ne s'étant pas conformé, après leur échéance, à l'art. 4 du réglement des agens de change, du 10 fructidor an 10, qui porte que, « lorsqu'un marché à terme n'est pas suivi à l'échéance de la livraison, il faut que l'acheteur fasse, 1° dans les trois jours sommation au vendeur de livrer; 2° et à défaut de livraison, de procéder à l'achat pour le compte du vendeur, à ses risques et périls, de la quantité des rentes proposées, et ce sur le parquet; et par le ministère du syndic des agens de change. »

Bouchet répond que ce réglement n'ayant point été approuvé par le gouvernement, le défaut d'observation des formalités qu'il prescrit ne peut être regardé comme un moyen de nullité. — Delaunay réplique que le réglement de fructidor a été approuvé par le ministre de l'intérieur; qu'au surplus, l'usage a consacré les formalités qu'il prescrit.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Bouchet ne justifie d'aucune sommation par laquelle il aurait mis Delaunay en demeure de lui livrer les rentes dont il s'agit, qu'il ne justifie pas non plus de certificats authentiques constatant la différence du rachat desdites rentes, et délivrés à l'époque même de ce rachat par le syndic des agens de change, ou l'un de ses adjoints; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Delaunay des condamnations contre lui prononcées; déclare comme non-avenus les engagemens dont il s'agit.

Du 7 mars 1811. — Cour de Paris, 2e ch. — MM. Malandrin et Thevenin, av.

Il n'y a pas ouverture à cassation contre un jugement qui déclare en fait qu'une vente d'effets publics n'est pas un marché à terme, quoique le vendeur ne fût pas, lors de sa conclusion, mais au su de l'acquéreur, propriétaire de l'inscription qu'il transférait: que l'acquéreur, loin de demander la résiliation pour raison du retard apporté dans l'expédition du transfert en sa faveur, s'est contenté de solliciter un délai pour en payer le prix, et que dans la suite l'inscription ayant été faite en son nom, il en a disposé comme de sa propriété.

(Rigoult *C.* Lancel.)

Le 29 prair. an 5, Rigoult ayant acheté de Lancel une inscription de 5,000 fr. de rentes sur l'état, lui souscrit des lettres de change pour la somme de 36,000 fr. — Lancel n'avait cependant pas la propriété de l'inscription qu'il vendait : mais il existait une convention entre Lanfrey, son agent de change, et Dumetz, qui avait traité avec les frères Legrand pour la faire livrer; ceux-ci tombent en faillite. — Le 24 messidor, Lanfrey acquiert, pour Lancel, une inscription de 5,000 fr. faisant partie d'une plus forte, dont il fait faire, quelques jours après, le transfert au nom de Rigoult, le 3 thermid. Celui-ci écrit à Lancel pour se plaindre de n'avoir pas reçu la livraison de son inscription, et sollicite un délai de deux mois pour acquitter ses traites. Le 11 du même mois, il réitère sa demande; mais il paraît qu'alors il avait connaissance du transfert qui avait eu lieu. — Lanfrey ayant fait offrir à Rigoult de recevoir l'inscription de 5,000 fr., et celui-ci s'y étant refusé par le motif qu'elle ne lui appartenait pas, il en signe, le 28, un transfert en blanc devant un juge de paix. Lancel l'assigne devant le tribunal de commerce de Paris, pour le faire condamner au paiement des lettres de change qu'il lui avait souscrites. — Rigoult soutient qu'il a payé cette dette par le transfert fait à Lanfrey devant la justice de paix; que d'ailleurs ayant pour cause un marché à terme, elle est évidemment nulle. — Lancel prétend, au contraire, que ce transfert n'est que la compensation d'une inscription de 10,000 fr., que Rigoult avait achetée à Lanfrey. — Jugement qui condamne Rigoult par corps, sauf son recours contre Lanfrey. — Appel. — 28 frim. an 7, jugement du tribunal civil de la Seine, qui nomme un arbitre. — Rapport. — 28 prairial, jugement qui confirme celui du tribunal de commerce : « Attendu qu'il résulte du rapport de l'arbitre Dufresne que Rigoult savait, en traitant avec Lancel, de quelle manière l'inscription appartenait à son vendeur; qu'il savait que celui-ci l'avait achetée de Dumetz, et que c'était ce jour-là même, le 29 prairial, qu'étaient livrables les noms nécessaires pour l'opération du transfert; — Attendu que Lancel n'a point vendu ce qu'il n'avait pas, puisqu'il était propriétaire-acquéreur de l'inscription qu'il vendait, laquelle seulement, mais au su de Rigoult, n'était pas inscrite au nom de Lancel; — Attendu que Lancel n'avait pas vendu à terme, puisqu'à la connaissance réciproque des parties, les noms ont été remis le jour même de la vente, pour faire de suite le transfert que les parties croyaient de bonne foi devoir s'opérer sans aucun retard; — Attendu que Rigoult ne peut se prévaloir de

ce que l'inscription à lui offerte, le 25 thermidor an 5, n'était pas la même qu'il avait achetée le 29 prairial précédent: parce qu'il résulte de l'ensemble des faits qu'il n'avait pas entendu acheter une inscription expédiée au nom de Lancel, mais seulement une inscription vendue par lui, livrée en son nom par Lanfrey; et que précisément il lui a offert pour Lanfrey une inscription achetée et payée par lui, Lancel, et dont il était propriétaire-acquéreur; — Attendu que postérieurement aux retards éprouvés relativement à la livraison du transfert promis le 29 prairial, Rigoult, loin de prétendre que ces retards annulassent son marché, se bornait, par sa lettre à Lancel, à demander un délai pour le paiement des acceptations, et a prétendu ne devoir payer qu'après que l'inscription lui serait livrée; d'où il suit qu'aux yeux de la justice, Rigoult est réputé avoir fait remise des retards qu'il avait essuyés, y avoir consenti, et même avoir postérieurement et sans aucune réclamation pour raison de ces retards, persévéré dans le marché qu'il avait conclu le 29 prair. — Attendu que la remise faite par Rigoult à Lanfrey du transfert en blanc, était à titre de compensation de 10,000 fr. d'inscriptions vendues par Lanfrey à Rigoult.

Pourvoi par Rigoult pour violation des arrêts du conseil des 7 août et 2 octobre 1785 et 22 septembre 1786. — M. Merlin a reconnu la nullité du marché; il a cependant conclu au rejet du pourvoi, à cause de la renonciation de Rigoult.

Ses conclusions, adoptées par l'arrêt qu'on va lire, sont recueillies aux *Quest. de Dr.*, v° *Effets publics*.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Merlin, pr. gén.; — Attendu que le jugement attaqué a reconnu et déclaré constant en fait, d'après les aveux et déclarations des parties: *Que le marché dont il s'agit n'était point un marché à terme; que Rigoult n'ignorait pas que Lancel n'avait point d'inscription en son nom, et qu'il ne lui vendait que ce qu'il avait acheté lui-même de Lanfrey; que, pour raison du retard apporté dans l'expédition du transfert, Rigoult n'a pas demandé la résiliation du marché et s'est contenté de demander le renouvellement de ses acceptations à deux mois; ce qui le mettait à même de garder la rente pendant ce temps; qu'il a accepté le transfert de la rente de* 5,000 fr. *à lui fait, et en a disposé comme de sa propriété en signant le transfert en blanc, et le remettant à Lanfrey, en compensation d'une autre partie de rente de* 10,000 fr. *qu'il avait achetée dudit Lanfrey.* — D'où il suit que le jugement attaqué n'a pas contrevenu aux réglemens de la matière; — Rejette (1).

Du 23 floréal an 9. — C. cass., sect. civile. — M. Liborel, pr. — M. Lasaudade, rap.

(1) Il n'y a pas ouverture à cassation contre un arrêt qui a rejeté l'exception de nullité proposée contre une vente d'effets publics, par le motif qu'il est reconnu en fait qu'ils ont été livrés, encore que le billet qui contient l'obligation de l'acheteur porte qu'elle provient d'une *différence*. (Servatius *C.* Rogniat.)

Servatius souscrit un billet ainsi conçu: « Dans trois mois fixes, de promets je payer à M. Rogniat la somme de 16,250 francs, valeur provenant d'une *différence* sur 25,000 fr. de rentes *reçues et livrées*. — Rogniat l'assigne devant le tribunal de commerce de Paris; Servatius soutient que son engagement provient d'un marché à terme, qu'il est par conséquent nul. — 9 mars 1812, jugement qui rejette cette défense; — Appel. — 18 août suivant, arrêt confirmatif de la cour de Paris, « Attendu, que la preuve de la livraison est écrite dans le billet même, et que le mot *différence*, inséré dans le billet, ne contrarie point la vente de cette livraison; » — Pourvoi pour violation des lois qui prononcent la nullité des marchés à terme. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué ayant décidé, en fait, que les rentes dont il s'agissait au procès avaient été livrées au demandeur, les lois relatives aux marchés d'effets publics à terme n'étaient point applicables à l'espèce, et conséquemment que l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi de la matière; — Rejette.

Du 15 novembre 1813. — C. de cass.; sect. req. — M. Pajon, rap.

2. De ce que les marchés à terme ne sont pas prohibés, il n'en résulte pas que les agens de change, puissent, sans un mandat exprès, même de l'autorisation de leur chambre syndicale, vendre des effets publics achetés pour un de leurs cliens qui aurait négligé d'en prendre livraison et d'en payer le prix à l'époque fixée.

(Buthiau *C.* Montel.)

Montel souscrit par l'entremise de Buthiau, agent de change, un marché à terme, pour l'acquisition d'une partie de rentes. — A l'époque fixée pour l'échéance de ce marché, il ne se trouve pas en mesure de payer le prix: Buthiau, ayant, conformément à l'arrêté du 10 fructidor an 10, fait effectuer par le syndic des agens de change la vente d'une partie de rentes égales à celles qui étaient l'objet du marché, actionne Montel en paiement de la différence qui se trouve à sa charge. — Celui-ci répond que la vente est nulle; en effet, ayant reçu mandat spécial pour acheter des rentes, Buthiau, n'a pu, en vertu de ce mandat, vendre ou faire vendre postérieurement les rentes achetées par son entremise.

7. déc. 1820, jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui accueille cette défense: Attendu que, de ce que les marchés à terme, ainsi conclus, ne sont pas prohibés, il n'en résulte pas qu'au terme définitif de leur liquidation les agens de change puissent vendre, même de l'autorisation de leur chambre syndicale, les effets publics d'un de leurs cliens qui aurait négligé de leur en donner la faculté. — Le tribunal déclare comme nulle et non-avenue la vente faite par le sieur Buthiau, sans l'autorisation expresse de son client. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 11 janv. 1821. — Cour de Paris, 3e ch.

Est nulle toute vente d'effets publics au moment de laquelle l'acheteur et le vendeur, quoique n'étant pas agens de change, ne se sont pas réciproquement donné leurs billets, portant promesse de fournir dans le jour, savoir, l'un les effets négociés, et l'autre le prix desdits effets. (Art. 30 de l'arrêt du conseil, du 24 sept. 1724; arrêt du 7 août 1785.)

1re *espèce*. — (Borel *C.* de Rosuel.)

Le 19 mai 1786, Marcel Enfantin vend à de Rosuel, d'après un mandat donné à son frère par Borel, 100 actions de la compagnie des Indes,

livrables le 10 juillet suivant; — Borel ayant refusé d'exécuter cette négociation, de Rosuel fait saisir les actions entre les mains de MM. Delessert et comp., qui en étaient dépositaires. — 3 août de la même année, sentence de la conservation de Lyon, qui donne main-levée de cette saisie. — Appel par de Rosuel. — 7 avril 1789, arrêt infirmatif du parlement de Paris. — Pourvoi pour violation des arrêts du conseil, des 24 septembre 1784, et 4 août 1785.

ARRÊT (*après délib. en ch. du conseil*).

LA COUR, — ayant aucunement égard aux requêtes et demandes de Borel, casse et annulle l'arrêt du ci-devant parlement de Paris, du 7 avril 1789, ensemble ce qui l'a suivi, comme étant, ledit arrêt, contraire à l'art. 30 de l'arrêt ou réglement de 1724, portant établissement de la bourse, suivant lequel, lorsque deux agens de change sont d'accord à la bourse d'une négociation, ils doivent se donner réciproquement leurs billets portant promesse de fournir, dans le jour, savoir, par l'un les effets négociés, et par l'autre, le prix desdits effets; et à l'art. 8 de l'arrêt du conseil d'état, du 7 août 1785, qui porte: « N'entend S. M., par la disposition de l'art. 3, préjudicier à la faculté accordée aux marchands et autres, qui seront admis à la bourse, de négocier entre eux lettres de change, billets au porteur ou à ordre, les actions de la nouvelle compagnie des Indes et autres effets de commerce, sans l'entremise des agens de change, en se conformant aux arrêts du conseil, des 24 septembre 1724 et 26 janvier 1726. » Renvoie les parties à se pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, pour faire statuer, sur l'appel de la sentence de la conservation de Lyon, du 23 août 1786 (1).

Du 26 août 1791. — C. cass., sect. civ. — M. Miquel, rap.

(1) 2e *espèce*. (Duchesne *C.* N....)

LA COUR; — Vu l'art. 30 du réglement de 1724, portant: *Lorsque deux agens de change sont d'accord à la Bourse d'une négociation, ils doivent se donner leur billet réciproquement portant promesse de se fournir, dans le jour, savoir, par l'un, les effets négociés, et par l'autre, les prix desdits effets*; l'art. 7 de l'arrêt du conseil du 7 août 1785, portant que pour la validité des marchés à terme, il est nécessaire qu'ils soient accompagnés de la livraison ou du dépôt réel des effets, constaté par vente duement contrôlé au moment même de la signature de l'engagement; l'art. 8 du même réglement portant que les marchands et autres admis à la Bourse pour négocier entre eux les lettres de change, billets au porteur ou à ordre, les actions de la compagnie des Indes et autres effets de commerce, sous l'entremise des agens de change, se conformeront aux arrêts du conseil des 25 sept. 1724 et 26 février 1726: et attendu que le marché dont il s'agit ne paraît point avoir été accompagné de l'engagement ou écrit réciproque exigé par l'article 30 du réglement de 1724, ni de la livraison ou dépôt réel, constaté suivant le vœu de l'arrêt du conseil de 1785; et que la cour d'appel en validant la vente des actions dont il s'agit, a contrevenu à la teneur de ces dispositions; — Casse l'arrêt de la cour d'appel de Lyon du 8 août 1809.

Du 27 nov. 1811. — C. cass., s. civ. — M. Delacoste, pr. d'âge. — M. Rousseau, rap.

Les anciens arrêts du conseil qui prononcent la nullité des marchés à terme d'effets publics lorsque le dépôt de ces effets n'a pas eu lieu, ou que les formalités qui peuvent y suppléer n'ont

2. Lorsqu'il n'est pas justifié qu'il y ait eu réellement achat et vente de rentes sur l'état, la loi n'accorde aucune action pour la différence entre le cours du prétendu marché et celui du jour de la livraison.

Les agens de change ont seuls caractère pour vendre et acheter des effets publics.

(Delatte *C.* N....)

LA COUR; — Considérant que Delatte n'a aucun caractère pour vendre et acheter des rentes sur l'état, pour des tiers. — Considérant, d'ailleurs, que Delatte ne justifie par aucun bordereau d'agent de change, qu'il y ait eu réellement achat et vente des 5,000 fr. de rentes en question; de manière que la différence qu'il réclame constitue un véritable jeu de bourse, jeu prohibé, et pour lequel la loi dénie l'action en justice........ Déclare Delatte non-recevable dans sa demande.

De 27 juin 1823. — C. de Paris, 3e ch.

3. Des marchés à terme, encore qu'ils ne présentent pas le caractère du délit prévu et puni par les art. 421 et 422 c. pén.; (par exemple, lorsque le vendeur peut prouver qu'il était en mesure d'effectuer la livraison à l'échéance), ne peuvent jamais fonder une action civile. (Voy. aussi *Rec. pér.* 1826, 2, 55.)

Les obligations de l'emprunt d'Espagne de 1820 ne sont point de simples effets de commerce, mais de véritables effets publics étrangers dont la négociation ne peut avoir lieu que par l'entremise des agens de change.

(Lachapelle *C.* Hentsch, Blanc et compagnie.)

Les 15 et 22 oct. 1822, Hentsch, Blanc et compagnie vendent à Lachapelle plusieurs obligations nues de l'emprunt d'Espagne 1820, livrables en liquidation de novembre. — A la suite de ces négociations, 6 mars 1823, jugement du tribunal de commerce de Paris ainsi conçu: «Considérant que si les principes sur la nullité des marchés à terme non suivis de la livraison ou du dépôt des valeurs qui en sont l'objet, sont constamment établis par l'ancienne et la nouvelle législation, à l'égard des négociations d'effets publics, les mêmes documens contiennent des déclarations positives que ces principes ne peuvent être appliqués aux effets de commerce; — Considérant, en fait, que les valeurs dont la négociation s'est opérée directement entre les sieurs Hentsch, Blanc et comp., et le sieur Lachapelle, ne sont pas des effets publics de France, ni même des effets publics sur les gouvernemens étrangers dont le cours est authentiquement coté à la Bourse de Paris; qu'au contraire, les effets qui sont la matière de ces négociations proviennent originairement d'une spéculation financière, entreprise par les principaux banquiers de cette ville; que, dès lors, la propriété de ces titres peut se transmettre sans l'entremise des agens de change; que, si la prohibition qui existe sur les marchés à terme doit être maintenue, dans l'intérêt du crédit et de la considération de ces valeurs, les mêmes considérations ne peuvent exister à l'égard des effets dont il est mention dans l'instance actuelle, et qui peuvent être considérés comme de simples effets de commerce; — Attendu, enfin, qu'à l'époque où le sieur Lachapelle s'était obligé à prendre livraison des effets en question, il a été régulièrement mis en demeure d'exécuter son obligation...; le tribunal entérinant le rapport du syndic des agens de change, condamne Lachapelle, par toutes voies de droit et par corps, à payer aux sieurs Hentsch, Blanc et compagnie, la somme de 15,819 fr. 43 c. » — Appel.

LA COUR; — Considérant que, suivant l'art. 76 cod. com.; conforme à l'art. 17 de l'arrêt du conseil du 24 septemb. 1726, les agens de change ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics, et autres suscep-

pas été remplies, sont encore en vigueur et applicables aux marchés à terme de rentes sur l'état, quoiqu'elles soient stipulées livrables à volonté (1).

La nullité de ces marchés peut être invoquée non-seulement par l'acheteur contre le vendeur et réciproquement, mais encore par l'un et l'autre contre les agens de change auxquels ils ont donné commission de les conclure.

Les marchés à terme d'effets publics étant prohibés et annulés par des considérations d'ordre public, ne peuvent être validés par aucune convention ni ratification (2).

La question de savoir si, dans une vente d'effets publics, il y a ou non marché à terme prohibé, est du domaine exclusif des tribunaux.

1re *espèce*. (Perdonnet *C.* de Forbin-Janson.)

Les 28 décembre 1822 et 2 janvier 1823, Perdonnet, agent de change à Paris, a acheté, par ordre et pour le compte du sieur de Forbin-Janson, 150,000 fr. de rentes sur l'état, livrables et payables à la fin de janvier 1823, ou plutôt à volonté. Ces rentes, achetées au taux moyen de 89 fr., ont subi immédiatement une baisse considérable. Le 30 du même mois de janvier, Perdonnet a fait à Forbin-Janson sommation « de lui remettre, dans vingt-quatre heures, la somme de 2,668,975 fr., nécessaire pour le paiement de 150,000 fr. de rentes, ou, s'il ne voulait pas en prendre livraison, de lui donner l'ordre par écrit de revendre lesdites rentes à la bourse du 1er février prochain. » Cet ordre a été donné, et il y a eu entre le prix d'achat et celui de revente une différence ou perte de 341,325 fr.

Forbin-Janson a approuvé le résultat de cette liquidation; et pour s'acquitter d'autant envers Perdonnet, il l'a autorisé à vendre 300 actions du canal de Bourgogne qu'il avait déposées entre ses mains à titre de gages, ou de couverture, avant d'entreprendre la spéculation sur les rentes. Le prix qui en est provenu a réduit la dette à 281,000 fr. — Les 20 mai et 6 juin 1823, Perdonnet a obtenu contre lui, au tribunal de commerce de Paris, deux jugemens de condamnation, portant contrainte par corps. Sur l'appel, le comte de Forbin-Janson a soutenu que l'achat et la retente des rentes faites par Perdonnet étaient des actes prohibés et nuls, d'après la disposition des arrêts du conseil, des 7 août, 2 octobre 1785 et 22 septembre 1786, et que dès-lors l'action de Perdonnet n'était pas recevable. — Perdonnet a répondu d'abord que ces opérations n'avaient rien que de régulier et de parfaitement licite; que, d'ailleurs, ayant été approuvées et ratifiées, la nullité, en la supposant réelle, était entièrement couverte.

Le 9 août 1823, arrêt de la cour de Paris, ainsi conçu :

« Considérant qu'il résulte de l'ensemble des lois et réglemens sur la négociation des effets publics et sur les obligations imposées aux agens de change, que la volonté constante du législateur, depuis l'établissement des bourses de commerce, a été de prévenir les conséquences désastreuses qu'entraîneraient pour la société le jeu ou les paris sur les variations des cours des effets publics; que, dans les marchés à terme, le caractère du jeu ou du pari se manifeste principalement par la circonstance que la livraison des effets vendus n'a pas été faite entre les mains de l'agent de change, ou que le dépôt des mêmes effets n'a pas été régulièrement constaté au moment même de la signature de l'engagement; que, le caractère du jeu ainsi défini, il s'ensuit que non-seulement les marchés entachés de ce vice sont radicalement nuls, mais que les ratifications qui en auraient été faites postérieurement, ainsi que les obligations nouvelles auxquelles ils auraient donné naissance, n'ayant pour cause que des actes illicites, ne peuvent servir de base à une action judiciaire; — Considérant qu'en aucun cas, l'agent de change ne peut avoir d'action contre son client, puisqu'il est tenu d'avoir ses mains garnies en opérant pour lui; que la stricte exécution des lois et réglemens en cette matière peut seule mettre un frein à cette ardeur immodérée de s'enrichir, qui s'est emparée des pères de famille, qui, au lieu de se livrer à des professions honnêtes et utiles, se précipitent dans des opérations désavouées par la morale et toujours suivies d'une ruine complète ou d'une fortune scandaleuse; en fait, que Perdonnet n'a jamais fait d'offres réelles, au comte de Forbin-Janson, d'une partie de 150,000 francs de rentes certaine et déterminée, désignée par ses numéros d'ordre et de série; qu'il s'est borné à lui faire une sommation, le 30 janvier dernier, de lui fournir la somme nécessaire au paiement des 150,000 fr. de rentes dont il était prétendu acheteur; d'où il résulte la preuve que Perdonnet n'avait pas réellement acquis pour son client une pareille partie de rentes; que la correspondance des parties et le

tibles d'être cotés; — Que les effets sur un gouvernement étranger, tels que ceux dont il s'agit sur l'Espagne, susceptibles d'être cotés et journellement cotés à la Bourse, ne peuvent être dans l'exception relative aux billets au porteur sur particuliers; — Que plus nécessairement, dans la négociation des rentes étrangères, l'acheteur doit avoir les garanties que les lois ont voulu donner par l'établissement d'officiers publics à la Bourse, mandataires obligés et astreints à un cautionnement, par les faits de charge; — Considérant que les marchés des 15 et 21 oct., passés entre les parties personnellement, avec courtage perçu par la compagnie Hentsch et Blanc, soit par des intermédiaires sans qualité, et ainsi par contravention à la loi, n'ont pu former un contrat valable; — Qu'il résulte, au surplus, des clauses de ces marchés et des faits et circonstances de la cause, que l'opération n'a été qu'un pari sur la hausse et la baisse, qui, alors même qu'il ne présente pas le caractère de délit, ne peut fonder une action civile; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Lachapelle des condamnations contre lui prononcées, au principal, déclare Hentsch, Blanc et comp. non-recevables sur leurs demandes; faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général, ordonne que le présent arrêt sera imprimé et affiché à la Bourse.

Du 26 août 1823. — C. de Paris, 1re ch. — MM. Cofnières et Gauthier, av.

(1) Voy. aussi *Rec. pér.*, 1827, 1, 223.

(2) Ainsi jugé dans la 1re espèce seulement.

dépôt des 300 actions du canal de Bourgogne, exigé à titre de couverture, prouvent que Perdonnet n'ignorait pas que l'intention de Forbin-Janson était de jouer seulement sur les différences de cours; — Considérant que la mauvaise foi de Forbin-Janson, qui, après avoir touché en novembre le produit de ses opérations illicites, refuse de rembourser la perte résultante, en janvier, de la continuation de ces mêmes opérations, ne peut motiver, en faveur de Perdonnet, une action que la loi lui dénie; — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge le comte de Forbin-Janson des condamnations contre lui prononcées, déclare Perdonnet non-recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens de première instance et d'appel. »

Pourvoi de la part de Perdonnet; 1° *fausse application des arrêts du conseil du roi, des 7 août, 2 octobre* 1785, 22 *septembre* 1786 *et* 14 *juillet* 1787; *violation de l'art.* 422 *du code pénal, et des art.* 1583 *et* 1589 *c. civ.*

Le demandeur soutient d'abord que les anciens arrêts du conseil qui prohibent les marchés à terme, n'ont jamais été exécutés. Il y a plus, dit-il; toutes les fois que le gouvernement, qui s'était réservé la connaissance des négociations de cette espèce, a usé de son droit, loin de les déclarer nulles ou abusives, en conformité de ses propres arrêts, il a toujours eu grand soin d'en ordonner la liquidation; et cela, dans les cas mêmes où l'excès du mal semblait commander, avec plus de rigueur, l'emploi de ce remède extraordinaire.—C'est ce qui arriva, notamment dans l'affaire du fameux abbé d'Espagnac, dont le gouvernement ne se contenta pas d'ordonner la liquidation; il s'en chargea pour son propre compte, en promettant même à d'Espagnac de le rembourser de ses avances; — « Attendu (porte l'arrêt) « que, dans un moment de crise, il est naturel, même indispensable, de favoriser la prépondérance des joueurs à la hausse. »

Maintenant, si l'on envisage ces actes sous le point de vue législatif, on trouve qu'ils n'ont jamais été enregistrés au parlement, ni dans les cours souveraines, formalité indispensable pour leur donner le caractère de la loi. Dans tous les cas, ils ne sont point applicables aux rentes sur l'État qui, à l'époque où ils ont été rendus, ne se négociaient pas à la bourse par le ministère des agens de change, mais constituaient des immeubles fictifs susceptibles d'hypothèque et de saisie réelle, et dont la propriété, ainsi que la mutation, étaient constatées par actes devant notaires. A plus forte raison ne peut-on les exhumer pour les appliquer à des rentes nouvelles, à des valeurs qui ont pris naissance dans un autre ordre de choses, lorsque le temps, la forme du gouvernement, le mouvement toujours croissant du crédit, ont créé de nouveaux besoins, de nouveaux rapports et un système de finances tout différent. On prétend que la loi du 28 vendémiaire an 4, sur la police de la bourse, a fait revivre et a confirmé les arrêts du conseil; on se fonde sur l'art. 4, chap. 2, de cette loi, ainsi conçu : « Attendu que les marchés à terme ont été déjà interdits par de précédentes lois, tous ceux contractés antérieurement au précédent décret sont annulés; et il est défendu d'y donner aucune suite, sous les mêmes peines portées contre les infracteurs de l'article précédent; » mais cet article est placé non sous la rubrique des agens de change que renferme cette loi, mais sous celle de la négociation des lettres de change en France; il n'a donc rapport qu'à cette espèce de négociation et nullement à la négociation des fonds publics. Quelle que soit la généralité apparente de ses expressions, s'il parle de l'ancienne prohibition des marchés à terme, ce n'est qu'énonciativement; il ne renouvelle même cette prohibition que pour le passé. Depuis lors jusqu'en l'an 10, on trouve différens décrets concernant la bourse et les agens de change; mais il n'y est point parlé des marchés à terme; seulement, dans l'arrêté du 27 prairial an 10, on lit un article portant : « Chaque agent de change devant avoir reçu de ses cliens les effets qu'il vend ou les sommes pour payer ceux qu'il achète, est responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il aura vendu et acheté. On a voulu aussi voir là un renouvellement de l'ancienne prohibition des marchés à terme, ou du moins une présomption que l'arrêté avait voulu reproduire la prohibition; mais déclarer l'agent de change responsable, quoiqu'il n'ait pas réellement reçu les sommes, n'est-ce pas, au contraire, reconnaître la validité du marché? n'est-ce pas substituer la responsabilité de l'agent de change à la nullité de la négociation?

Loin de défendre les marchés à terme, le code civil les autorise de la manière la plus formelle, lorsqu'il dit que la vente sera parfaite entre les parties, dès qu'on sera convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas été livrée, ni le prix payé (art. 1583). L'art. 90 c. com. se borne à dire qu'il sera pourvu par des réglemens d'administration publique à tout ce *qui est* relatif à la négociation et transmission *des effets* publics. Ainsi, plus de renvoi à des réglemens surannés; c'est pour l'avenir que la loi annonce et promet.—Si les réglemens n'ont pas été donnés, néanmoins la législation n'est pas restée entièrement muette sur les marchés à terme; elle s'en est occupée lors de la rédaction du code pénal en 1810. L'art. 421 de ce code range les paris qui auraient été faits sur la hausse et sur la baisse des effets publics au rang des délits; et l'art. 422 déclare pari de ce genre « toute convention de vendre ou d'acheter des effets publics, qui ne seront pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au temps de la convention, ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison. » Ces deux articles sont les seuls qu'on trouve dans notre législation nouvelle : ils forment le code des marchés à terme, en attendant les réglemens annoncés par l'art. 90 du code de com. « Le code pénal de 1810, dit M. Merlin, réduit à ces dispositions les règles précédemment établies sur les marchés à terme d'effets publics. » (*Quest. de droit*, aux mots *Effets publics.*)

Pour qu'un marché à terme rentre dans l'application de ces articles, il faut nécessairement

le concours de ces deux circonstances : 1° que les effets vendus ne soient pas à la disposition du vendeur; 2° qu'ils ne doivent pas s'y trouver au temps de la livraison, c'est-à-dire, il faut que le vendeur et l'acheteur ne conviennent d'autre chose que de régler entre eux, d'après le cours du jours de la convention, le bénéfice et la perte résultant de l'opération; alors il y aurait véritablement jeu à la hausse et à la baisse. Mais tel n'est pas le marché fait pour M. Forbin-Janson. A la bourse de Paris, les marchés ne peuvent avoir pour terme une époque dépassant deux mois. De plus, pour constater que le vendeur a ou doit avoir à sa disposition les effets qu'il vend, le terme est uniquement accordé dans l'intérêt de l'acheteur; le vendeur s'oblige toujours, et sans qu'aucune exception lui soit jamais permise, à livrer les effets vendus, au moment même où il en sera requis. — Ces marchés n'ont rien de fictif; ils ne se liquident pas par de simples différences à payer. Aussitôt que l'acheteur l'exige, ils sont suivis d'une réalisation parfaite, de laquelle il résulte que le vendeur livre réellement les effets vendus par lui, et que l'acheteur en paie réellement le prix convenu. En réalité, c'est ainsi qu'on procède constamment à la bourse; il ne s'y fait aucun marché à terme fixe. L'acheteur peut toujours exiger la livraison anticipée et convertir son marché à terme, en un marché comptant; ou, pour mieux dire, tous les marchés qui se font sont de véritables marchés au comptant, dont la réalisation est seulement suspendue jusqu'au moment ou l'acheteur aura réuni les fonds nécessaires au paiement.

Tel est le marché dont il s'agit. Les 28 décemb. 1822 et 2 janvier 1823, nous avons acheté pour M. le comte de Forbin-Janson, 150,000 fr. de rentes livrables fin de janvier, ou plutôt à volonté, contre le paiement de la somme de 1,334,450 francs. Le demandeur invoque encore l'usage et la jurisprudence. Depuis trente ans, continue-t-il, les marchés à terme sont devenus d'un usage de plus en plus général. A chaque bourse, on vend à terme plus encore qu'au comptant. Ces ventes se font au vu et su du gouvernement, à haute voix et publiquement. —Si cet usage eût été contraire à la loi, les tribunaux auraient sévi. — Tous les auteurs s'accordent aussi à reconnaître que, lorsque le temps et les circonstances amènent des mœurs, des idées nouvelles et des besoins nouveaux, les statuts qui perdent leur utilité, perdent souvent aussi leur force obligatoire; que lorsqu'ils sont établis par l'assentiment universel, tolérés par le gouvernement, consacrés par les tribunaux, ils acquièrent force de loi; qu'ainsi cette loi tacite succède à la loi écrite; c'est notamment la doctrine des Domat, des d'Aguesseau, des Cochin, des Merlin, des Toullier, etc.; c'est la jurisprudence de la cour suprême. Dans les cas ordinaires, la désuétude est un fait purement négatif : mais ici quelle différence! On fait précisément le contraire de ce que la loi avait ordonné, et le gouvernement lui-même sanctionne cette abrogation des lois anciennes, soit par l'insertion qu'il permet dans tous les papiers publics, des cours journaliers des marchés à terme, soit par ses propres opérations en ce genre, opérations pour lesquelles il ne s'est jamais conformé aux conditions prescrites par les arrêts du conseil; témoin la caisse d'amortissement qui, achetant tous les jours, ne livre jamais l'argent d'avance et ne paie que sur la remise de l'inscription.

Le demandeur ajoutait que ce n'était pas seulement en France et à Paris que les spéculateurs de mauvaise foi essayaient d'éluder leurs engagemens, sous le prétexte que leurs spéculations doivent être considérées comme un jeu ou un pari; que cette prétention s'était élevée aussi à Naples, mais qu'elle avait été condamnée par un décret du roi, du 18 mai 1824, qui autorise formellement les marchés à deux mois de terme, sans les assujétir à aucun dépôt préalable, ni à aucune justification de propriété. — Enfin, il soutenait subsidiairement qu'en supposant que les marchés à terme fussent réellement prohibés et nuls, la question de nullité ne pouvait s'agiter qu'entre le vendeur et l'acheteur, et non entre l'acheteur et son propre agent de change; qu'en effet, comme cet agent de change n'était pas le vendeur à l'égard de son client, mais bien acquéreur par ordre et pour compte de son client, il n'y avait à régler entre eux que le compte d'exécution de ce mandat.

2° Fausse application de l'art. 1965 c. civ., sur le jeu et le pari, en ce que la cour royale avait décidé que les marchés à terme en général, et en particulier celui dont il s'agit ici, offraient les caractères d'un jeu et d'un pari. En vain, dira-t-on que la cour de Paris a jugé, *en point de fait*, que notre marché n'est qu'un jeu ou pari, et que, dès-lors, cette décision est à l'abri de la censure de la cour suprême. Cette objection ne serait nullement fondée. L'arrêt dénoncé n'a pas reconnu et déclaré purement et simplement que l'opération litigieuse n'était qu'un pari sur la hausse ou la baisse des effets publics. Il ne lui a attribué le caractère de jeu et de pari que par suite de la définition qu'il a donnée du jeu et du pari, définition tirée des circonstances qui auraient dû, selon la cour royale, précéder, accompagner et suivre l'opération. Or, cette interprétation, fondée sur une définition vicieuse du contrat, constitue un moyen de cassation. (M. Toullier, liv. 3, tit. 3, chap. 6.)

3° Violation des principes sur la ratification (art. 1338 c. civ.). Sans doute on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs (art. 6, c. civ.). Ainsi les lois qui règlent l'exercice de la souveraineté, la démarcation des compétences, celles qui règlent les qualités civiles des personnes, sont d'ordre public : par exemple, c'est en vain qu'un individu qui aurait été condamné aux travaux forcés par un tribunal civil, déclarerait acquiescer à la sentence; cette sentence ne serait pas moins nulle, de même que l'acquiescement. De même je passe un acte dans lequel je vous donne la qualité de mon neveu; quelque temps après, je découvre que vous n'êtes pas de ma famille. Cependant je souscris un nouveau traité, par lequel je déclare ne vous

en tenir pas moins pour mon parent; cent déclarations pareilles ne prévaudront jamais contre la loi naturelle, civile et d'ordre public tout ensemble, qui définit, d'une manière immuable, les rapports de parenté entre les personnes. — Mais que M. de Forbin-Janson, qui a acheté des rentes à terme, et qui pourrait opposer la nullité de son marché, aime mieux tenir sa parole; et qu'au lieu de rendre son agent de change victime de la confiance que cet agent a mise en lui, il lui écrive : « Soyez donc, monsieur, dans une parfaite sécurité; la fidélité à remplir mes engagemens n'est pas une chose qui puisse dépendre de la hausse et de la baisse; » qu'il reconnaisse sa dette et qu'il entre en paiement; en quoi l'ordre public est-il blessé? les conséquences sont purement pécuniaires. Il n'y aura de lésé que la fortune de M. de Forbin-Janson qui, au lieu de me laisser payer pour lui 281,325 fr., les paiera comme étant sa propre dette. Loin de s'en offenser, la morale applaudit à ce résultat.

On veut assimiler les marchés à terme au jeu! Mais que l'on recoure aux lois sur le jeu, et l'on verra si elles ont organisé le jeu, si elles ont pris soin d'en régler les formes, si elles subordonnent l'action en paiement de la perte ou du gain à la condition de mettre au jeu ou de faire contrôler les cartes. Non, la défense est absolue; elle porte sur le jeu : c'est le jeu comme jeu qui est défendu. Les marchés à terme, au contraire, sont permis; seulement, on exigeait autrefois, comme condition de leur validité, que le terme de leur livraison ne fût pas plus éloigné que celui de deux mois, qu'il y eût livraison, ou dépôt réel des effets vendus, constaté par un acte dûment contrôlé, ou simplement dépôt chez un notaire des pièces probantes de la propriété. On exige seulement aujourd'hui que le vendeur ait ces effets à sa disposition, sinon au temps de la convention, au moins au temps de la livraison (art. 422 du code pénal). En observant ces conditions, les marchés à terme sont valables. Si on a négligé de les observer, les marchés sont nuls, c'est-à-dire qu'une action ou une exception en nullité sont ouvertes aux parties intéressées. Si les marchés à terme avait été défendus comme jeu, dans l'intérêt des bonnes mœurs; si la nullité de ces marchés avait été absolue et d'ordre public, l'arrêt du 2 octobre 1785 n'aurait pas ordonné la liquidation des marchés à terme, faits au mépris de la nullité prononcée par l'arrêt du 7 août précédent; les arrêts subséquens n'auraient pas eu la même indulgence; on ne compose pas ainsi avec l'immoralité. Mais le législateur n'a vu là qu'un vice de forme, dont il a relevé les contractans, sans qu'il paraisse même que ceux à qui l'action en nullité était acquise se soient plaints de ce qu'elle leur avait été enlevée. (*Voy.* M. Merlin, *Questions de droit,* aux mots *Effets publics*). Les marchés que la cour royale a voulu prescrire, sont nécessaires au gouvernement et à la société. Le premier besoin des gouvernemens actuels, c'est le crédit, qui seul les met à même de supporter l'énorme fardeau de leurs dettes, leur fournit les moyens de subvenir aux besoins multipliés d'une administration étendue et d'une civilisation avantageuse. Le crédit seul leur permet, dans les momens de crise, de recourir à des emprunts qui ne sont plus qu'un besoin, résultat impérieux de l'état des choses en Europe.

Or, un des plus grands moyens de crédit, c'est l'active circulation des valeurs; c'est la facilité des spéculations. Il y aurait injustice à méconnaître toute la part qu'ont eue, dans ce grand développement financier, le mouvement imprimé aux négociations de la bourse en général, et les marchés à terme en particulier. Sans le secours de ces marchés, le gouvernement n'eût pu trouver à réaliser ses emprunts. Sans ces marchés, la rente ne fût point montée au pair; et, lorsque le gouvernement recueille le bénéfice de ces opérations, il serait injuste et impolitique de les proscrire. Si les marchés à terme devaient être soumis aux conditions mentionnées dans les arrêts du conseil, les étrangers et même les Français ne s'intéresseraient dans nos fonds qu'avec une réserve extrême. Le gouvernement serait privé des ressources que lui présente l'Europe entière; et le commerce français perdrait les avantages en commission et autres produits de toute nature qu'il retire, par cette voie, de l'étranger; Paris devrait supporter, presque seul, le fardeau de deux cents millions de rente!

On objecte l'ordre et la morale qu'on dit être compromis par les marchés à terme, sans dépôt préalable; on parle sans cesse de réprimer les spéculations hasardeuse de la bourse. Ces spéculations sont inséparables du système actuel de crédit; c'est ce qu'a prouvé M. le président du conseil des ministres, dans la séance de la chambre des députés, du 30 avril 1824.

Le moyen de proscrire les spéculations hasardées et excessives serait indubitablement de soumettre les spéculateurs à toute la rigueur des lois concernant les dettes commerciales; de les effrayer par les conséquences inévitables des engagemens qu'ils contractent, au lieu de les rassurer et de les enhardir par une impunité qui ne leur laisse que les avantages de l'opération, sans les soumettre aux risques, et qui joint le scandale d'une obligation violée au danger d'une spéculation chanceuse et téméraire (1). — Au reste, les spéculations sur les effets publics n'ont rien d'immoral en elles-mêmes; elles ne sont condamnables qu'à l'égard de celui-là qui n'en proportionne pas l'importance à ses facultés. Elles causent moins de désastres, ruinent moins

(1) C'est ce qu'a fait S. M. le roi de Naples par le décret du 18 mai 1824. L'art. 1er de ce décret permet les marchés de rentes à deux mois de terme et ne les assujétit à aucune condition. Mais l'art. 6 obvie jusqu'à un certain point aux inconvéniens de cette tolérance par la disposition suivante : « Ceux qui, ayant contracté des achats et ventes de rentes inscrites sur le grand-livre, manqueront d'exécuter respectivement la remise du prix ou des extraits d'inscriptions dans le terme convenu, seront considérés, par le seul fait du retard, comme banqueroutiers et punis par le second degré d'emprisonnement, et par l'interdiction des actes de commerce pour un temps qui ne pourra être moindre de deux ans, ni majeur de cinq ans. »

de monde, amènent moins de catastrophes que les spéculations ordinaires du commerce. Dans les hautes spéculations de commerce, tout est marché à terme; ces marchés sont d'une nature toute semblable, quoique d'une forme différente, à ceux qu'on fait sur les effets publics; pour être licites, ils ne sont soumis à aucune justification de facultés et de propriétés. Cependant, il n'est jamais arrivé qu'on ait tenté de faire prononcer la nullité des engagemens d'un négociant tombé en faillite et resté débiteur de plusieurs millions par l'effet de ces marchés à terme, soit qu'ils aient eu pour objet des marchandises à livrer ou de l'argent à remettre pour faire les fonds de ses traites. Si vous me condamnez, a dit en terminant le demandeur, vous ne détruirez pas l'agiotage, parce qu'il est une condition de ce qu'il n'est pas en votre pouvoir de détruire; mais vous contraindrez les agens des négociations, les rentiers, les spéculateurs les plus circonspects, même les plus honnêtes, à tromper les magistrats par des fictions. Pour faire une opération licite, il faudra faire des choses illégales, pour ne rien dire de plus : on supposera des dépôts préalables; on simulera des écritures et des actes. En morale comme en administration, il est sage d'autoriser et de régulariser ce qu'on ne peut empêcher.

L'arrêt de la cour suprême contient une analyse suffisante des moyens du défendeur : nous dirons seulement que pour repousser l'allégation que les anciens arrêts du conseil n'ont jamais été exécutés, il citait un jugement du 27 mai 1786, rendu par les commissaires généraux du conseil, députés par sa majesté pour juger les contestations nées et à naitre au sujet des marchés à terme et compromis d'*effets royaux ayant cours à la bourse :* ce jugement statue en ces termes sur des marchés à terme d'actions de la nouvelle compagnie des Indes : « Nous, commissaires susdits, en vertu du pouvoir à nous donné par S. M., nous avons ordonné et ordonnons que les arrêts du conseil concernant les marchés à terme seront exécutés; ce faisant, nous avons déclaré nuls et de nul effet les marchés dont il s'agit, comme faits à terme, sans livraison, ni dépôt préalable; ordonnons que toutes sommes *payées d'avance* à compte desdits marchés, soit à titre de prime ou autrement, seront restituées. »

ARRÊT (*après un long délib. en la ch. du conseil*).

LA COUR,—sur les concl. conf. de M. Jourde, av. gén.;—Considérant qu'il résulte des arrêts du conseil des 7 août, 2 octobre 1785 et 22 septembre 1786, que les marchés à terme d'effets publics sont nuls, lorsque le dépôt de ces effets, ou les formalités qui peuvent y suppléer, aux termes desdits réglemens, n'ont pas été exécutés, que cette mesure est fondée, ainsi qu'il est dit dans le préambule du premier de ces arrêts du conseil, sur ce que ces sortes de marchés « sont des engagemens qui, dépourvus de cause et de réalité, n'ont, suivant la loi, aucune valeur, occasionnent une infinité de manœuvres insidieuses tendant à dénaturer momentanément le cours des effets publics, à donner aux uns une valeur exagérée, à faire des autres un emploi capable de les décrier; qu'il en résulte un agiotage désordonné, qui met au hasard la fortune de ceux qui ont l'imprudence de s'y livrer.... excite la cupidité à poursuivre des gains immodérés et suspects, substitue un trafic illicite aux négociations permises. » Que ces motifs et la prohibition de ces sortes de marchés sont reproduits, et par conséquent confirmés, maintenus par la loi du 28 vendémiaire an 4;—Que les décisions judiciaires, que l'on oppose pour prouver que ces dispositions sont tombées en désuétude, ne sont concluantes ni en fait ni en droit; en fait, parce que, dans le nombre des décisions produites, il en est plusieurs qui reconnaissent dans leurs motifs que les lois contres les marchés à terme d'effets publics n'ont pas cessé d'être en vigueur, et qu'ils n'en ont écarté l'application que par des circonstances particulières tirées des espèces jugées; en droit, parce que l'on ne peut prescrire contre l'exécution des lois que le législateur signale lui-même en les publiant comme étant indispensables au bien de l'Etat et au maintien de la morale publique; que leur abrogation ne peut résulter que d'une autre loi; qu'ainsi, si, comme on le prétend, celle dont il s'agit ne peut se concilier avec les besoins du commerce, avec le système actuel des finances et du crédit public, le gouvernement seul a droit de peser ces considérations et de les juger;

Que l'on n'est pas mieux fondé à soutenir que cette loi a été abrogée, soit par l'art. 90 cod. com., soit par l'art. 422 code pénal; que l'objet de l'art. 90 c. com. a été de donner au gouvernement le droit de faire des réglemens d'administration publique sur la négociation des effets publics, et nullement de révoquer et d'annuler les lois et réglemens qui existaient alors à ce sujet; que, quant à l'art. 422 c. pén., il est certain que les arrêts du conseil de 1785 et 1786 n'ont pas été explicitement rapportés par cet article, que cela est évident et non contesté; que l'on ne pourrait en induire une abrogation implicite; qu'autant que sa disposition serait inconciliable avec celle des arrêts du conseil, en telle sorte que l'une et l'autre ne pussent être simultanément exécutées; mais qu'il en est autrement, puisque, d'une part, rien ne s'oppose à ce que, conformément aux arrêts du conseil, les marchés à terme d'effets publics soient annulés, lorsqu'ils n'ont pas été précédés du dépôt prescrit; d'autre part, à ce que, conformément au code pénal, il y ait lieu à l'application de la peine qu'il inflige, lorsque le vendeur n'a pas à sa disposition, au moment du contrat, les effets qu'il vend, ou qu'il ne doit pas les avoir au temps de la livraison; qu'ainsi, les arrêts du conseil ne prononcent que dans un intérêt purement civil sur l'acte passé entre les parties, et que le code pénal, qui n'avait à s'occuper ni de cet acte ni de cet intérêt, ne prononce, dans le cas qu'il prévoit, que sur la personne des contractans; d'où résultent deux dispositions différentes, mais non contraires, et dont par conséquent l'une n'a pas pour effet nécessaire de révoquer l'autre;—Considérant enfin qu'une ordonnance

du 12 nov. 1823, en permettant, art. 1er, de coter le cours des effets publics étrangers, déclare, art. 2 : « que l'arrêt du conseil du 7 août 1785 est rapporté, en ce qu'il renferme de contraire à la présente, » autre preuve que cet arrêt du conseil est obligatoire, et qu'il doit être exécuté dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas légalement rapportées; — Considérant, dans l'espèce, qu'en faisant le marché à terme de 150,000 fr. de rentes dont il s'agit, les parties ne se sont pas conformées aux dispositions des arrêts du conseil de 1785 et 1786; et, de plus, que la cour royale a jugé, d'après des faits qu'elle avait seule droit d'apprécier, et qui ne peuvent plus dès lors être remis en discussion, que cet acte n'était pas sérieux; « que » Perdonnet n'avait pas réellement acquis pour » son client une pareille partie de rentes, et » qu'il n'ignorait pas que l'intention de Forbin- » Janson était seulement de jouer sur des diffé- » rences de cours; » qu'il résulte de ces faits, des lois ci-dessus rappelées, et de l'art. 1965 c. civ., que le marché passé entre les parties, et par suite que tous les actes auxquels il a donné lieu, sont illicites et nuls;

Qu'il n'est pas plus permis aux agens de change de concourir à des opérations de ce genre, qu'à l'une des parties d'en profiter au préjudice de l'autre; que les agens de change ne peuvent, pas plus que leurs cliens, demander aux tribunaux l'exécution de ces actes, et par conséquent qu'en déclarant non-recevable la demande du sieur Perdonnet, la cour royale s'est conformée aux lois et aux principes de la matière;

Quant au moyen tiré des ratifications qui ont eu lieu de la part du sieur de Forbin-Janson : considérant qu'aux termes de l'art. 6 c. civ., on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public; qu'une loi, qui a pour objet de régler la négociation des effets publics et de réprimer des manœuvres qu'elle déclare illicites, tient éminemment à l'ordre public, et que les actes qu'elle défend et annulle ne peuvent, d'après l'article ci-dessus cité, être validés par aucune convention ni ratification; — Par ces motifs, rejette (1).

Du 11 août 1824. — C. cass., sect. civ. — M. Desèze, pr. prés. — M. Zangiacomi, rap. — M. Perdonnet, pl. en personne, assisté de M. Lassis, et M. de Forbin-Janson, assisté de M. Barrot, av.

Nota. Voyez sur cette matière, MM. Pardessus, *Cours de droit commercial*, 2e part., tit. 3, chap. 5; Vincens, *Législation commerciale*, liv. 6, chap. 4 et 5; Merlin, *Quest. de dr.*, vo *Effets publics*; et *Répert.*, vo *Inscription sur le grand-livre*; Favard de l'Anglade, vo *Caisse d'amortissement et dette publique*; Coffinières; *de la Bourse et des Spéculations sur les effets publics*; enfin nos articles *Agens de change* et *Courtiers*.

EFFET RÉTROACTIF. *Voy*. Loi.

(1) 2e *espèce*. (Augé, Sandrié-Vincourt et Mussard *C.* Coutte.)

En novembre et décembre 1821, Mussard, Augé et Sandrié-Vincourt, agens de change, ont acheté, pour le compte de Coutte, diverses parties de rentes s'élevant à 60,000 fr. livrables fin de décembre 1821, ou plutôt à volonté; — A l'échéance, Coutte n'en a pas pris livraison. En conséquence, à la bourse du 2 janvier 1822, les agens de change ont revendu les rentes, et il est résulté de ces opérations des différences considérables, en paiement desquelles les agens de change ont actionné Coutte devant le tribunal de commerce de la Seine, où ils ont obtenu trois jugemens contre lui. — Appel.

La cour de Paris a infirmé, par arrêt du 18 fév. 1823, motivé comme celui de l'affaire Perdonnet. — Pourvoi par Augé, Sandrié-Vincourt et Mussard.

ARRÊT (*après délibéré en la chambre de conseil*).

La Cour, — sur les concl. conf. de M. Jourde, av. gén.; — Considérant qu'il résulte des arrêts du conseil des 7 août, 2 octobre 1785 et 22 septembre 1786 que les marchés à terme d'effets publics sont nuls, lorsque le dépôt de ces effets, ou les formalités qui peuvent y suppléer, aux termes desdits réglemens, n'ont pas été exécutés; — Que la prohibition de ces sortes de marchés et les motifs d'intérêt public, sur lesquels elle est fondée, ont été reproduits, et par conséquent confirmés, maintenus par la loi du 28 vend. an 4; — Considérant, 1o qu'en faisant les marchés à terme de rentes, dont il s'agit, les parties ne se sont pas conformées aux dispositions des arrêts du conseil ci-dessus indiqués; — 2o Que la cour royale a jugé, d'après des faits qu'elle avait seule droit d'apprécier et qui ne peuvent dès lors être remis en discussion, que ces marchés n'étaient pas sérieux; « que la négociation n'a été qu'un jeu sur la hausse ou la baisse présumée des rentes, dont les agens de change ont été sciemment les instrumens. »

Qu'il résulte de ces faits, des lois ci-dessus rappelées, de l'art. 1965 c. civ., que les marchés passés entre les parties et, par suite, que tous les actes auxquels ils ont donné lieu, sont illicites et nuls; qu'il n'est pas plus permis aux agens de change de concourir à des opérations de ce genre, qu'à l'une des parties d'en profiter au préjudice de l'autre; que les agens de change ne peuvent, pas plus que leurs cliens, demander aux tribunaux l'exécution de ces actes, et, par conséquent, qu'en déclarant non-recevable la demande des sieurs Augé, Sandrié-Vincourt et Mussard, la cour royale s'est conformée aux lois et aux principes de la matière. — Rejette.

Du 11 août 1824. — C. cass., sect. civ. — M. Desèze, pr. pr. — M. Zangiacomi, rap. — MM. Mongalvi et Rochelle, av.

ÉMIGRÉS.

1. Sont compris sous ce nom tous les Français, qualifiés ainsi par les lois révolutionnaires, et frappés à ce titre de confiscation et de mort civile. D'autres lois ont puni l'émigration : les édits et déclarations d'août 1669 et du 16 juin 1685 contre les religionnaires fugitifs, les décrets des 6 avril 1809 et 26 août 1811 contre les Français naturalisés sans autorisation. Les règles particulières qui les concernent, sont exposées au mot *Droits civils et politiques*, p. 143 et 162.

2. Dès 1789, la crise orageuse, qui enfantait les institutions nouvelles, avait éloigné quelques Français de leur patrie. A la fin de 1790, le nombre des émigrés se multipliait dans une progression toujours croissante. En vain, pour arrêter l'influence de ces exemples, des réclamations s'étaient élevées au sein de l'assemblée nationale. Le principe de la constitution avait

prévalu : elle garantissait à tout citoyen le droit d'aller où bon lui semblait.

3. Cependant, à la séance du 21 juin 1791, l'arrestation de toute personne, sortant du royaume, est décrétée; on venait d'apprendre l'enlèvement du roi et d'une partie de sa famille. — Les créanciers de l'État sont en outre, avant de recevoir leur paiement, obligés de justifier d'une résidence habituelle (l. 24 juin), et le droit de voyager à l'extérieur n'est plus conservé qu'aux étrangers et négocians, munis de passeport. (L. 28 juin.)

4. L'insuffisance de ces mesures ne tarda pas à se manifester. Elles n'étaient que préventives, et la terre étrangère ne recevait pas moins de Français. Un premier mode de répression est adopté; on impose une triple contribution (l. 29 juin), et une triple retenue sur les intérêts des rentes, prestations et autres redevances (l. 1er août), à quiconque ne sera pas rentré dans le délai d'un mois. — Cette disposition spéciale n'eut pas une longue durée. La constitution du 3 septembre suivant consacra, comme droit naturel et civil, la liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir. — La sortie du royaume fut, en conséquence, autorisée sans entraves; on abolit même toutes procédures antérieures contre les émigrés. (L. 14 sept.)

5. Les passeports ainsi supprimés, et toutes les barrières ouvertes, les progrès de l'émigration dépassèrent toute attente. L'assemblée nationale avait usé d'indulgence : on en vient tout à coup aux châtimens les plus sévères. Le séquestre et la mort sont décrétés contre les émigrés, qui n'obéiront pas au rappel avant le 1er janvier 1792. Mais le roi, faisant le premier usage de son *veto*, refuse sa sanction à ce décret : en deux proclamations (14 oct. et 12 nov.), il presse par les instances les plus vives, le retour des Français absens. Inutiles efforts; personne ne rentrait, et l'émigration ne cessait pas.

6. L'assemblée s'indigne de voir les biens des émigrés demeurer encore sous la sauve-garde du pacte social, qu'ils s'obstinent à violer; on craint que leurs revenus ne servent à l'armement des puissances voisines. Ces revenus sont déclarés la propriété de l'État, comme indemnité due à la nation; le séquestre est ordonné, et toute aliénation des biens séquestrés interdite (l. 12 février et 8 avril 1792). Toutefois les dépenses d'une guerre, soutenue contre l'Europe, excédèrent bientôt le produit des contributions. Les finances épuisées, la haine vint au secours de la détresse; et la confiscation, abolie solennellement en 1790, fut remise en vigueur le 6 sept. 1792.

7. A dater de cette époque, les rigueurs, déployées contre les émigrés, prennent un caractère de plus en plus arbitraire et cruel. On ne pouvait plus les rançonner par des lois fiscales : les biens enlevés, on frappe les personnes; on les bannit à perpétuité (l. 23 oct. 1792), et ils sont déclarés morts civilement (l. 28 mars 1793, art. 1er). On ne se borne plus à punir l'émigré lui-même; sa famille, les tiers qui ont contracté avec lui, sont enveloppés dans les mêmes vexations ou dans un commun désastre. Que de lois nouvelles ne se succédaient pas d'un jour à l'autre, s'abrogeant ou se modifiant tour à tour, mobiles comme l'intérêt ou le prétexte politique qui les sollicitait! Pour ne pas faire de l'historique de toutes ces lois une série fastidieuse de dates ou d'événemens confus, nous rapprocherons celles qui ont un même objet sous chacune des divisions que nous avons adoptées.

8. Cette matière est divisée en quatre sections :

Section 1re. — *De la mort civile des émigrés, et de la confiscation de leurs biens.*
Section 2e — *De l'amnistie prononcée par le sénatus-consulte du 6 floréal an 10.*
Section 3. — *De la restitution ordonnée par la loi du 5 décembre 1814.*
Section 4e — *De la compétence.*

SECTION I. — *De la mort civile des émigrés, et de la confiscation de leurs biens.*

La mort civile et la confiscation ne produisant pas les mêmes effets, nous en traiterons séparément en deux articles.

Art. Ier. — *De la mort civile des émigrés.*

Déjà les principes sur la mort civile ont été développés avec une grande étendue au mot *Droits civils et politiques*, p. 148 à 174; nous nous bornerons ici à signaler les points de dissemblance entre la mort civile ordinaire, et celle qui frappait les émigrés. Dans deux paragraphes, nous examinerons, 1° *De quelle cause résultait la mort civile des émigrés, et de quel temps elle était encourue;* 2° *Quels en étaient les effets.*

§ I. — *De quelle cause résultait la mort civile des émigrés, et de quel temps elle était encourue.*

1. C'est à la qualité d'*émigré* qu'est attachée la mot civile (l. 28 mars 1793, art. 1er). Il faut donc savoir, dès l'abord, à quelles personnes les lois révolutionnaires attribuent cette qualité. Or, étaient ainsi qualifiés, en général, les Français qui « ayant abandonné leur patrie depuis le 14 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés » (constitution des 5 fructidor an 3, art. 373; et 22 frimaire an 8, art. 93.) — Quelles étaient ces exceptions? la nomenclature en a varié à quatre principales époques.

1° Les lois des 8 avril 1792, art. 6; 28 mars 1793, art. 6 et 8; 25 brumaire an 3, art. 12, exceptent : tous ceux qui sont rentrés au 9 mai 1792, ou qui, depuis cette époque, ont justifié d'une résidence habituelle; les enfans d'émigrés, mineurs de 14 ans lors de leur expatriation, qui n'ont point porté les armes contre leur pays et qui s'y représenteront dans le délai de trois mois; les enfans, nés en pays étranger, et mineurs de 10 ans; les bannis à temps; les déportés; les envoyés du gouvernement, leur père et mère, épouse, enfans et serviteurs, si ces serviteurs

sont en nombre habituel et que leur domesticité ait précédé leur départ ; les personnes qui voyagent notoirement pour commerce ou éducation, sciences, arts ou métiers. — 2° La loi du 18 ventôse an 8 introduit deux grands changemens : plus indulgente d'un côté, elle déclare que le Français qui s'est absenté depuis le 4 vent. an 8, jour de la mise en activité de la constitution du 22 frimaire, n'est plus soumis aux lois sur l'émigration (art. 3). De l'autre, plus sévère que toute la législation qui l'a précédée, elle considère comme émigré (art. 2.) ceux qui, inscrits sur les listes avant le 4 nivôse, ne sont pas rayés définitivement ; ceux contre lesquels il existait à la même époque des arrêtés, soit du directoire exécutif, soit des administrations centrales, qui ordonnaient l'inscription de leurs noms sur la liste des émigrés, pourvu que lesdits arrêtés aient été publiés, ou suivis du séquestre ou de la vente des biens » — 3° L'arrêté du 28 vendémiaire an 9, prélude d'amnistie, ordonne qu'on raye définitivement de la liste tous les inscrits rayés provisoirement ; les laboureurs, journaliers, ouvriers, artisans ; tous autres, exerçant une profession mécanique, leurs femmes et enfans, domestiques et gens à gages ; les inscriptions collectives sans désignation individuelle, les enfans mineurs de 18 ans au 4 nivôse an 8, et les ecclésiastiques déportés. — Sont maintenues les inscriptions de ceux qui ont porté les armes contre la France ou qui continuent de faire partie de la maison civile ou militaire des princes, qui ont accepté d'eux ou des puissances ennemies des places diplomatiques. — 4° Vient enfin le sénatus-consulte du 6 floréal an 10, qui étend le bienfait de l'amnistie à tous les Français, hors mille que le gouvernement se charge de désigner, et moyennant certaines formalités. — Quand ces mille individus ou ceux qui n'ont pas rempli les formalités, ont-ils cessé d'être réputés émigrés ? (*Voy.* 2ᵉ section).

2. Selon la règle générale, le délit d'émigration se formait donc de la réunion de deux conditions : il fallait qu'on fût sorti de France, et que cette sortie fût postérieure au 14 juillet 1797. — Une politique soupçonneuse et fiscale transgressa cette règle : par un cruel abus de mots, des Français furent déclarés *émigrés* par les causes mêmes qui prouvaient ou supposaient qu'ils n'avaient pas quitté la France : les ecclésiastiques reclus (l. 22 vent. an 2) ; les femmes et filles d'émigrés, qui vendraient leurs biens (l. 4 ger. an 2) ; ceux qui n'étaient pas sortis le 24 juil. 1793 des villes de Lyon, Marseille, Bordeaux, Caen et autres, armés contre la convention (l. 23 juil. 1793.) — On désigna aussi sous le même nom les Français expatriés avant le 14 juillet 1789, qui s'étaient retirés sur le territoire d'une puissance ennemie ou qui, à cette époque, étaient chargés d'une mission diplomatique. — Tous ces Français, du reste, leurs femmes et leurs enfans, furent les premiers amnistiés, le 28 vendémaire an 9.

3. Mais l'émigration emportait-elle la mort civile *ipso facto* ? Suffirait-il aujourd'hui de reconnaître qu'une personne a réellement émigré, pour qu'on dût lui appliquer par le passé les effets de cette mort, ou faut-il qu'elle ait été poursuivie pour ce fait et déclarée émigrée par l'autorité compétente ? — La question était fort débattue dans l'ancien droit, qui punissait aussi de mort civile les religionnaires expatriés. (Richer, *de la mort civ.*, p. 51.) Le code ne fait résulter la mort civile que d'une condamnation (art. 22) ; de même, selon les lois révolutionnaires, elle n'était encourue qu'en vertu d'un jugement. La loi du 12 ventôse an 8 lève à cet égard toute incertitude : Les individus considérés comme émigrés (art. 1) sont ceux inscrits sur les listes, ou dont l'inscription a été ordonnée par des arrêtés administratifs, publiés ou suivis, soit du séquestre, soit de la vente des biens (art. 2), ou que le jury a déclarés coupables d'émigration (articles 4, 5, 6 et 7.) — La nécessité d'une décision administrative ou judiciaire pour opérer la mort civile des émigrés a été proclamée au conseil d'état, lors de la discussion de l'art. 22, code civil (M. Locré, *lég. civ.*, etc., p. 77), et consacrée par la cour de Poitiers, le 10 août 1809. (*Voy.* nos observ. vº *Droits civils et poliques*, p. 148.)

4. Suffisait-il ou de l'inscription, ou de l'arrêté qui l'ordonnait, pour opérer la mort civile de l'inscrit ? La solution de cette question doit varier selon l'époque du décès. Les lois des 28 mars 1793 (art. 61, 62, 66, 69), et 25 brum. an 3 (art. 30 à 35) distinguaient les *émigrés* et les *prévenus* d'émigration. — Etaient réputés émigrés, ceux qui, inscrits sur la liste, n'avaient pas réclamé dans le délai fatal, ou dont la réclamation avait été rejetée. Etaient simplement prévenus d'émigration les inscrits qui avaient réclamé en temps utile, et sur la demande desquels il n'était pas encore intervenu d'arrêté de rejet. — Le délai était d'un mois à compter de la publication et affiche des listes dans l'arrondissement du prévenu, et il devait justifier d'une résidence en France, non interrompue, depuis le 9 mai 1792, sur certificat de huit citoyens domiciliés dans sa commune. — La loi du 12 ventôse an 8 a clos la liste des émigrés, soumis à des jurés l'accusation et le jugement de ceux prévenus postérieurement d'avoir émigré avant le 4 niv. même année : mais tous ceux qui étaient inscrits le 4 niv. eussent-ils réclamé dans le délai légal, fussent-ils rayés provisoirement, ont été, du jour de la publication de cette loi, *considérés comme émigrés, ne pouvant invoquer le droit civil des Français* (art. 1ᵉʳ) Elle n'a soustrait aux lois sur l'émigration que ceux *rayés définitivement* (art. 2).

5. D'abord, on a constaté cet effet rétroactif, qui ravit à l'inscrit le bénéfice acquis de sa réclamation en radiation provisoire. Imagina-t-on jamais mesure plus inique ? Les formes tutélaires de la justice étaient trop lentes : on punit sur une simple prévention. — Mais le texte de l'article 12 de la loi du 12 ventôse est si positif, l'intention du législateur a été si clairement manifestée lors de sa discussion, les actes subséquens du gouvernement sont tellement conformes, que notre interprétation est passée en jurisprudence. (*Rej.* 18 germinal an 12 ; cass. 12 mai et 10 juin 1806 ; *Rej.* 29 déc. 1808 ; M. Merlin, *Rép. Succession*, sect. 1, § 2, art. 3 ; *Émigrés*, § 6). Du reste, les motifs, officiellement développés pour

ette loi, n'atténuent en rien ce qu'elle aura toujours d'odieux. On voulait préparer une voie à l'amnistie générale de l'an 10; mais l'innocence a besoin de justice et non de clémence. — Les tables le proscription étaient surchargées de 145,000 ioms, et la difficulté d'expédier toutes les réclamations, de vérifier tous les certificats de résilence ne permettait pas d'espérer une prompte évision des listes, si l'on s'en tenait au mode de radiation individuelle. Était-il donc nécessaire, pour alléger le fardeau de l'administration, d'organiser provisoirement la mort civile, l'exil perpétuel, le dénuement absolu de tant de Français, ccusés, à leur insu peut-être, dans l'ombre des ureaux; de tant de victimes de la haine ou de la iégligence, dont la seule réclamation dans le déi d'un mois devait faire présumer le constant éjour en France, ou que l'autorité départementale avait elle-même jugées n'être jamais sorties le leurs foyers? — La puissance consulaire comrit trop bien le sens de la loi du 12 ventôse. Ce germe fécond de confiscations nouvelles, qu'elle ecélait, ne tarda pas à se développer. Du principe que les radiations n'étaient plus des déclarations l'innocence, des sentences d'absolution, mais ıne pure grâce subordonnée entièrement au bon plaisir du gouvernement, il résultait qu'on pouvait modifier cette faveur par telle restriction ou elle condition qu'on aviserait. De là ces quatre rrêtés rendus successivement à de si courts inervalles, et enlevant à tous ceux rayés depuis e 12 ventôse an 8, ou les biens dont l'acquéreur ıvait encouru la déchéance, et leurs revenus 29 messidor an 8), ou les arrérages de pensions chues (16 pluv. an 9), ou leurs forêts (24 thernidor an 9), ou les propriétés provenant à l'État du partage de la succession de leurs ascenlans. (5 germ. an 10.)

6. Quelle était la condition des *prévenus* d'émigration? — Elle différait en trois points de celle de l'émigré; 1° au lieu de les bannir à perpétuité, on es obligeait, avant la loi du 19 fructidor an 5, à ésider en France, jusqu'à ce qu'on eût statué ur leurs réclamations. Cette loi leur enjoignit le se retirer provisoirement en pays étranger; 2° Leurs biens n'étaient pas acquis à l'état, mais eulement séquestrés. On ne les vendait pas ıvant l'expiration du délai pour réclamer, ou le ugement définif des réclamations, afin de les leur estituer, s'ils prouvaient légalement leur résilence (l. 25 brum. an 3, tit. 10, art. 3 et 35); 3° avant la loi du 1er fructidor an 3 (art. 11), ls conservaient les droits civils et politiques. Cette loi porte qu'aucun individu inscrit sur les istes d'émigrés *ne pourra jouir des droits de citoyen*, jusqu'à sa radiation définitive.

7. De ces mots, *ne pourra jouir des droits de citoyen*, des jurisconsultes ont conclu que le prévenu était frappé d'une mort civile provisoire ou ésoluble. — Les argumens se pressent en foule pour réfuter cette erreur : quelle raison y avaitil d'être plus sévère en l'an 3 qu'en 1793, contre es prévenus d'émigration? La privation des droits politiques était la conséquence du principe posé par la constitution du 5 fructidor, même année. Elle déclare que les droits de citoyens demeureront suspendus par *l'état d'accusation* (art. 13). Mais, sous cette dénomination elle comprend si peu les droits civils, qu'elle étend la même suspension aux domestiques, qui certes ne sont pas morts civilement. L'article 11 met en principe : « Les citoyens français peuvent seuls voter dans les assemblées primaires et être appelés aux fonctions établies par la constitution. » Or, il est remarquable que cette constitution n'a été rédigée définitivement que 24 heures avant la loi du 1er fructidor an 3, et publiée seulement cinq jours après. C'est ce que nous apprend une proclamation du directoire exécutif du 7 ventôse an 5, qui contient presque litéralement la même explication sur le sens de la loi du 1er fructidor.

8. En reconnaissant au prévenu d'émigration la jouissance des droits civils, on ne lui a pas moins contesté la capacité de tester. Les lois romaines, a-t-on dit, en déclaraient incapable toute personne incertaine sur son état. (L. 14 et 15, ff. *qui testam. facere poss.* L. 1, *de legat* 3° L. 9, *de jure codicil.*) On entend mal ces lois : elles s'appliquent à l'esclave qui ne sent pas s'il est libre, au fils de famille qui ignore s'il est *sui vel alieni juris*. Mais le *prévenu* est certain qu'il est prévenu. On objecte encore l'art. 2 de la loi du 8 avril 1792, relative au séquestre, qui annulle toutes dispositions postérieures à la promulgation du décret du 9 février même année, et faites pour l'émigré pendant la main-mise nationale. Or, ajoute-t-on, les biens du prévenu étaient séquestrés. (L. 25 brum. an 3, tit. 10, art. 3.) Cette objection plus spécieuse n'est pas mieux fondée : 1° la loi du 8 avril 1792 ne s'applique pas au prévenu d'émigration. On ne connaissait pas alors la distinction entre les prévenus et les émigrés. C'est le 28 mars 1793, qu'ont été définis pour la première fois, et l'effet de l'inscription sur la liste et les délais pour réclamer; 2° cette loi n'a prononcé la nullité des dispositions faites par l'émigré, que dans un intérêt fiscal, *pour assurer l'indemnité due à la nation*, comme il est dit dans le préambule. Or, il est de jurisprudence que toute nullité établie en faveur du fisc, n'est proposable dans aucun autre intérêt (*Voy.* sect. II); 3° Le prévenu, s'il justifiait d'une résidence permanente, recouvrait ses biens. (L. 25 brumaire an 3, art. 35.) Mais il les recouvrait à titre de justice. Sa radiation le rétablissait donc dans son premier état, comme s'il n'en était jamais sorti. — La cour suprême, du reste, a validé le testament d'un prévenu d'émigration, décédé avant qu'on eût statué sur sa réclamation. (*Rej.* 12 mai 1806.)

9. La mort civile rétroagit-elle au jour de l'inscription, lorsque, par l'expiration des délais ou par un arrêté, l'inscrit a été définitivement maintenu sur la liste? Non : la rétroactivité, sortant du droit commun, doit résulter d'une loi expresse. — Cependant M. Merlin, *Rép. Succession*, section 1, § 2, art. 3, professe l'opinion contraire. La seule raison qu'il en donne, c'est que l'absent, définitivement maintenu, est censé avoir été toujours justement inscrit. Mais tout condamné est censé avoir été justement accusé, et la mort civile n'est néanmoins que la suite de l'exécution de la

condamnation. Pourquoi en serait-il autrement du jugement administratif rendu contre l'émigré? M. Merlin lui-même convient (*Rép., Mort civ.*, § 1, art. 5, n° 4) que la mort civile ne doit point rétroagir avant l'exécution de la sentence, si une loi ne l'ordonne. Qu'il cite donc un texte autorisant, contre le prévenu d'émigration, cette rétroactivité. L'arrêté qui maintient l'inscription est une sentence par contumace, déclarant que l'absent a encouru les peines portées contre les émigrés. Or, avant le code, les jugemens par contumace n'entraînaient mort civile que du jour de leur exécution. (Ord. 1670, tit. 17, art. 27.) Quand il s'est élevé autrefois une controverse sur le point de départ de cette mort, l'incertitude n'existait qu'entre le jour de la prononciation et celui de l'exécution. On ne pensait pas à la faire remonter au temps de l'accusation. (Richer, *de la mort civ.*, p. 147.) Et pourquoi? c'est que la mort civile ne doit commencer qu'après qu'on a notifié à la société le retranchement de celui qu'elle est intéressée à ne plus conserver. Des affiches, la vente publique des biens de l'inscrit annonçaient toujours l'arrêté qui avait rejeté sa réclamation. (L. 25 brum. an 3, tit. 10, art. 30 à 35.) Mais le premier arrêté qui ordonnait l'inscription demeurait souvent enseveli dans les archives des bureaux. Emanait-il du directoire exécutif, on l'envoyait non imprimé aux administrations centrales. Emanait-il des administrations centrales, on le communiquait aux administrations de canton, avec la simple invitation de le publier, et d'en informer le commissaire central du département. En un mot, les tiers n'étaient certainement avertis qu'un absent devait être considéré comme émigré, qu'après ou l'expiration du délai pour réclamer, ou l'arrêté définitif qui rejetait sa demande.

10. On a prétendu aussi que la mort civile de l'émigré remontait au jour même de son émigration, quand il était constaté, et au 9 mai 1792, lorsque l'absent ne justifiait pas de sa rentrée avant cette époque, et qu'on ignorait le jour de sa disparition. La cour de Paris a même admis cette doctrine. (*Rej.* 18 flor. an 13, p. 444) Quel est son motif? C'est que les lois des 23 octobre 1792 et 28 mars 1793, qualifient émigrés ceux qui, sortis depuis le 1er juillet 1789, n'auront pas justifié de leur rentrée avant le 9 mai 1792. — Mais est-ce à dire que depuis le 9 mai 1792, plutôt que du jour de leur inscription définitive, on doit les traiter comme émigrés? Cette conséquence ne résulte point des lois citées; quel est leur objet? la définition du délit de l'émigration. Elles tracent les caractères qui le distinguent de l'absence légitime. C'est aux juges à les appliquer. C'est l'inscription sur la liste qui en constatera l'application; jusqu'à ce que le nom de l'émigré ait été inscrit, on ignore l'existence du délit: or, la peine d'un délit doit-elle rétroagir au temps où il a été commis, avant que son existence ait été certifiée? Aucune loi n'autorise cet effet, si ce n'est le droit ancien, et dans trois cas seulement: le duel, le parricide, et le crime de lèse-majesté. (Richer, *de la mort civile*, p. 140 à 150.) Hors ces cas, nul auteur n'a jamais donné à la mort civile la même date qu'au crime. Les lois romaines la dataient de l'instant de la prononciation de la sentence. (L. 10, § 1, ff. *de Pœnis*. — *Voy.* nos observations, v° *Dr. civ. et polit.*, p. 152.) — Mais, dit-on, la loi du 28 mars 1793 exigeait qu'à côté du nom de l'inscrit, on fît mention de l'époque de son absence. Cette mention était indispensable pour caractériser le délit d'émigration. — On objecte enfin que la même loi annulle les dispositions faites par l'émigré depuis le 1er juillet 1789. — Elle ne les annulle pas pour incapacité à cette époque; la perte des droits civils ne rétroagit pas en même temps que cette nullité. C'est si vrai, que l'opinion contraire fait elle-même courir la mort civile du 9 mai 1792, et non du 1er juillet 1789. On a confisqué les biens des émigrés avant de leur enlever la vie civile. (L. 6 sept. 1792.)—Remarquons, en terminant, que la cour suprême semble n'avoir rejeté le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Paris, que parce que la cour de cassation ne doit atteindre que les jugemens contrevenant expressément à un texte de loi.

11. Faut-il représenter la minute ou la copie authentique de l'inscription sur la liste ou de l'arrêté qui l'ordonne, pour faire aujourd'hui déclarer qu'une personne a été soumise aux lois sur l'émigration?—Cette question se résout par les principes indiqués v° *Droits civ. et polit.*, p. 154. — La cour de Douai a jugé, le 24 janvier 1828, et d'une manière implicite, qu'il suffisait de prouver l'existence de l'inscription ou de l'arrêté par d'autres pièces ou documens. (*Rec. pér.* 1828, 2, 130.)

La nation n'a pu représenter en justice un prévenu d'émigration qui n'était pas encore inscrit sur la liste des émigrés.

(Plotho *C.* la commune de Marquion.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Bigot de Préameneu, commiss; — Vu l'art. 2 du tit. 35 de l'ord. de 1667;—Et attendu que Plotho aîné n'ayant été inscrit sur la liste des émigrés que le 15 vendémiaire an 3, le jugement du 5 du même mois n'a pu être rendu avec l'agent national du district de Bapaume, qui ne pouvait pas le représenter alors, mais avec Plotho seul, en qui résidait encore l'exercice des droits et actions relatives à la succession d'Eustache Tournay d'Assignies, ou lui dûment appelé; et que ce ne peut être que parce que la contestation lui était étrangère, que l'agent du district de Bapaume n'a remis aucuns titres ni observations aux arbitres, et n'a pas même concouru à leur nomination; d'où il résulte que le jugement attaqué a violé la loi, en écartant, par la fin de non recevoir y énoncée, la tierce-opposition de Plotho aîné au jugement arbitral du 6 vendémiaire an 3; — Casse, etc.

Du 5 prairial an 8.—C. cass., sect. civile. — M. Tronchet, pr. — M. Dunoyer, rapport. — M. Berryer, av.

Après la loi du 12 ventôse an 8, ont été répu-

tés émigrés tous ceux qui, inscrits sur la liste, n'avaient pas été rayés avant le 4 nivôse an 8, eussent-ils même réclamé en temps utile.

1re *espèce.* (Veuve Maret *C.* ses beaux-frères.)

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Merin; — Vu la loi du 28 mars 1793, art. 1er et 38; la loi du 12 ventôse an 8, art. 1 et 2; les arrêtés du gouvernement, des 29 messidor an 8, 24 thermidor an 9, et 3 floréal an 11; — Attendu que depuis le changement survenu par la loi du 12 ventôse an 8, (qui détermine le mode d'application des lois relatives à l'émigration) à la liquidation concernant l'état des inscrits sur des listes générales d'émigrés, les inscrits qui sont rayés ou éliminés, ou amnistiés, sont assimilés les uns aux autres, par conséquent considérés comme émigrés; — Que le principe établi par cette loi a encore été développé par des arrêts postérieurs du gouvernement, notamment par celui du 3 flor. an 11; — Que Guillaume-Marie Maret, inscrit sur une des listes générales d'émigrés le 29 messidor an 3, et en réclamation contre son inscription dans les délais des lois antérieures à celle du 12 ventôse an 8, n'ayant été rayé définitivement que le 19 germ. an 9, et après son décès, arrivé le 26 messidor an 8, n'avait pas, à cette époque, la capacité pour disposer de ses biens, soit par testament, soit par codicille, ni autrement; — Qu'enfin le tribunal d'appel de Lyon, en déclarant le testament et le codicille de Guillaume-Marie Maret, en date des 17 nivôse an 4 et 9 flor. an 7, nuls et de nul effet, parce qu'à son décès, étant frappé de mort civile, comme émigré, il n'a eu la capacité de faire aucune disposition de ses biens, loin de contrevenir aux lois, s'est, en ce sens, conformé à celle du 12 ventôse an 8; — Rejette, etc (1).

Du 28 germ. an 12. — C. cass., sect. req. — M. Muraire, p. pr. — M. Lombard, rapp. — M. Bouquet, av.

(1) Jugé en outre, que la communauté conjugale, dissoute par la mort civile, résultant de l'émigration de l'un des époux, n'a été rétablie par le sénatus-consulte du 6 floréal an 10 que pour l'avenir, sans aucun effet rétroactif, de telle sorte, par exemple, qu'au lieu de devenir acquêts de communauté, les biens achetés par la femme pendant la mort civile du mari sont devenus irrévocablement les propres de celle-ci, surtout s'ils lui ont été adjugés par l'état, après liquidation de ses reprises.

(La femme Masson *C.* son mari.)

En 1786, mariage de Masson et de la demoiselle Manin, à laquelle fut constituée une dot; on stipule la communauté d'acquêts. — Inscrit le 30 août 1782 sur la liste des émigrés, Masson réclame en temps utile.—Tous ses biens avaient été vendus comme nationaux, et, entre autres, le domaine d'Ivrey, dont sa femme se rendit adjudicataire le 14 messidor an 4, en faisant liquider ses reprises par l'administration. — 22 brumaire an 11, amnistie de Masson qui prétend que la communauté conjugale n'a jamais été dissoute, et que le domaine d'Ivrey doit être réputé un acquet de communauté. — 22 ventôse an 11, le tribunal d'Arbois, et, le 26 pluviôse an 12, la cour de Besançon ont adjugé à Masson la propriété de l'immeuble; — Attendu que Masson a réclamé en temps utile, et que la loi du 25 brumaire an 3 ne répute émigrés que ceux qui ont laissé ce temps s'expirer sans réclamation; que d'ailleurs l'effet de l'amnistie est rétroactif, puisque le conseil d'état, le 9 thermidor an 10, a décidé qu'il était conforme à l'esprit du sénatus-consulte du 6 floréal an 10 d'en étendre la faveur aux héritiers du prévenu, mort antérieurement; que le mari n'acquiert point un droit nouveau; qu'il est rétabli chef de la communauté pour le passé comme pour l'avenir.

Pourvoi de la dame Masson, par les motifs de l'arrêt qui suit.— Le défendeur, pour prouver que la loi du 12 ventôse an 8 n'avait point changé l'état des prévenus d'émigration, qui avaient réclamé en temps utile, rappelait que, le 7 du même mois, une commission de 30 membres avait été chargée de *l'examen définitif des réclamations* des inscrits, et avait rayé, après le 12, à titre de justice, un grand nombre de prévenus. Une loi ne doit point s'interpréter dans un sens rétroactif. — Masson fût-il mort civilement, il n'en était pas moins chef de la communauté. Les effets civils du mariage n'étaient point, ainsi que le mariage lui-même, anéantis de plein droit. Les lois des 24 vendémiaire, 13 ventôse, 26 germinal, et 1er floréal an 3 supposaient la nécessité de faire prononcer le divorce. Or, le lien seul ne subsiste point sans effets civils, depuis que ce lien n'est plus sacramentel.

ARRÊT (*après délibéré en la chambre du conseil*).

LA COUR, — sur les concl. de M. Giraud, subst.; — Vu l'art. 1er de la loi du 28 mars 1793, les art. 1 et 2 de la loi du 12 ventôse an 8, et les art. 3 et 4 de l'arrêté du 3 floréal an 11; — Considérant que de l'ensemble de ces lois et arrêtés, il résulte que ceux qui, à l'époque de la publication de la loi du 12 ventôse an 8, étaient inscrits sur la liste des émigrés, et qui, à l'époque de la publication de la loi du 4 nivôse précédent, n'étaient ni rayés ni éliminés, quoiqu'ils eussent réclamé en temps utile contre leur inscription, sont considérés comme émigrés; — Que la loi du 12 ventôse les a frappés de la peine de la mort civile prononcée par l'article premier de la loi du 28 mars 1793; que cette peine a été, par l'effet de la même loi, encourue dès l'époque de l'émigration; — Considérant que le sieur Masson a été inscrit sur la liste des émigrés le 30 août 1792, et qu'il n'a obtenu son amnistie que le 22 brumaire an 11; que, dans tout cet intervalle, il a été constitué en état de mort civile; que, dans cet état, il a cessé d'être en communauté de biens avec sa femme; que, par suite de cette cessation, le domaine d'Ivrey que la dame Masson a acquis de la nation le 4 messidor an 4, lui a dès lors appartenu, à l'exclusion du sieur Masson; — Considérant que l'amnistie obtenue par le sieur Masson n'a pas eu d'effet rétroactif, en tel sens qu'elle ait rétabli la communauté conjugale entre lui et la dame son épouse, à dater de l'époque de son émigration, comme si elle n'eût jamais cessé; — Considérant que la cour d'appel du Besançon a violé les lois précitées, en jugeant que l'inscription du sieur Masson sur la liste générale des émigrés ne l'a pas constitué en état de mort civile, et qu'en tous cas, son amnistie eût rétabli pour lui la communauté conjugale, comme si elle n'eût jamais cessé; — Casse, etc.

Du 10 juin 1803. — C. cass., sect. civ. — M. Viellart, président. — M. Bauchau, rap. — MM. Mailhe et Grappe, avocats.

L'inscription sur la liste des émigrés ne peut être regardée comme la date fixe du fait de l'émigration; l'inscrit a pu, par conséquent, être frappé de mort civile avant le jour de son inscrip-

2. Avant la loi du 12 ventôse an 8, la seule inscription sur la liste des émigrés ne constituait pas l'inscrit en état de mort civile, s'il était en temps utile pour réclamer ou qu'il eût fait déjà cette réclamation. En conséquence, il a pu valablement tester.

(Héritiers Meyer *C.* veuve Meyer).

LA COUR, — sur les concl. de M. Giraud, subst.; —

tion, et, par exemple, à compter du 9 mai 1792, s'il n'a pas justifié de sa rentrée depuis cette époque. (L. 23 oct. 1792 et 28 mars 1793.)

Pour pouvoir demander les biens substitués à leur profit, il fallait que les appelés eussent eu et qu'ils eussent conservé le droit de les réclamer, jusqu'au jour de la publication du décret du 14 nov. 1792, qui abolit les substitutions. -

Considérant qu'il est constant, en droit, que les inscrits qui avaient réclamé en temps utile étaient seulement réputés prévenus d'émigration, et qu'une telle prévention ne pouvait être considérée que comme une simple accusation qui n'ôtait pas la faculté de tester; — Considérant que la loi du 12 ventôse an 8, en admettant qu'elle ait apporté un changement à la législation sur la matière, ne saurait être applicable à Meyer, décédé en état de simple prévention d'émigration, bien long-temps avant que cette loi ait été portée; — D'où il suit que Meyer n'ayant été, à l'époque de la confection de son testament et à celle de sa mort, qu'en état de simple prévention d'émigration, et son nom ayant été depuis rayé définitivement, on ne peut dire que, dans aucun temps, il ait été frappé de mort civile, par l'effet de son inscription sur la liste; — Rejette.

Du 12 mai 1806. — C. cass., sect. civ. — M. Viellart, pr. — M. Ruperou, rap. — MM. Chabroud et Dupont, avocats.

Nota. Jugé de même, le 27 floréal an 8, c. cass. crim. — M. Rupérou, rap.

(Lafuye *C.* min. public.)

3. N'est pas émigré, par cela seul que son ascendant a fait un partage de présuccession, l'absent qui n'a été inscrit sur aucune liste, et dont aucun arrêté n'a ordonné l'inscription. (L. 12 ventôse an 8, art. 2.)

La qualité d'émigré ne peut pas être opposée par des cohéritiers à un absent qui réclame une succession, s'ils ont reconnu auparavant qu'il n'était pas émigré, soit en l'admettant au partage d'une autre succession, soit en déclarant formellement, par un réglement de famille, qu'il n'avait jamais émigré.

L'accomplissement des conditions prescrites par les art. 2, 3 et suiv. du sénatus-consulte du 6 floréal an 10, n'étant qu'une garantie relative au gouvernement, un particulier ne peut en relever le défaut, dans son intérêt privé, lorsque le gouvernement ne les exige point, et laisse jouir des droits civils celui qu'il y prétend sujet.

La maintenue définitive sur la liste des émigrés étant la seule peine imposée à ceux qui ne rempliront pas les conditions d'amnistie du sénatus-consulte du 6 floréal an 10, ce sénatus-consulte n'est pas applicable aux absens non inscrits; on ne peut donc pas leur opposer l'inexécution des formalités qu'il prescrit.

(Marsault Cuintérie *C.* ses frères et sœurs.)

La Cour; — Considérant que, d'après l'art. 2 de la loi du 12 ventôse an 8, ceux-là seuls étaient émigrés, dont les noms étaient inscrits sur les listes, et dont l'inscription avait été ordonnée par des arrêtés administratifs, publiés ou suivis du séquestre ou de la vente de leurs biens;

Considérant que ceux qui n'étaient pas dans ce cas, mais qui pouvaient être accusés d'émigration, n'ont pu être jugés coupables que par les tribunaux criminels, d'après l'art. 4 de ladite loi; que Marie-Joseph Marsault n'a jamais été inscrit sur aucune liste; qu'il n'existe aucuns arrêtés administratifs qui aient ordonné l'inscription de son nom sur la liste des émigrés;

Considérant que le partage de présuccession, fait par Marsault père, à cause de l'absence dudit Marie-Joseph Marsault, n'a été que relatif à sondit père et un marché à forfait, par lequel il a pour ainsi dire acheté son repos, à défaut par lui de n'avoir pas justifié des causes de l'absence de son fils, et de sa résidence sur le territoire de la république; — Que ce partage ne peut équivaloir à un arrêté qui aurait ordonné l'inscription de Marie-Joseph Marsault sur la liste des émigrés, puisqu'il ne contient pas plus de dispositions à cet égard que les autres arrêtés dont se sont prévalus les appelans, et puisqu'il n'y est même qualifié que d'absent;

Considérant, d'ailleurs, qu'en pareille matière, ces dispositions ne peuvent être suppléées par d'autres; — Que Marie-Joseph Marsault n'a été ni accusé, ni traduit devant les tribunaux criminels comme soupçonné d'émigration; qu'il a été regardé comme jouissant de ses droits civils, puisqu'il est employé à la mairie, porté sur le contrôle de la garde nationale, et sur la liste des ayans-droit de voter, formée par le préfet de la Vienne, en exécution du décret du 17 janvier 1806; que son état n'a été contesté que par son frère, ses sœurs et beaux-frères, depuis l'ouverture de la succession de leur père;

Considérant que, quand bien même la cour pourrait, comme un tribunal criminel, examiner et juger l'accusation de l'émigration intentée contre Marie-Joseph Marsault, il ne résulterait des faits avancés par son frère, ses sœurs et ses beaux-frères, aucune preuve du délit;

Considérant, au surplus, que s'il fallait juger la capacité ou l'incapacité de Marie-Joseph Marsault dans l'intérêt privé de ses cohéritiers, et lorsque les autorités ne le recherchent pas, à raison de sa prétendue émigration, mais encore le placent au nombre des Français jouissant des droits civils, on pouvait leur opposer à cet égard leurs propres faits et leurs propres aveux; — Que le 9 fructidor an 11, les appelans ont admis Marie-Joseph Marsault à partager avec eux la succession d'un oncle maternel, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu *ledit jour*, devant Bourdeau, notaire à Poitiers; — Que, par un réglement de famille du 28 frimaire an 12, enregistré à Poitiers le même jour, ils ont formellement reconnu qu'il n'avait jamais émigré, que leur père n'avait fait l'abandon d'une faible partie de ses biens à la république que pour assurer sa tranquillité menacée dans les troubles de la révolution, et qu'ils l'ont reconnu capable de succéder à sa mère décédée en l'an 8;

Considérant, d'après ces reconnaissances, qu'ils ne peuvent aujourd'hui, dans leur intérêt privé, lui contester une capacité dont ils l'ont eux-mêmes déclaré revêtu;

Considérant que le sénatus-consulte du 6 floréal an 10 ne paraît applicable qu'aux individus inscrits, puisque la seule peine de déchéance d'amnistie, encourue par le défaut d'accomplissement des conditions qu'il impose, est la maintenue définitive sur la liste des émigrés; — Que Marie-Joseph Marsault, non-inscrit, n'a pu être frappé de mort civile en n'accomplissant pas des conditions qu'il pouvait croire ne lui être pas applicables, et que d'ailleurs il n'a été inscrit ni maintenu sur la liste définitive;

Considérant que l'accomplissement de ces conditions n'était qu'une garantie relative au gouvernement, et dont un particulier ne peut relever le défaut dans son intérêt privé, lorsque le gouvernement ne les exige point et laisse jouir des droits civils celui qu'on y prétend sujet;

Considérant que la maintenue définitive sur la liste des émigrés, que le gouvernement s'est réservé de faire, est aujourd'hui le seul jugement qui puisse faire regarder un individu comme émigré, et le soumettre aux peines qui en sont la suite.

Du 10 août 1809. — C. de Poitiers, aud. sol.

(Clermont-Tonnerre *C.* dlle Clermont-Tonnerre.)

10 août 1792, décès de Stanislas Clermont-Tonnerre, premier appelé à une substitution créée par feu le maréchal Clermont-Tonnerre. — Gaspard Clermont-Tonnerre, second appelé, n'avait pas recueilli les biens substitués, lors de la publication de la loi du 14 nov. 1792. — Inscrit

le 21 du même mois, il fut rayé en l'an 10.— La demoiselle de Clermont-Tonnerre, unique héritière de Stanislas, possédait les biens substitués. Gaspard les a vainement revendiqués.

Le tribunal et la cour de Paris ont proscrit sa demande, « attendu que, suivant les lois des 23 oct. 1792 et 28 mars 1793, l'individu qui avait quitté le territoire français depuis le 1er juillet 1789, et qui n'avait pas justifié de sa rentrée avant le 9 mai 1792, était considéré comme émigré depuis cette époque; que l'inscription sur la liste des émigrés ne pouvait être regardée comme la date fixe du fait de l'émigration; que Gaspard Paulin de Clermont-Tonnerre n'avait pas recueilli les biens substitués à l'époque de la publication de la loi du 14 novembre 1792; qu'à cette époque il était émigré, quoiqu'il n'eût été inscrit que postérieurement sur la liste des émigrés; que par conséquent il n'avait pas alors le droit de réclamer ces biens, que par conséquent encore, la substitution se trouvait abolie au profit de l'héritier du grevé, possesseur des biens substitués; enfin que la nation n'a pas eu de droits à cette substitution, parce que la loi qui a aboli les substitutions en faveur des héritiers grevés, ne porte ni réserve ni exception en faveur de la nation. »

Pourvoi de Gaspard.—Les lois anciennes, a-t-il-dit, n'attachaient l'effet de la mort civile qu'à l'exécution des condamnations qui la prononçaient. Quant aux lois des 23 oct. 1792 et 28 mars 1793, il n'en résulte pas que sans distinction du temps de leur départ et de leur inscription sur la liste, ils soient déclarés émigrés à compter du 9 mai 1792.

Le conseiller d'état chargé des domaines nationaux a expliqué ainsi les lois relatives aux émigrés, dans une lettre du 6 pluviôse an 12: « La faculté de recueillir doit donc être jugée avoir appartenu à l'émigré jusqu'au jour auquel un corps administratif a porté son nom sur une liste, ou ordonné, par un arrêté, le séquestre de ses propriétés. Ainsi, l'amnistié qui demande d'être envoyé en possession des biens invendus d'une succession, doit produire, avec la preuve du décès, celle de la postériorité de son inscription ou de son séquestre, et l'administration admet ou contredit ces preuves, soit d'après les listes, soit d'après les autres renseignemens qui peuvent faire foi du séquestre ordonné. »

Arrêt (*après un long délib. en chamb. du conseil*).

LA COUR, — sur les concl. cont. de M. Daniels, subst. du pr. gén.; — Vu le décret du 23 oct. 1792, portant que « tous les émigrés français sont bannis à perpétuité du territoire de la république, et que ceux qui, au mépris de cette loi, y rentreraient, seront punis de mort »;—Vu l'art. 3 du décret du 25 oct. 1792, abolitive des substitutions, décrété le 14 nov. suivant, et portant: « les substitutions ouvertes lors de la publication du présent décret, n'auront d'effet qu'en faveur de ceux seulement qui avaient alors recueilli les biens substitués, ou le droit de les réclamer; »

Attendu qu'en jugeant que pour pouvoir demander les biens substitués à leur profit, il fallait que les appelés eussent eu et qu'ils eussent conservé le droit de les réclamer, jusqu'au jour de la publication du décret, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune loi, mais s'est, au contraire, conformé aux dispositions et à l'intention de la loi du 14 novembre; —Que pareillement, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune loi, en jugeant que Gaspard Paulin de Clermont-Tonnerre, inscrit le 21 nov. 1792 sur la liste des émigrés du district de Neufchâteau, ne peut pas dater de cette époque celle de son émigration; que le fait de cette émigration est nécessairement antérieur à son inscription sur la liste, au moins de plusieurs jours, et par conséquent antérieur à l'époque de la publication du décret du 14 nov. 1792; d'où s'ensuivait, que banni à perpétuité du territoire de la république, par le décret du 23 octobre précédent, il n'avait plus, à la date de cette publication du décret du 14 novembre, le droit de réclamer les biens substitués dont il s'agit;—Rejette, etc.

Du 18 flor. an 13. — C. cass., sect. req.— M. Muraire, p. pr.—M. Target, rap. — M. Becquey, av.

§ II.—*Effets de la mort civile des émigrés.*

1. En recherchant les effets particuliers de la mort civile des émigrés, une règle générale doit nous diriger: c'est que le législateur de 93 est censé, jusqu'à dérogation expresse, avoir attaché à cette expression *mort civile* le sens et les conséquences que lui prêtait le droit antérieur.

2. La mort civile suivait-elle les émigrés en pays étranger? — En général, elle accompagne partout celui qui en est frappé relativement au pays où elle a été encourue. Aucune disposition législative n'a ordonné qu'il en fût autrement des émigrés. A quel titre donc réclamerait-on pour eux ce privilége?—On a déduit trois motifs d'exception, qui s'évanouissent, ce nous semble, devant le plus léger examen.—1° La mort civile de l'émigré n'a été créée que dans un but politique et tout fiscal. Le fisc seul peut s'en prévaloir, n'étant point établie dans l'intérêt privé des tiers; et la nation française ne pouvant s'enrichir à la faveur de cette fiction, au-delà des limites de sa souveraineté, l'émigré hors de France était, par rapport à ce pays même, en possession de la vie civile.—C'est confondre dans leurs effets la confiscation et la mort civile. Cette mort est la plus grande modification de la capacité des personnes. Elle est donc dans le domaine de la loi, qui voyage avec elles en tout lieu, à la différence de la confiscation, régie seulement par le statut réel, et restreinte ainsi au royaume où elle a été prononcée. Tout à l'heure nous prouverons, en outre, qu'il n'est pas vrai qu'elle soit opposable dans le seul intérêt de l'état, mais qu'elle ressemble, sous ce rapport, à toutes les incapacités absolues et d'ordre public. — 2° C'est l'avantage commun des nations, qui exige que la mort civile suive partout l'auteur d'un crime attentatoire à la sûreté du genre hu-

main : en cas de proscriptions politiques, ou de simple expatriation, chaque peuple a intérêt à fixer dans son sein le proscrit ou l'expatrié, pour s'enrichir de son industrie ou de ses capitaux. A ce raisonnement, que M. Merlin lui-même (*Rép. Jugement*, § 8) présente comme ayant quelque poids, et qui parait adopté par Boullenois, *Stat. réels et pers.*, p. 64, d'Argentrée, *Cout. de Bretagne*, glos. 6, art. 218, et M. Toullier dans sa consultation du 1er mai 1817 sur le mariage des émigrés, il y a une distinction péremptoire à opposer : pourquoi l'emigré est-il accueilli favorablement, à l'égard des autres citoyens, dans la cité étrangère? C'est qu'il n'est pas coupable à ses yeux. Mais cet empressement des étrangers à lui offrir une honorable hospitalité change-t-il et la gravité de son crime et son indignité aux yeux du législateur de 93? A-t-il à s'occuper en France, pour modifier la peine d'une action qu'on y croit punissable, de la défaveur ou du mérite que l'opinion publique y attache au-delà des frontières? Autres intérêts, autre manière de considérer l'état des personnes. Le point de vue qui s'offre au législateur français quand il prononce la mort civile, ne variant point au gré des peuples, qui voient le mort civilement sous un aspect plus favorable, celui-ci doit donc conserver toujours cette qualité, relativement à la France, tant que la loi dont elle résulte n'a pas été abolie.—3° Mais divers arrêts ont décidé que l'émigré pouvait ester en pays étranger. (*Voyez* notamment, *Rej.* 7 janvier 1806, v° *Droits civils et politiques*, Paris, 3 mars 1826, *Rec. pér.* 27, 1, 272.)—On confond encore ce qu'il faut distinguer. Ces arrêts ont bien jugé. Il s'agissait de contrats du droit des gens. Or, l'action en justice, tendant à leur exécution, procède du même droit. (*Voy.* nos observat. v° *Dr. civ. et pol.*, p. 159.) — La cour suprême a consacré notre opinion en cassant un arrêt qui validait le testament fait hors de France par un émigré. (Cass. 20 mai 1812, p. 455.)

3. Mais les jugemens rendus en pays étrangers sur la poursuite d'un émigré, non assisté d'un curateur, sont-ils, avec le *pareatis*, exécutoires en France?—Devant nos tribunaux, le défaut de curateur entrainerait la nullité des procédures. (*Rej.* 23 nov. 1808 p. 454.) L'inexécution de cette formalité en pays étranger a-t-elle pu produire le même effet? M. Merlin (*Quest. de dr.*, *Mort civile*, § 3), pour démontrer la négative, discute avec étendue la législation antérieure au code, et arrive à cette conclusion, fort controversée, et admise par la cour suprême (*Rej.*, 17 août, 1809, p. 450), qu'avant le code, il n'était pas besoin d'un curateur au mort civilement pour ester, même en France. — Une voie plus facile et non moins directe conduit à la même solution que nous recherchons. Le mort civilement jouit des facultés du droit des gens, il peut contracter ; il peut donc ester en jugement. Mais où estera l'émigré en France? Il en est banni à perpétuité. Il n'exerce donc ce droit qu'en pays étranger. Or, il ne dépend pas de lui de faire changer le mode de procédure étrangère. Si donc le mort civilement y procède ordinairement sans curateur, ou que l'émigré y jouisse de la vie civile, il comparaîtra personnellement. Ou il faut admettre que l'émigré ne devait pas se soumettre aux usages du pays où il se trouvait, au mode d'instruire et de juger, pratiqué par ses seuls juges compétens, ou il faut aboutir à cette autre conséquence non moins absurde, que le législateur aurait eu la cruelle dérision de déclarer à la fois un mort civilement capable d'obliger les autres envers lui, par contrats du droit des gens, et incapable de faire exécuter cette obligation. Ce dilemme lève à nos yeux toute difficulté.

4. Le mariage de l'émigré, antérieur à l'émigration, a-t-il été dissous par la mort civile? Non : l'émigration n'a été considérée que comme une cause de divorce, proposable au gré de la femme (l. 20 septemb. 1792 ; 13 vent., 26 germin., 1er flor., art. 55, 65, et 66 ; art. 3.)—Mais ce mariage est-il maintenu avec des effets civils? La négative n'est pas douteuse. La puissance maritale, la puissance paternelle, la communauté, etc., ont cessé d'exister. (*Rej.* 24 floréal an 13 ; cass. 10 juin 1806 ; M. Merlin, *Rép. Autorisation maritale*, sect. 7, n° 3.) La même doctrine est enseignée par les anciens auteurs. (D'Héricourt, *Lois ecclés.*, part. 3, ch. 5, art. 2, n° 85 ; Pothier, *Contr. de mar.* n° 433 ; Duparc Poullain, *Principes du droit*, t. 1er, p. 177, n° 5.)

5. Du principe que le mariage antérieur des émigrés subsistait sans les effets civils, il suit nécessairement que les enfans, qui en sont nés après plus de dix mois depuis la mort civile, ne sont pas nés légitimes. Cette conséquence a son fondement dans les lois romaines, qui lors même qu'elles ne dissolvaient pas de plein droit le mariage antérieur à la captivité de l'un des conjoints (l. 1re, c. *de Repud.* — l. 4, § 1, ff. *de bon. Daumat.*, et la not. 23, ch. 13) ne rangeaient pas moins dans la classe des bâtards les *enfans nés* pendant cette captivité. (L. 26, ff. *de captiv. et postlim.*) La déclaration de 1639 contenait la même disposition. (Argou, t. 2, p. 9, *Institut. au droit franç.*) Elle a été proclamée dans la discussion qui s'est élevée au conseil d'état, les 14 et 16 thermidor an 9. (M. Locré, *lég. civ.*, *etc.*, t. 2, p. 63.) Un avis de ce conseil a décidé, en conséquence, que la restitution des biens, en vertu du sénatus-consulte du 6 flor. an 10, ne profiterait qu'aux enfans *nés avant l'émigration.* La cour suprême enfin a jugé dans ce sens le 26 thermidor an 12, v° *Jugement*, et censuré un des considérans d'un arrêt de la cour de Douai, du 8 avril 1809, qui exprimait l'opinion contraire.

6. Le mariage contracté par les émigrés pendant leur mort civile peut-il produire en France des effets civils? — Cette question, à laquelle se rattachent encore tant et de si grands intérêts de famille, mérite une discussion approfondie. — Distinguons deux époques. Quel était le sort d'un tel mariage avant la réintégration de l'émigré dans ses droits civils? Quel a été l'effet de cette réintégration? — Cette dernière question est traitée dans la section II.

Au mot *Droits civils et politiques*, pag. 159,

nous croyons avoir démontré que, sous l'empire du code (art. 25 et 227), le mariage contracté pendant la mort civile est nul, et ne fait point obstacle à un second mariage de l'une des parties avant le décès de l'autre. Il ne nous reste donc plus qu'à examiner si les lois antérieures au code renfermaient quelque disposition qui donnât des effets civils à une pareille union. — A Rome, le mariage produisant des effets civils, *connubium vel jus uxoris ducendæ,* n'avait lieu qu'entre citoyens romains. L'étranger même, sans une permission spéciale, n'en était pas capable; et l'union de deux esclaves se désignait sous le nom de *contubernium,* pour la distinguer du mariage légitime. (Instit. *de nuptiis;* — L. 2 c. de *incest. et inut. nupt.;* Ulpien, tit. 5, §. 2, 3, 4.) — La déclaration du 26 novembre 1639, article 6, « exclut de toutes successions, comme incapables, les enfans procréés par ceux qui se marient après avoir été condamnés à mort, même par défaut, si, avant leur décès, ils n'ont été remis au premier état suivant les lois. » La successibilité est l'attribut de la légitimité: les enfans du condamné par contumace ne sont donc pas légitimes. Son mariage est donc dépourvu des effets civils. Il est vrai qu'il forme empêchement à une seconde union, pendant la vie naturelle des deux conjoints: mais il ne subsiste que comme sacrement. On a objecté que la déclaration de 1639, ne statuant que sur les condamnés à mort, devait être restreinte à ce cas. C'est en méconnaître le but : si elle s'est expliquée particulièrement sur les condamnés, *même par défaut,* c'est que, pour les condamnations contradictoires emportant mort civile, l'inefficacité civile du mariage contracté par le mort civilement était depuis long-temps érigée en principe par la jurisprudence et le suffrage de tous les auteurs. Le parlement de Paris avait déclaré illégitimes, le 14 août 1585, les enfans de condamnés à mort; le 15 juin 1618 et le 13 février 1625, les enfans de bannis à perpétuité. (Louet et Brodeau, lett. E, §. 7.) Lebret (*Décis. not.*, liv, 1, § 6) ajoute qu'il fut jugé par un autre arrêt solennel que, « la femme d'un banni, mariée depuis le bannissement, ne pouvait prétendre aucun droit de communauté après le décès de son mari. » (Richer, *de la Mort civ.*, p. 79; Pothier, *de la Communauté,* n° 20, et *Contr. de mar.*, n° 433.) — La constitution du 3 septemb. 1791, tit. 2 art. 7, porte : « La loi ne considère le mariage que comme un *contrat civil.* » La célébration n'en est plus confiée qu'à des officiers civils (loi 20 septemb. 1792), et le divorce est autorisé.

De ces diverses dispositions, qui régissaient le mariage des émigrés avant le code civil, il suit que si le mariage doit subsister, ce n'est plus par la seule force du sacrement : le lien religieux échappe désormais aux yeux de la loi. A quel titre donc la loi le maintiendrait-elle? Comme contrat du droit des gens? mais elle ne veut pas qu'un mariage se forme sans l'intervention d'officiers qu'elle délègue. Elle ne veut pas qu'il dépende simplement du commun accord des parties d'en dissoudre le lien, de le renouer, et de le dissoudre encore. Elle ne veut pas, enfin, que toute personne, quoique arrivée à l'âge de discernement, soit apte à se marier, le frère avec la sœur, le neveu avec la tante, etc. Donc elle ne considère pas le mariage comme un contrat du droit des gens; donc par cela seul qu'on est capable des contrats du droit des gens, on n'est pas capable d'un mariage légitime ou obligatoire. Et pourquoi encore? c'est qu'il suffit d'appartenir au genre humain, et d'avoir droit de vivre, pour être habile à l'exercice des facultés du droit des gens. Comment vivrai-je, s'il m'est défendu d'acheter, de vendre, d'échanger, de louer, etc.? Le mariage est si peu une faculté du même ordre, que, dans tous les temps, on l'a interdit à certaines personnes, que tous les pays civilisés en ont fait une institution civile, subordonnée à des conditions ou à des solennités spéciales. Les conventions ordinaires n'intéressent que ceux qui y interviennent, n'ont d'autre objet que leur conservation ou leur profit respectifs. Dans le mariage, la société est partie au contrat, à cause des enfans qui en doivent naître et de l'importance des obligations qu'il impose. Elle a intérêt à ne reconnaître comme mari et femme que ceux qu'elle juge, dans sa sollicitude, pouvoir utiliser ces qualités. Les conditions qu'elle prescrit sont des garanties qu'elle stipule pour elle-même. C'est donc elle seule qui tresse le nœud conjugal; mais si ce mariage est son ouvrage, il ne peut pas y avoir de mariage dans la convention où elle n'est pas intervenue. Or, pour qu'elle intervienne, il faut avant tout que les deux parties existent à ses yeux. L'existence naturelle, la qualité d'homme ne suffit pas : il faut donc exister dans l'ordre civil. Mais la mort civile en exclut celui qu'elle frappe. En vain donc les paroles de la célébration nuptiale auront été prononcées par le magistrat entre le mort civilement et un citoyen. Si la fiction procède comme la vérité, il n'en résultera pas plus de mariage que s'il avait été prononcé entre une personne vivante et un cadavre. Telle est l'inévitable conséquence du double principe que le mariage est un *contrat civil,* et que le mort civilement est dépouillé ou de tous les droits civils, ou de ceux qui ne lui sont pas réservés par une loi expresse.

Cependant, objecte-t-on, la mort civile n'a point dissous le mariage antérieur de l'émigré. (L. 20 sept. 1792; 13 ventôse, 26 germin., 1er flor. an 3.) — Il est vrai, comme nous l'avons dit plus haut, que l'émigration n'était qu'une cause de divorce facultative pour l'époux régnicole. Qu'en conclure? qu'un mariage qui n'a jamais existé civilement doit lui être assimilé? La disparité est choquante. On respecte le mariage qui a reçu la sanction de la loi, pour ne pas punir de la faute de l'émigré le conjoint régnicole qui tient à ses sermens et veut lui demeurer uni à titre d'époux. Mérite-t-elle la même faveur, la personne qui sciemment épouse celui que la société chasse de son sein avec infamie? Tous les jours on exprime le vœu que la mort civile ne rompe pas le précédent mariage. Demande-t-on que le mariage postérieur soit devenu valable? A Rome, la déportation n'était

non plus qu'une cause de divorce : le déporté, depuis sa condamnation, en était-il moins incapable de se marier? Il faut plus de motifs pour dissoudre un lien que pour l'empêcher de se former, surtout lors des réactions politiques, où l'état civil des personnes ne doit pas participer à l'instabilité des événemens. Il n'est donc pas logique d'étendre l'effet des lois qui favorisent le mariage antérieur à l'émigration, à l'union qui l'a suivi. Or, de droit commun et à défaut d'une exception formelle, un mariage obligatoire est interdit au mort civilement.

Les autorités les plus imposantes ont prêté leur appui à cette opinion. On l'a généralement adoptée au conseil d'état (séan. 6 et 14 thermid. an 9). — Lors de la discussion de la loi du 5 déc. 1814, la commission proposa à la chambre des députés un article additionnel, ainsi conçu : « Les mariages contractés en pays étranger pendant la durée de la mort civile sont valables, s'ils ont été faits dans les formes prescrites dans les pays où ils ont eu lieu. » On pensait donc que ces mariages, sans une disposition législative, ne sauraient être validés : si l'article ne fut pas inséré, c'est qu'il contenait un principe étranger par sa nature à l'objet de la loi, qui ne restituait aux émigrés que leurs biens. Loin de le juger superflu, on en renvoya le projet pour une autre loi. — Le même principe enfin a été consacré solennellement par la cour suprême, le 16 mai 1808, sur les conclusions de M. Merlin, dix mois après l'audience où elles avaient été entendues, et à la suite d'une conférence officieuse avec la section de législation du conseil d'état, qui *unanimement* y déféra. (*Rép., Mariage,* sect. 3, § 1.) — La doctrine contraire n'a été depuis sérieusement soutenue que dans une consultation du 1er mai 1817, délibérée par M. Toullier, qui abandonnait sa première opinion (tit. 1, n° 232, 1er édit. de 1811), et signée de MM. Malherbe, Corbières, Lesbaupin, Carré et Vatar, jurisconsultes distingués de Rennes. Les argumens qu'elle renferme sont réfutés, et par les observations qui précèdent, et par celles qu'on trouvera v° *Droits civ. et polit.*, p. 160.

7. L'art. 3 de la loi du 28 mars 1793, porte : « Les effets de la mort civile, dont la nation a frappé les émigrés, ne pourront être opposés à la république : en conséquence, toutes les substitutions dont les émigrés ont été grevés sont ouvertes au profit de la nation. A l'égard des successions échues aux émigrés en ligne directe et collatérale depuis leur émigration, et de celles qui leur écherront par la suite, elles seront recueillies par la république, pendant cinquante années à compter du jour de la promulgation de la présente loi ; sans que pendant ledit temps, les cohéritiers puissent opposer la mort naturelle desdits émigrés. » Cette faculté de succéder du chef de l'émigré a été abolie, le 8 messidor an 7, pour les successions collatérales, le 3 floréal an 11 pour les successions directes.

8. Du principe que la mort civile n'est pas opposable à l'état, et que l'état représente l'émigré pendant 50 ans, on a tiré diverses conséquences, plus ou moins controversées. Est-il vrai d'abord que les tiers, l'émigré lui-même ou ses héritiers, ne sauraient dans leur propre intérêt se prévaloir de sa mort civile? L'affirmative est énoncée comme motif d'un arrêt de la cour de Paris, du 3 mars 1826 (*Rec. pér.* 1827, 1, 272), et souvent on a répété que l'émigré ou ses héritiers doivent être tenus de ses faits personnels ; que l'esprit de haine qui a dicté les lois contre eux n'a pas entendu que la mort civile pût leur devenir profitable. Distinguons bien la confiscation et la mort civile : sans doute, la confiscation est essentiellement instituée dans les intérêts du trésor, et l'état seul peut, en conséquence, opposer les diverses prohibitions empreintes d'un génie fiscal. Nul autre que l'état ne serait recevable, par exemple, à arguer de la nullité d'un partage de biens indivis d'un émigré, fait sans le concours de l'administration (L. 28 mars 1793, art. 40; L. 1er flor. an 3; cass. 20 fructidor an 11); d'un acte sous seing privé, contenant obligation de l'émigré (L. 8 avril 1792, art. 4; Paris 22 pluviôse an 10); du paiement fait à l'émigré lui-même et non à la caisse du domaine (L. 8 avril 1792, art. 15; l. 28 mars 1793, art. 41 et 43; cass. 15 ventôse an 12). Ces nullités sont indépendantes de la mort civile. Mais la nullité d'un mariage, d'un témoignage dans un acte public, de poursuites judiciaires intentées sans curateur ou de tous autres actes, incompatibles de droit commun avec la qualité de mort civilement, pourquoi le législateur de 93 n'eût-il pas voulu qu'elle fût opposable pour des tiers, pour l'émigré lui-même ou ses héritiers? Il faut nécessairement, ou lui supposer cette volonté, ou admettre, ce qui laisserait toute latitude à l'arbitraire, qu'il n'a pas attaché à l'expression *mort civile* le sens défini qu'elle avait dans *les lois* anciennes. S'il n'avait eu égard qu'à l'intérêt financier de l'état, il était bien plus simple de se borner à le subroger à tous les droits réels de l'émigré, sans dire encore, ce qui n'ajoutait rien à ses moyens de spoliation, qu'il était mort civilement. Du reste, une jurisprudence presque constante, de la cour suprême notamment, a condamné ce système, en accueillant la demande, ou de la femme de l'émigré pour la dissolution de la communauté (cass. 10 juin 1806), ou de ses héritiers pour l'annulation de son testament (cass. 28 germinal an 12), ou de l'émigré lui-même, pour faire déclarer sans effet le mariage contracté pendant l'émigration. (Cass. 16 mai 1818.)

9. Le droit de représenter l'émigré dans les successions qui pouvaient lui écheoir s'étendait-il, en faveur de l'état, jusqu'aux successions testamentaires? Il semble d'abord que cette représentation doive se restreindre aux successions *en ligne directe ou collatérale*. Ce sont les seules dont parle l'art. 3 de la loi du 28 mars 1793. Un motif non moins spécieux corrobore cette induction. N'eût-ce pas été punir le testateur, que de disposer de ses biens contre sa volonté? Mais qu'on y réfléchisse : si l'émigré avait conservé la vie civile, il eût recueilli les legs. Or, les effets de sa mort civile ne peuvent jamais être opposés à l'état. Il a donc droit au legs comme l'émi-

gré lui-même. En vain oppose-t-on l'intention du testateur : le même art. 3 de la loi citée ne dit-il pas : « En conséquence, *toutes les substitutions* dont les émigrés ont été grevés sont ouvertes au profit de la nation » ? La loi du 3 juin 1793 (art. 21), et un décret du 5 floréal an 9, n'ont-ils pas déclaré non-recevable la demande du propriétaire en consolidation de l'usufruit, bien que la confiscation autrefois n'embrassât pas les choses dont le mort civilement n'était qu'usufruitier, (Despeisses, p. 123, 124, nos 19 et 20), et que l'usufruit s'éteignît par la mort civile. (Instit. *de usuf.* § 3, Richer, p. 473)? La loi du 28 mars 1793 n'a donc pas réglé les droits de l'état, selon l'intention du disposant. Si le dernier paragraphe de l'art. 3 s'exprime en particulier sur les successions *en ligne directe ou collatérale*, c'est qu'il était naturel de croire, dans l'absence d'un texte formel, que ces successions passeraient aux co-héritiers, par droit d'accroissement. — La cour suprême a consacré cette doctrine dans l'espèce la moins favorable au fisc. Elle l'a admis à représenter l'émigré pour les biens que celui-ci eût recueillis de l'hérédité de son père par institution contractuelle, quoiqu'il restât un enfant né du mariage, et nonobstant le principe qui comprend dans une disposition de cette nature l'institué et ses enfans, et les appelle, au défaut de leur père, à en recueillir le bénéfice. (Code civil, 1082, 1083 : *req.* 29 avril 1828, *Rec. pér.* 28, 1, 237.)

10. De ce que la mort civile de l'émigré n'était pas opposable à l'état, il suivait, sans contredit, que sa succession n'était point ouverte au profit de ses héritiers (décr. 9 fév. 1810); que l'acceptation de cette succession ne les obligeait en aucune manière. (Rej. 5 thermid. an 12, et 31 mars 1806 : Besançon, 19 juillet 1809, p. 453); qu'ils ne pouvaient, à plus forte raison, vendre aucune partie de ses biens (déc. 30 juillet 1809,) ni recouvrer le prix de ceux vendus (déc. 17 avril 1812), ni attaquer les ventes des immeubles sur lesquels était assis le douaire de la femme et des enfans. (Déc. 11 pluv. an 9.)

11. Toutefois, si le fisc négligeait de s'emparer des biens échus à l'émigré, ils appartenaient à ses cohéritiers, *jure accrescendi*. Ce sont eux que la confiscation dépouillait. Nul autre que l'état n'est autorisé à cette spoliation. La confiscation n'efface point en eux la qualité d'héritier, qui est indépendante de l'existence de corps héréditaires : *Nomen est et universum jus*. Leur revendication contre tout injuste détenteur de biens d'émigré, qui ont échappé au séquestre, était donc permise. C'est par le même principe qu'autrefois les héritiers d'un condamné, quand le gouvernement leur faisait don de ses biens confisqués, étaient censés les recevoir à titre successif. — (Lebrun, *Succession*, liv. 2, ch. 1, section 1, n° 87 : — Renusson, *des Propres*, ch. 1, sect. 9, n° 7; arr. 29 janvier 1691; Merlin, *Rép. Mariage*, section 3, § 1, n° 3; *req.* 26 janvier 1817.)

La disposition de la loi du 12 ventôse an 8, qui veut que ceux qui étaient considérés comme émigrés, avant le 4 nivôse an 8, ne puissent invoquer le droit civil des Français, ne peut s'appliquer qu'aux actes qui dérivent uniquement de la loi civile et du droit de cité, et non à un acte de vente, par exemple, espèce de contrat qui est du droit naturel et des gens.

Les dispositions prohibitives des lois des 28 mars et 25 juill. 1793, ne sont relatives qu'à l'intérêt national, et par conséquent l'émigré qui aurait, par exemple, fait une vente, ne serait pas recevable, ainsi que ses représentans, à se prévaloir de son état de mort civile, pour en demander la nullité.

(Les héritiers Mauléon *C.* Aigebert.)

En l'an 7, les héritiers Mauléon, qui pendant son émigration avaient vendu des biens à Aigebert, ont demandé la nullité de la vente pour mort civile du vendeur; — 21 nivôse an 12, la cour de Rouen a rejeté leur demande par les motifs de l'arrêt qui suit. Pourvoi des héritiers, qui se fondent sur ces mots de l'art. 26 c. civil : *Le condamné perd la propriété de tous les biens qu'il possédait*, et sur l'arrêt du 28 germinal an 12, rapporté ci-dessus, qui a déclaré l'émigré incapable de tester.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Lecoutour, subst.; — Attendu que les dispositions prohibitives des lois des 28 mars et 25 juillet 1793 ne sont relatives qu'à l'intérêt national, et que par conséquent l'émigré, auteur de l'aliénation, ainsi que ses représentans, sont non-recevables à s'en prévaloir; — Que la disposition de la loi du 12 ventôse an 8, qui veut que ceux qui étaient considérés comme émigrés avant le 4 nivôse an 8, ne puissent invoquer le droit civil des Français, ne peut s'appliquer qu'aux actes qui dérivent uniquement de la loi civile et du droit de cité; et que, dans l'espèce, il s'agit d'un acte de vente, espèce de contrat qui est *du droit naturel et des gens*; — Rejette, etc. (1).

Du 28 frimaire an 13. — C. cass., sect. req. — M. Delacoste, pr. — M. Henrion, rap. — M. Camus, av.

(1) 1. La mort civile des émigrés ne leur interdisait que les actes dérivant du droit de cité, et non ceux dérivant du droit naturel et des gens, tels que les acquisitions et les obligations, et, par exemple, un cautionnement.

L'inscription hypothécaire, prise en vertu de la loi du 16 ventôse an 9, dans les trois mois qui ont suivi la radiation légalement constatée, a donné à l'hypothèque la date du contrat, encore que l'obligation fût antérieure à cette radiation et postérieure à l'inscription du débiteur sur la liste d'émigrés, et lors même que les biens de cet émigré n'auraient point été séquestrés.

(Salom *C.* le trésor.)

Agobert, rayé provisoirement de la liste des émigrés, est accepté, le 29 germinal an 5, par le gouvernement, comme caution de Legous, fournisseur, pour la somme de 350,000 fr. — L'agent du trésor ne prit inscription sur ses biens que le 29 prairial an 10, après sa radiation

Une femme d'émigré est de plein droit, sans qu'elle ait demandé le divorce, affranchie de l'autorité maritale par le seul fait de l'émigration du mari, et nonobstant la loi du 20 sept. 1792, qui laisse subsister le contrat de mariage. — Il faut distinguer, dans le mariage, le contrat qui est du droit des gens, et les effets, qui sont purement civils.

1re *espèce*. (Joubert *C.* Kofoëd.)

Pendant l'émigration de Saffrey, sa femme avait vendu à Moqueron un domaine, qui fut adjugé par justice à Joubert, sur les poursuites de Kofoëd, créancier de Moqueron. — Avant de payer, Joubert demande à Kofoëd une garantie d'éviction dans le cas où sa femme ferait résilier

définitive, notifiée le 12 du même mois. — Salom, autre créancier d'Agobert pour 50,000 fr., en vertu d'un acte du 16 fructidor an 6, avait pris auparavant inscription dans les délais prescrits par la loi du 11 brumaire an 7. — Un ordre fut ouvert sur le prix de vente d'un immeuble d'Agobert. — L'agent du trésor prétendit être colloqué à la date du cautionnement, se fondant sur la loi du 16 ventôse an 7.

Salom conteste ce droit; attendu que cette loi ne s'appliquait qu'au cas où les biens de l'émigré avaient été séquestrés, et son obligation antérieure à l'inscription, que les biens d'Agobert n'avaient pas été en séquestre, et que d'ailleurs l'inscription du trésor avait été prise plus de trois mois après la radiation définitive, légalement constatée par la notification au préfet.

Jugement qui colloque la créance du gouvernement à la date du titre, attendu que si ses agens n'ont pas pris inscription en vertu de la loi du 11 brumaire an 7, c'est qu'ils étaient fondés à croire qu'ils ne le devaient pas, les biens d'Agobert étant sous la main de la nation. — Arrêt confirmatif.

Pourvoi de Salom par les mêmes motifs qu'il opposait en première instance; il présentait en outre ce dilemme : ou Agobert était émigré, et son cautionnement est nul pour mort civile, ou il n'était pas émigré, et la loi du 16 ventôse an 9 ne lui est pas applicable.

LA COUR, — sur les concl. de M. Jourde, subst.; Attendu que la mort civile prononcée contre les émigrés, par la loi du 28 mars 1793, ne leur interdisait que les actes dérivant du droit de cité, et non ceux dérivant du droit naturel et des gens, tels que les acquisitions et obligations; — Attendu que la loi du 16 ventôse an 9 est applicable à tous créanciers d'émigrés, et ne contient aucune exception à l'égard des créances du trésor public; que l'inscription hypothécaire, prise sur les biens de feu Agobert, à la requête de l'agent du trésor public, l'a été dans les trois mois de la main-levée du séquestre des biens dudit Agobert, puisqu'il est constaté, par l'arrêt attaqué, que cette main-levée n'avait eu lieu que le 12 prairial an 10, et que l'inscription hypothécaire susmentionnée est du 29 du même mois; qu'ainsi il a été fait une légitime application de la loi du 16 ventôse an 9, ce qui excluait l'application des art. 37 et 47 de la loi du 11 brumaire an 7; — Rejette, etc.

Du 28 juin 1808. — C. cass., sect. req. — M. Henrion, pr. d'âge. — M. Borel, rap. — M. Picolet, av.

2. Avant le code civil, aucune loi expresse n'interdisait aux morts civilement, et, par exemple, aux émigrés, l'exercice des droits et actions résultant du droit des gens; ils pouvaient, en conséquence, ester en jugement, à l'occasion de ces droits, sans le ministère d'un curateur.

La vente étant un contrat du droit des gens, l'action en rescision, pour cause de lésion, dérive du même droit, et par conséquent l'émigré, comme tout mort civilement, pouvait, avant le code civil, l'intenter, sans le ministère d'un curateur, dans le cas surtout où les biens ont été vendus pendant la mort civile.

(Gauthier *C.* Brivazac de Beaumont.)

3 frim. an 2, Brivazac de Beaumont, inscrit sur la liste d'émigrés, vend. le 6 frim. an 3, pour 150,000 fr., le domaine de Sale, non séquestré, à la dame de Saint-Sirgues. — Revente de ce domaine à Gauthier pour 270,000 fr. — Brivazac demande la nullité de la vente pour lésion d'outre-moitié. — La dame de Saint-Sirgues et Gauthier lui opposent sa qualité d'émigré, comme le rendant incapable d'agir en justice. — 24 mai 1806, jugement, et 30 juin 1808, arrêt confirmatif de la cour de Bordeaux, qui rejette la fin de non-recevoir : — Attendu que la peine contre les émigrés ne peut tourner qu'au profit de la nation, confiscataire de ses biens; que les tiers ne peuvent pas la leur opposer, ceux surtout qui tendent à se soustraire aux obligations résultant de contrats qu'ils ont souscrits avec eux pendant leur mort civile; que Brivazac, quoique inscrit sur la liste, n'a pas été, par voie de séquestre ou autrement, l'objet des poursuites du gouvernement; qu'un particulier ne peut pas invoquer, dans son propre intérêt, des peines qui n'ont été ni exécutées ni provoquées dans l'intérêt national, pour lequel seulement elles sont applicables; qu'au surplus, si la dame de Saint-Sirgues ne nie pas que l'émigré avait capacité de vendre, elle n'est pas fondée à nier la capacité d'intenter l'action, qui résulte essentiellement du contrat de vente.

Pourvoi de Gauthier.

M. Merlin, pr. gén. (Q. de dr. *Mort civile*, § 3.), a conclu au rejet : 1° Attendu qu'avant le cod. civ. (art. 25), le mort civilement pouvait ester en justice, ce qu'il a prouvé par la combinaison des lois 14, § 3, ff. *de interdict. et releg. et deport.*; 10, § 6, ff. *de in jus vocando*, 7, § *ultim.* ff. *de capit. minut.*; 4, § 1, ff. *de bonis libert.*; 15, ff. *de public. judic.*, 18, ff. *de jure fisci*; par des arrêts des parlemens d'Aix, de Dijon et de Toulouse, et les opinions d'anciens auteurs; 2° Attendu que l'action en rescision tenait essentiellement au contrat de vente, et que la capacité de l'un emportait la capacité de l'autre.

Arrêt.

LA COUR, — sur les concl. de M. Merlin, proc. gén.; — Considérant que la mort civile n'interdit aux individus qui en sont frappés que l'exercice des droits et actions qui dérivent du droit civil; qu'aucune loi expresse, avant la promulgation du code civil, ne privait ces individus des droits et actions qui dérivent du droit des gens; — Considérant que la vente étant un contrat du droit des gens, l'action en paiement du juste prix, résultante de ce contrat, dérive nécessairement du même droit des gens;

Considérant qu'à l'époque de la vente dont il s'agit, comme à l'époque de l'action en rescision, le vendeur était inscrit sur la liste des émigrés, sans que l'objet vendu ait été séquestré; — Considérant que celui qui a le droit de vendre a conséquemment eu le droit d'exiger le prix.

Considérant que Jean Gauthier, pour se maintenir dans la propriété de l'objet vendu, ayant lui-même excipé de la faculté de vendre qu'avait le sieur Brivazac de Beaumont, quoique porté sur la liste des émigrés (sauf le droit du fisc), parce que la vente est un contrat du droit des gens, s'est rendu non-recevable à lui contester l'action en paiement, résultante du même contrat, et dérivant du même droit des gens; qu'ainsi, en rejetant la fin de non-recevoir, résultante de l'inscription dudit de Brivazac de Beaumont sur la liste des émigrés, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — Rejette, etc.

Du 17 août 1809. — C. cass., sect., req. — M. Henrion, pr. — M. Lasaudade, rap. — M. Guichard, av.

la vente à Moqueron pour défaut d'autorisation maritale. — 8 messidor an 8, le tribunal de Coutance accueille cette demande, attendu qu'au lieu de dissoudre le mariage, l'émigration n'a été considérée que comme une cause de divorce. — 18 nivôse an 12, arrêt infirmatif de la cour de Caen, attendu « que la législation est irrévocablement et clairement fixée de manière à ne pas laisser subsister d'inquiétudes raisonnables sur la vente. »

Pourvoi de Joubert. — Violation des lois des 20 sept. 1792, 13 vent., 26 germ., 1er flor. (art. 56, 65 et 66) an 3, dont il résulte que le mariage n'est point dissous par le seul fait de l'émigration.

M. Merlin admettait ce principe (*Q. de. dr.* t. 6, p. 215); mais il distinguait les effets civils du contrat des gens qui seul subsiste. Comme les droits de tester et de succéder, la puissance maritale et la puissance paternelle sont retirées par la loi à ceux qu'elle ne considère plus comme membres de la cité. — Il n'est pas de femme d'émigré qui n'ait contracté, aliéné, comme une personne parfaitement libre.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Merlin, av. gén.; — Considérant que le sieur Saffrey, par le fait de son émigration, et l'inscription de son nom sur la liste des émigrés, avait encouru la mort civile, prononcée contre les émigrés, par la loi du 28 mars 1793; — Que l'effet de cette mort civile a été de dissoudre la puissance maritale et de rendre la dame Dumesnildot, femme Saffrey, à sa liberté naturelle; — Considérant que l'on ne peut induire des dispositions de la loi du 20 septembre 1792, qui met l'émigration au nombre des causes déterminées du divorce, que la femme de l'émigré soit dans la nécessité absolue de former cette demande pour recouvrer l'exercice de ses droits civils; — Qu'il convient de distinguer, dans le mariage, le contrat formé par le consentement des parties, et les effets civils que la loi en fait découler; — Que le contrat tient uniquement au droit des gens; — Qu'il en est autrement des effets purement civils; — Que la mort civile retranchant de la société civile celui qui en est atteint, la raison se refuse à l'idée d'une communauté toujours subsistante avec une personne qui, dans l'ordre civil et aux yeux de la loi, n'existait plus; — Considérant enfin que la cour d'appel de Caen, loin d'avoir contrevenu à aucune loi, a fait, dans l'espèce qui lui était soumise, une juste application de celles relatives aux émigrés; — Rejette, etc. (1).

Du 24 floréal an 13. — C. cass., sect. req. — M. Delacoste, pr. d'âge. — M. Liger, rapp. — M. Guichard, av.

(1) 2e *espèce*. — Jugé en outre que l'émigration du mari ayant rendu sa femme à sa liberté naturelle, aucune action ne peut être dirigée contre le mari ou ses héritiers, pour l'exécution d'engagemens contractés par la femme seule, eussent-ils même pour cause la subsistance de celle-ci.

(Les héritiers Contades *C.* Gaudu.)

Pendant l'émigration de son mari, la dame de Contades avait souscrit, sans son autorisation, divers engagemens, au profit de Gaudu, qui lui avait prêté 32,000 fr. pour son entretien. — Après son décès, les biens du père, mort émigré, furent restitués aux enfans, en vertu du sén.-con. du 6 floréal an 10. — Gaudu les assigna, comme héritiers de leur père, en paiement des 32,000 fr. — 13 juill. 1816, le tribunal de la Seine ordonna un compte. — Appel des héritiers Contades.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est justifié, par le certificat du secrétaire général du ministère de la police générale, que la dame de Contades n'a jamais été inscrite sur la liste des émigrés; qu'au contraire l'émigration du sieur de Contades est constante, et qu'il en résulte, au moyen de la mort civile dont ledit de Contades était frappé, que la dame de Contades était dégagée de tous les liens de la puissance maritale, et libre de contracter sans autorisation toute espèce d'engagemens; mais qu'il résulte aussi du même fait que le sieur de Contades, devenu étranger à sa femme, n'était point tenu de ses subsistance et entretien, et qu'aucune action, à ce titre, ne pouvait être dirigée contre lui; — Confirme, etc.

Du 20 mars 1817. — C. de Paris, 2e ch. — MM. Hennequin et Parquin, av.

2. La même cour avait autrefois décidé que l'émigration du mari ne détruit point la puissance maritale, tant que le divorce n'était pas prononcé.

(Rohan-Guéménée *C.* Rohan-Rochefort.)

Considérant que l'émigration proprement dite, de la part du mari, n'emporte point avec elle, de plein droit, la dissolution du mariage; que, loin qu'aucune loi le dise, on remarque au contraire que celle du 20 septembre 1792 s'était bornée à mettre l'émigration au nombre des causes de divorce : d'où résultait la conséquence que, tant que le divorce n'était pas prononcé, le mariage subsistait, nonobstant la mort civile attachée à l'émigration par la loi du 28 mars 1793, parce qu'en effet cette mort civile n'avait pour objet que de suspendre la puissance maritale, et d'empêcher l'émigré de disposer de ses biens pendant son émigration, au préjudice des droits de la nation : mort civile qui cessait aussitôt la rentrée de l'émigré en France...

Que telle a été la jurisprudence depuis les lois sur l'émigration; que le sen.-cons. du 6 floréal an 10, qui constitue le dernier état de la législation sur les émigrés, n'a point dérogé à cette jurisprudence, et que tant que la liste définitive dont parle l'art. 11 de ce sénat.-cons., ne sera ni faite ni publiée, les émigrés pourront jouir de la faculté de rentrer. — Infirme, etc.

14 fructidor an 12. — C. de Paris.

Le mariage, contracté en pays étranger par deux émigrés pendant leur mort civile, est nul relativement à la France, et n'y peut produire aucun effet civil.

L'amnistie n'a point validé le mariage, nul dans son principe pour cause de mort civile, que deux émigrés ont contracté en pays étranger pendant leur émigration.

(La dlle Marotte *C.* Griffon.)

16 mars 1796, Griffon et la dlle Marotte, tous deux émigrés, se marient devant le curé de Wittenberg. — En 1797, éloignée de Griffon, elle s'était dans une lettre qualifiée son épouse, et lui avait demandé sa procuration pour administrer ses biens; mais elle agit plus tard comme fille majeure et libre. — En l'an 11, tous deux sont

amnistiés. — Griffon, comme mari, forme des oppositions entre les mains de tous les fermiers et débiteurs de sa femme. — Elle demande la nullité de son mariage, pour mort civile des deux conjoints.

Jugement, et, le 3 messidor an 13, arrêt confirmatif de la cour de Liége, qui la déclarent non fondée ni recevable dans sa demande; — Attendu qu'il est constant que les parties se sont mariées devant le curé de Wittenberg, où elles demeuraient, et que toutes les formalités requises dans le pays, pour la validité des mariages, ont été observées; qu'ainsi l'intimé avait légitimement acquis la qualité de mari de l'appelante, et que celle-ci avait volontairement consenti à devenir son épouse, qualité qu'elle a reconnue après sa rentrée dans sa patrie, la ci-devant Belgique; — Attendu que le sénatus-consulte du 6 floréal an 10, en permettant aux émigrés de rentrer en France, et en leur restituant tous les droits de citoyen, doit nécessairement les admettre à se représenter dans leur ancienne patrie avec toutes les qualités et tous les pouvoirs qu'ils avaient valablement acquis ailleurs, pourvu que ces qualités ne soient pas en opposition avec les lois existantes au temps de la rentrée; qu'il s'ensuit que l'intimé, en obtenant de rentrer en France, a également reçu la faculté de s'y présenter avec la qualité de mari qu'il avait acquise; — Attendu que les effets de la mort civile dont les émigrés avaient été frappés pendant leur absence ne peuvent s'appliquer qu'à l'exercice des droits politiques ou purement civils, et à tout ce qui concerne les intérêts de la république; qu'il serait contraire aux principes d'en inférer que les émigrés auraient été incapables de consentir ailleurs qu'en France des conventions fondées sur le droit de la nature et des gens, tels que sont les contrats de mariage; — Attendu, en outre, qu'il conste de l'art. 4 du § 1er de la loi du 20 sept. 1792, que l'émigration n'opérait pas par elle-même la dissolution d'un ancien mariage; mais qu'elle offrait à l'époux non émigré un motif déterminé pour en faire prononcer la dissolution par le moyen du divorce; qu'en conséquence, si l'ancien mariage demeure existant, celui contracté pendant l'émigration doit être déclaré valable, parce que dans l'un et l'autre cas cette convention est l'ouvrage de la volonté libre des parties, et parce que, dans le second, les époux n'ont nul reproche à se faire; tandis que, dans le premier, l'époux demeuré en France pouvait imputer à l'autre un fait que les lois avaient considéré comme un délit. »

Pourvoi de la demoiselle Marotte. — M. Merlin, proc. gén., a conclu à la cassation. — *Voy.* nos observations ci-dessus, et vº *Droits civils et politiques*, p. 159.) — Quant à la non-rétroactivité du sénatus-consulte du 6 floréal an 10, pour la prouver, on invoquait ce mot de l'art. 15 *ils jouiront*, qui exclut toute idée du passé, l'art. 16, l'avis du cons. d'état du 18 fructid. an 13; cass. 28 germ. an 12, 24 flor. an 13, 10 juin 1806.

Le défenseur répondait : La mort civile des émigrés n'altérait leurs droits que dans l'intérêt du fisc; le 24 floré. an 13, la cour suprême a reconnu expressément, que *le contrat de mariage tient uniquement du droit des gens*; elle n'a déclaré les émigrés incapables, que relativement aux actes qui ne sont que du droit civil, tels que les testamens. L'art. 25 c. civ. a établi un droit nouveau sur la nullité des mariages de morts civilement, les lois romaines n'annulaient pas ces mariages. (L. 1 c. *de repud.*) — L'art. 6 de la déclaration de 1639 n'est pas applicable, en ce qu'il s'agit de condamnés à mort, et qu'en déclarant incapables de succéder leurs enfans, nés depuis la condamnation, il ne prononce pas la nullité du mariage postérieur; enfin, la loi du 20 sept. 1792, au lieu de supposer le mariage d'un émigré anéanti, n'a fait de son émigration, qu'une cause de divorce.

Quant à la rétroactivité du sén.-cons. du 6 flor. an 10, le défendeur ajoutait : que la mort civile n'avait que suspendu les effets du contrat de mariage; qu'on n'en demandait la validité que pour l'avenir; que d'ailleurs, selon Domat (l. civ., l. 6), l'incapacité cessait pour tout le passé, lorsque des lettres du prince faisaient cesser l'effet d'une condamnation. — L'avis du cons. d'ét. du 18 fructid. an 13 se borne à valider les actes de l'état civil faits par l'amnistié depuis le sénatus-consulte; il n'annulle pas tous actes antérieurs. — Du reste, la demoiselle Marotte a librement ratifié le mariage.

ARRÊT (*apr. plus. délib. en la ch. du conseil*).

LA COUR, — sur les concl. de M. Merlin, pr. gén.; — Vu l'art. 1er de la loi du 28 mars 1793, l'art. 1er de celle du 12 vent. an 8, *et l'article* 15 du sénatus-consulte du 6 flor. an 10; — Attendu que l'art. 7 du tit. 2 de l'acte constitutionel du 3 sept. 1791 porte que la loi ne considère le mariage que comme un contrat civil; que l'art. 1er de la loi du 28 mars 1793 déclare les émigrés morts civilement; et que l'art. 1er de celle du 12 ventôse an 8 porte que les émigrés ne peuvent invoquer le droit civil des Français, et qu'il est contre la nature des choses que les condamnés à la mort civile puissent contracter un mariage qui produit des effets civils, comme l'a proclamé l'art. 25 c. civ.; attendu que la reconnaissance du mariage dont il s'agit, donnée par la demanderesse, pendant qu'elle-même et le demandeur se trouvaient encore dans l'état de mort civile, n'a pu avoir plus d'effet que le mariage même, qu'ils avaient contracté dans cet état; attendu qu'il résulte de l'art. 15 du sénatus-consulte du 6 flor. an 10, que ce n'est qu'à compter de cette époque que les émigrés amnistiés doivent être considérés comme réintégrés dans leurs droits de citoyen, et que c'est ce que confirme l'avis du conseil d'état du 18 fructidor an 13, portant que l'art. 15 de ce sénatus-consulte peut bien faire considérer comme valables le mariage et autres contrats civils que les émigrés ont faits depuis le sénatus-consulte : attendu qu'il s'ensuit, que l'arrêt du 5 messidor an 13, en déclarant valable le mariage dont il s'agit, a faussement appliqué le sénatus-consulte du 6 flo-

réal an 10 et contrevenu aux lois des 28 mars 1793 et 12 vent. an 8. — Casse.

Du 16 mai 1808. — C. cass. sect. civ. — M. Gandon, pr. d'âge. — M. Liborel, rapp. — MM. Mailhe et Prieur, av.

Les héritiers de l'émigré étant exclus de sa succession par l'état avant son amnistie, l'acceptation qu'ils en ont faite pendant sa mort civile, est nulle et ne peut leur être opposée en aucune manière, soit pour les obliger au paiement des dettes de la succession, soit pour les empêcher de l'accepter sous bénéfice d'inventaire, après l'amnistie de l'émigré.

1re *espèce.* (Villere, héritier veuve Montmorency *C.* les sœurs d'Esterno.)

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Giraud, subst.; — Considérant que les engagemens qui résultent de l'acceptation d'une hérédité supposent une acceptation qui a eu pour objet une succession à laquelle on était appelé; — Qu'il est en effet de principe que pour accepter valablement une succession, il faut y être appelé; — Que les défenderesses n'étaient pas appelées à la succession d'Hennequin d'Ecquevilly, leur aïeul : — Qu'elles étaient exclues, au contraire, de cette succession par la république, dont les droits étaient établis par l'inscription dudit d'Ecquevilly sur la liste des émigrés; — Que c'était par conséquent contre la république et non contre les défenderesses que la veuve de Montmorency aurait dû agir en paiement de la créance réclamee; — Que le gouvernement l'a reconnu ainsi, puisque, par un premier arrêté du 23 brumaire an 10, il a déclaré que le droit de liquider les dettes et les créances d'Hennequin d'Ecquevilly appartenait exclusivement à l'administration; — Qu'il a annulé en conséquence des jugemens rendus par les tribunaux qui s'étaient permis de connaître de cette liquidation; — Que, par un autre arrêté du 27 niv. an 10, le gouvernement a ordonné l'apposition du séquestre national sur tous les biens provenant de ladite succession; — Que si le gouvernement a maintenu, par son arrêté du 5 ventôse an 10, les ventes faites par les prétendus héritiers d'Ecquevilly antérieurement au 27 nivôse an 10, ce n'a été spécialement qu'à cause de la bonne foi des acquéreurs; — Que l'arrêté du gouvernement, du 14 ventôse an 11, dont la demanderesse s'étaie, ne lui est pas plus favorable; — Qu'il résulte, à la vérité, de cet arrêté, que l'amnistie a été appliquée à Hennequin d'Ecquevilly; — Qu'il en résulte en outre que les biens ont été rendus aux héritiers légitimes;

Considérant d'abord que cet arrêté n'a été rendu que postérieurement au jugement attaqué; — Qu'on ne peut lui donner par conséquent un effet rétroactif; — Que cet arrêté démontre même, d'ailleurs, la nullité de l'acceptation d'hérédité, qui a uniquement servi de base à la demande en paiement de la créance réclamée;

Considérant, en second lieu, que le tribunal, dont le jugement est attaqué, a reconnu que les droits de la veuve de Montmorency demeuraient entiers contre les défenderesses, si elles profitaient un jour de la faculté qui peut appartenir à des héritiers naturels, dans le cas de l'amnistie »; — Rejette, etc. (1)

Du 5 thermidor, an 12. — C. cass., sect. civ. — M. Maleville, pr. — M. Vergès, rapp. — MM. Dufresneau et Dejoly, av.

Les enfans d'un émigré, décédé en pays étranger, où il n'était pas mort civilement, ont été ses héritiers, bien qu'ils fussent émigrés eux-mêmes à l'époque de son décès, et ils peuvent, en cette qualité, après leur amnistie, revendiquer en France entre les mains d'un détenteur, les biens appartenant à leur père (2).

(Ficheux *C.* Dutertre.)

Dutertre et ses enfans étaient émigrés. — Dutertre meurt dans cet état; les enfans ne sont amnistiés qu'après son décès. — Ils revendiquent, comme héritiers, une maison vendue à Dutertre

(1) 2e *espèce.* — (Les créanciers *C.* les enfans Thumin.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Daniels, subst., et après délibéré en la chambre du conseil; — Considérant que Jacques Thumin père est décédé le 28 floréal an 3, en état d'émigration et de mort civile; que les lois alors existantes déféraient sa succession à la république; qu'ainsi, à cette époque, et jusqu'à la radiation définitive de leur père, accordée le 9 prairial an 8, on ne peut pas dire que sa succession ait été ouverte au profit de ses enfans; que les enfans eux-mêmes n'ayant été radiés définitivement que le 9 prairial an 8, ce n'est qu'alors qu'ils sont devenus capables de recueillir la succession de leur père, et de faire des actes d'héritiers; que les arrêts du directoire du département des Bouches-du-Rhône, en l'an 3, ne leur avaient accordé qu'une administration provisoire et précaire; qu'il est jugé et déclaré, en point de fait, par les deux tribunaux de 1re instance et d'appel, que, depuis leur radiation définitive, les enfans Thumin n'ont fait aucun acte d'adition de l'hérédité dont il s'agit; et que dans le délai légal depuis cette radiation, ils ont demandé, suivant les formes usitées en Provence, à être admis à prendre la succession sous bénéfice d'inventaire. — De tout quoi, il résulte que l'arrêt qui les a admis à ce bénéfice est conforme aux principes et aux lois; — Rejette.

Du 31 mars 1806. — C. cass., sect. civ. — M. Bailly, président d'âge. — M. Gandon, rap. — MM. Coste et Guichard, avocats.

Nota. Jugé, dans le même sens, par la cour de Besançon, le 19 juillet 1809. (Letournel *C.* Boulot.)

(2) Cette décision, juste dans son dispositif, nous semble erronée dans son motif. — L'incapacité de transmettre et de recevoir, à titre de succession, est déterminée par les lois personnelles. Ces lois règlent, en pays étranger comme en France, les relations du Français avec la France. — Le vrai motif de la décision nous paraît consister dans l'effet de l'amnistie. La nation a restitué aux héritiers de l'amnistié, comme à l'amnistié lui-même, ses biens non vendus. La nation n'avait point vendu à Ficheux la maison de Dutertre, qui eût pu la revendiquer, s'il avait survécu à l'amnistie. Puisque la loi admet les héritiers, comme représentans de leur auteur, au bénéfice de la restitution de ses biens, pourquoi la maison qui faisait partie des biens de Dutertre, ne serait-elle pas rendue à ses enfans? Il n'y aurait rétroactivité contre Ficheux, qu'au cas où la nation lui eût transmis la propriété de la maison.

avant son émigration, par Ficheux, qui n'avait pas cessé de l'occuper. — Jugement, et, 11 mess. an 13, arrêt confirmatif de la cour de Douai, qui accueillent leur demande.

Pourvoi de Ficheux. — Le droit de succéder, a-t-il dit, ne peut pas plus que le droit de transmettre à titre de succession, appartenir à un mort civilement. Dutertre n'a donc point laissé d'héritiers. Sa succession était dévolue au fisc. — Ses enfans ne peuvent donc demander ses biens qu'à titre de grâce, en vertu du sén.-cons. du 6 flor. an 10. Or, à ce titre, ils n'ont droit qu'à ce que le gouvernement veut bien leur rendre.

ARRÊT.

LA COUR, sur les concl. de M. Daniels, subst. du pr. gén.; — Attendu que Dutertre père étant décédé dans un pays étranger, où il était mort civilement, ses enfans ont été véritablement ses héritiers......... — Rejette, etc. (1).

26 janvier 1807. — C. cass., sect. req. — M. Muraire, 1er pr. — M. d'Outrepont, rapp. — M. Gérardin, av.

L'émigré, comme tout individu frappé de mort civile, est incapable d'exercer les actes qui ont leur fondement dans le droit civil, tels que les assignations, les demandes en justice, et les significations, s'il agit en qualité d'héritier, et qu'il réclame, par exemple, une succession.

La nullité des jugemens et procédure, obtenus par un émigré, n'est pas seulement prononcée dans les intérêts du fisc, quand elle résulte de la mort civile; elle est de droit public, et peut être proposée en tout état de cause, même en appel, par les particuliers qui y ont intérêt.

(La dame de Feillens *C.* de Rémigny.)

Émigration de Rémigny. — Sa sœur, la dame de Feillens, fait annuler le testament de leur père, décédé en 1787, qui instituait Rémigny héritier, par jugement du 14 fructid. an 7, rendu contre le commissaire du gouvernement, représentant l'émigré. — On apprend plus tard qu'elle était inscrite depuis le 11 ventose an 6 sur la liste d'émigrés, avant l'instance. Elle et son frère se font éliminer. — Rémigny demande la nullité du jugement, pour incapacité dans sa sœur,

(1) Le tiers coutumier normand s'ouvre au profit de tous les enfans; non par la mort civile, mais seulement par la mort naturelle du père. — En conséquence, les enfans nés d'un second mariage, contracté par le père après son amnistie, peuvent demander le partage de ce tiers, que l'enfant du premier lit a recueilli par l'effet de l'émigration, et de la mort civile de leur père, encore même qu'ils fussent nés depuis la loi du 17 nivôse an 2, abolitive du tiers coutumier, et que l'émigré amnistié fût décédé sous l'empire du code civil. (Cout. de Normandie, 399 et 400. — C. civ. 25 et 718.)

(Ve Bernières *C.* dlle Doesnel.)

Doesnel de la Morie émigré, et sa fille unique la dame Bernières, obtient en l'an 4, à titre de tiers coutumier (*V.* art. 399 et 400 coutum. de Normandie), une portion des biens du père. — Amnistié, Doesnel eut de secondes noces la demoiselle Constance de la Morie. — Il meurt en 1808. — En 1812, Constance de la Morie demande à sa sœur du premier lit sa part dans le tiers coutumier.

Jugement, et, 12 décembre 1817, arrêt confirmatif de la cour de Caen, qui ordonne la division du tiers en deux parts, attendu que ce tiers est destiné par la coutume à tous les enfans nés et naître de divers mariages, et qu'on ne demande ainsi que l'exécution et non l'annulation de l'acte administratif, qui n'est censé avoir délivré le tiers à l'enfant du premier lit qu'aux conditions établies par la loi.

Pourvoi de la dame Bernières. — Le tiers coutumier, a-t-elle dit, est un droit successif. Comme la succession, il doit donc s'ouvrir par la mort civile. (Voyez *Rép. Douaire*, sect. 2, § 1, et *Quest. de dr. Tiers coutumier.*) L'enfant qui n'est pas conçu est incapable de succéder. — Les émigrés, morts depuis leur amnistie, ont laissé deux successions, indépendantes l'une de l'autre. L'actif de la première, ouverte par la mort civile, ne doit point faire partie de la seconde. (Voyez décret 19 brumaire an 13.) — Il y a eu arrangement irrévocable de l'état avec la demanderesse, dans la délivrance du tiers coutumier. (Art. 16. s.-c. 6 flor. an 10.)

On répondait que les enfans n'ayant droit au tiers coutumier qu'en renonçant à la succession de leur père, la loi ne le considérait pas comme un droit de la succession; c'est si vrai qu'on pouvait l'exercer contre les créanciers du père. Ce n'est qu'à sa mort naturelle qu'on peut connaître tous ses enfans; aussi la mort civile n'ouvrait-elle point ce tiers, selon Basnage *sur l'art.* 399 *de la coutume*, Flaust, *explic. de la coutume*, § 1, p. 629. Pesnelle, *Comment.* p. 475, et Béraut, t. 2, p. 94. — La demanderesse faisait remarquer que, par mort civile, les auteurs cités entendaient la séparation des époux ou la déconfiture du mari. Alors, sans doute, l'enfant qui par anticipation avait obtenu la délivrance, devait la part du tiers aux enfans nés postérieurement d'un autre lit. Pourquoi? C'est que la propriété n'avait pas cessé alors de résider sur la tête du mari. Une consultation avait été délibérée par M. Grappe, pour la dame Bernières, et par MM. Pardessus, Mauguin, Loiseau et Mathias, contre *elle*.

LA COUR, — sur les concl. contr. de M. Joubert, av. gén.; et après délibéré en la chambre du conseil; — Sur le premier moyen, attendu que l'administration n'a pas décidé que la dame de Bernières eût un droit exclusif aux biens dont elle lui a fait l'abandon par son tiers coutumier. et que cette question, née de la prévention élevée par la fille du deuxième lit, ne pouvait être résolue que par les tribunaux.

Sur le deuxième moyen, attendu que le tiers coutumier accordé à la demoiselle de la Morie est le même que celui dont la dame de Bernières a été envoyée en possession par l'administration, qui n'en a pas méconnu l'existence, et que son droit se reporte, de même que celui de la dame Bernières, au premier mariage de leur père commun;

Sur le troisième moyen, attendu que la dame de Bernières n'a pu acquérir, par l'effet de la mort civile de son père, que les droits qui appartenaient au sieur de la Morie au jour de son émigration; qu'aux termes des articles 399 et 400 de la ci-devant coutume de Normandie, le sieur de la Morie, à dater de son premier mariage, avait été réduit à la jouissance des biens réservés à ses enfans pour leur tiers coutumier; que la dame de Bernières n'a par conséquent acquis, par la mort civile de son père, de droits qu'à cette jouissance dont l'arrêt dénoncé ne l'a pas privée, puisqu'il ne l'a condamnée à la restitution des fruits que du jour du décès de son père; — Attendu, de plus, que les mêmes art. 399 et 400 de la coutume disposent qu'à compter du premier mariage du père, ses enfans, à naître, tant de ce premier mariage que de ses mariages subséquens, ont tout ensemble un droit acquis au tiers de ses biens; qu'aucun autre article de la même coutume ne dit, par exception à ce principe général, que le droit indivis et collectif des enfans, de quelque mariage qu'ils soient nés, cessera d'avoir lieu au

morte civilement, d'agir en justice. — 9 juillet 1807, la cour de Bourges annulle ce jugement.

Pourvoi de la dame Feillens; elle prétend que l'état seul peut exciper des lois sur l'émigration, et qu'ici, son agent n'ayant pas contesté sa qualité dans la 1re instance, l'état lui-même ne serait plus recevable à attaquer le jugement. Elle prétend en outre que, toujours restée sur le territoire français, elle n'est pas morte civilement.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Jourde; — Attendu qu'il était constant, en fait, dans l'espèce, que la demanderesse avait été inscrite sur la liste des émigrés du département de la Marne, en l'an 2, et portée sur la liste générale, arrêtée le 15 thermid. an 3; qu'elle n'alléguait pas même avoir réclamé, dans le délai, contre ces inscriptions; qu'au contraire, elle n'avait été éliminée que le 23 fructid. an 9, postérieurement à la loi du 12 vent. an 8; que, loin d'avoir porté atteinte à aucun acte émané de l'autorité administrative, la cour de Bourges s'est conformée à l'art. 1 de la loi du 28 mars 1793, et à la loi du 12 vent. an 8, en décidant que la demanderesse a été en état de mort civile pendant toute la procédure qui a eu lieu dans les années 6 et 7 devant le tribunal de Nevers;

Qu'il est encore de principe qu'un individu frappé de mort civile, est incapable d'exercer les actes qui ont leur fondement dans le droit civil, tels que les assignations, les demandes en justice et les significations, surtout lorsqu'on prétend exercer de pareils actes en qualité d'héritier, et que l'on réclame une succession (1); que la nullité de ces actes, résultant de l'état de mort civile pour cause d'émigration, n'a pas été seulement établie dans les intérêts du fisc; mais elle est de droit public, et peut être proposée en tout état de cause, même en appel, par les particuliers qui y ont intérêt; que la cour de Bourges n'a pas violé le sénatus-consulte du 6 floréal an 10, en recevant l'appel dont il s'agit, puisqu'elle a reconnu qu'avant l'amnistie accordée à Angélique-Louise de Rémigny, aucun partage, acte ou arrangement définitif, n'avait été fait entre la nation et la demanderesse; qu'à l'époque de l'amnistie, le jugement du tribunal de Nevers, qui avait annulé le testament de J.-B. Rémigny, n'avait pas encore acquis l'autorité de la chose jugée : car la signification étant nulle, et le délai de trois mois n'ayant pu courir, la nation aurait encore pu en appeler, faculté qu'elle a transmise à l'amnistié, en lui abandonnant les droits et les biens dépendant de la succession de Rémigny père, dans l'état où ils se trouvaient dans les mains du gouvernement; — Rejette, etc.

23 nov. 1808. — C. cass., sect. civ. — M. Viellart, pr.; — M. Botton, rapp.; — MM. Badin et Chabroud, av.

Nota. Cet arrêt n'est complètement rapporté dans aucun autre recueil.

Les émigrés sont incapables de tester, pour cause de mort civile; leurs testamens doivent être annulés, encore que le lieu de l'émigration, de la confection de l'acte, et du décès du testateur fût une colonie soumise à une domination étrangère, et, par exemple, la Martinique, possédée par les Anglais.

(Les héritiers la Tourmelière *C.* ses légat.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Giraud, av. gén.; — Vu l'art. 1er de la loi du 28 mars 1793; — Attendu que du jugement confirmé par l'arrêt attaqué, qui en a relaté le contenu, il conste que le sieur Couet de la Tourmelière a fait son testament à St-Pierre de la Martinique en 1797; qu'il y est mort en 1798; que le fait d'émigration du testateur résulte, tant des motifs du tribunal de première instance qui paraissent adoptés par

profit de ceux qui seraient nés d'un mariage légitime, mais postérieur à la mort civile que leur père aurait momentanément encourue avant leur naissance; qu'aucun article ne porte que ce droit que la loi donnait à tous, n'appartiendra néanmoins qu'à ceux qui seraient vivans à l'instant où, le père venant à perdre l'usufruit des biens réservés pour le tiers coutumier, cet usufruit sera réuni à la propriété, à l'instant où cette propriété, à laquelle la loi donne à tous les enfans un droit indivis, sera devenue pleine et entière; en un mot, où il y aura ouverture au tiers coutumier;

Attendu enfin que, loin de trouver une semblable exception au principe général dans la coutume, on voit que, dans les mêmes articles, suivant lesquels les enfans ont tous ensemble un droit acquis à la propriété, il leur est défendu, sans distinguer le cas où la jouissance en est séparée, de celui où l'usufruit y est réuni, de vendre, hypothéquer ou autrement disposer du tiers coutumier avant la mort de leur père, ce qui ne peut s'entendre que de la mort naturelle, puisque ce n'est qu'à cette époque qu'on peut connaître tous les enfans auxquels, par ces mêmes articles, le droit à la propriété est formellement accordé; que de là il suit que l'arrêt dénoncé n'a violé ni les lois qui défendent de porter atteinte aux décisions administratives, ni les lois abolitives du tiers coutumier, ni les lois des 28 mars 1793 et 6 floréal an 10, inapplicables aux droits personnels des enfans ou à ceux qu'ils ont respectivement les uns à l'égard des autres, et qu'il a fait, en ordonnant le partage du tiers des biens que le deuxième de la Morie possédait au jour de son premier mariage; entre les enfans des premier et deuxième lits, une juste application du statut local; — Rejette.

Du 9 février 1819. — C. cass., section civile. — M. Brisson, président. — M. Poriquet, rap. — MM. Nicod et Mathias, av.

(1) Afin qu'on ne s'exagère pas l'autorité de cet arrêt sur la question de l'incapacité d'ester en jugement, nous devons faire remarquer avec M. Merlin (Q. de dr. t. 10 *Mort civile*, § 3), 1° que cette question n'était pas précisément soumise à la section civile; que la dame de Feillens n'attaquait pas, mais cherchait seulement à éluder dans son application le principe, posé par la cour de Bourges, et qui la déclarait capable d'ester; que la section civile s'est donc bornée à examiner si la cour de Bourges avait justement appliqué le principe, reconnu constant par les parties; 2° qu'en tous cas, la cour de Bourges n'avait violé aucun loi existante, la jurisprudence du parlement de Paris étant muette, et celle du parlement de Bordeaux en opposition avec la jurisprudence des parlemens de Toulouse, Dijon et Aix; que l'arrêt attaqué eût pu décider autrement, sans encourir la cassation, et bien qu'il s'agît de droit successifs : car ces droits, échus en 1787, avant sa mort civile, étaient acquis, comme toute autre propriété, à la dame de Feillens.

l'arrêt, que du certificat d'amnistie délivré le 24 mars 1609, produit devant la cour; — Que rien ne justifie, et qu'il n'a pas même été allégué que la Tourmelière ait été en réclamation; que par conséquent, il n'a pu être regardé comme simple prévenu d'émigration; — Que pour tester valablement, il faut en avoir la capacité, non-seulement au moment où l'on dispose, mais encore lors de son décès; que le sieur la Tourmelière n'avait cette capacité ni à l'une ni à l'autre époque, puisque, faute de radiation définitive, la loi du 12 ventôse an 8 a considéré comme émigrés tous ceux dont le nom, à cette époque, n'était pas rayé de la liste; — Qu'il suit de là que la Tourmelière doit être constamment regardé comme frappé de mort civile à son décès; qu'ainsi, il n'a pu tester valablement; que les juges ont inutilement allégué que les lois sur l'émigration n'ont jamais exercé leur empire à la Martinique; qu'une pareille allégation sans preuve, sans citation d'aucune disposition dérogatoire ou d'exception à la loi, ne peut être d'aucune considération ni pallier la violation des lois précitées; — Casse; etc. (1)

Du 20 mai 1812. — C. cass., sect. civ. — M. Mourre, pr. — M. Rousseau, rap. — M. Guichard, av.

(1) La mort civile, dont serait frappé un émigré, ne serait pas un obstacle au maintien en faveur d'un tiers, d'un droit dont son existence serait la condition; aucune loi n'a sous ce rapport assimilé la mort civile à la mort naturelle. — En conséquence, l'institution contractuelle, faite avant 1789, sous la condition qu'elle serait résolue, s'il ne restait point d'enfans du mariage à l'époque où l'instituant viendrait à mourir, n'est pas devenu caduque par l'émigration de l'enfant de l'institué avant le décès de l'instituant.

La demande en rectification de l'acte de décès d'un Français, dressé en pays étranger, doit être portée devant le tribunal du domicile d'origine.

Les tribunaux ont le droit d'ordonner des assemblées de famille pour délibérer et donner leur avis sur les affaires qui leur sont soumises, et, par exemple, pour s'assurer de l'époque du décès de l'un de leurs parens. Le membre du tribunal délégué pour présider une pareille assemblée a le droit de recevoir les déclarations des membres qui la composent et d'en dresser procès-verbal.

(Les héritiers Pigeollot *C.* veuve Dupuget.)

En 1796, les époux Pigeollot instituent la demoiselle Lefort, dans son contrat de mariage avec Dupuget, héritière universelle du survivant de l'un d'eux, à condition que l'institution sera caduque, si l'un des futurs décédait sans enfans, avant le survivant des époux Pigeollot. — En 1794, Charles Dupuget naît de ce mariage. — 12 janvier 1792, il abandonne son corps d'armée, et passe en pays étranger; mais il n'est inscrit sur aucune liste d'émigrés. — 6 nivôse an 2, décès de Pigeollot: sa femme était morte en 1790. — Mauzart et autres héritiers légitimes, contestent les droits de la veuve Dupuget, surtout en ce qu'elle ne prouve pas que son fils existait lors du décès de Pigeollot. — 26 fructidor an 2, sentence arbitrale, qui ordonne cette preuve dans les trois mois. — En l'an 12, la veuve Dupuget assigne les héritiers légitimes, produit un acte de décès de Charles Dupuget, à l'armée de Condé, du 6 mars 1794, signé et légalisé; mais l'âge et la filiation du défunt étaient en blanc. — 11 fructidor an 12, le tribunal de la Seine accueille sa demande. — 18 germinal an 12, arrêt infirmatif de la cour de Paris, attendu que l'acte du décès n'est revêtu d'aucun caractère authentique.

Le mandat est révoqué par l'effet de l'émigration du mandant, à tel point que l'instance sui-

La veuve Dupuget demande au tribunal de la Seine la rectification de cet acte sur les registres de l'état civil, et conclut à ce qu'il soit permis de prouver, tant par titres que par témoins, le fait de la survie de son fils. — 22 juillet 1808, jugement qui commet un juge, pour entendre les parens, qui, réunis, déclarent avoir vu Dupuget à l'armée de Condé, en 1794. — 20 décembre 1808, autre jugement qui homologue l'avis des parens, et ordonne la rectification demandée. — Muni de ce titre, la veuve Dupuget reprend sa demande contre Mauzard et autres. — 23 août 1809, jugement qui, attendu que les parties intéressées n'ont pas assisté à la première convocation de parens, en ordonne une autre. — Nouvel avis des parens conforme au précédent. — Appel des héritiers Pigeollot. — 11 mai 1811, la cour de Paris, évoquant le principal, ordonne que l'institution contractuelle sera son entier effet, attendu que les faits et actes de la cause prouvent suffisamment la survie de Charles Dupuget à Pigeollot.

Pourvoi des héritiers Pigeollot. — 1. Contravention à l'art. 1er de la loi du 28 mars 1793: M. Merlin (*Rép. Emigration*, § 18) répondait en fait que Charles Dupuget n'était pas émigré, à défaut de circonstances, dont la loi du 12 ventôse an 8 fait dépendre la qualité d'émigré; en droit, que la loi du 28 mars 1795 n'assimilait point la mort civile à la mort naturelle à l'égard des tiers. (Voy. nos observat. vo *Droits civils et politiques*, p. 162.— 2. Les autres moyens et leur réfutation sont contenus dans l'arrêt qui suit:

La Cour, — sur les concl. de M. Merlin, proc. gén.; attendu 1o Que les sieur et dame Pigeollot n'avaient apposé d'autre condition à l'institution contractuelle, par eux faite en faveur de la demoiselle Lefort dans son contrat de mariage avec le sieur Dupuget, du 26 août 1763, que celle de l'existence d'un ou de *plusieurs* enfans à naître dudit mariage, à l'époque du *décès du* survivant des instituans; que dans le fait, un enfant *issu* dudit mariage, a survécu au sieur Pigeollot, dernier des époux, décédé le 26 déc. 1793, puisqu'il est constaté par l'extrait de mort de Charles-François Dupuget, qu'il n'est décédé que le 6 mars 1794; d'où il suit que la condition de survie s'étant accomplie, l'institution devait avoir son plein et entier effet;

Que l'émigration dudit Dupuget, quand la mort civile en aurait été la suite, nonobstant le défaut d'inscription de son nom sur la liste des émigrés avant la loi du 12 ventôse an 8, ne pouvait empêcher l'accomplissement légal de cette condition, puisqu'il ne s'agissait ni de sa propre succession, ni de le déclarer lui-même successible, ne se trouvant point dans la disposition des deux instituans, mais seulement dans la condition mise à l'institution, faite en faveur de sa mère qu'il en est de même de la substitution, faite par le même contrat, en faveur des enfans à naître dudit mariage, puisque les substitutions avaient été abolies bien avant le décès du survivant des deux instituans;

Attendu 2o Que Dupuget étant mort à une époque bien antérieure à la publication du code civil, les formalités qu'il prescrit pour constater la légalité des actes de l'état civil, ne sont point applicables à l'acte, qui constate son décès, et que la cour de Paris a pu juger en fait, d'après les actes produits et les renseignemens divers qui ont été mis sous ses yeux, qu'il était en forme suffisamment probante; — Attendu 3o Que l'acte de décès de ce dernier n'ayant pas été passé en France, les rectifications auxquelles il a été procédé, ne pouvaient être faites que de l'autorité du tribunal de son domicile d'origine et de celui de sa mère; que ledit acte ainsi rectifié, pouvait être inscrit sur le registre de l'état civil de la municipalité de Paris dans l'arrondissement de la-

vie après l'émigration contre le mandataire, au lieu d'être dirigée contre la nation, est nulle, ainsi que le jugement qui en a été la suite (1).

(La commune de Chorey *C.* la comtesse de Narbonne.)

ARRÊT.

LA COUR; — sur les concl. conf. de M. Cahier, av. gén.; — Vu l'art. 1er de la loi du 28 mars 1793, et attendu que la demanderesse, par son émigration qui remontait au 24 août 1792, était tombée en état de mort civile, et que, par l'effet de cet état de mort civile, les pouvoirs qu'elle avait donnés au sieur Maldant avaient cessé; que, cependant, ce fut en la personne du sieur Maldant, en sa qualité de procureur fondé de la demanderesse, que la commune la fit citer pour la nomination d'arbitres, par exploit du 18 nivôse an 2, et que la procédure fut suivie avec ledit sieur Maldant, jusqu'à jugement définitif, lorsque la commune aurait dû s'adresser à la nation, ayant les droits de la demanderesse par suite de son émigration et de sa mort civile; — Donne défaut contre la commune de Chorey, et, pour le profit, casse.

Du 19 janvier 1824. — C. cass., sect. civ. — M. Brisson, pr. — M. Carnot, rap. — M. Guichard, av.

quelle résidait sadite mère, et que le tribunal de l'autorité duquel ladite inscription a été faite, était seul compétent pour l'ordonner ainsi; — Attendu 4° Que le premier arrêt de la cour de Paris n'ayant débouté que quant à présent, la dame Dupuget de sa demande et sur le fondement que l'extrait mortuaire de son fils qu'elle représentait n'était pas revêtu d'un caractère suffisamment authentique, il ne la privait pas de son action, et qu'il lui réservait, par là même, la faculté de le faire rectifier, qu'étant ensuite parvenue à cette rectification, la même cour a pu juger, en fait, que, par les nouveaux renseignemens et les nouveaux actes produits, le même extrait était revêtu de toutes les formalités nécessaires pour lui donner tout le caractère d'authenticité qui lui manquait précédemment; d'où il suit qu'en le jugeant ainsi par le second arrêt du 11 mai 1811, il ne peut y avoir de contrariété entre ledit arrêt et celui du 18 germinal an 13; ce qui écarte également le moyen pris de la prétendue contravention à la chose jugée par la sentence arbitrale du 26 fructidor an 12;

Attendu, sur les 5e et 7e moyens, que nulle loi n'interdit aux tribunaux et aux cours la faculté d'ordonner des assemblées de famille pour délibérer et donner leur avis, sur les affaires qui leur sont soumises; que lorsqu'elles sont présidées, comme dans le cas particulier, par un commissaire délégué par le tribunal qui a ordonné ladite assemblée, il a caractère pour recevoir les déclarations des membres qui le composent et en dresser procès-verbal; que cette forme était d'autant plus régulière dans la circonstance du procès actuel, que les demandeurs avaient été cités à y comparaître; — Rejette.

Du 10 mars 1813. — C. cass., sect. civ. — M. Muraire, 1er prés. — M. Cochard, rap. — MM. Loiseau et Dupont, av.

(1) Mais les émigrés ne peuvent exciper eux-mêmes de la mort civile, dont ils ont été frappés, pour faire annuler les actes faits par leurs fondés de pouvoir pendant la durée de cet état; — Rejette. — 2 sept. 1807. v° *Mandat.*

ART. II. — *De la confiscation des biens des émigrés.*

Les contestations qui se sont élevées sur les effets de la confiscation, concernent principalement les débiteurs et les créanciers du propriétaire des biens confisqués. Nous parlerons séparement en deux paragraphes, 1° *des débiteurs des émigrés;* — 2° *de leurs créanciers.*

§ I. *Des débiteurs des émigrés.*

1. Tout ce qu'il importe de connaître de la législation sur les débiteurs d'émigrés, se rapporte au mode de leur libération. — Déclarer (1) la quotité et la nature de la dette, et en verser le montant dans les caisses du domaine, voilà les deux obligations qui leur sont imposées, à peine de restitution des objets non-déclarés, d'une amende égale à leur valeur, et de la nullité du paiement. (L. 8 avr. 1792, art. 4, 5, 17, 25 et 28; L. 25 juill. 1793, art. 11.) Mais ces obligations sont-elles indistinctement prescrites à tous les débiteurs d'émigrés, de quelque nature que soit la dette? — Distinguons la dette particulière à l'émigré et celle indivise entre un émigré et un régnicole. — Dans le premier cas, c'est le paiement à l'état qui seul libère le débiteur. La saisine nationale, comme celle d'un successeur universel, embrasse toutes les actions et créances de l'émigré, celles même dont l'état ignore l'existence ou la situation. Il confond de plein droit, s'il s'est approprié les biens d'un débiteur et d'un créancier, la créance de l'un avec la dette de l'autre, n'eût-il pas de fait séquestré cette créance (Sén.-cons. 6 flor. an 10, art. 17). Fût-ce même un acquéreur de biens grevés d'hypothèque, il se libérerait en versant le prix à la caisse du séquestre. « La loi du 8 avril 1792 comprend les débiteurs, *à quelque titre que ce soit* (art. 14): et celle du 23 juillet 1793, non moins explicite et absolue dans ses termes, ordonne *à tous débiteurs sans exception* de verser les sommes dues dans la caisse de l'enregistrement, « et ce nonobstant toutes oppositions de la part des créanciers de chaque émigré, et sans y préjudicier (2e sect., art. 17). » Les créanciers, même hypothécaires, sont donc censés recevoir par les mains du percepteur de la régie. — (*Rej.* 1er août 1811; M. Merlin, *Rép.*, v° *Inscription hypothécaire,* § 1er.) — De là ce grand nombre d'ordonnances, qui, statuant sur la validité d'un tel remboursement à l'état, ont admis, comme point décisif de la question, l'existence de la main-mise nationale au moment du remboursement. — (Ord. 20 janv. 1811; 3 févr. 1815; 25 juin 1817; 21 oct. 1818; 23 juill. 1823.)

3. Tant que la liquidation des créances indivises avec un émigre n'a pas été faite par l'état,

(1) Cette déclaration doit être formelle: il ne suffit pas que le débiteur dépose l'acte, contenant la mention de la dette, surtout s'il ne fait ce dépôt qu'en qualité de créancier d'un autre émigré, et seulement pour justifier cette dernière créance, constatée par le même acte. (Cass., 4 vent. an 7. — M. Busschop, rap. — Intér. de la loi *C.* Delcaffo.)

le débiteur se libère en payant à la régie la totalité de la somme due. L'art. 93 de la loi du 1er flor an 3, porte : « Tous biens possédés par indivis avec des émigrés seront mis provisoirement sous séquestre. » Est valable, par exemple, le remboursement fait dans cette forme par le débiteur d'une créance appartenant à deux époux conjointement, avant que la communauté ait été liquidée. (Ord. 13 août 1823.) — Mais après liquidation, la part afférente au copropriétaire doit être payée entre ses mains. (Art. 107 : *Rej.* 1er frim. an 11, p. 460.) Le copropriétaire n'est pas même tenu, à l'égard des tiers, d'adopter la fixation que l'état a faite pour sa propre part, s'il s'agit de créances appartenant à une succession indivise avec un émigré. Il peut exercer séparément son action contre les débiteurs de cette succession, la liquidation des créances sur des biens indivis s'opérant, selon l'art. 112 de la loi du 1er flor. an 3, pour la portion seulement qui concerne la nation. (Arrêté 19 messid. an 8.)

4. Les créances indivises ne sont point liquidées sans la participation du copropriétaire, et il a trois mois pour produire ses titres. (Art. 95, 96.) — Mais le remboursement fait avant la production et l'expiration de ce délai n'est pas moins valable, s'il a été autorisé par la régie. (Décret 10 mai 1813.)

Lors d'une vente, faite à la charge par l'acquéreur de verser le prix entre les mains d'un créancier du vendeur, il suffit que la délégation n'ait pas été acceptée par ce créancier, ni même signifiée, pour que l'acquéreur ne soit tenu personnellement qu'envers le vendeur, et que, par conséquent, si celui-ci est émigré, il ait pu valablement se libérer, en payant à la caisse du séquestre.

(Maigrebarre *C.* héritiers Meiffrein.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Arnaud, subst.; — Considérant que le contrat du 14 mai 1781 ne contient qu'une délégation imparfaite ou indication de paiement qui ne décharge point le débiteur délégué envers le créancier délégataire, tant que la délégation n'a pas été acceptée; — Considérant, en fait, que la veuve Meiffrein, craignant de compromettre ses droits directs vis-à-vis de Latour-Biard, a refusé de reconnaître Maigrebarre pour son débiteur direct; que Latour-Biard a continué de payer aux créanciers indiqués, et notamment à la veuve Meiffrein, les intérêts de ses capitaux, et de s'en faire rembourser par Maigrebarre, qui par conséquent, n'a pas cessé d'être débiteur direct envers Latour-Biard;

Vu l'art. 14 de la loi du 8 avril 1792, et les art. 11 et 17 de la loi du 31 oct., 1er, 3 et 10 de la loi du 25 nov. 1792; — Considérant qu'en rejetant le paiement fait par Maigrebarre comme contraint, entre les mains du receveur de l'enregistrement, le jugement attaqué a contrevenu formellement aux articles de lois ci-dessus citées; — Casse, etc. (1).

Du 13 germinal an 10. — C. cass., sect. civ. — M. Maleville, pr. — M. Lasaudade, rapporteur. — MM. Badin et Raguideau, av.

(1) La confiscation des biens du mari, condamné à mort révolutionnairement, emporte confiscation de la créance qu'il avait, à raison de la vente d'un immeuble, dont l'acquéreur s'était personnellement obligé à payer le douaire, en cas qu'il vînt à s'ouvrir : d'où il suit que, si un ordre s'est ouvert sur le prix de l'immeuble, la république a dû être colloquée au lieu du condamné; que l'adjudicataire s'est libéré en déposant son prix à la caisse du séquestre, conformément aux lois; que la femme ou les enfans du condamné ne peuvent pas prétendre, qu'en vertu de la saisine, qui leur était accordée par la coutume, le montant de leur douaire dût être distrait du prix pour être versé dans leurs mains; ils n'ont de recours que contre la nation devenue leur débitrice.

(Aved de Loyserolles *C.* Collineau.)

En 1769, Aved Loyserolles épouse la dlle Marteau, et lui constitue un douaire de 1,500 liv. dont le capital, au denier 25, sera propre aux enfans à naître du mariage. Le 12 août 1782, vente par Aved à Dalize d'une maison (son seul immeuble), moyennant 70,000 liv. 20,000 liv. sont payées comptant, et l'acquéreur garde les 50,000 restant pour le service du douaire : *au moyen de quoi, il s'oblige de fournir ledit douaire, en cas qu'il y ait lieu; et dans le cas où il n'aurait pas lieu, il s'oblige de rembourser les 50,000 liv. audit Loyserolles avec intérêt.*

En 1787, saisie réelle de cette maison sur Dalize; en 1793, elle est adjugée pour 99,800 fr., à Collineau, qui dépose son prix dans la caisse des consignations, selon l'édit de fév. 1689, et forme sur cette somme une opposition pour sûreté de l'emploi des fonds aux douaires auxquels la maison pourrait être affectée. Le receveur, pour obéir à la loi du 23 sept. 1792, verse les 99,800 liv. à la trésorerie nationale. — Le 8 therm. an 2, Aved périt sur l'échafaud, par suite d'un acte d'accusation dressé le 6 du même mois contre son fils, François Aved. — Confiscation de tous ses biens. — La femme Dalize, créancière de son mari, poursuit l'ordre sur le prix, et le 2 nivôse an 3 demande qu'elle soit reconnue créancière de la république pour le montant de son douaire.

Le lendemain un jugement d'ordre colloque, — 1° les frais de poursuite; 2° la régie des domaines pour la somme de 50,000 l. en capital, et 11,946 liv. d'intérêt, dus à la succession Aved, sauf à la veuve Aved à faire régler ses droits envers la république, pour raison de son douaire; — 3° la femme Dalize... etc. — Le 14 pluviôse, décret de la convention nationale, qui, considérant.... qu'Aved n'a été compris sur la liste des condamnés que par une substitution de nom, infiniment coupable, etc. déclare n'y avoir lieu à la confiscation des biens dépendans de sa succession, ordonne que les scellés et séquestres soient levés, etc. — Le 7 therm. an 7, la veuve Aved et François Simon son fils, forment contre Collineau une demande en déclaration d'hypothèque pour raison de douaire et une tierce-opposition au jugement d'ordre du 3 nivôse an 3. — Le 11 messid. an 10, le tribunal de la Seine, prononce en faveur de Collineau.

2 fructid. an 11, arrêt confirmatif de la cour de Paris. — Considérant que la république en qualité de confiscataire avait succédé à la créance privilégiée d'Aved Loyserolles sur le prix déposé aux consignations; qu'il résulte évidemment des lois en vigueur, que cette créance était devenue pour le tout actuellement exigible en faveur de la république, nonobstant toutes réclamations et oppositions; qu'en effet le douaire de la veuve Loyserolles était, par sa nature, une dette de la succession de son mari; qu'elle n'en était saisie qu'en ce sens que les arrérages couraient à son profit, sans demande

La loi du 8 avril 1792, qui déclare nuls les paiemens faits par les débiteurs d'émigrés à d'autres qu'à la nation, n'a créé cette nullité que dans l'intérêt national : nul autre que la république n'est donc recevable à l'opposer, et, par exemple, l'acquéreur qui aurait versé son prix entre les mains d'un créancier hypothécaire du vendeur émigré, ne pourrait répéter ce paie-

judiciaire; qu'ils n'en pouvaient obtenir le paiement qu'après une liquidation administrative, et qu'en attendant cette liquidation, la solvabilité de la garantie nationale leur offrait une sûreté dont tous les créanciers de la république étaient obligés de se contenter; qu'en intervenant dans l'ordre, les appelans n'auraient pas pu empêcher la république d'être colloquée pour le montant intégral de la créance de leur père et mari, ce qui suffit pour écarter la tierce opposition;

Que Collineau n'avait non plus aucun prétexte pour s'opposer à cette collocation: que sa réclamation aurait été écartée par le principe que l'action hypothécaire, vis-à-vis le tiers détenteur d'un immeuble, affecté à un douaire, n'est que subsidiaire, et parce que la république, toujours réputée solvable, étant devenue débitrice directe du douaire des appelans, on ne pouvait pas alléguer la possibilité du recours subsidiaire; — Qu'ainsi la collocation, dont il s'agit, a été valablement ordonnée par le jugement d'ordre du 3 nivôse an 3; — Que l'effet nécessaire de cette collocation et de la main-levée, qui en était la conséquence, a été de libérer Collineau de l'hypothèque du douaire lors ouvert, et ce, pour deux raisons : la première, que cette collocation a opéré légalement entre les mains de la république le versement de la somme que les lois, sous l'empire desquelles Collineau avait acquis, l'autorisaient à retirer des consignations pour sûreté de ce douaire; la seconde qu'il ne doit pas souffrir de ce que les appelans sont devenus créanciers directs de la république. — Attendu enfin, qu'en déclarant non avenues les confiscations prononcées par les tribunaux révolutionnaires, la loi du 21 prai. an 3 maintient les droits acquis à des tiers pendant l'existence de ces confiscations.

Pourvoi de la ve et des enfans Aved. — 1° violation de la loi des contrats, en ce que Dalise s'étant, par l'acte du 12 août 1782, obligé personnellement à payer le douaire dont il s'agit, en cas qu'il vînt à s'ouvrir, cette obligation avait formé dès lors pour les douaires un droit propre et personnel, que la confiscation n'avait pu atteindre; — 2° violation de l'art. 256 de la coutume de Paris, aux termes duquel la veuve et les enfans sont, de plein droit, saisis de douaire; — 3° violation de l'art. 2 du titre 35 de l'ordonnance de 1667, qui ouvre la voie d'opposition à toute partie à laquelle vient un jugement rendu sans qu'elle ait été appelée; — 4° fausse application des lois relatives à la confiscation des biens des condamnés par jugemens révolutionnaires.

M. Merlin, pr. gén., a conclu au rejet, par les motifs reproduits dans les deux arrêts. (Voy. son réquis. *Rép.* v° *Confiscation.*) — Arrêt.

LA COUR, — sur les concl. de M. Merlin, pr. gén.; — En ce qui touche le premier moyen; — Attendu que c'est par l'effet seul des lois, relatives à la confiscation des biens des condamnés, que la république a été substituée aux droits d'Aved de Loyserolles sur le prix que Collineau avait été obligé de consigner, d'après la disposition de l'art. 12 de l'édit de 1689, d'où il suit qu'il n'y a pas lieu, dans l'espèce, à l'application des lois relatives à la violation des contrats;

En ce qui touche le second : — Attendu que la saisine légale du douaire, établie par l'art. 256 de la coutume de Paris, ne signifie autre chose, sinon que les douairiers ne sont point tenus d'en demander la délivrance, et que les intérêts leur en sont dus de plein droit, à compter du jour de l'ouverture; mais qu'il n'en résulte pas que la république n'eût pas le droit de toucher le montant de celui dont il s'agissait, sauf aux ayans-droit à réclamer, d'après le mode établi pour la liquidation de la dette publique;

En ce qui touche le troisième : — Attendu que, d'après la confiscation opérée par la mort de Loyserolles, sa veuve ni ses enfans ne pouvaient empêcher que la république ne fût colloquée sur le prix déposé par Collineau, dans le rang d'hypothèque, résultant de l'obligation, contractée par Dalise, d'acquitter le douaire à son échéance; — D'où il suit que la dame de Loyserolles, et ses enfans n'ont point dû être appelés au jugement d'ordre pour la distribution de ce prix; et que, par conséquent, l'arrêt attaqué n'a point violé la disposition de l'ord. de 1667, en les déclarant non-recevables et mal fondés dans leur tierce-opposition à ce jugement; — Rejette, etc.

Du 19 therm. an 12. — C. cass., sect. req. — M. Muraire, p. pr. — M. Pajon, rapp. — M. Chabroud, av.

2. L'acquéreur d'un immeuble, dont le vendeur est émigré, se libère valablement, même à l'égard des tiers, en déposant son prix, conformément aux lois, à la caisse de l'enregistrement. — En conséquence, il ne peut plus être poursuivi ni par le vendeur de son vendeur, ni par les créanciers hypothécaires de ceux-ci.

Le dépôt fait, par celui qui a acquis d'un émigré avant son émigration, du prix de la vente à la caisse de l'enregistrement, a éteint à l'égard de l'émigré lui-même les créances du vendeur de l'émigré et des créanciers hypothécaires de ce vendeur. Ceux-ci n'ont plus d'action que contre l'état, pour se faire délivrer ce que l'état a reçu pour eux.

L'arrêté du 3 flor. an 11 (non inséré au Bulletin des Lois), qui ordonnait que les titres déposés dans les administrations fussent remis aux créanciers non payés ou définitivement liquidés des émigrés rayés, éliminés ou amnistiés, qui voudraient exercer leur action contre leurs débiteurs, n'était applicable qu'à ceux de ces créanciers dont la créance n'était pas alors éteinte. — D'où il suit que le créancier de l'émigré, à raison d'une vente ou d'un pur droit d'hypothèque, ne pouvait invoquer, pour poursuivre son débiteur amnistié, l'arrêté du 3 flor. an 11, si le prix de l'immeuble avait été, par un acquéreur subséquent, déposé à la caisse de l'enregistrement et des domaines, ce dépôt équivalant à paiement.

(Montmorin et de Tanc *C.* de la Rochelambert.)

17 juin 1788, la dame de Montmorin, héritière bénéficiaire de Tanc, vend, pour 370,000 liv., aux époux de la Rochelambert, sa terre de Chadieu, dépendante de sa succession. — Les créanciers unis de Tanc approuvent la vente, et conviennent de la radiation de toute opposition. — Le prix doit être versé soit entre les mains de M. Trutat, leur séquestre, soit dans celles des créanciers qui seront délégués.

27 nov. 1791, revente à Sauzay par les époux la Rochelambert, moyennant 500,000 fr. — 4 janv. 1792, ils obtiennent des lettres de ratification pour la vente de 1788, à la charge de 73 oppositions formées individuellement par autant de créanciers de la succession. — Le 4 avril, Sauzay prend à son tour de pareilles lettres, pour le contrat du 27 nov., à la charge d'oppositions formées par les créanciers unis de la succession Tanc, par Tanc Santenas, par la Rochelambert et autres. — Émigration des époux la Rochelambert. — Sauzay déclare à l'administration, qu'il leur doit 375,000 fr., absorbés par les créanciers hypothécaires. — 7 nivôse an 2, Sauzay revend à Nathey, pour 530,000 fr. — 24 ventôse, la régie signifie à Sauzay le commandement de payer le prix dû aux la Rochelambert. — Elle reçoit ce prix de Nathey. — 7 pluviôse an 12, un jugement, qui a été exécuté, déclare Nathey et Sauzay valablement libérés, et ordonne la

ment, lors même qu'il serait ensuite obligé à un second paiement au fisc, pour nullité du premier.

Lorsque, par clause d'une vente authentique et antérieure à l'émigration du vendeur et au 9 février 1792, l'acquéreur s'est obligé de verser le prix entre les mains des créanciers hypothécaires de celui-ci, le paiement à ces créanciers,

radiation de toute opposition des syndics de l'union de Tanc.

27 avril 1808, les syndics et les héritiers de la dame Montmorin prennent inscription sur les biens de la Rochelambert, amnistiés, pour 495 fr., qu'ils prétendent leur être dus en vertu de la vente du 16 juin 1788. — 12 juillet 1809, jugement qui déclare les époux la Rochelambert libérés par le versement de Nathey. — 3 août 1810, arrêt confirmatif de la cour de Riom.

Attendu que leurs obligations se restreignaient au seul paiement du prix de la vente de 1788; que les créanciers unis n'avaient collectivement formé aucune opposition au sceau des lettres de ratification de cette vente; qu'ils ne s'étaient opposés qu'au sceau de celles obtenues par Sauzay, que celui-ci avait été sommé de payer son prix au receveur de la régie; que la régie avait le droit de vérifier les titres des créanciers, pour s'assurer qu'il ne revenait rien à la nation du chef des la Rochelambert, émigrés; que le versement fait par Nathey, au nom de Sauzay, a le caractère d'un dépôt fait au compte des copropriétaires de la somme déposée; que les propriétaires de droits indivis avec des émigrés ont pu se faire payer par la nation. (L. 8 avr. et 25 août, articles 16 et 19; 2 septem., art. 6 et 7; L. 25 novembre 1792, art. 17, qui *réserve l'effet de toutes oppositions, sans y préjudicier.*)

Pourvoi des héritiers Montmorin et des syndics de Tanc.— Selon eux, 1° la cour de Riom aurait déclaré la créance des héritiers bénéficiaires éteinte par le seul fait de l'extinction des hypothèques des créanciers unis. Or, l'arrêté du 3 floréal an 11 rend aux créanciers non payés des émigrés amnistiés, l'exercice de leurs droits contre leurs débiteurs; 3° le dépôt aurait dû être précédé d'offres réelles, ou d'une sommation.

M. Merlin, pr. gén. (*Rép. Emigration*, § 19), a fait observer que, 1° l'arrêt attaqué avait seulement jugé que les créanciers étaient, à l'égard de l'acquéreur, censés payés par le versement au bureau de la régie. (L. 8 av., 9 août, 2 sept. 1792, et 25 juillet 1793.) — 2° L'arrêté du 3 floréal an 11, non inséré au bulletin, n'a pu modifier les lois antérieures; par ces mots *créanciers des émigrés*, il faut entendre ceux qui avaient encore cette qualité lors de la radiation. Or, le dépôt de Nathey avait éteint les prétendues créances.— Il serait injuste, et contraire aux lois romaines de soumettre à l'action de tous ses créanciers l'amnistié à qui tous ses biens n'ont pas été rendus; 3° le dépôt fait par Nathey est conforme à la loi du 25 juillet 1793: rien ne l'obligeait de remplir les formalités nécessaires aux consignations judiciaires. — Arrêt.

LA COUR; — sur les concl. de M. Merlin, pr. gén.; — Attendu qu'il est constant, en fait, que Nathey a versé dans la caisse de la régie de l'enregistrement les sommes que la Rochelambert et son épouse s'étaient obligés de payer, soit aux créanciers de Tanc, soit aux héritiers bénéficiaires de Tanc; qu'il est constant, en droit, d'après les dispositions de l'art. 14 de la loi du 8 avril 1792 et de l'art. 17, sect. 2, de la loi du 25 nov. même année, que les versemens faits dans les caisses de la régie équivalent à un paiement que la Rochelambert et son épouse auraient fait entre les mains des créanciers ou des héritiers bénéficiaires; que ces créanciers et ces héritiers étant ainsi soldés de tout ce qui leur est dû, il ne leur reste évidemment, ainsi que l'arrêt attaqué le décide, aucune sorte d'action contre la Rochelambert; et par une conséquence nécessaire, qu'ils ne peuvent invoquer les dispositions de l'arrêté du 3 flor. an 11; — Rejette.

Du 1er août 1811.—C. cass., sect. req. —M. Henrion, pr. — M. Zangiacomi, rap.— M. Badin, av.

3. Les acquéreurs d'immeubles, indivis avec des émigrés, ne sont pas autorisés à verser dans la caisse nationale la portion du prix due au copropriétaire régnicole, lorsque, sur le vu des titres produits, l'administration a constaté la quotité des droits du copropriétaire et assujéti les acquéreurs, par une clause expresse de l'adjudication, à verser dans ses mains la part du prix.—L'article 107 de la loi du 1er floréal an 3, qui autorise le versement de la totalité du prix dans les caisses nationales, ne s'applique qu'au cas où, à défaut de production de titres, l'administration n'a pu déterminer la part du copropriétaire. (L. 13 sept. 1793, art. 8; 1er floréal an 3, art. 107.

(Cardinet *C.* Mazard.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lecoutour, subst.; — Attendu qu'après avoir constaté, sur le vu des titres produits, que la moitié de la métairie dont il s'agit appartenait à Cardinet jeune, patrimonialement et sans aucune impression de domanialité, les administrateurs du district de Bourges avaient, par une clause expresse de l'adjudication, chargé Mazard de verser, dans les mains de Cardinet, la moitié du prix de ladite métairie, obligation qui, d'ailleurs, lui était imposée par l'art. 8 de la loi du 13 sept. 1793; — Attendu que la disposition de cet article est d'une justice exacte, qu'elle est si conforme aux principes conservateurs des droits sacrés de la propriété, qu'aucun raisonnement n'en peut faire supposer l'abrogation, et qu'il faudrait qu'elle fût prononcée par une loi postérieure, et dans les termes les plus explicites;

Attendu que, loin de trouver cette abrogation explicite et formelle dans la loi du 1er floréal an 3, on y voit, au contraire, que le législateur, toujours animé du même esprit de justice, veut que *le prix des biens, possédés par indivis avec les émigrés, soit versé par les acquéreurs; savoir, pour ce qui sera dû aux copropriétaires, entre leurs mains* (art. 107); et que *les ventes des biens indivis, déjà effectuées, soient maintenues, ainsi que les clauses de ces mêmes ventes* (article 109); — Qu'à la vérité, ce même art. 109 ajoute: « Néanmoins, les copropriétaires seront payés de leurs portions en assignats, par les receveurs des revenus nationaux, aux époques où les acquéreurs feront leurs versemens sur les mandats des directoires de districts »; — Mais, 1° le principe général est si formellement reconnu par l'art. 107, et l'exécution des clauses des adjudications qui obligent les acquéreurs à verser dans les mains des copropriétaires de la nation est si impérieusement commandée par la première partie de l'art. 109, que l'on ne peut, sans accuser la loi de l'inconséquence la plus étrange, supposer qu'elle ait voulu anéantir cette obligation et en décharger les acquéreurs, et cela, par une disposition ultérieure de ce même art. 109; — 2° Cette seconde disposition s'explique naturellement et sans choquer ni la première, ni le principe consigné dans l'art. 107; — Il existait une distinction entre les propriétaires par indivis avec la nation; — les uns avaient produit leurs titres de propriété, et leur portion dans l'indivis était déterminée; les autres avaient négligé de remplir cette formalité; et, en conséquence, les corps administratifs s'étaient trouvés, lors des adjudications, dans l'impuissance de détermiminer la quotité qui leur revenait dans le prix des objets vendus. Les contrats d'adjudication obligeaient les acquéreurs à verser, dans les mains des premiers, le prix de leur portion dans l'indivis. La loi ne pouvait pas rendre la même justice aux autres, puisque leurs droits n'étaient pas réglés. A leur égard, elle ne pouvait faire autre chose que ce qui est ordonné par la seconde disposition de l'art. 109; c'est-à-dire, autoriser les acquéreurs à

quoique fait après le 9 février 1792, n'est point de ceux que la loi du 8 avril, même année, déclare nuls, comme faits à des agens ou fondés de pouvoir d'émigrés.

(De Mainville *C.* Terray.)

En 1790, Saint-Sauveur vend un domaine à Mainville, pour 240,000 liv., à la charge d'en verser le prix dans les mains de ses créanciers hypothécaires. — 2 juillet 1792, Mainville paie 34,000 fr. à Terray, l'un de ses créanciers. — Saint-Sauveur était alors émigré. La régie condamne Mainville à verser de nouveau cette somme dans la caisse nationale, pour nullité du paiement fait à un représentant de l'émigré. — Réclamation de Mainville contre Terray, pour restitution. — Le 14 pluv. an 7, sur appel, le tribunal de Seine-et-Oise rejette la demande de Mainville.

Pourvoi de Mainville. M le proc. gén. Merlin (*Quest. de dr.*, vº *Émigré*, § 5) répondait qu'un créancier n'est point assimilé, dans la pensée du législateur, à un *représentant*; que la loi du 28 mars 1793 (art. 41 et 42) avait exprimé l'idée qu'il faut attacher à ce mot, par les termes *agens et fondés de pouvoir :* que si la restitution était exigée ou autorisée contre eux, c'est que n'ayant plus de pouvoir légal, ils ont reçu sans qualité, et que, l'émigré n'étant pas leur débiteur, ils conserveraient sans cause (*condicti sinè causâ*); qu'un créancier, au contraire, pouvait par son titre recevoir la somme due des mains d'un étranger, même à l'insu ou contre le gré de son débiteur : *solvere pro invito et ignorantes unicuique licet*, L. 53, *de solutionibus*, qu'il peut dire *recepi meum*, ma propre chose; qu'à plus forte raison un créancier hypothécaire n'est pas restituable contre un acquéreur; car, en échange du prix, l'acquéreur est subrogé *ipso facto* dans tous ses droits.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Merlin, subst.; — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de paiemens faits, non à un émigré ou à un représentant, un agent, un fondé de pouvoir d'émigré, mais à un créancier délégué dans un contrat de vente fait par un émigré en 1790, et dont l'hypothèque remonte à une époque bien antérieure à la révolution; qu'en admettant la nullité des paiemens faits au sieur Terray, cette nullité ne serait que relative, qu'elle n'aurait pour objet que le seul intérêt national, et que nul autre que la république ne serait recevable à l'opposer à un créancier qui n'a reçu que le paiement d'une dette non contestée; qu'ainsi les lois citées sont sans application; — Rejette.

Du 22 germ. an 9. — Cour cass., sect. civ. — M. Liborel, pr. — M. Aumont, rap. — MM. Geoffrenet et Perignon, av.

verser la totalité du prix dans les caisses nationales et enjoindre aux receveurs de remettre aux copropriétaires par indivis, leur portion dans le même prix, lorsque, sur le vu de leurs titres, elle serait réglée par les corps administratifs;

Attendu que cette explication est la seule raisonnable, la seule qui se concilie avec la justice, avec les principes généraux et la législation particulière aux biens des émigrés, et qu'il en résulte que la seconde partie de l'article 109, uniquement applicable au cas où le copropriétaire par indivis avec la république n'a pas produit ses titres de propriété, est étrangère à l'espèce; que c'est en l'écartant, pour se référer à la loi du 13 sept. 1793, à l'art. 107 de celle du 1er floréal an 3, et à la première partie de l'art. 109 de cette même loi, que le tribunal d'appel a déclaré nuls, relativement à Cardinet jeune, les versemens d'assignats faits par Mazard, dans la caisse nationale, les 21 vendémiaire et 5 frimaire an 4; et qu'ainsi, il est impossible de trouver, dans le jugement attaqué, la contravention expresse que la loi exige pour motiver la cassation d'un jugement en dernier ressort; — Rejette, etc.

Du 1er frimaire an 11. — C. cas., sect civ. — M. Maleville, pr. — M. Henrion, rap. — MM. Raguideau et Guichard, av.

§ II. *Des créanciers des émigrés.*

Les créanciers des émigrés peuvent être considérés dans leurs rapports, ou avec l'état, ou avec les coobligés de l'émigré, ou avec l'émigré lui-même.

2. Leurs rapports avec l'état ont été réglés différemment, avant et après la loi du 1er fl. an 3. — La nation n'a été d'abord tenue de les payer que comme séquestre ou dépositaire, recevant pour leur compte les deniers provenant ou de la vente des biens, ou du recouvrement des créances, effets et argent de leurs débiteurs émigrés. Ils étaient obligés de s'unir, de poursuivre la distribution des sommes contenues dans la caisse nationale, et de se faire colloquer dans l'ordre, soit comme créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit au marc la livre. (L. 8 avril 1792; 25 juillet 1793.) — La loi du 1er flor. an 3 les a déclarés *créanciers directs* de la nation, à l'égard des émigrés reconnus insolvables lors de leur émigration (article 1). Dès lors il n'y a plus eu d'union; sauf délai, à quelque somme qu'elles s'élevassent, l'état a dû payer les créances.

3. Mais comment les remboursa-t-on? en assignats, inscriptions sur le grand-livre, certificats de liquidation admissibles en paiement de biens nationaux, et jamais en corps héréditaires. L'article 16 de la loi du 18 pluviôse an 5 n'a permis d'exiger en biens fonds que le principal et non les intérêts de la légitime. — Les femmes mêmes n'avaient pas droit à la délivrance de ces biens, quoique leur contrat de mariage les autorisât à exercer ainsi leur reprise. L'art. 55 de la loi du 1er floréal an 3 les assujétissait au même mode de paiement que les autres créanciers. (Arrêté 27 floréal an 8.) La loi du 12 ventôse an 8 ne leur a attribué le prélèvement en nature que du tiers de la totalité de leurs biens (art. 8). — Or, qu'on juge si ce mode de liquidation n'était pas un paiement presque illusoire, une véritable banqueroute. Que 100,000 francs, par exemple, fussent portés sur le grand-livre, ils étaient réduits par cela seul à 33,000, lesquels, à leur tour, sur le pied de 16 à 17 pour 0/0, ne produisaient en effectif que 5,000 francs; encore cette inscription n'eût-elle pu servir au vendeur de l'émigré pour payer son propre vendeur. (Cass. 22 flor. an 10.

— M. Merlin, *Q. dr. Inscription sur le grand-livre*, § 4.)

4. Quelles formalités devaient remplir les créanciers? Ils devaient, à peine de déchéance, faire au secrétariat de l'administration la déclaration et le dépôt de leurs titres dans un délai déterminé (L. 2 sept. 1792; 25 juill. 1793, sect. 5, § 2, art. 6), qui, reconnu souvent insuffisant, a été prorogé par diverses lois. (L. 1er floréal an 3, art. 14; l. 22 frim. an 6, art 34.) — Les preneurs de baux emphytéotiques, à la différence des autres fermiers, n'étaient point tenus de représenter leurs baux. (Décret 21 floréal an 2. — M. Merlin, *Q. dr. Emphytéose*, § 4.)

5. Tous les créanciers de l'émigré étaient-ils admis? Une monstrueuse rétroactivité en avait beaucoup réduit le nombre. Étaient nuls et non avenus tous titres sans date certaine; tous actes de libéralité faits par les émigrés depuis le 1er juillet 1789; tous autres actes d'aliénation, dans lesquels ils avaient droit ou intérêt, postérieurs au 9 février 1792; les liquidations de droits, collocations de créances, actes d'exécution des séparations et des divorces, faits et prononcés depuis le 1er juill. 1789; toute attribution de jouissance et d'usufruit sur les biens des enfans émigrés, en faveur de leurs pères et mères. (L. 28 mars 1793, art. 38 à 49.)

6. Les rapports des créanciers de l'émigré avec leurs coobligés subsistaient dans leur intégrité naturelle. L'action hypothécaire ou en solidarité n'était éteinte que dans l'intérêt de l'État. (Loi 1er flor. an 3, art. 112.) Elle n'obligeait pas moins les copropriétaires, codébiteurs ou cautions. (Déc. 19 oct. 1808, et 22 oct. 1810; cass. 14 niv. an 10, 5 niv. an 13; 6 mai 1818, *V.* ci-après.)

7. Les créanciers de l'émigré, devenus créanciers directs de l'Etat, n'avaient plus, à cause de la novation, aucun recours contre lui pendant la main-mise nationale. Le même principe est écrit dans les lois romaines. (L. 2 ff. *de capit. minut.*; l. 47 ff. *de fidejussor.*; l. 3 ff. *de sent. pass. et rest.*; M. Merlin, *Q. dr. Inscription hypothécaire*, § 1.)

Celui qui avait une servitude active sur un bien d'émigré, et, par exemple, un droit de mettre banc sous des halles, n'a pu conserver cette servitude qu'en faisant, dans le délai légal, déclaration et dépôt des titres justificatifs au secrétariat de l'administration. (L. 2 sept. 1792, art. 6.)

(Lebouc *C.* Mouville.)

LA COUR, sur les concl. de M. Abrial, commissaire, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil; — Vu l'article 6 de la loi du 2 septembre 1792; — Considérant qu'il n'était question que d'une servitude active sur la propriété d'un bien d'émigré, pour la conservation de laquelle le propriétaire était tenu, sous peine de déchéance, de faire la déclaration et le dépôt des titres justificatifs au secrétariat de l'administration, dans le délai déterminé par la loi; — Que, dans l'espèce, cette obligation a été omise, et conséquemment la déchéance encourue; — Que, malgré ces dispositions obligatoires et pénales, le jugement attaqué a conservé ce droit d'usage à Mouville, en quoi il a contrevenu à l'art. 6 de la loi précitée : Casse, etc. (1).

Du 27 brumaire an 7. — C. cass., sect. civ. — M. Gaultier Biauzat, pr. — M. Lodève, rap. — MM. Chabroud et Champion, av.

L'art. 4 de la loi du 25 juillet 1793, qui accorde au fermier de biens d'émigré, dont le bail est annulé, la récolte par lui ensemencée, s'applique au cas où le fermier a ensemencé par le ministère d'un métayer, comme à celui où il a ensemencé lui-même.

Lorsqu'au nombre des juges se trouve un homme de loi appelé en remplacement d'un juge absent, sans que l'absence ni l'empêchement des autres juges ou suppléans aient été attestés par le jugement même, il y a présomption légale de la nécessité de ce remplacement.

(Astiers et cons. *C.* Laurent.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Merlin, subs.; — Attendu, sur le premier moyen, que le jugement attaqué constatant que le défenseur officieux Sauffret n'a été appelé à y concourir qu'en remplacement d'un juge abstenu, il y a présomption légale de la nécessité de ce remplacement : — Attendu, sur le second moyen, que l'art. 4 de la section 5 de la loi du 25 juillet 1793 accorde au fermier de biens d'émigrés, dont le bail est annulé, la récolte par lui ensemencée; que cette disposition de la loi est générale, et s'applique au cas où le fermier a ensemencé par le ministère d'un métayer, comme à celui où il a ensemencé par lui-même; que cette disposition n'est aucunement atténuée par l'énonciation portée en la loi du 28 germinal an 2, qui n'a point pour objet la distinction dont il *s'agit dans* l'espèce actuelle de l'affaire; — Rejette, etc.

12 pluviôse an 9. — C. cassat., section req. — M. Muraire, pr. — M. Boyer, rap. — M. Saladin, avocat.

Le créancier d'un émigré, pour prix d'un immeuble vendu à celui-ci avant son émigration, ne peut donner en paiement à son propre vendeur, qui s'était réservé une hypothèque spéciale sur cet immeuble, l'inscription provenant de la liquidation de la dette de l'émigré, devenue dette de l'état. L'article 66 de la loi du 24 août 1793 ne reçoit pas ici son application. (Loi du 1er floréal an 3, art. 1.)

(Guyot *C.* Brouhebent.)

En 1767, Pluche vend une maison à Brouhe-

(1) M. Merlin (Q. de dr., *Biens nationaux*, § 1), combat la doctrine établie par cet arrêt; en ce que, dans la loi du 2 sept. 1792, il n'est question que *de droits éventuels ou exigibles* (art. 5), *qui seront liquidés de gré à gré* (art. 7), et qu'une servitude qui n'est pas susceptible de liquidation n'est d'ailleurs ni *éventuelle*, puisqu'elle est imposée actuellement, ni *exigible*, puisque les servitudes ne sont pas rachetables.

bent, moyennant une rente de 480 fr., à laquelle est hypothéquée cette maison. — Brouhebent, en 1790, la revend au prince de Condé, qui s'oblige à servir la rente à Guyot, cessionnaire de Pluche. — Les biens du prince sont confisqués. — Brouhebent offre à Guyot, au lieu des 480 fr. en numéraire, l'inscription sur le grand-livre, résultant de la liquidation de sa créance sur le prince. — 12 germinal an 8, le tribunal d'appel du Cher accueille le mode de libération. — Pourvoi de Guyot. — M. Merlin a conclu à la cassation, par les motifs de l'arrêt suivant. (Voy. Réquis. *Quest. de Droit*, v° *Inscription sur le grand-livre*, sect. 4.)

ARRÊT.

LA COUR, — sur les conclusions de M. Merlin, comm.; — Vu les articles 66 de la loi du 24 août 1793, et 3 de celle du 25 septembre suivant; — Considérant que la loi du 1er floréal an 3 n'a eu d'autre objet que de donner aux créanciers des émigrés une action directe contre la république, pour le paiement de leurs créances, et que c'est sous ce rapport seulement qu'elle les a déclarés créanciers directs de la république; — Que rien, dans cet article, ni dans le surplus de cette loi, n'indique qu'elle ait voulu les assimiler, par rapport à leurs créanciers personnels, à ces créanciers directs dont parlent les lois d'août et de septembre 1793; — Que l'intention d'une pareille assimilation ne peut se supposer, quand on considère, soit les différences essentielles qui se rencontrent entre les créanciers de l'espèce de Brouhebent, défendeur à la cassation, et les créanciers directs dont parlent les lois de 1793, soit les conséquences qui résulteraient de ce système; — En effet, 1° on voit à l'égard des créanciers directs dont parlent les lois de 1763, que leurs engagemens envers leurs créanciers personnels étaient relatifs à des créances hypothéquées sur l'état, au moment même de ces engagemens, savoir les créances résultant d'offices de judicature, maîtrises, jurandes; tandis qu'au contraire, l'immeuble vendu à Brouhebent par Pluche, auteur de Guyot, demandeur en cassation, n'avait, au temps de cette vente, aucune espèce de rapport avec l'état; 2° on voit que c'est par le fait de Brouhebent, que l'immeuble dont il s'agit est passé entre les mains de la république, et que le prix qui lui en était dû par Bourbon-Condé, son acquéreur, a été payé par une inscription sur le grand-livre: tandis qu'au contraire, aucun fait quelconque, de la part des créanciers directs dont parlent les lois de 1793, n'a donné lieu à l'altération du gage de leurs créances; 3° si on assimilait Brouhebent aux créanciers directs dont parlent les lois de 1793, et si en conséquence on l'autorisait à rembourser Guyot par le moyen d'un transfert d'inscription, il arriverait que Brouhebent, pour avoir revendu l'immeuble dont il s'agit, à Bourbon-Condé, sans l'intervention de Pluche, son vendeur, serait traité plus favorablement que si Pluche avait vendu cet immeuble à Bourbon-Condé lui-même, sous le cautionnement solidaire de Brouhebent; car il est bien incontestable, d'après la loi du 2 thermid. an 6, qui rejette la résolution du conseil des cinq-cents, du 26 germinal précédent, que, dans cette dernière hypothèse, Brouhebent n'aurait pu se défendre de l'action solidaire, par l'offre d'un transfert; or, une pareille conséquence serait aussi absurde qu'injuste:

— Considérant que de là il résulte que l'interprétation que Brouhebent veut donner à l'art. 1er de la loi du 1er floréal an 3 est aussi contraire à l'équité qu'à l'esprit des lois de 1793: au lieu que celle qu'y donne Guyot est conforme à l'une et l'autre, et ne contrarie nullement la lettre de la loi de floréal, puisque le sens naturel et littéral de la déclaration faite par cette loi, que *les créanciers d'émigrés sont créanciers directs de la nation*, est bien qu'ils ont pour le paiement de leurs créances, une action directe contre la nation; d'où il suit que le jugement attaqué a fait une fausse application des articles ci-dessus cités des lois d'août et de septembre 1793: — Considérant enfin que le jugement attaqué n'a d'autre base que les dispositions de ces lois, puisqu'il est sans aucun doute que Guyot n'a pas cessé d'être créancier de Brouhebent, pour avoir reçu de Bourbon-Condé partie des arrérages de sa rente: — Casse (1).

Du 22 floréal an 10. — C. cass., section civ. — M. Liborel, pr. — M. Riolz, rap. — MM. Chabroud et Berger, av.

(1) Celui qui a cédé une créance sur une personne, postérieurement émigrée, avec garantie de la solvabilité du débiteur, et promesse de payer à sa place, en cas de mise en demeure, et après une simple dénonciation du commandement fait au débiteur, reste garant du retard de paiement, résultant de ce qu'à l'échéance la loi a rendu le remboursement impossible, en consolidant, par exemple, le tiers de la créance en rente perpétuelle sur l'Etat; et il ne peut opposer au cessionnaire le défaut de notification du retard, lorsqu'il est constaté par des lois promulguées et exécutées.

(Tixier *C.* Gouges.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Lecoutour, subst., et après délibéré en la chambre du conseil; — Vu la loi 23, *de reg. jur.*, la loi 1re, § 6, D. *de positi, Contractus legem ex conventione accipiunt;* — Vu l'art. 46 de l'ord. de 1510; l'art. 30, ch. 8 de celle de 1535, et 134 de celle de 1539, qui veulent que les actes et conventions non attaqués par les voies de droit, soient exécutés; — Vu la loi du 24 frimaire an 6, relative à la liquidation de l'arriéré de la dette publique: — Considérant que par l'acte du 7 mars 1791, le sieur Antoine Gouges a cédé et transporté au sieur Pantaléon de Butler et à la dame Marie-Alexandrine-Reine de Joussaud, son épouse, une somme de cent mille livres produisant intérêt, due par le sieur Anonyme de Roussel de Goberville, exigible le 18 janvier 1797; — Que par cet acte, le cédant a garanti aux cessionnaires ladite créance, tant à l'égard de ses faits et promesses que quant à la solvabilité du débiteur, et s'est obligé, en cas de retard de paiement, de fournir et faire valoir cette créance, et de l'acquitter à son échéance, après une simple dénonciation du commandement fait au débiteur principal, sans qu'il soit besoin d'autre formalité; — Que ce transport a été signifié le 24 novembre suivant; — Que Roussel-Goberville ayant été inscrit sur la liste des émigrés, la nation a succédé à ses biens, et qu'elle est devenue débitrice à sa place de la créance cédée aux sieur et dame Butler; — Que, dès-lors, les cessionnaires n'ont pas pu, à l'échéance, faire commandement ni à la nation, ni à Rous-

La prescription a couru contre l'émigré, pendant son émigration, la république l'ayant représenté tant activement que passivement. — Il ne peut donc, par exemple, étant rentré en France, demander le paiement d'honoraires d'avocat, dus depuis plus de deux ans. (Art. 16, placard de Charles-Quint, 4 oct. 1540. — Art. 11, 5e sect., l. 25 juill. 1793.)

(Intérêt de la loi *C.* Desvignes.)

L'art. 16 du placard de Charles-Quint, du 4 octobre 1540, limite à deux ans la prescription de *tous salaires d'avocats et procureurs.* — Après plus de dix ans, Desvignes, émigré rentré, demanda à François ses honoraires d'avocat, sous prétexte que la prescription n'avait pas couru pendant l'émigration Le 5 ventôse an 12, le tribunal de Nivelles accueillit cette demande. M. Merlin (*Questions de droit*) a requis d'office la cassation de ce jugement, par les motifs de l'arrêt ci-dessous, et, de plus, parce que l'émigration, qualifiée délit, ne pouvait soustraire à la rigueur des délais.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Lamarque, subst.; — Vu l'article 11 de la 9e section de la loi du 25 juill. 1793; — et attendu que l'absence de Desvignes, qui l'a constitué en état d'émigration, puisqu'il n'est rentré sur le territoire français qu'en jouissant du bénéfice de l'amnistie accordée aux émigrés, n'a pu suspendre le cours du délai de la prescription, jusqu'à son retour, avec d'autant plus de raison, que, comme émigré, il a été, pendant son émigration, représenté, tant activement que passivement, par la république, contre laquelle la prescription aurait couru au besoin, par le défaut d'aucune demande de sa part des honoraires en question; — Casse, etc. (1).

Du 16 prairial an 12. — C. cass., sect. civ. — M. Maleville, pr. — M. Babille, rap.

La femme, dont le mari a vendu les biens hypothéqués à sa dot, peut exercer l'action hypothécaire contre l'un des acquéreurs, sans qu'il puisse, si l'autre est émigré et n'est pas le débiteur personnel de la femme, opposer le bénéfice de discussion contre la république qui le représente. (L. 1er flor. an 3, art. 1er.)

(Plantier et Sugier *C.* veuve Boutin.)

Boutin Saint-Ange vend, en 1774, à Plantier et Sugier, et donne, en 1786, à Gaussin, partie de ses biens, hypothéqués à la dot de sa femme. Il meurt en l'an 4. Gaussin était émigré. La veuve Boutin exerce, pour ses reprises, l'action hypothécaire contre Plantier et Sugier, qui lui opposent le bénéfice de discussion contre la république, représentant Gaussin, attendu que sa qualité de donataire le rend débiteur personnel. — 27 thermidor an 7, le tribunal de Montpellier accueille la demande de la veuve. — Pourvoi de Plantier et Sugier.

M. Merlin a conclu au rejet, par les motifs de l'arrêt qui suit. (*Voy.* son Réquisitoire, *Q. Dr.*, vo *Émigré*, § 10.)

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. conf. de *M. Merlin*, subst.; — Attendu que les articles invoqués *de la* loi du 1er floréal an 3 ont bien enlevé à la femme Boutin l'hypothèque qu'elle avait sur les immeu-

sel-Goberville, mort civilement, et qu'ils ont été tenus seulement de remplir les formalités prescrites par les décrets; mais qu'ils n'étaient pas obligés de les remplir et de requérir ainsi leur paiement avant l'échéance;

Que les diverses déchéances prononcées par la convention nationale ont été rapportées par des décrets postérieurs, et qu'elles étaient d'ailleurs le fait même du débiteur, dont le cédant eût répondu, d'après les conventions spéciales du transport; — Que par la loi du 9 vendémiaire an 6, et par la loi du 24 frimaire suivant, intervenue dans un temps voisin de l'échéance, il a été statué que les créances de la nature de celle dont il s'agit ne seraient remboursées que pour les deux tiers, et que l'autre tiers serait consolidé en rente perpétuelle sur l'état; et que ces lois ont produit une impossibilité d'être remboursé de la somme de cent mille livres à l'échéance; Que ce retard de paiement est constaté par des lois promulguées et exécutées; qu'il n'a pas été nécessaire de le notifier au cédant; — Que celui-ci est garant de ce retard, s'il n'a pas été affranchi de son obligation par la loi; — Que le 26 germinal an 6, le conseil des anciens du corps législatif a refusé de convertir en loi une résolution du conseil des cinq-cents, portant que les créanciers des émigrés solvables ne pourraient poursuivre les copartageans, codébiteurs solidaires des émigrés; — Qu'Antoine Gouges, ne pouvant exciper d'aucune loi qui ait changé sa condition, est resté garant du retard de paiement; — Que néanmoins le tribunal d'appel d'Agen l'a affranchi de cette obligation, en s'appuyant, entre autres motifs, sur les lois relatives à l'émigration; qu'il a ainsi violé la loi du contrat, et fait une fausse application de ces lois; — Casse, etc.

Du 5 therm. an 13. — C. cass., sect. civ. — M. Vasse, pr. d'âge. — M. Oudart, rap. — MM. Berryer et Mailhe, av.

(1) Les délais, pour demander la réduction des obligations contractées en papier-monnaie, ont couru, pendant sa mort civile, contre l'inscrit sur la liste des émigrés. (Loi du 11 frim. et 9 flor. an 6.)

(Les mineurs Teyssier *C.* Illeus.) — Arrêt.

LA COUR, — sur les concl. de M. Giraud, subs.; — Vu l'art. 5 de la loi du 11 frimaire an 6, et l'art. 1er de celle du 9 floréal de la même année; — Considérant que ces lois sur le mode de remboursement des obligations contractées pendant la dépréciation du papier-monnaie, fixaient aux débiteurs des termes de rigueur pour profiter de la bienfaisance équitable de leurs dispositions, et que la loi du 9 floréal, en propageant d'un mois, en faveur des débiteurs pour cause d'obligations à longs termes, le premier délai accordé par celle du 11 frimaire, n'excepte de la déchéance absolue qu'elle prononce que les héritiers pour le temps accordé par la loi pour faire inventaire et délibérer, et les simples promesses, jusqu'à présentation du titre; — Considérant que l'absence du défendeur et son inscription sur la liste des émigrés n'ont pu devenir pour lui un titre légitime d'exception à la rigueur des délais fixés par les lois citées; — Qu'ainsi la cour d'appel, en le faisant jouir du bénéfice de ces lois près de deux années après l'expiration des délais qu'elles ont établis à peine de déchéance, en a fait une fausse application et violé leurs dispositions; — Casse, etc.

Du 10 juin 1806. — C. cass., sect. civ. — M. Viellart, pr. — M. Schwendt, rap. — MM. Dupont et Guichard, av.

bles de l'émigré Gaussin, dont la république s'est emparée; mais qu'ils ont laissé intacte l'action hypothécaire qui lui était acquise sur les biens des demandeurs; que, pour se soustraire à cette action, les demandeurs ne peuvent réclamer le bénéfice de discussion contre la république, puisque l'émigré, que la république représente, n'a jamais été débiteur personnel de la femme Boutin.—Rejette (1).

12 nivôse an 9.— C. cass., sect. req.— M. Muraire, pr.— M. Zangiacomi, rap.

Les créanciers d'émigrés, solidairement obligés avec des républicoles, et qui sont devenus ainsi, par la loi du 1er floréal an 3, créanciers directs de l'état, n'en conservent pas moins leurs actions solidaires contre les obligés; cette loi n'a éteint la solidarité qu'à l'égard et au profit de la république. (L. du 1er flor. an 3, art. 73 et 112.)

En disposant que, sauf son recours contre ses cohéritiers, *chaque héritier serait tenu solidairement des dettes de la succession, l'art.* 130 *des placités n'a pas voulu dire que, quand le recours contre l'un des cohéritiers serait devenu impossible, à cause, par exemple, de la confiscation de ses biens, les créanciers de la succession cesseraient d'avoir l'action solidaire contre les autres héritiers.*

(Lecomte et autres *C.* Duval-Bonneval.)

Duval-Bonneval avait constitué à Lecomte et autres, quatre rentes perpétuelles, *sous l'hypothèque de tous ses biens.* Il meurt en 1794, sous l'empire des placités de Normandie, dont l'article 130 obligeait ses deux fils héritiers à payer ses dettes, *solidairement et personnellement, sauf leur recours entre eux.* — L'aîné des fils émigre. La nation le représente dans le partage de la succession du père. Le frère régnicole achète la part de la nation. — Lecomte et autres, en l'an 6, actionnent celui-ci en paiement de la totalité des quatre rentes.—Le tribunal de la Seine-Inférieure le déclare solidairement obligé. — Jugement infirmatif de l'Oise.

(1) L'art. 540 de la coutume de Normandie, n'accordant à la femme contre les acquéreurs des biens hypothéqués à sa dot qu'une action subsidiaire, dont il ne lui permet de faire usage qu'après qu'elle aura exercé celle sur les biens de son mari, il en résulte que si le mari est émigré, elle doit actionner la république qui le représente, avant d'actionner les acquéreurs.

(Les héritiers Frégeville *C.* Bocherville.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Arnaud, subs.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 540 de la coutume de Normandie, l'action accordée à la femme sur les acquéreurs de ses biens, n'est que subsidiaire, et qu'elle n'en peut faire usage qu'après avoir exercé celle que la loi lui donne sur les biens de son mari; — Qu'en jugeant dans ce sens que l'action des enfans Frégeville n'était pas recevable contre les acquéreurs des biens de leur mère, parce que la république, qui représente leur père, ne peut être considérée comme insolvable, la cour d'appel n'a pas contrevenu à la coutume de Normandie, s'est au contraire conformée à cette loi et à celle du 1er floréal an 3; — Rejette, etc.

Du 21 frimaire an 13. — C. cass., sect. req. — M. Muraire, pr. pr. — M. Oudot, rap. — M. Sirey, av.

« Attendu que, de droit commun, chaque héritier n'est tenu personnellement des dettes du défunt qu'à raison de sa part virile et hypothécairement pour le tout; que ce n'est que par exception à cette règle générale que les placités de la ci-devant Normandie assujetissent tous les héritiers solidairement et personnellement à toutes les dettes; mais qu'ils ne les y assujétissent que *sauf leur recours contre leurs cohéritiers pour la part que chacun d'eux a eue dans la succession;* qu'ainsi le recours des héritiers entre eux est la condition *sine quâ non* de leur solidarité; que, par une conséquence nécessaire, il ne peut y avoir de solidarité là où il ne peut y avoir de recours; que par l'art. 112 de la loi du 1er floréal an 3, toute action de solidarité envers la nation, à raison des créances sur les biens indivis entre elle et les émigrés, demeure éteinte; que de là il suit que le sieur Duval-Bonneval n'ayant aucun recours à exercer, soit contre son cohéritier, soit contre la république, ne peut pas être assujeti à la solidarite, dont le résultat serait de lui faire supporter tout le poids des charges de l'hérédité, et par là de le forcer à acquitter les dettes d'autrui sans subrogation ni récompense.

Pourvoi de Lecomte et autres. — M. Merlin (*Quest. de dr.* v° *Émigré* § 9) a conclu à la cassation, par les motifs suivans : 1° Le recours est un droit uniquement propre au débiteur, en dehors de l'obligation directe, qui n'est anéanti, par conséquent, qu'au préjudice du débiteur, *res perit domino.* 2° La stipulation de la solidarité est une garantie contre tout événement calamiteux. Ici d'ailleurs, l'émigration étant volontaire, il n'y a point de force majeure. 3° Les articles combinés 20 l. 25 juill. 1793, 112 et 115, l. 1er flor. an 3.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Lasaudade, f. f. de commiss.; — Vu l'art. 130 des placités de 1668 et l'art. 118 de la loi du 1er flor. an 3; — Attendu qu'aux termes de l'art. 130 des placités, tous les héritiers sont tenus solidairement des dettes de l'auteur commun : — Attendu que l'art. 112 de la loi du 1er floréal an 3, n'éteignant la solidarité qu'envers et au profit de la république, les obligations des autres débiteurs solidaires demeurent dans les termes du droit commun, et sous l'empire des lois territoriales. — Casse, etc. (1).

14 niv. an 10. — C. cass. sect. civ. — M. Liborel, pr. — M. Henrion, rap. — MM. Duclos, Moreau, et Becquey de Beaupré, av.

Nota. Cet arrêt est du 14 niv. an 10, et non du 12 niv. an 9.

(1) 1. Ce n'est que dans son intérêt que l'état a éteint, par la loi du 1er floréal an 3, l'action en solidarité, à raison des créances sur les émigrés; en se déclarant débitrice de leurs créanciers, la nation n'a point altéré leur action hypothécaire sur les biens possédés par le codébiteur non émigré. En conséquence, si tous les biens d'un émigré étaient affectés au service d'une rente, ses héritiers pourraient être poursuivis pour la totalité, quoi-

SECTION II. — *De l'amnistie, prononcée par le sénatus-consulte du 6 floréal an 10.*

Le Code du 28 mars 1793 avait survécu au régime de la terreur. Le Directoire exécutif s'était montré le ministre assidu des rigueurs de la Convention. La puissance consulaire donna enfin le signal d'un premier retour à des idées sociales, en rendant la vie civile à des catégories d'émigrés, par l'arrêté du 28 vendémiaire an 9. Le sénatus-consulte du 6 floréal an 10 est le complément de ce grand acte de réconciliation

qu'une partie de ces biens eût été confisquée. (L. 1er floréal, an 3, art. 11 et 112.)

(La dame Lagoublaye *C.* les hérit. Dumas.)

Dumas, en 1754, avait constitué une rente de 300 fr. sur tous ses biens présens et futurs à la dame Lagoublaye; il meurt en l'an 2, et l'un des enfans étant émigré, sa succession est partagée entre la nation qui le représente et ses deux filles. En l'an 7, la dame Lagoublaye actionne les filles Dumas pour le paiement de toute la rente; elles refusent de payer au-delà de leurs parts proportionnelles dans les biens de leur père, alléguant l'art. 112 de la loi du 1er floréal an 3, qui a éteint la solidarité. — 2 germinal an 10, arrêt confirmatif de la cour de Bordeaux, qui accueille l'exception des demoiselles Dumas. — Pourvoi de la dame Lagoublaye par les motifs de l'arrêt suivant.

ARRÊT.

La Cour, — sur les concl. de M. Pons, subst.; — Vu les art. 11 et 112 de la loi du 1er floréal an 3; — Considérant qu'il est incontestable, d'après le droit commun et d'après la jurisprudence, que le créancier hypothécaire est fondé à diriger son action contre le possesseur des biens affectés au paiement de sa créance; — que le possesseur de ces biens est incontestablement tenu, par l'effet de l'action hypothécaire, de payer la totalité de la créance, ou de délaisser les biens soumis à l'hypothèque; — Considérant que, par l'art. 11 de ladite loi, la nation, en se déclarant débitrice des émigrés, n'a pas altéré l'action hypothécaire qui compète au créancier sur les biens possédés par le codébiteur non émigré; — qu'il résulte, au contraire, de l'art. 112 de ladite loi, que la république n'a éteint que dans son unique intérêt l'action en solidarité, à raison des créances sur les émigrés; — que la législation est d'autant plus positive sur ce point, que le conseil des anciens a rejeté, dans le temps, des résolutions qui tendaient à faire affranchir indistinctement de la solidarité les copropriétaires de biens d'émigrés, les débiteurs et les cautions; — qu'on n'a pu, par conséquent, appliquer à des particuliers les dispositions d'une loi qui a eu l'intérêt exclusif de la nation pour objet; — Casse, etc.

Du 5 nivôse an 13. — C. cas., sect. civ. — M. Maleville, pr. — M. Vergès, rap. — MM. Deslix et Decaze, av.

2. L'effet de l'indivisibilité de l'hypothèque est tel, qu'une créance doit être payée par le détenteur d'une partie des biens hypothéqués, encore qu'il lui fût impossible d'exercer son recours contre le détenteur de l'autre portion, à cause, par exemple, de la confiscation et de la vente qu'en aurait faite la nation, en l'affranchissant de toute charge.

La confusion résultant de ce que l'état a possédé à la fois les biens d'un hospice et ceux d'un émigré, débiteur envers cet hospice, n'a pas ôté à l'hospice, quand il a été remis en possession de ses biens, le droit de demander le paiement de sa créance au codébiteur de l'émigré; ce n'est qu'au profit de la nation que les créances sur les émigrés se sont éteintes par confusion.

(L'hospice de Dourdan *C.* Tassin de Villiers.)

Tassin de Villiers, pour cinq septièmes, et Tassin de Montcour, pour deux septièmes, achètent la terre de St-Escobille, grevée en 1693, au profit de l'Hôtel-Dieu de la ville de Dourdan, d'une rente perpétuelle de 800 fr. — En 1794, Tassin de Montcour périt révolutionnairement. Des deux septièmes de la terre de Saint-Escobille, l'un reste à la veuve, l'autre à la nation, par droit de confiscation. L'état, qui s'était, le 11 juillet 1794, emparé des biens des hospices, les leur restitua le 16 vendém. an 5.

L'hospice de Dourdan a demandé à Tassin de Villiers le paiement intégral de la rente de 800 fr. — 3 mai 1814, le tribunal d'Orléans a accueilli cette demande, sauf recours pour un septième contre la veuve Montcour. — 27 juillet, arrêt infirmatif de la cour d'Orléans, attendu qu'en vendant un septième franc de toute charge, la nation avait privé Tassin de l'action récursoire. — Pourvoi de l'hospice de Dourdan, par les motifs de l'arrêt qui suit:

La Cour, — sur les concl. conf. de M. Joubert, av. gén. et *après délibération en la chambre du conseil;* — Vu l'art. 2114 c. civ. — Et attendu que, d'après cet article, l'hospice de Dourdan a toujours pu exiger de chacun des codétenteurs de la terre de St-Escobille le paiement intégral de la rente à laquelle cette terre était hypothécairement affectée, sauf le recours de celui qui aurait fait ce paiement contre ses codébiteurs hypothécaires; — Attendu que si la nation devenue propriétaire d'un septième de cette terre, l'a vendu franc et quitte d'hypothèques, et si le résultat de cette vente a été, d'une part, que l'hospice a perdu une partie du gage affecté à sa créance, et, d'autre part, que le sieur Tassin de Villiers a été privé du recours éventuel qu'il aurait pu exercer contre son codébiteur hypothécaire, toutefois le résultat de cet événement de force majeure n'a jamais pu être de priver l'hospice du plein et entier exercice des droits attachés à sa qualité de créancier hypothécaire et des effets de l'indivisibilité de son hypothèque, en vertu de laquelle il est toujours en droit de poursuivre le paiement intégral de sa créance contre le détenteur de chaque portion de l'*immeuble affecté* à cette créance, sauf à celui-ci à exercer son recours envers qui de droit et de telle manière qu'il avisera bon être, recours qui ne peut jamais tomber à la charge du créancier; — Attendu, au surplus, que la prétendue extinction du septième de la rente, qui serait opérée, selon les défendeurs, par la réunion momentanée des qualités de créancier et débiteur de ce septième, dans les mains de la nation, n'a jamais pu avoir lieu qu'à l'égard des arrérages échus pendant cette réunion et seulement au profit de la nation, sans qu'il puisse en être excipé par des tiers, en sorte que le droit d'exiger ce septième a toujours existé au profit de l'hospice qui a pu et peut encore l'exercer contre tout détenteur de chaque portion de la terre de Saint-Ecobille; — Attendu qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en refusant aux administrateurs dudit hospice l'exercice de ce droit, a formellement violé l'art. 2114 précité du c. civ., — Casse.

Du 6 mai 1818. — C. cass., sect. civ. — M. Brisson, président. — M. Boyer, rap. — M. Rochelle, av.

Nota. M. Merlin, (quest. de dr. vo *Emigré*, § 15) s'étonne que Tassin de Villiers n'ait pas opposé à l'hospice le moyen suivant, qui, pris en considération par la cour d'Orléans, aurait mis son arrêt à couvert de cassation. — L'état s'est emparé du septième de la terre de Saint-Escobille; supposons qu'au lieu de l'hospice, l'état lui-même demande à Tassin de Villiers la rente intégrale de 800 fr. Tassin lui répond: Représentant de mon codébiteur pour un septième, vous me devez garantie de cette part: *Quem de evictione tenet*, etc. — Est-ce que l'état ne s'est pas approprié (le 23 mes. an 2) tout l'actif des hospices? Est-ce que par la restitution de cet actif (le 16 vendém. an 5) les hospices ne sont pas devenus les ayans-cause, les successeurs de l'état, soumis aux mêmes charges?

et de justice. — Pour en expliquer clairement tous les effets, il nous a paru nécessaire de diviser cette section en trois articles :

ART. 1er. — *A quelles personnes, moyennant quelles formalités, et depuis quelle époque, profite l'amnistie ?*
ART. 2e. — *De la remise des droits civils.*
ART. 3e. — *De la remise des biens.*

ART. Ier. — *A quelles personnes, moyennant quelles formalités, et depuis quelle époque, profite l'amnistie ?*

1. « Amnistie est accordée, pour fait d'émigration, à tout individu qui en est prévenu, et qui n'est pas rayé définitivement (sén.-cons., art. 1er), à la charge de rentrer avant le 1er vendémiaire an 11, à moins d'impossibilité constatée (art. 2 et 6), de prêter devant des commissaires, délégués à cet effet, le serment d'être fidèle au gouvernement, de n'entretenir aucune liaison ou correspondance avec les ennemis de l'état, et de renoncer à toute décoration, place, traitement ou pension, obtenus des puissances étrangères (art. 3 et 4). Sur le vu du procès-verbal, envoyé sans délai par les commissaires et préfets, le ministre de la police rédigera, s'il y a lieu, un certificat d'amnistie, qui sera délivré et signé par le ministre de la justice (art. 8). — Jusqu'à la délivrance de ce certificat, l'émigré habitera la commune où il a déclaré sa rentrée (art. 9). L'amnistié sera dix ans sous la surveillance spéciale du gouvernement (art. 12), pourra, si les circonstances le requièrent, être forcé de s'éloigner de sa résidence (art. 13).

» Sont exceptés de la présente amnistie : 1° les individus qui ont été chefs de rassemblemens armés contre la république ; 2° ceux qui ont eu des grades dans les armées ennemies ; 3° ceux qui, depuis la fondation de la république, ont conservé des places dans les maisons des ci-devant princes français ; 4° ceux qui sont connus pour avoir été ou pour être encore moteurs ou agens de guerre civile ou étrangère ; 5° les commandans de terre ou de mer, ainsi que les représentans du peuple, qui se sont rendus coupables de trahison envers la république ; les archevêques et évêques, qui, méconnaissant l'autorité légitime, ont refusé de donner leur démission (art. 10). Le nombre n'en pourra excéder mille, dont cinq cents seront désignés par le gouvernement permanent dans l'an 10 (art. 11). »

2. Quatre questions importantes sur l'exécution du sénatus-consulte ont été résolues par un avis du conseil-d'état du 9 thermidor an 10 : 1° les éliminés ou rayés, depuis le 28 vendém. an 9, sont soumis aux conditions portées dans leur arrêté, et non à celles de l'amnistie, l'élimination étant une radiation définitive, et l'art. 1er du sénat.-cons. ne s'appliquant qu'au prévenu *non rayé définitivement*. — 2° Les prévenus d'émigration non rayés définitivement, dont le décès a précédé la publication de l'amnistie, peuvent être amnistiés. « L'amnistie, ayant été principalement accordée en faveur des familles des émigrés, il est tout-à-fait conforme à l'esprit du sénatus-consulte d'étendre la grâce aux héritiers, quand la mort a mis le prévenu lui-même hors d'état d'en profiter. S'il eût vécu, il serait rentré dans les biens dont l'art. 12 fait remise aux amnistiés : comment refuser la même grâce à ses enfans républicoles, nés avant l'émigration. » Cette faveur toutefois ne s'étend pas aux héritiers des émigrés compris dans les exceptions de l'art. 10. — 3° Les héritiers de ceux qui sont décédés avant le 1er vendém. an 11, sans avoir rempli les formalités du sénat.-cons., peuvent les faire amnistier, jusqu'à l'époque où le défunt lui-même eût encouru la déchéance, en se présentant devant le préfet de leur domicile séant en conseil de préfecture, avec la preuve du décès de l'émigré, et en requérant après l'accomplissement des formalités de l'art. 2 : « que le certificat d'amnistie du défunt leur soit délivré en qualité d'héritier. » — Les étrangers, prévenus d'émigration, ne sont point soumis aux conditions de l'amnistie, l'émigration n'étant un délit qu'à cause des défenses portées par les lois du pays de l'émigrant. Où il n'y a pas de délit, il ne peut y avoir ni rémission ni grâce.

3. Serait-on recevable à opposer, dans un intérêt privé, l'inexécution des formalités prescrites par le sénatus-consulte? — On ne conçoit pas qu'une personne soit morte civilement, à l'égard de l'état, et placée au rang de citoyen, à l'égard des particuliers. Il doit donc être permis aux uns de relever un défaut de conditions, qui, par rapport à l'autre, a l'effet de maintenir la mort civile de l'émigré. — Mais, a objecté la cour de Potiers dans l'un des motifs de son arrêt du 10 août 1809, p. 444, les formalités de l'art. 2 du sénat.-cons. sont des mesures de sûreté publique que le gouvernement seul est chargé de faire observer. Si donc il laisse jouir des droits civils un émigré rentré sans les avoir accomplies, il y a présomption que la tranquillité générale n'en est pas menacée, et que le gouvernement l'en a dispensé. — Ce raisonnement prouve trop : il en résulterait aussi que les individus, exceptés par l'art. 10, seraient aptes à l'exercice de tous les droits civils ; tant que le gouvernement ne leur contesterait pas cette aptitude. Est-ce que d'ailleurs le pouvoir exécutif a constitutionnellement qualité pour dispenser de conditions d'amnistie établies par un sénatus-consulte? Et ne suffit-il pas qu'elles soient des garanties stipulées dans un intérêt national, pour que chaque Français soit autorisé à se prévaloir de leur omission? La cour suprême a consacré notre opinion en jugeant que la radiation de son inscription devait être justifiée par l'émigré, avant qu'il fût admis à ester en jugement. (Rej. 21 vendém. an 11, v° *Intervention.*) La même doctrine résulte implicitement de l'avis du conseil d'état du 28 fructid. an 13.

4. A quelle époque a cessé la mort civile des émigrés exceptés par le sénatus-consulte, ou qui n'ont pas satisfait aux conditions de l'amnistie? — Du jour de la publication de la Charte. — Qu'on ne croie pas que cela résulte de l'art. 1er, qui déclare *tous les Français* égaux devant la

loi : la constitution de l'an 8, en proclamant la même égalité, et le code civil, par une disposition à peu près semblable (art. 8), n'avaient pas empêché les tribunaux de continuer l'application aux émigrés du régime d'exception. Ce n'est pas non plus une conséquence de l'ordonnance du 21 août 1814 par laquelle le roi, interprétant la Charte, a déclaré que tous les Français inscrits sur les listes des émigrés jouiraient des droits civils et politiques, à compter de la publication. Leur mort civile avait été prononcée par une loi; c'était à la puissance législative à l'abroger. — Mais la loi du 5 déc. 1814 contient cette abrogation ; elle la fait remonter au temps de la Charte : en effet, de tous les droits fondés sur des lois relatives à l'émigration, elle ne maintient que ceux *acquis avant la publication* (art. 1er).

5. De quel moment sont valables les actes faits par les amnistiés ? — Il faut distinguer : la réintégration dans les droits civils date du sénatus-consulte même : l'art. 15 leur rend, dès à présent, les droits de citoyen. Mais l'art. 17 ne les considère comme réintégrés dans leurs biens, et ne leur en attribue les fruits que du jour de la délivrance de leur certificat d'amnistie. Cette distinction est confirmée par un avis du conseil d'état du 26 fruct. an 13, et par divers arrêts. (Rej. 5 niv. an 5, 5 sept. 1810, plus bas; 10 déc. 1826, *Rec. pér.* 27, 1, 97.)

Ce n'est pas seulement du jour de la délivrance du certificat d'amnistie que cesse la mort civile de l'émigré rentré en vertu du sénatus-consulte du 6 flor. an 10. — L'exécution des conditions prescrites par les art. 2, 3 et 4 de cette loi, et le certificat du ministre de la police qui constate cette exécution, suffisent, bien qu'il n'ait pas été délivré, pour le rétablir dans la jouissance des droits civils, sauf l'exception de l'art. 17.

(Les hérit. Costé de Triquerville *C.* Groult de Boutemont.)

Costé de Triquerville, émigré rentré, avait rempli toutes les formalités prescrites par le sén.-cons. du 6 flor. an 10 (art. 2, 3 et 4). Le ministre de la police en avait constaté l'exécution sur certificat d'amnistie du 4 thermid. an 10 ; mais ce certificat ne lui avait point été délivré (sén.-cons., 6 flor. an 10, art. 8). — Costé avait, le 5 thermid. an 10, légué sa maison à Groult de Boutemont.—Les héritiers Costé ont demandé que le testament fût déclaré nul, attendu que le défaut de délivrance du certificat d'amnistie avait laissé subsister l'incapacité du testateur.

15 fructid. an 11, le tribunal de Rouen maintient le testament, attendu qu'il faut plutôt étendre que restreindre la faveur de l'indulgence du souverain. (L. 3. *ff. de const. princip.*) 11 flor. an 12, arrêt confirmatif de la cour de Rouen, attendu que Costé, comme le certifiait l'arrêté du ministre de la police, avait accompli toutes les conditions d'amnistie, avant de faire son testament ; que la délivrance du certificat par le ministre de la justice n'était nécessaire que pour réintégrer dans les biens et faire fournir le délai de surveillance légale, et non pour rendre à la vie civile.

Pourvoi des héritiers Costé. — M. Merlin, pr. gén., a conclu à cassation. C'est du jour de la délivrance du certificat d'amnistie, a-t-il dit, que court le délai de surveillance, qu'a lieu la réintégration dans les biens; c'est jusqu'à ce jour que le gouvernement conserve les revenus des biens des amnistiés, et recueille les successions qui leur sont échues; les art. 9, 12 et 17 du sén.-cons. du 6 flor. an 10, et des arrêts ultérieurs l'ont ainsi décidé. — Y aurait-il pour les juges une autre règle que pour l'administration ; Choisira-t-on arbitrairement le jour de l'arrêt d'amnistie, le jour du sénatus-consulte, ou celui de l'exécution des conditions d'amnistie ?

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. contr. de M. Merlin ; — Attendu qu'il résulte des termes de l'art. 1er du sén.-cons. du 6 flor. an 10, que l'amnistie dont il est fait mention est accordée en termes de présent, et non pour l'avenir, à tout émigré qui, à cette époque, n'aurait pas encore été rayé définitivement. — D'où il suit que le sieur Costé de Triquerville ayant satisfait, avant le 4 thermidor an 10, à toutes les obligations qui lui étaient imposées pour jouir du bénéfice de cette loi, ainsi qu'il résulte du certificat qu'en a fait rédiger ledit jour le ministre de la police, avait au moins, dès cet instant, recouvré la plénitude de l'exercice de ses droits civils ; encore que le certificat du ministre de la justice n'ait été délivré qu'après sa mort, et qu'en conséquence il a pu tester valablement le 5 du même mois. — Rejette, *etc.* (1).

Du 5 nivôse an 13. — C. cass., sect. req. — M. Muraire, p. pr. — M. Pajon, rap. — M. Chabroud, av.

(1) L'émigré, rayé provisoirement, peut, après le sénatus-consulte du 6 floréal an 10, faire tous actes conservatoires, et, par exemple, prendre une inscription hypothécaire avant d'avoir obtenu un certificat d'amnistie. (S. c. 6 flor. an 10, art. 1. — Avis du cons. d'ét. 18 fructidor an 13.)

Avant le code civil, on pouvait prendre inscription sur une succession, acceptée sous bénéfice d'inventaire, pour conserver une hypothèque antérieure à la loi du 11 brum. an 7.

(Héritiers d'Usès *C.* Ducluzel.)

En 1771, Crussol et son épouse avaient affecté tous leurs biens pour le service d'une rente de 2,500 fr., constituée au profit de Ducluzel. — Après le décès de Crussol, dont la succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire, Ducluzel, émigré, rayé provisoirement, prend, le 10 floréal an 10, inscription sur les biens de cette succession. — Jugement du 7 mai 1818, qui en donne main-levée, par le double motif, que la succession était acceptée sous bénéfice d'inventaire, et que Ducluzel, encore inscrit sur la liste des émigrés, ne pouvait exercer aucune action. — Appel de Ducluzel. — 28 août 1808, la cour de Paris maintient l'inscription par le motif de l'arrêt ci-dessous. — Pourvoi des héritiers d'Uzès.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Giraud ; —

Art. II. — *De la remise des droits civils.*

1. L'art. 15 du sénatus-consulte porte : « Les individus soumis à la surveillance spéciale du gouvernement jouiront au surplus de tous leurs droits de citoyen. » Cette réintégration dans les droits civils est réglée par deux principes généraux. (*Voy.* nos observ. *Droits civils et politiques*, p. 162 à 172.) Premièrement, elle ne retroagit pas ; les lois anciennes n'attribuaient cet effet qu'aux restitutions à titre de justice. Or, le sénatus-consulte gracie et n'innocente pas les émigrés, puisqu'il en maintient un certain nombre sur la liste fatale, et ne retient aux amnistiés qu'une partie de leurs biens (art. 10 et 16.) En second lieu, l'amnistie les a remis dans l'état qu'ils occupaient avant leur émigration. — Examinons successivement les conséquences diverses de ces deux principes.

Attendu, sur le premier moyen, que soit que l'on considère que la radiation provisoire de la liste des émigrés habilite l'inscrit sur cette liste à faire tous actes conservatoires, et par conséquent à prendre une inscription hypothécaire qui n'est en soi qu'une mesure purement conservatoire, soit que l'on considère que le sén.-cons. du 6 floréal an 10, portant amnistie en faveur des émigrés, a dû être exécuté, quant à leur capacité civile, sur-le-champ, et sans que l'effet pût être suspendu jusqu'à l'obtention du certificat d'amnistie, ainsi que cela résulte au surplus de l'avis du conseil d'état du 18 fructidor an 13, approuvé le 26, qui déclare valables les actes de l'état civil et autres que l'amnistié a faits depuis ce sén.-cons., quoique antérieurs à son certificat d'amnistie, il est évident que Ducluzel, rayé provisoirement de la liste des émigrés, et d'ailleurs amnistié depuis quatre jours, en vertu du sénatus-consulte du 6 floréal, lorsque, le 10 du même mois, il prit l'inscription hypothécaire dont il s'agit, avait sous l'un et l'autre rapport capacité pour la prendre, et que l'arrêt attaqué, en la déclarant valable, n'a violé aucune des lois sur l'émigration qui servent de base à ce premier moyen;

Attendu, sur le second moyen, qu'en admettant même que l'art. 3 de la loi du 11 brumaire an 7 fût, dans le système de cette loi, applicable au cas de la succession bénéficiaire comme à celui de la faillite, cet article était sans influence dans l'espèce où, l'hypothèque de Ducluzel étant de 1791, antérieure par conséquent à cette loi, il s'agissait, non pas d'*acquérir*, au préjudice d'autres créanciers, un droit hypothécaire, mais seulement de *conserver* un droit préexistant; — que cette différence entre acquérir ou conserver une hypothèque, résulte d'abord des termes mêmes de la loi; qu'elle résulte encore de la distinction faite par la loi elle-même entre les hypothèques qui auront lieu à l'avenir et celles du passé, puisqu'elle a placé chacune de ces hypothèques sous un titre distinct et séparé, sans rappeler par rapport aux hypothèques du passé la prohibition que, quant aux faillites et aux successions bénéficiaires, elle venait d'établir relativement aux hypothèques à venir, et que la jurisprudence de la cour a constamment et formellement fait et établi cette différence, notamment par l'arrêt qu'elle a rendu en sections réunies, le 15 décembre 1809, sous la présidence du grand-juge ministre de la justice; — d'où il suit qu'en maintenant l'inscription hypothécaire de Ducluzel, quoique frappant sur une succession bénéficiaire, l'arrêt attaqué, loin de violer cet art. 5, s'est, au contraire, exactement conformé au texte et au vœu des art. 37, 38 et 39 du titre 5 de la même loi; — Rejette.

Du 5 sept. 1810. — C. cass., sect. civ. — M. Muraire, pr. pr. — M. Babille, rap. — MM. Guichard et Thévenin, av.

2. L'amnistie a-t-elle validé le mariage contracté par l'émigré pendant sa mort civile? — Cette question se présente sous un aspect plus ou moins favorable, selon que l'amnistie a été suivie ou non d'une assez longue cohabitation des époux. Considérons-la d'abord à part toute cohabitation postérieure. — Nul *ab initio*, et dépourvu d'effets civils (*Voy.* nos observ., p. 446), comment ce mariage serait-il devenu valable? Par rétroactivité. Or, la grâce ne rétroagit jamais, à moins que l'acte qui l'exprime n'en contienne la mention expresse. Toutes nos lois, anciennes et nouvelles, romaines ou nationales, établissent de concert ce principe. — A Rome le *jus postliminii* ne validait point le testament fait pendant la captivité (Instit. *de testam.* § 5.) L'indulgence la plus étendue, *restitutio per omnia*, ne replaçait le gracié que dans l'état antérieur à sa condamnation; *pristinum statum recipiunt* (*Ibid.—quibus modis jus patrium potest solvi* § 1.) C'est donc à l'instant même où a cessé sa vie civile, qu'il faut remonter pour connaître sa capacité nouvelle. Il n'a donc acquis aucun droit dans l'intervalle. De là l'irrévocabilité du testament fait par le fils de famille avant le retour de son père captif, bien que la succession du fils ne s'ouvre qu'après ce retour, et que le testament n'ait transmis actuellement aucun droit à des tiers. (*L. ult. c. de sent. pass. et restit.*) — Nos anciennes lois n'ont point dérogé à ces règles, comme l'attestent Richer *de la mort civ.*, p. 527, d'Aguesseau, 57[e] plaid. Elles sont suivies encore (M. Proudhon, *de l'Uusufruit*, t. 4, n° 2018 à 2020; Merlin *Rép. et Q. de d.*, v° *Émigré*, § 3 et 4; Delvincourt, t. 1, p. 25, not. 18, 2[e] édit.; Duranton, t. 1, n° 241). — On a objecté la déclaration de 1639; l'art. 6 admet à succéder les enfans nés des mariages contractés après une condamnation à mort par contumace, lorsque les condamnés ont été, *avant leur décès, remis au même état suivant les lois* : Donc la réintégration du contumace, a-t-on conclu, légitime de plein droit le mariage formé pendant la durée de la peine; — sans doute; et pourquoi? C'est que le contumace est réintégré par sa comparution, qui annulle le premier jugement; si elle a lieu dans le délai de 5 ans, il est censé n'avoir jamais été condamné. La mort civile, jusqu'à sa représentation, était résoluble dans toutes ses conséquences. Il est réhabilité enfin, *suivant ces lois*, comme innocent, et non par la faveur du prince. Tel est si bien le motif de la déclaration, qu'après l'expiration de cinq années, la restitution, alors toute gracieuse, ne rétroagit pas. (Richer, p. 527.) — Le sénatus-consulte du 6 floréal s'exprime-t-il en des termes susceptibles d'une interprétation rétroactive? Ils *jouiront* de tous leurs droits de citoyen, dit l'art. 15 : une telle locution, certes, ne semble pas étendre sur le passé l'influence de cette jouissance. Le conseil d'état ne lui a pas attaché un autre sens : Dans un avis du 18 fructidor an 12, il déclare que cet article « peut bien faire considérer comme valables le *mariage* et autres contrats civils, que les émigrés ont faits *depuis* le sénatus-consulte. »

La cour suprême enfin a été dirigée par le même principe, lorsqu'elle a jugé que l'amnistie n'avait ni validé le testament fait durant l'émigration (*Req.* 20 germin. an 12) ni rétabli pour le passé la communauté conjugale. *Req.* 22 pluviôse an 13, *Rej.* 12 nov. 1810, p. 477.)

3. La cohabitation postérieure à l'amnistie a-t-elle couvert la nullité? — Un grand nombre d'émigrés ont probablement, après leur rentrée en France, négligé de faire réhabiliter le mariage qu'ils avaient contracté en pays étranger. La loi n'aura-t-elle vu qu'un concubinage dans cette union, et des bâtards dans leurs enfans? Si la question devait se résoudre par des sentimens d'équité ou d'une sage politique, la controverse ne s'engagerait pas. Mais l'inflexibilité des principes a divisé les suffrages; l'incertitude s'est surtout accrue, depuis que la chambre des députés elle-même, en discutant la loi du 5 déc. 1814, a reconnu la nécessité d'une loi nouvelle pour valider les mariages entre émigrés (*voy.* nos observ. p. 447). — Parcourons les divers argumens proposables de part et d'autre. — A Rome, la continuation de la vie commune, après que l'incapacité était effacée, légitimait la précédente union de l'esclave (l. 39, ff. *de jur. dot.*), de l'impubère (l. 4, ff. *de rit. nupt.*) du gouverneur qui avait épousé une femme de sa province (l. 65, § 1, *eod. tit.*). Toutefois l'induction qu'on en a voulu tirer s'évanouit devant une considération bien simple : c'est que le mariage romain se formait sans aucune solennité, par le seul consentement, de quelque manière qu'il fût exprimé (l. 66, ff. *de donat. int. vir. et ux.* : l. 30 ff. *de reg. jur.*) La cohabitation, à titre d'époux, étant une manifestation de ce consentement, elle devait donc, l'incapacité n'y mettant plus obstacle, se convertir en mariage. En France, au contraire, on ne se marie pas sans un concours de solennités. D'Aguesseau démontre même, dans son 26e plaid., qu'il ne suffirait pas d'une dispense pour valider entre parens, à un degré prohibé, le mariage primitivement nul pour défaut de cette formalité: « Il lui faut, dit-il, le secours d'une célébration nouvelle. » La cour suprême a jugé que la continuation de la vie commune, quoique non interrompue depuis l'abolition des vœux monastiques, n'avait pas effacé la nullité originelle du mariage d'un religieux. (Cass. 12 prairial an 11, vo *Mariage.*)

Selon l'art. 196 c. civ., « lorsqu'il y a possession d'état et que l'acte de célébration devant l'officier de l'état civil est représenté, les époux sont respectivement non-recevables à demander la nullité de cet acte. » Les art. précédens 182, 183, 185, déterminent l'espace de temps qui constitue la possession d'état, en cas, ou de non consentement des parens, ou de défaut d'âge, ou de violence ou d'erreur, au moment de la célébration. De ces dispositions combinées, M. Merlin (Rép. *Mariage*, sect. 3, § 1) conclut que l'amnistie, suivie de la possession d'état, a mis à couvert de toute attaque le mariage d'émigrés; célébré dans les formes légales; et si le code, ajoute-t-il, ne fixe pas le laps de temps qui constitue la possession pour ce cas particulier, c'est qu'il n'entrait pas dans son plan de s'occuper des emigrés. — A nos yeux, ce raisonnement ne lève pas toute difficulté. D'abord, n'entrait-il pas dans le plan du code de s'expliquer sur l'effet de la cohabitation, quant au mariage que le contumax, plus tard reintégré, avait contracté dans l'intervalle de l'expiration du délai de grâce à sa comparution? Cette espèce et la nôtre sont identiques : l'emigré, comme le contumax, n'a recouvré son état que pour l'avenir (c. civ. 30); or, pourquoi le législateur n'a-t-il pas, comme dans les exemples cités, limité un temps, passé lequel l'action contre le mariage du contumax ne serait plus admise? Y avait-il parité? pas du tout. Dans un cas, la nullité n'est relative qu'aux époux et à leurs parens : dans l'autre elle est absolue, et les nullités de cette sorte sont moins faciles à réparer. Là, par la ratification présumée, le mariage remonte au jour de la célébration; il est censé avoir été toujours régulier; les enfans nés pendant l'incapacité sont de plein droit légitimes. Ici, la même fiction rencontrait un invincible obstacle dans la mort civile : cette mort n'est-elle pas irrévocable dans tout ce qu'elle a fait? C'est elle qui a annulé la célébration nuptiale. Nul originairement, cet acte n'aura donc jamais la vertu de changer en mariage le seul fait de la cohabitation. N'est-il pas vrai que la loi n'a rendu à l'émigré amnistié que l'état qu'il occupait avant la perte de ses droits, *pristinum statum?* M. Merlin le remarque lui-même (*Qu. de dr.*, vo *Emigré*, § 3). Elle l'a donc réputé mort pendant la durée de cette perte. Elle a donc, par une conséquence nécessaire, réputé impossible de sa part tout acte purement civil. La fiction procède comme la *vérité*; s'il avait été réellement impossible à l'émigré de solenniser son union, la célébration nuptiale serait censée n'avoir jamais eu lieu. Il faut donc une célébration nouvelle, puisque la première échappe aux regards du législateur, couverte de la même éclipse que les droits civils, dont dépendait son existence, irrévocablement confondue dans le même néant. (C. civ., 30.) C'est par ce motif, probablement, que MM. Proudhon (*de l'usufruit*, t. 4, no 2020), et Delvincourt (t. 1, not., p. 223, 2e éd.), pensent aussi que la simple continuation de cohabitation, quelque prolongée qu'elle soit depuis sa réhabilitation, ne peut, sans de nouvelles solennités, faire un mariage de l'union contractée par le contumax pendant sa mort civile.

Les époux émigrés, a-t-on objecté encore, seront donc, même depuis la restauration, réputés concubins, et leurs enfans bâtards? — Cette conséquence nous semble exagérée. Est-ce que la bonne foi, non moins que les dispositions particulières du droit, ne règle pas les effets civils du mariage? Est-ce que les émigrés, rentrés en France, n'ont pas eu de grands motifs de croire valable, surtout depuis 1814, le mariage qu'ls ont fait en pays étrangers? En considération de leur bonne foi, les tribunaux s'empresseraient d'éviter ce scandale, ce trouble des familles, si justement redoutés. La même exception a prévalu dans une espèce bien moins favorable : il

s'agissait de conventions matrimoniales passées en 1819, avant un nouvel acte de mariage, entre émigrés déjà mariés pendant leur mort civile; ils dérogeaient à leur précédent contrat. Le 14 juin 1828, la cour de Paris, sans s'expliquer sur la légalité de la première union, a validé les conventions postérieures, par le seul motif de la bonne foi des époux « résultant de l'état de controverse et de la diversité des opinions sur la validité des mariages entre émigrés. » Cette décision nous a paru même donner trop d'extension aux effets de la bonne foi. (*V.* nos obs. et l'arrêt qu'elles accompagnent, *Rec. pér.* 1828, 2, 192.)

La plus imposante autorité qu'on puisse invoquer pour la réhabilitation des mariages entre émigrés, est sans contredit la loi du 27 avril 1825. Il convient de se conformer à la volonté du législateur, ne fût-elle pas littéralement écrite, quand elle s'est manifestée à des caractères certains, et qu'en s'y conformant on obtient un résultat incontestablement moral et politique. Or, qui niera que tous ceux dont les suffrages ont participé à la formation de cette loi, l'aient à la fois considérée comme une mesure de pacification et une restitution à titre de justice? L'indemnité *due* (art. 1er) est transmissible aux héritiers les plus proches au décès de l'émigré, comme s'il avait eu la capacité de transmettre (art. 7). La loi de 1814 n'exprimait pas le même principe. Pour en éviter l'insinuation, on doit aller jusqu'à substituer le mot *remise* au mot *restitution*, que contenait le projet, et la cour suprême ne voyant dans cette remise qu'une libéralité, n'en a fait profiter que les héritiers les plus proches au jour où elle a été ordonnée. (*Voy.* sect. III) Qui peut douter qu'en 1825 on a voulu, *autant que possible*, replacer les émigrés dans l'état qu'ils auraient eu sans les lois révolutionnaires. Si l'on n'en a pas effacé toutes les traces, si la restitution n'a pas été entière, quel obstacle a été signalé? Le respect pour le droit des tiers, le besoin de maintenir la tranquillité publique. Hors de ces limites, abaissons toutes les barrières que la révolution a élevées entre les émigrés et les autres Français: voilà le vœu indubitable du législateur de 1825. Que l'émigré ne puisse donc plus répudier l'épouse qu'il a choisie dans son exil; leurs liens ont été, sans atteinte aux droits des tiers, indissolublement resserrés. Qu'il ne soit plus traité comme un criminel gracié, pour tous les faits nés sous un autre régime qu'autant que l'ordre public l'exige! La religion, les bonnes mœurs, le repos des familles ne sollicitent pas moins que le vœu général, le respect pour la foi conjugale qu'il a promise en pays étranger. Ces considérations seules nous semblent devoir garantir son mariage de toute attaque; mais, en principe absolu, la même garantie ne resulte pas à nos yeux de la simple cohabitation prolongée après l'amnistie. Sur ce dernier point, la cour suprême a, comme on le verra ci dessous, p. 472, statué en sens contraire le 19 juin 1811.

4. Le mariage antérieur à l'émigration, quoique non dissous par la mort civile de l'émigré, était pendant cette mort dénué d'effets civils et les enfans qui en naissaient n'étaient pas légitimes. (Voy. *nos observ.*) L'amnistie des époux a-t-elle relevé ces enfans de leur bâtardise? Pourquoi non? Le mariage renaît et la légitimation par mariage subséquent est de droit commun. (c. civ. 331.) Rien ne s'oppose à ce que la restauration d'un mariage produise le même effet qu'une première celebration. La légitimation est favorable de sa nature; si l'amnistie ne l'opérait pas, elle serait plus tard impossible. A quel titre contesterait-on cette faveur? Elle ne dépouille personne de droits acquis, n'exerce des effets que dans l'avenir. N'est-elle pas en général fondée sur la présomption, qu'en donnant l'existence à l'enfant, ses auteurs ont eu l'intention ou la juste espérance de changer un jour en mariage leur union passagère? La même présomption ne doit pas avoir ici un effet différent; les époux émigrés comptaient sur une amnistie plus ou moins prochaine, qui légitimerait de nouveau leur cohabitation. Du reste, il est évident que la bâtardise des enfans ne sera effacée qu'autant que les deux époux auront été amnistiés. *Quod si cum matre suâ revertatur, quasi sine marito natus spurius habebitur.* (L. 26 ff. *de capt. et post. rev.*)

5. La puissance maritale, la puissance paternelle renaîtront avec le mariage; elles n'avaient été que suspendues. (*Voy.* nos observ., vº *Droits civils et politiq.*, p. 170; Cujas, c. *de sent. pass. et restit.*; 26 pluv. an 11, vº *Minorité*; Rej. 11 août 1812, p. 473); mais l'effet n'en rétroagira pas. (Req. 22 pluv. an 13, 12 nov. 1810, p. 477, et s.) Toutefois le divorce obtenu par la femme avant la réintégration de son mari émigré demeure inattaquable. (L. 6 germinal, et av. cons. d'ét., 11 prair. an 11; M. Merlin, *Rép.*, vº *Divorce*.)

6. La donation faite avant l'émigration du donateur est-elle révocable par la survenance d'enfans, postérieure à son amnistie? Cette question a d'autant plus d'intérêt qu'elle peut se présenter tous les jours à l'égard des condamnés que le pardon du prince rappelle à la vie civile. M. Merlin (*Quest. de dr.*, vº *Révocation de donation*, § 3, nº 2) croit la donation révocable pour cette cause: la seule raison qu'il en donne est la règle *media tempora non nocent*. Mais cette règle se trouve dans des lois qui ne parlent que du testament antérieur à la mort civile. (L. 6 § 2 ff. *de hæred. instit.* L. 49 § 1; *eod. tit.*) Pourquoi la réintégration du testateur fait-elle revivre cet acte? c'est qu'elle ne dépouille personne d'un droit acquis. Le droit éventuel à la révocation de la donation renaîtrait-il pareillement sans un effet rétroactif? impossible: la mort civile a ouvert la succession du donateur, *de la même manière que la mort naturelle* (code civ., 25). S'il était mort naturellement, le donataire se fût cru, à juste titre, incommutable propriétaire. Ou il faut admettre que la loi, en cas de mort civile, autorise sa sécurité de la même manière qu'en cas de mort naturelle; ou il faut violer ce principe constant, qui attribue à la fiction les mêmes effets qu'à la vérité. La cour de Liége a aussi condamné la doctrine de

M. Merlin, par le motif que le mort civilement est censé décédé, quant à la transmission de tous ses biens, et qu'au nombre des biens est certainement compris un droit éventuel au recouvrement d'un objet donné. L'arrêt de cette cour, du 27 mai 1820, est rapporté *loc. cit.* : il confirme un jugement du tribunal de Namur. Dans l'espèce, il s'agissait d'un religieux donateur avant ses vœux monastiques, et devenu père après l'abolition de ses vœux.

7. Le droit de succéder n'a point été restitué à l'amnistié, à l'égard des successions échues pendant l'émigration. (Rej. 8 fév. 1810, *voyez* art. 3, § 2; Rej, 4 fév., 1829; *Rec. pér.* 29, 133.) Elles appartiennent, si le fisc a négligé de s'en emparer, ou par représentation aux descendans de l'émigré, ou par droit d'accroissement à ses cohéritiers. (Arrêté 24 frim. an 11; M. Merlin, *Rép. Partage de présuccession et Succession,* sect. 3.)

8. L'amnistie attribue-t-elle à l'émigré le droit de tierce-opposition à un jugement rendu contradictoirement avec l'état, par lequel il a été investi d'une qualité de famille qu'il n'avait pas avant son émigration, et déclaré, par exemple, enfant ou frère de tel individu? — Par le double motif que l'amnistié est rétabli dans son ancien état, et que le fisc ne le représentait que dans ses droits réels et non purement personnels, sa tierce-opposition a été jugée recevable. (Cass. 7 déc. 1808 et 9 mai 1821; Montpellier, 24 janv. 1822; *voy.* ces arr. et nos observ., v° *Chose jugée*, t. 4, p. 133 à 140). MM. Toullier, t. 10, p. 323, et Duranton *des Cont. et oblig.*, n° 1190, ont approuvé cette décision.

Celui des époux, qui, lors de la célébration de leur mariage, était frappé de mort civile pour émigration, ne peut pas en demander la nullité, si, depuis sa radiation ou son amnistie, il a continué, pendant plusieurs années, par exemple, de cohabiter avec l'autre époux. (Code civ., 196.)

(Gouillard *C.* sa femme.)

Émigré en 1793, Gouillard n'a été rayé définitivement que le 17 fructid. an 9. — C'est le 20 niv. an 8 qu'il épousa à Paris Marie Poulard, devant l'officier civil, et avec toutes les formalités légales.

Le 6 août 1806, Gouillard a demandé la nullité de ce mariage, attendu qu'il était mort civilement lors de sa célébration. Jusqu'en 1806 les époux avaient le plus souvent cohabité dans la même maison. — 22 déc. 1808, le tribunal de la Seine maintient le mariage, attendu que Gouillard n'a point été amnistié, mais rayé; qu'il a cohabité depuis avec sa femme pendant plusieurs années; que le fait d'émigration n'est imputable qu'à lui, ce qui, d'après les art. 180 et 181 c. civ., lui ôte le droit de s'en prévaloir. — 30 août 1810, arrêt confirmatif de la cour de Paris, par les mêmes motifs.

Pourvoi de Gouillard. — Il s'est attaché à prouver que depuis le 11 vent. an 8, et surtout le 28 vend. an 9, les émigrés non rayés étaient morts civilement, et que la radiation n'était qu'un acte de grâce qui rendait la vie civile pour l'avenir seulement. Il en a conclu que son mariage était nul pour vice d'ordre public; qu'un vice de ce genre ne pouvait se couvrir par la cohabitation; qu'il résulterait de l'opinion contraire; que le ministère public seul aurait droit de briser un lien que les époux eux-mêmes seraient tenus de supporter en silence.

M. Merlin, pr. gén. (*Rép.*, *Mariage*, sect. 3, § 1), tout en signalant l'erreur de la cour de Paris, qui a distingué, dans ses effets, l'amnistie de la radiation, postérieure à la loi du 12 vent. an 8, a vu dans la cohabitation un motif suffisant pour maintenir le mariage.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Merlin, pr. gén.; — Attendu que les faits postérieurs à la radiation du demandeur de la liste des émigrés, notamment sa cohabitation avec sa femme, le rendaient non-recevable dans la demande en nullité de son mariage; — Rejette, etc. (1).

Du 19 juin 1811. — C. cass., section req. — M. Henrion, pr. — M. Vallée, rap. — M. Sirey, avoc.

(1) 1. Celui qui est absous d'un délit de chouannerie n'est pas, par cela seul, absous du délit d'émigration, et, par exemple, le certificat d'amnistie délivré en vertu de l'arrêté du 7 nivôse an 8 à un individu, qui a pris part aux troubles des départemens de l'Ouest, et qui était en même temps inscrit sur la liste des *émigrés*, n'a pas équipollé pour lui à une radiation expresse.

En dispensant l'époux, demandeur en *divorce* pour cause d'émigration, de citer le conjoint *émigré*, la loi du 24 vendém. an 3 a nécessairement abrogé la disposition de la loi du 20 sept. 1792, qui exige que le fait d'émigration soit constaté devant des arbitres de famille, et autorise ainsi le divorce, sans aucune procédure, sans intervention judiciaire.

Le divorce prononcé pour seule cause d'émigration n'est pas attaquable par l'émigré amnistié, sous prétexte qu'après l'émigration son conjoint a volontairement cohabité avec lui, et a fait ainsi preuve de réconciliation; l'art. 272 c. civ. n'est point applicable. (L. 26 germ. an 11; av. cons.d'ét., 18 prairial an 12; C. civ. art. 295.)

(Lespinay *C.* sa femme.)

Lespinay, émigré, obtient en l'an 8 un certificat du ministre de la police qui l'amnistie, comme rebelle de la Vendée. — Sa femme l'accompagna à Paris. — En l'an 9, elle fait prononcer son divorce, pour l'émigration de son mari, qui n'est rayé de la liste que le 22 brum. an 11. — Lespinay demande la nullité de l'acte de divorce pour inexécution des formalités prescrites par la loi du 20 sept. 1792, et, de plus, parce qu'il a suivi son amnistie de l'an 9. — 19 messid. an 11, le tribunal de la Seine rejette cette demande, attendu que la loi transitoire du 26 germinal an 11 déclare inattaquable tout divorce conforme aux lois antérieures. — 22 niv. an 12, arrêt confirmatif de la cour de Paris, attendu que la loi du 24 vendém. an 3 avait dispensé d'un jugement préalable la demande en divorce. Pourvoi de Lespinay. — Ses moyens sont dans l'arrêt ci-après. — Sur le premier moyen, M. Merlin, pr. gén., citait l'arrêté du gouvernement du 25 thermidor an 8, portant en termes exprès que l'amnistie du délit de chouannerie ne dispense

pas l'émigré des formalités pour l'amnistie du délit d'émigration : — Sur le second moyen, la loi du 24 vendém. an 3, en voulant que le divorce fût prononcé sans citation, a déclaré qu'il n'était plus besoin de procédure ni de jugement ; pourquoi ? c'est que la qualité d'émigré résultait de la seule inscription sur la liste, non suivie de réclamation, et que les lois des 29 fév. et 28 mars 1793 défendaient aux juges de connaître du fait d'émigration. Lors de la loi du 20 sept. 1792, l'effet des listes et la compétence administrative n'étaient pas encore déterminés. — Sur le troisième moyen, outre le motif de l'arrêt ci-après, M. Merlin invoquait la loi du 26 germinal an 11, et l'avis du cons. d'ét. du 18 prairial an 12, qui en fixe le sens pour le maintien du divorce, nonobstant réconciliation postérieure. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu, sur le 1er moyen, que la cour d'appel de Paris a décidé, en point de fait, que le demandeur était émigré dès l'an 1791 ; or, aucune loi ne dit que celui qui sera absous du délit de chouannerie sera absous du délit d'émigration : donc la cour d'appel de Paris a pu juger, sans excès de pouvoir, que le demandeur, quoiqu'absous du délit de chouannerie, le 27 frim. an 9, n'était pas moins réputé émigré à la même époque ; — Attendu sur le 2e moyen, que la loi du 24 vendém. an 3, ayant décrété que le divorce pour cause d'émigration serait prononcé sans aucune citation, il en résulte que la loi du 20 sept. 1792 n'a plus d'application dans cette matière, et qu'il n'est plus question de constater le fait d'émigration devant des arbitres de famille, d'autant qu'il est constaté par la liste des émigrés ; — Attendu, sur le troisième et dernier moyen, que l'art. 272 c. civ. est d'autant moins applicable à l'espèce, que le code civil ne reconnaît point l'émigration pour cause de divorce, et que d'ailleurs l'art. 295 porte que les époux divorcés ne peuvent plus se réunir ; — Rejette.

Du 5 therm. an 12. — C. cass. sect. req. — M. Muraire, p. pr. — M. d'Outrepont, rapp. — M. Thacussios, av.

2. Le divorce pour cause d'émigration a été valablement prononcé par l'officier civil du lieu qu'habitait la femme, encore que ce ne soit pas le lieu du dernier domicile du mari émigré. — En conséquence, le mari amnistié ne serait pas recevable à en demander la nullité, pour incompétence de l'officier civil (L. 20 sept. 1792, 24 vend. an 3, avis du cons. d'ét. 18 prair. an 13.)

La loi du 24 vend. an 3 ne s'étant pas expliquée sur la qualité des personnes qui pourraient délivrer l'acte authentique que doit présenter l'époux, demandeur en divorce, pour constater l'émigration de son conjoint, les juges ont pu sans contravention considérer, comme ayant les caractères de cet acte, le certificat du receveur des domaines, dûment visé par les administrations municipales et départementales, et portant que les biens de telle personne ont été séquestrés à cause de son émigration.

(Dufraisne *C.* Dupl*é*s.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Daniels, subst. ; — Attendu que l'arrêt, soit en considérant le certificat du receveur des domaines de Riom, dûment visé par les administrations municipale et départementale, comme l'acte authentique ou de notoriété publique établissant l'émigration prescrit par la loi, soit encore en considérant l'officier de Saint-Amand, qui était le lieu où demeurait la dame Guyot, comme compétent pour prononcer le divorce en question, n'a point contrevenu aux lois sur le divorce ; qu'il s'est au contraire conformé exactement à la loi du 24 vendém. an 3, et à l'avis du conseil d'état du 18 prairial an 12 ; — Rejette, etc.

Du 14 prairial an 13. — C. cass., sect. req. — M. Delacoste, pr. — M. Sieyes, rapp. — M. Sirey, av.

L'amnistie a réintégré le mari dans la puissance maritale : la femme ne peut plus s'obliger sans son autorisation ; et même le seul fait d'amnistie, sans qu'il ait été besoin de remplir les formalités des art. 1451 et 1445, c. civ., fait cesser pour l'avenir, à l'égard des tiers, la séparation de biens produite par l'émigration du mari.

(Dubost *C.* de Couville.)

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Lecoutour, av. gén. ; — Attendu, que de Couville, après son élimination de la liste des émigrés et l'amnistie qui lui a été accordée, s'est trouvé rentré dans l'exercice de tous ses droits, par conséquent dans ceux de la puissance maritale ; que le billet à ordre et la lettre de change, dont le paiement était demandé par Dubost et son épouse, ayant ete souscrits après l'amnistie accordée à de Couville, son épouse n'a pas pu s'obliger sans son consentement, et que la cour de Caen, en les jugeant ainsi, n'a contrevenu ni aux lois sur l'émigration, ni à aucune autre : — Rejette, etc.

Du 11 août 1812. — C. cass., section req. — M. Henrion, pr. — M. Lombard, rapporteur. — M. Champion, av.

ART. III. — *De la remise des biens.*

Cet article comprend la solution de deux questions générales dont chacune sera l'objet d'un paragraphe : 1° *quels biens ont été restitués ?* 2° *à qui profite cette restitution ?*

§ I. — *Quels biens ont été restitués.*

Pour exposer les principes de cette matière avec le plus de netteté possible, nous examinerons séparément, 1° quels actes ont été irrévocablement maintenus par le sénatus-consulte du 6 floréal an 10 ; 2° quelles exceptions, créées seulement dans l'intérêt de l'état, n'ont pu, après son amnistie, être opposées à l'émigré par des tiers, ou aux tiers par l'émigré.

Ire SUBDIVISION. — *Des actes irrévocablement maintenus par le sénatus-cons. du 6 floréal an 10.*

1. Que la remise des biens d'émigrés ne dégénère point en réaction ; que les tiers ne soient point expropriés ; que les droits, qui sont l'ouvrage du temps et de la loi, soient irrévocablement respectés ; que la foi publique dans l'autorité de la chose jugée ne soit point déçue ; que l'amnistie enfin ne devienne menaçante pour personne : tel est le principal point de vue dont le législateur a considéré cette grande mesure. Ajoutez un reste de rigueur et de fiscalité, et vous aurez toute la pensée politique qui a présidé au sén.-cons. du 6 flor. an 10.

2. Les dispositions de cette loi, qu'il importe ici de connaître, sont celles dont la teneur suit : art. 16. « Les individus amnistiés ne pourront, en aucun cas et sous aucun prétexte, attaquer les partages de présuccessions, successions ou autres actes et arrangemens faits entre la républi-

que et les particuliers, avant la présente amnistie. » — Art. 17 : « Ceux de leurs biens, qui sont encore dans les mains de la nation (autres que les bois et forêts déclarés inaliénables par la loi du 2 nivôse an 4, les immeubles affectés à un service public, les droits de propriété ou prétendus tels sur les grands canaux de navigation, les créances qui pouvaient leur appartenir sur le trésor public, et dont l'extinction s'est opérée par confusion, au moment où la république a été saisie de leurs biens, droits et dettes actives), leur seront rendus sans restitution de fruits, qui, en conformité de l'arrêté des consuls, du 29 messidor an 8, doivent appartenir à la république jusqu'au jour de la délivrance qui leur sera faite de leur certificat d'amnistie. »

3. Selon l'art. 16, un tiers ne peut être dépouillé d'un droit que l'état a consenti au nom de l'émigré. Mais à quels caractères reconnaît-on ce consentement? Voici les règles qui nous semblent avoir dirigé la jurisprudence du conseil d'état et des tribunaux. Y a-t-il contestation, et l'état, avant l'amnistie, était-il dans les délais pour attaquer le jugement intervenu, le consentement n'est pas présumable. Tant que ces délais ne sont pas expirés, l'état n'est pas censé avoir abandonné son droit. Ce droit était litigieux, et on ne sait à qui il appartient. La faculté de réclamer est comprise dans les biens restitués. (Rej. 19 prair. an 11, et 21 prair. an 13, p. 475; M. Merlin, *Qu. de dr.*, v° *Nation*, § 2.) — Au contraire, un abandon a-t-il été fait par l'état sans contestation ultérieure, en vain l'émigré l'attaquerait, fût-ce même pour vice de forme, irrégularité, incompétence, etc. Pourquoi cette différence? L'état cependant aurait eu le droit de faire rescinder ou déclarer nul cet acte. — Sans doute; mais rien ne prouve qu'il eût usé de ce droit, qu'il eût relevé à son profit tel vice, reconnu excessive telle allocation à un copartageant, telle libéralité à un défenseur de la patrie, qu'il eût enfin interprété l'acte de disposition comme l'émigré ou les tribunaux. — Dans le doute, la raison politique devait l'emporter. Un procès est engagé par l'état: que l'émigré le suive; la partie adverse était dûment avertie qu'elle ne devait pas compter certainement sur le droit attaqué. Il n'y a point ici de sécurité troublée, de confiance déçue, de foi compromise. — Que l'émigré soit admis, non plus à marcher sur les erremens de l'état, mais à improuver ce qui peut-être avait son suffrage, à révoquer ce que peut-être il voulait maintenir; que cette action s'exerce après un long intervalle, à une époque où l'opinion publique, à la faveur des institutions nouvelles, protége plutôt la plainte que la défense, que de droits menacés! que de ruses et d'arguties au secours de la cupidité! Il fallait que le droit des émigrés finît où commençait le trouble. Le conseil d'état a parfaitement respecté cette barrière. Il a compris que l'art. 16 du sénatus-consulte sanctionne toutes les méprises, inconséquences, contradictions, irrégularités dont étaient entachés les actes agréés par l'état; il a compris que l'état, propriétaire, investi du droit d'user et d'abuser, a pu agir contre ses intérêts; qu'eût-il donné ce qu'il devait retenir, retenir ce qu'il devait donner, ses arrangemens avec les tiers n'étaient pas moins irréfragables. Cette jurisprudence conservatrice a été, surtout dans les premiers jours de la restauration, une sauve-garde de la paix publique (1).

(1) JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE. — Actes irrévocablement maintenus: — 1° Partages de successions ou présuccessions (Décrets 3 oct. 1811, 29 août 1813; ord. 20 nov. 1815, 21 oct. 1818; 24 oct. 1821, 23 juill. 1823); 2° Arrêtés définitifs des administrations départementales, qui ont abandonné à des femmes ou à des héritiers d'émigrés des biens en nature, pour les remplir de leurs reprises ou de leurs cas dotaux, quoique ces créances eussent dû être liquidées en argent (Déc. 18 mars 1813; ord. 20 nov. 1815, 3 fév. 1819, 11 mai 1825); — 3° Remboursemens faits par leurs débiteurs entre les mains de l'état (décr. 29 août 1813); — 4° Dispositions de biens faites par l'état à titre gratuit ou onéreux, au profit soit des communes (ord. 11 juin 1817, 17 nov. 1819, 19 mars 1820), soit des particuliers (ordonnance du 20 janv. 1819, 9 juill. 1820), même après la radiation définitive ou l'amnistie, si les biens sont restés sous le séquestre, ou s'ils étaient compris dans les exceptions du sénatus-consulte; — 5° Ventes de lots recueillis par l'état à la suite d'un partage (décr. 26 mars 1812); — 6° Décret rendu contradictoirement avec le domaine, représentant l'émigré (ord. 16 août 1820); 7° Renonciation de la nation à l'exercice d'un droit contre un émigré son créancier (déc. 4 nov. 1821); 8° Partages de biens indivis contre un régnicole et l'état (ord. 22 fév. 1821); 9° Arrêtés administratifs qui ont renvoyé des parens d'émigré en possession de ses biens, pour les remplir des droits qu'on a reconnu leur appartenir (Déc. 30 therm. an 12, 22 déc. 1811, 29 déc. 1812; ord. 14 fév. 1815, 3 fév. et 8 sept. 1819.)

2. Les aliénations du fonds ou les adjudications de coupes de bois, faites par l'état, avant la radiation de l'émigré décédé, même avant la reconnaissance des droits des successibles par des jugemens définitifs, *sont* valables à l'égard soit des héritiers soit des *usufruitiers*. (Ord. 15 avril 1822.)

3. Les partages de présuccession sont mêmes inattaquables de la part des héritiers régnicoles, sous le prétexte d'une démission de biens antérieure au séquestre, s'ils ont laissé écouler un long temps, ou depuis la date du partage, ou depuis le décès de l'ascendant (ordon. 25 juin 1817). — Pareillement sur la demande d'héritiers survenans et admissibles, il n'y pas lieu de procéder à un nouveau partage en nature, mais seulement en valeur, de biens obvenus au domaine, cédés à la caisse d'amortissement, et aliénés par elle (ord. 3 déc. 1817). — Est même inattaquable de la part d'un co-propriétaire, le décret qui a disposé de la propriété d'un immeuble indivis et séquestré, quoique les droits du réclamant aient été reconnus avant le décret (ord. 9 juill. 1820) — Comme on le verra, sect. III, la faveur de la possession des tiers a été portée, jusqu'à déclarer irrévocable la disposition du bien d'autrui par décret, comme celle faite par vente (arrêté 23 therm. an 8; déc. 14 fév., 29 août 1813; ord. 23 avr. 1820).

4. Des biens échus à l'état par la confiscation, remis par erreur dans les mains de l'émigré et par lui aliénés, sont valablement aliénés (déc. 7 fév. et 19 août 1813). — Les émigrés amnistiés ou rayés, ou leurs ascendans conservent ce qu'ils ont perçu pendant leur jouissance provisoire (déc. 31 août 1806, et 7 oct. 1809).

5. Dans les réfections de partages de successions indivises des biens séquestrés sur des émigrés, l'omission du tirage au sort n'entraine pas la nullité du nouveau partage. (Ord. 7 août 1816.)

6. Le séquestre n'est tenu d'aucune responsabilité envers un émigré amnistié pour la conservation ou la représentation des effets mobiliers, mis à la disposition

4. Toutefois, il faut que l'acte, pour lequel on invoque le principe de l'irrévocabilité, soit réellement émané de l'état. — Ainsi, les administrations de département n'ont été établies par l'assemblée constituante que pour diriger la régie et surveiller la conservation des biens nationaux (L. 28 août 1792, art. 1, 2, 5 et 6; l. 10 juin 1793; 9 vent. an 4, art. 1er), et non pour rendre des jugemens sur des questions de propriété. Qu'un tel jugement soit néanmoins émané de ces administrations, elles n'avaient point caractère alors pour représenter l'état. L'arrêté intervenu ne sera point considéré comme ayant été pris contradictoirement avec l'état, et dès lors l'émigré amnistié dans les délais d'opposition ou d'appel, sera recevable à l'attaquer. (Ord. 7 août 1816, 3 févr. et 23 juin 1819, 22 mai 1822. M. de Cormenin, 2e édit., vo *Émigré*, § 5.) Il en serait autrement si le ministre des finances avait, par son acquiescement, donné force d'exécution à des arrêtés de ce genre. (Ord. 20 janv. et 20 oct. 1819, 6 sept. 1820, 2 fév. 1821. — *Voy.* 4e sect. *compétence.*)

5. Toutes créances de l'État sur des émigrés éliminés, rayés ou amnistiés, sont éteintes s'il est prouvé qu'il a reçu une somme égale au montant de ces créances, soit dans le prix des biens vendus, soit dans la valeur des propriétés affectées à un service public, soit par l'effet de la confusion des créances et droits qui lui appartenaient. (Arrêté 3 floréal an 11, art. 2.) C'est une dérogation à la règle générale, qui ne permet pas d'opposer au fisc la compensation pour les droits qui lui sont dus. (Cass. 8 vend. an 14. M. Merlin, *Rép. Compensation*, § 3, no 3.)

6. Les conditions de l'amnistie ne sont pas applicables à l'élimination. (Av. cons. d'ét. 9 thermidor an 10. *Voy.* nos observ., p. 467.) Or, l'arrêté du 28 vendém. an 9 ordonne une restitution de biens plus étendue que celle du sén.-cons. du 6 flor. an 10. L'éliminé rentre dans tous ses biens non vendus, et reçoit une indemnité pour ceux qui, non aliénés, sont affectés à un service public (art. 13). Les créances contre des émigrés, que l'art. 17 du sén.-cons. déclare éteintes par confusion, ont donc été de plein droit remises à l'éliminé, les droits et actions étant compris sous la dénomination de biens, et l'exception de l'art. 17 ne se trouvant pas dans l'arrêté de l'an 9. C'est ce qu'a décidé la cour suprême le 12 mars 1828. (*Rec. per.* 1828, 1, 170.)

du gouvernement par suite de l'inscription du nom du demandeur sur la liste des émigrés.

7. Si l'autorité administrative a réglé le compte de revenus perçus dans l'intérêt d'un séquestré et de non-séquestrés, ce réglement ne lie que le séquestré. Les autres parties peuvent débattre le compte dû par l'administrateur devant l'autorité judiciaire (décret 20 décembre 1812).

8. Sont exceptés de la restitution : les créances sur le trésor (S. c. 6 flor. an 10, art. 17; arrêté du 26 messidor an 8, décr. 26 déc. 1812); — les arrérages de rentes séquestrées, échues jusqu'au moment où l'émigré est rentré en jouissance (arrêté 29 messid. an 8; déc. 27 déc. 1812); — les droits d'affouage ou autres, exercés précédemment sur des forêts nationales, et qui se sont éteints par confusion (déc. du 11 juill. 1812).

L'émigré amnistié ne peut attaquer les jugemens auxquels la république a acquiescé pendant qu'elle exerçait ses droits. (Sén.-cons. 6 floréal an 10, art. 16.)

(Bertrand *C.* les héritiers Tabarié.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Lecoutour, subst.; — Attendu que l'art. 16 du sén.-cons. du 6 flor. an 10 interdit aux individus amnistiés d'attaquer les partages ou autres actes et arrangemens faits entre la république et les particuliers avant l'amnistie; que les autorités administratives, pendant l'absence d'André Bertrand, aujourd'hui amnistié, avaient nommé un arbitre pour statuer, avec celui des défendeurs, sur le procès pendant entre André Bertrand et les défendeurs; que cet arbitrage n'était pas forcé; que la sentence arbitrale intervenue depuis a été vue et approuvée par l'autorité administrative; qu'elle en a ordonné l'exécution; que cette sentence a l'autorité de la chose jugée contre André Bertrand, d'après l'art. 16 du sén.-cons. du 6 flor. an 10, et l'art. 3 du titre 27 de l'ord. de 1667; — Rejette (1).

Du 10 floréal an 13. — C. cass., sect. civ. — M. Maleville, pr. — M. Oudart, rap. — MM. Champion et Coste, av.

(1) 1. Jugé de même: — 21 pluviôse an 10; Paris. (Lemnet et ses sœurs.) — 22 ventôse an 13, req. — M. Muraire, pr. pr. — M. Rousseau, rap. — M. Jourde, subst. — M. Becquey, av. (Syremains *C.* la commune de Flammerans.) — 19 févr. 1811, req. — M. Henrion, pr. — M. Minier, rap. — M. Lecoutour, av. gén. — (Froissard de Brossia *C.* les dames Vauban, Huyou. — M. Mailhe, av., etc.) — *Voy.* vo *Chose jugée*, t. 4, p. 165, un autre arrêt de la même cour, du 28 juin 1808.

2. L'appel interjeté par le domaine public, en vertu de la loi du 28 brum. an 7, d'un jugement arbitral qui a évincé un ascendant d'émigré d'une forêt prétendue communale, profite aux héritiers non émigrés de celui-ci, quoique les biens de l'ascendant aient été divisés par un partage de présuccession entre lui et la nation, et lors même qu'avant cet appel ils auraient formé pourvoi contre le jugement arbitral, et que leur requête eût été rejetée.

En vertu de la loi du 28 brumaire an 7, le domaine public peut appeler d'un jugement rendu en arbitrage forcé, qui a évincé un ascendant d'émigré d'une forêt prétendue communale, s'il agit comme héritier de l'ascendant, quoique le domaine n'ait pas été partie dans le jugement, et bien que l'ascendant, avant la loi de prair. an 4, l'ait spontanément exécuté.

(La commune de Menou *C.* l'État et les hérit. Damas.)

Trois enfans de la dame Dames étaient prévenus d'émigration, et ses biens séquestrés. — Partage de présuccession le 17 fructidor an 4. — Elle n'avait pas compris dans l'état de ses biens les bois adjugés à la commune de Menon, par le jugement arbitral du 8 brum. an 2, ni fait mention de la faculté accordée par la loi du 12 prair. an 4, d'attaquer ce jugement par la voie de cassation. — Après le décès de leur mère, les enfans Damas, régnicoles, ont usé de cette faculté; leur pourvoi a été rejeté le 16 nivôse an 7. — En vertu de la loi du 28 brumaire an 7, le préfet du département de la Nièvre a appelé du jugement arbitral dans l'intérêt de la nation. — Les trois enfans régnicoles, cités pour voir déclarer l'arrêt commun, ont également formé appel et adhéré à toutes les conclusions du préfet. — La commune de Menou opposait diverses fins de non-recevoir. — 11 prairial an 11, la

Lorsque la femme d'un émigré a régulièrement renoncé à la communauté qui avait existé entre eux, cette communauté n'est point rétablie de plein droit par la radiation du mari et sa réunion avec sa femme; de telle sorte que celle-ci soit censée n'avoir jamais renoncé, et tenue, en conséquence, des dettes de la communauté. (Loi 1er flor. an 3.)

La renonciation à la communauté, faite par la femme d'un émigré, conformément à la loi du 1er floréal an 3, est régulière, et doit avoir son effet aussi bien contre les créanciers de la communauté que contre la république, encore que la communauté ait été stipulée sous l'empire d'une loi qui prescrit un autre mode de renonciation, et, par exemple, des chartes générales du Hainaut.—La loi de floréal les a au moins tacitement abrogées à cet égard.

cour de Bourges déclare nul l'appel des héritiers Damas, tout en leur déclarant commune la décision à intervenir, et admet l'appel du préfet; — Attendu, d'une part, que la loi du 28 brum. an 7 ne réserve cet appel qu'à la nation, et, de l'autre, qu'à la différence des contrats volontaires, les jugemens constitués par la loi sont indivisibles comme elle, en ce sens que la réformation en faveur de l'un des intéressés doit profiter à tous les autres pour le même objet et sur la même question.

Par arrêt du même jour, le jugement arbitral a été infirmé, et la dame Damas déclarée propriétaire des bois adjugés à la commune de Menou.—Cette commune avait proposé une nouvelle fin de non-recevoir tirée de l'acquiescement de la dame Damas. La cour l'a rejetée, comme n'ayant pas été présentée en temps utile.

Pourvoi de la commune de Menou par les moyens ci-dessous. M. Merlin, pr. gén., a conclu au rejet; ses motifs sont dans l'arrêt qui suit:

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Merlin, pr. gén., et après délibéré en ch. du conseil.—Considérant, sur le premier moyen, que le concours de la dame Menou à l'exécution de la décision arbitrale, lorsqu'elle ne pouvait s'opposer à cette exécution, ne prouve pas qu'elle ait acquiescé à la décision; que, d'ailleurs, l'exécution qu'elle aurait donnée ne pourrait être opposée à la nation, puisque l'art. 4 de la loi du 28 mars 1793 lui défendait, comme mère d'émigrés, toute disposition préjudiciable aux actions nationales;

Sur le second moyen, que la loi du 24 brumaire an 7 prescrit aux préfets de relever appel des décisions arbitrales qui leur paraîtraient contraires aux intérêts de la nation; — sur le troisième, qu'en vertu de la loi du 17 frimaire an 2, relative au séquestre des biens d'ascendans d'émigrés, tous les biens, et par conséquent toutes les actions de la dame Damas ont été séquestrés et mis sous la main de la nation; qu'à la vérité, l'arrêté du 4 fructid. an 4, contenant un partage de présuccession entre la dame Damas et la république, a levé le séquestre sur les biens qui sont entrés en partage; mais que l'action de la dame Damas, en réformation de la décision arbitrale du 8 brumaire an 2, n'ayant été comprise ni dans l'état des biens à partager, ni dans le partage, cette action a nécessairement continué de rester dans la main de la nation, et que, par conséquent, elle est restée nationale pour le tout, d'après le principe écrit dans le décret d'ordre du jour, du 23 germinal an 2, savoir, que les biens séquestrés doivent, tant que dure le séquestre, être réputés nationaux; qu'ainsi, lorsqu'a paru la loi du 28 brumaire an 7, cette action était encore nationale, non-seulement pour la part afférente à la république, mais encore pour celle de ses consorts, et que, par suite, la loi du 28 brumaire an 7 a dû frapper et a frappé, en effet, cette action dans toutes ses parties; — sur le quatrième moyen, que si les plus anciens titres offraient quelque incertitude sur les droits concédés aux habitans de la commune de Menou sur les bois en question, la cour d'appel de Bourges a eu le droit et l'obligation de les interpréter; que la commune ne justifie point, ainsi que l'exige la loi du 28 août 1792, qu'elle ait jamais été propriétaire desdits bois; que tous les titres récens justifient, au contraire, qu'elle a toujours reconnu, maintenu, et fait juger deux fois qu'elle n'avait que des droits d'usage dans lesdits bois; — Rejette, etc.

Du 21 prairial an 13. — C. cassat., section civile. — M. Vasse, pr. d'âge. — M. Gandon, rap. — MM. Dupont et Badin, av.

Nota. Cet arrêt est altéré dans les recueils.

(Delcroix *C.* la dame Carondelet.)

En l'an 7, la dame de Carondelet, pendant l'émigration de son mari, avait, conformément à la loi du 1er flor. an 3, renoncé à la communauté stipulée, lors de leur mariage, sous l'empire des chartes générales du Hainaut.—29 prair. an 8, radiation de Carondelet. — Delcroix, son créancier, a fait saisir une partie des terres que la liquidation de ses reprises avait allouées à sa femme; Celle-ci demande la main-levée de la saisie. Jugement, et arrêt de la cour de Bruxelles, qui accueillent cette demande.

Pourvoi de Delcroix. — Il s'est borné à dire: 1° la loi de flor. an 3 n'a point eu les tiers en perspective; 2° les chartes du Hainaut (art. 2 et 9, chap. 34; art. 11, ch. 121) n'admettent la renonciation que dans certains cas, où ne s'est pas trouvée la dame Carondelet, et prescrivent d'ailleurs des formalités qui n'ont pas été suivies; 3° en tous cas, la radiation du mari aurait, pour le passé, remis toute chose en son primitif état; car la dame Carondelet peut être assimilée à la femme, séparée de *corps et de biens*, qui se réconcilie ensuite et vit avec son mari. La puissance maritale est censée alors n'avoir jamais cessé.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Jourde, subst. — « Attendu que la renonciation de la dame de Carondelet à la communauté d'entre elle et son mari ayant été faite en conformité de la loi de floréal an 3, est régulière, et qu'elle doit avoir son effet contre les créanciers de la communauté, comme elle l'a eu contre la république, et que la loi de floréal avait, au moins tacitement, abrogé à cet égard les chartes du Hainaut; — Attendu que ce serait contre toute raison qu'on voudrait prétendre que lorsque des époux ont été légalement séparés de biens, que l'épouse a régulièrement renoncé à la communauté qui avait existé, cette communauté serait rétablie de plein droit entre eux, par le fait de la radiation du mari de la liste des émigrés, et par celui de sa réunion avec sa femme. » — Rejette, etc. (1).

Du 22 pluv. an 13. — C. cass., sect. req. — M. Muraire, pr. pr.—M. Chasle, rap. — M. Guichard, av.

(1) L'amnistie de l'un des époux, émigré, n'a point rétabli, pour le passé, la communauté conjugale dis-

L'amnistie du 8 floréal an 10 n'a point, en faveur de l'un des époux, fait revivre les droits de survie (et, par exemple, le douaire de la femme, fixé par l'art. 451 de la coutume de Normandie), dont l'ouverture a eu lieu pendant son émigration, et qui sont ainsi devenus caducs par la mort civile.

(Veuve Beschais *C.* héritiers Beschais.)

En 1774, et sous la coutume de Bretagne, les époux Beschais avaient stipulé qu'en cas de dissolution de communauté, la femme reprendrait divers objets, et, à titre de douaire, le tiers des revenus des biens du mari.—Emigrés ensemble, en 1791, le mari laissa sa femme à l'étranger, et mourut le 5 ventôse an 6.— La dame Beschais, amnistiée en l'an 11, demande aux héritiers de son mari ses droits de survie.—Le tribunal, et, le 30 juillet 1806, la cour de Rennes, ont déclaré que ces gains de survie étaient devenus caducs par la mort civile de la femme; que l'article 451 de la coutume de Bretagne privait du douaire toute femme qui n'avait pas gardé son mari au lit de mort, et qu'elle ne prouvait pas qu'il eût consenti à son émigration loin de lui.

Pourvoi de la dame Beschais.—Elle et M. Pons, subst., ont dit que dans l'art. 451 de la coutume de Bretagne il s'agissait d'un abandon volontaire, et non forcé par des considérations politiques; qu'il fallait d'ailleurs sommation préalable du mari à la femme, d'après les commentateurs, et notamment Pothier.— Ils ajoutaient que le douaire tenant lieu d'alimens, il ne s'éteignait que par la mort naturelle. (*V.* 3 arrêt conf. des 20 juillet 1695, 26 fév. 1706, 1er sept. 1739.)

ARRÊT (*après délib. en ch. du conseil*).

LA COUR;— Attendu que la dame Beschais, émigrée, était morte civilement à l'époque de la mort naturelle de son mari en France, arrivée le 5 ventôse an 6; que les droits par elle réclamés étaient tous des droits éventuels de survie; que ces droits n'ont pu s'ouvrir à son profit, tandis qu'elle était morte civilement, et que conséquemment ils sont devenus caducs; et que l'amnistie n'eût pu les faire revivre sans un effet rétroactif, ce qui serait contraire à l'art. 16 du sénatus-consulte du 6 floréal an 10;— D'où il suit qu'en les lui refusant, l'arrêt du 30 juillet 1816 n'a contrevenu à aucune loi; Rejette, etc. (1).

Du 13 juin 1808.— C. cass., sect. civile.— M. Viellart, pr.—M. Gandon, rap.—MM. Badin et Le Picard, av.

soute par la mort civile de l'émigré; en conséquence, ses biens confisqués sur cet époux, et achetés de l'état par son conjoint pendant son émigration, ne cessent point d'être propres à ce dernier.

(La régie *C.* veuve Jaurias.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Jourde, av. gén.;— Vu l'art. 1er de la loi du 28 mars 1793, les art. 1er et 2 de celle du 12 ventôse an 8, et les art. 3 et 4 de l'arrêté du 3 floréal an 11; — Considérant que, de l'ensemble de ces lois et arrêté, il résulte que ceux qui, à l'époque de la publication de la loi du 12 ventôse an 8, étaient inscrits sur des listes générales d'émigrés, et qui, à l'époque du 4 nivôse précédent, n'étaient ni rayés, ni éliminés, sont considérés comme émigrés; — Considérant que la loi du 2 ventôse les a frappés de la mort civile prononcée par l'art. 1er de la loi du 28 mars 1795; que cette peine a été, par l'effet de la même loi, encourue dès l'époque de l'émigration; — Considérant que le sieur Jaurias était inscrit sur la liste des émigrés, et réellement émigré en 1792, et dans les premiers mois de l'an 3, lorsque ses biens ont été confisqués et vendus publiquement sur la poursuites des agens du gouvernement, et que son épouse les a acquis aux enchères; que, dans cet état, il a cessé légalement d'être en communauté avec ladite épouse; que, par suite de cette cessation, les biens acquis par la dame Jaurias en ventôse an 3 lui ont appartenu à l'exclusion du sieur Jaurias; que l'amnistie de ce dernier, à lui accordée en l'an 10, n'a pas eu d'effet rétroactif; — Considérant que le tribunal de Ribérac, loin de violer ou mal appliquer ces lois, s'est exactement conformé aux principes qu'elles établissent; — Rejette, etc.

Du 12 novembre 1810. —Cour cassation, section civ. — M. Muraire, pr. pr. —M. Delacoste, rap.— M. Huart du Parc, av.

(1) 1. La mort civile de l'émigré n'empêche pas qu'après son amnistie il n'ait le droit, en vertu du sénatus-consulte du 6 floréal an 10, de réclamer des biens non vendus qui lui ont été donnés, par contrat de mariage, avant son émigration, encore que la succession du donateur ne se soit ouverte que pendant la mort civile du donataire. (Arrêté 3 floréal an 11; C. civ. 725.)

Du décret du 30 thermidor an 12, il résulte que les tribunaux peuvent connaître d'une contestation relative à des droits dans lesquels les émigrés rayés, éliminés, ou amnistiés, ont été restitués, lors même qu'avant la radiation ou l'amnistie, cette contestation était pendante devant un conseil de préfecture, et sans qu'il soit utile que ce conseil prononce formellement le renvoi. (Ord. 1667, tit. 6, art. 1.)

L'arrêt du conseil d'état du 26 fructidor an 13, qui attribue à l'autorité administrative la connaissance des contestations sur une succession ouverte avant le 1er messidor an 11, n'est pas applicable aux contestations jugées, antérieurement à cet arrêté, par les tribunaux, lors surtout qu'il s'agit moins de droits successifs que de l'exécution d'une donation faite à un émigré par contrat de mariage antérieur à son émigration.

(Belussières *C.* Peysac.)

Peysac, par son contrat de mariage, était donataire de sa mère, émigrée plus tard; il fut amnistié le 19 thermidor an 10. — La succession de sa mère s'était ouverte dans l'intervalle, et la république représentait Peysac dans une contestation à ce relative, et soumise au conseil de préfecture. — 17 fructid. an 10, le préfet de la Dordogne donna à Peysac, amnistié, main levée du séquestre des biens de la succession. — Peysac reprit l'instance engagée par la république contre les époux Belussières, et la porta devant les tribunaux, en vertu du décret du 30 thermid. an 12. — Belussières opposa vainement l'incompétence; le tribunal de la Seine, et, le 15 messid. an 13, la cour de Paris, accueillirent la demande de Peysac.

Pourvoi de Belussières. — Peysac, disait-il, mort civilement, lors de l'ouverture de la succession de sa mère, ne pouvait la recueillir (art. 725, c. civ.). L'arrêté du 3 floréal an 11 maintient les effets de la mort civile jusqu'au moment de la délivrance du certificat d'amnistie. — En second lieu, il résulte du décret du 26 fructid. an 13, que la république s'étant réservé les droits de l'émigré dans les successions ouvertes avant le 1er messid. an 11, la matière était administrative; et surtout que le conseil de préfecture en étant déjà saisi, les tribunaux n'en pouvaient connaître que par un renvoi du conseil.

Lorsqu'un bail, consenti par un émigré, a été à tort annulé, comme n'ayant pas de date certaine, et que, par exemple, un décret de la convention nationale, qui a reconnu comme certaine

Le préfet, par l'arrêté de main-levée du séquestre, n'a pu l'en dessaisir. — Arrêt.

LA COUR, — sur les concl. de M. Thuriot, subst.; — Attendu que le sieur de Peysac, considéré comme donataire, par son contrat de mariage, du tiers de tous les biens de la dame sa mère, présens et futurs, avait, indépendamment du titre d'héritier pour un tiers de celle-ci, qualité suffisante et légale pour faire valoir, en exécution du sén.-con. du 6 floréal an 10, et de son certificat d'amnistie du 19 messidor suivant, les droits qui lui étaient acquis sur les biens de cette dernière non encore aliénés ni vendus; d'où il suit qu'il ne pouvait y avoir défaut de qualité dans sa personne pour les faire valoir, puisqu'ils dérivaient d'un titre authentique antérieur à son émigration;

Attendu que son certificat d'amnistie portait, en faveur du gouvernement, la réserve de tous les fruits provenant de ses biens, jusqu'à l'époque de la délivrance d'icelui; que l'arrêté du préfet de la Dordogne, du 17 fructidor de la même année, portant main-levée définitive du séquestre apposé sur ses biens, était conçu dans les mêmes termes; qu'il résulte donc de ces deux actes que, d'une part, il ne pouvait y avoir de contestation entre le gouvernement et le sieur Peysac, au sujet de la perception ou de la restitution desdits fruits; et que, de l'autre, l'administration, en lui accordant ladite main-levée définitive, avait, à son égard, consommé tous ses pouvoirs; qu'en conséquence, il n'y avait pas de raison pour que les contestations subsistantes entre les demandeurs et lui, relativement aux droits qu'il avait à exercer sur la succession de la dame sa mère, fussent portées par-devant les corps administratifs; qu'au contraire, en en saisissant les tribunaux, le sieur de Peysac n'avait fait que se conformer rigoureusement au décret du 30 thermidor an 12, qui voulait que le jugement des contestations résultantes de l'exercice des droits dans lesquels les émigrés rayés, éliminés ou amnistiés, avaient été restitués, appartînt aux tribunaux, sous la seule condition de ne porter aucune atteinte aux actes administratifs;

Enfin que l'arrêté du conseil d'état, du 26 fructidor an 13, ne pouvait former obstacle à ce que les tribunaux pussent être légalement et régulièrement saisis de la connaissance desdites contestations, soit parce qu'il avait été pris à une époque postérieure au 15 fructidor an 13, date à laquelle l'arrêt attaqué devait être régi par le décret du 30 thermidor an 12, soit parce qu'il s'agissait moins de droits successifs, que l'exécution d'une donation entre-vifs consignée dans un contrat de mariage antérieur à l'émigration du donataire, ce qui rend, sous tous les rapports, ledit arrêté du conseil d'état inapplicable à l'espèce; — Rejette, etc.

Du 4 mars 1806. — C. cass., sect. req. — M. Muraire, pr. pr. — M. Cochard, rap. — M. Mathias, av.

2. Dans le cas où, par contrat de mariage, des père et mère ont fait à l'un de leurs enfans, qu'ils se sont réservé d'élire, une donation par préciput, qui doit, à défaut d'élection, profiter à l'aîné; si l'aîné est émigré, et que l'état, qui le représente, ait, dans un partage de présuccession, renoncé spécialement, par voie de composition, et en faveur de la mère survivante, à l'institution contractuelle, cette renonciation constitue pour elle un droit irrévocablement acquis, de telle sorte, que si, postérieurement, elle fait une donation à un autre de ses enfans, l'émigré ne puisse, après son amnistie, en demander la réduction pour obtenir le bénéfice de l'institution contractuelle. (Sén.-con. 6 flor. an 10, art. 16.)

Lorsqu'un créancier s'est mis en cause, sur l'appel, avec son débiteur, et que l'arrêt lui a été déclaré commun, sans cependant qu'aucune condamnation ait été prononcée contre lui, peut-il, si cet arrêt lui ravit le gage de sa créance, se pourvoir en cassation, nonobstant l'acquiescement *intéressé* du débiteur, et dans le cas, par exemple, où l'arrêt a été rendu au profit de la femme de celui-ci. (1166, c. civ.).

(De Goisson *C.* la dame de Goisson.)

En 1662, les époux Goisson donnent, par contrat de mariage, le tiers de leurs biens à l'un de leurs enfans mâles, qu'ils se réservent de choisir: à défaut d'élection; c'est l'aîné, Raymond Goisson, qui doit profiter de ce tiers. — Raymond émigre. — La veuve Goisson, le 17 brumaire an 7, partage sa présuccession avec l'état, qui renonce au droit d'aînesse le 26 sept. 1812, elle fait donation de la quotité disponible à sa fille, la dame Bergeron.

Raymond, en 1816, réclame dans la succession de sa mère le tiers auquel l'état avait, en son nom, renoncé. — L'autorité administrative, interprétant le partage de présuccession, déclare que l'état a renoncé au bénéfice de l'institution contractuelle.

18 juin 1819, le tribunal de Bordeaux rejette les prétentions de Raymond, attendu que la remise des biens confisqués n'embrasse que ceux qui étaient en 1814 entre les mains de l'état; que vainement on opposait ces décisions qui admettent l'émigré amnistié à la succession de l'ascendant, qui l'avait déjà partagée avec l'état; qu'en effet, l'amnistie l'a rendu à la vie civile pour l'avenir, et lui a ainsi conféré la capacité de succéder à ses parens, décédés sans amnistie; que la renonciation de l'état à la succession future de l'ascendant ne constituait aucun droit acquis, puisque les successions non ouvertes ne peuvent être, au profit de qui que ce soit, l'objet d'autres stipulations qu'une donation par contrat de mariage.

Appel de Raymond. Jean Goisson, son frère, était son créancier: Jean intervient. — L'arrêt confirmatif de la cour de Bordeaux lui est déclaré commun. — En cet état la dame Bergeron meurt, laissant pour légataire universelle l'épouse de Raymond, qui, *désintéressée en quelque sorte*, acquiesce à l'arrêt. — Pourvoi de Jean Goisson.

On lui opposait une fin de non-recevoir, résultant de ce que le créancier n'a pas le droit de se pourvoir contre un arrêt auquel acquiesce son débiteur, partie principale. — Le mot *actions* de l'art. 1166 s'entend des actions ordinaires, devant les juges du fond, et même il semble, d'après les art. 882 et 800 c. civ., que ces actions sont, ou simplement conservatoires, ou fondées sur l'exception de fraude.

Le demandeur répondait que ses conclusions dans l'instance et les termes de l'arrêt, qui le déclarent commun, autorisaient son pourvoi. — A fond, il prétendait que les partages de présuccession n'étaient que des réglemens provisoires, faits pour indemniser l'état; qu'ils ne pouvaient lier irrévocablement l'amnistié, en ce que l'état ne l'avait pas représenté, mais avait créé un droit exorbitant, en partageant la présuccession des ascendans.

LA COUR; — sur les concl. conf. de M. Jourde, av. gén. et après délibéré en la chambre du conseil; — Attendu que, par l'acte du 17 brumaire an 7, l'état renonça spécialement, par voie de composition, au profit de la veuve Goisson mère, à la donation dont il s'agit; que, par une suite, en décidant que la libération de cette donation fût pour elle un droit acquis et irrévocable, et qu'en conséquence la donation entre-vifs par elle faite à sa fille par l'acte du 26 sept. 1812, doit recevoir son plein et entier effet jusqu'à concurrence de la portion disponible, l'arrêt, loin de violer la loi, en a fait une juste application à l'espèce; — Rejette.

Du 24 mars 1824. — C. cass., sect. civ. — M. Gandon, président d'âge. — M. Cassaigne, rap. — MM. Roger et Sirey, av.

la date de ce bail, a ordonné que, s'il y avait lieu, des indemnités fussent adjugées aux fermiers pour raison de la nonjouissance, ce décret est un de ces actes et arrangemens, passés entre la république et des particuliers, qui, *aux termes du sénatus-consulte du* 6 *floréal an* 10, ne

3. Lorsque l'état représente un émigré dans une succession, et qu'en l'absence des autres héritiers, et sans avoir liquidé les droits de copartageans, il vend à l'un d'eux les portions indivises dans les biens de la succession, cet acte, n'ayant point pour objet de déterminer la part héréditaire de l'émigré, ni de faire cesser l'indivision, ne peut avoir le caractère et l'effet d'un partage, ou d'un acte équipollent à partage; en conséquence, sans violer l'art. 17 du sénatus-consulte du 6 floréal an 10, l'émigré, après son amnistie, peut provoquer le partage.

La loi du 8 avril 1791, qui restreint les avantages de la masculinité au seul mâle marié, qui était aîné à l'instant du mariage, sans les étendre, comme la loi du 15 mars 1790, à celui même, qui n'étant pas né lors de son mariage, l'est devenu avant l'ouverture de la succession, n'empêche pas que ce dernier n'ait été irrévocablement saisi de tous les avantages de la masculinité, si la succession s'est ouverte sous la loi du 15 mars 1790, encore que le partage n'ait eu lieu que sous celle du 8 avril 1791.

(Les héritiers de Sainte-Marie *C.* les dames de Vissec et de Lubersac.)

2 février 1791, décès de Jacquiers de Vielsmaisons, qui laissa pour héritiers collatéraux, les dames de Lubersac et de Vissec, ses nièces, Antoine de Sainte-Marie, son neveu, et les enfans de René de Sainte-Marie, ses petits-neveux. — Il faut remarquer que Antoine était alors marié, et se trouvait dans la classe de ceux qui, en vertu de la loi du 15 mars 1790, pouvaient prétendre aux avantages de la masculinité. — Il émigre en 1793. — Le partage n'avait pas encore eu lieu. — La dame Vissec achète la part d'Antoine, dévolue à l'état, et le partage se fait seulement entre elle, la dame de Lubersac et les enfans de René de Sainte-Marie. — Antoine, mort en 1701, est éliminé en 1804, de la liste des émigrés. — Ses enfans sont réintégrés dans ses biens non vendus, et tous ses droits. — Ils demandent le partage de la succession Jacquiers de Vielsmaisons, avec les droits attachés à la masculinité de leur auteur.

31 août 1807, le tribunal de la Seine rejette cette demande; — Attendu qu'en vendant la part d'Antoine, l'Etat a réduit irrévocablement à cette part tous ses droits; que les ventes faites entre cohéritiers sont considérées comme des actes de partage; que la nation qui a vendu, représentait l'émigré; qu'elle a pu fixer son droit de la manière qu'elle a jugé convenable; que l'amnistié ne peut (art. 16 sén.-consulte 6 floréal an 10) attaquer les arrangemens faits entre la république et les particuliers; que, quant aux droits d'aînesse et de masculinité, ils sont abolis; qu'enfin s'il y a dans la succession de Jacquiers quelqu'autre bien que les immeubles, soumissionnés par la dame de Vissac, c'est à eux à l'indiquer, etc.

Appel des enfans de Sainte-Marie.—Une ordonnance du 1er déc. 1815 avait annulé un arrêt du conseil de préfecture de la Seine, qui décidait que les ventes administratives, faites à la dame de Vissec, comprenaient la totalité des droits de l'état, du chef d'Antoine de Sainte-Marie, dans les biens de Vielsmaisons. — Les appelans ont du reste présenté les moyens tracés par l'arrêt suivant. — Les intimés prétendaient que la loi du 8 avril 1791 n'était que l'explication, qu'une loi interprétative de celle du 15 mars 1790. — Arrêt.

LA COUR, — Considérant, sur le droit de masculinité réclamé par les enfans d'Antoine de Sainte-Marie, que la succession de Philippe-Guillaume Jacquiers de Vielsmaisons s'est ouverte sous l'empire de la loi du 15 mars 1790, que cette loi en abolissant, par son article 11, les droits d'aînesse et de masculinité, établit une exception en faveur des personnes actuellement mariées ou veuves avec enfans, et dispose que ces personnes, dans le partage des successions qui pourront leur échoir, tant en ligne directe que collatérale, jouiront de tous les avantages que leur attribuent les anciennes lois; — Que, par une disposition aussi formelle, la loi de 1790 a conservé aux aînés et aux mâles, non pas seulement des droits dont ils avaient l'expectative lors de leurs mariages, mais *tous les avantages* qui leur étaient acquis au moment de sa promulgation, en vertus des anciennes lois; — Que la loi postérieure du 8 avril 1791, en restreignant l'exception, a introduit un droit nouveau, dont on ne pourrait faire l'application au partage des biens d'une succession ouverte antérieurement, sans donner à cette loi un effet rétroactif qui répugne à sa lettre et à son esprit, comme il résulte notamment des art. 6 et 9 de cette même loi de 1791; qu'à l'époque du décès de Jacquiers de Vielsmaisons, arrivé le 2 février 1791, Antoine de Sainte-Marie, marié depuis 1783, et ayant enfans, s'est trouvé irrévocablement saisi, comme seul mâle, de tous les biens, droits et prérogatives que les anciennes lois attachaient à la masculinité; — Que seul et de son chef, sans rien emprunter de celui de son frère aîné, Jean-Jacques René de Sainte-Marie, prédécédé dès le 28 mai 1787, il était appelé à recueillir, sans concours avec la dame de Vissec sa sœur, ni avec la dame de Lubersac sa cousine, la totalité des fiefs et biens nobles régis par les coutumes qui accordaient en collatérale cette nature de biens aux mâles, à l'exclusion des femelles;

Considérant, sur la demande des enfans de Sainte-Marie à fin de partage de l'universalité des biens composant la succession de Vielsmaisons, qu'il n'existe au procès ni partage ni actes équipollens à partage que l'on puisse opposer aux enfans de Sainte-Marie; — Que les adjudications faites sur soumissions aux sieur et dame de Vissec, en l'absence des autres héritiers, de portions indivises dans les biens de la succession de Vielsmaisons, n'ayant point été précédées de la liquidation des droits des copartageans, et n'ayant point eu d'ailleurs pour objet de détrrminer la part héréditaire d'Antoine de Sainte-Marie dans les diverses natures de biens, ni de faire cesser l'indivision, ne peuvent avoir le caractère et l'effet d'un partage ou d'un acte équivalent à partage entre la nation représentant alors l'émigré et ses cohéritiers; — Que les dames de Vissec et de Lubersac n'ont été envoyées en possession qu'à la charge de faire procéder au partage; que le partage du 1er messidor an 7 (19 juin 1799), opéré hors la présence d'Antoine de Sainte-Marie et de l'administration qui le représentait, et postérieurement à la loi du 18 pluviôse an 5 (6 février 1798), qui l'avait rétabli dans l'exercice des droits à lui réservés par la loi du 5 mars 1790, n'est point un acte obligatoire pour les enfans de Sainte-Marie, et que, nonobstant cet acte, les biens de la succession de Vielsmaisons sont toujours restés dans l'indivis;

Émendant, ordonne qu'à l'amiable, si faire se peut, sinon en justice, il sera, à la requête et diligence des enfans d'Antoine Sainte-Marie, procédé à la liquidation et au partage des biens de la succession de Jacquiers de Vielsmaisons: lors desquels liquidation et partage il sera abandonné auxdits enfans d'Antoine de Sainte-Marie la totalité des fiefs et biens nobles qui, aux termes de l'exception portée en la deuxième partie de l'art. 11 de la loi du 15 mars 1790, afféraient à leur père, lors de l'ouverture de ladite succession, d'après les lois, coutumes et statuts anciens, à la charge par eux d'imputer, de leur consentement, sur leur part héréditaire, la valeur des objets qui ont été distraits de la succession par les aliénations que le domaine a effectuées du chef dudit Antoine de Sainte-Marie pendant son émigration; etc.

Du 15 février 1817. — C. de Paris, aud. solen. — MM. de Lacroix, Gairal et Tripier, av.

peuvent en aucun cas, et sous aucun prétexte, être attaqués par les amnistiés, *et par conséquent les héritiers de l'émigré amnistié sont tenus de supporter l'indemnité.*

(Bazile *C.* hérit. Duprat-Barbançon.)

Un arrêté du 19 brumaire an 2 avait, pour défaut de date certaine, annulé le bail fait à Bazile par Duprat-Barbançon, émigré. — Un décret du 16 fructidor an 3 reconnaît dans le bail une date certaine, et renvoie Bazile à la commission des revenus nationaux, *pour régler, s'il y a lieu, les indemnités dues en vertu des lois, aux fermiers, pour non jouissance.* — La créance de Bazile a été liquidée à 65,835 francs. — Les héritiers de Barbançon, rayé le 1er nivôse an 10, ont été actionnés par Bazile; les biens affermés leur avaient été rendus, et un arrêté de conseil de préfecture l'avait renvoyé à se pourvoir contre eux, en ce que la remise des biens ne s'était faite qu'à la charge des dettes. — Le 15 février 1806, le tribunal de la Seine accueille la demande de Bazile.

3 juillet suivant, arrêt infirmatif de la cour de Paris, « attendu que feu Barbançon ayant passé à Bazile, son fermier, un bail jugé valable par l'autorité souveraine, ses héritiers ne peuvent être passibles, de son chef, d'aucune indemnité pour l'inexécution de ce même bail; que par les lois de confiscation des prévenus d'émigration, la république a maintenu tous les baux authentiques ou ayant date certaine; qu'ainsi, les fermiers ont dû, à leurs risques et périls personnels, produire et faire valoir les baux dont ils étaient dès-lors porteurs; que non-seulement Bazile n'établit pas qu'il eût justifié au 19 brumaire de l'an 2, devant les corps administratifs, des actes qui donnaient date certaine à son bail, et devaient le faire profiter de la faveur des lois; mais que les dispositions de l'arrêté dudit jour 19 brumaire an 2 prouvent, au contraire, qu'il n'avait pas les justifications nécessaires; qu'ainsi, l'éviction partielle qu'il a éprouvée est provenue de son fait; enfin, qu'aucune disposition des lois relatives aux émigrés rayés, éliminés ou amnistiés n'a mis à leur charge l'indemnité qui pourrait être due aux fermiers pour l'exécution de leurs baux pendant la jouissance de la nation. »

Pourvoi de Bazile, par les motifs de l'arrêt qui suit.

Les défendeurs répondaient : L'indemnité est la représentation des fruits, la réparation d'un préjudice causé, sous ces deux rapports, l'émigré amnistié n'en doit pas compte. Que de millions de baux annulés depuis 1793 pour date incertaine! Aucune loi n'en a rendu les émigrés responsables, à plus forte raison, ne doivent-ils pas indemniser leurs fermiers d'une méprise qui leur est étrangère.—Le décret de la convention porte, *s'il y a lieu.*—Il n'accorde donc d'indemnité que sous condition. Les tribunaux doivent juger si cette condition est accomplie.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Thuriot, subst.; — Vu le décret de la convention nationale du 26 fructidor an 3, et l'art. 16 du sénatus-consulte du 6 floréal an 10; — Considérant que, par le décret du 26 fructidor an 3, la convention nationale reconnait non-seulement que le bail passé à Bazile est valable, mais qu'il n'a jamais cessé de l'être, puisqu'elle annulle un arrêté qui avait prononcé ou confirmé la résiliation de ce bail; qu'il suit de là que le décret déclare, 1° que l'éviction que Bazile a momentanément éprouvée ne provient pas de son fait, mais bien d'un fait illégal de l'administration; 2° que Bazile doit être indemnisé de cette éviction, s'il en a souffert; que tel est, d'après ce qui précède, le sens naturel de cette clause du style insérée dans le décret, *s'il y a lieu;* — Que ce décret est évidemment un de *ces actes et arrangemens passés entre la république et des particuliers, qui,* aux termes du sénatus-consulte de floréal an 10, *ne peuvent, en aucun cas, ni sous aucun prétexte, être attaqués par les amnistiés,* et doivent, par conséquent, être exécutés par ceux-ci, qui représentent la république; — Qu'ainsi, les héritiers de l'amnistié Duprat-Barbançon n'ont pu être réintégrés dans les biens de leurs auteurs qu'à charge de satisfaire, jusqu'à concurrence de la valeur de ses biens, à l'indemnité que le décret assure à Bazile, dans le cas qu'il ait éprouvé du dommage; — Et qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé le décret et l'art. 16 du sénatus-consulte du 6 floréal an 10; — Casse, etc. (1).

Du 13 avril 1808. — C. cass., sect. civile. — M. Viellart, pr. — M. Zangiacomi, rapporteur. — MM. Dupont et Mailhe, av.

(1) L'émigré amnistié est tenu d'*exécuter le bail*, consenti pendant son émigration, par celui qu'un arrêté de département avait alors envoyé en possession provisoire de ses biens, et, par exemple, par ses sœurs en possession d'un bien de la succession de leur père, qui d'après le statut normand devait être recueilli par leur frère, à l'exclusion d'elles, et sur lequel bien elles avaient à prétendre un droit de mariage avenant. (Article 17, sénatus-consulte 6 floréal an 10.)

(Thirony de Médavy *C.* les héritiers Duvrac.)

D'après la coutume de Normandie, Thirony de Médavy avait seul droit à un herbage dans la succession de son père, et ses deux sœurs n'avaient à prétendre qu'un droit de mariage avenant semblable à une simple créance. — Thirony était émigré; le 24 prairial an 5, un arrêt du département de l'Eure envoya en possession de l'herbage les dames de Precontal et de Choiseul, sœurs et soi-disant copropriétaires de Thirony — En l'an 9, elles passèrent bail de cet herbage à Duvrac pour 9 années.

Sur la demande de Thirony, amnistié le 14 prairial an 5, le tribunal de Pont-Audemer annulle le bail. — Arrêt infirmatif de la cour de Rouen, attendu que la loi du 18 pluviôse an 5, accordant aux filles la délivrance des immeubles de leur légitime, les dames de Pracontal et de Choiseul avaient eu dans l'herbage un droit qui les autorisait à administrer et par conséquent à passer bail; attendu d'ailleurs que l'émigré réintégré doit prendre les biens dans l'état actuel. (Art. 17, sén.-cons. 6 floréal an 10.)

Pourvoi de Thirony.—Simples créancières, ses sœurs, disait-il, n'avaient pas le droit de s'immiscer dans l'administration des biens du débiteur, et de plus, comme copropriétaires, elles auraient dû, à peine de déchéance,

L'émigré amnistié, dont l'ascendant a fait de son chef un partage de présuccession avec l'état, peut, en tenant compte à ses frères et sœurs de la portion adjugée à l'état, réclamer une part dans les biens que l'ascendant a laissés, encore même que le décès de l'ascendant et le partage de la succession eussent précédé la radiation ou l'amnistie.

1re *espèce.* (De Sarcé *C.* ses frères.)

Les père et mère d'Alexandre de Sarcé, émigré, avaient partagé leur présuccession avec l'état. — Ils meurent, et leur succession est partagée entre leurs autres enfans, avant le 9 prairial an 8, jour où un arrêté des consuls raya définitivement Sarcé de la liste des émigrés. — A-t-il droit à une portion virile dans la succession, déjà partagée, de ses auteurs, en rapportant la part échue à la république? Le tribunal de La Flèche le déclare non-recevable dans cette demande.

Appel de Sarcé. — Il prétendait, 1° que la loi assimilait l'inscrit rayé à un absent de retour, et que les cohéritiers n'étaient censés qu'envoyés en possession provisoire; 2° que la renonciation de la république au surplus de sa portion dans le partage de présuccession n'était pas obligatoire pour l'émigré rayé, en ce que la république ne l'avait point représenté. Pour prouver la non représentation, l'appelant invoquait la loi du 6 floréal an 3. On a voulu punir l'ascendant que cette loi répute complice; c'est par forme d'indemnité qu'on l'a forcé de délivrer une part de son patrimoine. Ce n'est pas au profit des successibles, mais plutôt comme marché à forfait, pour la sécurité des ascendans, que leur présuccession a été partagée. — Du système opposé, il résulterait que le collatéral au 12e degré pourrait exclure l'amnistié de la succession de son père. — Il faut revenir à l'ordre légal et naturel, pour régler les droits de chaque membre de la famille. On n'y a dérogé que dans l'intérêt de la nation.

Le défendeur opposait les lois du 28 mars 1793, du 9 floréal an 3, du 20 floréal an 4. — La loi du 28 mars 1793 a créé pour la république un droit de successibilité, à la place des émigrés, pendant 50 ans. La seule disposition qu'elles contiennent sur leurs ascendans, les oblige, comme complices d'émigrés, à fournir la solde et l'habillement de deux soldats. — La loi du 9 flor. an 3, pour mettre fin à une régie onéreuse à l'Etat, a préféré au séquestre de tous leurs biens le partage anticipé de la succession des ascendans. Elle leur accorde, pour indemnité, un préciput et une part d'enfans. Elle veut que les enfans rapportent à la masse partageable les avantages qu'ils ont reçus en avancement d'hoirie, et réciproquement elle déduit de sa part ceux faits aux émigrés qu'elle représente. — La loi du 20 floréal an 4 laisse aux ascendans l'option d'opérer le partage de leur vivant, ou de le différer jusqu'à la mort, sous la condition, dans ce dernier cas, d'exercer ses droits dans toute leur plénitude. — Enfin on rejeta l'opinion de M. Emery, qui dans son rapport du 11 messidor an 5 demandait qu'on rendît aux héritiers d'émigrés les droits de successibilité qu'avait la république, et qui étaient échus depuis la loi du 25 septembre 1792. — N'est-ce pas lui d'ailleurs qui, en définitive, a été la cause des vexations et des sacrifices imposés à sa famille? Que ne justifiait-il de sa résidence sur le territoire français, plutôt que de donner lieu à son inscription? La privation de la totalité des biens long-temps séquestrés, la perte des revenus échus à la république, pendant cet intervalle, n'auraient pas préjudicié aux héritiers régnicoles. La loi leur offre une juste indemnité en les appelant seuls à la succession. — Enfin, la prétention de l'appelant tend à dépouiller les héritiers des parts qui leur ont été délivrées avant son amnistie. Or, jamais la loi n'a permis qu'une amnistie ou radiation rétroagissent de la sorte.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les pères et mères ou autres ascendans des émigrés ou prévenus d'émigration, en usant de la faculté qui leur était accordée par la loi du 9 floréal an 3, et en abandonnant à la république une partie de leurs biens pour avoir la libre disposition du surplus, et échapper à la rigueur des lois antérieures, ont fait avec la république un véritable marché à forfait, dont les suites, par les événemens subséquens et fortuits, pouvaient devenir avantageuses ou préjudiciables à leurs héritiers; mais que les partages de présuccession auxquels ils ont consenti ne les dépouillaient pas de la jouissance et propriété des portions qu'ils étaient autorisés à retenir, et n'étaient point des partages réels faits entre leurs héritiers républicoles et la république, comme étant aux droits de ceux prévenus d'émigration; d'où il suit que ces derniers, s'ils se trouvent rayés définitivement ou éliminés de la liste des émigrés, ne sont pas privés, par lesdits partages, du droit de succéder à leurs ascendans.

Mais considérant qu'il ne serait pas juste de faire supporter à ceux d'entre les héritiers dont la résidence en France n'a jamais été douteuse, des pertes occasionées par ceux dont la faute ou la négligence les a fait réputer émigrés, en sorte qu'il y aurait une lésion évidente pour les premiers, si sur la part des derniers n'était pas imputée la valeur des biens advenus à la république,

provoquer dans le même mois le partage des biens indivis, aux termes de la loi du 9 frimaire an 7, qui a ainsi révoqué l'arrêté antérieur d'envoi en possession. — Le bail a été fait par elles, et non par la république. L'article 17 de la loi du 6 floréal an 10 n'est pas applicable; — Arrêt.

LA COUR, — sur les concl. de M. Lecoutour, subst.; — Attendu que lorsque les dames de Pracontal et Choiseul ont affermé l'herbage dont il s'agit, elles en avaient la possession provisoire, et leur frère était mort civilement; qu'en consentant ce bail, elles ont fait un acte utile et nécessaire, et que les individus rayés, éliminés ou amnistiés, sont tenus de prendre les biens en l'état où ils étaient lorsqu'ils leur ont été rendus; — Rejette, etc.

Du 9 mai 1809. — C. cass., sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Cassaigne, rap. — M. Mailhe, av.

à cause d'eux ; — Considérant, en outre, que les estimations qui ont été faites, pour parvenir aux partages de présuccession, ne sont inattaquables qu'à l'égard de la république, mais qu'elles ne peuvent nuire aux héritiers, ni les lier par rapport aux arrangemens à faire entre eux ;

Emendant, ordonne qu'il sera procédé entre l'appelant et ses frères et sœurs ou représentans, à autres et nouveaux partages, en cinq lots, des biens tant meubles qu'immeubles délaissés par leurs père et mère, après qu'il aura été fait prélèvement sur la masse des immeubles, en faveur de chacun des héritiers, outre l'appelant, d'une somme équivalente, à dire d'experts, dont ils conviendront, ou qui seront nommés d'office, des biens que lesdits père et mère ont abandonnés à la république, d'après la loi du 8 floréal an 3, etc. »

Du 8 floréal an 10. — C. d'Angers (1).

(1) 2e *espèce*. Jugé en outre que, lorsque l'émigré a *été* institué héritier universel de son père, ayant plusieurs enfans, et qu'à cause de la loi du 17 nivôse an 2 la république n'a consenti à exercer dans la présuccession de l'ascendant que les droits à une simple part virile, les tribunaux n'en peuvent pas moins admettre l'émigré au bénéfice de l'institution ouverte depuis son amnistie. La loi du 18 pluv. an 5, abolitive de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse an 2 ne permet pas alors de voir, dans cette décision, une de ces atteintes à un acte administratif, prohibées par le sénatus-consulte du 6 flor. an 10.

La renonciation aux droits éventuels, stipulés en son contrat de mariage, et par exemple à l'usufruit des biens, donné au dernier survivant, ne doit pas être annulée, quand elle est faite par l'un des deux époux au profit de son enfant, comme portant atteinte à des conventions matrimoniales. Elle doit plutôt en être regardée comme l'exécution. 1395, c. civ.

(De Vidard veuve *C.* son fils.)

Les époux Vidard s'étaient donné, par contrat de mariage, l'usufruit de tous leurs biens au profit du dernier survivant. En 1790, lors du mariage de Joseph Vidard, l'un de leurs cinq enfans, la mère renonça à cet usufruit en faveur de son fils. Le père l'institua son légataire universel. — Émigration de Joseph Vidard. — Partage de présuccession des biens de ses père et mère, le 5 therm. an 4. — Vu la rétroactivité de la loi du 17 nivôse an 2, la république ne représente Joseph que pour un *cinquième*. Selon l'usage, elle renonce à toute autre part de la succession. — Vidard est amnistié. — Le père meurt plus tard en 1808. Vidard se présente, à titre d'héritier universel, excluant même sa mère qui lui avait abandonné son droit d'usufruit, et offre le rapport de tout ce que le domaine a perçu. La mère lui oppose un défaut de qualité : n'est-ce pas en son nom que la république a renoncé à toute succession future? — Le tribunal de St.-Sever rejette la demande de Vidard. — Arrêt infirmatif de la cour de Pau, qui le considère comme réintégré dans l'effet de l'institution par la loi du 18 pluviôse an 5.

Pourvoi de la veuve Vidard : 1° violation de l'article 1395 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a validé dans la renonciation de la femme à l'usufruit un acte apportant changement à des conventions matrimoniales. On répondait que la renonciation n'ayant profité qu'à l'un des enfans, elle n'avait pas porté atteinte à la convention faite d'époux à époux. — 2° violation de l'art. 16 du sénatus-consulte du 6 flor. an 10, attendu l'irrévocabilité de la renonciation faite par la république, représentant l'émigré, et attendu d'ailleurs que la cour de Pau avait, en adjugeant à l'amnistié le bénéfice de l'institution, dérogé à l'acte administratif, qui restreignait à une simple part virile les droits de la république dans la présuccession.

LA COUR, — sur les concl. de M. Daniels, av. gén. : — En ce qui touche le moyen tiré de ce que la renonciation de la demanderesse à sa donation aurait dû être déclarée nulle, comme contre-lettre à son contrat de mariage ; — Attendu, 1° que cette nullité n'a été demandée ni en première instance ni en cause d'appel; 2° que la renonciation faite en faveur du fils né du mariage, pouvait être plutôt regardée comme une dérogation au contrat de mariage ; Sur les 3e et 4e moyens réunis : Attendu que les tribunaux sont seuls compétens pour statuer entre les émigrés amnistiés et leurs parens, sur les contestations relatives à des successions échues postérieurement à l'amnistie, et qu'il leur est seulement interdit de porter atteinte, en jugeant ces contestations, à ce qui a été fait par les administrateurs pendant l'émigration ; — Attendu que, dans l'espèce, les agens de la république ont seulement décidé que, *d'après les lois* existantes alors, ils ne pouvaient pas *reporter sur* les biens du père le bénéfice de l'*institution universelle*, mais qu'ils n'ont ni jugé ni pu juger sur ce qui pourrait avoir lieu en vertu de l'abrogation de l'effet rétroactif de la loi du 17 niv. an 2, ni sur les droits que cette abrogation donnerait à l'héritier institué au jour du décès de l'instituant ; — qu'ainsi en jugeant que le défendeur profiterait du bénéfice de l'institution comme il aurait profité de ce qui lui serait survenu dans la succession de son père, en qualité de simple héritier, en tenant compte à ses frères et sœurs de ce que la république en avait touché pendant son émigration, la cour d'appel n'aurait porté aucune atteinte au sénatus-consulte de flor. an 10 ; Rejette, etc.

Du 18 avril 1812. — Cour de cassation, sect. civile. — M. Muraire, p. pr. — M. Poriquet, rapp. — MM. Guichard et Mailhe, av.

2. 3e *espèce*. — Jugé, en outre, que, lorsque par un partage de présuccession le père d'un émigré a fait remise à l'état d'une rente viagère qu'il avait sur le trésor public, l'émigré amnistié qui vient à la succession de son père, mort depuis son amnistie, doit rapporter le capital de cette rente viagère.

Les contestations, qui peuvent s'élever entre les amnistiés et leurs co-héritiers, quant aux successions réellement ouvertes depuis leur amnistie, bien qu'ouvertes fictivement à une époque antérieure au profit de l'état, sont de la compétence des tribunaux.

Les rentes viagères sur l'état ayant été réduites au tiers par loi du 9 vendémiaire an 6, l'émigré amnistié, obligé de rapporter à la succession de son ascendant mort depuis son amnistie le capital d'une rente viagère sur le trésor, dont celui-ci avait fait remise à l'état par

IIe SUBDIVISION. — *Des exceptions, créées dans le seul intérêt de l'Etat, et non opposables, à des tiers par l'émigré, ou à l'émigré par des tiers.*

1. La confiscation décrétée, l'Etat avisa les moyens de s'approprier, avec le plus de garanties et de célérité possible, le produit de sa spoliation. Réduire au néant toutes obligations postérieures au 9 février 1792, tous actes sans date certaine, onéreux à l'émigré, tous paiemens faits entre ses mains, tous partages de biens indivis avec lui, opérés sans la participation du domaine, telle fut sa principale combinaison (L. 6 avril 1792, art. 9 et 15; 28 mars 1793, art. 40, 42 et 43; 1er floréal an 3, art. 2 et 5). Qui croira que de pareilles dispositions avaient été conçues dans un autre intérêt que celui du trésor? Déjouer tout concert entre l'émigré et les tiers, toutes

manœuvres qui tendraient à altérer le gage de l'Etat, voilà le but évident de tant de rigueurs. Saisi alors des biens des émigrés, et loin de tout projet de restitution, le législateur n'a pu avoir l'intention de faire servir ces nullités, ces fins de non-recevoir, ces modes de libération, à la

un partage de présuccession, doit-il rapporter le capital intégral ou le tiers seulement?

(Couet du Vivier *C.* Dommartin.)

Le 3 messidor an 8, la veuve Dupasquier Dommartin, mère d'un émigré, fait un partage de présuccession. Le lot de l'état est évalué à 29,170 fr. 9 c.: l'état accepte, à compte sur cette somme, la quittance, que la mère lui offre, d'une rente viagère au capital de 12,000 fr. qu'elle a sur le trésor public.— 3 ans après, Dommartin fils est amnistié; il meurt avant sa mère, laissant deux fils en bas âge.— Le 4 mai 1809, la mère meurt, laissant pour héritiers les deux petits-fils, nés de son fils amnistié, et une fille mariée à Couet Duvivier. — La dame Couet refusant d'admettre au partage les deux enfans de son frère, amnistié, la vᵉ Dommartin, leur mère et leur tutrice, la fait assigner, pour l'y faire condamner sous l'offre qu'elle fait de lui laisser prélever une somme égale à celle échue par le partage de présuccession.— La dame Couet demande son renvoi devant l'autorité administrative; elle soutient d'ailleurs subsidiairement que, par le partage de présuccession du 3 thermidor an 8, l'état a épuisé tous les droits de son frère sur les biens de la mère commune, qu'ainsi ni son frère ni ses enfans qui le représentent n'y peuvent plus rien prétendre.— Le 15 février 1810, jugement qui rejette le déclinatoire, et, statuant au fond, ordonne que les mineurs Dommartin seront admis au partage, sous le mérite de leurs offres. — Appel. — Le 15 juillet suivant, arrêt confirmatif de la cour de Metz. — La dame Couet dénonce cet arrêt au préfet de la Moselle et conclut à ce qu'il élève un conflit. — Le préfet s'y refuse. — Appel de son refus au conseil d'état.

Décret du 29 décembre 1810, qui confirme l'arrêté, et ordonne qu'il soit prélevé par la dame Couet sur la succession maternelle, une part égale au lot obtenu à l'état.

« Considérant que la loi du 9 flor. an 3, en exigeant des ascendans d'émigrés un partage de présuccession, n'a eu d'autre objet que de procurer à l'état une indemnité des frais de guerre, et qu'au moyen de l'abandon à lui fait des portions desdits émigrés dans cette succession fictive, l'état, aux termes des articles 18 et 25 de la même loi, a complètement renoncé, tant aux successions qui pourraient échoir à l'avenir aux ascendans et aux émigrés qu'à la succession naturelle des ascendans eux-mêmes; qu'il résulte clairement de toutes les dispositions de cette loi que lesdits émigrés étaient alors considérés comme devant être à perpétuité frappés de mort civile; mais que leur radiation ou leur amnistie a introduit à leur égard un nouvel état de choses, par lequel si, d'un côté, il leur est interdit de rien répéter de ce qui a été, à raison de leur absence, attribué à des tiers, d'un autre côté, ils ont été réintégrés dans ceux de leurs biens non vendus, cédés ou réservés, de même que dans la jouissance de tous leurs droits civils; qu'ainsi on ne pourrait sans contradiction les considérer comme incapables de recueillir les successions tant directes que collatérales, ouvertes depuis cette réintégration.

« Considérant, en outre, qu'aux termes de l'avis de notre conseil d'état, du 26 fructidor an 13, les débats qui peuvent s'élever à raison desdites successions entre les rayés ou amnistiés et leurs co-héritiers sont de la compétence des tribunaux; mais que, dans le partage des successions directes, chacun des co-héritiers régnicoles doit d'abord prélever une portion absolument égale à celle dont l'état a profité du chef des rayés ou amnistiés dans le partage de présuccession; qu'ainsi, pour arriver à cette parfaite égalité, il faut ou se régler sur l'estimation suivie dans le partage de présuccession, ou soumettre tous les biens, y compris le lot de l'état, à une nouvelle appréciation qui en détermine l'exacte valeur, soit en nature, soit en argent;

» Considérant enfin que, si, dans l'affaire particulière, d'un côté il a été reconnu par les jugemens et arrêts des 15 février et 5 juillet 1810, qu'il ne devait être porté aucune atteinte au partage de présuccession; de l'autre on pourrait induire de la disposition qui n'oblige la dame Blair vᵉ Dommartin et ses enfans, qu'au rapport d'une somme mobiliaire, que le but de la loi n'est pas suffisamment rempli.»

Sur l'exécution de ce décret s'élèvent entre les parties de nouvelles difficultés.— La dame Couet entendait prélever, avant partage, pour une valeur de 29,170 fr. 9 c., égale au lot de l'état. La vᵉ Dommartin prétendait qu'il en fallait distraire 12,000 fr., capital de la rente viagère éteinte par le décès de la mère commune; qu'on ne pouvait imputer à l'émigration de Dommartin fils l'absence de cette valeur dans la succession, puisque, dans aucun cas, elle n'aurait pu s'y trouver; que, par conséquent, on ne devait pas la lui précompter. Subsidiairement elle soutenait que, si cette rente était rapportable, elle ne pouvait l'être que pour un tiers, les rentes viagères dues par l'état ayant toutes été réduites à ce taux par la loi du 9 vend. an 6.

Le 26 mars 1811, la cour de Metz ordonne que le capital de la rente viagère sera distrait de la somme à prélever par la dame Couet Duvivier. — Attendu que, soit comme capital éteint par le décès de la mère commune et n'existant point dans la succession à partager, soit comme arrérages non sujets à rapport, la rente dont il s'agit ne doit, ni pour le capital, ni pour les arrérages, faire partie du prélèvement.— Pourvoi de la dame Couet Duvivier.

ARRÊT.

La Cour, — sur les concl. de M. Thuriot, av. gén.; — Vu le décret du 29 décembre 1810; — Attendu qu'il résulte évidemment des termes de ce décret, qu'il devait être accordé aux demandeurs sur la succession de la mère commune un prélèvement d'une portion de bien équivalente à celle du lot échu à l'état; qu'en déniant, par son arrêt, tout prélèvement à raison de la vente viagère dont il s'agit, soit que ce prélèvement dût être intégral, soit qu'il dût n'être que partiel, sur quoi la cour n'a ni à s'expliquer ni à prononcer, la cour de Metz a manifestement contrevenu à ce décret.— Casse, etc.

Du 27 oct. 1812. — C. cass., sect. civ. — M. Muraire, pr. pr.—M. Babille, rap.—M. Mailhe et de Gerlache, av.

3. 4ᵉ *espèce*.— Jugé, en outre, que toutes les contestations sur successions ouvertes depuis le 1ᵉʳ mess. an 11, et celle, par exemple, d'un émigré amnistié qui réclame le partage de la succession de son ascendant qui a déjà fait un partage de présuccession, sont de la compétence des tribunaux.

(Le baron de Vioménil *C.* le comte de Montmort.)

Emigration du baron de Vioménil.—5 nivôse an 7, partage des biens de sa mère, par présuccession entre le comte de Montfort, son petit-fils, et l'état.— Décès de la mère, en l'an 13. Montfort recueille tous ses biens. —En 1811, rentrée en France du baron de Vioménil, amnistié, qui demande le partage de la succession de sa mère, ouvert depuis le 6 flor. an 10, en offrant le rapport de ce qu'avait prélevé le fisc. Montfort s'y oppose, et excipe de l'incompétence des tribunaux pour en connaître.

16 juin 1815, jugement qui rejette la prétention du baron de Vioménil. « Attendu, au fond, que le partage de la présuccession était toujours fait par le gouvernement comme étant aux droits de l'émigré; que ce partage ne devenait définitif que par la réalisation de la promesse

mauvaise foi de tiers ou de l'émigré lui-même, qui les invoqueraient après la remise des biens, pour enfreindre d'inviolables engagemens. Que les intérêts privés ne spéculent donc pas sur des mesures qui n'ont eu qu'un but fiscal : telle est la pensée qui a présidé invariablement à la jurisprudence de la cour suprême et du conseil d'état.

2. Cependant l'une de ces exceptions fiscales a donné lieu à une grave controverse, qui s'est renouvelée tout récemment encore. L'art. 17 du sénatus-consulte du 6 floréal an 10 excepte de la restitution, faite aux émigrés amnistiés « les créances dont l'extinction s'est opérée par confusion, au moment où la république a été saisie de leurs biens, droits et dettes actives ». Cette confusion peut-elle être opposée par le débiteur à son créancier, après que tous deux, amnistiés, ont recouvré leurs biens? — Il faut distinguer : s'agit-il du capital de la créance? La confusion n'est pas opposable. Dans ce cas, l'art. 17 du sénatus-consulte légitimerait seul ce mode de libération; or, cet article n'a eu en vue que l'avantage de l'Etat. Telle a été l'interprétation constante de la cour suprême (Rej. 15 ventôse an 13, et 24 août 1620; cass. 12 mars 1828, *Rec. pér.* 1828, 1, 170; M. Merlin, *Rép. Confusion*, §. 5) et du conseil d'état (1). S'agit-il d'intérêts, de fruits ou arrérages? La question semble si ardue à M. Merlin lui-même, qu'il hésite à émettre une opinion (*Quest. de droit*, v° *Inscription hypothécaire*, § 1). Il cite une autorité bien grave contre le débiteur qui voudrait se prévaloir de l'art. 17. C'est le décret du 30 thermidor an 12, inséré dans le Bulletin des lois, à raison de son importance. Cet acte, à la vérité, se borne à décider, en général, que la confusion énoncée dans l'art. 17 du sénatus-consulte, ne peut être opposée par des débiteurs émigrés à des créanciers amnistiés, du moment où la main-mise nationale a cessé; mais M. Merlin nous apprend, *loc. cit.*, qu'ayant consulté le rapport du conseiller d'état, directeur des domaines nationaux, sur lequel a été rendu ce décret, et qui est annexé à la minute, il a découvert qu'il rejetait la réclamation des héritiers Languedoc-Dechtomas, « en ce qu'elle tendait à faire annuler l'arrêté du préfet de la Seine-Inférieure, qui autorisait le sieur Lambert Frondeville à faire le recouvrement des arrérages courus pendant son émigration d'une rente dont ces héritiers étaient débiteurs envers lui. » La confusion, selon ce décret, peut donc être opposée pour les arrérages comme pour le capital. A une époque antérieure, la cour de Trèves avait adopté la même doctrine (arr. 28 août 1807, v° *Hypothèque*) et deux fois la cour suprême avait jugé le contraire. (Rej. 13 mai 1807 et 24 mars 1808, p. 488). Cette dernière opinion, consacrée de nouveau par la section des requêtes, le 29 nov. 1826 (*Rec. pér.* 1827, 1, 74), et la cour de Paris, le 17 août 1827, nous paraît plus conforme aux principes. Le paiement de prestations annuelles est en général une charge de la jouissance. Chaque annuité a été due par l'état qui a perçu les fruits. Le non paiement des arrérages a donc été annuellement une confiscation nouvelle, au préjudice du propriétaire de la rente. C'est donc à lui à supporter le préjudice de la non-restitution des fruits. Et qu'on le remarque bien : la position du créancier est moins favorable que celle du

que faisait la république de n'exercer désormais aucuns droits du chef de l'émigré, lors de l'ouverture de la succession ; qu'en conséquence, toutes les fois qu'une succession venait à s'ouvrir, la république étant encore aux droits de l'emigré, le partage de présuccession devenait réellement définitif, et les héritiers régnicoles étaient investis de la totalité des droits et de l'universalité des biens composant l'hérédité; que lors du décès de la dame de Vioménil, mère, le baron de Vioménil n'était pas encore réintégré dans ses droits civils; d'où il résulte que le comte de Montmort était saisi de la totalité de la succession. — Appel de Vioménil.

La renonciation de l'état à toute part dans ces biens, que laissera celui qui a fait un partage de présuccession, n'est que relative et hypothétique, pour le seul cas où l'état, lors de son décès, serait appelé à représenter l'émigré. — La loi du 9 floréal étant d'ailleurs une loi de circonstance, odieuse dans son principe, qui punissait le fils dans la personne de ses ascendans, il ne faut pas lui appliquer les règles communes de la renonciation, mais voir dans le partage des présuccessions une sorte d'avancement d'hoirie, qui n'obligera l'amnistié qu'au rapport de la portion du fisc, quand la succession sera ouverte après l'amnistie.

LA COUR, — Faisant droit sur les appels interjetés par le baron de Vioménil et par le comte de Montmort, de la sentence rendue au tribunal civil de Paris, le 16 juin 1819, ensemble sur les autres demandes des parties; — En ce qui touche l'appel incident du comte de Montmort; Considérant que la succession en ligne directe, dont le partage est demandé, s'est ouverte depuis le 1[er] messidor an 11, et qu'à partir de cette époque, quoique antérieure à la délivrance du certificat d'amnistie, le débat entre l'amnistié et ses parens rentre dans le droit commun, pour être réglé par la juridiction commune ; — En ce qui touche l'appel principal du baron de Vioménil; Considérant qu'au 5 vendémiaire an 13 (27 septembre 1804) jour de l'ouverture de la succession de la veuve de Vioménil, mère et aïeule des parties, le sénatus-consulte du 6 floréal an 10 avait aboli les effets de l'émigration; qu'en conséquence, le baron de Vioménil avait capacité pour succéder; — Considérant que les effets de l'émigration, qui ne peuvent être nuisibles à l'héritier présent, ne doivent pas lui être profitables, en lui donnant plus que sa part héréditaire; — Emendant, en ce que le baron de Vioménil a été déclaré non-recevable dans sa demande en partage de la succession de sa mère, ordonne qu'à sa requête, poursuite et diligence, il sera procédé aux liquidation et partage de ladite succession, sauf l'imputation à sa charge de la part afférente au fisc dans le partage de la présuccession du 5 niv. an 7, et de toutes les sommes reçues par l'appelant sur ses droits héréditaires, etc.

Du 8 janvier 1821. — C. de Paris. — MM. Bazin et Hennequin, av.

(1) L'extinction des créances par la confusion n'est prononcée par l'art. 17 du sénatus-consulte du 6 floréal an 10, que dans l'intérêt du gouvernement; ainsi l'émigré amnistié ne peut s'en prévaloir, pour se libérer d'une rente due à une fabrique dont les propriétés ont été consignées, lors surtout que le gouvernement a disposé de cette rente au profit d'un bureau de bienfaisance, et que ce bureau en a perçu les intérêts plusieurs années avant et après l'amnistie. (A. 3 floréal an 11. — Déc. 26 mars 1812.) — Le même principe avait été déjà consacré par un autre décret du 15 avril 1806.

débiteur. Il ne peut pas objecter ici que la confiscation est le fait d'un tiers, et que n'y ayant pas concouru, il doit conserver son action. S'il n'a pas reçu les arrérages, c'est sa faute : si le débiteur, contre la maxime équitable *cujus emolumenta sunt incommoda*, était réduit à la nécessité fâcheuse, d'un côté de n'avoir pas joui de ses biens, et de l'autre de ne devoir pas moins supporter les charges de cette jouissance, il s'en prendrait avec raison au fait même de son créancier. Si le créancier n'avait pas émigré, le débiteur, par les mains de l'état, se fût acquitté de sa dette avec les produits même que l'état a perçus. Il n'est pas juste de porter sur le compte de l'un la perte résultant du fait de l'autre (c. c. 383). Ce raisonnement, à nos yeux invincible, ne saurait s'appliquer au débiteur d'un capital, puisqu'en recouvrant ses biens, il a recouvré tout ce qui fait face à cette dette, et qu'il a les mêmes moyens de la payer, que si ni l'un ni l'autre n'étaient émigrés.

3. L'arrêté du 28 floréal an 11 a abandonné aux amnistiés les intérêts et arrérages *non perçus* par l'état. Il n'est pas douteux que si ces fruits avaient été recueillis par le débiteur, le créancier émigré, après son amnistie, serait recevable dans la demande des arrérages qui ont couru pendant le séquestre. La raison de décider le contraire, que nous développions tout à l'heure, ne se rencontre pas dans cette espèce.

La nullité des actes relatifs à des biens ou droits indivis avec des émigrés, et passés sans le concours de la république, n'est pas absolue, mais seulement relative à l'intérêt de la république ; de telle sorte que des tiers ne pourraient l'invoquer pour se délier de leurs engagemens, s'il s'agissait, par exemple, d'une transaction dans laquelle ils auraient cédé leurs droits personnels sur une succession indivise avec un émigré. (L. du 28 mars 1793, art. 40. — L. du 1er floréal an 3, art. 5.)

(Daussy-Descoutures *C.* Dadouville et cons.)

Des émigrés étaient intéressés à la succession de la demoiselle Daussy. — Le 14 déc. 1791, elle avait vendu un domaine à son parent Daussy-Descoutures. — Après le décès de cette demoiselle, la vente fut attaquée comme donation déguisée. — 21 thermidor an 6, transaction entre Daussy et Dadouville, tant pour lui que comme fondé de pouvoir de plusieurs héritiers. — En l'an 7, la république, représentant les héritiers, demande la nullité de la transaction. — Dadouville reprend l'instance avec les héritiers qui avaient transigé. — Le tribunal de Pithiviers déclare la transaction obligatoire pour ceux qui ont concouru et nulle pour les autres héritiers et la république, attendu que l'art. 40 de la loi du 28 mars 1793 n'avait prononcé de nullité qu'au profit de la république. — 8 fructidor an 9, arrêt infirmatif de la cour d'Orléans, attendu que la nullité était radicale et absolue.

Pourvoi de Descoutures, par les motifs de l'arrêt ci-après. — Le défendeur répondait que l'article 40 de la loi du 28 mars 1793 était le siége du point de droit ; qu'il était inutile de consulter les règles ordinaires des conventions. — 1° Le texte de cet art. 40 contient en termes exprès la nullité de tout traité relatif à des biens indivis avec émigrés, et qui a eu lieu sans le concours de la république. — 2° Cette nullité est d'ordre public : donc personne ne peut y déroger par des stipulations particulières. — 3° Si le législateur n'avait voulu la restreindre qu'à la république qui n'aurait pas concouru au traité, il n'eût pas décrété les dispositions de l'art. 40. A quoi bon, en effet, cet article ? N'est-il pas évident qu'on ne peut en général s'engager que pour soi-même ? — 4° Pour éviter un concert frauduleux de cohéritiers, qui s'entendraient au préjudice de la république, pour transiger ainsi sur les droits successifs, et rendraient plus difficile le succès de l'action intentée par elle, la république était intéressée à ce qu'un traité de ce genre ne liât pas ceux qui y avaient participé.

M. Pons, subst. du pr. gén., a motivé ses conclusions pour le pourvoi, par ces mots de l'art. 5 de la loi du 1er floréal an 3 : « Sont nuls et de nul effet, *à l'égard de la république*, tous actes, etc. » — Il serait étrange que la faute d'un émigré devînt pour la mauvaise foi des tiers un moyen de rompre les plus respectables engagemens.

ARRÊT.

LA COUR, etc. — Vu l'ordonnance de 1560, sur les transactions, « et attendu 1° que par l'acte du 21 thermidor an 6, Léon Dadouville avait renoncé à la demande en nullité, par lui formée, de la vente du 14 décembre 1791, et en avait consenti l'exécution moyennant un prix convenu ; — 2° Que cet acte était par conséquent obligatoire, tant pour lui que pour ses commettans, s'il en avait, puisqu'on n'a pas même allégué contre cette transaction aucun moyen de fraude et de violence ; — 3° Que cet acte, au contraire, ne liait point la république, et ne l'empêchait point d'exercer ses droits du chef des cohéritiers émigrés de la demoiselle Daussy ; — 4° Enfin, qu'en admettant même la nullité de l'obligation, que Dadouville avait assumée sur lui, de rapporter le consentement des héritiers dont il avait le pouvoir, il était au moins tenu d'exécuter la cession personnelle qu'il avait faite de ses propres droits, puisque ces deux obligations n'avaient rien de commun, et que l'une pouvait parfaitement subsister sans l'autre ; — Qu'il ne peut en effet être douteux que ledit Léon Dadouville pouvait céder ses droits au demandeur comme à tout autre, et à plus forte raison y renoncer en sa faveur, comme il paraît l'avoir fait, sans le concours de la république ; — D'où il suit que le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 40 de la loi du 28 mars 1793, en décidant sur ce motif que cet acte était radicalement nul ; et violé, par suite de cette fausse application, la loi des transactions ci-dessus citée. — Casse (1).

(1) 1. Lorsque l'une des parties contractantes a été

Du 20 fructidor an 11. — C. cass., sect. civ. — M. Malcville, pr. — M. Pajon, rap. — MM. Guichard, Moreau et Lacroix-Frainville, av.

empêchée par son inscription non méritée, et rayée en conséquence, sur la liste des émigrés, de remplir les charges du contrat, et, par exemple, celle de construire, le délai fixé pour leur accomplissement, n'a pas dû courir contre elle, surtout si, avant son inscription, elle a par un commencement de travaux manifesté l'intention d'exécuter le contrat.

La nullité prononcée par la loi du mois d'août 1792 contre les actes sous seing privé passés par un émigré, et qui n'ont pas de date certaine, n'est relative qu'aux contrats onéreux à l'émigré, aux droits duquel venait la nation, et ne peut être invoquée par l'une des parties, dans son intérêt privé.

(Leriche *C.* Gontard.)

En 1791, par acte sous-seing privé, Gontard vend à Leriche la jouissance d'une forêt, moyennant 600 francs par an, et aux conditions suivantes : 1° Leriche construira dans 5 ans un mur de clôture; s'il laisse accumuler plus de quatre termes d'arrérages, il sera déchu de la jouissance; 2° il sera incessamment passé acte devant notaire. — En 1792, Leriche est inscrit sur la liste des émigrés, et rayé en l'an 9. — Il avait commencé les travaux de construction. — Leriche fait des oppositions entre les mains de ceux à qui Gontard avait vendu différentes coupes de la forêt. — Gontard l'actionne en complainte. — Le tribunal de Mantes se déclare incompétent, pour statuer sur la complainte et recevoir les parties à se pourvoir. — Appel de Leriche, par les motifs de l'arrêt ci-après. — Gontard opposait l'inexécution des conditions du contrat de 1791, et sa non-authenticité.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que le tribunal de Mantes s'est mal à propos déclaré incompétent, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire; attendu la radiation de Leriche, qui équivaut à la reconnaissance qu'il a été injustement placé sur la liste; attendu l'existence du contrat de 1791, dont l'exécution est une conséquence nécessaire; attendu que si Leriche n'a pas rempli les charges à lui imposées, on ne peut lui en imputer la faute; attendu d'ailleurs qu'il a suffisamment manifesté l'intention de les remplir par les travaux qu'il avait commencés et les matériaux qu'il avait fait préparer et amener; attendu que Gontard ne peut reprocher à Leriche le non-paiement de 600 francs, dus chaque année pour prix de la jouissance de la forêt dont il jouissait lui-même; attendu que Gontard a pu requérir lui-même la passation de l'acte devant notaire; attendu que le reproche que l'acte n'a pas de date certaine, et qu'ainsi il doit être déclaré nul, d'après la loi du mois d'août 1792, n'est pas fondé, parce que cette nullité n'est relative qu'aux contrats onéreux à l'émigré, aux droits duquel venait la nation; — Dit que l'acte de 1791 sera exécuté selon sa forme et teneur; ordonne en conséquence que Leriche sera remis en possession et jouissance de la forêt dont il s'agit; ordonne, en outre, que les fruits perçus pendant la non-jouissance de Leriche lui seront restitués, sauf à lui faire état du prix qu'il aurait dû payer chaque année.

Du 22 pluviôse an 10. — C. de Paris, 1re chambre. — M. Agier, pr. — M. Ardenne, av.

2. La déchéance prononcée par l'état contre les créanciers d'émigrés dont les titres n'ont pas de date certaine, n'a lieu qu'au profit de l'état, et ne peut être opposée par l'émigré amnistié. — Tel est le cas où une créance, dont le titre authentique a été renouvelé par simple acte, est déclarée prescrite par l'état, pour défaut de date certaine du renouvellement. (L. 8 avril 1792, art. 2, 19, 20; et L. 2 sept. 1792, art. 16.)

Un émigré amnistié, qui avait vendu un immeuble avant son émigration, a pu demander à l'acquéreur, outre le prix de la vente, tous les

(Larsenne *C.* Lurde.)

4 nov. 1756, par acte authentique, Larsenne s'oblige à payer à Lurde une rente annuelle de 200 fr. — En 1785, renouvellement du contrat, par acte sous-seing privé. — Larsenne, en 1785, avait donné tous ses biens à son fils, à la charge de servir cette rente. — Tous deux émigrent. — Lurde, si on l'en croit, aurait vainement présenté son titre à l'autorité administrative, qui ne tenant pas compte de l'acte sous-seing privé de 1785, aurait déclaré sa créance prescrite. — Amnistiés, Larsenne père et fils opposent cette prescription à Lurde. — 19 déc. 1808, le tribunal d'Auch les condamne solidairement au paiement de la rente des arrérages dus;

Attendu que le renouvellement du contrat, postérieur à la donation, ne constitue point un nouveau titre, mais un acte de pure administration d'une dette commune au père et au fils; qu'avant leur émigration tous deux étaient obligés; que l'état n'a déclaré la créance prescrite que dans son seul intérêt; que les rapports de l'état avec les créanciers étaient réglés par des principes d'un ordre spécial; que Larsenne donataire n'a point eu dans l'état un successeur et un représentant *in universum jus* (art. 7, 2, 19, 20; L. 8 avril 1792; et art. 16; L. 2 septembre 1792), puisqu'il ne possédait les biens d'émigrés, qu'à titre de confiscation et d'indemnité. (L. 2 sept. 1792, art. 1.)

ARRÊT.

La Cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 22 août 1809. — Cour d'Agen.

3. La nullité portée par les lois du 8 avril 1792 (art. 15) et du 28 mars 1793 (art. 40, 41, 42 et 43) contre les paiemens faits à des émigrés, n'est relative qu'à l'intérêt national, et ne peut, par conséquent, dans son intérêt privé, être opposée par l'émigré lui-même, après sa radiation définitive.

(Les mineurs d'Hautefort *C.* Delahaye.)

Émigré et créancier des mineurs d'Hautefort pour une rente de 20,000 francs, Delahaye, le 8 prairial an 4, reçoit cette rente de leur tuteur, et en donne quittance. — Le préfet de la Somme poursuit la nullité du remboursement. — Rayé définitivement le 9 prairial an 9, Delahaye intervient dans l'instance pour faire prononcer cette nullité en sa faveur. — Le tribunal de la Somme, le 4 thermidor an 8, accueille sa demande. — 14 fructid. an 9, arrêt confirmatif de la cour d'Amiens. — Pourvoi des mineurs d'Hautefort.

ARRÊT.

La Cour; — sur les conclusions conf. de M. Lecoutour, subst.; — Vu l'art. 40 de la loi du 28 mars 1793; — Considérant que les actes énoncés aux articles qui précèdent sont les actes de disposition, de vente, cession, transport, donation entre-vifs ou à cause de mort, faits par les ascendans d'émigrés postérieurement à l'émigration de leurs enfans, ou héritiers présomptifs en ligne directe descendante, ou par les émigrés eux-mêmes; mais que la nullité n'étant relative qu'à l'intérêt national, et ne pouvant être envisagée que comme une mesure fiscale, l'effet n'en peut tourner au profit des émigrés eux-mêmes, contre qui elle a été prise; — Considérant, au surplus, que Delahaye n'a allégué contre la quittance dont il s'agit ni dol ni fraude, mais qu'il a seulement voulu se faire un titre de son inscription sur la liste des émigrés, ce qui est entièrement en opposition avec les lois de la matière et l'esprit dans lequel elles ont été faites; — Casse, etc.

Du 15 ventôse an 12. — C. cass., sect. civ. — M. La-

intérêts de ce prix, ceux mêmes qui ont couru pendant la mort civile, s'ils n'ont été ni perçus, ni réclamés par l'état. — Le décret du 29 messid. an 8 (art. 1), et le sén.-cons. du 6 flor. an 10 (art. 17), ont pour but, non de libérer les débiteurs des demandes en restitution, mais d'en mettre à couvert le gouvernement seul.

(Grenaud *C.* Morand et Livet.)

LA COUR, — sur les concl. de M. l'av. gén. Thuriot; — Attendu qu'il ne peut y avoir ni excès de pouvoir ni contravention, soit à l'art. 1er du décret du 29 messidor an 8, soit à l'art. 17 du sén.-cons. du 6 flor. an 10, dans une disposition par laquelle les juges ont condamné un débiteur à payer à ses créanciers légitimes et réintégrés dans leurs droits primitifs, des intérêts que le gouvernement n'avait ni perçus ni demandés; et que le but, tant de l'art. 1er dudit décret, que de l'article invoqué du sén.-cons. de flor. an 10, a été de mettre le gouvernement à couvert de toutes demandes en restitution ou en indemnités, et non de libérer les débiteurs des sommes par eux dues, encore qu'ils ne les aient payées à personne; — Rejette, etc.

Du 2 août 1810. — C. cass., sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Bailly, rapp. — M. Loiseau, av.

Les émigrés amnistiés ne peuvent pas, s'il s'agit par exemple du capital d'une rente, s'opposer entre eux la confusion opérée, pendant leur mort civile, par la réunion, dans la personne de l'état, des qualités de créancier et de débiteur. — Cette confusion ne s'est opérée que dans l'intérêt de l'état. (Sén.-cons. 6 flor. an 10, art. 17.)

L'inscription hypothécaire, prise par le cessionnaire d'une créance sous le nom de son cédant décédé, est irrégulière, selon la loi du 11 brumaire an 7.

1re *espèce.* (De Ludres *C.* Hofflise.)

Lesemelier, en 1789, vend à Hofflise deux rentes qui lui sont dues par Ludres. — Emigration en 1792, et amnistie en l'an 10, de Ludres et de Hofflise. — Celui-ci avait pris inscription hypothécaire sur un domaine rendu à Ludres, qui en demande la nullité; 1° pour extinction de la dette par confusion; 2° parce que l'inscription a été prise sous le nom de Lesemelier, alors décédé. — Le tribunal de Vic, par ces deux motifs, annulle l'inscription. — Arrêt confirmatif de la cour de Nancy, par les motifs de l'arrêt ci-dessous sur la première question; et de plus sur la seconde, attendu que la loi du 11 brum. an 6 n'exigeait pas, pour la validité d'une inscription, que le créancier comparût en personne, et qu'il importait peu que le créancier dénommé dans l'acte fût prédécédé, ce créancier étant toujours réputé vivant pour l'exercice des actions par lui délaissées. — Pourvoi des sieurs de Ludres.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Lecoutour, av. gén.; — Attendu 1° que l'extinction des créances des émigrés par le moyen de la confusion, prononcée par le sén.-cons. du 6 flor. an 10, ne peut avoir lieu que dans l'intérêt de la république; 2° que le vœu de la loi du 11 brum. an 7 a été pleinement rempli, lorsque, pour obtenir l'inscription hypothécaire, la famille d'Hofflise s'est bornée à présenter les contrats de constitution qui lui avaient été cédés par Lesemelier; et l'inscription ayant eu pour but unique la conservation des droits résultant de ces contrats, peu importe qu'elle ait été faite sous le nom de Lesemelier, premier propriétaire, ou sous le nom de ses cessionnaires; — Rejette (1).

saudade, pr. d'âge. — M. Dunoyer, rap. — MM. Dumesnil et Badin, av.

4. La loi du 1er floréal an 3 (art. 95, 96 et 101), qui ordonne la vente des biens indivis avec des émigrés, sans partage préalable, si, dans trois mois, le copropriétaire ne justifie pas de ses titres de propriété, *sauf les droits de ce copropriétaire dans le prix de la vente*, n'a réglé que les rapports de la république avec les propriétaires indivis et créanciers des émigrés, et non ceux des copartageans non émigrés ou rayés, à l'égard desquels le droit commun conserve son empire. — En conséquence, après la radiation de l'émigré, si le copropriétaire demande le partage des biens indivis, dont partie a été vendue par la république, les juges peuvent, sans violer aucune loi, et bien qu'il n'ait pas provoqué le partage avant la vente, adjuger dans le lot de ce copropriétaire les immeubles non vendus, au lieu du prix de ceux mis en vente.

(Vaurode *C.* la dame Remy de Cautin.)

En 1773, les époux Vaurode avaient acquis les droits successifs de deux héritiers de la demoiselle Remy de Cautin. — Emigration de Vaurode. — Divorce de sa femme. — Après sa radiation, l'état ne lui rend qu'une partie des biens héréditaires achetés en 1773. — La dame de Vaurode en demande le partage, et prétend que la partie vendue par la république doit entrer dans le lot de l'émigré rayé. — Vaurode lui oppose les art. 95, 96 et 101 de la loi du 1er floréal an 3, qui n'ordonne la vente des biens indivis, sans partage préalable, que dans le cas où, après le délai de trois mois, le copropriétaire régnicole n'aurait pas justifié de sa propriété. C'est donc la faute de la dame Vaurode, disait-il, si la vente a eu lieu sans partage; or, on ne réserve dans ce cas au copropriétaire que les droits *dans le prix de la vente* (article 96.)

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Lecoutour, subst.; — Attendu que les art. 95, 96 et 101 de la loi du 1er flor. an 3 n'ont réglé que les rapports de la république avec les propriétaires indivis et créanciers des émigrés, et non ceux des copartageans non émigrés ou rayés, à l'égard desquels le droit commun conserve son empire; que la disposition de l'arrêt qui met dans le lot du vendeur de l'objet indivis la valeur ou le prix de cet objet, ne blesse pas les règles du droit commun; que, dans l'espèce, l'émigré rayé succédant à la république, représente le vendeur de l'objet indivis; — Rejette, etc.

Du 21 germinal an 13. — Cour cass., sect. req. — M. Muraire, pr. pr. — M. Borel, rap. — M. Geoffrenet, avoc.

(1) 1. 2e *espèce.* — Jugé, en outre, que la prescription par vingt ans vingt jours, dont parle l'art. 8, tit. 14, de la coutume de Metz, n'a pas lieu au profit de celui

Du 15 vent. an 13. — C. cass., sect. req. — M. Muraire, pr. pr. — M. Genevois, rap. — M. Guichard, av.

Nota. Cet arrêt est du 15, et non du 5.

§ II. — *A qui profite la remise des biens.*

Les personnes, autres que l'émigré lui même, qui ont des droits sur les biens restitués, sont, 1° ses héritiers; 2° ses créanciers. Nous traiterons séparément de leurs droits respectifs.

1re Subdivision. — *Des héritiers de l'amnistié.*

Les biens restitués par le sénatus-consulte du 6 flor. an 10 passent-ils aux héritiers du jour du décès, ou aux parens les plus proches au moment de l'amnistie? — Cette question est résolue formellement par l'avis du conseil d'état du 9 thermidor an 10. « Si l'émigré eût vécu, y est-il dit, il serait rentré dans les biens dont l'art. 12 du sén.-cons. fait remise aux amnistiés : comment refuser la même grâce à ses enfans républicoles, nés avant l'émigration? » Plus loin il ajoute : « Après avoir représenté la preuve en bonne forme du décès de l'émigré, ils (les héritiers) requièrent que le certificat de l'amnistie du défunt leur soit délivré *en qualité d'héritiers*. » La restitution profitera donc, selon cet avis, à ceux qui avaient la *qualité d'héritiers*, avant l'amnistie. — Un texte si positif exclut le doute, et met obstacle à cette grande controverse, qu'a fait naître la même question, par rapport aux héritiers de l'émigré qui a recouvré ses biens en vertu de la loi du 5 déc. 1814. (*Voy*. nos observ. section 3, art. 2, § 2.) Favorable dans ce dernier cas aux héritiers du jour de la loi, la cour suprême, comme on le verra ci-dessous, a, au contraire, adjugé les biens de l'amnistié à ses parens les plus proches à son décès.

La restitution des biens d'un émigré, qui n'a été amnistié qu'après son décès, profite, non pas aux héritiers les plus proches au jour de l'amnistie, mais à ceux qui étaient les plus proches au moment du décès de l'amnistié, ou s'ils sont décédés avant l'amnistie, à leurs ayant-cause, et, par exemple, à leurs donataires universels.

(Guillemette *C.* Deloucelle.)

Le 21 août 1794, Deloucelle fils meurt en Hollande, émigré. — En l'an 11, son père fait amnistier sa mémoire, et le gouvernement restitue aux héritiers de son fils des propres maternels. — Quels sont ces héritiers? Est-ce Marie-Thé-

qui l'oppose de mauvaise foi, bien que cet article ne distingue pas.

(Macklot *C.* Latournelle.)

En 1788, Robillard cède à Latournelle une rente de 450 livres due par Macklot. — Emigration de Latournelle et Macklot. — Après leur amnistie, Latournelle lui a demandé le paiement des arrérages postérieurs de la rente. — Rejetée d'abord par le tribunal de Thionville, cette demande a été accueillie par la cour de Metz le 12 mars 1819; — Attendu, 1° que la confusion qui s'est opérée par la confiscation simultanée des biens du créancier et de ceux du débiteur, n'a eu lieu qu'au profit de la nation, et que les émigrés rentrés ont continué à être chargés des dettes qu'ils avaient contractées avant leur émigration; — 2° que l'art. 8, tit. 14, de la coutume de Metz porte que toutes actions personnelles, réelles ou mixtes, sont prescrites ou éteintes par vingt ans vingt jours, s'il n'y a poursuites suffisantes pour interrompre la prescription; — Que, d'après cette disposition, le sieur de Macklot est sans doute dispensé de justifier de sa bonne foi; mais que s'il s'élève contre lui des preuves de mauvaise foi résultantes, soit des circonstances extraordinaires dans lesquelles on s'est trouvé, soit de son propre fait, il ne pourra plus invoquer en sa faveur la prescription.... — Pourvoi de Macklot.

Arrêt.

La Cour, — sur les concl. de M. Joubert, avoc. gén.; — Attendu que la confusion n'a lieu qu'à l'égard de la nation et non au profit des individus qu'elle représente; — Attendu que toute prescription est fondée sur la présomption de paiement et sur la bonne foi de celui qui l'oppose; que, dans l'espèce, la cour de Metz a déclaré le sieur Macklot constitué en mauvaise foi; — Rejette.

Du 24 août 1820. — C. cass., sect. req. — M. Lasaudade, pr. — M. Lefessier, rap. — M. Loiseau, av.

2. L'émigré, débiteur d'une rente, peut opposer à son créancier émigré la confusion pour les arrérages, qui ont couru pendant la confiscation simultanée de leurs biens.

Jugé, en outre, qu'à compter du jour de la radiation du créancier, la confusion ne peut plus être opposée par le débiteur d'une rente, pour les arrérages échus pendant la double confiscation de leurs biens, encore que ces biens eussent été rendus au débiteur à une époque plus éloignée.

1re *espèce*. (La dame de la Gascherie *C.* Leclerc de Juigné.)

La dame de la Gascherie a *été* rayée de la *liste* des émigrés le 16 prairial an 9. Leclerc de Juigné, son débiteur d'une rente constituée avant son échéance, *l'a été* quelque temps après. La cour de Paris l'a condamné à payer les arrérages échus depuis la radiation de sa créancière, mais a déclaré éteints ceux courus pendant le séquestre simultané des biens de tous deux. — Pourvoi de la dame de la Gascherie.

La Cour, etc.; — Considérant que l'arrêt attaqué, établissant en fait que la dame de la Gascherie, portée sur la liste des émigrés, n'en a été éliminée que le 16 prairial an 9, ce point de fait doit être tenu constant par la cour; que dès lors, aux termes des lois sur la matière, la confusion s'est opérée jusqu'au moment où la main-mise de l'état a cessé; que conséquemment, en ordonnant le paiement de la rente en question, à partir du 17 prairial an 9, l'arrêt n'a nullement violé ni faussement appliqué les lois relatives aux émigrés. — Rejette.

Du 13 mai 1807. — C. cass., sect. req. — M. Vallée, rap.

2e *espèce*. — (Dulique *C.* ve Cossé Brissa.)

La Cour, — sur les conclusions de M. Daniels, substitut.: — Attendu qu'aux termes des lois de la matière, la confusion a eu lieu jusqu'au moment où la main-mise nationale a cessé, et que les fruits échus pendant la durée du séquestre ont été irrévocablement acquis au gouvernement, qui les a perçus; — D'où il suit que, dans l'espèce, la confusion a pu être légitimement opposée pour les arrérages courus pendant la durée d'un double séquestre sur les biens du débiteur et du créancier de la rente dont il s'agit; — Rejette, etc.

Du 24 mai 1808. — C. cass., sect. req. — M. Henrion. pr. — M. Rupéron, rap. — M. Geoffrenet, av.

èse, sœur germaine de l'amnistié, qui en 1789 a ait donation de tous ses biens à son mari Guillemette, et est décédée en 1798? Est-ce Madeleine, sœur consanguine, le plus proche parent u jour de l'amnistie? — 30 mai 1806, la cour de aen rejette la demande de Guillemette, qui se résentait comme donataire universel de sa emme, attendu que, mort civilement, Deloucelle 'a pu transmettre à sa sœur germaine des biens onfisqués qu'il ne possédait plus : qu'elle est onc morte sans être saisie d'aucun droit sur es biens; que l'amnistie n'a fait cesser que pour avenir les effets et l'état des lois sur les émigrés; ue la remise n'est qu'un bienfait envers les enns et parens, et qu'il ne peut être recueilli que ır ceux qui existent lors de cette remise.

Pourvoi de Guillemette par les motifs suivans : La confiscation n'a point ôté la qualité d'hériers aux parens les plus proches lors du décès. os coutumes, l'ancienne jurisprudence, et tous s auteurs (*Voy.* notamment Richer, *mort civ.*, 392 : Lebrun, *Success.*, l. 3, ch. 4, nº 79; . Merlin, *Qu. de dr.* § 2 *Confiscation*), ont reonnu que le fisc n'était point héritier, autreent il serait tenu de toutes les dettes. — *Hæditas sinè ullo corpore intellectum habet.* Si des iens du condamné étaient dans un lieu où la onfiscation n'eût pu les atteindre, les héritiers aturels les recueilleraient. — Le fisc n'était apelé autrefois qu'un héritier irrégulier; 2º l'avis u conseil d'état du 9 therm. an 10 considère amnistié comme mort *integri statûs*, et il n'apelle ses héritiers que par l'effet de la transmison légale, et non par un choix particulier, qui itervertirait l'ordre naturel et légitime; 3º le ut du sén.-cons. du 6 flor. an 10, ainsi qu'il est it dans le préambule, est de *faire oublier les aux indispensables d'une longue révolution :* omment s'opérerait cet oubli, si ceux que la onfiscation a spoliés voyaient passer les biens estitués à d'autres qui n'ont peut-être survécu ıx parens régnicoles de l'amnistié que parce ı'ils ont fui leur patrie; 4º les lois des 20 et 22 uct. an 3 ont restitué les biens des prêtres déortés aux héritiers les plus proches au moment leur décès; même règle fut observée pour les éritiers des religionnaires fugitifs. (L. 10 juill. 9 déc. 1790, décr. 9 fruct. an 3, rép. à la 27 iest.—Arr. de la cour sup., 30 avril 1806.)

La défenderesse reproduisait le système de la our de Caen, et ajoutait qu'il ne pouvait y avoir héritiers là où n'était pas une succession; que la our de cassation avait, par ce principe, décidé ue l'acceptation de l'hérédité d'un émigré n'était oint obligatoire (arr. 5 therm. an 12); qu'il n'y ait de succession de l'amnistié qu'au moment la remise de ses biens. D'ailleurs, fût-il ai que les héritiers les plus proches au décès ussent recueillir les biens, au moins convienra-t-on que cette disposition, selon les termes l'avis du conseil d'état du 9 therm. an 10, n'auit été rendue *qu'en faveur des familles.* Or, uillemette est un donataire étranger à Deloulle. — Lorsque son épouse a fait la donation, le n'a pas compris dans sa pensée les biens, us tard restitués, mais ceux-là seulement qu'elle laisserait au jour de son décès. — Si l'émigré luimême n'a pas pu, pendant sa mort civile, donner valablement ses biens confisqués, où l'héritier présomptif aurait-il puisé plus de droits que son auteur?

ARRÊT (*après un long délib. en la ch. du conseil*).

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Pons, subst.; — Vu les art. 1 et 17 du sén.-cons. du 6 flor. an 10, et l'avis du conseil-d'état du 9 thermidor suivant; — Et attendu, 1º que cet avis du cons. d'état, interprétatif du sén.-cons., déclare que les émigrés dont le décès a précédé l'amnistie peuvent encore être amnistiés sur la demande de leurs héritiers; — 2º que par les mots, *leurs héritiers*, l'on doit entendre les personnes auxquelles les lois civiles en accordent le titre; — 3º que, de là, résulte une fiction de droit, d'après laquelle l'émigré amnistié après sa mort est supposé, relativement à ses héritiers légitimes, être décédé amnistié; d'où il suit que c'est l'héritier légitime, à l'époque de la mort naturelle de l'émigré, qui a dû recueillir sa succession; d'où il suit encore, par l'effet de la même fiction et du principe, *le mort saisit le vif*, que si l'héritier légitime de l'émigré qui lui a survécu décède luimême avant l'amnistie, l'on doit supposer que ceux des biens dont le sén.-cons. ordonne la restitution ont fait partie des biens délaissés par cet héritier immédiat de l'émigré; — 4º qu'en appliquant ces principes à l'espèce, il en résulte que Marie-Thérèse, sœur germaine d'Aimé Deloucelle, décédée le 21 août 1794, doit, par une suite de l'amnistie, être censée avoir recueilli les portions des biens compris dans la succession de son frère, que la loi lui déférait lors du décès de celui-ci; il en résulte encore que Marie-Thérèse ayant donné à son mari, par l'acte notarié du 29 messid. an 4, l'usufruit de tous les biens immeubles qu'elle laisserait à son décès, cet usufruit a dû comprendre les biens que la donatrice est supposée avoir recueillis du chef de son frère; — 5º que l'arrêt attaqué, en jugeant le contraire, sur le motif que le bénéfice de l'amnistie accordée à l'émigré après sa mort ne pouvait profiter qu'à ceux de ses parens qui se trouvaient les plus proches à l'époque de l'amnistie, a méconnu et violé le véritable esprit du sén.-cons. interprété par le Gouvernement : — Casse (1).

Du 21 déc. 1807. — C. cass., sect. civ. — M. Liborel, — pr. M. Botton, rapp. — MM. Duprat et Perignon, av.

(1) 1. La même question s'est élevée, quant aux biens confisqués sur les condamnés révolutionnairement, et restitués par la loi du 21 prairial an 3. Sa solution, dans ce cas, n'est pas tout-à-fait subordonnée aux mêmes principes. Il nous semble résulter sans aucun doute de la loi du 22 fructidor an 3, explicative de celle du 21 prairial même année, que cette restitution profite, non pas aux parens les plus proches au moment de la publication de cette dernière loi, mais à ceux qui étaient les plus proches parens au temps de la mort des condamnés.

C'est ce qui a été décidé dans l'espèce suivante :

(Daussy et Decarmin *C.* le préfet du Nord.)

4 floréal an 2, décès de la Viefville et de la dame de

Dans le cas où, de deux frères émigrés, l'un est décédé en état de mort civile, pendant la mort civile de l'autre, si le survivant, après sa propre amnistie, a fait aussi amnistier la mémoire de son frère, les biens de celui-ci lui sont restitués, plutôt qu'aux parens, qui seuls étaient capables de succéder lors du décès, mais qui, au temps de l'amnistie, sont d'un degré plus éloigné.

(Cointet et cons. *C.* Kœchlin et Dolphus)

Emigration des deux frères Gaspard et Sébastien Peschery.—Gaspard décède le 10 germ. an 8. —Amnistié le 18 frim. an 11, Sébastien fait amnistier, le 14 prair. suivant, la mémoire de son frère.—A qui profitera la remise des biens de Gaspard? est-ce à Sébastien, qui était mort civilement lors du décès de son frère, et qui est représenté par Kœchlin et Dolphus, Cointet et consorts?

2 avril 1817, arrêt confirmatif de la cour de Colmar, qui déclare la succession de Gaspard ouverte seulement du jour de l'amnistie, et la défère à Sébastien.

Béthune, sa fille, condamnés révolutionnairement.— L'enfant de celle-ci est mort le 7 frimaire an 3. Les biens des condamnés avaient été confisqués.—En l'an 3, le 21 prairial, la convention en décrète la restitution à leurs familles.—A qui profitera cette remise? à Béthune émigré, comme héritier de son enfant mort le 7 frimaire dans l'intérêt du fisc, ou à Daussy et Decarmin, les parens les plus proches au temps où la restitution est ordonnée? Le tribunal de Lille adjuge les biens à ceux-ci, et la cour de Douai à la république comme représentant l'émigré.

Pourvoi de Daussy et Decarmin.—Fausse application des lois des 28 mars 1793, 17 niv. an 2, et violation de celles des 14 floréal et 21 prairial an 3. (*Quest. de droit*, v° *Confiscation*, § 2.)—M. Merlin a conclu au rejet, par les motifs de l'arrêt ci-après.—Il a ajouté que la confiscation n'empêchait pas l'effet de la maxime *le mort saisit le vif;* car, si le défunt possédait quelques biens dans un pays où la confiscation n'aurait pu les atteindre, ils seraient dévolus de droit à ses plus proches parens. *Hæreditas sine ullo corpore intellectum habet.* Le fils n'est pas héritier : il n'est tenu des dettes que comme détenteur des biens.

LA COUR,—sur les concl. de M. Merlin, com.;— Considérant que, par la loi du 21 prairial an 3, toutes les confiscations de biens prononcées depuis le 10 mars 1793 par les tribunaux ou commissions révolutionnaires ont été déclarées comme non-avenues;—Qu'une confiscation non-avenue est de même que si elle n'avait jamais existé; d'où il suit qu'il faut considérer les successions des condamnés révolutionnairement comme n'ayant jamais passé dans les propriétés nationales, et suivre, à leur égard, l'ordre de succéder qui existait à l'époque de leur décès;—Considérant que l'ordre ordinaire des successions déterminé par les lois, ne peut être changé que par une disposition expresse d'une loi contraire, et qu'ainsi, pour que les demandeurs en cassation eussent pu recueillir la succession du sieur de la Viefville et de sa fille, dont ils n'étaient pas les plus proches parens et héritiers à l'époque du décès, il aurait fallu que la loi du 21 prairial an 3 eût établi un nouvel ordre pour les successions des condamnés dont elle ordonnait la restitution;

Considérant que la loi du 21 prairial n'a laissé subsister les effets de la confiscation, pour le temps qui s'est écoulé depuis la condamnation jusqu'à la publication de la loi, qu'à l'égard des acquéreurs des biens vendus et de ceux qui avaient traité avec la nation; et qu'elle en a entièrement anéanti les effets à l'égard des condamnés, puisqu'elle a ordonné la restitution du prix des immeubles vendus et des bois coupés; que si elle n'a pas ordonné la restitution des fruits perçus, elle a rendu hommage aux principes, en ordonnant que les fruits perçus seraient compensés avec les frais de gardiens et de séquestres;— Considérant que bien loin que la loi du 21 prairial an 3 ait changé, à l'égard des héritiers des condamnés, l'ordre ordinaire des successions, elle l'a expressément maintenu, puisqu'elle a ordonné, par une disposition finale de l'art. 1er de la sect. 1, que les époux survivans et héritiers jouiront conformément aux lois et aux dispositions de la sect. 2;

Considérant que les dispositions de la loi du 21 prairial an 3, à cet égard, sont encore expliquées par l'art. 4 de celle du 12 fructidor, même année, qui ordonne que les héritiers présomptifs des déportés seront ceux qui, au moment de la déportation ou réclusion, auraient succédé auxdits ecclésiastiques, s'ils étaient morts naturellement; et qu'on doit d'autant moins hésiter d'expliquer la loi du 21 prairial par celle du 22 fructidor, que cette dernière a été faite pour servir de continuation et de complément à la précédente, aux dispositions de laquelle elle se réfère dans plusieurs articles;—Considérant que, s'il avait pu subsister encore quelque doute sur la nécessité de remonter au temps du décès du sieur de la Viefville et de sa fille, pour connaître l'héritier à qui la loi du 21 prairial an 3 a voulu restituer leur succession, ce doute aurait été dissipé par la loi du 20 prairial an 4, qui porte.... :·que cette loi a été provoquée et rendue pour faire cesser les difficultés qui existaient au sujet des successions des condamnés révolutionnairement, ainsi qu'on le voit par le message du 2 germinal an 4, et par le rapport du 4 floréal suivant:

Considérant que, lorsque cette loi a déterminé lequel des deux parens condamnés par le même jugement était présumé avoir survécu à l'autre, c'est à raison de ce que la succession du prédécédé devait passer à celui qui lui avait survécu, et être par lui transmise à ses héritiers; et si la loi a supposé que, dans ce cas, l'un *deux* a hérité de l'autre, et qu'il lui a succédé, quoiqu'*il ne lui ait* survécu qu'un instant, comment peut-on penser que ce ne sont pas les héritiers au temps du *décès qui* sont appelés à recueillir la succession des condamnés, et que ces héritiers sont exclus lorsqu'ils sont morts avant la loi du 21 prairial an 3;

Considérant qu'il résulte de toutes les lois ci-dessus rapportées, que les successions du sieur de la Viefville et de sa fille ont été recueillies par Louis-Eustache de Béthune, leur fils et petit-fils, qui les a transmises, par son décès, à Marie-Eugène Béthune, son père, en vertu de la loi du 17 nivôse an 2, et qu'elles ont passé dans le domaine de la nation en vertu de l'art. 3 de la loi du 28 mars 1793; et, par conséquent, que le jugement qui a débouté les sieurs Daussy, Decarmin et consorts, de leur demande, et a maintenu la nation dans les successions dont il s'agit, est conforme aux lois : Rejette.

Du 13 thermidor an 10.—C. cass., sect. civile.— M. Heurion, pr.—M. Audier-Massillon, rapp.—M. Guichard, av.

2. Il a été jugé par la même cour (Rej. 24 messidor an 10, v° *Déportation*, t. 9, p. 44) que cette restitution ne devait profiter qu'aux héritiers naturels, et non aux héritiers testamentaires du condamné : c'est que, frappé de mort civile lors de son décès, il ne pouvait valablement tester.—Du reste les héritiers, quels qu'ils soient, devront prendre les choses dans l'état actuel, et respecter les ventes de l'Etat. L'action qui leur est réservée par l'art. 18 de la loi du 21 prairial an 3 ne s'applique qu'aux administrateurs et agens dont l'administration a été infidèle : elle ne leur donne pas le droit de poursuivre les tiers-acquéreurs. (Req. 11 juillet 1826; *Rec. pér.* 26, 1, 407.)

Pourvoi de Cointet et cons., qui présentaient les moyens de l'arrêt et du pourvoi qui précèdent immédiatement. — Les défendeurs répondaient : la fiction, qui ferait réputer Gaspard mort *integri statûs*, donnant à l'amnistie un effet rétroactif, doit profiter également à Sébastien, et le faire considérer comme jouissant de ses droits civils à l'époque du décès de son frère. L'amnistie rétroagira pour les deux à la même époque, et exclura ainsi les collatéraux. — Du reste, la loi n'a admis aucune fiction, Gaspard ne pouvait transmettre à l'instant de son décès, nul autre que le fisc ne pouvait donc alors recueillir ses droits.

Arrêt (*apr. délib. en ch. du conseil*).

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Cahier, av. gén. ; — Attendu qu'il est établi qu'à l'époque du décès de Georges-Gaspard Peschery, le 10 germ. an 8, il était encore inscrit sur la liste des émigrés, de même que Sébastien Peschery, son frère ; qu'ainsi tous les deux frappés de mort civile étaient incapables, à cette époque, l'un de transmettre sa succession, et l'autre de la recueillir ; — Attendu que cette succession ne fut ouverte au profit de ses parens que par l'effet de l'amnistie qui lui fut accordée après sa mort, et le 14 prairial an 11 ; que jusqu'alors aucun droit héréditaire ne leur avait été conféré ; mais qu'à cette époque, et depuis le 18 frimaire précédent, Sébastien était amnistié lui-même ; que, se trouvant ainsi alors réinvesti de la capacité de succéder, c'est à lui que fut dévolue la succession de son frère, préférablement aux autres parens collatéraux plus éloignés ; d'où il suit qu'en jugeant que Sébastien Peschery avait succédé à Georges-Gaspard son frère, dans la ligne paternelle, à l'exclusion des demandeurs, parens collatéraux plus éloignés dans la même ligne, la cour royale de Colmar n'a fait que se conformer aux lois de la matière ; — Rejette.

Du 7 août 1820. — C. c., sect. civ. — M. Brisson, pr. — M. Trinquelague, rap. — MM. Dumesnil et Raoul, av.

L'émigré, amnistié après sa mort en vertu du sénatus-consulte du 6 flor. an 10, n'a pu ni recueillir, ni transmettre à ses enfans les successions ouvertes pendant son émigration, et auxquelles il aurait eu droit, s'il avait alors joui des droits civils.

La succession d'un émigré, amnistié après son décès, n'a été ouverte que depuis son amnistie ; en conséquence, les plus proches parens n'ont pas fait acte d'héritier, en sollicitant son amnistie, et ils ont pu renoncer ensuite à sa succession.

Le mariage d'un émigré n'a pas été dissous par le seul fait de l'émigration, et les enfans, qui en sont nés en pays étranger sont légitimes et habiles à succéder à leurs père et mère (1).

(1) Proposition résultant de l'arrêt de la cour de Douai, combattue par M. Merlin, et qualifiée erronée par la cour suprême.

L'enfant d'un émigré, né avant l'émigration, succédant jure proprio *ou par représentation, mais non par transmission, aux parens de son père décédés pendant l'émigration de celui-ci, n'est pas tenu des dettes de son père, s'il a renoncé à sa succession.*

(Lebas *C.* Berghes.)

Le 18 mars 1784, contrat de mariage des époux de Berghes, qui stipulent que chacun supportera les dettes qui lui seront propres, et qu'il n'y aura point de communauté entre eux. — Le 27 mars, Lebas cautionne de Berghes envers Huguet, pour le paiement d'une rente de 500 fr. — Emigration des époux de Berghes. Le nom de leur fille Amélie fut omis sur la liste des émigrés. — Pendant l'émigration, deux autres enfans leur sont nés, Charles et Eugène. — La veuve de Berghes, rayée de la liste en brumaire an 10, fait amnistier, comme tutrice de ses enfans, la mémoire de son mari, mort à Altona le 25 prair. an 10. — Dans l'intervalle, le 19 brumaire an 8, la dame Raches, sœur de Berghes, était décédée, et la dame de Paillant, sa nièce, avait bénéficiairement accepté sa succession.

Le 20 avril 1807, les héritiers Lebas avaient, à titre de caution, payé à Huguet la rente due par de Berghes. — Ils exercent leur recours contre les trois enfans de Berghes. — Il faut remarquer que leur mère avait, en leur nom, renoncé à la succession de leur père, et accepté la succession de la dame Raches leur tante. — Jugement favorable aux héritiers Lebas. — Arrêt infirmatif de la cour de Douai, du 8 avril 1809 : — Vu l'art. 1 de la loi contre les émigrés du 28 mars 1793 ; l'art. 8 de la loi relative à la disposition des successions échues aux familles d'émigrés, du 8 messidor an 7 ; les art. 1 et 2 de la loi qui détermine le mode d'application des lois relatives à l'émigration, du 12 ventôse an 8. — Considérant que, d'après les dispositions de ces lois, de Berghes inscrit sur la liste des émigrés, décédé en pays étranger le 25 prairial an 10 et amnistié le 18 frimaire an 11, a été constitué en état de mort civile, dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis sadite inscription sur la liste des émigrés jusqu'à l'époque de ladite amnistie ; — Que, conséquemment, il n'a pas été susceptible du droit de succéder à la dame de Raches, sa sœur, décédée le 19 brumaire an 8, dont les biens ont été dévolus, conformément à la loi du 8 messidor an 7, et à la règle, *le mort saisit le vif*, à ses héritiers les plus proches, du nombre desquels sont lesdits enfans mineurs dudit de Berghes ; — Considérant que le brevet d'amnistie, obtenu par la mère desdits enfans mineurs, n'a pu donner à ceux-ci la qualité d'héritiers de leur père, à laquelle ils ont d'ailleurs renoncé postérieurement ; — Considérant que lesdits enfans mineurs, ayant renoncé à la succesion dudit de Berghes, leur père, les créanciers de ce dernier n'ont pu pratiquer aucune saisie sur leurs biens ; — Considérant que le mariage de la dame de Berghes n'a pas été dissous par l'émigration de son mari ; qu'il est établi par la loi que cette dissolution ne peut s'opérer

que par le divorce, que conséquemment lesdits enfans mineurs, nés dudit mariage, en pays étranger, sont légitimes; que mademoiselle de Berghes aînée n'a jamais été inscrite sur la liste des émigrés, et qu'au surplus les héritiers Lebas sont sans qualité pour contester auxdits enfans leur habilité à succéder à ladite dame de Raches leur tante; » — Condamne.

Pourvoi des héritiers Lebas par les motifs suivans : — 1° Solliciter l'amnistie d'un émigré décédé, c'est faire acte d'héritier. (Avis du cons. d'état du 8 therm. an 10.) La renonciation postérieure à sa succession est donc nulle (778 c. civ.) — 2° Le mariage d'un émigré étant dissous par la mort civile, quant à tous ses effets civils, les enfans qui en sont nés depuis cette mort ne sont pas légitimes; 3° Fussent-ils légitimes, ils ne pouvaient de leur chef recueillir la succession de la dame de Raches leur tante: c'est par la représentation de leur père qu'ils succèdent. — M. Merlin, pr. gén. (*Quest. de dr.*, v° *Émigré*, § 15), a conclu au rejet. — 1° Avant l'amnistie, la succession de l'émigré n'est pas ouverte; solliciter l'amnistie, ce n'est donc pas accepter la succession. — 2° C'est à tort que la cour de Douai a déclaré légitimes et appelé en cette qualité, à la succession de la dame Raches, les trois enfans de Berghes. — Amélie seule succédait *jure suo*. Les deux autres, nés pendant la mort civile, ne purent ni de leur chef, ni par représentation de leur père, exercer ces droits successifs. Mais cette erreur est indifférente aux héritiers Lebas. — 3° Amélie, succédant par représentation, et non par transmission, n'est point tenue des dettes de son père : d'ailleurs elle a renoncé à sa succession.

ARRÊT.

LA COUR, — sur le premier moyen; — Attendu que, quand il serait justifié, ce qui ne l'est pas, que la dame de Berghes eût sollicité l'amnistie de son mari décédé, comme tutrice de leurs enfans, on ne saurait en induire que ces derniers se sont, par là, portés héritiers de leur père, parce que la succession d'un émigré n'est point ouverte avant son amnistie, et que ce n'est pas comme héritiers mais comme successibles que la loi a admis les plus proches parens à solliciter l'amnistie de celui qui est décédé en état d'émigration.

Sur le second moyen, attendu que la cour d'appel, en jugeant que les deux enfans de Berghes, nés pendant l'émigration de leurs père et mère, n'en devaient pas moins être considérés comme légitimes et habiles à succéder à leur tante, la dame de Raches a commis une erreur, indifférente dans l'état des choses, parce que leur sœur, née avant cette émigration, n'ayant jamais perdu la plénitude de ses droits civils, ni par une inscription sur la liste des émigrés, ni par aucun acte équivalent à cette inscription, a dû seule recueillir, concurremment avec la dame du Paillant, la succession de ladite dame de Raches, et que les créanciers de Berghes sont sans intérêt à scruter le titre en vertu duquel ses deux frères partageraient aujourd'hui avec elle la possession de cette hérédité; — Sur le troisième moyen, attendu que le sieur de Berghes, mort civilement à l'époque du décès naturel de sa sœur, la dame de Raches n'a pu lui succéder et par suite transmettre les biens de cette succession à ses enfans; qu'ainsi, soit qu'Amélie de Berghes soit venue par représentation de son père à la succession de sa tante, soit qu'elle y soit venue de son chef *et jure suo*, elle n'a point été obligée au paiement de la dette dont il s'agit, parce qu'elle ne pouvait être tenue de ce paiement, qu'autant que la succession de sa tante lui eût été transmise par le sieur de Berghes son père; — Rejette.

Du 8 février 1810. — C. cass., section req. — M. Henrion, pr. — M. Rupérou, rap. — M. Loiseau, av.

2° SUBDIVISION. — *Des créanciers de l'émigré amnistié.*

L'émigré amnistié est-il tenu des dettes antérieures à son émigration? Cette question a été traitée avec étendue 3° sect., art. 2, pour toutes les hypothèses où elle peut se présenter, à l'égard des divers créanciers de l'émigré restitué par la loi du 5 déc. 1814. Tous les argumens qui servent à la résoudre y sont exposés, hors trois motifs qui se rencontrent ici particulièrement pour faire décider, *à fortiori*, que l'émigré n'est point libéré : — 1° Les créanciers n'avaient pas encore été déchus : leur déchéance n'a été prononcée que par le décret du 28 fév. 1810; — 2° L'état n'était tenu des dettes que comme détenteur des biens : sa détention cessant, et les dettes n'ayant pas été acquittées, ces biens passaient naturellement entre les mains de l'ancien propriétaire, grevés des mêmes charges qu'entre celles de l'état; — 4° La loi du 16 ventôse an 9, en prorogeant le délai pour s'inscrire sur les biens des rayés, à titre de grâce, les arrêtés des 23 pluviôse et 3 floréal an 11, un décret du 2° jour complém. an 13, reconnaissent, en termes formels, le droit des créanciers.

Lorsque, pour prix d'un immeuble, une personne s'est soumise sous l'obligation de tous ses biens à fournir et faire valoir *une rente annuelle, l'émigration postérieure, le séquestre et la vente de l'immeuble arrenté, ne soustraient pas le débiteur à l'exécution de ses engagemens, et par conséquent si, après sa radiation, il rentre en possession de ses autres biens non vendus, ces biens restent toujours hypothéqués pour la sûreté du paiement échu et à échoir.* (Déc. 3 janv. 1793, art. 16 et 18.)

Les arrérages échus et non payés, d'une rente foncière, ne peuvent être assimilés aux intérêts d'un capital constitué en argent; ce n'est qu'à l'égard de ceux-ci que la prohibition d'en percevoir les intérêts subsiste; mais les arrérages de rente foncière forment un capital susceptible de produire des intérêts, lorsqu'ils sont échus et demandés en justice. (L. 28 C. *de Usuris.*)

(Craipain *C.* les héritiers Chabonneau.)

Les faits sont relatés dans l'arrêt suivant. Craipain opposait ce seul moyen : Les créanciers

de la rente ont consenti à recevoir de la république, leur débitrice directe (loi 1er flor. an 3), les arrérages échus. Il y a donc eu novation, extinction de la dette de l'émigré. (Décr. 3 juin 1793, art. 16.)

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Thuriot, substit.; — Attendu sur le premier moyen, 1° que, par le premier contrat d'arrentement du 21 juillet 1775, de la maison sise à Fontenai, appartenante à la veuve Chabonneau, passé par elle à Goguet et à sa femme, moyennant la rente annuelle et foncière de 300 liv., ceux-ci s'étaient soumis, sous l'obligation de tous leurs biens, à fournir et à faire valoir ladite rente : qu'en vertu de la cession faite par ces derniers, par acte authentique, du 28 août 1783, au sieur Craipain, de ladite maison, sous les mêmes clauses, charges et conditions, il s'était également soumis à fournir et faire valoir ladite rente au profit de la dame Chabonneau ou de ses ayans-droit; — 2° que l'émigration postérieure dudit Craipain, le séquestre apposé en conséquence sur ladite maison par l'autorité du gouvernement, la vente qui s'en est ensuivie, n'ont pas été capables de le soustraire à l'exécution de ses engagemens, puisque ses autres biens non vendus, dans la possession desquels il est rentré sitôt après sa radiation de la liste des émigrés, restaient toujours hypothéqués pour la sûreté du paiement des arrérages échus et à échoir de ladite rente, en vertu de la clause de fournir et faire valoir, à laquelle il s'était soumis par le second contrat de 1783 : — Attendu, sur le second moyen, que les arrérages échus et non payés, d'une rente foncière, ne peuvent être assimilés aux intérêts d'un capital constitué en argent; que ce n'est qu'à l'égard de ceux-ci que la prohibition d'en percevoir les intérêts subsiste, parce que la perception qui en serait faite caractériserait un anatocisme justement réprouvé par les lois, tandis que rien n'empêche que des arrérages de rente foncière, qui représentent les fruits de l'objet arrenté, ne forment un capital susceptible de produire des intérêts au taux légal, lorsqu'ils sont échus et demandés en justice; d'où il suit qu'en condamnant le demandeur à payer les termes arriérés de ladite rente, avec les intérêts que lesdits arrérages ont pu produire, la cour de Poitiers n'a pu contrevenir à aucune loi; — Rejette, etc. (1).

Du 30 avril 1806. — C. cass., section req. — M. Henrion, pr. d'âge. — M. Cochard, rap. — M. Badin, av.

(1) 1. L'acquéreur d'un immeuble, qui, pour le prix, a affecté tous ses biens au paiement d'une rente foncière, et s'est obligé personnellement, n'est pas déchargé de l'obligation par la confiscation et la vente nationale de cet immeuble, dans le cas où, par l'amnistie, il a recouvré des biens non vendus; et si les parties sont régies par la coutume de Poitiers (art. 58), il n'y a pas lieu de voir dans la nation un tenancier reconnaissant. (Arr. 3 flor. an 11, art. 11 et 12.)

L'héritier bénéficiaire qui a émigré n'est pas tenu, après son amnistie, d'acquitter les charges de la succession, s'il n'a été réintégré dans aucun

(Régnier *C.* Babinet.)

La dame Bauvalon avait, en 1786, vendu un domaine à Babinet, moyennant 1179 liv., et une rente perpétuelle, avec *affectation de tous ses biens* au paiement de cette rente. — Babinet émigre. — Le domaine est vendu par l'Etat — Babinet, amnistié, rentre dans ses biens non vendus. — Régnier Lambrunière, ayant-cause de la dame Bauvalon, lui demande les arrérages de la rente. — Babinet oppose l'art. 58 de la coutume de Poitiers, qui décharge le débiteur d'une rente de l'obligation de la servir, lorsqu'il a fourni tenancier reconnaissant. — La nation était-elle tenancier? — 28 juill. 1807, la cour de Poitiers décharge Babinet de son obligation, vu l'article 58 de la coutume. — Pourvoi de Régnier, par les motifs ci-dessous.

LA COUR, — sur les concl. de M. Daniels, subst.; — Vu les art. 11 et 12 de l'arrêté du gouvernement du 3 floréal an 11; — Considérant que les personnes, les biens, les droits et les dettes des émigrés sont soumis à des lois particulières, qui ont fait cesser les lois anciennes, avec lesquelles ils pouvaient avoir rapport; qu'on ne peut pas dire que le demandeur a trouvé dans la nation un tenancier reconnaissant devoir la rente dont il s'agit, dans l'art. 58 de la coutume de Poitou, vu que, par des lois positives, l'hypothèque spéciale de cette rente en a été affranchie; qu'au surplus la nation elle-même en a été libérée, dès que le défendeur a été amnistié, puisqu'il n'a reçu cette faveur qu'avec la charge de payer ses dettes, sauf quelques cas, dans aucun desquels il n'est pas prouvé qu'il se trouve, et dont la connaissance n'appartient pas aux tribunaux; — Que la créance du demandeur n'a pas été liquidée; que conséquemment il a pu retirer ses titres, diriger son action contre le défendeur; — Qu'il ne pourrait même renouveler sa réclamation à la charge du trésor public, qu'autant qu'il aurait acquis la preuve bien complète que le défendeur n'a récupéré aucun de ses biens confisqués, et qu'il n'a pas des biens suffisans pour payer la rente en question; — Qu'il résulte de ce qui précède, que la cour d'appel de Poitiers, en déclarant le demandeur non-recevable, a fait une fausse application de l'art. 58 de la coutume de Poitou, et violé les art. 11 et 12 de l'arrêté du Gouvernement, du 3 floréal an 11; — Casse.

Du 15 nov. 1808. — C. cass., sect. civ. — M. Viellart, pr. — M. Bauchau, rap.

2. La confiscation d'un immeuble, grevé de rente foncière, ayant pour cause l'émigration, n'a pas dégagé l'émigré de l'*obligation personnelle* de servir la rente, et n'a pas, par conséquent, le même effet que le *déguerpissement*, surtout si le créancier de la rente a inutilement présenté ses titres à la liquidation, et qu'il ne soit pas prouvé qu'il ne reste dans les mains du débiteur aucune partie du domaine grevé, lors même qu'il n'aurait été tenu de la rente qu'en qualité de détenteur. (C. civ. 1912; Coutume de Paris, art. 99 et 101.)

La demande de liquidation, formée contre l'état par le créancier d'un émigré, a interrompu la prescription, comme une citation en justice. (C. civ., 2244.)

L'art. 2277 s'applique aux rentes foncières, aussi bien qu'aux rentes constituées.

L'art. 2277 ne s'applique pas aux arrérages échus antérieurement au code.

(Cornu de Balivière *C.* Decan.)

Le fief de l'Espinay était grevé, au profit de Decan, d'une rente foncière de trois setiers de blé. — Le 2 août 1747, la dame de Monthyon, qui détenait ce fief, avait été condamnée au paiement de la redevance. — Son fils, en 1778, consentit titre nouvel de cette rente, et affecta hypothécairement ce fief, et tous ses biens présens et à venir. — En 1798, émigration du fils Monthyon, confiscation et vente de ses biens. — En 1803, les héritiers Decan avaient inutilement demandé à l'état la liquida-

des biens dépendans de cette succession.—Il n'y a pas lieu de voir dans le fait de son émigration l'une de ces fautes graves qui rendent l'héritier bénéficiaire personnellement responsable de sa gestion envers les créanciers de la succession. (C. civ., 804.)

(La dame Barbey-Dulongbois *C.* Syresme.)

La succession de Syresme est confisquée pour émigration de son frère, qui ne l'avait cependant acceptée que sous bénéfice d'inventaire. La dame Barbey-Dulongbois sollicite vainement, au bureau de liquidation, le paiement de sa créance sur la succession. — En l'an 10, elle actionne Syresme, amnistié, qu'elle prétend personnellement obligé envers elle pour faute grave dans la gestion de l'hérédité, résultant de son émigration volontaire, qui, suivie de la confiscation, a causé dommages à tous les copartageans de ses

tion de la rente. — Monthyon, rentré en France, avait institué légataire universelle la demoiselle Cornu de Balivière. — En 1821, les héritiers Decan ont demandé à la demoiselle Cornu les arrérages, échus depuis 1778, et le remboursement du capital. — 5 juillet 1822, le tribunal de la Seine accueille cette double demande. — Appel de la demoiselle Cornu.

La discussion s'est portée sur le *principal* de la rente, et sur les *arrérages*. — La prescription, plus que trentenaire, était opposée sur ces deux chefs. — Sur le principal, l'appelante prétendait que la rente s'était éteinte par la confiscation; qu'en effet Monthyon n'en était débiteur qu'en vertu de la détention du fief. (Voy. art. 99, coutume de Paris; Loiseau, *du déguerpissement;* Pothier, *du bail à rente*, n° 85.) — Quant au titre-nouvel, il ne change pas la nature de la dette. — L'affectation hypothécaire de tous ses biens n'a pu aggraver la condition du tiers-détenteur. (Pothier, *loc. cit.*, n° 86.) Les défendeurs répondaient, 1° que le fief de l'Espinay était encore au moins partiellement possédé par Monthyon ou sa légataire; 2° que la confiscation avait pour cause l'émigration, fait spontané du débiteur; que l'art. 101 de la coutume de Paris ne permettait d'autre mode de libération que le déguerpissement; que l'opinion de Pothier ne s'appliquait qu'au bail à rente et non à la rente foncière. — Sur les arrérages, l'appelante opposait la prescription quinquennale établie par l'art. 2277 c. civ., et auparavant par l'ordonn. de 1510. — Les héritiers Decan répliquaient que l'ordonnance de 1510 n'avait créé une prescription de 5 ans que pour les rentes constituées, et non pour les rentes foncières, et que l'article 2277, postérieur à la convention de 1778, ne pouvait rétroagir. (2281 c. civ.)

Arrêt.

La Cour; — Considérant que, par la sentence du Châtelet de Paris du 2 août 1747, et par le titre-nouvel du 5 juin 1778, la veuve Monthyon n'a été condamnée, et le comte de Monthyon son fils ne s'est obligé, qu'en qualité de détenteur du domaine, grevé de la rente foncière dont il s'agit; — Considérant que l'appelante, représentant la succession du comte de Monthyon, n'offre point le déguerpissement, seul moyen de libération en ce cas; qu'elle ne prouve pas qu'il n'existe plus dans la succession aucune partie du domaine grevé; qu'en supposant que ce domaine ait péri en entier par la force majeure de la confiscation, la cause de la confiscation étant le fait du comte de Monthyon, détenteur, il est resté personnellement garant de la part du gage hypothécaire, transmis par le fisc à des tiers-acquéreurs, franc de toutes charges; — Considérant que la prescription quinquennale, établie par l'ordonnance de Louis XII, de 1510, à l'égard des rentes constituées, a été étendue à toute redevance annuelle, sans exception, par l'art. 2277 c. civ.; — Considérant qu'à compter du 13 novembre 1821, jour de la demande originaire, les 29 années d'arrérages exigibles, suivant la législation ancienne, remontent, pour la 1re échéance, à l'année 1792; que, pour les 11 premières années, jusqu'à 1804 (époque de la publication du code civil), régies par la loi ancienne, les arrérages sont exigibles; que, pour le temps écoulé depuis cette époque, ils sont réductibles à cinq années; — Considérant que la production faite à la liquidation avant 1804, ayant eu l'effet d'interrompre la prescription contre le titre de 1778, a pu suppléer au commandement prescrit par la loi nouvelle pour interrompre la prescription des arrérages: qu'enfin les intimés n'ont fait connaître que par la demande leurs qualités d'héritiers Decan; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que la dame de Balivière, ès-nom, a été condamnée à payer la somme de 4,202 fr. 39 cent. pour arrérages de la rente foncière dont il s'agit, échus depuis 1778 jusqu'au jour de la demande; émendant quant à ce, ordonne que la sentence dont est appel, quant aux arrérages antérieurs à la demande, sortira effet seulement pour chacune des 11 années de 1792 à 1804, et pour cinq années depuis 1804, jusqu'au jour de la demande.

17 janvier 1823. — Cour de Paris.

3. Lorsqu'après avoir fait amnistier leur auteur, décédé en état d'émigration, et recouvré ses biens en vertu du sénatus-consulte du 6 flor. an 10, des héritiers ont, en outre, obtenu du souverain, par une faveur spéciale, les biens exceptés de la restitution par l'article 17 de ce sénatus-consulte, ces derniers biens, de même que ceux qui ne sont pas exceptés, sont de droit affectés aux dettes de l'ancien propriétaire.

(Les hérit. Monaco.)

Un décret du 1er septembre 1807 avait rendu aux héritiers du prince Monaco, émigré, les bois réservés par l'art. 17 de la loi du 6 flor. an 10. — Les héritiers s'opposent à ce que les créanciers de leur auteur exercent leurs droits sur ces bois, par ce seul motif: si les *biens confisqués* sont, en général, remis à la charge des *dettes*, c'est qu'alors l'état est censé renoncer au *droit de confiscation*, n'en avoir jamais été propriétaire; *mais*, dans le cas particulier, une loi expresse réservait à l'état les biens dont il s'est dessaisi. Donc il les a donnés, tels qu'ils étaient dans ses mains, libres de toute charge. — Les créanciers répondaient que, même dans ce cas, le droit ancien obligeait les héritiers du condamné au paiement des dettes. (Lebrun, *Successions*, liv. 1, ch. 1, sect. 1, n° 87; Rousseau de Lacombe, *Confiscation*, n° 19; Rép. de jurisp., *Acquêt*, n° 7.) — 31 août 1813, le tribunal de la Seine a admis les créanciers: « Attendu que, quand le souverain remet aux enfans d'un condamné, ses seuls héritiers, des biens qui avaient été confisqués par suite de la condamnation de leur père, il est naturel de penser qu'il a plutôt eu l'intention de renoncer au droit de confiscation que de donner un bien réuni au domaine; que cette interprétation dont la jurisprudence offre de nombreux exemples doit d'autant plus recevoir son application à l'espèce actuelle, que le prince Monaco père a été compris dans l'amnistie, et que ses biens ont été rendus à sa succession; qu'une loi d'exception qui subsistait encore a été le seul obstacle à ce que les bois fussent compris dans la restitution; que les termes du décret ne peuvent laisser aucun doute sur l'intention de son auteur, puisqu'il prononce purement et simplement la levée du séquestre; d'où il résulte qu'on a seulement fait cesser l'état de confiscation, en abandonnant les bois comme les autres biens, au cours et aux règles ordinaires. » — Appel des héritiers Monaco. — Arrêt.

La Cour, — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 7 juin 1814. — C. de Paris, 1re ch.

intérêts. Aucun bien de la succession n'avait été rendu à Syresme. — Un arrêt confirmatif de la cour de Caen, du 15 janvier 1806, a rejeté la demande de la dame Barbey, attendu qu'en qualité d'héritier bénéficiaire, Syresme était simple administrateur; que la république, par représentation, n'avait pas des droits plus étendus, et qu'il ne s'était en conséquence opéré jamais de confusion; que Syresme ne pourrait être obligé que comme détenteur des biens héréditaires; or, ces biens n'ont pas été restitués.

Pourvoi de la dame Barbey. — Voici ses deux moyens : 1° Tout dommage doit être réparé par son auteur, surtout par l'héritier bénéficiaire (c. civ. 806), qui est le mandataire des créanciers de la succession (c. civ. 1994). 2° La république lui devait le paiement de sa créance. L'amnistie ne lui a été conférée qu'à la charge des dettes de la république, qui le représentait.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Giraud, subst.; — Attendu que Pierre-Auguste de Syresme n'avait accepté la succession, dont la demanderesse est créancière, que sous bénéfice d'inventaire; — Attendu que par l'émigration de Pierre-Auguste de Syresme, ladite succession a été dévolue à la république, qui s'est obligée d'en acquitter les charges, et que, si la demanderesse n'a pas été payée du montant de ses créances, ce n'a été que par son fait, ou par l'effet d'un concours de circonstances étrangères au sieur de Syresme; — Attendu, enfin, que depuis son élimination le sieur de Syresme, ainsi que l'atteste l'arrêt dénoncé, n'a été réintégré dans aucun des biens dépendans de ladite succession dont il ne peut être par conséquent tenu d'acquitter les dettes; — Et qu'ainsi la cour d'appel de Caen n'a violé aucune des lois invoquées par la demanderesse; — Rejette, etc. (1).

Du 22 janvier 1807. — C. cass., sect. req. — M. Henrion, pr. d'âge. — M. Poriquet, rap. — M. Mailhe, av.

(1) 1. Le légataire d'immeubles, que le testateur a grevés d'un legs en argent, ne cesse pas de devoir ce legs, et d'en être tenu par action *personnelle*, lorsque, par force majeure, et par exemple par la confiscation de tous ses biens, s'il est émigré, il a perdu, sans retour, les immeubles qui lui ont été légués (1014, 1017, c. civ.)

(Les hérit. Verdat *C.* Verdat de Latremblaye.)

Verdat était institué, par son père, légataire d'immeubles, à la charge de payer 5,000 francs à Pierre-Geoffroy, son frère. Il accepte ce legs et jouit des immeubles. — Inscrit plus tard sur la liste des émigrés, il est amnistié. — Les héritiers de Pierre-Geoffroy lui demandent alors le paiement des 5,000 fr. Verdat répond que tous ses biens ont été confisqués; qu'aucune remise ne lui a été faite par l'état; qu'en conséquence, il ne peut pas être tenu des dettes d'une succession dont il ne lui reste rien. — Jugement et arrêt confirmatif de la cour de Lyon, qui refusent l'action personnelle des héritiers contre Verdat, attendu que le legs n'a pu être payé, ni avant la mort du légataire, attendu qu'il n'était pas encore majeur, et que d'après le testament, à l'âge de majorité seulement, le légataire pouvait obliger Verdat au paiement des 5,000 francs; ni après sa mort, attendu la main-mise nationale sur tous les biens de la succession et de Verdat lui-même.

Pourvoi des héritiers de Pierre-Geoffroy, par les motifs de l'arrêt, qui suit :

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Giraud, sub.; — Vu la loi 1re, c. *com. de légat.*; la loi 80, ff. *de legat.* 2°, et les art. 1014 et 1017 c. civ.; Considérant que, dans l'espèce jugée par l'arrêt dénoncé, la question qu'il s'agissait de décider a été ainsi posée par la cour d'appel : Jean-Marie Verdat est-il débiteur personnel de la somme réclamée par les appelans? — Que, dans le fait, ledit Jean-Marie Verdat était légataire dans la succession du père commun, d'un domaine, avec la charge expresse de payer à son frère, Pierre-Geoffroy, la somme de 5,000 liv., faisant partie d'un legs de 10,000 liv. fait à ce dernier, legs pur et simple sans aucune condition; — Considérant qu'il est établi au procès, et les juges d'appel ont reconnu eux-mêmes, que non-seulement Jean-Marie Verdat n'avait aucunement répudié le legs d'immeubles que lui avait fait son père, avec la charge des 5,000 liv. léguées à son frère; mais qu'il s'était mis en possession des choses léguées aussitôt après l'ouverture de la succession de son père, et qu'il en avait joui, soit par le ministère de son curateur, soit par lui personnellement, avant son émigration; que, d'après ces faits, la réponse à la question que s'était formée la cour d'appel, Jean-Marie Verdat est-il débiteur personnel? ne pouvait être qu'affirmative, puisque c'est un principe consacré par les lois précitées, que le légataire particulier est tenu, de même que l'héritier ou légataire universel, tant personnellement qu'hypothécairement, d'acquitter la charge imposée sur le legs qui lui a été fait; — Considérant, en second lieu, que le legs en argent, fait à Pierre-Geoffroy Verdat, étant pur et simple, le droit du légataire à la chose léguée lui fut acquis dès le jour du décès du testateur, et que dès ce moment le legs fut transmissible à ses héritiers, conformément à la disposition des lois précitées; que si les événemens survenus après l'ouverture de la succession, ensuite de l'émigration, soit du légataire, soit du débiteur du legs, ont pu en différer l'exécution, le droit de l exiger n'en est pas moins resté aux héritiers de ce légataire; d'où il suit que la cour d'appel a ouvertement contrevenu aux lois précitées, lorsqu'elle a dénié à ces héritiers l'action personnelle contre le débiteur du legs, sous le vain prétexte que le legs n'avait pu être payé ni avant la mort du légataire, attendu sa minorité, ni après sa mort, attendu la main-mise nationale sur les biens sujets au paiement du legs; — Casse, etc,

Du 17 mai, 1809. — Cour de cassat., section civile. — M. Gandon, pr. d'âge. — M. Génevois, rap. — M. Dupont, av.

2. L'émigré amnistié, dont tous les biens confisqués ont été vendus par l'état, et à qui, par conséquent, l'état n'a pu faire remise d'aucune portion de ces biens, n'est pas tenu des dettes antérieures à l'émigration. (Loi 29 juillet et 23 octobre 1792, 28 mars 1793.)

(Castellane *C.* veuve Deville.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Charlet, av. gén.; — Attendu, sur la première question, que la dame Bar, veuve Deville, n'ayant pas persisté dans ses demandes contre les héritiers Carman, et se bornant à se prétendre créancière du sieur de Castellane, la cour n'a qu'à examiner si effectivement le sieur de Castellane est débiteur de cette dame; — Attendu, en fait, que la cause de l'obligation invoquée par la dame Bar, veuve Deville, remonte au 23 décembre 1791, et devient certaine par l'enregistrement qui eut lieu le 26 juin 1792; — Attendu, encore en fait, que le sieur de Castellane fut inscrit sur la liste des émigrés et déclaré émigré, à la date du 10

L'inscription prise sur les biens d'un émigré, pendant le séquestre national et après sa radiation provisoire, est valable. (L. 16 vent. an 9.)

(La dame de Montpezat *C.* Peresve.)

En l'an 7, après la radiation provisoire de Montpezat, inscrit sur la liste des émigrés, les sieurs Peresve avaient pris inscription sur ses biens. La dame Montpezat en demande la nullité, attendu que ces biens, confisqués, n'avaient pu être grevés d'hypothèques entre les mains de la nation. — 31 juill. 1812, jugement qui déclare nulles les inscriptions. — Arrêt infirmatif de la cour de Montpellier, par les motifs de l'arrêt qui suit, et attendu, en outre, que la dame de Montpezat doit s'imputer de ne s'être pas inscrite pour sa dot dans le délai prorogé par la loi du 16 ventôse an 9, et que les décisions ministérielles n'ont considéré que l'intérêt national, en annonçant que les inscriptions sur les biens d'émigrés seraient sans effet.

Pourvoi de la dame de Montpezat, pour contravention aux lois des 2 sept. 1792, 28 mars 1793, 25 juill. suivant, 1er flor. an 3 et 16 ventôse an 9. — Elle rappelait que, d'après les paroles de l'orateur du gouvernement au corps législatif, les créanciers anciens ne pouvaient exercer leurs droits, conservés par la loi du 11 brum. an 7, que du moment de la restitution de leurs biens. — Elle invoquait une décision des ministres de la justice et des finances, du 6 nov. 1810, et conçue dans le même sens. — Quant à la prorogation de délai, la loi du 16 ventôse an 9 n'entendait s'appliquer qu'aux créanciers des émigrés rayés avant cette loi, et qui avaient pu s'inscrire.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Joubert, av. gén.; — Considérant que le sieur de Montpezat a été rayé provisoirement de la liste des émigrés le 5 ventôse an 5, et définitivement éliminé le 1er ventôse an 10, que les inscriptions hypothécaires du sieur Peresve et consorts sont des 27 prair. et 1er messid. an 7, et conséquemment postérieures à la radiation provisoire du sieur de Montpezat de la liste des émigrés; qu'aucune loi ne défendait aux créanciers des émigrés rayés provisoirement de prendre des inscriptions sur les biens de ces émigrés, quoique ces biens fussent sous le séquestre national; qu'au contraire la loi du 16 ventôse an 9 a prorogé le délai pour s'inscrire sur les biens des émigrés, de trois mois à compter du jour où la radiation aurait été constatée dans la forme prescrite; que cette prorogation de délai suppose évidemment un droit préexistant de s'inscrire sur les biens des émigrés, même avant leur radiation ou élimination définitive; que s'il est de principe que les biens des émigrés, vendus par la nation, ont été transportés francs et quittes de toutes hypothèques, cela ne veut pas dire que les biens rendus aux émigrés amnistiés ne fussent pas su-

juillet 1792; que tous ses biens furent confisqués; qu'ils ont tous été vendus, et qu'après son amnistie, le gouvernement ne lui a fait et n'a pu lui faire la remise d'aucun de ses biens; que tous ces faits résultent incontestablement des explications données par le sieur de Castellane, des pièces qu'il a communiquées, enfin de l'impuissance où s'est trouvée la dame de Bar, veuve Deville, de remplir l'interlocutoire ordonné par l'arrêt du 19 janv. 1824, et de faire la preuve à laquelle elle semblait avoir tout subordonné; — Attendu, en droit, que par l'effet des lois des 29 juillet 1792, 23 octobre 1792 et 28 mars 1793, les émigrés furent dépouillés de tous leurs biens, bannis à perpétuité du territoire français, et frappés de mort civile; — Que les suites et les conséquences de cette confiscation générale, de ce bannissement perpétuel et de cette mort civile, ne purent être déterminées que par les dispositions du droit romain, et de l'ancien droit français, avec d'autant plus de raison que, sauf quelques dispositions purement fiscales, les nouvelles lois ne s'expliquèrent en aucune manière sur les effets de la mort civile prononcée contre les émigrés; — Qu'au surplus, toutes les fois qu'à propos de mariages, de testamens, d'autorisations maritales, les tribunaux eurent à s'expliquer sur l'incapacité civile des émigrés, ils s'en tinrent aux dispositions préexistantes sur les effets de la mort civile;

Attendu qu'un de ses principaux effets était d'affranchir l'individu mort civilement, de toutes les dettes passives dont il était tenu au moment de sa mort civile, et de la confiscation générale de ses biens; que telle était la disposition de la loi 2, ff. *de capite minutis*, de la loi 43, au ff. *de fide jussor.*, et de la loi 14, au ff. *de novat.*; que telle était la doctrine enseignée par Richer, dans son traité de la mort civile, et par les auteurs du Rép. de Jurisprudence, vo *Confiscation*, no 6; — Qu'au surplus, cet effet de la mort civile est d'autant plus applicable à l'émigré mort civilement, que l'art. 16, sect. 3, de la loi du 25 juillet 1793, et l'art. 1er de la loi du 1er floréal an 3, portent, que la république se charge d'acquitter les dettes des émigrés; que leurs créanciers sont créanciers directs de la nation, et que, de plus, l'art. 13 de ladite loi du 25 juillet 1793, dispose que toute procédure intentée contre les émigrés, pour raison de leurs dettes passives, demeure éteinte; qu'ainsi et par suite nécessaire de ces principes, de ces lois, de la novation qui s'opéra, les émigrés furent évidemment affranchis de leurs dettes, tant que dura pour eux l'état de mort civile;

Qu'il est inutile d'examiner maintenant si l'émigré amnistié qui, en reprenant ses droits civils, recouvra la totalité ou la majeure partie de ses biens, reprit aussi les obligations qui avaient été déclarées éteintes quant à lui; — Qu'en effet, le sieur de Castellane, sans porter jusque-là ses prétentions, ne s'occupant que de sa position particulière, se borne à soutenir qu'au moins l'émigré amnistié ou rayé, mais qui n'a remis aucune partie de ses biens, ne peut avoir repris aucune de ses obligations passives existantes avant son émigration; qu'à cet égard, il ne saurait y avoir aucune difficulté; — Qu'il est impossible d'admettre que quand la cause subsiste toujours, l'effet doive varier; que l'affranchissement de ses dettes, prononcé en faveur de l'individu mort civilement, et privé de tous ses biens, avait moins pour cause la mort civile en soi, que la confiscation générale; — Qu'ainsi, là où l'état de mort civile cesse, sans que les effets de la confiscation générale cessent aussi, la libération de l'amnistié doit subsister aussi; — Qu'au surplus, telles étaient les dispositions formelles des lois 2 et 3, au ff. de *sententiam passis et restitutis*, et de la loi 3, au code, même titre; — Qu'aucune partie de la législation française d'aucun temps n'a dérogé à des principes si conformes à l'équité, et en harmonie parfaite avec les effets généraux de la mort civile, et que ces principes, appliqués aux faits de la cause, démontrent la sagesse de la décision des premiers juges, et l'injustice, soit de l'appel, soit de l'opposition; — Confirme.

Du 20 août 1824. — Cour de Toulouse, 3e chambre. — M. de Chambon, pr. — MM. Laurent et Romiguières, avocats.

ceptibles d'une inscription hypothécaire avant le radiation de ces émigrés; qu'à la vérité l'effet de l'inscription était subordonné au cas de la restitution des biens; mais que, ce cas arrivant, l'inscription était valable; — Rejette, etc. (1).

Du 2 août 1814. — C. cass., sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Favard, rap. — M. Mailhe, avocat.

SECTION III. — *De la restitution, ordonnée par la loi du* 5 *déc.* 1814 (1).

Cette section est divisée en deux articles :

Art. 1er. *Quels biens ont été restitués ?*
Art. 2e. *A qui profite la restitution ?*

Art. Ier. *Quels biens ont été restitués ?*

1. Tout ce qui tend à jeter de l'incertitude ou

(1) 1. Une inscription a été valablement prise sur les biens d'un émigré avant la loi du 16 ventôse an 9; la loi du 25 juillet 1793 (art. 16) n'a fait qu'en dispenser les créanciers, et ne leur a pas défendu d'en prendre.

(La régie C. les créanc. de Dantil-Dagonès.)

La cour de Lyon avait, le 5 mai 1812, déclaré valable l'inscription prise, avant son amnistie, sur les biens de l'émigré Dantil-Dagonès. — Pourvoi de la régie.

La Cour, — sur les concl. contr. de M. Giraud, av. gén., et après délibéré en la chambre du conseil; — Attendu que la loi du 25 juillet 1793, sect. 5, art. 16, avait dispensé seulement les créanciers des émigrés de former les oppositions pour la conservation de leurs droits, et ne leur avait pas défendu d'en prendre; que cet état de choses resta le même sous l'empire des nouvelles lois sur les hypothèques jusqu'à la loi du 16 ventôse an 9, qui leur imposa l'obligation d'en prendre dans les trois mois, à compter de l'époque que cette loi détermine; d'où il suit que les inscriptions prises par les créanciers des émigrés avant ladite loi de ventôse n'étaient pas nulles, mais incapables seulement de produire leur effet tant que durerait l'état de choses qui maintiendrait la propriété des émigrés, débiteurs de l'inscrivant, sous la main de la nation; et attendu que la créance n'a pas été contestée, que l'inscription a été prise dans une forme régulière, qu'elle l'a été avant l'expiration des trois mois de grâce accordés aux créanciers des émigrés par la loi du 16 ventôse an 9, et que, dès lors, cette inscription devait avoir tout son effet; d'où il suit qu'en ordonnant que les défendeurs seraient colloqués à la date de leurs titres de créance conservés par leur inscription, l'arrêt attaqué n'a pu violer aucune loi; — Rejette.

3 octobre 1814.— C. cas., sect. civ.— M. Muraire, pr. pr.— M. Carnot, rap.—M. Duparc, av.

2. Le séquestre, maintenu par l'art. 7 de la loi du 21 prairial an 3 sur les biens des fermiers-généraux et autres comptables, condamnés révolutionnairement, n'était pas un obstacle à ce que leurs créanciers pussent, pour conserver leurs hypothèques, prendre inscription. — La loi du 16 ventôse an 9 n'étant applicable qu'aux émigrés ou prévenus d'émigration, ces créanciers ne peuvent se relever de leur déchéance en invoquant la prorogation de délai accordée par cette loi.

(Foucaud et Rabec C. les hérit. d'Aligre.)

Kolly, fermier-général, avait hypothéqué sa terre de Vauclerc, le 12 mai 1780, à M. d'Aligre, pour 100,000 fr., le 3 mai 1786, à Foucaud et Rabec pour 415,941 fr. — En 1793, décès de Kolly, condamné révolutionnairement. — Ses biens confisqués furent exceptés par la loi du 21 prair. an 3 de la restitution aux héritiers (art. 7.) — 21 prairial et 21 thermidor an 4, Foucaud et Rabec s'inscrivent sur ces biens. — Le séquestre n'est levé que le 18 brumaire an 11.—16 pluviôse suivant, les héritiers d'Aligre prennent inscription. — Les inscriptions de Foucaud et Rabec priment-elles celles des héritiers d'Aligre? Le tribunal de la Seine, et le 31 août 1810, la cour de Paris, se prononcent pour les héritiers d'Aligre; — Attendu que le créancier d'un débiteur séquestré ne peut agir ou conserver qu'après la main-levée du séquestre accordée par l'administration. — Pourvoi des créanciers Foucaud et Rabec. — Arrêt.

La Cour, — sur les concl. de M. Thuriot, subs.; — Vu les art. 37 et 59 de la loi du 11 brumaire an 7, les lois des 16 pluviôse et 17 germinal, même année; les art. 1er et 7 de la loi du 21 prairial an 3; l'arrêté des consuls du 25 brumaire an 9; et, enfin, les art. 1, 2 et 3 de la loi du 16 vent., même année; — Attendu que les héritiers d'Aligre n'ont fait inscrire leur créance sur les mariés de Kolly, qu'après l'expiration de tous les délais prescrits par les lois des 11 brum., 16 pluv. et 17 germ. an 7, sur le régime hypothécaire, pour la conservation des priviléges et hypothèques, résultans de titres antérieurs auxdites lois; d'où il suit qu'ils ont été déchus du bénéfice de ces lois, et que leur privilége a été converti en simple hypothèque, prenant rang seulement à la date de son inscription;

Attendu que les héritiers d'Aligre n'ont pu être relevés de cette déchéance par la loi du 16 ventôse an 9, qui n'est applicable qu'aux créances sur les biens des individus émigrés ou prévenus d'émigration, puisque, d'une part, cette loi ne fait, dans tout son texte, aucune mention des condamnés ni de leurs biens; et que, d'autre part, la loi du 21 prair. an 3 avait déjà levé tout obstacle à l'exercice des actions à diriger sur les biens des condamnés, en déclarant, par son art. 1er, que leurs confiscations étaient comme non-avenues, et que les séquestres, mis sur iceux, étaient levés; — Que si, par l'art. 7 de ladite loi, le séquestre a néanmoins été maintenu sur les biens des ci-devant fermiers généraux, ce séquestre n'a plus été, ainsi que l'indiquent les expressions mêmes de cet article, qu'un séquestre purement administratif et provisoire, ayant uniquement pour objet la conservation des droits et créances, que la nation n'entendait plus exercer que civilement, qu'un tel séquestre ne formait aucun obstacle légal à l'exercice des droits et actions des créanciers particuliers des condamnés, en tout ce qui ne préjudiciait point aux droits et intérêts du gouvernement; qu'ainsi, ces créanciers particuliers ont pu et ont dû se conformer aux formalités prescrites par les lois générales sur le régime hypothécaire, pour le maintien de leurs priviléges et hypothèques, dans les délais réglés par ces mêmes lois.

Attendu qu'au surplus tout séquestre sur les biens des ci-devant fermiers généraux avait été définitivement levé par l'arrêté des consuls du 25 brumaire an 9, ci-dessus énoncé, d'où résulte une nouvelle preuve que la loi du 16 ventôse suivant n'a pas pu avoir pour objet les droits à exercer sur ces mêmes biens; — Qu'il suit de là, qu'en décidant que les héritiers d'Aligre avaient conservé utilement, par leur inscription du 16 pluviôse an 11, leur privilége sur la terre de Vauclerc, dépendante de la succession de Kolly, au préjudice des créanciers de cette même succession, dont les inscriptions étaient antérieures, la cour d'appel de Paris a fait une fausse application de ladite loi du 16 ventôse an 9, et formellement violé les lois des 11 brumaire, 16 pluviôse et 17 germ. an 8, sur le régime hypothécaire, et l'art. 1er de la loi du 21 prairial an 3 sur la restitution des biens des condamnés, — Casse, etc.

Du 26 avril 1813.— C. cass., sect. civ.— M. Muraire, pr. pr. — M. Boyer, rap. — MM. Delagrange et Geoffrenet, av.

(1) La loi du 5 décembre 1814 n'est faite que pour les

de l'odieux sur des transactions légalement faites, est dangereux autant qu'injuste. En 1814, plus qu'à aucune autre époque, il était d'un sage politique de se rallier au principe qui consacre les droits des tiers. C'est dans cet esprit que la loi du 5 déc. a été rédigée. Elle commence par maintenir tout ce qui a été fait d'après les lois sur l'émigration, jusqu'à la publication de la charte. « Sont maintenus et sortiront leur plein et entier effet, soit envers l'état, soit envers le tiers, tous jugemens et décisions rendus, tous actes passés, tous droits acquis avant la publication de la charte constitutionnelle, et qui seraient fondés sur des lois ou des actes du gouvernement, relatifs à l'émigration. » (Art. 1er.) — La même disposition se trouvait déjà dans l'ordonnance du 21 août, qui ne rend la vie civile aux émigrés que *sans préjudice du droit des tiers*. — La discussion de cette loi, l'interprétation si tutélaire qu'elle a constamment reçue du conseil d'état, repoussent à jamais toute prétention rétroactive, et ne doivent pas laisser plus de doute à la paisible possession que de prétexte à la malveillance.

2. Nous ne saurions, puisqu'il s'agit du principe le plus général ou le plus important de la loi, environner de trop de lumières le vœu, manifesté par le législateur, de laisser le passé intact, et de donner le plus d'extension possible à l'irrévocabilité de tout ce qui s'était fait sous l'empire de la foi publique. Nous ne devons donc point passer sous silence deux particularités remarquables, qu'a offertes, à cet égard, la discussion législative de la chambre des députés : 1° L'orateur du gouvernement (M. Ferrand) avait qualifié un peu durement le fait de la détention des biens d'émigrés. Il semblait que la chambre n'était appelée qu'à reconnaître un droit de propriété antérieur à la loi. Les mots *restituer* et *restitution*, que contenait le projet, présentaient, sous ce point de vue, l'idée d'une spoliation. La commission proposa de substituer les mots *remettre* et *remise*, par les motifs, que son rapporteur (M. Bédoch) a ainsi exprimés : « L'état est actuellement possesseur des biens non vendus des émigrés ; la possession est fondée sur les dispositions d'une loi. Un titre de cette nature ne caractérise certainement pas une usurpation, encore moins un vol. Il légitime, au contraire, la possession... Il est sans doute de l'équité, que l'état rende aux anciens propriétaires tout ce qui reste libre dans ses mains. Mais cette remise volontaire ne peut point être qualifiée *restitution* dans l'acception qu'on donne ordinairement à ce mot, dans celle surtout que lui donne le ministre d'état. » — —2° Le projet ne maintenait que les actes *fondés sur des lois*. Les orateurs qui l'appuyaient, rappelaient les monumens de la tyrannie impériale. Pour éloigner toute incertitude, pour consolider la sécurité générale, on garantit jusqu'aux droits fondés sur *des actes du gouvernement*. — Il était difficile d'exprimer en termes plus absolus le respect pour le passé. La jurisprudence administrative en a parfaitement déduit les conséquences (1). — Ce que nous avons dit sur les actes maintenus par les sén.-cons. du 6 flor. an 10, p. 473, et sur l'irrévocabilité des ventes de domaines nationaux, v° *Domaines*, t. 11, p. 379, nous dispense d'entrer ici dans de plus longs développemens.

3. Toutefois, il faut remarquer, 1° que l'irrévocabilité ne s'étend qu'aux actes définitifs, et non à ceux qui n'avaient reçu de l'état qu'une

Français : la restitution qu'elle ordonne ne s'applique pas à des étrangers ex-émigrés. — La convention du 25 avril 1818 a libéré la France de toutes dettes, quelles qu'elles soient, contractées par elle envers les sujets des puissances étrangères. (Ord. 4 fév. 1824. — Lompret.) — Le même principe a prévalu dans la discussion de la loi du 27 avril 1825. La chambre des députés rejeta un amendement qui tendait à accorder l'indemnité à ceux qui avaient la qualité de Français, quand ils furent appelés par la loi ou la volonté de l'ancien propriétaire à le remplacer.

(1) JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE. — Sont inattaquables par qui que ce soit, 1° toutes les dispositions de biens d'émigrés, faites définitivement par les gouvernemens intermédiaires depuis la confiscation jusqu'à la promulgation, soit du sénatus-consulte du 6 floréal an 10, soit de la charte, à titre gratuit ou onéreux, par voie de donation, cession, partage, arrangement ou vente, en faveur des hospices, des communes ou des particuliers. (Décr. 9 avr. 1811 ; ord. 25 juin 1817 ; 28 juill. 1819 ; 19 mars, 25 avril, 6 décembre 1820 ; 14 août 1822, 12 février 1823.) — En vain l'ancien propriétaire ou ses représentans contesteraient la validité du contrat, soit pour la forme (s'il a été passé, par exemple, en vertu d'un simple décret au lieu d'une loi, ou, à dire d'experts, au lieu d'enchères), soit en soutenant que leur auteur avait été mal à propos inscrit sur la liste des émigrés (ord. 14 août 1822).

2° Les décisions ministérielles qui, avant la restauration, ont fait des remises de capitaux ou d'intérêts sur le prix des biens vendus, ou accordé des sursis jusqu'au décès du débiteur pour le paiement des *résultats de décompte*, sauf l'action personnelle contre la succession du débiteur, s'il meurt solvable (ord. du 12 mai 1820).

3° Les arrêtés du gouvernement *pris sur le rapport* du directeur-général des domaines nationaux (ord. 19 juil. 1817 et 25 av. 1820).

4° Tous décrets rendus avec le domaine, représentant l'émigré (ord. 26 août 1818, 16 août 1820, 15 sept. 1821).

5° Les arrêtés de différens corps administratifs, même incompétemment rendus, à l'exécution desquels le domaine a consenti, avant le 5 déc. 1814 (ord. 23 août 1818, 22 fév. 1821, 2 juill. 1823), ou pris contradictoirement entre des cohéritiers régnicoles et le domaine qui représentait alors l'héritier émigré (ord., 2 fév. et 24 oct. 1821).

6° Les concessions ou ventes de droits d'usage sur des biens remis, faites par l'état, pendant l'absence des émigrés, à des particuliers ou à des communes (ord. 4 mars 1819 et 23 juill. 1823).

7° L'arrêté qui règle entre l'état et une femme d'émigré ses reprises matrimoniales (ord. 25 juin 1817), encore que l'émigré alléguât qu'elle a pris faussement le titre d'époux, tandis qu'elle était divorcée (ord. 3 fév. 1819).

8° L'arrêté d'un représentant du peuple en mission qui autorise une vente d'immeubles, et n'a pas été réformé dans les délais indiqués par la loi du 25 ventôse an 4 (ord. 28 juill. 1819).

9° Le remboursement, dans les formes légales, fait à la caisse nationale par le débiteur d'un émigré (ord. 31 mars 1819), bien que les fonds versés n'eussent été prêtés par l'émigré qu'à la condition expresse que le versement eût lieu à une époque postérieure (ordon. 13 mai 1818).

existence provisoire ou conditionnelle. La révocation éventuelle profite alors à l'émigré dans la même mesure et aux mêmes conditions qu'à l'état (1); 2° que l'état, à compter de la loi du 5 déc. 1814, cessant de représenter l'émigré, ne peut plus intenter ou subir en son nom les actions litigieuses actives ou passives, ni disposer des biens restitués contre le gré de l'émigré (2).

(1) 1. S'il n'y a eu ni acte de partage consommé, ni envoi en possession définitif, les cohéritiers, ex-émigrés, peuvent débattre devant les tribunaux la validité des titres des actes qui établissent leurs droits de copropriété (ord. 10 fév. 1816).

2. S'il reste un partage de mobilier à opérer, l'ancien propriétaire peut y faire procéder en justice, encore que le partage des immeubles fût consommé (ordon. 9 avril 1817).

3. Il peut de même attaquer les échanges comprenant des biens d'émigrés, qui n'ont pas le caractère et la force d'une aliénation définitive (ord. 23 janv. 1820), obtenir des hospices et autres établissemens de bienfaisance la remise des biens qui leur auront été provisoirement affectés, lorsque par l'effet des mesures législatives, ces établissemens auront reçu un accroissement de dotation égal à la valeur desdits biens (ord 23 janv. 1820; l. 27 av. 1825, art. 17).

4. Le conseil d'état s'est écarté un peu, ce nous semble, du principe conservateur, qui l'a le plus souvent si heureusement dirigé, en admettant l'émigré à attaquer pour cause d'incompétence, devant le conseil, mais non autrement, ainsi que le domaine en aurait eu le droit, les arrêtés des anciens directoires de département, administrations centrales, préfets et conseils de préfecture, qui ont réintégré des communes ou des particuliers dans la propriété des biens prétendus usurpés par l'effet de la puissance féodale, ou dans l'exercice de droits d'usage ou autres (ordon. 7 août 1816; 3 fév., 23 juin 1820, 29 mai 1822), pourvu que l'état n'y ait pas acquiescé, ou que l'émigré ne vienne pas, comme cessionnaire, au lieu de l'acquéreur grevé par l'acte d'adjudication, de la servitude ou du droit contesté (ord. 23 juill. 1823). — La distinction qui a prévalu au conseil d'état entre les arrêtés administratifs qui constituent des jugemens, et ceux qui ne forment que des aliénations ou arrangemens, n'est établie ni par le sén.-consulte du 6 flor. an 10, ni par les arrêtés qui en ont développé le sens. Elle paraît exclue par la généralité de ses termes de l'article 1er de la loi du 5 décemb., *Tous actes*, etc. C'est ce que fait remarquer M. Cormenin, 3e édition, vo *Emigrés*, p. 332. — Ajoutons que diverses autres ordonnances ont vu dans ces lois (*voy.* nos observ. p. 473) l'intention de rejeter tous les vices de forme et de compétence. Du reste, la loi du 25 avril 1825 garantit de nouveau l'irrévocabilité de pareilles possessions.

(2) 1. Les créances sur les émigrés ne sont plus à la charge de l'état (ord. du 11 janv. 1826). — Sont donc annulables les arrêtés ou décrets qui, après l'amnistie de l'émigré et dans l'ignorance de cette amnistie, ont statué sur la validité d'actes notariés passés avant l'émigration entre le créancier et le débiteur, et dont celui-ci prétend faire résulter sa libération. L'appréciation de ces actes n'appartenait qu'aux tribunaux.

2. Sont également attaquables les décisions du ministre des finances, portant approbation des sentences arbitrales rendues au profit des communes contre des émigrés représentés par l'état, si cette approbation n'a été donnée qu'après leur radiation (ordon. 4 juin 1816 et 6 sept. 1820). — Il en serait autrement si l'acquiescement avait précédé la radiation (ord. 12 déc. 1828, 20 oct. 1819, 6 déc. 1820), ou si, quoique postérieur, il avait pour objet des bois déclarés inaliénables par la loi du 2 nivôse an 4 (ord. 20 janv. 1819), ces bois n'étant pas susceptibles d'être alors remis.

4. Sont restitués, 1° tous les immeubles, séquestrés ou confisqués pour cause d'émigration, advenus à l'état par suite de partages, de succession ou de présuccession, et non vendus ou faisant actuellement partie du domaine de l'état; 2° ceux qui, vendus, sont remis au domaine par déchéance (1) des acquéreurs (*Voy.* nos observ. sur cette déchéance, vo *Domaines*, t. 11, p. 378), ou toute autre voie qu'à titre onéreux, et à charge, dans ce cas, de rembourser l'acquéreur déchu des à-compte payés; 3° les biens reçus en échange (2) de biens d'émigrés; 4° les rentes purement foncières, les rentes constituées et les titres de créances dues par des particuliers. (Art. 2, 4, 5, 6, 9.)

5. Sont provisoirement exceptés de la restitution, 1° les biens affectés à un service public, pendant le temps nécessaire à leur destination; une indemnité pour cette jouissance sera réglée dans les budgets de 1816; 2° les biens définitivement aliénés, par lois ou actes d'administration, en faveur des hospices et autres établissemens de bienfaisance, en remplacement ou paiement des biens donnés par ces établissemens. La remise aura lieu lorsqu'ils auront reçu une dotation égale à la valeur de ces biens. L'excédant des biens d'émigrés sur ceux qu'ils remplacent, sera l'objet de la même remise; 3° les biens cédés à la caisse d'amortissement, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement; 4° les actions représentant la valeur des canaux de navigation (3), jus-

3. Le domaine n'a point pouvoir pour consentir, au nom des émigrés restitués dans leurs biens et au profit des acquéreurs, la réduction ou la remise en capital ou intérêts du reliquat du décompte (ord. 3 déc. 1817), ou pour disposer en faveur d'un tiers d'un bien remis, dans l'intervalle de la promulgation de la loi à l'arrêté de remise (ord. 31 juill. 1815 et 27 déc. 1820). — Le séquestre temporaire de 1815 n'empêche pas que les fruits, alors perçus par le domaine, ou le prix des bois dont l'administration de la guerre aurait disposé, doivent être restitués à leurs anciens propriétaires. — Le domaine n'a pas de qualité non plus pour suivre le recouvrement de ce qui resterait exigible sur le prix de coupes vendues dans les bois séquestrés pour émigration. (ord. 7 mai 1823).

(1) Si, quoique encourue de plein droit, et même prononcée par le préfet, la déchéance avait été suspendue par un sursis obtenu du ministre des finances, la vente devrait avoir son entier effet. (ordon. 12 août 1828). — Mais l'ancien propriétaire serait recevable à faire résilier cette vente, si le paiement avait été abusivement admis, après l'expiration du délai de grâce fixé par l'ordonn. réglementaire du 11 juin 1817 (ord. 12 nov. et 3 déc. 1823).

(2) Il faut que l'échange soit consommé (ord. 23 janv. 1820).

(3) Le droit à ces actions n'a pu être ultérieurement enlevé à l'émigré par les titulaires des dotations abrogées, revenus de l'exil (ord. 29 janv. 1823). — Elles représentent la valeur des deux canaux d'Orléans et de Loing, appartenant à la maison d'Orléans, estimés à 14 millions, et de celui du Languedoc, appartenant à la famille de Caraman, estimé à 10 millions. Une loi du 26 déc. 1808 en autorisa la vente. Bonaparte les réunit à son domaine extraordinaire, et les convertit en 2,400 actions de 10,000 fr. chacune, produisant une rente annuelle de 500 fr. — 200 actions grossirent la dotation de la Légion-d'Honneur. La plupart furent destinées

qu'à ce qu'elles rentrent dans les mains de l'état par l'effet du droit de retour stipulé dans les actes d'aliénation; ou, si elles sont actuellement en la possession du gouvernement, jusqu'à ce que la demande en soit faite par qui de droit; ou enfin, si elles sont affectées aux dépenses de la légion d'honneur, jusqu'à l'époque où elles cesseront d'être employées à ces dépenses, suivant l'ordonnance du 19 juill. 1814. (Art. 2, 7, 8, 10.)

6. Sont irrévocablement exceptés de la remise les fruits perçus (1): sont remis, au contraire, les termes échus et non payés ou les termes à échoir du prix des ventes des biens nationaux; les sommes, provenant de décomptes faits et à faire. (Art. 3; — *Voy.* sur ces décomptes, nos observ., *Domaines*, t. 11, p. 376.)

7. La réintégration dans les biens ne datait, selon l'art. 16 du sén.-cons. du 6 flor. an 10, que du jour de la délivrance du certificat d'amnistie. La loi du 5 déc. 1814 ne renfermant aucune restriction de ce genre, c'est du jour de sa promulgation, et non de l'arrêté d'envoi en possession, que les biens ont été rendus. (Caen, 26 février 1825: *Recueil périodique*, 25, 2, 222.) En conséquence, toute décision ministérielle, ou même toute ordonnance royale, qui dans l'intervalle de la promulgation de cette loi à la remise, aurait, sans le consentement de l'ancien propriétaire ou sans l'avoir régulièrement entendu, disposé en faveur d'un tiers, des biens ou créances restitués, serait annulable par la voie contentieuse. C'est ce que pense aussi M. Cormenin. (*Quest. de droit admin.*, v° *Émigré*, 2e édit., p. 127.)

8. L'émigré ou ses héritiers peuvent revendiquer d'un tiers qui les détient indûment, les biens dont l'état a négligé la revendication. Tant que la prescription ne s'est pas accomplie, le détenteur ne peut se plaindre de la violation d'un droit acquis. Il n'invoquera pas non plus la confiscation essentiellement instituée dans les intérêts du trésor, et dont la levée ou l'inapplication ne doit profiter qu'à ceux que la main-mise nationale eût dépossédés. (*Req.* 26 janv. 1807, p. 453; cass. 14 août 1826, *Rec. pér.*, 26, 11, 452.) Nous supposons ici que l'abandon volontaire, ou la présomption de cet abandon de la part de l'état, ne résulte pas des circonstances.

9. La prescription a-t-elle couru contre l'émigré pendant qu'il était représenté par l'état? — La prescription court *contra valentem agere* (c. civ. 225); on agit par soi-même ou par un mandataire. L'état était le mandataire légal de l'émigré. « *Les actions quelconques,* appartenant aux émigrés, porte l'art. 11 de la loi du 28 juillet 1793, seront exercées par les régisseurs de l'enregistrement, à la poursuite et diligence des procureurs généraux syndics, devant les tribunaux qui auraient dû en connaître, si lesdits émigrés avaient eux-mêmes exercé leurs droits. » L'émigration, étant un délit aux yeux de la loi, n'a pu être un motif de privilégier l'émigré, au préjudice des tiers. — Une jurisprudence constante l'a ainsi décidé. (Rej. 16 prair. an 12; req. 3 floréal an 13, v° *Prescription;* rej. 10 déc. 1826, *Rec. pér.* 27, 1, 97.) Telle est aussi l'opinion de M. Merlin. (Rép. *Appel*, sect. 1, § 5: *Quest. de dr.*, *Prescription*, § 5.)

Lorsque sans faire aucune réserve le gouvernement a accordé à des enfans naturels, héritiers d'un condamné révolutionnairement, la main-levée pure et simple du séquestre apposé sur ses biens, quoiqu'il eût le droit d'en retenir une portion comme représentant un émigré, cohéritier du défunt avec ses enfans, cet émigré ou ses représentans ne peuvent, depuis la loi du 5 décembre 1814, réclamer de ces enfans naturels les biens qu'ils ont reçus au-delà de leur portion héréditaire, par exemple, qu'une main-levée de séquestre n'équivaut point à une disposition expresse, à un acte translatif de propriété. (L. 5 déc. 1814, art. 1er.)

(Camus de Pontcarré *C.* Camus de la Guibourgère.)

Les biens de Camus de la Guibourgère, condamné révolutionnairement, étaient confisqués. L'administration donne à ses deux enfans naturels main-levée pure et simple du séquestre de ces biens. En 1810, le frère de Camus de la Guibourgère meurt en émigration. Après la loi du 5 déc. 1814, les héritiers de ce dernier ont contesté aux deux enfans naturels leur qualité, et subsidiairement ont conclu à ce qu'ils restituassent les biens qui excédaient leur part héréditaire. — 10 janvier 1818, la cour de Paris a confirmé le jugement du tribunal de la Seine, qui rejetait leurs prétentions. — Pourvoi. — La main-levée du séquestre, ont dit les héritiers, n'est point un acte translatif de propriété, une de ces dispositions expresses à titre onéreux ou gratuit, que la loi du 5 déc. 1814 a pour objet de maintenir. Cette loi d'ailleurs a mis l'émigré restitué à la place du gouvernement, avec ses mêmes droits. Or, le gouvernement avait le droit de relever l'erreur qui avait attribué aux enfans de Camus de la Guibourgère une part excessive dans sa succession.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Jourde, av. gén., — En ce qui touche les moyens de cassation dirigés contre la disposition de l'arrêt qui rejette les conclusions subsidiaires des demandeurs; — Attendu que la loi 14 floréal an 11 main-

à des soldats ou à leurs enfans, et à de grands dignitaires, à titre de dotation, réversible en cas d'extinction de leur descendance masculine et féminine.

(1) La restitution des fruits est due depuis le jour où les parties ont constitué le préfet en demeure comme représentant l'état jusqu'à la remise réelle des biens. — Comme détenteur de bonne foi, l'état a fait les fruits siens, jusqu'au jour de la demande (ord. 6 av. 1828).

2. Il n'y a pas lieu même de restituer ceux versés pendant le séquestre, depuis le certificat de l'amnistie jusqu'à la loi du 5 décembre 1814 (ord. 19 fév. 1823), l'effet de ce remboursement n'étant pas régi par le sén.-consulte de l'an 10, mais par la loi de 1814.

3. Le prix des coupes de bois, acquitté en traites négociables, constitue des fruits perçus et non restituables (ord. septemb. 1826).

tient, par son art. 3, tous les jugemens rendus en faveur des enfans naturels depuis la loi du 12 brumaire an 2, et que celle du 5 décembre 1814 confirme tous les actes et imprime le sceau de l'irrévocabilité à tous les droits acquis antérieurement à la charte constitutionnelle; que ces deux lois d'un ordre politique sont, sous ce rapport, supérieures à toutes les lois civiles, et qu'en les rapprochant de l'espèce de la cause, on voit qu'elles maintiennent les enfans naturels dans tous les biens et droits dont ils avaient été mis en possession avant ces lois; — Rejette (1).

Du 25 février 1819. — C. cass., sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Jaubert, rap. — M. Delagrange, av.

ART. II. — *A qui profite la restitution?*

Cet article se subdivise en deux paragraphes: 1° *Des héritiers de l'émigré ou de leurs ayans-cause*: 2° *Des créanciers de l'émigré.*

§ I. — *Des héritiers de l'emigré ou de leurs ayans-cause.*

1. Est-ce aux héritiers du jour de la loi ou aux

(1) 1. Lorsque la part revenant à un émigré, dans une succession, n'a point été recueillie par le fisc, qui avait le droit d'y prétendre, mais a été recueillie par la fille de cet émigré, celui-ci ne peut pas, en vertu de la loi du 5 déc. 1814, réclamer cette succession contre sa fille ou les héritiers de cette dernière.

(De la Puisaye *C.* hér. Mertrud.)

La dame Mertrud, mère du comte de la Puisaye, émigré, meurt le 23 frim. an 11. L'état ne représente point, au partage de la succession, l'émigré dont la portion est dévolue à sa fille. Les héritiers de celle-ci en avaient joui sans trouble jusqu'en 1821. — C'est alors que le comte de la Puisaye leur demande les biens échus à sa fille, en vertu de la remise du 5 déc. 1814. — Le tribunal de la Seine a rejeté cette demande le 16 avril 1822: — Attendu que la succession de la dame Mertrud, ouverte à la vérité avant l'arrêté du 3 floréal an 11, qui ôte à l'état le droit de succéder du chef de l'émigré en ligne directe, n'a été partagée qu'après cet arrêté; qu'il est probable que l'état a renoncé à son droit, d'autant plus qu'il n'a pas assisté au partage; que la portion échue à la fille la Puisaye avait toujours été possédée paisiblement, que la loi du 5 déc. 1814 (art. 1er), s'applique au partage, et le rend inattaquable. — Appel du comte de la Puisaye.

LA COUR, — Considérant qu'au partage de la succession de sa mère, l'appelant n'a point été représenté par le fisc, et qu'au surplus il doit prendre les choses dans l'état où elles sont; — Confirme.

Du 24 févr. 1823. — C. de Paris. — M. Séguier, p. pr. — M. Quéquet, av. gén. — MM. Dupin et Tripier, av.

2. Dans le cas ou l'état a vendu une coupe de bois appartenant à un émigré, à condition de procéder au recolement après la vidange, l'émigré, si, sur ces entrefaites, il est réintégré par la loi du 5 déc. 1814 dans la propriété de ces bois, n'est pas recevable à exercer le recolement directement et par lui-même. Il ne peut y procéder que par l'intermédiaire du gouvernement. — (L. 5 déc. 1814, art. 3, 5 et 9.)

(Le comte de Vichy *C.* Laliche.)

En 1813, l'administration avait vendu à Laliche la coupe d'une partie de bois confisqués sur le comte de Vichy; le terme de vidange était fixé au 15 septembre 1814, et dans les deux mois suivans, il devait être, sans frais, procédé au recolement. (Loi du 5 déc. 1814.) Le comte de Vichy, réintégré dans la propriété de ses bois, actionne Laliche, pour faire procéder par experts au recolement des coupes, et à la reconnaissance des délits que pourrait avoir commis, dans leur exploitation, l'adjudicataire des bois. — 29 avril 1817, le tribunal de Roanne a déclaré que le gouvernement seul avait le droit d'intenter l'action: — « Considérant qu'en admettant que de l'ensemble et de l'esprit équitable et libéral de la loi du 5 déc. 1814, on ne puisse douter que les biens immeubles séquestrés ou confisqués pour cause d'émigration, n'aient été rendus en nature à ceux qui en étaient propriétaires ou à leurs héritiers ou ayans-cause, sans aucune réserve lucrative, on ne peut douter également que l'exercice des actions en dépendantes et nées antérieurement contre les acquéreurs d'iceux, n'ait été réservé au gouvernement ou à ses préposés, par le canal seul de qui ils doivent en recevoir le produit; — Considérant que cette vérité se tire clairement des art. 3 et 5 de ladite loi, dans le premier desquels il est dit que les sommes provenant des décomptes faits ou à faire et les termes échus et non payés, ainsi que les termes à échoir du prix des ventes desdits biens, seront perçus par la caisse du domaine qui en fera la remise aux anciens propriétaires, à leurs héritiers ou ayans-cause; et, dans le second, que ceux-ci seront tenus de verser dans la caisse dudit domaine, pour être remis à l'acquéreur déchu, les à-comptes qu'il aurait payés, et que la liquidation des ces à-comptes sera faite administrativement au domaine même, suivant les règles accoutumées; — Considérant que l'intention du législateur sur ce point se confirme par l'art. 9, où, s'agissant des rentes purement foncières, des rentes constituées et des titres de créance dues par des particuliers, dès lors cesse la réserve de leur perception par la caisse du domaine, et est leur remise ordonnée aux termes de l'art. 2; — Considérant que la loi du 5 décembre 1814 n'ayant pu prévoir tous les cas, de même qu'elle n'a pas exprimé qu'elle rendait l'action de la nature de celle intentée par le comte de Vichy, de même elle n'a pu y ajouter la réserve au profit de la caisse du domaine de l'exercer, sauf à elle à en verser le produit entre ses mains; mais que, si elle a déterminé de sages précautions pour les cas énoncés aux art. 3 et 5, où il ne s'agit que de créances claires et faciles à régler par un simple calcul, on doit rester convaincu qu'à plus forte raison elle les a étendues à des actions litigieuses, telles que celle dont il s'agit dans l'espèce; qu'il suit de là que, si le comte de Vichy doit profiter du produit de cette action, il est sans qualité pour l'exercer lui-même. » — 29 avril 1819, arrêt confirmatif de la cour de Lyon, par les motifs des premiers juges.

Pourvoi du comte de Vichy. — En rendant leurs biens aux émigrés, a-t-dit, la loi du 5 déc. 1814 leur a restitué tous les droits du propriétaire, et les a subrogés à toutes les actions que le gouvernement aurait pu intenter. — La cour de Lyon, ajoutait-il, a cité à tort les art. 3, 5 et 9 de cette loi. Ils ont un tout autre objet. Il n'y est point mention de recolement. — Le défendeur opposait les moyens des deux arrêts.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Joubert, av.-gén.; — Attendu, 1° que l'arrêt attaqué n'a point décidé que le demandeur n'eût aucune indemnité à réclamer contre le défendeur, dans le cas où il serait prouvé que ce dernier aurait malversé dans la coupe de bois qui lui avait été adjugée par le gouvernement; — Attendu, 2° qu'il a seulement jugé que, dans le cas où ce droit lui appartiendrait, il n'était pas recevable à l'exercer directement et par lui-même, et qu'en motivant cette fin de non-recevoir sur des inductions tirées des art. 3, 5 et 9 de la loi du 5 déc. 1814, il n'en a fait qu'une juste application à l'espèce de la cause; — Rejette.

Du 3 avril 1822. — C. cass., sect. civ. — M. Brisson, pr. — M. Pajon, rap. — MM. Jousselin et Nicod, av.

héritiers du jour du décès, que profite la restitution du 5 décembre 1814? — Ne parlons d'abord que des héritiers naturels. La jurisprudence constante de la cour de cassation a été favorable aux parens les plus proches au jour de loi. Elle repose sur ce seul argument, que les biens n'ont été rendus qu'à titre de don ou de munificence, et qu'il faut exister au moment d'une libéralité pour la recevoir. Cet argument, à nos yeux, consiste dans une équivoque. La remise des biens n'a été ni une libéralité, ni une restitution à titre de justice, selon le sens ordinaire qu'on attache à ces mots. Elle n'a pas été une libéralité; car l'état ne s'est imposé ce sacrifice que pour faire cesser l'œuvre de la violence, pour opérer une réparation. Et quel autre motif aurait pu, sans inconvenance, sans de justes réclamations des contribuables, légitimer au profit d'une classe de Français un abandon de biens dont le seul revenu s'élevait en 1814 à 9,383,965? — Elle n'a pas été une restitution à titre de justice, parce qu'une pareille restitution a l'effet de rétablir dans tous les droits dont on a été dépouillé, et de faire regarder comme non-avenu tout ce qui s'est passé dans le temps intermédiaire. Quel est donc le véritable caractère de cette mesure? C'est une transaction légale et politique entre des intérêts en lutte. On a rendu aux émigrés tout ce qu'on pouvait leur rendre sans saper, sans ébranler même le système de vente des biens nationaux et des droits acquis. Si l'on a substitué le mot *remise* au mot *restitution,* c'est qu'à la faveur de cette dernière expression, la malveillance avait déversé de l'odieux sur les détenteurs de biens d'émigrés. Garantir leur paisible et honnête possession qui a son titre dans la loi, qui procède d'une confiscation, usitée dans l'ancienne monarchie même pour punir l'émigration, ôter enfin tout prétexte à des répétitions indiscrètes, ou à d'injurieuses qualifications, voilà le but unique de ce changement. En résulte-t-il que le législateur n'a vu qu'une pure faveur dans la loi du 5 décembre? Le préambule de cette loi explique ainsi sa pensée : « Nous avons considéré le devoir que nous imposait l'intérêt de nos peuples de concilier *un acte de justice* avec le respect dû à des droits acquis par des tiers, etc. Et s'il avait entendu ne faire qu'un don, était-il nécessaire de dire qu'il n'y aura lieu à aucune remise de fruits perçus? (art. 3) Eût-il maintenu les inscriptions, prises sur les biens restitués par les anciens créanciers de l'émigré pendant la main-mise nationale? La validité de ces inscriptions a été reconnue par la cour de cassation elle-même (*Voy.* nos observations, p. 500.)

La loi remet les biens à ceux qui en étaient propriétaires, ou *à leurs héritiers* ou ayans-cause. Ne faudrait-il pas une raison de décider plus puissante que celles proposées par la cour suprême, pour faire voir dans ces expressions un nouvel ordre de succession, un troisième mode d'ouverture des successions, autre que la mort naturelle et la mort civile (c. civ. 718), une institution enfin qui n'a pas encore eu de précédens? Il arrivait aussi dans l'ancien droit, que le prince rendait à titre de don les biens d'un condamné à ses héritiers; le don n'en profitait pas moins aux héritiers du jour du décès. (Lebrun, liv. 3, ch. 4, n° 79, et liv. 2, ch. 1, sect. 1, n° 87; arr. 29 janvier 1691.) Quel en est le motif allégué par les auteurs? C'est que le *mort saisit le vif,* nonobstant la confiscation (*hereditas sine corpore ullo intellectum habet.*) Le fisc n'est pas héritier, mais simple détenteur des biens. La confiscation suspend seulement les effets de l'hérédité. (M. Merlin, *Qu. de dr.* v° *Confiscation,* § 2.) Il y a donc rétroactivité, selon ces principes, à déclarer que les droits restitués à l'ancien propriétaire sont censés n'avoir pas été transmis à son héritier, à l'instant où il a cessé de vivre. Or, qu'on le remarque bien, ces principes que la raison enseigne ont été érigés en lois par la révolution même. La loi du 10 juillet 1790 rend aux religionnaires leurs biens confisqués: l'art. 27 du decr. du 9 thermidor an 2, règle le droit de leurs héritiers, *suivant les dates effectives de l'ouverture des successions.* La loi du 21 prairial an 3 restitue les biens des condamnés : le droit des héritiers du jour du décès est proclamé par une autre loi du 20 prairial an 4.— Le 21 fructidor an 3, on accorde les biens des prêtres déportés à leurs héritiers au jour de la déportation; le sén.-cons. du 6 floréal an 10, remet aux émigrés une partie de leurs biens. Un avis du conseil d'état, revêtu, le 9 thermidor an 10, de l'approbation, qui lui donnait alors le caractère législatif, admet au partage les héritiers du jour de la mort. — Et dans tous ces actes, on a respecté les droits acquis! Et dans tous ces actes, la restitution n'a jamais été entière, comme la restitution à titre de justice! Et la cour suprême y pourrait voir aussi une libéralité, puisque la confiscation avait légalement saisi l'état! — La loi du 5 décembre 1814, *ayant le* même caractère, et ne contenant pas de *disposition* expresse qui intervertisse l'ordre de successibilité, toujours adopté, nous ne voyons pas ce qui peut autoriser le jurisconsulte ou le magistrat à faire de cette loi une innovation exorbitante et sans exemple. La loi du 27 avril 1825 a condamné de nouveau ce système, en adjugeant l'indemnité aux héritiers du jour du décès (article 7).

2. Le légataire universel de l'héritier le plus proche au décès, ou de l'émigré lui-même, après son amnistie, a-t-il droit aux biens restitués par la loi du 5 décemb. 1814? — Les motifs que nous développions tout à l'heure en faveur des héritiers du sang, ne s'appliquent point au légataire. Il ne tient ses droits que de la volonté du testateur. Or, le legs de la chose d'autrui étant nul, les biens appartenant à l'état n'ont pu lui être transmis en vertu d'une disposition testamentaire. Il eût fallu, pour opérer cette transmission, que la loi du 5 décemb. l'autorisât formellement, comme l'art. 7 de la loi du 27 avril 1825.— Cette solution est passée en jurisprudence (*V.* arr. ci-dessous; et *Rec. pér.* 25, 1, 283, rej. 4 juil. 1825), pour le cas même où la simple expectative, l'espérance du bien restitué serait, en termes positifs, l'objet du legs. (Cass. 25 janv. 1819, p. 505; Amiens, 6 juin 1821, p. 507.) Dans ce cas, la

difficulté est bien plus grave, et nous hésitons fort à la résoudre dans le même sens.

3. La restitution du 5 décemb. 1814 a relevé plus d'une fortune déchue. Que de successions réputées onéreuses, ont inopinément excédé par leur opulence le passif qui les obérait! Il a donc pu arriver à plus d'un successible de vouloir l'hérédité qu'il avait d'abord répudiée, et de tenter, par une acceptation tardive, d'annuler une renonciation échappée à l'invincible ignorance de l'éventualité des droits restitués. Quel est l'effet de cette acceptation? La question a été récemment fort débattue. Dans ce cas, la renonciation nous semble révocable. — Qu'est-ce que la renonciation à une succession? — C'est l'aliénation de la faculté de l'accepter. Cette aliénation, comme tout contrat, ne doit pas obliger, si elle n'a eu pour cause qu'une invincible erreur, portant sur la substance même de la chose. L'événement extraordinaire qui a substitué au dénuement peut-être absolu de certaines familles la prospérité la plus brillante, n'échappait-il pas à la prévision de l'homme le plus vigilant et le plus éclairé? La loi sur la renonciation aux successions n'est point une loi de déception et de surprise. Elle a statué, comme toute loi doit le faire, en considération de ce qui se pratique le plus souvent. Si la renonciation est en général irrévocable, c'est qu'en général aussi il est loisible à l'héritier de savoir l'état au moins approximatif de la succession à laquelle il est appelé. Inventaire, délai pour délibérer, prorogation de ce délai, si la complication des affaires le rend insuffisant pour qu'il s'assure de la totalité des droits et charges qui en dépendent, tout annonce dans le législateur la volonté de n'attribuer un irrévocable effet qu'au consentement non fondé sur une erreur insurmontable. L'art. 783 confirme cette induction, puisqu'il révoque l'acceptation, en cas de découverte d'un testament, inconnu au moment du quasi-contrat, et qui absorbe et diminue de plus de moitié la succession. Tel est enfin le vœu de l'équité et des lois romaines, qui constituent la renonciation à une hérédité, comme son acceptation, dans l'intention plutôt que dans le fait : *Non est tàm facti quàm animi.* (L. 20 *ff. de acq. vel omitt. hæred.*) Cette opinion, qui est aussi celle de M. de Cormenin (Quest. de droit admin., V° *Emigré,* 3e édit. p. 317), a été confirmée par divers arrêts. (Paris, 22 avr. 1816, *voy. Succession;* Colmar, 13 août 1828, et rej. 4 fév. 1829, *Rec. per.* 29, 2, 215 et 1, 133.)

La remise de biens d'émigrés, ordonnée par la loi du 5 décemb. 1814, *est une libéralité, et non une restitution à la succession de l'émigré; par conséquent, elle doit profiter non au légataire de l'héritier naturel le plus proche au décès de l'émigré, mais aux parens les plus proches à l'époque de la promulgation de cette loi* (L. 5 déc. 1814, art. 2; C. civ. art. 2, 1005 et 1021.)

1re *espèce.* (D'Epinay Saint-Luc *C.* Duclaux.)

En 1799, décès du marquis d'Epinay de Ligueries, émigré amnistié.—La duchesse de Sully, son héritière, accepte sa succession, sous bénéfice d'inventaire, 30 janv. 1809; elle institue l'abbé Duclaux, légataire universel de ses biens, *de quelque nature qu'ils soient,* à la charge d'acquitter toutes les dettes de sa succession. Elle meurt le 10 juin suivant.— Des bois, exceptés de la remise par l'art. 17 du sén. cons. du 6 flor. an 10, sont rendus par la loi du 5 déc. 1814 aux héritiers d'Epinay de Ligueries. — Quels sont ces héritiers? Est-ce le comte Epinay de Saint-Luc que la commission créée pour l'exécution de la loi de 1814 a envoyé en possession provisoire? Est-ce Duclaux, au nom de la dame de Sully? Sur la demande de celui-ci, le 3 avril 1816, le tribunal de la Seine lui adjuge les bois, — « Attendu que, par la loi du 5 déc. 1814, les biens immeubles séquestrés ou confisqués pour cause d'émigration, et qui se trouvent dans le domaine de l'état, sont rendus à ceux qui en étaient propriétaires, à leurs héritiers ou ayans-cause; attendu que cette remise, quant aux biens existant encore dans le domaine public, opère une véritable restitution en entier en faveur des anciens propriétaires, et efface, à cet égard, et dans les termes de la remise, toute trace d'émigration, de séquestre ou de confiscation; que dès lors lesdits biens sont censés n'être plus sortis des mains desdits anciens propriétaires, qui les ont transmis à leurs héritiers ou ayans-cause; attendu que le marquis d'Epinay de Ligneries, propriétaire originaire des bois dont il s'agit, étant décédé en l'année 1799, a laissé pour héritière madame la duchesse de Sully, qui, après avoir accepté sa succession sous bénéfice d'inventaire, a institué le sieur abbé Duclaux son légataire universel; attendu que ce dernier, en cette qualité, est le représentant, à titre universel, et l'ayant-cause, non-seulement de madame la duchesse de Sully, mais encore du marquis de Ligueries, dont la succession bénéficiaire est tout entière confondue dans son legs; attendu que, pour admettre la prétention du comte d'Epinay-Saint-Luc, il faudrait supposer qu'à deux époques diverses, éloignées l'une de l'autre, il se serait ouvert, au profit de deux personnes différentes, deux successions du même individu, l'une au moment de son décès, l'autre au jour de la promulgation par la force de la loi du 5 déc. 1814, ce qui contrarierait diamétralement tous les principes reçus en matière de transmission d'hérédité, et renfermés dans cette maxime vulgaire du droit français : le mort saisit le vif; — Appel du comte de l'Epinay. — Voici ses moyens; 1° Avant la remise, les bois faisaient *partie du domaine de l'état.* (Art. 2, L. 5 déc. 1814) : or, on ne peut disposer de la chose d'autrui. — 2° *Potius mens testatoris quam vox.* Or, comment supposer à la testatrice la volonté de disposer de biens qu'elle ne possédait pas, et que les lois déclaraient irrévocablement acquis à l'état? — Avant la révolution, la remise de la peine ou de la confiscation, *justitiæ vel gratiæ causâ,* formait de véritables acquêts, et ne rétroagissait pas. (Pothier, des *Propres*, sect. 1re, art. 3; Pocquet de Livonnière, des *Fiefs*, liv. 4, c. 3, § 1, et Brodeau, art. 26,

cout. de Paris, n° 6.) — C'est aux familles d'émigrés qu'a été destinée la remise. Le gouvernement a voulu les indemniser des pertes ruineuses que leur avait causées le dévouement de leurs auteurs, et leur offrir les mêmes moyens d'existence.

L'intimé répondait : — 1° Si la loi de 1814 eût dû se restreindre aux héritiers naturels, elle n'eût pas employé le mot *ayans-cause* (art. 2), qui comprend les successeurs aux droits d'un autre, en vertu, non de la loi, mais de sa volonté particulière, les légataires, créanciers, acquéreurs, cessionnaires, etc. — Or, un ayant-cause représente son auteur, dans tous les droits qui lui ont été transmis. Le légataire universel succède *in universum jus, et personam defuncti.* — 2° Les anciens principes, quoi qu'on en ait dit, donnaient un effet rétroactif à la remise de la confiscation, surtout lorsqu'elle était, comme dans l'espèce, un acte de justice. — 29 juillet 1826, arrêt confirmatif de la cour de Paris. — Pourvoi du comte d'Epinay, par les motifs présentés en appel.

ARRÊT (*ap. délib. en la chamb. du conseil*).

LA COUR, — sur les concl. contr. de M. Joubert, av. gén. ; — Vu les art. 2, 1003 et 1021 du c. civ. ; — Vu aussi l'art. 2 de la loi du 5 déc. 1814 ; — Attendu que, lors de la promulgation de la loi du 5 déc. 1814, le domaine de l'état se trouvait propriétaire légal des biens qui avaient été confisqués sur les émigrés, et qui n'avaient été ni vendus ni aliénés par suite des lois sur l'émigration ; que la loi du 5 déc. a bien fait cesser, du moment où elle a été publiée, tous les effets de la confiscation sur lesdits biens, mais qu'elle ne les a pas abolis pour le passé, de manière à faire considérer ces biens comme n'étant jamais sortis des mains des anciens propriétaires ; que ce fut même pour écarter les doutes qui auraient pu s'élever à cet égard, que le mot *restitué*, qui se lisait dans le projet de la loi du 5 déc., en fut retranché pour y substituer le mot *rendu*, qu'il ne peut donc être question de restitution dans l'application de la loi du 5 déc. 1814, et encore moins de restituer en entier ; d'où suit que les biens confisqués sur les émigrés et réunis au domaine de l'etat, qui ont été rendus par ladite loi, ne l'ont été réellement qu'à titre de libéralité ;

— Attendu que, pour être habile à recueillir une libéralité, il faut avoir capacité pour la recevoir ; et que, dans l'espèce, l'ancien propriétaire et la duchesse de Sully, son héritière, étaient décédés long-temps avant qu'ils pussent profiter du bienfait de la loi ; que les biens remis à ce titre ne purent dès lors faire partie de leurs successions, et, par suite, que l'on ne peut dire qu'il y aura deux successions du même individu, parce que ces biens passeront en d'autres mains qu'entre celles du légataire universel de la duchesse de Sully ; que la qualité de légataire universel de la duchesse de Sully ne donne droit à l'abbé Duclaux qu'aux biens délaissés par la testatrice à son décès, suivant l'art. 1005 c. civ. ; et que non seulement la duchesse de Sully ne possédait pas les bois dont il s'agit, à son décès, mais qu'elle n'avait non plus aucun droit de les réclamer ; qu'on ne peut admettre la fiction que les biens rendus par la loi du 5 décembre, l'ont été réellement à la succession de la duchesse de Sully, puisque cette fiction aurait pour résultat de donner à cette loi un effet rétroactif, ce qui serait une violation ouverte de l'art. 2 du même code ;

— Attendu d'ailleurs que la duchesse de Sully n'a légué, ni pu léguer à l'abbé Duclaux, la propriété des biens qui n'ont été rendus qu'après son décès ; que ces biens ne se trouvaient pas, en effet, nominativement compris dans sa disposition et que lors même qu'ils y auraient été nominativement compris, ils l'y auraient été inutilement, puisqu'ils se trouvaient être alors irrévocablement réunis au domaine de l'état, et que l'article 1021 c. civ. prononce la nullité du legs de la chose d'autrui ; que c'est avec aussi peu de raison que l'abbé Duclaux prétend recueillir, de son chef, les biens rendus par la loi du 5 décembre, attendu qu'il ne le pourrait qu'en sa qualité de légataire universel de la duchesse de Sully, et qu'un représentant ne peut avoir plus de droit que la personne qu'il représente ; que si le légataire universel, lorsqu'il n'y a pas d'héritier à réserve, se trouve placé sur la même ligne que l'héritier naturel, c'est par une fiction de droit qui ne peut être invoquée dans les matières que régit une législation spéciale ; qu'aussi, toutes les fois qu'il avait été question de savoir qui devait profiter des remises de confiscation, ou de l'héritier institué, ou de l'héritier du sang, il a été, dans tous les temps, reconnu et déclaré que la remise était faite, non par la voie *civile* des successions, mais bien par la voie *naturelle* de justice et d'équité, au profit de la *famille* des anciens propriétaires ; que la loi du 5 *déc.* 1814 est une loi politique et spéciale qui doit trouver son interprétation dans les motifs qui l'ont fait rendre, et qu'il n'y aurait eu ni justice, ni motifs de convenance et d'équité à rendre les biens confisqués sur les émigrés, pour en gratifier des étrangers à leur famille ; — Casse (1).

Du 25 janv. 1819. — C. cass., sect. civ. — M. Desèze, pr. prés. — M. Carnot, rap. — M. Rochelle, av.

(1) 1. La cour suprême en cassant l'arrêt de la cour de Paris, avait renvoyé les parties devant celle de Rouen. — Les avocats ont reproduit les motifs résumés ci-dessus.

ARRÊT.

LA COUR, — Vu les art. 1003 et 1021 c. civ. ; l'art 2 de la loi du 5 déc. 1814 ; — Attendu qu'il n'est pas contesté au procès que le marquis d'Espinay de Saint-Luc, partie appelante, est de la famille de Timoléon, comte d'Epinay-Saint-Luc de Lignery, décédé en 1799, à Constance en Souabe, durant son émigration, et dont la fille unique avait épousé le duc de Sully. — Attendu que l'abbé Duclaux, légataire universel de la duchesse de Sully, décédé en France le 10 juin 1809, ne pouvait être admis à débattre le degré de parenté du marquis d'Epinay de Saint-Luc avec le comte Timoléon et la duchesse de Sully, sa fille, qu'autant qu'il avait lui-même titre et qualité pour former contre l'appelant la demande en revendica-

C'est au plus proche parent de l'émigré lors de la loi du 5 déc. 1814, et non au légataire universel, qu'il a institué après son amnistie, que sont restituées par cette loi les créances de cet émigré sur un autre émigré, qui étaient exceptées de la remise par l'art. 17 du sén.-consult. du 6 flor. an 10, comme éteintes par confusion entre les mains de l'État.

tion des quatre cents arpens de bois qui font le sujet du litige;

Attendu que les biens revendiqués n'ont jamais appartenu à la duchesse de Sully; qu'ils ont été frappés de confiscation dans la main du comte Timoléon, son père, lorsqu'il était en état d'émigration, que de ce moment ils sont devenus la propriété de l'état, et ont été définitivement réunis au domaine public; qu'avant et lors de son décès, la duchesse de Sully n'avait ni droit ni action sur lesdits biens, et ne pouvait pas plus les transmettre à titre gratuit qu'à titre onéreux; que, dans le fait, elle n'en a point disposé; qu'ils ne font point partie de l'actif de sa succession, et par conséquent ne sont point entrés dans la matière du legs par elle fait à l'abbé Duclaux; — Attendu que la loi du 5 déc. 1814 est une loi fondée sur le droit naturel et politique, un acte de munificence et de grâce, dont l'objet a été de diminuer la perte de la fortune des familles d'émigrés, en leur remettant ceux de leurs biens libres d'engagement ou d'affectation, qu'il était possible de leur rendre, sans nuire aux droits des tiers;

Attendu qu'il n'est point entré dans la pensée du législateur d'enrichir des étrangers au préjudice des anciens possesseurs ou de leurs légitimes représentans; qu'en faisant cette remise, il a eu essentiellement en vue, 1° la personne de l'émigré, au cas où il serait encore vivant; 2° les parens, dans l'ordre de leur successibilité; 3° les cessionnaires et ayans-cause des appelés, c'est-à-dire des successibles existans lors de la remise décrétée, la loi n'ayant point évoqué les morts pour les faire participer aux bienfaits. — Et vu que l'abbé Duclaux n'est point membre de la famille de Timoléon, comte d'Epinay de Saint-Luc, des biens duquel il s'agit; vu qu'il n'a d'autre titre que celui qu'il tient de la libéralité de la duchesse de Sully, qui n'a jamais été saisie desdits biens, et qui, par son décès, antérieur à la loi du 5 déc. 1814, n'a pu lui transmettre et ne lui a transmis sur eux aucun droit; vu enfin qu'il n'est le représentant ni l'ayant-cause d'aucune des personnes appelées par la loi à les recueillir; émendant, reçoit les marquis d'Espinay Saint-Luc opposant au jugement du 25 fév. 1815, et statuant sur l'action de l'abbé Duclaux, le déclare non-recevable dans sa demande en revendication, etc.

Du 22 juillet 1819. — C. de Rouen, aud. sol.

2e *espèce*. — (Reculot *C.* le mineur de Reculot.)

Décédé en l'an 6, le baron de Salans, émigré, avait laissé sa mère pour héritière. — Elle meurt en 1809, ayant institué Reculot son légataire universel. — En 1814, lors de la remise des biens d'émigrés, la demoiselle Laborey de Virey, alors la parente la plus proche du baron de Salans, réclame ces biens. — Reculot prétend que la remise doit lui profiter. — Jugement contraire aux prétentions de Reculot. — 28 nov. 1820, arrêt infirmatif de la cour de Besançon, « Considérant que la mère de Salans était, par la loi, son unique héritière au jour de sa mort, et qu'elle avait recueilli sa succession; — Qu'en matière de succession il existe des principes généralement reconnus; qu'il ne peut y avoir qu'un héritage, et que le mort saisit le vif; que celui qui est une fois héritier est toujours héritier, quoique les effets de l'hérédité puissent être suspendus pendant un temps; — Qu'on ne doit pas croire légèrement que le législateur s'est écarté des principes généraux; qu'il faudrait des dispositions bien expresses et une législation spéciale, pour établir un ordre nouveau de succession et un double héritage;

Considérant que, loin de là, dans l'espèce actuelle, on voit le sénatus-consulte de l'an 10 réintégrer les émigrés et rendre les biens, avec seulement l'exception relative aux forêts; que l'on voit l'avis du conseil d'état assimiler aux émigrés défunts leurs héritiers; que l'on voit la cour de cassation, dans l'arrêt Deloncelles, rendu en 1807, analogue à l'espèce actuelle, confirmer cette disposition *en faveur de l'héritier*, et employer même l'expression de *restituer*; et alors, comme dans l'espèce, l'héritier de l'émigré était mort, et avait transmis ses droits par testament, et c'est en faveur de cet héritier testamentaire que la cour s'est prononcée; — Que, conformément à ces dispositions, la dame de Salans, mère de l'émigré condamné, et son héritière d'après la loi, a été mise en possession de la succession de son fils, les bois exceptés;

Considérant que, dans la loi de 1814, le législateur n'a fait réellement que supprimer l'exception relative aux bois, apposée au sénatus-consulte; qu'il emploie dans l'art. 2 ces expressions : *rendus en nature à ceux qui en étaient propriétaires, ou à leurs héritiers et ayans-cause;* que le législateur ne parle point de la famille ou des plus proches parens du sang à l'époque de la loi; qu'en effet, toute inscription sur les listes d'émigrés ayant été déjà abolie par l'ordonnance du 21 août, il en suivait la conséquence nécessaire que les choses étaient reportées à l'époque de la mort pour la transmission des droits, conséquence déjà tirée du sénatus-consulte de l'an 10, et suivie dans l'application de cette réintégration; que ce rapport des choses, à l'époque de la mort, repousse l'objection qu'on ne peut transmettre un droit qu'on n'a pas; — Qu'indépendamment de ces termes non équivoques de la loi, *rendus aux héritiers et ayans-cause*, on en peut voir l'esprit dans le discours du rapporteur; si le mot *restitué* est remplacé par celui de *rendu* ou de *remis*, on observe que l'effet en sera le même; et l'article premier, en maintenant les actes passés et les droits acquis, soit envers l'état, soit envers les tiers, n'a rien innové à l'état des choses fixé par le sénatus-consulte précité; — Qu'il est impossible d'attacher à cette loi de 1814 l'idée d'une libéralité ou donation aux parens de cette époque; en effet le mot *rendu*, comme celui de *restitué*, présente l'idée opposée à celle de donation. C'est dans le préambule de la loi un acte de justice que le législateur a voulu faire; enfin l'art. 3, qui déclare qu'il n'y a pas lieu à la remise des fruits perçus, était-il nécessaire si le législateur n'avait voulu faire qu'un don? Il lui suffisait de désigner l'objet donné; mais cet article a un but, celui d'écarter les prétentions de l'émigré ou de son héritier réintégré aux fruits perçus par l'Etat;

Considérant que le temps seul établit une jurisprudence; que, jusqu'à ce qu'elle soit fixée, les principes seuls doivent être la règle des juges. »

Pourvoi de la demoiselle Laborey.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Joubert, av. gén.; — Vu les art. 2, 1003 et 1021 c. civ.; — Vu aussi l'art. 2 de la loi du 5 décembre 1814; attendu que le domaine de l'Etat se trouvait propriétaire légal des biens qui avaient été confisqués sur les émigrés, et qui n'avaient été ni vendus ni aliénés par suite des lois sur l'émigration; que la loi de ce jour a bien fait cesser pour l'avenir tous les effets de la confiscation, mais qu'elle ne les a pas abolis pour le passé; que ce fut pour écarter tous les doutes qui auraient pu s'élever à cet égard, que le mot *restitué* fut retranché du projet de ladite loi, et que le mot *rendu* lui fut substitué;

Attendu que, pour être habile à recueillir une libéralité, il faut avoir capacité pour recevoir; et que, dans l'espèce, la dame de Salans, testatrice, était décédée long-temps avant que ladite loi fût rendue; — Que les biens remis en vertu de ladite loi ne purent dès-lors faire partie de sa succession, et que, qui n'a pas capacité pour recevoir, ne peut avoir celle de transmettre; —

(Maynaud-de-Collanges C. la Ferté-Senectère.)

La dame Pons de Saint Maurice, émigrée, amnistiée en l'an 10, recouvra tous ses biens, à l'exception de la ferme d'Ormoy, et des rentes perpétuelles, constituées à son profit par la maison d'Orléans, et qui s'étaient éteintes par confusion, à raison de la confiscation simultanée des biens

Que la qualité de légataire universel de la dame de Salans, dans la personne du défendeur, ne donnait dès-lors à ce légataire aucun droit sur les biens rendus à l'émigré, puisque jamais ces biens n'étaient entrés dans le patrimoine de la testatrice;—Qu'on ne pourrait admettre en effet que les biens rendus par la loi du 5 décembre 1814, l'ont été réellement à la succession de la dame de Salans, sans faire produire à ladite loi un effet rétroactif; ce qui serait une violation ouverte de l'art. 2 c. civ.; — — Que, d'autre part, les biens confisqués sur l'émigré de Salans, et depuis rendus, ne se trouvaient pas nominativement compris dans la disposition de la testatrice, et qu'ils y auraient été d'ailleurs inutilement compris, puisqu'elle n'y avait aucun droit à son décès; — Que cependant l'arrêt attaqué a déclaré les biens rendus par la loi du 5 décembre 1814 faire partie de la succession de la dame de Salans, et que la cour royale de Besançon n'a pu le juger ainsi, sans violer les art. 2, 1003 et 1021 c. civ., et sans faire une fausse application de l'art. 2 de la loi du 5 décembre 1814; — Casse.

Du 10 février 1823 — C. cass., sect. civ. — M. Brisson, pr. — M. Carnot, rap. — MM. Nicod et de Neuvillette, avoc.

3ᵉ *espèce.* — Jugé, en outre, que la radiation de l'émigré, sous la loi de nivôse an 8, avait lieu à titre de grâce, et ne donnait pas plus que l'amnistie du 6 floréal an 10, à l'émigré, un droit à la restitution de ses biens, droit transmissible à des héritiers au jour du décès.

(Malafosse C. Dutillet.)

En 1797, décès du comte de Barbançon, émigré. — Sa tante, l'abbesse de Barbançon, obtient sa radiation le 1ᵉʳ nivôse an 10, et l'envoi en possession de ses biens non-vendus.—900 hectares de bois furent exceptés de la remise. — En l'an 11 elle meurt, laissant pour légataire universel l'abbé Malafosse. — Un procès s'était élevé sur la validité du testament, entre les sieurs Dutillet et les héritiers Malafosse; ils ont transigé en 1808, à la charge par ceux-ci de remettre aux sieurs Dutillet une partie des biens de la succession. — En l'an 11 le gouvernement avait accordé à Malafosse 12.425 fr., pour indemnité d'une partie du prix des coupes faites dans les bois séquestrés, et sans prendre l'engagement de la renouveler. — Après la loi du 5 décembre 1814, les héritiers Malafosse, en 1817, ont ajouté à la transaction de 1808, et se sont obligés à délivrer aux sieurs Dutillet une part dans les bois restitués proportionnelle à leur part de la succession de la dame Barbançon. — En 1819 les enfans Dutillet réclament les 900 hectares de bois. — Les sieurs Malafosse, comme représentans du légataire universel, refusent de les délaisser, et opposent une fin de non-recevoir, résultant des transactions de 1808 et de 1817. — 15 juillet 1820, le tribunal de la Seine adjuge les bois aux héritiers Dutillet, les plus proches du comte de Barbançon à l'instant de la remise.

Attendu, sur la fin de non-recevoir, que les parties n'ont transigé que comme héritières de l'abbesse de Barbançon, et qu'il s'agit ici de la succession du comte;

Attendu au fond, que le comte de Barbançon a bien été rayé et non amnistié le 1ᵉʳ nivôse an 10, mais que depuis la loi du 12 nivôse an 8, les radiations, affranchies des formes et examen rigoureux, n'ont plus été que des actes de faveur, auxquels le gouvernement a pu mettre telles restrictions qu'il lui a plu; — Que l'art. 3 de l'arrêté du 24 thermidor an 9 n'accorde une indemnité qu'aux tiers, à raison des bois séquestrés; — Que la remise de quelques forêts à des héritiers d'émigré depuis cette époque n'a été que l'effet d'une bienveillance spéciale du gouvernement, ainsi que l'indemnité de 12,500 francs, accordée aux sieurs Malafosse en l'an 10, et qui ne s'est point renouvelée; — Qu'en supposant même que l'arrêté de radiation ait attribué une indemnité aux héritiers Barbançon, elle ne constituerait qu'une simple créance sur l'état, qui n'entraînerait pas, à défaut de paiement, la remise des bois vendus. — Qu'enfin les bois appartenaient à l'état lors du décès de l'abbesse Barbançon; qu'elle n'a pu disposer de la chose d'autrui; que la remise a été ordonnée sans effet rétroactif, et à titre de pure libéralité. — 28 mai 1821, arrêt confirmatif de la cour de Paris par les mêmes motifs.

Pourvoi des héritiers Malafosse. — Ils opposaient encore les transactions de 1808 et 1817, prétendaient que les parens les plus proches au décès étaient seuls appelés au bienfait de la remise par la loi du 5 décembre 1814, et s'attachaient surtout à distinguer dans leurs effets la radiation et l'amnistie. — 1° Les biens des rayés n'étaient que séquestrés, et non incorporés au domaine de l'État. Les rayés en conservaient donc la propriété; 2° l'avis du conseil d'état du 9 thermidor an 10, déclare que les émigrés rayés définitivement ou éliminés sont soumis aux conditions portées dans leur arrêté d'élimination ou de radiation, et que *celles de l'amnistie ne leur sont pas applicables.* — 3° L'art. 3 de l'arrêté réglementaire du 24 thermidor an 9, porte : « les individus qui, *à quelque titre que ce soit*, auraient des réclamations à former ou des droits à faire valoir, pour raison de ces bois et forêts, seront indemnisés. » Ces mots : à *quelque titre que ce soit*, excluent bien l'idée de toute restriction à des tiers. — Si l'indemnité accordée en l'an 11 n'a pas été renouvelée, il ne faut l'attribuer qu'aux guerres ruineuses. — Mais tout pacte qui ne s'exécute pas, renfermant pour ce cas une clause résolutoire, et l'État ne conservant les bois d'émigrés rayés, qu'à la charge d'une indemnité, il faut voir, dans la levée du séquestre, la résiliation du pacte et non une libéralité.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. *Cahier*, av. gén.; après délib. en ch. du conseil. — Attendu qu'au 5 décembre 1814, la nation se trouvait propriétaire légale des biens qui avaient été séquestrés pour cause d'émigration; que la loi de ce jour ne fit cesser que pour l'avenir les effets de ce séquestre; que cela résulte clairement de la substitution du mot *rendu* qui se lit dans cette loi, à celui *restitué* qui s'était glissé dans le projet; que la loi du 5 décemb. assimile les deux cas du séquestre et de la confiscation comme ayant dû produire les mêmes effets; que le comte de Barbançon ne fut rayé de la liste des émigrés que le 1ᵉʳ nivôse an 10; que par suite de celle du 12 nivôse an 8, le comte de Barbançon avait été maintenu sur la liste des émigrés et soumis aux lois sur l'émigration; qu'il n'est pas en effet justifié qu'il fût alors en réclamation; qu'il était même décédé à l'étranger dès l'année 1797; que sa radiation de la liste fut dès-lors un acte de pure faveur, et qu'aux termes de l'arrêté du gouvernement du 28 vend. an 9, il dut se soumettre aux conditions de l'arrêté qui la prononçait; que cet arrêté ne lui avait fait remise que de ses biens séquestrés et non vendus, et dont le gouvernement n'aurait pas disposé par son arrêté du 24 thermidor an 9; que le gouvernement avait maintenu le séquestre sur le canton de bois dont il s'agit, et qu'il avait déclaré inaliénable; que conséquemment ce canton de bois était resté en toute propriété dans les mains de la nation; que l'art. 3 dudit arrêté du 24 thermidor an 9, n'eut pour objet que de désintéresser les tiers qui pouvaient avoir des réclamations à faire sur les bois séquestrés, déclarés inaliénables, et dans lesquels le gouvernement voudrait se maintenir pour cause d'utilité publique; que, si, par son arrêté du 11 prairial an 11, le gouvernement accorda une indemnité à quel-

de cette maison. 10 sept. 1804, elle institue son frère Maynaud de Collanges, son légataire universel, et meurt le 6 sept. 1807. 17 septembre 1810, décès de Collanges, qui lègue tous ses biens à la dame Ferté-Sénectère. — Celle-ci cède à Maynaud-de-Pancemont, en 1811, toute ce que comprenait le legs Collanges. — Après la loi du 5 déc. 1814, Pancemont, cessionnaire, fut envoyé en possession de la ferme d'Ormoy et des créances sur le duc d'Orléans, restituées par cette loi. En 1819, les héritiers naturels de la dame Pons Saint-Maurice, revendiquent ces biens, sous prétexte qu'elle n'a pu en disposer, vu la confusion, qui n'a été levée qu'après son décès, par la loi de 1814. —

31 août 1819, le tribunal de la Seine condamne Pancemont à restituer la ferme d'Ormoy et les créances sur le duc d'Orléans. — 2 janv. 1821, arrêt de la cour de Paris, qui infirme le jugement dans la disposition relative aux créances sur le duc d'Orléans.

« En ce qui touche le chef relatif à la ferme d'Ormoy; considérant que le légataire universel n'est point le représentant du défunt; que la représentation est tout entière dans les liens du

ques héritiers d'émigrés pour partie de la valeur des coupes de bois faites dans les cantons réservés, ce ne fut que pour une fois seulement, que par grâce spéciale et sans prendre l'engagement de la renouveler;

Qu'au moment du décès de l'abbesse de Barbançon qui avait hérité du comte de Barbançon, son neveu, le séquestre avait conservé toute sa force sur le canton de bois en question; que cette dame n'en décéda donc point nantie, son décès étant antérieur à la loi de restitution, et que dès-lors elle ne put le transmettre à son légataire; que ce furent en conséquence les plus proches parens du comte de Barbançon qui furent appelés à recueillir les bois rendus par la loi du 5 décembre 1814; que les transactions passées entre les parties en 1808 et 1817, ne le furent pas sur la question de savoir si l'abbesse de Barbançon avait recueilli les biens réunis au domaine public; que, d'ailleurs, la cour royale, en appréciant les actes produits, avait déclaré que les parties n'avaient pas transigé dans les mêmes qualités que celles dans lesquelles elles procédaient dans l'instance; — Attendu, enfin, que l'arrêt attaqué n'aurait pu violer les articles cités de la loi du 17 nivôse an 2, qu'au cas où les bois en question auraient fait partie de la succession du comte de Barbançon, et que ces bois ne furent rendus à ces ayans-cause que postérieurement au décès de l'abbesse de Barbançon, dont les demandeurs exercent les droits; — Rejette.

Du 18 fév. 1824. — C. cass., sect. civ. — M. Brisson, pr. — M. Carnot, rap. — MM. Rochelle et Cochin, av.

2. La remise des biens d'émigrés, ordonnée par la loi du 5 décembre 1814, profite aux héritiers *ab intestat*, et non au légataire à titre universel ou particulier, que l'émigré, décédé avant cette loi, aurait institué après son amnistie, le legs fût-il fait par une condition expresse pour le cas de la remise soit des biens, soit d'une indemnité, promise par le gouvernement à la place de ces biens. (C. civil, 1021.)

Le consentement donné par un héritier à la délivrance d'un legs qui comprend entre autres une chose qui ne se trouve actuellement, ni dans son domaine, ni dans celui du défunt auquel il succède, et par exemple, des biens confisqués, est nul et sans effet; l'héritier n'en est pas moins recevable à exercer les droits qui lui échoient postérieurement sur cette chose.

(Dupille et consorts *C.* la comtesse de Biancourt.)

Amnistié en l'an 10, de Fontelle recouvra tous ses biens à l'exception des bois de Vauxmain. — 7 avril 1811, il fit des legs à Dupille et cons., ses neveux, et donna à chacun, entr'autres biens, 16 arpens à prendre sur le bois de Vauxmain, si le bois lui était rendu, « ou le dédommagement, que le gouvernement lui avait promis. » — Fontelle meurt en 1812. — 12 nov. même année, ses héritiers, et notamment la comtesse de Biancourt font à ses légataires délivrance des biens compris dans leurs legs. — 11 février 1815, remise est faite aux légataires des bois rendus par la loi de 1814. — En 1819, la dame de Biancourt, héritière pour la moitié, revendique cette quotité dans les bois. — 26 juillet 1820, le tribunal de Beauvais accueille sa demande. — Appel de Dupille et consorts. — Voici leurs moyens : 1. La dame de Biancourt et ses co-héritiers ont ratifié en 1815 le legs de 1811; — 2. L'art. 102 c. civil ne s'applique pas à ce legs, en ce qu'il avait pour objet une expectative, qui tenait lieu du bois; *subrogatum capit naturam subrogati*, et que d'ailleurs, l'événement qui en était la condition, s'était réalisé, et l'avait rendu pur et simple. — 3. Il n'y a point d'héritier légal, lorsqu'il y a un héritier institué. — Or, la loi de 1814 a rendu les biens d'émigrés à leurs héritiers ou ayans cause,

LA COUR, — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à la comtesse de Biancourt et qu'on prétend faire résulter de l'acte de délivrance des legs par elle consentie le 21 nov. 1812; — Considérant que le consentement donné par un héritier à la délivrance de legs ayant pour objet une chose qui ne se trouve actuellement ni dans son domaine, ni dans celui du défunt, ne saurait avoir d'effet, ni priver cet héritier de l'exercice des droits qui postérieurement lui échoient sur la chose léguée;

Considérant que telle a été dans l'espèce la nature du legs dont la comtesse de Biancourt a obtenu la délivrance; — Qu'en effet, par son testament olographe du 7 avril 1811, le marquis de Fontelle a légué, à chacun des cinq appelans, 16 arpens à prendre sur le bois de Vauxmain confisqué sur lui par suite de son émigration, si ce bois lui était rendu, ou le dédommagement qu'il espérait obtenir du gouvernement : — Que le bois de Vauxmain faisait alors partie du domaine de l'état et que par conséquent le legs qu'en faisait les marquis de Fontelle était naturellement nul, aux termes de l'art. 1021 code civil; — Considérant d'ailleurs que l'espérance d'un dédommagement qu'avait le marquis de Fontelle, ni même la promesse qui aurait pu lui en être faite par quelques-uns des agens du gouvernement d'alors, ne constituait à son profit ni droit légal, ni action transmissible à ses légataires; — Que, pour que les legs dont il s'agit devinssent valables, il aurait fallu que le bois de Vauxmain fût rendu au testateur ou qu'il obtînt un dédommagement; mais que le marquis de Fontelle est décédé en 1812 sans que la condition de la validité des legs ait été accomplie ni de l'une ni de l'autre manière; — Qu'à la vérité l'état s'est depuis dessaisi du bois de Vauxmain, ainsi que des autres biens des émigrés, en exécution de la loi du 5 déc. 1814; mais que les justes dispositions de cette loi, bienfait de la restauration, n'ont point d'effet rétroactif; qu'elles n'ont pu profiter au marquis de Fontelle alors décédé, mais seulement à ses héritiers ou ayans-cause, et que, par conséquent on ne saurait en tirer aucun secours pour valider des legs déjà nuls ou caducs :

En ce qui touche le fond : — Considérant qu'aux termes de la loi du 3 déc. 1814, les biens des émigrés, qui faisaient préalablement partie du domaine de l'état, ont dû être remis, quand les émigrés n'existaient plus, à leurs héritiers ou ayans-cause; que la comtesse de Biancourt, sœur du marquis de Fontelle, a été légalement son héritière pour moitié; que par conséquent elle doit recueillir la moitié des biens rendus par l'état et ne saurait être exclue par des légataires qui ne sont point universels, mais seulement à titre universel ou particulier; — Confirme.

Du 6 juin 1821. — C. d'Amiens. — M. Maleville, pr.

sang, d'où il résulte que les objets sortis des mains du testateur par des événemens de force majeure, et n'ayant pas été compris spécialement dans le legs, doivent former accroissement pour la succession au profit du représentant legal du défunt; — En ce qui touche le chef d'appel relatif aux rentes et créances sur la succession bénéficiaire du duc d'Orléans; considérant que ces rentes et créances étaient, au moment du testament, dans le domaine du testateur; que les droits du créancier, dont l'exercice était suspendu seulement, à l'égard du fisc, sur les biens en France, n'ont jamais cessé d'exister contre le débiteur, et que tous les droits et créances ont été spécialement compris dans le legs à titre universel dont il s'agit. »

Pourvoi des héritiers Pons de Saint-Maurice, par les motifs ci-après. — Les défendeurs se sont attachés à prouver que le sén.-consul. du 6 flor. an 10 n'avait que dans l'intérêt de l'état excepté de la restitution les créances éteintes par confusion; supposons, ont-ils dit, le débiteur et le créancier, en même temps amnistiés. Celui-ci pourrait recouvrer sa créance, même avant la loi du 5 déc. 1814. (Arr. cass., 15 vent. an 13 et 17 mai 1809; *voy.* aussi deux décr. 30 thermid. an 12, et 15 avr. 1806; *Rép.*, vº *Confusion*, § 5, et *Émigration*, § 11.) Pourquoi non, si le créancier a été seul amnistié? Est-ce que l'action personnelle dépend, quant à son existence, de la solvabilité du débiteur? Est-ce que l'émigré, s'il avait acquis en pays étranger, n'aurait pas été obligé sur ses biens de payer les dettes? Peut-on croire qu'en détenant un domaine qui ne serait qu'une portion du patrimoine d'un émigré, l'état l'affranchirait de toutes poursuites de ses créanciers? Une faveur si insigne, une dérogation si étrange au droit commun ont-elles pu entrer dans la pensée du législateur, au profit d'émigrés? cela ne peut se supposer. Détenteur des biens confisqués, l'état a suspendu l'exercice du droit; il n'a pas éteint le droit lui-même; le sén.-cons. de l'an 10, en réhabilitant l'éliminé dans ses droits, lui a donc restitué ses créances. La dame Pons-Saint-Maurice en a donc pu disposer.

Arrêt (*après délib. en la chamb. du cons.*).

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Jourde, av. gén.; — Vu l'art 17 du sén.-cons. du 6 flor. an 10, et les art. 2 et 9 de la loi du 5 déc. 1814; — Attendu que, par son émigration, la dame Pons de Saint-Maurice avait encouru la mort civile et la confiscation de ses biens; — Que, n'ayant pas réclamé, en temps utile, contre son inscription sur la liste des émigrés, avant le 12 niv. an 8, elle y avait été définitivement maintenue; — Que si, profitant de la faculté accordée aux émigrés définitivement maintenus par le sén.-cons. du 6 flor. an 10, la dame Pons de Saint-Maurice obtint son élimination, ce ne fut qu'à titre de grâce et non de justice; — Qu'aussi les biens sur elle confisqués ne lui furent rendus que sous les exceptions portées en l'art. 17 de cet acte de l'an 10; — Que les créances qu'elle avait sur la maison d'Orléans en furent nommément exceptées, comme ayant fait confusion dans les mains du fisc, et par ce moyen, se trouvant éteintes; — Que ce ne fut que par suite de l'ord. du 21 août 1814 et la loi du 5 déc. de la même année, que furent levées les exceptions portées audit art. 17 dudit acte de l'an 10, et qu'alors la dame Pons Saint-Maurice était décédée; qu'elle ne put dès lors profiter personnellement du bénéfice de ladite loi, et que conséquemment elle n'avait pu le transmettre à son légataire; que la remise ordonnée doit donc profiter de droit à ses héritiers, appelés par ladite loi du 5 déc. 1814, au défaut de l'émigré lui-même, à en recueillir le bienfait; — Que ce ne fut qu'au moment où le débiteur des créances dont il s'agit fut lui-même éliminé de la liste des émigrés, que la confusion cessa, et que cessa par suite l'exception portée en l'art. 25 du sén.-cons., que l'on n'a point à s'occuper du point de savoir si la dame Pons Saint-Maurice aurait eu une action recevable à exercer à l'étranger contre son ancien débiteur; — Que c'est à la seule législation française que l'on doit s'attacher pour juger du mérite de la réclamation du légataire de la dame Pons de Saint-Maurice, d'où il suit que la cour royale de Paris, en adjugeant lesdites créances aux légataires de la dame Pons de Saint-Maurice, a ouvertement violé, soit l'art. 17 du sén.-cons. de l'an 10, soit les art. 2 et 9 de la loi du 5 déc. 1814. — Casse, etc.

Du 19 mai 1824. — C. cass., sect. civ. — M. Brisson, pr. — M. Carnot, rap. — MM. Jousselin et Nicod, av.

C'est à l'héritier de l'émigré le plus proche au jour de la publication de la loi du 5 décembre 1814, et non à l'héritier de celui qui était le plus proche au jour du décès, que profite la remise ordonnée par cette loi.

(Bazire et cons. *C.* Porcher-Deslongchamps.)

En 1794, décès de Denevois, laissant pour unique héritier son frère Jacques, pareillement émigré, et représenté par l'état. — Jacques est mort non amnistié, en 1805. — La demoiselle Leguerney, alors sa plus proche parente, est décédée en 1808. — Les biens des deux frères ont-ils été rendus, par la loi du 5 déc. 1814, à Bazire et cons., leurs plus proches héritiers, à cette époque, ou à Porcher-Deslongchamps, le plus proche héritier de la demoiselle Leguerney? — 18 mai 1815, le tribunal de Lisieux les adjuge à Bazire. — 16 juin 1818, arrêt infirmatif de la cour de Caen. — Pourvoi de Bazire et cons.

Arrêt.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Cahier, av. gén.; — Vu l'art. 2 c. civ., et l'art. 2 de la loi du 5 déc. 1814; — Attendu que, lors de la promulgation de la loi dudit jour 5 déc. 1814, le domaine de l'état se trouvait propriétaire légal des biens qui avaient été confisqués sur les émigrés, et qui n'avaient été ni vendus ni aliénés par

suite des lois sur l'émigration; que si la loi du 5 déc. a fait cesser, du moment qu'elle a été publiée, tous les effets de la confiscation sur lesdits biens, elle ne les a pas abolis pour le passé, de manière à faire considérer ces biens comme s'ils n'étaient jamais sortis des mains des anciens propriétaires; que ce fut pour écarter tous les doutes qui auraient pu s'élever à cet égard, que le mot *restitué* qui se lisait dans le projet de loi en fut retranché, et qu'il y fut substitué celui de *rendu;* qu'il ne peut conséquemment être question de *restitution* dans l'application de la loi du 5 déc. 1814; d'où suit que les biens confisqués sur les émigrés et réunis au domaine de l'état, qui ont été rendus par ladite loi, ne l'ont réellement été qu'à titre de libéralité;

Attendu que, pour être habile à recueillir une libéralité, il faut avoir capacité pour la recevoir, et que, dans l'espèce, la demoiselle Leguerney, dont le défendeur prétend exercer les droits, était décédée dès l'année 1808; que les biens remis à ce titre à Jacques Denevois ne purent dès lors faire partie de la succession de la demoiselle Leguerney, quoiqu'elle fût, au décès de ce dernier, sa plus proche parente; qu'on ne peut admettre la fiction que les biens rendus par la loi du 5 déc. 1814 l'ont été à la succession de la demoiselle Leguerney, puisque cette fiction aurait pour résultat de donner à la loi un effet rétroactif; — Et attendu que la cour royale de Caen, par son arrêt, a jugé que c'était l'héritier de la demoiselle Leguerney qui devait seul profiter des biens rendus à l'émigré Denevois par la loi du 5 déc. 1814, ce qu'elle n'a pu faire sans qu'il s'ensuivît une fausse application de l'art. 2 de ladite loi, et sans faire une violation ouverte de l'art. 2 c. civ., en donnant à cette loi un effet rétroactif; — Casse;

Du 9 mai 1821. — C. cass., sect. civile. — M. Brisson, pr. — M. Carnot, rap. — M. Mathias, avocat.

Les biens non vendus, dépendans d'une succession qui a été recueillie par l'état, comme étant aux droits d'un émigré, doivent, si cet émigré a été amnistié, appartenir à ses héritiers, encore qu'il soit décédé avant la loi du 5 déc. 1814, à l'exclusion de ceux qui, au moment de l'ouverture de la succession, se trouvaient, après l'émigré, les plus proches parens du défunt.

(De Carnin *C.* de Béthune-Sully.)

Le comte de Béthune-Sully, émigré en 1792, avait laissé en France un fils en bas âge. — Cet enfant est mort en 1794, et sa succession a été dévolue au fisc, comme représentant son père.

Le comte de Béthune, amnistié en l'an 10, a contracté un second mariage, dont il est né des enfans. Il est décédé quelques années avant la loi du 5 déc. 1814.

Divers immeubles dépendans de la succession de l'enfant du premier lit du comte de Béthune, n'ayant point été aliénés, les comtes de Carnin, collatéraux de cet enfant, et qui se trouvaient, à l'époque de son décès, ses plus proches parens après son père, ont prétendu avoir le droit de recueillir ces biens à l'exclusion des enfans du second lit du comte de Béthune.

Les prétentions des collatéraux ont été successivement rejetées, le 9 mars 1818, par le tribunal de Dunkerque, et le 30 juin 1819 par la cour de Douai, vu l'art. 2 de la loi du 5 déc. 1814, et attendu qu'il est évident que par ces mots : *à ceux qui en étaient propriétaires, ou à leurs héritiers ou ayans-cause*, la loi a entendu rendre les biens non vendus à ceux qui en ont été dépouillés par les lois sur l'émigration.

Pourvoi des comtes des Carnin : — Les mineurs de Béthune n'auraient droit aux biens de l'enfant du premier lit de leur père, que de leur propre chef, ou du chef de leur père. — *De leur propre chef.* — Impossible; Marie de Béthune est mort avant l'époque de leur conception. Or, pour succéder, il faut (art. 725 c. civ.) exister lors de l'ouverture de la succession. Le code n'a fait que confirmer en cela les anciens principes. Justinien (*voy.* Institut. *de hæredit. ab intest.*) déclare que le petit-fils, conçu après la mort de son aïeul, ne peut lui succéder, *quia nullo jure consanguinitatis patrem patris sui attigit.* — *Du chef de leur père.* — Impossible encore; car leur père n'a jamais été propriétaire des biens de son fils. En effet, la propriété n'aurait pu lui en être transmise qu'à l'une ou l'autre de ces trois époques, décès du fils, amnistie de l'an 10, loi de 1814.

En 1794, lors du décès du fils, le comte de Béthune était émigré, et mort civilement. (L. du 23 mars 1793.) Il ne pouvait donc pas succéder. — Qui donc a été véritablement dépouillé par la confiscation? Ce n'est pas l'émigré, mais les héritiers du décédé. La mort civile ayant les mêmes effets que la mort naturelle, c'était aux comtes de Carnin à recueillir les biens du fils de Béthune. La loi du 8 messidor an 7, et la jurisprudence de de la cour suprême en sont deux incontestables preuves. — Par la loi du 8 messidor, *la république* (art. 7) *renonce pour l'avenir à toutes successions collatérales à échoir.* Au profit de qui? Non de l'émigré (qui ne cessait pas d'être incapable), mais des collatéraux régnicoles. — La cour suprême (29 déc. 1808) a décidé que la réclamation d'un amnistié, qui revendiquait en qualité de plus proche parent les biens d'une succession ouverte durant son émigration, était non-recevable, par cela seul qu'il était émigré lors de l'ouverture de la succession. — M. Merlin, le 18 avril 1808 (*Rép. Présuccession*, § 1), disait à l'audience de cette cour, qu'avant la loi du 8 messidor an 7, si les agens du gouvernement, par faveur, collusion ou négligence, n'eussent pas recueilli une succession échue au fils du chef d'un émigré, elle ne fût pas restée à l'émigré même, mais aux héritiers régnicoles.

L'amnistie de l'an 10, acte de grâce, n'a point réhabilité *pour le passé*, mais pour l'avenir. (*Voy.* Merlin, *Rép.*, vº *Émigré*, § 15.) La loi du 5 déc. 1814 n'a pas non plus eu d'effet rétroactif, et le texte littéral de l'art. 2 est favorable aux comtes de Carnin. — La non-rétroactivité est établie par une jurisprudence désormais fixée. Il a été reconnu que la remise ordonnée par la

loi de 1814 est une pure libéralité, et non une restitution en entier. Or, pour recevoir une libéralité, il faut exister. — L'art. 2 rend deux espèces de biens : 1° ceux *confisqués pour cause d'émigration* (et alors les héritiers de l'émigré profitent; car l'émigré en était propriétaire avant la confiscation); 2° ceux *advenus à l'état par suite de partages, successions et présuccessions.* Dans ce second cas, l'émigré n'ayant jamais été propriétaire, ce sont les héritiers du défunt qui doivent bénéficier de la remise. Car l'état était à leur place, et en confisquant ces biens, les dépouillait de leurs droits.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les conclusions conformes de M. Joubert, av.; — Attendu que le jeune Béthune, issu du premier mariage du comte de Béthune avec la fille du marquis de la Fiefville, est mort investi des droits héréditaires de sa mère; que ses biens ont été dévolus au comte de Béthune, son père, par la loi du 17 nivôse an 2; que le père en était saisi suivant le droit commun; que ce droit a été seulement suspendu par l'effet des lois sur l'émigration qui l'avaient transmis au fisc; mais que les droits civils ayant été depuis restitués aux émigrés, la remise opérée d'après la loi du 5 décembre 1814 n'a pu être faite par l'état, qui a été ainsi saisi momentanément de l'hérédité, qu'à la famille du comte de Béthune, comme ancien propriétaire, en qualité d'héritier de son fils; — Rejette, etc.

Du 3 janvier 1821.—C. cassation, sect. req.— M. Henrion, pr.—M. Rousseau, rap.— M. Darrieux, av.

Lorsque, dans l'acte de cession de droits successifs, il est dit que le cédant transporte au cessionnaire tous les droits, noms, raisons, actions, tant mobiliers qu'immobiliers et revenus rescindans et rescisoires *à lui revenant dans la succession d'un émigré, la cession ne comprend pas les biens non vendus, restitués plus tard par la loi du 5 déc.* 1814.

En cas de cession de droits successifs aux biens d'un émigré, l'arrêt qui décide que le cédant n'a pas entendu rendre ni le cessionnaire acquérir les biens non vendus, restitués plus tard par la loi de 1814 *n'est pas susceptible de cassation.*

(Grenier *C.* Delespinasse.)

Un huitième de la terre de St.-Martin, réuni à la sénatorerie de Riom, était échu à Delespinasse fils, pendant son émigration. — Son père, unique héritier, avait été réintégré dans tous les biens non vendus de son fils, à l'exception de ce huitième.

18 vendém. an 14, Delespinasse père « vend à » Pierre Grenier tous les *droits, noms, rai-* » *sons, actions, tant mobiliers qu'immobiliers,* » *fruits et revenus, rescindans et rescisoires,* re- » venant à lui dans la succession de son fils, *en* » *quoi qu'ils puissent consister,* et être titrés, » moyennant 3,000 fr.

Après la loi de 1813, Delespinasse père réclame le huitième de la terre de St.-Martin. — Sur la demande opposée de Grenier, le 13 juin 1816, le tribunal d'Issoire adjuge ce huitième à Delespinasse. — « Considérant, que l'irrévocabilité des lois relatives aux biens nationaux est garantie par la constitution; que les biens dont il s'agit etaient irrévocablement réunis à la dotation du sénat, plus de deux ans avant la cession faite par le sieur Delespinasse au sieur Grenier; que, dans la supposition où ces biens eussent été nominativement compris dans la cession, la clause eût été, par les lois existantes, déclarée comme non écrite; qu'il serait ridicule de déclarer comme faisant partie d'une cession des biens sur lesquels la loi interdisait tout traité, toute transaction entre le cédant et les cessionnaires; que le sieur Grenier a déclaré avoir une connaissance certaine des objets qu'il achetait, ce qui exclut toute idée que les biens en question fissent partie de l'acquisition, par la certitude qu'il tenait de la loi même qu'ils ne pouvaient y être compris; qu'en effet l'on ne peut pas être présumé avoir traité au mépris de la loi, et que la présomption contraire est de droit; que, par la cession même, le sieur Grenier s'oblige de garantir le sieur Delespinasse des réclamations du gouvernement, et que les biens dont il s'agit lui étaient déjà acquis. »

Le 3 mars 1807, arrêt confirmatif de la cour de Riom. — Pourvoi de Grenier. — L'ord. du 21 août 1814, ayant, disait-il, réintégré les émigrés dans leurs droits civils, tant pour le passé que pour l'avenir, il n'en faut voir que la conséquence dans la loi du 5 déc. 1814, et ne pas l'assimiler à un don, à une faveur.

ARRÊT (*ap. délib. en la cham. du conseil*).

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Cahier, av. gén.; — Attendu qu'il a été reconnu et déclaré par la cour royale de Riom qui a rendu l'arrêt dénoncé, que Delespinasse n'avait pas entendu vendre, ni Grenier acquérir le huitième de la terre de St.-Martin, dont la loi du 5 déc. 1814 a ordonné la remise; et qu'en le jugeant ainsi, la cour royale de Riom n'a pu violer aucune loi; — Rejette (1).

Du 25 janv. 1819. — C. cass., sect. civ. — M. Desèze, p. pr. — M. Carnot, rapp. — M. Loiseau, av.

(1) 1. La vente de droits successifs n'embrasse pas nécessairement les droits rendus plus tard à la succession par la loi du 5 décembre 1814, dans le cas même où, après la désignation expresse de biens et droits cédés, l'acte de vente contiendrait l'énonciation générale de tout ce qui est dû, quoique non désigné. — Ce contrat étant principalement commutatif ne peut, comme tout autre marché, comprendre que les choses que les parties ont eues en vue, et dont il est vraisemblable qu'elles ont eu l'intention de traiter. (C. civ. 1163, 1699.)

(La dame de Laferté-Sennetère *C.* les époux Maynaud de Pancemont.)

La dame de Pons Saint-Maurice, émigrée, avait été réintégrée par la loi d'amnistie, dans tous ses biens, à

§ II. — *Des créanciers des émigrés.*

1. Les émigrés, rendus à la vie civile par la loi du 5 décembre 1814, demeurent-ils obligés aux dettes antérieures à leur émigration? — Cette question, si débattue et si difficile, s'offre sous un aspect plus ou moins favorable à l'émigré, selon qu'il a ou non recouvré ses biens, et selon

l'exception d'une rente sur le duc d'Orléans, et du domaine d'Ormoy. — Elle meurt en 1810, laissant pour unique héritier Maynaud de Collange, qui décède en 1811, après avoir légué à la dame de Laferté-Sennetère la totalité des biens et des droits qu'il avait lui-même recueillis dans la succession de la dame de Pons Saint-Maurice. — Le 5 octob. 1811, la dame Laferté vend aux époux Maynaud de Pancemont, moyennant 300,000 fr., l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers, composant le legs à titre universel de Maynaud de Collange. L'acte contient un tableau des biens et droits cédés; mais il est dit que ces énonciations ne restreignent pas aux objets désignés les droits de l'acquéreur; que ces droits s'étendent aux objets ou créances *qui ne seraient pas compris dans le tableau, quoiqu'existant ou étant réellement dus*. — Sont remis aux mains de l'acquéreur tous les titres de propriété, et notamment ceux concernant le domaine d'Ormoy et la rente sur le duc d'Orléans. — La loi du 5 déc. 1814 restitue aux émigrés leurs biens non vendus. De ce nombre, sont le domaine d'Ormoy et la rente sur le duc d'Orléans. — Pancemont a été envoyé en possession. — La dame Laferté a prétendu qu'elle seule avait droit et qualité pour recueillir les biens rendus. — 29 mars 1817, le tribunal de la Seine la déclare non-recevable;

« Attendu, que par le contrat de vente du 5 oct. 1811, les sieur et dame de Laferté ont vendu aux époux Maynaud de Pancemont, l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant le legs universel fait à la dame Laferté Sennetère par le sieur Collange, en quoi que ces droits et biens puissent consister, et en quelques lieux qu'ils fussent dus et situés, à la charge par les acquéreurs ou cessionnaires, de faire, à l'acquit de la dame Laferté, le paiement ou service de toutes les charges et de supporter tous les droits dont ledit legs à titre universel se trouvait ou pouvait se trouver grevé, tant en capitaux qu'intérêts ou arrérages, à quelque titre que ce soit, en telle sorte que la dame Laferté ne pût être inquiétée, poursuivie ni recherchée par qui que ce fût;

» Que, quoique dans cet acte on ait fait l'énumération des biens et droits cédés, et celle des charges imposées aux cessionnaires, il a été expressément convenu que ces énonciations ne pourraient être opposées respectivement contre l'exécution des clauses générales qui précédaient, ni donner lieu à des répétitions de part et d'autre pour raison des propriétés, objets et créances tant actives que passives, portés dans le tableau énumératif ou qui n'y seraient pas compris, quoique existant et étant réellement dus: l'intention des parties ayant été de transporter aux sieur et dame Maynaud de Pancemont l'intégralité des droits appartenant à la dame de Laferté en sadite qualité de légataire à titre universel du sieur de Collange, pour les exercer à leurs périls, risques et fortune;

» Attendu qu'une telle vente est réellement une vente de droits successifs, qui de sa nature est aléatoire; que d'ailleurs la rente sur le duc d'Orléans et la terre d'Ormoy étaient des actifs dépendans du legs à titre universel, et n'ont point été exceptés; que même les titres de propriété et les papiers concernant ces deux objets ont été remis et se trouvent encore en la possession des sieur et dame de Pancemont; ce qui prouve que, lors de l'acte dudit jour 5 octobre 1811, les sieur et dame Laferté, qui regardaient les biens comme perdus pour toujours, ou tout au plus comme ne pouvant donner qu'une espérance à une indemnité future, avaient l'intention d'abandonner aux acquéreurs cet actif éventuel et alors fort incertain. »

Appel de la dame Laferté. — On a dit pour elle, 1° qu'il n'était dans l'intention d'aucune des parties de traiter d'un droit éventuel sur le domaine et la rente restitués; que les époux de Pancemont n'ont ni considéré, ni payé l'expectative de ce droit; 2° qu'un inventaire, dans l'espèce, établissait positivement l'actif et le passif de l'hérédité vendue, et excluait ainsi toute idée d'un contrat aléatoire. — On répondait ensuite à deux objections: 1° effet rétroactif de la restitution. — Qu'importe cette rétroactivité, disait-on? La dame Laferté a-t-elle su qu'elle pouvait disposer des biens restitués? non. — Or, par cela seul qu'elle disposait de tout ce qu'elle savait avoir, elle n'a pas entendu céder ce qu'elle avait sans le savoir; — 2° Un arrêt de la cour de Paris, du 29 juillet 1816 a décidé que la loi du 5 déc. 1814 profite au légataire universel, par préférence à l'héritier naturel. — Mais le légataire universel représente le testateur *in universum jus*, pour le connu et l'inconnu, pour les accroissemens de toute espèce certains ou éventuels. L'acquéreur, au contraire, n'est qu'un successeur à titre particulier, qui tient ses droits de la volonté du vendeur, qui ne peut avoir plus que le vendeur n'a voulu lui céder.

Pour les époux de Pancemont, on opposait les termes généraux du transport (L. 2, ff. *de Hæred. vend.*), qui embrassaient les droits connus et inconnus; la nature du contrat qui était aléatoire. En effet, les époux Pancemont s'étaient obligés à payer toutes les dettes de la succession de Maynaud de Collange, à la place de la dame Laferté. Des dettes imprévues pouvaient se découvrir, et la chance devenir ainsi moins heureuse. — On ajoutait que l'acheteur de droits successifs profite de tout accroissement survenu par alluvion; que l'accroissement par restitution des biens consignés doit se régler par les mêmes principes; que d'ailleurs cette restitution a un effet qui rétroagit au jour même de l'ouverture de la succession de la dame Pons Saint-Maurice. — 3 déc. 1817, la cour de Paris condamne les époux Pancemont à délaisser à la dame Laferté la propriété et jouissance de la ferme d'Ormoy, et à restituer tous les fruits perçus jusqu'à ce jour, la maintient dans la propriété de la rente due par la succession bénéficiaire du duc d'Orléans.

« Considérant que le contrat de vente de droits successifs est principalement commutatif, régi par le ch. 8, tit. 6, sect. 2, art. 1696 et suivans du code civil, et non compris dans la série des contrats aléatoires, art. 1964, au titre 11 du même code; — Que l'héritier ou légataire, en vendant l'émolument de la succession ou du legs, conserve le titre d'héritier ou de légataire, qui est personnel et ne peut être aliéné, qu'il reste le représentant ou l'ayant-cause du défunt à titre universel, l'acquéreur ne le devenant qu'à titre singulier à raison des choses comprises dans la cession; — Que la vente des droits successifs, comme tous autres marchés, ne peut comprendre que les choses que les parties ont eues en vue, et dont il est vraisemblable qu'elles ont eu intention de traiter; — Que le contrat du 5 octobre 1811 contient l'énumération des objets mobiliers et immobiliers dont la cession est faite; qu'il n'y est énoncé aucun domaine, aucune créance, aucuns droits provenus à Maynaud de Collange, testateur, du chef de la dame de Pons Saint-Maurice, sa sœur; que la cession de tous les autres domaines provenus au testateur de diverses autres successions, et spécialement désignés, ayant été générale, les termes généraux dans lesquels elle a été faite n'ont point une application nécessaire à des corps de domaines et créances non désignés;

Considérant que les parties, en traitant sur des états actifs et passifs de la succession, en réglant le plus juste prix de vente, à raison des forces et des charges connues de l'objet cédé, ont manifesté que l'une n'a point en-

la nature de la créance.—Pour éviter toute confusion, supposons d'abord que ses biens lui ont été restitués, et, dans cette hypothèse, examinons les prétentions de ses divers créanciers.

2. Le créancier d'un émigré, insolvable lors de son émigration, sera incontestablement recevable dans ses poursuites. En général, le doute sur la libération des émigrés ne prend sa source

tendu vendre, et l'autre n'a point entendu acheter la ferme d'Ormoy et la créance dont il s'agit, dont la venderesse n'avait point alors la disposition, et qui était à recouvrer éventuellement, cessant la force majeure et la confiscation, du chef de la veuve de Pons Saint-Maurice.» — Pourvoi des époux, par les mêmes motifs, présentés en appel.

ARRÊT.

La Cour, — sur les concl. de M. Lebeau, av. gén. ; — Attendu que l'arrêt déclare en fait, d'après le vu et l'examen des actes, que les objets réclamés par le vendeur n'ont jamais fait partie de la cession dont il s'agit, que dès lors cet arrêt n'a pu violer aucune des lois invoquées ; — Rejette.

Du 18 février 1819.— Req. — M. Henrion de Pansey, pr. — M. Vallée, rap.— M. Loiseau, av.

2. Le sursis que l'art. 14 de la loi du 5 déc. 1814 accorde aux émigrés rentrés dans la propriété de leurs biens non vendus, pour l'acquittement des dettes dont ces biens sont grevés, profite non-seulement à l'émigré, mais encore à ses héritiers ou ayans-cause, et même à l'héritier sous bénéfice d'inventaire. (L. 16 janv. 1816, art. 14, et 12 avr. 1818.)

Ce sursis ne peut être refusé à un étranger habile à succéder en France, et surtout à une Française d'origine, mariée à un étranger, sous le prétexte que les Français ne jouissent pas de la même faveur dans le pays auquel appartient cet étranger.

Des saisies-brandon et immobiliaire ne peuvent être considérées comme des actes conservatoires de la nature de ceux autorisés par l'art 14 de la loi du 5 déc. 1814.

(De Rohan *C.* d'Asbeck.)

Émigration du marquis de Ghistelles. — La famille de Rohan avait une hypothèque de 79,600 fr. sur ses biens, qui sont confisqués.—Loi du 5 déc. 1814. — Ghistelles, décédé, laissait pour unique héritière, sa nièce, Française d'origine, mariée à d'Asbeck, baron prussien, et qui accepte la succession sous bénéfice d'inventaire. — Les dames de Rohan lui demandent les 79,600 fr.—L'état avait remis les biens hypothéqués à cette créance. Elles pratiquent sur ces biens des saisies-brandon et immobiliaire. — La dame d'Asbeck invoque le sursis accordé aux émigrés par les lois des 16 janv. 1816 et 12 avril 1818.

18 janv. 1819, le tribunal de Béthune rejette la demande des dames de Rohan, attendu qu'il résultait de ces lois que les effets des actes conservatoires, qu'elles autorisaient, étaient restreints à la propriété des biens et aux prix et valeur qui la représentaient; que la saisie-brandon portait sur les fruits ;—Que ces mêmes lois ont eu pour objet de faire jouir les émigrés, leurs héritiers ou ayans-cause, à quelque titre que ce fût, durant le sursis, sans qu'on pût les troubler dans la possession et administration des biens remis; que la saisie immobilière paralyse entièrement l'administration; qu'étant autorisée, elle rendrait absolument illusoires les lois de sursis.

Appel des dames de Rohan. — 1° Le sursis ne peut profiter à l'intimée, qui est Prussienne. L'art. 726 c. civ. n'autorise les étrangers à succéder en France que *de la manière* dont un Français succédera dans leur pays. Or, en Prusse, point de sursis accordé aux héritiers. — 2° Le sursis ne doit pas profiter aux héritiers émigrés, mais aux émigrés seuls. L'art. 14 de la loi du 5 déc. 1814, et l'art. unique de celle du 12 avr. 1818, parlent seulement des émigrés. Le législateur pensait que la remise des biens serait une faveur presque illusoire, s'il était permis sur-le-champ aux créanciers d'exproprier leurs débiteurs émigrés. Mais les héritiers n'ont aucun motif pour se soustraire au droit commun.—3° L'héritier bénéficiaire, en tous cas, n'a pas droit au sursis, car il doit tenir compte des fruits perçus. L'émigré, au contraire, fait les fruits siens pendant le sursis. On a voulu que ces fruits l'aidassent à payer des dettes.—Arrêt.

La Cour ; — Considérant que l'art. 2 de la loi du 5 déc. 1814, en ordonnant que les immeubles confisqués pour cause d'émigration, non vendus et faisant encore partie du domaine de l'état, seront rendus à ceux qui en étaient propriétaires, ou à leurs héritiers ou ayans-cause, met les uns et les autres sur la même ligne, les appelle tous indistinctement à profiter de la remise qu'il ordonne, sans en restreindre le bénéfice aux personnes mêmes des seuls émigrés ;—Considérant que l'art. 14 de la même loi est nécessairement relatif aux articles qui le précèdent, et par conséquent à l'art. 2 ; qu'ainsi la disposition de cet art. 14, qui ordonne qu'il sera sursis à toutes actions des créanciers des émigrés, sur les biens rendus par l'art. 2, s'applique à tous les individus auxquels ils auraient été rendus, soit aux émigrés eux-mêmes, soit à leurs héritiers ou ayans-cause ; — Considérant que l'art. 1er de la loi du 16 janvier 1816 ne déroge point à la disposition de l'art. 14 de la précédente loi; qu'au contraire cet art. 1er confirme cette disposition, puisqu'il porte que c'est le sursis prononcé par l'art. 14 de la loi du 5 déc. 1814, qu'il proroge ;—Considérant que, si la loi du 12 avril 1818 ne s'applique pas aussi clairement, le doute que son contexte peut faire naître doit être éclairé par les deux autres lois précédentes que la dernière relate nommément, parce qu'il est de principe que, quand les lois où il se trouve quelque doute ont rapport à une autre loi qui peut en éclaircir le sens, il faut préférer à toute autre interprétation celle que fournit cette autre loi, et qu'ici la loi du 12 avril relatant expressément les deux précédentes, les dispositions de celles-ci sont censées *répétées* dans la troisième, suivant cet axiome de droit : *relatum est in referente cum omnibus suis qualitatibus;*

Considérant que de ces principes il *résulte* que les appelantes ne peuvent pas, comme elles le prétendent, mettre de côté les dispositions de l'art. 14 de la loi du 5 déc. 1814 et l'art. 1er de celle du 16 janvier 1816, pour s'attacher uniquement à l'expression équivoque qui peut se trouver dans celle du 12 avril 1818, et y puiser une restriction évidemment contraire à la lettre et à l'esprit des deux autres ; — Considérant que de là il s'ensuit que la sentence du tribunal de Béthune a fait à la cause une juste application du sursis prononcé par l'art. 14 de la loi du 5 déc. 1814, en déclarant nulles les poursuites de saisie immobilière, dirigées à la requête des dames appelantes, sur le bois de Richebourg, remis à l'intimée en exécution de l'art. 2 de la même loi ; — Considérant que la qualité d'étrangère dont se trouve aujourd'hui frappée la dame intimée, à cause de son mariage avec un sujet de sa majesté le roi de Prusse, ne peut pas être un obstacle à ce qu'elle profite du sursis dont il s'agit : d'abord, parce qu'un avis du conseil d'état, sur le renvoi à lui fait par le gouvernement, a déclaré que les femmes n'étaient pas comprises dans le décret du 26 août 1811, qui porte, art. 6, que tout Français naturalisé en pays étranger, sans en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement français, encourra la perte de tous ses biens, et du droit de succéder en France; ensuite parce que l'incapacité résultant de la pérégrinité est effacée, relativement aux sujets de sa majesté prussienne, par un décret du gouvernement français du 2 déc. 1811, par suite d'une ordonnance du roi de Prusse, du 26 août précédent, qui a aboli le droit d'aubaine en faveur des sujets réciproques

que dans l'art. 1er de la loi du 1er floréal an 3, qui, déclarant leurs créanciers *créanciers directs* de la nation, semble, par cette novation

it les habilités à recueillir des successions et des legs dans les états respectifs ;

Considérant que, si l'art. 726 du code civil porte que l'étranger n'est admis à succéder en France que *de la manière* dont un Français succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger, cette expression *de la manière* ne peut pas signifier que, pour qu'un étranger puisse succéder en France, il faut que le Français succède dans le pays de l'étranger, conformément aux règles du droit français, en matière de succession ; ce serait étendre l'empire des lois françaises hors de leur territoire, ce qui serait absurde; mais cette expression ne signifie rien autre chose, sinon qu'il faut que le Français soit, dans le pays de l'étranger, habile à succéder conformément aux règles établies dans le même pays pour les successions ; — Considérant que les lois sur l'émigration enfantées par la révolution française, ne concernant que les Français et ne pouvant avoir d'empire qu'en France, il est déraisonnable de prétendre, comme le soutiennent les dames appelantes, que leurs adversaires doivent faire la preuve que les Français jouiraient, dans les états du roi de Prusse, d'un sursis semblable à celui accordé par l'art. 14 de la loi du 5 déc. 1814, puisqu'un sursis de cette nature ne peut avoir aucun objet en Prusse, les lois françaises sur l'émigration des Français n'ayant pas pu régir les états prussiens ; — Considérant que la qualité d'héritier sous bénéfice d'inventaire n'est pas non plus un obstacle à ce que la dame intimée jouisse du sursis accordé par la loi du 5 déc. 1814; cette loi, en appelant les héritiers des émigrés à jouir du bienfait de la remise des biens confisqués pour cause d'émigration et non aliénés, ne fait aucune distinction entre les héritiers purs et simples et les héritiers bénéficiaires : sa disposition est générale; c'est un principe, qu'on ne peut pas distinguer, où la loi ne distingue pas : c'est un principe également incontestable qu'aucune exception ne peut être suppléée; il faut qu'elle soit expressément établie par la loi : or, l'exception, que proposent ici les dames appelantes, n'est écrite ni dans la loi du 5 déc. 1814, ni dans les deux autres lois qui l'ont suivie; elle n'est pas non plus écrite dans le code civil ;

Considérant encore que de ce que l'héritier bénéficiaire est tenu de rendre compte des fruits par lui perçus aux créanciers et légataires lorsqu'il use de la faculté que la loi lui accorde, de leur abandonner tous les biens de la succession, il ne s'ensuit point qu'il ne puisse profiter, aussi long-temps qu'il n'use pas de cette faculté, d'un sursis qu'une loi postérieure au code civil accorde en général aux héritiers sans distinction : un sursis n'a rien d'incompatible avec la qualité d'héritier bénéficiaire; il n'abroge pas l'obligation imposée de rendre compte, pour le cas où il veuille abandonner aux créanciers et légataires les biens de la succession : ce cas arrivant avant le délai pendant lequel le sursis doit durer, il cesse de plein droit, puisque dès-lors les créanciers et légataires sont les maîtres de disposer de tous les immeubles de la succession ; — Considérant enfin que, dès que l'infraction commise par les dames appelantes au sursis accordé par la loi du 5 déc. 1814 suffit pour justifier le bien-jugé de la sentence du tribunal de Béthune, qui a prononcé l'annulation des procédures de saisie immobilière du bois de Richebourg, rendu à la dame intimée, en exécution de la même loi, il est inutile de s'occuper du moyen de prescription invoqué par cette dernière; le tribunal de Béthune n'ayant pas prononcé sur ce moyen, s'étant contenté de juger la contestation sans rien préjuger sur ce point, les parties sont restées respectivement entières dans tous leurs droits et moyens à cet égard ; — Met au néant l'appellation.

Du 1er mai 1819. — C. de Douai.

légale et politique, avoir éteint leurs dettes. Mais la même disposition excepte de la novation les créanciers des émigrés *en faillite* ou *notoirement insolvables*.

3. Le créancier, porteur d'un titre qui n'a pas date certaine, sera pareillement admis à actionner son débiteur réintégré. La loi du 1er floréal an 3 ne lui accordait aucun recours contre l'état : son titre avait été déclaré nul et non avenu par les lois antérieures. S'il n'a pu agir, aucune déchéance, aucune prescription, pendant l'émigration, n'a pu anéantir son droit (Paris, 28 janvier 1828, *Rec. pér.* 28, 2, 139), et la nullité, résultant du défaut de date certaine, n'était opposable que par l'état. (*Voy.* nos observat. p. 482 et s.)

4. Le créancier liquidé par l'état peut-il revenir contre son débiteur, sous prétexte que la valeur de sa créance a été réduite au tiers par son inscription sur le grand-livre? — Le paiement a été légal. Il dépendait du créancier de ne pas l'accepter. Si la défaveur du mode de libération l'autorisait à une action nouvelle, la porte s'ouvrirait, par le même principe, à toutes les réclamations des créanciers, que leurs débiteurs régnicoles, à la fin de l'an 3 et dans les premiers mois de l'an 4, ont remboursés en assignats, plus dépréciés encore qu'une inscription sur le grand-livre, et qu'ils étaient forcés de recevoir à peine de consignation judiciaire et dispendieuse. — Des actes administratifs et législatifs ont repoussé cette prétention. (Lettre de M. Régnier, chargé du contentieux des domaines nationaux, du 15 thermidor an 9, rapportée par M. Merlin, *Quest. de droit*, v° *Émigré*, § 8; — Arrêtés 23 pluviôse et 3 floréal an 11 ; — Décret du 2e jour complémentaire an 12 et autres; — L. 27 avril 1825, art. 18.) Par le même motif, la chambre des députés, lors de la discussion de la loi du 27 avril 1825, rejeta un amendement, qui destinait la moitié de l'excédant de la première répartition de l'indemnité à réparer le dommage éprouvé par les créanciers ainsi liquidés.

5. Le créancier qui, sans l'utiliser, a obtenu de l'état un certificat de liquidation définitive; a-t-il un recours contre l'émigré? — Il s'est ôté cette faculté, en agréant l'état pour débiteur, et en négligeant, ou de négocier la reconnaissance de liquidation, valeur réelle et négociable, ou de la convertir, soit en achat de biens nationaux, soit en inscription sur le grand-livre. C'est à lui que le créancier doit imputer le préjudice qu'il souffre, et non à l'émigré à payer les frais de cette négligence. Cette solution a été consacrée par la jurisprudence administrative et judiciaire. (Arrêtés 12 brumaire, 20 frimaire an 10; 23 pluviôse an 11 ; — Ordonn. 11 avril, 16 mai 1827; — Paris, 24 juill. 1826; — Toulouse, 3 mars 1828 : *Rec. pér.* 1827 : 1, 193, et 1828, 2, 64.)

6. Le créancier qui a pu, mais qui n'a pas voulu se faire liquider par l'état, est-il autorisé par la loi du 5 décembre à poursuivre l'émigré? — Peu de questions ont été l'objet d'une plus grave et plus fréquente controverse. Rappelons d'abord le texte de cette loi, et la discussion législative dont elle a été l'objet. L'art. 14 porte : « Il sera sursis jusqu'au 1er janvier 1816 à toutes

actions de la part des créanciers des émigrés sur les biens remis par la présente loi ; lesdits créanciers pourront néanmoins faire tous les actes conservatoires de leurs créances. » — Cet article fut substitué par la chambre des députés à une disposition finale, que la commission avait proposée en ces termes : « Une loi particulière réglera les droits et actions des créanciers d'émigrés relativement aux biens dont la remise est ordonnée par la présente loi. » Le motif de cette substitution fut, dit-on, l'importance d'une pareille mesure, qui demandait un long temps pour être utilement méditée. Par la même considération ont été écartés deux amendemens qui tendaient, l'un (de M. Dumolard) à réduire au tiers du capital les créances antérieures à la confiscation, l'autre (de M. Agier) à les soumettre à une échelle de proportion. — A la chambre des pairs, en présentant le projet de la loi du 26 janvier 1816, qui proroge le sursis jusqu'au 1er janvier 1818, le garde-des-sceaux, pour le motiver, déclara formellement que la loi du 3 décembre, en remettant la confiscation aux émigrés ou à leurs parens, *avait fait revivre le gage de leurs créanciers*, et qu'on avait seulement l'intention de chercher s'il ne serait pas possible de restreindre les droits de ces créanciers par une loi nouvelle et spéciale. — Cette intention ne s'est pas réalisée. La loi du 27 avril 1825 a admis les créanciers, sans réduction de leurs créances, au partage de l'indemnité. — Or, nous le demandons : de tout ce que nous venons de rapporter, ne résulte-il pas manifestement que le législateur a reconnu le droit des créanciers, qu'il a pensé que les tribunaux leur appliqueraient les règles communes, qu'il a jugé nécessaire une loi exceptionnelle pour empêcher ou suspendre cette application ? L'exception n'a pas été proposée, et le législateur a exprimé la pensée que, sans une exception formelle, les créanciers pourraient exercer contre les débiteurs émigrés leurs actions réelles et personnelles : quelle autorité plus imposante pour les créanciers que cette interprétation législative !

L'opinion adverse s'est bornée à interroger les lois antérieures : sans prolonger beaucoup cette discussion, à laquelle la loi du 25 avril 1827 enlève presque tout intérêt, bornons-nous à quelques observations sur les objections principales. — 1° L'émigré, a-t-on dit, remplace l'état, recueille les biens aux mêmes conditions, tels et de la même manière que l'état les possédait. — La généralité de cette proposition en fait l'erreur. Ne doit-on pas interpréter les lois par l'intention de leur auteur, par le but qu'il s'est proposé ? Quand il a créé des déchéances contre les créanciers de l'émigré, pensait-il à l'émigré lui-même ? voulait-il le favoriser ? L'esprit de haine, qu'il lui témoignait dans toutes ses lois, est-il conciliable avec une pareille volonté ? N'est-ce donc pas transgresser la première règle d'interprétation, que de faire profiter l'émigré de mesures qui n'ont pas été ordonnées pour lui ? D'ailleurs le décret du 25 février 1808, qu'on invoque, n'a pas même été promulgué. Il est seulement cité dans la loi du budget de 1810. Ce défaut de promulgation, les termes dans lesquels il est conçu, prouvent assez qu'il ne peut être opposé que par le fisc et non par les citoyens, même ceux qui pourraient être considérés comme ses successeurs ou ayans-cause. En effet, il ne déclare pas les dettes éteintes, ni même les créanciers déchus : il dit seulement que les liquidateurs de l'état ne devront plus liquider les dettes antérieures à l'an 5. Il cesse donc d'être applicable, lorsqu'il ne s'agit plus de demander une liquidation aux agens de l'administration financière : il crée, en faveur du fisc et pour l'ordre des budgets, un privilége purement personnel et non transmissible. Aussi n'a-t-il jamais été notifié aux tribunaux, même depuis la loi du 5 décembre. C'est par ce motif que divers orateurs ont, lors de la discussion de la loi du 27 avril 1825, déclaré sans contradicteur, et que la cour de Douai a jugé le 24 janvier 1828 (*Rec. pér.*, 28, 2, 130), que la déchéance portée par ce décret n'est pas assimilable à la péremption ordinaire ou autre déchéance de procédure, et que l'Etat seul est admis à s'en prévaloir.

2° Le même raisonnement ôte sa force à l'objection tirée de la loi du 1er floréal an 3, qui a opéré novation par l'art. 1er, déclarant créanciers directs de l'état les créanciers des émigrés : loi qui ne détermine que les rapports de l'état avec les créanciers, qui était loin d'avoir pour objet leurs rapports avec le débiteur réintégré ; loi enfin qui n'a pas empêché que la confusion, qui est aussi un mode ordinaire d'extinction des dettes, ait été constamment déclarée par les tribunaux et le conseil d'état non opposable dans l'intérêt de l'émigré. (*Voy.* nos observations, p. 482 et suiv.)

3° On remonte aux plus anciens principes. A Rome, objecte-t-on, la confiscation et la mort civile éteignaient toutes dettes. (L. 2 ff. *de cap. min.*; l. 47 ff. *de fidejussor.*; l. 3 ff. *de sent. pass. et rest.*) — Il est bien vrai que par cela seul qu'il possédait les biens confisqués, le fisc était tenu des créances. Mais qu'on nous cite une loi romaine qui dispense le débiteur de cette obligation après qu'il a récupéré ses biens. La loi 3 ff. *de sent. pass. et rest.* en affranchit l'amnistié *qui n'a pas recouvré les biens confisqués*. N'est-ce pas dire implicitement que, si ces biens lui avaient été rendus, il ne serait pas libéré ? Dans notre ancien droit, quand le gouvernement faisait don aux héritiers des biens d'un condamné, ils étaient censés les recevoir à titre successif. Ils étaient donc obligés aux dettes : c'est ce que nous attestent Lebrun (*Successions*, liv. 2, chap. 1er, sect. 1re, n° 87), et Renusson (*des Propres*, chap. 1er, sect. 9, n° 7 ; arrêt conf. 29 janv. 1691.) — Fût-il vrai, après tout, que la jurisprudence de ces temps éloignés s'opposât à la résurrection des dettes du mort civilement, rétabli dans ses biens, l'équité ne devrait-elle pas l'emporter sur des principes qu'elle condamne, et qui ne sont point écrits dans des lois obligatoires ? Il est certainement équitable que le fait d'autrui ne préjudicie qu'à son auteur. Il est injuste que la faute d'un débiteur aggrave la condition de son créancier, quand il n'y a participé

n aucune façon. — Vous reprochez au créancier, ant de fois averti, de ne s'être pas présenté à la iquidation générale. Il comptait peut-être sur e retour du débiteur. Il préférait un rembourement intégral. Il lui répugnait d'échanger une aleur réelle contre une valeur illusoire. De roit commun, les offres et consignations n'éteignent la dette qu'autant que les sommes offrtes et consignées sont exactement l'équivalent le la créance. Si vous poussiez à ses conséquences igoureuses le principe de l'extinction irrévoable des dettes par la mort civile, vous admetriez donc qu'il suffit de s'être rendu coupable l'un crime, pour échapper aux plus respectables ngagemens. On annullerait donc indistinctenent tous les billets, promesses et autres obligaions sans date authentique, ou souscrits par es émigrés insolvables, que n'a pas représentés a nation. Le principe que vous mettez en avant st vicieux, puisque vous reculez vous-même levant ces déductions.

Résumons-nous, et réduisons la question à uatre points irrécusables : — Il est certain que interprète de la loi doit consulter l'intention le son auteur, et ne jamais dépasser le but qu'elle 'est proposé : — Il est certain que le législateur e pensait pas à l'émigré lui-même, soit en 'an 3, lorsqu'il faisait de l'état le débiteur diect de ses créanciers, soit en 1808, lorsqu'il rononçait leur déchéance, puisqu'il n'avait pas ncore le projet de lui restituer ses biens. — Il est ertain qu'on n'eût pas ordonné un sursis de 3 ans, i l'on n'avait pas reconnu dans les créanciers le roit de poursuivre ; la discussion que nous avons apportée a proclamé ce droit. — Il est certain enin, que quand la tyrannie a cessé, qu'on veut effaer les traces d'un fléau, que le retour à l'ordre est lans les vœux de tous, la seule route à suivre pour rriver à ce but est le droit commun. — Que le réancier ne soit donc pas puni de la faute du débiteur (c. civ. 1382), que la confiscation ne coninue pas pour la fortune de l'un, qui n'a rien à imputer, lorsqu'elle cesse pour la fortune de autre, qui l'a volontairement encourue. — Un ommage bien auguste a été rendu à ces princies. L'ordonnance royale du 7 octobre avait renis au duc d'Orléans ses biens non aliénés : Louis XVIII par une déclaration, publiée officielement, fit connaître que cette remise « n'efface en aucune manière les droits des créanciers sur ces mêmes biens. » Le roi craignait qu'on n'abusât le son silence. — L'opinion que nous venons de développer, savamment combattue par MM. Dard, (dans un opuscule sur les *Droits des créanciers d'émigrés*) et Cormenin (*Quest. de dr. admin.*, vº *Émigré*, 2ᵉ édit., p. 152) rejetée par la cour Douai, p. 516 et s. et celle de Toulouse, a été consacrée par la cour suprême, et aussi par les cours de Paris, Poitiers, Caën, Amiens et Colmar. Le conseil d'état, que sa juridiction n'appelait pas à prononcer directement sur la question, a paru préjuger favorablement pour la libération des émigrés dans les ord. des 29 déc. 1819, 10 janv. et 22 mars 1821, bien que par une autre ordonnance du 28 juill. 1820, il ait établi « que le confusion ne saurait être opposée par le débiteur émigré à son créancier émigré, depuis que la main-mise nationale a cessé. » (*Voy.* nos observations sur les créanciers de l'amnistié, p. 492.)

7. Les créances étant légitimes, il est juste de leur conserver dans toute leur étendue l'exercice des droits que leur assuraient leurs titres constitutifs. Avant le régime du 11 brumaire an 7, la spécialité, dans la majeure partie de la France, n'était pas nécessaire à la validité de l'hypothèque. Les biens des émigrés se trouvaient donc, au moment de la confiscation, grevés de la totalité des dettes hypothécaires. Éteinte vis-à-vis de l'état, l'hypothèque subsiste à l'égard des débiteurs, dès qu'ils rentrent dans la possession de leurs biens. Rien ne s'oppose donc à ce que la loi du 16 ventôse an 9, qui accorde aux créanciers des émigrés rayés un délai de trois mois pour prendre inscription, et qui attribue à cette inscription l'effet de conserver les droits à la date des titres, s'applique au cas d'inscriptions à prendre sur des biens rendus en vertu de la loi du 5 décembre 1814. Mais de quel temps courra ce délai? Du jour où l'arrêté du préfet a opéré la remise effective. L'art. 3 de la loi du 16 ventôse date ce délai « du jour où la radiation a été légalement constatée », et ce jour est celui où le rayé fait prononcer par le préfet la levée du séquestre. Or, l'envoi en possession est l'équivalent de la levée du séquestre. — Cette double solution a été consacrée par la cour de Paris le 20 déc. 1823, et par la cour suprême, le 11 août 1824, vº *Succession*, et le 14 novembre 1826. (*Rec. pér.* 27, 1, 55.) — Cette dernière cour a même jugé que si différens biens cessaient, à différentes époques, d'être séquestrés, le délai pour s'inscrire courrait, non de la levée du séquestre général, mais de la levée du séquestre particulier. (*Req.* 31 juillet 1827; *Rec. pér.* 27, 1, 425.)

8. La seconde hypothèse que nous avons annoncée pour l'examen des droits des créanciers est celle où l'émigré n'a recouvré aucuns biens. — Dans ce cas, l'action personnelle, indépendante par sa nature de l'existence actuelle de tous biens, et pouvant indifféremment s'exercer sur ceux présens et à venir, subsiste contre l'émigré. C'est ce qu'ont décidé la cour de cassation, le 17 mai 1809, le 16 avril 1828 (*Rec. pér.*, 28, 1, 211), et la cour de Poitiers, le 18 août 1821. Deux décisions contraires dont nous avons plus haut discuté les motifs, sont émanées de la cour de Douai les 12 et 14 avril 1821.

9. La prescription a-t-elle couru contre les créanciers de l'émigré, pendant son emigration? — Il faut distinger : il est évident qu'elle n'a pas couru contre celui porteur d'un titre non authentique. L'état n'eût pas reçu sa demande. *Currit contrà valentem agere.* — La créance, au contraire, avait-elle date certaine? Pourquoi le créancier n'a-t-il pas réclamé? Le simple dépôt des titres au secrétariat de l'administration chargée de la liquidation des dettes d'émigrés, eût suffi pour interrompre la prescription, comme l'ont jugé divers arrêts. (Cour de Paris, 17 janvier 1823; cour de Colmar, 1ᵉʳ déc. 1820; cour de Douai, 24 janvier 1828. *Rec. pér.*, 28, 2, 130.) — Lors

de la discussion de la loi du 27 avril 1825, on proposa par amendement d'admettre à l'indemnité les créanciers mêmes qui avaient laissé passer le temps de prescription sans réclamer. La proposition fut rejetée. Aussi les cours de Douai (*voy.* l'arrêt *loc. cit.*) et d'Orléans (30 mars 1827, *Rec. pér.*, 28, 2, 130) ont-elles déclaré que cette loi n'avait pas relevé les créanciers de la prescription encourue. Une jurisprudence unanime a donné cours à la prescription pendant que l'état représentait l'émigré, et seulement contre les créanciers fondés sur titres d'une date certaine. (Paris, 29 janvier 1828; cass. 15 avril 1828; *Rec. pér.*, 28, 2, 212.) La même opinion est exprimée par M. Merlin. (*Rép. Appel*, section 1re, § 5; *Qu. de dr. Prescription*, § 5.)

Les émigrés, sortis de France en état de solvabilité, et rendus à la vie civile par l'ord. du 21 août 1814, ne sont point tenus personnellement des dettes contractées avant leur mort civile; lors surtout qu'il a dépendu du créancier d'obtenir son paiement de l'état, et qu'aucun bien n'a été restitué à l'émigré. (L. 28 mars (art. 1er) et 25 juil. (art. 13) 1793; 1er flor. an 3 (art. 1er), 24 frim. an 6 (art. 34 et suiv.); arrêté du 3 flor. an 11; décr. 25 fév. 1808; ord. 21 août 1814; et loi 5 décembre 1814.)

(Mallard *C.* Picard.)

LA COUR; — Considérant que la loi du 28 mars 1793 a déclaré que les émigrés étaient bannis à perpétuité du territoire français, qu'ils étaient morts civilement, et que tous leurs biens étaient acquis à la république; — Que cette peine de mort civile, de bannissement perpétuel, de confiscation des biens, a assimilé les émigrés aux déportés chez les Romains et aux bannis à perpétuité du royaume : bannissement qui, d'après la jurisprudence admise, remplaçait parmi nous la déportation des Romains et en produisait tous les effets; — Que ces principes sont attestés par tous les jurisconsultes et par tous les publicistes, tels que Voët, Chasseneux, Peregrinus, Hertius, le président Bouhier, Coquille, et notamment par l'auteur du Répertoire de jurisprudence, dont l'opinion est d'autant plus importante, qu'il a concouru aux actes de la législation sur les émigrés; — Que ce jurisconsulte s'expliquant sur la matière (*Q. de Dr.*, v° *Inscription hypothécaire*), dit, en parlant d'une personne émigrée : « qu'au moyen de ce que l'état devient l'héritier universel de tous ses droits tant actifs que passifs, ses créanciers n'ont plus d'action contre elle; c'est, ajoute-t-il, ce qui résulte d'une foule de lois romaines qui reçoivent, comme on voit, une application directe et entière à l'émigré dont tous les biens ont été confisqués et mis sous la main du gouvernement. L'émigré est donc personnellement quitte envers ses créanciers, comme l'est envers les siens un condamné à une peine emportant la mort civile.

Considérant qu'il y a d'autant moins de difficulté à penser ainsi, qu'une loi spéciale du 1er floréal an 3 déclarait les créanciers des émigrés, créanciers directs de la république, à l'exception seulement de ceux des émigrés en faillite ou notoirement insolvables; ce qui n'était d'ailleurs qu'une conséquence nécessaire du bannissement perpétuel, de la mort civile et de la confiscation générale de tous les biens des émigrés; — Considérant que le sénatus-consulte du 6 floréal an 10, portant amnistie, ne contient aucune disposition qui soit en contradiction avec les lois anciennes, la jurisprudence français, on pourrait dire la jurisprudence universelle et les lois sur l'émigration : que la seule obligation imposée aux amnistiés est de ne pouvoir, en aucun cas et sous aucun prétexte, attaquer les partages des successions, présuccessions, ou autres actes et arrangemens faits entre la république et les particuliers avant la promulgation de cette loi; qu'il suit de là qu'il a confirmé au regard des émigrés tous les effets de la mort civile pour le passé, et qu'il n'a rendu les émigrés à l'état civil que pour l'avenir; que la décharge de l'obligation du débiteur émigré envers son créancier, antérieure à l'émigration, éteinte par la mort civile et par la confiscation générale de ses biens, a été maintenue; que l'action personnelle n'a pu revivre contre lui, et que cette action de la part du créancier, s'il n'a pas encouru la déchéance par sa faute, ne peut s'exercer que contre le confiscataire;

Considérant qu'il n'y a aucune raison de faire état dans la cause des dispositions législatives relatives aux prorogations de délai des créanciers des condamnés, ou des inscrits mal à propos sur la liste des émigrés, à l'effet de prendre des inscriptions hypothécaires après les restitutions faites aux premiers, et la radiation des seconds; que la réintégration des premiers ou de leurs héritiers, et la radiation des seconds à titre de justice faisant revivre tous les droits de leurs créanciers sur les débiteurs rétablis dans tous leurs biens, il était de toute nécessité que ces créanciers fussent admis à des mesures conservatoires coordonnées avec le nouveau régime hypothécaire introduit pendant le séquestre; — Que c'est encore vainement que l'appelant a voulu tirer avantage des dispositions du décret du 3 floréal an 11 : que ce serait déjà une grande question que celle de savoir si un acte de cette nature pourrait, dans l'état de notre législation, porter atteinte aux lois générales et au droit commun de la France; que si on avait à discuter dans l'espèce de la cause les dispositions de ce décret, il ne serait pas impossible d'établir qu'elles ne sont applicables qu'aux créanciers des successions remises ou restituées aux émigrés rayés ou amnistiés en vertu de l'art. 2 du même décret; que cette opinion aurait d'autant plus de poids qu'elle paraît être celle de l'ancien secrétaire général du conseil-d'état, qui a dû connaître mieux que personne l'esprit de ce décret;

Mais que toute discussion sur ce point devient superflue, puisqu'il est constant que cet arrêté n'est pas obligatoire pour les tribunaux auxquels il n'a jamais été adressé; qu'il n'est pas porté au Bulletin des Lois; que l'art. 12 de la loi du 8 vendém. an 4, et l'avis du conseil-d'état du 12 prairial an 13, qui subsistent encore dans toute

eur vigueur, portent que les actes du gouvernement ne sont obligatoires qu'autant qu'ils ont ·té adressés aux tribunaux et publiés; — Que cette doctrine est spécialement professée par l'auteur du Répertoire de jurisprudence dans son réquisitoire à la cour de cassation, du mois l'août 1811, rapporté au mot *Émigration*, t. 10, ; 19; — Que cet auteur va beaucoup plus loin; que raisonnant dans l'hypothèse même où cet acte, qui ne contient que des mesures d'ordre pour l'administration, serait devenu obligatoire pour les tribunaux, et revêtu des formalités qui lui manquent, cet arrêté ne porterait aucune atteinte aux dispositions des lois romaines et de la jurisprudence française, dans le sens de la restitution d'une partie des biens;

Considérant qu'il est inutile au surplus, dans l'espèce de la cause, de s'engager dans cette question et de décider si les biens invendus des émigrés ont été rendus à titre de grâce ou de justice; s'il y a une distinction à faire entre les émigrés rentrés par l'effet du sénatus-consulte de l'an 10 ou par suite de la restauration; qu'il est constant en effet dans la cause que la dette contractée par Mallard envers Picard, avait précédé l'émigration du premier; que les biens meubles et immeubles de celui-ci ont été vendus en totalité par suite de la confiscation, prononcée contre les émigrés; que ses biens étaient plus que suffisans pour acquitter les dettes contractées par l'intimé avant qu'il eût quitté le territoire français; que la créance de l'appelant avait une date certaine avant l'émigration de Mallard; qu'il a dépendu de ce créancier d'obtenir son paiement; que l'administration avait admis ses réclamations; qu'elle l'avait même renvoyé près la liquidation générale des dettes des émigrés, d'après les règles introduites; que si Picard n'a pas été payé, c'est parce qu'il ne l'a pas voulu; qu'il s'est exposé à la déchéance pour n'avoir pas suivi sa demande, et pour ne s'être pas conformé au décret du 25 février 1808; qu'il a été surabondamment mis en demeure par un préparatoire du tribunal de Charolles, pour établir la prétendue insolvabilité de Mallard à l'époque de son émigration, insolvabilité alléguée dans le principe et abandonnée depuis; — Qu'il suit de là que le tribunal de première instance a fait, par sa décision, une juste application des principes. — Confirme (1).

Du 12 avril 1821. — C. de Dijon, 3e chamb.

(1) Les émigrés rendus à la vie civile par l'ordonnance du 21 août 1814 ne sont, ni *personnellement*, ni comme *détenteurs* des biens dont ils avaient autrefois la propriété, tenus des dettes qui les grevaient avant leur mort civile. — Les biens remis à titre de libéralité ne sont grevés entre leurs mains que des charges auxquelles ils étaient soumis entre les mains de l'état.

(Joly de Bévy *C.* la marquise de Guiche.)

Un jugement interlocutoire du 30 août 1820 avait préjugé que de Bévy, émigré, serait tenu envers la dame de Guiche de dettes antérieures à sa mort civile, pour prix d'une charge de judicature, dans la proportion de la valeur des biens à lui restitués par la loi du 5 déc. 1814. — Appel de Bévy, qui prétend être déchargé de ces dettes, par les motifs de l'arrêt ci-dessus. — La dame Guiche répondait que le mort civilement, capable des

Jugé au contraire, que les biens, confisqués sur les émigrés, ne leur ont été remis par la loi

contrats du droit des gens, demeurait personnellement obligé pour ces contrats, et que la mort civile ne mettait obstacle qu'à l'exercice de l'action personnelle. Elle opposait du reste les moyens réfutés par l'arrêt qui suit:

LA COUR; — Vu les lois des 28 mars 1793, art. 1er, 25 juillet 1793, art. 13, 1er floréal an 3, art. 1er, 24 frim. an 6, art. 34 et suivans, le sén.-cons. du 6 flor. de l'an 10, l'arrêté du gouvernement du 3 flor. an 11, le décret du 25 fév. 1808 sur la liquidation de la dette publique, l'ordon. du 21 août 1814, et enfin la loi du 5 décembre 1814;

Sur la première question, — Considérant que, par la loi du 28 mars 1793, les émigrés ont été déclarés morts civilement et leurs biens confisqués au profit de l'état; que les lois postérieures, et notamment le décret du 28 vendém. an 9, qui en a éliminé un grand nombre, le sénatus-consulte du 6 floréal an 10 qui a amnistié tous ceux qui rentreraient sur le territoire français dans un temps donné et sous certaines conditions, et enfin l'ord. du 21 août 1814, qui a définitivement aboli toutes les inscriptions sur la liste des émigrés, n'ont détruit les effets de la mort civile encourue par les émigrés que pour l'avenir et du jour où ces différentes lois ont été rendues, d'où suit la conséquence que la mort civile ayant réellement existé dans le temps intermédiaire entre l'inscription et la radiation, il faut rechercher quels ont été ses effets vis-à-vis des émigrés: or, il est de principe que la succession des morts civilement est ouverte, et si elle n'eût pas été frappée de confiscation, leurs héritiers naturels l'eussent recueillie comme s'ils étaient morts naturellement; et comme il est constant que les héritiers naturels, en appréhendant la succession, eussent été tenus de toutes ses charges, il s'ensuit que l'état qui, par la confiscation, s'est mis à leur place, est de même tenu de toutes ses charges; d'ailleurs, tous les jurisconsultes qui ont écrit sur la matière, d'accord en cela avec les lois romaines, décident que la mort civile, suivie de confiscation de biens, libère entièrement celui qui l'a encourue des dettes par lui contractées antérieurement, et que ses créanciers n'ont de recours que contre le confiscataire; et cet avis est aussi celui de l'auteur du Répertoire de jurisprudence, ainsi qu'il l'a établi par une foule de citations, en son 10e vol., au mot *Émigration*, et ses Questions de droit, au mot *Inscription hypothécaire*, dans l'affaire du sieur de Croullebois;

Considérant que cette doctrine est encore d'acord avec les lois qui régissent plus spécialement la matière: en effet, la loi du 25 juillet 1793 déchargeait les biens des émigrés de toutes les dettes et hypothèques qui les grevaient, et celle du 1er floréal an 3 déclarait les créanciers des émigrés créanciers directs de l'état, et leur ordonnait de produire leurs titres dans un certain délai pour être liquidés; dès lors il y a eu, par la volonté irrésistible du législateur, novation dans la créance; et quand même la mort civile n'aurait pas déchargé de ses dettes celui qui l'avait encourue, l'émigré en aurait été déchargé par l'effet de la loi du 1er floréal an 3, puisqu'elle donnait positivement un nouveau débiteur au créancier de l'émigré, puisqu'elle éteignait toutes les actions personnelles ou réelles, relativement aux émigrés; qu'elle défendait aux créanciers de poursuivre devant les tribunaux celles commencées, ou d'en intenter de nouvelles. Fut-il jamais novation plus formelle et plus clairement exprimée!

Considérant que l'art. 12 de l'arrêté du 3 floréal an 11, en admettant *les créanciers des émigrés rayés, éliminés ou amnistiés, à demander leur liquidation, s'ils prétendent que leurs débiteurs n'ont reçu aucune restitution de biens, ou qu'ils n'en possèdent pas de suffisans pour les payer*, a implicitement décidé que toute action personnelle était éteinte contre ces émigrés, car si elle fût restée à ces créanciers contre leurs anciens débiteurs, comme ceux-ci pouvaient revenir à meilleure fortune et

du 5 décem. 1814, qu'à la charge des dettes antérieures à la confiscation, dans le cas, par exemple, où ces biens étaient, par privilége, affectés au paiement du prix de leur vente.

(Les hérit. Castries *C.* le prince de Masseran.)

Le maréchal de Castries était, sur le prix de la terre d'Ollinville vendue en 1783, resté débiteur de 150,000 fr. envers le prince de Rohan. Après la loi du 5 décembre 1814, qui rendit la terre aux héritiers du maréchal, le prince de Masseran, héritier du prince de Rohan, leur demanda le paiement des 150,000 fr. Ceux-ci s'y opposèrent par les motifs des deux arrêts qui précèdent. Jugement du tribunal de la Seine, et arrêt confirmatif de la cour de Paris, du 23 juillet 1821, qui accueillent la demande du prince de Masseran. — « Considérant que l'ordonnance du roi du 21 août 1814, relative aux personnes, la loi du 5 décembre relative aux biens non vendus, ont eu pour effet nécessaire, en dessaisissant le fisc, de rétablir les rapports primi-

être en état de payer leurs dettes, l'état ne serait pas obligé à liquider les créanciers; — Considérant que la loi du 5 déc. 1814, en rendant aux émigrés leurs anciennes propriétés non aliénées par le fisc, a, par son art. 1er, maintenu de plus fort toutes les lois et tous les actes du gouvernement relatifs à l'émigration; d'où suit la conséquence que les anciens créanciers des émigrés, devenus créanciers du fisc par la loi du 1er floréal an 3, sont restés tels et ne sont pas devenus créanciers des émigrés, ainsi que l'établit tout aussi doctement M. Merlin dans la même affaire Croullebois; d'où suit encore la conséquence qu'ils n'ont aucune action personnelle contre ces émigrés, et qu'ils ne peuvent s'adresser qu'au fisc, si toutefois, par l'effet de quelques lois, ils n'ont pas encouru la déchéance qui, étant une espèce de prescription, leur enlève définitivement tout droit.

Sur la seconde question, — Considérant que les émigrés rendus à la vie civile par l'effet de l'ordonnance du 21 août 1814, ne peuvent, comme détenteurs de leurs anciennes propriétés, être tenus d'acquitter les dettes par eux contractées avant leur mort civile, qu'autant que l'état, confiscataire, y aurait lui-même été tenu à cette époque, et qu'autant qu'en leur remettant, par la loi du 5 décemb. 1814, les biens invendus qui leur avaient autrefois appartenu, le législateur leur aurait imposé l'obligation d'acquitter les dettes qui les avaient autrefois grevés.

Considérant qu'à l'époque du 21 août 1814, l'état n'était plus obligé au paiement des dettes des émigrés; et, en effet, si l'état, comme confiscataire, était, à l'époque des confiscations, naturellement tenu de ces dettes, s'il en était tenu en vertu des lois sur l'émigration, et notamment en vertu de celle du 1er floréal an 3, qui avait déclaré les créanciers des émigrés créanciers directs de l'état, cette obligation avait par lui été soumise à l'accomplissement de quelques obligations dont le défaut devait opérer sa libération; ces obligations étaient la remise des titres de créance, afin que soumis à une commission de liquidation, ils fussent par elle vérifiés pour être ensuite payés, et ce sous peine de déchéance, si, dans un délai déterminé, cette production n'était pas faite : délai d'abord fixé à un terme très court, ensuite prorogé, et enfin fixé définitivement par le décret du 25 février 1808, au 1er janv. 1810, jour auquel la commission de liquidation était dissoute, et les créanciers, qui ne s'étaient pas fait liquider, définitivement déchus de leur créance;

Considérant dès lors que l'état n'a plus été tenu à aucune des dettes des émigrés; dès-lors ceux des biens qui leur avaient appartenu étaient entièrement libres entre ses mains; dès-lors, en les donnant aux émigrés, il leur en a fait remise dans le même état où il les possédait lui-même; et, l'état étant libéré, les émigrés qu'il a mis en son lieu et place le sont comme lui; — Considérant que vainement prétend-on tirer quelque argument du sén.-consul. du 6 flor. an 10, ou plutôt de l'arrêté du gouvernement du 3 floréal an 11, et de la jurisprudence admise par quelques cours et par celle de cassation. A l'époque de ce sén.-consul. et de cet arrêté, les créanciers des émigrés avaient l'intégrité de leurs droits; l'état était leur débiteur, et le législateur pouvait certainement, en amnistiant les émigrés, leur imposer l'obligation d'acquitter tout ou partie de leurs dettes. La jurisprudence des arrêts était donc fondée en droit alors : c'est ce qui est savamment établi par M. Merlin dans le dixième volume de son Répertoire, au mot *Emigration;* mais ce qui était légal alors ne le serait plus; l'état, en 1814, n'était plus obligé envers les créanciers, et les émigrés qui sont à ses droits, ne sont pas plus obligés que lui;

Tout aussi vainement exciperait-on de l'art. 14 de la loi du 5 déc. 1814. D'abord, cet article n'est attributif ni même récognitif d'aucun droit; il ne fait que suspendre les actions de ceux qui pourraient avoir des droits. Ainsi, sous ce rapport, on pourrait dire qu'il ne préjuge rien; mais comme cette loi, toute politique, toute de grâce et de faveur, faisait remise à tous les inscrits quelconques sur les listes des émigrés, de la totalité des biens encore dans les mains du fisc, ne faisait aucune distinction des émigrés injustement mis sur la liste et rayés sur la production de certificat de résidence, d'émigrés éliminés, amnistiés, ou enfin de ceux rendus à la vie civile par l'ordonnance du 21 août 1814, il résulte de ce qui vient d'être dit plus haut que ces divers émigrés étant dans des catégories différentes, les créanciers des uns pouvaient avoir quelques droits à exercer pendant que les créanciers des derniers définitivement déchus n'en avaient plus aucun.

Enfin nous avons dit qu'il faudrait qu'en leur faisant remise de ces biens invendus, le législateur leur eût imposé l'obligation d'acquitter les dettes qui les avaient autrefois grevés. Mais loin qu'on puisse voir dans la loi rien d'où on puisse induire même indirectement cette obligation, tout, au contraire, y répugne; car l'article 1er, *en maintenant soit envers l'état, soit envers les tiers, toutes décisions, tous actes passés, tous droits acquis avant la publication de la charte, et qui seraient fondés sur des lois ou actes du gouvernement relatifs à l'émigration,* a évidemment maintenu de plus fort le décret du 25 fév. 1808, qui déclarait les créanciers déchus; et dès-lors le législateur n'a pu avoir l'intention d'obliger les émigrés rendus à la vie civile par l'ordonnance du 21 août 1814, à payer des dettes qui n'existaient plus : pour le faire, il faudrait qu'il eût d'abord révoqué le décret du 25 fév. 1808 et autres lois qui ont libéré l'état; qu'il eût relevé de la déchéance ceux des créanciers qui l'avaient encourue, et ensuite qu'il eût nominativement chargé les émigrés de désintéresser ces créanciers, ce qui serait contradictoire avec l'art. 1er de cette loi : loin de là, tout son ensemble montre que le législateur a fait et voulu faire une remise de grâce, une pure libéralité sans aucunes conditions, un acte de munificence avec des biens libres de toutes charges qui lui appartenaient légalement, et dont il pouvait disposer comme il le voulait; c'est d'ailleurs ainsi que la cour de cassation a interprété cette loi par son arrêt de 1819, dans l'affaire Duclaux.

Concluons donc de tout ce que dessus, que les émigrés, rendus à la vie civile par l'ord. du 21 août 1814, ne sont tenus ni personnellement, ni comme détenteurs des biens dont ils avaient été autrefois propriétaires, d'acquitter les dettes dont ils étaient grevés avant leur mort civile; — A mis et met l'appellation au néant, et renvoie de Bévy des demandes de la marquise de Guiche.

Du 14 avril 1821. — Cour de Dijon.

tifs qui existaient entre les débiteurs et leurs créanciers ; que l'art. 1er de la loi ne dispose que dans l'intérêt des tiers-acquéreurs, pour la garantie des ventes consommées et la perpétuité de l'affranchissement de toutes hypothèques, qu'à l'égard des biens non-vendus, et qu'elle remet, la loi, par le sursis imposé seulement aux créanciers, exprime la réintégrande des créanciers dans toutes actions personnelles et réelles ; que toute la législation intermédiaire a proclamé que la mort civile, les déchéances, le principe de la confusion, n'étaient que dans l'intérêt exclusif du fisc et des tiers, parmi lesquels, ni les émigrés, ni leurs créanciers ne peuvent être placés. »

Pourvoi des héritiers Castries, par les motifs des deux arrêts ci-dessus.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Lebeau, av. gén. ; — Attendu que des différens motifs de l'arrêt attaqué, il n'en est aucun qui ne sorte immédiatement des actes dont se compose la législation relative aux émigrés, et que son dispositif n'est que la conséquence nécessaire et la juste application des ces mêmes actes ; — Rejette, etc. (1).

Du 30 juillet 1822. — C. cass. req. — M. Henrion, p. — M. Ligier, rap. — M. Reboul, av.

SECTION IV. — *De la compétence.*

1. Les questions de compétence ont pour objet, ou la personne, ou les biens de l'émigré.

(1) 1. Les émigrés restent obligés aux dettes qu'ils avaient contractées avant leur émigration, quand même ils n'auraient recouvré aucuns de leur biens confisqués. Ils ne peuvent invoquer la déchéance prononcée au profit de l'Etat contre leurs créanciers.

(La régie *C.* de Marconnay.)

La Cour, — Considérant que le fait de l'émigration du sieur de Marconnay, postérieur à l'époque où il a consenti le billet dont il s'agit et celui prouvé qu'il serait de non-remise d'aucune partie de ses biens par suite de la loi du 5 déc. 1814, ne peuvent anéantir son obligation personnelle et le dégager de ses engagemens contractés avant l'émigration ; — Que, par l'arrêté du 28 vend. an 9, qui a ordonné l'élimination de plusieurs classes d'émigrés des listes qui avaient été dressées, et le sén-cons. du 6 flor. an 10, qui a accordé, sous quelques exceptions, amnistie pour fait d'émigration, les émigrés éliminés, rayés et amnistiés ont rentré dans tous leurs droits personnels auxquels il n'avait pas été porté atteinte par des décisions définitives ; ils ont recouvré la puissance maritale, la puissance paternelle qu'ils avaient avant leur émigration et qu'ils pouvaient encore exercer ; ils ont pris leur place dans leur famille pour exercer leurs droits de successibilité, comme s'ils n'en eussent jamais été séparés ; qu'en recouvrant leurs droits personnels, ils se sont trouvés tenus de toutes leurs obligations personnelles ;

Considérant que le pouvoir qui les a éliminés ou rayés des listes où ils avaient été inscrits, qui leur a accordé amnistie pour fait d'émigration, ayant de sa libre volonté adopté ces différentes mesures à la fois justes et politiques, et pouvant s'y refuser, a pu y mettre telles modifications qu'il a cru convenables ; qu'en ne dégageant pas les émigrés de leurs obligations personnelles, il les a entièrement laissées à leur charge ; que le gouvernement, loin de les en dégager, a consacré en faveur de leurs créanciers le droit d'en exiger contre eux l'acquittement, 1° en accordant par la loi du 16 vent. an 9, et après l'expiration des délais par les lois des 11 brum., 16 pluv. et 17 germinal an 7, pour prendre des inscriptions au bureau des hypothèques, une nouvelle prorogation pour remplir cette formalité, en faveur seulement des créanciers hypothécaires d'individus inscrits sur la liste des émigrés dont les biens auraient été séquestrés et qui n'auraient été rayés qu'après le 11 brumaire an 7 ; 2° en accordant, par arrêté du 3 flor. an 11, aux créanciers des émigrés, au cas même de liquidation poursuivie et non consommée de leurs créances, la faculté de retirer leurs titres des dépôts du gouvernement où ils avaient été placés, et de poursuivre leurs débiteurs émigrés ; 3° par un décret du 30 thermidor an 11, qui décide que la confusion d'action énoncée en l'art. 17 du sénatus-consulte du 6 flor. an 10, n'a lieu qu'en faveur du gouvernement, et ne peut être opposée par leurs débiteurs émigrés à leurs créanciers émigrés, du moment où la main-mise nationale a cessé ; 4° par un arrêté du 2e jour complémentaire an 12, qui, en cassant une décision du préfet du département de l'Indre, du 10 flor. an 12, qui avait déclaré inadmissible la demande faite par un créancier d'émigré de ses titres de créances pour poursuivre son débiteur, décide que le créancier d'un émigré qui a fait liquider sa créance, mais qui n'a pu obtenir son inscription, peut revenir contre l'émigré ;

Considérant que ce principe que l'émigré rentré, par élimination, radiation ou amnistie, dans l'exercice de ses droits personnels, est tenu de ses obligations personnelles, est au surplus consacré par un grand nombre d'arrêts de la cour de cassation, notamment par celui du 15 novembre 1808, qui a cassé l'arrêt de la cour de Poitiers qui avait renvoyé le sieur Babinet de la demande contre lui formée en paiement d'une rente foncière assise sur un domaine qui lui avait appartenu, et vendu par le gouvernement à raison de son émigration, et par un autre arrêt de la cour de cassation du 17 mai 1809, qui a décidé que l'individu rayé de la liste des émigrés, dont les biens avaient été vendus par la république, était tenu personnellement d'acquitter un legs qu'il ne devait que comme une charge de ses biens, et même envers un émigré amnistié, sans pouvoir appeler la confusion ;

Considérant que l'ordonn. du roi du 21 août 1814 n'a ajouté au sénatus-consulte du 6 flor. an 10, qu'en abolissant toutes les inscriptions d'émigrés maintenues par les dispositions de ce sénatus-consulte, et qu'elle a accordé l'exercice des droits politiques et la jouissance des droits civils à ceux dont elle abolissait l'inscription, sans préjudicier au droit des tiers ; — considérant que la loi du 5 décembre 1814, qui a eu pour objet la remise aux émigrés de leurs biens non vendus et de déterminer le mode et les cas de remise de ceux réservés momentanément par la même loi, n'a pas placé hors du droit commun pour les obligations qu'ils avaient contractées avant leur émigration ceux qui avaient été frappés par les lois de confiscation ; qu'en interdisant par l'art. 14, pendant un temps limité, toutes actions aux créanciers des émigrés sur leurs biens remis à ces derniers par la même loi, et en ne permettant pendant ce sursis à ces créanciers que des actes conservatoires de leurs créances sur les mêmes biens, cette loi a consacré de nouveau le principe reconnu par la législation antérieure et par la jurisprudence des arrêts, que les émigrés étaient tenus de leurs obligations personnelles ; car elle n'a pas suspendu l'action contre la personne, mais seulement sur les biens qu'elle remettait, et elle n'aurait pas prononcé un sursis pour une partie de l'action, si l'action en général n'eût pas été de droit, et si le créancier eût cessé de l'être vis-à-vis de l'émigré ; — Confirme.

Du 18 août 1821. — C. de Poitiers, 2e ch.

Nota. Autres arrêts qui ont jugé dans le même sens,

2. Quelle autorité doit connaître du fait de l'émigration? Voilà la principale question qui concerne la personne. La législation, sur ce point, a subi de fréquentes variations : 1° Avant la loi du 25 février 1793, la connaissance de ce fait était dévolue aux tribunaux. La loi du 8 avril 1792 avait bien ordonné la formation des listes; mais l'effet de l'inscription n'était pas encore

par les mêmes motifs : Caen, 7 août 1817. (Paraboeuf *C.* Sainte-Susanne); 31 mars 1824 (Goudard de Douville C. Gallien); 12 juillet 1824 (de Beaupte de Moon *C.* veuve de Beaupte et cons.)

2. Les émigrés sont tenus des arrérages des rentes dont ils étaient débiteurs avant leur émigration, à compter seulement du jour de la remise de leurs biens confisqués, dans le cas, par exemple, où le titre de la créance étant sans date certaine a été vainement présenté à la liquidation.

Les créanciers des émigrés ont interrompu la prescription par la production et le dépôt de leur titre, faits en exécution de la loi du 1er flor. an 3.

(Les hérit. Lamirault *C.* hérit. Lesur.)

Par acte sous seing privé, Lesur avait, en 1782, prêté à Lamirault 800 fr. à titre de constitution de rente. — Lamirault émigre. — Vainement Lesur demande à l'état la liquidation de sa créance.— En 1817, après la remise aux héritiers Lamirault des biens de leur auteur, Lesur leur a réclamé 28 années d'arrérages. — 30 août 1823, le tribunal de Compiègne accueille cette demande, à l'exception des arrérages échus avant la remise, attendu que l'art. 14 de la loi du 5 décem. 1814 exclut toute idée de remise à titre de don, et que cette remise ne comprend point les fruits perçus par l'état.— Appel des héritiers Lamirault, qui opposent la prescription, et les moyens des deux arrêts de la cour de Dijon.

La Cour; — A l'égard de la prescription que les héritiers Lamirault opposent aux titres des héritiers Lesur; — Considérant que les héritiers Lesur, en produisant et déposant leurs titres dans les bureaux de l'administration, pour faire liquider leurs créances conformément aux lois spéciales sur les émigrés, ont interrompu la prescription qui aurait pu courir contre eux, et qu'elle ne peut point leur être opposée par les héritiers Lamirault, contre l'auteur duquel ils ne pouvaient exercer alors aucune action; — A l'égard des autres questions que présente cet appel; — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges; — Confirme, etc.

Du 10 mai 1823. — C. d'Amiens. — M. de Maleville, pr. prés.

3. Le créancier d'émigré, qui n'a pas consenti à la réduction de sa créance au tiers consolidé, et qui a conservé son titre, n'a encouru déchéance qu'envers l'état, et n'est pas moins recevable à poursuivre le paiement contre l'émigré, sur les biens qui lui ont été remis par la loi du 5 décembre 1814, nonobstant les arrêtés des 23 pluviôse et 23 floréal an 11, et le décret du 11 octobre 1812.

Lorsqu'un créancier d'émigré, qui a d'abord envoyé son titre de créance à la liquidation générale, a refusé ensuite de réduire sa créance au tiers, et qu'en lui remettant son titre, l'administration a certifié qu'il ne lui avait été payé aucun arrérage d'inscription sur le grand-livre, la question de savoir si la créance a été liquidée est de la compétence des tribunaux, dans le cas, où, après la loi du 5 déc. 1814, le paiement en est demandé sur les biens rendus à l'émigré.

Le créancier d'un émigré, qui, avant le code civil, n'a pris inscription qu'après la mort de son débiteur, dont la succession a été depuis déclarée vacante, et après le délai de 3 mois, fixé, pour conserver son rang, par la loi du 11 brum. an 7, a été relevé de la déchéance par la loi du 16 vent. an 9, qui a prorogé le délai d'inscription jusqu'à trois mois à partir de la radiation et de la levée du séquestre. — Cette inscription conserve le rang d'hypothèque, lors même qu'elle aurait été prise avant l'ordonnance du 21 août 1814, équivalant à la levée de séquestre, et non dans les trois mois qui l'ont suivie.

L'émigré, rentré en France en 1814, ne peut opposer la prescription à son créancier, qui, ayant été, d'un côté, dans l'impossibilité de poursuivre son paiement par action personnelle durant l'émigration de son débiteur, a, d'un autre côté, inutilement rempli toutes les formalités pour obtenir son paiement de la nation, encore que la nation n'ait pas refusé de le payer, et qu'il n'ait été déchu que pour n'avoir pas voulu consentir à la réduction de sa créance au tiers.

(Franck et cons. *C.* la dame Recusson et les héritiers Zollicoffre.)

En 1800, décès du comte de Wurmser, émigré.— En 1815, sa succession est déclarée vacante. Le curateur obtient, en 1816, la remise de deux forêts confisquées, et en provoque la vente.—Ordre.—Les créanciers Franck et autres contestent la collocation des créances de la dame Recusson, et des héritiers Zollicoffre. — 13 janv. 1820, le tribunal de Strasbourg maintient ces collocations.— «Attendu que les adversaires de la dame veuve Recusson prétendent qu'elle n'est plus créancière pour avoir liquidé sa prétention et obtenu inscription sur le grand-livre: que cette liquidation n'était que projetée; qu'elle n'a pas été consommée, parce que cette créancière n'a pas voulu perdre les deux tiers de sa créance, et que par conséquent son inscription au grand-*livre* a été rejetée; et la dame Recusson prouve, par un certificat de l'ex-payeur général de la trésorerie, qu'il n'a été payé aucuns arrérages sur l'inscription dont s'agit; que les droits de cette créancière sont donc encore entiers envers son débiteur, la déchéance n'ayant été prononcée contre elle que vis-à-vis l'état qui, par la confiscation des biens du débiteur, étant devenu son successeur à titre universel, a dû se charger aussi des dettes *jusqu'à* due concurrence; et en restituant les mêmes *biens* il n'a pu le faire qu'avec les charges non *éteintes* : nombre d'arrêts ont consacré ce principe qui ne peut être révoqué en doute; la dame Recusson est d'ailleurs nantie de son titre, tel qu'elle l'avait déposé en l'an 4, au directoire du district de Strasbourg, qui ne lui aurait pas pu être rendu si elle avait reçu une inscription utile sur le grand-livre de la dette publique. On ne peut pas dire non plus raisonnablement que la dame Recusson, n'ayant pas fait valoir son inscription, a laissé périr son droit; car il faut distinguer entre l'état qui, pour se libérer et inciter les créanciers à se présenter, a pu fixer des délais, sous peine de déchéance, et entre l'émigré dont le sort n'inquiétait nullement le gouvernement d'alors; de façon qu'il était tout-à-fait loisible aux créanciers de l'émigré de courir la chance d'un recouvrement éventuel sur ce dernier, dont l'obligation personnelle subsistait toujours, indépendamment de l'engagement de ses biens, tant et si long-temps qu'un moyen de libération quelconque n'était pas intervenu en sa faveur;

Que le décret du 11 octobre 1812, inséré au bulletin des lois, portant que toute liquidation payable en rentes, faite avant le 1er janvier 1807, et non encore réclamée, serait considérée comme nulle, ne peut non plus être opposé à la prétention de la dame Recusson; cela s'aperçoit facilement par le préambule de ce décret, motivé sur ce qu'il est question de ne pas laisser plus long-temps incertaine la consistance du grand-livre des cinq pour cent consolidés, et non celle de la fortune de l'émigré; —Qu'enfin, si l'on entendait opposer à cette créancière les arrêtés du gouvernement des 23 pluviôse et 3 flor. an 11, d'après lesquels la dette de l'émigré est éteinte, si le

déterminé. 2° La loi du 25 fév. 1793 ôta cette attribution aux juges et celle du 28 mars suivant mit en principe que l'émigration serait constatée par la seule inscription sur la liste, non suivie de réclamation dans le délai fatal. A qui était confiée la formation des listes? Toujours aux autorités locales. Les chefs suprêmes de l'administration jugeaient du mérite des inscriptions.

créancier a donné quittance, et s'il a reçu son titre de liquidation, elle serait fondée à répondre : 1° que ces arrêtés n'ont pas force de loi, n'étant pas insérés dans le bulletin des lois, et qu'il faut revenir toujours, surtout aujourd'hui, au droit commun ; qu'en conséquence l'émigration étant à considérer comme un événement qui est le fait de l'émigré, ses effets doivent donc rester au créancier comme leur cause ; 2° elle pourrait opposer un autre décret postérieur du 3 floréal an 11 de la république, d'après lequel le créancier qui n'a pas été inscrit au grand-livre, et payé réellement, est autorisé à revenir contre l'émigré, et par lequel l'arrêté du préfet de l'Indre, qui avait décidé le contraire, a été annulé;

Quant à l'objection que cette créancière ne peut se faire colloquer hypothécairement, ayant pris inscription contre une succession vacante, inscription qui est nulle aux termes de l'article 2146 cod. civ. ; qu'il suffit, pour rejeter cet argument, de lire les articles 37 et 38 de la loi du 11 brum. an 7, et les conférer avec ces inscriptions, dont la première a été prise le 3 fruct. an 10, la seconde le 18 août 1822, ainsi antérieurement à l'expiration des dix années de renouvellement ; qu'il est vrai qu'à l'époque de la première de ces deux inscriptions, la succession du comte de Wurmser était déjà censée vacante, puisqu'elle n'a été acceptée par personne, qu'il y a été nommé un curateur, et que M. de Wurmser était déjà mort en 1800 ; que l'effet de la vacance remonte donc nécessairement à cette dernière époque ; qu'il est vrai aussi que la dame Recusson n'a pas pris inscription dans le délai fixé par la loi de brumaire et celles subséquentes pour conserver son rang d'ancienneté, mais qu'elle a été relevée de la déchéance qu'elle aurait encourue, par la loi du 16 vent. an 9, qui a prorogé en faveur des créanciers d'individus inscrits sur la liste des émigrés, le délai accordé pour l'inscription des droits hypothécaires jusqu'à trois mois, à partir du jour où la radiation du prévenu d'émigration aura été légalement constatée, et la levée du séquestre prononcée ; or, M. de Wurmser, qui est mort dans l'émigration, ne peut être réputé avoir été rayé, avec levée de séquestre, que depuis la publication de l'ord. d'abolition du 21 août 1814, qui a rétabli les émigrés dans leurs droits civils, ce qui équivaut à une levée de séquestre, de manière que l'on peut dire que si la dame Recusson n'avait pas renouvelé, dans les dix ans, son inscription de 1802, elle aurait été dans le délai lors de sa seconde inscription de 1812, pour conserver son rang d'ancienneté, et son inscription ne serait pas nulle, puisque l'effet en remonte à une époque antérieure à la vacance de la masse de son débiteur; que l'on ne peut pas dire qu'elle aurait dû prendre inscription dans les trois mois après l'ordonnance, et non antérieurement : ce serait s'écarter entièrement de l'esprit et du but de la loi ;

Qu'il appert de l'inscription des bordereaux que les inscriptions sont régulières, quant à la forme, et que la prescription ne peut être opposée au titre même, parce que, d'une part, cette prescription a été interrompue par les démarches faites dans le temps par la créancière pour être payée, et que, d'autre part, elle n'a pu agir contre son débiteur, personnellement, durant son inscription sur la liste des émigrés ; que cette créancière doit donc être payée, tant quant au capital que quant aux intérêts jusqu'à l'*alternum tantum*, d'après les anciens principes qui avaient lieu dans ce pays avant l'introduction du régime hypothécaire, parce que son hypothèque remonte à l'année 1785 ; — Qu'on conteste la collocation des héritiers Zollicoffre par les mêmes moyens qu'à la dame Recusson... Ces héritiers ont laissé périmer leur inscription hypothécaire prise en 1802, et qu'ils n'en ont fait de nouvelle que le 11 novembre 1814, mais avant l'expiration des trois mois de la publication de l'ordonnance d'abolition du 21 août de ladite année. Ainsi, comme il a déjà été observé, elle avait le même effet que si elle avait été prise à la date du titre obligatoire.......... ; que lesdits héritiers conviennent avoir déposé dans le temps leur titre pour être liquidés, mais qu'ils ne l'ont jamais été, encore moins portés sur le grand-livre ; qu'ils ont retrouvé leur titre à la préfecture ; qu'ils se trouvent donc dans la même catégorie que la veuve Recusson, et que leur collocation doit donc également être maintenue.

Appel de Franck et consorts. — Ils ont proposé l'exception d'incompétence, fondée principalement sur un arrêté du 25 pluv. an 11, qui attribue à la justice administrative la connaissance des prétentions de la dame Recusson. C'est au gouvernement à déclarer s'il a entendu liquider sa créance. — Du reste, ils opposaient les moyens que les premiers juges ont réfutés.

Arrêt.

LA COUR ; — Considérant, en ce qui touche l'exception d'incompétence, que cette exception est recevable, quoiqu'elle n'ait pas été proposée en première instance, parce qu'elle présente une incompétence *ratione materiæ*, qu'on peut faire valoir en tout état de cause ; mais elle n'est pas fondée par le motif suivant. — Il est de principe que c'est à la justice ordinaire qu'il appartient de statuer sur la collocation des titres de créance qui forment la propriété et la fortune des particuliers ; or, la dame Recusson, quoiqu'elle ait envoyé son titre de créance à la liquidation générale, ne l'a fait que momentanément ; elle est bientôt revenue sur ses pas ; elle a refusé de soumettre sa créance au tiers consolidé ; elle s'y est opposée, en sorte que l'administration générale lui a renvoyé son titre, qui était sa propriété. — Quel a été l'effet de ce renvoi ? c'est de remettre ce titre dans le domaine de la dame Recusson, comme s'il n'en était jamais sorti, c'est de dessaisir l'administration de toute espèce d'attribution relative à ce titre qu'elle renvoyait, et, par conséquent de le remettre hors du cercle administratif pour le replacer dans celui de la justice ordinaire, qui embrasse tout ; d'où il résulte que la dame Recusson, faisant usage aujourd'hui de ce titre dans un ordre, la justice ordinaire est compétente pour statuer sur cette collocation : l'exception d'incompétence n'est donc pas fondée ;

En ce qui concerne les moyens de la cause au fond : que les motifs des premiers juges y ont suffisamment statué, en les adoptant ; — Confirme.

Du 1er déc. 1820. — C. de Colmar.

4. Lorsque par une transaction, passée entre deux époux, divorcés pour émigration de l'un d'eux, postérieure à son amnistie, et ayant pour objet de régler leurs intérêts respectifs, la femme tout en réduisant de beaucoup ses créances, en raison de ce que l'émigration de son mari l'a privé de la majeure partie de sa fortune, se réserve la faculté d'exercer le surplus de ses répétitions dans le cas où des biens surviendraient à celui-ci, elle conserve son hypothèque sur les biens non vendus qui lui ont appartenu, soit que ces biens aient été rendus à lui-même, soit qu'étant décédé au moment où la loi du 5 déc. 1814 a été publiée, ces biens aient été rendus à ses plus proches parens, surtout si ceux-ci sont en même temps ses héritiers.

Les droits d'enregistrement, auxquels donne lieu une transaction qui a pour objet de régler les intérêts respectifs de deux époux, sont à la charge de celui au profit duquel l'autre époux renonce à une partie des répétitions qu'il a le droit d'exercer, encore que cette renon-

Juges, accusateurs et parties, il n'était pas rare de les voir abuser du monstrueux assemblage de ces trois pouvoirs pour faire réinscrire le lendemain le prétendu émigré, que des commissions militaires avaient absous la veille. — 3° La loi du 12 ventôse an 8 enlève aux corps administra-

ciation ne soit qu'éventuelle, et que la transaction contienne, en faveur de l'époux renonçant, l'abandon actuel de divers biens meubles et immeubles pour le remplir d'une partie de ce qui lui est dû. (Le marquis d'Asnières de la Châtaigneraye *C.* la dame Digeon.)

En 1773, le marquis d'Asnières épousa la dame Digeon, et hypothéqua sur tous ses biens, par contrat de mariage, sa dot de 390,000 liv. — Il émigra en 1791. — Divorce de sa femme pour émigration. — En l'an 11, amnistie; il ne recouvre qu'une très faible portion de ses biens. — L'art. 17 du sén.-cons. du 6 fl. an 10 réservait à l'état sa forêt d'Aisenay de 350 hec. — Comme il ne pouvait rembourser à la dame d'Asnières l'intégralité de sa dot, elle a, par une transaction du 4 août 1807, reçu 138,000 liv. sur sa créance, et renoncé à toute répétition du surplus contre d'Asnières, tant qu'il ne possédera pas d'autres biens; cette décharge doit même s'étendre à tous les biens qui ne lui adviendraient qu'à titre gratuit. — 22 janv. 1814, décès de M. d'Asnières. — D'Asnières de la Châtaigneraye, son frère, son légataire universel et son seul héritier comme le plus proche parent, a recouvré, par la loi du 5 déc. 1814, la forêt d'Aisenay. La dame Digeon lui a demandé sur cette forêt les 146,000 liv. qui lui restaient dus par le frère. — 2 avril 1820, le tribunal de la Seine a rejeté cette demande, « Attendu que la restitution de la forêt d'Aisenay ne peut être rangée dans aucun des cas prévus par la transaction; que cependant il résulte des termes mêmes de l'acte que les parties avaient l'espoir qu'elle pourrait avoir lieu un jour, puisqu'en énonçant que cette forêt existe dans les mains du gouvernement, elles ajoutent que la régie des domaines prétend que les exceptions portées dans l'art. 17 du sénatus-consulte du 6 floréal an 10 étaient applicables à ladite forêt; ce qui indique clairement que les parties contractantes avaient une opinion contraire; — Attendu qu'il est très naturel de croire que l'intention des parties a été de laisser au sieur d'Asnières cette partie de son ancienne fortune, s'il parvenait à en obtenir la restitution, puisque, par le partage fait entre lesdites parties, la dame d'Asnières obtenait plus que le tiers de sa dot, tandis que le sieur d'Asnières ne recouvrait qu'environ un huitième de sa fortune originaire. — Appel de la dame Digeon, et le 27 janv. 1823, arrêt infirmatif de la cour de Paris : « Considérant que les reprises de la dame Digeon, veuve d'Asnières, sont définitivement fixées par la transaction du 4 août 1807 dûment enregistrée; qu'il résulte de cet acte que les parties ayant réciproquement éprouvé des pertes par résultat de leur émigration commune, elles ont voulu composer une masse de tous les biens existans du mari, et en faire le partage entre elles dans la proportion de quarante-huit centièmes pour la femme, et de cinquante-deux centièmes pour le mari; — Qu'en énonçant dans la transaction l'existence de la forêt d'Aisenay et l'impossibilité lors actuelle de la comprendre dans la masse des biens à partager, les parties ont suffisamment indiqué que, cessant l'obstacle, cette forêt eût été, comme les biens existans, comprise dans le partage; — Qu'en effet la décharge donnée par la femme et les réserves stipulées au profit du mari ne s'appliquent littéralement, et ne peuvent, par la saine interprétation du contrat, être appliquées à ladite forêt, rentrée dans le domaine de la succession du marquis d'Asnières par des voies non prévues et un événement sur lequel les parties ne peuvent pas être présumées avoir voulu contracter. » — La cour a fait supporter par d'Asnières le coût de l'enregistrement de l'acte du 4 août 1807.

Pourvoi d'Asnières de la Châtaigneraye; 1° violation de l'art. 2 de la loi du 5 déc. 1814, en ce que cette loi n'a point opéré une restitution, et que renonçant à la succession de son frère, le demandeur n'eût pas moins obtenu, comme plus proche parent, *jure proprio*, et non à titre d'héritier, les biens rendus.

2° et 3° Violation des art. 1134, 1162, 1163, 2048, 2052 c. civ., pour fausse interprétation de la transaction. 4° Violation de l'art. 21 de la loi du 22 *frim.* an 7, en ce que la cour de Paris l'avait condamné *seul* au paiement du coût d'enregistrement de la transaction, bien qu'elle n'eût profité qu'à la dame Digeon, qui s'était fait rembourser 138,000 fr. sur ses reprises.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Lebeau, av. gén.; — Considérant, sur le premier moyen, résultant d'une prétendue violation de l'art. 2 de la loi du 5 déc. 1814, qu'aux termes de son contrat de mariage du 10 fév. 1773, la dame Jeanne-Rose Digeon, femme divorcée du feu marquis d'Asnières, avait, sur les biens de son mari une hypothèque pour ses créances et reprises matrimoniales, à compter dudit contrat; que, d'après les dispositions de la loi du 14 vent. an 9, qui a prorogé, en faveur des créanciers d'individus inscrits sur les listes des émigrés, le délai accordé pour l'inscription des droits d'hypothèque ou de privilége, le séquestre des biens de Henri d'Asnières n'avait pas fait perdre à la dame d'Asnières, vis-à-vis de son mari, ses créances et reprises résultant de son contrat de mariage, ni par conséquent l'hypothèque qu'elle avait sur ceux des biens séquestrés qui pourraient être rendus à son mari; qu'en effet, par une transaction passée entre eux le 4 août 1807, ils ont réglé leurs intérêts respectifs, et qu'en réduisant de beaucoup ses créances, la dame Digeon s'est réservé des droits éventuels; que cette transaction a pu être invoquée par la dame Digeon comme ayant fixé définitivement la quotité de ses reprises et de ses droits éventuels, sans qu'elle ait agi par là en contravention à la loi du 5 déc. 1814; — Considérant qu'en interprétant cette transaction, la cour royale de Paris a pu décider que la dame Digeon avait conservé ses droits sur la forêt d'Aisenay, anciennement affectée à ses créances, et que cette forêt n'avait pu être remise au marquis d'Asnières de la Châtaigneraye, que comme elle l'aurait été au marquis d'Asnières, son frère, s'il eût vécu à l'époque de la remise, c'est-à-dire avec les charges dont elle se trouvait grevée avant le séquestre, sauf les modifications portées dans la transaction de 1807; que l'attribution d'une portion de propriété dans la forêt dont il s'agit n'a été qu'un moyen de libération offert par le demandeur en cassation et laissé à son option; qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a prononcé uniquement sur une créance, sur la conservation de droits hypothécaires, et qu'il n'a pu, sous ce rapport, violer l'art. 2 de loi du 5 déc. 1814; — Considérant, sur les deuxième et troisième moyens, résultant de la prétendue violation des art. 1134, 1163, 2048, 2052 et 1162 c. civ., qu'ils ne portent que sur des interprétations d'actes qui ne peuvent donner ouverture à cassation; — Considérant, sur le quatrième moyen fondé sur l'art. 31 de la loi du 22 frim. an 7, que, d'après cet article, les droits d'enregistrement doivent être supportés par les parties auxquelles les actes profitent, lorsqu'il n'existe pas de dispositions contraires dans les actes; que rien n'ayant été stipulé à cet égard dans la transaction de 1807, les droits d'enregistrement se trouvaient à la charge du marquis d'Asnières, qui profitait de la remise d'une partie des créances de la dame Digeon, et que dès lors, en faisant supporter ces droits au marquis d'Asnières de la Châtaigneraye, la cour royale a fait une juste application de la loi précitée; — Rejette.

Du 12 août 1823. — C. cass., sect. req. — M. Lasaudade, pr. d'âge. — M. Favard de Langlade, rap. — M. Beguin, av.

tifs et confie au jury le droit de juger les prévenus d'émigration, qui, sortis de France avant le 4 nivôse an 8, n'avaient cependant été inscrits sur aucune liste. — 4° L'arrêté des consuls du 28 vendémiaire an 9 autorise les tribunaux *civils* à prononcer la nullité de l'élimination, faite par une fausse application de l'art. 1er du même arrêté. — 5° Le décret du 30 thermidor an 12 ne leur permet de statuer que sur les *droits des émigrés, rayés, éliminés ou amnistiés*, et non sur la qualité d'émigré. — 6° Les décrets des 23 pluviôse et 10 prairial an 13 placent dans le ressort de l'administration *toutes les difficultés* relatives aux inscriptions et radiations. Ces difficultés ont été même quelquefois décidées par des actes législatifs (L. 18 vendémiaire, 22 prairial, 4 messidor an 5). — 7° Un autre décret réglementaire du 28 février 1811, et des ordonnances des 20 novembre 1815 et 4 septembre 1822, attribuent aujourd'hui aux préfets, sauf recours au ministre des finances, la connaissance de la question de savoir si tel individu était à telle époque constitué en état légal d'émigration, si son nom était inscrit sur une liste, ou si ses biens étaient frappés du séquestre national. — Il est naturel que ce soit à l'administration seule à déterminer le sens et la valeur des actes qu'elle a passés. — Les arrêts rapportés ci-dessous sont conformes à cette règle.

3. Les questions de compétence, relatives aux biens, sont moins faciles à résoudre, soumises à des règles plus confuses et plus mobiles encore. (*Voy.* nos observations sur la compétence en matière de domaines nationaux, v° *Domaines*, t. 11, p. 361 et 396.) Le retour de ces questions aux tribunaux a été plus ou moins progressif, plus ou moins complet, en sens inverse de l'intérêt qu'avait l'état à leur solution; on peut ainsi distinguer trois périodes principales dans la législation de cette matière : 1° avant le sénatus-consulte du 6 floréal an 10, l'état entièrement subrogé aux droits de l'émigré, se réservait sans distinction, le droit de statuer sur toutes les contestations qui le concernaient (1). — 2° Après le sénatus-consulte, la juridiction commune rencontra les mêmes limites, les mêmes exceptions que la remise des biens, encore imparfaite (2). — 3° Enfin la loi du 5 décembre 1814 ayant réhabilité les émigrés dans la plénitude des droits civils et la totalité de leurs biens non vendus, hors quelques restrictions transitoires nécessitées

(1) JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE. — Nous empruntons presque textuellement à M. de Cormenin l'exposé analytique de cette jurisprudence. (*Quest. de dr. administ.* 3e édit. p. 288, 293, 337.)

Apposition de séquestre, inscription sur la liste, déclaration d'émigration, liquidation de créances, remboursement des dettes, gestion, estimation et vente des biens, paiement du prix, partages de succession et de présuccession : toutes ces mesures, même leur contentieux, étaient exclusivement dévolues à l'autorité administrative. (Arrêtés 15 brumaire et 17 germinal an 9.)

(2) Compétaient : — 1. AUX PRÉFETS, sauf recours au ministre des finances, tout ce qui touche l'administration et la surveillance en matière domaniale, c'est-à-dire, les appositions, levées, réappositions de séquestre, radiation de noms, envois en possession, confections de partage, allotissement, liquidations de dot de femmes d'émigrés, extinctions de créances par voie de confusion et compensation de toute nature, déchéances, décomptes, questions de savoir quels ont été vis-à-vis de l'état, le caractère et la valeur des certificats de liquidation délivrés aux créanciers des émigrés pendant la main-mise nationale. (Déc. régl. 23 fév. 1811; déc. 23 mai 1810; Ord. 20 nov. 1815, 8 mai 1822, 26 mars 1828. — Rec. des arrêts du conseil, t. 3, p. 448.)

2. AUX PRÉFETS (sauf recours au conseil d'état, jusqu'en 1806), toutes réclamations relatives aux partages indivis avec l'état, aux comptes de jouissances provisoires, aux créances sur émigrés, au séquestre de biens d'ascendans. (Décr. 21 frim. nivôse an 14, 13 janvier 1806, etc.)

3. AUX CONSEILS DE PRÉFECTURE : — 1° Les effets du séquestre national. (Arrêté 14 nivôse an 9; décr. 11 mai 1807, 6 sept. 1813.) — 2° Les contestations entre les veuves des émigrés ou leurs héritiers et l'état, quant aux reprises matrimoniales ou légitimaires. (Arrêté 19 therm. an 9.) — 3° La forme et le fond des partages de biens indivis entre l'état et des particuliers. (Arrêté 21 frim. an 9. — Décr. 10 mars, 21 juin 1807; juillet 1809; 26 mars 1812; 14 fév., 12 juin 1813, — ord. 7 août 1816; 3 déc. 1817) et les actions en garantie qui en dérivent. (Déc. 23 janv. 1813.) — 4° La validité et les effets libératoires des versemens faits au nom des émigrés dans les caisses de l'état, par des particuliers, communes ou autres établissemens publics. (Déc. 3 janvier, 23 avr. 1807; 25 niv., 16 therm. an 10; 25 fruct. an 11, 14 vent. an 12; 22 mai 1813; — Ord. 13 août 1823.) — 5° Les liquidations de jouissances de biens indivis avec l'état. (Déc. 16 oct. 1813, — ord. 21 sept. 1814.) — 6° La perception des fruits et revenus, faite par les ascendans d'émigrés pendant leur jouissance provisoire. (Déc. 31 août 1806 et 7 oct. 1809.) — 7° Les comptes de gestion ou de jouissance de biens d'émigrés jusqu'à leur radiation ou amnistie. (Arrêté 23 vent. an 9; — décr. 20 déc. 1812, 1er fév. et 29 mai 1813.) — 8° Les comptes rendus à l'administration, et les versemens faits par le séquestre de l'union des créanciers d'un émigré. (Décr. 11 fév. 1808.) — 9° Les comptes des revenus des biens régis et administrés et vendus par l'état pendant la prévention ou le séquestre. (Décr. 19 brum. an 13.) — 10° Les fermages, provenans de biens séquestrés, et échus jusqu'au jour de la vente de ces biens. (Décr. 19 août 1811.) — 11° Les baux de biens indivis avec l'état, quant à la rétribution proportionnelle des fermages. Arrêté 30 niv. an 11.) — 12° Les droits d'un rayé provisoire aux fermages de ses biens. (Arrêté 4e jour complém. an 11.) — 17° L'attribution à l'éliminé ou à l'état des intérêts de créances échues jusqu'au jour de la levée du séquestre. (Déc. 2 frim. an 12.) — 18° Les comptes d'usufruits abandonnés aux enfans de l'émigré jusqu'à son amnistie. (Décr. 29 mai 1813.) — 19° La question de savoir si le fermier d'un bien d'émigré est comptable envers celui-ci de sa gestion, depuis l'amnistie jusqu'à l'envoi effectif en possession. — 20° Les comptes de bénéfice d'inventaire arrêtés par l'autorité administrative. (Ord. 11 déc. 1810.)

4. AUX TRIBUNAUX : — 1° La validité et les effets d'un dépôt fait entre les mains de l'état, au nom d'un individu émigré, qui n'était pas le créancier véritable. (Déc. 14 fév. 1808 et 16 mai 1810.) 2° Les droits des tiers aux délaissemens, faits à des enfans pour les remplir de leur droit coutumier. (Déc. 6 janvier 1807, 22 juillet 1808). 3° Le jugement d'ordre des créances contre un émigré, et les actions hypothécaires contre l'un des cohéritiers de l'état (Déc. 19 oct. 1808 et 22 oct. 1810), contre un cohéritier légitimaire, à qui l'état a adjugé un bien hypothéqué, pour le remplir de sa légitime. (Arrêté 9 fruct. an 11.) — La demande du créancier ne peut pas être considérée comme une atteinte à l'arrêt administratif, qui, en faisant délivrance de ces biens, ne les a

par l'exécution plutôt que par le principe, l'autorité administrative n'a plus dû conserver de ses pouvoirs extraordinaires que ce qui était indispensable à la garantie des droits antérieurement acquis à l'état ou à des tiers, et fondés sur ses actes (1). C'est sous cet aspect général que s'est offerte à nos yeux la jurisprudence administrative. Chaque espèce, du reste, ne saurait, tant la matière est délicate, être étudiée avec trop de circonspection, jusque dans les plus légères nuances.

Lorsque plusieurs individus du même nom sont inscrits sur la liste des émigrés, et que la validité d'un paiement fait à la nation est contestée par le créancier prétendu émigré, sous prétexte qu'il n'est point du nombre des inscrits, les tribunaux, avant de statuer sur la validité du paiement, doivent faire décider par l'autorité administrative, si l'une de ces inscriptions s'applique réellement au prétendu émigré.

(Leblanc C. Adam.)

Adam, débiteur de Leblanc, avait payé à la caisse nationale, dans la pensée qu'il était l'un des individus du même nom, inscrits sur la liste des émigrés.

Le remboursement fait à la nation fut déclaré nul par le tribunal de la Seine, valable par la cour.—Pourvoi de Leblanc.

ARRÊT.

LA COUR,—sur les concl. de M. Lamarque, subst.;—Attendu que la demande de Leblanc était nécessairement liée à celle de la validité d'un remboursement fait à la république, sur laquelle il n'était pas possible de statuer sans avoir décidé préalablement si l'extrait de la liste des émigrés, du 16 pluv. an 2, en vertu de laquelle Adam avait fait ce remboursement, était applicable à Leblanc, et qu'à l'autorité administrative seule il appartenait de statuer sur ce préalable, sauf par elle à prononcer sur le fond, ou à le renvoyer devant les tribunaux, *délaisse* les parties à se pourvoir devant l'autorité compétente, etc. (1).

Du 18 pluviôse an 12. — M. Muraire, pr.— M. Pajon, rap.—M. Guichard, av.

pas affranchis de l'action des créanciers. — 4° Les contestations entre les cautions des émigrés et leurs créanciers, sur les effets du cautionnement. (Déc. 27 therm. an 12.) — 5° La revendication par une commune de biens qu'elle prétend lui appartenir, et qui seraient entrés dans un partage de présuccession. (Déc. 11 sept. 1810.) — 6° Les créances assises sur des biens restitués ou délaissés par des actes administratifs. (Déc. 9 frimaire an 13 et 23 avril 1807.) — Il en serait autrement, si les biens reposaient encore sous le séquestre. (Déc. 17 niv. an 13 et 25 fév. 1806.) — Dans ce cas, l'action du créancier aurait réfléchi sur l'état non dessaisi. Il n'en serait pas de même non plus, si la portion abandonnée en paiement de la légitime avait été explicitement franche de toute dette. (Déc. 30 sept. 1807.) Cette question du reste est fort controversée. Un déc. du 19 mars 1810 déside, en termes absolus, que les tribunaux ne peuvent connaître d'une action hypothécaire, lorsqu'elle est dirigée sur des biens abandonnés en paiement de légitime par un arrêté administratif; dans ce dernier cas, il est vrai, on contestait le sens d'un acte administratif qui, dans le précédent, n'était pas contestée. — M. Cormenin propose une règle générale, qui nous semble devoir être adoptée au milieu de ces contrariétés de la jurisprudence; c'est que les affectations de biens, qu'on a cru appartenir à l'émigré, « n'ont rien d'irrévocable à l'égard des tiers : faites par loi ou par décret, elle sont toutes *salvo jure alieno*. Les tiers sont donc restés dans l'intégrité de leurs actions de réintégrande devant les tribunaux, sauf la seule et toute politique exception des suites nationales. » 13° Les contestations sur l'exercice des droits dans lesquels ont été restitués les émigrés rayés, éliminés ou amnistiés. (L. 1er flor. an 3, art. 112, 9 flor. an 3; déc. 30 ther, an 12, 15 juin 1807.) — 14° Les contestations relatives au paiement des dettes des émigrés amnistiés et réintégrés dans leurs biens, (déc. 19 mars 1811), à moins que le débiteur n'opposât l'extinction par confusion ou la liquidation définitive de créanciers, ce qui aurait fait rentrer ce débat dans le contentieux de l'administration, réservé au conseil de préfecture. (Arrêtés 12 brum. an 10; 23 pluv. an 11 : 3 flo. an 11, art. 3. — Déc. 30 therm. an 12, 11 mai 1807.) — 15° Les contestations entre les amnistiés et leurs parens régnicoles sur les successions ouvertes depuis le 1er mess. an 9. (Av. cons. d'ét. 26 fruct. an 13.) — 16° Les contestations sur les successions des régnicoles ouvertes après le décès et émigration d'un héritier dont la mémoire a plus tard été amnistiée. (Ord. 28 fév. 1816.) La raison de cette décision est que depuis le décr. du 29 déc. 1810, l'état ne peut plus opposer la présomption résultante de la loi du 28 mars 1793. — 17° Les comptes de gestion des biens d'un émigré depuis sa radiation ou amnistie (déc. 10 déc. 1812 et 29 mai 1813), et les contestations sur d'anciens fermages, non perçus pendant le séquestre. (Ord. 31 janv. 1817.)

(1) 1. Depuis l'ordonn. du 21 août 1814, les contestations entre l'état et les particuliers, en matière d'émigration, ne peuvent avoir pour objet que la conservation ou la remise des biens, et dès lors elles sont de la compétence du ministère des finances. (Ord. 21 juillet 1824.)

2. La liquidation des créances des émigrés appartenant au ministre des finances, c'est à lui, et non aux tribunaux ou conseils de préfecture, à déclarer l'effet, vis-à-vis de l'état, des certificats de liquidation délivrés aux créanciers des émigrés pour les administrations de département. (Ord. 26 mars 1823.)

3. Il n'appartient qu'aux préfets, sauf recours au ministre des finances, de donner la déclaration des créances liquidées (ord. 25 nov. 1816; 13 mars 1822) et de statuer sur la compensation de prétendues créances contre l'état avec les sommes dues à l'état d'après un décompte. (Ord. 12 nov. 1823.)

4. Il n'appartient qu'aux tribunaux de statuer sur les effets qui doivent, entre les créanciers et les débiteurs, résulter de la déclaration des créances liquidées données par les préfets. (Ord. 31 mars 1824.)

5. Il n'y a que les biens confisqués pour émigration *du réclamant*, dont la restitution puisse être poursuivie devant la commission créée par la loi du 5 déc. 1814 : si les biens réclamés n'ont pas été confisqués pour émigration du réclamant, la demande doit être portée devant l'administration des domaines, encore qu'il s'agisse de biens patrimoniaux séquestrés sur un émigré, et par suite, transmis à la caisse d'amortissement. (Ord. 7 avril 1816.) — (La dame Houchin ve Siray.)

6. Les arrêtés de la commission instituée pour la remise des biens d'émigrés ne sont pas attributifs de propriété, au profit de la personne à laquelle ils sont abandonnés; c'est aux tribunaux à décider quels sont les particuliers qui ont droit à la propriété, d'après l'abandon fait par le domaine, et il n'y a pas de recours à former au conseil d'état contre les arrêtés de la commission. (Ord. 11 déc. 1816.) — (Chabrillan.)

(1) Jugé de même que l'autorité administrative est seule

Dans un procès, dont le sort dépend de la question de savoir si l'une des parties est inscrite sur la liste d'émigrés, et lorsque cette liste, arrêtée par l'autorité administrative, contient la mention de plusieurs personnes portant le même nom, les tribunaux sont compétens pour décider, en faisant l'application de cette liste, que la partie est l'une des personnes désignées.

(Duchaillons *C.* Richard.)

Nicolas Richard est-il l'une des trois personnes désignées sous ce nom et sans mention de domicile sur la liste des émigrés? De cette question dépendait le sort d'un procès relatif à une substitution entre Duchaillons et Nicolas Richard. — 16 mars 1816, arrêt confirmatif de la cour de Dijon, qui décide que Nicolas est compris sur la liste arrêtée par l'autorité administrative. — Pourvoi de Duchaillons, pour incompétence. — Ouvrage de l'administration, la liste des émigrés, disait-il, ne peut être interprétée que par elle.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Lebeau, av. gén.; — Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu en fait que le sieur Nicolas Richard avait été inscrit sur la liste des émigrés le 5 juillet 1792, et que le sieur Jean-Baptiste Richard son père, grevé de substitution à son profit, est décédé le 30 du même mois; qu'en jugeant ainsi, la cour royale de Dijon n'a aucunement usurpé la compétence de l'autorité administrative, puisqu'elle n'a fait que l'application d'une liste d'émigrés arrêtée par cette même autorité....; — Rejette (1).

24 juin 1817. — C. cass., sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Favard, rap. — M. Champion, av.

L'autorité administrative est seule compétente pour connaître des contestations relatives à des successions indivises entre des républicoles et la nation, représentant les émigrés, et par conséquent, c'est devant l'administration, que les

compétente pour statuer sur le fait d'émigration. — 8 germinal an 8. — crim. cass. — M. Rous, pr. — M. Saint-Martin, rapp. — M. Zangiacomi, subst. — (Stanislas Couren *C.* minist. publ.) — 10 fructid. an 12. — C. cass., sect. req. — M. Muraire, pr. pr. — M. Pajon, rapp. — M. Arnaud, subst. (Dasse *C.* Lastu.)

(1) 1. L'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur le fait d'émigration, lors même que le fisc n'est pas intéressé à la contestation, et dans le cas, par exemple, où, pour faire prononcer contre une personne l'incapacité de succéder, on produit des pièces constatant son émigration, mais dont la régularité et la validité sont contestées.

(Pauline de la Tour-d'Auvergne *C.* le marq. de Vaudreuil.)

En l'an 6, décès de Roquefort. — La dame de Vaudreuil, sa seule héritière, étant disparue depuis 1790, on divisa la succession entre ses quatre enfans, et les domaines de Sales et de Marquein échurent à l'un d'eux, Pauline de la Tour-d'Auvergne. — En l'an 9, une délibération du conseil de famille autorise le tuteur de Pauline à délaisser ce domaine à sa mère, rentrée en France. — En l'an 12, la mère en fait donation à son fils Joachim de Vaudreuil, qui les a possédés jusqu'en 1817, époque du décès de la dame de Vaudreuil. — Pauline a demandé la restitution des deux domaines, sous prétexte qu'ils n'appartenaient pas à sa mère, vu qu'elle était émigrée lors de l'ouverture de la succession Roquefort; elle produisait divers actes administraifs.

Jugement, et le 13 juillet 1819, arrêt confirmatif de la cour de Montpellier, qui maintiennent Joachim de Vaudreuil dans la propriété contestée, attendu que les actes exhibés par Pauline ne suppléent point aux preuves d'émigration que les lois exigent; que les droits de la dame de Vaudreuil ont été valablement reconnus par le tuteur de Pauline; qu'il y avait même obligation naturelle qui ne permettait pas à la mineure d'invoquer le bénéfice de rescision.

Pourvoi de Pauline, par les motifs des deux arrêts qui suivent.

Le défendeur répondait, que l'autorité administrative ne devait intervenir que dans l'intérêt du fisc; que d'ailleurs la loi du 12 ventôse an 8, art. 4, 5, 6 et 7, et l'arrêté consulaire du 28 vend. an 9 attribuaient aux tribunaux civils le droit de statuer sur le fait d'émigration.

Qu'il est de jurisprudence que la question d'émigration n'étant qu'accessoire, les tribunaux civils peuvent en connaître. (V. décret du 30 thermid. an 12 (Aff. Lambert de Frondeville); 26 fructid. an 13. 29 déc. 1810. — Ord. des 9 avril 1817 (enfans Arragonés) et 20 juin 1816 (Success. de Richelieu Fronsac.) — Arr. cass., 15 avr. 1812. — Caën, 3 fév. 1812. — Paris, janv. 1812.)

La Cour, — sur les concl. contr. de M. Cahier, av. gén.; — (Apr. délib. en ch. du cons.) — Vu l'art. 13 du tit. 2 de la loi du 16-24 août 1790, et la loi du 16 fruct. an 3; — Attendu que la demanderesse en cassation a prétendu, devant les tribunaux, que la marquise de Vaudreuil, née de Roquefort, son aïeule, était inscrite sur les listes des émigrés, et, sous ce rapport, morte civilement en l'an 6, époque du décès du sieur de Roquefort; qu'à l'appui de sa prétention, la demanderesse en cassation a produit des pièces dont il lui avait été délivré des extraits par l'autorité administrative, et un certificat du secrétaire-général de la préfecture du département de l'Aude, en date du 30 octob. 1818; qu'elle a soutenu que ces pièces établissaient régulièrement l'inscription de la marquise de Vaudreuil, née de Roquefort, sur lesdites listes, à l'époque du décès du sieur de Roquefort; que le défendeur à la cassation a soutenu, au contraire, que sa mère n'avait pas été émigrée, et qu'elle s'était cachée en France, pour se soustraire aux proscriptions; qu'il a produit, de son côté, un certificat délivré, le 15 pluviôse an 9, par le préfet de la Seine; qu'en vertu de ce certificat, il a soutenu que sa mère, domiciliée à Paris, n'avait pas été inscrite sur les listes des émigrés du département de la Seine, où elle aurait dû l'être si elle eût été réellement émigrée; qu'il a soutenu, en outre, que les pièces produites par la demanderesse en cassation étaient irrégulières, illégales, totalement insignifiantes et dépourvues même des formalités extérieures et nécessaires pour donner une apparence de consistance à des actes quelconques; qu'il a opposé, enfin, que le certificat du 30 octobre 1818 s'identifiait et se confondait avec l'extrait de la liste n° 7, où l'on ne trouvait ni date, ni signature; — Attendu que, dans cet état de choses, la régularité ou l'irrégularité, la validité ou la nullité de ces pièces, leur appréciation et leur interprétation, étaient essentiellement subordonnées à la décision de l'autorité administrative; que la cour royale de Montpellier, en prononçant sur le sort de ces pièces, s'est immiscée dans l'exercice des fonctions administratives, et a, par conséquent, violé les lois ci-dessus citées, et commis un excès de pouvoir; — Casse.

Du 23 juillet 1821. — C. cass., sect. civ. — M. Brisson, pr. — M. Vergès, rap. — MM. Barrot et Guichard, avocats.

créanciers de ces successions doivent poursuivre l'exercice de leurs droits, même contre les républicoles.

L'arrêté d'un préfet, qui fixe la part afférente à un républicole dans une succession indivise entre le républicole et la nation, représentant un émigré, ne fait pas cesser l'indivision, si cette fixation n'est pas suivie d'un partage réel.

2. — 2e *espèce*. Jugé, en outre, que le mineur est restituable contre l'aliénation gratuite de droits qui lui étaient acquis, dans le cas, par exemple, où, autorisé du conseil de famille, le tuteur a délaissé à la mère, émigrée rentrée, des biens échus au mineur, à titre de succession, pendant la mort civile qui rendait la mère incapable de les recueillir. — Le devoir filial ne met point ici obstacle à ce que le bénéfice de rescision profite au mineur.

(Pauline de la Tour d'Auvergne *C.* le marquis de Vaudreuil.)

La cour de Paris, saisie de l'affaire Vaudreuil (*Voy*. la notice précédente), par suite du renvoi de la cour suprême, s'était déclarée compétente, par arrêt du 20 avril 1822, pour examiner accessoirement si la dame de Vaudreuil était soumise aux lois sur l'émigration; « Considérant (en ce qui touche l'exception à fin de renvoi devant l'autorité administrative) que la demande originaire tend au délaissement d'immeubles; et que le titre de la demande détermine seul la compétence de l'autorité judiciaire. » — Nouveau pourvoi de Pauline La Tour d'Auvergne.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Cahier, av. gén.; — Vu l'art. 13, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, la loi du 16 fructidor an 3, et les art. 1235 et 1305 c. civ.; — Considérant que, tant au tribunal de Castelnaudary et à la cour royale de Montpellier qu'à la cour de cassation, lors de son arrêt du 23 juillet 1821, qui a renvoyé la cause et les parties devant la cour royale de Paris, la question unique du procès a été de savoir si la dame de Roquefort, marquise de Vaudreuil, était soumise aux lois sur l'émigration, à l'époque du décès du marquis de Roquefort, son père, et que, par la nature des choses, cette question est inséparable du procès qu'elle domine nécessairement; — Considérant que la cour royale de Paris était incompétente pour prononcer sur la validité des inscriptions plus ou moins régulières de la marquise de Vaudreuil, dans la liste des émigrés, et sur l'effet des actes administratifs invoqués par la comtesse Pauline, en preuve de l'émigration de ladite marquise de Vaudreuil; mais que cette cour n'a pu méconnaître que la question d'émigration était préjudicielle, et qu'elle n'a pu refuser d'en renvoyer le jugement à l'autorité administrative, sans violer les lois qui règlent la compétence;

Que la cour de Paris, laissant à l'écart la question d'émigration, a considéré qu'il résulte des faits, pièces et documens de la cause que la comtesse Pauline n'a été dans tous les actes que prête-nom, et personne interposée par la famille pour conserver et transmettre la succession du marquis du Roquefort à ses héritiers de droit; que ce pacte de famille a été exécuté par la transmission des biens à la marquise de Vaudreuil, fille et unique héritière du marquis de Roquefort; que celle-ci en a joui depuis 1801 jusqu'en 1817; que le tuteur de Pauline, exécutant le pacte de famille, avait pu agir sans autorisation d'un conseil spécial, et qu'il ne peut y avoir lésion, ni lieu à rescision pour un mineur qui reconnaît et acquitte une obligation naturelle et un devoir filial; — Mais, en raisonnant dans l'hypothèse admise par la cour royale de Paris, il faut, pour donner au pacte de famille l'effet que cette cour lui a fait produire, que ce pacte ait été formé par des parties capables de traiter sur la succession du marquis de Roquefort. Ce pacte serait nécessairement antérieur au décès du marquis de Roquefort. Or, si (comme le maintenait la comtesse Pauline) la marquise de Vaudreuil était alors soumise aux lois sur l'émigration, incapable de succéder en France, elle n'aurait pu, soit par elle-même, soit par autrui, interposer quelqu'un pour recueillir à son profit la succession dont elle était exclue; et ainsi se reproduit à examiner tout d'abord la question d'émigration.

D'un autre côté, si la marquise de Vaudreuil était soumise aux lois sur l'émigration, la comtesse Pauline, descendant du marquis de Roquefort, avait une aptitude légale à recueillir la succession de ce dernier, tant que ne se présenterait aucun prétendant plus proche qu'elle et ayant la même aptitude. Or, dans cette supposition, aucun pacte de famille n'aurait pu dépouiller de ce droit la mineure Pauline âgée de six ans; et ainsi l'effet du pacte de famille admis par la cour royale de Paris vient encore se subordonner à la question d'émigration. Tant que cette question ne sera pas jugée en faveur de madame de Vaudreuil, il est vrai de dire que Pauline a reçu la succession de M. de Roquefort, en vertu de son droit personnel; que ses tuteurs en ont joui pour elle paisiblement pendant quatre ans; qu'elle ne peut en être évincée que par quelqu'un capable, comme elle, de succéder, à l'époque du décès du marquis de Roquefort, et qui soit plus proche en degré; que l'abandon des biens fait par son tuteur à la marquise de Vaudreuil est une aliénation gratuite des droits qui étaient acquis à la mineure, contre laquelle l'art. 1305 c. civ. ordonnait que la comtesse Pauline fût restituée.

Considérant que, de ce qui précède, il résulte que l'arrêt rendu par la cour royale de Paris, qui a confirmé le jugement rendu par le tribunal de Castelnaudary (lequel, après avoir décidé que la marquise de Vaudreuil n'avait point été soumise aux lois sur l'émigration, avait débouté la comtesse Pauline de sa demande) a contrevenu à l'article cité de la loi du 24 août 1790, à la loi du 16 fructidor an 3, a faussement appliqué l'art. 1235 c. civ., et violé l'art. 1305 du même code; — Casse.

4 août 1824. — C. cass.; sect. civ. — M. Brisson, pr. — M. Gandon, rapp. — MM. Odilon-Barrot et Guichard, avocats.

2. Jugé au contraire, lorsque la question d'émigration n'est qu'accessoire, et que, par exemple, il s'agit principalement de savoir si une personne est capable de succéder, que les tribunaux sont alors compétens pour examiner si cette personne est soumise aux lois sur l'émigration.

L'enfant conçu avant la mort civile de son père émigré, quoique né depuis, jouit des droits civils.

Les tribunaux, pour reconnaître si un individu est sujet aux lois sur l'émigration, doivent rigoureusement observer les caractères fixés par la loi du 12 ventôse an 8, et, par conséquent, si l'inscription sur la liste, l'arrêté qui ordonne cette inscription ou un jugement de condamnation n'existe pas, il n'y a pas lieu d'admettre, comme équivalens à ces actes, et en tenant lieu, un partage de la présuccession des ascendans, et un acte d'amnistie. — (Montalembert *C.* Gresson.)

En l'an 8, décès de la dame Lavalley. — Ses deux enfans Lavalley et la dame de Montalembert étant émigrés, le fils Montalembert recueille seul la succession. — Rentrés en France, en l'an 13, ils se partagèrent cette succession, sans opposition du petit-fils. — Les créanciers des époux Montalembert en ayant fait saisir les revenus, Caroline, leur fille, née en Hollande, et conçue avant leur émigration, demande contre Gresson, l'un des créanciers, que sa mère soit déclarée, pour mort civile à l'époque du décès de son aïeule, incapable de lui succéder.

(Rohan-Guéménée *C.* le Domaine.)

Un arrêté du préfet de la Seine avait déclaré la succession du maréchal de Soubise dévolue moitié à la dame de Rohan-Guéménée, moitié à a nation, représentant un émigré. — Subrogée aux droits de l'abbaye de Panthmont, créancière du maréchal, la régie assigne devant le tribunal de la Seine la dame Rohan. — Elle expose l'incompétence résultant des lois des 1er floréal an 9, 9 frimaire et 12 thermidor an 7, et plusieurs arrêtés du gouvernement. — On lui répond que l'arrêté du préfet a fait cesser l'indivision, et n'est pas seulement déclaratif des droits. — Le tribunal de la Seine rejette le déclinatoire, se fondant sur l'arrêté du préfet. — Appel.

LA COUR, — Attendu que la succession de Soubise est encore indivise entre la dame Rohan-Guéménée et la nation, et qu'aux termes des lois, les corps administratifs sont seuls compétens pour connaître des contestations relatives à ces sortes de successions (1).

21 thermidor an 13. — C. de Paris.

Nota. Voyez sur cette matière, Merlin, *Rép.* et *Quest. de droit;* Favard, Cormenin, vº *Emigrés.*

ENCHÈRE. Voy. *Surenchère.*
ENDOSSEMENT. Voy. *Effets de commerce.*
ENFANT. Voy. *Filiation, Mineur.*
ENLÈVEMENT. Voy. *Mineur.*

LA COUR, — Considérant que Caroline Montalembert était conçue avant que son père et sa mère eussent passé en Hollande, et que, dans l'intérêt des enfans, ils sont considérés comme nés du jour de leur conception, d'où il faut conclure que Caroline est Française; — Considérant que, s'il s'agissait de décider si l'épouse Montalembert a ou n'a pas émigré, cette question ne pourrait être de la compétence des tribunaux ordinaires, mais uniquement de la compétence de l'autorité administrative; mais la question à résoudre est celle de savoir si ladite épouse Montalembert était ou n'était pas, à l'ouverture de la succession de sa mère, habile à lui succéder; — Que cette dernière question est exclusivement du domaine de l'autorité judiciaire, et, sous aucun rapport, ne peut entrer dans les attributions des autorités administratives; d'où il suit que l'exception d'incompétence n'est pas fondée; — Considérant que la loi du 12 vent. an 8 fixe les caractères auxquels on peut reconnaître les individus qui demeurent sujets aux lois sur l'émigration.....; qu'il n'est pas au pouvoir des tribunaux d'étendre la rigueur de cette loi....; qu'on ne peut, sans le blesser, admettre le partage de présuccession, qui a eu lieu sur les biens de la mère de l'épouse de Montalembert, ni l'acte de naissance de sa fille, ni l'acte d'amnistie qui lui a été délivré comme tenant lieu, soit de l'inscription sur la liste, soit d'un arrêté ordonnant cette inscription, soit enfin d'un jugement de condamnation; en effet, ces actes réunis pourraient établir que l'épouse Montalembert s'est absentée de la France, mais non qu'elle a été soumise aux lois sur l'émigration, puisque les seuls individus soumis à ces lois ne peuvent être déclarés tels, qu'autant qu'on pourrait leur opposer les actes qui, aux termes de la loi du 12 vent. an 8, sont les seuls admis comme propres à faire déclarer un Français soumis aux lois sur l'émigration. »

3 février 1813. — Cour de Caen; aud. sol.

(1) Lorsque donation a été faite à l'état d'une créance sur un émigré, et que, sous prétexte de la nullité de cette donation, le créancier poursuit l'émigré, les tribunaux sont compétens pour décider s'il y a eu, dans ce cas, une remise de dette qui doit profiter au débiteur.

La donation de ses reprises matrimoniales faite à l'état par une femme d'émigré divorcée, équivaut, pour le mari, à une remise de dette, et, plus tard, la femme ne peut répéter contre lui ces reprises, sous prétexte qu'elle n'avait voulu faire profiter que l'état.

(Pétiniau *C.* Lestrade.)

Pauline Ardillier, divorcée de Lestrade, son mari, émigré, avait fait donation à la république d'une créance de 108,760 liv. sur Lestrade, pour montant de sa dot. — Mention en eut lieu au procès-verbal de la convention du 20 mess. an 2. — Après le 9 therm. elle se fit restituer ses titres du bureau de liquidation générale; elle voulait faire considérer son don comme non avenu. — Elle meurt en cet état en pluv. an 4. — Pétiniau, son héritier, demande à la famille Lestrade les 108,760 liv. — On lui oppose, comme fin de non-recevoir, la remise de la dette à l'état. — 27 prairial an 8, le tribunal de Périgueux accueille cette fin de non-recevoir. — Appel de Pétiniau, qui demande le renvoi devant l'autorité administrative. Il exhibait diverses lettres des ministres de la justice et des finances, portant qu'il avait été fait un projet de rapport qui serait incessamment soumis au conseil d'état. — 17 mars 1806, arrêt confirmatif de la cour de Bordeaux, attendu que la cour est purement de la compétence judiciaire, et que la remise de la dette faite à l'état devait profiter au mari, que l'état représentait.

Pourvoi de Pétiniau. — Contravention aux lois sur la compétence, des 16 août 1790, 16 fruct. an 3, 19 nivôse an 4, et aux arrêtés des 19 therm. an 9 et 13 brum. an 10. — Il proposait ce dilemme : ou la donation est valable, et le gouvernement alors conserve une action contre la famille Lestrade; il est intéressé à ce que la contestation soit portée devant l'autorité administrative; ou la donation est nulle, et l'héritier de Pauline Ardillier peut, dans ce cas, exercer son action. Il ajoutait que Pauline n'avait certainement entendu donner qu'à la république.

LA COUR, — sur les concl. de M. Giraud, subst.; — Vu le décr. du 30 therm. an 12, dont l'un des motifs est ainsi énoncé : — « Considérant que le jugement des contestations résultant de l'exercice des droits dans lesquels les émigrés rayés, éliminés et amnistiés, ont été restitués, appartient aux tribunaux, sous la seule condition de ne porter aucune atteinte aux actes administratifs, etc. » — Et attendu que, dans l'espèce, loin de contredire la validité de la donation faite par la dame de Lestrade à la république, la prétention du sieur Lestrade, son héritier, n'avait d'autre objet que de s'en appliquer l'effet, en soutenant que, par l'effet de la confiscation de ses biens au profit de la république, par le fait de son émigration, il s'était opéré une confusion qui avait anéanti les droits de la dame de Lestrade ou de ses héritiers, relativement aux reprises résultant de son contrat de mariage; — D'où il suit que la cour d'appel, en se refusant au renvoi proposé par le demandeur devant l'autorité administrative, n'a fait qu'une juste application des lois de la matière; — Rejette.

Du 17 avril 1807. — C. cass.; sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Pajon, rapp. — M. Chabroud, av.

ENQUÊTES.

1. L'enquête, du mot latin *inquisitio*, recherche, est une voie d'instruction par le témoignage des hommes, admise dans certains cas

2. Dans le cas où l'état a formé les lots d'un partage de succession, tout en laissant partie des biens indivise, si l'émigré amnistié demande au-delà du lot qui lui a été remis par l'état, les tribunaux ne sont pas compétens pour décider si dans la quotité de ce lot étaient compris des biens indivis. — (Déc. 30 therm. an 12, 16 fructidor an 13.) — (Henrion frères *C.* Henrion de Magnoncour.)

pour établir le mérite d'une demande ou d'une exception. Ce genre de preuve était indistinctement autorisé par le droit romain, en matière de conventions et même de donations, ainsi qu'on peut le voir dans les lois 4 et 5 ff. *de fide instrum.*; 9 et 12, cod. *eodem titulo*, et 4 cod. *de probat.*

2. Les lois françaises se sont gardées de cette facilité; elles ont craint que les peines réservées aux faux témoignages n'offrissent qu'une garantie insuffisante contre le danger de la subornation dans les causes où s'agite un intérêt pécuniaire de quelque importance. Les ordonnances de Moulins, art. 54, et de 1667, tit. 20, art. 2, exigeaient que toutes conventions en matière excédant 100 livres fussent rédigées par écrit, défendaient de les établir par témoins, et repoussaient encore toute preuve contre et outre le contenu aux actes. Le code civil a maintenu ces règles par les art. 341 et suivans, sauf que la somme de 100 livres a été étendue jusqu'à celle de 150. — On trouvera dans notre traité des

Emigration de Henrion. — L'état partage les biens de son père, en quatre lots, à titre de présuccession, pour l'émigré représenté, le père et deux autres enfans. — Le père seul avait joui séparément de sa portion. — Partie des autres biens était restée indivise avec une dame Froissard. — Décès du père, en l'an 7. — Henrion, amnistié, demande, comme l un des trois frères, le tiers des biens indivis. — Ses frères lui opposent le partage de l'état, qui ne lui alloue qu'un quart. — Jugement du 7 germ. an 11, et arrêt de la cour de Besançon du 27 vent. an 13, qui accueillent la demande de l'émigré.

Pourvoi des frères Henrion, par les motifs énoncés en l'arrêt suivant. — M. Merlin, pr. gén. (*Rép.*, vº *Présuccession*, t. 24, p. 388), a conclu à la cassation, parce que Henrion n'a d'autre titre à la succession, que la remise faite par l'état, et non *jus proprium* : il l'a démontré par la combinaison de ces deux principes : 1º n'est héritier que celui qui l'est au moment de l'ouverture de la succession. — Jurisprudence ancienne et droit romain sont conformes. 2º L'amnistie n'a pas d'effet rétroactif. (Art. 16, sén.-cons. de l'an 10.) — Arrêt.

La Cour, — Vu l'art. 13 de la loi d'août 1790 et la loi du 16 fruct. an 3; — Attendu qu'il n'y a jamais eu de contestation entre les parties que relativement à la quotité du lot du sieur Henrion jeune, dans les biens restés indivis avec la dame de Froissard; — Que la question de savoir si ces biens avaient été ou non compris pour la quotité, dans le partage du 14 messid. an 8, ne pouvait être décidée que par l'administration, sous l'autorité de laquelle il avait été fait : qu'ainsi, avant de statuer sur le fond de la demande du sieur Henrion jeune, les tribunaux auraient dû délaisser les parties à se pourvoir pour faire fixer le sens de l'arrêté du 14 mess. an 8; qu'en n'agissant pas ainsi, la cour d'appel a violé les lois ci-dessus citées; — Casse, etc.

Du 18 avril 1808. — C. cass.; sect. civ. — M. Liborel, pr. — M. Brillat, rapp.

3. L'autorité administrative est seule compétente s'il s'agit d'une succession ouverte le 1er mess. an 11, et, par exemple, de la demande d'un émigré amnistié, qui, donataire universel de son père, décédé avant le 1er messidor, réclame des objets qu'il prétend faire partie des biens donnés, contre des tiers détenteurs qui les auraient recueillis en qualité de représentans, soit du défunt, soit de la république. (Avis du cons. d'état du 26 fructid. an 13. — (La dame Dufraisse *C.* la dame Teytut, née de Royère.)

Confiscation de tous les biens donnés par son père, à Royère, émigré. — En l'an 6, arrêté qui délaisse aux trois filles du donateur leurs droits légitimaires, montant à 60,000 fr., et déclare que *le surplus des biens dépendant de la succession de Royère père*, mobiliers ou immobiliers, appartiendraient à l'état. — Amnistie de Royère fils. — Royère père était décédé le 7 niv. an 5; il avait touché le prix d'un office de trésorier compris dans la donation faite au fils, et ce prix avait été recueilli par ses trois filles dans sa succession, et notamment par les dames Teytut et Dufraisse. — Royère les actionne en restitution. — Elles demandent le renvoi devant l'autorité administrative. — Jugement, et le 12 juillet 1810, arrêt de la cour de Limoges qui rejette le déclinatoire, attendu que Royère réclame des droits résultant de la donation à lui faite par contrat de mariage, et non de la succession de son père.

Pourvoi des dames Teytut et Dufraisse. — Violation de l'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, de la loi du 6 fruct. an 3, et de l'avis du cons. d'état du 28 fruct. an 13, en ce que toutes contestations relatives à des successions ouvertes avant le 1er mess. an 11 sont soumises à l'administration.

ARRÊT.

La Cour, — sur les concl. de M. Thuriot, av. gén.; — Vu l'avis du con. d'état, approuvé par S. M. le 26 fruct. an 13, qui, sur la question de savoir si les contestations qui peuvent s'élever entre les émigrés amnistiés et leurs parens républicoles, sur les successions ouvertes dans l'intervalle du sén.-cons. du 6 flor. an 10, au certificat d'amnistie, sont de la compétence de l'autorité administrative, décide que, s'il s'agit d'une succession en ligne directe, ouverte antérieurement au 1er mess. an 11, époque jusqu'à laquelle la république s'est *réservé les droits* de l'émigré, la matière est administrative comme tous les autres points contentieux de cette espèce; mais que s'il s'agit d'une succession ouverte depuis cette époque du 1er messid., quoique antérieurement à la demande du certificat d'amnistie, le débat entre l'amnistié et ses parens rentre dans le droit commun, sauf à ces derniers à faire l'abandon que l'état leur a fait;

Attendu qu'il est évident qu'en *répétant contre les* défendeurs, soit comme héritiers, soit comme *légitimaires*, soit autrement, des remboursemens *de* créances touchées par le père au préjudice du *fils*, ou du mobilier qui lui aurait appartenu sans son incapacité d'alors, les sieur et dame Teytut, qui les représentent, exercent des droits qui appartenaient à la république qui avait ceux de l'émigré de Royère; — Que, si par le sén.-cons. du 6 flor. an 10, les biens, encore entre les mains de la nation, ont été remis aux amnistiés, l'arrêté du 26 fruct. an 13 montre que l'état s'est réservé de régler administrativement les contestations qui s'élèveraient sur les successions ouvertes avant messidor an 11; que la contestation dont il s'agit est relative à un droit sur la succession du sieur de Royère père, déjà réglée par l'administration avec les demandeurs, et qui avait réuni au domaine tout le mobilier et le surplus des biens qui n'avaient pas été conférés aux légitimaires; — Que ce serait bien constamment contre le sieur de Royère père, s'il vivait, que le fils recourrait pour la répétition de la finance de l'office de trésorier de France, que le père avait touchée, nonobstant la donation qu'il en avait faite par le contrat de mariage de son fils; que l'ouverture de la succession du père ayant eu lieu antérieurement au 1er mess. an 11, et le droit ayant passé à la nation représentant l'émigré amnistié, la contestation actuelle se trouvait dans le cas de la distinction portée en l'arrêt du 26 fruct. an 13; qu'elle doit par conséquent être réglée administrativement; qu'ainsi les tribunaux étaient incompétens; — Casse.

Du 10 nov. 1812. — C. cass.; sect. civ. — M. Muraire, pr. pr. — M. Rousseau, rap. — MM. Mailhe et Sirey, avocats.

Obligations le développement de cette règle et des exceptions qu'elle comporte; nous n'avons à nous occuper ici que de la manière dont s'administre la preuve testimoniale, c'est-à-dire à exposer les nombreuses formalités auxquelles nos lois sur la procédure ont minutieusement assujéti les enquêtes.

3. Avant l'ordonnance de 1667, lorsque deux parties ne s'accordaient pas sur un fait décisif, et que la preuve par témoins en était admissible, on les appointait en faits contraires (1). Celui qui avait avancé le fait fournissait alors des écritures qu'on appelait *interdits* : l'autre partie faisait des *réponses*. Ensuite il intervenait un jugement qui admettait ou rejetait la preuve des faits, et dans le premier cas, il particularisait ceux qu'il fallait prouver. L'ordonnance de Blois avait laissé aux juges la liberté de déterminer les délais pour procéder aux enquêtes. Un commissaire était cependant nommé, et même l'édit de novembre 1578, et une déclaration du décembre 1580, avaient créé des adjoints aux enquêtes, dont la fonction était d'assister à la confection de ces actes. Lorsque les témoins ne comparaissaient point, la partie qui faisait procéder à l'enquête requérait contre eux un défaut que le commissaire lui accordait, en ordonnant pour le profit qu'il leur serait fait un commandement pour venir déposer à un certain jour, à peine d'une amende qui était arbitrée. S'ils ne comparaissaient pas encore à ce nouveau délai, on ordonnait qu'ils seraient ajournés pour voir déclarer l'amende encourue, et qu'ils seraient contraints par saisie de leurs biens et emprisonnement de leurs personnes; les expéditions des enquêtes étaient envoyées dans un sac clos et scellé au greffe de la juridiction saisie du fond de la contestation. On fournissait des moyens de nullité et de reproches contre les témoins, en exécution d'un appointement donné à cet effet. On demandait ensuite la réception de l'enquête à l'audience, ce qui s'appelait *publier l'enquête*.

4. L'ordonnance de 1667 introduisit sur cette matière des changemens remarquables. Elle abrogea par l'art. 1er du tit. 22 l'instruction par écrit ou préparatoire à l'enquête, puisqu'elle voulait que, lorsqu'il y aurait lieu d'admettre la preuve testimoniale, un seul et même jugement ordonnât l'enquête et spécifiât les faits qui en seraient l'objet. Chacune des parties pouvait respectivement faire sa preuve; si l'enquête devait être faite dans le lieu même où le jugement avait

(1) On connaissait anciennement dans notre législation, outre les enquêtes ordinaires, deux autres genres d'enquêtes appelées *enquête d'examen à futur*, et *enquête par turbe*. Les *enquêtes à futur* étaient celles qui, au moyen de lettres de chancellerie, se faisaient par avance, mais en matière civile seulement, sans qu'il y eût de procès commencé, lorsqu'on craignait le dépérissement de la preuve, soit que les témoins fussent vieux ou valétudinaires, soit qu'ils fussent sur le point de s'absenter.

On appelait *enquêtes par turbes* une espèce d'information que les cours souveraines ordonnaient lorsque, jugeant un procès, il se trouvait de la difficulté soit sur une coutume non écrite, soit sur la manière d'en user pour celles qui étaient rédigées par écrit, ou sur le style d'une juridiction, ou sur des limites, ou une longue possession, ou sur quelques autres points de fait importans. La dénomination d'enquêtes par turbes vient de ce que les dépositions se faisaient toutes ensemble et non l'une après l'autre. La cour ordonnait qu'un conseiller se transporterait dans la juridiction principale de la coutume ou du lieu. Ce commissaire faisait assembler les avocats, procureurs et praticiens du bailliage : il leur donnait les faits et articles, et les turbiens, après être convenus des réponses, lui envoyaient leur avis par un député d'entre eux. Chaque turbe devait être composée au moins de 10 témoins, et il en fallait nécessairement deux pour établir un fait, chacune d'elles n'étant comptée que pour un témoin.

Ces deux genres d'enquêtes avaient des inconvéniens fort graves, qui sont faciles à deviner; aussi furent-ils abrogés par l'ordonnance de 1667 : ils étaient pourtant maintenus dans le ressort du parlement de Flandre, où l'ordonnance n'avait pas été enregistrée.

Cet enregistrement n'a eu lieu non plus ni au parlement de Navarre, ni à celui de Lorraine. Dans le ressort du premier, les enquêtes se faisaient devant des commissaires, inconnus dans les autres pays, et nommés *notaires enquêteurs* ; les parties étaient à temps de les rapporter jusqu'au jugement définitif; toutefois si elles ne les rapportaient point après quelques délais qui leur étaient accordés, on procédait à la décision du fond dans l'état où était le procès. — En Lorraine, on suivait les dispositions du tit. 5 de l'ordonnance civile du duc Léopold, du mois de novembre 1707. Elles diffèrent peu de ce qui est prescrit par le tit. 22 de l'ordonnance de 1667. — Le juge recevait lui-même le serment et la déposition de chaque témoin; au commencement de la déposition, il devait être fait mention des noms, surnoms, âge, qualité et demeure du témoin, du serment par lui prêté, s'il était serviteur, parent ou allié de l'une ou de l'autre des parties, et en quel degré : les témoins étaient entendus séparément et sans qu'il y eût d'autres personnes que le commissaire et le greffier. La déposition achevée, on la lisait au témoin : il était interpellé de déclarer si elle contenait vérité; s'il y persistait, il la signait, ou il était fait mention qu'il ne savait ou ne pouvait écrire ni signer. Dans le cas où il y changeait quelque chose, les changemens étaient écrits par apostille et renvois en marge, et signés par le commissaire; s'il était requis taxe, on la faisait eu égard à la qualité, voyage et séjour du témoin; toutes ces formalités devaient être observées à peine de nullité : — Celui qui avait fait l'enquête refusait-il ou négligeait-il de faire signifier le procès-verbal, l'autre partie le sommait par un simple exploit de le faire dans les trois jours, après quoi elle pouvait lever le procès-verbal, et le greffier était tenu de lui en délivrer expédition, pourvu qu'on lui représentât l'acte de sommation, et qu'on lui payât les salaires de la grosse : de plus il délivrait exécutoire contre la partie qui devait donner copie. Lorsqu'elle était déclarée nulle par la faute du juge-commissaire, on en faisait à ses frais une nouvelle; mais si la nullité provenait du fait de la partie de l'huissier ou du procureur, l'enquête ne pouvait pas être recommencée.

Il n'était pas toujours nécessaire que les parties demandassent à faire preuve des faits, les juges pouvaient aussi, lorsqu'ils le croyaient nécessaire, ordonner une enquête d'office; les règles étaient toujours les mêmes.

Elles ne s'appliquaient cependant pas aux matières sommaires, car dans ces matières les témoins devaient, aux termes de l'art. 8, tit. 17, de l'ordonnance, être entendus à la prochaine audience, et l'art. 9 ajoutait que les reproches y seraient proposés avant que les témoins fussent entendus si la partie était présente; qu'en cas d'absence, il serait passé outre à l'audition; et que sur le plumitif il serait fait mention des reproches et de la déposition des témoins.

été rendu ou dans la distance de dix lieues, on était obligé de la commencer dans la huitaine de la signification du jugement à la partie ou à son procureur, et de la parachever dans la huitaine suivante. A défaut de comparution de témoins à la première assemblée, ils encouraient l'amende de plein droit : cette amende était de 10 livres. On ne pouvait forcer le témoin à la payer que par saisie de ses biens, et non par emprisonnement, si ce n'est dans un cas de manifeste désobéissance. Les ordonnances des juges étaient exécutoires nonobstant opposition ou appellation : celles des commissaires enquêteurs et examinateurs l'étaient aussi, mais seulement pour la peine de 10 livres. — Les enquêtes avaient lieu au jour indiqué, soit que la partie comparût ou non, et malgré toutes prises à partie ou récusations, à moins qu'elles ne fussent exercées contre un juge qui procédait à l'audition des témoins dans le lieu de sa résidence ; dans ce cas, il était sursis jusqu'à ce que les récusations et prises à partie eussent été jugées.

5. La loi du 3 brumaire an 2 ayant supprimé les avoués et ordonné qu'il serait statué dans tous les tribunaux et dans toutes les affaires, sans aucuns frais sur défenses verbales, les enquêtes dûrent être faites à l'audience, ainsi que le portait la loi du 7 fructidor an 3.

6. Mais bientôt les avoués furent rétablis (loi du 27 ventôse an 8), et l'ordonnance de 1667 redevint la loi régulatrice des enquêtes, comme des autres parties principales de la procédure. Enfin, le code de procédure civile fut promulgué et vint présenter un système presque entièrement nouveau sur la procédure d'enquête. — Hâtons-nous de faire observer que, pour les procès commencés avant sa publication, les enquêtes doivent être faites conformément aux réglemens antérieurs, encore qu'elles aient lieu depuis cette publication ; cela résulte de son art. 1041, ainsi que l'a décidé un avis du conseil d'état du 6 janvier 1807, approuvé le 24 février suivant, et la cour de cassation elle-même par deux arrêts des 12 octobre 1812 et 26 janvier 1816, rapportés ci-après, p. 533.

7. Nous diviserons ce que nous avons à dire sur les enquêtes en trois sections :

1re Section. — *Des enquêtes en matière ordinaire.*
2e Section. — *Des enquêtes en matières sommaires et commerciales.*
3e Section. — *Des enquêtes devant la justice de paix.*

SECTION Ire. — *Des enquêtes en matière ordinaire.*

Cette section, à raison de son étendue, se subdivisera en sept articles.

Art. 1er. — *Du mode de proposer la preuve, et du jugement qui l'ordonne.*
Art. 2. — *Des délais dans lesquels l'enquête doit être commencée, et de la contre-enquête.*
Art. 3. — *De l'acte qui constitue le commencement d'enquête.*
Art. 4. — *De l'assignation à la partie, et de la signification des noms des témoins.*
Art. 5. — *Des témoins et des procès-verbaux d'enquête.*
Art. 6. — *Du délai dans lequel l'enquête doit être parachevée, et de sa prorogation.*
Art. 7. — *Des suites de l'enquête.*

Art. I. — *Du mode de proposer la preuve, et du jugement qui l'ordonne.*

1. Les enquêtes sont toujours une procédure incidente ; elles ne peuvent donc avoir lieu que dans un procès déjà existant ; celles d'examen à futur ont été abrogées, comme on l'a vu, par l'ordonnance de 1667.

2. Les faits dont une partie demandera à faire preuve seront, aux termes de l'art. 252 c. de procédure civile, articulés succinctement par un simple acte de conclusions sans écritures ni requête, c'est-à-dire proposés article par article (1), brièvement, sans raisonnemens et sans questions ni moyens de droit. (Rodier, sur l'art. 1er de l'ordonnance de 1667 ; Discours du tribun Perrin ; M. Berriat-Saint-Prix, t. 1er, p. 287, note 18 ; M. Carré, *Lois sur la proc.*, t. 1er, p. 620, en note.) Car l'art. 17 du tarif n'alloue aux avoués qu'un droit fixe qui ne peut jamais être augmenté, quelle que soit l'importance de l'affaire. La partie qui, dans le premier acte, aurait omis quelque fait décisif, ne pourrait-elle pas l'articuler dans un acte additionnel ? Duparc-Poullain, tom. 9, p. 269, enseigne la négative. Mais nous pensons avec M. Carré (*Lois de proc.*, t. 1er, p. 621), et M. Favard de Langlade (*Rép.*, t. 2, p. 343), que jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision, rien n'empêche de demander la preuve de faits nouveaux, à la charge toutefois par le demandeur de supporter les frais qu'il a occasionés. Ici se présente la question de savoir si, après qu'une enquête a eu lieu, on peut demander à faire quelque preuve. Suivant M. Carré, *Lois de la proc.*, t. 1er, p. 719, la partie doit, sous peine de déchéance, faire entendre tous ses témoins lors de l'enquête, ou demander une prorogation de délai : cependant nous ne pouvons admettre en principe cette solution : ce sera à la prudence des magistrats à décider d'après les circonstances, et nous pensons qu'il en existe d'assez puissantes pour faire admettre une autre enquête (arrêt de la cour de Turin, du 16 mars 1806, plus bas) ; toutefois il faut dire qu'en appel on serait non recevable à demander la preuve des faits qu'on n'a pas articulés en 1re instance. (Arrêt de la cour de cassation du 18 avril 1821, rapporté plus bas.)

3. Dans les trois jours qui suivent la signifi-

(1) Excepté toutefois en matière de recélé, à cause de la difficulté et même de l'impossibilité où l'on est de désigner précisément les objets qui se trouvent manquer. (*Voy.* M. Carré, *Lois proc.*, t. 1er, p. 623.)

ation des faits, la partie contre laquelle on veut es prouver doit y répondre et les avouer ou dé-ier également par un simple acte de conclusions art. 252, § 2); mais ce délai de trois jours n'est as fatal, quoiqu'en paraissent dire MM. De-iiau-Crouzilhac, p. 186, et Delaplace, t. 1er, . 249. La loi ne prononce en effet aucune dé-héance, et l'on ne peut la suppléer. En vain pposerait-on l'art. 1029, c. proc.; en déclarant ue la déchéance n'est pas comminatoire, cet rticle suppose nécessairement qu'une déchéance été prononcée. (Voy. MM. Pigeau, t. 1er, p. 331, dit. 1826; *Comm.*, t. 1er, p. 491; Carré, *Lois r.*, t. 1er, p. 623; Favard de Langlade, vo *En-uête*, t. 2, p. 343.)

4. Si les faits articulés et signifiés par une artie sont avoués par l'autre, il devient inutile e passer outre à l'enquête : cet aveu doit suffire u tribunal, à moins qu'il ne s'agisse d'une ause qui intéresse des tiers, des mineurs, des iterdits ou l'ordre public, telle qu'une sépara-on de corps. S'il n'est fait aucune réponse, la artie qui a posé les faits poursuit l'audience par n simple avenir. Les juges prononcent alors; ls ne sont pas astreints à tenir les faits pour onférés ou avérés, la loi s'en rapporte à leur agesse, et leur donne un pouvoir discrétion-aire : cela résulte du mot *pourront*, dont elle 'est servie. On exige dans les faits qui peuvent tre tenus pour avérés, un caractère que nous evons rappeler : c'est qu'on en ait offert la reuve. A l'égard donc de ceux simplement *allé-ués* sans y ajouter l'offre de les prouver, le si-ence de la partie ne saurait être une présomption i de dénégation, ni d'aveu. (Voy. Merlin, *lép.*, vo *Partage*, § 11; Carré, *Lois de la proc.*, . 1er, p. 624; Berriat-Saint-Prix, t. 1er, p. 287, o 19, et Favard, *Rép.*, vo *Enquête*, t. 2, p. 344.) Le silence pas plus que l'aveu ne doit préjudicier l'ordre public, aux mineurs ou interdits, ni à es tiers. (Pigeau, t. 1er, p. 331, édit. 1826; f. Carré, *Lois proc.*, t. 1er, p. 625.)

5. Si les faits sont déniés dans les trois jours le la signification, la partie poursuit également 'audience par un simple avenir, et le débat 'engage. Le juge examine s'ils sont pertinens t admissibles, ce n'est que dans le cas de cette ertinence et de cette admissibilité qu'il peut rdonner la preuve. La pertinence existe lorsque es faits sont afférens au procès et de telle nature u'une fois justifiés ils soient déterminans pour e jugement de la cause; on connaît l'axiome ulgaire, *frustrà probatur, quod probatum non elevat.* — Quant à l'admissibilité, elle est régie ar les principes du droit civil, qui spécifient le as où la preuve testimoniale est recevable (ar-icles 1341 et suivans c. civ.). On comprend que orsque ces caractères essentiels manquent aux aits, la partie contre laquelle ils sont articulés eut même, sans les dénier ni les reconnaître, 'opposer à ce qu'ils soient prouvés. (*Voy.* Pi-eau, t. 1er, p. 332, édit. 1826.) Il résulte encore le la disposition de l'art. 253 que les juges ne ont pas obligés d'admettre la preuve de tous les aits articulés par les parties. Ils peuvent se con-enter de faire prouver ceux qui leur paraissent concluans pour fixer leur opinion. (Arrêt de la cour de Rennes, du 10 janvier 1820, rapporté plus bas; arrêt de la cour de cassation, du 12 dé-cembre 1827; *Rec. pér.*, 1828, p. 551.) — Ainsi, il n'y aurait pas violation de la loi dans un juge-ment qui refuse d'admettre une preuve par le motif que les faits ne sont pas vraisemblables. (Arrêt de la c. de cass., du 21 juin 1827, *Rec. pér.*, 1827, 1, 281.)

6. Il n'est pas toujours nécessaire, pour qu'une enquête soit ordonnée, que l'une des parties en forme la demande; si le tribunal remarque dans les plaidoieries ou dans les défenses écrites quelques faits qui lui paraissent concluans, et que la loi ne défende pas la preuve, il l'ordonne d'office (art. 254 c. proc.); c'est une consé-quence du principe posé par la loi unique au code, *ut quæ desunt advocatis partium judex suppleat*, et ce pouvoir est tellement étendu que la cour de cassation a jugé le 11 déc. 1825 que les juges pouvaient ordonner la preuve testimo-niale lorsque la partie qui avait été admise à faire une enquête s'en était reconnue déchue et s'en était volontairement désistée pour ne l'avoir pas faite dans le délai légal. (Voy. notre *Rec. pér.*, vol. 1826, I, 102. Voy. encore arrêt de Lyon, du 13 mai 1826; *Rec. pér.*, 28, 2, 184.) On peut donc dire avec MM. Demiau-Crouzilhac, p. 200, et Carré, *Lois sur la procédure*, t. 1er, p. 630, no 977, que lorsqu'on a ordonné, dans l'intérêt d'une partie, la preuve de faits par elle avancés dans sa plaidoirie, mais sans en offrir la preuve, elle n'en doit pas moins faire procéder à l'enquête, et que si elle refuse, la partie ad-verse pourra tirer ses inductions du défaut d'ac-ceptation de ces offres. Toutefois, comme le fait très-judicieusement observer M. Favard, vo *Enquête*, p. 345, l'enquête ne doit être ordonnée qu'autant que l'adversaire a dénié les faits : s'il déclarait simplement n'être pas en état d'y répondre sur-le-champ, il conviendrait de remettre la cause à une autre audience.

7. Nous arrivons maintenant au jugement qui ordonne l'enquête. Outre les parties constitu-tives de tout jugement, celui-ci doit contenir, 1o les faits à prouver : ces faits doivent être posés d'une manière succincte et précise, pour qu'on puisse connaître si la preuve en était admissible, et de plus, pour qu'elle ne porte pas sur des points étrangers à ceux dont le tribunal fait dépendre sa décision; 2o la nomination d'un juge-commissaire chargé de recevoir l'enquête et d'en conduire toutes les opérations, suivant les règles prescrites. (Art. 255 c. pr.)

8. Des difficultés sérieuses s'élèvent sur cet article; et d'abord, nul doute que le jugement qui ne contiendrait pas les faits à prouver serait vicié dans sa substance, et devrait par consé-quent être annulé. (M. Carré, *Lois proc.*, t. 1er, p. 631, no 978; arrêt de la cour de Montpellier, du 6 mars 1826; *Rec. pér.*, 1827, 2, 41.) Car ici ne s'applique pas la disposition de l'article 1030 c. pr. Mais en doit-il être de même, si ces faits sont énoncés dans la partie du jugement qui trace les points de fait, et non dans le dispositif? La cour de Bruxelles a décidé l'affir-

mative le 5 juillet 1809 (*voy.* t. 1er, p. 115, v° *Acquiescement*), en se fondant sur ce que l'art. 260 veut qu'il soit donné copie aux témoins du *dispositif du jugement, seulement en ce qui concerne les faits admis.* M. Carré parait avoir embrassé cet avis, *Lois de la proc.*, t. 1er, p. 631, note; et c'est celui de M. Favard, *Rép.*, v° *Enquête*, p. 545. — Cette doctrine parait bien rigoureuse. La signification prescrite par l'art. 260 n'a d'autre objet que de mettre les témoins à même de fixer leurs souvenirs, en leur faisant connaître d'une manière catégorique et précise les faits et particularités sur lesquels ils doivent être interrogés. Or, peut-on dire que ce but ne soit pas rempli par la signification du jugement entier, au lieu du simple dispositif? C'est demander si la partie n'est pas comprise dans le tout, et si là où il y a le plus, ne se trouve pas nécessairement compris le moins. Aussi Pigeau, t. 1, p. 496, enseigne-t-il qu'il n'y a pas de nullité dans le cas proposé, et c'est ce que la cour de cassation a récemment décidé par un arrêt du 17 juillet 1827. (*Rec. pér.*, 1829, 1, 310.) — Nous pensons toutefois que les frais de copie du jugement ne doivent entrer en taxe que pour la partie du dispositif qui rigoureusement devait être signifiée aux témoins.

9. Le jugement qui ne contiendrait pas la nomination du juge-commissaire serait aussi irrégulier que si on y avait omis les faits à prouver, comme l'a jugé un arrêt de la cour de Paris, du 2 janvier 1815, qu'on trouvera plus bas. — Mais il n'est pas indispensable que ce juge soit choisi parmi les membres du tribunal qui ont concouru à l'interlocutoire qui permet l'enquête. (MM. Carré, t. 1, p. 632, n° 982; et Favard, *Rép.*, v° *Enquête*, t. 2, p. 345.) Si celui qui a été nommé est empêché, il faut en faire nommer un autre, soit sur requête adressée au président, soit en venant à l'audience sur un simple acte. (*V.* MM. Carré, *Lois proc.*, p. 633, n° 984; et Favard, v° *Enquête*, t. 2, p. 345.)

10. Ordinairement un seul juge est commis pour procéder à l'enquête et à la contre-enquête; mais rien ne s'oppose à ce que le tribunal en nomme deux, et il est sage de le faire toutes les fois que, confiées à un seul magistrat, les enquête et contre-enquête demanderaient un temps trop considérable, car, après la bonté de la justice, la célérité est le premier de ses mérites.

11. Les témoins sont souvent fort éloignés; alors, aux termes de l'art. 255, § 3, c. pr., il peut être ordonné que l'enquête sera faite devant un juge commis par un tribunal désigné à cet effet. L'art. 1035 c. pr. est encore venu étendre ces dispositions : ainsi, les juges peuvent ou commettre un juge, ou même un juge de paix qu'ils indiqueront eux-mêmes, ou autoriser un tribunal qu'ils désigneront, à nommer, soit un de ses membres, soit un juge de paix. Lorsque c'est un juge de paix qui est commis, quelles règles doit-il suivre? Il paraîtrait naturel de ne soumettre ces magistrats qu'aux règles tracées par les art. 34 et suiv. La cour de Paris l'a ainsi décidé, le 26 juin 1809. (*V.* plus bas.) — Nous croyons cependant devoir adopter un avis contraire. En effet, le titre des enquêtes dont nous nous occupons fixe d'une manière si rigoureuse la marche à suivre devant les tribunaux pour la confection de ces voies d'instruction, que la peine de nullité est presque toujours attachée à l'inobservation des formes importantes. De plus, aucun article de ce titre ne paraît autoriser les tribunaux à commettre un juge de paix pour procéder aux enquêtes : et si cette faculté leur est accordée par l'art. 1035, il suffit de lire cet article pour se convaincre qu'il ne modifie en aucune matière les formalités exigées. On doit donc craindre d'ajouter à la volonté du législateur, en assimilant le cas où un juge de paix est commis par un tribunal, et celui où il ordonne lui-même une enquête dans les contestations peu importantes qui lui sont soumises. C'est l'opinion de MM. Demiau, p. 206; Carré, *Lois de la proc.*, t. 2, p. 74; et Favard, t. 2, v° *Enquête*, p. 372; et la cour de cassation l'a consacrée par un arrêt du 7 décembre 1811. (*Voy.* plus bas.)

12. Dans tous les cas où une enquête aura lieu, la preuve contraire sera de droit (art. 256), c'est-à-dire que le défendeur sera autorisé à faire preuve de faits contraires à ceux allégués par le demandeur. Ces faits contraires ne doivent être articulés ni avant ni après le jugement. On peut dire, il est vrai, contre cette opinion, que l'art. 252, portant que les faits dont une partie demandera à faire preuve seront articulés, etc., ne distingue nullement; que l'art. 260 exige qu'il soit donné connaissance aux témoins des faits sur lesquels ils doivent être interrogés. (Serpillon, sur l'art. 1er du tit. 22. de l'ordonn., p. 369.) Mais l'art. 252 suppose évidemment *une demande* de l'une des parties, afin d'être admise à la preuve des faits dont elle aurait à argumenter à l'appui de ses prétentions. Or, la preuve contraire est de droit; il n'est donc besoin de former aucune demande. L'art. 252 n'est donc pas applicable au cas où il s'agit de *faits contraires*. Quant à l'objection tirée de l'art. 260, qui prescrit de donner aux témoins connaissance du dispositif du jugement qui permet l'enquête, elle se rétorque facilement. D'abord, cet article est général, et s'applique par ses termes aux témoins de la contre-enquête comme à ceux de l'enquête proprement dite; ensuite, la loi n'a pas dû distinguer entre eux, car les témoins de la contre-enquête seront suffisamment avertis quand ils sauront qu'ils ont à déposer sur des faits contraires à ceux dont le jugement a ordonné l'enquête. Tel est aussi le sentiment de MM. Carré, *Lois de la proc.*, t. 1, p. 636, n° 989; et Favard, *Rép.*, v° *Enquête*, p. 345.

13. Quoique la preuve contraire soit de droit, la partie qui a assisté à l'enquête de son adversaire, sans aucune réserve ni protestation, s'est rendue non recevable à faire ultérieurement une contre-enquête : ce serait, en effet, cumuler enquête sur enquête, et rendre les procès interminables. (Arrêt de la cour de cassation, du 18 avril 1821, rapporté plus bas.) La cour régulatrice a aussi décidé tout récemment que lorsqu'une enquête a été mise à fin et a *établi* des faits concluans, le tribunal peut refuser une

contre-enquête en se fondant sur ce que les articulations ne sont pas capables de détruire les faits déjà constatés. (Arrêt du 11 mars 1828, *Rec. pér.*, 1828, 1, 170.)

Les enquêtes, dans les procès commencés avant la publication du code de procédure, encore qu'elles aient lieu depuis cette publication, doivent être faites conformément aux dispositions des lois et réglemens antérieurs. (Proc. 1041; avis du conseil d'état du 6 janvier 1807.)

(Pagès *C.* Clara.)

25 juin 1806, jugement du tribunal de Céret, qui admet Pagès à la preuve de certains faits par lui articulés dans une instance qu'il a introduite contre Clara. L'enquête a lieu les 23 et 25 avril suivans, d'après les formes prescrites par l'ordonn. de 1667. Clara en demande la nullité. — 31 juillet 1809, jugement qui rejette ses prétentions, attendu que l'instance ayant été introduite, et même l'enquête ordonnée avant la promulgation du code de procédure, elle a dû être faite en conformité de l'ordonn. de 1667. — Sur l'appel, arrêt de la cour de Montpellier, du 31 juillet 1809, qui infirme et annulle l'enquête, par le motif que, bien qu'ordonnée auparavant, c'est depuis la publication du code de procédure que l'enquête a été faite, et que dès lors elle a dû l'être selon les formes prescrites par ce code.

Pourvoi en cassation de la part de Pagès, pour violation de l'art. 1041 c. pr., et de l'avis du conseil d'état du 6 janvier 1807, approuvé le 24 février suivant.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Lecoutour, av. gén., — Vu l'art. 1041 c. proc., et l'avis du conseil d'état du 6 janvier 1807, aprouvé le 24 févr. suiv.; — Attendu qu'il résulte de l'art. 1041 précité, et de l'interprétation qui en a été faite par le conseil d'état, que les enquêtes n'étant point exceptées de la règle générale, elles doivent, dans les procès commencés avant le 1er janvier 1807, se faire conformément aux réglemens antérieurs audit code; d'où il suit que l'arrêt attaqué a violé ledit art. 1041 c. proc. civ., en annulant, pour n'avoir pas été faite conformément à ce code, l'enquête dont il s'agit, confectionnée dans un procès commencé en 1806; — Jugeant par défaut contre le défendeur; — Casse (1).

Du 20 oct. 1812. — C. cass.; sect. civ. — M. Muraire, p. pr. — M. Ruperou, rapp. — M. Troussel, av.

(1) Les parties furent renvoyées devant la cour de Toulouse, qui adopta, le 26 juillet 1813, la jurisprudence de la cour de cassation; Clara se pourvut contre sa décision, mais son pourvoi fut rejeté sur les conclusions de M. Henry Larivière, par arrêt du 26 janv. 1816, section civ. — M. Brisson, pr. — M. Porriquet, rapp. — MM. Loiseau et Coste, av.

C'est par erreur que M. Sirey donne à ce second arrêt la date du 26 févr. 1812.

Une partie n'est pas recevable à demander en appel la preuve de faits qu'elle n'a pas articulés en première instance, lorsque l'enquête y a été faite contradictoirement et sans réclamations de sa part. (Proc. civ. 464.)

(Langlois *C.* Morin.)

9 août 1807, jugement de la justice de paix, qui admet Morin à prouver certains faits relatifs à une contestation qui s'était elevée entre lui et Langlois, au sujet d'une entreprise faite par ce dernier sur un cours d'eau servant à l'exploitation du moulin dont Morin était fermier. — L'enquête a lieu sans protestations ni réserves de la part de Langlois. — Jugement définitif favorable à Morin. — Sur l'appel, Langlois articule certains faits dont il demande à faire preuve. — 3 novembre 1818, jugement du tribunal civil de Mantes, qui déclare cette preuve non recevable, « attendu que, lors du jugement du 9 août, qui avait déclaré les parties opposées en faits, et qui avait admis Morin à la preuve testimoniale, Langlois n'avait point conclu à la preuve contraire, et l'enquête de Morin s'était effectuée sans que le même Langlois eût fait aucune réserves ni protestations. »

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 464 c. de proc. civ. Un droit incontestable, a dit le demandeur, c'est celui de faire valoir en appel les moyens qu'on a cru devoir négliger en première instance. Toutes protestations, toutes réserves sont donc inutiles. Autrement l'économie de la loi est détruite, le droit qu'elle accorde n'existe réellement pas; le jugement attaqué en contient donc une violation manifeste.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Lebeau, av. gén.; — Attendu que le demandeur doit s'imputer de n'avoir pas offert en 1re instance, et notamment à l'audience du 9 août 1817, date du jugement contradictoire qui avait déclaré les parties contraires en faits, la preuve des faits par lui articulés en cause d'appel; que l'enquête ayant été faite contradictoirement et sans aucune réclamation, il était non recevable à requérir une nouvelle enquête; qu'autrement, ce serait cumuler enquête sur enquête, et rendre les procès interminables;... — Rejette (1).

Du 8 avril 1821. — C. cass.; sect. req. — M. Lasaudade, pr. — M. Liger, rapp. — M. Mathias, av.

(1) Autres décisions moins importantes :

1. Après les enquêtes qui ont eu lieu en exécution d'un jugement ou d'un arrêt d'admission de faits à prouver, il peut encore y avoir des circonstances qui autorisent le juge à admettre en preuves des faits nouveaux, alors surtout qu'ils sont articulés avant que les parties aient reçu communication réciproque de leurs enquêtes. (Ordonnance de 1667, tit. 22, art. 1, 2 et 34; tit. 11, article 26.)

(Baruffo *C.* Chiarella.)

16 floréal an 13, arrêt de la cour de Turin qui admet

Un tribunal peut ordonner d'office que l'un de ses membres se transportera sur les lieux contentieux, pour présider une opération d'experts, et procéder en même temps à une enquête. (Proc., 295, 38.)

(Maintenay *C.* la ville de Noyon.)

4 mai 1821, jugement du tribunal de Compiègne, ordonnant que, pour la vérification de faits propres à faciliter la solution d'une question de

Baruffo à la preuve des faits par lui articulés, pour établir l'acquittement d'une dette dont la dame Chiarella lui demandait le paiement. — Postérieurement, Baruffo articule d'autres faits dont il demande à faire preuve. Cependant il fait procéder à son enquête sur les faits énoncés dans l'arrêt du 16 floréal. — Les parties se présentent à l'audience avant la signification de leurs enquêtes respectives et se contestent réciproquement le droit de faire enquête sur les nouveaux faits.

ARRÊT.

LA COUR, — Vu les art. 1 et 2, tit. 22, et l'art. 26, tit. 11 de l'ordonnance de 1667; — Considérant que, d'après l'ensemble de ces articles, il peut y avoir des circonstances qui autorisent le juge à admettre en preuve des faits nouveaux, surtout lorsqu'ils ont été, comme dans l'espèce, articulés avant que les parties aient reçu communication réciproque de leurs enquêtes; — Que dans l'espèce particulière de cette cause, les deux parties veulent faire enquête sur de nouveaux faits, après l'arrêt d'admission des premiers et après les enquêtes précédentes; d'où il suit, que si l'appelant veut être admis à la preuve de son nouvel article, il ne peut contester à la partie adverse, l'admission de ceux qu'elle articule à son tour; que tous les articles nouvellement déduits par les parties, peuvent fournir de plus amples renseignemens pour éclairer la religion du juge... — Admet, sans préjudice des droits des parties, et sauf à y avoir, en définitive, tel égard que de raison, tous les nouveaux articles en fait par elles respectivement déduits.

Du 18 mars 1806. — C. de Turin.

2. Les juges ne sont pas astreints à admettre la preuve de tous les faits articulés par les parties : ils peuvent se contenter de faire prouver ceux qui leur paraissent concluans pour fixer leur opinion.

(Orinel *C.* Guihaire.)

Dans une instance au pétitoire introduite devant le tribunal de Redon, Orinel, adjudicataire du clos Belair, et Guihaire, acquéreur du clos Fleurimont, réclamaient respectivement la propriété d'un rang de vignes que chacun d'eux prétendait plantées sur son fonds. — Ils argumentaient de différens faits tendant à établir leurs prétentions. — 19 novembre 1817, jugement qui leur ordonne de prouver par témoins l'emplacement où était la haie séparative de leurs héritages. — Orinel élève alors un incident afin d'être admis à la preuve de *tous les faits qu'il avait avancés.* — 14 janvier 1818, 2e jugement qui rejette cette demande, par le motif que la vérification ordonnée a paru et paraît seule suffisante, quant à présent. — Appel des deux jugemens.

ARRÊT.

LA COUR, — Considérant que, d'après les art. 253 et 254 c. pr., les juges ont la faculté d'apprécier les faits qui leur sont proposés pour parvenir à la décision de la contestation qui leur est soumise, et d'admettre la preuve, si la loi ne le défend pas, de ceux qui leur paraissent concluans pour fixer leur opinion; — Considérant que le fait sur lequel les parties ont été appointées à informer par le jugement du 19 novembre 1817 est dans la classe de ceux dont la preuve est admissible; que conséquemment, sous ce dernier point de vue, les premiers juges ont pu en ordonner la preuve, sans être astreints, suivant les autres dispositions des articles précités, à joindre à l'appointement les autres faits qui leur étaient posés : d'où il suit que l'appelant est sans griefs sur le premier jugement dont est appel; — Considérant, sur l'appel du jugement du 14 janvier 1818, que l'insistance de l'appelant, pour la vérification qui n'avait pas été admise, n'ôtait pas aux juges la faculté dont ils étaient investis lors du premier jugement, et qu'ainsi ils ont pu régulièrement en ordonner l'exécution, en déboutant l'appelant de son incident; — Considérant, au surplus, que les premiers juges ne se sont pas interdit de revenir à la vérification des faits non admis, s'il est jugé utile, et que, par conséquent, rien n'est à cet égard fixé sans retour; — Faisant droit sur l'appel, met ledit appel au néant; ordonne que les jugemens dont est appel sortent leur effet.

Du 10 janvier 1820. — C. de Rennes.

3. Un commissaire qui a commencé à entendre des témoins peut être remplacé par un autre juge du même tribunal.

LA COUR, — Considérant qu'un commissaire qui a commencé à entendre des témoins peut être remplacé, pour cause de maladie ou autre empêchement, par un autre juge du tribunal; — Par ces motifs, sans s'arrêter, etc.

Du 24 avril 1807. — C. de Metz.

4. La loi du 7 fructidor an 3 ne déroge point à la faculté qu'accorde aux tribunaux l'ordonnance de 1667 de déléguer pour l'audition des témoins qui ne pourraient pas être commodément entendus devant le tribunal même où le procès est pendant; — Et lors même que cette dérogation pourrait s'induire de quelques-unes de ses dispositions, notamment de celles qui imposent aux tribunaux l'obligation de juger l'affaire immédiatement après que les témoins auraient été entendus, il faudrait dire qu'elle ne concerne que les tribunaux de district alors existans, comme étant toujours voisins des parties et des objets en litige, et non les tribunaux de département qui leur ont succédé, et encore moins les tribunaux d'appel.

LA COUR, — Attendu la modicité de l'objet contentieux, l'éloignement des témoins, et le peu d'aisance des parties; — Attendu que la loi du 7 fructidor an 3 ne déroge point à la faculté qu'accorde aux tribunaux l'ordonnance de 1667, de déléguer pour l'audition des témoins qui ne pourraient pas être commodément entendus devant le tribunal même où le procès est pendant; — Que l'art. 3 de la loi du 23 vend. an 4, relative aux récusations péremptoires, et décrétée par la convention nationale très-peu de temps après celle précitée, suppose formellement dans les tribunaux le pouvoir de déléguer pour faire une enquête; — Que le but essentiel de la loi du 7 fructidor an 3 a été visiblement d'abroger les enquêtes secrètes, autorisées par la législation précédente, en ordonnant que les témoins seraient toujours entendus sans distinction de cause à l'audience publique, en présence des parties où elles sont dûment appelées; — Que si elle ajoute, art. 3, que l'affaire sera jugée immédiatement après que les témoins auront été entendus, elle met elle-même à cette disposition la clause restrictive *si faire se peut*, et n'impose d'ailleurs en aucune manière au tribunal l'obligation de n'admettre parmi les juges qui prononceront le jugement définitif que ceux qui auront été présens à l'audition des témoins : ce qui en effet serait impossible; — Qu'enfin, en supposant que la loi du 7 fructidor obligeât strictement les tribunaux à procéder eux-mêmes aux enquêtes qu'ils ordonnent, et non par commissaires délégués, il faudrait dire que cette obligation ne concerne que les tribunaux de district alors existans, et dénommés dans l'art. 1er de ladite loi, comme étant toujours voisins des parties et des objets en litige.

propriété, il sera procédé, sur les lieux contentieux, à une enquête et à une expertise. — Appel par le sieur de Maintenay. Il prétend que la question dont il s'agit pouvant se résoudre par les titres qu'il représente, le tribunal n'a pu ordonner des voies d'instruction auxquelles on ne recourt qu'en l'absence de titres; que les premiers juges ayant reconnu qu'il n'échéait dans l'espèce que d'un simple rapport d'experts, n'avaient pu, aux termes de l'art. 295 c. proc. civ.; ordonner d'office la descente de l'un d'eux; enfin qu'il n'existe, au titre des enquêtes, aucune disposition qui autorise le juge à entendre les témoins sur les lieux contentieux; que le pouvoir spécial donné à cet égard aux juges de paix par l'art. 38 c. pr. civ. prouve assez qu'il est une exception au droit commun, et qu'il ne faut par conséquent pas étendre au-delà de ses termes.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Bosquillon de Fontenay, av. gén.; — Considérant que les juges peuvent ordonner toutes les mesures nécessaires pour éclairer leur conscience; — Que la solution de la question de propriété dont il s'agit exige évidemment des vérifications préalables; que, sous ce rapport, l'expertise et l'enquête ordonnées par le jugement interlocutoire dont est appel sont utiles, puisqu'elles ont pour objet de constater des faits qui se rapportent à la question de propriété; — Qu'il est également utile que l'enquête se fasse sur les lieux, pour mettre les témoins à portée de reconnaître et d'expliquer les particularités locales qu'il s'agit de constater; — Qu'enfin aucune disposition législative ne s'oppose à ce que les juges ordonnent, en pareille circonstance, que l'un d'eux se transportera sur les lieux pour y recevoir l'enquête, et présider à l'opération des experts; — Sans s'arrêter aux conclusions de l'appelant, met l'appellation au néant, etc.

Du 29 déc. 1821. — C. d'Amiens. — M. Maleville, 1er prés.

Les juges ne pouvant pas décider un fait d'après leur connaissance, il s'ensuit qu'un tribunal de commerce, dont on décline la juridiction, sur le fondement qu'on n'est pas commerçant, ne peut se dispenser d'ordonner une enquête.

(Bec et Ribeyrolles *C.* Bougier.)

Bougier assigne Bec et Ribeyrolles devant le tribunal de commerce d'Issoire, pour les faire condamner au paiement d'un billet à ordre par eux souscrit. Ils opposent un déclinatoire, sur le fondement qu'ils ne sont pas négocians. — Jugement qui le rejette, et condamme Bec et Ribeyrolles, d'après la connaissance personnelle qu'a le tribunal de leur qualité. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que les juges dont est appel n'ont pu ni dû juger un fait de commerce d'après leur seule connaissance personnelle; — Attendu que, sur le fait de commerce, il y a contradiction entre les parties et défaut d'instruction; — Ordonne, avant de faire droit, que Bougier fera preuve, tant par titres que par témoins, que Bec et Ribeyrolles, ou l'un d'eux, faisaient trafic ou commerce lors et au temps du billet à ordre dont il s'agit, etc.

Du 3 nov. 1809. — Cour de Riom.

Nota. Ce dernier arrêt nous paraît consacrer une proposition erronée. Sans doute le juge doit apporter une grande réserve dans l'appréciation des circonstances qui peuvent éclairer son opinion sur un fait dont il n'existe pas de preuve écrite; mais on ne voit nulle part qu'il soit obligé de recourir à une enquête pour l'éclaircissement de ce fait, qui peut être constant à ses yeux, d'après sa connaissance personnelle ou la notoriété publique.

ART. II. — *Des délais dans lesquels l'enquête doit être commencée, et de la contre-enquête.*

Il importait d'écarter des témoins toute influence de suggestion étrangère, toutes tentatives de subornation. La précision des délais pour commencer et terminer les enquêtes a rempli ce but autant qu'on peut humainement l'atteindre. Occupons-nous d'abord des délais dans lesquels l'enquête doit être commencée. A cet égard la loi distingue trois cas principaux, savoir: 1° celui où l'enquête doit être faite dans un rayon de trois myriamètres; 2° le cas où elle doit se faire à une distance qui excède trois myriamètres; 3° enfin, le cas où le jugement qui ordonne l'enquête a été rendu par défaut. — Nous en ferons l'objet de trois paragraphes successifs; nous parlerons en même temps dans le second de la contre-enquête.

§ Ier. *Du délai dans lequel l'enquête doit être commencée lorsqu'elle est ordonnée pour être faite dans un rayon de trois myriamètres.*

1. L'art. 257 c. procéd. est précis sur ce point; l'enquête doit être commencée dans la huitaine du jour de la signification à avoué, et ce délai court également contre celui qui a signifié le jugement, à peine de nullité. Sa disposition s'applique évidemment aux enquêtes par commune renommée, comme l'a jugé un arrêt de Bourges du 2 juin 1824 (1) à celles en matière de vérification d'écriture, comme aux enquêtes ordinaires, ainsi que l'a décidé un arrêt de cassation

et non les tribunaux de département, qui ont succédé, et encore moins les tribunaux d'appel actuellement établis; — Commet le juge de paix du canton de..... où est située la maison contentieuse, pour être procédé devant lui à l'audience publique et en présence des parties intéressées, ou elles dûment appelées, aux enquêtes ordonnées par le jugement du 13 thermidor dernier.

Du 9 nivôse an 10. — C. de Paris.

(1) Voici cet arrêt:

(Chaumien *C.* Boucle.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Legonbe; — Considérant que la loi n'établit aucune forme particulière pour la confection des enquêtes de commune renommée, et qu'ainsi ces enquêtes sont soumises aux règles particulières pour les enquêtes ordinaires; que, d'après l'ar-

du 8 mai 1816. De plus, pour faire la signification, on n'est pas obligé d'attendre, malgré l'art. 450 c. pr., l'expiration du délai de huitaine; car cet art. ne dispose ni pour le jugement préparatoire, ni pour les jugemens interlocutoires(1). Lorsque le jugement ne contient pas la nomination du juge-commissaire, le délai ne court que du jour de la signification du second jugement qui est venu pour ainsi dire compléter le premier, comme le fait observer M. Favard (vº *Enquête*,

ticle 257 c. proc. civ., une enquête doit être commencée dans la huitaine de la signification du jugement qui l'ordonne, à peine de nullité; que le jugement qui l'ordonne dans la cause a été signifié le 19 juin 1817; que même en supposant que le délai n'eût pas couru pendant l'appel de ce jugement, cette suspension eût cessé par la signification de l'arrêt confirmatif, laquelle a eu lieu le 19 octobre 1818, et que ce n'est que long-temps après l'expiration du délai légal que Chaumien et consorts se sont mis en devoir de faire procéder à l'enquête, et que les premiers juges en les y autorisant se sont écartés de la loi; — A mis le jugement dont est appel au néant; émendant, déclare Chaumien et consorts déchus de la faculté de faire l'enquête de commune renommée à laquelle ils avaient été admis, sauf aux juges, pour fixer la valeur du mobilier, à s'arrêter aux documens de la cause.

Du 2 juin 1824. — C. de Bourges.

(1) L'art. 450 c. proc. civ., ne s'appliquant pas aux jugemens préparatoires ou interlocutoires, il s'ensuit que celui qui ordonne une enquête peut être signifié dans la huitaine de sa prononciation.

La signification du jugement qui ordonne une enquête fait courir les délais contre toutes les parties auxquelles elle a été donnée, et même contre celui qui l'a faite.

La signification du jugement qui ordonne une enquête faite à la requête d'un cessionnaire lorsque le cédant s'est rendu partie intervenante et reconnu garant, doit nécessairement produire les mêmes effets que si elle avait été faite à la requête du cédant lui-même. — Le délai de l'enquête a donc couru contre lui, encore qu'il n'ait pas eu copie de la signification faite par son garanti.

Les enquêtes en matière de vérification d'écritures, doivent, comme les enquêtes ordinaires, être commencées dans la huitaine de la signification du jugement.

(Heymann *C.* Rueff et Studer.)

14 janv. 1797, acte sous signature privée par lequel Studer vend deux domaines à Heymann et consorts. Onze ans après (7 déc. 1808), Léon et Moïse Rueff, se disant cessionnaires du vendeur, assignent Heymann pour avoir à leur en passer une revente. Ils invoquent une convention par laquelle leur cédant se serait réservé la faculté de réméré pendant seize ans, et qui se trouve à la suite de la vente dont l'acte était resté entre ses mains. — Heymann désavoue sa signature apposée au bas de cette convention. — 26 janv. 1809, jugement du tribunal de Colmar, qui en ordonne la vérification, *tant par titres que par experts et par témoins*. — Le 28 du même mois, les frères Rueff font signifier ce jugement à l'avoué d'Heymann et à celui de Studer, qu'ils avaient appelés en garantie. — Ils ne s'occupent pas de la preuve testimoniale, et se bornent à la vérification par experts. Cette opération ne leur fut pas favorable. — Le 24 août 1809, Studer fait aussi de son côté signifier le jugement, et des témoins sont entendus. — Heymann demande la nullité de l'enquête, sur le fondement qu'elle n'a pas été commencée dans la huitaine de la première signification du jugement. — Le 9 janvier 1810, jugement qui prononce cette nullité. — Appel. 31 août 1811, arrêt qui reconnaît l'enquête valable, et, au fond, admet l'action en réméré. Les motifs, à l'égard de l'enquête, sont: 1º que la première signification du jugement interlocutoire n'a pas été faite avec les formalités nécessaires pour les significations à avoués, lorsque ces significations sont destinées à faire courir un délai fatal; 2º que cette signification n'a pu faire courir le délai de huitaine pour commencer l'enquête qu'à l'égard de Léon et de Moïse Rueff, et non à l'égard de Studer, à la requête duquel elle n'avait point *été faite*; 3º enfin, que cette signification étant un commencement d'exécution du jugement, ne pouvait avoir lieu, d'après l'article 450 c. proc., que huit jours après que ce jugement avait été rendu, et que, dans l'espèce actuelle, il y a été procédé deux jours après. — Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 257 c. proc., et fausse application de l'art. 450 même code. — Les moyens sont développés dans l'arrêt qui les a admis. — Les défendeurs répondaient que l'art. 257, fait pour régir les enquêtes ordinaires, n'était pas applicable à celles relatives à des vérifications d'écriture; que les art. 212 et 234, spéciaux à cette matière, ne fixaient aucun délai; et que, d'après la nature même des choses, ce délai ne pouvait être déterminé, parce que, dans une instance en vérification d'écritures, la preuve testimoniale devant servir à compléter l'opération des experts, on ne peut connaître les faits qu'il importe de prouver que pendant le cours de leurs opérations, et même qu'après que ces opérations sont terminées. — Arrêt.

LA COUR, — sur les concl. de M. Cahier, av. gén., et après délibéré en la chambre du conseil; — Vu l'art. 257 c. proc.; — Attendu que la preuve par témoins dont il s'agit a été ordonnée par jugement contradictoire avec Studer; que ce jugement a été signifié à son avoué dans la forme ordinaire de ces significations; qu'il a dû l'être ainsi, ne s'agissant pas, comme dans le cas de l'art. 261 c. proc., d'ajournement ou d'assignation; que si Studer avait reproché à cette signification, considérée sous ce rapport, quelques nullités, la cour d'appel n'en a pas fait le motif de sa décision; que les seuls motifs admis par cette cour, pour décider que la signification du 28 janvier 1809 n'avait pas fait courir les délais contre eux qu'elle a tirés, soit de ce qu'en contravention à l'art. 450 c. proc., la signification a été faite avant l'expiration de huitaine, à dater du jour du jugement, soit parce qu'elle n'a pas été faite à la requête de Studer lui-même; *mais* que ces deux motifs s'écartent avec une *égale facilité*: le premier, en observant que l'art. 450 c. proc. ne s'applique pas aux jugemens préparatoires ou interlocutoires dont il est parlé dans les art. 451 et 452 même code; le deuxième, en observant que la signification du jugement qui ordonne une enquête fait courir les délais contre toutes les parties auxquelles elle a été donnée, et même, suivant l'art. 457, qui forme à cet égard exception à la règle générale, en matière de forclusion, contre celui qui a signifié le jugement: que d'ailleurs on pourrait encore dire, dans l'espèce, que la signification faite à la requête des cessionnaires de Studer, qui s'était rendu partie intervenante, et reconnu leur garant, et qui, depuis ce moment, faisait cause commune avec eux, doit nécessairement produire les mêmes effets que si elle avait été faite à la requête de Studer lui-même; qu'en vain les défendeurs ont voulu suppléer à l'insuffisance de ces motifs de la cour d'appel, en créant une distinction entre les enquêtes à faire en matière de vérification d'écritures et celles qui sont ordonnées en toute autre circonstance; que cette distinction est inadmissible, puisque l'art. 257 du code ne l'a pas établie, et que rien n'autorise même à supposer qu'elle ait été dans l'intention du législateur; qu'on peut d'autant moins le croire, qu'en se reportant aux art. 212 et 234 du code, où il est question des témoins à entendre dans le cas de vérification d'écriture ou de faux incident, on remarque qu'il y est expressément énoncé, *qu'en procédant à l'audition des témoins, les règles, les formalités ci-après prescrites pour les enquêtes, seront observées*; d'où il suit que rien ne peut excuser la contravention expresse que la cour de Colmar a commise à l'art. 257 c. proc. civ., en déclarant valable

p. 347) et ainsi que l'a jugé un arrêt de la cour de Paris, du 2 juin 1815 (1).

2. Le jour de la signification ne doit pas être compté; il appartient tout entier à la partie qui fait signifier. D'ailleurs le mot *du* qu'a employé la loi a la même signification que le mot *depuis*. Telle est l'opinion de MM. Carré (*Lois pr.*), t. 1er, p. 643, no 997, et Favard, *Rép.*, vo *Enquête*, t. 2, p. 34); c'est aussi ce qu'a jugé un arrêt de la cour de Pau, du 6 déc. 1809 (2). — Mais les jours de fêtes légales comptent pour ce délai; c'est ce qu'enseigne aussi M. Favard, et ce qu'a décidé la cour de cassation par son arrêt du 7 mars 1814 (1).

3. Les délais de l'enquête ne sont pas non plus suspendus pendant le temps des vacations; car la disposition de l'article 257 est générale, et

une enquête qui n'avait pas été commencée dans la huitaine de la signification à avoué du jugement par laquelle elle avait été ordonnée, et qui même n'avait été faite que plusieurs mois après la clôture du procès-verbal de vérification des experts; — Casse.

Du 8 mars 1816. — C. cass.; sect. civ. — M. Pajon, prés. d'âge. — M. Poriquet, rapp. — MM. Guichard et Sirey, av.

(1) Cet arrêt est ainsi motivé :

(Bobée *C.* Larpenteur.)

LA COUR, — Attendu que le code de proc. civ. portant qu'un jugement qui ordonne une enquête doit contenir nomination du commissaire devant qui l'enquête doit être faite, le délai pour faire enquête ne court de la signification du jugement, qu'autant que ce jugement est complet, aux termes du code, par la nomination du commissaire; que, dans l'espèce, le jugement du 21 mai 1812, qui prescrit l'enquête, et auquel il a été acquiescé en cette partie, ne contenait pas nomination de commissaire, et qu'il n'a été suppléé à cette imperfection que par le dernier jugement du 24 mai 1814, dont est présentement appel, et qui nomme pour commissaire le président du tribunal; qu'ainsi ce n'est que de la signification de ce dernier jugement que le délai a pu courir : faisant droit sur l'appel, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet.

Du 2 janv. 1815. — C. de Paris.

(2) Le jour de la signification du jugement est exclu du délai de l'enquête par l'art. 287 cod. proc., qui veut qu'elle soit commencée dans la huitaine *du* jour de la signification, ce mot *du* ayant le même sens que le mot *depuis*.

Lorsque, par suite d'une erreur, les témoins ont été assignés à une autre heure que celle indiquée dans l'ordonnance du juge commissaire, c'est le cas d'accorder à la partie qui a réclamé en s'en apercevant, une prorogation, si elle est encore dans le délai de l'enquête. (Articles 276, 280.)

(Cambeilh *C.* Manaud.)

LA COUR, — Vu les art. 257, 259, 278, 279 et 280 c. de proc.; — Considérant, dans le droit, que le jugement dont est appel, qui a prononcé la déchéance contre la partie de Sansot (Cambeilh), a pour fondement des motifs erronés, et doit être réformé : en effet, l'article 257 dispose, que lorsque l'enquête est faite dans le même lieu où le jugement a été rendu, elle doit être commencée dans la huitaine du jour de la signification à avoué; et d'après l'art. 259, l'enquête est censée commencée pour chacune des parties respectivement, par l'ordonnance qu'elle obtient du juge-commissaire à l'effet d'assigner les témoins; — Que dans l'espèce de la cause, le jugement qui ordonne les enquêtes fut signifié le 21 juil. et le 29 du même mois, la partie de Sansot obtint du juge-commissaire l'ordonnance de faire assigner les témoins : que c'est une erreur de prétendre que cette ordonnance fut rendue hors le délai de huitaine, puisqu'elle le fut le huitième jour, sans y comprendre celui de la signification du jugem. qui ne doit pas être compris dans le délai : en effet, outre que ce jour appartient tout entier à la partie qui fait signifier le jugement, puisque cette signification est une interpellation pour faire courir le délai à son utilité, on peut dire que le jour de la signification du jugement est exclu du délai par l'art. 257, qui veut que l'enquête soit commencée *dans la huitaine du jour* de la signification du jugement, où l'on voit que le mot *du* a le même sens que le mot *depuis*; — Considérant que l'erreur intervenue sur le changement de l'heure, dans l'exploit de l'ordonnance du juge-commissaire, ne peut être de quelque conséquence, dès que la partie de Sansot s'en aperçut à temps, et réclama, en conformité des art. 279 et 280, la prorogation du délai; et cette prorogation ayant été demandée dans le délai de huitaine accordé par l'art. 278 pour parachever l'enquête, c'est le cas de l'accorder, à raison de l'erreur intervenue dans l'exploit de l'ordonnance que l'on ne pouvait pas même imputer à la partie de Sansot; — Réforme le jugem. attaqué et proroge le délai accordé pour la contre-enquête.

Du 6 déc. 1809. — C. de Pau.

(1) Les jours de fête légale comptent pour le délai de huitaine dans lequel, aux termes de l'art. 257 code de proc. civ., l'enquête doit être commencée à peine de déchéance.

(Comm. de Curcy *C.* Saller.)

28 juillet 1809, jugement du tribunal de Caen qui admet Saller à prouver tant par titres que par témoins qu'il a donné leur ancienne largeur à des chemins dont il s'était emparé au préjudice de la commune de Curcy, et qu'il avait été tenu de rétablir. — Ce jugement est signifié le 7 août. — 16 du même mois, ordonnance du juge-commissaire pour faire assigner les témoins. — La commune de Curcy demande la nullité de l'enquête, sur le fondement qu'elle n'a pas été commencée dans le délai prescrit par l'art. 257 code proc. — 8 mai 1810, jugement qui la prononce. — Appel. 12 mars 1813, arrêt confirmatif, « attendu que le dernier jour du délai pour commencer l'enquête tombait un jour de fête légale; qu'aux termes de l'art. 1037 c. de pr., aucun acte de procédure ne peut être fait un jour de fête; que tous les jours de délai doivent être utiles à ceux auxquels ils sont accordés; que, suivant le droit commun et l'ancienne jurisprudence, lorsque les délais expiraient un dimanche, les actes de procédure pouvaient être faits le lendemain; et qu'en réglant les délais pour faire le protêt, l'art. 162 c. comm. a consacré cet usage. »

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 257 code pr., qui veut, à peine de nullité, et sans distinction, que l'enquête soit commencée dans la huitaine du jour de la signification du jugement.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Joubert, av. gén.; — Vu l'art. 257 c. pr.; — Attendu que le jugement qui a ordonné l'enquête a été signifié le 7 août 1809; que le délai pour la faire expirait le dimanche 15; que cependant le défendeur ne l'a commencée que le 16; que la cour de Caen, en déclarant valable cette enquête, a ajouté un jour au délai fixé par la loi pour commencer l'enquête; que le prétexte que le dernier jour de délai était un jour de fête légale, qui lui a servi de motif, est d'autant moins fondé que la partie pouvait, en justifiant qu'elle avait éprouvé quelque empêchement, et qu'il y avait péril dans la demeure, s'adresser au juge, conformément à ce que prescrit l'art. 1037 c. pr.; — Qu'il en résulte que cette cour a commis un excès de pouvoir, et violé l'art. cité c. pr.; — Casse.

Du 7 mars 1814. — C. cass.; sect. civ. — M. Muraire, p. pr. — M. Audot, rapp. — MM. Moreau et Champion, av.

l'on ne peut pas y ajouter une exception. Au surplus le décret du 30 août 1808, en créant une chambre des vacations, déclare expressément qu'elle sera chargée d'expédier les matières sommaires et celles *qui requièrent célérité*. Or, une enquête requiert nécessairement célérité par cela seul qu'elle doit être faite dans un bref délai. Si donc le commissaire nommé ne fait pas partie de la chambre des vacations, on doit demander qu'il soit remplacé. Tel est le sentiment de M. Favard (vº *Enquête*, p. 346), et c'est un point de jurisprudence qui paraît fixé (1).

4. Quelques personnes ont argumenté des articles 443 et 451 pour prétendre que les délais de l'enquête étaient suspendus pendant ceux de l'appel. Mais cette opinion, directement contraire à l'art. 257 c. pr., est formellement proscrite par un arrêt de la cour de cassation du 25 janvier 1820, et par un arrêt de la cour d'Agen du 20 juillet 1824 (1).

5. Nul doute cependant qu'un appel peut être interjeté; mais il doit l'être avant l'expiration du délai de huitaine depuis la signification. Alors il aura pour effet de suspendre l'enquête. Cette

(1) Il y a, en effet, sur ce point les deux arrêts que voici :

1re *espèce*.—(Dauphin *C.* Duquesnoy.)

20 janvier 1808, arrêt la cour d'Aix, qui autorise Dauphin et les héritiers Duquesnoy à faire respectivement la preuve de faits par eux articulés. — 23 sept. suivant, signification à l'avoué de Dauphin. — Cet avoué ayant donné sa démission, un autre est constitué à sa place.— Le 1er mars 1809, les héritiers Duquesnoy font signifier l'ordonnance du juge-commissaire, portant permission d'assigner les témoins pour le 6. — Dauphin s'oppose à leur audition; elle a cependant lieu.—Demande en nullité de l'enquête sur le fondement qu'elle n'a pas été commencée dans le délai fixé par l'art. 257 c. com.—24 juillet 1809, arrêt qui rejette ce moyen, « attendu que la huitaine accordée par l'art. 257 c. pr. pour commencer l'enquête doit s'entendre de huit jours pleins et utiles, et non absorbés en entier par des jours fériés; qu'au 23 sept., jour de la signification à avoué de l'arrêt portant appointement en preuve, la cour était en vacation; que, dès lors, le délai de huitaine était suspendu et devait continuer de l'être jusqu'à la rentrée de la cour; que telle était la jurisprudence de tous les tribunaux, et spécialement du parlement de Provence, qui l'avait fixée sur ce point par un arrêt de réglement de 1703, et que pour que l'art. 257 du code fût applicable, même en temps de vacations, il faudrait que la loi en eût une disposition expresse, disposition qui n'existe pas. »

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 257 c. pr.

ARRÊT.

La Cour,— sur les concl. conf. de M. Giraud, avoc. gén.;—Vu les art. 257 et 259 c. pr.;—Et attendu que la disposition de l'art. 257 est générale; que, pour y soustraire le temps des vacations des tribunaux, il faudrait que la loi l'eût excepté, et qu'elle n'a fait aucune exception; — Que la chambre des vacations, ou le président de cette chambre, eût pu substituer un juge-commissaire à celui nommé par l'arrêt du 20 juillet 1808, à supposer que celui-ci ne fût pas de la chambre des vacations; que si les défendeurs ne voulaient pas faire procéder à leur enquête, ils devaient s'abstenir de faire notifier à avoué l'arrêt du 20 juillet 1808; que l'ayant fait notifier, ils devaient commencer leur enquête dans la huitaine; que la démission de l'avoué du demandeur est indifférente, puisqu'elle n'a été donnée que plusieurs jours après la huitaine expirée; que la fatalité du délai étant acquise au demandeur, l'art. 257 du code prononçait la nullité de l'enquête faite postérieurement; d'où il suit que l'arrêt qui a jugé cette enquête, valable, a contrevenu audit article.— Casse, etc.

Du 21 avril 1812. — C. cass.; section civ. — M. Muraire, pr. pr. —M. Gandon, rap. — MM. Sirey et Chabroud, av.

2e *espèce*.—(Dame Chevallier *C.* son mari.)

La dame Chevallier poursuivait la séparation de corps contre son mari. Celui-ci opposa des faits de renonciation.—29 août 1816, jugement du tribunal du Havre qui ordonne une enquête.—23 septembre suivant, il est signifié à l'avoué de la dame Chevallier. — 26 du même mois, ordonnance du juge-commissaire qui fixe au 8 novembre l'audition des témoins. — Ce jour-là, la dame Chevallier obtient aussi une ordonnance pour sa contre-enquête.— Son mari soutient que, ne l'ayant pas fait commencer dans la huitaine de la signification du jugement, elle est déchue de la faculté de faire entendre les témoins. La contre-enquête ayant cependant eu lieu, il en demande la nullité. La dame Chevallier répond que les vacations ont suspendu le délai, et invoque, à cet égard, l'ancienne jurisprudence, dont l'autorité doit être d'autant plus imposante, que nos tribunaux, aux termes du décret du 1er février 1806, ont leurs vacances comme en avaient les parlemens. Il est vrai, ajoute-t-elle, qu'il existe une chambre de vacations; mais, d'après l'art. 44 du décret du 30 mars 1808, cette chambre ne s'occupe que des matières sommaires. Or, les enquêtes ne sont pas dans cette catégorie; elles rentrent donc dans la règle générale.—28 août 1817, jugement qui accueille ce système.—Appel.

La Cour,—sur les concl. de M. Aroux, av. gén.; — Considérant qee la dame Chevalier n'a commencé sa contre-enquête qu'après le délai fixé par l'art. 257 code pr., ce qui emporte nullité; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, corrigeant et réformant, déclare ladite contre-enquête nulle, et ordonne qu'elle sera rejetée du procès.

Du 15 juin 1818.—C. de Rouen.—M. Carrel, pr.

(1) Voici dans quelle espèce ont été rendus ces deux arrêts.—(Brunet *C.* Dupeyron.)

23 août 1813, jugement du tribunal de Toulouse, qui ordonne une enquête. 8 sept. suivant, Brunet le fait signifier à l'avoué de Dupeyron.—Le 20 du même mois, celui-ci interjette appel.—Dans la huitaine de la signification de l'arrêt confirmatif, il fait procéder à l'enquête. —Brunet en demande la nullité. — 15 janv. 1815, jugement qui la prononce.—Appel. — 21 juillet 1817, arrêt infirmatif en ces termes : « Attendu que, d'après l'art. 451 c. pr., il est permis d'appeler des jugemens interlocutoires, et que, suivant l'art. 443 du même code, le délai de l'appel est de trois mois à compter de la signification à personne ou domicile; que Dupeyron *étant dans l'intention* d'appeler du jugement du 23 août 1813, loin que la loi lui fit un devoir d'acquiescer à ce jugement, en commençant son enquête, il devait se garder de donner un pareil acquiescement pour ne pas rendre son appel non recevable; que l'appel qu'il avait interjeté de ce jugement avait eu un effet essentiellement suspensif; que l'art. 257 c. pr. est seulement applicable au cas où le jugement est respectivement acquiescé par les parties; qu'on ne peut admettre un système contraire sans prêter au législateur la plus grave inconséquence, puisque d'un côté il autoriserait l'appel, tandis que de l'autre il contraindrait l'appelant à un acte d'exécution contraire à ce même appel. »

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 257, et fausse application des art. 451 et 443 c. pr.—Arrêt.

La Cour,—sur les concl. conf. de M. Cahier, av. gén.;— Vu l'art. 257 c. pr.;— Attendu que la disposition de cet article est précise et générale; qu'elle n'établit pas de distinction entre les jugemens acquiescés par les parties et ceux que l'une ou l'autre d'elles peut avoir

décision était cependant sous l'ancienne jurisprudence l'objet de vives controverses. Admise par le parlement de Toulouse (Rodier, sur l'art. 2, titre 22) et par Jousse, elle était combattue par Serpillon, p. 178, qui cite plusieurs arrêts, Menele (*Traité de la péremption*) et Pothier. Duparc-Poullain (t. 9, p. 350, n° 85) ajoute que la jurisprudence constante du parlement de Bretagne était conforme à l'opinion de ces derniers auteurs. Mais les principes ont changé à cet égard. En effet, la disposition finale de l'art. 2, t. 22 de l'ordonnance de 1667, qui voulait qu'il fût procédé à l'enquête *nonobstant oppositions, appellations*, etc., ne se trouve pas dans nos lois, quoique les art. 257, 278 et 279 c. proc. civ. soient, à cette exception près, la répétition de l'art. de l'ordonnance; l'on doit donc conclure de son silence que l'intention du nouveau législateur a été que l'appel fût suspensif. Tel est l'avis de M. Carré (*L. proc.*, t. 1er, p. 639, n° 991), et de M. Berriat Saint-Prix, p. 289, note 27, n° 2 : cela s'induit encore de deux arrêts de Trèves et de Turin, dont nous parlerons bientôt, et de plusieurs autres qu'on trouvera dans l'article relatif à l'assignation à la partie. L'art. 457 c. proc. est d'ailleurs formel à cet égard. Nous pensons même que l'appel devrait suspendre une enquête commencée, et qu'elle ne pourrait être reprise qu'après l'arrêt confirmatif; c'est ce que la cour de cassation a jugé par un arrêt du 17 déc. 1823, qu'on lira plus bas.

6. Il y a cependant exception à ce principe lorsque le jugement a ordonné l'exécution provisoire. Les cours de Nîmes et de Rennes en ont admis de nouvelles pour les cas où il y aurait lieu de craindre que la preuve ne vînt à dépérir (1).

intention d'attaquer par appel, et que le juge ne peut distinguer où la loi ne distingue pas; que la généralité de la disposition contenue dans cet article est encore confirmée par l'exception unique formellement prononcée dans le second paragraphe pour les jugemens susceptibles d'opposition; que si le législateur eût entendu suspendre l'enquête pendant le délai de l'appel, comme il le faisait pendant le délai de l'opposition, la simple addition des mots *ou d'appel*, suffisait pour étendre l'exception à ce cas; que, puisqu'il ne l'a pas fait, on doit conclure de son silence qu'il n'a pas voulu accorder aux délais prolongés de l'appel la faveur qu'il accordait aux délais abrégés de l'opposition; que d'ailleurs les délais de l'appel n'ont rien de commun avec ceux de l'enquête dont la brièveté n'a pas été établie sans des motifs graves; — Et attendu que, dans l'espèce, il est reconnu que le jugement qui ordonnait l'enquête est du 23 août 1813; qu'il avait été signifié à l'avoué du sieur Dupeyron le 8 sept., et que ce n'est cependant que le 20 du même mois, c'est-à-dire douze jours après la signification, quatre jours après l'expiration de la huitaine, que l'appel a été interjeté; qu'alors la fatalité du délai pour l'enquête était acquise, et que la loi prononçait la nullité de celle qui a été faite postérieurement; d'où il suit que l'arrêt qui a jugé cette enquête valable a contrevenu audit article 257 et fait une fausse application des art. 443 et 451; — Casse, etc.

Du 25 janv. 1820. — C. cass.; sect. civ. — M. Brisson, pr. — M. Legonidec, rap. — MM. Guichard et Naylies, av.

Sur le renvoi devant la cour d'Agen, jugé de même en ces termes :

LA COUR, — sur les concl. de M. Lebé, 1er av. gén.; — Attendu, en fait, que l'enquête à laquelle le sieur Dupeyron a été admis a été ordonnée par un jugement du 23 août 1813; que ce jugement lui a été signifié le 8 septembre suiv.; que dans la huitaine de cette signification il n'a rien fait pour commencer son enquête; — Que l'ordonnance qu'il a obtenue à cet effet du juge-commissaire est sous la date du 28 juill. 1814, et par conséquent postérieure de dix mois vingt jours à la signification qui lui a été faite du jugement interlocutoire; qu'il est par conséquent déchu du droit de procéder à cette enquête, d'après les dispositions de l'art. 257 c. proc. civ., qui prescrit de la commencer dans la huitaine, sous peine de nullité; — Attendu que l'appel interjeté par le sieur Dupeyron, le 20 sept. 1813, à une époque où le délai de huitaine était déjà expiré depuis quatre jours, n'a pu le relever d'une échéance encourue; — Attendu que la faculté d'appeler des jugemens interlocutoires dans les trois mois, à partir de leur signification, n'influe en rien sur les dispositions rigoureuses de l'art. 257 c. proc. civ. précité, et n'en saurait modifier l'exécution; — Que ce même article, dans son deuxième §, indique assez que dans le cas même d'un jugement susceptible d'être attaqué par la voie de l'appel, le délai dont il est question doit commencer à courir du jour de la signification du jugement qui a ordonné l'enquête, et non de l'expiration des délais accordés pour l'appel; car cet article, en établissant une exception pour les jugemens susceptibles d'opposition, a par cela même écarté toutes les autres, d autant plus que s'il eût voulu étendre l'exception au cas d'un jugement susceptible d'appel, il suffisait d'ajouter un mot et de dire si le jugement est susceptible d'opposition *ou d'appel*, le délai courra du jour de l'expiration des délais de l'opposition ou de *l'appel*; — Attendu que l'art. 257 ne porte à son tour aucune atteinte aux dispositions des art. 451 et 443 c. proc. civ. qui, autorisant à appeler d'un jugement interlocutoire, accordent un délai de trois mois pour l'exercice de cette faculté, car la partie que les dispositions formelles de l'art. 257 obligent à commencer son enquête dans la huitaine peut, en y procédant, faire toutes les protestations et réserves propres à écarter de sa part toute idée d'acquiescement, et conserver ainsi la faculté d'appeler plus tard du jugement, si elle le trouve convenable; — Attendu, en ce qui touche le fond, etc.; — Déclare nulle l'enquête faite à la requête du sieur Dupeyron, comme ayant été commencée hors des délais fixés par le code de procédure civile, etc.

Du 20 juillet 1824. — C. d'Agen. — Aud. solennelle. — M. Delong, pr. prés.

(1) Lorsque la preuve à laquelle une partie est soumise ne peut être acquise que par le témoignage de personnes très-avancées en âge, l'appel du jugement qui l'a ordonnée ne peut avoir pour effet de suspendre l'enquête jusqu'à l'arrêt à intervenir; mais jusqu'à cette époque, elle demeurera close entre les mains du juge-commissaire.

1re *espèce*. — (Causse *C*. .....)

LA COUR, — Considérant que le grand âge des deux témoins que le sieur Causse est dans le cas d'administrer pour prouver la possession immémoriale à laquelle le 1er juge a subordonné le droit des parties est un motif puissant et légitime pour autoriser leur audition, nonobstant l'appel du jugement qui admet à cette preuve, puisqu'il pourrait arriver qu'à l'époque où il interviendrait un arrêt définitif sur cet appel, ces témoins n'existassent plus, ce qui serait priver une partie des moyens de faire une preuve qui ne peut être acquise que par le témoignage de personnes avancées en âge, sans que cependant les parties puissent tirer aucune induction de cette audition anticipée, qui deviendrait absolument inutile, si l'admission à la preuve n'était pas confirmée; — Par ces motifs, permet de faire ouïr les témoins, etc.

Du 6 janv. 1808. — Cour de Nîmes.

M. Carré a adopté leur décision (*Lois proc.*, t. 1er, p. 640, n° 692), ainsi que M. Berriat Saint-Prix, t. 1er, p. 285, notes 9 et 10.

Cette doctrine nous paraît pouvoir être une source de graves inconvéniens. D'abord elle fait revivre les enquêtes d'examen à futur abolies, ainsi que nous l'avons déjà dit, par l'ord. de 1667, et non rétablies par notre nouvelle législation; car l'enquête n'en est pas moins faite avant d'avoir été légalement ordonnée, puisque le jugement est attaqué avant qu'il soit décidé si elle sera ou non nécessaire. En général l'appel est suspensif, à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée; or, les exceptions sont de droit étroit; on ne peut donc pas les étendre. D'ailleurs l'exécution provisoire ne peut être ordonnée que dans des cas déterminés par la loi (art. 134 et suiv.). Les juges ne peuvent pas ajouter à ses dispositions, autrement on rendrait très-souvent l'appel illusoire. On n'aurait qu'à alléguer un prétendu danger de dépérissement de preuve, en présentant des vieillards comme des témoins nécessaires, lorsque la plupart du temps ils ne feraient que servir de prétexte; nous ne pensons donc pas que l'enquête puisse jamais avoir lieu, à moins que dans le cas où l'exécution provisoire peut être ordonnée, la cour n'use de la faculté que lui accorde l'art. 157 c. proc. Tel est aussi le sentiment de Pigeau (*Comm.*, t. 1er, p. 499), et c'est ainsi que l'a jugé la cour de Rennes, par arrêt du 10 mars 1821, en revenant sur sa jurisprudence (1).

2e *espèce*. — (Camusat *C.* Chavagnac.)

La Cour, — Considérant que l'issue de la contestation élevée entre les parties est subordonnée au résultat de la preuve ordonnée par le tribunal de 1re instance; que l'appel du jugement qui l'a admise, étant soumis à un tour de rôle, peut traîner en longueur, et pendant sa durée la preuve dépérir; qu'il ne serait pas juste que le sieur Camusat fût privé, par cette circonstance, des moyens de la faire, mais qu'en les lui procurant, la cour ne doit préjudicier, en aucune manière, aux droits du sieur Chavagnac, ni autoriser aucune induction qui pourrait être tirée contre l'appel, ou sur le mérite de l'action au fond, avant qu'elle ait statué définitivement sur cet appel, et que ce but sera atteint, si l'enquête, parachevée, demeure close entre les mains du commissaire qui y procédera, pour n'être délivrée à la partie qu'au moment où il sera permis d'en faire usage, de la même manière qu'elle l'aurait pu, s'il n'y eût point eu d'appel du jugement interlocutoire; — Sans entendre en rien préjudicier sur le mérite de l'appel, ni préjudicier aux droits et moyens respectifs des parties, a permis à Camusat de faire procéder à l'enquête ordonnée par le jugement de 1re instance d'Avignon, du 7 janv. dernier, dans le délai qui y est fixé, et par-devant le commissaire à ces fins commis; a permis également au sieur Chavagnac de faire procéder, si bon lui semble, à sa contre-enquête, dans le même délai et par-devant le même commissaire, sauf néanmoins que lesdites enquête et contraire enquête demeureront closes entre les mains de ce magistrat, pour n'être délivrées aux parties requérantes qu'après le videment de l'instance d'appel, dépens réservés, etc.

Du 29 mars 1808. — Cour de Nîmes.

3e *espèce*. — 21 déc. 1809. — Cour de Rennes.

(1) Voici cet arrêt : — Les tribunaux doivent toujours rejeter la demande d'une preuve testimoniale qui, admise, dégénérerait en une enquête d'examen à futur.

7. L'appel étant suspensif, nous devons examiner de quel jour recommencent à courir les délais de l'enquête. Évidemment de celui de la signification de l'arrêt confirmatif. (Duparc-Poullain, t. 9, p. 351, n° 87.) Mais de quelle signification? de celle faite à l'avoué d'appel, ou bien de celle faite à l'avoué de première instance? Il faut considérer l'effet de l'arrêt confirmatif. Or, il renvoie les parties à procéder à l'enquête devant le tribunal. Il faut donc que les avoués près ce tribunal en soient *légalement* instruits. Or, ils sont étrangers à tout ce qui s'est passé en appel. Les délais ne peuvent donc courir que du jour de la signification qui leur est faite. Telle est l'opinion de M. Carré, *Lois pr.*, t. 1, p. 641, n° 994; et c'est ce qu'a jugé un arrêt de la cour de Trèves, du 16 déc. 1811 (1). — On doit porter la même

(Letournier *C.* Durochent.)

La Cour, — Considérant que les faits dont les appelans ont subsidiairement demandé à faire preuve, ne seraient admissibles qu'autant que l'intimé eût vendu les allées du Senibar, dont il réclamait la propriété comme dépendantes du convenant de Kalouan; qu'en effet, ou ces avenues dépendent de Kalouan, ou n'en dépendent pas; dans ce dernier cas, c'est bien à tort que les appelans auxquels on n'a vendu que Kalouan, tel qu'il est tenu par les colons, s'obstinent à vouloir se faire délivrer ce qui ne leur a point été vendu; au premier cas, les appelans doivent revendiquer ces articles, sauf, s'ils en éprouvent l'éviction, à exercer leur recours en garantie, défenses de ce dernier pareillement sauves; qu'en l'état, la demande de la preuve testimoniale dégénère en une enquête d'examen à futur, qui est justement abrogée par l'ordonnance de 1667, et qui, depuis, n'a jamais été rétablie; — Déclare les appelans sans griefs contre le jugement de Morlaix, du 8 déc. 1820; — Met en conséquence leur appel au néant.

Du 10 mars 1821. — Cour de Rennes.

(1) Lorsque l'appel d'un jugement qui ordonnait une enquête a été rejeté, le délai dont parle l'art. 257 c. proc. civ., court du jour de la notification de l'arrêt, non pas à l'avoué d'appel, mais à celui de 1re instance.

(Schmitt *C.* Wurtzveiller.)

29 janv. 1811, jugem. du trib. de Simmern, qui admet Schmitt à la preuve d'un fait. — Sur l'appel qu'en interjeta Wurtzveiller, arrêt confirmatif qui est signifié à son avoué d'appel, le 10 juin 1811, et à son avoué de 1re instance, le 8 juill. suivant. — Le même jour, ordonnance indicative de celui de l'enquête. Lorsque Schmitt veut y faire procéder, Wurtzveiller prétend que plus de huit jours s'étant écoulés depuis la notification de l'arrêt à son avoué d'appel, le délai de l'enquête était expiré, aux termes de l'art. 257 c. pr. — 1er août 1811, jugement qui rejette cette prétention, considérant qu'il résulte de l'arrêt de la cour du 22 av. 1811, que cet arrêt n'a pas ordonné une enquête, mais que l'appel interjeté du jugement du 29 janv. 1811 a été mis au néant avec amende et dépens; de manière que, relativement à l'enquête et son délai, il ne peut pas être question de l'exécution dudit arrêt, et que la signification du même arrêt, faite à l'avoué adverse, à Trèves, ne peut faire courir le délai, mais la signification à l'avoué du tribunal de 1re instance, où l'enquête ordonnée par le jugement du 29 janv. 1811 doit être faite, et que, conformément à l'art. 472 c. proc., toute exécution relative à cette enquête doit appartenir au tribunal de Simmern. — Appel.

ARRÊT.

La Cour, — Adoptant les motifs des premiers juges..., met l'appellation au néant, etc.

Du 16 déc. 1811. — C. de Trèves.

décision pour le cas où il y a désistement de l'appel (1).

8. Mais il en serait autrement si le jugement avait été rendu par défaut faute de constitution d'avoué. Le délai, dans ce cas, courrait du jour de la signification à l'avoué d'appel, et non de celle faite à l'avoué constitué en première instance, pendant que la cour était saisie. C'est ainsi que l'a jugé la cour de cassation, le 30 juillet 1828. (V. *Rec. pér.*, 28, 1, 361.)

Si l'art. 258 c. proc. laisse aux juges la faculté de fixer un délai, ce n'est que dans le cas où l'enquête doit être faite hors de trois myriamètres; ainsi, lorsqu'elle doit avoir lieu dans l'endroit où siége le tribunal, on ne peut, sous aucun prétexte, dispenser les parties de la rigueur des délais portés par l'art. 257.

(Lafont *C.* Gounon.)

13 août 1813, arrêt de la cour de Toulouse, qui admet Gounon à prouver, dans le délai des trois mois, l'incapacité physique et morale de Jean Gounon, son parent, à l'époque de la confection de deux testamens olographes en faveur de Lafont.—Pourvoi en cassation, sur le fondement que l'enquête ne devant pas être faite hors de trois myriamètres, on ne pouvait déroger à l'art. 257 c. pr.

ARRÊT.

LA COUR,—sur les concl. de M. Joubert, av. gén.;—Vu l'art. 257 code de procédure civile;—Attendu que la disposition de cet article est impérative et générale; qu'elle oblige également les juges et les parties de se renfermer dans le délai qu'elle prescrit; que si l'art. 258 laisse au juge la faculté de fixer un plus long délai, ce n'est que dans le cas où l'enquête doit être faite dans un lieu distant de plus de trois myriamètres de celui où siége le tribunal, ce qui ne se rencontrait pas dans l'espèce;—Attendu qu'on ne peut

(1) En matière de séparation de corps et en cas de désistement de l'appel du jugement qui ordonne une enquête, le délai court du jour de la signification du désistement, non pas à l'avoué d'appel, mais à celui de 1er instance. (Proc. 257, 402.)

(Les époux Bonfante.)

Les époux Bonfante plaidaient en séparation de corps.—10 juillet 1809, jugement qui autorise la femme à faire une enquête.—Appel par le mari; mais bientôt après, il se désiste.—19 août suivant, la femme Bonfante accepte le désistement, par acte signifié à l'avoué d'appel. Le 2 septembre, elle fait signifier son acceptation à celui de 1re instance. L'enquête a lieu. Bonfante en demande la nullité, sur le fondement qu'elle n'a pas été faite dans le délai de huitaine, ce délai ayant dû courir du jour de la signification du désistement à l'avoué d'appel.—Jugement qui rejette ce moyen.—Appel.

LA COUR,—Vu les art. 147, 257, 259, 403 et 457 c. proc.;—Considérant que le jugement du 10 juillet dernier, rendu par le tribunal de Coni, n'étant pas exécutoire par provision, l'appel que le sieur Bonfante en avait relevé a été suspensif, en sorte que la signification qui en a été faite de la part de son épouse n'a pu avoir l'effet de faire décourir le délai de huitaine pour le commencement de l'enquête y ordonnée; que comme c'est en vertu du désistement dudit appel de la part du sieur Bonfante, et de l'acceptation que l'intimé en a faite par de simples actes signifiés d'avoué à avoué en instance d'appel, que le jugement sus-énoncé redevint exécutoire par-devant le tribunal de Coni, il est évident que le délai susdit n'a pu décourir qu'après la signification à avoué près le tribunal susdit, des actes de désistement et de son acceptation, les seuls qui eussent pu remettre en exécution le jugement sus-énoncé; que, dans l'intérêt des parties, l'acte de désistement, et son acceptation, par rapport à l'exécution du jugement dénoncé, n'a pu avoir un effet différent de celui d'un arrêt confirmatif, dont la signification à avoué près le tribunal de 1re instance aurait été nécessaire pour faire décourir le délai prescrit pour le commencement de l'enquête; que comme la loi pour l'exécution des jugemens préparatoires et interlocutoires, en prescrit formellement la signification à avoué, dès qu'elle n'a pas ordonné la signification à partie de cette sorte de jugement, elle a par là indiqué que l'exécution de ces jugemens tenait principalement au ministère des avoués, et que toute insouciance des parties ne peut les préjudicier, tant que leurs défenseurs ministériels n'ont pas été mis en demeure de les exécuter; que comme les avoués des parties, près le tribunal de Coni, ont été étrangers à ce qui s'est passé entre leurs parties, au moyen de leurs avoués près de la cour, ce ne fut qu'en vertu d'une signification de l'acte de désistement et de celui d'acceptation dont on vient de parler, qu'ils ont pu être mis en demeure d'exécuter le jugement sus-énoncé; que, pour dire que l'acceptation de la part de l'intimée, du désistement fait par l'appelant, ait dû constituer l'intimée en demeure à commencer l'enquête par-devant le tribunal de Coni, il faudrait supposer que son avoué près de ce tribunal ait été en retard d'obtenir du juge-commissaire l'ordonnance dont il est parlé à l'art. 259, sans qu'il lui fût signifié l'acte qui a remis en exécution le jugement qui avait ordonné l'enquête, ce qui est ouvertement en opposition à l'esprit de la procédure, concernant l'exécution des jugemens, et notamment de celle qui règle les formes des enquêtes; qu'ainsi le désistement susdit, ayant été accepté par l'intimé, a emporté de plein droit consentement que les choses fussent remises de part et d'autre au même état où elles étaient avant la demande, ce ne doit être entendu que relativement aux droits qui formaient l'objet de la demande elle-même tombée dans le désistement, et jamais on ne peut donner cet effet au désistement, par rapport à des droits étrangers à la demande susdite; que la demande du sieur Bonfante, en appel, avait pour but de faire émender le jugement susdit, sans qu'elle ait pu avoir trait au mode d'exécution dudit jugement; il paraît donc qu'à cet égard les parties sont demeurées dans l'intégrité de leurs droits, d'après le prescrit de la loi; qu'il est évidemment très-absurde de soutenir que l'effet du désistement ait été d'anéantir le retard que l'appel relevé par le sieur Bonfante a porté à l'exécution du jugement attaqué; que le délai pour commencer l'enquête après l'acceptation du désistement, ait dû continuer à décourir, en vertu de la signification du jugement susdit, faite avant que le sieur Bonfante en eût appelé; car il est sensible que le désistement n'a pu rappeler le temps passé, et qu'il n'a pu préjudicier l'intimée dans ses droits de poursuivre de nouveau l'exécution du jugement sus-indiqué; qu'en prêtant au désistement l'effet que l'appelant veut lui donner, il s'ensuivrait que, dans l'hypothèse où l'appel eût été relevé au dernier jour de la huitaine après la signification du jugement, l'intimée se serait trouvée, au moment de l'acceptation du désistement de l'appel, forclose de l'exécution du jugement dénoncé; qu'enfin, pour dire que le délai de huitaine, pour commencer l'enquête ordonnée par le jugement du 10 juillet dernier, a dû décourir du jour de l'acceptation de l'acte de désistement de l'appel que le sieur Bonfante en avait interjeté, il faudrait créer une formalité que la loi ne connaît pas;—Par ces motifs, dit bien jugé, etc.

Du 4 déc. 1809.—C. de Turin.

se prévaloir, relativement au délai dans lequel l'enquête doit être commencée, de la disposition des art. 278 et 279 du même code, dont le premier ne s'applique qu'au délai dans lequel l'enquête doit être parachevée; et le second, à la prorogation de ce même délai; — Attendu que c'est au mépris de la disposition de l'art. 257, que l'arrêt attaqué, en ordonnant une enquête, a fixé à trois mois le délai dans lequel elle devait être commencée; — Casse, etc.

Du 13 nov. 1816. — C. cass.; sect. civ. — M. Boyer, rapp. — MM. Barrot et Duparc, av.

Quoique l'art. 257 c. proc. n'ait pour objet immédiat et positif que le cas où il s'agit de commencer l'enquête, il s'applique néanmoins, par analogie, à celui où il est question de reprendre une enquête valablement commencée avant appel, en vertu d'un jugement confirmé.

La continuation d'enquête faite hors des délais est nulle, à moins de prorogation accordée, non par le juge-commissaire, mais par le tribunal : toutefois cette nullité n'influe pas sur la partie de la même enquête qui a eu lieu dans le délai légal, alors surtout qu'elle a été close et arrêtée. (Proc. 278, 279, 280.)

L'acquiescement devant être formel, il s'ensuit qu'il ne peut pas résulter de la demande en renvoi pour plaider au fond, faite lors d'un jugement par l'avoué de la partie dont l'enquête a été annulée, et que dès-lors cette demande ne rend pas l'appel non recevable.

(Dosfant *C.* Larigaudie et consorts.)

13 mai 1818, jugement du tribunal de Brioude, qui admet les sieur et dame Larigaudie et deux sœurs de celle-ci à la preuve de certains faits articulés contre Dosfant, leur frère, dans un procès relatif aux successions du père et d'un frère communs. — Les mariés Larigaudie et consorts, ayant fait signifier ce jugement le 23, prennent, le 29 du même mois, une ordonnance du juge-commissaire. Le lendemain 30, appel par Dosfant. — 21 août 1818, arrêt confirmatif. — 11 sept. suiv., signification de cet arrêt à Dosfant et son avoué d'appel, avec déclaration que l'enquête va être reprise. — 15 du même mois, nouvelle ordonnance du juge-commissaire. — Le 13 oct., elle est signifiée à Dosfant, au domicile de son avoué de 1re instance, avec le jugement, l'arrêt confirmatif et la liste des témoins; il lui est donné en même temps assignation pour assister à l'enquête. Les 19 et 20 octobre, les témoins présens sont entendus, et l'enquête est arrêtée et clôturée à l'égard des mariés Larigaudie et consorts. Néanmoins, sur leur demande, le juge-commissaire permet de réassigner les témoins défaillans; le 5 novembre suivant, quelques-uns d'entre eux sont entendus; les autres ayant fait défaut, l'enquête de ce jour fut aussi clôturée. — La cause portée à l'audience, Dosfant demande la nullité de la première, par les motifs, 1° qu'elle a été reprise avant la signification de l'arrêt confirmatif à son avoué de 1re instance; 2° que l'exploit par lequel il a été assigné au domicile de son avoué, contenant en même temps signification à celui-ci de l'arrêt confirmatif, il aurait dû en être laissé deux copies; 3° que l'enquête du 5 nov. a été faite hors le délai de la loi et sans prorogation par le tribunal. — 3 fév. 1819, jugement qui admet ces moyens de nullité. — Appel : Dosfant oppose une fin de non-recevoir, fondée sur ce que les avoués des mariés Larigaudie et consorts ayant demandé, à la suite du jugement, le renvoi de la cause pour plaider au fond, il en résultait une renonciation à l'appel. — 13 juin 1820, arrêt de la cour de Riom, qui, sans s'arrêter à cette fin de non-recevoir, confirme les enquêtes. Les motifs sont, 1° qu'en supposant que les avoués des mariés Larigaudie et consorts aient demandé le renvoi de la cause pour plaider au fond, il n'en résulte pas une renonciation formelle à l'appel, cette demande ayant pu avoir pour but d'obtenir du temps pour consulter les parties sur ce qu'elles avaient à faire, et non de leur nuire relativement à la faculté d'appeler; 2° que, d'après les actes ci-dessus, le vœu des art. 257 et 261 c. pr., sur les délais pour commencer l'enquête et sur la notification de la liste des témoins, et l'assignation à se présenter pour assister à leur audition, se trouve rempli à l'égard de l'enquête des 19 et 20 oct., et que cette enquête, ayant été arrêtée et close le même jour 20, n'avait pu être viciée par la continuation d'enquête du 5 novembre suivant; 3° qu'en ce qui concernait la continuation d'enquête du 5 nov., ne s'agissant que de réassigner et entendre des témoins qui n'avaient pu se présenter le jour indiqué, le juge-commissaire avait pu, de son chef et d'après l'art. 266 c. pr., proroger le délai, sans autorisation du tribunal, et procéder à la continuation de l'enquête. — Pourvoi en cassation, 1° pour violation des principes *sur l'acquiescement;* 2° pour *contravention aux art.* 257 et 261 c. pr., en ce que l'arrêt dénoncé a maintenu l'enquête des 19 et 20 oct., sans qu'on eût rempli les formalités prescrites par ces articles pour faire courir respectivement les délais de l'enquête et pour y assister, et quoique d'ailleurs cette enquête fût viciée pour avoir été continuée hors du délai prescrit, sans avoir été légalement prorogée; 3° Pour *violation des art.* 278, 279 et 280 *du même code, et fausse application de l'article* 266, en ce que la cour royale avait validé la continuation d'enquête du 5 novembre, quoique faite hors le délai, en vertu d'une simple prorogation émanée non du tribunal, mais du juge-commissaire, qui était sans pouvoir à cet effet.

Arrêt (*après délib. en la ch. du cons.*).

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Jourde, av. gén.; — Attendu, 1° qu'un acquiescement ne peut rendre l'appel non-recevable qu'autant qu'il est formel; que, dans le fait, l'arrêt attaqué juge que la demande en renvoi, énoncée dans le jugement du 3 fév. 1819, ne renferme pas un acquiescement formel à ce jugement, puisqu'il décide qu'en supposant qu'elle ait été faite par les avoués des mariés Larigaudie et consorts,

elle peut avoir eu pour but d'avoir du temps pour consulter les parties sur ce qu'elles avaient à faire, et non de leur nuire relativement à la faculté de l'appel ; — Attendu, 2° en ce qui touche l'enquête des 19 et 20 oct. 1818, que, quoique l'art. 257 c. pr. n'ait pour objet immédiat et positif que le cas où il s'agit de commencer l'enquête, il s'applique néanmoins, par analogie, à celui où il est question de reprendre une enquête valablement commencée avant l'appel, en vertu d'un jugement confirmé sur l'appel; mais qu'en ce dernier cas, il suffit que le vœu de cet art. soit suffisamment rempli, pour que, de ce chef, l'enquête ne puisse être annulée ; — Qu'en fait, il résulte formellement de l'arrêt et des pièces produites, que les mariés Larigaudie et consorts avaient valablement commencé leur enquête, en vertu du jugement du 3 février 1819, avant l'appel de ce jugement confirmé par l'arrêt du 21 août suiv. ; que le 11 sept. suiv. de la même année, ils firent signifier cet arrêt à l'avoué d'appel de Dosfant, et à Dosfant lui-même en personne, avec déclaration qu'ils allaient reprendre l'enquête; qu'en conséquence, le 15 du même mois, ils prirent, sur une requête expositive des faits précédens, une nouvelle ordonnance du juge-commissaire, portant permission d'assigner les témoins pour être entendus le 19 oct. suiv.; qu'enfin le 13 du même mois d'octobre, ils signifièrent à Dosfant, au domicile de son avoué de première instance, l'arrêt du 21 août, avec le jugement et l'ordonnance du commissaire ; et l'arrêt dénoncé constate que, pour satisfaire à l'art. 261 du code précité, ils lui notifièrent, le même jour, par exploit posé tant à son domicile qu'à celui de ce même avoué, la liste des témoins, avec assignation à se présenter le jour indiqué par le commissaire pour assister à leur audition ; qu'il résulte de ces faits que le vœu de l'art. 257 a été suffisamment rempli, ainsi que celui de l'art. 261, puisque, d'une part, les mariés Larigaudie et consorts ont repris leur enquête, dans la huitaine de la signification de l'arrêt à l'avoué d'appel de Dosfant et à Dosfant en personne ;—Que, d'autre part, ils ont fait courir contre lui le délai de l'enquête, en lui signifiant de nouveau cet arrêt au domicile de son avoué de 1re instance; et puisque, d'autre part encore, ils lui ont notifié la liste des témoins, plus de trois jours avant celui indiqué pour leur audition, avec l'assignation requise pour voir procéder à leur audition ; qu'il suit de là que l'enquête des 19 et 20 oct. ne peut être annulée, sous prétexte de contravention aux articles précités; qu'elle peut encore moins l'être, sous prétexte qu'elle fut continuée le 5 nov. suiv., sans prorogation légale du délai, par conséquent hors du délai de l'enquête, puisque l'arrêt constate, en fait, qu'elle fut close et arrêtée le 20 oct. ; qu'il est d'ailleurs de principe certain que la nullité de la continuation d'enquête faite hors le délai prescrit, n'influe point sur la partie de la même enquête faite dans le délai légal, les deux parties étant essentiellement distinctes et indépendantes l'une de l'autre, sous le rapport de leur validité; 3° enfin, en ce qui concerne l'enquête du 5 nov. 1818 : — Vu les art. 278, 279 et 280 c. pr. ;—Attendu que, suivant ces articles, la continuation d'enquête faite hors le délai est nulle, à moins de prorogation accordée par le tribunal; qu'on ne peut faire exception à cette règle, sous prétexte que le délai a été et pu être prorogé par le juge-commissaire, puisque ce n'est point par le juge-commissaire, mais par le tribunal, et sur son rapport fait en audience publique, que la prorogation doit être accordée; qu'on ne peut non plus induire cette exception de ce que l'art. 266 autorise le juge-commissaire à donner, de son chef, un délai suffisant aux témoins qui justifient de l'impossibilité de se présenter au jour indiqué, puisqu'en ce cas même le délai qu'il peut accorder ne peut excéder celui de l'enquête;—Et attendu que, dans le fait, les premiers témoins de l'enquête des mariés Larigaudie et consorts furent entendus le 19 oct. 1818; que cependant le juge-commissaire a, de son chef, sans prorogation du délai par le tribunal, procédé à la continuation de l'enquête le 5 nov. suiv.; qu'il suit de là que cette continuation d'enquête est nulle, comme étant faite hors le délai, et qu'en jugeant le contraire, l'arrêt viole formellement les art. 278, 279 et 280 c. pr., et fait une fausse application de l'art. 266 du même code; qu'enfin le désistement de cette partie de l'enquête n'étant pas signé de toutes les parties, Dosfant a un intérêt manifeste à la faire annuler, et est par conséquent recevable à proposer ce moyen ;—Donne défaut contre Vidal ;—Pour le profit, sans s'arrêter au désistement dont il s'agit, casse et annulle l'arrêt de la cour royale de Riom, du 13 juin 1820, dont est question, au chef seulement qui valide la continuation d'enquête, du 5 nov. 1818.

Du 17 déc. 1823.—C. cass.; sect. civ.—M. Desèze, p. pr. — M. Cassaigne, rapp. — MM. Garnier et Barrot, av.

§ II.—*Du délai dans lequel doit être commencée l'enquête lorsqu'elle doit être faite à une distance de plus de trois myriamètres, et de la contre-enquête.*

1. Le tribunal devra fixer ce délai, aux termes de l'art. 258 cod. proc. ; s'il ne le faisait pas, l'enquête ne pourrait pas avoir lieu : aucune déchéance par conséquent ne pourrait être prononcée contre celui qui n'y aurait pas procédé dans la huitaine de la signification (1). Bien plus,

(1) Lorsqu'une enquête ne se fait pas dans le lieu où le jugement a été rendu ou dans la distance de trois myriamètres, il n'y a pas lieu de prononcer la forclusion, si le jugement ne fixant pas de délai, elle n'a pas été commencée dans la huitaine de la signification du jugement à avoué (C. proc. 257 et 258).

(Schlauss *C.* Hortmanni.)

LA COUR, — Attendu que l'enquête n'a pas dû être faite dans le lieu où le jugement a été rendu, ou dans la distance de trois myriamètres; qu'ainsi, l'art. 257 n'est pas applicable, mais bien l'article suivant 258, qui statue que si l'enquête doit être faite à une plus grande distance, le jugement fixera le délai dans lequel elle sera commencée ; — Attendu que le jugement n'a pas fixé de

quoique l'une des parties eût fait son enquête dans cette huitaine, l'autre ne serait pas privée du bénéfice de la contre-enquête, par cela seul qu'on aurait laissé expirer le délai, car il n'existe de forclusion qu'à l'expiration d'un délai fatal, et dans le cas que nous supposons aucun délai n'a été fixé.

2. Mais lorsqu'une cour, annulant une première enquête, faite hors la distance de trois myriamètres du tribunal, en ordonne une nouvelle, ce n'est pas elle qui doit fixer le délai. En renvoyant devant le tribunal, elle l'investit de l'office de cette fixation. La cour de cassation l'a ainsi jugé par un arrêt du 15 juillet 1818, qu'on trouvera au mot *Péremption*.

3. De quel jour doit courir le délai fixé? il importerait que le jugement s'en expliquât. Dans son silence, nous pensons que le délai ne court que du jour de la signification à avoué. C'est, au surplus, un usage généralement suivi; il est attesté par Denizart, v° *Délai*, n° 2, et par M. Carré, *Lois proc.*, t. 1er, p. 648, n° 1007. En vain voudrait-on établir la distinction que font les art. 122 et 123 cod. proc. entre les jugemens contradictoires et ceux par défaut; ces art. ne s'appliquent qu'aux cas où le juge a simplement la faculté d'accorder un délai. Or ici la loi lui impose un devoir, et aucun jugement ne peut être exécuté qu'après avoir été signifié (art. 147). *V.* M. Favard, t. 1er, v° *Compte*, § 1er, n° 4.

4. L'enquête qui ne serait pas faite dans le délai fixé par le jugement serait évidemment nulle, comme l'enseignent MM. Favard, t. 2, p. 351, et Carré, *Lois de la proc.*, t. 1er, p. 648, n° 1008, et commé l'a jugé un arrêt de la cour de Rennes, du 9 mai 1810, qui cite ce dernier auteur. Cependant M. Lepage, p. 195, émet une opinion contraire sur le fondement que la nullité n'est pas prononcée; mais il y a ici les même motifs que lorsque l'enquête est faite dans la huitaine.

5. Il peut arriver que des témoins soient éloignés, et que d'autres résident dans le lieu même où le jugement a été rendu; alors nous ne voyons pas que rien s'oppose à ce qu'un délai soit fixé pour entendre les témoins éloignés, et que pour le reste, on soit soumis aux délais ordinaires. (Delaporte, t. 1, p. 258; M. Carré, *Lois proc.*, t. 1er, p. 648, n° 1006.) Il en serait de même, à plus forte raison, dans le cas où l'une des parties seulement aurait intérêt à faire entendre des témoins dont la résidence serait éloignée; c'est aussi l'opinion de M. Favard, *Rép.*, v° *Enquête*, p. 351.

6. Nous avons vu que l'art. 257 faisait aussi courir les délais contre celui qui avait signifié le jugement. Il en était autrement sous l'ancienne jurisprudence; une sommation était nécessaire (1), mais aujourd'hui, nous le répétons, l'enquête et la contre-enquête doivent être commencées dans le même délai (1), alors même

délai. — Déclare n'y avoir lieu à prononcer la forclusion demandée: fixe le délai de quinzaine pendant lequel l'enquête dont il s'agit devra être commencée, etc., etc.

Du 27 juin 1810. — C. de Liége. — MM. L'Espérance et Rittman, av.

(1) Avant le code de proc. civ., le délai de l'enquête ne courait contre celui qui l'avait obtenue que du jour de la sommation qui lui était faite par son adversaire.

Sous l'empire de la loi du 7 fructid. an 3, on ne peut pas demander la nullité d'une enquête par les divers motifs que l'un des témoins n'a pas déclaré s'il était serviteur ou domestique des parties, que le ministère public n'a pas assisté à l'audition des témoins, non plus que quelques-uns des magistrats qui ont pris part au jugement définitif; enfin que ce jugement n'a été rendu ni à l'audience où les témoins avaient été entendus, ni à l'audience suivante.

(Castelly *C.* Allègre.)

La Cour, — sur les concl. de M. Merlin, proc. gén.; — Attendu qu'il n'avait été signifié à Allègre aucun acte, aucune sommation qui, en remplacement de la signification du jugement d'appointement de contrariété voulue par l'ord. de 1667, dût faire courir contre lui le délai de faire enquête; — Attendu, en ce qui concerne le défaut de déclaration par le témoin Espitalier, s'il était ou non domestique des parties, que cette déclaration n'est exigée que pour les enquêtes en matière civile et ordinaire, par l'art. 14 du tit. 22 de l'ordonnance du mois d'avril 1667, et que la forme des enquêtes, telle qu'elle a été généralement prescrite par la loi du 7 fruct. an 3, est celle des enquêtes sommaires, pour lesquelles l'ordonnance de 1667 n'a point exigé de semblables déclarations; que d'ailleurs la loi du 7 fruct. ne prescrit de tenir note que des qualités positives des témoins; d'où la conséquence qu'Espitalier n'étant pas domestique de l'une ni de l'autre des parties, il n'avait point de déclaration à en faire à l'audience en laquelle il a déposé publiquement; — Attendu qu'aucune loi n'a exigé que le ministère public fût présent aux divers actes d'instruction; que dans l'espèce des dépositions ont été écrites et lui ont été communiquées; qu'il a été ouï lors des divers jugemens rendus entre les parties; — Attendu, sur le moyen pris de ce que le jugement a été rendu par des juges qui n'avaient pas assisté à l'audition des témoins, que cela n'était défendu par aucune loi, et que c'était la suite inévitable du mouvement des sections entre lesquelles se divisait le service des tribunaux civils du département; qu'outre cela, c'était chose très-indifférente en soi, puisque les dépositions étaient écrites, et qu'elles ont été lues aux juges qui ont concouru au jugement du fond, intervenu le 14 messidor an 6; — Attendu, en ce qui a rapport au temps qui s'est écoulé entre la confection de l'enquête et le jugement sur le fond, que la loi du 7 fruct. an 3 n'a point entendu réduire les tribunaux à l'impossible, que tout annonce que la demanderesse en cassation aurait été la première à requérir que le jugement fût différé, si les juges se fussent occupés du fond immédiatement après l'enquête, et qu'elle s'est fermée toute voie de rélcamation à cet égard, lorsque le 8 germinal an 6, sept mois après le parachèvement de l'enquête, elle a elle-même observé qu'il était impossible de plaider sur le fond, attendu que cette enquête n'avait pas encore été produite, et qu'elle donnerait lieu à de longs débats; enfin, que les juges n'ont fait que ce qui leur était commandé par la prudence, ainsi que par le vœu des parties, en choisissant une époque autre que celle de la fin de l'année judiciaire, pour faciliter aux parties une discussion plus approfondie, et pour mûrir d'autant plus facilement la décision qu'ils avaient à porter sur une matière qui sollicitait de leur part une attention particulière; — Rejette.

Du 7 flor. an 10. — C. cass.; sect. req. — M. Bailly, rapp.

(1) C'est ce qui résulte de deux arrêts, l'un de la cour de Liége, du 31 mai 1809 (Pironnet *C.* Adolphi); l'autre de la cour de Bruxelles (époux Bogaërts) ainsi conçu:

La Cour, — Attendu qu'aux termes de l'art. 256 c. proc., les preuves directes et contraires seront terminées dans les délais fixés par les articles suivans; — Que si, selon l'art. 278, après la huitaine de l'audition des pro-

que ce délai a été fixé par un jugement (1).

§ III. — *Du délai dans lequel doit être commencée l'enquête ordonnée par des jugemens de défaut.*

1. « Si le jugement, porte l'art. 257 c. proc., est rendu contre une partie qui n'avait point d'avoué, le délai courra du jour de la signification à personne ou domicile ; — Si le jugement est susceptible d'opposition, le délai courra du jour de l'expiration des délais de l'opposition. » Ainsi, si le jugement est rendu faute de plaider, n'étant exécutoire qu'à l'expiration de la huitaine de sa signification, et lorsqu'il n'y a pas été formé opposition (articles 155 et 157), le délai ne court que du jour de l'expiration de cette huitaine sans opposition, c'est-à-dire que l'enquête doit être commencée dans la quinzaine de la signification (1). — S'il est formé opposition pendant la 1re huitaine, la cause est portée au tribunal, et le délai, après sa décision, si on maintient l'interlocutoire, qu'elle ait été rendue contradictoirement ou encore par défaut, courra du jour de la signification. (Art. 165.)

2. Mais lorsque le jugement est rendu contre une partie qui n'avait pas d'avoué, la dernière disposition de l'art. 257 est en contradiction avec celle qui la précède et fait courir le délai de l'enquête du jour de la signification faite à personne ou à domicile; car il est hors de doute qu'un pareil jugement est susceptible d'opposition. Ce n'est pas là la seule difficulté. Aux termes de l'art. 158, l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution, et l'article suivant détermine les caractères auxquels cette exécution devra être reconnue. Or, aucun de ces caractères n'est compatible avec un jugement interlocutoire qui, avant faire droit, ordonne simplement une preuve, sans prononcer aucune condamnation. Comment dès lors donner des règles précises? M. Lepage, dans ses *Questions*, p. 195, prétend que la disposition du 2e § de l'art. 257 ne s'entend que du délai de huitaine donné par l'art. 157 pour former opposition aux jugemens rendus

miers témoins, la partie diligente n'est plus recevable à produire d'autres témoins, à moins d'avoir demandé une prorogation dans le délai fixé pour la confection de l'enquête, il résulte que celle des parties qui, par un exploit *vicieux*, met obstacle à l'audition des premiers témoins, ne peut être admise à faire enquête après la huitaine fixée pour recevoir la déposition des premiers témoins ; — Qu'ainsi le délai de huitaine est censé avoir couru à l'égard de l'appelant, comme si le premier témoin avait été entendu, et que, dans l'espèce, l'appelant a négligé de demander, soit un nouveau jour du juge-commissaire, soit une prorogation au tribunal; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 10 déc. 1811. — C. de Bruxelles.

(1) Jugé même qu'un tribunal ne pourrait dire, sans violer la loi, que son intention lors du jugement était de ne faire courir le délai de la contre-enquête que du jour de la signification de l'enquête. (Proc. 256 278.)

Il y a nullité de l'enquête qui a été faite ailleurs que sur le lieu contentieux, lorsque le jugement a ordonné que les témoins seraient entendus sur ce lieu.

Une enquête annulée par le fait de la partie ne peut pas être recommencée.

(Margouiller *C.* Pagnoud.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Gonssolin, subst. ; — Considérant que la contre-enquête de Pagnoud, faite en défaut contre Margouiller, l'a été plusieurs mois après l'expiration du délai préfixé par le jugem. interlocutoire, et même après la signification de l'enquête de Margouiller; d'où il suit que, dans le sens des articles 256, 257 et 278 cod. proc. civ., cette contre-enquête est radicalement nulle, et qu'elle doit être rejetée du procès, sans qu'elle puisse être recommencée, dès que la nullité procède du fait de la partie (art. 293 cod. pr.); — Considérant qu'on ne peut nullement s'arrêter au motif exprimé par les premiers juges dans le jugement dont est appel, qu'il fût, dans leur intention, lors du jugement interlocutoire, d'accorder à Pagnoud, pour la confection de sa contre-enquête, un délai d'un mois, qui ne devait courir que du jour de la signification de l'enquête de Margouiller, dès qu'indépendamment que le jugement interlocutoire ne renferme aucune disposition qui puisse faire présumer une pareille intention, c'est que ç'aurait été par une violation manifeste des articles 256 et 278 cod. proc. civ., que les premiers juges auraient admis que ce délai pour la contre-enquête ne devait courir qu'après la signification de l'enquête, l'article 256 disposant en effet que la preuve contraire, c'est-à-dire la contre-enquête, doit être commencée dans le délai préfixé pour l'enquête, quelle que soit la partie qui ait fait signifier le jugement interlocutoire; et l'article 278 disposant que l'enquête sera respectivement parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins, le tout à peine de nullité; — Considérant d'ailleurs que la contre-enquête de Pagnoud n'a pas été faite sur le local contentieux, et au doigt et à l'œil, comme le prescrivait le jugement interlocutoire, mais dans la chambre du conseil du tribunal civil de Vienne, sur la réquisition formelle de Pagnoud, consignée dans sa requête du 19 oct. 1813, circonstance qui seule suffirait pour faire prononcer l'annulation de cette contre-enquête; — Déclare nulle et de nul effet la contre-enquête de Pagnoud, et comme telle la rejette du procès.

Du 11 déc. 1821. — C. de Grenoble; pr. ch.

(1) Est nulle l'enquête ordonnée par un jugement par défaut, lorsque l'ordonnance pour la commencer a été délivrée avant l'expiration des délais d'opposition.

La loi réputant les enquêtes commencées par l'ordonnance du juge-commissaire, il s'ensuit que cette ordonnance est un acte d'exécution. — (Dupuy.)

LA COUR, — Considérant que l'art. 155 cod. proc. civ. veut que les jugemens par défaut ne soient pas exécutés avant l'échéance de la signification à avoué s'il y a eu constitution d'avoué; que l'art. 257 dispose que ledit jugement étant susceptible d'opposition, le délai de huitaine, pour commencer l'enquête, courra du jour de l'expiration des délais d'opposition; — Qu'enfin, on lit dans l'art. 259 que l'enquête est censée commencée pour chacune des parties respectivement, par l'ordonnance qu'elle obtient du juge-commissaire; — Qu'il suit de là qu'en combinant ces divers art., il en résulte nécessairement que lorsque, comme dans l'espèce, le jugement de preuve est susceptible d'opposition, aucune exécution ne peut être poursuivie avant l'échéance de huitaine; — Que tout ce qui a été fait antérieurement se trouve frappé de nullité, soit par une disposition expresse, soit par les termes prohibitifs dans lesquels les art. précités sont énoncés; — Qu'il est sans difficulté que l'ordonnance du juge-commissaire est un acte d'exécution, lorsqu'il fait la base des enquêtes et que la loi les répute commencées par cette ordonnance; — Qu'ainsi la dame Dupuy en ayant requis la délivrance avant l'expiration du délai de huitaine, à compter de la signification du jugement, il est sans difficulté qu'elle est nulle, et que, par une conséquence nécessaire, l'enquête doit l'être aussi; — Par ces motifs, annulle les enquêtes, etc.

Du 11 déc. 1819. — C. de Pau.

par défaut, faute de plaider, et non du délai donné par l'art. 158, relativement à ceux qui l'auraient été faute de constitution d'avoué. Les auteurs du *Praticien français*, t. 2, p. 160, disent que les délais pour commencer l'enquête ne courent que du jour de la signification du jugement de débouté de l'opposition. M. Coffinières, *Journal des avoués*, t. 3, p. 250, et M. Demiau-Crouzilhac pensent au contraire que le demandeur doit donner au jugement l'exécution dont il est susceptible, provoquer en conséquence l'ouverture de l'enquête par l'obtention de l'ordonnance du juge-commissaire, et signifier cette ordonnance au défendeur : « Dès lors, disent-ils, le jugement est réputé exécuté, le délai de l'opposition est expiré, puisque cette voie est irrévocablement fermée à la partie défaillante, et celui de l'enquête commence à courir. » Nous pensons que cette dernière opinion doit être suivie : elle est encore partagée par MM. Carré, *Lois proc.*, t. 1er, p. 645, n° 1004; et Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Enquête*, t. 2, p. 350 et 351. On ne peut pas, en effet, supposer, dit M. Carré, que la loi qui bien certainement n'interdit point de commencer l'enquête dans la huitaine qui suit la signification du jugement par défaut, ait voulu exposer la partie qui use de cette faculté à perdre les frais d'actes dispendieux qu'un adversaire de mauvaise foi ne manquerait pas de faire retomber sur elle, en formant opposition au moment même où l'enquête serait sur le point d'être terminée. Opposera-t-on que l'ordonnance, pouvant tout au plus être considérée comme un commandement, ne suffit pas, d'après l'art. 159, pour faire considérer le jugement comme définitif? Nous répondrons, avec M. Carré (*loco citato*), note, qu'au moins cet acte suffit pour constituer le défaillant en demeure de s'opposer, et que, s'il ne le fait pas au moins sur le procès-verbal, il est non recevable. Au reste, la cour de Pau a jugé par l'arrêt qu'on vient de rapporter, que l'ordonnance du juge-commissaire était une véritable exécution; et dès lors tombe l'argument qu'on invoque contre nous.

Art. III. — *De l'acte qui constitue le commencement de l'enquête.*

1. Après la signification du jugement et avant l'expiration du délai de huitaine, celle des parties qui veut faire entendre ses témoins, ou toutes les deux, s'il y a contre-enquête, se présentent séparément, par le ministère de leurs avoués, devant le juge-commissaire, qui leur délivre une ordonnance à l'effet d'assigner les témoins aux jour et heure par lui indiqués. (*Voyez* art. 79, § 5, et art. 90 du tarif.) Cette ordonnance peut être demandée par requête ou verbalement; mais dans l'un et l'autre cas, le juge-commissaire doit ouvrir dès cet instant les procès-verbaux respectifs par la mention de la réquisition et de la délivrance de son ordonnance; seulement, si elle est rendue sur requête, elle y est mise au bas, et la partie requérante signifie le tout. Si, au contraire, elle est délivrée sur simple réquisition verbale, elle est portée sur le procès-verbal, et la partie s'en fait délivrer expédition par le greffier. (M. Carré, *Lois proc.*, t. 1, p. 649, note.)

2. Le juge-commissaire doit baser la fixation du jour pour l'enquête sur l'éloignement des témoins, il importe donc que dans la réquisition on lui fasse connaître le domicile des plus éloignés.

3. Pourrait-il, lorsqu'ils n'ont pas été assignés pour jour indiqué, délivrer une nouvelle ordonnance à la partie qui est encore dans le délai? M. Carré, *Lois proc.*, t. 1, p. 650, n° 1011, décide l'affirmative; il se fonde sur ce que le but de la loi a été de fixer le délai dans lequel les parties admises à la preuve feraient entendre leurs témoins; qu'elles doivent par conséquent jouir du délai dans son intégrité. Nous ne pouvons partager cette opinion; les parties doivent sans doute jouir de l'intégrité des délais, *mais* à une condition, c'est qu'elles n'y aient pas renoncé. Or, dans une question, que nous aurons occasion de traiter en parlant de la prorogation, M. Carré reconnaît lui même, *Lois proc.*, t. 1er, p. 642, n° 996, que les parties en sont déchues lorsqu'elles les ont volontairement anticipés. Au reste, la loi en matière d'enquête exige une marche prompte et rapide. Comment donc supposer qu'elle ait conféré le pouvoir de fixer deux commencemens d'enquête? Il est vrai que M. Carré ajoute que la deuxième ordonnance n'est pas un nouveau commencement; mais qu'est-ce donc? La suite de la première n'est évidemment que l'audition des témoins. Il est impossible d'en reconnaître une autre (1).

(1) Quoique l'art. 259 du code proc. doive s'entendre sainement, non du fait matériel d'une ordonnance, mais d'une ordonnance dont on a profité, *et à laquelle on* a fait sortir son effet en amenant les *témoins*, *il* n'en est pas moins vrai que, si les témoins n'ont pas été assignés au jour fixé, on ne peut obtenir une nouvelle ordonnance sans proroger de son autorité, et même indéfiniment, l'enquête, contrairement à ce qui est prescrit par les termes de la loi avec autant de précision pour le délai que de rigueur pour leur observation, encore que, s'agissant d'une instance en faux incident, on ait fait signifier les pièces de comparaison, les noms des témoins, et assigner ses adversaires au jour indiqué pour voir prêter le serment des experts, sous la réserve de continuer à l'égard des témoins.

(Crépy.)

La Cour, — Attendu que si l'art. 259 cod. proc. civ. porte que l'enquête est censée commencée pour chacune des parties par l'ordonnance qu'elle obtient du juge-commissaire, à l'effet d'assigner les témoins aux jour et heure par lui indiqués, cela doit s'entendre sainement, non du fait matériel d'une ordonnance, mais d'une ordonnance dont on a profité, et à laquelle on a fait sortir son effet en diligentant ou faisant assigner les témoins; — Attendu que telle n'est pas la position de l'intimée, puisque, si elle a obtenu l'ordonnance du juge-commissaire dans le délai prescrit, elle n'en a point profité, n'ayant pas fait assigner ses témoins pour les jour et heure indiqués; que, loin de là, en signifiant le 1er septembre sa requête et le jugement qui l'autorisait à faire sa preuve, à l'avoué des appelans, et donnant, dans son exploit, les noms de ces témoins, elle l'a bien sommé, ainsi que ses cliens, à se rendre auxdits jour et heure pardevant le commissaire, pour convenir des pièces de

M. Carré insiste encore. S'il peut être accordé, dit-il, un nouveau délai pour faire entendre de nouveaux témoins, à plus forte raison, est-on fondé à obtenir du juge-commissaire une ordonnance pour l'audition des témoins. Nous ferons remarquer que le droit de proroger les délais n'appartient qu'au tribunal, et que le juge-commissaire ne peut pas se le conférer. Nous ne pensons donc pas qu'il doive être délivré plus d'une ordonnance; et si nous faisions jamais fléchir la rigueur de ces principes, ce ne serait qu'en présence de circonstances où, par l'effet d'un empêchement légitime, la partie a été dans l'*impossibilité* de faire assigner ses témoins (1).

comparaison et voir prêter le serment des experts désignés; mais que, quant aux témoins, elle a dit, *sous la réserve d'être continuée à l'égard des témoins proposés;* — Que, par suite de cette conduite, aucun témoin ne s'est présenté, aucun procès-verbal n'a été ouvert relativement à ce qui les concernait, et qu'elle a ainsi prorogé de son autorité, même indéfiniment, l'enquête, contrairement à ce qui est prescrit pour les termes avec autant de précision pour le délai que de rigueur pour leur observation; — Qu'on ne peut pas contrevenir plus formellement à la loi; que la conséquence en est que l'intimée s'est mise dans l'impossibilité de faire entendre ses témoins, puisqu'elle a placé le juge-commissaire dans l'impuissance de remettre légalement pour les entendre, à un autre jour que celui fixé, et de délivrer une nouvelle ordonnance qui fût autorisée par la loi; — Met le jugement dont est appel au néant; émendant, adjuge aux appelans leurs faits et conclusions, etc.

Du 31 déc. 1811. — C. de Bruxelles.

Nota. Arrêts semblables de la cour de Paris, du 8 mai 1810, et de la cour supérieure de Bruxelles du 7 juillet 1819. (Vanoverschelde *C.* Degelline.)

(1) En supposant que le juge-commissaire puisse quelquefois être autorisé à délivrer plus d'une ordonnance, ce ne doit être que lorsque la partie a été, par l'effet de quelque empêchement légitime, dans l'impossibilité de faire assigner ses témoins, et non dans le cas où, par son propre fait, ayant laissé écouler les délais, elle est censée avoir renoncé au droit qu'elle pouvait exercer. (Proc. 260, 261.)

La faculté accordée aux tribunaux par l'art. 279 de proroger les enquêtes, par cela seul qu'elle est une exception, ne doit pas être exercée sans cause d'équité évidente et sans juste motif.

(Dellavalle *C.* Ferruglio.)

La Cour, — Vu le procès-verbal d'audition des témoins, ouvert par le juge-commissaire, le 16 du mois courant, et clos le même jour; — Vu les art. 259, 260, 261, 279 et 280 c. pr.; — Attendu que les six témoins que Dellavalle voudrait aujourd'hui faire entendre dans son enquête, et pour lesquels il demande une ordonnance d'assignation, sont les mêmes dont il fit signifier à partie les noms et les qualités, par son écrit de sommation, en date du 12 août courant; — Que le même Dellavalle a été suffisamment autorisé à faire assigner tous les témoins, en vertu de l'ordonnance par lui obtenue du juge-commissaire, en date du 25 juillet dernier; — Qu'en effet, des huit témoins qu'il se propose de faire entendre, il en fit entendre deux, dont les dépositions sont consignées dans le procès-verbal du 16 août, et il omit de faire assigner les autres, sans qu'il résulte que cette omission soit involontaire, ou bien l'effet de quelque empêchement légitime; — Que la non-comparution de ces témoins n'étant point leur faute, il est évident que ce n'est point ici le cas de procéder contre eux dans la forme établie contre les témoins défaillans; — Que Dellavalle, en laissant écouler le délai de l'assignation par lui obtenue, a, par son propre fait, renoncé au droit qu'il aurait pu exercer; et n'ayant ensuite allégué aucun motif pour fonder sa demande, tendante à obtenir une nouvelle assignation, il est clair qu'en supposant même, ainsi qu'on a voulu le soutenir à l'audience, que le juge commis aux enquêtes puisse quelquefois être autorisé à délivrer plus d'une ordonnance d'assignation, il n'y aurait dans toutes les hypothèses lieu à statuer, en l'espèce, sur les fins requises, vu qu'il ne résulte d'aucune circonstance rien qui paraisse réclamer la faveur d'une exception; et qu'au contraire, la négligence de Dellavalle, d'avoir laissé passer plus de vingt jours sans faire assigner ses témoins, est évidemment inexcusable; — Considérant, au surplus, que le même défaut de motif se trouve dans l'autre conclusion de Dellavalle, ayant pour objet d'obtenir une prorogation de délai pour achever son enquête; — Qu'ainsi, lors même que Dellavalle aurait demandé cette prorogation sur le procès-verbal du juge-commissaire, comme il aurait dû faire en exécution de l'art. 280 du code, il est évident que la cour n'aurait eu, en l'espèce, aucun fondement pour se prévaloir de la faculté accordée par l'art. 279; — Que, par cela seul qu'elle est une exception à la règle, si elle était exercée sans cause d'équité évidente et sans juste motif, elle deviendrait arbitraire et destructive du principe justement sévère de la loi qui, en fixant des règles invariables et des délais péremptoires, a voulu empêcher que l'une des parties puisse, par des prétextes ou des détours, ou par sa propre négligence, fatiguer son adversaire, et retarder capricieusement la décision définitive des procès; — Dit n'y avoir lieu à statuer sur les fins requises par Dellavalle, etc.

Du 20 août 1808. — C. de Turin.

4. Il peut arriver que par erreur l'avoué ait assigné les témoins à une autre heure que celle fixée par l'ordonnance; alors nous pensons, avec M. Carré, *Lois proc.*, t. 1er, p. 651, no 1012, que le juge-commissaire peut surseoir et attendre l'heure fixée dans l'assignation; car l'art. 259 ne prononce pas la nullité de l'enquête qui ne commence pas à l'heure fixée, tout le jour étant utile pour y procéder.

5. Il est superflu de faire remarquer que l'ordonnance doit nécessairement contenir la date de sa délivrance; autrement rien ne pourrait fournir la preuve qu'elle a été obtenue dans le délai.

Art. IV. — *De l'assignation à la partie, et de la signification des noms de témoins.*

1. On sent que la partie qui fait procéder à une enquête doit nécessairement y être présente; quant à la partie adverse, elle n'est que sommée d'y assister si bon lui semble. Elle a cependant le plus grand intérêt à entendre les témoins, soit pour les reprocher, soit pour leur faire adresser des interpellations sur des dépositions qui seraient obscures ou insuffisantes. Aussi la loi s'est-elle montrée sévère pour l'observation des formalités qu'elle exige dans l'assignation qui lui est donnée. L'art. 261 est ainsi conçu : « La partie sera assignée pour être présente à l'enquête, au domicile de son avoué, si elle en a constitué un, sinon à son domicile; le tout trois jours au moins avant l'audition : les noms, professions et demeures des témoins à produire contre elle lui seront notifiés; le tout à peine de nullité, comme ci-dessus. » Des questions nom-

breuses et graves se sont élevées sur cet article : nous nous efforcerons de n'en négliger aucune.

2. Si la partie n'a pas constitué d'avoué, l'assignation lui sera faite à son domicile : sur ce premier point, pas de difficulté. Mais il n'en est pas ainsi lorsqu'elle a un avoué en cause; *alors elle doit être* ASSIGNÉE *au domicile de son avoué.* Ainsi un acte d'avoué à avoué, une sommation ou assignation faite à l'avoué *personnellement*, ou même une assignation donnée à la partie, à son *domicile personnel*, ne peuvent produire aucun effet (1).

3. Nous ne pensons même pas, contre l'opinion de la cour de Nanci (1), qu'une sommation *faite à l'avoué de se trouver à l'audition des témoins, et d'y faire trouver sa partie si bon lui semble*, doive être validée; car nous ne voyons pas là *l'assignation à la partie, au domicile de l'avoué.* Or cette condition est essentielle. Il ne sera pas toutefois inutile de faire observer que le mot *assignation* n'est pas sacramentel ; il peut être remplacé par celui de *sommation* : il n'y a donc qu'à bien examiner si l'acte est fait à la partie, au domicile de son avoué.

4. Cet acte est assujéti à toutes les formalités prescrites par l'art. 61 c. proc. (Pigeau, *Comm.*, t. 1, p. 511 ; Berriat, t. 1er, p. 289, nos 30 et 31, Favard, vo *Enquête*, t. 2, p. 353, et Merlin, *Rép.*, t. 10.) Il doit donc, à peine de nullité, contenir l'immatricule de l'huissier, faire mention de la personne à qui la copie a été laissée; si l'avoué représente plusieurs personnes, il doit

(1) C'est ce qui résulte des diverses décisions suivantes :

1. Un acte d'avoué à avoué pour être présent à une enquête ne peut pas remplacer l'assignation à la partie au domicile de son avoué, et la nullité qui résulte dès lors du défaut d'assignation n'est pas couverte par la comparution de l'avoué. (Proc. 261, 173.)

(Faucher et Jouise *C.* Bourgeois.)

La Cour, — Vu l'art. 261 c. pr., — Attendu que, dans l'espèce, il n'y a point eu d'assignation donnée par la partie demanderesse à la partie défenderesse en enquête, mais seulement un acte d'avoué à avoué ; — Attendu que l'assignation exigée par la loi a le double but, et d'indiquer au défendeur le jour où il doit comparaître, et de lui faire connaître le délai qui lui est accordé pour s'assurer de la moralité et de la légalité des témoins, et conséquemment le mettre à portée de fournir ses reproches en connaissance de cause. — Attendu dès lors que la nullité radicale de l'assignation, ou, ce qui est la même chose, le défaut d'assignation, est un vice essentiel qui tient, dans les intérêts du défendeur, à la substance même de l'enquête; — Attendu qu'une pareille nullité n'a pu être couverte par la comparution de l'avoué; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, et déclare l'enquête nulle et de nul effet, etc.

Du 22 mars 1810. — C. de Rouen.

2. Est nulle l'assignation pour assister à une enquête lorsqu'elle a été donnée à l'avoué personnellement, et non à la partie au domicile de son avoué. (C. pr. 261.)

1re *espèce.* — (Boglio *C.* Massaris.)

La Cour, — Vu l'art. 261 c. pr.; — Attendu que l'assignation portée par l'exploit du 17 janvier dernier pour être présent à l'enquête a été donnée, non à l'intimé, au domicile de son avoué, mais à l'avoué lui-même, en contravention au prescrit de l'art. 261 ci-devant cité, ce qui suffit pour établir la nullité de l'enquête, et dispense la cour de s'occuper des autres moyens de nullité proposés par Massaris ; — Déclare nulle et de nul effet l'enquête à laquelle il a été procédé, etc.

Du 24 août 1810. — C. de Turin.

2e *espèce.* — (Wagnelée *C.* Montmorency.)

Du 11 mars 1813. — C. de Bruxelles.

3. La partie qui a constitué avoué doit, à peine de nullité, être assignée, pour être présente à l'enquête, au domicile de ce dernier ; elle ne peut l'être à son domicile personnel. (C. proc. 261.)

(Schlosser *C.* Herman.)

La Cour, — Vu l'art. 261 c. proc.; — Attendu que l'appelant avait constitué avoué, et qu'il n'a pas été assigné au domicile de ce dernier pour être présent à l'enquête; qu'ainsi, les formes exigées *à peine de nullité* par ledit art. n'ont pas été observées ; qu'il s'ensuit que l'enquête est nulle de ce chef, et que la cour peut se dispenser d'examiner les autres moyens de nullité proposés contre ladite enquête ; — Déclare nulle l'enquête dont il s'agit, et sans y avoir égard, met l'appellation au néant, etc.

Du 26 novembre 1808. — C. de Liége.

(1) Le vœu de l'art. 261 c. proc. civ. est suffisamment rempli par *une sommation* faite à l'avoué *de se trouver à l'audition des témoins et d'y faire trouver sa partie, si bon lui semble,* alors surtout qu'une assignation a de plus été donnée à cette partie à son domicile personnel. — Lorsqu'un jugement contient deux décisions, dont l'une, contradictoire, prononce la nullité d'une enquête, et l'autre, par défaut, statue au fond, l'appel peut en être interjeté avant l'expiration du délai de l'opposition. (Proc. 455.)

(Petit *C.* Voisin.)

Les héritiers Petit font signifier à l'avoué de la dame Voisin une ordonnance du juge-commissaire qui permet l'assignation des témoins, avec *sommation de se trouver à leur audition, et d'y faire trouver sa partie si bon lui semble.* Ils assignent de plus la dame Voisin à son domicile. Celle-ci demande la nullité de l'enquête, se fondant sur l'art. 261 c. pr. civ. Jugem. du tribunal de Neufchâteau qui accueille ce moyen, et sur le refus de l'avoué des héritiers Petit de plaider au fond, les déclare par défaut non recevables dans leur action. — Appel dans la huitaine de la signification du jugement; la dame Voisin oppose une fin de non-recevoir, fondée sur ce qu'aux termes de l'art. 465 c. proc., on ne peut appeler des jugemens susceptibles d'opposition pendant la durée du délai de l'opposition.

La Cour, — Attendu que la première partie du jugem. dont il s'agit a été prononcée contradictoirement ; qu'ainsi il n'était plus susceptible d'opposition à cet égard, et ne pouvait être réformé que par la voie de l'appel, ce qui entraînait nécessairement la seconde partie qui n'était que la conséquence de l'autre, au moyen de quoi la fin de non-recevoir n'est pas admissible ; — Considérant qu'il doit en être de même du moyen de nullité opposé à l'enquête, puisque les premiers juges ayant reconnu et déclaré que la sommation à l'avoué des défendeurs, d'être présent à l'enquête, équivalait à une assignation, et que le changement d'expression ne devant pas produire une nullité, ils ne pouvaient pas la prononcer ; — Que d'ailleurs les parties ont été surabondamment assignées à leur domicile, et parlant à leurs personnes; ainsi le terme *assignation* employé en l'article 261 du code de procédure n'étant pas sacramentel, et son vœu principal, qui est de faire connaître le lieu et le jour auquel il sera procédé à l'enquête, de même que les témoins qui y seront entendus, ayant été rempli au-delà de ce qu'il exige, on ne devait regarder l'objection de l'intimé que comme une mauvaise chicane ; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel, a mis l'appellation et ce dont est appel au néant.

Du 10 janv. 1812. — C. de Nanci.

lui être laissé autant de copies qu'il y a de parties intéressées, encore qu'elles aient un même intérêt (1). En vain dirait-on que cette multiplicité de copies n'a aucun but d'utilité; qu'elle occasionne des frais frustratoires que le législateur a toujours voulu éviter : en matière d'assignation, les formalités sont toutes de rigueur, on doit donc les remplir. D'ailleurs comment fera l'avoué pour donner connaissance à chacune des parties des noms des témoins (1)?

5. Nous ne pouvons cependant admettre avec M. Favard, vº *Enquête*, p. 361, que l'erreur

(1) * Jugé dans le même sens par arrêt de la cour de Bruxelles du 27 juillet 1825, suite de ce recueil, en 1826, p. 170. Cependant la cour de Paris comme cour de renvoi, après cassation, a jugé de nouveau comme la cour dont l'arrêt avait été cassé, et qui était dans un sens contraire aux arrêts qui suivent. *V.* suite de ce recueil en 1825, 2ᵉ p., p. 126.

(2) 1. C'est, au reste, ce qui a été jugé par les arrêts que voici :

1. L'assignation pour assister à une enquête, notifiée conformément à l'art. 261 c. proc. civ., au domicile de l'avoué constitué, est assujétie à toutes les formalités prescrites par l'art. 61 du même code, et doit par conséquent, à peine de nullité, déclarer sur la copie comme sur l'original à qui cette copie a été laissée.

La formalité du *parlant à*... étant intrinsèque et essentielle dans un exploit d'assignation, et les nullités n'étant couvertes que lorsque la défense en est une suite nécessaire, il s'ensuit que l'assignation afin d'être présent à une enquête sur laquelle cette formalité a été omise, ne peut être déclarée validée, ni par la déclaration faite en jugement par l'avoué de l'assigné, que cette copie lui a été remise, et qu'il l'a ensuite rendue à sa partie avant le jour fixé pour l'enquête, ni par contre-enquête faite depuis par cette partie. (Proc. 61, 261, 173.)

(Rémond *C.* Dusautoir.)

Assignation par Dusautoir à Rémond au domicile de son avoué, pour assister à une enquête; la copie n'indique pas à qui elle a été remise : l'enquête a lieu. Rémond, après avoir fait procéder à la contre-enquête, demande la nullité de l'assignation, en vertu de l'art. 61 c. proc. civile, et, par suite, celle de l'enquête.—Dusautoir prétend que cet art. 61 n'est pas applicable aux assignations en matière d'enquête.—12 juin 1809, arrêt de la cour de Douai qui reconnaît l'assignation nulle, mais déclare en même temps la nullité couverte d'une part, parce qu'il est constant, d'après l'aveu de l'avoué de Rémond, non contesté par celui-ci présent à l'audience, que l'assignation est parvenue à l'avoué qui l'a remise à sa partie, d'autre part, parce que la contre-enquête à laquelle Rémond a fait procéder peut être assimilée à une exception, ou défense au fond, qui, d'après l'art. 173 c. proc., le rend non-recevable à se prévaloir de l'irrégularité de l'assignation.

Pourvoi en cassation, pour violation des art. 61 et 261 cod. proc. civ., et fausse application de l'art. 173 du même code.

La Cour, — sur les concl. contr. de M. Jourde, av. général. — Vu les art. 61 et 261 du c. pr.; — Et attendu que l'assignation pour assister à une enquête notifiée, conformément à l'art. 261, au domicile de l'avoué constitué, est assujétie aux mêmes formalités, et doit par conséquent, aux termes de l'art. 61, déclarer, à peine de nullité, sur la copie comme sur l'original, à qui cette copie a été laissée; — Et qu'ainsi, l'assignation donnée à Rémond pour assister à l'enquête aurait dû être déclarée nulle, puisque la copie laissée à l'avoué constitué de Rémond ne dit pas à qui elle a été remise; — Attendu que cette nullité, expressément reconnue par l'arrêt attaqué, n'a pu être ensuite déclarée couverte ni par la déclaration faite en jugement par l'avoué de Rémond, qui, quoique présent, ne l'a pas contredite, que cette copie lui avait été remise, et qu'il l'avait ensuite rendue à Rémond avant le jour fixé pour l'enquête, ni par la contre-enquête faite depuis par celui-ci : — 1º Parce que la formalité du *parlant à*... étant intrinsèque et essentielle dans un exploit d'assignation, doit être constatée par l'acte même, et ne peut être suppléée par aucun témoignage ni par aucun aveu; — 2º Parce qu'une contre-enquête n'est pas une de ces défenses au fond qui puisse couvrir une nullité primitive; — Que pour qu'une nullité puisse être ainsi couverte, il faut que la défense fournie soit la suite nécessaire de l'assignation qu'on voudrait ensuite faire déclarer nulle; — Mais que, dans l'espèce, il n'en est pas de même de la contre enquête à laquelle il a été procédé; qu'il n'y a pas été procédé en vertu de l'assignation, ensuite arguée de nullité; qu'il n'y a été procédé qu'en vertu d'une ordonnance *ad hoc* qui l'a permise, et en exécution de laquelle Rémond a dû lui-même faire assigner sa partie adverse; en sorte que cette enquête ne dérivant, en aucune manière, de l'assignation nulle, en étant absolument indépendante, n'a pu avoir l'effet de couvrir la nullité de cette assignation; — D'où il suit que l'arrêt a faussement appliqué l'art. 173 c. proc., et violé par suite les art. 61 et 261 de ce code; — Casse, etc.

Du 24 déc. 1811. — C. cass.; sect. civ. — M. Muraire, pr. — M. Babille, rapp.

2. L'assignation à la partie au domicile de son avoué pour assister à l'enquête devant être faite dans la forme ordinaire des ajournemens, et non dans celle des simples significations d'avoué à avoué, est nulle par le défaut de mention de la demeure et de l'immatricule de l'huissier. (C. pr. 61 et 261.)

Les procès-verbaux d'enquête doivent contenir, à peine de nullité, la mention de la représentation des assignations à la partie et aux témoins, et l'on ne pourrait pas les valider sous prétexte que, contenant la date de ces assignations, elles ont dû nécessairement être représentées. (Proc. 269, 275.)

(Delard *C.* Lespinasse.)

Les époux Lespinasse font donner à Délard, pour être présent à une enquête ordonnée par le tribunal de Bergerac, une assignation dans la forme des significations d'avoué à avoué; elle ne contient donc ni la demeure ni l'immatricule de l'huissier. Délard ne paraît pas à l'enquête, et dans le procès-verbal il est dit seulement que par exploit de Brun, huissier, du 14 juillet 1810, les époux Lespinasse ont fait assigner Délard en la personne de Mᵉ Cailloux, son avoué, pour y être présent. Demande en nullité de l'enquête. 2 février 1811, jugement qui rejette cette prétention, « attendu que la dame Lespinasse a observé toutes les formalités prescrites par l'article 261 c. pr.; qu'ainsi l'assignation donnée à Délard, au domicile de son avoué, est régulière; que le procès-verbal d'enquête énonce la date des assignations données à la partie et aux témoins; ce qui n'aurait pu être fait si ces mêmes assignations n'avaient pas été représentées; qu'ainsi il n'y a pas contravention aux dispositions de l'art. 269 c. pr., et qu'il n'y a pas lieu par conséquent d'appliquer la disposition pénale de l'art. 275 de ce code. — Pourvoi en cassation : 1º pour violation de l'art. 261 c. pr., en ce que l'assignation pour assister à l'enquête a été déclarée valable, quoiqu'elle n'ait pas été faite dans la forme ordinaire des ajournemens. Délard soutient qu'il n'y a pas pour les assignations exception à l'art. 61 c. de proc. civ. En effet, dit-il, l'art. 29 du tarif fixe le droit de l'huissier, et n'en attribue aucun à l'avoué.—2º Violation des art. 269 et 275 c. pr., en ce que le jugement avait validé un procès-verbal d'enquête qui ne mentionnait pas que l'assignation eût été représentée au juge-commissaire. Les époux Lespinasse ont fait défaut.

La Cour, — sur les concl. conf. de M. Lecoutour, av. gén.; — Vu les art. 261, 269 et 275 c. pr.; — Considé-

dans la désignation du domicile des parties puisse vicier l'assignation : ce domicile, comme l'a dit la cour de cassation, est ici tout-à-fait indifférent, puisque la loi n'indique que celui de l'avoué (1).

6. Ces principes doivent-ils également s'appliquer au cas où l'enquête a lieu dans un endroit éloigné du domicile de l'avoué? La jurisprudence offre des décisions contraires. Les cours de Liége et de Bourges ont décidé la négative (2). Il nous

rant que l'art. 261, en statuant que la partie sera assignée pour être présente à l'enquête, au domicile de son avoué, si elle en a constitué, si non à son domicile, doit nécessairement être entendu d'une assignation donnée dans la forme ordinaire, telle qu'elle a été prescrite pour les ajournemens :—Considérant que l'art. 269 ordonne que les procès-verbaux d'enquête contiendront, entre autres choses, la représentation des assignations, à peine de nullité; que l'art. 275 exige encore impérieusement que les procès-verbaux fassent mention de l'observation des formalités prescrites par l'art. 269 et quelques autres, et même à peine de nullité;— Considérant que le jugement du tribunal de Bergerac, rendu le 2 fév. 1811, a déclaré l'enquête régulière, sur le motif que la dame Lespinasse avait observé toutes les formalités prescrites par l'article 261 c. proc., bien qu'il soit constant et reconnu par le même jugement que le prétendu acte d'assignation n'ait été signifié que suivant le mode prescrit pour les significations d'avoué à avoué;—Considérant que le même jugem. a tenu le procès-verbal d'enquête pour valable, sur le motif qu'il énonçait la date des assignations données aux parties et aux témoins, ce qui n'aurait pu être fait, si ces mêmes assignations n'avaient pas été représentées; qu'ainsi ce jugement s'est contenté d'une simple induction là où le législateur a exigé une mention expresse, et où il a voulu que la formalité de cette mention fût observée, à peine de nullité; — D'où il suit que le susdit jugement a méconnu et ouvertement violé les dispositions des art. 261, 269 et 275 c. proc. civ.;—Casse, etc.

Du 4 janv. 1813. — C. cass.; sect. civ. — M. Muraire, p. pr.—M. Reuvens, rapp.

Est nulle l'assignation pour assister à une enquête, donnée à plusieurs individus au domicile de leur avoué commun, s'il n'est pas laissé autant de copies qu'il y a de parties intéressées. (C. pr. 261 et 68.)

(Duris et consorts *C.* les époux Thevenet.)

Arrêt interlocutoire de la cour de Dijon, qui ordonne aux époux Thevenet de prouver qu'ils ont passé de temps immémorial sur un pré appartenant aux deux frères Duris, dont l'un est mineur, et à Marie Duris leur sœur, émancipée. Ceux-ci sont assignés au domicile de leur avoué; il n'est laissé qu'une copie pour tous. — Cependant l'enquête a lieu: mais Jean Duris, tuteur de son frère, et sa sœur invoquent cette omission comme un moyen de nullité de l'enquête. — Les époux Thevenet répondent que n'y ayant qu'un avoué, qu'un domicile commun pour toutes les parties, une seule copie suffit; qu'elle prévient des frais frustratoires, puisque les noms des témoins, le jour de l'enquête, doivent être transmis à chacune des parties par le même avoué, et qu'à supposer que l'acte prescrit par l'art. 261 soit soumis aux formalités des ajournemens, cela doit s'entendre des formalités intrinsèques, et non du nombre de copies à signifier.

La Cour,—Considérant que l'art. 261 c. pr. ordonne que la partie sera assignée, pour être présente à l'enquête, au domicile de son avoué, si elle en a constitué un; que, dans tout exploit, copie doit être laissée, ainsi que cela est réglé par l'art. 68 même code; qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles que ce n'est pas assigner une partie que de ne pas lui laisser une copie de l'exploit d'assignation; d'où la conséquence qu'on doit donner autant de copies qu'il y a de personnes intéressées : car s'il n'est laissé qu'une copie pour toutes, comme elle ne peut pas se rapporter à l'une plutôt qu'à l'autre des parties, il sera vrai de dire que ni les unes ni les autres n'en auront eu une connaissance légale; — Considérant qu'à la vérité l'art. 261 ne dit pas qu'il sera laissé autant de copies qu'il y a de parties, formalité qui paraît ordonnée dans les assignations à personne ou domicile; mais que la personne contre laquelle on veut faire une enquête, est censée avoir son domicile chez son avoué pour que les opérations se fassent avec plus de célérité; que c'est elle-même qui est assignée au domicile de cet avoué pour être présente à l'enquête; qu'ainsi l'assignation devant être considérée comme si elle était faite au domicile même de la partie, elle rentre dans le domaine de l'art. 68; que c'est un domicile légal que la loi substitue au domicile réel, mais que cela ne peut pas priver la partie des droits qui lui sont accordés par d'autres articles du code; car, pour interpréter sainement les termes d'un article de loi, il faut toujours les mettre en accord avec les autres dispositions claires et précises; et s'il pouvait être permis de ne laisser qu'une seule copie pour toutes les parties, il s'ensuivrait que quelques-unes n'ayant pas connaissance du jour de l'ouverture de l'enquête; ainsi que des noms, professions et demeures des témoins diligentés, elles pourraient être privées du droit de proposer des reproches contre eux, puisqu'ils doivent être proposés avant l'enquête, du droit d'assister à cette enquête et d'y faire les interpellations nécessaires aux témoins pour éclairer leurs dépositions; toutes facultés accordées par les articles 270 et 273 du code; — Déclare nulle l'enquête à laquelle les mariés Thevenet ont fait procéder le 13 nov. 1817.

Du 14 mars 1818.—C. de Dijon.

Nota. On trouve plusieurs autres arrêts analogues dans notre *Recueil périodique*, vol. 1826, 1, 81; 1828, 2, 59 et 177.—On peut voir aussi l'arrêt du 23 juillet 1823, rapporté plus bas, p. 554, n° 2.

(1) L'erreur dans la désignation du domicile de la partie sur l'assignation, pour être présente à une enquête, qui doit lui être donnée au domicile de son avoué, n'entraîne pas la nullité de cette assignation. (Proc. 61, 261.)—(Philibert des Henrys *C.* Percharancier.)

La Cour,—Attendu que l'art. 261 c. proc. civ. veut que la partie soit assignée, pour être présente à l'enquête, au domicile de son avoué; que Philibert des Henrys a été assigné à cet effet au domicile de son avoué, et que si dans cette assignation il y a eu erreur dans la désignation de son domicile, la chose est indifférente, puisque la loi n'indique que celui de l'avoué; — Rejette, etc.

Du 27 déc. 1808. — C. cass.; sect. req. — M. Cassaigne, rap.

(2) L'art. 261 c. proc. ne s'applique qu'au cas où l'enquête se fait par le tribunal près duquel exerce l'avoué constitué; ainsi lorsqu'elle se fait dans un lieu qui en est éloigné, l'assignation peut être donnée au domicile personnel de la partie.

1re *espèce*.—(Baroin *C.* Laborde.)

La Cour,—sur les concl. de M. Bauchetou, av. gén.; —Considérant qu'à la vérité l'art. 261 c. proc. porte que la partie, pour être présente à l'enquête, sera assignée au domicile de son avoué, si elle en a constitué; mais que cette disposition ne s'applique et ne peut s'appliquer qu'au cas où l'enquête se fait par le tribunal près duquel exerce l'avoué constitué; qu'autrement, dans beaucoup de circonstances, si la partie, par exemple, demeurait à une distance telle que son avoué ne pût communiquer avec elle pendant l'intervalle accordé par la loi pour l'enquête, il en résulterait que l'avoué ne pouvant se déplacer pour assister à cette enquête, elle ne serait pas contradictoire, et que la partie non prévenue serait exposée à laisser entendre des hommes légalement sus-

paraît cependant que la disposition de l'art. 261 c. proc. est générale et absolue, qu'elle ne comporte aucune exception, pas même celle où l'enquête se fait dans le lieu même où la partie est domiciliée, et à une distance éloignée de celui où siége le tribunal; c'est dans ce dernier sens que la cour de cassation s'est prononcée (1).

7. L'assignation pour être présente à l'enquête doit être donnée à la partie trois jours au moins avant l'audition des témoins. Ce délai doit-il être augmenté à raison des distances? L'art. 1033 c. proc. est incontestablement applicable ici lorsque la partie n'a pas d'avoué; la difficulté n'est

pects, qu'elle ne pourrait plus reprocher ensuite; — Sans avoir égard au moyen de nullité proposé par Baroin, etc.

Du 4 mai 1812. — C. de Bourges.

2e *espèce*. — Jugé, en outre, que quand *le juge de paix de tel canton*, et *non M. tel, juge de paix*, a été commis pour faire une enquête, le suppléant qui, en l'absence de ce magistrat, exerce ses fonctions, a qualité pour fixer le jour de l'enquête.

La Cour, — Attendu que la cour, en déléguant le juge de paix du canton de Viersot, pour recevoir l'enquête, n'avait donné aucune délégation spéciale à la personne du sieur Gormans, mais à celui qui exerçait les fonctions de juge de paix; qu'ainsi, le suppléant qui exerçait les fonctions en l'absence du sieur Gormans, a pu fixer le jour pour l'enquête; — Que cette enquête devant se faire dans le ressort de la justice de paix du canton de Viersot, il était tenu de donner l'assignation tant à la partie qu'à son avoué de première instance, qui étaient pour ainsi dire sur les lieux, tandis que l'avoué constitué en appel était éloigné de plus de vingt lieues: — Sans s'arrêter aux nullités proposées contre l'enquête, ordonne aux parties de plaider au fond.

Du 20 février 1812. — C. de Liége.

(1) 1. La disposition de l'art. 261 c. proc. civ., étant générale et absolue, ne comporte aucune exception, pas même celle où l'enquête se fait dans le lieu où la partie assignée est domiciliée, et à une distance éloignée de celui où siége le tribunal qui l'a ordonnée.

Une enquête déclarée nulle, parce que l'assignation à partie n'a pas été donnée au domicile de son avoué, ne peut être recommencée sur le motif que la nullité provient du fait du juge-commissaire qui n'a pas indiqué à quel domicile cette assignation devait être faite, alors surtout qu'il est reconnu en *fait* que la faute provient de l'huissier: du moins, l'arrêt qui le juge ainsi échappe à la censure de la cour suprême. (Proc. 292, 293.)

(Dames Vidal et Mas *C.* Leverre et dame Caylus.)

La cour de Montpellier commet le juge de paix du canton de Saint-Gervais pour procéder à une enquête. Les dames Vidal et Mas assignent pour y assister le sieur Leverre et la dame Caylus à leur domicile réel: demande en nullité sur le fondement que l'assignation aurait dû être donnée au domicile de l'avoué. Les dames Vidal et Mas répondent que l'enquête ayant été faite dans le lieu même du domicile de Leverre et de la dame Caylus, c'était un cas d'exception à l'art. 261 c. proc. Subsidiairement, elles concluent à ce que, dans le cas où l'enquête serait annulée, elles soient autorisées à la recommencer en vertu de l'art. 292 c. pr., puisque la nullité proviendrait du fait du juge-commissaire, qui, dans son ordonnance, n'avait pas prescrit d'assigner les défendeurs à l'enquête au domicile de leur avoué. (Cette ordonnance portait qu'ils seraient dûment appelés.)

Le 19 février 1810, arrêt qui prononce la nullité de l'enquête et déclare qu'il n'y a lieu de la recommencer, attendu que l'art. 261 c. proc. exige, en termes formels, que l'assignation, pour être présent à l'enquête, soit donnée au domicile de l'avoué constitué; que la disposition de cet article étant générale et pour tous les cas, il est indifférent que l'enquête ait été faite par un commissaire sur les lieux et à une distance assez éloignée de la ville où siégait la cour d'appel qui l'a ordonnée; que la nullité de l'enquête n'est pas le fait du juge-commissaire, mais bien de l'avoué ou de l'huissier des dames Vidal et Mas; ce qui rend sans application l'art. 292 c. pr. — Pourvoi.

ARRÊT.

La Cour, — sur les concl. de M. Jourde, av. gén.; — Considérant, sur le 1er moyen, que la disposition de l'art. 261 c. proc., qui veut, à peine de nullité, que l'assignation pour être présent à l'enquête ne soit donnée au domicile réel de la partie qu'autant qu'elle n'a pas d'avoué constitué, au domicile duquel cette assignation puisse l'être, est générale et absolue, et qu'elle ne comporte aucune exception, pas même celle où cette enquête se fait dans le lieu même où cette partie est domiciliée, et à une distance éloignée de celui où siége le tribunal qui l'a ordonnée; — Considérant que la peine de nullité que cet article attache à son exécution s'applique à toutes les parties de cet article, et par conséquent à celle relative à l'assignation comme à celle concernant les indications par rapport aux témoins, ce qui résulte évidemment de ces mots: *le tout à peine de nullité;* d'où il suit qu'en déclarant nulle l'assignation, et par suite l'enquête dont il s'agit, sur le motif que cette assignation avait été donnée aux défendeurs à leur domicile réel, et non à celui de leur avoué constitué, ainsi que le veut cet art. 261 d'une manière absolue qui ne permet pas d'exception ni même d'en chercher l'esprit, son texte étant clair et précis, cet arrêt, loin de violer la disposition de cet article, s'y est au contraire littéralement conformé; — Considérant, sur le 2e moyen, que, de la combinaison des art. 292 et 293 du même code, il résulte qu'une enquête déclarée nulle ne doit être recommencée que quand la nullité en peut être imputée au juge-commissaire; qu'il est établi par l'instruction, que c'est uniquement par la faute de l'huissier des demanderesses que l'assignation a été donnée à un domicile autre que celui prescrit, à peine de nullité, par l'art. 261; et que c'est au surplus ce qui est jugé en fait par l'arrêt attaqué et ne peut fournir matière à cassation; d'où il suit pareillement qu'en déniant, comme il l'a fait, aux demanderesses la faculté de recommencer leur enquête, l'arrêt dénoncé a fait une juste application de ces art. 292 et 293; — Rejette, etc.

Du 17 déc. 1811. — C. cass.; sect. civ. — M. Muraire, 1er pr. — M. Babille, rap.

2. Un juge de paix commis pour procéder à une enquête peut suivre les formes établies pour les justices de paix: ainsi n'est pas nulle l'enquête faite devant ce magistrat en ce qu'elle aurait eu lieu avant les trois jours de l'assignation et que cette assignation aurait été donnée au domicile personnel de la partie. (Proc. 261.)

(Clément *C.* Desgrignon.)

Le sieur Clément demande l'annulation d'une enquête faite devant le juge de paix de Villeneuve-sur-Yonne, en vertu d'une commission rogatoire, sur le fondement que l'audition des témoins ayant été fixée au 27 avril 1809, la dame Desgrignon, son adversaire, ne l'avait fait assigner que le 24 du même mois à son domicile personnel, contrairement à la disposition de l'art. 261 c. pr.

ARRÊT.

La Cour, — En ce qui touche les nullités proposées contre l'enquête: — Attendu que le juge de paix nommé pour y procéder a pu suivre les formes établies pour la justice de paix.... Sans s'arrêter aux moyens de nullité, statuant sur le fond, etc.

Du 26 juin 1809. — C. de Paris; 1re ch.

sérieuse que lorsqu'elle a constitué avoué. On dit que le titre des enquêtes ne contient aucune disposition qui autorise pour ce cas l'augmentation du délai, quoique le législateur s'en soit formellement expliqué dans l'article 260, à l'égard des témoins, et l'on invoque la maxime : *Qui de uno dicit, de altero negat*. Telle est l'opinion de MM. Pigeau, p. 338; Merlin, *Répert.*, v° *Testament*; Hautefeuille, p. 154; Thomines et Carré, *Analyse*, n° 893, et cette opinion a en sa faveur un arrêt de cassation du 22 novembre 1810, rapporté vis *Disposit. entre-vifs et test.*, t. 9, p. 240, et un arrêt de la cour de Bruxelles (1). — Nous pensons, au contraire, que s'agissant ici non d'un acte d'avoué à avoué, mais d'une assignation véritable, qui doit être donnée à la partie, au domicile de son avoué, l'art. 1033 c. pr. reçoit naturellement son application au cas où un avoué a été constitué, comme à celui où la partie n'a pas d'avoué. Cette assignation a pour but de donner à la partie la liste des témoins qui doivent être entendus contre elle, et que les art. 270 et 273 lui permettent de reprocher; or, cette faculté serait souvent illusoire, si on n'accordait l'augmentation du délai dont parle l'art. 1033. Cette doctrine, au surplus, est celle de MM. Carré, t. 1er, p. 655, n° 102, et Favard, v° *Enquête*, p. 356. Elle a été admise aussi par un arrêt de la cour de Paris, en date du 29 septembre 1808, rapporté v° *Exploit*, t. 14, p. 452, et un arrêt de la cour de Liége du 6 juin 1812, par deux arrêts de la cour de cassation des 11 janvier 1815 et 23 juillet 1823, et un arrêt de la cour de Montpellier du 22 juin 1824 (2); enfin par l'arrêt solennel rendu, sections réunies, le 28 janvier 1826, rapporté dans notre *Rec. pér.*, 1826, 1, 81, et par celui de la cour de Rouen, du 6 mars 1828, *ibid.*, 1828, 2, 59.

(1) Dans l'assignation pour être présent à l'enquête, donnée au domicile de l'avoué, on ne doit avoir aucun égard, pour le délai, à la distance réelle du domicile de la partie.

(Sewarens *C.* Pautier.)

La Cour, — Attendu qu'aucune disposition de l'ord. de 1667 ni du c. pr. civ., n'exige que dans l'exploit d'assignation pour être présent à l'enquête, quand cet exploit doit se faire, comme dans l'espèce, au domicile de l'avoué, on ait égard au délai à raison de la distance réelle du domicile de la partie; d'où il suit que le moyen de nullité proposé par Sewarens n'étant pas fondé sur la loi, ne peut être écouté; — Rejette la nullité proposée contre l'enquête.

Du 23 fév. 1809. — C. de Bruxelles.

(2) 1. Le délai fixé par l'art. 261 c. pr. civ. doit, à peine de nullité, être augmenté d'un jour pour chaque trois myriamètres de distance entre le domicile de l'avoué et celui de la partie.

2. On ne peut pas faire usage d'une enquête contre une partie qui, quoiqu'elle fût dans l'instance, n'a pas été assignée pour y être présente, et n'y a pas assisté.

(Grellet, etc., *C.* Lestranges, etc.)

Fressinet, Diverneresse, Lassaigne, Drive et Desassis prennent des inscriptions hypothécaires sur la terre de Magnac, en vertu d'obligations à eux souscrites par le sieur de Lestranges, les 20 janv., 17, 22 et 25 fév. 1808. — Ce dernier jour, de Lestranges vend à Fressinet les bestiaux qui garnissent la réserve de ladite terre. — 8 et 15 avril 1808, Dupic, créancier en vertu de lettres de change, obtient des jugem. de condamnation, et prend aussi inscription. — 1er mars 1809, de Lestranges vend sa terre de Magnac à Grellet, Fressinet, Desassis, Roi-Pierrefitte et Ruineau-Saint-George. — Le 20 janv. 1810, Dupic demande la nullité de la vente, pour cause de dol et fraude, et subsidiairement la rescision, pour lésion : il assigne de Lestranges en déclaration du jugement commun. — Il forme, en outre, le 4 juill. 1810, contre Fressinet, Desassis, Lassaigne, Drive et Diverneresse, une demande tendante à ce que les cinq obligations souscrites à leur profit par de Lestranges soient déclarées frauduleuses, simulées et nulles; que main-levée soit donnée des inscriptions prises en vertu desdites obligations, et que lesdits Fressinet, Desassis, Lassaigne, Drive et Diverneresse, soient condamnés à payer ses créances, avec 100,000 fr. de dommages et intérêts. — De Lestranges, intervenu sur la demande en nullité de la vente, articule des faits de dol, de fraude et même de violence, qu'il soutient avoir été pratiqués à son préjudice particulier, et adhère aux conclusions prises par Dupic. — Plusieurs jugemens sont rendus, qui déclarent mal fondées les demandes en nullité des cinq obligations et de la vente; et, avant de faire droit sur celle en rescision pour cause de lésion, ordonnent l'estimation des biens vendus.

Sur l'appel, 11 juin 1812, arrêt de la cour de Limoges, qui ordonne, avant de faire droit au principal, que Dupic et de Lestranges prouveront, tant par titres que par témoins, les faits de dol et de fraude par eux articulés, la preuve contraire n'étant réservée qu'à Fressinet, Grellet, Desassis, Roi-Pierrefitte et Ruineau-Saint-George. — De Lestranges a fait procéder à des enquêtes devant un membre de la cour et devant les juges de paix des cantons de Riom, Pontaumur, Saint-Pourçain, Clermont-Ferrand et Aigurande. — La discussion s'étant engagée sur le fond, les parties ont proposé respectivement plusieurs moyens; et notamment Grellet, Fressinet, Desassis, Roi-Pierrefitte et Ruineau-Saint-George, ont demandé la nullité des enquêtes qui avaient été faites devant les juges de paix de Riom, Pontaumur, Saint-Pourçain, Clermont-Ferrand et Aigurande, attendu que les délais prescrits par les art. 261 et 1033 du code de pr. civ. n'avaient pas été observés entre les assignations données au domicile de leur avoué à Limoges, et les jours indiqués pour l'audition des témoins. — 17 mai 1813, arrêt définitif, qui, sans avoir égard aux nullités proposées contre les enquêtes, et ayant au contraire égard aux preuves en résultant, a déclaré la vente du 1er mars 1809 et les cinq obligations des 20 janv., 17, 22 et 25 fév. 1808, frauduleuses et nulles, relativement à Dupic et à Louis Ravel et Madeleine Chabrillat, autres créanciers de De Lestranges, qui étaient intervenus, et avaient pris les mêmes conclusions que Dupic. Voici comment il s'exprime sur le premier point : — « Considérant que l'art. 261 c. pr. veut que la partie soit assignée, pour être présente à l'enquête, au domicile de son avoué, si elle en a constitué un, trois jours au moins avant l'audition; que cet article ne fait pas de distinction entre les parties plus ou moins éloignées du lieu où doit se faire l'enquête, et les comprend toutes indistinctement; qu'aucun autre article du code ne prescrit de plus long délai en faveur des parties dont le domicile serait plus ou moins éloigné; qu'il n'est point permis d'ajouter, sous prétexte de leur insuffisance, aux dispositions de la loi, qui a dû ordonner tout ce qui était nécessaire; qu'il est même facile d'apprécier ici la sagesse de la loi, dans la fixation générale indistinctement faite pour toutes les parties sans exception, d'un délai commun, en la rapprochant des dispositions qui la précèdent ou la suivent, et les délais de rigueur dans lesquels elle ordonne, à peine de nullité, que les enquêtes soient commencées; délais incompatibles avec ceux que pourrait exiger encore le plus ou moins d'éloignement des par-

8. Faut-il avoir égard, pour l'augmentation du délai, à la distance qu'il y a entre le domicile de l'avoué et celui de la partie, ou bien à celle qui existe entre le domicile de l'avoué et le lieu où

ies, qui, étant déjà instruites, par la signification du ugement qui ordonne la preuve, du bref délai de l'assignation qui doit leur être donnée pour être présentes, i bon leur semble, à l'enquête, ont dû prendre à l'avance eurs précautions pour instruire leurs avoués de tout ce qu'il pouvait importer de faire dans leur intérêt; que le moyen de nullité opposé aux enquêtes faites à Riom, lermont, Saint-Pourçain, Pontaumur et Aigurande, ne aurait dès-lors être accueilli, d'autant que le délai de rois jours prescrit par la loi pour l'assignation des parties y a été non-seulement observé, mais qu'il a même té étendu au-delà, puisque cette assignation a été donnée le 21 oct., pour les 29, 30, 31 dudit mois, 2, 5 et 6 nov. suiv.; ce qui présente, pour le moindre délai, sept ours francs, non compris celui de l'assignation et celui l'échéance. » — Pourvoi en cassation. Premier moyen invoqué par Grellet, Fressinet, Desassis, Roi-Pierrefitte, uineau-Saint-George, Lassaigne, Drive et Diverneresse : violation des art. 261 et 1033 c. pr. civ., en ce que le délai de l'assignation n'a pas été augmenté d'un our par chaque trois myriamètres de distance pour les nquêtes faites loin de Limoges.

Deuxième moyen proposé par Lassaigne, Drive, Diverneresse : violation des art. 256, 261, 270 et 275 du même code, en ce que l'arrêt attaqué avait décidé, d'après les preuves résultant des enquêtes, que les obligations étaient frauduleuses et nulles, quoique lesdits Lassaigne, Drive, Diverneresse et Jourdain, n'eussent pas té assignés pour être présens à ces enquêtes, et n'y ussent pas assisté, et que même, par le premier arrêt u 11 juin 1812, la preuve contraire ne leur eût pas été éservée.

LA COUR, — Attendu, 1° en point de droit, qu'il ésulte de la combinaison des art. 258, 259, 261, 270, 73 et 1033 du c. de pr. civ., que la disposition de l'article 1033, qui porte que le délai général fixé pour les journemens, les citations, les sommations et autres ctes faits à personne ou domicile, sera augmenté d'un our, à raison de trois myriamètres de distance, doit tre nécessairement appliquée aux assignations qui, suiant l'art. 261, sont données aux parties au domicile de eurs avoués, pour être présentes aux enquêtes; — Qu'en effet, s'il suffisait que, suivant la disposition isoée de l'art. 261, il n'y eût qu'un délai de trois jours ntre l'assignation au domicile de l'avoué et l'audition es témoins, quelle que fût la distance entre le domicile le l'avoué et le lieu où l'enquête doit être faite, il est vident que la partie qui est instruite du jour où les témoins doivent être entendus, non pas par la signification u jugement qui ne fait que déterminer le délai dans lequel l'enquête sera commencée, mais seulement par la otification qui lui est faite de l'ordonnance du jugeommissaire et par l'assignation qui lui est en même emps donnée au domicile de son avoué, pour être présente à l'audition des témoins, aux jour, heure et lieu indiqués par l'ordonnance, n'aurait pas le temps nécessaire our se rendre à ces jour, heure et lieu avant l'audition es témoins, lorsque l'enquête serait faite à une distance onsidérable du domicile de l'avoué; — Que d'autre part, : dans le même cas, la partie se trouverait dans l'impossibilité de proposer des reproches contre les témoins roduits contre elle, puisqu'aux termes de l'art. 270 elle oit proposer les reproches avant l'audition des témoins; ue, suivant l'art. 261, ce n'est que dans l'assignation ui lui est donnée au domicile de son avoué, que sont diqués les noms, professions et demeures des témoins produire contre elle; et qu'ainsi, ne connaissant les moins que par l'assignation, elle n'aurait pas le temps écessaire pour fournir les reproches avant l'audition des moins; — Qu'il en résulterait donc que, dans tous les s où une partie ne pourrait, dans le délai de trois jours, compter de celui où l'assignation lui a été donnée au domicile de son avoué, se transporter elle-même, ou que son avoué ne pourrait se transporter, à raison de l'insuffisance du délai, aux jour, heure et lieu indiqués pour l'audition des témoins par l'ordonnance du juge-commissaire, elle se trouverait privée du droit d'assister à l'enquête, privée du droit de faire aux témoins, par l'organe du juge-commissaire, conformément à l'article 273, les interpellations convenables pour éclaircir les dépositions, et enfin privée du droit de fournir des reproches contre les témoins; — Mais qu'on ne peut pas raisonnablement supposer que telle ait été l'intention du législateur, et que, d'ailleurs, les dispositions des articles 261, 270 et 273, étant générales et illimitées, ne peuvent être restreintes à certains cas pour rester sans exécution à l'égard de tous les autres; — Qu'à la vérité, ces expressions, *actes faits à personne ou domicile*, qui se trouvent employées dans l'art. 1033, ne s'appliquent ordinairement qu'aux actes qui sont faits au domicile réel des parties, ou à leur personne; mais que la partie contre laquelle on veut faire une enquête, est censée, d'après l'art. 261, avoir son domicile chez son avoué, pour que les opérations se fassent avec plus de célérité; que c'est elle-même qui est assignée au domicile de son avoué, pour être présente à l'enquête; qu'elle est assignée, non par un simple acte d'avoué à avoué, mais par un exploit dans la forme ordinaire; et qu'ainsi l'assignation, devant être considérée comme si elle était faite au domicile même de la partie, se trouve comprise dans la disposition de l'art. 1033; — Qu'au surplus, l'expression *domicile*, étant générique, peut comprendre le domicile fixé par la loi chez une tierce personne, comme le domicile réel; et que, dans l'espèce actuelle, elle doit nécessairement comprendre le domicile légal chez l'avoué, puisqu'autrement les dispositions des art. 261, 270 et 273, quoique générales et illimitées, seraient souvent inexécutables, et que, pour interpréter sainement les termes d'un article de loi, il faut toujours les mettre en accord avec les autres dispositions de la même loi qui sont claires et précises; — Qu'en appliquant ces principes à la cause actuelle, il est certain que les délais entre les assignations et les enquêtes n'ont pas été suffisans; qu'il a été soutenu par les demandeurs, et non contesté par les défendeurs, que les délais prescrits par les art. 261 et 1033 n'ont pas été observés à l'égard de toutes les enquêtes qui ont été faites hors de la ville de Limoges; que notamment, à l'égard de l'enquête qui a été faite à Clermont-Ferrand, il est prouvé par les pièces qui ont été produites, qu'entre l'assignation au domicile de l'avoué à Limoges, et le jour où les témoins ont été entendus, il n'y a eu qu'un délai de sept jours, quoique la distance entre la ville de Limoges et celle de Clermont-Ferrand soit de vingt-et-un myriamètres et demi, et qu'en conséquence ce délai dût être de onze jours, suivant les dispositions réunies des art. 261 et 1033; — D'où il suit qu'en rejetant la demande en nullité de ces enquêtes, et en décidant, au contraire, d'après les preuves résultant des enquêtes, que la vente du 1er mars 1809 était frauduleuse et nulle relativement à Dupic, Ravel et Madeleine Chabrillat, l'arrêt dénoncé a expressément violé les dispositions des art. 261, 270, 273 et 1033 du c. pr. civ.; — 2° Que la même violation se trouve également dans la disposition de l'arrêt qui a déclaré frauduleuses et nulles, relativement à Dupic, Ravel et Madeleine Chabrillat, les cinq obligations souscrites par de Lestranges au profit des parties de Barbé, de Fressinet et Desassis, parties de Guichard, puisque c'est également d'après les preuves résultant des enquêtes que l'arrêt a décidé que ces cinq obligations étaient frauduleuses et nulles; — Que d'ailleurs on ne pouvait faire usage, à l'égard des parties de Barbé, des preuves résultant des enquêtes, puisque ces parties n'avaient pas été assignées pour y être présentes, puisqu'elles n'y avaient

doit se faire l'enquête? Un arrêt de la cour de Rennes, du 25 février 1820, a décidé que le délai doit se calculer à raison de la distance entre le domicile de l'avoué et le lieu où doit se faire l'en-

pas assisté, puisque les noms, professions et demeures des témoins ne leur avaient pas été notifiés, puisqu'elles n'avaient conséquemment pu fournir des reproches contre les témoins, avant leur audition; et qu'ainsi, sous ce nouveau rapport, il y a encore eu violation des articles 261, 270 et 273 c. pr. civ.; — Casse, etc.

Du 11 janvier 1815. — C. cass.; sect. civ. — M. Chabot, rapp. — MM. Guichard, Barbé et Loiseau, av.

Nota. M. Sirey donne à cet arrêt la date du 12.

2. La disposition de l'art. 1033 c. pr. civ. doit être appliquée aux assignations qui, suivant l'art. 261, sont données aux parties pour être présentes aux enquêtes.

La règle qu'il doit être laissé autant de copies qu'il y a de parties assignées est commune en matière d'enquête à l'assignation donnée au domicile de l'avoué, quand il est constitué par plusieurs parties, alors surtout qu'elles ont leur domicile réel en divers lieux. (Proc. 61, 261.)

* [La cour de Paris, comme cour de renvoi, après cassation, a jugé de nouveau comme la cour d'Orléans V. son arrêt, qui est du 29 mai 1824, dans la suite de ce recueil, au 1825, p. 120-123.]

(Duboys *C.* Jahan.)

21 août 1818, jugement du tribunal de Chinon qui admet les époux Jahan, héritiers de Cartier, à prouver que ce dernier était en démence lors d'une donation par lui faite à Duboys et autres. 18 novembre suivant, assignation aux donataires, au domicile de l'avoué commun, pour être présens à l'enquête le 25. — Il n'est laissé qu'une seule copie. — L'avoué s'oppose à l'audition des témoins: l'enquête a cependant lieu. — Demande en nullité sur le fondement, 1° qu'il n'a pas été ajouté au délai fixé par l'art. 261 cod. pr. civ., celui d'un jour par chaque trois myriamètres de distance; 2° qu'il aurait dû être laissé autant de copies qu'il y a de parties intéressées (quatre): que, dans l'espèce, ces parties ayant des domiciles différens, l'avoué s'était trouvé dans l'impuissance de donner connaissance à chacune d'elles de la liste des témoins. — 16 août 1819, jugement qui écarte l'un et l'autre de ces moyens: « Attendu que les art. 61 et 1033 c. pr. ne sont applicables qu'au cas où l'assignation serait donnée au domicile des parties; qu'il s'agit, dans la cause, de l'assignation à domicile d'avoué, dont les délais sont simplement fixés à trois jours par l'art. 261 dudit code; — Attendu que les donataires Cartier, qui ont un seul et même intérêt dans la cause, ont été collectivement assignés par un même exploit au domicile de leur avoué commun, et dans les délais fixés par l'art. 261 précité; — Attendu que cet article n'exige pas qu'il soit donné autant de copies qu'il y a de parties ayant le même intérêt, quand elles ont un même avoué; que cette multiplicité de copies n'occasionnerait que des frais frustratoires, sans aucun but d'utilité. » — Appel. — 16 mars 1820, arrêt de la cour d'Orléans, qui confirme ce jugement, en adoptant ses motifs.

Pourvoi en cassation, 1° pour violation des art. 261, 270, 273, 1033, et 61 c. pr. civ.

ARRÊT.

La Cour, — sur les concl. conf. de M. Jourde, av. gén.; — Vu les art. 61, 261, 270, 273 et 1033 c. pr.; — Considérant qu'il résulte de la combinaison des trois derniers articles que la disposition de l'art. 1033 doit être appliquée aux assignations qui, suivant l'art. 261, sont données aux parties pour être présentes aux enquêtes; — Qu'en effet, aux termes des art. 270 et 273, les parties ont le droit de fournir des reproches contre les témoins et de leur faire adresser des interpellations sur leurs dépositions; — Considérant que la distance du véritable domicile des parties au lieu où l'on procède à l'enquête, pourrait être telle qu'il leur fût impossible de se rendre dans ce lieu pour fournir des reproches et faire adresser des interpellations, si le délai de trois jours, dont parle l'art. 261, était fixé d'une manière absolue, et si ce délai ne pouvait jamais être augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance, conformément à l'article 1033; — Considérant qu'il résulte de l'art. 61 qu'il doit être laissé autant de copies de l'exploit d'ajournement qu'il y a de parties assignées: — Que cette règle est commune, en matière d'enquête, à l'assignation donnée au domicile de l'avoué, quand il est constitué pour plusieurs parties, surtout lorsque, comme dans l'espèce, elles ont leur domicile réel en divers lieux; — Que cependant il n'a été laissé qu'une seule copie pour tous les demandeurs à leur avoué; — D'où il suit qu'en rejetant les moyens de nullité proposés contre l'enquête dont il s'agit, et pris, l'un de ce qu'il n'a été donné aux demandeurs, par l'exploit d'assignation au domicile de leur avoué, qu'un délai de trois jours pour être présens à l'enquête, quoique plusieurs d'entre eux fussent domiciliés dans des lieux éloignés de plus de trois myriamètres de celui où l'enquête a été faite; l'autre, tiré de ce qu'il n'a été laissé qu'une seule copie pour tous les demandeurs, la cour royale d'Orléans a violé les articles précités du c. pr.; — Casse.

Du 23 juillet 1823. — C. cass.; sect. civ. — M. Desèze, pr. pr. — M. Larivière, rapp. — MM. Guichard et Guillemin, av.

3. Le délai de trois jours dont parle l'art. 261 c. pr. civ. doit être augmenté d'un jour par chaque trois myriamètres de distance. (Proc. 1033.)

La nullité d'une enquête ne peut être couverte ni par la comparution de la partie, ni par les circonstances qu'elle a reproché des témoins, fait des réquisitions au commissaire, et déposé l'enquête au greffe, lorsqu'en comparaissant elle a fait toute réserve. (Proc. 261, 173.)

Lorsqu'une cour a renvoyé les parties devant les premiers juges pour procéder à des enquêtes, la contre-enquête n'est pas nulle, par cela seul que l'assignation pour y assister a été donnée au domicile de l'avoué du tribunal, et non à celui de l'avoué d'appel.

(Sicard *C.* Boutat et Phalip.)

La Cour, — sur les concl. de M. Cartau, av. gén.; — Attendu, sur la demande de la dame *Sicard*, en *nullité* de l'enquête du sieur Phalip, qu'il est reconnu en fait que, dans la citation qui lui fut donnée pour voir procéder à cette enquête, le délai ne fut point augmenté, ainsi que le voulait l'art. 1033 c. pr. civ., d'un jour à raison de trois myriamètres de distance; — Attendu que, quoique cet article ne parle que d'actes faits à personne ou domicile, et que l'art. 261 du même code dise que la partie sera assignée, pour être présente à l'enquête, au domicile de son avoué, l'augmentation de délai prescrite par l'article 1033 ne doit pas moins avoir lieu dans ces sortes d'assignations; — Que l'expression *domicile*, employée dans cet article, est une expression générique, qui doit d'autant mieux s'appliquer au domicile de l'avoué, dans le cas de l'art. 261, que le législateur a considéré dans ce cas le domicile de l'avoué comme étant celui de la partie; — Que l'on ne pourrait le décider autrement, sans s'exposer à priver la partie assignée, pour voir procéder à une enquête, de la faculté si légitime de reprocher les témoins à entendre, et de leur faire les interpellations que les circonstances peuvent rendre nécessaires pour l'éclaircissement de la vérité; — Attendu, sur la fin de non-recevoir opposée par le sieur Phalip contre la demande en déclaration de nullité de son enquête, que ce n'est qu'en protestant de la nullité de la procédure, et en se réservant le droit de faire valoir cette nullité que la dame Sicard a proposé des reproches contre les témoins, et fait des réquisitions au commissaire; — Que, ne pouvant pas se constituer juge de la nullité qu'elle alléguait, elle n'avait pas dû s'exposer au risque de voir maintenir

quête (1), et MM. Carré, *Lois proc.*, t. 1er, p. 665, et Favard, vo *Enquête*, semblent adopter cette décision; mais ces auteurs et la cour de Rennes elle-même nous paraissent s'être mépris sur la jurisprudence de la cour de cassation à cet égard. Il résulte clairement des arrêts cités au numéro précédent que le délai doit être augmenté eu égard à la distance qui se trouve entre le domicile de l'avoué et celui de la partie. On peut voir, au surplus, ce que nous avons dit sur ce point dans notre *Rec. pér.*, 1828, 1, 81, à la note.

On a déjà vu que les noms, professions et demeures des témoins à produire contre la partie devaient lui être signifiés, à peine de nullité : il faut en effet qu'elle les connaisse pour les reprocher s'il y a lieu. Mais l'erreur dans la profession ne serait pas une cause de nullité, lorsque la partie a su parfaitement qui on voulait désigner (1). Le mot *demeure* n'est pas non plus

l'enquête, sans y avoir fait ce que son intérêt exigeait; — Que le dépôt de l'enquête n'était point une reconnaissance de sa validité, puisqu'elle pouvait n'être déposée que dans l'objet de la faire annuler; — Qu'enfin, cette reconnaissance ne pouvait pas mieux être induite de ce que la dame Sicard avait fait procéder à une contre-enquête, parce qu'il y avait des faits qu'elle était chargée de prouver elle-même, et qu'elle avait intérêt d'établir; — D'où il suit que l'enquête du sieur Phalip est nulle, et que la dame Sicard est recevable à opposer cette nullité; — Attendu, sur la demande en nullité de la contraire enquête, fondée sur ce que l'assignation, pour y voir procéder, n'avait pas été donnée au domicile de l'avoué qui avait occupé pour le sieur Phalip devant la cour, que le sieur Phalip, dans l'exploit de signification de l'arrêt interlocutoire, avait constitué un avoué sur les lieux mêmes, pour l'exécution de cet arrêt, et que l'assignation donnée pour voir procéder à cette exécution ne pouvait pas être donnée à un domicile plus convenable, pour remplir son objet, qu'à celui de cet avoué; — Attendu que la continuation de la contraire enquête a été faite dans le délai légalement prorogé; qu'ainsi, la contraire enquête et sa continuation doivent être également maintenues; — Par ces motifs, sans avoir égard aux fins de non-recevoir proposées, déclare nulle l'enquête de la partie de Durand, la déboute des moyens de nullité opposés contre la contraire enquête.

Du 22 juin 1824. — C. de Montpellier.

(1) Si, aux termes de l'art. 1033 c. pr. c., il y a lieu à une augmentation de délai, au-delà de celui prescrit par l'art. 261 du même code, ce ne doit être qu'à raison de la distance du domicile de l'avoué au lieu où doit se faire l'enquête, et non à raison de la distance du domicile réel de la partie assignée au même lieu. Ainsi, il n'y a pas d'augmentation lorsque l'enquête est faite au lieu même du domicile de l'avoué.

Une cour royale ne peut pas s'occuper du mérite de la déposition d'un témoin, si la partie qui la critique n'a, par aucun chef de conclusions pris devant les premiers juges, mis ceux-ci à même d'y statuer.

Le propriétaire d'un terrain enclavé peut forcer son voisin à lui fournir un passage par-dessus son fonds, lorsqu'il est le plus court pour atteindre la voie publique, comme le moins endommageant, alors surtout qu'il prouve une possession de desserte plus que quadragénaire et antérieure au code civil.

(Gibé *C.* Supiot.)

LA COUR, — Considérant, en droit, qu'il résulte de la combinaison des art. 261 c. pr. civ., 1033 du même code, et de l'arrêt de la cour de cassation du 11 janv. 1815, que si cette cour souveraine a pensé qu'il y avait lieu à une augmentation de délai au-delà de celui prescrit par l'art. 261 c. pr., ce devrait être à raison de la distance du domicile de l'avoué de la personne assignée pour être présente à l'enquête, au lieu où doit se faire cette enquête, et non à raison de la distance du domicile réel de la partie assignée au même lieu; d'où il suit que si l'enquête se fait au lieu même du domicile de l'avoué, il n'y a lieu à aucune augmentation de délai; — Considérant, en fait, que les trois enquêtes dont il s'agit ont été édifiées au lieu même du domicile de l'avoué de la partie assignée, et qu'il n'y avait conséquemment lieu à aucune augmentation de délai; — Considérant, en fait, que l'appelant n'a, par aucun chef de conclusions pris devant les premiers juges, mis ceux-ci à même de statuer sur la déposition du quatrième témoin de la première enquête; qu'ainsi la cour ne peut s'en occuper; — Considérant, au fond, qu'il résulte des enquêtes respectives et du plan servi par l'appelant lui-même, quoique non reconnu par l'intimé, que la portion de l'intimé dans la Gagnarie de Barechon est enclavée de tous côtés, et qu'elle n'a aucune issue sur la voie publique; — Considérant qu'il résulte de l'inscription du même plan, que le chemin le plus court pour atteindre la voie publique, comme le moins endommageant, est le passage, par-dessus le fonds de l'appelant; — Considérant qu'il résulte des enquêtes respectives, qu'indépendamment de ces circonstances, l'intimé a prouvé une possession plus que quadragénaire et antérieure au code civil, de desservir avec charrette et bœufs sa propriété par-dessus le fonds de l'appelant; — Considérant d'ailleurs qu'aux termes des art. 682, 685 et 2262 c. civ., l'enclave étant prouvée, la possession trentenaire a suffi pour autoriser l'intimé à continuer de desservir sa propriété par-dessus le fonds de l'appelant, et pour prescrire toute action en indemnité; — Sans qu'il soit besoin de s'arrêter à la disposition du jugement dont est appel, concernant la déposition de Louise Bouvier, déclare l'appelant sans griefs dans son appel des jugemens dont il s'agit; le déboute de toutes ses fins et conclusions; ordonne que lesdits jugemens dont est appel sortiront leur plein et entier effet.

Du 25 fév. 1820. — C. de Rennes.

(1) Quoique l'omission des noms, professions et demeures des témoins dans la notification qui est faite à la partie, ou dans le procès-verbal du juge-commissaire, entraîne la nullité de l'enquête, rien n'indique que cette nullité doive être rigoureusement prononcée lorsqu'il n'y a, dans ces énonciations, qu'une erreur reconnue involontaire, alors surtout que, relativement à la profession, le témoin a celle qui lui a été donnée dans l'assignation, en même temps que celle qui est consignée dans le procès-verbal; et que, dans tous les cas, cela n'a pas empêché que sa personne fût suffisamment reconnue. (Proc. 261, 262.) — (Lurriper *C.* Schonnartz.)

LA COUR, — Attendu que trois témoins ont été entendus dans l'enquête; — Que, dans la notification faite en exécution de l'art. 261 c. pr. civ., on a donné à deux témoins la profession de cultivateur, et au troisième le domicile d'Oberniedergeburtz; — Que, dans le procès-verbal d'enquête, les premiers témoins ont pris, l'un la profession de brasseur, et l'autre celle de tisserand, et qu'enfin le troisième a dit être domicilié à Unterniedergeburtz; — Attendu que les appelans ont prétendu que de ce chef l'enquête était nulle, parce qu'on n'aurait pas observé les formalités prescrites par les art. 261 et 262 c. p. civ.; — Attendu que ces articles statuent qu'il faut énoncer les noms, professions et demeures des témoins, et qu'ils attachent la peine de nullité à l'omission de l'une ou de l'autre de ces énonciations; mais que rien n'indique que cette même nullité doive être rigoureusement prononcée lorsqu'on ne reproche à l'enquête qu'une erreur dans ces mêmes énonciations, qui peut avoir échappé involontairement, soit au témoin, soit au rédacteur du procès-verbal, et que cela n'a pas em-

sacramentel; il n'y aurait donc pas nullité parce qu'on aurait employé celui de *domicile*. M. Carré, *Lois proc.*, p. 657, n° 1024; M. Favard de Langlade, *Rép.*, t. 2, p. 361, v° *Enquête* (1).

9. L'assignation de la partie contient ordinairement la signification des noms des témoins; mais elle peut aussi être donnée séparément. Il importe dès lors d'examiner dans quel délai cette signi-

pêché que la personne du témoin ne fût suffisamment désignée; — Que, dans l'espèce, il n'existe pas même d'erreur pour ce qui concerne la profession des deux premiers témoins, puisqu'il a été allégué que ces deux individus joignaient à la profession de cultivateur, celle de brasseur et celle de tisserand, sans que cette allégation ait été contredite, ni prouvée fausse par les appelans; et que dans la désignation de la demeure du troisième, l'erreur, qui ne tombe que sur les trois premières lettres du mot, ne peut opérer la nullité de l'enquête, parce que cette erreur ne doit être attribuée qu'à un malentendu, ou à une simple faute commise par l'écrivain, qui a écrit *Oberniedergeburts*, au lieu de *Unterniedergeburts*; — Met l'appellation au néant, ordonne que les jugemens dont est appel seront exécutés selon leur forme et teneur, etc.

Du 15 fév. 1812. — C. de Liége.

(1) N'est pas nulle l'assignation faite aux termes de l'art 261 c. pr. c., parce qu'elle contient la mention du *domicile* des témoins, au lieu de celle de leur *demeure*, alors surtout qu'il est incontestable que ces témoins résident dans le lieu de leur domicile.

La signification des qualités des témoins, qui est le principal objet de l'assignation afin d'être présent à une enquête, doit, à peine de nullité, si elle a lieu par acte séparé, être faite comme l'assignation même, trois jours avant l'audition des témoins. — (Allara *C.* Moretti.)

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Rocca, subst.; — Vu l'art. 261 c. pr.; — Considérant que quoiqu'il existe une différence entre *domicile* et *demeure*, dès que le premier est le lieu où l'on a le principal établissement, tandis que la demeure s'établit par une simple habitation momentanée dans un lieu où l'on n'avait aucune intention de se fixer; cependant, comme il est possible et qu'il arrive même souvent qu'on demeure en l'endroit où l'on est domicilié, l'expression du domicile doit égaler dans ce cas celle de la *demeure*, puisque celle-ci s'y trouve implicitement comprise, d'autant plus que l'art. 261 c. pr. n'a pas prescrit que le terme sacramentel de demeure soit employé, et que d'ailleurs le but du législateur paraît suffisamment rempli, lorsqu'on désigne les qualités des témoins par des termes équipollens à ceux indiqués par la loi. Or, en appliquant ce principe à l'espèce actuelle, il est évident que, quoique mention de la demeure n'ait pas été faite dans l'exploit dont il s'agit, on a pu y suppléer, en indiquant leur domicile comme on a fait, puisque la partie Moretti a soutenu que les témoins par elle produits n'ont aucune autre demeure que celle de leur domicile, et que la partie Allara n'a pu disconvenir de cette circonstance; — Considérant, en point de droit, que, quoique l'ordre matériel des phrases et l'arrangement des mots dont est conçu ledit article, paraissent établir une distinction marquée entre l'assignation à la partie pour être présente à l'enquête, et la notification à lui être faite des noms, professions et demeures des témoins, de manière qu'à la seule assignation puisse être applicable le terme des trois jours avant l'audition des témons, dans lequel elle doit être faite; néanmoins, si l'on prend et considère ledit article dans tout son contexte, et si l'on se pénètre bien du véritable esprit de la loi en cette partie, il n'est point difficile de se persuader que la disposition dudit article embrasse et comprend indistinctement dans la fixation du délai, soit l'assignation à la partie, soit la notification des qualités des témoins; qu'en effet ledit article ne forme qu'une période et ne renferme qu'une seule disposition; et quoiqu'après les mots *le tout trois jours au moins avant*, la phrase se trouve séparée par deux points, on sait cependant, et les plus exacts grammairiens nous l'apprennent, que, malgré que le but de la ponctuation soit d'indiquer la terminaison de la phrase, ce qui vient après sert à lier ou à développer et à expliquer la phrase précédente; — Que l'assignation à la partie pour être présente à l'enquête reçoit son complément dans la notification des noms, professions et demeures des témoins; car peu importerait à la partie d'être instruite du jour dans lequel l'enquête doit avoir lieu, si on ne lui donnait pas connaissance des personnes qu'on doit *enquêter*; d'où la conséquence que, s'il a été dans le vœu du législateur que l'assignation précédât l'enquête de trois jours, on doit en dire de même de la signification des qualités des témoins, qui est le principal et l'essentiel objet de l'assignation; qu'on ne pourrait d'ailleurs adopter un système contraire, sans subvertir l'esprit de la loi, laquelle, en ordonnant que les noms, professions et demeures des témoins seraient notifiés à la partie qui doit être présente à l'enquête, a voulu *fournir* à celle-ci les moyens de connaître les motifs de reproche qu'elle serait en cas de diriger contre les témoins; — Or, posé que la notification des qualités de ceux-ci ne dût point être faite, ainsi que l'assignation, dans le délai de trois jours, comme il serait loisible à la partie qui doit faire l'enquête, de remplir ladite formalité quelques heures et même un instant avant l'audition des témoins, il est évident que l'autre partie serait dans l'impossibilité de recueillir les renseignemens nécessaires sur lesquels elle devrait asseoir les reproches à déduire contre les témoins; — Que, s'il fallait encore fortifier ces observations par les exemples, l'art. 260, qui précède immédiatement celui qui nous occupe, en offrirait un très-frappant; car ce qui est dit de la copie à être donnée à chaque témoin, du dispositif du jugement et de l'ordonnance du juge-commissaire, se trouve, comme la notification des qualités des témoins, dans l'art. 261, placé après la mention du délai dans lequel l'assignation aux témoins doit avoir lieu; cependant il n'est point douteux que la copie du dispositif du jugement qui prescrit l'enquête, et de l'ordonnance du juge-commissaire, comme tendant à instruire les témoins des faits sur lesquels ils doivent être enquêtés, doit leur être donnée, ainsi que l'assignation, un jour avant leur audition, de manière que si ledit art. 260 doit être entendu comme disant que l'assignation aux témoins et la copie du dispositif du jugement et de l'ordonnance du juge-commissaire devra leur être donnée un jour avant l'audition, par identité de raison l'art. 261 doit être interprété comme portant que l'assignation à la partie et la notification des noms, professions et demeures des témoins devra lui être faite trois jours avant l'audition des témoins; — Considérant que s'il est du devoir et de la science du magistrat d'étudier l'esprit de la loi que la lettre paraît repousser, l'interprétation qu'on vient de donner à l'article sus-cité du code doit d'autant plus être adoptée, qu'elle se trouve parfaitement conforme à l'esprit de la loi sans être contraire à la lettre; que tel est le sens qu'offre la traduction officielle du code imprimée à Milan, en 1806, pour le royaume d'Italie; tel est l'avis unanime de tous les écrivains et des commentateurs les plus célèbres de la nouvelle loi de la procédure; telle, enfin, est l'interprétation que cette cour même, quoique incidemment, a déjà donnée audit article, par son arrêt du 18 janv. 1809, au procès entre Nasi et la Légion-d'Honneur; qu'il suit de toutes ces observations qu'il ne s'agit point en l'espèce de créer une nullité non prononcée par la loi, mais d'appliquer par une saine et juste interprétation tirée à la fois du contexte et de la loi, une nullité que la loi prononce elle-même; — Considérant, en point de fait, que la notification des qualités des témoins à l'avoué, et

fication des noms des témoins doit être faite. La cour de cassation, par arrêt du 16 février 1815, et après elle, la cour d'Angers, par arrêt du 21 mars suivant, avaient jugé que le délai de trois jours n'était pas rigoureusement exigé, parce que l'art. 261 contenait deux dispositions distinctes et indépendantes l'une de l'autre. La cour suprême est revenue sur cette opinion, par un arrêt de cassation très-remarquable, à la date du 12 juillet 1819 (1), dont la doctrine nous paraît d'autant mieux être suivie, qu'il résulterait du système contraire que la partie ne serait jamais à même d'avoir les renseignemens qui lui sont indispensables pour reprocher les témoins; ce qui réduirait cette précieuse faculté à un droit toujours illusoire. Tel est aussi l'avis de M. Carré, *Lois proc.*, t. 1er, p. 657, n° 1023, et de Favard, v° *Enquête*, p. 360. On ne peut donc pas dire, sans accuser le législateur d'être tombé dans une contradiction manifeste, que l'art. 261 contient

au domicile de l'appelant a été faite par les actes des 27 et 28 therm. dernier; — Qu'entre ces actes et l'audition des témoins, consignée dans le procès-verbal d'enquête du 29 mars, n'ayant pu exister l'intervalle de trois jours, par l'application à l'espèce des principes ci-dessus posés, il demeure évident que l'enquête dont au procès-verbal est nulle; que cependant il n'en est pas de même de l'autre procès-verbal du 3 avril passé, entre les témoins Monateri et Passera; car comme le délai prescrit par la loi se rapporte non au procès-verbal d'ouverture de l'enquête, mais à l'*audition* des témoins, il est clair qu'entre les susdits actes de notification, et le procès-verbal d'audition desdits témoins Monateri et Passera, il s'est écoulé un délai plus fort que celui de trois jours, voulu par la loi, d'où il suit que l'enquête, aux termes de l'art. 294 c. proc., n'est point sujette à nullité: — Attendu enfin que, quoique, par suite des considérations ci-dessus, le jugement dont est appel soit en partie sujet à l'infirmation, cependant comme l'affaire n'est point disposée à recevoir une décision définitive sur le fond, ce n'est pas le cas de l'évoquer, et conséquemment les parties doivent être renvoyées à achever leurs fins par-devant les premiers juges; — Faisant droit sur l'appel interjeté par le sieur Allara, du jugement du tribunal de 1re instance de Verceil du 16 av. dernier, sans s'arrêter à la nullité de l'enquête dont il s'agit proposée par l'appelant, et prise du défaut de l'énonciation de la demeure des témoins dans l'exploit de notification du 28 mars passé, en ce qui touche la nullité opposée par le même appelant, et tirée de ce que ledit exploit de notification des qualités des témoins ne lui a pas été signifié trois jours au moins avant leur audition, aux termes de l'art. 261 c. proc.; — Met ce dont est appel au néant, en ce qu'il a rejeté le moyen de nullité relativement au procès-verbal d'audition des témoins, en date du 29 mars dernier; émendant, déclare nulle et de nul effet l'enquête dont audit procès-verbal.

Du 25 juin 1810. — C. de Turin.

(1) 1. L'art. 261 cod. proc. civ. énonçant deux dispositions distinctes et indépendantes l'une de l'autre, il s'ensuit que la notification des noms, professions et demeures des témoins ne doit pas être faite, comme l'assignation à partie pour être présente à l'enquête, trois jours avant l'audition de ces témoins.

L'art. 283 cod. proc. civ. ne classant pas les témoins instrumentaires d'un acte parmi ceux qui peuvent être reprochés, leur déposition ne doit pas être rejetée.

1re *espèce*. (Guillebon *C.* Duhoux.)

3 déc. 1814, arrêt de la cour de Metz qui ordonne la vérification de l'écriture et de la signature d'un testament olographe, par lequel Guillebon avait institué les mariés Duhoux ses légataires universels. — Des témoins sont entendus. — La dame Guillebon, héritière naturelle, demande la nullité de la déposition de l'un d'eux, par le motif que son nom et sa demeure ne lui ont pas été notifiés avec l'assignation pour assister à l'enquête, mais par acte séparé et moins de trois jours avant l'audition.

28 août 1813, arrêt qui rejette ce moyen, attendu, 1° que l'art. 261 c. pr. ordonne par deux dispositions distinctes, d'une part, que la partie soit assignée pour être présente à l'enquête, et de l'autre que les noms et demeures des témoins lui soient signifiés; que ces deux notifications étant naturellement indépendantes l'une de l'autre, et prescrites séparément par la loi, elles peuvent être faites simultanément ou divisément, sans qu'il en puisse résulter aucune nullité; 2° qu'il n'est parlé d'un délai de trois jours que dans la 1re disposition de l'art 261, c'est-à-dire quand il s'agit de l'assignation d'assister à l'enquête; mais que rien n'annonce dans cet art. que le législateur ait voulu que les noms et demeures des témoins, lorsqu'ils étaient notifiés par acte séparé, fussent également signifiés trois jours avant l'audition; qu'il est d'autant plus naturel de décider le contraire que, d'après l'art. 260 du même code, les témoins peuvent être assignés seulement un jour avant leur comparution, et qu'on ne peut raisonnablement penser qu'on soit forcé de signifier leurs noms avant qu'ils soient assignés, puisque jusqu'à cette époque il est incertain s'ils le seront. »

Pourvoi pour violation de l'art. 261 c. pr.

ARRÊT.

La Cour, — sur les concl. de M. Joubert, av. gén.; — Attendu que la cour de Metz, en décidant que l'art. 261 du cod. pr. civ. énonçait deux dispositions distinctes et indépendantes l'une de l'autre, a fait une juste application de cet art., combiné avec l'art. 270 qui le précède; — Rejette, etc.

Du 16 février 1815. — C. cass.; req. — M. Henrion de Pensey, pr. — M. Liger de Verdigny, rapp. — M. Darrieux, av.

2e *espèce*. — (Lefoulon *C.* l'hospice d'Ernac.)

La Cour, — Attendu que le délai de trois jours avant l'audition des témoins, que l'art. 261 cod. proc. prescrit pour assigner la partie à l'effet d'être présente à l'enquête, ne se rapporte qu'à cette seule formalité, et qu'on ne peut l'appliquer à la seconde disposition de ce même art., relative à la notification des noms, professions et demeures des témoins à produire, sans en forcer le sens; — Attendu, d'un autre côté, qu'aucune loi ne défend d'entendre en témoignage les témoins instrumentaires d'un acte qui fait l'objet d'une inscription de faux incident ou principal; que l'art. 283 dudit code ne les classe même pas parmi les témoins qui peuvent être reprochés; d'où il suit que la déposition de Garnier, témoin instrumentaire, n'a pas dû être rejetée, etc.

Du 21 mars 1815. — C. d'Angers.

2. Jugé, au contraire, que la notification des noms, professions et demeures des témoins doit être faite trois jours avant leur audition, et que si ce délai n'a pas été répété dans la deuxième partie de l'article 261 c. pr., ce n'a été que parce que ses deux dispositions, aussi importantes l'une que l'autre, étaient renfermées dans la même période, et que, d'après l'usage généralement observé, le même exploit contient en même temps et l'assignation à partie et l'indication des témoins.

Est nul, aux termes de l'art. 7 de la loi du 20 av. 1810, tout arrêt qui, statuant au fond, rejette une demande en nullité d'enquête de nature à influer essentiellement sur la décision, sans donner aucun motif, encore que, par une disposition finale, il mette les parties hors de cour sur le surplus de leurs demandes, fins et conclusions.

deux dispositions indépendantes l'une de l'autre; la signification doit donc, comme l'assignation, être également faite au domicile de l'avoué.

(Ducayla *C.* Ducayla.)

Arrêt de la cour de Paris qui, sur l'appel d'un jugement qui a prononcé la séparation de corps contre M. le comte de Baschi-Ducayla, soumet la dame Ducayla à la preuve des faits par elle articulés. — L'enquête a lieu. — 14 septembre 1818, M. Ducayla fait assigner son épouse pour être présente, le 18, à la contre-enquête, en n'indiquant qu'un témoin. — Le 16, il fait notifier la liste de sept autres. — Madame Ducayla s'oppose a l'audition de ces derniers. Il sont néanmoins entendus. — Demande en nullité de leurs dépositions, sur le fondement que leurs noms, professions et demeures, ne lui ont pas été notifiés trois jours d'avance, et en confirmation du jugem. dont est appel. — 15 déc. 1818, arrêt ainsi conçu : « Attendu que des pièces produites et des enquêtes, il ne résulte pas de preuves suffisantes de sévices et injures graves qui puissent motiver une séparation, la cour a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Pierre-Antoine de Baschi-Ducayla des condamnations contre lui prononcées; au principal, déboute Victoire Talon, femme Ducayla, de la demande en séparation de corps par elle formée; ordonne, en conséquence, qu'elle sera tenue de réintégrer le domicile de son mari dans le délai d'une année, à compter du jour de la signification du présent arrêt; sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de cour. »

Pourvoi en cassation; 1er moyen : violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, qui déclare nuls les arrêts qui ne contiennent pas de motifs; 2e moyen : violation de l'art. 261 c. pr., en ce que la cour a eu égard à la déposition de témoins dont les noms, professions et demeures n'avaient pas été notifiés trois jours avant leur audition. (*Voy.* plus haut, pag. 556, l'arrêt Allara.)

La Cour, — sur les concl. conf. de M. Mourre, pr. gén.; — Vu l'article 7 de la loi du 20 avril 1810; — Vu aussi l'art. 261 c. pr.; — Attendu, sur le 1er moyen, que, lorsqu'il a été procédé à la contre-enquête, la demanderesse a protesté contre l'audition des sept témoins indiqués dans la notification tardive du 16 sept. 1818; que, lors de l'arrêt attaqué, la demanderesse a conclu à la nullité de la contre-enquête, en s'étayant de l'art. 261 cod. proc.; que cette demande en nullité était de nature à influer essentiellement sur la décision du fond; que néanmoins la cour royale de Paris n'a posé, dans l'arrêt attaqué, aucune question relative à cette demande en nullité, et n'a donné aucun motif pour la rejeter; que cette cour s'est bornée à apprécier, sur le fond, les enquêtes respectivement faites par les parties, et à rejeter la demande en séparation, tandis qu'il était préalablement nécessaire d'examiner et de décider si la demande en nullité de la contre-enquête était ou non fondée; qu'à la vérité, par une disposition finale de l'arrêt, les parties ont été mises hors de cour sur le surplus de leurs demandes, fins et conclusions; que cette disposition et la décision sur le fond établissent bien que la demande en nullité de la contre-enquête a été rejetée, mais qu'il en résulte aussi qu'il n'a été donné aucun motif à l'appui de ce rejet; que, par conséquent, l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 a été formellement violé; — Attendu, sur le 2e moyen, qu'en rapprochant les dispositions du tit. 12 du liv. 2 c. pr. civ., et en se pénétrant bien de l'intention du législateur, ainsi que des principes de justice et d'équité qui l'ont dirigé, on ne peut se méprendre sur le sens véritable de l'article 261 de ce code; que le législateur a voulu, en effet, par cet art., que la partie fût assignée pour être présente à l'enquête, trois jours au moins avant l'audition des témoins, et qu'on lui notifiât les noms, professions et demeures des témoins, le tout à peine de nullité; que, si le délai de trois jours n'a pas été répété, ce n'a été que parce que les deux dispositions, aussi importantes l'une que l'autre, étaient renfermées dans la même période; que ce n'a été, en outre, que parce que, d'après l'usage assez généralement observé, le même exploit contient et l'assignation à la partie et l'indication des témoins; que le délai de trois jours a été tellement reconnu nécessaire par le législateur, qu'il a voulu, par l'art. 270, que les reproches contre les témoins fussent proposés avant leur déposition; qu'on a entendu par conséquent donner à la partie un délai suffisant pour s'informer de la moralité des témoins; qu'*il résulterait*, du système contraire, que la partie serait privée d'un délai quelconque pour prendre les renseignemens desquels peuvent dépendre son honneur et sa fortune; que cet article est en effet *le seul* du code dans lequel le législateur se soit occupé du délai de l'assignation à la partie pour être présente à l'enquête, et de la notification des noms et demeures des témoins; qu'on doit nécessairement supposer que le législateur a mis en harmonie toutes les dispositions du code, et qu'il n'a pas entendu, en accordant un droit aussi essentiel, en paralyser en même temps l'exercice, et se mettre ainsi en opposition avec lui-même; que, si le législateur avait voulu abréger le délai pour la notification des noms et demeures des témoins, il n'aurait certainement pas manqué d'exprimer sa volonté dans l'art. 260; que le moment était alors bien favorable, puisque le législateur permettait, par cet article, d'assigner les témoins un jour avant leur audition; que cependant ce délai ainsi limité n'est relatif qu'à l'assignation des témoins, tandis que l'article 261, qui prescrit le délai de trois jours, concerne l'assignation à la partie et la notification des noms et demeures des témoins; que cette interprétation de l'article 261 est encore fortifiée par un exemple frappant qu'offre l'article 260; que ce dernier article veut, en effet, d'abord que les témoins soient assignés au moins un jour avant leur audition; qu'il veut ensuite qu'il soit donné copie à chaque témoin du dispositif du jugement en ce qui concerne les faits admis; qu'il est évident que, quoique cette dernière disposition de l'art. ne répète pas le délai, cette répétition est sous-entendue par la force du raisonnement et par la force des choses, eu égard à la nécessité qu'a reconnue le législateur de faire notifier aux témoins, avant leur audition, les faits sur lesquels ils doivent être entendus; que, par conséquent, en ne prononçant pas la nullité des dépositions des sept témoins qui ont été entendus le 18 sept., quoique la notification de leurs noms, professions et demeures n'eût été faite que le 16 du même mois, la cour de Paris a contrevenu audit art. 261, combiné avec les autres dispositions ci-dessus indiquées; — Casse.

Du 12 juillet 1819. — C. cass; sect. civ. — M. Brisson, pr. — M. Vergès, rapp. — M. Darrieux, av.

(Arrêt de cassation du 19 avril 1826. *Rec. pér.*, 1826, 1, 233.)

10. Le délai de trois jours dont nous avons parlé *est de trois jours francs*, c'est-à-dire cinq jours à partir de la notification *inclusivement* jusques et inclus celui de l'audition (*Voyez* M. Carré, *Lois proc.*, t. 1er, p. 655, n° 1016); mais une erreur qui n'empêcherait pas la partie de bien connaître précisément le jour de l'audition ne devrait pas être une cause de nullité (1).

(1) 1. La partie à qui a été signifiée dans la forme et les délais voulus par l'art. 261 cod. proc. civ., l'ord. du juge-commissaire, avec assignation d'être présente à l'enquête, est suffisamment instruite des jour, lieu et heure auxquels cette enquête doit avoir lieu, encore que, l'ordonnance indiquant en même temps le jour d'une descente sur le lieu contentieux, on trouve dans l'assignation, *pour être présent, tel jour* (*celui de la descente*), *aux opérations de la descente et à l'audition des témoins*.

11. Après avoir fait connaître les nullités qui ésultent de l'inobservation des formalités prescrites par l'article 261, nous devons examiner si es nullités peuvent être couvertes; et d'abord, e seraient-elles par la contre-enquête? Nous ne e pensons pas. En effet, cette contre-enquête 'est pas une défense au fond, qui puisse couvrir ne nullité primitive; elle n'est pas la suite néessaire de l'assignation arguée de nullité, puisu'il y a été procédé en vertu d'une ordonnance *d hoc;* elle ne peut donc jamais avoir pour effet e la valider, puisqu'elle est indépendante. Telle st l'opinion de M. Carré, *Lois de la proc.*, t. 1er, ° 1021, et c'est ce que la cour de cassation a ugé par un arrêt du 24 décembre 1811. (*Voyez* lus haut, p. 549.)

12. Que doit-on décider lorsque la partie a oncouru à l'enquête? Il nous paraît que dans ce as la nullité est couverte. Sa comparution est ne défense au fond; elle remplit le but de l'assination. Ainsi l'ont jugé les cours de Liége et de iennes (1); et la cour de cassation elle-même, par rrêt du 30 juillet 1828, *Rec. pér.*, t. 1er, p. 361.

(Revillé *C.* Couraud.)

11 mars 1813, arrêt de la cour de Poitiers, qui, sur ne contestation entre les époux Revillé et le sieur Couud, ordonne une *descente sur les lieux contentieux* t la preuve par témoins de certains faits. — Par ordonance du juge-commissaire, la descente est fixée au 20 in, et l'enquête au 21. — Le 2 juin, les époux Revillé nt signifier à Couraud cette ordonnance, et lui donnent, ar le même exploit, assignation pour être présent le 20 in aux opérations de la descente et à l'audition des téoins.—On ne parle point dans cette assignation, du 21, ur indiqué par le juge pour l'enquête.—Couraud n'asste aux opérations ni du 20, ni du 21.— Mais, devant cour, il demande la nullité de l'enquête, sur le motif ue l'assignation d'y assister ne contenait pas le jour de comparution, comme le veut l'art. 61 c. proc., auquel référe l'art. 261 du même code.

Arrêt.

La Cour, — sur les concl. conf. de M. Vincent Molière, avocat gén.; — Considérant, en ce qui touche la ullité proposée par l'intimé contre l'enquête des appens, que ceux-ci, en signifiant à l'intimé, dans la forme t les délais voulus par l'art. 261 c. proc. civ., l'ord. du ige-commissaire portant indication des jour, lieu et eure auxquels il serait procédé à leur enquête, et l'assignant, en vertu de ladite ord. à comparaître à ladite nquête, lui ont suffisamment fait connaître à quels jour, ieu et heure ladite enquête serait faite, et rempli l'objet udit art. 261; que si, dans l'exploit en tête duquel est onnée copie entière de ladite ord. à laquelle l'exploit se oordonne et se réfère, il y a eu assignation au 20, tant our la descente que pour l'enquête, la descente devant voir lieu ledit jour et l'enquête le lendemain, ce ne peut tre un motif suffisant de déclarer l'assignation et l'enuête nulles, dès que l'intimé n'a pu être induit en ereur et en incertitude sur les jour, lieu et heure auxuels l'enquête serait faite; — Sans s'arrêter au moyen e nullité proposé par le sieur Couraud, dit, etc. — Du 0 août 1823.— Cour de Poitiers.

(1) 1. Lorsqu'une partie a déclaré avant l'audition des émoins qu'elle *comparaît au désir de l'ajournement à lle signifié, pour être présente à l'enquête, n'empêhant pas qu'il y soit procédé, sous la réserve de tous es droits*, elle est non recevable à demander dans la uite la nullité de cette enquête, sous prétexte qu'elle n'a té sommée que par un simple avenir, s'étant reconnue, ar sa comparution, dûment appelée, et la réserve ne pouvant concerner que les nullités éventuelles et autres opérations postérieures à l'enquête. (Proc. 261, 173.)

(Delborn *C.* Bronckart.)

La Cour, —Attendu que l'appelant et son avoué ont comparu à l'enquête; qu'il a été déclaré pour eux que la partie comparaissait au désir de l'ajournement à elle signifié pour être présente à ladite enquête, n'empêchant pas qu'il y fût procédé par le juge-commissaire; qu'ainsi, au lieu de proposer une nullité quelconque, elle s'est reconnue dûment appelée; — Que si elle a ajouté qu'elle faisait la réserve de tous ses droits, cette réserve ne peut concerner que les nullités éventuelles et autres opérations postérieures de l'enquête et de la procédure, sans avoir pu anéantir l'effet du consentement qu'elle venait de donner à l'ouverture de l'enquête; — Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.

Du 8 mai 1815.— C. de Liége.

2. Le concours de la partie à l'enquête, en reprochant plusieurs témoins, encore qu'elle y déclare se réserver tous ses droits, la rend non recevable à opposer la nullité résultant de ce qu'on l'aurait assignée à un délai plus court que celui réglé par les art. 261 et 1033 combinés; c. proc. civ.

Les mots *si les reproches sont admis*, de l'art. 291 c. proc. civ., faisant suite aux dispositions contenues dans les deux articles précédens, relatifs à la manière de prouver le fait sur lequel le reproche est fondé, doivent être entendus dans le même sens que ceux-ci: *Si les reproches sont justifiés.* Ainsi, il suffit, pour que la déposition du témoin reproché doive *nécessairement* être rejetée, qu'il ait l'une des qualités spécifiées dans l'article 283.

La Cour, — Considérant que si l'intimé, lors de sa comparution devant le juge de paix du Pélerin, commis pour procéder à l'enquête ordonnée par l'arrêt de la cour, du 12 mars 1817, a déclaré réserver tous ses droits, l'effet de cette réserve, dont il serait fondé à se prévaloir, s'il s'était abstenu de passer outre, se trouve détruit par la circonstance qu'il a concouru à l'enquête, en proposant des reproches contre plusieurs des témoins produits; qu'en agissant ainsi, il s'est rendu non recevable à opposer la nullité résultant de ce qu'on l'aurait assigné à un délai plus court que celui réglé par les art. 261 et 1033 combinés du code de procédure; —Considérant que l'article 283 du même code, en disposant que tels et tels individus assignés comme témoins pourront être reprochés, établit une faculté en faveur de la partie contre laquelle ces témoins sont produits, en ce sens qu'elle peut, si bon lui semble, renoncer au droit d'écarter leur témoignage; mais qu'aucune disposition n'autorise à penser qu'il soit laissé à la prudence du juge d'admettre ou de rejeter la déposition du témoin reproché, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas prévus par l'article précité; — Que si, au premier aperçu, le contraire paraît résulter de l'art. 291, qui porte que, *si les reproches sont admis, la déposition du témoin reproché ne sera point lue*, il faut considérer que cette disposition fait suite à celles contenues dans les deux articles précédens, relatifs à la manière de prouver le fait sur lequel le reproche est fondé, en sorte que ces expressions, *si les reproches sont admis*, ne laissent rien à l'arbitraire du juge, mais doivent être entendues dans le même sens que celles, *si les reproches sont justifiés;* qu'ainsi il suffit, pour que la déposition du témoin reproché doive nécessairement être rejetée, qu'il ait l'une des qualités spécifiées dans l'art. 283; — Par ces motifs, en premier lieu, déboute l'intimé de sa demande à fin d'annulation de l'enquête

substantiel. Il ne faut pas oublier que l'avoué représente la partie tant qu'il n'y a pas désaveu. Sa comparution équivaut donc à celle de la partie elle même. Dans l'opinion contraire, la présence de l'avoué deviendrait une surprise pour faire annuler une enquête dont on aurait pu obtenir la prorogation. C'est dans ce sens que la question est résolue par la jurisprudence. (Arrêt de la cour de cassation du 9 mars 1825, *Rec. pér.*, 1826, t. 1er, p. 49. — Arrêts des cours de Nanci et de Caen, des 29 mars 1825 et 16 janvier 1827; *Recueil périod.* 1826, 2, 242; et 1827, 2, 87.) Il résulte aussi de ces décisions que la circonstance que des réserves et protestations auraient eu lieu, doit demeurer indifférente.

14. Nous devons faire une dernière observation sur l'art. 261; c'est qu'il distingue entre les nullités qu'il prononce. Si l'assignation n'a pas été donnée à la partie, si les noms des témoins ne lui ont pas été notifiés, toute l'enquête sera nulle. Si, au contraire, un seul témoin a été omis dans la signification, il n'y aura que sa déposition qui doive être annulée; le reste de l'enquête sera valable.

Art. V. — *Des témoins et des procès-verbaux d'enquête.*

1. Tout ce qui se rattache à la capacité et à

édifiée à requête des appelans; en second lieu, admet les reproches par lui proposés contre les premier, deuxième et troisième témoins de ladite enquête, et ordonne en conséquence que leurs dépositions ne seront pas lues, etc.

Du 26 août 1818. — C. de Rennes.

3. La renonciation à un droit acquis ne se présumant pas, il s'ensuit que la présence de l'avoué à une enquête ne peut pas couvrir la nullité qui résulte de ce qu'elle n'a pas été commencée dans les délais voulus par la loi, alors surtout qu'il a fait ses réserves.

(Puissant C. Castellain.)

La Cour, — Attendu qu'aux termes de l'art. 257 c. proc., l'enquête est frappée de nullité, lorsqu'elle est commencée après les délais fixés par cet article; — Que, dans l'espèce, le jugement interlocutoire avait été notifié à avoué, le 14 du mois de mai, et que ce ne fut que le 27 du même mois que l'intimé s'adressa au juge-commissaire pour obtenir jour, et partant après lesdits délais; — Que l'intimé a seulement prétendu que cette nullité avait été couverte par la présence de l'avoué à l'enquête et les interpellations aux témoins faites à sa demande; — Que la renonciation à un droit acquis ne se présume pas, mais doit résulter nécessairement du fait dont on voudrait la déduire; — Que l'avoué a bien pu se présenter et faire des interpellations à l'enquête pour le cas éventuel où ses moyens de nullité n'eussent pas été accueillis, sans qu'il soit nécessaire de déduire de cette circonstance une renonciation à la nullité de l'enquête, au préjudice d'un droit acquis à sa cliente; — Que cette intention pourrait d'autant moins se présumer dans l'espèce, que cet avoué a formellement protesté au procès-verbal de rester entier en tous ses moyens de nullité, et que d'ailleurs la nullité des enquêtes ne doit pas être requise devant le juge-commissaire, incompétent pour les connaître, mais seulement à l'audience lorsque l'une ou l'autre des parties voudrait en faire emploi; — Met le jugement dont est appel au néant; — Déclare l'enquête contraire dont il s'agit, nulle.

Du 6 fév. 1812. — Cour de Bruxelles.

l'incapacité des témoins, et aux formes de leurs dépositions, se trouve vo *Témoins*, où nous traitons des témoins tant en matière civile qu'en matière criminelle. Les formalités relatives aux procès-verbaux d'enquête sont intimement liées aux dépositions des témoins. Nous ne nous occuperons donc ici que de quelques questions qui se détachent nettement de la matière à laquelle nous venons de renvoyer.

2. Aux termes de l'art. 262 du code de procédure, le témoin doit *déclarer* ses noms, etc.; mais suffirait-il de l'énonciation qui en serait faite? L'affirmative a été jugée par la cour de Bruxelles le 7 juillet 1819, et M. Carré se rend à cette décision (*Lois proc.*, t. 1er, p. 659, no 1027). Nous ne saurions cependant l'adopter; la loi nous paraît précise. Le témoin *déclarera;* or, *cette déclaration* n'apparaît nullement dans une énonciation qui peut provenir le plus souvent de ce que le juge-commissaire a les assignations sous les yeux. Il n'y a donc qu'une espèce d'équivalent; or, il ne supplée pas à une formalité rigoureusement exigée (argument tiré d'un arrêt de la cour de cass. du 4 janv. 1813, plus haut, p. 549). Tel est l'avis de M. Favard, vo *Enquête*, pag. 363. L'on peut d'ailleurs argumenter par forme d'analogie de ce que la loi civile prescrit en matière de testament pour le cas où le testateur ne sait ou ne peut signer.

3. Des formalités dont parle l'art. 259, les unes frappent la substance de l'enquête et en entraînent la nullité, les autres ne touchent que des dispositions isolées : ainsi l'enquête est nulle si le procès-verbal ne contient pas la date des jour et heure; et si à la déposition d'un témoin on a omis de mentionner la représentation de la copie de l'assignation qui lui a été donnée, il n'y a de nullité que pour sa déposition. (M. Favard de Langlade, *Rép.*, vo *Enquête*, p. 363.) *Nous disons de la copie de l'assignation;* car la mention générale de la représentation de tous les originaux des assignations données aux témoins serait insuffisante. Il est indispensable que la copie ait été successivement produite par chaque témoin. (*Voy.* arrêt de la cour de Limoges du 4 juillet 1827, *Rec. pér.*, 1828, 2, 201; M. Carré, *Lois proc.*, t. 1er, p. 674, no 1059; Favard; vo *Enquête*, p. 363.) Si donc l'un d'eux l'avait perdue, ne devrait-il pas être entendu? Ce serait montrer trop de rigueur. Il faut dans ce cas, qui est très-rare, admettre une exception. La représentation de l'original pourra suppléer à celle de la copie, qui est impossible. Tel est l'avis de MM. Carré et Favard.

4. Il ne suffit pas que les assignations aux témoins soient représentées, il faut encore, et à peine de nullité, qu'il soit fait mention de cette représentation. C'est l'opinion de M. Favard, vo *Enquête*, p. 363, et cette opinion est consacrée par l'arrêt de la cour de cassation du 4 janv. 1813, rapporté plus haut, et par un arrêt de la cour de Rennes du 24 juillet 1814 (1).

(1) Le défaut de mention que les noms, professions et demeures des témoins ont été notifiés à la partie, que les témoins ont été entendus séparément, qu'ils ont déposé

5. Le procès-verbal doit faire l'énumération de toutes les formalités dont la loi veut que l'observation soit mentionnée. (*Voyez* MM. Carré, *Lois proc.*, t. 1er, p. 687, n° 1083, et Berriat-Saint-Prix, t. 1, 298, note 67.) Il ne suffirait donc pas de dire que l'enquête a été faite conformément au code de procédure, et surtout à l'art. 275 (1).

6. L'art. 275 veut encore que les procès-verbaux soient signés à la fin par le juge et le greffier, et par les parties, si elles le veulent ou le peuvent; qu'en cas de refus il en soit fait mention, à peine de nullité. Sa disposition s'applique à la partie contre laquelle l'enquête est faite, comme à celle qui y fait procéder (arrêt de Limoges du 4 juillet 1827, *Rec. pér.*, 1828, t. 2, p. 201). Mais cette signature ne la prive pas du droit de faire postérieurement valoir tous les moyens de nullité. Tel est l'avis de M. Carré (*Lois proc.*, t. 1er, p. 688, n° 1085), et la cour de cassation l'a ainsi jugé par arrêt du 30 janv. 1826 (Voyez *Rec. périod.*, 1826, 1, 223). Il n'est pas nécessaire qu'avant de requérir leur signature le juge donne lecture aux parties des procès-verbaux : la loi ne l'exige pas; il suffit donc, dit M. Carré, *Lois proc.*, t. 1er, p. 688, n° 1084, de leur en faire lire la clôture.

ART. VI. — *Du délai dans lequel l'enquête doit être terminée, et de sa prorogation.*

1. Le délai qu'accorde la loi pour terminer une enquête est fatal comme celui qu'elle prescrit pour la commencer. L'art. 278 c. pr. porte « qu'elle sera respectivement parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins, *à peine de nullité*, si le jugement qui l'a ordonnée n'a fixé un plus long delai. » Il faut évidemment entendre par le mot *respectivement* dont s'est servi le législateur, que le délai de huitaine ne court contre chacune des parties que du jour de l'audition de ses témoins. Tel est l'avis de Pigeau,

sans lire aucun projet écrit, entraîne la nullité des procès-verbaux d'enquête. (Pr. 275.)

Lorsqu'une enquête a été annulée par la faute du juge-commissaire, et qu'il y a lieu, aux termes de l'art. 292 cod. pr. civ., de la recommencer à ses frais, il ne doit pas être entendu d'autres témoins que ceux dont les dépositions ont été consignées dans les procès-verbaux d'enquête.

Une partie ne serait pas recevable à critiquer des procès-verbaux d'enquête, faits pour la même cause dans des lieux différens, sur le motif qu'ils ont été ouverts le même jour.

(Talhouet *C.* Talhouet.)

LA COUR; — Considérant que le code de procédure civile a prescrit, en matière d'enquêtes, plusieurs formalités, dont il exige l'observation à peine de nullité, qu'il dispose, art. 261, que la partie sera assignée pour être présente à l'enquête, au domicile de son avoué;... que les noms, professions et demeures des témoins à produire contre elle lui seront notifiés; qu'il dispose, art. 262, que les témoins seront entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties; qu'enfin il veut, art. 271, que le témoin dépose, sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit; — Considérant qu'après avoir fait l'énumération de toutes les formalités qu'il prescrit à peine de nullité, le même code veut impérativement que les procès-verbaux fassent mention de l'observation des formalités prescrites par les art. 261, 262, 271, et autres qu'il a soin de rappeler, et qu'il frappe de nullité (art. 275) les procès-verbaux qui ne feraient pas la mention qu'il commande de faire; — Considérant que le procès-verbal d'enquête, du 7 juin 1811, rapporte bien que la femme Talhouet a été assignée au domicile de son avoué; mais qu'il ne fait aucune mention, ni que les noms, professions et demeures des témoins lui aient été notifiés, ni que les témoins aient été entendus séparément, ni que les témoins aient déposé sans lire aucun projet écrit, et que le défaut de mention, dans ce procès-verbal, de l'observation de ces trois formalités, impérieusement prescrites, en emporte la nullité, aux termes de l'art. 275 du code; — Considérant que les procès-verbaux d'enquêtes édifiées à Angers et Fougères, le 17 juillet 1811, ne font aucune mention que les témoins aient été entendus oralement, et aient déposé sans lire aucun projet écrit, et qu'il en résulte que le même article 275 frappe également de nullité ces deux procès-verbaux; — Considérant que si les procès-verbaux d'enquêtes du 17 juillet étaient réguliers, la femme Talhouet ne pourrait pas être entendue à les critiquer, sur le motif que ces deux procès-verbaux ayant été ouverts le même jour à Angers et à Fougères, elle n'a pu y assister en personne, parce qu'ayant été régulièrement assignée en exécution de l'article 261 du code, elle avait la faculté de se faire représenter par des avoués, qu'elle était tenue de constituer, conformément à l'art. 75, auxquels elle pouvait transmettre ses ordres et ses instructions; que la loi n'a point prévu le cas où des parties seraient assignées au même jour et à la même heure dans des tribunaux différens; qu'il en doit être de ce cas particulier comme de celui ou une partie assignée à comparaître en justice se trouverait, à raison de maladie ou d'infirmités graves, empêchée de comparaître en personne, et que dans tous les cas où la loi n'exige pas impérieusement sa présence, il n'en serait pas moins valablement procédé contre elle, faute d'avoir constitué un avoué; — Considérant que Talhouet a formellement requis que les enquêtes dont la nullité vient d'être prononcée seront recommencées; que l'art. 292 c. proc. civ. dispose que l'enquête déclarée nulle par la faute du juge-commissaire sera recommencée à ses frais; — Considérant que des dispositions de ces articles il résulte évidemment qu'il ne doit pas être entendu d'autres témoins que ceux dont les dispositions ont été consignées dans les procès-verbaux annulés; — Déclare irréguliers et nuls les procès-verbaux d'enquête des 7 juin et 17 juillet 1811, et sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par la femme Talhouet, dont elle est déboutée, ordonne que les enquêtes formalisées à Rennes, à Angers et à Fougères, seront recommencées conformément à l'art. 292 du code cité; qu'il ne sera point entendu d'autres témoins que ceux dont les dépositions ont été consignées dans les procès-verbaux déclarés nuls.

Du 24 juillet 1814. — C. de Rennes.

(1) N'est pas suffisante la mention faite sur un procès-verbal, que l'enquête a été confectionnée en conformité du code de procédure, et surtout de l'art. 275.

(Deninotti.)

LA COUR, — Attendu que la nullité de l'enquête est évidente, puisque le procès-verbal ne contient aucune mention de l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 261, 262, 270, 271, 272 et 274 cod. pr., mention que l'art. 275 du même code exige, à peine de nullité, et qui ne peut être envisagée comme suffisamment et équitablement remplie par la seule déclaration faite au susdit procès-verbal, que l'enquête avait été confectionnée en conformité du code de procédure, et surtout de l'art. précité 275, etc.

Du 27 avril 1813. — C. de Turin.

t. 1er, p. 356, éd. 1826, et de M. Carré, *Lois proc.*, t. 1er, p. 689, no 1087 (1).

2. Mais est-il indispensable pour faire courir ce délai que des témoins aient été entendus? L'affirmative a été jugée par la cour de Turin (2). Nous ne saurions, en principe, adopter sa décision. Sans doute lorsque l'ordonnance contient une irrégularité, ou omission qui en empêche l'exécution, qu'elle est nulle enfin (et c'était l'espèce de l'arrêt), sans doute alors que le délai ne peut pas courir du jour fixé par le juge-commissaire, puisque son ordonnance nulle n'a pas ouvert l'enquête; que dès lors il n'y a pas, légalement parlant, de délai fixé. Mais il n'en est pas ainsi lorsque c'est par la faute de la partie que les témoins n'ont pas été entendus. On peut opposer, il est vrai, que l'art. 278 ne parle que du jour *de l'audition des premiers témoins*. Mais nous répondrons que la loi, en confiant au juge-commissaire le pouvoir de fixer un délai, a nécessairement supposé qu'au jour désigné il recevrait les dépositions. On doit donc dire que dans son esprit *le jour désigné* ou *l'audition des premiers témoins* ne sont qu'une seule et même chose. (*V.* plus haut arrêt de Bruxelles du 31 déc. 1811, p. 546; Pigeau, t. 1er, p. 359, éd. 1826.)

Autrement, où s'arrêterait l'arbitraire de la partie et des commissaires?

3. Lorsque des témoins ont été entendus, quelle que soit la validité ou l'invalidité de leurs dépositions, le juge-commissaire peut permettre d'en assigner de nouveaux, pourvu qu'ils soient entendus dans la huitaine (1).

(1) Chacune des parties a huit jours pour faire entendre tous ses témoins, sans être limitée par le temps de l'audition des témoins de l'autre enquête. (C. pr. 278.)

(Jaclot *C.* Claude.)

La Cour, — Considérant qu'aux termes de l'art. 278 c. pr. l'enquête doit être respectivement parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins; d'où il suit que chacune des parties a huit jours pour faire entendre tous ses témoins sans être limitée par le temps de l'audition des témoins de l'autre enquête; que dans l'espèce, tous les témoins de la contre-enquête ont été entendus en un seul jour le 13 décembre 1819. — Sans s'arrêter aux moyens de nullité, etc.

Du 26 mai 1820. — Cour de Metz.

(2) Le délai de huitaine fixé par l'art. 278 c. pr. civ. pour parachever une enquête, ne court pas du jour fixé par l'ordonnance du juge-commissaire, si aucun témoin n'a été entendu.

Le juge-commissaire peut rendre une nouvelle ordonnance, dans le cas où la première n'a eu aucun effet avant l'audition des témoins, alors surtout que cette audition peut encore avoir lieu dans la huitaine du délai fixé, et que la première ordonnance est irrégulière, par le défaut de mention de la partie qui l'a requise.

(Belvedere-Lagnasso *C.* Salta.)

La Cour, — Attendu que, quoique l'ouverture de l'enquête dont il s'agit ait lieu dès le jour de l'ordonnance rendue par le juge-commissaire, à l'effet d'assigner les témoins, cependant, en l'espèce, la huitaine fixée par la loi (art. 278 c. pr.) pour parachever l'enquête, n'a pas pu s'écouler du jour de l'assignation susdite, puisqu'aucun témoin n'a encore été entendu; — Que la loi ne prohibe aucunement qu'une nouvelle assignation soit donnée par le juge-commissaire, dans le cas où la première n'ait point eu d'effet avant l'audition des témoins; — Attendu qu'au surplus, cette nouvelle assignation et l'audition des témoins peuvent encore avoir lieu dans la huitaine fixée par la loi pour parachever l'enquête, et que la circonstance du défaut de mention du sieur Belvedere dans l'ordonnance d'assignation présente un motif suffisant pour appuyer cette nouvelle assignation en l'espèce.... — Sans s'arrêter, etc.

Du 19 avril 1811. — Cour de Turin.

(1) Une première audition de témoins, quelle que puisse être la validité ou l'invalidité des dépositions, donne au juge-commissaire le droit de permettre qu'on en assigne de nouveaux, pourvu que leur audition soit faite dans la huitaine de la première, et la nullité de cette première enquête n'influe en rien sur la validité de la seconde. (Proc. 257, 278, 280.)

(Moisson et Leroy *C.* Pauthin-Beauchamp.)

La cour de Caen avait admis Pauthin-Beauchamp à la preuve des faits par lui articulés à l'appui d'une demande en réparation d'un chemin bordant les propriétés de Moisson et Leroy, et sur lequel il prétendait avoir un droit de passage; il fit signifier l'arrêt le 22 mai 1813; le 25, ordonnance du conseiller-commissaire *qui permet* d'assigner les témoins pour le 29; ce jour *les témoins* sont entendus; mais Pauthin, s'apercevant que le délai de trois jours fixé par l'art. 261 c. pr. n'a pas été observé à l'égard de l'assignation donnée à Moisson et Leroy, demande la permission d'assigner de nouveaux témoins. 1er juin, deuxième ordonnance du conseiller-commissaire qui fixe au 5 du même mois l'audition de ces nouveaux témoins. — Moisson et Leroy arguent de nullité les deux enquêtes, la première parce que l'assignation pour y assister ne leur avait pas été donnée dans le délai de la loi, la seconde parce que, d'une part, elle a eu lieu après le délai de huitaine, à dater de la signification de l'arrêt à avoué; et d'autre part, parce qu'après avoir entendu les premiers témoins, le conseiller-commissaire ne pouvait, de son chef, permettre d'en assigner de nouveau, mais devait en référer au tribunal, qui seul avait le droit, aux termes de l'art. 280 cod. proc., de proroger le délai de l'enquête. — 8 juin 1813, arrêt qui annulle l'enquête du 29 mai, et cependant déclare valable celle du 5 juin, « Attendu que la nullité proposée contre l'enquête du 29 mai ne peut frapper que *sur cette enquête;* que l'ordonnance du juge pour entendre *les témoins*, et le procès-verbal d'ouverture de l'enquête *subsistent* sans être frappés de nullité; que le *délai* pour *la* clôture de l'enquête ne part que du jour de l'audition des premiers témoins, et qu'elle doit être parachevée dans la huitaine; que si l'on considère comme premier terme l'audition des témoins entendus le 29 mai, l'enquête du 5 se trouvera faite dans le délai de huitaine; que si l'on n'a pas d'égard à l'audition des témoins du 29 mai pour fixer le délai de l'enquête, il en résultera que le délai ne devra partir que du jour où les premiers témoins ont été entendus, et que l'on devra regarder comme premiers témoins ceux entendus le 5 juin; que le juge-commissaire est le maître de fixer le jour de l'audition des premiers témoins, et que, pour la seconde enquête, il y a eu ordonnance du commissaire, et assignation dans les délais compétens. »

Pourvoi en cassation par Moisson et Leroy pour violation des art. 257 et 280 c. pr.; ils soutiennent que l'enquête du 5 juin doit être annulée comme n'ayant pas été commencée dans le délai prescrit : que l'art. 278 ne peut pas être invoqué, puisque la première enquête étant nulle, elle n'a pu servir de point de départ pour fixer la huitaine dont parle cet article.

ARRÊT.

La Cour, — sur les concl. de M. Henry Larivière, av. gén.; — Attendu que l'enquête a été commencée le 29 mai, jour de l'audition des premiers témoins, et par conséquent dans la huitaine de la signification à avoué de l'arrêt interlocutoire, faite le 22 du même mois; — At-

4. Si, après des dépositions reçues en temps utile, on en reçoit de tardives, la nullité ne doit affecter que ces dernières. Cependant Duparc-Poulain (t. 9, p. 349) paraît adopter une décision contraire en rappelant le sentiment de Boutaric qui rapporte un arrêt du parlement de Toulouse. Rodier, sur l'art. 2, tit. 22 de l'ordonnance, et M. Delaporte, t. 1er, p. 277, maintiennent que l'enquête est indivisible et nulle dans son entier. Mais que devient alors l'art. 294, d'après lequel la nullité d'une ou plusieurs dépositions n'entraîne pas celle de l'enquête? Nous pouvons donc dire que, fondé sur le texte de la loi, notre avis est à l'abri de toute attaque. Il est au reste celui de Pigeau, t. 1er, p. 356, éd. 1826; de MM. Lepage (*Quest.* p. 200) et Carré (*Lois proc.*, t. 1er, p. 686, no 1088); il est encore consacré par un arrêt de la cour de cassation du 17 déc. 1823. *Voy.* plus haut, p. 542. *Voy.* encore M. Favard de Langlade, *Rép.*, t. 2, p. 352, vo *Enquête.*)

5. Il peut arriver, dans un grand nombre de cas, que le délai accordé par la loi pour parachever l'enquête soit insuffisant. Aussi l'art. 279 c. proc. donne-t-il aux juges *la faculté* de le proroger. Ce sera à eux à bien examiner le degré de faveur que mérite la partie. La loi s'en rapporte à leur sagesse. Mais ils ne doivent pas oublier que la prorogation étant une exception, elle ne doit jamais être accordée sans cause d'équité évidente et sans juste motif. Ainsi ils devraient la refuser si elle n'était appuyée que sur la simple allégation d'une indisposition qui, même justifiée, n'aurait pas empêché la partie d'indiquer ses témoins à son avoué (1). Toutefois la seule circonstance qu'elle n'est pas motivée ne pourrait pas faire rejeter la demande en prorogation, car le motif est virtuellement inhérent à la demande même qui tend à compléter la preuve ordonnée (1).

...endu que le conseiller-commissaire n'a pas accordé de prorogation de délai, mais seulement permis de faire entendre de nouveaux témoins dans le délai de huitaine, à dater de la première audition, qui, quelle que pût être la validité ou l'invalidité des dépositions, n'en avait pas moins eu lieu le 29, et que cette deuxième audition a eu lieu le 5 juin, dans le délai de huitaine; — Qu'ainsi cette enquête est revêtue de toutes les formalités voulues par les art. 257, 278 et 280 c. pr. civ.; — Rejette.

Du 5 déc. 1815. — C. cass.; sect. civ. — M. Brisson, pr. — M. Porriquet, rapp. — MM. Dupont et Roger, av.

(1) Une prorogation de délai ne peut être accordée sur la simple allégation d'une indisposition, si la partie ne justifie pas que cette indisposition l'a réellement empêchée d'indiquer ses témoins à son avoué. (C. pr. 279.)

(Clipelle *C*....)

Clipelle, admis par la cour de Bruxelles à la preuve de certains faits, obtient une ordonnance du juge-commissaire. Aucun témoin n'ayant encore été assigné au jour indiqué, il somme son adversaire par acte d'avoué à avoué de venir à l'audience pour voir statuer sur une demande en prorogation de délai : il allègue à l'appui, devant le juge-commissaire, qu'une attaque de goutte l'a empêché de faire assigner les témoins, et produit un certificat de médecin.

ARRÊT.

La Cour, — Attendu que la demande en prorogation de délai, faite par l'appelant pour achever son enquête, n'est fondée ni sur une impossibilité ni sur un empêchement de la part des témoins, mais que Clipelle s'est borné à alléguer une prétendue incommodité, sans justifier que cette incommodité, en supposant qu'elle fût vraie, l'eût mis dans l'impossibilité, ou l'eût empêché d'une manière quelconque d'indiquer les témoins qu'il se proposait de faire entendre, seul devoir qu'il eut à remplir; — Statuant, etc.; déboute l'appelant de sa demande, etc.

Du 29 juin 1813. — C. de Bruxelles.

(1) Les juges ne sont pas astreints à accorder la prorogation d'une enquête; mais la faculté qu'ils ont de l'accorder ou de la refuser dépend bien moins de leur volonté que des circonstances de la cause : ainsi ils ne pourraient la refuser sous le seul prétexte que le motif n'en a été indiqué ni dans le procès-verbal, ni dans les plaidoiries, puisqu'il est virtuellement inhérent à la demande même qui tend à compléter la preuve ordonnée. (Proc. civ. 279.)

(Ortlieb et consorts *C.* Scheider.)

27 novembre 1821, jugement du tribunal de Colmar qui, sur une contestation relative à une servitude de passage, admet les parties à la preuve des faits par elles articulés. Le 23 février 1822, Ortlieb et consorts font entendre des témoins, et demandent une prorogation. — 27 du même mois, jugement qui la refuse, attendu que, bien que par l'art. 279 cod. proc. civ. le tribunal soit investi du droit d'ordonner la prorogation d'une enquête, lorsqu'elle est demandée pendant le délai fixé pour la confection de l'enquête, cependant il ne doit l'accorder qu'après avoir examiné les motifs qui déterminent cette demande; qu'après avoir pesé les raisons qui ont empêché tous les témoins désignés par la partie demanderesse en enquête d'être entendus, ou reconnu que les faits établis par l'enquête ou la contre-enquête donnent lieu à l'audition de nouveaux témoins, ou enfin que les nombreux reproches inattendus, fournis contre ces témoins, peuvent rendre l'enquête illusoire; — Qu'autrement, ce n'est que multiplier mal à propos les frais d'une enquête, et donner plus d'extension à la loi, qui, en autorisant les enquêtes dans des cas déterminés, fixe des délais et des formalités dont on ne peut pas s'écarter; — Que, dans l'espèce, les demandeurs en prorogation d'enquête n'ont indiqué aucun motif dans leur réquisitoire, non plus que dans leurs conclusions et plaidoirie, pour faire entendre de nouveaux témoins; que tous ceux qu'ils avaient désignés ont été entendus sans contradiction, et sans qu'aucun ait été reproché par leurs adversaires. — Appel.

La Cour, — Considérant, quant à la nullité dont Ortlieb et consorts prétendent qu'est entachée la décision des premiers juges, qu'elle ne peut résulter de la prétendue violation de l'art. 279 cod. de pr. civ., puisqu'il ne prescrit pas la prorogation, mais que seulement il donne la *faculté* de l'accorder : cause dont le second effet est d'écarter la fin de non-recevoir proposée sur la demande en prorogation; — Quant à la demande, que, d'après cet art. 279 et le suivant, la prorogation peut être accordée si l'une des parties la réclame dans le délai fixé pour la confection de l'enquête, et sur le procès-verbal du juge-commissaire; deux dispositions auxquelles Ortlieb et consorts se sont conformés; — Que la faculté d'accorder ou de refuser dépend bien moins de la volonté des juges, que des circonstances de la cause qu'ils ont à apprécier; — Qu'il importe peu de motiver d'une manière précise la demande, soit dans le procès-verbal, soit lors des plaidoiries, puisque le motif est virtuellement inhérent à la demande même qui tendait à compléter la preuve imposée; — Que d'ailleurs Ortlieb et consorts n'ont pu avoir en vue de reculer le terme du procès, puisque ne possédant pas, ils étaient au contraire intéressés à ce qu'il fût rapproché; — Que sans doute la prorogation donne lieu à de nouveaux frais, mais qu'elle peut servir à la manifestation de la vérité, et que tous les dépens sont dans le cas d'être supportés

6. A quelle époque doit être demandée la prorogation? *Dans le délai fixé pour la confection de l'enquête,* dit l'art. 279: ce n'est donc pas, à peine de nullité, avant l'audition des témoins. Les parties ont *tout* l'intervalle de l'ouverture de l'enquête à celui de sa clôture. Ce serait censurer la loi que de prétendre que la déchéance est encourue *immédiatement* après que les premiers témoins ont été entendus. Telle est l'opinion de MM. Carré, *Lois proc.*, t. 1er, p. 691, n° 1089, et Favard, v° *Enquête*, p. 352 (1).

7. La partie ne peut-elle demander la prorogation que dans le cas où le délai de huitaine n'a pas suffi pour l'audition des témoins qu'elle a assignés? La cour de Paris avait jugé l'affirmative le 16 nov. 1810; mais elle a presque aussitôt réformé sa jurisprudence. En effet, l'art. 279 ne distingue pas. Il suffit donc que le délai de huitaine ne soit pas expiré. (*Voy.* MM. Carré, t. 1er, p. 692, n° 1092, et Favard, v° *Enquête*, p. 352) (1).

par celui dont les torts seront reconnus; — Met l'appellation et le jugement au néant; émendant, etc.

Du 1er juin 1822. — C. de Colmar.

(1) La prorogation ne doit pas, à peine de déchéance, être demandée avant l'audition du premier témoin; elle peut l'être au contraire, dans tout état de l'enquête, dans la huitaine à compter de cette audition: mais lorsqu'une cour royale n'est appelée qu'à décider sur le fondement de la fin de non-recevoir opposée à cette demande et accueillie par les premiers juges, elle doit renvoyer la cause devant ces juges, tant sur la question de savoir s'il y a lieu à proroger le délai de l'enquête que pour procéder à l'audition des témoins, si la prorogation est admise.

(.... *C.* Schmitt.)

La Cour, — Considérant que, d'après l'art. 278 c. proc., les enquêtes doivent être respectivement parachevées dans la huitaine de l'audition des premiers témoins, à moins que le jugement qui les a ordonnées n'ait fixé un plus long délai; que l'article suivant du même code donne aux parties la faculté de demander aux tribunaux celle d'accorder une prorogation, lorsque la demande en est faite dans le délai fixé pour la confection de l'enquête; — Que l'art. 280 règle le mode de la demande des prorogations, en ordonnant qu'elle soit portée sur le procès-verbal du juge-commissaire qui doit en référer à l'audience; que, d'après les dispositions combinées de ces articles, la prorogation peut être demandée dans tout état de l'enquête, pourvu que cette demande soit faite dans la huitaine, à compter de l'audition des premiers témoins; — Considérant que la prorogation ne doit point exclusivement se circonscrire au délai à demander avant l'audition du premier témoin, mais qu'elle doit être étendue à tout le délai fixé pour la confection des enquêtes; que si le législateur eût voulu consacrer cette restriction, il aurait ordonné que les prorogations seraient demandées avant l'audition des témoins, et non dans le délai qu'il a accordé pour les entendre: — Considérant, au cas particulier, que la prorogation a été demandée avant l'expiration du délai de rigueur pour l'achèvement de l'enquête; que c'est dès-lors contrairement à la loi que les premiers juges ont repoussé cette demande par une fin de non-recevoir; que c'était au contraire le cas d'examiner si, dans l'état de la cause, et d'après les motifs du demandeur en prorogation, il y avait lieu à proroger; — Considérant, néanmoins, que l'unique question soumise présentement à la décision de la cour est celle de savoir si la fin de non-recevoir opposée à la demande d'un nouveau délai est fondée, et que, d'après l'art. 473 c. pr. civ., les cours ne peuvent évoquer, en infirmant, que lorsque la matière est disposée à recevoir une décision définitive sur le fond par un seul et même jugement: que c'est dès-lors le cas de renvoyer la cause devant les premiers juges tant sur la question de savoir s'il y a lieu à proroger le délai de l'enquête, que pour procéder à l'audition des nouveaux témoins à entendre, si la prorogation est admise; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, qui est déclarée mal fondée, renvoie la cause et les parties devant les premiers juges pour y être statué sur la demande en prorogation de l'enquête, et être procédé à ladite enquête, s'il y a lieu, etc.

Du 6 février 1816. — C. de Colmar.

Nota. Arrêt semblable de la même cour du 16 nov. 1810. (Studer *C.* Heyman.)

(1) Le délai obtenu pour commencer une enquête ne s'oppose pas à ce qu'il soit accordé une prorogation pour la parachever. L'art. 280 c. proc. civ. doit être restreint au cas de deux demandes en prorogation d'un seul et même délai.

(Degestas *C.* Fontan.)

27 décembre 1810, arrêt de la cour de Paris qui ordonne une enquête dans un procès entre les sieurs Degestas et Fontan. Degestas, étant éloigné et malade, obtient le délai d'un mois pour la commencer. Ultérieurement, il demande une prorogation pour la parachever. Fontan oppose l'art. 280 c. pr. civ. d'après lequel il ne doit être accordé qu'une seule prorogation, à peine de nullité.

ARRÊT.

La Cour, — Considérant que la demande a été formée dans le temps et de la manière déterminés par les art. 279 et 280 c. pr. civ.; — Considérant que le délai accordé par l'arrêt du 27 décembre dernier, délai auquel Degestas a d'ailleurs renoncé, n'était point exclusif de la prorogation qu'autorise la loi, et qu'il y a cause suffisante de proroger le délai; — Proroge l'enquête de la partie de Delamalle de quinzaine, à compter du jour de la signification à avoué du présent arrêt, etc.

Du 31 janv. 1811. — C. de Paris. — MM. Tripier et Delamalle, av.

2. La disposition de l'article 279 cod. proc. s'applique aussi bien à la prorogation des délais d'enquête pour achever l'audition des premiers témoins, qu'à l'audition de nouveaux.

On ne peut pas considérer comme première prorogation d'enquête l'audition faite à son domicile dans le délai voulu, d'un témoin qui était empêché de venir pour cause de maladie.

(Commune de Rimbach *C.* Audignier et autres.)

La Cour, — sur les concl. de M. Rossée, av. gén.; — Considérant que la disposition de l'article 279 cod. proc. est indéfinie, et qu'elle s'applique aussi bien à la prorogation du délai d'enquête pour achever l'audition des témoins déjà désignés, qu'à l'audition de nouveaux témoins;

Qu'on ne peut pas considérer comme une première prorogation d'enquête, l'audition qu'a faite le commissaire, d'un témoin qui était empêché de venir pour cause de maladie; audition qui a eu lieu au domicile dudit témoin, dans le délai voulu pour l'enquête;

Quant au fond: que la justice, vu le danger de la preuve testimoniale, ne doit accueillir les demandes en prorogation que dans des cas graves et lorsque l'urgence en est démontrée; qu'en appréciant, sous ce rapport, les motifs allégués par l'appelant, il est difficile de ne pas en reconnaître le mérite, fondé sur l'extrême difficulté de se procurer des témoins qui, pris hors de la commune (elle-même très-isolée de toute autre), aient l'âge très-avancé, nécessaire pour déposer du fait de la possession et jouissance immémoriale du droit de pâturage,

8. Nous ne croyons pas cependant que la prorogation puisse avoir pour but de faire entendre une seconde fois les premiers témoins. Car les parties étant présentes à l'enquête, ont à s'imputer, comme le fait remarquer M. Carré, *Lois proc.* t. 1er, p. 693, nº 1093, de ne les avoir pas fait interpeller sur les circonstances qui leur paraissaient mal précisées (1).

9. La prorogation sera demandée sur le procès-verbal du juge-commissaire et ordonnée sur le référé qu'il en fera à l'audience au jour indiqué par son procès-verbal. (Art. 280.) Malgré cette disposition, la cour de Turin a jugé, comme on vient de le voir, qu'elle pouvait l'être par requête au président, et M. Carré, *Lois proc.*, t. 1er, p. 694, nº 1094, adopte la décision. Elle est fondée sur ce que la nullité dont parle l'article 280 ne s'applique qu'à une seconde prorogation. Nous ne pouvons nous rendre à cette raison. Elle a pour but de soustraire la partie à une obligation qu'incontestablement le texte de la loi lui impose et de changer une manière de procéder. De plus à l'expiration du délai de huitaine le juge-commissaire devra clore son procès-verbal, aucune demande en prorogation n'ayant été formée; il serait donc ensuite obligé d'en ouvrir un second. Or cela contrarie tous les principes.

10. On a vu que la prorogation devait être ordonnée par le tribunal sur le référé du commissaire. Mais ce référé ne peut pas avoir lieu, lorsqu'un juge étranger a été délégué. Alors, la demande est portée à l'audience sur incident, et la mention sur le procès-verbal de l'intention où est la partie de la former, empêche de courir le délai de la déchéance; tel est encore l'avis de MM. Carré, *Lois proc.*, t. 1er, p. 694, et Favard, vº *Enquête*, p. 353 (1). Pigeau, *Comm.*,

et de prendre le bois mort réclamé par la commune appelante aux intimés; que ce motif principal, joint aux autres qui ont été allégués, justifie suffisamment la demande en prorogation; — Emendant, accorde à l'appelant prorogation de l'enquête.

Du 30 août 1820.— C. de Colmar.

(1) Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la demande en prorogation d'enquête soit formée sur le procès-verbal; elle peut l'être par requête au président.

Le but de cette demande ne peut être de faire entendre une seconde fois les premiers témoins, mais seulement d'en produire de nouveaux.

(Pistone *C.* Bellezza.)

Dans une instance engagée devant la cour de Turin, Pistone, admis à faire une enquête, demande une prorogation de délai, non pas sur le procès-verbal du commissaire, mais par requête au premier président de la cour : ce magistrat renvoie l'affaire à l'audience. Bellezza, adversaire de Pistone, pour soutenir la nullité de cette demande, se fonde sur le texte de l'article 280 cod. proc. civ.

ARRÊT.

La Cour, —Vu les art. 279 et 280 c. pr.; —Attendu que les motifs allégués par la partie de Mina (Pistone) sont suffisans pour motiver la prorogation qu'elle réclame; — Que cette demande a été faite dans le délai de la loi; —Que la seule difficulté consiste en ce qu'elle n'a pas été faite sur le procès-verbal du juge commissaire, au gré du prescrit par l'art. 280 ci-devant cité; — Que cependant la peine de nullité ne peut, aux termes de l'art. 1030 du même code, être appliquée que dans le cas où elle est expressément infligée par la loi; — Que le contexte de l'art. 280 présente des doutes assez forts sur le point de savoir si les mots *à peine de nullité*, qu'on lit à la fin de l'article, peuvent se référer à toutes les dispositions contenues en ce même article, ou bien s'ils doivent proprement être entendus de la défense, faite en dernier lieu, d'accorder plus d'une prorogation pour parachever l'enquête; — Que ce qui paraît appuyer cette interprétation restrictive, c'est la circonstance que l'article renferme différentes dispositions, et que néanmoins on ne lit pas à la fin de la clause, *le tout à peine de nullité;* clause compendieuse qu'on trouve employée souvent dans différens articles du code, lorsque l'intention du législateur a été de frapper de nullité toute contravention à chacune des dispositions qu'ils contiennent; — Qu'au surplus ce serait, à proprement parler, la peine de forclusion qui devrait être encourue par la partie qui omet de demander la prorogation sur le procès-verbal du juge-commissaire : or, la loi ne l'ayant pas prononcée, il s'ensuit que celle de nullité doit se rapporter au cas d'une seconde prorogation de délai, auquel, d'après le sens naturel des termes, elle est aussi plus applicable qu'à celui de l'omission de la demande d'une prorogation; — Attendu que si, d'après ces observations, la demande en prorogation de délai formée par la partie de Mina peut être accueillie, il serait cependant contraire aux lois et à tous les principes de l'autoriser à faire de nouveau enquêter les témoins déjà entendus, ainsi que ladite partie de Mina a conclu à l'audience; — Accorde à la partie de Mina (Pistone) le délai de huitaine pour parachèvement de l'enquête, faire entendre de nouveaux témoins; — Rejette la demande de la même partie, tendante à faire enquêter ceux déjà entendus, et dit que le nouveau délai sera commun à la partie adverse, etc.

Du 12 janv. 1811.— C. de Turin.

(1) 1. Le référé ordonné par l'art. 280 cod. pr. civ. ne pouvant jamais avoir lieu que lorsque l'enquête est faite devant un juge-commissaire du tribunal qui l'a ordonnée, il s'ensuit que, même en matière sommaire, lorsqu'il y est procédé en vertu de l'article 412 du même code devant un juge étranger (un juge de paix, par exemple), la demande en prorogation de délai ne peut être portée à l'audience que sur un incident, et que néanmoins la mention sur le procès-verbal de l'intention où l'on est de former cette demande, empêche de courir le délai de la déchéance.

(Grand-Jacquet *C.* Jacquemet.)

Le 28 janvier 1808, jour fixé pour procéder aux enquêtes ordonnées par la cour de Besançon devant le juge de paix du canton de Morteau, Grand-Jacquet déclare qu'il entend demander une prorogation de délai. Le 30 avril suivant, il signifie une requête dans laquelle il conclut à ce que la cour la lui accorde.

La Cour, — Considérant que le demandeur a formé sa demande en prorogation le 1er jour de l'enquête, et par conséquent dans le délai fixé par l'art. 279 c. pr.; que le référé ordonné par l'article 280 ne peut avoir lieu que lorsque l'enquête est faite devant le commissaire du tribunal ou de la cour, mais qu'ayant eu lieu, dans le cas particulier, devant un juge étranger, en exécution de l'art. 412 du même code, l'affaire ne pouvait être portée à l'audience que sur incident; — Considérant que le demandeur peut avoir à faire entendre de nouveaux témoins; que c'est donc le cas de lui accorder une prorogation; par ces motifs, autorise le demandeur à continuer, devant le juge de paix de Morteau, l'enquête ordonnée.

Du 4 mai 1808.— C. de Besançon.

2. Le juge-commissaire ne peut jamais délivrer qu'une seule ordonnance portant permis d'assigner des témoins.

t. 1er, p. 532, ajoute: Le plus diligent lève le procès-verbal, et poursuit l'autre par un simple acte, sans qu'il soit besoin de faire commettre un rapporteur pour tenir lieu de commissaire, la loi ne l'exigeant pas.

11. Il n'est pas nécessaire que le jour fixé par le juge pour venir à l'audience soit compris dans le délai de huitaine; il suffit que la demande ait été formée dans ce délai, (Pigeau, t. 1er, p. 357, éd. 1826); en effet, dit M. Carré, *Lois proc.*, t. 1er, p. 694, no 1095, tous les jours, même le dernier, étant utiles, aux termes de la loi, il impliquerait que le juge dût indiquer pour le référé un jour qui fût nécessairement dans le même délai.

12. Il faut que les parties viennent à l'audience; et ici une distinction est nécessaire : si les parties ou leurs avoués sont présens, il n'est besoin ni de sommation ni d'avenir. Si celle contre laquelle la prorogation est demandée est absente, on lui fait une sommation de s'y trouver, pour défendre, au jour indiqué par le commissaire. (Pigeau, t. 1er, p. 358.)

13. Le tribunal peut accorder le délai qu'il juge convenable. (M. Carré, *Lois pr.*, t. 1er, p. 695, no 1097.) Aussi la partie doit-elle lui faire part de la situation et des circonstances où elle se trouve, pour le mettre à portée de les apprécier. (MM. Favard, *Rép.*, t. 2, p. 352, vo *Enquête*, et Demiau-Crouzilhac, p. 212.)

14. Mais il ne peut jamais à peine de nullité accorder qu'une seule prorogation (art. 280): sans cette sévérité, dit M. Pigeau, t. 1er, p. 357, éd. 1826, les enquêtes deviendraient un moyen de traîner les procès en longueur. Elle ne doit cependant s'étendre qu'à la demande en prorogation d'un seul et même délai; dès-lors, celui obtenu pour *commencer* une enquête, même contre les dispositions des art. 257 et 258, ne s'oppose pas à ce qu'il soit accordé une prorogation pour la parachever (*V.* plus haut, p. 564, 2e col. l'arrêt de la cour de Paris, du 31 janv. 1811). Ces deux délais sont en effet indépendans l'un de l'autre. (MM. Carré, *Lois proc.*, t. 1er, p. 692, no 1090 et 1091; et Favard, t. 2, p. 332, vo *Enquête*.)

15. La partie qui l'a demandée ne serait pas censée y avoir renoncé parce qu'elle aurait signifié dans la suite des conclusions sur le fond; là toute renonciation doit être expresse (1); mais

(De Montmorency *C.* son épouse.)

La dame de Montmorency avait été admise à la preuve des faits par elle articulés, à l'appui d'une demande en séparation de corps formée contre son mari; celui-ci, pour procéder à la contre-enquête, après avoir pris une ordonnance du juge-commissaire, et obtenu une prorogation de délai, aux termes de l'art. 279 c. pr., demande une nouvelle ordonnance pour faire assigner des témoins autres que ceux dont il avait fait notifier les noms à son épouse. Les parties sont renvoyées à l'audience. — 8 sept. 1808, jugement du tribunal de Paris (vacations), qui rejette les prétentions de M. Montmorency, « attendu que le code de proc. ne parle que d'une seule ordonnance pour l'audition des témoins; que ce code veut, par son art. 261, que trois jours au moins avant l'audition des témoins, les noms, professions et demeures de ceux à produire soient notifiés à la partie adverse; que la prorogation accordée par le jugement du 31 août dernier ne peut être relative qu'aux témoins indiqués dans les premières notifications faites à la partie, et n'autorise point l'audition de nouveaux témoins. — Appel.—M. de Montmorency soutient que, jusqu'à la clôture de l'enquête, les parties ont la faculté de faire entendre de nouveaux témoins; que ce droit n'étant formellement interdit par aucun art. du c. de pr., il y a excès de pouvoir dans le jugement qui a rejeté sa demande.

La Cour, — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, etc.

Du 18 mai 1810. — Cour de Paris; audience solennelle.— M. Séguier, pr. proc.— MM. Delamalle et Bonnet, av.

(1) La partie qui a demandé une prorogation d'enquête n'y renonce pas, par cela seul qu'elle a signifié dans la suite des conclusions sur le fond, alors surtout qu'elle a réitéré sa demande à l'audience; du moins son adversaire qui en première instance a consenti à cette prorogation, n'est pas recevable à la contester en appel.

D'après le principe que ce qui est annulé ne peut produire aucun effet, la partie dont l'enquête a *été* cassée par la faute du juge-commissaire, se trouvant naturellement placée dans la situation où elle était à l'époque de la signification du jugement interlocutoire, a le droit d'appeler *tous* les témoins qu'elle croit instruits des faits dont la preuve est admise, loin de pouvoir être restreinte à appeler de nouveau ceux qui déjà ont *été* entendus. (Proc. 292, 283.)

(Taphalescas *C.* Penaud.)

La Cour, — Considérant, sur la 1re question, que les intimés ont demandé une prorogation de délai par le procès-verbal même d'enquête, et par conséquent en temps utile; que, s'ils ont ensuite signifié des conclusions sur le fond, c'est sans renoncer aux précédentes conclusions en prorogation; d'où il suit que les 1res conclusions subsistaient toujours: mais ce qui tranche la difficulté, c'est que la cause portée ensuite à l'audience du 26 juin 1815, les parties se sont réciproquement bornées à conclure sur la prorogation d'enquête; le sieur Taphalescas a même déclaré y consentir pour l'audition des *témoins* de la 1re enquête non comparans; il s'est seulement opposé à l'audition des nouveaux témoins; d'où *il résulte* qu'en appel, l'exception de fin de non-recevoir est elle-même non-recevable; —Considérant, sur la 2e question, qu'il est de principe général que ce qui est annulé ne peut produire aucun effet, et que, d'après ce principe, une enquête étant cassée par la faute du commissaire, la partie dont l'enquête a été cassée, sans qu'elle mérite aucun reproche, se trouve naturellement placée dans la situation où elle était à l'époque de la signification du jugement interlocutoire; qu'elle a donc le droit d'appeler tous les témoins qu'elle croit instruits des faits dont la preuve est admise; — Considérant que, pour priver la partie de ce droit naturel et légal, il faudrait que la loi l'eût formellement restreinte au droit d'appeler de nouveau des témoins déjà entendus, et qu'on ne trouve rien de semblable dans l'art. 292 cod. proc. civ.; — Considérant qu'à la vérité cet article porte que l'enquête sera *recommencée* aux frais du commissaire; d'où il semblerait résulter que le commissaire ne devant équitablement que les frais de la 1re enquête, il ne doit pas être permis d'appeler et de lui faire payer un plus grand nombre de témoins; mais le commissaire n'est point en cause; il ne s'agit pas de savoir ce qu'il doit payer, et combien il doit payer; la juste réduction de l'obligation du commissaire aux frais de l'audition des 1ers témoins ne peut exercer aucune influence sur le droit de la partie d'exécuter, comme bon lui semble, le jugement interlocutoire, sans que son droit puisse être restreint par une pièce cassée et annulée; — Considérant, enfin, que le seul doute qui pouvait résulter de la cassation de l'enquête, était de

orsque, après une enquête et une contre-enquête, l'une des parties obtient prorogation, l'autre partie aura aussi le droit de faire entendre de nouveaux témoins, sans qu'on puisse leur opposer qu'elle n'a pas elle-même formé de demande sur le procès-verbal. Cela est évidemment une suite du droit sacré de la défense, et du principe consacré par l'art. 259, que la preuve contraire est de droit. Ainsi jugé par les cours de Bourges et de Corse, les 13 février et 27 mai 1827. *Voy.* notre *Rec. pér.*, 1827, t. 3, p. 149 et 187.

ART. VII. *Des suites de l'enquête.*

1. Lorsque les délais pour faire enquête et contre-enquête seront expirés, la partie la plus diligente fera signifier à avoué copie des procès-verbaux, et poursuivra l'audience sur un simple acte : telles sont les dispositions de l'art. 286. Elles ont donné lieu à une grave question, celle de savoir si elles établissent un devoir ou simplement une faculté. MM. Thomines, p. 142, Demiau, p. 215, Lepage, *Questions*, p. 200, et Carré, *Lois proc.*, t. 1er, p. 710, no 1125, pensent que la partie ne peut poursuivre l'audience sans faire préalablement la signification des procès-verbaux. Ces auteurs se fondent sur le texte de l'art. 286, et sur celui de l'art. 70 du tarif, enfin sur le principe que la partie qui poursuit un jugement doit produire au juge toutes les pièces qui peuvent lui fournir les élémens de la décision. Ces raisons n'ont pu nous convaincre. En effet, nous ne voyons dans la disposition de l'art. 286 qu'un moyen d'empêcher que l'une des parties retarde indéfiniment par son silence le jugement des contestations. Il n'établit donc qu'une faculté; aussi tous les interlocutoires portent-ils que *l'enquête faite et rapportée*, *ou à défaut d'icelle*, il sera statué sur le fond. Quant à l'argument tiré de ce que les juges ne seront pas assez instruits, ou qu'en cas de défaut ils devront examiner si la demande est juste, il tombe devant ce principe : *actore non probante reus absolvitur, etsi nihil ipse præstet.* Enfin, de deux choses l'une : ou l'enquête est favorable à la partie qui poursuit l'audience, et elle a le droit d'y renoncer ; ou elle lui est contraire, et l'on ne peut la forcer à fournir un titre contre elle-même. C'est ainsi, au surplus, que l'a jugé la cour de cassation par arrêt du 5 février 1828. (*Rec. pér.*, 1828, t. 1er, 120.)

2. Nous ne pensons pas toutefois, avec M. Delaporte (t. 1er, p. 282), qu'une partie puisse faire signifier son enquête sans celle de son adversaire. Il y a une grande différence entre le cas que nous venons d'examiner et celui-ci. Dans le premier, la partie renonce au bénéfice de l'interlocutoire; dans le second, elle en tire avantage ; et la règle qu'on n'est pas contraint de produire un titre contre soi-même doit céder devant cette considération, que, lorsqu'on se sert d'une enquête, ordonnée pour éclairer les magistrats, on est obligé de donner *tous* les renseignemens fournis, au lieu de se contenter de fournir des renseignemens insuffisans qui pourraient tromper leur religion.

3. Lorsque l'enquête est vicieuse et nulle, il faut examiner d'où provient la nullité. Est-ce du fait de l'avoué ou de l'huissier ? elle ne peut pas être recommencée (art. 293). La partie, dit M. Pigeau (t. 1er, p. 359, éd. 1828), doit s'imputer la faute des officiers qu'elle emploie. Toutefois, elle a le droit de répéter les frais contre eux, même des dommages-intérêts, en cas de manifeste négligence; ce qui est laissé à l'arbitrage du juge (art. 293, 71 et 1031). La même responsabilité doit exister pour les dépositions isolées qui seraient annulées. (MM. Carré, t. 1er, p. 719, no 1135, et Favard de Langlade, *Rép.*, t. 2, p. 370, vo *Enquête.*)

4. Mais l'enquête déclarée nulle par la faute du juge-commissaire sera recommencée à ses frais (art. 193), et cette disposition doit s'appliquer au cas où la faute provient du greffier, qui n'est censé écrire que ce qu'on lui dicte (M. Carré, *Lois proc.*, t. 1er, p. 714, no 1129). On ne doit pas toutefois aggraver la responsabilité des magistrats : ainsi on ne pourrait pas faire recommencer une enquête nulle pour défaut d'assignation au domicile de l'avoué, sous prétexte que l'ordonnance n'indique pas où cette assignation doit être faite, car la loi n'impose à cet égard aucune obligation au juge commis.

5. Les délais de la nouvelle enquête courent, savoir, celui pour la commencer, du jour de la signification du jugement, et celui pour entendre les témoins, du jour indiqué par le commissaire : la partie pourra faire entendre les mêmes témoins, et, par une exception d'équité à la maxime *quod nullum est nullum producit effectum*, si quelques-uns ne peuvent être entendus, les juges auront tel égard que de raison aux dépositions par eux faites dans la première enquête (art. 293). On a demandé s'il était permis de produire de nouveaux témoins ; et l'affirmative, enseignée par M. Demiau-Crouzilhac, p. 216, et les auteurs du *Praticien français*, p. 197, a été admise par un arrêt de la cour de Limoges du 13 juin 1818 (*voy.* plus haut, p. 566, 2e col.) Cette opinion a été combattue comme contraire au texte littéral de la loi, qui n'ordonne pas une nouvelle enquête, mais permet seulement *de recommencer* la première. Or, quels doivent être, dit-on, les élémens de ce renouvellement d'enquête? L'article 292 lui-même les indique : *la*

savoir si des témoins déjà entendus pouvaient être appelés de nouveau, malgré les dispositions de l'art. 283; ce doute a été levé par l'art. 292, en disant que la partie pourra faire entendre les mêmes témoins ; mais c'est une simple faculté que donne la loi, ce qui prouve que la partie à laquelle on permet de faire une nouvelle enquête peut, à volonté, appeler les 1ers témoins, et composer même sa nouvelle enquête de nouveaux témoins; si le législateur avait voulu que la nouvelle enquête ne fût composée que des anciens témoins, il n'aurait pas laissé la liberté de les appeler ou de ne pas les appeler; et, comme l'observe fort bien Rodier sur l'article 36 du titre 22 de l'ordonnance de 1667, il eût dit seulement que la partie ferait ouïr de nouveau les mêmes témoins; — Confirme.

Du 13 juin 1818. — C. de Limoges.

partie pourra faire entendre les mêmes témoins. On ne peut donc produire qu'eux. Tel est l'avis de Pigeau, t. 1er, p. 359, édition 1826; de MM. Carré, *Lois pr.*, t. 1er, p. 716, n° 1131; Favard, *Rép.*, t. 3, p. 370, et c'est ce qu'a jugé la cour de Rennes par un arrêt du 24 juillet 1814, rapp. plus haut, p. 560, 2e col. Par une conséquence naturelle, les auteurs que nous venons de citer enseignent que la partie adverse n'aura pas le droit de faire procéder à une contre-enquête, si lors de la première enquête elle a négligé d'user de cette faculté. — Cette dernière doctrine nous paraît d'une extrême rigueur; elle ne ressort pas de l'esprit de la loi, et nous ajouterons même qu'elle n'est pas suffisamment justifiée par son texte; car, dire que l'enquête *sera recommencée*, ce n'est pas défendre l'audition de tout témoin qui n'aurait pas déposé dans l'enquête annulée, et la faculté de faire entendre les *mêmes témoins* n'est pas l'interdiction formelle d'en faire entendre d'autres dont la déposition peut devenir nécessaire par suite de l'annulation même de l'enquête.

6. Doit-on nommer un nouveau commissaire? Pigeau semble le penser, t. 1er, p. 359, éd. 1826. MM. Hautefeuille, p. 166; Carré, *Lois proc.*, p. 717, n° 1133, et Favard, t. 2, p. 370, v° *Enquête*, viennent confirmer cette opinion. Le premier dit qu'il serait inconvenant et peut-être dangereux que cette enquête fût faite devant le même. Le second ajoute que l'art. 7 de l'édit du mois de mai portait expressément que la nouvelle enquête devait être faite par un autre juge-commissaire; que l'on appliquait cette disposition sous l'empire de l'ordonnance; qu'il serait difficile de trouver des raisons pour en agir autrement. — Mais en fait d'incapacité, est-il possible d'argumenter du texte d'une loi ancienne et abrogée, lorsque rien de semblable ne se retrouve dans la loi nouvelle? Sans doute, la disposition de l'édit de 1582 reposait sur des motifs de convenance qu'on comprend aisément. Cependant n'est-ce pas montrer au juge-commissaire une défiance injurieuse que de le supposer capable de compromettre l'intérêt de l'une des parties pour satisfaire le ressentiment de son amour-propre offensé, plutôt que tout disposé à réparer une erreur involontaire qui peut échapper au magistrat le plus consciencieux et le plus expérimenté? Au reste, il suffit que la disposition de l'édit de 1582 n'ait pas été reproduite dans le code de procédure, alors même qu'on ne pourrait pas donner des raisons de cette innovation.

L'art. 292 code procédure civile étant purement facultatif, il s'ensuit que les juges qui avaient ordonné une enquête peuvent, après l'avoir déclarée nulle par la faute du juge-commissaire, se dispenser d'ordonner qu'elle sera recommencée, lorsque de nouvelles pièces produites par les parties, jointes aux premières observations qui les avaient frappés, ont pu déterminer leur conviction (1).

(1) C'est aussi l'opinion de M. Favard, v° *Enquête*, p. 369. Tout moyen d'instruction doit, en effet, avoir pour but d'éclairer la justice; il est inutile et frustratoire dès que le juge est suffisamment instruit.

Un juge de paix délégué pour procéder à une enquête ne peut pas être remplacé par son suppléant (1).

(Brédart C. Brédart.)

17 nov. 1813, jugement du tribunal de Mirecourt, qui condamne Dominique Brédart à laisser à J.-B. Brédart, son cousin, 4 ares 60 cent. de terrain par lui usurpés. Appel. 6 fév. 1817, arrêt de la cour de Nancy, qui, avant faire droit, admet Dominique Brédart à prouver par témoins un changement de direction qu'il dit avoir été donné par J.-B. Brédart au chemin bornant l'héritage de ce dernier, changement dont doit résulter la différence de contenance, et commet le juge de paix du canton de Monthureux. — Des témoins sont entendus sur les lieux litigieux, non par le juge de paix, mais par son suppléant. J.-B. Brédart demande, pour ce motif, la nullité de l'enquête.

Le 18 juil. 1817, arrêt ainsi conçu : « Attendu que, si les juges de paix doivent être nécessairement remplacés par leurs suppléans dans l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées par la loi, il ne doit pas en être de même de celles pour lesquelles les tribunaux les ont spécialement délégués; qu'il est de principe que le juge délégué ne peut en déléguer un autre, et qu'ainsi les enquêtes sont nulles; que, les juridictions étant d'ordre public, la nullité est absolue et ne peut être couverte par aucun acquiescement; que le fait de J.-B. Brédart, qui a aussi fait procéder à sa contre-enquête par le ministère du premier suppléant, n'est point un obstacle à ce qu'il propose ce moyen de nullité, moyen que la cour pourrait adopter même d'office; que la nullité ne provenant pas du fait des parties, qui avaient valablement présenté leur requête au juge de paix, mais du fait du suppléant, qui, par erreur, a cru pouvoir remplacer le juge de paix, il y aurait lieu d'appliquer à la cause la disposition de l'art. 292 du code de procédure civile, et d'ordonner que cette enquête serait recommencée, si d'ailleurs l'état de la cause n'était pas tel qu'elle est susceptible d'une décision définitive. Mais attendu que les nouveaux renseignemens donnés par Dominique Brédart, joints à ceux qui existaient déjà avant que l'enquête fût ordonnée, ne laissent aucun doute que la diminution de contenance de l'héritage de J.-B. Brédart provient tout entière du changement de direction fait par lui à un chemin bornant cet héritage, le déclare mal fondé dans son action en restitution de terrain. — Pourvoi en cassation pour *violation de la chose jugée et contravention à l'article 292 du code de proc.* Le demandeur prétend d'abord que, par son arrêt du 6 fév. 1817, la cour de Nanci a fait dépendre entièrement le sort de la contestation de la déclaration des témoins sur le prétendu changement dans la direction

(1) Proposition consacrée par l'arrêt de la cour royale seulement.

lu chemin ; que par conséquent elle n'a pas pu, ar celui du 18 juillet, prononcer sans cette ase. — Il soutient ensuite que, d'après l'article 292 code proc., l'enquête étant déclarée nulle ar la faute du juge-commissaire, la cour devait écessairement ordonner qu'elle serait recommencée.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Lebeau, av. én. ; — Attendu que l'art. 292 du code de procédure est purement facultatif, en ce sens qu'après avoir prononcé la nullité de l'enquête, c'est la cour qui l'avait ordonnée à examiner s'il est écessaire qu'elle soit recommencée, et que, ans l'espèce, la cour royale a déclaré que les remières observations qui l'avaient déjà frappée, usqu'elle avait admis la preuve, deviennent décisives en les rapprochant de celles qui résultent es pièces nouvelles produites par les parties ; u'en trouvant le fond du procès en état d'être gé, d'après les nouvelles lumières qui, jointes ux premières observations qui l'avaient frappée, omplétaient sa conviction, elle a dû prononcer elon sa conscience et ses lumières ; qu'en écarant, sans la faire recommencer, une enquête ulle et qui n'a pas été lue, elle a sainement entendu l'art. du code proc. invoqué ; — Rejette.

Du 17 mars 1819. — C. cass. ; section req. — I. Henrion, pr. — M. Lefessier, rapp. — M. Laaux, av.

7. Lorsque, l'enquête étant valable, il existe es reproches contre les témoins, il est d'abord tatué sommairement sur ces reproches (1), en appel même, si l'appelant a coté grief de ce qu'ils ont été rejetés en 1re inst. (Jousse, sur l'art. 5, Rodier, sur l'art. 4, tit. 23 de l'ord., 1re *quest.*, n° 2 ; M. Carré, *Lois proc.*, t. 1er, p. 713, n° 1128) ; car le fond de la contestation dépend de l'enquête, et celle-ci est fondée sur la validité des dépositions et l'intégrité des témoins. On doit cependant admettre une exception pour le cas où tel reproche est superflu, et qu'il n'entraînerait que des longueurs ; lorsque, par exemple, les autres dépositions sont concluantes, et que la nature du reproche exige une preuve testimoniale. Alors le tribunal peut mettre hors de cour sur le reproche. (Rodier, sur l'art. 4, tit. 23 de l'ordonnance de 1667 ; Pigeau, t. 1er, p. 361, éd. 1826 ; Carré, *Lois proc.*, t. 1er, p. 711, n° 1126 ; Thomines, p. 144.)

8. Si les reproches sont admis, la déposition du témoin reproché ne sera point lue (art. 291), et il sera procédé à la décision du fond par un second jugement, à moins que la cause ne soit en état : dans ce cas, il pourra être prononcé sur le tout par un seul jugement pour économiser les frais (288).

SECTION II. — *Des enquêtes en matière sommaire et commerciale.*

1. Dans les enquêtes sommaires, les faits sur lesquels doit porter l'enquête, la réponse et les faits contraires, sont articulés à l'audience lors des plaidoiries, ou dans l'acte ordinaire qui contient les conclusions. Il n'est donc besoin ni de les articuler ni de les contester par acte préalable. Alors même que le demandeur signifierait cet acte, son adversaire ne serait nullement tenu d'y répondre dans les trois jours. En vain dirait-on avec M. Demiau (p. 298), que la disposition de l'art. 407 est purement facultative ; car, en admettant même ce caractère qu'on peut contester, le défendeur ne pouvant imposer d'obligation au demandeur, celui-ci ne saurait avoir des droits plus étendus relativement au premier. (*Voy.* MM. Carré, *Lois proc.*, t. 2, p. 52, n° 1480, et Favard, v° *Enquête*, p. 370.)

2. Le jugement qui ordonne l'enquête contient les faits, fixe les jours et heure où les témoins seront entendus (art. 407) ; la fixation du délai est donc entièrement abandonnée à l'arbitrage du juge (1) ; il n'est donc pas nécessaire que

(1) Il résulte de la disposition de l'article 291 cod. pr. iv. que les juges, avant de passer à la décision du fond, ont tenus de statuer préalablement sur les moyens de eproches proposés contre les témoins, soit pour les admettre, soit pour les rejeter.

Ne peuvent pas être assimilés à ceux qui, depuis l'introduction de l'instance, ont donné des certificats, et par uite reprochés comme témoins, ceux qui n'y ayant cependant aucun intérêt, ont vu écrire ou signer un acte ont la vérification est ordonnée, et l'ont même signé vec la personne dont on méconnaît la signature.

La Cour, — Considérant que l'art. 291 cod. proc. civ. ispose que, « si les reproches sont admis, la déposition du témoin ne sera point lue ; » — Qu'il résulte de cet rticle que les juges, avant de passer à la décision du ond, sont tenus de statuer préalablement sur les moyens le reproches proposés contre les témoins, soit pour les dmettre, soit pour les rejeter ; — Considérant que les ppelans avaient proposé contre trois des témoins enendus à la requête de l'intimé, des moyens de reprohes ; que les premiers juges, après avoir joint au fond es moyens de reproches, ont gardé sur ces moyens le lus profond silence, dans leur jugement définitif ; qu'il a conséquemment eu omission de prononcer ; — Considérant que l'art. 283 code proc. civile porte bien que le émoin qui aura donné des certificats sur les faits relatifs u procès, pourra être reproché ; mais qu'il résulte de et art., combiné avec l'art. 211 du même code, que les ndividus qui ont vu écrire ou signer un écrit dont la érification est ordonnée, qui ont été présens à cet écrit, uquel ils n'ont aucun intérêt, qui l'ont même signé vec la personne dont on méconnaît la signature, peuent être entendus comme témoins ; qu'on ne doit pas es assimiler à des témoins qui, depuis l'introduction de l'instance, auraient donné des certificats sur les faits relatifs au procès, et qu'ils ne peuvent être valablement reprochés ; — Faisant droit dans l'appel relevé du jugement rendu par le tribunal de première instance séant à Saint-Brieuc, le 25 juin 1814, dit qu'il y a eu omission de prononcer, en ce qu'il n'a pas été statué sur les moyens de reproches proposés contre l'abbé de Bourquet, François Cornillet et Jacques Ruellan, témoins entendus à la requête de l'intimé ; faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déboute les appelans des moyens de reproches par eux proposés contre ces témoins ; ordonne que leurs dépositions seront lues.

Du 18 avril. — C. de Rennes.

(1) Les dispositions du cod. proc., relatives aux délais dans lesquels les enquêtes ordinaires doivent être commencées et terminées, n'étant pas applicables à celles

jugement soit signifié; car l'article 413,

ordonnées par les tribunaux de commerce, qui, suivant l'article 432 du même code, doivent être faites dans les formes voulues pour les enquêtes en matière sommaire, il s'ensuit que dans ces sortes d'enquêtes, la fixation des délais est entièrement abandonnée à l'arbitrage et à la volonté du juge.

Un tribunal de commerce qui, en fixant un délai pour rapporter des enquêtes, n'a pas exprimé de déchéance, peut même après l'expiration de ce délai, sans violer aucune loi, rejeter la demande en déchéance et le proroger s'il le juge insuffisant.

(Belliot et Vallat *C.* Coste et consorts).

22 mars 1814, assignation par Belliot et Vallat à Coste et consorts, devant le tribunal de commerce de Lodève, pour se voir condamner à leur remettre cinq balles de draps dont ils s'étaient chargés de faire le transport à Paris, ou à en payer la valeur avec dommages-intérêts. —Coste et consorts appellent en garantie Bouquier, qui, à son tour, assigne en sous-garantie Feuillade père et fils. — Le 29 juillet 1816, le tribunal admet Bouquier et Feuillade à la preuve des faits par eux articulés, commet le tribunal du domicile des témoins pour recevoir leurs dépositions, et ordonne que les enquêtes seront faites et rapportées dans les deux mois qui suivront la signification de son jugement.— Les deux mois étant expirés sans que les enquêtes aient été faites, Belliot et Vallat ont demandé que la déchéance du droit d'y faire procéder fût prononcée. Bouquier et Feuillade ont répondu que le délai fixé par le tribunal n'a pas été prescrit à peine de déchéance, et qu'ayant été insuffisant, il devait être prorogé. — 30 novembre 1816, jugement qui rejette la demande en déchéance, renvoie au 15 février 1817 la décision du fond, et ordonne qu'avant ce délai les enquêtes seront rapportées.— Appel par Belliot et Vallat; 10 juillet 1817, arrêt confirmatif de la cour de Montpellier.

Pourvoi en cassation: 1° violation des art. 256, 257, 278, 279 et 286 c. pr. — Les demandeurs ont soutenu que le tribunal de commerce de Lodève n'avait pu accorder deux mois à Bouquier et Feuillade pour faire leurs enquêtes; qu'aucune disposition du titre du code de proc., relatif aux affaires sommaires, ne fixant aucun délai pour commencer et terminer les enquêtes, on devait par analogie leur appliquer ceux fixés pour les enquêtes ordinaires; que, dès lors, l'arrêt attaqué ne pouvait échapper à la censure de la cour suprême.

2° Violation des art. 407, 409, 413 et 432 cod. proc. Admettant que les délais de l'enquête ordinaire ne soient pas applicables à l'enquête sommaire, du moins, lorsqu'une fois le délai fixé pour commencer l'enquête est expiré, il ne peut pas être prorogé; en effet il est statué implicitement que, faute par les demandeurs en enquête d'exécuter le jugement dans ce délai, ils en seront déchus; cela résulte de ce que d'après le code de proc. aucune déchéance n'est communicatoire, et que tout délai prescrit par la loi ou par le juge est fatal. (Cod. p. 1029.)

La Cour, — sur les concl. de M. Jourde, av. gén.; —Vu les art. 256, 257, 278, 279, 286, 407, 409, 413 et 432 c. pr.; —Attendu que les enquêtes ordonnées par le jugement du tribunal de commerce de Lodève, du 29 juillet 1816, devaient, aux termes de l'art. 432 du c. pr., être faites dans les formes prescrites pour les enquêtes en matière sommaire; —Attendu que les art. 407 et 409 du même code ne fixent point le délai pour commencer et parachever ce genre d'enquête; que l'article 413, qui spécifie celles des formalités ordonnées pour les enquêtes ordinaires qui sont applicables aux enquêtes sommaires, ne rappelle aucune des dispositions du livre 1er, tit. 12, intitulé *des Enquêtes*, en ce qui touche les délais pour faire enquête; qu'il suit de là que les art. 256, 257, 278, 279, 286, relatifs à ces délais, et sur l'inobservation

loin de l'exiger, le prohibe virtuellement (1).

3. Les témoins seront entendus à l'audience (art. 407); il y aurait donc nullité du jugement qui aurait commis un de ses membres pour recevoir l'enquête. On dit, il est vrai, contre cette opinion, que l'art. 1030 défend de prononcer les nullités qui ne sont littéralement dans la

desquels le pourvoi en cassation est fondé, ne sont point applicables aux matières sommaires, et qu'en cette matière, les témoins étant entendus à l'audience, la fixation du délai pour commencer et parachever les enquêtes est entièrement abandonnée à l'arbitrage et à la volonté du juge; — Attendu d'ailleurs que, dans l'espèce, il s'agissait d'enquêtes ordonnées avec commission rogatoire; que, dans ce cas, c'est au juge commis, et non à celui qui a ordonné ces enquêtes, qu'il appartient de fixer le jour de l'audition des témoins, et de déterminer ainsi le jour de l'enquête; que Feuillade père et fils et Bouquier se sont adressés, dans le délai prescrit par le tribunal de commerce de Lodève, aux juges rogatoirement commis, c'est-à-dire au tribunal de commerce de Montargis et au juge de paix de Marvejols, pour procéder aux enquêtes; que, par là, ils ont rempli l'obligation qui leur était imposée; — Attendu que le tribunal de commerce de Lodève, qui, en fixant par son jugem. du 29 juillet 1816 un délai de deux mois pour rapporter les enquêtes, n'avait pas exprimé de déchéance, a pu, dès lors, même après l'expiration de ce délai, sans violer aucune loi, rejeter la demande en déchéance de Belliot et Vallat, et proroger ledit délai, qu'il a jugé insuffisant; que, sous ce rapport, l'arrêt attaqué, confirmatif du jugement de ce tribunal, est à l'abri de la cassation, puisqu'il est conforme à la loi; — Rejette.

Du 9 mars 1819.— C. cass.; sect. req.—M. Henrion, pr.— M. Favard, rapp.—M. Coste, av.

(1) En matière sommaire, la loi, loin d'exiger que le jugement soit signifié à la partie pour la mettre en demeure de faire enquête, paraît supposer le contraire dans l'art. 413 c. pr. civ.

La demande en prorogation de délai ou nouveau délai ne peut être formée qu'avant l'expiration du premier, par la partie qui en a fait usage, et non *long-temps* après, par une partie qui, pendant ce *temps*, est demeurée dans une complète inaction.

(Lemerle *C.* Sadorge.)

22 juin 1810, jugem. du tribunal de Corbeil, jugeant commercialement, qui admet Sadorge à la preuve de certains faits. — Au mois d'août 1810, Sadorge le fait signifier et demande une prorogation. Lemerle, son adversaire, la conteste. — 20 mars 1812, jugement qui proroge le délai au 24 avril suivant. « Attendu que les parties ne se sont pas mises en demeure d'exécuter le jugement dans le délai fixé par icelui, puisqu'il n'a été levé et signifié que bien postérieurement à ce délai; que la loi autorise à demander une prorogation de délai pour faire enquête, et qu'elle n'a prononcé aucune déchéance contre la partie qui n'a point fait ses diligences dans le premier délai.» — Appel par Lemerle.

La Cour, — Attendu qu'en matière sommaire, la loi n'exige pas que le jugement soit signifié à la partie pour la mettre en demeure de faire enquête, et que l'art. 413 code proc. paraît même supposer le contraire; que la demande en prorogation de délai, ou nouveau délai, ne peut être formée qu'avant l'expiration du premier, par la partie qui en a fait usage, et non dix-huit mois après, par une partie qui, pendant tout ce temps, est demeurée dans une complète inaction; — Faisant droit sur l'appel interjeté par Lemerle du jugement rendu au tribunal civil de Corbeil, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déboute Sadorge de sa demande, etc.

Du 10 juin 1812.— C. de Paris.

loi (1); mais cet article ne parle que des exploits; il n'est donc pas applicable aux jugemens. On sent d'ailleurs combien est puissante la garantie qui résulte pour les parties de l'audition des témoins à l'audience, et sous ce rapport, les enquêtes sommaires ont un grand avantage sur les enquêtes ordinaires (2).

4. Cependant, si les témoins sont éloignés ou empêchés, on aura la faculté de commettre le tribunal ou le juge de paix de leur résidence : dans l'un et l'autre de ces cas, l'enquête sera rédigée par écrit; il en sera dressé procès-verbal (art. 412), à peine de nullité (Arrêt de cassation du 22 juillet 1828, *Rec. pér.*, 1828, 1, 343.) Mais il faut remarquer que si c'est le tribunal qui est commis, il devra déléguer à son tour un de ses membres, qui procédera à l'enquête, comme si la matière n'était pas sommaire. (Pigeau, t. 1er, p. 364, édit. 1826; Lepage, *Quest.*, p. 269 et 270; M. Carré, *Lois proc.*, t. 2, p. 56, no 1486.)

5. L'art. 413 prescrit d'observer, en matière d'enquêtes sommaires les dispositions des enquêtes ordinaires relatives à la copie aux témoins du dispositif du jugement, à la copie à la partie des noms des témoins, à l'amende et aux peines contre les témoins défaillans, à la prohibition d'entendre les conjoints des parties, les parens et alliés en ligne directe; aux reproches par la partie présente, à la manière de les juger, aux interpellations aux témoins, à la taxe, au nombre des témoins dont les voyages passent en taxe, etc. (1).

(1) La peine de nullité ne pouvant être prononcée qu'autant que la loi l'attache elle-même à l'infraction de ce qu'elle prescrit, il s'ensuit qu'on ne doit pas annuler une enquête faite en matière sommaire, non pas à l'audience, mais devant un juge-commissaire. (Proc. 1030, 407.)

En supposant qu'une enquête faite en matière sommaire devant un juge commis soit nulle, la nullité peut être couverte par la présence de la partie et sa contre-enquête.

Est aussi couverte la nullité qui pourrait résulter de ce qu'en matière d'enquête sommaire, le domicile du demandeur ne se trouve pas dans l'assignation, par la comparution à l'enquête du défendeur et des témoins.

(Caire et Girod *C.* Dauphin et consorts.)

LA COUR, — sur les concl. conform. de M. Vuilleret, juge aud., pour M. le proc. gén.; — Considérant, sur la nullité résultant de ce que l'enquête n'a pas été faite à l'audience, que, d'après l'art. 1030 cod. proc., on ne peut prononcer la peine de nullité qu'autant que la loi l'a attachée à l'infraction de ce qu'elle prescrit; que l'article 407 du même code, qui ordonne de faire les enquêtes à l'audience dans les matières sommaires, ne l'exige pas à peine de nullité; que l'enquête devant commissaire ne peut donc pas être déclarée nulle; qu'au surplus, quand il y aurait eu nullité, elle aurait été couverte par la présence des intimés à l'enquête des appelans et par la contre-enquête qu'ils ont faite; — Sur la nullité résultant de ce que le domicile des appelans ne se trouve pas dans l'assignation donnée aux intimés pour paraître à l'enquête, considérant que, quand il y aurait nullité, les témoins et les intimés ont tous paru à l'enquête, et que par conséquent elle aurait été couverte; — Confirme la sentence du 18 août 1818, rendue par le tribunal de Besançon.

Du 9 déc. 1808. — C. de Besançon.

(2) Un tribunal de commerce ne peut, sans violer les articles 642 cod. comm., 407 et 432 cod. proc., ordonner qu'une enquête sera faite devant l'un de ses membres commis à cet effet.

(Dupuch *C.* Comet.)

Arrêt.

LA COUR, — Adoptant les motifs du jugement dont est appel; — Attendu néanmoins qu'aux termes de l'art. 642 c. comm., la forme de procéder devant les tribunaux de commerce doit être suivie telle qu'elle est réglée par le titre 25 du livre 2 de la première partie cod. proc. civ.; que l'article 432 de ce dernier code statue que, si le tribunal de commerce ordonne une preuve par témoins, il doit y être procédé dans les formes prescrites pour les enquêtes sommaires, sauf que, dans les causes sujettes à l'appel, les dépositions doivent être rédigées par écrit par le greffier, et signées par les témoins; qu'enfin, il résulte de la disposition de l'art. 407 du même code, au titre des matières sommaires, que les témoins doivent être entendus à l'audience, et non devant un commissaire; — Attendu qu'en renvoyant devant un commissaire l'enquête à faire en exécution de son jugement, le tribunal de commerce a contrevenu à la disposition de l'art. 642 c. comm., et à celle des art. 407 et 432 c. pr. civ., et, sous ce rapport seulement, il doit être fait droit à l'appel interjeté par Barthélemy Dupuch, au nom qu'il agit, du jugement rendu par le tribunal de commerce de Bordeaux, le 18 juillet dernier, dans le chef seulement qui ordonne que la preuve sera faite devant un commissaire; A mis et met l'appel au néant; émendant quant à ce, ordonne que les témoins seront entendus en l'audience et devant le tribunal de commerce; ordonne aussi que le surplus du jugement sortira son plein et entier effet.

Du 19 août 1811. — C. de Bordeaux.

(1) Le délai prescrit par l'art. 261 cod. pr. n'est point ordonné lors des assignations pour assister aux enquêtes en matière sommaire. (Pr. 407, 413.)

1re *espèce*. — (Bobée *C.* Lampsin.)

23 juin 1814, jugement du tribunal de Neufchâtel qui admet Bobée à prouver qu'un billet dont Lampsin lui demande le paiement est le fruit du dol et de la fraude employés au jeu. — L'assignation aux témoins est dénoncée à Lampsin moins de trois jours avant leur audition. — Demande en nullité sur le fondement que le vœu de l'article 261 code proc. n'a pas été rempli. — 4 août, jugement qui déclare cet article non applicable. — Appel.

LA COUR, — Attendu que du rapprochement et de la combinaison de l'article 261 code proc., et des art. 407 et 413 du même code, il résulte évidemment que ce délai prescrit par ledit art. 261 n'est point ordonné lors des assignations pour assister aux enquêtes en matière sommaire; met l'appellation au néant; etc.

Du 28 fév. 1815. — C. de Rouen.

2e *espèce*. — (Melskens *C.* Hendricke.)

LA COUR, — Attendu que s'agissant de la revendication d'un cheval mis en fourrière, l'enquête a été faite en matière sommaire, requérant célérité; — Attendu que, dans des matières semblables, la loi veut que l'on procède avec beaucoup plus de simplicité et de vitesse, que dans des matières ordinaires; qu'en effet, le législateur a voulu, art. 407 c. proc. civ., que, lorsqu'il s'agit d'enquête en matière sommaire, le jugement qui l'ordonne contienne les faits sans qu'il soit besoin de les articuler préalablement, et fixe les jour et heure où les témoins seront entendus à l'audience; — Attendu que l'art. 413 du même code a déclaré quelles sont les dispositions du titre 12, *des enquêtes*, qui doivent être observées en la confection des enquêtes sommaires; qu'au nombre de ces formalités l'on trouve bien celle de *copie à la partie des noms des témoins*; mais qu'il n'est rien dit sur le délai

6. Si l'une des parties demande prorogation, elle pourra lui être accordée; mais l'incident sera jugé sur-le-champ (art. 409). A quelle époque devra être demandée cette prorogation? Évidemment avant l'échéance du terme fixé pour l'enquête, et cela à peine de nullité. (Delaporte, t. 1er, p. 276; Demiau, p. 299, et Carré, *Lois proc.*, t. 2, p. 54, n° 1483.) (1) Il peut cependant se rencontrer des circonstances capables de motiver une exception à cette règle (*Voy.* plus haut l'arrêt de la cour de cassation, du 9 mars 1819.)

7. Les autres formalités à remplir diffèrent suivant que le jugement est ou n'est pas susceptible d'appel: s'il n'en est pas susceptible, il ne sera point dressé procès-verbal de l'enquête; seulement, il sera fait mention dans le jugement des noms des témoins et du résultat de leurs dépositions (410). L'énonciation des noms des témoins n'est pas une formalité substantielle dont l'omission puisse entraîner la nullité du jugement (1).

de la signification de cette copie; — Attendu qu'il a été laissé quatre jours francs entre l'assignation du 16 novembre 1814 et le jour fixé pour procéder à l'enquête, par le jugement du 17 novembre 1814; — Attendu que, dans la supposition que l'assignation dont il est parlé à l'art. 261 c. pr. civ., serait applicable aux enquêtes sommaires, et que l'on devrait aussi appliquer aux assignations faites au domicile de l'avoué, les dispositions de l'art. 1003 c. pr. civ., en ce qui concerne la prorogation des délais, l'on devrait néanmoins admettre que, dans l'espèce, le délai de quatre jours francs aurait été suffisant, puisque le domicile réel de l'intimé n'est éloigné de Hasselt que de six lieues du pays, comme il l'a déclaré lui-même; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, et sans s'arrêter aux moyens de nullité proposés contre l'enquête, ordonne, etc.

Du 15 janv. 1816.—Cour de Liége.

(1) Il ne peut être accordé de prorogation du délai de l'enquête, que lorsqu'elle est demandée avant l'échéance du terme fixé.

La signification du jugement qui ordonne une enquête en matière sommaire, loin d'être expressément requise par la loi, pour en faire courir le délai, est virtuellement exclu par le rapprochement des deux art. 413 et 257 code procédure.

(Héritiers Léger *C.* Ormea et Mandillo.)

7 juill. 1807, arrêt qui admet Ferrero-Ormea et Mandillo à prouver par témoins la simulation des deux lettres de change dont les héritiers Léger poursuivent contre eux le paiement, et fixe le jour de l'enquête au 31 du même mois. Le délai expire sans qu'ils aient fait assigner leurs témoins. Les héritiers Léger prétendent alors qu'ils doivent être déchus du bénéfice de l'arrêt, et condamnés solidairement et par corps au paiement de la somme de 700 liv., montant des deux lettres de change. — Ferrero-Ormea et Mandillo soutiennent que la déchéance ne peut pas être prononcée contre eux, puisque l'arrêt qui ordonnait l'enquête ne leur a pas été signifié, et demandent une prorogation de délai.

La Cour, — Attendu que les appelans n'ayant point obtempéré à l'arrêt de la cour qui les avait assignés à jour fixe à faire preuve par témoins des faits par eux articulés, ils ne pourraient plus être de nouveau admis à faire cette preuve que par voie de prorogation, ou par voie de restitution en temps; — Qu'ils ne peuvent l'être en voie de prorogation, parce qu'il est de principe qu'elle ne peut être accordée que lorsqu'elle est demandée avant l'échéance du terme fixé; — Qu'ils ne peuvent non plus l'être par voie de restitution en temps, parce que ce remède extraordinaire n'entre point dans les attributions des tribunaux; — Attendu, d'ailleurs, que les appelans ne peuvent s'aider du défaut de signification de la part des intimés de l'arrêt précédent, puisque, ès-matières sommaires telles que celle dont est cas, cette formalité, qui serait même en opposition avec le but de la loi, bien loin d'être requise expressément par le code de procédure, en est, au contraire, virtuellement exclue par le rapprochement des deux articles 413 et 257 du même code.. — Sans s'arrêter aux conclusions des appelans, pour qu'un nouveau terme soit fixé aux fins ci-dessous.., faisant droit sur le fond, etc.

Du 18 nov. 1807.—Cour de Turin.

(1) 1. L'énonciation des noms des témoins entendus dans une enquête sommaire n'est pas une formalité substantielle, dont l'omission puisse entraîner la nullité des jugemens dans lesquels cette énonciation devait être faite. (Proc. 410.)

Comme il n'y a rien de commun entre l'interlocutoire qui ordonne une enquête, et le jugement qui statue sur le résultat de cette enquête, il n'y a pas nullité de ce dernier jugement, par le motif qu'il a été rendu avec le concours d'un juge qui n'avait pris aucune part à l'interlocutoire. (Art. 7 de la loi du 20 avril 1810.)

(Quenies-Reynaud *C.* Dalbey.)

Dalbey fils, jardinier, fait assigner Quenies-Reynaud devant le tribunal de Lyon, en paiement de 420 francs pour plantation d'arbres. Quenies-Reynaud, à qui 500 fr. étaient dus par Dalbey père, prétend n'avoir traité qu'avec ce dernier pour lui faciliter le moyen de se libérer envers lui.—11 nov. 1808, jugement qui ordonne une enquête pour le 9 déc. suiv.—Ce dernier jour, jugement définitif et en dernier ressort, qui, d'après le résultat des dépositions des témoins entendus à l'audience, condamne Quenies-Reynaud à payer la somme demandée par Dalbey fils.

Pourvoi en cassation.—1er moyen: violation de l'article 410 c. proc., en ce que, dans le jugement attaqué, on ne trouve pas le nom des témoins dont les dépositions lui ont servi de base.—On ne peut pas argumenter, a dit le demandeur, de ce que cet article ne prononce pas expressément la peine de nullité, car l'art. 1030, qui défend de la suppléer, n'est applicable qu'aux exploits et simples actes de procédure, et non aux jugemens qui, pour être à l'abri de la cassation, doivent être revêtus de toutes les formes prescrites par la loi; — 2e moyen: Violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'un des juges qui ont concouru au jugement définitif n'avait pris aucune part à l'interlocutoire.

ARRÊT.

La Cour, — sur les concl. de M. Pons, av. gén.; — Attendu, sur le 1er moyen, que l'énonciation des noms entendus dans une enquête ou dans une contre-enquête, n'est pas une formalité substantielle dont l'omission puisse entraîner la nullité du jugement dans lequel cette énonciation devait être faite; — Attendu, sur le 2e moyen, que si la loi exige que les mêmes juges qui ont assisté aux plaidoiries de la cause puissent seuls concourir au jugement définitif, elle ne requiert pas également qu'un juge qui n'a point pris part au jugement qui a ordonné une enquête, s'abstienne de concourir au jugement définitif à rendre sur le résultat des enquêtes, parce qu'il n'y a rien de commun entre le jugement interlocutoire qui ordonne l'enquête, et celui qui statue sur le résultat de cette enquête;—Rejette, etc.

Du 18 avril 1810. — C. cass.; sect. req. — M. Minier, rapp.

2. En matière sommaire, la demande en prorogation de délai pour une contre-enquête peut être formée à l'audience même fixée pour l'audition des témoins. (C. proc., 279 et 409.)

8. Que doit-on entendre par ces mots, *résultat de leurs dépositions?* MM. Delaporte, t. 1er, p. 35, et Lepage, *Questions*, p. 87, pensent qu'on doit écrire le fait résultant de la déposition de chaque témoin, soit comme constant, soit comme n'existant pas. Cette opinion ne nous paraît pas conforme à la loi. Nous croyons que l'expression dont s'est servi le législateur enveloppe toutes les dépositions, qu'elle indique clairement que c'est après les avoir considérées dans leur ensemble qu'il faut en présenter le résultat. Tel est le sentiment de M. Pigeau, t. 1er, p. 355, éd. 1826; de M. Dumoulin, *Bibliothèque du barreau*, 1re partie, 1810, p. 234; de Levasseur, p. 214; de M. Carré, *Lois proc.*, t. 2, p. 54, no 1484, et de M. Favard, vo *Enquête*, p. 371.

9. Lorsque le jugement est susceptible d'appel, il faut pourvoir aux moyens d'instruire les juges qui peuvent être appelés à prononcer. Il sera alors, à peine de nullité, dressé un procès-verbal qui contiendra les sermens des témoins, leur déclaration s'ils sont parens, amis, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches qui auraient été formés contre eux, et le résultat *de chaque déposition* (1). Nous disons *de chaque déposition*, et nous ne sommes pas en contradiction avec ce que nous avons dit sur la question précédente. Cette décision peut seule mettre les juges d'appel à portée d'examiner si la loi a été

(Buyx *C.* Stewens.)

30 déc. 1812, arrêt qui ordonne une enquête dans une cause sommaire, et fixe au 12 janv. suivant l'audition des témoins. Ceux de l'une des parties sont entendus, l'autre demande une prorogation de délai pour sa contre-enquête. On lui objecte que, d'après l'art. 279 c. proc., cette demade aurait dû être formée avant la confection de l'enquête.

LA COUR, — Attendu qu'en matière sommaire le juge fixant d'office dans son jugement interlocutoire le jour pour l'audition des témoins à l'audience, tant pour la preuve contraire que pour la preuve directe, ces deux enquêtes sont censées commencées au jour désigné par ledit jugement; — Attendu que, d'après l'article 409 c. proc., l'une des parties peut demander prorogation dudit jour fixé; — Attendu que, dans ce cas, pour remplir le vœu de l'art. 261 du même code (qui, d'après l'article 413, doit être observé en matière sommaire), il suffit que les noms, professions et demeures des témoins soient notifiés trois jours avant l'audience fixée pour l'audition, en vertu de la prorogation demandée; — Attendu que, dans l'espèce, la nature de la cause et d'autres circonstances, résultant de la procédure même, fournissent des motifs suffisans pour accorder à l'intimée la prorogation qu'elle demande; — Rejette l'opposition faite par l'appelant à l'audition des témoins à produire par l'intimée en terme de preuve contraire; proroge l'audition des témoins au jour qui sera désigné à la 1re audience utile, etc.

Du 16 janv. 1813. — Cour de Bruxelles.

(1) 1. Le procès-verbal dont parle l'art. 411 c. proc. civ. doit être dressé à peine de nullité.

LA COUR, — Considérant, 1o en fait, qu'il n'a été rapporté aucun procès-verbal de l'enquête faite en exécution du jugement de Fougères, du 3 janvier 1815; — Considérant, en droit, que l'art. 411 c. proc. civ. exige, lorsque le jugement est susceptible d'appel, la rédaction d'un procès-verbal d'enquête, qui contienne le résultat des dépositions des témoins; que cet article, placé sous la rubrique même des matières sommaires; leur est spécialement applicable; qu'à la vérité, il ne prononce pas expressément la peine de nullité, en cas d'omission; mais qu'il s'agit ici d'une formalité substantielle, d'une omission qui met les juges d'appel absolument hors d'état d'examiner l'enquête qui, à leur égard même, n'a pas d'existence légale, puisqu'elle ne consiste que dans des dépositions orales et fugitives, qui n'ont été entendues que des premiers juges; — Faisant droit, etc., déclare nulle et comme non existante l'enquête, etc.

Du 4 mai 1815. — Cour de Rennes.

2. Dans les matières sommaires comme dans les matières ordinaires, la signification des noms des témoins à la partie doit, à peine de nullité, être faite trois jours avant l'audition des témoins.

LA COUR, — Attendu qu'en combinant les dispositions des art. 413 et 432 c. pr. civ., il en résulte que la signification à la partie des noms des témoins à entendre doit être faite, sous peine de nullité, dans les matières sommaires, aussi bien que dans celles ordinaires, d'après les formes et dans les délais prescrits par l'art 261 du même code; — Attendu que la signification qui a eu lieu n'a pas été faite trois jours avant l'audition, et qu'alors le premier juge ne pouvait plus admettre à l'audience du 29 nov. 1811 la demande en prorogation du délai, pour paralyser le droit acquis à l'appelant par cette signification tardive; — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare, etc.

Du 6 juin 1812. — C. de Trèves.

3. Dans les affaires sommaires, les témoins reprochés ne doivent pas être entendus dans leur déposition. (C. pr. 284, 291 et 413.)

(Desandrouin *C.* Radelet.)

LA COUR, — Attendu, dans le fait, que le témoin Louis-Joseph Binart, étant cousin issu de germain de l'épouse de l'intimé, est allié de ce dernier au même degré; — Que l'appelant reproche ce témoin de ce chef, et s'oppose à son audition; — Que l'intimé admet ce reproche, mais soutient que le témoin doit être entendu, sauf à prendre par la cour à sa déposition tel égard seulement que de raison; — Et que, par rapport à cet incident, l'intimé s'en rapporte à justice; — En point de droit: — Attendu que, d'après l'art. 283 c. pr. civ., les alliés de l'une ou de l'autre des parties peuvent être reprochés; — Que l'art. 284 statue que le témoin reproché sera entendu dans sa déposition; — Qu'aux termes de l'art. 291, si les reproches sont admis, la déposition du témoin ne sera point lue, et que, selon l'art. 413 du même code, en la confection des enquêtes sommaires, doivent être observées les dispositions dudit tit. 12, *des Enquêtes*, relatives aux reproches des témoins par la partie présente, et à la manière de les juger; — Attendu qu'en matière sommaire les témoins sont entendus à l'audience oralement, en telle sorte que leur déposition n'étant pas écrite, il n'est dressé aucun procès-verbal qui puisse être lu; — Qu'ainsi, dans les causes sommaires, la cour, en entendant le témoin à l'audience, prend connaissance de sa déposition, comme, dans les causes ordinaires, elle en prend connaissance par la lecture de la déposition écrite devant le juge-commissaire, devant qui l'enquête est faite; — D'où il résulte que, si ledit témoin reproché était entendu à l'audience, la cour connaîtrait toute sa déposition, comme elle la connaîtrait dans une cause ordinaire, si, après avoir été rédigée par écrit devant commissaire, cette déposition était ensuite lue devant la cour à l'audience; — De manière que, si le témoin était entendu, le reproche deviendrait inutile, dans ce sens que la question, si sa déposition serait lue ou non, ne pourrait pas se présenter, et que cependant la cour n'en aurait pas moins pour cela connaissance de toute la déposition du témoin, ce qui, faisant manquer le but du reproche, serait contraire, si non à la lettre, du moins à l'esprit de la loi, notamment des articles cités ci-dessus, sainement entendus, et à la volonté du législateur suffi-

appliquée ainsi que l'exigeaient les faits dont les témoins auraient déposé. Dailleurs l'article 39 l'exige pour les justices de paix, et il n'est pas présumable que, pour les affaires plus importantes dont connaissent les tribunaux, le législateur ait entendu prendre moins de précautions. Pigeau, t. 1er, p. 366, édit. 1826; MM. Carré, *Lois proc.*, t. 2, p. 55, n° 1485, et Favard de Langlade, v° *Enquête*, p. 371.

10. Aux termes des art. 642 cod. comm., et 432, les règles qu'on vient de rappeler sont applicables aux enquêtes ordonnées par les tribunaux de commerce, à cette exception près, que, dans les causes sujettes à l'appel, les dépositions sont rédigées par écrit par le greffier et signées par le témoin, et qu'en cas de refus, il en est fait mention (art. 432). Nous ne pensons donc pas, ainsi que l'a jugé la cour de Bruxelles (1), que la prorogation du délai pour l'audition des témoins puisse être accordée par ces tribunaux après l'expiration de celui fixé pour la confection de l'enquête. Nous savons qu'une grande latitude leur est donnée; mais elle ne doit pas aller jusqu'à leur permettre d'enfreindre un délai fatal. C'est ainsi que l'a jugé la cour de Lyon, le 3 août 1825. (*V. Rec. pér.*, 1826, t. 2, p. 36.) Nous pensons toutefois que si *les parties y consentent*, ils peuvent remplacer quelques-unes des formalités exigées par des moyens plus simples et propres à remplir le même but (2).

samment manifestée par toute l'économie de la loi; — Dit que le témoin Louis-Joseph Binart ne sera pas entendu, etc.

Du 15 avril 1816. — C. sup. de Bruxelles.

(1) La loi accordant aux tribunaux de commerce la plus grande latitude pour l'instruction des affaires qui leur sont soumises, il s'ensuit qu'ils peuvent accorder une prorogation de délai pour l'audition des témoins, encore qu'elle ne soit demandée qu'après l'expiration de celui fixé pour la confection des enquêtes.

(Caron *C.* Brexis.)

Caron demande devant un tribunal de commerce, après l'expiration du délai fixé par la loi pour la clôture de l'enquête, l'autorisation de produire des témoins. — Jugement qui rejette ses prétentions, comme contraires aux principes du code de procédure en matière d'enquête, ce code ne faisant aucune distinction entre les causes civiles sommaires et les causes commerciales. — Appel.

La Cour, — Attendu que les lois accordent aux juges consuls, pour l'instruction des affaires qui se plaident à leur tribunal, une latitude telle qu'ils ne sont astreints aux formes de la procédure que pour autant qu'il est expressément déterminé par ces lois; — Qu'aucune loi ne leur a défendu de rouvrir les enquêtes, soit d'office, soit sur la demande des parties, s'ils estiment que cela peut faire découvrir la vérité; — Annulle le jugement dont est appel, et faisant droit par jugement nouveau, ordonne, etc.

Du 6 mai 1813. — C. de Bruxelles.

(2) En matière commerciale, où l'action de la justice doit être prompte et facile, les formalités sont moins rigoureusement exigées qu'en matière ordinaire; elles peuvent dès-lors, pour une enquête ordonnée par une cour devant un tribunal de commerce, être remplacées par des moyens plus simples, également propres à remplir le même but, lorsque les parties y consentent.

(Donon *C.* Donetteau.)

La Cour, — Considérant que, d'après l'arrêt de la cour du 31 mai dernier, il devait être procédé à l'enquête ordonnée suivant la forme prescrite par l'art. 432 c. pr., relativement aux tribunaux de commerce, et qu'en matière commerciale, où l'action de la justice doit être prompte et facile, les formalités sont moins rigoureusement exigées qu'en matière ordinaire, et peuvent être remplacées par des moyens plus simples, également propres à remplir le même but, lorsque les parties y consentent; — Faisant droit sur l'exception proposée par Donon, contre l'enquête faite à requête de Donnetteau, déboute Donon de ses moyens d'exception, nullités et fins de non-recevoir contre ladite enquête; ordonne qu'elle sera lue, et que les parties plaideront au fond.

Du 30 août 1817. — Cour de Rennes.

SECTION III. — *Des enquêtes devant les justices de paix.*

1. La modicité des sommes sur lesquelles portent les contestations soumises aux juges de paix a fait admettre des formes plus simples et plus rapides que pour les autres enquêtes, même en matière sommaire. Nous allons donc nous occuper de tout ce qui les concerne, même des témoins.

2. La loi de 1790 ne permettait aux juges de paix d'ordonner une enquête que lorsqu'elle était demandée par les parties: le code de procédure a introduit sur ce point un changement remarquable. Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins et dont le juge de paix trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve, en fixera précisément l'objet (art. 34), et indiquera le jour où les témoins seront entendus (argument de l'article 35 *in princ.*; M. Carré, t. 1er, p. 66, note 2). La vérification est utile lorsqu'elle est indispensable pour la décision de la cause; elle est admissible quand la preuve n'en est pas prohibée (M. Carré, *Lois proc.*, t. 1er, p. 67, n° 147.) Cette admissibilité existe toujours; car les actions personnelles dont les juges de paix connaissent ne peuvent excéder 100 francs, et l'article 1341 c. civ. ne prohibe la preuve testimoniale qu'au-dessus de 150 francs; d'un autre côté, l'art. 23 c. pr. prescrit d'ordonner enquête dans les matières possessoires. (M. Carré, *Lois proc.*, p. 67, n° 148.) Il y a cependant exception lorsque la preuve doit porter contre et outre le contenu aux actes (*idem*), et dans le cas où le juge de paix est saisi, par suite du consentement des parties, d'une demande excédant 150 francs. La prorogation de juridiction, dit M. Carré, *Lois proc.*, t. 1er, p. 67, n° 149, n'emporte point renonciation aux dispositions de la loi relative au fond du droit et aux diverses manières de le prouver.

3. Est-il indispensable que les parties soient contraires en faits? L'affirmative, qui paraît sans difficulté si l'on s'en tient rigoureusement au texte de la loi, est enseignée par M. Biret, t. 1er, p. 204 et 205; mais, d'après M. Locré, *Esp. C. proc.*, t. 1er, p. 81, le contraire semble résulter tant de la discussion du conseil d'état que du rapport au tribunat. En effet, le rapporteur disait qu'il était du devoir du juge de paix d'or-

donner tout ce qui peut éclairer sa conscience. Or, il est possible qu'il estime utiles certains faits dont les parties n'avaient pas cru devoir demander l'apurement; il a donc le droit de prescrire toujours une information. Telle est l'opinion de M. Carré, *Lois proc.*, t. 1er, p. 67, n° 150.

4. Il est évident, malgré le silence de la loi, que la partie contre laquelle une enquête sera ordonnée pourra faire la preuve contraire : dans ce cas, il faudra délivrer à chacune des parties la cédule dont parle l'art. 29 c. proc. (*Voyez* M. Carré, *Lois proc.*, t. 1er, p. 67, n° 151). Mais le jugement ne sera expédié que lorsqu'il en sera interjeté appel (M. Favard, *Rép.*, t. 2, p. 371, v° *Enquête*). Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, feront serment de dire la vérité, et déclareront s'ils sont parens ou alliés des parties, et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques (art. 35), afin que les parties puissent user du droit de les reprocher. Le jugement serait donc nul si cette déclaration n'avait pas été faite. (MM. Demiau, p. 40; et Carré, *Lois proc.*, t. 1er, p. 69, n° 154.)

5. Les causes pour lesquelles les reproches peuvent être exercés sont les mêmes qu'en matière ordinaire (art. 283. — *Voy.* v° *Témoins;* Favard de Langlade, *Rép.*, t. 2, p. 372, v° *Enquête*). Autrement leur détermination serait arbitraire. (Lepage, *Quest.*, Introduct., p. 49; Locré, t. 1er, p. 84, et Carré, *Lois proc.*, t. 1er, p. 72, n° 160.) Les témoins qui sont parens, etc., n'en doivent pas moins être entendus, si ce n'est lorsqu'ils sont reprochés à raison de leur qualité : alors on ne procède à leur audition qu'après avoir rejeté les reproches. Ils seront entendus, que les parties comparaissent ou non. Cependant M. Dumoulin, *Bibliot. du bareau*, 1810, p. 233, pense que, dans les causes qui ne sont pas sujettes à l'appel, le juge ne peut les entendre en l'absence des parties; il se fonde sur ce que le jugement devant être prononcé à la même audience, elles sont censées, en faisant défaut, s'être désistées de l'instance; mais ce raisonnement tombe devant la circonstance qu'il a été fait usage de la cédule délivrée en vertu de l'art. 29. D'ailleurs l'art. 36 nous paraît formel : « Les témoins, dit-il, seront entendus en présence des parties *si elles comparaissent;* elles peuvent donc ne pas comparaître. Il n'y aurait pas nullité de l'enquête, parce qu'au lieu de prêter *le serment,* les témoins auraient fait *la promesse* de dire la vérité. (*Voy.* MM. Carré, *Lois proc.*, t. 1er, p. 70, n° 156; Favard, v° *Enquête*, p. 372, (1). Il n'est pas non plus nécessaire qu'ils aient promis de dire *la vérité, toute la vérité, rien que la vérité :* cela n'est exigé qu'en matière criminelle (1). Ils seront entendus séparément, nous l'avons déjà dit, en présence des parties, si elles comparaissent; mais il n'y aurait pas nullité par cela seul qu'ils auraient assisté aux dépositions les uns des autres. (Argument tiré de l'arrêt de la cour de cassation du 19 avril 1810; M. Carré, *Lois proc.*, t. 2, p. 71, n° 157.)

6. Les parties seront tenues de fournir les reproches avant la déposition et de les signer. Les reproches ne pourront être reçus après la déposition commencée qu'autant qu'ils seront justifiés par écrit (art. 36); mais malgré la généralité des expressions de cet article, il faut dire que

(1) N'est pas nul un jugement de justice de paix rendu après enquête, par le seul motif que les témoins ont fait *la promesse* et non le *serment* de dire la vérité. (Proc. 35.)

(Leguyader *C.* Lefur.)

19 août 1807, jugement du juge de paix du canton de Guéminée qui ordonne une enquête sur une contestation entre Leguyader et la veuve Lefur. — Les témoins *promettent* de dire la vérité. — 4 sept., jugement définitif en faveur de la veuve Lefur. — Appel. — Leguyader demande la nullité de l'enquête, parce que les témoins n'ont pas fait *serment* de dire la vérité. — 23 fév. 1809, jugement qui rejette ses prétentions.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 35 et 39 cod. proc. civile.

LA COUR, — sur les concl. de M. Pons, av. gén.; — Attendu que le code de procédure n'a pas attaché la peine de nullité à la disposition de son art. 35, portant que les témoins qui seront entendus *dans les justices de paix feront serment de dire vérité;* — Rejette, etc.

Du 19 avril 1810. — C. cass.; sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Rupérou, rapp.

(1) Les juges de paix peuvent procéder chez eux à une enquête, en tenant les portes ouvertes. (Art. 2, tit. 7 de la loi du 24 octobre 1790.

Les témoins entendus dans une enquête doivent seulement prêter serment de dire la *vérité;* celui de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, n'est requis que dans les affaires criminelles.

(Gouttard C. Riche.)

LA COUR; — En ce qui touche la demande de Gouttard en nullité de l'enquête faite le 19 germ. an 10, par le juge de paix du canton de Pacy-sur-Eure, commissaire de la cour en cette partie, en exécution de son jugement, du 22 pluv. précédent : — Attendu que la présomption de légalité existe en faveur de tout acte public jusqu'à la preuve du contraire, sans qu'il soit besoin d'y énoncer que les solennités prescrites ont été observées, lorsque la loi n'exige pas cette énonciation; — Que l'enquête du 19 germinal an 10 ne renferme dans son contexte rien dont on puisse induire que les témoins ont été entendus secrètement, et en contravention à la loi du 7 fruct. an 3 et au jugement du 22 pluv. an 10, qui avait ordonné cette enquête; qu'au contraire sa publicité s'infère tant des citations données, les 12, 13 et 14 germ. an 10, aux témoins, lesquels ont été formellement assignés pour être entendus à l'audience du juge de paix, que de l'assignation donnée le 15 dudit mois à Gouttard lui-même pour être présent non-seulement à la prestation du serment des témoins, ce qui a lieu suivant l'ordonnance en enquêtes secrètes, mais encore à l'audition desdits témoins, ce qui n'a lieu que dans les enquêtes faites à l'audition; — Que la circonstance, que le juge de paix avait procédé dans son domicile à l'enquête du 19 germ., ne peut être d'aucune considération, puisqu'aux termes de l'art. 2 du tit. 7 de la loi du 14 oct. 1790, les juges de paix peuvent donner audience chez eux, en tenant les portes ouvertes; — Attendu que les témoins, avant que de déposer, ont prêté le serment de dire la vérité, et que cette prestation de serment des témoins dont le procès-verbal d'enquête fait la mention voulue par l'ordonnance, suffit, sans la nouvelle promesse, prescrite seulement en matière criminelle; — Déboute Gouttard de sa demande en nullité de l'enquête.

Du 16 pluv. an 11. — Cour de Paris.

les reproches ne doivent être signés que lorsque les causes sont sujettes à l'appel (Lepage, *Quest.*, p. 86; Dumoulin, *Bibliothèque du barreau*, 1810, 1re partie, p. 233; Carré, *Lois proc.*, t. 1er, p. 71, n° 158; Favard, *Rép.*, t. 2, p. 372, v° *Enquête*); car dans celles qui sont jugées en dernier ressort, il ne doit être dressé aucun procès-verbal (art. 40). M. Delaporte, t. 1er, p. 33 et 34, prétend que dans ce cas même il doit exister un procès-verbal. Il est aisé de répondre que la loi ne l'exige pas; qu'elle semble au contraire l'interdire; il suffira donc, comme le fait observer M. Favard, que le jugement fasse mention des reproches et de leur admission ou rejet.

7. Le témoin reproché devra-t-il être entendu? Commaille, t. 1er, p. 91, décide l'affirmative en se fondant sur l'art. 284; M. Favard, *Rép.*, t. 2, p. 372, v° *Enquête*, fait une distinction : si la cause, dit-il, est sujette à l'appel, le témoin doit être entendu, car le tribunal d'appel peut n'avoir pas égard au reproche, et si l'audition n'avait pas eu lieu, il serait obligé de l'ordonner; mais si le juge de paix statue sans appel, il ne doit pas entendre le témoin si le reproche lui paraît fondé.—Nous pensons que dans aucun cas le témoin qu'on reconnaît avoir été justement reproché ne doit être entendu. La raison tirée de ce qu'en appel on peut rejeter le reproche est facile à combattre. En effet, même dans les matières ordinaires si les reproches sont admis, la déposition n'est point lue (art. 291), pour qu'elle ne puisse pas exercer de l'influence sur l'esprit des juges; or le juge de paix est à la fois commissaire à l'enquête et juge du fond. Si donc il reçoit la déposition, c'est comme si elle avait été lue en matière ordinaire. Il peut, malgré le reproche, laisser tromper sa religion, et le but de la loi est manqué. Tel est l'avis de Levasseur, t. 1er, p. 57, et M. Carré, t. 2, p. 72, n° 159, paraît aussi l'adopter.

8. Les parties ne doivent pas interrompre les témoins; seulement, après la déposition, le juge pourra, sur la réquisition des parties, et même d'office, leur faire les interpellations convenables (art. 37), et dans le cas où la vue du lieu peut être utile pour l'intelligence des dépositions, spécialement dans les actions pour déplacemens de bornes, usurpations de terres, arbres, haies, fossés ou autres clôtures, et pour les entreprises sur les cours d'eau, il se transportera, s'il le croit nécessaire, sur le lieu, et ordonnera que les témoins y seront entendus (art. 38); mais pour que les frais de transport lui soient alloués, il faut, aux termes de l'art. 8 du tarif, qu'il en ait été requis par l'une des parties. M. Carré, *Lois proc.*, t. 2, p. 78, n° 170. Si les témoins refusaient de comparaître, on devrait leur appliquer les dispositions relatives aux enquêtes en matière ordinaire.

9. Si les causes sont sujettes à appel, porte l'art. 38, le greffier dressera procès-verbal de l'audition des témoins. Cet acte contiendra leurs noms, âge, profession et demeure, leur serment de dire la vérité, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux. Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne; il signera sa déposition, ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal sera en outre signé par le juge et le greffier; il sera procédé immédiatement au jugement, ou au plus tard à la première audience; mais si, au lieu de ce procès-verbal, le greffier s'était borné à de simples notes insuffisantes pour les juges d'appel, ces juges pourraient annuler le jugement rendu sur enquête, sans être tenus d'en ordonner une nouvelle. C'est là une nullité du fond, et non une nullité de forme. (Arrêt de la cour de cassation, du 24 janvier 1827, *Rec. pér.*) Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera point dressé de procès-verbal; mais le jugement énoncera les noms, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches et *le résultat des dépositions* (art. 40), et non pas de chaque déposition (V. *suprà*, p. 573). Quoique la loi ne s'en explique pas, il convient que le jugement soit aussi rendu immédiatement ou à la première audience, pourquoi le retarder lorsque la cause est instruite? (*Voy.* Levasseur, p. 50, n° 107.)

Nota. Voyez sur cette matière Rodier et Jousse sur l'ordonn. de 1667; MM. Pigeau, proc. civ. *Comment.*; Carré, *Lois de la proc.*, Hautefeuille, Demiau-Crousilhac, Thomine-Desmasures, Delaporte, Lepage, *Questions*; Merlin, v° *Enquête*; Favard, eod.; *le Pratic. franc.*; Levasseur, justice de paix; Biret.

FIN DU DOUZIÈME VOLUME.

